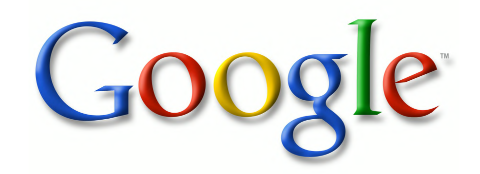


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

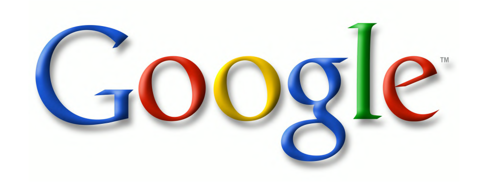
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

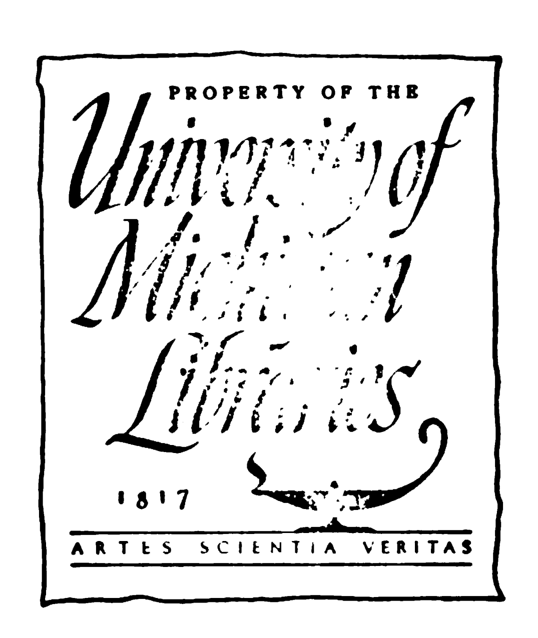
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`


PROPERTY OF THE
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS





J
341
.H2

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Société d'Imprimerie et Librairie administratives Paul Dupont, 4, rue du Bouloi (Cl.) 177.1.90.

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DEUXIÈME SÉRIE

TOME LXXIII

DU 23 DÉCEMBRE 1831 AU 11 JANVIER 1832.



PARIS

SOCIÉTÉ D'IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES
ET DES CHEMINS DE FER

PAUL DUPONT

4, RUE DU BOULOI, 4

1890

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du vendredi 23 *décembre* 1831.

La séance est ouverte à midi trois quarts.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion générale du projet d'article destiné à remplacer l'article* 23 *de la Charte constitutionnelle* (*Pairie*).

M. le comte de Saint-Priest a la parole.

M. le comte de Saint-Priest. Messieurs, je n'ai point la témérité de prétendre apporter de nouvelles lumières dans une discussion presque épuisée. En prenant la parole, en surmontant une juste défiance de moi-même, je cède uniquement au besoin d'exprimer une conviction profonde. Je vois ou du moins je crois voir un danger pressant pour la société tout entière; j'en ai le sentiment intime, je crains qu'il ne soit pas généralement partagé, et dussé-je être un jour convaincu d'erreur par l'événement, mon amour-propre dût-il expier un jour la folie de mes prévisions, je viens rendre hautement témoignage à ce qui me semble la vérité. Ce motif, Messieurs, me vaudra peut-être toute votre indulgence; car ce motif seul peut m'engager à une lutte inégale sur un terrain défavorable. En effet, quelle situation plus fâcheuse que de défendre une cause inévitable, mais qu'on gémit de voir devenue nécessaire! Quel désavantage surtout de combattre les hommes d'un rare talent dont vous n'avez peut-être pas tous adopté les doctrines, mais auxquels nul d'entre vous n'a refusé son admiration! Qu'il me soit permis, avant d'entrer en matière, de rendre hommage au ton de noble candeur et de franchise qui règne dans le discours du premier orateur, à l'éloquence moins exempte de quelque amertume, mais si vive et si pénétrante de celui qui, pendant 2 heures, a captivé votre attention sans la lasser. Qu'opposerai-je à la logique serrée, à la haute raison qui impriment tant de gravité aux paroles d'un noble comte? Rien, s'il s'agit simplement d'une théorie; notre situation sociale tout entière, si, des hauteurs d'une politique spéculative, nous descendons à une question de fait.

Je ne traiterai pas de l'hérédité de la pairie; qu'en dirais-je après ces éloquentes apologies, car je n'en voudrais parler à mon tour que pour la défendre. Tout a été dit sur cette institution considérée d'une manière absolue. En ne tenant compte ni des circonstances qui ont amené son procès, ni des événements qui peuvent le suivre, il me paraît suffisamment instruit. Depuis plus de 10 mois la tribune, la presse, la place publique, comme l'intérieur des familles, les salons comme les chaumières ont retenti de plaidoyers pour ou contre. Depuis 10 mois c'est l'occupation principale, le seul entretien de la France. Ce que la Révolution de Juillet a détruit, ce qui lui restait à créer ou à reconstruire; l'organisation départementale, municipale, communale; les lois de finances les intérêts positifs de localité, la guerre, la paix, tout enfin a été négligé, oublié, ajourné pour cette question importante sans doute, mais qui aurait pu n'être pas unique. Vous le savez, Messieurs, c'était moins une passion qu'une véritable ivresse; un seul mot peut rendre ma pensée : c'était une monomanie.

Sentiment bizarre, que je ne me charge de comprendre ni d'expliquer, encore moins d'excuser; j'établis simplement un fait, mais ce fait est irrécusable. La France entière s'est occupée de l'hérédité de la pairie, et, il faut le dire, elle a apprécié cette institution avec une extrême malveillance ou plutôt elle l'a condamnée sans l'avoir jugée.

La presse avait fomenté ces dispositions hostiles; elle en avait jeté le germe dans les collèges électoraux, la tribune les a développées. Si les boules établissaient la victoire, qui pourrait douter de celle-ci? Elle a été décisive et complète; mais il est une autre victoire, une victoire morale qui s'obtient non par les boules, mais souvent en dépit d'elles; celle-là me semble tout

235340

aussi peu douteuse; les débats de l'autre Chambre sont présents à votre mémoire; les adversaires de l'hérédité n'ont pas retrouvé dans cette lutte les ressources ordinaires de leur talent. Beaucoup de ses défenseurs au contraire, quelle que fût déjà la grandeur de leur renommée, sont parvenus à l'augmenter encore. Vous savez à quelle hauteur l'un d'eux s'est placé pour jeter un coup d'œil sur ce débat qui semblait s'agiter à ses pieds. Vous vous rappelez aussi avec quelle logique irrésistible, quelle érudition intelligente, d'autres orateurs ont réfuté toutes ces accusations banales de retour à l'ancien régime, à la féodalité; avec quelle force ils ont prouvé l'énorme différence qui existe entre une prérogative créée dans l'intérêt public; une carrière ouverte sans exception à tout le monde, et ces privilèges spéciaux, utiles seulement à la faible minorité qui en était investie. Preuves historiques, preuves philosophiques, preuves morales, rien n'a manqué; la défense a été entière et, selon moi, convaincante. Je n'ai pas le talent de ces orateurs, mais j'ai la même conscience; s'ils n'avaient pas complètement épuisé la question, je reprendrais leurs arguments: à leur exemple, je tâcherais de prouver les avantages immenses de l'hérédité, peut-être appuierais-je un peu moins sur l'indépendance que ce privilège donne aux familles qui en sont revêtues; il en est assurément un nouveau gage, mais je crois, Messieurs, que votre indépendance est plus encore dans vos caractères que dans les conditions de votre investiture; et si quelques assemblées délibérantes ont été accusées d'en manquer, j'expliquerais ce reproche trop général, trop sévère peut-être, non point par l'absence de fonctions héréditaires, mais par la privation absolue de publicité. Je m'en prendrais au mutisme obligé de ces assemblées plus qu'à leur existence viagère.

Mais, encore une fois, je ne prétends pas entrer dans la question même de l'hérédité. Je crois cette institution bonne, excellente, parfaite; je demanderai seulement si elle est encore possible. Et dans le cas où l'impossibilité de son maintien serait constatée, je demanderais si, après l'avoir perdue, l'espérance n'est plus permise; si elle est non seulement la meilleure des choses, mais la seule chose faisable; si aucun équivalent, aucune combinaison ne peuvent désormais la remplacer, ou du moins en tenir lieu. Je ne le crois pas, Messieurs, je ne désespère pas à ce point de l'avenir de ma patrie.

Cette tribune a toujours été indépendante et digne; la vérité s'y est constamment fait entendre, ou pour mieux dire la bonne foi, la conscience ont toujours dicté les paroles qui en sont descendues; mais, Messieurs, dans des temps ordinaires, lorsque tout est calme, la franchise la moins suspecte s'impose des ménagements, des réticences, des circonlocutions; les convenances parlementaires en font souvent un devoir, certes, on ne doit pas y renoncer, on ne doit pas les enfreindre, mais il est bon d'en étendre le cercle: la crise où nous sommes l'exige. il s'agit maintenant d'exprimer non seulement cette vérité relative qui, sans se démentir jamais, n'échappe souvent qu'à moitié; il faut dire la vérité tout entière, la montrer toute nue, ne rien omettre de ce qui peut éclairer et convaincre dans cette délibération solennelle.

J'aborderai donc franchement notre situation; elle est pénible sous quelque face qu'on l'envisage. L'hérédité a toujours été réputée l'essence même de la pairie. On nous demande d'y renoncer. Mais, a-t-on répondu, qui le demande? Est-ce le pays? N'est-ce pas plutôt la clameur isolée d'une faction grossie par l'écho artificiel de la presse? Et nous obéirions à une pareille requête, et nous nous exposerions de gaieté de cœur à la plus âpre, à la plus vive censure! Quelle faiblesse, diraient nos ennemis, et ce terme serait encore le plus doux dans un temps où on ne les ménage guère; il faudrait s'attendre d'avance à toutes les injures, à tout le blâme que les factions opposées, les intérêts désappointés prodiguent à leurs adversaires. Si l'ordre et la paix intérieure devenaient la conséquence et le prix de ce sacrifice, la calomnie ne tarderait pas à l'empoisonner, on réunirait contre soi ces partis opposés qui se donnent la main parce qu'ils sont extrêmes, ces partis que leurs sympathies divisent, mais qui vivent en bons frères, grâce à leurs antipathies.

Oui, Messieurs, je ne me le dissimule pas, on nous verserait l'injure à pleines mains. Nous verrions continuer avec une activité nouvelle, ce système d'injustice, de diffamation, d'ingratitude qui ferait craindre pour la presse une mort volontaire par suite d'excès. Car le suicide est le seul genre de mort qu'on puisse redouter pour elle sans crime. La pairie, Messieurs, a été bien calomniée, et je sens qu'au souvenir de ces ignobles attaques, l'indignation s'empare aisément du cœur, le sang monte facilement au visage, mais nous connaissons toutes les injustices de cette coterie bruyante qui se donne pour la voix du peuple; les exemples, surtout depuis plus d'un an, sont trop nombreux pour qu'il soit nécessaire de les rappeler. Je m'en tiens au plus récent. La Grèce moderne aussi brave, mais aussi ingrate que la Grèce antique, vient de frapper l'homme qui l'avait organisée et pacifiée. Depuis moins d'un mois on rend pleine justice à sa mémoire, il n'y a pas un mois qu'il était déchiré dans les journaux.

Il n'est pas moins vrai que les sévices iniques et immérités de la presse révoltent tout homme d'honneur, et l'honneur est la seule chose qu'aucune considération humaine ne puisse faire sacrifier. Le vôtre, Messieurs, vous est plus cher que la vie, et quiconque ne partagerait pas ces sentiments ne serait pas fait pour siéger à vos côtés; mais, Messieurs, ce mot qui ne peut avoir rien de douteux, ni d'ambigu pour chacun de nous pris à part, est-il aussi clair, aussi saisissable dans ses rapports avec les devoirs d'un corps politique? L'honneur d'un corps est-il celui d'un particulier? Et cette indignation qui emporte un homme au delà des règles de la prudence lorsqu'il se croit outragé, cette indignation digne de toutes les louanges lorsqu'elle n'expose que celui qui s'y livre, doit-elle être également irréfléchie lorsqu'on met en cause les destinées de tout un pays? Je dis plus, s'il s'agissait d'une de ces vieilles constitutions qui s'avancent d'un pas lourd mais ferme sans rien attendre que de la marche progressive du temps et du jeu régulier des pouvoirs, tout ce qui serait en dehors de ses rouages habituels mériterait au moins un combat; mais il s'agit de la France nouvelle, à peine constituée, sortie toute chaude encore d'une Révolution de trois jours; il s'agit d'un trône récent et qui a besoin du concours patriotique, de tous ses appuis naturels. Les intérêts du trône, du pays surtout, exigent-ils ou non l'abnégation qu'on attend de nous? Voilà la question, la question unique. Si

cette abnégation est nécessaire, notre honneur est sauvé, il est parfaitement à couvert; car s'il est permis à chaque pair de France de considérer son honneur d'une manière absolue et isolée, celui de la pairie est identique avec la gloire, la prospérité du pays, la durée de l'ordre des choses qu'il a établi et que nous avons sanctionné par notre adhésion.

Rendez-vous d'ailleurs, Messieurs, la justice que vous êtes placés trop haut dans la saine opinion publique pour vous embarrasser d'attaques envenimées, mais passagères. Les quinze ans de votre existence parlent assez pour vous, et, quoi qu'on en ait dit, malgré toutes les assertions contraires, j'unis mes souvenirs à ceux d'un noble duc, et comme lui j'indique sans crainte ces antécédents qui honorent votre Assemblée. De quel intérêt d'ailleurs vous soupçonnerait-on pour vous supposer capables d'une faiblesse? Vous croira-t-on très avides du plaisir de conserver vos sièges? Eh! Messieurs, on ne vous y laisse pas reposer assez mollement pour vous attribuer une si singulière fantaisie; certes, depuis quelque temps le devoir seul vous retient sur la brèche, et nos plus grands ennemis conviendront peut-être que nos fonctions ne sont pas tout à fait des sinécures. Oserait-on aller plus loin, et nous soupçonnerait-on de manquer de courage? Votre dédain serait la seule réponse digne de vous; mais si vous vouliez pousser à bout vos accusateurs, c'est ici que vous pourriez rappeler tout ce que vous avez fait pour le bien et l'honneur du pays; des fautes ont été commises sans doute, la faiblesse humaine ne peut s'y soustraire; quelques mauvaises lois, et encore en très petit nombre, ont passé à la concurrence de trois ou quatre voix de majorité; personne d'entre vous ne voudra le nier, parce que personne ne vise ici à une perfection absolue; mais s'il est ridicule, s'il est de mauvais goût d'entonner son éloge sans nécessité, c'est un devoir lorsqu'on est accusé, de dire la vérité, même à sa propre louange. Quand vous repoussiez des lois de finances désastreuses pour la fortune publique, lorsque vous secondiez le sentiment national de l'égalité des partages en réprouvant le galvanisme informe et maladroit d'un passé tombé en dissolution, craignez-vous de blesser un pouvoir certes assez jaloux de ses prérogatives? avez-vous eu peur de montrer du doigt le gouffre où ce même pouvoir se rejetait à corps perdu? Sans doute vous l'avez averti avec gravité. Vos paroles ont été comme cela vous convenait, nobles et décentes. Mais le calme n'exclut pas la force; voudrait-on conclure des formes de votre langage qu'il y avait quelque lâche complaisance dans son esprit? Certes il faudrait avoir perdu toute mémoire ou toute pudeur pour avancer un pareil mensonge.

Parlerai-je encore (pourquoi ne le ferai-je pas, puisqu'il s'agit de se défendre sur la sellette, et selon l'expression d'un des préopinants, sur une bien dure sellette), parlerai-je de l'événement judiciaire qui a suivi les journées de Juillet? Messieurs, je ne dirai qu'un mot.

Comme le parlement d'Angleterre, nous avons eu notre procès de Strafford, avec cette différence cependant qu'ici les juges ont tous répondu à l'appel. La hache du bourreau fut seule absente.

C'est ainsi que l'histoire parlera de vous; elle cherchera dans quelle circonstance vous avez manqué de fermeté, et si le cœur venait à vous défaillir aujourd'hui, on ferait bien de l'enregistrer, car ce serait pour la première fois.

Placez-vous donc, Messieurs, au-dessus de ces vaines appréhensions, mettez le comble à votre fermeté en ne vous informant pas de quelle manière elle sera appréciée, et quel que soit votre arrêt, comptez, non pas sur l'opinion factice du lendemain, mais sur l'opinion sage de 15 ou 20 jours après. Vous avez un double devoir à accomplir, celui d'hommes d'Etat et celui de citoyens; le premier, ou je me trompe fort, vous engage à sauver l'hérédité, si elle peut l'être; le second, à examiner si elle peut être sauvée, ou du moins si on peut essayer de la sauver sans ébranler le pays jusque dans ses fondements.

L'intérêt bien entendu de la France commandait le maintien de l'hérédité; c'est ma conviction intime, et mon vœu le plus ardent eût été de la voir généralement partagée; mais, Messieurs, il n'en est pas ainsi, les clameurs, les raisonnements, les mandats, les votes, tout enfin prouve le contraire. Il y a sur cette question, non pas dissidence, mais accord presque unanime; et malgré quelques apparences contraires, je persiste à croire cette injuste prévention plutôt assoupie que dissipée. Dans le refroidissement évident du public sur une question qui naguère exaltait toutes les têtes, il me semble reconnaître non pas un retour d'opinion, mais cette indifférence qui accompagne toujours un arrêt déjà prononcé. Il ne l'est pas, Messieurs, car vous seuls pouvez y mettre un sceau légal et définitif; mais la question est agitée depuis trop longtemps pour que la lassitude publique ne la croie pas arrivée à son terme, l'opinion s'éclaircira un jour; je le crois fermement, je le proclame avec franchise, toutefois j'avoue avec non moins de sincérité que ce temps ne me semble ni arrivé, ni même prochain.

Dans l'état actuel de la question, elle est jugée par l'immense majorité de la nation; l'intérêt de la patrie doit certainement nous être précieux; celui de l'équilibre des pouvoirs, de la Constitution elle-même, nous est plus cher encore. Eh bien, Messieurs! il en est un plus grave, plus important, s'il est possible, que celui de la pairie, et même de la Constitution; c'est l'intérêt de la propriété attaquée de toutes parts. Des événements récents vous ont convaincus qu'une ligue est formée contre elle, et l'absence de tout élément politique n'en est qu'une preuve de plus. Est-ce donc au moment où toutes les classes de la société ont besoin de se serrer en phalange pour combattre cet ennemi nouveau? Est-ce dans un péril si général que nous devons nous séparer de la majorité du pays? Est-ce lorsque le droit commun est menacé que nous devons veiller exclusivement à la défense d'un privilège, quelle que soit d'ailleurs son utilité? Non, Messieurs, allons au plus pressé; appelons-en à l'équité, à l'avenir; mais ne divisons pas nos forces en cherchant un auxiliaire impossible dans le présent.

Nous sommes ici pour éclairer la nation et non pour lui faire notre cour; aucun motif de ce genre ne peut nous décider à déposer tel ou tel vote, cette doctrine est assurément la mienne, mais encore faut-il connaître l'état de l'opinion publique pour savoir si on veut la suivre ou s'en passer; variable de sa nature, elle ne saurait être votre guide unique; mais du moins pouvons-nous être à peu près certains aujourd'hui, qu'en maintenant l'article 23 tel qu'il est, il nous serait à tort ou à raison impossible de compter sur elle. Cette circonstance, je le répète, n'a rien

de déterminant; cependant il faut la connaître et ne point se livrer aux illusions; elles sont bien naturelles, bien difficiles à écarter, puisque tant de bons esprits, tant d'hommes habiles et prévoyants se sont trompés jusqu'au dernier moment sur le chiffre de la majorité de l'autre Chambre. Je crois qu'en se prononçant pour le maintien de l'article 23, il faudra se résoudre à faire abnégation complète de l'état actuel des esprits. L'abolition de l'hérédité peut amener, Messieurs, de grands inconvénients, des collisions fâcheuses dans un avenir plus ou moins éloigné; mais je vous dois trop la vérité pour vous dissimuler mes appréhensions; je crains qu'en voulant prévenir ces malheurs éloignés, on ne s'expose à des calamités présentes, à un choc terrible et immédiat.

Il est des époques heureuses et calmes où, les yeux fixés sur l'avenir, il est permis aux hommes d'Etat d'y déposer les germes qui doivent le féconder: alors le temps n'est point un ennemi capricieux qui trompe, déjoue les calculs; il devient un allié fidèle, on peut le suivre dans sa marche uniforme et constante, certain qu'il récompensera plus tard, avec usure, une sage opposition aux exigences du moment. Mais aujourd'hui, Messieurs, en est-il de même, et nos pensées peuvent-elles aller si loin? Ne sommes-nous pas sur une terre brûlante qui tremble sous nos pas? La menace de chaque jour, de chaque heure, de chaque minute, ne semble-t-elle pas s'adresser à la machine sociale tout entière? Sauvons le présent, Messieurs; l'homme sage ne jette les fondements d'un vaste édifice réservé à sa postérité, qu'après avoir porté secours à sa maison en flammes.

Ici plus que jamais j'ai besoin de toute votre indulgence, je voudrais appeler à mon aide cet art de dire toute sa pensée sans blesser, sans effleurer même aucune convenance, aucune susceptibilité. Cette Chambre en a toujours été le modèle, mais un modèle désespérant; je voudrais recourir à ces formes dubitatives, à ces hypothèses, à ces suppositions, enfin à tous ces moyens oratoires qui, dans les opinions les plus divergentes, au plus fort d'un combat politique, ôtent jusqu'au prétexte de la malveillance ou de l'aigreur, ou plutôt je voudrais douter réellement, je voudrais me faire illusion à moi-même, écarter les craintes trop vives, enfin fermer les yeux à un avenir qui m'apparaît menaçant; je le répète avec notre noble rapporteur, admettre la possibilité d'une interruption illégitime de l'équilibre des pouvoirs, ce serait offenser à la fois et les Chambres et la royauté dont on préjugerait l'adhésion ou l'impuissance. Je ne porterai donc pas une main téméraire sur l'arche sacrée de nos libertés; je n'admettrai pas qu'elle puisse être jamais violée, j'en ai pour garant le caractère personnel du souverain, la sage fermeté du ministère, dont on peut s'amuser à attaquer, par une formule oratoire, les intentions et les actes, mais dont il est impossible de suspecter sincèrement la bonne foi. La France dût-elle arriver à ce malheur qu'un des pouvoirs de l'Etat entreprît sur le concours de l'autre, je sais qu'il est encore des moyens légaux pour ôter à ce conflit le caractère d'une rupture violente.

Non, je ne peux pas en admettre la possibilité. Ne faisons pas retentir dans cette enceinte ce mot funeste : Coup d'Etat! Et de quelle espèce, de quelle nature! de la pire espèce, de la nature la plus malfaisante : ce ne serait pas un coup d'Etat impopulaire repoussé par la nation en masse, comme celui dont une imprudence coupable nous a donné le spectacle; grâce aux influences de la presse, il serait peut-être approuvé, applaudi, exalté jusqu'à l'enthousiasme. Après un exemple si scandaleux, il ne faudrait plus songer ni aux formes constitutionnelles, ni à la marche réglée du gouvernement, plus de légalité, plus de Constitution, plus de Charte! Bon gré mal gré, il faudrait en venir au sentiment le plus amer de tous pour l'âme d'un vrai citoyen : il faudrait désespérer de la loi. Ah! si telle était la situation qui nous menace, tous les sacrifices ne seraient-ils pas légers pour la prévenir! Qui pourrait se résoudre alors à éterniser les embarras de la France, à accumuler sous ses pas des obstacles sans cesse renaissants. Au moment où malgré tant de difficultés on voit la paix européenne maintenue, le commerce prêt à renaître; lorsqu'on attend avec anxiété le retour du calme dans l'intérieur encore si violemment agité, qui consentirait à ruiner de si belles espérances? Tout le monde est convaincu que la marche régulière, naturelle, non interrompue des lois peut seule assurer ces bienfaits; je suis plus convaincu encore de l'impossibilité de leur retour si la machine du gouvernement était brisée ou même arrêtée. Ce malheur serait la conséquence logique d'une lutte entre les pouvoirs de l'Etat, si cette lutte devenait inévitable par le rejet absolu du projet de loi. Voulût-on taxer ma résolution de faiblesse, jamais, je l'avoue, je n'aurais le courage de prendre sur moi une si effrayante responsabilité. Je m'arrête; ce sujet est trop délicat! Il suffit d'en dire un mot à mes nobles collègues; leur esprit comme le mien ne saurait admettre la possibilité de ce que j'ose à peine indiquer, mais il m'est permis de me placer avec eux sur le terrain de la légalité. Je leur demanderai avec confiance s'ils croient les passions assez amorties pour n'être pas irritées par un obstacle inattendu; et dans cette hypothèse, auraient-ils un abandon dépourvu de toute crainte, dans un second appel au vote national? N'y a-t-il aucune chance pour que les anciens mandats fussent renouvelés avec un nouveau degré d'insistance?

Qu'on se représente, pour la seconde fois, cette séance décisive, où le soir, à la clarté des flambeaux, une assemblée ordinairement si animée, si vive, si effervescente est venue, en ordre et en silence, déposer dans l'urne les 385 boules, témoins éloquents de sa formidable majorité!

C'est avec douleur, Messieurs, que je m'arrête à de telles pensées : j'aurais voulu vous épargner ces images; j'aurais voulu me les épargner à moi-même; mais enfin, si l'avenir ne se présentait pas à mes yeux sous des couleurs si sombres, pourquoi aurais-je pris la parole? Y a-t-il au monde un autre motif qui puisse m'engager au sacrifice de ma conviction, de ma raison, de mon sens intime? Si au lieu des plus grandes calamités, des collisions les plus funestes, je ne prévoyais que des plaintes, des murmures, un peu de mécontentement ou même un danger individuel, pourrais-je immoler une condition vitale de notre existence à des appréhensions passagères? Hésiterais-je entre une émeute et une institution? Non, Messieurs, vous ne pouvez le croire; mais en revanche, il m'est impossible de provoquer une Révolution pour éviter dans l'avenir quelques difficultés parlementaires.

Je dis plus; je consentirais à courir toutes les chances si je voyais la perte de la monarchie dans celle du plus précieux de nos privilèges, si

l'antique hérédité de la couronne semblait ne pouvoir subsister sans la moderne hérédité de la pairie; mais je l'avoue franchement, cette conséquence échappe à mon intelligence; je ne puis concevoir comment l'hérédité d'une magistrature aristocratique est indispensable au maintien de la monarchie, tandis qu'en parcourant l'histoire, je vois presque partout une longue suite de races royales traverser lentement les siècles sans incliner leur vieillesse sur cet appui. Certes, depuis Hugues-Capet jusqu'à Louis XVI, le signe caractéristique de l'ancienne couronne de France est dans son hérédité non interrompue. A-t-elle dû cet avantage à des institutions semblables à la sienne? Je ne le crois pas; car, dans nos Constitutions antiques, je vois tout au plus des simulacres d'hérédité. Je vois sans doute les ducs succéder à leurs pères sur les bancs du Parlement. Mais ces ducs, entourés d'un grand éclat d'existence sociale, n'avaient, comme pairs de France, ni fonctions réelles, ni influence politique; leur majorité ou leur minorité ne décidait d'aucune question parlementaire. Le succès d'un mince procès aussi bien que le don de la régence à la mère ou à l'oncle d'un roi mineur, dépendait entièrement des magistrats; seuls, ils remplissaient des fonctions positives. Plusieurs membres vénérables de la magistrature ont succédé à leurs pères sur les fleurs de lis, mais c'était par suite d'un usage : c'était un heureux hasard plus qu'un droit; ou s'il y avait là une ombre de droit, il s'appuyait tout au plus sur la vénalité des charges, abus longtemps blâmé, mais souvent fécond en heureux résultats. On m'objectera peut-être que la France était alors sous un régime despotique; la possibilité de la convocation des Etats généraux, l'existence d'Etats provinciaux en Languedoc, en Bretagne et ailleurs, réfuteraient suffisamment cette assertion. Il serait assez facile de prouver cette thèse par des excursions dans l'histoire étrangère; l'exemple domestique que je viens de citer me semble suffisant. Toutefois, si l'hérédité de la pairie n'est pas indispensable à celle de la couronne, elle en est une très utile garantie, et je ne puis assez m'unir à vous pour déplorer l'aveuglement général qui ravit son appui au trône constitutionnel; mais je ne chercherai jamais un remède à cette fatale destinée dans les moyens qu'un de nos collègues, qui désormais ne veut plus l'être, a semblé nous indiquer. Les inconvénients, les malheurs même qui peuvent résulter de la mesure que le gouvernement vient de vous proposer, ne sauraient être comparables au chaos de cette anarchie organisée qu'on appelle le suffrage universel. Depuis quelque temps on affecte de nous le donner pour une panacée infaillible : je la rejette, car elle est à mes yeux plus envenimée que les blessures qu'on voudrait guérir par son dangereux secours; et si la réforme de l'article 23 avait pour résultat certain de rendre impossible la réalisation de pareilles utopies, je le voterais avec autant de joie que j'éprouve de peine à lui donner mon assentiment.

Je ne fatiguerai pas votre attention, Messieurs, par l'examen des catégories. J'en ai peut-être abusé en marchant à mon tour dans la voie qu'avait si bien tracée mon noble ami, dans son lumineux rapport. Pourquoi faut-il que nous ayons été privés de lumières nouvelles par l'absence d'un de nos plus illustres collègues qu'un motif légitime et trop douloureux éloigne de cette enceinte?

La question tout entière me semble renfermée dans le cercle de l'hérédité, et j'avoue ma profonde indifférence pour telle ou telle combinaison qui admettra toutes les catégories ou seulement quelques-unes d'entre elles.

Je me résume : L'intérêt du pays vous demande un sacrifice. Un sacrifice est toujours honorable, par conséquent digne des pairs de France.

Je vote pour le projet de loi.

M. **le Président**. La parole est à M. le duc de Plaisance.

M. **le duc de Fitz-James**. Au moment où on va parler contre le projet de loi, je crois qu'il serait nécessaire d'attendre que MM. les ministres fussent présents.

M. **le comte de Pontécoulant**. Pourquoi donc?

M. **le comte Molé**. C'est leur affaire.

De toutes parts : Continuons! continuons!

M. **le duc de Plaisance**. Messieurs, mon projet n'est pas de discuter les différentes formes de gouvernement; je ne rechercherai pas non plus si la monarchie, que nous avons préférée au gouvernement républicain n'a pas besoin que l'hérédité du trône ne reste pas seule et isolée dans l'Etat; si chez nous une pairie héréditaire n'est pas la combinaison la plus propre à lui donner l'appui qui lui est nécessaire; si cette combinaison n'est pas aussi la plus favorable pour créer un pouvoir indépendant, conservateur, qui puisse remédier au contact trop immédiat de la couronne et de la Chambre élective, et modérer l'action trop vive et trop passionnée de cette dernière. Ces questions sont depuis longtemps l'objet des méditations des publicistes, elles semblaient résolues et sont de nouveau agitées.

Avant d'émettre une opinion sur la loi qui vous est soumise, je jetterai un coup d'œil rapide sur les gouvernements qui se sont succédé en France depuis 40 ans; j'examinerai particulièrement ce qu'a été la pairie, comme institution politique, pendant la Restauration, le bien qu'elle a fait, le mal qu'elle a empêché, ce qu'elle aurait pu faire, ce qu'on lui reproche : en m'occupant de l'hérédité, je ne mettrai pas en oubli les nouveaux besoins de la société et l'opinion publique, à laquelle il faut obéir, si elle est véritablement prononcée contre l'hérédité, mais qu'il ne faudrait pas non plus confondre avec ces préventions nées du moment, mobiles comme les circonstances qui les ont fait naître, et qui ne se fondant sur rien de solide, s'évanouissent devant l'examen et la raison.

En nous reportant à 89, nous voyons les hommes les plus éclairés, les amis les plus sincères du pays, appeler de leurs vœux un gouvernement représentatif, modelé sur celui de l'Angleterre; nous avons à regretter, sans doute, que l'Assemblée constituante n'ait pas alors fortifié le Trône par la création d'une seconde Chambre. Mais cette Chambre, quels éléments l'auraient composée? Aurait-elle employé son influence à défendre les institutions nouvelles. On peut en douter au motif déjà si puissant, si nous ajoutons la méfiance que devait inspirer le pouvoir chargé de faire exécuter la loi, nous trouverons les auteurs de la Constitution de 1791 suffisamment justifiés.

Le trône fût renversé avec cette Constitution : je ne parlerai pas des temps de gloire et de douleur qui suivirent cette catastrophe, ils sont

étrangers à mon sujet tout fertiles qu'ils soient en leçons utiles. L'historien impartial y verra le développement de grands caractères, rudes, sévères comme les circonstances qui les ont fait naître. La vertu brille en eux dans tout son éclat, le crime s'y montre dans toute son horreur ; nous n'avons point à les juger, et nous devons nous féliciter aussi de n'avoir pas à subir, pour la conservation de nos libertés, les sévères épreuves auxquelles ils furent soumis.

Sauvée par la valeur de ses armées des dangers d'une invasion étrangère, préservée des périls d'une guerre civile qui puisait sa force dans l'espoir de cette invasion, la France manifesta de toutes parts le désir, le besoin d'un gouvernement régulier et modéré. La Convention elle-même resta convaincue que la dictature qu'elle exerçait par son comité de salut public, ne pouvait pas se prolonger au delà des circonstances qui l'avaient rendue nécessaire ; elle donna la Constitution de l'an III. Un directoire exécutif y remplaçait un roi. Deux conseils ; l'un des Anciens, l'autre des Cinq-Cents, ayant une commune origine; l'élection, différait seulement par l'âge et par quelques attributions; c'était déjà le germe d'une sage institution, les temps ne permettaient pas de faire mieux ; mais là n'était pas encore une garantie de stabilité.

Un homme parut illustre par la guerre, puissant par son génie ; il n'eut qu'à vouloir pour renverser un gouvernement que ne défendaient pas la confiance et l'opinion publique ; la France, fatiguée de guerres civile et étrangère, de terreur, d'utopies gouvernementales, appelait de ses vœux un pouvoir fort entre l'anarchie et le despotisme : son choix n'aurait pas été douteux.

Je voudrais, sans doute, m'arrêter ; Messieurs, sur le gouvernement consulaire, chaque jour mieux apprécié ; il serait trop long de rappeler ses glorieux et utiles résultats, ces haines éteintes, ces partis comprimés et détruits, ces hommes d'opinions si diverses, rivalisant de zèle et de talent pour servir le pays. La Vendée pacifiée, la gloire au dehors, la paix au dedans. L'Empire lui succéda. Tout parle encore de l'éclat dont il brilla. Tout nous rappelle aussi sa chute et la France deux fois envahie ; je n'ai point à m'occuper de ce Corps législatif muet, de ce Tribunat qui paya bientôt de son existence le tort d'avoir parlé. C'est dans le Sénat que je chercherai des rapprochements et aussi des enseignements sur la question qui nous occupe. Nommer quelques-uns de ceux qui à différentes époques, en firent partie, ce serait rappeler les gloires diverses dont la France s'énorgueillissait alors. Mais les hommes ne suffisent pas à une institution politique. Il lui faut l'indépendance et peut-être aussi l'hérédité, puissante garantie, dans mon opinion, de l'indépendance : avec ces conditions fortifiées par le temps, le Sénat se serait élevé sans doute à une position digne de lui et utile au pays ; il ne l'a pas fait, je ne l'accuse pas, j'en accuse en partie l'institution et le cours irrésistible des événements. Création de Napoléon, doublement subjugué par la reconnaissance et par cet entraînement qu'il partageait avec la nation entière. Le Sénat, à une époque d'éclat et de gloire, ne conçut pas le besoin de résister, et plust ard, il ne le put pas ; lorsque la fortune qui n'abandonnait qu'avec regret celui qu'elle avait élevé si haut, sembla vouloir l'avertir que désormais la prudence et la modération devaient soutenir l'édifice élevé par le génie et la victoire.

Vint la Restauration : qu'elle ait été accueillie avec faveur ou répugnance; qu'une Charte ait été octroyée au lieu d'avoir été consentie, cet examen n'appartient pas au sujet que je traite. La Charte créa deux Chambres, celle des députés produit de l'élection, celle des pairs nommée par la couronne. Qu'arriva-t-il ? La Chambre des députés et particulièrement l'une d'entre elles que poursuit encore l'ironique épithète d'introuvable, porta si loin la haine des institutions consacrées par la Charte, méconnut tellement l'esprit, les besoins de ceux qu'elle était appelée à représenter, que le trône alarmé crut pour sa propre sûreté devoir la dissoudre. Il aurait voulu, sans doute, comme le voulait cette Chambre recréer le passé, mais il aurait voulu le faire par un mouvement insensible et sans compromettre son existence. Les Chambres qui succédèrent n'eurent pas la violence de la Chambre introuvable; mais à l'exception de celle qui provoqua, par sa réponse au discours du trône, les événements de juillet 1830, aucune n'eut une majorité qui répondit aux vœux et aux besoins du pays. Une faible majorité défendit seule, avec un courage dont on ne peut trop la louer, les principes sur lesquels reposent et le trône constitutionnel et les espérances qui s'y rattachent.

J'ai dit les résultats de l'élection, voyons maintenant ceux du choix de la couronne.

La Chambre des pairs, il faut le reconnaître, fut composée dans l'intérêt de la Restauration; on y voyait en 1814, avec l'ancienne pairie, l'émigration revenue avec les Bourbons, ou qui, rentrée avec eux, était restée étrangère à toute participation aux affaires, en petit nombre, celle qui s'était attachée à l'Empire, et qu'on aurait pu craindre de voir racheter, par de la complaisance, les torts qui lui étaient reprochés par l'ancienne dynastie; quelques notabilités de l'Empire embarrassées de leur gloire, de leurs services, enfin des sénateurs dans une position fausse, mécontents de la Restauration, et pourtant forcés de la servir. Là rien de rassurant pour les libertés publiques, rien qui eût le caractère de la stabilité, des éléments discordants, des concessions faites aux nécessités du moment et qui disparaîtraient avec ces nécessités.

Les Cent-Jours, si fâcheux pour les intérêts matériels de la France, ne le furent pas autant pour ses intérêts moraux. La Restauration, renversée sans résistance, à la seule vue d'un homme, d'un drapeau; ces illusions de l'Empire, bientôt après détruites à Waterloo, furent des leçons utiles pour tous : des deux côtés, les hommes plus éclairés comprirent que les institutions pouvaient seules sauver le pays. Les partisans de la Restauration les voulurent pour la défendre, ses adversaires pour être protégés contre elle.

La Chambre des pairs, Messieurs, ne pouvait pas rester étrangère à ce mouvement des esprits. 30 de ses membres avaient été exclus de son sein pour avoir fait partie de la Chambre des pairs des Cent-Jours; on en créa 94 nouveaux. Plusieurs choix, sans doute, se ressentirent de l'influence des circonstances et de la faveur; néanmoins, la nomination d'hommes qui avaient rendu des services réels à la Restauration, ou qui en ayant rendu à l'Empire, n'avaient point pris parti dans les Cent-Jours; celle de propriétaires riches, considérés, donna avec l'hérédité, qui fut bientôt après, consacrée par une ordonnance, une nouvelle existence à cette Chambre et fit croire à sa durée. Elle eut, sans doute, à subir encore les

funestes influences de l'esprit de parti, mais au bout de peu de temps on commença à se rapprocher; les prétentions, les défiances s'effacèrent en partie; le talent et l'expérience des affaires purent enfin exercer quelque empire; chacun comprit, même ceux qui avaient été les plus opposés aux idées nouvelles, combien une magistrature utile au pays, était préférable aux hochets de la vanité.

Cette disposition, Messieurs, s'accrut, se fortifia, surtout par les promotions du 5 mars 1819. On a reproché injustement, à mon avis, à un ministre qui siège parmi nous, d'avoir donné l'exemple des invasions dans la pairie; cette nomination rendait la Chambre plus complète pour le nombre, elle ramenait dans son sein des pairs exclus précédemment sans avoir été jugés, et parmi les nouveaux en appelait plusieurs que l'opinion publique indiquait comme devant en faire partie; à cette époque commença surtout à se former cette majorité dont le principe s'était manifesté après 1812.

Elle se prononça depuis dans le procès de Louvel, en résistant à l'opinion, qui voulait, dans un attentat isolé, trouver le crime d'un parti et étendre les recherches et les poursuites;

Dans le procès des sous-officiers de 1821, où, par sa sage indulgence, la pairie s'est montrée digne des hautes fonctions d'un jury politique;

Dans le rejet de la loi sur la conversion des rentes en 3 0/0, et à l'occasion de l'établissement des communautés religieuses;

Dans l'introduction d'amendements qui rendirent nulle la loi du sacrilège;

Dans le rejet du droit d'aînesse;

Dans la prise en considération, après une discussion de deux jours, de la pétition du comte de Montlosier.

C'est à elle qu'on doit les amendements à la loi du jury, et ceux sur la confection et la permanence des listes électorales.

Je n'étendrai pas plus loin cette nomenclature des services que la Chambre des pairs a rendus au pays; ils ont été appréciés; et vous vous rappelez une époque où vous vous dérobiez aux empressements de la jeunesse qui entourait cette enceinte, désireux que vous étiez, de mériter la popularité, plutôt que d'en recevoir les bruyants témoignages.

Cette faveur de l'opinion qui, lentement, mais progressivement, s'était attachée à la Chambre des pairs, était un gage de sécurité pour la couronne; la couronne n'y vit qu'un obstacle à des projets imprudents; tous ses efforts tendirent à vous la ravir: ils étaient impuissants. Vainement elle essaya, dans les dernières années, de dénaturer l'esprit et les votes de la Chambre, en y introduisant, par un usage indiscret de la prérogative royale, 130 nouveaux membres. Soit aveuglement du ministère d'alors, soit plutôt le pouvoir qu'exerçait votre exemple, et l'indépendance que leur assuraient la dignité dont ils se trouvaient investis, plusieurs de ces nouveaux pairs, après quelques jours donnés à la reconnaissance, venaient grossir les rangs de cette majorité.

Ni ces faveurs, dont la couronne s'était réservé la distribution, ni ces transmissions de pairies à des gendres, à des collatéraux, moyens de séduction, plus puissants parce qu'ils s'adressaient à des sentiments plus généreux, à des affections de famille, n'ont pu rompre cette honorable majorité.

Des hommes de la cour siégeaient parmi vous, ils occupaient les grandes charges de la couronne. Celles du palais du roi et des princes, plusieurs, Messieurs, ne balancèrent pas entre leur devoir de pairs et la privation de cet accueil bienveillant, de ces paroles caressantes qui exercent tant de puissance sur ceux qui vivent dans l'intimité du prince. Nous en avons vu subir de plus rudes épreuves et résister aux prières d'une ancienne et royale amitié. Si malgré tout ce qui a été tenté pour lui ôter son indépendance, si malgré ces moyens de séduction dont la couronne ne peut plus disposer, et dont elle ne voudrait pas user, la Chambre des pairs a pu rester digne de la confiance du pays, combien le pays n'aurait-il pas pu en attendre, lorsque, sans cesser d'être héréditaire, elle eût été complétée et retrempée par de nouveaux choix?

On a dit que la Chambre des pairs n'avait pris qu'une part incertaine aux événements de Juillet; mais elle n'était pas assemblée et plusieurs circonstances semblaient éloigner toute pensée de coups d'Etat. Si elle eût été réunie, si seulement une faible partie de ses membres eût été présente, elle eût rempli sans aucun doute le devoir auquel elle était appelée. Elle se fût placée comme médiatrice entre le peuple et le souverain; elle eût, par ses représentations, fait rapporter les ordonnances, ou, si elle n'y avait pas réussi, elle aurait refusé son concours à un gouvernement qui avait rompu le contrat qui le liait au pays; et ses énergiques protestations auraient contribué aussi à légitimer la résistance.

Tout est accompli, dira-t-on : quelle garantie avons-nous de la conduite qu'elle aurait tenue? Quelle garantie, Messieurs? Sa position élevée et indépendante, qui n'offrait rien de plus beau à son ambition que de mériter l'éloge et l'estime du pays. Cette hérédité qui aspire à transmettre à ses fils un nom honoré et sans tache. Enfin cette modération courageuse qu'elle a montrée récemment dans le procès des ministres, modération qui l'honore, parce qu'elle honore la France aux yeux de l'Europe; elle a résisté au peuple qui, justement irrité et poussé par des factieux, demandait vengeance au lieu d'un jugement; elle n'aurait pas craint davantage de résister au monarque qui manquait à ses serments.

Comme institution politique, si j'avais à établir un parallèle entre le sénat conservateur et la pairie héréditaire, tout me semblerait devoir être décidé en faveur de cette dernière. D'un côté, un sénat composé d'hommes ayant l'approbation du pays, mais dépendant, mais viager, ne peut ni modérer l'ambition guerrière de Napoléon, ni plus tard empêcher sa chute et celle de l'Empire; et de l'autre une Chambre des pairs héréditaire, formée sous de fâcheux auspices, qui, par son origine, trouvait peu de sympathie dans la nation, mérite et obtient chaque jour davantage sa confiance; elle oppose une sage résistance à un gouvernement imprudent, et que les passions égarent, elle en atténue les fautes, il lui doit en partie ses 16 années d'existence, et peut-être il eût été sauvé par elle sans l'inconcevable fatalité qui le poussait vers sa ruine. A ces caractères, je reconnais une institution utile, conservatrice, et qui était appelée à consolider de plus en plus notre trône constitutionnel.

Cette question de l'hérédité de la pairie, on s'en occupa pendant les Cent-Jours. Napoléon était arrivé à Paris, salué depuis Cannes par les acclamations du peuple, qui y mêlait l'expression de sa haine contre tout ce qui rappelait les privi-

lèges, les distinctions héréditaires, et néanmoins, malgré la crainte qu'il avait de perdre cette faveur populaire dont il avait tant besoin, malgré son propre sentiment qui le portait à redouter tout ce qui pouvait résister, pour donner un gage de sa modération et de sa conversion à des principes plus libéraux, il créa une pairie héréditaire.

Benjamin Constant la défendit dans l'intérêt de la liberté et de la monarchie constitutionnelle.

Cette question fut soumise aussi à la Chambre des Cent-Jours, j'en faisais partie; la discussion en est encore présente à ma mémoire, les hommes les plus éclairés, amis aussi ardents de la liberté qu'ennemis du privilège, parlèrent en sa faveur; Manuel, dont je pourrais rapporter ici les paroles, la défendit avec les accents d'une conviction profonde que ne pouvait ébranler cette manifestation de l'opinion publique, non moins prononcée alors qu'aujourd'hui, mais à laquelle il refusait de céder, parce que dans son opinion, elle céderait elle-même à la raison et à l'utilité.

Cette Chambre des représentants, qui ne se faisait pas illusion en délibérant une Constitution, lorsque l'ennemi entourait Paris, franchissait ses murs, mais qui voulait la laisser comme enseignement à ceux qui allaient gouverner, avait inscrit l'hérédité de la pairie. Ce fut un legs que la seconde Restauration fut forcée d'accepter.

Les adversaires de l'hérédité craignent, disent-ils, cette aristocratie qui tend à tout envahir, ils la voient se développant dans la Chambre des pairs, et bientôt asservissant la nation et la couronne. Mais ne tiennent-ils donc aucun compte du mouvement général des esprits qui a préparé la Révolution de 89, de cette Révolution elle-même, des journées de Juillet 1830, de cette liberté de la presse si utile, si forte, lorsqu'elle défend la justice et la vérité, qu'ils ne craignent pas une aristocratie oppressive qui ne peut plus se relever mais qu'ils craignent de détruire une magistrature héréditaire qui a été reconnue utile. La pairie accommodée aux besoins de l'époque où nous vivons, qui n'a rien de commun avec la pairie anglaise, et dont la composition est elle-même un hommage rendu à l'égalité, puisque tous peuvent y parvenir. La pairie héréditaire, Messieurs, ne chercherait point à envahir, elle aurait assez à faire pour se conserver, et elle ne le pourrait que par la sagesse de sa conduite, par son empressement à provoquer, à accueillir les lois utiles. Réservée par le fait de sa position, elle n'userait de son droit d'opposition, d'amendement, que contre les lois que l'entraînement ou l'esprit de parti pourrait faire proposer et qui tendraient à compromettre un état de choses que son devoir et son intérêt sagement combinés l'appelleraient à défendre.

On a allégué que des pairs héréditaires seraient le plus souvent dépourvus de capacité : un pays voisin nous offre la preuve du contraire; et si je pouvais citer des noms propres, je trouverais, dans la pairie française, parmi vos fils, Messieurs, des hommes qui, jeunes encore, se distinguent dans les différentes carrières; il en est qui siègent dans l'autre Chambre, même parmi les adversaires de l'hérédité, sur lesquels l'hérédité fonderait ses espérances. Non, Messieurs, le talent, le patriotisme ne manqueraient pas dans une Chambre des pairs : il s'en trouverait parmi ceux qui arriveraient par l'hérédité, parmi ceux nommés pour la compléter; car l'hérédité tend à s'éteindre, et les calculs faits par la Chambre actuelle donnent pour résultats environ deux cinquièmes de pairs qui n'ont pas de fils pour leur succéder. Je l'ai dit en commençant, si l'opinion publique repousse réellement l'hérédité de la pairie, l'hérédité doit disparaître : mon vote est prêt à appuyer son abolition, et je n'aurai pas même le mérite d'un sacrifice, car je n'ai pas de fils.

Mais avant de renoncer à une combinaison que tant de bons esprits ont considérée comme utile, comme nécessaire, j'aurais voulu en trouver une qui satisfît ma raison, qui, par des moyens différents, à la vérité, assurât à la Chambre, qui cesserait d'être héréditaire, cette indépendance qu'elle puisait dans l'hérédité et qui faisait aussi sa force dans l'opinion. Pour arriver à ce but, je l'avoue, je ne vois plus que l'intervention du principe électif. Sans doute je demanderais à l'élection des garanties de stabilité, d'ordre. Je la voudrais combinée de telle sorte qu'elle ne confirmât pas cette expression vraie autant qu'ingénieuse : les deux Chambres n'en feraient plus qu'une, *séparées seulement par une cloison*. Je conçois tout ce que ce système électif présente de difficultés appliqué à une Chambre des pairs. Il n'est pas le mien, je n'ai donc pas à le discuter; mais je pense néanmoins qu'on s'est exagéré les difficultés de ses différentes modifications, qu'il aurait peut-être porté plus d'appui au trône que cette combinaison d'une pairie viagère sur laquelle la nomination royale exerce une action toujours directe, continuellement répétée, et qui par cela même qu'on la croira plus dans la dépendance de la couronne, lui offrira un appui moins utile. Car on l'a dit, et il est nécessaire de le répéter, on ne s'appuie que sur ce qui est fort et sur ce qui résiste.

J'ai exprimé ma pensée sur l'hérédité, sur le principe électif appliqué au choix des pairs, et néanmoins, si les bases du projet de loi sont admises par vous, je croirai encore, et sans être accusé de tomber en contradiction avec les opinions que j'ai manifestées, devoir, dans l'intérêt de cette loi, combattre le système des catégories, ou même, en les admettant en partie, faire ressortir les vices de leur trop grande étendue et de quelques-unes de leurs applications. Je les crois en opposition avec le caractère de la nation, particulièrement avec celui qui y domine aujourd'hui, et en quelque sorte avec l'esprit de notre Charte; elles blesseront, et elles blesseront d'autant plus, et en plus grand nombre, que vous leur donnerez plus d'extension. Quelques hautes supériorités peuvent en effet se supporter, mais nous sommes blessés d'une ligne de démarcation qui vient s'interposer entre nous et ceux avec lesquels nous étions en quelque sorte sur le pied d'égalité. Elles me semblent rappeler le classement militaire des sujets d'un vaste empire du Nord et de ne pas le valoir, car elles classent l'individu, non en raison de son rang, mais de la carrière qu'il a embrassée, de telle sorte qu'elles excluent un officier général de terre ou de mer, et admettent un magistrat dont le rang n'est pas supérieur dans l'ordre des préséances. On a donné pour motif que l'armée envahirait la pairie, mais pour cela il faudrait que tous ceux qui sont compris dans les catégories dussent être nommés pairs.

Il est une autre conséquence peut-être plus grave de ces catégories appelées listes de haute notabilité; c'est qu'elles tendront à composer la Chambre des pairs presque exclusivement d'hommes ayant des grades, des emplois, des places, des traitements; car malgré les réserves faites en faveur de la propriété, de l'industrie, ces ca-

pacités, moins en vue encore à des conditions particulières, seront plus rarement choisies, il est facile de prouver que dans plusieurs cas les conditions exigées écarteraient des noms réclamés par la pairie. D'ailleurs, elles ne seraient pas égales pour tous; et, pour en donner un exemple, n'est-il pas manifeste qu'il est plus facile d'obtenir des fonctions municipales ou départementales dans l'un de nos départements le plus pauvre, le moins peuplé, que de les obtenir dans celui de la Seine?

Sans doute, les hommes occupant de hauts emplois, des places qu'ils remplissent dignement, ont droit à la considération; leur traitement, lorsqu'il est équitablement fixé, n'est qu'une juste indemnité de leur peine, sans laquelle les emplois ne seraient pas donnés au plus capable, mais au plus riche ou à celui qui, en les prenant, les rendrait productifs par des moyens honteux. Sans doute, une succession de bons choix rendra aux agents de l'autorité ce que leur avait ravi l'impopularité du gouvernement déchu; sans doute, il faut qu'ils soient nombreux dans la Chambre des pairs, afin de l'éclairer de leurs lumières, de leur expérience; mais il ne faut pas qu'ils y dominent. S'il en était ainsi, ne pourrait-on pas craindre avec quelque apparence de raison que ceux en qui l'âge admet encore l'ambition n'ayant pas pu parvenir à la Chambre élective, ne briguent l'entrée à la Chambre des pairs pour s'en faire un moyen de satisfaire cette ambition, qu'ils ne s'y dévouent au pouvoir; car l'opposition de cette Chambre, toujours modérée, toujours circonspecte, leur offrirait rarement une autre chance de succès.

Une Chambre ainsi composée pourra-t-elle, dans l'opinion, contrebalancer l'indépendance, la popularité de l'autre Chambre? Sans doute, le gouvernement trouverait dans ces listes, qui laissent malgré leurs restrictions un vaste champ, même à la faveur, de quoi composer une Chambre des pairs réunissant le talent, l'expérience aux autres conditions nécessaires pour lui mériter la considération; mais s'il ne le faisait pas, si méconnaissant l'origine qui constitue son droit, si méconnaissant surtout son propre intérêt, il donnait aux affections privées ce qui est dû au mérite et aux services, ne serait-il pas à craindre que la faveur n'obtînt bientôt, au grand détriment de la chose publique, les places, les hauts emplois; qu'elle ne s'en fît un marchepied pour arriver aux listes de hautes notabilités, à la pairie? Et s'il en était ainsi, les conseillers de la couronne n'auraient-ils pas encore pour excuse les restrictions mises à ses choix?

Il faut le reconnaître, les catégories sont des concessions faites à l'opinion de ceux qui soutenaient le principe électif appliqué à la nomination des pairs. Ils les ont adoptées, parce qu'ils ont cru y voir une barrière élevée contre le favoritisme, et surtout contre l'hérédité qu'ils craignent de voir reparaître par le fait, lorsqu'elle est abolie par la loi. Comme eux je crains l'influence de la faveur pour le choix des pairs, car j'y verrais la perte de la pairie, qui jamais, n'aura besoin d'être relevée dans l'opinion publique Comme eux je ne voudrais pas d'une hérédité qui se glisserait clandestinement et ne serait plus qu'une faveur au lieu d'un principe. Mais je diffère en ceci avec eux, que je crois ces précautions insuffisantes pour atteindre le but qu'ils s'en proposent, et que j'y reconnais des inconvénients qui me semblent d'une extrême gravité.

L'hérédité vous donnait une garantie d'indépendance; vous ne pouvez, dites-vous conserver l'hérédité?

Vous pouviez donner à une pairie viagère cette indépendance par le principe électif. Vous craignez le principe électif, il vous reste ou à entraver les choix de la Couronne par les vaines restrictions des catégories, ou à lui accorder une confiance qu'elle mérite, et dont surtout son propre intérêt lui défend d'abuser. Entre ces deux partis, le choix, quant à moi, ne me paraît pas pouvoir être douteux; le plus généreux me paraît aussi le plus sage, et je ne doute pas que le poids d'une responsabilité qui tombera tout entière sur elle, n'empêche mieux les mauvais choix que toutes les restrictions proposées.

J'aurais voulu ménager davantage les moments de la Chambre; si je me suis livré à de trop longs développements, j'espère néanmoins trouver mon excuse dans l'importance du sujet que j'avais à traiter. Je réclame encore son attention pour quelques considérations bien courtes sur la position où elle était il y a quelques jours et sur celle où elle se trouve maintenant. Sans avoir un rapport immédiat avec la question qui nous occupe, ces considérations ne peuvent cependant être regardées comme y étant étrangères, car elles tendent à rendre la discussion plus simple et plus facile.

Lorsque la Chambre semblait être appelée à délibérer sur l'article 3 de la Charte, sans éprouver aucune modification, soit pour le nombre de ses membres, soit pour l'identité des éléments qui la composaient, il avait été (comme encore aujourd'hui) du devoir de chacun de nous de fixer son attention, non seulement sur le fond de la question, mais aussi sur la forme la plus convenable pour parvenir à sa solution.

D'accord sur un point, celui d'arriver au résultat le plus utile pour le pays, on différait sur les moyens.

Les uns auraient voulu que, sans discussion, et prenant exemple dans l'un de ses précédents, la Chambre s'en fût remise encore, dans cette circonstance, à la sagesse de la couronne.

On répondait à ceux qui émettaient cette opinion : Ce que vous avez fait alors, vous l'avez fait, forcés par la nécessité des temps et par la convenance. Quant à la nécessité, elle était tellement sentie, que l'un de ceux qui quittèrent cette Chambre et plusieurs d'entre eux, à son exemple, vous pressèrent eux-mêmes de ne pas vous refuser à cette mesure qu'ils regardaient comme utile, comme nécessaire à la tranquillité publique, et c'est ici un hommage qui doit être rendu à la vérité. Seize mois cependant se sont écoulés, l'ordre social se ressent encore des causes qui l'on ébranlé; mais de tous côtés se fait aussi sentir le besoin de son rétablissement; vous êtes appelés à y concourir puissamment en assurant de plus en plus aux institutions politiques leur mouvement régulier et leur indépendance, et c'est moins que jamais le moment de vous soustraire au devoir que votre position vous prescrit.

D'autres pensaient que la discussion était un droit, un devoir auquel on ne pouvait ni renoncer ni se soustraire, mais que pour donner à la décision de la Chambre un plus grand poids dans l'opinion, pour la dégager de toute apparence de sentiment personnel, soit dans un sens, soit dans un autre, on devait avant tout examen placer en tête de la loi à discuter un article conçu en ces termes : Les membres actuels de la pairie cessent d'en faire partie à l'expiration de la ses-

sion de 1831. Le roi nommera les pairs qui devront les remplacer en 1832.

Cette opinion sans doute aurait été combattue, mais elle aurait pu aussi être défendue avec quelque avantage, elle serait maintenant sans but. La position n'est plus la même. L'entrée de nouveaux pairs dans cette Chambre fait disparaître en partie les difficultés qui existaient pour les anciens ; ces derniers ont moins à craindre l'influence qu'aurait pu exercer sur eux et malgré eux un sentiment personnel quel qu'il fût. Ils obéiront avec moins de préoccupation à ce que leur dictera leur conscience; leurs opinions pourront être modifiées par celles de leurs nouveaux collègues, comme celles de ceux-ci par les opinions de leurs aînés; entre les anciens et les nouveaux pairs, il n'y aura jamais d'autre émulation que celle de mieux servir le pays et de faire ce qui lui sera le plus utile.

Je me réserve de me rattacher aux amendements qui me sembleront assurer davantage l'indépendance de la pairie.

M. le Président. La parole est à M. le marquis de Dreux-Brézé.

M. le marquis de Dreux-Brézé. Messieurs, après les éloquents orateurs que vous avez entendus, il me sera sans doute difficile d'espérer captiver votre attention. Cependant, en montant à cette tribune dans cette occasion solennelle, il me sera peut-être permis de réclamer celle que vous avez daigné accorder quelquefois à mes faibles essais.

C'est une étrange position que la nôtre, Messieurs ; elle est telle que je ne crois pas qu'aucune Assemblée législative en ait rencontré une pareille. La Chambre des députés a brisé la constitution de la pairie; elle a anéanti l'hérédité, principe de votre indépendance, et l'on vient ici réclamer votre indispensable concours pour sanctionner une mesure qui porte la plus grande atteinte à cette liberté nécessaire à vos délibérations : de telle sorte que si vous voulez retenir ce qui fait la force, la dignité et l'indépendance de cette assemblée, vous vous mettez, dit-on, en opposition avec la tranquillité publique que l'on invoque contre vous-mêmes ; si vous l'abandonnez, votre vote perd toute sa valeur, toute sa vertu. Ainsi vous êtes placés entre deux écueils également funestes pour des hommes de cœur : d'un côté la crainte d'apporter une nouvelle perturbation dans le pays, de l'autre la crainte de perdre votre considération. Ainsi votre patriotisme est aux prises avec votre honneur ; le sentiment de votre indépendance et de votre dignité, avec l'ordre public.

Je n'examinerai pas si ceux qui ont mis dans cette alternative cruelle des hommes portant à la fois dans le cœur l'amour de leur pays et le sentiment de leur dignité n'auraient pas pu éviter à la France l'humiliation qui rejaillit sur elle de ce désordre moral, de cette complication de sentiments et d'intérêts opposés. L'honneur individuel appartient à chacun de nous; mais l'honneur du corps dont nous faisons partie appartient au pays, qui nous l'a donné à garder. Ceux qui sont entrés dans cette carrière et nous y ont poussés contre leur conviction, contre la nôtre, ne pouvaient-ils se rendre maîtres du temps et obtenir que la réflexion eût mûri un projet conçu au sein des agitations? Ceux qui ont tenu la balance de l'Europe en équilibre entre les peuples et les rois qui ont maîtrisé les tempêtes et fait triompher le *statu quo* dont ils sont les représentants, ne pouvaient-ils aussi nous donner un *statu quo* intérieur qui aurait permis de régler l'avenir sous les conditions avouées par la sagesse et la raison ? Mais non, ils se sont volontairement jetés dans le torrent, et ils viennent vous demander de vous y préciter avec eux. Les mêmes ministres qui se sont placés entre l'Espagne, l'Italie, la Belgique, la Pologne et les révolutions, ont ouvert de leurs propres mains la brèche par laquelle la Révolution vient envahir cette enceinte. Vainement résisterez-vous; le pouvoir est ligué contre votre existence avec un fantôme d'opinion; sa force est d'autant plus invincible, qu'elle apparaît sous la forme séduisante d'un grand sacrifice. Le ministère est comme Curtius se précipitant tout armé dans le gouffre : puisse-t-il ne pas y entraîner la patrie avec lui !

Le vote que l'on vient vous demander sera, quel qu'il soit, dangereux ou inutile pour le pays. Que si vous vous décidez à écarter le projet dans sa base essentielle, vous rompez, dit-on, l'unité des trois pouvoirs; vous vous mettez en état de collision avec la royauté et la Chambre élective; vous blessez une opinion que l'on veut bien croire égarée, mais à laquelle, dans son égarement même, on croit devoir toute la soumission que la suprême sagesse elle-même n'obtiendrait pas; à la suite de votre refus arrivent les conséquences du pouvoir constituant avec son cortège d'émeutes. Que vous dirai-je, Messieurs, tous les maux se répandront sur notre malheureux pays, parce qu'un des trois pouvoirs aura fait usage de ses lumières, de son indépendance constitutionnelle, de sa liberté de conscience, qu'il aura fait un choix entre le vote affirmatif et le vote négatif qu'il tient de la loi !

Tel est le danger qu'on vous présente d'un côté : l'évitera-t-on en se jetant sur la rive opposée? Ici, il s'agit d'accepter avec résignation la mort politique, de prendre l'arme du suicide qui vous est présentée, de vous en frapper sans murmurer, et de tomber avec grâce en présence du peuple, pour revivre sous de nouvelles conditions. Mais ce qu'on nous propose là, Messieurs, est un acte d'esclaves et non d'hommes libres ! Je comprends le sacrifice volontaire fait à sa patrie du repos dont on jouit, de sa fortune, de sa vie; il n'est sans doute pas un de nous qui ne soit prêt à l'accomplir. Je comprends tous les sacrifices pour son pays, et la preuve, Messieurs, c'est que je suis ici. Mais céder à une opinion factice dont on n'a pas la conviction, fléchir devant le caprice d'un parti; mais abandonner sa considération et son honneur à qui vous les demande, et ne serait pas là servir son pays, ce serait plutôt le dégrader. Messieurs, la peur n'a jamais servi à personne, encore moins à la société ; l'antique patrie de l'honneur ne peut tirer aucun profit de l'abandon des règles de l'honneur. Quoi ! après avoir commis l'acte d'une impardonnable faiblesse, de nouveaux éléments viendraient se grouper autour de nous, et nous demander quelques rayons de l'auréole qui nous a environnés pendant quinze années ! Et nous n'aurions à leur faire part que du pâle reflet d'une lumière presque éteinte, et la nouvelle pairie serait empreinte, dès sa naissance, d'une véritable impuissance! Messieurs, dans un pays où l'honneur est l'idole de l'opinion, le bien n'est possible qu'autant que le culte de l'honneur est maintenu ; une Chambre d'où il serait exilé serait incapable de satisfaire à ce que la France a le droit d'attendre d'elle; ses actes seraient réprouvés d'avance; le but de

la Constitution ne serait pas rempli, le vœu national serait trompé.

Entre ces deux dangers, je n'hésite pas : s'il faut périr, cherchons au moins la mort la plus honorable. Sacrifice pour sacrifice, le plus avantageux à la France sera celui qui la fera moins rougir.

Rendons grâces cependant au ministère ; ses précautions ont aplani devant nous les difficultés, et nous ont donné toute liberté de combattre. La lutte, dira-t-on, sera vaine dans ses résultats ; nous devons l'ignorer. Dans tous les cas, elle aura au moins un avantage, ce sera de nous rendre à nous-mêmes et de nous laisser sortir, l'honneur sauf, du passage périlleux dans lequel on nous a engagés. Un concours inattendu dégage du combat toutes les questions de personnes, et ne laisse subsister que celles d'intérêt public. J'insiste sur ce point; car si j'avais à m'expliquer sur les personnes, je dirais que la Chambre ne peut être qu'honorée de posséder dans son sein les illustrations auxquelles on a ouvert les portes de ce palais. Si donc j'ai combattu, avant sa naissance, une ordonnance que je regardais comme inconstitutionnelle, j'en remercie aujourd'hui le pouvoir ministériel, et ne m'attachant plus qu'au fond de la question, je vais développer quelques vérités que je livre à mon pays, comme un témoignage de mon dévouement pour son bonheur et ses intérêts.

Il n'y avait, selon moi, pour la reconstruction d'une pairie que deux systèmes en harmonie avec les formes du gouvernement sous lequel nous sommes placés : la pairie héréditaire, d'institution royale, et la pairie viagère ou temporaire, élective.

Une partie de votre commission vous dit, par l'organe du noble rapporteur :

« L'hérédité seule peut remplacer l'action du principe électif d'où sort la Chambre des députés. » Il est peut-être permis d'en conclure que si l'hérédité devait être détruite, elle ne pourrait être remplacée que par l'élection. C'est sous l'une ou l'autre de ces conditions que se présentent, dans tous les pays où le système représentatif est en vigueur, les établissements des Chambres hautes; il est difficile, en effet, de les concevoir autrement. Il appartenait sans doute au moment présent de trouver une troisième combinaison qui n'a de modèle nulle part, et qui ne servira probablement de modèle à aucun peuple. C'est celle d'une pairie qui ne dériverait d'aucun principe ; d'une pairie qui n'est ni monarchique, ni aristocratique, ni démocratique ; d'une pairie de catégories qui suivra toutes les vicissitudes inhérentes à l'état de Révolution ; d'une pairie à laquelle je ne saurais trouver d'autre nom que de pairie ministérielle.

La première condition d'un pareil établissement devait être de chercher cette indépendance sans laquelle il est impossible à une assemblée politique de maintenir l'équilibre des pouvoirs et de défendre les intérêts nationaux en se portant, suivant les circonstances, au secours de la royauté contre l'élément populaire, au secours du peuple contre la royauté. L'hérédité satisfaisait pleinement à cette condition. Quoiqu'elle commençât par l'institution royale, le caractère de perpétuité qu'elle recevait était pour elle bien plus que n'est l'inamovibilité pour l'ordre judiciaire. En sortant des mains de la royauté, elle s'avançait dans la carrière dotée d'indépendance et d'avenir; ne reposant plus que sur elle-même, elle puisait dans sa sécurité le calme, la dignité et la sagesse qui appartiennent aux positions élevées.

Je ne sais si je me trompe; mais il me semble que le système d'élection aurait atteint le même but, tout en mettant cette institution plus en harmonie avec la Charte de 1830. Dans l'une comme dans l'autre combinaison, il s'agit pour elle de devoir son existence à la souveraineté nationale. Si cette souveraineté a sa représentation sur le trône, il convient que les pouvoirs de la pairie descendent du trône; si la souveraineté est dans le peuple, la raison veut que le peuple confère ses pouvoirs. Mais de part et d'autre les grandes existences pouvaient s'élever à la surface. Le peuple est comme la royauté : les vertus héréditaires, la considération ancienne, l'honneur et les grands talents ont le pouvoir d'attirer ses suffrages ; il pouvait sortir du système d'élection une Chambre composée en grande majorité des hommes dont la Révolution craint l'influence; et l'on conçoit, dès lors, que se trahissant dans son principe de souveraineté du peuple, la Révolution nouvelle ait apporté dans la constitution de la pairie cet esprit de monopole qui a présidé à nos lois sur les élections et sur l'organisation des départements et des communes.

Quelle a été, en effet, sa combinaison? Elle a livré au pouvoir ministériel des catégories de noms, une sorte d'aristocratie militaire et administrative, disposée par époques de services, de manière à exclure tout ce qui se trouve hors la sphère d'une opinion, annulant ainsi le jugement du pays par la royauté ou par les assemblées du peuple, et vouant à l'ilotisme politique une classe nombreuse d'honorables citoyens qui ne peuvent venir chercher ni les suffrages du chef de l'Etat ni les suffrages populaires. Ainsi, par un double mécanisme, les parties des deux Chambres se trouveraient fermées devant ce que la France possède de plus indépendant et de plus éclairé. Un parti s'est emparé de l'entrée du sanctuaire des lois; il a fait plus, il en a saisi toutes les avenues; car on ne pourra y pénétrer que revêtu des fonctions attribuées par les ministres. C'est une habile tactique, dira-t-on, de s'élever contre la loi électorale actuelle, que de réclamer en faveur de tous les contribuables les droits électoraux : s'il y a habileté, Messieurs, c'est qu'en effet il y a, selon moi, beaucoup plus d'habileté à marcher d'un pas ferme devant soi, à être conséquent avec les principes posés, qu'à user d'adresse et de subterfuge comme on l'a fait autrefois, je ne crains pas de le dire, par l'établissement du double vote, et récemment par l'abaissement du cens à 200 francs.

On ne pourra pas se prévaloir de mes antécédents pour combattre mes opinions. Si c'est un privilège de mon âge, je tâcherai de le conserver toute ma vie.

C'est à tort qu'on a essayé hier de mettre un noble duc en contradiction avec sa conduite parlementaire d'une autre époque. Mon respectable ami, comme moi, comme beaucoup d'autres hommes consciencieux, ardents défenseurs du système constitutionnel, avons pensé, et pensons encore, que le concours de tous les contribuables doit seul former un lien indissoluble entre le pays et les institutions. J'ai cru, pour ma part, et je crois encore fermement, qu'à l'avènement d'un pouvoir nouveau, une sanction trop générale ne pourrait être obtenue.

Ainsi, c'est contre le monopole électoral que l'indépendance de la pairie est venue se briser,

ou plutôt la pairie nouvelle ne serait que la conséquence et l'extension plus grande du système du monopole. Ce n'est pas d'aujourd'hui, Messieurs, que j'ai aperçu les dangers et les inconvénients de ce système. Le 15 avril 1831, je disais dans cette enceinte : « L'hérédité du trône est tombée devant le cens de 300 francs. Puisse l'hérédité de la pairie ne pas rencontrer une hostilité menaçante devant le cens de 200 francs. »

Ma prédiction s'est accomplie; elle s'est réalisée, même au delà de mes prévisions; car je n'aurais pu croire alors que la Révolution de Juillet se démentirait à ce point, qu'elle refuserait de rendre à la nation ce qu'elle enlevait à la royauté.

En énervant la pairie par l'anéantissement de son hérédité, on pouvait lui rendre toute sa force par le principe de l'élection.

Affaiblie par la perte du principe de l'hérédité, la pairie aurait retrouvé des forces nouvelles dans le principe de l'élection. Elle aurait eu toute l'autorité que la nation peut transmettre aux hommes de son choix. Mais pour arriver ainsi à former une Assemblée de nature différente que la Chambre élective, il fallait d'autres combinaisons; il fallait pour faire sortir les supériorités sociales d'un concours de suffrages, abandonner l'étroit calcul du cens à 200 francs, qui n'est l'expression que des existences médiocres; de même qu'il n'exprime que de petites passions, que de petits intérêts, qui s'éloigne autant du peuple qu'il dédaigne, que de la grande propriété qu'il jalouse. La grande propriété, l'élément le plus populaire de tout système représentatif, parce que c'est autour d'elle que la plus grande masse du peuple est groupée, trouvait naturellement sa place dans une Assemblée destinée à représenter les plus grands intérêts, comme à réunir les plus grandes lumières. C'est d'elle que viendront toujours les plus patriotiques comme les plus nobles inspirations; car, que l'on ne s'y trompe pas, Messieurs, malgré les sophismes des hommes du monopole, il y a dans la possession de la terre une éducation politique qui ne s'acquiert ni dans les camps, ni dans les exercices du barreau, et il ne me serait pas difficile de prouver, à quelques exceptions près, que les plus grands hommes d'Etat, comme les plus grands orateurs, ont dû à la propriété, à l'agriculture, leurs premières inspirations.

Mais la propriété a été mise au ban du système électoral, et, destinée à supporter les plus fortes charges de l'Etat, elle a la moindre part dans l'influence qui doit régler ces charges. Avec elle, le peuple est condamné à la nullité politique; ce peuple de laboureurs qui fécondent la terre, d'artisans qui produisent tout ce qui sert à nos besoins et à nos jouissances, on l'a exilé dans le néant; parce que, riche de son travail, entrant par son industrie en partage de la propriété, il en a l'esprit et la tendance, parce qu'il sent plus vivement les abus dont il ne profite pas, parce que, content de son sort, et ne cherchant point à s'élever dans la hiérarchie politique, il honore ce qui doit être honoré, et va droit au but de ses affections et de ses sentiments, lorsqu'il s'agit de choisir.

C'est ainsi que toute l'influence a été transportée à la partie de la nation la plus restreinte dans ses moyens, et par conséquent la plus turbulente; c'est ainsi que le système représentatif a été faussé, et que nos Assemblées, comme les pouvoirs qu'elles ont produits, arriveront peut-être bientôt à n'avoir plus aucune puissance morale. Mais il n'y pas d'aristocratie en France, dit-on, quand on veut détruire la pairie; il y a une aristocratie, il est vrai, s'écrie-t-on, quand on veut éloigner le vote général. Messieurs, entre ces deux assertions contradictoires, il il existe une vérité : Non, il n'y a pas aujourd'hui, et il ne peut y avoir d'aristocratie, dans l'acception qu'on attachait autrefois à ce mot; mais il y a des influences naturelles et légitimes qui ont leur point d'appui dans la conscience publique : les partis s'efforcent de les écarter; c'est pour cela que la loi électorale actuelle, résultat de cet intérêt de parti, a concentré la représentation nationale dans le sens qui pouvait lui donner gain de cause.

Une telle loi ne peut avoir de consistance et de durée; je ne l'ai pas cru à sa naissance, je le crois encore moins chaque jour.

S'il ne peut y avoir aujourd'ui d'intérêt collectif distinct des intérêts généraux, certains hommes se trouvent cependant à portée de prendre en main la cause de tous, et ce rôle est réservé à la propriété. C'est précisément parce que les supériorités sociales qui s'y rattachent sont débarrassées aujourd'hui de tout ce qui n'était pas en harmonie avec l'époque actuelle, qu'il eût été d'une sage politique d'utiliser leur salutaire influence dans la nouvelle constitution de la pairie, au lieu de la mettre en interdiction; néanmoins et malgré la division de la propriété, jusqu'à ce qu'on l'ait arrachée des mains de ceux qui la possèdent, chose fort difficile, précisément à cause de sa division, elle peut et doit tenir une place importante dans l'ère nouvelle qui s'offre devant nous. Que ceux qui possèdent sachent préférer à de vains honneurs et à des distinctions un pouvoir basé sur la vertu; qu'ils établissent leur empire sur des bienfaits, en améliorant sans cesse la condition des classes populaires; qu'ils s'occupent de leurs affaires, qu'ils dépensent en leur faveur le superflu de leur fortune et de leur temps.

Que cette portion d'hommes si honorables renonce complètement à quelques fausses idées; qu'ils comprennent combien la cause des libertés est étroitement liée à la leur, et bientôt ils verront venir à eux ceux qu'on en a éloignés par des promesses que l'expérience rend chaque jour plus mensongères.

En attaquant l'hérédité, comme en repoussant l'élection, on semble avoir été mû par l'envie de déconsidérer, plutôt que par le besoin de détruire. On en a eu la preuve dans cette velléité de prendre le pouvoir constituant qui a constamment côtoyé la discussion, et que l'on a abandonné de soi-même à la fin des débats.

Dans cette situation, qu'a-t-on fait? On a confisqué au profit du pouvoir ministériel les garanties qui avaient été données à la nation en faveur des principes de liberté. Ces garanties, comme je l'ai démontré, se trouvaient dans l'hérédité, qui formait un immense contrepoids à l'exercice de la prérogative royale. Elles ne pouvaient se retrouver que dans l'élection, qui est aussi un exercice de la souveraineté. Le pair élu, comme le pair héréditaire, n'eût plus été le très humble serviteur des ministres; car, non seulement il ne serait pas sorti de leurs mains, mais encore il aurait pu éviter tout contact avec eux. L'élection, cette puissance colossale qui se lie si étroitement aujourd'hui, par la nature des nouvelles institutions, avec le pouvoir qui siège à la Chambre des députés, aurait trouvé dans une pairie toute nationale une barrière contre des

excès possibles. En vain présentera-t-on les catégories comme un correctif qui limite cette puissance. En cela, on se trompe étrangement. Les catégories ne sont qu'une liste de disponibilités pour la Chambre haute; et la disponibilité embrasse évidemment tout ce qui gravite dans la sphère ministérielle, tout ce qui, par ses précédents et son avenir, appartient à la grande hiérarchie des emplois publics. On n'a donc fait que rapetisser et énerver l'institution, en ramenant aux proportions les plus exiguës la vertu politique qui doit être l'âme de la pairie.

Il n'est pas jusqu'à la dernière disposition de cette loi qui, sous une vaine apparence de désintéressement et d'austérité républicaine, ne cache une corruption profonde et une grave attaque à la liberté. En excluant la propriété du concours, on a privé le pays des lumières les plus indépendantes, des influences les plus libres et les plus élevées. En déclarant qu'aucun pair ne pourrait en cette qualité recevoir ni traitement, ni pension, ni dotation, on prive la France des illustrations dont la fortune a fait naufrage au milieu des tempêtes politiques. Que resterait-il donc pour édifier ce premier rempart de la liberté publique? Il faut bien le dire à la France : la pairie ne réunirait que ceux que l'ambition, une activité inquiète portent sans cesse au-devant du pouvoir, qui lui sont inféodés par nécessité, qu'il a produits, dont il a fait le passé et dont il doit faire l'avenir. Voilà le genre d'indépendance qui serait réservé à cette Chambre. Elle n'aurait plus de dotation à elle pour le soutien de sa dignité; mais il y en aurait peut-être ailleurs une autre dont un ministère quelconque pourrait tenir la clef. Le pays n'y gagnerait même rien, et l'on peut prévoir déjà qu'il en coûterait beaucoup plus cher : si des dotations devaient être accordées, c'est surtout avec le système des catégories.

La pairie, telle que la constitue la loi proposée, n'est que le développement du système déplorable de centralisation si funeste à la France. Il est évident qu'elle serait au profit de la capitale, et des hommes qui, depuis 40 ans, ont paru constamment à la surface des grands mouvements politiques, comme ces oiseaux qui annoncent les tempêtes et les naufrages. Là siégeraient toutes les époques désastreuses, tous les grands témoins vivants de nos erreurs, de nos calamités, de nos convulsions. Les hommes nouveaux, ceux de la jeune France n'y trouveraient point place. Le principe de l'hérédité était forcé par sa propre nature d'aller chercher, partout où elles se trouvaient, les grandes existences territoriales, les positions élevées, les notabilités de tout genre. Le principe de l'élection eût également réparti, sur tout le territoire, les avantages attachés à cette institution; car les supériorités sont relatives au sol où elles ont leurs racines, et chaque localité a les siennes, comme elle a sa proportion de fécondité et d'industrie.

Les catégories maintiennent et même corroborent la centralisation législative et administrative. C'est toujours Paris avec son cortège nombreux de fortunes nouvelles, d'existences improvisées, qui absorbe et attire la force politique, intellectuelle et matérielle du pays : pouvoir, faveurs, influences, trésors, prospérités. La pairie, par la nouvelle loi, ne serait qu'une branche de plus ajoutée au vaste monopole de la capitale.

Maintenant, Messieurs, je le demande à tout homme de bonne foi, à quelque nuance qu'il appartienne, croit-on sincèrement que si la pairie était établie d'après le texte de la loi, elle fût habile à produire quelque bien, à empêcher quelque mal; que ses actes eussent quelque puissance; qu'elle aurait la possibilité de s'opposer aux volontés, caprices, ou autres actes de l'autre Chambre? Croit-on surtout qu'avec le caractère français, si plein d'honneur, avec un esprit national si rempli de pénétration, une Assemblée politique, si faible dans sa source, si restreinte dans ses éléments, si incohérente dans sa composition, pût être de quelque poids dans l'équilibre des pouvoirs? Non, il n'y a pas en France une seule voix qui voulût l'affirmer!

Les preuves n'en sont-elles pas assez évidentes? Et que sommes-nous en ce moment, Messieurs, nous qui avons, en tant d'occasions, donné des preuves éclatantes de notre sollicitude pour les intérêts publics, de notre respect pour la liberté, de notre dévouement aux institutions nationales? Nous avons peut-être bien mérité de la patrie, il est vrai; mais nous avons mal mérité des partis qui prétendent être la France, et notre institution a d'abord été mutilée au nom de la liberté; puis, encore en ce nom, sont venus les outrages et les séditions qui ont frappé jusqu'à la porte de ce palais; puis les votes accordés à l'ordre et à la paix; puis encore votre mort politique que vous êtes invités à subir sur l'autel de la patrie, sans qu'il vous soit accordé, en compensation, ni estime, ni gloire!

Que se passe-t-il ailleurs? Se presse-t-on en foule à cette porte que les catégories ont ouverte à tant de pétitions? Je vois bien que l'appel a réveillé beaucoup d'ambitions qui sommeillaient; mais parmi celles que les suffrages électoraux ont fait naître, je ne vois qu'indifférence d'un côté et même éloignement de l'autre.

Ces symptômes m'en disent assez sur la position respective des deux Chambres; sur la suprématie de la Chambre des députés et le rôle secondaire qui serait assigné à la Chambre des pairs; sur la distance énorme qui sépare le système d'élections du système des catégories.

Que nous demande le ministère, Messieurs; que veut-il de nous? Pressé sans doute par le sentiment de sa propre position, il veut nous identifier avec lui; car dans les temps de désorganisation sociale, il faut que tout fléchisse à la fois, pour que tout soit en parfaite harmonie. Majesté du trône, majesté du peuple, dignité des corps politiques, dignité du pouvoir ministériel, doivent à la fois s'abaisser et s'éclipser devant je ne sais quel système qui n'a ni forme, ni expression. On nous presse d'abdiquer en restant sur nos sièges, de descendre de notre rang sans changer de place. Etrange destinée qui renverse toutes les lois sous lesquelles existent les institutions de la nature de la nôtre, car leur vocation est de s'élever et de grandir, et le jour où elles déclinent, est le précurseur de leur mort.

Ainsi que je le disais, il y a peu de jours, les ministres viennent nous dire ce qu'ils ont entendu ailleurs : « Souscrivez à toutes nos volontés; renoncez à toutes vos convictions; soyez nominalement le premier corps de l'Etat, mais ne le soyez que nominalement. Renoncez à vos garanties d'indépendance, de dignité; soumettez-vous à être moins que vous n'avez été; sanctionnez vous-mêmes l'arrêt dont vous avez été frappés. »

Messieurs, je ne sais si cette condition peut convenir à des ministres qui n'ont que quelques mois à passer au pouvoir; les mouvements politiques emportent bientôt dans le même tour-

billon et leur fortune et leur réputation, et même leurs remords. Mais il ne saurait en être ainsi des corps politiques, dont rien ne limite la durée. Leur esprit est celui qui participe le plus de l'esprit national, et l'esprit national, vous le connaissez comme moi.

Et remarquez, Messieurs, que ce qui vous est proposé aujourd'hui vient vous atteindre tous, et individuellement et comme corps politique. Individuellement, car le projet détruit en partie votre état civil et celui de vos enfants; il annule entre vos mains un titre qui vous avait été transmis et que vous deviez transmettre avec le sang, ce sang que le plus grand nombre d'entre vous a versé pour la patrie! Et maintenant que vous voilà déchus dans votre postérité, que ferez-vous de ces témoignages parlant des services de vos ancêtres et des vôtres, de ces *armes* qui attestent la gloire et le patriotisme de la plupart de vous? Anéantirez-vous de vos propres mains et l'existence civile de votre famille, et les preuves de son illustration, et les signes symboliques de vos services? Non, mille fois non, Messieurs. C'est l'office d'autres mains que les vôtres. Qu'on les envoie ici pour biffer vos noms, lacérer vos titres, en jeter les débris au vent. Que les dernières traces de la monarchie disparaissent sur les murailles de ce palais, comme elles ont disparu dans d'autres palais; que nos enfants soient dé-hérités et voués à la nullité politique. Nous n'aurons pas, du moins, participé à leur spoliation, comme à la nôtre, et nous dirons avec Montgomery, écoutant l'arrêt qui condamnait ses enfants à perdre leur noblesse : « J'y consens, s'ils n'ont la vertu pour s'en relever. »

Comme corps politique, notre situation est plus étrange, plus déplorable encore. Quoi! on reconnaît que nous sommes constitués, puisque l'on vient nous demander notre sanction, et c'est pour faire une autre Constitution après avoir détruit celle en vertu de laquelle nous existons, que l'on nous réunit et que l'on nous consulte! Mais il y a là quelque chose qui choque toutes les lois de la raison, toutes les règles de la logique. Ce que nous sommes à présent, c'est en vertu d'un principe. Or, ce principe, que sommes-nous pour lui, si ce n'est ses mandataires? Avons-nous la liberté de choisir un autre principe? Je cherche en vain, Messieurs, où serait pour nous la source de cette faculté. Ce serait nous attribuer la souveraineté elle-même, tandis que nous n'avons qu'à en seconder l'exercice.

Cette vie politique, nous ne nous la sommes pas donnée; il n'est pas en notre puissance d'en disposer pour passer à une autre. Notre principe est une loi à laquelle nous devons obéir, c'est en son nom seul que nous pouvons commander; en le méconnaissant, en le détruisant, nous perdrions le droit de concourir à la loi, ou la loi que nous ferions serait nulle et de nul effet.

Ou la Constitution sous laquelle nous existons était fixée, ou elle ne l'était pas. Si elle était fixée, il ne nous appartient pas plus qu'à toute autre branche du pouvoir législatif de la changer; car, ce n'est pas à vous, dont les pouvoirs dérivent de cette Constitution, à les tourner contre elle-même. Si elle n'était pas fixée, si ses bases étaient incertaines et variables, nous serions encore moins aptes à prononcer sur cette grande question, car nous n'aurions pas de pouvoirs, et ce que nous ferions n'aurait aucun caractère légal.

C'est ici, Messieurs, que trouve naturellement sa place une grande question de droit public, et que l'on rencontrera chaque fois que l'on voudra remonter à la source des pouvoirs publics et les définir.

Tout en défendant le principe de notre existence, je n'ai agi ainsi que par rapport à certains principes convenus et en harmonie les uns avec les autres; mais je n'ai pas cessé pour cela de rendre hommage à celui qui les domine tous, au seul devant lequel nous puissions fléchir et qui ait le droit de nous imposer d'aussi grands sacrifices, au principe de la souveraineté nationale.

Ce n'est que devant elle et sous son autorité qu'il nous serait permis d'abdiquer et de résigner des pouvoirs qu'elle a le droit de nous redemander. C'est donc à la souveraineté de la nation elle-même que j'en appelle, Messieurs. Que de difficultés, que d'embarras n'eût-on pas évités, si toutes les questions d'ordre public et d'intérêt général, auxquelles se rattache notre existence à tous, lui avaient été soumises!

Qu'on ne dénature pas mes intentions; ce n'est ni l'insurrection, ni la désobéissance envers l'autorité que j'invoque ici; cette autorité est le seul lien de la société, je veux qu'on la respecte je veux qu'on lui obéisse; mais c'est à elle que je m'adresse pour résoudre une question de principe dont elle ne peut se séparer.

C'est un principe de liberté que je proclame, et non une théorie de sédition. Si j'appelle de tous mes vœux une représentation vraiment nationale, si je désire la convocation des Assemblées de la nation, c'est parce que je suis intimement convaincu qu'elles seules seraient en possibilité de faire le salut de la patrie, comme elles ont été, sous deux races de rois, le palladium de la monarchie française. Tous les intérêts privés, toutes les erreurs disparaîtraient devant cette imposante réalité. Malgré les assertions de M. le ministre des affaires étrangères, il est permis de croire que la dynastie de saint Louis ne serait pas tombée, il y a 40 ans, devant une Assemblée constituante, si l'on n'avait été 170 ans sans convoquer les États généraux. Seulement alors, Messieurs, nous pourrions abandonner sans plainte ce que nous défendons, parce que nous sommes placés sous d'autres influences et dans d'autres conditions, et que ce que l'on nous demande, loin d'être utile à la patrie, ne peut profiter qu'à ceux qui l'égarent ou l'abusent.

(M. le président appelle à la tribune M. le comte de Sesmaisons.)

M. le comte de Sesmaisons. Messieurs, personne de nous ne pense que dans cette solennelle discussion nous puissions nous laisser guider par un autre intérêt que celui de la patrie. Le nôtre, celui de nos familles, nous devons le fouler aux pieds. Tout pour la France doit être le cri de la pairie française; que ce cri préside donc à nos débats! Dès lors rien n'est plus à nous. La prérogative de notre institution doit être déposée sur l'autel de la patrie, si cette offrande peut lui être utile; mais, si de cet abandon il résulte des dangers pour le pays, notre générosité même ne nous appartient plus.

L'hérédité politique, qui est l'âme de cette question, est aujourd'hui considérée autrement que jadis, soit que les esprits aient de plus justes motifs d'orgueil, soit que les sentiments envieux se sentent plus de puissance pour exiger des sa-

crifices qu'ils regardent comme des expiations.

Il y a là, Messieurs, une impure alliance de ce qui est noble avec ce qui est honteux. De là dérive notre devoir à nous qui ne devons prétendre à obtenir justice qu'à force de vertus publiques.

La Chambre ne doit pas craindre que je lui retrace toutes les théories des divers pouvoirs. D'éloquents et habiles orateurs des différentes opinions les ont mises en lumière : que pourrai-je dire, d'ailleurs, qui ne vous soit familier. Tous les principes qui se rattachent à la Constitution des Etats sont l'objet habituel de vos pensées, et la solution des plus hautes questions existe d'avance dans les méditations de la Chambre.

Permettez-moi un instant, Messieurs, de dépouiller ma qualité de pair pour parler en simple citoyen. Assurément je suis loin de penser qu'il y ait des formes de gouvernement sous lesquelles une nation ne puisse pas exister; mais ce qui est intolérable, c'est que la vérité des institutions soit violée et qu'il n'en reste que la forme. De là tous les embarras des gouvernements et les colères des peuples. Ainsi, même pour l'homme qui n'aime pas la forme républicaine, la république véritable vaut mieux qu'une fausse monarchie. Ce qui importe le plus aux citoyens, c'est que les gouvernements aient les conditions de leur existence. Si donc (c'est toujours comme simple citoyen que je parle) ; si donc je consens à vivre en République, je ne veux pas d'un trône entouré d'institutions républicaines, c'est-à-dire d'institutions fausses et dangereuses amies du trône, quand elles n'en sont pas les ennemies franches et déclarées.

Si les vœux de la grande majorité de mes concitoyens appelaient la République, je jouirais de ses bienfaits, j'affronterais ses maux.

Mais, pair de France, puis-je donc tenir ce langage? Je dois demander : la nation veut-elle la République? Est-elle possible? Ceux qui l'auraient fondée la maintiendraient-ils? Sa position au milieu des autres Etats lui permettrait-elle d'exister? Non; une République est impossible en France; et pour en exprimer ma pensée sans dédain et sans crainte, je dirai : il n'est pas permis de l'espérer!

Ainsi, comme pair de France, magistrat et juré de mon pays, j'ai le droit et le devoir de déclarer : *non faveo reipublicæ.*

Je la combats donc la République, Messieurs; mais est-ce aux dépens de la liberté? Le reste de ce discours fera voir si je défends la liberté, si je demande que l'égalité règne autant qu'elle peut exister dans les choses qui sont fondées sur la hiérarchie des pouvoirs.

(MM. les ministres de la guerre, de la marine et de l'instruction publique sont introduits.)

N'est-ce pas ici, Messieurs, un spectacle humiliant pour la couronne que celui d'une royauté déjà tant dépouillée et au nom de laquelle les ministres viennent proposer qu'on lui permette de se dépouiller encore! Ils demandent à cette Chambre constituée, pour faire son appui, de faire abandon de cette condition d'existence, à laquelle est attachée sa force. Mais cette force elle est appelée à la prêter au trône : sans elle le trône serait non seulement sans rempart, mais sans elle, cette Chambre des pairs elle-même qui dut être un auxiliaire, devient une institution vaine, inutile, dangereuse même, comme une mauvaise arme, est funeste à celui qui la croit bonne, quand elle doit lui faire faute au milieu des périls. Nous ne voulons pas seulement, pour la sûreté de la couronne, que la Chambre des pairs soit forte : c'est encore pour la nation que nous la voulons indépendante de la couronne; sans quoi cette institution de liberté pourrait devenir un instrument d'oppression, ou tout au moins de perturbation dans les lois.

En soutenant que la Chambre des pairs doit être forte pour l'intérêt de la couronne et indépendante dans l'intérêt de la nation, je crois soutenir le bon droit des rois et des peuples.

Messieurs, puisque dans cette Chambre nous repoussons l'idée d'une République, consacrons nos efforts au soutien de la royauté.

Quoi! nous nous prétendrions institués en monarchie, et de fait, bientôt il se trouverait que nous aurions organisé une République, et la République la plus mauvaise du monde, puisqu'il n'y aurait pas même de Sénat héréditaire, dont les Républiques sages ont reconnu la nécessité.

N'avons-nous pas entendu dire que nous étions plus touchés des intérêts de la couronne qu'elle-même, qu'elle avait proposé la loi et qu'elle en connaissait mieux que nous les conséquences? est-ce donc que la couronne ne puisse être mal conseillée par des ministres trop timides, comme elle le fut par des ministres trop téméraires? Avec cette différence que la faiblesse perd plus sûrement les Etats que la fermeté.

Les ministres auraient mieux fait quand ils ont vu quelles attaques étaient dirigées contre les institutions auxiliaires de la royauté, de se présenter franchement à l'autre Chambre, et au lieu d'y porter des lois qui permettaient aux orateurs de cacher les desseins les plus importants sous les plus trompeuses couleurs, ils auraient fait plus habilement de demander à la Chambre, de la part de la couronne, si la Chambre voulait une royauté possible ou une République. Alors la question eût été nettement posée, et la couronne vraisemblablement se fût trouvée plus forte d'une volonté nationale que l'on vient tous les jours lui contester, et qui aura quelque jour sa victoire, si aujourd'hui même elle n'a pas sa défaite. Puissent ses intérêts sortir victorieux de nos tristes débats, car les peuples n'aiment pas longtemps les royautés qui ne se défendent pas, et ils ont raison; car, qui protègent-elles?

Et après tout, que sont venus dire les ministres du roi à l'autre Chambre? Qu'ils apportaient une loi contraire à leur conscience politique; mais qu'ils l'apportaient parce qu'ils savaient qu'il y avait des engagements contre lesquels ils ne se flattaient pas de faire prévaloir la raison. Ces engagements, disaient les ministres, étaient pris sans examen préalable; et c'était à ces engagements qu'ils déféraient! Enfin, la discussion jette de si vives lumières en faveur de l'hérédité, comme seul moyen d'indépendance et par conséquent comme garantie de liberté publique, que les esprits d'abord les plus opposés en paraissent frappés. M. le président du conseil les rappelle de leur entraînement. Ce n'est point pour leur communiquer sa propre conviction, soit d'un côté ou de l'autre de la question, mais il leur dit qu'il ne fera rien pour leur faire choisir le bon parti, et que c'est au plus mauvais qu'il s'attend, et que c'est pour cela qu'il le leur demande.

C'est dans cet état que la loi nous arrive, la loi à laquelle quelques membres de l'autre Chambre proposaient de ne pas nous faire participer, tant ils jugeaient que nous ne pouvions l'admettre!

Et le ministère vient nous dire : La voici cette loi telle qu'elle nous a été imposée. Nous la jugeons mauvaise et presque tous nos amis de

l'autre Chambre ont assuré qu'elle était désastreuse. Ceux qui marchent sous notre bannière, ceux que nous faisons profession d'aimer parce qu'ils aiment leur pays, ceux qui ont résisté avec courage aux empiétements de la couronne, ceux qui n'ont pas reculé devant un changement de dynastie pour venger une insulte faite à la liberté, presque tous ceux-là ont voté contre notre projet : nous en pensons comme eux, mais enfin le voilà tel que la majorité de l'autre Chambre nous l'a fait, et comme on nous l'a imposé; nous voulons vous l'imposer à notre tour.

C'est bien là ce qu'on nous dit, et arguant de la nécessité, on nous fait craindre que si nous ne l'acceptons pas, cette loi désastreuse, l'autre Chambre ne se précipite dans des excès de pouvoir.

Messieurs, j'ose d'autant plus aborder cette considération que vous êtes sûrs qu'il ne sortira de ma bouche que des paroles de convenance pour l'autre Chambre.

Est-ce bien sérieusement que l'on voudrait nous effrayer? On n'y réussira pas; mais, sans cesser de compter sur votre courage, j'aime mieux douter de l'imminence du péril lui-même. J'en appelle avec confiance, de ces menaces d'emportements, à la sagesse même de la Chambre des députés, pleine d'hommes qui, arrivant pour la première fois dans les assemblées, acquièrent tous les jours l'expérience nécessaire aux corps constitués et l'habitude des affaires. Ils les connaissaient moins quand ils prirent des engagements dans leurs départements, et ce n'est pas sans trouble que quelques-uns ont appris pour la première fois par la discussion que ces engagements étaient réprouvés par toutes les lois de l'Etat, à partir de l'Assemblée nationale. La fidélité de plusieurs à ces engagements illicites, malgré leur conviction plus éclairée aujourd'hui, mérite de nous-mêmes cet hommage que l'on accorde au faux point d'honneur, car l'honneur peut ennoblir toutes les erreurs comme le feu purifie toutes les fautes. Eh bien! Messieurs, la Chambre des députés renferme un grand nombre de bons citoyens qui se croient peut-être aujourd'hui libres d'engagements qu'ils ont remplis, et qui se soumettent à leur propre raison. Acquittés de leur engagement, ont-ils juré de prendre le pouvoir constituant pour bouleverser les lois organiques de leur pays? Promesse imprudente, qui ne leur fut pas demandée, et que, j'espère, il ne leur serait pas donné de tenir. Car la Chambre des députés n'est pas le seul pouvoir de l'Etat. La royauté et nous, sommes aussi, sommes également, pouvoirs de l'Etat; et la Chambre des députés, pas plus que nous, ne peut autre chose que faire la loi avec le concours des deux autres pouvoirs.

Fallût-il une démonstration dans une question si évidente, elle serait ici complète. Le roi n'a-t-il pas le pouvoir de dissoudre la Chambre des députés? Ce pouvoir peut-il être contesté? n'a-t-il pas déjà été exercé? Eh bien, je le demande, un pouvoir constituant pourrait-il être dissous, et cependant telle est la condition de l'existence de l'autre Chambre, que non seulement pour tout autre motif, mais à l'occasion même de la question que nous agitons, si le gouvernement du roi était en dissentiment avec elle, il la dissoudrait de même qu'il vient de modifier notre Chambre, ce qui est notre dissolution, parce qu'il y croyait la majorité contraire au projet de loi.

Je ne nie pas, Messieurs, qu'il pût y avoir un pouvoir constituant! Je sais où il pourrait résider. Je sais comment il pourrait être appelé, et je ne m'y oppose pas. C'est peut-être le seul moyen d'apaiser nos longues querelles, et d'imposer un joug qui asservisse tous les esprits. Quant à la Chambre des députés, Messieurs, celle qui siège dans cette session, elle ne pourrait en aucun cas s'arroger ce pouvoir exorbitant. L'énergie elle-même n'est qu'une action de la force, et cette force d'où la tirerait-elle? Le pouvoir constituant ne peut être engendré que par une élection spéciale et générale, établie sur les plus larges bases. On a parlé beaucoup de la liberté et de la légalité; du moins doivent-elles se manifester vives et pures aux sources des institutions nationales. Croyez-vous que nous tous, électeurs actuels, et tous ceux qui auraient droit de l'être dans une telle circonstance, le peuple, enfin, tout ce qui porte un cœur de Français et une pensée capable de donner une forme au gouvernement, croyez-vous que nous ne réclamassions pas le droit de constituer les hommes qui constitueraient les choses? La Chambre des députés, comme nous, a reconnu des faits accomplis; là s'est borné son pouvoir, comme le nôtre. Si on veut les remettre en question, ce n'est plus elle, ce n'est plus nous qui pouvons quelque chose. Déjà elle-même n'est-elle pas devenue l'objet des plus violentes attaques? Si l'on voulait reconstituer les pouvoirs ou l'un des pouvoirs de l'Etat, force serait bien d'obtenir sanction pour les œuvres de ce pouvoir constituant. Pour cela, que l'on assemble les communes et que l'on décide de tout, de nouveau : de la monarchie, de nous et des députés eux-mêmes.

Si vous êtes effrayés de la portée de telles mesures, certes, vous pensez que la Chambre des députés est trop sage pour assumer sur elle la responsabilité de les avoir entraînées.

Eh bien, Messieurs, si on s'en effraie, le seul moyen de n'y pas avoir recours, c'est de reconnaître l'omnipotence parlementaire. Elle seule, Messieurs, peut procéder avec quelque ordre à la réorganisation d'une société qu'il faut sans cela redemander au chaos des Révolutions. Les hommes de mes principes ne cesseront de demander ce que nous croirons le meilleur système d'élection, d'impôts, de libertés locales, d'organisation civile et militaire, mais ce sera à force de raison que nous chercherons à persuader, et le sort de l'Etat continuera d'être réglé par les trois pouvoirs formant ensemble, et non séparément, la représentation nationale. Celui qui voudrait se faire constituant à lui seul, sans en avoir reçu la mission spéciale, il y aurait révolte de l'opinion publique contre lui : soit que ce fût la Chambre des députés, ou la Chambre des pairs, ou la royauté elle-même!

Qu'est-il arrivé autre chose en 1830? N'est-ce pas pour avoir voulu se déclarer pouvoir constituant un instant, que la royauté a soulevé cette tempête dans laquelle elle a péri?

Non, la nation ne consentirait pas à cet ilotisme, car la masse de ceux qu'on voudrait ainsi faire ilotes est trop considérable en nombre, en influence, pour se laisser opprimer ainsi. La résistance intéresserait tous les propriétaires d'un bien, d'une industrie. Ce ne seraient pas seulement les faibles, ce seraient encore les hommes contents d'une position aisée, ce serait encore les forts qu'il faudrait subjuguer. Mais je ne m'arrêterai pas à mesurer de si graves résistances. Il est un obstacle qui arrête même cet avenir : le roi, qui a le devoir et la puissance de l'empê-

cher ; il le fera, Messieurs, pour la France et pour sa couronne.

D'ailleurs, que dis-je ? Si la Chambre des députés avait pu répudier sa sagesse pour se livrer à un tel égarement, déjà elle s'y serait précipitée, et je ne le crains plus ce danger, puisqu'on nous dit qu'il est à craindre.

C'est donc avec toute liberté d'esprit que j'examinerai si je dois adopter ou rejeter la loi qui nous est présentée.

On est d'accord que la Chambre des pairs est inutile pour la protection de la liberté, si elle n'est indépendante. La loi irait-elle directement contre ce besoin national ?

Ici, Messieurs, ma pensée s'agrandit et s'élève quand je parle d'indépendance pour la Chambre. Je résume dans ce mot la haute mission que vous êtes chargés d'accomplir pour la France. Quand je dis indépendance, je dis liberté de conseil, de remontrance et de résolution dans vos discussions de tous les jours ; je dis justice dans ces jugements qu'apporteront encore pendant longtemps dans cette enceinte les grandes passions politiques de notre époque. Conseillers du pays, jurés du pays, tels que je vous conçois, est-ce ainsi que le projet ministériel vous a faits ? Est-ce ainsi qu'il vous montre aux yeux de la nation dans l'avenir ?

Le choix du roi avec l'hérédité remédie merveilleusement aux inconvénients des autres méthodes. Il s'exerce avec intervalles, et on ne peut pas supposer qu'il s'exerce plusieurs fois à l'inverse de l'opinion publique. En la respectant, en la suivant même peut-être, il y a dans le choix de la couronne quelque chose de l'élection ; de ce genre d'élection qui n'est pas le résultat d'une opinion éphémère, mais qui choisit pour de hauts et longs desseins.

Le choix de la couronne ne peut pas porter la corruption dans la pairie héréditaire, car il s'exerce toujours en dehors de ses intérêts. Le roi ne peut rien promettre à la pairie. Il donne la pairie comme la plus haute récompense au citoyen considérable. Le citoyen en est grandi ; et la pairie en est honorée. Le roi dit à ce citoyen : « A cause de votre mérite et de votre amour du pays, je vous fais premier magistrat de votre patrie. Votre fils le sera après vous ; formez-le à ce grand devoir. Pour prix de ma faveur, gardez-moi votre bon conseil et votre dévouement, mais indépendant et désintéressé, car je n'ai rien de plus à vous donner. »

On nous demande de renoncer à ce système, si plein de dignité et d'avantages.

Le choix du roi sans l'hérédité, avec ou sans catégories, et l'élection, sont les différents systèmes dont on a parlé pour remplacer l'ordre existant.

Le choix du roi sans l'hérédité est le système que le ministère nous propose, et il me paraît le plus mauvais de tous.

La Chambre ne serait pas seulement réduite à n'être qu'un grand conseil, mais comme elle doit intervenir dans les lois et rendre les plus importants jugements de l'Etat, elle aurait le caractère d'une commission, et d'une commission que l'on pourrait former, varier à plaisir, car sur un nombre de 300 pairs, environ 15 nominations auraient lieu annuellement par la seule force des choses. Merveilleux arrangement pour les ministres qui, impatients parce qu'ils ne sont pas durables, hâtés de dévorer leur règne d'un moment, verseront ici leurs créatures, et même passeront toutes les bornes, parce qu'ils prétendront que le temps y fera rentrer les choses facilement.

Ainsi à chaque changement de ministres sera métamorphosé au profit de quelque politique nouvelle et passagère, ce Sénat qui n'aura plus rien d'immuable que sa mobilité.

Ce système, qui serait absurde dans l'ordre de la législation, serait atroce dans l'ordre de la justice.

Et dans l'une et dans l'autre de ces fonctions de juge et de législateur, l'intégrité, le bien le plus précieux du pair de France serait sans cesse en état de flétrissure publique. La presse, ce pouvoir si puissant sur l'opinion, qu'elle égare comme elle le dirige, ce pouvoir plus absolu par la persuasion que celui d'un gouvernement ne peut l'être même par la violence, ce pouvoir tel que des hommes qui l'avaient le plus exalté tiennent en doute aujourd'hui si un autre pouvoir peut subsister avec le sien, la presse placerait son pilori à côté de cette tribune, et c'est à peine si, en se mettant sans cesse en état de résistance contre l'autorité royale, quelques-uns de nous parvenaient à se faire absoudre de servilité.

Que la Chambre est éloignée d'un tel sentiment ! S'il était en nous, que nous trouverions facilement dans notre dépendance même ces avantages qui touchent les cœurs mal placés ! Ne dépendrait-il pas de nous, dès lors, d'être les courtisans du pouvoir royal ou ministériel, et d'être d'autant plus favorisés que nous ne serions pas nous-mêmes sans avoir quelque chose à lui offrir ?

Certes, ce serait pour la Chambre une conduite plus facile que la tâche qu'elle s'est imposée pendant 15 ans, alors si vantée, maintenant si méconnue, de lutter contre la couronne, quand il y avait à la défendre de ses fautes !

Voulez-vous envisager des occasions plus solennelles pour apprécier l'utilité des institutions héréditaires ? Rappelez-vous les Leudes à l'avènement de Hugues Capet : il leur donna l'hérédité des fiefs, et ils le reconnurent roi.

Vous allez laisser l'hérédité à promettre !

Mais l'hérédité une fois assurée, au commencement de la troisième race, voyez encore dans notre histoire quel en fut le salutaire effet ; cette dynastie a duré plusieurs siècles de plus que les deux autres, et n'a succombé que lorsque les grandes hérédités de la monarchie eurent disparu.

Vous ne parviendrez à fonder une monarchie héréditaire, qu'en établissant auprès du trône un corps héréditaire.

Ne pas reconnaître cette nécessité, c'est dire que l'on ne veut pas de la monarchie ou c'est n'en pas vouloir, sans le dire.

Et notre trône est pourtant si nouveau ! nommé héréditaire avant qu'il ait été reçu ou transmis, a-t-il de l'appui à offrir ou bien à demander ?

Et qu'on ne dise pas que c'est notre seule hérédité que nous avons à défendre. C'est celle de la couronne elle-même. Notre hérédité seule, quoi qu'on veuille prétendre, notre hérédité seule sert de rempart à la sienne. Vous en douteriez peut-être si cette crainte n'était exprimée que par ses défenseurs, mais c'est le langage de ses propres adversaires. N'a-t-il pas été écrit : « Après l'hérédité de la pairie tombera celle de la royauté devant le bon sens national. » Messieurs, ce langage n'est pas tant à mépriser. Ce n'est pas celui d'un écrivain isolé. Il a paru si important qu'il a été déféré aux tribunaux, et ce qui était plus important encore peut-être, c'est qu'on ne pouvait se dire certain qu'il serait condamné.

Chose qui devrait paraître bien étrange si tout ce qui est étrange n'était pas ce qui est le plus ordinaire dans ces énigmes politiques. On rejette, dit-on, les principes de la Restauration. Eh bien! la Restauration avait eu le tort de ne pas établir l'hérédité comme condition de la pairie, et les vices de ce système se manifestèrent tellement, que le cri de la France le fit répudier. Aujourd'hui, voici qu'on réclame ce qu'on a reproché à la Restauration comme un reste d'absolutisme, et ce que le cri de la France lui avait arraché; la plus importante garantie de la liberté, disait-on, on la repousse avec violence.

Le premier des orateurs qui m'ont précédé ne vous a-t-il pas cité ce qui avait été écrit, après une foule d'arguments qui établissent la connexité entre les deux hérédités?

Je ne traiterai pas en ce moment du mode d'élection pour instituer la pairie. Je me réserve de le faire et de proposer un amendement à ce sujet dans le cas où l'hérédité serait perdue. Si je ne le proposais pas, c'est que je verrais la Chambre persuadée d'avance que son devoir ne lui permettrait pas de l'admettre, mais soyez persuadés qu'il sera introduit malgré vous tôt ou tard, si l'hérédité disparaît en ce moment. Seulement je me hâte de le déclarer, l'hérédité abolie, j'aime mieux cent fois l'élection que le choix du roi.

Donc c'est à l'hérédité d'abord et avant tout que j'attache les idées de stabilité, d'honneur, d'indépendance de la Chambre des pairs. Il faut que son organisation réponde à ces trois besoins : la stabilité pour le trône; l'honneur pour elle; l'indépendance pour la liberté. Ce n'est qu'ainsi que la Chambre peut remplir ses devoirs.

J'espère être assez connu pour n'être pas exposé à ce que l'on croie que je me plaise dans une opposition systématique. Non, et je proteste ici de mes regrets de ne pas pouvoir adopter la loi. Je tirerais vanité de faire, en cette occasion, un sacrifice qui me ferait cent fois plus d'honneur, qui me donnerait cent fois plus de joie qu'il ne pourrait me causer de peine. Effectivement, sous quelque forme, sous quelque nom que ce soit, tant que l'honneur d'une race, tant que la loyauté d'un homme, tant que sa position sociale seront comptés pour quelque chose, ne sommes-nous pas certains de prendre rang parmi les citoyens les plus marquants de notre pays? Ne sommes-nous pas sûrs d'enseigner à nos enfants à suivre nos traces? Et que nous fait-il au fond d'être appelés pairs ou sénateurs? de l'être ou de ne l'être pas, tant que ce seront les institutions de notre pays qui régleront notre sort? Notre pays ne nous tiendra-t-il pas toujours compte de notre zèle et d'une existence qui lui sera consacrée, tant qu'elle aura quelque puissance. Et qu'aurons-nous à prétendre lorsqu'elle n'offrira plus d'utilité! Oh! alors le sentiment qui fait prétendre périra lui-même naturellement.

Oui, oui, nation française sachez-le bien, si vous vous estimez grande et généreuse, sachez bien que ceux qui se sont élevés jusqu'ici sont aussi, grands et généreux. Sous ce rapport, nous ne sommes pas pairs entre nous seulement, mais vos pairs à vous tous qui vous connaissez un noble cœur. J'en suis certain, tous à l'instant nous résignerions l'hérédité si ce n'était pour le pays que nous voulons la retenir.

Non, je ne fais pas d'opposition systématique. Je me suis expliqué dans le temps sur la légitimité dans les Etats constitutionnels et sur l'impossibilité de ne pas reconnaître le souverain que les corps constitués ont reconnu. Or, je le déclare, que ce soit au péril ou pour le salut des légitimités, peu m'importe. Dans un état constitutionnel comme celui où nous vivons, et comme nous l'entendons tous ici, je veux un roi, vraiment roi; deux Chambres indépendantes, l'une et l'autre, l'une de l'autre. L'élection la plus étendue que la raison puisse admettre, me paraît la meilleure Constitution de l'une, le choix du roi, et l'hérédité, la meilleure Constitution de l'autre.

Messieurs, il faut ici vider toutes les questions qui se rattachent à l'état actuel de la pairie. Je sais qu'il y a quelque difficulté à le tenter, mais je ne désespère pas d'y parvenir sans encourir vos reproches.

Quand on vient à examiner avec sang-froid la cause de l'opinion irritée qui s'est soudainement, et presque à l'improviste, attachée à la pairie, et que l'on cherche à se rendre compte des motifs qui ont fait attaquer la seule garantie d'entière indépendance qu'elle pût avoir, il faut les chercher ailleurs que dans la raison des hommes.

De la part des habiles, de ceux qui sont trop habiles pour avoir d'autre passion politique que celle d'obtenir le pouvoir, toute cette irritation n'est qu'une attaque contre le ministère. Si le ministère avait lui-même attaqué l'hérédité avec conviction, les habiles n'eussent pas manqué de lui fulminer nos raisonnements, qui eussent eu entre leurs mains la puissance de la foudre.

D'autres hommes, je n'en doute pas, ont voulu frayer un large chemin à ce palais, et quand ils en auront franchi le seuil, soyez sûrs qu'ils ne tarderont pas à s'écrier qu'ils ont besoin de garanties de leur indépendance. Nous prononçons peut-être aujourd'hui leurs discours.

De la part de ceux qui sont plus simples, il y a eu (et plusieurs ont manifesté ces sentiments), il y a eu préjugé contre cette Chambre, à cause de sa conduite l'année dernière.

Je suis heureux, Messieurs, et la Chambre entière partagera, je l'espère, ma satisfaction, de cette occasion de répondre à une des attaques les plus injustes qui lui aient été faites.

Tandis que les uns s'écrient : « une Chambre inamovible n'est pas un sûr appui du trône, le Sénat faillit à l'empereur et le déclara déchu. »

D'autres demandent : « pourquoi la Chambre héréditaire ne s'est-elle pas montrée dans cette dernière circonstance? Pourquoi n'a-t-elle pas pris le parti du peuple? Pourquoi n'a-t-elle pas prononcé la déchéance? »

Remarquons d'abord que le Sénat n'était pas héréditaire, et s'il l'avait été, il n'eût pas eu à désirer d'obtenir l'hérédité du gouvernement nouveau. Et quant à la Chambre des pairs, y a-t-on bien pensé, Messieurs, et ce sont des hommes d'Etat ou des hommes passionnés qui lui adressent ce reproche, si contraire à celui que l'on adresse au Sénat? La Chambre des pairs n'était pas à Paris, pas plus que celle des députés. Quelques-uns de ses membres, 12 environ, s'y trouvaient, et vous avez su s'ils firent quelques efforts.

Mais tous s'y fussent-ils trouvés, je pense, Messieurs, pour l'honneur de la Chambre, tel que je le conçois, que ce n'est point ainsi qu'ils se fussent conduits. La Chambre se fût assemblée, elle eût résisté aux ordres arbitraires, s'il eût fallu, au péril de sa vie, elle eût tout essayé pour en paralyser l'effet. On l'eût vue à la fois et s'efforcer de conserver le trône et lui parler le langage fier et sévère de l'honneur français et de la raison. On l'eût vue faire au peuple un rempart de son corps et jeter ses manteaux sur les brancards

qui emportaient les blessés; mais nos mains eussent été sans armes, mais nous n'aurions pas prononcé la déchéance du souverain, mal plus grand peut-être que tous les maux qu'un souverain peut faire.

Je le demande, s'armer de fer ou d'arrêts de déchéance contre la couronne, était-ce le devoir de cette Chambre? N'est-elle pas constituée pour s'opposer aux bouleversements. Toute la confiance de la nation en elle, ne repose-t-elle pas sur sa fidélité à ce grand devoir, à ce premier intérêt des nations monarchiques que vous avez inscrit de nouveau dans vos lois; sagesse sauvée comme un débris du passé et seule lueur de l'avenir. Non, la Chambre des pairs aurait toujours eu à sa pensée l'accomplissement de sa haute destination nationale. Les événements eussent infailliblement amené des tempéraments que la Chambre eût saisis, sanctionnés...; mais la Providence qui règle les destinées des hommes, préside, sans doute, à celles des Empires, et il ne reste à tout bon Français qu'à faire des vœux pour que les événements dont nous avons été témoins, n'altèrent pas le bonheur de la France.

De l'attaque contre la conduite de la Chambre, on a passé à l'attaque des personnes. Déjà, parce que la Chambre renfermait des hommes choisis par Charles X, on a voulu les exclure, et la Chambre qui céda à la force en s'en laissant séparer, cette fois fit-elle une faute? Ses adversaires la lui ont reprochée, feignant de se tromper sur un sacrifice que la résistance n'eût pas empêché, mais qu'elle eût anobli au prix d'une convulsion politique et peut-être du bouleversement de l'Etat. Ce n'est que longtemps après nous que l'histoire prononcera sur une de ces circonstances où, comme l'a dit avec profondeur un de vos collègues, qui ne siège plus parmi vous, où le difficile pour des esprits généreux n'est pas de faire son devoir mais de le connaître.

Je n'avais pas encore l'honneur de siéger dans cette Chambre, mais intéressé déjà si fortement à ses résolutions, je regrettais qu'en s'en remettant à la sagesse du roi, elle ne protestât pas contre cette violence qui lui était faite par un corps qui n'avait pas à lui seul ce pouvoir : il me semblait qu'elle pouvait supplier le roi d'aviser à ce que les votes des pairs suspects à la nouvelle liberté pouvait avoir d'inquiétant pour le repos de l'Etat. Tant de noms, dès ce jour, pouvaient être jetés dans la balance! Certes, cela eût mieux valu que cette élimination qui a préludé aux incertitudes de l'avenir. Et après tout, que craignait-on? La plupart de ces pairs ne se seraient-ils pas éloignés volontairement, obéissant à ce que leur position particulière pouvait leur faire regarder comme un devoir de leurs sentiments?

Et pour preuve, combien ne fut-elle pas noble, leur résolution en cette circonstance, quand plusieurs d'entre eux, prenant la parole au nom de tous et sans être désavoués par aucuns, déclarèrent qu'ils voulaient sauver même l'hésitation à la Chambre, et offrir ce gage de paix à la France. Que cette occasion ne soit donc pas perdue de proclamer un hommage à leur conduite.

Mais enfin, cet éloignement ayant eu lieu, ne devait-on pas croire que les accusations individuelles allaient cesser? Non. Les pairs qui sont restés ont été accusés comme l'avaient été ceux éliminés. Qui a échappé? Non pas même ceux qui avaient été naguère les favoris de l'opinion publique. Que les détracteurs cependant jettent ici les yeux, et qu'ils voient s'il y a quelque part un plus grand amas de gloire, d'illustration, de grandeur, de talents, de services brillants ou utiles? A moi, il peut appartenir de le dire, à moi qui n'aie que le droit d'admirer.

Dans cette étroite enceinte sont ceux qui ont gagné nos batailles récentes près de ceux dont les noms brillent dans nos plus anciennes annales. Là ceux qui ont élevé l'auguste monument de nos lois; plus loin ceux qui ont fondé la prééminence de nos arts; près d'eux ceux qui ont fait fleurir nos manufactures, nos champs, et qui ont ainsi doté la patrie d'immenses richesses. Enfin, j'y vois des hommes qui ont consacré à des établissements publics plus de bien qu'il n'est donné à presque personne de rêver à en posséder, et qui ont largement partagé avec les pauvres l'immense fortune qu'ils tenaient du hasard de leur naissance. Si les successeurs de ceux qui ne sont plus, brillent avec moins d'éclat, attendez venir le temps et les événements. Qui plus qu'eux en France se sentira aiguillonné à atteindre la renommée de ses pères?

Et ce sont de tels hommes que l'on accuserait de ne pas être animés d'assez d'amour pour la patrie! Mais la patrie, depuis 40 ans, ce sont eux qui l'ont faite! Sa gloire, ses institutions, ses arts, ses établissements, voilà la patrie telle qu'elle a été formée par leurs mains; et si l'on voulait dire la patrie, c'est le sol : Eh bien! le sol, ils l'avaient étendu au delà du Niémen, au delà des Alpes, au delà de la Méditerranée; et quand ces fleuves, ces monts, ces mers ont été reconquis par leurs anciens maîtres, nos guerriers ont défendu le sol antique, la terre sacrée. Ils l'ont embrassée avec désespoir et courage et, sans cette dernière étreinte, le sol se fût peut-être éclaté sous les pas des nations étrangères.

Cependant aujourd'hui veut-on d'autres hommes qu'eux; qu'on les nomme, qu'on nous demande nos sièges, nous serons pour la patrie à la fois généreux et soumis, car nous obéirons, et nous obéirons avec joie; mais que l'institution demeure telle qu'elle est, qu'on l'affermisse pour les nouveaux venus, et qu'ils soient du moins mis en puissance de servir le prince et la patrie.

Mais j'entends s'écrier : « Eh bien oui, les hommes de la Chambre des pairs tels qu'ils sont! mais leurs enfants? L'hérédité est en leur faveur un privilège injuste. »

Qu'il me soit permis de rappeler une chose déjà tant de fois dite et qu'on ne peut cependant pas trop redire, parce qu'on ne se lasse pas de prétendre le contraire. Ce n'est pas un privilège. Encore une fois, ce ne sont pas des privilèges, ceux que tout le monde peut obtenir, quand ils sont pour l'intérêt de la société et que personne n'en peut jouir aux dépens de la société. Il ne se peut pas que les personnes ne soient investies des conditions nécessaires à l'accomplissement des devoirs que la société leur impose. On a cité de nombreux exemples, entre autres le droit d'être député en remplissant la seule condition de contribuer d'une faible part aux charges publiques ou d'avoir atteint une position déterminée dans la société. Et l'on ne penserait pas devoir quelque chose de plus à ceux qui remplissent les plus hautes fonctions et qui y sont voués pour leur vie; mais le plus remarquable, et le plus semblable de ces exemples, c'est la Couronne elle-même.

Je ne veux pas reproduire les motifs tirés de la reconnaissance des peuples, que l'interprète de notre commission, qu'un noble duc, qui a donné

hier à la Chambre tant de nouveaux motifs de le regretter, a si bien fait ressortir. Je veux écarter tout ce qui est sentiment. Je ne veux donc pas invoquer cette reconnaissance. Permis aux peuples qui ne veulent pas cependant suivre l'exemple des princes, de les imiter en ceci et d'être aussi d'illustres ingrats! Mais que voulez-vous dire, vous qui recueillez les enfants des morts célèbres, ou même des hommes qui furent obscurément dévoués; vous qui imposez à la patrie le grand devoir de les adopter et qui le remplissez, si elle le néglige; vous encore qui croyez mettre la France sous l'empire d'une ombre illustre en la promettant à l'avenir de son fils?

Il est bien entendu que je ne parle que sous le rapport des droits, car si je voulais tirer des arguments des succès de l'hérédité dans les sénats, les exemples de Rome et de l'Angleterre m'en fourniraient de victorieux.

Dira-t-on maintenant que les rangs de la pairie, en se remplissant des fils de pairs, laissent trop peu de chances à ceux qui ne font pas partie de la pairie; que les soldats les plus braves, que les savants les plus distingués, que les hommes les plus considérables, que les plus beaux génies ne sont pas tous convoqués sous ces voûtes? Qu'ils y arrivent, nos vœux les y appellent! Qu'on en remplisse cette enceinte, c'est l'honneur de la pairie; qu'elle s'enrichisse de grandes illustrations, et de celles qui se sont élevées à l'ombre du trône, et de celles qui surgissent des flots populaires! Les rangs ici ne sont pas si pressés. Et cette hérédité qui semblerait faire craindre qu'il ne s'y fasse point de vides, sait-on qu'elle ne parvient pas à les remplir? Sait-on que, dans l'ordre naturel des choses, il est rare qu'une succession soit obtenue trois fois de suite par un fils? Sait-on que le tiers de vos sièges ne recevra pas vos enfants? Oui, ils seront remplacés par des successeurs sortis d'autres familles. Tous les jours la mort fait leur place et il y a si peu de privilèges en France que, sans doute, nous voyons tous les jours passer de ces pairs à venir sous l'habit du soldat, du légiste ou de l'artisan.

Mais quand je parle de ceux qui doivent siéger ici un jour, puis-je bien garder le silence sur ceux qui nous ont été donnés récemment pour collègues? Ce silence, comment l'interpréterait-on? Quelles paroles pourrais-je dire qui fussent plus faussement jugées? Certes, mon intention est loin d'en adresser de fâcheuses à des hommes d'une haute réputation, que des dissentiments politiques et la difficulté des temps avaient seuls tenus écartés. Bien loin de là, en regrettant pour eux, avec eux peut-être, le moment que l'on a choisi pour les pousser dans ces portes qui devaient si naturellement s'ouvrir devant eux, je veux leur offrir une preuve de ma confiance, dans la loyauté de leur caractère, par la sincérité de mon langage.

Leur nomination n'a-t-elle pas été attaquée avant qu'ils vinssent se joindre à nous? Que dis-je, n'ont-ils pas été attaqués avant leur nomination? Présage de ce qui les attend parmi nous! Mais nous, les yeux fixés sur la loi existante, nous les reconnaissons pairs comme nous-mêmes. La preuve que je les tiens pour tels, c'est que je viens leur parler de leurs devoirs comme loyaux pairs de France.

Ils ont pu entrer au milieu de nous décidés à apporter ici leur conviction personnelle contre l'hérédité, si telle elle était quand le roi les a choisis. Mais ils n'ont pas pu méditer de déposer dans notre urne, aujourd'hui l'urne de votre destin, et peut-être du destin de la France, un vote qui ne fût pas celui de leur conviction. Dans ces occasions solennelles, il semble que nos consciences s'épurent et que nous en soyons récompensés par une vue lointaine de l'avenir. Pairs, nos nouveaux collègues, envisagez cet avenir, et puis... approchez de l'urne.

Je me résume, Messieurs.

Notre hérédité est le boulevard de l'hérédité du trône. Notre hérédité est la seule garantie de notre indépendance, et notre indépendance est la garantie de la liberté du pays. Sans cette indépendance, mieux vaudrait pour le pays qu'il n'y eût pas de Chambre des pairs, qui, bien qu'elle ne fût pas servile envers le pouvoir royal, serait toujours accusée de servilité!

Cette accusation a déjà commencé pour nous. Dans une grande et récente affaire judiciaire, ici même, n'a-t-il pas été dit par la défense: « Nos juges sont menacés dans leur indépendance. » Nous avons noblement repoussé l'injure que renfermait ce moyen. Mais bien que notre honneur ne pût rendre son influence, sur nos arrêts, qu'heureuse pour les accusés, cette influence ne pouvait-elle pas faire fléchir l'équité de notre jugement?

Une dernière réflexion vient me frapper vivement. Si la Chambre des pairs avait conçu l'idée d'offrir au roi de se démettre de l'hérédité, quel sujet de reproche, quel sujet d'accusation n'eût-ce pas été contre elle?

Napoléon disait : « J'abandonnerais le trône et j'aimerais mieux faire partie du peuple souverain que d'être roi esclave. »

La Chambre des pairs doit aussi penser qu'il vaudrait mieux rentrer dignement dans les rangs du peuple que d'être asservie à la royauté.

Si j'avais assez d'âge et d'expérience pour avoir autorité dans cette Chambre, c'est à ce parti que je vous aurais engagé, Messieurs, comme au plus noble, et peut-être au plus sage.

Ainsi que d'autres vous l'ont dit, Messieurs, lorsque la Révolution de 1830 a renouvelé la royauté, la Chambre des députés et la Constitution elle-même, il fallait qu'elle renouvelât également cette Chambre. A quoi sa présence était-elle utile, alors qu'elle n'était appelée qu'à accepter ce qu'il ne dépendait pas d'elle d'adopter ou de ne pas adopter? La Révolution, après avoir été énergique, ne devait pas être timide. Son arme n'était pas brisée et il ne fallait pas que, après avoir frappé de si grands coups, il lui prît comme une sueur froide prend à un homme qui croit avoir mal fait, et qu'elle tremblât, un tronçon de pouvoir à la main. Achever avec ordre une action commencée avec courage n'eût été que la sagesse.

Le moment actuel est encore plus propice. Alors il pouvait y avoir quelque danger, aujourd'hui il n'y en a plus.

Nous achèverions ces débats pour qu'avec ceux de la Chambre ils servissent à éclairer la France! Nous rejetterions le projet pour qu'il ne fût pas converti en loi à cette session et que l'hérédité restât comme ressource à la sagesse de la nation! Nous résignerions tous, au même instant, notre dignité en suppliant le roi par une adresse d'aviser à ce qu'une nouvelle Chambre des pairs soit élue avec la condition de l'hérédité! Nous conserverions jusqu'à ce moment l'exercice de nos fonctions pour que rien ne fût troublé dans les affaires du pays! Pourquoi n'aurions-nous pas confiance, pour le salut d'une institution si précieuse, pour son repos et pour sa gloire, dans

l'influence sur la France, dans la magie d'une résolution, imprimée d'un caractère de grandeur d'âme?

Les préventions contre les hommes se seraient du moins évanouies. Des hommes nouveaux occuperaient la scène politique, et telle serait la force d'une bonne institution, qu'avec le temps ils y deviendraient utiles pairs de France. Il ne leur manquerait que ces prestiges qui déjà peuvent si peu pour nous.

Quant à nous, nous ne ferions peut-être ainsi que marcher au devant d'un destin inévitable.

Car comment croire que la pairie héréditaire n'ayant pu se défendre, la pairie viagère pourra résister!

Son nom même, ainsi devenu vide de sens, peut-il survivre comme une ruine dans une création nouvelle?

Peut-être *aucune* pairie n'est-elle possible en ce moment. Là, où les illustrations de l'ancienne monarchie; là, où celles du nouvel Empire, là où les grandes existences que la Restauration a faites, auraient été impuissantes, que viendraient réclamer de respects des existences d'un jour?

M. **le duc de Bassano**. Monsieur le président, je demande la parole pour un fait personnel.

Messieurs, je dois rendre grâce à l'orateur qui descend de cette tribune, pour m'avoir donné l'occasion de vous offrir une explication opportune et nécessaire.

Nous avons pu croire que la disposition gracieuse, par laquelle le roi a daigné nous ouvrir les portes de cette enceinte, honorait en nous le zèle du bien public, l'amour de la liberté, de longs services rendus à la patrie, et de longues disgrâces éprouvées pour elle. L'accueil que nous avons reçu de vous tous, devait nous confirmer dans cette pensée.

Si un motif de politique constitutionnelle a dirigé les vues du roi dans son conseil, nous n'en avons été avertis par aucune parole; car personne ne s'est enquis de notre opinion sur l'importante question qui vous occupe. Nous n'avons contracté ni obligation expresse, ni consentement tacite; nous apportons ici un vote libre, aussi libre, aussi indépendant que l'est nécessairement toujours celui de chacun de vous. (*Très bien! très bien!*)

Il en est ainsi de tous les pairs, sans exception, compris avec moi dans la dernière promotion royale. (*Très bien!*)

Veuillez, Messieurs, accueillir cette déclaration comme un gage de notre respect pour les lumières qui vont éclairer notre opinion et former notre jugement. Nous la devions à cette Chambre et à nous-mêmes.

M. **le duc de Fitz-James**. Très bien!

M. **le duc de Bassano**. Ce devoir est rempli. Il ne me reste qu'à vous remercier, Messieurs, de l'indulgence avec laquelle vous avez permis que j'interrompe un moment le cours de votre grave délibération.

M. **le marquis de Marbois**. Ce n'est pas de l'indulgence, mais de la justice.

De toutes parts : Oui, sans doute!

M. **le Président**. La parole est à M. le comte Clément de Ris.

M. **le comte Clément de Ris**. Messieurs, je crois satisfaire à un impérieux devoir en venant exposer devant le pays et devant vous les motifs du vote que je compte émettre dans la haute question qui s'agite ici en cet instant; la France en attend la solution avec anxiété. Le jeu véritable de notre organisation constitutionnelle ne commencera que du jour où l'institution de cette Chambre sera complète et définitive. Le soin de participer à cette grave décision a quelque chose de bien imposant; il doit provoquer en nous une émotion bien vive, une crainte religieuse, qui ne peuvent être surmontées que par le plus entier dévouement à nos devoirs.

Emané primitivement du pouvoir royal, approuvé à une imposante majorité, dans sa disposition principale, par la Chambre élective, le projet du nouvel article 23 de la Charte arrive devant nous, fort déjà de cette double sanction. Ce concours respectable est de nature à frapper vivement nos esprits. Cette franche cohésion des idées, des convictions de la couronne et de la Chambre des députés emporte pour nous, avec elle, de hautes recommandations; elle prête au projet qui nous occupe de puissants accents de persuasion; et, toutefois, la liberté de notre délibération ne peut y rencontrer aucun embarras, aucun obstacle.

Nous avons à discuter un élément de la Charte, dans lequel interviennent, quoique nous puissions faire, nos tristes intérêts comme membre d'un corps et comme individus. Notre mission en prend un caractère plus élevé et plus solennel. Nous sommes, par cela même, obligés de considérer avec moins de faveur l'aspect de la question qui semble nous toucher. Je sais, Messieurs, à quel point chacun de nous apporte ici ce noble scrupule.

Appelé à voter sur l'hérédité de la pairie, le plus simple sentiment des convenances me prescrit de me rappeler que c'est à ce titre (et à ce titre seul, toutes les voix de ma conscience le proclament) que j'ai eu l'honneur de venir m'asseoir sur ces bancs près de vous. La force de ma conviction me place dans cette situation pénible, d'avoir à m'élever contre le principe même en vertu duquel seul j'ai pu m'honorer du titre de votre collègue. Je voudrais aussi avoir ma part du sacrifice à accomplir, en vue du bien public, dans cette grande conjoncture, et pouvoir m'associer, par là, à ce noble désintéressement, à cette abnégation généreuse, auxquels j'ai besoin de rendre hommage dans la personne de tous ceux de mes honorables collègues qui se voyent revivre dans des héritiers de leurs vertus et de leur nom. Leur sage expérience, leur patriotique sollicitude s'étaient plu à préparer l'éducation parlementaire de leurs fils. Combien de ces jeunes et dignes enfants de la France étaient destinés à venir ici ajouter des titres individuels à l'illustration du nom de leur père! J'en pourrais compter un grand nombre, à quelques-uns desquels m'attachent des liens bien chers d'alliance, ou des relations d'estime et d'amitié. Eh bien, Messieurs, leur mérite personnel marque d'avance leur place dans cette enceinte; et leur voix, dans l'intimité, s'élève pour dissiper nos hésitations, et aplanir ainsi la route devant laquelle nous avons à marcher.

J'étais bien aise de consigner ici ce tribut de regrets à de jeunes Français, qui sont vos fils, vos neveux, vos amis, qui honorent déjà les diverses carrières où les a portés leur zèle, et auxquels les suffrages de leurs concitoyens, dans les comices électoraux, ménageront, j'en ai l'intime conviction, de prochaines compensations à ce sacrifice.

Je ne puis m'abandonner, Messieurs, aux pressentiments développés dans la séance lugubre d'hier, avec une verve d'expression et une sin-

cérité d'opinion, si remarquables pour l'orateur qui a parlé le premier sur la loi. Les intérêts bien entendus du peuple lui sont chers, et il se récrie contre le principe de la souveraineté du peuple. Le principe de la souveraineté du peuple l'effraie dans ses conséquences possibles, et il témoigne le désir de la participation indéfinie des Français à la faculté politique. L'existence simultanée jadis en France de la royauté de droit divin et des Etats généraux, satisfait à tous les scrupules de sa noble conscience. Mais il conviendra que, contre les abus, l'extension d'autorité, les actes arbitraires de la puissance royale, le recours des peuples par l'intervention des Etats généraux, était au moins bien hypothétique, bien illusoire. Il sait mieux que moi le temps qui s'était écoulé, en 1788, depuis la dernière convocation des Etats généraux. Je tais les masses effrayantes de légitimes ressentiments qui, pendant ce long intervalle, s'étaient accumulés dans les cœurs, dans le sang héréditairement transmis des populations indignées. Trouve-t-il que cette émission légale de longues et justes plaintes, que cet appel à des mandataires plus rapprochés des citoyens, eût été envisagée avec une sollicitude bien paternelle par l'autorité royale? Chez la nation les Etats généraux ne vivaient plus que de nom. Le peuple fatigué, épuisé, en réclamait la convocation. L'autorité royale pouvait seule la prescrire. Le besoin public imminent, impérieux, arracha la décision de leur réunion. Les trois ordres bouillonnaient de se trouver rapprochés les uns des autres, et cette agglomération hétérogène, que rien n'avait préparée, se transforma bientôt, par la seule et irrésistible force des choses et des caractères, dans cette grande et belle Assemblée nationale, où les délégués toujours généreux du peuple attendirent que les députés de la noblesse et du clergé voulussent bien venir se donner quelque importance à eux-mêmes, en se caractérisant par cette seule démarche des députés de la nation.

Je respecte trop sincèrement votre caractère et les lumières du digne collègue que j'ai désigné, pour m'imaginer que ce soit à cet ordre de choses, antérieur à 1788, je m'explique, que tendent ses regrets.

Il a secondé et servi la Restauration avec une franchise d'affection, un dévouement courageux et véridique dont je suis un des premiers admirateurs, parce que sa bonne foi, l'attachement véritable, et l'indépendance de caractère vis-à-vis des princes héréditaires ou couronnés, est une des choses qui, dans la monarchie, mérite le plus d'hommages. Je lui demande quelles garanties pour la satisfaction du peuple il apercevait dans cet ordre de choses, avec l'existence et l'interprétation silencieusement convenue, donnée à l'article 14 de la Charte de Louis XVIII? Elle s'est réveillée, cette interprétation, mais nous savons tous avec quel caractère : d'héroïques et nombreuses sépultures en déposent dans cette capitale; le sang de nos concitoyens le crie à nos oreilles encore épouvantées. Est-ce là cette situation politique que notre honorable collègue regrette pour son pays?

Non, Messieurs, aux nations que l'aveuglement de leurs souverains a mises dans le cas de remédier elles-mêmes aux intolérables abus de leur existence politique, il est une conscience qui dit qu'au peuple appartient la volonté première; que ce même peuple a tout intérêt à l'exercer avec autant de calme et de modération qu'en permettent des perturbations aussi épouvantables. Notre Révolution de Juillet témoigne de la vérité du principe que je viens d'établir. Ce peuple a résigné sa puissance entre des mains qu'il savait disposées à en faire un meilleur usage. Il eût pu proclamer la République, il ne l'a pas fait. Des volontés incohérentes et dispersées ne prévaudront pas désormais contre le vœu de la France, pour faire revivre cette hypothèse à jamais épuisée. Nous avons un roi qui comprend l'étendue de ses obligations, et qui veut tenir ses serments. Avec cette condition, la monarchie constitutionnelle en France est impérissable.

M. le ministre des affaires étrangères a exposé hier la combinaison peut-être tout à fait égale pour la plus complète réalisation du gouvernement représentatif, entre une Chambre des pairs héréditaire et une Chambre des pairs à vie. Je déclare que c'est là aussi, pour moi, une question tout à fait irrésolue. En y rattachant les nobles et généreuses sollicitudes de la tendresse paternelle, chez un grand citoyen qui eût servi son pays avec éclat; je me demande à quel point supérieur l'orgueil paternel serait exalté entre un fils aîné, sur la tête duquel pourraient encore s'étendre tant d'illustrations, par l'effet de la certitude anticipée du rang que ce jeune homme devait occuper un jour; ou son autre fils qui, par son développement moral, et la conviction de ce principe qu'on n'est rien, que par son mérite ou sa valeur personnelle, promettrait à l'état un illustre citoyen, un puissant défenseur de plus.

Ce sont là des chances particulières d'illustration qui viennent infirmer le principe d'illustration héréditaire; il n'est point besoin de l'approfondir davantage; elles laissent la question politique sans solution.

Il est plus facile d'y donner cours aux craintes manifestées par un estimable orateur auquel je réponds, sur la disposition d'ingratitude envers les grands services rendus, ingratitude dont il semble accuser le gouvernement, la Chambre des députés et la classe des électeurs. Messieurs, aucune grande ombre d'aucun des illustres Français dont le nom a été invoqué par notre honorable collègue, n'a à craindre de voir un fils exhérédé, déplacé du siège que lui assignèrent ici les glorieux titres de son père. Montebello, Boissy-d'Anglas, Lanjuinais resteront dans cette enceinte, bien assurés que leur présence y est consacrée par l'assentiment de la nation française, fière d'avoir aussi leur vie, leurs efforts à dévouer à la consolidation d'un régime de liberté, pour la régularisation duquel il y a certes, encore, bien des aspérites à surmonter, mais dont l'avenir moins sombre que l'honorable duc ne le suppose, est encore bien susceptible de soutenir plus d'un courage et de provoquer plus d'un dévouement.

Les restes mortels de Foy, de Manuel, de Benjamin Constant, de La Rochefoucauld-Liancourt verront s'ouvrir devant eux les portes du Panthéon; et cette rémunération toute nationale, autorisée, disposée avec l'éclat convenable à une telle solennité, repoussera aussi le reproche d'ingratitude bien loin du peuple français, de son gouvernement et des mandataires du pays.

Quelques insinuations du discours de l'honorable duc, relativement aux électeurs, me paraissent avoir été suggérées bien plus par la chaleur de son étincelante improvisation que par une appréciation exacte des circonstances. Il a conçu de cette fraction imposante des Français, la plus intéressée au maintien de l'ordre public et à l'exé-

cution des lois, une opinion que je ne puis partager. Plus heureux que lui, j'ai pu voir dans le collège électoral auquel j'ai l'honneur d'appartenir, un concours de vœux, de volontés toutes patriotiques. J'y ai vu une liberté de voter, à laquelle la conscience la moins favorablement disposée pour l'ordre de choses actuel, ne pourrait s'empêcher de rendre hommage. Telle ou telle nuance d'opinion, plus ou moins fortement caractérisée, y était comptée pour peu, quand le bulletin émis se fixait sur un nom consacré par l'estime publique, et recommandé par les vertus sociales et civiles, par le désintéressement le plus noble et le plus complet.

J'ai la persuasion qu'il en a été de même dans la grande généralité des collèges électoraux. Ils représentent en collection les droits politiques de la France. Ils méritent notre confiance, nos égards et nos respects. Voilà comme j'entends le gouvernement représentatif.

Je reviens, Messieurs, à l'objet spécial qui m'avait fait monter à cette tribune.

Nul de vous, Messieurs, ne conteste que la société civile ne se soit remarquablement perfectionnée depuis 1789. J'ai toujours aperçu une corrélation naturelle entre ces progrès, cette amélioration morale, et la répugnance si généralement répandue contre tous les privilèges héréditaires, autres que la transmission de la couronne. Qui de vous ne convient que le sentiment d'égalité devant la loi, si soigneusement ménagé, si franchement respecté par Napoléon, durant l'exercice glorieux de sa puissance, n'ait été pour la nation française, avec l'éclat de nos armes et le retentissement de nos triomphes, un dédommagement complet de tous les sacrifices qui lui étaient incessamment demandés.

L'hérédité de la pairie multiplie dans la société des atteintes à ce sentiment d'égalité qui fait le fond du caractère national. Elle y entretient des motifs d'envie et d'irritation qu'il est sage de faire disparaître.

Sans entrer dans les profondeurs de cette grave question de la pairie héréditaire, qui ont été si brillamment sondées par notre éloquent rapporteur, je me borne à rappeler que l'introduction de cette institution de notre système constitutionnel, remonte à une époque de bien douloureuse mémoire, et qu'elle fût le fait de l'autorité royale seule, circonstance trop susceptible de justifier les préventions fâcheuses dont elle est l'objet, de la part de beaucoup d'esprits éclairés et de cœurs généreux. Elle ne parvint que bien imparfaitement à s'insinuer dans les mœurs civiles dont elle blessait manifestement les justes susceptibilités. Son succès fut assez favorablement marqué, il faut le dire, dans les mœurs parlementaires : elle offrait une précieuse garantie d'indépendance qui porta ses fruits sous le régime de corruption qui signala les dernières années du règne de Louis XVIII et les trois premières de celui de Charles X. L'audace et la violence devaient se charger plus tard d'amener, contre ce dernier souverain, la réaction la plus légitime, et le triomphe des droits de la nation méconnus.

Il y a dans la vie des peuples, soumis au régime représentatif, des crises d'opinion, où se manifestent des répugnances plus ou moins vives, plus ou moins réfléchies contre telle ou telle partie de l'organisation constitutionnelle. Ces impressions, pour ainsi dire électriques, dominent toutes les théories. C'est aux hommes d'Etat chargés de la direction des affaires à apprécier la nature et le caractère de ces manifestations, et à savoir s'y prêter avec franchise. Il y a justice à convenir que, dans la convocation des collèges électoraux, qui ont nommé la Chambre des députés actuelle, ce vœu de l'abrogation de l'hérédité de la pairie s'est produit avec le caractère d'une incontestable généralité. Il fermentait dans les esprits depuis la Révolution de 1830. Je loue le sage discernement de MM. les ministres, qui leur a fait reconnaître ce vœu, ce besoin national comme devant être satisfait.

Gardons-nous, Messieurs, du danger d'incliner à nous considérer comme théoriciens plus consommés que les majorités des nations, alors que leur vœu s'est exprimé d'une manière légale; cette funeste présomption ne peut qu'être fertile en incalculables calamités.

Les sacrifices de prérogatives, pour les corps, ne sont pas chose si commune, qu'il n'y ait mérite et noblesse à saisir l'occasion d'accomplir celui qui se trouve attaché, pour la Chambre des pairs, à son assentiment au projet du nouvel article 23 de la Charte; la nation vous en saura gré, Messieurs. Quand tant de causes d'agitation fermentent dans son sein, elle dira, et non pas pour la première fois, que vous avez su lui en épargner une, la plus grave de toutes; elle dira que cette considération vous a trouvés tout prêts au sacrifice de vos affections comme chefs de famille, et que sa puissance a été jusqu'à vous induire à la détermination, bien licite sans doute, de modifier, dans l'asile sacré de votre conscience politique, l'opinion que vous y nourrissiez sur la question que nous avons à décider.

Il n'est point pour la France, dans notre situation actuelle, de combinaison qui comporte un motif de perturbation plus redoutable que le dissentiment qui viendrait à s'élever entre les pouvoirs publics, à l'occasion de cette délibération. Sachons, Messieurs, l'éviter à notre pays, à notre pays que les factions cherchent à se partager, qu'elles irritent, qu'elles égarent, et où l'on se demande si enfin l'union des bons citoyens autour d'un trône fondé par la nation elle-même, prévaudra contre les passions déchaînées, contre les ressentiments aveugles, et contre les plus déplorables scissions, dans une même et nationale opinion.

L'administration, investie de la confiance de notre monarque, mérite ce concours de tous les efforts, de toutes les volontés. Elle le mérite par l'emploi si difficile, si louable et si généreux envers ses ennemis mêmes, de ce système de légalité scrupuleuse dont aucune des provocations si perfidement combinées, dont il est assailli, ne parviendra jamais, je l'espère fermement, à le faire sortir.

Profondément convaincu de la sincérité et de la sagesse de cette marche toute constitutionnelle; désireux de la seconder pour ma faible mais bien loyale part; uniquement dirigé par ma conscience, et la considération du vœu du pays, je déclare que je donne mon vote approbatif au projet du nouvel article 23 de la Charte, tel qu'il nous vient de la Chambre des députés, tel qu'il nous est apporté au nom du roi, et avec son assentiment, par le premier dépositaire des patriotiques intentions du chef de l'Etat.

M. **le Président**. La parole est à M. le duc de Noailles.

M. **le duc de Noailles**. Messieurs, dans la mémorable discussion qui s'ouvre devant vous, et à laquelle la France et l'Europe sont attentives, nul ne nous fera l'injure, je l'espère, de nous

accuser d'une conviction intéressée, et de prêter à nos paroles des motifs personnels qui sont loin de nos sentiments. Si nous protestons ici contre l'abolition de l'hérédité de la pairie, c'est parce que nous croyons le sort de l'État lié au sort de cette institution même, et j'aime à croire que l'on nous estime assez pour ne pas douter que notre intérêt particulier disparaît à nos yeux, en présence des grands intérêts publics que nous discutons en ce moment.

Tout a été dit dans cette grande question d'hérédité; rien semble n'avoir été oublié pour sa défense, et pourtant, à un autre tribunal, sa condamnation a été prononcée. Aussi n'entrerai-je pas dans le détail d'une discussion déjà épuisée : aux mêmes attaques seraient opposées les mêmes réponses ; elles ont été assez fortes et assez éloquentes, pour convaincre ceux que la prévention n'empêchait pas d'être convaincus. Mais il peut nous être permis, dans cet instant solennel, de donner un dernier avertissement à notre patrie, en lui faisant voir dans l'article de Constitution qu'on nous présente, la destruction d'un ordre politique qui la rendait heureuse et libre; nous pouvons demander à l'opinion de s'arrêter un moment, dans le mouvement qui l'emporte, et de considérer où conduit la voie dans laquelle on s'est engagé.

Debout sur des ruines, nous défendons les derniers débris d'un édifice où le peuple avait trouvé enfin le repos, le bonheur et la liberté... On ne peut, en effet, se faire aucune illusion. La question qui s'agite en ce moment est celle de la monarchie représentative elle-même. La destruction du principe aristocratique, qui est une des conditions nécessaires de ce gouvernement, entraîne sa propre ruine. En présence d'un tel résultat et tenant compte aussi des graves circonstances qui nous environnent, je me demande avec anxiété, dans ma vive sollicitude pour les destinées de mon pays, si ses vrais intérêts ne vous défendent pas de consentir à ce qu'on vous demande si l'honneur même de cette noble Chambre vous le permet.

De toutes les formes du gouvernement, celle qui s'accorde le mieux avec la raison et la justice, qui favorise davantage les progrès de la civilisation, le bien-être et la prospérité d'un grand peuple, c'est sans contredit celle de la monarchie représentative. Cette forme de gouvernement, devinée par les plus beaux génies de l'antiquité, que Tacite regardait comme si parfaite qu'il ne croyait pas qu'elle pût jamais exister chez les hommes, qui donne une si grande part dans les affaires à l'intelligence, de même qu'un ancien plaçait la source du pouvoir dans le génie, ce gouvernement a cela de merveilleux, qu'en prenant à la forme républicaine tout ce qu'elle a de bon, et en le faisant servir à la force et à la grandeur de la monarchie, il se donne par l'action combinée des divers pouvoirs de la société, qu'il renferme tous, cette fixité et cette durée incompatibles avec un gouvernement populaire. C'est ainsi que, sous son égide, une grande nation, alliant l'ordre à la liberté, peut s'avancer d'un pas noble et sûr vers le perfectionnement où doit tendre l'ordre social. C'est ce gouvernement que Louis XVIII, trouvant la France envahie sans institutions et sans libertés, lui présenta comme un traité de paix qui rapprochait tous les partis après nos longs malheurs, le lien de l'avenir et du passé, la transaction la plus noble et la plus utile au genre humain, entre tant d'intérêts, de passions et de souvenirs divers. L'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans aucun privilège que ceux établis par la loi politique, dans l'intérêt général et pour la conservation même des institutions; l'égale répartition des impôts dans la proportion des biens, et sans qu'aucune classe fût exempte de concourir aux charges de l'Etat; l'admission de tous les Français aux emplois civils et militaires, afin que toutes les carrières soient, pour l'avantage du pays, ouvertes à la capacité et au génie; la représentation de deux Chambres où la nation vînt chaque année discuter librement ses intérêts; l'abolition de la confiscation, la liberté des cultes, l'inviolabilité des propriétés, le droit de pétition, les jugements criminels par jury, la liberté même de la presse, avec de sages lois qui en préviennent les abus si dangereux, voilà les droits que le gouvernement représentatif assure, et que la Charte de Louis XVIII nous avait garantis. Ne peut-on pas dire avec vérité, Messieurs, que celui qui, avec de telles institutions, ne se trouverait pas libre, ne serait pas digne de l'être et que la nation, qui ne saurait s'en contenter, aurait mérité d'être renvoyée dans la servitude par un juste châtiment?

Que si l'on veut connaître les effets matériels et les bienfaits de ce gouvernement, après en avoir apprécié les avantages moraux, qu'on jette les yeux sur les 15 années qui viennent de s'écouler sous son abri et à l'ombre du trône légitime. Qu'on voie la France après tous les déchirements d'une longue anarchie, tout l'épuisement d'interminables guerres, le poids si dur et si lourd de 2 invasions, se relever pleine de vigueur et de jeunesse, plus riche et plus florissante qu'avant ses désastres. Qu'on se rappelle le degré de prospérité où elle était parvenue en 1830, l'état de ses finances, l'élévation de son crédit, les progrès de l'industrie, l'accroissement de son commerce, l'amélioration de toutes les valeurs, combien de fortunes créées, combien de monuments nouveaux, et de signes certains attestant l'augmentation de l'aisance générale et de la richesse publique!

Certes, de pareils avantages méritent qu'on ne porte pas légèrement atteinte au gouvernement qui les procure, et c'est pourtant à sa destruction que conduisent ce qu'on appelle les conséquences nécessaires de la Révolution de Juillet.

Car ainsi que les œuvres mêmes du créateur dans l'ordre admirable de la création, la monarchie représentative a ses conditions nécessaires d'existence, et le principe aristocratique forme l'une de ces conditions. Ce gouvernement établit en effet le mécanisme merveilleux de son système sur l'action combinée des 3 pouvoirs qui résultent de l'organisation même de la société : le pouvoir monarchique, le pouvoir aristocratique et le pouvoir démocratique; et c'est cette combinaison qui fait tout le mérite et le grand avantage de ce gouvernement. De cette sorte, la société tout entière s'y trouve représentée, et prend part à son action. Mais si l'un de ces 3 pouvoirs en est banni, si ces 3 classifications n'ont pas une représentation assurée, et par conséquent distincte, dès lors le gouvernement représentatif n'existe plus, parce qu'il ne représente plus la société telle qu'elle est constituée.

L'argument dans dans lequel les ennemis du principe aristocratique semblent avoir mis le plus de confiance, consiste à dire que notre raisonnement pourrait s'appliquer avec justesse à un pays où les 3 pouvoirs existeraient réellement,

mais que toute notre théorie s'évanouit devant un fait : la non-existence de l'aristocratie en France. « Grâce à Dieu ! s'écrie-t-on, nous sommes délivrés d'un tel fléau ! le mal que vous voudriez faire n'est même pas possible. Le pouvoir aristocratique n'a plus de racines sur notre sol d'où il a disparu pour jamais ; il est incompatible avec l'état de notre civilisation et de nos mœurs. Sans doute, si nous avions encore des seigneurs féodaux, des propriétés féodales, des existences privilégiées, il leur faudrait une représentation particulière ; mais ne serait-il pas même ridicule, sur cette terre d'égalité, de faire à un pouvoir imaginaire une part dans notre représentation nationale ? » Non, Messieurs, l'aristocratie n'existe plus telle qu'elle existait jadis, dominante, oppressive, comme au Moyen-Age, armée encore de privilèges, possédant de grandes prérogatives, de vastes richesses, comme avant la Révolution ; et en présence d'une civilisation plus avancée, d'un bien-être plus général, ce n'est pas nous qui regretterons les droits, les privilèges, les biens même que nous avons perdus, si nous avons le bonheur de voir notre pays plus heureux, plus florissant, plus libre, se reposer avec calme dans un gouvernement plus conforme à la justice et à la raison.

Mais il existe, et il existera toujours en France, ainsi que chez toute nation civilisée, une classe de supériorités sociales fondées sur la richesse territoriale, les illustrations anciennes, la gloire nouvellement acquise ; non plus séparée de la nation et formant une caste à part, mais mêlée avec elle, et partageant ses charges, ses travaux, sa gloire et ses espérances ; et dans un temps où l'aristocratie est loin d'être en honneur, les noms de ceux qui, depuis peu, sont venus s'asseoir au milieu de vous, n'attestent-ils pas que les illustrations diverses viennent comme d'elles-mêmes prendre place au rang qui leur appartient ? Cette classe, que nous appellerons donc encore du nom d'aristocratie, jusqu'à ce que ceux que cette dénomination chagrine, en aient inventé une autre, partie intégrante de la société, est, quoi qu'on puisse dire, et par sa nature, et par son caractère, et par son influence, un véritable pouvoir ; ou du moins elle en offre tous les éléments. Elle demande, dans l'intérêt de l'Etat lui-même, une représentation dans le gouvernement ; et il est heureux qu'il en soit ainsi, parce qu'elle y apporte son esprit de stabilité, de durée, de conservation, contrepoids salutaire aux variations passionnées de la démocratie, et garantie puissante pour le trône et la Constitution. La représentation que le principe aristocratique réclame, il faut que la Constitution la lui donne ; la lui ayant donnée, il faut qu'elle la lui assure par l'hérédité, car l'élection générale ne la lui assurerait point, pourrait la lui faire perdre, et d'ailleurs fausserait sa nature. D'une autre part, le choix du pouvoir royal lui ferait perdre, aux yeux de la nation, la considération et l'indépendance qui lui sont nécessaires pour remplir le rôle qui lui est assigné. Pour que ce rôle de pouvoir modérateur ne soit point illusoire, il faut que l'institution à laquelle il est confié soit puissante ; pour qu'elle soit puissante, il faut qu'elle représente des intérêts, et il faut que ces intérêts soient différents de ceux des autres pouvoirs, sans pour cela leur être opposés. Je ne fais que répéter ici ce qu'on a dit éloquemment ailleurs. Une seconde Chambre nommée par le roi ne représente point d'intérêts nationaux ; née de l'élection, elle représente les mêmes intérêts que la Chambre élective ; le principe aristocratique représentant dans une Chambre héréditaire les intérêts des supériorités, remplit seul les conditions voulues. Ainsi la représentation des intérêts généraux dans une Chambre élective, celle des intérêts spéciaux dans une Chambre aristocratique, constituent l'ensemble du pouvoir social, résumé dans la personne du souverain qui en est l'organe et l'agent.

Voilà comment ce principe aristocratique est nécessaire à la monarchie représentative ; voilà comment il peut exister dans une société où règne l'égalité dans les mœurs et dans les lois civiles ; telle est l'aristocratie de notre civilisation moderne, dégagée de tout ce qui faisait ombrage aux peuples et pesait sur eux, pour ne conserver que ce qu'elle a d'honorable et d'utile ; et c'est ainsi que le gouvernement de la monarchie représentative, quand il est établi sur ses véritables bases, quand il ne lui manque aucune de ses conditions, quand chacun de ses éléments a les développements qui lui sont nécessaires, peut élever une nation à un haut degré de liberté, de prospérité et de grandeur.

Dans ce beau gouvernement, le pouvoir aristocratique créé seulement dans l'intérêt général, chargé du dépôt des lois et des traditions ; gardien intéressé de la Constitution de l'Etat, inaccessible par sa nature à la mobilité des passions démocratiques et par son indépendance aux attaques du despotisme, formant un corps dont les membres, par le fait de leur naissance, se vouent aux affaires publiques et à la vie politique, et en font leur étude spéciale et comme leur profession, ce pouvoir existant par lui-même, puise sa force dans son privilège, qui peut seul le rendre capable de jouer le rôle qui lui est imposé, privilège tout politique, non d'intérêt et de vanité personnels, mais d'ordre et de conservation, et qui rapporte à la nation bien plus qu'il ne peut lui coûter.

Sans doute, ce pouvoir ne forme pas une digue toute puissante, contre laquelle doivent venir inévitablement se briser toutes les tempêtes ; mais il en pourra beaucoup prévenir en contenant la société dans des voies prudentes, en régularisant en quelque sorte son mouvement et son progrès, en empêchant les innovations hardies avant l'heure marquée par la sagesse ; et l'on tirerait un mauvais argument contre l'institution que nous défendons, de l'impossibilité où les circonstances et les événements si rapides l'ont mise de s'interposer et d'agir au moment des ordonnances et de la Révolution de Juillet.

On a discuté longuement sur les chances de dépendance et de corruption que présente une Chambre héréditaire aussi bien qu'une Chambre à vie, et l'on est entré à ce sujet dans des détails assez tristes pour l'humanité ; il ne me paraît pas douteux, cependant, que de toutes les garanties d'indépendance, la meilleure ne soit l'hérédité ; mais si, sans vouloir se faire illusion sur le cœur humain, l'on est réduit à ne combiner les bases du gouvernement que d'après le calcul de la vénalité, on peut renoncer à l'œuvre, car il n'y a pas de gouvernement possible sans honnêtes gens.

Que si vous rejetez le principe aristocratique, et le faites disparaître de vos institutions, la monarchie représentative disparaît elle-même, et avec elle tous ses avantages. D'éloquents orateurs ont mis au grand jour l'impossibilité de fonder, soit par l'élection, soit par la nomination

royale, ce pouvoir modérateur, indépendant et puissant, tel que le réclame notre système. Choix du souverain sans conditions, nomination royale dissimulée ou entravée à l'aide de catégories trop larges ou trop restreintes, élection directe à vie ou à temps, toutes ces combinaisons n'aboutissent qu'à l'établissement de fait d'une Chambre unique, car l'une ne serait que le pâle reflet de l'autre, ou à la création d'un corps sans indépendance et sans dignité, qui préparerait des armes puissantes au despotisme. Dans l'un et l'autre cas, le gouvernement serait changé; et voyez à quelles inconséquences mènent les politiques! on ne pouvait naguère, d'après les théories libérales, inventer assez de garanties contre la royauté; on ne croyait jamais, dans l'intérêt des peuples, resserrer assez l'autorité souveraine, et c'est la Révolution de Juillet, qui, en contradiction avec tous les principes du gouvernement constitutionnel, a la pensée de faire présent au pouvoir souverain de l'attribution la plus exorbitante qui lui puisse être donnée, en lui abandonnant la nomination des membres de l'une des deux Chambres à chaque décès de ceux qui la composent.

A vrai dire, Messieurs, il ne peut y avoir sur la question qui nous occupe, de choix qu'entre ces deux systèmes : l'hérédité ou l'élection directe; c'est-à-dire entre la République, déguisée peut-être, et la monarchie représentative, intermédiaire sage et ingénieux entre le gouvernement républicain et le gouvernement absolu.

Que la création bizarre qui vous est soumise en ce moment, ne soit qu'une transition à l'établissement d'une seule Chambre, cela ne fait aucun doute à mes yeux; or, aujourd'hui que toutes les expériences sont faites, on connaît d'avance les funestes résultats de ce pouvoir monstrueux, envahissant de sa nature, sans contrôle et sans responsabilité. Cherchez des modifications à l'infini, vous ne trouverez rien de plus complet et de plus beau que ce gouvernement des 3 pouvoirs que l'on veut détruire, si toutefois il est fondé sur ses bases réelles, si le principe aristocratique y a non seulement la place, mais la vie qu'il y doit avoir. La couronne et la liberté y trouvent leur plus sûre garantie. La liberté! qui peut nier qu'elle ne soit un impérieux besoin de notre époque? les mœurs, la civilisation, les intérêts matériels, les progrès de la raison, tout nous y appelle; ceux mêmes qui n'en voient que les dangers s'en sont fait une nécessité à leur insu; l'idée de formes représentatives se lie désormais pour nous d'une manière inséparable à toute idée de monarchie; et chacun ne sent-il pas au fond de son cœur une voix qui repousse toute domination absolue? Le gouvernement des 3 pouvoirs peut seul assurer le règne de cette sage liberté, si profitable aux peuples, parce que seul il peut la garantir de ses propres excès où elle trouverait la mort.

Ce gouvernement détruit, dans quelle carrière vous précipitez-vous? Une voix éloquente et sévère a fait retentir une autre tribune de sinistres prédictions, et a tracé une déplorable peinture de la démocratie royale, et des maux qu'elle entraîne.

On se demande à quelle crainte pour l'avenir, ou à quelle funeste expérience du passé on immole une institution dont l'utilité est si bien démontrée, qui se lie à une forme de gouvernement si précieuse, et qui a pour elle une épreuve de 15 années. Il faut le dire, Messieurs, la raison véritable qu'on découvre, cachée sous les arguments spécieux, et qui d'ailleurs a été hautement avouée, c'est la répugnance que le privilège inspire. C'est donc à ce sentiment, sur lequel il nous conviendrait peu de nous arrêter ici, qu'on aura dû le singulier spectacle d'électeurs prononçant sur la plus grave question sans l'avoir approfondie, de députés s'engageant avant d'avoir discuté, de ministres abandonnant leur propre conviction, et augmentant ainsi la force des erreurs populaires au lieu de lutter contre elles; c'est à ce sentiment qu'auront dû céder le patriotisme éclairé, et les plus hautes considérations, et la plus sage prévoyance.

Car on ne saurait trop appuyer sur les conséquences qui vont suivre. Cette omnipotence de la Chambre élective, qu'on redoute à si juste titre, ne nous apparaît-elle pas tout entière? le gouvernement ne lui est-il pas déjà complètement soumis? Voyez ce qui se passe sous nos yeux. Nous avons un ministère où ne manquent ni les lumières, ni le courage, ni la modération; nous voyons à sa tête un homme de grands talents et de beaucoup d'énergie, renommé en France par sa sagesse et sa fermeté, et en Europe par la confiance que son caractère inspire aux puissances étrangères; et, dans une question qui tient aux principes mêmes de notre gouvernement, ce ministre est non seulement forcé d'adopter une mesure contraire à son opinion hautement avouée, mais il est contraint à venir appuyer ici, par une mesure que d'autres lui ont assez reprochée, une résolution dont il déplore lui-même les tristes résultats.

Et qui pourrait douter encore de la voie funeste où l'on s'engage? qui pourrait ne pas voir ici une nouvelle révolution dans l'Etat, l'empire établi déjà d'une Chambre à l'autre, la transformation enfin de la monarchie représentative en démocratie représentative, où le roi ne peut être que le chef obéissant d'un Etat vraiment républicain? On cherche à se faire illusion, ce dernier débris tombe sans fracas et sans secousse, il disparaît même au bruit flatteur de la paix qui semble calmer les craintes et ranimer quelque confiance, on s'en remet à la sagesse de l'esprit public et à la modération de la Chambre qui va rester maîtresse, on se flatte que la Révolution de Juillet va pouvoir fixer son point d'arrêt sur la pente rapide où elle est placée; mais les principes amènent impitoyablement leurs conséquences. Cette Chambre, quelque nombreux que soient les hommes sages et éclairés qui la composent, abandonnée à elle-même, sentant sa puissance, agitée de ses propres divisions, poussée par les partis du dehors, aiguillonnée par l'action journalière de la presse, ne trouvant aucun point solide sur le sable mouvant où elle s'est établie, ne sera-t-elle pas promptement entraînée?

Sans doute, on pourra vivre quelque temps sous cet empire, on pourra durer encore en cédant toujours, mais de concessions en concessions, on en viendra à des exigences impossibles à satisfaire, les intérêts matériels seront menacés, alors s'établira la lutte, de là des convulsions nouvelles, des ministères renversés, la guerre peut-être, et le despotisme qu'on emploiera contre l'anarchie, tristes résultats d'un gouvernement dont le principe vicieux ne peut engendrer que de fatales conséquences.

Qu'on me permette, Messieurs, de rappeler encore, au sujet de l'aristocratie politique, un principe peu d'accord peut-être avec les passions du jour, mais qui n'est désavoué ni par la raison ni par la bonne foi. Ce principe est que dans un pays

libre, l'aristocratie est la plus sûre garantie de la liberté.

Le rôle que, dans un gouvernement constitutionnel, imposent à l'aristocratie ses devoirs et ses intérêts, et que par sa nature et son indépendance elle est en état de remplir, l'obligent à faire obstacle aux empiètements de la couronne et de la démocratie, qui par leur nature aussi doivent tendre à détruire la liberté, l'une en voulant trop la restreindre, l'autre en voulant trop l'étendre. La liberté est donc le principe de l'aristocratie, elle ne peut vivre que par ce principe, tandis que le principe de la démocratie n'est autre chose que l'égalité. C'est toujours au nom de la liberté que la démocratie agit et réclame, mais la liberté n'est pour elle qu'un prétexte et un moyen. Séparée de l'aristocratie, et n'étant plus retenue, elle court à l'égalité qui est son but, et quand elle l'a atteint, la liberté est bien près de périr. Jouet et victime des factions qui s'élèvent, elle ne tarde pas à venir expirer aux pieds du despotisme appelé au secours de la société en péril. Que la France, qui a goûté d'une sage liberté, compare et choisisse, qu'elle considère où mène cet amour d'égalité auquel on sacrifie la pairie héréditaire; que sa propre expérience lui fasse comprendre le cas que les partisans de l'égalité font des institutions libres, et qu'elle sache qu'ils ne reculent pas même devant le sabre du despotisme, parce que du moins ce sabre est un niveau.

Les deux nations qui se disputent aujourd'hui l'empire de la civilisation, la France et l'Angleterre offrent un exemple frappant des principes que je viens d'établir.

Voyez le beau spectacle qu'offre depuis tant d'années l'Angleterre, la plus belle société d'hommes libres qu'ait vue la civilisation moderne, et peut-être, à le bien prendre, celle du monde entier. Sans parler du degré de puissance et de prospérité où elle est parvenue, dans quel pays la liberté a-t-elle été plus complète, plus étendue, plus durable? où respecta-t-on davantage les droits du citoyen? et cependant où vit-on jamais une aristocratie plus puissante? N'est-ce pas à cette aristocratie que l'Angleterre a dû la conservation de ses franchises, alors que l'Europe entière s'inclinait sous le pouvoir absolu? L'action du temps peut rendre aujourd'hui nécessaire d'apporter quelque réforme à l'étendue de ce pouvoir, on peut le modifier sans le détruire, tout difficile qu'il est de toucher à cet antique édifice sans l'ébranler dans ses fondements; mais si la sage et prudente Angleterre, se laissant séduire comme nous par la passion d'égalité et par la haine de tout privilège, voulait couper l'arbre dans sa racine, il écraserait de sa chute et de ses débris la liberté, la prospérité et la puissance anglaises.

La France, emportée, à la fin du dernier siècle, par un délire que la Providence semblait avoir permis pour la leçon des peuples, leçon sitôt oubliée par nous-mêmes, la France rejeta loin d'elle les bases de ce gouvernement représentatif auquel nous sommes revenus après un épouvantable circuit que quelques téméraires ne craindraient pas de nous voir recommencer. Dans cette nuit fameuse du 4 août, dans laquelle, en quelques heures, on démolit un édifice de 16 siècles sans qu'il en restât une seule pierre, où la noblesse fut la première à livrer en un monceau ses dépouilles à ce vaste incendie, tout fut détruit, les moindres traces du privilège furent effacées, il ne dut plus y avoir d'autre aristocratie que celle des talents, du mérite et des lumières, le mot d'égalité fut partout associé à celui de liberté qu'il devait bientôt faire disparaître. Que ceux qui ont vu la France telle que cette terrible révolution l'avait faite, nous disent quelle liberté le principe d'égalité avait fondée.

La pairie française, depuis la Restauration, aurait-elle fait mentir le principe que je viens d'établir? Ne l'a-t-on pas vue défendre constamment les libertés publiques lorsqu'elle les croyait menacées, même indirectement? Ne s'est-elle pas toujours élevée contre les mesures qui pouvaient compromettre les intérêts de la nation? N'est-il pas parti sans cesse de cette tribune des accents empreints de l'amour le plus éclairé de la liberté?

Pour moi, Messieurs, qui n'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre que depuis peu d'années, et dont le rôle était borné au milieu de vous à m'instruire par vos exemples, je n'ai droit de réclamer aucune gloire de vos travaux passés, mais il m'est permis de me faire l'organe de cette génération nouvelle à laquelle j'appartiens, et qui se disposait, en vous remplaçant dans cette enceinte, à y perpétuer vos principes et vos leçons. Au moment où l'on détruit cette hérédité politique, qu'on regarde comme propre à n'enfanter que la médiocrité et la vanité personnelle, l'ambition et la fierté de famille, l'égoïsme et l'insouciance des intérêts publics, nous qui ne nous sommes fait ouvrir les portes de cette assemblée qu'au nom de cette hérédité même, il peut nous être permis de dire que nous nourrissons au fond de nos cœurs tout autant d'amour de la patrie, d'attachement à la liberté, de zèle pour les intérêts publics, qu'on peut en manifester ailleurs. Peut-être un jour aurions-nous pu montrer à la France que ce principe d'hérédité renferme quelque chose de bon en soi par la noblesse des sentiments et les efforts de travail qu'il inspire, en vue de la belle perspective qu'il présente. Ce n'est que de nos sentiments que nous pouvons aujourd'hui répondre, mais je me fais l'organe de la jeune pairie, tels sont ceux dont elle est animée.

S'il est vrai que l'action du principe aristocratique représenté par une Chambre héréditaire soit nécessaire à l'existence de la monarchie représentative, s'il est vrai que la disparition de ce principe doive entraîner la destruction de cette forme de gouvernement, et que la conséquence en puisse être pour la France, le despotisme ou l'anarchie, l'honneur de la Chambre, aussi bien que l'intérêt de l'Etat ne se trouve-t-il pas engagé dans la question qui vous est soumise?

Messieurs, la pairie héréditaire est condamnée, je le reconnais; et ce n'est pas ma faible voix qui fera révoquer l'arrêt que la Révolution de Juillet a prononcé. Quelques personnes, en voyant le triste sort réservé à cette noble institution, regretteront peut-être qu'elle n'ait pas disparu avec la royauté dont elle émanait; mais faut-il qu'à ce triste sort elle ajoute l'humiliation de creuser elle-même son tombeau?

Je ne cherche point à placer l'honneur là où il n'est pas, ni à me faire un faux interprète de ce sentiment, pour lequel personne en France n'a besoin de leçons. Je n'ignore pas quels sacrifices peut commander à un corps politique l'intérêt du pays, je sais qu'il peut s'oublier lui-même pour le salut de l'Etat; mais si l'avenir de l'Etat se trouve compromis par l'arrêt même que nous porterons contre nous, de quelle excuse couvrirons-nous notre facile soumission?

Après cette tempête soudaine au milieu de laquelle a disparu le trône légitime, nous nous sommes fait un devoir de rester fidèles à notre poste, persuadés qu'en conservant à notre pays l'ordre politique établi, nous pourrions conjurer les maux qui se préparaient. Nous avons la conscience d'avoir bien agi en ne désespérant pas du salut de la patrie en un si grand péril, de l'avoir préservée de grands malheurs en n'abandonnant pas le vaisseau au gré de la tempête qui s'était élevée, et en contribuant par le fait même de notre résolution à arrêter le développement d'une Révolution qui pouvait, de nouveau, bouleverser l'ordre social en France. Cette détermination a pu coûter à certains sentiments, qu'honorent les âmes élevées alors même qu'elles ne les partagent pas; mais quel que soit le jugement qu'on en ait porté, de quelque manière qu'on ait envisagé ses résultats, nous trouvons en nous-mêmes le témoignage le plus cher à des cœurs français, celui de n'avoir pas été inutiles au bien de notre pays. Toutefois, nous sommes conséquents aujourd'hui en refusant de prêter les mains à la destruction de ce que nous voulions conserver alors.

« Il faut plier, nous dira-t-on, sous la nécessité du moment pour éviter de plus grands maux ; si vous résistez, la Chambre élective va se déclarer pouvoir constituant, et l'Etat sera bouleversé. »

Messieurs, après le sacrifice qu'on nous demande, il n'y en a point qu'on ne puisse nous demander au nom de la nécessité du moment. Lors cependant que nous voyons dans la loi même qu'on nous présente écrite la ruine de l'Etat, nous est-il possible de transiger avec l'honneur plus qu'avec la vérité? Il ne s'agit pas, comme en Angleterre, d'une plus ou moins grande influence sur les affaires publiques et sur l'administration, il s'agit de l'existence d'une institution dont la ruine entraîne, je l'ai déjà dit, celle d'une forme de gouvernement précieuse à la France. Quant à la Chambre élective, s'il lui suffit, pour obtenir notre adhésion, de la seule menace de se déclarer pouvoir constituant, c'est reconnaître qu'elle a déjà ce pouvoir, on n'aura évité que le danger puéril qui s'attache aux mots. « Encore ce sacrifice, ajoutera-t-on peut-être; que votre patriotisme soit conséquent avec lui-même, que l'intérêt du pays, ce grand mobile des âmes françaises, soit encore présent à vos pensées, l'idée de lui être utile n'aurait-il plus le même empire sur vos cœurs? » J'ose le dire, Messieurs, après l'acte qu'on nous demande, cet espoir ne nous serait plus permis. La vie des corps politiques, c'est la considération ; un corps déconsidéré n'a plus aucune action dans un pays où l'honneur est la première loi, et quel deviendrait le rôle de cette noble Chambre, quelle assurance aurait-elle de conserver la considération qui l'environne, si, se pliant à toute exigence, et prête à revêtir toutes les formes, elle consentait au sacrifice lâche et impolitique de sa propre conviction et de sa dignité? Nous trouverait-on toujours dignes de la noble magistrature dont nous avons été revêtus, si, persuadés comme nous le sommes, de la nécessité dont elle est au repos et à la liberté de la France, soit par je ne sais quelle terreur, soit, dirait-on peut-être, pour conserver des avantages personnels, nous consentions à nous en dépouiller nous-mêmes? L'intérêt du pays ne nous commande-t-il pas plutôt, comme à un soldat, l'honneur et l'amour de la patrie, de mourir sur la brèche, en défendant nos remparts? Non, Messieurs, nous ne pouvons pas, nous ne devons pas accepter la loi qu'on nous propose, et le doute que j'émettais au commencement de ce discours s'est changé en certitude, l'intérêt du pays, notre propre honneur nous le défendent également.

Eh bien! si l'espoir de conserver à la France une forme de gouvernement, à laquelle nous croyons attaché son bonheur, a été une illusion de notre part, si la pairie héréditaire est incompatible avec le principe de la souveraineté du peuple et le temps où nous vivons, si elle est en désaccord avec une révolution populaire et cet amour d'égalité qu'on dit être la passion des âmes françaises, que les destinées s'accomplissent! que la pairie soit brisée! mais qu'elle ne s'immole pas de ses propres mains; qu'elle ne démolisse pas elle-même un gouvernement dont elle devait être le plus ferme rempart: qu'elle se décharge aux yeux de la postérité d'une responsabilité pareille, et que sa fin, dans l'histoire, soit trouvée digne de sa vie!

Telle était donc, Messieurs, la secrète pensée de la Révolution de 1830! Ce n'est plus cette révolution de 1688, qui devait consolider à jamais des institutions qu'on voulait nous ravir, qui devait faire de la Charte une vérité; c'est à l'ordre social établi que s'attaque cette révolution, c'est le gouvernement fondé par la Charte qu'elle va détruire. Elle a commencé par immoler un grand principe, celui de l'hérédité légitime de la Couronne! Et quand une fois la hache est mise à l'édifice, où s'arrête la destruction? Aujourd'hui, c'est l'hérédité de la pairie qui succombe; attendez quelques jours, et vous verrez d'autres débris. La pairie héréditaire est un privilège, s'écrie-t-on, et tout privilège est incompatible avec l'esprit de notre Révolution! Mais le droit électoral n'est-il pas un privilège lui-même? Tout ordre politique n'est-il pas fondé sur des privilèges politiques nécessaires à sa conservation? Et quels sont ceux que vous respecterez à l'avenir? quelle institution sera à l'abri du caprice et de la passion du jour? La pairie héréditaire représente un pouvoir aristocratique, et toute aristocratie est contraire à nos mœurs et à notre état social! Mais, à peine cette condamnation est-elle prononcée, que déjà la Chambre des députés elle-même, est accusée, à sa propre tribune, d'être une Chambre aristocratique; et cette classe moyenne, qui applaudit peut-être à ce qui se passe sous ses yeux, est poursuivie, est flétrie elle-même du nom d'*aristocratie bourgeoise*.

La pairie héréditaire renferme un privilège absurde en soi, celui de législateur par droit de naissance! mais si l'utilité générale n'est plus un motif suffisant pour justifier un privilège tout politique, ne trouvera-t-on pas bientôt quelque chose d'absurde aussi dans une hérédité plus élevée que la nôtre? et ces attaques contre le principe d'hérédité ne sont-elles pas chaque jour, dans une feuille publique, poussées jusqu'à leur dernière conséquence, et jusqu'à la destruction de toute condition possible de sociabilité, afin qu'il soit dit qu'il n'y ait aucune folie qui n'ait été abordée par l'esprit humain.

De jour en jour, Messieurs, la question se réduit à son expression la plus simple et marche avec une effrayante rapidité vers son dernier terme. La France n'en serait-elle point alarmée? Les divers remparts qui protégeaient les principes constitutifs de la société, tombent les uns après les autres, et laissent ces principes à découvert contre les attaques dont ils devien-

nent l'objet. Aussi, ce n'est plus de pouvoir absolu, de monarchie représentative, de légitimité dont il s'agit aujourd'hui, c'est de marcher droit à ce qu'on appelle les développements naturels et progressifs de nos institutions ; c'est-à-dire à la domination de la démocratie, au gouvernement populaire avec ses agitations, ses guerres, ses banqueroutes et tous ses fléaux ; ce n'est plus à peine de l'hérédité politique dont il est question, la discussion actuelle est déjà surannée, c'est de l'hérédité civile, du droit d'héritage; ce n'est plus de la balance des pouvoirs, de la prépondérance aristocratique; c'est de la grande lutte entre ceux qui possèdent et ceux qui ne possèdent pas. Ces doctrines étranges sur la propriété qu'on ne regardait naguère que comme la folle chimère de quelques esprits égarés, se discutent froidement aujourd'hui dans leurs détails, ont, dans la presse leur organe quotidien, trouvé même, à l'occasion de l'impôt, quelques partisans, timides encore, à la tribune nationale, se réalisent enfin d'une manière terrible, par des faits qui sèment l'épouvante.

Grande et nouvelle leçon pour les peuples, qui leur apprend que la Révolution de 1830 peut elle-même n'être pas l'exemple de la condition des autres révolutions, qui commencent par des illusions, et finissent par des regrets et par des remords! Chacun se flatte que le flot bouillonnant viendra mourir à ses pieds, mais on ne commande pas ainsi aux tempêtes; quand le premier coup a été porté, une destruction en amène une autre, toutes les conditions, toutes les existences sont menacées. Cette haine contre toute supériorité quelconque, qui vous adresse ses premiers coups, et qui menace de s'étendre jusqu'à la propriété même, ébranle la société jusque dans ses fondements; chaque classe y devient hostile l'une à l'autre; celle qui triomphe est bientôt menacée; et le retentissement se fait sentir jusqu'au dernier échelon de l'ordre social. La Chambre des pairs en restant fidèle à son pays, s'était flattée d'opposer une digue à ce torrent, mais le voilà qui l'entraîne, et Dieu veuille que ce soit le dernier de ses ravages!

Hier, M. le ministre des affaires étrangères a pris la parole pour répondre à quelques passages d'un discours plein de cette éloquence qui peint la noblesse de l'âme et le cœur même de l'orateur. En faisant allusion à quelque rapprochement qu'un noble duc avait établi entre la Révolution de 1688 et celle de 1830, M. le ministre a dit : a-t-on donc oublié tant de troubles civils, tant de sang versé, et 40 ans de malheurs qui ont suivi la Révolution anglaise! Voyez le règne de la loi, ici, voyez la liberté de la tribune, celle de la presse, celle de tous les citoyens, quelle éclatant témoignage de la différence qui existe entre ces deux événements! C'est peut-être se hâter, Messieurs, que de célébrer ainsi le triomphe moral de la Révolution de Juillet. Dieu veuille, en effet, que ses conséquences s'arrêtent au point où nous sommes! Mais pour ceux dont les regards percent au-delà de la surface, tout danger n'est pas passé, toute question n'est pas résolue. La discussion actuelle n'est-elle pas elle-même une preuve que cette Révolution est entraînée bien au-delà de ce que voulait grand nombre de ses partisans? Sans doute, vous retenez de tous vos efforts sur le penchant du précipice le char dont les rênes vous sont confiées, et je vous en remercie au nom de mon pays, car son repos, son bonheur comme sa liberté seront toujours le premier vœu de mon cœur. Mais la terre ne tremble-t-elle pas chaque jour sous vos pas? ce pouvoir, ne s'efforce-t-on pas à tout instant, de l'arracher violemment de vos mains? les factions ne rugissent-elles pas en quelque sorte autour de vous, prêtes à se disputer vos dépouilles? et n'avez-vous pas émoussé, vous-mêmes, pendant longtemps les armes avec lesquelles vous voulez vous défendre? Ce principe, enfin, qui nous domine aujourd'hui, ne porte-t-il pas la mort en lui-même? et quand, voulant répondre à l'orateur qui avait appelé les événements de Lyon en témoignage de l'état d'anarchie où nous sommes, M. le ministre y a trouvé la preuve du contraire dans l'annulation de deux partis qui conspirent, dit-il, et dont aucune trace n'a été reconnue dans cette déplorable circonstance, croit-il avoir calmé nos craintes? Singulier motif de sécurité! si le complot se fût attaqué au gouvernement, le gouvernement eût pu être compromis; mais qu'on se rassure, l'anarchie s'éloigne, le complot ne s'est attaqué qu'aux lois consécutives de la société même!

Et quel aura donc été pour la nation le fruit de ces grands événements que nous avons vus? La France devra à la Révolution de Juillet la destruction d'une forme de gouvernement regardée comme le chef-d'œuvre de l'esprit humain, et qui réunissait toutes les conditions de puissance, de bonheur et de liberté. Et qu'aura mis la Révolution de Juillet à la place de ce qu'elle aura détruit?... Assez de plaintes, assez de murmures, s'élevaient sous le dernier règne! Je cherche ce qu'on a gagné en liberté, en prospérité, en richesses; et je le cherche, non avec l'aigreur d'un esprit chagrin et mécontent, mais avec la conscience alarmée d'un bon citoyen. Je vois le commerce paralysé, l'industrie languissante, les finances publiques surchargées, les impôts s'accroître, chacun se plaindre, chacun souffrir, l'inquiétude et l'incertitude de l'avenir peser sur tous les esprits; je vois ceux qui étaient jadis les plus ardents défenseurs des principes de la Charte, et qui se sont armés pour elle, être les premiers à en détruire les bases; d'autres, signalés chaque jour à la fureur des partis, parce qu'ils veulent défendre encore ces mêmes principes, et arrêter le mouvement auquel ils ont pris part, sort inévitable de tous ceux qui entraînent la foule en la flattant : à mesure qu'ils avancent, il se creuse un abîme derrière leurs pas; et, lorsque effrayés eux-mêmes ils veulent reculer, cet abîme les engloutit.

Je vois tout remis en question, jusqu'aux lois nécessaires de la société, que l'homme n'avait pas songé à attaquer encore, non plus que les lois éternelles de la nature; une crainte générale du désordre, il est vrai; mais l'anarchie dans les esprits, la confusion dans toutes les idées, chaque jour la chute de quelque principe ou de quelque institution, et le gouvernement, impuissant spectateur, n'avoir que des regrets à donner à ces destructions; de temps à autre, de violentes secousses ébranlant çà et là notre sol, comme pour nous avertir d'un grand tremblement qui se prépare; de toutes parts enfin, des mains imprudentes occupées à démolir, les unes pour amonceler des ruines, les autres pour élever à la place d'un ordre politique, dont l'essai avait été heureux, un gouvernement sans force qui nous conduira peut-être à l'anarchie, et au despotisme qui en est le châtiment. Tel est le spectacle qui s'offre à ma vue; puisse-t-il n'être qu'une erreur dont je serais heureux d'être désabusé!

Fatal destin de ma patrie! elle avait trouvé

dans la monarchie représentative le seul port où le calme lui fût assuré, et la voilà qui quitte ce port pour s'aventurer de nouveau sur une mer où elle a déjà été battue par tant d'orages! Jusqu'à quand sera-t-elle condamnée à marcher ainsi au hasard, d'essais en essais, de révolutions en révolutions, comme si elle était poursuivie par un funeste génie. Semblables à ces peuples que Tacite nous dépeint également incapables de supporter la liberté ni la servitude, sommes-nous destinés à être sans cesse renvoyés de l'une à l'autre? et la Providence ne semble-t-elle pas, pour humilier l'orgueil de nos pensées, ne plus nous avoir laissé d'autre puissance que celle de la destruction? Nous devrions pourtant être fatigués de détruire! Depuis quarante ans, il y a eu assez de trônes renversés, de sceptres et de couronnes brisés, de Constitutions proclamées, et, au bout de quelques jours, mises en lambeaux : et quelle main pourra désormais, parmi tous ces décombres, retrouver un principe quelconque de gouvernement et d'autorité!

Messieurs, je n'ai voulu autre chose, dans ce discours, qu'exposer à mon pays le tableau de sa situation véritable, telle au moins que je la vois; lui montrer d'où il vient et où il va; les conséquences forcées des mesures auxquelles on s'arrête; j'ai voulu aussi venger, à ses derniers moments, le principe aristocratique des injustes préventions dont il était l'objet.

Je suis loin d'attribuer aucune puissance à mes paroles, mais elles auront le mérite, du moins, d'avoir été dictées par le plus sincère amour de la patrie, et peut-être jetteront-elles une lueur fugitive sur l'abîme qui s'ouvre devant nos pas.

Divers membres demandent le renvoi de la suite de la discussion à demain.

La séance est levée à cinq heures et demie, et la discussion continuée à demain, midi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du vendredi 23 *décembre* 1831.

La séance est ouverte à une heure et quart.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. **le Président**. L'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée d'examiner la demande tendant à obtenir l'autorisation établie par l'article* 44 *de la Charte constitutionnelle.* (*Poursuites contre M. Casimir Périer, député.*)

Voix diverses : Mais la Chambre n'est pas en nombre!... L'appel nominal!

M. **le Président**. On n'a pas besoin d'être en nombre pour entendre la lecture d'un rapport. Si, après le rapport, la Chambre n'était pas en nombre, on pourrait réclamer l'appel nominal.

M. le rapporteur a la parole.

M. **Bérenger**, *rapporteur*. M. l'abbé Saulnier, propriétaire de la terre de la Meilleraye, a présenté requête à la Chambre, pour demander l'autorisation de poursuivre M. Casimir Périer, président du conseil, à raison de sa qualité de député. Cette démarche, qui est prescrite par l'article 44 de la Charte constitutionnelle, est motivée sur ce que, en exécution des ordres donnés par ce ministre, le domicile du requérant aurait été illégalement violé, et les individus qui cohabitaient avec lui, dispersés par la force : attentats prévus par les articles 114, 115, 116 et 117 du Code pénal.

Afin de vous mettre en état de décider si l'autorisation demandée est susceptible d'être accordée, votre commission a dû imposer à son rapporteur le devoir de vous exposer avec détails et dans toute leur exactitude les faits qui se rattachent à cette demande. Leur développement pourra vous paraître long; mais vous considérerez que ce rapport étant en quelque sorte judiciaire, il doit avoir le caractère des actes de cette nature.

A la fin de l'année 1816, M. l'abbé Saulnier, qui depuis 25 ans se trouvait à la tête d'une communauté de trappistes en Angleterre, conçut le projet, sous les auspices et d'après l'invitation de Louis XVIII, de passer en France. Il acheta à cet effet, soit avec ses propres capitaux, soit avec les bienfaits de ce monarque, l'ancienne abbaye de Meilleraye, située dans le département de la Loire-Inférieure, arrondissement de Châteaubriant.

Les trappistes qu'il dirigeait ne tardèrent pas à être transportés sur notre continent; ils le furent sur un bâtiment de l'Etat, et, le 18 juillet 1817, M. l'abbé Saulnier annonça officiellement au ministre de l'intérieur, alors M. Lainé, l'arrivée de la *communauté confiée à ses soins.*

Depuis lors, jusqu'en 1824, il ne cessa de faire des démarches auprès du gouvernement pour obtenir que son établissement fût légalement reconnu.

Ainsi, on lit dans une lettre par lui adressée au grand aumônier de France, le 28 février 1822 :

« L'abbé et les religieux de la Trappe de la Meilleraye sollicitent une ordonnance royale qui, en reconnaissant leur maison pour un établissement religieux, en assure la propriété et en fixe l'état d'une manière permanente. »

Le grand aumônier ayant remis cette lettre au ministre de l'intérieur, il lui fut répondu, le 2 avril suivant, que le conseil d'Etat avait décidé que l'ordre de la Trappe ne pouvait être autorisé définitivement que par un acte législatif, conformément à la loi du 2 janvier 1817; que jusque-là une ordonnance royale ne pouvait conférer aux maisons de cet ordre le droit qu'elles sollicitaient d'acquérir, de posséder des biens, et de recueillir des legs et des donations. Qu'il fallait d'abord, pour atteindre ce but, que l'abbé de la Meilleraye envoyât les statuts de sa congrégation approuvés par l'évêque diocésain; que ces statuts seraient ensuite communiqués au comité de l'intérieur du conseil d'Etat, pour avoir son avis sur leur conformité avec la législation présente, et sur la convenance d'en proposer l'approbation définitive par une loi.

L'abbé de la Meilleraye se montra peu disposé à communiquer les statuts de son ordre : il crut y suppléer en donnant des détails sur le genre de vie de ses religieux. « Nous possédons, écrivait-il le 26 janvier 1823, une grande et vaste maison, avec une étendue de 150 hectares de terre de médiocre qualité, mais susceptible de bonifications et d'améliorations. Nos travaux, nos défrichements, nos faibles succès en agriculture ont obtenu le suffrage de Votre Excellence et de ses prédécesseurs.

« Notre vie est partagée entre la prière, la lecture et le travail : notre régime semble plus austère qu'il ne l'est réellement; le nombre de personnes qui viennent se réunir à nous en est une

preuve sensible. Au reste, nous n'avons aucuns liens extérieurs, et si notre pénitence paraît trop dure et trop sévère, les portes de nos maisons sont toujours ouvertes, et dès lors elles ne renferment que des hommes de bonne volonté, qui ne demeurent chez nous que parce qu'ils le veulent et autant qu'ils le veulent. On ne peut de même se récrier sur notre abstinence ou nos jeûnes, et nous ne conservons parmi nous que ceux qui ont le désir d'y rester : dans tous les temps, à toutes les époques, ils peuvent s'en retirer, sans que nous y formions la moindre opposition.

« Nous admettons la faculté de succéder pour les membres de notre communauté, sans laquelle, supposé leur retour dans le monde, ils seraient privés de moyens d'existence. Nous sommes soumis aux évêques diocésains... et j'ai toujours été, comme chef de la maison, honoré d'une manière particulière de leur confiance. »

Cette lettre, Messieurs, fixe le caractère religieux de la communauté dont M. l'abbé Saulnier était le chef; cependant, comme elle ne pouvait, aux yeux du ministre, suppléer à la production des statuts, l'abbé finit par se résigner à les communiquer : il les lui transmit donc avec sa lettre du 12 mars 1823; mais l'absence de toute loi fit encore ajourner le succès de la demande.

Les affaires ecclésiastiques ayant été confiées à M. l'évêque d'Hermopolis, M. l'abbé Saulnier saisit cette circonstance, qui lui parut heureuse, pour réclamer de nouveau; il le fit par sa lettre du 14 septembre 1824, et se plaignit vivement de l'état d'ilotisme dans lequel, selon lui, était placé le clergé régulier.

Ce prélat répondit à son tour, le 12 octobre suivant, que l'existence d'une loi était nécessaire pour que les établissements religieux pussent être reconnus et aptes à posséder et à acquérir; que cette loi, présentée l'année précédente à la Chambre des pairs, n'avait pas été adoptée; qu'elle serait sans doute du nombre de celles dont les Chambres auraient à s'occuper à la prochaine session; mais qu'en admettant qu'elle donnât toute la latitude possible, le ministre ne pourrait se dispenser d'exiger que les statuts renfermassent la clause qu'il ne serait prononcé que des vœux temporaires.

Cette dernière lettre resta sans réponse, et ici se termine la correspondance entre les ministres de l'ancien gouvernement et M. l'abbé de la Meilleraye.

Il en résulte, Messieurs, que les trappistes dont cet abbé était le chef formaient réellement une congrégation religieuse, et que si elle fut tolérée par le gouvernement de la Restauration, elle ne fut ni ne put jamais être légalement autorisée par lui.

Nous devons dire que les exercices pieux n'avaient point détourné ces religieux de leur application au travail. La terre de la Meilleraye avait reçu, par leur industrieuse activité, d'immenses développements; des cultures nouvelles introduites avec beaucoup de succès, des fabriques d'instruments aratoires, des usines de divers genres avaient donné à cet établissement une grande importance, et l'exemple d'une agriculture perfectionnée n'avait pas dû être sans utilité pour les habitants de cette partie de la France. Enfin des élèves d'agriculture y étaient entretenus. J'ignore si c'était en cette considération ou à titre de faveur particulière que la liste civile payait à l'abbé une subvention annuelle de 15,000 francs.

Les événements de Juillet trouvèrent ces religieux dans la paisible possession des avantages que leur travail leur avait procurés et dont ils avaient joui jusque-là, à l'abri de la tolérance dont ils étaient l'objet.

Près d'une année s'écoula sans que le gouvernement songeât à les inquiéter, mais les troubles survenus dans la partie du territoire qu'ils occupaient appelèrent sur eux l'attention publique. Eurent-ils le tort de s'immiscer dans ces troubles? méritèrent-ils le reproche qui leur fut fait de prendre part aux dissensions politiques de ces contrées? Il n'appartient pas à votre commission de porter un jugement sur une si grave accusation, qui d'ailleurs, paraît devoir être soumise à l'appréciation des tribunaux.

Ce qu'il y a de réel, et ce que nous ne pouvons nous dispenser de constater, c'est que l'établissement de M. l'abbé Saulnier inspirait aux autorités locales de grandes inquiétudes pour la tranquillité publique.

Dans sa session du mois de mai dernier, le conseil général du département de la Loire-Inférieure avait inscrit au cahier de l'opinion le vœu « de voir appliquer au couvent de la Trappe établi à la Meilleraye les lois concernant les maisons religieuses d'hommes ».

De son côté, le conseil d'arrondissement de Châteaubriant s'était prononcé plus vivement encore : « L'abbaye de la Trappe, disait-il, est un établissement très dangereux pour la tranquillité publique; formé après la Restauration comme un de ses nombreux moyens d'abrutissement, c'est aujourd'hui un véritable foyer de conspirations, un arsenal de prophéties, de prédictions sinistres et de nouvelles alarmantes; son existence est d'ailleurs une violation manifeste des lois qui ont aboli les associations religieuses; on ne doit pas les tolérer plus longtemps. »

D'après des avis et des vœux aussi formellement exprimés, le gouvernement crut qu'il manquerait à ses devoirs s'il négligeait d'y déférer.

En conséquence, et le 5 août 1831, le préfet de la Loire-Inférieure prit l'arrêté suivant, d'après les ordres de M. le président du conseil :

« Vu l'article 1er du titre Ier de la loi du 18 août 1792; vu le décret impérial du 3 messidor an XII (22 juillet 1804); attendu qu'il est reconnu, en fait, qu'une communauté de trappistes s'est établie à la Meilleraye, et que son existence est nécessairement illégale;

« Vu les instructions qui nous ont été adressées par M. le ministre de l'intérieur,

Avons arrêté :

« Art. 1er. La communauté religieuse d'hommes établie à la Meilleraye sous le nom de *trappistes*, sera supprimée et dissoute.

« Art. 2. M. le sous-préfet de Châteaubriant est chargé, en se conformant aux instructions qui lui seront données, de l'exécution du présent arrêté. »

Ces instructions ne pouvaient être différentes de celles transmises au préfet de la Loire-Inférieure par M. le président du conseil. Celles-ci portaient, entre autres :

« Les trappistes, loin d'éprouver des rigueurs d'autant plus déplacées qu'elles seraient illégales, ont droit à des égards et à toutes les facilités qui s'accordent avec l'ordre public. »

Et le préfet, entrant à son tour dans la pensée de M. le président du conseil, traçait ainsi au sous-préfet de Châteaubriant la conduite qu'il avait à tenir pour l'exécution de son arrêté :

« Vous suspendrez toutefois cette exécution jusqu'au moment où les travaux de la récolte seront terminés. Les droits des individus doivent

être respectés. Il est inutile de vous recommander tous les égards, tous les ménagements que permettra l'accomplissement du devoir qui vous est imposé.

« Accordez, quant à l'enlèvement des propriétés individuelles, toutes les facilités dont l'absence équivaudrait à une spoliation. Dans ces mesures, veuillez éviter toute démonstration hostile qui pourrait terrifier les religieux et tout éclat qui pourrait propager inutilement l'effroi qu'ils éprouveraient ou feindraient d'éprouver.

« Les mêmes vœux pouvant s'opposer à ce que les moines vous répondent, respectez autant que vous le pourrez le silence qu'ils se sont imposé, et communiquez avec eux au moyen de l'interprétation de ceux à qui les règles de l'ordre permettent de se servir de la parole. »

Ce fut donc par suite d'instructions si modérées que l'exécution de l'arrêté du préfet de la Loire-Inférieure fut différée.

Mais la dissolution de la communauté de la Meilleraye étant une mesure qui, aux yeux du gouvernement, se liait à la pacification des départements de l'Ouest, le préfet de la Loire-Inférieure prit un second arrêté, le 24 septembre, par lequel il ordonna que son précédent arrêté du 5 août commencerait à recevoir son exécution le 28 suivant.

Ce jour, en effet, les deux arrêtés furent notifiés à M. l'abbé de la Meilleraye par le sous-préfet de Châteaubriant.

Quelques précautions parurent nécessaires : des troupes furent placées autour de l'abbaye et aux issues des chemins qui y conduisent, pour prévenir tout mouvement extérieur. Le sous-préfet, accompagné du commissaire central de police du département, du maire de la Meilleraye et du chef d'escadron commandant la gendarmerie de la Loire-Inférieure, entrèrent à deux heures de l'après-midi dans l'abbaye, revêtus de leurs écharpes et uniformes, et demandèrent à être introduits auprès du supérieur : arrivés devant lui, ils lui donnèrent lecture des arrêtés, et l'interpellèrent sur ses intentions.

Il est utile que la Chambre connaisse les propres paroles de M. l'abbé Saulnier, telles qu'elles furent consignées au procès-verbal, et dictées par lui. Il répondit :

« Je déclare que je suis chef et propriétaire de la maison de la Meilleraye; que toutes les personnes qui se sont réunies à moi y sont venues pour partager mes travaux; que la qualité de religieux, de communauté religieuse ne peut nullement nous être objectée, puisque nous ne faisons aucun acte extérieur et légal comme religieux; que la loi qui nous est opposée ne concerne que les personnes qui se réuniraient dans quelques motifs particuliers, non connus de l'autorité, et qui se sépareraient ensuite; qu'elle n'a jamais été entendue et interprétée des personnes commensales, se réunissant pour une fabrique, une manufacture, une exploitation d'agriculture; que c'est dans ce dernier sens et sous ce rapport seul qu'on peut et qu'on doit nous considérer; que la loi précitée ne peut en conséquence nous être appliquée. Je réclame donc contre les décisions du ministre qu'on nous présente; j'en appelle au ministre, mieux instruit et plus exactement informé des faits. Je demande dès lors suspension de toute mesure, jusqu'à ce que le ministre ait daigné me notifier ses ordres après les explications données.

« Quant à toute espèce d'autre résistance, hommes de paix, nous ne résisterons à rien, et nous saurons nous soumettre à tout ce que Dieu exigera de nous; mais, dans ce cas, nous demandons le temps, les moyens, les facilités, pour faire écouler une réunion de plus de cent cinquante personnes, moitié étrangers, auxquels on n'a guère d'autres reproches à imputer que d'avoir fait dans leur canton tout le bien qui a dépendu d'eux ».

Telle fut la réponse du supérieur de la Meilleraye. Sommé de nouveau de se soumettre à l'arrêté du préfet, il demanda qu'il fût sursis à son exécution, jusqu'à ce qu'il en eût été référé au ministre. Le sous-préfet déféra à cette demande; et en effet l'exécution de l'arrêté fut suspendue.

L'abbé de la Meilleraye profita de ce sursis pour écrire au président du conseil. Dans sa lettre, en date du 29 septembre, il répéta qu'aux yeux de la loi, les personnes qui vivaient avec lui ne formaient point une communauté, mais faisaient valoir avec lui le domaine qui lui appartenait; qu'on ne pouvait non plus leur appliquer la loi qui ne permettait pas des réunions de plus de vingt personnes, car si cette loi pouvait s'appliquer aux commensaux, elle s'étendrait aux manufactures, usines, etc.

Après ces observations, l'abbé de la Meilleraye ajoutait que si elles n'étaient pas accueillies, il demandait « un espace de temps assez considérable (six mois par exemple) pour évacuer tout doucement une aussi nombreuse réunion, et rassembler les fonds nécessaires. »

Il demandait qu'on fixât le nombre de personnes qu'il pouvait conserver « pour une administration d'agriculture bien considérable, étant lui-même déjà âgé et assez infirme. »

Il demandait que « les malades, les vieillards et les hommes absolument infirmes, qu'il ne conserverait que par charité, dont l'état serait constaté par un médecin, ne fissent par partie du nombre qui lui serait accordé. »

Il demandait enfin, dans un moment où il allait se trouver très gêné, « que la somme qui était due pour sept mois de la pension établie sur la liste civile, et qui était échue au 29 juillet 1830, lui fut allouée de suite. »

En réponse aux réclamations consignées, soit dans cette lettre, soit dans le procès-verbal, M. le président du conseil donna de nouvelles instructions au préfet de la Loire-Inférieure. « L'administration est dans son droit, disait-il... Le principe une fois reconnu, l'exécution doit commencer. Les facilités et les égards sont des concessions que, d'accord avec l'humanité, conseille une sage politique... » Après cela, M. le président du conseil autorisa le préfet à accorder certains délais, pourvu que la dissolution de la communauté eût un commencement d'exécution; il autorisa la conservation dans l'établissement de 20 personnes valides, ainsi que celle des vieillards et des infirmes.

Et quant à la pension établie sur la liste civile, il dit que c'était au directeur de cette partie qu'il fallait s'adresser; qu'il lui écrivait avec tout l'intérêt que semblait mériter cette réclamation, mais qu'il ne pouvait prendre d'engagement à cet égard.

M le président du conseil finissait par faire observer qu'il résultait évidemment de l'acquiescement donné à ces stipulations, que l'administration serait, toutes les fois qu'elle le jugerait convenable, en droit de s'assurer par elle-même ou par ses agents de leur exacte observation, et qu'ainsi serait atteint le but de sûreté publique qu'elle avait en vue.

Il semblait, Messieurs, d'après le consentement donné par M. le président du conseil aux diverses réclamations de M. l'abbé Saulnier, que l'évacuation de l'établissement ne dût plus éprouver de difficultés ; et effectivement, la somme qui restait due sur la pension accordée par l'ancienne liste civile fut payée. Vingt dispenses et au delà furent délivrées, outre celles réclamées pour les malades et les infirmes. De son côté, la maison avait, depuis la notification des arrêtés, cessé ses exercices pieux ; les religieux avaient quitté l'habit de leur Ordre; dès lors aussi une quarantaine d'entre eux, Français d'origine, s'étaient successivement retirés. Enfin, comme il y avait beaucoup d'Irlandais dans la communauté, le consul de Sa Majesté Britannique, qui reconnaissait la légalité de sa dissolution, s'empressait de concourir aux mesures prises par les autorités françaises, en ce qui concernait le transport de ces religieux dans leur pays : beaucoup de temps pouvant s'écouler encore avant qu'un navire anglais vînt à Nantes pour les recevoir, le consul accepta l'offre faite par le ministre de la marine et des colonies, d'une corvette de l'Etat pour le transport dans l'un des ports de la Grande-Bretagne : « Ils seront, disait-il dans sa lettre du 15 octobre au préfet de la Loire-Inférieure, prêts à s'embarquer le 20 ; mais ils resteront à l'abbaye jusqu'à information que la corvette sera prête à les prendre à bord ; en attendant, je ferai préparer ce qui sera nécessaire pour le voyage. »

Ces étrangers, Messieurs, étaient au nombre de 70 ou 72. Tous les obstacles paraissaient donc aplanis.

Mais il existe à Paris une société qui, se qualifiant d'association pour *la défense de la liberté religieuse*, crut devoir provoquer les moines de la Meilleraye à la résistance. Le 6 octobre, elle écrivait à leur abbé: « Toute la France, mon révérend père, est intéressée à votre cause. Il la faut soutenir, et nous vous offrons tout ce que nous avons de temps, d'argent, d'appui dans les catholiques et dans nos efforts précédents pour la liberté. D'une part, les autorités civiles et militaires qui ont ordonné et dirigé cet exécrable attentat doivent être déférées à la justice. Si le conseil d'Etat en refuse l'autorisation, le tribunal de l'opinion publique nous restera toujours.

« Nous traduirons devant lui ces vils agents du despotisme... D'une autre part, il faut réclamer près des tribunaux la libre jouissance d'une propriété que vous avez achetée et fécondée par dix ans de travaux... Nous ne vous demandons qu'un mot : transportez sur nos têtes vos infortunes, vos droits, vos devoirs; nous vous promettons de ne rien négliger pour défendre dignement la grande et noble cause que vous nous avez confiée. »

Cette lettre était suivie des signatures des membres du conseil de l'agence générale, parmi lesquelles on remarque celles de MM. de La Mennais, Lacordaire et le comte de Montalembert.

Le 12 octobre suivant, M. l'abbé de la Meilleraye envoya à l'agence la procuration demandée.

Dès lors les trappistes prirent la résolution de ne point obéir à l'ordre qui leur avait été intimé de se dissoudre.

Un agent de l'association, M. le marquis de Regnon, leur fut envoyé pour les affermir dans cette résolution et pour les aider de ses conseils.

Il arriva à l'abbaye le 8 novembre, et aussitôt la cloche du couvent sonna l'heure des travaux, des repos et de la prière; la maison parut reprendre ses exercices accoutumés.

Cette transition à l'ancien état de choses n'eut pas lieu sans qu'on remarquât dans l'établissement un certain mouvement tumultueux. Soit que ce mouvement fût médité, soit qu'il fût l'effet de cette transition même, l'officier de gendarmerie qui, depuis quelque temps, avait la surveillance de la maison, y vit un rassemblement qui pouvait avoir des relations avec l'extérieur. Dans un pays aussi agité, il en craignit probablement les suites, et considérant M. l'abbé Saulnier et M. le marquis de Regnon comme surpris en flagrant délit, il les mit en arrestation et les fit conduire à Châteaubriant, devant M. le juge d'instruction, qui, après les avoir interrogés, les fit mettre en liberté.

Je puise, Messieurs, la circonstance de cette arrestation dans la relation que M. le marquis de Regnon a publiée; car, du reste, je n'ai rien trouvé qui la confirme ou qui la démente dans les pièces qui ont été remises à la commission par l'administration.

D'après cette même relation, M. l'abbé Saulnier, accompagné de l'économe de la maison, M. Hauwkins, et de M. le marquis de Regnon, prenant la qualité de correspondant de l'Agence générale pour la défense de la liberté religieuse, se rendit, au retour de Châteaubriant, le 10 novembre, chez le maire de la Meilleraye, entre les mains de qui il fit une déclaration portant qu'en sa qualité de Français, jouissant des droits garantis par la Charte de 1830, il entendait exercer tous ceux attachés à la propriété ; que n'ayant à rendre compte à qui que ce soit ni de ses sentiments religieux ni du culte qu'il prétend suivre chez lui, il invoquait, à cet égard, pour lui et pour les ouvriers qu'il emploie, la liberté des cultes consacrée par l'article 5 de la Charte ; qu'en conséquence, il voulait pouvoir, dès ce moment, faire sonner la cloche de la chapelle pour le rappel de ses ouvriers, et la transmission des règlements qu'il avait établis ; qu'il voulait aussi, dès ce moment, porter ou faire porter à ses associés ou ouvriers telle forme de vêtement qu'il lui plairait; et, attendu qu'à l'instant même il voulait user de tous ses droits non contestables, il requérait le maire de la Meilleraye de l'accompagner chez lui pour y dresser procès-verbal, en cas qu'une force dirigée arbitrairement ne cherchât à l'en empêcher, et afin qu'il pût se pourvoir devant les tribunaux pour obtenir justice.

Enfin, M. l'abbé Saulnier protesta contre l'envahissement violent de son domicile, occupé dans ce moment et depuis près de six semaines par 50 gendarmes, et il déclara refuser à cette troupe, dirigée uniquement contre lui et contre ses droits imprescriptibles de citoyen français, logement, vivres, couvert, feu et eau.

Rentré chez lui, M. l'abbé Saulnier fit de nouveau sonner la cloche; et il reprit, ainsi que la plupart de ses religieux, l'habit qu'ils avaient précédemment quitté. L'autorité avait vu dans les actes par lesquels l'arrivée de M. le marquis de Regnon à la Meilleraye s'était signalée, une sorte de rébellion ouverte contre les arrêtés qu'elle avait notifiés aux trappistes, et auxquels ils s'étaient d'abord soumis. Nous devons dire aussi que des perquisitions ayant été faites précédemment à l'abbaye, à la diligence du ministère public, il en était résulté la saisie de pièces qui avaient paru de nature à motiver une instruction judiciaire.

Ces divers motifs ne permirent plus à l'autorité de temporiser.

Outre 22 Français qui restaient encore à l'abbaye, il s'y trouvait les 70 Anglais ou Irlandais dont nous avons parlé. La loi du 28 vendémiaire an VI n'avait pas été abrogée; elle offrait un moyen légal d'éloigner ces étrangers; l'autorité crut être dans son droit d'y recourir; l'état du pays lui faisait craindre des intelligences avec les chefs qui l'agitaient; la tranquillité publique pouvait être troublée; l'application immédiate de l'article 7 de cette loi lui parut donc nécessaire; il importe que la Chambre en connaisse les dispositions :

« Tous étrangers voyageant dans l'intérieur de la République, ou y résidant sans y avoir une mission des puissances neutres et amies, reconnues par le gouvernement français, sont mis sous la surveillance spéciale du directoire exécutif, qui pourra retirer les passeports, et leur enjoindre de sortir du territoire français, s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique. »

De nouvelles instructions avaient été données au sous-préfet de Châteaubriant; il devait signifier à M. l'abbé Saulnier et à tous les religieux, qu'ils eussent, sans autre exception que celle des Français qui avaient été autorisés à rester à la Meilleraye, dans l'intérêt de l'entreprise agricole, à quitter le couvent dans les 24 heures qui suivraient la signification. En cas de non-exécution et de refus d'agir, le sous-préfet devait requérir immédiatement l'intervention du procureur du roi.

Cette notification fut faite le même jour, 10 novembre, par le sous-préfet, accompagné du commissaire central de police. Quatre religieux seulement déclarèrent qu'ils obéiraient, et se rendirent à Nantes, pour demander des passeports; les autres, assistés et aidés des conseils de M. le marquis de Regnon, refusèrent. Un procès-verbal constata la notification et le refus.

Nous lisons encore dans la relation publiée par M. le marquis de Regnon que les religieux anglais déposèrent le lendemain, 11 novembre, à la mairie de la Meilleraye, une protestation contre la notification qui leur avait été faite la veille de se séparer, bien décidés à ne céder que lorsqu'il y aurait eu contre eux un jugement rendu par les tribunaux et dans les formes consacrées par la Charte.

Cependant, Messieurs, le consul de Sa Majesté Britannique, qu'on avait tâché de faire intervenir, avait écrit à un des Pères de sa nation pour l'exhorter et le charger d'engager ses compatriotes à la soumission et à l'obéissance. J'omets une autre circonstance qui donna lieu à une nouvelle arrestation du marquis de Regnon; elle eut pour objet un fait particulier qui ne se rattache qu'incidemment au fait général de la dissolution et de l'évacuation de la communauté.

Le 12, le sous-préfet, accompagné du procureur du roi, du commissaire central, du maire de la commune de la Meilleraye et du commandant de la gendarmerie mobile, se présenta de nouveau à l'abbaye de la Trappe, et après un appel des religieux étrangers, il leur fut fait sommation, en vertu de la loi de vendémiaire an VI, de vider les lieux et de se retirer. Cette sommation restant sans effet, M. l'abbé Saulnier fut personnellement invité à user de son autorité pour leur intimer l'ordre d'obéir à la loi; il s'y refusa en protestant que ces individus étaient ses ouvriers et qu'il voulait les garder. Enfin, une deuxième et troisième sommation demeurant encore sans effet, chacun des religieux étrangers, quand son identité eut été constatée, fut éconduit par la gendarmerie, à laquelle on recommanda d'user de contrainte mais non de violence ni de voies de fait.

Cinq de ces religieux ayant été déclarés malades par l'officier de santé que M. l'abbé Saulnier avait fait appeler, reçurent l'autorisation de rester provisoirement au couvent. Les autres se réunirent à la mairie de la Meilleraye; il leur fut demandé s'ils avaient des moyens d'existence, et sur la réponse négative de chacun d'eux, l'ordre fut donné, de leur plein consentement, de les diriger immédiatement sur Nantes, aux frais de l'Administration. Ils s'y rendirent effectivement, sous la protection de la gendarmerie et d'un détachement d'infanterie.

Tous ces faits, Messieurs, sont extraits du procès-verbal qui fut rédigé. Il n'est pas inutile d'ajouter qu'une déclaration signée par le père André, M. Hawkins, que ces étrangers regardaient comme leur chef, et par 15 autres d'entre eux, au nom de tous, porte : « Qu'ils n'ont eu aucun sujet de plaintes contre le commandant du détachement qui les a accompagnés de la Meilleraye à Nantes, qu'ils n'ont eu qu'à se louer de sa bonté, de son attention, de sa discrétion, et qu'il s'est conduit avec toute la délicatesse d'un véritable militaire. »

Arrivés à Nantes, ces religieux furent logés, dans un vaste bâtiment où des lits leur avaient été préparés; ils y reçurent une nourriture saine et abondante; une chapelle fut mise à leur dispositon; ils y célébrèrent l'office divin.

La corvette l'*Hébé*, qui devait les conduire en Angleterre, allait entrer en Loire : l'avis en fut donné, le 16, au consul anglais.

Plusieurs religieux, au nombre de 14, demandèrent à celui-ci des passeports pour l'intérieur de la France et même pour retourner à la Meilleraye; le préfet refusa de les viser, et sur ce refus, le consul déclara prendre ces 14 religieux sous sa protection. Il fut donc convenu qu'ils resteraient à Nantes jusqu'à ce que des instructions eussent été transmises au consul par l'ambassadeur anglais à Paris.

Le lendemain 17, l'embarquement s'opéra; il eut lieu à 6 heures et demie du matin sur la rade de Nantes; 2 religieux, par des motifs différents, désirèrent ne pas être embarqués; ils furent autorisés à séjourner jusqu'à nouveaux ordres. Les autres reconnurent encore les égards et les soins dont ils avaient été l'objet; ils déclarèrent par l'organe de l'un d'eux qu'ils étaient prêts à s'embarquer, et qu'ils s'y soumettaient volontairement.

Les instructions données au capitaine de l'*Hébé* portaient : « Les ex-religieux sont placés par le préfet sous la sauvegarde d'un capitaine de vaisseau français aussi humain que brave, qui verra en eux des citoyens d'une nation amie, qui ont été égarés au point de nécessiter des mesures sévères, mais qui sont plus malheureux que coupables. »

De tels ordres, Messieurs, attestent les sollicitudes de l'autorité. Les religieux étrangers ne s'y montrèrent pas insensibles, et continuèrent à leur rendre hommage. Un d'eux, écrivant de l'*Hébé* au consul anglais, le 19, pour lui demander, au nom de tous, des passeports que le consul jugea inutiles, ajoutait : « Nous avons été transportés à bord avec grand soin; nous sommes aussi bien traités que les circonstances peuvent le

permettre. Le capitaine est un brave homme ; lui et ses officiers ont notre intérêt vraiment à cœur... Il n'est pas déplacé de remarquer que nous sommes tous unanimement disposés à nous soumettre de bonne grâce, et entièrement éloignés de toute idée d'opposition ou de contestation. »

Néanmoins, et le même jour, parut à Nantes un écrit imprimé ayant pour titre : *Protestation remise à M. le consul d'Angleterre par soixante-dix-huit Anglais.* Cette pièce est terminée par ces mots : *Suivent soixant-dix-huit signatures d'Anglais.*

Le préfet la transmit immédiatement au consul de cette nation, en le priant de déclarer si cette pièce avait reçu son approbation. Celui-ci répondit aussitôt : « Je viens de lire la copie que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, et de demander à douze des signataires si elle provenait d'eux. Tous, à l'exception d'un seul, sont entièrement ignorants de ce qu'elle contient. Ils ne l'ont ni lue ni entendu lire ; le sens ne leur en a pas non plus été expliqué. Ils croyaient qu'elle leur avait été envoyée par M. de Regnon pour avoir leurs signatures, et ils la signèrent dans la supposition qu'elle était quelque chose qu'on lui envoyait de ma part ou suivant mes ordres. »

La dissolution de la communauté de la Meilleraye ainsi opérée, cette mesure reçut encore l'approbation des organes légaux du département. Le conseil général s'exprima en ces termes dans le procès-verbal de sa session extraordinaire : « La nécessité de mettre à exécution les lois contre les communautés de religieux avait été généralement sentie ; l'agitation des contrées de l'Ouest en rendait le devoir plus pressant, et le conseil général dans sa dernière session, avait jugé utile de le rappeler au gouvernement par un vœu spécial. Aujourd'hui, il s'empresse d'applaudir aux mesures tout à la fois de fermeté, de sagesse et d'humanité employées par le préfet à l'égard des trappistes de la Meilleraye. »

Mais déjà, Messieurs, l'Etat avait été assigné au nom de leur abbé, en la personne du préfet de la Loire-Inférieure ; une action civile était intentée contre lui, à l'effet d'obtenir 150,000 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par la dispersion des membres de sa communauté.

Déjà aussi la requête qui fait l'objet de ce rapport avait été adressée au même nom à la Chambre des députés, pour lui demander, conformément à l'article 44 de la Charte, l'autorisation de poursuivre criminellement M. le président du conseil.

C'est sur cette requête, Messieurs, que vous avez à prononcer. Comme elle est implicitement fondée sur le défaut de droit qu'aurait eu M. le président du conseil de prescrire les mesures qui ont été prises contre les religieux de la Meilleraye, il est utile d'examiner :

1° Si les lois qui ont aboli les congrégations religieuses sont encore en vigueur, et M. le président du conseil a été fondé à les faire exécuter ;

2° Si, en supposant que ces lois n'aient pas été abrogées, l'application en a pu être faite par voie administrative ;

3° Enfin si la loi de vendémiaire an VI, relative aux étrangers, a conservé son autorité, et si elle a pu être appliquée aux religieux anglais qui se trouvaient à la Meilleraye.

Messieurs, on ne peut mettre en doute que les lois du 19 février 1790 et du 18 août 1792, qui abolissent en France les ordres monastiques et les congrégations religieuses, n'aient pas cessé d'être jusqu'ici en vigueur.

Les prohibitions portées par ces lois ont été renouvelées sous l'Empire, par le décret du 3 messidor an XII.

Quoique la Charte de 1814 et celle de 1830 aient proclamé l'entière liberté des cultes, la législation précédente, qui restreignait cette liberté à l'égard des congrégations religieuses, a conservé son entière autorité. Toutes les Constitutions qui se sont succédé depuis 89 ont consacré la liberté des consciences et des cultes, et jamais on n'a prétendu pour cela que les lois prohibitives des ordres religieux fussent abolies.

Le gouvernement de la Restauration ne l'a pas prétendu lui-même, et cependant la Charte de 1814 instituait la religion catholique religion de l'Etat, et en faisait en quelque sorte un culte privilégié.

Loin de là, ce gouvernement a rendu hommage aux lois dont nous parlons ; car il a cru ne pouvoir y déroger à l'égard des congrégations de femmes autrement que par une loi. Celle du 24 mai 1825, qu'il proposa lui-même, est, je le répète, un hommage rendu à la législation précédente ; encore fut-il réglé qu'à l'avenir aucune autorisation donnée à un établissement de ce genre ne pourrait être accordée que par un acte législatif.

Mais il ne fut rien changé à la législation relative aux congrégations d'hommes ; celles-ci demeurèrent comprises dans les prohibitions qui avaient été précédemment portées contre elles.

Ainsi le reconnut le mémorable arrêt rendu par la cour royale de Paris, le 18 août 1826, sur la plainte de M. le comte de Montlosier. Nous aurons occasion d'y revenir.

Ainsi l'entendit le gouvernement de la Restauration, qui n'hésita point à appliquer la législation antérieure aux congrégations d'hommes, dont l'existence lui paraissait de nature à troubler l'ordre public. Il l'appliqua notamment aux ligoriens, qui s'étaient établis en Alsace, où ils faisaient des missions dans les campagnes, au grand mécontentement des curés et des desservants. Leur dissolution fut ordonnée par lui, et cette mesure, prise en septembre 1826, s'opéra administrativement et n'éprouva aucune opposition.

Les trappistes de la Meilleraye offrent eux-mêmes la preuve que les lois abolitives des congrégations religieuses d'hommes n'avaient pas cessé d'exister, puisque nous avons vu que vainement, de 1816 à 1824, ils demandèrent que leur établissement fût reconnu ; il leur fut toujours répondu qu'il fallait attendre que la législation fût réformée. M. l'évêque d'Hermopolis, qu'on ne supposera pas prévenu contre le rétablissement des ordres religieux, leur fit la même réponse. « Ces ordres *n'ont point eu jusqu'ici d'existence légale* », leur écrivait-il ; et cette lettre mit fin à la réclamation des religieux de la Meilleraye.

Or, Messieurs, si, sous un ordre de choses dans lequel la religion catholique jouissait du privilège d'être religion de l'Etat, on n'a pas mis en doute que les lois abolitives des ordres religieux ne fussent encore en vigueur, comment ces lois auraient-elles perdu leur effet depuis la Révolution de 1830 ; c'est-à-dire depuis que la religion catholique a cessé d'être religion de l'Etat, et conséquemment privilégiée? Nul doute que si la législation dont nous parlons a eu toute sa force sous la Restauration, à plus forte raison l'a-t-elle conservée depuis que les principes de la Révolution

de 89 se sont reproduits dans celle de 1830.

Dira-t-on que les habitants de la Meilleraye, se livrant à des travaux agricoles et industriels, ne pouvaient pas être considérés comme formant un établissement religieux? Ce moyen d'échapper aux prohibitions des lois, s'il était admis, permettrait trop de les éluder; il suffirait d'une industrie quelconque, exercée dans une communauté religieuse, pour se soustraire à leur application. C'est, Messieurs, le lien religieux, c'est le motif et le but de l'établissement qui doit servir à le caractériser.

Or, les religieux de la Meilleraye se mettraient en contradiction avec eux-mêmes, s'ils niaient qu'ils formaient une congrégation de la nature de celles qui furent abolies par les lois de 1790 et de 1792; il faudrait anéantir toutes les pièces de l'instance qui eut lieu de leur part, de 1816 à 1824, auprès du gouvernement, pour demander une reconnaissance légale, pièces que nous avons analysées à dessein.

Le gouvernement, Messieurs, était donc fondé à considérer ces religieux comme formant une véritable congrégation: leurs propres aveux, les statuts qu'ils produisirent alors dispensaient de toute autre preuve.

Ces points admis, le gouvernement a-t-il pu d'autorité, et par la seule voie administrative, ordonner la dissolution de la congrégation établie à l'abbaye de la Meilleraye?

Il serait difficile d'admettre que l'ordre public pût être efficacement protégé, si le gouvernement n'avait une action directe sur les réunions ou associations qui, par leur nature même, sont placées sous sa haute surveillance, lors surtout que ces associations, formées contre le texte des lois, n'ont existé que par l'effet de sa tolérance.

Le gouvernement, dans ces cas, a toujours exercé cette action; c'est lui qui a pris les arrêtés nécessaires, qui les a modifiés, et qui, au besoin et lorsqu'il y avait résistance, a fait intervenir les officiers du ministère public pour assister à leur exécution.

Jamais il n'a éprouvé d'opposition; jamais on ne lui a contesté le droit d'agir directement: loin de là, la jurisprudence des cours lui a toujours reconnu ce droit.

Nous avons déjà cité l'arrêt de la cour royale de Paris du 18 août 1826; cet arrêt fait nettement, sur ce point, la part de l'administration. La cour, après avoir énuméré les diverses lois sur la matière, se déclare incompétente: « Attendu qu'il résulte de cette même législation qu'il n'appartient qu'à la haute police du royaume de supprimer et de dissoudre les congrégations, associations ou autres établissements de ce genre qui sont ou se seraient formés au mépris des arrêts, édits, lois et décrets sus-énoncés. »

Tel est donc l'état de la législation à leur égard.

Quelques personnes, confondant les communautés religieuses, prohibées par les lois de 1790 et 1792, avec les associations ou réunions non autorisées de plus de vingt personnes, prohibées par le Code pénal, ont paru croire que les mêmes formes de procéder devaient être appliquées à ces deux cas; et que, puisque l'intervention des tribunaux était nécessaire à l'égard des unes, elle devait l'être également à l'égard des autres.

Ce serait une erreur: ces deux cas ont, à la vérité, cela de commun que la mesure prise pour opérer la dissolution est toute administrative; mais ils diffèrent en ce que lorsque l'administration a fait dissoudre une communauté religieuse, tout est accompli; tandis que lorsqu'une réunion non autorisée de plus de vingt personnes, s'est séparée d'après ses ordres, il est de son devoir de traduire les délinquants devant les tribunaux pour les voir condamner aux peines portées par le Code pénal.

Le motif de cette différence vient de ce que les lois de 1790 et 1792 contre les communautés religieuses ne renferment point de sanction, ne prononcent point de peines, tandis que cette sanction et cette peine se trouvent dans l'article du Code pénal qui prohibe les réunions non autorisées de plus de 20 personnes.

Dans le premier cas, la communauté religieuse une fois dissoute, tout, comme je le disais, est accompli. Dans le second cas, la même dissolution étant opérée, il reste l'action des tribunaux.

Il est utile de bien retenir cette distinction.

Or, ce sont les lois abolitives des ordres religieux seulement que le gouvernement a appliquées aux trappistes de la Meilleraye; ce ne sont point les dispositions du Code pénal relatives aux réunions non autorisées de plus de 20 personnes. Le gouvernement n'avait pas besoin de recourir à celle-ci; il n'avait donc pas à faire intervenir l'action des tribunaux, puisqu'il n'y avait aucune condamnation, aucune prononciation de peines à provoquer.

Vous avez vu, Messieurs, qu'on avait agi ainsi sous la Restauration à l'égard des ligoristes; les mêmes religieux avaient reparu, et à la Révolution de 1830 ils se trouvaient encore en possession de leur maison. Les mêmes motifs qui avaient fait précédemment dissoudre cette congrégation existant de nouveau, un arrêté fut pris par le préfet du Bas-Rhin le 6 novembre 1830, et leur dispersion s'opéra sans opposition, par la seule voie administrative.

Il en a été de même à l'égard des trappistes d'Ochlemberg, dans le Bas-Rhin, qui, comme ceux de la Meilleraye, étaient en grande partie étrangers, et dont l'existence, sous le rapport politique, causait également de l'inquiétude. Cette congrégation fut dissoute en septembre 1830, et l'évacuation du couvent eut encore lieu par simple mesure de police et par la seule action de l'administration.

Guidé par le texte des lois, par la jurisprudence et par de tels précédents, le gouvernement pouvait-il agir autrement qu'il ne l'a fait à l'égard des trappistes de la Meilleraye?

Votre commission, Messieurs, l'a d'autant moins pensé qu'il faut tenir compte aussi des circonstances dans lesquelles cette mesure a été prise.

Averti par le conseil général du département de la Loire-Inférieure et par le conseil de l'arrondissement de Châteaubriant que l'existence de cette communauté offrait, dans la situation politique où se trouvait le pays, de graves inconvénients, sa responsabilité se fût trouvée engagée s'il n'eût pas fait observer les lois.

Vous avez vu par quels égards il a cherché, dès le principe, à tempérer une mesure si rigoureuse; vous avez vu aussi la soumission des religieux jusqu'au moment où l'agence générale de Paris les a engagés à la résistance. A ce moment, on peut le dire, la communauté était dissoute par le fait quant aux trappistes régnicoles: il ne restait plus à la Meilleraye, outre les individus dont la conservation dans l'établissement était autorisée, que les religieux étrangers qui, d'un commun accord avec le consul de leur nation, devaient nécessairement retourner en Angleterre.

Mais l'abbé, à l'arrivée de M. le marquis de

Regnon, ayant mis de nouveau sa communauté en état de contravention aux lois abolitives des ordres religieux et de désobéissance aux arrêtés de l'administration, l'autorité pouvait-elle souffrir au cœur des départements de l'Ouest cet élément de résistance?

Il ne lui restait plus qu'à achever l'exécution de la mesure commencée, c'est-à-dire qu'à exiger le départ des religieux étrangers; et, afin de l'accélérer, elle leur appliqua la loi du 28 vendémiaire an VI, dont nous avons fait connaître les dispositions.

Il nous reste à examiner, Messieurs, si l'administration était fondée dans cette nouvelle mesure.

Il est certain, Messieurs, que la loi de vendémiaire an VI n'a jamais été rapportée, que, bonne ou mauvaise, ce que votre commission n'a pas eu à examiner, elle fait, comme les autres lois précédemment citées sur l'abolition des ordres religieux, partie de notre législation; elle place tous les étrangers qui sont en France, sans y avoir de mission des puissances neutres ou amies, sous la surveillance du gouvernement, qui peut leur retirer leurs passeports et leur enjoindre de sortir du territoire français, s'il juge leur présence susceptible d'en troubler l'ordre public.

La loi peut être dure; mais le gouvernement, qui l'a appliquée, était dans son droit.

Une seule circonstance pouvait arrêter l'action de l'autorité, c'eût été celle où les individus lésés auraient prétendu n'être pas étrangers : dans ce cas, il est hors de doute, qu'avant de les contraindre à quitter le territoire français, il eût fallu faire constater leur état par les tribunaux.

Mais ici le cas ne s'est pas présenté. L'abbé de la Meilleraye a bien fait des protestations en son nom personnel, il en a bien fait imprimer deux au nom des religieux objets de la mesure, l'une déposée à la mairie de la Meilleraye, l'autre adressée au consul de Sa Majesté Britannique; mais dans ces pièces, ni précédemment, aucun d'eux n'a contesté la qualité d'étrangers qu'on leur donnait : il est même remarquable que la première commence par ces mots : *Les soussignés..... tous Anglais de nation;* et qu'on lit en tête de la seconde : *Protestation remise à M. le consul d'Angleterre par* 78 *Anglais.*

Leur qualité d'étrangers étant ainsi avouée, le gouvernement n'avait pas à la faire constater par les tribunaux.

Ainsi, Messieurs, la mesure prise par lui, à la demande des conseils de département et d'arrondissement, soit pour opérer la dissolution des trappistes de la Meilleraye, soit pour renvoyer dans leur pays les Religieux anglais, est conforme aux lois abolitives des ordres religieux, et à celle qui concerne les étrangers.

Ces mesures étaient dans les attributions de l'autorité administrative, qui n'a point excédé ses pouvoirs en les ordonnant.

Sans doute, Messieurs, sous un gouvernement libre, et après une Révolution qui consacre cette liberté, il peut paraître dur de ne pouvoir, sans opposition, se vêtir et prier Dieu comme on l'entend dans leur maison, lors surtout qu'on ne demande à la loi d'autre protection que celle qui est due à tous les citoyens, et lorsqu'on ne prétend avoir, soit par un enseignement public, soit par des prédications, soit par l'exercice extérieur d'un culte, soit par la possession de propriétés mainmortables, aucune action ou influence sur la société.

Il est possible, en effet, Messieurs, que notre législation, restrictive en ce sens de la liberté religieuse, soit trouvée sévère; mais enfin, comme nous l'avons déjà dit, cette législation existe, et jusqu'à ce qu'elle ait été réformée, il est du devoir du gouvernement de la faire exécuter toutes les fois que le maintien de l'ordre public le réclame. Si d'ailleurs une réforme en cette matière était jugée nécessaire, elle serait probablement accompagnée de garanties qui manquent actuellement, et sans lesquelles le gouvernement ne saurait prendre sous sa responsabilité les dangers qui pourraient résulter de l'existence de semblables associations.

Telles sont les considérations qui ont déterminé votre commission à vous proposer de déclarer qu'il n'y a pas lieu d'accorder à M. l'abbé Saulnier l'autorisation, par lui demandée, de poursuivre M. le président du conseil.

A cette occasion cependant, Messieurs, elle ne peut se dispenser de vous soumettre une affligeante réflexion, c'est que nos lois, si prévoyantes pour les cas ordinaires, laissent la société entièrement désarmée à l'égard des ministres s'il leur arrive de commettre des actes arbitraires envers un citoyen. Pour une telle hypothèse, il n'y a plus de juridiction; de sorte que, si au lieu d'être entièrement irréprochable, comme il l'est réellement à l'égard des trappistes de la Meilleraye, M. le président du conseil se trouvait dans le cas d'être poursuivi, il est probable qu'aucun tribunal ne se déclarerait compétent sans s'exposer à excéder ses pouvoirs.

En effet, les dispositions du Code pénal se liaient à celles des constitutions ou sénatus-consultes sous l'empire desquels il était rédigé. Or, l'article 115 de ce Code, en punissant du bannissement le ministre coupable d'acte arbitraire ou d'attentat à la liberté individuelle, se réfère, pour les formes de la poursuite, aux articles 63 et 67 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, qui renvoient eux-mêmes au 112e article suivant.

La forme de procéder, d'après ce sénatus-consulte, était celle-ci :

L'acte arbitraire était dénoncé à la commission sénatoriale de la liberté individuelle, qui, après diverses formalités, en donnait connaissance au Sénat; si celui-ci déclarait qu'il y avait présomption de détention arbitraire, et après l'intervention du Corps législatif, on procédait devant la haute cour impériale qui, comme on le sait, était composée des princes, des grands dignitaires, du ministre de la justice, d'un certain nombre de sénateurs, de conseillers d'Etat et de membres de la cour de cassation.

Tout cela, à la vérité, était bien illusoire; néanmoins ces dispositions prouvaient que les auteurs du Code pénal avaient entendu soustraire les ministres, pour les cas d'actes arbitraires individuels, à l'action des tribunaux ordinaires.

Et, dans le fait, il n'est pas permis de supposer qu'on eût voulu que des fonctionnaires si haut placés pussent être livrés, sans protection spéciale, à la juridiction commune, pour des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions. On sait qu'ils étaient nominativement exceptés de la garantie exprimée dans l'article 75 de la Constitution de l'an VIII : cette garantie, qui consistait dans l'autorisation de la poursuite par le conseil d'Etat, n'existait qu'en faveur des agents secondaires.

Il est bien dit dans la Charte de 1830, article 47, que la Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Cham-

bre des pairs, qui seule a le droit de les juger; mais d'un autre côté, l'article 28 limite la juridiction de la Chambre des pairs, pour ces sortes d'accusations, aux crimes de haute trahison et aux attentats à la sûreté de l'Etat qui seront définis par la loi.

La Charte ne prévoit pas les cas d'attentats individuels qui ne peuvent ni faire la matière d'une accusation de la part de la Chambre des députés, ni constituer un crime de haute trahison ou un attentat à la sûreté de l'Etat.

Pour ces cas individuels, comme je le disais, la société est désarmée. Elle l'a été depuis 1814; et c'est parce qu'on a reconnu le danger d'un tel état de choses, que la Charte de 1830 a mis au nombre des objets importants sur lesquels il devait être pourvu le plus promptement possible par des lois séparées, la responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir.

Il serait douloureux de penser qu'un citoyen pût avoir à se plaindre d'un ministre, sans qu'il se trouvât un tribunal pour recevoir sa plainte et pour le juger. La commission a cru devoir saisir cette occasion pour appeler l'attention du gouvernement sur cette lacune de notre législation, et pour demander que les promesses de la Charte soient promptement accomplies sur ce point, comme elles l'ont déjà été sur la plupart des autres.

Après ces réflexions que vous apprécierez, Messieurs, la commission me charge de vous proposer la résolution suivante :

« La Chambre, statuant sur la requête de M. l'abbé Saulnier, déclare qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'autorisation de poursuivre M. Casimir Périer, président du conseil et ministre de l'intérieur, en sa qualité de député. »

PIÈCES A ANNEXER

Au rapport de M. Bérenger (1).

Requête de M. l'abbé Saulnier, prêtre et propriétaire de la Meilleraye.

A Messieurs les membres de la Chambre des députés.

Messieurs,

Le sieur Antoine Saulnier, prêtre, propriétaire, a l'honneur de vous exposer :

Qu'en 1816, il acquit, de ses deniers, l'ancienne abbaye de la Meilleraye, et les terres incultes qui l'environnaient; que depuis cette époque, il y vivait avec plusieurs citoyens français et plusieurs étrangers réunis sous son autorité comme propriétaire, en communauté de travail, de croyances et de pratiques religieuses ;

Que cet établissement était devenu, au milieu d'un pays dont l'agriculture appelle tant d'améliorations, une véritable ferme-modèle, où l'exposant et ses collaborateurs avaient introduit les nouvelles méthodes, et tous les perfectionnements agricoles que l'industrie étrangère nous a fait connaître ;

Qu'ils y cultivaient en paix les landes qu'ils avaient défrichées, et faisaient valoir de nombreuses usines, travaillant et priant Dieu, sous la sauvegarde et les lois protectrices de la propriété, et de la liberté civile et religieuse ;

Que cependant, le 28 septembre dernier, M. le sous-préfet de Châteaubriant, suivi d'un commissaire central de police, et d'environ 400 hommes de ligne, et 200 de gendarmerie, se présenta muni d'un ordre de M. Casimir Périer, ministre de l'intérieur, et d'un arrêté de M. de Saint-Aignan, préfet de la Loire-Inférieure, pour faire évacuer ladite maison de la Meilleraye ;

Que, sur les réclamations de l'exposant, M. le sous-préfet de Châteaubriant sursit à l'exécution desdits ordres et arrêtés ; que, pendant la durée dudit sursis, ladite maison de la Meilleraye fut cernée par les soldats qui ne laissaient entrer ni sortir personne comme si on leur eût confié la garde d'une prison ;

Que, le 4 octobre, le sous-préfet et M. le commissaire central revinrent, et lurent à l'exposant une lettre de M. Casimir Périer et une autre de M. le préfet, qui déclaraient ne pas admettre les susdites réclamations de l'exposant;

Qu'alors, et malgré des protestations formelles et réitérées, on ordonna brutalement aux habitants de la susdite maison de la Meilleraye de quitter leur domicile, avec injonction de se rendre dans leurs communes respectives, pour y être placés sous la surveillance de la haute police;

Que le lendemain, 5 octobre, à 7 heures et demie du matin, 16 gendarmes à cheval se présentèrent dans la cour de l'abbaye, le sabre nu, et annonçant en jurant, que si tous ceux qui avaient reçu des passeports la veille, n'étaient pas sortis à 9 heures du matin, ils les feraient sortir à coups de plat de sabre ;

Que c'est au milieu de ces scènes de violence, sans formes judiciaires, sans jugement préalable, que l'exposant a vu jeter hors de sa maison, ceux qu'il appelait ses frères, et qui, pour la plupart, n'ont ni famille, ni fortune; que les fermes de la Meilleraye sont abandonnées, les travaux des usines suspendus, et que la maison n'offre plus que l'image d'une caserne ;

Que c'est en vertu des ordres formels de M. Casimir Périer que ses subordonnés dans l'ordre hiérarchique de l'administration, ont consommé des actes si contraires aux dispositions de la Charte constitutionnelle, qui attentent à la fois au droit de propriété, à la liberté individuelle, à la liberté religieuse, à l'inviolabilité du domicile;

Que l'exposant est dans la ferme intention de poursuivre M. Casimir Périer, en vertu des articles 114, 115, 116 et 117 du Code pénal ;

Mais que M. Casimir Périer étant membre de la Chambre des Députés, l'exposant doit, préalablement à toute poursuite devant une juridiction quelconque, et conformément à l'article 44 de la Charte constitutionnelle, obtenir de la Chambre la permission d'intenter contre M. Casimir Périer lesdites poursuites criminelles.

Pourquoi l'exposant vous supplie, MM. les Députés, qu'il vous plaise lui permettre de poursuivre criminellement M. Casimir Périer, membre de la Chambre des Députés.

Et vous ferez justice.

A la Meilleraye, près Châteaubriant, Loire-Inférieure, 31 octobre 1831.

Signé : Antoine SAULNIER,
Prêtre et propriétaire à la Meilleraye.

---

(1) NOTA. — Les pièces qui suivent ont été jointes au rapport de M. Bérenger, en vertu d'une décision de la Chambre qu'on trouvera ci-dessous. Elles n'ont pas été insérées au *Moniteur*.

N° 1.

A. S. E. Monseigneur le Ministre de l'intérieur.

Nantes, le 18 juillet 1817.

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'instruire Votre Excellence de l'arrivée de la communauté confiée à mes soins. Sous les auspices de Sa Majesté, portés, par une faveur toute particulière, sur une de ses frégates, conduits par M. de Pelleport qui la commande, nous venons d'aborder en Bretagne, et allons réhabiter une patrie qui nous a toujours été chère, et où nous nous empresserons d'offrir les vœux les plus ardents pour la conservation de Sa Majesté et la prospérité de la France. Il n'est pas nécessaire, Monseigneur, que je réclame votre protection et vos bontés pour une société qui, j'ose vous l'assurer, n'en est pas indigne. Votre Excellence entrera dans les vues pieuses et bienfaisantes de Sa Majesté, et s'intéressera d'une manière toute particulière à un établissement qui ne peut lui être indifférent, et qui, pendant 25 ans, vient de recevoir du gouvernement et de la nation anglaise, aide, soutien et protection.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

Signé : F. Antoine SAULNIER,
Abbé de N.-D. de la Trappe.

N° 2.

A M. le Grand-Aumônier, Missions Étrangères, rue du Bac.

28 février 1822.

Monseigneur,

L'abbé et les religieux de la Trappe de la Meilleraye, depuis quatre ans et demi de retour d'Angleterre, sous les auspices et par les bienfaits de notre auguste monarque, établis au diocèse de Nantes, dans une ancienne demeure de leurs pères, que de généreux amis les ont mis à même de recouvrer, sollicitent de la pitié de Sa Majesté, de sa protection toute particulière *une ordonnance royale* qui, en reconnaissant leur maison comme un établissement religieux, en assure les propriétés, et en fixe l'état d'une manière stable et permanente. Le chapitre royal de Saint-Denis, les missionnaires de France n'existent et ne possèdent qu'en vertu d'une ordonnance royale. Nous sommes convaincus, Monseigneur, que cette demande, à laquelle nous attachons infiniment de prix, parce qu'elle contribuera à faire fleurir la religion, et à procurer le salut des âmes, présentée par Votre Grandeur, sera octroyée avec bonté par Sa Majesté, et que ce sera un nouveau bienfait que nous aurons à ajouter à tous ceux dont elle a déjà daigné nous combler.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : F. ANTOINE,
Abbé de N.-D. de la Trappe de la Meilleraye.

N° 3.

A M. le Grand-Aumônier de France.

Paris, le 2 avril 1822.

Monseigneur,

J'ai reçu avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 19 de ce mois, les mémoires qui ont été adressés par M. l'abbé de la Trappe de la Meilleraye (Loire-Inférieure) soit à vous, Monseigneur, soit à M. le Ministre des affaires étrangères, tendant à obtenir une ordonnance royale qui, en reconnaissant leur maison comme un établissement religieux, en assure les propriétés et en fixe l'état d'une manière fixe et permanente.

Plusieurs maisons de trappistes existent en France; elles n'ont pu, jusqu'à ce moment, être légalement reconnues, mais la tolérance dont elles jouissent, paraît justifiée par le témoignage que MM. les Evêques et que plusieurs fonctionnaires publics rendent de l'utilité de ces établissements pour la religion, l'agriculture et le soulagement des pauvres.

En 1818, on examina la question relative à l'autorisation légale des religieux trappistes, réunis au monastère de la Trappe. Le comité de l'intérieur, consulté à cet égard, reconnut qu'une ordonnance royale, portant plusieurs dispositions en faveur de ces religieux, et antérieure à la loi du 2 janvier 1817, devait recevoir son exécution, mais que *l'ordre de la Trappe ne pouvait être autorisé définitivement que par un acte législatif, conformément à la loi du* 2 *janvier* 1817.

C'est donc aux Chambres que devrait être proposée l'autorisation définitive des maisons de la Trappe, moyennant que leurs statuts et règlements ne contiendraient rien de contraire aux lois de l'Etat. Jusque-là, une ordonnance royale ne pourrait pas leur conférer le droit qu'elles sollicitent : celui d'acquérir, de posséder des biens et de recueillir des legs et donations. Ainsi, il faudrait d'abord, pour atteindre le but que M. l'Abbé de la Meilleraye se propose, et auquel votre Grandeur s'intéresse, qu'elle voulût bien m'envoyer les statuts de sa congrégation approuvés par l'évêque diocésain; je devrais ensuite les communiquer au comité de l'intérieur du Conseil d'Etat pour avoir son avis sur leur conformité avec la législation présente et sur la convenance d'en proposer l'approbation définitive par une loi.

Je suis, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Intérieur,
Signé : CORBIÈRE.

N° 4.

A Son Excellence Mgr. le Comte de Corbière, Ministre de l'Intérieur.

Monseigneur,

J'ai sollicité l'année dernière, au nom de mes frères et au mien, l'autorisation de notre maison; je la demande avec instance cette année. Mgr l'évêque de Séez a eu la bonté d'exprimer à Votre Excellence tout le désir que nous en avions, et nous sommes dans la disposition d'accepter toutes les conditions qu'il plaira à Votre Excellence, et

à LL. EE. les Ministres de S. M. de nous imposer, parce que nous sommes convaincus d'avance qu'il n'y en aura aucune qui ne cadre parfaitement avec nos obligations et nos engagements.

Votre Excellence, Monseigneur, se rappelle les titres à cette faveur, que nous avons déjà eu l'honneur de lui exposer. Après 25 ans de séjour en Angleterre, S. M. a bien voulu, par le ministère de M. le duc de la Châtre, alors notre ambassadeur, nous inviter à rentrer; à cette première faveur, elle en a joint une autre non moins précieuse, elle nous a envoyé une de ses frégates pour nous prendre sur les côtes du Dorset-Shire, et nous ramener à l'embouchure de la Loire. S. M. a daigné encore contribuer, par une somme de 26,000 francs sur sa liste civile, au rachat d'une propriété qui nous était indispensablement nécessaire.

Nous possédons dans l'arrondissement de Châteaubriant, département de la Loire-Inférieure, une grande et vaste maison (l'ancienne abbaye de la Meilleraye) avec une étendue de 150 hectares de terre de médiocre qualité, mais susceptible de bonification et d'amélioration. Nos travaux, nos défrichements, nos faibles succès en agriculture, ont obtenu le suffrage de Votre Excellence et de ses prédécesseurs.

Notre vie est partagée entre la prière, la lecture et le travail; notre régime semble plus austère qu'il ne l'est réellement; le nombre de personnes qui viennent se réunir à nous en est une preuve sensible. Au reste, nous n'avons aucuns liens extérieurs, et si notre pénitence paraît trop dure et trop sévère, les portes de nos maisons sont toujours ouvertes, et dès lors, elles ne renferment que des hommes de bonne volonté, qui ne demeurent chez nous que parce qu'ils le veulent, et autant qu'ils le veulent; on ne peut de même se récrier sur notre abstinence ou nos jeûnes, *volenti non fit injuria*, et nous ne conservons, parmi nous, que ceux qui ont le désir d'y rester; dans tous les temps, à toutes les époques, ils peuvent s'en retirer, sans que nous y formions la moindre opposition.

Nous admettons la faculté de succéder pour les membres de notre communauté, sans laquelle, supposé leur retour dans le monde, ils seraient privés de moyens d'existence.

Nous sommes soumis aux évêques diocésains, soit en Angleterre, soit en France. J'ai toujours été, comme chef de la maison, honoré d'une manière particulière de leur confiance. J'étais vicaire-général de Monseigneur l'évêque de Thespie (V. A. en Angleterre), et de Monseigneur d'Andigné, évêque de Nantes, que nous avons perdu l'année dernière.

Notre communauté se forme de plus de 100 personnes, tant religieux de chœur que de frères convers; si Votre Excellence désire plus de détails et de développements, je m'empresserai de les lui fournir.

Je suis, Monseigneur, avec un profond respect, etc.

Signé : F. Antoine SAULNIER,
Abbé de N.-D. de la Trappe de la Meilleraye.

Abbaye de la Meilleraye, près Nantes,
le 26 janvier 1823.

N° 5.

A Son Excellence le comte de Corbière.

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence, selon son désir, nos statuts et constitutions; le projet de rapport qu'a eu la bonté de dresser Monseigneur l'évêque de Séez, donnera sur différents points des explications que ne comporte pas le texte de nos règles. Je vous renouvelle, Monseigneur, tous mes remerciements de l'intérêt vrai et sincère que vous voulez bien porter à une affaire qui, elle-même, intéresse la religion d'une manière aussi particulière, et qui, dès lors, ne peut manquer de vous être chère.

Le succès de cette autorisation sera pour Votre Excellence, une source de bénédictions, elle la consolera de tous les soucis attachés à sa haute mais pénible situation, et donnera, dans les derniers moments de la vie, dans ces instants de lumière où toute illusion cesse, pour faire place à la vérité, plus de véritable et solide consolation que toutes les choses glorieuses et mémorables qu'aura pu faire Votre Excellence, durant le cours de son honorable ministère. Nos vœux, nos prières sont, Monseigneur, un bien faible tribut, mais nous les offrirons avec ardeur et persévérance pour un ministre qui veut bien mettre au rang de ses occupations essentielles, celle de donner une existence fixe et stable à un ordre religieux, qui peut honorer des protecteurs et des amis, mais jamais d'adversaires ou d'ennemis, parce que ses membres n'ont d'autre vue, d'autre but, que de travailler dans le silence et la retraite, à leur propre sanctification, à désarmer la colère du ciel, et à attirer sur la France, sur le roi sage qui la gouverne, sur les ministres, sur les autorités qui l'administrent, ses grâces, ses lumières et ses bénédictions.

J'ai l'honneur d'être avec respect, votre, etc.

Signé : F. Antoine SAULNIER,
Abbé de N.-D. de la Meilleraye.

Abbaye de la Meilleraye, près Nantes,
le 12 mars 1823.

N° 6.

A Son Excellence Monseigneur l'évêque d'Hermopolis, ministre secrétaire d'Etat des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, pair de France, premier aumônier du roi, etc.

Monseigneur,

Je ne cherche pas à complimenter Votre Excellence sur de nouveaux honneurs qui auront bien leur contrepoids d'embarras et de sollicitude; mais permettez-moi de vous témoigner combien je bénis Dieu, et félicite l'Eglise de France d'une création qui ranime nos espérances, et nous donne le gage d'une protection plus ouverte, plus assurée, plus efficace, que la religion sollicite depuis longtemps, pour laquelle elle a été plutôt nourrie d'espérances que de réalités. C'est surtout, Monseigneur, le clergé régulier, comme vous l'avez fait sentir dernièrement dans vos sages et éloquentes réflexions, qui s'aperçoit à peine d'un intérêt et d'un appui auxquels il a des droits si

fondés, et qu'il a jusqu'ici réclamés presqu'en vain.

Je ne généralise pas la question; ce développement me mènerait trop loin. D'ailleurs, vous savez mieux que moi, Monseigneur, tout ce que j'aurais à dire dans une cause si juste et si sacrée; mais pour la réduire dans ce moment à ce qui nous touche et nous regarde personnellement, nous étions depuis 25 ans en Angleterre, et n'avions qu'à nous louer de la généreuse hospitalité qu'on avait exercée envers nous. M. le duc de La Châtre que nous venons de perdre, et que je regrette bien sincèrement, m'engage, au nom de Sa Majesté, à rentrer en France; il concourt avec Son Excellence Monseigneur le cardinal de Périgord, M. le comte du Bouchage, alors ministre de la marine, à nous faire transporter sur une frégate de Sa Majesté; il nous obtient encore de la bonté du roi, une maison qui nous eût été donnée, si M. Lainé, alors ministre de l'intérieur, plus qu'indifférent à un établissement religieux, n'eût mis des obstacles à cette concession; réduits à racheter une ancienne maison de nos pères, des largesses de nos bienfaiteurs et de nos petites économies, nous l'habitons depuis 7 ans; nous avons même été assez heureux pour obtenir, par nos soins, nos travaux, notre industrie, notre agriculture, le suffrage de notre prélat, des préfets, des députés de notre département et de ceux qui nous avoisinent, et au milieu de cet intérêt général malgré les promesses les plus solennelles et les les plus réitérées, nous sommes en France comme les Ilotes à Lacédémone; nous sommes soufferts, on ne veut ni nous autoriser, ni nous reconnaître,

Chaque corps, chaque corporation, a un uniforme, un costume, un habit qui lui est propre, les livrées de la religion seules sont méprisées et méconnues; nous ne sommes pas autorisés à les porter, et les décrets flétrissants, qui les ont supprimées, ne sont pas révoqués. Les consistoires protestants peuvent recevoir des dons et posséder des immeubles, et nous, nous n'existons que par fiction, la propriété de tous est sur la tête d'un seul : sa mort nous soumettrait à des droits exorbitants qui, en se renouvelant plusieurs fois, détruiraient, anéantiraient l'établissement le plus florissant; un oubli, une nullité dans un testament porterait à une famille, qui n'y a aucun droit, une propriété sacrée, le fruit des aumônes des fidèles, ou des sueurs et des travaux, pendant 25 ans, d'une communauté qui serait brisée en un instant, et dont les membres épars seraient réduits à la plus douloureuse et à la plus injuste misère. En Angleterre, même à la faveur des *Trustées* ou *fideicommis*, on pouvait se soustraire à des mesures destructives : mais, pour les religieux, par de *mezzo-termine*, ils sont toujours à la veille d'être ruinés par des morts ou dépossédés par des défauts de forme. Vous n'avez pu, Monseigneur, vous empêcher de gémir sur un si criant abus; mais c'est vous que la Providence établit dans ce moment, comme elle mit autrefois Esther en faveur et en crédit pour sauver son peuple, et le faire sortir d'un état de dépression qui n'honore ni Dieu, ni la religion. J'ai, Monseigneur, des preuves assez multipliées, de votre zèle et de votre piété, pour les réclamer avec confiance, et j'irai cet hiver solliciter auprès de Votre Excellence, une cause sacrée, à laquelle est attaché l'honneur de la religion et le salut de tant d'âmes. C'est sous votre ministère que doivent s'effacer les dernières traces qu'ont sillonnées ces lois aussi impies que révolutionnaires, qui ont fait, pendant tant d'années, la honte et le malheur de la France.

Son retour à la foi de ses pères, doit être aussi entier que sincère, et l'état religieux a toujours été et doit toujours être l'ornement et la gloire de la religion; la philosophie a assez longtemps vomi ses blasphêmes et fait d'inutiles efforts pour détruire et paralyser ces institutions saintes; oui, Monseigneur, vous vous couvrirez de mérites devant Dieu, et de gloire devant les hommes, devant ceux au moins qui sont les seuls dont vous ambitionnez le suffrage, devant ceux qui aiment Dieu, et veulent le servir, en contribuant de tout votre pouvoir à faire refleurir les cloîtres, et à protéger les âmes d'élite qui ont fait dans tous les temps la gloire et la consolation de l'Eglise. Quoi! Monseigneur, sous un roi pieux, qui nous protège et nous aime, dans un royaume où la religion catholique est la religion de l'Etat, nous n'aurions pas même l'existence qu'ont les sociétés protestantes, l'existence dont jouissent les juifs eux-mêmes, et nous n'aurions pas plus de consistance que si nous étions une société de *kaquers* ou de frères *moraves !*

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : F. Antoine SAULNIER,
Abbé de la Trappe de la Meilleraye.

Abbaye de la Meilleraye, près de Nantes, département de la Loire-Inférieure, le 14 septembre 1824.

N° 7.

Paris, le 12 octobre 1824.

Monsieur l'Abbé.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez adressée le 14 septembre dernier, par laquelle vous faites observer que, jusqu'à présent, les trappistes n'ont été que tolérés en France, sans qu'on voulût jamais les autoriser ni les reconnaître; qu'on ne leur permet point de porter l'habit de leur ordre, et que, ne pouvant posséder comme corporation, ils sont exposés à être ruinés par des frais de mutations perpétuelles pour faire passer la propriété de leurs biens d'une tête sur l'autre, ou à être entièrement dépossédés par un défaut de formes dans un testament.

Vous savez qu'il faut une loi pour que les établissements religieux qui n'ont pas eu jusqu'ici d'existence légale, puissent être reconnus et aptes à posséder et acquérir; que cette loi présentée l'année dernière à la Chambre des pairs n'a pas été adoptée.

Elle sera sans doute du nombre de celles dont les Chambres auront à s'occuper à la prochaine session; mais en admettant qu'elle me donne toute la latitude possible, en ce qui concerne les communautés religieuses qui ne jouissent encore que d'une existence de fait, je ne pourrais me dispenser d'exiger préalablement les statuts de chaque établissement à faire autoriser.

Ceux que vous avez transmis au ministre de l'intérieur, le 23 mars dernier, ont été renvoyés à Monseigneur l'évêque de Nantes, le 22 avril, pour y faire ajouter une clause essentielle exprimant que les vœux ne sont que temporaires.

Cette clause est prescrite par le décret réglementaire du 18 février 1809, concernant les congrégations ou communautés de femmes, inséré au *Bulletin des Lois;* et dans l'état actuel de la législation, il m'est impossible de m'en écarter.

Si vous voulez, Monsieur l'Abbé, me faire parvenir les statuts de votre ordre, ainsi régularisés, signés par chaque religieux, je pourrai toujours, après avoir réuni les avis nécessaires de M. l'évêque de Nantes et de M. le préfet, les renvoyer à l'examen du Conseil d'Etat, ce qui permettrait d'autoriser votre établissement aussitôt qu'une loi générale aurait été sanctionnée.

Je vous prie de croire qu'il m'est impossible, du moins quant à présent, de satisfaire au désir que vous exprimez, et du regret que j'en éprouve.

J'espère que l'avenir sera plus favorable.

Agréez, Monsieur l'Abbé, mes sentiments les plus distingués.

Le Ministre secrétaire d'Etat des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

Signé : Ev. D'HERMOPOLIS.

N° 8.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Paris, le 1831

Extrait des délibérations du conseil du général de la Loire-Inférieure, session de 1831.

ABBAYE DE LA MEILLERAYE.

Le conseil général du département de la Loire-Inférieure exprime le vœu que l'on applique au couvent de la Trappe établi à la Meilleraye (arrondissement de Châteaubriant), les lois concernant les maisons religieuses d'hommes.

Le conseil d'arrondissement de Châteaubriant se plaint vivement de cet établissement qu'il présente comme très dangereux, surtout dans les circonstances actuelles.

On assure, en outre, qu'une visite faite dans cette maison, par le procureur du roi de Châteaubriant, a mis à la disposition de l'autorité des documents qui justifieraient les plaintes du conseil d'arrondissement.

Enfin, on assure que les habitants de la Meilleraye et des environs n'affectionnent pas cet établissement, que, par conséquent, il n'y aurait aucun inconvénient à le supprimer.

Pour extrait conforme :

Le conseiller d'Etat, secrétaire général,

Signé : DIDIER.

N° 9.

Extrait du procès-verbal de la première partie de la session du conseil d'arrondissement de Châteaubriant pour l'année 1831.

Séance du 25 avril 1831, à laquelle ont assisté MM. Gérard, Coinquet, Chatelier fils, Tardiveau, Chassaing, Guibourd-Rigaudière aîné, Rivaud aîné, Ballais aîné, et Chatellier, juge de paix.

L'abbaye de la Trappe de la Meilleraye est un établissement infiniment dangereux pour la tranquillité publique. Formée après la Restauration comme un de ses nombreux moyens d'abrutissement, c'est aujourd'hui un véritable foyer de conspiration, un arsenal de prophéties et de prédictions sinistres, et de nouvelles alarmantes; son existence est d'ailleurs une violation manifeste des lois qui ont aboli les associations religieuses.

On ne doit pas le tolérer plus longtemps.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général.

N° 10.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Paris, le 2 août 1831.

M. de Saint-Aignan, préfet de la Loire-Inférieure.

Monsieur le Préfet,

Par votre lettre du 28 juillet, vous annoncez l'intention de procéder à la fermeture du couvent des trappistes de la Meilleraye aussitôt après la récolte; et vous me demandez des instructions sur le mode d'après lequel cette suppression doit être opérée et sur le degré de votre intervention dans cette affaire.

La mesure dont il s'agit ne pouvant être ordonnée que par l'autorité civile, vous devez prendre un arrêté pour la prescrire en vertu de la décision de M. le ministre des cultes et de la mienne, et charger le sous-préfet de l'arrondissement de mettre cet arrêté à exécution. Quant au mode à suivre, aux précautions à prendre, je ne puis que me référer au contenu de ma lettre du 6 juin dernier, et vous inviter de nouveau à vous concerter avec M. le général Bonnet pour aviser aux moyens les plus propres à prévenir les inconvénients qui pourraient naître de la dispersion des trappistes, et assurer le succès d'une opération qui se lie essentiellement au système de pacification des départements de l'Ouest, objet de la mission confiée à cet officier général.

En dispersant une congrégation qui n'a pas été autorisée, le gouvernement use de son droit; et déjà 2 maisons semblables ont été évacuées; mais les droits de propriété n'en doivent pas moins être respectés. A cet égard vous userez de tous les tempéraments convenables. Vous ne souffrirez point de subterfuge; mais vous accorderez les délais et les facilités que vous jugeriez nécessaires. C'est l'abbaye qui doit disparaître, la propriété reste, soit que ceux auxquels elle appartient légitimement veuillent la louer ou la mettre en vente.

N° 11.

Nantes, le 5 août 1831.

Monsieur le Sous-Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser l'arrêté que je viens de prendre, sur l'ordre de M. le Président du conseil, Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, pour la suppression du couvent des trappistes de la Meilleraye.

Vous êtes chargé de l'exécution de cette mesure, prise de concert avec M. le commissaire extraordinaire du roi.

Vous suspendrez toutefois cette exécution jusqu'au moment où les travaux de la récolte seront terminés.

Immédiatement après, vous signifierez mon arrêté à M. le supérieur du couvent et à tous ceux qui l'habitent.

Ne perdez pas de vue, Monsieur, que la mesure que vous allez mettre à exécution n'a pour but que la suppression d'une corporation religieuse, dont l'existence est contraire aux lois, et la dispersion d'une réunion habituelle d'hommes non autorisée, et par conséquent illégale. Vos démarches doivent rester dans les limites que trace cette définition de la mesure, et les droits des individus doivent être respectés.

Vous inviterez, dès le début, M. le supérieur à vous remettre un état exact des individus qui constituent la corporation.

Vous interrogerez ceux-ci sur le parti qu'ils veulent prendre et le lieu où ils ont l'intention de se rendre par suite de la dispersion ordonnée.

S'il en est du département et qui veuillent y rester, quoique leurs vœux me paraissent contrarier cette résolution, vous les soumettrez à une surveillance secrète et me donnerez leurs noms ainsi que celui du séjour qu'ils auront choisi.

Quant à ceux qui voudraient aller habiter d'autres parties de la France ou les pays étrangers, vous voudrez bien me les faire connaître ainsi que leur destination, afin que les passeports nécessaires puissent leur être délivrés.

Il convient, Monsieur, que l'exécution de la mesure, une fois connue, soit prompte; rendez-la telle autant que les convenances vous le permettront.

Il est inutile de vous recommander tous les égards, tous les ménagements que permettra l'accomplissement du devoir qui vous est imposé.

Accordez, quant à l'enlèvement des propriétés individuelles, toutes les facilités dont l'absence équivaudrait à une spoliation.

Quant aux immeubles, ils ne doivent ni ne peuvent être l'objet d'aucune mesure. M. l'abbé Saulnier, qui est, je crois, porté comme propriétaire, ou tout autre propriétaire ostensible, en jouira comme il l'entendra, en se soumettant, comme tout autre citoyen, à la loi commune et aux règlements existants.

Il sera à propos, Monsieur, de prendre à cette occasion quelques mesures de sûreté et de surveillance qui doivent même précéder la notification de l'arrêté.

Ces mesures auront pour objet d'assurer l'exécution de l'arrêté, de comprimer tout mouvement extérieur par lequel on pourrait tenter de s'y opposer, et d'empêcher la société clandestine de moines, qui, dès qu'ils auraient ainsi quitté leur couvent, seraient en vagabondage flagrant.

Dans ces moments, veuillez éviter toute démonstration hostile qui pourrait terrifier les religieux, et tout éclat qui pourrait propager inutilement l'effroi qu'ils éprouveraient ou feindraient d'éprouver.

Si, par suite d'un principe né des vœux de ces religieux, la dispersion donnait lieu à une émigration en masse, votre surveillance doit suivre celle-ci, et je dois être prévenu à temps pour que je puisse en provoquer la continuation jusqu'aux limites du territoire français.

Cependant, vous engagerez les religieux à s'éloigner plutôt individuellement ou par troupes peu nombreuses, et me consulterez avant d'accorder l'autorisation contraire.

Les mêmes vœux peuvent s'opposer à ce que les moines vous répondent; respectez, autant que vous le pourrez, le silence qu'ils se sont imposé, et communiquez avec eux au moyen de l'interprétation de ceux à qui les règles de l'ordre permettent de se servir de la parole.

Une quantité considérable de frères lais et de serviteurs à gages sont attachés à cette maison par des motifs ou sous des prétextes d'améliorations à l'agriculture du pays, il importe de les connaître individuellement, mais nous ne pouvons nous immiscer autrement dans les affaires de M. Saulnier qui ne peut être reconnu chef d'une corporation religieuse, mais que tout propriétaire et chef d'une entreprise agricole a droit aux mêmes égards que tout autre citoyen exerçant une industrie.

Veuillez provoquer de nouvelles instructions sur toutes circonstances non prévues.

Recevez, Monsieur le Sous-Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Préfet de la Loire-Inférieure,

Signé : SAINT-AIGNAN.

N° 12.

Paris, le 28 septembre 1831

Deux heures de l'après-midi, ce jour, 28 septembre 1831, nous, sous-préfet de l'arrondissement de la Loire-Inférieure, conformément aux arrêtés de M. le Préfet du département, des 5 août et 24 septembre derniers, dont l'exécution nous est confiée, et qui nous prescrivent de supprimer et de dissoudre la communauté religieuse d'hommes établie au couvent de la Meilleraye, en la commune de ce nom, nous nous sommes transporté, accompagné de M. Brissac, chef de bataillon du 14e léger et des gendarmeries mobile et départementale, commandées chacune par leurs lieutenants respectifs, de Châteaubriant, chef-lieu de notre sous-préfecture, au bourg de la Meilleraye, où étant arrivés, nous y avons trouvé M. le chef d'escadron de gendarmerie, Déléard, commandant l'arme dans le département, accompagné de gendarmes à cheval, de M. Amabry, commissaire central de police du département et de M. le Maire de la Meilleraye; dans cette réunion générale, nous avons arrêté, de concert, le plan à suivre pour cerner le couvent de la Meilleraye, de manière à assurer l'exécution des arrêtés précités, à comprimer tout mouvement extérieur par lequel on pourrait tenter de s'y opposer, et empêcher la fuite clandestine des religieux de l'enceinte du couvent. En conséquence, rendus sur les lieux, après avoir placé toutes les troupes à l'extérieur, et recommandé la surveillance particulière des issues et celle des abords des chemins à ce vaste établissement, nous nous y sommes dirigés, seulement nous, autorités civiles et militaires, vers la porte principale de l'abbaye, où nous sommes entrés, revêtus de nos écharpes et les militaires portant l'uniforme de leur arme et de leur grade, et avons demandé à être introduits auprès du révérend père, soi-disant supérieur du couvent des trappistes; rendus devant sa personne, lui avons donné lecture des arrêtés des 5 août et 24 septembre 1831, et interpellé sur ses intentions, nous a répondu :

« Je, soussigné, déclare que je suis chef et propriétaire de la maison de la Meilleraye; que toutes les personnes qui se sont réunies à moi, y sont venues pour partager mes travaux, que la qualité de religieux, de communauté religieuse, ne peut nullement nous être objectée, puisque nous

ne faisons aucun acte extérieur et légal comme religieux ; que la loi qui nous est opposée ne concerne que les personnes qui se réuniraient dans quelques motifs particuliers, non connus à l'autorité et qui se sépareraient ensuite ; qu'elle n'a jamais été entendue et interprétée des personnes commensales se réunissant pour une fabrique, une manufacture, une exploitation d'agriculture ; que c'est dans ce dernier sens, et sous ce rapport seul qu'on peut et qu'on doit nous considérer ; que la loi précitée ne peut, en conséquence, nous être appliquée : je réclame donc contre les décisions du Ministre qu'on nous présente ; j'en appelle au Ministre mieux instruit, et plus exactement informé des faits. Je demande, dès lors, suspension de toute mesure jusqu'à ce que le Ministre ait daigné me notifier ses ordres après les explications données.

« Quant à toute espèce d'autre résistance, hommes de paix, nous ne résisterons à rien, et nous saurons nous soumettre à tout ce que Dieu peut exiger de nous ; mais, dans ce cas, nous demandons le temps, les moyens, les facilités pour faire écouler une réunion de plus de 150 personnes, moitié étrangers, auxquels on n'a guère d'autres reproches à imputer que d'avoir fait dans leur canton tout le bien qui a dépendu d'eux. »

Attendu que le révérend père abbé a déclaré ci-dessus ne vouloir faire aucune résistance, l'avons sommé de se soumettre à l'exécution des arrêtés précités, à quoi il nous a répondu qu'il demandait à différer jusqu'à la réponse du ministre, et à ce que, jusque-là, il fût sursis à l'exécution de la mesure.

Sur ce, avons provisoirement suspendu l'exécution de la mission dont nous sommes chargé, jusqu'à nouvel ordre de M. le préfet de la Loire-Inférieure, auquel nous en référons sur-le-champ par voie extraordinaire.

Fait et clos le présent procès-verbal, au couvent de la Meilleraye, lesdits jour et an que devant, et avons signé avec M. l'abbé Saulnier, abbé dudit couvent.

Signature,

Anne-Nicolas-Charles SAULNIER,
Propriétaire de l'abbaye de la Meilleraye.

Le Sous-Préfet.

N° 13.

A M. le Ministre de l'intérieur.

Monsieur le Ministre.

M. le sous-préfet de Châteaubriant est venu me notifier ce matin, de la part de M. le préfet, un ordre de dissoudre de suite la communauté des trappistes de la Meilleraye. J'ai observé qu'aux yeux de la loi, nous n'étions nullement une communauté, mais une réunion d'hommes, vivant avec le propriétaire, et faisant valoir avec lui le domaine qui m'appartient. M. le sous-préfet m'a dit que, d'après cette loi, nous ne pouvions être plus de 20 ; je lui ai représenté que cette loi ne s'était jamais entendue de commensaux, sans cela elle s'étendrait à toutes les manufactures, usines, etc. Nous ne nuisons à personne, nous tâchons de faire tout le bien qui dépend de nous ; et il n'y a aucun motif pour qu'une loi qui ne nous concerne pas, vienne nous frapper. Je m'adresse dès lors avec confiance à la justice, comme à l'amour du bien qui dirigent, j'en suis convaincu, Votre Excellence.

Si mes réclamations, toutes justes et fondées qu'elles me paraissent, ne peuvent trouver, Monsieur le Ministre, grâce devant vous, je demande alors qu'on me donne un espace de temps assez considérable, 6 mois par exemple, pour évacuer tout doucement une aussi nombreuse réunion et rassembler les fonds nécessaires pour cela.

Je demande qu'on me fixe le nombre des personnes que je puis conserver pour une administration d'agriculture bien considérable, étant moi-même déjà âgé, et assez infirme.

Je demande que les malades et vieillards, et hommes absolument infirmes que je ne conserverais que par charité, dont l'état sera constaté par un médecin, ne fassent pas partie du nombre qui me serait accordé, il faudrait d'ailleurs les placer dans un hôpital.

Je demande enfin, dans un moment où je vais me trouver très gêné, que la somme de 4,750 fr. pour 7 mois de la pension des élèves d'agriculture, établie sur la liste civile, et qui était échue au 29 juillet 1830, me soit allouée de suite.

Je suis avec respect, etc.

Signé : SAULNIER,
Propriétaire de la Meilleraye.

La Melleraye, le 29 septembre 1831.

N° 14.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

A M. le Préfet de la Loire-Inférieure.

Paris, le 1er octobre 1831.

Monsieur,

Je reçois, avec votre lettre du 29 mai dernier, une expédition du procès-verbal du 28, relatif à l'abbaye de la Meilleraye. Vous réclamez des instructions précises ; dès le 2, elles vous ont été transmises et s'appliquent entièrement à la circonstance.

« L'objet principal, disaient ces instructions, « c'est que la Meilleraye soit fermée... Les trappistes, loin d'être exposés à des rigueurs d'autant plus déplacées qu'elles seraient illégales, « ont droit à des égards et à toutes les facilités qui « s'accordent avec l'ordre public. Ils ne sauraient « rester réunis, mais chacun d'eux peut se retirer où bon lui semblera, etc. »

Vous avez craint de la résistance, et vous avez pris vos mesures en conséquence. Rien n'était plus convenable ; mais je vois par votre procès-verbal que ces mesures sont telles que la fuite clandestine des religieux a été rigoureusement prévenue. Je dois vous faire observer, Monsieur, que les religieux sont libres, et que s'ils se retirent votre objet est rempli.

Le même procès-verbal porte que M. Saulnier, le supérieur de l'établissement, demande du temps, des moyens et des facilités pour faire écouler une réunion de plus de 150 personnes dont la moitié sont étrangers. Cette demande n'a rien d'injuste et ne diffère pas de mes instructions.

Mais si vous avez connaissance de l'existence de dépôts d'armes et de munitions ; si des individus poursuivis judiciairement s'y tiennent cachés, vous ne pouvez vous dispenser de recourir à l'intervention de l'autorité judiciaire pour faire

les perquisitions convenables. C'est ce que porte une dépêche télégraphique que l'état de l'atmosphère a pu empêcher de vous parvenir et dont je joins ici copie.

Quant au temps que vous seriez dans le cas d'accorder pour l'évacuation successive, il doit être fixé et circonscrit dans de justes limites.

L'administration n'a pas à s'occuper des frais résultant de l'évacuation. C'est ainsi, Monsieur, que s'est déjà opérée la fermeture de deux réunions religieuses sur les bords du Rhin. Il devait en être de même de celle qui existe sans autorisation au cœur de la Vendée. A cet égard, vos réclamations s'accordent avec celles de M. le Lieutenant-général Bonnet.

Ainsi, Monsieur, en ne souffrant rien d'illégal, ni d'arbitraire, en réservant tous les droits de la propriété, vous aurez heureusement terminé une opération délicate, mais indispensable. C'est avec cette juste mesure que vous devez assurer l'exécution de votre arrêté.

N° 15.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

A M. le Préfet de la Loire-Inférieure.

Monsieur le Préfet,

Je réponds à votre nouveau rapport, en date du 30 de ce mois, relatif à l'évacuation de la Meilleraye. Vous vous proposez, avec raison, de réclamer éventuellement l'intervention de M. le procureur du roi. C'est ce qui a eu lieu de la part des autorités locales lors de l'évacuation de deux établissements, l'un de trappistes, l'autre de ligoristes, sur les bords du Rhin. Il faut prévoir les oppositions. A cet effet, je vous renvoie, après en avoir fait prendre copie, le procès-verbal dressé le 28 et revêtu de la signature de M. Saulnier, principale partie intéressée. Il y a à la fois dans cette pièce, protestation et soumission. Quant aux perquisitions de dépôts d'armes et de munitions, je m'en rapporte au contenu de ma dépêche télégraphique. Je vois que vous avez prévu, en grande partie, les instructions que je serais dans le cas de vous transmettre. Agissez, Monsieur, sans croire avoir besoin de consulter à chaque incident nouveau. L'administration est dans son droit. L'hésitation et les délais feraient croire que ce droit est incertain. Le principe une fois reconnu, l'exécution doit commencer. Les facilités et les égards sont des concessions que, d'accord avec l'humanité, conseille une sage politique; je vois avec plaisir que les dispositions des communes environnantes sont favorables à l'opération prescrite par le gouvernement.

Ainsi que vous m'en aviez prévenu, une réclamation de M. Saulnier vient de me parvenir : je vous en transmets copie. Vous y verrez : 1° que M. le Sous-Préfet de Châteaubriant a posé la limite, conformément aux dispositions de la loi, quant au nombre de personnes qui pourraient rester réunies et former une association telle que l'est celle des trappistes; il est certain que cette association est également agricole, sous ce rapport que les trappistes vivent du travail de leurs mains. Mais le chef de l'établissement, ou plutôt leur supérieur, sent lui-même toute la faiblesse de cet argument.

2° Aux objections succèdent les stipulations; M. Saulnier demande 6 mois pour évacuer. Cette demande est exagérée, comme on devait s'y attendre. Je vous laisse libre de fixer les délais; mais, je le répète, l'exécution doit commencer. Combien de personnes valides peuvent-elles rester réunies? La loi et le sous-préfet ont répondu. Quelques vieillards, quelques hommes malades ou absolument infirmes, ne peuvent-ils demeurer? En outre, il serait inhumain de les expulser. C'est aux médecins choisis par l'Administration à prononcer; d'après leur déclaration, des listes seraient dressées, des autorisations accordées provisoirement pour les malades, définitivement pour les personnes que leur âge et leurs infirmités placeraient dans un cas d'exception; mais sous la condition expresse qu'aucune autre ne serait admise, par la suite, aux mêmes titres.

Les trappistes se servant eux-mêmes, il ne pourrait être question de retenir des domestiques, indépendamment des individus restant avec leur supérieur.

3° Quant aux 4,750 francs d'une pension établie par la liste civile, et que M. Saulnier réclame comme échue, c'est à M. le Directeur de cette partie qu'il doit s'adresser : je lui écris dès ce moment avec tout l'intérêt que me semble mériter cette réclamation, mais je ne puis prendre aucun engagement de suppléer au refus qui serait fait d'acquitter cette somme d'après des empêchements dont je n'ai pas à examiner les motifs, mais qui sont à craindre.

Il résulte évidemment, Monsieur, de l'acquiescement donné à ces stipulations, que l'administration sera, toutes et quantes fois elle le jugera convenable, en droit de s'assurer par elle-même ou par ses agents, de leur exacte observation. Ainsi sera atteint le but de sûreté publique qu'elle avait en vue, en procédant à l'acte dont l'exécution vous a été confiée.

N° 16.

Nantes, le 15 octobre 1831.

Monsieur le Préfet,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre que vous m'avez adressée aujourd'hui, m'annonçant que S. E. le Ministre de la marine et des colonies a offert d'envoyer la corvette *la Marne* pour transporter les sujets de S. M. Britannique devant quitter l'abbaye de la Meilleraye, au port de la Grande-Bretagne où je désire les voir arriver.

N'ayant pas réussi à fréter un bâtiment pour ce but, il peut se passer beaucoup de temps avant qu'un navire anglais vienne à Nantes pour les recevoir; je profite de la politesse de S. Exc., et j'accepte son offre pour les transporter à Cork.

Ils seront prêts à s'embarquer le jeudi 20; mais ils resteront à l'abbaye jusqu'à information que la corvette sera prête à les prendre à bord; en attendant, je ferai préparer ce qui leur sera nécessaire pour le voyage.

Je vous serai obligé, Monsieur le Préfet, de vouloir bien me faire instruire, le plus tôt possible, de l'arrivée de *la Marne*, afin que les sujets britanniques à l'abbaye en soient prévenus de suite, et qu'il n'y ait que le délai indispensable pour leur voyage à Nantes avant leur embarquement.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le consul de S. M. Britannique,
Signé : Henri NEWMAN.

N° 17.

Procès-verbal du 10 *novembre* 1831.

L'an mil huit cent trente-et-un, le 10 novembre, à 1 heure après midi.

Nous Yves Luneau, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant, assisté de Frédéric-Antoine-Jean Amalry, commissaire central de police du département, et de M. Mathurin Moricaud, maire de la commune de la Meilleraye, ainsi que de MM. Pombas, capitaine de gendarmerie mobile, et de M. Barbot, lieutenant de gendarmerie départementale, nous sommes transportés au local du ci-devant local de la Meilleraye, et y ayant pénétré, nous nous sommes adressés au propriétaire dudit lieu, le sieur Saulnier, que nous avons trouvé en habit de religieux trappiste, remarquant plusieurs autres individus habitant la maison et revêtus du même costume.

Ces dernières circonstances nous ayant confirmé les rapports officiels qui venaient de nous être faits, d'après lesquels le sieur Saulnier, ainsi que les ex-religieux trappistes restés à l'ancien couvent, avaient déclaré reprendre leurs habits et leurs fonctions monacales, et avaient, en conséquence, fait sonner les cloches de l'église, nous nous sommes adressés, en vertu des instructions de M. le Préfet du département, en date d'hier, à M. Saulnier précité, en sa qualité de propriétaire du lieu, lui faisant connaître que nous avions une signification à faire à tous les ex-religieux étrangers habitant sa maison, et ayant formé la communauté dissoute par les arrêtés de M. le Préfet, des 5 août et 18 septembre derniers, il les a successivement et sur notre invitation, fait comparaître devant nous.

Sur ce, avons individuellement fait aux personnes dont les noms sont plus bas, la déclaration suivante : leur réponse affirmative ou négative se trouvant inscrite à côté de leurs noms.

En vertu de l'article 1er du titre 1er de la loi du 18 août 1792, du décret impérial du 3 messidor an XII, et des arrêtés déjà cités de M. le Préfet, la communauté des religieux trappistes de la Meilleraye est supprimée et dissoute : en conséquence, et en vertu des mêmes lois et arrêtés, ainsi qu'en vertu de la loi du 28 vendémiaire an XI, article 7, je vous signifie que vous aurez à quitter le lieu de cette communauté supprimée, dans un délai de 24 *heures*, pour ainsi, après dispersion effective de la communauté précitée, vous rendre à un lieu prochain d'embarquement, et ultérieurement dans votre patrie, sauf à vous, étant arrivés au lieu précité d'embarquement, à vous réclamer, dans vos intérets individuels, du consul de la nation à laquelle vous appartenez.

Palmer, Bernard-Jean, a dit qu'il ne quittera que par l'ordre du maître de la maison.
Gaule, Joseph, *idem*.
Nugent, Alexandre-Edmond, *idem*.
Lynch, Barthélemy-Joseph, *idem*.
Hawkins, Eugène-James, *idem*.
Johnson, Benoît-Joseph, *idem*.
Hurley, Robert-Mathieu, *idem*.
Dalton, Thomas-Patrik, *idem*.
Hawkins, André-François, *idem*.
Barber, James, consent à partir.
Wilkinson, Théodoret-Jacques-Joseph, ne quittera le couvent que par ordre du maître de la maison.
Truby, David-James, *idem*.
Cahill, Adrien-Thomas, *idem*.
Cosgrave, Pallade-Michel, *idem*.
Dawson, Augustin-Ambroise, *idem*.
Rabbaglietti, Benezet-Joseph-Antoine, a dit qu'il désirait rester, sans qu'il ait été possible d'en obtenir une réponse positive, ajoutant : contre la force il n'y a pas de résistance.
Redwel, Alberic, ne quittera que sur l'ordre du maître de la maison.
Tynau, Jérôme-James-Martin, *idem*.
Fitz-Patrik, Arsène-Richard, décidé à rester.
Coyne, Félix-James, décidé à obéir.
Kenny, Séréné-Henri, *idem*.
Fahy, Joachim-Thomas, ne quittera que sur l'ordre de M. Saulnier.
Johnson, Xavier-Williams, ne veut pas quitter.
Bordman, Ignace-Cornelius, ne quittera que sur l'ordre du maître de la maison.
Devereux, Philippe, *idem*.
Levermore, Luc-James, *idem*.
Roche, Barnabé-John, a dit ne vouloir pas quitter.
Toole, Raphaël-Mathieu, ne quittera que sur l'ordre du propriétaire.
Cody, Aloysius-John, *idem*.
Walsh, Bonnald-Remond, *idem*.
Sheppard, Hilarion-Thomas, *idem*.
Horan, Patrice-Veeran, ne veut pas quitter.
Léonard, Victor-Patrik, *idem*.
Duggan, Thimotée-Patrik, *idem*.
Fism, Antoine-Patrik, *idem*.
Bordman, Placide-Cornelius, *idem*.
Dolin, Sylvestre-Wiliams, *idem*.
Hayes, Dosithée-James, *idem*.
Lawler, Clément-Joseph, *idem*.
Sulligan, Spiridion-Maurice, *idem*.
Foly, Colombin-Edmond, *idem*.
Cummins, Siméon-John, *idem*.
Bourke, Edouard-Félix, *idem*.
Kenny, Similien-Michaël, *idem*.
Walsh, Serapion-Michaël, *idem*.
Cummins, Ammon-David, refuse de quitter.
Lahey, Zozime-Edouard, *idem*.
Godfry, Armand-James, *idem*.
Mollay, Philémon-Michel, *idem*.
Cooney, Mathieu-Patrik, *idem*.
Stattery, Cyprien-Michel, ne quittera que sous l'ordre du maître de la maison.
Clancy, Marc-Patrik, *idem*.
Walmesley, Richard-Robert, *idem*.
Micdannel, Jean-Patrik, *idem*.
Delany, Sabas-Patrik, *idem*.
Rocheford, Alphonse-Patrik, *idem*.
Driscol, Michel, *idem*.
Connor, Denis-Martin, *idem*.
Byrne, Ambroise-Laughlin, *idem*.
Moore, Macaire, ne quittera pas, tant que le maître de la maison restera.
Foley, Bruno-Nicolas, ne quittera que sur l'ordre du maître de la maison.
Griffinn, Mathieu-Georges, *idem*.
Comor, Corneille-Maurice, *idem*.
Dood, Boniface-John, *idem*.
Higgs, Marie-Augustin-Williams, *idem*.
Bryan, Albert-James, *idem*.
Clarke, Elias-Joseph, *idem*.
Edmond, Tody-Jean-Chrysostôme, *idem*.
Ward, Sulpice-John, veut rester, à moins qu'il ne soit contraint à sortir par la force des armes.

Cumingham, Pacôme-John, *idem.*
Cahill, Jean-Baptiste-Philippe, *idem.*
Cummins, Athanase-Williams, *idem.*
Hayes, Savinien-Williams, consent à partir.
Cummins, Christophe-Patrik, ne quittera que sur l'ordre du maître, à moins qu'il n'y soit contraint par la force des armes.
Hawkins, Etienne-François, ne quittera que sur l'ordre du maître de la maison.
Hardin, Hilaire-James, *idem.*
Nash, Maure-John, *idem.*
Finn, François-Michaël, *idem.*
Pawer, Sylvain-David-Lambert, *idem.*
Tissot-Dupont, Marie-Joseph-Féréol, ne veut point obéir.
Mauri, Maure-Joseph, *idem.*
Hayes, Isidore-James, *idem.*

Les significations précitées, ainsi que les réponses consignées, ayant été, auprès des comparants qui n'entendaient point la langue française, interprétées par M. Amalry, en présence et de concert avec M. Hawkins, Français, avons du tout rédigé procès-verbal. Dirigeant les nommés Barber, James ; Hayes, Savinien ; Coyne, Félix-James, et Kenny, Séréné-Henri, sur le bourg de la Meilleraye, pour de là suivre leur destination ultérieure. Sur ce, nous a, M. Saulnier, présenté une pièce dont lecture nous a été faite, intitulée : copie de l'acte déposé à la mairie de la Meilleraye, signé Moricaud, nous invitant à l'annexer à notre procès-verbal, ce que nous avons fait purement et simplement.

Fait et clos les jour, mois et an que devant.

Pour copie conforme :

Le Sous-Préfet de Châteaubriant,
Signé : LUNEAU.

N° 18.

Procès-verbal du 10 *novembre* 1831.

L'an mil huit cent trente-et-un, le 12 du mois de novembre, nous, Yves-Jacques Luneau, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant, après avoir provoqué la présence de M. le Procureur du roi de l'arrondissement, qui a bien voulu nous assister, accompagné de Frédéric-Antoine-Jean Amalry, commissaire central de police, et Mathurin Moricaud, maire de la commune de la Meilleraye, ainsi que de Pombas, capitaine de gendarmerie mobile, et Barbot, lieutenant de gendarmerie départementale, nous nous sommes de rechef transportés à l'ex-couvent de la Trappe de la Meilleraye où, après un nouvel appel des ex-religieux trappistes étrangers, nous leur avons adressé sommation réitérée de vider le local de l'ex-couvent précité.

Aucun des individus désignés n'optempérant à notre sommation, nous nous sommes adressés au sieur Saulnier présent, l'invitant à user sur les susdits individus, de son autorité de propriétaire du lieu, en leur intimant l'ordre de le quitter, et d'obéir à la loi.

Le sieur Saulnier a répondu : Ces individus sont mes ouvriers et, en cette qualité, je veux les garder.

Alors nous nous sommes expressément et individuellement adressés aux nommés Palmer, Nugent et Gaule.

Les derniers dénommés n'obéissant pas à cette troisième et dernière sommation ;

Vu la loi du 18 août 1792 ;
Vu le décret impérial du 3 messidor an XII ;
Vu la loi du 28 vendémiaire an VI ;
Vu les arrêtés de M. le Préfet, du 5 août et du 24 septembre 1831 ;
Vu les instructions de M. le Préfet du département, en date du 9 de ce mois ;
Vu les instructions du même magistrat, en date d'hier ;
Vu notre procès-verbal, en date d'avant-hier ;
Considérant, en outre, qu'il y a de la part d'une réunion nombreuse d'hommes, résistance à la loi, ainsi qu'aux actes légaux de l'autorité publique, et que cette résistance est flagrante ;
Considérant que cette réunion d'hommes est composée d'étrangers qui n'ont point acquis la qualité de Français ;
Considérant les scènes de rébellion qui ont eu lieu le 8 dernier à l'ex-couvent de la Trappe, scènes constatées par des rapports officiels, et qui font l'objet d'une instruction judiciaire ;
Considérant qu'il consiste par deux déclarations reçues, ce jour, par M. le Procureur du roi, que les ex-religieux de la Trappe cherchent à exciter la population en leur faveur, afin qu'elle s'oppose à leur expulsion, et qu'ils en espèrent la révolte ;
Considérant l'état de trouble où se trouvent les départements de l'Ouest ;
Considérant enfin qu'il résulte de rapports officiels qu'il existe maintenant dans l'arrondissement même une bande de rebelles ; que, de plus, lundi dernier, 7 de ce mois, le sieur Erondelle fils, à Saint-Julien-de-Vouvantes, a été arrêté par une bande de chouans dans l'étendue de la même commune, avec vol, et qu'avant-hier le sieur Joubert, meunier dans la commune d'Erbray, à environ 3 lieues d'ici, a été désarmé également par une bande.

Déclarons qu'il y a urgence à exécuter immédiatement les dernières instructions de M. le Préfet, et d'employer la contrainte par mesure administrative de sûreté, et pour que force reste à la loi.

Et avons sur-le-champ enjoint à deux gendarmes de saisir et d'éconduire les nommés Palmer, Nugent et Gaule, et vu leur résistance ils ont été éconduits par le ministère des mêmes gendarmes et de leurs camarades auxquels il a été recommandé d'user de contrainte, mais sans employer de violence ni de voie de fait.

Ont été ainsi successivement éconduits les autres ex-religieux étrangers, dont l'expulsion a présenté les mêmes circonstances. Pendant cette expulsion, M. Saulnier a continuellement excité les ex-religieux précités à user de résistance et à se laisser traîner, disait-il, se permettant les remarques et les propos les plus injurieux.

Pendant la même opération, à laquelle concourait un nombre borné de gendarmes, le commissaire central de police s'étant vu entouré par quelques religieux qui lui faisaient des observations d'un ton menaçant, nous avons donné des ordres pour qu'un détachement de la force armée fût posté dans l'intérieur où nous opérions.

Le nombre des ex-religieux étrangers a été reconnu être de 78 ; sur ce nombre, 5, savoir : Rabbaglietti, Benezet, Joseph-Antoine ; Fism, Antoine Patrik ; Walmeslay, Richard-Robert ; Tissot, Dupont, Marie-Joseph Féréol et Mauri, Maur-Joseph, ayant été déclarés se trouver en état de maladie par le sieur Bodin, officier de santé, demeurant à Joué, qui se trouvait présent, appelé par le sieur Saulnier, ont obtenu l'autorisation de rester provisoirement à l'ex-couvent.

Le reste des ex-religieux et étrangers a été réuni et dirigé sur le bourg de la Meilleraye, savoir :

Palmer (Bernard-Jean).
Nugent (Alexandre-Edmond).
Gaule (Joseph).
Hawkins (Eugène-James).
Lynch (Barthélemi-Joseph).
Johnson (Benoît-Joseph).
Hurley (Robert-Martin).
Dalton (Thomas-Patrik).
Hawkins (André-François).
Wilkinson (Théodoret-Jacques-Joseph).
Truby (David-James).
Cahill (Adrien-Thomas).
Cosgrave (Passade-Michel).
Dawson (Augustin-Ambroise).
Redwel (Albérik).
Tynan (Jérôme-James-Martin).
Fitz (Patrik-Arsène-Richard).
Fahy (Joachim-Thomas).
Johnson (Xavier-Williams).
Bordman (Ignace-Cornelius).
Devereux (Philippe).
Levermore (Luc-James).
Roche (Barnabé-John).
Thoole (Raphaël-Mathieu).
Cody (Aloysius-John).
Walch (Bonnald-Remond).
Sheppard (Hilarion-Thomas).
Horan (Patrice-Véeran).
Léonard (Victor-Patrick).
Duggan (Timothée-Patrik).
Bordman (Placide-Cornelius).
Dolin (Sylvestre-Williams).
Aspes (Dosithée-James).
Lawler (Clément-Joseph).
Sulligan (Spiridion-Maurice).
Foly (Colombin-Edmond).
Cummins (Siméon-John).
Lahey (Zozine-Edouard).
Godfry (Armand-James).
Mollay (Philémon-Michel).
Cooney (Mathieu-Patrik).
Stattery (Cyprien-Michel).
Claney (Marc-Patrik).
Micdannel (Jean-Patrik).
Delany (Sabas-Patrik).
Rocheford (Alphonse-Patrik).
Driscol (Michel).
Connor (Denis-Martin).
Byrne (Ambroise-Laughlin).
Moore (Macaire).
Foley (Bruno-Nicolas).
Griffinn (Matthieu-Georges).
Comor (Corneille-Maurice).
Dood (Boniface-John).
Higgs (Marie-Augustin-Williams).
Bryan (Albert-James).
Clarke (Elias-Joseph).
Edmond (Tody-Jean-Chrysostôme).
Ward (Sulpice-John).
Cunningham (Pacôme-John).
Cahill (Jean-Baptiste-Philippe).
Tummin (Athanase-Williams).
Cummins (Christophe-Patrik).
Hawkins (Etienne-François).
Hardin (Hilaire-James).
Nash (Maur-John).
Finn (François-Michel).
Pawer (Sylvain-David-Lambert).
Hayes (Isidore-James).
Bourke (Edouard-Félix).
Kenny (Similien-Michaël).
Walsh (Serapion-Michaël).

Ces ex-religieux étrangers, au nombre de 73, étant réunis devant le local de la mairie, au bourg de la Meilleraye, nous nous sommes rendus au milieu d'eux et avons reconnu avec satisfaction, qu'échappés à l'influence qui les dominait, tous étaient dociles et résignés, et plusieurs paraissaient donner des marques de consentement.

Nous nous sommes alors adressés à eux, ou de l'interprétation de M. Amalry, leur demandant s'ils avaient des moyens d'existence à leur disposition, à quoi ayant répondu négativement et se trouvant ainsi sans asile et sans ressources, nous avons, de leur plein consentement, donné des ordres pour que, vu les lois, arrêtés et instructions précités, vu plus particulièrement la loi du 28 vendémiaire an VI, et vu enfin la circonstance et l'urgence, ils soient immédiatement dirigés aux frais de l'administration et sous la protection de la gendarmerie ainsi que d'un détachement du 14e léger, sous les ordres de M. le lieutenant Barbé, sur la ville de Nantes, devant M. le Préfet du département pour qu'il en soit disposé comme de droit.

De tout quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal, observant toutefois, qu'entendant la lecture du quatrième considérant, M. Saulnier s'est écrié que les faits y contenus étaient des infamies.

A la Meilleraye, les jour, mois et an que devant :

Le sous-préfet :
Signé : LUNEAU.

Signé : AMALRY, BARBOT, POMBAS et MORICAUD.

Pour copie conforme :
CONVEL (Favre).

N° 19.

Procès-verbal de l'embarquement des religieux.

L'an 1831, le 19 novembre, sur les 6 heures et demie du matin, nous, Frédéric-Antoine Amalry, commissaire central de police, et MM. Léonore-Rémond Denyvieux et Maximilien Bivoet, commissaire de police de la ville de Nantes, à la requête de M. le Préfet du département, nous nous sommes transportés au local de Saint-Jacques en cette ville, à l'effet d'opérer le transport des ex-religieux trappistes étrangers, provisoirement recueillis au local précité.

Avons trouvé en arrivant M. Petit-Pierre, adjudant de place, chargé par M. le maréchal de camp, commandant le département, de prêter main-forte à l'autorité civile en cas de besoin, ainsi que M. Allegret, marchand de draps, à Nantes, et M. Gustave Perrin, vicaire de Saint-Jacques, dont nous avons pris les noms et qui sont demeurés présents à l'opération.

Nous avons alors fait un appel nominal des ex-religieux présents que nous avons reconnus être au nombre de 66, savoir :

Nugent (Alexandre-Edmond).
Gaule (Joseph).
Linck (Barthélemy-Joseph).
Johnson (Benoît-Joseph).

Hurlet (Robert-Martin).
Truly (David-James).
Cahille (Adrien-Thomas).
Cosgrave (Pallade-Michel).
Dawson (Augustin-Ambroise).
Redwel (Albéric).
Tynan (Jérôme-James-Martin).
Fitz (Patrik-Arsène-Richard).
Fahy (Joachin-Thomas).
Johnson (Xavier-Williams).
Devereux (Philippe).
Roche (Barnabé-John).
Toole (Raphaël-Mathieu).
Edmond Cody (Jean-Christophe).
Cummingham (Pacôme-John).
Cahill (Jean-Baptiste-Philippe).
Cody (Aloysius-John).
Walsh (Bonnald-Rémond).
Horan (Patrik-Kéeran).
Léonard (Victor-Patrik).
Duggan (Thimothée-Patrik).
Dolin (Sylvestre-Williams).
Hayes (Dorothée-James).
Lawler (Clément).
Sulliguan (Spiridion-Maurice).
Foly (Colombin-Edmond).
Cummins (Siméon-Joseph).
Lahaye (Zozine-Edouard).
Godfry (Armand-Jacques).
Mallay (Philémon-Michel).
Slattery (Cyprien-Michel).
Clancy (Patrik).
Micdannel (Jean-Patrik).
Cummins (Athanase-Williams).
Cummins (Cristophe-Patrik).
Hardin (Hilaire-James).
Nash (Marie-John).
Delany (Sabas-Patrick).
Rocheford (Alphonse-Patrik).
Driscoll (Michel).
Connor (Denis-Martin).
Byrne (Ambroise-Langhin).
Moore (Macaire).
Foley (Bruno-Nicolas).
Connor (Corneille-Maurice).
Dood (Boniface-John).
Higgs (Marie-Augustin-Williams).
Bryan (Albert-James).
Clarck (Elius-Joseph).
Finn (François-Michel).
Pawer (Sylvain-David-Lambert)).
Hayes (Isidore-James).
Bourke (Edouard-Félix).
Kenny (Similien-Michel).
Valsh (Séraphin-Michel).
Cummins (David).

Ayant obéi à la première sommation faite à l'ex-couvent de la Meilleraye :

Hayes (Williams).
Coyne (Jamel).
Kenny (Henri).
Barber (James).

S'étant présentés spontanément depuis :

Finn.
Patrik.

Sortant de l'hôpital de Nantes :

Folley.
Michel.

L'appel ainsi fait, avons remarqué que sur le nombre des ex-religieux étrangers transportés à Saint-Jacques, ou qui, depuis, s'y sont successivement réunis, il y en avait 13 manquant, savoir :

Palmer (Bernard-Jean).
Hawkins (Eugène-James).
Dalton (Thomas-Patrik).
Hawkins (André-François).
Wilkinson (Théodore-Jacques-Joseph).
Bordman (Ignace-Cornelius).
Levermore (Luc-James).
Sheppard (Hilarion-Thomas).
Bordman (Placide-Cornelius).
Cooney (Mathieu-Patrik).
Griffin (Mathias-Georges).
Ward (Sulpice-John).
Hawkins (Etienne-François).

L'ex-trappiste Johnson (Benoît-Joseph), parlant le français et servant d'interprète aux autres, nous a déclaré que les individus cités en dernier lieu étaient en ville, ce qui a été confirmé par quelques autres ex-trappistes, en ajoutant qu'ils se trouvaient chez le consul anglais.

Alors, tous étant réunis, le commissaire central s'expliquant en anglais et ensuite parlant français au sieur Johnson, précité pour et au nom de ses camarades, a dit : « Vous savez que « vous trouvant sans asile et sans moyen d'existence, au sortir de l'ex-couvent de la Meilleraye « d'où vous avez été expulsés, vous avez été « transportés et recueillis par l'Administration « et à ses frais. Depuis, vous y avez été protégés « et nourris, vos aliments n'ont-ils point été « abondants, et n'avez-vous pas reçu du vin au « delà de l'ordinaire que vous-mêmes avez « fixé? »

A cette dernière interpellation, a, le sieur Johnson, répondu au nom des autres : cela est vrai! Nous avons eu plus d'aliments qu'il ne nous en fallait. »

Le commissaire central continuant a dit : Vous vous trouverez dans la même situation, sans asile et sans moyens d'existence; un bâtiment de l'Etat est en rivière prêt à vous transporter; ceux d'entre vous qui désirent débarquer en Angleterre, le déclareront à M. le commandant du bâtiment précité, pour que si l'intérêt de sa navigation le permet, il y fasse relâche; ceux, au contraire, qui veulent débarquer en Irlande y seront mis à terre.

Alors le sieur Johnson précité, a déclaré que lui et ses co-ex-religieux étaient prêts à s'embarquer effectivement. Tous s'y sont volontairement et immédiatement disposés, et ont paru sentir l'observation faite par M. le commissaire central, que le petit nombre de gendarmes qui se trouvaient présents et qui devaient les escorter, ne se trouvaient là que dans l'intérêt de l'ordre et de leur propre protection.

Se sont présentés Driscoll et Lahy ; Driscoll a exposé que le conseil de Sa Majesté Britannique l'avait réclamé et lui avait même remis un passeport qu'il avait présenté au *visa*, à la préfecture, sans obtenir ledit *visa*, en ajoutant d'ailleurs qu'il n'était point disposé à s'embarquer.

Lahay, à son tour, a exposé qu'il avait prêté de l'argent à l'un des ex-religieux absents lors de l'appel; qu'il voulait réclamer cet argent, et que, d'ailleurs, son désir était de ne point s'embarquer.

Sur ce, le nommé Driscoll a été provisoirement laissé au local, où lui ainsi que ses confrères avaient reçu l'hospitalité, après remise à lui faite du passeport précité non visé, Lahay y a été renvoyé, tous les deux, sous la consigne de leur permettre d'y séjourner jusqu'à de nouveaux ordres donnés par M. le Préfet.

Les 2 individus désignés en dernier lieu, ainsi exceptés et extraits du nombre total présent à l'appel, le reste s'élevant à 64 individus et dont les noms se trouvent portés dans la première liste inscrite au présent procès-verbal, a été immédiatement dirigé vers 4 grandes voitures *dites omnibus*, escortées par 5 gendarmes à cheval destinés à les protéger pendant le transport.

Les voitures arrivées au lieu d'embarquement sur la *Fosse*, des détachements de troupe portés sur ce point dans le même but ont formé le cercle. L'embarquement, à bord du bateau à vapeur destiné pour Saint-Nazaire, des ex-religieux, ainsi que de leurs effets qui avaient été placés sous la surveillance spéciale de 2 d'entre eux, a eu lieu sans aucun désordre.

Le brigadier de gendarmerie départementale Evalette, accompagné de 4 gendarmes sous ses ordres, a été chargé d'accompagner les 64 ex-religieux à bord du bateau à vapeur jusqu'à Saint-Nazaire, afin de continuer la protection à eux accordée jusqu'ici et d'assister à leur embarquement à bord du navire de l'Etat l'*Hébé*, avec ordre de prendre reçu et de faire rapport à M. le préfet.

Pendant le transport et le débarquement, l'ordre et le silence ont constamment régné parmi les curieux qu'attirait ce spectacle; 2 ou 3 voix seulement, parties d'un groupe placé à une distance sur le bord de l'eau, ont fait entendre faiblement le cri : *à l'eau!* M. le commissaire de police du quartier, Denyvieux, ayant immédiatement adressé des observations au groupe précité, les mêmes cris ont cessé à l'instant, ne se sont plus renouvelés, et le silence ainsi que le respect dû à des étrangers, ont été observés sans autre interruption.

Sur ce, nous étant retirés à la préfecture, avons de toutes les circonstances relatées ci-dessus rédigé acte, lequel est le présent procès-verbal que nous avons signé, que M. Allegret a signé également, en observant qu'il s'est trouvé momentanément absent lors de l'interpellation adressée aux ex-religieux et qu'il ne s'est point trouvé au moment de l'embarquement sur la *Fosse*. M. Perrin signant sans observations autres que celle de sa non-présence, et le sieur Petit-Pierre signant sans observation quelconque.

Fait à Nantes, les jour, mois et an que d'autre part.

Signé : J. ALLEGRET, G. PERRIN, BIVOET, DENYVIEUX, F. PETIT-PIERRE ET AMALRY.

Pour copie conforme,

Le secrétaire général :
Signé : FAVRE-CONVEL.

N° 20.

CONSEIL GÉNÉRAL.

Session extraordinaire.

Extrait de la séance du 12 *novembre* 1831.

La nécessité de mettre à exécution les lois contre les communautés de religieux, avait généralement été sentie. L'agitation des contrées de l'Ouest en rendait le devoir plus pressant, et le conseil général, dans sa dernière session, avait jugé utile de le rappeler au gouvernement par un vœu spécial ; aujourd'hui il s'empresse d'applaudir aux mesures tout à la fois de fermeté, de sagesse et d'humanité, employées par M. le préfet, à l'égard des trappistes de la Meilleraye.

La séance est levée et renvoyée à demain 11 heures du matin.

Signé : Colombel, Demangeat, Haudaudine, Ferdinand Favre, Fougnot, Mosneron-Dupin, Philippe, Ducoudray-Bourgault, F. Cossin, Méri, A. Sauvaget, P.-J. Naës, C. Haentjens, J. Bessard, Roch.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général.

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. **de Tracy**. Je demanderai l'impression des pièces citées dans le rapport que nous venons d'entendre, afin que les membres de la Chambre puissent en prendre connaissance.

M. **le Président**. C'est donc l'impression *in extenso* qu'on demande, puisqu'elles sont citées par extraits dans le rapport?

M. **de Tracy**. Oui, sans doute.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. M. le rapporteur a cité un grand nombre de pièces. Quant aux lettres, il importerait que le gouvernement statuât sur celles qu'il convient de communiquer; car, il en est qui peuvent contenir des détails de police, des indications sur des individus, et il ne peut être dans l'intention de la Chambre de les livrer à la publicité.

M. **Bérenger**, *rapporteur*. Il n'y a parmi les pièces que les procès-verbaux qui soient véritablement utiles.

M. **de Tracy**. Je demande l'impression de toutes les pièces qu'a citées M. le rapporteur, et qui ne sont pas d'une nature confidentielles. Pour apprécier les motifs, il faut connaître les pièces.

M. **le Président**. Il sera nécessaire que M. le rapporteur désigne les pièces qui doivent être imprimées.

M. **Bérenger**, *rapporteur*. Je ne vois d'utiles que les procès-verbaux.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Il est facile d'éviter l'inconvénient qui vient d'être indiqué par M. le ministre de l'instruction publique, c'est de ne demander que le dépôt des pièces de tout ce qui a un caractère d'acte public, des procès-verbaux relatifs, à l'expulsion des trappistes, pour être livrés à la publicité. Quant à ce qui est confidentiel et de police, la réserve s'en trouve faite tout naturellement; la distinction est très claire.

M. **Guizot**. La Chambre ne peut pas ordonner la publication de pièces qui ne lui appartiennent pas et qui n'ont pas été déposées sur son bureau. La Chambre peut en demander la communication; mais elle ne peut pas, de son propre mouvement, en ordonner l'impression avant de les avoir obtenues.

M. **Lavialle de Masmorel**. Je crois que la Chambre doit se borner à demander le dépôt des pièces communiquées à la commission.

M. **Berryer**. C'est sur le dépôt des pièces qui ont été communiquées à la commission, que le rapport est basé.

M. **Guizot**. La Chambre peut ordonner le dépôt des pièces.

M. **le Président**. Le Président connaît trop

les limites des prérogatives de la Chambre pour proposer l'impression de pièces qui ne seraient pas à la disposition de la Chambre. Elle peut ordonner l'impression des pièces qui sont l'annexe du rapport, les procès-verbaux et les actes de l'autorité publique. S'il n'y a pas d'opposition, c'est ainsi que l'impression aura lieu.

M. Bérenger, *rapporteur*. On pourrait prendre un parti qui concilierait tout : ce serait d'ordonner le dépôt des pièces. L'impression en serait considérable et coûteuse; il suffira de les déposer.

M. de Sade. Si l'on se borne à ordonner le simple dépôt, il n'y aura qu'un petit nombre de membres de cette Chambre qui en iront prendre connaissance.

Voix diverses : Tous ceux qui le voudront!

M. de Sade. Tous les membres de la Chambre doivent pouvoir les avoir à leur disposition, afin de les examiner et de les méditer chez eux. Voilà pourquoi l'impression est nécessaire. On peut, d'ailleurs, s'en remettre à la discrétion de M. le rapporteur pour savoir quelles sont les pièces qui doivent être imprimées.

M. Guizot. Je ne fais aucune objection à l'impression des pièces, une fois qu'elles seront déposées; je crois qu'il est bon qu'elles soient mises sous les yeux de tous les membres. Je demande seulement que la Chambre n'ordonne pas l'impression avant qu'on se soit assuré du dépôt.

M. le Président. Cela est entendu; la Chambre ne peut ordonner l'impression de pièces qui ne lui sont pas communiquées.

Deux propositions vous sont faites : M. de Tracy demande l'impression des pièces qui ne sont pas de nature confidentielle, et M. le rapporteur propose seulement le dépôt de ces pièces.

M. de Montalivet, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. Il s'agit ici d'une chose fort importante, d'une chose qui tient aux rapports de l'Administration avec la Chambre. La Chambre ne peut empiéter directement ni indirectement sur les droits de l'Administration. Il est bien entendu que ce que peut faire la Chambre, c'est de demander le dépôt des pièces. Le gouvernement aura ensuite à délibérer sur ce qu'il aura à faire, sur ce qu'il lui convient de faire. (*Mouvement à gauche.*) Vous pouvez être certains qu'il fera, à cet égard, tout ce que ses devoirs lui prescrivent. Mais il doit être entendu que le gouvernement a le droit de refuser, sous sa responsabilité personnelle, ce qu'il croira devoir refuser. J'ai dû insister là-dessus, parce qu'il est très important d'établir la véritable séparation des droits de la Chambre et de ceux de l'Administration.

M. le Président. Il est certain que la Chambre ne peut ordonner que l'impression des pièces qui seraient communiquées par le gouvernement.

M. de Tracy. Je demande la parole.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. de Tracy, *à la tribune*. Messieurs, je m'étonne que M. le ministre de l'instruction publique ait fait une demande venue de moi, et qui me paraît toute simple, une question de prérogative de l'Administration.

La Chambre a seule le droit de donner l'autorisation de poursuivre un ministre. Ce droit lui impose le devoir d'être instruite, et ce droit est impérieux. Dans cette circonstance, que vient-on vous demander? On vient vous demander si au moins les motifs exposés par le plaignant sont suffisants pour donner l'autorisation. Comment pourrez-vous juger de la valeur des plaintes de l'abbé Saulnier, si vous ne connaissez pas les pièces à l'appui de cette espèce de procès criminel? Je ne conçois pas qu'aucune prérogative administrative puisse nous empêcher de prendre connaissance de ces pièces.

Voilà tout l'objet de ma demande : après cela, qu'on y mette toute la restriction que la prudence commande, quant aux pièces confidentielles, je l'accorde; mais quant aux pièces officielles dont le rapporteur vient de vous entretenir, je ne conçois pas qu'on puisse élever le moindre doute sur leur communication et leur impression.

M. Berryer. Messieurs, comme vous l'a dit M. le ministre de l'instruction publique, il importe de bien déterminer les rapports de la Chambre et du gouvernement sur les affaires de ce genre, et d'établir des précédents qui servent de règle à cet égard.

M. le ministre de l'instruction publique vient de commettre une grave erreur quand il a dit que dans cette occasion, et sur les questions de la nature de celle qui nous occupe en ce moment, le gouvernement examinerait les pièces qu'il importe ou qu'il convient de communiquer à la Chambre.

Messieurs, il ne s'agit pas ici de concours, de relations ou de communications de deux pouvoirs de l'Etat qui discutent entre eux.

La Chambre, sur la plainte de l'abbé Saulnier, a à statuer comme corps judiciaire; c'est un acte de procédure judiciaire. Il appartient donc à la Chambre, non pas de recevoir ce qu'il plaira au ministre de communiquer, mais d'enjoindre au ministre de déposer, de remettre toutes les pièces dont la Chambre, comme cour de justice, aurait à exiger la production. (*Marques d'improbation.*)

Veuillez remarquer que, dans cette affaire, ces pièces ne doivent pas avoir une extrême importance; ce sont sans doute quelques pièces de correspondance entre le ministre et le préfet, et qui se rapportent à l'objet en question. Je ne parle pas d'ailleurs ici de la question en elle-même : je parle pour établir un principe et un précédent.

Je remarque une grave erreur dans ce qu'a avancé M. le ministre de l'instruction publique. Je dis qu'il ne faut pas se méprendre ici sur la nature des pouvoirs de la Chambre. C'est l'action d'un corps judiciaire qu'elle doit exercer; elle a donc le droit d'injonction à l'égard de tout ce qui se rattache à cette action.

Une voix : C'est une hérésie!

M. Berryer. Si c'est une hérésie, le droit de réfutation existe. Je pense donc que, dans l'état des choses, la Chambre peut demander l'impression des pièces qui ont été déjà communiquées. Le ministre s'est présenté devant la commission, il a satisfait à toutes ses demandes; il a communiqué des pièces sur lesquelles a été basé le rapport de votre commission. Ces pièces appartiennent donc à la Chambre, elles font un des éléments de l'instruction qui a eu lieu, du rapport qui a été fait en notre nom, car nous étions tous présents dans la personne de nos commissaires. Ces pièces ne peuvent plus être retenues ni retranchées du procès; car, ayant été publiques pour quelques-uns, elles doivent l'être pour tous.

Je demande donc que la Chambre veuille bien ordonner l'impression de toutes les pièces qui ont passé sous les yeux de la commission.

Si ultérieurement la Chambre apercevait la

nécessité de faire déposer d'autres pièces, elle pourrait rendre une décision, un arrêt pour ordonner la production de toutes les pièces qui lui sembleraient nécessaires à l'instruction de cette affaire.

M. **Jacques Lefebvre**. Nous ne pouvions pas nous attendre à la discussion qui s'élève; il me semble que la Chambre a déjà perdu assez de temps... (*Interruption.*)

M. **Marchal.** Ce n'est jamais perdre son temps que de faire justice.

M. **Jacques Lefebvre.** Il me semble que nos dépenses sont déjà assez considérables pour que nous ne cherchions pas à les augmenter par des impressions inutiles. Qu'arrive-t-il en ce moment? Une commission vous fait un rapport dans lequel elle cite des pièces. Il est d'usage que les commissions joignent à leur rapport les pièces dont la connaissance est nécessaire pour éclairer la décision de la Chambre; aujourd'hui, on dit que vous vous êtes érigés en cour de justice, et que le gouvernement est obligé de communiquer les pièces qui peuvent conduire à la connaissance des faits. Je l'admets pour un instant. De quoi s'agit-il? Un ministre est accusé...

M. **de Montalivet.** Cela n'est pas!

M. **Jacques Lefebvre.** On demande du moins l'autorisation de poursuivre un ministre.

M. **de Montalivet**. C'est comme député.

M. **Jacques Lefebvre**. En règle générale, un accusé est-il jamais obligé de produire des pièces contre lui? (*Marques générales d'improbation.*)

Je demande que la Chambre ne s'écarte pas des usages qu'elle a consacrés. Lorsqu'une commission fait un rapport, que les pièces dont elle croit la communication nécessaire soient imprimées, rien de mieux; mais qu'on vienne ordonner l'impression des pièces qu'elle ne croit pas nécessaires, c'est vraiment faire perdre le temps et occasionner une dépense inutile.

M. **Teste.** Je viens me placer entre les deux préopinants. L'honorable M. Lefebvre ne me semble pas avoir parfaitement saisi la question. En vertu de l'article 44 de la Charte constitutionnelle, des citoyens s'adressent à vous pour obtenir l'autorisation de citer devant les tribunaux un ministre. (*Non! non!*)

M. **le Président.** Il s'agit d'un député.

M. **Teste**. Je veux dire un membre de la Chambre des députés. Quel est le devoir de la Chambre dans cette circonstance? c'est de ne rendre aucune décision qu'en pleine connaissance de cause; il est donc nécessaire que chacun de nous soit éclairé sur toutes les circonstances qui motivent cette demande, et par conséquent de livrer à l'impression tous les documents qui s'y rattachent.

Mais de cette vérité inattaquable à cette autre conséquence, que toutes les fois qu'en vertu de l'article 44 de la Charte, l'autorisation de poursuivre un député nous est demandée, nous aurions le droit d'imposer au gouvernement l'obligation de communiquer telles ou telles pièces et de laisser compulser dans les archives du ministère, il y a loin, et je ne puis admettre cette conséquence.

Nous devons saisir cette quasi-procédure dans l'état où elle se trouve. Des communications ont été faites à votre commission; elles ont trouvé place dans le rapport que vous venez d'entendre. La Chambre a donc le droit de demander l'impression des pièces communiquées à la commission; mais elle doit s'en tenir là, et jamais elle ne peut imposer à l'Administration d'apporter ses archives devant vous. (*Adhésion. Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président.** On demande l'impression des procès-verbaux et des pièces officielles qui font l'annexe du rapport. Je vais consulter la Chambre.

(Cette proposition est mise aux voix et adoptée à une grande majorité.)

M. **le Président.** Il reste à fixer le jour de la discussion. Je propose à la Chambre de décider que ce jour sera ultérieurement fixé.

M. **Berryer**. Mais la Chambre ne peut pas renvoyer d'une manière indéfinie la fixation du jour de la discussion de ce rapport. Remarquez qu'il s'agit ici d'un acte de justice.

M. **Charles Dupin**. Je propose de la renvoyer à samedi en huit.

M. **Salverte.** Il s'agit, il est vrai, d'un acte de justice, mais de justice particulière; et la loi sur l'instruction primaire, dont le jour de la discussion n'est pas encore fixé, est un acte de justice générale. Je demande que cette affaire ne soit discutée qu'après la loi sur l'instruction primaire.

M. **le Président.** Deux propositions sont faites. On a demandé que la discussion fût fixée à samedi en huit. M. Salverte demande qu'elle ne vienne qu'après la loi sur l'instruction primaire.

Voix diverses : Non! non!

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je rappelle à la Chambre qu'elle n'a pas encore fixé le rang de la discussion de la loi sur l'instruction primaire; par conséquent, vous ne pouvez renvoyer la discussion du rapport après une loi dont la discussion n'a pas été fixée.

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix la demande de fixer la discussion du rapport à samedi en huit.

M. **Glais-Bizoin.** Après le budget!

D'autres voix : Oui! oui! après le budget!

M. **le Président.** Vous voterez, Messieurs, contre la proposition.

M. **Eschassériaux.** Je demande l'ajournement de la fixation de cette discussion. Les demandes d'ajournement ont toujours la priorité.

M. **le Président.** Ce ne sont pas les demandes d'ajournement indéterminé.

M. **Salverte.** C'est pourtant de cette manière qu'on a ajourné la fixation du jour où serait discutée la loi sur l'instruction primaire.

M. **le Président**. On n'avait pas proposé l'ajournement; seulement on avait dit que le jour de la discussion serait fixé après une autre loi. Cependant, si on insiste pour l'ajournement...

M. **Salverte.** Oui! oui!

M. **le Président** M. Salverte demande que la fixation du jour de la discussion soit ajournée.

M. **Taillandier**. Je viens m'opposer à l'ajournement; car il s'agit d'un acte de justice qu'on demande à la Chambre.

Il faut que la Chambre juge cette question. Sans cela, il y aurait déni de justice.

J'appuie en conséquence la demande du renvoi de la discussion à samedi en huit. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Auguste Giraud**. M. le rapporteur du budget vous a annoncé que c'était lundi prochain

qu'il devait présenter son rapport. Je pense qu'aussitôt que ce rapport aura été fait, la Chambre croira qu'il est de toute nécessité d'entrer le plus tôt possible dans la discussion du budget.

Voix diverses : Le samedi est un jour spécial pour les pétitions.

M. Auguste Giraud. Je demande que la discussion dont il s'agit soit renvoyée après celle du budget.

Plusieurs voix : Oui ! oui ! Appuyé !

M. Odilon Barrot. Nous nous occupons habituellement de deux espèces d'objets, des intérêts généraux et des intérêts privés; nous consacrons un jour de la semaine à tous les droits, à tous les griefs privés. Eh bien ! la question dont il s'agit est un grief privé sur lequel il ne nous est pas permis de prononcer un ajournement qui serait une espèce de déni de justice. Il faut donc que cette proposition soit renvoyée à un samedi. (*Oui ! oui !*)

M. le Président. On n'insiste plus sur la demande d'ajournement? (*Non ! non !*) Je vais mettre aux voix le renvoi de la discussion à samedi en huit.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le ministre de la guerre a la parole pour une communication *relative au contingent de l'armée.*

M. le maréchal Soult, duc de Dalmatie, *ministre de la guerre.* Messieurs, aux termes de la loi du 11 octobre 1830, le roi nous a ordonné de vous apporter un projet de loi qui a pour objet de mettre à sa disposition, pour l'année 1832, un contingent de 80,000 hommes pris sur la classe de 1831.

Le même projet fixe la répartition de ce contingent entre les départements, arrondissements et cantons, d'après le terme moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés des 6 années précédentes.

Quelques explications justifieront aisément la nécessité de la loi que nous venons soumettre à vos délibérations. Elle est tout à la fois une mesure de prévoyance et la juste conséquence du système dans lequel nous nous proposons d'entrer, pour avoir toujours disponible une armée nombreuse et instruite, sans qu'elle soit, en totalité, à la charge du Trésor public.

Lorsqu'une levée d'hommes ne peut avoir lieu sans le consentement des Chambres, et lorsqu'il faut au moins trois mois pour effectuer cette levée, n'est-il pas en effet d'une sage prévoyance que le roi soit investi, à l'avance, du pouvoir d'ordonner la formation du contingent de la classe à appeler, afin que d'utiles renforts puissent être fournis à l'armée à l'instant où des circonstances imprévues en signaleraient le besoin ?

Ce motif puissant n'est pas le seul que je dois faire valoir à l'appui de la demande que vous fait le gouvernement. Il est une autre considération importante qui vous prouvera que, même au sein d'une paix assurée et profonde, il y aurait de graves inconvénients à ne point prélever tous les ans un contingent quelconque sur la classe des jeunes gens qui ont accompli leur vingtième année. Il est d'abord évident que ce serait se priver d'une ressource précieuse pour l'avenir, et ensuite que ce serait soustraire à jamais les jeunes gens de la classe non appelée aux obligations imposées à tous les Français par la loi du recrutement. Ainsi, par exemple, si, dans le cours de l'année 1832, les jeunes gens de la classe de 1831 n'étaient pas astreints à tirer au sort et convoqués devant le conseil de revision de leur département, ils ne pourraient être appelés en 1833 en vertu de la loi sur le recrutement, puisqu'elle ne fait concourir au tirage que les jeunes Français qui ont atteint la 20e année dans le courant de l'année précédente.

J'ajouterai, Messieurs, que si chaque année il n'était point formé de contingent pour recruter l'armée, celle-ci se trouverait successivement réduite dans son effectif par les libérations des contingents antérieurs, qui, à partir du 31 décembre 1832, commenceront à s'opérer sur les contingents de 60,000 hommes appelés en vertu de la loi du 9 juin 1824, et qu'il y aurait une époque à laquelle il deviendrait impossible de combler, sans des sacrifices immenses, le vide qu'une fatale imprévoyance aurait produit.

La nécessité de remédier au mal que je viens de vous signaler étant bien constatée, je dois vous démontrer aussi celle de nous accorder les 80,000 hommes que nous vous demandons. Ce nombre est, comme je l'ai dit précédemment, la conséquence obligée du système fondé par la nouvelle loi sur le recrutement. Le contingent de la classe de 1831, qui sera naturellement affecté de non-valeurs plus ou moins importantes, nous donnera cependant la faculté de porter l'armée à près de 500,000 hommes, et j'espère que, pour entretenir ce complet, nous ne serons pas, les années suivantes, dans l'obligation d'exiger un contingent aussi élevé. En effet, par les engagements volontaires ou par les rengagements dans les corps, et par le système des congés illimités, lorsqu'il sera bien entendu et bien ordonné, il s'établira dans l'armée un renouvellement annuel et proportionnel qui le maintiendra au complet déterminé, sans que son effectif soldé excède jamais les prévisions de la loi de finance.

Il me reste à vous entretenir du mode de répartition que nous vous proposons pour la classe de 1831. Il repose sur les mêmes bases que celui que vous avez adopté pour la classe de 1830, avec cette seule différence que le terme moyen des gens inscrits est pris sur 6 classes au lieu de 5. L'intention du gouvernement est d'étendre cette moyenne à 10 ans, si d'ici là tout autre mode de répartition n'est pas reconnu préférable et rendu définitif.

En attendant, je vais énumérer les observations dont le nouveau mode de répartition a été l'objet de la part des préfets, chargés, aux termes des instructions en vigueur, de transmettre au ministère de la guerre un rapport détaillé sur les opérations de chaque appel.

Neuf préfets ont fait connaître que le mode de répartition mis à exécution pour la première fois, en vertu de la loi du 11 décembre 1830, était regardé comme préférable à celui qui avait pour base la population, d'après les derniers dénombrements officiels.

Un seul préfet repousse le nouveau système comme trop onéreux pour son département;

Un autre trouve que ses inconvénients sont identiques avec ceux du mode précédent;

Neuf l'adoptent, en indiquant des modifications qu'ils proposent de lui faire subir;

Soixante-six préfets, enfin, n'ont adressé aucune réflexion sur une opération qu'on ne saurait cependant considérer comme indifférente pour les intérêts de leurs administrés.

Vous trouverez, Messieurs, dans l'appendice annexé au présent exposé, toutes les observations dont je viens de vous parler, et vous en apprécierez d'autant mieux l'exactitude et l'impor-

tance, que vous devez avoir acquis des notions précises sur les avantages ou les inconvénients que les départements ont pu rencontrer dans le mode de répartition prescrit par la loi du 11 décembre 1830.

Je ne sais si le silence de *soixante-six* préfets peut être regardé comme un acquiescement au nouveau mode de répartition, mais il est au moins certain qu'on peut conclure de ce silence que ce mode n'a point donné lieu à des réclamations nombreuses ou à des plaintes graves, puisque c'eût été un devoir d'en rendre compte au gouvernement.

Au surplus, l'appendice mettra sous vos yeux, avec les améliorations que l'on veut introduire dans le système, les fortes objections qu'on peut leur opposer, et vous jugerez. C'est afin de vous offrir tous les moyens possibles de vous éclairer dans une question d'un intérêt aussi majeur qu'on a joint à l'appendice, d'abord le tableau de la répartition par département de 80,000 hommes de la classe de 1831, d'après la moyenne du nombre des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés des six années précédentes; ensuite, le tableau de la répartition de ces mêmes 80,000 hommes, en prenant pour base la population générale; et enfin, un troisième tableau qui présente la moyenne résultant de la combinaison des deux premiers.

Vous aurez donc, Messieurs, toute facilité pour comparer entre eux, examiner mûrement les divers moyens indiqués par les préfets, et asseoir votre opinion.

Nous accueillerons d'ailleurs avec empressement toute idée qui pourra jeter une nouvelle lumière sur la question compliquée que soulève la répartition des contingents entre les départements, arrondissements et cantons; mais nous ne devons pas vous laisser ignorer, qu'après y avoir longuement réfléchi, nous avons persisté à croire que la base que nous vous proposons d'admettre dans le projet de loi est encore celle qui nous semble la plus équitable; du moins elle est telle que, sans danger aucun, nous pouvons continuer une épreuve qu'une seconde expérience rendra plus concluante peut-être.

Messieurs, le projet dont je vais vous donner lecture a été rédigé dans la supposition qu'au moment où vous le discuterez nous serons encore sous l'empire de la loi du 10 mars 1818; mais s'il en était autrement, c'est-à-dire si la nouvelle loi sur le recrutement était votée et sanctionnée, les articles 3, 4 et 5 du projet, relatifs à la durée du service et au minimum de la taille, seraient superflus, et devraient, par conséquent, être supprimés.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, et par le sieur Miot, maréchal-de-camp, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. 80,000 hommes seront appelés sur la classe de 1831.

Art. 2. Ces 80,000 hommes seront répartis entre les départements, arrondissements et cantons du royaume, d'après le terme moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés des 6 années précédentes.

Art. 3. Le contingent de la classe de 1831 ne sera tenu qu'au temps de service qui sera ultérieurement fixé par la loi sur le recrutement de l'armée.

Cette disposition est également applicable aux engagements volontaires.

Art. 4. Seront exemptés et remplacés dans l'ordre des numéros subséquents les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui n'auront pas la taille de 1m 56.

Art. 5. Les dispositions des articles 6 et 14 de la loi du 10 mars 1818, contraires à la présente loi, sont abrogées.

Paris, le 19 décembre 1831.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé : Maréchal duc DE DALMATIE.

TABLEAU N° 1.

TABLEAU N° 1.

Répartition de 80,000 *hommes à appeler sur la classe de* 1831, *en prenant pour base la moyenne du nombre des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés des* 6 *classes précédentes.*

TABLEAU

RÉPARTITION de 80,000 *hommes à appeler sur la classe de* 1831, *en prenant pour base la moyenne du*

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la DIVISION militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS. 1	NOMBRE INSCRITS SUR LES rectifiés de 1825. 2	de 1826. 3
1	6	Ain	3,406	3,309
2	1	Aisne	4,403	3,909
3	15	Allier	2,911	3,008
4	8	Alpes (Basses-)	1,644	1,460
5	7	Alpes (Hautes-)	1,320	1,057
6	9	Ardèche	3,398	3,318
7	2	Ardennes	2,615	2,302
8	10	Ariège	2,747	2,393
9	18	Aube	2,042	1,952
10	10	Aude	2,939	2,617
11	9	Aveyron	3,583	3,527
12	8	Bouches-du-Rhône	3,057	2,876
13	14	Calvados	4,349	4,153
14	19	Cantal	2,530	2,491
15	20	Charente	3,237	3,189
16	12	Charente-Inférieure	3,604	3,695
17	15	Cher	2,295	2,259
18	20	Corrèze	2,985	2,967
19	17	Corse	1,907	2,245
20	18	Côte-d'Or	3,386	3,087
21	13	Côtes-du-Nord	5,463	5,213
22	15	Creuse	2,446	2,493
23	20	Dordogne	5,201	4,946
24	6	Doubs	2,649	2,492
25	7	Drôme	2,938	2,611
26	14	Eure	3,701	3,250
27	1	Eure-et-Loire	1,998	1,946
28	13	Finistère	4,848	4,763
29	9	Gard	3,461	3,201
30	10	Garonne (Haute-)	4,620	5,977
31	10	Gers	3,250	3,035
32	11	Gironde	5,134	4.694
33	9	Hérault	3,554	3,232
34	13	Ille-et-Vilaine	4,806	4,697
35	15	Indre	2,371	2,107
36	4	Indre-et-Loire	2,441	2,444
37	7	Isère	5,631	5,223
38	6	Jura	3,152	2,989
39	11	Landes	2,937	2.757
40	4	Loir-et-Cher	1,917	1,323
41	19	Loire	3,767	3,563
42	19	Loire (Haute-)	3,006	2,941
43	12	Loire-Inférieure	4,145	3,912
44	1	Loiret	2,337	2.231
45	20	Lot	2,739	2,814
46	20	Lot-et-Garonne	3,647	3,171
47	9	Lozère	1,447	1,806
48	4	Maine-et-Loire	3,936	4,018
49	14	Manche	5,155	5,119
50	2	Marne	2,554	2,439
51	18	Marne (Haute-)	2,163	2,042
52	4	Mayenne	2,954	3,080
53	3	Meurthe	3,963	3,685
54	2	Meuse	2,755	2,709
55	13	Morbihan	4.907	3,815
56	3	Moselle	3,813	3,805

N° 1.

---

nombre des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés des six classes précédentes.

DE JEUNES GENS TABLEAUX DE RECENSEMENT des classes				TOTAL de JEUNES GENS des six classes qui précèdent.	MOYENNE du NOMBRE des jeunes gens portés à la colonne 8.	CONTINGENT de chaque DÉPARTEMENT d'après la moyenne que présente la colonne 9.
de 1827.	de 1828.	de 1829.	de 1830.			
4	5	6	7	8	9	10
3,092	3,121	3,154	3,239	19,321	3,220 1/6	891
3,733	3,503	4,243	4,574	24,365	4,060 5/6	1,123
3,010	3,083	3,252	3,120	18,384	3,064 »	847
1,548	1,503	1,514	1,501	9,170	1,528 2/6	423
1,223	1,098	1,194	1,153	7,045	1,174 1/6	325
3,111	3,399	3,382	3,119	19,727	3,287 5/6	909
2,157	2,244	2,546	2,648	14,512	2,418 4/6	669
2,442	2,327	2,441	2,307	14,657	2,442 5/6	675
1,864	1,963	2,049	1,953	11,823	1,970 3/6	545
2,616	2,533	2,517	2,635	15,857	2,642 6/6	731
3,364	3,426	3,487	3,423	20,840	3,468 2/6	959
2,861	2,772	3,005	2,799	17,370	2,895 »	801
3,885	3,781	3,954	4,240	24,362	4,060 2/6	1,123
2,315	2,398	2,442	2,237	14,403	2,400 3/6	664
3,571	3,610	3,500	3,462	20,569	3,428 1/6	948
4,115	3,808	3,872	3,769	22,863	3,810 3/6	1,054
2,456	2,390	2,543	2,663	14,606	2,434 2/6	673
3,054	3,116	3,129	2,810	18,061	3,010 1/6	833
1,897	1,777	1,999	1,660	11,485	1,914 1/6	520
3,123	3,158	3,373	3,452	19,559	3,259 5/6	901
5,293	5,430	5,536	5,333	32,268	5,378 »	1,487
2.347	2,477	2,889	2,681	15,333	2,555 3/6	707
5,132	5,066	5,307	4,709	30,361	5,090 1/6	1,400
2,508	2,355	2,494	2,542	15,040	2,506 4/6	693
2,602	2,636	2,716	2,603	16,106	2,684 2/6	742
3,087	2,910	3,276	3,389	19,613	3,268 5/6	904
1,882	1,857	2,194	2,482	12,359	2,059 5/6	569
4,893	5,025	5,080	5,381	29,990	4,398 2/6	1,382
3,397	3,511	3,375	3,374	20,319	3,806 3/6	937
4,250	4,139	4,148	3,885	25,019	4,160 5/6	1,153
2,794	2,946	2,938	2,782	17,743	2,957 1/6	818
4,982	4,937	4,849	4,620	29,219	4,869 5/6	1,347
3,267	3,346	3,348	3,257	20,004	3,334 »	922
4,750	4,814	4,867	5,036	28,970	4,828 2/6	1,335
2,290	2,427	2,593	2,494	14,282	2,380 2/6	658
2,434	2,409	2,454	2,543	14,725	2,454 4/6	679
5,109	5,164	5,268	4,967	31,360	5,226 4/6	1,445
2,760	2,782	2,830	3,019	17,512	2,918 1/6	807
2,682	2,706	2,701	2,531	16,314	2,719 »	752
1,925	2,009	2,160	2,216	12,050	2,008 2/6	555
3,532	3,629	3,677	3,557	21,725	3,620 5/6	1,001
2,609	2,808	2,802	2,662	16,918	2,819 4/6	780
4,213	4,049	4,149	4,369	24,857	4,139 3/6	1,145
2,415	2,362	2,696	2,812	14,853	4,475 3/6	685
2,838	2,723	2,757	2,553	16,424	2,737 2/6	757
3,345	3,102	3,145	2,853	19,263	3,218 3/6	888
1,359	1,440	1,402	1,345	8,359	1,393 »	385
4,184	4,121	4,005	4,366	24,630	4,105 »	1,135
5,125	5,095	5,401	5,436	31,331	5,221 5/6	1,444
2,289	2,361	2,724	2,746	15,133	2,522 1/6	698
1,964	1,969	2,223	2,058	12,419	2,069 5/6	572
2,960	2,871	3,106	3,403	18,374	3,062 2/6	847
6,717	3,707	3,900	4,110	23,082	3,842 »	1,064
2,582	2,396	2,753	2,567	15,732	2,622 »	725
4,019	3,790	4,259	4,160	24,250	4,041 4/6	1,118
5,694	3,704	3,720	3,969	22,705	3,784 1/6	1,047

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la DIVISION militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE INSCRITS SUR LES rectifiés de 1825.	de 1826.
		1	2	3
57	13	Nièvre	2,372	2,670
58	16	Nord	8,499	8,029
59	1	Oise	3,618	3,137
60	14	Orne	3,677	3,566
61	16	Pas-de-Calais	5,688	5,564
62	19	Puy-de-Dôme	5,502	5,352 (1)
63	11	Pyrénées (Basses-)	4,138	4,064
64	10	Pyrénées (Hautes-)	2,348	2,217
65	10	Pyrénées-Orientales	1,481	1,444
66	5	Rhin (Bas-)	5,275	7,227
67	5	Rhin (Haut-)	3,997	3,810
68	19	Rhône	3,736	3,667
69	6	Saône (Haute-)	3,132	2,918
70	18	Saône-et-Loire	4,957	5,093
71	4	Sarthe	3,657	3,714
72	1	Seine	5,225	4,992
73	14	Seine-Inférieure	5,867	5,550
74	1	Seine-et-Marne	2,390	2,387
75	1	Seine-et-Oise	3,790	3,368
76	12	Sèvres (Deux-)	2,786	2,721
77	10	Somme	5,207	4,712
78	10	Tarn	3,548	3,179
79	10	Tarn-et-Garonne	2,594	2,096
80	8	Var	2,900	2,663
81	8	Vaucluse	2,243	2,132
82	12	Vendée	3,094	3,191
83	12	Vienne	2,543	2,415
84	15	Vienne (Haute-)	2,662	2,784
85	3	Vosges	3,737	3,613
86	18	Yonne	2,768	2,878
		TOTAUX	296,935	283,501

(1) Dans la répartition de la classe de 1820, ce nombre, porté à cette colonne, était de 5,502 comme pour la première colonne, égard par le préfet, on a réduit le nombre à 5,352.

DE JEUNES GENS — TABLEAUX DE RECENSEMENT des classes de 1827,	de 1828,	de 1829.	de 1830,	TOTAL des JEUNES GENS des six classes qui précèdent.	MOYENNE du NOMBRE des jeunes gens portés à la colonne 8.	CONTINGENT de chaque DÉPARTEMENT d'après la moyenne que présente la colonne 9.
4	5	6	7	8	9	10
2,584	2,719	2,834	2,968	16,147	2,691 1/6	744
8,440	7,798	8,030	8,474	48,664	8,110 4/6	2,243
3,126	3,110	3,314	3,688	19,993	3,332 1/6	922
3,277	3,268	3,500	4,132	21,420	3,570 »	987
5,498	5,808	5,439	5,695	33,192	5,532 »	1,530
5,251	5,533	5,350	5,314	32,302	5,383 4/6	1,489
4,006	3,838	3,726	3,685	23,457	3,909 3/6	1,081
2,182	2,283	2,188	2,073	13,291	2,215 1/6	613
1,431	1,474	1,462	1,507	8,799	1,466 3/6	405
5,474	5,341	5,704	5,660	32,681	5,446 5/6	1,506
3,761	3,994	4,151	4,309	24,022	4,003 4/6	1,107
3,366	3,555	3,653	3,552	21,529	3,588 1/6	992
2,952	2,830	3,015	3,060	17,907	2,984 3/6	825
4,527	4,965	5,165	5,005	29,712	4,952 »	1,370
3,605	3,628	3,879	4,197	22,680	3,780 »	1,045
4,973	4,932	5,155	5,059	30,406	5,067 4/6	1,401
5,572	5,321	5,479	5,526	33,315	5,552 3/6	1,536
2,255	2,381	2,793	2,976	15,182	2,530 2/6	700
3,379	3,366	3,783	3,825	21,511	3,585 1/8	992
2,869	2,716	2,936	2,862	16,890	2,815 »	779
4,665	4,426	4,744	4,899	28,658	4,776 2/6	1,321
3,362	3,360	3,416	3,278	20,143	3,357 1/6	928
2,536	2,266	2,298	2,080	13,800	2,300 »	636
2,857	2,849	3,068	3,206	17,543	2,923 5/6	808
2,191	2,164	2,164	2,150	13,044	2,174 »	601
3,373	3,331	3,487	3,681	20,157	3,359 3/6	929
2,478	2,607	2,623	2,613	15,279	2,546 3/6	704
2,839	2,799	3,140	2,921	17,145	2,857 3/6	790
3,586	3,527	3,638	3,719	21,820	3,636 4/6	1,006
2,690	2,783	3,122	3,207	17,448	2,907 »	804
283,531	282,549	294,594	294,593	1,735,706	289,250 203/6 ou 289,283 5/6	80,000

parce que le compte numérique de la classe de 1826 n'avait pas été adressé au ministre. D'après les justes observations, faites à cet

TABLEAU N° 2.

TABLEAU N° 2.

RÉPARTITION de 80,000 *hommes à appeler sur la classe de* 1831, *d'après le dernier dénombrement de la population générale du royaume, rendu officiel et authentique, par les ordonnances du roi, des* 15 *mars*, 23 *mai et* 3 *octobre* 1827, 14 *mai* 1828 *et* 6 *janvier* 1830.

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la DIVISION militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	CONTINGENT.
1	6	Ain	341,628	865
2	1	Aisne	489,560	1,239
3	15	Allier	285,302	722
4	8	Alpes (Basses-)	153,063	387
5	7	Alpes (Hautes-)	125,329	317
6	9	Ardèche	328,419	831
7	2	Ardennes	281,624	713
8	10	Ariège	247,932	628
9	18	Aube	241,762	612
10	10	Aude	265,991	673
11	9	Aveyron	350,014	886
12	8	Bouches-du-Rhône	326,302	826
13	14	Calvados	500,956	1,268
14	19	Cantal	262,013	663
15	20	Charente	353,653	895
16	12	Charente-Inférieure	424,147	1,074
17	15	Cher	248,589	629
18	20	Corrèze	284,882	721
19	17	Corse	185,079	469
20	18	Côte-d'Or	370,943	939
21	13	Côtes-du-Nord	581,684	1,473
22	15	Creuse	252,932	640
23	20	Dordogne	464,074	1,175
24	6	Doubs	254,314	644
25	7	Drôme	285,791	724
26	14	Eure	421,665	1,067
27	1	Eure-et-Loir	278,215	704
28	13	Finistère	502,851	1,273
29	9	Gard	347,558	880
30	10	Garonne (Haute-)	407,016	1,030
31	10	Gers	307,601	779
32	11	Gironde	538,151	1,362
33	9	Hérault	339,560	860
34	13	Ille-et-Vilaine	553,453	1,401
35	15	Indre	237,628	602
36	4	Indre-et-Loire	290,160	735
37	7	Isère	525,984	1,332
38	6	Jura	310,282	785
39	11	Landes	265,309	672
40	4	Loir-et-Cher	230,666	584
41	19	Loire	375,714	951
42	19	Loire (Haute-)	285,673	723
43	12	Loire-Inférieure	457,090	1,157
44	1	Loiret	304,228	770
45	20	Lot	280,515	710
46	20	Lot-et-Garonne	336,886	853
47	9	Lozère	138,778	351
48	4	Maine-et-Loire	458,674	1,161
49	14	Manche	611,206	1,547
50	2	Marne	325,045	823
51	18	Marne (Haute-)	244,823	620
52	4	Mayenne	354,138	897

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la DIVISION militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	CONTINGENT.
53	3	Meurthe	403,038	1,020
54	2	Meuse	306,339	776
55	13	Morbihan	427,453	1,082
56	3	Moselle	409,788	1,037
57	15	Nièvre	271,777	688
58	16	Nord	962,648	2,437
59	1	Oise	385,124	975
60	14	Orne	434,379	1,100
61	16	Pas-de-Calais	642,969	1,628
62	19	Puy-de-Dôme	566,573	1,434
63	11	Pyrénées (Basses-)	412,469	1,044
64	10	Pyrénées (Hautes-)	222,059	562
65	10	Pyrénées-Orientales	151,372	383
66	5	Rhin (Bas-)	534,834	1,354
67	5	Rhin (Haut-)	408,741	1,035
68	19	Rhône	416,575	1,055
69	6	Saône (Haute-)	327,641	829
70	18	Saône-et-Loire	515,776	1,306
71	4	Sarthe	446,519	1,130
72	1	Seine	756,757	1,915
73	14	Seine-Inférieure	688,295	1,742
74	1	Seine-et-Marne	318,209	806
75	1	Seine-et-Oise	440,871	1,116
76	12	Sèvres (Deux-)	288,260	730
77	16	Somme	526,282	1,332
78	10	Tarn	327,655	829
79	10	Tarn-et-Garonne	241,586	612
80	8	Var	311,095	788
81	8	Vaucluse	233,048	590
82	12	Vendée	322,826	817
83	12	Vienne	267,670	678
84	15	Vienne (Haute-)	276,351	700
85	3	Vosges	379,839	962
86	18	Yonne	342,116	866
		Totaux	31,601,578	80,000

Tableau N° 3.

TABLEAU N° 3.

RÉPARTITION de 80,000 *hommes à appeler sur la classe de* 1831, *d'après la moyenne des deux répartitions basées, l'une sur la moyenne des inscrits des* 6 *dernières classes, l'autre sur la population générale.*

NOTA. — Pour les départements qui ont les contingents les plus élevés, et dont la moyenne comporte la moitié d'un entier pour fraction, on a considéré cette fraction comme un entier.

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la Division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	CONTINGENT de 80,000 hommes, d'après la moyenne des 6 classes précédentes. (Tableau n° 1.)	CONTINGENT de 80,000 hommes, d'après la population générale du royaume. (Tableau n° 2.)	TOTAL des 2 colonnes précédentes.	MOYENNE de la colonne 4, formant un nouveau contingent de 80,000 hommes.
		1	2	3	4	5
1	6	Ain	891	865	1,756	878
2	1	Aisne	1,123	1,239	2,362	1,181
3	15	Allier	847	722	1,569	784
4	8	Alpes (Basses-)	423	387	810	405
5	7	Alpes (Hautes-)	325	317	642	321
6	9	Ardèche	906	834	1,740	870
7	2	Ardennes	669	713	1,382	691
8	10	Ariège	675	628	1,303	651
9	18	Aube	545	612	1,157	578
10	10	Aude	731	673	1,404	702
11	9	Aveyron	959	886	1,845	923
12	8	Bouches-du-Rhône	801	826	1,627	813
13	14	Calvados	1,123	1,268	2,391	1,196
14	19	Cantal	664	663	1,327	663
15	20	Charente	948	895	1,843	922
16	12	Charente-Inférieure	1,054	1,074	2,128	1,064
17	15	Cher	673	629	1,302	651
18	20	Corrèze	833	721	1,554	777
19	17	Corse	529	469	998	499
20	18	Côte-d'Or	901	939	1,840	920
21	13	Côtes-du-Nord	1,487	1,473	2,960	1,480
22	19	Creuse	707	640	1,347	673
23	20	Dordogne	1,400	1,175	2,575	1,288
24	6	Doubs	693	644	1,337	668
25	7	Drôme	742	724	1,466	733
26	14	Eure	904	1,067	1,971	986
27	1	Eure-et-Loir	569	704	1,273	636
28	13	Finistère	1,382	1,273	2,655	1,328
29	9	Gard	937	880	1,817	909
30	10	Garonne (Haute-)	1,153	1,030	2,183	1,092
31	10	Gers	818	779	1,597	798
32	11	Gironde	1,347	1,362	2,709	1,355
33	9	Hérault	922	860	1,782	891
34	13	Ille-et-Vilaine	1,335	1,401	2,736	1,368
35	15	Indre	658	602	1,260	630
36	4	Indre-et-Loire	679	735	1,414	707
37	7	Isère	1,445	1,332	2,777	1,389
38	6	Jura	807	785	1,592	796
39	11	Landes	752	672	1,424	712
40	4	Loir-et-Cher	555	584	1,139	569
41	19	Loire	1,001	951	1,952	976
42	19	Loire (Haute-)	780	723	1,503	751
43	12	Loire-Inférieure	1,145	1,157	2,302	1,151
44	1	Loiret	685	770	1,455	727
45	20	Lot	757	710	1,467	733
46	20	Lot-et-Garonne	888	853	1,741	870
47	9	Lozère	385	351	736	368
48	4	Maine-et-Loire	1,135	1,161	2,296	1,148
49	14	Manche	1,444	1,547	2,991	1,496
50	2	Marne	698	823	1,521	760
51	18	Marne (Haute-)	572	620	1,192	596
52	4	Mayenne	847	897	1,744	872
53	3	Meurthe	1,064	1,020	2,084	1,042
54	2	Meuse	725	776	1,501	750
55	13	Morbihan	1,118	1,082	2,200	1,100
56	3	Moselle	1,047	1,037	2,084	1,042
57	15	Nièvre	744	688	1,432	716
58	16	Nord	2,243	2,437	4,680	2,340
59	1	Oise	922	975	1,897	949
60	14	Orne	987	1,100	2,087	1,044

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la Division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS. 1	CONTINGENT de 80,000 hommes, d'après la moyenne des 6 classes précédentes. (Tableau n° 1.) 2	CONTINGENT de 80,000 hommes, d'après la population générale du royaume. (Tableau n° 2.) 3	TOTAL des 2 colonnes précédentes. 4	MOYENNE de la colonne 4, formant un nouveau contingent de 80,000 hommes. 5
61	16	Pas-de-Calais	1,530	1,628	3,158	1,579
62	19	Puy-de-Dôme	1,489	1,434	2,923	1,462
63	11	Pyrénées (Basses-)	1,081	1,044	2,125	1,063
64	10	Pyrénées (Hautes-)	613	562	1,175	587
65	10	Pyrénées-Orientales	405	383	788	394
66	5	Rhin (Bas-)	1,506	1,354	2,860	1,430
67	5	Rhin (Haut-)	1,107	1,035	2,142	1,071
68	19	Rhône	992	1,055	2,047	1,024
69	6	Saône (Haute-)	825	819	1,654	827
70	18	Saône-et-Loire	1,370	1,306	2,676	1,338
71	4	Sarthe	1,045	1,130	2,175	1,088
72	1	Seine	1,401	1,915	3,316	1,658
73	14	Seine-Inférieure	1,536	1,742	3,278	1,639
74	1	Seine-et-Marne	700	806	1,506	753
75	1	Seine-et-Oise	992	1,116	2,108	1,054
76	12	Sèvres (Deux-)	779	730	1,509	754
77	16	Somme	1,321	1,332	2,653	1,327
78	10	Tarn	928	829	1,757	879
79	10	Tarn-et-Garonne	636	612	1,248	624
80	8	Var	808	788	1,596	798
81	8	Vaucluse	601	590	1,191	595
82	12	Vendée	929	817	1,746	873
83	12	Vienne	704	678	1,382	691
84	15	Vienne (Haute-)	790	700	1,490	745
85	3	Vosges	1,006	962	1,968	984
86	18	Yonne	804	866	1,670	835
		TOTAUX	80,000	80,000	160,000	80,000

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre de la guerre de la présentation du projet de loi, ordonne qu'il sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.

M. **Chaillou** propose l'admission de M. Escanyé, élu par le 3e collège électoral du département des Pyrénées-Orientales.

M. Escanyé est proclamé membre de la Chambre.

M. **le Président**. *L'ordre du jour est la discussion de la proposition de M. Portalis relative au deuil général du 21 janvier.*

Je vais donner lecture à la Chambre du texte de cette proposition :

« Est abrogée, comme contraire à la Charte du 7 août 1830, la loi du 19 janvier 1816, relative au deuil général du 21 janvier. »

La commission a proposé la rédaction suivante :

« La loi du 19 janvier 1816 est rapportée en ce qui concerne la commémoration fériée du 21 janvier 1793. »

M. Berryer a la parole.

M. **Berryer**. Messieurs, il y a des lois qui peuvent tomber en désuétude, des lois qui sont jugées par la postérité, qui apprécie la sagesse ou l'imprudence de leurs auteurs, la négligence ou l'aveuglement de ceux qui les ont délaissées. Ces lois, qui ne touchent point à des questions pratiques d'ordre général et spécial habituel; ces lois, qui se rattachent à quelque grand fait, à quelque événement, et qui le consacrent; ces lois, dis-je, il est grave, difficile, dangereux peut-être d'en demander expressément l'abrogation.

Certes, aux yeux de chacun de ceux qui m'entendent, c'est un événement bien grave auquel on ne peut penser sans de mûres réflexions, dont le jugement doit être l'objet au moins des plus hautes méditations, que l'événement du 21 janvier 1793. C'est un événement bien sinistre dans nos annales; c'est, comme l'a appelé l'auteur de la proposition, un jour triste au milieu des jours les plus tristes de notre histoire.

C'est une grande commémoration que celle dans laquelle étaient réunis les souvenirs de la mort d'un roi, d'une reine, d'un enfant-roi et de princes du sang royal !

Je ne crois pas, Messieurs, que jamais la Chambre puisse délibérer sur une question plus grave, plus grave dans l'ordre moral, et par conséquent plus importante pour l'avenir.

Que la Chambre veuille bien me prêter quelque attention; je ne me propose de lui soumettre que des réflexions courtes; mais ces réflexions je les crois capables de détourner peut-être quelques résolutions déjà prises avec trop d'irréflexion sur une question de la nature de celle-ci.

Ce n'est pas le triste et douloureux souvenir de tant d'immolations qu'il s'agit de perpétuer; ce n'est pas la pensée qui se reporte sur tant de victimes emportées dans une tourmente politique à l'ombre desquelles les haines, la lâcheté, les ambitions honteuses ont pu porter leurs coups.

Ce n'est pas là ce qu'il s'agit de perpétuer : c'est l'enseignement qui en résulte; c'est surtout, dans la position actuelle où nous sommes, en conservant la loi, puisqu'elle est faite, de signaler le parti que la Chambre, que la France, que tous les hommes de cœur et de raison veulent définitivement adopter.

C'est de tracer une grande démarcation entre ce qui était bon et légitime et ce qui a été funeste et criminel. Ici, je m'adresse à chacun de vous; je ne peux pas établir d'autre distinction que celle de la direction plus particulière de quelques opinions, distinction qu'on faisait hier devant vous. On vous disait : Il est des esprits qui ont accepté la Révolution de Juillet en s'attachant aux principes constitutionnels, d'autres aux principes révolutionnaires; de part et d'autre on a accepté cette définition des opinions. C'est à l'une et à l'autre de ces opinions que je veux m'adresser un moment.

A l'égard de ceux qui se sont dit qu'ils prenaient la Révolution du mois d'août du côté constitutionnel, ils nous l'ont expliquée, si mes souvenirs sont fidèles, par des paroles qui m'ont bien frappé. Ils ont dit qu'ils entendaient maintenir le respect du passé, des institutions établies, le respect des pouvoirs en vigueur, en un mot, en conserver les traditions utiles et les mettre en action. Voilà comment ceux qui se disaient suivre le principe constitutionnel nous ont expliqué qu'ils entendaient ce principe.

A l'égard des autres, je m'adresserai à eux tout à l'heure, et j'envisagerai ce qu'ils nous ont dit. J'examinerai leur pensée, qu'ils ont développée quand ils ont déclaré qu'ils étaient des révolutionnaires de 1789.

A l'égard des premiers, de ceux qui veulent le respect du passé, des pouvoirs en vigueur et des institutions établies, je leur demande si ce n'est pas une grande chose dans le passé à maintenir que l'enseignement consacré par l'événement du 21 janvier 1793 ? Je leur demande si, dans leur conscience, ce n'est pas une chose qui soit grave que cet événement; je leur demande s'il ne s'est agi alors que de la mort d'un roi, que de la mort d'une reine, d'une femme, d'une mère : c'est la royauté qui a été frappée ! et dans la royauté, c'est le pouvoir social, c'est le dépôt de la souveraineté du pays qui a été frappé par la violation des principes, comme l'a dit Benjamin Constant, par la violation des principes de la liberté et de l'ordre, des principes de 1789.

Pour ceux qui veulent conserver les traditions du passé, qui ne veulent pas livrer la société à l'aventure, qui veulent fonder, comme on nous le disait, non un gouvernement nouveau, mais fonder un gouvernement comme royauté; pour ceux-là, n'est-ce pas une grande chose que de maintenir en présence des peuples le souvenir, la commémoration de cette grande calamité publique dans laquelle, par un égarement déplorable, la royauté a été frappée dans un homme juste. Voilà pour les hommes constitutionnels, qui ne veulent pas renverser tous les principes de morale et de sociabilité, qui veulent rattacher ce qui existe avec ce que le passé leur transmet de précieux et de digne de vénération. Si j'en crois la sincérité de leurs paroles, je me persuade qu'ils maintiendront la loi dont on demande l'abrogation, comme un enseignement qu'il importe de transmettre à nos successeurs.

A l'égard de ceux qui ont dit : Nous sommes le parti révolutionnaire, tel qu'il s'est déclaré en 1789, ah ! je leur demande à ceux-là : Puisque vous aimez la liberté, puisque vous détestez les excès qui l'ont souillée, quel plus beau monument pourrez-vous élever que celui qui tracera une ligne de démarcation entre la liberté et l'anarchie, comme le fera le monument mémorable du 21 janvier ?

Quel homme fut plus juste, quel monarque fut plus bienveillant que l'infortuné Louis XVI ? quel prince a fait plus pour la liberté de son pays, que Louis XVI qui a péri victime des désordres, des abus de la liberté ?

Messieurs, la question est grave. Au jour même du jugement, il y eut des hommes qui parlèrent avec conscience, dignité et liberté; et tout ce qui fut dit sur le jugement de Louis XVI, sur l'arrêt de condamnation, fut respecté, et je ne vois pas d'interruptions dans les discours des membres de la Convention. Je dis que Louis XVI était un roi fondateur, ami de la liberté (*légers murmures*), ami de la liberté, en abolissant progressivement, dans son royaume, tout ce qui pouvait irriter et fatiguer le peuple, détruisant la torture, supprimant les corvées, rétablissant l'ordre, la discipline dans les prisons et dans les hôpitaux. C'est Louis XVI qui convoqua, en France, ces Etats généraux qui depuis 170 ans étaient tombés en désuétude; réunissant ses peuples dans une sorte de confédération, appelant 6 millions de Français pour concourir par leurs votes à la rédaction des cahiers sur lesquels devaient être méditées les réformes. Ainsi, Louis XVI fut un roi qui fit tout pour la liberté; sa mémoire est consacrée comme celle du restaurateur de la liberté française. (*Nouveau mouvement.*) Voilà le roi qui a péri victime de ses propres bienfaits, victime des bienfaits de cette liberté qu'il avait restaurée.

Quelle que puisse être la pensée politique, l'indifférence sur telle ou telle forme de gouvernement, que l'on accepte l'Empire, la République ou la Royauté, il n'en est pas moins vrai qu'un ordre de choses une fois établi dans un Etat, le principe en doit être sacré pour tous. La royauté établie dans une monarchie ne peut pas tomber par un crime, sans laisser au lieu qu'elle occupait, comme dit le poète anglais : « Un gouffre effroyable où tout ce qui l'environne se précipite. »

Vous aimez la liberté, vous détestez ses excès; eh bien ! rappelez-vous que le jour où Louis XVI porta sa tête sur l'échafaud, ouvrit un abîme où tous les amis de la liberté furent précipités à leur tour, et qui engloutit les Barnave, les Vergniaud, les Chapelier, et tous les défenseurs les plus illustres de cette liberté, dont la tête tomba à côté de celle de Louis XVI. Voilà, Messieurs, voilà le sort que préparait aux amis de la liberté la journée funeste du 21 janvier.

Loin donc de demander l'abrogation de la loi qui consacre la commémoration de ce jour funeste, je demande formellement qu'elle soit maintenue, pour qu'elle serve d'enseignement à la postérité.

A côté de nous, Messieurs, quel rapprochement historique se présente à nos yeux : chez nos voisins, dont nous ne voulons pas copier toutes les institutions, mais chez qui il existe des principes de liberté qu'on ne peut contester, un roi a aussi porté sa tête sur l'échafaud; plus tard on ordonna la commémoration de ce jour funeste; plus tard encore la famille royale quitta l'Angleterre et descendit du trône. Mais croyez-vous que les Anglais auraient cru consolider la royauté nouvelle en abolissant la commémoration du 16 février 1649 ? Non, Messieurs, ils ne l'ont pas pensé; cette cérémonie expiatoire a toujours lieu, et le jour même où la Chambre des communes acceptait la déclaration de la Chambre des lords qui déférait à Guillaume et à Marie la couronne d'Angleterre, elle se rendait à la cérémonie expiatoire de la mort de Charles Ier.

Voilà ce qu'ont fait nos voisins ; et chez eux le

prince qui est monté sur le trône, cet ambitieux stathouder, ce rival fier et bientôt heureux de Louis XIV, cet homme qui possédait des qualités si fortes et si brillantes, en qui se révélait cette supériorité de force, cette hardiesse d'homme propre à fonder un gouvernement, prêt à manifester sur les peuples une véritable supériorité, Guillaume III, aurait-il pu consolider la royauté par l'abrogation de la cérémonie expiatoire du meurtre de Charles Ier, en faisant effacer du code des lois d'Angleterre cette réparation à l'atteinte portée à la royauté, pouvoir social?

Non, certes, Guillaume ne l'aurait pas voulu; il aurait regardé son pouvoir comme peu de chose, s'il n'avait pas consolidé la morale en maintenant, en Angleterre, cette cérémonie, qui existe encore aujourd'hui, l'anniversaire de ce funeste événement.

De tels exemples, Messieurs, doivent nous servir de guides et d'enseignements.

On fait cependant quelques objections : on dit qu'une telle cérémonie peut avoir de graves inconvénients, qu'elle peut exciter de funestes souvenirs, des ressentiments dangereux, aigrir encore les passions.

Messieurs, je m'en rapporte à la sagesse, à la prudence, à la sincérité de chacun de vous : en quoi consiste, en France, la commémoration du 21 janvier?

Dans chaque temple, dans chaque religion, au lieu de la prière, on se réunit pour lire le testament de Louis XVI. S'il est pour les peuples, pour les rois, pour chaque individu une grande leçon de modération, de sagesse, d'oubli des injures, elle est écrite d'un style sublime dans le testament de Louis XVI. Et quel peuple ne serait jaloux d'entendre retentir dans ses réunions publiques les passages du testament où Louis XVI enseigne son fils, et lui prescrit les devoirs qu'il aura à remplir, si jamais le malheur de monter sur le trône lui est réservé; ses devoirs envers Dieu, envers ses semblables, envers son peuple, envers lui-même? Il ne se peut pas qu'un peuple, qui a un roi, ne soit pas jaloux d'entendre souvent retentir de telles paroles dans ses temples.

Enfin, la cérémonie du 21 janvier pourrait, a-t-on dit, être considérée comme une violation de la Charte.

Je ne crois pas que ce soit sérieusement et de bonne foi, que l'on vous a dit que cette loi contenait une atteinte aux principes de la Charte. Ce que la Charte contient dans sa disposition, relative aux droits de sécurité, d'oubli de chacun pour ses actes et ses opinions particulières, ne porte pas préjudice et n'est pas contraire à cette disposition plus large, plus générale, qui appelle tous les Français au souvenir d'une journée de calamité.

Dans la proposition de la commission, on se borne à abroger la loi, précisément en ce qu'elle déclare le 21 janvier un jour légalement férié. L'auteur de la proposition a demandé l'abrogation de la loi entière, et plus particulièrement il vous a signalé le monument déjà commencé sur la place Louis XVI, sur la place de la Révolution.

Il demande que la loi ne reçoive point son exécution. Je ne crois pas avoir abusé des moments de la Chambre; en peu de mots, j'ai cherché à réveiller chez vous quelques pensées, à vous faire comprendre qu'à quelque parti, quelque opinion qu'on appartienne, il est impossible de désavouer la commémoration du 21 janvier. Et je suis tellement convaincu que, auprès de tous les hommes de bonne foi, cette vérité doit avoir pénétré, que je ne me contenterai pas de repousser l'abrogation de la loi; je voudrais qu'elle fût exécutée entièrement, que le monument s'achevât, que la statue de Louis XVI y fût posée. Je voudrais que ce monument s'achevât pour attester quelle barrière on s'efforce de placer entre la légitime et utile liberté et les excès qui ont suivi son premier établissement au milieu de nous.

Oui, je voudrais qu'on y plaçât cette statue avec cette inscription : *A Louis XVI, restaurateur des libertés françaises.* (*Rumeurs aux extrémités.*)

Maintenant, Messieurs, je ne pense pas qu'il puisse y avoir dans la proposition aucune pensée secrète. Si on a voulu y enfermer un principe, y introduire autre chose qu'une espèce de précaution, je combats la loi de toute la force de mon âme et de toute la chaleur qui peut entrer dans ma conviction, pour l'honneur et le bien de mon pays. Mais si ce n'est qu'une loi de circonstance, dictée par des considérations particulières, alors je ne puis que m'abstenir de voter. Je puis imposer silence au cri de ma conscience, mais en aucun cas je ne la trahirai par égard pour qui que ce soit. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Marchal**. Je demande la parole.

Plusieurs voix : La clôture! la clôture!

M. **Marchal**. Je demande la parole contre la clôture.

M. **de Lameth**. Si la discussion n'est pas fermée, je demanderai la parole après M. Marchal.

M. **Marchal**. J'ai demandé la parole contre la clôture, et je crois qu'il me sera facile de vous convaincre que cette discussion ne doit pas être fermée maintenant. En effet, si vous étiez appelés à prononcer sur une proposition simple, à l'accepter ou à la rejeter, vous pourriez peut-être céder à votre impatience et aller immédiatement aux voix.

Mais vous n'êtes pas dans une position aussi facile : la délibération est complexe; il y a un amendement de la commission. La proposition primitive était d'abroger totalement la loi du 19 janvier 1816. La commission propose de restreindre l'abrogation à une seule des dispositions de la loi.

Pour vous prononcer entre ces deux partis, il vous faut apprécier la différence qu'il y a entre l'un et l'autre; il est nécessaire que vous sachiez quelles dispositions de la loi de 1816 vous laisseriez subsister en adoptant l'amendement restrictif de la commission.

C'est sur cette différence que je vous demande la permission de présenter quelques brièves observations. Je sens combien la Chambre est impatiente d'aller aux voix, aussi m'efforcerai-je d'abréger.

Plusieurs voix : Parlez! parlez!

M. **Marchal**. Si les grands enseignements que la catastrophe de Louis XVI doit transmettre aux peuples et aux rois devaient périr en même temps que vous prononcerez l'abrogation de la loi de 1816, à Dieu ne plaise que je vienne l'appuyer. Mais l'histoire a recueilli les faits du temps et les matériaux du procès; la loi de 1816 est inutile pour les constater : j'ajouterai même qu'elle est mensongère et calomnieuse. C'est là le principal motif qui doit vous en faire admettre l'abrogation.

Messieurs, pour vous faciliter le choix entre l'abrogation entière de la loi et l'abrogation par-

tielle que vous propose la commission, je veux vous rappeler les dispositions que l'amendement laisserait en vigueur.

L'article 1er de la loi du 19 janvier 1816 statue que le 21 janvier de chaque année il y aura dans le royaume un deuil général, et que ce jour sera férié.

L'article 2 porte que ce même jour il sera fait un service solennel dans toutes les églises du royaume.

L'article 3 ordonne qu'en expiation du crime de ce malheureux jour, il sera élevé, au nom et aux frais de la nation, un monument à la mémoire de Louis XVI.

L'article 4. Qu'il sera élevé à la mémoire de Louis XVII, de la reine et d'une princesse, un monument expiatoire.

L'article 5. Qu'enfin un monument expiatoire sera également érigé à la mémoire du duc d'Enghien.

Quelle est celle de ces dispositions que M. le rapporteur vous propose d'abroger? C'est celle-là qui déclare férié, le jour anniversaire de la mort de Louis XVI : celle-là seulement; toutes les autres demeureraient en vigueur. Reprenons ces dernières successivement, et vous jugerez :

1° Un deuil général, dans tout le royaume, serait toujours ordonné par la loi au jour anniversaire du 21 janvier.

Mais la loi ne peut créer un deuil ; le deuil est au fond des cœurs, la loi n'y peut ajouter ni retrancher. Examinons plus avant : si les souvenirs rappelés par l'anniversaire du 21 janvier préoccupaient vivement les citoyens, si tout entiers aux sentiments excités par ces souvenirs, la vie civile était pour eux suspendue, personne, ce jour-là, ne songerait à ses affaires, et la disposition qui fait du 21 janvier un jour férié, qui défend aux magistrats et aux officiers publics de répondre à l'appel des citoyens, ne serait pas devenue un obstacle, l'abrogation ne vous en serait pas demandée. Cependant, cette abrogation vous est proposée, et si mes pressentiments ne me trompent pas, la majorité de cette Chambre va l'adopter;

2° Laisserez-vous davantage subsister l'article second de la loi, cet article où il est dit : Un service solennel sera célébré le 21 janvier dans toutes les églises du royaume?

Pour vous déterminer à en prononcer l'abrogation, il me suffira, sans doute, de vous rappeler les désordres dont un autre anniversaire, celui du 14 février, fut la cause ou le prétexte, il y a 10 mois, dans cette capitale.

Si vous n'abrogiez pas l'article 2 de la loi, vous imposeriez au gouvernement l'obligation de le faire exécuter. Le ministère devrait provoquer une solennité religieuse, le 21 janvier, dans toutes les églises; et cette solennité deviendrait une occasion de troubles et de désordres dont les factieux ne manqueraient pas de s'emparer au sein des grandes populations.

3° Vient ensuite cette outrageante disposition : « En expiation du crime du 21 janvier, il sera élevé un monument aux frais de la nation. »

La nation a été douloureusement affectée de l'événement du 21 janvier; mais la nation ne s'est pas crue coupable, et, par conséquent, la nation doit se refuser à une expiation.

La disposition dont il s'agit est une injuste incrimination : la loi qui la renferme a prononcé un arrêt calomnieux contre la nation, et cet arrêt vous devez vous empresser de le révoquer. (*Très bien! très bien!*)

A la vérité, la commission supprime le jour férié. Ainsi, les citoyens pourraient désormais vaquer à leurs affaires, se présenter en justice, faire protester un effet de commerce... Voilà qui est bien pour l'intérêt matériel.

Mais l'intérêt moral, l'honneur de la nation qui est outragé, attendent une réparation. Vous satisferez à cette grande justice en prononçant l'abrogation pure, simple et totale de la loi du 19 janvier.

La proposition en fut déjà faite par moi, dans la dernière session, par voie d'amendement, à la suite d'un projet de loi sur l'expulsion de Charles X; l'amendement fut adopté.

Lorsque ce dernier projet vous a été représenté à cette session, je n'ai pas renouvelé l'amendement relatif à l'abrogation de la loi du 19 janvier 1816, parce que quelques personnes ont cru que cette abrogation devait être l'objet d'une proposition particulière; proposition que nous a faite l'honorable M. Portalis.

Assurément, Messieurs, vous ne repousserez pas ce que la dernière Chambre avait admis ; vous êtes le produit de la Révolution de 1830, et vous ne voudrez pas que votre résolution soit au-dessous de celle prise par une Chambre qui avait été nommée par les lois et sous l'influence du gouvernement de Charles X.

Cependant, j'ai pensé qu'il était convenable d'apporter à la rédaction de la proposition principale un changement dont je vais vous faire juges.

Voici en quels termes j'ai l'honneur de vous proposer de prendre une résolution :

« La loi du 19 janvier 1816, sur l'anniversaire du 21 janvier, est abrogée. »

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé!

M. **Marchal**. En adoptant cette proposition, vous renverrez dans le domaine de l'histoire des souvenirs, un jugement sur lesquels notre législation doit s'abstenir de s'expliquer. (*Appuyé!*)

M. **Portalis**. Je me joins à la rédaction nouvelle proposée par M. Marchal.

M. **Auguste Giraud**. Comme membre de la commission, je dois déclarer à la Chambre que la rédaction avait été adoptée par la majorité de la commission dans les termes que vient de présenter M. Marchal, et que c'est M. le rapporteur qui l'a changée. (*Marques de surprise. Bruits divers.*)

M. **Kératry**, *rapporteur*. Je crois que l'honorable préopinant se trompe, et j'ai des motifs pour le croire. J'étais chargé de faire le rapport de la commission, je l'ai fait, et il m'a semblé que les idées que j'ai émises et rédigées avaient prévalu dans le sein de la commission. Je ne me suis pas borné à cela : j'ai indiqué un jour et une heure pour donner connaissance de mon travail à la commission. Les membres, avertis de cette convocation, ont pu s'y rendre. 5 seulement ont paru, et je leur ai donné une double lecture de mon rapport. Je suis fâché que l'honorable préopinant ne se soit pas présenté, et n'ait pas été au nombre de ceux qui auraient pu faire des rectifications, s'il y avait lieu.

M. **Auguste Giraud**. Je demande la parole.

M. **Bertin de Vaux**. Ce sont là des querelles de ménage.

M. **Kératry**, *rapporteur*. Mais les autres commissaires étaient présents à la réunion, et, après une double lecture, ont approuvé mon rapport. Il y a plus : une modification a été faite sur

l'avis des membres présents, et je me suis empressé d'y déférer.

Maintenant, je vais parler de la proposition qui vient d'être faite par le préopinant, et à laquelle s'est rallié l'auteur de la proposition elle-même, M. Portalis.

J'ai pensé, et probablement c'est l'avis des membres de la commission qui ont approuvé mon rapport, j'ai pensé que l'intention de la commission et l'intention de la Chambre n'étaient pas de faire la guerre à des tombeaux. (*Rumeurs diverses.*)

La loi du 19 janvier 1816, dont on demandait le rapport intégral, consiste dans quatre articles principaux. De ces quatre articles, il y en a trois qui ont eu leur exécution pleine et entière.

Si vous rapportiez la loi en entier, il résulterait de là que vous ordonneriez la destruction des monuments... (*Non! non!*)

Votre commission et son rapporteur ont pensé que la demande de M. Portalis reposait principalement sur le jour férié, sur la commémoration du 21 janvier.

Des monuments dont l'exécution a été ordonnée en vertu des articles de la loi, il ne reste qu'un piédestal qui est sur la place Louis XV. Eh bien! ce piédestal a déjà reçu une destination consacrée par le peuple lui-même. Dans la journée du 30 juillet 1830, j'ai vu écrire sur ce piédestal : MONUMENT A LA CHARTE. Je suis persuadé que le ministère s'empressera de déterminer la forme de ce monument d'après le vœu qui en a été émis à une époque assez mémorable pour que le souvenir en soit consacré.

Je vais plus loin : il serait peut-être à désirer que l'état des esprits permît d'imiter en cela un peuple ancien qui, auprès du *forum*, avait élevé un monument, un autel à la Concorde. C'est là probablement que sa place est déjà désignée par l'opinion publique.

Je persiste dans l'amendement présenté par la commission... (*Interruption*), et je le crois en rapport parfait avec les intentions de la Chambre elle-même.

M. Salverte. La priorité pour l'amendement de M. Marchal.

M. de Lameth. J'ai demandé la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Auguste Giraud. Je demande la parole pour un fait personnel.

Je ne prétends pas attaquer notre honorable collègue M. Kératry; mais je dois rendre hommage à la vérité et rétablir les faits tels qu'ils se sont passés.

M. Bertin de Vaux. On ne se soucie pas de le savoir.

A gauche : Si! si! Nous voulons le savoir!

M. Auguste Giraud. A la première réunion de la commission, nous avons décidé deux changements de rédaction dans la proposition de M. Portalis. Nous voulions faire disparaître les mots *deuil général* et ceux-ci : *construire à la Charte de* 1830. Voilà ce que nous avions résolu de changer, et nous nous étions arrêtés à cette rédaction : « La loi du 19 janvier 1816, relativement à l'anniversaire du 21 janvier, est abrogée. »

Il est vrai que je ne me suis pas trouvé à la séance dans laquelle a été lu le rapport, mais je croyais que quand une chose était convenue, cela devait suffire. (*Rires.*)

M. de Lameth. Je viens dans l'intention de demander la préférence pour l'amendement proposé par la commission.

Voix à gauche : Par M. Kératry!

M. de Lameth. C'est-à-dire par M. Kératry, au nom de la commission.

Je viens ensuite relever une légère erreur de l'un des préopinants, M. Berryer, relativement au meurtre du roi Louis XVI, qu'il a attribué à la Révolution de 89; c'est une erreur, c'est à la Révolution du 10 août 1792 qu'il faut l'attribuer. Ce crime épouvantable a été détesté par tous les membres de l'Assemblée constituante, il est repoussé par la capitale, il est repoussé par la nation tout entière. (*Oui! oui!*) Si je viens parler dans cette question, c'est que je craindrais que la proposition qui vous est faite eût le moins du monde le caractère d'atténuation d'un crime aussi affreux.

Nous sommes dans des circonstances où nous avons besoin de fortifier le sentiment de l'amour de la royauté; tous les jours, j'en entends parler d'une manière très légère; je la vois indirectement attaquer dans toutes les occasions. Il est extrêmement affligeant pour un patriote de voir que le seul moyen de rendre la France heureuse soit incessamment attaqué par des sophismes; ce sont les sophismes qui ont mis la société dans les positions critiques où elle s'est trouvée depuis 40 ans, qui ont égaré dans la session dernière l'Assemblée, et qui tendent à l'égarer dans celle-ci. (*Bruits divers.*) Ce sont les sophismes qui ont le plus nui à la cause de la liberté, ce sont eux qui ont traîné à la mort le plus vertueux de tous les hommes, qui ont fait bannir le plus juste des hommes.

Messieurs, ce n'est pas avec des idées simples qu'on gouverne les peuples. Elles ont sans doute beaucoup de charmes; j'ai moi-même payé tribut à leur séduction, mais je me suis bientôt aperçu qu'on ne gouvernait pas avec des idées simples; il faut faire la part des passions, autrement on court le risque de tomber dans l'anarchie. (*Approbation au centre.*)

Quant à l'assassinat judiciaire de Louis XVI, un des préopinants, M. Berryer, m'a dérobé ce que je voulais en dire. J'ai toujours été frappé de toutes les vertus de cet excellent prince, traîné sur l'échafaud au mépris de toutes les lois, je ne dis pas seulement de toutes les lois politiques, mais des lois judiciaires! Et sa noble épouse! qui, au moment de mourir, a fait pâlir ses accusateurs! Et cette jeune princesse, modèle de grâces et de douceur, véritable agneau sans tache, qui partageait sa vie entre les pratiques d'une piété sincère et des actes de bienfaisance, qu'elle trouvait toujours insuffisants au gré de l'inépuisable bonté de son cœur!

Ah! Messieurs, ce dût être un spectacle bien douloureux que celui de la vertu malheureuse et de la beauté mourant par les mains d'un bourreau!

Je désire donc qu'il n'y ait dans cette loi rien qui puisse porter atténuation à des crimes que je déteste et que déteste toute la France avec moi. Je désire que l'on se borne à l'amendement proposé par M. Kératry, parce qu'il a un caractère plus lénitif.

Je ne m'oppose point à ce que l'on dise que le 21 janvier ne sera plus férié. Un jour férié, Messieurs, c'est une perte de 10 millions pour la France, et les mânes de Louis XVI ne seront point affligées de la résolution qu'on vous propose à cet égard. (*Très bien! très bien!*)

M. Marchal. Je demande la parole.

M. de Lameth. La commission a tenu deux séances, l'une pour statuer sur cette proposition, l'autre pour entendre la lecture du rapport. J'ai eu l'honneur d'assister à la première séance, et la commission y prit la résolution de de vous soumettre, sauf un léger changement de rédaction, l'approbation de ce que vous a proposé M. Portalis. Tel fut le texte dont M. le rapporteur fut chargé de développer les motifs.

Je n'ai pas assisté à la seconde réunion, où j'aperçois d'ailleurs qu'il ne s'agissait que de statuer sur la simple rédaction du rapport. Je ne méconnais pas que, dans la seconde séance, la commission n'ait pu revenir sur la première résolution et la changer. Aussi ne permettrai-je pas d'accuser M. le rapporteur d'être l'organe infidèle de la commission.

Maintenant, Messieurs, un seul mot sur la question elle-même. Si vous n'abrogez pas totalement la loi du 19 janvier, et si vous adoptez l'amendement proposé par M. Kératry au nom de la commission, les ministres seront encore obligés, en vertu de cette même loi, de faire achever les monuments expiatoires qui sont commencés. (*Bruit divers.*)

Oui, Messieurs, le ministère serait obligé de faire achever les monuments ou il serait coupable d'avoir violé la loi ; il y a plus, si la main de l'autorité gravait sur l'une des faces de ces monuments : « Elevé aux frais de la nation, en expiation de l'attentat du 21 janvier », elle proclamerait une calomnie nationale; et cependant elle serait dans les termes de la loi. Vous ne pouvez pas laisser subsister une pareille possibilité.

Voix nombreuses : Appuyé ! appuyé !

(M. le Président donne une nouvelle lecture de la proposition de M. Portalis, de l'amendement de la commission et du sous-amendement de M. Marchal, et met ce sous-amendement aux voix. Il est adopté à la presque unanimité.)

MM. Berryer, Laugier de Chartrouze et quelques autres membres se sont levés contre.

La Chambre vote au scrutin secret, qui donne le résultat suivant :

Nombre des votants	250
Majorité absolue	126
Pour	218
Contre	32

La Chambre a adopté.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion de divers projets de loi d'intérêt local.*

Les divers projets sont ainsi conçus :

Article unique. La ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) est autorisée à emprunter, avec intérêts à 5 0/0, la somme de 20,000 francs pour concourir à l'exécution, pendant l'hiver, de travaux d'utilité communale énumérés dans la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 1831.

Cet emprunt serait remboursé par tiers, en 3 ans, avec les intérêts décroissants, au moyen des ressources ordinaires ou extraordinaires des budgets de chaque exercice, à partir du 1er janvier 1832.

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

Article unique. La ville de Castres (Tarn) est autorisée à emprunter une somme de 20,000 francs à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, pour contribuer à des travaux d'utilité communale pendant l'hiver,

Cette ville est également autorisée à s'imposer extraordinairement en 4 ans, à partir de 1832, une somme de 20,000 francs par addition au principal des contributions directes, et à en affecter spécialement les produits au remboursement de l'emprunt précité par cinquième et en 5 ans, à partir du 1er janvier 1833.

Le service des intérêts décroissants de l'emprunt aura lieu au moyen d'allocations annuelles dans les budgets de la ville. (*Adopté.*)

Article unique. Il sera perçu, en 1832, sur le département des Ardennes, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et des portes et fenêtres, une somme de 30,000 francs pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3 millions 500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général. (*Adopté.*)

Article unique. Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Aube, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, une somme de 30,000 fr. pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général. (*Adopté.*)

Article unique. Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Charente, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 30,000 francs pour concourir, avec une allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général. (*Adopté.*)

Article unique. Le département de la Drôme est autorisé à emprunter une somme de 40,000 francs pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, laquelle sera perçue sur les exercices 1832, 1833 et 1834. (*Adopté.*)

Article unique. Il sera perçu, en 1832, sur le département du Finistère, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, une somme de 40,000 francs pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département, dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général. (*Adopté.*)

Article unique. Le département du Gard est autorisé à emprunter une somme de 47,000 francs pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement, par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et des patentes, laquelle sera perçue en 1832 et 1833. (*Adopté.*)

Article unique. Le département de la Haute-Garonne est autorisé à emprunter une somme de 50,000 francs pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Pour assurer le remboursement de cet emprunt, il sera perçu, en 1834, sur le département de la Haute-Garonne, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 50,000 francs. (*Adopté.*)

Article unique. Il sera perçu, en 1832, sur le département de Lot-et-Garonne, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 40,000 francs pour concourir, avec une allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général. (*Adopté.*)

Article unique. Le département de la Lozère est autorisé à emprunter une somme de 20,000 fr. pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions directes, laquelle sera perçue sur les exercices 1832 et 1833. (*Adopté.*)

Article unique. Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Mayenne, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et des patentes, une somme de 50,000 francs pour concourir, avec une allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux spécifiés dans la délibération du conseil général. (*Adopté.*)

Article unique. Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Moselle, à l'aide de centimes additionnels, au principal de la contribution foncière, une somme de 40,000 francs pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

M. **Parant**. Je demande la parole sur ce projet de loi.

Je viens à l'instant de recevoir une communication du département de la Moselle; j'ai besoin d'en conférer avec mes collègues. Il m'est impossible de présenter ici des conclusions contre le projet, et cependant, d'après la communication que j'ai reçue, il m'est indispensable de dire quelque chose en faveur du département de la Moselle.

Je demande, en conséquence, que l'article qui concerne ce département soit renvoyé à lundi prochain. (*Bruits divers.*)

M. **le Président**. Si la demande de M. Parant était adoptée, on serait obligé de faire pour un seul projet un scrutin particulier.

M. **Parant**. Vous sentez que, me trouvant pris à l'improviste, n'étant nullement préparé, je ne puis donner à la Chambre les explications que je voudrais lui soumettre.

M. **Auguste Giraud**. Sur quoi portent ces observations?

M. **Parant**. Je ne puis le dire; je n'ai pas ici les pièces nécessaires, je les ai remises à un de nos collègues qui est malade.

La demande que j'ai l'honneur de vous faire, d'ajourner l'article qui concerne le département de la Moselle, ne peut préjudicier en rien aux autres départements, parce que l'on peut voter sur les autres projets de loi, sans que celui qui est relatif à la Moselle s'y trouve compris.

Je demande l'ajournement à lundi. Après avoir examiné ces observations, si je ne les trouve pas fondées, je m'abstiendrai de les présenter. Dans le cas contraire, je soutiendrai la réclamation.

M. **le Président**. Je ferai remarquer que la proposition de M. Parant tendrait à faire, lundi, pour le département de la Moselle, un scrutin particulier; mais comme il y a encore d'autres projets de loi d'intérêt local, on pourra y réunir celui qui concerne la Moselle.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je ne m'oppose pas à ce que l'article sur le département de la Moselle soit ajourné jusqu'à ce qu'on s'occupe d'autres projets de loi d'intérêt local. Je ne devine pas de quelle nature peuvent être les observations que l'on se propose de présenter; mais je suis le premier à demander qu'elles soient entendues et que la Chambre puisse les apprécier.

M. **Vatout**. Je suis chargé de faire demain six rapports sur des projets de même nature. Je prie M. Parant de me communiquer ses observations, et je comprendrai le département de la Moselle dans mon rapport. (*Oui! oui!*)

M. **Péton**, *à M. Parant*. Tenez-vous prêt pour demain, parce que le rapport aura lieu demain. (*Rires.*)

M. **le Président**. Puisqu'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi sur le département de la Moselle ne sera pas compris dans le scrutin auquel la Chambre va procéder.

La Chambre va continuer la délibération sur les autres projets :

Article unique. Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Oise, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière de l'exercice 1831, une somme de 35,000 francs pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général. (*Adopté.*)

Article unique. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé à emprunter une somme de 30,000 francs pour concourir, avec l'allocation

de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, laquelle sera perçue sur les exercices 1833 et 1834. (*Adopté.*)

Article unique. Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Somme, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière de l'exercice 1831, une somme de 40,000 fr. pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général. (*Adopté.*)

Article unique. Le département de la Sarthe est autorisé à emprunter une somme de 40,000 francs pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions directes, laquelle sera perçue sur l'exercice 1838. (*Adopté.*)

Voici le résultat du scrutin secret :

Nombre des votants	237
Majorité	119
Boules blanches	231
Boules noires	6

(La Chambre a adopté).

L'ordre du jour est la *continuation de la discussion du projet de loi relatif aux entrepôts.*

M. de Laborde a la parole.

M. de Laborde. Messieurs, un homme auquel plus de vingt siècles ont conservé le beau surnom de Juste, refusait pour son pays un avantage important, parce qu'il lui paraissait blesser les strictes règles de l'équité. Qu'aurait dit cet homme, Messieurs, si on lui eût demandé de sacrifier, non seulement ces règles de justice, mais encore les avantages bien reconnus de tout ce pays, à quelques intérêts privés, et c'est cependant ce que vous feriez, Messieurs, si vous rejetiez la loi qui vous est présentée. C'est donc dans cet ordre d'idées que je vais l'examiner d'abord, en principe de justice et de droit, en second lieu dans l'intérêt général de la France; enfin en ce qui concerne les avantages qu'elle peut avoir pour quelques localités, les torts qu'elle peut causer à d'autres.

Quelque favorisé que soit un pays par la nature, quelqu'avancé qu'il soit dans l'industrie, il est des bornes à la diversité comme à la quantité de ses produits; mais il n'est point de bornes à une puissance créée par le génie de l'homme pour établir une balance générale de bien-être. Cette puissance, c'est le commerce, agent distributeur de toutes les productions, intermédiaire de tous les échanges. Par lui, les distances se rapprochent, les peuples se connaissent et s'entendent, la terre n'est plus qu'un marché commun de productions variées, où tout se répartit pour le bonheur de tous. L'homme n'a plus besoin de combiner, de diversifier ses travaux en raison de ses besoins : il lui suffit de produire, de tirer de son champ, de son atelier, de l'exploitation de ses mines, tout ce qu'ils peuvent donner; des mains invisibles se chargent d'arranger sa vie sur cette base première, de lui apporter tout ce que ses frères, ses compagnons du monde entier, ont su créer pour lui pendant qu'il travaillait pour eux.

En vain, les obstacles de la nature, ceux de la politique, plus funestes encore, voudraient arrêter cette admirable correspondance. Cette société du genre humain, les décrets et les ordonnances, les guerres et les douanes font contre elle de vains efforts; les produits circulent, se mêlent, se glissent à travers les obstacles et les dangers.

Mais qui pourrait vouloir arrêter cet essor du bien-être des hommes? Quel est ce génie malfaisant qui prétendrait encombrer un pays de valeurs inutiles et priver un autre de celles qui lui sont nécessaires? Ce génie malfaisant est l'ignorance, l'ignorance à la fois des échanges et des impôts et la manie réglementaire de tous les deux. De la première naissent les systèmes prohibitifs, les haines nationales, qui font voir des rivaux, des ennemis dans des compagnons d'industrie, qui consacrent le principe absurde de vouloir tout vendre et ne rien acheter; de la seconde proviennent ces lois qui pèsent sur la production même, qui l'entravent dès sa naissance, qui la saisissent à ses points de départ et d'arrivée, sur les passages inévitables qu'elle doit franchir, qui exigent d'elle des droits avant qu'elle n'ait pu réaliser des ventes, qui enfin, dans l'intention souvent d'encourager telle ou telle industrie, les frappent toutes en pesant indistinctement sur le consommateur.

Là ce sont des villes qui ont besoin de grains pour la nourriture de leurs habitants, et qui doivent se soumettre à je ne sais quelle mercuriale d'un marché éloigné avant de pouvoir débarquer la cargaison des vaisseaux qui sont à l'ancre dans leurs ports, ici c'est le pays tout entier qu'on rend tributaire, esclave pour des objets de première nécessité de quelques fabriques, de quelques usines, dont on encourage ainsi pendant longtemps l'incurie ou les procédés imparfaits. Sur un autre point, ce sont quelques propriétaires d'herbages qui obtiennent que 20 départements à 200 lieues de chez eux soient obligés de payer le double de leur valeur les bestiaux nécessaires à l'exploitation de leurs champs et surtout à l'échange de leur produit; car les peuples voisins, par réciprocité, portent ailleurs leurs relations commerciales.

Mais de tous ces obstacles apportés à l'industrie par les mesures fiscales et administratives, aucun ne présente une singularité plus frappante que l'opposition au transit des marchandises étrangères que vous venez de faire cesser, que cette idée bizarre de se refuser à vendre soi-même et par une route plus directe les denrées que le peuple voisin recevrait d'autres mains, de constituer ainsi son propre pays en un désert qu'il faut contourner pour arriver au but, et qu'on prive des avantages d'un pays libre et civilisé. Eh bien! Messieurs, le rejet du droit d'entrepôt serait encore plus funeste; car si vous avez reconnu les avantages et la justice du transit, refuser l'entrepôt qui n'en est que la conséquence, serait vous opposer au moyen le plus efficace de le mettre en œuvre. Comment! il serait permis aux denrées grevées de la servitude de la douane de traverser

tout le pays, et il leur serait refusé le droit de s'arrêter quelque part et dans des lieux où la surveillance est bien plus facile !

Il leur serait interdit de s'arrêter sur des points où des négociants habiles pourraient les répartir, leur chercher de nouveaux débouchés, et de station en station, de confiance en confiance, arriver au pays étranger à la convenance des consignataires et des expéditeurs. Cette facilité si naturelle accordée par la douane à quelques localités, aurait donc constitué des droits à ces localités ; mais si demain ce genre d'impôt était supprimé, que serait devenu le droit ? Il y a mieux, si la douane, confiante dans certaines compagnies de négociants, prenait leurs effets à long terme en nantissement du droit, où seraient encore les privilèges, les prérogatives de ces localités. S'il en était autrement, ce ne serait point une faveur que la douane aurait accordée à ces localités, mais bien une rigueur inutile, gratuite, qu'elle exercerait sur les autres. Que veut, que doit vouloir uniquement la douane, car elle seule est ici en jeu ?

Elle doit vouloir percevoir son impôt, ne pas risquer de le perdre. Passé cette considération, toute autre action de sa part n'est plus qu'une exception à un droit, une entrave à un exercice. Si après avoir accordé cette faculté à des ports, tels que le Havre, elle a cru pouvoir l'étendre à des villes à 20 lieues dans l'intérieur des terres, comme à Bordeaux et Nantes, pourquoi ne l'accorderait-elle pas avec les mêmes garanties à d'autres villes plus avancées dans l'intérieur?

Il en est ainsi de toute amélioration sociale ; à mesure qu'on avance en civilisation, une grande route n'est fréquentée que jusqu'au moment où une autre plus courte ou meilleure est construite dans le même but, celle-ci jusqu'à ce qu'un canal latéral ou un chemin de fer l'ait fait abandonner ; et ceux qui soutiendront une opinion contraire, retomberont involontairement dans les anciennes et ridicules récriminations de la bêche contre la charrue, de la quenouille contre le rouet, de celui-ci contre les machines à filer, des copistes contre les imprimeurs ; enfin, ce qu'on voit de nos jours, des porteurs d'eau contre les tuyaux de plomb.

Cette question me paraît donc impossible à soutenir en droit; mais il n'en est pas de même en convenance sociale, en une sorte de déférence qu'un gouvernement doit à d'importantes, à d'utiles populations. S'il n'est pas bien prouvé que l'intérêt général demande ce droit d'entrepôt qu'elles contestent, il ne faut point insister pour l'obtenir; et c'est sous le rapport de l'intérêt de la France entière que je vais l'envisager.

La France, Messieurs, par sa position géographique, n'est pas seulement un vaste territoire productif, mais aussi un lieu de passage nécessaire aux produits des pays les plus industrieux. La masse de travail qu'elle met en valeur peut s'accroître ainsi de toutes les circulations des objets à la convenance des autres, surtout depuis que les moyens de transport par la vapeur sont devenus si commodes, si rapides, si économiques.

Lorsque par le transit et l'entrepôt, qui en est le moyen, vous vous intéressez à la répartition, à l'échange des denrées des villes considérables, où les capitaux et l'habileté peuvent aller partout chercher des consommateurs, leur accorder des facilités de payement, expédier rapidement à l'étranger, recevoir les commandes, le mouvement s'accélère, se propage, se multiplie, et tout le pays en ressent les heureux effets. La chaîne des entrepôts frontières, tels que Metz, Strasbourg, Besançon, trop éloignés des ports, s'y rattache alors par des chaînons vigoureux, qui les secondent, qui établissent entre eux des rapports qui, sans cela, n'existeraient que faiblement. Les droits n'étant plus acquittés qu'au moment de la vente, les négociants, soulagés des avances onéreuses qu'ils devaient faire au fisc et de commissions qui s'y trouvaient comprises, peuvent donner à meilleur marché les denrées au consommateur, et par cela seul augmenter beaucoup le débit,

Les denrées, placées ainsi sous les yeux des capitalistes, leur permettraient de laisser l'intérêt des avances en consignation ; mais que serait-ce si l'admirable usage anglais des *warrants* ou consignation transmissible venait à s'introduire, et que les denrées devinssent des effets négociables comme toute autre valeur et servissent à fonder cet utile principe de mobilisation de circulation qui a tant contribué à l'augmentation des richesses et du crédit chez un peuple voisin?

Or, de semblables opérations ne peuvent s'effectuer que dans les lieux où sont les grands capitaux et le besoin de diviser à l'infini les placements.

Loin que ce grand dépôt de denrées de tout genre prête à l'agiotage, comme le pense un de nos collègues, M. Varsavaux; il en est le meilleur obstacle, parce qu'il tend à éviter ces variations de prix causées en général par le défaut d'approvisionnement; et nous en avons la preuve dans le seul entrepôt fortement approvisionné que Paris possède, celui du sel, qui, renfermant 10 millions de kilogrammes, ou 300 0/0 de la consommation, n'a jamais vu de variations dans les prix, tandis que les autres denrées, telles que grains, charbon, huiles, vins même, qui ne sont qu'à 10, 25 et 40 0/0 au plus de la consommation, sont livrés à des variations de prix trop subites et souvent funestes au consommateur.

Mais examinons autrement la question à l'avantage de la France : plus un pays peut réexporter de produits étrangers, et plus facilement il trouve le débit des siens propres, parce que l'achat des premiers a été pour lui un moyen d'échange; c'est parce que l'Angleterre peut prendre aux étrangers 250 millions annuellement de leurs produits à transiter, à réexporter chez d'autres nations, qu'elle débite la somme énorme de 900 millions des siens, tandis que la France, exportant à peine 50 millions de marchandises étrangères, et par contre des siens seulement 250, se trouve dans une situation pénible pour 32 millions d'hommes laborieux, vis-à-vis de 14 millions d'autres, dont le travail est sans doute plus habile, plus éclairé, mais non pas plus actif.

L'organisation d'un transit rapide produit par de grands dépôts d'approvisionnement, donnerait donc un nouvel essor à notre industrie, et ne serait pas, comme on l'a dit, *un déplacement de travail*, mais bien *un nouveau et utile développement*.

Examinons actuellement, Messieurs, le point le plus important, le tort qui peut en résulter pour les localités où les entrepôts existent ; car, je le répète, si cette innovation devait causer leur ruine ; si leurs réclamations à cet égard n'étaient pas non seulement exagérées, mais même dans mon opinion, absolument erronées, je n'oserais,

même avec la conscience d'un bienfait à venir, exposer à produire à l'instant un mal réel. Mais il n'en est point ainsi.

Les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux, possesseurs actuels des seuls entrepôts maritimes, jouissent conséquemment de tous les droits attachés à cette disposition absolue de marchandises qui n'ont point encore acquitté les droits; mais il faut observer que les trois quarts de ces droits, de ces commissions et de la main-d'œuvre, inhérents à la situation maritime, à l'armement, au stationnement, au pesage, au départ, à l'arrivée des navires, à leur débarquement, n'ont rien à faire avec l'entrepôt.

Il existe de même des relations directes de ces ports avec les colonies: les intérêts consistent en avances faites aux colons ou tout autre rapport avec les producteurs et en raison de la culture. C'est toujours à ces ports que devront être consignées d'abord les marchandises; c'est d'eux seulement que les villes de l'intérieur pourront les recevoir, puisque nécessairement il faudra qu'elles soient débarquées et réexpédiées. Que le perte éprouveront-ils donc? Ils perdront un plus long magasinage de commissions sur l'avance des droits, sur le stationnement des denrées. Mais combien ce quart environ de perte dans leur bénéfice ne sera-t-il pas compensé par la multitude d'affaires que leur procureront de nouveaux armements, le frêt des nouveaux navires, la multiplicité d'entrées et de sorties des magasins, droits et commission d'expéditions nouvelles! Je ne veux en citer qu'un exemple tout récent.

Les mesures singulières de la douane, où les vues étroites du conseil de santé de Marseille soumettaient naguère les bâtiments de commerce à attendre dans le port la fin de leur quarantaine, afin de profiter de la consommation que faisait l'équipage, ce qui faisait préférer souvent d'expédier de Gênes, de Livourne, où le bâtiment, ayant déposé sa cargaison repartait sur-le-champ.

Lorsque cette absurde mesure a été abolie, les bâtiments firent deux ou trois voyages au lieu d'un, et les bénéfices du frêt, des commissions de débarquement, d'embarquement, de réparations de navires de tous genres, s'élevèrent bien au delà du modique avantage de stationnement dans le port. La multitude des affaires est l'âme du commerce, plutôt que leur importance. Les villes maritimes sont les portes du pays: on a beau en avoir la clef, il faut toujours passer par la serrure, et l'accroissement des affaires qui se feraient toujours par elles, se feront nécessairement toujours pour elles.

Mais j'arrive, Messieurs, à un point délicat de cette question, et qu'il faut cependant aborder: c'est à une sorte de prévention de rivalité, il faut le dire, qui existe entre plusieurs villes et même plusieurs départements de la France et la ville de Paris. Les orateurs qui m'ont précédé ne l'ont point dissimulé; mais ils y ont mis plus de forme que les chambres de commerce des villes, et surtout celle de Nantes, qui s'exprime ainsi: « Paris n'est-il pas déjà favorisé au delà de toute proportion? Tous les jours il s'embellit et sa population augmente au détriment de nos provinces dont la misère s'accroît en raison de la prospérité de Paris. »

Messieurs, jamais erreur plus funeste n'a été proclamée, jamais opinion plus fausse, et malheureusement trop accréditée, n'a mérité d'être combattue plus par des faits que par des raisonnements, et par tous les moyens que la raison, la vérité peuvent fournir et que vous êtes si dignes d'apprécier. Non seulement la prospérité de Paris n'a jamais nui à celle des provinces; mais c'est cette prospérité qui est le principal mobile de la leur, c'est la ruine de Paris qui causerait leur ruine, et les maux que la capitale éprouve aujourd'hui sont en grande partie cause du malaise général répandu dans les provinces.

Voilà ce que je vais chercher à vous prouver, en examinant la question sous le rapport commercial et politique.

Paris, Messieurs, n'est autre chose qu'un immense marché, qu'un vaste lieu d'échange et de consommation de toutes les productions naturelles et manufacturées des départements.

Paris n'envoie dans les provinces que pour environ 50 millions de sa fabrication, dont les deux tiers en bijouterie, modes, objets de luxe; ses filatures ne forment que 30/0 de celles de France.

Mais, en échange, Paris consomme annuellement, en produits des départements; la somme énorme de 642,894,000 francs, dont 324,690,000 francs en consommations industrielles, et 318 millions en consommations alimentaires. A cette importation des provinces, il faut ajouter les frais de transport, d'expédition, répandus sur les routes, et dont on peut calculer l'importance en pensant que les produits importés annuellement dans la capitale pèsent 3 millions de tonneaux, c'est-à-dire plus que la totalité de ce que la France reçoit en importations annuelles par transport de mer.

Sur 10 voitures ou bateaux qu'on rencontre, on peut être sûr que 8 ou 9 sont destinés à l'approvisionnement de Paris. En 1836, la dépense totale des habitants de cette ville, y compris le payement de leurs contributions, a été de 894 millions, ou autrement presque le budget de la France. Chaque habitant a dépensé cette année 1,020 francs, et chaque ouvrier 754 francs, dont les trois quarts en produits des départements. Le cercle de consommation de ces produits s'étend ou se resserre en raison de la prospérité de la capitale. Depuis 2 ans, où cette dépense de 1,020 francs n'est plus que de 900 francs, les bestiaux du Finistère, les bois de construction des départements du Centre, d'autres produits du Midi, n'entrent plus dans la consommation. Aucune ville du royaume, proportion gardée avec le nombre de ses habitants, n'atteint à moitié seulement cette somme.

Rouen, par exemple, si bien situé, si riche, qui, en y comprenant sa banlieue, a 225,000 habitants, et par conséquent devrait consommer en produits des lieux environnants plus du quart de Paris, ne consomme en bestiaux que 10 0/0, en salaisons que 6, en vin que 2.

Il en est de même en ce qui concerne la population; son accroissement à Paris, loin d'avoir lieu au détriment des provinces, ne s'augmente principalement que d'individus venus de ces mêmes provinces pour y chercher l'emploi de leurs bras, de leurs talents, qu'ils ne trouvent point ailleurs, et qui reportent chez eux quelque temps après, le produit de leurs travaux. L'augmentation, d'ailleurs, de la population dans les capitales, est ordinairement le régulateur d'une augmentation non point aussi forte, mais toujours importante dans les provinces.

Ainsi, Londres, qui en 1745 était moins étendu que Paris, et qui l'est aujourd'hui cinq fois plus; qui compte 242,000 maisons, lorsque nous n'en avons pas 30,000, a vu dans une égale pro-

portion, et avec plus de rapidité encore, s'élever les villes de Liverpool, de Bristol, de Birmingham, de Manchester, qui rivalisent avec la capitale. Il en a été ainsi en France, et les 15 dernières années qui viennent de s'écouler, pendant lesquelles il a été bâti 2,000 maisons dans Paris, ont été également signalées par des constructions considérables et des améliorations de tout genre dans les provinces : il y a solidarité et sympathie entre les unes et les autres. Les campagnes sont la force d'un pays ; les villes, sa richesse ; sa capitale, sa splendeur : l'accord, l'harmonie entre tous, constitue les prospérités générales.

Sans doute, la centralisation administrative est un grand mal ; mais une masse de capitaux et d'industries placés favorablement dans un point central, est le principe vital qui, dans le corps social comme dans le corps humain, reflue du cœur aux extrémités, et donne partout l'action et le mouvement.

Mais quittons, Messieurs, ces froids calculs de l'existence sociale pour des considérations plus élevées. Il est aussi pour les peuples une vie intellectuelle, un intérêt de gloire, d'éclat qui ne leur est pas moins cher que les intérêts matériels, et qui se concilie avec eux. Ce sont les souvenirs de leur histoire, et les monuments qui les retracent ; monuments qui ne peuvent être disséminés sur tout le sol, sont ordinairement concentrés dans la capitale, et sont le signe de sa prospérité.

Un des adversaires du projet, M. Jay, en nommant Paris la moderne Athènes, craint que le goût, l'élégance qui y règnent ne se perdent dans des mœurs commerciales ; mais je lui répondrai qu'Athènes était une ville commerciale et manufacturière, en même temps qu'elle renfermait les chefs-d'œuvre du génie élevés aux frais de toute la Grèce. L'orateur Lisias et le père de Démosthène étaient de grands manufacturiers ; Xénophon était le chef d'une compagnie d'actionnaires, et jamais ce double caractère, dans la ville de Minerve, n'excita la jalousie d'aucun peuple de la Grèce.

L'armateur des îles comme l'habitant du Péloponèse et celui de l'Attique, arrivant au Pyrée, saluaient avec respect le tombeau de Thémistocle et le sommet de l'Acropolis qui contient les temples de ses dieux, les tombeaux de ses grands hommes.

Il en sera ainsi de vous, Messieurs, je n'en doute pas ; vous contemplerez toujours avec satisfaction, et vous montrerez avec orgueil aux étrangers, les monuments accumulés pendant 18 siècles dans la capitale, et qu'il est si important de conserver.

Je n'en veux pour garant que la péroraison éloquente du discours d'un autre de nos honorables adversaires, M. Dubois, de la Loire-Inférieure ; et s'il eût été le seul interprète des sentiments de ses commettants, je me serais épargné et à vous, Messieurs, cette dernière digression ; mais vous la pardonnerez, en entendant encore ces étranges paroles de la chambre de commerce de Nantes : « Ces édifices somptueux, dit-on, de Paris, ses greniers d'abondance, ses spectacles dispendieux, ses fêtes, ses établissements de tout genre, sont payés par privilège sur le budget de la France. » Il y a ici autant d'erreurs que de mots.

Ce n'est pas à vous, Messieurs, qu'on apprendra ce qui est payé sur le budget : vous l'avez entre les mains, et vous pouvez voir si ces greniers d'abondance et ces établissements de bienfaisance y figurent, quoique les nombreux hôpitaux de Paris, les maisons d'orphelins, d'aveugles, de vieillards, renferment dans leur population plus des trois quarts d'habitants appartenant aux départements ; et quand aux *spectacles*, aux *fêtes*, aux *édifices somptueux*, aux *encouragements*, aux lettres et aux arts, et à tout ce cortège brillant qui porte si haut l'éclat et l'agrément de la ville de Paris ; oui, sans doute, ils sont portés au budget, section 3 à 4, à 7 du ministère de l'intérieur ; mais leur ensemble ne s'élève qu'à la somme de 4 millions pris spécialement sur la somme de 5,500,000 que la ville de Paris verse au Trésor depuis cinq ans sur la ferme de ses jeux, et qu'elle dépensait autrefois à son usage ; ainsi ce n'est point la France qui donne à Paris le prestige des arts et des lettres qui intéresse tous les pays, mais bien Paris qui le donne et qui le conserve à la France.

C'est Paris qui, par la réunion des agréments de la vie, de tout ce qui parle au cœur et à l'imagination des hommes, attire en France cette foule d'étrangers qui viennent y passer une partie de leur vie sans s'y fixer tout à fait, et alimenter ainsi l'industrie, la consommation des provinces et la splendeur qui convient à la ville principale d'un grand Empire.

Abjurons donc, Messieurs, ces préventions qui tendraient à affaiblir entre la capitale et les départements des liens qu'il est si utile de resserrer ; élevons-nous donc à de hautes considérations. Est-ce bien à cette époque que l'on doit attaquer ce que nos adversaires appellent le dogme de la liberté du commerce, qu'il faut demander de le restreindre, de s'opposer, comme on le dit, à ses brusques saillies, et prétendre même que l'industrie trop développée est contraire à la morale, parce qu'elle fait naître des passions qu'on ne peut satisfaire ?

Non, Messieurs, c'est au contraire au moment qu'une révolution favorable à la liberté a eu lieu, que la liberté doit à son tour être favorable à cette révolution, qu'elle doit renverser pour elle les barricades de l'ignorance et les fausses doctrines. Que veut la France ? du travail. Qui peut lui procurer ce travail ? le développement de toutes ses facultés, de toute son industrie.

C'est donc à la fois dans l'intérêt de la justice, de la France, et des villes mêmes qui repoussent ce projet, que je l'appuie de tous mes efforts.

M. **le Président.** La parole est à M. Charles Dupin.

M. **Charles Dupin.** Il me semble qu'il faudrait renvoyer la discussion à lundi.

Voix à droite : Non ! non ! Parlez ! parlez ! Il n'est que cinq heures et demie !

M. **Delaroche.** Je prie la Chambre de vouloir bien prendre en considération que cette discussion a déjà été scindée, et qu'il serait temps d'arriver à la conclusion. Il y a ici plusieurs délégués des ports de mer, qui attendent depuis quelques jours le résultat de cette discussion. Ils l'ont vue commencer, ils ne la verront pas terminer.

Nous ne pourrons pas nous en occuper demain, puisque le samedi est un jour consacré aux pétitions et divers autres objets déjà indiqués ; mais lundi elle se présentera de nouveau, et il serait bon que d'autres discussions étrangères ne vinssent pas à la traverse de la discussion sur les entrepôts.

Je voudrais que la Chambre arrêtât la marche

qui devra être suivie, et qu'elle examinât s'il ne serait possible de continuer demain cette discussion.

Plusieurs voix : Demain, c'est jour de pétitions.

M. le Président. L'ordre du jour de la séance de demain est fixé. La Chambre a remis à demain, par renvoi spécial, la discussion du projet de loi sur le canal des Pyrénées et sur le développement de plusieurs propositions.

Si la Chambre le désire, on pourra continuer aussi à demain la discussion actuelle.

Une voix : Et les pétitions ?

M. le Président. Les pétitions ? cela va sans dire; mais si la Chambre le désirait, on pourrait faire suivre les rapports de pétitions de la discussion sur les entrepôts.

Dans tous les cas, cette discussion est renvoyée à lundi, et dès lors elle sera continuée sans interruption. La Chambre sait quelles circonstances ont obligé de la scinder, et elle sait aussi que ces circonstances ne se renouvelleront pas.

Voix nombreuses : A lundi ! à lundi !

Voix à droite : Il faut encore entendre un orateur. (*Bruit divers.*)

M. François Delessert. Ne pourrait-on pas intervertir l'ordre du jour adopté pour la séance de demain ? M. Delaroche a soumis à la Chambre des considérations qui doivent la frapper. Il y a des délégués des ports de mer qui sont venus à Paris pour la discussion, et qui sont rappelés par leurs affaires dans leurs départements. Il me semble que nous pourrions poursuivre sans interruption la discussion de la loi des entrepôts, jusqu'à ce qu'elle fût terminée.

M. le baron Mercier. On ne peut étrangler une discussion comme celle-là. Il faut, au contraire, épuiser tous les discours, parce que la question est extrêmement grave et intéresse un grand nombre de départements; et, dans cette circonstance, vous ne pouvez refuser d'entendre tous les orateurs qui peuvent avoir des observations à présenter, même à satiété.

M. François Delessert. Le préopinant a mal compris ma pensée et celle de M. Delaroche. Nous avons demandé que la discussion se suivît avec tous les développements qu'elle comporte, mais sans interruption.

M. Salverte. Quand vous intervertiriez l'ordre du jour de demain, vous n'empêcheriez pas que la discussion de la loi sur les entrepôts fût scindée; car elle le serait toujours par le dimanche qui va arriver. Au contraire, que vous entendiez aujourd'hui un des orateurs qui sont inscrits pour la discussion générale, et qu'à dater de lundi vous vous occupiez exclusivement de la loi sur les entrepôts : alors la discussion générale se terminera, et la Chambre arrivera à la discussion des articles. (*Appuyé ! appuyé !*)

M. le Président. La parole est à M. Charles Dupin.

M. Charles Dupin. Messieurs, il m'est impossible, malgré le désir que j'éprouve de favoriser en toutes choses la liberté du commerce, de considérer cependant les choses sous le même point de vue que l'honorable collègue que vous avez entendu tout à l'heure dans la question qui nous occupe, et de regarder le commerce pour ainsi dire comme une véritable base sur laquelle on peut opérer instantanément tous les changements que l'imagination peut supposer.

Une loi vous est proposée pour établir des entrepôts dans 4 villes de la frontière continentale et dans 4 villes de l'intérieur. Votre commission, sans prudence, sans réserve aucune, va bien plus loin que le gouvernement; elle concède au ministère la faculté exorbitante d'accorder, de refuser dès à présent et sans autres conditions que celle du bon plaisir, établissement d'entrepôts intérieurs dans toutes les villes, dans tous les bourgs du royaume.

Si la loi doit passer avec une telle latitude, je le déclare, malgré tout mon désir d'en appuyer les dispositions principales, je serai forcé d'en voter le rejet.

En vain l'on m'objecterait le sagesse du ministère et son intérêt à ne pas trop multiplier les entrepôts, je serais peu touché de ces allégations. Lorsque les députés d'un département viendront demander en masse l'établissement d'un entrepôt dans 1, 2, 3 de leurs villes, en invoquant les principes mêmes mis en avant par votre commission, et sanctionnés par votre suffrage, le droit commun, l'égalité des faveurs, la liberté indéfinie du commerce et tous ces doctes aphorismes qui constituent aujourd'hui la logomachie de la science dite économique, le ministère n'aura rien à répondre : il devra céder.

Tout ami du ministère que je puisse être, je n'aime pas non plus qu'on le rende souverain dispensateur d'un trop grand nombre de faveurs pour les villes comme pour les citoyens; si nous ne voulons pas qu'un jour il abuse de son pouvoir, ne rendons pas son pouvoir exorbitant; et si nous ne voulons pas qu'il se corrompe, en devenant corrupteur, posons de prudentes limites aux moyens qu'auraient les hommes et les cités de se faire corrompre par lui.

J'établis donc en principe, qu'en aucun cas le législateur ne doit concéder au gouvernement la faculté d'établir des entrepôts, par ordonnance. La loi, la loi seule doit conférer aux cités cet avantage spécial; car il influe sur les recettes et sur les dépenses du Trésor public.

Je n'aime pas non plus des changements trop soudains et trop multipliés dans ces établissements qui touchent de près aux intérêts matériels de nos villes et de nos ports; pour être conséquents avec nous-mêmes, il ne faut pas nous montrer tour à tour circonspects à l'excès sur certaines innovations difficiles mais utiles; et confiants, aventureux outre mesure au sujet d'autres changements que le temps, les gradations, les ménagements peuvent seuls rendre salutaires.

Si j'ai lieu de m'étonner en considérant l'imprévoyance, et j'ose le dire, l'imprudence de la commission, je suis bien plus surpris encore de la préoccupation, de l'aveuglement des villes maritimes sur le véritable danger de leur opposition. Ce danger est tout entier dans la multiplication rapide, indéfinie des entrepôts intérieurs, et c'est là que les représentants des ports ne veulent pas l'apercevoir.

S'il faut en croire les orateurs qui combattent le projet de loi, la concurrence de 7 villes secondaires, que dis-je, la concurrence simultanée de toutes les villes de l'intérieur, une exceptée, ne mérite pas de leur inspirer la plus légère appréhension. A leurs yeux, cette concurrence n'est qu'un appât, un leurre, présenté modérément par le ministère, immodérément par la commission, pour détourner l'attention des ports du véritable danger qui les menace. Ils n'ont voulu voir, ils ne voient dans le projet de loi, qu'une seule question, c'est l'établissement d'un entrepôt dans la capitale du royaume.

« Ne soyez pas surpris, dit l'un d'eux, que la discussion se borne à l'entrepôt de Paris. En vain le projet a-t-il associé quelques villes frontières et de l'intérieur au même avantage. En vain votre commission plus libérale encore, poursuit-elle partout ce qu'elle appelle le privilège, et concède-t-elle à la dernière bourgade de France, la faveur d'entreposer. Il ne faut pas que cet esprit de liberté nous fasse illusion. Toute la question est dans l'entrepôt de Paris; le reste n'est là que pour mémoire, comme on dit en terme de budget. »

Que d'honorables orateurs, députés de la Loire-Inférieure ou de la Seine-Inférieure, vous aient tenu ce langage, je le conçois facilement. C'est Paris qu'ils redoutent, Paris est tout à leurs yeux et peu leur importe la concurrence d'autres cités de l'intérieur : ils le pensent, ils l'expriment, et rien n'est plus naturel.

Mais que des députés d'autres parties de la France unissent leurs voix à ce cri d'alarme; qu'ils témoignent pour leurs départements, par rapport à la capitale, des craintes de concurrence que rien ne peut justifier, en vérité, voilà ce qui m'étonne.

Sur 11 orateurs inscrits contre le projet de loi, 3 appartiennent au seul département de la Gironde. Serait-ce donc que le port de Bordeaux a le moindre intérêt dans cette question? Croit-il que l'établissement d'un entrepôt à Paris causerait à Bordeaux le moindre dommage? Examinons avec l'attention la plus grave. Bordeaux est au rang des cités les plus précieuses à la France, et nous reculerions devant la pensée d'attenter à sa prospérité.

Si Bordeaux, à l'extrémité sud-ouest du royaume, doit éprouver un si grand dommage par l'établissement d'un entrepôt à Paris, Marseille, l'opulente émule de Bordeaux, située à l'extrémité sud-est du royaume, et dans une position correspondante par rapport à la capitale, Marseille devrait éprouver un semblable détriment. Marseille n'est pas moins clairvoyante sur les intérêts de son commerce que sa rivale du Midi. Cependant, il faut bien que Marseille soit sans inquiétude, puisque pas un de ses députés ne s'est inscrit contre le projet d'établir un entrepôt à Paris.

A quoi peut tenir cette extrême différence entre les jugements portés sur la même question commerciale par les 2 plus grands ports dont s'honore le commerce français?

Cela tient à ce que Marseille connaît par expérience les avantages et les inconvénients qui peuvent résulter pour son négoce de l'institution d'un grand entrepôt intérieur, tandis que Bordeaux s'effraie d'un établissement dont il n'a jamais éprouvé les effets.

Depuis 1806, un entrepôt intérieur existe dans la riche vallée du Rhône, au confluent de ce fleuve et de la Saône, au croisement des routes de l'Italie, de la Provence, de la Bourgogne, du centre et de l'est de la France.

Cet entrepôt, établi dans une ville de 160,000 âmes, qui possède aujourd'hui d'immenses capitaux, l'entrepôt de Lyon, a-t-il alarmé, a-t-il ruiné Marseille? Non, Messieurs. Cet entrepôt, au contraire, a produit des résultats si bienfaisants pour Marseille, que cette ville s'est empressée, il y a 23 ans, de demander qu'on agrandit le cercle des objets entreposables à Lyon, et qu'on facilitât l'approvisionnement et les opérations de cet entrepôt.

Ce que Marseille obtint, il y a 23 ans, n'a pas cessé de lui paraître avantageux; car, depuis ce temps, elle n'a jamais demandé qu'on abolît ce qu'elle avait libéralement et judicieusement sollicité pour la ville de Lyon.

Voulez-vous maintenant comparer le commerce des 2 grands ports du Midi : le commerce de Bordeaux, qui n'éprouve pas les pertes si redoutées d'une concurrence avec des entrepôts intérieurs, et le commerce de Marseille, rivalisant depuis un quart de siècle avec l'entrepôt de Lyon.

Lorsque Bordeaux reçoit pour 100 millions de marchandises susceptibles d'être entreposées, et payant les droits dans son port, Marseille en reçoit pour 206 millions.

Depuis le quart de siècle que Marseille est en concurrence avec un entrepôt intérieur, sa population s'est accrue de plus de 30,000 âmes, et dans le même temps, celle de Bordeaux ne s'est pas accrue de 20,000.

Voilà qui peut nous expliquer comment Marseille, en présence de sa prospérité, et suffisamment éclairée par sa propre expérience, ne partage pas, ne pourrait pas partager les terreurs que paraît éprouver Bordeaux.

J'examinerai plus tard les intérêts des autres ports; mais, pour ne pas rétrécir le champ de la discussion, pour ne pas fatiguer la Chambre par l'examen spécial d'un trop grand nombre d'intérêts particuliers, je préfère traiter actuellement la question générale.

La France entière, affirme-t-on, est intéressée à ce que Paris, favorisé par tant d'avantages, comme capitale du royaume, n'obtienne pas une faveur nouvelle qui concentrerait trop de richesses dans son sein.

Rendre Paris plus marchand, plus industrieux, plus peuplé, plus riche, c'est appauvrir d'autant le reste de la France.

Faire ainsi prospérer Paris, c'est menacer la tranquillité du royaume.

« Plus que personne, nous dit avec une conviction profonde, un éloquent député de la Loire-Inférieure, plus que personne je redoute la centralisation de la richesse, de l'industrie et des masses populaires; plus que personne je suis inquiet des moyens par lesquels les gouvernements pourvoieront aux crises qu'amène cette centralisation. » Il reproche vivement au ministère de courir de lui-même au-devant d'un tel péril; ensuite il nous fait un énergique tableau des éléments de discorde et de faction que renferment les grands ports de l'ouest et du midi; il peint toutes les souffrances au milieu de toutes les passions; « et voilà, conclut-il avec une amère ironie; voilà à quoi le ministère va se prendre. »

Vous voyez, Messieurs, que je n'ai pas pour objet d'affaiblir les objections ni de voiler les sombres tableaux qui peuvent agir sur vos imaginations; j'ai confiance dans la force de la vérité pour dissiper à la fois les illusions et les terreurs.

J'en appelle à l'attention, à l'équité de mon honorable collègue de la Loire-Inférieure; je n'ambitionne pas d'autres juges que des esprits tels que le sien, généreux, patriotiques, et dignes de reconnaître la vérité alors même qu'elle est contraire aux idées qu'ils ont embellies et fortifiées par la puissance de leur talent.

Supposons donc à présent que l'un de nous n'est plus député de Nantes; l'autre, celui de Bordeaux; l'autre, celui du Havre ou de Dunkerque, et que je ne sois plus député de Paris. Soyons plus, soyons les députés de la France, et consultons l'intérêt général.

Vous avez entendu tous les adversaires du

projet de loi s'élever contre la concentration des richesses à Paris. A leurs yeux, les capitaux viennent se concentrer, s'engouffrer dans les comptoirs de Paris, comme les papiers administratifs se concentrent et s'engouffrent dans les bureaux du ministère; d'où résultent, affirme-t-on, des détriments analogues pour tous les départements. Il y a là pour moi quelque chose impossible à comprendre.

Lorsqu'on parlera des revenus d'un pacha qui thésaurise, lorsqu'on citera la concentration des épargnes et des rapines d'un dey d'Alger et d'un pacha de Janina (*Rires.*), je comprendrai qu'il en résulte, pour les provinces pressurées, appauvrissement et misère; car ce sont autant de trésors enlevés à la circulation, qui vivifie le corps social, comme le sang circule dans nos veines pour entretenir la vie.

Mais, lorsqu'on parle des capitaux qui se concentrent dans les ateliers des fabricants, dans les caisses des négociants, au sein d'une grande cité, et qui s'y concentrent, dit-on, pour retirer au reste du royaume le mouvement, la force, la vie, on tient un langage que je ne puis plus comprendre.

Admettez pour un instant que les capitaux de Paris sont condamnés à n'opérer que sur Paris, que dans Paris, et vous allez à l'instant frapper de mort la capitale. Vous allez renouveler pour elle le supplice de cet homme enfermé dans son trésor, et mourant privé de toutes choses au milieu de ses capitaux immobiles et stériles.

On vous a parlé de la force de centralisation des capitaux; on s'est trompé du tout au tout sur leur nature; ils ne sont richesse que par la force expansive dont ils sont animés. Ils ont dans la vie sociale la même faculté, la même énergie que la chaleur et la lumière dans le monde physique. Appréhender que des capitaux amassés dans une vaste capitale, au sein d'un grand pays libre, s'y concentrent, s'y renferment, s'y *stérilisent*, et ne propagent au dehors que dénuement et misère, c'est appréhender que l'élément de la lumière, accumulé dans un immense globe au centre de l'univers, par cette concentration, ne déshérite l'univers du bienfait de ses rayons.

Mais ce n'est pas seulement avec des images palpables que nous voulons faire apprécier la vérité. Démontrons-la par des raisons positives et par des faits irrécusables.

Commençons par ne rien dissimuler sur les accroissements de Paris, en population, en industrie, en richesses concentrées; vous en verrez à l'instant les effets et les conséquences.

En 1789, Paris n'avait que 600,000 habitants; il en possède aujourd'hui plus de 800,000. En 1789, les revenus accumulés des citoyens de Paris étaient au plus de 322 millions; ils surpassent aujourd'hui 894 millions. En 1789, Paris n'avait qu'une industrie languissante, et maintenant Paris est une ville manufacturière du premier ordre.

Voyons, sous ces 3 points de vue, si Paris n'a fait ces conquêtes qu'aux dépens de la population du royaume.

En 40 années, Paris s'est accru de 220,000 habitants, mais dans le même intervalle la France entière s'est accrue de 6 millions d'habitants: ce n'a donc pas été par le dépeuplement du royaume que la capitale a vu accroître sa population.

En 40 années, les revenus de Paris ont plus que doublé, mais, dans le même intervalle, les revenus de la France entière se sont accrus de 5 à 8 milliards; si Paris possède un surplus de revenus annuels d'environ 473 millions, Paris ne l'a donc pas acquis en appauvrissant la France.

En 40 années, les fabrications de Paris ont à peu près triplé; mais les fabrications de l'industrie française, qui n'égalaient pas 1 milliard, il y a 40 ans, surpassent aujourd'hui 2 milliards: donc les progrès admirables obtenus par l'industrie parisienne ne l'ont pas été par la spoliation et l'appauvrissement de l'industrie exercée dans tous nos départements.

C'est ici, Messieurs, qu'il faut vous montrer dans tout son jour l'influence vivifiante de l'industrie parisienne sur l'industrie nationale, sur le commerce de la France et sur la prospérité des départements maritimes.

L'industrie parisienne doit être, avant tout, considérée comme un immense atelier de perfectionnement. C'est à Paris que les arts les plus délicats, les plus difficiles, les moins propagés dans les départements, prennent naissance ou se perfectionnent. S'agit-il de fils, de tissus, que le seul Indoustan sache fabriquer, Paris entreprend cette conquête pour la France; ses capitaux suffisent aux sacrifices des essais, ses artistes emploient leur génie à triompher des difficultés, et bientôt les difficultés sont vaincues : l'industrie du Thibet est rendue française.

M. François Delessert. C'est à M. Ternaux qu'on le doit. Citez M. Ternaux, c'est un fait très honorable pour lui.

M. Charles Dupin. Oui, c'est à M. Ternaux. Croyez-vous qu'elle va donner à Paris une récompense égoïste et rester confinée sur les rives de la Seine?

Non, Messieurs; cette magnifique fabrication fournit promptement des imitations à Lyon, à Nîmes, à Saint-Quentin; la préparation, l'exécution d'une foule d'opérations, trop dispendieuses à Paris, sont confiées aux ouvriers de l'Aisne, de la Marne et de la Somme; celles de Lyon se propagent dans Saône-et-Loire et dans la Loire; celles de Nîmes vont enrichir les Cévennes. Ainsi, de proche en proche, les travaux enfantés par la magnifique imitation des cachemires, bienfait de la capitale, se communiquent à 10 départements, et donnent à la France un nouveau genre de produits, que j'estime beaucoup trop bas en ne le portant qu'à 25 millions par an.

Ces mécaniques, ces instruments, ces métiers ingénieux, qui sont indispensables à la fabrication perfectionnée des tissus de coton et de laine, ce sont les artistes de Paris qui les ont, suivant le besoin de l'industrie, inventés, imités ou améliorés pour toute la France; ce sont les ateliers de leurs élèves que nos départements possèdent aujourd'hui.

Jugez par un seul fait de la rapidité, de la grandeur de ces progrès. Il y a 40 ans, quelques 100,000 livres de coton suffisaient à notre fabrique dans l'enfance; mais aujourd'hui, grâce à l'impression, grâce aux moyens d'opérer que la France doit surtout aux artistes de la capitale, 29 millions de kilogrammes de coton ne suffisent plus aux besoins de nos ateliers, même à présent où nos consommations éprouvent quelque diminution. C'est donc sur un seul genre d'industrie plus de 100 millions acquis aux départements par le génie parisien.

Je ne m'arrêterai pas à l'infinité d'arts mécaniques perfectionnés à Paris; je n'en citerai que

deux. C'est Paris qui place aujourd'hui la France au premier rang de nos nations industrieuses pour la fabrication de ces magnifiques instruments d'astronomie, d'optique et de navigation, également précieux pour la science et pour le commerce maritime, que je retrouve sans cesse dans les services qu'il a reçus de l'industrie parisienne.

C'est au même titre que je citerai la fabrication des montres marines : c'est Paris qui seul a pu soutenir honorablement, avantageusement pour la France la rivalité contre l'horlogerie de l'Angleterre et de la Suisse. C'est de Paris que sont sortis les artistes distingués qui maintenant pratiquent ce bel art dans les départements.

C'est la typographie parisienne qui fournit à toutes les villes du royaume des presses, des caractères et jusqu'à des ouvriers.

C'est à Paris que la France doit d'avoir pu rivaliser avec l'Allemagne et l'Italie pour la fabrication des instruments de musique, fabrication qui produit plusieurs millions chaque année.

Et les arts, qui tirent un grand prix de la beauté des formes, de la pureté du dessin, du goût exquis de la composition, orfévrerie, porcelaines, ébénisterie, modes, couleurs, teintures, c'est Paris qui les exerce sans rivale dans l'Europe, c'est Paris qui les propage avec leur grâce et leur élégance dans nos départements les plus industrieux et les plus policés.

Ces ports de mer qui s'indignent à la pensée que Paris partage avec eux l'avantage du dépôt de quelques produits étrangers ; c'est dans Paris que fut conçu l'admirable système d'éclairage qui rend plus faciles et plus sûres les approches et l'entrée de leurs rades et de leurs bassins. Eh bien ! l'industrie, la richesse, le commerce de Paris ne sont pas moins bienfaisants pour la France que les appareils parisiens le sont pour les villes maritimes sur les phares de la côte.

Combien d'arts nouveaux, et maintenant de la plus haute importance, ont pris naissance à Paris : blanchissage par le chlore, éclairage par le gaz, moiré métallique, conservation des aliments dans leur pureté, leur fraîcheur et leur délicatesse, bienfait immense surtout pour les navigateurs, pour les armements maritimes, qui, je ne veux point me lasser de le redire, comptent pour la plupart de leurs progrès, de leurs moyens améliorés, des services émanés de l'industrie parisienne.

Par ce simple aperçu, tout rapide, tout imparfait qu'il puisse être, vous voyez, à n'en pouvoir douter, quelle immense influence exerce Paris sur les progrès, sur le perfectionnement et l'agrandissement de l'industrie nationale, et vous comprenez maintenant comment 100 millions, ajoutés aux fabrications annuelles de la capitale, ont pu produire un milliard d'accroissement dans les fabrications de la France entière.

Quittons les ateliers pour passer dans les comptoirs et pour examiner l'effet avantageux ou funeste des capitaux qu'on dit concentrés à Paris.

La France a voulu 600 lieues de canaux ; Paris a fourni la presque totalité des fonds nécessaires à cette immense entreprise, accomplie déjà ou près de l'être pour les navigations qui traversent les départements de l'Oise, de la Somme, de l'Aisne et des Ardennes ; les départements de l'Yonne, de la Côte-d'Or, du Doubs, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, du Gard et de l'Hérault, et pour les travaux commencés dans la Bretagne, dans l'Allier et la Nièvre, le Cher, l'Indre et l'Indre-et-Loire.

La France, admirant avec raison l'éminent avantage que l'Angleterre et les Etats-Unis retirent de leurs chemins de fer, a souhaité d'en voir de semblables exécutés sur son territoire. C'est à Paris que se sont formées les associations qui terminent en ce moment 40 lieues de chemin entre Lyon, Saint-Etienne et Roanne.

C'est avec les capitaux de Paris que se sont entrepris, dans nos départements, des dessèchements, des défrichements, des plantations, qui rendront la France plus salubre et plus opulente.

C'est principalement avec des capitaux de Paris qu'on a mis en activité d'admirables établissements d'industrie de Pallaouen, du Creusot, d'Imphy, Fourchambaud, Baccarat, les mines d'Alais, les salines de l'Est.

Dans nos villes les plus industrielles, à Saint-Quentin, à Sedan, à Louviers, à Gisors et dans beaucoup d'autres villes, vous seriez surpris d'apprendre combien de fabriques, combien de simples métiers sont en mouvement, et combien d'ouvriers nourris par les capitaux de Paris.

Quand le commerce de la France éprouve quelque grande commotion, quand les capitaux de la France se resserrent et disparaissent, ou ne s'offrent qu'à des taux ruineux, où le marchand, où le manufacturier des départements trouve-t-il un moyen de salut ? C'est dans les capitaux parisiens. Ce n'est pas seulement à l'institution publique de la Banque, c'est auprès des simples banquiers ; et, dans cette enceinte, quelques-uns d'entre eux seront à jamais l'objet de la reconnaissance et des bénédictions de l'industrie française ; leurs malheurs même ne les soustrairont pas à la reconnaissance nationale.

Les ports maritimes, comme les villes de l'intérieur, ont éprouvé cette généreuse influence de la capitale. Depuis longtemps le commerce maritime s'effectue au bénéfice mutuel des capitaux de Paris et des ports ; depuis longtemps la prospérité de la navigation francaise se développe à la fois par les efforts et pour l'avantage indivisible des ports et de la capitale. Voyez donc s'il est raisonnable, s'il est juste de mettre leurs prétendus intérêts séparés, en rivalité, en opposition.

Voyez surtout combien il est inconséquent d'opposer ce qu'on appelle la nationalité du commerce des ports à ce qu'on prétend être l'immoralité, l'égoïsme du commerce parisien :

Les capitaux de Paris, ce n'est pas l'honorable ambition d'un travail honnête qui les met en mouvement ; c'est l'ambitieuse ardeur de la fortune, c'est l'habitude des audaces de Bourse, ce sont les jeux subtils d'un agiotage immense : partout le vice, l'immoralité.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je proteste contre les citations que vous faites.

M. **Charles Dupin** répète la phrase.

M. **Dubois**. Je n'ai pas dit cela.

M. **Charles Dupin**. J'ai copié cette phrase dans le *Sténographe*.

M. **Dubois**. Il n'y a pas cela dans le *Sténographe*.

M. **Charles Dupin**. Je prie l'honorable membre de croire que je n'ai eu aucune intention de dénaturer ses paroles.

Voyez, au contraire, le tableau qu'on nous fait des grandes cités maritimes qui, loin des habitudes toutes différentes de celles du commerce intérieur, nous élèvent un ordre de négociants à grandes vues, souvent moins préoccupés du désir

d'une fortune rapide que d'une noble rivalité avec le pavillon étranger.

Messieurs, les misérables à passions basses qui, fuyant le travail et cherchant le bénéfice au sein du jeu, souillent la Bourse et les tripots, avec leurs passions honteuses, les confondrait-on par hasard avec les commerçants de Paris? Oublierait-on qu'un chef d'atelier ou de manufacture, un marchand qui néglige son industrie pour jouer non seulement dans le tripot, mais à la Bourse, perd aussitôt son crédit, et cesse bientôt d'appartenir à ce commerce qui le répudie? (*Très bien! très bien!*)

Si les maisons qui florissent aujourd'hui dans la capitale ont agrandi les spéculations, ont augmenté les bénéfices du commerce parisien, croyez-vous qu'ils y soient parvenus par des audaces de Bourse? Mais la Bourse, comme tout autre jeu, ruine l'un pour enrichir l'autre, sans accroître d'un denier la totalité des richesses. Non, Messieurs, à Paris comme dans nos ports, comme partout ailleurs, ce sont les vertus commerciales qui produisent la prospérité du commerce; c'est la probité, l'économie, l'ordre et la prévoyance; c'est la prudence dans la prospérité, c'est la force d'âme dans l'adversité.

Ce sont ces vertus qui, plus puissantes que la fortune même quand elle accable le grand manufacturier, le grand négociant, lui laissent l'honneur, et conservent la mémoire des services qu'il a rendus aux arts ainsi qu'au négoce.

Qu'ose-t-on réclamer pour les ports? Des habitudes d'un commerce plus national, et plus d'amour de la gloire nationale. Prenez, depuis 40 ans, les noms des négociants les plus célèbres et les plus dignes de l'être; comparez ceux qui ont travaillé dans les ports et ceux qui ont travaillé dans Paris : quels sont ceux dont la France reconnaissante gardera la plus honorable et la plus longue mémoire?

Où le grand La Rochefoucauld chercha-t-il un continuateur à sa bienfaisance nationale? dans le commerce de Paris. Où les amis de l'instruction primaire cherchaient-ils des appuis, des secours, quand la Restauration s'opposait à leurs efforts? dans le commerce, dans l'industrie de Paris. Où la reconnaissance nationale cherchait-elle des bienfaiteurs généreux et des tuteurs dévoués pour les enfants de son grand orateur? dans le commerce de Paris. Et quand vint le jour du péril, quand il fallut résister au despotisme massacrant les citoyens, qui fut encore au premier rang? le commerce de Paris, dans son tribunal et dans la maison de ses plus illustres industriels.

A cette pensée, inouïe jusqu'à ce jour, d'un commerce moins moral et moins français parce qu'il serait parisien, qu'il me soit donc permis de présenter aux suffrages, à la reconnaissance, à l'orgueil de la patrie, les vertus du commerce de Paris, depuis ses grands capitalistes jusqu'à ses marchands les plus modestes, et depuis ses grands manufacturiers jusqu'à ses simples ouvriers, héroïques dans le combat, modérés après la victoire, amis de ceux qui les emploient, et sans odieuse envie contre le bien-être des chefs d'industrie qui les font vivre.

Loin de moi, Messieurs, d'user de représailles contre les orateurs dont je combats les opinions; et pour exalter davantage les qualités du commerce de Paris, loin de moi de rabaisser le mérite des commerçants de nos ports. J'éprouve pour les uns et pour les autres la même estime et le même attachement. Mais en tout, pour les hommes ainsi que pour les choses, il faut proportionner la reconnaissance aux services.

Quels droits les ports de mer ont-ils à réclamer notre intérêt et notre protection? Ce sont les services qu'ils rendent à notre industrie en écoulant chez l'étranger le surplus des produits de nos champs et de nos ateliers.

Voyons si Paris à lui seul ne rend pas un plus grand service à la France que tous les ports maritimes ajoutés ensemble.

Dans une année vos villes maritimes exportent pour 320 millions de produits français, un quart agricole, et les 3 autres manufacturés.

Eh bien! la seule ville de Paris paye à l'agriculture française 367 millions pour les produits qu'elle consomme, sans compter les produits d'industrie que, pour plus de 100 millions, elle achète à nos départements.

Ainsi, Paris, pour la France entière, est un plus riche consommateur que toutes les nations qui commercent avec nos ports.

Quittons un moment ce spectacle pour envisager le commerce d'un seul port, le commerce de Bordeaux, dont les mandataires élèvent la voix contre la prospérité du commerce de Paris.

Quand Bordeaux vend à tous les peuples de la terre 35 millions d'hectolitres de ses vins, la seule ville de Paris en achète plus de 40 millions, c'est-à-dire que Paris est, pour Bordeaux, un consommateur plus précieux que la totalité des nations qui commercent avec la France.

M. de Bryas. Je ferai observer que 40 millions d'hectolitres forment le chiffre de toute la récolte que l'on fait en France.

M. Charles Dupin. J'ai voulu dire *de litres*. (*Ah! ah!*)

Je prie qu'on ne s'empare point d'une erreur de langue, et qu'une discussion aussi insignifiante n'arrête point la Chambre.

Je crois ne m'être pas trompé; je serais prêt à reconnaître mes erreurs.

Jugez donc des craintes de Bordeaux, ses préjugés, ses terreurs, en voyant s'accroître le nombre et la richesse des habitants de Paris!

Que craint Bordeaux, si l'on établissait un entrepôt à Paris? La perte du transport indirect du sucre, du café, du cacao, que les colonies envoient et qui, par un trajet indirect, se rendent aujourd'hui de l'Amérique dans la Gironde, avant d'entrer dans la Seine. Jugez, Messieurs, de la valeur de cette crainte?

D'après les documents positifs de la douane, pour une des années du commerce le plus actif, la totalité des marchandises coloniales envoyées par cette voie détournée, ne vaut pas au delà de 400,000 francs.

C'est donc le misérable intérêt de l'emmagasinage et des commissions à payer sur cette somme, c'est-à-dire au plus 60 et 80,000 francs que Bordeaux met en balance avec l'avantage qu'elle trouve à voir augmenter de richesse et de population Paris, qui consomme, vous l'avez vu, plus de vins de la Gironde que n'en consomment tous les peuples de l'univers. Soyez vous-mêmes les juges de ces pitoyables calculs.

Je montrerais avec non moins de facilité combien les ports de la Charente-Inférieure retirent d'avantages de leur commerce avec la Seine; ils y portent chaque année pour plusieurs millions de vin et d'eau-de-vie, sans faire, en produits coloniaux, aucun commerce indirect qu'ils puissent craindre de perdre par l'établissement d'un entrepôt à Paris.

Il me serait facile de montrer combien les craintes de Nantes et de Dunkerque sont pareillement peu fondées au sujet d'un entrepôt établi dans Paris, mais je craindrais, en le faisant, d'abuser de l'indulgence de la Chambre.

Si les faits que je vous ai présentés ne vous paraissent pas suffisants, je les compléterai lors de la discussion des articles. J'examinerai pareillement avec impartialité le bien et le mal que le port du Havre peut attendre d'un entrepôt à Paris.

Mon but principal était d'attaquer un préjugé qui malheureusement n'est que trop répandu dans nos départements; c'est qu'il peut y avoir une prospérité des départements qui soit un dommage pour Paris, et qu'il existe, au contraire, pour Paris, des moyens de prospérité qui seraient pour les départements des principes d'appauvrissement et des causes de ruine.

Si les preuves nombreuses que j'ai présentées vous semblent complètes, je crois avoir triomphé de la principale difficulté que renferme la question des entrepôts. Je crois n'avoir pas borné là le service que j'ai tâché de rendre au pays, en montrant le concours des intérêts et les justes motifs de bienveillance mutuelle entre les citoyens de la capitale et ceux des départements.

Je voterai pour la loi si la Chambre l'accepte telle que le gouvernement la propose; si la Chambre accepte l'extension démesurée que veut la commission, je voterai contre.

(La séance est levée à six heures et quart.)

Ordre du jour du samedi 24 décembre.

A une heure précise, séance publique.

Renouvellement des bureaux.

Rapport de la commission chargée d'examiner les projets de loi relatifs à la répartition des 3,500,000 francs, destinés aux travaux départementaux, présentés en exécution de la loi du 6 novembre 1831.

Rapports de la commission des pétitions (feuilletons nos 73, 99, 102, 106, 115 et 121).

Discussion du projet de loi tendant à autoriser l'ouverture et l'établissement d'un canal destiné à joindre l'Océan à la Méditerranée, en continuant le canal du Midi depuis Toulouse jusqu'à Bayonne.

Commission chargée de l'examen du projet de loi sur le tarif des droits de douanes (Soies).

1er *bureau*. M. Meynard;
2e — M. Tavernier;
3e — M. Granier;
4e — M. Reynard;
5e — M. Teste;
6e — M. Lefebvre;
7e — M. Chastelier;
8e — M. Faure;
9e — le marquis de Cambis d'Orsan.

Commission chargée d'examier la proposition de M. Alby, relative à la Bourse.

1er *bureau*. M. Comte;
2e — M. Poulle (Emmanuel);
3e — M. Foy;
4e — M. Legrand;
5e *bureau*. M. Harlé fils;
6e — M. Lefebbre;
7e — M. Martell;
8e — M. Alby;
9e — M. Ollier.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du samedi 24 décembre 1831.

La séance est ouverte à midi trois quarts.

MM. les ministres de la marine et de l'instruction publique, des finances, de la guerre et de la justice, sont présents.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le Président. J'ai reçu de la Chambre des députés un message concernant deux projets de loi adoptés par cette Chambre, portant *abrogation des lois relatives aux pensions des grands fonctionnaires de l'Etat et à l'anniversaire du* 21 *janvier.* Je donne lecture de ce message.

MESSAGE.

« Monsieur le Président,

« La Chambre des députés, dans ses séances des 22 et 23 décembre, a adopté deux projets de loi sur l'abrogation de la loi du 11 septembre 1807, et de celle du 19 janvier 1816, en ce qui touche l'anniversaire du 21 janvier.

« J'ai l'honneur de vous les transmettre par un message, et je vous prie de vouloir bien en donner communication à la Chambre des pairs.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération,

Signé : GIROD (*de l'Ain*). »

PREMIER PROJET.

Article unique.

« La loi du 11 septembre 1807, relative aux pensions extraordinaires des grands fonctionnaires de l'Etat, est abrogée. »

SECOND PROJET.

Article unique.

« La loi du 19 janvier 1816, sur l'anniversaire du 21 janvier, est abrogée. »

La Chambre ordonne le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution des deux projets de loi communiqués.

M. le Président. Je dois donner connaissance à la Chambre d'une lettre qui m'a été adressée.

M. le comte Roguet, retenu par une indisposition grave, s'excuse de ne pouvoir en ce moment prendre part aux délibérations de la Chambre.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion générale du projet d'article destiné à remplacer l'article* 23 *de la Charte constitutionnelle.* (Pairie).

La parole est à M. le comte Cornudet, orateur inscrit *pour* le projet

M. le comte Cornudet. Messieurs, membre de votre commission, je viens exposer à cette tribune mon examen consciencieux du projet de loi soumis à votre délibération.

Quelle est, en présence de cette délibération grave, que balancent tant de brillantes et de fortes raisons, la situation de la noble Chambre? point de départ que fixe la dignité que la discussion doit ici conserver.

La Charte dans sa réformation proclamée le 9 août 1830, statue, article 68, que l'article 23 (article relatif à la constitution de la Chambre des pairs) « sera soumis à un nouvel examen en la session de 1831. »

Cet examen ouvert ne peut atteindre l'article 13 qui déclare que « la puissance législative s'exerce collectivement par le roi, par la Chambre des pairs et la Chambre des députés. »

Il ne peut atteindre l'article 1er qui déclare que « la Chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative ».

L'existence de la Chambre des pairs instituée par la Charte de 1814 est donc reconnue et consentie par la Charte renouvelée.

D'autre part, la composition individuelle de cette Chambre référée (1er paragraphe de l'article 68) à celle formée par l'auteur même de l'institution est logiquement reconnue et admise par cette Charte renouvellée.

Eh! ce concours législatif de la Chambre, depuis le 3 août 1830, son exercice mémorable de la haute délégation judiciaire exprimée aux articles 28 et 47 de la Charte peuvent-ils de bonne foi permettre à aucun esprit de méconnaître la continuité de son existence constitutionnelle?

C'est en vertu de la réformation que l'article 23 est soumis à un nouvel examen. C'est donc dans la mesure de cette prescription que l'examen doit avoir lieu. Or, porte l'article 68 : « L'article 23 doit être soumis à un nouvel examen dans la session de 1831. »

Dans la session de 1831! « La Chambre des pairs est convoquée par le roi en même temps que la Chambre des députés. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre, article 21. »

La session des deux Chambres est donc collective. Ce nouvel examen auquel l'article 23 est soumis dans la session de 1831, est donc également dans le domaine de la Chambre des pairs, dont la session ne présente qu'un ensemble avec la session de la Chambre des députés.

Cet examen pourrait-il être considéré comme une reprise tacitement réservée en ce point du pouvoir surgi de la Révolution de Juillet 1830?

La Charte promulguée en sa réformation, le 9 août 1830, serait l'abdication même de tout pouvoir extraordinaire. La souveraineté sociale ne peut, depuis lors, s'exprimer qu'en la forme législative.

Le règlement de la constitution de la Chambre des députés a été laissé dans le domaine de la loi, articles 30, 31, 33, 34 et 69 de la Charte; par quelle différence le règlement de la Constitution à examiner de la Chambre des pairs ne se trouverait-il pas également remise par la Charte au pouvoir de la loi?

Ajouterai-je que l'article 68, en soumettant l'article 23 à un nouvel examen dans la session de 1831, ne statue pas qu'en cette session, il interviendra une résolution définitive? Cet examen ouvert est donc laissé aux labeurs ordinaires de la gestation législative.

Mais quel est donc ce pouvoir constituant qui ne serait pas, dans ses éléments, le pouvoir même législatif de la Charte amendée?

La victoire des barricades ayant rendu vacant le trône restauré en 1814, restauré sur une Charte jurée, a nommé pour la régularisation de la résistance triomphante du parjure, un lieutenant général du royaume. Cet acte de discernement était un droit de la victoire.

Le cri du combat, l'acclamation du triomphe étant *la Charte! la Charte!* le premier acte du lieutenant général investi de l'action du pouvoir royal a été et devait être de convoquer les deux Chambres instituées par la Charte, la Chambre des pairs et la Chambre des députés pour accomplir le nouveau destin national; retour soudain à la légalité, à la légalité que réclamaient le combat et la victoire.

Certes, l'initiative appartenait exclusivement à la Chambre des députés, émanation directe du peuple. C'était à elle, à elle exclusivement, à prononcer la première la déclaration de la vacance du trône en droit comme en fait, et à appeler à s'y asseoir Louis-Philippe d'Orléans et héréditairement sa descendance mâle.

Mais la volonté publique ne réside pas pleine et absolue dans la Chambre des députés. Son expression réside non moins essentiellement en concours dans la Chambre des pairs. C'est de l'accord parfait de ces deux Chambres que son expression entière et vraie apparaît devant la nation.

Ainsi, l'acte intervenu d'adhésion de la Chambre des pairs a été le complément essentiel de la déclaration prononcée par la Chambre des députés, en sa séance du 7 août 1830, de la vacance du trône et de l'appel qu'elle a fait de Louis-Philippe d'Orléans et de sa dynastie après lui pour l'occuper. La consécration de ce concours à la solennité du souverain acte d'alliance du 9 août 1830, ne tolère pas de rechercher le plus ou le moins d'influence de l'acte d'adhésion de la Chambre des pairs, dans l'acclamation nationale.

Le pouvoir spécial, surgi aux premiers jours d'août 1830, n'est donc pas autre, dans sa perfection, que le pouvoir parlementaire de la Charte réformée.

Il est donc exact qu'il appartient essentiellement à la Chambre des pairs de participer au nouvel examen de l'article 23 prescrit par l'article 68.

Cet article 23 qui est textuellement l'article 27 de la Charte de 1814, porte : « La nomination des pairs de France appartient au roi. Leur nombre est illimité; il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires à sa volonté ».

Il faut ici dire qu'au retour de la Restauration, une ordonnance royale du 19 août 1815 a statué que la dignité de pair est et demeurera à l'avenir héréditaire.

Cette ordonnance, qui formait l'état de la pairie au 9 août 1830, est bien une dérivation naturelle et directe de la faculté même réservée à la couronne de nommer les pairs à vie ou de les rendre héréditaires à sa volonté.

Toutefois cette ordonnance n'a pas été adressée aux Chambres. Elle ne peut donc pas être dite un appendice de la Charte de 1814. Elle ne contient pas même la formule de la promulgation pour sa manifestation publique, comme si elle ne devait demeurer qu'un acte du ménage de la couronne.

Aussi la Charte, en sa réformation, a-t-elle rationnellement repris, en son article 23, l'article 27 de la Charte de 1814, dans sa disposition littérale entière, pour en soumettre la combinaison au jugement législatif.

Il n'est pas inutile de remarquer : jusqu'où l'examen de cet article 23 n'a-t-il pas extravasé? il n'est pas inutile, dis-je, de remarquer que cet article, en réservant au roi la faculté de nommer les pairs à vie ou héréditairement, renferme intrinsèquement l'inamovibilité des pairs à vie. Cette inamovibilité résulterait d'ailleurs des attributions judiciaires de la Chambre, articles 28 et 47 de la Charte, les juges nommés par le roi étant inamovibles, article 49.

Pour satisfaire à l'article 68 de la Charte renouvelée, l'article 23, *sur la proposition formelle de la couronne*, a été soumis, en cette session de 1831, à un nouvel examen devant la Chambre des députés.

Le projet de loi, qui y a été résolu, reconnaît, dans le pouvoir royal, le droit de nommer les pairs, circonscrit la nomination dans les notabilités qu'il désigne, adopte l'illimitation du nombre; écarte la variété des rangs, et déclare la pairie possédée viagèrement.

Non, le sentiment de l'individualité n'agitera pas, en la Chambre des pairs, le second examen qui lui est essentiellement dévolu de cet article 23. Le résultat de sa délibération sera l'inspiration de la sagesse nationale qui a ici son sanctuaire.

De la nécessité admise d'une seconde Chambre pour coordonner le régime représentatif, l'on ne peut pas ne pas conclure qu'elle doit avoir une autre origine que la première Chambre, la Chambre des communes.

Celle-ci, sortie du scrutin populaire, est la Chambre substantielle, si je puis ainsi dire, des libertés du pays ; l'autre, la seconde Chambre, doit émaner du chef de la nation, suprême dépositaire de l'action sociale. La nation et son chef sont les deux individualités morales, source des pouvoirs publics.

L'origine de la Chambre des pairs, comme fille de la royauté, ne sera pas parmi nous désavouée.

La prérogative royale planera sur la série des notabilités que le projet de loi énumère. Elle y fixera ses nominations.

Au dernier terme de cette série, le projet de loi comprend les propriétaires, les chefs de manufactures, de maisons de commerce et de banque payant 3,000 francs de contribution directe, soit à raison de leurs propriétés foncières depuis 3 ans, soit à raison de leur patente depuis 3 ans, *lorsqu'ils auront été pendant* 6 *ans membres d'un conseil général ou d'une chambre de commerce*.

Cette condition, introduite par amendement dans le projet de loi, n'était pas énoncée au rapport de la commission de la Chambre des députés.

Présente-t-elle enfin suffisamment le caractère de notabilité qui lui est attachée ?

Et si, seule elle ne présente pas ce caractère, pourquoi ce stigmate ?

Si la pairie est moins une dignité qu'un office, si elle n'est une dignité dans l'État, que parce qu'elle y est un office très élevé, la raison publique dit que c'est dans les notabilités de la propriété foncière, de la mise en œuvre des capitaux mobilisés, de l'habile et de l'heureuse industrie que doit spécialement s'établir la candidature à cet office éminent, parce que là est tout entière l'action de la société, son animation.

Or, ces notabilités se recommandent par le fait seul de leur existence que garantit le chiffre de leur contribution directe aux charges publiques. Et que peut-on ajouter à l'existence de leur stimulant intérêt à la garde de la Constitution du pays, que la preuve matérielle qu'elles ne remontent pas à quelques mois ?

C'est donc judicieusement que votre commission propose à la noble Chambre la suppression de la condition imposée à ces notabilités, comme étant sans reflet, et, dirai-je, la critique, sans sévérité, pouvant y trouver un legs de certaines époques.

Le nombre des pairs demeure discrètement indéfini. La loi de la constitution d'une Chambre dont les membres sont perpétuels, pourrait-elle ne pas prévoir l'accident d'une majorité dominatrice en opposition au pays ? Et quel autre moyen plus normal que la faculté d'une adjonction par l'illimitation du nombre de sa composition.

Les suffrages étant égaux dans leur supputation, il ne peut y avoir de distinction sur les chaises curules.

Ma discussion est arrivée sans effort à la disposition qui doit animer l'institution de la pairie.

L'article soumis à l'examen porte : « Le roi « nomme les pairs à vie ou héréditairement, se- « lon sa volonté. »

Cette latitude ou faculté ne peut être laissée à la prérogative royale. La Charte réformée doit faire cesser ce jeu du bon plaisir. Elle veut de la vérité dans l'action des pouvoirs; et il n'y aurait pas de vérité dans le concours de la Chambre des pairs à la législation, et moins encore dans l'exercice de ses autres fonctions, où la liberté des suffrages ne serait pas dégagée d'une grave, de la plus grave influence de la couronne.

La nomination du roi à la pairie doit être ou exclusivement à titre viager, ou exclusivement à titre héréditaire.

Cette alternative, épineuse question, veut être débattue selon l'utilité publique, qui se compose de l'intérêt du trône, de l'intérêt des libertés publiques, mais aussi du caractère des mœurs nationales.

Pour quelle fin la nécessité d'une seconde Chambre que la Charte renouvelée continue d'appeler Chambre des pairs, est-elle admise ?

Ce n'est pas pour exercer un contrôle des actes de la première Chambre, de la Chambre des communes.

Telle était la destination du conseil des Anciens, en la Constitution de l'an III. Dans ce dessein, ce conseil devait adopter ou rejeter tous les articles de la proposition de loi faite par le conseil des Cinq-Cents; aucune proposition de loi ne pouvait prendre naissance dans le sein du conseil des Anciens.

Mais par la Charte, la proposition des lois appartient à la Chambre des pairs comme à la Chambre des députés. L'office de contrôle, s'il n'était qu'une seconde épreuve de discussion, serait commun aux deux Chambres.

Dans le système représentatif, le caractère de la Chambre des pairs est celui de modérateur entre la Couronne, à qui seule appartient la puissance exécutive, et l'action populaire, qui réside en la Chambre élective, qui y réside avec d'autant plus d'énergie, qu'elle s'y personnifie. Le caractère de l'office de la seconde Chambre est de protéger la stabilité sociale contre l'ardeur de la nouveauté, contre la turbulence du progrès intempestif; véritable magistrature politique !

Pour remplir cette austère et difficile délégation, la seconde Chambre a donc besoin d'une forte constitution qui lui assure une indépendance absolue.

Le renouvellement de la Chambre élective,

dont la durée est temporaire, trouve sa garantie, garantie viscérale, dans la nécessité de l'impôt que cette Chambre doit voter la première.

La seconde Chambre, la Chambre des pairs, qui tire son origine du pouvoir royal, où peut-elle trouver un port assuré pour son indépendance, si sa renaissance combinée dans un sage tempérament n'appartient pas à elle-même?

La pairie héréditaire! quelle aristocratie menaçante! sans influence constitutionnelle dans l'administration de l'État; concours simple dans la législation; sans initiative pour l'exercice du pouvoir judiciaire spécial qui lui est conféré.

Mais si les meilleures lois sont celles que l'état de la société peut recevoir, cette vérité s'applique éminemment aux institutions politiques.

Nous voulons un gouvernement dont la liberté soit l'essence. C'est le programme plus ou moins prononcé de la Révolution de 1830.

L'égalité en droit est, parmi nous, le symbole de la liberté, sa figure sensible.

Tel est notre caractère national, qu'il se fait, de cette égalité en droit, un besoin de son active imagination, qui ne connaît pas d'horizon dans l'estime des autres. Et les élévations qui ont eu lieu depuis 1790 n'ont-elles pas montré, dans les rangs ordinaires de la société, une immense somme de talents de toute nature?

Accusons la vérité de nos mœurs. Le sentiment de l'égalité les pénètre plus encore que celui de liberté dont elle semble n'être que la conséquence de la première.

L'examen de l'article 23 de la Charte renouvelée n'a pas été plutôt réservé à la prochaine législature qu'une voix, devenue générale, s'est élevée contre l'hérédité de la pairie. Que la théorie en conteste les éléments! elle est un fait. Et cette voix pouvait-elle, par sa généralité, ne pas avoir son retentissement dans les collèges électoraux, d'où est sortie la Chambre actuelle des députés!

Cette voix a été présentée, en la proposition royale, provoquant, devant la Chambre des députés, l'examen de cet article, comme étant l'expression de l'opinion publique.

Cette Chambre, par le nombre presque entier des suffrages donnés au projet de loi qu'elle a résolu, l'a avouée et confirmée telle.

Reportée en cette enceinte par les ministres de la Couronne, en son nom, notre conscience politique pourrait-elle en méconnaître la constatation!

De ce fait dominateur, si l'on descend à la construction de l'article que nous examinons, la logique fait remarquer que sa disposition se présente à la date du 9 août 1830, date qui écarta l'ordonnance royale du 19 août 1815, quel qu'en soit le caractère.

Cet article (reprise littérale de l'article 27 de la Charte de 1814) ne déclare pas plus positivement la pairie héréditaire qu'il ne la constitue viagère. Il laisse à la volonté royale le droit de nommer à vie ou héréditairement.

Ainsi, ingénuement, la Chambre des pairs ne se présente pas, dans le débat, comme une institution pure, héréditaire. Depuis le 9 août 1830, date du renouvellement de la Charte qui a reconnu l'existence de la Chambre, elle n'est plus dans son institution que ce qu'elle était au 4 juin 1814.

Combien l'examen de cet article, considéré dans cette réalité, perd de son importance? L'hérédité n'est plus dans la discussion qu'une question de vitalité théorique que les circonstances politiques doivent dominer dans son application.

Le projet de loi, en déclarant que la dignité de membre de la Chambre des pairs est conférée à vie, ne porte donc pas d'altération dans l'existence que cette Chambre a reçue originairement et qu'elle a reprise par le renouvellement de la Charte.

Que si cet article restreint l'exercice de la prérogative royale dans la plénitude de sa grâce, cette altération est consentie par la couronne elle-même. C'est sur la proposition royale formelle que le projet de loi a, sur ce point, été résolu à la Chambre des députés.

Sans doute, la Chambre des pairs est gardienne des prérogatives royales comme des libertés publiques. Sans doute qu'il est de son devoir comme de son droit de ne pas s'arrêter à un départ que les ministres de la Couronne l'auraient amenée à consentir de l'une de ses prérogatives.

Mais il s'agit ici d'une disposition que la Charte a soumise à un examen législatif auquel le pouvoir royal lui-même est appelé à aviser. La proposition royale se présente donc dans le libre et complet exercice du concours de la couronne.

Si l'on ne peut contredire que par le renouvellement de la Charte, par la reprise de l'article 27 devenu l'article 23 du renouvellement, la condition de la pairie, depuis le 9 août 1830, n'est plus que ce qu'elle était le 4 juin 1814; si la loyauté de la couronne dont la proposition formelle sur l'examen réservé de cet article 23 en cette session, est *que la pairie ne soit possédée que viagèrement*, présente une foi donnée à la Chambre des communes, à l'opinion publique, que la prérogative royale n'usera pas de la latitude de rendre la pairie héréditaire, je le demande, *dans quel intérêt pour l'institution* le projet de loi pourrait-il être rejeté par la Chambre?

Je le répète, là est la solution du débat; la condition de la pairie, depuis le 9 août 1830, n'est que ce qu'elle était au 4 juin 1814 : *elle fut lors nommé à vie.*

Oserai-je, Messieurs, au nom du pays, dire à la noble Chambre qu'il lui est donné, par sa modération dans la revision à laquelle l'action législative l'appelle, de fixer la fortune, qu'elle ne veut, qu'elle ne peut répudier, de la révolution monarchique de 1830, l'établissement du pays demeurant en instance tant que l'une des trois sections de la puissance législative celle modératrice, n'aura pas reçu sa génération constitutionnelle; le sceau national de la réformation de la Charte?

L'établissement du pays en instance! Les bons citoyens s'enquièrent de la volonté nationale; les doctrines insidieuses pénètrent, et l'organisation sociale s'étonne.

Me sera-t-il permis d'ajouter que la modération de la Chambre des pairs, dans sa libre délibération, donnera, devant la nation, devant l'Europe peut-être, à son concours législatif toujours mesuré, une force d'opinion dont notre monarchie nouvelle se fortifiera?

Le temps, moyen de la nature, est aussi moyen des institutions humaines; mais en se confiant à ses lents progrès, il faut satisfaire à la destinée présence. Celle remise à la Chambre des pairs dont l'accomplissement est attendu par l'anxiété de tant d'intérêts, est, je l'ai dit, de fixer la fortune de la révolution monarchique de 1830, par l'acceptation du règlement légal de sa génération.

Cette Révolution de 1830, si elle est devenue si périlleuse, comme l'a dit l'éloquent orateur qui a terminé hier la séance, qui en a ouvert le cratère?

L'accuser, cette révolution, accroître la pertur-

bation, est-ce le fermer, ou même suspendre le cours de la lave?

Je vote pour le projet de loi avec l'amendement indiqué par votre commission.

M. le Président. M. le marquis de Mortemart, orateur inscrit sur le projet, a la parole.

M. le marquis de Mortemart. Messieurs, je n'ai pas l'intention de rentrer bien avant dans une discussion sur laquelle tant d'orateurs distingués ont jeté de si vives lumières. Il est décourageant pour moi de ne descendre que le 12e ou 13e dans cette grande lice, déjà parcourue en tous sens, par des combattants plus habiles. Je dois l'avouer, plusieurs des plus puissantes considérations que j'avais à vous soumettre m'ont été dérobées dans le brillant discours qui a terminé votre séance d'hier. Je m'en félicite cependant, puisque la jeune voix de mon noble parent m'a paru produire sur vos esprits un effet supérieur à tout ce que j'aurais pu espérer de la mienne. Je rends volontiers hommage à la haute portée des vues politiques qu'il a développées à cette tribune, et je n'y monte plus aujourd'hui que pour exposer simplement et sommairement les motifs d'une opinion dont, en qualité de membre de votre commission, je crois devoir plus spécialement vous rendre compte.

Et moi aussi, j'ai le tort de partager, avec Aristote, avec Cicéron, Montesquieu, et d'autres publicistes surannés, cette conviction que la meilleure forme de gouvernement est celle qui offre le mélange de la royauté, de l'aristocratie et de la démocratie, parce que, là seulement, tous les intérêts se trouvent représentés, et par conséquent défendus. L'expérience de tous les pays et de tous les siècles est conforme à cette théorie. A la vérité, ces autorités diverses ont peu de poids auprès de certaine école qui est actuellement fort en vogue; mais j'en suis fâché pour elle; car je n'ai vu nulle part que ce dédain pour l'âge et pour l'expérience ait porté bonheur à ceux qui l'ont professé.

L'Assemblée constituante, qui pourtant renfermait dans son sein tant d'hommes éclairés, commit une faute immense, une faute que la France a payé bien cher, quand, cédant aussi à certain préjugé de l'époque, elle repoussa la création d'une seconde Chambre; de cette Chambre de maturité et de réflexion, que la vivacité, la mobilité française rendent plus nécessaires à ce pays qu'à tout autre. Ne nous rendons-nous pas coupables envers lui d'un tort analogue, en sapant l'une de nos principales garanties de stabilité, en amoindrissant la pairie, en la réduisant forcément au rôle d'humble satellite de l'un de ces astres politiques, qui, non loin d'ici, dominent sur la rive droite ou sur la rive gauche de la Seine?

L'économie de la loi qui vous est soumise, Messieurs, détruit dans son essence première, l'un de ces trois pouvoirs qui composent un gouvernement représentatif; de ce gouvernement institué par la Charte, au nom et en faveur de laquelle les Parisiens ont combattu et triomphé en Juillet. Sur cela, tout le monde est à peu près d'accord, et je me reprocherais de revenir sur des preuves qui ont été si victorieusement déduites devant vous. Mais aux raisonnements on oppose la puissance de certains faits, celle même de la nécessité. Eh! Messieurs, ces faits ne sont-ils donc pas contestables eux-mêmes? Si cette nécessité existe, avons-nous notre libre arbitre; et cette solennelle discussion n'est-elle plus qu'une comédie de quatre ou cinq jours? Non, non; ce qui était vrai il y a six mois, peut ne plus l'être aujourd'hui, ou ne le sera plus dans quelques semaines. Pour le nier, il faudrait bien peu connaître la marche rapide et saccadée de l'opinion. Or, que demandons-nous au pays, si ce n'est un simple délai, un plus ample informé, dans son propre intérêt, d'une question qui originairement n'a été ni examinée, ni comprise? Des passions étroites, envieuses, étoufferont-elles toujours les conseils de la politique et de la raison? J'estime trop ma nation, j'ai trop de confiance dans le bon sens public pour le croire. M'élevant donc au-dessus des craintes d'une effervescence passagère, je déclare qu'il m'est impossible de ne pas voir dans ce germe d'aristocratie constitutionnelle qu'on veut anéantir, un contre-poids indispensable au jeu de notre machine politique. Il y a peut-être quelque témérité à oser prononcer encore ce mot d'aristocratie, par lequel je n'entends, comme on l'a si bien expliqué hier, que la représentation des grandes notabilités sociales de tout genre; mais enfin, il m'est impossible de croire que rien de ce qu'on essaiera d'y substituer puisse atteindre le but. Et si nous devons le subir, du moins ne saurais-je me résigner à prendre, par mon vote approbatif, ma part de responsabilité de ce grand changement (tranchons le mot), de cette révolution dans notre régime social.

J'ai peine à concevoir comment le rôle que la Chambre des pairs a rempli depuis 1815 justifie les préventions, les haines que son existence héréditaire fait naître dans quelques esprits inquiets. J'ajouterai une observation qui, ce me semble, a échappé à tous ceux qui ont traité la matière : c'est que le principe ou plutôt le système de l'hérédité a été jugé et condamné, sans qu'il ait été possible en France de le connaître et d'en apprécier les prétendus inconvénients. Veuillez bien, Messieurs, vous compter, et vous verrez que, sans même y comprendre les membres d'une promotion récente, les quatre cinquièmes de ceux qui me font l'honneur de m'écouter aujourd'hui sont entrés dans cette enceinte par une nomination directe. A peine un cinquième siège par droit de naissance; et me serait-il permis de m'enquérir, même auprès de nos plus ardents adversaires, combien dans cette faible minorité il est d'individus dont l'incapacité ou l'inconduite fortifient les reproches accumulés contre la transmission légale de leur dignité? Cette discussion elle-même ne fournit-elle pas des arguments ou plutôt des exemples éclatants en faveur du mode actuel? et si l'on voulait sérieusement que cette grave assemblée suivît de plus au moins loin ce mouvement progressif auquel on attache actuellement tant d'importance, est-ce un moyen d'y parvenir que d'en exclure les représentants des générations nouvelles, ceux-là précisément qui, dans leur indépendance native, pourraient lutter parfois avec avantage contre un attachement routinier aux doctrines du passé?

Je consentirai volontiers, pour l'organisation de la pairie, à des modifications qui la mettent plus complètement en harmonie avec la Charte de 1830. Sans indiquer d'amendement précis, je me réserve d'appuyer quelques-uns de ceux qui pourront être proposés dans le cours de la délibération. Mais quant à un changement radical, mes faibles lumières et ma conscience, qui seules ont dicté mes votes depuis que j'ai eu l'honneur, Messieurs, de prendre place parmi vous, se refusent également à l'adopter. Telle qu'on veut la

constituer, sans caractère et sans force qui lui soient propres, cette Chambre ne pourra échapper au reproche de servilité, quelque injuste qu'il puisse être, qu'en se jetant dans les voies d'une opposition systématique. Elle ne pourra, je le crains, ni servir d'appui à un trône encore vacillant, ni protéger efficacement les libertés publiques.

Est-il d'ailleurs présumable qu'on s'arrêtera dans un si large chemin de démolition? Une telle concession en entraînera bientôt une nouvelle. Et qui de nous peut calculer la rapidité de notre marche dans une route si périlleuse? quelle est l'existence politique, quelle est l'existence sociale qui ne se voie pas menacée à présent? Tels n'étaient, je le pense, ni le véritable but, ni la conséquence inévitable de la Révolution de Juillet. Si, ce qu'à Dieu ne plaise! une autre Chambre des députés, élue sous des inspirations factieuses, venait à proposer l'abolition de l'hérédité du trône, quel moyen logique, rationnel, auriez-vous de vous y refuser, après avoir détruit l'autre hérédité politique qui lui sert de base, celle de la pairie? L'une est sans doute plus importante que l'autre pour la France; mais leur corrélation n'en est pas moins évidente pour tous les hommes prévoyants.

Votre force morale ne sera-t-elle pas notablement affaiblie, Messieurs, quand des voix malveillantes se seront élevées, et vous auront accusé devant l'Europe entière d'avoir adopté une loi fondamentale, contrairement, je ne dis pas aux intérêts du corps, mais aux intérêts réels du pays; contrairement à la pondération nécessaire des grands pouvoirs de l'Etat; et peut-être, ajoutera-t-on, à vos convictions intimes, qui n'auraient pas dû fléchir devant des préventions factices ou jalouses, dont reviennent déjà plusieurs de ceux qui, faute d'un mûr examen, les auraient le plus aveuglément épousées?

Je viens, Messieurs, de parler d'intérêt de corps. Dieu me préserve d'attacher la moindre importance à notre existence, surtout individuelle, si elle ne me paraissait pas identifiée avec celle de la constitution monarchique, pour laquelle la France a hautement et mille fois proclamé son amour. J'aurais ardemment souhaité qu'il fût possible et légal de mettre la Chambre de 1830 en dehors du principe tutélaire que je défends; et, à cet égard, il n'est aucun sacrifice personnel qui m'eût coûté, non plus qu'à la plupart de mes nobles collègues. D'honorables professions de foi vous ont déjà été offertes à ce sujet; j'y adhère de toute mon âme. Exclusivement dévoué à ma patrie, et franchement rallié au gouvernement qui voulait la préserver des désastres qu'amènent la guerre et l'anarchie, j'ai cru les servir, en continuant à siéger sur ces bancs. Je renoncerais sans hésiter à cet honneur, si c'était un moyen de les servir encore. Je n'ajoute plus qu'un mot.

Législateur consciencieux et indépendant, si je pouvais être persuadé que la Chambre des pairs, dépouillée de son hérédité, continuerait de rendre à la France les services auxquels elle est appelée par son titre et par ses précédents, si je croyais que le gouvernement sincère des trois pouvoirs résistât à une si rude atteinte, j'adopterais la loi sur laquelle vous allez délibérer. Mais je me sens, Messieurs, intimement pénétré d'une conviction contraire. Cette conviction, vous n'en doutez pas, est celle d'un homme loyal, d'un bon citoyen.

En conséquence, je rejette le projet, tel qu'il vous est présenté, et tant que le principe de l'hérédité en sera exclus d'une manière absolue, qui, à mes yeux, compromet dans l'avenir celle de la couronne, et de plus loin sans doute, menace même l'hérédité de la propriété.

M. le Président. M. le ministre de l'instruction publique a demandé la parole.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. Messieurs, le discours prononcé par un noble duc m'impose le devoir de paraître à mon tour à la tribune, et de demander quelques moments d'attention à la bienveillance de la Chambre. Quand le ministère est accusé devant vous pour avoir proposé la loi soumise à vos délibérations, quand on fait du rejet de cette loi une question d'honneur pour chaque membre de cette assemblée, ministre du roi et pair de France, permettez-moi de repousser de toutes mes forces la double accusation que les paroles du noble orateur font peser sur moi; car, ministre, j'ai ma part de responsabilité dans la proposition de cette loi, dont le noble duc fait un crime au ministère; pair de France, je suis prêt à sanctionner de mon vote la loi que j'ai conseillée au roi, comme ministre.

Messieurs, le noble duc auquel je réponds s'est annoncé comme le défenseur du gouvernement représentatif et de la société tout entière; comme l'avocat de l'ordre civil et politique qu'une loi désastreuse menaçait d'anéantir ou de bouleverser. Dans son opinion, et cette opinion est celle de plusieurs des orateurs qui l'ont précédé à cette tribune, le sort de l'hérédité de la Couronne et de l'hérédité civile est attaché à l'hérédité de la pairie. Toucher à l'une, c'est porter la main sur les deux autres. Réunie comme un faisceau, cette triple hérédité ne peut se rompre sans que ses débris ne s'engouffrent dans un abîme commun.

Telles sont les images, Messieurs, que le noble duc vous a présentées avec toute l'éloquence de sa parole, toute la puissance d'une conviction profonde; et cette conviction de l'orateur, en vous déroulant le tableau de ce naufrage immense elle a passé un instant dans votre âme; vous vous êtes émus de son émotion, vous vous êtes effrayés de ses craintes. Mais, Messieurs, l'imagination de l'orateur ne l'a-t-elle pas séduit comme elle a paru vous séduire vous-mêmes? La réflexion dans le silence du cabinet n'a-t-elle pas amorti cette vivacité de sensations dont vous n'aviez pu d'abord vous défendre?

Enfin, est-il donc incontestablement démontré que la question de l'hérédité de la pairie soit pour le trône et la société une question de vie ou de mort? Messieurs, le noble duc et ses amis me paraissent s'être laissé entraîner à une confusion dont l'origine est dans les mots. Si pour exprimer le droit de l'héritier de la couronne de succéder au trône, le droit du citoyen de recueillir l'héritage paternel, le droit du fils aîné d'un pair de France de succéder à la pairie, notre langue ne nous offre qu'une seule et même expression, s'ensuit-il de là que l'idendité des mots constitue l'identité des choses?

Quant à moi, je ne saurais admettre une union si intime entre des hérédités si différentes par leur nature, que l'une appartient à l'ordre social tandis que les 2 autres appartiennent à l'ordre politique. Soutenir que l'une ne peut exister sans les autres, c'est démentir l'histoire de tous les temps et de tous les peuples. A Rome, Messieurs, où l'hérédité du trône n'exista qu'à sa naissance et à sa chute, où l'hérédité des patriciens dans

le sénat est un problème historique, l'hérédité civile a-t-elle jamais été mise en question?

En Amérique, l'absence de tout pouvoir politique héréditaire empêche-t-elle le fils de recueillir paisiblement l'héritage paternel? En France, enfin, à cette époque d'un passé sanglant qui laisse bien loin dans sa hideuse réalité cet avenir si effrayant que l'imagination du noble duc a rêvé pour nous, la hache révolutionnaire, qui nivelait tout autour d'elle, ne laissa-t-elle pas debout ce principe de l'hérédité civile, qui cependant, à l'entendre, ne peut vivre qu'en compagnie de l'hérédité politique.

Je le sais, Messieurs, une secte qui pourrait avoir ses dangers, si elle ne menaçait de se perdre dans le ridicule, a voulu saper le principe qu'avait respectés Robespierre lui-même. Mais ses efforts viendront se briser contre un fait immense, celui de la division de la propriété, et plus la propriété se divisera, plus l'hérédité civile prendra racine dans les mœurs et s'implantera dans le pays; et ce fait, Messieurs, c'est vous qui en avez assuré le développement en repoussant le droit d'aînesse, c'est-à-dire en refusant d'introduire dans l'hérédité civile le principe qui est la vie de votre hérédité politique.

S'il est démontré, Messieurs, que l'hérédité civile est hors de la question, reste maintenant à examiner si l'hérédité du trône est liée aussi intimement qu'on l'a dit à celle de la pairie.

Permettez-moi de vous le dire, Messieurs, il y a peut-être trop d'orgueil de notre part à mettre en quelque sorte sur la même ligne (et un noble duc l'a placée au-dessus) l'existence de son hérédité et celle de la couronne! Supposez que par impossible ce fût aujourd'hui cette dernière qui fût mise en cause, quel est celui d'entre vous qui oserait prétendre que les avis seraient même divisés, et qu'il n'y aurait pas unanimité dans cette enceinte? Quel est celui qui ne regarderait pas comme imminents, comme suspendus sur nos têtes les désordres, l'anarchie et tous les désastres d'une Révolution que l'on veut bien encore ne prévoir que dans un avenir éloigné, si l'hérédité de la pairie est abolie?

D'où vient donc cette profonde différence, Messieurs, sinon de ce que l'hérédité de la couronne est une nécessité politique, tandis que l'hérédité de la pairie est une institution plus ou moins utile, une combinaison plus ou moins heureuse, selon les temps, les lieux, la grandeur, les opinions, le caractère des peuples.

J'ai donc le droit et le devoir, Messieurs, de briser ce faisceau mal uni, de séparer ces 3 hérédités si différentes auxquelles le noble duc n'avait donné à dessein une même origine que pour leur donner un même avenir, dont il n'avait formé si habilement un seul corps que pour nous les montrer expirantes sous la même blessure, et d'examiner isolément la question de l'hérédité de la pairie.

Sans doute, Messieurs, ce point de vue plaira peu aux orateurs que je combats. La question ainsi restreinte ne prête plus aux vives émotions, aux mouvements passionnés de l'éloquence; car elle ne s'adresse plus ni à la vie des sociétés, ni à l'existence des Etats, ni aux intérêts vivants de tout un peuple. Il ne s'agit plus de perdre ou de sauver la monarchie, mais de choisir entre 2 systèmes politiques, dont le choix, j'en conviens, peut être pour le pays et pour la couronne un grave inconvénient, mais non un danger de mort.

Le rôle de la Chambre des pairs est ainsi moins dramatique, mais il est plus vrai; il est moins consolant pour de nobles fiertés blessées de tant d'injustes attaques, mais il est plus rassurant pour les inquiètes appréhensions de notre belle patrie, fatiguée de tant d'agitations.

Je reconnais hautement tous les avantages de l'hérédité de la pairie, et, sans m'appesantir ici sur ce principe, développé tant de fois et avec tant de talent dans l'une et l'autre Chambre, je me hâte de proclamer que c'est la meilleure combinaison politique. Sans doute, s'il fallait fonder théoriquement la monarchie représentative, si un nouveau Platon devait écrire son Code, il y placerait l'hérédité de l'une des deux Chambres. Mais est-il permis à des législateurs de s'isoler de la société qu'ils sont appelés à régir, et de ne consulter, pour la confection des lois, qu'une raison abstraite ou des vérités rigoureuses? Non, Messieurs; ils doivent aussi, et avant tout, tenir compte des mœurs, des habitudes, des sentiments, des préjugés même de leurs concitoyens.

Cette vérité ne saurait être contestée dans cette enceinte où siègent tant d'hommes illustres, qui n'ont dû la dignité de la pairie qu'au rôle éminent qu'ils ont joué dans les affaires publiques, qu'à leur haute expérience des hommes et des choses; et de cette vérité, je ne veux d'autre preuve que votre propre histoire à vous, Messieurs, qui avant et depuis la Révolution de Juillet avez apporté dans vos délibérations cette juste et sage appréciation des temps et des circonstances qui vous était dictée, non par vos propres intérêts (vous l'avez assez prouvé), mais par les vrais intérêts du pays. C'est à cette haute raison que nous en appellerons encore aujourd'hui, sans redouter ni les émotions qu'on a fait naître, ni les sentiments qu'on a voulu mettre en jeu, ni l'inflexibilité de ces vérités théoriques qu'on a faussement qualifiées du nom de conscience; car la conscience d'un grand corps politique ne se compose pas de principes absolus, de systèmes abstraits : pour lui, les opinions ont leur puissance, les préjugés leur excuse, les circonstances leurs nécessités; pour lui la première loi de la conscience, c'est le salut du peuple. *Salus populi prima lex esto.*

Ainsi donc, Messieurs, séparant l'hérédité de la pairie de l'hérédité du trône, et les destinées de l'une des destinées de l'autre, reste à examiner un fait signalé par tous les partisans de la pairie héréditaire, la garantie d'indépendance que cette institution renferme. A leurs yeux cet avantage absout l'hérédité, justifie le privilège, libéralise la pairie. J'accepte ces conséquences pour moi-même, Messieurs; mais pour qu'elles soient justes aux yeux de tout un peuple, non pas ami, mais fougueux amant de l'égalité, il faut que ce privilège soit rigoureusement nécessaire, il faut qu'il soit indispensable, car s'il n'est qu'utile, on peut le contester. S'il est dangereux sans être nécessaire, qui osera la défendre? Je pose donc la question en ces termes : L'indépendance de la pairie ne peut-elle exister sans l'hérédité, et cette indépendance est-elle impossible dans le système adopté par la Chambre des députés et proposé par le gouvernement? Et d'abord de quelle indépendance veut-on parler? Est-ce de celle de la Chambre tout entière? Mais dans les deux systèmes le roi peut changer sa majorité, et je ne sache pas que ce droit de la Couronne ait jamais paru à la pairie une atteinte à son indépendance.

Je suis d'ailleurs de ceux qui voient une ga-

rantie suffisante dans une haute position acquise, et devenue inamovible. Sans doute, cette garantie est plus forte encore dans l'hérédité de la pairie ; mais elle a pu paraître exagérée à beaucoup d'esprits inquiets. Messieurs, la force des institutions ne réside pas tout entière en elles-mêmes ; mais elle réside aussi beaucoup dans la probité, dans les vertus, dans le caractère des hommes qui sont appelés à y prendre place. Héréditaire ou viager, le membre d'une Chambre législative votera par ordre, s'il est servile ; héréditaire ou viager, s'il est honnête homme, il votera par conscience. Et pour mon compte, Messieurs, je ne saurais croire qu'en fait d'indépendance, il y ait une différence si tranchée entre le pair de France viager en 1814, et le même pair héréditaire en 1815.

Ce débat se réduit donc à une question d'utilité plus ou moins grande, à une satisfaction plus ou moins complète donnée aux intérêts des législateurs de l'une des deux Chambres, dont on veut garantir ainsi l'indépendance ; et je vous le demande, Messieurs, cette différence entre deux systèmes est-elle donc assez grande pour que nous exposions de nouveau à des hasards le sort de la France et des destinées de notre jeune monarchie ?

Messieurs, cette hérédité d'un corps à laquelle on attache le sort des Etats n'est pas de nouvelle date en France. Elle a existé de droit et de fait, et sur des bases bien autrement larges, bien autrement solides, et dans cette féodalité de la vieille France écrasée par Richelieu, et dans ces parlements asservis sous Louis XIV. L'hérédité existait aussi avant 89, et avec des privilèges immenses qui devaient lui donner une grande puissance sur le pays, dans cette noblesse qui n'a pu sauver la monarchie, et qui a succombé avec elle, en même temps que ses institutions de 8 siècles dont elle était le soutien.

Il serait absurde, Messieurs, de prétendre vous montrer dans une pairie viagère cette force qui a manqué à l'hérédité pour mettre obstacle à ces grandes commotions politiques ; mais je dis que si toutes deux sont impuissantes à les empêcher, la pairie viagère peut trouver en elle, et dans les talents, dans le courage, dans la haute influence de chacun de ses membres qui seront chacun une autorité, une notabilité politique, des moyens aussi puissants pour les prévenir. Je n'en veux d'autre preuve que la conduite de cette Chambre à une époque où, j'ose le dire, mes collègues et moi, nous nous sommes voué une mutuelle estime, au mois de décembre 1830, alors qu'on pouvait presque dire que cette Chambre n'était pas même viagère, puisque son existence était chaque jour menacée par une disposition formelle déposée dans le sein même de la Charte de 1830.

Vous avez pu, au sein de la capitale encore fumante du sang versé, au milieu de l'anarchie qui venait frapper aux portes de ce palais, vous montrer aussi magnanimes que la Révolution de juillet envers des hommes qui avaient brisé la Charte et déclaré la guerre à leurs concitoyens. Et certes, ce ne fut point alors dans l'indépendance de son hérédité et dans un avenir de longue durée que cette Chambre précaire a trouvé la force de rehausser encore par cet acte la gloire de notre Révolution, mais ce fut dans les qualités éminentes, dans l'indépendance individuelle de chacun de ses membres.

Ainsi donc, Messieurs, pour nous résumer en peu de mots, l'hérédité de la pairie est le meilleur des symptômes dans une monarchie représentative ; mais il n'est point infaillible, il n'est point rigoureusement nécessaire, il s'arrête surtout devant les limites du possible, et c'est à ces limites que nous sommes aujourd'hui arrivés.

Quelque précieux que soit ce principe, il n'est pas un de ceux pour lesquels on doive s'apprêter à périr, suivant l'expression d'un noble duc, en bravant l'opinion de tout un peuple ; et si nous mettons d'un côté l'hérédité et les vérités théoriques et incontestables sur lesquelles elle s'appuie, et les bienfaits qu'elle a produits, et les talents qui l'ont proclamée, et les vertus qui en ont rehaussé l'éclat ; voilà pour ses avantages : mais de l'autre aussi le vœu presque unanime de la France, la majorité imposante de la Chambre élective, l'anarchie, expirante prête à relever la tête, la Constitution ébranlée, et le sort de la monarchie remis en question ; voilà pour ses dangers. Quel est celui d'entre vous, nobles pairs, qui ira déposer son vote dans la balance pour la faire pencher du fatal côté ? Vous avez reconnu qu'il y avait quelque gloire au gouvernement d'avoir lutté et triomphé avec tant de mouvantes passions conjurées contre lui. Est-ce donc dans cette Chambre que nous trouverons un combat qui rendrait l'espoir à l'anarchie et la terreur à la France ?... Je m'arrête, Messieurs, pour ne pas pousser plus loin une supposition qui vous fait injure !

Mais enfin, dira-t-on, cette opinion de la France que vous proclamez n'est qu'une opinion factice. Les préjugés l'avaient fait naître, les passions l'avaient propagée, l'erreur l'avait entretenue, la vérité l'aurait fait évanouir, la discussion l'aurait changée. Vous n'avez pas usé des armes déposées dans la Charte aussi bien pour vous que pour vos adversaires. La presse est restée muette entre vos mains, tandis qu'elle portait au loin chaque jour les attaques de ceux qui sapaient les institutions de la pairie en s'attaquant à son hérédité.

Le ministère avait le choix entre deux partis à prendre dans cette grave question. Il pouvait, il est vrai, se prononcer à l'avance par des écrits officiels, proclamer la nécessité d'une pairie héréditaire, et, associant son existence à celle de ce principe, annoncer hautement qu'il voulait périr ou triompher avec lui. Mais, messieurs, s'agissait-il donc du Ministère ou de la France ? Devait-il faire une question ministérielle de ce qui devait rester avant tout une discussion de système ? Devait-il ameuter contre elle tant de haines, tant de passions qu'il avait déjà à combattre, accrues encore de l'espérance de le renverser par la victoire ? Et qui ne voit que c'eût été mettre les préjugés à la place de la logique, soulever non des arguments contre la pairie, mais des passions contre le gouvernement, et que les adversaires de l'hérédité se seraient peu inquiétés de trouver des raisons contre elle, pourvu qu'ils trouvassent des violences contre le pouvoir ?

Ainsi n'a pas fait le gouvernement ; il a isolé la question de son système, si vivement attaqué ; il l'a livrée, non à l'esprit d'opposition, mais à la raison publique ; il l'a déposée dans les esprits, pure de toute intervention ministérielle, épithète si odieuse aux uns, si mal comprise de quelques autres. Toutefois, au moment où il la soumettait aux délibérations de l'autre Chambre, il a retracé solennellement tous les avantages de l'hérédité, il a fait appel à toutes les lumières, il a réclamé le secours de tant d'orateurs éprouvés qui sont venus faire retentir à la tribune les ac-

cents de leur conviction éloquente et profonde. En annonçant qu'il laissait à la représentation élective une grande part de responsabilité dans la décision de ce grave procès, il assurait au dehors la liberté de ses suffrages.

Enfin, il laissait dans l'avenir l'espoir d'un retour possible à l'hérédité, par une disposition qui offrait aux consciences enchaînées par des mandats impératifs, vrais ou supposés, la ressource d'en appeler à elles-mêmes sans manquer à leurs serments. Vous savez le résultat, Messieurs : l'hérédité a succombé ; une de ces majorités imposantes, qui ne laissent pas au fond de l'urne l'espoir d'un retour éloigné ou prochain, mais qui en font sortir l'expression d'une majorité nationale et forte, a solennellement confirmé les prévisions du ministère.

Comme nous, Messieurs, vous verrez dans ce résultat un vœu populaire que les grands pouvoirs de l'Etat ne peuvent méconnaître ; et en adoptant la loi qui vous est proposée, votre sagesse et votre patriotisme sauront s'associer à un sacrifice qui fera la joie de bons citoyens et le désespoir des anarchistes.

Ici, Messieurs, se bornerait ma tâche, si ma conscience ne m'indiquait un autre devoir à remplir. L'orateur auquel je réponds, et plusieurs de ceux qui l'ont précédé à cette tribune, ont attaqué, non pas seulement la conduite du ministère en particulier, dans cette grave circonstance, non pas seulement son système en général, mais la Révolution même de Juillet dans son principe et dans les conséquences qu'elle a enfantées. Il faut bien se résoudre à défendre encore cette révolution si glorieuse et si pure, puisqu'on l'attaque encore. Messieurs, c'est un devoir pour nous que de protester contre des sentiments étrangers sans doute à la majorité de cette Chambre, qui peut honorer des fidélités consciencieuses, mais qui ne saurait partager des regrets qui n'empêchent point, sans doute, la fidélité à de nouveaux serments prêtés.

On attaque la Révolution dans son principe ; mais sommes-nous donc si éloignés de juillet 1830, que nous ayons perdu la mémoire des éclatantes leçons renfermées dans trois jours de combats livrés par tout un peuple, au nom de la raison méconnue et d'un contrat violé ? Que vient-on nous parler de Révolution qui a commencé par de douces illusions et qui doit finir par d'affreuses réalités ; que vient-on nous parler de 1789 et de 1793 ?

En 1789, le peuple avide d'un immense changement s'est précipité sur la royauté pour la dépouiller et la détruire. En 1830, la royauté s'est précipitée sur le peuple, en attaquant les droits qu'elle avait fondés. Autant de différence entre les deux époques qu'entre l'agression et la défense. Le peuple de 1789, fatigué d'un long arriéré d'arbitraire et d'inégalités sociales, plein de passions et d'inexpérience, réclamait une liberté vague, indéfinie ; le peuple de 1830, éprouvé et modéré par l'usage d'une liberté régulière, s'est armé pour défendre des droits bien compris et bien connus.

1789, au milieu même de ses vœux les plus nobles, de ses plus généreuses illusions, avait porté des traces de barbarie populaire. 1830 a été la victoire d'un peuple civilisé, qui s'arrête de lui-même après une résistance nécessaire et ne mêle point de crimes au combat. En 1830, ce fut le principe du pouvoir absolu qui se montra violent et cruel ; le principe de la souveraineté nationale, au contraire, forcé de reparaître dans la convulsion de l'Etat, se montra moral, généreux, pacificateur : pour la première fois, on vit une Révolution sans vengeance et sans échafauds. Ce caractère de la Révolution de 1830 est sa force et sa gloire historique dans l'avenir ; il est le gage de sa durée. Pour être fidèle à elle-même, elle a besoin de porter dans tous ses actes cet amour des lois, ce zèle de la liberté légale et cette modération courageuse qui se soulevèrent contre le renversement de la Charte et le coup d'Etat de Juillet ; et cette nécessité imposée au nouveau pouvoir est sa plus forte garantie.

Que si tous les esprits ne sont pas encore paisibles, après ce grand ébranlement de l'ordre social ; que si cet appel fait par le pouvoir à la force contre la loi, si cette secousse immense, ce changement fondamental sont suivis d'agitation ; que si enfin trois jours n'ont pas seuls suffi pour terminer tout ce qu'il a irrévocablement décidé, faut-il, Messieurs, s'en plaindre avec tant de violence, et faire de cette nécessité politique le prétexte de tant d'accusations amères, de tant de prédictions menaçantes ? Faut-il, parce que l'ordre s'est rétabli avec efforts et est maintenu avec une laborieuse persévérance, représenter la France entière comme plongée dans une irrémédiable anarchie, et accuser le gouvernement d'être l'impuissant spectateur de tous les maux que l'on décrit avec une exagération qui seule entretiendrait l'inquiétude des esprits ? C'est aux consciences que je m'adresse. Beaucoup de craintes, beaucoup de dangers d'anarchie, n'ont-ils pas été déjà détournés par l'action salutaire de ce pouvoir royal né de la Révolution de Juillet, et que vous avez accepté en son nom ?

Est-il vrai, Messieurs, que depuis 18 mois le gouvernement représentatif, qu'avaient détruit les ordonnances de Charles X, n'ait pas repris son existence et son action ? Sous d'impérieuses nécessités, l'ordre régulier et le concours des pouvoirs parlementaires ne s'est-il pas cependant maintenu ? Cette Chambre n'a-t-elle pas, comme cour judiciaire suprême, statué dans la plénitude de sa haute indépendance ? Des lois politiques, des lois de finance, transmises à votre examen par la Chambre des députés, n'ont-elles pas été l'objet de vos libres délibérations, de vos amendements, et plusieurs fois modifiées ou rejetées par vous ? Avouons-le plutôt, Messieurs, c'est un grand bien, et c'est l'esprit même de notre Révolution de 1830, d'avoir réformé l'ordre politique sans bouleverser l'ordre social, d'avoir maintenu les principes des Constitutions antérieures et les grandes leçons de l'expérience, et de n'avoir pas voulu recommencer toute cette carrière de périlleux essais que nous avions déjà parcourue.

C'est maintenant à la sagesse des hommes, de bien user, dans l'intérêt de l'Etat, des institutions conservées, de rétablir par la prudence et le patriotisme ce qui a pu être altéré dans l'équilibre des pouvoirs, mais ce qui subsiste encore dans le principe même de la Charte adoptée par la France. Il sera toujours en vous, Messieurs, de faire que la nation, qui comprend la nécessité fondamentale d'une seconde Chambre législative, s'attache à vos délibérations, et vous rende par l'autorité morale plus peut-être que vous n'aurez perdu par l'abandon d'une prérogative personnelle.

Cessons donc de calomnier nous-mêmes la situation de la France, de représenter son commerce détruit, ses finances accablées, et le pays,

sans avenir, attendant le despotisme pour échapper à l'anarchie. Cessons surtout d'opposer à ce tableau si sombre les temps qui ont précédé, comme une époque privilégiée de bonheur, de richesse, de progrès dans l'industrie et d'améliorations universelles.

Oublie-t-on, Messieurs, combien il serait facile de récriminer contre ce passé qu'on regrette et qu'on préfère à l'ordre établi, contre cette Restauration qui s'est détruite par elle-même après s'être établie par l'étranger?

On allègue des embarras commerciaux, des dépréciations du crédit public, des agitations partielles, des troubles enfin survenus depuis l'avènement national du 7 août; on considère ces difficultés transitoires comme l'état naturel, nécessaire de la royauté nouvelle; ou plutôt on lui annonce un avenir plus funeste, comme si déjà beaucoup de difficultés, et la plus grande de toutes peut-être, ne s'étaient pas aplanies. Mais que serait-ce, Messieurs, si l'on appliquait la même règle d'examen à ces années de la Restauration, objet de tant d'éloges. Que l'on compare les 18 premiers mois de chaque époque.

D'une part, tant de charges accablantes, tant de rigueurs politiques, tant de nécessités douloureuses, ces catégories de proscription presque imposées au pouvoir par un parti, ces jugements militaires, ces exécutions sur presque tous les points du royaume, cette stagnation du commerce et cette famine de 1817 dans la France envahie, cet abaissement, ou plutôt cette nullité du crédit public, et ces emprunts achetés à si haut prix pour payer l'étranger.

D'autre part, Messieurs, ce que nous avons vu depuis 18 mois : des désordres partiels, bien déplorables sans doute, mais toujours facilement réprimés par la force intérieure et civique; des embarras commerciaux, bien pénibles sans doute, mais qui doivent s'alléger et disparaître à mesure que les garanties de la paix extérieure et de l'adhésion européenne deviennent plus éclatantes et plus complètes; des impôts trop onéreux sans doute, mais qui ne sont pas supérieurs à ceux de la Restauration, et qui du moins ne servent qu'à payer les dépenses nationales du pays; un crédit public momentanément affecté, mais qui, en dépit de tant de vaines alarmes, se soutient à un taux presque aussi élevé que dans les années les plus paisibles de l'époque antérieure.

Disons-le sans détour, Messieurs, une grande différence surtout est dans cette publicité si retentissante, dans cette liberté de la presse et de la tribune, illimitée aujourd'hui, et si restreintes dans les premières années de la Restauration. Alors, un membre de la Chambre des députés, voulant parler à la tribune des déplorables réactions qui, en 1815, ensanglantèrent le Midi, était de toutes parts assailli de clameurs qui le réduisaient au silence, et les faits qu'il voulait dénoncer demeurèrent longtemps inconnus de la France.

Aujourd'hui, tout est connu, reproduit par mille échos, exagéré par la passion qui s'exprime en toute liberté. Le gouvernement lui-même appelle la lumière sur tous ses actes, et met au grand jour la situation du pays. De là plus de facilité pour les attaques, mais aussi plus de force pour la défense. En 1815, tous les adhérents, tous les organes du parti vaincu, étaient réduits à l'impuissance de manifester leurs regrets et leurs plaintes; aujourd'hui la liberté légale, garantie à tout le monde, laisse à chaque opinion ses plus énergiques interprètes.

Il y a d'autant plus d'accusateurs, qu'il n'y a pas eu de proscrits : la lutte est d'autant plus violente que nul adversaire n'a été écarté de la lice. Le gouvernement de Juillet, loin de se plaindre de cette condition du combat, doit s'en faire honneur aux yeux de tout le monde : elle est sa défense, et prouve qu'il a rempli le devoir de son origine, celui d'assurer à la France l'ordre et la liberté.

En effet, malgré tant de sinistres conjectures, vous délibérez, Messieurs, dont la plus complète indépendance. Votre sagesse peut calculer l'indispensable nécessité de prévenir des collisions parlementaires dans un gouvernement qui s'affermit; mais aucune perturbation sociale ne vous environne.

On a rappelé la récente catastrophe d'une grande ville du royaume comme un symptôme de l'anarchie envahissante; que l'on regarde aussi la répression complète et non sanglante, la soumission volontaire qui a suivi cet événement.

Non, la propriété, cette base du droit des nations, n'est point ébranlée par quelques déclamations anarchiques; non, je le répète, elle n'est point comprise dans le débat tout parlementaire qui s'agite devant vous.

Ne confondons pas, Messieurs, une forme politique avec une nécessité immuable; ce qui a manqué si longtemps à la France, ce que la Charte de 1814 n'avait établi que d'une manière facultative, l'hérédité de la pairie, peut manquer à la France de 1831, sans que l'État soit bouleversé, sans que la société soit détruite et le gouvernement impossible. N'ébranlons pas nous-mêmes cet édifice social soutenu par tant d'autres appuis que nous ne devons pas méconnaître.

Je le dirai à tout homme généreux, ami de son pays, qui, dans la perte de l'hérédité législative, verrait une garantie de moins pour la liberté politique : plus l'Etat lui paraît avoir besoin d'un secours nouveau, plus il doit redoubler de patriotisme et d'efforts pour environner de confiance le pouvoir tutélaire qui supplée aux autres garanties sociales. Soutenir la royauté, c'est encore affermir la pairie et servir la liberté publique.

M. le Président. M. le duc de Noailles a la parole pour un fait personnel.

M. le duc de Noailles. Messieurs, je ne serais pas monté à cette tribune pour répondre au discours que vous venez d'entendre, si M. le ministre de l'instruction publique s'était contenté de combattre l'opinion que j'ai exprimée hier. Mes opinions sont consciencieuses, mais je n'ai la prétention de les imposer à personne, et je trouve fort bon qu'elles soient combattues. Mais M. le ministre a donné une fausse interprétation à mes paroles, et je crois de mon devoir de rétablir la véritable devant vous. J'ai cru entendre que M. le ministre opposait mon langage d'hier à un serment prêté. Je n'ai pas besoin, j'espère, de me justifier d'une pareille accusation devant vous : j'avais le droit, ce me semble, d'attaquer sinon la Révolution de Juillet, du moins les funestes conséquences dont je prévois qu'elle pourra être la cause pour mon pays. Il me semble que je n'ai manqué, dans mon langage, ni aux égards que je dois à cette Chambre, ni aux égards que je me dois à moi-même dans cette Chambre. Les paroles que j'y ai prononcées, et celles que je serai appelé, peut-être à y prononcer encore, ont été et seront toujours dictées par le plus pur amour de la patrie, et je ne serai jamais dans le cas, je l'espère, ni de les rétracter, ni d'en rougir.

M. le Président. La parole est à M. le comte Siméon.

M. le comte Siméon. Messieurs, des attaques vives et multipliées contre la pairie ont déterminé la proposition du ministère, sans avoir opéré sa conviction. Il est persuadé qu'on doit à l'opinion et à la tranquillité publiques le sacrifice de l'hérédité. Si je partageais sa manière de voir, si je croyais que le repos de la France tient à la suppression d'une prérogative qui ne nuit à personne et dont la conservation ne peut porter aucun dommage au pays, j'accéderais d'autant plus volontiers à sa proposition que je suis au nombre de ceux qui applaudissent en général à la marche qu'il a suivie et dont l'exposé de M. le président du conseil nous a dépeint, avec une juste satisfaction, les heureux résultats. Mais je ne crois pas que le rejet du projet de loi puisse les détruire ni même les affaiblir ; je crois moins encore aux malheurs que M. le ministre de l'instruction publique vient de nous faire craindre, et je suis plus convaincu de la nécessité de maintenir l'hérédité de la pairie que du besoin de la sacrifier. Je ne séparerai donc pas la question politique et constitutionnelle de la question de circonstance par laquelle on veut la périmer. Que l'hérédité doive être conservée ou abandonnée, il faut examiner ce qu'elle est ; quelle est la valeur de l'abandon qui en serait refusé ou consenti, Messieurs, par votre délibération.

Je prie la Chambre de m'excuser si je dis des choses qui déjà ont été dites. Lorsque les opinions sont les mêmes, il est difficile de ne pas donner des motifs, sinon les mêmes, du moins à peu près semblables ; mais chacun a sa manière de les exprimer. Et comme nous ne parlons pas seulement pour la Chambre, mais pour le public qu'il faut éclairer sur les préventions qu'on a cherché à lui donner, il est utile, ce me semble, qu'au risque de quelques répétitions, un bon nombre de voix se fassent entendre, et que tous ceux qui désirent faire connaître les motifs de leurs votes, dans une question si importante, soient écoutés.

La souveraineté dont le peuple français s'est mis en possession au milieu de l'an passé ne pouvait être exercée par la multitude. Il était impossible qu'elle ne fût pas déléguée, elle l'a été aux conditions de la Charte, par laquelle Louis XVIII avait déjà fait tant d'abandon des antiques prérogatives de la Couronne. Cette Charte fut sagement adoptée comme ayant déjà établi et développé les principes du régime représentatif. Seulement elle fut adoptée, non plus comme une concession, mais comme la reconnaissance des droits préexistants de la nation : on reconnut, en la jurant, que *la Chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative*. C'est la disposition littérale de l'article 20 ; on se réserva seulement l'examen de l'article 23, ainsi conçu : « La nomination des « pairs de France appartient au roi. Leur nom« bre est illimité. Il peut en varier les dignités ; « les nommer à vie ou les rendre héréditaires, « selon sa volonté. » L'examen doit donc porter sur les questions suivantes :

Le roi nommera-t-il les pairs ?

Leur nombre sera-t-il illimité ?

Les nommera-t-il à vie, ou les rendra-t-il héréditaires selon sa volonté ?

On a prétendu que la Chambre des députés devait seule résoudre ces questions. Quoique cette opinion n'ait pas prévalu, je ne crois pas inutile d'établir qu'on aurait illégalement voulu investir, à cet égard comme à tous autres, la Chambre des députés, d'un pouvoir souverain et constituant.

La Chambre des députés n'a de souveraineté que pour la puissance législative, qu'elle ne doit et ne peut exercer que collectivement avec le roi et la Chambre des pairs. Leur accord est nécessaire pour qu'il y ait acte de souveraineté.

De qui donc la Chambre des députés tiendrait-elle le droit d'usurper la part de souveraineté que la Charte attribue au roi et à la Chambre des pairs ? de qui tiendrait-elle le droit, à l'exclusion de cette Chambre et du roi, de se déclarer pouvoir constituant ? Ce ne serait pas de circonstances extraordinaires telles que celles du mois de juillet 1830. Nous sommes loin des terribles nécessités qui remuèrent alors les fondements de la société. Elle ne tarda pas à se rasseoir sur cette même Charte que des ministres criminels avaient voulu saper. Le pouvoir que les circonstances firent surgir s'exerça même législativement par les deux Chambres, qui, en amendant la Charte de 1814, la présentèrent ensemble au nouveau roi, comme le contrat entre lui et la nation. On affaiblirait singulièrement ce contrat et cette Charte, on les entacherait de nullité, si on les prétendait l'ouvrage d'une seule Chambre, lorsque notre Constitution exige le consentement de toutes les deux : on exposerait la Charte de 1830 aux reproches qu'on a tant faits à celle de 1814, de n'être émanée que d'un seul pouvoir.

Par l'article 20 de la Charte amendée, la Chambre des pairs est une partie essentielle de la puissance législative.

La réserve d'examiner comment ses membres seront nommés, si ce sera à vie ou héréditairement, appartient aux deux Chambres. Elles l'ont faite toutes les deux dans les dispositions particulières attachées à la Charte et publiées comme leur résolution commune, acceptée par le roi. L'examen réservé est un des objets dont la session de 1831 doit s'occuper. La Chambre des pairs fait partie nécessaire de cette session ; elle ne peut donc être exclue de la discussion d'aucun des objets qui y sont traités. On a beau dire que la Chambre des pairs ne devrait pas délibérer sur ce qui la concerne ; ses prérogatives ne sont pas plus personnelles que ne le sont celles des députés. Les unes et les autres ne sont point individuelles ; elles appartiennent aux fonctions que la Charte leur attribue. Nous délibérerons sur les questions touchant à la constitution de notre Chambre, avec le même droit et la même impartialité que les députés ont délibéré sur ce qui concerne leur élection, ses conditions et la durée de leurs fonctions ; avec le même droit que le roi sanctionne ou rejette ce qui est relatif aux prérogratives de la Couronne.

D'ailleurs comment, avec quelque justice, nous récuser dans cette discussion, sous le prétexte qu'elle nous est personnelle ? Le question principale, celle de l'hérédité, n'avait-elle pas été traitée avant que l'hérédité ait été établie en 1814 et 1815, et avant qu'aucun de nous fût investi de la pairie ? Si l'utilité et la nécessité de l'hérédité ont été soutenues par plusieurs publicistes, elles viennent de l'être, quoique sans succès, avec autant de conviction que de talent, dans l'autre Chambre : l'hérédité de la pairie n'est donc pas d'un intérêt privé et personnel, elle est d'intérêt public. Et que peut être, à côté de ce grand intérêt, celui que nous pouvons y avoir ? Com-

ment nous prêter une opinion intéressée, lorsque nous ne disons que ce qui a été établi par un grand nombre d'hommes étrangers à la pairie?

Mais, dira-t-on, si la Chambre des pairs est d'avis de maintenir l'article 23, si elle repousse les amendements qu'il a subis dans l'autre Chambre, qu'arrivera-t-il? Ce qui arrive lorsqu'elles sont en dissentiment; ce qui peut arriver lorsque le roi refuse sa sanction, ce qui est arrivé en Angleterre, à l'occasion du bill de réforme : les choses continueront à être ce qu'elles ont été depuis 1815, ce qu'elles sont encore sans que le pays en ait souffert aucun dommage. Les choses resteraient dans l'état présent jusqu'à ce que la question, étant reproduite, fût soumise à une nouvelle discussion.

S'il vient à être démontré qu'il doit être apporté des changements dans la constitution de la pairie, pour le perfectionnement du régime représentatif, la Chambre abandonnera sans regret une prérogative qui appartient bien moins à la personne de ses membres qu'à leurs fonctions et au bien de l'Etat. Mais, si elle en jugeait autrement, on n'aurait pas moins satisfait à l'article 68 des dispositions particulières de la Charte. L'examen qu'il a réservé aurait été fait : seulement le résultat serait contraire à celui de l'autre Chambre sans que pour cela le pays se trouvât, ainsi que l'ont dit quelques personnes, dans un état de constitution imparfaite et incomplète. Le pays ne jouirait pas de l'amélioration qu'elles veulent y apporter; il n'en aurait pas moins tout ce qui est essentiel à une bonne constitution du droit, la liberté individuelle, celle de la presse et des cultes, le consentement à l'impôt, un roi monté sur le trône aux conditions qui lui ont été présentées et qu'il a acceptées, deux Chambres exerçant, en commun avec lui, le pouvoir législatif.

La formation et la composition de ces deux Chambres sont susceptibles de plus ou moins de perfection; il n'y a d'absolument nécessaire que leur existence : leur perfectionnement peut être l'ouvrage du temps. On ne doit pas sans doute ajourner ce qui peut être terminé avec la maturité et dans toutes les formes requises; mais aussi il ne faut rien précipiter et surtout ne pas violenter les suffrages, ne pas attenter à la liberté et à l'indépendance des opinions, ne pas imposer à une Chambre les volontés de l'autre.

Les questions si les pairs seront nommés par le roi dans certaines catégories, ou sans être astreint à y renfermer ses choix; s'il les nommera à vie ou avec hérédité, si leur nombre sera limité ou illimité, ces questions sont de même nature que celles de savoir si les députés seront septennaires ou quinquennaires; s'ils doivent payer tel ou tel cens; s'ils seront élus par des collèges de département et d'arrondissement; si ces collèges seront composés d'un nombre plus ou moins grand d'électeurs; questions toutes législatives qui tiennent sans doute à la Constitution, de plus près que beaucoup d'autres, mais qui ne sont pas de son essence. Or, comme le pays n'a pas été en désorganisation, lorsque les conditions de l'élection et de l'éligibilité n'étaient pas améliorées, comme il n'est pas désorganisé, en attendant de nouvelles améliorations, que plusieurs personnes désirent à la loi des élections, le pays ne serait pas non plus désorganisé si la pairie ne subissait pas encore les modifications qu'on propose. Elle a suffi jusqu'à présent, telle qu'elle est, sans notables dommages; elle pourrait donc continuer à suffire. Voyons maintenant quelle est la nécessité ou l'utilité des modifications proposées.

Ce n'est point par une vaine imitation de la pairie d'Angleterre que celle de France a été établie, ainsi que le supposent ses adversaires. Notre pairie n'a rien de féodal; elle est née avec la Charte de 1814, et a dû naître avec elle, parce qu'une pairie est une partie essentielle du gouvernement monarchique et représentatif, dont jusque-là nous n'avions eu que l'ombre. Sa véritable origine n'est pas plus ancienne que la Charte de 1814, et n'en est pas moins respectable.

Qu'est-ce que le gouvernement représentatif? c'est celui où la nation, qui ne peut exercer elle-même sa souveraineté, en a fait le partage entre plusieurs délégués, et s'est ainsi réservé le seul moyen qu'elle puisse avoir d'intervenir dans le gouvernement. Elle y intervient par divers représentants, dont les uns sont héréditaires, d'autres à vie, d'autres temporaires, d'autres enfin qui ne sont revêtus éventuellement de la souveraineté que pour des actes momentanés: tels sont les électeurs et les jurés. Par ce partage la nation a garanti les droits de chacun contre tous, et n'a laissé à aucun de ses mandataires une autorité illimitée qui puisse dégénérer en tyrannie ou même en abus.

La nation est représentée, dans sa force et ses intérêts, au dehors vis-à-vis des étrangers, au dedans pour l'exécution des lois, le maintien de l'ordre public et l'administration, par le roi : elle l'a couronné à perpétuité, lui et ses descendants mâles, afin qu'ils chérissent et soignent l'Etat, à l'instar d'un patrimoine qu'ils doivent transmettre entier et amélioré à leurs successeurs, sans que leur décès puisse éveiller des ambitions et susciter les troubles inséparables d'une élection aussi importante que celle du monarque. Le roi ne doit pas plus mourir que la nation.

Elle est représentée, dans sa puissance législative, par le roi et les deux Chambres; c'est par leur coopération qu'elle fait les lois, les règles du gouvernement, et qu'elle fournit les moyens de le soutenir. Cette division de la puissance législative en trois branches, la compose d'éléments divers qu'il faut coordonner de manière qu'aucun n'absorbe ou n'affaiblisse trop les autres, et que tous atteignent aussi également qu'il est possible, le but d'un bon gouvernement.

Le pouvoir royal a besoin de force et d'argent pour défendre la nation au dehors et administrer au dedans. Il est tout action, et c'est à cause de cela qu'il cherche naturellement à agrandir la sphère d'activité dans laquelle il se meut. Il y est contenu par la Chambre des députés, qui, spécialement chargée des intérêts du peuple, de la conservation de ses libertés et de ses propriétés, doit tendre à augmenter les unes et à diminuer les charges des autres, par conséquent à affaiblir l'autorité. Il faut donc à celle-ci un rempart qui empêche qu'à force de liberté et d'économie, on ne l'entrave et la paralyse dans sa marche; mais, d'un autre côté, l'autorité, sous le prétexte de gouverner, peut se porter à des empiètements; et, pour ce cas, la Chambre des députés a besoin d'un auxiliaire contre les entreprises de la Couronne.

Le sort des Constitutions de 1791 et de l'an III, anéanties, l'une parce que le pouvoir royal se trouva trop faible devant une seule Chambre, l'autre parce que le pouvoir exécutif avait à lutter contre deux Chambres de même nature et

par conséquent de même esprit, a démontré la nécessité d'une Chambre intermédiaire entre le pouvoir exécutif et la Chambre des députés, et qui, en se portant tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, empêche l'équilibre du pouvoir royal et du pouvoir populaire de se rompre.

Essentiellement conservatrice de leurs droits respectifs, cette Chambre n'est que cela : seule, elle ne peut les augmenter ni les diminuer, sinon elle serait trop puissante. Elle peut modérer, arrêter, empêcher, ainsi que les deux autres pouvoirs. Chacun des trois a le *veto ;* leur unanimité seule peut abroger, modifier, créer. De là, le repos, la stabilité et tous les avantages du régime représentatif. Lorsque les trois pouvoirs se réunissent dans une même résolution, ils donnent l'existence à une loi qui a une grande présomption d'être bonne. Au contraire, si l'un d'eux s'oppose, les choses demeurent telles qu'elles étaient. Il n'en résulte que cet inconvénient, qu'une loi n'est pas faite au temps où elle est proposée. Elle pourra être faite à une autre époque, si l'on vient à mieux prouver sa nécessité ou son utilité. Tout le monde sait cela, plusieurs, et ce n'étaient pas des pairs, l'on dit avant moi ; mais il faut le redire ici, parce que de la destination des deux Chambres dépendent la nature et la différence de leur constitution.

La Chambre des députés est élective, parce qu'elle doit représenter la grande partie de la nation, ce qu'on appelle le peuple : la réunion des citoyens sans distinction d'état, *mobilis turba quiritum*, leurs opinions du moment, leurs intérêts, leurs besoins, le mécontentement de ceux qui souffrent, le désir des changements et des améliorations.

La Chambre des pairs ne peut pas être élective par le peuple, puisqu'elle doit être le contre-poids de ses exigences. Nommée par lui, elle ne serait qu'une autre Chambre des députés, sous un nom différent ; il faut donc qu'elle ait une autre origine. La Charte de 1814, l'acte additionnel proposé par Napoléon et adopté, en ce qui concerne la pairie, par la Chambre des représentants qu'on n'accuse pas d'aristocratie, établit une pairie héréditaire de nomination royale. On ne voit pas, en effet, à quel autre que le roi cette nomination pourrait être déférée. Il nomme à toutes les fonctions. La pairie est une dignité, on lui a laissé ce titre : elle est une dignité constitutionnelle, législative et judiciaire irrévocablement établie et consacrée par les articles 20, 28 et 47 de la Charte, qui ont été mis hors de tout examen, car ce n'est que l'article 23 qu'on s'est réservé de revoir.

Les pairs sont, dans leurs fonctions législatives, les auxiliaires que le roi donne à son pouvoir, non pour l'agrandir, puisqu'il ne peut l'être que par une loi, et par conséquent qu'avec le consentement de la Chambre des députés, mais pour le soutenir et le défendre tel qu'il est constitué. Les pairs sont la garde du trône, comme les députés sont la garde du peuple, et tous ensemble ils ont la garde et la conservation de la Charte.

C'est parce qu'il est de l'essence de la députation nationale d'être mobile, que la Chambre qui lui sert de contre-poids doit être immobile ; c'est parce que cette Chambre est auxiliaire du Trône, qu'elle doit être héréditaire comme lui, et son égale en perpétuité. C'est à cette égalité que peut se rapporter le titre de pair.

Si les pairs ne sont qu'à vie, ils appartiendront au pouvoir royal plus qu'il ne convient ; il est bon qu'une fois nommés ils soient affranchis de la dépendance où les tiendrait le souvenir de la faveur qu'ils ont obtenue, et surtout le désir de l'obtenir pour leurs fils. Ceux-ci, s'ils parviennent par succession et de leur propre droit à la pairie, seront encore plus indépendants que leurs pères, puisqu'ils ne devront pas leur titre au pouvoir.

L'hérédité extirpe le germe le plus actif d'ambition, détruit le penchant le plus rapide à la dépendance. Les pairs héréditaires joindront au devoir et à l'intérêt public de conserver et d'améliorer le gouvernement établi, l'intérêt si puissant sur les hommes, celui de leur famille : dans ces familles se perpétueront ces traditions, cet esprit de corps si utile pour le maintien des institutions dont on a la garde. Napoléon le reconnut bien, lorsqu'il substitua au sénat à vie une pairie héréditaire. Il ne s'était pas dissimulé les difficultés de l'établir : Benjamin-Constant les a consignées dans la collection de ses œuvres, ainsi que les raisons qui prévalurent et décidèrent Napoléon (1).

« Dans une monarchie héréditaire, dit-il, l'hérédité d'une classe est indispensable. Les éléments du gouvernement d'un seul, sans classe héréditaire, sont un homme qui commande, des soldats qui exécutent, un peuple qui obéit ; il faut un corps intermédiaire. Montesquieu l'exige, même dans la monarchie élective. Partout où est placé un seul homme à un tel degré d'élévation, il faut si vous voulez le dispenser d'être toujours le glaive en main, l'environner d'autres hommes qui aient intérêt à le défendre. Une Chambre à vie sera-t-elle assez forte pour contrebalancer une autre Chambre émanée de l'élection populaire ? Dans la pairie héréditaire, les pairs deviennent forts de l'indépendance qu'ils acquièrent immédiatement après leur nomination ; ils prennent aux yeux du peuple un autre caractère que celui de délégué de la couronne. Vouloir 2 Chambres, l'une nommée par le roi, l'autre par le peuple, sans une différence fondamentale (car des élections viagères ressemblent trop à une autre espèce d'élection), c'est mettre en présence les 2 pouvoirs, celui du roi et celui du peuple, entre lesquels précisément il faut un intermédiaire. Restons fidèles à l'expérience : nous voyons la pairie héréditaire, dans la Grande-Bretagne, compatible avec un haut degré de liberté civile et politique. »

Napoléon se rendit à ces considérations, puisqu'il proposa la pairie héréditaire, et il est remarquable qu'elle fut adoptée par Garat, rapporteur de l'acte additionnel, et défendue par Barrère et Manuel. Ces noms sont des garants que l'hérédité était instituée dans l'intérêt national, dans l'intérêt de la liberté, et nullement dans la vue d'établir des privilèges.

Mais voyons les objections. La première, celle qui éblouit au premier coup d'œil, c'est que l'hérédité est un privilège contraire à l'égalité. Elle n'y est contraire sous aucun rapport ; elle n'a pas, ainsi que le disait Benjamin-Constant, le seul caractère odieux de l'hérédité, le caractère exclusif, tous les citoyens, qui se distinguent peuvent y parvenir. Les fils des pairs, leurs aînés qui doivent leur succéder restent, comme leurs cadets, dans la masse commune du peuple ; et s'ils sont éligibles, ils peuvent être au nombre de ses représentants. Les pairs eux-mêmes, quel autre privilège ont-ils que celui de leurs fonctions ?

(1) Note 13, p. 50 et 235 du 1er volume.

Hors de ses fonctions, un pair n'est pas plus qu'un autre citoyen.

Les privilèges odieux sont ceux qui ne sont attachés qu'à la personne uniquement à cause de sa qualité, et qu'avec raison on a abolis, ce sont ceux de la noblesse qui donnaient droit à la possession exclusive d'un grand nombre d'emplois honorables et lucratifs et à l'exemption des charges communes. Mais les privilèges qui dérivent des fonctions sont tout autre chose. Le fonctionnaire en profite sans doute, il en est honoré; mais c'est à ses fonctions et non à lui-même qu'il en est redevable. Son privilège n'est point individuel, il ne l'a reçu que de ses fonctions et à cause d'elles, dans la vue, non de son avantage privé, mais dans un intérêt public. Comme l'intérêt public a fait décider que les fonctions de député doivent être quinquennales, que celles de juge doivent être à vie, on a pensé que celles de pair doivent être héréditaires. Ce n'est donc pas sous le rapport que l'hérédité devient un avantage, un privilège de famille, qu'il faut examiner la question, mais sous celui-ci : s'il n'est pas plus avantageux à l'Etat que la pairie soit héréditaire que viagère? et nous avons déjà vu qu'il y a plus d'avantage politique dans l'hérédité.

Sans doute, on peut trouver quelque inconvénient à ce que des hommes naissent avec le droit de prendre part à la législation; mais ces hommes ne sont admis dans la Chambre qu'à vingt-cinq ans; ils n'ont voix délibérative, et par conséquent influence qu'à trente ans; ils peuvent. dans ces cinq ans de noviciat, précédés de la bonne éducation que leur position leur aura fait donner, se former aux affaires publiques autant que les éligibles à la députation. Au reste, quelle est la chose qui n'ait quelque inconvénient? On n'a d'autre remède que de choisir le côté où elle en a le moins. Il y a aussi des objections à ce qu'on naisse roi; mais la crainte qu'un prince naisse méchant ou incapable est balancée par l'éducation qui, probablement, formera son caractère et son esprit, et par les conseils qui l'éclaireront lorsqu'il sera parvenu au trône. On a les mêmes espérances pour les fils des pairs. Remarquons de plus que l'incapacité supposée est bien moins dangereuse dans des fonctions que l'on partage avec trois ou quatre cents personnes que dans celles qui, mille fois plus importantes, appartiennent à un seul. La même raison qui, pour l'hérédité de la Couronne, a fait passer sur les hasards de la naissance, a décidé aussi pour la pairie. La nécessité de son indépendance a prévalu contre les objections. La plupart des écrivains qui ont traité des matières politiques n'ont trouvé que dans une Chambre héréditaire la meilleure garantie des droits du peuple contre les entreprises du gouvernement. Cette garantie, a dit l'un deux, est, relativement aux affaires politiques, ce qu'est la nomination des juges à vie par rapport aux affaires civiles. Si l'on a voulu que, pour des intérêts privés auxquels il n'a que bien rarement le besoin de prendre part, le gouvernement trouvât une barrière dans l'institution des juges à vie, comment ne vouloir pas que, pour des intérêts publics qu'il aura certainement et le besoin et la volonté d'influencer, il ne rencontre pas un obstacle plus fort dans l'existence de pairs héréditaires, dès lors plus indépendants d'espérance et de séduction?

On ne manque pas de dire que l'hérédité peut ne pas satisfaire complètement l'ambition de quelques pairs; qu'ils peuvent être tentés par la perspective de diverses faveurs. Oui, on peut toujours entrevoir quelque ouverture à l'avidité, aux défauts, aux vices; mais parce qu'on ne peut les fermer toutes, faut-il s'abstenir de leur opposer l'obstacle dont on peut attendre le plus d'efficacité? Ajoutons que cette hérédité de fonctions élève naturellement l'âme de ceux qui sont appelés à la recueillir; elle les excite à s'efforcer de se rendre dignes de fonctions et de devoirs qui seront l'honneur et l'obligation de leur descendance. Ce sentiment est un des plus vifs de l'homme; il le défend de ce qui pourrait flétrir son nom, et le pousse, au prix même de tous les sacrifices, à ce qui est utile et honorable pour sa postérité.

L'Angleterre nous fournit un long et remarquable exemple de l'hérédité de la pairie. Voit-on qu'elle ait entraîné de graves inconvénients, et qu'elle ait fourni une Chambre inférieure à celle des communes? Pourquoi donc produirait-elle en France un mal que depuis plusieurs siècles elle n'a pas produit en Angleterre? Depuis le peu de temps que la Chambre est instituée, elle a perdu des membres que la France comptait au nombre de ses meilleurs et ses plus distingués citoyens. L'hérédité a-t-elle obscurci leur mémoire? leurs fils ne se montrent-ils pas leurs dignes successeurs, prêts, si l'occasion s'en présentait, à développer le même courage, et, dans des circonstances heureusement plus tranquilles, à porter dans leurs votes la sagesse de leurs pères? Je ne dois nommer personne : mais la discussion n'a-t-elle pas fourni des arguments vivants contre les détracteurs de l'hérédité? ne prouve-t-elle pas que de jeunes héritiers de la pairie s'étaient préparés à la recueillir honorablement et avec tant de succès, qu'il n'est peut-être aucun de nous, anciens vétérans, qui n'eût voulu avoir paru dans nos plus belles années avec autant de talent et donné de si belles preuves.

Maintenant, je voudrais demander ce qu'on gagnera à supprimer l'hérédité? Menace-t-elle les libertés publiques? opprime-t-elle quelque classe de citoyens? Rien de cela; tout se réduit à dire : c'est un privilège.

Mais quels sont les motifs de ce privilège et sa nature? A-t-il été établi au profit de telle ou telle famille, au préjudice de toutes les autres? Nullement : il ne nuit à personne, il ne blesse point le principe que tous les Français sont admissibles à tous les emplois. Le roi, sans attendre l'extinction de la ligne d'un pair, peut appeler à la pairie quiconque lui en paraît digne. L'hérédité n'est donc pas le privilège de quelques familles; il appartient à toutes celles qui peuvent parvenir à la pairie, et toutes peuvent y parvenir. Cette hérédité n'est pas plus contraire à l'égalité des citoyens, que ne l'est la perpétuité à vie de la magistrature; ce sont des privilèges, non de personnes, mais de fonctions qu'on a jugé utile de créer, les unes viagères, les autres héréditaires.

Une Chambre viagère est préférable, dit-on à une Chambre héréditaire; elle sera mieux composée par le choix. Mais si l'on craint le hasard de la naissance, ne devrait-on pas craindre aussi les erreurs du choix et les caprices de la faveur! Les uns et les autres sont justement compensés et neutralisés, d'une part, par l'hérédité, qui ne laisse pas toutes les places au choix; de l'autre, par le droit du roi d'introduire directement dans la pairie de nouveaux membres.

De ce que j'ai dit, il me semble résulter que les objections contre une Chambre héréditaire ne sauraient prévaloir sur ses avantages, sur la né-

cessité dont elle est dans le régime représentatif. Voyez si le Sénat à vie a pu contenir le despotisme de Napoléon! Voyez si nous avons quelque chose de trop pour résister à la puissance de la Chambre élective, si forte dans son origine, et attribuant toutes ses résolutions à la volonté du peuple. Que pourra la Chambre des pairs, si elle n'a pas quelque chose qui lui appartienne en propre, et qui ne permette pas de dire qu'elle n'est que la créature du gouvernement!

C'est une aristocratie, dit-on; il ne faut plus d'aristocratie. J'en suis d'accord, mais il ne faut pas se laisser prendre aux mots. Nous avions une aristocratie lorsque la France était divisée en trois ordres : le clergé, la noblesse, le tiers-état, et qu'aux deux premiers appartenaient, outre l'exemption d'un nombre de charges publiques, le droit exclusif à beaucoup d'emplois. Cette aristocratie a été détruite; il n'y a plus de tiers-état; il n'y a qu'un état, celui de tous les Français sans distinction d'ordre, tous égaux devant la loi, sans aucun privilège personnel, et admissibles à tous les emplois.

Que reste-t-il donc? ce qu'on appelle l'aristocratie des richesses, de l'illustration, des talents? Je vois autant de cette aristocratie dans la Chambre des députés que dans celle des pairs; j'en vois autant et plus hors de ces deux Chambres; car, grâce à Dieu, il y a en France plus de 800 personnes, riches ou distinguées, soit par leur fortune, soit par leur talent, soit par leurs services, soit par leur nom consacré par l'histoire et si justement précieux à l'orgueil national!

Veut-on parler de l'aristocratie des pouvoirs? La Chambre des pairs n'a pas plus de pouvoir que la Chambre des députés. Sous ce rapport, leur aristocratie est encore la même; on pourrait même dire que celle de la Chambre des députés est plus grande, puisqu'elle s'appuie de l'élection et de la souveraineté du peuple; et c'est une raison de balancer le poids de son origine par une Chambre qui puisse opposer à la force et à la variation des opinions populaires autant d'immobilité et de perpétuité qu'il est possible d'en donner aux choses humaines.

Quoi! on veut faire peur à 32 millions de Français de 3 ou 400 hommes qu'on appelle pairs, parce qu'ils transmettraient à leurs fils, non des pouvoirs et des privilèges personnels puisqu'ils n'en ont point, mais des fonctions, héréditaires de leur nature et par nécessité! et cette transmission, la seule chose qui distingue les pairs des autres fonctionnaires, on l'appellera une insupportable aristocratie! Si un homme de talent, mais d'une fortune et d'une profession modeste, est élevé à la pairie, il sera aussitôt transformé en redoutable aristocrate par la seule hérédité!

Si la pairie est aristocratique en Angleterre, ce n'est pas parce qu'elle est héréditaire, c'est parce qu'elle y possède d'immenses propriétés, auxquelles nos majorats ne ressemblent pas plus que des pygmées à des géants, parce qu'elle est entourée de préjugés anciens et respectés, et surtout parce qu'elle a une grande influence dans la formation de la Chambre des communes. Lorsque cette influence sera détruite, l'aristocratie sera bien atténuée dans la pairie et le gouvernement anglais.

Mais où y a-t-il de l'aristocratie en France? où est ce qui la constitue en Angleterre : les fortunes colossales, les fiefs, les vassaux, les chiens, le patronage des pairs anglais et les bénifices à leur disposition? Recherchez dans votre pensée un riche propriétaire, d'un nom ancien et historique, un des grands seigneurs d'autrefois, et qui soit pair; voyez s'il aura dans ses terres ou dans sa résidence d'autre pouvoir que celui de ses bienfaits, celui qu'obtient quiconque fait autour de soi tout le bien que lui permettent ses moyens; voyez si cet ancien grand seigneur a plus d'autorité, de crédit et de puissance que tout autre homme, que peut-être dans sa vanité il appellera un parvenu? Non, il n'y a plus en France d'aristocratie que celle qu'on s'attribue à soi-même, dans ses souvenirs ou dans ses illusions, ou celle que certains partisans d'une égalité que personne ne conteste supposent, quelques-uns de bonne foi, d'autres pour appuyer des attaques et de dangereuses théories.

Cependant, quoiqu'il n'y ait point en France d'aristocratie proprement dite, parce qu'il n'y a point d'aristocratie sans privilège et sans pouvoir personnel, il y a, comme chez tous les peuples, une aristocratie et une démocratie d'opinion qui divise les esprits. Les uns trouvent qu'on ne laisse pas au gouvernement assez de force et de moyens, les autres que le peuple n'a pas assez de liberté, et qu'on lui impose trop de charges : ce sont ces deux opinions qui, dans le régime représentatif, doivent être représentées dans deux Chambres, entre lesquelles les intérêts respectifs se balancent; et ce sont les concessions mutuelles qu'exige le bien du pays. La Chambre des pairs est destinée à représenter l'opinion aristocratique, celle des députés l'opinion démocratique; mais leurs membres ne sont pour cela ni des aristocrates ni des démocrates.

Ecartons donc ce reproche d'aristocratie fait avec si peu de fondement à la Chambre. Il devient même dérisoire lorsqu'on ne peut le tirer que de l'hérédité; elle peut être un accessoire de l'aristocratie, mais elle ne saurait à elle seule la constituer. Elle est, si l'on veut, un privilège; mais de quelle nature? Il n'existe au détriment de personne, il appartient à la patrie, à laquelle tout Français peut parvenir, s'il en est jugé digne. Si l'hérédité est un privilège personnel, ce n'est que sous ce rapport qu'il est impossible qu'un privilège attaché à des fonctions ne profite pas à ceux qui les exercent.

Dès lors, ce n'est plus l'avantage qu'ils en retirent et qui n'est qu'accessoire et secondaire, qu'il faut considérer, mais l'avantage des fonctions elles-mêmes, et s'il est utile, afin qu'elles soient mieux remplies, qu'elles emportent tel ou tel privilège?

L'inamovibilité des juges est-elle un privilège personnel qui les constitue aristocrates? Non; elle est un privilège réel, un privilège qu'on a reconnu nécessaire pour assurer leur indépendance; il y a donc des privilèges nécessaires, contre lesquels le cri : *Point de privilège*, est déraisonnable et devrait être impuissant.

On veut bien que les pairs soient inamovibles; mais si l'utilité, l'essence de leurs fonctions, exigent quelque chose de plus, si elles ont besoin de l'hérédité, ce privilège ne sera pas plus personnel, pas plus contraire à l'égalité, pas plus aristocratique, que l'inamovibilité qu'on leur accorde.

Opposera-t-on que la Charte de 1814 n'avait pas établi que la pairie serait héréditaire, mais que le roi nommerait des pairs à vie ou héréditaires, selon sa volonté? Je répondrai que cette disposition n'a eu qu'un an d'existence, que la faculté de les nommer à vie ne fut pas admise par Napoléon et la Chambre des Cent-Jours, et

qu'elle fut abrogée par Louis XVIII, le 19 août 1815. Cette abrogation fut reçue avec applaudissement; on y vit une nouvelle concession, un gage de plus de liberté; l'abandon de l'influence qu'il avait eu d'abord l'intention de se réserver, en montrant l'hérédité comme une faveur qui serait accordée au dévouement. Attaquer aujourd'hui la création de l'hérédité, alors si bien accueillie, incontestée depuis 15 ans, et dont on n'a éprouvé aucun dommage, c'est détruire ce gage de liberté, rendre à la couronne le moyen d'influence dont Louis XVIII s'était départi. On va faire luire, aux yeux des pairs viagers, l'espérance et les moyens d'obtenir la nomination de leurs fils, comme Louis XVIII avait d'abord voulu le tenter par la même perspective. Croyant frapper un fantôme d'aristocratie, on porte une grave atteinte à une des garanties du peuple et de ses libertés; on altère l'essence du régime représentatif dans une monarchie.

Vains efforts, me dit-on, l'hérédité de la pairie est perdue, elle est condamnée par l'opinion publique qu'il ne faut pas irriter.

L'opinion publique, Messieurs, est un nom que beaucoup de gens ont coutume d'usurper en faveur de leur opinion particulière, et qu'on peut à bon droit leur contester. La contestation est même dès longtemps établie entre eux-mêmes, puisqu'en soutenant des choses différentes et contraires, ils se disent tous organes de l'opinion publique, les uns ou les autres s'abusent: ou bien il y a plusieurs opinions publiques. Je demande alors quelle est la vraie, quelle est la plus générale, et qui en a fait le recensement?

On ne saurait douter, répondra-t-on, que l'opinion la plus générale ne soit contre l'hérédité de la pairie. Les écrits, et surtout les journaux, ne lui donnent-ils pas plus d'adversaires que de défenseurs? Un grand nombre d'électeurs n'a-t-il pas imposé à ses candidats de voter contre elle? La résolution des députés et l'acquiescement du gouvernement n'ont-ils pas sanctionné cette opinion?

Il est vrai qu'un grand nombre d'électeurs ont demandé à beaucoup de candidats de voter contre l'hérédité de la pairie, et même plusieurs candidats ont cherché à se concilier des suffrages, en déclarant leur intention avant d'être interrogés. On en a conclu que le vœu général est contre l'hérédité. Mais n'y a-t-il pas un nombre égal, si ce n'est plus grand d'électeurs et d'élus, qui n'ont demandé ni pris d'engagement? N'arrive-t-il pas souvent que l'opinion la plus nombreuse le paraît moins, parce qu'elle est plus calme que celle qui, pour dominer, s'agite, fait du bruit, promet et menace? Une opinion plus certaine et bien autrement grave que celle des électeurs, en quelque nombre qu'on veuille les supposer, est sans doute celle que la Chambre des députés a légalement exprimée. J'ai, nous avons tous pour les résolutions de cette Chambre, la même considération qu'elle a aussi pour les nôtres. Mais les deux Chambres sont égales en pouvoir et en autorité; par conséquent, aucun de ces pouvoirs et de cette autorité ne doit prévaloir sur l'autre. Ils ont l'un et l'autre le même droit de discuter les mêmes questions, de les examiner sous toutes leurs faces, et de leur donner librement une solution différente, s'ils la croient meilleure.

Quant à l'acquiescement du gouvernement, je suis bien loin de désapprouver ses intentions. Il lui a paru nécessaire de céder à l'opinion; mais lors même qu'elle serait aussi générale qu'il le croit et plus éclairée qu'il ne le reconnaît, je ne pense pas qu'il eût dû lui obéir: elle doit sans doute entrer dans les éléments de ses déterminations, mais elle ne doit pas plus les commander, que celle des Chambres; c'est à elles et à lui qu'il appartient de la rectifier et même de lui résister.

L'opinion publique naît des circonstances; elle est mobile comme elles et prend la couleur des partis. Elle est aussi susceptible d'erreur que de vérité. Si elle éclaire souvent, souvent aussi elle a besoin d'être éclairée, et surtout mûrie par l'examen et le temps, qui sont le creuset où elle s'épure. Veut-on se souvenir combien, depuis 1789, de mauvaises lois et de mauvaises choses ont été faites au nom de l'opinion publique?

L'opinion publique donne des avis, exprime des vœux; elle est un pétitionnaire, un conseil qu'il faut écouter, mais elle n'est point une autorité; elle ne pourrait le devenir qu'en cessant d'être ce qu'elle est, une opinion, et en faisant acte de révolte contre les pouvoirs constitués. C'est par la puissance presque toujours lente de la raison qu'elle peut prétendre à déterminer leur résolution; toutes les fois qu'elle recourt aux mouvements et à la force, il y a désordre et symptôme d'anarchie.

Ces mouvements illicites, que tous les bons citoyens désapprouvent, que la patriotique vigilance des gardes nationales réprime et souvent empêche de naître, pourraient à peine être prévus et redoutés sur des questions d'intérêts qui toucheraient directement à la fortune ou à la liberté, mais ils ne sauraient l'être sur des questions de la nature de celle qui nous occupe. Demandez à un citoyen, sans prévention, quel avantage il espère retirer de la suppression de l'hérédité de la pairie, quel préjudice il craint d'éprouver de sa conservation? Que pourra-t-il répondre, si ce n'est que la suppression détruira un privilège qui l'offusque et lui paraît une inégalité à corriger? Mais de quel poids cette inégalité est-elle sur sa personne ou sur ses biens? Elle ne pèse que sur son imagination. Si elle n'est pas réformée, s'en irritera-t-il, comme si on exigeait de lui quelques actes serviles, si on lui imposait quelque charge, si on lui enlevait quelque droit? Un peuple, ainsi que l'a dit, il y a peu, un honorable membre de l'autre Chambre, ne se soulève que contre les institutions qui l'oppriment. Je ne crois donc pas à la part si sérieuse que l'on suppose que la multitude prend à la question de l'hérédité. Je crois qu'elle l'intéresse beaucoup moins que beaucoup d'autres, et qu'on peut la discuter et la résoudre en toute liberté.

Il n'y a, en matière de gouvernement et de législation, qu'une opinion qui commande l'obéissance, c'est celle qui résulte de l'accord des trois pouvoirs. Il y a alors opinion nationale, parce qu'elle est exprimée par les véritables et seuls organes de la nation. S'il n'y a pas accord, l'opinion nationale demeure incertaine, en attendant qu'elle s'éclaire et se fixe plus tard, à l'aide des lumières que la presse et de nouvelles discussions pourront fournir. C'est ainsi que les choses se maintiennent et s'améliorent, sans précipitation et sans trouble. Tel est le résultat et le bienfait du régime représentatif.

Si le projet soumis à notre délibération est adopté, il sera à mes yeux, et à ceux des personnes qui partagent ma manière de voir, une opinion à laquelle s'attachera la présomption de vérité qui appartient à la chose jugée. S'il est

rejeté, ses partisans regretteront l'amélioration qu'ils en attendent. Je ne me persuade pas qu'ils voulussent s'opposer de force, et faire prévaloir l'acte d'un seul pouvoir, lorsque la Constitution exige le consentement des trois. Aucun motif d'urgence et de nécessité publiques ne peut conduire à une telle violation de l'ordre établi. C'est donc sans crainte d'encourir aucun reproche d'imprudence que je voterai pour le maintien de l'hérédité.

J'ai déjà établi que la nomination à la pairie ne peut appartenir qu'au roi, et je pense qu'elle doit lui appartenir en toute liberté. Il me paraît étrange que, tandis que les électeurs peuvent choisir parmi tous les Français payant 500 francs de contribution, le roi ne puisse prendre les pairs que dans certaines classes; qu'il ait moins de liberté que les électeurs, et qu'il ne puisse pas appeler à la pairie tels et tels citoyens qui peuvent être appelés à la députation. On veut le défendre des sollicitations et des nominations de faveur. Les solliciteurs manqueront-ils dans la multitude qui compose les catégories? Quant aux nominations qu'on appellerait de faveur, parce qu'elles seraient en dehors des catégories, n'est-il pas possible qu'un homme qui n'y sera pas compris mérite la confiance du roi?

Les électeurs sont-ils plus à l'abri des sollicitations et de l'erreur que le roi? la députation n'est-elle pas déjà un digne objet de brigue? ne sera-t-elle pas un plus digne sujet d'ambition que la pairie, une fois que celle-ci sera dépouillée du seul avantage qui peut lui donner la force suffisante pour remplir utilement ces fonctions dans les circonstances importantes?

Il y a, d'ailleurs, une différence immense dans les conséquences des erreurs électorales et de celles du roi : excepté les cas extraordinaires d'une quantité de pairies vacantes, comme cela vient d'arriver, le roi nommera 4 ou 5 pairs, soit par défaut d'héritier d'une pairie, soit à raison de services à récompenser ou de talents à employer. Où serait le danger que quelqu'un de ces pairs pris hors des catégories que l'on veut créer, et qu'on appellerait pair de faveur, se trouvât confondu dans une Chambre de 3 à 400? Les électeurs, au contraire, nommeront tous les 5 ans, et plus tôt en cas de dissolution, 459 députés, et 20 au moins, année commune, à cause des décès ou démissions. Si, pour préserver les électeurs de céder à des sollicitations ou de tomber dans des erreurs qui peuvent être nombreuses, on n'a pas besoin de catégories, il y a moins de nécessité d'en établir pour les choix bien plus rares du roi.

Je ne m'arrêterai pas plus longtemps sur cet objet de bien mince importance à côté de la question de l'hérédité. De cette question dépend la réalité des trois pouvoirs, ou leur réduction à deux avec l'ombre et l'insignifiance d'un troisième. Je crois avoir prouvé, autant qu'il est dans mes moyens, qu'une Chambre héréditaire est de l'essence du régime représentatif dans une monarchie. D'autres l'ont déjà fait, et plusieurs encore le feront, tous bien mieux que moi. Mais je porte dans mon opinion une telle conviction et si peu d'intérêt personnel, que si je pouvais faire conserver l'hérédité en y renonçant pour ma famille, je ferais cette renonciation, non comme un sacrifice pénible, mais comme un dernier service, qu'au terme de ma longue carrière je rendrais à ma patrie, et dont j'embellirais et honorerais mes vieux jours. Messieurs, je suis heureux de voir que ce sentiment que j'éprouve depuis que cette grande question a été soulevée, est partagé par plusieurs des préopinants; mais ce n'est pas seulement sur nos têtes que l'on veut abolir l'hérédité, c'est à toujours pour ceux qui nous remplaceront comme pour nous, et on nous demande d'y consentir au nom du repos public. J'ai déjà dit que je ne crois pas qu'il puisse être troublé par notre refus, parce que, s'il doit blesser de nombreuses opinions et l'amour-propre de ceux qui les ont embrassées avec chaleur, il ne blessera aucun intérêt réel, il ne portera dommage à qui que ce soit. Mais je dois répondre plus particulièrement à une crainte dont plusieurs esprits sont frappés. Le bruit se répand généralement que la Chambre des députés, si sa résolution est rejetée, se déclarera constituante. Je présume mieux de sa sagesse et de son respect pour la Charte qui l'a créée partie essentielle du pouvoir législatif, et ne lui a point donné de pouvoir constituant. Ce pouvoir sortit des circonstances extraordinaires de Juillet, et cessa avec elles. La réserve de l'examen de l'article 23 de la Charte n'emporte pas plus la suppression de l'hérédité que sa conservation. Le résultat d'un examen peut être autant de laisser les choses telles qu'elles sont que de les renverser ou de les modifier. Cet examen fut réservé comme un objet important dont on aurait à s'occuper dans la présente session; cet examen appartient autant au pouvoir législatif que la connaissance de toutes les autres matières énoncées dans les dispositions particulières jointes à la Charte.

Toutefois, admettons que la réserve de cet examen est une suite du pouvoir constituant exercé en 1830. Par qui ce pouvoir fut-il exercé? La Chambre des députés a pris l'initiative, c'était dans son rôle et sa position comme représentant du peuple; mais elle reconnut que l'adhésion de la Chambre des pairs était nécessaire, elle la requit par l'envoi qu'elle lui fit de sa délibération. C'est par les deux Chambres que la Charte fut présentée au roi dans la séance du 7 août, et qu'il l'accepta. A cette époque, la Chambre des pairs ne fut pas moins constituante que celle des députés; et si un changement doit être fait à l'article 23, il doit l'être d'un commun accord, comme ceux qui furent faits à d'autres articles.

Il me paraît impossible que, pour faire prévaloir sa résolution, la Chambre des députés se porte à une telle usurpation de pouvoirs; mais je suppose qu'elle ne recule pas devant cette monstrueuse illégalité; il est plus incroyable, plus impossible encore qu'elle se déclare constituée pour d'autres articles, et qu'elle se mette à remanier la Charte. Car elle ne puiserait son prétendu pouvoir constituant que dans la réserve de l'examen de l'article 23. Eh bien! elle ferait sans nous, malgré nous, ce qu'on voudrait nous forcer à faire avec elle. Et qu'on ne pense pas nous imposer la responsabilité du parti qu'elle prendra: depuis quand faudrait-il consentir à ce qu'on croit mal, parce que si on n'y consent pas une chose illégale sera faite?

Cette chose illégale sera sans doute d'un mauvais exemple; mais elle n'aura pas d'autres suites, parce qu'on ne demande que le changement de l'article 23, et qu'on se sera satisfait.

Un exemple non moins fâcheux, non moins funeste, que nous ne devons pas donner, ce serait de céder à des craintes, à des menaces qui pourraient être renouvelées, toujours sous le prétexte de l'opinion publique et de l'irritation de l'un des trois pouvoirs.

De toutes parts: Bravo!

(La séance est suspendue pendant quelques instants.)

M. le Président. La parole est à M. le comte de La Roche-Aymon.

M. le comte de La Roche-Aymon. Messieurs, depuis seize ans que j'ai l'honneur de siéger parmi vous, j'ai rarement abusé des moments de la Chambre; sentant mon insuffisance, j'ai toujours redouté d'aborder cette tribune, où retentissent si habituellement tant de paroles éloquentes. Aujourd'hui, qu'il me soit permis de vous parler plus que jamais de l'émotion que j'éprouve en venant y succéder à tant d'orateurs habiles, pour y soutenir une cause que repoussent tant de nobles cœurs et tant d'illustres expériences. Matelot embarqué sur bâtiment battu par un violent orage, il ne peut plus être question d'amour-propre: le devoir exige que chacun apporte ici son tribut de dévouement pour soutenir à flot le vaisseau, en jetant par dessus le bord tout ce qui pourrait nuire ou retarder sa marche. Dans un moment si solennel, je réclame pour quelques instants l'indulgence de la Chambre. En développant mon opinion, je suis loin de prétendre qu'elle soit la meilleure, même qu'elle soit bonne, mais elle sera du moins l'expression vraie d'un cœur qui a toujours battu aux mots honneur et patrie. Vous me la devez, cette indulgence, Messieurs; car pensez quelle conviction de devoir il me faut pour résister à la séduction, à l'entraînement de tant d'illustres adversaires que je suis accoutumé depuis si longtemps à estimer ou à respecter.

Je ne rentrerai pas dans la discussion de la loi, je ne suivrai pas les orateurs qui m'ont précédé dans leurs savantes théories politiques, je n'en aurais pas le talent; mon rôle sera plus modeste, plus à ma portée: je ne traiterai que la question de la nécessité. Nécessité, mot inflexible qui dit tout et qui est éloquent, même sans phrase, et auquel le talent n'a pas besoin de prêter sa puissance.

Et moi aussi je répugne, Messieurs, à une loi qui établit une espèce de matérialisme politique si froid pour le cœur et qui désenchante l'avenir, qui dit à tant d'illustrations, à tant de gloires: vous mourrez tout entières; vos lauriers, généraux habiles, vos services, illustres magistrats, vos découvertes, savants célèbres, ne servent pas à vos enfants, ils en seront déshérités: vous ne serez que des éphémères. Dans des temps ordinaires, plus que personne, Messieurs, j'aurais combattu une doctrine qui, mettant tout en viager, sépare le présent de l'avenir et réduit la société à vivre pour ainsi dire au jour le jour; mais il y a des nécessités présentes devant lesquelles tout ami de l'ordre et de son pays, quels que soient ses sentiments, ses affections, doit céder en abandonnant l'avenir à la Providence. Les adversaires du projet actuel ont beaucoup parlé d'avenir; mais ne serait-ce pas sortir de la question sans l'aborder ni la résoudre; car pour arriver à cet avenir, il faut assurer le présent, cicatriser ses plaies, sacrifier même à ses exigences: sans cela, point d'avenir. Oserait-on sans dérision parler d'avenir auprès d'un malade auquel on refuserait les remèdes nécessaires, remèdes indispensables pour prolonger son existence? Il peut ne pas revenir à la santé; soit, mais ce n'en était pas moins un devoir sacré d'employer tout ce qui pouvait contribuer à le sauver. Quand le mal est là, qu'il menace, qu'il est immense, il faut bien compter avec lui, et c'est alors que l'esprit du gouvernement, qui est le patriotisme bien entendu, doit l'emporter sur toute autre considération. Il faut avant tout arracher son pays aux dangers que tout le monde pressent et que tout le monde voit prêts à éclater aujourd'hui ou demain.

Braver le danger est une belle pensée; elle est digne de mes nobles collègues; et moi aussi je le braverais, je m'y précipiterais même volontiers, si j'y voyais utilité, gloire pour la patrie; vous pouvez en croire un vrai soldat, Messieurs, c'est à quelque énergie peut-être qu'il a dû toute sa carrière: mais braver le danger actuel, braver les maux effrayants qui pourraient menacer le trône auquel j'ai prêté serment, cette belle France, que je chéris de toutes les puissances de mon âme, et tout cela dans l'intérêt d'un avenir éloigné et toujours douteux; je l'avoue, je craindrais que ce ne fût trop me fier en ma propre sagesse, en ma propre prévoyance. Je préfère donc me tromper avec toute la France, si je me trompais. Jusqu'au vote de la Chambre des députés, l'opinion publique pouvait ne paraître autre chose qu'une rumeur vague, une clameur irréfléchie, un de ces mouvements populaires, si faciles à calmer, et qu'il est toujours noble de combattre corps à corps; mais aujourd'hui, l'opinion publique s'est déclarée formellement, et s'est fixée par le vote de la Chambre des députés. Une immense majorité s'est prononcée contre l'hérédité, et, pour tout le monde en France, le fait est accompli.

On pourra m'objecter que cette grave question n'a pas été décidée sans partialité, peut-être même sans passion; je suis loin d'en disconvenir; que l'opinion publique a été prévenue et faussée, cela est encore vrai; mais plus cette opinion a été égarée, excitée; moins il sera facile maintenant de la ramener à des idées justes, plus il serait peut-être même dangereux de l'essayer. On ajoutera encore que d'une question de choses on a fait une question de noms et de personnes; je suis loin de le contester, je conviens de tout: nous avons été jugés sans être entendus. Et bien, soyons plus grands que nos adversaires: à la passion, opposons la vertu; aux déclamations de nos accusateurs qui se sont faits nos juges, répondons comme Scipion: Montons au Capitole, à tels ou tels jours, nous avons sauvé la patrie, et déposons aux pieds des autels de cette même patrie, ce qu'ils appellent un privilège; ne gardons que nos cœurs pour la chérir, nos bras pour la défendre; alors on ne nous refusera pas du moins le plus honorable des privilèges, le plus digne de nous, celui des sacrifices, quand même.

Il faut le dire avec franchise, au point où en sont les choses, le rejet par la Chambre des pairs, de la loi adoptée dans l'autre Chambre, serait une révolution dont aucun de nous ne voudrait assumer sur lui la responsabilité trop pesante; révolution d'autant plus réelle que nous nous mettrions en opposition formelle avec la volonté nationale, manifestée par la voix de ses élus. Les adversaires du projet, tout en trouvant, les uns les collèges électoraux trop restreints, les autres trop agrandis, sont tous d'accord pour reconnaître une juste puissance nationale dans l'élection que plusieurs même auraient désiré voir employée à la nomination des pairs: serait-il digne de nous de la contester dans cette occurrence? D'ailleurs, dans une question vraiment nationale, quel autre guide à suivre que la volonté nationale? Comme législateurs, nous avons travaillé à la loi d'élection

actuelle, nous y avons donné notre sanction : nous avons fixé le nombre des électeurs et les conditions nécessaires pour être aptes à voter : pourrions-nous maintenant disputer à ces électeurs le droit de représenter la nation, et à leurs élus celui de représenter la volonté nationale par leur majorité ? Non, Messieurs, cela n'est pas possible; que la loi soit plus ou moins bonne, elle n'en est pas moins dans toute sa puissance actuelle, et l'on ne saurait s'attaquer à cette puissance, lui contester ses droits sans nous mettre en opposition avec nous-mêmes, sans compromettre nos intérêts les plus chers, ceux de la France et du trône. Quant à moi, je reconnais le vœu national dans la majorité de la Chambre des députés ; j'y souscris, non sans regrets, mais j'y souscris avec résignation et sans arrière-pensées. Une dernière réflexion, Messieurs. Les meilleures institutions n'ont de solidité et de force que par l'assentiment public, on le sait assez, et les sages ne font pas les meilleures lois possibles ; ils les font telles que les peuples peuvent les supporter. Alors la pairie, en maintenant l'hérédité contre le vœu de la Chambre élective, ne raviverait pas son crédit, son importance ; elle perdrait son utilité nationale. Les avantages incontestables de cette salutaire institution disparaîtraient dans une lutte impossible contre le préjugé général ; la Chambre des pairs se trouverait comme isolée en France. Les passions, trop heureuses de rencontrer un nouvel aliment, car elles font volontiers arme de tout, se réveilleraient plus violentes : la pairie ne se sauverait pas, mais elle compromettrait encore le trône et la patrie.

Ce ne sont plus les avantages de l'institution qui me frappent, ce n'est plus pour moi une question d'institution et d'avenir : c'est une question de présent et d'ordre; c'est un devoir pour éviter à la France de nouveaux prétextes, de troubles, de nouvelles agitations. Le maréchal de Saxe disait que plaire valait mieux que bien faire; si la conscience d'avoir rempli un devoir rigoureux ne me soutenait pas, quelle consolation me resterait-il ? Mon amour-propre n'ayant pas celle d'avoir bien fait, mon cœur n'aurait donc que le chagrin de n'avoir peut-être pas plu à tant de collègues que je chéris ? Je vote pour la loi.

(Un messager de la Chambre des députés est introduit.)

M. le Président. J'appelle à la tribune M. le comte de Bérenger, orateur inscrit *sur* le projet.

M. le comte de Bérenger. Messieurs, les sociétés humaines se modifient sans cesse; c'est à cette condition qu'elles accomplissent la loi de progression imposée à tous les êtres intelligents, et lorsque, par la conséquence nécessaire de ces modifications successives, les rapports qui avaient existé entre les divers éléments dont elles se composaient ont changé, les sociétés changent elles-mêmes par des révolutions plus ou moins violentes. Force est bien alors que les pouvoirs qui les avaient régies changent aussi de nature et de forme; car pour qui y regarde bien, les pouvoirs sont la société elle-même dans sa plus haute expression.

Je comprends donc sans peine qu'une institution bonne dans un temps cesse dans un autre de présenter la même force et la même garantie. Toutes les choses humaines sont destinées à finir. Le moment arrivant, je ne sens pas défaillir mon cœur, ni mon dévouement à la patrie. Homme politique, je ne sais pas résister à la nécessité ; homme de conscience, je sais encore moins lutter contre ma conviction, alors même qu'elle se trouve en opposition avec d'autres convictions non moins sincères et non moins honorables.

Qu'il me soit permis, toutefois, de regretter qu'il ne leur ait pas été donné d'être confondues dans un glorieux naufrage et de gémir amèrement que naguère cette Chambre tout entière n'ait pas été emportée dans la tourmente, alors que, missionnaire courageuse des plus généreuses conséquences de la Révolution de Juillet, elle proclamait la bonne nouvelle de l'une des plus belles conquêtes de la civilisation, celle de l'humanité dictant ses arrêts à la justice.

J'en ai déjà dit assez pour que vous, Messieurs, et le pays sachiez une partie de ce que je pense sur l'hérédité; un plus long discours pourrait me faire soupçonner de faiblesse, et je ne veux laisser à personne le droit de penser qu'il n'est aucune puissance, qu'elle s'appelle *Forum ou Capitole*, dont je consente jamais à être le courtisan.

Je ne veux pas non plus être confondu avec les détracteurs malades du passé, que tout souvenir (fût-il même glorieux) empêche de dormir, ignorant sans doute que les nations ne se construisent qu'avec leur renommée, que c'est de ses débris, *si l'on veut*, que se forge leur individualité, et qui semblent ne pas se douter que le temps présent lui-même, auquel ils vouent un culte si exclusif, est déjà en travail de l'avenir devant lequel il apparaîtra à son tour comme passé.

Je n'oublierai pas devant qui je parle, je n'oublierai pas que je suis en présence des représentants de toutes les gloires anciennes et nouvelles de notre France, et de leur noble solidarité, il faut que je renonce à pouvoir faire sortir un pouvoir *sui generis*, il sort de sa propre énergie pour prendre place de lui-même, et se perpétue au milieu des autres pouvoirs sociaux. Si, quoi que je fasse, je n'y puis apercevoir un intérêt assez distinct des intérêts généraux pour réclamer avec autorité une représentation qui lui soit propre, du moins je ne parlerai pas le dédain sur les lèvres devant le monument des âges, et mes dernières paroles peut-être, dans cette enceinte, lui seront un dernier hommage.

La condition de l'hérédité écartée, on a beaucoup discouru sur le meilleur mode de génération à donner à la nouvelle Chambre. *C'est à dessein que je dis la nouvelle Chambre ; à mon sens, une institution qui perd son principe de vie a cessé d'exister.*

Le projet primitif du gouvernement l'attribuait sans condition à la couronne. Plusieurs, au moyen de la candidature, demandaient le partage de la paternité entre elle et le pays. La commission et la majorité de la Chambre des députés lui ont imposé les catégories, le ministère les a adoptées.

Les débats ont été longs, vifs et animés, toutes les opinions sont entrées en lice. Certes, ce n'est ni le talent, ni la conscience qui leur a manqué; mais si vous en avez jugé comme moi, comme moi vous aurez été frappés de la force irrésistible de chacun des partis dans l'attaque, et de sa faiblesse désespérante dans sa propre défense. Tour à tour la victoire et la défaite ont passé d'un camp dans un autre, sans que de leur lutte brillante ait pu sortir une autre conviction que celle de leur commune insuffisance.

Pour vous dire ma pensée, je reste assez complètement indifférent aux unes comme aux au-

tres de ces diverses conceptions, et ne me sens nullement disposé à rentrer dans la lice pour relever les blessés.

Depuis longtemps je suis convaincu qu'un pouvoir ne se crée pas par un article de loi, *fût-il unique*.

Depuis longtemps j'ai cessé de croire à la réalité des pouvoirs de fabrique législative.

Enfant légitime de la société, le pouvoir, quel qu'il soit, a besoin de tenir d'elle ce qu'il y a de tangible dans les intérêts matériels les plus élevés, et ce qu'il y a de mystérieux dans son organisation morale et intellectuelle déposé en germe dans son sein par la Providence, ou, si on veut, par le hasard des circonstances qui ont présidé à sa formation; il s'y élabore à la chaleur du mouvement social, il y grandit, et dès qu'il a acquis la conscience de lui-même, il ne lui reste qu'à se montrer pour être reconnu de tous. Une fois admis, c'est à la loi à le proclamer et à lui désigner sa place au milieu des autres pouvoirs; mais jamais il ne lui a appartenu de le créer.

Telle est ma doctrine sur le pouvoir.

On a dit qu'il se prend et ne se donne pas. Je le crois fermement, et je pense de plus, qu'alors même qu'il est reçu, il appartient toujours, ou pour bien longtemps du moins, à celui qui l'a donné.

On a souvent invoqué l'histoire dans cette mémorable discussion : s'il était permis à l'histoire de demander la parole, même pour un fait personnel, je crois que la tribune retentirait souvent de ses réclamations. Cependant il doit m'être permis comme à un autre de l'appeler à mon aide, sans craindre d'en recevoir un seul démenti.

Certes, les 40 années qui viennent d'épuiser notre jeunesse ont été fécondes en expériences, et l'on pourrait dire qu'elles ont épuisé les épreuves gouvernementales. Eh bien! que l'on me cite un seul de tant de pouvoirs créés par des lois qui ait eu une existence tant soit peu durable.

Quoi qu'il en soit, le temps a jugé sans appel de toutes les choses humaines; le temps nous apprendra ce qu'il restera à la nouvelle institution destinée à nous remplacer.

Sera-t-elle réellement un pouvoir s'appartenant à lui-même et doué d'une voix assez forte dans la tempête pour commander aux flots irrités, et leur dire avec autorité : Tu n'avanceras pas plus loin?

Sera-t-elle ce pouvoir que chacun s'efforce de définir à sa manière, pouvoir intermédiaire suivant les uns; suivant d'autres, et par une application que je crois inexacte de la Constitution d'un peuple voisin, pouvoir *modérateur;* ou, suivant d'autres encore, dépositaire officiel et officieux du *veto* royal?

Ou bien descendra-t-elle de ce haut rang pour figurer une sorte de magistrature de révision, bonne tout au plus dans les temps de calme, et destinée seulement alors à donner en quelque sorte le poli aux œuvres de l'autre Chambre? Le temps nous le dira plus tard.

Mais en attendant son arrêt et ses dernières révélations, en attendant qu'il nous fasse toucher le but, ne nous dit-il rien? Courrons-nous en aveugles dans la voie dans laquelle il nous entraîne? Les débats animés de l'autre Chambre, ceux auxquels nous nous livrons avec une anxiété si vive, ne sont-ils que des échos plus ou moins sonores, et rien au delà?

Cette perturbation générale de tous les éléments vitaux de la société est-elle sans signification?

Si de tant d'avertissements vous ne pouviez recueillir que des obscurités et des incertitudes, gardez-vous d'aller consulter l'un de ces hommes robustes dans la foi, moins à l'esprit qu'au mécanisme constitutionnel; n'allez pas vous adresser à l'un de ces hommes qui, au moyen de deux ou trois formules, ne sont en peine de rien, et qui vous diront à point nommé quand il faut dissoudre la Chambre des députés ou faire une fournée de pairs. Ministériel, il se répandra en violents reproches contre l'opposition, à laquelle il n'épargnera aucune accusation; membre de l'opposition, il ne sera pas plus ménager des uns que des autres envers le ministère. Et je doute fort qu'après les avoir écoutés, tour à tour, avec une égale attention, vous puissiez en apprendre quelque chose de bien sérieux, si ce n'est qu'il y a une opposition et un ministère fort peu disposés à s'entendre; ce qui, au bruit qui se fait entre eux, n'est pas difficile à reconnaître. A mon sens, la question n'est pas là, Messieurs; le mouvement qui nous agite n'est pas gouvernemental, j'oserai presque dire qu'il n'est pas parlementaire : c'est une crise sociale dans toute la force et l'étendue de l'expression. Il faut être juste envers tout le monde, même envers des ministres, et ne pas leur demander compte de choses qui sont placées au delà de leur portée. Ce n'est pas que je veuille les affranchir de toute responsabilité. A quelqu'instant qu'on la prenne, une nation, vive, spirituelle, intelligente, laborieuse comme est la nôtre, on la trouvera émue par de nobles sympathies, par des sentiments généreux, par des opinions instinctives si l'on veut, mais intimes, par des intérêts puissants enfin, auxquels le devoir du ministère est de satisfaire dans la mesure du possible. Ce devoir a-t-il été rempli? Je n'ai pas la volonté de dire en ce moment ce que j'en pense, et ce n'est pas pour faire de l'opposition que je suis monté à cette tribune. Je reviens à la pensée qui m'y a amené.

Je l'ai dit et ne m'en dédis pas : nous sommes travaillés par une grande crise sociale. Or, les crises de cette nature ne se résolvent pas par des théories. Les théories sont la science du passé, et, chacun le sait par sa propre expérience, le passé est souvent impuissant à gouverner l'avenir. Quel sera-t-il donc cet avenir qui nous préoccupe de si patriotiques inquiétudes? je l'ignore.

Ce que je sais, c'est qu'une grande institution périt, c'est que l'espérance a déserté ses plus généreux comme ses plus éloquents défenseurs. Ce que je reconnais, c'est que cette institution était un des éléments nécessaires de l'ordre de choses et d'idées auquel la société avait donné sa foi, et sur lequel elle avait fondé ses espérances, et ce que me disent nos funérailles, c'est qu'il s'est passé quelque chose de bien grave dans cette société.

Mais quel est donc le fait si grave, si impérieux, qui émeut tout un peuple, qui agite sa destinée et viendra peut-être la changer?

Messieurs, dans les derniers jours du mois de juillet de l'année 1830, il s'est fait en France une révolution profonde, immense dans son but, immense dans ses conséquences, une révolution qui a mis à nu tous les éléments de la société.

De quelque forme de langage que l'on se serve pour se faire illusion sur sa nature, elle n'en restera pas moins ce qu'elle est.

Or, s'il est sorti d'elle, dès son début, une manifestation frappante, incontestable, irrévocable, si au monde étonné et stupéfait elle a appris quelque chose, c'est que, jeté par la Pro-

vidence et par les efforts de son intelligence, à la tête de la civilisation européenne, un grand peuple, sous la loi naturelle de la progression sociale, est arrivé à l'unité d'intérêts.

Il n'est pas besoin que je dise que je ne parle ici que des intérêts sociaux, d'où naissent les droits politiques. Je n'ignore pas qu'au dehors de cette sphère s'agitent d'autres intérêts non moins dignes d'attention.

Mais tout en ressortant de l'économie politique, peut-être en dirai-je quelques mots plus tard, avec tous les ménagements que commandent des événements encore trop récents pour n'être pas respectés.

Si l'on voulait contester, je laisserais parler la disposition particulière de la Charte nouvelle, sur l'article 23, le mouvement électoral, les concessions ministérielles, les débats de l'autre Chambre et ceux qui nous préoccupent en ce moment, et, s'il le fallait, j'ajouterais que le grand fait, nouveau sous le ciel, est celui qui se poursuit depuis 40 ans, à travers tous les gouvernements, malgré eux et par eux, je n'en excepte ni l'Empire, ni la Restauration.

Quand les choses en sont venues à ce point, quand ce point de départ est devenu évident à mes yeux, il faut bien reconnaître que toutes les formes sociales fondées sur la diversité ou la balance des intérêts ont cessé d'être applicables. Ce qui ne veut pas dire que les mêmes formes n'ont pas été et ne continueront pas à être bonnes pour les peuples chez lesquels cette diversité se manifeste encore, et que ceux qui n'en jouissent pas ne fassent très bien de s'en saisir.

Pour formuler ma pensée, je dis que ce qu'on est convenu d'appeler le système anglais n'a plus de vie chez nous et que, s'il se conserve encore dans quelques esprits, d'ailleurs fort distingués, qui en ont fait comme le résumé de toute la perfectibilité sociale, les efforts qu'ils font pour en conserver le simulacre seront impuissants. On pourra bien, pendant quelques temps encore, échanger sur le thème quelques paroles; mais à la tribune, la foi ne tardera pas à leur manquer.

Je pourrais m'arrêter ici et me résumer en deux mots : il n'y a plus aujourd'hui nulle analogie entre l'état social de l'Angleterre et celui de la France. Là, il y a une Chambre des pairs qui est un pouvoir véritable, parce qu'il s'est fait lui-même, parce qu'il a grandi avec les libertés nationales, que depuis la conquête il a mis la main dans toutes les révolutions du pays, et que depuis celle de 1688, il en gouverne les destinées. Un pouvoir analogue a dû exister pendant la Restauration, parce que sa condition promise était de rattacher le passé au présent; mais la Révolution de Juillet s'étant faite contre cette transaction, ce pouvoir a péri, quoi qu'on fasse.

Maintenant, s'il faut considérer la loi qu'on nous propose comme un mode de transition, j'y consens; mais je dois déclarer que je la crois frappée d'un vice radical. Elle consacre, sinon en principe, du moins en fait, la dépendance du corps qu'elle va créer. On se plaint aujourd'hui, comme par le passé, de la faiblesse, quelques-uns se servent d'un terme plus sévère, des fonctionnaires publics. Croyez-vous qu'ils seront plus fermes alors que l'espérance de la pairie, jetée au milieu d'eux, viendra donner une nouvelle force à toutes les combinaisons de l'intérêt personnel? Messieurs, on n'aliène pas les indépendances pour un jour. L'indépendance est comme la vertu : une fois perdue, il est rare qu'elle ne le soit pas pour toujours.

Après ce que j'ai dit, vous n'attendez pas de moi que je vous propose quelque chose; mais s'il venait à jaillir de la discussion quelque amendement qui me parût meilleur ou moins mauvais, je l'accepterais sans hésitation. Je ne suis ici que pour voter suivant ma conscience.

Messieurs, si vous êtez fatigués de m'entendre, ce que je conçois, je m'arrêterai là; mais si votre indulgence n'est pas épuisée, j'essayerai de jeter encore un coup d'œil sur la crise sociale dans laquelle nous sommes tous engagés.

Tout se tient dans l'organisation des sociétés, et ce qui me reste à dire n'est peut-être pas tout à fait étranger à la question qui nous occupe.

J'ai avancé que le phénomène nouveau d'un grand peuple arrivé à l'unité d'intérêts était le produit du travail et de l'intelligence sociale. Je ne pense pas qu'un doute puisse s'élever à cet égard; toutefois, plusieurs se sont pressés d'en conclure que l'intelligence avait conquis le monde. Pour ma part, je crois fermement qu'elle s'achemine vers cette conquête; mais si tant était que son règne fût déjà arrivé, il faudrait convenir qu'il n'est pas encore bien pacifique, que dans sa forme actuelle elle divise plutôt qu'elle ne réunit, et que l'anarchie désole quelque peu son Empire.

Un des orateurs les plus distingués de l'autre Chambre, qu'il doit être permis de citer, parce que depuis longtemps il s'est fait sa place parmi les publicistes, la peignait, cette anarchie, avec cette force et cette vérité qui n'appartiennent qu'au talent :

« L'anarchie va croissant autour de nous, s'écriait-il ; dans les idées elle est évidente, pas une conviction forte et générale ne rallie les esprits, pas un pouvoir qui soit respecté, pas un qui ne soit contesté et qui se confie en lui-même. »

Je le vois comme lui, et sur ce point je ne lui conteste rien; le mal est évident, et s'il avait conclu de ses preuves que le mal non plus que la perturbation qu'il produit ne cesseront, quoi qu'il fasse, que le jour où la société que divise en ce moment la diffusion de l'intelligence, après avoir été ramenée par sa concentration à l'unité des croyances et de doctrines, comme elle a été conduite à l'unité d'intérêts, aura trouvé une organisation sociale en harmonie avec ces deux grands résultats; si, dis-je, il avait tiré de telles conséquences de ses prémisses, je serais fier de me trouver d'accord avec un homme d'un esprit si ferme, si impartial et si éclairé.

Mais lorsqu'il fait de cette anarchie un de ses plus forts arguments en faveur de l'hérédité, il faut que je l'avoue, je ne le conçois plus. Je ne veux pas, moi, en faire un argument contre elle, à Dieu ne plaise; mais je me demande si, le moyen étant trouvé bon, il ne serait pas bien urgent de rédiger bien vite en forme de loi une hérédité spéciale à l'encontre des anarchies académiques.

Car enfin, on ne peut se le dissimuler, le désordre est aussi au camp des sciences morales et intellectuelles; il est vrai qu'il s'est donné le nom d'éclectisme, mais les mots ne font rien à l'affaire.

Et il n'en est pas moins patent que la littérature est en lambeaux sous les bannières romantique et classique; la littérature enfante cha-

que jour autant de systèmes qu'il y a de cerveaux et d'esprits actifs et remuants. :

Le domaine de l'histoire n'est-il pas déchiré entre l'école descriptive, l'école philosophique, l'école du fatalisme, d'autres peut-être encore.

En philosophie, n'avons-nous pas autant d'opinions qu'il peut s'en placer entre l'organisme et l'intelligence pure, entre le matérialisme et le spiritualisme ?

De bonne foi croirait-on remédier à tout cela par le privilège, voire même par l'hérédité universitaire ? Non, Messieurs, notre salut n'est pas ailleurs que dans la liberté.

Et si, *Dieu aidant*, nous arrivons avec et par cette liberté à nous entendre sur la nature du beau, du vrai, si nous arrivons à nous entendre sur la nature et la destinée de l'homme aussi bien que sur celles des sociétés, alors tout ce monstrueux assemblage de systèmes, d'opinions, de projets, d'espérances, disparaîtra comme les fantômes en se montrant devant la clarté du jour.

Alors nous aurons une littérature ; une histoire, une philosophie, une religion ; alors, sur cette noble et généreuse terre de France, où l'on est si disposé à s'aimer, on ne sera plus républicain, bonapartiste, carliste, que sais-je, du mouvement ou de la résistance, *on sera Français ;* et, réunis dans des sentiments et des croyances communes, nous pourrons nous dire, à bon droit, les premiers nés d'entre les nations.

Mais gardons-nous de nous laisser endormir par de vaines paroles, fussent-elles ministérielles ; ne nous dissimulons pas que nous sommes travaillés par une grande crise qui embrasse, dans sa généralité, toutes les parties de l'ordre social, vers la solution de laquelle le pays marche par cet instinct général qui ne trompe jamais les peuples. Ne nous abusons pas sur nous-mêmes, et n'allons pas croire que pas un de nous, pas plus que l'opposition, pas plus que le ministère, pas plus que qui que ce soit, puisse apporter, dans sa part à l'action générale, autre chose que son individualité.

Respectons toutes les infortunes, respectons toutes les opinions consciencieuses ; serrons-nous les uns contre les autres pour amortir la rudesse des transitions, et puisque tous les partis veulent la liberté, parce que, tour à tour, tous en ont senti le besoin, puisque tous nous avons du cœur, ne souffrons pas que personne nous la ravisse.

J'ai signalé le mouvement intestin qui s'agite au sein des éléments les plus élevés de la société, qui ébranle les pouvoirs sur leur base, et met en quelque sorte l'intelligence aux prises avec elle-même.

Voyons si son action s'arrête sur les hauteurs, et si elle ne descend pas jusque dans les profondeurs des intérêts matériels.

Toute l'Europe industrielle gémit sous le fardeau d'une crise terrible. Chacun le sait, il serait oiseux de faire quelque effort pour en établir la réalité.

Mais cette crise est-elle, comme quelques-uns semblent le penser, le produit de circonstances accidentelles, ou bien faut-il en chercher la cause dans les conditions mêmes de son existence ? Voilà ce qu'il n'est peut-être pas inutile d'examiner ; car, je le répète, quand on se sent entraîné par le torrent, ce n'est pas en détournant les yeux que l'on peut éviter les écueils.

Pour ma part, je crois le mal profond. Je vais m'expliquer.

Certes, je suis loin de le contester, le système industriel a fait de grandes choses dans le monde. Né de la nécessité des échanges, grandi par la complicité du besoin de jouir et du besoin de posséder, au sortir du Moyen-Age il a donné la vie à cette classe nombreuse que depuis on a appelé la *classe moyenne*. Forte, patiente, laborieuse et sage, par le travail et l'économie, elle a créé les capitaux ; par les capitaux et son alliance avec l'intelligence appliquée aux forces de la nature, elle a conquis les richesses de la terre ; et comme dans l'homme le désir de posséder se sépare rarement du désir de dominer, forte de ses richesses, elle aspire à la conquête du monde ; déjà elle s'en dit la reine, et porte écrits sur son front les mots magiques de liberté, unité d'intérêts, production, consommation, aisance générale.

Mais de ce qu'un système, un ordre d'idées a produit de grandes choses, de ce qu'il a accompli en peu d'instants une Révolution dont l'histoire ne présente aucun exemple, s'ensuit-il qu'il a pu se donner aussi l'immortalité ? L'immortalité n'appartient qu'à la vérité éternelle.

Toute autre idée, quelque puissante qu'elle soit, porte en elle des germes de mort, et c'est justement au moment où elle est arrivée à son apogée qu'ils se développent avec le plus de force, parce qu'alors se produisent les conséquences extrêmes ; et, comme vous le savez, les conséquences extrêmes sont la pierre de touche de tous les systèmes.

Quelles sont donc les conséquences extrêmes, les voici : la science, en arrachant à la nature ses secrets, a créé les machines, les géants aux cent bras, qui jamais ne se lassent, et qui sans relâche appliqués au travail, produisent incessamment comme des populations entières. A leur apparition sur quelques coins favorisés du globe, elles ont enfanté des prodiges, et là, comme par enchantement, des villes florissantes se sont élevées sur le terrain d'insignifiants villages, dont les habitants, sales et misérables, ont fait place à des populations nombreuses, riches et heureuses ; alors les hommes se sont sentis saisis d'admiration devant leur ouvrage, et la science qui ne se forme qu'à mesure que les faits s'accomplissent, la science a proclamé la découverte de la perfectibilité indéfinie. Elle ne s'est pas aperçue que cette prospérité phénoménale était due au monopole, qui enrichit toujours celui au profit duquel il se fait. Mais dès que les machines sont devenues la propriété de toutes les nations, dès que l'exemple et le désir naturel et si légitime d'améliorer sa situation, ont précipité, on dirait presque les masses, dans cette voie de la fortune, les symptômes de cette souffrance générale, dont la voix plaintive retentit d'un bout du monde à l'autre, n'ont pas tardé à se manifester.

Partout la production a dépassé la consommation, et comme les prix des valeurs ne se déterminent que par le rapport entre la production et la consommation, et si on veut entre l'offre et la demande, toutes les valeurs ont été dépréciées. Dans cet état de choses qui ne peut que s'empirer sous la loi des machines et de la concurrence dont la tendance et l'universalité forcent à bien de nos producteurs de baisser leur bénéfice à l'envi l'un de l'autre, et lorsque, de sacrifices en sacrifices, il faut descendre au prix de fabrication et quelquefois au-dessous, nécessité est bien encore de cesser le travail, abandonnant ainsi les ouvriers au hasard de la famine, et ce qui en approche beaucoup, de les appeler au partage des pertes par la diminution des salaires ;

or, les salaires, comme on sait, sont la vie de l'ouvrier. Et en effet, Messieurs, je ne veux pas pousser plus loin les conséquences, vous ne les apercevez que trop; mais j'en ai dit assez pour vous montrer encore la crise sociale sous une autre forme.

Ainsi elle est au sommet, au centre, à la base, elle est partout, il n'est pas un élément social qui lui échappe. Bien imprudent serait celui qui prétendrait la refouler sur elle-même. Il en est des maladies sociales comme de celles qui atteignent le corps humain : leur unique remède est dans l'énergie de la nature, et tout l'art du médecin se borne à en favoriser les efforts et à préserver les malades de luttes trop violentes.

J'ignore si ces principes de sagesse sont en faveur, mais j'avoue que j'entends de toutes parts des paroles qui m'étonnent; il y a deux mots que le ministère nous répète chaque jour, sous toutes les formes et sur tous les tons, auxquels sans doute et non sans raison, il attribue un grand pouvoir. Ces deux mots sont *la paix et la tranquillité*, la paix et la tranquillité, nous dit-il à tout propos. Certes, ce sont deux grands bienfaits que la paix et la tranquillité, nul n'est tenté de le contester.

Mais d'abord, pour s'en faire un droit à la reconnaissance et à la confiance du pays, il faudrait la lui avoir donnée hier cette tranquillité et la lui avoir assurée pour demain.

Et quant à la paix, je crois peu à sa durée, quand on l'a achetée trop cher.

Mais enfin, supposons-nous, et pour longtemps, en possessions de ces deux grands biens. Sans doute, ce qu'on veut en conclure, c'est que l'industrie va reprendre une nouvelle vie, c'est que les capitaux vont recommencer à rendre à la reproduction toute son activité; en d'autres termes, c'est dire que nous allons recommencer à produire trop, et, partant, perpétuer la crise que je signale. Mais voici la contre-partie.

D'autres voix s'élèvent, et demandent à toute force secours à la classe ouvrière. Certes, cette pensée est noble et généreuse, et je ne saurais trop y applaudir. J'ai toute ma vie éprouvé une vive sympathie pour le peuple qui souffre; et je ne suis pas le dernier à reconnaître que, depuis dix-huit mois, il a montré assez de sagesse, assez d'amour de l'ordre, assez de sentiments généreux pour prendre une place intéressante dans l'ordre social.

Mais que propose-t-on pour lui venir en aide? rien moins que la suppression de tous les impôts de consommation. « Plus d'impôts indirects », s'écrie-t-on. Mais comme nous avons un budget qui dépasse un milliard et qu'il faut y fournir, un projet merveilleux, c'est de tout demander à la richesse, aux impôts qu'on appelle directs, c'est-à-dire pour la plus grande part à la production agricole. A la richesse, bon; je mets à part toutes les considérations d'équité (et l'équité est le synonyme de liberté) qui veut que l'impôt soit réparti proportionnellement aux facultés. Malheur au riche dont le cœur est fermé aux souffrances de ses semblables!

Mais pour imposer la richesse, il faut qu'il y ait des riches, et chacun sait que, grâce à la grande division des propriétés, que je regarde comme notre plus sûre garantie pour l'avenir, les riches sont très clairsemés en France. Dans un rapport présenté au roi en 1830, nous voyons qu'en 1826 les cotes de la contribution foncière étaient au nombre de 16,296,693. Or, sur ce nombre, savez-vous combien dépassaient 1,000 francs? 13,447. Savez-vous combien restaient au-dessous de 20 francs? 8,024,987. Ainsi, dans cette France, si féconde en ressources, je l'avoue et j'en suis fier, il y avait à cette époque, et les différences ne doivent pas être grandes aujourd'hui, 13,447 riches de 5 à 6,000 francs de rentes. Prenez-vous-en à présent à la richesse! Et ne vous apercevez-vous pas que c'est à 8,024,907 pauvres habitants des campagnes, déjà écrasés sous le poids de l'impôt de quotité, que vous allez imposer tout le fardeau? En vérité, découvrir un pauvre pour couvrir la nudité d'un autre, ce n'est pas raisonnable. Je dirai même qu'il y a grand péril à agir ainsi. C'est reporter la crise industrielle dans la classe agricole, c'est en créer une autre bien plus grave peut-être. Que dis-je? c'est en même temps perpétuer la première en lui donnant une bien plus grande intensité. Quoi! Vous vous plaignez de la faiblesse de la consommation, et vous allez diminuer les consommateurs! Prenez-y garde. Je le répète, la chose est grave. Vous allez peut-être me demander le remède. Je l'avoue avec franchise, je l'ignore. Toutefois, je pense que l'habileté consisterait à faciliter le déclassement du travail trop productif et de favoriser, autant que possible sa tendance à un équilibre mieux réparti.

Messieurs, la grande question qui vous est soumise m'a paru une question toute sociale; j'ai pensé que ce n'était pas en sortir que d'examiner la société. Je ne sais si mes aperçus vous paraitront justes. Vous me rendrez, du moins j'espère, la justice qu'il vous ont été présentés par la conscience et sans passion.

Messieurs, je n'ai pas besoin de me résumer, vous m'avez assez compris, je pense. Peut-être en m'écoutant avez-vous pressenti que depuis que la question s'agite j'ai été fortement poussé à me retirer. Quand on a aussi peu de foi à un pouvoir, à quoi bon continuer à en faire partie? Je me sens exempt de vanité, et j'aime les actions conformes aux convictions. Des témoignages d'une bienveillance à laquelle je suis sensible m'arrêtent aujourd'hui; mais je n'en abandonne pas la pensée. Un jour peut-être vous demanderai-je ma liberté.

Toutefois, si cela arrive, qu'on ne me suppose aucune arrière-pensée : le serments que j'ai prêtés, je les ai prêtés de plein gré, sans réticence aucune. Rien au monde ne me séparera de mon pays. Si un peu de gloire et de bonheur lui est réservé, joyeux je m'assoirai au banquet, fût-ce à la dernière place; s'il souffre, les jours de ma vieillesse, qui s'avance, seront bien amers; s'il était destiné à périr, je ne ferai qu'un vœu, celui que mes yeux n'en soient pas témoins.

M. **le Président**. La parole est à M. le comte Portalis, orateur inscrit *contre* le projet.

M. **le comte Portalis**. Messieurs, si je n'avais eu l'honneur d'être appelé par le choix d'un de vos bureaux à faire partie de la commission chargée d'examiner le projet d'article destiné à remplacer l'article 23 de la Charte, j'aurais peut-être longtemps hésité à prendre la parole en une occasion si solennelle. Il m'avait semblé d'abord que le silence nous était commandé par de hautes convenances et le soin de notre dignité. J'avais cru qu'il appartenait à d'autres que nous de défendre une institution fondée pour la défense commune et pour la stabilité de la constitution de l'Etat. Je me défiais enfin de moi-même dans un si grand débat, et je redoutais mon insuffisance lorsqu'il s'agissait de traiter des questions

consubstancielles à la monarchie, et qui intéressent si profondément notre ordre social tout entier.

Mais les choses ont changé de face. La nature de l'institution méconnue, l'abandon de la réalité pour un vain simulacre, l'appel fait à notre désintéressement et à notre générosité, comme si nous étions personnellement en cause, et que ce fut de nous, et non de la patrie que l'on délibérât.

Tout fait une loi à ceux qui, comme moi, repoussent la mesure proposée, d'expliquer les motifs de leur opposition. Ce devoir est plus impérieux pour les membres de votre commission; ma position me l'impose plus particulièrement encore.

Intimement convaincu que la Charte de 1814 était la condition indispensable du repos et de la prospérité de la France, je l'ai toujours voulue tout entière, et dans les diverses situations que j'ai occupées, j'ai cherché à procurer de toutes mes forces son maintien, son exécution et le développement des institutions qu'elle avait établies : mais, je l'avoue, je ne désirais rien au delà.

Lorsque le mouvement violent si rapidement imprimé aux esprits et aux choses, par la chute d'une dynastie, ébranla jusqu'aux bases fondamentales de cette Charte pour laquelle on venait de combattre et de triompher, il me fut facile de prévoir que l'accomplissement d'une si grande révolution politique menaçait l'Etat de la redoutable invasion d'une révolution sociale. Pair et citoyen, je résolus de demeurer ferme au poste où la Providence avait permis que je me trouvasse placé, pour résister à de tels dangers : pour contribuer autant qu'il serait en moi à conserver à mon pays le bienfait d'un gouvernement monarchique, pour prévenir, s'il était possible, le retour de ces expériences désastreuses dont la France ne serait peut-être pas sauvée deux fois, même par la gloire, au prix de la liberté, j'ai franchement accepté mes nouveaux engagements, je les ai fidèlement remplis ; mais pour m'acquitter envers moi-même, je dois rendre témoignage aux principes politiques que j'ai professés toute ma vie. Je surmonterai, puisqu'il le faut, Messieurs, comme vous m'en donnez l'exemple, cette répugnance naturelle qu'on éprouve malgré soi en venant au secours de la justice et de la vérité, lorsqu'on peut être soupçonné de n'être pas tout à fait sans intérêt au triomphe de leur cause.

Avant tout, il est utile de jeter un coup d'œil sur l'état de la question, de cette question dominante et vitale de l'hérédité, qui comme l'a dit M. le président du conseil, grandit à mesure qu'elle approche de son terme.

Est-ce un procès déjà jugé que l'on porte devant vous, et serait-il vrai qu'on vous demande un acquiescement pur et simple plutôt qu'une délibération? Le grand changement politique que l'on vous propose de sanctionner est-il consommé, et ne manque-t-il à sa promulgation officielle qu'une formalité de chancellerie, qu'il vient recevoir dans cette enceinte? Comme autrefois, sur d'autres matières, on disait pour terminer toute discussion, pour prévenir tout nouvel examen, Rome a parlé : serait-on fondé à vous dire aujourd'hui, l'opinion publique, l'opinion nationale, l'opinion souveraine a rendu ses irrésistibles arrêts; tout retard est périlleux, toute opposition serait inutile.

Je ne le pense pas, Messieurs.

La question est entière puisqu'elle vous est présentée à résoudre sous la forme d'un projet de loi; puisque nous vivons encore sous le gouvernement des trois pouvoirs ; puisque vous êtes toujours l'un de ces trois pouvoirs de l'Etat, ce que vous avez validé de votre suffrage les lois politiques que la Charte de 1830 avait promises et qui en sont devenues le complément.

Elle est entière, puisqu'en ce jour d'orage politique et de toute puissance populaire qui vit s'écrouler un trône, elle apparut à ce pouvoir suprême qui décernait une royauté nouvelle et remaniait d'une main hardie la Charte de nos libertés, et il s'abstint de la décider.

Elle est entière, puisque l'article 68 de la Charte qui la réserve, ne la préjuge pas : et cependant sur d'autres questions moins importantes, le principe fut posé d'avance, et les auteurs de la Charte ne remirent à la législature que le soin d'en assurer l'application et d'en tirer les conséquences : c'est ainsi que la Charte a disposé qu'il interviendrait une loi qui attribuerait aux jurés le jugement des délits de la presse. C'est qu'au milieu du tumulte des armes, du fracas des révolutions et du retentissement des acclamations populaires, l'organisation d'un des trois pouvoirs publics parut à ceux qui reconstituaient l'Etat, réclamer une maturité de discussion, une recherche religieuse des vrais principes constitutionnels, qui se trouvait incompatible avec les circonstances du moment. La nécessité de ne procéder à la solution d'un tel problème que dans le silence des passions, et lorsque le calme serait entièrement rendu au pays, l'emporta dans les esprits sur l'inconvénient incontestable de laisser en suspens avec elle l'un des trois grands pouvoirs de l'Etat, et d'énerver ainsi son action.

Elle est entière ; car si l'on invoque l'opinion publique en faveur du projet de loi, si l'on affirme qu'elle s'est manifestée, en ce sens, avec une sorte de vivacité impérative, par plusieurs de ses organes officieux, nous l'invoquerons à notre tour. Dans les moments de crise et de convulsions politiques, les préjugés de parti, la vogue de certaines doctrines, l'entraînent en quelque sorte loin d'elle-même; mais le temps et la réflexion la ramènent par degrés à sa véritable expression. C'est ainsi qu'après s'être prononcée avec plus de violence encore, en 1790, contre l'établissement de deux Chambres, en 1794, l'opinion appela de toutes ses forces l'institution de deux conseils. 20 ans plus tard, non seulement elle persistait dans ce vœu, mais elle acceptait hautement l'hérédité de la pairie, soit officiellement par les votes nombreux qui adoptaient l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire, soit par les écrits des publicistes les plus accrédités. parmi les partisans de la liberté et de l'égalité Or, dans une telle situation, et lorsqu'il s'agit d'un intérêt permanent et d'une institution fondamentale, ne serait-il pas permis d'appeler de l'opinion publique prévenue, entraînées par les considérations temporaires et personnelles à l'opinion publique plus calme et mieux informée ; de l'opinion publique de 1831 à celle de 1815 ; des doctrines de la presse périodique actuelle, à celles des Benjamin-Constant, des Manuel, et des écrivains non moins libéraux qui publiaient *le Censeur européen*.

Elle est entière, enfin, car vous ne pourriez être gênés dans votre libre examen que par des suppositions également injurieuses pour les pouvoirs qui partagent avec cette Chambre l'exercice de la puissance législative et pour le peuple lui-même.

Le peuple français veut être libre, sans doute; mais il veut l'être par les lois. Comment donc pourrait-il prendre ombrage du libre jeu des ressorts constitutionnels, de l'action légale et régulière des institutions qui protègent ses libertés? Il est éclairé; comment pourrait-il confondre avec les prétentions surannées d'une aristocratie féodale ou purement territoriale dès longtemps ruinée par la main puissante du temps, par la multiplication des valeurs et des richesses mobilières, par les progrès de la civilisation, les développements de l'intelligence humaine et les efforts lents et continus de la royauté absolue elle-même; comment pourrait-il assimiler à une telle aristocratie dont nos révolutions successives ont fait disparaître jusqu'aux ruines de notre sol nivelé par leur action vive et profonde, l'institution récente d'une magistrature contemporaine de notre régénération sociale, dotée de l'hérédité à l'exclusion de tout autre privilège politique transmissible par voie de succession, née de la Charte et ne pouvant vivre et durer que pour elle?

On a parlé de pouvoir constituant, mais l'existence du pouvoir constituant est incompatible avec l'existence et l'activité actuelle des autorités constituées. Le pouvoir constituant n'apparaît qu'à de longs intervalles. Presque toujours, issu de la force et de la nécessité, il intervient comme autrefois la divinité sur le mont Sinaï, au milieu des tonnerres et des éclairs. Quelquefois il jaillit du sein des tempêtes révolutionnaires. Lorsque le vide politique s'est fait autour d'elles, le pouvoir constituant intervient pour le combler. Il appelle alors une à une, du néant à l'être, les institutions qui doivent maintenir la société et constituer l'Etat. En lui réside la toute-puissance politique.

Or, quand une société est organisée, quand un gouvernement est établi, il ne saurait exister au-dessus ou au-dessous de la souveraineté visible et journellement manifestée par l'action mutuelle et réciproque des pouvoirs publics, une souveraineté luttante et occulte qui les tiendrait tous dans un état de dépendance et de minorité perpétuelles. Une telle supposition serait éversive de tout gouvernement et de toute société. L'ordre public une fois créé, la conservation en est confiée aux institutions qui doivent lui donner le mouvement et la vie. La Constitution abandonnée à elle-même se soutient par son propre poids, elle agit par ses propres ressorts. Tout ce qui sortirait de la sphère dans laquelle ils se meuvent, serait une perturbation funeste, un coup d'Etat, une usurpation de pouvoir qui remettrait tout en question, la liberté comme la Couronne, la sûreté et les droits des citoyens comme les lois et les institutions; car ce ne sont pas seulement les coups d'Etat émanés du Trône qui brisent les Constitutions et mettent les libertés en péril, ceux que fulminent les pouvoirs populaires ne conduisent que trop souvent au despotisme par les voies sanglantes de l'anarchie. Nous n'avons rien à redouter de pareil.

Un nouvel argument vient d'être proposé à cette tribune, dans cette séance. On a fait valoir l'immense majorité des suffrages qu'a obtenus la loi proposée dans une autre Chambre. « A ce signe, les trois pouvoirs, nous a-t-on dit, doivent reconnaître le vœu du peuple, et c'est un devoir pour nous de le sanctionner. »

Messieurs, s'il en était ainsi, pourquoi y aurait-il trois pouvoirs? Toute la question serait de savoir à quelle majorité la résolution de la Chambre élective aurait été adoptée. Certainement, c'est une considération puissante que celle du vote presque unanime de l'une des deux Chambres. Mais cette considération ne saurait imposer silence à toutes les autres. Nous est-il donc défendu de suspendre notre jugement parce qu'une autre Chambre a porté le sien? Si nous ne partageons pas sa conviction, le dissentiment qui se manifestera n'appellera-t-il pas, sur la question qui l'aura causé, une nouvelle et plus attentive discussion? Cette discussion donnera à l'opinion publique, à ce qu'on appelle le vœu populaire, l'occasion de se manifester. Alors, pour ceux qu'il favorisera, il sera temps de l'invoquer et pour ceux qui aura condamnés, il sera temps de s'y soumettre.

On a été plus loin, on a dit que le rejet de la loi entraînerait une Révolution. Une révolution, Messieurs! Si c'est d'une révolution légale qu'on veut parler, c'est l'adoption de la loi qui l'opérera. Si c'est d'une révolution violente, je m'étonne d'entendre proposer à cette tribune de tels arguments. Une révolution éclate lorsqu'un peuple, menacé dans ses droits ou dans ses libertés, n'a pour les sauver d'autre recours que la violence. Mais lorsque ses droits et ses libertés sont assurés, il n'y a point de révolution possible, lors même que le peuple aurait condamné sans retour l'hérédité de la pairie et qu'il provoquerait son abolition avec l'ardeur et l'unanimité qu'on lui suppose. Désormais, assuré du triomphe de ses volontés, toutes les fois qu'elles sont légalement manifestées, il l'attendrait des seules voies constitutionnelles avec ce calme qui est l'attribut de la force.

Mais s'il pouvait être vrai qu'en résistant aux préventions du moment, en prenant une résolution opposée aux doctrines de l'époque, en contrariant les vues de ceux qui prétendent imposer le niveau politique comme un joug et y soumettre toutes les institutions, nous fissions courir quelque danger au pays, avant de faire à la sûreté de l'Etat et à la paix publique le sacrifice de notre conviction, ne conviendrait-il pas d'examiner si ce sacrifice serait sans inconvénient? Et dans le cas où il entraînerait lui-même quelque péril pour la chose publique, le devoir ne nous commanderait-il pas de comparer ces deux dangers, d'en peser les conséquences, entre deux maux de choisir le moindre et de nous déterminer pour celui qui préjudicierait le moins à la patrie?

C'est ce que nous vous demandons la permission de faire. Messieurs, nous éprouvons le besoin d'être clairs et précis; votre attention seule peut nous en donner le moyen, dans un sujet si fécond et si abondant en preuves de toutes espèces.

Dans quel ordre de choses nous trouvons-nous? Quel ordre d'idées devons-nous suivre?

C'est sans doute de la Charte de 1830 que nous devons partir. Notre doctrine doit être conforme à la sienne, et aux enseignements de l'expérience qu'elle a consacrés. Fidèle expression des vœux du pays, cette Charte a proclamé l'excellence du gouvernement représentatif et monarchique. Elle l'a maintenu par nous; elle a voulu en même temps les institutions qui peuvent en assurer la durée. C'est donc une monarchie constitutionnelle qu'il s'agit de constituer. C'est avec les principes constitutifs de cette monarchie qu'il s'agit de coordonner la pairie.

On nous dit que l'hérédité de la pairie *avait été instituée comme une garantie d'ordre public et de stabilité dans le régime représentatif et que*

c'est pour prévenir la perturbation de ce régime et le péril de l'ordre qu'il faut savoir l'abandonner aujourd'hui.

Mais qu'est-ce donc que la pairie?

Sa destination constitutionnelle n'indique-t-elle pas quelles doivent être sa nature et sa composition?

La constitution que lui donne le projet de loi est-elle conforme à cette nature et à cette destination?

Crée-t-elle une pairie viable, et lui donne-t-elle des conditions d'existence qui assurent l'efficacité de son action et de sa résistance?

J'examinerai rapidement ces questions, car le temps vole, le sujet quoiqu'immense, est presque épuisé (au-dehors, les préjugés et les passions frémissent d'impatience), et je ne veux point prolonger outre mesure une épreuve si pénible pour vous, quels que soient la dignité et le courage que vous déployez à la soutenir.

L'institution de la pairie apparaît d'abord comme une digue à l'omnipotence toujours imminente d'une Assemblée nationale unique. Mais les inconvénients et les dangers d'une Assemblée nationale unique seraient faiblement atténués par la division du Corps législatif en deux sections, si ces deux sections étaient homogènes, et si elles avaient une commune origine. Une semblable division préviendrait sans doute ces délibérations précipitées, ces résolutions de premier mouvement trop souvent arrachées à une assemblée nombreuse, dans ces moments d'entraînement où, fortement ébranlée par la voix d'un orateur véhément, elle cède à la puissance de ses paroles et s'inspire des passions qui le possèdent; mais, utile comme mesure réglementaire, cette division serait insuffisante comme mesure constitutionnelle. L'Assemblée qui serait répartie en deux Chambres, comme la Chambre des députés se divise en bureaux, n'en serait pas moins un Corps législatif unique. Elle constituerait une représentation universelle de tous les intérêts et de tous les droits. Ce serait la nation, au petit pied, toujours présente, agissant et délibérant par ses députés : tout disparaîtrait devant elle ou plutôt se concentrerait en elle; les divers pouvoirs publics, sans indépendance, cesseraient de se balancer, pour se confondre: et, comme les mots ne changent point la nature des choses, la monarchie ne serait plus, et l'on tomberait dans l'absolutisme de la démocratie représentative.

Ce n'est donc point la séparation d'une même Assemblée en deux Chambres distinctes qui peut rendre l'une d'elles capable de remplir l'office de la pairie.

Une seconde Chambre élective, choisie par les mêmes électeurs, sans conditions spéciales d'éligibilité, n'aurait pas plus d'aptitude à exercer de telles fonctions. Il importe peu, en effet, que le départ des députés qui doivent composer les deux sections du Corps législatif, soit fait à Paris ou en province, par les électeurs ou par le sort, si la mission est à pareil titre, s'ils ont le même mandat, s'ils sont choisis sous la même influence, et si les uns et les autres sont l'expression vivante de cette opinion, mobile comme les circonstances dont le souffle inconstant et capricieux saute si souvent d'une des extrémités à l'autre de l'horizon politique.

Je sais que de bons esprits se confient dans la différence des positions, qu'ils ont foi dans l'efficacité des vocations diverses, qu'ils les croient suffisantes pour donner à deux corps composés d'éléments semblables, une tendance divergente et peut-être même opposée. Ils ne se trompent pas entièrement. Mais pour que le but de l'institution soit atteint, il ne suffit pas qu'un esprit de mutuel contrôle et d'observation réciproque anime les deux Chambres et prévienne entre elles une collusion menaçante pour le pouvoir royal, il faut encore qu'il y ait dans l'une d'elles un principe de fixité qui ne leur permette pas d'alterner dans l'exercice de leurs fonctions et de changer mutuellement de rôle. Il faut que l'une d'elles, et toujours la même, soit constamment prête à résister à tout ce qui peut altérer la constitution de l'Etat, de quelque part que viennent les entreprises; et c'est ce que l'établissement de deux Chambres distinctes, semblables d'ailleurs entre elles, ne saurait garantir.

Mais la pairie n'est pas seulement le *retenail* du gouvernement représentatif, elle en est le complément. Autour du pouvoir central de la Couronne se groupent et roulent dans les orbites que la Constitution leur trace, deux grands corps politiques : l'un d'eux, où la Chambre élective, par excellence, est la représentation des intérêts actuels, des opinions et des doctrines régnantes, de l'esprit progressif et de perfectionnement; l'autre est la représentation des intérêts permanents, des maximes et des traditions nationales, de stabilité et de conservation, c'est la pairie. C'est ainsi que se complète par elle le système de la représentation de tous les intérêts et de tous les droits.

Toutefois, les avantages du gouvernement monarchique ne se bornent pas à la facilité d'action, à la promptitude de résolution, à l'unité de volonté qui résultent de la décision individuelle du monarque. La royauté n'est pas seulement héréditaire pour éviter les brigues qui président à l'élection et les désordres qui la troublent d'ordinaire et qui affaiblissent l'Etat en divisant les citoyens. Elle est héréditaire pour donner à l'ordre politique un point immuable et perpétuel, pour assurer le maintien de tous les droits acquis, la conciliation des intérêts des générations successives, l'union du passé, du présent et de l'avenir. L'excellence de la monarchie vient surtout de l'appui qu'elle donne à la constitution de la famille qui en est le type; à la conservation de l'ordre et de l'harmonie entre ces masses si inégalement partagées en force et en richesses, en besoins et en ressources, dont le roi est le modérateur, comme au maintien de subordination des fonctionnaires civils et de la discipline de l'armée, dont le roi est le chef suprême; à l'administration régulière et légale de la justice rendue en son nom et en son acquit par des magistrats qu'il institue; à la stabilité de la paix intérieure, qu'on appelle avec tant de vérité, dans un pays voisin, *la paix du roi*; enfin, à la dignité extérieure de la nation que le monarque représente seul au dehors.

Une si vaste prérogative doit exciter la surveillance constante et même la jalousie du pouvoir populaire, car elle doit tendre incessamment à s'accroître; ainsi le veut la nature des choses. Aussi l'alliance du Trône et de la liberté n'est désirable qu'au moyen d'une médiation toujours subsistante. Cette médiation suppose entre la nation et la Couronne un corps intermédiaire. Là où il n'y a que le peuple et le roi, toujours l'un ou l'autre est esclave. C'est une de ces vérités élémentaires qu'il suffit de rappeler. Ce corps intermédiaire, c'est la pairie; elle intervient pour départager les deux autres pouvoirs divisés. Son vote, c'est le suffrage de Minerve, dont la pré-

pondérance rend le mouvement à la machine politique. C'est là la principale fonction de la pairie.

Cependant notre Charte y a joint l'attribution d'une haute et souveraine juridiction. Juges et jurés, non seulement les pairs connaissent des délits de leurs pairs, et statuent en même temps sur le fait et sur le droit; mais constitués en cour de justice, ils prononcent sur les accusations portées contre les ministres par la Chambre des députés. Ils jugent les attentats et les crimes contre la sûreté de l'Etat; ainsi ressortent à leur tribunal les membres d'une des deux Chambres; les serviteurs responsables de la Couronne; tous les citoyens qu'une accusation politique peut atteindre.

En peu de mots, la pairie est donc à la fois instituée pour balancer l'influence du pouvoir démocratique; pour compléter la représentation de tous les intérêts et de tous les droits; pour maintenir l'harmonie entre les deux autres branches du pouvoir législatif et réprimer les entreprises de l'administration; enfin pour constituer une haute cour de justice nationale.

C'est une telle Constitution qu'il s'agit de constituer.

Sa destination n'indique-t-elle pas sa nature? C'est sans doute l'indépendance la plus complète: indépendance de l'opinion qui a présidé à l'élection des députés; indépendance de l'influence ministérielle; indépendance de fortune et de position.

Quels sont les moyens de lui prouver cette indépendance?

Je n'en connais que trois: l'élection, l'esprit de corps, l'hérédité: car, pour qu'une telle institution soit douée de la force de résistance qui lui est indispensable, il faut qu'elle porte en elle-même le principe de sa reproduction et de sa perpétuité; ou qu'elle tire, soit du pouvoir qui la renouvelle, soit du mode de son recrutement une puissance et une énergie qui lui soient propres; surtout si l'on considère qu'il faut qu'elle remonte sans cesse à l'esprit de la Constitution et qu'elle veille religieusement au maintien des formes qu'elle a établies.

L'élection des pairs, suivant le mode et les conditions établies pour l'élection des députés est inadmissible. Elle donnerait deux Chambres des députés et ne donnerait point de Chambre des pairs. Un système spécial d'élection et d'éligibilité pourrait y être substitué. C'est ainsi qu'en 1789 Lally-Tolendal et Mounier proposaient l'élection d'une seconde Chambre par les corps administratifs, lorsque, comme aujourd'hui, l'opinion alors dominante repoussait l'hérédité et même l'établissement des deux Chambres.

Au moyen de cette élection, la pairie, étrangère à la Couronne par son origine, tenant ses pouvoirs de la portion du peuple la plus intéressée à la stabilité de l'Etat et au maintien de l'autorité des lois, ne manquerait ni de dignité ni de consistance. Elle en aurait peut-être trop. En effet, une si haute dignité confiée sans le concours de la couronne diminuerait notablement la majorité de celle-ci, qui est ordinairement la source de tous les honneurs. Et, de deux choses l'une: ou une telle Chambre pourrait être dissoute, et la perpétuité manquerait aux conservateurs nés des souvenirs de la patrie et du droit public de la nation; ou elle ne pourrait pas l'être, et alors il n'y aurait aucune ressource contre leur opposition; ils pourraient, contre le droit et la raison, faire prévaloir leur volonté sur celle des deux autres pouvoirs qui n'obtiendraient l'unanimité qu'à ce prix.

Si l'on admettait une participation quelconque de la pairie elle-même à la nomination de ses membres, elle trouverait sans doute dans cette prérogative une source de considération et de puissance: c'est à elle que l'esprit de corps des anciens parlements devait son origine. A cette époque reculée, ils présentaient au roi les magistrats qui devaient siéger sur leurs bancs; plus tard, ceux que le roi y envoyait avaient besoin de l'agrément de la compagnie pour y être reçus. Mais, d'une part, il est vrai de dire, comme l'a fait remarquer M. le président du conseil, que *l'esprit de corps n'est pas toujours allié à l'esprit de gouvernement*, et alors il devient obstacle au lieu d'être moyen. Il affaiblit plutôt qu'il ne fortifie; il nuit au lieu de servir.

De l'autre, ou le nombre des sièges auxquels le roi ne pourrait pourvoir sans la participation de la Chambre, serait limité, ou il ne le serait pas. S'il était limité, comme le voulaient pour le Sénat les Constitutions de l'Empire, la garantie deviendrait illusoire, puisque au delà de cette limite la Couronne pourrait nommer un nombre indéfini de pairs; si ce nombre n'était pas limité, on pourrait craindre encore, en cas de dissentiment, que les trois branches de la législature ne pussent être ramenées à cette unanimité qui est la condition indispensable du gouvernement représentatif.

Reste l'hérédité, l'hérédité qui a pour elle l'autorité des exemples et l'autorité des doctrines. L'hérédité, en faveur de laquelle je n'invoquerai point le souvenir des institutions féodales, ni la Charte de 1814, mais l'Acte additionnel, ouvrage d'un de ces hommes rares qui tiennent de leur génie un droit naturel à leur souveraineté; mais l'acte constitutionnel de la Chambre des représentants, œuvre d'une Assemblée qui n'était point disposée à introduire complaisamment dans la Constitution de l'Etat des éléments aristocratiques; mais l'ordonnance du 19 août 1815, reçue par la nation comme une concession de la Couronne, qui limitait son pouvoir, émancipait la pairie de l'influence ministérielle et consacrait son indépendance.

L'hérédité combinée avec la nomination royale peut seule concilier les conditions d'existence nécessaires à la pairie et l'intégrité de la prérogative de la Couronne. Avec elle le nombre illimité des pairs est presque sans inconvénients, car, en escomptant l'avenir, les crues nombreuses de pairs accroîtraient dans une immense proportion la responsabilité des ministres qui se sacrifieraient au présent.

L'hérédité lie essentiellement l'existence de la pairie à l'existence de la Constitution et du trône. La Chambre des pairs héréditaire puise dans le soin de sa conservation un zèle vigilant et jaloux comme l'intérêt personnel lui-même pour le maintien des lois fondamentales, des libertés publiques et des institutions constitutionnelles.

L'hérédité prépare de longue main aux fonctions qui leur sont décernées ceux qui doivent les exercer un jour; elle saisit l'homme à sa naissance pour le disposer à sa vocation. Il puise dans les enseignements paternels les traditions; il apprend à devenir homme public à chaque instant de la vie privée. C'est ainsi que l'hérédité de fait dont jouissait la magistrature a donné au pays une si longue suite de magistrats intègres et considérés.

D'ailleurs, elle est conforme au principe de la

monarchie et à la nature des choses. Les arguments contre l'hérédité de la pairie battent en brèche l'hérédité de la Couronne. L'une et l'autre ont été admises là où l'élection a été reconnue dangereuse ou insuffisante, afin que la société marche comme la nature et que le pouvoir puisse renaître de lui-même. Il est périlleux de priver de tous ses analogues une si grande exception, d'isoler la famille régnante au milieu de tout un peuple et de l'exposer seule au souffle du temps et des événements. Destinée à traverser les flots des générations nouvelles qui viendront se briser contre le trône, elle a besoin qu'à l'ombre d'une institution héréditaire quelques familles, contemporaines de son inauguration, lui servent de témoins et d'appui. Elle a besoin que cette institution, associée à son hérédité et se rattachant peu à peu par ses alliances aux familles considérables du pays, pénètre ainsi l'ordre social tout entier et jette de toutes parts, dans le sol, de profondes racines.

S'il n'y a que des individus dans la nature, il y a autre chose dans la société politique ou dans l'Etat; c'est dans la famille qu'il faut chercher les éléments de la société, car comme l'a si bien dit Rousseau, c'est par la petite patrie que l'on tient à la grande. Une institution qui se fortifie de toute l'énergie de l'esprit de famille est la seule que puisse balancer avec avantage une autre institution qui se retrempe chaque jour, par l'élection, dans la faveur populaire, et y puise de nouvelles forces.

Chez un peuple qui a une histoire et des origines, il ne convient pas de constituer la société comme si elle était formée d'hier, d'individus nés le même jour, sans antécédents, sans ancêtres et sans patrie; comme si on pouvait n'emprunter rien au passé, comme si on ne devait rien à l'avenir. Ecoutez cette pensée profonde de l'éloquent Vergniaud: *Je comprendrais que l'on refît une civilisation dans notre Gaule celtique avec les souvenirs des druides; on n'en fondera point sur des idées purement morales.* Il ne faut pas briser la chaîne des temps, si l'on veut fonder quelque chose de durable et qui ne soit point désavoué par le temps. Les Romains, sous l'ancienne République, dans leurs innovations les plus importantes, faisaient éclater leur respect pour l'antiquité. Chez eux tout se continue et s'enchaîne, et leur constitution politique et leur droit civil, rattachant toujours les changements nécessaires aux mœurs et aux coutumes des ancêtres. Ce n'est pas avec des abstractions métaphysiques que l'on fait vivre des institutions; c'est en s'appuyant sur les affections naturelles du cœur humain. Les lois qui ne reposeraient pas sur de telles bases et qui ne seraient que l'expression de certaines doctrines politiques, seraient une espèce de programme légal que déserterait dans l'exécution le peuple auquel on les aurait destinées. C'est ainsi que nous avons vu tomber tant d'institutions fondées par une Révolution qui a eu toute puissance pour détruire, mais qui n'a pu rien constituer, parce qu'elle tenait trop peu de compte soit de l'instinct religieux, soit des sentiments de la nature, soit du véritable esprit national.

Expulsez de vos institutions le principe de l'hérédité, il y rentrera bientôt de toutes parts; il y sera ramené par un instinct naturel, par la puissance des souvenirs et des habitudes; car l'homme porte en soi une secrète passion de revivre en sa postérité et de se perpétuer dans ses descendants. Abandonnée à elle-même, l'opinion des hommes est favorable à l'hérédité. Je ne sais si, toutes choses égales d'ailleurs, lors de l'élection d'un président, le fils de Washington n'aurait pas été préféré à tout autre candidat, au milieu de ce peuple qui a su si rapidement se créer un avenir, et dont le passé ne remonte guère au delà d'un demi-siècle. Ce que je sais, c'est que la République des Etats-Unis n'a eu que sept présidents, et que parmi eux on compte un père et son fils; ce que je sais, c'est que dans nos plus récentes élections, les jeunes fils de plusieurs hommes politiques distingués se sont présentés avec avantage comme les continuateurs de leurs pères, et qu'ils ont recueilli, quelquefois même du vivant de ceux-ci et en avancement d'hoirie, cette noble partie de leur succession. Plus récemment encore, lorsqu'une nouvelle promotion est venue remplir nos sièges abandonnés, elle a démenti les auspices sous lesquels elle avait été résolue, et l'on a donné en héritage des titres de pairie au moment même où l'on proposait d'en détruire l'hérédité. Pourquoi donc bannir de nos institutions un principe admis et conservé par nos mœurs, admis et conservé par les mœurs et les institutions des nations au milieu desquelles nous sommes placés, et nous séparer, sous ce rapport et sans avantage, de la grande famille européenne?

Mais plusieurs ordres d'objections se présentent. Les unes sont tirées du droit, les autres du fait.

« S'il y avait une pairie en France, disent certains esprits, nous consentirions volontiers à la perpétuer par l'hérédité; mais comment rendre héréditaire ce qui n'existe pas? »

L'hérédité de la pairie, selon d'autres, est une monstrueuse abdication de la raison et du droit. Elle blesse l'égalité; elle remet au hasard ce qui devrait être l'œuvre de la sagesse; par une présomption absurde, elle suppose la transmission de la capacité intellectuelle et morale, ou, par une abnégation servile des intérêts du pays, elle dispense de toute preuve de capacité les héritiers privilégiés du titre de pair.

Il n'y a pas de pairie en France! Ceux qui tiennent un langage si hautain et si amer, ont les yeux fixés sur la pairie anglaise; ils voient en elle les seigneurs saxons et normands des temps féodaux et la lignée des hauts barons vainqueurs et vaincus à la bataille d'Hastings. Les immenses richesses territoriales des pairs de la Grande-Bretagne les éblouissent, ils n'accordent l'hérédité qu'à ce prix. Aveugles en ce point, ils prennent l'effet pour la cause, et voudraient qu'on produisît pour motiver l'établissement de l'hérédité, ce qui n'a pu être obtenu que par elle, et ce que nous ne voudrions pas voir parmi nous au même degré.

Il n'y a pas de pairie en France. Serait-ce une raison pour qu'il n'y en eût jamais, et pour empêcher de se fortifier par l'hérédité l'institution qui remplit parmi nous l'office de la pairie en Angleterre?

Mais la France est-elle donc déshéritée de toutes ses illustrations? Toutes les gloires nationales ne sont-elles pas réunies ici en un seul faisceau; et lorsque vous êtes appelés tour à tour à cette tribune pour y déposer un vote consciencieux, cette enceinte ne retentit-elle d'aucun nom historique? L'éclat de plusieurs de ces noms illustres n'a-t-il pas bravé les lois abolitives des privilèges dont ils étaient autrefois dotés, et l'opinion que l'on invoque ne les a-t-elle pas maintenus dans la possession héréditaire de la considération qu'ils commandent?

Il serait peu conséquent de considérer comme la condition nécessaire de l'établissement d'une pairie héréditaire cette répartition si disproportionnée de propriétés que l'on reproche à l'Angleterre : et d'en faire un argument contre la pairie française lorsqu'on lui a tenu un si grand compte, à une époque où les services étaient encore comptés, de sa fermeté à repousser le privilège de primogéniture, que l'on voulait introduire dans nos lois.

Mais s'il était vrai (supposition impossible) que l'on ne pût trouver en France, ce que l'on considère comme les éléments obligés d'une Chambre des pairs héréditaire, ce ne serait point encore une raison pour refuser l'hérédité à la pairie. Quelques docteurs du XVIe siècle enseignaient que les âmes se fabriquent leurs corps. Cette singulière hypothèse se vérifie en politique. Certains principes vivifiants renferment en eux le germe du développement et de la force des institutions dont ils sont l'âme. L'hérédité est de ce nombre; quelle que soit la composition originaire du corps qui l'obtienne; sa grandeur future justifiera la grandeur de la concession qui lui aura été faite. C'est ce que l'expérience a prouvé: les fondateurs de la seigneurie de Venise n'avaient point d'aïeux, et l'existence héréditaire de certains droits politiques éleva leurs descendants à ce degré de puissance et de gloire, que les rois tenaient à honneur d'être inscrits dans le livre où les noms des nobles Vénitiens étaient recueillis.

L'objection prouve trop ou elle ne prouve rien.

Celles qui sont tirées d'un autre ordre d'idées ne sont pas plus concluantes.

Pour que l'hérédité de la pairie blessât l'égalité, il faudrait que tous les Français, sans distinction, eussent une aptitude égale à devenir pairs.

Et comment cela pourrait-il être, lorsque tous indistinctement ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles, ni députés, ni magistrats? La pairie serait-elle la seule fonction à laquelle tous pussent prétendre? Mais il y a dans toutes les formes de gouvernement une inégalité de pouvoirs, relativement aux fonctions, et quelque inégalité politique, relativement à l'admission dans les emplois ; et si, comme nous l'avons établi, la pairie est appelée à représenter les intérêts permanents du pays et à conserver le dépôt des maximes et des traditions nationales, ceux-là seuls sont aptes à en remplir les fonctions qui sont présumés avoir une connaissance approfondie de ces intérêts, de ces maximes et de ces traditions, et qui sont naturellement disposés à en embrasser la défense.

L'égalité n'est pas blessée lorsqu'on exige que ceux qui se consacrent à la défense de leurs concitoyens devant les tribunaux rapportent un diplôme de licencié, ou lorsqu'on ne choisit les juges que parmi les avocats qui ont fait leur stage. C'est qu'il existe alors, en faveur de ceux qui sont porteurs d'un diplôme ou d'un certificat de stage, une présomption de capacité qui n'existe pas pour les autres. La présomption de capacité pour les fils de pair est fondée sur leur position sociale, sur leur intérêt personnel, sur l'éducation qu'ils ont reçue ; ces éléments de présomption équivalent sans doute à ceux qui résultent de la simple représentation d'un diplôme ou d'un certificat.

On parle beaucoup du hasard de la naissance; mais n'a-t-on rien à dire du hasard de l'élection? Si l'on vient à rapprocher dans un temps donné la série des princes électifs et des rois héréditaires, la comparaison donnera-t-elle des résultats très différents? L'élection est-elle donc nécessairement l'œuvre de la sagesse et le produit d'un choix éclairé?

Ne convient-il pas de faire la part de l'intrigue, de la prévention, de la haine, de l'esprit de parti? Si la nature agit en aveugle, il n'est pas rare que les hommes soient frappés d'aveuglement par les passions et les préjugés?

Certains peuples anciens et divers peuples modernes n'ont-ils pas préféré le hasard au choix? Si les résultats de l'élection devaient être infaillibles, ce serait sans doute dans les corps littéraires et savants. Eh bien! que l'on parcoure les registres de l'Académie française, on ne trouvera parmi ses membres, ni Molière, ni Rousseau! Et si l'on ne s'arrête qu'aux noms de ceux qui ont été appelés à recueillir la succession littéraire de Racine, de Boileau, de Voltaire, de Montesquieu, on ne trouvera pas entre les successeurs et leurs prédécesseurs académiques, de moindre disproportions qu'entre les deux Racine, les deux Crébillon, et tant d'autres *fils inconnus de si glorieux pères*. Pour parler comme l'un d'eux, pour nous prévaloir de nos faits domestiques, parmi vous, Messieurs, les pairs qui sont entrés dans cette Chambre à titre héréditaire se sont-ils montrés inférieurs en capacité à ceux que la nomination royale y a introduits, et ne justifient-ils pas tous les jours, par l'utilité de leurs travaux, leurs droits et l'institution?

Cette discussion en est la preuve. Celui qui l'a ouverte, digne héritier d'un nom illustre dans la guerre, où il s'est signalé lui-même par sa bravoure, a remplacé parmi vous son aïeul. Ses paroles dictées par une raison calme et le sentiment religieux du devoir, prononcées avec l'autorité d'une loyale et profonde conviction, ont pénétré tous les cœurs. Également appelé dans cette enceinte à titre héréditaire, un autre représentant de la jeune pairie, à la fin de votre dernière séance, a ému toutes les âmes par la vigueur de sa haute éloquence. Un quart au moins des discours que vous avez entendus durant ce débat mémorable, aura été l'ouvrage de la seconde génération des pairs. Il ne m'appartient pas de distribuer à chacun la part d'éloges qui lui revient : c'est la tâche et le devoir du public. Toutefois, je puis affirmer que la cause de l'hérédité est gagnée, s'il suffit pour la sauver de montrer ce qu'elle a produit et quels sont nos héritiers!

On réclame les droits des capacités. C'est à elles, dit-on, d'administrer et de gouverner l'Etat, d'éclairer les conseils du Prince et les Assemblées législatives; qui en doute? Mais rien de si consciencieux que l'appréciation des capacités; rien de si mobile que les rangs que l'on voudrait leur assigner. Chaque jour voit surgir des capacités nouvelles. Le plus capable aujourd'hui, sera surpassé, demain par une autre capacité. Qui cédera la place à l'autre, dit Pascal, le moins habile? mais je suis aussi habile que lui. Il faudra se battre pour cela. Un des grands avantages du gouvernement représentatif, est sans doute de mettre en lumière un grand nombre de supériorités intellectuelles; un des devoirs de ceux qui exercent l'autorité, est de les associer selon leur vocation au maniement et à la direction des affaires. Mais il ne faut rien outrer. Ce n'est pas toujours l'esprit le plus élevé que l'on choisit pour député dans un arrondissement : les électeurs bien avisés préfèrent souvent, et non sans quelque raison, une capacité relative.

C'est ainsi qu'un plaideur expérimenté accorde souvent plus de confiance pour la conduite de ses affaires à un praticien exact et vigilant, qu'à l'orateur le plus éloquent du barreau.

C'est ainsi que l'expérience a prouvé que, dans la direction de certains travaux, un architecte exercé réussit mieux quelquefois qu'un savant académicien. Heureusement, d'ailleurs, l'exercice des fonctions de la pairie requiert moins une haute capacité qu'une haute indépendance, et celle-ci est mieux garantie par l'hérédité que par la capacité même.

Mais si l'hérédité est contraire à l'idée exagérée que certains esprits se font de l'égalité, on ne peut nier qu'elle ne soit favorable à la liberté, puisqu'elle assure la pondération des pouvoirs.

Il faut se défier de cet esprit d'égalité extrême, qui comme le dit Montesquieu, est aussi éloigné du véritable esprit d'égalité que le Ciel l'est de la Terre. En poursuivant toutes les prééminences, il menace surtout cette grande inégalité sociale qui résulte de l'inégale distribution des richesses. Il menace l'ordre et la paix, qui sont les plus grands des biens, et la propriété, base indispensable de toute société politique, et principal mobile des travaux du corps et de l'esprit. Les inégalités politiques sont l'expression et la défense des inégalités sociales.

C'est pour garantir celles-ci que l'on établit les cens électoraux et les cens d'éligibilité, et que l'on demande aux électeurs et aux députés cette caution de l'intérêt qu'ils prennent à la prospérité de l'Etat, ce gage de leur conduite future et de leur indépendance. De même que l'abolition de tout cens et l'appel de la multitude au partage des droits politiques préparerait le triomphe du nombre et de la force sur l'ordre établi et les droits acquis, l'abolition de toute hérédité politique est un grand pas de fait vers l'abolition de l'hérédité civile. Celle-ci importe bien plus que l'autre à la multitude sans patrimoine. Qu'on y prenne garde ! la logique de l'esprit d'égalité est rigoureuse. Il tend à tout niveler : déjà les conséquences de ses doctrines sont publiquement consignées; déjà elles ont produit des fruits amers, en aplanissant les voies, en détruisant tout ce qui peut leur faire obstacle, on conduit insensiblement le peuple à cette cruelle alternative, ou de supporter un tyran, ou de l'être lui-même.

Avec la liberté on n'a pas à redouter l'oppression, qui est la pire des inégalités, tandis que l'égalité ne préserve ni de l'oppression ni de la tyrannie; c'est ce qu'enseignait si énergiquement la verge de Tarquin.

Tout se réunit donc pour appuyer le maintien de l'hérédité de la pairie. Cette conviction est en nous si profonde, l'opinion qu'elle nous commande de manifester est si désintéressée, que nous voudrions pouvoir à l'instant même renoncer pour nous et les nôtres aux nobles fonctions qui nous ont été confiées, afin de réclamer avec plus de force et d'autorité qu'elles fussent transmises à titre héréditaire à ceux qui en seraient investis en notre place. Plût à Dieu qu'une question dont dépend la stabilité de la Constitution ne fût pour aucun plus que pour nous une question de personne !

Il nous reste à examiner comment on remplace l'hérédité.

Le nombre des pairs est illimité; le roi les choisit dans de nombreuses catégories qui embrassent presque la totalité des fonctionnaires administratifs et judiciaires. La dignité à laquelle ils sont élevés leur est conférée à vie.

Cet exposé suffit, ce nous semble, pour résoudre la question.

Avec la pairie viagère, la faculté laissée à la couronne de nommer des pairs en nombre illimité, effraye l'imagination ; on comprend difficilement que deux semblables dispositions puissent se combiner. Je sais bien qu'il ne faut pas pousser les suppositions à l'extrême, parce que toutes les conséquences extrêmes finissent par devenir absurdes. Mais n'est-il pas à craindre que le ministère, qui voudrait s'assurer un jour la majorité de la Chambre des pairs, ne compense le nombre par l'âge? Il consultera des tables de probabilité, et les nominations seront plus multipliées à mesure que les chances probables de longévité décroîtront. Après tout, le temps passera par là, et au bout de quelques années, tout sera rentré dans les proportions convenues. Cette considération même n'ôtera-t-elle pas le courage de refuser un vieillard honorable qui sollicitera un titre de pairie, comme la couronne de ses derniers jours, une décoration pour son tombeau et une consolation pour sa famille? On voudra mourir en habit de pair; et qu'aura-t-on à objecter à de pressantes instances, lorsqu'on ne pourra plus se défendre par les conséquences de l'hérédité?

La pairie viagère ressemblera fort à ce Sénat, où devaient venir s'assembler toutes les supériorités et s'absorber toutes les ambitions. Mais où seront alors les éléments de l'esprit propre à l'institution ? où et comment les nouveaux pairs se seront-ils familiarisés avec ces traditions dont ils doivent conserver précieusement le dépôt ?

Leurs anciens, dans la Chambre, souvent et rapidement renouvelée, disparaîtront peu de jours après l'arrivée des derniers venus, et leur laisseront le soin de transmettre à leurs successeurs un enseignement qu'ils n'auront qu'imparfaitement recueilli. Tant il est difficile de suppléer à l'hérédité, en admettant même des choix toujours irréprochables !

Avec les catégories proposées, la pairie viagère deviendra le prytanée où seront admis, en récompense de leurs services, tous les fonctionnaires publics honorablement blanchis dans l'exercice de leurs fonctions. Mais auront-ils puisé dans les habitudes de leur longue carrière l'esprit de contrôle et de résistance dont ils devront être animés désormais? Une telle composition offrira-t-elle au pays les garanties qu'il a le droit d'exiger? Sans doute, les pairs seront disposés à appuyer la Couronne, mais ils ne lui prêteront que l'appui de leur faiblesse. Que sera-ce s'ils sont dans la nécessité de lui résister? En effet, si les pairs, pris individuellement, sont forts et indépendants, comme ils le seront sans doute, la pairie, qui n'aura qu'une force d'emprunt et aucun principe de vitalité propre, sera faible; et quand il en serait autrement, le public n'aura ni l'opinion de sa force, ni celle de son indépendance.

L'inamovibilité des juges peut suffire pour assurer l'indépendance des tribunaux qui ne s'occupent que d'affaires civiles et contentieuses : jointe à l'assistance des jurés, elle peut l'assurer encore dans les matières criminelles. Mais un pouvoir politique dont les membres auront d'habituelles relations avec la Couronne, n'est pas suffisamment indépendant pour être inamovible. Le public supposera, avec sa malignité ordinaire, que celui qui aura travaillé toute sa vie à conquérir la pairie, voudra conserver à sa famille les avantages de sa position nouvelle.

Sans indépendance dans le passé et dans l'avenir, quelle confiance pourra-t-on placer dans son indépendance présente ?

Mais la nomination royale sans conditions serait inadmissible avec la pairie viagère. C'est surtout dans cette supposition qu'il est nécessaire qu'on ne puisse pas dire d'une promotion :

La faveur l'a pu faire ainsi que le mérite ;

car la faveur aurait trop de facilité pour arriver, si l'on arrivait sans conditions. Celles que renferme le projet de loi sont plutôt indicatives que limitatives; mais elles sont au moins une pierre d'attente pour d'autres conditions, si la pairie viagère doit durer. Elles ont d'ailleurs deux avantages précieux : l'un d'exciter entre les fonctionnaires compris dans les catégories une salutaire émulation, de les disposer à se préparer par des études sérieuses à la situation politique qui peut couronner un jour leur carrière active; l'autre de les rattacher à la couronne par un nouveau lien, et de donner à la pairie naissante un appui dans le pays.

Devenue viagère, l'institution de la pairie se dénaturera; la Chambre des pairs ne sera bien souvent que le résultat indirect des élections qui auront produit la Chambre des députés. Le ministère, en effet, doit naturellement sortir de la majorité de cette Chambre ou la représenter; et la situation viagère des pairs lui offrant tant de facilités et des inconvénients de si courte durée à en accroître le nombre, il se refusera difficilement de mettre la pairie en harmonie avec la majorité de la Chambre élective. Il ne le pourra jamais en cas de dissentiment entre les deux Chambres; car il porterait à la Chambre élective la peine de sa mauvaise volonté. Ainsi, au lieu de deux conseils, la nation n'en aura plus qu'un, la balance politique n'aura plus de contre-poids, et l'examen en seconde instance des propositions souvent intempestives, quelquefois passionnées qui peuvent émaner d'une Chambre immédiatement sortie du peuple, ardente et impatiente comme lui, deviendra presque entièrement illusoire.

Aussi, ne peut-on se dissimuler qu'une partie notable des adversaires de l'hérédité ne considère la pairie viagère que comme une transition pour arriver à l'établissement de deux Chambres électives ou d'une seule Chambre législative. Ils pensent que la représentation nationale doit être unique parce qu'il n'y a pas deux nations dans une seule, et que le peuple qui est un, n'a pas des volontés de deux natures; il est évident qu'ils ne veulent pas de pairie héréditaire, parce qu'ils ne veulent pas de pairie. Tout corps intermédiaire contrarie leur système et retarde la réalisation de leurs espérances. L'affaiblissement de la pairie ne les satisfera pas : c'est un progrès sans doute; mais c'est son abolition qu'ils demandent. L'affaiblissement de la pairie par l'abolition de l'hérédité, tend à détruire le gouvernement des trois pouvoirs ; il introduit dans l'Etat la lutte à mort de deux principes, une sorte de manichéisme politique, un duel permanent entre le pouvoir populaire et le trône. Avec cela on fait de la démocratie royale comme en 1791, on ne fait pas de la monarchie ; et l'on sait où conduit la démocratie royale. A la vérité, l'un des plus renommés publicistes de cette école, disait, à cette époque, en écrivant à Thomas Paine : « Du reste, si la nation veut un jour s'expliquer par une Assemblée constituante sur la place du monarque, soit qu'elle devienne élective, soit qu'elle reste héréditaire, nous ne perdrons pas pour cela la monarchie, puisqu'il y aura toujours ce qui en fait l'essence : décision individuelle, tant de la part des monarques agissants et responsables, les ministres, que de la part du monarque électif et irresponsable, le roi. »

Mais nous qui voulons une monarchie sérieuse et réelle, et qui préférerions une franche République au mensonge d'une royauté, qui réunirait les inconvénients des deux formes de gouvernement sans les racheter par les avantages d'un seul, et qui ne ferait que perpétuer un long et pénible combat, entre l'ordre et l'anarchie, nous devons protester contre tout ce qui tend à amener de si funestes résultats.

Qui aurait pu prévoir que la Révolution de 1830 replacerait la pairie dans l'état de constitution précaire où l'avait laissé la première formation en 1814, et lui ferait perdre la condition d'indépendance qu'elle avait obtenue après la grande leçon de 1815?

Et quel moment choisit-on pour une si grande innovation !

Celui où l'esprit démocratique prévaut de toutes parts, où des doctrines nouvelles menacent la royauté domestique, la constitution de la famille et jusqu'à l'hérédité du patrimoine, où l'on proclame que ce sont les forces qui doivent être représentées et non les intérêts, où l'on tente par toutes les voies à relâcher les liens naturels, après avoir relâché les liens sociaux et politiques, et rejeté loin de soi tout lien religieux. J'avoue qu'à l'aspect menaçant d'un torrent qui se précipiterait à pleines ondes sur mon héritage, je serais vivement saisi du triste sentiment de mon impuissance, et je n'essayerais peut-être point d'opposer inutilement à sa fougue impétueuse, des retranchements tardifs. Mais aussi, je me garderais bien d'aplanir à son approche la digue élevée contre elle, en des temps de prévoyance.

D'indiscrets écrivains nous l'ont donné à connaître, ce n'est pas dans l'esprit de conservation de ce qui est, que l'on a provoqué avec tant d'ardeur le renversement de l'hérédité de la pairie, c'est dans un esprit de progression, de renouvellement, de réformation de la civilisation existante.

On a parlé de sacrifices.

Ce n'est pas le sacrifice de nos honneurs héréditaires qui coûterait à nos cœurs, ce serait celui de notre intime conviction. Nous n'avons jamais considéré l'hérédité comme la dotation de nos familles, comme un bien acquis par nos services ou par les services de nos pères, et qui serait venu accroître le patrimoine de nos enfants. L'hérédité est, à nos yeux, un dépôt sacré qui nous a été confié par un motif d'utilité générale. C'est un dépôt dont nous devons compte à la patrie. Si ce fut un honneur insigne d'être commis héréditairement à sa garde, si le royal fondateur de la pairie, en choisissant un grand nombre d'entre vous, Messieurs, obéit aux désignations de la gloire, s'il satisfait aux vœux de la reconnaissance publique, s'il fit un appel aux vieux noms qui illustrèrent jadis le nom français, ce ne fut pas dans votre intérêt, ce fut dans l'intérêt de la France et de l'institution. Il crut, sans doute, assurer sa perpétuité, en la plaçant sous l'égide de ce qui ne peut périr, des souvenirs toujours vivants de l'histoire nationale. Nobles descendants des guerriers qui versâtes glorieusement votre sang dans les combats pour la vieille France, où des braves qui, de nos jours, lassèrent la victoire à force de triomphes:

Montmorency, Montébello, Bessières, Gouvion-Saint-Cyr et tant d'autres; honorables héritiers de ces héros de l'ordre civil, qui opposèrent aux factions l'invincible obstacle d'une conscience courageuse : Molé, Lanjuinais, Boissy-d'Anglas, ce n'est point vous qui serez déshérités par l'abolition de l'hérédité; c'est la pairie.

Le sacrifice qui nous coûte, c'est celui que nous faisons à notre conscience, en résistant à la proposition du roi et de l'autre Chambre, quand, dans les circonstances où se trouve le pays, le parfait concert des trois pouvoirs serait si désirable; mais pour prévenir la perturbation du gouvernement représentatif et le péril de l'ordre, nous ne pouvons donner notre consentement à une mesure qui nous paraît périlleuse pour l'ordre public, et éversive du gouvernement représentatif.

Oh! vous, ministres du roi, qui voulez avec énergie le maintien de l'ordre et des libertés publiques, le règne des lois et la sûreté des personnes et des propriétés, la paix extérieure sans atteinte à la dignité nationale, la liberté des cultes et la juste protection de la religion que professe la majorité des Français, qui voulez, en un mot, la monarchie et ses bienfaits, vous pouvez compter sur notre appui, mais ne nous demandez que des choses utiles à la noble cause dont vous avez embrassé la défense.

Croyez que nous la défendons aussi, et qu'en avertissant le pays que là où il ne voit peut-être qu'un rappel à l'égalité, que l'abolition d'un privilège sans avantage pour l'Etat, se trouve un changement profond dans la forme du gouvernement, qui altère les rapports des pouvoirs publics, et menace l'indépendance de l'un d'entre eux : nous obéissons à un sentiment patriotique, nous accomplissons un devoir rigoureux et nous faisons une chose utile à la patrie. (*Marques générales d'approbation.*)

M. **le Président**: La séance est levée. La discussion sera continuée lundi à midi précis.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du samedi 24 *décembre* 1831.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. **le Président** procède au renouvellement des bureaux.

M. **Charles Dupin**. Je demande à donner une légère explication sur une interruption de M. Dubois, dans la séance d'hier. M. Dubois, avait cru trouver une inexactitude de citation dans une phrase qui n'était pas une citation de son discours; c'était la phrase suivante qui avait été extraite du discours de notre honorable collègue.

J'ai cru nécessaire de donner cette explication, parce que je serais fâché qu'on pût croire que je n'aurais pas rendu avec fidélité le texte de son discours.

M. **le Président**. L'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée d'examiner les projets de loi relatifs à la répartition des* 3,500,000 *francs destinés aux travaux départementaux, présentés en exécution de la loi du* 6 *novembre* 1831.

M. Vatout, rapporteur, a la parole.

M. **Vatout**, *rapporteur*. Messieurs, parmi les moyens qui ont paru les plus utiles pour ramener la tranquillité dans la Vendée, on a mis en avant la communication des routes et la facilité des communications. Le conseil général des Deux-Sèvres a compris l'importance de cette vérité, et dans l'intérêt de l'ordre public, du commerce et de la prospérité de ce pays trop longtemps livré à des brigandages politiques, il a, par un vote généreux, non seulement assuré pour cet hiver le soulagement de la classe ouvrière, mais encore préparé pour un prompt avenir l'achèvement de cinq routes qui traversent ce département. Peut-être ce sacrifice eût-il mérité dans la répartition des 3,500,000 francs une allocation plus forte que celle de 35,000 francs qui lui a été dévolue; mais c'est un regret qui tient à la disproportion du vote de la Chambre avec les besoins généraux, et que d'ailleurs il faudrait étendre à toutes les localités où l'intérêt politique se joignait aux intérêts matériels pour atteindre le but marqué par la loi du 6 novembre.

Votre commission m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet du gouvernement, qui consacre dans toute son étendue la délibération du conseil général.

Nous avons cru devoir modifier le projet de loi qui concerne le département de l'Yonne. En effet, ce projet alloue 30,000 fr. à ce département, et restreint à la même somme le vote du conseil général, qui s'élevait à 52,706 fr. 88. Comme les termes de la délibération n'étaient point précis, et laissaient quelque doute sur les intentions du conseil général, dans le cas où la somme accordée par le gouvernement n'équivaudrait pas au vote même, votre commission a cru devoir consulter MM. les députés de l'Yonne, qui, indépendamment de leur opinion particulière, nous a présenté une lettre explicative, signée de M. le président du conseil général, où il est dit expressément que le conseil *a entendu que son vote subsisterait en entier, quelle que fût la somme allouée par le gouvernement*. Votre commission s'est empressée d'accueillir cette déclaration: elle a, en conséquence, modifié le projet de loi relatif à ce département.

Les mêmes motifs nous ont guidés dans l'examen du vote du conseil général de la Moselle, et d'après les observations de MM. les députés de ce département, nous avons pensé qu'il y avait lieu de maintenir, dans son entier, la somme de 82,000 fr. votée par le conseil.

Le vote du département d'Eure-et-Loir présentait une exception qui a dû fixer notre attention particulière: c'est qu'il exemptait les fermiers de l'impôt extraordinaire voté d'après la loi du 6 novembre. Déjà la loi du 18 avril 1831 avait prescrit une disposition analogue en ce qui concernait les 30 centimes extraordinaires. Nous n'avons pas vu d'obstacle à l'adopter dans cette nouvelle circonstance; seulement les rôles étant au nom des fermiers, cette clause particulière nous a semblé d'une exécution plus que difficile: aussi avons-nous cherché dans notre amendement à concilier la régularité de la perception avec la sollicitude bienveillante du conseil général.

Quant aux projets de loi qui concernent les départements du Nord et des Côtes-du-Nord, ils nous ont paru conformes sur tous les points à ceux que déjà la Chambre a adoptées, et nous avons l'honneur de lui proposer de les accueillir, avec l'unique regret que le département des Côtes-du-Nord, si important par sa population et par

son industrie manufacturière, n'ait pas obtenu dans la distribution du fonds commun une plus forte allocation.

PROJET DE LOI
présenté
par le gouvernement.

—

DEUX-SÈVRES.

Article unique.

« Le département des Deux-Sèvres, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session du mois de novembre dernier, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant 5 ans, à dater de 1832, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière.

« Le montant de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes désignées dans la délibération du conseil général.

« Il sera prélevé, sur le produit de l'imposition, en 1832, une somme de 35,000 francs pour concourir, avec une allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département sur le crédit des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux qui seront entrepris pour occuper la classe ouvrière pendant l'hiver de cette année.

—

YONNE.

Article unique.

« Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Yonne, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 30,000 francs pour concourir avec une allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

—

EURE-ET-LOIR.

Article unique.

« Il sera perçu, en 1832, sur le département d'Eure-et-Loir, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 40,000 francs pour concourir, avec une allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs.

PROJET DE LOI
amendé
par la commission.

—

DEUX-SÈVRES.

Article unique.

« Comme au projet.

—

YONNE.

Article unique.

« Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Yonne, à l'aide de 3 centimes additionnels sur le principal de la contribution foncière seulement, une somme de 52,706 francs 88 c. pour concourir, avec une allocation de 30,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

—

EURE-ET-LOIR.

Article unique.

« Le département d'Eure-et-Loir est autorisé à emprunter une somme de 40.000 francs pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

« Il sera remboursé, au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, laquelle sera perçu sur les exercices de 1832 et de 1833.

« Ces centimes, aux termes de la délibération du conseil général, seront à la charge des propriétaires seuls et non des fermiers, nonobstant toutes clauses contraires des baux consentis par les fermiers. Ces derniers seront remboursés par les propriétaires de la portion de leur cote qui représentera les centimes extraordinaires ci-dessus.

—

Projet de loi.

—

NORD.

Article unique.

« Il sera perçu, en 1832, sur le département du Nord, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 60,000 francs pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux indiqués dans la délibération du conseil général.

—

COTES-DU-NORD.

Article unique.

« Le département des Côtes-du-Nord est autorisé à emprunter une somme de 35,000 francs pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

« L'emprunt aura lieu

Amendements de la commission.

—

NORD

Article unique.

« Comme au projet.

—

COTES-DU-NORD.

Article unique.

« Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendements de la commission.*
avec publicité et concurrence. « Il sera remboursé, au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions directes, laquelle sera perçue en 1833 et 1834.	—
MOSELLE.	MOSELLE.
Article unique.	*Article unique.*
« Il sera perçu en 1832, sur le département de la Moselle à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière une somme de 40,000 francs pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition de 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.	« Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Moselle, 5 centimes additionnels sur le principal de la contribution foncière seulement, pour concourir, avec une allocation de 50,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

M. **le Président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

Je propose à la Chambre de fixer la discussion à samedi prochain.

M. **Péton.** Les projets de loi dont on vient de faire le rapport ont pour objet de procurer du travail à la classe ouvrière; il est urgent que la Chambre s'occupe de cette discussion, et je la prie de la fixer à lundi prochain.

M. **Salverte.** Dans la séance d'hier, vous avez fixé à lundi la reprise de la discussion de la loi relative aux entrepôts. C'est une affaire qu'il importe de terminer et qui, certes, aura aussi pour résultat de donner du travail aux ouvriers.

M. **Vatout.** La discussion de ces lois d'intérêt local ne tiendra pas 10 minutes; nous avons pris le soin de consulter MM. les députés des départements qu'elles concernent; il ne peut s'élever d'opposition.

M. **le Président.** Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*) La discussion est fixée à lundi.

J'invite MM. les députés à se rendre de bonne heure à la séance, afin qu'on puisse ouvrir immédiatement le scrutin et reprendre la discussion du projet de loi sur les entrepôts.

M. **le Président** donne lecture d'une lettre de M. Félix Beaujour, qui exprime ses regrets de ne pouvoir se rendre encore au sein de la Chambre.

Il est accordé un congé de 15 jours à M. Etienne, appelé dans son département pour des affaires importantes; M. Viennet obtient un congé pour cause de santé.

L'ordre du jour appelle les *rapports des commissions des pétitions*.

M. Chasles, rapporteur, a la parole.

M. **Chasles**, *rapporteur*. Messieurs, le sieur Alexandre Duwicquet, ancien militaire, présente à la Chambre quelques vœux sur des objets d'intérêt public; il vous prie :

1° De rendre à l'Institut son organisation primitive et de le placer au Louvre; d'augmenter les sections de poésie, de déclamation et de musique;

2° De supprimer l'Université et d'organiser l'instruction publique sur les bases proposées au conseil des Cinq-Cents;

3° De remettre le Code civil en vigueur, mais provisoirement seulement, en attendant une revision générale de nos Codes;

4° De rétablir les administrations départementales telles qu'elles furent décrétées par l'Assemblée constituante;

5° De rendre au Jardin des Plantes, aux bibliothèques et autres établissements les noms qui leur furent donnés par des assemblées vraiment nationales;

6° De rapporter la loi qui a restitué aux émigrés leurs immeubles non vendus;

7° Enfin de supprimer à partir de janvier 1832, le traitement des desservants, chanoines, évêques et archevêques.

Les vœux exprimés par le sieur Duwicquet ne sont accompagnés d'aucun développement. Il vous propose d'ailleurs l'abrogation des articles 6, 8 et 57 de la Charte.

La commission vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Bernard Caruso, réfugié napolitain, faisant partie du dépôt de Mâcon, se plaint de l'insuffisance des secours qui lui sont accordés; il reçut 88 fr. 75 par mois, savoir : 45 francs pour lui, 22 francs pour sa femme, et 11 fr. 25 pour son enfant. Il se plaint en outre de n'avoir reçu que 36 francs pour le mois de mai, et 19 francs pour la quinzaine de juin.

En ce qui concerne la quotité des secours accordés aux réfugiés, je prie la Chambre de remarquer que le tarif de ces secours a été soumis à l'appui du projet de loi tendant à augmenter de 500,000 francs le crédit pour 1831. Aucune voix ne s'est élevée pour réclamer contre l'insuffisance de ces secours. Le ministère est donc lié par cet assentiment tacite de la Chambre, qui n'a voté de fonds que dans la supposition d'une dépense basée sur ce tarif.

En ce qui concerne l'allégation du sieur Caruso, qu'il n'aurait pas touché en mai et juin derniers la totalité de son secours mensuel, votre commission a pris des renseignements au ministère de l'intérieur. On a su que le sieur Caruso n'est arrivé à Mâcon qu'à la fin de mai 1831, et n'a eu droit qu'au prorata de son temps de résidence ou celui de dépôt. Le traitement intégral de juin lui a été payé depuis la date de sa pétition. Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— M. Sevestre, ancien messager d'État de la Chambre des députés, demande qu'il soit pris une décision sur la réclamation qu'il a faite des arrérages de sa pension, et les héritiers de M. Levasseur, ancien secrétaire-rédacteur de la Chambre, réclament les arrérages arriérés depuis janvier 1816, de la pension qui avait été accordée à leur auteur en 1814.

Ces deux réclamations se fondent sur un même intérêt et sur les mêmes arguments. Je les comprendrai dans un même rapport.

M. Sevestre avait 50 ans de service dans les administrations ou Assemblées nationales, lorsqu'en 1814, des motifs de convenance politique portèrent la Chambre des députés à désirer la cessation des fonctions de M. Sevestre, qui, sans

se prévaloir de l'article 10 de la Charte, acquiesça de bonne grâce aux désirs de la Chambre. Une pension de 3,000 francs lui fut accordée sur les fonds de la Chambre des députés. M. Sevestre fut proscrit par la loi de janvier 1816, et sa pension fut supprimée. Cette loi ne suspendait cependant que les pensions concédées *à titre gratuit*, et celle de M. Sevestre devait être considérée comme la rémunération de ses longs services.

La loi du 11 septembre 1830 a rapporté cette loi de 1816 et rétabli les pensions supprimées, mais sans rappel des arrérages. Mais le compte rendu de la séance du 2 septembre avait démontré qu'il a été bien entendu que le non rappel des arrérages ne s'appliquait pas aux pensions *qui n'avaient pas dû être supprimées*, que les titulaires de ces dernières pensions injustement dépossédés étaient toujours en droit de réclamer leurs arrérages arriérés. La pension de M. Sevestre ne devait pas être considérée comme concédée à titre gratuit, par conséquent ne pouvait pas être atteinte par la disposition de la loi de janvier 1816.

M. Sevestre allègue que M. Paganel, proscrit comme lui et au même titre, a obtenu sur la caisse de la Légion d'honneur le rappel des arrérages de sa pension. Il allègue aussi que M. Gleizal, ancien rédacteur des procès-verbaux de la Chambre, a obtenu du gouvernement des Bourbons la restitution des deux tiers de la somme qui lui était due.

Le mandataire du tuteur des héritiers Levasseur vous expose que M. Levasseur, secrétaire-rédacteur des procès-verbaux de la Chambre, comptait 36 ans de service lorsqu'il se démit de ses fonctions en 1814, et reçut une pension de 4,000 francs comme prix de cette démission. Il fut banni comme M. Sevestre, et privé comme lui de sa pension de retraite.

Rentré en France, il a vainement réclamé le rétablissement de sa pension; mais il a reçu quelques secours de la Chambre.

Il est décédé le 6 juin 1830. A cette époque, le total des arrérages arriérés de sa pension s'élevait à 41,687 fr. 67, sauf déduction des sommes reçues à titre de secours.

Le pétitionnaire, à défaut de payement immédiat de la somme due à ses pupilles, réclame pour eux un secours provisoire. Il invoque les mêmes arguments que M. Sevestre.

Les pièces des pétitionnaires, héritiers Levasseur, ont été déposées à la questure, qui les a remises à votre commission de comptabilité.

Votre commission des pétitions est chargée de vous proposer le renvoi à la commission de comptabilité, qui vous devra faire un rapport sur ces deux affaires.

M. Echassériaux. M. Sevestre, ancien membre de la Convention nationale, et qui fut longtemps officier de cette Chambre, se présente à nous pour réclamer les arrérages d'une pension qui lui a été accordée, en 1814, sur le rapport de la commission de comptabilité, par une loi insérée au budget. On vous a dit par quelle mesure violente et arbitraire il fut à la fois forcé de s'expatrier et privé d'une pension qu'il touchait sur la Chambre des députés, où depuis 24 ans il avait reçu un traitement comme législateur et en qualité de messager d'Etat.

C'est l'arriéré de cette pension légitimement acquise, dont il a été illégalement et injustement dépouillé, qu'il vous redemande à partir du jour de son exil jusqu'à celui où il a pu être appelé à jouir des effets de la loi du 11 septembre 1830.

Cette loi, qui fut votée par la Chambre précédente, ne s'est occupée que des pensions qui avaient été supprimées par la loi du 12 janvier 1816, c'est-à-dire de celles qui avaient été concédées à titre gratuit. Quant aux pensions qui résultaient des anciens services, comme celle du réclamant, dont la suppression avait fait l'objet d'une délibération spéciale en comité secret de la Chambre de 1816, la question en fut soulevée à la séance du 2 août 1830 par l'honorable M. Labbey de Pompières, qui insista de la manière la plus vive pour que le droit de répétition des pensionnaires, autres que ceux mentionnés dans la loi, fût expressément réservé.

Je demande à la Chambre la permission de lui reproduire les explications qui furent données à ce sujet par M. le ministre de l'intérieur et M. le garde des sceaux alors en fonctions.

« L'éclaircissement demandé par le préopinant, disait l'honorable M. Guizot, en répondant à M. Labbey de Pompières, est, si je ne me trompe, celui-ci : il a dit qu'il y avait 2 espèces de pensions, les unes concédées à titre gratuit, les autres pour des services. Il paraît croire que ces dernières pensions ont été retirées à ceux qui en jouissaient, et il demande que les arrérages de ces pensions puissent être payés. Eh bien! il me semble que pour ces pensions la question reste entière; elles ne sont évidemment pas comprises dans la loi du 12 janvier. Ceux qui en jouissaient sont en droit de réclamer les arrérages, s'ils établissent qu'elles n'étaient pas concédées à titre gratuit. »

Le garde des sceaux ajouta : « L'article de la loi du 12 janvier porte : Ils ne pourront jouir d'aucun droit civil, ni posséder aucun bien ni pension concédées à titre gratuit. Vous voyez qu'il ne s'agit que de pensions à titre gratuit. S'il existe des pensions d'une autre nature, elles n'ont pas dû être confisquées; par conséquent les droits des titulaires restent entiers, et ils peuvent réclamer les arrérages de ces pensions. »

D'après cela, Messieurs, je crois que la bonne foi et l'évidence ne permettent plus de douter que les pensions qui n'ont pas été accordées à titre gratuit puissent donner lieu à répétition d'arrérages. Il ne s'agit plus maintenant que d'examiner si celle de M. Sevestre doit appartenir à cette dernière classe, et c'est ce dont il sera facile de juger, si l'on considère qu'elle lui fut donnée par la Chambre elle-même à la suite de plus de 20 années de service; lorsqu'on pense surtout qu'en 1828, son collègue, M. Gleizal, comme lui ancien conventionnel et messager d'Etat au Corps législatif, reçut de la Chambre d'alors le payement annuel et les deux tiers au moins des arrérages d'une pension qui lui avait été concédée de la même manière, et pour des services absolument semblables.

Il s'agit, Messieurs, de faire à la fois un acte de justice et de réparation. Si la Restauration s'est servie des dépouilles des anciens patriotes pour doter richement les services qui lui furent rendus dans la chouannerie et dans les rangs de l'étranger, il appartenait à la Révolution de Juillet et à vous de revenir sur des actes aussi attentatoires aux droits d'une propriété légitimement acquise, que contraire au sentiment national.

Une autre considération, Messieurs, doit concourir à vous inspirer un intérêt plus vif encore pour le pétitionnaire, c'est que c'est un ancien

officier de cette Chambre, qui jouirait sans doute encore des fonctions que vous laissez subsister dans la personne d'un de ses vieux amis, sans la mesure exceptionnelle qui l'a frappé en 1815, et dont vous pouvez au moins réparer les effets.

M. le rapporteur, sans préjuger la question, se contente de vous proposer le renvoi à notre commission de comptabilité. Je demande, comme il s'agit d'arrérages qui ne peuvent être portés au budget de la Chambre, que la pétition soit renvoyée en outre à M. le ministre des finances.

M. **Rouillé de Fontaine**. Je demande la parole contre le renvoi au ministre des finances.

Messieurs, ce serait une décision prématurée de la Chambre. M. le rapporteur vous a dit que cette affaire était déjà pendante devant la commission de comptabilité dont j'ai l'honneur de faire partie. La commission de comptabilité vous présentera un rapport sur cette affaire. C'est alors, Messieurs, que vous pourrez prendre une décision. Je ne vois pas la nécessité de renvoyer la pétition à un ministre, car ce renvoi n'aboutirait à rien ; s'il y avait des arrérages à payer, ce serait à la Chambre à les payer, ainsi le renvoi à la commission de comptabilité doit suffire.

M. **Eschassériaux**. C'est parce qu'il s'agit d'arrérages qui ne peuvent pas trouver place dans le budget de la Chambre, que j'ai demandé le renvoi de la pétition au ministre des finances.

M. **Rouillé de Fontaine**. C'est la Chambre qui paie la pension; il n'y a donc que la Chambre qui puisse payer les arrérages.

M. **Mercier**. C'est un fonctionnaire de la Chambre qui a été privé de sa pension, parce qu'il était conventionnel.

(La demande du renvoi au ministre des finances est mise aux voix et rejetée.)

(La pétition est renvoyée à la commission de comptabilité.)

M. **Chasles**, *rapporteur*, continue :

M. le lieutenant général Allix réclame : 1° un arriéré de solde; 2° sa réintégration sur le tableau des lieutenants généraux d'artillerie; 3° une dotation de 2,000 francs sur les canaux, qui lui avait été concédée par l'empereur dans les Cent-Jours.

Messieurs, le général Allix a présenté à la Chambre une première pétition suivie de plusieurs autres, le tout résumé en un écrit qu'il vous a fait distribuer récemment.

Il expose, dans ces diverses pétitions, qu'après avoir conquis tous ses grades à la pointe de son épée, après s'être trouvé 83 fois sur le champ de bataille, avoir reçu huit blessures, après avoir fait partie des expéditions les plus meurtrières, de celle de Saint-Domingue et de celle de Moscou, il a été compris dans la deuxième catégorie de l'ordonnance dictatoriale de juillet 1815.

Cette ordonnance exilait de Paris les citoyens dénommés en l'article 2, et leur enjoignait d'aller attendre dans un lieu déterminé que le pouvoir législatif eût ordonné des mesures à leur égard.

La loi du 12 janvier 1816 intervint; l'article 3 contenait cette disposition :

« Le roi pourra, dans l'espace de 2 mois, éloigner de France ceux des individus compris dans l'article 2 de l'ordonnance du 24 juillet 1815, qu'il y maintiendra et qui n'auront pas été traduits devant les tribunaux, et ils n'y rentreront pas sans l'autorisation du roi, sous peine de la déportation.

« Le roi pourra les priver de tous biens et pensions à eux concédés à titre gratuit. »

En vertu de ces dispositions, M. le général Allix, détenu d'abord à Besançon, puis à la préfecture de police de Paris, fut maintenu sur la liste de juillet, non traduit devant les tribunaux, banni de France, et privé de tous traitements et pensions.

Conduit par la gendarmerie au pont de Kehl, il fut déposé sur le territoire badois.

Il rentra en France en 1819, et en 1820 il obtint le traitement de demi-solde comme lieutenant général, à partir du 1er avril. Il n'a pas cessé de le toucher depuis cette époque; mais il réclame, dit-il, et toujours vainement, son arriéré de traitement depuis août 1815 jusqu'au 1er avril 1820.

Il a renouvelé ses réclamations depuis la Révolution, et n'avait pas encore obtenu satisfaction lorsqu'il vous a présenté sa pétition portant le numéro 380, la première de celles dont j'ai l'honneur de vous rendre compte.

Depuis le dépôt de cette pétition, M. le ministre de la guerre a obtenu du roi, le 25 août dernier, l'autorisation de faire payer à M. Allix son traitement de demi-solde depuis le 1er janvier 1816 jusqu'au 1er avril 1820. Un mandat de 31,237 fr. 50 lui a été délivré et acquitté par le Trésor.

C'est après avoir touché ce mandat que M. le général Allix, sous la date du 25 octobre 1831, vous a adressé sa deuxième pétition, dans laquelle il expose :

1° Que le payement de 31,237 francs représente sa solde de congé ou demi-solde, et qu'il lui était dû une solde de proscription, c'est-à-dire le traitement d'activité : telles sont ses expressions; que sa créance légitime s'élève à 90,000 francs; qu'on lui fait perdre, par conséquent, près de 60,000 francs; que le total des pertes qu'il a éprouvées par suite de sa proscription s'élève à 450,000 francs;

2° Que le ministre lui a fait retenir, par décision subséquente, la somme de 3,487 fr. 50 sur le mandat de 31,237 fr. 50;

3° Qu'on lui retient la solde de son grade depuis août 1815 jusqu'à janvier 1816;

4° Enfin qu'on l'a rayé du tableau des lieutenants généraux d'artillerie, en violation de la Charte et des lois militaires.

Depuis le dépôt de cette deuxième pétition, la position du général Allix a encore changé.

Son traitement, du 1er août 1815 au 1er janvier 1816, n'avait point été compris dans le payement autorisé par l'ordonnance du roi d'août 1831, parce que cette créance faisait partie de l'arrété antérieur à 1816, et que le général Allix paraissait avoir encouru la déchéance. Le ministre de la guerre ne pouvait donc ordonnancer le payement de cette somme, pas plus que le ministre du Trésor n'aurait pu l'acquitter. Mais on a reconnu depuis qu'une demande avait été faite en temps utile par un mandataire de M. Allix; la déchéance n'avait donc pas été encourue. En conséquence, le ministre a fait remettre au général un mandat de payement pour sa solde de 1815, avec intérêts à compter du 5 mai 1816 jusqu'au 5 décembre 1831, aux termes de l'article 13 de la loi du 28 avril 1816.

M. le général Allix, en vous faisant part de cette décision du ministre par une troisième pétition, persiste dans ses précédentes réclamations, et vous en adresse une nouvelle dont je vais vous rendre compte.

Il annonce que, par décret du 16 mai 1815, l'empereur lui accorda une dotation de 2,000 francs sur les actions des canaux, faisant partie du domaine extraordinaire.

Il demande le payement de 16 années d'arrérages de cette dotation, et la remise d'actions des canaux, jusqu'à concurrence d'un intérêt annuel de 2,000 francs.

Tous les différents griefs du général Allix sont, comme je l'ai dit, résumés dans sa note imprimée qu'il vous a fait distribuer, sous la date du 28 novembre.

La commission, après avoir examiné toutes ces réclamations, m'a chargé de vous présenter les observations suivantes :

1° Le général Allix se plaint de n'avoir reçu qu'un traitement de congé, pour les années 1815 à 1820. On lui devait, dit-il, un traitement d'activité. Pour soutenir cette prétention, M. le général Allix invoque une loi du 5 brumaire an III et une ordonnance du 19 mars 1823, lesquelles disposent qu'un officier détenu et mis en jugement a droit au rappel de l'intégralité de sa solde, à sa rentrée au corps après son acquittement.

« Or, dit-il, j'ai été détenu pendant 5 mois, puis banni, et condamné à une espèce de détention sur la terre d'exil, puisque j'étais forcé de cacher mon nom pour obtenir un asile dans les États d'Allemagne. Donc, après avoir recouvré ma liberté, j'ai droit au rappel de ma somme intégrale. »

Évidemment le pétitionnaire se trompe dans l'interprétation de la loi citée.

Cette loi n'est applicable qu'aux militaires privés de leur solde par suite de leur mise en jugement, et leur alloue, après acquittement et retour au corps, *l'intégralité de la solde qu'ils auraient eue*, s'ils n'avaient pas été détenus et mis en jugement.

Or, M. le général Allix n'est pas dans cette position. Après la seconde Restauration et le licenciement de l'armée, le général avait droit, comme tous ses camarades d'armée, au traitement d'inactivité attaché à son grade. Le gouvernement d'alors, par interprétation de la loi de janvier 1816, considérant la solde militaire comme une pension conférée à titre gratuit, avait privé le général Allix de cette solde d'inactivité, qui lui fut rendue seulement en 1820.

Le gouvernement national de Juillet dut répudier cette interprétation d'une loi rigoureuse et considérer le grade militaire et le traitement attaché à ce grade comme deux propriétés également inviolables : aussi lui a-t-on restitué le traitement qu'il aurait eu en France s'il n'eût pas été banni. Mais, quelle que soit la faveur qui s'attache au souvenir des beaux faits d'armes et des souffrances du général Allix, il était impossible d'admettre par fiction que, de 1815 à 1820, il avait été employé *activement au service militaire de France comme lieutenant général*. Il était donc impossible d'allouer au général le traitement d'activité.

Le général allègue ses souffrances sur la terre d'exil, et les pertes considérables que sa proscription lui a causées.

Messieurs, nous déplorons tous les désastreux effets des dissensions civiles; mais les souffrances des proscrits ne sont point rachetables à prix d'argent. Le Trésor public ne suffirait pas à cicatriser toutes les plaies, à réparer tous les dommages. L'opinion publique tient compte aux proscrits de leurs services et de leurs malheurs; mais les dépositaires de la fortune publique ne pourraient, sans prévarication, excéder les crédits votés par les Chambres et violer, en faveur du général Allix, ni d'aucun autre, les principes généraux applicables aux traitements militaires.

2° Le ministre de la guerre, dit M. Allix, lui a retenu 3,487 fr. 50 sur son traitement arriéré de 1816 à 1820.

Le pétitionnaire est ici dans l'erreur. Le ministre de la guerre a ordonnancé le paiement intégral de la demi-solde; mais le payeur du Trésor a dû retenir le montant de la retenue imposée dans les traitements par l'article 79 de la loi de finances du 28 avril 1816.

M. le général Allix a donc subi la loi commune. Il a été rayé du tableau des lieutenants généraux d'artillerie.

3° M. le général Allix était colonel d'artillerie au service de France, lorsqu'il fut admis au traitement de réforme en 1803, et à la retraite en 1804. Il passa au service de Westphalie en 1808, et devint général de brigade en 1808, général de division en 1812. Depuis, et par décret impérial du 28 novembre 1813, il fut rappelé au service de France avec le grade de général de brigade, et il reçut en France un commandement hors de l'artillerie. Depuis encore, et par un décret du 26 février 1814, il fut confirmé dans son grade de lieutenant général et nommé au commandement de la 18e division militaire. En avril suivant, il fut mis en non-activité et non compris sur le tableau des lieutenants généraux d'artillerie.

C'est contre cette dernière décision que M. Allix réclame. Il reconnaît bien qu'en 1814, avant et après sa nomination au grade de lieutenant général, et depuis encore, en 1815, il n'a plus servi dans l'artillerie, mais il prétend que son acceptation d'un commandement en ligne n'a pu lui faire perdre sa qualité d'artilleur. Il cite l'exemple du général Bonaparte, qui, devenu général en chef de l'armée d'Italie, puis premier consul, continua de figurer jusqu'à l'Empire comme chef de bataillon sur le tableau de l'arme de l'artillerie.

Cet exemple, Messieurs, paraît mal choisi ; car il prouverait que la promotion d'un grade supérieur hors de l'artillerie n'entraîne pas la promotion à ce même grade dans l'artillerie. Si Bonaparte a été à la fois général en chef d'armée et chef de bataillon d'artillerie, on conçoit que M. Allix puisse être considéré à la fois comme lieutenant général d'infanterie et colonel d'artillerie, puisqu'il n'a plus servi en France dans l'artillerie depuis sa mise à la retraite en 1804, avec le grade de colonel.

Mais il est juste de reconnaître que M. Allix, général de brigade, puis général de division d'artillerie au service de Jérôme Napoléon, servait réellement la France, puisque les troupes westphaliennes faisaient partie de la grande-armée. Or, en 1809 et en 1812, le général Allix a servi dans l'artillerie de la grande-armée. D'ailleurs, les termes du décret impérial de 1814 sont favorables à la prétention du général Allix ; ce décret est ainsi conçu :

« Le général d'artillerie Allix, qui était au service de Westphalie avec le grade de général de division, et qui a été admis à rentrer au service de France avec le grade de général de brigade, par décret du 28 novembre 1813, est confirmé dans le grade de général de division. »

Ces mots du décret : « Le général d'artillerie Allix est confirmé dans le grade de général de division, » et le souvenir des services rendus par le général Allix ont déterminé votre commission à vous proposer le renvoi de cette partie de la pétition à M. le ministre de la guerre.

4° Enfin M. Alix réclame la dotation de 2,000 fr.

sur les canaux, avec tous les fruits échus depuis 1815 jusqu'à ce jour.

Pour faire apprécier à la Chambre le mérite de cette réclamation, je dois lui rappeler la législation qui régit le domaine extraordinaire. Une loi de novembre 1814 ordonna la restitution aux anciens propriétaires des actions des canaux appartenant à cette époque au domaine extraordinaire.

En 1815, l'empereur, à son retour, crut ne devoir tenir aucun compte de cette loi, et conféra des dotations sur les canaux. Il donnait ce qu'il ne possédait plus. Le pouvoir législatif pouvait seul défaire la loi de novembre 1814, l'empereur n'était investi en 1815 que du pouvoir exécutif.

Le général Allix n'avait point reçu les titres des actions à lui conférées lorsque l'empereur abdiqua une seconde fois. Louis XVIII, à sa deuxième Restauration, annula les actes faits par Napoléon dans les Cent-Jours.

Sans examiner ici quels actes du règne des Cent-Jours pouvaient être annulés par ordonnance du roi Louis XVIII, il faut reconnaître que l'empereur n'avait pas le droit de disposer des biens rendus aux anciens propriétaires par un acte du pouvoir législatif. Les anciens propriétaires réintégrés dans la possession des actions des canaux par une loi ont assurément un titre plus fort que le concessionnaire à titre gratuit, qui invoque un acte du pouvoir exécutif; ils ont, dans tous les cas, un titre antérieur.

Mais en supposant que l'empereur ait pu donner valablement, dans les Cent-Jours, des actions de canaux restituées ou concédées par une loi de 1814, la réclamation du général Allix devrait être intentée, devant les tribunaux, contre le détenteur des actions. Enfin, sa réclamation serait, dans tous les cas, mal fondée, quant aux seize années d'arrérages, car la loi de 1816 l'a privé de tous biens et pensions concédés à titre gratuit. Et la loi de novembre 1830, qui a rapporté celle de 1816, ne fait courir que du jour de la promulgation de cette loi, la jouissance des arrérages des pensions dont elle ordonne le rétablissement. En résumé, le général Allix, en réclamant et sa dotation et tous les arrérages arriérés, ne tient aucun compte de la loi de novembre 1814, des lois de janvier 1816 et septembre 1830, ni des lois de mai 1818 et juillet 1821, relatives aux domaines extraordinaires et aux donataires.

Enfin, Messieurs, il n'est intervenu aucune décision ministérielle sur la réclamation toute récente du général. Les choses sont donc encore entières, et il n'y a pas lieu pour la Chambre d'intervenir tant que les recours administratifs ou judiciaires sont ouverts au réclamant. Par tous ces motifs, votre commission m'a chargé de vous proposer le renvoi au ministre de la guerre, en ce qui concerne la demande du général d'être réintégré sur le tableau des généraux d'artillerie, et l'ordre du jour sur toutes les autres parties de ses pétitions.

M. Larabit. Je viens demander le renvoi au ministre de la guerre des pétitions du général Allix, en ce qui concerne sa solde et la reconnaissance de son grade de lieutenant général d'artillerie.

Il a reçu sa demi-solde pour tout le temps de sa captivité en 1815 et de son exil forcé à l'étranger. Il réclame sa solde entière, comme ayant été injustement et illégalement détenu; il la réclame en vertu des usages constamment suivis au ministère de la guerre, consacrés par un règlement du 25 germinal an XIII, et confirmés par une ordonnance de 1823.

J'aime à penser qu'il n'y a eu aucun arbitraire dans tous ces rappels de solde si justement acquis, et que tous les exilés ont été traités avec la même justice; mais comme ces rappels ont dû donner lieu à des payements assez considérables, il me semble qu'on aurait dû demander aux Chambres un crédit particulier pour cet objet. J'espère, au reste, que nos commissions des comptes pour 1830 et 1831 examineront ces rappels avec soin, et vérifieront si les lois et ordonnances en vigueur ont été scrupuleusement exécutées.

La réclamation du général Allix, pour son grade de lieutenant général d'artillerie, me paraît bien fondée d'après un décret du 26 février 1814, qui vous a été cité par M. le rapporteur, et d'après les diverses phases de sa vie militaire.

Le général Allix étant au service d'un des princes français, roi de Westphalie, fut nommé général de division, et commanda en cette qualité l'artillerie westphalienne dans la campagne de 1812; il fut investi du commandement de toute l'artillerie de l'aile droite de la grande-armée.

Par suite des malheurs de nos armées, il rentra en France en 1813, et l'empereur rendit un décret en 1814 qui déclare que le général d'artillerie Allix est confirmé dans son grade de général de division. Il ne paraît pas douteux qu'on ait voulu le reconnaître général de division d'artillerie, d'autant que ce décret fut envoyé et visé au bureau de l'artillerie, et non à celui de l'état-major général.

Il ne serait pas juste de lui objecter qu'il a commencé en ligne; car c'est un honneur pour un général d'une arme spéciale, et pour cette arme elle-même, qu'on le reconnaisse capable de commander des corps de troupes.

Au reste, en soutenant le droit du général Allix à être reconnu général de division d'artillerie, je reconnais ce principe qu'au roi seul appartient le droit de conférer l'emploi; mais quand il s'agit des plaintes d'un aussi brave militaire, nous devons les écouter avec le plus grand intérêt : peu de guerriers, en effet, ont rendu plus de services à la patrie.

Notamment en 1814, il a défendu pied à pied le sol natal, avec une courageuse persévérance, à la tête d'une poignée de conscrits sans expérience, et de quelques courageux volontaires du département de l'Yonne qui s'étaient rangés sous ses ordres. Avec 500 baïonnettes il a défendu la ville de Sens pendant plusieurs jours contre des troupes nombreuses.

Plus tard, avec 2,500 hommes, il a chassé de la forêt de Fontainebleau plus de 25,000 ennemis.

Pendant plusieurs mois il a arrêté, sur les bords de l'Yonne, les colonnes autrichiennes qui manœuvraient sur la droite de l'armée française, et il a rendu ainsi les plus grands services à notre armée.

La discipline de sa troupe était égale à son courage, et le département auquel j'appartiens en conserve la mémoire.

Le général Allix est couvert de blessures; il a reçu dans la tête un éclat d'obus, et c'est de cette époque que date sa surdité, qui ne l'a pas empêché de poursuivre le cours de ses glorieux services.

Respect à ses malheurs; respect à l'infirmité qu'il a contractée dans les combats.

Je demande le renvoi de toute la pétition à M. le ministre de la guerre.

Voix diverses : Appuyé! appuyé !

M. le Président. M. Larabit propose le renvoi de la pétition, à M. le ministre de la guerre.

La commission a proposé l'ordre du jour sur la pétition sauf ce qui est relatif au troisième chef.

Je dois d'abord mettre aux voix l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté.

La Chambre ordonne le renvoi de toute la pétition à M. le ministre de la guerre.

M. Chasles, *rapporteur, continue :*

M. le lieutenant général Allix, se disant fondé de pouvoirs de sept habitants de Courcelles, canton de Varzy (Nièvre), demande l'abolition de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, qui ne permet pas de poursuivre les fonctionnaires publics sans une autorisation du conseil d'Etat.

Le pétitionnaire, en exprimant ce vœu, ne s'occupe point de développer les motifs qui font désirer l'abrogation de la disposition dont il se plaint, ni de rechercher quelques dispositions devant garantir les fonctionnaires contre l'abus possible du droit illimité de les poursuivre. Il ne propose point de disposition législative pour remplacer celle de la Constitution de l'an VIII. En un mot, c'est un simple vœu qu'il émet.

Or, la Charte de 1830 a statué que la responsabilité des agents du pouvoir serait prochainement organisée par une loi. Si le gouvernement tardait à remplir ce devoir, l'initiative vous appartient, et chacun de vous a droit de suppléer au silence du ministère. Le vœu du pétitionnaire sera donc bientôt rempli.

Par ces motifs, votre commission vous propose l'ordre du jour.

Ma tâche devait se borner à prendre ces conclusions : par respect pour les services rendus à l'Etat par le pétitionnaire, je désirais garder le silence sur les faits qu'il allègue et sur les écrits qu'il produit à l'appui de sa pétition ; mais puisqu'il a persisté, dans des lettres imprimées que l'on a fait distribuer, à signaler comme prévaricateur et concussionnaire le fonctionnaire public dont il se plaint, je dois vous dire que l'accusation renouvelée devant vous a été reconnue calomnieuse par jugement d'un tribunal correctionnel, confirmé sur appel, et que l'auteur de cette accusation a été puni de quinze jours d'emprisonnement ; qu'une enquête administrative faite sur la dénonciation a démontré que la conduite du fonctionnaire public inculpé loin d'être blâmable, était digne d'éloges.

Je dois vous dire encore que les sept habitants de Courcelles au nom desquels est présentée la pétition, n'ont aucun intérêt actuel ni direct dans cette affaire. Leur mandataire avait d'eux l'autorisation d'intenter un procès en leur nom, mais à ses propres frais, risques et périls.

La procuration produite est de 1825 ; elle ne contient pas le pouvoir de s'adresser à la Chambre ; enfin l'autorisation de poursuivre le fonctionnaire public n'a pas été demandée au conseil d'Etat. Il n'y a donc point eu déni de justice.

La commission vous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

— Le sieur Tardieu, médecin-vétérinaire du 15e régiment de chasseurs, adresse un Mémoire à la Chambre sur la situation des vétérinaires.

L'auteur, après avoir démontré l'utilité de la médecine vétérinaire et tracé l'histoire de cet art, chez les anciens et chez les modernes, déplore l'état précaire des élèves sortis de nos Ecoles avec une instruction très étendue.

Dans les campagnes, dit-il, ils sont assimilés aux empiriques : ils ont à lutter contre des charlatans. Ils se dégoûtent et renoncent à leur état ; l'art vétérinaire reste aux mains des ignorants, au grand détriment de l'agriculture.

La situation des vétérinaires n'est pas moins déplorable pour l'armée : ils ont le grade et la retraite de maréchal-des-logis ; ils sont subordonnés à tous les officiers d'un grade supérieur.

Ils ne peuvent correspondre avec le chef du corps que par l'intermédiaire d'un officier chargé de la surveillance des chevaux, tout à fait étranger à l'hippiatrique.

Les chevaux de la cavalerie française sont, dit-il, réputés les plus mauvais de l'Europe. Les pertes annuelles en chevaux sont énormes ; des épizooties fréquentes et de longue durée condamment les régiments à l'inaction. Souvent les intendants militaires prescrivent des mesures nuisibles à la salubrité publique. Tout cela vient de ce que, vu l'infériorité du grade du vétérinaire, on ne le consulte jamais, et que s'il se hasarde à donner des conseils qu'on ne lui demande pas, ces conseils sont mal reçus ou n'arrivent au colonel que par intermédiaire, commentés et défigurés. Si ces observations déplaisent, on lui inflige les peines de la discipline militaire.

Le traitement des vétérinaires est modique, l'avancement nul, la retraite insuffisante pour satisfaire aux premiers besoins de la vie.

Les vétérinaires sont beaucoup mieux traités à l'étranger.

Tel est le résumé du Mémoire adressé par M. Tardieu à la Chambre. Pour remédier à ces graves inconvénients, l'auteur propose que les vétérinaires de l'armée soient, comme le corps dont l'instruction a pour base l'étude des sciences exactes, organisés en corps spécial régi et commandé par des chefs de leur art, sous la direction du ministère en temps de paix, du général en chef en temps de guerre.

Qu'une commission consultative soit instituée près le ministère et partagée en deux comités, l'un chargé de la partie hygiénique, l'autre des remontes et réformes.

Les membres de cette commission auraient le grade et les fonctions d'inspecteur.

Dans les dépôts de remonte, les vétérinaires auront le grade de capitaine, comme ils en ont le traitement.

Dans les régiments, le premier vétérinaire aurait le grade de capitaine, comme en Angleterre, en Allemagne et en Russie.

Enfin, les 2e et 3e vétérinaires, placés sous les ordres du premier, auraient le grade de lieutenant et sous-lieutenant.

Votre commission a considéré qu'en ce qui concerne l'état des vétérinaires des campagnes, les abus signalés par les pétitionnaires ne sont que trop réels, et que la préférence donnée souvent aux empiriques cause le plus grand préjudice aux agriculteurs ; mais le seul moyen d'atténuer et de faire disparaître entièrement ces abus, c'est de propager l'instruction. A mesure que les habitants des campagnes s'éclaireront, ils apprendront à se défier des charlatans, ils sauront discerner le vrai mérite, et confieront le soin de leurs bestiaux aux vétérinaires les plus instruits. Il faut donc attendre du temps le remède au mal que signale la pétition.

En ce qui concerne la situation des vétérinaires de l'armée, la commission considérant qu'il peut être très utile d'examiner attentivement les idées émises par le pétitionnaire, vous propose

de renvoyer sa pétition à M. le ministre de la guerre. (*Adopté.*)

— Les officiers de santé de l'hôpital militaire de Nancy demandent que leurs pensions de retraite soient fixées d'après le tarif de l'ordonnance d'octobre 1829.

D'après la loi du 15 nivôse an IV, les officiers de santé sont assimilés, pour la retraite, savoir :

Les officiers de santé en chef, aux colonels;

Les officiers de santé principaux, aux lieutenants colonels;

Le chirurgien-major, au chef de bataillon;

Le chirurgien aide-major, au capitaine;

Et le chirurgien sous-aide-major, au lieutenant.

Leurs retraites avaient toujours été liquidées d'après cette assimilation aux grades militaires, lorsqu'intervint l'ordonnance du 10 octobre 1829, qui, en élevant le taux des pensions de retraite de tous les corps de l'armée, n'a rien changé à celle des officiers de santé : le chirurgien-major n'a plus que la retraite de capitaine ; l'aide-major celle de lieutenant, et le sous-aide-major celle d'adjudant-sous-officier.

Les pétitionnaires se plaignent de cette différence. Les officiers de santé, disent-ils, ne sont pas exempts des dangers de la guerre, et ils courent de plus les dangers de la contagion dans les hôpitaux. Mais ce dont ils se plaignent avec le plus d'amertume, c'est de n'avoir point part aux honneurs et au salut militaires, lors même qu'ils sont revêtus de leur uniforme.

Votre commission, en ce qui concerne le salut militaire réclamé par les pétitionnaires, vous propose l'ordre du jour, motivé sur ce que *le salut* est dû au commandement, et que les officiers de santé n'exercent point d'autorité sur le soldat.

Mais, en ce qui concerne le taux des pensions *de retraite*, la commission vous propose de renvoyer la pétition à M. le ministre de la guerre, qui examinera s'il n'est pas convenable de maintenir le principe de la loi du 15 nivôse an IV, c'est-à-dire l'assimilation, pour la solde de retraite des officiers de santé, aux grades militaires indiqués par cette loi de nivôse an IV.

(Le renvoi est ordonné.)

— M. Mathieu de Dombasle, demeurant à Roville, émet le vœu que l'on s'occupe promptement de la rédaction d'un Code rural, sans attendre le temps où les Chambres seront appelées à discuter cette matière.

La rédaction d'un Code rural est, dit-il, une chose aussi importante que difficile, et 2 ou 3 années s'écouleront avant que l'agriculture française jouisse de ce bienfait. La législation rurale a cessé depuis longtemps d'être en harmonie avec les besoins de l'époque : il est donc nécessaire de se mettre à l'œuvre le plus tôt possible, pour ne pas faire trop longtemps attendre les améliorations qui sont réclamées de toutes parts.

Le mémoire du sieur Mathieu de Dombasle contient ses vues sur la législation rurale, sur ce qu'il faut conserver, modifier ou changer complètement; sur la vaine pâture, sur les droits de chasse et de colombier, sur la répression des délits ruraux, sur la compétence, la juridiction, les formes de procédure et la pénalité; sur les cours d'eau et les desséchements, sur la mise en état et la réparation des chemins vicinaux et d'exploitation. Enfin, l'auteur du mémoire voudrait que le conseil supérieur d'agriculture près le ministre de l'intérieur, *qui n'existe que nominalement, s'il existe encore*, fût chargé de réunir tous les matériaux nécessaires pour la rédaction d'un Code rural. C'est la troisième fois depuis 15 ans que M. de Dombasle adresse ses vœux à la Chambre des députés. Ses vœux seront-ils enfin entendus ?

Votre commission vous propose d'ordonner le renvoi de la pétition au ministre des travaux publics.

M. Gaëtan de La Rochefoucauld. Je demande en outre le dépôt au bureau des renseignements.

(Le renvoi et le dépôt sont ordonnés.)

M. Chasles, *rapporteur*. Messieurs, le sieur Aubert, demeurant à Sainte-Perrine de Chaillot, réclame l'intervention de la Chambre pour qu'il soit nommé des experts, à l'effet de constater et de fixer les indemnités qu'il prétend lui être dues par la ville de Paris.

Le pétitionnaire s'est adressé déjà plusieurs fois au préfet de la Seine, aux ministres qui se sont succédé au département de l'intérieur, et aux 2 Chambres, et toujours ses réclamations ont été repoussées.

L'exposé succinct que je vais avoir l'honneur de vous soumettre, vous prouvera que le pétitionnaire, dont les malheurs expliquent et excusent la ténacité, ne peut fonder aucune espérance sur ses réclamations réitérées.

Voici les faits tels que les expose le réclamant lui-même :

Un décret impérial du 15 novembre 1811 ordonna la création, à Paris, de 4 nouveaux lycées.

Le 22 décembre suivant, M. Aubert écrivit au préfet de la Seine, auquel il offrit sa maison comme l'une des plus belles qu'on pût choisir pour l'établissement d'un de ces lycées.

Le 20 mars 1812, un second décret ordonna qu'en effet un des 4 nouveaux lycées serait établi dans la maison du sieur Aubert, sise à Paris, rue des Postes, et alors occupée par le pensionnat *Parmentier*.

Ce même décret ordonnait l'acquisition de cette maison au nom de la ville de Paris, par expropriation pour cause d'utilité publique.

M. Aubert et M. le préfet de la Seine, n'ayant pu s'entendre sur la fixation amiable du prix, on dut recourir aux tribunaux.

Le préfet écrivit, le 20 janvier 1813, au procureur impérial :

« Que le sieur Molinos, architecte de la ville, a visité la maison du sieur Aubert, et l'a estimée 167,819 francs; que cette estimation lui paraît trop élevée, d'après le prix de location; que néanmoins, pour terminer à l'amiable, il a offert au au sieur Aubert cette somme de 167,819 francs, augmentée d'un dixième à titre d'indemnité pour frais de remploi des fonds; au total, la somme de 184,600 francs ; mais que le sieur Aubert persiste à demander 250,000 francs; qu'il y a donc lieu de faire statuer par le tribunal. »

Des experts furent nommés; leur évaluation s'éleva à 244,000 francs : leur rapport fut déposé au greffe et homologué en février 1814; le tribunal s'ajourna pour le prononcé du jugement.

Le système impérial ayant été renversé, il paraît qu'on voulut suspendre l'exécution du décret relatif à la création de nouveaux lycées.

En décembre 1814, une décision ministérielle prononça l'ajournement de cet établissement et la suspension des opérations commencées, sans préjudicier aux intérêts des particuliers qui auraient à reclamer des indemnités pour la non-

jouissance des bâtiments dont l'expropriation avait pu être ordonnée.

Et par suite de cette décision, le préfet écrivit au procureur du roi, de faire mettre la procédure au néant, sauf à déterminer l'indemnité à laquelle le sieur Aubert pourrait avoir droit.

Mais le sieur Aubert, loin de vouloir conserver ses propriétés, se plaignit par lettres des 23 janvier et 25 mars 1815, des entraves mises à la marche de la justice, et, le 19 avril 1815, il obtint du tribunal un jugement qui fixait la valeur de ses propriétés à 244,000 francs, conformément à l'expertise, et autorisait la ville de Paris à se mettre en possession des maisons du sieur Aubert.

Le 25 mai suivant, le pétitionnaire présenta un Mémoire au conseil d'Etat, par lequel il demandait l'exécution de ce jugement, et un paiement d'acompte de 80,000 francs. Mais le 12 août suivant, le préfet de la Seine interjeta appel du jugement, et assigna le sieur Aubert devant la cour royale, pour voir mettre les procédures au néant, attendu qu'après la décision ministérielle de décembre 1814, l'expropriation n'avait plus d'objet et ne devait pas être prononcée par le tribunal.

Dans l'intervalle de l'appel et de l'arrêt de la cour, le sieur Aubert s'adressa au ministre de l'intérieur. Il ne produit point la lettre qu'il écrivit au ministre, mais seulement la réponse qu'il en reçut le 21 décembre 1815, et qui contient ce passage :

« Remettre à la disposition du propriétaire la maison qui fait l'objet de la contestation, et lui accorder une indemnité qui le dédommage, au moins en partie, des pertes qu'il a éprouvées, me semblent être les bases d'après lesquelles il est convenable d'agir. »

Le sieur Aubert se fonde sur cette lettre, pour prétendre que le préfet l'a exproprié malgré ses réclamations, et malgré le consentement donné par le ministre à la restitution des immeubles. Mais il est évident que le sieur Aubert ne demandait pas alors à rentrer dans ses propriétés, puisque le préfet l'assignait par appel en cour royale, pour voir résilier l'acquisition, et que par les conclusions signifiées, à la requête du sieur Aubert, à l'avoué de la ville, le 1er juin 1816, il s'attache à démontrer que la décision ministérielle du 13 décembre 1814 ne pouvait arrêter la marche des opérations commencées pour consommer l'expropriation ; que le tribunal n'y a pas eu égard et a bien jugé.

L'intention du sieur Aubert de vendre sa maison à la ville, qui ne voulait plus acquérir, est encore démontrée par une lettre du sieur Aubert, du 6 juin 1816, par laquelle il réclame l'exécution du décret qui ordonnait l'acquisition de ses propriétés.

Enfin, le 22 juillet 1816, intervint un arrêt de la cour royale, qui confirmait le jugement de première instance en ce qui concernait l'expropriation, et réduisait les indemnités du sieur Aubert à 168,400 francs.

Ainsi, Messieurs, en résumant les faits que je viens d'exposer d'après la pétition elle-même, nous voyons qu'en 1811 le sieur Aubert offre sa maison antérieurement au décret qui désigne cette maison pour recevoir l'un des lycées ; qu'en 1814, la ville de Paris désire ne plus acquérir, et que le sieur Aubert persiste à vendre sa maison ; qu'en 1815, il obtient un jugement qui en ordonne la vente à la ville de Paris, et qu'il poursuit l'exécution de ce jugement, dont le préfet interjette appel ; qu'en 1816, il persiste à vouloir vendre, et signifie lui-même à la ville l'arrêt de la cour royale, sous réserve, il est vrai, de se pourvoir en cassation ; ce qu'il a négligé de faire.

Mais il paraît qu'à partir de cette époque le sieur Aubert changea d'intention. Il avait toujours continué les poursuites d'expropriation. On voit, par les pièces mêmes qu'il a fournies, qu'il n'a pas voulu réaliser la vente ordonnée ; car, en 1817, ses créanciers se font autoriser par le tribunal à passer vente à son lieu et place, à la ville de Paris, comme exerçant les droits de leur débiteur. Il forme opposition à ce jugement ; il est débouté de son opposition, et au commencement de 1818, les créanciers passent vente à la ville ; ils font ordonner le dépôt du prix à la Caisse des consignations, et ce prix y est en effet déposé en principal et intérêts le 23 mars 1819.

Tout fut donc consommé en ce qui regardait la ville de Paris, qui devint propriétaire incontestable de la maison du sieur Aubert.

Un ordre fut ouvert, et le prix fut distribué aux créanciers hypothécaires.

Depuis 1819, M. Aubert n'a cessé de réclamer ; il a prétendu que la ville l'avait dépouillé malgré sa résistance ; que le préfet avait médité et consommé sa ruine, que les juges étaient les complices de cette odieuse spoliation. Il s'est adressé au ministre de l'intérieur en 1819 et 1820 ; mais un arrêté du préfet, portant qu'il n'y avait pas lieu de rétrocéder les propriétés acquises par la ville, fut approuvé par décision ministérielle du 26 mai 1821, signifiée le 21 juillet suivant au sieur Aubert, qui ne s'est point pourvu contre cette décision du conseil d'Etat.

Il s'est adressé, toujours inutilement, en 1824, au roi et au ministre de l'intérieur ; en 1828, à M. de Martignac ; en 1831, à M. de Bondy et à M. d'Argout. Toujours on lui a opposé les mêmes fins de non-recevoir.

En résumé, Messieurs, il y a sur cette affaire jugement et arrêt, et le sieur Aubert ne s'est pas pourvu en cassation. Il y a eu depuis arrêté de préfecture et décision ministérielle ; il ne s'est point pourvu devant le conseil d'Etat ; il a préféré s'adresser plusieurs fois aux Chambres, qui ont dû repousser ses réclamations par l'ordre du jour, d'abord, parce qu'il y a force de chose jugée ; ensuite, parce que la Chambre ne peut intervenir dans un débat d'intérêt privé, puisque le débat a existé entre la ville de Paris et le sieur Aubert, et que les tribunaux seuls seraient compétents pour prononcer, s'il n'y avait pas déjà arrêt définitif et souverain.

Votre commission vous propose l'ordre du jour.

M. Salverte. Messieurs, la pétition présente un point de vue que je m'étonne que M. le rapporteur de votre commission n'a pas saisi. Ce point de vue me semble important : la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, souvent nécessaire, est toujours assez dure, lorsque son application n'est pas régulière, ou plutôt lorsque son application est fausse. Il y a lieu de voir si on ne peut restituer la propriété expropriée. Telle est la position du sieur Aubert.

Le sieur Aubert a été exproprié pour cause d'utilité publique, pour la fondation d'un lycée dans l'emplacement de ses maisons ; mais ses maisons, après son expropriation, n'ont point été converties en lycée ; elles ont été données à bas prix à un individu privilégié qui tient un pensionnat.

Vous voyez, Messieurs, que la question qui se

lors, soutenir devant les tribunaux, s'ils y étaient appelés, l'annulation de ces différents marchés, à partir du jour de la cessation obligée des fournitures.

Evidemment, vous n'êtes point appelés, dans le cas particulier, à désigner le tribunal qui doit prononcer sur la contestation, encore moins à préjuger la décision qui pourra intervenir dans la cause spéciale dont il s'agit.

Mais il est une mesure d'ordre supérieur qui serait expressément de votre compétence, c'est celle qui devrait régler, s'il y a lieu, par voie législative, tout ce qui concerne la liquidation de l'ancienne liste civile. La Révolution, qui a mis fin à cet établissement, était trop extraordinaire et trop imprévue pour qu'il soit possible de s'en tenir uniquement à l'application de lois qui n'avaient pas été préparées dans la prévision d'un tel événement. La dernière administration ministérielle l'avait compris ainsi, puisqu'elle présenta à la précédente session de la Chambre des députés, une loi de liquidation de l'ancienne liste civile, dont la discussion ne put avoir lieu. Cette loi, qui serait l'appendice et le complément de la loi d'organisation de la nouvelle liste civile qui va être soumise tout à l'heure à vos délibérations, est d'une nature urgente, dans l'intérêt d'une foule de droits privés dignes des plus grands égards.

Sans préjudice du droit individuel de chacun de nous, le gouvernement serait mieux en mesure qu'aucun des membres de cette Chambre, d'appeler sur ce point vos délibérations, en les entourant de tous les documents et travaux préparatoires indispensables pour les éclairer. C'est donc lui qui peut être invité à presser le moment de cette discussion, qui amènerait la solution de la question soulevée par les pétitionnaires, en même temps que celle de plusieurs autres. Tel est aussi le principal objet de la pétition qui vous est adressée, et dont, par ce motif, la commission vous propose le renvoi au président du conseil des ministres.

M. **Dupin** *aîné*. Il y a une tendance manifeste à préparer le rejet sur le compte de l'Etat, de charges qui pesaient sur l'ancienne liste civile.

On l'a déjà essayé pour les pensions, on le tentera pour les dettes, on l'essaie aujourd'hui pour ce qui n'est même pas une dette, mais pour une demande d'indemnités à raison de bénéfices dont on aurait été privé, parce que les fournitures n'auraient pas duré aussi longtemps qu'on l'avait espéré, et que les fournisseurs n'ont pas vu leur entreprise se prolonger bien au delà des événements.

Je veux bien ne rien préjuger sur le prétendu droit de ceux qui avaient contracté avec l'ancienne liste civile...

M. **Berryer**. Je demande la parole.

M. **Dupin** *aîné*..., mais véritablement il est à regretter, lorsque vous voulez faire des économies, que le droit de pétition soit presque uniquement employé à vous demander de l'argent, tantôt sous une forme, et tantôt sous une autre.

C'est abuser du droit de pétition; on veut vous faire faire en détail ce que vous auriez plus tard à faire en gros, c'est-à-dire que vous recommandiez constamment à chaque ministère, tantôt d'un département, tantôt d'un autre, les demandes qui vous sont adressées, et quand viendra le moment où on prononcera le mot *économie*, ces recommandations pourront vous être opposées.

Je demande l'ordre du jour, sauf aux pétitionnaires à faire valoir leurs droits comme bon leur semblera. (*Appuyé! Appuyé!*)

(M. **Dupin**, en descendant de la tribune, *et se tournant vers la gauche :* Personne ne prend la défense du Trésor.)

Voix diverses à gauche : Nous la prendrons dans la discussion du budget.

M. **Berryer**. L'orateur qui descend de cette tribune s'est plaint de ce que la Chambre était chaque jour engagée dans des débats particuliers. Il est vrai que la mission de la Chambre n'est pas d'entrer dans ces détails, et qu'il est pénible pour elle de vous présenter sans cesse des demandes de cette nature. Ces demandes d'argent causent en outre des inquiétudes, menacent d'obérer le Trésor et de rendre impraticables les intentions d'économie dont tous les membres de cette chambre sont animés.

Mais d'où vient le mal, Messieurs? ce mal est-il donc irréparable? Toutes ces demandes se renferment dans une classe spéciale; leur sort dépend de la liquidation de l'ancienne liste civile. Le préopinant a accusé les pétitionnaires d'avoir la prétention de faire mettre les dettes de la liste civile à la charge du Trésor. Cette tendance, d'où est-elle venue? du ministère. Rappelez-vous qu'à la dernière session on nous avait présenté deux projets de loi.

Dans la liquidation de l'ancienne liste, il y avait deux articles dont l'un portait que les pensions seraient payées jusqu'à concurrence d'un chiffre qui devait être ultérieurement revisé, et l'on devait ainsi pourvoir aux pensionnaires et ayants-droit de l'ancienne liste civile.

La nouvelle liste, quoiqu'elle soit bien pourvue, n'a cependant pas encore d'existence réelle; vous ne l'avez pas encore constituée et votée. La nouvelle liste civile se décharge de toute responsabilité pour les dettes de l'ancienne; la transition brusque et violente de l'une des deux listes civiles à l'autre, n'a été accompagnée d'aucune espèce de dispositions régulatrices.

Le ministère actuel a pensé autrement que le ministère ancien : l'ancien ministère avait fort bien jugé, à mon avis, l'état de la question. Lorsqu'une liste civile cesse d'exister, et cesse d'exister par suite d'événements aussi violents, il faut nécessairement des dispositions régulatrices, et les dispositions à prendre pour la liquidation de l'ancienne liste civile doivent avoir quelque influence sur celles à prendre pour l'organisation de la nouvelle liste civile.

Vous ne pouvez pas, nous a dit le précédent ministère, constituer la nouvelle liste civile sans savoir ce que vous mettrez à sa charge; c'était donc un acte de bonne foi, de loyauté, de prudence, que de nous présenter concurremment et la constitution de la nouvelle liste civile et la liquidation de l'ancienne.

Que fait le ministère actuel? Il nous présente un projet de loi sur la nouvelle liste civile et il nous laisse ignorer quelles sont les charges qu'il faut laisser à l'ancienne liste civile ou au trésor de l'Etat. On se refuse à présenter le projet de loi de liquidation de l'ancienne liste civile. Eh bien! tant que ce dernier projet ne sera pas présenté, un grand nombre d'ayants-droit ou de soi-disant ayants-droit, car je ne me fais pas juge du mérite des réclamations, s'adresseront à la Chambre et, n'ayant pas de contradicteur, ils supplieront la Chambre de leur en donner un.

Dans cette position équivoque, la Chambre ne

peut pas répondre aux réclamations par un ordre du jour.

Renvoyer aux ministres, ce n'est pas leur dire, payez; c'est leur dire, avisez aux moyens de donner aux réclamants un contradicteur, afin que leurs prétentions soient réglées.

Je crois donc que la Chambre doit renvoyer les pétitions aux ministres, et que cela signifie : nous attendons impatiemment la loi de liquidation de l'ancienne liste civile, parce que sans cette loi il est même impossible de fixer le chiffre de la nouvelle liste civile.

Je demande itérativement le renvoi tendant à ce que le ministre nous présente, avant la délibération sur la nouvelle liste civile, la loi relative à la liquidation de l'ancienne. Je m'oppose à l'ordre du jour.

M. **Salverte**. J'appuie l'ordre du jour sur la pétition qui vous est soumise. Le préopinant me semble avoir commis une grave erreur, en supposant une connexion nécessaire entre la fixation de la liste civile du roi des Français et la liquidation de la liste civile de Charles X. La liste civile de Sa Majesté est un acte législatif que vous ne pouvez pas consommer trop tôt, puisque cette fixation doit avoir lieu avant la discussion du budget ; quant à la liquidation de l'ancienne liste civile, elle n'est nullement dans vos attributions législatives.

Je crois que c'est par erreur que le ministère, dans la précédente session, avait voulu nous imposer cette charge : quoi qu'il en soit, vous ne préjugerez pas la question, et l'ordre du jour ne la préjugera pas non plus.

L'ordre du jour témoignera seulement que vous n'êtes pas compétents pour examiner le droit des pétitionnaires; qu'ils s'adressent à qui de droit, à l'administration de l'ancienne liste civile, qui seule peut faire droit à leurs réclamations.

M. **Charles Dupin**. Je demande à dire un mot de ma place. Je crois que le ministre des finances a déjà reconnu que la position des pétitionnaires était digne d'intérêt.

Je ne dis pas qu'on doive venir à leur secours aux dépens du Trésor : mais enfin ces hommes ont fait des achats de bois considérables, et l'administration est maîtresse de prendre son bois où elle le veut; je crois donc qu'il y aurait quelque chose d'humain à empêcher que des hommes, qui sont de bons citoyens, éprouvent ces pertes. Ainsi ce n'est pas pour grever le Trésor public, mais pour que le gouvernement soit engagé à trouver quelque moyen, que j'appuie le renvoi de la pétition au ministre des finances.

M. **Laffitte**. Il est nécessaire de bien s'expliquer sur l'état de la question, relativement à l'ancienne liste civile. Dans la loi qui a été proposée aux Chambres, l'Etat n'a pas pris à forfait l'ancienne liste civile et ne s'est pas engagé à payer ses créanciers; l'Etat n'a contracté aucune espèce d'engagement. Mais l'ancienne liste civile a laissé un actif considérable, elle a laissé aussi des ayants-droit, c'est-à-dire des créanciers et des pensionnaires. Les Chambres ont voté des secours en faveur des pensionnaires les plus nécessiteux ; elles ont voté aussi 3 millions, je crois, pour donner des acomptes aux créanciers, mais toujours sauf les droits du Trésor, qui a payé pour la liste civile, et sauf à compter. Voilà le véritable état de la question.

Je regrette que M. le commissaire de la liquidation de l'ancienne liste civile ne soit pas présent à la séance; il aurait pu vous donner quelques explications à cet égard; mais, autant que je puis me le rappeler, on a nommé d'office une commission chargée de procéder à la liquidation de l'ancienne liste civile, et je crois que toutes les contestations doivent être jugées par les tribunaux.

M. **Charles Dupin**. Ce n'est pas une contestation, c'est une demande gracieuse.

M. **Mahul**, *rapporteur*. La commission a été parfaitement pénétrée des idées émises à cette tribune par l'honorable M. Dupin aîné; elle n'a pas ignoré combien il était important d'opposer une barrière ferme et solide à toutes les prétentions qui voudraient empiéter sur le domaine public.

C'est pour cela que nous avons demandé le renvoi de la pétition au ministre des finances, et c'est pour cela que je combats l'ordre du jour, qui a été demandé par M. Dupin.

La commission ne préjuge pas si le ministre, en repoussant la demande des pétitionnaires, a mal jugé : elle n'a pas voulu l'inviter à rectifier son propre jugement ; mais il est à présumer que c'est par un excès de zèle pour le bien public qu'il a repoussé leurs prétentions. La commission a pensé également qu'il y avait beaucoup de choses à faire pour parvenir à la liquidation de l'ancienne liste civile, et que s'il s'élève des contestations, elles doivent être du domaine des tribunaux.

Les pétitionnaires s'adressent à la Chambre pour qu'elle prenne une décision à leur égard. Il a paru à votre commission qu'il y aurait peut-être de l'inconvénient à repousser, par un autre ordre du jour, la demande des pétitionnaires.

Il m'a semblé qu'il était convenable, pour des intérêts qui méritent beaucoup d'égards et qui, s'ils ne sont pas des droits sont du moins des malheurs, de renvoyer la pétition à M. le président du conseil des ministres, non pas certes pour dire que, dans son opinion, c'était un devoir absolu pour le gouvernement de présenter la loi, mais pour indiquer que c'était une question qui n'était pas d'une nature spécialement propre au ministre des finances, mais plutôt une question du ministère sur laquelle le gouvernement devait savoir le parti qu'il avait à prendre, afin que, si la Chambre était interpellée par des particuliers ou de toute autre manière sur cette question, elle sût la direction qu'elle avait à prendre dans ces circonstances. Par tous ces motifs, je persiste à demander le renvoi de la pétition à M. le président du conseil des ministres.

M. **Dupin** *aîné*. Je persiste à demander l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

La suite de l'ordre du jour est *la discussion du projet de loi tendant à autoriser l'ouverture et l'établissement d'un canal destiné à joindre l'Océan à la Méditerranée, en continuant le canal royal du Midi, depuis Toulouse jusqu'à Bayonne.*

M. Colomès a la parole contre le projet.

M. **Colomès**. Messieurs, député du département des Hautes-Pyrénées, le plus intéressé peut-être dans la question qui vous occupe, je viens remplir un devoir en vous exposant ma pensée sur le projet de loi qui vous est soumis.

Et d'abord je ne dois pas vous laisser ignorer les antécédents qui me rattachent à l'étude du canal des Pyrénées.

J'étais ingénieur des ponts et chaussées dans le département des Hautes-Pyrénées, lorsque

l'attention de M. Becquey, alors directeur général, éveillée par un écrit de l'honorable général Lamarque, se porta sur un projet de canal latéral de l'Adour, qui devait remonter ce bassin jusqu'aux environs de Tarbes ou même de Bagnères.

M. Becquey me désigna pour en faire l'étude dans mon département, et annonça en même temps M. Galabert, comme chargé des intérêts d'une compagnie qui se proposait d'en entreprendre la construction.

M. Galabert arriva en effet. Je crus devoir lui faire observer aussitôt, que la ville de Tarbes, et à plus forte raison celle de Bagnères, étaient si élevées au-dessus de la mer, qu'il était impossible de songer à établir une navigation qui se rapprochât de ces villes, si elle ne devait être alimentée que par les produits du pays, et si on ne la rattachait pas à quelque grande ligne de commerce, seul moyen de soutenir les dépenses que nécessiteraient les nombreuses écluses exigées par une si grande élévation.

J'indiquai en même temps à M. Galabert le projet actuel comme celui qui me paraissait remplir cette condition avec le plus d'avantages.

M. Galabert se décida alors à revenir auprès de M. Becquey, pour lui demander l'autorisation de ne plus s'occuper que de ce dernier projet et de me distraire provisoirement des travaux de mon arrondissement pour me livrer à cette étude.

Cette demande fut accordée. J'effectuai tous les nivellements, toutes les sondes préparatoires, et, ce travail terminé, je demandai instamment à revenir à mes occupations ordinaires.

J'y fus autorisé. Ainsi, à l'exception des résultats de nivellement qu'il présente, je suis complètement étranger à l'ouvrage que M. Galabert vous a fait distribuer. Je n'en revendique pas le mérite; je n'en puis accepter la responsabilité.

Mais quel que soit mon avis sur cet ouvrage, je ne crois pas devoir me livrer à l'examen des appréciations qu'il renferme. Toute critique de cette nature me paraît interdite à ma position particulière. Je laisserai aux intéressés le soin de discerner la vérité. Je les crois d'ailleurs plus clairvoyants que nous tous, et je suis heureux de voir que le gouvernement a la même pensée. L'ordonnance du 28 février dernier prouve en effet qu'il a compris que les intérêts privés ne devaient plus être tenus en lisière; qu'il était temps de les émanciper, et de ne conserver que la surveillance exigée par les intérêts généraux.

Permettez-moi, Messieurs, de vous dire quelques mots sur les dispositions principales de cette ordonnance. Cet examen est intimement lié à la question actuelle.

Je vois d'abord, par l'article 2, qu'avant d'accorder une concession on ne demande plus qu'un simple avant-projet, au lieu de ces devis complets qui supposaient les travaux arrêtés, dans les moindres détails, et exigeaient des dépenses si considérables qu'elles devenaient un obstacle puissant à toute entreprise un peu étendue, parce qu'elles devaient être exposées avant la formation de toute Société. Vous le savez en effet, Messieurs, on s'associe volontiers pour exploiter une concession obtenue, mais non pour se livrer à l'étude incertaine qui doit la précéder.

Quelques inconvénients, sans doute, sont attachés à l'abandon des devis définitifs : on peut entraîner dans des erreurs graves les actionnaires qu'on attire à soi. Mais cette question est toute d'intérêt privé; elle ne se lierait à l'intérêt public qu'autant que la mauvaise foi présidant à l'association, la dépense et la recette seraient sciemment dénaturées. L'entreprise, alors, ne serait plus qu'un piège tendu à la crédulité de certains capitalistes; et le gouvernement devrait y intervenir, car s'il est souvent obligé de laisser les intérêts privés exposés à des erreurs, il ne doit jamais leur permettre de se débattre sur des pièges.

Une autre disposition remarquable permet à toute compagnie concessionnaire de choisir, où bon lui semblera, ses agents d'exécution. N'était-il pas, en effet, ridicule d'imposer l'administration des ponts et chaussées même à ceux qui travaillent à leurs risques et périls, et sans mettre en danger une obole du Trésor public? C'est une innovation que la civilisation réclamait, que la raison avoue, que les ingénieurs des ponts et chaussées sont les premiers à approuver.

Enfin, et c'est ici une importante disposition, on a substitué à l'ancien mode d'instruction, par lequel tout se passait dans le secret des bureaux, une enquête publique, faite sur les lieux, sous les yeux de tous les intéressés, au grand jour enfin de la publicité. C'est la conquête la plus précieuse pour les grands travaux. Par cette mesure on a frappé, à la fois, la centralisation, la bureaucratie, et cette nuée d'intrigants qui s'attachent à toute chose pour y chercher quelque moyen nouveau d'exploiter les gens crédules. Dorénavant, lorsque de graves intérêts seront agités, la question ne pourra se trancher par une intrigue obscure.

Telle est, Messieurs, la règle que le gouvernement se traçait avec tant de sagesse le 28 février dernier, et cependant aujourd'hui il vient vous demander d'accorder une concession sans avoir fait procéder à l'enquête qu'il s'était prescrite.

Il a donc reconnu, par quelque autre moyen, que le projet présenté est ce que l'on peut faire de mieux; que tous les intérêts sont satisfaits; qu'il n'en est aucun de lésé?

Mais alors où sont donc les documents qui justifient cette confiance? On ne peut pas, on ne doit pas les soustraire à l'examen de la Chambre.

On ne le peut pas, parce que la Chambre a le droit et le devoir de les réclamer.

On ne le doit pas, parce que la décision, supposant toujours un examen approfondi, elle pourrait donner aux capitalistes une confiance dangereuse, Messieurs, si elle n'était pas fondée; car l'insuccès précipiterait pour longtemps les Pyrénées dans un funeste discrédit.

Pour mon compte, Messieurs, je la demande avec instance : je la demande, parce que je ne partage pas la confiance du gouvernement; je la demande, parce que je pense, au contraire, que des intérêts immenses sont sacrifiés, sans avoir été même soupçonnés; je la demande, enfin, parce que je crois que la société peut obtenir les mêmes avantages, sinon des avantages plus grands, avec des sacrifices quatre fois moindres.

Mais ma demande sera vaine. Ces documents n'existent pas, le gouvernement en est dépourvu comme nous. Au lieu de faire exécuter les sages dispositions de l'ordonnance, il passe d'un extrême à l'autre. De l'ancien mode d'instruction qui tyrannisait l'industrie, il tombe dans une indifférence complète; indifférence coupable, j'ose le dire : car, si nous reconnaissons tous que les gouvernements doivent éviter d'entraver la vie sociale, certes, personne ne soutiendra qu'ils

soient établis pour demeurer indifférents aux intérêts sociaux.

Mais à qui donc profitera cette absence d'enquête? Ce n'est certes pas à l'intérêt public : il ne peut jamais perdre à s'éclairer.

Serait-ce aux départements que le canal doit traverser? Bien moins encore. Les lumières sorties de cette épreuve n'auraient-elles pas l'immense avantage d'apprendre à tous si l'on prend une détermination non seulement utile, mais la plus utile de toutes; et vous verrez bientôt que cette question mérite d'être examinée.

Est-ce donc à M. Galabert que l'absence d'enquête profitera? Pas davantage, Messieurs; et je le prouve.

Si après la concession obtenue, les études commencées, le travaux entrepris, une compagnie nouvelle venait demander la concession d'un moyen de transport différent, desservant toutes les Pyrénées au lieu d'en négliger plus de la moitié; n'exigeant, soit pour le premier établissement, soit pour l'entretien, que des dépenses beaucoup moindres, pensez-vous, Messieurs, que la compagnie de M. Galabert ne serait pas aussitôt précipitée; pensez-vous qu'elle ne maudirait pas alors toute hâte qui aurait présidé à à la concession actuelle; et surtout l'absence de cette enquête, aujourd'hui peut-être considérée comme gênante, mais qui n'est en réalité pour M. Galabert principalement, qu'un moyen de marcher sûrement?

Eh bien! Messieurs, ce que je viens de vous présenter comme une possibilité, deviendra bientôt presque une certitude. Alors, M. Galabert sera le premier, je l'espère du moins, à se féliciter de mon opposition. Elle lui prouvera qu'on lui fait un funeste présent; elle lui apprendra à réserver ses ressources financières pour une meilleure occasion.

Si vous jetez les yeux sur la carte, vous remarquerez que presque tous les cours d'eau qui sillonnent la partie de la France située entre la Garonne, les Pyrénées et l'Océan, semblent rayonner d'un centre commun, placé dans les Hautes-Pyrénées, entre Lourdes et Labarthe.

On distingue 4 bassins principaux :

Celui de la Neste, faisant prolongement à celui de la Garonne, longe les Pyrénées et descend à l'est, vers Toulouse.

Le bassin du Gave de Pau prend une direction presque diamétralement opposée; longe également les Pyrénées, et descend à l'ouest vers Bayonne.

Entre ces 2 bassins se trouvent l'Arros et l'Adour, qui se dirigent perpendiculairement à la chaîne des Pyrénées, s'en éloignent rapidement, et après s'être réunis au-dessous de Plaisance, vont se jeter dans l'Océan près de Bayonne.

Ainsi, Messieurs, s'il ne s'agit que d'unir Toulouse et Bayonne par une navigation, on peut y parvenir en se bornant à établir une communication entre la Neste et l'Arros.

L'énorme contrefort qui les sépare présenterait une difficulté immense, si la nature ne l'avait aplanie en creusant un vallon secondaire, l'Avezaguet, qui semble n'être qu'une coupure profonde du contrefort, et ne laisse qu'à percer un souterrain de peu d'étendue, dans un schiste favorable en apparence à ce genre de travail. Cette opération est projetée par le canal actuellement en discussion.

Mais si l'on veut que ce canal mérite le nom de Canal des Pyrénées, si l'on veut qu'il les desserve dans toute leur étendue au lieu d'en négliger plus de la moitié, alors il ne faut plus s'arrêter à l'Arros, il faut prolonger la communication jusqu'au Gave de Pau.

Lourdes et Labarthe qui appartiennent à ces deux bassins extrêmes, ne sont éloignés entre eux que de 37 kilomètres (9 lieues environ); mais pour franchir cette distance, on trouve une grave difficulté dans le contrefort qui sépare l'Arros de l'Adour.

Celui qui sépare l'Adour du Gave de Pau est facile à franchir, car il existe un vallon secondaire (Lechez) qui finit à Tarbes, et commence près de Lourdes en un point où un ruisseau, nommé Lapacan, prend sa source pour aller se jeter dans le Gave à quelques centaines de mètres plus loin. C'est donc un véritable point de partage. On y conduirait facilement les eaux nécessaires à la navigation, à l'aide d'une rigole dérivant du Gave ou mieux encore du Nest.

Le contrefort situé entre l'Arros et l'Adour est le seul qui présente un obstacle sérieux. Sa largeur est considérable; les points correspondants des deux bassins ne sont pas au même niveau, et soit que l'on aille réunir les branches de navigation au confluent des deux bassins près de Plaisance, soit que l'on veuille franchir le contrefort à ciel ouvert en côtoyant les deux penchants opposés, soit enfin que l'on préfère percer un souterrain, les difficultés ne sont pas insurmontables, mais elles exigent une dépense considérable.

On voit donc que, pour établir une navigation entre Toulouse et Bayonne, il existe deux systèmes distincts.

L'un a deux points de partage, situés à Lourdes et à Labarthe, et dessert les Pyrénées dans toute leur étendue.

L'autre constitue le projet dont M. Galabert demande la concession; il n'a qu'un point de partage; il est plus facile à établir, mais il néglige tous les intérêts du haut Adour, ceux du bassin du Gave de Pau, depuis sa source jusqu'à Peyrehorade, ceux de ses nombreux et riches affluents. C'est plus de la moitié des Pyrénées privée de son secours.

Vous le voyez, Messieurs, la question qui nous occupe soulève d'immenses intérêts locaux, tous d'accord tant qu'il s'agit de faire quelque chose en faveur des Pyrénées, rivaux aussitôt qu'il faut se décider pour telle ou telle direction.

Si l'on me demande ce que je pense moi-même sur le choix à faire entre ces deux systèmes, je répondrai sans hésiter que, tant qu'il ne s'agira que d'une navigation, le projet actuellement en discussion satisfait, il est vrai, moins d'intérêts, mais rencontre aussi beaucoup moins de difficultés d'établissement, et qu'il me paraît devoir sortir avec succès des épreuves comparatives.

Mais ce n'est là qu'une opinion individuelle, qui ne saurait dispenser de donner aux immenses intérêts locaux sacrifiés la satisfaction qui leur est due, la preuve claire et publique des inconvénients attachés au système qui leur conviendrait; et l'on devrait les entendre avec d'autant plus d'empressement, avec d'autant plus de soins qu'on se sentirait plus disposé à les condamner.

Ainsi, Messieurs, quelle que soit notre opinion individuelle sur les deux canaux en présence, et sur les avantages qu'ils peuvent offrir aux actionnaires qui les entreprendraient, nous ne pouvons prendre sur nous de renoncer à l'enquête prescrite par l'ordonnance royale du 22 février dernier. Il est important, d'un côté, de convain-

cre les intérêts qu'on est obligé de sacrifier; d'un autre de ne négliger aucun renseignement. Combien de fois n'a-t-on pas vu des erreurs graves commises par les esprits les plus clairvoyants, n'apparaître qu'au grand jour de la publicité?

Que sera-ce donc, Messieurs, lorsque vous saurez qu'il existe un troisième système, réunissant plus d'avantages que les deux canalisations déjà indiquées, et n'exigeant pas le quart de la dépense? Alors, je l'espère, il ne restera plus dans vos esprits aucun doute sur la nécessité de faire procéder à l'enquête qui aurait dû précéder la présentation du projet de loi.

Ce système, c'est un chemin de fer. Ses avantages sont devenus pour moi évidents depuis que j'ai vu se perfectionner ce moyen de transport, sur lequel je vous demande la permission de vous présenter quelques aperçus.

Vous vous rappelez, Messieurs, que le principal obstacle, peut-être le seul, qui s'oppose à la jonction de la Garonne au Gave, c'est l'existence de trois contreforts intermédiaires. Pour un canal, les difficultés sont immenses; pour un chemin de fer, elles disparaissent en très grande partie, au point qu'il est possible de parvenir de Montrejau à Pau, avec un développement de 128 kilomètres, n'ayant qu'un centimètre de pente par mètre: ce n'est que 24 kilomètres de plus que par la route royale actuelle.

Ce résultat est dû à l'heureuse disposition des bassins secondaires, qui permet d'effectuer, sans beaucoup se dévier de la direction générale de la route, le développement nécessaire pour franchir les contreforts à ciel ouvert.

Dans ce trajet on pourra, je crois, éviter tout plan incliné, et l'on aura le très grand avantage de passer à Tarbes, centre d'échanges le plus important de ces contrées, de desservir la plaine immense et si fertile du haut Adour, de s'approcher beaucoup de Lourdes, entrée de la vallée d'Argelez, féconde en produits minéraux, et aussi de la riche vallée de Nay, arrosée par le Gave de Pau et par ses nombreux affluents.

Le reste du trajet de Pau à Peyrehorade et de Montréjau à Toulouse est disposé de la manière la plus favorable à l'établissement d'un chemin de fer. Les deux bassins sont presque partout en ligne droite; la pente y va en décroissant de 4 à 1 millimètre par mètre, et l'on a l'immense avantage de pouvoir établir les *rails* ou ornières sur la route royale elle-même qui peut être suivie dans presque tout ce trajet, et il n'est pas moindre de 144 kilomètres (36 lieues).

Vous sentez, Messieurs, que les notions que je présente ici n'ont pas toute la précision que leur donneraient une étude spéciale et un nivellement exact. La connaissance particulière que j'ai de ces localités me permet cependant de vous assurer que les aperçus que j'ai l'honneur de vous exposer, trop vagues, sans doute, pour un projet définitif, ont une exactitude suffisante pour la discussion actuelle.

Examinons maintenant quels avantages le chemin de fer présente à la société sous le rapport du prix de hallage et sous celui de la dépense, soit d'établissement, soit d'entretien.

Le transport des marchandises et autres objets s'effectuera sur le chemin de fer avec beaucoup de facilité, car la masse la plus grande des transports partira des points les plus élevés du chemin pour descendre, soit à Toulouse, soit à Bayonne. Tout se trouve donc disposé de manière à tirer des moteurs le meilleur parti possible: à cause de cette circonstance particulière, les inconvénients de la montée seront compensés et au delà par les avantages de la descente; et l'on peut, sans erreur sensible, calculer le prix des transports comme s'ils étaient effectués horizontalement.

Je n'entrerai pas ici dans les détails de cette question. Je me bornerai à citer des résultats.

En Angleterre, un tonneau transporté par des chevaux coûterait pour chaque kilomètre jusqu'à 38 millimes. En Ecosse, ce prix ne dépasse pas 29 millimes.

On conçoit facilement cette différence, si l'on remarque que dans ce dernier pays tous les éléments de ce prix, cheval, nourriture, entretien, main-d'œuvre, doivent être sensiblement moins chers; et comme les Pyrénées se trouvent à peu près dans la même situation, c'est ce prix que j'appliquerai au chemin de fer que je signale.

D'après cela, un tonneau (1,000 kilogrammes) transporté de Toulouse à Peyrehorade (à 272 kilomètres de distance), coûtera 7 fr. 89.

Essayons actuellement d'évaluer les dépenses d'établissement et d'entretien que nécessitera le chemin de fer.

Et d'abord sera-t-il à double ou simple voie?

S'il s'agissait d'un mouvement commercial déjà établi et très considérable, la double voie pourrait être préférable; mais lorsqu'on a, comme dans le cas actuel, à exploiter un pays neuf dans lequel tout est à développer, nul doute que la simple voie ne doive être préférée dans l'origine, sauf à la doubler plus tard. Et c'est le lieu de remarquer combien ici le chemin de fer a l'avantage sur un canal, pour lequel toute la dépense doit être faite d'abord et sans attendre le développement ultérieur des transports.

La dépense d'établissement se compose de deux parties qu'il est facile de distinguer. Elles consistent, l'une dans l'achat et la préparation du terrain destiné à recevoir les rails ou ornières, partie variant essentiellement avec les pays et les difficultés locales qu'ils présentent; l'autre dans la confection et la pose des rails et de leurs appuis, celle-ci dépendant beaucoup moins des localités, et pouvant être estimée moyennant 20 fr. 40 par mètre courant.

C'est du moins ce qui résulte de la situation la plus récente du chemin de fer de Roanne à Andrezieux, et dans cette évaluation sont compris les frais occasionnés par les doubles passages.

La première partie ne peut pas être évaluée avec la même précision. Il est cependant possible de s'en faire une idée par comparaison.

S'il n'y a pas des travaux extraordinaires tels que percements, tranchées ou grands terrassements, et c'est, je l'espère, le cas actuel, cette dépense doit être au plus égale à celle qu'exigerait une route ordinaire ayant les mêmes dimensions que le chemin de fer. Ce serait moins de 23 francs par mètre courant.

Si l'on consulte les chemins de fer déjà construits, on trouve que la même dépense varie depuis 14 jusqu'à 40 francs. La moyenne serait 27 francs.

Dans le chemin de Roanne à Andrezieux une dépense semblable s'est élevée à 34 fr. 40; mais il faut remarquer qu'elle est accrue de 6 francs pour extractions de rochers, et de 3 fr. 30 pour achat de terrains qui ont été payés 6,000 francs l'hectare, tandis qu'ici ils coûteraient moins de 3,000 francs. On pourrait donc la réduire à 25 fr. 10.

Par ces divers motifs, et vu surtout la vraisemblance qu'il n'y aura pas de travaux extraordinaires, je crois être au-dessus de la vérité en portant cette dépense à 25 francs.

Le mètre courant de chemin de fer coûtera donc savoir :

20 fr. 40 partout où l'on utilisera la route royale actuelle, c'est-à-dire sur 144 kilomètres;

45 fr. 40 partout où l'on sera obligé de construire une route nouvelle, c'est-à-dire sur 128 kilomètres.

Ces deux dépenses réunies formeront un total de 8,748,800 francs.

Si l'on suppose que, pour construire le chemin de fer et le mettre en activité il s'écoulât six années, pendant lesquelles les fonds dépensés porteront intérêt au fur et à mesure de leur emploi, la somme ci-dessus devra être accrue de 15 0/0, et s'élèvera à 10,061,120 francs.

Quant au produit du péage, il devra donner, savoir : 8 0/0 d'intérêt aux actionnaires,

2 1/2 0/0 pour frais d'administration et d'entretien.

En tout 10 1/2 0/0, c'est-à-dire 1,056,417 fr. 60.

Dans toute cette évaluation des dépenses du chemin de fer, j'ai supposé que l'on utilisait la route royale actuelle sur 144 kilomètres de longueur. Si des difficultés que nous ne pourrions apprécier que sur les lieux, nous forçaient à renoncer à cet avantage, les dépenses d'établissement s'élèveraient à 14,201,120 francs, et les recettes produites par le péage devraient couvrir la somme de 1,491,117 fr. 60.

Si nous faisions une étude semblable pour le canal des Pyrénées, nous trouverions que le hallage, en le supposant semblable à celui qui a lieu sur le canal du Midi, et proportionnel aux distances parcourues, s'élèverait pour un tonneau transporté de Toulouse au Bec-du-Gave, à 9 fr. 52 avec le tarif entier; à 6 fr. 80, avec le tarif tel qu'il a été réduit par la concurrence; et si l'on voulait avoir égard au temps perdu au passage des écluses, plus nombreuses, à distance égale, que dans le canal du Languedoc, ces deux prix seraient portés à 9 fr. 86 et 7 fr. 14.

Les frais d'entretien et d'administration sont assez difficiles à établir en présence de l'indécision qui règne sur les dépenses de construction du canal des Pyrénées. Le canal du Midi peut cependant éclairer sur cette évaluation, si l'on remarque que, dans ces frais, tout ce qui regardera les écluses sera proportionnel à la hauteur de chute à racheter, tout ce qui regardera les bassins sera proportionnel à la distance horizontale à parcourir. L'on aura une estimation exacte pour la discussion actuelle si l'on prend une moyenne entre les deux chiffres que donneraient ces deux proportions différentes. On trouve par ce moyen que les frais d'entretien et d'administration du canal du Midi étant annuellement de 700,000 francs, les frais pareils pour le canal des Pyrénées s'élèveront à 1,812,464 francs.

Si l'on y ajoute l'intérêt à 8 0/0 des dépenses de construction, on trouve donc que les recettes annuelles du canal des Pyrénées devront couvrir la somme de 4,012,464 francs avec l'estimation de M. Galabert, et la somme de 6,500,342 francs avec l'estimation du conseil général des ponts et chaussées.

Si l'on compare maintenant les résultats obtenus pour le chemin de fer et pour le canal, on trouve donc en définitive que pour le hallage des objets qui n'exigent par un transport rapide, cas le plus favorable au canal, celui-ci n'a, malgré cela sur le chemin de fer, pour un tonneau, et de Toulouse à Bayonne, qu'un avantage de quelques centimes, tandis que, pour les frais d'établissement, comme pour ceux d'entretien et d'administration, le canal dépenserait 4 fois autant que le chemin de fer. La supériorité de celui-ci est donc incontestable, même avec le hallage par chevaux, et sans avoir égard à l'économie qu'on pourrait trouver dans l'emploi de machines à vapeur, sans appeler à son secours toutes les améliorations qui peuvent chaque jour perfectionner ce moyen de transport, tandis que les canaux n'ont presque plus de progrès à faire.

En résumé, j'ai prouvé que pour joindre Toulouse à Bayonne, il existe 2 systèmes de canalisation possibles, l'un longeant les Pyrénées dans toute leur étendue, l'autre négligeant le haut Adour et tout le bassin du Gave-de-Pau, c'est-à-dire plus de la moitié des Pyrénées. Ces deux systèmes s'excluent mutuellement, et l'on ne peut sans injustice prendre une décision avant d'avoir entendu toutes les parties.

J'ai prouvé, en outre, qu'il est plus convenable, plus facile, beaucoup plus économique, et par conséquent bien plus utile à la société de construire un chemin de fer.

Guidé par ces puissants motifs, et par le vif intérêt que je porte à la prospérité des Pyrénées, je demande que le gouvernement soit invité à faire procéder, le plus tôt possible, à l'enquête prescrite par l'ordonnance royale du 28 février dernier, et que la discussion actuelle soit ajournée jusqu'au moment où les résultats de cette enquête auront été mis sous les yeux de la Chambre.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je répondrai brièvement à l'honorable orateur que vous venez d'entendre : je n'ai pas à m'occuper des contestations qui ont pu exister entre lui et M. Galabert et auxquelles il a fait allusion, parce que ces contestations n'intéressent ni la Chambre, ni le gouvernement. J'ai seulement à m'occuper de la demande qu'il a faite à la Chambre, et qui consiste à solliciter l'ajournement de la loi et à inviter le gouvernement à faire procéder à une enquête dont les résultats seraient exposés devant la Chambre.

Je ne pense pas que cette proposition puisse être accueillie, et en voici les motifs :

Le préopinant vous a dit que l'ordonnance du 28 février 1831 prescrivait qu'avant d'entreprendre une nouvelle route, un canal, un grand travail de cette espèce, une enquête fût préalablement faite. Cela est vrai : cette précaution en elle-même est bonne et salutaire; mais l'article 11 de l'ordonnance qu'on a citée fait une exception en faveur des travaux déjà instruits au moment où elle a été rendue. Il est ainsi conçu :

« Les formalités d'enquête ci-dessus déterminées ne seront pas applicables aux projets de canaux déjà remis à l'Administration, et qui ont été ou sont en ce moment l'objet d'une instruction particulière. »

Or, Messieurs, voilà 6 ans, peut-être 8 ans, que l'affaire dont il s'agit est en instruction. Il est temps que la Chambre statue, qu'elle l'adopte ou qu'elle la rejette. Les choses ne peuvent demeurer plus longtemps en suspens.

Je ferai observer à la Chambre que l'une des inculpations qui ont été le plus fréquemment produites contre l'Administration, c'est la lenteur apportée dans l'instruction de ces sortes d'affaires et le découragement qui en résulte pour toutes les entreprises utiles. La proposition d'ajournement n'a-t-elle pas évidemment pour effet d'augmenter en cette circonstance ces lenteurs souvent inévitables.

Messieurs, avant cette ordonnance de 1831, on remplissait diverses formalités qui équivalaient à une enquête; on consultait les chambres de commerce, on consultait les magistrats, on consultait les autorités. Eh bien! toutes ces formalités ont été remplies en ce qui concerne le canal des Pyrénées; une enquête nouvelle ne vous apprendrait rien de plus que ce que vous savez aujourd'hui, et vous ne pouvez avoir de doute sur ce point; il est utile, il est juste, il est nécessaire que cette entreprise soit mise à exécution.

Mais, a dit l'honorable préopinant, il peut y avoir eu erreur dans l'appréciation des dépenses.

M. **Colomès**. Je n'ai pas dit cela.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je l'ai noté, et je crois vous l'avoir entendu dire.

Du moins vous ne garantissez pas l'appréciation des dépenses.

Mais je prie la Chambre de remarquer que ni le gouvernement ni la Chambre n'ont jamais à examiner quel est le montant de la dépense qui peut être faite pour un objet d'utilité publique, quand le gouvernement n'a versé aucun fonds pour contribuer à ladite entreprise. La seule chose à examiner par le gouvernement et par la Chambre, c'est de savoir s'il y a utilité dans l'entreprise, et si, lorsqu'elle sera exécutée, elle produira des résultats avantageux.

Sous ce rapport, l'utilité du canal est incontestable, et j'ose même dire incontestée.

Quant à la spéculation considérée sous le rapport des bénéfices qu'elle peut produire, non seulement on ne peut entrer dans de telles considérations, mais il y aurait même témérité à le faire. En effet, s'il en était ainsi, toutes les fois que le gouvernement autoriserait une entreprise de cette espèce, et que les Chambres lui donneraient leur sanction, on pourrait regarder cette autorisation et cette sanction comme des garanties données par le gouvernement et la Chambre du succès de l'entreprise, et l'on se servirait de leur décision pour attirer les capitaux, tandis qu'il faut laisser les capitalistes parfaitement libres de porter leurs fonds à telle entreprise qui leur conviendra, et de les y porter à leurs risques et périls.

Et je prie la Chambre de vouloir bien remarquer que, dans l'exposé des motifs, j'ai eu l'attention particulière de signaler cette circonstance; voici en quels termes je me suis exprimé :

« Mais le canal, utile incontestablement sous les rapports généraux, le sera-t-il au même degré, si on ne l'envisage plus que comme spéculation financière? Le produit du péage offrira-t-il un intérêt suffisant de la dépense, et le concessionnaire du canal ne s'engagera-t-il pas dans une entreprise dont les résultats sont au moins problématiques, en ce qui touche ses intérêts et ceux des actionnaires qu'il doit s'associer?

« L'administration, Messieurs, a pensé que cette partie de la question était essentiellement du domaine de l'intérêt particulier, et qu'elle n'avait point à entrer dans les détails qui s'y rattachent; toutefois elle croit devoir rappeler ici que, lorsqu'une entreprise quelconque reçoit, soit la sanction des Chambres, soit celle du gouvernement, cette sanction ne saurait être considérée comme une reconnaissance de la bonté ou de la justesse de la spéculation, mais seulement comme une déclaration que cette entreprise, en cas de réussite, serait avantageuse à l'intérêt public. »

Maintenant, quel motif produit le préopinant pour demander une enquête? Il dit que l'on pourrait donner une autre direction au canal, ou qu'on pourrait, au lieu d'un canal, construire un chemin de fer. Je prie la Chambre de faire attention à la distinction que je vais lui soumettre.

Quand le travail s'exécute aux frais du gouvernement, il faut considérer le mode d'exécution qui est le plus conforme à l'intérêt général; mais quand une compagnie indique la direction qu'elle veut donner à ses travaux, tout ce que le gouvernement peut faire est d'examiner si l'entreprise, telle qu'elle est proposée, est véritablement utile; mais il ne peut imposer à cette compagnie une autre direction dans ses travaux.

D'ailleurs, l'autorisation donnée par le gouvernement à la confection de ce canal, n'est pas exclusive; si d'autres compagnies présentaient d'autres directions, on pourrait examiner laquelle est préférable; mais, je le répète, on ne peut imposer à une compagnie une autre direction que celle qu'elle a indiquée.

Quant à la construction d'un chemin de fer, je vous avoue que l'argument m'a paru fort extraordinaire.

Si on avait à choisir entre 2 propositions actuellement existantes, on pourrait examiner s'il est possible de les exécuter simultanément, ou s'il faut donner la préférence à l'une ou à l'autre; mais ici ce n'est pas le cas; il y a une proposition de faire un canal, et il n'y a pas de proposition de faire un chemin de fer.

Si maintenant vous ajourniez votre décision parce qu'il serait possible que l'on proposât de faire un chemin de fer, vous ajourneriez indéfiniment l'exécution de travaux utiles; ce serait un funeste précédent qui aurait pour effet de décourager les compagnies; car si on leur disait : Il pourra se présenter de nouvelles combinaisons, attendez!... elles ne voudraient pas commencer leurs travaux.

Au surplus, je le répète, l'entreprise d'un canal n'est nullement exclusive de celle d'un chemin de fer. Si une compagnie se présente, si l'honorable préopinant veut présenter un projet pour faire un chemin de fer, le gouvernement est prêt à y donner son adhésion et à favoriser le projet qui présentera le plus d'avantages.

Mais vous n'avez pas à vous occuper de ces conditions. Aucune proposition de ce genre ne vous est faite, vous n'avez à vous occuper que du canal des Pyrénées. Je m'oppose à l'enquête demandée, d'abord parce que l'ordonnance ne la prescrit pas, et ensuite qu'elle n'est pas nécessaire.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Je demande la parole.

Plusieurs membres : Non ! non ! Aux voix !

M. **le général Demarçay**. Les études et les travaux préliminaires qu'a dû faire le concessionnaire du canal dont il est question sont extrêmement considérables. Je dis plus, c'est que la connaissance suffisante, l'examen détaillé et consciencieux de ce travail exigeraient eux-mêmes des études fort longues.

Je ne les ai pas faites; aussi ce n'est pas sur cette question que je me propose de vous entretenir. Je veux parler sur ce que vient de dire M. le ministre du commerce. Ces matières sont assez nouvelles pour nous, et il est extrêmement important que les opinions émises par un ministre, dans ces circonstances, soient d'une justesse pour ainsi dire incontestable.

Or, d'après M. le ministre du commerce, c'est une société qui vient vous dire : « J'ai fait des études qui prouvent ou qui tendent à prouver que tel canal est exécutable; je demande à le faire à mes frais, et je viens vous prier de m'en accorder l'autorisation. »

Le ministre du commerce ajoute : « Dans cet état de choses nous n'avons pas ou nous n'avons que peu à nous occuper de savoir si l'entreprise est exécutable... »

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je n'ai pas dit cela.

M. **le général Demarçay**. Si l'entreprise est profitable.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. A la bonne heure!

M. **le général Demarçay**. C'est sous ce rapport que je me propose d'examiner l'idée émise par M. le ministre du commerce.

Messieurs, on a parlé d'une enquête ; quant à moi, je suis on ne peut plus porté à admettre toutes les demandes de ce genre; cependant examinons quelles pourront en être les conséquences.

Dans l'état actuel de la législation, par rapport aux expropriations pour cause d'utilité publique, des travaux de ce genre sont inexécutables. Je vais plus loin et je dis qu'ils sont inexécutables, non seulement entre les mains des particuliers qui doivent travailler avec économie, mais même entre les mains du gouvernement qui travaille, on peut le dire, avec profusion et avec prodigalité.

Ce que je dis n'a pas besoin de démonstration ; l'expérience répétée en a fourni des exemples malheureusement trop nombreux.

Vous savez que, malgré les devis faits pour les canaux de 1820 et 1821, les dépenses prévues ont été surpassées d'un manière étonnante et que personne n'avait pu imaginer.

Ce n'est donc que quand la législation aura été corrigée sur ce point que des entreprises pareilles à celles dont il s'agit, seront exécutables entre les mains du gouvernement, et à plus forte raison entre les mains des particuliers.

Partant de là, voyons si l'entreprise qui vous est soumise ne doit pas être précédée d'une enquête et d'une enquête très sévère.

La loi à intervenir sur les expropriations doit réduire le rachat des propriétés à indemniser les propriétaires expropriés de la valeur de la chose au moment où l'on s'en empare.

Voilà ce que la justice exige, et ce que l'intérêt de l'Etat, ce que le succès de semblables opérations prescrivent incontestablement.

Supposons que la loi soit rendue dans ce but et c'est dans ce but qu'elle doit être rendue pour être bonne. Eh bien ! c'est déjà une grande chose dans la société, c'est déjà un grand événement dans un pays où passera un tel canal que l'autorisation d'une semblable entreprise; car il est juste, il est raisonnable qu'un propriétaire soit tenu de céder sa propriété moyennant une indemnité convenable et juste.

Mais quoique cette indemnité soit juste et rigoureusement convenable, l'expropriation peut vivement le contrarier, elle peut lui faire éprouver des sacrifices assez grands de goûts et d'inclination. On ne peut donc exiger de sacrifices que pour l'intérêt public, mais pour l'intérêt public bien entendu, et non point pour des opérations qui auraient été conçues légèrement.

Je ne crois pas avoir besoin d'en dire davantage. Je crois que cela suffit pour vous faire comprendre de quelle importance il est, même pour l'opération actuelle, même pour une opération entreprise par des particuliers et pour leur compte, de la faire précéder d'une enquête, et de se convaincre de son importance et de son utilité. (*Très bien! très bien!*)

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Le gouvernement n'a point dit, et la commission n'a pas dit avec lui, que le projet de canal présenté par M. Galabert n'était point exécutable ; c'est au contraire parce que ce projet a paru exécutable et utile que la loi vous est présentée ; mais le gouvernement et votre commission n'ont pas dû se mêler des stipulations particulières et des intérêts privés des compagnies qui voudraient fondre leurs capitaux dans une entreprise de cette nature.

Maintenant, quelle est la question à décider ? On demande que préalablement au vote de la loi on fasse procéder à une enquête. C'est bien tard faire cet argument. Vous avez pu remarquer, dans les explications qui vous ont été données, que, depuis 1826, le projet du canal actuel se trouvait remis au gouvernement, et que même l'honorable orateur, qui le premier est monté à la tribune, l'a connu et approuvé. Il y a eu de plus des communications sur ce sujet avec l'administration des ponts et chaussées.

Il est donc fort extraordinaire que l'opposition parte précisément d'un honorable député qui a été un des premiers appelés...

M. **Colomès**. Je ne m'y oppose pas.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Vous ne vous y opposez pas ; mais vouloir une enquête, c'est vouloir différer ces travaux indéfiniment ; c'est vouloir retarder un projet déjà ajourné depuis 6 années, et qui n'a été repris qu'après avoir été demandé à la tribune des deux Chambres.

Voyons si en réalité on n'a pas pris toutes les précautions que commande l'intérêt du pays. Je prie la Chambre de me donner sur ce point quelque attention; elle verra que les préventions doivent disparaître devant les faits que je vais avoir l'honneur de mettre sous ses yeux.

Lorsque le projet de canal a été présenté, la première chose qui a été faite a été de soumettre la possibilité d'exécution à l'administration des ponts et chaussées. Ce n'est pas tout : les chambres de commerce ont été consultées, et les chambres de commerce qui se trouvent à même de donner leur avis sur l'utilité commerciale du canal qui n'était qu'en projet, ont parlé dans les termes les plus magnifiques de ce même canal. Les conseils généraux ont été consultés et les conseils généraux ont aussi répondu favorablement au sujet de cette entreprise. Les préfets ont été consultés, afin que les intérêts des localités ne fussent point sacrifiés.

Que voulez-vous de plus ? Cependant on a fait davantage : la commission mixte chargée d'examiner les travaux, et sous le rapport de l'intérêt public et sous le rapport de la défense du pays, a été consultée, et il est important de faire connaître à la Chambre l'opinion qu'elle a émise sur ce projet :

« La commission,

« Vu la délibération de la présente commission mixte du 23 août 1826, sur un canal de jonction de la Garonne et de l'Adour, sous la dénomination de *canal des Petites-Landes*, ensemble les avis du conseil général des ponts et chaussées et du

comité du génie, des 1er et 18 août 1826, sur cet objet ;

« Vu les procès-verbaux des conférences tenues à Bayonne, le 12 mai 1830, et à Pau, le 30 juillet suivant, entre les ingénieurs civils et militaires, sur le nouveau projet de canal dit *des Pyrénées*, duquel il résulte que ces ingénieurs s'accordent à proposer l'adoption du projet, sous deux clauses stipulées dans l'intérêt militaire, relativement à la manœuvre des ponts et au débouché du canal près Toulouse ;

« Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 14 septembre 1830, contenant son adhésion aux conclusions des procès-verbaux des conférences ;

« Vu l'avis du conseil des fortifications, du 9 novembre 1830, proposant l'exécution du projet sous les réserves indiquées dans le projet, et sous une troisième, tendant à ce qu'il soit fait une nouvelle étude d'une partie du projet, à l'effet de placer le canal sur la rive droite de l'Arros ;

« Vu la note remise par l'auteur du projet du canal, sous la date du 24 novembre 1830, de laquelle il résulte qu'il est disposé à souscrire aux conditions relatives aux manœuvres des ponts, au changement du débouché près Toulouse, et qu'il s'engage à placer le canal sur la rive droite de l'Arros, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle conférence à ce sujet ;

« Vu la carte des lieux et toutes les autres pièces contenues au dossier ;

« Considérant que le conseil général des ponts et chaussées a donné son adhésion pleine et entière à l'exécution du projet du canal, tel qu'il est décrit aux procès-verbaux des conférences, ainsi qu'aux réserves mentionnées dans lesdits procès-verbaux ;

« Que le comité des fortifications a reconnu que le nouveau canal aurait sur celui des Petites-Landes, dont l'objet est également d'opérer l'union du canal du Midi avec le Bas-Adour, l'avantage de vivifier une plus grande étendue de pays et d'augmenter les ressources pour la guerre offensive et offensive :

« Que ce nouveau canal ne peut avoir aucun inconvénient militaire, sous les réserves déjà énoncées, quant à la manœuvre des ponts au débouché du canal près Toulouse, et au maintien du canal sur la rive droite de l'Arros ;

« Que les études demandées par le comité pour modifier le tracé aux abords de Toulouse et le long de l'Arros, ne font point obstacle à ce qu'il soit statué sur l'ensemble du projet ;

« Est d'avis :

« Que les ministres de l'intérieur et de la guerre approuvent, de concert, l'exécution du canal des Pyrénées, suivant les formes voulues pour les travaux publics de ce genre, et sous les conditions suivantes, demandées dans l'intérêt militaire. »

Je ne crois pas, Messieurs, qu'il soit possible de procéder à une autre enquête que celle-là. Que le député de Lourdes demande, dans l'intérêt de cette localité, que le canal passe par cette ville, je le conçois ; mais la Chambre ne peut pas s'occuper de ces intérêts particuliers. Ce qu'il importe à la Chambre, c'est de savoir si le canal est utile, s'il est exécutable, s'il est fait dans un intérêt d'utilité publique.

On vous a parlé d'un chemin de fer. C'est une objection que je repousse entièrement : tout ce qu'on a pu dire ne prouve pas que les chemins de fer puissent servir de continuation au canal de Languedoc pour passer d'une mer à l'autre.

Une voix : Le canal de Languedoc est interrompu 6 mois par an.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. C'est une erreur ; je suis du pays, et je puis dire que le canal du Languedoc n'est interrompu qu'un mois par an.

Veut-on faire un chemin de fer ? Vous savez très bien que les chemins de fer ne comportent qu'un demi-centimètre de pente, autrement ils seraient impraticables. Or, dans les localités indiquées il y a dans certains endroits une pente de 4, 5 ou 6 mètres ; votre chemin de fer serait donc un véritable précipice.

Celui qui a fait l'étude du plan du projet vient aujourd'hui vous proposer un chemin de fer ! Mais c'est il y a 6 ans qu'il fallait faire cette proposition.

La Chambre ne s'arrêtera pas à de semblables moyens ; il ne faut pas qu'on dise que dans notre pays un homme qui émet une pensée utile, rencontre des obstacles de toutes parts, même de la part de l'autorité législative ; et puisqu'un projet utile, profitable, vous est proposé, la Chambre l'autorisera.

Je persiste dans la proposition de la commission.

M. **le Président**. Je vais lire les articles. Je dois faire observer à la Chambre que la commission a proposé au projet du gouvernement des modifications auxquelles le gouvernement a adhéré. C'est donc le projet de la commission seul que je vais lire à la Chambre.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics, de sa place*. Je dois donner une courte explication à la Chambre.

La commission avait proposé des modifications au projet du gouvernement, et elle en avait proposé également au cahier des charges ; mais ces modifications au cahier des charges auraient présenté un assez grave inconvénient, soit parce que jusqu'à présent on a considéré le cahier des charges comme un acte purement administratif, soit parce que les combinaisons nouvelles qui en seraient résultées eussent été inadmissibles. La commission a donc renoncé aux modifications qu'elle avait proposées au cahier des charges ; en revanche, j'adhère aux modifications qu'elle a apportées au projet de loi et qui ne présentent aucun inconvénient. Maintenant j'aurai quelques mots à ajouter pour répondre à ce qui a été dit tout à l'heure par M. le général Demarçay.

M. le général Demarçay a paru croire que le gouvernement ne devait jamais s'enquérir si une entreprise était exécutable et profitable.

J'ai dit, au contraire, que pour le gouvernement le premier besoin était de savoir si une entreprise était exécutable ; qu'il devait en second lieu examiner si l'entreprise n'était pas nuisible à l'intérêt général ; et, en troisième lieu, si elle était profitable à l'intérêt général, à la navigation, à l'industrie, etc. ; mais que, quant aux intérêts particuliers des entrepreneurs, le gouvernement n'avait pas à s'en mêler. Voilà ce que j'ai dit ; mes paroles ont sans doute été mal comprises : je suis bien aise de les répéter.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix les articles :

« Art. 1er. L'offre faite par le sieur Galabert d'exécuter, à ses frais, risques et périls, le canal des Pyrénées, dont le but est de réunir l'Océan et la Méditerranée, en continuant le canal du Languedoc, entre Toulouse et Bayonne est acceptée. » *(Adopté.)*

« Art. 2. Toutes les clauses et conditions, soit

à la charge de l'Etat, soit à la charge du sieur Louis Galabert, stipulées dans le cahier des charges accepté par ledit sieur Galabert, et annexé à la présente loi, recevront leur pleine et entière exécution sous les modifications qui seront exprimées. » (*Adopté.*)

« Art. 3. Le sieur Galabert est tenu, sous peine de déchéance, de verser à la caisse des dépôts et consignations, dans le délai d'une année à dater de la promulgation de la loi, un cautionnement de 3 millions, dont les 5 premiers sixièmes lui seront rendus par cinquièmes à mesure que les travaux de valeur équivalente seront exécutés. Le dernier sixième restera en dépôt jusqu'à l'achèvement de l'entreprise.

« Le concessionnaire ne pourra faire prononcer aucune expropriation que sous la condition d'une juste indemnité, et il ne pourra user de la loi, soit pour exproprier, soit pour commencer les travaux, qu'après le dépôt intégral du cautionnement. »

M. **le général Bailliod.** Il faut lire : « Juste et préalable indemnité ! »

M. **Enouf.** Oui ! autrement, ce serait contraire à la Charte !

M. **le Président.** Demandez-vous la parole, Monsieur ?

M. **Amilhau,** *rapporteur.* Je demande à donner quelques explications.

M. **le Président.** La rédaction que je lis est celle à laquelle la commission s'est arrêtée.

M. **le comte d'Argout,** *ministre du commerce et des travaux publics.* Je vais donner à la Chambre une explication, après laquelle tout le monde sera sans doute d'accord.

La loi du 8 mars 1810 donnait au gouvernement et par conséquent aux compagnies particulières auxquelles il transporte le droit d'expropriation qui lui est conféré, la faculté de se mettre en possession, pour cause d'utilité publique, avant de payer l'indemnité due pour la dépossession ; mais depuis la Charte de 1814, le payement préalable de l'indemnité a été imposé ; cette mesure présente de graves inconvénients. (*Bruits divers.*)

Si vous vouliez m'entendre, Messieurs, vous verriez que nous n'avons nullement l'intention de porter atteinte au principe consacré par la Charte, dont nous serions les premiers défenseurs s'il était attaqué.

Tout le monde sait quels sont les inconvénients du système d'expropriation tel qu'il existe aujourd'hui. Tout le monde sait que des expropriations durent souvent 3 ou 4 ans avant d'être terminées, et que des entreprises qui coûtent quelquefois 25 à 30 millions sont suspendues pendant des années entières. Et vous savez aussi que les terrains dont on demande l'expropriation montent à un prix très élevé et quelquefois 15 ou 20 fois au-dessus de leur valeur. (*Approbation à droite.*)

Rappelez-vous, Messieurs, ce que vous avez fait l'année dernière à l'égard des expropriations pour les travaux de fortification ; une loi particulière a autorisé le gouvernement à déposer à la caisse des consignations le montant de l'estimation et à se mettre en possession immédiatement.

On a demandé que cette faculté fût appliquée aux expropriations pour travaux civils. Le gouvernement, après avoir consulté les hommes de l'art et les légistes les plus expérimentés, a présenté à la Chambre des pairs un projet de loi pour accorder aux entreprises particulières la jouissance de cette faculté, c'est-à-dire pour les autoriser à se mettre en possession après le dépôt fait à la caisse des consignations de la valeur approximative des terrains expropriés.

D'après cela, il serait peu convenable de laisser subsister une disposition en opposition avec la loi existante ; car il ne peut y avoir dans le même pays, et simultanément, deux législations différentes.

Nous avons pensé que la rédaction nouvelle valait mieux que la première.

M. **le général Bailliod.** Et l'article 9 de la Charte !

M. **Beauséjour.** C'est précisément parce que la Charte est une loi, et la plus sacrée de toutes les lois, que nous ne pouvons pas y déroger par une loi spéciale, et la Charte énonce textuellement qu'une préalable indemnité est nécessaire dans les expropriations.

Quant aux moyens d'expropriation pour cause d'utilité publique, si la loi en vigueur exige des formalités trop longues, qui ralentissent les entreprises commerciales et industrielles, il sera nécessaire que l'on nous présente une loi spéciale pour abréger ces formalités ; mais une indemnité préalable pour l'expropriation n'en est pas moins indispensable.

Si l'expropriation pouvait être faite sans cela, elle deviendrait, pour les propriétaires, une source de procès sans fin, avec des compagnies de toute espèce, et quand les fonds seraient déposés à la caisse des consignations, rien ne déterminerait encore s'ils sont suffisants ou s'ils ne le sont pas. De là nouveaux procès, soit avec les compagnies, soit avec la caisse des dépôts elle-même.

Je demande donc que l'on insère dans la loi le mot *préalable.* (*Oui ! oui !*)

M. **le comte d'Argout,** *ministre du commerce et des travaux publics.* Je prie la Chambre de remarquer que la rédaction de la commission, qui ne provient pas du gouvernement, laisse subsister les choses selon l'état actuel de la législation ; mais son effet serait que si une loi ultérieure créait des formalités nouvelles applicables à l'expropriation, cette loi ultérieure serait applicable au canal dont on s'occupe aujourd'hui, comme à tous les autres qu'on pourrait créer par la suite. Vous ne voulez pas avoir deux législations séparées. Si cette proposition n'a pas l'assentiment de la Chambre, qu'en résultera-t-il ? c'est que la rédaction maintiendra l'état actuel de la législation, et que la nouvelle entreprise ne profitera pas des modifications qui pourront être apportées par la loi à intervenir.

M. **le général Demarçay.** J'ai plusieurs fois parlé à cette tribune pour déplorer les funestes effets qui résultent de la loi actuellement en vigueur pour régler les indemnités dues dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il résulte chaque année de cette loi une perte d'un grand nombre de millions.

Mais quoique je sois pénétré des défauts de cette législation, je regarderais comme un plus grand malheur qu'on vînt troubler la propriété sans une juste et préalable indemnité.

Ce qui s'est passé, quand dernièrement, on vous a présenté un projet de loi relatif aux terrains nécessaires pour l'extension des fortifications, vous a prouvé de quelles extrêmes précautions vous deviez vous entourer dans toutes les af-

faires semblables. On vous a dit que la défense de l'Etat, le salut public exigent que ces fortifications soient exécutées à l'instant, et sans qu'on soit astreint à suivre toutes les formes imposées. C'était là une véritable infraction à la Charte. La nécessité vous l'a fait consacrer. Vous n'avez pas la même excuse quand il s'agit d'un intérêt particulier, ou du moins d'un intérêt ordinaire; et s'il faut choisir entre deux maux, j'aime mieux que le Trésor public perde plusieurs millions que de voir porter atteinte à la propriété.

Il me paraît donc plus nécessaire que jamais que les mots *préalable indemnité* soient mis dans la loi. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Nous sommes tous parfaitement d'accord, nous n'avons qu'une seule pensée : nous ne voulons pas d'expropriation, sans une juste et préalable indemnité.

Plusieurs voix : Insérez-le donc dans votre loi!

M. **Amilhau**, *rapporteur*. M. le ministre du commerce a paru regarder les termes sacramentels de la loi de 1810 comme entraînant cette conséquence, que nous voulions que tout fût fait conformément aux dispositions de cette loi. C'est alors que, pour nous mettre d'accord avec lui, nous avons consenti à ce qu'on y substituât qu'on ne pourrait faire d'expropriations que conformément aux lois en vigueur.

Que portent les lois en vigueur? Le Code civil porte que toute expropriation, pour cause d'utilité publique, ne pourra avoir lieu sans une juste et préalable indemnité.

La loi de 1810 porte la même chose, la Charte également. (*Interruption.*)

Vous ferez ce que vous jugerez convenable. Nous nous opposons si peu à cette disposition, que nous l'avions introduite partout où nous avions pu la mettre; mais, en réalité, il faut reconnaître que lorsque nous déclarons que ces expropriations devront être faites conformément aux lois en vigueur et à la Charte, il ne peut y avoir aucune difficulté. Cependant nous ne nous opposons pas à ce qu'on l'énonce d'une manière ou d'une autre.

Plusieurs voix : Mettez-le donc!

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Je pense que pour tous ceux qui connaissent notre législation, et qui prendront la peine de lire l'article 9 de la Charte, les expressions sont entièrement synonymes.

M. **Charles Dupin**. C'est un malentendu qui cause en ce moment l'embarras de la Chambre. Quelques-uns de nos honorables collègues semblent croire que l'article amendé par la commission ne prescrirait pas l'indemnité préalable pour les biens expropriés à raison d'utilité publique; c'est une erreur. Voici quelles seraient les conditions d'indemnité préalable qu'une législation perfectionnée aurait pour objet de faire adopter. Une expertise contradictoire serait faite par des arbitres que désigneraient les parties adverses et l'autorité publique. Si le propriétaire acceptait l'évaluation, le prix devrait lui en être payé avant l'expropriation; s'il n'acceptait pas l'évaluation, le prix en serait versé à la caisse des consignations préalablement à l'expropriation. Vous voyez, par là, que ce principe important, consacré par la Charte, serait respecté dans tous les cas. (*Interruptions en sens divers.*)

Messieurs, des peuples libres et pleins d'un juste respect pour le droit sacré de la propriété, les Anglais, les Américains, nous donnent l'exemple des mesures que je viens d'indiquer. Pour être équitable, il ne faut pas seulement considérer l'intérêt des associations et l'intérêt général du pays. Il ne faut pas qu'un individu trouve pour récompense à son obstination les moyens d'obtenir, de guerre lasse, 3 ou 4 fois la valeur de son bien.

C'est un détriment pour les entreprises reconnues d'utilité publique, et qu'il faut par conséquent protéger dans l'intérêt du bien public. Sans cela, vous sacrifiez la propriété nationale à la propriété particulière. Je vote pour l'article amendé par la commission, parce qu'il permettra toutes les améliorations législatives dont j'ai tâché de faire apprécier l'importance.

Plusieurs voix : Non! non!

M. **le Président**. Je vais le mettre aux voix.

M. **Enouf**. Je demande que l'on mette : « Une juste et préalable indemnité. »

M. **Laguette de Mornay**. Déjà la compagnie concessionnaire est obligée de verser un dépôt de 3 millions, ce qui fait le quinzième de la somme présumée nécessaire à la dépense. On a exigé cette somme, afin que les propriétaires qui seraient dans le cas d'être expropriés fussent assurés d'être payés.

Si vous exigez en outre une indemnité préalable, il en résultera des obstacles pour l'exécution d'un projet dont l'utilité est reconnue. La somme de 3 millions dont on exige le dépôt me paraît plus que suffisante pour indemniser les propriétaires qui pourraient faire des réclamations. Je vote contre l'amendement.

(L'amendement est mis aux voix et adopté à une assez forte majorité.)

L'article 3 ainsi amendé est également adopté.

« Art. 4. Le concessionnaire encourra la déchéance si, dans le délai de 10 ans après la promulgation de la loi, il n'a pas opéré plus de la moitié des travaux, et si, dans le délai de 15 ans, il ne les a pas entièrement terminés selon les bases stipulées dans le cahier des charges. » (*Adopté.*)

« Art. 5. Dans le cas où le concessionnaire négligerait de se conformer au cahier des charges, soit pour l'exécution, soit pour la jouissance de son entreprise, il y sera pourvu par l'administration aux frais du concessionnaire, qui sera tenu de les rembourser sur l'état rendu exécutoire par les préfets dans les départements desquels les travaux devront être confectionnés. » (*Adopté.*)

La Chambre passe, sur l'ensemble de la loi, au scrutin secret, qui donne le résultat suivant :

Nombre des votants..........	238
Majorité absolue..............	120
Pour	179
Contre......................	59

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président**. *L'ordre du jour appelle les développements de la proposition de M. Roger.*

De toutes parts : Nous ne sommes pas en nombre!

M. **le Président**. Si la Chambre le juge convenable, on remettra ces développements à samedi prochain. (*Oui! oui! Non! non!*)

Quelques voix : L'appel nominal.

M. **le Président**. Le temps qu'on perdrait à faire l'appel nominal, on pourra l'employer mieux à faire des rapports de pétitions. (*Appuyé! appuyé!*)

M. Parant, rapporteur de pétitions, a la parole.

M. **Parant**, *rapporteur*. Le sieur Lesme, de-

meurant à Paris, adresse à la Chambre son opinion sur l'éducation qui convient à la jeunesse française.

La commission vous en propose le dépôt au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

— Le sieur Voïard, de Choisy-le-Roi, présente à la Chambre une nouvelle méthode d'études élémentaires pour le dessin. Il propose de l'adopter pour les écoles primaires.

La commission propose le dépôt de la pétition et de la méthode qui y est jointe, au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

M. **Dumon**, *autre rapporteur*. Messieurs, des habitants de l'île Bourbon demandent :

1° D'être reconnus citoyens français;

2° De jouir de tous les droits politiques des citoyens français;

3° Que les articles 1, 2, 3 et 4 de la Charte leur soient applicables;

4° D'être régis par les mêmes lois, par une administration et un ordre judiciaire semblables à ceux dont jouit un département de la France continentale;

5° Que l'autorité locale ne puisse plus établir de distinction entre les deux populations;

6° Enfin, que la colonie puisse avoir à la Chambre un député, né à Bourbon ou en France, pour représenter les intérêts généraux de leur pays.

M. le ministre de la marine a soumis à la Chambre deux projets de loi qui comprennent les divers objets dont s'occupe la pétition.

Le premier établit une égalité complète entre les hommes de couleur et les blancs, en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques. Il donne donc une satisfaction pleine et entière aux pétitionnaires; et votre commission ajoute avec plaisir que cette fusion de deux races, cette égalité de droits que le projet de loi établit entre elles est conforme aux vœux de la population blanche de l'île Bourbon.

Le second projet de loi règle le régime législatif des colonies. La représentation des colonies dans la législature métropolitaine n'entre pas dans le plan de ce projet de loi; mais cette importante question entrera sans doute dans l'examen auquel doit se livrer la commission que vous avez nommée.

En conséquence, la commission des pétitions a l'honneur de vous proposer de renvoyer la demande des habitants de l'île Bourbon aux deux commissions chargées d'examiner les deux projets de loi présentés par M. le ministre de la marine, relativement aux colonies.

M. **Beauséjour**. La population de couleur de l'île Bourbon s'élève à 22,000 individus, et la population blanche ne s'élève qu'à 20,000. Les hommes de couleur sont ceux qui, dans toutes les occasions, défendent la colonie avec le plus d'efforts et de succès ; ils ont concouru de leur argent à la construction d'un collège, dont on ne leur permet pas même l'entrée. Ils sont exclus de toutes les charges, de tous les emplois; ils n'ont pas même la faculté de commander des bâtiments de commerce, et dans les tribunaux, ils sont privés du droit de prendre la qualité de *Monsieur*, qui est exclusivement attribuée aux blancs.

Par ces motifs, je ne puis qu'appuyer les conclusions de M. le rapporteur, et je désire que dans la loi à intervenir, on fasse disparaître toutes les inégalités qui résultent de la couleur.

(Le renvoi est ordonné.)

M. **Bérigny**, *autre rapporteur*. Le sieur Chevalier, qui tenait le café Montansier, lorsqu'il fut dévasté le 8 juillet 1815, a supporté seul tous les frais de ce désastre : il demande une indemnité pour les pertes qu'il a essuyées: il réclame aussi le remboursement de l'impôt qu'on lui a fait payer pendant trois mois que l'établissement est resté fermé, ainsi que l'autorisation de poursuivre le sieur Valin, son successeur, ainsi que Mme Montansier, pour obtenir le remboursement des indemnités que ceux-ci auraient reçues du gouvernement.

Le pétitionnaire a joui de la permission de tenir café-concert jusqu'en 1818, époque à laquelle il a été ruiné et forcé d'abandonner son établissement; son successeur a continué à jouir de cette permission jusqu'au mois d'avril 1830.

Une première pétition a déjà été renvoyée au ministre de l'intérieur, qui a répondu au sieur Chevalier, le 27 novembre 1830, que le propriétaire des effets perdus en 1815 a été indemnisé par la permission de tenir café-concert, et qu'aucuns fonds ne peuvent être appliqués à des indemnités de la nature de celle réclamée. Quant à la restitution d'impôt, l'autorité compétente a repoussé dans le temps cette réclamation, sur laquelle les lois et les règlements ne permettent pas de revenir.

Personne n'empêche le pétitionnaire de faire valoir devant qui de droit les motifs qu'il peut avoir de revendiquer, s'il s'y croit fondé, des indemnités de Mme Montansier et du sieur Valin; mais le gouvernement ayant par la permission qu'il a donnée, fait ce qu'il a cru propre à effacer les pertes éprouvées en 1815, et l'indemnité réclamée ne pouvant être supportée par le Trésor, votre commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Berges, ancien militaire, à Limoges, qui a servi pendant plus de vingt ans, sollicite une retraite en observant que les réclamations qu'il a adressées jusqu'alors aux divers ministères depuis 1814 ont été sans succès.

Le réclamant a joint à sa demande ses états de services et des certificats honorables qui appellent sur lui un juste intérêt; mais comme c'est à M. le ministre de la guerre à vérifier si le sieur Berges a droit à la retraite qu'il demande, votre commission me charge de vous proposer de lui renvoyer la pétition. (*Adopté.*)

— Plusieurs blessés et décorés de Juillet réclament la prompte expédition de leurs brevets pour aller dans leur pays où ils pourront vivre plus heureusement qu'à Paris.

Des renseignements pris, il résulte que les pensions sont liquidées et exactement payées à la fin de chaque mois, que toutes les pièces relatives à 5 des arrondissements de Paris sont remises au ministère des finances, que celles des autres arrondissements y seront également bientôt envoyées; l'expédition des brevets ne peut plus tarder à s'effectuer, et votre commission m'a chargé de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances. (*Adopté.*)

M. **Roger**, *autre rapporteur*. Le sieur Pierre Cazeaux, prenant le titre de vétéran de la nation; les sieurs Louis et Maximilien Cazeaux, ses frères tous trois militaires, à Uston, département de l'Ariège, demandent à participer aux récompenses nationales.

Les pétitionnaires rappellent leurs états de services militaires, qui se rapportent principalement aux premiers temps de la Révolution. Ils citent, avec une touchante naïveté, des faits très honorables pour eux, et manifestent des senti-

ments de patriotisme qui ne peuvent qu'inspirer de l'intérêt. Du reste, les pétitionnaires n'indiquent pas précisément quelles sont les récompenses nationales auxquelles ils croient avoir droit; ils ne se plaignent d'aucun refus, ils ne demandent la réparation d'aucun grief. D'un autre côté, c'est au roi qu'appartient la distribution des récompenses et des décorations: par ces divers motifs la commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Gibert-Arnaud, se disant secrétaire gérant d'un comité des décorés de Juillet, demande que la médaille et la croix de Juillet, ne forment plus qu'une seule et même décoration.

Cette pétition porte la date du 26 septembre 1831. Il est à remarquer que deux jours auparavant, le 24 du même mois, une pétition ayant le même objet avait été discutée devant la Chambre et renvoyée au bureau des renseignements et aussi au ministre de l'intérieur.

Ce fait était connu du nouveau pétitionnaire, qui le rappelle lui-même et qui prétend *fortifier* la décision de la Chambre de *quelques considérations*. La vérité est que la pétition reste infiniment au-dessous de tout ce qui a été dit à la tribune; elle ne contient aucun motif, aucun argument nouveau, et elle cite deux faits tout personnels, dont il n'y aurait pas de convenance à entretenir la Chambre.

Au fond, la question a été complètement traitée dans la séance du 24 septembre dernier; la Chambre a émis alors son opinion par le double renvoi qu'elle a prononcé, et ce serait abuser de ses instants que de l'occuper encore du même objet.

Il y a sinon abus, du moins mauvais emploi du droit de pétition à demander à la Chambre précisément la même chose que ce qu'on sait qu'elle a fait deux jours auparavant. Reproduire ainsi une question nouvellement décidée, c'est commettre une espèce d'inconvenance envers la Chambre; c'est lui faire perdre son temps au préjudice des autres pétitionnaires dont les demandes se trouvent retardées et même indéfiniment ajournées. Un semblable procédé ne doit pas être encouragé.

Par ces motifs, attendu que la Chambre a déjà prononcé sur la question, et que d'ailleurs la pétition ne contient rien d'utile ou de nouveau, la commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Spy, à Châlons, demande qu'une loi définisse les cas où le serment peut ou doit être exigé des fonctionnaires publics, en le restreignant toutefois de manière à ce qu'on ne jure jamais en vain.

Le serment est inutile pour l'honnête homme, il est impuissant pour tout autre, dit le pétitionnaire. Du reste, sans développer ce principe, sans en déduire les conséquences, il se borne à dire que le serment peut être exigé des fonctionnaires salariés; mais qu'il ne peut pas l'être des autres fonctionnaires sans blesser l'indépendance naturelle de l'homme. Une pareille distinction ne se comprend pas aisément, et ne serait guère d'une application possible.

Cette pétition ne présente ni vues théoriques larges ou neuves, ni vues d'utilité pratique. En conséquence, la commission m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Vury, ancien prêtre marié, demeurant à Melle, département des Deux-Sèvres, demande que la Chambre rétablisse, au taux primitif de 800 francs, sa pension qui a été réduite à 266 francs. Cette demande ne saurait être accueillie. La réduction dont se plaint le pétitionnaire est la conséquence d'une mesure qui a reçu des applications importantes et générales. A cet égard, tout est consommé.

Le sieur Vury s'annonce comme un vieillard malheureux et aveugle; sous ce rapport, sa demande pourrait exciter de l'intérêt. Mais, d'un autre côté, elle sort entièrement des attributions de la Chambre. Il y a de l'inconvénient à encourager des pétitions qui, par leur nature, devraient prendre une autre direction; ce serait faire de la Chambre un bureau de poste pour les ministères, ce serait écarter, par l'encombrement et par l'impossibilité de rapporter toutes les pétitions qui seraient présentées, celles qui mériteraient peut-être le plus d'attention.

Ces motifs ont déterminé la commission à vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. Prévost-Leygonie, *autre rapporteur*. Le sieur Gaignon, avocat à Jonzac, signale une lacune dans le Code pénal de 1810.

Cette lacune consiste en ce que le Code pénal ne prononce aucune peine contre ceux qui détournent les meubles et les fruits saisis à leur préjudice.

Le pétitionnaire observe, avec raison, que la facilité qu'ont les débiteurs d'enlever impunément leurs meubles et leurs fruits frappés de saisies, occasionne un préjudice considérable aux créanciers qui ne peuvent pas faire les avances d'une expropriation forcée.

L'article 600 du Code de procédure civile, dispose que ceux qui détourneront des effets saisis, seront poursuivis par la voie criminelle.

En effet, à l'époque où le Code de procédure fut promulgué, la loi du 21 floréal an II, punissait l'infraction dont il s'agit.

Mais la disposition de la loi du 21 floréal an II n'a pas été reproduite dans le Code pénal de 1810. Les jurisconsultes et les tribunaux ont été partagés sur la question de savoir si l'article 484 et dernier de ce Code, avait abrogé la loi du 22 floréal. Il a fallu pour faire cesser tous les doutes à cet égard, l'avis du conseil d'Etat, du 8 février 1812; cet avis, approuvé par l'empereur, décida en termes formels, que la loi du 22 floréal an II, a été abrogée par le Code pénal.

Il est donc bien certain que, dans l'état actuel de la législation, il ne peut être infligé aucune peine à ceux qui détournent leurs meubles et leurs fruits saisis.

Le pétitionnaire, vivement pénétré de la nécessité de remplir la lacune dont il parle, vous engage à user de votre droit d'initiative en présentant un projet de loi qui prononce une peine pour le cas indiqué.

Le vœu du pétitionnaire, Messieurs, est déjà rempli par la disposition de l'article 49 du projet de loi relatif à des réformes dans la législation pénale, projet que vous avez voté il y a peu de jours.

La pétition du sieur Gaignon se trouve donc aujourd'hui sans objet; c'est seulement par ce motif que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Joseph, de Bradi, arrondissement d'Orléans, exprime le vœu que la nomination directe des maires et adjoints soit attribuée aux électeurs communaux.

Le pétitionnaire prévoit que son vœu sur le point que je viens d'indiquer pourrait ne pas être accueilli; dans ce cas, il voudrait que tous ceux

dont les noms sont inscrits aux rôles des contributions personnelle et mobilière fussent appelés à élire les conseillers municipaux.

Vous voyez, Messieurs, que le but du pétitionnaire serait de changer au moins une des principales dispositions de la loi du 21 mars dernier sur l'organisation municipale.

Cependant nous sommes à peine aux premiers essais de cette loi, et tout le monde comprend que l'expérience seule pourra faire connaître les modifications dont elle serait susceptible.

Les lois ne doivent être changées qu'avec beaucoup de prudence et de circonspection; s'il en était autrement, elles perdraient toute leur force morale sur l'esprit des citoyens.

Vous savez que la loi du 21 mars a été précédée d'une discussion longue et approfondie. Le pétitionnaire ne donne aucune raison nouvelle; il ne signale aucun fait qui puisse éclairer le législateur; en un mot, la pétition n'offre aucun renseignement utile. En conséquence, votre commission me charge de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Joseph, à Poitiers, expose qu'il arrive dans un grand nombre de collèges électoraux que des intrigants offrent officieusement d'écrire sur les bulletins le vote des électeurs qui ne savent l'écrire eux-mêmes, et que, sans s'enquérir du vœu des électeurs, ils inscrivent sur les bulletins les noms des personnes dont ils veulent favoriser l'élection.

Pour empêcher l'abus qu'il signale, le pétitionnaire voudrait que les électeurs ne fussent pas astreints à écrire ou à faire écrire leurs votes, dans la salle du collège et sur les bulletins remis par le président. Alors, dit-il, ceux qui ne savent pas écrire auraient recours à leurs fils, à leurs frères, à leurs amis, et toute fraude deviendrait ainsi impossible.

Si ce moyen n'est pas trouvé bon, le pétitionnaire propose d'y en substituer un autre; voici en quoi consiste le second moyen: dans le cas où un électeur ferait écrire son bulletin par un autre électeur, ce bulletin serait soumis au contrôle d'un troisième électeur qui le lirait distinctement au premier, c'est-à-dire à celui qui aurait fait écrire le bulletin.

Il est évident, Messieurs, que les deux moyens proposés par le pétitionnaire pour remédier à l'abus dont il se plaint, dérangerait l'économie de la loi électorale du 19 avril dernier. Il me serait très facile de prouver que ces moyens donneraient infailliblement lieu à des abus beaucoup plus graves que celui qu'ils seraient destinés à prévenir; ces abus frappent d'abord tous les esprits, et c'est par ce motif que je crois inutile de les signaler ici.

Le sieur Joseph termine sa pétition en demandant qu'il soit établi des peines sévères contre ceux qui distribuent aux électeurs des listes ou des cartes, imprimées ou manuscrites, portant des noms de candidats, soit pour le bureau, soit pour la députation.

Votre commission ne voit ni crime ni délit dans le fait de la distribution des listes et des cartes dont parle le pétitionnaire; elle ne doute pas que vous ne partagiez son opinion à cet égard.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Arzac, oncle, à Toulouse, demande que les délibérations des conseils municipaux et des conseils généraux de département soient rendues publiques en vertu d'une loi: sans cela, dit le pétitionnaire, il sera impossible aux électeurs de connaître le mérite individuel des membres de ces conseils, et de se fixer sur ceux d'entre eux qui seraient dignes d'être réélus.

Votre commission n'a pas cru devoir se livrer à l'examen de la question de publicité que soulève le pétitionnaire; il lui a paru que cette question trouverait naturellement sa place dans la discussion des projets de loi sur les attributions communales et sur l'organisation départementale. Je ferai remarquer ici que l'article 10 du premier de ces projets porte, en termes exprès, que les séances des conseils municipaux ne seront pas publiques. Il est donc impossible que la Chambre ne soit pas appelée prochainement à se prononcer sur la question de publicité agitée par le pétitionnaire.

Dans ces circonstances, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre le renvoi de la pétition à la commission des attributions municipales et à celle de l'organisation départementale. (*Appuyé! appuyé!*)

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. **Bonnefons**, *autre rapporteur*. Le sieur Gorgeret, chevalier de la Légion d'honneur et ancien avoué à Lyon, adresse à la Chambre des observations sur la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804), relative aux Ecoles de droit, et demande qu'une loi nouvelle accorde le titre et le diplôme de licencié en droit à tout avoué qui aurait exercé, pendant 10 ans, devant une cour ou un tribunal de première instance, ainsi qu'à toute personne qui aurait occupé une place dans la magistrature, à laquelle elle aurait été promue sans ce diplôme.

La loi du 22 ventôse an XII eut pour objet de rétablir l'enseignement de la science du droit que nos orages politiques avait fait abandonner. Pour y parvenir, elle réorganisa les Ecoles, fixa les cours d'études qu'on devrait y suivre afin d'obtenir les diplômes de bachelier, licencié et docteur, et disposa qu'à partir du 1er vendémiaire an XVII (22 septembre 1809), on ne pourrait plus, sans ces diplômes, être magistrat dans les cours et tribunaux, avocat, ni professeur dans les Ecoles de droit.

Mais en raison des circonstances où l'on se trouvait alors, et du petit nombre d'hommes versés dans cette science spéciale, la même loi dispensa des études qu'elle prescrivait et considéra comme licenciés, sans aucunes formalités, les magistrats des tribunaux civils et criminels qui seraient en exercice au moment de sa promulgation, ou seraient nommés jusqu'au 1er vendémiaire an XVI (22 septembre 1808), ainsi que les professeurs de législation aux Ecoles centrales existantes.

Elle accorda, jusqu'au 1er vendémiaire an XIV (22 septembre 1806), la faculté d'obtenir un diplôme de licencié à tous ceux qui, au moment de sa promulgation, auraient exercé, pendant 3 ans, les fonctions d'hommes de loi ou défenseurs officieux près les tribunaux, et même à ceux qui, les exerçant depuis moins de temps, pourraient satisfaire à des examens particuliers.

Elle déclara les avoués, ayant 10 ans d'exercice, susceptibles d'être nommés aux fonctions de juges, commissaires du gouvernement ou substituts.

Enfin, elle donna au gouvernement, et pour 10 années à partir de sa promulgation, la faculté de déclarer licenciés, avec dispense de la représentation d'un diplôme, tous ceux qui auraient

rempli des fonctions législatives, administratives ou judiciaires.

Ces diverses dispositions durent nécessairement donner lieu à un grand nombre d'abus. Le sieur Gorgeret en cite plusieurs exemples, et entre autres, celui de quelques enfants, âgés seulement de 14 ans, déclarés licenciés sans avoir suivi aucun cours.

Il assure qu'un de ces licenciés de faveur est devenu successivement juge, président de cour et ministre.

Sans chercher à justifier aucun de ces abus, nous remarquons, en passant, qu'une telle carrière, rapidement parcourue, prouve dans celui qui l'a fournie une capacité qui doit excuser la faveur dont il avait été l'objet.

Le sieur Gorgeret se plaint aussi de ce que plusieurs ministres ont usé, bien au delà du temps réservé par la loi, de la faculté d'accorder le titre de licenciés avec dispense de diplôme à certains fonctionnaires, et de les avoir fait entrer ainsi dans la magistrature sans qu'ils eussent fait des études préalables.

Toutefois, ce qui semble fatiguer le plus le pétitionnaire, c'est le refus fait, dans les mêmes circonstances et en vertu de la même loi, à des avoués ayant postulé pendant plus de 10 ans, du titre de licenciés avec dispense de diplôme. Il y a même, dit-il, contradiction, sous ce rapport, entre les diverses dispositions de la loi. Effectivement, quelques-unes de ces dispositions rangent sur la même ligne l'avoué non licencié qui compte 10 ans d'exercice, l'avoué licencié et l'avocat, puisque les uns et les autres sont déclarés aptes à occuper les fonctions de la magistrature; l'égalité se continue s'ils sont élevés à ces fonctions; elle cesse d'une manière choquante quand ils les quittent; car alors l'avocat et l'avoué licencié peuvent prendre rang au barreau, et celui qui n'était que simple avoué est exclu, et s'il veut devenir avocat, il est obligé de parcourir le cercle entier des études exigées pour les jeunes gens qui n'ont aucune notion de droit.

C'est pour faire disparaître ces contradictions que le pétitionnaire demande qu'une loi accorde le titre et le diplôme de licencié à tous les anciens magistrats qui auraient été nommés sans être licenciés, et à tous les avoués non licenciés ayant 10 ans d'exercice; et, pour déterminer davantage la Chambre à proposer cette loi, il ajoute qu'elle ne créerait pas 100 licenciés de plus, parce qu'il n'y a pas 100 avoués exerçants ou démissionnaires, qui ne soient pourvus de diplômes qui leur confèrent ce titre.

Votre commission, Messieurs, n'a pu partager les vues du pétitionnaire : elle a pensé que les exemptions de cours d'études introduites dans la loi du 22 ventôse, en faveur de certains fonctionnaires, était essentiellement *transitoire*, et qu'elle n'a été admise que parce que le défaut d'Écoles spéciales, pendant la tourmente révolutionnaire, avait empêché qu'il pût se former des hommes versés dans la science du droit, en assez grand nombre pour remplir les fonctions de la magistrature, occuper les chaires de professorat et défendre, devant les tribunaux, les intérêts de toute nature; mais qu'il n'en était pas de même actuellement, que le grand nombre de jeunes licenciés et de docteurs qui sortent annuellement de nos Écoles de droit offrent à l'État les plus riches ressources pour pourvoir à tous ces services, malgré l'extension qu'ils ont acquise, et qu'il n'est plus nécessaires dès lors de recourir à des dispenses, à des privilèges plus ou moins étendus, qui sont incompatibles avec les principes de notre pacte fondamental.

Elle a pensé, d'un autre côté, que, lorsque les grands intérêts du pays appellent vos délibérations sur tant d'objets de la plus haute importance, ce serait mal répondre à ses vœux que de s'occuper d'une loi ayant pour objet de donner à une centaine d'individus un titre qui serait peut-être inutile à la plupart d'entr'eux.

Elle vous eût, en conséquence, proposé l'ordre du jour pur et simple sur l'ensemble de la pétition; mais comme son auteur vous signale l'abus fait par quelques ministres, après l'expiration du délai fixé par la loi, de la faculté qui avait été laissée au gouvernement, de conférer le titre de licencié, avec dispense de diplôme, à ceux qui auraient exercé des fonctions législatives, administratives ou judiciaires, et que cet abus pourrait se renouveler encore, votre commission me charge de vous proposer, quant à cette partie seulement, le renvoi à M. le garde des sceaux, et l'ordre du jour sur tout le surplus de la pétition. (*Adopté.*)

— Le sieur Chabaneau, docteur en médecine, demeurant à Paris, sollicite le rétablissement de la loi sur le divorce, dont l'abrogation a produit, selon lui, des crimes nombreux et les plus éclatants scandales.

Cette pétition ne renferme aucun plan, aucune vue nouvelle qui puisse faire jaillir quelque lumière sur la matière; elle exprime seulement un vœu; et ce vœu se trouve rempli par la résolution que la Chambre a récemment adoptée sur la proposition de l'honorable M. de Schonen.

Votre commission m'a chargé, par ces motifs, de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Hartier d'Herpeux, juge de paix à Saint-Pourçain, département de l'Allier;

Et le sieur Bremu, demeurant à Paris, demandent également le rétablissement du divorce.

Par les motifs qui viennent d'être exprimés sur la précédente pétition, la commission me charge de vous proposer l'ordre du jour. ((*Adopté.*)

M. Pétou. J'ai déjà soumis à la Chambre des réflexions relatives à la présentation tardive des pétitions qui ont trait à des projets de loi. La Chambre a eu la bonté d'accueillir ces observations et elle a décidé que les pétitions qui se trouveraient dans ce cas seraient renvoyées aux commissions chargées d'examiner les projets de loi auxquelles elles peuvent se rattacher. Je demande qu'à l'avenir on compulse les pétitions et qu'on les remette aux commissions qu'elles peuvent intéresser, afin qu'elles n'arrivent plus à la Chambre après le vote des lois.

M. le Président. Lorsque des pétitions qui se rattachent à des lois en discussion ou devant être discutées bientôt, arrivent à la commission des pétitions, elle leur donne des numéros qui les font passer avant leur tour. C'est à la commission à user avec mesure de cette faculté dont l'usage répond aux observations de M. Pétou.

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du lundi 26 *décembre.*

A midi précis, réunion dans les bureaux.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Salverte.

Discussion de divers projets de loi d'intérêt local.

Suite de la discussion sur le projet de loi relatif à la création facultative d'entrepôts à l'intérieur et aux frontières.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du lundi 26 *décembre* 1831.

A midi, la Chambre se réunit en séance publique, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 24 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, l'Assemblée en adopte la rédaction.

M. **le Président** rend compte à la Chambre de deux lettres qu'il a reçues de pairs empêchés, par leur santé, d'assister aux séances.

Les pairs ainsi excusés sont M. le comte Du Puy et M. le marquis de Rastignac.

M. **le Président** annonce que M. le comte Gazan, l'un des pairs nommés par l'ordonnance du 19 novembre dernier, vient de faire parvenir ses titres à la Chambre. Il propose de les renvoyer à la commission de membres, nommée dans la séance du 21 du même mois.

(Ce renvoi est prononcé par la Chambre.)

La commission se retire dans l'un des bureaux pour procéder à l'examen qui lui est confié. Elle rentre bientôt après dans la salle, et en son nom M. le comte Lanjuinais, l'un de ses membres, fait connaître que les titres produits par M. le comte Gazan ont été trouvés en règle.

Sur ce rapport, la Chambre déclare admissible à siéger :

M. le comte Gazan (Honoré-Théodore-Maxime), né à Grasse, département du Var, le 29 octobre 1765.

M. **le Président** expose ensuite que M. le comte Gazan se présente pour prêter serment.

La Chambre arrête qu'il sera introduit immédiatement.

MM. le marquis d'Orvilliers et le comte de Sparre, désignés par M. le Président, vont au devant du récipiendaire, et rentrent avec lui dans la salle, précédés de deux huissiers.

M. **le lieutenant général comte Gazan** s'arrête au milieu du parquet, et debout en face du bureau, prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le président, et qui est ainsi conçue :

« Je jure d'être fidèle au roi des Français, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal pair de France. »

(Ce serment prêté, il est admis à prendre séance.)

L'ordre du jour appelle la suite *de la discussion sur le projet d'article destiné à remplacer l'article* 23 *de la Charte constitutionnelle*. (*Pairie*).

Les pairs de France, ministres de la guerre et de l'instruction publique, et les ministres de la justice et de la marine sont présents.

M. **le Président**. M. le marquis de Saint-Simon a la parole.

M. **marquis de Saint-Simon**. Messieurs, j'avais résolu de garder le silence sur la grande question qui nous est soumise, et de me borner à déposer dans l'urne mon vote consciencieux ; mais les adversaires du projet de loi ont qualifié souvent dans leurs discours son adoption de faiblesse, de complaisance coupable, de torts envers le pays. Ils ont paru croire qu'en esclaves timides d'une nécessité chimérique, nous venions sacrifier nos devoirs et notre conviction aux exigences de la Révolution. Je dois repousser des insinuations semblables, et vous m'écouterez avec indulgence, car vous sentez que l'honneur de chacun vous appartient à tous.

Je dois commencer par déclarer que j'aurais désiré que la loi qui nous est présentée ne fût pas devenue l'objet d'une discussion dans cette enceinte. Il me paraît qu'il eût été de la dignité de la Chambre de se borner à adhérer à une loi, expression d'un vœu national, déjà sanctionné par les 2 autres parties du pouvoir législatif, puisque cette loi la concerne uniquement, et que son langage devait nécessairement être soupçonné et accusé de partialité dans sa propre cause.

Puisqu'il n'en est pas ainsi, il faut répondre aux principaux arguments qu'on a présentés pour nous déterminer à rejeter la loi.

On a déroulé devant vos yeux, Messieurs, une fantasmagorie effrayante: on vous a montré l'ogre révolutionnaire prêt à dévorer trône, pairie, législature, bourgeois, propriétaires, tout enfin... Je suis convaincu de la sincérité de ces craintes, mais aussi je rends trop de justice à l'esprit de ceux qui les ont exprimées pour ne pas les attribuer à la préoccupation d'un chagrin inquiet et aux sombres inspirations d'un regret amer. Une telle disposition ne permet pas de bien voir. Ceux-là seuls qui apportent dans l'examen de cette question, un cœur libre et une pensée indépendante peuvent paraître à la nation des juges non récusables, parce qu'elle est elle-même dans cette situation de liberté et d'indépendance... Ecartons donc le fantôme et examinons :

On s'est habitué à dire qu'une monarchie héréditaire doit s'appuyer sur une aristocratie dont l'existence soit fondée sur le même principe. A coup sûr ce n'est pas dans l'intérêt de la puissance et de la conservation de la couronne. L'histoire nous montre assez que toujours l'aristocratie héréditaire en France a miné sourdement le pouvoir royal quand elle ne lui déclarait pas la guerre ouvertement, et que nos rois n'ont été vraiment rois que lorsqu'ils sont parvenus à anéantir la puissance de l'aristocratie. Dans leurs prédictions sinistres, ces orateurs ont présenté l'attaque contre notre hérédité comme un prélude à celle du trône. Je suis profondément affligé de voir aussi légèrement calculer et mettre en doute les chances de durée d'un pouvoir qui, pour être utile doit être fort, et qui ne peut être fort qu'autant qu'il est entouré de vénération, de confiance et de la conviction qu'il est inattaquable.

Rien assurément ne paraît immuable comme la marche des astres. Eh bien, si beaucoup d'hommes respectables parmi lesquels on compterait des astronomes plus ou moins habiles, s'avisaient de dire et de répéter sans cesse que bientôt le soleil doit quitter son orbite pour venir incendier la terre, vous verriez chaque jour des gens regarder s'il est toujours à sa place, ne plus oser jouir de ses bienfaits vivifiants, et plusieurs iraient même peut-être jusqu'à ne pas ensemencer leurs champs. La foi est encore plus nécessaire en politique qu'en religion ; car elle sauve les société quand l'autre ne sauve que les individus : mais puisqu'on a voulu établir un

rapprochement entre les deux hérédités, je vais chercher à démontrer l'erreur.

L'hérédité du trône a été consacrée pour éviter qu'à chaque vacance le pays ne soit troublé par les guerres que se livreraient les prétendants à la couronne, et pour le préserver des déchirements et de l'anarchie qui seraient le résultat de luttes si souvent répétées.

Ce principe a paru d'une utilité si dominante, si indispensable à l'existence des Etats qu'on l'a conservé religieusement sous les monarchies les plus absolues, et lorsque l'héritier imbécile d'un bon roi pouvait disposer selon son caprice de la fortune et de la vie de tous ses sujets. Comment admettre qu'il puisse jamais y avoir le moindre désir, le moindre intérêt à attaquer l'hérédité du trône, maintenant que le roi ne peut mal faire, que tout citoyen ne dépend que de la loi, et que des siècles ont prouvé que cette hérédité seule donnait aux Etats une garantie de durée.

Mais si ce principe a fermé aux ambitions les avenues du trône, quel danger voit-on à ce qu'elles se précipitent vers la haute magistrature qui doit être comme le sanctuaire de toutes les gloires nationales, de toutes les illustrations? Quel si grand malheur peut-il résulter pour la France que ces dignités élevées cessent d'être le patrimoine de certaines familles, et qu'un champ plus libre soit ouvert aux nobles ambitions?...

On vous a présenté comme une garantie de la capacité héréditaire les efforts que font ceux qui ont la perspective de la pairie pour être dignes de la place qui les attend. Mais, Messieurs, les efforts ne sont pas toujours couronnés d'un aussi beau succès que celui de mes collègues auquel je réponds en ce moment. Il conviendra avec moi qu'il est juste de préférer celui qui a bien fait à celui qui promet de bien faire, et qu'il est prudent de s'en fier plus à un choix éclairé par l'opinion publique qu'au hasard de la naissance.

La Révolution de Juillet s'est faite, dit-on, pour défendre la Charte contre ceux qui voulaient la détruire, et par une étrange contradiction, cette même révolution détruit une des dispositions de cette Charte dans l'hérédité de la pairie. Il n'y a pas là de quoi s'étonner. Les conditions d'une capitulation dans une ville prise d'assaut, ne sont plus les mêmes que celles qu'on avait proposées au moment de l'attaque. La nation trompée pendant la Restauration, avec les pouvoirs dont la Charte de 1814 avait déterminé les formes, a exigé de plus grandes garanties, et les garanties pour son avenir, elle croit les trouver dans la suppression de l'article 14, de funeste mémoire, dans l'abaissement du cens électoral, et dans l'abolition de l'hérédité de la pairie; la nation est dans son droit. Si elle exagère ses précautions, son bon sens les lui fera abandonner. Si l'hérédité est, comme on le dit, si bonne et si utile à la liberté du pays, elle renaîtra par la force des choses. La royauté n'a-t-elle pas été abolie en France par assez de décrets et de lois? Eh bien! la royauté est reconnue aujourd'hui institution indispensable à la prospérité du pays, et c'est la révolution populaire elle-même qui l'a proclamé.

Je ne parlerai pas des catégories, elles me paraissent donner accès à toutes les gloires, à toutes les illustrations, à toutes les notabilités, et n'exclure que ceux qui n'ont la confiance ni de leurs concitoyens, ni du gouvernement.

Je vote pour le projet de loi tel qu'il a été présenté à la Chambre et sans aucun amendement.

M. **le Président**. J'appelle à la tribune M. le duc de Montébello.

M. **le duc de Montébello**. Messieurs, j'avoue que j'ai à peine le courage de rentrer dans une discussion déjà si avancée et où tant d'illustres orateurs ont jeté tant de brillantes et de si vives lumières; quoi que je fasse, je le sais, je resterai au-dessous d'eux. Cependant, j'ai cru devoir à mon pays et à moi-même d'exposer les motifs de ma conviction dans les circonstances graves où nous sommes. Ma conviction est profonde; je voudrais pouvoir en faire passer les accents dans ma voix. Je crains de ne pouvoir y réussir. J'espère, cependant, ne pas rester tout à fait au-dessous de la tâche que je me suis imposée.

Je suis un enfant de la Révolution, un homme nouveau; ma pairie à moi n'a pas ses racines dans la féodalité; elle est sortie d'un sol arrosé du sang de mon père. Je dois toute mon existence à la Révolution; avec la féodalité, je ne serais pas ici. Ma présence dans cette enceinte est donc un des arguments les plus forts contre ceux qui voudraient confondre la pairie et la féodalité pour attaquer l'une à travers l'autre. (*Très bien! très bien!*)

Du reste, ce que je dis de moi, homme nouveau, je le dirais des grands noms de l'ancien régime qui siègent dans cette enceinte. Il y a entre leur pairie d'aujourd'hui et celle que possédaient autrefois leurs aïeux, entre l'aristocratie d'aujourd'hui et celle d'autrefois, une différence tout aussi grande qu'entre ma position actuelle et la féodalité : et l'on peut faire ce rapprochement avec la noblesse ancienne; car on se rappelle qu'elle a contribué elle-même à mettre cet abîme entre l'ancien régime et le nouveau; et il ne faut pas oublier qu'une grande portion de l'ordre de la noblesse est venue faire sur l'autel de la patrie le sacrifice de ses titres. Un des premiers qui le fit portait le même nom qu'un noble duc que nous avons entendu, il y a peu de jours, avec tant de plaisir, le duc de Noailles. Je le dis donc pour moi comme pour tous, comme pour ceux qui puisent leur origine dans des illustrations antérieures à la Révolution française : ils ne siègent ici qu'en vertu du baptême que la Restauration, c'est-à-dire la monarchie constitutionnelle, leur a donné.

Je croyais vous devoir cette explication avant d'entrer dans le fond de la question. Quelques-unes me paraissent encore nécessaires.

Je partage, et j'ai toujours partagé le système du ministère; si je viens, en ce moment, faire de l'opposition au ministère, je repousse de toutes mes forces la conclusion qu'on en pourrait tirer que j'envisage la question comme une question ministérielle : ce que l'on pourrait me dire, tout au plus, c'est que je suis plus ministériel que le ministère lui-même. Je regarde son attitude, dans cette question, comme une anomalie étonnante avec la conduite qu'il a tenue dans les affaires du pays. Henri IV disait que personne n'avait le droit d'être plus royaliste que lui. Je ne sais si le ministère se trouve dans le cas de dire que personne, dans cette circonstance, n'a le droit d'être plus ministériel que lui.

J'entre dans la question.

Quels sont les arguments des orateurs qui, dans cette enceinte, ont parlé pour la loi, tout en soutenant le principe de l'hérédité? Quels sont la position et les arguments du ministère

lui-même? Ils sont de deux natures. On vous dit d'abord : comme vous, nous pensons que l'hérédité est de l'essence de la monarchie constitutionnelle, c'est le meilleur système possible; mais il ne nous est pas démontré que la monarchie doive nécessairement tomber à la suite de l'abolition de l'hérédité de la pairie. Je ne sais si, en bonne logique, je devrais répondre à de pareils arguments, à celui qui reconnaît les avantages d'un système, avantages confirmés par l'expérience des siècles, défendus par tous les hommes de génie, dont personne ne nie la force et l'identité avec la monarchie, et qui nous propose d'y substituer un autre système qu'il ne connaît pas, qu'il ne peut en conscience déclarer être sans danger pour la monarchie, en un mot, qui nous propose de faire une expérience.

Messieurs, on ne fait pas d'expériences sur le corps politique, sans risquer de le détruire, de le faire tomber en dissolution. Pour faire une telle substitution, il faudrait une conviction profonde, et à l'appui, des arguments invincibles. Eh bien ! nul argument n'est produit, et la conviction, nous le savons, est contraire. Mais il ne s'agit pas ici de rester dans la position défensive que la logique pourrait nous permettre de prendre. Je vais aborder la question elle-même, et j'espère prouver, ce sera sans doute un soin presque superflu, que l'hérédité est l'essence de la monarchie constitutionnelle, et que si la France veut la monarchie constitutionnelle (et qui oserait dire qu'elle ne la veut pas?), elle doit vouloir aussi l'hérédité ; enfin, que ceux qui repoussent l'hérédité par leurs discours et par leurs votes, ne font que suivre l'impulsion de leur passion. M. le ministre des affaires étrangères vous a dit : Il n'est pas démontré que la monarchie constitutionnelle ne puisse pas exister sans l'hérédité de la pairie; et c'est à vous, Messieurs, que l'on demande de tenter un essai aussi dangereux. Si l'on venait dire à un père de famille : Vos enfants ont dans le cœur des germes de vertu, de morale, fruit de la religion; mais il n'est pas démontré que, sans une religion, ils ne les auraient pas également; repoussez donc cette religion. Je vous le demande, comment accueilleriez-vous celui qui vous donnerait de tels conseils?

Il en est de même d'un homme d'affaires à qui l'on dirait : Avec de l'ordre, de l'économie, votre système de tenue de livres en partie double, vous avez conduit vos affaires d'une manière avantageuse. Eh bien ! abandonnez tous ces moyens, essayez-en d'autres; il n'est pas démontré que sans cela, avec des livres en partie simple, vous n'arriviez pas au même résultat. Comment, je vous en fais juges, le négociant recevrait-il un tel conseiller?

Il est reconnu aujourd'hui par tout le monde que la monarchie constitutionnelle ne peut exister sans 3 pouvoirs ; c'est une expérience que nous a léguée la Révolution ; mais ne faut-il pas alors que ces 3 pouvoirs soient distincts? Comment pourraient-ils être distincts s'ils ne sont pas égaux entre eux? On parle sans cesse d'égalité; je dois dire que je suis aussi attaché que qui que ce soit au culte de l'égalité, mais de l'égalité devant la loi : c'est la seule que je reconnaisse. Je n'admets pas ce mot vague avec lequel on trompe tout le monde. (*Marques générales d'adhésion.*)

Eh bien ! je défends l'égalité politique des pouvoirs.

Le Trône ne relève que de lui-même, il est héréditaire. La démocratie ne relève que d'elle-même; et si elle n'est pas héréditaire, elle sait perpétuer sa force et balancer celle du Trône. Comment mettre en présence de ces deux puissants pouvoirs un pouvoir nouveau, incapable de se placer au même rang qu'eux, et de soutenir la lutte avec eux? Un tel raisonnement est trop absurde, et je crois utile de le repousser.

Mais on demande ce que représente la Chambre des pairs? On peut répondre : C'est un pouvoir politique où sont plus particulièrement rassemblés les intérêts aristocratiques. Mais ne pourrais-je pas répondre, à mon tour, que la Chambre des pairs se représente elle-même ; c'est-à-dire que la Chambre des pairs ne relève que d'elle-même? Ce qu'elle représente, c'est ce que la Chambre des députés ne peut pas représenter. L'autre Chambre représente les intérêts mobiles, les passions éphémères, et la Chambre des pairs les existences éternelles, des intérêts permanents; elle représente en nous toutes les gloires de la patrie. Elle est pour ainsi dire un Panthéon vivant où elles sont toutes rassemblées.

Dans quel pays est-il plus nécessaire que tous les intérêts soient représentés? La France a vu successivement passer des lois, des Constitutions, qui toutes devaient être éternelles. Faudra-t-il continuer longtemps cette existence? La France n'a-t-elle pas besoin enfin d'une existence éternelle, qui ne pourra avoir lieu que par l'existence durable de la famille? Je ne doute pas que cette discussion et la réflexion n'aient dissipé déjà bien des préventions. J'entends sans cesse répéter que les mœurs, que les opinions sont opposées à l'hérédité. Je prétends, moi, que cela n'est pas; que les mœurs, les besoins, les opinions de la nation française en 1831 réclament impérieusement l'hérédité de la pairie. La nation a besoin d'avenir, par conséquent de stabilité, par conséquent de la représentation des existences éternelles. Un premier besoin est de conserver. Personne ne nie que cette Chambre ne soit le pouvoir le plus propre à conserver. D'où vient donc cette contradiction perpétuelle entre l'opinion apparente et le véritable intérêt du pays? Je ne crains pas de le dire, c'est à la calomnie, au mensonge par lesquels on entretient l'esprit public, et à travers lesquels la vérité a peine à se faire jour, qu'il faut l'attribuer.

Résumons rapidement l'histoire de ces 40 dernières années. En 89, l'Assemblée constituante nia la nécessité d'une seconde Chambre par des arguments tout aussi forts, tout aussi populaires, peut-être davantage que ceux que l'on fait valoir aujourd'hui. On me dira peut-être qu'une seule assemblée était plus propre à détruire. Je n'en disconviens pas; mais la pensée de l'Assemblée constituante n'était pas de détruire. Vint 93; puis s'établit le gouvernement du Directoire. La nécessité d'une seconde Chambre ne fut plus niée; mais on voulut chercher son principe dans l'élection : le 18 brumaire est là pour dire ce que valait cette Constitution. Plus tard, sous l'Empire, fut créé le Sénat. Je ne veux pas en dire plus de mal qu'on n'en a dit : les faits parlent assez haut et pourraient éclairer suffisamment la question aux yeux de ceux qui cherchent sincèrement des lumières. Les hommes qui composaient le Sénat étaient des hommes énergiques, honnêtes, honorables, dévoués à leur pays; mais ils étaient dans une fausse position, et les fausses positions sont plus fortes que les hommes. C'est ce que nous reconnaîtrons peut-être malheureusement plus tard par notre propre expérience. (*Sensation.*)

La Restauration arriva enfin, et dans sa Charte, Louis XVIII se réserva la faculté de nommer des pairs à vie ou des pairs héréditaires. L'opinion libérale tout entière se souleva; les organes les plus éloquents, les plus généreux de cette opinion réclamèrent l'hérédité de la pairie. Cette hérédité fut une concession faite par le bon esprit de Louis XVIII à l'opinion libérale, qui vient en demander aujourd'hui l'abolition.

Que voyons-nous dans cette suite de faits? Une marche constante et progressive de l'opinion vers la pairie héréditaire. Elle a passé de la négation d'une seconde Chambre à la reconnaissance de sa nécessité. Elle l'a constituée d'abord élective, ensuite à vie, enfin l'a réclamée et obtenue héréditaire; de sorte qu'aujourd'hui ce n'est pas du nouveau, mais du passé jugé qu'on voudrait réédifier, sans tenir compte de l'expérience et de la leçon des temps. Personne ici n'a osé défendre le système, personne en effet n'a osé défendre le ridicule. (*Bien ! très bien!*)

Ce sera donc à cette opinion factice, fruit du mensonge, de la déception et de la calomnie que nous devrons nous arrêter !

Je dois répondre à quelques opinions émises avant-hier par mon ami le ministre de l'instruction publique.

Vous prétendez, a-t-il dit, que la monarchie ne peut pas exister sans hérédité; mais l'ancienne monarchie française est là pour vous contredire. Singulier argument ! La monarchie n'a-t-elle pas disparu précisément parce qu'elle manquait de contre-poids; c'est parce qu'il n'y avait pas d'aristocratie en France pour régler la monarchie, pour lui servir d'appui, que la Révolution est devenue nécessaire. Je ne crains pas de le dire, et cette opinion n'est pas d'hier dans mon cerveau; c'est celle des hommes qui ont écrit avec le plus de profondeur l'histoire de la Révolution française et celle de notre ancien régime: c'est que le trône a été perdu lorsque la noblesse française a été individualisée, qu'elle s'est contentée de privilèges de vanité, et qu'elle n'a pas songé à réclamer des privilèges politiques, enfin du moment où il y a eu une noblesse et pas d'aristocratie.

De toutes parts: Très bien ! très bien !

M. le duc de Montébello. Tandis qu'aujourd'hui il y aura une aristocratie et pas d'aristocrates.

Méconnaître ces faits, ce serait révoquer l'histoire, et l'opinion, sur la monarchie, des hommes qui ont été approuvés par le monde entier.

J'ai quelque droit à répondre à un autre argument, car il s'agit d'un pays que j'ai visité et étudié... les Etats-Unis. Je vais, en peu de mots, chercher à faire comprendre ce gouvernement. Il y a une chose qu'on ne me contestera pas, c'est qu'il n'y a pas de royauté héréditaire. Voilà déjà une petite différence. (*Rires.*) Mais il y en a d'autres. On croit que le sénat des Etats-Unis est ce qu'on veut nous faire, c'est-à-dire tout bonnement une Chambre inamovible de revision. On se trompe étrangement. L'ordre social de ce pays est fondé sur des principes diamétralement opposés aux nôtres. En France, la centralisation est le principe de l'administration intérieure, aux Etats-Unis c'est la diversité. Non seulement il y a division en Etats, mais chaque Etat se divise en comtés qui ont des intérêts de localités qui dominent à leurs yeux tous les autres. Tous ceux qui ont vu les Etats-Unis vous diront que la Chambre des députés est la représentation des intérêts locaux les plus divisés. Qu'est donc le sénat? Il est le représentant des intérêts généraux. Le sénat des Etats-Unis est élu par les Etats eux-mêmes, tandis que la Chambre des députés est élue par les localités: voilà une différence. Une autre plus grave, le sénat des Etats-Unis non seulement a des fonctions législatives, mais il participe aux pouvoirs exécutifs, plus que le président lui-même. Ceci doit suffire pour vous faire comprendre que leur Constitution tout entière est établie sur des principes totalement différents des vôtres, et qu'il n'y a aucune comparaison possible.

Le sénat des Etats-Unis a le droit de *veto* sur la nomination des ministres, des ambassadeurs, des juges. Il a le droit, avec le président, de déclarer et la paix et la guerre; il intervient enfin dans toutes les attributions du pouvoir. Vous voyez qu'il est un pouvoir tel que vous ne le serez jamais. Le seul rapport que je trouve entre ce pays et le nôtre, c'est qu'il y règne le plus grand amour de l'ordre, le respect le plus religieux de la loi et l'esprit de conservation le plus ferme, le plus énergique. Imitons cela, et laissons de côté le reste. Plusieurs Etats après l'émancipation ont conservé, malgré toutes les attaques des partis, leur constitution coloniale tout entière sans y changer un mot. C'est une leçon que nous devrions prendre d'eux, au lieu de changer aussi souvent nos institutions.

On parle ici d'une monarchie républicaine. Si on s'avisait aux Etats-Unis de parler d'une république royale, le peuple vous briserait en morceaux, il brûlerait votre maison; et ce ne sont pas des hypothèses, cela est arrivé.

Je me suis étendu à dessein sur ce qui touche les Etats-Unis, parce que ces analogies sont fortement à l'ordre du jour, quoiqu'elles soient complètement fausses.

Des préjugés, des préventions ont été ameutés contre l'hérédité de la pairie; les unes, d'une manière consciencieuse, les autres d'une manière opposée. Ces dernières sont les plus perfides, et le fond de cette affaire, c'est l'envie. Quand je dis l'envie, je parle de cette passion basse, honteuse, si en opposition avec les qualités qu'on accorde aux Français; de cette passion anti-sociale sur laquelle on veut fonder notre ordre social au nom de la sainte égalité. Je ne veux pas dire que la nation est envieuse: elle ne l'est pas, au contraire, mais elle a été trompée. Quelque bonne foi que je veuille accorder à mes adversaires, je ne puis m'empêcher de signaler cet abus de la presse, qui a si perfidement égaré l'opinion publique, et qui, à l'appui du principe qu'elle voulait faire prévaloir, s'est servie des arguments ou plutôt des mensonges et des calomnies les plus noires. Oh ! alors il m'a été permis de dire que cette presse n'était pas consciencieuse, qu'elle mentait à l'opinion publique. Sur la foi de ces organes prétendus de l'opinion, les électeurs ont pu croire que nous étions une résurrection de la féodalité; mais ceux qui l'ont dit ne le croyaient pas.

Comment peut-on établir une Chambre des pairs qui pût jouer son rôle dans l'Etat sans hérédité? La Chambre des députés a reconnu cependant l'importance de ce pouvoir par celle qu'elle a attachée à ce qu'il tirât sa source de l'élection populaire plutôt que de l'élection royale. Eh bien ! je dirai que peut-être peu importerait l'élection populaire ou l'élection royale, pourvu qu'un baptême d'indépendance qui n'existe que dans l'hérédité fût accordée au corps. Après tous les arguments pleins de force que vous avez en-

tendus pour l'hérédité, il n'y a pas un esprit de bonne foi qui n'ait reconnu que le salut et l'avenir du pays se trouvassent dans la consécration de ce principe. Ah! si cette discussion avait eu lieu sur la place publique, soyez-en sûrs, Messieurs, les passions, les préjugés nationaux n'existeraient plus aujourd'hui. (*Marques générales d'approbation.*)

Je touche, Messieurs, à la partie la plus délicate de ma tâche; je compte encore pour quelques instants sur votre indulgente bienveillance. Je n'userai pas de précautions oratoires, elles sont vaines et illusoires devant tant d'autres consciences. Il est nécessaire de tout dire ici. On tire des arguments des circonstances. Quelles sont ces circonstances? Nous le verrons bientôt. On parle de pouvoir constituant et de l'opinion publique:

Je nie que la Chambre des députés ait eu le droit, non seulement aujourd'hui, mais jamais, de saisir le pouvoir constituant. On reconnait que cette Chambre ne représente que les intérêts mobiles, exclusifs; qu'une simple loi qui n'aurait passé qu'à sa filière n'aurait aucune valeur, et l'on voudrait que ce même pouvoir, seul, pût faire une loi constitutive de l'un des trois pouvoirs de l'Etat. On prétend que le gouvernement constitutionnel ne représente effectivement que par la réunion des trois pouvoirs, et l'on voudrait accorder à l'un de ces pouvoirs isolés, à celui qui représente les intérêts perpétuels, le droit de faire un article constitutif de notre pacte fondamental. Jamais, je le répète, le pouvoir constituant n'a été admissible, il l'est encore moins aujourd'hui. Mais j'ai une raison plus forte encore que celle-là, et qui fera encore plus d'impression en France, parce qu'elle s'adresse à l'honneur.

Après la Révolution de Juillet, la Chambre des députés et nous avons tenu notre mandat de la nécessité. Quelle était donc cette nécessité? C'est ce que tout esprit logique doit se demander. Un trône venait de tomber; sa chute avait entraîné celle d'une dynastie. Le gouvernement n'est pas fondé, je suis bien aise de le dire, sur l'abdication de Charles X, mais sur ce qu'il avait rompu le pacte social. Cette nécessité pesait sur toute la dynastie, elle était la même pour Henri IV que pour son oncle. La nécessité était dans le pourvoi de la vacance du Trône. Qui viendra soutenir de bonne foi qu'il y avait nécessité à mettre en question l'hérédité de la pairie, et que, ordonner la revision de l'article 23, n'était pas dépasser le mandat de la nécessité? Mais je ne veux pas récriminer le passé. Si lorsqu'on est venu porter le nouveau pacte fondamental au lieutenant du royaume, et je puis faire entrer cet auguste personnage dans ma discussion, car il n'était pas roi, et quand j'en serai arrivé au 7 août, je ne m'adresserai plus à lui, mais au ministère; quand, dis-je, on lui a adressé le nouveau pacte fondamental, la Chambre des députés lui avait dit: « L'article 23 sera revisé l'année prochaine par nous seuls comme pouvoir constituant. » Nous connaissons assez le haut caractère du lieutenant général pour pouvoir mettre dans sa bouche une réponse qu'il aurait sans doute faite:

« Ignorez-vous, Messieurs, que l'essence de tout contrat est de ne renfermer que des clauses parfaitement établies. Entre un gouvernement avec une pairie héréditaire ou avec une pairie à vie la différence est énorme. J'accepte le gouvernement à tel prix, mais non pas à tel autre. Je veux bien me charger de vous gouverner, mais finissez votre ouvrage et ne me soumettez pas un *blanc-seing*. Que toutes les clauses du contrat soient définies. »

Oui, la noblesse de sentiments, la haute prudence du roi que nous avons le bonheur de posséder, en sont les seuls garants. Mais la présentation de cette loi à cette Chambre n'est-elle pas une renonciation formelle de ce pouvoir constituant? On prétend que la Chambre des députés ne vous reconnait dans cette circonstance que le droit d'adhérer, d'enregistrer; mais une pareille supposition ne peut résulter que d'un acte explicite; je ne le vois pas; et dans ce cas cette Chambre n'agirait-elle pas à notre égard d'une manière déloyale? J'ai le droit de le dire, parce que je ne le crois pas. (*Bravos sur tous les bancs.*) Si la Chambre des députés allait maintenant prendre ce pouvoir constituant, ne serait-ce pas de sa part une de ces restrictions mentales jésuitiques que la nation désavoue toujours? Qu'elle se présente sous la robe courte, sous le manteau du droit divin ou sous celui des droits du peuple, elle serait abandonnée par la nation, je le déclare, parce qu'encore une fois je ne crois pas qu'il en soit ainsi.

Qu'oppose-t-on à vos convictions? une nécessité; c'est-à-dire qu'on veut faire planer sur vous une force *supra-légale*, qu'à l'avenir, croyez-le, si vous faiblissez dans cette occasion, on vous représentera sans cesse. Ce ne sont pas Messieurs, des hypothèses; si cette question est aujourd'hui sur le tapis, c'est que l'année dernière la Chambre des pairs crut devoir faire un sacrifice à des volontés du même genre. Cette première faiblesse est la cause des difficultés de la position actuelle. Je recule, Messieurs, devant les conséquences que je vois au bout d'une conduite sans énergie. Lisez les organes de la presse les plus accrédités: ce n'est pas l'hérédité de la pairie, mais la pairie elle-même qui est en question. Son abolition ne pèserait pas, dit-on, d'un grain de sable. On vous laissera, sans daigner s'occuper de vous. A qui s'adressent donc les attaques? à la Chambre des députés elle-même. Au nom des assemblées primaires, on attaquera non seulement la Chambre des députés, mais les électeurs eux-mêmes. Tout cela est commencé aujourd'hui, et il ne faut pas une grande prévoyance pour calculer toutes les funestes conséquences qui pourront résulter d'un tel état de choses, si dès aujourd'hui vous n'y mettez un terme. De conséquences en conséquences, je vous le dis parce que j'en ai la conviction profonde, nous arriverons à la terreur. Nous voyons déjà cette opinion sous la première forme, se produire sous le nom de désintéressement, d'abnégation, et bientôt nous la verrons agiter le brandon de la terreur. Serait-il donc vrai que la nation la plus brave du monde, que la France eût, selon l'originale expression de Napoléon, trois comités de salut public dans le ventre?

L'on dit partout: pourquoi défendez-vous aujourd'hui seulement votre hérédité? Pourquoi ne l'avez-vous pas fait en Juillet? De ce que nous avons fait un premier sacrifice à la nécessité, on s'autorise pour nous en demander un second, peut-être un troisième: bientôt on en demandera à tout le monde, et je me trompe fort, si la terreur n'est pas au bout de tout cela.

Nous avons notre mandat aussi; la Constitution du pays, la prérogative de la couronne, sont aussi un dépôt sacré confié à nos mains. Si le ministère, sans en avoir sans doute l'intention, les compromet aujourd'hui, les abandonne, nous devons les défendre. Cessons de nous placer à la

remorque du pouvoir populaire, de ce qui s'appellera le pouvoir populaire. N'imitons pas le Sénat de l'Empire qui était à la remorque de l'Empire.

Mais, dira-t-on, pourquoi les ministres ne jugent-ils pas comme vous la question? C'est qu'ils sont plus mal placés que moi pour bien connaître la véritable opinion publique. Ils sont mal placés, parce que, de tous côtés, ils sont trompés par les clameurs de la presse sur l'opinion de Paris. Ils ne la voient qu'à travers un prisme. Veulent-ils connaître celle des provinces? Ils ont recours aux préfets, sous-préfets, procureurs généraux. Ces divers fonctionnaires, craignant que le pouvoir n'ait pas un grand avenir, se ménagent un autre parti, et tout en servant le pouvoir, veulent se donner de la popularité; nous en avons eu des exemples éclatants partout. Il en était de même des préfets de M. de Villèle, à qui on ne contestera pas de la finesse et un grand intérêt à connaître l'opinion publique; mais suis-je mieux placé? Je crois que oui.

Nous serions, Messieurs, injustes et ingrats envers la France, si nous ne reconnaissions pas qu'elle a toujours blâmé hautement, abandonné, combattu même tous ceux qui ont voulu se mettre hors de la loi ou au-dessus d'elle.

On a longtemps conspiré contre la Restauration; il y avait des bandes de carbonari qui couraient toute la France; ces bandes de carbonari étaient composées d'une partie au moins de l'élite de la nation; elles disaient qu'elles avaient la nation derrière elles; elles le croyaient, elles avaient même des raisons de le croire. On conspirait partout, et c'est ce tourment des esprits qui a donné cette immense majorité ministérielle à la Chambre de M. de Villèle. Je ne nie pas que les manœuvres électorales n'y fussent pour quelque chose, mais leur influence était à peine sensible dans ce résultat des élections. Charles X lui-même, tant qu'il n'a pas violé la loi, a été respecté. Donc Charles X, ou carbonari, l'opinion a combattu tous ceux qui n'ont pas respecté la loi, parce que ce qui domine dans l'opinion, c'est le respect de la loi. Si la France n'eût pas répugné aux moyens *extra-légaux*, croyez-vous que la Restauration ne fût pas tombée à la guerre d'Espagne? On disait que l'armée était contre le gouvernement. Le parti de l'opposition s'appuyait du nom de toute la France, et la France lui répondait : « Oui, prenez mon nom, je le veux bien, si vous voulez rester sur le terrain de la légalité, peut-être même combattrai-je un jour pour vous. Mais si vous prenez mon nom en m'appelant sur le terrain des révolutions, je vous donnerai un désavœu éclatant. »

Croyez donc, Messieurs, que la France respectera votre droit de quelque manière que vous l'exerciez; elle sait qu'il vous est impossible de céder à une opinion qui n'est qu'un préjugé, résultat de la calomnie et du mensonge.

Si vous abandonnez vous-mêmes vos droits, la France viendra peut-être un jour vous dire : Pourquoi avez-vous fait céder votre conscience devant un caprice éphémère de l'opinion, surtout ayant déjà en 1815 soutenu, avec la même vivacité, un principe contraire?

Si, au contraire, la France, après un laps de temps suffisant pour qu'on puisse établir une présomption qu'elle comprend ce qu'elle demande, venait vous dire : J'ai senti que vous ne deviez pas accorder aux passions l'abolition de de l'hérédité de la pairie; je vous demande aujourd'hui de l'accorder à mon opinion réfléchie; et la preuve de ma constante fixité, c'est que sans interruption, sous toutes les phases, dans toutes les vicissitudes, j'ai toujours partagé la même opinion. Je viens demander aujourd'hui le sacrifice de votre hérédité. Alors, ce sacrifice de votre part, je le conçois, est un noble désintéressement, une noble abnégation de vous-mêmes; aujourd'hui il ne serait qu'une faiblesse. C'est à l'opinion et non aux passions du pays qu'il est glorieux de céder.

Je regrette que M. le président du conseil se soit mis dans cette affaire dans une si étrange position. Il reconnaît que l'opinion contre l'hérédité est irréfléchie, et cependant il vous invite à courber votre volonté et à la faire céder aux passions. J'avoue que la haute estime que j'ai pour le président du conseil, que la justice que je suis prêt à lui accorder pour les services qu'il a rendus au pays, m'empêchent de le reconnaître lui-même dans cet acte; je n'y vois qu'une anomalie avec son caractère et son système tout entier. M. le président du conseil a cette gloire d'avoir, dans les circonstances difficiles où nous sommes, maintenu l'ordre de la France. Mais quel serait donc son mérite si ce n'était qu'un ordre matériel, si cet ordre consiste dans la libre circulation des rues de Paris, à empêcher qu'on y promène des drapeaux, à faire que chaque citoyen puisse garder sa boutique ouverte? Si ce n'est que cela, ce n'est rien, puisqu'il introduit le désordre dans nos institutions. Quand la France a pris pour devise : Liberté, ordre public, j'aime à croire que l'on n'a pas entendu par là seulement l'ordre des rues de la capitale, mais celui des institutions. Réprimez les émeutes, mais croyez que le remède le plus fort est l'énergie des institutions.

Je sens tout ce qu'a dû souffrir M. le président du conseil de la fausse position dans laquelle il s'est trouvé. Je demande à m'autoriser d'autres paroles sorties de sa bouche à l'occasion des événements de Lyon, et m'appuyant de ses paroles, je dois *résister*.

Je vote contre le projet de loi.

M. le Président. La parole est à M. le baron Mounier.

M. le baron Mounier, *de sa place*. Messieurs, je demande à la Chambre la permission de lui soumettre une question préalable, une sorte de question préjudicielle, dans son intérêt autant que dans le mien. (*A la tribune! à la tribune!*)

Vous avez entendu les nombreux orateurs inscrits pour combattre le projet de loi; leurs arguments sont présents à vos esprits; vous en avez trouvé jusque dans les discours de ceux qui s'étaient inscrits pour le défendre : l'éloquence, la dialectique, la profondeur, ont fourni des armes. Dans ce champ si largement moissonné, il ne restait qu'à glaner. Je ne parle que pour moi. Je regretterais vivement que la Chambre se privât des lumières des autres collègues qui nous restent à entendre, mais, quant à moi, je dois lui déclarer que, marchant avec mes honorables amis, partageant leurs principes, envisageant comme eux les objets, je n'ai pu que répéter, en les affaiblissant, les considérations qu'ils ont développées. Une seule figure de rhétorique me restait : la répétition, j'en ai complètement usé. Nos aînés dans la carrière parlementaire, nos confrères de l'autre côté de la Chambre disent qu'il *faut peindre à plusieurs couches*. Mais là, ainsi qu'en toutes choses, il y

a un certain, j'aurais dit autrefois un *juste milieu* à saisir. Je crains donc de fatiguer la Chambre; mais la voilà avertie, elle décidera. Je désire qu'elle me permette de me rasseoir. Si elle veut que je monte à la tribune, je ferai preuve d'obéissance.

De toutes parts : Parlez! parlez!

M. le baron Mounier. Messieurs, j'ai longtemps hésité à prendre la parole. Il me semblait inutile de plaider devant un tribunal où les suffrages étaient déjà comptés, de défendre un principe proscrit à l'avance; mais des regards plus attentifs ont dissipé mon découragement et vaincu mon hésitation. Les pairs qui sont venus si récemment partager nos travaux, se sont assis sur ces bancs comme nous y sommes nous-mêmes assis, exempts de toute promesse, libres de tout engagement. Un ministère qui a repoussé la doctrine des mandats impératifs ne leur aurait point proposé, ils n'auraient point accepté la dure condition de ne déposer dans ces urnes jusqu'ici sincères, qu'un vote mensonger et commandé, sans doute; et pourquoi le dissimuler? La direction de leurs opinions a dû paraître favorable au projet dont on voulait assurer le triomphe; mais qu'il y a loin d'une disposition où la discussion conserve toute sa puissance, au joug d'un engagement qui fermerait les oreilles aux accents de la raison et les yeux aux clartés de l'évidence! Le magistrat le plus intègre ne peut quelquefois se défendre d'être étourdi par les clameurs populaires. Il monte prévenu sur son siège; mais assis au sanctuaire de la justice, il écarte les nuages amoncelés autour de lui; considère du même œil l'accusateur et l'accusé, et ne cherche plus que dans sa propre persuasion, les motifs de l'arrêt solennel qui sortira de sa bouche.

C'est ainsi que je me représente la position de tous ceux qui me font l'honneur de m'écouter. Quelle qu'ait été, quelle que soit encore leur opinion sur la grande question qu'il s'agit de résoudre, leur vote, en ce moment suspendu, naîtra du choc des débats. Sous cette voûte où tant de nobles exemples s'il en était besoin, nous rappelleraient nos devoirs, la conscience guidée par la conviction, termine seule les délibérations.

Vous n'assistez donc point à une lutte inutile. Nous discutons pour éclairer; nous parlons pour convaincre, et l'espoir du succès peut animer d'une égale ardeur les rangs opposés.

Voilà ce que je me plaisais à me répéter. Une généreuse déclaration m'a prouvé que je n'avais point aidé à une flatteuse illusion. Je remercie le noble duc qui nous l'a fait entendre; mais m'arrogeant un instant de parler en votre nom, Messieurs, je dirai, sans crainte d'être démenti, que pas un des membres de la Chambre n'avait besoin de cette déclaration pour rendre entière justice à l'honneur et à la loyauté de ses nouveaux collègues.

Messieurs, quelle que soit la gravité des circonstances, la France n'est point dans une de ces crises fatales et violentes où les nations sont forcées de chercher à travers les périls une nouvelle forme de gouvernement, où la puissance souveraine elle-même doit s'enfanter. Cette puissance existe; elle n'est pas à créer!

Après de nombreuses oscillations, la Constitution de l'Etat s'est fixée, il y a 16 ans, sur les mêmes bases que cinq lustres auparavant de funestes passions et d'aveugles intérêts avaient repoussées. L'autocratie, cachée sous les rayons de la gloire, n'éblouissait plus la France; elle n'était plus séduite par les illusions d'un trône entouré d'*institutions républicaines*, sitôt enseveli sous les débris de l'ordre social! Trois pouvoirs, balançant la force qu'ils tirent de leurs droits constitutionnels, devaient réunir l'unité et l'action de la monarchie, la stabilité et la persévérance de l'aristocratie, la liberté et la vigueur de la démocratie. A l'abri de ce gouvernement, la France connut, pour la première fois, l'alliance de l'ordre et de la liberté. Epuisée par ses propres triomphes, comme cet athlète qui succombait en atteignant le but, et contrainte à son tour de subir la loi du vainqueur, elle n'en donna pas moins le plus rapide essor à son commerce et à son industrie. L'envie contemplait avec étonnement ses richesses et son crédit. Une guerre entreprise sur un vaste théâtre, et couronnée d'un prompt succès, montra que ses guerriers étaient toujours les guerriers français. Peu après, deux expéditions aussi nobles dans leur objet qu'habilement et vaillamment exécutées, prouvèrent à l'Univers qu'elle avait repris son rang parmi les plus puissants Empires. Je n'ai point la pénible tâche de dire comment, au sein de ces prospérités, éclata une nouvelle Révolution. Je ne marcherai pas sur ces cendres brûlantes. C'est à l'inexorable équité de l'histoire qu'il appartient de déchirer les voiles et d'assigner à chacun sa part, pour l'enseignement des peuples et des rois. Qu'il me suffise de faire observer que les foudres de cette Révolution, dont les ébranlements agitent encore l'Europe, respectèrent l'organisation de la souveraineté sociale, qui avait produit de si merveilleux résultats. Un trône héréditaire, une Chambre des pairs, une Chambre élue par le peuple, sont l'essence de la Charte de 1830 comme celle de la Charte de 1814.

Des lois ont successivement et diversement réglé la composition de la Chambre élective. La Charte elle-même avait statué sur la composition de l'autre Chambre. C'était au roi à la former de pairs à vie ou de pairs héréditaires. L'opinion publique s'alarma. La Couronne avait trop d'action sur un des autres pouvoirs. Un nouvel orage fit un moment disparaître l'autorité royale. Les représentants nommés par des assemblées populaires, réunis dans ce court intervalle étaient animés du désir de fortifier la liberté contre la puissance du Trône, qui l'avait naguère étouffée. Ils voulurent que la Chambre des pairs fût héréditaire; et Louis XVIII, juste appréciateur des besoins de son époque, déclara en reprenant les rênes de l'Etat, que dorénavant tous les pairs transmettraient également leurs sièges à leurs fils aînés.

L'ordonnance qui établissait une pareille garantie de l'indépendance des pouvoirs, devint aussitôt une partie intégrante de la loi fondamentale. Dans ces hautes régions de la législation, ce n'est pas d'après leurs formes extérieures, ce n'est pas d'après leur origine ni leur source, que les actes sont classés. C'est d'après leur essence, d'après leur effet pour le salut des peuples! La loi salique plane au-dessus de toutes nos lois. Elle a toujours été invoquée par la nation qu'elle protégeait; et nous ignorons à qui, à quel temps, à quel pays même appartient l'honneur de ses salutaires préceptes!

Cependant la lettre de l'article de la Charte figurait encore sur ses tables; et lorsqu'elle a été revisée, cet article a frappé les regards de sa première alternative. Il fallait la trancher en proclamant solennellement le principe de la transmission

héréditaire, qui depuis quinze années régnait sans partage, ou bien en transformant la pairie en un corps de sénateurs inamovibles.

Quel est de ces deux partis celui qui est le plus d'accord avec l'utilité générale? Telle est la grave question qui s'est élevée, et qu'aujourd'hui vous devez décider.

En la posant en ces termes, nous restreignons, ce me semble, la discussion dans ses véritables limites; nous l'éloignons du terrain où nous rencontrerions l'irritation des passions. Ce n'est qu'à la raison froide et réfléchie que je prétends m'adresser. Est-il utile, est-il avantageux au bien de l'Etat? C'est là ce que nous avons à reconnaître, et c'est là où nous trouverons le terme de nos consciencieuses indécisions. Si à vos yeux l'utilité générale, fondement auquel la raison à ramené le droit public, commande que la Chambre des pairs ne soit plus héréditaire, vous le déclarerez avec le même calme, avec la même sérénité que vous déclareriez qu'elle doit conserver ce caractère de perpétuité et d'indépendance.

Le corps que la Constitution place entre la couronne et les députés élus par les assemblées électorales a d'importantes fonctions à remplir et un grand rôle à jouer dans l'ordre social. Non seulement il sert à soumettre les lois à une seconde et salutaire épreuve; non seulement il arrête les propositions nuisibles sans que le monarque soit obligé de descendre dans la lice; non seulement il défend tantôt l'autorité royale menacée par l'ardeur expansive de la démocratie, tantôt la liberté publique menacée par les splendeurs du Trône; il est encore le tribunal auguste et suprême où l'Etat offensé réclame la vengeance des lois. Si la Chambre élective représente l'opinion et ses rapides variations; si elle cède et doit céder aux impulsions du moment qui l'a vu naître; si les talents qu'y portent et qui raniment incessamment la faveur publique et l'ambition de la popularité, recherchant avidement les occasions de briller par d'ingénieux projets, c'est à l'autre Chambre à représenter sans discontinuation ce qu'il y a de fixe, de permanent dans la société et dans un grand Etat. Les intérêts de la famille, ceux de la propriété, qui en sont inséparables, les gloires acquises, les principes de la loi fondamentale! c'est à elle de rappeler qu'*à côté de l'avantage d'améliorer est le danger d'innover*; c'est à elle de retarder les projets précipités, et de repousser les innovations périlleuses. Elle permet, par une sage temporisation, de démêler, à travers les voix confuses et bruyantes qui sont ou qui se disent les organes de l'opinion publique, les vœux légitimes, heureux fruits des progrès des lumières, des désirs passagers nés de l'erreur, de l'impatience et de l'irréflexion!

Pour atteindre le but de son institution, pour remplir complètement sa noble destination, la Chambre a besoin de dignité et de permanence. C'est à l'hérédité à les lui conférer.

Le fils, élevé au foyer domestique, instruit par les exemples de son père, imbu de ses maximes, façonne ses pensées dans le même moule, considère les objets sous les mêmes faces. Un esprit de famille se forme et se transmet, ainsi que, sur une plus grande échelle, se forme et se transmet l'esprit de corps. Mais cet esprit de famille, cet esprit de corps, loin d'être contraire à l'intérêt général, concourt au bien de la société. Il demande qu'un certain nombre d'hommes, dépositaires des anciennes traditions, liés par ces premières impressions que l'on appellera *préjugés*, si l'on veut, j'y souscris, servent à composer une magistrature politique, qui par cette composition même ait une tendance constante à combattre les changements hasardés, à maintenir la Constitution.

Prenez garde, Messieurs, à la combinaison du système des trois pouvoirs. Les inclinations naturelles, les passions mêmes entrent dans les éléments qui assurent sa vie, son action et sa durée. D'un côté, l'ambition, l'amour des applaudissements; de l'autre, l'instinct de la conservation, l'intérêt de maintenir sans altération la Constitution d'où l'on tire son lustre! Que pourrait, en effet, rechercher un pair en favorisant le renversement de l'Etat? N'est-il pas arrivé au rang le plus élevé auquel un citoyen puisse aspirer, et ne laissera-t-il pas à son fils le même avantage? L'intérêt personnel, cette fois d'accord avec le devoir, en fait donc un défenseur vigilant de la loi fondamentale.

Aussi, c'est dans l'instinct de conservation inhérent à un corps héréditaire, que les publicistes, dont les longues méditations éclairent ces routes difficiles; que ces publicistes, dis-je, ont cherché le moyen de prévenir les révolutions auxquelles les gouvernements mixtes sont exposés. Ai-je besoin de faire remarquer que ces révolutions surgissent des deux extrémités de l'horizon politique, et se préparent par des succès des principes les plus opposés? Tantôt une nation, séduite par les chimères des niveleurs, sera poussée vers les fanges sanglantes de l'anarchie; tantôt lassée des désordres, alarmée pour tous ses biens matériels et palpables, elle sera prête à accepter la protection d'un sceptre despotique. Un sénat héréditaire a le même intérêt à combattre ces deux penchants, à prévenir ce double danger. Qu'il me soit permis d'emprunter les paroles d'un homme qu'aucun ami de la liberté ne saurait récuser, l'un des fondateurs du faisceau des Républiques américaines (Adams) :

« Tout sénateur ne sentira-t-il pas que sa propre liberté et celle de ses enfants est uniquement fondée sur la Constitution qui garantit celle des autres? Peut-il exister un asile plus sûr, plus digne de la confiance publique qu'un conseil dans lequel les maximes nationales et l'esprit de l'Etat, seront conservés par tradition? Après les récompenses et les peines d'une vie future, est-il un motif plus puissant, plus propre à porter les hommes à la vertu que le souvenir d'une suite d'aïeux dont la voix, amie de la chose publique, a tant de fois frappé les murs de cette salle sénatoriale? »

Messieurs, s'il est impossible de nier que l'hérédité donne à un Sénat un esprit de suite, cette fixité qui le porteront en tout temps à défendre les institutions du pays et à introduire dans les réformes une sage maturité, il est également difficile de nier que l'hérédité n'ait pour résultat de lui donner plus de dignité et d'indépendance. Et que nous propose-t-on, de substituer à ce corps, qui tire ses moyens de perpétuité de lui-même, qui ne doit rien qu'à la loi, qui n'a pas plus à courtiser le trône, qu'à capter le vent inconstant de la faveur du peuple? On nous propose de le remplacer par une assemblée choisie à la volonté des ministres, dans je ne sais quelles nombreuses et confuses catégories. Le nombre de ses membres ne serait pas même limité. En tout temps, dans toutes les circonstances, à la veille d'un jugement comme dans le cours d'une discussion, une nomination nouvelle pourrait venir lui rappeler qu'elle n'existe que dans un seul intérêt :

celui d'assurer le succès des projets ministériels. Je ne voudrais pas paraître accuser le passé; mais me serait-il interdit de lui demander s'il a relégué ces craintes dans le système des craintes imaginaires? Ne sera-t-il pas toujours plus aisé de trouver des pairs que des raisons?

Pour moi, je ne sais si tout simplement l'intervention du conseil d'Etat ne serait pas préférable. Celui-là du moins est limité par une inflexible barrière : le budget.

Des pairs nommés à vie ne redouteront-ils pas de priver leur famille d'une dignité que leur déférence pourrait lui assurer? L'intérêt et le devoir ne se prêtant plus un mutuel appui, ne paraîtront-ils pas se combattre? Loin de moi de noircir mes concitoyens! Je n'entends point calomnier à l'avance ceux qui seraient nos successeurs. La France ne manquera jamais de magistrats qui trouveront en eux-mêmes la garantie de leur indépendance et de leur fermeté; mais n'est-il pas évident que toutes les fois qu'un pair à vie favoriserait les mesures du ministère, on l'accuserait de briguer la nomination de son fils au siège qu'un jour il laisserait vacant. Car, ne vous y trompez pas, Messieurs, vous bannirez l'hérédité de la loi, mais elle restera dans nos mœurs. Elle y est profondément enracinée : la théorie seule lui est contraire. On nous en a retracé d'éclatants exemples, et vous l'apercevez jusque dans une liste où l'on ne se serait guère attendu à puiser des arguments en faveur de l'hérédité, et si nous descendons dans les rangs des simples citoyens, ne voyons-nous pas qu'il n'est pas un homme qui ne sollicite la place qu'occupait son père, et pas un, quelque républicaines que soient ses maximes, qui ne taxe d'injustice la préférence donnée à un autre concurrent? Ce n'est pas moi, qui dois tout au nom de mon père, qui blâmerai ces exemples, qui déplorerai cette tendance de mœurs; mais le fait existe, je le mets sous vos yeux, et je ne saurais me dispenser d'en inférer que si vous abolissez l'hérédité de droit, vous aurez à sa place l'hérédité de fait, une transmission précaire, recherchée, sollicitée; c'est-à-dire que vous aurez perdu les avantages de l'hérédité en en conservant les inconvénients.

Elle en a des inconvénients; et comment n'en aurait-elle pas? Il n'est point d'institution humaine qui en soit exempte. Parfois, elle élève aux honneurs des sujets peu dignes d'être placés si haut. Trop souvent le fils reste en arrière de son père; et on dit qu'à la longue une Chambre, renouvelée par l'hérédité, pourrait s'obscurcir dans une terne médiocrité. Un ancien, pour répondre à ce sophiste qui niait le mouvement, marcha. Les jeunes pairs auxquels le droit paternel a ouvert vos portes, ont parlé. Mais je suppose, je concède que les hasards de la naissance aient un jour ce triste résultat, la Chambre des pairs ne sera-t-elle pas toujours enrichie des citoyens illustrés par la tribune ou par l'éclat de leurs services? Le roi n'aura que trop souvent des vides à y remplir. Les familles s'éteignent rapidement; combien de noms qui décoraient la patrie ne sont plus que dans ses fastes; et sans sortir de cette enceinte, combien de collègues, objets, de nos regrets, ne sont-ils pas déjà descendus dans la tombe sans laisser de fils pour les remplacer! Est-il certain, d'ailleurs, que le bien public exige que beaucoup d'hommes de talent prennent toujours part aux discussions du corps conservateur? Les questions difficiles ne seront-elles pas suffisamment élaborées par les orateurs que l'élection élèvera à l'autre Chambre? Et ce qui importe, surtout, n'est-ce pas que celle-ci forme un tribunal calme, indépendant, et qui paraisse tel aux yeux de tous? Le bon sens, a dit un homme de génie, est le maître des affaires du monde!

Il est de la nature de ce gouvernement mixte, qu'on est convenu d'appeler *représentatif*, que souvent des propositions accueillies favorablement au dehors, embrassées même avec un ardent enthousiasme, soient repoussées par la Chambre des pairs. Quelle autorité, je le répète, auraient ses décisions, de quel poids seraient-elles dans la balance de l'opinion, si on ne voyait dans cette Chambre qu'une réunion d'hommes choisis par les ministres, calculant l'avenir de leurs familles sur le degré de leur condescendance?

Je n'ignore pas qu'il est d'usage de dire que la Chambre des pairs n'a point de force réelle; qu'elle n'est qu'une création factice; que, dans l'état actuel de la société française, il n'est plus d'aristocratie; qu'ainsi elle ne représente ni intérêt, ni existences qui se groupent à son abri. Cette objection est sans poids, ou bien si vous l'admettez elle renverse tout l'édifice de votre gouvernement. Si vous concédez que parce qu'une aristocratie riche et puissante ne surmonte plus la hiérarchie sociale, parce que vous n'avez pas comme l'Angleterre une pairie dont l'origine se plonge dans la féodalité, une Chambre des pairs n'est qu'une vaine apparence, un fantôme qui disparaît au premier souffle; il est inutile d'embarrasser la machine politique de ce fragile rouage. Il n'y a de fort, de réel que la royauté qui dispose des armes, qui récompense et punit, et la Chambre qui, sortie de l'élection, apaise ou soulève les flots populaires. Alors recommencez la périlleuse expérience d'une Assemblée qui décrète, et d'un monarque qui exécute ses volontés. Non, certes, se hâtera-t-on de me répondre, ce n'est pas là notre système; nous reconnaissons, nous proclamons la nécessité d'un corps intermédiaire qui prévienne les chocs de ces deux grands pouvoirs. Nous le composerons de sénateurs inamovibles. — J'entends; mais d'où viendra la force de ce nouveau Sénat? — De la loi, de la puissance dont elle l'aura investie. — Eh bien! la Chambre héréditaire n'a-t-elle pas précisément cette même force, n'a-t-elle pas aussi la puissance dont la loi l'a investie? Elle a, de plus, l'autorité et la dignité qui s'attachent à l'indépendance et à la stabilité, conséquences naturelles de l'hérédité. — Nous revenons donc au point d'où nous étions partis? — Nous retrouvons encore la question d'abord posée : Quelle est, d'une Chambre à vie ou d'une Chambre héréditaire, celle qui remplira le plus sûrement et le plus efficacement le rôle que la Constitution lui destine?

Les paroles éloquentes, qui sont encore présentes à vos esprits, ont fait justice des accusations banales de féodalité, d'aristocratie et de privilège.

La féodalité, forme d'organisation sociale qui se manifeste plus ou moins développée chez tous les peuples conquérants, mais qui se détruit par l'action du temps, de l'unité monarchique et de la civilisation, a été effacée en France par une profonde Révolution jusque dans ses dernières vestiges, et je ne pense pas que personne craigne de la voir se relever, même au souvenir de ces fiefs impériaux, impuissante création d'un puissant génie.

L'aristocratie, si par là on entend une classe, un corps armé de prérogatives au détriment des autres citoyens, n'est pas moins anéantie. Mais

si, par ce terme, on entend désigner d'une manière générale et collective les hommes distingués par l'illustration de leur naissance, par leurs richesses, par la supériorité de leurs lumières, fruit des loisirs d'une existence libre des soins pécuniaires, cette aristocratie, grâce au ciel, existe encore, et la France n'en sera jamais déshéritée! Sa racine est dans les dispositions innées de l'espèce humaine. Elle se forme sous la hutte de l'Américain, sous la cabane du nègre comme sous les palais de marbre de Gênes ou de Venise. L'envie peut la frapper, le niveau fatal de l'égalité matérielle peut un moment la détruire, mais elle renaît aussitôt, suite inévitable et légitime de la diversité des facultés et des vicissitudes d'êtres créés libres, intelligents et perfectibles!

Le privilège est justement odieux lorsque, favorisant l'intérêt de quelques-uns aux dépens de l'intérêt de tous, il blesse ce sentiment d'équité gravé au cœur de l'homme, et son plus bel apanage; mais, lorsque pour l'utilité générale, des droits sont conférés, des fonctions sont départies, l'acception ordinaire du mot peut seule blesser des esprits inattentifs et prévenus. La chose n'est plus la même. Loin de nuire au bien de tous, elle n'existe que pour lui. L'électorat, l'éligibilité sont accordés par la loi à une portion des citoyens, ils se transmettent héréditairement. Si la pairie est un privilège, ce n'est pas un privilège d'une autre nature.

Et faut-il encore le répéter, Messieurs, parmi les objections qui sont élevées contre l'hérédité de la pairie, les plus spécieuses atteignent l'hérédité de la couronne elle-même! Serait-il prudent de leur donner, dans une monarchie, dans une monarchie en butte à tant d'attaques, l'autorité de la chose jugée? S'il est absurde que l'on reçoive de la naissance la mission de concourir d'un sept centième suffrage à la législation de son pays, il l'est évidemment bien plus que ce soit au hasard de sa naissance à désigner celui qui préside aux destinées d'un grand peuple! aussi ne l'a-t-on point dissimulé! l'hérédité abandonnée dans la pairie doit ouvrir la brèche par où l'on prétend arriver à l'hérédité du trône. Telle est la marche des systèmes absolus; il sont à l'extrême, et lorsque leur logique impitoyable sert d'instrument aux passions, trop souvent ils ne s'éteignent que sous des monceaux de ruines. Je ne rappellerai point l'expérience de nos faits domestiques.

Ceux qui m'ont précédé à cette tribune en ont déjà présenté les leçons, et j'écarte tout ce qui peut éveiller de trop poignants souvenirs; mais qu'il me soit permis d'attirer un moment vos regards sur ce malheureux pays que des prodiges d'héroïsme et de dévouement n'ont pu sauver. Non! la Pologne n'a pas péri parce que ses vastes plaines ne sont ni coupées de montagnes, ni hérissées de places fortes; elle a péri, parce que poussant à l'excès l'amour de la liberté, la crainte de l'extension de l'autorité royale, elle a voulu qu'un nonce ne fût pas même soumis à la majorité de la diète, et parce que, au temps où tout autour d'elle le pouvoir monarchique se concentrait et se fortifiait, elle a voulu être une République surmontée d'une couronne élective!

Les défenseurs du projet de loi nous ont avancé que plus d'une monarchie avait traversé une série de siècles, sans que le trône fût soutenu par une pairie héréditaire. Rien n'est plus vrai; mais il est vrai également que, partout, des castes, des classes, des corps héréditaires, ont été ou sont l'appui des gouvernements monarchiques. S'il est une exception, ce sont les monarchies despotiques de l'Orient; et je ne pense pas que ce soit par un pareil exemple qu'on prétende réfuter nos objections.

Un homme d'esprit, de beaucoup d'esprit, disait: Je tiens à ma disposition trente mille faits qui se retournent à mon commandement; mais il en est de trop éclatants, de trop solidement établis, pour se retourner au commandement de personne. Ces faits immuables, qui dominent l'histoire, seront à jamais la base des axiomes de la politique.

Si toujours, la monarchie véritable, la monarchie gouvernée par des lois, a été tempérée par des droits ou des privilèges héréditaires; les Républiques elles-mêmes n'ont duré, n'ont prospéré, n'ont garanti la sûreté et la propriété, n'ont atteint, par conséquent, le but de l'institution des gouvernements, que lorsqu'un mélange d'aristocratie contenait la démocratie. Partout où la démocratie a triomphé, elle a abusé du triomphe, et l'anarchie a bientôt servi de marche-pied au soldat heureux qui vint dénouer le drame.

Et comme tout change, comme tout peut changer, excepté les passions qui sont le mobile de l'homme, voyez ce qui se passe, depuis 20 années, dans la moitié de l'autre hémisphère. Voyez ces jeunes Républiques qui, en perdant un grand homme, ont perdu jusqu'à l'espoir d'acheter l'ordre et la paix, au prix même de leur liberté!

Messieurs, j'abuserais de votre indulgente attention en prolongeant la défense d'une cause que des voix plus éloquentes ont si bien défendue. Ceux-là mêmes qui vous ont demandé de sacrifier une institution protectrice, entraînés par cette force irrésistible de la vérité sur des esprits droits et des cœurs sincères, n'en ont pas un instant contesté les avantages. C'est sur la tyrannie des circonstances, sur les nécessités du moment qu'ils se sont fondés, et non point sur des circonstances tirées des principes de la Constitution qui régit la France. Jugeons donc les circonstances; apprécions les résultats; examinons, sans présomption et sans crainte, si elles sont telles qu'on se les fait. Je ne m'arrêterai pas devant cette partie la plus épineuse de la discussion.

On nous répète que l'opinion publique s'est prononcée; que l'hérédité de la pairie est irrévocablement condamnée par la nation! L'assertion est tranchante; mais est-elle décisive, est-elle incontestable? Et, d'abord est-il certain que l'opinion publique soit aussi arrêtée qu'on vous la dépeint? Que le doute nous soit au moins permis! Toujours est-il que cette aversion contre la pairie héréditaire se serait bien soudainement formée et n'aurait pas encore eu le temps de jeter de profondes racines, puisque, ainsi qu'on nous l'a déjà fait observer, il n'y a pas encore 2 ans que cette même institution, décriée aujourd'hui, était regardée comme la sauvegarde des libertés nationales.

Chacun prend facilement pour l'opinion publique celle qui flatte ses passions et ses intérêts; chacun est disposé à la trouver dans la feuille légère à qui tant de gens demandent, en s'éveillant, l'avis qu'ils auront dans la journée; mais j'admets que ce sentiment contre l'hérédité soit dominant, serait-ce une raison d'y souscrire? Non, Messieurs; l'opinion publique doit être consultée. Qui pourrait le nier? Le législateur est heureux de marcher avec elle; et ne vous inquiétez pas, attendez seulement une opinion générale : une opinion qui soutient l'épreuve de la contestation et du temps, entraînera invinciblement après elle les Assemblées législatives et les

monarques eux-mêmes ; mais reconnaître, déclarer que l'opinion doit faire l'unique règle, qu'elle doit décider les questions les plus graves, et que les 3 pouvoirs n'ont plus qu'à ratifier ses arrêts, ce serait changer ou plutôt détruire tout le système du gouvernement. Nous substituerions aux délibérations de la législature, à son sage équilibre, les fantaisies, les caprices de cette opinion chez un peuple que sa mobile imagination lance si souvent d'un extrême à l'extrême opposé. Quoi ! il faudrait obéir jusqu'à la *monomanie* dont un de nos nobles collègues a parlé ? Alors, nous aurions la souveraineté du peuple ! non plus la souveraineté du peuple reléguée parmi ces théories qui, dans les joûtes de la tribune, servent à expliquer ou à justifier l'origine du pouvoir, mais la souveraineté du peuple réelle et vivante. Pour moi, il me semble que quand la souveraineté parlementaire est constituée, il n'est qu'un moyen de constater le vœu national : c'est le résultat des délibérations des 3 pouvoirs.

Il est vrai, me répondra-t-on ; le principe est juste : mais voyez l'immense majorité qui, dans l'autre Chambre, a proscrit l'hérédité de la pairie. Messieurs, si c'était là un argument propre à déterminer votre décision, la double délibération des 2 Chambres ne serait qu'un vrai jeu, qu'une déception. Il serait plus simple, plus franc, plus utile, on nous l'a déjà dit, par conséquent, de régler à l'avance quel nombre de suffrages d'une des Chambres forcerait l'assentiment de l'autre.

Le gouvernement, dont la Chambre des pairs fait partie, repose tout entier sur la libre action des 3 pouvoirs, sur leur complète indépendance. Il n'y aurait ni liberté ni indépendance, si ce n'était un dogme fondamental et sacré que chacun de ces pouvoirs doit religieusement respecter le vote d'un des autres. Si ce principe était violé une seule fois, je ne crains pas d'être contredit, le gouvernement serait attaqué dans son essence, ou plutôt il serait frappé d'une atteinte mortelle; il n'existerait plus que 2 des 3 pouvoirs, en attendant que la puissance se concentrât dans un seul.

Messieurs, on a parlé du pouvoir constituant. On a prétendu que l'autre Chambre, déployant tout d'un coup l'arme qu'elle tient en réserve, foulant aux pieds ses droits, ceux mêmes de la couronne, proclamerait la loi sortie de ses propres suffrages. Je cherche à démêler quelle serait la source de ce pouvoir : je ne puis la découvrir. Il ne serait, à mon sens, que le droit du plus fort; mais, quoi qu'il en soit, s'il existait, si l'article de la Charte avait dû être soumis au nouvel examen d'un pouvoir constituant, placé dans la Chambre des députés, vous n'auriez point à délibérer : un acte aurait été promulgué au nom de la souveraineté du peuple, et votre soumission seule aurait été demandée. Mais il n'en est point ainsi; les 2 autres pouvoirs l'ont hautement reconnu. Une loi a été proposée par la couronne; une loi a été discutée, amendée par la Chambre des députés : c'est cette loi que vous sanctionnerez ou que vous rejeterez.

« Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des 2 Chambres. »

Voilà les termes de la disposition fondamentale de la Charte.

Je ne ferai point l'injure à ceux qui partagent avec nous la puissance législative, de supposer qu'ils sollicitaient notre concours, décidés à s'en passer s'il ne répondait point à leur attente. Je croirais calomnier les autres pouvoirs de l'Etat en leur prêtant le dessein de violer, de déchirer la Constitution jurée. Tous les jours un des corps législatifs ou la couronne peuvent se trouver en dissentiment : faudra-t-il qu'alors on ait, chaque fois, à redouter un coup d'Etat royal ou populaire? Mieux vaudrait mille fois briser les tables d'une Charte mensongère et livrer franchement le vaisseau de l'Etat aux vents impétueux de la république ou au calme trompeur de la monarchie sans limite !

La raison dissipe donc aisément un danger qui, pareil aux apparitions fantastiques, s'évanouit quand on le contemple de sang-froid. Parlerai-je à présent de ces tempêtes, de ces commotions qu'on a sans cesse montrées dans un sombre lointain, qu'on rapproche aujourd'hui ; c'est le rocher de Sisyphe qu'on suspend sur nos têtes. Messieurs, j'ai meilleure opinion de la raison publique; un grand peuple, qui naguère a pris pour devise l'ordre légal, ne voudrait pas, au gré de théories hasardeuses ou d'imprudentes passions, répudier ce noble ornement de ses drapeaux. Ceux mêmes qui préféreraient un Sénat à vie à une Chambre héréditaire, se soumettront à l'autorité constitutionnelle lorsqu'elle aura prononcé, et inclinant leur front sous le joug de la loi, ce ne sera qu'au temps, à la persuasion qu'ils demanderont le changement que leurs vœux appellent.

Nous vivons à une époque où, surchargés d'événements, les jours ont l'effet des années. Il y a déjà loin, bien loin de celui où l'on revisait la Charte. Les pensées nées alors dans l'enivrement de la victoire, dans l'ébranlement d'une immense commotion serait-elles encore les mêmes? Que d'hommes et de choses ont été éprouvés et jugés. Ce qui paraissait dangereux, ce qui alarmait les esprits a cessé de les préoccuper ; d'autres sujets d'alarmes ont surgi. La liberté semblait à jamais raffermie, et l'égalité à qui la France l'a déjà immolée, pouvait être montrée comme le but des derniers efforts; mais bientôt après les passions ont jeté le masque : la propriété, la famille ont été publiquement attaquées par des doctrines dont l'absurdité n'écarte point le danger. Un récent et douloureux événement a montré la profondeur de la blessure qu'a reçue l'ordre social. Croyez-vous que les citoyens, que les propriétaires, que les électeurs, soient tellement aveuglés qu'ils ne distinguent quel est aujourd'hui le péril qui les menace ? Ne voient-ils pas qu'en sapant l'hérédité de la pairie, c'est le principe de l'hérédité lui-même qui sera frappé, et que le trône, isolé au milieu de ses appuis en ruine serait impuissant à défendre la société, poussée de nouveau vers l'abîme des Révolutions?

Souffrez encore, Messieurs, que j'exprime devant vous un sentiment qui domine mes pensées. Je ne crois pas avoir le droit de faire ce qui serait à mes yeux un mal positif et certain, dans la crainte hypothétique et douteuse que d'autres ne violent leurs devoirs. Je repousse de moi la responsabilité; je la renvoie à ceux qui enfreindraient la loi ou qui ne la feraient pas respecter.

Je n'ignore point que nous serons sévèrement jugés. On attribuera la résolution de ceux qui résistent à l'intérêt personnel ; mais nous devons nous mettre au-dessus de cette accusation. Assurément il est honorable, il est doux d'être applaudi par ses concitoyens ; la première récompense de l'homme qui sert son pays est l'estime publique; mais il faut savoir sacrifier ce bien précieux, comme il faut savoir sacrifier tous les autres, quand la voix du devoir se fait entendre. Il n'est

qu'une approbation dont on ne peut jamais se passer, celle de sa propre conscience. Un jour vient où justice est rendue à la pureté des motifs, à la sincérité des intentions. Qui pourrait exiger plus des hommes publics? Le succès ne dépend plus d'eux; les événements ne trompent que trop souvent leur prévoyance.

Messieurs, je dois l'honneur de siéger parmi vous au nom d'un des hommes qui a le plus contribué à répandre, en France, les vrais principes de la monarchie constitutionnelle. Je ne puis représenter ses talents; mais il est une obligation à laquelle j'espère avoir été et rester toujours fidèle, c'est de représenter ses principes. Je lis dans un de ses ouvrages, où il a déposé ses vœux pour le bonheur de son pays, et les résultats de ses méditations éclairées par nos épreuves :

« Le meilleur moyen de rendre la première Chambre indépendante du monarque et du peuple, sans qu'elle soit moins intéressée à la conservation du trône et de la liberté publique, serait que la dignité de ses membres fût héréditaire. »

Je ne frapperai point d'une hache impie l'édifice dont les efforts de mon père ont préparé les fondements.

Je vote contre le projet de loi.

(Ici M. le Président du conseil est introduit.)

M. **le Président**. La parole est à M. le marquis de Raigecourt.

M. **le marquis de Raigecourt**. Messieurs, les idées que j'avais esquissées sur la grande question qui vous est soumise, ont été développées avec un si rare talent par les orateurs qui m'ont précédés, qu'il ne me reste plus rien à dire; cependant, puisque vous me le permettez, je ferai un résumé succinct des motifs sur lequel sera basé mon vote.

Pair de France héréditaire, avec enfants et petits-enfants auxquels cette pairie est transmissible, j'avais pensé d'abord qu'il était de ma délicatesse de ne prendre aucune part à votre discussion et au vote qui doit la terminer; mais j'ai bientôt compris que cette délicatesse devait céder au devoir plus impérieux qui m'est imposé par mon serment, et que, puisque de cette loi dépend le sort à venir de la France et l'existence même de notre gouvernement constitutionnel, je ne pouvais me borner à un rôle passif.

En effet, l'économie de notre gouvernement représentatif repose sur 3 pouvoirs qui s'accordent ou se balancent réciproquement; et si la loi est adoptée, ces 3 pouvoirs sont anéantis et se trouveront remplacés par un pouvoir unique.

Ce pouvoir unique passera en entier à un corps de 160 à 200,000 électeurs *privilégiés*, qui, fictivement, sera censé la nation.

La majorité de ce corps fera exercer ce pouvoir par des délégués nommés dans des collèges électoraux, et qui, munis de mandats impératifs, viendront à Paris se réunir dans une salle qu'on continuera à appeler la Chambre des députés.

Remontons un moment, Messieurs, à l'origine de notre constitution, que la Révolution de Juillet, occasionnée par des mesures inconstitutionnelles de la part d'un des pouvoirs, n'a pas eu d'abord l'intention de renverser.

A l'époque de la Restauration, en 1814, la France, que nos armées avaient couverte de gloire à l'extérieur, éprouvait cependant depuis un quart de siècle dans son intérieur, et successivement, tous les maux de l'anarchie ou ceux du despotisme.

En se replaçant sur le trône de ses ancêtres, le premier soin de Louis XVIII fut de donner à ses peuples une Constitution qui leur assurât toutes les libertés compatibles avec la tranquillité et la stabilité d'un gouvernement monarchique : tel fut le but de la Charte de 1814, qui parut satisfaire tous les intérêts, et à laquelle on n'a reproché que d'avoir été octroyée.

Par cette Charte, la classe moyenne, celle des imposés à 300 francs fut seule appelée à composer des collèges électoraux et à nommer des députés pour concourir à la confection des lois et à la fixation du budget.

Cette classe moyenne, ces électeurs *privilégiés* (qui vu l'élévation du cens, n'étaient alors qu'au nombre d'environ 80,000) forma, dès lors, un corps politique qui, par ses délégués, devait disposer de l'état et de la fortune de plus de 30 millions de Français. Maîtres d'accorder ou de refuser le subside, ce droit leur donnait une telle influence sur le gouvernement, qu'on pouvait prévoir que tôt ou tard ils chercheraient à s'emparer de l'autorité entière.

Le législateur, pour prévenir les effets de cette tendance naturelle à tous les corps politiques, voulut leur donner un contrepoids dans la création d'un corps conservateur, et en établissant entre le trône et la Chambre des députés une Chambre intermédiaire, chargée en même temps de défendre les prérogatives de la couronne et de protéger les intérêts de cette immense majorité de Français qui, par leur peu de fortune, se trouvaient exclus des droits politiques.

Mais les éléments d'une aristocratie féodale et territoriale, à l'instar de celle d'Angleterre, manquaient en France; il n'y existait plus ni seigneurs, ni vassaux, ni patronage, ni clientèle, le niveau révolutionnaire avait passé sur tout le pays : l'ancienne noblesse avait perdu sa fortune et son influence, la nouvelle n'avait pas encore eu le temps d'en acquérir.

Les illustrations anciennes et nouvelles, réunies dans la Chambre des pairs de 1814, n'eurent d'abord qu'une pairie viagère, et ce ne fut qu'en 1815, après la seconde Restauration, que le législateur sentit la nécessité de donner à la pairie une grande consistance, avec une plus entière indépendance, et qu'il lui conféra l'hérédité.

Mais ce n'était qu'à la longue et dans la suite des ans que cette mesure pouvait prouver son efficacité, et nous ne pouvons encore qu'en offrir le présage; mais déjà nous avons perdu un grand nombre de nos anciens et respectables collègues, et leurs jeunes héritiers nous prouvent ce que l'on peut attendre des générations futures élevées dans la perspective de remplacer leurs pères.

Le jeune ministre, notre collègue, obligé par sa place de défendre une loi qu'il avoue mauvaise, ne me désavouera pas.

Les plus grands ennemis de la pairie sont obligés de convenir qu'elle a rempli le but de son institution, et que, pendant son existence indépendante, elle s'est montrée aussi jalouse de défendre les libertés nationales, que dévouée à soutenir l'autorité légitime du monarque.

La grande maladie du siècle est un amour effréné de l'égalité et qui s'offusque de toute supériorité politique. C'est cette malheureuse position excitée, enflammée par tous les échos de la presse libérale, qui a aveuglé nos privilégiés lorsque, réunis dans leurs collèges, ils ont prescrit à leurs mandataires d'abolir l'hérédité, c'est-à-dire de détruire la pairie. S'ils avaient jeté les yeux au-dessous d'eux, ils auraient aperçu cette

masse énorme de petits propriétaires, de petits industriels, d'ouvriers, de prolétaires, exclus de tous droits politiques, qui aspirent aussi à l'égalité, à renverser toute la hiérarchie sociale et à supprimer toute supériorité politique. Instruite et catéchisée par une secte nouvelle à laquelle le gouvernement fait trop peu d'attention, cette masse attaquera peut-être bientôt les supériorités pécuniaires et tous les droits héréditaires. Le moment est mal choisi par nos privilégiés pour attaquer ceux de la pairie. Les événements de Lyon pourraient donner lieu à bien des réflexions.

Il ne faut pas nous le dissimuler, Messieurs, tous les publicistes en sont d'accord, et les savants orateurs que vous avez entendus ont pu vous en convaincre. L'hérédité supprimée, cette Chambre n'est plus un des pouvoirs de l'Etat : elle perd toute consistance, toute autorité, toute influence.

Si, comme le voulaient nos réformateurs radicaux, la nomination de ses membres avait été déférée aux collèges électoraux, elle n'aurait été qu'un conseil des Anciens, une fraction de l'autre Chambre.

Les membres nommés à vie par le roi composeront un Sénat, un Sénat conservateur, ayant aussi peu de puissance pour s'opposer aux envahissements de la démocratie, que le Sénat impérial en a eu pour mettre des bornes au despotisme.

Dans le vrai, elle ne sera considérée que comme une réunion de conseillers de la couronne, chargée de promulguer le *veto* royal, aussi longtemps que le trône pourra le conserver. Leurs places, non rétribuées, ne seront pas très recherchées, et les gens habiles, les hommes de mérite, les hommes forts, refuseront de les accepter pour ne pas perdre le droit, bien plus important, de pouvoir siéger dans la Chambre toute puissante, dans la Chambre souveraine.

Voilà ce que sera la future Chambre des pairs.

Je n'appellerai pas votre attention, Messieurs, sur la marche probable des mandataires de nos privilégiés pour s'emparer seuls de l'autorité ; ce que les 221 ont exécuté en 1830, ce que leurs successeurs exigent de nous en 1831, peut faire préjuger ce qui arrivera à chaque changement de législature, et nous annonce à chaque lustre une nouvelle commotion, peut-être de nouvelles Révolutions ? heureux si elles se terminent toutes aussi promptement que celle de Juillet, et si nous ne sommes pas destinés à parcourir de nouveau cette longue carrière de bouleversements et de calamités qui a miné notre première Révolution !

Je conçois que c'est pour en prévenir une immédiate, que beaucoup de nos collègues, partageant les craintes de MM. les ministres, se décideront à voter pour l'adoption d'une loi que tous reconnaissent mauvaise. Je crois ces craintes exagérées.

Les classes inférieures, celles qui ne jouissent d'aucun droit politique, sont bien désintéressées dans la question, et il serait fort difficile à la presse libérale, malgré tous les efforts du parti qui en dispose, de les mettre en mouvement à ce sujet.

Quant à la classe moyenne, à la classe éclairée, ne peut-on pas espérer que les discussions lumineuses qui ont eu lieu dans l'une et l'autre Chambre, auront vaincu les préventions inspirées par l'esprit de parti, détruit les frivoles objections que l'on s'est efforcé d'accumuler contre l'hérédité, et convaincue qu'il était de son intérêt, comme de celui de toutes les classes de conserver l'existence de ce pouvoir indépendant pour prévenir le retour d'une République orageuse et de tous les désordres qui en seraient la suite !

Je voterai donc pour le maintien de l'hérédité, et je n'adopterai de la loi proposée que les paragraphes relatifs aux nominations futures de pairs, qui ne pourraient plus avoir lieu en masse, mais seulement par des ordonnances individuelles et motivées, ce qui me paraitrait plus convenable à la dignité de la Chambre.

Cependant, Messieurs, si les ministres, parlant au nom de la couronne, venaient nous déclarer, à nous pairs de la Restauration, naturellement soupçonnés d'avoir accueilli avec peu de faveur la Révolution de Juillet, s'ils venaient, dis-je, nous déclarer que notre existence dans cette Chambre, avec nos droits héréditaires, était un obstacle au maintien de la tranquillité en France et à l'établissement d'un gouvernement fort et solide, je n'hésiterais pas, en faisant abnégation de tous mes intérêts personnels et de famille, et pour obtenir la conservation d'une institution que, dans son intégrité, je regarde comme la seule ancre de salut pour le trône et l'Etat ; je n'hésiterais pas, dis-je, au plus douloureux sacrifice que je puisse offrir à ma partie, en renonçant, Messieurs, à l'honneur insigne de compter parmi vous.

M. **le Président**. M. le président du conseil a demandé la parole.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Messieurs, tant de lumières répandues sur une question qu'il est permis de considérer comme épuisée, et surtout le respect de la dignité de cette Chambre, si intimement liée à la discussion actuelle, semblaient conseiller au ministère de s'abstenir d'y prendre une part active. C'était une retenue trop naturelle, pour n'être pas appréciée par cette Chambre.

Mais, Messieurs, au delà des convenances qu'il est sage de ménager, il y a des devoirs qu'il est indispensable de remplir, et cette nécessité a commencé pour les ministres du roi (vous l'avez tous reconnu, sans doute), du moment où la délibération, s'écartant des discussions théoriques et des considérations de circonstances auxquelles une grande question constitutionnelle pouvait donner carrière, a été transportée sur le terrain des principes mêmes de notre gouvernement, c'est-à-dire de la Révolution de Juillet et de la monarchie qu'elle a fondée.

Je ne viens donc pas répondre aux arguments puisés dans la question même, mais aux attaques portées au delà et au-dessus. Et en suivant dans ces digressions ceux qui s'y sont aventurés, j'ai la confiance, Messieurs, de satisfaire à vos sentiments autant que d'accomplir mes obligations ; car je ne fais, sans doute, que prévenir la généreuse impatience de tant de nobles pairs qui ont prêté serment de fidélité au roi et à la Charte, et qui ne seront pas moins ardents que nous à les défendre.

Toutefois, Messieurs, avant de m'engager dans cette discussion, j'éprouve le besoin d'écarter, de désavouer d'avance toute interprétation qui pourrait être faite de mes paroles contre des intentions que je respecte, contre des sentiments que j'honore.

Vous devez remarquer, Messieurs, dans quelle situation deux opinions extrêmes, et en apparence contraires, se sont placées en dehors de cette Chambre, à l'égard du projet, et dans quelle position elles tentent de nous placer nous-mêmes à l'égard du pays.

D'un côté, quelques passions ont laissé clairement entrevoir que ce n'était pas à l'hérédité seulement, comme principe, comme théorie, qu'elles en voulaient. Il y avait, pour elles, une question de personnes, cachée sous une question de choses, et surtout une question tout entière d'institution: ce n'était à leurs yeux qu'un essai, un premier triomphe. On l'a avoué assez hautement pour qu'il me soit permis de prendre acte de cet aveu.

De l'autre côté, ce n'est plus l'hérédité qu'on défend comme garantie constitutionnelle, comme élément de conservation, puisqu'on commence par déclarer (dans cette Chambre même), (je cite les expressions d'un noble duc), que *cette hérédité est incompatible avec l'ordre de choses créé par la Révolution de Juillet, et accepté par la couronne.*

Que conclure de ce rapprochement, Messieurs? C'est que, de part et d'autre, deux opinions semblent n'en vouloir qu'à la Révolution de Juillet et à la monarchie qu'elle a fondée; et c'est sous ce rapport principalement qu'on a eu raison de remarquer que *des personnes, parties de points diamétralement opposés, pouvaient se rencontrer en route quand elles tendaient au même but.*

Ce but, Messieurs, quel est-il? ou plutôt quel serait le résultat de cette opinion? car j'aime à me persuader que ce n'est pas un but systématique qu'on s'est proposé. Le caractère et les intentions d'un noble pair doivent garantir d'avance ses paroles de l'abus qu'on pourrait en faire. Le résultat serait de pousser la Révolution à des conséquences extrêmes, dont les partis pourraient ou profiter ou abuser, pour parvenir au renversement de ce qui existe; car, en définitive, nous voyons les amis prétendus ou les ennemis avoués de la Révolution de Juillet, s'accorder à ne pas la trouver assez révolutionnaire, les uns comme s'ils voulaient en accaparer les conséquences, les autres comme s'ils aspiraient au plaisir de pouvoir en accuser les résultats.

Ces observations ne s'appliqueraient que trop facilement, Messieurs, à des paroles que vous avez entendues dans le cours de cette discussion, si je n'étais convaincu que des hommes honorables, dont la vie n'a été qu'un long dévouement, et qui savent bien aujourd'hui qu'il n'y a point deux rois, deux Chartes, deux fidélités possibles à la fois, ne cherchent pas une ressource ou une vengeance pour l'hérédité de la pairie, dans l'adoption du suffrage universel; à l'imitation de ces époques, de sinistre mémoire, où l'on appelait les excès de la démorcratie au secours des avantages perdus de l'aristocratie.

Pardonnez-moi, Messieurs, l'emploi de ces dénominations, que j'avais soigneusement évitées jusqu'à présent dans les débats relatifs à l'organisation de la pairie constitutionnelle, parce qu'elles me semblent inapplicables, dans le sens qu'on leur prête habituellement, aux mœurs actuelles du pays; mais je suis bien obligé d'employer aujourd'hui pour suivre la pensée des orateurs auxquels je réponds plus directement. Selon eux, par exemple, *la pairie héréditaire ne peut subsister* (ils l'ont dit) *avec la forme constitutionnelle et les principes fondamentaux du gouvernement actuel;* et ils déclarent en même temps qu'ils ne veulent pas de la pairie viagère. Ainsi ils auraient l'air de conclure à l'abolition complète de la Chambre des pairs, ou à l'abolition du gouvernement lui-même; car de deux incompatibilités reconnues, il faut toujours que l'une disparaisse. Loin de moi la pensée de presser jusque-là le sens de leurs paroles; mais il y a autour de nous, Messieurs, des passions qui ont autant de logique que de violence, et auxquelles il faudrait éviter de fournir des arguments et des armes.

Vous le voyez, Messieurs, on ne vous aurait donc rien proposé que le renversement de l'ordre actuel; on ne sacrifierait la pairie elle-même que pour perdre en quelque sorte la Révolution.

Ne craint-on pas de donner aux esprits prévenus le prétexte d'expliquer ainsi un sacrifice personnel, et de n'y voir que l'espérance de recouvrer tout dans l'avenir, en sachant tout sacrifier dans le présent, quoi qu'il puisse en coûter au pays?

On sait que de pareils moyens ont été employés il y a quarante ans avec un triste succès.

On sait que par haine de notre première Révolution, et pour la perdre, on voulait la rendre plus révolutionnaire, on se faisait plus révolutionnaire qu'elle-même, on s'associait aux vœux ultra-révolutionnaires qu'elle désavouait. Le privilège en appelait alors à la démagogie. Ces souvenirs ont laissé des ombrages qu'il faudrait craindre d'éveiller. Mais notre Révolution de Juillet, à laquelle on s'attaque avec une confiance qui prouve au moins sa modération, cette Révolution qu'on rend responsable de conséquences exagérées qui n'existent encore que dans l'imagination de ceux qui les signalent; cette Révolution, quelle qu'elle soit, d'où est-elle venue? qui l'a faite? qui a essayé de l'empêcher? A qui en appartient l'honneur ou la responsabilité? La responsabilité (s'il y en a) retombe sur ceux qui l'ont rendue nécessaire aux dépens de tous les sacrifices qu'une Révolution coûte toujours à un pays; sur ceux qui l'ont provoquée malgré tous les avertissements; sur ceux enfin qui ne sauraient accuser ses effets, sans rappeler à tous qu'ils figurent eux-mêmes parmi ses causes.

Sans doute ce n'est pas à cette Chambre, qui, ainsi que nous, ainsi que le pays, ainsi que l'Europe a été surprise, sans défense, par l'audace du coup de parti que l'aveuglement de la monarchie déchue a frappé pour sa ruine; ce n'est pas à vous que peut être imputé le tort de n'avoir pas défendu ce qui avait résolu de se perdre, pas plus qu'on ne saurait nous adresser à nous le reproche d'avoir attaqué les institutions que nous avions résolu de sauver!

Ce n'est pas à la pairie que peut s'adresser le reproche d'avoir déserté le trône, qui dès longtemps ne s'appuyait pas plus sur elle que sur le pays! Vos avertissements avaient été assez méconnus, vos services assez oubliés, votre résistance assez calomniée! Au reste, vous étiez absents au jour décisif, et l'œuvre était consommée avant que vous ayez pu y prendre aucune part. Quoique institués pour défendre, vous n'avez pas même été appelés à combattre. Ce n'est là sans doute un argument ni pour ni contre l'hérédité; aussi pas un des orateurs de cette Chambre, pénétrés de la vérité des choses, n'a cherché à revendiquer ce souvenir comme un droit, ni à s'en excuser comme d'un tort.

Mais enfin, il existait un parti de la Restauration, je me trompe, un parti qui l'a perdue, et ce parti avait en main des moyens de force et d'action formidables: le dogme de la légitimité, qui lui semblait une réponse à tout; des alliances européennes fondées sur des sympathies politiques de tout genre; les fruits acquis de quinze ans de paix et de durée; une presse contenue dans de justes bornes par des lois sévères et par des tribunaux qui appliquaient ces lois; enfin, ce prin-

cipe d'hérédité de la pairie, dont la puissance devait commencer à devenir sensible! Et quand ce parti, loin d'employer ces moyens de conservation à sauver la monarchie pour la défense de laquelle il les avait demandés et reçus, n'a plus rien trouvé au jour fatal pour porter secours au trône, dont il s'était fait le soutien exclusif, lui siérait-il de venir demander compte de la Révolution à ceux qui se sont jetés à travers les événements pour sauver au moins l'ordre social que ce parti avait compromis en bouleversant l'ordre politique! (*Mouvement.*)

M. **le duc de Fitz-James.** Je ne crois pas que ce soit à moi qu'on veuille faire ici allusion.

M. **le Président.** A personne dans cette enceinte, et moins encore à vous, Monsieur.

M. **le duc de Fitz-James.** Je l'ai combattu ce parti.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Je connais vos sentiments, Monsieur; car, quoique nous ne fussions pas dans les mêmes rangs, je sais quels efforts vous avez faits dans ces derniers temps dans l'intérêt public et pour conjurer l'orage qui a fini par renverser la monarchie. (*Très bien! très bien!*)

Un pair : Il n'y a pas de parti dans cette Chambre.

Un pair : M. le président du conseil s'est défendu de toute allusion.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* J'ai déjà dit, Messieurs, que je ne m'adressais à personne dans cette Chambre; mais comment pourrait-on croire que ce parti n'a pas existé? n'a-t-il pas été traîné à votre barre? ne l'avez-vous pas entendu, jugé et condamné?... (*Adhésion.*)

M. **le marquis de Dreux-Brézé.** Comme je n'ai pas l'honneur d'avoir combattu comme M. le duc de Fitz-James, il y a deux ans (*Mouvement d'impatience*), je serais désolé qu'on pût prêter à mes paroles un sens qu'elles n'ont pas.

De toutes parts : Continuez, continuez!

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Qu'aurait-il, ce parti, à reprocher aux événements ou aux hommes? Est-ce le salut de la Charte? Peut-être, car il la détestait! Est-ce son propre salut? Peut-être encore, car ce parti fut toujours ingrat!

Et à qui ce parti demanderait-il ainsi compte des nécessités qu'il a créées lui-même, lui seul? A nous, qui au lieu de tant de moyens de défense accordés à la Restauration, ne rencontrons, autour de nous, que des obstacles violents et de faibles appuis, et des attaques en place de secours; à nous, qui ne sommes environnés que de regrets insultants, d'ambitions orageuses, de passions aveugles; à nous, enfin, qui, privés de tant de moyens d'influence perdus par ceux qui en ont abusé autrefois, restons trop souvent isolés au milieu des tiraillements du passé et de l'avenir, au milieu des efforts conjurés d'une faction ou de l'autre!

Et quand nos efforts ont tendu constamment et sont parvenus à préserver le pays de deux réactions également dangereuses; quand nos adversaires, les ennemis de la Révolution et ceux de la monarchie de Juillet, ont été sauvés les uns des autres par nos soins, osons dire, par notre courage, nous n'en recueillerions d'autre fruit que de les voir s'unir entre eux pour maudire, d'un commun accord, notre intervention salutaire, et pour réclamer à la fois, en haine de ce qui existe, le vote universel, dût-il produire la perte violente de l'un de ces partis par le triomphe de l'autre! Aveugle et fatale coalition, que le hasard seul a formée, nous dit-on, et nous aimons à le croire, mais qui nous place, nous, Messieurs, vous aussi, et tous ceux qui, comme nous, veulent rester fidèles aux serments de 1830, entre des intérêts subversifs, les uns parce qu'ils ont été froissés, les autres parce qu'ils n'ont pas été satisfaits, et tous, quoique divisés sur leur but lointain, s'accordant au moins sur ce but prochain de renverser l'ordre actuel, pour retrouver une satisfaction ou une vengeance dans la sanglante loterie des Révolutions!

Et moi aussi, Messieurs, à d'autres époques, puisqu'on a évoqué ce souvenir, j'ai fait partie d'une opposition parlementaire; j'en ai fait partie avec cet honorable général dont l'éloge, dans la bouche d'un noble duc, que vous avez entendu jeudi dernier, m'a consolé d'injustices qui ne s'adressaient plus qu'à moi-même! Alors mon illustre ami et moi, nous avons rencontré plus d'une fois, au devant de nos coups, le parti, les systèmes, les hommes que j'ai déjà désignés! Mais, j'en appelle à lui-même, j'en atteste la mémoire de mon ami, cette mémoire à laquelle le roi vient de rendre, après et avec la France, un éclatant hommage, en consacrant l'hérédité d'un noble souvenir, a-t-on jamais reconnu dans nos efforts cette ardeur de destruction qui, au lieu de redresser les abus du pouvoir, s'attaque au pouvoir lui-même?

Non, telle n'était pas, selon nous, l'opposition constitutionnelle, et si déjà le jeune fils du noble général était appelé, par son âge, à paraître dans cette enceinte, s'il venait se recommander de la mémoire de son père, fier de se présenter à vous sous les auspices d'un nom resté toujours parlementaire, peut-être aurait-il à invoquer aussi les exemples paternels pour rappeler à tous comment le général avait compris l'opposition constitutionnelle, comment sa pensée, ainsi que la mienne, était toujours restée pure de conspiration, comment il s'était toujours appliqué à éclairer le pouvoir plutôt qu'à enflammer les partis. C'était là notre religion politique, Messieurs; et cette fidélité de l'ancienne opposition aux garanties sur lesquelles reposait alors la constitution du pays, lui mériterait, aujourd'hui que le triomphe national l'a portée au pouvoir, de rencontrer des adversaires pénétrés des mêmes sentiments. Je dois y compter en entendant l'éloge du général, si bien placé dans la bouche d'un noble adversaire, qui nous annonce ainsi qu'en transportant son opposition à la tribune même qu'illustra mon ami, il se promet d'imiter les exemples qu'il admire.

Messieurs, si de ces aperçus généraux auxquels le ministère ne pouvait, sans manquer à ses devoirs, éviter de se livrer, il nous est permis de faire un retour sur nous-mêmes, et sur notre conduite dans la marche difficile de la délibération grave qui nous occupe, sans doute nous pourrions croire superflu de réfuter encore l'idée que la proposition du projet de loi ait été subordonnée à un intérêt de conservation ministérielle. N'avais-je pas rendu récemment un hommage assez sincère à l'abnégation personnelle, dont je ne doute pas que tous les nobles pairs ne soient pénétrés, au moment où ils abordent la question de la pairie, pour penser que pas un d'eux ne se croirait le droit de me contester le désintéressement auquel je m'attends de sa part. Peut-être un noble duc verra-t-il encore dans cet échange si naturel de confiance

et de procédés, un moyen de colorer mes paroles pour surprendre votre faveur; reproche assez nouveau pour moi, Messieurs, si l'on en juge par tant d'autres d'un genre assez différent, qu'on ne m'épargne pas chaque jour!

Quoi qu'il en soit, je me crois dispensé de réfuter l'accusation d'avoir fait aucun sacrifice à l'amour du pouvoir, du pouvoir dont vous savez trop, Messieurs, que la conservation n'est elle-même qu'un sacrifice perpétuel!

Mais quand on touche à notre conscience, quand on nous accuse d'avoir abandonné nos convictions, en proposant l'abolition de l'hérédité de la pairie, alors il faut répondre. Abandonner nos convictions! ah! Messieurs, c'est le pays que nous n'avons pas voulu abandonner! C'est à l'intérêt du pays que nous avons subordonné nos opinions personnelles, parce que c'est le pays qui, seul et toujours, a droit d'imposer silence à toutes les opinions, quand il a fait connaître la sienne! Mûrie ou précipitée, cette opinion devient impérieuse dès qu'elle est dominante; son universalité fait sa force : alors même elle change de nom et devient nécessité. Dans le cas actuel, la loi était donc toute tracée par la situation du pays.

Si des doutes pouvaient s'élever d'abord sur le caractère, sur la force des vœux manifestés, s'il était du devoir des conseillers du trône, dépositaires des intérêts publics, d'avertir l'opinion, de la mettre en garde contre elle-même, de l'interroger jusqu'au dernier moment, en lui représentant toutes les faces de la question; ces doutes et ces devoirs ont cessé devant le scrutin imposant de la Chambre des députés, qui a si complètement justifié nos prévisions, notre langage, notre conduite, et qui, loin de rejeter sur nous, comme un tort, l'abandon de nos convictions, nous a laissé au contraire l'honneur de n'avoir épargné à toutes les consciences aucun avertissement, aucune lumière. Je le demande, Messieurs, qu'y avait-il autre chose à faire? Qui pourrait, après le résultat, essayer de nous démontrer la possibilité d'une autre marche que celle que nous avions eu au moins le mérite d'adopter avant l'événement.

Mais ce reproche d'avoir abandonné nos convictions, sans doute ceux qui nous l'adressent en ont acquis le droit par l'exemple d'une fidélité inviolable aux convictions de toute leur vie! Eh bien, Messieurs, vous avez entendu des hommes dont tout le passé est empreint d'idées monarchiques et des prestiges de l'aristocratie, venir à votre grande surprise sans doute, nous reprocher à la fois la tendance révolutionnaire du régime actuel, et nous proposer, pour y porter remède, le vote universel.

Et vous avez vu, Messieurs, à quels maux on appliquait ce remède. Vous avez entendu quelle triste énumération a été faite devant vous des malheurs nés de notre Révolution et des catastrophes qui résulteraient de l'abolition de l'hérédité. Les couleurs les plus sombres ont été prodiguées pour rembrunir le tableau de la situation du pays et de l'avenir du régime nouveau En pareil cas, l'exagération inspire assez ordinairement l'incrédulité, et peut-être même elle la prouve. Mais en admettant, nous le voulons bien un moment, la vérité de ces récits, la vraisemblance de ces prédictions, comment se fait-il qu'on se propose à la fois le maintien de l'hérédité ou le suffrage universel comme le remède à ces malheurs? comment se fait-il que deux moyens si opposés aient le même résultat?

N'avais-je pas raison de vous dire, Messieurs, que ce n'était plus maintenant, pour quelques opinions, une question de pairie, mais de gouvernement? Eh bien! je le déclare, le pays également en garde contre ce qui fut avec l'hérédité contre ce qui serait avec le suffrage universel, le pays tient à ce qui est. Ce principe d'ordre que l'on cherchait dans la légitimité, dans l'hérédite il le place aujourd'hui dans la stabilité. Il se défie donc également de ceux qui lui proposent d'en revenir à des institutions abolies, et de ceux qui veulent le précipiter dans des innovations dangereuses, et, à plus forte raison sans doute, des hommes qui lui proposeraient ces deux moyens à la fois, comme pour revenir au premier par le second.

Qu'est-il en effet, ressorti de positif et d'aplicable de ceux des discours auxquels je fais principalement allusion? Rien, de praticable, rien de possible, même conditionnellement, même passagèrement; car des réflexions générales, des recherches historiques, des thèses de droit politique, n'ont jamais sauvé les Empires. On a défendu l'hérédité, en déclarant cependant qu'elle n'était pas compatible avec la Révolution de Juillet, et on a proposé le suffrage universel en accusant le gouvernement actuel d'une tendance révolutionnaire. Ainsi on a tout nié, tout repoussé, tout flétri d'avance pour conclure à n'offrire de remède au mal que son excès même.

Un orateur qui a inspiré à cette Chambre, dans la séance de vendredi, le regret de l'avoir entendu si rarement, cet orateur, sans regarder d'un œil plus favorable le principe et l'avenir de notre Révolution, a eu du moins la justice de tenir compte des efforts des hommes publics, qui avaient entrepris la rude tâche d'arrêter le char de l'Etat entre les deux abîmes qu'on essaie d'ouvrir devant et derrière lui.

Mais ce *courage* et cette *modération*, car il a employé ces mots (et ce sont les seuls que nous acceptions de tout ce qu'il a bien voulu nous accorder d'éloges); ce courage, au lieu de l'affaiblir par des présages sinistres, ne devait-on pas éprouver au contraire le besoin de le relever, de le soutenir, par un appui moral qui nous est si nécessaire? Car, plus on s'attache à prouver la gravité des circonstances, plus on la comprend, puisqu'on l'exagère même; plus aussi, par cet amour de pays qui, dans des âmes généreuses comme la sienne, dominent les antipathies d'opinion, on devrait apporter secours aux hommes dont on connaît les bonnes intentions.

Certes, ce n'est pas le cœur qui me manque, on en convient; mais les plus fermes courages ont besoin d'être soutenus. Hé quoi! dirais-je à ces nobles adversaires, vos pères se vantaient autrefois d'avoir applaudi, dans l'exil, aux victoires que le drapeau tricolore remportait sur vos alliés, sur vous mêmes; vous étiez fiers, disiez-vous, de toute gloire, pourvu qu'elle fût française; et aujourd'hui, quand vous avez pris place vous-mêmes, par vos serments, dans les rangs des pouvoirs fondés par notre Révolution, dans les rangs des législateurs qui ont juré de la maintenir, vous refuseriez aux hommes qui sont avoués par vous-mêmes comme des dépositaires intègres des affaires publiques, l'encouragement et le soutien que vous leur accorderiez comme Français, que vous leur devez comme pairs! (*Même mouvement.*)

Le pays n'est-il pas, dans ses institutions comme dans ses armées, dans sa Charte comme dans son drapeau?

Vous ne pouvez rester étrangers à ses intérêts, en vous tenant à l'écart des hommes qui en sont chargés ; vous leur devez lumières s'ils s'égarent, appui s'ils font bien leur devoir, opposition s'ils sont aveugles ou incapables. Il faut les renverser ou les soutenir ; mais il n'est pas permis de les approuver en les abandonnant, ou alors il leur serait permis, à eux, de supposer que c'est aux institutions mêmes, au nom desquelles vous parlez cependant, que vous vous attaquez.

Voudrait-on, par ce désespoir qui se résigne si facilement à rester spectateur des difficultés de notre Révolution et des efforts du pouvoir, faire entendre que le pays est perdu ? a-t-on l'air de l'abandonner comme à sa dernière extrémité? Ah! Messieurs, loin de vous de vaines et fatales impressions ! La pitié trop souvent ne sert qu'à déguiser l'envie. (*Sensation.*)

La France de Juillet n'en est pas à subir la compassion des partis, qui ne semblent la plaindre par avance que des maux qu'ils lui réservaient peut-être ! Grâce à la vigilance du gouvernement, grâce à l'union des pouvoirs, grâce à l'énergie des gardes nationales et de l'armée, grâce au patriotisme individuel de ses concitoyens, qui ont tous senti le besoin de soutenir, de justifier une Révolution à laquelle ils avaient tous applaudi, le pays a déjà retrouvé la plus grande partie des éléments de force, de richesse et de prospérité, dont une crise politique, quelque légitime qu'elle fût, avait dû interrompre l'essor! La France puise sa force en elle-même. (*Vive adhésion.*)

En elle seule est sa perte et son salut. Ce qui l'aurait perdue, après une Révolution si brusque, c'eût été un entraînement aveugle sur la pente qui venait de s'établir; heureusement elle s'arrêta d'elle-même ! Et quand on essaya de lui imprimer un mouvement plus rapide, trop rapide sans doute, alors notre dévouement n'a pas hésité à se placer au devant, et la France nous a soutenus de ses vœux, car nous les avions compris. Ce qui la perdrait encore aujourd'hui, ce serait une incrédulité qu'on chercherait à lui inspirer, par de sinistres pensées d'avenir, qui jetteraient le découragement dans les esprits, la défiance dans les intérêts, la lâcheté dans les cœurs. (*Très bien!*)

Ce qui achèvera de la sauver, Messieurs, c'est cette foi en elle-même, que son histoire tout entière doit lui enseigner, car c'est une expression proverbiale que la *fortune de la France!* Cette fois patriotique, nous lui en avons donné l'exemple. Il ne sera ni perdu pour nos concitoyens, ni démenti par l'événement. C'est elle qui a vaincu les antipathies étrangères contre la Révolution de Juillet; c'est elle qui a conquis les alliances européennes à un trône national, et elle viendrait échouer contre les doutes, les dédains et l'inertie d'un parti qui délierait nos destinées!

Non, Messieurs, vous démentirez ces présages; car c'est à vous, en grande partie, qu'il est donné aujourd'hui d'en faire justice, en complétant l'organisation des pouvoirs constitutionnels ! c'est à vous de consommer cette œuvre salutaire et décisive, et de communiquer par votre exemple, à tous les citoyens, ce courage civil, plus nécessaire peut-être pour terminer les révolutions intérieures des Etats que le courage militaire pour assurer l'indépendance de la patrie! Messieurs, les partis n'entrevoyaient plus qu'une brèche pour pénétrer dans la citadelle sacrée des institutions du pays : quand vous l'aurez fermée, les passions politiques viendront mourir au pied de la Constitution; et le pays rassuré, sachant que 3 pouvoirs à jamais unis veillent incessamment aux intérêts publics, se livrera de nouveau, en toute sécurité, au cours habituel des choses. (*Mouvement d'adhésion.*)

Ainsi, Messieurs, le vote qui va sortir de vos consciences est un grand événement; car il renferme le secret de tous les événements qui vont suivre. C'est l'achèvement de nos destinées constitutionnelles, ou le commencement d'une situation indéfinissable; et quand je m'exprime ainsi, loin de vous, loin de moi la pensée d'une menace, j'expose une situation; et pour des esprits aussi éclairés que les vôtres, pour des consciences si patriotiques, c'est résoudre une question que de la poser ainsi.

Pour moi, du moins, pour mes collègues, elle n'est pas douteuse. C'est ainsi qu'elle nous était apparue dès le premier jour; mais je n'en ai pas moins ménagé à son examen tous délais qui pouvaient garantir à la délibération la plus grande latitude, l'indépendance la plus entière. Et ma persuasion du premier jour n'a pu, vous le sentez, après 3 mois de débats, acquérir qu'une force plus grande : c'est la persuasion d'une nécessité invicible; et la nécessité est la première loi des gouvernements et des pouvoirs sur lesquels ils s'appuient.

Aussi, Messieurs, profondément pénétré de cette pensée que j'ai fait mon devoir, mon devoir tout entier, et qu'il ne m'appartenait de capituler sur une pareille exigence, je vous déclare une dernière fois, du fond de ma conscience, et vos consciences m'entendront; je déclare que le salut du pays a pu seul m'imposer l'initiative d'une proposition aussi grave que celle du changement d'une institution. (*Sensation prolongée.*)

Je déclare qu'à mes yeux cette nécessité a de plus en plus acquis une telle évidence, qu'il m'est désormais impossible d'admettre l'idée du rejet de l'article en discussion. Je déclare que ma prévoyance ne pourrait s'étendre au delà de ce rejet; je le déclare, Messieurs, en toute sincérité, sans arrière-pensée, encore bien moins dans le dessein d'agir sur votre conviction, par des moyens indignes de vous et de moi, mais pour marquer d'avance d'une manière précise toutes les situations. C'est un appel à nos consciences que le gouvernement vous a fait au nom du pays.

C'est la main sur notre cœur que nous avons résolu, que nous avons demandé un sacrifice nécessaire. Eh bien ! Messieurs, à la suite de deux discussions, dans lesquelles nous avons vu les adversaires de notre proposition, réduits également à l'impuissance de rien imaginer qui conciliât l'institution politique que nous examinons avec la nécessité sociale dont l'évidence nous est apparue, y en a-t-il beaucoup parmi vous, Messieurs, qui la main sur leur cœur aussi, se demandant s'ils ne craignent pas d'exposer les destins du pays à de nouveaux hasards; s'il n'y a pas sous le rapport purement législatif, de graves inconvénients à retarder plus longtemps la constitution définitive de cette Chambre; s'ils n'assument pas une grande responsabilité envers les deux autres pouvoirs, envers le pays; y en a-t-il beaucoup qui, au moment fatal, se décident à répondre non ?

Messieurs, encore quelques paroles, et je voudrais les faire passer de mon âme dans les vôtres ! Plus d'une fois, peut-être, je me plais à le penser, à la vue des fatigues du pouvoir, que vous ne sauriez vous dissimuler, en présence de

cette exaspération des partis, que vous voyez se déchaîner autour de nous, vous avez pu vous dire, Messieurs, qu'il fallait que la conviction de la nécessité, invoquée par nous, fût bien profonde pour nous faire supporter à la fois et le reproche d'avoir abandonné nos opinions et l'accusation de les avoir sacrifiées à la conservation du pouvoir. Et cette réflexion vous a révélé, à vous-mêmes, tout ce que notre situation a d'impérieux et de pénible.

Ah ! croyez-moi, Messieurs, il faut bien aimer son pays pour s'exposer ainsi, au milieu des circonstances les plus graves, aux soupçons des uns, à l'ingratitude des autres, à l'abandon du plus grand nombre, et pour résister à tout enfin, au risque souvent de n'être secouru par personne. (*Même mouvement.*)

Ainsi fut adoptée notre résolution dans la question actuelle, ainsi le fut aussi notre système entier, qui, comme la loi que vous discutez, excite aussi l'ardeur des partis qu'il sépare, mais qu'il protège, des partis qui ne veulent voir qu'un obstacle là où ils devraient trouver un lien ! Dieu veuille qu'ils ne l'éprouvent pas un jour.

Eh bien ! en adoptant ce système, Messieurs, comme en proposant cette loi, nous avions l'intime conviction de satisfaire aux nécessités du pays, et cette conviction seule a encouragé nos espérances, quelque douleur que nous ayons éprouvée souvent de manquer du secours de ceux qui nous en devaient eux-mêmes, si ce n'était pour nous et pour le pays.

C'est elle encore qui nous soutient dans cette question grave, dont l'issue, abandonnée à votre patriotisme, ne saurait être douteuse, et pour le succès de laquelle nous avons fait complètement notre devoir. Ce témoignage qui nous suffit, à nous, vous pourrez vous le rendre aussi, j'en suis certain, après l'achèvement de cette œuvre importante, et vous éprouverez combien il apporte de consolation à des hommes d'honneur. Ce sera la vôtre, après ce sacrifice, comme c'est la nôtre dès longtemps. Aussi, nous pouvons nous rendre déjà la justice qu'on nous rendra sans doute plus tard, d'avoir fait depuis 10 mois tout ce que nous avions à faire, et quels que soient les événements, j'en prends mon pays à témoin, la responsabilité n'en devra retomber ni sur mes collègues ni sur moi.

(Une sensation vive et prolongée succède à ce discours.)

M. **le Président.** La parole est à M. le comte de Croix.

M. **le comte de Croix.** J'étais inscrit contre le projet de loi, et je persiste dans cette opinion. Mais au point où la discussion est amenée, je pourrais m'exposer à répéter ce qui a déjà été dit et si bien par les orateurs qui partagent mon opinion : je renonce à prendre la parole.

M. **le Président.** La parole est à M. le vicomte de Ségur-Lamoignon.

M. **le vicomte de Ségur-Lamoignon.** Je ne saurais me dissimuler, Messieurs, au point où est arrivée cette solennelle discussion, que tant d'orateurs ont éclairée par l'éclat de leur éloquence, combien la tribune est devenue redoutable pour moi. Aussi, Messieurs, ma seule ambition est de venir faire acte de présence sur la brèche de la pairie. Je rentrerai fort peu dans la discussion presque épuisée des avantages de l'hérédité, et je m'attacherai principalement à la question de la nécessité.

Le projet de loi qui vous est soumis conserve la nomination des pairs par le roi et l'illimitation de leur nombre. Les catégories ne sont que d'un intérêt secondaire, puisqu'elles peuvent s'appliquer à l'hérédité comme à la non-hérédité de la pairie. La seule question vitale qui s'agite réellement devant vous est donc celle de l'hérédité, dont la suppression vous est proposée. C'est cette suppression que je crois devoir combattre avec ma faible voix, à laquelle je voudrais pouvoir donner toute la puissance de ma conviction.

La pairie a la double mission de pouvoir conservateur et de pouvoir modérateur; elle doit conserver les institutions en consentant aux améliorations nécessaires et aux développements successifs ; elle doit modérer l'ardeur des progrès trop rapides en résistant à la marche précipitée de la Chambre élective, dont l'esprit est naturellement mobile et novateur. La pairie juge le pouvoir exécutif dans la personne des ministres accusés; elle soutient le trône affaibli ; elle défend les libertés menacées ; elle est en un mot le rempart et la citadelle du pouvoir et de la liberté. Or, l'hérédité seule peut donner à la pairie ce caractère de durée, cet esprit de conservation et de prudence que la tradition des sentiments et des opinions de famille peut seule produire; l'hérédité seule peut assurer à la pairie cette force, cette indépendance absolue, qui lui sont indispensables pour accomplir sa haute mission législative et judiciaire. L'hérédité est donc la condition même de la pairie, comme elle est la condition de la royauté. On peut avoir un roi et des pairs sans hérédité; mais sans hérédité il ne peut y avoir ni royauté ni pairie; et comme sans pairie, il n'y a plus de gouvernement représentatif qui est le gouvernement de l'équilibre des pouvoirs, l'abolition de l'hérédité n'est autre chose que l'abolition du gouvernement représentatif lui-même. M. le président du conseil est convaincu, comme la grande majorité de cette assemblée, de l'importance radicale de l'hérédité, et c'est pourtant au nom de l'intérêt public qu'il vous propose le sacrifice de cette prérogative essentielle : il déclare que la question de l'hérédité a été décidée avant d'avoir été mise en discussion; que cette décision est un fait, et que la puissance de ce fait lui a imposé le sacrifice qu'il vous demande à son tour. Et ce n'est pas un des événements les moins singuliers de notre époque que de voir un ministre consciencieux venir, par déférence pour une opinion qu'il croit erronée et funeste, proposer l'abolition d'une institution dont sa conscience et ses hautes lumières réclament le maintien. Il faut examiner, Messieurs, cette prétendue décision souveraine à laquelle on attribue la puissance irrésistible de la nécessité; car on ne peut nous opposer le vote de la majorité de la Chambre élective, puisque ce vote lui-même a été dicté par cette nécessité à laquelle M. le président du conseil déclara se soumettre en présentant un projet de loi dont il combattait la disposition principale dans l'exposé de ses motifs. Eh bien ! Messieurs, cette décision souveraine n'est autre chose que la manifestation soudaine et irréfléchie d'un préjugé factice, adopté légèrement par la majorité des électeurs, que quelques esprits perfides ont séduits et égarés en se servant habilement des mots magiques d'égalité et de privilège. Je conteste tout à la fois et la souveraineté de ce préjugé, et même la continuation de son existence.

D'abord, en supposant que le préjugé existe encore, dès que nous sommes convaincus que le

préjugé est une erreur, et que l'admission de cette erreur serait, contre l'intention même de ceux qui sont égarés, la ruine du gouvernement que nous avons juré de défendre, nous ne devons pas nous y soumettre. On vous dit, il est vrai, qu'en maintenant l'hérédité malgré le préjugé dominant, vous compromettez immédiatement le repos de la France, tandis qu'en détruisant l'hérédité, vous ne compromettez ce repos que pour une époque incertaine et éloignée; et c'est au présent, ajoute-t-on, qu'une bonne politique est tenue avant tout de pourvoir. Eh quoi! Messieurs, en supposant que cette concession faite à un préjugé dont on reconnaît l'aveuglement, amène une tranquillité apparente, vous appelleriez repos, ce calme momentané qui ne serait que le résultat de la satisfaction des passions triomphantes; vous appelleriez repos la situation violente d'un pays qui ne peut se reposer que sur les ruines de ses institutions! Non, Messieurs, abolir l'hérédité en proclamant qu'elle est la garantie de l'ordre et de la stabilité, ce n'est pas assurer le repos, c'est au contraire annoncer qu'il ne peut plus y avoir de repos; c'est commencer la destruction au lieu de la différer, c'est encourager les passions antisociales auxquelles une pareille concession donnera l'espoir de nouveaux triomphes; c'est déposer dans la loi fondamentale le germe des abus que M. le président du conseil se promet d'observer de session en session, qu'il a pu observer déjà, et que plus tard il n'aura plus le droit de combattre ni la force de surmonter.

Si vous abolissez l'hérédité pour obtenir un armistice des passions, pour obtenir une nouvelle trêve, vous vous verrez forcés plus tard d'abolir d'abord l'hérédité du trône et ensuite l'héritage. C'est en vain que l'un de MM. les ministres a voulu, dans la dernière séance, distinguer les trois hérédités et diviser leur avenir : les sophismes qui ont triomphé de l'une sauront triompher des autres. N'oublions pas que ceux qui ont égaré l'opinion électorale, ont attaqué et renversé l'hérédité de la pairie en disant qu'elle était une illégalité, un privilège; qu'il était absurde que des pouvoirs politiques ou des fonctions publiques fussent transmises héréditairement, et qu'un simple citoyen eût sa fortune politique toute faite, et son existence sociale assurée, par cela seule qu'il s'était donné la peine de naître. Eh bien! Messieurs, il est évident que les quatre arguments s'appliquent avec une bien plus grande force à l'hérédité du trône, et que le dernier de ces arguments s'applique directement à l'hérédité civile. L'hérédité du trône est une illégalité et la plus forte de toutes; elle est un privilège, et bien plus que la pairie héréditaire, puisque toutes les familles françaises peuvent arriver à celle-ci, tandis qu'un seule famille a droit au trône. S'il est absurde que la dignité politique de pair de France, comme toute fonction publique, soit transmise par voie d'hérédité, parce que, théoriquement et logiquement, toute fonction publique doit être le prix de la capacité ou des services rendus, cette absurdité est d'autant plus choquante, que la fonction ou la dignité transmise est plus importante dans l'ordre politique et social. Or, qui oserait mettre un instant en parallèle l'importance des fonctions d'un roi avec l'importance des fonctions d'un pair? Enfin, l'héritier présomptif de la couronne ne doit qu'au seul mérite de sa naissance la position la plus élevée de l'ordre social; position où il importerait à la société de voir toujours placer le plus capable et le plus vertueux. J'ajoute que ce dernier argument attaque l'hérédité civile, et c'est celui que les prolétaires saisissent le plus avidement; car leur raison, conseillée par la misère, est révoltée de voir la naissance seule donner à leurs semblables des biens qui ne sont pour eux que le prix du travail et le prix de la sueur de leur front. Vous le voyez, Messieurs, un orateur éloquent et profond avait raison de le dire l'autre jour : attaquer l'hérédité de la pairie, c'est battre en brèche l'hérédité du trône et même l'héritage. Mais, Messieurs, le ministre s'est écrié : « Supposez que, par impossible, ce fût aujourd'hui l'hérédité de la couronne qui fût mise en cause, quel est celui d'entre nous qui oserait prétendre que les avis seraient même divisés, et qu'il n'y aurait pas unanimité dans cette enceinte; quel est celui qui ne regarderait pas comme imminents, comme suspendus sur nos têtes, les désordres, l'anarchie, et tous les désastres d'une Révolution qu'on veut bien encore ne prévoir que dans un avenir éloigné, si l'hérédité de la pairie est abolie? »

Messieurs, vous pensez bien que si l'opinion électorale, égarée sur l'hérédité du trône, comme elle l'a été sur l'hérédité de la pairie, produisait une nouvelle nécessité impérieuse devant laquelle on croirait devoir se soumettre, on ne viendrait pas plus vous demander votre opinion qu'on ne vient vous la demander aujourd'hui; on vous demanderait seulement votre vote; et si le ministre, qui proposerait cette loi, était pair de France, il vous dirait : ministre je l'ai conseillée, pair je la voterai. Ainsi, Messieurs mes collègues, pensez comme moi, que la loi est funeste; mais votez-la comme moi. On vous dirait, comme aujourd'hui qu'on reconnaît hautement tous les avantages de l'hérédité du trône, et que c'est la meilleure combinaison politique; que sans doute, si un nouveau Platon devait écrire le Code de la monarchie, il y placerait l'hérédité du trône, mais qu'il n'est pas permis à des législateurs de s'isoler de la société qu'ils régissent, et qu'ils doivent, avant tout, tenir compte des sentiments et des préjugés même de leurs concitoyens; on vous ferait observer alors qu'une majorité nationale et forte, et surtout plus forte que nationale, s'est manifestée contre l'hérédité du trône; que les dangers d'une royauté élective, viagère, n'existent qu'au moment de la mort du roi, que jusque-là tous les avantages de la royauté subsisteront; qu'ainsi les périls de l'abolition de l'hérédité du trône sont dans un avenir plus ou moins éloigné, tandis que les périls qui résulteront du maintien de cette hérédité seraient immédiats; et on ne manquerait que d'ajouter encore, comme aujourd'hui, que c'est au présent qu'une bonne politique est tenue avant tout de pourvoir; car c'est toujours au nom du présent menacé que l'on vous demandera le sacrifice de l'avenir.

Il ne suffit pas de ne pas porter volontairement la hache dans les institutions, il faut encore repousser avec énergie ceux qui ont l'audace ou l'aveuglement de vouloir saper les fondements de cette Constitution, dont nous sommes les gardiens et les dépositaires. Il ne faut pas enfin que les pouvoirs qui doivent éclairer et régir l'État servent eux-mêmes de hache aux passions dont ils se feraient l'instrument servile. Ainsi, Messieurs, je dis que si ce préjugé existait encore, sa prétendue puissance devrait être méconnue et repoussée par vous. Mais, Messieurs, non seulement je repousse de toutes mes forces le despotisme qu'on veut attribuer à un pré-

jugé populaire, mais je nie même la continuation de l'existence de ce préjugé. Je ne nie pas, car ce serait nier l'évidence, qu'un préjugé contre l'hérédité de la pairie n'ait existé dans la majorité des électeurs, mais je crois fermement qu'il ne s'est propagé, établi, fortifié, que parce qu'il n'a été nullement combattu. Personne de nous n'ignore que, longtemps avant les élections, l'hérédité de la pairie était chaque jour attaquée de la manière la plus violente par la plupart des journaux, qui affectaient de présenter cette prérogative comme un privilège odieux. Les esprits préoccupés, égarés par cette fausse opinion, défendue avec un acharnement assidu, et sans contradiction, s'habituèrent à considérer l'hérédité comme un simple privilège, et la haine contre cette garantie se trouva en proportion de la passion de tous les Français pour l'égalité.

C'est sous l'influence de cette opinion erronée que les collèges électoraux se réunirent, et l'on vit dans la plupart des collèges quelques hommes profiter de cette disposition des esprits pour entraîner la majorité des électeurs à exiger, comme une condition impérieuse de la candidature, une profession de foi contre l'hérédité. Le ministère, qui n'avait pas combattu, par des organes officiels ou non officiels, la fausse direction des esprits, se trouva sans force au moment des élections. Il n'était plus temps d'éclairer, et les hommes dont les principes étaient le plus d'accord avec les siens se virent forcés, pour assurer leur nomination, de prendre un engagement, de recevoir un mandat impératif dont le refus les eût fait écarter comme indignes. Ce sont ces engagements, Messieurs, ce sont ces mandats impératifs qui ont produit cette majorité imposante qui, dans la Chambre élective, a voté contre l'hérédité de la pairie. Qu'on ne présente donc pas ce vote comme l'expression libre de l'opinion de la grande majorité des représentants de la nation; mais qu'on reconnaisse que le vote non librement exprimé de l'autre Chambre n'a été que la reproduction de l'opinion électorale. Il faut donc toujours en revenir à cette opinion électorale, et voir si elle ne s'est pas modifiée, et même changée. Eh bien! Messieurs, c'est précisément parce que je suis convaincu, comme votre commission, que sur toutes les questions sociales l'immense majorité en France est judicieuse et modérée, c'est précisément parce que je crois à ce bon sens public, qui reconnaît les erreurs avec autant de promptitude et de bonne foi qu'il a pu se laisser égarer par elles, que je ne doute pas un instant que cette majorité des électeurs, dont le mandat impératif a produit le vote de l'autre Chambre, n'ait été éclairée par les discussions solennelles de la tribune; et comment ne croirions-nous pas au retour subit de la majorité des électeurs sur une opinion si légèrement adoptée, lorsque nous voyons que le principal argument qui les a entraînés et séduits, n'est pas soutenable même aux yeux de ceux qui repoussent l'hérédité?

Cet argument, c'est que l'hérédité de la pairie est une inégalité politique et un privilège personnel. Or, Messieurs, il a été prouvé, de la manière la plus évidente, que la société ne pouvant pas exister sans inégalité, toute inégalité politique, et par conséquent l'hérédité, ne peut être attaquée ni défendue uniquement parce qu'elle est une inégalité; mais que toute la question, pour l'hérédité comme pour toute autre inégalité politique, est de savoir si elle est utile ou non au pays; et, d'un autre côté, il a été reconnu par toutes les opinions, M. le président du conseil l'a dit lui-même, que l'hérédité de la pairie n'était pas dans notre pays et dans notre siècle un privilège personnel et aristocratique, mais une garantie politique et constitutionnelle. Ainsi, les électeurs égarés ont été conséquents; ils ont cru que l'hérédité n'était qu'un privilège ou l'intérêt de quelques familles, et ils ont dû, en bons citoyens en exiger l'abolition. Soyez sûrs, Messieurs, que les mêmes électeurs auront apporté la même droiture et la même logique, lorsque leurs esprits ont été éclairés par la tribune nationale. Le principe de l'erreur ayant été détruit, l'erreur est tombée d'elle-même; ils doivent être convaincus maintenant, par de lumineux débats, que l'hérédité n'est pas un privilège, mais une prérogative dans l'intérêt de tous, comme l'hérédité du trône, comme l'inamovibilité des magistrats et comme l'inviolabilité législative des deux Chambres. En résumé, Messieurs, M. le président du conseil ne vous a proposé l'abolition de l'hérédité de la pairie, que parce qu'il a supposé l'existence d'une opinion générale et souveraine qui commandait actuellement ce sacrifice : si cette opinion égarée existait encore, je ne reconnaîtrais pas sa souveraineté, son despotisme, mais je ne crois même pas à son existence actuelle; en conséquence, je vote pour le maintien de l'hérédité et contre la disposition capitale du projet de loi qui en propose l'abolition.

M. **le Président**. La parole appartient à M. le comte Dejean.

M. **le comte Dejean**. Messieurs, ce n'est pas devant vous qu'il est nécessaire de défendre le principe conservateur de l'hérédité, et d'ailleurs tout a été dit maintenant sur cette importante question.

Cependant, permettez qu'un homme qui n'a jamais servi que son pays, un homme profondément attaché aux principes de la Révolution de Juillet, et qui fut proscrit par la dynastie déchue, vienne ajouter quelques mots en faveur d'une cause bien mal comprise dans ce moment, et dont, selon lui, dépend le salut du gouvernement représentatif.

Qu'aurait dit la France, il y a quelques années, si Louis XVIII ou Charles X avaient voulu rendre la pairie viagère? Ne regardait-on pas alors l'hérédité comme la plus forte garantie des libertés publiques? Les ministres prévaricateurs qui ont osé signer les ordonnances de Juillet, n'auraient jamais osé tenter un pareil coup d'Etat, et maintenant ce sont ceux qui auraient peut-être pris les armes pour s'opposer à la destruction de cette hérédité, qui la sollicitent avec le plus d'ardeur.

Depuis 40 ans, nous avons essayé de toutes les combinaisons; nous avons eu une Chambre unique, un conseil des Anciens, un Sénat conservateur; ce dernier renfermait, sans aucun doute, les hommes les plus illustres, je ne dirai pas de la France, mais de toute l'Europe; comment ces corps ont-ils rempli leur mission? que sont-ils devenus?

Messieurs, il faut dire ici la vérité tout entière; la Chambre des pairs, composée en grande partie d'hommes qui, par leurs antécédants et leur position, devaient être hostiles aux véritables intérêts du pays, est réellement le seul corps qui ait bien compris sa mission. On a eu beau faire ce que l'on appelait des fournées, on a eu beau y entasser les noms les plus repoussés par l'opinion publique, le principe conservateur de l'hérédité

a tant de force qu'il détruisait toutes ces volontés individuelles et faisait un bon tout de mauvais éléments.

Cette Chambre n'a pas toujours été héréditaire; elle ne l'était pas en 1814; qu'a-t-elle été alors? Elle n'a su ni prendre les intérêts du pays en s'opposant aux fautes du gouvernement, ni empêcher la chute de ce dernier.

Ce n'est que depuis la seconde Restauration, depuis que la Chambre des pairs est devenue héréditaire qu'elle a rempli le rôle auquel elle était appelée; et remarquez-le bien, Messieurs, depuis la Révolution de Juillet, dès l'instant que, par la plus étrange des aberrations politiques, son existence héréditaire est devenue problématique, dès cet instant elle a été complètement annulée.

Cependant, elle a conservé tout ce qui faisait son illustration, et si elle a perdu un grand nombre de ses membres, dont la plupart étaient peu habitués à défendre les libertés publiques, il semblait que cette épuration devait lui donner plus de force; mais en perdant le principe de l'hérédité, elle a perdu tout ce qui lui donnait de la consistance.

L'expérience du passé et du présent le prouve de la manière la plus complète, pour une Chambre des pairs, un Sénat, n'importe comme vous l'appellerez, l'hérédité est tout. Sans l'hérédité une Chambre composée de l'élite de la nation ne sera rien et n'aura aucun pouvoir; avec l'hérédité une Chambre composée d'hommes médiocres, mal intentionnés peut-être, remplira toujours bien le rôle qui lui est réservé, et saura, suivant les circonstances, s'opposer aux envahissements du pouvoir, ou le défendre quand il sera nécessaire.

Je crois donc que nous devons conserver le principe de l'hérédité, et que nous devons le faire à tout prix; mais pour parvenir à ce grand résultat, irons-nous simplement voter la conservation de l'hérédité? Non, Messieurs, nous commettrions une grande faute politique; car alors on pourrait dire que nous n'avons agi que par des motifs d'intérêts privés; et d'ailleurs ne nous le dissimulons pas, la question qui nous occupe n'est pas pour la France une question de principe, c'est, il faut bien le dire, une question de personnes.

Il existe dans le pays une grande méfiance contre une partie des membres de cette Chambre. Je n'examinerai pas si cette méfiance est fondée, et quelle en est la cause; mais elle existe, et, quoi que nous puissions décider, il me paraît impossible de conserver l'hérédité aux membres actuels de cette Chambre.

Mais ce qui me paraît impossible pour le présent, ne pouvons-nous pas le faire pour l'avenir?

L'amendement ou plutôt le nouveau projet que j'ai l'honneur de vous présenter me paraît résoudre cette grave difficulté; il consacre le principe de l'hérédité pour tous les pairs qui seront nommés à l'avenir, et laisse en viager toutes les pairies actuelles, jusqu'à ce que leur titulaire ait obtenu la double sanction des collèges électoraux et du pouvoir royal.

Il me paraît en outre offrir un avantage immense, et qu'il vous sera facile d'apprécier; c'est celui de laisser aux passions le temps de se calmer; car, en adoptant ce système, on peut pendant bien des années, suspendre toute hérédité en ne faisant aucune nomination si cela paraît nécessaire, et d'un autre côté si les dispositions de la Chambre nécessitaient une nomination nombreuse, on aurait toujours au moins 400 candidats parmi lesquels il serait facile de trouver de quoi composer une majorité en harmonie avec l'opinion et les besoins du pays.

Je ne me dissimule pas cependant qu'un grand nombre de bons esprits repoussent avec force le système que je propose, et voient de graves inconvénients dans la présentation de candidats par les collèges électoraux, mais il me semble que leurs arguments ne sont pas sans réplique.

On a prétendu que, par ce moyen, on n'aurait plus des pairs de France, mais seulement des pairs d'arrondissements; à cela il me sera facile de répondre.

Les citoyens que l'on peut choisir pour candidats ne sont pas bien en grand nombre, et peut-être ne s'en trouve-t-il pas un seul dans près de la moitié des arrondissements électoraux, et surtout dans ceux où il n'y a pas de grande ville, et par conséquent de grandes fortunes. Si donc ces arrondissements ne peuvent présenter un candidat du pays, ils iront, n'en doutez pas, le chercher dans ce que la France présentera de plus illustre; et quant aux arrondissements qui, renfermant de grandes villes, présentent par conséquent des populations plus riches et plus éclairées, soyez bien assurés que, fussent-ils du pays, les choix y seront toujours bons.

On a dit aussi que lors d'une dissolution de la Chambre des députés la liste des candidats ne serait plus en harmonie avec la nouvelle Chambre, qui pourrait être nommée dans un tout autre esprit que celui qui aurait présidé antérieurement à la nomination des candidats à la pairie; mais cet argument tombe de lui-même, puisque, dans mon projet, les candidats sont renouvelés chaque fois que les collèges s'assemblent pour nommer les députés.

J'ajouterai encore que tous les arguments qui ont été faits contre le système de la candidature ne s'appliquaient qu'à une pairie viagère, et qu'ils me semblent bien modifiés si la pairie devient héréditaire.

Au reste, Messieurs, je ne tiens nullement au projet que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, mais je crois dans ma conscience que nous devons rejeter la loi qui vous est présentée; je crois que nous ne pouvons admettre une pairie viagère, nommée par le roi, qui présenterait tous les inconvénients de la pairie héréditaire sans avoir aucun de ses avantages; je crois que nous devons conserver l'hérédité pour l'avenir et l'abandonner pour la Chambre actuelle; en un mot nous mettre tout à fait en dehors de la question, et si la majorité de cette Chambre jugeait que la présentation de candidats par les collèges électoraux doit présenter de trop graves inconvénients, j'aurai l'honneur de lui soumettre un second amendement qui serait ainsi conçu :

« Les membres de la Chambre des pairs sont nommés par le roi.

« Leur dignité est héréditaire et transmissible de mâle en mâle par ordre de primogéniture.

« Leur nombre est illimité.

« La Chambre des pairs actuelle est dissoute.

« Elle sera immédiatement reconstituée conformément aux dispositions ci-dessus. »

Plusieurs voix : La clôture !

D'autres voix : Oui !

Plusieurs voix : Non !

M. **le Président**. La demande de la clôture est faite, est-elle appuyée ? (*Oui !... non!*) Je dois faire observer que la Chambre décide toujours,

à cet égard, ce qu'elle veut. Mais le président ne peut se dispenser de soumettre à sa décision une demande faite par plusieurs membres.

Plusieurs voix : La clôture!

Un pair : Il y a encore des orateurs à entendre.

M. **le Président**. Je répète que la Chambre décide souverainement, mais que le devoir du président est de la consulter.

M. **le comte de Tournon**. Peut-être serait-il d'autant plus nécessaire de continuer la discussion, qu'aucun orateur n'a répondu à M. le président du conseil. Sur une question aussi importante, pourquoi se hâter de fermer la discussion?

M. **le Président**. La Chambre sait qu'il y a encore 7 orateurs inscrits; elle vient d'entendre l'observation de M. le comte de Tournon, qui a fait remarquer que personne encore n'avait répondu à M. le président du conseil. Eh bien! c'est en présence de ces faits qu'elle a à se prononcer.

M. **le marquis de Rougé**. Je ne suis inscrit que sur le paragraphe, et non sur l'ensemble de la loi.

M. **le Président**. Il ne reste donc plus que 6 orateurs à entendre.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Il y a encore, ainsi que vient de le dire M. le président, plusieurs orateurs inscrits, et dans une circonstance aussi solennelle on ne saurait les priver de leur tour d'inscription. D'ailleurs, M. le comte Dejean vient de présenter un amendement à peine connu de la Chambre.

Plusieurs voix : Il est imprimé.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. On ne nous l'a même pas distribué.

Un pair : Il l'a changé, ou plutôt il en présente un nouveau.

M. **le Président**. Le premier a déjà été imprimé et distribué depuis 2 jours; celui qu'il vient de me remettre le sera demain.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Je ne sais si les raisons de M. le président du conseil ont apporté quelque changement dans les opinions des membres de cette Chambre; mais je sais que ces raisons sont très longues et très spécieuses, et il faut au moins le temps de les examiner si l'on veut y répondre.

M. **le duc de Montébello**. Je ferai observer que la proposition de M. le comte Dejean ne peut pas fournir la matière d'un amendement.

M. **le comte Molé**. Nous ne discutons pas en ce moment sur l'amendement, et vous ne pouvez parler que sur la clôture.

M. **le comte d'Arjuzon**. La question que l'on traite est vitale pour la patrie, elle embrasse les intérêts publics et particuliers; soyez, Messieurs, assez généreux pour donner quelques instants encore aux orateurs inscrits. La noble Chambre ne doit sans doute prendre que chez elle des exemples; mais rappelez-vous que la Chambre des députés a donné bien plus de jours à cette grave discussion

De toutes parts : Aux voix!

(La Chambre, consultée, décide que la discussion est continuée à demain midi.)

(La séance est levée à cinq heures et quart.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du lundi 26 *décembre* 1831.

La séance est ouverte à une heure un quart. Le procès-verbal est adopté.

M. **le Président**. M. de Vatimesnil demande un congé. La mort de sa belle-mère le force à s'absenter quelques jours de la Chambre: il sera de retour avant le 1er janvier.

(Le congé est accordé.)

L'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Salverte, tendant à ce que les travaux législatifs commencés dans l'une des* 2 *chambres, et interrompus par la clôture de la session, soient repris à la session suivante dans l'état où ils seront restés.*

M. Jay, rapporteur, a la parole.

M. **Jay**, *rapporteur*. Messieurs, c'est une loi réglementaire et facultative qui est aujourd'hui soumise à votre examen. Il s'agit d'abolir un précédent qui s'est naturellement établi, lorsqu'un cinquième de la Chambre des députés était réélu chaque année, mais dont la conservation n'a plus de motifs depuis que le renouvellement intégral a été substitué au renouvellement partiel.

Dans ce dernier système, les travaux commencés et non terminés dans une session, étaient annulés par le seul fait de la clôture; et cela se conçoit: on ne pouvait, ainsi que l'a judicieusement fait observer l'auteur de la proposition, imposer à la Chambre renouvelée les conséquences de délibérations auxquelles le cinquième de ses membres était étranger.

Cette raison n'existe plus. La composition de la Chambre des députés, sauf quelques élections accidentelles, reste la même jusqu'à la fin de ses pouvoirs, soit qu'ils expirent par une ordonnance de dissolution ou par le terme constitutionnel qui leur est assigné. Les clôtures des Chambres, dans le système actuel, ne peuvent être considérées que comme des prorogations. Les sessions se lient les unes aux autres; leur réunion forme une *législature*, ou un ensemble de travaux législatifs conçus et terminés sous la même influence et d'après les mêmes principes.

Il est donc évident qu'il n'y a aucun motif, même spécieux, d'annuler ces travaux, lorsque dans le cours d'une session, ils sont parvenus à ce point de maturité, que les discussions préliminaires sont épuisées et que les rapports ont été présentés. C'est dans ces limites que votre commission, d'accord avec l'auteur de la proposition, a circonscrit l'article unique du projet de loi sur lequel vous aurez à délibérer. Votre commission a senti qu'il ne convenait pas que la Chambre s'imposât, comme une nécessité absolue, l'obligation de reprendre, dans une nouvelle session, un travail commencé pendant la session précédente, et qu'elle s'enchaînât ainsi d'avance à des discussions qui pourraient lui paraître inopportunes ou sans intérêt. Nous lui proposons seulement de s'affranchir de cet autre nécessité qui la forçait de recommencer avec une grande perte de temps des travaux que de longues recherches et des délibérations approfondies avaient laborieusement préparés.

La Chambre ne sera nullement gênée dans l'ordre de son travail: elle sera libre de consi-

dérer, comme propre à subir l'épreuve de la discussion publique, un projet de loi dont le rapport aura été présenté et distribué dans les formes prescrites par le règlement; elle pourra, si elle le juge convenable, et après examen, nommer une nouvelle commission et demander un nouveau rapport. C'est son droit ; elle ne saurait l'abandonner. Sans doute, elle n'usera que rarement de cette faculté ; mais enfin elle la conserve, et cela suffit pour mettre le projet de loi à l'abri de toute objection raisonnable.

Si nous considérons l'état de la législation du pays, nous y trouverons de nouveaux motifs pour adopter le projet de loi. Nous touchons à la discussion de la loi de finances ; cette discussion sera solennelle et d'un puissant intérêt. Toutes les grandes questions administratives seront soulevées, et, nous devons l'espérer, examinées et débattues avec la conscience, l'impartialité, le calme que la nation a le droit d'attendre de ses mandataires. Mais ces débats terminés amèneront probablement la clôture de cette longue et pénible session.

Nous ne pouvons nous occuper des lois si impatiemment attendues sur les attributions des corps municipaux, l'organisation et les attributions des conseils généraux de département, sur l'organisation de l'instruction primaire, la législation des céréales et la liquidation de l'ancienne liste civile. Cependant les travaux préparatoires sont terminés, et avant la fin de la session vous aurez entendu les rapports de vos commissions. Une nouvelle session suivra de très près la session actuelle. Nous sentons tous les besoins de faire cesser l'état provisoire en matière de finances dont tout le monde se plaint, de rétablir l'ordre régulier dont la Révolution de Juillet nous a fait sortir, et où l'intérêt public nous ordonne de rentrer. Aucun intérêt personnel ne mettra obstacle à l'accomplissement de ce devoir. La présentation du budget de 1833 sera un des premiers actes de la nouvelle session ; mais il s'écoule, vous le savez, un assez long intervalle de temps entre la présentation, le rapport et la discussion de la loi.

Quel avantage ne serait-ce pas pour le pays si vous pouviez profiter de cet intervalle pour discuter et voter les lois importantes dont je viens de faire l'énumération ? Que s'il fallait nommer de nouvelles commissions, recommencer les mêmes travaux, vous n'arriveriez à aucun résultat; il faudrait encore les reprendre à une troisième session, et le provisoire exclu des finances se trouverait dans les institutions.

La mesure qui vous est proposée n'affecte en rien la prérogative royale. On l'a déjà observé. Le gouvernement, qui a retiré des projets de loi soumis à la discussion publique, exercera ce droit avec la même facilité sur des projets que la clôture de la session aura empêchés de passer par cette épreuve. Votre commission a même pensé que le gouvernement pourrait profiter du projet de loi pour acquérir la faculté de porter à l'une des Chambres, au commencement d'une session, un projet adopté par l'autre Chambre dans le cours d'une session précédente ; puis, en cas d'adoption, lui donner par la sanction royale le caractère définitif de la loi. Cette faculté, si le gouvernement n'y met point d'opposition, serait consacrée par un article additionnel.

Votre commission a trouvé dans le projet de loi dont je suis chargé de vous faire le rapport, économie de temps, avantage réel pour la société, et marche plus rapide vers le perfectionnement de nos institutions; elle vous propose, en conséquence, de l'adopter. Le projet est renfermé dans un article unique dont je vais vous donner lecture :

Article unique.—Hors le cas de dissolution de la Chambre des députés ou d'expiration du pouvoir de ses membres, les travaux législatifs commencés dans l'une des 2 Chambres, et interrompus par la clôture de la session, pourront, à la session suivante, être repris dans l'état où ils seront restés. Toutefois, cette faculté n'est applicable qu'aux projets sur lesquels un rapport aura été fait.

M. **le Président**. Ce rapport sera imprimé et distribué. A quel jour la Chambre veut-elle fixer la discussion ?

Voix à gauche : Il faut discuter cette loi le plus tôt possible.

M. **Jay**, *rapporteur*. Cette loi n'éprouvera sans doute pas de contradiction dans la Chambre ; il me semble qu'on pourrait la mettre en discussion immédiatement après la loi sur les entrepôts. Ce sera l'affaire d'une demi-heure.

Quelques voix : A samedi ! à samedi !

M. **Salverte**. La Chambre a déjà renvoyé à samedi la discussion du rapport relatif à la demande du supérieur de l'abbaye de la Meilleraye; elle a renvoyé à la même séance 2 autres objets ; il n'y aura pas de temps pour faire un seul rapport de pétition. Je demande donc que la discussion soit renvoyée après la loi sur les entrepôts, comme le propose M. le rapporteur.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition ? La discussion demeure ainsi fixée.

L'ordre du jour est la *discussion de plusieurs projets de loi d'intérêt local :* mais la Chambre n'étant pas en nombre, je propose de reprendre d'abord la discussion de la loi sur les entrepôts, sauf à l'interrompre.

Plusieurs voix : Non ! non !

M. **le Président**. En ce cas, je vais faire prévenir les membres qui sont dans les bureaux.

(La séance est quelques moments interrompue ; MM. les députés rentrent peu à peu dans la salle.)

M. **le Président**. La Chambre étant en nombre, je vais lire les divers projets de loi, et faire voter successivement sur chacun.

Article unique. — Le département des Deux-Sèvres, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil général, dans sa session du mois de novembre dernier, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant 5 ans, à dater de 1832, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière.

Le montant de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes désignées dans la délibération du conseil général.

Il sera prélevé sur le produit de l'imposition, en 1832, une somme de 35,000 francs pour concourir, avec une allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département sur le crédit de 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux qui seront entrepris pour occuper la classe ouvrière pendant l'hiver de cette année. (*Adopté.*)

M. **le Président**. Je dois prévenir la Chambre que, sur les projets suivants, la commission a proposé des amendements auxquels le gouvernement a adhéré. C'est donc sur le texte du projet de la commission que la discussion doit avoir lieu.

Le deuxième projet été modifié ainsi par la commission :

« Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Yonne, à l'aide de 3 centimes additionnels au principal de la contribution foncière seulement, une somme de 52,706 fr. 88 centimes pour concourir, avec une allocation de 30,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général. »

M. **Hector d'Aunay**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Hector d'Aunay**. Je prie M. le ministre des travaux publics de vouloir bien répondre à une observation que je vais lui faire.

Il paraîtrait que la commission a interprété la délibération du conseil général de l'Yonne. Je ne sais pas si les droits des commissions et les nôtres vont jusqu'à interpréter la délibération d'un conseil général. Je crois que ces délibérations nous sont soumises pour être approuvées, rejetées ou restreintes lorsqu'elles vont trop loin. Il ne me semble pas possible de les interpréter. Voici cependant ce que je lis dans le rapport de la commission, présenté par M. Vatout :

« Nous avons cru devoir modifier le projet de loi qui concerne le département de l'Yonne. En effet, ce projet alloue 30,000 francs à ce département, et restreint à la même somme le vote du conseil général, qui s'élevait à 52,706 fr. 80 c. Comme les termes de la délibération n'étaient point précis, et laissaient quelque doute sur les intentions du conseil général dans le cas où la somme accordée par le gouvernement n'équivaudrait pas au vote même, votre commission a cru devoir consulter MM. les députés de l'Yonne qui, indépendamment de leur opinion particulière, nous ont présenté une lettre explicative, signée de M. le président du conseil général, où il est dit expressément que le conseil *a entendu que son vote subsisterait en entier, quelle que fût la somme allouée par le gouvernement.* Votre commission s'est empressée d'accueillir cette déclaration ; elle a, en conséquence, modifié le projet de loi relatif à ce département. »

Le témoignage des honorables députés et celui du président du conseil général sont sans doute fort respectables, mais je ne pense pas que, même sur de tels témoignages, les délibérations des conseils généraux puissent être interprétées. Je le répète, vous avez le droit de rejeter ces délibérations et d'en restreindre l'effet, si vous trouvez que l'impôt extraordinaire ajoute une charge trop forte à l'impôt ordinaire, mais je conteste la faculté d'interprétation que s'attribue la commission.

Quelques voix : Appuyé ! appuyé !

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics.* L'exécution de la loi du 6 novembre a donné lieu à une difficulté, et c'est cette difficulté qui a provoqué les observations que vous venez d'entendre.

La loi du 6 novembre détermine que les conseils généraux pourront voter, soit des emprunts, soit des contributions extraordinaires pour des travaux départementaux, et que l'on pourra accorder une allocation dont le maximum sera une somme égale à celle que les conseils généraux auront votée.

Mais, dans l'exécution, voici ce qui est arrivé : plusieurs conseils généraux ont voté des sommes déterminées, en disant : quelle que soit l'allocation que le gouvernement nous accorde, nous voulons que les perceptions soient opérées ; dans d'autres, il a été convenu que si le gouvernement n'accordait pas une allocation assez considérable, le vote du conseil général serait diminué proportionnellement à l'allocation accordée.

Dans ces deux cas, les intentions des conseils généraux n'étaient pas douteuses. Mais il est arrivé que plusieurs conseils généraux n'ont pas fait connaître s'ils entendaient que leurs votes seraient diminués en raison de l'allocation accordée par le gouvernement, ou s'ils entendaient qu'ils fussent maintenus dans tous les cas.

Qu'y avait-il à faire dans le doute ? Il fallait interpréter la loi de la manière la plus favorable aux contribuables et réduire la cote de contribution dans la proportion de l'allocation accordée par le gouvernement. Cependant, on aurait pu, sans illégalité aucune, maintenir la totalité du vote des conseils généraux. Pourquoi ? parce que, la loi ayant dit d'avance que les allocations du gouvernement pourraient être portées à une somme égale à celle votée par les conseils généraux, les conseils généraux ont dû voter en présence de cette loi ; ils savaient que s'ils n'exprimaient pas l'intention de réduire leur vote proportionnellement à l'allocation accordée, on pourrait prendre la totalité du vote. Mais plusieurs conseils généraux, je le répète, ne l'ont pas exprimée.

Il est arrivé pour le département de l'Yonne, que nous avons eu la certitude que l'intention du conseil général avait été, en effet, qu'une imposition de 52,000 francs fût perçue ; comme cette somme n'est pas considérable, le gouvernement, ayant reconnu l'intention du conseil général, a consenti à cet impôt. La Chambre peut donc voter cette somme en toute sûreté de conscience de ne rien faire d'irrégulier ou d'illégal.

Voix nombreuses : Aux voix ! aux voix !

M. **Hector d'Aunay**. J'ai deux mots à répondre. C'est parce que la loi du 6 novembre dernier a établi que sur les 3,500,000 francs il serait alloué à chacun des départements une somme au moins égale à celle à laquelle ils se seraient imposés. C'est parce que le gouvernement a senti cela, qu'il a restreint le vote des conseils généraux qui avaient voté des sommes plus considérables que celles qu'il pouvait donner. Il est évident que le conseil d'administration avait voté cette somme, afin de pouvoir obtenir une somme égale du gouvernement.

M. **Vatout**. L'honorable préopinant tombe dans le défaut qu'il a reproché à la commission, en interprétant lui-même la délibération du conseil du département de l'Yonne. Nous avons divisé notre travail en trois parties. D'abord les votes absolus, indépendants de toute allocation du gouvernement ; en second lieu, les votes conditionnels, c'est-à-dire ceux qui renferment la condition que le gouvernement accorderait une somme au moins égale, à celle votée, et enfin les votes, comme celui du département de l'Yonne, où le silence de la délibération devait être interprété.

Dans ce cas, nous avons pris pour principe de consulter les députations et en même temps les conseils généraux dont nous avons toujours respecté religieusement les votes. C'est d'après l'avis des députés de l'Yonne, et de la lettre du président du conseil général, que le projet de loi vous a été soumis tel qu'il est.

(L'article relatif au département de l'Yonne est adopté.)

Article unique. — Le département d'Eure-et-Loir est autorisé à emprunter une somme de 40,000 fr. pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, laquelle sera perçue sur les exercices de 1832 et de 1833.

Ces centimes, aux termes de la délibération du conseil général, seront à la charge des propriétaires seuls et non des fermiers, nonobstant toutes clauses contraires des baux consentis par les fermiers. Ces derniers seront remboursés par les propriétaires de la portion de leur cote qui représentera les centimes extraordinaires ci-dessus. (*Adopté.*)

Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département du Nord, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 60,000 francs pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux indiqués dans la délibération du conseil général. (*Adopté.*)

Article unique. — Le département des Côtes-du-Nord est autorisé à emprunter une somme de 35,000 francs pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions directes, laquelle sera perçue en 1833 et 1834.

M. **Leyer**. Je viens m'opposer à l'adoption du chiffre de 35,000 francs pour le département des Côtes-du-Nord dans la distribution des 3,500,000 francs.

L'honorable M. Vatout vous disait samedi, dans son rapport :

Quant aux projets de loi qui concernent les départements du Nord et les Côtes-du-Nord, ils nous ont paru conformes sur tous les points à ceux que déjà la Chambre a adoptés, et nous avons l'honneur de lui proposer de les accueillir, avec l'unique regret que le département des Côtes-du-Nord, si important par sa population et par son industrie manufacturière, n'ait pas obtenu dans la distribution du fonds commun une plus forte allocation.

Je remercie la commission et son rapporteur de la justesse de cette observation.

Le département des Côtes-du-Nord, par la souffrance de son industrie et de sa population manufacturière, aurait eu rigoureusement droit à 64,420 francs dans le fonds commun des 3,500,000 francs.

Ce département, Messieurs, a une immense population ouvrière réduite à la plus affreuse misère par l'anéantissement de son commerce de toiles et par l'excessive cherté des blés.

M. le préfet des Côtes-du-Nord n'a pas laissé ignorer au gouvernement la situation de souffrance de son département, et le conseil général, dans sa délibération de novembre dernier, l'a signalée dans les termes les plus expressifs.

C'est, frappé de la situation alarmante du département, que le conseil général s'est empressé de voter un emprunt de 55,000 francs pour travaux sur les routes départementales. Je ne vous parle pas de son vote de 20,000 francs pour travaux de construction d'une prison; ces travaux ne sont pas dans l'esprit de la loi.

En répondant ainsi à l'appel de la loi, était-il naturel de s'attendre à être exhérédé, à être privé de la légitime, à être spolié d'une somme de 29,420 francs ?

Ici, il faut bien le dire, la spoliation commise sur un département appelle la faveur sur un autre; ainsi l'injustice envers l'un profiterait comme faveur à l'autre.

La Chambre ne peut tolérer une pareille disposition qui est abusive et conséquemment blâmable en général.

Je prie la Chambre et M. le ministre lui-même de remarquer combien il serait dangereux de l'appliquer aujourd'hui au département des Côtes-du-Nord.

L'arrondissement le plus souffrant de ce département, Loudéac, qui, par sa fabrique de toile, a la plus nombreuse population ouvrière dans la plus affreuse misère, touche le département du Morbihan.

Déjà différentes fois les insurgés du Morbihan ont tenté de s'y introduire; il a fallu pour les repousser, le bon esprit des habitants, toute la surveillance de l'Administration et tout le zèle de nos braves gardes nationaux.

Je vous le demande, Messieurs, je le demande à M. le ministre lui-même, en présence d'une situation aussi grave, au lieu de réduire sur la légitime des Côtes-du-Nord, n'eût-il pas été prudent, si la justice distributive l'avait permis, de faire un préciput en sa faveur ? Je ne viens pas en réclamer, mais je demande, au nom de la députation, par des motifs qui ne peuvent échapper à personne, que la Chambre ordonne que le projet de distribution, en ce qui regarde le département des Côtes-du-Nord, soit rectifié, et qu'au lieu de 35,000 francs il lui soit alloué 55,000 francs, somme égale à l'emprunt voté par le conseil général pour travaux sur les routes départementales.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics.* L'amendement qui vient d'être présenté par l'honorable député est entièrement inadmissible ; il ne me sera pas difficile de vous en faire comprendre la raison.

La loi du 6 novembre a mis à la disposition du gouvernement un crédit de 3,500,000 francs pour être appliqué à des travaux départementaux; mais elle lui a laissé le soin de faire la répartition du mieux qu'il le pourrait, et dans l'intérêt de chaque département.

Il eût été impossible que la Chambre s'occupât elle-même de cette répartition par département, parce que c'était une mesure essentiellement administrative, et que pour faire cette répartition il aurait fallu avoir, sur la situation de tous les départements, des documents qu'elle ne possédait point et qu'elle ne pouvait apprécier.

Maintenant, quelle est la proposition de l'honorable député? Il prétend que son département n'a pas reçu une allocution suffisante.

Je dois le dire, j'ai cherché à faire la répartition la plus égale, la plus équitable qu'il était possible; mais je dois déclarer en même temps, et vous le savez parfaitement, que je n'ai pu satisfaire personne. Tous les départements ont trouvé que je n'en donnais pas assez, et je n'en ai trouvé aucun qui fût satisfait de son allocation.

Maintenant l'honorable député voudrait qu'on ajoutât quelque chose à l'allocation en faveur du département des Côtes-du-Nord; mais la chose est impossible, car l'allocation est faite par tous les départements; le fonds de 3,500,000 francs est distribué en totalité, et l'on ne pourrait plus rien ajouter au département des Côtes-du-Nord sans ôter aux autres départements; ce qui serait injuste et illégal.

Ainsi, matériellement, l'amendement ne saurait être adopté; il ne peut pas l'être davantage sous le point de vue administratif. Je ferai remarquer, en terminant, que si l'allocation n'est pas aussi forte qu'on le désirait, il ne faut pas oublier que le département des Côtes-du-Nord a eu une part considérable dans la distribution de l'allocation des 3,500,000 francs destinés aux départements; tout est consommé à l'égard de cette distribution.

M. Glais-Bizoin. M. le ministre des travaux publics vous a dit que la loi laissait aux ministres la faculté de distribuer aux départements l'allocation des 3,500,000 francs, suivant son bon plaisir.

Je répondrai que la plus grande injustice a présidé à la distribution de cette allocation. Nous avions la promesse du ministère pour avoir, dans cette distribution, une part de 45 à 50,000 francs. J'ai vu une lettre écrite au directeur des ponts et chaussées qui annonçait une allocation de 40,000 francs.

Comment se fait-il qu'elle ait été réduite à 35,000 francs? Nous avons dans nos départements une classe nombreuse d'ouvriers tisserands qui souffrent beaucoup, et comme jusqu'à présent ils n'ont pas exigé de tarifs et n'ont pas fait d'émeute, on n'a pas égard à leurs souffrances.

J'ose dire, en passant, que ces fabriques, si dignes d'intérêt, n'ont jamais reçu du gouvernement le moindre encouragement.

Le département qui, par sa population, est le cinquième de la France, a reçu 35,000 francs, et est traité à l'égal de l'Allier, de l'Aube et des Pyrénées-Orientales, départements bien moins considérables.

J'avoue que j'ai été curieux de chercher quelles bases avaient servi pour la répartition de ces fonds : est-ce la population, l'impôt ou la misère des départements? Ce n'est ni l'une ni l'autre de ces causes; aussi, j'appuie l'amendement de M. Loyer. Je prie M. le ministre de vouloir bien nous dire sur quelles bases il s'est fondé.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je n'ai que deux mots à répondre. L'honorable député a demandé sur quelles bases le gouvernement avait fait sa répartition des 3,500,000 francs. Dans cette répartition, le gouvernement a eu égard aux divers travaux que les départements avaient à exécuter et à l'utilité de ces travaux.

Au surplus, je dirai que, s'il fallait vous faire connaître les motifs qui ont déterminé le gouvernement dans cette répartition, je serais obligé de donner pendant deux heures des détails fastidieux qui ennuieraient la Chambre, et qui d'ailleurs ne sont pas de sa compétence, puisque ce sont des actes de l'Administration.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. Glais-Bizoin. Il n'y a point de motifs pour ne pas accorder au département des Côtes-du-Nord l'allocation proposée. Il y a d'ailleurs des conseils généraux qui n'ont pas encore voté leurs contributions. Il doit donc y avoir des fonds disponibles pour les travaux proposés par ces conseils généraux, et il me semble que l'on pourrait prendre sur ces fonds l'allocation demandée par le département des Côtes-du-Nord.

M. le Président. L'amendement de M. Loyer consiste à accorder au département des Côtes-du-Nord une somme de 55,000 francs au lieu de 35,000 francs proposés par la commission, et de faire payer cette somme sur les 3,500,000 francs. Cet amendement est-il appuyé?

Plusieurs voix : Non! non! Oui! oui!

M. Glais-Bizoin. Il n'est pas appuyé par nous.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

(L'article de la commission est adopté.)

Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Moselle, 5 centimes additionnels au principal de la contribution foncière seulement, pour concourir, avec une allocation de 40,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général. (*Adopté.*)

M. le Président. La Chambre va procéder à un seul scrutin secret sur l'ensemble de ces projets, car je ne pense pas que la discussion à laquelle ont donné lieu 2 de ces projets, puisse nécessiter plusieurs scrutins.

Plusieurs voix : Non! non!

La Chambre passe au scrutin secret, qui donne le résultat suivant :

Nombre des votants	239
Majorité absolue	120
Pour	236
Contre	3

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. La Chambre reprend maintenant la *suite de la discussion sur les entrepôts à l'intérieur.*

Le ministre du commerce et des travaux publics demande à être entendu.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics.* Le devoir du gouvernement est de rechercher avec soin et de présenter à la sanction des Chambres toutes les améliorations que réclame l'intérêt général. Ces améliorations sont vivement désirées, impatiemment attendues. Mais, d'un autre côté, pour peu qu'un intérêt de localité soit ou se croie froissé, des réclamations également vives se font entendre. Il est même à remarquer que plus les mesures projetées sont d'une utilité manifeste et d'une justice évidente, plus ces réclamations prennent un caractère de véhémence et de passion. Mais aussi, dès que ces mesures sont mises à exécution, dès que le bien qu'elles doivent procurer se manifeste, les réclamations se taisent, et l'on est tout étonné qu'il ait pu se trouver un seul contradicteur.

C'est, au surplus, ce qui est arrivé dans tous

les temps et dans tous les pays : toute amélioration est d'abord controversée ; c'est une règle générale à laquelle il y a très peu d'exceptions. Les choses les plus absurdes, les plus monstrueux systèmes, ont trouvé leurs défenseurs et leurs apologistes. Les jurandes, les corporations, les maîtrises, ce régime qui avait assujetti toutes les provinces de France à des systèmes d'impôts différents, qui faisait considérer ces provinces comme autant d'Etats séparés par des lignes de douanes intérieures, a eu aussi ses apologistes. Et qui oserait nier que la suppression de ce régime n'a pas été un des plus grands bienfaits de notre Révolution? Il serait curieux de présenter à la Chambre les arguments par lesquels on soutenait dans le temps ce système, et de les rapprocher de ceux qu'on oppose à la loi proposée, La Chambre serait frappée de leur identité; mais cela nous mènerait trop loin ; je me hâte d'arriver au fond de la question.

Il est tout naturel que la loi des entrepôts ait trouvé des contradicteurs. Mais j'ose affirmer que lorsqu'elle aura été votée et mise à exécution, nos adversaires seront étonnés de s'y être opposés : la Chambre elle-même, avant la fin de la discussion, sera étonnée des réclamations qui ont été formées, quand elle aura bien compris cette question dans toute sa simplicité, dans toute sa justice, dans toute son opportunité. Cette conviction a commencé pour la Chambre; je vais tâcher de la compléter.

Mais avant d'entrer dans cette discussion, qu'il me soit permis de rectifier quelques faits essentiels et de répondre à des accusations fort graves qui ont été dirigées par un honorable député de la Loire-Inférieure.

M. Dubois a reproché au gouvernement d'avoir agi avec imprudence et témérité, d'avoir ajouté une cause d'irritation à des causes d'irritation déjà existantes, et enfin d'avoir proposé aux Chambres des combinaisons qui causeraient une grande perturbation dans les ports de mer, et qui pourraient même entraîner des désordres publics.

Puisque l'honorable député a été si sévère envers le gouvernement, comme toute chose doit être égale dans cette enceinte, la défense comme l'attaque, je lui demande la permission de lui adresser un reproche. Je lui reproche de n'avoir pas lu la loi qu'il a critiquée avec tant de sévérité.

M. Dubois (*de la Loire-Inférieure*). Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics*. L'honorable député conteste le fait; mais je le prouverai, et puisqu'il le conteste, j'ajouterai qu'il n'a pas lu davantage l'enquête qu'il taxe d'insuffisance. (*Interruption.*) J'ai suivi avec beaucoup d'attention le discours de l'honorable M. Dubois; je ne l'ai pas interrompu; je lui demande la faveur de n'être pas interrompu à mon tour. Je dis donc qu'il n'a pas lu la loi d'entrepôts que vous discutez, la loi du transit, qu'il a votée il y a 15 jours, la loi des comptes, qu'il a votée il y a 2 mois, l'enquête de 1831, qu'il a trouvée insuffisante, et enfin les documents qui ont été distribués aux Chambres par l'administration des douanes. (*Bruits divers.*) Je vais le prouver.

Je dis premièrement que l'honorable député n'a pas lu la loi projetée.

Voix à gauche : Vous n'en savez rien !

M. Laffitte. Mais cela n'est ni poli ni parlementaire!

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics*. Personne ne désire plus que moi ne pas manquer aux usages parlementaires; personne plus que moi n'est plein de déférence et de respect pour la Chambre; et je dirai que c'est précisément par égard, par politesse pour l'honorable député, que je me suis servi de la phrase qui a paru exciter des murmures sur quelques bancs. (*Nouveaux murmures.*) Si vous daignez m'écouter, Messieurs, vous en serez bientôt convaincus.

En effet, si l'honorable député avait pris connaissance de la loi, il a trop d'intelligence pour ne pas l'avoir comprise; et s'il l'avait comprise, il a trop de loyauté et de droiture pour l'avoir interprétée comme il l'a fait, pour en avoir dénaturé le sens, et pour en avoir fait un objet d'épouvante pour les populations maritimes.

Quel a été le principal argument de l'honorable député contre la loi? Il a dit : les marchandises qui arriveront dans les entrepôts de l'intérieur, y parviendront directement, et il en a tiré cette conséquence, que les entrepôts maritimes seraient privés du passage de ces mêmes marchandises; il en a tiré cette autre conséquence, que la classe ouvrière, dans ces ports de mer, manquerait du travail qui la nourrissait et tomberait dans la dernière détresse. C'est ce qui est établi formellement par les deux passages que voici :

« Alors naturellement toutes les expéditions prendront la voie de la Manche, pour arriver et pour sortir du bassin de Paris. Le Havre, que ce mouvement semblerait devoir favoriser, n'en profitera même pas; réduit à un simple port d'arrivage, *il verra filer les marchandises sur Rouen et Paris ; sa perte sera énorme.* »

Plus loin : « Nantes, par exemple, n'a aucun rayon de consommation particulière.

« Les marchandises seront, comme aujourd'hui les savons, transportées à Paimbœuf et mises sur allèges pour remonter la Loire, *Nantes les verra passer. Ses ouvriers, oisifs sur les quais, ses magasins déserts, ses propriétés avilies, la langueur la plus profonde au lieu de l'activité d'aujourd'hui, enfin la cessation d'affaires des premières maisons ou leur émigration vers les villes favorisées*; *voilà le résultat inévitable de la loi.*

Suit le tableau le plus effrayant, dont je vous épargne les trois quarts.

Voyons ce que dit la loi. L'article 1er est ainsi conçu :

« Il pourra être établi, par ordonnance du roi, dans chacune des villes ci-après (Suit la nomenclature des villes.), un entrepôt réel de douanes, où toutes les marchandises admissibles à l'entrée et au transit *pourront être expédiées des ports d'entrepôt réel et de ceux des bureaux frontières ouverts au transit.* »

Que veut dire cette disposition? Elle veut dire qu'on ne peut arriver aux entrepôts de l'intérieur qu'autant que les marchandises *sont expédiées des ports d'entrepôt réel;* d'où il suit que les marchandises qui arriveront dans ces mêmes ports doivent être déchargées des bâtiments, transportées dans les magasins pour être reconnues par la douane, pesées, vérifiées, liquidées quant aux droits pour devenir l'objet d'un acquit-à-caution, toutes choses qui ne peuvent se faire que par l'intermédiaire d'un consignataire dont tous les droits sont par cela même acquis. Il faudra les faire sortir de ces magasins et entrepôts pour les charger sur des bateaux, si elles doivent arriver dans l'intérieur par les communications fluviales, ou sur des voitures, si le transport a lieu par terre. D'où il suit que les

ouvriers des ports de mer, d'après la loi nouvelle, conserveront la même masse de travail qu'ils avaient précédemment.

Si l'honorable député avait daigné examiner la loi, il ne vous aurait pas présenté le tableau effrayant de la ruine des classes ouvrières dans les ports de mer, il n'aurait pas dit que le gouvernement avait jeté une cause d'irritation à travers des causes d'irritation déjà existantes. Je lui demande si c'est la loi qui produit cette irritation, et si ce n'est pas plutôt la fausse interprétation qu'on lui donne auprès des classes ouvrières? J'attribue cette interprétation à l'erreur, et je suis loin de vouloir incriminer les intentions de l'honorable député. Mais certes, la chose est assez grave pour qu'avant de l'affirmer à la Chambre et d'exciter par cette publicité les frayeurs des populations maritimes, il eût pris la peine d'examiner la loi. Il a parlé de responsabilité, et il l'a rejetée sur qui de droit; et moi aussi je rejette cette responsabilité sur qui de droit : elle est tout entière sur ceux qui dénaturent la loi, et non sur ceux qui l'ont présentée. (*Très bien! très bien!*)

Je dirai secondement que l'honorable député n'a pas lu la loi du transit, ou qu'il n'en a pas gardé le souvenir. S'il avait daigné porter son attention sur cette loi du transit, qui a une connexion intime avec celle-ci, à tel point qu'on peut dire que ces 2 lois ne forment qu'un même tout, il n'aurait pas accusé le gouvernement de partialité pour les villes de l'intérieur, au préjudice des ports de mer, car cette loi du transit, que vous avez votée il y a 15 jours à la presque unanimité, concède aux ports de mer des avantages sollicités depuis longtemps par eux; elle est un témoignage de la juste sollicitude du gouvernement pour les intérêts du commerce et des populations maritimes. En effet, qu'autorise cette loi?

L'entrepôt des objets prohibés, le transit des objets prohibés et la généralisation du transit et des objets non prohibés, mesures qui, amenant un plus grand mouvement de marchandises dans les ports, doit procurer aux consignataires de riches commissions, et à la classe ouvrière plus d'occupation.

Si l'orateur auquel je réponds avait lu la loi du transit, il aurait vu pareillement qu'elle parlait d'entrepôts à l'intérieur, d'entrepôts existant sur les frontières de l'Est, et il ne vous aurait pas représenté des établissements déjà existants comme une innovation dangereuse.

Je dis que l'honorable député n'a pas fait attention à l'enquête qui a été faite en 1831, quoiqu'il ait dit que cette enquête devait être considérée comme si elle n'existait pas; car il a reproduit un argument présenté également par d'autres orateurs, et que voici :

« En Angleterre, où il n'existe que 3 entrepôts maritimes, voit-on que l'on réclame? voit-on que le défaut d'entrepôts intérieurs y ait arrêté l'essor des villes de fabrique? »

Mais c'est ici que l'honorable député se trompe : l'enquête établit que l'Angleterre possède 82 entrepôts; et on ne peut contester cette assertion, car ce document est émané de la douane même de Londres, et il est imprimé tout au long dans l'enquête. Ce document est signé Vilmore, secrétaire de la douane, sir William Irving, inspecteur général des importations et exportations. (*Enquête*, pages 94 et 95.)

Vous voyez donc que l'honorable député n'a pas examiné l'enquête, et que dès lors cet argument tombe à faux. Il n'est pas plus vrai de dire que l'on n'a pas demandé en Angleterre l'organisation de nouveaux entrepôts à l'intérieur; car bien que la situation de ce pays rende les transports plus faciles qu'en France, des entrepôts y sont demandés à l'intérieur, et le gouvernement est disposé à les accorder.

Du reste, rien n'est plus aisé que d'en établir en Angleterre; les formalités sont bien plus faciles, car, d'après un bill de 1823, les lords de la trésorerie sont autorisés à en établir partout où ils le jugent convenable.

L'honorable député a prétendu que l'affaire n'était pas instruite, qu'il manquait de documents. Il s'est plaint en particulier de ce qu'on n'avait pas fourni aux Chambres des renseignements indispensables.

« Où sont les documents? s'est-il écrié, pourquoi l'Administration n'a-t-elle pas fourni un état de perception qui aurait fait connaître la quantité des expéditions à l'intérieur, et la direction ainsi que l'étendue des affaires? »

Mais ces renseignements, que l'on se plaint de ne pas avoir reçus, se trouvent tout au long dans la loi des comptes avec beaucoup de détails : de plus, ils sont reproduits dans l'état général du commerce, qui est distribué aux Chambres chaque année. Mais comment pourrez-vous jamais trouver qu'une instruction soit suffisante, si quelques personnes ne prennent pas même la peine d'examiner les documents fournis par le gouvernement pour éclairer la Chambre?

J'ai plusieurs autres observations à faire sur le discours de l'honorable député. J'en ferai d'abord une sur son système d'attaque contre la loi.

Je comprends qu'on puisse attaquer la loi, soit parce que les entrepôts à l'intérieur seraient tout à fait inutiles et ne procureraient aucun bien, soit parce qu'ils procureraient, au contraire, aux localités qui les posséderaient, un avantage tel, qu'ils attireraient à elles toutes les affaires des ports de mer.

Je crois les deux assertions fausses; mais je conçois qu'on puisse les soutenir raisonnablement. Ce que je ne comprends pas, c'est qu'on puisse soutenir simultanément, d'un côté, que les entrepôts sont tout à fait inutiles; et d'un autre côté, qu'ils ruineront les ports de mer.

C'est pourtant ce que l'on a fait; on vient de voir, par les citations que j'ai faites, quelles conséquences l'honorable député prétend tirer pour les ports de mer, de l'adoption de la loi, et je vous ai lu plusieurs passages de son discours qui établissent que les ports de mer seraient exposés à une ruine complète; d'un autre côté, quand il est venu aux entrepôts de l'intérieur, l'orateur vous a dit : Il y aura une série d'inconvénients, des difficultés de telle nature, que le produit des entrepôts *sera une nouvelle charge pour les contribuables;* il n'a pas pris garde que la plupart de ces inconvénients sont inhérents aux entrepôts maritimes, comme aux entrepôts de l'intérieur. La conséquence qu'il aurait fallu tirer de son argumentation est non seulement qu'il ne faudrait pas les autoriser à l'intérieur, mais qu'il faudrait les détruire dans les ports de mer, comme une invention pernicieuse.

Il faut se placer sur un terrain ou sur un autre : on ne peut pas plaider simultanément 2 choses contradictoires.

Je m'arrête peu à une contradiction de langage qui est échappée à l'honorable député, et qui a déjà été relevée par M. Dupin. Ainsi, il a donné aux mêmes opérations des qualifications diffé-

rentes. Une spéculation sur marchandises qui se fait dans les ports, est, selon lui, une opération honorable et qui mérite d'être encouragée. Se fait-elle dans une ville de l'intérieur? elle devient un agiotage répréhensible qu'on ne saurait punir avec trop de sévérité. La morale n'a pas deux poids et deux mesures: une action est bonne ou mauvaise en soi, indépendamment du lieu où elle est accomplie; il faut qu'il en soit de ce qui se fait à Bordeaux comme de ce qui se fait à à Nantes; de ce qui se fait à Nantes comme de ce qui se fait à Paris.

Mais j'attaquerai principalement la partie du discours de l'honorable député, dans laquelle il a paru prêter au gouvernement des intentions qu'il n'a pas, et qui doivent être repoussées avec force.

L'honorable député a combattu la doctrine de quelques économistes qui disent: « Laissez tout faire, laissez tout passer; supprimez les douanes, supprimez toutes les précautions, supprimez toutes les formalités, dépouillez l'industrie nationale de la protection qui la soutient, qui la fait vivre. »

Le préopinant a combattu ce système, qui produirait dans le pays la plus grande perturbation, qui renverserait toutes les fortunes, qui froisserait tous les intérêts; il s'est écrié: Arrêtez-vous, ne faites pas un pas de plus dans une carrière dont on ne connaît pas l'issue. Eh bien! le gouvernement n'a jamais songé à établir ce système, jamais il n'a eu le projet insensé de dépouiller l'industrie nationale des garanties qui lui sont indispensables, ni de priver le Trésor de ses ressources les plus naturelles et les plus assurées.

Que veut, au contraire, le gouvernement? c'est de consolider et d'améliorer ce système de protection en le dégageant d'une foule d'entraves superflues qui le rendent vulnérable et l'exposent à des attaques sans cesse renouvelées. En un mot, le gouvernement veut tout ce qui peut favoriser l'industrie nationale et en assurer les développements; que les intérêts industriels dont on a cherché à éveiller l'inquiétude restent donc dans la sécurité que leur inspire le projet de loi. N'est-il pas étrange, au surplus, que l'honorable député repousse, au nom de l'industrie, un projet de loi que l'industrie française réclame avec instance, et que ce soit au nom de ses propres intérêts qu'il veuille lui imposer des privations d'une injustice évidente? N'est-il pas plus étrange encore que ce soit au nom des ports de mer, qui toujours ont attaqué le système de protection, que l'on vienne demander d'aggraver ce régime de protection, et de se préserver comme d'un grand danger de tout perfectionnement dans ce système? Il y a là un singulier renversement de position et d'idées; l'honorable député n'y a pas fait attention.

Maintenant que j'ai fini avec M. Dubois, j'arrive au fond de la question; la voici dans toute sa simplicité: qu'est-ce que c'est que l'impôt des douanes? C'est un impôt qui a été établi pour protéger l'industrie intérieure d'une part, et pour procurer au Trésor, de l'autre, les ressources dont il a besoin.

Qu'est-ce que l'entrepôt? C'est un terrain neutre dans lequel on fait entrer les marchandises qui sont passibles de droits, afin que les droits ne soient acquittés qu'au moment où elles sortent de l'entrepôt pour la consommation, et afin que l'impôt ne soit payé qu'au moment le plus rapproché de la consommation.

Qu'est-ce que le transit? C'est le passage des marchandises qui traversent notre territoire sans acquitter l'impôt pour trouver des acheteurs à l'étranger, ou qui se rendent à un entrepôt de l'intérieur pour entrer plus tard à la consommation. L'entrepôt à l'intérieur est l'étape du transit. Eh bien! ces 3 combinaisons sont liées entre elles; elles s'entr'aident mutuellement et ne peuvent subsister avec tous leurs avantages, séparées l'une de l'autre. Les entrepôts, sans le transit, et le transit sans les entrepôts, sont des institutions tronquées.

Maintenant quelles sont les principales objections qu'on oppose à cette combinaison? On a mis en avant le privilège des ports de mer; on a dit que la question n'était pas suffisamment instruite, que les entrepôts à l'intérieur étaient inutiles, qu'ils étaient une cause de dommages pour les ports de mer, qu'il y avait enfin inopportunité dans la mesure.

Tels sont les 5 griefs principaux mis en avant contre le projet. Je vais les examiner successivement.

Il est aisé de répondre au deux premières observations, à celle du privilège et à celle de la non suffisante instruction de l'affaire. Il suffit, pour cela, de jeter les yeux sur la manière dont les entrepôts ont été établis sous le Consulat, et ce qui s'est fait relativement à l'entrepôt et au transit sous l'Empire, sous la Restauration, et depuis la Révolution de Juillet.

On a toujours parlé des entrepôts comme d'établissements qui se perdaient dans la nuit des temps. Leur origine est fort moderne. Le plus ancien des entrepôts n'a pas 30 ans d'existence: c'est la loi du 8 floréal an XI qui a créé pour la première fois des entrepôts en France; elle a simultanément établi 3 entrepôts sur les frontières de terre: Mayence, Cologne et Strasbourg; un entrepôt à l'intérieur, Rouen; 18 entrepôts maritimes: plus tard un autre entrepôt a été établi à l'intérieur, à Lyon, et des entrepôts spéciaux pour le sel ont été créés dans les villes de Paris, Lyon, Toulouse, Orléans. Ainsi donc, des entrepôts à l'intérieur, des entrepôts aux frontières de terre, des entrepôts maritimes de diverses espèces ont été créés simultanément; car quelle que soit la diversité des facultés concédées aux entrepôts, le principe sur lequel ils reposent (c'est-à-dire le retard du payement du droit) est le même. Ainsi donc, encore en fait et en droit, jamais à aucune époque quelconque un *privilège* n'a été concédé aux villes maritimes, soit en vertu de l'usage, soit en vertu d'un texte de la législation.

Je demande maintenant ce que deviennent toutes ces allégations contenues dans les écrits que vous avez lus, et où on vous parle *d'apanages*, *de privilèges*, *d'intérêts légitimes*, *de prérogatives qui doivent appartenir aux villes maritimes*. On a été plus loin dans l'enquête; quelques mandataires des ports de mer ont supposé je ne sais quel *principe d'après lequel il ne peut légitimement exister d'entrepôt que là où les marchandises peuvent arriver sous voiles*. (Page 78 de *l'Enquête*.) Bizarre confusion d'idées! de ce que les villes maritimes avaient un privilège naturel, on a inféré qu'elles pouvaient réclamer un privilège factice, un monopole que réprouvent également et le bon sens et le grand principe d'égalité sur lequel est fondée notre législation. Mieux situées que les villes de l'intérieur, pour les opérations commerciales, elles n'ont aucun droit d'enlever, à ces villes de l'intérieur, les avantages moindres dont elles peuvent jouir.

Voyons maintenant ce qui s'est passé sous la Restauration. Aussitôt que la paix eût donné une nouvelle activité aux affaires, une multitude de réclamations s'élevèrent: les ports de mer qui n'avaient pas d'entrepôt en réclamèrent; les ports qui déjà avaient un entrepôt limité en demandèrent l'extension; ils demandèrent de plus le transit du prohibé et du non prohibé, et l'entrepôt du prohibé; les consommateurs et le roulage appuyaient ces diverses demandes. Quant à l'industrie, dans le principe, craignant que les entrepôts et le transit ne devinssent une occasion le fraude, elle s'opposa à leur établissement; mais bientôt rassurée et mieux éclairée sur ses véritables intérêts, elle réclama pareillement la création, ou plutôt l'augmentation du nombre des entrepôts à l'intérieur. C'est ce qui a donné lieu à l'enquête de 1819, et aux réclamations reproduites chaque année depuis cette époque, et qui, en une multitude d'occasions, ont provoqué des débats parlementaires.

Pendant sa durée, la Restauration a créé 9 entrepôts maritimes de plus, 2 entrepôts fictifs, 2 dépôts frontières à Metz et à Besançon; elle a agrandi les facultés de l'entrepôt intérieur de Lyon, et créé à Toulouse un dépôt spécial pour les huiles.

Relativement au transit, en 1814, le transit des marchandises étrangères non ouvrées et non prohibées a été autorisé, et la loi du 21 avril 1816 a étendu cette faculté aux marchandises ouvrées et non prohibées, mais seulement pour un certain nombre d'objets désignés nominativement.

Enfin, Charles X a fait à Paris la promesse formelle d'autoriser la création de son entrepôt.

Vous voyez, Messieurs, que la Restauration, pas plus que le Consulat et l'Empire, n'avait reconnu un privilège aux ports de mer au détriment des villes frontières et de l'intérieur; vous voyez encore que la Restauration tout entière n'a été que l'instruction de cette question: Multipliera-t-on le nombre des entrepôts à l'intérieur? Comment ose-t-on venir nous dire que cette question est jetée à l'improviste dans les Chambres et dans le pays? Une instruction de 15 années n'est-elle pas suffisante? Faut-il un siècle? En résultat, il s'agit de savoir si la Révolution de Juillet méconnaîtra une promesse faite par la Restauration dans une question de liberté commerciale et d'égalité d'impôt.

Voyons ce qu'a fait le gouvernement depuis la Révolution de Juillet. Il avait à examiner, parmi les diverses demandes qui lui étaient présentées, celles qui étaient les plus justes et les plus urgentes.

Dans l'intérêt des ports de mer, comme du roulage, il a présenté d'abord la loi que vous avez récemment votée; elle concède à 8 ports de mer l'entrepôt du prohibé, elle crée le transit du prohibé, elle généralise le transit des marchandises non prohibées; désormais ce transit, au lieu de s'effectuer sur une liste nominative d'objets autorisés, ne subira plus qu'un très petit nombre d'exceptions mentionnées sur une brève liste d'exclusion.

Après avoir ainsi donné des preuves de sa sollicitude et de son empressement à satisfaire aux intérêts des ports de mer, il a songé à ceux des villes frontières et des villes de l'intérieur; il s'est abstenu de généraliser la proposition d'établir les entrepôts à l'intérieur; il s'est borné à proposer l'entrepôt pour 4 villes frontières et pour 4 villes de l'intérieur, lesquelles sont liées à la mer par de grands fleuves, et qui ne sont, à proprement parler, que des succursales des 4 grands ports d'entrepôt maritime. C'était un système de transition entre celui qui existe et celui qui pourra s'établir plus tard; il a même conservé aux villes maritimes cet avantage sur les villes frontières, que les denrées coloniales destinées à la consommation ne peuvent y arriver que par les ports de mer, et cet autre privilège que l'entrepôt du prohibé demeure réservé aux ports.

Il paraissait juste, convenable, que le commerce maritime, ayant obtenu plusieurs combinaisons qui lui étaient extrêmement avantageuses sans que l'industrie intérieure eût réclamé, se prêtât à son tour à des combinaisons favorables au commerce intérieur.

Eh bien! Messieurs, il n'en est pas ainsi. Vous avez entendu toutes les réclamations qui ont été formées.

Est-il vrai maintenant que les entrepôts de l'intérieur soient sans avantage? Le contraire est manifeste. Ils retardent le payement du droit jusqu'au moment de la consommation. Ils sont avantageux aux commerçants qui ont à faire des spéculations; ils leur évitent la sortie d'un capital double pour la valeur de l'objet et du droit sur cet objet. Je suppose qu'un commerçant veuille faire une spéculation de 100,000 francs sur les cafés: s'il n'y avait pas d'entrepôts, il serait obligé de débourser à peu près 200,000 francs, savoir 100,000 francs pour la valeur de la marchandise, et 100,000 pour l'avance du droit; tandis que dans le cas contraire il n'aurait à débourser que 100,000 pour la valeur de la marchandise, et il lui resterait 100,000 francs pour d'autres spéculations.

L'avantage n'est pas moins manifeste pour le fabricant; car il pourra choisir dans les entrepôts les marchandises les plus à sa convenance, il les aura là à sa disposition, et il n'aura aucun risque à courir, soit en cas de faillite du consignataire, soit en cas de l'exercice du privilège de la douane, dont il est trop souvent impossible de se dégager par la revendication; dans ces hypothèses, le propriétaire de l'intérieur se trouve frustré de sa chose et des avances faites au consignataire.

Ajoutez que l'entrepôt doit faire cesser ces disettes factices qui trop souvent se sont manifestées dans les villes de l'intérieur, au détriment des manufacturiers. N'est-il, pas vrai d'ailleurs, que le crédit d'un fabricant connu dans la ville qu'il habite, est souvent mal apprécié dans les ports de mer?

Quant au roulage, il est manifeste qu'il y a pour lui et pour toutes les industries qui s'y rattachent des avantages incontestables. La certitude de trouver sur un point déterminé des marchandises à transporter en retour dans les provinces, est un des moyens les plus efficaces de réduire les frais de transport.

Au surplus, Messieurs, qu'est-ce que c'est au fond que toute cette argumentation des ports de mer contre l'utilité des entrepôts à l'intérieur? N'est-il pas bien singulier que les ports de mer viennent dire aux villes de l'intérieur: Nous savons mieux que vous ce qui vous convient; c'est dans votre propre intérêt, c'est pour votre bien que nous nous opposons aux mesures que vous sollicitez avec tant d'ardeur; nos consignataires savent mieux choisir que vos fabricants la nature, l'espèce et la qualité des produits qu'ils ont à manufacturer; vainement vos chambres de commerce, vos notabilités commerciales les plus élevées, se sont efforcées de démontrer que l'entre-

pôt leur serait utile, elles n'y entendent rien; nous seuls nous comprenons la question, et c'est nous qui sommes les adversaires de cette mesure, qui méritons exclusivement croyance et confiance.

Y a-t-il véritablement dommage pour les ports de mer? c'est ce que nous allons examiner.

Mettons d'abord de côté la classe ouvrière, car nous avons déjà reconnu que le travail matériel qui lui est dévolu, non seulement ne serait pas diminué, mais au contraire qu'il y aurait une plus grande masse de travail.

Mais écoutons les consignataires; ils disent : Nous perdrons notre droit de commission sur toute la somme des taxes qui seront payées à l'intérieur; cela est vrai : mais voyons à combien peut s'élever cette perte dont on a fait tant de bruit. Il résulte des relevés officiels que j'ai sous les yeux, que la valeur de toutes les marchandises qui restaient en entrepôt à la fin de l'année 1830, montait à 136 millions, et qu'il était sorti pour une valeur à peu près égale de marchandises qui ont payé pour entrer en consommation 61 millions. Or, toutes ces valeurs resteront toujours confiées aux soins des consignataires; mais une partie des 61 millions de droits s'acquittera à l'entrepôt de l'intérieur. Quelle sera cette partie? sera-ce un quart, un tiers ou bien moitié? je suis là-dessus de composition très facile. Mais vous, Messieurs, vous ne pouvez pas admettre que ce soit plus de moitié. Ainsi les agents des ports acquitteront toujours pour les tiers 30 millions de droits, et ils seront privés pour les 30 autres millions de la remise du courtage.

A combien donc s'agit-il d'évaluer cette remise, ce courtage, ce droit de commission? Je vois par divers comptes simulés, que chaque port a ses usages propres; mais toujours est-il vrai que le prélèvement fait sur la somme des droits ne figure que pour une fraction dans la remise totale de 2 0/0. Je l'évalue à un 1/2 0/0. Tout se réduit à une perte de 50,000 écus à répartir entre tous les consignataires des 30 ports de France qui jouissent de l'entrepôt. (*Sensation.*) Je vous le demande, Messieurs, est-ce à la suite d'un pareil calcul ou de tel autre que l'on pourrait doubler, que l'on est fondé à proclamer qu'il y aura ruine pour nos villes du littoral?

Et ce dommage, quel qu'il soit, sera t-il sans compensation? Non sans doute, puisque nous vous avons déjà expliqué que les mesures prises à l'égard du transit et de l'entrepôt du prohibé, mesures qui ressortent du même principe que celui des entrepôts à l'intérieur, assurent un nouveau genre de bénéfice aux consignataires et aux courtiers des ports. Plus grande affluence de marchandises, et de marchandises dont la valeur dépasse de beaucoup celle des denrées à l'état brut. Ainsi, il y aura de nouveaux avantages pour le transit des ports sur les frontières, et des frontières sur les ports, et par l'arrivée de la réexportation des marchandises prohibées.

Et quant aux armateurs, n'est-il pas évident qu'ils trouveront dans le régime que l'on sollicite les plus grandes facilités pour composer les cargaisons de navires, et que c'est contre toute vraisemblance et raison qu'on a dit : Ils ne pourront plus armer, car le bénéfice du frêt étant nul, ils ne se sauvent de très grands dommages que par les profits de la consignation. Que ce soient les profits faits sur les marchandises qui couvrent les pertes éprouvées sur le frêt, la chose n'est pas certaine, car d'autres soutiennent que ce sont au contraire les profits du frêt qui couvrent les pertes faites sur les marchandises. Mais, si l'on doit une réponse à ceux qui soutiennent qu'on ne pourra plus armer dans nos ports, cette réponse est facile. Il suffira de rappeler, ce qu'on paraît oublier, qu'il y a pour la navigation française privilège absolu quand il s'agit des transports entre les colonies et la métropole, c'est-à-dire qu'aucun navire étranger ne peut entrer en concurrence avec les nôtres, et que, dès lors, nos armateurs restent nécessairement en puissance de fixer, sauf le rabais qui s'établit entre eux, le prix du frêt à ce qu'il doit être pour couvrir la dépense faite et un juste bénéfice. Quant aux transports qui s'opèrent entre nous et les pays étrangers, et pour lesquels la concurrence de navigation est admise, il y a pour nos armateurs une prime très considérable qui tient à la différence des droits, c'est-à-dire à la surtaxe, qui est imposée à toutes marchandises arrivant par navires étrangers.

Ainsi, sous ce rapport, notre commerce maritime n'a rien à perdre.

Il gagnera, d'autre part, par la facilité que les nouveaux entrepôts donneront aux armateurs de lier leurs intérêts à ceux des capitalistes de l'intérieur, dont les avances hâteront et multiplieront les réarmements.

L'expérience ne nous manque pas à cet égard, et je vais vous en donner la démonstration, en rappelant un fait dont j'ai déjà parlé. Vous savez qu'en 1806 la loi du 30 avril créa un entrepôt à Lyon, mais un entrepôt incomplet qui ne pouvait avoir de communication qu'avec Marseille.

Loin que cet entrepôt ait été dommageable à Marseille, il a profité au commerce de cette ville, qui, à partir de cette époque, a étendu ses relations et a pu faire des expéditions dans l'Inde. Les autres villes maritimes ont apprécié l'avantage de ce nouvel établissement, et chacune à son tour a sollicité pour être mise au nombre de celles qui pouvaient expédier sur Lyon. Ainsi, Bordeaux, Nantes, le Havre, ont obtenu, dès 1810, ce qu'ils appelaient une faveur. Plus tard, sont venus Bayonne, Rouen, Dunkerque; puis, en dernier lieu, Arles, Cette et Calais. Voici même en quels termes cette dernière ville exprimait ses désirs en juin dernier :

« Le commerce de notre ville a reçu avec un véritable enthousiasme l'ordonnance royale du 2 juin, laquelle admet le port de Calais au nombre de ceux appelés à jouir des avantages du transit des marchandises prohibées. Veuillez recevoir l'expression de notre sincère et profonde reconnaissance pour la part que vous avez prise à la réparation d'une omission qui devait avoir pour nous les conséquences les plus funestes.

. . . .

« Nous avons encore, M. le ministre, une prière à vous soumettre. *Nous réclamons pour Calais l'autorisation de pouvoir, ainsi que les ports de Marseille, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Rouen et le Havre, expédier sur Lyon, par continuation d'entrepôt, les denrées coloniales françaises et étrangères, et toutes les marchandises étrangères, notamment les soies grèges et moulinées que, très fréquemment, les spéculateurs font revenir de l'entrepôt de Londres.*

. . . .

« *Nous demandons également qu'il nous soit permis d'expédier en transit sur l'entrepôt de Lyon comme le port de Marseille lui-même.* »

La loi sur le transit devait faire droit aux dernières demandes, mais la Chambre a jugé qu'il valait mieux généraliser la mesure, et, par un

amendement que nous avons accueilli volontiers, elle dit (art. 28) que *tous les ports d'entrepôt réel* pourraient expédier sur l'entrepôt de Lyon.

Or, toutes les villes qui, à cet égard, se sont mises en instance, ont reconnu en fait les avantages des entrepôts à l'intérieur, et ont montré ce qu'elles devaient vouloir quand la préoccupation n'était pas excitée. Elles ont, par ce fait particulier, résolu la grande question qui nous occupe, et que la loi du transit a déjà si fort avancée.

Abordons enfin la question d'inopportunité, sur laquelle on a le plus insisté, et qui a fait avancer le plus de choses hasardées et contradictoires. On dit : La loi peut être bonne et juste en elle-même; mais le moment est mal choisi pour que le gouvernement prenne sur lui de la proposer; car il faut, avant tout, savoir comment elle est envisagée, et prendre en considération l'inquiétude qu'elle repand dans les ports de mer, soit parmi les négociants, soit parmi la classe ouvrière; il faut se demander si de cette inquiétude il ne doit pas résulter des désordres qui favoriseront les intrigues des carlistes, des anarchistes, des bonapartistes, et tout ce qu'il vous plaira.....

Examinons cette série d'arguments dont, vous le voyez, je ne cherche pas à déguiser la force.

Je veux bien supposer pour un moment, mais pour un moment seulement, que tout ce qu'on vous a dit à cet égard est parfaitement vrai, si le gouvernement devait, comme on le lui conseille, attacher une si grande importance à l'irritation vraie ou factice de quelques grands ports, et s'abstenir, à cause de cette irritation, de satisfaire aux demandes qu'on renouvelle depuis tant d'années, il se trouverait entre deux irritations; pour contenter Nantes, Bordeaux et le Havre, il mécontenterait Lille, Metz, Strasbourg, Lyon, Toulouse et Paris. Quoi qu'il fasse, il y aura donc irritation, et puisque l'irritation est inévitable, subissons-la en faisant justice et non en consacrant une iniquité.

Au surplus, ce serait le moyen de ne contenter personne; car le refus que vous opposeriez aux villes de l'intérieur, et qui les froisserait inévitablement, ne donnerait aucune satisfaction réelle aux villes maritimes. Ce ne serait toujours qu'un sursis; du moins ne pourraient-elles pas y voir autre chose, puisqu'en définitive vous n'avez pas le pouvoir de prononcer un arrêt qui annulerait les prétentions des villes de l'intérieur. La question serait toujours litigieuse, toujours elle pourrait être reproduite : chaque année il faudrait revenir sur un débat dont vous voyez le caractère; ce serait perpétuer les causes d'irritation. Mais vous pouvez en finir de toutes ces controverses; nous vous affirmons que nul dommage n'est à craindre dans l'adoption de la loi. Qu'elle soit votée à une grande majorité, et toutes les alarmes réelles ou prétendues se calmeront aussitôt; elles disparaîtront comme par enchantement.

Et d'ailleurs, Messieurs, l'émeute n'est pas un argument parlementaire : il est temps qu'on cesse de nous l'opposer. Quoi! il faudrait faire une injustice, parce qu'on est menacé d'une émeute! Non, Messieurs; frappons plutôt l'émeute, et faisons justice! (*Vif mouvement d'adhésion.*)

Mais, Messieurs, est-ce que vraiment il y aurait dans nos ports de véritables ferments de trouble et de sédition? Est-ce que les terreurs et les appréhensions dont on nous parle, sont fondées sur quelques faits dignes de votre attention? Pour moi, je dis que toutes ces menaces ne reposent sur rien, et je vais vous causer quelque étonnement en vous en offrant la preuve.

Il faudrait d'abord que la pensée des entrepôts fût unanimement repoussée dans les ports par toutes les personnes capables d'étudier et de comprendre de semblables questions; mais ce n'est pas ce qui arrive : il y a grande dissidence d'opinion, et ceux qui par position en manifestent une toute contraire aux entrepôts, ne le font pas d'une manière absolue; c'est conditionnellement qu'ils réprouvent le projet. Vous allez en juger. Voici une délibération de la chambre du commerce de Bordeaux (21 novembre 1831) :

« Nous ne reviendrons pas ici sur tout ce que nous avons déjà écrit relativement à la question des entrepôts intérieurs : c'est une des mesures qu'il n'est peut-être pas au pouvoir du gouvernement de refuser à l'opinion qui la réclame si vivement. Dans l'état actuel de la législation commerciale, c'est évidemment une injustice exercée au profit du commerce intérieur sur le commerce extérieur; mais nous reconnaissons que si la carrière du commerce maritime *était agrandie, il y trouverait aisément une ample compensation du sacrifice auquel on le condamne.* »

Les diverses demandes que la chambre de Bordeaux aurait voulu voir accueillir immédiatement, comme indemnité du dommage que l'on suppose devoir naître du nouvel entrepôt, n'ont pu être toutes satisfaites; mais plusieurs pourront l'être, et deviennent déjà l'objet d'un sérieux examen. Le commerce de Bordeaux demandait, par exemple, que l'on étendît, à toutes marchandises étrangères, la faculté de l'entrepôt fictif qui est réservée aux seules denrées coloniales françaises; et, de plus, que l'on abolît le privilège colonial : moyennant ces concessions, il admettrait les entrepôts; mais jusqu'à ce qu'il ait obtenu ces concessions, il s'oppose à l'établissement des entrepôts. J'avais donc raison de dire que nous avions à traiter avec des résistances conditionnelles. C'est là ce que j'avais d'abord inféré de la lettre que je viens de vous lire par extrait. Depuis, l'honorable M. Gautier qui a siégé dans cette enceinte, et que nous regrettons de ne plus y voir, m'a écrit pour m'expliquer ce que la chambre de commerce a réellement voulu dire, et voici en quels termes :

« ... Ici se présente la question de savoir si ces résultats sont compatibles avec l'équité; ici l'opinion de la chambre de commerce de Bordeaux s'éloigne de l'opinion commune.

« Elle a cru devoir considérer ce grave sujet sous un point de vue plus élevé et plus général; elle y a vu une question de gouvernement et d'intérêt public, plutôt qu'une question de droit...

« Convaincue que si les tarifs actuels sont maintenus, le commerce ne trouvera dans les effets des entrepôts intérieurs aucun développement nouveau de ses ressources, la chambre de commerce de Bordeaux pense, en revanche, que si notre législation commerciale recevait enfin les améliorations que réclament vainement depuis si longtemps les véritables intérêts de l'industrie française *les entrepôts intérieurs seraient sans inconvénients réels pour les ports de mer, et peut-être même utiles au commerce en général.* »

M. de Bryas. La date de la lettre?

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics.* Elle est très récente; elle est du 17 de ce mois.

« Cette opinion, vous le voyez, est complexe et conditionnelle : si le régime commercial actuel

est maintenu, l'établissement des entrepôts intérieurs est une mesure ou inutile, ou préjudiciable aux ports de mer, et par conséquent injuste et impolitique; si ce régime devient, au contraire l'objet d'une réforme progressive et prudente, mais immédiatement commencée et hautement annoncée, *les entrepôts intérieurs sont sans inconvénients et pourront même devenir utiles.* »

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, l'explication ne change rien au sens que l'on devait naturellement attacher à la première lettre.

Je passe Nantes, et le garde pour la fin. (*Rires.*) Voici des opinions des chambres de commerce de Morlaix, du Havre, etc. Je vous lirai tout, presque tout; ce que je désire, c'est que la question soit complètement éclaircie.

Les délégués du commerce de Morlaix écrivaient, il y a deux ans :

« ... Si l'on suit pas à pas la formation de nos expéditions maritimes, si on les voit dans leurs détails et si l'on observe, avec attention, les moyens qui peuvent les faire réussir, on sera convaincu :

« 1° *Que l'entrepôt réel, à Paris, aux frontières de l'Est et dans les villes de l'intérieur où l'administration jugerait devoir en établir, ouvrirait des moyens de vente de plus, et que cette vente se développerait beaucoup;* ...

« 2° Que, dès lors, profitables à tous les éléments dont se forme une entreprise maritime, *les entrepôts de l'intérieur profiteront à nos ports, en tout premier lieu, puisqu'ils seront une cause de l'extension de nos affaires maritimes;*

« 3° Que le marché de Paris en deviendrait très florissant, *en faisant le bien-être des ports* qui ne sauraient être privés de l'armement et de la vente de leur arrondissement, et qui verront se multiplier les opérations de leurs armateurs.

« Tel est, suivant nous, un moyen vital de ressaisir le mouvement si languissant des affaires. »

Ainsi voilà les délégués du commerce d'un port de mer qui sollicitent avec instance les entrepôts à l'intérieur, comme profitables et même nécessaires à tous les ports.

Je vous signalerai aussi l'opinion du commerce du Havre, non pas celle qu'il vient d'émettre à l'occasion du débat qui s'agite aujourd'hui, mais celle qu'il a émise spontanément par l'organe de la Chambre de commerce dans une délibération du 16 avril 1830, époque assez rapprochée de celle-ci. Cette délibération, qui avait pour objet d'examiner si l'établissement d'un canal maritime de Paris au Havre sera utile, porte :

« Il y aura *justice et convenance à accorder la faculté d'entrepôt dans Paris aux marchandises qui, au moyen du canal maritime, y seront directement importées de la mer;* mais que si le gouvernement accordait l'entrepôt à Paris avant que le canal fût entièrement établi, il ne ferait qu'ouvrir la porte à un scandaleux agiotage sur certains terrains de la capitale, sans qu'aucune certitude que le canal, qui aurait servi de prétexte pour obtenir l'entrepôt fût jamais achevé.

« Rouen pourra voir diminuer les avantages que lui a procurés jusqu'à ce jour son commerce de cabotage avec les autres ports de France et d'Europe, si toutefois une portion notable de ce cabotage vient à remonter jusqu'à Paris; mais cet inconvénient sera en partie compensé pour Rouen, par l'activité nouvelle que la construction du canal donnera à ses relations avec la capitale. (*Mouvement.*)

« *Loin que le commerce maritime du Havre puisse rien avoir à redouter de la concurrence qu'on prétend lui créer à Paris, il est à présumer au contraire que toute amélioration des communications, existantes aujourd'hui entre les deux villes, vivifiera le commerce intérieur, animera l'industrie, favorisera le transit et tournera à l'avantage du Havre,* auquel sa position et la profondeur de son port assurent à jamais la suprématie sur toute autre ville du bassin de la Seine, dans les expéditions maritimes.

Ainsi, il y a un an à peu près que le Havre reconnaissait la justice et la convenance de créer un entrepôt à Paris, pourvu qu'on fît un canal, dont l'existence ou la non-existence est cependant assez étrangère à la question.

Quant à Marseille, le commerce est extrêmement divisé, les uns veulent et les autres ne veulent pas de l'entrepôt. La Chambre vous a fait parvenir ses protestations, mais le généralité des commerçants de cette place n'y adhère pas. On vous a déjà fait observer, comme une circonstance significative, que les députés de Marseille avaient évité de prendre part à cette discussion, et qu'ils ont eu soin de se tenir en dehors des démarches de quelques-uns de leurs commettants. Tout s'explique parfaitement, lorsqu'on sait que l'existence d'un entrepôt à Lyon ayant été avantageuse à Marseille, il est naturel que ceux dont l'esprit sait observer, ne s'opposent pas à ce qui ne saurait jamais nuire. Voici d'ailleurs comment le journal qui s'imprime à Marseille s'exprime sur la question :

Extrait du Garde National *de Marseille.*

« Je crois que les plaintes des ports sont peu fondées. Il est possible que dans leur sein quelques intérêts privés souffrent de l'entrepôt projeté, *mais le commerce de ces ports n'en peut être atteint;* Paris ne leur ravira jamais ce qui fait leur véritable prospérité, la marine; *au contraire, Paris ne peut que lui donner une nouvelle activité.*

« L'entrepôt de Lyon a-t-il nui au commerce de Marseille? Le contraire est démontré par l'expérience... »

Cessons donc d'être exclusifs; songeons que la liberté est féconde, elle a la puissance de dédommager des sacrifices momentanés qu'elle impose. Pourquoi les ports de mer s'obstineraient-ils à la refuser aux villes de l'intérieur? Qu'ils considèrent la vaste question des entrepôts intérieurs sous toutes les faces, et ils verront que s'il est, sur quelques points, susceptible de blesser certains intérêts privés, il en est une foule d'autres qui promettent de grands avantages au commerce extérieur, avantages dont ils auront assurément la plus large part; car le commerce ne peut se faire sans leur participation : s'ils prospèrent, les ports de mer prospéreront.

J'ajoute sur cette dissidence d'opinion dans les ports, qu'il est à ma connaissance personnelle qu'elle va jusqu'à ce point que de très hautes notabilités commerciales qui ont signé des protestations contre les entrepôts, ont écrit ensuite à des députés siégeant dans cette enceinte, pour leur assurer que leur signature avait été donnée de complaisance, et contre leur véritable pensée, parce qu'il n'est pas facile, à ce qu'ils croient, de résister à l'entraînement des préventions locales qu'ils espèrent voir mieux apprécier ailleurs.

Nous connaissons donc que les avis du haut commerce sont très partagés dans les ports de mer.

Sachons maintenant ce que peut être celui de

la classe ouvrière, et si cette classe est menacée d'une violente perturbation. On l'a prétendu ici, mais en confondant toutes les localités, ou en prêtant aux populations les idées qui n'agitent que des esprits spéculatifs et prévenus. J'affirme que sur 30 ports de mer que l'on doit croire intéressés à ceci, il y en a 26 où la classe ouvrière ne s'en occupe pas le moins du monde. A Marseille même c'est pour elle une question morte, ainsi que je le crois, par les renseignements très circonstanciés qui me parviennent.

En est-il autrement à Bordeaux? est-il vrai que la question y soulève des intérêts populaires? Je puis encore répondre négativement, malgré tout ce qu'on a dit de la souffrance des travailleurs et de leurs anxiétés; et voici, Messieurs, sur quoi je me fonde: d'abord, la chambre de commerce, qui est si bien placée pour apprécier l'état des choses, n'a pas parlé de cette fermentation populaire; ensuite, je consulte ma correspondance avec le préfet de la Gironde, magistrat actif, vigilant, qui a réprimé plusieurs tentatives de désordres faites par diverses classes d'ouvriers, et j'y vois que les ouvriers qui ont été mis en jeu sont les maçons, les plâtriers, les charpentiers et les boulangers qui, certes, n'ont rien à redouter des entrepôts. Apparemment l'occasion était belle pour les ouvriers; mais ces mêmes ouvriers du port n'ont pris aucune part à tout ce qui s'est passé jusqu'ici, et ne se sont nullement préoccupés de l'affaire qui s'agite ici. Ce qui vous fait voir, Messieurs, combien ce qui vous a été dit était exagéré, s'il n'était entièrement faux.

Est-ce donc le Havre qui doit nous causer plus d'inquiétude? Mais l'honorable député qui est maire de cette ville est là pour vous dire que loin de là, la tranquillité n'y a jamais été moins menacée par des émeutes.

M. Delaroche. Je demande la parole...

Voix à droite : On n'a pas parlé d'émeutes.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics* Mais, Messieurs, M. Dubois a parlé des désordres populaires, et je vous demande si ce ne sont pas des émeutes?

Parlons maintenant de Nantes, et disons que c'est là que se concentre toute l'opposition, ou que c'est de là qu'elle reçoit l'impulsion et le mouvement. Ce n'est pourtant pas à dire que le commerce y soit unanime; mais les adversaires de l'entrepôt on[illegible]plus haut, et ceux qui pensent différemment n'osent guère le dire. (*Interruptions diverses... Ecoutez! écoutez!*)

Je tiens en main une lettre d'un négociant de la ville de Nantes qui ne s'oppose pas aux entrepôts : au contraire, il les demande, mais *sous condition*, comme Bordeaux, c'est-à-dire pourvu qu'on détruise le privilège colonial. Voici la conclusion de cette lettre :

« Cette mesure, dont l'utilité, considérée sous un point de vue général, peut être contestée, est néanmoins *parfaitement juste en partant du principe qu'aujourd'hui en France il ne doit plus y avoir de privilèges, et que tous les Français sont appelés à jouir des mêms avantages.*

« Que le gouvernement abolisse donc ce privilège scandaleux dont jouissent les colons au détriment de la métropole et principalement des ports de mer, *et il ne rencontrera plus d'obstacles dans l'établissement des entrepôts à l'intérieur, qui pourront alors avec vérité être justifiés par le grand principe : plus de privilèges.* »

Mais de la théorie passons aux faits. J'expliquerai ce qui s'est passé à Nantes. Comme nous venons de le dire, la mesure des entrepôts que certains négociants ont entrepris de repousser a été représentée aux ouvriers sous de très fausses couleurs. On leur a dit ce que l'honorable député de cette ville disait lui-même à cette tribune, involontairement sans doute, puisqu'il n'avait pas examiné la loi qui allait *déplacer*, c'est-à-dire enlever l'entrepôt, ce qui les priverait d'ouvrage et les plongerait dans la plus affreuse détresse. Il n'est pas étonnant que des ouvriers s'effraient quand une pareille version leur est présentée par des gens en qui ils sont accoutumés à mettre toute leur confiance. Eh bien! Messieurs, je tiens ici des documents auxquels le gouvernement ajoute une foi entière, mais que je ne puis communiquer parce qu'il y a des noms propres, et que des noms propres ne doivent jamais être prononcés dans cette enceinte. Dans ce que je vous en lirai, vous reconnaîtrez qu'à Nantes il y a une tendance à exciter des alarmes parmi les ouvriers, à les tromper sur le véritable effet des entrepôts, à grossir l'inquiétude qu'un premier mouvement avait fait naître, mais qui, bien que réelle, n'a jamais été aussi forte qu'on vous l'a dit. Nous lisons :

Extrait d'un document envoyé de Nantes, le 22 décembre 1831.

« Il y a alarmes... ; elles sont beaucoup plus grandes que *ne seraient les résultats du déplacement de l'entrepôt, si ce déplacement était une fois décidé, car il paraît évident que l'intérêt n'est ni aussi majeur, ni aussi général que des intérêts particuliers cherchent à le représenter.* »

Plus loin :

« On a persuadé aux ouvriers, directement rattachés au commerce, que leur existence était en jeu, et on est parvenu à les rendre, politiquement parlant, hostiles au gouvernement.......

... C'est-à-dire, il va jusqu'à désirer que tout en respectant les propriétés, *il y ait de quoi effrayer assez le gouvernement pour le déterminer à arrêter la loi entre les deux Chambres.........*

« L'absurde renseignement provenant de (...) annonçait que quelques portefaix manifestaient l'intention de marcher sur Paris, n'est qu'une fausse interprétation d'une plaisanterie de mode aujourd'hui parmi les ouvriers. On leur entend fréquemment dire, lorsqu'il est question entre eux de l'entrepôt : « Si nous ne pouvons plus vivre « ici, nous irons à Paris chercher du travail. Il « n'est pas du tout question de marcher sur la « capitale... » (*Rires.*)

Messieurs, ne riez pas, car la chose est sérieuse et mérite toute votre attention.

Voici deux autres passages d'un document envoyé de Nantes, le 23 décembre 1831 :

« ... On a remarqué, en général, moins de signes de sensation. Les quartiers habités ou occupés par les ouvriers du commerce présentent plus de calme... »

« Les syndics des portefaix ont été mandés à la mairie. Là on a cherché à leur faire comprendre que le déplacement de l'entrepôt ne nuirait que très faiblement à leur existence. Ils ont paru plus tranquilles, et ont promis de tranquilliser également leurs subordonnés.. »

M. Varsavaux. Je proteste, au nom de la mairie, contre ce document.

Voix diverses : **La pièce est-elle signée? Par qui est-elle signée?**

M. le Président. Messieurs, n'interrompez pas.

Voix à droite : On demande quel est le signataire?

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je répète que je produis ce document sous ma foi personnelle; je ne puis pas le communiquer en entier, parce qu'il y a des noms propres. C'est à la Chambre à voir si elle a assez de confiance en moi pour y croire; mais soyez sûrs que le renseignement est exact. (*Nouvelle interruption.*)

M. le Président. Je vous prie, Messieurs, de ne pas interrompre. Vous aurez ensuite la parole pour répondre.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je continue la lecture.

« Les journaux, excités surtout par quelques intérêts, cherchent à exagérer le mal et à entretenir la fermentation.

« *On sait qu'ils ont adopté pour tactique d'effrayer l'autorité supérieure, et d'empêcher par là que la loi ne dépasse la Chambre des députés; c'est dans ce but qu'ils agissent.* »

Il y a encore d'autres documents qu'il est nécessaire d'examiner. Une pétition a été adressée au roi, et parmi les signatures qui la couvrent, on croit n'avoir compté que celles de 7 membres de la chambre de commerce, qui a 15 membres. Cette pétition présente, je crois, 646 signatures, en tête desquelles se trouvent des noms très honorables, qui sans doute ont déterminé les ouvriers de toutes classes, comme maçons, charpentiers, cordiers, portefaix, pouilleurs, fondeurs en cuivre, etc., etc., à signer aussi en toute confiance.

Que trouvons-nous dans cette pétition? La plupart des arguments qui figurent dans le document dont je vous ai donné lecture. Jugez-en par ce qui suit :

Extrait d'une pétition adressée au roi.

Nantes, 18 novembre 1831.

« Elle (la loi proposée) va frapper de mort les ports de la Bretagne. Nos navires, nos ateliers, nos usines, tout notre avoir enfin ne travaillera plus que pour les Parisiens; ils deviendront les seuls commerçants de la France; nous ne serons plus que leurs commis et leurs salariés...

« ... Que deviendront alors les fortunes des ports de mer? *Nos navires seront donnés à vil prix à l'avide Parisien, qui seul pourra les utiliser;* nos maisons inhabitées, nos entrepôts vides de marchandises, impropres à tout autre emploi, et frappés néanmoins de droits onéreux, deviendront alors la ruine de leurs propriétaires.

« Comment pourvoir à l'existence de ces milliers de portefaix, d'ouvriers de tous états qui couvrent nos quais? Où trouver en leur faveur de philanthropiques subventions, quand notre ville tout entière croupira dans la misère et l'inaction? Que feront-ils alors? *Ils iront se ruer sur Paris,* y perdre leurs mœurs paisibles, leurs habitudes d'ordre... Ils fatigueront l'Etat dont naguère ils augmentaient la force et la richesse; comment, dans nos contrées où le feu de la guerre civile couve mal éteint, balancera ses forces l'influence des ennemis de votre trône constitutionnel, si l'on se hâte déjà d'y semer d'aussi vives causes de mécontentement? »...

On voit là une manœuvre à laquelle des gens fort honorables se sont associés involontairement. On a voulu agir par la frayeur. C'est l'argument de l'émeute, qui vous a été présenté dans toute sa force. Eh bien, je dois le dire, les questions d'opportunité, considérées sous le rapport de la tranquillité publique, sont essentiellement du ressort du gouvernement, parce qu'il est responsable de la tranquillité publique. En ce qui concerne la ville de Nantes, déjà les ouvriers commencent à être désabusés; les instructions nécessaires ont été données pour leur faire connaître le véritable sens de la loi; dans tous les cas, des mesures ont été prises pour que la tranquillité ne soit pas troublée.

Il y a donc, dans la mesure, opportunité, comme il y a justice et utilité. Je pense que vous devez considérer comme tout à fait détruit l'argument que l'on tirait de l'opportunité.

D'ailleurs, vous prendrez en considération l'extrême diversité des opinions qui se produisent dans les ports : les uns veulent des entrepôts, les autres les repoussent; tandis qu'à l'intérieur, il y a unanimité pour les demander. Il y a donc justice dans cette demande, et elle doit être accueillie. (*Marques d'adhésion.*)

Mais, Messieurs, il faut voir le fond des choses. D'où naît cette opposition? est-elle commune à tous les entrepôts, ou s'attache-t-elle seulement à l'entrepôt de Paris? Dans la réalité, il n'y a opposition véritable que contre l'entrepôt de Paris; c'est lui qui fait toute la difficulté. S'il n'en avait pas été question, la loi des entrepôts eût été votée comme celle du transit.

Mettons donc Paris de côté pour un instant, et voyons les autres villes isolément intéressées à la demande. Nous eussions pu, au lieu d'un seul projet de loi qui comprend tous les entrepôts intérieurs, vous proposer 8 lois particulières, comme nous le faisons lorsqu'il s'agit d'intérêts départementaux. Voyons donc ce qui serait arrivé si nous avions suivi cette marche.

La ville de Lille est la première sur la liste. Elle vous dit, par l'organe de la chambre de commerce :

« Lille est à la proximité de la Belgique. Il y a des temps où certaines portions de la Belgique sont mal approvisionnées, et d'autres où les prix des marchandises sont fort élevés.

« Si vous accordez un entrepôt à notre ville, elle saisira les occasions favorables pour faire écouler toutes nos marchandises vers la Belgique.

« Les ports voisins du Havre et de Dunkerque y gagneront encore, en ce sens que toutes les marchandises dirigées sur l'entrepôt de Lille auront été consignées à l'une de ces 2 villes, qui n'y trouveront que du profit. Il n'y a pas eu d'objection; je me trompe, la ville de Dunkerque a trouvé que Lille était bien près d'elle pour y établir un entrepôt; mais il est juste de dire qu'elle n'a pas fort insisté sur cette objection. »

Or, si nous avions proposé un projet de loi relatif à la ville de Lille, il n'y aurait pas eu 2 voix contre ce projet; j'ose au moins l'affirmer.

Je passe à la ville de Metz, dont la situation appelle la création d'un entrepôt. Placée à la proximité de la Hollande, du duché de Luxembourg, de la Prusse, de la Bavière, de l'Allemagne méridionale, elle serait à portée, par sa position même, de répandre ses produits dans ces divers pays. Metz a déjà un dépôt de denrées coloniales, et son commerce vous dit : Complétez mon entrepôt, tout le monde y gagnera; les voitures qui arrivent du Midi, avec des marchandises destinées pour l'étranger, rapporteraient, à leur retour, des produits qui maintenant prennent le

chemin de l'Italie par Gibraltar, ou font un détour par la Hollande.

Il n'y a là qu'à gagner; pas une seule objection spéciale n'a été formée contre l'entrepôt de Metz. La question relativement à Strasbourg, est plus simple encore. Strasbourg a obtenu, depuis la loi du 8 floréal an XI, presque toutes les facultés qui constituent un entrepôt. Il ne s'agit que de déclarer que le régime des autres entrepôts sera applicable à Strasbourg. Qui voudrait empêcher qu'on appliquât à cet entrepôt la règle établie pour les autres?

La question pour Mulhouse est plus importante : Mulhouse, que traverse le canal du Rhône au Rhin, se trouve au point de jonction de Bade, de la Bavière et de la Suisse; c'est en quelque sorte le centre des industries du Rhin, des Vosges et de la Meuse.

Il a déjà un dépôt de coton, mais il est surtout appelé à concourir à l'approvisionnement de la Suisse. Ce dernier pays tire maintenant les denrées exotiques dont il a besoin, savoir : 4/8mes de la Hollande, 3 de la France et 1 de l'Italie. Mais comme la Suisse est éloignée à distance à peu près égale de l'Océan, de la Méditerranée et de l'Adriatique, il faudrait peu de chose pour lui faire adopter exclusivement l'une de ces provenances. Nos avantages sont à peu près balancés, et il suffit de les faciliter quelque peu pour faire passer la balance tout à fait du côté de la France.

Eh bien ! y a-t-il quelque objection contre l'établissement de l'entrepôt de Mulhouse ? Strasbourg a dit : Voilà un entrepôt bien près du nôtre, mais il ne s'y est pas formellement opposé, il est vrai.

Quant à Lyon, vous connaissez sa situation au confluent de 2 fleuves, au centre de plusieurs grandes routes ; c'est le grand passage de l'Italie, c'est le siège d'une grande fabrication, c'est une ville qui vient d'éprouver de grands malheurs.

Lyon possède déjà un entrepôt de denrées coloniales restreint; la loi de transit, que vous avez votée, lui a donné d'autres facultés ; il ne s'agit que de le compléter.

Hé bien ! l'entrepôt de Lyon facilitera singulièrement la spéculation dont je vous entretenais tout à l'heure au sujet de Metz et de Mulhouse ; cette spéculation consiste à faire prendre par la France la direction des marchandises expédiées en Italie.

Marseille a déjà profité de l'entrepôt accordé à Lyon ; Marseille même n'objecte rien contre cette augmentation de faculté.

Voyons Orléans : cette ville est au milieu d'un grand bassin de navigation, à la proximité des canaux qui sillonnent la France.

Orléans a une assez grande quantité d'usines qui sont en souffrance. Personne ne s'est particulièrement élevé contre l'entrepôt d'Orléans ; et je ne sache pas qu'aucune objection quelconque ait été faite.

Quant à Toulouse, c'est un point central entre la Méditerranée, l'Océan et l'Espagne. Toulouse a profité beaucoup du dépôt spécial des huiles qu'on lui a accordé; si vous lui donnez les autres facultés d'entrepôt, Toulouse facilitera l'expédition en Espagne, d'une grande quantité de marchandises qui y sont déjà reçues.

Toulouse, non seulement ne nuira pas à Bordeaux, mais encore son entrepôt aura l'effet d'étendre le rayon d'approvisionnement de Bordeaux dans le Midi. Dans toutes les réclamations envoyées par la chambre de commerce de Bordeaux, je n'ai pas trouvé un seul mot contre l'entrepôt de Toulouse. Voilà donc des entrepôts qui ne peuvent être l'objet d'aucune récrimination; vous ne pourriez pas les refuser, quand même les objections contre l'entrepôt de Paris seraient fondées : encore moins parce qu'il y a quelque répugnance à accorder l'entrepôt à Paris, ne faut-il pas que d'autres villes en souffrent au détriment même des ports?

Vous le voyez, Messieurs, si nous vous eussions présenté 8 lois séparées, 7 auraient été votées sans difficulté et peut-être même sans discussion. Reste Paris, eh bien ! Messieurs, si vous reconnaissez la convenance et la justice d'établir des entrepôts dans des villes secondaires, parce qu'il y a utilité et avantage pour les consommateurs et pour l'industrie, je demande comment vous pourriez déclarer qu'il y a convenance et justice à refuser cette faculté au plus grand centre de consommation et de production de tout le royaume?

Point de privilège pour Paris, s'est-on écrié. Sans doute point de privilège pour Paris, mais faut-il exclure Paris du droit commun ? Peut-on le mettre hors de la loi ? Peut-on lui infliger un privilège d'exclusion et de réprobation ? Sous un régime d'égalité, comment oserait-on déclarer que la capitale sera la seule grande ville de France qui subira l'intervention d'une mesure dont le bienfait est précisément de tendre à niveler l'impôt?

Messieurs, c'est en 1803 que s'est discuté en Angleterre le bill sur l'entrepôt; supposons qu'au milieu du débat un membre du parlement se fût levé et eût dit:

« Londres est la plus grande ville des 3 royaumes, sa population est immense, sa richesse prodigieuse; c'est un foyer d'affaires dont la grandeur étonne l'imagination; il n'existe pas dans l'univers une pareille centralisation de capitaux; si l'entrepôt peut être utile quelque part, c'est surtout à Londres: en conséquence, je demande que Londres ne puisse pas jouir du bénéfice de l'entrepôt. »

Vous figurez-vous, Messieurs, la surprise et le scandale qu'eût excité cette motion? Qu'aurait dit, qu'aurait fait le parlement? N'aurait-il pas considéré l'auteur de la proposition comme atteint du vertige, et ne l'aurait-il pas envoyé à Bedlam?

Eh bien, Messieurs, Paris est un centre de population et de richesses bien moins considérable que Londres, dans un pays bien autrement étendu, et pourtant des propositions qui présentent quelque analogie avec celle dont je viens de faire la supposition se produisent; elles sont entendues comme chose simple et naturelle, elles n'excitent aucun étonnement. D'où vient cela? Serait-il vrai qu'un esprit mesquin de rivalité faussât quelques jugements et dominât le sentiment de la justice? Mais vous, Messieurs, vous envisagerez cette question sous son véritable point de vue; vous reconnaîtrez que Paris est aussi nécessaire à la France que la France est nécessaire à Paris, que des liens de fraternité, d'identité d'intérêts, de réciprocité de services doivent continuer à unir entre eux les départements et la capitale; car la capitale et les départements ne sont que des portions d'un même tout: leur ensemble, c'est la patrie.

Si quelques personnes se sont élevées contre les richesses de Paris, contre les avantages dont la capitale jouit, ne faut-il pas aussi prendre en considération les charges qu'elle supporte et les services qu'elle rend ?

L'honorable M. de Laborde vous l'a dit, et je

dois vous le rappeler, Paris paye au Trésor 92 millions d'impôt, c'est-à-dire un dixième des contributions de tout le royaume. Il supporte 119 millions de contributions de toute nature; la valeur des denrées qui y sont consommées annuellement s'élève à 385 millions, et les dépenses de la masse des habitants montent à 894 millions par an.

L'honorable M. Charles Dupin vous a fait connaître les imminents services que l'industrie de Paris avait rendus à la France, et comment des découvertes opérées par la science, développées par de hautes notabilités industrielles, s'étaient propagées dans tout le royaume, et l'avaient enrichi; je ne reviendrai pas sur les détails curieux qu'il vous a présentés, et qui ont attiré tout votre intérêt.

Mais je vous dirai que si on établissait une comparaison entre les charges que supportent 11 départements qui peuvent être considérés comme placés plus particulièrement sous l'influence de Paris, et le reste de la France, on aboutirait à ce résultat qui mérite votre attention. Ces 11 départements ne présentent que les 3/20e de la superficie du royaume, et pourtant ils acquittent un quart de contribution foncière, un tiers de la contribution mobilière, des portes et fenêtres de l'enregistrement, des douanes et des contributions indirectes, et quatre dixièmes de patentes et du produit des postes. Certes, lorsque cette région supporte une partie aussi forte des charges publiques, comment pourrait-on lui dénier l'avantage de l'entrepôt?

Messieurs, l'Angleterre va créer des entrepôts à l'intérieur: devançons-la, comme nous l'avons déjà devancée en 1803. Conservons encore cette fois le mérite de la priorité.

L'Europe, Messieurs, est attentive au jugement que vous allez porter. C'est une question de justice, de civilisation, de liberté sans danger, et d'égalité dans la perception de l'impôt. Ce jugement sera digne de vous et de la Révolution de Juillet.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je demande pardon à la Chambre d'interrompre la discussion générale pour l'occuper un peu de moi. Je tâcherai que ma réponse, quoique personnelle, ne s'écarte pas de la discussion qui vous occupe; mes arguments seront tirés de la question même.

Toutefois, vous me permettrez de m'étonner que des hommes qui, sans doute, ont beaucoup plus l'habitude des formes parlementaires que les novices qui paraissent pour la première fois à cette tribune, soient les premiers à les entraîner dans des routes peu parlementaires.

A droite : Cela est vrai! Très bien!

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). M. le ministre vous a dit que je n'avais lu ni son enquête, ni son projet de loi sur le transit, ni tous les documents qui ont été présentés sur la question. Eh bien! en répondant aux assertions qu'il a émises, je tâcherai de prouver le contraire.

De mon côté, je ne lui dirai point qu'il n'a pas lu l'exposé des motifs de son projet de loi, car il l'a lu au moins une fois à cette tribune. (*Rires.*)

Et cependant, dans son exposé des motifs, je retrouverais des phrases qui constatent les faits que j'ai indiqués.

D'abord, vous remarquerez que toute la discussion de M. le ministre des travaux publics s'est portée sur des points de détail; il n'a nullement attaqué le fondement du discours que j'ai prononcé, et qui portait surtout sur ce qu'il n'y avait pas d'avantage, pour le producteur et pour le consommateur, dans l'établissement de nouveaux entrepôts, et que c'était un déplacement d'industrie. C'est la thèse que j'ai principalement soutenue.

Revenons aux assertions de M. le ministre. Il a pris un point très important. Je puis m'être trompé; mais cependant je montrerai tout à l'heure que l'erreur n'est pas aussi capitale qu'a voulu le dire M. le ministre des travaux publics.

J'ai dit que les marchandises ne feraient que passer devant les ports; et là, en effet, il y a une erreur. Mais M. le ministre du commerce n'a-t-il pas commis une erreur lui-même et ne sait-il pas que si les marchandises ne filent pas directement, comme j'ai pu le penser, pour certaines marchandises, pour celles, par exemple, qui proviennent du cabotage et qui traversent les pays sans payer de droits, le passage devant les ports de mer doit être entendu dans ce sens, que les marchandises étrangères destinées pour l'intérieur ne feront le plus souvent qu'une halte sur les quais? Les consignataires prendront seulement le temps de réclamer de la douane l'enregistrement de la soumission de débarquement, et d'en obtenir la délivrance d'un permis de continuation d'entrepôt. Là, je le demande, n'y a-t-il pas diminution de travail? Que deviennent les bénéfices de magasinage, de courtage, etc. ? L'erreur où est-elle, de mon côté ou du côté de M. le ministre du commerce?

M. le ministre nous a reproché de présenter les entrepôts intérieurs comme une nouveauté. Je suis fâché que M. le ministre, qui cependant a lu son exposé de motifs, ait oublié qu'on y trouvait cette phrase : « Aussi, n'est-ce pas un entrepôt de cette nature dont le gouvernement désire la création; il demande l'établissement d'entrepôts de nouvelle espèce. »

Ainsi, les termes sont précis, c'est une innovation capitale que l'on vous propose, pour satisfaire à d'autres besoins que ceux qu'avaient prévus la loi du 8 floréal.

Les entrepôts de Strasbourg et de Lyon existent à la vérité, mais le ministre vient de le prouver lui-même, sous des conditions tout à fait différentes de celles qu'établit le projet de loi.

La contradiction n'est donc point de mon fait, mais bien du fait de M. le ministre et de son projet de loi.

J'avais parlé de 3 entrepôts maritimes en Angleterre. M. le ministre a pris soin de nous apprendre qu'il y en avait 82. Il est vrai que je n'ai pas à ma disposition des secrétaires qui peuvent au moment même de la discussion me remettre des chiffres précis. Mais je croyais que M. le ministre aurait compris qu'il s'agissait seulement des 3 grands ports, entrepôts souverains du commerce extérieur anglais, comme chez nous le Havre, Bordeaux, Marseille et Nantes. Je savais bien qu'il y avait un grand nombre de petits ports entrepositaires, comme chez nous encore; mais, je le répète, il s'agissait des 3 grands ports dominants.

Maintenant j'arrive à l'enquête.

Il y a eu, dans mon discours, une partie à laquelle je tiens comme une revendication du droit le plus haut que puisse réclamer une Chambre qui vote l'impôt, qui vote des lois commerciales : je veux parler du droit d'enquête.

J'ai dit que l'enquête n'avait pas été aussi complète qu'on pouvait le désirer, et même je m'afflige que tous les petits documents et adminicules que vient de vous fournir M. le ministre

des travaux publics n'aient pas été jugés d'une assez grande valeur pour être communiqués auparavant, et qu'on les ait réservés ainsi pour se donner le mérite d'une victoire sur les membres qui résistent à la création des entrepôts. J'en apprécierai quelques-uns tout à l'heure, et notamment pour Bordeaux. Un de mes honorables amis, M. le marquis de Bryas, n'a pu monter à la tribune pour un fait personnel, parce qu'il n'était pas attaqué directement par M. le ministre. Mais j'ai entre les mains des lettres qui sont tout à fait opposées à celles que le ministre veut tirer de sa correspondance.

J'avais dit que les états de perception et de douanes auraient dû nous être présentés. On a répondu que cela se trouvait dans la loi des comptes. Je le sais, mais d'un autre côté je me suis demandé si l'on n'aurait pas dû nous produire ces états à l'appui du projet actuel. Il est assez difficile aux personnes qui sont étrangères aux questions commerciales de retrouver tous ces documents, et d'en tirer des inductions utiles? On aurait dû nous fournir des éclaircissements complets dans une matière aussi ardue.

Si une enquête avait été faite, comme elle devait l'être, tous les faits auraient été tirés de cet amas de documents dans lequel ils sont confondus, les conséquences auraient été tirées, et la lumière en aurait jailli.

Sans doute, c'est le devoir de tous les députés de se livrer aux recherches que leur imposent les questions qu'ils ont à traiter, est de travailler péniblement à parvenir à la conquête de la vérité; mais pourquoi les ministres ne facilitent-ils point l'étude à ceux qui apportent, dans les délibérations, la conviction et la bonne foi, et qui n'affirment une opinion qu'après l'avoir acquise par de mûres réflexions?

Maintenant j'ai à répondre à quelques assertions de M. Dupin. On est revenu sur l'espèce de comparaison que j'avais voulu faire entre la moralité du commerce des ports de mer et l'immoralité du commerce de Paris. Déjà M. Dupin vous a dit qu'il avait fait un résumé de nos discours, résumé qu'il induit de la lecture de mon opinion et qu'il n'avait pas cité mes paroles mêmes; s'il a changé quelques mots dans sa phrase, la phase lui demeure et j'ai droit de ne pas la reconnaître.

Mon discours a été écouté avec assez de bienveillance, avec assez d'indulgence par la Chambre, pour qu'elle me venge sur ce point. Il n'est pas vrai, et c'est le mot, que j'aie offensé la moralité du commerce de Paris. Je ne l'ai nullement mis en cause; j'ai seulement parlé de cette foule d'hommes qui spéculent à côté de lui, interviennent dans ses opérations et les faussent. J'ai dit que les capitaux ne résidaient pas tous dans des maisons manufacturières et commerciales; mais entre les mains d'hommes préoccupés par une dévorante ambition de fortune; qu'il arriverait que, lorsque Paris serait entrepôt, et que les marchandises seraient sur la place, les spéculateurs y afflueraient, profiteraient du besoin des manufacturiers, des prix régulateurs faux, des prix fictifs qui porteraient le trouble sur toutes les autres places.

On a cité de vénérables infortunes et d'illustres services, qui donc les a oubliés? On a parlé de barbarie : M. de Laborde m'avait rendu plus de justice; il avait reconnu que je n'entrais pas dans des passions que je renvoie à ceux qui ont pu les exploiter à la tribune contre les défenseurs des ports de mer. (*Très bien! très bien!*)

Je passe maintenant à d'autres arguments qui ne me regardent pas personnellement, mais que la Chambre me permettra d'examiner puisque je suis à la tribune.

M. le ministre a voulu lier la Chambre par un précédent, par le vote de la loi du transit. Mais je lui en demande pardon, il n'y a pas une telle liaison entre le transit et les entrepôts, que vous soyiez le moins du monde engagés par ce que vous avez décidé d'abord. En effet, qu'est-ce que le transit? Quoique je n'aie pas lu la loi du transit (*Rires*), si je ne me trompe, le transit n'est que le passage d'un point à l'autre de marchandises qui ne doivent pas s'arrêter à l'intérieur.

Il n'y a donc pas de liaison entre les entrepôts et le transit.

On a dit : les ports ne perdront rien, seulement 1/2 0/0 de commission pour le passage.

J'en demandé pardon à M. le ministre : il a confondu 2 sortes de commissions; il a pris la commission de banque pour la commission commerciale qui, au lieu de 1 1/2 0/0, est de 2 0/0. C'est déjà une perte assez notable, assez considérable!

Ensuite, on dit qu'ils ne perdront que le bénéfice du droit de commission; ils perdront de plus les consignations : vous ne pouvez nier que lorsque des capitaux aussi considérables que ceux de la capitale seront en mouvement, il sera fait des offres plus avantageuses que celles des ports de mer, et que les consignations seront bien plus fréquentes sur la place de Paris; il y aura donc perte pour les ports.

Voici les aveux des hommes qui défendaient les entrepôts à l'intérieur, aveux consignés dans cette enquête que je n'ai pas lue, à ce que dit M. le ministre.

Ces hommes, et ce sont les représentants de Besançon, d'Amiens, d'Orléans, ces hommes disaient : « Il paraît hors de doute que les entrepôts à la frontière enlèveront aux ports une partie de leur mouvement, de leurs opérations, et leur porteront préjudice sous ce rapport; quelques consignations leur échapperont et seront remplacées par des commissions de transit; les commissions d'achat ne seront pas aussi fortes, puisqu'elles ne frapperont que sur le prix réel de la marchandise. S'il y a augmentation d'affaires, elle ne sera pas telle que les ports puissent y trouver une compensation. »

C'est donc dans l'enquête, et chez les hommes même opposés à mon opinion, que j'ai été chercher mes arguments. Ce sont eux encore qui disent que s'il s'établit un grand marché à l'intérieur, il sera nécessaire que tout converge vers ce grand marché, et qu'il devienne le marché régulateur.

Vous voyez donc que mes objections n'ont pas été puisées dans mon imagination, mais que j'avais bien été forcé de lire les documents communiqués; car je n'ai pas, comme M. le ministre, la ressource de puiser aux lumières des hommes les plus éclairés, et force est bien pour moi de m'appuyer sur les documents qui me sont fournis. Si l'on m'en avait procuré de plus nombreux, peut-être aurais-je trouvé des arguments plus puissants que ceux que j'ai présentés.

J'arrive à un point très grave.

J'ai traité la question d'opportunité, je l'ai traitée, j'ose dire, avec calme et dans des termes qui ne m'ont point attiré la désapprobation de la Chambre. Par cela seul que j'essayais de rappeler ce que j'avais entendu dans la ville qui m'a fait l'honneur de me choisir pour son

député; que je reproduisais les réclamations que nous avons été chargés de porter aux ministres et aux pieds du trône, on m'a représenté, peu s'en faut, comme un fabricateur d'émeutes, et le ministre a dit : Prenez-y garde! on va argumenter avec l'émeute !... Je crois que ce n'est pas notre fort, à nous, membres de l'opposition, d'argumenter avec l'émeute, et il faut que M. le ministre ait bien peu de souvenirs pour ne pas se rappeler les continuels arguments qui nous sont opposés. Si nous professons des doctrines un peu plus libérales que les siennes, émeute; si nous appelons l'attention de la Chambre sur les souffrances populaires, émeute. On nous accuse d'augmenter les troubles, les difficultés qui assiègent le gouvernement.

La Chambre me rendra cette justice, que je ne suis jamais monté à cette tribune pour susciter des embarras au gouvernement, pas même lorsqu'il s'est agi des troubles de l'Ouest.

Les opinions que j'ai émises dans cette Chambre ne donnent à personne le droit de supposer qu'elles soient moins respectables que celles des hommes qui siègent sur les bancs ministériels. (*Très bien! très bien!*) Nous avons, disais-je, une population nombreuse qui sera souvent soumise à des instigations funestes, nous touchons à la Vendée et à la chouannerie bretonne. Des intrigues peuvent se mêler à des souffrances et amener des conséquences funestes. J'ai déploré des malheurs, et je n'ai pas cherché à irriter la discussion par des paroles envenimées.

Mais il semblerait que le commerce de Nantes est divisé sur cette question, ceci a peu d'autorité. S'il y a division sur ce point, il est certain que la majorité serait pour nous; et M. le ministre lui-même n'a pas nié que c'étaient les personnes les plus influentes qui avaient protesté contre l'établissement des entrepôts. Dans tous les cas, attaquez les dangers du refus, si vous croyez qu'il en existe, mais ne soupçonnez pas nos intentions.

D'ailleurs, comment prétendez-vous infirmer l'autorité de la chambre de commerce de Nantes. Une lettre particulière a été produite sous votre foi personnelle. Sous votre foi personnelle, c'est bien et je la respecte; mais ce n'en sont pas moins de singuliers arguments que ceux que l'on tire d'une lettre de police, car elle en a tous les caractères. L'auteur de votre lettre peut faire autorité pour vous, sans que j'aie moins le droit de le suspecter; cette personne, considérable à vos yeux, peut ne point l'être aux nôtres, et il serait possible que des faits, à nous connus, vous eussent échappé, et que nous eussions des renseignements que vous ne possédez pas.

Ainsi cette lettre, citée par M. le ministre, fait le tableau d'intrigues qui auraient été ourdies. Eh bien! que les menées retombent sur ceux qui les ont faites! Si cette lettre, qui est pour vous authentique, dénonce un délit, vous pouvez le poursuivre, vous pouvez attaquer les hommes qui ont souillé une cause d'intérêt public par des manœuvres indignes, et nous les magistrats de Nantes applaudirons au zèle que vous montrerez pour arriver à la connaissance de la vérité. (*Très bien!*)

M. le ministre a tiré grand parti d'un mot pris dans une pétition adressée par des citoyens de Nantes au roi et à la Chambre. Il était dit que les ouvriers nantais *iraient se ruer sur Paris*. Voilà l'émeute, s'est écrié M. d'Argout, formée en bataillon; elle va faire le siège de la capitale. Eh bien, Messieurs, lisez la pétition, vous verrez qu'on y dit simplement: Ces ouvriers sans travail où iront-ils? A Paris, parce qu'on leur dira: c'est Paris qui est devenu le centre de toutes les affaires. Et ils iront à Paris chercher de l'ouvrage; ils iront se mêler à des passions qui déjà vous inquiètent suffisamment; ils apporteront leurs irritations et leurs misères à côté d'irritations et de misères déjà si difficiles à guérir. Voilà ce que porte la pétition. Y a-t-il là quelque chose de répréhensible, et n'est-ce pas encore l'imagination ministérielle qui voit l'émeute partout? (*Rires.*)

On nous a rassurés; et, pour mon compte, je suis rassuré: car, outre les prévisions ministérielles, je compte aussi sur le concours des bons citoyens, sur le zèle de la garde nationale qui, à Nantes comme à Paris, saura réprimer l'émeute.

Je dois placer ici les renseignements que mon ami, M. de Bryas, a mis entre mes mains, et ces communications répondront aux communications de M. le ministre.

Il a d'abord fait une assertion que j'ai déjà eu l'occasion d'examiner, et dont il est bon qu'un nouveau disciple rappelle la réfutation à un de ses maîtres en économie politique. Il a fait une confusion du droit de commission de passage avec le droit de commission de vente: il vous a dit: ce sera une petite affaire d'environ 50,000 écus pour tous les ports... Je puis affirmer que c'est un chiffre beaucoup plus élevé qu'il faut prendre; et la Chambre le concevra, puisque ainsi que je le lui ai rappelé, c'est sur un droit de 2 0/0, et non sur un droit de 1/2 qu'il faut compter.

M. le ministre vous dit: Mais la chambre de commerce de Bordeaux n'est pas dans des opinions aussi absolues que vous pourriez le croire; et il vous a lu divers passages de lettres adressées par la chambre de commerce de Bordeaux. Il a invoqué l'autorité d'un nom puissant en cette matière.

Il est malheureux pour le commerce que l'honorable M. Gautier ne figure plus dans cette enceinte; il eût apporté dans la discussion ses hautes lumières et son impartialité. Je me plais à lui donner ici le faible témoignage de mon respect.

Voici d'abord une lettre à M. le ministre lui-même. Le premier paragraphe n'est pas tout à fait conforme à un autre passage que vous lisait M. le ministre.

Une voix: Quelle est la date?

M. **Dubois.** Le 17 septembre 1831.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics.* J'ai lu cette lettre.

M. **Dubois** *(de la Loire-Inférieure).* Je le sais mais je lis un paragraphe que vous avez omis.

« Informé que vous avez pu trouver dans la lettre que vous a adressée, au sujet des entrepôts intérieurs, la chambre de commerce de Bordeaux, la preuve qu'elle n'est point opposée à leur établissement, je crois devoir, afin de prévenir une méprise dans laquelle vous regretteriez assurément d'être tombés, remettre sous vos yeux un résumé succinct mais exact de l'opinion de cette assemblée sur cette importante question. »

Vous voyez que la Chambre du commerce de Bordeaux manifeste son opposition, et donne ses raisons à l'appui. On y voit par un passage cité de la correspondance du ministre, qu'il avait été induit à cette méprise de prendre comme une

opinion arrêtée dans la chambre de commerce de Bordeaux, un avis favorable aux entrepôts de l'intérieur.

Voici maintenant une autre lettre adressée par la chambre de commerce de Bordeaux à M. le marquis de Bryas :

Les membres composant la chambre de commerce de Bordeaux, à M. le marquis de Bryas, député de la Gironde, à Paris.

« Bordeaux, le 14 décembre 1831.

« Monsieur le Marquis,

« Nous avons l'honneur de vous informer que nous avons adressé à M. le ministre du commerce un Mémoire à l'occasion du projet de loi sur les entrepôts intérieurs, où, en combattant l'injustice qu'on voulait faire supporter au commerce extérieur, nous avons indiqué les facilités qu'il serait juste de lui accorder en compensation des avantages que le projet de loi tend à lui enlever. »

Vous voyez que toujours la pensée de l'opposition se maintient. Comme dernier moyen de défense, on suppose qu'il faudrait créer une sorte de compensation, et c'était le point sur lequel j'avais insisté dans mon discours. J'avais dit : Vous arguez de la liberté du commerce pour créer des entrepôts à l'intérieur. Eh bien, si vous les faites d'une manière aussi absolue, vous trouvez dans les avantages naturels des ports de mer matière à revendication d'une liberté que vous leur refusez dans l'intérêt des villes intérieures. On viendra vous demander l'abaissement de certains tarifs, et vous aviez dit que vous vouliez les conserver dans l'intérêt des villes de l'intérieur. Si donc, dans de certains moments, vous sacrifiez les intérêts des ports à l'intérêt des villes intérieures, laissez vos principes de la liberté absolue.

M. **de Bryas**. Lisez toute la lettre.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je vais la lire.

« M. Rouf nous ayant écrit dernièrement, à l'occasion de cette question, nous venons de lui envoyer une copie de notre Mémoire à M. le ministre du commerce, en le priant de vous le communiquer, de même qu'à MM. les députés de la Gironde.

« Il paraîtrait que M. le comte d'Argout voudrait induire, des termes de ce mémoire, que la chambre de commerce n'attache que peu d'importance à la question des entrepôts intérieurs. Rien cependant n'a été plus loin de notre pensée, et nous croyons nous être expliqués assez clairement sur ce qu'il y a de souverainement injuste à dépouiller les ports de mer d'un avantage dont ils ont joui exclusivement jusqu'à ce jour. Mais, prévoyant le sort qui nous attend, celui de voir le commerce extérieur sacrifié au commerce intérieur, ainsi que cela a toujours eu lieu depuis bien des années, nous avons dû signaler au ministre les compensations auxquelles nous croyons que le commerce maritime a droit. Ce serait donc abuser singulièrement de nos expressions que d'y voir de l'indifférence pour une question qui intéresse si particulièrement notre ville.

« Nous comptons sur les efforts réunis de MM. les députés de la Gironde, et particulièrement sur les vôtres, pour faire écarter un projet de loi dont les résultats peuvent présenter de si graves inconvénients.

« Nous avons l'honneur d'être, avec une haute considération, Monsieur le marquis, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

« J.-E. Gautier, Portal jeune, David Brown, Wustenberg, J. Brun, Sylvestre Dessens, Sarget, J. Balguerie aîné, P. Bosc, P.-A. Bomeuse l'aîné, Duperat, J.-J. Rabaud, D. Gay, Robles jeune, P.-F. Guestier junior. »

Voix à droite : M. Gautier a-t-il signé?

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Oui; j'ai une lettre de lui que je vais lire.

Des inductions ont été tirées par M. le ministre avec une autorité si imposante, que j'étais déconcerté, je l'avoue, en voyant des hommes que je croyais de mon opinion émettre pour ainsi dire une opinion contraire, et je me disais : S'ils se rétractent ainsi, il est possible que nous soyons dans l'erreur. Mais point; vous venez d'entendre la lecture de deux lettres de la chambre du commerce de Bordeaux ; voici la lettre de M. Gautier lui-même :

Bordeaux, le 17 décembre 1831.

« Monsieur le Marquis,

« La chambre de commerce vous a adressé, il y a quelques jours, une copie de la lettre qu'elle a écrite à M. le ministre du commerce, au sujet des entrepôts intérieurs, afin de vous fournir les moyens de rectifier l'idée exacte que, sur une lecture sans doute trop peu attentive, ce ministre paraît s'être faite de l'opinion de la chambre sur cette question. »

Vous voyez, Messieurs, qu'on soupçonne partout les gens de ne pas lire. (*Rires.*)

Je poursuis :

« Non contente de cette précaution, la Chambre a désiré que j'écrivisse en mon nom personnel à M. le ministre du commerce, pour remettre sous ses yeux le résumé de cette opinion.

« Je viens de remplir ce devoir.

« Il n'est peut-être pas inutile que je vous adresse une copie de cette lettre. Membre de la commission chargée de l'examen de la loi sur les entrepôts, et à peu près seul à la combattre, il est bon que vous soyez armé de tout ce qui pourra servir à compenser le désavantage du nombre. »

Cette phrase fait allusion à cette singulière circonstance que l'on peut indiquer sans infirmer en rien l'autorité des opinions de votre commission, mais qui constituait une position défavorable pour nos intérêts : c'est que la commission, ainsi que tout le monde l'a remarqué, renfermait dans son sein 5 négociants de Paris, 3 représentants des villes de l'intérieur, en sorte qu'il ne restait que M. de Bryas pour la défense des intérêts de ports de mer.

Je continue la lecture, et vous allez voir la réponse à une induction qu'on a paru vouloir tirer : car, si je ne me trompe, on a semblé présenter le nom de M. Gautier comme une autorité en faveur de la loi des entrepôts :

« Il m'est revenu aussi que quelques-uns de mes anciens collègues avaient cru pouvoir affirmer que j'avais abandonné l'opinion que j'avais autrefois soutenue sur cette question. Si cela était, je ne ferais aucune difficulté de le rétracter hautement, car je ne suis pas de ceux qui ont fait vœu de ne rien apprendre. Mais il n'en est rien. Mon opinion est celle de la chambre de commerce. Je crois qu'avec le maintien du régime commercial actuel, les entrepôts intérieurs sont une innovation injuste et impolitique; si ce régime était modifié dans un sens plus équitable

et plus judicieux, les entrepôts intérieurs seraient non seulement sans inconvénient, mais même ils pourraient devenir utiles; mais il faudrait commencer par réformer progressivement nos tarifs. Comme c'est sans y rien changer, et même avec une disposition évidente à les aggraver encore qu'on propose d'établir un entrepôt intérieur, je suis opposé à cette mesure telle qu'elle se présente, autant que je l'ai été autrefois.

« Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire 2 lettres, dans lesquelles vous me faites part des moyens que vous jugiez propres à déterminer, dans le port de Bordeaux, la construction de quelques bâtiments, et à fournir ainsi du travail à une classe d'ouvriers nombreux et très dignes d'intérêt. Ces moyens, je dois vous l'avouer, ne m'ont pas paru praticables, ce qui ne m'excuse pas de ne vous avoir pas répondu. Vous apprendrez, au reste, avec plaisir, Monsieur le marquis, que dans une réunion qui vient d'avoir lieu chez M. le préfet, les principaux armateurs de Bordeaux ont arrêté une souscription de 45,000 francs destinée à garantir aux constructeurs la prime qui avait été déjà votée par le conseil général et celle qu'on espère obtenir du conseil municipal, et même à suppléer au besoin au défaut de ces crédits, si, contre toute attente, ils venaient à n'être pas accordés. La souscription est déjà à peu près remplie, et par conséquent la construction de 5 navires de 300 tonneaux, qui suffira pour donner du pain à tous les ouvriers marins du port, ne peut tarder à être mise en activité.

« Recevez, Monsieur le marquis, mes sincères salutations.

« J.-E. GAUTIER. »

Je crois avoir répondu à M. le ministre d'une manière assez complète. Je crois aussi ne point m'être écarté des formes parlementaires, et je lui demande d'être à l'avenir un peu plus indulgent pour moi. (*Très bien! très bien!*)

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics, de sa place.* Je n'ai qu'un mot à dire.

L'honorable préopinant a paru penser que j'avais inculpé ses intentions, et que je l'avais représenté comme fauteur de manœuvres qui pourraient faire éclater des émeutes.

Je dois déclarer que jamais je n'ai eu une pareille pensée, et je ne crois pas qu'il me soit échappé un seul mot qui puisse le faire supposer.

L'honorable député avait représenté la loi comme devant entraîner la ruine complète de la classe ouvrière, et notamment de la ville de Nantes. Il avait dit : « Une cause à laquelle s'attache la richesse et la vie des populations maritimes, etc.; » et plus loin : « Que deviendront les ouvriers? il ne leur restera donc qu'à mourir. » Il était nécessaire que je fisse voir que l'orateur, malgré lui sans doute, car ce n'est jamais volontairement que l'on commet une erreur, s'était mépris et avait vu dans la loi ce qui n'y était pas.

L'honorable député croit que je me suis mis en contradiction avec moi-même. Point du tout; j'ai dit qu'on avait représenté les ports de mer comme étant en opposition absolue et unanime à la loi; mais que les ports avaient présenté diverses réclamations, qu'on y avait satisfait en partie par la loi du transit, qu'il en restait d'autres pour lesquelles ils désiraient obtenir concession.

J'ai dit, quant à l'opposition de Bordeaux, qu'elle n'était pas absolue, mais conditionnelle. Eh bien! c'est ce que vous prouvent les documents dont j'ai eu l'honneur de donner lecture à la Chambre, et c'est ce que prouvent en même temps les documents que vient de vous lire M. Dubois.

Certes, la chambre de commerce de Bordeaux ne désire pas les entrepôts à l'intérieur; mais elle a dit, et je le répète, que si l'on accordait certaines facilités au commerce, non seulement les entrepôts à l'intérieur ne seraient pas dommageables, mais qu'ils pourraient être utiles. Ainsi, je ne me suis pas mis en contradiction avec moi-même.

M. Delaroche. Samedi, vous avez entendu successivement deux brillants orateurs en faveur du projet de loi; aujourd'hui, M. le ministre du commerce, qui vient de le soutenir de toute la puissance de son talent. Je vous apporte, contre ce même projet, les réflexions que m'a suggérées sur cette matière quelque expérience du commerce. Je l'ai traitée en théorie, et j'ai lieu de croire que, dans les développements auxquels je me suis livré, vous trouverez la réfutation des doctrines professées par M. le ministre. Je reviendrai plus tard sur celles de ses allégations qui n'auraient pas trouvé de réponse dans ce travail. Je les combattrai séparément.

M. Gaëtan de La Rochefoucauld. Parlez, parlez!

M. Delaroche. Avant d'entrer dans la discussion, et pour la simplifier, je dois déclarer à la Chambre que je n'entends pas m'opposer à l'établissement des entrepôts frontières. Ils pourront déterminer quelques nouveaux rapports avec l'étranger, et je les considère comme liés au système actuel de nos douanes. Il ne s'agira donc, dans ce que j'ai à dire, que des entrepôts intérieurs.

Votre commission est d'avis que la loi dont elle vous propose l'adoption se recommande sous les rapports de légalité, d'utilité générale et d'opportunité.

Je viens combattre ses conclusions, et je la suivrai sur le terrain qu'elle a choisi, en me réservant toutefois de traiter premièrement la question d'utilité, ensuite de m'occuper de la légalité, puis de l'opportunité.

Le sujet est grave, puisqu'il doit apporter un préjudice aux populations des ports de mer, et je n'en veux pour preuve que les avantages nombreux promis à la capitale par les partisans des entrepôts. Vous savez, Messieurs, que dans un pareil déplacement, le bienfait ne compense pas l'injure. Ainsi, lorsqu'il s'agit des classes ouvrières, si vous créez aux uns quelques occupations de plus, songez qu'aux autres vous ôtez leur gagne-pain.

Frappés de cette considération, qu'un mal partiel sera la conséquence de la loi proposée, vous voudrez avoir acquis une conviction bien intime, bien profonde de ses avantages généraux pour la sanctionner de votre approbation. S'il vous est prouvé, au contraire, que ces avantages n'existent pas, vous vous hâterez à coup sûr de la repousser.

Convaincu que je suis des vices radicaux de la loi proposée, désireux de faire passer cette conviction dans vos esprits, jaloux de défendre les intérêts maritimes qui me sont confiés, pénétré en même temps de la difficulté d'entrer dans les détails arides d'une pareille discussion sans fatigue pour les auditeurs, j'aurai absolument besoin du secours de votre attention : j'ose la réclamer

au nom de mes commettants et de l'importance de la matière. J'éviterai d'être long.

Le système de douanes qui nous régit, créé par l'Assemblée constituante, fut une œuvre de réflexion et de sagesse. Il renversa toutes les digues et entraves intérieures, et devint, comme chacun sait, une source féconde de prospérité. Les bureaux de perception, relégués aux frontières, formèrent une ceinture autour du pays, en dedans de laquelle la circulation devint entièrement libre. De ce moment, l'impôt des douanes, considéré comme revenu de l'État, est devenu peut-être, de tous les impôts, celui qui est le moins onéreux au contribuable, celui dont le recouvrement est le plus facile. Aucune formalité, aucune entrave, aucune perte de temps n'aggrave pour lui le sacrifice pécuniaire qui lui est demandé, et qui se confond avec le prix de la marchandise.

Quels sont donc ces inconvénients des droits de douane dont votre commission paraît préoccupée et qu'elle voudrait faire disparaître, afin de rapprocher la marchandise du consommateur ? Je les cherche et ne les trouve pas, car ce n'est pas la réduction du droit lui-même dont elle entend parler. En effet, que se passe-t-il journellement sous nos yeux ? Les denrées étrangères, au moment où elles traversent la frontière, acquittent les droits d'entrée en engagements à 4 mois de terme ou au comptant sous escompte. C'est l'affaire des négociants des ports et de ceux des frontières, intermédiaires naturels entre l'étranger et le commerce intérieur.

Ces marchandises, affranchies aussitôt de toute surveillance, se répandent partout avec la plus grande facilité, arrivent aux mains des spéculateurs, des négociants et des marchands en gros de l'intérieur, puis se distribuent sur tous les points, et atteignent sans retard comme sans obstacle le plus mince détaillant du plus modeste hameau. Que peut-on entendre par un rapprochement plus complet du consommateur ?

Mais, ajoute-t-on, ces débours de droits aux frontières forment un capital dont l'intérêt s'accroît constamment jusqu'au moment de la vente au consommateur, et devient une charge nouvelle pour lui. Il serait soulagé d'autant, si l'acquittement ne s'opérait qu'au moment même de la mise en consommation.

Cet argument, constamment mis en avant, ne saurait toutefois résister à l'examen. Admettons un moment que les entrepôts intérieurs sont répandus partout et permettent de ne payer le droit qu'au moment seulement où la marchandise en sort pour entrer dans le magasin du détaillant ; admettons même qu'il en résulte, en faveur de ce même détaillant, un retard dans l'acquittement des droits de 3 1/2 centimes par livre de sucre et de 1 centime par livre de café, avantage certainement bien peu sensible ; mais encore il est prouvé que les frais de plombs, de pesage et de surveillance des douanes, compenseront et au delà cette économie. Où donc est le bénéfice pour le consommateur? Mais y eût-il bénéfice, cette circonstance n'ajouterait absolument rien aux motifs allégués en faveur des entrepôts; car qui ne voit à l'instant que cette différence d'intérêt en faveur du consommateur, plus ou moins absorbée par les frais, serait toute en perte pour le Trésor? Il serait bien plus simple de réduire les droits d'un centime d'un demi-centime ; le consommateur en profiterait, et la simplicité de notre système de douanes ne serait pas altérée. Mais alors quel l'avantage pour le pays de cette diminution de recettes, puisqu'il faudrait la redemander au contribuable sous une autre forme ?

Il reste donc prouvé que les consommateurs sont tout à fait étrangers et désintéressés à cette discussion, ou plutôt ont un intérêt contraire aux entrepôts demandés, puisque la réduction des recettes de douane et l'augmentation des frais de perception retomberaient en définitive sur eux, en qualité de contribuables.

Quels sont donc les intérêts qui, depuis 17 ans, réclament avec tant d'instance une participation aux entrepôts des ports de mer, d'abord pour la capitale seulement, et plus tard pour les autres villes de l'intérieur, peu touchées de l'avantage qu'on veut leur faire? Ces intérêts, Messieurs, sont ceux des capitalistes, des négociants et des raffineurs de Paris. J'ajouterais des fabricants de meubles, si nous ne devions pas espérer une prompte abolition, ou tout au moins une forte réduction du droit qui pèse impolitiquement sur le bois d'acajou.

Ne nous étonnons pas de ces vœux : ils sont fondés sur d'anciens souvenirs et l'espérance bien illusoire de rappeler, au moyen de l'entrepôt, une splendeur commerciale qui ne peut revenir.

La guerre maritime, qui pendant 20 ans réduisit nos ports de mer à une nullité presque absolue, avait donné à la capitale une face nouvelle. Les transports par terre avaient remplacé le cabotage anéanti, et Paris, centre de grandes communications entre le Nord et le Midi, entre l'Est et l'Ouest de l'Empire, Paris qui recevait et distribuait des denrées exotiques aussi bien que les produits indigènes, tenait alors le sceptre du commerce.

Des capitaux autrefois exclusivement consacrés aux opérations de banque et de finances se familiarisèrent alors avec le sucre, le café, le tabac, et tandis que les grandes opérations maritimes et commerciales avaient disparu de nos ports, la spéculation sur les marchandises, encouragée par les variations du tarif, avait établi son siège dans la capitale, créait et quelquefois bouleversait les fortunes.

Cet état de choses était forcé. Il devait cesser et cessa en effet à la paix. Après de longues souffrances, les ports rentrèrent dans la jouissance de leurs avantages naturels. Les huiles et les savons de Marseille arrivèrent au Havre par mer, et Rouen ne demanda plus à Paris les cotons et les teintures nécessaires à ses fabriques.

La population laborieuse de Paris s'aperçut peu de la privation des travaux que lui avait procurés temporairement le commerce. La paix, sans rien ôter à l'énergie des esprits, leur avait donné une nouvelle direction. Les fabrications particulières à Paris prirent un développement tout nouveau, d'importantes industries furent créées comme par enchantement. Enfin, une multitude de riches étrangers qu'attiraient les curiosités, les arts, les sciences et le luxe, versèrent chaque année le tribut de nombreux millions à l'avantage de la classe ouvrière.

Le peuple ne souffrit point; jamais, au contraire, il ne fut plus heureux. Mais les hommes, accoutumés aux opérations commerciales, n'avaient pu, sans regrets, se résigner à voir disparaître le grand mouvement d'affaires, les bénéfices rapides et extraordinaires auxquels ils avaient été accoutumés. C'est alors, pour la première fois, qu'envieux de l'activité qui régnait dans les ports de mer, ils s'imaginèrent que cette prospérité tenait aux avantages de l'entrepôt de douanes, et qu'ils demandèrent à en partager le privilège, sans

réfléchir que sous l'Empire, et lorsque les droits étaient décuplés, ils n'en avaient pas senti le besoin pour les provenances de nos ports.

Voyons maintenant et successivement de quelle manière peuvent être affectés par la création de l'entrepôt les intérêts que nous avons indiqués, ceux des capitalistes, des négociants et des raffineurs de Paris, considérés par eux-mêmes et dans leurs rapports avec la prospérité générale.

Les capitalistes. On nous répète sans cesse : Paris possède de grands capitaux. Il est temps qu'ils contribuent à vivifier le commerce. Tant que, faute d'entrepôts intérieurs, des droits élevés retiendront les denrées étrangères captives dans les entrepôts des ports de mer, le pays perdra les avantages qu'offrirait leur rapide circulation; il faut donc les mettre à la portée du spéculateur pour qu'il s'en empare et en facilite l'écoulement. Ainsi s'ouvriront de nouvelles sources de travail au profit de la classe pauvre, et de richesses pour le pays.

Cherchons, Messieurs, ce qu'il y a de vrai et de positif dans ces assertions. Et d'abord on s'égare singulièrement en attribuant à la spéculation sur les marchandises des effets qui ne sauraient lui appartenir. Elle peut enrichir ou ruiner les individus, suivant qu'ils agissent avec prudence ou sans réflexion; mais elle ne crée, elle ne produit pas de nouvelles valeurs. Son influence, qu'il ne faut pas contester, est d'une autre nature. Elle sert de régulateur aux mouvements commerciaux qui, livrés à eux-mêmes, pourraient tantôt causer une abondance extrême de certains produits, suivie d'un avilissement proportionné des prix, et tantôt exposer à une disette par insuffisance d'arrivages, et déterminer un renchérissement excessif. La spéculation, constamment attentive à ces variations, achète dès que les prix ont baissé, et arrêté ainsi une baisse plus forte; et subvenant plus tard à la rareté qui généralement suit l'abondance, elle vend à des prix élevés les approvisionnements faits à l'époque de cette même abondance.

Cette spéculation, utile et rationnelle, exige comme éléments de succès la plus grande économie possible dans les débours et dans les frais. Elle doit en même temps choisir pour siège de ses opérations un marché très étendu. Or, indépendamment de tous droits de douanes, ces conditions d'une bonne spéculation ne se rencontrent que dans les grands ports d'arrivages, comme Hambourg, Anvers, le Havre, et autres semblables; car c'est là seulement que la marchandise n'a point encore été renchérie par un ou plusieurs déplacements, ni par des manutentions additionnelles ajoutées à la première mise en magasin, et toujours coûteuses; c'est là aussi seulement que l'exportation à l'étranger et l'envoi sur tous les points de l'intérieur s'offrent concurremment au choix du propriétaire lorsqu'il s'agit de réaliser.

Cette vérité sera rendue plus sensible si nous supposons une opération de ce genre faite dans une ville de l'intérieur comme Paris, par exemple, et dans la supposition que l'entrepôt y est établi. La marchandise arrivée du Havre, port le plus proche, se trouverait dans ce cas déjà renchérie de tous les frais à l'entrepôt du Havre, de ceux de transport par eau, de débarquement, de mise à l'entrepôt de Paris, d'une surveillance de douane et d'un magasinage coûteux.

Au moment de la vente quels seront les débouchés? Commercialement l'exportation par mer n'est plus possible; il en est de même de tout envoi qui serait dirigé vers les points que le Havre peut approvisionner plus facilement. Reste seulement la consommation intérieure et les pays étrangers, vers lesquels Paris eût offert la route la plus courte aux expéditions faites du Havre. Mais encore pour ces pays étrangers il y aura économie à faire arriver directement les denrées de l'entrepôt du Havre sans leur faire subir à Paris un séjour dispendieux. Le désavantage de la ville intérieure est donc évident. La nature des choses et les règles du commerce relèguent donc forcément dans les ports les grands approvisionnements, les grandes spéculations commerciales, celles exigeant le plus de capitaux.

Ce serait une grave erreur de croire qu'il y a utilité pour le pays à ce qu'il fasse beaucoup d'achats et de spéculations en marchandises. Ce mouvement, sans but réel, ne serait qu'un jeu; et si par hasard l'emploi de grands capitaux consacrés en achats de tel ou tel article, en élevait momentanément le prix, cette hausse artificielle cesserait bien vite par l'encouragement donné à la production. Dût-elle au contraire rester permanente, ce serait au préjudice du consommateur.

Ainsi, Messieurs, doivent s'évanouir à la lueur de l'examen, les illusions de ceux qui croient créer de la richesse par un grand mouvement commercial et de vastes spéculations. Ils auraient seulement appelé sur les marchandises un jeu semblable à celui auquel les fonds publics ont malheureusement donné naissance.

Encore un mot de réponse à cette assertion, que si les marchandises étaient rapprochées des capitaux de Paris, il y aurait accroissement du commerce extérieur. Le commerce, Messieurs, n'est pas le fruit de quelques combinaisons artificielles, il naît des besoins des peuples et se proportionne à l'importance des consommations, et celles-ci, à leur tour, se mesurent sur l'aisance et la prospérité générale.

Ce sont là les faits importants, ceux que le législateur ne doit pas perdre de vue. Il en est un autre qui en découle comme conséquence obligée, c'est que les capitaux cherchent incessamment de l'emploi et ne manquent jamais au commerce. Ainsi, à aucune époque en France, depuis la paix de 1814, les opérations maritimes et commerciales n'ont éprouvé de langueur ni de ralentissement par insuffisance de fonds. Ceux de l'étranger seraient venus à l'aide de nos ports de mer si les ressources nationales avaient pu manquer. Je dirai plus : bien loin que le commerce français soit resté en arrière du développement que lui commandaient les besoins de la consommation, il les a constamment excédés; bien loin que les capitaux ne se soient pas assez présentés, ils ont provoqué trop d'entreprises maritimes, si bien que de l'affluence toujours croissante des denrées étrangères sur nos marchés, il est résulté une diminution dans les prix dont jamais il n'y avait eu d'exemple. Ainsi le coton, qui valait, dans les premières années de la paix, 30 à 40 sous, est tombé à 13 sous la livre; le café s'est obtenu dernièrement à 7 sous et demi, le cacao à 4 sous, le beau sucre blanc étranger à 7 sous.

En présence de tels faits, il faut bien le reconnaître, c'est la surabondance et non la disette de capitaux qui s'est fait apercevoir, et le commerce a tellement pourvu aux besoins de la société, qu'une économie immense pour les consommateurs en a été le résultat.

Il me reste peu de choses à dire sur les motifs que peuvent alléguer les négociants de la capitale pour obtenir l'entrepôt. A beaucoup d'égards, leurs intérêts se confondent avec ceux des capitalistes.

Le commerce de Paris embrasse 2 classes d'opérations : celles avec l'intérieur, et ce sont les plus importantes, et celles avec l'étranger.

En ce qui touche l'intérieur, comme il a été dit à l'occasion des consommateurs, le droit commun les soumet au régime de l'acquitté. Dès lors, c'est le consommateur qui, en définitive, rembourse aux marchands en gros et en détail, le prix primitif, les droits d'entrée, les frais de transport, les bénéfices de commerce et toutes les charges quelconques dont la marchandise est passible. Il n'y a donc aucun tort pour le commerce intérieur à subir le régime de l'acquitté; car il est de son essence de faire incessamment des avances pour en être remboursé plus tard avec frais et intérêts.

En ce qui touche les rapports avec l'étranger, on dira aux négociants de Paris qu'ils se trompent lorsqu'ils pensent que la facilité de l'entrepôt intérieur encouragera et accroîtra le commerce des denrées coloniales que nous exportons par nos frontières de terre. Ce qui provoque et détermine les demandes sur tel ou tel point, c'est le bon marché : or, tant que nos ports recevront des denrées coloniales, et aujourd'hui surtout que les débours de frais les plus minimes acquièrent une grande importance relativement au prix coûtant, les Allemands et les Suisses les achèteront à Marseille, à Bordeaux, à Nantes, au Havre, et s'affranchiront de l'intermédiaire toujours ou plus moins coûteux de Paris.

Les raffineurs de Paris réclament aussi l'entrepôt comme nécessaire au développement de leur industrie; ils disent que l'avance des droits sur le sucre brut est pour eux une charge onéreuse, enfin que, si l'entrepôt était établi à leur portée, ils trouveraient à choix les qualités de leurs convenances sur les nombreuses parties qui seraient attirées à Paris.

Les réponses sont bien faciles. Aucune gêne, aucune entrave n'a arrêté ni ralenti jusqu'ici le développement du raffinage de sucre dans la capitale. Il ne pouvait même être plus rapide : on fabriquait à Paris 5,000 barriques au commencement de la paix; aujourd'hui, 60,000 ne suffisent pas aux nombreuses et importantes raffineries de Paris. Faut-il encore répéter ici que si le raffineur fait l'avance du droit dans les ports de mer, il fait entrer cette avance comme élément dans le prix du sucre raffiné, et que l'intérêt sur cette avance n'est pas l'équivalent des frais qui accompagneraient le régime de l'entrepôt?

Que l'on ne dise pas surtout que les frais manquent à ces avances, quand on reconnaît qu'il y a embarras de capitaux à Paris.

A moins de croire que les armateurs du Havre, au lieu de garder leurs sucres chez eux jusqu'au moment de la vente, se hâteront, contre tous les principes du commerce, de les envoyer à Paris pour les offrir aux acheteurs, il sera difficile aux raffineurs de Paris de trouver plus qu'aujourd'hui des sucres à choix à leur portée; mais qu'on se rassure sur cet inconvénient. Les propriétaires mêmes des sucres qui débarquent au Havre, ne les connaissent que par des échantillons retirés des barriques, sans que celles-ci soient ouvertes. Or, ces échantillons sont présentés 24 heures après à l'acheteur de Paris; il a donc toute possibilité de choisir comme si les sucres étaient entreposés dans Paris même, et il peut choisir sur de plus fortes quantités.

Je crois avoir prouvé que les causes qui agissent pour appeler et fixer le grand commerce dans les ports de mer sont tout à fait indépendantes des taxes de douane; que le système qui régit cette matière est sagement coordonné avec les faits généraux, et que les modifications proposées, inutiles pour les localités qu'on veut favoriser, ne pourraient qu'être préjudiciables au pays en général.

J'arrive à la question de la légalité. Ici, Messieurs, j'invoque, avec plus de raison que nos adversaires, le droit commun des Français, l'égalité devant la loi.

Deux partis étaient à prendre lorsqu'on a créé la législation des douanes. Il fallait consacrer le principe que les droits ne seraient payés qu'au moment de la consommation, et couvrir le pays d'un vaste réseau d'entrepôts et d'exercices, soumettre enfin, sans nécessité, les marchandises venant de l'étranger, aux formalités et aux exigences d'une régie des douanes, comme les boissons sont soumises à la régie des contributions indirectes, combinaison monstrueuse et impraticable; ou il fallait reconnaître qu'aux frontières, et aux frontières seulement, doit s'opérer la perception du droit. Ainsi le jugea l'Assemblée constituante, quand elle repoussa aux frontières toutes les barrières intérieures, devenues aussi odieuses que nuisibles.

Ce système, adopté alors en France, existe en Angleterre, aux Etats-Unis d'Amérique. Il est consacré dans tous les pays commerçants comme le plus sage et celui qui satisfait le mieux à tous les intérêts.

Vous pouvez le changer, sans doute; mais alors, comme je viens de le dire, il faut le détruire dans son principe, et lui en substituer un autre dont l'action soit générale et uniforme. Vous ne pouvez pas créer ici et là des privilèges et ne pas les donner à tous. Vous ne pouvez pas aventureusement créer des foyers d'activité, au prix de la langueur d'autres localités; car, si votre loi signifie quelque chose, tel sera son effet.

Vous aurez beau établir une finance pour ces lieux privilégiés, en les assujettissants à des constructions de magasins, à des frais de surveillance, vous n'aurez pas créé des droits, vous aurez tout au plus obtenu des garanties pour la douane.

Et sur quel droit certaines villes peuvent-elles s'appuyer, pour vous demander un délai, à leur profit spécial, du payement de l'impôt? Elles ne peuvent prétexter l'intérêt de l'Etat, car l'Etat n'en recevrait aucun avantage; elles ne peuvent prétexter le leur, puisque ce serait un privilège.

Voudrait-on associer le commerce extérieur à la question? Nous avons vu qu'il y est tout à fait étranger.

Comment, lorsque les grands principes de notre pacte social viennent d'être raffermis sur leurs bases, vous en écarteriez-vous pour créer des distinctions de ville à ville, favorables seulement à celles qui sont opulentes! Pourquoi refuseriez-vous au manufacturier, au raffineur établi dans la campagne les éléments de succès que vous accorderez au raffineur de la capitale?

Plus on appuiera sur les avantages des entrepôts intérieurs, et notamment sur celui de Paris, plus je proteste, au nom de l'égalité, contre une distribution partielle de faveurs que tous doivent obtenir, ou qu'il faut refuser à tous.

Ici se présente l'argument sur lequel nos ad-

versaires comptent le plus pour le succès de leur cause. « Vous, ports de mer, qui invoquez le droit commun, vous n'êtes pas conséquents avec vous-mêmes; car c'est vous qui, dans le système actuel des douanes, jouissez d'un privilège exorbitant. Grâce aux entrepôts dont vous avez le monopole, la marchandise est placée sous vos yeux avant l'acquittement du droit; vous pouvez l'examiner à loisir, l'échantillonner, l'acheter et attendre le moment favorable à sa réalisation, sans faire d'autre avance que celle du prix intrinsèque, sans le droit. Pourquoi vous refuser à partager avec les grandes villes de l'intérieur l'avantage spécial que vous confère la loi de douane? »

Pour bien répondre à ce raisonnement, auquel je crois avoir laissé toute sa force, 2 choses sont à distinguer, que l'on a l'habitude de confondre : les avantages naturels des ports de mer, inséparables de leur position géographique, et ceux que la loi de douane leur a seul attribués.

Les ports, premiers dépositaires des tributs de la navigation, deviennent les grands marchés des denrées étrangères; elles s'y accumulent et s'y vendent, pour de là se répandre dans toutes les directions. Avec le commerce d'armements, ils possèdent nécessairement celui d'importation et d'exportation. Tels sont leurs avantages propres et naturels. J'ajoute, et c'est ici un point important du litige, j'ajoute que le commerce de spéculation leur appartient également, et je me fonde sur les motifs que j'ai donnés tout à l'heure en parlant du commerce de spéculation en général. Les faits confirment pleinement cette assertion.

Dans les pays régis, comme l'Angleterre autrefois, et les États-Unis d'Amérique encore aujourd'hui, par le système de drawback, c'est-à-dire où les marchandises acquittent les droits de douane dès l'arrivée, et en obtiennent la restitution à la sortie, ce qui place les villes de l'intérieur et maritimes sur un pied de parfaite égalité, jamais on n'a vu la spéculation ni les grandes affaires s'éloigner, même partiellement, des ports d'arrivages.

Il faut donc le répéter : sans égard à l'absence ou à l'existence de droits de douane, là où affluent les marchandises du commerce maritime, là aussi elles séjournent agglomérées.

C'est là seulement qu'un grand choix est possible, et attire la demande des places éloignées comme des localités voisines. C'est là enfin que les capitaux viennent trouver les opérations commerciales, tandis que les marchandises ne se déplacent pas à grands frais pour chercher les capitalistes et les capitaux.

A côté de ces avantages, qu'a fait la loi de douane en faveur des ports? elle les a dotés de l'acquittement des droits qui doit toujours être fait à la frontière et sur lequel il est perçu une commission.

Voilà donc en résultats quel est ce prétendu privilège usurpé par les ports de mer, l'acquittement des droits qu'on ne pourrait leur ôter sans bouleverser de fond en comble le système des douanes. Ainsi tombe, Messieurs, ce reproche adressé tant de fois aux ports de mer par les partisans des entrepôts intérieurs, et dont vous ferez justice, de ne posséder le commerce que par privilège et sous le bon plaisir de la douane.

Nous sommes tous exposés, les meilleurs esprits, les hommes les plus consciencieux comme les autres, à nous laisser séduire par les intérêts de localités. Je ne trouve donc point surprenant que les sommités du commerce de Paris, que nos ministres eux-mêmes et nos administrateurs placés dans l'atmosphère de la capitale, se soient fait une illusion complète sur les effets merveilleux que devait produire la création d'un entrepôt de douanes à leur portée, et qu'ils aient cru également que la France entière en recevrait une nouvelle prospérité.

Mais c'est à vous, Messieurs, désintéressés dans cette question, qu'il appartient de porter un jugement froid et réfléchi.

Vous prononcerez s'il y a ou non, à l'appui de la loi qu'on vous propose, des motifs suffisants pour détruire, par des exceptions, un système de douane qui fut toujours admiré; pour faire une première violation du droit commun, sur lequel repose notre sécurité à tous; pour troubler enfin les populations maritimes dans la possession de leurs droits.

Une circonstance remarquable de la présentation de cette loi, c'est, il faut l'avouer, son inopportunité. Sollicitée depuis près de 20 ans et constamment repoussée par tous les ministères, rien ne pressait pour l'accorder. Et fût-elle douée de tous les avantages que tous ses partisans lui supposent; puisqu'elle effraie les intérêts maritimes, puisqu'elle a pour but évident de leur imposer des sacrifices en faveur de la capitale, n'eût-il pas été prudent, sage, d'attendre une époque plus heureuse? Fallait-il en menacer les ports à l'instant où ils se remettent à peine de la langueur dans laquelle ils sont restés pendant 15 mois. Je livre ces considérations à vos réflexions.

Je reviens maintenant sur quelques assertions de M. le ministre du commerce.

Je n'ai pas compris d'après quel principe M. le ministre a donné la dénomination d'entrepôt intérieur à l'entrepôt de Rouen.

Certes, Messieurs, Rouen est port de mer dans toute l'acception commerciale de ce mot. On doit entendre par port de mer tout lieu où des navires chargés arrivent à voile et débarquent leurs cargaisons. Et comme tel, il est sur la frontière maritime.

Je dirai aussi que Lyon, la première ville considérable quand on quitte les frontières de la Savoie, devrait être considérée comme ville frontière par rapport à son entrepôt, puisque toute son importance résulte de sa proximité du pays étranger, et par cette raison il existe pour la conservation de cet entrepôt les mêmes motifs qui peuvent justifier l'établissement d'entrepôts frontières.

J'arrive, Messieurs, à la citation que M. le ministre a cru devoir faire dans l'intérêt de la défense des entrepôts intérieurs d'un fragment de rapport fait il y a 2 ans par la Chambre de commerce du Havre, et la faiblesse de ce moyen vous sera promptement démontrée. Un rapport fut fait à l'époque indiquée sur le projet de canal de grande navigation, de navigation maritime de Rouen à Paris.

Le rapporteur s'était livré à un long et laborieux travail, tendant à dissiper les illusions qui avaient d'abord entouré ce projet. Il avait dit au nombre de ces conclusions que si, au moyen d'un canal (reconnu impraticable), Paris pouvait recevoir les navires venant de la mer, il aurait droit à l'entrepôt réel : c'est ce que la chambre de commerce répéterait encore aujourd'hui. Il ajouta ensuite quelques réflexions sur les conséquences de cet entrepôt, qui n'eurent point l'assentiment de la chambre de commerce, mais qu'on laissa

passer parce qu'elles étaient accessoires et étrangères au sujet.

Cet incident devait d'autant moins être présenté dans cette discussion, ni occuper les moments de la Chambre, que depuis 17 ans la chambre de commerce du Havre n'a négligé aucune occasion de manifester utilement sa désapprobation entière des entrepôts intérieurs.

Je ne saurais terminer sans relever une observation d'un des honorables orateurs que vous entendîtes samedi. Marseille aurait dû sa prospérité à l'entrepôt de Lyon; mais qui ne sait que cet entrepôt de Lyon n'a jamais eu d'importance, et que, loin d'exercer une utile influence sur les rapports de Marseille avec la Suisse, il ne leur sert presque jamais d'intermédiaire.

M. de Podenas. Messieurs, député d'un département appelé à recueillir d'importants avantages du nouveau régime qui vous est proposé, je n'en apporterai pas moins à la discussion de cette haute mesure d'économie politique toute l'impartialité qu'elle réclame.

Les entrepôts doivent-ils constituer un privilège local, ou ne doivent-ils être que la mise en action d'un droit naturel généralement applicable à tout le commerce? Si ce droit est reconnu, le pays a-t-il intérêt à son libre développement? De la solution de ces 2 questions dépend la résolution que vous avez à prendre.

Les grands ports maritimes réclament l'entrepôt comme un privilège local, comme une propriété inhérente à leur situation géographique. C'est là que se font les armements, les affrètements, les expéditions, que les produits sont embarqués pour être exportés ou débarqués pour être livrés, soit à la consommation intérieure, soit à la réexportation. Là, s'effectuent les arrivages de l'étranger; là, s'établissent toutes les relations des pays commerçants. On déduit pour eux de ces diverses circonstances, leur droit exclusif à la possession des bureaux de douanes et des magasins où les marchandises sont entreposées jusqu'au paiement des taxes.

Le commerce intérieur oppose à cette prétention son intérêt et son droit. Son intérêt est d'obtenir ses commandes avec le moins de déboursés possibles, son droit est de ne payer que les frais qu'il ne peut éviter.

Le commerce peut se concevoir dans l'état de liberté et d'affranchissement de taxes, ou soumis à des restrictions et à des tarifs.

Je dis qu'on peut le concevoir libre et exempt d'impôts; car, *produits* et *taxes* ne sont point des choses inséparables de leur nature, la preuve en est dans l'institution des primes.

Lorsque Montesquieu a dit : « Là où il y a du commerce, il y a des douanes », il n'a voulu qu'exprimer la pratique la plus générale, et non poser un principe.

Si le commerce était affranchi de taxes, comment procéderait-il? Pas de doute qu'il ne fît arriver et déposer ses marchandises au lieu du débit, pour les avoir promptement à sa portée, les emmagasiner le plus convenablement pour la vente. Certes, dans cette hypothèse, les ports ne sauraient se prévaloir de leur position pour contraindre les négociants à laisser leurs commandes dans les magasins du lieu d'arrivage jusqu'à la vente.

Le régime des taxes et des douanes opère-t-il quelque changement dans l'intérêt et dans le droit du commerce? La prompte et libre disposition de ces marchandises leur devient-elle moins nécessaire? Non, sans doute. Seulement l'obligation de l'avance des taxes et de tous les frais nécessaires se présente au commerçant comme un obstacle à ses opérations qu'il lui importe d'écarter.

La nature même des taxes lui donne le droit d'être dispensé d'avances onéreuses. En effet, l'impôt à l'entrée et à la sortie des marchandises retombant en définitive sur le consommateur, comme partie intégrante du prix d'achat, doit être classé parmi les contributions indirectes établies sur les objets de consommation, contributions qui ne se paient qu'au moment où l'on achète pour consommer. C'est donc à ce moment seulement que s'ouvre pour le Trésor le droit de perception, et l'Administration reconnaît ce principe, au moins pour la portion des impôts à l'entrée et à la sortie qui excède le taux modéré des simples taxes de douanes.

La faculté que le gouvernement attribue au commerce comme une prérogative légale ; il peut aussi la lui accorder à titre de faveur nécessaire à sa prospérité, car la perception des taxes de douane n'est point un privilège que la nature ait attaché au lieu d'arrivage, et l'Etat est le maître de placer des bureaux de recette partout où il juge que la perception se fera le plus convenablement dans le double intérêt du Trésor et du pays. Ce qui lui importe, ce sont les précautions suffisantes pour prévenir les fraudes. C'est la certitude et l'abondance des recettes, dont la prospérité du commerce est le meilleur gage. Si, pour en favoriser les progrès, il trouve de l'avantage à retarder la perception, il peut sans doute préférer au lieu d'arrivage d'autres localités plus favorables aux opérations mercantiles, sans que les ports aient le droit de s'en plaindre.

Cette rapide analyse suffit, je pense, Messieurs, pour établir d'abord que les entrepôts sauraient constituer un privilège local, ensuite que le commerce intérieur a des titres évidents à ce bienfait.

Déjà, Messieurs, en adoptant le projet de loi sur le transit, vous avez voulu ouvrir un libre cours à la circulation des produits pour la vente à l'intérieur et la réexportation. Que deviendrait le bénéfice de cette sage mesure, si le privilège des grands ports maritimes retenait les marchandises emprisonnées, pour ainsi dire, dans leurs entrepôts; si, pour circuler dans un pays aussi vaste que la France, il n'y avait point pour les produits en transit de stations d'une frontière à l'autre? Les entrepôts internes sont donc la conséquence naturelle et nécessaire du transit. Les deux facultés sont inséparables, ou plutôt, le transit, c'est l'entrepôt en mouvement, comme l'entrepôt est le transit à l'étape.

De combien d'avantages ce bienfait n'est-il pas la source! Par la circulation continuelle des produits, l'activité du roulage, de la navigation intérieure, et des travaux qui s'y lient, et sans cesse entretenue.

Les bénéfices réitérés des ventes provoquent de nouvelles commandes, de nouveaux transports, aliments renaissants du travail, origine de profits multipliés.

Mais si l'on condamne les produits importés aux langueurs des entrepôts d'arrivages, tous ces profits sont perdus, et le commerce est plongé dans une sorte de marasme.

On a opposé l'exemple de l'Angleterre qui n'a que 2 entrepôts maritimes (car Londres, Bristol, Liverpool y sont seuls prédominants), et qui

n'en possède point dans l'intérieur. L'exemple est peu concluant. Il n'y a pas de parité entre les 2 pays. La multiplicité des communications faciles, des canaux, des routes en fer, le nombre considérable de ports rapprochés les uns des autres, la célérité des transports, rendent les étapes intérieures bien moins utiles au commerce anglais. D'ailleurs, si Londres est un port maritime, il est en même temps un centre immense de débit, et le plus vaste entrepôt pour le commerce intérieur. Au reste, d'après ce que vous a dit tout à l'heure M. le ministre du commerce et des travaux publics, on s'occupe aussi en Angleterre de préparer la création d'entrepôts internes, ce qui est un grand préjugé en leur faveur.

On peut aussi opposer à la pratique de l'Angleterre les concessions déjà faites chez nous aux besoins et aux droits reconnus du négoce. Déjà quelques-unes de nos grandes cités ont des entrepôts pour le sel ; et Paris s'applaudit chaque jour de son entrepôt pour les vins, qui épargne aux spéculateurs l'avance des droits énormes perçus sur les boissons par l'administration des contributions indirectes et des octrois.

Pourquoi les spéculateurs supporteraient-ils plus longtemps l'avance des taxes des douanes? Pourquoi les autres objets de consommation en resteraient-ils grevés?

La seconde question, si l'intérêt général réclame des entrepôts à l'intérieur, ne semble plus douteuse que la première. Un des orateurs précédemment entendus s'est vainement efforcé d'en montrer l'inutilité. L'autorité irréfragable des faits présentés sous leur véritable jour suffit, je crois, pour combattre son raisonnement.

Je ne repousserai pas les attaques dirigées par lui contre le principe même de la liberté du commerce. Je puis m'épargner cette tâche, puisque nous ne sommes pas sous l'empire de ce principe. Je me bornerai à demander comment le monopole des grands ports serait favorable à l'intérêt général, si, en procurant du travail et des bénéfices sur quelques points, il prive le reste du royaume des mêmes avantages, s'il exclut plus de soixante départements de tout concours au commerce extérieur, s'il y paralyse aussi la production en leur enlevant d'importants débouchés, si par l'avance forcée des taxes et les profits qu'il y ajoute, il exagère le prix des produits importés et les éloigne ainsi des autres marchés, où, à des prix plus modérés, ces mêmes produits faciliteraient, par de nombreux échanges, l'écoulement des nôtres? L'utilité générale des entrepôts intérieurs se prouve par l'augmentation de la consommation et des spéculations du commerce.

La certitude de ces progrès a aussi un fondement solide dans les épargnes que créent ces entrepôts, et qui permettent de réduire les prix, comme aussi de faire arriver promptement les marchandises sous les yeux des vendeurs et des acheteurs; de là, plus de facilité pour les choix, et par conséquent plus de rapidité et d'étendue dans le débit. De là aussi plus de latitude dans les opérations des négociants dont le crédit, dans leur résidence, attire les capitaux à moins de frais, puisque le gage étant sur les lieux, les prêteurs peuvent en vérifier la valeur. Cette dernière circonstance surtout fait que les transferts n'y sont susceptibles d'aucune difficulté.

La nomenclature des frais à payer dans les entrepôts maritimes démontre l'importance des économies assurées par les entrepôts intérieurs. Dans l'état de choses actuelles, il faut rembourser au consignataire l'avance de la taxe avec l'intérêt, le droit de commission qui se perçoit aussi sur cette avance, le *ducroire*, ou l'intérêt du cautionnement fourni par le consignataire à son commettant pour ses achats à termes, à quoi il faut ajouter les frais d'entretien et de réparations, ainsi que les déchets, charges toujours pesantes, loin de l'œil du propriétaire, lorsque surtout le séjour dans l'entrepôt des ports se prolonge indéfiniment.

La seule avance de la taxe s'élève souvent de 25 à 50 ou à 60 0/0, et même plus haut, pour certains articles, entre autres pour le sucre brut et les bois d'ébénisterie.

Si l'on pouvait parler des abus, on verrait combien s'aggravent souvent les charges qu'impose au commerce intérieur le privilège des grands ports par l'exagération des déchets et par l'escompte dont le grèvent en pure perte des ventes à terme qui ne sont rien moins que réelles dans bien des circonstances.

On oppose au relevé fourni, celui des frais qu'occasionneront les nouveaux entrepôts, pour établir qu'il n'y aura point d'économie réelle. On en conclut l'impossibilité d'une réduction dans les prix des marchandises, et l'illusion la plus complète dans les progrès que l'on se promet pour la consommation et les spéculations.

Ce relevé comprend les frais de transit et de transport, ceux d'emmagasinage, de double plombage, d'acquit-à-caution, de double pesage, enfin ceux relatifs à la construction des entrepôts et à leur surveillance.

La réponse est facile. Il faut d'abord éliminer de ce tableau les frais de transit, de transport, qui sont ou seraient les mêmes sous le régime actuel. Il y a mieux. L'accélération du débit devant abréger le séjour des marchandises dans les magasins, les dépenses pour location seront moindres. Le peu d'importance des frais d'acquit-à-caution, de plombage, de pesage, permet d'autant moins de les faire entrer en ligne de compte, qu'il est probable, et on est obligé de l'avouer, que le double plombage et le double pesage pourront être évités. Les dépenses seront d'ailleurs plus que compensées par l'épargne des frais de correspondance qu'exigent maintenant les relations forcées et continuelles des commettants de l'intérieur avec leurs mandataires dans les ports.

L'économie sur l'entretien et les déchets, qui, au loin, s'augmentent indéfiniment, suffirait seule, au besoin, non pas seulement pour couvrir ces modiques dépenses, mais pour subvenir encore en grande partie aux frais de construction et de surveillance dans les nouveaux entrepôts. Quant à ces établissements, il n'y aura pas partout nécessité de faire des constructions nouvelles. A Paris, et dans les grandes villes du royaume, les bâtiments convenables ne manqueront pas ; et lorsque des constructions seront nécessaires, des Sociétés d'actionnaires se présenteront en foule. Le produit des locations sera la juste indemnité des avances faites. Ces locations ne seront pas des charges nouvelles, puisqu'elles existent déjà dans les entrepôts maritimes.

Il ne peut donc y avoir de doute raisonnable sur la réalité des bénéfices assurés d'avance au commerce par la multiplication des entrepôts, pas plus que sur l'accroissement de la consommation et des spéculations, résultat incontestable du meilleur marché.

Paris n'est pas, comme on veut le prétendre,

seul intéressé à l'établissement des entrepôts à l'intérieur. Lyon, Orléans, Toulouse, et bien d'autres villes pour lesquelles s'ouvrent de faciles et nombreuses communications par les routes de terre, les fleuves et les canaux, y ont un égal intérêt. Toulouse, entre autres, par sa proximité de l'Espagne, et comme point central d'union entre les deux mers, en recevra un immense développement dans son commerce avec les villes de Catalogne et de l'Aragon.

Le transit en fera l'intermédiaire entre ces contrées et une partie considérable de l'Allemagne. Les négociants de tout le Languedoc trouveront dans cette cité, plus rapprochée de leurs intérêts et de leurs habitudes, de nouveaux aliments pour leur industrieuse activité, et avec eux de nouvelles sources de richesses. Sur d'autres points, les commandes faites à Anvers et à Amsterdam nous reviendront en partie.

Les marchandises que certains États de l'Allemagne, voisins du Rhin et de la Suisse, tirent de Trieste, par un long détour, faute jusqu'à présent de transit, ils les demanderont à notre commerce.

C'est ainsi que, par l'entrepôt intérieur réuni au transit, nous pourrons compter plusieurs millions de consommateurs de plus.

L'intérêt des grands ports maritimes en possession de l'entrepôt, pourrait-il prévaloir sur tant d'avantages? Quelques égards que l'on doive à des populations nombreuses, à des villes importantes, quel que soit l'affection qu'on leur porte, ces sentiments, tout légitimes qu'ils sont, autoriseraient-ils le sacrifice des intérêts du pays à un injuste monopole? On ne saurait le penser.

Mais est-il donc vrai que l'intérêt de ces villes soit réellement compromis par la création d'entrepôts intérieurs? Je ne le crois pas davantage.

Distinguons dans leurs privilèges ceux qu'elles tiennent de la nature, et ceux qu'elles doivent à la faveur des lois.

Quant aux premiers, elles les conserveront, et rien ne saurait les leur ravir. Ces ports seront toujours les points d'arrivages, d'armements, d'expéditions, des lieux de débarquement pour les produits importés des pays commerçants, d'embarquement pour l'exportation des produits indigènes et étrangers. Ils seront les centres de départ pour le transit et les entrepôts intérieurs, comme aussi les intermédiaires nécessaires pour les diverses opérations.

C'est à ces avantages réels et durables que se rapporte tout le mouvement des travaux dans leur enceinte, l'équipement des bâtiments, le déchargement et le rechargement, le premier transport, le premier emmagasinement des marchandises, et tout ce qui est la conséquence de ces opérations. Aucun de ces travaux ne sera perdu pour eux. Bien plus, et loin d'éprouver la plus légère perte, les grands ports verront naître à leur profit des bénéfices plus considérables par l'accroissement des spéculations, des armements, des expéditions, résultat immanquable de l'augmentation de consommation, même dans des pays étrangers rapprochés de certaines de nos frontières; augmentation dont j'ai tout à l'heure constaté la certitude.

Quant aux privilèges que les grands ports doivent à la faveur des lois, ceux-ci trouveront dans leurs nouveaux bénéfices une ample compensation à la perte d'une partie des droits de commission, et du loyer de leurs magasins, que leur a jusqu'à présent amené le monopole légal de l'entrepôt.

Les négociants de ces ports craignent, disent-ils, la concurrence intérieure. Mais comptent-ils donc pour rien l'avantage de pouvoir agir sans intermédiaires, de n'avoir point à payer de droits de commission, de posséder toutes les facilités pour le choix des marchandises? Qui les empêchera de spéculer, d'entrer en concurrence pour l'approvisionnement des marchés nouveaux ouverts dans l'intérieur et à l'extérieur par la création du régime des entrepôts du transit?

Stimulés par des besoins nés des circonstances d'un système plus vaste de consommation, tout prendra autour d'eux un mouvement plus actif et plus prospère, par une conséquence nécessaire de cette situation nouvelle. Il en sera, j'en suis certain, du commerce de nos villes maritimes comme de celui des soieries en Angleterre. On s'y était effrayé de notre concurrence; Huskisson avait été blâmé d'avoir diminué dans ce pays les droits sur nos propres produits, des émeutes en avaient été la suite, et cependant, dans un très court intervalle de temps, ce genre d'industrie y a pris un riche accroissement.

Ce n'est pas, il faut le dire, l'entrepôt de Paris, de Lyon, qui peut nuire à Bordeaux, à Marseille; pour l'un, c'est bien plutôt la rivalité de Hambourg, de Dantzick, d'Anvers, et surtout de Londres; pour l'autre, c'est bien plutôt la concurrence de Gênes, de Livourne, de Malte, de Corfou, de Trieste.

On ne doit pas craindre qu'un marché immense comme Paris s'impose au commerce de manière à en comprimer l'essor; car on ne voit pas que le marché de Londres, le plus vaste de l'Univers, nuise au commerce anglais; il s'établira, au contraire, une action et une réaction continue de prospérité entre la capitale, nos grands ports et les départements de l'intérieur. De là de vastes entreprises, de grandes communications à ouvrir, des canaux à creuser, des routes en fer à créer. Paris réunissant à tous ses avantages les moyens puissants d'un grand centre de commerce, déterminera ces belles créations, et y concourra par ses inépuisables ressources.

N'en doutez pas, Messieurs, l'immense développement d'affaires, résultat nécessaire de l'adoption du projet de loi et de son exécution, fera bientôt renaître, au moins en partie, l'ancienne splendeur de nos villes maritimes, qui sauront s'élancer avec habileté dans cette nouvelle carrière. Cette conquête du commerce intérieur ne leur coûtera point de larmes; elle deviendra pour elles, au contraire, une source de bienfaits qu'elles apprécieront plus tard. (*Très bien! très bien!*)

Je vote pour le projet amendé par la commission, sauf les autres amendements dont la discussion fera reconnaître l'utilité.

(La discussion est continuée à demain.)

(La séance est levée à six heures.)

Renouvellement des bureaux du 24 décembre.

1er *Bureau.* — MM. Duboys-Aymé, président; Glais-Bizoin, secrétaire.

2e — MM. le baron Pelet de la Lozère, président; Teste, secrétaire.

3e — MM. Dariste, président; Gillon, secrétaire.

4e — MM. Odilon Barrot, président; Portalis, secrétaire.

5e — MM. Fulchiron, président; Parant, secrétaire.

6° *Bureau.* — MM. le comte Duchâtel, président; Rivière de Larque, secrétaire.
7° — MM. Laffitte, président; le comte Jaubert, secrétaire.
8° — MM. le général Demarçay, président; Thouvenel, secrétaire.
9° — MM. Saglio, président; Defermon (Joseph), secrétaire.

Commission des pétitions.

1er *Bureau.* — M. Taillandier.
2° — M. Meynard.
3° — M. Gaillard de Kerbertin.
4° — M. Augois.
5° — M. de Sivry.
6° — M. Kératry.
7° — M. Vatout.
8° — M. de Ludre.
9° — M. Thabaud-Linetière.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'appel de 80.000 *hommes sur la classe de* 1831.

1er *Bureau.* — M. le général Durosnel.
2° — M. le baron Pelet de la Lozère.
3° — M. le général Meynadier.
4° — M. Larabit.
5° — M. Mangin d'Oins.
6° — M. Vergnès.
7° — M. de Tracy.
8° — M. Ditrans.
9° — M. le général Laidet.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 27 *décembre* 1831,

PRÉSIDÉE PAR M. LE BARON PASQUIER.

La séance est ouverte à midi trois quarts.

Le secrétaire archiviste donne lecture du procès verbal, dont la rédaction est adoptée.

MM. les ministres de l'instruction publique, de la justice, de la guerre, de la marine sont présents.

L'ordre du jour amène la *continuation de la discussion du projet d'article destiné à remplacer l'article* 23 *de la Charte constitutionnelle* (*Pairie*).

M. le Président. La parole est à M. le comte de Tournon.

M. le comte de Tournon. Messieurs, plusieurs orateurs ont exprimé la triste pensée, que dans la discussion actuelle nous nous débattions vainement sous la main de la destinée, et que tant de grands talents, tant d'esprits supérieurs combattaient depuis plusieurs jours tels que ces gladiateurs condamnés irrévocablement à mourir, et à qui on permettait de s'épuiser en héroïques efforts.

Loin de nous cette pensée qui rapetisse tant de guerriers, glorieux ornements de la patrie, tant d'hommes d'État illustres au niveau d'enfants, jouant entre eux les scènes de la virilité; loin de nous cette crainte injurieuse à la raison publique!...

Croyons plutôt, comme vous l'a dit hier un noble baron, croyons que la nation mûrie par la réflexion, éclairée par le foyer de lumière qui jaillit de ces solennels débats, accueillera notre décision avec la confiance qu'elle nous a tant de fois témoignée; que les passions politiques, suivant la belle expression de M. le président du conseil, viendront mourir aux pieds de la Constitution, et que notre vote consciencieux conquérant tôt ou tard l'assentiment national, sortira son plein et entier effet.

A quelle autre source qu'à cette conviction profonde puiserai-je, Messieurs, le courage de vous offrir (moi qui arrive si tard, et qui apporte si peu), le tribut de mes réflexions?

Mais, afin qu'elles ne se résolvent pas en vaines paroles, me plaçant à un point de vue négligé par les autres, je viens considérer le projet dans l'intérêt de ceux même qui le proposent, l'essayer en quelque sorte et le mettre en action, afin de m'assurer s'il répond à leurs vues : c'est le langage simple des affaires que j'emploierai, et je réclame d'autant plus instamment votre indulgence, que vous êtes encore sous le charme d'une éloquence entraînante.

Une particularité remarquable de cette discussion, est l'accord de toutes les opinions avouées sur les points qui paraissent les plus importants.

Ainsi, tout le monde demande une Chambre des pairs qui, jouant librement son rôle dans le drame politique, s'interpose comme pouvoir modérateur entre la royauté et le pouvoir populaire.

Ainsi, pour atteindre ce but, toutes les voix s'unissent dans le vœu de la complète indépendance de la pairie.

En voyant cette unanimité de vues, cette uniformité de désirs, qui ne croirait que toute difficulté soit écartée?... Et cependant nous sommes loin de nous entendre, quoiqu'il ne s'agisse que de la réalisation d'un vœu commun.

Provoqué à changer un mode d'existence de la pairie consacré par 16 années et par un assentiment national, hautement manifesté à plusieurs reprises, mon devoir, avant tout, est d'examiner si le mode nouveau contient les conditions d'existence sur la nécessité desquelles nous sommes tous d'accord : car ni moi, ni personne n'avons la mission sauvage de détruire pour détruire, et ce n'est pas moi qui ferai à mon pays l'injure de lui prêter un vœu de changement dans la Constitution, sans égard à la possibilité d'un équivalent.

Telle n'est certes pas l'intention de l'article 68, en vertu duquel nous discutons en ce moment : car il ne dit pas que l'article 23 sera changé ; il dit qu'il sera soumis à un nouvel examen. A cet examen se borne donc notre droit, comme notre devoir, et qu'il amène ou non un changement entier ou partiel de cet article, il est bien entendu que nous aurons accompli notre devoir, comme épuisé notre droit.

Cela posé, en groupant par ordre rationnel les dispositions du projet, nous trouverons que deux d'entre elles sont conçues dans l'intérêt de la prérogative royale, et que les deux autres sont destinées à modérer, à restreindre cette même prérogative.

Au point où en est la discussion, je me bornerai à dire que j'adopte, sans hésitation, les deux dispositions favorables à la couronne, le droit exclusif de nomination des pairs et l'illimitation du nombre, m'en référant, pour les motifs, à ce qu'ont si bien dit plusieurs orateurs.

Ainsi, Messieurs, je suis parfaitement d'accord

avec le projet et avec votre commission pour les stipulations en faveur du pouvoir exécutif.

Ces points fixés, il reste à décider de la durée du titre que le roi seul concède.

Ai-je besoin de vous dire que j'écarte sans hésitation aussi la nomination à temps propre, évidemment, à faire de simples agents du gouvernement et non des membres libres d'un corps indépendant ?

Quant à la nomination à vie, si je la considère isolément, je suis bien éloigné de la repousser.

D'abord, elle serait très suffisante à établir l'indépendance d'un corps de célibataires, tel que le sacré collège par exemple.

Ensuite, qu'on suppose des pairs, tenant un titre viager d'une élection populaire, et ce titre suffirait à leur donner, non seulement l'indépendance, mais un excès de force.

Enfin qu'on admette une pairie formée de membres nommés par le roi, mais en nombre limité, et un titre à vie leur donnerait aussi une force exorbitante, ainsi que l'a très bien observé M. le président du conseil.

Car tout se lie en législation : aucune disposition n'est bonne ou mauvaise, considérée isolément, et ne saurait être jugée indépendamment de ses rapports avec celles qui la précèdent ou qui la suivent.

Ainsi la durée des fonctions est en relation intime avec le droit de les conférer, et puisque nous raisonnons dans l'hypothèse d'une nomination royale sans limites, toute la question pour nous est de savoir si une pairie viagère jouira de cette indépendance que dans ces murs, hors de ces murs, tout le monde réclame pour elle.

Un jeune duc, qui promet de servir la patrie à la tribune aussi glorieusement que son père sur les champs de bataille, et qui, ainsi que plusieurs autres, est un argument vivant en faveur de la transmission par le sang; un jeune duc vous a montré hier que la tendance d'un corps résulte toujours de sa source : par conséquent la pairie nommée par le roi et choisie dans les rangs de la société, où domine traditionnellement l'amour de l'ordre, dont le roi est la vivante expression, inclinerait fortement vers la couronne.

D'une autre part, le droit illimité de nommer les membres d'une Chambre indissoluble, qu'est-il autre chose qu'un moyen de dissolution de la majorité? qu'une menace sans cesse suspendue sur elle? Et l'effet de cette menace n'est-il pas évidemment d'exercer sur les pairs une sorte de contrainte morale, qui les engage incessamment à se ranger aux vues du ministère, afin d'éviter l'accroissement toujours redouté du nombre?

Ainsi constituée, une pairie, un sénat, n'importe le nom, a une tendance marquée à soutenir la couronne, et vienne (ce qui n'est pas impossible) un ministre absolu, ambitieux, habile, et dans ses mains ce corps deviendrait funeste à la liberté.

Cette vérité est si palpable, qu'elle a conduit presque tous les esprits à demander une durée des fonctions égales à celle de la vie, afin de contrebalancer ces dangers.

Ce remède sera-t-il suffisant, ou n'augmentera-t-il pas l'intensité du mal? C'est ce qu'il convient d'examiner.

Un noble baron vous a déjà indiqué hier, en peu de mots, Messieurs, une question délicate, que je ne crains pas de traiter plus à fond.

S'il est indubitable que la plus vive, que la plus générale passion de l'homme, soit de perpétuer dans les enfants les avantages sociaux dont il jouit, quelle sera la situation de pairs viagers, soumis à cette loi commune, envers celui qui, d'un mot, peut satisfaire ce vœu? Sans doute, pour vous, Messieurs, cette situation serait toute simple; car en vos cœurs, l'amour du devoir étoufferait tout autre sentiment. Mais ne peut-on pas prévoir des temps, des circonstances dans lesquelles la nation pourrait soupçonner des pairs de se faire illusion sur des complaisances envers le pouvoir? Les croire moins occupés de ses intérêts que de ceux de la couronne, arbitre unique de l'avenir de nos fils? Nous formons la cour souveraine devant laquelle la nation, représentée par la Chambre des députés, traduit les ministres, et ces ministres tiendraient dans leurs mains le sort futur des fils de leurs juges! Quel champ pour des soupçons, injustes sans doute, si vainement la nation nous avait demandé justice. Je dis des soupçons : mais quel mal plus insupportable, quel supplice plus cruel que le soupçon de ses concitoyens, que la méfiance de ceux dont l'estime est notre bien le plus précieux? Et croyez-vous que la malignité, à l'affût de toutes nos démarches, répétée par tous les échos de la presse, nous les épargnerait toutes les fois que nos consciences nous forceraient à soutenir le gouvernement; et s'étonnerait-on si nous cherchions un refuge contre eux dans une opposition contraire à nos penchants : car qui de nous supporterait la pensée qu'un seul de nos compatriotes crût nos votes donnés en échange de survivance de nos sièges!

Souvenons-nous, Messieurs, que par un sentiment d'honneur peut-être trop exalté, et que j'ai combattu jadis à cette tribune, en l'admirant, les députés qui cependant à de courts intervalles reparaissent devant les électeurs, ont voulu se soumettre à la réélection à chaque faveur reçue du gouvernement : et nous, Messieurs, qui ne comptons jamais avec personne, si ce n'est pourtant avec notre conscience, par quel moyen éviterons-nous ces soupçons? Par quel moyen mettrons-nous notre mémoire à l'abri, si après nous notre fils est appelé sur ces bancs?...

Au reste, ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on a compris qu'une pairie viagère serait impuissante à jouer son rôle de pouvoir modérateur et par conséquent indépendant.

Ainsi que votre noble rapporteur vous l'a dit, ce fut comme moyen d'influence et de pouvoir que la Charte de 1814 réserva au roi le droit de créer des pairs à vie et que Louis XVIII fonda la pairie dans le système du projet.

Loin de moi la pensée de jeter le moindre blâme sur vos nobles collègues entrés les premiers dans cette enceinte, et dont un nombre malheureusement trop réduit reste pour nous servir de modèle; mais j'ose le demander à leurs propres souvenirs : la pairie prit-elle à cette époque sa véritable place dans la machine sociale? se saisit-elle immédiatement de son rang comme pouvoir intermédiaire? apparut-elle enfin à la nation comme un corps capable de maintenir l'équilibre? Si j'en crois les impressions qui me sont restées, si j'ajoute foi au témoignage des écrivains les plus libéraux, elle se montra à la France, par la faute de l'institution et non par celle des hommes, plutôt comme un auxiliaire du pouvoir royal que comme un véritable pouvoir indépendant et libre dans sa marche.

Plusieurs orateurs vous ont dit : comment Napoléon, après le 20 mars, contraint pour obtenir beaucoup de la nation de faire beaucoup pour

la liberté, subit en quelque sorte la création d'une pairie dans laquelle Benjamin-Constant, stipulant pour la liberté, introduisit la transmission héréditaire.

J'ajouterai que la nation comprit que cette clause était la meilleure des garanties contre le retour du despotisme, puisque 3,500,000 citoyens acceptèrent l'acte constitutionnel dont elle occupait le quatrième article.

Et ce vœu national trouva de l'écho dans la Chambre des représentants, qui cependant abolissait toute noblesse, puisqu'il lui fut présenté par une commission spéciale dans laquelle siégeaient Lanjuinais et Manuel.

Je ne répéterai ni ce que vous ont dit MM. le comte Molé, le duc de Plaisance et plusieurs autres de l'adoption par Louis XVIII du principe d'hérédité légué par la révolution des Cent-Jours à la seconde Restauration, ni les acclamations qui accueillirent l'ordonnance du 19 août 1815, et qui partaient bien plus des rangs du parti populaire, que de ceux des soutiens de la prérogative; mais j'appellerai un instant votre attention sur le bizarre spectacle que nous offre maintenant le même parti, demandant à grands cris le renversement de son propre ouvrage, proposant les honneurs du Panthéon pour Manuel et pour Constant, et désertant leurs principes sur un point fondamental. Ah! mieux vaudrait laisser dormir en paix leurs cendres sous une terre vulgaire, que d'outrager leur mémoire, en appelant désastreuses des maximes qu'ils ont hautement professées et dont ils ont doté la patrie!

Au reste, Messieurs, je ne veux d'autre preuve que l'autre Chambre regarde une pairie viagère comme dépendante du pouvoir exécutif que le projet même qui vous est soumis.

En effet, le ministère qui a une mission plus spéciale de stipuler pour la royauté, s'était borné à constituer la pairie sur la double base de le nomination royale sans limites de nombre. Mais la Chambre élective apercevant la portée de cette combinaison, a voulu la restreindre en imaginant les catégories qui, larges et élastiques comme elles sont, seraient incompréhensibles sans cette pensée de réduire l'influence qui donnerait au pouvoir l'entière liberté de choisir nos successeurs.

C'est donc ici que se trouve la clef du système du projet, et il importe d'examiner si cette combinaison restrictive répond aux vues de ses auteurs.

Les catégories groupées par ordre d'assimilation, donnent les résultats suivants :

4 seuls paragraphes contiennent les notabilités électives;

12, les notabilités de création royale;

Un troisième groupe de 3 paragraphes réunit les notabilités mixtes sur lesquelles le roi a quelque influence.

Enfin, on peut réunir, sous un seul et même chef, celles qui proviennent d'un certain rang sur le rôle des contributions, combiné avec l'exercice, pendant quelques années, de fonctions électives.

Si le ministère nous avait fait part des documents qu'il possède nécessairement, je n'en serais pas réduit à calculer hypothétiquement le produit en nombre de ces diverses sources de notabilité.

Mais il me sera facile d'établir approximativement que le nombre de notables qui proviendront d'une triple élection à la Chambre des députés ou de 6 années passées dans cette haute situation, ne sera pas très considérable, puisque sur 1,493 élus depuis 1814, 300 à peu près réunissent seuls, l'une ou l'autre de ces conditions, nombre qui se réduit à 200 personnes environ par le retranchement de celles qui seront notables à d'autres titres.

Ce nombre s'accroîtra de quelques présidents de la Chambre, un plus grand nombre de présidents de conseils généraux appelés 3 fois à cet honneur, et enfin d'un moindre nombre de négociants élus 4 fois à la présidence des tribunaux de commerce des 20 ou 22 villes qui comptent plus de 30,000 habitants. Mais au total, les notabilités qui auront le peuple pour auteur, ne sont et ne seront jamais bien nombreuses.

Mais il en est autrement des notabilités que pourra créer le bon plaisir du souverain.

D'abord le seul paragraphe relatif aux hauts grades des armées de terre et de mer, comprend de 230 à 240 officiers généraux en activité, et de 100 à 120 en retraite.

Viennent ensuite les notabilités qui créeront les 8 ministères, stations productives, car jusqu'à ce jour, du moins, chacun sait qu'on n'y vieillissait pas, et cependant, il suffira d'y avoir posé le pied pour être porté sur cette liste.

Enfin, les 27 postes diplomatiques, les 30 places de conseillers d'Etat, les 86 préfectures et les 135 chargés de haute magistrature ne laisseront jamais le pouvoir dans l'embarras de créer à son gré des notables.

Et comme si on avait craint qu'il n'eût pas assez de part à la formation de la liste dans laquelle il sera contraint de faire ses choix, le paragraphe 24 dispense du temps d'exercice exigé, tous ceux de ces fonctionnaires nommés, fût-ce pour un jour, dans l'année commencée le 30 juillet 1830.

Après avoir montré la faible part accordée à l'élection populaire et la large dotation du pouvoir exécutif, et sans nous arrêter au groupe mixte qui comprend les maires nommés par le roi sur la liste d'un conseil municipal, et les membres de l'Institut qui doivent être agréés par lui, examinons le dernier ordre de catégories.

Il n'entre pas dans mon plan, Messieurs, d'examiner en elle-même cette disposition, qui fut introduite par amendement au milieu du feu de la discussion, que le ministère ne paraît pas adopter avec une grande chaleur de conviction, et que votre commission vous propose de rejeter. Ainsi je n'appellerai pas votre attention sur la singularité du parallèle entre une élection à l'un des 3 grands pouvoirs de l'Etat, faite solennellement par un collège électoral, et l'élection à un des 215 tribunaux de commerce, opérée à huis clos par quelques notables marchands d'une petite ville. Je ne ferai pas non plus remarquer la différence mise par cet amendement entre ces mêmes juges des tribunaux de commerce, dont plusieurs siègent dans des villes de moins de 2,000 habitants, admis à la notabilité après une seule élection, et les membres des 86 conseils généraux et des 29 chambres de commerce pour lesquels on exige 6 années d'exercice : enfin, je ne m'arrêterai pas à démontrer tout ce qu'a de contraire au système entier du projet, cette introduction furtive des candidats précédemment écartés de la loi, candidatures qui réduiront les grands propriétaires et les riches négociants aspirants à la pairie, *à se composer*, ainsi que le disait Barnave dans une occasion semblable,

à se composer 2 visages, l'un pour se montrer au peuple, l'autre pour se présenter devant le ministre dispensateur des grâces. Laissant à d'autres ces soins divers, et fidèle à mon plan, je me bornerai, Messieurs, à rechercher l'effet de ces dispositions sur la composition numérique de la liste des notabilités hors de l'influence royale.

D'abord, hors de Paris, combien trouve-t-on de personnes engagées dans le commerce, payant 3,000 francs d'impôt direct?

Quant aux propriétaires, combien de départements n'en comptent que 2 ou 3 acquittant cette somme? Mais ceux-là seront-ils toujours élus? Ne seront-ils pas plus souvent exclus de fonctions électives devenue un degré vers ce palais?

Et dans les départements où les grands propriétaires seront nombreux, combien seront aussi exclus par les mêmes motifs? Et serai-je accusé de calomnier mon siècle, en doutant, lorsqu'une élection deviendra un marchepied vers une haute dignité inamovible, de l'empressement des électeurs à le mettre à portée de leurs voisins?

Ainsi, Messieurs, cette partie de la liste restera donc à peu près vide, et si quelque autre partie est bien garnie ce sera celle qui contient les fonctionnaires nommés par le ministère.

Cet examen fastidieux, que j'ai prolongé, Messieurs, jusqu'à lasser votre patience, était nécessaire puisqu'on nous présente les catégories comme le topique du mal qu'on reconnaît hautement; mais quelle impression laisse-t-il dans vos esprits, sinon que les notabilités, provenant presqu'entièrement du bon plaisir du souverain, c'est-à-dire du ministère, la loi n'aura fait autre chose que lui donner le soin de composer la liste, hors de laquelle cette loi lui interdit de choisir des pairs!

Ainsi, Messieurs, ces categories ne sont qu'une déception : cette combinaison préservatrice de notre indépendance n'est qu'un mensonge; cette garantie de la bonté des choix n'est qu'un réseau que le pouvoir exécutif déchirera à son gré.

Ainsi, s'il est vrai que la pairie viagère soit constamment menacée de subir l'influence ministérielle, s'il est vrai qu'elle soit surtout en péril de tomber, aux yeux de la nation, en suspicion de complaisance intéressée, les catégories seront impuissantes à la préserver.

Ce n'est pas tout, Messieurs. Qui pourrait nier que le pouvoir exécutif ait un immense intérêt à la composition de la pairie, soit qu'il la considère comme branche de la législature, soit qu'il l'envisage dans sa capacité de haute cour de justice? Il devra donc se préparer de longue main aux choix à faire fréquemment, pour maintenir en nombre convenable, un corps que la mort frappe à coups redoublés. Or, comme la couronne crée à son gré les notabilités en accordant des places, serait-ce faire injure, je ne dis pas aux ministres actuels, mais à des ministres futurs, de les supposer enclins à réserver ces emplois à ceux auxquels ils voudront ouvrir les portes du Luxembourg?

Ainsi, non seulement le pouvoir exécutif agira sur la Chambre par son droit illimité de nomination, mais les catégories, impuissantes à détruire cette influence, ne feront qu'accroître la soif des places qui nous dévore, et qui rendra les emplois le patrimoine de quelques familles; et on n'y gagnera que l'avantage de voir ces prédestinés à la pairie, parcourir à plus grands pas les carrières qu'ils auront choisies.

Singulier résultat d'un projet dirigé contre les privilèges! Bizarre produit final d'une Révolution que provoquèrent les excès de la prérogative royale et qui lui donne bien plus qu'elle ne lui a ôté en modifiant la Charte!

Cependant, voilà le point où arrivent ceux qui se disent les amis de la liberté, en poursuivant aveuglément et partout un principe dont l'anéantissement leur fait oublier tout autre intérêt!...

J'ai dit en commençant, Messieurs, que nous étions d'accord sur la nécessité de constituer une Chambre des pairs indépendante, et j'ai ensuite montré que cette indépendance n'était pas compatible avec une nomination par le roi, viagère et sans limites : enfin en analysant les catégories, j'ai fait voir qu'elles n'étaient qu'un vain simulacre, qu'un mensonger plâtrage.

Il me reste à répondre à une objection sérieuse.

Pourquoi, me dira-t-on, en présence d'une démocratie que représente une Chambre armée de l'initiative du vote de l'impôt, pourquoi craindre de donner à la couronne, dont vous avouez la faiblesse relative, une grande influence sur l'autre Chambre, et même comme une double voix dans la législation?

Messieurs, depuis longtemps j'agis dans la conviction que, le plus souvent, cette noble Chambre devait arriver au secours de la prérogative, dont je dirai, avec Mirabeau, qu'elle est ***le plus précieux domaine du peuple***, et ce n'est pas aujourd'hui que je changerai de conduite.

Mais c'est précisément parce que je comprends cette nécessité, que je repousse un projet qui forme une Chambre sans crédit sur l'esprit de la nation, parce qu'elle ne croira pas à son indépendance. C'est parce que je veux que le roi trouve un appui solide dans la pairie, que je ne puis accepter une loi qui la crée sans force qui lui soit propre, et par conséquent incapable d'en communiquer au trône; car, Messieurs, notre appui est tout moral; notre puissance est toute dans l'opinion publique.

Que cette opinion doute un moment de la liberté morale de nos votes : qu'elle nous soupçonne, un seul jour, d'être occupés de préparer à nos fils leur entrée dans la Chambre, et nous conserverons encore nos formes extérieures d'existence, nous discuterons, nous voterons encore; mais nous ne serons plus qu'une ombre de pouvoir, un fantôme de corps politique.

Qu'alors la couronne ait besoin de notre aide, et nous ne pourrons que d'affaiblir de notre faiblesse.

Car pourrait-on croire que le peuple le plus spirituel, le plus habile à démêler le fond de chaque pensée, prendra pour une garantie de notre indépendance, l'obligation imposée aux ministres de choisir les pairs qui nous remplaceront sur la liste qu'ils auront eux-mêmes formée?

Non, Messieurs, ce n'est pas en France qu'on est dupe de ces déceptions ; et si nous perdions ainsi la confiance publique, nous ne pourrions plus rien pour ce trône que tous nous voulons soutenir, parce que nos consciences nous disent à tous que ce ne sont pas les libertés qui sont en péril.

Ici ma tâche finirait, si M. le président du conseil n'avait fait entendre hier des paroles graves et propres à agir fortement sur les esprits. Je n'ai ni la volonté, ni la force, ni le talent nécessaires pour entreprendre la réfutation d'un discours si étendu et si remarquable : je hasarderai seulement quelques mots. Heureusement M. le président du conseil a abrégé ma réponse, en annon-

çant qu'il *ne venait pas répondre aux arguments puisés dans la question même, mais aux attaques portées au delà et au-dessous.*

Moi qui ne m'intéresse qu'aux arguments pris dans la question, je n'ai donc pas à m'occuper de ce qui concerne, dans le discours auquel je fais allusion, le parti qui a amené la perte de la dynastie, et qui, dans cette Chambre, ne trouvera pas un seul défenseur, ni à ce qui touche les opinions plus spéculatives que pratiques de quelques orateurs, relativement au vote universel, que je regarde, moi, comme une périlleuse déception, propre seulement à accroître la scission entre la masse qui ne possède rien ou qui possède très peu, et les propriétaires. Loin de vouloir réfuter sur ce point les doctrines du discours je les appuierais au besoin.

Quant aux arguments contre la loi, que ses adversaires ont multipliés avec tant de talent, M. le président du conseil, fidèle à son programme, ne les a pas même attaqués : je n'ai donc pas à les défendre.

Mais ma position devient plus pénible lorsque je repasse dans ma pensée les nobles et solennelles paroles par lesquelles un homme d'honneur et de sincérité, un ministre courageux, un véritable ami du pays a réclamé notre appui, a déclaré que son ferme courage avait besoin de notre soutien pour soutenir à son tour l'ordre public dont il redoute l'ébranlement. Alors j'éprouve une vive émotion, et j'ai besoin de me replier dans ma raison pour lui demander conseil.

Heureusement, il y a peu de jours, ce même ministre nous a fait entendre, dans son exposé des motifs, ces belles paroles toujours présentes à ma pensée : *Aucune considération n'eût pu déterminer le ministère à souffrir que la royauté et le régime constitutionnel pussent recevoir quelque profonde altération.*

Je n'attendais pas moins du courage et de la loyauté des ministres : ils reconnaissent donc qu'un moment peut arriver où nulle considération ne peut faire céder un homme d'honneur. A leurs yeux, cette heure n'est pas venue : elle a sonné pour moi et pour mes nobles amis ; car nous croyons fermement que le projet, rompant l'équilibre entre les pouvoirs, ébranle dans sa base le gouvernement représentatif, et par conséquent l'ordre public : voilà toute la différence entre les ministres et nous.

M. le président du conseil et d'autres orateurs nous ont parlé de l'imposante majorité que le projet a obtenue dans l'autre Chambre. Sans faire remarquer qu'il n'est peut-être pas très parlementaire d'agir sur une Chambre en invoquant l'exemple donné par l'autre, je demanderai à mon tour si lorsqu'une immense majorité appuyait un ministère contre lequel je n'ai plus de voix, depuis qu'il est tombé, nous ne nous sommes jamais informés du nombre de votes obtenus en faveur des projets menaçants pour nos libertés?

Alors aussi on nous parlait, comme aujourd'hui, de l'accord de la Chambre élective avec la couronne ; alors aussi on nous parlait de l'opinion publique, si hautement manifestée dans les collèges électoraux, dont à grand'peine sortaient les noms de quelques sommités de l'opposition libérale! Et cependant nous avons résisté alors ; et notre résistance, que ne blâmera certes pas M. le président du conseil, en sauvant dans ce temps les libertés publiques, a soutenu le trône, qui ne pouvait s'appuyer que sur elles.

Et notre résistance, en nationalisant la pairie, si je puis me servir de cette expression, la garantit au jour où les tempêtes, vainement conjurées par nous, emportèrent le trône ; et grâce à la confiance ainsi conquise, la France est restée dotée d'une institution qui, comme le lest du vaisseau de l'Etat, le maintient à flot au milieu des orages.

On nous parle de la quasi unanimité de l'autre Chambre en faveur du projet; mais n'est-ce donc rien d'une autre part que l'accord qui se manifeste ici entre un grand nombre d'hommes qui n'ont pas toujours vu les questions politiques sous le même aspect : que cette longue colonne d'assaillants du projet, où toutes les situations sociales se trouvent représentées, magistrats, hommes d'Etat, guerriers ; où le vieillard, admirable encore par la vigueur des pensées, est suivi à la tribune par le jeune homme, non moins admirable par sa sagesse. N'est-ce rien que ce sentiment de conservation qui résiste à des motifs si puissants dans l'esprit d'hommes qu'on n'accusera ni d'être aveugles aux périls, ni assez insensés pour les braver sans une absolue nécessité. (*Bien!*)

Il n'y a pas jusqu'à nos adversaires que je pourrais invoquer, qui semblables aux sacrificateurs parant de fleurs la victime, commencent tous leurs discours par un hymne à l'hérédité, tout en terminant par son arrêt. (*Très bien!*)

Parvenu au terme de cette discussion, dont l'importance peut seule excuser la longueur, je répéterai mes premières paroles : Une loi existe qui, depuis 16 années, a produit de bons fruits, c'est à ceux qui en provoquent le changement à me proposer des dispositions qui puissent avoir des effets semblables. Intimement convaincu que tels ne seront pas les résultats du projet, je ne me rendrai pas complice du renversement d'un ordre de choses né d'un vote solennel de la nation et longtemps applaudi par elle, avant d'avoir un équivalent à mettre à la place.

Je n'ai pas parlé de l'hérédité, elle n'est à mes yeux qu'un moyen : le but est l'indépendance de la pairie. Qu'un autre article 23 me soit proposé qui lui laisse les conditions de vie, et mon vote lui est acquis.

On nous parle de sacrifice : et duquel s'agit-il? de l'avenir de nos fils? Mais, dans l'état de la société, qui oserait porter si loin la pensée de notre intérêt personnel? Mais vous avez entendu des pairs trouver la sellette si dure, avec ou sans l'hérédité, qu'ils menacent de faire défaut. Puisse leur exemple n'être pas contagieux, car il est bien tentant, puisque là est le repos, ici le labeur! Cependant, tant que la parole sera indépendante, le devoir n'est-il pas de la consacrer au service du pays, au soutien de tous les vrais principes?

Nous devons même sacrifier nos convictions sur l'autel de la nécessité : mais demain le même argument ne pourra-t-il pas se reproduire? Qui me dira qu'ici sera la borne aux abnégations de ma conscience? Qui m'assurera que nous avons atteint la limite des exigences de ceux qu'importune la monarchie, et dont les journaux, les pamphlets, les audiences des tribunaux révèlent si hautement les projets, qu'en un mot cette tranchée dirigée aujourd'hui contre le Luxembourg n'a pas les Tuileries pour but et pour terme?

Franchement attaché, et depuis longtemps, à la monarchie constitutionnelle, le seul gouvernement possible des temps modernes, je le veux

sincère, sérieux et complet, afin qu'il soit durable. Par conséquent, je veux que les corps qui le composent soient parfaitement indépendants. Le projet du nouvel article 23, à mon sens, sacrifie l'un des pouvoirs à l'autre, met en danger imminent son indépendance, menace les libertés publiques, sans donner au trône une force réelle, introduit la corruption jusque dans le cœur paternel, excite la soif des emplois publics, et peut rendre illusoire la responsabilité ministérielle; je lui refuse mon adhésion, en disant de la pairie ce que Mirabeau disait du roi, de la Constitution de 1791:

« Tout peut se soutenir, excepté l'inconséquence: dites-nous qu'il ne faut pas de pairie, ne nous dites pas qu'il faut une pairie impuissante. » (*Mouvements d'approbation.*)

M. **le Président**. M. le ministre de la justice a demandé la parole.

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Messieurs, le discours de M. le président du conseil vous a dit hier la pensée du gouvernement. Émus par les paroles que vous venez d'entendre (car tant de raisons et tant de logique ont dû produire une vive impression sur vous comme sur moi), c'est un devoir impérieux pour nous de persister dans le projet, devoir qui sera bientôt compris par vous comme il l'a été par nous.

En discutant le projet de loi qui vous est soumis, j'ai entendu plusieurs nobles pairs s'élever avec force et avec raison contre le système qui avait pour but de réserver exclusivement à la couronne et à la Chambre des députés la solution de la question constitutionnelle que la Charte de 1830 avait destinée à une revision par la session de 1831.

La couronne a su facilement se soustraire à de telles provocations, là où la Constitution n'a pas prévu l'autorité à laquelle est réservé le droit de modifier un article constitutionnel; il faut emprunter, pour opérer cette revision, la forme la plus imposante et la plus élevée. Or, il n'est point de forme supérieure à l'accomplissement des conditions qui donnent aux lois leur caractère sacré.

C'était une étrange idée que de supposer qu'un article constitutionnel aurait moins de force morale s'il émanait du concours des pouvoirs que s'il émanait seulement d'une mutilation du pouvoir législatif. (*Mouvement d'approbation.*)

Une telle idée n'aurait pu prévaloir auprès d'une Chambre des députés au sein de laquelle l'énergie de son attachement aux institutions de Juillet ne nuit point à la sagesse de ses résolutions, et qui n'a jamais montré contre les autres pouvoirs une injuste défiance.

Ce concours des trois pouvoirs de l'Etat, nous espérons l'obtenir aujourd'hui. Le vœu, les besoins du pays, la nécessité de ne pas tenir plus longtemps suspendues, sur nos institutions, toutes les anxiétés de l'incertitude et du provisoire, ne l'ont jamais réclamé de votre patriotisme dans une circonstance plus impérieuse.

C'est surtout sur l'hérédité de la pairie que la discussion s'est portée et que votre attention s'est exclusivement réservée jusqu'à présent. J'en dirai quelques mots, non pour combattre tous les raisonnements, mais pour les dépouiller de certaines exagérations qu'il était possible de prévoir et qui auraient pour objet de contester à la pairie qui résultera du projet de loi la dignité et l'indépendance qui lui appartiendront.

Dans une question qui, je m'empresse de le déclarer, n'avait aucun rapport avec la question qui vous occupe, en présentant le projet de loi sur le droit d'aînesse, on disait que la famille n'était pas fondée, qu'il fallait la fonder par une loi nouvelle. Le bon sens du pays repoussa une telle prétention. Aujourd'hui on croit voir jusqu'à l'héritage civil ébranlé par la question de l'hérédité de la pairie.

Sans doute, Messieurs, il est des esprits qui, ne respectant rien, attaquant la société jusque dans ses fondements, ne craignent pas de diriger leurs coups contre le droit de succession dans les familles. Ces idées sur la propriété ne sont pas nouvelles; elles ont une vieille habitude de troubler le monde; elles n'en ont pas moins de danger, car une Révolution, quelque légitime qu'elle soit, a pour résultat infaillible de donner à tous les principes de dissolution sociale une action nouvelle. Il faut les combattre, non pas seulement par le ridicule, mais par les lois elles-mêmes, qui ne doivent pas permettre, qui ne permettent pas que au sein de la société et sous leur protection, s'élèvent des chaires où, s'adressant à la crédulité de la misère, l'on sape les bases de la famille et de la société elle-même. (*Approbation.*)

Cependant il faut reconnaître que l'existence de la famille civile et de la succession patrimoniale, et que la loi politique de l'hérédité de la pairie sont choses bien distinctes; l'inquiétude seule peut les confondre. Le royal auteur de la Charte de 1814 ne crut pas porter atteinte à la famille en ne consacrant pas exclusivement le principe de l'hérédité de la pairie. Il n'eut pas non plus la prétention de fonder la famille en France, parce qu'il signait l'ordonnance de 1815, qui fit disparaître de la Constitution l'alternative de la pairie viagère ou héréditaire. (*Approbation.*)

J'écarterai aussi, d'un mot, l'exemple du Sénat de l'Empire, avec ses commissions de la liberté de la presse, de la liberté individuelle, de ce sénat conservateur qui, en réalité, ne conserva rien. On nous dit: Si les libertés n'étaient pas protégées, si le génie de Napoléon manqua de modération dans ses vastes projets contre l'Europe, c'est sans doute que le Sénat n'était pas une pairie héréditaire. »

Que diriez-vous de ceux qui raisonneraient contre l'hérédité de la pairie, en disant: « La dynastie de Charles X est tombée. Sous cette dynastie, on vit se développer un principe qui devait la compromettre. Le clergé prit une trop grande influence; le jésuitisme, faiblement combattu, finit par s'imposer à la direction de l'Etat. On ne montra aucune intelligence des besoins de la France; on fit d'abord une guerre frauduleuse à ses institutions, on les attaqua de front par des ordonnances criminelles. Vous le voyez, la Chambre des pairs était héréditaire; c'est l'hérédité qui est cause de tout cela.

Ce raisonnement n'est pas plus fondé que l'autre; la Chambre des pairs avec son hérédité, n'a pu préserver la dynastie déchue de sa tendance et de l'abîme où elle est tombée. (*Très bien! très bien!*)

L'hérédité du Sénat n'aurait pas empêché Napoléon, au milieu de ses guerres, et avec la violence de son ambition, de suspendre la liberté française pour concourir à la conquête du monde, c'est-à-dire à sa propre ruine. (*Approbation.*)

Un autre orateur est tellement convaincu de la nécessité de l'élément aristocratique dans nos institutions, qu'il croit que si l'aristocratie avait eu une organisation politique avant 1789, la France n'aurait pas vu sa première Révolution. Pour moi, j'ai cherché vainement quelle est l'organisation

aristocratique qui était faite pour satisfaire seule avec la royauté aux besoins et aux vœux de la France; ce que je sais, c'est que dès que les Etats généraux furent convoqués, un besoin, un droit général fut reconnu par tous. Il a survécu à beaucoup de crimes, à beaucoup de ruines, à beaucoup de destructions : c'est le droit pour la nation d'intervenir dans le vote de l'impôt; c'est l'égalité devant la loi civile et criminelle; c'est l'obligation pour tous de supporter les charges de l'Etat; c'est la liberté civile et religieuse. Ces résultats doivent nous consoler de beaucoup de malheurs. A cette noble cause se consacrèrent de grands noms, se rattachent de grands souvenirs; la France qui n'est pas ingrate ne les désavouera jamais. (*Approbation.*)

Mais je me laisse entraîner hors de la question; permettez-moi d'y revenir.

La royauté héréditaire n'est pas seulement dans les intérêts de la France, elle est aussi dans ses vœux. Toute autre forme de gouvernement ne lui offre en perspective que désordre et qu'anarchie.

Aussi, après la Révolution de Juillet, après avoir renversé une dynastie qui venait de donner le signal de la destruction, la France s'est empressée de se réfugier sous l'abri de ce principe salutaire, une nouvelle dynastie a été proclamée.

Mais jalouse de posséder la royauté héréditaire, elle comprend que cette royauté ne doit pas être placée isolée et sans défense en présence d'une Chambre démocratique ou d'un corps électoral, dont un seul jour d'égarement pourrait tout compromettre, royauté et gouvernement représentatif.

La Chambre des pairs est destinée à s'interposer entre la couronne et la Chambre des députés, et par cela même à protéger la couronne et les libertés publiques qui périraient infailliblement par trop de combats.

Sa haute intervention est conciliatrice; elle prévient les collisions, elle ne les fait pas naître; cette pensée est vulgaire, la théorie d'une seconde Chambre est comprise par tous; il faut ajouter que le souvenir des services que vous avez rendus à la patrie a rendu cette théorie populaire.

Il semble que pour accomplir cette haute mission, la pairie doit désirer l'hérédité.

La pairie hériditaire, servant de cortège à la royauté héréditaire, prêtait à la fois de la puissance à la royauté, qui s'affaiblit par l'isolement; à la Constitution, en intéressant à sa durée de longues affections de famille; aux libertés publiques par l'indépendance des membres de la Chambre des pairs.

D'autres idées ont prévalu. Si d'un côté la nomination royale paraît garantir la fidélité, l'inamovibilité et l'inviolabilité de la fonction ont paru suffisantes pour son indépendance; hors de là on n'a vu que privilège, et le privilège ne peut se maintenir en France.

Pour moi, Messieurs, je crois que jusqu'à présent on n'a pas compris ce que peut pour l'indépendance d'une haute fonction politique l'inamovibilité et l'inviolabilité de cette fonction.

Celui qui, le jour même de son élévation, n'appréciant pas assez ses propres services, a pu croire devoir à la faveur royale la haute fonction de pair de France, le lendemain de son institution, lorsqu'il est sur un siège inviolable, toutes ses pensées appartiennent à sa dignité personnelle et au pays : fidèle au prince, ami des libertés publiques, la servilité ne peut l'atteindre. Là où il y a inamovibilité et inviolabilité de la fonction, il y a indépendance. Si l'indépendance n'existait pas malgré l'inviolabilité, l'hérédité n'y ferait rien, car le vice ne serait pas dans l'institution, il serait dans l'homme. (*Sensation prolongée.*)

Il y a peut-être un seul danger à redouter pour la couronne. La certitude d'un avenir politique dans la famille doit rendre le pair de France et ses successeurs moins désireux de se précipiter vers les faveurs d'une bruyante popularité : en sera-t-il de même lorsque chaque génération devra commencer sa tâche de devoirs et de services publics, et conquérir une réputation qui lui soit propre.

Le danger n'est pas sans réalité; mais en ce qui concerne les rapports de la pairie avec la couronne, dire qu'elle sera dépendante si elle n'est pas héréditaire, c'est méconnaître que la première condition de son indépendance, c'est l'inamovibilité et l'inviolabilité.

Celle-là, vous la trouvez tout entière dans le projet de loi.

Le dernier orateur que vous venez d'entendre, a prétendu que la pairie viagère avait pour objet de rendre les ministres maîtres de l'avenir des enfants des pairs de France; et cependant, dit-il, les ministres peuvent être jugés par les pairs, cette haute juridiction conservera-t-elle son indépendance?

Messieurs, les ministres qui auraient le malheur d'être accusés par la Chambre des députés, et de comparaître devant vous constitués en cour de justice, ne tiendront en main la destinée d'aucune famille; ce n'est pas là que votre indépendance ferait défaut.

Le même orateur a parlé des catégories; il voit à côté de beaucoup de candidats populaires, des éligibles occupant des postes donnés par la couronne; il craint qu'on fasse outre mesure des premiers présidents et des généraux, malgré le budget et les lois sur l'avancement, tout exprès pour faire plus tard des pairs de France. En vérité, il suffit d'analyser ses objections pour les détruire.

Les catégories ont pour objet de préserver contre une invasion désastreuse l'esprit de la Chambre des pairs, c'est-à-dire cet esprit de sagesse, de modération, de haute consistance sociale, qui doit la caractériser.

On a déploré avec raison la violence avec laquelle le despotisme d'une polémique passionnée s'était imposé, en France, à l'occasion de cette question. Messieurs, les esprits dégagés de l'esprit de parti étudient les questions en elles-mêmes pour en faire sortir la vérité; d'autres n'y cherchent qu'une occasion de désordre dans la société, de collision dans les pouvoirs de l'Etat; on prévoyait, on désirait cette collision et l'on travaillait les esprits pour que le choc fût des plus violents.

Messieurs, le gouvernement a trompé cette fatale combinaison; il n'a pas douté de la puissance de la logique et de la raison; il admire ces illusions d'un jeune pair, qui, heureux d'une puissante conviction, ne doute point que, la question discutée sur la place publique, le corps électif ne fût converti, lorsque la Chambre des députés ne l'a pas été; mais ce n'est point avec ces illusions qu'on gouverne un pays. Le gouvernement a constaté le vœu national et il l'a accepté comme une nécessité.

L'article 23 de la Charte doit être examiné en 1831. La Chambre des députés et la couronne sont d'accord. Leur direz-vous qu'ils se trompent?

Mais s'il y avait un nouvel appel au pays, à ce corps électoral dont on ne saurait parler avec trop de ménagements, n'est-il pas évident que le corps électoral nous donnerait les mêmes éléments politiques.

Supposez que les choses suivent leur cours ordinaire, croyez-vous qu'à la prochaine session la Chambre des députés ne persévère pas? Non. Nous céderons alors.

Reconnaissez-vous que l'hérédité est perdue? Attendre, c'est donc jeter l'inquiétude dans les esprits; attendre, c'est armer les mauvaises passions de tout ce que la défiance introduite entre les corps de l'Etat peut leur fournir d'empoisonné; c'est suspendre sur une situation grave toutes les anxiétés du provisoire et de l'inquiétude publique.

Messieurs, on nous a parlé de principes anarchiques qui germent dans la société. Cela est vrai.

Mais les éléments d'ordre sont immenses. Notre devoir c'est de les rallier, de nous mettre à leur tête pour combattre. Ces éléments, nous les trouvons dans l'union des corps de l'Etat. Cette union fait toute notre force; si la désunion s'établit à l'occasion d'une question constitutionnelle, tout ce que nous perdrons en force, les éléments de désordre le recueilleront; ils auront pénétré dans la place, et ils présenteront cette fois un drapeau véritablement populaire que nous vous demandons de leur arracher. (*Sensation.*)

Quel est le gouvernement qui vous parle? L'avez-vous vu reculer devant les dangers, n'a-t-il pas montré face à tous les éléments d'anarchie? Vous devez donc lui accorder quelque foi lorsque, dans l'intérêt du pays, il proclame une nécessité irrésistible.

Je dirai à ceux qui vous parlent de l'honneur de la pairie nouvelle : « Il est, en morale, des principes absolus. En politique il faut consulter les temps, les lieux, le pays où vous vivez. Vous avez su montrer votre courage lorsque, les éléments de violence grondant autour de cette enceinte, vous êtes restés impassibles et proclamiez, par votre arrêt, que l'humanité n'était plus étrangère aux décisions de la justice politique. Ici, vous reconnaîtrez une nécessité que le gouvernement, dont vous estimez la tendance, a reconnue avant vous.

Et certes, dans la mission que vous aurez à remplir, avec les hautes capacités que vous possédez, avec cette indépendance que vous tiendrez de votre inamovibilité même, lorsqu'un préjugé national ne viendra plus s'interposer entre les services que vous rendrez au pays et le pays lui-même, votre tâche sera encore belle, et votre patriotisme ne sera pas perdu. Le sacrifice personnel que vous aurez fait, vous le compterez pour peu de chose, vous n'êtes préoccupés que de la patrie. Mais le pays y songera pour le compter comme un bienfait nouveau, et sa reconnaissance mettra le sacrifice au-dessus de beaucoup d'autres. La France et la couronne réunies vous le demandent en ce jour; j'espère que vous ne le refuserez pas. (*Marques d'approbation prolongées.*)

M. le Président. La parole est à M. de Crillon.

M. le duc de Crillon. Messieurs, appelé par mon tour d'inscription à prendre la parole après 24 orateurs entendus sur un sujet, on pourrait dire épuisé, il serait présomptueux de prétendre vous le faire envisager sous de nouvelles faces : je sens que je n'aurai point ce talent; je serai donc forcé de dire ce qui a été dit, sans prétention assurément de jeter de nouvelles lumières sur une matière si explorée, ni chercher à diriger votre opinion : j'hésite donc à succéder à tant d'habiles et de jeunes orateurs unis à d'anciens et savants publicistes dont les voix éloquentes retentissent encore à vos oreilles. Mais nous sommes appelés à statuer sur la plus haute question politique qui se soit jamais présentée depuis que la France jouit d'un gouvernement représentatif, question vitale pour cette Chambre, et je ne craindrai pas d'ajouter vitale pour le pays lui-même, puisque de sa solution peut naître un changement total dans l'économie de notre Constitution; et le sort de notre patrie se trouve en dépendre! Dans une telle conjoncture serait-ce le cas de garder le silence? Je ne le pense pas; je tiens, au contraire, pour un devoir de tout pair de France, de motiver son vote, vis-à-vis ses collègues et aux yeux de toute la France : c'est l'unique motif qui me fait monter à la tribune.

Tel qu'il vous est soumis, a-t-il pour but de procurer à l'institution de la pairie ces développements utiles qu'on devait espérer, et qu'on semblait regarder comme une des conséquences de la Révolution de Juillet, développements destinés à mettre en harmonie ce grand pouvoir avec deux autres, dont l'un émane directement de cette même Révolution, et l'autre en a tiré de nouvelles modifications dans son organisation, par suite de la dernière loi électorale? Non, Messieurs, tel n'est pas le but proposé, ainsi qu'il me serait plus que facile de le prouver, mais d'affaiblir, ou pour mieux dire, détruire le pouvoir aristocratique dont le nom, tout constitutionnel qu'il soit, n'ose plus même à peine se prononcer hors de cette enceinte!

Dans le projet que nous avons à examiner, une seule question se présente à mes yeux, *l'hérédité!* car elle domine toutes les autres; de son maintien, suivant moi, dépend le sort de la pairie, puisque seule elle lui confère l'indépendance sans laquelle celle-ci ne saurait exister.

Il faut le dire, Messieurs, il ne s'agit aujourd'hui rien moins pour cette Chambre que d'*être ou ne pas être*, suivant qu'elle sortira victorieuse ou vaincue de cette lutte terrible dans laquelle elle se trouve engagée!...

Les attaques passionnées dirigées contre la noble Chambre, dont on semble oublier aujourd'hui les services signalés qu'elle a su rendre au pays, aux libertés publiques dont elle s'est constamment et courageusement montrée le défenseur zélé, prouvent trop que, sous le vain prétexte d'abolir toute apparence de privilège, le véritable but, à peine voilé, est d'anéantir l'effet salutaire d'un pouvoir conservateur et modérateur destiné à prêter appui à la couronne lorsqu'elle manque de forces. Et, n'est-on pas autorisé à craindre qu'on soit plus libre de l'attaquer bientôt après elle-même, lorsqu'on aura enlevé à ce pouvoir toute sa vitalité et son indépendance, renfermées dans l'hérédité? Quel sera le résultat d'une telle suppression ?.... Ainsi que l'a si bien démontré le savant Bérenger dans son sage et lumineux rapport... une Chambre élective *toute puissante* en face du trône *isolé* et *sans défense* ; la lutte ne tardera pas à s'engager entre ces deux pouvoirs lorsqu'ils seront restés seuls sur l'arène !.... et qu'aura disparu celui dont l'influence pouvait servir de contrepoids intermédiaire!

Je ne vous fatiguerai pas, Messieurs, en reve-

nant sur tout ce qui a été dit bien mieux que je ne saurais le faire, pour conclure que l'hérédité seule est l'apanage, la vie de la Chambre des pairs; sans elle, nulle indépendance et haute considération; plus de prestige pour agir avec quelque poids dans la balance constitutionnelle!... Aussi me paraît-il impossible de ne pas considérer son abolition comme effaçant de fait le corps conservateur, réduisant ainsi les trois grands pouvoirs de l'Etat à deux seulement!....

Je passe rapidement au mode de nomination des pairs: de même que les députés tirent leur origine du pouvoir démocratique, de même les pairs doivent tirer la leur de la couronne, mais à condition néanmoins que son choix se trouve restreint parmi les sommités de la société formant la véritable et la seule aristocratie du pays que les pairs sont appellés à représenter; aussi ne repousserai-je pas une sorte de grandes catégories quelconques imposées à la couronne dans le but unique de l'aider à fixer son choix sans pouvoir s'écarter du cercle que présentent les hautes notabilités, mais non telles assurément que ces catégories ont été improvisées à une autre tribune. J'admets deux moyens simultanés pour recruter la Chambre des pairs: le choix du roi, et le droit de naissance. Si ce dernier venait à être méconnu, entrant alors dans un système tout nouveau, je préférerais au choix direct une candidature émanée des collèges électoraux, parmi laquelle la couronne serait appelée à choisir.

J'arrive à cette importante question; c'est le moment ou jamais de la traiter: le nombre des pairs déterminé ou indéfini?... J'ai toujours regretté que l'ancienne Charte n'eût pas fixé, dès le principe, une limite au nombre des pairs; je ne saurais donc partager l'opinion contraire, qui se fonde sur ce qu'on doit considérer le droit de les nommer à volonté comme une arme légale laissée à la couronne pour s'en servir dans certaines occasions, à l'effet de casser dans la Chambre une majorité hostile, droit qui correspond d'ailleurs si parfaitement à celui de dissoudre la Chambre élective. J'avoue que je ne suis nullement frappé d'une telle analogie. En effet, lorsque le roi est amené à user de sa prérogative, il est évident que, rencontrant dans la Chambre élective une opposition invincible contre son ministère, s'il ne se trouve pas suffisamment éclairé, il en appelle au jugement du pays en convoquant une autre Chambre; c'est le pays qui décide alors la question par l'organe de ses nouveaux mandataires. Il n'en est point ainsi lorsqu'au moyen d'une promotion nombreuse, le roi casse la majorité de la Chambre des pairs; car il ne consulte pas le pays, qui n'a aucun moyen de lui répondre tant qu'il reste étranger à la nomination des pairs; mais il cède tout simplement au conseil des ministres, qui tranchent eux-mêmes la difficulté à leur gré en se faisant juges et parties dans la question; et la Chambre, par le fait, reçoit un coup funeste qui tue à la fois sa volonté et son indépendance, et la place aux yeux de la nation dans une situation presque analogue à celle d'un tribunal dont le nombre des juges serait augmenté chaque fois qu'il conviendrait à l'autorité de se créer dans son sein une majorité favorable à ses désirs. N'avons-nous pas d'ailleurs de trop nombreux exemples de la facilité avec laquelle divers ministères ont amplement usé de cette latitude écrite dans la Charte, en conseillant à la couronne ces immenses promotions connues sous une dénomination que je m'abstiens de répéter!...

Ne voit-on pas que tant que le ministère tiendra ainsi suspendue sur la Chambre cette véritable épée de Damoclès, elle ne pourra jouir d'une complète indépendance dans ses actes?

C'est en vain qu'on objecterait ici l'exemple de l'Angleterre. Nulle similitude n'existe entre nos deux pairies, pas plus qu'entre nos deux pays. L'aristocratie, toute-puissante jusqu'à ce jour en Angleterre, a pu n'éprouver aucun fâcheux résultat de cette énorme faculté de créer des pairs à volonté, laissée à l'autorité royale, droit dont, au reste, elle n'a jamais abusé, retenue comme elle l'est par les antiques usages qui, dans ce pays, ont plus de force que la loi écrite, et qui ne lui permettraient pas la moindre tentative qui pût lui attirer le soupçon de porter atteinte à l'indépendance de la Chambre haute. On ne prétendra pas, je pense, qu'il en soit de même en France!... Aussi, désirerais-je que le nombre des pairs votants ne pût dépasser un chiffre quelconque proportionnel à celui des députés, les pairs qui viendraient à être nommés en sus du nombre prescrit, n'ayant droit de siéger qu'à mesure des vacances qui se présenteraient dans la Chambre; ainsi se trouveraient préservées, d'une part, la prérogative souveraine, et de l'autre l'indépendance de la Chambre. On concevra facilement que si, en admettant le principe de l'hérédité, je souhaite néanmoins que le nombre des pairs siégeants soit déterminé, c'est à plus forte raison que je réclamerais la limitation du nombre si leurs fonctions étaient simplement viagères, puisque ce serait l'unique moyen pour eux de recouvrer l'indépendance qu'ils auraient perdue avec l'hérédité.

Je ne m'attacherai pas à repousser une prétention élevée par quelques orateurs de l'autre Chambre et si victorieusement combattue par d'autres et réduite au néant: je veux dire de reconnaître à la Chambre des députés la qualité de *pouvoir constituant* relativement à l'article 23 de la Charte de 1830, dont la revision était renvoyée à la législature suivante. Ce serait en vérité laisser maîtriser son imagination par une crainte plus que fantastique que de croire à une possibilité si monstrueuse, qui décernerait à la Chambre une telle arme dont elle pourrait tout d'abord se servir pour effacer un des 3 grands corps de l'Etat, reconnu en fait et en droit par la Chambre de 1830, seulement alors constituante quand elle rédigea la nouvelle Charte. Qui empêcherait donc la Chambre de 1831, redevenue ainsi constituante, d'aller plus avant encore, et, si tel était son bon plaisir, de méconnaître ensuite le trône lui-même? Et, pour me servir d'une expression employée par un orateur connu par la profondeur de ses pensées: *La Révolution de Juillet serait donc une révolution permanente qui n'aurait jamais dit son dernier mot!...* Non, Messieurs, rien ne justifierait une semblable exubérance de pouvoir, rien ne l'appuyerait, la loi, et plus que la loi, la Charte, s'y opposerait, le pays entier la repousserait!... Cependant, Messieurs, vous avez remarqué que dans le cours de cette discussion le seul argument employé par les défenseurs du projet est une nécessité à laquelle il faut irrévocablement se soumettre, fermant l'oreille à la voix de la raison et au sentiment intérieur de sa conscience; et cette nécessité, quelle est-elle? La volonté de l'autre Chambre manifestée par une immense majorité de suffrages et qu'on prétend vous imposer par la crainte de lui voir envahir la toute-puissance!

Mais ne voyez-vous pas, Messieurs, que vous courriez vous-mêmes lui offrir cette toute-puissance en cédant ainsi et faisant abnégation de notre propre volonté?... Or, je vous le demande, quel serait le rôle d'une Chambre des pairs façonnée au gré d'une autre Chambre? Marcherait-elle jamais son égale et pèserait-elle du même poids dans la balance? Je repousse de toute ma force la responsabilité des suites du rejet de la loi qu'on prétendait faire tomber sur nous; elle pèserait tout entière sur ceux qui auraient violé la loi : eux seuls seraient les auteurs de tous les maux qu'on nous représente.

Messieurs, en accueillant la loi telle qu'elle vous est présentée, vous renonceriez à l'indépendance que vous conférait l'hérédité, vous consentiriez à restreindre vous-mêmes votre propre dignité, puisqu'en fait vous accepteriez une position inférieure à celle que vous occupiez primitivement. Eh! ce sacrifice que vous n'hésiteriez pas à faire généreusement s'il ne concernait que vos intérêts personnels, en frappant le corps entier, qu'il énerve, il ne vous est plus permis d'y souscrire.

On ne peut mettre en doute que l'esprit public n'ait déjà fait bien des progrès depuis que ces graves questions, discutées à la tribune d'une des Chambres, sont mieux appréciées : les nouvelles lumières qui jailliront de nos débats dans cette enceinte achèveront d'éclairer le public, car il cherche la vérité et l'accueille toujours avec la réflexion.

Je ne saurai donc donner mon adhésion à la loi qui nous est proposée, parce que je la regarde comme portant atteinte à l'essence de tout gouvernement représentatif, qui étant basé sur l'équilibre de trois grands pouvoirs, emporte la nécessité qu'ils soient chacun forts et indépendants l'un de l'autre, tandis que le projet de loi placerait cette Chambre entièrement sous la tutelle d'un des autres pouvoirs. Je repousse la loi, parce que la Chambre deviendrait hors d'état de jouer le rôle qui est le sien propre, celui de *pouvoir modérateur*, parce que la loi est née sous l'influence d'un sentiment qui entraîne à tout démolir; que cette influence a entraîné une partie des membres de l'autre Chambre dans l'exercice libre de leur volonté, les faisant consentir à prendre envers leurs commettants des engagements anticipés à la discussion, qui seule devait éclairer leur religion; je la repousse, parce que j'ai la conviction qu'elle mène à l'anéantissement total et prochain de la pairie, que cette destruction est celle de l'édifice social... Néanmoins, je suis prêt à me rattacher à toute espèce d'amendement qui, dans le cours de cette discussion, me présenterait une garantie pour assurer l'indépendance de la pairie.

M. le Président. La parole appartient à M. le comte Boissy-d'Anglas.

M. le comte Boissy-d'Anglas. Messieurs, appelé sur le tard à élever la voix dans ces débats solennels, je dois m'abstenir des questions principales que renferme le sujet important en ce moment soumis à vos délibérations. Ces questions ont été, à cette tribune, développées et résolues avec une telle supériorité de raison et de lumières, qu'il semble interdit désormais de les reproduire devant vous. Je me vois, dès lors, réduit à me borner aux considérations qui me paraissent avoir été négligées par les divers orateurs que déjà vous avez entendus.

Plus que jamais l'opinion publique sait se montrer docile aux préceptes de la raison ainsi qu'aux enseignements de l'expérience; plus que jamais se fait sentir un vif empressement à profiter de nos erreurs passées pour assurer le triomphe de la prospérité commune. Aussi, par une conséquence naturelle de cette situation des esprits, à aucune autre époque peut-être il n'exista un plus grand nombre de ces principes qui, revêtus de l'assentiment universel, se placent hors de tout débat, et se rangent parmi les plus incontestables vérités. Qui pourrait, par exemple, combattre aujourd'hui avec quelques succès la maxime proclamée par Montesquieu, que pour élever sur des bases certaines l'édifice de la liberté publique, *le pouvoir doit arrêter le pouvoir?* Qui pourrait méconnaître que la puissance législative doit être divisée, qu'il est indispensable de les répartir entre une Chambre élective, un corps intermédiaire et la puissance exécutive elle-même? Cette doctrine n'est plus dans le domaine de la controverse; la spéculation aussi bien que la pratique, lui accordent d'unanimes suffrages : elle domine notre loi fondamentale; elle préside à notre organisation politique. Le dissentiment, à vrai dire, ne s'établit que sur la constitution de ce corps intermédiaire, que sur la question de savoir s'il doit être héréditaire ou seulement inamovible, en d'autres termes, si le Sénat présente plus d'avantages qu'une Chambre des pairs.

Dans toute recherche, la connaissance des faits doit sans doute précéder le raisonnement. Nous voilà, dès lors, dans la nécessité de consulter l'histoire, de prêter une oreille attentive à cette sage conseillère des peuples et des rois.

Parmi les nations anciennes que recommandent à notre intérêt les récits de la renommée, nous rencontrons toujours, dans chacune d'elles, un Sénat, dont les membres choisis, soit à vie, soit pour un temps limité, possédaient d'ordinaire le pouvoir exécutif, ainsi que la totalité ou seulement une partie de la puissance législative. Tels étaient les suprêmes régulateurs de ces peuples et de leurs destinées; tels furent les instruments les plus puissants de la gloire et du bonheur où parvinrent les nations les plus remarquables de l'antiquité.

Mais ce Sénat qui, dans Rome, nous étonne par sa vertu et par sa sagesse; qui, dans Sparte, nous frappe de surprise par une austérité si fort au-dessus de la faiblesse humaine; qui, dans Carthage, fit paraître tant de prudence et tant d'habileté; ce Sénat qui, presque toujours, fut soumis au meilleur mode possible de composition, puisque l'on n'y parvenait que dans la maturité de l'âge et seulement en raison composée du mérite personnel et des services rendus à l'Etat; ce Sénat présente constamment la circonstance faite pour commander à nos méditations, qu'il n'est digne de nos éloges, qu'il ne satisfait convenablement à l'importance de ses devoirs, que lorsque son autorité ne connaît pas pour autorité supérieure et prépondérante la puissance exécutive, et que, du moment qu'il se trouve subordonné à cet autre pouvoir, il se dépouille de son lustre : il cesse de mériter nos hommages.

Ainsi, le Sénat romain, qui avait conquis le monde et qui en était l'admiration, ce Sénat qui présidait aux destins du peuple le plus libre et tout ensemble le plus puissant de l'univers, ce Sénat qui mérita d'être appelé, par ses ennemis eux-mêmes, une assemblée de rois; ce Sénat, placé plus tard sous l'influence des empereurs,

fatigua Tibère de sa longue servitude, et devint l'agent le plus actif de toutes ces cruautés qui déshonorent les annales de l'Empire romain.

Que l'on ne dise pas que le Sénat alors ne possédait aucun pouvoir; il était, à certains égards, devenu, par la politique des empereurs, plus puissant que sous la République, puisqu'il était investi du droit que possédèrent les comices de nommer les magistrats et de rendre les lois. Que l'on ne dise pas non plus que la crainte glaçait tous les cœurs et comprimait tous les courages. N'est-il pas irrécusable, en effet, que Titus, Trajan, les Antonins, et tant d'autres dignes aussi de notre vénération, occupèrent le trône sans que le Sénat soit jamais sorti de sa bassesse et de sa servilité?

Pourquoi cette métamorphose, qui remplit l'âme du lecteur de surprise et de tristesse? pourquoi ce changement, qui est une des hontes de la nature humaine? Faut-il en accuser la corruption des mœurs? faut-il recourir à cette explication si banale et si mensongère des vicissitudes qui se remarquent dans la destinée des peuples? Non, sans doute: les mœurs avaient repris leur pureté et les sentiments leur noblesse sous des empereurs qui auraient étonné un siècle de vertu. Mais le choix des sénateurs était laissé à la puissance exécutive; mais les institutions politiques n'avaient pris aucun soin de garantir l'indépendance du Sénat dans celle de chacun de ses membres, aucune précaution pour les soustraire à l'influence du gouvernement.

On conçoit sans peine combien il importait aux empereurs que le Sénat, dépositaire d'une partie si considérable de l'autorité publique, accordât son concours au succès de leur administration; et l'on conçoit tout aussi facilement que les sénateurs fussent exposés à toutes les séductions que peut employer le pouvoir, qu'ils devinssent l'objet des faveurs dont il dispose. Cependant chacun d'eux, averti que le rang qu'il occupait ne devait réfléchir sur ses proches que pendant la durée de sa vie, était pressé, par le sentiment de la famille, si puissant sur le cœur humain, de se rendre favorable le pouvoir devenu le dispensateur des honneurs et des dignités, d'en obtenir que la position sociale où il était placé s'étendît à ses enfants et fût continuée dans sa race.

Que devenaient alors les devoirs du Sénat? Que devenait la défense des libertés publiques? Ne connaît-on pas l'empire des intérêts privés? Ne sait-on pas que leur triste influence se fait sentir sur les déterminations humaines, à l'insu même de ceux qui s'y montrent obéissants? Chose remarquable, les sentiments les plus généreux, ainsi que les passions les plus viles, la reconnaissance ainsi que la cupidité, se réunissaient pour dépouiller de leur indépendance ces malheureux sénateurs, pour livrer leur volonté aux volontés du pouvoir souverain.

Si cette inaptitude du Sénat à résister à un pouvoir exécutif doué de force et de puissance, si son asservissement à ce même pouvoir était un fait isolé dans l'histoire, il ne posséderait aucun titre à fixer notre attention; mais puisqu'il se rencontre constamment dans l'antiquité, puisque nous le retrouvons sans cesse dans nos temps modernes, il en résulte cet axiome: que pour une monarchie le Sénat ne saurait efficacement protéger les libertés publiques; et que, sous cette forme de gouvernement, elle entache d'un vice essentiel la loi fondamentale qui lui confie un dépôt aussi précieux.

Cependant ce vice, qui fut une des causes les plus puissantes de ces longues infortunes où tomba le peuple romain, de cette odieuse tyrannie sous laquelle il demeura si longtemps courbé; ce vice, qu'il est concevable que l'on n'ait pas su éviter en des temps marqués par l'imperfection de la politique, la loi soumise à votre sanction veut le rendre inhérent à notre Charte, elle veut l'y introduire à une époque qui nous est signalée avec quelque apparence comme profondément habile dans la science du gouvernement.

Mais parmi les principes qui servent de base à notre organisation sociale, un des plus importants n'est-ce pas la division en 3 branches de la puissance législative? n'est-ce pas l'équilibre des 3 pouvoirs qui la composent? n'est-ce pas la faculté qu'ils possèdent séparément de résister aux desseins des 2 autres pouvoirs, d'en arrêter l'exécution par le simple refus de les approuver?

On le voit aisément, une condition devient indispensable à ce que les 3 branches du pouvoir législatif satisfassent pleinement à cette destination: c'est que chacune d'elles jouisse d'une indépendance complète; c'est que nulle influence ne puisse la gêner dans l'exercice de sa liberté, ni la menacer dans son libre arbitre.

Ainsi, le monarque qui dirige les destinées de notre pays; ce monarque qui commande à des armées douées d'un esprit éminemment belliqueux, à des armées dont les succès enflammeront toujours l'orgueil national, et toujours excitèrent chez nos voisins l'ivresse de la gloire; ce même monarque, qui dispose d'une innombrable quantité d'emplois salariés; ce monarque, que les intérêts privés ainsi que les besoins publics appellent d'un commun accord à une autorité puissante, occupera toujours la première place parmi les pouvoirs de l'État.

Ainsi, la Chambre des députés, soutenue par l'appui de ces mêmes électeurs dont elle est une émanation; cette Chambre, retrempée souvent par l'élection générale, possède toutes les conditions d'une entière indépendance, d'une pleine liberté.

Pouvons-nous porter le même jugement sur la Chambre des pairs, telle que cherche à la modifier la loi que vous discutez en ce moment? pouvons-nous affirmer que dans le mode de sa formation, que dans les éléments qui doivent la composer, elle présentera toutes les garanties, qu'elle se portera avec efficacité à la défense des libertés, soit que ces libertés se trouvent menacées par la chambre élective, soit que, tout aussi redoutable, le péril vienne du gouvernement?

Puisque le ministère nommera les pairs, il les choisira parmi les personnes qui professeront ses opinions, qui sauront partager ses sentiments, qui auront épousé ses doctrines politiques. Puisqu'il pourra les choisir parmi les fonctionnaires, il n'ira pas les demander à ces catégories dont les membres, éloignés des affaires publiques, n'auront pu parvenir à attirer sur eux les regards du pouvoir et n'auront acquis aucun titre à sa gratitude. Mais s'il les cherche parmi les fonctionnaires, ne les prendra-t-il pas parmi ceux qui auront embrassé son système politique, qui l'auront soutenu de leurs efforts, qui l'auront servi de leur influence? Cependant, comme le projet de loi ne prononce aucune incompatibilité entre la qualité de pair et la qualité de fonctionnaire, la Chambre des pairs est évidemment destinée à être presque uniquement composée de fonction-

naires, et de fonctionnaires choisis parmi les plus fidèles sectateurs du gouvernement.

Il est sans doute avantageux aux délibérations des Chambres qu'elles renferment dans leur sein des fonctionnaires publics; elles s'éclairent de leur savoir et de leurs lumières; elles en sont plus protégées contre l'erreur. D'autre part, il est de l'essence même des monarchies que la puissance exécutive nomme les fonctionnaires et que les emplois ne soient accordés qu'aux personnes qui obtiennent sa confiance et qui s'associent à ses desseins. Mais composer presque uniquement de fonctionnaires une des deux Chambres législatives, mais laisser le ministère désigner les membres qui doivent la former, n'est-ce pas méconnaître la nature du gouvernement représentatif, n'est-ce pas vouloir porter une atteinte mortelle à celui que nous possédons?

Comment cette Chambre pourrait-elle se vanter de quelque indépendance, lorsque les ministres pourront agir sur la plupart de ses membres avec toute la puissance qu'ils sont en droit d'exercer sur les fonctionnaires publics? Comment s'acquitterait-elle de ce contrôle souverain qui lui est demandé pour toutes les branches de l'Administration, lorsqu'elle ne serait que la réunion des agents de l'autorité suprême? Quand bien même elle s'aurait s'affranchir de tant de liens, quand bien même le sentiment des devoirs triompherait de tous ces obstacles, pense-t-on que jamais elle obtînt la renommée d'une entière liberté? Pense-t-on que l'opinion publique saurait constamment lui épargner le reproche d'une coupable soumission?

Alors, sans doute, disparaîtrait l'un des plus précieux avantages que présente la séparation des pouvoirs, l'avantage que les Chambres législatives, restant étrangères à l'exécution des lois, et ne pouvant dès lors se promettre que les abus du gouvernement deviendraient profitables à leurs membres, n'ont aucun intérêt à tolérer l'existence de ces mêmes abus, aucun penchant à sanctionner des lois contraires à l'utilité générale.

Mais devant une Chambre composée des créatures du ministère, devant une Chambre où abonderont les agents du pouvoir, sera-t-elle facile l'entreprise d'obtenir la réforme des abus qui pourront se glisser dans les différentes parties de l'Administration? Sera-t-il toujours palpable que les déterminations de cette même Chambre se trouveront constamment dictées plus par l'intérêt universel que par l'intérêt du gouvernement?

Il faut donc le reconnaître et le reconnaître sans détour : la Chambre des pairs, telle que l'on cherche à la modifier, ne saurait être la gardienne fidèle des intérêts de l'Etat. Elle ne serait, à vrai dire, qu'une puissance vassale de la puissance ministérielle, et jamais elle ne se trouverait investie de cette force et de cet empire toujours indispensables au pouvoir intermédiaire, pour contraindre les deux autres pouvoirs à ne pas sortir des limites que les lois assurent à leur autorité. Veut-on voir combien elle serait inefficace à conjurer les maux de notre pays? Supposons que le ministère déplorable, ce ministère qui possédait, au plus haut point, l'appui de la Chambre élective, n'eût rencontré dans cette enceinte que la Chambre qui devrait son existence à la loi soumise en ce moment à votre examen ; qui pourra prétendre que ce ministère n'eût pas marché d'un pas plus assuré et plus rapide à l'accomplissement de ses desseins? Qui pourra nier qu'il n'eût pas attiré sur notre patrie la plupart des maux qu'il lui préparait?

Non que je veuille soutenir que ces défiances profondément éprouvées, que ces antipathies presque universelles, qui dès les premiers moments de son origine s'attaquèrent à l'ancien gouvernement puissent désormais apparaître. Quel serait leur principe, leur raison suffisante, sous une administration où tout est favorable à la patrie?

Croyons plutôt qu'en présence des développements que saura bientôt prendre notre prospérité intérieure, qu'à l'aspect du bonheur public qui ne saurait nous échapper; croyons qu'une confiance générale entourera les dépositaires du pouvoir, et que, sans réserve, elle leur accordera toute sa protection.

Mais cette disposition des esprits a aussi des dangers pour les libertés publiques. N'est-il pas d'une expérience constante et irrécusable que chaque fois qu'un peuple jouit de quelque félicité et de quelque liberté civile; que chaque fois qu'il n'a pas lieu de soupçonner que cette liberté on cherche à la lui ravir, il méconnaît tout le prix de la liberté politique, il en délaisse les défenseurs, et que, se laissant maîtriser par une confiance trop souvent imprudente, il se précipite de lui-même au devant du pouvoir absolu, il en favorise avec ardeur les plus funestes entreprises, les plus coupables desseins.

Si vous pensez que l'histoire tout entière dépose de ces vérités, si vous adoptez avec Montesquieu l'opinion que dans la suprême direction de tout gouvernement, *la vertu elle-même a besoin de limites*, vous déduirez cette conséquence, qu'il faut se préserver d'affaiblir les pouvoirs en qui notre loi fondamentale a confié la garde des libertés publiques, qu'il faut se préserver de cette dangereuse erreur, soit que le pays puisse redouter une administration hostile à ses sentiments et pernicieuses à ses intérêts, soit que, plus heureux, il doive, ainsi que j'en possède la pleine conviction, obtenir une félicité durable du gouvernement national qui nous régit.

Repoussez donc le projet que vous examinez, car il ne saurait satisfaire à l'attente publique ; repoussez-le, car vous ne voulez pas que le principe de la pondération des pouvoirs soit parmi nous un vain simulacre, qu'il dégénère en une coupable déception. Laissez à des méditations plus profondes, à des combinaisons plus habiles, la tâche, malaisée sans doute, et néanmoins exécutable, de constituer un pouvoir modérateur assez indépendant, assez national pour empêcher toutes les usurpations, pour lutter avec un plein succès contre tous les despotismes. Eh quoi! Messieurs, vous avez montré, alors même que les autres pouvoirs avaient déserté la cause des libertés publiques, vous avez montré que vous en étiez les plus vrais, les plus inébranlables défenseurs : faites voir aujourd'hui, en refusant d'accueillir une loi évidemment insuffisante, évidemment moins attentive à édifier qu'à détruire, faites voir que vous savez apporter quelque sollicitude à prévoir les périls de la patrie, et quelque constance à les conjurer. Je vote contre le projet de loi.

M. **Président.** M. le comte d'Arjuzon a la parole.

Plusieurs voix : En place!

M. **le Président.** MM. les pairs qui sont dans les couloirs sont priés de bien vouloir prendre leurs places.

M. **le comte d'Arjuzon.** Dans une question aussi solennelle, je dois à mon pays et à moi-même de motiver mon opinion; au point où la

discussion est arrivée, je m'abstiendrai de reproduire les considérations contre le projet de loi, qui ont été développées avec un admirable talent à cette tribune; je présenterai, en peu de mots. quelques actes récents de la Chambre des pairs, qui attestent son noble caractère et son indépendance, et ensuite quelques courtes réflexions sur la nécessité de l'hérédité.

Lorsque la Révolution de 1830 a renversé la branche aînée des Bourbons, pouvait-on se flatter que la Chambre des pairs qui émanait de sa puissance échapperait à ce grand désastre?

Cependant, pour éviter l'invasion de l'anarchie et de la République, qui étaient flagrantes, il fallait encore l'action d'un pouvoir élevé dans l'opinion par sa composition et ses services, et la Chambre des pairs a été conservée.

La plus grande partie de ses membres, écartant tout sentiment personnel, ont cru devoir se réunir, dans l'espoir d'éviter à la France de nouveaux malheurs dont elle était encore menacée.

Etrangère aux factions, la Chambre des pairs a toujours exercé avec courage et la conscience de ses devoirs, son pouvoir salutaire et modérateur.

Tandis que des cris de rage et de vengeance pénétraient jusque dans cette enceinte, elle a su arracher à la fureur des passions des hommes qui n'appartenaient qu'au domaine de la loi; et son arrêt, bien sévère à mon avis, a su du moins prévenir de funestes événements et de tardifs regrets.

Bientôt après, une loi sur un fait déjà accompli, inutile à tous les intérêts, et qui aggravait encore de grandes et illustres infortunes, lui fut apportée: la Chambre des pairs a donné alors une grande preuve de sa modération en se bornant à y faire quelques amendements, tandis que plusieurs de ses membres se sont refusés à toutes les mesures du projet de loi, qui leur semblaient contraires à la loyauté française et au respect dû au malheur.

Rappelez-vous, Messieurs, que dans un temps peu éloigné, on a vu cette même Chambre aujourd'hui si violemment attaquée, opposer une digue à un système ministériel qui compromettait à la fois toutes les fortunes, l'égalité dans les familles et les libertés de conscience; alors les cris de la reconnaissance éclataient de toute part autour de vous. « Les pouvoirs sont déplacés, disait-on; c'est à présent la Chambre des pairs qui défend seule les intérêts du peuple. »

Et c'est dans cette position, Messieurs, que la Révolution a trouvé la Chambre des pairs, toujours fidèle aux intérêts publics; c'est enfin après de nouveaux services rendus, qu'elle est frappée, au nom d'un peuple qui n'a pas été consulté légalement, et par quelques hommes qui n'ont pas craint de prendre d'avance, au jour des élections des engagements, sans attendre les lumières des débats.

Par la suppression de l'hérédité, on enlève à la pairie sa force, son indépendance et son action nécessaire dans la balance du pouvoir : la théorie, l'expérience, les méditations des publicistes les plus éclairés en donnent l'assurance. Ecoutons M. le président du conseil lui-même, qui, dans la franchise de son caractère, exprimait déjà, dans l'exposé des motifs à la Chambre des députés, son opinion sur l'hérédité : « L'hérédité renferme en elle un principe de durée qui est le plus solide appui de la royauté, un principe d'indépendance qui est la meilleure garantie de la liberté; les exemples extérieurs et les nôtres ajoutent encore à ce témoignage... »

Par quelle anomalie, après une si belle apologie de l'hérédité, conclut-on toujours à sa suppression? Quelle est donc cette raison d'Etat qui domine les consciences et les volontés, qu'on invoque sans cesse et qu'on ne définit jamais? Ce n'est plus sans doute la puissance de ces émeutes, à qui on a déjà fait tant de sacrifices, qui ont osé porter la main sur un signe révéré de tous les peuples civilisés, qui ont fait disparaître jusque sur les monuments et les trophées de notre gloire cet emblème de notre vieille monarchie qui appartenait à la France entière.

Fallait-il encore une concession? La suppression de l'hérédité qui laissera la pairie sans avenir, souvent sans résistance, soumise aux volontés du trône, ou entraînée par les exigences de la Chambre des députés.

Il est évident toutefois, que cette suppression donne à la couronne une prérogative nouvelle, puisqu'elle met *successivement* à sa disposition le renouvellement entier de la Chambre des pairs, ce qui pourrait encore être considéré comme une attaque de plus à son indépendance.

Si les arguments manquaient en faveur de l'hérédité, ils sortiraient en foule du travail de la commission, que le savant rapporteur a analysé avec autant de talent que d'impartialité. Le partage égal d'opinions, dans cette réunion des publicistes les plus éclairés de cette Chambre, ne peut être invoqué en faveur du projet de loi, puisque *tous*, je le crois bien, pénétrés de l'utilité de l'hérédité, ne diffèrent que sur son opportunité dans les circonstances actuelles. Toutefois, cette parité de votes dans la commission, équivaut à un *rejet*, d'après le principe, *point de majorité, point de loi*.

Quoi! Messieurs, ces admirables discours en faveur de l'hérédité où se trouvent réunis les charmes de l'éloquence et une logique puisée dans les fastes de l'histoire et la connaissance du cœur humain, comment auraient-ils excité une approbation générale sans entraîner vos convictions?

Voyez combien d'orateurs se sont présentés pour défendre l'hérédité comme principe vital du gouvernement représentatif. D'autres orateurs, à la vérité, avec un sentiment de conscience très honorable aussi, proposent d'en faire le sacrifice aux nécessités du moment; mais, Messieurs, je vous le demande, comment s'arrêter aux nécessités du *présent*, lorsqu'en s'occupant de compléter le grand œuvre d'une Constitution, on ne devrait songer qu'aux nécessités de l'avenir? et ne peut-on pas espérer que la raison publique dissipera bientôt d'injustes préventions, qui déjà sont sensiblement affaiblies?

Je me résume, Messieurs; et dans l'intime conviction que le gouvernement représentatif ne peut se soutenir sans la pairie, et le pairie sans l'hérédité où elle puise, je le répète, sa force et son indépendance, je crois devoir m'opposer à tout ce qui me paraît contraire aux intérêts du pays; n'ayant pris d'engagement qu'avec ma conscience, je vote contre la loi.

M. le duc de Fitz-James. Je demande la parole.

Je n'ai pas voulu arrêter le cours de la délibération pour répondre à une partie du discours que M. le président du conseil a prononcé dans la séance d'hier; j'avais d'ailleurs besoin de résumer mes idées avant de le faire. M. le président du conseil a eu la bonté de ne pas me comprendre dans les personnes contre lesquelles il a

principalement dirigé ses accusations. Je n'ai pas le droit de demander la parole pour un fait personnel, car, d'après le témoignage de M. le président du conseil lui-même, il n'y avait rien qui me fût personnel dans ce qu'il a dit. Cependant sa réponse m'a paru si directe à mon opinion, aux expressions, aux idées contenues dans mon opinion, que j'aurais désiré y répondre. Ma réponse sera courte. Si la Chambre veut m'accorder la parole, je ne réclamerai qu'un instant son attention.

Plusieurs voix : Parlez ! parlez !

M. le comte Molé. Il me semble que ceci ne peut venir qu'après la clôture de la discussion.

M. le Président. La liste des orateurs est épuisée ; la Chambre va entrer dans la discussion des paragraphes. Si la Chambre juge donc à propos que je mette aux voix la clôture de la discussion... (*Oui ! oui !*) je vais alors le faire.

(La Chambre ferme la discussion.)

M. le baron Mounier. La Chambre ayant adopté la clôture de la discussion générale, il ne peut y avoir discussion tant qu'un paragraphe n'aura pas été lu.

M. le Président. Cela est vrai ; tandis que, en procédant comme je l'avais fait, la Chambre eût pu accorder la parole avant que la clôture ne fût prononcée. Si cependant la Chambre veut, en ce moment, déroger à ses usages, elle en est maîtresse.

Voix nombreuses : Non ! non !

M. le Président. Je vais donner connaissance de la situation de la discussion. Le projet qui vous est proposé consiste en un seul article. La Chambre veut-elle que je lui en donne lecture ?

M. le comte Molé. Cela est important.

M. le Président. Avant de donner cette lecture, je dois faire remarquer que les amendements proposés à cet article sont, par le fait, de nouveaux projets de loi. Le premier amendement est celui proposé par M. le comte Dejean. Je vais en donner lecture :

« Les membres de la Chambre des pairs sont héréditaires.

« Leur dignité est transmissible de mâle en mâle par ordre de primogéniture.

« Leur nombre est illimité.

« Ils sont nommés par le roi, sur une liste générale de candidats présentés par les collèges électoraux qui nomment les députés.

« Ne peuvent être élus candidats que les propriétaires, les chefs de manufactures et de maisons de commerce ou de banque, payant 5,000 francs de contributions directes, et les citoyens qui ont rempli, au moins pendant cinq ans, une ou plusieurs des fonctions suivantes :

« Président ou membre de la Chambre des députés et autres assemblées législatives ;

« Maréchal ou amiral de France ;

« Lieutenant général ou vice-amiral des armées de terre et de mer ;

« Ministre à département ;

« Ambassadeur ou ministre plénipotentiaire ;

« Conseiller d'Etat ;

« Préfet de département ou préfet maritime ;

« Gouverneur colonial ;

« Président ou membre de la cour de cassation ;

« Président ou conseiller maître de la cour des comptes ;

« Procureur général près l'une de ces 2 cours ;

« Premier président ou procureur général d'une cour royale ;

« Membre titulaire d'une des 4 académies de l'Institut.

« Chaque collège électoral nomme un candidat d'après les formes établies pour l'élection des députés ;

« Les candidats sont renouvelés toutes les fois que les collèges s'assemblent pour la nomination des députés ; mais ils sont indéfiniment rééligibles.

« La Chambre des pairs est juge de la validité de l'élection ; elle arrête la liste générale des candidats.

« Le candidat élu par plusieurs arrondissements sera tenu de déclarer son option à la Chambre des pairs, dans le mois qui suivra la déclaration de la validité des élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option, dans ce délai, il sera décidé, par la voix du sort, à quel arrondissement ce candidat appartiendra.

« Lorsque la liste générale des candidats sera réduite au-dessous de 400, les collèges électoraux qui doivent pourvoir aux vacances seront réunis dans le délai de 40 jours.

« Les membres actuels de la Chambre des pairs ne seront héréditaires que lorsqu'ils auront été présentés par un collège électoral et nommés par le roi. »

M. le comte Dejean désire-t-il que je donne lecture de son second amendement ?

M. le comte Dejean. C'est inutile en ce moment.

M. le Président. Aux termes du règlement, la Chambre doit commencer par voter sur les amendements ; mais ce projet contient une grande quantité de dispositions dont quelques-unes pourraient convenir à certains membres et d'autre à une autre partie de la Chambre. Il semblerait donc nécessaire de s'occuper de l'amendement de M. Dejean paragraphe par paragraphe. Le 1er paragraphe est celui-ci : « Les membres de la Chambre des pairs sont héréditaires. » De cette manière, la question fondamentale qui a occupé la Chambre se trouve posée la première. S'il n'y a pas d'objection contre cette manière de poser la question, je vais mettre en délibération le 1er paragraphe de l'amendement de M. le comte Dejean.

Cet amendement est-il appuyé ?

Voix nombreuses : Non ! non !

M. le comte Roy. Il résulte de cette manière de poser la question, que l'amendement de M. Dejean va remplacer le projet de loi, puisque l'on commence par le 1er paragraphe de cet amendement. Il me semble qu'il eût été plus raisonnable de déterminer l'ordre de la discussion sur le projet même du gouvernement : et puis, à chacune des dispositions du projet, de rappeler les paragraphes de l'amendement de M. Dejean qui s'y référeraient.

M. le Président. Il y a ici, en effet, une question de priorité qui peut être posée. On peut commencer par délibérer ou sur le projet du gouvernement ou sur l'amendement. Je n'ai pu proposer à la Chambre le 1er mode, parce qu'il est contraire à son règlement, qui veut que l'on vide les amendements avant de s'occuper du projet. Si la Chambre veut renverser cet ordre, elle en est la maîtresse ; je dois préalablement savoir si l'amendement est appuyé.

M. le comte de Sesmaisons. Il est néces-

sairement appuyé par toutes les personnes qui sont pour le système de l'hérédité.

Plusieurs pairs : Mais non; ce n'est pas là la question !

M. **le Président.** L'amendement est-il appuyé ?

Un ou deux membres : Oui !

M. **le comte Dejean.** Mon amendement a pour but le principe de l'hérédité. Si ce principe est rejeté, tous les autres paragraphes de mon amendement tombent de droit.

M. **le comte Molé.** Le principe qui domine toutes les autres dispositions du projet est celui de l'hérédité. M. le comte Dejean propose de le reproduire par amendement; ce principe est retranché par le projet de loi. La question serait donc de savoir si nous devons voter sur la proposition du rétablissement ou sur celle du retranchement. La manière la plus raisonnable de procéder me semble précisément celle adoptée par la Chambre des députés. Nous devons, avant de passer à l'examen des autres dispositions, nous fixer sur le principe de l'hérédité.

M. **le duc Decazes.** L'amendement de M. le comte Dejean ne s'applique pas au premier paragraphe de l'article, mais au vingt-neuvième. Il faudrait, pour procéder d'une manière rationnelle, intervertir l'ordre de la délibération et commencer par le 29e paragraphe.

M. **le Président.** Les deux procédés arrivent aux mêmes résultats. Habituellement il serait dangereux de transposer les paragraphes et de voter sur un des derniers avant d'avoir délibéré sur les premiers. Mais ici, le 29e paragraphe, comprenant le principe fondamental de la loi, il eût semblé plus rationnel de commencer par là. Cependant, comme l'amendement de M. Dejean a été appuyé, je dois d'abord le mettre aux voix.

M. **le comte de Sesmaisons.** Je me range aux observations de MM. Decazes et Molé.

M. **le Président.** Je désirerais alors que M. le comte de Sesmaisons retirât son appui à l'amendement: car, sans cela, je serai obligé de le mettre aux voix.

M. **le comte de Sesmaisons.** Je le retire.

M. **le Président.** Je vais procéder ainsi que l'a indiqué M. le comte Molé. Je vais mettre aux voix le paragraphe 29.

M. **le comte Molé.** Je demande le scrutin secret.

M. **le Président.** M. le marquis de Rougé est inscrit sur ce paragraphe.

M. **le baron Mounier.** On n'a pas mis aux voix si on commencerait par le paragraphe 29.

M. **le comte de Tournon.** Il est contraire à tous les usages, et c'est le premier exemple qui en aurait été donné dans cette enceinte, de commencer la discussion par un dernier paragraphe. La chose importante, primordiale dans la loi, c'est la nomination des pairs par le roi. C'est de là que tout découle; l'hérédité n'est qu'une chose secondaire. Je demande qu'on suive l'ordre des paragraphes.

M. **le comte Molé.** La nomination au roi n'a été contestée par personne. La chose importante du projet, c'est le retranchement de l'hérédité, c'est ce principe qui domine tout le système; je ne crois donc pas qu'il soit possible d'accorder la prééminence à une autre partie du projet.

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix la question de savoir si la Chambre commencera sa délibération par le 29e paragraphe.

(Cette proposition est adoptée à la presque unanimité.)

M. le marquis de Rougé est inscrit pour parler sur ce paragraphe; il a la parole.

M. **le marquis de Rougé.** Messieurs, pour apprécier la gravité de la question qui vous est soumise, il faut bien établir ce qu'en France a toujours été et ce qu'est encore la pairie. Il a été dit dans le cours de cette discussion qu'avant la Révolution nous n'avions pas de pairie en France. L'histoire me semble démentir cette assertion et je pense encore au contraire que, sauf les modifications que le temps, les circonstances et les révolutions y ont apportées, cette institution remonte aux premiers temps de la monarchie. Les fonctions ont varié, mais les conditions d'existence ont toujours été les mêmes.

Lorsque les grands vassaux de la couronne commencèrent à perdre leur puissance personnelle, une partie de leurs plus importantes prérogatives et de leur indépendance, ils conservèrent, comme pairs, une part importante dans le gouvernement, et c'est alors qu'il furent appelés pairs de France. Les rois remplacèrent ceux dont les familles étaient éteintes, et en augmentèrent le nombre en conférant cette dignité à quelques-uns de leurs plus fidèles sujets. Ceux ci se trouvèrent, à l'instant, investis des fonctions et des prérogatives qu'avaient exercées leurs prédécesseurs. Les ordonnances d'érection de leur pairie constatent formellement ce fait. Dès ce moment, ils étaient pairs de France, tout comme leurs prédécesseurs, non dans leur intérêt personnel, mais dans celui de la monarchie. Leurs descendants naissaient avec l'obligation de remplir les devoirs attachés à cette dignité, dont ils ne pouvaient être privés que par un jugement solennel, attendu qu'ils étaient devenus les hommes de la France, et non les officiers du monarque. La pairie était donc une partie intégrante de la constitution de l'Etat. L'hérédité la perpétuait, et le choix du roi l'augmentait, suivant les besoins du pays ou l'influence et le mérite des individus qu'il jugeait à propos d'en revêtir.

A la Restauration, la pairie prit une nouvelle forme. Elle recouvra une partie de ses anciennes attributions et en acquit de nouvelles. Jadis, les pairs siégeaient au Parlement, plus ordinairement à celui de Paris, et participaient au pouvoir législatif, en ce sens que leur présence était nécessaire pour l'enregistrement de toutes les lois importantes, c'est-à-dire pour la promulgation de la loi; acte sans lequel elle ne peut devenir obligatoire, puisque c'est le moyen officiel pour la faire parvenir à la connaissance des sujets. Ils siégeaient comme juges dans les procès importants, et spécialement dans tous ceux qui concernaient les pairs. La nécessité de leur présence était constatée par la formule même des arrêts.

D'après nos nouvelles formes législatives, les pairs furent, lors de la Restauration, séparés des juges civils avec lesquels ils siégeaient autrefois. La cour des pairs n'en demeura pas moins un tribunal suprême, dont la compétence fut fixée dans certaines limites. Les princes du sang et les anciens pairs furent les premiers membres de la Chambre actuelle, et, pour identifier la nouvelle pairie à l'ancienne, on lui rendit l'hérédité; aussi Messieurs, avez-vous vu avec quelle rapidité cette

institution avait reconquis ses droits de naturalité. Plus la propriété aurait été appelée à peupler les rangs de la pairie et plus celle-ci serait ancrée dans le sol, plus elle aurait acquis de force et d'influence. Permanente par son hérédité, elle aurait acquis au profit de la monarchie la stabilité que lui donnaient ses majorats, images des anciennes substitutions.

Ainsi constituée, la pairie formait comme autrefois, quoique sous d'autres formes, une partie intégrante de l'Etat, et pouvait, par son immutabilité et son indépendance, opposer un contre-poids nécessaire à l'influence variable et passionnée de la Chambre élective.

La pairie anglaise étant en général considérée comme le modèle de ce genre d'institutions, il est à propos de vous faire observer l'analogie, et l'on pourrait presque dire l'identité d'organisation des pairies anglaise et française. Toutes deux tirent leur origine de ces anciens compagnons des rois, dont ceux-ci ne pouvaient se dispenser de réclamer l'assistance à la guerre comme aux conseils. Le respect des Français pour la sagesse de saint Louis et de ses successeurs, empêcha les pairs de demander à leurs rois les garanties que la haine des Anglais exigea de Jean-sans-Terre. Les discussions entre les rois des deux pays et leurs vassaux, augmentèrent en France le pouvoir royal, et tournèrent en Angleterre à l'avantage de la pairie. Réduite en France au petit nombre des grands vassaux ou de leurs remplaçants et des membres de la noblesse que les rois leur adjoignaient, elle resta composée, en Angleterre, des descendants des signataires de la grande Charte, auxquels les rois d'Angleterre, comme les monarques de France, joignirent ceux de leurs sujets dont ils voulaient récompenser les services. Mais si vous examinez les deux institutions, vous trouvez, du reste, sauf la différence des usages, mêmes droits et obligations analogues pour les pairs des deux pays : sous le rapport des fonctions législatives, coopération du pair anglais à la confection de la loi ; consentement et présence nécessaire du pair français à son enregistrement et à sa promulgation jusqu'à la Restauration ; et, depuis cette époque, identité de fonctions. Les deux cours des pairs ont les mêmes fonctions judiciaires. Vous voyez également dans les deux pays le droit de n'être jugé que par ses pairs ; celui de ne pouvoir être privé de sa dignité que par un jugement, parce que le pair n'est pour ainsi dire que l'usufruitier de sa dignité, et que la propriété appartient à sa famille, pour être exercée par elle dans l'intérêt de l'Etat ; et enfin, Messieurs, transmission inaltérable de la pairie de mâle en mâle et par ordre de primogéniture.

L'hérédité est donc également la condition indispensable de l'existence de la pairie en France comme en Angleterre. Aussi, dans ce dernier pays, les partisans des plus ardents de la réforme n'ont-ils jamais osé attaquer cette hérédité. Le bon sens du peuple anglais eût à l'instant reconnu l'intention d'anéantir la pairie, c'est-à-dire de détruire la Constitution à laquelle les Anglais attribuent leur sécurité. On vous propose aujourd'hui, au nom du repos de la France et pour obéir aux exigences de je ne sais quelle opinion publique, de faire ce qu'en Angleterre on regarderait comme un signal de désordre et de bouleversement. Je souhaite pour mon pays que les mêmes causes ne produisent pas les mêmes effets ; mais quand il serait vrai que telle fut l'opinion du moment, nous croirions encore, Messieurs, devoir vous représenter que c'est en résistant aux exigences de ce que l'on veut appeler l'opinion, lorsqu'elles sont contraires au véritable intérêt du pays, que les corps prennent racine et finissent par la dominer ; c'est ainsi qu'ils peuvent occuper la place qui leur appartient et remplir leur mission ; mais dès qu'ils se laissent ballotter par elle, dès qu'ils ont soumis à ses caprices jusqu'aux principes qui leur servent de base, elle s'éloigne d'eux, à l'instant, et les laisse s'affaisser sous leur propre poids. Aussi le rapporteur de votre commission vous dit-il, en parlant de cette Chambre : *Appelée par sa position et sa nature à résister quelquefois à l'opinion publique en la servant contre ses préjugés et ses passions, la perpétuité était pour elle le gage le plus assuré de force morale et d'indépendance. L'opinion ne sépare pas la puissance de la durée ; c'est la perpétuité qui donna au Sénat romain, comme à nos parlements, leur force, leur sagesse et leur indépendance.*

Quoi qu'il en soit, tout publiciste reconnaîtra que détruire l'hérédité, c'est détruire la pairie. Un des orateurs les plus marquants de l'autre Chambre a dit, en parlant sur cette même question : *Avec l'hérédité doit tomber la pairie, avec la pairie peut-être la royauté héréditaire, et dans la République même le principe de la stabilité, de la dignité, de la durée.* Il ajoute aussi plus loin : *Dans ce système, la Chambre des pairs est frappée au cœur ; ôtez-lui aussi son nom, vous aurez le mensonge de moins.* Ces paroles sont vraies, Messieurs : aussi j'ose affirmer que, si le paragraphe en discussion était adopté, la Chambre aurait prononcé elle-même l'arrêt de sa mort ; car un corps politique périt par cela même qu'il renonce à la condition fondamentale de son existence. Quelque chose que vous mettiez à sa place, vous aurez créé un corps nouveau. Il pourra conserver encore quelque temps le nom de Chambre des pairs. Il coopérera à la confection des lois ; il jugera les prévenus traduits à sa barre suivant les formes légales, mais il n'y aura plus de pairie. Les fonctions des membres de la nouvelle Chambre seront toutes personnelles ; ils pourront y renoncer dès qu'ils jugeront ne plus pouvoir les remplir avec avantage pour le pays ; car ce ne sera plus une propriété de famille à conserver dans l'intérêt de la France. Sans doute s'ils les acceptent, ils devront contribuer, autant qu'il sera encore en eux, au bien de la société, mais ils n'auront d'autre responsabilité envers leurs concitoyens que celle qui leur sera commune avec tous les fonctionnaires publics nommés par le chef de l'Etat. C'est à chacun de nous, avant de s'engager tacitement à faire partie de ce corps nouveau, à examiner s'il croit y trouver l'influence que lui donnait la position dans laquelle il a espéré jusqu'à présent contribuer au maintien de l'ordre social.

Je terminerai, Messieurs, par une comparaison. Vous avez aujourd'hui une magistrature inamovible, et c'est cette inamovibilité qui la constitue en corps de magistrature ; supprimez l'inamovibilité, l'institution est détruite : vous aurez des juges tels que les membres d'un conseil de guerre ou d'un tribunal de commerce, mais vous n'aurez plus de magistrature. De même supprimez l'hérédité, vous aurez des membres d'une Chambre que vous appellerez des pairs, mais, encore une fois, vous n'aurez plus de pairie.

M. le Président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

M. le marquis d'Aramon. Moi, Monsieur le président.

M. le Président. La parole est à M. le marquis d'Aramon.

M. le marquis d'Aramon. Messieurs avant de passer au vote définitif d'un paragraphe qui renferme tout l'avenir du gouvernement représentatif, et celui de la monarchie et de la liberté, qui, dans mon intime conviction, sont inséparables, qu'il me soit permis d'arrêter un moment la délibération de la Chambre pour rappeler à son attention une considération importante que plusieurs orateurs ont indiquée, mais que je veux séparer de toute autre, pour vous en faire apprécier toute la valeur.

Messieurs, on a beaucoup dit, et c'est l'argument unique des orateurs qui ont appuyé le projet de loi; on a dit que l'opinion était irrévocablement fixée sur la question qui vous est soumise, c'est pour ce motif seul qu'on vous presse de l'adopter. Si le fait était constant, s'il était évident à vos yeux, sans doute il n'y aurait pas besoin d'autre motif; il serait superflu de parler du danger pour l'État, de l'absurdité, pour vous, de lutter contre une force insurmontable; votre haute raison, ce sentiment du devoir qui a toujours dominé cette auguste assemblée, suffirait pour vous déterminer.

L'opinion publique fut toujours vénérée dans cette enceinte, et sans y être invoquée, sous le nom flatteur, mais trop équivoque de souveraineté du peuple, toujours est-il que *la véritable opinion publique*, cette voix du peuple, si justement appelée *la voix de Dieu*, fut, et sera toujours la règle de vos décisions.

Mais plus vous la respectez, plus vous êtes décidés à vous y soumettre, plus vous tenez à vous assurer que c'est à elle et à elle seule que vous obéissez, et non à des fantaisies passagères que l'on prend si souvent pour elle.

Il importe donc de la constater. Si elle est réelle, elle sera constante, elle grandira d'année en année ses partisans feront valoir ses progrès; et si la jeune Chambre, qui nous a transmis la loi qu'on dit être l'expression de l'opinion, ajoutant l'expérience que donne seule l'habitude des affaires au zèle patriotique qui sans doute l'anime vient au nom d'une opinion calme, constante, raisonnée et libre, vous démontrer ses avantages; on sera sûr, Messieurs, d'obtenir votre assentiment.

Vous présentez, Messieurs, que ce que je demande c'est un ajournement, une sorte de plus ample informé... ! Je sais que vos formes parlementaires n'admettent point cette manière de procéder : aussi n'ai-je recours à cette locution que pour me faire mieux entendre.

Je suis donc obligé de m'en tenir au rejet pur et simple. Mais un rejet, dans le cas supposé, si l'opinion est ce qu'on la dit être, qu'est-ce donc autre chose qu'un ajournement ? Pour moi, je déclare que dans mon sentiment intime, dans mon intention la plus formelle, je ne le considère que comme tel; mon but est de donner à l'opinion le temps de s'asseoir, de se calmer et de se faire reconnaître, et à nous celui de l'étudier.

Je déclare (et en vérité je crois pouvoir le faire en votre nom, mes nobles collègues) que je ne vois dans ce délai qu'un moyen d'éclairer la nation et de nous éclairer nous-mêmes, loyalement de bonne foi, et que si la conviction m'est acquise, que l'opinion continue à repousser l'hérédité, je m'empresserai de reconnaître la nécessité de la loi que je repousse aujourd'hui de toutes mes forces.

Je prie la noble Chambre de remarquer que je ne lui demande ici que d'user d'une faculté qui lui est particulièrement attribuée. Les Chambres n'existent séparément que pour prévenir la précipitation dans ses votes, et une Chambre des pairs a plus spécialement mission d'arrêter les mouvements désordonnés du corps politique et d'enrayer, si je puis m'exprimer ainsi le char de l'Etat.

On vous parle des dangers de votre refus, j'avoue que je n'en suis point frappé, ce serait la première fois qu'il y aurait plus de danger à s'arrêter et à regarder devant soi que de courir à toute bride en fermant les yeux : d'ailleurs si le danger existe, vous ne l'éviterez pas, vous le rendrez au contraire plus formidable : je ne dirai pas bravez-le, je n'aime point le rôle de fier à bras, mais regardez-le en face, et il disparaîtra; vous en avez vu d'autres, Messieurs, et le pays vous remercie de les avoir dédaignés.

Mais je le répète, votre refus n'a rien de définitif; et si, comme je n'en puis douter, vous parvenez à en convaincre l'autre Chambre (la bonne foi appelle la bonne foi), ne redoutez point la collision dont on s'effraie : de bons et loyaux députés ne suspecteront point votre loyauté; ils respecteront des motifs puisés dans la conscience et le sentiment du devoir. Les plus vrais partisans du principe de la loi seraient sans doute les premiers à apprécier votre prudence, ils savent que le temps est le plus puissant auxiliaire des idées sages, et que la précipitation est un mauvais moyen de faire des lois bonnes et durables.

Je sais qu'on me dira que l'article 68 de la Charte de 1830 veut que l'article 23 soit soumis à un nouvel examen dans la session de 1831, et l'on en tirera la conséquence que nous sommes dans une situation particulière. Pour une situation particulière, il y a un peu plus de 40 ans qu'au moins une fois par mois on se prévaut de situations toujours particulières pour obtenir des résultats le plus souvent bien communs quand ils ne sont pas bien funestes. J'ai beaucoup vu de ces situations particulières depuis que je siège dans cette Chambre, et elles m'ont involontairement rappelé ces beaux temps du Directoire, où, pour parer à la précipitation, on avait décidé que toute loi qui demanderait une solution prompte serait précédée d'une déclaration d'urgence. Messieurs, je ne sais si quelques lois échappèrent à cette formule, mais sans doute quelques milliers de lois furent également urgentes, car il n'y en a guère moins qui en furent revêtues. J'ajouterai encore que plus la situation est particulière, plus nous avons de motifs d'agir avec réflexion.

Quant au devoir d'examiner l'article 23, nous l'examinerons, Messieurs, et avec attention et conscience. Est-ce à dire qu'il faut une solution telle quelle, et que s'il ne s'en présente qu'une qui compromette le bien public, vous devez l'adopter quoi qu'il puisse arriver? En vérité, je rougirais de répondre à cette question.

Messieurs, permettez-moi de le dire, le moment est venu d'exercer le droit, disons mieux, de remplir le devoir dont je parlais tout à l'heure, celui d'arrêter aujourd'hui l'impulsion trop rapide que l'on donne à l'Etat; aujourd'hui, ou jamais.

Ne vous le dissimulez pas, si vous ne l'exercez dans cette circonstance solennelle, on en tirera

un argument terrible, irrésistible pour prouver l'inutilité d'une Chambre des pairs ; vainement un sentiment généreux aura paralysé nos forces, lorsqu'une apparence d'intérêt de famille pourrait vous être imputée ; les ennemis du pays ne connaissent pas ces délicatesses.

On dira toujours dans une circonstance d'où dépendait l'existence de la pairie et celle du gouvernement représentatif, lorsqu'ils en étaient unanimement convaincus, ils ont cédé devant une vaine rumeur !...

Pour mon compte, j'avoue que si cette objection m'était faite alors, je n'y connais pas de réponse.

Messieurs, en Suède, il y a quelques siècles, un tyran cruel fit tuer en un jour tous les sénateurs.

Dans la Grèce antique, dans je ne sais quelle République, je crois que c'est chez les Locriens, le parti démocratique égorgea tous les patriciens; moins d'un demi-siècle après ces sanglantes exécutions qui devaient détruire toute aristocratie, les nobles étaient les maîtres de la Suède et l'aristocratie dominait en Locride.

Je ne redoute assurément rien de semblable et je souhaite encore moins que nous ou nos enfants dominions le pays. Je n'aime et ne reconnais de légitime que la domination des 3 pouvoirs, représentants naturels de tous les intérêts de la société, et c'est celui que je veux garder à mon pays.

Je ne dirai plus qu'un mot : les corps politiques ne périssent pas sans ressources sous les secousses violentes, ils renaissent sous le fer. Le recépage leur fait pousser de nouvelles racines et des rejets plus vigoureux : c'est la faiblesse seule qui les perd.

M. le duc de Coigny. Je crains d'abuser de votre indulgence en réclamant de la Chambre la faveur d'être entendu une seconde fois dans la même discussion. Je serai court. Vous pouvez en juger par l'écrit que j'ai en main.

(L'orateur montre un petit feuillet.)

Je dois répondre à quelques objections de nos adversaires, qui ne sont ni nombreux ni bien heureux; car sauf M. le garde des sceaux, qui est entré franchement, avec un rare talent, dans la question, en général, on a tâché de passer à côté. La comparaison faite par un noble duc, d'un malade à qui on refuse le remède indispensable à prolonger son existence m'a paru fort ingénieuse. Cependant, pour moi, elle pèche dans sa base, car je doute encore plus de l'efficacité du remède qu'on prétend devoir le sauver. Un orateur nous dit que d'abord nous devons rendre des actions de grâce aux dieux pour un sacrifice que nous devons faire à la patrie. Comme je pense moi que ce sacrifice ne serait nullement dans l'intérêt de la patrie, je demanderai à cet orateur de ne pas l'accompagner dans son voyage au capitole. (*Rires.*)

Je sais que la France, ainsi que beaucoup d'autres pays, ont existé longtemps sans pairie héréditaire. Mais je demanderai seulement au noble comte si alors le trône se trouvait pour ainsi dire face à face avec un pouvoir démocratique organisé ?

L'on convient généralement des avantages et de la supériorité même de l'hérédité sur tout autre système. Qu'y oppose-t-on? seulement la nécessité ; mais pour obtenir de nous l'abandon d'un principe dont on ne conteste pas la valeur, il faudrait au moins nous démontrer, nous bien établir cette nécessité. On nous parle de la situation générale de l'opinion publique; on nous dit finalement qu'il y a dans cette opinion la force de la chose jugée. Mais on nous permettra d'examiner d'abord si cette question est jugée en dernier ressort, et si la justice qui a été rendue est valide. Jugée en dernier ressort : je dis que non, puisqu'elle est encore pendante devant nous. Quant à la validité du jugement, je soutiens qu'il est inique, et personne ne peut le nier, car on ne peut pas dire qu'il y a eu justice dans la décision d'une cause où les parties n'ont pas été réciproquement entendues. Au commencement de cette délibération j'ai essayé de prouver que la question avait été décidée dans les collèges électoraux et sans discussion.

A cela, qu'a-t-on répondu ? M. le ministre de l'instruction publique, oubliant apparemment que je voulais beaucoup moins attaquer la conduite du ministère, qu'innocenter l'hérédité, fort injustement condamnée, suivant moi, nous a dit : Si le gouvernement avait, avant les élections affiché une opinion en faveur de l'hérédité, c'en était fait du pays. Cette question est grave ; mais, je le répète, comme ce n'est pas le ministère que je veux attaquer, j'en admets toute la justesse. On voudra bien m'accorder que la vérité de ce que je voulais prouver, n'en reste pas moins bien établie : c'est que la cause de l'hérédité a été jugée sans avoir été entendue.

Eh bien ! Messieurs, vous tous qui, comme moi, êtes convaincus qu'en sanctionnant cette fatale sentence, vous frappez de mort le gouvernement représentatif, interrogez votre conscience, et dites-moi si elle ne vous répond pas comme la mienne. Appelons-en de la France à la France elle-même, d'un jugement qui doit fixer irrévocablement ses destinées ; et du moins, que la France sache, si elle persiste dans sa résolution, toute l'importance de la nouvelle position.

Ministres du roi, comme vous nous aimons le pays. C'est au nom du pays, c'est au nom du trône que vous nous parlez; permettez-moi à mon tour d'invoquer les mêmes intérêts, ils sont aussi sacrés pour nous que pour vous, et de vous demander de vous retrancher vous-mêmes derrière la seule digue qu'il vous reste peut-être à opposer au torrent qui vous entraîne. Vous n'allez pas me dire sans doute : Rangez-vous pour le laisser passer; car comment pouvez-vous assurer, si vous ne vous y opposez, qu'il n'emportera pas tout dans sa course?

M. le Président. M. le comte d'Anthouard a la parole.

M. le comte d'Anthouard. J'y renonce.

(M. le comte Rogniat demande la parole.)

M. le marquis de Dreux-Brézé. Je croyais pouvoir profiter de la discussion des articles pour répondre au discours de M. le président du conseil qui, dans la dernière séance, s'est moins occupé de la question que de répondre à mes paroles et à celles de M. le duc de Fitz-James.

M. le Président. La discussion générale est fermée, et vous ne pouvez la rouvrir.

M. le comte Rogniat. Messieurs, deux systèmes sont en présence au sein de cette Chambre, la pairie héréditaire et la pairie viagère. Nous cherchons tous ici, Messieurs, de bonne foi, et sans arrière-pensée pour nos intérêts, le plus praticable dans les circonstances.

Hier, un jeune orateur, qui a prononcé un discours brillant d'éloquence en faveur de la pairie

héréditaire, a nommé un vain chiffon de papier, une Charte qui ne serait pas dans les mœurs, dans les opinions, dans les convictions d'une nation. Je suis entièrement de son avis. Oui, Messieurs, il ne suffit pas d'inscrire des institutions politiques dans une Charte; elles n'acquièrent de la durée, de la force, de la consistance, qu'autant qu'elles sont dans les opinions, dans les convictions d'une nation. Or, la pairie héréditaire est-elle dans les convictions de la nation française? Les électeurs, qui représentent l'opinion de la masse des propriétaires, les députés, qui représentent l'opinion de la généralité des électeurs, ont pris soin de répondre.

Toutefois, je conviens que leur réponse, qui vous est connue, n'est pas la seule chose à considérer. Une Chambre des pairs, telle que nous la désirerions tous, est obligée souvent de lutter contre le torrent, quelquefois funeste, de l'opinion de la multitude. Mais pour y réussir, il faut qu'elle soit composée de familles puissantes, qui traînent à leur suite une grande clientèle, qui exercent une influence permanente sur la multitude qui aient jeté de profondes racines dans l'ordre social. Une Chambre des pairs se fortifie de leur puissance, et elle leur offre en même temps un abri tutélaire contre la jalousie des autres classes de la société. Mais la France, telle que la Révolution l'a faite, offre-t-elle de ces familles puissantes dans l'ordre social? Examinons.

Dans les sociétés humaines, la puissance des familles provient de 2 sources : sa naissance, qui agit sur l'opinion, et la fortune qui lie les intérêts matériels. Les prestiges de la naissance, il faut en convenir, se sont évanouis au milieu de nos tempêtes révolutionnaires, qui ont remplacé et bouleversé les familles historiques. Autrefois, les paroles d'un Montmorency avaient une autorité immense sur la multitude; aujourd'hui, il ne leur reste plus que celle de la raison. Je ne puis blâmer ce sentiment, car, moi-même je l'éprouve jusqu'à un certain point. Lorsqu'un noble duc nous a émus si profondément, je le confesse, je n'ai pas eu le temps de songer à son grand nom, à ses aïeux. Un illustre maréchal a laissé une gloire encore palpitante dans nos cœurs militaires; ce héros m'honora de son amitié, et c'est un des plus doux souvenirs de ma carrière; j'étais à côté de lui lorsqu'il fut frappé d'un coup mortel dans les plaines d'Esslingen ; il expira presque dans mes bras. Eh bien! lorsque le jeune duc, son fils, a fait retentir cette enceinte des accents d'une éloquence au-dessus de son âge, ses paroles n'ont pas eu sur mon esprit plus d'autorité que si elles fussent sorties d'une autre bouche.

Passons aux avantages d'une immense fortune; ils donnent dans la société une puissance incontestable. Les grandes fortunes territoriales, surtout telles que celles de la pairie anglaise, traînent à leur suite une nombreuse clientèle, sur laquelle le maître exerce un patronage ; et lorsqu'elles ne se brisent jamais par le partage, lorsque, au contraire, les mœurs, les institutions d'un pays tendent à les grossir, il est certain que le chef de famille est toujours un homme puissant, quelle que soit d'ailleurs la mesure de son esprit; et cette puissance, il la portera dans la Chambre des pairs. Mais ces énormes fortunes territoriales, où sont-elles en France ? Si, par hasard, il s'en élève quelques-unes, elles sont bientôt brisées, dispersées, réduites en fractions par l'égalité de partages, plus inhérente encore à nos mœurs, à nos habitudes, qu'à nos lois.

Je regrette avec vous, Messieurs, que les choses soient ainsi. J'aimerais mieux voir en France les familles politiques, puissantes par la fortune, par la naissance, propres à diriger la société, et à l'éclairer de leur expérience héréditaire. Mais la société est ainsi faite en France, et nous ne pouvons pas la changer ; car elle ne se pétrit pas comme de la cire molle. C'est ce que ne comprit pas un premier ministre, qui, sans le vouloir, sans y songer, a fait bien du mal à la France. Quelques mois avant la Révolution de Juillet, j'eus l'occasion d'entendre de sa bouche son système politique. Au travers des nuages dont ses paroles s'enveloppaient toujours un peu, je crus comprendre que, s'il désirait armer un jour le bras du roi du pouvoir absolu, c'était moins pour avoir le plaisir de l'exercer, que pour avoir la force nécessaire de recomposer la société, de la reconstruire, de former des familles aristocratiques puissantes, qui rempliraient la Chambre des pairs, comme en Angleterre. Vous voyez comme il a réussi !

A défaut de familles puissantes, notre Chambre des pairs héréditaires ne pourra se composer que de familles qui ne s'élèvent pas au-dessus des autres dans l'ordre social. Mais ces familles, dira-t-on, acquerront de l'influence dans la société par l'effet même de leur élévation à la pairie. Non, Messieurs, les choses ne se passent pas ainsi. Lorsqu'une famille, qui n'a rien de saillant, rien de remarquable, est élevée à la pairie, elle ne fait qu'exciter la jalousie des autres. Tel est le cœur humain ; et ce sentiment lui fait perdre même le peu d'influence dont elle pouvait jouir auparavant.

Vous voulez écrire la pairie héréditaire dans la Charte de 1830. Mais le pouvez-vous? Pour cela, il faut le concours des deux Chambres : or, l'autre Chambre a déclaré hautement, à une grande majorité, qu'elle n'y consentait pas. Je dis plus : lors même que vous le pourriez, je pense que vous feriez bien de ne pas le vouloir ; car des familles héréditaires en dépit des vœux de l'opinion générale, sans racines dans la société, ne vous donneraient qu'une Chambre faible, qui, pour conserver un souffle de vie, serait obligée de se courber sans cesse devant les exigences de l'autre Chambre; et l'intérêt de la patrie veut une Chambre forte.

La trouverons-nous cette Chambre forte, en adoptant l'autre système de la pairie viagère? Je ne sais; une seule chose me paraît certaine, c'est qu'une pairie viagère, composée de personnes distinguées par leurs services, éminentes par leurs talents, estimées, honorées par leurs concitoyens, influentes sur l'opinion, sera moins faible qu'une Chambre héréditaire, contraire à l'opinion, aux préjugés, si vous voulez, de la nation, composée de familles sans puissance, sans influence sur la société. Ainsi, ce second système me paraît préférable au premier dans son application à la France.

M. le Président. M. le duc de Croix a la parole.

Voix diverses : La clôture ! la clôture ! Parlez ! parlez !

M. le Président. Puisque la clôture est demandée, je vais la mettre aux voix.

(La Chambre ferme la discussion sur le paragraphe 29.)

M. le Président. Je vais donner lecture d'un amendement proposé par M. de Sesmaisons :

« Leur dignité est héréditaire; mais les suc-

cesseurs des pairs ne siégeront que lorsqu'ils feront partie de l'une des catégories du présent article. »

(L'amendement n'est pas appuyé.)

Quelques voix : On demande le scrutin!

M. **le comte de Pontécoulant**. Il faut qu'il soit réclamé par 15 membres (*aussitôt un grand nombre de membres se lèvent*); et il paraît que nous sommes déjà plus de 60.

M. **le Président**. J'invite MM. les pairs qui sont dans les couloirs à prendre leurs places, à cause de l'importance de la délibération qui va s'ouvrir.

(Le sort désigne pour scrutateurs MM. le comte de Ségur-Lamoignon et le duc de La Force.)

M. **le Président**. Je vais donner lecture du paragraphe sur lequel la Chambre va voter:

« Leur dignité est conférée à vie et n'est pas transmissible par voie d'hérédité. »

Les membres qui veulent adopter cet article mettront *oui* sur leurs billets, et ceux qui veulent le rejeter mettront *non*.

(M. le président, sur la demande de plusieurs membres, avant l'appel nominal, donne une seconde lecture du paragraphe en délibération, et répète les mêmes observations sur la manière de désigner son vote.)

M. l'amiral Duperré, l'un des secrétaires, fait l'appel nominal. Chaque pair, après avoir déposé son vote, retourne à sa place. Le plus profond silence et l'ordre le plus parfait règnent pendant cette opération.

Le dépouillement du scrutin est suivi avec une attention solennelle et noté par tous les membres de la Chambre.

En voici le résultat :

Nombre des votants...............	179
Billets blancs.....................	6
Le nombre des votants est ainsi réduit à..........................	173
Dont la majorité absolue est........	87
Oui..................................	103
Non..................................	70

(La Chambre adopte.) (*Profonde sensation.*)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix le paragraphe 1er, si personne ne demande la parole.

Plusieurs voix : A demain! à demain!

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre...

(La Chambre décide le renvoi de la séance à demain, midi précis.)

(La séance est levée, il est cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du mardi 27 *décembre* 1831.

La séance est ouverte à une heure et un quart.

Le procès-verbal est adopté.

M. **le Président.** L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur les entrepôts à l'intérieur.*

M. **Glais-Bizoin**, *de sa place.* Je demande la parole sur l'ordre du jour.

M. **le Président.** Attendez que la Chambre soit en nombre.

(M. Glais-Bizoin monte à la tribune et confère quelques instants avec M. le Président.)

M. **le Président.** M. Dupouy a la parole.

Plusieurs voix : Nous ne sommes pas en nombre; il n'y a pas 50 membres présents.

M. **le Président.** Il n'est pas nécessaire d'être en nombre pour continuer la discussion générale.

M. **Dupouy**. Messieurs, tous ceux qui ont traité la question qui vous est soumise sont condamnés à se répéter, et de part et d'autre les orateurs qui se succèdent à cette tribune reproduisent à peu près les mêmes arguments; ils ne peuvent guère différer de ceux qui les ont précédés que par la manière de les présenter, que par les conséquences qu'ils déduisent des mêmes faits. Et cependant cette question n'est peut-être pas encore généralement bien comprise.

Elle l'est d'autant moins qu'un grand nombre de membres de la Chambre se sont absentés pendant cette discussion; que les bancs étaient presque déserts, lorsque l'honorable député de la Seine-Inférieure a pris hier la parole. La répétition inévitable dont je me plaignais à l'instant même ne sera donc pas tout à fait inutile.

Je redirai avec lui que la question est grave, qu'elle mérite l'examen le plus réfléchi; et j'ajouterai que son importance fait un devoir rigoureux à la Chambre d'entendre cette discussion, afin de juger en connaissance de cause.

Le vif débat qu'excite cette question n'est point, ainsi qu'on s'est efforcé de vous le représenter, une lutte entre des intérêts de localité; il s'agit de substituer un système nouveau à un ordre de choses ancien auquel se rattachent de hautes considérations d'intérêt public.

Les auteurs du projet de loi ne se sont-ils pas écartés des véritables principes de l'économie politique? n'ont-ils pas négligé de faire entrer dans leurs combinaisons quelques-unes des conditions essentielles à la prospérité et à la puissance des Etats?

Je discuterai le projet de loi sous ces deux rapports.

Je demande d'avance pardon à la Chambre, des détails trop minutieux peut-être dans lesquels m'entraînera l'obligation de réfuter les principaux arguments dont s'arment nos adversaires en faveur des entrepôts de l'intérieur.

J'emploierai quelquefois aussi les chiffres, le meilleur moyen d'apprécier la valeur des objections, de dissiper les doutes, les illusions de la théorie, et d'arriver à une solution certaine.

C'est ainsi que j'ai été confirmé dans ma conviction : j'ambitionne de la faire partager à la Chambre, dont je sollicite un instant toute l'attention.

Je commencerai cet examen par l'argument le plus spécieux, quoiqu'il soit celui qui ait le moins d'importance à mes yeux.

Ceux de nos honorables adversaires, qui ne réclament pas encore l'admission des denrées coloniales par les frontières de terre, affirment que les mêmes quantités de marchandises débarquant dans les ports, le commerce maritime ne sera pas sensiblement affecté de l'établissement de ces entrepôts; qu'il lui restera une partie des rétributions ordinaires et la même somme de travail aux ouvriers. Vous allez en juger.

Et je ne crains pas que les hommes pratiques contredisent ici mes assertions; je me flatte, au contraire, qu'elles rectifieront les notions de

M. le ministre du commerce qui est tombé hier, à ce sujet, dans des erreurs du reste très excusables; car, du point élevé d'observations où il est placé, il ne saurait apercevoir les différents procédés du commerce dans telles ou telles circonstances données.

Un chargement de denrées coloniales arrivant au Havre, à la consignation d'une maison de Paris, son commis ira présider au débarquement, à l'expédition en douane; acquittera même le frêt. Ainsi l'intervention du négociant du Havre deviendra inutile : je dis plus, si l'on opérait différemment, l'entrepôt de Paris ne pourrait exister; car s'il s'approvisionnait à celui du Havre, il y aurait nécessairement doubles frais. Ce serait donc à bord même des bâtiments que le consignataire ou le spéculateur enverra prendre les marchandises. Quant aux ouvriers, ils les pèseront, les embarqueront sur les bateaux chargés du transport : là se bornera leur tâche. La seconde partie du travail sera réservée aux ouvriers de l'entrepôt de Paris. Ainsi il y aura déplacement d'intérêt sans économie de salaire.

L'entrepôt de Paris, ajoute-t-on, provoquera la spéculation; la spéculation agrandira la sphère des relations commerciales, multipliera les transactions, et la marchandise, plus rapprochée du consommateur, accroîtra la consommation.

Nous ne nions pas que la spéculation ne s'exerce souvent sur les marchandises accumulées dans l'entrepôt de Paris; elle épiera ces crises commerciales qui forcent les détenteurs à vendre à perte; mais la spéculation n'agira qu'en vertu de bénéfices qui ne profiteront pas au consommateur.

La spéculation pourra aussi tenter de maîtriser le cours d'une denrée en s'emparant de la totalité de l'article. Ce sera une cause de perturbation qui enrichira les uns en ruinant les autres; mais elle n'aura aucune influence sur la consommation, laquelle a nécessairement des bornes et ne saurait excéder les besoins réels des consommateurs.

Non pas, Messieurs, que je croie la consommation stationnaire; elle augmente par l'effet de deux causes qui agissent incessamment : d'une part, en raison du perfectionnement des procédés, qui diminue le prix de la main d'œuvre et accroît la production; et de l'autre, à mesure que les progrès de la civilisation répandent plus d'aisance dans toutes les classes de la société.

S'il est incontestable que l'abaissement des prix soit une des causes de l'accroissement progressif de la consommation, faites en sorte, si vous voulez l'augmenter, qu'il s'interpose le moins d'intermédiaires possible entre le producteur et le consommateur; car chacun de ces intermédiaires, improductifs de leur nature, doit s'attribuer une portion de la valeur vénale de la denrée; et cette portion, ou c'est le consommateur qui la paie, ou le producteur qui la perd. En multipliant les intermédiaires, ainsi que vous le proposez, par l'établissement des entrepôts méditerranéens, vous réduirez donc la consommation, ou vous enlèverez aux bras qui produisent une partie de leur salaire; et alors vous découragerez le producteur. Le producteur, dans ce cas-ci, ce sont à la fois le colon qui exploite le sol, l'armateur qui va chercher la denrée sous les tropiques, et cette foule d'hommes de professions si diverses dont celui-ci met en jeu l'industrie.

On réclame ensuite pour les villes de l'intérieur le droit commun, c'est-à-dire un délai égal à celui dont jouissent les ports pour le paiement des droits imposés aux denrées coloniales. Il est vrai que le consommateur des ports profite presque intégralement du bénéfice du terme accordé, tandis que celui de l'intérieur y participe d'autant moins qu'il est plus éloigné de l'entrepôt.

En admettant (ce qui n'a jamais lieu) que la consommation dans les ports suive immédiatement l'acquit des droits, ce bénéfice serait de 23 centimes par kilogramme de sucre.

La fraction par kilogramme de café est plus forte; elle s'élève à 88/100e, un peu plus des 4/5e d'un centime.

Pour le coton, d'après la somme des droits perçus en 1830 sur les cotons de toutes les provenances, la fraction dépasse à peine le 5e d'un centime par kilogramme.

Voilà ce qui explique pourquoi les denrées coloniales s'expédient, la plupart du temps, acquittées de Marseille pour Lyon; et aussi pourquoi Rouen tire les cotons et les sucres du Havre également acquittés, quoique Lyon et Rouen possèdent des entrepôts.

Vous avez déjà fait la réflexion, Messieurs, qu'une si mince économie ne saurait avoir d'influence sur la consommation.

Mais vous allez voir à quoi se réduira cette économie.

Déduction faite du *drawback* payé, sous la dénomination de prime, à l'exportation des sucres raffinés, la totalité des droits de douane perçus en 1830 sur le sucre, le café et le coton (les 3 produits coloniaux dont la consommation ait quelque importance) s'est élevée à 38,449,309 fr.

Les 4 mois de terme qu'accorde la douane représentent sur cette somme 512,657 francs d'escompte.

Mais, dans l'état actuel des choses, une partie de cet escompte ou du terme, ce qui est la même chose, est déjà acquise aux consommateurs; elle l'est en raison inverse de la distance qui les sépare de l'entrepôt. Ainsi, en supposant, ce qui est une exagération, qu'il faille 4 mois de route avant que la marchandise parvienne aux plus éloignés, il suffira pour les autres de 3, de 2, ou seulement d'un mois, et enfin le délai sera zéro pour les ports. La moyenne du bénéfice de l'escompte pour l'ensemble des consommateurs sera donc la moitié du terme, et par conséquent de la somme précitée; ce qui réduit ce bénéfice, dans l'hypothèse de l'établissement des entrepôts intérieurs, à 256,328 francs.

L'honorable député de la Loire-Inférieure a judicieusement observé que l'escompte étant payé par le Trésor, ce serait en définitive les contribuables qui gratifieraient de cette immunité les consommateurs des denrées coloniales. Les consommateurs étaient aussi en général des contribuables, ils rembourseront donc au Trésor une partie de l'escompte. Je n'en fais néanmoins mention ici que pour mémoire.

Je reprends mon calcul,

Nous avons dit que le bénéfice de l'escompte, si l'on établissait les entrepôts de l'intérieur, se réduirait à 256,328 francs.

Par une supputation très modérée des 3 produits précités, et que j'offre de soumettre à votre commission, qui, j'en suis certain, ne la contredira pas, j'ai évalué à 580,738 le nombre des *colis*, en terme commercial, sortis, en 1830, des entrepôts maritimes. Eh bien! la dépense d'un seul plomb par colis apposé en douane sur les marchandises expédiées d'un entrepôt à un autre, eût coûté 290,369 francs et dépassé ainsi le bénéfice de l'escompte.

Il restera de plus, à la charge de la marchandise, les doubles frais de manipulation exigés par les formalités de douane à l'entrée aux entrepôts; un prix de location plus élevé que dans les ports; parce que tout sera à créer dans l'intérieur, et enfin les appointements du service des douanes à organiser dans chaque localité.

Sans établir de calculs à cet égard, pour ne pas abuser des moments de la Chambre, il suffit de l'énumération qui précède pour faire comprendre que les entrepôts de l'intérieur seront à la fois onéreux aux consommateurs et aux contribuables.

La commission invoque comme un dernier argument l'application des principes de notre glorieuse régénération politique, l'abolition de ce qu'elle considère comme un privilège.

La politique amenée incidemment dans cette discussion pourrait nous conduire à examiner s'il ne se cache pas une intention politique dans ce projet de loi; si ce n'est pas une vaine popularité que l'on recherche en satisfaisant aux exigences de Paris, plutôt que le besoin d'accomplir un acte de justice si controversé. Nous pourrions représenter, sans craindre que l'on y vît l'odieuse menace d'une émeute, que le mécontentement est bien plus vif chez ceux que l'on dépossède que chez ceux qui sollicitent la jouissance d'un droit très contestable d'ailleurs, et dont le petit nombre a seul le sentiment; d'où nous conclurions que la politique conseillerait peut-être quelques ménagements pour des intérêts en souffrance.

Mais ce n'est pas la question de l'opportunité que je discute ici.

Je me bornerai donc à observer que les entrepôts maritimes ont été établis, ainsi que nous le verrons plus tard, dans un but d'utilité publique qui écarte toute idée de privilège. Il me sera facile de vous démontrer que le privilège, c'est au contraire le projet de loi qui le consacrera.

Limiterez-vous, Messieurs, ainsi que le propose le projet de loi, le nombre des villes auxquelles l'entrepôt sera concédé; ou, vous montrant aussi libéraux que votre commission, l'accorderez-vous à toutes celles qui le réclameront indistinctement? Le nombre, dans cette dernière hypothèse, sera encore très borné; il le sera aux villes assez riches pour se procurer un tel établissement. De toute manière vous créerez donc un privilège en leur faveur, dont seront exclus, par la force même des choses, toutes les autres localités, c'est-à-dire l'immense majorité des consommateurs.

Sans doute, on ne croit pas persuader à la Chambre qu'il suffira d'écrire cette faculté dans la loi pour faire disparaître le privilège; ce serait une dérision. Qu'importe qu'il y ait impuissance ou restriction, l'effet n'en sera-t-il pas le même?

Afin de restreindre le privilège, admettrons-nous qu'il y aura une ville à entrepôt par département, ou seulement par juridiction de cour royale? Comptez toutes les villes qui en seront privées, et figurez-vous ensuite, Messieurs, ce grand nombre d'entrepôts dans l'intérieur, et les denrées coloniales parcourant toute la France sous la fragile garantie du plomb et de l'acquit à caution : voyez se multiplier ainsi et reparaître sur toute la surface du territoire ces brigades d'employés qu'un système de douane mieux combiné a si heureusement reculées à la frontière, où elles font bonne garde, au lieu d'inquiéter, par leur présence et leurs investigations continuelles, les populations de l'intérieur.

Dans l'embarras de justifier un bouleversement total d'idées et de choses, on a imaginé d'établir une distinction entre ce que l'on appelle le droit d'entrée et le droit de consommation; comme si les droits imposés à l'entrée des produits exotiques n'étaient pas toujours des droits de consommation, quelle que soit leur quotité, malgré ce que nous a dit hier M. le ministre du commerce du prochain établissement des entrepôts intérieurs chez nos voisins.

Opposons à cette distinction futile et erronée l'exemple de l'Angleterre, cette terre classique des saines doctrines d'économie politique *pratique*, où une administration habile protège et encourage sans cesse le commerce maritime : en Angleterre, Messieurs, on n'a pas cru qu'il fallût dénaturer l'institution des entrepôts, à cause des droits de consommation.

Et cependant, avant la réduction opérée en 1826 par M. Huskisson, ces droits s'élevaient, sur les sucres bruts des possessions anglaises en Amérique, à 73 francs 81 cent.; sur ceux des colonies étrangères, à 155 francs par quintal métrique, c'est-à-dire à près de moitié en sus des droits payés en France. L'intérêt du consommateur n'a pas prévalu sur celui de la navigation marchande. Là tout cède à une si puissante considération! La raison d'État y fait taire ces mesquines jalousies de localité ou d'industrie. Londres a-t-il jamais réclamé contre l'obligation onéreuse de faire arriver par mer le charbon, qu'il serait si facile d'extraire des mines placées aux portes de cette capitale? Et cependant l'économie serait réelle, elle serait immense; et quelles ressources l'exploitation de ces mines n'offrirait-elle pas à une partie considérable de cette population, dont l'oisiveté est une plaie pour le pays!

Je reviens au sujet de la discussion, j'y reviens en éprouvant un sentiment pénible; car, je le sens vivement, l'orgueil national est blessé d'une comparaison qui semble nous accuser de manquer de discernement et de méconnaître les premières règles, les véritables principes de l'administration publique. Elles peuvent bien se modifier quelquefois sous l'empire de circonstances différentes; mais elles sont au fond les mêmes partout, lorsqu'il s'agit d'atteindre au même but.

Et en effet, Messieurs, remarquez que l'Angleterre, qui ne craint plus de rivalité, peut sans inconvénient modifier les institutions qui ont élevé si haut sa puissance navale, sans que nous puissions nous autoriser de son exemple, ainsi que vous le conseillait M. le ministre du commerce.

Il en est de même du régime prohibitif à la faveur duquel les arts industriels sont naturalisés et ont pris un si grand développement en Angleterre. Aujourd'hui que son industrie ne redoute plus de concurrence, l'Administration semble adopter le système contraire; mais avec quelle circonspection elle s'engage dans cette nouvelle voie! Et cependant les économistes anglais ont les premiers prêché la liberté absolue du commerce.

Nous avons vu, dans une enquête du parlement sur cette question, une circonstance très remarquable : on y demandait si l'exemple d'une telle libéralité, donné par l'Angleterre, n'entraînerait pas la France dans une mesure semblable, dont les manufactures anglaises retireraient de grands avantages. C'eût été un piège qu'on nous eût tendu.

Ne se serait-il pas insinué un peu de cette politique dans les informations transmises à M. le

ministre du commerce, sur le projet d'établir des entrepôts dans l'intérieur de l'Angleterre?

Je reviens au sujet de la discussion.

Examinons maintenant le système qui nous régit encore.

Nos entrepôts maritimes les plus considérables sont établis sur des fleuves; ces grandes lignes de navigation, par lesquelles les produits du commerce et de l'industrie circulent en France, la divisent en 4 grands bassins. Si nous recherchons ensuite où sont situées, dans ces 4 bassins, les villes les plus populeuses, les plus industrielles, nous remarquons que les matières premières extraites des entrepôts leur parviennent généralement dans un délai assez court, pour que les produits des manufactures où ces matières ont été élaborées, arrivent au consommateur avant l'expiration du terme accordé pour le payement des droits.

S'il existe à cet égard quelques exceptions, une simple disposition administrative, en prolongeant le terme du payement des droits proportionnellement à la distance à parcourir, rétablira l'égalité réclamée entre les consommateurs.

Ainsi, n'envisageant la question qui nous occupe que du point de vue sous lequel elle nous est présentée; ne considérant l'entrepôt que comme un crédit de douane, comme un délai de payement des droits, il nous est prouvé que les entrepôts de l'intérieur auront des résultats contraires à ceux que l'on s'en promet, puisqu'ils renchériront les denrées sans accroître, avec profit pour le pays, le mouvement commercial, et qu'ils tendront à restreindre plutôt qu'à augmenter la consommation; tandis que le régime actuel n'offre aucun de ces inconvénients, qu'il satisfait à toutes les nécessités, et remplit toutes les conditions voulues.

Je néglige plusieurs autres considérations, pour arriver de suite à l'examen de la seconde partie de la question.

Colbert, dont le génie apercevait des combinaisons d'un ordre plus élevé, lorsqu'il créa les entrepôts, dont l'existence n'est pas aussi moderne que nous le disait hier M. le ministre du commerce, les établit en même temps que le transit, pour donner aux négociants étrangers (c'est l'exposé des motifs qui nous l'apprend) la faculté de se servir de nos ports comme d'une étape générale où ils pourraient apporter toutes leurs marchandises, soit pour les vendre en France, soit pour les transporter hors du royaume.

C'est là une définition exacte de l'institution des entrepôts, la faculté du transit complète la pensée de l'homme d'Etat, elle indique avec certitude le véritable, le seul emplacement à assigner aux entrepôts, ils ne sauraient exister ailleurs qu'à la frontière.

Les entrepôts furent rétablis à la paix éphémère d'Amiens. Ils succédèrent aux ports francs, abolis par une loi de 1793, desquels ils empruntèrent le caractère distinctif. Ils sont, comme eux, un lieu de franchise où les marchandises sont admises en exemption de tous droits, où elles conservent la faculté de sortir librement à toutes destinations étrangères. Les droits ne sont acquis au Trésor qu'au moment où les marchandises sont livrées à la consommation.

Il est facile d'apercevoir que l'établissement des entrepôts est une institution purement maritime destinée à encourager les importations directes des lieux de productions et les exportations à l'étranger; qu'elle ne saurait, par conséquent, s'appliquer aux villes de l'intérieur. La nature de l'institution a déterminé l'emplacement des entrepôts.

Par exception cependant, et dans le même intérêt, celui de favoriser des relations commerciales avec l'étranger, on peut, sans déroger au même système, établir des entrepôts à la frontière opposée au littoral, lesquels deviennent, au moyen du transit, les succursales des entrepôts maritimes.

Les inconvénients à éviter dans l'établissement de ces entrepôts dépendent moins des conditions de leur existence que du choix de l'emplacement.

Je me réserve d'en parler dans la discussion des articles, et de relever une erreur échappée à l'attention de M. le ministre du commerce.

Les entrepôts de l'intérieur, au contraire, sépareraient ce qui doit être constamment réuni : le port d'armement et le marché des retours. Déplacer l'un, c'est détruire l'autre.

En effet, Messieurs, dépouillez les ports de leur importance commerciale en leur enlevant ce marché; réduisez-les au seul rôle d'un roulage, et vous y paralyserez aussitôt toutes les industries; car il existe entre elles une si parfaite connexité, que rien ne saurait nuire à l'action de l'une sans réagir à l'instant sur toutes les autres.

On croit généralement dans l'intérieur que les bénéfices du commerce maritime consistent dans les armements; c'est pourquoi l'on vous dit ingénuement : mais les mêmes quantités de marchandises ne seront-elles pas importées dans les ports? On ignore donc que la partie de l'opération spéciale au navire, malgré la prime accordée par le tarif, dont nous parlait hier M. le ministre du commerce, au pavillon national, n'est le plus souvent profitable qu'à l'équipage et aux nombreux ouvriers qu'emploient les armements; que la perte qui résulte du voyage, lorsque la concurrence fait trop diminuer le prix de nolissement, se compense pour l'armateur, par les bénéfices de la consignation, par cette foule de transactions qui naissent les unes des autres et se combinent de mille manières dans le mouvement général qu'imprime le marché aux affaires.

Ainsi qu'on l'a dit, *le marché s'impose;* les capitaux de Paris, si vous y créez un entrepôt, en déshériteront les ports.

Privez les ports des avantages inhérents au marché, et vous verrez bientôt cesser les expéditions transatlantiques; la navigation marchande réduite au petit cabotage, le pavillon étranger remplacer dans nos ports le pavillon national; ces nombreux établissements publics et particuliers qui renferment les riches produits des Indes et des Amériques, cet immense matériel maritime dans lequel sont engagées tant de fortunes, seront délaissés, ne seront plus que des valeurs mortes.

Les négociants des ports iront exercer ailleurs leur industrie, et cette classe si précieuse de la population active, ces marins instruits dès l'enfance à braver les périls, et dont l'existence tout entière est dévouée au service de l'Etat, quel sera leur sort? L'élite de ces marins, après avoir erré quelque temps oisive sur nos quais déserts, s'expatriera! Nos rivaux s'enrichiront de cette perte irréparable: et la France, veuve de ses plus nobles défenseurs, de ces hommes à caractère énergique qui ont illustré son pavillon sur toutes les mers, et qui n'ont jamais succombé sans gloire, la France descendra au dernier rang des puissances navales.

Ce n'est pas là, Messieurs, un tableau fantastique, ce sera une peinture trop fidèle, si vous adoptez le funeste projet de loi qui vous est présenté.

Je dois répondre à l'objection à laquelle faisait hier allusion M. le ministre du commerce. En admettant comme fondées les craintes manifestées par quelques ports, il semble au premier coup d'œil que le dommage qu'ils en éprouveront ne sera qu'un mal partiel. C'est là qu'est l'erreur. Il existe une communauté d'intérêts entre tous les ports. Les grands ports donnent la vie aux ports d'un ordre secondaire qui sont dans leurs sphères d'activité. Si le mouvement de la navigation diminue et s'arrête au centre, l'impulsion cessera de se faire sentir de proche en proche. Et n'y a-t-il pas ensuite, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, une sorte de solidarité entre toutes les industries? Nos manufactures, nos colonies entre lesquelles il se fait des échanges de produits par l'entremise du commerce maritime, ne souffriront-elles pas de la stagnation de celui-ci?

Ces conséquences inévitables d'un faux système peuvent bien ne pas s'apercevoir lorsqu'on reste les yeux fixés autour de soi; mais elles ne sauraient échapper aux prévisions de l'homme d'Etat, et vous le devenez tous, Messieurs, en entrant dans cette enceinte. Assis sur ces bancs, vos regards embrassent les généralités; vous vous élevez à de plus hautes considérations.

Eh bien! dans quel intérêt causer cette perturbation dans l'ordre de choses établi, exciter tant d'alarmes, s'exposer à des résultats déplorables? Vous allez le comprendre.

Pour apprécier le motif qui fait solliciter et poursuivre avec tant de chaleur et de persévérance l'établissement d'un entrepôt à Paris, il faut se reporter à une époque déjà reculée.

A mesure que les désastres de cette longue guerre maritime qu'eut à soutenir la France ruinèrent le commerce des ports, celui de Paris s'agrandit; et lorsque les communications maritimes furent entièrement interrompues, lorsque l'accès de nos ports fut même interdit aux pavillons neutres, Paris devint le marché général non-seulement de toute la France, mais aussi de cette partie du continent soumise à notre domination. Les ports, réduits au commerce de consommation locale, allaient, par une singulière anomalie, s'approvisionner à Paris des denrées dont leurs magasins abondaient le plus autrefois.

Le mouvement des affaires était si rapide, la clientèle si nombreuse, la puissance des capitaux si prépondérante à Paris, qu'au moment où le commerce maritime sortit tout à coup d'un long sommeil, où les ports offrirent le spectacle nouveau de quelques voiles déployées, où la surabondance des céréales dans les départements de l'Ouest et les récoltes de vin accumulées dans ceux du Midi firent chercher, sous une feinte neutralité et au milieu de la guerre la plus acharnée, des débouchés en Angleterre, on vit des denrées coloniales, qu'elle nous envoya en échange, se diriger de tous les ports vers Paris; on ne songea pas même à user du crédit des entrepôts, et jamais cependant ce crédit ne dut paraître plus nécessaire, puisqu'alors un chargement qui avait coûté 500,000 francs d'achat à Londres acquittait 1,500,000 francs de droits en France!

Il importe de remarquer ici que les entrepôts maritimes avaient alors perdu la faculté qui leur est propre, celle de faire rétrograder la marchandise à l'étranger, l'état de guerre le leur interdisait.

Cette circonstance est une nouvelle preuve de l'erreur dans laquelle sont tombés nos honorables adversaires, en nous représentant les entrepôts comme de simples lieux de dépôt dans lesquels la perception des droits est suspendue jusqu'au moment où la denrée est admise à la consommation.

Dès que la paix rétablit les communications maritimes, le commerce, si longtemps exilé des ports, rentra insensiblement dans ses voies naturelles; le marché des denrées coloniales s'y fixa de nouveau, Paris finit par en être dépossédé.

Cette révolution s'est opérée à la faveur de la faculté de la réexportation, que recouvrèrent les entrepôts, faculté qui tient à l'essence de l'institution, et sans laquelle l'institution serait une œuvre morte, une cause sans effet.

Afin de prévenir ou de retarder cette révolution, Paris n'a cessé dès lors de réclamer l'entrepôt que la sagesse de l'Administration lui avait refusé jusqu'ici, parce qu'elle avait compris qu'une semblable concession serait une cause de ruine pour les ports sans être utile à l'existence commerciale de Paris.

Cette révolution fut le retour à l'ordre naturel des choses. En effet, Messieurs, le commerce maritime et celui de l'intérieur ont 2 destinations distinctes : l'un est cosmopolite, il embrasse le monde entier, s'étend à tous les points du globe, d'où il apporte et rassemble les produits que l'autre est chargé d'élaborer, de répartir et de mettre en circulation sous les innombrables métamorphoses que leur fait subir l'industrie. Dénaturer les fonctions de ces deux grands agents de la richesse des nations ou en intervertir l'ordre, ce serait les compromettre tous deux.

Eh quoi! Paris, riche de tant d'industrie, ville privilégiée, métropole de la civilisation, Paris envierait aux villes maritimes des établissements créés dans l'intérêt général du pays, et qu'elles possèdent, non par l'effet d'une préférence arbitraire, mais à cause de leur position géographique! Le déplacement du marché des denrées coloniales a-t-il en rien altéré la prospérité de Paris; sa haute fortune n'a-t-elle pas été en grandissant toujours depuis? Tandis que les ports, à peine sortis de leurs ruines, sont loin, bien loin encore d'avoir atteint cet état de splendeur commerciale dont s'enorgueillissait la France lorsque nos villes maritimes couvraient toutes les mers de leurs vaisseaux.

N'oubliez pas, Messieurs, que la puissance navale de l'Etat est liée au sort de nos villes maritimes; et prononcez entre ce grand intérêt et celui de Paris. Ce sont ces deux intérêts qui sont aujourd'hui en cause devant vous.

M. le Président. Nous allons interrompre la discussion pour entendre une communication du gouvernement. (*Travaux d'intérêt communal.*)

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, la loi du 6 novembre dernier a imposé aux villes qui désireraient participer à la répartition du crédit de 5 millions qu'elle a ouvert pour contribuer à des travaux d'intérêt communal, l'obligation de concourir aux deux tiers au moins de la dépense des projets qu'elles présenteraient.

Déjà un grand nombre de conseils municipaux ont entendu l'appel du gouvernement; ils se sont empressés de créer, en votant des emprunts ou des centimes additionnels, les ressources extraordinaires qui devaient leur donner droit au bénéfice de la loi.

J'ai mis à la disposition des villes, dont les projets m'ont paru réguliers et circonscrits dans la limite des besoins locaux, des subventions égales au tiers des dépenses à faire. Il reste à sanctionner les mesures adoptées par ces villes, en exécution de l'article 4 de la loi précitée.

Dans ce but, le roi nous a chargé, Messieurs, de vous présenter divers projets de loi dont nous allons vous exposer succinctement les dispositions.

CAEN (*Calvados*). — Par le mode d'emprunt et de remboursement qu'elle a votés pour les travaux projetés dans son enceinte, cette ville doit acquitter la dette de 300,000 francs qu'elle contractera, sans diminuer les ressources actuellement affectées à ses dépenses ordinaires; car sa libération s'opérera par des remboursements partiels effectués tous les 6 mois, à l'aide des revenus nouveaux que lui procureront deux établissements productifs, un abattoir et un marché au poisson, qui contribueront à la salubrité publique.

CHARTRES (*Eure-et-Loir*). — Cette ville a voté un emprunt de 60,000 francs à l'amortissement duquel elle a affecté spécialement les produits de la location de ses halles jusqu'à concurrence de 7,000 francs par an, et les travaux dont elle a fait choix sont de nature à occuper, pendant l'hiver, les ouvriers de toutes professions.

GRENOBLE (*Isère*). — Cette ville a affecté à ses chemins vicinaux, dont les réparations extraordinaires équivalent à une création nouvelle, un emprunt de 38,700 francs remboursables par tiers, en 3 ans, au moyen d'une perception de centimes additionnels. L'emploi, les conditions, le mode d'amortissement de l'emprunt, concilient les intérêts de la ville et des contribuables, ceux de l'agriculture et de l'industrie.

CHERBOURG (*Manche*). — L'emprunt que cette ville a demandé l'autorisation d'ouvrir, est réduit par le projet de loi à 80,000 francs remboursables en 7 ans, sur ses revenus ordinaires. Cette somme suffira pour les travaux d'une exécution immédiate : ceux-ci rentrent seuls dans le but de la loi du 6 novembre, qui a été de procurer du travail aux ouvriers qui en manqueraient, et non de faire contribuer les fonds de l'Etat à l'achèvement de projets commencés depuis longtemps.

NANCY (*Meurthe*). — Cette ville a voté un emprunt de 27,500 francs remboursable en 5 ans, sur ses revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, par une imposition extraordinaire, pour concourir à la réparation des chemins vicinaux. La situation financière de cette ville lui imposait l'obligation de cet emprunt, dont le remboursement pourra être effectué, dans les délais assignés, à l'aide d'économies sur les dépenses ordinaires. La salubrité et l'agriculture sont intéressées à l'exécution des travaux projetés.

LE MANS (*Sarthe*). — Cette ville a demandé l'autorisation d'emprunter 16,000 francs, remboursables en 2 ans, pour entreprendre des travaux qui sont en harmonie parfaite avec la loi du 6 novembre. Elle est déjà grevée d'un emprunt antérieur qui l'oblige d'ajourner au 1er janvier 1837 le paiement du premier terme du nouvel emprunt. Le mode de réalisation et les moyens d'amortissement paraissent le résultat d'une sage prévoyance.

AMIENS (*Somme*). — Le conseil municipal de cette ville a voté un emprunt de 100,000 francs, remboursables par cinquièmes, en 5 ans, sur ses revenus ordinaires, dans le but d'occuper, pendant l'hiver, les ouvriers congédiés des fabriques, et notamment de celles d'Alépines. Les travaux proposés sont bien choisis, et les excédents de recettes annuelles de la ville lui permettront de remplir, dans les délais déterminés, ses engagements pour le remboursement de l'emprunt.

POITIERS (*Vienne*). — Cette ville a demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 40,000 francs, remboursable en 8 ans, à partir de 1833, sur ses revenus ordinaires. La nécessité de cette mesure est démontrée par le délai même que la ville, déjà chargée d'emprunts antérieurs, a dû fixer pour le premier terme du paiement. Les travaux proposés ont, du reste, un but d'utilité réelle.

ANGERS (*Maine-et-Loire*). — Le conseil municipal a voté l'emprunt d'une somme de 60,000 fr., remboursable par tiers, en 3 ans, sur les revenus ordinaires de la ville, à partir du 1er janvier 1836, époque à laquelle elle sera libérée du prix de diverses acquisitions faites pour cause d'utilité publique. Les travaux proposés sont d'une exécution immédiate, et propres à occuper un nombre considérable de journaliers.

STRASBOURG (*Bas-Rhin*). — Le conseil municipal a demandé, au nom de la ville, l'autorisation d'emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 200,000 francs, qui pourra être remboursée, en 3 ans, à partir de 1833, sur les revenus ordinaires, et subsidiairement, avec les produits d'une coupe extraordinaire de bois, et les excédents de recettes des budgets antérieurs. Le mode, les conditions et les termes du remboursement de l'emprunt sont sagement combinés, et les travaux d'une utilité réelle.

PROJETS DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

Article unique. — La ville de Caen (Calvados) est autorisée à emprunter une somme de 300,000 fr., aux conditions exprimées dans la délibération du conseil municipal du 8 décembre 1831, pour concourir à la dépense de travaux d'intérêt communal, en exécution de la loi du 6 novembre précédent.

Article unique. — La ville de Chartres (Eure-et-Loir), est autorisée à emprunter une somme de 60,000 francs, pour concourir, avec la subvention qui lui a été accordée sur les fonds de l'Etat et jusqu'à due concurrence, à l'exécution de travaux d'utilité communale.

Les conditions, l'emploi et le mode de remboursement de l'emprunt, délibérés par le conseil municipal le 28 novembre 1831, sont approuvés.

Article unique. — La ville de Grenoble (Isère) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, et aux conditions établies dans la délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 1831, une somme de 38,700 francs, pour la réparation extraordinaire de ses chemins vicinaux.

Cet emprunt sera remboursé par tiers en 3 ans, avec les intérêts décroissants, au moyen des produits d'une imposition extraordinaire de 38,933 fr. 33, dont le recouvrement est autorisé et aura lieu par tiers en 3 ans, à partir du 1er janvier 1834.

Les intérêts de l'emprunt seront imputés sur les fonds libres du budget de chaque exercice.

Article unique. — La ville de Cherbourg (Manche) est autorisée à emprunter une somme de 80,000 fr. à 5 0/0 remboursable en 7 ans, sur ses revenus ordinaires, pour concourir à des travaux d'utilité

communale, en exécution de la loi du 6 novembre 1831.

Article unique. — La ville de Nancy (Meurthe) est autorisée à emprunter à l'intérêt légal une somme de 27,500 francs remboursable en 5 ans à partir de 1834, sur les revenus ordinaires de la ville, et, en cas d'insuffisance, sur le produit d'une imposition extraordinaire, pour ladite somme être employée concurremment avec les fonds qui ont été accordés à cette ville, sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux d'utilité communale, mentionnés dans la délibération du conseil municipal, en date du 22 novembre dernier.

Article unique. — La ville d'Amiens (Somme) est autorisée à emprunter avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, une somme de 100,000 francs remboursable par cinquièmes en 5 ans sur les revenus ordinaires de la ville, pour concourir à l'exécution pendant l'hiver des travaux d'utilité communale énumérés dans la délibération du conseil municipal du 3 décembre 1831.

Article unique. — La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée à emprunter à l'intérêt légal une somme de 40,000 francs, dont le remboursement sera effectué en 8 années à partir de 1833, sur les revenus ordinaires de la ville pour, avec la subvention accordée à ladite ville sur le fonds de secours créé par la loi du 6 novembre 1831, servir au payement du prix de divers travaux d'utilité communale.

Article unique. — La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter à l'intérêt légal, une somme de 16,000 francs, dont le remboursement sera effectué en 2 années, à partir de 1837, pour, avec les fonds qui ont été mis à la disposition de ladite ville sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre dernier, exécuter divers travaux d'utilité communale.

Article unique. — La ville d'Angers (Maine-et-Loire), est autorisée à emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 60,000 francs, remboursable par tiers, en 8 ans, sur les revenus ordinaires, à partir du 1er janvier 1836, pour concourir à l'exécution, pendant l'hiver, de travaux d'intérêt communal.

Article unique. — La ville de Strasbourg (Bas-Rhin) est autorisée à emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 200,000 francs, remboursable en 3 années, à partir de 1838, sur les ressources indiquées dans la délibération du conseil municipal, en date du 11 décembre 1831, pour, avec les fonds actuellement disponibles dans la caisse communale et la subvention qui lui a été accordée sur le fonds de secours créé par la loi du 6 novembre 1831, subvenir à la dépense de travaux d'utilité communale à exécuter pendant l'hiver.

Donné à Paris, le 27 décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le pair de France, ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Cte D'ARGOUT.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre du commerce de la présentation du projet de loi. Elle en ordonne l'impression et la distribution.

Je propose à la Chambre de les renvoyer à la commission déjà chargée de projets semblables.

Voix nombreuses : Oui! oui!

M. le Président. Ce renvoi est ordonné.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi sur les entrepôts.*

M. François Delessert a la parole.

M. François Delessert. Messieurs, je viens défendre le projet de loi tel qu'il a été amendé par la commission ; les changements qu'elle a faits au projet présenté par le ministère me paraissent indispensables pour faire entrer le système des entrepôts à l'intérieur dans les voies d'une égalité juste et impartiale, sans préférence pour certaines localités, sans exclusion pour d'autres qui auraient les mêmes droits à jouir des avantages que les entrepôts peuvent offrir.

Une des objections principales faites au projet de loi qui nous occupe est de porter atteinte à des intérêts existants.

Je suis convaincu que les craintes manifestées à cet égard ne sont pas fondées; mais enfin la loi actuelle renverse un système exceptionnel, et il me semble que ce ne doit pas être pour rentrer dans un autre système d'exception, pour accorder seulement à 8 villes de l'intérieur ou des frontières les entrepôts dont jouissent actuellement les ports.

Dans l'état avancé de la discussion, après les développements étendus qui ont été présentés hier à la Chambre, je craindrais de fatiguer son attention si j'entrais dans de longs détails sur une question tant discutée depuis 15 ans, et dont tous les éléments ont été reproduits à cette tribune et dans les nombreux documents mis sous vos yeux.

Je crois devoir cependant présenter encore quelques considérations en faveur du système des entrepôts à l'intérieur, et combattre quelques-uns des arguments reproduits dans la séance d'hier par mon honorable ami, député de la Seine-Inférieure, qui a défendu les intérêts des ports avec autant de force et de clarté que de mesure. Mais qu'il me soit d'abord permis, Messieurs, de relever l'insistance avec laquelle les discours de nos honorables collègues, adversaires du projet de loi, représentent cette question des entrepôts comme n'intéressant que Paris, comme étant entièrement étrangère aux autres villes, qui ne sont là, a-t-on dit, que pour mémoire.

Cependant, dès l'année 1816, Lille, Strasbourg, Metz, Lyon, ont réclamé un entrepôt; la discussion de la loi de 1816 sur les douanes en fournit la preuve: depuis 1816 jusqu'en 1831 d'autres villes ont constamment sollicité. L'enquête mise sous vos yeux établit de la manière la plus positive que les villes de Metz, de Besançon, d'Amiens, de Troyes, de Mulhouse, d'Orléans, de Toulouse, le demandent, le regardent comme très avantageux pour elles.

Vous avez entendu nos honorables collègues du Loiret, de la Moselle, de l'Aude, réclamer des entrepôts pour leurs départements. Les députés des départements de l'Alsace parleront pour la loi, dans l'intérêt de Strasbourg et de Mulhouse.

En présence de ces faits, comment donc peut-on persister à soutenir, à répéter, que Paris seul a intérêt à l'entrepôt, que Paris seul le demande?

Si cette question était toute parisienne et contre l'intérêt du pays, vous la repousseriez sans doute, Messieurs, et les députés de Paris la repousseraient aussi; car aucun d'eux n'a oublié qu'en acceptant l'honneur de siéger dans cette Chambre il a pris l'engagement de défendre, avant tout, les intérêts généraux de notre patrie, en leur sacrifiant même des avantages de localité, quel-

que chers qu'ils soient pour eux; mais c'est parce que je suis persuadé que l'établissement des entrepôts dans l'intérieur est une mesure juste, qu'elle est dans l'intérêt du pays en général, dans celui des consommateurs, dans celui des manufacturiers, dans celui, en particulier, de notre commerce de transit, dans celui même des villes maritimes, que je voterai pour la loi telle que votre commission l'a amendée.

L'honorable M. Delaroche, dans le discours prononcé hier à la séance, et dans lequel il a développé d'une manière approfondie les différentes parties de la question qui nous occupe, l'a d'abord examinée sous le point de vue de l'*utilité*, ensuite de la *légalité*, enfin de l'*opportunité*. En traitant la question de l'utilité pour le consommateur, il a représenté des calculs dont nous pourrions nous permettre de contester la parfaite exactitude.

Cependant, Messieurs, prenons-les un moment pour exacts. M. Delaroche prétend que l'économie obtenue sur l'intérêt des droits de douane, qui n'est qu'un seul des avantages que les entrepôts à l'intérieur présenteront au consommateur et au fabricant, ne peut être évaluée qu'à demi-centime par livre de sucre, et un centime par livre de café.

La Chambre trouvera peut-être au premier moment que ces centimes et demi-centimes doivent être en effet d'un bien petit intérêt; mais si elle veut bien prendre la peine d'observer qu'un centime par livre de café qui équivaut presque à 1 0/0 sur le prix, et un demi-centime sur le sucre à près de 3/4 0/0, elle verra que ces bénéfices ne sont pas tellement à dédaigner.

L'importation des sucres en France a été en 1831 de 140 millions de livres; en admettant que la moitié se consomme dans les régions qui tirent directement leur approvisionnement des ports de mer, il résulterait pour les 70 millions de livres qui pourront entrer dans les entrepôts de l'intérieur, que ce demi-centime produirait pour les consommateurs une économie de 350,000 francs; cet objet n'est donc pas tant à dédaigner. Nous répétons d'ailleurs que nous croyons qu'on peut contester le calcul présenté par M. Delaroche.

L'honorable député de la Seine-Inférieure n'est pas entré dans de plus grands détails pour contester les avantages que trouveront les fabricants et les consommateurs à voir les denrées dont ils ont besoin, rapprochées d'eux dans des magasins où ils pourront choisir eux-mêmes les qualités qui leur conviennent. Ces avantages ont été développés dans les enquêtes, et les ports n'ont point détruit ce qui a été dit à cet égard.

D'ailleurs, qu'il y ait avantage ou non, ici vient la réponse qui a été faite si souvent, et qu'on ne peut assez reproduire, parce qu'elle répond à tous ces arguments des ports contre les entrepôts. A l'intérieur, ils ne sont que facultatifs; personne, ni fabricant, ni consommateur, ni commerçant, ne sera obligé d'en faire usage. S'ils présentent avantage, économie, commodité pour les consommateurs et fabricants de l'intérieur de la France, pourquoi donc les refuser? Si, comme M. Delaroche le prétend, comme il a été répété si souvent, les entrepôts n'offrent aucun avantage, on n'en fera pas usage; les consommateurs continueront de s'approvisionner dans les ports de mer, et les villes maritimes ne souffriront point de l'établissement des entrepôts à l'intérieur. Mais, disent les adversaires du projet de loi, les villes de l'intérieur auront dépensé des sommes considérables pour l'établissement de ces entrepôts qui seront sans utilité pour elles.

Je ne sais, Messieurs, quelle tendresse a tout à coup surgi chez MM. les députés des ports, pour les intérêts municipaux des villes de l'intérieur, et pour Paris en particulier, en présentant comme objection contre le projet de loi, les dépenses inutiles qu'elles pourraient faire : qu'ils s'en reposent à cet égard sur la vigilance de leurs administrations municipales, qui veilleront sûrement avec soin sur leurs intérêts, et s'ils se trompent, ce ne sera ni le budget de l'Etat, ni ceux des ports de mer qui en souffriront.

M. Delaroche, en examinant la loi sous le point de vue de l'utilité, a promptement abandonné la question générale en se jetant, comme l'ont fait tous les adversaires du projet de loi, dans la question parisienne, en disant, et nous ne comprenons pas cette manière de voir dans un esprit aussi éclairé que celui de M. Delaroche, que les intérêts qui réclament avec tant d'instances la loi des entrepôts sont seulement ceux des Parisiens, et que les villes de l'intérieur sont peu touchées de l'avantage qu'on veut leur faire.

Vous retrouvez ici cette singulière insistance que je vous ai déjà signalée, de vouloir présenter la question de l'entrepôt comme uniquement parisienne. J'en appellerai à mes honorables collègues qui ont déjà défendu à cette tribune les intérêts de leurs départements, et je leur demanderai s'il est exact de dire que les villes d'Orléans, de Metz et de Toulouse sont peu touchées de l'avantage que leur offre la loi sur les entrepôts? Je pense que MM. les députés de Mulhouse et de Strasbourg partageront aussi leur manière de voir.

Ainsi ce sont bien des intérêts généraux du pays qui sont ici en première ligne.

Il en est un sur lequel je crois devoir appeler spécialement l'attention de la Chambre, c'est l'avantage que le pays retirera de ces grands centres d'approvisionnements de marchandises que le système de la loi créera dans l'intérieur du royaume.

Des variations subites, importantes dans le prix des denrées et dans celui des matières premières, ont toujours de grands inconvénients, soit pour le consommateur, soit pour le manufacturier.

Ces variations sont plus fortes en France qu'ailleurs, parce qu'en général les provisions n'y sont pas en proportion des consommations.

Les négociants des ports, ayant leurs capitaux occupés par des armements, ne peuvent les employer à créer de grands approvisionnements autour d'eux. Aussi quelques retards dans les arrivages, quelques craintes sur le résultat des récoltes, sur le maintien de la paix, sur des événements politiques, suffisent pour amener dans les prix des fluctuations notables, nuisibles aux intérêts du commerce régulier et des manufactures.

Le système des entrepôts intérieurs ferait cesser cet état de choses par la facilité qu'il donnerait pour faire des approvisionnements dans toutes les villes où seront placés ces entrepôts.

Mais ici vient l'objection si souvent reproduite de l'agiotage auquel ces entrepôts donneraient lieu. Il est nécessaire d'y répondre, parce que, par une confusion d'idées et des mots, elle peut faire naître des préventions dangereuses dans leurs conséquences.

Notre honorable collègue M. Charles Dupin a déjà répondu au reproche de penchant au jeu et à l'agiotage, adressé au commerce de Paris, re-

produit dans les pièces qui sont sous vos yeux, avec une aigreur et une violence qui, j'en suis persuadé, ont paru aussi inconvenantes à nos collègues adversaires du projet de loi qu'à nous.

L'honorable député de la Loire-Inférieure a repoussé hier l'idée d'avoir voulu offenser la moralité du commerce de Paris. Je suis persuadé que telle n'a pas été sa pensée, je rends toute justice à ses sentiments; mais il me permettra de citer ses propres paroles, dans la séance du 17 décembre, copiée au *Moniteur :*

« Voyez Paris devenu centre d'approvisionnement; suivez le mouvement de ses capitaux énormes mis en jeu par l'ambitieuse ardeur de fortune, par l'habitude des audaces de bourse; » et plus loin, « les crises que les jeux subits d'un agiotage immense peuvent faire éclater à toute heure; » et demandez si M. Charles Dupin n'a pu y voir une supposition à des habitudes de bourse et d'agiotage, supposition que nous repousserions comme non méritée, et que nous avons vu avec plaisir l'honorable M. Dubois s'empresser à repousser lui-même.

Messieurs, les négociants de Paris ne sont pas plus avides de chances hasardeuses que ceux des ports de mer : les archives des tribunaux de commerce attesteraient au besoin que les faillites n'y sont pas plus nombreuses qu'ailleurs.

A Paris, comme dans les villes maritimes, la fortune et l'existence des négociants honorables, qui ne doivent pas être confondus avec des agioteurs de bourse, le plus souvent étrangers au commerce par leurs habitudes et leur situation sociale, est le résultat de bénéfices accumulés par une suite de travaux assidus et non de profits acquis par des moyens rapides et hasardeux.

Il y a dans le commerce de Paris, dans ses nombreuses fabriques, tout autant d'habitudes d'ordre, de travail et d'économie que dans les ports. Qu'on parcoure les noms des maisons parisiennes de toutes les classes, on en trouvera un grand nombre qui doivent leur existence au travail honorable de plusieurs générations. Quelques fortunes brillantes ont pu se former rapidement et disparaître de même; mais ce sont les exceptions; et si nous voulions récriminer, nous pourrions facilement trouver, dans les ports, des exemples à opposer à des attaques aussi injustes que peu mesurées, et que nous n'aurions pas relevées si elles n'avaient pas été renfermées dans des pétitions adressées à la Chambre, si nous n'avions pas vu à regret d'honorables députés chercher à en tirer parti contre le système des entrepôts.

Il est, Messieurs, d'une grande importance de distinguer l'agiotage du commerce de spéculation, de ne pas confondre l'agiotage, qui est un mal, avec le commerce de spéculation, qui est aussi honorable qu'utile.

L'agiotage est une espèce de jeu, de pari, qui s'exerce souvent sans capitaux, sur des valeurs imaginaires, sur des marchandises qui n'existent pas; il présente tous les dangers, tous les inconvénients des chances de jeu; il est réprouvé et flétri par l'opinion publique, il l'est encore plus par tout ce qu'il y a de respectable dans le commerce qui le repousse et le répudie.

Le spéculateur, au contraire, n'opère qu'avec des capitaux réels, sur des marchandises existantes ou qui seront bientôt à sa disposition. Ce commerce exige des connaissances approfondies sur la situation des marchés de production et de consommation, sur les approvisionnements qui existent, sur l'apparence des récoltes, sur l'accroissement ou la diminution des consommations.

Le spéculateur habile doit être au courant de tout ce qui se passe dans le monde commercial; le but de ses travaux est d'employer ses capitaux et ses soins à mettre en réserve des provisions d'une marchandise que les consommateurs rebutent, parce qu'elle est trop abondante, pour la rendre à la consommation, lorsque le besoin s'en fera sentir. En empêchant l'avilissement des prix, il diminue les pertes des producteurs, il empêche leur découragement et la cessation des cultures; et lorsque d'autres circonstances amènent un renchérissement dans le prix, le spéculateur apportant sur le marché les marchandises qu'il avait mises en réserve, garantit le consommateur d'une hausse excessive.

M. Delaroche a prétendu hier que bien loin que les capitaux eussent manqué au commerce maritime, ils ont provoqué trop d'armements, et que de l'affluence toujours croissante des denrées étrangères sur nos marchés, il en était résulté une diminution dans les prix, dont jamais il n'y avait eu d'exemple : ainsi le coton était tombé à 13 sous la livre, le café à 7 sous et demi, le cacao à 4 sous.

D'abord, je ne crois pas que ce soit la surabondance dans les armements qui ait amené ces bas prix, je pense que d'autres causes les ont occasionnés; mais ensuite s'il y avait eu dans les ports des capitaux suffisants pour des spéculations, et s'il avait existé des entrepôts intérieurs, que serait-il arrivé? Prenons le café pour exemple.

D'après M. Delaroche, le café valait au Havre, il y a un an, sept à huit sous la livre.

Ces prix devaient appeler la spéculation, on savait qu'ils décourageaient la culture dans les pays de production; qu'à Saint-Domingue les nègres libres ne trouvant plus dans les ventes des cafés de quoi satisfaire à leurs besoins, abandonnaient les cafeteries : des achats présentaient donc de grands avantages et pour les spéculateurs et aussi pour le pays, parce qu'ils assuraient à la France des approvisionnements à des prix très bas, dont profiteraient plus tard et la consommation intérieure, et le commerce de transit.

Cependant ces achats n'ont pas eu lieu, soit faute de capitaux dans les ports, soit parce que les négociants des villes de l'intérieur qui auraient voulu s'y livrer étaient obligés de laisser ces cafés dans les entrepôts des ports, ne pouvant les faire venir auprès d'eux sans payer les droits d'entrée, qui, en doublant le prix de la marchandise, leur présentaient les désavantages d'un plus grand déboursé de capitaux, le danger dans la diminution des droits et l'impossibilité de revendre à l'étranger ces cafés.

S'il y avait eu à cette époque des entrepôts à Metz, Strasbourg, Mulhouse, Paris, les négociants de ces villes auraient sans doute fait de grands achats de cette denrée. Ces spéculations ont été faites par des étrangers qui ont acheté et amené dans leurs ports une partie de ce qui existait dans les nôtres, et à présent que les prix de ces cafés ont presque doublé, se sont élevés à 15 sous la livre en entrepôt, soit à 26 sous hors des entrepôts, nos approvisionnements se sont trouvés moins considérables qu'ils ne l'étaient lors de la plus grande baisse de prix, et ces mêmes négociants étrangers nous renvoient, avec un grand bénéfice, des cafés qui auraient été acquis par le commerce français, s'il avait existé à cette époque des entrepôts dans l'intérieur.

Le spéculateur protège donc le producteur contre une trop grande dépréciation de son produit et le consommateur contre un renchérissement excessif des denrées dont il a besoin.

C'est ce commerce utile, honorable, qui ne doit pas plus être confondu avec l'agiotage que la liberté avec la licence, qui sera puissamment encouragée par la création des entrepôts dans l'intérieur, et qui, par des approvisionnements répartis dans différentes villes du royaume, fournira abondamment aux besoins des consommateurs, des manufacturiers de l'intérieur et du transit avec nos frontières de l'Est.

Notre honorable collègue M. Chedeaux a développé à la Chambre les avantages que la France peut retirer du commerce de transit, et combien les entrepôts dans l'intérieur sont nécessaires pour donner à cette branche de commerce toute l'extension désirable.

MM. les députés des départements du Haut et du Bas-Rhin présenteront de nouvelles considérations à cet égard; je n'entrerai dans aucun détail sur cette partie de la question qui nous occupe; mais comme on a affirmé, dans un des documents mis sous vos yeux, que ce transit ne pouvait prospérer, qu'il y avait folie à le faire entrer dans les calculs, que la France ne pouvait rivaliser avec la Belgique et la Hollande pour l'approvisionnement de l'Allemagne, je crois devoir combattre ces assertions erronées par des documents officiels, qui établissent que les expéditions en transit, faites des ports de Marseille, Bordeaux, Nantes et le Havre, se sont élevées, en 1830, à plus de 4 millions de kilogrammes, qui ont laissé en France environ 800,000 francs de frais de transport. Les entrepôts intérieurs donneraient de grandes facilités, beaucoup d'extension à ce transit, et par conséquent accroîtraient les bénéfices qu'ils procurent au commerce de roulage.

Je partage entièrement l'opinion de nos honorables adversaires, que dans les questions de haute importance pour la prospérité des Etats, comme celle qui nous occupe, c'est le principe de la plus grande utilité générale qui doit décider les législateurs.

D'après les raisonnements qui vous ont été présentés, les faits qui ont été mis sous vos yeux dans les enquêtes, dans les documents sur les entrepôts, il me paraît évident que les intérêts généraux du pays, ceux qui touchent, soit les consommateurs, soit les fabriques qui emploient les matières premières exotiques, soit le commerce du transit, sont intimement liés à la question des entrepôts intérieurs.

Il semblerait même, d'après le système de défense adopté en dernier lieu par les ports de mer, qu'ils ne croient pas pouvoir avec succès contester ces avantages puisque maintenant les principales objections contre le projet de loi soumis à vos délibérations portent sur l'injustice et l'inopportunité qu'il y aurait à leur enlever des droits acquis par une longue possession, et sur les pertes que les entrepôts à l'intérieur occasionneraient dans les ports et principalement parmi leurs nombreux ouvriers.

Nous croyons aussi que c'est l'objection qui a le plus frappé la Chambre, et qui aura le plus d'influence sur sa délibération; elle me permettra d'ajouter quelques mots à ce qui a été déjà dit hier à cet égard.

Nous comprenons, Messieurs, tout ce qu'il y a de délicat à traiter cette dernière partie de la question, et surtout celle qui concerne les ouvriers; nous espérons le faire aussi avec tous les ménagements qu'elle exige; c'est avec peine que nous avons vu, à propos d'une question toute commerciale et industrielle, parler d'intrigues, de passions envenimées, d'arrêt de mort pour tout le littoral de la France, représenter ses populations prêtes à se soulever. Il me semble que ce n'est pas avec des arguments si étrangers à des questions d'entrepôt et de transit qu'il convient d'agir sur vos convictions.

Certes, si je pouvais croire que la tranquillité de mon pays fût compromise par la décision de cette question, si je pouvais ajouter foi aux sinistres prédictions dont on cherche à nous effrayer, je n'hésiterais pas à abandonner cette loi, malgré l'importance que j'y mets pour le commerce de la France. Mais comment pourriez-vous penser, Messieurs, que le ministère sur qui pèserait une grande responsabilité dans le cas où la tranquillité publique serait compromise par la loi qu'il a soumise à vos délibérations, persistât à la soutenir comme utile au pays? Si les craintes qui ont été manifestées avaient quelque fondement, comment penser que pour une question d'entrepôt et de transit il voulût risquer de voir troublées l'existence et la paix de populations entières?

L'argument contre le projet de loi, tiré de l'intérêt des ouvriers des ports est grave; il est sûrement digne de toute votre attention. Ces ouvriers ont droit à toute la sollicitude de la Chambre : nous désirons tous voir augmenter leur bien-être, leurs travaux, voir accroître la prospérité des villes maritimes, auxquelles se rattachent tant de souvenirs intéressants et glorieux pour notre commerce.

Mais puisqu'on a plaidé d'une manière spéciale et avec tant de chaleur la cause des ouvriers des ports, il pourrait m'être permis aussi de parler devant vous en faveur de ceux de la capitale, de vous représenter leur cause comme liée à celle de l'entrepôt. Je pourrais vous dire aussi qu'ils sont dignes de tout votre intérêt, puisque c'est en partie à leur courage en juillet 1830 que nous devons nos institutions, qui ont permis aux députés librement élus par la France et réunis dans cette enceinte de s'y occuper des intérêts de la patrie.

Je pourrais vous dire, et avec vérité, que cette brave et héroïque population a plus souffert qu'aucune autre en France depuis 18 mois, plus que celle des ports de mer par le défaut de travail, et qu'elle a été aussi intéressante par sa patience, sa résignation et son amour de l'ordre, qu'elle l'avait été en juillet 1830 par son courage; car ce n'est pas elle qu'on a vue dans les émeutes.

Je pouvais vous représenter combien l'entrepôt de Paris contribuerait à lui donner de l'occupation; mais, je le répète, je mettrai à cet égard plus de réserve que les adversaires du projet de loi; et d'ailleurs, ce n'est pas aux dépens d'autres populations que je demanderai du travail pour les ouvriers de Paris, car je suis persuadé que le système des entrepôts serait favorable à tous, comme le sont toujours les systèmes fondés sur la liberté et sur une libre circulation.

Je suis surtout intimement convaincu qu'il ne nuira point aux ressources des ouvriers des villes maritimes, et je pense qu'il est facile de détruire les assertions qui ont été présentées à cet égard.

Veuillez considérer, Messieurs, que les fron-

tières de terre étant fermées à l'introduction des denrées coloniales, ces marchandises ne peuvent arriver en France que par les ports de mer. Ainsi, qu'il y ait ou non des entrepôts intérieurs, les ouvriers des ports seront exclusivement à tous autres occupés aux chargement et déchargement des navires, à la réception des marchandises, à leurs pesage et livraison, au bon conditionnement des barriques et ballots, à leur réexpédition, à leur mise à bord sur les bateaux destinés à leur transport dans l'intérieur.

D'après les lois et règlements des douanes, les marchandises passant en transit et réexpédiées sur les entrepôts intérieurs, doivent être pesées, vérifiées, comme si elles étaient vendues dans le port ; il ne peut y avoir transbordement du navire sur les bateaux destinés à la navigation intérieure. J'insiste là-dessus, parce qu'on a voulu tirer un grand parti de cette assertion. Ce transbordement n'est pas permis et ne sera pas permis, et j'invoque à cet égard le témoignage de M. le commissaire du roi, directeur des douanes, chargé de soutenir le projet de loi.

Il est donc certain que l'envoi des marchandises dans les entrepôts de l'intérieur ne privera les ouvriers d'autre travail que de celui de l'emmagasinement dans les magasins des ports ; mais cette diminution ne portera que sur une faible portion de marchandises importées, puisqu'on ne peut supposer que des bateaux seront toujours prêts pour recevoir les marchandises au moment de l'arrivée des navires, et les règlements des douanes ne peuvent permettre qu'elles séjournent sur les quais.

L'accroissement que le transit donnera au commerce maritime compensera et au delà cette très faible portion de travail des ouvriers.

Quant aux armateurs, le commerce avec nos colonies étant exclusivement réservé à la navigation française, leurs denrées ne peuvent être apportées en France que par des navires français. Comment donc croire que nos armateurs se feraient une concurrence sans utilité pour eux, déplorable pour leurs intérêts, et qui amènerait un résultat contraire au raisonnement et à l'expérience ; c'est qu'un commerce dont un pays ne peut se passer, qui n'a pas de concurrences étrangères, ne donnerait aucun profit.

Les denrées de nos colonies doivent nécessairement être importées sur des navires français; le nombre n'excède pas les besoins. Il est donc impossible que ce commerce ne donne pas des bénéfices, tout à fait indépendants des circonstances, de commission et autres dont on vous a entretenus.

A l'égard des négociants commissionnaires des villes maritimes, tout ce qui tient aux armements et aux expéditions devra nécessairement rester du domaine des ports, et quelques diminutions de bénéfices sur les commissions seront compensées par l'accroissement des affaires auxquelles le transit donnerait nécessairement lieu.

L'honorable M. Delaroche, après avoir cherché à prouver que les entrepôts n'étaient pas dans l'intérêt général, a examiné et a combattu sous ce rapport le projet de loi.

Je ne conçois pas comment l'on peut trouver illégal que les Chambres fassent une loi sur cette matière. Aucun article de la Charte donne-t-il aux ports de mer le privilège exclusif des entrepôts? Quel peut donc être l'obstacle qui s'oppose à ce que la législation modifie le système actuel? M. le ministre du commerce a prouvé, dans la séance d'hier, que l'existence des entrepôts ne remontait pas à 30 années, que ce régime avait été successivement modifié depuis lors, que le nombre et le régime des entrepôts maritimes avaient été plusieurs fois changés, qu'on en avait établi successivement et dans des villes frontières et même dans des villes de l'intérieur.

Qu'est-ce qu'il peut donc y avoir de contraire à la légalité de modifier de nouveau par le concours des deux Chambres et du roi un état de choses qui ne date pas de 30 années, et qui a éprouvé de fréquents changements? Les ports n'ont pas crié à l'illégalité quand, il y a peu de jours, nous avons voté une loi sur les transits, toute dans leur intérêt et celui de la navigation, et qui apportait dans le système des transits des innovations bien autres que celles que la loi actuelle apporte dans le système des entrepôts.

L'honorable M. Delaroche prétend que le nouveau système des entrepôts créera des privilèges. Comment trouver une création de privilèges dans une loi qui accorde à tous les avantages dont seulement quelques-uns jouissaient? Mais, objecte-t-on encore, les villes qui en feront les frais pourront obtenir des entrepôts, et les villages ne pourront en avoir. Il y a donc privilège pour les villes. Messieurs, je vous laisse à juger le mérite d'une telle objection. Y aura-t-il donc plus de privilège pour Orléans, Mulhouse, d'avoir un entrepôt, parce que les hameaux placés à leur porte n'en auront pas, qu'il n'y a actuellement de privilèges pour Nantes et le Havre de jouir depuis 30 ans des avantages d'un entrepôt, tandis que Paimbœuf ou Etretat n'en ont pas? C'est une question tirée de la nature même des localités, et non point un privilège.

Au reste, la cause principale de l'opposition des ports contre le système des entrepôts est évidemment qu'ils veulent voir dans cette question autre chose que ce qu'elle est réellement :

« Une facilité accordée aux consommateurs de l'intérieur, fabricants ou autres, de rapprocher de leurs besoins la marchandise avant qu'elle ait payé les droits, et aux propriétaires de la marchandise d'expédier dans toute la France, et hors de France, sans être obligés de faire l'avance de ces droits. »

La suppression des droits d'entrée serait l'entrepôt pour tout le monde, et si la situation de nos finances était assez prospère pour opérer cette suppression, les ports oseraient-ils la combattre, sous le prétexte des avantages que cet suppression occasionnerait à Paris, et des pertes qui en résulteraient pour eux?

Je crois, en finissant, devoir faire remarquer à la Chambre les contradictions de quelques-uns des arguments des ports contre les entrepôts intérieurs, et en particulier contre celui de Paris.

Les ports de Nantes, Bordeaux, le Havre, affirment que les *entrepôts intérieurs sont une cause de ruine totale, de mort pour tous les ports*, et cependant la chambre de commerce de Morlaix plaide avec autant de chaleur la cause des entrepôts intérieurs que nous pourrions le faire; et Calais réclame comme une faveur spéciale de pouvoir communiquer avec les entrepôts de l'intérieur.

Les adversaires du projet de loi répètent continuellement que *Paris sollicite ses avantages particuliers, que Paris demande tout pour lui;* et cependant la chambre de commerce, tous les organes du commerce de Paris, les députés de Paris n'ont cessé de demander que la faculté d'é-

tablir des entrepôts fût accordée à tous, qu'il n'y eût ni faveur, ni exception, ni privilège pour aucune localité.

Les défenseurs des intérêts des ports disent : *En vain le projet a-t-il associé quelques villes aux avantages de l'entrepôt, toute la question est dans l'entrepôt de Paris; c'est pour Paris seul que la loi a été proposée;* et les enquêtes prouvent de la manière la plus évidente que Lille, Amiens, Orléans, Strasbourg, Mulhouse, Metz, Toulouse, ont sollicité depuis longtemps des entrepôts; leurs députés montent à cette tribune pour les obtenir.

D'un côté, *les ports représentent les entrepôts comme devant anéantir toutes les ressources des ports qui perdront l'élément presque unique de leur prospérité : rien ne se vendra plus dans les villes maritimes que pour le chétif besoin de leur consommation locale; leurs nombreux magasins seront bientôt déserts, les ouvriers sans travail.*

Et de l'autre côté, les ports affirment que *les marchandises revenant plus cher dans l'entrepôt de Paris, à cause des surcharges de frais, les consommateurs ne s'y approvisionneront pas, que cet entrepôt serait une vaine tentative qui ne pourrait se soutenir, que si quelques maisons avaient recours à l'entrepôt de Paris, des ventes ruineuses en seraient le prix, qu'elles n'y reviendraient pas, et que l'entrepôt ne pourrait aller loin.*

Mais l'entrepôt de Paris ne peut se *soutenir : s'il ne peut aller loin*, comment sera-t-il une cause de ruine, de perte totale pour les ports?

Les assertions contradictoires, prises textuellement dans les déclarations des ports, me semblent prouver jusqu'à l'évidence qu'il y a exagération dans tout ce qui a été dit sur l'envahissement, par les entrepôts de l'intérieur, de toutes les autres villes maritimes.

Je ne pense pas, comme la chambre de commerce de Bordeaux l'a affirmé, *que l'entrepôt de Paris ne sera qu'une vaine tentative qui ne pourra se soutenir*, mais je crois encore moins *qu'il anéantira toutes les ressources des ports.*

Cet entrepôt aura l'importance que lui donnera naturellement l'approvisionnement des consommateurs et des fabriques qui se trouveront dans le rayon qu'il doit alimenter; mais comme dans tout système reposant sur une entière liberté de circulation et de commerce, il n'enlèvera aucune des affaires qui doivent naturellement appartenir aux ports de mer, aux contrées qu'ils sont chargés par leur situation d'approvisionner.

Il me semble qu'on ne peut sortir de ce dilemme : ou les marchandises seront à meilleur marché dans les entrepôts intérieurs que dans les ports, et alors il y aura avantage pour les consommateurs, pour les manufacturiers, pour le transit, pour les armateurs même et pour les négociants des ports, parce que l'augmentation des consommations devra augmenter les importations, ou bien les marchandises reviendront à des prix plus élevés dans les entrepôts, et alors elles y seront sans acheteurs, et par conséquent les entrepôts ne feront pas concurrence, ne causeront aucun préjudice aux ports de mer.

Le dernier argument que j'aurai l'honneur de présenter à la Chambre en faveur de la loi telle qu'elle a été amendée par la commission, et qui me semble devoir dominer toutes les autres, c'est qu'elle fait rentrer notre système d'entrepôt dans un régime d'une entière égalité, sans préférence ni exclusion pour aucune localité, et qu'elle rapproche le plus possible, dans l'intérêt des consommateurs et des fabricants, l'état de choses de celui qui existerait si nos finances, si les besoins du Trésor, permettaient qu'on supprimât les droits d'entrée sur les denrées coloniales.

M. **le Président**. La parole est à M. Roul.

Plusieurs voix : La clôture !

M. **Kœchlin**. Je demande la parole contre la clôture. Je demande que tous les membres qui veulent éclairer la Chambre, dans la question qui nous occupe, soient entendus.

Après avoir prodigué une semaine entière à des explications qui ne pouvaient que faire ressortir de plus en plus le désaccord qui règne parmi nous, vous ne voudrez pas restreindre la discussion qui nous occupe; elle est d'une portée immense, car il ne s'agit pas seulement des entrepôts, il s'agit de savoir si, ainsi que l'a fait préjuger l'adoption de la loi sur le transit, la Chambre est décidée à appuyer le gouvernement dans le développement successif d'une législation commerciale, large et libérale. Pour ma part, j'y suis porté de cœur et d'âme, et j'espère que d'une laborieuse discussion sur les privilèges de localité, il en ressortira cette utile vérité, que le régime restrictif, exceptionnel, n'est pas moins funeste à ceux qui l'invoquent qu'à ceux qui s'en plaignent. Si nous obtenons ce résultat, nous ne regretterons pas le temps que nous y aurons consacré.

Quelques voix : Appuyé ! appuyé !

M. **le Président**. Insiste-t-on pour la clôture ?

Voix nombreuses : Oui ! oui ! La clôture !

D'autres voix : Parlez ! parlez !

M. **Roul**. Comme député d'une des plus grandes villes de commerce, je demande à être entendu.

Plusieurs voix : C'est juste ! Parlez ! parlez !

M. **Roul**. Messieurs, le devoir de tout député, en entrant dans cette enceinte, est d'examiner avec conscience toutes les questions soumises aux délibérations de la Chambre, et de les appuyer ou de les combattre, suivant sa propre conviction.

Député d'une des premières villes maritimes de France, j'ai cru devoir rappeler ce principe, afin qu'on ne pensât pas que je parlais par le seul sentiment du tort que l'adoption du projet de loi ferait à Bordeaux.

Non, Messieurs, sans fermer les yeux sur l'intérêt de localité, qui doit aussi être considéré, je sais que nous devons surtout plaider ici la cause de l'intérêt général.

Inaccoutumé aux débats de cette Chambre, ma faible voix ne se serait point fait entendre, si je n'avais pas eu la conviction profonde que l'adoption du projet de loi qui vous est présenté serait un malheur public.

Mon but est de vous le démontrer. Je réclame toute votre attention. Je serai aussi court que le permet la discussion d'une question si importante.

L'établissement d'entrepôts à l'intérieur déplace le commerce maritime, qui se trouve sacrifié à l'ambition toujours croissante de la capitale; car, Messieurs, je crois essentiel de bien préciser ce fait, que c'est à la demande de Paris et pour Paris notamment que la loi est faite. Cette opinion est fondée sur l'habitude où est Paris de vouloir tout centraliser, sur sa position, sur sa richesse; la preuve en est écrite en tête des deux principaux documents qui ont précédé

la présentation du projet de loi. Les procès-verbaux d'enquête dressés en 1819 et 1831 portent pour titre, le premier :

« Procès-verbal de la commission nommée en 1819 pour discuter la question de l'établissement d'entrepôts de douanes dans les villes de l'intérieur, et notamment à Paris. »

Le second : « Enquête relative à l'établissement demandé d'entrepôts de douanes pour certaines villes de la frontière de l'Est, de l'intérieur, et particulièrement pour Paris. »

Vous le voyez, Messieurs, c'est particulièrement, c'est notamment pour Paris que la loi est faite. En voulez-vous d'autres preuves? Vous les trouverez dans la demande sans cesse renouvelée de la chambre de commerce de Paris, dans la promptitude du travail de la commission chargée d'examiner le projet de loi, commission dans laquelle figuraient en majorité des députés de Paris; vous la trouverez dans la demande à chaque instant répétée à cette tribune par les députés de Paris, pour que la discussion du projet de loi qui nous occupe ait la priorité sur tous ceux qui se trouvaient à l'ordre du jour; vous la trouverez même dans les amendements de la commission, fruit de la majorité parisienne.

Il est évident que la faculté de l'entrepôt accordée à toutes les villes qui la demanderont présente et de graves difficultés et des dangers réels, et qu'elle n'est placée là que dans l'intention de déguiser que la loi est faite pour Paris. En la montrant applicable à toutes les localités, on a eu en vue d'intéresser tout le monde à son adoption.

La commission, formée de négociants habiles et intéressés, a bien senti que tout l'avantage de la loi était pour Paris; elle a eu aussi la conscience des justes reproches adressés à Paris sur la centralisation de tous les avantages et de toutes les richesses. Il était convenable de déguiser le fait en prévenant les objections; c'est ce qu'on a cru faire en étendant la faculté à toutes les villes qui voudraient en jouir.

Mais, Messieurs, c'est une véritable déception : peu de villes pourront trouver un avantage à se charger de la construction et de tous les frais qui se rattacheront à un entrepôt de douane.

Paris, par sa position dans un centre de grande consommation et par l'abondance de ses capitaux, est seul capable d'en obtenir de grands avantages.

Eh bien! Messieurs, est-ce en faveur de Paris déjà si favorisé par le siège du gouvernement, de Paris secouru, entretenu, doté et enrichi par les contributions de la France entière qu'il convient de dépouiller nos villes maritimes d'un commerce qui leur est propre et dont elles jouissent depuis longtemps?

M. le ministre du commerce, dans son exposé des motifs, nous cite l'opinion d'un auteur qui a écrit sur les finances et qui dit que *les entrepôts sont le ressort du commerce*. Il nous rappelle ensuite que Louis XIV, conseillé par Colbert, se félicitait d'avoir augmenté la fortune publique et l'abondance de tous les Français en accordant, comme il l'avait fait par l'édit de 1664, le transit et l'entrepôt, ce qui lui faisait désirer, ajoutait-il, de pouvoir encore augmenter dans le royaume la commodité des négociants de quelque pays et de quelque nation qu'ils fussent, en leur donnant la facilité de se servir de nos ports comme d'une étape générale où ils pourraient apporter leurs marchandises, soit pour les vendre en France, soit pour les transporter hors du royaume.

Eh bien! Messieurs, j'admets l'opinion de Veron de Forbonnais; je félicite, à mon tour, Louis XIV d'avoir suivi les conseils du grand Colbert; je blâme ensuite ceux qui détruisirent son ouvrage, mais je ne vois ni dans l'opinion de l'écrivain, ni dans les conseils du ministre, ni dans les félicitations du roi, rien qui justifie l'établissement d'entrepôts de douane dans l'intérieur de la France; j'y vois, au contraire, que ce sont nos ports qui doivent être considérés comme l'étape générale où des marchandises de toute espèces et de tous pays pourront être apportées, pour y être vendues ou entreposées, à charge de réexpédition.

Eh bien! Messieurs, les entrepôts de douane nous ont été rendus par la loi du 8 floréal an XI; vous avez, dans une de vos dernières séances, discuté et adopté la loi du transit; vous vous trouvez donc en possession de tous les moyens de favoriser et d'accroître vos relations commerciales.

Mais, dit encore l'exposé des motifs, les tarifs des douanes sont devenus des instruments d'impôts; il y aura de l'avantage pour le commerce à ne les acquitter qu'au moment où la marchandise pourra être livrée à la consommation.

L'exposé des motifs, prévoyant bien que cet avantage n'était pas spécieux, présente lui-même les objections :

« Les frais d'entrepôts intérieurs absorberont-ils le bénéfice qu'on en espère? ce bénéfice restera-t-il aux mains du négociant? sera-t-il partagé par les fabriques? le consommateur en profitera-t-il également? la consommation générale ou l'exportation en seront-elles augmentées? naîtra-t-il une nouvelle classe de spéculateurs? »

Les réponses provoquées par ces questions, dit l'exposé des motifs, n'ajoutent rien et ne peuvent rien enlever au mérite et à la justice de la mesure. Une seule chose domine toutes ces questions : c'est la justice; un seul principe explique d'avance tous les effets du nouvel établissement : c'est qu'une liberté de plus et une entrave de moins seront nécessairement favorables au commerce.

Vous le voyez, Messieurs, c'est décider la question bien à son aise.

Croire qu'il importe peu que les avantages que présentera d'un côté le projet de loi soient détruits par les charges qu'il imposera de l'autre, nous somme en opposition manifeste avec le but de la loi, qui doit toujours être d'améliorer au profit de tous.

L'exposé des motifs ajoute : « Il ne nous reste aucun doute sur la question d'équité et de théorie. »

La Chambre le comprendra : quand on tranche les questions aussi facilement, les doutes n'ont pas le temps de naître.

Quant à la question d'opportunité, elle est décidée par l'exposé des motifs avec la même facilité, malgré son immense importance : c'est, dit-on, dans la question d'opportunité que se retranchent les objections vaincues.

Enfin, pour nous convaincre de l'utilité du projet, l'exposé des motifs nous rapporte les arguments des négociants de l'intérieur adressés aux négociants des villes maritimes; nous allons les reproduire en y répondant, ce que l'exposé des motifs n'a pas fait.

« Les villes maritimes possèdent des avantages

commerciaux dont elles jouissent exclusivement; c'est un privilège et non un droit particulier. » Nous répondons :

« Ce n'est point un privilège, mais le résultat de la nature des lieux que nous habitons; nous en jouissons comme les négociants jouissent à Paris de l'avantage que donne le siège du gouvernement. »

« Les négociants des ports seront toujours les intermédiaires des échanges du commerce de l'intérieur avec les colonies et l'étranger. » Nous répondons :

« Nous aurons l'avantage de voir passer sous nos yeux vos expéditions, qu'un simple commis pourra diriger pour votre compte. »

« Les négociants des ports auront toujours le marché de toutes les provinces qui les avoisinent. » Nous répondons :

« Non, puisque chaque ville qui le voudra pourra jouir de l'entrepôt. »

« Rien n'empêchera les négociants de villes maritimes de rester consignataires des marchandises qu'ils expédieront dans les entrepôts de l'intérieur. » Nous répondons :

« C'est en effet la moindre chose qu'on puisse nous accorder pour nos propres marchandises, mais nous perdrons toutes celles qui nous étaient consignées. »

« Les négociants des ports redoutent que les ouvriers de leurs villes manquent de travail; mais ce qui les occupe, c'est le maniement des marchandises que l'on débarque, dont on répare les colis pour les recharger ensuite sur des voitures ou des alléges à la sortie des magasins. » Nous répondons :

« Ne doit-on pas penser que bientôt les marchandises destinées à des entrepôts de l'intérieur pourront être transbordées, et que dès lors disparaîtront la majeure partie des travaux qui occupent les ouvriers des ports? »

« Les négociants des ports perdront les commissions qui leur sont maintenant acquises, les magasinages, etc. Cela peut être vrai, mais ils conserveront en grande partie les affaires commencées, et pour l'avenir ils trouveront des compensations très réelles dans la multiplicité des arrivages et dans le secours que le commerce d'armement tirera de l'intérieur. » Nous répondons:

« L'avantage que vous nous présentez de conserver une partie des affaires que nous avons commencées, est plus que puérile; et quant à la multiplicité des arrivages que vous nous promettez, nous n'y croyons pas. Les bénéfices que vous nous enlevez étaient nécessaires pour soutenir nos armements, notre navigation souffrira inévitablement du déplacement que vous faites de notre commerce maritime.

Vous voyez, Messieurs, que les arguments des négociants de l'intérieur, ou plutôt de Paris, sont bien faibles et bien peu concluants; cependant l'exposé des motifs dit qu'ils auraient levé tous les scrupules s'il avait pu en rester.

Messieurs, la faiblesse des raisonnements de l'exposé des motifs accuse la loi d'être mauvaise. Les questions les plus importantes n'ont point été résolues, mais éludées.

Le rapport de la commission n'est pas plus satisfaisant : tout se réduit à dissimuler la ruine qui doit être le résultat de l'adoption du projet de loi. Des promesses d'un avenir impossible sont le dédommagement qu'on offre à la réalité de nos pertes.

Oui, Messieurs, il est impossible que la loi qui vous est soumise augmente la consommation ; elle déplace malheureusement des intérêts commerciaux, et l'effet de ce déplacement ne sera pas d'accroître et de vivifier nos relations, mais de les anéantir.

Le rapprochement de la marchandise du consommateur, que l'on vous présente comme devant accroître singulièrement la consommation, n'est pas exact ; ce n'est pas la marchandise qui manque, elle est offerte partout, c'est la faculté de la payer. Si le projet de loi donnait les moyens de réduire le prix des marchandises d'un tiers ou même d'un quart, je comprendrais que la consommation pourrait s'accroître ; mais il n'en est pas ainsi. Le prix de la marchandise, loin de diminuer par la disposition du projet de loi, sera nécessairement augmenté par tous les frais résultant des nouveaux entrepôts, et ces frais excéderont de beaucoup la différence de l'intérêt, en payant quelques jours plus tard les droits de douane.

N'oubliez pas, Messieurs, que les entrepôts seront construits à la charge des villes qui voudront en avoir ; qu'elles auront de plus à payer le traitement des commis, le salaire de tous les employés; qu'en conséquence, il faudra établir des droits de magasinage à la charge de la marchandise, afin de servir l'intérêt du capital employé à la construction des entrepôts et de couvrir tous les autres frais.

On fait valoir l'avantage qu'il y aura pour l'acheteur de pouvoir choisir lui-même la marchandise qu'il achètera ; mais, Messieurs, si aujourd'hui les négociants des villes de l'intérieur sont obligés à des déplacements pour venir dans nos ports choisir et acheter eux-mêmes nos denrées coloniales, ou de nous payer des commissions pour le faire pour eux, nous sommes dans la même obligation pour toutes les marchandises que nous tirons de l'intérieur.

Ainsi les obligations sont réciproques, mais chacun conserve le commerce qui lui est propre; et c'est de la différence même de ces positions que naissent de ville à ville, de contrée à contrée, les échanges des marchandises et la circulation des capitaux.

Le projet de loi ne présente donc aucun avantage dont on puisse affirmer l'existence ; mais combien de dangers n'offre-t-il pas?

Il ruine nos villes maritimes en les dépouillant du commerce qui leur était propre, en rendant inutiles les magasins et les entrepôts qu'elles avaient fait construire à si grands frais. Nos armements sont anéantis, notre navigation paralysée; la France va devenir tributaire de la navigation étrangère.

Oui, Messieurs, ce n'était qu'à l'aide des avantages de commissions, de magasinages, etc., que nos armateurs pouvaient soutenir la concurrence des transports maritimes; ce n'était qu'à l'aide de ces secours qu'ils s'exposaient à compromettre, dans la construction et l'expédition des navires, des sommes considérables. Le feront-ils aujourd'hui ? Non. Il ne leur reste donc que le triste soin de les démolir, car ils ne trouveront pas même à les vendre.

On ne pense pas qu'il convienne aux négociants de l'intérieur d'avoir des navires, qu'ils ne pourraient ni voir ni surveiller. Pour eux, ce sont des marchandises qu'il leur faut en consignation ; peu leur importe par quelle voie ces mêmes marchandises leur parviendront.

Ainsi, armateurs, constructeurs, marins, ouvriers des ports, tous sont frappés à la fois, ils auront à souffrir de l'adoption du projet de loi.

Elle entraîne avec elle l'anéantissement de notre navigation, la perte de notre marine marchande, si nécessaire au commerce, si utile à la formation des équipages de nos vaisseaux de ligne.

Notre commerce d'exportation en éprouvera lui-même des préjudices immenses; il sera privé de ses agents les plus actifs et les plus intéressés.

Personne n'ignore que nos armateurs, dans le besoin de charger leurs navires, étaient constamment amenés à exporter de nos produits, malgré le peu d'avantages qu'ils offraient à la vente dans nos colonies où à l'étranger. Ils les confiaient à des capitaines de leur choix et à leur dépendance. Ils éprouvaient un besoin, celui de charger leurs navires; ils avaient une garantie, celle des capitaines de leurs propres navires.

Ces conditions n'existeront plus : leur absence ne peut manquer d'être vivement sentie.

On conçoit facilement que l'armateur, propriétaire du navire, peut et doit expédier, à défaut de frêt, des marchandises pour son compte; le transport ne lui coûte rien dans ce cas; mais le ferait-il s'il n'était pas propriétaire du navire, et qu'il dût payer le frêt? Non.

Ainsi, Messieurs, pour complaire à quelques négociants de l'intérieur, et notamment de Paris, on nous présente une loi que l'on colore du reflet de l'intérêt général, et dont les effets immanquables sont, non d'accroître et de favoriser nos relations commerciales, mais de les anéantir.

Réfléchissez-y bien, Messieurs, on veut vous associer à l'adoption d'une mauvaise loi qui, sous le prétexte de détruire le privilège des ports, d'être juste et libérale, portera des fruits qui, à leur maturité, seront aussi funestes à l'industrie intérieure qu'au commerce des ports.

Messieurs, la loi que nous discutons, sous quelque point de vue qu'elle soit envisagée, n'offre que des considérations fâcheuses.

Voyez les marchandises circulant des ports maritimes dans les entrepôts de douanes intérieurs; voyez la multiplicité des employés du fisc, nommés sans doute par l'administration des douanes, mais payés par les villes. Concevez-vous, Messieurs, une pareille anomalie? Non, vous ne pouvez pas vous l'expliquer d'une manière satisfaisante; mais ce que vous devez voir bien clairement, c'est la fraude, d'autant plus facile que la marchandise circulera davantage et passera sous la garde d'un plus grand nombre.

La fraude, Messieurs, c'est la lèpre du commerce; elle est affligeante dans ses résultats, car elle s'exerce toujours au profit de la mauvaise foi et au préjudice de la probité; elle nuit au négociant intègre, par la concurrence que lui fait celui qui a fraudé les droits; elle affaiblit les recettes du Trésor public, et ce sont les contribuables qui sont ensuite chargés de combler le déficit.

Messieurs, on reproche aux habitants des ports de rappeler la loi de l'an XI, constitutive des entrepôts de douane; on ne veut pas qu'ils invoquent les articles 20 et 22, qui veulent, pour que la surveillance soit plus exacte, que les magasins d'entrepôts soient situés non dans les villes, mais sur les ports, et qui exigent que les marchandises, en sortant de l'entrepôt pour entrer dans l'intérieur, acquittent les droits.

Cependant, Messieurs, quoi de plus raisonnable que d'invoquer la loi existante et de l'opposer dans sa sagesse à l'innovation dangereuse qu'on veut introduire sous le nom de justice et d'égalité.

Messieurs, les mots de justice et d'égalité, dont le sens littéral est légitime, sont souvent employés pour combattre ce qu'on appelle des privilèges; mais leur efficacité n'est pas toute puissante. Nos lois contiennent bien des privilèges que la raison proscrit et que le bon sens absout.

Ne nous laissons donc point guider par les mots; voyons les choses : si elles sont bonnes, acceptons-les; si elles nous paraissent mauvaises, rejetons-les.

Je crois, Messieurs, vous avoir démontré que la loi qui nous est présentée est mauvaise, que les résultats de son adoption, loin de favoriser notre commerce à l'intérieur et à l'extérieur, l'anéantiraient en ruinant nos ports et notre marine marchande, en affaiblissant les recettes du Trésor et en favorisant la fraude.

Je veux maintenant vous prouver qu'elle est impolitique sous plusieurs rapports, en conséquence dangereuse.

Messieurs, est-ce une bonne loi que celle qui, élaborée depuis 12 ou 15 ans, trouve toujours la même opposition?

Est-ce une bonne loi que celle qui déplace, sans motifs graves, sans une assurance positive, d'un bien général, des intérêts matériels et considérables?

Est-ce une bonne loi que celle qui tend à sortir des lieux qui lui sont propres, notre commerce maritime, pour le placer sur un sol qui lui est étranger?

Est-ce une bonne loi enfin qui, bien comprise, ne peut être désirée que par quelques-uns au préjudice du plus grand nombre?

Ne vous abusez pas, Messieurs les députés des villes de l'intérieur, cette loi n'est propre qu'à vous tromper en vous présentant des avantages chimériques, en vous entraînant dans des constructions coûteuses sans résultat.

Paris seul, au préjudice de la France entière, peut en retirer quelques avantages : placé au centre de la plus grande consommation, ses capitaux et son immense marché lui attireront par la navigation étrangère et la voie peu coûteuse de la Seine les produits exotiques dont nous pourrons avoir besoin. C'est lui qui nous les distribuera ensuite.

Je le répète, Messieurs, faut-il que pour Paris, déjà bien doté, vous exposiez notre commerce et notre prospérité, je dirai plus, notre sécurité!

Est-il politique de sacrifier sans cesse à l'ambition toujours croissante de la capitale?

C'est bien elle qui jouit des privilèges et des faveurs; chaque année des millions lui sont distribués, tandis que quelques milliers de francs sont alloués à nos départements;

Cette préférence si marquée pour Paris est depuis longtemps l'objet de l'envie et des reproches des départements; est-il politique de venir accroître de la dépouille de nos villes maritimes cette juste jalousie!

Est-il politique de montrer le gouvernement de Louis-Philippe exécutant une mesure devant laquelle recula le gouvernement de la Restauration?

Affligerez-vous de cette comparaison nos contrées de l'Ouest et du Midi? Fournirez-vous ainsi des armes à la malveillance? Ayons le courage de l'avouer, les masses sont faciles à tromper; quand elles souffrent, elles en accusent toujours le gouvernement. Je m'arrête, les défenseurs du projet de loi croiraient m'avoir répondu, en m'accusant de vouloir exciter les passions. Mais,

Messieurs, Paris est-il donc plus que la France, notre patrie doit-elle donc se personnifier dans sa capitale?

Ne serait-il pas plus sage et plus politique de voir d'autres grandes villes rivaliser avec la capitale par leurs richesses et l'importance de leur commerce ?

La force de l'Etat n'en serait-elle pas accrue ? N'est-ce pas compromettre la France que de la placer en état d'hostilité envers la capitale ?

Messieurs, je vous le répète, la loi du transit que vous avez adoptée nous donne tous les moyens de favoriser et d'agrandir notre commerce maritime ; la loi qui vous est soumise en détruirait tous les effets en ruinant nos ports et notre navigation.

Messieurs, c'est par des traités de commerce, par des modifications dans le système restrictif du commerce extérieur, que nous pouvons donner tout le développement désirable à la richesse nationale, et non par l'adoption d'une loi qui serait un malheur public.

Permettez, Messieurs, qu'avant de descendre de cette tribune je réduise à leur véritable signification, dans la question qui nous occupe, les discours brillants d'éloquence et de facilité de nos honorables collègues MM. de Laborde et Charles Dupin, et vous verrez qu'ils justifient pleinement nos assertions, savoir, que Paris jouit déjà d'un trop grand nombre de richesses et d'avantages de toute espèce pour qu'il y ait convenance à lui ouvrir le commerce de nos ports au détriment de nos villes maritimes.

M. de Laborde, après des considérations générales, trouve bien qu'il y a de grands capitaux à Paris, ainsi qu'une grande masse d'industrie ; cependant, dit-il, les filatures de Paris ne forment que le tiers de celles de France, il nous semble que c'est déjà quelque chose.

M. de Laborde. C'est une erreur que j'ai corrigée le lendemain dans le *Moniteur*.

M. Roul. M. de Laborde reconnaît que la centralisation administrative à Paris est un grand mal pour les départements. Eh bien ! c'est un privilège qu'il faudra conserver longtemps ; il devrait en être de même de celui qu'on reproche aux villes maritimes.

Parlant ensuite de la dépense de Paris, M. de Laborde l'évalue à 894 millions par année : il trouve, d'après cela, que chaque habitant dépense 1,020 francs, et chaque ouvrier 754 francs. Il avoue que la dépense de quelque autre ville que ce soit du royaume, proportion gardée sous le rapport de la population, ne s'élève pas à la moitié de celle de Paris.

Les avantages de l'industrie et de la richesse sont donc éminemment en faveur de Paris, ainsi que nous le soutenons.

Quittons, Messieurs, ces froids calculs de l'existence sociale, s'écrie M. de Laborde ; voyons ces monuments de la capitale qui sont le signe de la propérité de la France, et qui pourtant ne lui coûtent que 4 millions chaque année. M. de Laborde omet les allocations extraordinaires.

Nous avons donc encore raison quand nous disons que nos contributions dotent et embellissent Paris. Cependant, Messieurs, la ville de Londres, que M. de Laborde cite comme étant bien supérieure à Paris en richesse et en industrie, n'a point songé à s'embellir de monuments somptueux aux dépens des provinces.

M. de Laborde parle ensuite du privilège et de la liberté du commerce ; il blâme l'un et fait l'éloge de l'autre : rien de mieux ; mais, pour être vrai, il y a privilège à Paris comme dans les villes maritimes ; chacun jouit de sa position. Est-il bien d'ailleurs, Messieurs, de parler de liberté du commerce tant que nous resterons sous le régime exclusif et prohibitif des douanes, et de se servir de cet argument pour dépouiller les villes maritimes en faveur de la capitale, à laquelle on ne veut rien enlever de ses immenses avantages ? Eh ! que dirait-elle, s'il était question de faire jouir quelqu'autre ville de la résidence du chef de l'Etat ?

Messieurs, si vous ne voulez point de privilège, cessez donc d'accorder, au préjudice de notre agriculture, de notre industrie et de nos constructions de toute espèce, une protection si spéciale à ces compagnies qui nous font payer le fer à des prix si élevés. N'est-il pas quelques Parisiens qui trouvent juste et convenable ce privilège dont ils jouissent en qualité d'intéressés ?

M. Charles Dupin reconnaît qu'il y a danger à accorder à toutes les villes qui le demanderont la faculté de l'entrepôt; il voterait contre le projet de loi si l'amendement de la commission qui introduit cette extension était adopté. Il ne comprend pas cette liberté indéfinie du commerce et tous ces doctes aphorismes qui constituent aujourd'hui la logomachie de la science dite économique. Il n'aime point les changements trop soudains et trop multipliés dans les établissements qui touchent de près aux intérêts matériels de nos villes et de nos ports.

M. Charles Dupin, répondant ensuite aux reproches des départements, sur ce que la ville de Paris concentre toutes les richesses et tous les avantages, dit qu'il n'en est pas ainsi ; cependant il reconnaît que le revenu de la ville de Paris qui n'était, il y a 40 ans, que de 322,000,000 est aujourd'hui de 894,000,000. D'où il suit que dans ce laps de temps le revenu de la ville de Paris à presque triplé, tandis que celui de la France entière qui était, à la même époque, de 5 milliards, n'est aujourd'hui que de 8 milliards, ce qui, à la vérité, ne fait qu'une amélioration de 3 cinquièmes. Mais Paris, ajoute-t-il, est un vaste atelier où des essais et des perfectionnements sont chaque jour opérés dans l'intérêt général; plusieurs villes en profitent ensuite par imitation. Cela admis, toujours est-il vrai que la prospérité de Paris est décuple de celles des principales villes de France, et cela devrait paraître assez raisonnable.

M. Charles Dupin fait l'énumération des immenses branches de l'industrie de la capitale, du produit des sciences et des arts; il fait l'éloge des découvertes qui lui sont dues; il ajoute que la France ayant voulu 600 lieues de canaux, c'est presque entièrement aux capitaux de Paris qu'elle en est redevable; c'est aussi aux capitaux de Paris qu'elle doit les travaux de desséchement et de défrichement entrepris dans quelques-uns de nos départements ; c'est à Paris que ce sont formées les associations de Saint-Etienne ; c'est principalement avec les capitaux de Paris qu'on a mis en activité les admirables établissements de Pallaouen, du Creusot, d'Imphi, de Fourchambaud, de Paccarat, les mines d'Alais, les salines de l'Est ; Paris fournit aussi des capitaux à nos fabriques intérieures et à nos ports.

Eh bien, Messieurs, je ne veux pas d'autre preuve que cette juste esquisse des immenses richesses de la capitale, pour convaincre tous

les hommes impartiaux et prudents que Paris devrait être bien satisfait s'il n'avait pas l'ambition de vouloir tout diriger et tout envahir.

Je vous ai démontré, Messieurs, qu'il n'était ni juste ni politique qu'il en fût ainsi; le sort de la France ne doit pas dépendre uniquement de sa capitale.

Eh! pourquoi la mettre en concurrence, sans utilité générale, avec le commerce de nos ports? Est-elle placée comme Londres, Lisbonne, Amsterdam? Peut-elle accroître notre commerce maritime? Non, Messieurs, je vous le répète, il ne lui convient point d'avoir des navires qu'elle ne pourrait ni voir ni surveiller. Cependant elle veut priver nos ports des avantages qui seuls peuvent soutenir nos armements. Notre navigation ne souffre-t-elle pas déjà assez, malgré la protection qui lui est accordée? N'est-ce pas un malheur assez grand que le besoin de cette protection? Et cependant il faudra l'accroître, si vous enlevez aux armateurs les avantages dont ils jouissent aujourd'hui.

Ainsi, augmentation de prime accordée à notre navigation aux dépens des consommateurs et des fabricants; déficit dans le Trésor par suite de la fraude des droits plus grande et plus multipliée; appel aux contribuables pour combler le déficit, voilà les moindres inconvénients du projet de loi.

Je le répète, Messieurs, je crois avoir suffisamment démontré que les entrepôts réels de douanes à l'intérieur ne pouvaient être profitables qu'à Paris, et sans utilité générale pour la France; mais bien au détriment des villes maritimes, au préjudice du Trésor et des contribuables. Il est d'ailleurs de principe que les entrepôts ne doivent être placés qu'aux frontières; aussi ne m'opposerais-je pas à ce qu'il en fût établi dans les ville frontières de l'Est.

On conçoit que, dans certaines circonstances, les pays étrangers qui les avoisinent pourraient puiser dans ces entrepôts, et que ce serait éventuellement un avantage réel pour la France; c'est par là seulement qu'on peut ajouter au bienfait du transit : aussi est-ce à ce seul fait que je réduis toute la loi. Je vote contre toute autre disposition.

Messieurs, quelques mots en réponse au discours de M. le ministre du commerce prononcé hier.

Il a reconnu que l'établissement d'entrepôts dans toute autre ville que Paris n'était que faiblement contesté. Qu'est-ce que cela prouve, si ce n'est que nous avons la pensée que là les entrepôts auront si peu d'importance, qu'ils ne nous porteront que peu ou point de préjudice?

M. le ministre nous a parlé des impôts considérables que payent la capitale et les environs. Eh bien! Messieurs, qu'est-ce que cela prouve, si ce n'est leur richesse très considérable? Faut-il pour cela dépouiller en leur faveur les villes maritimes moins fortunées?

M. le ministre a voulu fortifier le projet de loi d'une sorte d'assentiment de la chambre de commerce de Bordeaux, tirée de l'interprétation de quelques passages d'un mémoire adressé au ministre à l'occasion de notre tarif de douanes; on a répondu par la lecture de lettres d'une date récente, écrites par la chambre de commerce de Bordeaux et par son honorable président M. Gautier. Ces lettres réclament vivement contre l'interprétation du mémoire. J'ai moi-même reçu une lettre de la chambre de commerce de Bordeaux; je demande à la Chambre la permission de lui en donner lecture.

Les membres composant la chambre de commerce de Bordeaux.

« Bordeaux, le 13 décembre 1831.

« Monsieur, agréez nos sincères remerciements de la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire au sujet du projet de loi sur les entrepôts. Nous y avons trouvé la preuve de l'intérêt que vous portez au commerce de Bordeaux, et du zèle que vous mettez à le défendre.

« La question des entrepôts intérieurs ayant été débattue à fond dans plusieurs mémoires que la Chambre a fait imprimer en 1819, 1825, 1828 et 1830, et dans les observations publiées dans le temps par M. Gautier, député de la Gironde, nous n'avons pas cru devoir écrire maintenant sur cette question un nouveau mémoire, qui n'aurait pu être que la répétition de ce qui a déjà été dit. Nous avons pensé qu'il convenait de sortir du cercle où la question se trouve renfermée, et, prévoyant le cas où le projet de loi serait adopté, de demander d'avance des compensations pour le tort qu'en éprouveraient les ports de mer. C'est ce qui nous a engagés à adresser au ministre du commerce des observations dont nous avons l'honneur de vous envoyer ci-joint la copie.

« Veuillez, aussitôt que vous aurez pris connaissance de cet écrit, le communiquer de notre part à M. de Bryas, qui a bien voulu se charger, dès le mois d'août dernier, de nous représenter devant le conseil supérieur du commerce dans la question des entrepôts.

« Nous espérons beaucoup des efforts réunis de MM. les députés de la Gironde pour faire écarter un projet de loi dont les résultats ne peuvent qu'être très nuisibles aux ports de mer.

« Agréez, Monsieur, l'assurance de la considération distinguée avec laquelle nous avons l'honneur d'être vos très humbles et obéissants serviteurs.

« J.-E. GAUTIER, P. BOSC, P.-F. GUESTIER junior, DUPEYRAT, PORTAL jeune, Sylvestre MAS, WUSTENBERG, Daniel GAY, J. BALGUERIE aîné, David BROWN. »

Je demande encore à la Chambre la permission de lui lire quelques lignes d'un mémoire de la chambre de commerce de Bordeaux, rédigé en 1828; voici comme elle répond au reproche qu'on fait aux villes maritimes de jouir d'un privilège :

« Faut-il revenir encore à cette insidieuse assertion, que le régime des entrepôts, exclusivement réservé aux ports de mer, est un privilège réprouvé par nos institutions, assertion complètement réfutée par les précédents mémoires de la chambre de commerce de Bordeaux? Un privilège! En est-ce un pour des Français que de vivre sur le sol de la patrie à l'aide des ressources que la Providence a départies à chaque contrée, à chaque localité? Chaque localité, chaque contrée n'a-t-elle pas ses avantages et ses inconvénients? Celles de l'intérieur sont agricoles ou manufacturières, quelquefois l'une et l'autre; les villes du littoral ne pouvant être ni l'une ni l'autre, se vouent nécessairement au commerce maritime et à tout ce qui s'y rattache. Point d'importation et d'exportation, l'entrepôt n'y est qu'une conséquence directe et obligée; il en est aussi bien l'attribut exclusif que les rades qui servent d'asile à ses vaisseaux. Par quel renversement d'idées peut-on y voir un privilège? A ce

titre, on pourrait dire aussi : Pourquoi Paris plutôt que Bordeaux jouit-il du privilège d'être le siège du gouvernement qui, par l'action qui lui est propre, attire dans son sein les richesses, plus souvent encore les épargnes du pays, et nous impose le devoir de payer ses palais, ses monuments et jusqu'à ses plaisirs? Ceux qui ont osé parler de privilèges n'ont-ils pas craint de nous rappeler que, chaque année, après avoir soldé toutes les dépenses du département, Bordeaux verse sans murmurer dans le Trésor de l'Etat, l'énorme somme de 25 millions. Qu'on nous arrache nos ressources et nos moyens de travail, et le tribut disparaîtra à la suite.

« Privilège! Oui, c'en est un pour les villes maritimes que de former, nourrir et exercer 60,000 marins que le prince trouve à son service lorsque leur dévouement lui devient nécessaire pour la dignité du trône ou pour la défense des intérêts de la patrie. Oui, c'en est un pour les ports de rendre les 4 parties du monde tributaires de l'industrie de Paris comme des autres parties de la France. C'en est un encore d'aller chercher, dans toutes les contrées de la Terre que notre marine peut aborder les denrées dont nos habitudes ont fait un besoin, et les matières premières nécessaires ou indispensables à nos manufactures.

« Les ports de mer jouissent encore du privilège d'être les premières et les plus douloureuses victimes des guerres maritimes, et d'être réduits, pendant leur durée, à épuiser les faibles épargnes qu'ils ont pu faire pendant les courts intervalles de la paix. Ce sont eux enfin qui, au premier coup de canon tiré sur mer, pour ou contre la défense du pavillon national, jouissent du privilège d'être dépouillés de 200 millions par la piraterie légale, usage inique, né des temps barbares et honte du temps présent. Et pour prix de tant de services rendus, en dédommagement de tant de sacrifices qui leur sont imposés par les plus chers intérêts de la patrie, on voudrait les déposséder des avantages qu'ils trouvent dans leur position topographique! On n'y parviendra pas; la justice, la raison et tous les intérêts du pays sont pour nous. »

M. de Laborde. Je demande à faire une rectification de ma place.

Je n'ai pas dit que les filatures de Paris fussent le tiers de celles de toute la France, j'ai dit positivement qu'elles n'étaient que les trois centièmes.

Quant aux 4,000,000 dont a parlé le préopinant, et qui sont le produit de la ferme des jeux, ils ne sont pas levés aux dépens des départements, mais bien des étrangers. Cela est si vrai, que dans ce moment-ci le bailleur des jeux demande la résiliation du marché.

Voix nombreuses : La clôture! la clôture!

D'autres voix : Non! non!

M. le Président. Puisqu'on demande la clôture, je vais la mettre aux voix.

(La Chambre, consultée, ferme la discussion générale.)

M. le Président. M. le rapporteur a la parole pour résumer la discussion.

M. Ganneron, *rapporteur*. Messieurs, à la suite d'une Révolution qui tout équitable qu'elle a été dans son principe, tout admirable dans son action, a cependant soulevé beaucoup de passions, le premier devoir de l'homme public est de faire ses efforts pour calmer, rapprocher et concilier les esprits. Vous n'attendez donc pas de moi que je relève ce que vous avez entendu parfois de vif, parfois d'irritant dans le langage de quelques orateurs.

Devant une assemblée française, le meilleur moyen de soutenir et de faire prévaloir les opinions que l'on émet, c'est de ne les appuyer que sur la raison et l'équité.

Je vais donc parcourir succinctement les diverses objections faites contre les entrepôts de l'intérieur, rappeler les arguments invoqués pour leur établissement, et résumer en peu de mots les principes qui ont déterminé les résolutions que votre commission vous a proposées.

Ces résolutions, ainsi que vous avez pu le remarquer, ont été vivement combattues; mais c'est en général autant contre l'opportunité du projet de loi que sur ses dispositions fondamentales qu'ont été dirigées les attaques dont il a été l'objet.

Ce n'est pas le lendemain d'une Révolution, vous a dit un orateur dont vous avez déjà plusieurs fois admiré le langage concis et énergique, ce n'est pas lorsque tous les intérêts et toutes les passions sont mis en jeu sur tant de questions posées par la Charte, qu'il convenait d'en soulever une nouvelle entourée de mille périls nouveaux. Il semblait que nous avions bien assez sur les bras de toutes les théories d'impôts et de toutes nos alarmes sur le revenu public, sans nous voir précipiter brusquement dans les hasards d'un de ces déplacements d'industrie qu'il est du devoir d'un gouvernement de tempérer et de ménager insensiblement, s'il ne peut les arrêter ou les prévenir. Aussi, a-t-il ajouté, ce que je voudrais d'abord démontrer à la Chambre, c'est l'impossibilité où nous sommes de statuer avec lumière, maturité et convenance politique. Puis, signalant les diverses enquêtes faites en 1819 et dans le mois d'août dernier, notre collègue s'est plaint de leur peu de solennité, de leur insuffisance, en demandant pourquoi l'Administration n'avait pas fourni les états de perception qui auraient établi la quantité des expéditions à l'intérieur, la direction et l'étendue des affaires.

Abordant ensuite la question au fond, il vous a signalé les doctrines de liberté absolue du commerce et de la concurrence illimitée comme devant fixer les méditations de la Chambre et laisser des incertitudes dans son esprit.

Enfin, il vous a dit qu'il s'inquiétait peu que l'établissement des entrepôts intérieurs fût un privilège ou non, que ce qu'il voulait savoir, c'était si ce prétendu privilège des ports était nuisible au consommateur, à celui qui paie, outre l'objet de sa consommation, le prix de tous les services employés pour l'amener à sa portée, parce que c'était l'avantage de celui-là qui devait servir de règle au législateur.

Des calculs irréfragables, a-t-il ajouté, établissent le contraire. Si, d'un côté, par le bénéfice des avances du droit et des frais de commission sur ce droit, la marchandise est dégrevée, elle sera grevée en compensation par les frais inhérents au transit, par l'acquit-à-caution, par les doubles plombs, le double pesage à la sortie du premier entrepôt et à l'entrée de l'entrepôt intérieur.

Si le double pesage est évité, le contribuable aura toujours à supporter de plus les frais de construction et de surveillance des entrepôts ; que si dans quelques villes ce sont des associations commerciales qui font les avances, la charge

n'en tombera pas moins sur la marchandise.

Ainsi, point de profit pour le véritable consommateur; au contraire, il sera imposé municipalement pour la construction de l'entrepôt et les frais de surveillance; ensuite, le plus long séjour en entrepôt amènera nécessairement une perte pour le Trésor, soit sur le simple retard de la perception du droit, soit sur le déchet, si on fait payer le poids seulement à l'entrée en consommation.

Du dernier consommateur, si l'on descend au fabricant, on verra combien est spécieux l'avantage d'approcher de lui la marchandise et d'être débarrassé dans ses opérations de l'intervention d'un tiers, de faire ses choix lui-même, de prendre au fur et à mesure de ses besoins.

Mais d'abord les fabriques de l'intérieur ont-elles souffert du régime actuel? Si entre la marchandise et le fabricant il y a distance, s'il n'y a pas liberté de choix sur les lieux, le choix de ce fabricant s'exerce par échantillon sur toutes les places maritimes à la fois. Si l'intervention d'un tiers est nécessaire, ce tiers lui-même a souvent plus d'expérience que le fabricant dans le choix et la comparaison des matières; le témoignage varié de ces divers agents éclaire le fabricant, et quant à la sécurité, elle est entière, car les expéditions contraires à la demande ou à l'échantillon resteraient à la charge du commissionnaire.

Au reste, il ne s'agit au fond, ni du dernier consommateur, ni du fabricant, mais bien du commerce de spéculation; c'est sur lui seul qu'agira la création de l'entrepôt de Paris, et cette action n'est rien moins qu'une révolution commerciale; car à elle seule elle présage les pertes des ports, puisque l'on convient qu'elle leur enlève les commissions.

En effet, si le commerce d'armement demeure aux ports, on sait combien la navigation est coûteuse et grevée en comparaison de la navigation étrangère; les frets, depuis longtemps, couvrent à peine l'armateur de ses dépenses; c'est la commission seule et la consignation qui le soutiennent. Or, suivez Paris, devenu centre d'approvisionnement et de consignation, et vous verrez les ports de l'Ouest et du Midi perdre non-seulement les commissions qu'on leur envoie, mais encore toutes les consignations que leur faisaient les colonies, et par suite l'emploi même de leurs navires et de leurs capitaux.

Il faut y regarder de près, ce que la science économique flétrit et proscrit sous le nom de restriction et de privilège n'est bien souvent qu'une garantie de la puissance du pays; c'est la répartition du bonheur, c'est la dissémination de la vie sur tous les points d'un empire qui fait les grands peuples et assure leur nationalité.

A ces raisonnements, dont il est difficile de se dissimuler l'importance, un autre orateur a ajouté d'autres développements, que vous avez écoutés avec tout l'intérêt qu'ils méritaient.

La plupart des négociants de Bordeaux, de Nantes et du Havre ont, vous a-t-il dit, des capitaux engagés dans le commerce des colonies. Ils comptent beaucoup de colons pour débiteurs, et vous verrez infailliblement s'évanouir le peu de fortunes maritimes qui ont résisté aux révolutions commerciales et politiques dont nous avons été les témoins depuis 20 ans.

Les bénéfices, s'il en résulte quelques-uns du système fatal qui vous est proposé, seront répartis entre quelques agioteurs de préférence aux hommes véritablement industrieux, et vous substituerez les chances funestes du jeu aux opérations du commerce et de l'industrie. Vous aurez besoin d'une troupe de douaniers, et vous donnerez des encouragements à la fraude en faisant voyager, avec franchise des droits, toutes les marchandises qui ne sortaient des entrepôts qu'après les avoir acquittés. Enfin, a ajouté l'honorable député du Havre, en restreignant ses observations aux seuls entrepôts de l'intérieur, mais en concédant l'établissement de ceux des frontières:

Le système des douanes qui nous régit, créé par l'Assemblée constituante, fut une œuvre de réflexion et de sagesse; il renversa toutes les lignes et entraves intérieures, et devint, comme chacun sait, une source féconde de prospérité. Dès ce moment, l'impôt des douanes, relégué aux frontières, est devenu le moins onéreux aux contribuables. Quels sont les inconvénients dont on a paru préoccupé, et que l'on voudrait faire disparaître? Je les cherche et ne les trouve pas.

Les marchandises, affranchies dans les ports de toute surveillance, se répandent partout avec la plus grande facilité, arrivent aux mains des spéculateurs, des négociants et des marchands en gros de l'intérieur, puis se distribuent sur tous les points, et atteignent sans retard, comme sans obstacle, le plus mince détaillant du plus modeste hameau. Que peut-on entendre par un rapprochement plus complet du consommateur? Puis comparant les débours des entrepôts intérieurs aux frais occasionnés par la perte des intérêts que subissent les commerçants aujourd'hui, les consommateurs, vous a dit notre collègue, sont donc étrangers et désintéressés à cette discussion; quels sont les intérêts qui depuis 17 ans réclament avec tant d'instance une participation aux entrepôts des ports de mer? Ce sont les capitalistes, les négociants et raffineurs de Paris, et les fabricants de meubles.

Ici, retraçant l'histoire du commerce lors du système continental, il a cherché à établir que c'étaient les bénéfices de ce système que regrettaient les industriels; mais que l'on s'égarait singulièrement en attribuant à la spéculation sur les marchandises des effets qui ne sauraient lui appartenir. Il a ajouté qu'elle ne créait rien, qu'elle ne pouvait produire de nouvelles valeurs, que seulement elle servait de régulateur aux mouvements commerciaux.

Enfin il a fait ses efforts pour prouver que les causes qui agissaient pour appeler et fixer le grand commerce dans les ports étaient tout à fait indépendantes des taxes de douanes, que le système qui régissait cette matière était sagement coordonné avec les faits généraux, et que les modifications proposées, inutiles pour les localités qu'on veut favoriser, ne pourraient qu'être préjudiciables au pays en général.

Quant à la légalité, deux partis étaient à prendre lorsqu'on a créé la législation des douanes: il fallait consacrer le principe que les droits ne seraient payés qu'au moment de la consommation, et couvrir le pays d'un vaste réseau d'entrepôts et d'exercices, ou il fallait reconnaître qu'aux frontières et aux frontières seulement doit s'opérer la perception du droit. Ainsi le jugea l'Assemblée constituante lorsqu'elle repoussa aux frontières toutes les barrières intérieures devenues aussi odieuses que nuisibles.

Vous pouvez changer ce système; mais alors il faut le détruire dans son principe, et lui en substituer un autre dont l'action soit générale et uniforme. Vous ne pouvez pas créer ici et là des pri-

viléges, et de pas les donner à tous. Ici j'invoque l'égalité devant la loi, et plus on appuiera sur l'avantage des entrepôts intérieurs, et notamment sur celui de Paris, plus je proteste, au nom de l'égalité, contre une distribution partielle de faveurs que tous doivent obtenir ou qu'il faut refuser à tous.

Il ne s'agit pas, a répondu, dans une opinion contraire, un autre orateur, député du Loiret, de rejeter le projet de loi qui nous occupe, parce qu'il pourrait occasionner quelque perturbation dans le commerce, en opérant un déplacement dans ses relations. L'essentiel est de savoir si ce projet, discuté dans l'intérêt de tous, doit apporter plus d'avantages ou plus de préjudices.

S'il doit procurer au pays une plus égale et plus multiple répartition de bénéfices; s'il doit imprimer à notre industrie interne un mouvement plus actif; s'il doit enfin exercer une influence salutaire sur nos futures destinées commerciales, il faut se hâter de l'accueillir.

Tous les Etats commerciaux, et notamment l'Angleterre et la Hollande, ont toujours regardé comme une condition indispensable à leur prospérité la possession d'un littoral étendu, ou d'un territoire traversé par des fleuves navigables.

La France, privée des avantages maritimes de l'Angleterre, doit chercher les moyens d'y suppléer : elle ne doit donc pas oublier que de grands fleuves les canalisent dans toute son étendue; qu'à peu de frais elle peut faire circuler ses productions et faire arriver les provenances de ses colonies jusqu'aux principaux centres de sa consommation. Puisqu'il en est ainsi, pourquoi ne chercherait-elle pas à augmenter le nombre de ses marchés à l'intérieur, à faciliter les échanges et les transactions de son commerce?

Pour obtenir ce résultat, pour parvenir à multiplier les bénéfices en les divisant sur une échelle plus étendue, il fallait avant tout réduire le chiffre du capital nécessaire aux opérations commerciales; c'est ce qui a été compris et sans doute ce qui a déterminé le gouvernement, après de nombreuses enquêtes, à nous proposer l'établissement des entrepôts à l'intérieur. Le projet de loi a donc pour objet de suppléer aux avantages que nous refuse notre position géographique comparativement à l'Angleterre, en rapprochant les marchandises de la consommation et de l'exportation.

Considérés sous le rapport des avantages que leur établissement peut faire espérer à notre marine et à nos colonies, il est impossible de méconnaître que les entrepôts à l'intérieur et aux villes frontières faciliteront l'exportation en lui offrant des débouchés qui n'existent pas. Or, en multipliant ceux-ci, c'est accroître l'importation en France.

L'établissement des entrepôts, en servant la capitale, sera un des agents les plus actifs de la spéculation. Des marchandises placées dans ces entrepôts y rencontreront un plus grand nombre d'acheteurs. Nul doute que beaucoup de capitaux employés jusqu'ici dans les rentes et les effets publics ne viennent prêter leurs ressources et leur appui au commerce des marchandises et à l'industrie de nos manufactures.

Les commerçants des ports n'ont-ils pas d'ailleurs sur ceux de l'intérieur une incontestable supériorité d'avantages? Que dirait-on si, consultant l'intérêt local avant tout autre, quelques villes de l'intérieur, abusant de leur position comme lieu indispensable de passage, élevaient l'inconcevable prétention de forcer les voitures qui les traverseraient au dépôt temporaire de leurs chargements? Y aurait-il justice et liberté, fût-ce même dans l'intention toute louable de procurer du travail à leurs ouvriers?

Il ne faut pas croire que nos colonies cesseront de diriger leurs expéditions sur nos entrepôts maritimes; qu'elles en dirigent une partie, cela est possible, mais jamais la totalité.

Dès lors, si les ports éprouvent une réduction dans le chiffre de leurs bénéfices de commission d'achats et de ventes, ils trouveront des compensations importantes dans l'accroissement des opérations maritimes et d'armement auxquelles une plus grande importation et une plus forte exportation donneront nécessairement lieu, et dans la prime de transit qu'ils prélèveront sur toutes les provenances de nos colonies et de l'étranger en destination pour l'intérieur.

Maintenant, pour savoir si ce que les ports appellent un droit est un privilège, que l'on suppose que par une amélioration progressive ou par le mouvement rétrograde vers un mouvement plus naturel, le commerce et l'industrie soient affranchis des droits et des obstacles que leur imposent la politique et la législation, serait-il juste de s'opposer à cet affranchissement par un principe d'intérêt isolé?

Et puisque les villes maritimes trouvent dans leurs positions des avantages dont ne jouissent pas les villes de l'intérieur, n'est-ce pas un motif pour que le législateur recherche les moyens d'assurer à celles-ci le dédommagement qu'elles ont le droit d'attendre de son impartialité et de leur position?

Une répartition plus générale des marchandises dans les divers marchés du royaume assure un avantage immense au commerce, puisqu'il met un obstacle à l'encombrement et à la dépréciation.

A ces raisonnements qui vous ont frappés, un honorable député de la Moselle en a ajouté qui n'ont pas eu moins d'influence sur vos consciences.

« Les négociants des ports, a-t-il dit, ont été les premiers à demander plus de franchises en matières de douanes. Les premiers, ils ont voté pour le transit; maintenant encore ils réclament l'abaissement des tarifs et l'entrepôt fictif. Comment se peut-il qu'ils se constituent les adversaires d'un projet de loi qui doit préluder à toutes les améliorations que l'ensemble du commerce appelle de tous ses vœux? »

Ils disent qu'il y aura préjudice pour les villes maritimes sans intérêt pour le pays; mais les entrepôts intérieurs ne peuvent prospérer sans le commerce de mer, et leurs succès dépendront presque toujours des arrivages qui lui parviendront.

Des marchés libres augmenteront toujours la consommation entendue dans le sens le plus absolu.

S'il est vrai que la consommation réelle ait un calcul déterminé, il ne l'est pas moins que la consommation spéculative n'a pas de limites.

Plus il y a de ventes et d'achats et plus se consomment les objets achetés et vendus. Sous l'ancien régime, une étoffe de soie pour robe coûtait 40 francs l'aune; aujourd'hui elle est remplacée par de jolis tissus de 4 à 5 francs l'aune, ce qui donne 7 vêtements pour 1 et 6 façons de plus qu'autrefois. Il en est de même pour toutes les industries.

Cela étant, on ne peut admettre que les entrepôts seraient sans intérêt pour le pays, et encore

moins qu'ils amèneraient, pour les ports, une ruine ou une perturbation.

« Les entrepôts intérieurs donneraient, dit-on, matière à la fraude. »

Mais l'expérience de 15 ans, par le transit des denrées coloniales, fait justice de cette allégation; les douanes l'ont reconnu depuis longtemps. Le transit du Havre à Bâle, parcourant une distance de 130 lieues sur le territoire français, n'est-il pas un exemple du contraire?

Loin de favoriser la fraude, les entrepôts la diminueront, parce que nos denrées rapprochées des frontières pouvant faire concurrence au fraudeur, la prime ne sera plus en rapport avec les risques. Au reste, la loi du transit ne laisse rien à désirer sur les moyens de surveillance.

On dit que les exportations de nos produits ne recevront aucun accroissement des entrepôts!

Pourquoi donc les ports vendaient-ils autrefois des cafés à la Suisse et à l'Allemagne? Parce que le cours du Havre était inférieur à celui d'Anvers, et que le spéculateur étranger recevait bien plus vite du premier port que du second. Ne l'oubliez pas, l'intérêt de l'acheteur le fixera toujours aux marchés à sa portée. Constamment il cherchera le marché le plus économique, celui qui, sans l'exposer aux dangers de la grosse aventure, lui offrira une prompte réalisation de ses opérations.

Enfin arrive la grande objection de l'inopportunité. Elle ne veut dire autre chose, sinon que les ports reconnaissent qu'ils ne peuvent soutenir le débat sur le fond, qu'ils rendent hommage à la justice des demandes des villes de l'intérieur et qu'ils réclament un ajournement perpétuel parce qu'ils sont convaincus que le dernier mot du pays leur sera favorable. Mais, en 1830, un privilège ne saurait se défendre par des considérations politiques ; la Chambre le supprimera dans l'intérêt des travailleurs et de toutes les classes de la population.

« La faculté que le gouvernement attribue au commerce comme une prérogative légale, a ajouté l'honorable M. de Podenas, il peut aussi la lui accorder à titre de faveur nécessaire à sa prospérité, car la perception des taxes de douane n'est pas un privilège que la nature ait attaché au lieu d'arrivage, et l'Etat est le maître de placer des bureaux de recette partout où il juge que la perception se fera le plus convenablement dans le double intérêt du Trésor et du pays. »

Ce qui lui importe, ce sont les précautions suffisantes pour prévenir les fraudes. C'est la certitude et l'abondance des recettes, dont la prospérité du commerce est le meilleur gage. Si, pour en favoriser les progrès, il trouve de l'avantage à retarder la perception, il peut sans doute préférer, au lieu d'arrivages, d'autres localités plus favorables aux opérations mercantiles, sans que les ports aient le droit de s'en plaindre.

Ainsi les entrepôts ne sauraient constituer un privilège local, et le commerce intérieur a des titres évidents à ce bienfait. Les entrepôts intérieurs sont la conséquence naturelle et nécessaire du transit ; les facultés sont inséparables, ou plutôt le transit, c'est l'entrepôt en mouvement, comme l'entrepôt est le transit à l'étape.

Il faut d'ailleurs distinguer les privilèges que les villes tiennent de la nature et ceux qu'elles tiennent de la loi.

Quant aux premiers, elles les conserveront, et rien ne saurait les leur ravir ; les ports seront toujours les points d'arrivages, d'armements, d'expéditions, des lieux de débarquement et d'embarquement; ils seront les centres du départ pour le transit et les entrepôts intérieurs.

Quant aux privilèges que les ports doivent à la faveur des lois, ceux-ci trouveront dans leurs nouveaux bénéfices une ample compensation à la perte d'une partie des droits de commission et du loyer que leur a jusqu'à présent assuré le monopole légal de l'entrepôt.

J'ai reproduit, Messieurs, quoique rapidement et d'une manière incomplète, la plupart des vues nouvelles qui, dans l'intérêt de l'importante question qui nous occupe, m'ont paru ressortir de la discussion générale.

Plusieurs orateurs ont paru la rattacher à la prospérité de la ville de Paris seule; je vais les suivre sur ce terrain nouveau, et rappeler les divers raisonnements qu'ils ont fait valoir.

Nous subissons, a dit notre honorable collègue, M. Jay, l'extrême conséquence de ce système envahisseur de concentration qui absorbe au profit de la partie centrale de l'Etat toute la vitalité du corps social, relâche les liens qu'il faudrait raffermir, et sert ainsi les projets combinés de notre résolution.

Si le sacrifice de leur intérêt privé devait tourner au profit de l'Etat, les villes maritimes n'hésiteraient pas à le faire ; mais, en sacrifiant leur intérêt, elles ne feraient que consentir à une injustice qui serait sans fruit pour l'intérêt général, car le bonheur d'une nation ne se fonde pas sur la misère des uns et la surabondante prospérité des autres.

Le vice inhérent à l'esprit exagéré d'industrie enfante mille fois plus de désirs et de passions qu'il n'en peut satisfaire : voilà pourquoi, donnant alors trop d'énergie à l'intérêt privé, il devient corrupteur ; voilà pourquoi le législateur sensé, tout en protégeant l'esprit d'industrie, doit le maintenir dans de justes bornes et non l'exciter sans discernement et sans mesure.

L'industrie, comme toutes les choses humaines, a ses avantages et ses inconvénients. Ses avantages, quand elle est en rapport avec les besoins non d'une partie de la société, mais de la société tout entière ; ses inconvénients, lorsque l'emploi en est faux, exagéré, et la répartition mauvaise.

Rassembler toutes ses forces sur un seul point, c'est accroître follement ses inconvénients et ses excès ; c'est ôter aux extrémités du corps social la chaleur qui doit les animer, pour former dans la capitale un foyer d'une ardeur dévorante; c'est détruire tout équilibre dans la balance de l'Etat, et par conséquent toute véritable liberté.

Voyons maintenant si borner la faculté d'entrepôts aux ports de mer, c'est établir en leur faveur un injuste privilège.

Sans doute, si l'égalité politique et commerciale existait sous tous les autres points entre la capitale et nos départements maritimes, l'entrepôt serait pour ces derniers une faveur, un privilège; mais lorsque tant d'inégalités commerciales et politiques favorisent la ville de Paris, la faculté d'entrepôt accordée aux ports de mer, loin d'être un privilège, n'est qu'un équitable et trop faible remède aux désavantages de leur situation.

Si vous pouvez distribuer dans tout le royaume cette force vitale concentrée maintenant dans Paris, rien de mieux, établissez l'entrepôt à Paris, établissez-le même dans toutes les villes de l'intérieur, et pas une voix ne s'élèvera contre

vous des extrémités maritimes du royaume; mais si, malgré nos désirs, cette amélioration nous est refusée, reconnaissez qu'il ne serait ni juste, ni généreux, d'appliquer contre nous des principes d'égalité qu'il ne nous est pas permis d'invoquer contre vous, et de nous arracher le seul privilège, si l'on peut appeler ainsi un avantage de position, qui soutient encore la fortune expirante des départements maritimes.

« Mais, dit-on, les grands capitaux sont à Paris; ils appellent les grandes affaires. » Mais vous vous renfermez dans un cercle vicieux, le plus fatal au bon ordre politique. Laissez les affaires se répandre dans les provinces selon la nature des choses. Laissez reposer cette pompe aspirante qui absorbe tout pour tout verser dans un seul réservoir. Alors vous verrez que ce ne seront plus les capitaux qui attireront les affaires, mais bien plutôt les affaires qui rappelleront à elles les capitaux.

« Vous avez entendu tous les adversaires du projet de loi, a répondu un honorable député de la Seine, s'élever contre la concentration des richesses à Paris. A leurs yeux, les capitaux viennent se concentrer, s'engouffrer dans les comptoirs de Paris, comme les papiers administratifs se concentrent et s'engouffrent dans les bureaux du ministère; d'où résultent des détriments analogues pour tous les départements. Il est impossible de comprendre une pareille proposition.

Les capitaux ne sont richesse que par la force expansive dont ils sont animés. Ils ont dans la vie sociale la même faculté, la même énergie que la chaleur et la lumière dans le monde physique.

Mais ce n'est pas seulement par des images palpables qu'il faut apprécier la vérité, c'est par des raisons positives, par des faits irrécusables. Puis, suivant l'honorable M. de Laborde dans les arguments qu'il avait invoqués contre cette sorte de prévention de rivalité entre plusieurs villes, et même entre plusieurs départements de la France et la ville de Paris, il a cherché à établir comme lui que jamais erreur plus funeste n'avait été proclamée, que jamais opinion plus fausse n'avait mérité d'être combattue.

M. de Laborde avait dit que Paris n'était qu'un immense marché, qu'un vaste lieu d'échange et de consommation de toutes les productions naturelles et manufacturées des départements, et que non seulement la prospérité de Paris n'avait jamais nui aux provinces, mais qu'elle était le principal mobile de la leur et que les maux que la capitale éprouvait étaient en grande partie cause du malaise général répandu dans les provinces. Notre collègue, M. Charles Dupin, a prouvé l'influence vivifiante de l'industrie parisienne sur l'industrie nationale, sur le commerce de la France et sur la prospérité des villes maritimes.

Depuis longtemps, le commerce maritime s'effectue au bénéfice mutuel des capitaux de Paris et des ports; depuis longtemps la prospérité de la navigation française se développe à la fois par les efforts et pour l'avantage indivisible des ports et de la capitale. Voyez donc combien il est inconséquent d'opposer ce qu'on appelle la nationalité du commerce des ports à ce qu'on prétend être l'immoralité, l'égoïsme du commerce parisien.

Si les maisons qui fleurissent aujourd'hui dans la capitale ont agrandi les spéculations, ont augmenté les bénéfices de ce commerce, croyez-vous qu'elles y soient parvenues par des jeux à la Bourse? Mais la Bourse, comme tout autre jeu, ruine l'un pour enrichir l'autre, sans accroître d'un denier la totalité des richesses. » Non, Messieurs, vous a dit l'honorable M. Dupin, à Paris comme dans nos ports, comme partout ailleurs, ce sont les vertus commerciales qui produisent la prospérité du commerce; c'est la probité, l'économie, l'ordre et la prévoyance, c'est la prudence dans la prospérité, c'est la force dans l'adversité. »

Que si d'ailleurs, sans user de représailles contre les orateurs qui ont attaqué Paris, on recherche la nature et l'importance des services des villes maritimes, on reconnaît que les droits que les ports ont à réclamer à notre intérêt, à notre protection, ce sont les services qu'ils rendent à notre industrie, en écoulant chez l'étranger le surplus de nos champs et de nos ateliers. Voyons si Paris ne rend pas un plus grand service à la France que tous les ports maritimes ensemble.

Dans une année nos villes maritimes exportent pour 320 millions de produits français, un quart agricole et les trois autres manufacturés. Eh bien, la seule ville de Paris paye à l'agriculture 367 millions pour les produits qu'elle consomme, sans compter les produits de l'industrie, que pour plus de cent millions elle achète à nos départements.

Ainsi, Paris, pour la France entière, est un plus riche consommateur que toutes les nations qui commercent avec nos ports; il faut donc mettre de côté ce préjugé qui malheureusement n'est que trop répandu, c'est qu'il peut y avoir une prospérité des départements qui soit un dommage pour Paris et qu'il existe, au contraire, pour Paris, des moyens de prospérité qui seraient, pour les départements, des principes d'apauvrissement et des causes de ruine.

Telles sont, Messieurs, les raisons développées avec une grande puissance de logique par les orateurs que vous avez entendus, pour ou contre le projet de loi qui vous est soumis.

Après le discours, si fort de raison et de faits, de M. le ministre du commerce, nous ne croyons pas utile de fixer longtemps votre attention sur les doctrines émises par quelques adversaires de ce projet.

Ce n'est pas lorsque chaque jour nous les voyons, partisans sincères d'une franche et sage liberté, chercher à la mettre en pratique là où elle ne s'est pas encore développée dans nos institutions, ce n'est pas dans ce moment qu'ils tenteraient d'imposer des entraves au commerce, des chaînes à l'industrie.

Ils savent que les restrictions imposées par la législation aux opérations commerciales leur nuisent autant que la servitude aux progrès de la civilisation.

Ils savent enfin que, si la France n'est point aussi avancée que l'Angleterre dans les progrès de son industrie, c'est à la timidité avec laquelle on l'a peut-être affranchie qu'il faut l'attribuer.

L'intervention de la loi est toujours nuisible là où l'intérêt privé parle mieux et plus juste qu'elle.

Nous l'avons dit, et nous le répétons avec assurance, garantir à chacun le libre exercice de son industrie, abandonner à cette industrie le soin de se diriger et de se régler par ses intérêts, la protéger seulement, tel est le système qui doit prévaloir aujourd'hui.

Si nous abandonnons ensuite les généralités pour revenir à la question qui vous occupe, nous persistons à penser que mal à propos les villes maritimes s'alarment de l'établissement des en-

trepôts à l'intérieur et que cet établissement, fondé en équité, sera d'une grande utilité pour le pays.

Nous rappelons à vos souvenirs que l'entrepôt ne procède que des droits de douanes, que c'est pour en favoriser la perception qu'il a été établi et que, s'il n'y avait pas de droits de douanes, l'entrepôt serait inutile, parce que les marchandises circuleraient sans aucun empêchement et que les commerçants des ports ne pourraient pas plus les arrêter dans leur circulation qu'ils ne pourraient s'en plaindre.

« Ce n'est, a-t-on répété souvent, qu'un déplacement d'intérêts qui ne se lie aucunement au bien public. »

Voyons donc une dernière fois, s'il y aura déplacement et si ce déplacement d'intérêts, alors qu'il existerait, ne serait pas conforme à l'intérêt général.

Le commerce des ports avec les colonies se fait de deux manières.

Les colons consignent leurs marchandises aux négociants sur des avances en espèces ou en remises.

Ou bien les négociants achètent pour leur compte les marchandises qu'ils tirent des colonies.

Nous le demandons de bonne foi, en quoi les entrepôts à l'intérieur changent-ils ces relations ?

Empêcheront-ils les colons de faire leurs consignations dans les ports ? Non.

Empêcheront-ils les commerçants des villes maritimes de tirer dans les colonies ? Non ; ils feront seulement que les négociants de l'intérieur pourront concourir à ces consignations et à ces achats. En d'autres termes, ils feront que ces négociants seront admis à la participation d'une faculté que les commerçants des ports ont exploitée exclusivement, c'est-à-dire par privilège, jusqu'à ce jour.

Vous voyez donc qu'il ne s'agit que d'ouvrir une concurrence, et déjà vous pressentez quels en seront les résultats pour les colonies, auxquelles elle donnera un plus grand nombre d'acheteurs, et pour les consommateurs, auxquels elle procurera un plus grand nombre de vendeurs de denrées coloniales.

Mais ici se reproduisent les objections en faveur des villes maritimes.

« Elles ont, dit-on, des droits acquis, des intérêts créés, et vous allez les en priver sans utilité pour l'intérêt général. »

Nous répondons d'abord que l'on n'enlève pas aux ports les droits qu'ils possèdent, qu'on ne les en prive pas ; que seulement, et ainsi que nous l'avons déjà dit, on étend ces droits aux villes de l'intérieur. Nous ajoutons que cette extension ne leur nuira pas ; car, dans leur état actuel, les facultés financières des villes maritimes ne leur permettent pas d'en user complètement et d'en tirer tout le profit qu'ils devraient produire, soit pour elles, soit pour les villes de l'intérieur.

Nous répondons ensuite que les commerçants de l'intérieur ne se serviront jamais de leurs entrepôts, comme les négociants des ports, et que la différence bien marquée, dans la nature de leurs opérations, prouvera aux uns et aux autres que leurs intérêts peuvent concourir sans se nuire.

Ainsi, les premiers sont capitalistes ; ils ne seront jamais armateurs ni consignataires.

Ils pourront devenir spéculateurs, mais, à ce titre il leur faudra toujours recourir à l'intervention des ports.

Il est d'ailleurs une vérité que personne n'ignore, c'est qu'on ne peut obtenir de consignations dans les colonies lorsqu'on n'est pas possesseur de navires, parce que c'est en offrant un avantage sur le frêt des marchandises qu'on les obtient.

On sait même que les commerçants des ports se font ainsi attribuer des préférences entre eux.

Si l'on considère encore le véritable intérêt de l'armateur, on reconnaît qu'il consiste à multiplier ses voyages, à décharger immédiatement ses marchandises et à retourner en chercher d'autres.

Or, il n'existe en France aucune ville où le navire arrivant puisse repartir de suite. Il est donc certain que les négociants des villes de l'intérieur et des villes maritimes n'opéreront pas, ne devront pas opérer de même manière ; que chacun d'eux devra procéder par un système différent et que leurs spéculations, quoique conçues sous des points de vue divers, se prêteront cependant mutuellement secours.

Qu'ainsi toutes les combinaisons du commerçant de l'intérieur consisteront dans l'application de ses capitaux à la marchandise, tandis que celles du commerçant des ports qui pourra d'abord faire la même application, devront tendre à lui conserver les avantages de position que la nature lui a donnés et à les exploiter, c'est-à-dire à accroître son armement, son affrètement, sa marine enfin.

Si maintenant nous abandonnons l'intérêt des localités pour nous occuper de l'intérêt général, combien de raisons nouvelles ne trouvons-nous pas de conclure à l'adoption du projet de loi !

Dans le commerce, tout se lie, tout s'enchaîne; de quelque côté que vienne l'impulsion du bien, elle exerce aussitôt son influence sur la masse des affaires. Ainsi de même que lorsqu'un négociant prospère, ses correspondants se ressentent de la solidité de ses opérations ; de même le mouvement imprimé par une bonne législation au commerce de l'intérieur doit réagir sur les villes maritimes.

La première difficulté est de créer un aliment à la spéculation ; aussitôt qu'il est créé, il devient l'objet de mille combinaisons ; l'intérêt privé fait le reste.

Or, l'établissement des entrepôts à l'intérieur sera évidemment un moyen fécond de circulation pour les capitaux, et par là il servira l'industrie.

Nous ne reviendrons pas sur l'avantage qu'il y a de rapprocher la marchandise du manufacturier. Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit pour prouver tout le bien qui en ressortirait pour le consommateur ; ces vérités sont désormais connues et appréciées de la Chambre, mais nous insisterons sur une considération qui prouvera que la concentration que l'on redoute quelquefois, pourra, dans beaucoup de circonstances, produire d'excellents résultats.

Ainsi dans son état actuel, la France ne possède pas de grandes quantités de denrées coloniales. Si la navigation était un instant interrompue, elle devrait, pour remplir ses besoins, recourir aux marchés voisins.

Cet énorme inconvénient disparaîtra, en grande partie du moins, avec les entrepôts à l'intérieur.

Ils recèleront dans leur sein des quantités de cafés, cotons, sucres, poivres, riz, etc., capables en cas de guerre maritime de suffire aux besoins

du pays pendant plusieurs mois et, sous ce rapport, ils serviront doublement les intérêts des consommateurs et des commerçants ; des consommateurs, car leurs vastes approvisionnements les garantiront de ces hausses subites qui viennent souvent leur imposer des privations au moment où ils y sont le moins préparés.

Des commerçants, car ils préviendront ces variations violentes qui compromettent leurs fortunes, et qui les forcent de recourir aux marchés étrangers lorsque, par défaut de récoltes ou par l'effet des ouragans, les pays de production sont ravagés.

Ils nous affranchiront des tributs que nous payons à ces marchés ; car la petite quantité de denrées coloniales de nos ports, aux moindres sinistres, nous force souvent d'acheter chez nos voisins, qui prélèvent alors sur nous de grands bénéfices.

Mais, Messieurs, la concentration dont on s'est plaint quelquefois n'est qu'une chimère en matière commerciale.

Elle n'est jamais possible en pareille matière, ou, si elle existe, elle n'est qu'utile, car l'intérêt étant le mobile de toutes les combinaisons, le jour où le commerçant trouve un bénéfice à la rompre, il n'hésite pas à le faire.

Ses magasins sont-ils richement approvisionnés, il épie avec soin le moment où il peut les vendre, c'est-à-dire diriger ses marchandises là où elles manquent. Les villes voisines, au contraire, sont-elles surabondamment pourvues de denrées, il dirige ses capitaux là où elles sont à vil prix.

C'est, comme on le voit, cette concentration qui fait l'approvisionnement du consommateur ; elle lui assure les marchandises à un prix constamment modéré, elle n'est donc pas à redouter.

En résumé, on a dit qu'il n'y avait dans la loi proposée qu'un déplacement d'intérêt.

Nous avons répondu qu'il n'y avait pas déplacement, mais seulement extension de cet intérêt.

On a dit que ce déplacement nuirait aux ports.

Nous avons prouvé que la nature de leurs opérations étant différente de celle des villes de l'intérieur, s'ils subissent d'un côté une perte de commission, ils en trouveraient la compensation dans l'augmentation de leurs armements.

On a dit que leurs ouvriers souffriraient; nous avons établi d'une manière évidente que non seulement leurs travaux ne seraient pas diminués, mais qu'ils s'accroîtraient encore du mouvement de la spéculation.

On a posé comme certain que l'intérêt général n'aurait rien à gagner.

Nous avons démontré qu'en rapprochant la marchandise du manufacturier et du consommateur il y aurait utilité, avantage, profit pour l'un et pour l'autre. Enfin, nous avons signalé la faculté d'entreposer dont jouissaient les villes maritimes comme un monopole, comme un privilège, et aucun orateur ne l'a nié.

La Chambre est désormais à même d'apprécier les raisonnements divers que l'on a fait valoir devant elle.

Je termine par une dernière observation.

Plusieurs fois dans le cours de la discussion on s'est plaint de ce que le commerce des ports n'avait pas suffisamment été représenté dans la commission. Il est de mon devoir de relever cette assertion, qui pourrait faire douter de l'impartialité de ses résolutions.

Non seulement nous avons entendu et signalé toutes les objections qui nous ont été faites dans l'intérêt des villes maritimes, mais nous avons appelé parmi nous les députés de ces villes qui pouvaient jeter quelque jour nouveau sur l'importante question qui vous est soumise, quoiqu'ils ne fussent pas membres de la commission. C'est donc, Messieurs, en pleine et entière connaissance de cause que la commission a émis son avis et que vous pouvez désormais statuer.

M. **le Président**. M. Reynard demande la parole pour un fait personnel.

M. **Reynard**. Les divers orateurs qui ont été entendus en faveur du projet qui vous est soumis et M. le ministre lui-même ont assuré que la ville de Marseille donnait son adhésion entière et complète à l'établissement d'entrepôts à l'intérieur. Ils ont paru croire que les députés de Marseille ne s'étant pas fait inscrire contre le projet du gouvernement, il en résultait évidemment la preuve que le commerce de cette ville n'avait élevé aucune réclamation et désertait entièrement la cause plaidée avec tant de talent par les délégués des autres ports de mer. Je dois à la vérité et à l'exactitude des faits de combattre les inductions que l'on a voulu tirer du silence de la députation dont j'ai l'honneur de faire partie.

M. de Beauséjour et moi ne partageons pas les craintes exprimées par plusieurs de nos honorables collègues sur les préjudices notables qui pourraient résulter pour les villes maritimes de l'établissement de nouveaux entrepôts à l'intérieur ; nous croyons ces craintes très exagérées. Rien n'enlèvera aux ports de mer les avantages de leur situation et l'on reviendra peut-être sur les craintes trop vives qui ont été manifestées dans cette discussion. Mais il est vrai aussi, et c'est un devoir pour moi de le déclarer, que la Chambre de commerce de Marseille est d'un avis tout à fait contraire. Elle envisage la question de la même manière que les chambres du Havre, de Nantes, de Bordeaux, et les hommes éclairés qui composent cette chambre sont absolument opposés aux entrepôts intérieurs.

A toutes les époques où il s'est agi de la création d'entrepôts à l'intérieur, la ville de Marseille a fait entendre des réclamations et, dans cette circonstance, elle les a renouvelées d'une manière très vive et très pressante dans des observations détaillées dont le résumé a été imprimé et distribué à chacun de vous. Ce fait était donc connu des orateurs qui ont voulu argumenter de notre silence pour en tirer une fausse induction.

Si les orateurs qui ont bien voulu remarquer que les députés de Marseille n'étaient pas inscrits contre le projet avaient jeté aussi un coup d'œil sur l'écrit dont je parle, ils auraient vu qu'il ne fallait pas conclure de notre silence, que l'opinion à Marseille était unanime en faveur des nouveaux entrepôts. La chambre de commerce dit, en effet, en termes formels, qu'elle regarde la création de ces entrepôts comme préjudiciable à la fois aux intérêts du Trésor, au commerce des ports de mer, et aux intérêts mêmes des villes qui en réclament l'établissement. (*Murmures dubitatifs.*)

Messieurs, permis à vous de n'en rien croire, car je suis le premier à douter un peu, je l'ai dit, malgré la confiance que j'ai dans les lumières des membres de la Chambre de commerce; mais je rapporte une opinion et n'entends point en prendre la responsabilité.

Je devais rétablir un fait qui avait été altéré dans les séances précédentes, et que j'aurais rectifié sur-le-champ, si j'avais pu obtenir la parole. (*Très bien !*)

Un membre de la droite : Il est fâcheux que vous n'ayez pas fait cette observation devant M. le ministre du commerce.

M. **Reynard**. Je n'ai pu avoir la parole plus tôt; mais si M. le ministre est absent, MM. les commissaires du roi sont à son banc et le remplacent.

M. **Varsavaux**. Je demande la parole pour un fait personnel. (*Légères marques d'impatience.*)

Une voix : Avec ces faits personnels on ne finira pas !

Autres voix : La discussion est fermée !

M. **le Président**. M. Varsavaux a la parole pour un fait personnel.

Plusieurs voix de la droite: Ecoutez ! c'est l'adjoint à la mairie de Nantes.

M. **Varsavaux**. Messieurs, ce n'est pas seulement avec surprise, mais avec un profond sentiment de peine que j'entendis, dans la séance d'hier, M. le ministre du commerce accuser la mairie de Nantes d'avoir usé de son influence sur les classes populaires, et soulevé les passions contre le projet de loi des entrepôts maritimes. (*Bruit.*)

M. le ministre, en citant quelques documents, en extrait ce qui suit :

« Divers bruits circulent encore à ce sujet. Les uns disent que les principaux des portefaix ont été mandés à la mairie et que, là, on a cherché à leur faire comprendre que l'établissement des entrepôts leur ôterait leur travail et les réduirait à la misère. »

Certes, une telle imputation serait grave si elle était fondée; mais j'ai, comme tous mes concitoyens, la certitude que le maire et les adjoints comprennent mieux leurs devoirs. J'atteste que, depuis la Révolution de Juillet, où l'on a remis en leurs mains les rênes de l'Administration, ils n'ont pas cessé de montrer autant de patriotisme que de dévouement à nos institutions et aux principes de la légalité; j'atteste qu'ils n'usent chaque jour de la confiance dont ils s'honorent que pour calmer l'irritation des esprits, maintenir la concorde entre les citoyens de toutes les nuances d'opinion et faire respecter par tous l'ordre public et la puissance des lois.

J'ose croire, Messieurs, que cette courte explication suffira pour paralyser les fâcheuses préventions qu'auraient pu produire les paroles du ministre dans cette assemblée en attendant qu'une justification précise et complète vienne donner un éclatant démenti à des assertions que je laisse aux hommes sages le soin de qualifier.

M. **le Président**. Voici l'article 1er de la loi :

TITRE Ier. — *Création facultative d'entrepôts dans l'intérieur et aux frontières.*

Art. 1er. Il pourra être établi, par ordonnance du roi, dans chacune des villes ci-après désignées : Paris, Toulouse, Orléans et Lyon, et dans les villes frontières de Lille, Metz, Strasbourg et Mulhausen, un entrepôt réel de douane où toutes les marchandises admissibles à l'entrée et au transit pourront être expédiées des ports d'entrepôt réel et de ceux des bureaux frontières ouvers au transit où les mêmes marchandises pourraient être, selon leur espèce et leur provenance, acquittées pour la consommation. Cet établissement sera subordonné aux conditions déterminées par le titre II de la présente loi.

La commission présente l'amendement suivant :

« Art. 1er. Il pourra être établi, par ordonnance du roi, des entrepôts réels de douane dans toutes les villes qui le demanderont et rempliront les conditions déterminées par le titre II de la présente loi. »

M. Mercier propose, par sous-amendement, de substituer dans l'amendement de la commission, à ces mots : *toutes les villes*, ceux-ci : *dans les villes frontières.*

(MM. Humann, Salverte, Charles Dupin, Sans, Odilon Barrot, Chedeaux, Coulmann, Kœchlin, Luminais et plusieurs autres membres réclament la parole.)

M. **Mercier**. On voudra bien au moins me l'accorder pour développer mon amendement !

De toutes parts : Oui ! oui ! parlez !

M. **Mercier**. Messieurs, la Chambre comprendra que mon amendement a pour but de restreindre la faculté des entrepôts aux villes frontières et de surseoir, jusqu'à plus ample informé, à la création des entrepôts à l'intérieur et particulièrement à Paris.

Quelles seraient les conséquences des entrepôts à l'intérieur qu'on propose d'établir? Le commerce en éprouverait-il quelque amélioration? Ou plutôt l'existence de ces entrepôts ne pourrait-elle pas porter préjudice à d'autres intérêts? Telles sont les questions premières que doivent s'adresser les députés consciencieux qui veulent rester étrangers aux influences de quelques localités. Absolument désintéressé dans la question, je prie la Chambre de vouloir bien me prêter quelque attention.

Cette matière est de la plus haute importance, puisqu'il s'agit de déplacer un ordre habituel d'affaires, et d'appeler sur un nouveau terrain des opérations qui avaient paru jusqu'ici spécialement inhérentes aux villes maritimes ou devoir être partagées par quelques villes frontières.

La ville de Paris, en faveur de qui le système des entrepôts intérieurs paraît avoir été conçu, a-t-elle besoin d'un nouveau privilège? Je conviens que la création d'un entrepôt doit ajouter aux avantages dont jouit cette capitale; mais faut-il dépouiller les villes qui sont en possession du commerce maritime pour accroître la prospérité de Paris et concentrer dans son sein toutes les spéculations commerciales?

Lorsqu'une voix unanime s'élève depuis longtemps sur les abus de la centralisation administrative, voudrez-vous fonder une centralisation commerciale dont les conséquences pourraient devenir encore plus funestes? Par sa position, par la richesse de ses capitalistes, Paris ne tarderait pas à envahir le monopole de toutes les opérations, et le commerce, ainsi que l'industrie, deviendraient ses tributaires. Tous les points de la France doivent nous être également chers, et il ne nous appartient pas d'en déshériter quelques-uns des avantages qui sont particuliers à leur position pour en doter une ville qui mérite sans doute tout notre intérêt, mais qui est déjà si heureusement partagée d'être le siège du gouvernement.

Pour entraîner l'opinion de la Chambre, on a prétendu que le projet qui nous occupe étant une conséquence, une nécessité de la loi adoptée sur le transit, il y avait connexité entre ces deux

lois. Pourquoi donc les avoir divisées, si elles ne forment qu'un même tout ? Quoi, parce que dans cette loi de transit il se trouve une disposition qui suppose des entrepôts intérieurs, on veut en conclure que vous auriez reconnu la nécessité d'un système général d'entrepôts intérieurs, et, partant de ce faux principe, on s'étonne qu'on veuille en contester la conséquence à Paris ! Ce n'est pas par des inductions qu'on peut résoudre une difficulté si grave. Je soutiens, à mon tour, que la loi du transit et des entrepôts de prohibés, n'a de rapport que le nom avec le projet actuel.

Plusieurs villes maritimes s'opposent, avec plus ou moins de chaleur, à la mesure. Si le commerce du Havre semble montrer une opposition moins vive que celui de Nantes, pour la création d'un entrepôt à Paris, c'est qu'il sait bien que sa position rapprochée de la capitale rendra toujours le Havre le point d'arrivage indispensable, et le dédommagera, par d'autres avantages, de ceux que l'entrepôt de Paris lui enlèverait ; à coup sûr, si les bâtiments du commerce devaient arriver un jour à Paris, le commerce du Havre ferait entendre autrement sa voix, et cependant c'est alors que Paris serait fondé à prétendre à l'entrepôt comme les villes maritimes ; car, dans l'état actuel des choses, la facilité des communications avec le Havre, je dirai même la rapidité qu'elles acquerront par la construction d'un chemin de fer, donneront au manufacturier comme au consommateur, les moyens de se procurer, presque immédiatement, les objets dont il a besoin. S'engagerait-on à construire des chemins de fer pour les autres villes qui obtiendraient un entrepôt intérieur ?

Que Paris se contente donc d'être le centre des arts, du goût, de tous les perfectionnements et d'une immense consommation. Sous ce rapport, il aspirera nécessairement tous les produits de l'industrie ; mais qu'il ne se dise pas hors de la loi commerciale, parce qu'on ne voudrait pas lui sacrifier des villes qui ne demandent qu'à conserver l'avantage de la position que la nature leur a assignée. Les exigences de Paris ne sont pas plus fondées que ne seraient celles des villes qui, lui enviant d'être la capitale du royaume, voudraient disséminer les beaux établissements qu'elle renferme et revendiquer une participation dans ce qui constitue les brillants avantages dont elle jouit.

Une autre considération, Messieurs, m'a frappé, et ce n'est pas celle qui agit le moins fortement sur mon esprit. L'agiotage n'attend que le moment de s'exercer sur les opérations en marchandises, comme aujourd'hui nous en avons le triste spectacle pour les fonds publics. Cette maladie, dont il est indispensable d'aviser incessamment aux moyens d'arrêter les progrès, a gagné toutes les classes de la société. Outre cet égoïsme cupide et cette indifférence pour le bonheur véritable du pays qu'enfantent les spéculations de la Bourse, elles sont funestes au commerce et à l'industrie, dont elles détournent les capitaux qui devaient les vivifier.

Ainsi, Paris, devenu entrepôt, offrira un nouvel appât à l'agiotage. On ne se contentera pas de vendre les marchandises existantes en entrepôt ; comme pour les rentes sur l'Etat, on vendra celles qu'on n'aura pas et on aura plus fréquemment encore le spectacle de marchés scandaleux et de ruines effrayantes. Le jeu s'exercera sur les denrées coloniales, en raison des immenses capitaux qui favoriseront la spéculation. Et qu'on ne dise pas que l'agiotage trouve assez de facilités dans les chances qu'offre la Bourse sur les effets publics. La fureur du jeu est portée si loin, qu'on saisira toutes les occasions d'exploiter les hasards de la spéculation ; car, il n'est pas aussi exact qu'on veut bien le dire, que l'agiotage est concentré dans une classe peu nombreuse ; mais on le décore du nom de spéculation, et les exemples ne manquent pas.

Après avoir fait le tableau du nouvel aliment que vous fourniriez à l'agiotage, je veux démontrer que ce serait un privilège que vous consacreriez au profit de la ville de Paris ; car les autres villes de l'intérieur qui pourraient prétendre au partage de ce privilège n'y seraient appelées que pour dissimuler, en quelque sorte, la faveur spéciale qui aurait été accordée à la capitale. Cette faculté d'entrepôts deviendrait illusoire par l'obligation de créer des locaux et d'en supporter les frais ; d'ailleurs, serait-il bien certain que les villes qui en ferait la demande obtiendraient cette faveur et n'exciteraient pas la susceptibilité jalouse de Paris ? Manque-t-on jamais d'arguments pour trouver un prétexte de refuser les choses les plus justes ?

Dans mon opinion personnelle, je crois qu'il est difficile, vu l'état actuel des choses et des esprits, d'affirmer qu'il y ait avantage dans la création des entrepôts intérieurs, si ce n'est exclusivement pour Paris. Aussi, dans le conflit des intérêts opposés, je pense qu'il conviendrait d'abord de séparer la question des entrepôts dans les villes frontières d'avec celle des entrepôts à l'intérieur, ou plutôt de se borner, quant à présent, à étendre la faculté d'entrepôt à certaines villes frontières, comme Lille, Metz, Strasbourg, Mulhausen et autres, en le conservant toutefois à celles qui sont déjà considérées comme tenant à la frontière par leur position géographique, comme Lyon et Toulouse.

M. le ministre du commerce semble avoir prévu ce résultat dans le tableau qu'il nous a présenté des heureux effets de l'entrepôt étendu à ces différentes villes.

Ainsi, par exemple, l'Allemagne centrale et la Suisse, plutôt que de s'adresser à la Hollande, s'adresseraient aux entrepôts qui seraient le plus à leur proximité, et il en résulterait nécessairement un commerce d'échange très avantageux pour les deux pays limitrophes.

Quant à la question des entrepôts intérieurs ou plutôt de l'entrepôt à Paris, beaucoup de personnes désintéressées dans le résultat pensent que cette innovation aurait besoin d'être encore plus approfondie ; des débats ont eu lieu entre des intérêts opposés ; mais ceux qui contestent à Paris la faveur de ce privilège ont-ils été suffisamment représentés et leurs adversaires n'auraient-ils prédominé, pour l'adoption du projet, par leur majorité numérique plutôt que par la force de leurs arguments ? Une solution si importante pouvait-elle être décidée avec l'impartialité nécessaire sans avoir provoqué officiellement les réflexions des conseils généraux des départements maritimes ou frontières ? Dans cette perplexité et dans l'absence de ces documents, la Chambre des députés ne doit-elle pas craindre de céder à une influence locale et d'exciter ainsi un juste mécontentement dans les parties de la France dont les intérêts seront froissés ?

Nous ne sommes pas, Messieurs, à une époque où on doit braver la désaffection ; si plus tard, dans quelques mois vous arriviez à reconnaître les tristes résultats de la mesure, lorsque le mal serait consommé, que vous resterait-il ? le regret

d'avoir, en cédant à un entraînement intempestif, introduit une révolution dans les opérations commerciales.

Je voudrais donc, Messieurs, qu'à l'exemple du parlement anglais, la Chambre des députés procédât à une enquête qui mettrait en présence les différents intérêts et, si cette proposition d'enquête n'obtient pas l'assentiment de la Chambre, je demande que la faculté d'entrepôt ne soit étendue qu'aux villes frontières, en y comprenant celles de Lyon et de Toulouse, qui y ont été assimilées, parce que pendant le temps d'épreuve du bienfait de l'application des entrepôts aux villes frontières, il sera fait une enquête régulière sur les avantages ou les inconvénients de l'application de ce système aux villes de l'intérieur.

De cette manière, rien ne sera précipité; les droits de tous seront réservés. En conséquence, je persiste dans mon amendement.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? (*Oui! oui!*)

La parole est à M. Humann.

M. **Salverte**. Je l'avais demandée.

M. **le Président**. 10 ou 12 membres l'ont demandée; je n'ai pu les inscrire que suivant l'ordre dans lequel il m'a paru qu'ils la réclamaient.

M. **Humann**. Messieurs, l'opposition véhémente dont le projet de loi en discussion est l'objet, prouve que le système des entrepôts est mal compris, et que l'on s'en exagère les résultats. Qu'il me soit permis d'en dire mon opinion en peu de mots.

Dans les pays où il n'y a pas de douanes, chaque ville de quelque importance commerciale assigne à ses négociants des magasins pour y entreposer en commun leurs marchandises; là les entrepôts sont le droit commun, et se multiplient au gré des localités. Sous le régime des douanes, la faculté de former partout des entrepôts existe également; mais comme les droits d'importation sont perçus aux frontières, les dépôts ou entrepôts intérieurs ne peuvent renfermer que des marchandises qui ont acquitté ces droits.

L'obligation d'anticiper ainsi le payement des taxes porte un grand préjudice à tous nos intérêts industriels. Elle porte préjudice à nos fabricants, car elle leur enlève des capitaux considérables qui fructifieraient entre leurs mains. En effet, l'anticipation des droits de douane est, pour chacune de nos filatures de coton, d'au moins 100,000 francs par moyenne, et parmi nos raffineurs de sucre il en est dont l'avance au même titre est constamment de près d'un million. Cet état de choses aggrave, d'une manière déplorable, les embarras de l'industrie dans les moments de crise; le régime des entrepôts y porte remède et devient ainsi un correctif nécessaire des douanes : sous ce rapport, il est inattaquable.

Voyons pour nos intérêts commerciaux. Les tarifs des droits d'entrée applicables seulement à la consommation intérieure, sont sans effet au delà des frontières. Si donc nous voulons conserver un commerce d'exportation, il faut pouvoir offrir à l'étranger des marchandises exemptes de droit; il faut établir à sa proximité des entrepôts où il puisse s'approvisionner à son gré, autrement il fait ses achats en Hollande et en Angleterre.

Le double but du projet de loi est donc, d'une part, d'affranchir l'industrie manufacturière de l'obligation onéreuse de se mettre en avance des droits de douane; de l'autre, de rendre nos relations commerciales avec l'étranger plus actives; l'utilité de ces dispositions est évidente, incontestable.

Mais nos villes maritimes en souffriront; on leur enlève leur privilège, on déplace le mouvement des affaires et la richesse! Examinons, Messieurs, et, d'abord, le privilège que l'on invoque. Les ports de mer ont leurs avantages naturels que personne ne peut et ne voudrait leur enlever. Qu'ils les exploitent en paix, mais qu'ils cessent de prétendre à un monopole que les lois ne pourraient leur conférer sans injustice.

D'autres localités ont aussi leurs avantages naturels. La Gironde, la Bourgogne, la Champagne produisent des vins de qualité supérieure. Que diriez-vous si l'on vous demandait, dans l'intérêt de ces provinces, de prohiber partout ailleurs la culture de la vigne? La prétention ne serait pas plus déraisonnable, plus exclusive que celle que l'on soutient devant vous. Il faut le reconnaître, autant il est sage de protéger le travail national contre la concurrence étrangère, autant il serait imprudent d'entraver la liberté de l'industrie dans son mouvement intérieur. Evoquer des privilèges commerciaux, c'est vouloir nous ramener au XVIe siècle.

Mais on déplace les affaires et la richesse! Il n'en est rien, Messieurs. Les entrepôts, je le répète, ne procurent au commerce intérieur rien de plus que la faculté de n'acquitter les droits de douanes qu'au moment où les marchandises sont livrées à la consommation. Or, le commerce de nos ports de mer vous dit que cet avantage sera absorbé par les frais d'acquits-à-caution et autres; il reconnaît donc lui-même que ses alarmes sont chimériques.

Et, en effet, comment s'imaginer que la facilité de payer un peu plus tard les droits de douanes va transformer Paris en une ville maritime et ses négociants en armateurs, en assureurs, en consignataires de cargaisons. Tout cela sont des exagérations qui choquent le bon sens. Il n'est pas donné à la ville de Paris, qui n'a ni ports, ni vaisseaux, ni marins, de devenir un centre d'opérations maritimes; les affaires de cette nature appartiennent pour toujours aux localités que la nature en a dotées. Le commerce de la capitale continuera à s'approvisionner dans nos ports de mer où il achètera des marchandises en entrepôt de Paris. Là, les manufacturiers se pourvoieront à mesure de leurs besoins et ceux-ci, dispensés d'anticiper les taxes, conserveront des capitaux qui accroîtront leur industrie et procureront à leurs ouvriers du travail et du pain.

D'un autre côté, les entrepôts placés près de la frontière faciliteront nos débouchés pour l'Allemagne et la Suisse; nos ports de mer en profiteront les premiers; car il leur est également réservé d'alimenter ces entrepôts.

On craint que le commerce de Paris ne spécule! Et de quel droit l'en empêcherait-on? Il le fait bien dans l'état actuel des choses. Conçoit-on, d'ailleurs, un grand mouvement commercial sans le secours de la spéculation qui, en absorbant la surabondance du marché, soutient les prix et prévient les désastres? Qu'il survienne des embarras à nos armateurs, aimerait-on mieux les voir manquer à leurs engagements et se déshonorer plutôt que de consigner leurs marchandises et de s'aider des capitaux de Paris?

« Il y a déjà trop de capitaux et de commerçants, » nous disait-on hier. C'est toujours ainsi,

Messieurs, que s'expriment les hommes qui n'ont plus qu'à conserver; s'il fallait les en croire, on rétablirait les corporations, les maîtrises, les jurandes..., toutes ces restrictions inventées par l'égoïsme et dont les progrès de la civilisation ont fait justice. (*Très bien! très bien!*) « Paris abusera, » nous dit-on encore; et vous voulez qu'il soit défendu d'user, de crainte que l'on abuse? Défendez donc de marcher, de peur que l'on ne tombe; proscrivez la liberté, car elle entraîne de graves abus. Je ne crains pas de le dire, la prétention serait coupable, elle renferme le code de l'oppression et de la tyrannie.

Il y a vraiment lieu de s'étonner, Messieurs, de la défaveur que le système des entrepôts rencontre parmi nous. Je comprendrais l'opposition de la part de l'administration, qui semble en éprouver quelque dommage par la rentrée plus tardive d'un revenu considérable; mais le pays en recueillera des avantages réels; le mouvement commercial en deviendra plus actif, le travail plus abondant, et l'on portera ainsi quelques soulagements au malaise qui nous affecte.

Le projet de loi est, à mes yeux, juste, libéral, en harmonie avec les vrais principes de l'économie politique. Je me fais un devoir de l'appuyer et d'en voter l'adoption. (*Très bien! très bien!*)

M. **le Président**. Quelqu'un demande-t-il la parole pour l'amendement?

Grand nombre de membres : Non! non! aux voix!

M. **Delaroche**. Je demande la parole.

Les mêmes membres : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. La Chambre veut-elle fermer la discussion? (*Oui!... Non!*)

M. **Levaillant**.. Il faut que sur une matière aussi grave tous les orateurs des opinions opposées soient entendus. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre sur l'amendement...

M. **Levaillant**. Mais, monsieur le président, on a demandé la parole de toutes parts.

M. **Luminais**. Je l'ai demandée pour l'amendement. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Si la Chambre veut continuer la discussion, la parole est à M. Delaroche.

M. **Delaroche**. Si je ne considérais que les lumières et le talent de l'orateur qui m'a précédé à cette tribune et déjà si je ne m'étais livré à une sérieuse étude de la matière qui vous occupe, j'avoue que, en voyant la conviction où paraît être le préopinant des avantages de la loi proposée, je serais fort ébranlé. Mais en les examinant avec attention, je n'ai pas trouvé convaincantes les raisons qui ont été exposées par l'honorable orateur et qui, peut-être, ont fait impression sur vos esprits. On a parlé des manufactures du pays.

Et d'abord, je n'ai pas vu dans son opinion, non plus que dans celle des précédents orateurs, comment on devait imprimer au commerce une plus large activité au moyen des entrepôts? J'ai toujours vu les manufacturiers qui revendaient aux consommateurs, et comme les consommateurs payent toutes leurs avances, celle des droits comprise, j'en suis encore à concevoir comment il en résultait un désavantage pour eux?

Je n'ai pas encore compris comment la fabrication en France aurait été arrêtée par la considération qu'il y avait des droits à payer dans les ports de mer. J'ai dit hier que les raffineries de Paris, par exemple, qui sont une de nos fabrications les plus importantes, et qu'il faut toujours citer quand il s'agit d'entrepôt, les raffineries avaient décuplé pendant la Restauration. Et même, tandis que d'autres localités souffraient sous ce rapport, les raffineries de Paris ont constamment prospéré; elles fabriquent maintenant 50,000 barriques, au lieu de 5,000 qu'elles produisaient il y a quelques années.

Je ne vois donc pas qu'il y ait de l'égoïsme à conserver aux ports un privilège qui leur est inhérent; comme si l'établissement de ces entrepôts était une souffrance pour les villes de l'intérieur.

Le préopinant a traité accessoirement la question du commerce étranger. En effet, on ne voit pas comment la station des marchandises dans un nouvel entrepôt pourrait augmenter nos rapports avec l'étranger.

Je crois que le préopinant a fait ensuite allusion à une assertion que j'avais émise hier, que les capitaux n'avaient jamais manqué aux entreprises commerciales. Le fait va répondre. Il est évident que les capitaux n'ont jamais manqué, puisque, en effet, les opérations commerciales sont toujours allées au delà des besoins de la consommation. Si les spéculations commerciales ont dépassé les besoins, cela prouve qu'il y avait des capitaux suffisants pour les entreprendre.

A cette occasion, qu'il me soit permis de relever un argument dont on a fait usage. On a dit: Les marchandises sont arrivées en abondance, et les prix ont baissé, non par le fait de l'abondance des denrées, mais parce que les capitaux n'étaient pas assez abondants pour en soutenir le prix. On a cité, par exemple, les cafés.

Mais, Messieurs, les capitaux abondent à Londres et à Hambourg, et vous savez que les cafés ont baissé à Londres et à Hambourg tout autant qu'ils ont baissé à Paris.

Qu'est-il arrivé dans l'année 1830 et au commencement de l'année actuelle? Il y avait en France une inquiétude générale qui ne permettait pas aux négociants et aux commerçants de développer les ressources de leur position; les spéculations faites à Hambourg se sont offertes aux capitalistes de Paris, qui les ont refusées, et c'est Hambourg qui les a faites.

Je vous prie de faire attention à une chose avant de prendre une détermination. Il existe beaucoup de privilèges dans notre état social et commercial. Je conteste que les ports de mer aient un privilège, parce qu'ils ont des entrepôts; mais enfin j'admets un instant qu'il en soit ainsi: je suppose qu'ils ont un privilège. Eh bien, je dirai de ce privilège ce que je disais dans une autre occasion des agents de change: je ne les en priverai pas subitement; je craindrais de déranger les intérêts acquis. Ainsi, les ports de mer ont fait de grands sacrifices pour avoir des entrepôts réels; ils ont fait des bâtiments qui ont coûté des sommes considérables; on ne peut pas subitement changer cet état de choses.

On a dit que les entrepôts n'existaient pas depuis plus de 30 ans. Sans doute, ils ont été régularisés par la loi de l'an II; mais avant la Révolution, les denrées de Saint-Domingue s'expédiaient déjà par la France pour l'étranger et n'avaient pas à acquitter les droits de consommation.

Je vote pour l'amendement. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Salverte**. Je demande à dire un mot. (*Non! Aux voix!*)

M. **Levaillant**. La discussion ne peut pas être close; il y a encore plusieurs orateurs inscrits.

Une voix : Personne n'est inscrit pour le sous-amendement.

(Le sous-amendement de M. Mercier est mis aux voix et rejeté à une forte majorité.)

M. **le Président**. M. de Podenas a proposé de remplacer dans l'article premier ces mots : *il pourra être établi*, par ceux-ci : *il sera établi*.

M. **de Podenas**. Messieurs, si l'article 1er du projet était adopté tel qu'il vous est présenté, il en résulterait que si des villes remplissant les conditions déterminées par la loi demandait des entrepôts, le gouvernement aurait la faculté de les leur refuser. Si, au contraire, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer obtient votre assentiment, dès le moment qu'une ville satisfera aux conditions qui sont réglées par le titre II, et qu'elle formera sa réclamation, le gouvernement, juge naturel du point de savoir si les conditions voulues sont réellement accomplies, ne pourra leur refuser l'autorisation, à moins que ces conditions ne soient pas remplies.

Au reste, la proposition que j'ai l'honneur de vous faire était la pensée prédominante de votre commission ; je vais vous en convaincre en mettant sous vos yeux la partie de l'exposé des motifs de son rapporteur, relativement à cet objet :

« La commission vous propose, en conséquence, de décider en principe : qu'il sera accordé des entrepôts à toutes les villes qui le demanderont, pourvu qu'elles remplissent les conditions déterminées par les lois.

« Enfin, une dernière et puissante considération a déterminé votre commission à poser, d'une manière générale, que toutes les villes qui le demanderaient pourraient jouir de l'entrepôt. Elle n'a pas voulu que celles qui obtiendraient les premières cette faculté, comptassent sur son exploitation exclusive, et que, confiantes dans ce privilège, elles se laissassent entraîner dans des dépenses qu'elles pourraient regretter si des faveurs semblables étaient concédées à des villes voisines ; elle a voulu, au contraire, en posant le principe général, faire comprendre à toutes les villes que si elles recueillaient un avantage quelconque de l'entrepôt qu'elles auraient établi chez elles, elles devaient s'attendre à voir partager cet avantage par les cités voisines qui le réclameraient. »

J'avoue, Messieurs, que, après avoir lu ces passages de l'exposé de votre rapporteur, je ne devais pas m'attendre à voir l'article 1er consacrer seulement une faculté au lieu d'un droit acquis. Il est de toute évidence que la rédaction actuelle permettrait au gouvernement d'accorder ou de refuser l'entrepôt à certaines villes qui posséderaient les conditions exigées et qui en feraient la demande, par le seul motif que tel ne serait pas le bon plaisir ministériel.

Mon amendement, qui consiste à remplacer les mots : « il pourra être établi » par ceux-ci : « il sera établi », fera disparaître ce grave inconvénient. Il me paraît éminemment juste, et le gouvernement sera toujours juge d'apprécier jusqu'à quel point les conditions exigées par la loi seront encore remplies de la part des villes qui demandent l'entrepôt. Mais du moins il ne lui sera pas loisible de ne prendre que son caprice pour guide.

L'article 1er de la commission serait alors ainsi rédigé :

« Il sera établi, par ordonnance du roi, des entrepôts réels de douane dans toutes les villes qui le demanderont et qui rempliront les conditions déterminées par le titre II de la présente loi. »

M. **Ganneron**, *rapporteur*. La rédaction que j'avais proposée à la commission était de tout point semblable à celle que vient de vous proposer M. de Podenas ; mais on m'a fait remarquer que cette rédaction pourrait être vicieuse, si une ville ne remplissait pas les conditions prescrites par les lois.

Voilà pourquoi nous avons préféré la création facultative. C'est du reste à la Chambre à décider ce point.

M. **de Podenas**, *de sa place*. M. le rapporteur me permettra de lui faire observer que, d'après mon amendement, ce n'est qu'autant qu'une ville possèdera les conditions exigées par le titre II de la loi que l'entrepôt lui sera accordé, sur sa demande, par ordonnance royale.

M. **J. Laffitte**. La difficulté qui paraît s'élever provient de ce que l'on croit qu'en mettant dans la loi : *Il pourra être établi par ordonnance*, etc., faculté pleine et entière resterait au gouvernement d'accorder ou de refuser les entrepôts. Ce n'est pas, je crois, la pensée de la loi.

Si l'on rédigeait ainsi l'article :

« Il sera établi, *à la demande des villes* et par ordonnance du roi, etc. »

Alors ce qui resterait à faire serait de se conformer au titre II qui détermine les conditions à remplir.

Ordinairement, la loi est impérative, et si vous ne dites pas : « Il sera établi des entrepôts malgré ces villes; ne dites pas non plus : Les entrepôts seront refusés aux villes qui remplissent les conditions voulues.

M. **de Podenas**, *de sa place*. C'est précisément ce que je fais par mon amendement, puisque l'article 1er du projet de la commission demeurera rédigé tel qu'il est, sauf qu'au lieu de dire : *il pourra être établi*, on dira : *il sera établi*.

Il est fâcheux que le bruit qu'on fait dans certaines parties de la salle ait empêché les divers orateurs qui viennent de se succéder d'être entendus.

M. **Ganneron**, *rapporteur*. La disposition proposée par M. Laffitte est contenue dans l'article 10; elle est donc inutile dans l'article 1er. L'article 10 porte : « Les villes qui demanderont, etc. » Il est donc inutile de porter cette disposition à l'article 1er.

M. **Levaillant**. Au contraire, cela met la loi en harmonie avec elle-même.

M. **le Président**. La Chambre délibère en ce moment sur l'amendement de M. de Podenas.

M. **de Podenas**, *de sa place*. Je répète encore une fois, et le bruit que l'on fait dans certaine partie de la salle en est cause, qu'il faut que la Chambre se pénètre bien que mon amendement consiste à remplacer, dans l'article, les mots : « Il pourra être établi », par ceux-ci : « Il sera établi », et que c'est l'unique changement à l'article. (*Appuyé ! appuyé !*)

M. **le général Demarçay** demande la parole. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le Président**. Je vais mettre l'amendement aux voix.

M. **Reynard**. Monsieur le président, je demande la parole.

M. **le Président**. Vous ne pouvez l'avoir

Monsieur; la Chambre veut aller aux voix. D'ailleurs, M. Demarçay l'a demandée avant vous. Je mets aux voix l'amendement.

M. **Charles Dupin**, *de sa place*. J'aurai une courte observation à faire...

De toutes parts : Vous ne pouvez parler! Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole, Monsieur.

M. **le général Demarçay**. Il faudrait relire l'article entier, en y plaçant la modification proposée.

M. **le Président**. La Chambre sait que l'amendement de M. de Podenas consiste à mettre : *Il sera établi*, au lieu de : *Il pourra être établi*.

M. **le général Demarçay**. Je demande la parole.

Messieurs, je ne suis pas habitué à donner au gouvernement et à demander pour lui une confiance illimitée, une confiance au delà des bornes. Cependant, il faut bien supposer que les hommes qui seront chargés d'exécuter la loi y mettront une bonne foi commune, une bonne foi qu'a tout lecteur pourvu de quelque sens et d'une intelligence ordinaire. (*Rires*).

Eh bien! je crois que, dans ce cas, l'article de la commission est suffisamment impératif, et si le gouvernement ne s'y conformait pas quand une ville remplira les conditions prescrites, évidemment, il y aurait de sa part mauvaise volonté et manque de bonne foi.

Eh bien! Messieurs, quelques précautions que vous preniez, vous ne pourrez jamais éviter les méfaits et l'injustice d'un gouvernement qui ne serait pas de bonne foi. Il faut donc, c'est une nécessité, et il n'y pas de gouvernement sans cela, supposer la bonne foi chez les personnes chargées d'exécuter les lois. (*Rires.*)

De plus, j'ai à ajouter un mot. Comme on l'a fort bien dit, c'est de la part du gouvernement, c'est de la part du Trésor public chargé de percevoir les impôts qu'il peut y avoir embarras dans l'exécution de cette loi. Il faut qu'une ville, avant de pouvoir jouir de l'avantage d'un entrepôt, remplisse les conditions prescrites par la loi, il faut que le gouvervement ait un temps suffisant pour prendre les précautions préservatrices pour le recouvrement des fonds.

D'après cela, je pense que l'article de la commission est suffisant, et, en outre, qu'il est plus convenable.

(Le sous-amendement de M. de Podenas est mis aux voix et rejeté à une faible majorité.)

M. Auguis propose de supprimer ces mots : *Qui rempliront les conditions déterminées par le titre II de la présente loi.*

M. **Auguis**. Je n'ai, Messieurs, qu'une observation à vous soumettre.

Je trouve que les conditions imposées par l'article 8 du projet de loi sont beaucoup trop exigeants pour les villes qui demanderont l'entrepôt. Je raisonne toujours dans ce sens que les villes qui demanderont l'entrepôt, ne l'obtiendront qu'après que le gouvernement aura examiné s'il y a lieu de l'accorder; or, si vous laissez au gouvernement le soin de déterminer les conditions, et qu'elles ne soient plus en proportion avec l'intérêt que les villes auraient à solliciter l'entrepôt, elles ne le demanderont pas, ou bien il leur sera refusé.

Je pense donc que ces obligations devraient être modifiées suivant les localités, suivant l'intérêt et les bénéfices que les villes pourraient retirer de l'entrepôt. D'autres localités, qui, par leur position, seraient susceptibles d'avoir des entrepôts, et qui pourtant, par les bénéfices qu'elles retireront de ces entrepôts, ne pourront pas s'engager dans des dépenses assez considérables pour en faire les frais, doivent éprouver des modifications.

J'ai proposé un amendement que j'ai remis à M. le président, et qui a pour objet de déterminer les conditions plus ou moins fortes, qui seront exigées des localités qui demanderont des entrepôts.

Vous établissez, par le premier membre de phrase de l'amendement de la commission, qu'il pourra être accordé des entrepôts à toutes les villes qui en demanderont; mais cette faculté deviendra impuissante, si vous ne l'accordez qu'aux villes qui ne pourront l'obtenir qu'à des conditions que les autres ne seraient pas en mesure de remplir.

C'est pour laisser toute latitude aux conditions que je demande la suppression du dernier membre de phrase. Quand vous en serez à l'article 8, vous discuterez ces conditions, vous examinerez si vous devez les rendre uniformes pour toutes les villes, ou établir une gradation. Ménagez-vous la facilité d'établir ces conditions.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. **le Président**. L'amendement de M. Auguis est-il appuyé? (*Non !*) Je n'ai pas à le mettre aux voix.

Voici un autre amendement présenté par M. de Bryas :

« Néanmoins les entrepôts des villes de l'intérieur ne pourront être établis qu'à partir du 1er janvier 1835. » (*Murmures.*)

Plusieurs voix : Ce serait un article additionnel. Il faut d'abord voter l'amendement de la commission.

De toutes parts : Aux voix l'amendement de la commission!

M. **de Chastellier**. Je demande la parole contre cet amendement.

Quelques mots suffiront pour vous prouver que la commission veut enlever un droit que vous ne devez pas abandonner.

Qu'est-ce que la demande d'un nouvel entrepôt? C'est la demande d'un établissement qui créera de nouveaux intérêts commerciaux. Si une ville réclame un entrepôt, sans doute les départements voisins appuieront sa demande, mais d'autres la repousseront. (*Bruits divers.*) On ne se contentera pas d'attaquer cette demande; aux localités, dont on voudra rejeter les réclamations, on objectera celle d'une autre localité. De là, conflit d'intérêts; et qui devra prononcer entre ces intérêts, si ce n'est le grand jury national que vos commettants vous ont appelés à former?

Eh quoi! vous êtes appelés à voter sur un centime extraordinaire à imposer à un département! une ville ne pourra contracter un emprunt qu'après que vous l'aurez autorisé! et vous abandonneriez votre droit pour un intérêt aussi majeur que celui de la création d'un nouvel entrepôt!

Ce n'est pas un avantage que vous laissiez au gouvernement en lui laissant la faculté de créer des entrepôts; c'est, au contraire, une charge que vous lui imposez et à laquelle il sera bien aise de se dérober. S'il lui est souvent si difficile de distinguer les intérêts bien entendus de telle ou telle localité, croyez-vous que cela sera plus facile quand il aura devant lui tous les intérêts divers?

Il sera alors accablé par des réclamations qui arriveront de tous côtés. Parmi vous, au contraire, tous les intérêts divers trouveront des défenseurs et des contradicteurs, et vous écarterez avec une imposante majorité les intérêts mesquins qui voudraient prévaloir sur des intérêts plus considérables.

Je crois que les entrepôts intérieurs seront favorables au commerce et même au commerce maritime, mais je demande que vous n'abdiquiez pas un droit qui vous appartient.

Je repousse l'amendement de la commission.

M. **le Président**. M. Odilon Barrot a la parole pour l'amendement.

M. **Levaillant**. Mais M. Sans l'a demandée.

M. **le Président**. M. Sans l'a demandée contre.

M. **Levaillant**. Mais non, c'est pour l'amendement.

M. **Sans**. Sans doute, j'avais demandé la parole pour appuyer l'amendement.

M. **Charles Dupin**. Je demande la parole.

Plusieurs voix : Non! non! La clôture! Aux voix!

M. **Odilon Barrot**. Messieurs, je viens appuyer l'amendement de la commission, il me paraît parfaitement conforme à l'esprit de la loi, et de plus, il fait tomber les plus graves objections qu'on oppose au projet de loi. La plus grave est que l'entrepôt est un droit spécial qui appartient aux ports de mer, et qu'il n'y a pas utilité à étendre à telle ou telle ville la faculté accordée aux ports de mer. La commission me paraît avoir parfaitement répondu à cette objection en disant : Non, ce n'est pas un droit spécial ; c'est le droit commun, c'est la liberté.

D'après des principes incontestables, toutes les fois qu'on peut concilier la perception des droits du fisc avec les facilités du commerce, cette conciliation doit s'opérer; en vain tels ou tels intérêts pourront être froissés par cette conciliation; elle est de droit, elle doit avoir lieu, elle est la conséquence naturelle de la liberté.

C'est ainsi que dans les villes, toutes les fois que nous pouvons concilier la perception de l'octroi avec la facilité du commerce, avec l'intérêt de l'acheteur et du vendeur, nous établissons des entrepôts dans lesquels les marchandises sont déposées, et ne paient le droit d'octroi qu'au moment de la consommation.

Eh bien! il en est de même des entrepôts intérieurs. Les entrepôts intérieurs ne sont autre chose que le droit absolu, la facilité pour le commerce de ne payer le droit qu'au moment de la consommation. Par ce moyen, les droits du fisc sont assurés, puisque sa perception est assurée. C'est donc un intérêt de liberté, une facilité de concilier les intérêts du commerce et ceux du Trésor, puisque le droit n'est perçu qu'au moment de la consommation.

Cette conciliation doit être réalisée partout où elle peut avoir lieu ; elle ne peut pas être employée dans telle ou telle ville, dans telle ou telle localité, mais partout où l'état du commerce donne la possibilité de l'opérer.

Voilà le droit, et la commission me semble l'avoir parfaitement bien saisi : sous ce rapport, je ne pense donc pas que son projet soit susceptible d'une critique fondée. Que si l'on se bornait à vouloir étendre le privilège, dont profitent aujourd'hui les ports de mer à telle ou telle ville, vous laisseriez ainsi subsister le privilège et il n'y aurait plus à discuter que la question d'utilité. Ce ne serait plus alors qu'un conflit d'intérêts particuliers, tandis que, pour moi, je déclare en conscience que je ne vois là qu'une question de droit et de justice.

(*M. Dubois (de la Loire-Inférieure) et M. Charles Dupin* montent ensemble à la tribune.)

M. **le Président**. La parole est à M. Charles Dupin.

A droite : M. Dubois avait demandé la parole le premier.

M. **le Président**. Non, Messieurs, c'est le contraire.

M. **Levaillant**. Mais alors, on entendra successivement trois orateurs *pour* le projet.

M. **le Président**. M. Dupin annonce qu'il veut parler *contre*. C'est seulement à ce titre que M. Charles Dupin a la parole.

De toutes parts : Assez! assez! La clôture!

M. **Charles Dupin**. Je n'ai qu'une observation fort courte à faire. Quoique j'adopte les principes généraux de la liberté du commerce que vient de développer l'honorable M. Odilon Barrot, néanmoins je ne puis pas reconnaître ce qu'il a dit sur le droit absolu qu'auraient toutes les villes à obtenir l'entrepôt....

Cela est si vrai, que si vous accordez un entrepôt à Orléans, par exemple, et que cette ville fasse des constructions, si vous en accordez ensuite aux villes voisines, Orléans perdra tous ces premiers frais d'établissement. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je ne viens pas rentrer dans la discussion, ni dans la lutte des intérêts maritimes contre les intérêts de l'intérieur.

Je viens appeler l'attention de la Chambre sur l'opinion de l'orateur qui a précédé M. Odilon Barrot. (*Aux voix! aux voix!*) Il s'agit de laisser au gouvernement le droit d'imposer des sommes considérables sans le concours des Chambres.... (*Aux voix! aux voix!*)

A droite : Parlez! parlez donc!

(M. Dubois quitte la tribune.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de la commission.

M. **Reynard**. Je demande à dire un mot de ma place.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Voici l'addition que propose M. de Bryas :

« Néanmoins, les entrepôts des villes de l'intérieur ne pourront être établis qu'à partir du 1er janvier 1835. »

Plusieurs voix : Appuyé!

(L'amendement est rejeté.)

M. **le Président**. La commission propose un autre article...

Voix nombreuses : A demain!

M. **le Président**. Voici l'ordre du jour de demain :

Suite de la discussion du projet de loi sur la création facultative d'entrepôts à l'intérieur. — Discussion de la proposition de M. Salverte. — Discussion du projet de loi relatif au crédit supplémentaire d'un million demandé pour le paiement des primes d'encouragement à la pêche de la morue et de la baleine.

Plusieurs voix : Et le rapport du budget?

M. **Mercier**. On demande des nouvelles du budget.

M. **Glais-Bizoin**. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

L'attente de la Chambre et du pays a été trompée ; nous pensions que le rapport du budget aurait lieu aujourd'hui, il nous avait été annoncé. M. le rapporteur, dit-on, est malade ; comme son indisposition paraît se prolonger, il serait convenable que, au nom de la Chambre, M. le rapporteur fût invité à remettre son rapport entre les mains d'un ami. Demain, ce rapport pourrait être lu à la commission et présenté après-demain ; et pendant le temps qui s'écoulera entre le rapport et la discussion, M. le rapporteur pourra recouvrer les forces qui lui seront si nécessaires pour défendre son œuvre,

M. **Humann**. M. Thiers, rapporteur du budget des finances, a été gravement malade ; je l'ai vu ce matin : son rapport sera fini demain, après-demain il le lira à la commission, et à moins que la commission ne fasse de grands changements, il pourra être présenté vendredi à la Chambre.

Quelques voix : On nous a dit cela la semaine dernière !

(La séance est levée à six heures.)

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mercredi 28 *décembre* 1831.

La séance est ouverte à une heure.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. La Chambre a à délibérer sur les différents paragraphes dont se compose l'article unique du projet d'article destiné à remplacer l'article 23 de la Charte constitutionnelle, et dont elle a adopté dans sa séance d'hier le 29e paragraphe.

Je lis le premier paragraphe : « La nomination des membres de la Chambre des pairs appartient au roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes. »

M. **le comte Morel de Vindé**. Je demanderais la division de ce paragraphe,

M. **le Président**. La Chambre voit que M. le comte Morel de Vindé demande la division du premier paragraphe.

La première partie sera donc ainsi conçue :

« La nomination des membres de la Chambre des pairs appartient au roi. »

Je mets aux voix cette première partie.

(Elle est adoptée.)

M. **le Président**. Seconde partie. « Il ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes. »

(La Chambre adopte ce paragraphe.)

M. **le Président**. Je continue la lecture des paragraphes :

« Le président de la Chambre des députés et autres assemblées législatives. » (*Adopté.*)

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures ou qui auront 6 ans d'exercice. » (*Adopté.*)

« Les maréchaux et amiraux de France. » (*Adopté.*)

« Les lieutenants généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer, après 2 ans de grade. » (*Adopté.*)

« Les ministres à département. (*Adopté.*)

« Les ambassadeurs, après 3 ans, et les ministres plénipotentiaires, après 6 ans de fonctions. » (*Adopté.*)

« Les conseillers d'Etat, après 6 ans de service ordinaire. » (*Adopté.*)

« Les préfets de département et les préfets maritimes, après 10 ans de fonctions. » (*Adopté.*)

« Les gouverneurs coloniaux, après 5 ans de fonctions. »

M. **le comte d'Ambrugeac**. Je demande la parole.

M. **le Président**. M. le comte d'Ambrugeac a la parole.

M. **le comte d'Ambrugeac**. Convaincu que l'adoption de la loi qui nous occupe sera funeste à mon pays, je me propose de voter contre. Cependant, malgré cette résolution décisive, je crois qu'il est du devoir d'un bon et loyal pair de France, de chercher, autant qu'il le peut, à rendre la loi meilleure et surtout de revenir sur les omissions et sur les injustices qu'elle peut renfermer. Dans ce paragraphe on vous propose de rendre aptes à devenir pairs les gouverneurs des colonies. Je conviens que les gouverneurs des colonies pourront rendre de grands et éminents services. La loi n'exige que 5 ans de fonctions. Ce temps peut s'écouler en temps de paix comme en temps de guerre. Le titre de gouverneur est donné, soit par lettres patentes, soit par ordonnances du roi, en sorte qu'il peut y avoir un gouverneur aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, tout aussi bien qu'à la Martinique et qu'à la Guadeloupe. Je ferai observer que ce serait un avantage accordé au corps de la marine, dont ne jouit pas l'armée de terre; je dis le corps de la marine, car depuis que la marine a des troupes d'infanterie qui lui appartiennent, nécessairement ces troupes seraient destinées à former les garnisons des colonies, et probablement M. le ministre de la marine ne prendra pas hors de son département les gouverneurs des colonies. Il peut cependant arriver certaines actions, certains services signalés qui devraient aussi rendre leurs auteurs susceptibles de prétendre à la pairie.

Nous avons, sans sortir de cette enceinte, l'avantage d'y trouver des exemples de toutes les illustrations militaires. Ainsi, lorsque mon noble ami, l'intrépide défenseur de Burgos, derrière les ouvrages de campagne, avec une faible garnison, sans un abri contre les boulets et les obus de l'ennemi, l'arrêtait par sa brillante valeur, empêchait nos frontières d'être attristées par sa présence, et donnait ainsi à l'armée le temps de s'organiser, de se mettre à même de repousser les attaques de l'ennemi; certes, ce fait est un des plus glorieux, un de ceux qui méritaient le mieux une grande et noble récompense. On me dira peut-être qu'alors on n'a qu'à le faire lieutenant général, et il se trouvera au bout de 2 ans dans une des catégories voulues par la loi. Mais pareille réponse peut se faire relativement aux gouverneurs des colonies maritimes qui sont, je crois, contre-amiraux : la balance n'est donc pas égale. Je vote contre ce paragraphe.

M. **le Président**. Ce n'est pas un amendement, mais une proposition que présente M. le comte d'Ambrugeac.

M. le marquis de Talhouet. Le paragraphe 20 répond à cette proposition.

M. le comte de Pontécoulant. Je demande la parole.

M. le Président. Je consulterai d'abord la Chambre pour savoir si la proposition est appuyée. (*Non! non!*)

(Le paragraphe est adopté.)

M. le Président. « Les maires des villes de 30,000 âmes et au-dessus, après deux élections au moins comme membres du corps municipal, et après 5 ans de fonctions de mairie. » (*Adopté.*)

« Les membres des conseils généraux électifs, après trois élections à la présidence. » (*Adopté.*)

« Les présidents de la cour de cassation et de la cour des comptes. » (*Adopté.*)

« Les procureurs généraux près ces deux cours, après 5 ans de fonctions en cette qualité. » (*Adopté.*)

« Les conseillers de la cour de cassation et les conseillers maîtres de la cour des comptes, après 5 ans; les avocats généraux près la cour de cassation, après 10 ans d'exercice. » (*Adopté.*)

« Les premiers présidents des cours royales, après 5 ans de magistrature dans ces cours. » (*Adopté.*)

« Les procureurs généraux près les mêmes cours, après 10 ans de fonctions. » (*Adopté.*)

« Les présidents des tribunaux de commerce dans les villes de 30,000 âmes et au-dessus, après quatre nominations à ces fonctions. » (*Adopté.*)

« Les membres titulaires des quatre académies de l'Institut. » (*Adopté.*)

« Les citoyens à qui, par une loi et à raison d'éminents services, aura été nominativement décernée une récompense nationale. » (*Adopté.*)

« Les propriétaires, les chefs de manufactures et de maisons de commerce et de banque, payant 3.000 fr. de contributions directes, soit à raison de leurs propriétés foncières depuis 3 ans, soit à raison de leur patente depuis 5 ans, lorsqu'ils auront été pendant 6 ans membres d'un conseil général ou d'une chambre de commerce. »

M. le Président. La commission a proposé de supprimer la dernière phrase de ce paragraphe: « *lorsqu'ils auront été pendant* 6 *ans membres d'un conseil général ou d'une chambre de commerce.* »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur ce paragraphe?

M. le comte de Pontécoulant. Si quelqu'un veut développer ce paragraphe, je prendrai la parole après.

M. le Président. Il a été développé.

M. le comte de Pontécoulant. Alors je vais m'expliquer.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. le comte de Pontécoulant. Je viens m'opposer à l'amendement, le seul proposé par votre commission et développé très peu dans le rapport qui vous a été présenté. Je dois d'abord dire que je sens toute l'impatience qu'a la Chambre d'arriver à la fin de cette discussion, qui fixera enfin le provisoire dans lequel on a laissé la pairie, pendant 17 mois, au grand détriment de son institution et de la chose publique. Grâce à la sagesse nationale, il n'est arrivé heureusement aucun des malheurs que l'on aurait pu prévoir! Je partage cette impatience, et s'il n'eût pas été proposé d'amendement, je n'aurais certes pas pris la parole. Mais puisqu'il en est autrement, quelques regrets que j'éprouve de me trouver en dissentiment d'opinion sur le seul point où la commission soit parvenue à se mettre d'accord, je suis obligé de prendre la parole. Il m'est d'autant plus pénible de me trouver en dissentiment d'opinion avec la commission, qu'elle est composée de ceux des membres qui non seulement ont le plus d'autorité auprès de la Chambre; mais, en particulier, sur mon esprit, puisqu'il m'arrive très souvent de recourir à leur amitié, à leur expérience et à leurs lumières, pour modifier, corriger ou affirmer mes votes, lorsque je me défie et dois me défier de mes propres lumières. Et d'abord j'ai la conviction profonde, et cette considération n'est que pour moi seul qu'il ne devrait pas être fait d'amendement. Je n'insisterais pas cependant si je croyais cet amendement bon. Non seulement, à mes yeux, il ne présente pas le moindre avantage, mais je lui trouve un très grand nombre d'inconvénients.

Je remarquerai d'abord qu'il est en opposition dans les résultats probables, et on pourrait dire dans plusieurs de ses résultats avec l'esprit de la loi telle qu'elle résulte de la délibération de la Chambre des députés et qu'elle a été acceptée par le roi pour devenir bientôt un article de la Charte; car l'hérédité a été déclarée abolie, et il est impossible que cet article offre le moyen d'éluder cette décision. (*Légers murmures*).

J'ai la confiance qu'il ne m'est jamais arrivé d'interrompre qui que ce soit dans cette Chambre, je vous prie d'en user de même à mon égard. Je puis me tromper, mais je suis de bonne foi dans cette discussion. Je dis que c'est un moyen possible d'éluder la disposition fondamentale de la Charte, en ce qui concerne la pairie française, et cette marche ne me paraît pas digne de cette Chambre.

Je conçois parfaitement qu'un grand nombre de mes honorables collègues aient regardé comme de leur devoir dans l'intérêt public de maintenir l'hérédité de la pairie. Quoique je n'ai pas partagé, je le dis hautement, cette opinion, je la respecte et dois la respecter; mais il me serait impossible de placer au même point d'élévation de caractère et de sentiment une détermination qui peut avoir l'apparence aux yeux du public de rechercher par des moyens détournés à ressaisir cette hérédité qui doit demeurer abolie, du moins jusqu'à nouvelle détermination constituante. (*Très bien! très bien!*)

Je ne parlerai plus par conjectures : je dis qu'il est probable que cette disposition établira dans cette Chambre des pairs une distinction humiliante pour plusieurs de ses membres, une distinction nuisible à l'opinion qui doit entourer cette Chambre, nuisible à l'intérêt général.

Quel a été le but auquel nous avons voulu atteindre de concert avec le gouvernement et la Chambre? C'est de fonder la nouvelle pairie constitutionnelle de 1830 sur des réalités d'indépendance, de lumières, d'expérience, de capacités, de hauts services, d'estime publique et de confiance nationale, mais surtout d'indépendance. Eh bien, il résulterait de cette disposition sur laquelle je reviendrai avec quelques détails, puisque l'on m'a interrompu, tandis que je ne voulais présenter que l'aperçu sommaire de mon opinion; il résulterait, dis-je, qu'une partie de la Chambre serait dans la dépendance absolue,

dans l'état de ministérialisme le plus docile. La disposition constituante de l'article 23 a eu pour premier but de soustraire l'institution de la pairie de droit comme de fait, pour nous qui siégeons ici, comme pour la France qui n'y siège pas, mais qui obéit à nos décisions, de la soustraire, dis-je, à l'invasion du bon plaisir de l'absolutisme ministériel, et j'ose le dire également, aux égarements possibles de la faveur des cours.

J'ai dit qu'aucun développement n'a été donné à cette disposition si grave; en effet, je trouve ce seul motif que « la propriété portait en elle-même assez de garanties; qu'elle avait par sa nature assez de droits et représentait trop d'intérêts pour qu'on lui demandât rien de plus. » Je lis complètement ce principe. Si l'on avait dit que la richesse avait assez d'avantages, personne ne l'aurait nié; mais dire que la richesse doit donner des droits politiques, je le nie formellement. Tel n'est pas l'esprit de la disposition destinée à remplacer l'article 23. Je n'irai pas faire une histoire critique de la richesse, on pourrait me dire, avec raison, que je parle d'une chose que je ne connais pas. (*Mouvement approbatif d'hilarité.*) Pour la Chambre des députés, une richesse pas très élevée, fait la base des droits politiques, mais il n'en est pas de même pour la pairie. Il m'est impossible de parler dans un autre système que celui qui existe, et celui qui existe c'est qu'on a pris pour la Chambre des pairs une autre base que celle de la capacité. On a voulu donner à cette Chambre, qui n'a pas la faveur, la force toute puissante de l'élection populaire, une autre force, celle de la raison, de l'expérience et des lumières. La considération personnelle est ce qui doit être compté en premier lieu, il faut que les richesses qui peuvent entrer comme élément parmi les titres et les aptitudes soit rehaussée par l'estime publique.

Je fais grand cas des richesses, mais surtout de celles dont l'emploi est patriotique, bienfaisant et tout à fait national. Quand cette richesse, dont on fait un bon emploi, est accompagnée d'autres titres, elle est un gage de plus d'indépendance, mais seule elle ne suffit pas.

J'ai dit que le résultat de cette mesure serait d'établir dans cette Chambre une inégalité préjudiciable aux intérêts publics. Il y aurait en effet deux classes de pairs, une qui ne pourrait jamais être héréditaire, et une autre, je ne dis pas qui serait nécessairement héréditaire, mais qui pourrait facilement l'être. Cette inégalité serait choquante, on ne peut l'admettre. Aussi, lorsque la pairie a été constituée, en 1815, tous les hommes de la Chambre ont été déclarés héréditaires, et le roi se dessaisit lui-même du privilège abusif qu'il s'était d'abord réservé de nommer des pairs à vie et des pairs héréditaires.

Il faut que tous les membres soient héréditaires ou qu'aucun ne le soit. Hors de cette Chambre, je connais les avantages des gens riches; je ne leur envie pas leur fortune, encore moins, dans cette Chambre, celle de tant d'illustres collègues qui en font un si noble et si patriotique usage. Une fois à cette Chambre, que j'y sois arrivé à pied ou en voiture, j'ai droit à l'égalité politique, et s'il se manifeste quelque inégalité, que ce soit seulement celle du talent, des lumières, des fonctions sociales élevées, mais que cette inégalité ne soit pas établie par une disposition légale et constitutive de la pairie; que je ne me trouve pas placé à un rang moins avantageux (qui aurait quelque chose d'humiliant pour moi) qu'aucun autre de mes collègues.

Je finis par cette considération, c'est que tous les pairs qui seraient susceptibles d'avoir leurs enfants appelés à la pairie en leur faisant payer 3,000 francs de contributions sans être assujettis à d'autres conditions d'adoption nationale, je ne dis pas seraient mais pourraient être dans un état de dépendance. Cela pourrait ouvrir les portes à de très mauvais choix, et blesser les membres de cette Chambre qui ne se trouveraient pas dans la même situation.

Un ministre qui, hier, a parlé avec beaucoup de talent, surtout selon moi, parce qu'il n'a traité que la question, a dit que l'influence du ministre, accusé par la Chambre des députés, n'était pas à craindre dans cette Chambre constituée en cour de justice. Je ne sais s'il n'y aurait rien à dire contre la généralité de cette assertion; mais je dois faire remarquer que la Chambre n'est pas seulement appelée à se constituer en cour de justice pour juger les ministres, mais qu'elle l'est encore dans une autre occasion où l'indépendance absolue de la Chambre est bien autrement précieuse : c'est lorsque la couronne, c'est-à-dire le ministère, porte des accusations capitales pour crime ou attentat à la sûreté de l'État devant la cour des pairs. Il faut alors que tous les membres, non seulement soient indépendants, mais il faut que l'opinion publique sanctionne les jugements de ce genre.

La cour des pairs doit être à l'abri de toute espèce de soupçon de dépendance. On doit être sûr que l'accusation n'aura pas plus de soutien que n'en doit avoir la défense.

Telles sont les considérations qui me font refuser mon assentiment à l'amendement de la commission : il est en opposition avec la base fondamentale de la pairie actuelle, c'est-à-dire à la non hérédité; il y a dans mon opinion la réalité; mais, pour amender mon expression, je dirai seulement une apparence de retour vers l'hérédité; il établirait une distinction choquante entre les membres de cette Chambre entre lesquels doit exister une égalité complète; il donnerait enfin à une partie de cette Chambre une apparence de dépendance très nuisible au corps entier de la pairie.

Je vote contre l'amendement.

M. le duc Decazes. Messieurs, le préopinant a attaqué l'amendement de votre commission sous trois rapports : comme contraire au principe de la non hérédité, comme devant établir, par la suite, entre les membres de cette Chambre, une distinction choquante, et comme devant placer la pairie dans la dépendance ministérielle.

Votre commission et son rapporteur, tout en regrettant, comme l'orateur, d'avoir aujourd'hui à le combattre, peuvent d'autant moins se dispenser de ce devoir qu'ils ne sauront partager son opinion sur aucun des points qu'il a traités.

Le principe que vous avez voté hier est celui de la non-hérédité par droit de naissance; les fils de pairs ne pourront réclamer le siège de leur père au titre d'héritier. Mais si vous avez détruit le droit, vous n'avez pas exclu l'aptitude; vous n'avez pas entendu, l'article voté n'a pas voulu placer les fils de pairs dans une catégorie plus défavorable que celle des autres citoyens. Qu'ils n'aient pas plus de droits que ceux-ci, c'est ce que vous avez voté; mais qu'ils en aient moins, c'est ce qu'on ne peut admettre. J'admets bien moins encore qu'on exclue les propriétaires, afin d'exclure les fils de pair comme le propose le préopinant.

Votre rapporteur vous avait dit que la propriété avait assez de droits et présentait assez de garanties pour qu'on ne lui demandât rien de plus ; notre noble collègue s'est élevé contre cette proposition. Il y a vu un privilège et des droits politiques réclamés pour la propriété. Il en serait ainsi si le résultat de l'amendement était de donner au propriétaire un droit à être pair, au lieu d'une aptitude à être choisi par le roi. Cette aptitude est celle de l'éligible ; c'est la garantie que la loi demande au député pour être apte à être élu par les électeurs, et que le paragraphe en discussion exige du candidat à la pairie, dans une proportion sextuple de celle de député.

L'orateur veut que la pairie soit fondée sur des bases réelles d'indépendance. Quelle autre classe vous offre plus de gages d'indépendance que celle des propriétaires? Presque toutes les autres catégories ne portent que sur des fonctions au choix du roi; comment ce choix offrirait-il plus de garantie d'indépendance que la propriété? On a invoqué l'opinion! Est-ce dans les fonctions conférées par le gouvernement qu'elle va chercher des garanties contre celui-ci? Comment un premier choix du roi offre-t-il un gage d'indépendance pour un second choix?

Il suffira de nommer le candidat à la pairie, ambassadeur, gouverneur ou conseiller d'État, pour qu'il soit apte à être ensuite nommé pair : une première faveur sera un titre à une seconde faveur. Vous venez de le voter; mais si vous y avez vu une aptitude, vous n'y avez, certes, pas trouvé une garantie d'indépendance. Il peut y avoir autant d'aptitude, et il y a plus d'indépendance dans le propriétaire qui serait honoré du choix du roi. Sans doute, les fonctions de membre du conseil général ou d'une chambre de commerce seront un titre de plus; mais il faut remarquer que les membres de la Chambre ne sont nommés que par un petit commerce, nombre de notables négociants choisis par le préfet, et que les conseils généraux, dont j'honore les fonctions, dont j'ai demandé depuis longtemps l'élection par leurs concitoyens, ne sont encore nommés que par le gouvernement.

L'orateur a cru voir dans l'amendement une distinction choquante entre les membres de cette Chambre : ceux dont la fortune sera assez élevée pour que leur fils paie 3,000 francs d'impôt, auront l'espoir que leur siège sera occupé après eux par leur héritier, tandis que la même faveur sera refusée aux autres. Mais cette distinction n'est-elle pas du nombre de celles qui se rencontrent dans la société même. N'avez-vous pas été appelés ici à des titres différents, les uns à cause de votre illustration militaire, les autres pour vos services civils, plusieurs pour la gloire de leurs pères, quelques-uns comme représentants de la grande propriété, et à cause de la grande fortune dont ils font un noble usage. Ces distinctions ont-elles rien de choquant, influe-t-elles sur nos votes, sur nos rapports réciproques? L'orateur ne le pense pas.

Mais la pairie sera placée dans la dépendance ministérielle par l'adoption de l'amendement! J'avouerai que je ne saurais comprendre cette objection. Comment la faveur ministérielle pourrait-elle donner à un fils de pair l'aptitude que confèrent les 3,000 francs d'impôt? Cette aptitude n'est-elle pas au contraire la seule peut-être, une de celles du moins qui soit la plus indépendante du gouvernement? Le pair qui croit pouvoir donner son appui à un ministère, dont il partage l'opinion et les principes, peut obtenir de lui de donner à son héritier plusieurs des autres aptitudes, il peut le faire faire conseiller d'État, préfet, ministre plénipotentiaire, etc., mais non lui faire payer 3,000 francs d'impôts!

L'orateur vous a dit en commençant qu'il croyait utile qu'il ne fût pas fait d'amendement, et cette considération a paru la plus déterminante de celles qui ont motivé son opinion, quoiqu'il ait cru devoir s'abstenir de la développer. — Je répondrai :

Il ne doit pas être fait d'amendement, s'il n'y en n'a pas d'utile à faire ; l'utilité peut seule déterminer notre vote. Je comprends, ainsi que je l'ai fait hier avec vous, que l'on fasse céder sa conviction particulière à la conviction publique, lorsque l'opinion manifestée par ses organes légaux, la Chambre des députés, est tellement prononcée qu'on ne peut espérer la modifier en l'éclairant. Il est naturel, il est sage que le troisième pouvoir, qui se trouve seul en présence de cette opinion et des deux autres pouvoirs, ne prolonge pas une lutte inutile et fâcheuse. Ce sont de ces concessions qui profitent plus aux pouvoirs qu'à ceux qui les font, qu'à ceux à qui elles sont faites. Je ne suis pas de ceux qui croient que les concessions perdent toujours les gouvernements. L'habileté consiste à ne pas attendre trop tard et à devancer l'opinion. Il y a eu plus de gouvernements, et un exemple récent nous l'a assez appris, qui se sont perdus pour n'avoir pas su faire à temps des concessions devenues nécessaires, que pour en avoir fait trop facilement. Mais celle-ci, l'opinion vous l'a-t-elle demandée? Comment l'opinion réclamerait-elle l'exclusion de la propriété des aptitudes parmi lesquelles la pairie doit être choisie? La propriété n'est-elle pas, aux yeux et dans la conscience de tous, la plus forte, la plus réelle garantie d'indépendance? La disposition que nous vous proposons de supprimer, introduite par amendement à la Chambre des députés, n'a d'ailleurs été votée qu'à une majorité de peu de voix et elle est loin d'avoir eu la sanction publique. Votre commission a pensé qu'elle serait contraire à l'intérêt du pays et au but que l'article se propose; elle persiste, en conséquence, à vous en proposer le rejet.

M. le Président. Si personne ne demande la parole, je vais mettre aux voix l'amendement de la commission.

M. le comte Cholet. Je vous prie, Messieurs, d'écouter quelques mots de la part de l'un de vos plus jeunes collègues. La discussion qui nous occupe en ce moment est bien secondaire relativement à celle qui s'est élevée hier.

Vous avez consommé hier un grand sacrifice. Soyez sûrs que la France ne sera pas ingrate, qu'elle saura le reconnaître. Lorsque dorénavant vous aurez quelques sacrifices à demander à vos concitoyens, ce grand sacrifice ne sera pas perdu.

Je crois que dans ce moment-ci tout amendement est inopportun. Je demande la question préalable.

M. le Président. Puisque la Chambre a à voter, son vote décidera.

M. le comte Cholet. C'est juste.

M. le Président. La Chambre a entendu l'amendement de la commission, qui consiste à retrancher ces mots : « *Lorsqu'ils auront été, pendant dix ans, membres d'un conseil général ou d'une chambre de commerce.* »

Je mets cet amendement aux voix.



M. le baron Séguier. Le scrutin !

M. le Président. Le scrutin étant demandé, il va y être procédé.

Le sort désigne pour scrutateurs MM. le comte de Germiny et le duc de Castres.

M. le Président. Je demande un peu de silence avant que les pairs écrivent leurs scrutins. Je dois leur rappeler qu'ils votent sur l'amendement de la commission. Ceux qui voudront l'adopter mettront oui ; ceux d'avis contraire, non.

M. le comte de Tournon. Monsieur le Président, on n'a pas bien compris dans cette partie de la Chambre la distinction que vous avez indiquée pour le vote, voudrez-vous le répéter?

M. le Président. La Chambre vote sur l'amendement de la commission, et non sur l'article. Ceux qui adopteront cet amendement, mettront oui, et ceux qui le rejettent, non.

(L'un de MM. les structateurs se rend à la tribune pour faire l'appel nominal.)

Résultat du scrutin :

Nombre des votants.........	162
Non.........................	89
Oui.........................	69
Billets blancs...............	4

(La Chambre n'a pas adopté l'amendement.)

M. le Président. Je mets le paragraphe aux voix. (*Adopté.*)

M. le Président. « Les propriétaires, manufacturiers, commerçants ou banquiers payant 3,000 francs d'impositions, qui auront été nommés députés ou juges des tribunaux de commerce, pourront aussi être admis à la pairie sans autre condition. » (*Adopté.*)

« Le titulaire qui aura successivement exercé plusieurs des fonctions ci-dessus, pourra cumuler ses services dans toutes, pour compléter le temps exigé dans celle où le service devrait être le plus long. » (*Adopté.*)

« Seront dispensés du temps d'exercice exigé par les paragraphes 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16 et 17 ci-dessus, les citoyens qui ont été nommés, dans l'année qui a suivi le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces paragraphes. » (*Adopté.*)

« Seront également dispensés, jusqu'au 1er janvier 1837, du temps d'exercice exigé par les paragraphes 3, 11, 12, 18 et 21 ci-dessus, les personnes nommées ou maintenues, depuis le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces cinq paragraphes. » (*Adopté.*)

« Ces conditions d'admissibilité à la pairie pourront être modifiées par une loi. » (*Adopté.*)

« Les ordonnances de nomination de pairs seront individuelles. Ces ordonnances mentionneront les services et indiqueront les titres sur lesquels la nomination sera fondée » (*Adopté.*)

« Le nombre des pairs est illimité. »

M. le comte de Tascher. Peut-être me serait-il permis de regretter qu'à l'occasion de cet exercice d'une haute prérogative, M. le président du conseil ait cru devoir poser pour la première fois, comme un point de doctrine reconnu, l'étendue absolue, illimitée d'un droit que personne ne sera tenté de contester, toutes les fois qu'il sera exercé dans l'intérêt du pays, mais dont l'abus a été combattu, lorsqu'il menaçait les libertés, mais dont l'abus compromet la responsabilité ministérielle. Le ministère Villèle a failli être mis en accusation pour un acte ministériel de cette nature.

Le droit de créer de nouveaux pairs, a dit M. le ministre, *est à l'égard de cette Chambre ce qu'est à l'égard de celle des députés le droit de dissolution.* A quoi bon l'assimilation? Elle constitue, Messieurs, une question grave qui ne me paraît pas de nature à être posée, traitée, ni résolue en ce moment et sans nécessité; loin de me livrer à son examen, je me contenterai de faire observer à M. le ministre que la position de la couronne est fort différente vis-à-vis de l'une et de l'autre Chambre; son influence sur la formation de la Chambre élective, surtout depuis les dernières lois électorales étant à peu près nulle, le droit de dissolution, positivement attribué par la Charte à la couronne, peut recevoir une application plus ou moins fréquente dans le cours régulier des choses, tandis que la formation de la Chambre des pairs, appartenant au pouvoir royal, en partie dans le système actuel, et en entier dans celui de la loi proposée, il peut paraître exorbitant de lui reconnaître le droit de briser fréquemment son propre ouvrage : je dis fréquemment, parce que dans le système du ministre, l'occasion peut s'en présenter souvent; à chaque dissentiment avec la Chambre élective, à chaque changement de ministère ou de système, comme les flots qui se succèdent sur la plage, chaque création de pairs devra être refoulée par la suivante. Pense-t-on aussi à ce que deviendrait la responsabilité ministérielle avec une telle doctrine? Ne voit-on pas déjà un ministère infidèle, bravant l'indignation publique, entraîner au Capitole, pour rendre grâces aux dieux, les juges nombreux qu'il se serait commissionnés.

Au moins est-il évident que dans ce système, la Chambre des pairs, devenue simple conseil, tenu d'enregistrer, aurait cessé d'être un pouvoir. Au moins est-il évident qu'incessamment formée, dissoute et reformée par le pouvoir, revue, corrigée et augmentée par lui, elle serait incapable désormais de fournir un appui au trône et une garantie à la liberté.

A Dieu ne plaise que je veuille affaiblir la prérogative royale; mais je pense que plus que jamais elle a besoin d'appuis réels; mais je crois qu'il vaut mieux, pour elle, laisser sa limite vague que de la vouloir sans bornes; les limites raisonnables d'un droit en font la force; en deçà, seulement, il est inattaquable.

M. le garde des sceaux nous a parlé hier des véritables conditions d'indépendance qui restent à cette Chambre; mais je demande ce que deviendra cette indépendance avec une telle doctrine, si les ministres viennent souvent dans cette Chambre avec une loi de nécessité d'une main et une ordonnance de nomination de pairs de l'autre. Ce n'était donc point assez que le ministre ait demandé à la pairie sa propre mutilation, fallait-il encore qu'en même temps il lui annonçât que, comme l'autre Chambre, elle était soumise à la dissolution?

Moins il reste à la pairie de condition de force, plus il importe de ne pas l'affaiblir par une doctrine mortelle pour son avenir.

Tant qu'il restera ici un lambeau de pouvoir utile au pays, notre devoir est de le défendre.

Je n'ai à faire aucune proposition sur ce paragraphe, mais je confie à la sagesse de la Chambre et à sa prévoyance cette protestation contre la doctrine de M. le président du conseil.

De toutes parts : Aux voix !

M. le Président. Je mets aux voix le paragraphe.

(La Chambre l'adopte.)

M. le Président. Voici le texte des deux derniers paragraphes :

« Ils prennent rang entre eux par ordre de nomination. »

« A l'avenir, aucun traitement, aucune pension, aucune dotation, ne pourront être attachés à la dignité de pair. »

(Ces deux paragraphes sont mis aux voix et adoptés.)

Maintenant, la Chambre a à voter sur l'ensemble de l'article. Avant de passer au scrutin, je dois donner à la Chambre connaissance de la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous informer, par ordre du roi, que Leurs Majestés, à l'occasion de la nouvelle année, recevront, le 1er janvier, à 11 heures du matin, la grande députation de la Chambre des pairs, ainsi que MM. les pairs qui voudront s'y joindre.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *L'aide de camp de service près du roi,*
« Général Heimès. »

Après le scrutin, je tirerai au sort les noms de MM. les pairs qui composeront la grande députation.

L'un de MM. les secrétaires va faire l'appel nominal.

(L'un de MM. les secrétaires se rend à la tribune.)

M. le Président. On vient de me demander, avec raison, que le scrutin ait lieu dans les mêmes formes, avec le même calme et la solennité que celui d'hier ; j'engage donc MM. les pairs à répondre exactement à l'appel, et après avoir déposé leur vote, à retourner chacun à leur place, et toujours dans le plus grand silence.

On procède à l'appel nominal.

Chacun de MM. les pairs suit avec attention le dépouillement du scrutin et compte les votes.

M. le Président. Le scrutin est dépouillé et voici le résultat des bulletins déposés dans les urnes :

Nombres de votants.....	174
Billets blancs...........	4
Reste..................	170
Oui....................	102
Non....................	68

(La Chambre a adopté.) (*Sensation prolongée.*)

M. le Président. Je vais tirer au sort les noms des membres de la grande députation.

Le sort amène les noms suivants :

MM. le vicomte Dode, le marquis de Pange, le comte de Laroche-Aymon, le marquis de Catelan, le comte Compans, le comte de Richebourg, le comte du Cayla, le comte d'Anthouard, le comte de La Rochefoucauld, le duc de Caraman, le comte Sampon, le comte Lanjuinais, le comte de Germiny, le comte Philippe de Ségur, l'amiral Jacob, le duc de Cardore, le baron Portal, le duc de Plaisance, le marquis de Saint-Simon, le comte d'Aubusson de la Feuillade.

M. le Président. La Chambre n'a à l'ordre du jour que le projet de loi sur la contrainte par corps. Mais comme le rapport de M. le comte Portalis est fort long, je dois consulter MM. les pairs sur le jour où ils voudront ouvrir la discussion.

Plusieurs voix : Samedi...

D'autres voix : Vendredi...

La Chambre décide que la discussion sur le projet de loi relatif à la contrainte par corps, s'ouvrira vendredi.

La séance commencera à une heure.

(La séance est levée à trois heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du mercredi 28 décembre 1831.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Varsavaux demande un congé d'un mois pour affaires pressantes. (*Accordé.*)

M. de Kermorial. Au nom du premier bureau, j'ai l'honneur de vous proposer l'admission de M. Pataille, élu par le premier collège du département des Bouches-du-Rhône. M. Pataille remplit toutes les conditions exigées par la loi.

M. Pataille est proclamé député et prête serment.

(La Chambre n'étant pas en nombre, la séance demeure quelque temps interrompue.)

Quelques voix : L'appel nominal!

M. Besnier. C'est le cas ou jamais.

M. le marquis de Dollon. Comme il serait trop long de faire l'appel nominal, je demande que l'on prenne seulement le nom des membres présents.

M. le Président. Il y a un grand nombre de commissions réunies en ce moment; je vais les faire prévenir.

(Après quelques minutes, plusieurs députés arrivent, mais la Chambre n'est pas encore en nombre. On demande de nouveau l'appel nominal.)

Une voix : Si les autres membres n'arrivent pas, il vaut mieux lever tout de suite la séance, et nous convoquer tous à domicile.

M. Alby. Vous demandez l'appel nominal, et vous êtes bien étonnés sans doute que je m'y oppose, moi qui ai fait une proposition pour ce même objet. Mais enfin je demande à quoi peut servir l'appel nominal, s'il n'a pas pour résultat l'inscription des noms des membres absents au *Moniteur?*

Quel effet cela produirait-il, si ce n'est de retarder le travail de la Chambre? Si vous n'êtes pas en nombre dans ce moment, vous le serez dans un quart d'heure, et l'appel nominal sans inscription de noms aura occasionné une perte de temps inutile.

Plusieurs voix : Nous demandons l'insertion au *Moniteur.*

Une voix : L'insertion des membres présents.

M. de Lameth. Je demande que non seulement le *Moniteur,* mais tous les journaux soient obligés de l'insérer. (*Non! non!*)

M. Besnier. Les autres journaux feront ce qu'ils voudront.

M. de Lameth. Les autres journaux tirent un plus grand nombre de numéros, et feront plus d'effet dans les départements que le *Moniteur...*

M. le Président. Deux propositions sont

faites. On demande, d'une part, l'insertion au *Moniteur* des membres absents; de l'autre, on demande l'insertion des membres présents.

M. **Besnier**. Eh bien! consultez la Chambre.

M. **le Président**. Monsieur, montez à la tribune ou laissez-moi parler. Je ne puis pas mettre à la fois deux propositions aux voix.

La proposition qui consiste à insérer au *Moniteur* le nom des membres présents me semble moins rigoureuse; je la mets aux voix la première.

(Cette proposition est mise aux voix et adoptée.)

En conséquence, un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal.

Voici les noms des membres présents qui répondent à l'appel :

MM. Alby, Allier, Amilhau, d'Andigné de La Blanchaye, Alcoock, André (*du Haut-Rhin*), Aubervil!e, Audry de Puyraveau, Auguis, Aventurier (Philibert), Bacot (César), le général Baillot, Bailliot, Ballot, Barada, Barrachin, Barrois-Virnot, Barthe, Bernard (Joseph) (*du Var*), Le Bastard de Kerguiffinec, Baudet-Dulary, Baudet-Lafarge, Bavoux, Beauséjour, Bellaigue, Bérigny, Bertrand (*Haute-Loire*), Beslay père, Blaise (Louis), Bodin (Félix), Bonnefons, Boudet, Bousquet, Boyer de Peireleau, Cabanon, le marquis de Cambis-d'Orsan, Caminade-Châtenay, Chaigneau, Chaillou, Chassiron, Chédeaux, Chevandier, Chevrier de Corcelles, Clerc-Lasalle, Coget, Colin, Comte, Couderc, Coulmann, Coulmes, Crignon-Bonvallet, Crignon de Montigny, Cunin-Gridaine, Daguillon-Pujol, Danse, Dariste, Defermon (Jacques), Defermon (Joseph), Degouve de Nuncques, Delaunay, Delaroche, Delessert (Benjamin), Delessert (François), le général Demarçay, Desaix, Desprez, Dintrans, le marquis de Dolion, Dubois (*Ardèche*), Dubois (*Loire-Inférieure*), Dubois-Aymé, le comte Duchâtel, Ducluzeau, le général Dufour, Dufour de Nesle, Dufour du Besan, Dugas-Montbel, Dulimbert, Dulong, Dumeilet, Dupin aîné, Dupin (Charles), Dupont (*de l'Eure*), Dupouy, Duprat, Duris-Dufresne, le comte Durosnel, Enouf, Eschassériaux, Estancelin, le comte d'Estourmel, Faure-Dère, Faure (*Hautes-Alpes*), Fiot, Fleury (*Calvados*), Fleury (*Orne*), Foy (Alphonse), de Francoville, Fulchiron, Gaillard de Kerbertin, Ganneron, Gauguier, Gauthier de Rumilly, Gauthier d'Hauteserve, Gautier (Corrèze), Gavaret, Gellibert, Genin, Genot, Génoux, Giraud (*Drôme*), Giraud (Auguste), Girod (*de l'Ain*), Glais-Bizoin, Gosse de Gorre, le marquis de Gras-Préville, Gréa, Guizot, Harlé père, Harlé fils, Havin, le général Jacqueminot, le comte Jaubert, Jay, Jollivet, Jouffroy, Jouvencel, Junyen, Kératry, Kermorial (de), Kœchlin, de Laborde, Lacaze, Laffitte (Jacques), Lallemand, le comte de Lameth, Larabit, Las-Cases père (de), Laurence, Le Cour, Lefebvre (Jacques), Lemaire, Lenouvel, Leroy, Lesergent de Bayenghem, Levaillant, Lévêque de Pouilly, Levraud, Leyraud, Loyer, de Ludre, Luminais, Luneau, Maille (Eugène), Mallet, Mangin d'Oins, Marchal, Martell, Martineau, le baron Mercier, Merle-Massonneau, Merlin, Meynard, Morin, le baron de Mornay, le marquis de Mornay, Muntz, Noël Des Vergers, Nogaret, Odier, Panis, Paraut, Passy, Paturle, Pelet (*de la Lozère*), Penet, Périer (Camille), Périer (Casimir), Petit, Petou, Podenas, de La Pommeraye, Pons (Auguste), Poulle (Emmanuel), Poulmaire, Prévost-Leygonie, Réal (Félix), de Rémusat, Renouvier, Resnier, Reynard (*Bouches-du-Rhône*), Rimbaud-Perreymoud, de Rigny, Robert (*Ardennes*), Rouger de Villesavary, Roul, Roussilhe, Saglio, de Saint-Aignan (Auguste), de Saint-Cricq, Senné, le général Siroilz, Taillandier, Tardieu, Tardif, Teste, Thabaud-Linetière, Thévenin, Thouret, le général Tirlet, Toupot de Bévaux, Victor Destutt de Tracy, Tribert, Tuaux, Valleton de Garraube, Varsavaux, Vatout, Vergnes, Vidal, Vigier, Villemain, Virey, Warein.

Ont réclamé comme faisant partie de commissions et étant dans les bureaux :

MM. Duboys (*d'Angers*), de Sivry, de Corcelles, His, Rivière de Larque, Conté, le général Meynadier, Odilon Barrot.

M. **Alby**. Je ferai observer que si, à mesure que les députés arrivent, les sténographes du *Moniteur* notent leurs noms, l'effet ne sera plus le même.

M. **le Président**. Je ne puis pas surveiller le travail des rédacteurs du *Moniteur*.

M. **Leyraud**. Je ferai remarquer à M. le président que beaucoup de membres étaient présents pendant l'appel, et n'ont point répondu parce qu'ils n'ont pas entendu. (*Rires.*)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la création facultative d'entrepôts à l'intérieur et aux frontières*.

La Chambre s'est arrêtée à l'article 2 de la commission, qui est ainsi conçu :

« Les entrepôts pourront recevoir toutes les marchandises admissibles à l'entrée et au transit qui y seront expédiées, soit des villes d'entrepôt réel, soit des bureaux frontières ouverts au transit. »

M. Jacques Lefebvre propose de faire suivre le mot *marchandises* des mots *non prohibées*.

M. **Jacques Lefebvre**. En adoptant, dans la séance d'hier, l'article 1er du projet de la commission, vous avez fait tomber la barrière qui séparait du commerce maritime les capitaux de l'intérieur. Vous avez donné aux villes du littoral, non des concurrents mais des auxiliaires. Rien ne s'oppose désormais à ce que la France devienne un grand marché européen. Les navigateurs afflueront, parce qu'il y aura certitude d'une vente prompte et facile. Les demandes de l'étranger y seront adressées, parce que le marché sera abondamment pourvu. Il y a attraction mutuelle entre les marchandises et les acheteurs.

Ce large système, cette grande amélioration, avaient été aperçus par la Restauration; elle les avait appréciés; mais elle n'eut pas le courage d'en entreprendre l'exécution; car il faut du courage pour braver les préjugés et pour attaquer les routines. Ce courage, vous l'avez eu, Messieurs; et, par là, vous avez doublé les forces commerciales du pays. Ce sera une des gloires de cette Chambre.

Mais en faisant une part si large à la liberté des transactions, nous avons un autre devoir à remplir. Les garanties nécessaires à nos manufactures doivent être soigneusement conservées. Elles pourraient concevoir quelques inquiétudes, si l'article 2 était adopté sans modification. Cet article admet dans les entrepôts intérieurs toutes les marchandises *admissibles au transit*. Les marchandises prohibées sont admises au transit par le projet de loi que vous avez voté; mais elles ne jouissent de cette faculté que sous des conditions spéciales. Si elles arrivent par mer, elles doivent être réexpédiées par transit dans le délai d'un mois. Plus tard, elles ne peuvent plus être réexportées que par mer. Ainsi la loi du transit a limité à *un mois* le séjour en entrepôt des articles

prohibés destinés au transit. Si vous permettiez un nouveau séjour entre la loi du transit et celle des entrepôts. On pourrait d'ailleurs craindre que ce séjour ne donnât lieu à des introductions frauduleuses contraires à l'intérêt de nos manufactures. Voilà pourquoi je vous propose de n'ouvrir les entrepôts intérieurs qu'aux marchandises *non prohibées*.

M. Gannerон, *rapporteur*. L'amendement est consenti par la commission. La loi sur les entrepôts intérieurs est le corollaire de la loi du transit; elle doit être mise en harmonie avec cette même loi.

M. Dupouy. Messieurs, les prévisions de l'orateur auquel je succède ne se réaliseront sans doute pas; et lorsque le premier article du projet de loi que vous discutez doit frapper les ports de mer, il ne faut pas les dépouiller du seul avantage qui leur reste, en permettant aux entrepôts intérieurs de recevoir toute espèce de marchandises, même prohibées, de manière à pouvoir faire la fraude publiquement.

M. Jacques Lefebvre. Je demande que les marchandises prohibées ne soient pas admises dans les entrepôts.

M. Dupouy. Vous y recevez les marchandises non prohibées.

M. Jacques Lefebvre. Mais si vous ne voulez y recevoir ni les marchandises prohibées, ni celles non prohibées, il n'y aura pas d'entrepôts.

Plusieurs voix : C'est un malentendu.

M. Delaroche. Il faut cependant s'expliquer sur les mots qui commencent l'article; il y est question des entrepôts en général...

M. Jacques Lefebvre. C'est une erreur typographique. La commission a voulu parler des entrepôts intérieurs mentionnés dans le premier article; elle avait dit *ces entrepôts*, mais on a imprimé par erreur *les entrepôts*, comme s'il s'agissait aussi des entrepôts maritimes, tandis qu'il n'est question que des entrepôts à l'intérieur.

M. Delaroche. Le premier article du projet de loi ne distingue pas entre les entrepôts intérieurs et les entrepôts extérieurs.

M. Jacques Lefebvre. C'est juste, et je modifie ainsi mon sous-amendement :

« Les entrepôts qui seraient établis à l'intérieur, etc. »

(Ce sous-amendement est adopté.)

M. le Président. M. Chaillou a proposé d'ajouter après ces mots : *entrepôt réel*, ceux-ci : *où elles auraient été débarquées*.

M. Chaillou. Dans votre séance de lundi dernier, M. le ministre des travaux publics vous a dit que les marchandises arrivant des ports d'entrepôt réel devaient être déchargées des bâtiments, entrer à l'entrepôt ou magasin, pour y être examinées par la douane, et sortir de ces mêmes entrepôts ou magasins pour être rechargées sur des bateaux si elles doivent voyager par eau, ou sur des voitures si elles doivent voyager par terre. Il a ajouté que ces entrepôts devaient être placés dans des ports de mer.

J'ai demandé que ce que M. le ministre a reconnu fût formulé dans la loi; et c'est dans ce but que j'ai rédigé mon amendement; il est consenti par la commission et M. le commissaire du roi.

(Le sous-amendement est adopté. L'article, ainsi amendé, est adopté.)

L'article 2 du projet, devenu l'article 3, est ainsi conçu :

« La durée de l'entrepôt à établir n'excédera pas les 3 années accordées par l'article 14 de la loi du 17 mai 1826 pour les entrepôts maritimes, et qui seront comptées du jour de l'arrivée des marchandises par terre ou par mer. Les mutations qui pourront être faites d'un entrepôt sur l'autre ne donneront pas lieu à la prolongation du délai de 3 années, qui courra toujours de la première importation. »

La commission propose l'amendement suivant :

« Le séjour des marchandises en entrepôt ne pourra excéder les 3 années fixées par l'article 14 de la loi du 17 mai 1826, lesquelles seront comptées du jour de l'importation des marchandises par terre ou par mer. Les mutations qui pourront être faites d'un entrepôt sur l'autre ne donneront lieu à aucune prolongation de délai. »

(Cet amendement est adopté et remplace l'article du projet.)

Art. 3, devenu article 4. « Les marchandises que l'on dirigera sur les entrepôts à créer en vertu de la présente loi seront expédiées de la même manière, sous les mêmes conditions et sous les mêmes peines, en cas d'infractions, que celles qui sont déterminées par les lois relatives aux entrepôts réels, et par celles des 17 décembre 1814 et autres relatives au transit et aux mutations d'entrepôts. Toutes les lois relatives aux entrepôts maritimes, à l'entrée des marchandises entreposées, à leur sortie, à la police intérieure des magasins, seront applicables aux entrepôts à créer en vertu de la présente loi. » (*Adopté.*)

Art. 4, devenu article 5. « La décharge des acquits-à-caution s'opérera immédiatement par l'entrée en entrepôt des marchandises qui en seront l'objet, et qui seront reprises au compte de l'entrepôt après que l'identité en quantités, poids, mesures, espèces et qualité aura été reconnue. » (*Adopté.*)

Art. 5, devenu article 6. « Les marchandises reçues dans les entrepôts de l'intérieur *pourront* en être retirées :

« Soit pour la consommation, après avoir acquitté les droits du tarif en vigueur;

« Soit pour la réexportation ou pour passer par simple mutation dans un autre entrepôt réel. »

La commission propose de rédiger ainsi l'article :

« Les marchandises reçues dans lesdits entrepôts *pourront* en être retirées :

« Soit pour la consommation, après avoir acquitté les droits du tarif en vigueur;

« Soit pour la réexportation ou pour passer par simple mutation dans un autre entrepôt réel. »

(Cet amendement est adopté et remplace l'article.)

Art. 6, devenu article 7. « Si les marchandises reçues en entrepôt ne sont pas acquittées ou réexportées avant l'expiration du délai déterminé par l'article 3 de la présente loi, il en sera disposé ainsi qu'il est voulu par l'article 14 de la loi du 17 mai 1826. » (*Adopté.*)

Art. 7, devenu article 8. « Ceux qui auront été condamnés pour des soustractions ou autres délits qui seraient commis dans les entrepôts à créer en vertu de la présente loi, ou dans les expéditions qui s'y rapportent, seront passibles des interdictions déterminées par l'article 83 de la loi du 8 floréal an II, ainsi que ceux qui prêteraient leur nom pour soustraire les condamnés aux effets de la présente disposition. » (*Adopté.*)

TITRE II. — *Conditions spéciales mises à l'établissement des entrepôts.*

Art. 8, devenu article 9. « Pour obtenir l'installation de l'entrepôt, les villes désignées en la présente loi devront préalablement y avoir affecté un bâtiment spécial, isolé, distant d'au moins 30 mètres de toutes autres habitations, et distribué intérieurement de manière à ce qu'on y puisse classer séparément, selon qu'il pourra être prescrit par des ordonnances du roi, les marchandises d'origines diverses.

« Le même bâtiment devra offrir la distribution convenable pour l'établissement des corps de garde des préposés des douanes, ainsi que des logements et bureaux réservés d'une part à l'agent du commerce chargé de la double clef de l'entrepôt, et au préposé comptable désigné par l'administration des finances.

« Les places de ces édifices, ainsi que leur exécution, devront avoir été agréées par le gouvernement. »

M. le Président. M. Auguis a proposé sur cet article un amendement; mais la première partie de son amendement ayant été rejetée, je ne sais s'il persiste dans celui qu'il a proposé sur cet article.

M. Auguis, *de sa place.* J'y persiste.

M. le Président. Cet amendement est ainsi conçu :

« Art. 8. Les villes qui obtiendront l'établissement d'un entrepôt, devront y affecter un emplacement spécial qui aura été reconnu propre à cet établissement par une commission que le conseil général du département, le conseil de l'arrondissement et le conseil municipal de la commune où l'entrepôt devra être établi, auront désignée à cet effet. Le choix qu'ils auront fait sera soumis à l'approbation du ministre du commerce et des travaux publics, et, dans le cas où un bâtiment devra être construit pour cet objet, le plan en sera dressé conformément aux besoins de la localité, soumis au conseil général du département qui donnera son avis, et approuvé par le ministre du commerce et des travaux publics. »

M. Auguis. Comme vous le voyez, Messieurs, mon amendement a pour but de pourvoir à la nécessité de la construction d'un bâtiment pour l'établissement d'un entrepôt. La Chambre sentira que ce bâtiment qui, pour une grande ville, sera construit sur de grandes proportions, devra, dans une petite localité, être fait sur un plan beaucoup plus restreint; car s'il devait partout être établi dans les mêmes proportions que pour Paris, il est évident qu'il y a des villes qui, ne pouvant pas supporter la dépense, seraient obligées de renoncer au bénéfice de la loi.

Pour donner aux conseils généraux, aux conseils municipaux et aux conseils des communes la facilité de juger les proportions nécessaires à l'établissement, j'ai donné à ma rédaction plus de latitude que n'en ont le projet du gouvernement et celui de la commission.

En effet, beaucoup de localités demanderont des entrepôts et auront droit d'en obtenir.

D'abord, dans le bassin de la Garonne, on trouve Libourne, Aiguillon et Moissac. Dans le bassin du Rhône et ses affluents, il y a Beaucaire, Givors, Châlon-sur-Saône, Saint-Jean-de-Losne. Dans celui de la Loire, Angers, Saumur, Tours, Briare, Digoin. Dans celui de la Seine, Montereau et Montargis; Compiègne, dans le bassin de l'Oise; et enfin Saint-Quentin et Amiens, dans le bassin de la Somme.

Dans l'intérieur de la France, on pourra encore demander des entrepôts à Limoges, Alençon, Troyes, Poitiers et Clermont.

Si vous vouliez que l'entrepôt fût le même pour toutes les localités, vous conviendrez que beaucoup de villes ne pourraient pas faire construire un vaste bâtiment comme celui qui sera consacré à l'entrepôt de Paris. Il faut donc laisser à l'autorité administrative, à l'autorité locale, le soin de déterminer les dimensions des bâtiments.

Il pourrait se faire, d'ailleurs, qu'en se conformant aux dispositions strictes établies dans le projet de loi, il pût exister, dans quelques-unes des localités, des bâtiments qui, avec de légers changements, pourraient être affectés à l'entrepôt, et qui cependant ne se trouvassent pas conformes au vœu exprimé dans le projet de loi ; alors les localités qui auraient obtenu la faculté d'établir un entrepôt se verraient dans la nécessité de construire de nouveaux bâtiments.

Si un plan trop vaste est adopté, et qu'il soit le même pour toutes les villes qui demanderaient l'entrepôt, il est à craindre qu'on n'entraîne les départements et les villes dans des dépenses trop considérables.

Des édifices construits dans des proportions aussi vastes ont été évalués, d'après ce mode-là, comme ne devant pas coûter moins de 3 à 4 millions. Ajoutez à cette dépense les frais qu'occasionneront l'administration et la gouverne de ces entrepôts, et vous verrez que beaucoup de localités renonceront aux bénéfices qu'elles en pourraient retirer.

C'est pour obvier à ces inconvénients que je propose une rédaction qui est un peu plus vague et moins conditionnelle que l'article proposé tant par le gouvernement que par la commission.

Quelques voix : Appuyé ! appuyé !

M. Gréterin, *commissaire du roi.* Messieurs, le gouvernement ne prescrira aucun plan, ni pour l'étendue, ni pour la disposition des bâtiments destinés aux entrepôts dans les villes qui en demanderont.

Il est évident que chacune des villes présentera un plan et des bâtiments qui seront en rapport avec l'importance de l'entrepôt projeté. Le gouvernement, à son tour, après s'être informé de l'importance de l'entrepôt dans une ville, agréera les propositions qui lui paraîtront en rapport avec l'appréciation des localités et l'importance de l'établissement.

La proposition faite par l'honorable M. Auguis sera nécessairement réalisée par la manière dont le gouvernement accueillera les demandes qui lui seront présentées. Les dispositions particulières pour arriver à ce résultat seront nécessairement accomplies par la nature des choses.

M. Salverte. J'appuie l'amendement de M. Auguis. Il me semble que la disposition de l'article du gouvernement ou de la commission qui prescrit une distance, soit de 20 mètres, soit de 30 mètres, est tout à fait réglementaire et ne doit point entrer dans une loi.

C'est au gouvernement, d'accord avec les autorités locales qui auront sollicité l'entrepôt, à s'assurer si les bâtiments qu'on y destine sont convenables et s'ils sont appropriés aux précautions nécessaires pour empêcher toute possibilité de fraude. L'amendement de M. Auguis, adapté à l'article, me paraît avoir cet avantage : en conséquence, je l'appuie.



M. Odier. En adoptant les observations de M. Salverte, je crois que l'amendement de M. Auguis ne remplit pas le but qu'on se propose; il y aurait des difficultés d'exécution. Il faut s'en rapporter à l'autorité pour la fixation de la distance, et il me semble qu'en supprimant les mots *vingt mètres*, et en maintenant que le bâtiment sera spécial et isolé, toutes les difficultés disparaîtront.

M. Ganneron, *rapporteur*. La commission adhère à l'amendement.

M. Gréterin, *commissaire du roi*. Le gouvernement y adhère également.

M. le Président. M. Auguis adhère-t-il à cette rédaction ?

M. Auguis. J'y adhère ; mais je demande qu'on substitue le mot *établissement* à celui *installation*.

M. Ganneron, *rapporteur*. La commission adhère à cette modification.

M. le Président. Ces modifications étant adoptées par la commission et le gouvernement, le second paragraphe devient inutile.

(M. le rapporteur et le commissaire du roi adhèrent à cette suppression.)

M. de Mosbourg. On renonce avec trop de facilité, au nom du gouvernement, à établir la distance de 20 mètres qu'on exigeait entre les entrepôts et les habitations. Cette distance me paraissait une précaution nécessaire. Cependant, le gouvernement ayant cru pouvoir y renoncer, je ne m'y opposerai pas; mais il paraît y avoir dans le dernier paragraphe une disposition dont la rédaction est vicieuse : elle suppose qu'on construira exprès des bâtiments, ce qui n'a jamais été l'intention de la commission et du gouvernement.

Quelques voix : A la tribune ! On n'entend pas !

M. le Président. Le premier paragraphe est seul en discussion; quand nous en serons au dernier, vous présenterez vos observations.

(Le premier paragraphe est adopté tel qu'il a été amendé.)

M. le Président. M. Lefebvre a proposé un amendement sur le second paragraphe.

M. Jacques Lefebvre. Je suis d'accord avec la commission.

M. de Mosbourg. Je demande à faire une observation sur la rédaction du paragraphe.

Je suis d'accord avec la commission et les intentions du gouvernement sur ce point, qu'il ne doit pas être nécessaire qu'on construise des bâtiments exprès pour les entrepôts. Mais la rédaction suppose que cette construction aura lieu, puisqu'il faudra que le gouvernement en approuve préalablement le plan et l'exécution.

Je propose de rédiger ainsi le dernier paragraphe de l'article :

« Ces édifices devront avoir été agréés par le gouvernement. »

M. Gréterin, *commissaire du roi*. Il faut dire : Devront être préalablement agréés.

(Cet amendement est adopté. L'article amendé est ensuite adopté.)

M. le Président. Article 9 du projet de loi, devenu article 10. « Les villes auxquelles la faculté d'entrepôt est conférée par la présente loi devront s'engager à pourvoir à la dépense spéciale nécessitée par la création et le service desdits entrepôts, tant pour les bâtiments que pour les salaires des employés chargés des écritures, de la garde, de la surveillance et de la perception.

« Ces villes jouiront des droits de magasinage dans les magasins de l'entrepôt, conformément aux tarifs qui seront concertés avec les chambres de commerce et approuvés par le gouvernement.

« Elles pourront faire concession temporaire de ces droits avec concurrence et publicité à des adjudicataires qui se chargeraient de la dépense du local, de la construction et de l'entretien des bâtiments, ainsi que de toutes les autres charges de l'entrepôt.

« Le commerce, représenté par la chambre de commerce du lieu, pourra, sur le refus du conseil municipal, se charger de remplir les mêmes obligations au moyen d'une association d'actionnaires d'une durée limitée, à laquelle tous les patentés du département auront droit de souscrire, et qui sera constituée en société anonyme. A l'expiration de la société, l'entrepôt appartiendra à l'Etat. »

La commission propose de rédiger ainsi le premier paragraphe :

« Les villes qui demanderont l'établissement d'un entrepôt devront pourvoir à la dépense spéciale nécessitée par la création, etc. »

(Le reste comme au premier paragraphe.)

M. Dupouy. Je demande la parole.

M. le Président. Est-ce sur le premier paragraphe?

M. Dupouy. Oui ; je propose de commencer ainsi l'article :

« Les commerçants des villes...

Messieurs, on vous a fait entendre que cette dépense serait payée par les villes. L'objet de mon amendement est de la faire supporter par ceux qui en profiteront. De quoi se composent les recettes municipales? du produit des octrois. Par qui sont-ils payés? par les consommateurs, c'est-à-dire par la généralité des habitants ; et cependant ce ne sera pas la généralité des habitants qui profitera de l'établissement des entrepôts. (*Murmures*.) Il est évident que c'est le commerce seul qui en profitera.

Je saisirai cette occasion pour relever des assertions...

Voix diverses : Non ! non ! la discussion générale est fermée !

M. Dupouy. J'espère, Messieurs, que vous ne refuserez pas à un défenseur des ports de prendre la parole dans une discussion qui n'a pas été suffisamment approfondie.

M. le Président. Cela est impossible ; ce serait rouvrir la discussion, c'est contraire au règlement et aux usages de la Chambre.

Je vais mettre aux voix l'amendement de la commission.

M. Chaillou. Je demande que les mots : « employés des douanes « soient insérés dans l'article; car il ne peut pas y avoir de surprise sur ce point.

M. le Président. Laissez d'abord voter l'amendement de la commission.

(L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. M. Chaillou propose d'ajouter dans le premier paragraphe les mots : « employés des douanes ».

M. Saglio. Je m'oppose à l'amendement.

Il est entendu que le ministère et la commis-

sion étaient d'accord là-dessus, que les entrepôts de l'intérieur ne devaient pas être à la charge du Trésor public. Naturellement les localités qui veulent jouir de cet avantage doivent en faire les frais; mais si l'on adoptait la proposition de M. Chaillou, il se ferait que des villes frontières, où se trouvent déjà des employés de douanes, seraient obligées de les payer. Evidemment nous aurions sur les frontières des charges que nous n'avons pas besoin de supporter, puisque déjà les employés se trouvent sur les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de créer de nouveaux employés.

M. **Courmes.** Je demande à rectifier l'amendement de M. Chaillou. Il n'y a pas de doute que les employés qui se trouvent déjà sur les frontières ne doivent pas être payés par les localités, parce que dans l'état actuel ils sont en quantité suffisante pour que le service soit assuré.

Mais il n'y a pas de doute aussi que les entrepôts intérieurs ne procurent des avantages immenses pour les villes qui les obtiendront; il n'y a pas de doute non plus que ces entrepôts nécessiteront une ligne de douanes à l'intérieur qui n'existe pas aujourd'hui; car nous savons tous que les douanes se composent seulement d'une première, d'une deuxième et d'une troisième ligne aux frontières.

Nous devons donc, tout en admettant les avantages qui résulteront, pour les villes de l'intérieur, de la création des entrepôts, surveiller aussi les intérêts du Trésor, et faire que les contribuables qui ne profiteront pas de ces entrepôts ne soient pas passibles de l'augmentation de dépenses qu'entraîneront ces établissements.

Je réclame donc une nouvelle rédaction de la fin du premier paragraphe de l'article 9 devenu l'article 10, qui se terminerait par ces mots : *et généralement de tous les frais occasionnés par lesdits entrepôts.*

Je crois que cette rédaction pourvoit à toutes les nécessités, et évite les inconvénients que j'ai signalés, et qui auraient pour but de faire peser sur les contribuables les charges qu'ils ne devraient pas supporter.

M. **Chaillou.** J'adopte cette rédaction.

M. **Amilhau.** Il y a ici une double difficulté que nous devons éviter : d'un côté, on craint que les frais de douanes ne tombent à la charge des contribuables; de l'autre, on craint que ces frais ne soient payés par le Trésor public. Il s'agit maintenant de concilier ces opinions différentes : je propose donc à la Chambre, par sous-amendement, de terminer ainsi l'article : « Et les employés des douanes créés pour établir des entrepôts dans les lieux où ils n'existaient pas avant la présente loi. »

M. **Gréterin**, *commissaire du roi.* Je crois de mon devoir de donner ici à la Chambre quelques explications. On a paru croire que les lignes de douane pouvaient avoir quelque rapport avec l'établissement d'entrepôts à l'intérieur; on s'est trompé, il n'y en a aucun; les douanes ne doivent pas exercer de surveillance dans l'intérieur des villes où s'établiront des entrepôts. Il y aura seulement un service de perception. Or, il est dans la pensée du gouvernement et de la Chambre de laisser à la charge des villes toutes les dépenses qui s'appliqueront à l'établissement, à la surveillance et aux frais de perception des entrepôts intérieurs. On n'a pas mis le mot *douane* dans le paragraphe, parce qu'il ne doit comprendre que les agents du commerce qui devront être payés par les villes où s'établiront des entrepôts; mais je ne vois aucun inconvénient à admettre l'amendement de M. Amilhau, qui répond à la pensée du gouvernement comme à celle de la Chambre.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Il me semble que la rédaction de M. Amilhau est incomplète : il existe actuellement des entrepôts dans des villes frontières; il serait possible que le service des douanes n'y fût pas suffisant. Si l'on était obligé d'ajouter quelques employés, il faut que la dépense qui en résultera soit supportée par les villes elles-mêmes et non pas par le Trésor.

M. **Gréterin**, *commissaire du roi.* Il est certain qu'à Toulouse, à Orléans, à Rouen et à Paris même, il existe des établissements de douane. Partout où le personnel des douanes, existant actuellement, doit concourir au service de l'entrepôt ou à l'extension de cette faculté, comme à Lyon et à Strasbourg, il est évident que ce surcroît de dépense sera à la charge des villes; à cet égard, l'Administration s'entendra avec les villes qui auront à supporter cette charge.

M. **le Président.** M. Courmes propose de terminer le paragraphe par ces mots : « Pour les salaires des employés chargés des écritures, de la garde, de la surveillance, de la perception, et généralement de tous les frais occasionnés par les entrepôts. »

Voix diverses : Appuyé! appuyé!... Aux voix! aux voix!

(L'amendement de M. Courmes est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président.** La commission propose de rédiger ainsi le deuxième paragraphe :

« Ces villes jouiront des droits de magasinage, conformément aux tarifs qui seront concertés avec les chambres de commerce et approuvés par le gouvernement. »

M. **Ganneron**, *rapporteur.* C'est pour éviter la répétition des mots de magasinage dans les magasins.

M. **de Mosbourg.** Pour éviter la répétition, il n'y a qu'à mettre : des droits de magasinage dans les entrepôts.

M. **Ganneron**, *rapporteur.* La commission adhère à cette modification.

M. **Saglio.** Je propose d'ajouter aux droits de magasinage, ceux de pesage.

Voix diverses : Alors il faudrait aussi ajouter les droits de mesurage et de jaugeage.

M. **Jacques Lefebvre.** Ces frais ne doivent pas être à la charge des villes; le pesage n'est pas un impôt; il doit être à la charge du propriétaire.

(Le paragraphe 2 est adopté avec la modification proposée par M. de Mosbourg.)

M. **le Président.** L'addition proposée par Saglio est-elle appuyée?

M. **Delaroche.** Il me semble qu'il est inutile de dire dans la loi que le droit de pesage sera un revenu des villes; car il dépendra d'elles d'en jouir ou non.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics.* C'est parfaitement juste.

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix le troisième paragraphe.

Voix à droite : Mais la commission a proposé de retrancher le mot *temporaire.*

M. Ganneron, *rapporteur*. La commission n'a pas entendu modifier le paragraphe.

(Le paragraphe 3 est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. La commission propose de supprimer, dans le quatrième paragraphe, les mots : « d'une durée limitée, à laquelle tous les patentés du département auront droit de souscrire. »

M. de Mosbourg. Mais il me paraît nécessaire de maintenir les mots : « d'une durée limitée; » car il est impossible qu'il y ait une concession perpétuelle en faveur d'une Société anonyme.

M. Ganneron, *rapporteur*. Mais s'il ne se présente des concessionnaires qu'à cette condition?

M. de Mosbourg. Le gouvernement ne peut pas s'engager à maintenir à toujours et absolument la concession. Il faut nécessairement que cette durée soit limitée.

M. le Président. M. de Mosbourg propose d'ajouter les mots : *d'une durée limitée*.

M. Jacques Lefebvre. Les adjudications seront publiques; il se présentera des adjudicataires qui se chargeront de construire des entrepôts. Les villes feront leur marché avec publicité et concurrence. Mais comment la loi pourrait-elle régler d'avance les conditions de ce marché? Comment la loi interviendrait-elle dans un contrat qui doit se passer entre les villes et les entrepreneurs? Mais on dit que si on ne le fait pas, on enlève à l'État le droit d'abolir les entrepôts.

Il est évident que si le gouvernement reconnaissait que les entrepôts nuisent au commerce, il les supprimerait, sans égard pour les conventions qui pourraient exister entre les villes et les entrepreneurs. Le gouvernement ne peut pas se lier; c'est aux entrepreneurs, quand ils font leurs marchés, à calculer les risques qu'ils ont à courir. Je demande donc le rejet de l'amendement.

M. de Mosbourg. Il est évident que la commission, en supprimant la dernière partie de l'article, a entendu que les conventions qui pourraient être faites entre des villes et des Sociétés qui entreprendraient de construire les entrepôts pourraient avoir lieu sans aucune limite de temps. Si vous adoptez cette suppression, les conventions qui seraient faites entre les villes et les actionnaires se trouveraient en quelque sorte passées sous la garantie de la loi; car vous aurez, en effet, autorisé la perpétuité des engagements en écartant le mot *temporaire*, c'est-à-dire la limitation que le gouvernement avait voulu prescrire à la durée de ces sortes de conventions. Il ne faut pas qu'il résulte de notre loi erreur ou illusion pour qui que ce soit; il ne faut pas que ceux qui traiteront avec les villes croient que, sous l'autorité de la loi, ils peuvent contracter pour toujours, sans que le gouvernement ou la législation elle-même puisse arrêter, suspendre ou altérer l'effet de leurs conventions.

S'il est bien entendu que le gouvernement ne sera nullement engagé, qu'il ne donne aucune garantie à ces contrats; qu'il pourra, quand il voudra, faire cesser les entrepôts dans les localités où les intérêts publics lui paraîtront l'exiger, je n'ai aucune observation à faire sur de telles intentions; mais il faudrait qu'elles fussent exprimées dans la loi, et qu'il fût dit : « Sans aucune garantie ni renonciation de la part du gouvernement. »

Il s'agit ici, Messieurs, d'un intérêt fort grave. Vous établissez en ce moment un système d'entrepôts. Je le crois excellent; je pense qu'il repose sur les meilleurs principes d'économie politique.

Cependant c'est un essai; il est possible que sur quelques points l'entrepôt trouve des inconvénients et que le gouvernement soit obligé de le retirer après l'avoir accordé.

Eh bien! lorsque des contrats auront été faits sur la foi de votre loi, on vous dira : Mais vous nous avez induits en erreur, vous nous avez engagés dans une spéculation désavantageuse; nous avons fait, en nous conformant au texte de la loi, un contrat que nous avons cru devoir durer toujours : nous invoquons la foi publique, et nous demandons des dommages et intérêts pour les pertes ou pour les privations de bénéfice que vous nous imposez en annulant le marché que nous avons fait.

Je voudrais prévenir de telles réclamations, je voudrais que tout le monde fût convaincu que la loi ne doit garantir la durée d'aucun entrepôt; il me paraît nécessaire que ce refus de garantie soit exprimé formellement dans l'article, et que les transactions entre les villes et les particuliers soient faites à leurs risques et périls.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics*. Cela est bien entendu et ne peut faire aucune espèce de difficulté. Quand on mettra un entrepôt en adjudication, il sera spécifié dans le cahier des charges que cet établissement a lieu aux risques et périls des adjudicataires, et que si l'entrepôt venait à être supprimé, leurs droits cesseraient en même temps.

M. le Président. L'amendement de M. de Mosbourg consiste à ajouter à cette disposition : « sans aucune garantie ni renonciation de la part du gouvernement. »

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics*. C'est inutile!

M. Delaroche. L'amendement de M. de Mosbourg se comprend; toutefois il pourrait être plus clair; et pour compléter son idée, je propose de dire : « sans garantie de la part du gouvernement de la durée des entrepôts ni renonciation de ses droits. »

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics*. J'en demande bien pardon à l'honorable membre; mais cette clause, qu'il propose d'ajouter, est tout à fait inutile et insolite. Il est bien entendu que ce qui est réglé par une loi peut être changé par une autre loi; qu'on ne peut pas lier l'avenir. Quant aux précautions à prendre, elles sont énoncées dans le cahier des charges, afin que personne ne soit induit en erreur. Je prie la Chambre de s'en rapporter là-dessus à l'Administration; vous sentez que nous ne devons pas insérer dans la loi une clause qui fait nécessairement partie du cahier des charges.

(Le sous-amendement de M. de Mosbourg est mis aux voix et rejeté.)

(Le paragraphe amendé par la commission est adopté.)

(L'article ainsi amendé est également adopté.)

M. le Président. La Chambre va voter sur l'ensemble de la loi au scrutin secret.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics*. Avant que la Chambre aille aux voix, je demande la permission de lui donner une explication.

Hier, pendant que je m'étais rendu à la Chambre des pairs, l'honorable M. Varsavaux a prononcé un discours dans lequel il a réclamé contre un fait

que j'avais avancé, tel qu'il a été rendu par le *Sténographe*. Il a eu grandement raison de s'élever contre l'assertion du *Sténographe;* car ce journal m'a fait dire absolument le contraire de ce que j'avais dit. Je dois déclarer que mon discours a été étrangement défiguré dans ce journal. Ce n'est pas une accusation que je porte contre lui, c'est seulement un fait que je signale parce que je serais très fâché qu'on jugeât mon discours d'après cette rédaction. Je ne reconnais comme exact que le discours inséré dans le *Moniteur*, et qui a été rédigé d'après les notes mêmes du sténographe du *Moniteur*.

Voici le fait : M. Varsavaux a cru que, parmi les renseignements relatifs à la ville de Nantes, j'en avais cité un ainsi conçu : « Divers bruits circulent à ce sujet. Les principaux portefaix de la ville de Nantes ont été mandés à la mairie, et on leur a fait entendre que la loi sur les entrepôts les réduirait à la misère. »

Voici le document que j'ai lu, et je crois l'avoir lu distinctement, de manière à ce que personne ne puisse s'y tromper :

« Les syndics des portefaix ont été mandés à la mairie. Là, on a cherché à leur faire comprendre que le déplacement de l'entrepôt ne nuirait que très faiblement à leur existence. Ils ont paru plus tranquilles et ont promis de tranquilliser également leurs subordonnés. »

Ainsi, vous voyez que la pièce que j'ai lue contient tout le contraire de ce qu'on m'a fait dire. Il est tout naturel que l'honorable M. Varsavaux ait réclamé au nom de la mairie de Nantes ; car elle aurait commis un véritable délit si elle avait fait venir les portefaix pour exciter leurs craintes, tandis qu'elle a cherché à les calmer, à leur faire voir que leurs inquiétudes n'étaient nullement fondées.

J'ai cru convenable de relever ce fait qui avait été avancé à la tribune en mon absence.

M. Varsavaux. Il me semble que le rédacteur du *Sténographe* n'est pas le seul qui ait entendu le fait de la même manière. Du reste, je ne puis qu'applaudir à l'explication que vient de donner M. le ministre du commerce ; elle me paraît très satisfaisante.

On procède à l'appel nominal.

Voici le résultat du scrutin sur les projets de loi concernant les entrepôts :

Nombre des votants. . . .	266
Majorité absolue.	134
Pour	190
Contre	76

(La Chambre adopte.)

M. le Président. La suite de l'ordre du jour est la discussion de la proposition de M. Salverte, *relative aux travaux de la Chambre;* elle est ainsi conçue :

« Hors le cas de dissolution de la Chambre des députés, ou d'expiration du pouvoir de ses membres, les travaux législatifs commencés dans l'une des deux Chambres, et interrompus par la clôture de la session, pourront, à la session suivante, être repris dans l'état où ils seront restés. »

Personne ne s'est fait incrire.

M. de Podenas. Je demande la parole.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. de Podenas. Messieurs, le projet de loi qui vous est présenté par mon honorable ami, M. de Salverte, est éminemment utile, puisqu'il tend à simplifier et à accélérer nos travaux législatifs ; mais il présente, je crois, une lacune qu'il est essentiel de combler. En effet, ce projet règle comment chacune des deux Chambres procédera dans les circonstances qu'il détermine, et fixe sous ce point de vue les rapports qui s'établissent entre elles.

Mais les droits de la couronne ont été omis, et cependant, si le projet était adopté tel qu'il vous est présenté, il en résulterait nécessairement qu'un des trois pouvoirs ne jouirait pas des mêmes prérogatives que les deux autres, ce qui ne peut se concevoir constitutionnellement. D'un autre côté, l'accélération que nous avons peut-être en vue d'imprimer à nos travaux, n'aurait pas son effet, puisque la couronne serait obligée de recourir aux voies qui sont aujourd'hui pratiquées, et qui apportent tant d'entraves à la marche des affaires législatives.

Au reste, Messieurs, la pensée de régler ainsi les droits de la couronne dans les circonstances prévues par le projet paraît avoir animé l'auteur de la proposition et le rapporteur de votre commission. Voici comment s'exprimait mon honorable ami, M. de Salverte, dans le développement de sa proposition : « On demandera peut-être s'il entre dans ma pensée que la couronne jouisse de la faculté que je propose d'accorder aux Chambres; qu'elle puisse, en conséquence, porter à l'une des Chambres, au commencement de la session, un projet adopté par l'autre Chambre, dans le cours de la session précédente ; puis, en cas d'adoption, le sanctionner et le promulguer comme un acte régulier de la législature ?

« Oui, Messieurs : et il sera facile de consacrer explicitement cette faculté dans un paragraphe additionnel à ma proposition, quand nous saurons si le gouvernement croit qu'il lui convient de l'acquérir. »

Je dois maintenant mettre sous vos yeux le passage du rapport de notre honorable collègue, M. Jay, relativement au même objet :

« Votre commission a même pensé que le gouvernement pourrait profiter du projet de loi pour acquérir la faculté de porter à l'une des Chambres, au commencement d'une session, un projet adopté dans l'autre Chambre dans le cours de la session précédente ; puis, en cas d'adoption, lui donner, par la sanction royale, le caractère définitif de la loi. Cette faculté, si le gouvernement n'y met point d'opposition, serait consacrée par un article additionnel. »

D'après ce que je viens d'avoir l'honneur de vous lire, Messieurs, il vous est facile de voir que l'auteur de la proposition et votre commission avaient en l'intention de faire entrer aussi le gouvernement dans le projet, à l'effet d'y régler ses prérogatives comme on le fait pour chacune des deux Chambres.

Pour réparer l'omission qui a eu lieu, et pour imprimer aux travaux législatifs un mouvement uniforme et plus actif dans un système nouveau, qui sera pour la France une source de bienfaits; dans le but de compléter cet utile mouvement, je viens vous proposer un article additionnel destiné à fixer la marche de la couronne dans ses rapports avec les Chambres. Je viens d'en conférer avec l'auteur du projet de loi et avec M. le rapporteur de votre commission : l'un et l'autre lui ont donné leur assentiment.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture de ma proposition additionnelle, qui deviendra l'art. 2 du projet de loi.

« Art. 2. Hors les deux cas prévus par le précédent article, les projets de lois qui auraient été adoptés par l'une des deux Chambres, dans

la session précédente, pourront être présentés par le gouvernement à l'autre Chambre, et, en cas d'adoption, être promulgués comme lois de l'État. »

J'aime à croire, Messieurs, que vous adopterez ma proposition, qui se recommande d'elle-même à vos suffrages par son incontestable utilité.

Dans cette confiance, je vote pour le projet de loi amendé par la commission, et auquel je vous demande d'ajouter une nouvelle disposition.

M. le Président. Personne ne demandant plus la parole, la discussion générale est fermée.

Aux termes du règlement, je dois consulter la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion de l'article ? (*Oui! oui!*)

La Chambre, consultée, décide qu'on passera à la discussion de l'article.

M. le Président donne de nouveau lecture de la proposition.

La commission propose d'ajouter la disposition suivante :

« Toutefois, cette faculté n'est applicable qu'aux propositions sur lesquelles un rapport aura été fait. »

M. **Salverte**. J'adopte cette disposition.

L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté.

L'article ainsi amendé est également adopté.

M. **le Président**. M. de Podenas présente un article additionnel ainsi conçu :

« Hors le cas de dissolution de la Chambre des députés ou d'expiration des pouvoirs de ses membres, le gouvernement pourra porter dans l'une des deux Chambres un projet de loi adopté par l'autre dans la session précédente, et, en cas d'adoption, le promulguer comme loi de l'État. »

Voix diverses : Appuyé! appuyé!

M. **Renouard**. Comme l'article n'est pas imprimé, je demande s'il y a : « dans la session précédente », ou « dans les sessions précédentes. »

M. le Président. Il y a : « dans la session précédente. »

(L'article est mis aux voix et adopté.)

On procède au scrutin secret sur l'ensemble de la proposition.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	247
Majorité absolue	124
Pour	230
Contre	17

(La Chambre adopte.)

M. le Président. L'ordre du jour amène la *discussion du projet de loi relatif au crédit supplémentaire de 1 million demandé pour le paiement de primes d'encouragement à la pêche de la morue et de la baleine.*

Aucun orateur n'est inscrit pour la discussion générale.

Je vais donner lecture de l'article du projet, auquel la commission n'a point proposé d'amendement :

« Il est accordé au ministre du commerce et des travaux publics un crédit complémentaire de 1 million pour le paiement des primes d'encouragement à la pêche de la morue et à la pêche de la baleine dépendant de l'exercice 1831. »

(Cet article unique est adopté.)

M. le Président. Avant que la Chambre vote au scrutin, je vais lui donner connaissance de l'ordre du jour de demain :

A 1 heure, séance publique.

« Discussion de la loi sur les pensionnaires des Cent-Jours.

« Discussion de la loi sur les légionnaires des Cent-Jours.

« Discussion de la loi relative à la garde nationale mobile. »

M. **Salverte**. Je réclame en faveur de la loi sur l'instruction primaire. Elle est plus pressée que tout cela.

M. **le Président**. Je dois faire remarquer à la Chambre que les 3 projets de loi ont été mis à l'ordre du jour, par délibération spéciale, après celle qui nous occupe maintenant : la discussion de la loi sur l'instruction primaire n'ayant pas été fixée, plusieurs membres ont demandé à quelle époque elle aurait lieu; je n'ai pu le leur dire, et ils n'ont pu se préparer à la discussion générale.

Plusieurs voix : Il faut la fixer. (*Bruits divers.*)

D'autres voix : Et la liste civile.

M. **Duboys d'Angers**. Le rapport sera fait demain.

M. **le Président**. Alors je peux le mettre à l'ordre du jour.

M. **Salverte**. Je réclame en faveur de la loi sur l'instruction primaire. Elle aurait dû passer avant les 3 lois que M. le Président vient de mettre à l'ordre du jour de demain. Mais enfin puisqu'elles sont mises à l'ordre du jour, je demande que la loi sur l'instruction primaire vienne immédiatement après la discussion de ces 3 lois.

Plusieurs voix : Appuyé! appuyé!

D'autres voix : Après le budget!

M. **Auguste Giraud**. On nous annonce que le rapport de la liste civile sera fait demain; il est intéressant que nous entrions dans la discussion de cette loi avant d'arriver à celle du budget.

M. **Eschassériaux**. Je ferai observer que la loi sur l'instruction primaire est une loi qui se rattache à l'organisation de notre système de finances, attendu que le chiffre doit en être fixé par le budget.

M. **Chaillou**. Je demande l'ajournement de la fixation de l'ordre du jour de cette loi jusqu'après le rapport de la loi sur la liste civile. (*Murmures à gauche.*)

M. **le Président**. Je mets aux voix la demande de l'ajournement, qui doit avoir la priorité.

(L'ajournement de la fixation de la discussion est adopté.)

La Chambre passe au scrutin sur la loi relative à la pêche de la baleine et de la morue.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	231
Majorité absolue	116
Pour	193
Contre	38

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du jeudi 29 *décembre* 1831.

La séance est ouverte à une heure.

Un des secrétaires donne lecture du procès-verbal.

M. Salverte. Je demande la parole sur le procès-verbal.

Je réclame contre l'insertion faite hier au *Moniteur* des noms des membres présents à la séance. Le journal officiel n'a pas été exact : j'étais présent, et mon nom a été omis.

M. le Président. La réclamation de M. Salverte n'a aucun rapport au procès-verbal : c'est une rectification à faire au *Moniteur*.

M. Salverte. Je demande que ma réclamation soit insérée au procès-verbal.

MM. Fruchard et Demeufve. Nous étions aussi présents ; nous demandons que notre réclamation soit insérée au *Moniteur*.

MM. Defailly, Gallimard, Devauguyon, le baron Roger, Devillequier, Niay, Fournier, font la même réclamation.

M. le Président. Cette insertion aura lieu. Mais, je le répète, cette réclamation ne peut être applicable au procès-verbal qui vous a été lu.

(Le procès-verbal est adopté.)

M. le Président. L'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la liste civile.*

M. de Schonen, rapporteur, a la parole.

M. de Schonen, *rapporteur.* Messieurs, votre commission nommée pour l'examen du projet de loi sur la liste civile, vient vous présenter le résultat de son travail. Des questions graves et multipliées se sont élevées lors de la discussion, dans son sein, de cette matière importante. Elles n'avaient été ni abordées ni même signalées dans les exposés des motifs qui ont accompagné les deux projets de loi soumis aux Chambres l'année dernière et cette année. Il a fallu les résoudre. Des faits nombreux ont également attiré l'attention de votre commission : il a fallu les vérifier. Des explorations sur les lieux où nous nous sommes transportés, ont été faites dans ce but. Telles sont les causes du retard qu'ont éprouvé les travaux de la commission. Vous allez maintenant décider, Messieurs, si elle a rempli, comme vous l'avez désiré, le mandat que vous lui avez confié.

La première question qu'elle a dû se faire a été celle de savoir si la dotation immobilière de la couronne serait perpétuelle, ou bien si elle serait viagère et votée à chaque règne, comme la liste civile.

La Charte est muette sur la question ; elle ne parle que d'une *Liste civile.* Dans ces mots doit-on entendre la dotation de la couronne? C'est ce que rien n'indique. La loi du 26 mai 1791 est la première qui ait fait usage de cette appellation. Les mots *Liste civile* ne s'appliquent qu'à la rente annuelle faite au roi. Une dotation immobilière est accordée.

Rien n'annonce qu'elle doive être ou viagère ou perpétuelle. Le projet de loi actuel paraît d'abord ne rien résoudre; mais en le lisant avec attention, il est facile de s'apercevoir que ses auteurs veulent la perpétuité de la dotation par la manière dont ils ont rédigé l'article 1er, qui, n'attribuant le vote qu'au revenu fixe et annuel, l'excluait par conséquent pour les biens composant la dotation de la couronne, et encore par la rubrique de la section deuxième du projet, qui porte : *Conditions de propriété particulières aux biens de la couronne.* La loi du 8 novembre 1814, bien qu'elle ait, comme le projet en discussion, formé une dotation nouvelle, n'avait point prononcé sur la question; mais celle du 15 janvier 1825, qui règle la liste civile de Charles X, la résout implicitement dans le sens de la perpétuité, ne soumettant à la Chambre que le vote de la somme annuelle, et l'accroissement que reçoit la dotation immobilière. Ce précédent, Messieurs, a peu de poids aujourd'hui, il faut en convenir. Résolvons donc la question par les principes de la matière, et surtout par ceux de notre droit public régénéré.

Si l'on considère seulement les avantages quant à la propriété, il n'y a pas de doute que la fixité ne lui soit favorable. La propriété dans des mains qui peuvent la transmettre est mieux entretenue, mieux défendue. Il y a amour du propriétaire pour elle. Il use avec ménagement, tandis que l'usufruitier use et abuse; que lui importe...

Mais ce ne sont pas des considérations de cette nature qui ont pu arrêter votre commission : de plus élevées se sont emparées d'elle. Elle a pensé que les mêmes raisons qui avaient fait régler la liste civile pour le règne seulement, militaient pour que la dotation n'eût pas une plus longue durée; qu'il y avait un immense avantage politique de la part du pays à doter complètement le chef qui le gouverne, de manière à resserrer le plus possible les liens qui unissent et le prince et la nation. Si cette dotation devait suivre la dynastie jusque dans ses rejetons les plus reculés, elle pourrait devenir trop considérable, et n'être plus analogue à ses besoins. Toutes choses subissent les vicissitudes du temps; il faut donc que la volonté humaine gouverne celles-ci pour les accommoder, et aux exigences du pays et à l'intérêt du prince. Nous avons donc pensé que si, en fait, la dotation de la couronne pouvait rester perpétuelle, il importait que son principe reposât sur la volonté nationale. C'est dans ce sens, Messieurs, que nous avons rédigé, et l'article 1er du projet, et le titre de la seconde section, qui porte maintenant *conditions de la jouissance*, au lieu de *conditions de la propriété.*

Ce premier point arrêté, il s'est agi de savoir si l'on constituerait la dotation de notre nouvelle royauté par énumération ou par exclusion. Le premier mode avait l'avantage d'être une conséquence du principe qui venait d'être adopté : mais aussi on risquait de faire une énumération incomplète, et la voie de l'exclusion, sous ce rapport, a été préférée. Ainsi, Messieurs, a été rédigé l'article 2 du projet de la commission. La dotation actuelle est consacrée dans celle des règnes antérieurs, sauf les biens que le projet en exclut et qui sont détaillés dans un tableau annexé à la loi.

Ici arrêtons-nous un moment : suivant le projet qui vous est soumis la France donne au roi, pour la dotation de sa couronne, à Paris, le Louvre et les Tuileries, palais consacrés depuis longtemps à la demeure de nos rois, et qui ne peuvent convenir qu'à eux, comme les représentants de la majesté du peuple français; et dans les départements, les châteaux, parcs, domaines, forêts de Versailles, Marly, Meudon, Saint-Cloud,

Saint-Germain, Fontainebleau, Compiègne, Rambouillet et Pau. Nous lui donnons Pau, Messieurs, comme nous lui donnons le Jeu de Paume de Versailles.

Cette dotation, ainsi que vous le remarquez, Messieurs, sauf cependant de nombreuses distractions sur lesquelles nous appellerons bientôt votre attention, est à peu près la même que celle de 1791 et de 1814.

L'antiquité de la consécration de ces différents domaines à la couronne, non plus que les réclamations pressantes des citoyens des villes où sont situés ces châteaux, n'ont point influé sur notre décision. Nous avons voulu voir par nous-mêmes les distractions que l'on pouvait, que l'on devait opérer dans l'intérêt de l'État et du prince qu'il s'agissait d'exonérer d'un entretien ruineux.

Versailles a surtout été l'objet d'un examen particulier, et nous avons recherché avec scrupule à quel genre de service public on pourrait employer ses vastes bâtiments. La majorité de la commission a reconnu que le transport des invalides dans ce palais était un projet chimérique, dont l'exécution entraînerait des frais immenses, pour, en résultat, ne loger ni convenablement, ni sainement ces vétérans de la gloire française. Elle a pensé que Versailles ne pouvait servir qu'à un conservatoire de musées, recueillis dans ses magnifiques galeries, et elle croit devoir signaler cet usage, ainsi que la création d'une école des beaux-arts qui y serait attachée.

Nous avons tous été frappés de l'accumulation de ces châteaux dans un rayon peu étendu, et nous nous sommes demandé quel était le moyen d'en réduire le nombre, et sur quelles habitations tomberait notre choix. Saint-Cloud sera nécessairement la demeure du roi pendant l'été, Meudon n'en est qu'un pavillon détaché; le château de Marly n'existe plus. Quant aux 2 Trianons, ils sont situés au milieu du parc de Versailles; si on ne les conserve pas, il faut les démolir, car qui les achèterait? 93 a reculé devant cette insulte aux beaux-arts, et ce serait nous, au XIX[e] siècle, qui nous chargerions volontairement de cette destruction! Non, Messieurs, nous ne laisserons qu'au temps, je l'espère, le soin d'accomplir son œuvre et le plus tard possible. D'ailleurs, le roi est le père d'une jeune et nombreuse famille; des dotations seront bientôt à former; ces châteaux, ces parcs qui les environnent pourront être concédés par la sollicitude paternelle. Les dotations seront alors moins fortes, et la famille ne sera pas séparée.

Nous avons conservé comme monuments historiques, Compiègne et Fontainebleau; nous pouvons y ajouter aussi Rambouillet, qui est plutôt une ferme expérimentale et domaine utile qu'une résidence royale. En général, Messieurs, votre commission a pris à tâche de conserver à la couronne les grandes masses de bois qu'elle avait autrefois, au moment où l'État vend une partie des siens, et où des particuliers défrichent une partie des leurs. Ces bois, inaliénables, seront bientôt les seules futaies que possédera la France, et, rapprochés de Paris, ils contribueront à assurer, pour cette capitale, une modération dans le prix de cet objet de première nécessité.

Après avoir doté la couronne d'immeubles qui peuvent lui être nécessaires, utiles et convenables, nous venons à la conservation d'établissements d'une autre nature, dont nous lui confions encore le soin et la direction; nous parlons des manufactures de Sèvres des Gobelins et de Beauvais.

Messieurs, il faut le dire franchement, la création de ces établissements remonte à l'enfance des arts et de l'industrie qui, à cette époque, avaient besoin de s'appuyer sur des secours étrangers, prêtés plus dans l'espoir de progrès à venir que dans le but d'une utilité actuelle. Aujourd'hui, les arts sont perfectionnés; l'industrie a grandi; elle n'a plus besoin de tuteur, mais seulement de liberté : c'est même elle qui protège toutes choses, et sa puissance remue le monde.

Pourquoi voir encore un roi manufacturier, c'est-à-dire l'homme qui peut le moins s'occuper de pareils soins, et leur donner un véritable appui? D'ailleurs, c'est un monopole qui porte atteinte à l'industrie particulière, qui a droit aussi à la protection de l'État. Ces motifs, Messieurs, ont fait une impression sérieuse sur votre commission; elle était tentée de faire ce que la sévérité républicaine de nos pères n'avait pas osé : cependant elle a voulu voir par ses yeux l'état des choses avant de prononcer. Cet examen a été long et consciencieux, et nous sommes revenus, d'avis à peu près unanime, à la conservation, dans le domaine de la couronne, de monuments d'une grande et habile industrie, qu'aucune entreprise particulière ne saurait égaler.

Ces manufactures sont moins des établissements commerciaux que des écoles pour des élèves, des musées et des laboratoires pour des savants. Sèvres renferme tout ce qui tient aux arts céramiques; c'est le dépôt le plus complet de toutes les poteries, faïences et porcelaines du monde, à toutes les époques. Les Gobelins sont une école de teinture. L'une et l'autre n'ont pas pour but le profit, mais le perfectionnement. Les Gobelins et Beauvais subviennent aux besoins de la couronne et ne vendent rien aux particuliers. Sèvres, quelle que soit l'élévation de ses prix, toujours au-dessus de ceux du commerce, vend à perte; il n'y a donc point de concurrence, et par conséquent point de monopole.

De cet état de choses résultent une perfection dans les produits, qui enfante l'émulation, et des découvertes d'une grande utilité, soit pour la théorie des arts, soit pour leurs procédés, et que jamais les savants directeurs de ces établissements n'auraient eu le moyen de faire dans une position moins favorable.

Beauvais offre des travaux d'un genre particulier; ils sont pour le dessin d'ornement ce que ceux des Gobelins sont pour les tableaux. En un mot, ces industries sont l'étonnement de l'étranger et l'orgueil du pays.

Si ces établissements sont onéreux pour le roi, ils le seraient également pour l'État si vous les lui rendiez; car il est impossible de penser à les détruire. Songez aux centaines d'ouvriers qu'ils font vivre! l'or de la couronne ne peut pas avoir une plus sainte destination. Il s'agit de conserver une population laborieuse, morale et intelligente, qui ne demande qu'à vivre en travaillant.

Mais, dira-t-on, si on les confiait à un ministre responsable?.. Nous répondrons, Messieurs, que la dotation de la couronne est personnelle, que nous savons dès lors à qui nous en confions le soin; que d'ailleurs le roi peut faire ce que ne peut un ministre enfermé dans l'allocation d'un budget, et que cet avantage est une compensation qui vaut bien des garanties.

Tous ces biens, Messieurs, sont donnés à la couronne francs et quittes de toutes charges, sauf quelques légères prestations annuelles qui

ne se montent qu'à 4,702 francs, et à 3 prestations en nature qui remontent à une époque très ancienne.

Maintenant, Messieurs, la commission va vous entretenir des distractions qu'elle a ajoutées à celles déjà nombreuses que vous propose le projet du gouvernement, et qu'elle admet en totalité.

A Paris, elle raie du domaine de la couronne :

L'hôtel de l'Ancienne-Intendance, rue de Grenelle-Saint-Germain ;

L'hôtel du Grand-Veneur, place Vendôme ;

L'hôtel d'Angevilliers, près le Louvre ;

Le parc et le pavillon de Bagatelle, dans le bois de Boulogne.

Ces objets, inutiles à la couronne, pourront être vendus ou employés à d'autres services publics.

Elle distrait également les bâtiments de la monnaie des médailles, enclavés dans le grand hôtel des monnaies. Cette administration rentrera dès lors dans le domaine de l'Etat. Plusieurs réclamations de l'industrie particulière se sont élevées contre le monopole de cette fabrication. D'un autre côté, l'ordre public peut exiger certaines précautions contre la fausse monnaie; il s'ensuit de ce conflit qu'il est peu convenable que ce qui en fait l'objet soit entre les mains du roi.

Les théâtres et l'Opéra, rentrant dans les attributions de M. le ministre du commerce et des travaux publics, ainsi que le Conservatoire de musique, il a paru dès lors juste de concéder et de mettre à la charge du ministère qui en profite, les lieux occupés dans l'hôtel des Menus-Plaisirs par l'Ecole de musique et les magasins de l'Opéra. Le reste seul, consacré à l'usage de la couronne, y restant attribué.

A Vincennes, 3 hectares 25 ares sont pris dans le parc pour les fortifications du château.

A Versailles, Compiègne, Rambouillet, d'autres distractions de bâtiments sont opérées.

Nous distrayons de même, à Saint-Cloud, cette nouvelle et immense construction que Charles X avait élevée pour en faire une caserne, et qui a été si peu utile pour sa défense; quelque temps après, elle a reçu nos héroïques blessés de Juillet. La commission retranche également le vieux château de Saint-Germain et quelques ruines du côté du Pecq, qui serviront à faciliter l'achèvement d'un pont en face, sur la Seine, et d'une route plus directe de ce point vers Paris.

Elle distrait aussi les palais de Bordeaux et de Strasbourg. La commission aurait voulu pouvoir obtempérer au désir manifesté par ces deux grandes villes; mais dans l'état actuel des choses, ces édifices ont paru une véritable superfluité, et pourront être facilement utilisés.

En consacrant une belle et grande dotation à la couronne, la commission n'a pas perdu de vue ce qu'elle devait à l'industrie agricole. Elle a fait faire la recherche exacte de tous les bouquets de bois détachés des masses et isolés des forêts de la couronne, ainsi que des pièces de terre, prés, jardins également séparés des corps de fermes et domaines pour en être distraits, et elle a fait entrer cette nomenclature dans le tableau général de tous les retranchements soumis à votre approbation. C'est ainsi que la valeur des biens distraits s'élève maintenant à une somme de dix-huit millions deux cent quatre-vingt mille deux cent francs (18,280,200 fr.) au lieu de la somme primitive, portée par une erreur de chiffres, à 10,380,000 francs et qui ne s'élève qu'à 10,130,000 francs, évaluation déjà trop forte, que dans le tableau que nous vous soumettons nous réduisons à 9,822,000 francs seulement (1). Ainsi la commission vous propose un excédent de réduction sur la proposition du gouvernement de 8,458,000 francs.

Tous ces biens pourront être vendus et livrés à l'industrie particulière. Ils étaient lors du commerce, d'une garde coûteuse, d'un produit presque nul : il y aura un double avantage pour l'Etat.

Messieurs, ce serait une grande erreur de croire que la dotation de la couronne quelque ample qu'elle paraisse en palais, châteaux, forêts, domaines, ajoute réellement aux revenus de la couronne.

L'ancienne dotation, avec tous les objets qu'en séparent le projet du gouvernement et celui de la commission, a produit, suivant le budget de 1830, une recette de 4,385,000 francs due à des coupes extraordinaires; car la moyenne des 5 années précédentes n'avait été que de 3,250,000 francs, tandis que les dépenses d'entretien pour la même année sont montées à 5,650,000 francs, d'où il résulte un excédent de frais de 1,265,000 francs, non compris l'entretien du mobilier des palais et châteaux, qui, cette année, est monté à 1,078,000 francs.

A la vérité, les forêts et les domaines mêmes étaient entretenus dans l'intérêt des plaisirs du roi plus que dans l'intérêt de la production des bois ou de fermages utiles; et remarquez que ces frais étaient doublement dispendieux, puisqu'ils étaient essentiellement improductifs. Les indemnités que l'on payait en argent ou en diminution du prix des baux pour les dégâts des fauves ou de la chasse absorbaient la plus grande partie du revenu des domaines déjà appauvris par de nombreuses friches laissées à dessein pour le gibier.

Certes, il n'en sera pas de même aujourd'hui; mais cependant les bois, avant 15 ans, seront peu productifs, les réparations que demandent leur assainissement et les plantations considérables que l'on sera obligé de faire au milieu des éclaircis des forêts, maintiendront pour longues années, les revenus à un taux très bas, d'autant plus que le prix des bois est singulièrement tombé. L'ordinaire de 1832 vient de se vendre seulement 1,500,000 francs, tandis que celui des années antérieures produisait plus du double. D'un autre côté, les bâtiments onéreux sont ceux-là mêmes qui restent à la couronne; ceux qu'on distrait de sa dotation étaient pour la plupart entre les mains du ministre de la guerre, qui déjà les entretenait. Il est vraisemblable qu'avec des économies, bien entendues dans le personnel et un bon système d'administration, on pourra, dans quelques années, venir à égaliser les recettes et les dépenses, mais il ne faut pas compter sur un excédent de revenu d'ici à longtemps.

Telle est, Messieurs, la situation réelle de la dotation de la couronne, telle que l'a composée l'article 2 du projet de votre commission.

Si nous suivions l'enchaînement des idées re-

(1) D'autres erreurs se sont glissées dans le tableau annexé au projet du gouvernement. La caserne des Récollets est inconnue parmi les bâtiments de la couronne sis à Versailles; on l'a confondue sans doute avec l'ancien hôtel de la guerre. On avait oublié le terrain ou de l'hôtel de la poste aux lettres, situé rue des Récollets. Le tableau de la commission répare ces omissions et rectifie ces erreurs.

tracées par la série des articles du projet, nous arriverions à discuter le troisième article, relatif à une autre partie de la dotation de la couronne formée de l'ancien apanage de la maison d'Orléans; mais pour ne pas revenir deux fois sur un ordre d'idées analogues, nous n'en parlerons qu'au titre III, lorsque nous traiterons du domaine privé.

Nous passons ainsi à la dotation mobilière de la couronne. Il n'y a aucune difficulté sur les meubles proprement dits; les palais, les châteaux, les hôtels sont généralement meublés; la valeur du mobilier est même très importante. Ils doivent être entretenus en cet état; c'est une des obligations de la liste civile. Mais il est un autre mobilier, c'est celui d'objets de luxe ou d'arts, tels que les diamants de la couronne, les tableaux, les statues, musées d'antiques, mobilier vraiment national, qui, sans perdre ce caractère, orne depuis longtemps le palais de nos rois.

Ici, votre commission s'est divisée: les uns voulaient que ces objets précieux décorassent un musée qui resterait étranger à la couronne et à l'administration de ses domaines; un ministre responsable en serait chargé. Ce musée aurait même pu continuer à occuper les galeries du Louvre. Les autres, et ceux-là formaient la majorité, ont cru qu'ils ne pouvaient être placés plus convenablement que dans les palais qu'ils occupent actuellement.

Qu'y mettre, en effet, si ce n'est les chefs-d'œuvre de la statuaire et de la peinture? Ces palais ont réellement été élevés pour cette destination. D'un autre côté, ils ont été assignés pour demeure au roi; il y a là une complication de causes et d'effet qui ne permet pas de séparer la jouissance des uns de la jouissance des autres, et de confier à une autre surveillance que celle de la couronne la conservation de ces objets précieux. C'est ainsi que dans les pays d'une vieille civilisation on ne peut pas reprendre la société en sous-œuvre et qu'on est obligé de laisser subsister de ces faits qui, dans un pays neuf, ne se seraient pas présentés.

La réunion de tant d'objets d'art au mobilier de la couronne, qui n'a d'ailleurs point d'inconvénient puisque celui-ci est toujours le mobilier de l'Etat, fait naître des devoirs de conservation qui exigent la coopération des hommes les plus distingués, et qui devient une véritable administration. Possesseurs d'immenses richesses, en ce genre, les rois ne peuvent pas être de simples dépositaires; ils deviennent nécessairement eux-mêmes des protecteurs éclairés des arts; ils encouragent les artistes, et leurs récompenses, quoi qu'on en dise, ne sont pas toujours inutiles à l'enthousiasme qui crée les belles choses. Si la France républicaine, comme la Grèce antique, a eu ses grands statuaires et ses grands peintres, la France sous Louis XIV, comme Rome sous Auguste, l'Italie sous Léon X, a eu aussi les siens. Des causes différentes produisent quelquefois les mêmes effets. L'histoire au surplus en rend compte, L'Angleterre, pays éminemment aristocratique et de fortunes immenses, peut se passer de ce protectorat. En France, le morcellement progressif des patrimoines, la destruction de l'hérédité de la pairie, des majorats qui en sont la conséquence, laisseront bientôt ce soin à la seule royauté.

Pour assurer la conservation de l'intégrité de la dotation mobilière et immobilière de la couronne, nous avons rétabli dans notre projet une disposition qui se trouvait dans la loi du 8 novembre 1814, relative aux plans, à la nomenclature des immeubles et à l'inventaire descriptif des meubles. Les états et inventaires seront déposés aux archives des Chambres. Nous avons de plus exigé que l'inventaire des meubles susceptibles de se détériorer par l'usage fût estimatif, et que le tout fût signé par un ministre responsable. Cette mesure nous a paru nécessitée par l'importance d'un mobilier évalué à 32,540,000 francs non compris les diamants et les objets d'art.

Le projet du gouvernement contient aussi une disposition nouvelle, c'est d'attribuer à la couronne tous les objets d'art, qui, acquis à quelque titre que ce soit, sont placés dans les maisons royales. Nous l'avons adoptée comme une garantie salutaire pour la conservation du mobilier de la couronne.

A ce sujet, et avant de passer aux conditions de la jouissance des biens de la liste civile, il est nécessaire de vous entretenir d'une difficulté grave qui s'est élevée sur la composition de ces mêmes biens.

Dans la dernière session, lorsque le ministère proposa une loi sur la liste civile, il venait de vous présenter un projet sur la liquidation de l'ancienne liste, cette marche était logique. En effet, il fallait liquider et terminer les comptes de celle-là avant de s'occuper de la nouvelle. Charles X, pendant son règne, a fait plusieurs acquisitions d'immeubles montant à 1 million 923,795 francs, sur quoi il reste devoir à ses vendeurs 1,252,611 francs.

Ces immeubles sont, à l'exception de 2, des enclaves ou des annexes des biens dépendant du domaine de la couronne, et destinés à y être réunis. Il a, en outre, acheté un mobilier considérable en diamants, tableaux, statues, collection d'antiques, notamment d'antiques égyptiens qui sont placés dans les galeries du Louvre, également destinés à se réunir au domaine de la couronne. Charles X laisse des dettes assez nombreuses et de différentes époques. Il y en a qui remontent aux temps qui précèdent la Restauration; les autres sont celles qui résultent de la gestion même de sa liste civile, les fournitures, marchés, commandes et souscriptions.

D'un autre côté, dans la prévision de son avènement à la couronne, il disposa, le 9 novembre 1819, par acte passé devant Gilbert, notaire à Paris, des biens que la loi du 5 décembre 1814 avait fait rentrer dans ses mains, et s'en réserva l'usufruit, ainsi qu'un droit de retour éventuel en cas de prédécès du duc de Berry, donataire, et de ses enfants.

Vous sentez, Messieurs, les importantes questions que soulève cet état de choses et de quelle influence peut être leur solution pour la détermination de la liste civile actuelle et de la dotation de la nouvelle couronne. Distraira-t-on et ces utiles enclaves et ce magnifique mobilier d'art déjà réuni de fait? Et cependant il faut savoir si la déchéance de Charles X a le même effet que sa mort; c'est-à-dire si l'incorporation de ses biens particuliers au domaine de l'Etat, telle qu'elle avait lieu de plein droit en vertu de l'article 21 de la loi du 8 novembre 1814, s'est opérée.

Quels sont les droits des créanciers antérieurs à l'avènement, des créanciers postérieurs? L'Etat paiera-t-il ces derniers? Déclarera-t-il les premiers forclos, ou réduira-t-il leur recours à ne s'exercer que sur les biens que Charles X n'a pas voulu réunir à sa couronne? A-t-il

pu d'ailleurs opposer sa volonté à cette dévolution qui, aux termes de l'article 20, s'opère de droit ?

Si l'Etat ne paye pas les dettes de l'ancienne liste civile, délaissera-t-il aux créanciers les biens composant le domaine privé, et feront-ils une liquidation de la royauté déchue, comme on fait celle d'une maison de commerce en faillite, et l'ancien roi sera-t-il appelé ?

La décision de questions aussi graves est ardemment attendue depuis 18 mois. Elle excède vraisemblablement la compétence ordinaire des tribunaux ; une loi seule peut régler tant d'intérêts compromis et donner une solution généreuse et politique qui les rassure. Aussi un instant quelques-uns d'entre nous ont-ils pensé à ajouter une espèce de protégomènes à la loi actuelle, lesquels auraient contenu les principes de la liquidation ; c'est ensuite sur un terrain déblayé que l'on aurait assis les fondements de la liste civile nouvelle. Les difficultés que nous rencontrâmes dès les premiers moments, le besoin de nous hâter et surtout la réflexion que la Chambre ne nous avait pas confié cette mission, nous ont arrêtés dans ce travail, auquel plusieurs séances furent consacrées.

Dans cette position, nous sommes seulement convenus de signaler cet étrange état des choses, pour appeler la sollicitude du ministère sur la trop longue attente des malheureux ayants-droit de l'ancienne liste civile.

Dans la section II, intitulée des *conditions de la jouissance des biens formant la dotation de la couronne*, nous avons cru utile aux exploitations agricoles d'autoriser les baux à de plus longs termes. Nous permettons ceux de 18 ans. Les baux ruraux sont, en France, de trop courte durée. Cette innovation peut avoir d'heureux résultats et être imitée au grand avantage de la production.

Le principe qui assujettit le domaine de la couronne aux charges locales, nous a paru s'appliquer aux charges départementales, et afin qu'il n'y eût point de doute à cet égard, nous l'avons formellement exprimé.

L'article 13 de notre projet, 15 du projet du gouvernement, étend les droits du roi au delà de ceux d'un usufruitier. En effet, si sa dotation est un usufruit quant à la durée, c'est une quasi-propriété quant à la jouissance. Le roi peut faire tout ce qui ne détériore pas, et nous ne supposons pas l'abus moralement possible. L'article est rédigé dans ce sens.

Votre commission, Messieurs, a cru devoir supprimer le second paragraphe de l'article 9 et l'article 10 en entier. Relativement au paragraphe, elle a pensé que si les dettes du roi régnant ne pouvaient jamais frapper l'Etat ni le domaine de la couronne, à plus forte raison en était-il de même des pensions, et qu'il était inutile de le dire ; que d'ailleurs la loi ne devait point s'occuper du mode de rémunérer les services de la maison du roi ; que c'était une affaire d'intérieur laissée à la sagesse du prince. La rigueur de ce principe n'a pas permis à votre commission de consacrer la mesure bienveillante proposée par l'article 10 du projet.

Elle a pensé que la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile ne pouvait faire partie de la nouvelle sans une confusion de choses et d'idées qui devaient rester à jamais séparées ; que mettre à la charge du roi les retraites des employés de l'ancienne liste civile était une véritable atteinte à la liberté de son choix dans l'intérêt de ces derniers. Un seul membre de la commission, le rapporteur, a professé l'opinion contraire. Il a pensé qu'en matière si intéressante pour l'humanité, la rigueur du principe de la séparation devait fléchir ; que certes, entre la royauté du 26 juillet et celle du 7 août, il y avait un abîme que l'on ne pouvait franchir, mais que les employés ne devaient pas souffrir d'événements de force majeure ; que leurs droits dérivaient d'une loi, qu'ils reposaient sur une caisse de vétérance formée par des retenues faites sur leurs traitements ; qu'ils avaient vécu et travaillé avec l'espoir d'assurer leurs vieux jours ; que tout avait dû les maintenir dans cette erreur, si c'en était une, puisque la Convention avait payé les gagistes de la liste civile après le 10 août, Louis XVIII ceux de l'Empire, et Charles X ceux de Louis XVIII ; qu'il y avait un *consensus* tacite de tous les gouvernements antérieurs qui seul motiverait suffisamment le droit des titulaires ou des ayants-droit ; que la liste civile actuelle trouverait d'ailleurs son compte à cette fixité, puisqu'en assurant le sort des anciens employés, elle donnait un avenir aux siens et encourageait leur zèle ; que de difficultés, d'injustices, si l'on n'en agit pas ainsi !

L'on parle de respecter les droits acquis : comment le seront-ils dans une liquidation ruineuse qui n'offre qu'un capital de 3,500,000 fr. pour faire face à plus de 1,200,000 francs de pensions viagères ? Tandis que si cette somme est conservée dans la caisse de la maison du roi, elle s'accroîtra par les retenues que l'on continuera, en même temps que les pensions s'éteindront par les décès. Ces moyens, Messieurs, n'ont point prévalu, le principe absolu de la division l'a emporté ; vous déciderez.

Avant d'arriver au chiffre de la liste civile proprement dite, nous avons besoin, Messieurs, de vous faire revenir, ainsi que nous vous l'avons annoncé, sur le complément de la dotation de la couronne, formé par l'apanage d'Orléans, de vous parler ensuite du domaine privé du roi, ainsi que du douaire éventuel de la reine, et de la dotation des princes et princesses enfants du roi.

Le roi, avant son avènement, n'étant encore que duc d'Orléans, avait sa fortune particulière divisée en biens libres et en biens apanagers.

En France, sous l'empire des anciennes lois comme sous celui des lois du 22 novembre 1790 et du 8 novembre 1814, le principe de la dévolution à l'Etat des biens personnels du prince qui advient à la couronne est hors de doute.

Quant à l'apanage, à plus forte raison en est-il de même, puisque les biens qui le composent sont un démembrement temporaire des biens de l'Etat, fait en faveur d'un prince puîné et de sa descendance mâle par ordre de primogéniture, pour l'aider à soutenir avec honneur son rang, sa dignité. Le prince apanagiste arrivant au trône n'a plus besoin d'apanage : une liste civile lui est assurée. Son apanage fait retour au domaine de l'Etat : voilà les principes de la matière.

Ces principes, qui remontent aux premiers temps de la monarchie, sont conservateurs de la fortune publique : nos parlements se faisaient gloire de les maintenir par la justice de leurs arrêts et la sévérité de leurs remontrances ; ils avaient été scandaleusement violés par le fameux sénatus-consulte du 30 janvier 1810. Il faut le dire, ce n'est qu'en 1814 qu'on est revenu à de saines théories.

C'est sous l'influence de cette dernière loi qu'a

eu lieu l'avènement du 7 août 1830, et les conseillers de la couronne l'ont bien senti en faisant faire au roi, le matin du même jour, une donation générale de ses biens personnels aux princes ses fils puînés, et aux princesses ses filles, l'usufruit seulement réservé.

Ainsi, Messieurs, en principe, et suivant toute la rigueur du droit, la dévolution des biens que le roi possédait, à quelque titre que ce soit, aurait eu lieu au profit de l'Etat dès le moment même de son avènement.

Messieurs, ce n'est pas cependant ce que propose de déclarer votre commission. Les circonstances qui ont amené l'avènement de Louis-Philippe sont de telle nature que la rigueur du droit serait une véritable injustice. La royauté ne lui est pas venue comme aux autres princes. La légitime colère du peuple a brisé une dynastie parjure, et sa volonté souveraine a fait un roi. N'ajoutons pas au sacrifice; laissons-le à ses douces et anciennes habitudes, et ne lui ravissons pas ce qu'il s'était plu à créer ou à embellir, qu'enfin il puisse rêver quelquefois qu'il est encore duc d'Orléans et libre des soucis du diadème. L'apanage faisait retour à l'Etat, nous le déclarons, mais nous le plaçons dans le domaine de la couronne, qui n'est, comme vous le savez, qu'un dépôt viager dans les mains du roi.

Ce n'est pas là ce qu'avaient proposé les deux projets ministériels : l'un et l'autre voulaient que cet apanage qui, ils en convenaient, avait fait retour au domaine de l'Etat, formât une dotation particulière à l'héritier du trône dès qu'il aurait atteint 18 ans, et qui se confondrait avec la dotation de la couronne toutes les fois qu'il n'y aurait pas d'héritier mâle ou qu'il n'aurait pas 18 ans.

Cette disposition d'un domaine flottant, si l'on peut s'exprimer ainsi, tantôt uni à la couronne, tantôt séparé, reposait sur le système de perpétuité de la dotation royale que nous n'avons pas pu admettre ; elle tombait avec lui. En faisant entrer les biens composant l'ancien apanage d'Orléans dans le domaine de la couronne, nous rendons inutile la disposition de l'article 21, qui conserve au roi l'usufruit du Palais-Royal. Le second paragraphe du même article devient également sans application.

Le retour de l'apanage au domaine de l'Etat entraîne le payement de l'indemnité du droit telle qu'elle est réservée dans l'acte constitutif de l'apanage, pour les améliorations qui ont pu y être apportées.

L'exercice de ce droit fait encore l'objet de l'article 21, qui prononce dès à présent l'exigibilité de cette récompense, quoique l'apanage soit incorporé non pas au domaine de l'Etat, mais à celui de la couronne.

La commission s'est fait ici 2 questions : la première est de savoir quelles étaient les améliorations pour lesquelles une indemnité pouvait être due; la seconde, s'il y avait dès à présent ouverture à cette indemnité.

Les biens formant l'apanage constitué par les édits de 1661, 1672 et 1692 avaient, à la Révolution, subi le sort commun des biens d'émigrés et de condamnés : ils avaient été confisqués. Les qualités de créancier et de débiteur se sont trouvées réunies dans la même personne, l'Etat. Il y a eu confusion, dès lors extinction de la dette. Ce n'est qu'en 1814 que ces mêmes biens ont été rendus au duc d'Orléans. Ils l'ont été à titre nouveau, et sans aucune charge de la part de l'Etat, qui restituait. Depuis qu'ils sont revenus aux mains du duc d'Orléans, beaucoup et d'importantes améliorations ont été faites. Il en est dû récompense, cela n'est pas douteux : mais comme la récompense n'a d'autre but que d'indemniser l'apanagiste dépossédé de sa jouissance perdue, il a paru évident à votre commission qu'il n'y avait pas en ce moment ouverture à ce droit, puisque le roi jouit de l'apanage en sa qualité de détenteur du domaine de la couronne. Telles sont les raisons qui ont déterminé votre commission dans la rédaction de l'article 3 de son projet.

Nous passons maintenant au domaine privé du roi.

Y aura-t-il un domaine privé ?

De quels biens se composera-t-il ?

Nous venons de voir que sous l'ancienne monarchie, comme dans les principes de la nouvelle, la dévolution des biens personnels du prince arrivant à la couronne avait lieu en faveur du domaine de l'Etat, et nous avons fait de cette règle un article spécial, semblable à l'article 20 de la loi du 8 novembre 1814. Ainsi, en supposant même qu'il y ait un domaine privé, on en exclut le patrimoine du prince.

En effet, Messieurs, le prince, en devenant roi, contracte une union indissoluble avec la nation, dont l'effet est de le rendre en quelque sorte étranger à toute possession antérieure, de l'identifier tellement au pays, que toutes ses affections l'y rattachent, et que la satisfaction de tous ses besoins en dépend. De son côté, la nation lui doit et se doit à elle-même de le doter comme son chef, c'est-à-dire magnifiquement. Elle doit de même adopter sa famille : c'est la sienne. Les princes, fils du roi, sont les enfants de France.

C'est ce qui faisait dire à Henri IV, dans son célèbre édit de 1607, par lequel il révoquait ses lettres-patentes de 1590 et 1596, contenant une donation qu'il avait faite à sa sœur, que « les rois sont dédiés et consacrés au public, duquel ne voulant rien avoir de distinct et séparé, ils ont contracté avec leur couronne une espèce de mariage, communément appelé *saint et politique*, par lequel ils l'ont dotée de toutes les seigneuries qui, à titre particulier, leur pouvaient appartenir ».

Les conséquences de tels principes étaient qu'il n'y avait pas de domaine privé. Alors, il n'y avait pas de distinction entre le domaine de l'Etat et celui de la couronne. Il n'y en avait qu'un, *le domaine*, appartenant au roi, et qui était inaliénable et imprescriptible, lequel *pendant plusieurs siècles*, comme le dit l'Assemblée constituante, dans son décret de novembre 1790, *a été la principale et presque l'unique source de la richesse nationale, et a longtemps suffi aux dépenses ordinaires du gouvernement*. Tout ce que le roi achetait ou tout ce dont il héritait s'y incorporait par la seule puissance de la loi; c'est ainsi qu'en jugeait le procureur général du Harlay, quand il répondit à Louis XIV, qui lui annonçait l'acquisition qu'il venait de faire en son nom du Luxembourg, pour l'échanger contre le Palais-Royal, qu'il avait donné au duc de Chartres, son gendre : « Tant pis, sire; car tout ce que vous acquérez appartient à la couronne. »

Les édits de 1566 et 1567 avaient cependant modifié le principe. Quand l'incorporation n'était pas formellement exprimée, elle pouvait être rétractée pendant 10 ans, au bout desquels l'union était irrévocable.

Ces principes se sont conservés jusqu'en 1790. L'Assemblée nationale, article 7 de la loi du 22 novembre, donna au roi la faculté de disposer pendant son règne des biens acquis par lui à

titre singulier, et non en vertu des droits de sa couronne. Voilà l'origine du domaine privé, et tels sont les biens qui d'abord le composèrent.

Le sénatus-consulte de 1810, que nous avons déjà signalé, non seulement admit un domaine privé, mais en créa un *extraordinaire*, composé des biens conquis par la guerre ou acquis par des traités, dont l'empereur avait également la libre disposition.

La loi de 1814 rentre dans l'esprit de celle de 1790. Cependant la généralité des termes de son article 18 semble accorder au roi le droit de tester, ce que ne paraissent pas comporter ceux de la loi de 1790. Tels sont les différentes variations de la législation antérieure au projet de loi.

Le projet du gouvernement admet, dans l'article 17, l'existence d'un domaine privé (sans dire de quels biens il se composera), et dont le roi peut disposer comme tout citoyen, en se conformant aux règles du code.

La question du domaine privé a été, au sein de la commission, l'objet d'une discussion très approfondie et très controversée.

Plusieurs membres ont pensé que le domaine privé, provenant nécessairement, quand il s'agit d'acquisitions, d'économies faites sur la liste civile, c'est-à-dire de deniers de l'Etat, devait lui revenir quand, à la fin du règne, le prince n'en avait pas disposé, et qu'il y avait lieu à se renfermer de nouveau dans les termes de la loi de 1790.

La majorité n'a pas partagé cet avis; elle a pensé qu'il y avait dans nos mœurs nécessité de laisser le roi propriétaire, que cette jouissance était un besoin de la vie actuelle, et que, sans encourager les économies faites sur la liste civile, destinée à entretenir l'éclat et la splendeur du trône, il était bon que le roi ne restât point étranger aux conditions et aux habitudes de la vie privée.

Ainsi le roi aura un domaine privé qui se composera de tous les biens qu'il pourra acquérir par les voies autorisées par le Code civil. Il pourra en disposer par actes entre-vifs et même par testament, et dans la forme de legs particuliers. Comme il n'y a pas de succession *ab intestat*, il ne peut y avoir de succession testamentaire. Nous avons pensé que le roi ne pouvait instituer d'héritier universel ou à titre universel, et nous avons borné cette faculté à des legs particuliers, sans l'astreindre toutefois aux règles du Code civil, qui sont inapplicables au cas actuel, puisqu'il n'y a pas d'hérédité.

Votre commission a cru que des dispositions dernières ne sauraient être interdites. Quelques-uns voulaient même qu'il n'y eût de permis que des legs rémunérateurs; la majorité a trouvé trop de rigueur dans cette restriction. Les biens dont il n'aura pas été disposé sont de plein droit incorporés au domaine de l'Etat.

Messieurs, en statuant sur le domaine privé du roi, nous avons dû faire une exception personnelle, et fondée sur les circonstances de son avènement au trône.

Déjà, nous avions été unanimes pour placer l'apanage d'Orléans dans le domaine de la couronne, et ne pas le laisser dans celui de l'Etat : nous l'avons été également dans la disposition dont il s'agit de vous rendre compte.

La commission a cru convenable de placer dans le domaine privé tous les biens dont le roi ne se serait pas dessaisi avant son avènement, ainsi que l'usufruit de ceux dont il dispose, et cela par exception au principe de la dévolution.

Le projet du gouvernement porte qu'il ne sera plus formé de domaine extraordinaire, et que les biens meubles et immeubles qui proviendraient de la guerre appartiendraient à l'Etat. La commission, en applaudissant à cette disposition, y ajoute *les biens acquis par des traités patents ou secrets*.

Nous rentrons ainsi dans la pureté de notre ancien droit, où, comme le disait en 1591 le procureur général de la Gueste : « C'est une maxime de nos docteurs que, pour le regard de la conquête qui se fait avec les armes, forces et finances publiques, et par le sang des hommes, le droit du domaine public est sans difficulté. »

Le titre 2 du projet que nous vous soumettons règle le douaire de la reine, la dotation de l'héritier présomptif de la couronne et des princes et princesses ses frères et sœurs.

L'article 24 du projet du gouvernement, adopté par votre commission, devient l'article 18 du sien. Nous n'avons pas vu pourquoi l'article 27 de l'ancien projet relatif à l'établissement des princes et princesses non héritiers du trône n'était plus reproduit dans le nouveau. Le principe qu'il établit est incontestable; nous l'avons replacé dans notre projet, et il en forme l'article 20.

Maintenant, Messieurs, il faut doter le prince héréditaire qui, d'après le projet de la commission, ne doit plus avoir l'apanage que lui réservait le gouvernement. Votre commission vous propose une somme annuelle d'un million, qui serait élevée au double quand il se marierait.

Il ne nous reste plus, pour terminer toute cette partie du travail de la commission, que de vous dire en peu de mots ce que nous avons fait pour régler les droits des créanciers et déterminer le mode des actions judiciaires.

Nous avons, dans les articles 24 et 25, posé en principe que la dévolution des biens appartenant au roi avant son avènement n'a lieu que sauf le droit des tiers et qu'après le prélèvement des dettes au profit de ses créanciers, lesquels n'auraient aucune action, non seulement sur la dotation de la couronne, mais même sur son domaine privé. Ce sont les anciens principes qu'il nous a paru salutaire de conserver pour préserver la jeunesse des princes des spéculateurs usuraires qui voudraient l'exploiter. La couronne n'est pas un héritage qui ait dû faire naître leur convoitise, et les fonds qui en proviennent ne peuvent, sous aucun rapport, leur appartenir, quelle que soit la transformation qu'ils aient subie. Quant aux créanciers postérieurs à l'avènement, leur condition est différente : ils ont traité avec le roi, ils doivent être payés sur son domaine privé; mais, dans aucun cas, les saisies pratiquées ne pourraient l'être dans l'intérieur des palais, manufactures et maisons royales.

Les ajournements qui auraient pour but de mettre le roi en cause seront donnés à la personne de l'administrateur des biens de la couronne ou du domaine privé, suivant qu'il y aura lieu. En cela il est dérogé à l'article 69 du Code de procédure, qui prescrit de remettre l'exploit au procureur du roi. Ce seront ces administrateurs qui poursuivront toutes les actions du roi, tant en demandant qu'en défendant. Les procureurs du roi sont ainsi ramenés à toute l'indépendance de leurs fonctions; ils ne seront que les avocats de la loi, et, d'un autre côté, les administrateurs des domaines royaux ne courront plus le risque de ne connaître quelquefois un procès important que par le jugement qui le leur fait perdre.

Après avoir ainsi rendu compte des principales dispositions du projet, de leur esprit et de leur but, nous arrivons à nous expliquer sur le montant de la liste civile proprement dite.

Dans la dernière session, le chiffre de 18 millions avait été positivement demandé. Cette année il est resté en blanc, c'est à vous de le fixer, et c'est à votre commission de vous en proposer un.

Aucun document ne nous a été remis de la part des ministres; ils s'en sont rapportés à votre sagesse. Nous avions d'ailleurs sous les yeux les lois antérieures et les budgets tels qu'ils ont été réglés en vertu de ces lois. Nous avons aussi l'exemple de ce qui se passe autour de nous.

La dot nationale dont la France veut honorer son roi doit être digne d'elle et de lui. Le premier représentant de la nation ne doit avoir nulle part d'égal, c'est au nom de la liberté, de l'égalité même que nous voulons qu'il en soit ainsi : soumis comme nous, au niveau de la loi, nous consentons que seul il s'élève au-dessus de nous.

Voilà, Messieurs, ce que nous avons pensé à l'unanimité, bien qu'il y ait eu partage sur le chiffre que nous avons fixé. Les uns veulent 14 millions; les autres seulement 12,500,000 francs. Je dois le dire, comme rapporteur exact et scrupuleux, tous les membres n'ont pas été d'avis de ces chiffres. Quelques-uns donnaient plus ou moins; mais les voix prises, elles se sont réunies en nombre égal autour de ces deux sommes.

Ceux qui veulent le chiffre le plus faible se sont appuyés sur la nécessité de faire des économies et d'en donner l'exemple du sommet de l'édifice social. Il y a une grandeur sans faste qui convient à la gravité de l'époque et au titre civique de notre roi : celle-là est inhérente à sa position et à l'amour du peuple dont il tire et sa force et sa gloire. Le roi, ajoutant d'ailleurs à sa dotation son ancien apanage et l'usufruit de ses anciens biens personnels, augmente le chiffre de la liste civile d'un revenu annuel de 4 millions; ce qui est tout à fait suffisant pour les dépenses qu'exige la royauté.

Ceux qui ont pensé que le chiffre devait être porté à 14 millions, et, je dois le dire, je suis de ce nombre, croient d'abord qu'il ne faut nullement prendre en considération la fortune personnelle du prince : c'est un heureux accident, étranger à la dot que la France lui donne. Ils croient ensuite que ce n'est pas seulement dans l'intérêt de la royauté qu'il faut stipuler ce chiffre. Le roi, personnellement il est vrai, a besoin de peu : il connaît les fortunes diverses, et, à travers les plus mauvaises, il a su conserver sa dignité. Mais, Messieurs, il y a en France une foule d'arts et d'industries que les fortunes particulières ne peuvent plus soutenir.

Si vous les abandonnez, que vont devenir ceux qui, s'en occupant exclusivement, ne peuvent plus donner une autre direction à leurs idées non plus qu'à leurs bras? Marchons donc progressivement et ne franchissons pas d'un seul coup de si grands intervalles; imitons la nature et procédons lentement afin de mieux édifier. Remarquez le chemin déjà fait : la liste civile de Charles X se montait à 35,500,000 francs. La liste civile actuelle ne sera plus que de 15 millions, y compris le million du prince royal; 18 millions de valeurs immobilières seront, en outre, distraits de l'ancienne dotation. Certes, voilà d'importantes économies; 20 millions 500,000 francs de charges annuelles de moins et 18 millions de capitaux rendus au commerce ou à des services publics! Craignons que de plus grandes ne soient point un véritable allégement, et qu'elles ne jettent, au contraire, dans la perturbation.

Dans le sein de la commission, il a été convenu, à peu près unanimement, qu'une dette avait été contractée envers la capitale, et que c'était au roi qu'il appartenait de l'acquitter; c'est à l'achèvement du Louvre, et sa réunion, trop longtemps retardée, au palais des Tuileries. Nous n'avons laissé, dans le domaine de la couronne, les maisons sises sur le Carrousel et dans les rues adjacentes, que pour être démolies, et nous avons fait les uns et les autres entrer dans nos calculs un chiffre de 2 millions à employer par an à ces travaux et pour les acquisitions qui en sont la conséquence.

Vous parlerai-je des voyages du roi et du prince royal? Vous le savez, c'est la première fois que ces visites se font aux frais des princes et aux véritables acclamations des peuples qui se voient enrichis, en quelque sorte, par ce qui les ruinait naguère. Voilà des dépenses nouvelles et d'un intérêt national. Autrefois, les rois s'enfermaient avec le petit nombre de leurs leudes, de leurs fidèles, dans l'intérieur de leurs châteaux. La royauté populaire de Juillet ouvre ses salons à tous les citoyens. Le roi est en quelque sorte l'hôte de la nation.

Enfin, Messieurs, lui et la reine ont encore d'autres devoirs à remplir, c'est d'atteindre là où la loi ni l'action régulière du gouvernement ne sauraient intervenir; et, quoi qu'on en ait dit, ils doivent être une providence pour toutes les infortunes publiques et privées.

Messieurs, dans la position particulière où je me trouve placé comme liquidateur de l'ancienne liste civile, mieux que personne je pourrais vous dire quels maux cette providence peut soulager, quelles douleurs elle peut calmer, et quels désespoirs elle peut arrêter!

Nous avons cru, Messieurs, que ce n'était pas prodiguer l'argent des citoyens que de donner à la royauté le moyen de remplir sa haute et généreuse mission.

Une disposition dernière et transitoire fixe au 1er janvier 1832 l'exécution de la présente loi, et rectifie les perceptions de revenus et de sommes qui auraient été faites jusqu'à présent. La commission n'aura pas à insister pour faire sentir la convenance de ce dernier article.

PROJET DE LOI *présenté* *par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *amendé* *par la commission.*
TITRE Ier.	TITRE Ier.
Art. 1er.	Art. 1er.
« Le roi aura jouissance des biens composant la dotation de la couronne, et recevra un revenu annuel fixe, qui sera voté pour toute la durée de chaque règne, conformément à l'article 19 de la Charte constitutionnelle.	« Conformément à l'article 19 de la Charte constitutionnelle, le roi jouira, pendant toute la durée de son règne, d'une liste civile. « Elle sera composée d'une dotation mobilière et immobilière et d'une somme fixe et annuelle.
TITRE II.	
SECTION Ire.	
Dotation de la couronne.	
Art. 2.	
« La dotation de la cou-	

Projet de loi.

—

ronne se compose de biens immeubles et de biens meubles.

Art. 3.

« Les biens immeubles comprennent : le Louvre, les Tuileries, ainsi que leurs dépendances, l'Elysée-Bourbon, les châteaux, maisons, bâtiments, manufactures, terres, prés, corps de fermes, bois et forêts composant principalement les domaines de Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain-en-Laye, Rambouillet, Compiègne, Fontainebleau, Strasbourg, Bordeaux, Pau et autres, tels qu'ils ont été désignés par la loi du 1ᵉʳ juin 1791, par les sénatus-consultes du 30 janvier 1810, 1ᵉʳ mai 1812, 14 avril 1813; par les lois du 8 novembre 1814, 15 janvier 1815, et par diverses autres lois survenues relativement à des acquisitions ou échanges de biens royaux.

Art. 4.

« Seront distraits de la dotation de la couronne les châteaux, maisons et bâtiments dont l'énumération est contenue dans le tableau ci-annexé, afin d'être employés ou vendus au profit de l'Etat.

Art. 5.

« Les meubles comprendront : les diamants, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées, musées, bibliothèques et autres monuments des arts contenus dans l'hôtel du garde-meu-

Amendements de la commission.

—

TITRE II.

SECTION Iʳᵉ.

De la dotation de la couronne.

Art. 2.

« La dotation immobilière comprend : les palais, châteaux, maisons, bâtiments, manufactures, terres, prés, jardins, corps de fermes, bois et forêts, tels qu'ils ont été désignés par la loi du 1ᵉʳ juin 1791, par les sénatus-consultes des 30 janvier 1810, du 1ᵉʳ mai 1812, 14 avril 1813; par les lois des 8 novembre 1814, 15 janvier 1825, et par diverses autres lois relatives à des acquisitions ou échanges de biens royaux.

« Ne font pas partie, néanmoins, de cette dotation, les palais, châteaux, hôtels, bâtiments et biens dont l'énumération est contenue dans le tableau annexé à la présente loi, lesquels seront employés ou vendus au profit de l'Etat.

Art. 3.

« Sont, en outre, réunis à la dotation immobilière. les biens de toute nature composant l'apanage d'Orléans, constitué par les édits de 1661, 1672 et 1692, ainsi que la petite forêt d'Orléans, qui en faisait originairement partie et qui, par l'avènement du roi, ont fait retour au domaine de l'Etat.

« L'indemnité qui peut être due à raison des accroissements faits à cet apanage depuis qu'il a été rendu à la maison d'Orléans, ne sera exigible qu'à la fin du règne actuel.

Art. 4.

« La dotation mobilière comprend les diamants, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées, musées, bibliothèques et autres monuments des arts, ainsi que les meubles meu-

Projet de loi.

—

ble et les divers palais et établissements royaux.

Art. 6.

« Les monuments et objets d'art qui sont et seront placés dans les palais royaux, soit aux frais de la couronne, soit aux frais de l'Etat, seront et demeureront propriété de la couronne.

SECTION II.

Condition de propriétés particulières aux biens de la couronne.

Art. 7.

« Les biens meubles et immeubles de la couronne seront inaliénables et imprescriptibles. Ils ne pourront être, par conséquent, ni donnés, ni vendus, ni grevés d'hypothèques.

Art. 8.

« Toutefois l'échange de certains biens composant la dotation de la couronne, sera, lorsqu'il y aura lieu, autorisé par une loi.

Art. 9.

« Les biens de la couronne ne seront jamais grevés des dettes du roi régnant, ni de celles des rois ses prédécesseurs.

« Les pensions par lui accordées ne subsisteront, après son décès, qu'autant qu'elles auraient été accordées à des employés de sa maison et assignées sur un fonds provenant des retenues faites sur leurs appointements.

Amendements de la commission.

—

blants contenus dans l'hôtel du garde-meuble et les divers palais et établissements royaux.

Art. 5.

« Il sera dressé par récolement aux frais de la liste civile, un état des plans des immeubles, ainsi qu'un inventaire descriptif de tous les meubles. Ceux de ces meubles susceptibles de se détériorer par l'usage, seront estimés. Des doubles, tant de l'état des immeubles et des plans, que de l'inventaire du mobilier, seront déposés dans les archives des Chambres après avoir été certifiés et signés par un ministre responsable.

Art. 6.

« Les monuments et les objets d'arts qui seront placés dans les maisons royales, soit aux frais de l'Etat, soit aux frais de la couronne, seront et demeureront, dès ce moment, propriétés de la couronne.

SECTION II.

Conditions de la jouissance des biens formant la dotation de la couronne.

Art. 7.

« Les biens meubles et immeubles de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles. Ils ne peuvent être, par conséquent, ni donnés ni vendus, ni engagés, ni grevés d'hypothèques. Néanmoins, les objets inventoriés avec estimation pourront être aliénés moyennant remplacement.

Art. 8.

« L'échange des biens composanl la dotation de la couronne, pourra être autorisé par une loi.

Art. 9.

« Les biens de la couronne ne seront jamais grevés de dettes de quelque nature que ce soit, contractées par le roi régnant.

Projet de loi.	*Amendements de la commission.*
—	—
Art. 10. « La liste civile recueillera toutes les valeurs appartenant à la caisse des retraites, dite de vétérance, créée en vertu de l'article 17 de la loi du 8 novembre 1814, et elle restera chargée d'acquitter les pensions qui sont et seront liquidées à la charge de cette caisse.	
Art. 11. « Les domaines productifs de la couronne pourront être affermés ; la durée des baux ne pourra excéder le temps déterminé par les articles 595, 1429, 1430 et 1518 du Code civil, à moins qu'un bail emphytéotique n'ait été autorisé par une loi.	Art. 10. « La durée des baux, à moins qu'une loi ne l'autorise, n'excédera pas 18 années. Ils ne pourront être renouvelés plus de 3 ans avant leur expiration.
Art. 12. « Sauf les conditions exprimées ci-dessus, les propriétés de la couronne seront soumises à toutes les règles du Code civil. Les actions dont elles pourront être l'objet seront dirigées contre l'administrateur nommé par le roi, et les jugements rendus seront prononcés contre cet administrateur.	
Art. 13. « Les forêts de la couronne continueront d'être soumises aux dispositions du Code forestier qui les concernent.	Art. 12. « Les forêts de la couronne continueront d'être soumises aux dispositions du Code forestier, en ce qui les concerne.
Art. 14. Les propriétés de la couronne ne seront pas soumises à l'impôt. Elles supporteront néanmoins les charges locales.	Art. 12. « Les propriétés de la couronne ne seront pas soumises à l'impôt. Elles supporteront, néanmoins, toutes les charges communales et départementales.
Art. 15. « Le roi pourra faire aux palais, bâtiments et domaines de la couronne, tous les changements, additions ou démolitions qu'il jugera utiles à leur conservation et à leur embellissement.	Art. 13. « Le roi pourra faire aux palais, bâtiments et domaines de la couronne, tous les changements, additions ou démolitions qu'il jugera utiles à leur conservation et à leur embellissement.
Art. 16. « Les biens meubles et immeubles de la couronne seront entretenus et exploités aux frais de la liste civile.	Art. 14. « L'entretien et les réparations de toute nature, des meubles et immeubles de la couronne sont à la charge de la liste civile.
	Art. 15. « Sauf les conditions exprimées ci-dessus, et celle de l'obligation de fournir caution dont la jouissance du roi est affranchie, toutes les autres règles du Code civil régissent les propriétés de la couronne.
	SECTION III. *Liste civile proprement dite.*
	Art. 16. « Le roi recevra du Trésor public, pendant toute la durée de son règne, une somme de 14,000,000 fr. » (Quatre membres ont été de cet avis. Quatre membres pour 12,500,000 fr.)
	Art. 17. « Cette somme sera comptée par douzièmes, de mois en mois, et par avance à la personne commise par le roi à cet effet.
	TITRE II. *Du douaire de la reine, de la dotation de l'héritier de la couronne et des princes et princesses, fils et filles du roi.*
	Art. 18. « En cas de décès du roi, il sera attribué un douaire à la reine survivante. Ce douaire consistera en un revenu annuel et viager déterminé par une loi. L'Elysée-Bourbon lui sera assigné pour sa résidence.
	Art. 19. « L'héritier de la couronne prince royal recevra sur les fonds du Trésor une somme annuelle d'un million. Cette somme sera portée à 2 millions lorsqu'il se mariera. « Cette somme sera aussi payée par avance et par douzièmes.
	Art. 20. « Les dotations des fils puînés du roi et des princesses ses filles seront réglées ultérieurement par des lois spéciales.
TITRE III. *Domaine privé du roi.*	TITRE III. *Du domaine privé.*
Art. 17. » Le roi, comme propriétaire de son domaine privé, peut en disposer librement, soit par actes entre-vifs, soit par testament, en se conformant pour ces dispositions, aux règles prescrites par le code civil à tous les propriétaires. S'il vient à décéder sans en avoir disposé, soit	Art. 21. « Les biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, que le roi possède lors de son avènement au trône, sont dévolus à l'Etat.

Projet de loi.	*Amendements de la commission.*
par actes entre-vifs, soit par testament, son domaine privé appartiendra de droit à l'Etat.	
	Art 22. « Néanmoins les biens dont le roi actuel ne s'est pas dessaisi avant son avènement, ainsi que l'usufruit de ceux dont il a aliéné la nue-propriété, sont placés dans son domaine privé, sans que cette exception puisse en rien modifier pour l'avenir le principe de la Révolution et de la réunion du domaine de l'Etat.
	Art. 23. « Feront également partie du domaine privé du roi tous les biens qu'il pourra recueillir par les voies autorisées par le Code civil.
	Art. 24. « Le roi peut disposer de son domaine privé, soit par des actes entre-vifs, soit par des legs particuliers, sans être assujetti aux règles du Code civil qui limitent la quotité disponible ; et s'il vient à décéder sans en avoir disposé, son domaine privé appartiendra à l'Etat.
Art. 18. « Les propriétés du domaine privé seront soumises à toutes les lois qui régissent les autres propriétés ; elles seront cadastrées et imposées. Les actions qui leur seront relatives seront dirigées contre l'administrateur du domaine privé, et les jugements dont elles deviendront la matière, prononcés contre lui.	**Art. 25.** « Les propriétés du domaine privé seront, sauf l'exception portée en l'article précédent, soumises à toutes les lois qui régissent les autres propriétés. Elles seront cadastrées et imposées.
Art. 19. « Il ne sera plus formé de domaine extraordinaire; en conséquence, tous les biens meubles ou immeubles qui proviendraient de la guerre, appartiendront à l'Etat, sauf toutefois les objets qu'une loi décernerait à la couronne.	**Art. 26.** « Il ne sera plus formé de domaine extraordinaire. En conséquence, tous les biens meubles et immeubles acquis par droit de guerre ou par des traités patents ou secrets, appartiendront à l'Etat, sauf toutefois les objets qu'une loi donnerait à la couronne.
TITRE IV. *De l'apanage d'Orléans.* **Art. 20.** « L'ancien apanage d'Orléans, constitué en 1661, 1672, 1792, ainsi que la petite forêt d'Orléans, qui en faisait originairement partie, formera la dotation particulière de l'héritier présomptif de la couronne, quand il se mariera, ou quand il aura atteint l'âge de dix-huit ans. Quand il n'y aura pas d'héritier mâle, quand cet héritier n'aura pas dix-huit ans, l'apanage se confondra avec la dotation de la couronne, et n'en sera détaché de nouveau que dans les cas ci-dessus énoncés.	
Art. 21. « Le roi conservera l'usufruit du Palais-Royal ; la propriété de la partie apanagère ne pourra être réunie au domaine de la couronne, que sauf l'indemnité de droit, telle qu'elle est réservée dans l'acte constitutif dudit apanage. « La partie non apanagère appartenant à madame la Princesse Adélaïde d'Orléans, pourra également y être réunie par voie d'acquisition ou d'échange.	
TITRE V. *Liste civile.* **Art. 22.** « Le roi recevra du Trésor public, pendant toute la durée de son règne, une somme fixe et annuelle de...	
Art. 23. » Cette somme sera comptée par douzièmes, de mois en mois, à la personne commise par le roi à cet effet.	
Art. 24. « En cas de décès du roi, il sera attribué un douaire à la reine survivante. Ce douaire consistera en un revenu annuel et viager déterminé par une loi. L'Elysée-Bourbon lui sera assigné pour sa résidence.	
	TITRE IV. *Des droits des créanciers et des actes judiciaires.*
	Art. 27. « La dévolution des biens appartenant au roi, avant son avènement au trône, n'a lieu au profit de l'Etat, que déduction des dettes et sauf les droits des tiers.
	Art. 28. « Les créanciers personnels du prince, dont les titres sont antérieurs à son avènement, n'ont aucune action, ni sur la dotation de la couronne, ni sur le domaine privé qui lui échoit

Projet de loi.	*Amendements de la commission.*
—	—
	ou qu'il acquiert pendant son règne.
	Art. 29.
	« Ceux des créanciers dont les titres sont postérieurs à l'avènement auront action sur les biens composant le domaine privé, et ces biens à la mort du roi, ne seront unis au domaine de l'Etat qu'après le paiement de ces créanciers.
	Art. 30.
	« Les actions concernant la dotation de la couronne seront rédigées par et contre l'administrateur de cette dotation.
	« Les actions intéressant le domaine privé seront dirigées par et contre l'administration de ce domaine.
	« Les unes et les autres seront d'ailleurs instruites et jugées dans les formes ordinaires, sauf la présente dérogation à l'article 69 du Code de procédure civile.
	Art. 31.
	« Les titres seront exécutoires seulement sur les biens, meubles et immeubles composant le domaine privé. Ils ne le seront en aucun cas sur les effets mobiliers renfermés dans les palais, manufactures et maisons royales.
	Art. 32.
	« Les deniers de la liste civile seront insaisissables.
	Disposition transitoire.
	« La présente loi est exécutoire à partir du 1er janvier 1832. Néanmoins, les revenus des biens composant l'ancienne dotation et l'apanage d'Orléans, perçus ou à percevoir jusqu'au 1er janvier 1832 et les sommes de 1,500,000 francs par mois touchés du Trésor, sont définitivement attribués à la liste civile.

TABLEAU.

TABLEAU des produits et des frais d'entretien des bâtiments, forêts, domaines et manufactures composant la dotation de la couronne, d'après la moyenne des cinq dernières années, y compris 1829.

PRODUITS.	DÉSIGNATION.	DÉPENSES.
fr. c.		fr. c.
80,000 »	Bâtiments	2,600,000 »
3,000,000 »	Forêts	1,200,000 »
170,000 »	Domaines	150,000 »
3,250,000 »	TOTAUX	3,950,000 »
	EXCÉDENT DE LA DÉPENSE : 700,000 FRANCS.	
320,000 »	Monnaie des médailles	406,000 »
30,000 »	Manufacture de Sèvres	326,000 »
	— des Gobelins	288,000 »
	— de Beauvais	78,000 »
350,000 »	Totaux	1,098,000 »
	A retrancher	350,000 »
	Excédent de la dépense	748,000 »
	A quoi ajoutant	700,000 »
	On a pour les frais d'entretien de conservation de la dotation de la couronne, sous Charles X, année commune, un excédent sur les produits de	1,448,000 »

IMMEUBLES à distraire des biens composant la dotation de la couronne.

	DÉSIGNATION.	ESTIMATION.		OBSERVATIONS.
	Paris.			
Bâtiments dans Paris.	Grand et petit hôtel Molé, rue Saint-Dominique, nos 58, 60 et 62	1,000,000	5,200,000	Hôtels destinés au conseil d'Etat (non compris les hangars à magasins sur la rue de l'Université).
	Hôtel de la Grande-Aumônerie, rue de Bourbon, n° 2	200,000		
	* Hôtel du Grand-Veneur, place Vendôme, n° 9	400,000		
	* Hôtel d'Angevilliers, rue de l'Oratoire	350,000		
	* Hôtel du Châtelet, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 121	560,000		
	* Hôtel de la Monnaie des médailles, rue Guénégaud	300,000		A réunir à l'hôtel des Monnaies.
	* Bâtiments du Conservatoire de musique, rue du Faubourg-Poissonnière	100,000		Attributions du ministère du commerce.
	* Gazomètre et magasin de l'Opéra, rue Richer	120,000		*Idem.*
	Hôtel des Gardes, rue Neuve-du-Luxembourg	750,000		Pour caserne ou mairie.
	Bâtiments de la manufacture de la Savonnerie, à Chaillot	260,000		
	Magasins des marbres et chantiers, à Chaillot	160,000		
	Salle Favart, place Favart	1,000,000		Théâtre italien.
Maisons de plaisance.	* Château et parc de Bagatelle, au bois de Boulogne	500,000	830,000	
	Pavillon de la Muette, au bois de Boulogne	330,000		
ois.	* Terrain pour les fortifications de Vincennes. 3 h. 25 a. 22 c.	4,000	77,000	Pour le ministère de la guerre.
	* Terrain de la voirie de Paris, forêt de Bondy. 30 » »	25,000		Pour la ville de Paris.
	* Bois de l'échange Barmont, forêt de Bondy. 32 33 »	48,000		
	TOTAL de Paris		6,107,000	
	Saint-Cloud.			
Bâtiments.	* Nouveau bâtiment dit hôtel des Gardes, avenue du chemin de Saint-Cloud	1,800,000	2,180,000	Caserne. — Service militaire.
	* Maison des frères de l'École chrétienne, à Saint-Cloud	35,000		Attributions du ministère du commerce.
	Pavillon Brancas, à Sèvres	345,000		Sauf le droit de servitude résultant du passage des conduites d'eau du parc de Saint-Cloud dans cette propriété.
Terres.	* Champs Fernitieux, à Saint-Cloud. » h. 10 a. » c.	1,183	15,700	Redevance emphythéotique. Bail de 179[illegible].
	* Place de Sèvres et terrain du Pont-à-Bascule, à Sèvres. » 70 23	2,250		Pour la commune de Sèvres.
	* Trois terrains, dont un dit dépôt de la marine, port de Sèvres. » 18 73	12,265		
	TOTAL de Saint-Cloud		2,195,700	

NOTA. — Les astérisques indiquent les immeubles ajoutés par la commission.

	DÉSIGNATION.				ESTIMATION.		OBSERVATIONS.
	Versailles.						
Bâtiments.	Le Grand-Commun, rue de la Surintendance				375,000		Pour le département de Seine-et-Oise.
	Hôtel du Grand-Veneur (tribunal), rue Saint-Pierre				95,000		
	Hôtel du Grand-Maître (mairie), avenue de Paris				240,000		Pour la ville de Versailles.
	Hôtel du Garde-Meuble (préfecture), rue du Réservoir				160,000		*Idem.*
	Maison Ripaille (prison), avenue de Paris				50,000		*Idem.*
	Vénerie (école normale et primaire), rue Saint-Pierre				400,000		Pour le département de l'instruction publique.
	Ecuries de la Reine ou d'Angoulême, rue de la Pompe				275,000		Pour le service militaire.
	Ecuries de Monsieur (gardes du corps), avenue de Paris				500,000		*Idem.*
	Ecuries d'Artois, rue de Noailles				360,000		*Idem.*
	Ecuries de Madame, rue d'Anjou				200,000		*Idem.*
	Ecuries de Madame d'Artois, rue de Satory				30,000		*Idem.*
	Hôtel des Gardes du corps, avenue de Sceaux				720,000		*Idem.*
	Hôtel de Limoges, impasse Limoges				375,000		*Idem.*
	Hôtels des Gendarmes, avenue de Paris				220,000		*Idem.*
	Hôtel de la Gendarmerie, place d'Armes				70,000		*Idem.*
	Hôtel de la Guerre (caserne), rue de la Surintendance				150,000		*Idem.*
	Hôtel de la Marine (bibliothèque), rue de la Surintendance				100,000		Pour la ville.
	* Terrain de la Postes aux lettres, rue des Récollets				20,000	5,449,000	La caserne des Récollets, portée au projet de loi, ne figure pas sur l'atlas des propriétés de la couronne. On l'a sans doute confondue avec l'hôtel de la guerre.
	Hôtel des Menus-Plaisirs, avenue de Paris				220,000		Pour le service militaire.
	Anciens petits Menus-Plaisirs (magasin à fourrages), rue de Noailles				160,000		*Idem.*
	Magasin à fourrages du Petit-Montreuil, rue des Chantiers				28,000		*Idem.*
	* Hôtel de la Chancellerie, rue de la Chancellerie				100.000		
	* Hôtel des Gouvernements, rue des Réservoirs				200,000		
	* Hôtel des bâtiments, rue de la Surintendance				175,000		
	* Caserne des Gardes-Françaises et baraques de la place d'Armes (matériaux)				60,000		A démolir pour achever la place d'Armes.
	Bâtiments de la Geôle et de la cour de l'Etape				65,000		Pour la ville.
	Bâtiments du Poids à la farine et de la cour des Mulets				35,000		*Idem.*
	* Baraques diverses et emplacement de baraques, en location				9,000		*Idem.*
Bois.	* Bois des Calins ou Chaponval (ancien Grand-Parc)	5 h.	84 a.	» c.	10,000		
	* Bois du Pavé ou Rennemoulin, ancien Grand-Parc	11 h.	51 c.	» c.	20,000		
	* Bois de Loisemont, ancien Grand-Parc	15	56	»	30,000		
	* Garenne des Voisins, ancien Grand-Parc	14	56	»	28,000	140,000	
	* Bois de l'Enclos et du Plan, ancien Grand-Parc	23	35	»	50,000		
	* 5 bouquets de bois (nos 4, 6, 7, 8 et 9 de l'allée), forêt de la Verrière	1	19	»	2,000		
Terres et locations.	* Terres sur la montagne du Cœur-Volant	»	32	12	800		
	* Terres entre le parc de Marly et la route de Saint-Germain	»	47	28	1,000		
	* Terres du clos Toutain	3	32	»	5,000		
	* Cimetière Saint-Cyr	»	42	20	2,000	27,200	
	* Terres à Roquencourt et aux Loges	1	60	»	3,210		
	* Terres à Buc et à Jouy	1	48	37	3,610		
	* Pépinière de la Couée	1	69	»	7,580		
	* Terre à Vellepreux	3	38	»	4,000		

	DÉSIGNATION.	h.	a.	c.	ESTIMATION.		OBSERVATIONS.
Terres et locations. (*Suite.*)	* Terrain du pont à bascule, et prolongement du boulevard de la Reine..............	»	88	34	3,250		Pour la ville.
	* Le clos du Breuil.....	2	25	»	9,850	15,100	
	* Maison à Louveciennes.	»	»	»	2,000		
Redevances et rentes.	Redevances sur les baraques des marchés Saint-Louis et Notre-Dame..............	21	6	»	180,000		Marché Saint-Louis. — Terrain aliéné à charge de redevances (lettres patentes de 1735). Marché Notre-Dame. — Propriété du terrain restée à la couronne, les concessions à charge de redevances étant à titre précaire et révocables (lettres patentes de 1669).
	* Rente foncière sur le clos de la Fosse-aux-Renards				900	182,200	
	* Rentes foncières sur diverses propriétés..				1,300		
	TOTAL de Versailles..................				....	5,812,200	
	Saint-Germain.						
Bâtiments.	* Le château (non compris le parterre).....				600,000		Pour le service militaire.
	* Construction et ruines de l'ancien château neuf, dit de Henry IV................				23,000		Pour le nouveau pont et la nouvelle route du Pecq à Saint-Germain.
	Grandes écuries et terrains réunis........				150,000		Pour le service militaire.
	Ecuries du manège,......................				383,000	1,230,000	*Idem.*
	Manège neuf..............				52,000		*Idem.*
	Bâtiment dit le Jeu de Paume (vieux manège)................................				35,000		*Idem.*
	Hôtel du Maine et du Manège.............				40,000		*Idem.*
	Terrain de l'ancien hôtel du Luxembourg...				47,000		*Idem.*
Terres.	* Prés de l'île de la Corbière..............	» h.	27 a.	» c.	800		
	* Prés à Herblay........	4	03	»	8,060	9,200	
	* Prés à Conflans.......	»	04	3	340		
	TOTAL de Saint-Germain.............				....	1,239,200	
	Rambouillet.						
Bâtiments.	* Maison dite la Manufacture................				....	33,000	Pour la ville.
Bois.	* Remises Boucher du clos Battant et des forts................	» h.	38 a.	» c.	600		
	* Trois remises à Poigny, sept à Gazeran et quatre à Léry.......	6	16	»	9,250		
	* Cinq remises et garenne d'Epainville, à Sonchamp	13	41	»	18,000		
	* Garennes des Chatelliers et des Vaux ...	14	69	»	16,200	65,800	
	* Tailles de Guipereux et les Maupas..........	4	23	»	7,000		
	* Remises de la Tasse et de Montmort........	4	53	»	8,500		
	* Bois de Malassis et des Moines..............	2	95	»	6,250		
Terres.	* Ancien chantier des Hautes-Bruyères.....	3	05	»	1,400		
	* Terres à Levy et à Gazeran	7	59	»	7,870	20,300	
	* Terres à Auffargis et au Four-d'Eabas........	22	24	»	11,030		
	TOTAL de Rambouillet..............				....	119,100	

DÉSIGNATION.		ESTIMATION.		OBSERVATIONS.
	Fontainebleau.			
Terrain.	Dit le Grand-Ferrare	....	15,000	
	Compiègne.			
Bâtiments.	★ Hôtel de la Chancellerie	70,000	100,000	Demandé pour le tribunal de Compiègne.
	★ Hôtel des Menus-Plaisirs	30,000		
Bois.	★ Bois Fertin .... 22 h. 26 a. » c.	....	30,000	
Terres et locations.	★ Terres à Marigny et à Attachy .... 4 08 »	5,725	8,800	
	★ Prés des Malmères, à Chevrières .... 2 85 »	2,375		
	★ Maison à Crespy (arrondissement de Senlis). » 09 »	700		Redevance emphythéotique. Bail de 1766.
	Total de Compiègne	....	138,000	
	Bordeaux et Strasbourg.			
★ Château de Bordeaux et dépendances		1,000,000	2,552,000	
★ Château de Strasbourg		1,500,000		
★ Cour de Baden et glacière, à Strasbourg		52,000		

RÉCAPITULATION.

RÉSIDENCES.	NOMBRE D'ARTICLES.	ÉVALUATION des BATIMENTS.	des BOIS.	des TERRES, locations et redevances.	AU TOTAL.	OBSERVATIONS.
Paris	17	6,030,000	77,000	»	6,107,000	
Saint-Cloud	6	2,180,000	»	15,700	2,195,700	
Versailles	48	5,449,000	140,000	224,400	5,813,400	
Saint-Germain	11	1,330,000	»	9,200	1,339,200	
Rambouillet	11	33,000	65,800	20,300	119,100	
Fontainebleau	1	»	»	15,000	15,000	
Compiègne	6	100,000	30,000	8,800	138,800	
Bordeaux et Strasbourg	3	2,552,,00	»	»	2,552,000	
	103	17,674,000	312,800	293,400	18,280,200	

Projet du gouvernement : 37 articles évalués 10,130,000 francs, mais réduits à. 9,822,000 francs.
Projet de la commission : 103 articles évalués 18,280,200

En plus, d'après la commission, 66 articles .... 8,458,200 francs.

RENTES viagères et prestations annuelles assises sur les immeubles de la dotation de la couronne.

NOMS DES CRÉANCIERS.	QUOTITÉ DES RENTES VIAGÈRES OU prestations annuelles.	IMMEUBLES SUR LESQUELS ELLES SONT ASSISES.	OBSERVATIONS.
	fr. c.		
		§ 1er. *Prestations en argent*	
Fourmont de Boispréaux	891 35	Maison rue de Chartres, acquise de M. de Raigecourt	Le capital devra être remboursé après l'extinction de la rente. Il figure dans l'état des engagements futurs. (Domaine de la couronne.)
Madame de la Boissière	1,900 »	Maison rue de Chartres, acquise du général Huber	*Idem.*
Madame veuve Mouton	2,400 »	Maison dite des Menus-Plaisirs, à Compiègne	Cette vente formant le prix de l'acquisition, il n'y aura point de capital à rembourser lorsqu'elle s'éteindra. (Domaine de la couronne.)
Héritiers Wacquant	75 »	Domaine de Saint-Pierre, à Compiègne, provenant d'un échange avec Mme de Fougières	Cette prestation s'éteindra le 24 juin 1834. Elle résulte d'un capital de 1,500 francs reçu par anticipation sur des fermages qui n'auraient dû être payés qu'à cette époque. (Domaine de la couronne.)
Ville de Compiègne	197 53	Forêt de Compiègne	Rente perpétuelle instituée par arrêt du conseil de 1791, en remplacement d'un droit de passage. (Domaine de la couronne.)
Hospices de Compiègne	138 27		
TOTAL	4,702 15		
		§ 2. *Prestations en nature.*	
Madame de Camilly	48 stères (12 cordes) de grand bois; 50 décistères (ou pièces de charpentes)	Forêt de Rambouillet	Redevance en nature constituée en faveur du propriétaire du domaine des Mermels, en vertu de lettres patentes, de 1585 et 1644, modifiées par une transaction du 17 juillet 1702, et une décision confirmative de ce droit, rendue le 1er nivôse an IX, par le ministre des finances. (Domaine de la couronne.)
Hospices de Compiègne	250 stères de bois de chauffage	Forêt de Compiègne	Redevance en nature consentie par Louis IX et Philippe-le-Bel, et continuée par leurs successeurs, jusqu'à l'époque actuelle. (Domaine de la couronne.)
Hospices de Pontoise	200 stères (40 cordes) de bois de chauffage		

Paris, le 18 novembre 1831.

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Lherbette. Je demande la parole.

M. le Président. Est-ce sur l'ordre de la discussion?

M. Lherbette. C'est relativement à l'impression des pièces.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. Lherbette. Avant de fixer l'époque de la discussion du projet, je demande la permission de vous soumettre une observation à laquelle vous ferez probablement droit.

Toute loi, quand elle cesse de convenir, ou quand elle contient une erreur, peut être révoquée ou modifiée par une loi subséquente; celle-ci va être votée pour toute la durée d'un règne; il importe dès lors que la délibération en soit plus mûre et l'examen plus sévère.

Il importe donc que nous ne prenions une décision qu'après qu'on nous aura donné communication de toutes les pièces qui pourront être nécessaires pour juger en connaissance de cause.

Je demanderai donc qu'on ordonne l'impression et la distribution des pièces que je vais désigner.

Le projet dont vous venez d'entendre le rapport n'a pas seulement trait à la fixation d'une somme annuelle à remettre au roi, il a trait aussi au domaine de la couronne, aux apanages, aux biens libres, à la donation que le roi en a faite pour la nue-propriété à ses enfants avant son avènement; et même à un objet qui paraît être tout à fait étranger, aux pensions dues sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile.

Le ministère a cru devoir ne pas fixer la somme qu'il demande pour la liste civile; nous savons apprécier toute la délicatesse de cette discrétion; mais nous croyons devoir nous en rendre dignes par un examen plus consciencieux encore, et nous lui demanderons comment nous pourrons fixer la somme à allouer au roi, si nous ne savons pas quelles sont les dépenses probables de la royauté.

Qu'on ordonne donc l'impression des états de dépense de la liste civile de Charles X... (*Murmures.*)

Je sais que cet usage n'a pas eu lieu lorsqu'on a voté les listes civiles précédentes; mais la Restauration n'est pas destinée à nous servir de modèle.

A gauche : Très bien!

M. Lherbette. Il est un genre de pièces plus nécessaires encore, ce sont les états des revenus et des dépenses des domaines de la couronne. Il nous sera impossible de savoir si l'attribution de ces domaines est une charge ou un avantage tant qu'on ne nous aura pas communiqué ces documents.

Le projet de loi (et la commission adopte cette partie du projet) met encore à la charge de la liste civile, ou peut-être en fait pour la liste une occasion de bénéfice, diverses manufactures de porcelaines, de tapisseries, de tapis, et je ne sais quelles autres branches d'industrie. Qu'on nous donne donc, par des communications de pièces, les moyens de décider si ce sont effectivement là des sources de bénéfices ou de pertes.

J'arrive à la question des apanages. M. le rapporteur vous a dit que les apanages avaient été rétablis en 1814. Je n'examine pas ici, Messieurs, si ces ordonnances étaient contraires à la loi de 1790 (*Mouvements divers.*), et si l'on peut, par une ordonnance, révoquer une loi.

M. le Président (*s'adressant à l'orateur*). Je vous invite à ne pas entrer dans le fond de la question. (*Exclamations diverses.*)

M. le général Demarçay. Vous interrompez, Monsieur le Président; vous n'avez pas le droit d'interrompre!

M. le Président. Vous avez tort de prendre la parole en ce moment; vous n'avez pas la parole, veuillez garder le silence.

M. le général Demarçay. Mais si, Monsieur. Je fais remarquer que c'est M. le président qui a interrompu l'orateur.

M. le Président. Je lui faisais observer, sans l'interrompre, qu'il ne devait pas entrer en ce moment dans le fond de la question.

M. le général Demarçay. Il était dans la question; c'est vous, en l'interrompant, qui avez troublé l'ordre.

Voix nombreuses : A l'ordre! à l'ordre!

M. le Président. Veuillez, Messieurs, garder le silence; je prie l'orateur de continuer.

M. le général Demarçay. Que M. le président n'exprime pas d'opinion; qu'il se renferme dans ses fonctions!

M. le Président. Vous voyez, Monsieur, avec quel ménagement je vous traite.

M. le général Demarçay. C'est vous qui avez troublé l'ordre!

(Les cris : A l'ordre! à l'ordre! se renouvellent.)

(M. Dupin aîné interpelle vivement M. Demarçay.)

(M. Boissy-d'Anglas s'élance à la tribune.)

M. le Président. Je dois oublier ce qui m'est personnel dans ce débat, et me souvenir que j'ai l'honneur de présider la Chambre. Monsieur, je vous rappelle à l'ordre pour la manière dont vous avez interrompu. (*Marques d'adhésion.*)

M. le général Demarçay. Je demande la parole.

Voix diverses : Mais on ne parle pas après le rappel à l'ordre.

M. le Président. M. Demarçay peut avoir la parole pour se justifier.

M. le général Demarçay. Je demande bien pardon à la Chambre d'être la cause très involontaire, et je puis dire très innocente, de cette interruption.

Messieurs, je vous prie de croire que je n'ai adressé des observations à M. le président que dans l'intime conviction de la conservation des droits de la Chambre, et conséquemment c'est un devoir que j'ai cru remplir en cette circonstance. Telle a été uniquement mon intention, et c'est à vous, Messieurs, à juger si je me trompe.

Je vous rappellerai, en très peu de mots, ce qui vient de se passer.

Voix diverses : C'est inutile!... Nous l'avons bien vu!

D'autres voix : Parlez! parlez!

M. le général Demarçay. M. Lherbette est venu vous soumettre des considérations d'une haute importance sur l'ordre à établir dans la discussion, sur des pièces à fournir, sur des documents préliminaires. Voilà ce qu'on appelle une matière à discussion, c'est un sujet que traite l'orateur.

Quelles sont les fonctions de M. le président? C'est de maintenir la discussion des objets à l'ordre du jour, c'est de veiller à ce que la délibéra-

tion soit calme, convenable, conforme au règlement.

Plusieurs voix : Alors, il fallait faire silence!

M. le général Demarçay. Or, je vous le demande, M. Lherbette, dans la discussion qu'il soutenait devant vous, s'est-il en rien écarté de l'ordre prescrit par le règlement? (*Non! non!*) Est-il même sorti du sujet pour lequel il avait demandé la parole? (*Bruits divers.*) Nullement. Qu'est-ce que c'est que de venir dire à l'orateur : Monsieur, vous ne devez pas vous occuper de telle chose! Vous sortez de la question!..... Evidemment c'est opiner. Si je demandais la parole pour combattre M. Lherbette, comme aurait pu le faire un membre de la Chambre, c'est précisément ce que je pourrais dire à la tribune: Vous êtes sorti des attributions de la Chambre, vous outrepassez ses droits.

Eh bien, Messieurs, je m'en rapporte à vous : n'est-ce pas opiner, n'est-ce pas profiter de la position où l'on se trouve, de l'avantage qu'on a d'occuper le fauteuil et de prendre la parole quand on le veut, pour imprimer à la discussion la direction que l'on croit devoir lui donner?

Cela est hors des droits de tous les membres de cette Chambre, et à plus forte raison de ceux de M. le président. Le règlement a si bien prévu ce grave inconvénient et les nombreux abus qui pourraient en résulter, qu'il interdit à M. le président de donner son avis dans une discussion, et que de tous les membres de cette Chambre, il est le seul qui ne puisse donner son avis.

Et vous croyez que quand je me suis opposé à ce que M. le président restreignît les droits de l'orateur qui était à cette tribune, je n'avais pas de raisons assez graves pour le faire! Je me suis renfermé strictement dans la conservation des droits de cette Chambre.

Je vous avoue que c'est ainsi que j'ai cru en agir; et ce serait une erreur involontaire de ma part, si je m'étais trompé.

Voix diverses : C'est bien! Assez! assez!

M. le général Demarçay. Vous pouvez, Messieurs, d'après cela, juger du mérite du rappel à l'ordre; car ce n'est que dans la culpabilité qu'il peut y avoir quelque déshonneur; autrement, je n'y crois pas.

M. le Président. Je n'ai qu'un mot à dire à la Chambre après cette explication. La Chambre a fort bien remarqué que je n'interrompais pas l'orateur; je l'avertissais seulement à voix basse (et je n'ai été entendu que de lui et des membres qui sont en face de moi), je l'avertissais qu'il ne devait pas entrer dans la discussion du fond de la question; et en l'avertissant, je faisais mon devoir, car c'est pour cela que j'occupe le fauteuil. Je me suis borné uniquement à cela; M. Lherbette peut en rendre témoignage. Je ne l'ai pas arrêté; je lui ai dit : n'entrez pas dans le fond de la question. A coup sûr, les interpellations de M. Demarçay ont été aussi peu motivées qu'inconvenantes ; et j'ai dû le rappeler à l'ordre.

De toutes parts : Très bien! très bien!

M. Lherbette. Je suis désolé que mes paroles aient été la cause ou l'occasion de ce débat affligeant. Un mot d'explication va vous prouver, Messieurs, que j'étais tout-à-fait dans la question.

Je disais que M. le rapporteur avait argumenté devant vous des ordonnances de 1814 qui avaient rendu au duc d'Orléans tous ses biens apanagers, et je demandais si cette ordonnance avait pu révoquer les lois de 1790 sur la suppression des apanages. Voici l'intérêt actuel de cette question. Les édits de 1672 et 1692 donnent à l'apanagiste, lorsque ses biens font retour à l'Etat, droit de réclamer une indemnité pour les améliorations qu'il y a faites.

De quel date M. le duc d'Orléans a-t-il pu avoir ce droit, et pour quelles améliorations l'exercera-t-il? du jour des ordonnances de 1814, si elles sont valables, sinon du jour de la loi du 15 juin 1825. Or, ces ordonnances, je n'affirme pas qu'elles n'existent pas dans le *Bulletin des lois;* mais je les y ai cherchées inutilement. Je demanderais alors qu'on les fit également imprimer et distribuer.

Autre ordre de question. Voyons pour les pensions dues par la caisse de vétérances de l'ancienne liste civile, et que le projet ministériel voudrait faire mettre à la charge de la nouvelle liste civile. Il est nécessaire que nous connaissions et le montant de ces pensions, et l'ordonnance constitutive de cette caisse, en date de décembre 1814. Elle n'a pas été insérée au *Bulletin des lois.*

Quand vous examinerez les articles de cette ordonnance, vous verrez qu'il est de toute impossibilité qu'il existe pour un million de pensions, ainsi que le dit le projet; que l'état, qui en sera publié, nous donne donc l'énumération de ces pensions, et que l'examen de l'ordonnance nous montre si elles sont légales. Sachons s'il n'y en a pas qui aient été indûment accordées, pour que nous ne donnions pas à la nouvelle liste civile de quoi payer des redevances qui seraient ensuite annulées.

Enfin, Messieurs, et c'est ici une question délicate, je demande la communication de la donation faite par le roi à ses enfants, avant l'avènement au trône, de la nue-propriété des biens qui lui appartenaient. La question, dis-je, est délicate; c'est une raison pour la traiter avec réserve, mais non pas pour ne la point traiter avec franchise. La commission ne nous dit pas quel est le montant de cette donation, et quelle en est la nature. Si cette donation comprend des biens meubles, il faut, à peine de nullité, qu'il y ait un état détaillé des meubles donnés, annexé à la donation.

La commission n'en dit pas un mot; il faut nécessairement que nous voyons cette donation pour juger de son étendue et de sa portée. Je demande donc que l'impression en soit également ordonnée. (*Appuyé! appuyé!*)

M. le Président. M. le rapporteur a la parole.

M. de Schonen, *rapporteur*. Messieurs, si l'on voulait faire imprimer toutes les pièces que la commission a eues entre les mains, toutes les pièces qui ont été utiles, et strictement utiles, au très volumineux rapport que vous venez d'entendre, il faudrait un mois et des sommes considérables : cela est impossible.

Vous avez nommé une commission; elle devait être investie de votre confiance. (*Mouvements divers...*)

M. Lherbette. Je demande la parole!

M. de Schonen, *rapporteur*. Elle vous a fait un rapport que je croyais même trop circonstancié, et que je craignais de prolonger pour ne pas retarder la discussion des graves questions que présente la liste civile.

Quant aux tableaux, il y en aura d'imprimés à la suite du rapport, et si je ne vous en ai pas donné connaissance, c'est pour ne pas abuser des moments de la Chambre.

Mais vous aurez le tableau de la moyenne proportionnelle des revenus des dotations de la couronne, quelles qu'elles soient, pendant les 5 dernières années, y compris l'année 1829.

Relativement au compte de la dépense personnelle et d'intérieur de Louis-Philippe, je l'avouerai, la commission ne l'a pas demandé.

Quelques voix : C'est le compte des dépenses de Charles X qu'on demande!

M. **de Schonen**, *rapporteur*. Quelques membres de la commission ont cru que cela serait utile pour les diriger dans l'allocation de la somme à fixer.

La majorité de la commission a pensé, à cet égard, qu'elle avait des matériaux suffisants dans les budgets antérieurs, en réduisant tout ce que le chiffre avait d'exagéré, soit par le service d'honneur, soit par les dépenses superflues de toute autre nature.

Ainsi vous avez, je crois, tout ce qui peut être donné relativement à la liste civile. Relativement à l'apanage, Messieurs, on nous a donné le détail des produits de l'apanage; il se monte à un produit net d'environ 2 millions 4 à 500,000 francs, toujours en prenant la moyenne proportionnelle des 5 dernières années. J'ai eu l'honneur de vous la donner en masse, parce que, dans un discours, on ne peut pas tout dire; pour qu'il soit écouté avec attention, il faut qu'il ait des bornes. Je vous ai dit en masse, à la fin du rapport, que 4 millions environ des revenus du roi s'ajouteraient à la dotation de la couronne.

Voilà le chiffre aussi exact que possible que la commission a elle-même relevé d'après les documents qui ont été présentés.

Messieurs, relativement à la donation que le roi a faite aux princes ses fils et aux princesses ses filles, je puis assurer à l'orateur que cette donation ne contient rien relativement au mobilier.

Mais je ne conçois pas comment cette tribune se trouve tout à coup changée en barreau de tribunal de première instance, et comment je vois à l'instant surgir des difficultés de procureur ou d'avoué (*Rires.*) dans une cause aussi grande que celle où il s'agit de fixer la dotation d'un roi que le vœu national a porté au trône. (*Très vif mouvement d'adhésion.*)

M. **Lherbette**. Je ne répondrai pas à ce que la fin du discours de M. de Schonen renferme de personnel; je pense que vous jugerez comme moi que lorsqu'il s'agit d'une question de droit, citer la loi n'est pas discuter en procureur, mais en législateur. (*Très bien! très bien!*)

Je m'étonne d'autant plus des expressions dont s'est servi M. le rapporteur, qu'étant versé dans l'étude des lois, il devrait savoir distinguer les choses qui tiennent au fond et sont essentielles, de celles qui sont de chicane. Or, les choses dont j'ai parlé sont on ne peut plus importantes.

M. le rapporteur vient de dire que s'il n'avait pas donné communication des pièces à la Chambre, c'était par discrétion et pour ne pas abuser de notre patience. Messieurs, nous sommes extrêmement reconnaissants; mais nous aurons toujours la patience de faire notre devoir en conscience, et il n'y aura jamais d'indiscrétion à nous en fournir les moyens. (*Très bien! très bien!*) Je suis persuadé que le ministère veut devoir tout à la conviction et rien à la surprise. Il trouvera donc bon que nous demandions la communication des pièces, et que nous ne veuillions pas nous en rapporter à de vagues allégations.

M. le rapporteur a ajouté que la commission avait agi en connaissance de cause et que nous devions nous en rapporter à elle. Messieurs, cela serait vrai pour ceux qui croiraient, et il ne s'en trouve sûrement pas ici, avoir reçu mandat de voir par les yeux et de juger par le jugement d'autrui. Pour moi j'ai reçu mandat de voir et de juger par moi-même, et c'est ainsi que je veux le remplir. (*Nouvelle adhésion.*)

J'insiste surtout, quand je vois dans la commission une personne qui croit que c'est élever une question de procureur que de demander communication des pièces nécessaires pour s'éclairer sur une question de droit.

M. **le Président**. Je vous prie de donner l'indication des pièces dont vous avez demandé l'impression.

M. **Lherbette**. J'ai dû d'abord répondre à M. le rapporteur, je vais maintenant indiquer par écrit ces pièces.

(Pendant que M. Lherbette s'occupe de cette rédaction, la séance est suspendue quelques instants.)

M. **le Président**. Voici la proposition de M. Lherbette : il demande l'impression des états de la dépense de Charles X, des états des revenus et dépenses du domaine, des états des dépenses et revenus des manufactures; de l'ordonnance de 1814, créatrice de la caisse de vétérance, et de l'état des pensions dues sur cette caisse. Il demande, en outre, la communication de l'acte d'abandon des biens du roi à ses enfants.

Voix nombreuses : La division! la division!

M. **le Président**. Il convient avant tout de demander à M. le rapporteur si la commission est saisie des pièces dont on demande l'impression; car si ces pièces ne lui avaient pas été communiquées par le gouvernement, elles ne pourraient être imprimées sur l'ordre de la Chambre sans une proposition faite suivant les formes exigées par le règlement.

M. **Lherbette**. Il est impossible qu'on ait le temps maintenant d'examiner et de discuter cette proposition.

M. **de Schonen**, *rapporteur*. Je n'ai point dit tout à l'heure, comme plusieurs de mes collègues me l'ont reproché, que la Chambre devait avoir une telle confiance dans sa commission, qu'elle dût s'abstenir de revenir sur les examens auxquels celle-ci se serait livrée.

Je n'ai point cette présomption, et la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe reconnaît que tous les droits viennent de la Chambre, et que par conséquent tous les droits lui retournent.

Mais il faut faire les choses possibles, et encore pour les choses possibles il faut que le temps soit accordé. Or, le temps nous manque, et il serait impossible, d'après les termes vagues et généraux de la proposition, de faire l'impression des pièces que demande M. Lherbette.

Les états des revenus et dépenses de Charles X! Ce sont des budgets : voulez-vous faire imprimer ces budgets? ils ont été déposés à la commission et à l'ancienne intendance.

Les états des revenus et dépenses du domaine seront joints au rapport de la commission et imprimés avec lui.

L'état des manufactures se confond avec celui des domaines; il y est compris.

L'ordonnance créatrice de la caisse de vétérance n'existe pas dans le *Bulletin des lois :* c'est

une lacune comme il en existe malheureusement beaucoup d'autres; mais on peut vous la donner.

L'état des pensions dues sur cette caisse peut aussi vous être communiqué.

Au surplus, tout peut, tout doit être communiqué. Il n'a jamais pu entrer dans l'esprit d'un des membres de cette Chambre de rien dissimuler, surtout sous l'ère qui date de juillet 1830; mais, encore une fois, faut-il que cela soit, possible.

Voilà ce qui est possible : il est possible de déposer à la questure le budget des dépenses de Charles X. On y déposera également l'état des revenus du domaine, une copie certifiée de l'ordonnance dont on a parlé. Ces pièces seront à la libre disposition de chacun de vous.

Une seule pièce nous a été communiquée par extrait; c'est l'acte d'abandon des biens du roi. Cet acte est un acte de famille, d'intérieur, passé avant l'avènement du prince à la couronne; cet acte n'a pas été déposé entre nos mains en original ; nous n'en avons qu'un extrait et nous ne pouvons nous engager à déposer ce que nous n'avons pas entre les mains.

Quant à tout ce que nous avons entre nos mains, nous pouvons en faire le dépôt à la questure, si la Chambre croit convenable de l'ordonner.

M. **Beauséjour**. C'est un acte qui est notarié et enregistré.

M. **Lherbette**. La Chambre sentira qu'il y a une extrême différence entre l'impression et la distribution des pièces, et une simple communication par dépôt. Je crois que c'est la première mesure qui doit être ordonnée.

Voix diverses : Oui ! oui ! Non ! non !

M. **Lherbette**. Vous avez écouté l'objection, vous devez écouter la réponse.

Je dis que ce n'est pas seulement la communication par dépôt des pièces qui peut nous mettre à même de bien les connaître ; ce n'est pas d'après une lecture rapide qu'on peut asseoir son jugement sur des questions de droit.

Il faut, d'ailleurs, faire une distinction entre les pièces dont je demande l'impression et celles dont je ne demande que la communication. Je demande l'impression des états de dépenses de Charles X; ce ne sera pas très long. Je ne demande rien qui n'ait lieu dans un pays voisin. En Angleterre, on a soin d'imprimer l'état des dépenses du souverain; j'en ai vu plusieurs exemplaires. Pourquoi ne pas suivre cet exemple ?

Quant à l'état des dépenses et des revenus des domaines, il peut être bien facilement et bien promptement imprimé. J'en ai vu un état sommaire en trois ou quatre pages; il nous suffirait.

A l'égard de l'ordonnance de 1814, M. le rapporteur en est convenu, elle n'était pas au *Bulletin des lois*. Je sais qu'il n'en a été autrefois tiré qu'un fort petit nombre d'exemplaires remis à quelques personnes : je voudrais qu'elle fût distribuée à tous. C'est l'impression pour les pensions de la caisse de vétérance; je crois qu'on n'a pas répondu à ma demande, et qu'il est nécessaire d'en avoir l'état pour se former un avis.

Relativement à l'acte d'abandon des biens par le roi à ses enfants, je me restreins à une simple communication ; c'était mon intention première, et j'ai omis de faire la distinction. Je sens qu'il serait inconvenant d'imprimer et de distribuer partout un titre de famille.

Mais quant à la simple communication, l'inconvenance ne subsiste pas. Le roi n'est pas un particulier, mais une personne publique; ses actes ne sont pas ceux d'un particulier, et le public doit en prendre connaissance. Nous en aurons seuls la communication; nos mandataires s'en rapporteront à nous; et puisqu'ils nous ont accordé leur confiance, c'est pour nous un motif impérieux de la justifier.

M. le rapporteur vous a dit que la commission n'avait pas eu sous les yeux l'acte lui-même mais seulement un extrait. Or, sans être procureurs, Messieurs (*Rires.*), nous sentons tous très-bien qu'on ne peut juger un acte par un simple extrait. (*Fort bien! fort bien!*)

Je crois en avoir dit assez à cet égard et n'avoir pas besoin de présenter, à l'appui de ma demande, d'autres raisons que celles qu'a données M. le rapporteur lui-même pour la combattre. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le général Demarçay**. Messieurs (*Aux voix! aux voix!*), de la discussion qui a lieu en ce moment, c'est-à-dire de la désignation des pièces dont on demande la production et de la manière dont ces pièces vous seront communiquées, dépend en majeure partie la bonté, l'efficacité de la discussion à laquelle vous vous livrerez sur la fixation de la liste civile.

Quant à l'importance de la question, je ne crois pas devoir entrer, à cet égard-là, dans de nouveaux détails. Vous savez que la dépense est extrêmement considérable, vous savez qu'elle est fixée pour le temps d'un règne; vous savez quelle est la détresse et quels sont les besoins des contribuables.

Messieurs, la simple communication de plusieurs pièces, et surtout d'états de recettes et de dépenses et d'autres documents semblables, serait une chose absolument nulle. Comment voulez-vous qu'un si grand nombre de députés puissent à la fois en prendre connaissance et les examiner avec l'attention convenable ?

C'est l'impression qu'il faut ordonner de toutes les pièces importantes, et c'est sur cette impression et cette distribution que j'insiste particulièrement.

La doctrine que M. le rapporteur est venu établir à cette tribune est destructive de tous vos droits.

M. **de Schonen**, *rapporteur*. Je l'ai expliquée.

M. **le général Demarçay**. Il ne vous appartient pas, il n'est pas en votre pouvoir de voter d'après la conviction de quelqu'un en qui vous auriez confiance, quelle que puisse être cette confiance. Votre mandat, Messieurs, n'est pas transmissible, vous devez l'exercer vous-mêmes; ce n'est qu'après que vous êtes convaincus que vous pouvez voter; voilà la véritable doctrine, voilà la limite de vos droits. Je ne crains pas d'être démenti à cet égard. (*Aux voix! aux voix!*)

Messieurs, je demande de plus, par sous-amendement, qu'on produise le détail des revenus de l'apanage d'Orléans, comme le détail des revenus de la liste civile pendant les dix dernières années au lieu des cinq dernières années. La raison en est bien simple.

L'apanage d'Orléans n'a pas été donné sans motif; il a été donné à un prince de la famille royale qui pouvait être appelé au trône : voilà le motif de cette donation et, si l'on remontait plus haut, on pourrait en conclure très facilement la nécessité d'examiner de nouveau et la nature et la quotité de cette donation ; car la Révolution de Juillet a établi des droits nouveaux et une ère entièrement nouvelle, malgré les doctrines contraires qui pourraient être émises.

Je demande également que la donation faite par le roi de la nue-propriété de ces biens nous soit communiquée. Si l'on veut se restreindre à une communication, pour qu'elle soit suffisante, il faut qu'elle dure assez longtemps pour qu'on puisse en prendre connaissance. Mais une communication est indispensable. On vient de dire à cette tribune que ce sont des questions de tribunal de première instance. Oui! c'est une affaire d'intérêt; mais c'est l'affaire de tous les contribuables, de tous les Français; et c'est pour cela qu'il faut que la Chambre n'agisse qu'en toute connaissance de cause et qu'il faut appliquer la législation actuelle comme pour toute autre affaire et devant tout autre tribunal.

J'appuie, en conséquence, la proposition de M. Lherbette, en la sous-amendant comme je viens de le dire.

M. **de Rambuteau.** Quand la Chambre nomme une commission, elle l'investit d'un mandat : celui d'examiner en détail tout ce qui est relatif à l'objet qui lui a été soumis. C'est ainsi qu'ont agi la commission du budget, la commission des entrepôts. Toutes les fois qu'il a fallu étudier des matières chargées de détails et de renseignements, comme les lois de tarifs, la Chambre s'en est rapportée à ses commissions. (*Bruits divers.*)

Si un membre de la Chambre croyait avoir besoin d'examiner, d'approfondir quelques faits, il pourrait s'adresser à la commission pour avoir la communication des pièces.

Messieurs, depuis dix-huit mois que le trône est élevé, la liste civile n'est pas encore fixée; il est important que la discussion n'en soit pas retardée. Demain, le rapport du budget vous sera présenté; la discussion de la liste civile doit précéder celle du budget. Je crois que tout a été prévu par le rapporteur et que les communications qu'on demande ne feraient que retarder une discussion nécessaire.

Je vote contre la proposition de M. Lherbette.

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Pour l'honneur de la couronne, je demande la production de ces pièces. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **le Président.** Voici les pièces dont on demande l'impression :

L'état des dépenses de Charles X;

L'état des recettes et dépenses du domaine de la couronne;

L'état des dépenses et recettes des manufactures royales;

L'ordonnance de décembre 1814.

On demande, en outre, la communication de l'acte d'abandon fait par le roi à ses enfants.

M. Demarçay demande enfin le détail des revenus de la liste civile et de l'apanage du domaine d'Orléans pendant les dix dernières années.

M. **Jaubert.** Je demande la question préalable. (*Murmures.*)

M. **le Président.** M. le rapporteur propose seulement le dépôt de ces pièces à la questure. Je suis obligé de mettre aux voix la proposition de l'impression qui est plus large. Demande-t-on la division?

Voix diverses : Non! non! Oui! oui!

M. **le baron Mercier.** Je demande seulement la communication de ces pièces dans un bureau... (*Bruits divers.*) ou à la questure... (*Nouveaux bruits.*), ou dans tout autre endroit... (*Interruption.*)

M. **le Président.** On a demandé la division; elle est de droit.

L'impression des pièces suivantes est successivement ordonnée :

1° L'état des dépenses de Charles X;

2° L'état des revenus et dépenses du domaine de la couronne;

3° L'état des dépenses et revenus des manufactures royales;

4° L'ordonnance de décembre 1814, créatrice de la caisse des pensions de vétérance, et l'état des pensions payées sur cette caisse.

M. **le Président.** On a demandé ensuite communication de l'acte d'abandon du roi à ses enfants. (*Oui! oui!... Non! non!*)

Je dois faire observer ici à la Chambre qu'elle n'a le droit que de demander l'impression des pièces communiquées déjà à la commission. S'il s'agissait de pièces non communiquées à la commission, ce serait dans une autre forme que la demande de communication devrait être faite.

M. **le général Demarçay.** Je demande la parole.

La doctrine de M. le président... (*Interruption.*)

M. **de Schonen,** *rapporteur.* De quoi la Chambre ordonnerait-elle l'impression?...

Plusieurs voix : La communication, non l'impression!

M. **de Schonen,** *rapporteur.* C'est un acte de famille passé avant l'avènement du roi, lorsqu'il était encore particulier, et vous iriez y porter votre investigation!

M. **Lherbette.** Nous demandons la communication.

M. **Beauséjour.** C'est un acte notarié et enregistré.

M. **de Schonen,** *rapporteur.* Un acte notarié est un acte secret.

M. **Odilon Barrot.** La question de savoir si l'acte dont la communication est demandée doit être considéré comme acte public ou comme acte privé ou de famille pourrait donner lieu à quelque controverse. En effet, en ce qui touche les rapports du roi et de sa famille, cet acte est purement privé. Mais quand il s'agit de déterminer les effets de cet acte par rapport au domaine et aux principes de la dévolution, il peut prendre le caractère d'acte public; mais, je le déclare, la communication que l'on demande n'a aucune espèce d'intérêt.

Voici comment je motive mon sentiment à cet égard. Cet acte ne peut soulever que de simples questions de droit : la question de savoir si les biens que le roi s'est réservés dans cet acte doivent faire dévolution au domaine de la couronne, rester dans le domaine privé ou rester sa propriété privée. Il n'y a que cet intérêt dans la communication de ces actes; quant au matériel de ces actes, quant à la question de savoir quels objets ont été donnés et réservés, elle n'a aucun intérêt. Ce n'est que sur le point de droit, de dévolution qu'il peut y avoir question et discussion.

Du reste, les objets sur lesquels porte l'acte sont connus, l'énumération en sera communiquée à la Chambre. Le roi s'est réservé un simple usufruit et, à cette occasion, s'élèvera la question de savoir si cette réserve a été frappée par la dévolution au moment de l'avènement du roi au trône.

M. **Dupin** *aîné*. Je demande la parole.

M. **Odilon Barrot**. Il n'y a absolument que des questions de droit et de domanialité qui peuvent s'élever à l'occasion de cet acte.

(M. Lherbette monte à la tribune.)

M. **le Président**. Vous avez déjà parlé deux fois sur la question. Il faudrait que la Chambre délibérât pour savoir si elle vous accordera la parole.

M. **Dupin** *aîné*. J'ai été étonné d'entendre parler comme d'une question problématique, comme d'une question de droit, de la question de savoir si les biens du domaine privé du roi auraient été ou non dévolus de plein droit au domaine de l'Etat par son avènement au trône.

Quoi! cela ferait question à l'époque où nous sommes, en présence de la Constitution de 1830! Je vais montrer que cela ne peut faire question ni pour l'ancien régime, ni pour le régime actuel qui était tout à fait nouveau.

Dans l'ancien ordre de choses, cela n'aurait pas fait question, parce que la succession était dans l'ordre de légitimité. C'est ce que prouvent ces maximes de l'ancienne monarchie : Le roi ne meurt pas en France! Le roi est mort, vive le roi! Le successeur était investi à l'instant même où le prédécesseur était décédé, et la dévolution s'opérait de plein droit en vertu du principe de légitimité.

C'est donc de la légitimité que l'on fait sans le savoir (*On rit*), quand on vient prétendre que parce que Louis-Philippe est devenu roi en 1830, tout son bien est dévolu à la couronne; cela ne peut pas être, et l'on a même le droit de vous dire : Cela ne sera pas.

M. **Odilon Barrot**. Je demande la parole.

M. **Dupin**, *aîné*. Il y a eu un établissement nouveau, et ce n'est point par ordre de légitimité ni de quasi-légitimité, de restauration ni de quasi-restauration, que Louis-Philippe est devenu roi des Français (*bien! très bien!*), c'est par le plein gré de la nation dont le vœu, exprimé par vous, a été ratifié par tous.

Vous avez mis vos conditions dans une Charte; mais Louis-Philippe aurait pu dire : Je n'en veux point, et vous auriez cherché un roi ailleurs. (*Rire.*) De même que vous aviez le droit de faire vos conditions, et de dire : Vous serez roi à ce titre, il avait le droit de vous dire : Je n'accepte pas à vos conditions. Ainsi c'est un établissement entièrement nouveau, un établissement né d'un contrat, d'une convention entre les 2 parties.

Maintenant, après cette convention que vous avez faite pour la politique dans la Charte rédigée par vous, soumise au roi et acceptée par lui, sanctionnée par le serment de toutes les parties, il restait un autre établissement à faire, celui de la liste civile. De quel droit, si ce n'est par une confiscation, venir dire : Louis-Philippe avait des biens, et parce qu'il est devenu roi des Français, tous ses biens sont dévolus à l'Etat. Il y avait, j'en conviens, une loi pareille faite pour Louis XVIII, pour Charles X et pour leurs successeurs dans l'ordre de légitimité; mais il n'y en a point qui ait réglé jusqu'ici le sort des biens du roi appelé en vertu de la Charte de 1830. C'est une convention à faire entre lui et vous en toute liberté, car lui aussi est appelé à donner sa sanction à votre loi.

Voici vos droits.

M. **Mauguin**. Je demande la parole.

M. **Dupin**, *aîné*. Permis à vous, en votant la liste civile, à faire votre calcul, à avoir égard à ce que le roi possède ou ne possède pas, si vous voulez. Ceux qui sont influencés par cette considération peuvent dire : je donne 3 millions de moins parce que le roi possède 3 millions de revenu, et que je ne veux donner que tant de millions à un roi qui possède tant.

C'est à vous à examiner, à discuter ce que vous devez accorder convenablement, décemment, nationalement. Voilà votre droit, il n'est pas autre; et réciproquement le roi conserve la liberté, le droit de défendre la possession de son domaine privé, et de refuser toute condition qui ne lui semblerait pas de nature à être acceptée.

En un mot, la loi est à faire; la dotation de la couronne de 1830 est une chose toute nouvelle; il y a en quelque sorte table rase; vous êtes obligés de voter une liste civile, mais le chiffre est libre, et c'est là-dessus seulement que peut s'exercer votre toute puissance et non sur les biens privés dont vous ne pouvez pas dépouiller le roi malgré lui.

Vous n'avez pas le droit de dire à Louis-Philippe, comme on l'aurait dit au fils de Charles X ou à tout autre successeur légitime : Vous arrivez à la succession légitime, vous êtes saisi de la couronne; la légitimité vous fait roi malgré vous et avant même votre acceptation. Votre patrimoine est dévolu à la couronne.

Voilà ce qu'on aurait pu dire dans une autre hypothèse; mais ce n'est pas l'ordre de choses établi par la Révolution de 1830. Ici tout est de convention. (*Très bien! très bien! Aux voix!*)

M. **Odilon Barrot**. Notre honorable collègue, commissaire, je crois, pour la discussion de la liste civile, a anticipé sur la discussion d'une très grave question. Cette question est trop importante pour que je me permette de l'effleurer sans nécessité.

Seulement je dirai à la Chambre que la commission a été, à l'unanimité, de l'avis d'admettre le principe fondamental de notre monarchie, c'est-à-dire de la dévolution des biens.

Lorsqu'on accepte une couronne, on sait à quelles conditions on l'accepte; on ne peut ignorer qu'il y a des conditions inhérentes à la couronne elle-même. (*Adhésion aux extrémités.*)

Du reste, je le déclare, je ne vois aucune espèce d'intérêt dans cette communication. Je ne trouve ici qu'une question de droit, de principe domanial sur la dévolution à la couronne des propriétés privées du prince qui monte sur le trône. Une telle communication ne serait utile qu'autant que toutes les questions domaniales auraient été résolues selon les principes différents ; mais quant à présent, je le répète, il n'y a dans cette communication aucune espèce de but ni d'utilité.

(M. Lherbette monte à la tribune.)

Aux centres : Aux voix! aux voix!

A droite et à gauche : Parlez! parlez!

Une voix à droite : Laissez parler l'auteur de la proposition; il a le droit de la défendre. (*Aux voix! aux voix! Parlez! parlez!*)

M. **Lherbette**. Je n'ai qu'un mot à dire...

M. **le Président**. Vous ne pouvez parler que contre la clôture, car vous voyez que la Chambre veut fermer la discussion.

M. **Lherbette**. Je demande la parole contre la clôture, parce que ma proposition n'a pas été

bien saisie. On change une question de fait en une question de droit.

Je demande quels sont les biens compris dans la donation dont le roi s'est réservé l'usufruit; qu'il conserve cet usufruit comme bien privé, ou qu'il l'ait comme jouissant des biens de la couronne, il importe toujours de savoir à combien s'élèvera cette jouissance. Cela servira de base à notre vote sur le montant de la liste civile. (*Très bien! très bien!*)

M. **Jaubert**. La question préalable.

M. **le général Demarçay**, *de sa place*. Je demande à faire une observation. Ce que vient de dire tout à l'heure M. le président est subversif des droits de cette Chambre. (*Rires et exclamations aux centres*.)

A gauche : Parlez! parlez!

M. **le général Demarçay**, *à la tribune*. M. le président, avec la meilleure foi du monde, peut se tromper. Je crois qu'il y a plus d'un de mes honorables collègues qui ne partage pas l'opinion qu'il vient d'émettre.

Voici ce qu'a dit M. le président. (*Marques d'impatience aux centres*.)

Plusieurs voix : A la question!

M. **le général Demarçay**. Mais j'y suis bien, dans la question. Ce n'est pas une discussion de règlement que je viens faire; c'est une chose positive que je viens demander.

M. le président a dit : Il y a des pièces de 2 espèces dont on demande ou dont on peut demander l'impression. Quant aux pièces qui ont été communiquées à la commission, celles-là, sans aucune doute, doivent être mises à la disposition de la Chambre et soumises à son jugement; mais quant aux autres pièces, celles dont la communication n'aurait pas été faite à la commission, c'est une autre question, et à l'égard de ces pièces il faut suivre une autre marche pour en demander la communication. Il faut faire à cet égard une proposition dans les formes ordinaires.

Ce principe, qui a été émis par M. le président, est une erreur; il a été mis en avant au détriment de nos droits. C'est une affaire de conscience de la part de la Chambre; elle est juge dans ce cas-ci; et c'est d'après sa prudence et sa conscience qu'elle doit dire : Nous ne pouvons prendre de décision avant qu'on ait fourni tel ou tel document pour nous éclairer. C'est là un ordre de discussion, et il ne s'agit pas du tout d'une proposition particulière pour laquelle il faudrait suivre la marche prescrite par le règlement. Dans cette position, j'ai cru devoir établir cette discussion, car vous avez à l'instant même à en faire l'application.

M. **le Président**. Je ne répondrai rien à ce que vient de dire M. Demarçay; c'est à la Chambre à juger de quel côté a été l'erreur.

M. Lherbette réduit sa proposition à ces termes : Communication de l'état des biens abandonnés par le roi à ses enfants, et du chiffre du revenu de ces biens.

Je mets aux voix cette demande en communication.

(Une première épreuve est douteuse.)

(Après une seconde épreuve, la proposition est adoptée.)

M. **le Président**. M. Demarçay demande de plus l'impression du détail des revenus de la liste civile et de l'apanage d'Orléans dans les 10 dernières années.

Voix nombreuses : Non! non! Cette demande n'est pas appuyée!

M. **de Schonen**, *rapporteur*. Dans le rapport on trouvera le tableau des dépenses des 5 dernières années. Si vous voulez, je tâcherai de faire faire un travail sur les 5 précédentes années.

(La proposition de M. Demarçay n'est pas accueillie.)

M. **le Président**. Il reste à la Chambre à fixer le jour de la discussion du projet de loi dont on vient d'entendre le rapport.

Nombre de voix : A lundi!

M. **Berryer**. Après l'impression et la distribution des pièces.

M. **le Président**. On fait remarquer que les impressions ordonnées pourraient ne pas être faites.

M. **Berryer**. Nous ne pouvons dès à présent fixer le jour de la discussion. La Chambre a ordonné des impressions considérables, et il est peu probable que ces impressions puissent avoir lieu avant lundi. Il faut, en outre, que nous ayons le temps d'en prendre connaissance; sans cela, ces impressions seraient inutiles. Il me semble donc qu'on doit attendre, pour fixer le jour de la discussion, que la distribution soit faite.

Aux centres : Non! non! A lundi!

M. **de Corcelles**. Quatre jours après la distribution.

M. **le Président**. Montez à la tribune, on n'entend pas.

M. **de Corcelles**. Je demande que la discussion ait lieu 4 jours après la distribution.

Aux centres : Non! non! A lundi!

M. **Tribert**. Je demande que la discussion ait lieu 3 jours après la distribution.

M. **Mercier**. Je propose 24 heures après la distribution.

M. **Faure** (*des Hautes-Alpes*). D'après la décision que la Chambre vient de prendre, les pièces seront imprimées et distribuées demain ou après-demain, par conséquent lundi on pourra fixer le jour où la discussion commencera. Je propose d'ajourner toute fixation à lundi.

M. **le Président**. Plusieurs propositions sont faites. On a demandé l'ajournement de la fixation; on a demandé la fixation à 3 jours après la distribution; d'autres ont demandé la fixation à 4 jours après la distribution; d'autres enfin la fixation à lundi. Je mets l'ajournement aux voix, parce qu'il doit avoir la priorité.

(L'ajournement est rejeté.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la fixation à lundi.

Plusieurs voix : Non! non!

M. **Caminade-Châtenay**. Je demande la parole.

M. **de Tracy**. C'est le terme le plus éloigné qui doit être mis d'abord aux voix; car si vous votez la fixation à lundi, comment pourriez-vous voter ensuite sur la proposition de fixer à mardi ou à mercredi? Je demande la fixation de la discussion à mercredi.

Aux centres : A lundi! à lundi!

M. **le Président**. C'est le terme le plus rapproché qui doit avoir la priorité.

M. **de Tracy**. Vous avez commencé par mettre aux voix l'ajournement, qui assurément est le terme le plus éloigné, et, conséquemment, vous

ne pouvez mettre aux voix maintenant que l'époque qui, après l'ajournement, est la plus éloignée. (*Oui! oui! Aux voix! Agitation.*)

M. le Président. Que ceux qui sont d'avis de fixer la discussion à lundi veuillent bien se lever.

(Les centres se lèvent pour, les extrémités se lèvent contre.)

M. le Président. La discussion est fixée à lundi... (*Exclamations aux extrémités.*)

M. Cabet. Mettez la liste civile aux voix, adoptez-la tout de suite, ce sera plus simple! (*Vive agitation.*)

(**M. Escanyé**, député récemment admis, prête serment.)

M. le Président. M. le ministre de la guerre a la parole pour 2 communications du gouvernement.

M. le maréchal Soult, duc de Dalmatie, *ministre de la guerre.*

PREMIÈRE COMMUNICATION.

(*Crédit supplémentaire pour le service de la guerre.*)

« Messieurs,

« La loi du 16 octobre dernier a ouvert, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires du ministère de la guerre, en 1831, un crédit total de.................... 373,123,000 fr.

« Cependant ces dépenses sont évaluées aujourd'hui à.. 392,046,000

« Différence en plus... 18,923,000 fr.

« Ce résultat provient :

« D'une part, de plusieurs dépenses extraordinaires dont l'évaluation n'a pu être comprise dans le budget rectifié, reproduit à l'ouverture de votre session ;

« Et d'autre part, des excédents de dépense que des circonstances imprévues ont occasionnés sur divers services déjà votés par la législature.

« Je vais successivement exposer les causes de cette insuffisance des ressources affectées à mon département, pour l'exercice 1831.

DÉPENSES NON PRÉVUES DANS LE BUDGET.

1° *Mobilisation de l'armée du Nord.*

« Vous n'avez point oublié, Messieurs, les circonstances qui ont nécessité, dans les premiers jours du mois d'août dernier, la formation d'une armée de cinquante mille hommes sous le commandement d'un illustre maréchal. La mobilisation de cette armée, augmentée, depuis, de deux divisions qui en portèrent la force totale à 70,000 hommes, était à peine ordonnée, que déjà nos troupes étaient en marche et atteignaient la frontière du Nord, qu'elles franchirent dès le 9 août. Leur présence ayant suffi pour déterminer la retraite de l'armée hollandaise, elles rentrèrent bientôt en France; mais elles durent être maintenues d'abord sur le pied de guerre, afin d'être prêtes à tout événement; et ce n'est que depuis peu de temps qu'il a été possible de les réduire à un effectif de 40,000 hommes, et de substituer les allocations du pied de rassemblement ment à celles du pied de guerre.

« Le surcroît de dépenses que ces dispositions auront entraîné du 4 août au 31 décembre courant, est évalué à............ 5,026,000 fr.

2° *Répression des troubles dans l'Ouest, le Midi et à Lyon.*

« Les troupes employées à la poursuite des malfaiteurs et réfractaires dans l'Ouest et le Midi, ont été et sont encore assujetties à des marches presque continuelles, durant lesquelles ceux des effets d'habillement et de petit équipement qui sont la propriété du soldat, ont dû éprouver une détérioration rapide et anticipée. D'un autre côté, on doit considérer que les hommes en marche ou en cantonnement dans les villages isolés des grandes routes, ne peuvent se nourrir aussi économiquement que dans les garnisons ordinaires.

« Ces puissants motifs ont déterminé l'allocation de la solde de route à tous les officiers, sous-officiers et soldats chargés de ce pénible service.

« Quant aux frais occasionnés par les troubles de Lyon, ils se composent principalement :

« D'une gratification extraordinaire d'un mois de solde aux officiers;

« Des allocations de rassemblement et de route, et d'une indemnité extraordinaire de 10 centimes par jour aux sous-officiers et soldats;

« De la solde, pendant un mois, de 6,000 gardes nationaux mobilisés et de la fourniture, à chacun d'eux, d'une capote et d'une paire de souliers;

« Enfin de l'achat de 9,000 couvertures de campement.

« Ces différentes dépenses réunies à celles qui ont eu pour objet la répression des troubles de l'Ouest et du Midi, sont évaluées à. 2,602,000 fr.

3° *Mesures sanitaires contre l'invasion du choléra-morbus.*

« La portion de ces dépenses afférente au département de la guerre, se compose de la solde de route qui a été allouée, pour toute indemnité, aux officiers, sous-officiers et soldats employés à la formation des cordons sanitaires dans les troisième, cinquième et dixième divisions militaires.

« Elle est évaluée à........... 351,000 fr.

« Les dépenses extraordinaires, non comprises au budget, se résument donc ainsi qu'il suit :

« Mobilisation de l'armée du Nord........................	5,026,000 fr.
« Répression des troubles dans l'Ouest, le Midi et à Lyon.......	2,602,000
« Mesures sanitaires.........	351,000
« Total.......	7,979,000

« Je passe à l'examen des dépenses applicables à des services votés, mais qui ont excédé les évaluations du budget.

1° *Vivres et Fourrages.*

« Dans le budget on avait calculé, d'après le prix moyen des dix années écoulées de 1819 à 1828, la ration de pain à 0 fr. 1688 et celle de fourrages à 1 fr. 0479.

« La ration de pain étant revenue à 21 c. 59 et celle de fourrages à 1 fr. 24 c., il en résulte un excédent de 4 c. 71 sur la première espèce de ration, et de 19 c. 21 sur la seconde.

« Pour atténuer autant que possible les effets

de cette augmentation, s'élevant à 9,675,000 fr., et à laquelle il n'était pas au pouvoir de l'Administration de se soustraire, j'ai dû mettre en consommation la majeure partie des approvisionnements extraordinaires de précaution. Par ce moyen, l'excédent de dépenses des vivres et fourrages a pu être réduit à 4,525,000 francs.

« Je rappellerai, à cette occasion, que la réserve ordinaire de 220,000 quintaux de grain-froment est demeurée intacte et subsiste toujours dans les magasins militaires.

2° *Solde de l'état-major, de la gendarmerie et des troupes.*

« Le budget avait été calculé dans l'hypothèse qu'il y aurait constamment en congé un seizième de l'effectif total de l'armée ; il avait, en conséquence, été opéré sur la solde de l'état-major général, de la gendarmerie et des troupes, des déductions supputées d'après cette base.

« Non seulement les circonstances n'ont pas permis de délivrer la quantité de congés et de semestres nécessaires pour réaliser le produit de ces déductions, mais le nombre des enrôlés volontaires a dépassé de 25,000 les prévisions du budget

« Cette double cause d'augmentation, abstraction faite de 983,000 francs d'économies sur les vétérans, le chauffage et l'indemnité de logement, est évaluée à 3,147,000 francs.

3° *Recrutement.*

« L'augmentation du nombre des enrôlés volontaires n'a pas seulement accru les dépenses de la solde, elle a dû aussi se faire sentir sur le service du recrutement, en raison de l'indemnité allouée aux mairies pour les frais d'actes d'engagements volontaires.

Cet excédent de dépense, qui aurait dû s'élever à 81,000 francs se réduit, au moyen de quelques économies sur le même service, à 33,000 francs.

4° *Hôpitaux.*

« Le service forcé auquel la majeure partie de l'armée a été employée pendant le cours de cette année, a dû nécessairement accroître le nombre des malades. Par suite, il a fallu augmenter proportionnellement les achats du mobilier, afin de donner plus d'extension aux établissements hospitaliers, notamment dans les deuxième, septième et seizième divisions militaires.

« Cet excédent de dépense est évalué à 440,000 fr.

5° *Service de marche.*

« Les mouvements de troupes, qui n'étaient calculés que pour les mutations ordinaires de garnison, ont dépassé les prévisions du budget, en raison des circonstances qui ont exigé plusieurs fois la réunion de forces importantes sur des points éloignés.

« En outre il a été nécessaire de renouveler les corps d'occupation d'Afrique et de Morée, et même de les remplacer par des corps plus nombreux; ce qui a produit d'assez fortes dépenses pour frais de passage et de nourriture à bord des bâtiments de l'Etat.

« L'excédent de cette section est porté pour 1,527,000 francs.

6° *Justice militaire.*

« Ce service, dont l'éventualité ne permit jamais d'en prévoir exactement les dépenses, exige un supplément de 40,000 francs.

7° *Rappels sur exercices clos et arriéré antérieur à 1816.*

« Le crédit que nous demandons pour ces dépenses et qui s'élève à 1,232,000 francs, s'applique principalement aux créances de l'arriéré antérieur à 1816, susceptibles d'être soldées dans le cours de l'exercice financier 1831. Le surplus a pour objet de régulariser les allocations de solde de congé faites à ceux des officiers généraux et supérieurs compris dans l'ordonnance de proscription du 24 juillet 1815 et qui ont été reconnus avoir droit à cette réparation.

Récapitulation des excédents de dépense sur les services votés par le budget.

« Vivres et fourrages	4,525,000 fr.
« Solde	3,147,000
« Recrutement	33,000
« Hôpitaux	440,000
« Service de marche	1,527,000
« Justice militaire	40,000
« Rappels sur exercices clos et arriérés	1,232,000
Total	10,944,000 fr.
« Les dépenses pour services prévus, s'élevant, ainsi que je l'ai exposé plus haut, à	7,979,000
« L'insuffisance totale des créances est de	18,923,000 fr.

« Ici se présentait la question de savoir comment il devrait être pourvu à ces différents besoins.

« L'article 152 de la loi du 25 mars 1817 veut que les dépenses excédant les crédits ouverts à chaque ministère, soient autorisées par des ordonnances royales, à convertir en loi à la plus prochaine session des Chambres.

« D'un autre côté, l'article 4 de l'ordonnance de principe, du 1er septembre 1827, porte que les dépenses relatives à des services ordinaires votés par le budget, et qui, par suite de circonstances imprévues, excéderaient le montant des évaluations primitives, seront justifiées dans les comptes définitifs de chaque exercice, pour être confirmées par la loi du règlement du budget, *à titre de crédits complémentaires.*

« Il résulte donc de la combinaison de ces dispositions, que les 7,979,000 francs de dépenses extraordinaires de 1831, non compris dans le budget de cet exercice, devraient seuls former l'objet d'une demande de *crédits supplémentaires*, et que j'aurais pu, sans violer la loi, différer la régularisation des 10,944,000 francs représentant les excédents de dépenses sur des services votés, jusqu'au règlement définitif du budget de 1831, dans lequel ces excédents eussent motivé, aux termes de l'ordonnance précitée du 1er septembre 1827, la demande de *crédits complémentaires.*

« Cette marche aurait même procuré l'avantage de n'avoir à appeler la sanction législative que

sur des dépenses définitivement liquidées et apurées, au lieu de la faire porter sur de simples évaluations.

« Mais, obligés que nous étions de demander notre sanction pour les dépenses extraordinaires, nous avons pensé qu'il était nécessaire de porter en même temps à votre connaissance une portion aussi notable de nos besoins, et nous nous sommes déterminés à vous demander simultanément les crédits supplémentaires et complémentaires dont l'incontestable nécessité est aujourd'hui consacrée.

« Nous ne pensons pas, d'ailleurs, que l'on puisse nous faire un reproche fondé de n'avoir pas provoqué le vote des Chambres, pour les dépenses extraordinaires, au moment même de leur création ; car cette exigence n'est pas dans la loi. Il est vrai qu'à l'occasion de l'expédition d'Afrique, qui fut entreprise peu avant la réunion des Chambres, on blâma le ministère d'alors de n'avoir pas immédiatement demandé la sanction législative ; mais il n'existe aucune parité entre cette circonstance et celles dans lesquelles nous nous sommes trouvés.

« En effet, au moment de la mobilisation de l'armée du Nord, nul n'aurait pu évaluer, avec quelque probabilité d'exactitude, le crédit qui pourrait être nécessaire, et la seule demande d'un acompte eût exigé des développements qui, à cette époque, n'eussent pas été sans danger.

« De même, pour les mesures de répression dans l'Ouest, le Midi et à Lyon, ainsi que pour l'établissement des cordons sanitaires, aucune base fixe ne pouvait être admise.

« J'ai donc dû (ainsi que je l'ai annoncé dans mon rapport officiel du 15 septembre dernier, qui vous a été distribué) attendre l'épuisement des crédits qui étaient à ma disposition, afin de pouvoir réunir, pendant ce temps, des documents suffisants pour établir des évaluations aussi rapprochées que possible de la vérité, alors surtout que la prolongation de vos travaux législatifs me laissait toujours dans le délai déterminé par la loi du 25 mars 1817.

« Quant aux dépenses qui auraient été susceptibles d'être couvertes ultérieurement par des crédits complémentaires, je dois croire, Messieurs, que vous ne désapprouverez pas la demande actuelle de les couvrir : cette demande anticipée ayant été dictée par le désir de ne vous rien cacher de notre situation.

« Ainsi, Messieurs, quelque élevées que soient les dépenses à régulariser, nous osons espérer que vous nous rendrez la justice de reconnaître que nous ne pouvons ni les éviter, ni les restreindre, et que les dispositions que nous avons faites pour leur acquittement satisfont complètement au vœu de la loi.

« Tous les documents susceptibles de justifier le crédit additionnel de 18,923,000 francs, seront d'ailleurs mis sous les yeux de la commission que vous chargerez de l'examen du projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture ; mais qu'il me soit permis d'insister, Messieurs, sur l'urgente nécessité de soumettre ce projet de loi à vos plus prochaines délibérations, attendu l'emploi total des crédits qui ont été mis à ma disposition pour les dépenses de la guerre en 1831.

PROJET DE LOI.

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir salut.

« Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et par le sieur Martineau des Chesnez, maître des requêtes en notre conseil d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

« Il est accordé au ministre de la guerre, sur l'exercice 1831, tant pour régulariser les dépenses extraordinaires non comprises dans le budget de leur exercice, que pour suppléer à l'insuffisance des crédits spéciaux affectés à plusieurs services qui, par suite de circonstances imprévues, ont dépassé l'évaluation qui en avait été faite, un crédit additionnel de *dix-huit millions neuf cent vingt-trois mille francs* (18,923,000 fr., savoir :

Chap.	3. Etats-majors.	1,348,000 fr.
	4. Gendarmerie	174,000
	5. Recrutement.	33,000
	6. Solde et entretien des troupes.	16,338,000
	7. Justice militaire. . . .	40,000
	10. Matériel du génie . . .	170,000
	16. Arriéré antérieur au 1er janvier 1816 . . .	800,000
	Somme égale. .	18.923,000 fr.

« Fait à Paris, le 28 décembre 1831.

« *Signé :* LOUIS-PHILIPPE.

« Par le roi :

« *Le Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,*

« *Signé :* Maréchal SOULT, DUC DE DALMATIE. »

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

EXERCICE 1831.

EXCÉDENTS des dépenses sur les services votés par la législature.

MINISTÈRE D

EXERCIC

EXCÉDENTS de dépense sur le

DÉSIGNATION.			
Chapitre 3. — États-majors.	Article 1er.	Promotion de deux maréchaux de France	23,000 f.
		Envoi en Afrique et en Morée de divers généraux et officiers hors cadre	49,000
		Rappels d'exercices clos	432,000
	Article 4.	Augmentation de divers officiers en Afrique, par suite de la création d'une direction d'artillerie à Alger	
		TOTAUX du chapitre 3	
Chapitre 4. — Gendarmerie.	Article unique.	Non-délivrance de congés et entretien constant de l'arme de la gendarmerie au complet	
Chapitre 5. — Recrutement.	Article unique.	Accroissement de vingt-cinq mille enrôlements volontaires, comparativement aux prévisions du budget; les frais d'actes d'engagement, défalcation faite du montant des économies obtenues sur d'autres parties du service, occasionnent une dépense de	
Chapitre 6. — Solde et entretien des troupes.	Solde. — Infanterie.	Économie non réalisée sur les congés de semestre, la plus grande partie des hommes ayant dû rester sous les drapeaux	1,826,000 f.
		Solde et premières mises de petit équipement des enrôlés volontaires	1,386,000
		Renouvellement et augmentation des troupes d'occupation en Afrique et en Morée	268,000
	Artillerie.	Economie non réalisée sur les congés	238,000
		Renouvellement des batteries en Afrique	28,000
	Équipages militaires.	Economie non réalisée sur les congés	
	Vivres.	Augmentation du prix des denrées, déduction faite de 2,127,000 francs non employés sur les approvisionnements de précaution	
	Fourrages.	Augmentation, déduction faite de 3,023.000 francs non employés sur les approvisionnements de précaution	
	Hôpitaux.	Journées de malades en excédent du 1/19e prévu au budget	190,000 f.
		Achat de mobilier pour les établissements hospitaliers des 2e, 7e et 16e divisions militaires	250,000
	Convois militaires.	Mise en mouvement dans l'intérieur de la France, d'une plus grande partie des troupes, qu'on ne l'avait prévu	354,000 f.
		Renouvellement des régiments en Afrique et en Morée	53,000
	Transports généraux.	Transports extraordinaires de matériel, d'effets et de gros bagages	
	Indemnités de routes.	Augmentation des frais de traversée et de nourriture à bord, pour les troupes envoyées en Afrique et en Morée, ou revenues en France	
		TOTAL	
		A déduire :	
		Pour incomplets dans les compagnies des vétérans de l'armée	707,000 f.
		Pour réduction des dépenses du chauffage en Afrique et en Morée	76,000
		— de l'indemnité de logement aux habitants	200,000
		Reste pour le chapitre 6	
Chapitre 1. — Justice militaire.		Augmentation des frais relatifs aux arrestations de déserteurs et aux jugements rendus par les conseils de guerre	
Chapitre 16. — Arriéré.		Évaluation des créances susceptibles d'être imputées sur les fonds de l'exercice 1831	
		TOTAL général des dépenses à couvrir par des crédits complémentaires	

A GUERRE.

831.

ervices votés par la législature.

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1831. Service ordinaire (pied de paix).	Service extraordinaire (accroissement de l'effectif, occupation de l'Afrique et de la Morée).	DÉPENSES D'EXERCICES CLOS et arriéré antérieur à 1816.	TOTAL DES DÉPENSES à couvrir par des crédits complémentaires.
fr.	fr.	fr.	fr.
(2) 23,000	(2) 49,000	(7) 432,000	504,000
»	(2) 15,000	»	15,000
23,000	64,000	432,000	519,000
»	(2) 164,000	»	164,000
(3) 33,000	»	»	33,000
»	(2) 3,480,000		3,480,000
»	(2) 266,000	»	266,000
»	(2) 133,000		133,000
(1) 3,365,000	»	»	3,365,000
(1) 1,160,000	»	»	1,160,000
»	(4) 440,000	»	440,000
»	(5) 407,000	»	407,000
»	(5) 447,000	»	447,000
»	(5) 673,000	»	673,000
4,525,000	5,846,000	»	10,371,000
»	(2) 983,000	»	983,000
4,525,000	4,863,000	»	9,388,000
»	(6) 40,000	»	40,000
»	»	(7) 800,000	800,000
4,581,000	5,131,000	1,232,000	10,944,000

OBSERVATIONS.

(1) Vivres.................... 5,492,000
Fourrages.................... 4,183,000
9,675,000
A déduire pour non-emploi sur les fonds attribués aux approvisionnements de précautions. 5,150,000
Reste en augmentation de dépense.................... 4,525,000 ci 4,525,000

(2) Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, etc. { 23,000 / 49,000 } 72,000
Traitement de l'état-major de l'artillerie.................... 15,000
Gendarmerie.................... 164,000
Solde de l'infanterie.................... 3,480,000
Solde de l'artillerie.................... 266,000
Solde des équipages militaires. 133,000
4,130,000
A déduire pour réduction des dépenses de la solde des vétérans, du chauffage et de l'indemnité de logement..... 983,000
Reste en augmentation. 3,147,000 ci 3,147,000

(3) Recrutement.................... 33,000

(4) Hôpitaux (traitement des malades)........ 440,000

(5) Convois militaires.................... 407,000
Transports généraux.................... 447,000
Indemnité de route.................... 673,000
1,527,000

(6) Justice militaire.................... 40,000

(7) Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, etc........ 432,000
Arriéré antérieur au 1er janvier 1816.................... 800,000
1,232,000

TOTAL égal..... 10,944,000

(M. le maréchal Soult, ministre de la guerre, cède la tribune à M. Martineau, commissaire du gouvernement, pour la seconde communication.)

DEUXIÈME COMMUNICATION.

(*Indemnités aux fournisseurs français des armées de* 1809 *à* 1813.)

Messieurs,

« Depuis 1823, l'attention du gouvernement a été plusieurs fois appelée par la Chambre des députés sur les réclamations de divers fournisseurs français, dont les créances ayant pour objet des fournitures faites à nos armées, en Espagne et en Lithuanie, de 1809 à 1813, ont été constamment repoussées par le département de la guerre, en raison de ce que ces fournitures ont eu lieu pour le compte des pays occupés et sans promesse préalable de payement de la part de l'administration française.

« Les renvois successifs de ces pétitions, soit aux ministres des affaires étrangères et de la guerre (1), soit au conseil des ministres (2) ; les rapports favorables dont ces renvois ont toujours été précédés (3), ont déterminé le gouvernement, nonobstant les décisions définitives déjà rendues sur ces affaires, à admettre les puissantes considérations d'équité qui s'y rattachent ; et, en conséquence, le roi nous a ordonné, Messieurs, de vous présenter à ce sujet un projet de loi dont nous allons vous exposer les motifs.

« Pendant les mémorables campagnes qui, antérieurement à 1814, ont porté si loin la gloire des armées françaises, le principe que *la guerre doit nourrir la guerre*, avait été adopté par leur illustre chef.

« En conséquence, les pays occupés militairement étaient tenus de nourrir les armées occupantes. Mais, pour régulariser, autant que possible, les fournitures que nécessitait cet ordre de choses, et ne pas épuiser entièrement par des réquisitions les contrées envahies, des juntes ou commissions administratives, composées de notables de chaque province et de Français, furent chargées de l'administration des revenus locaux et de la nourriture de nos armées. Ces juntes ou commissions pourvoyaient ainsi aux besoins des troupes, soit en livrant les denrées nécessaires dans les magasins militaires, soit en traitant avec des entrepreneurs au nom et pour le compte des pays occupés.

« Ce mode fut particulièrement appliqué en Espagne, de 1809 à 1812, et en Lithuanie, lors de la campagne de 1812.

« Plusieurs entrepreneurs français traitèrent ainsi avec le gouvernement espagnol, avec les juntes provinciales de ce royaume, et avec la commission administrative de Wilna.

« Les désastres que nos armées éprouvèrent ayant amené le renversement des autorités qu'elles avaient instituées, ces entrepreneurs ne purent être soldés de leurs fournitures sur les fonds des pays pour le compte desquels ils les avaient effectuées.

(1) Séances des 14 mars 1823, 27 mai 1838, 28 février 1829, et 3 novembre 1831.

(2) Séances des 28 février 1829, et 10 décembre 1830.

(3) Voir notamment le rapport de M. Caumartin, député de la Côte-d'Or, sur la pétition du sieur Lavit (séance du 10 décembre 1830), et celui de M. Bedoch, député de la Corrèze, sur la pétition du sieur Michelet (séance du 5 novembre 1831).

« Lors de l'établissement de la liquidation de l'arriéré, ils en présentèrent les pièces justificatives au département de la guerre, et en demandèrent le paiement, en se fondant sur ce qu'ils étaient Français et avaient fourni à des troupes françaises.

« Mais ces réclamations durent être repoussées par le motif qu'aux termes de l'article 19 du traité du 30 mai 1814, et de l'article 2 de la convention du 20 novembre 1815 (1) le gouvernement français n'était tenu qu'au paiement des fournitures faites en vertu de contrats ou autres engagements des autorités militaires françaises *contenant promesse de paiement*, et que les réclamants ne produisaient que des marchés passés avec des autorités étrangères, sans ratification ni garantie quelconque de la part des autorités militaires françaises.

« Cette jurisprudence ayant été confirmée par plusieurs ordonnances rendues en conseil d'État, a été constamment opposée aux réclamations de cette nature.

« Les parties intéressées se pourvurent alors près des gouvernements signalés comme leurs débiteurs, en raison de ce qu'ils étaient possesseurs des pays pour le compte desquels les fournitures avaient été faites ; mais leurs démarches n'obtinrent aucun succès. L'Espagne et la Russie refusèrent formellement de reconnaître ces fournitures comme une charge de guerre constituant une dette de localités.

« Les Français dont il s'agit se sont ainsi trouvés dans une situation d'autant plus digne d'intérêt, qu'après avoir été repoussés par la France, le département des affaires étrangères, qui avait vainement appuyé leurs réclamations près des gouvernements d'Espagne et de Russie, déclara de la manière la plus positive que le refus fait par ces deux puissances était fondé. Il motiva cette déclaration sur ce qu'il n'existait dans les traités aucune stipulation explicite qui leur imposât l'obligation de se reconnaître débitrice du montant des fournitures faites sur leur territoire par des Français et à des troupes françaises, bien que ces fournitures eussent eu lieu, dans le principe, à la décharge des provinces occupées militairement.

« C'est alors qu'ayant perdu tout espoir du côté des gouvernements étrangers auxquels ils avaient été renvoyés, les fournisseurs se sont adressés dans les sessions de 1829, 1830 et 1831 à la Chambre des députés qui a favorablement accueilli leurs réclamations.

« Permettez-moi, Messieurs, de vous rappeler spécialement que, dans la séance du 10 décembre 1830, l'honorable rapporteur de la commission des pétitions, après avoir soumis un lumineux exposé de cette affaire, et avoir discuté tous les incidents qui s'y rattachent, émit l'opinion :

« 1° Que l'équité exigeait que l'on cessât d'opposer l'autorité de la chose jugée à des Français qui ont fait des fournitures dont les troupes françaises ont profité, et qui n'auraient probablement pas été rejetées dans le principe, si l'on eût pensé que les gouvernements espagnol et russe n'étaient pas obligés de les payer ;

« 2° Que ces créances pourraient être ordonnancées sans qu'un nouveau crédit fût nécessaire ; les crédits limitatifs de la dette arriérée, déter-

(1) Voir à la suite du présent exposé le texte des dispositions des traités de 1814 et 1815, relatives aux dettes mises à la charge de la France.

minés par la loi du 17 août 1822, offrant des ressources suffisantes.

« De semblables conclusions vous ont été présentées dans la séance du 5 novembre dernier, à l'occasion de la pétition du sieur Michelet, dont vous avez de nouveau approuvé le renvoi au gouvernement.

« Aussi longtemps que le département de la guerre a pu conserver l'espoir que l'Espagne et la Russie se chargeraient d'acquitter les dettes contractées dans ces pays envers des sujets français, il a dû persister dans son ancienne jurisprudence sur la matière; mais d'après le refus formel fait par ces deux puissances de se reconnaître débitrices et les déclarations du ministère des affaires étrangères, énonçant que ce refus n'est point en opposition avec les traités, serait-il juste de continuer à soutenir le même système?

« On conçoit le droit de faire vivre une armée d'invasion aux dépens du pays envahi; mais on ne peut s'expliquer comment ce droit pourrait subsister, au delà de l'occupation, sur d'autres que sur ceux qui en étaient primitivement passibles, et surtout comment le gouvernement français, dans l'impuissance où il est de l'exercer, pourrait le faire retomber sur des nationaux auxquels il doit protection.

« D'un autre côté, en refusant d'indemniser d'une manière quelconque les Français qui ont nourri nos troupes en Espagne et en Lithuanie, alors que l'on reconnaît que les souverains actuels de ces contrées ne sont pas tenus d'acquitter les fournitures faites à la décharge de leurs sujets, ce serait déclarer que les titres produits par ces mêmes Français n'obligent personne, et que les fournisseurs ne peuvent avoir de débiteurs.

« Cette fin de non-recevoir serait exorbitante et contraire à l'équité.

« Il y a donc nécessité de reconnaître les créances dont il s'agit comme *dettes indirectes* de la France. En raison de ce qu'elles représentent des fournitures faites à ses armées, mais *sans promesse préalable de payement de la part de l'administration française.*

« Une considération particulière fortifie encore cette opinion; c'est que, dans la répartition des 12 millions de rentes donnés aux puissances étrangères par la convention du 25 avril 1818, aucune somme n'a été accordée à la Russie ni à l'Espagne pour l'acquittement des fournitures faites à nos troupes par des Français, aux lieu et place des pays occupés.

« En effet, la première de ces puissances ne figure point dans la répartition des 12 millions, et s'est, par conséquent, volontairement chargée de payer les dettes contractées envers ses propres sujets, circonstance qui justifierait seule le refus qu'elle a fait de solder des fournisseurs français.

« Quant à l'Espagne, elle a reçu 850,000 francs de rente, mais cette somme n'était destinée qu'à solder les créances de sujets espagnols résultant de contrats ou de dispositions émanés des autorités françaises *et renfermant promesse de payement.*

« La France n'a donc réellement fourni aucune valeur pour éteindre les créances qui ne rentraient pas dans cette catégorie; dès lors, celles qui ont été considérées comme une charge de guerre des localités occupées, sont rentrées, de fait, en dehors des traités.

« Voici la nomenclature et l'importance des réclamations formées par des fournisseurs français, qui, après avoir été repoussés par la Russie et l'Espagne, ont exercé leur recours contre le gouvernement français.

« 1° Samuel et Neveux, pour fournitures de viande, versées dans les magasins militaires de Wilna, en exécution d'un marché du 1er septembre 1812, passé avec la commission administrative de la province............	263,712 fr.
« 2° Michelet, pour fournitures de bestiaux, de blé et d'avoine, à la même époque et dans les mêmes magasins, en vertu de plusieurs marchés avec la même commission..........	147,211
« 3° Lavit, pour fournitures aux troupes françaises à Vittoria, en vertu d'un marché passé le 13 avril 1813, avec un commissaire espagnol, délégué par la junte de la province d'Alava...............	55,864
4° Argenton, pour fournitures aux mêmes troupes à Logrono, en vertu d'un marché passé le 7 janvier 1813, avec la junte de cette ville........................	85,957
« 5° Barrié, Périez et d'Aubagna pour fournitures aux mêmes troupes, à la Corogne et au Ferrol, en vertu d'un marché du 10 mars 1809, avec l'intendant espagnol de la province de Galicie.........	400,783
« 6° Ozil, pour fournitures faites à l'armée de midi de l'Espagne, en vertu d'un marché du 16 avril 1810, avec la junte de Xérès..	61,296
« 7° Nadaud, pour fournitures faites aux mêmes troupes à Salamanque, en vertu d'un marché passé le 15 août 1811, avec la junte de cette ville..................	8,200
« 8° Enfin, Saraille et Lestamy pour fournitures faites à la garnison de Madrid et à la garde du roi Joseph, composée de Français et d'Espagnols, de 1810 à 1812, en vertu de marchés passés avec l'intendant général de la province de Castille, et approuvés par le souverain qui occupait alors le trône d'Espagne.....................	1,373,902
Total..........	2,397,925 fr.

« Ce chiffre ne peut s'accroître, puisque les fournisseurs qui auraient négligé de produire leurs titres, ou de former leurs réclamations en temps utile, seraient passibles de la déchéance prononcée par les lois en vigueur; le montant des sommes ci-dessus devra, au contraire, être réduit de toutes les fournitures qui ne seront pas justifiées conformément au vœu des règlements applicables à la matière. Sous ce rapport, la liquidation à opérer peut amener de notables réductions.

« Mais, d'un autre côté, le capital des créances admises serait aujourd'hui susceptible d'un accroissement de plus de 75 0/0, s'il fallait leur appliquer le bénéfice de la loi du 28 avril 1816, et allouer des intérêts; car, à l'exception de celle des sieurs Barrié, Périez et d'Aubagna, qui se rapporte à 1809, les 7 autres rentreraient dans la deuxième série de l'arriéré.

« Nous ne pensons pas néanmoins que cette allocation soit exigible.

« Il ne faut pas perdre de vue que les créances dont il s'agit, à une seule exception près (1), ont été rejetées par des décisions ministérielles, confirmées par des ordonnances rendues en conseil d'Etat, après une discussion contradictoire, et que les réclamations ont ainsi épuisé tous les degrés de la juridiction administrative. Or, il importe par dessus tout, de ne point porter atteinte au principe de l'irrévocabilité de la chose jugée, car on ne pourrait le faire sans rouvrir le gouffre de l'arriéré.

« Si les gouvernements russe et espagnol, en refusant d'acquitter les fournitures effectuées à la décharge de plusieurs de leurs provinces, ont placé les fournisseurs français dans une position qui n'avait pas été prévue lors des rejets, ce n'est point un motif suffisant pour annuler les jugements rendus, et qui ont acquis un caractère irrévocable.

« Les réclamants ont des titres incontestables à la bienveillance du gouvernement: mais ils ne peuvent invoquer au soutien de leur cause que des considérations d'équité: le droit est jugé en dernier ressort et sans appel.

« Aussi, c'est une simple indemnité, *sans intérêts*, que nous proposons d'accorder aux fournisseurs français qui n'ont pu obtenir leur payement, ni des autorités avec lesquelles ils avaient traité, ni des gouvernements étrangers qui les représentent.

« Il reste à examiner si ces différentes allocations peuvent se faire sans dépasser les crédits limitatifs fixés par la loi du 17 août 1822.

« D'après cette loi, les créances composant la deuxième série de l'arriéré ayant été évaluées, le 1er juin 1822, à 361,197,852 francs, et le crédit en reconnaissances de liquidation, qui leur était affecté, ayant été réduit de 400 à 350 millions, un crédit éventuel en numéraire fut ouvert pour compléter leur acquittement et fixé à 11,197,852 fr.

« Cependant, l'ordonnance du 27 octobre 1824, ayant clos et arrêté aux paiements faits le crédit en reconnaissances de liquidation, le reliquat qui a été transporté au budget de 1824 s'est trouvé de.................... 5,319,701

« D'où il suit que les crédits ouverts par la loi précitée, et qui sont applicables à la deuxième série de l'arriéré, s'élèvent encore à........................ 16,517,553 fr.

« Or, les paiements faits, tant en capital qu'en intérêts, sur les fonds des budgets de 1824 à 1830, joints à l'indemnité que nous vous proposons d'accorder, n'atteindront pas cette somme.

« Il y a donc possibilité d'être juste sans excéder les limites posées par la loi du 17 août 1822, et dès lors nous espérons que vous donnerez votre assentiment au projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

« Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, et par le sieur Martineau-Des Chesnez, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

« Art. 1er. Il sera accordé des indemnités, en capital seulement, et sans aucune allocation d'intérêts, aux fournisseurs français qui ont effectué de 1809 à 1813, des livraisons de subsistances, tant aux troupes de l'armée française en Espagne et en Lithuanie, qu'à celles de la garde royale espagnole, et dont les réclamations ont été repoussées par l'administration française et par les gouvernements étrangers, possesseurs des provinces à la décharge desquelles les fournitures ont été faites.

« Art. 2. Ces indemnités seront égales au montant des fournitures reconnues admissibles par les liquidations qui en seront opérées, pourvu, toutefois, que les pièces justificatives soient suffisantes pour établir le droit, et que les réclamations primitives aient été présentées dans les délais fixés par la loi du 25 mars 1817.

« Art. 3. Lesdites indemnités seront payées sur les fonds des exercices courants, et dans la limite des portions encore libres des crédits généraux affectés à l'extinction de la dette arriérée par la loi du 17 août 1822.

« Art. 4. Il sera fait un article spécial de ces créances dans les comptes à rendre par le département de la guerre, en ce qui concerne la dette arriérée, antérieure au 1er janvier 1816.

« Fait à Paris, le 28 décembre 1831.

« *Signé* : LOUIS-PHILIPPE.

« Par le roi :

« *Le Ministre secrétaire d'Etat de la guerre*,

« *Signé* : Maréchal SOULT, Duc de DALMATIE. »

EXTRAIT du Traité conclu à Paris le 30 *mai* 1814.

« Art. 19. Le gouvernement français s'engage à faire liquider et payer les sommes qu'il se trouverait devoir d'ailleurs dans des pays hors de son territoire, en vertu de contrats ou d'autres engagements formels passés entre des individus ou des établissements particuliers et les autorités françaises, tant pour fournitures qu'à raison d'obligations légales. »

EXTRAIT de la Convention conclue pour l'exécution de l'article 9 *du traité du* 20 *novembre* 1815, *relatif à la liquidation des réclamations à la charge du gouvernement français.*

« Art. 2. Sa Majesté Très Chrétienne promet de faire liquider, dans les formes ci-après indiquées, toutes les sommes que la France se trouve devoir dans le pays hors de son territoire, soit à des individus, soit à des communes, soit à des établissements particuliers, dont les revenus ne sont pas à la disposition des gouvernements.

(1) Cette exception s'applique à l'affaire Sarraille et Lestamy, dont le pourvoi, formé tardivement, n'est pas encore jugé par le conseil d'Etat.

« Cette liquidation s'étendra spécialement sur les réclamations suivantes :

« Sur celles qui concernent les fournitures et prestations de tout genre faites par des communes ou des individus, et en général, par tout autre que par les gouvernements, en vertu de contrats ou de dispositions émanées des autorités administratives françaises renfermant promesse de paiement, que les fournitures et prestations ayant été effectuées dans et pour les magasins militaires en général, ou pour l'approvisionnement des villes et places en particulier, ou enfin aux armées françaises, ou à des détachements de troupes, ou à la gendarmerie, ou aux administrations françaises, ou aux hôpitaux militaires, ou enfin pour un service public quelconque. »

EXTRAIT de la Convention du 25 *avril* 1818.

« Art. 1er. A l'effet d'opérer l'extinction totale des dettes contractées par la France dans les pays hors de son territoire actuel, envers des individus, des communes ou des établissements particuliers quelconques dont le payement est réclamé en vertu des traités du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815, le gouvernement français s'engage à faire inscrire sur le grand-livre de sa dette publique avec jouissance du 22 mars 1818, une rente de 12,040,000 francs, représentant un capital de 240,800,000 francs. »

« Art. 7. La rente qui sera créée en vertu de l'article 1er de la présente convention sera répartie entre les puissances ci-après nommées, ainsi qu'il suit :

« Analt Bembourg, 17,500 francs.
« Analt Dessaux, 18,500 francs.
« Autriche, 1,250,000 francs.
« Bade, 32,500 francs.
« Bavière, 500,000 francs.
« Brême, 50,000 francs.
« Danemark, 350,000 francs.
« Espagne, 850,000 francs.
« Etats Romains, 250,000 francs.
« Francfort, 36,000 francs.
« Hambourg, 1,000,000 francs.
« Hanovre, 500,000 francs.
« Hesse Electorale, 25,000 francs.
« Grand-duché de Hesse y compris Oldembourg, 348,150 francs.
« Iles Ioniennes, Ile de France et autres pays sous la domination de Sa Majesté Britannique, 150,000 francs.
« Lubeck, 100,000 francs.
« Mecklembourg Schwerin, 25,000 francs.
« Mecklembourg Strelitz, 1,750 francs.
« Nassaux, 6,000 francs.
« Parme, 50,000 francs.
« Pays-Bas, 1,650,000 francs.
« Portugal, 40,900 francs.
« Prusse, 2,600,000 francs.
« Reuss, 3,230 francs.
« Sardaigne, 1,250,000 fr.
« Saxe, 225,000 fr.
« Saxe-Gotha, 30,000 fr.
« Saxe-Mensingen, 1,000 fr.
« Saxe-Weimar, 9,250 fr.
« Schvarzbourg, 7,500 fr.
« Suisse, 250,000 fr.
« Toscane, 225,000 fr.
« Wurtemberg, 20,000 fr.
« Hanovre, Brunswick, Hesse-Électorale et Prusse, 8,000 fr.
« Hesse-Electorale et Saxe-Weimar, 700 fr.
« Grand duché de Hesse et de Bavière, 10,000 fr.
« Grand duché de Hesse, Bavière et Prusse, 40,000 fr.
« Saxe et Prusse, 110,000 fr. »

La Chambre donne acte à M. le ministre des présentes communications ; elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen des bureaux.

M. **le Président** donne lecture de la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'après avoir pris les ordres du roi, Leurs Majestés, à l'occasion de la nouvelle année, recevront le 1er janvier prochain, à onze heures du matin, la grande députation de la Chambre et ceux de MM. les députés qui voudront s'y joindre.

« Le président du conseil, ministre, secrétaire d'Etat de l'intérieur,

« *Signé* : Casimir PÉRIER. »

M. **le Président** tire au sort la grande députation. Voici les noms sortis de l'urne.

MM. Levraud, Bousquet, Falgayrac, J. Lefebvre, Levêque de Pouilly, général Durosnel, Anguis, Caminade-Châtenay, Dupont-Minoret, général Pelet, Laurence, Poulle, Rivière de Larque, Dufour de Bessan, Roul, général Leydet, Martineau.

La suite de l'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif aux pensions des militaires promus du* 20 *mars au* 7 *juillet* 1815.

M. César Bacot a la parole contre le projet.

M. **César Bacot**. Messieurs, membre de la minorité de votre commission, j'ai cru qu'il était de mon devoir de vous rendre compte des raisons qui nous ont déterminés à demander le rejet pur et simple de la loi. Cette opinion, quoique professée par un très petit nombre, vous semblera peut-être digne de quelque attention, puisque la majorité a paru s'y rallier, sinon dans son application immédiate, au moins dans son principe, en faisant insérer à la fin de son rapport que l'adoption proposée ne pourrait en faire tirer une conséquence pour l'avenir.

Pour moi, je persiste à repousser comme contraire à votre dignité, comme portant une atteinte grave à une de nos plus précieuses prérogatives de droit d'initiative. En effet, est-il bien convenable, lorsque la proposition de l'honorable M. Boissy-d'Anglas a été convertie en projet de loi, lorsqu'après une mûre délibération une imposante majorité y a donné la sanction de son vote, quand enfin la Chambre des pairs s'est associée au projet en y introduisant quelques modifications ; est-il convenable, dis-je, de venir accomplir par ordonnance ce dont la loi était saisie, ce qui devait rester de son domaine, ce qui avait fixé vos méditations ; puis, avant d'avoir fait connaître dans les formes constitutionnelles le refus de sanction, de réclamer votre enregistrement pour ce qui concerne les dépenses ?

Je conçois ce que la crainte de voir la prérogative royale compromise, peut inspirer de précipitation à des ministres jaloux de conserver intact le dépôt qui leur a été confié.

Mais cette prérogative était-elle menacée ? Vous ne le penserez pas plus que moi, si vous examinez le nombre d'esprits sages qui, dans les deux Chambres, se sont prononcés pour le projet de loi.

Il est bien facile de démontrer qu'une loi sur la reconnaissance des grades des Cent-Jours n'était point une violation des droits du pouvoir exécutif ; par là on ne confie pas de grade, on ne

distribue pas de décorations; on reconnaît uniquement que les actes d'un gouvernement de fait, par lesquels il a été distribué des récompenses, suivant les formes légales, à des défenseurs du pays et pour prix du sang versé, n'ont pu être annulés par un pouvoir antinational.

Rassurés sur la constitutionnalité du premier projet, vous repousserez celui-ci; il ne convient pas à la Chambre de travailler à détruire son propre ouvrage, lequel enfin a encore force et vie, de telle façon que si vous acceptiez le projet actuel, le ministre aurait en portefeuille 2 lois sur la matière, dont il pourrait à son gré faire usage. Je vous l'ai dit, Messieurs, cette marche serait contraire à votre dignité.

Je suis encore porté à repousser la loi comme moyen de faire rapporter les ordonnances du 19 novembre, que je regarde comme funestes au pouvoir, incomplètes pour les parties intéressées, et de plus en opposition avec les lois existantes; le ministère, en les conseillant, a voulu sauver la prérogative; il s'est précipité dans l'illégalité.

L'avancement de l'armée est régi par la loi de 1818, qui veut que pour devenir colonel on soit lieutenant-colonel, et les ordonnances nomment à cet emploi plusieurs chefs de bataillon et d'escadron. Il y a donc ici dérogation à la loi; la loi seule pouvait prononcer.

Vous parlerai-je de l'inconvenance d'avoir conféré des grades honoraires en contradiction avec les dispositions de la loi nouvelle? je n'en chercherai pas les motifs dans les considérants des ordonnances, où se remarque cependant une prévention qui a pu n'être pas étrangère aux retards apportés à cet acte.

On a défendu ces distinctions honorifiques en soutenant, comme on l'avait déjà fait dans la discussion sur l'avancement de l'armée, qu'ici il n'était pas question de grades, mais bien de dignités. Ou je me trompe fort, où il y a là une grave erreur. On veut sans doute élever encore le rang de maréchal, et à mes yeux on le ferait descendre. Le premier grade de l'armée parle beaucoup plus à mon esprit que toutes les dignités du monde. J'y vois celui qui a été distingué entre les plus braves; celui qui a le droit de mourir le premier en tête des colonnes en défendant le sol sacré de la patrie; celui enfin dont la voix doit toujours être obéie. La dignité, sous la monarchie comme sous l'Empire, ne conférait que quelques droits de préséance.

Ne conservons pas de ces temps les vaniteuses inutilités. Il m'a paru d'autant plus étonnant de voir élever de semblables prétentions, après notre Révolution de 1830, que dans la loi de 1818, comme dans l'ordonnance qui l'a suivie, rien de semblable ne se fait remarquer. Il est une disposition de la loi qui n'avait pu trouver place dans la proposition Boissy-d'Anglas, et qu'il me serait bien pénible d'écarter; mais comme il s'agit d'un accroissement de dépense, elle retrouvera sa place au budget. L'article 4 de la loi rétablit quelques pensions exceptionnelles accordées dans les Cent-Jours à de hautes infortunes, ce qui entraînera un supplément de crédit de 32,000 francs.

Je suis de ceux, Messieurs, qui ont appelé de tous leurs vœux la revision générale de toutes les grosses pensions pour procurer un allègement aux charges du pays, mais on n'a pas voulu entrer dans cette voie; et lorsque le ministère vient encore de confirmer les énormes pensions données à des ministres de Charles X, pour quelques mois de prétendus éminents services, pourriez-vous refuser de sanctionner celle-ci accordée, pour les plus héroïques sacrifices, à quelques veuves peu fortunées? je ne le puis penser. (*Très bien! très bien!*)

Je vote contre la loi, me réservant au besoin de reproduire les dispositions de l'article 4 au budget.

M. **le Président**. M. Gauthier de Rumilly a la parole pour le projet.

M. **Gauthier de Rumilly**. En votant pour le projet de loi présenté par le ministre, je ne puis garder le silence sur l'ordonnance qui a décidé les dispositions financières qui vous sont soumises; et dans cette occasion où je viens défendre les droits et les prérogatives de la Chambre, j'ose réclamer d'elle, pour quelques instants, une bienveillante attention dont je n'abuserai pas. C'était un grand acte de justice et de reconnaissance que les 2 Chambres avaient voulu consacrer en adoptant la proposition de notre collègue M. Boissy-d'Anglas. C'est aujourd'hui un acte de la volonté ministérielle; une grande mesure législative est devenue une simple ordonnance. La réparation d'une injustice ne sera pas générale, mais individuelle; et ne reconnaissant de votre volonté, manifestée par 2 épreuves législatives, que le désir de récompenser les services rendus à la patrie, les ministres viennent aujourd'hui vous demander de voter l'argent destiné à payer les pensions.

Vous le savez, Messieurs, et dans une discussion solennelle où nous avons revisé un article de la Charte, les ministres, comme les *défenseurs* de l'hérédité, l'ont proclamé plus d'une fois, les prérogatives constitutionnelles des Chambres ne leur sont pas conférées pour un mesquin intérêt de corps, mais dans l'intérêt général de l'Etat. Ce n'est pas un droit individuel dont la jouissance est facultative et auquel chacun de ses membres peut renoncer; c'est un dépôt sacré qui nous est confié et qui doit être transmis intact et pur à nos successeurs. Ce n'est donc pas par un sentiment de susceptibilité louable sans doute dans son principe, comme le disait l'honorable rapporteur de votre commission, mais par la nécessité d'un devoir impérieux qui ne me permet plus de garder le silence, que je viens à cette tribune défendre nos droits méconnus et signaler à votre justice la violation de toutes les formes constitutionnelles. En remplissant ce devoir sévère, j'ose croire qu'il n'est personne dans cette Chambre qui n'éprouve le sentiment de l'atteinte portée à nos droits, quelle que soit son affection particulière pour les ministres.

Les formes constitutionnelles qui règlent les rapports des grands corps de l'Etat ne sont pas de vaines cérémonies ou de frivoles conventions d'étiquette; elles ont été établies pour prévenir toutes collisions entre des pouvoirs égaux dont les volontés contraires en se heurtant violemment porteraient la perturbation dans l'Etat.

La Restauration, malgré son origine de droit divin, avait consacré ce principe, et une loi de l'Etat du mois d'août 1814 établit la formule par laquelle le pouvoir royal accorde sa sanction ou la refuse aux lois et aux résolutions des Chambres. Est-il sage aux ministres de la royauté nouvelle, du roi citoyen, d'avoir foulé aux pieds cette formule sacramentelle : *Le roi s'avisera. — Le roi veut en délibérer?*

La loi, comme la raison, ne peut admettre qu'un consentement ou un refus; sage et prudente, elle adoucit la dureté du refus par l'annonce d'un examen plus approfondi, par l'ajour-

nement d'une délibération plus éclairée. La sagesse comme l'existence de cette loi de l'État ne pouvait être méconnue. Aussi l'honorable rapporteur de votre commission n'a pas hésité un instant à reconnaître ce règlement discuté, délibéré, adopté dans les deux Chambres, publié et enregistré comme loi de l'État, à proclamer l'application de ces dispositions qui obligent la monarchie populaire comme elles obligeaient la monarchie de droit divin.

L'honorable rapporteur de votre commission a rappelé que la Restauration avait gardé le silence, dans la session de 1825, sur la loi de la piraterie et de la baraterie, et il a reconnu que cette façon d'agir de la Restauration n'était pas un exemple pour la royauté de Juillet.

Mais ce que n'osa jamais faire la Restauration, malgré l'article 14 de la Charte octroyée, comment les ministres ont-ils pu le faire? Comment ont-ils osé mutiler une résolution des Chambres? convertir de leur pleine science et toute-puissance une disposition législative en une simple ordonnance? J'entends tous les jours parler de Charte, de légalité et de responsabilité, et je me demande ce que signifient ces mots en présence des faits.

Il est vrai, répondent-ils, que cette loi de l'État, que ce règlement a été violé; mais qu'importe si l'intention des Chambres est remplie, si les ministres, par une ordonnance, font ce que les Chambres voulaient faire, si même ils font mieux. N'est-ce pas d'ailleurs une espèce de réponse, un équivalent de la forme sacramentelle : *Le roi s'avisera*, que les explications données par le ministre de la guerre? Ce n'est qu'un léger dissentiment, qu'un demi-refus, qu'une différence de forme : d'ailleurs le roi ne pourrait-il pas, avant la fin de la session actuelle, régulariser ce qui peut paraître défectueux en la forme, en refusant formellement sa sanction à la résolution des Chambres?

L'utilité, la raison d'État, les équivalents sont aussi les raisons données par l'honorable rapporteur de votre commission. Il a même ajouté dans son rapport : « La commission imitera *la réserve du ministre* sur le sujet délicat de la prérogative royale. » Il ne craint pas de dire que cette question est jugée par le dissentiment même de la couronne, que toute dissertation à cet égard serait sans utilité, que toute tentative pour faire revenir le gouvernement sur la détermination inspirée par ses scrupules pour la prérogative royale serait sans effet.

Qu'il me soit permis de rappeler d'abord, en cette occasion, les paroles remarquables que prononçait, le 18 mars 1826, au sujet de la prérogative royale invoquée aussi alors pour la reconnaissance des grades, un des plus brillants orateurs de l'opposition devenu aujourd'hui ministre, M. le comte Sébastiani : « Trop souvent, disait-il alors, les ministres confondent la prérogative ministérielle avec la prérogative du roi, derrière laquelle ils ne manquent jamais de chercher un appui quand ils veulent justifier une faute ou un acte arbitraire. La levée des armées a lieu d'après des principes établis par les lois; le service militaire n'est pas volontaire; c'est un impôt levé sur la société pour la défense du pays; la manière dont l'avancement a lieu, tout est réglé par les lois. Il est donc certain qu'on cherche à étendre la prérogative ministérielle qui est constamment en jeu pour couvrir les fautes et pour soutenir l'amour-propre ministériel. »

C'est avec l'appui de cette puissante autorité, de cette vérité de tous les temps, que je me rassure contre l'espèce d'interdit lancé à la tribune par l'honorable rapporteur de votre commission. J'oserai donc examiner les actes ministériels qu'on voudrait couvrir du voile mystérieux de la prérogative royale, et je dirai, à mon tour, que je ne pense pas que ce soit une dissertation sans utilité que la défense des droits de la Chambre contre l'usurpation des prérogatives ministérielles; que je ne reconnais point aux ministres le droit de trancher les questions, et que leur omnipotence ne va pas jusqu'à me faire admirer la réserve avec laquelle nos droits seraient défendus.

Ne confondons pas les prérogatives ministérielles, l'amour-propre ministériel avec la prérogative royale; n'oublions pas les déclarations, les promesses et les principes mêmes professés par le ministère. Souvenons-nous de ces mots de légalité et de responsabilité qui retentissent d'une manière si sonore dans cette Chambre. Il serait commode d'ailleurs aux ministres de dire pompeusement à la Chambre comme le faisait un d'eux tout récemment : « Le ministère se fait gloire de marcher avec la majorité; » et lorsque la majorité se serait permis d'avoir manifesté son opinion par une résolution solennelle, lorsqu'elle aurait deux fois proclamé sa volonté, confirmée par l'autre Chambre, le ministère viendrait dire à cette majorité qui, suivant ses déclarations, s'est associée à son système : notre résolution est immuable; notre volonté est de faire par une ordonnance ce que vous vouliez faire par un acte législatif. La question est décidée; car tel est notre bon plaisir. Non, il n'en saurait être ainsi, et la majorité ministérielle ne saurait tolérer un pareil système.

Il y avait deux partis à prendre : ou de sanctionner la résolution des deux Chambres, ou de la rejeter en se conformant aux principes constitutionnels. Les droits du roi, comme ceux des Chambres, sont sacrés; et lors même que des ministres imprudents font un mauvais usage de la prérogative royale, le droit doit toujours être respecté. La responsabilité, quant à l'usage, pèse seule sur les ministres. Mais quand ces conseillers imprudents sortent du cercle constitutionnel qui leur est tracé, quand à côté de leur quasi-légitimité ils viennent faire de l'illégalité sous le masque d'une *quasi-légalité*, il est impossible d'admettre ce fait mystérieux qui, par une métaphore subite, a converti un acte du pouvoir législatif en un acte du pouvoir ministériel.

Ce n'est pas un des moindres phénomènes des affaires de notre temps que la diversité de langage de nos commissions. Il faut l'avouer, l'honorable rapporteur se tire en homme d'esprit du cruel embarras où on l'a placé : car, il disait le 12 septembre dernier, au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Boissy-d'Anglas : « Que la Chambre avait à l'unanimité pris en considération cette proposition; que toutes les questions qu'elle soulevait avaient été examinées avec le plus grand soin, et que la commission, après un examen attentif, n'avait point vu d'inconvénient à donner suite à une proposition dont un des ministres avait appuyé lui-même la prise en considération. Alors la question « préjudicielle de la prérogative royale » fut jugée par la commission, et écartée par l'honorable rapporteur. Que s'est-il donc passé depuis, pour que l'honorable député ait été forcé, en sa qualité de rapporteur et comme organe d'une autre commission, d'adopter un autre système?

Vous le savez, Messieurs, la question a été débattue dans cette enceinte. Solennellement discutée, elle a été résolue par la majorité. Adoptée par la Chambre des pairs, la résolution a été confirmée une seconde fois par la Chambre des députés, qui a consenti à l'amendement introduit par l'autre Chambre.

Vous vous rappelez que la distinction du grade et de l'emploi fut le motif déterminant dans les deux Chambres pour écarter l'objection de la prérogative royale; que le noble rapporteur de la commission de la Chambre des pairs, dont le nom comme celui de son honorable père, se rattache toujours à quelque acte de justice et de loyauté, établit que ces principes sur la propriété des grades remontaient au despotique Louis XI, qui, par une ordonnance du 21 septembre 1468, reconnut cette vérité de tous les temps, de tous les âges, sanctionnée par Louis XVI, et méconnue seulement par les auteurs des catégories.

Vous vous rappelez que la propriété du grade fut déclarée par nous la plus sacrée de tous, parce qu'elle est le prix du sang versé pour l'indépendance, pour la défense du pays, et que ce n'est que sous la protection de l'épée du guerrier que le magistrat, que l'administrateur peuvent assurer l'exercice des lois à tous les citoyens; qu'elle fut déclarée par nous indépendante de la volonté ministérielle de tous les régimes et de toutes les monarchies, parce que le pays a droit à notre secours quand il nous appelle aux armes, avant toutes les affections pour telle ou telle dynastie.

C'est par de semblables motifs que ma conviction, comme celle de la majorité de la Chambre, a été que la proposition de notre honorable collègue ne pouvait jamais entreprendre sur les prérogatives de la couronne, puisque la couronne ne posséda jamais la prérogative de ravir les grades et les décorations légalement obtenus, et que les Chambres ne confèrent point des grades et des décorations, puisque ces grades furent acquis dès 1815 à ces titulaires, et qu'enfin la nécessité d'une loi était démontrée pour réformer une ordonnance qui avait franchi les bornes assignées au pouvoir exécutif de la Restauration.

Ainsi, ni le droit, ni la raison ne motivaient cette violation de toutes les formes constitutionnelles. L'utilité ne pouvait être invoquée davantage en faveur de cette ordonnance; car les dispositions financières relatives aux pensions pouvaient être présentées tout aussi bien qu'elles le sont aujourd'hui. La raison d'Etat, d'ailleurs, indiquait la nécessité d'un acte législatif, et du concours des 3 pouvoirs dans cette mémorable occasion, qui devait rallier tous les citoyens en récompensant le dévouement à la patrie; enfin c'était par une grande mesure, par un monument législatif portant un caractère national, par une disposition générale et non par une ordonnance qui laisse la faculté de l'arbitraire, et non par un règlement qui laisse le sort des individus à la merci des bureaux, qu'il fallait réparer une grande injustice, réhabiliter des droits méconnus, satisfaire à l'équité et au pays.

C'était troubler enfin cette heureuse harmonie des pouvoirs dont on nous parle tant lorsqu'elle contribue à assurer le triomphe ministériel, et qu'on n'invoque plus quand il s'agit de l'exercice de notre droit d'initiative. N'est-ce pas un insigne abus de mots que d'appeler *un léger dissentiment*, *un demi-refus*, *une différence de forme*, l'acte le plus illégal, le plus inconstitutionnel, le plus attentatoire aux droits de la Chambre?

Assez d'exemples, depuis le commencement de cette session, nous ont prouvé combien il était facile de rendre illusoire ce droit précieux d'initiative, qui, bien compris par des ministres habiles, leur est plus utile qu'aux Chambres, en ce qu'il ne compromet jamais leur majorité, que toujours il laisse aux besoins du pays le moyen de se faire comprendre et de se révéler; et quant à ce qui me concerne, je déclare qu'avant d'en user j'ai été assez dégoûté de ma part d'initiative pour remettre à un autre temps la volonté d'en faire usage, même pour ce qui me paraîtrait le plus utile. Mais je n'aurais jamais pensé que le droit de l'initiative eût été paralysé en cette circonstance par un procédé aussi cavalier, et par une escobarderie politique de cette nature; et l'effet d'une mesure aussi illégale a été publiquement constaté par la manifestation d'opinions d'une grande partie des membres de cette Chambre, qui ont pensé qu'il devenait nécessaire de présenter une adresse au roi, et de signaler à la couronne le luxe de l'arbitraire ministériel, qui, traitant sur le même pied d'égalité le droit des 2 Chambres, accolait l'ordonnance sur les grades à l'ordonnance sur la pairie.

Il y a dans cette enceinte de grands admirateurs du système politique de la Grande-Bretagne : ce n'est pas ici le lieu d'examiner s'il y a quelque erreur dans leur exaltation; mais ce qui est fondé sans doute dans leur prédilection, c'est le respect pour la loi, pour les formes constitutionnelles. Malheur au magistrat qui sort de la légalité! malheur aux ministres qui manquent au respect dû à ces formes! Il n'y a plus ni majorité, ni minorité; il y a unanimité, parce que tout le monde sait en Angleterre que c'est chose sérieuse que la violation des lois et des formes constitutionnelles, que le premier pas fait dans cette carrière mène au plus violent despotisme. C'est donc avec un vif sentiment de douleur que j'ai vu traiter avec je ne sais quelle légèreté française digne de l'ancien régime ce qu'il y a de plus sacré, la loi et les formes constitutionnelles. Ma modération, je l'avoue, ne va pas jusqu'à tolérer un pareil mépris, et puisqu'on m'y a forcé par la nature même de la discussion, je dois signaler à la Chambre comment on a pu en venir insensiblement jusqu'à ce point.

Il est arrivé à certaines époques de notre histoire, comme de nos jours, que la volonté des plus honnêtes gens du royaume, convoqués pour les grandes affaires du pays, s'est trouvée déçue dans ses espérances patriotiques, par une volonté persévérante qui a su entraîner, par la lassitude et par une foi trop confiante en des promesses et en des assurances prodiguées, ceux qui n'auraient pas voulu céder dans le commencement à cette volonté contraire aux intérêts du pays.

C'est ainsi que la Chambre, qui avait refusé d'approuver un système qu'on lui proposait d'adopter, a consenti à un ordre du jour motivé en faveur des mêmes ministres. C'est ainsi que les mêmes hommes qui avaient échoué dans leur tentative à faire violer le règlement, n'ont pas craint de violer toutes les formes constitutionnelles, et que, s'il y a eu quelque défaveur attachée à ce qui a été dit en cette circonstance, c'est à ceux qui défendaient les droits de la Chambre qu'elle s'est attachée. Ainsi, un premier pas nous entraîne, et plus la pente est rapide, plus il est difficile de s'arrêter. Heureux celui qui voit le précipice et l'abîme! Juste au

moins celui qui n'accuse pas la voix qui l'avertit!

Et puisqu'on nous entretient si souvent de *tendances* et de *concessions*, puisqu'on nous parle sans cesse de *factions* et de *coteries*, permettez-moi, à mon tour, de vous parler d'une tendance et d'un parti.

Je ne veux rien dire de plus que ce qui a été dit dans une autre enceinte; mais, puisque nos intentions ont été dénaturées, j'ai le droit d'élever la voix à mon tour, et de proportionner l'effort de la défense sur la mesure de l'attaque.

On a dit à une autre tribune : « La résolution de la Chambre des députés a un but tout politique; elle a un caractère tout politique; elle a une tendance toute politique; c'est contre ce but, contre cette tendance qu'il faut s'élever. Il importe de démontrer que cette légitimité des Cent-Jours, dont on a fait tant de bruit dans une autre enceinte, était une légitimité tout aussi absurde, tout aussi dénuée de vérité et de sens que la soi-disant légitimité royale dont on fait aujourd'hui si bon marché.

« L'événement des Cent-Jours a été un grand crime, un crime de lèse-nation. Si nous allions par mégarde donner gain de cause à ce gouvernement, il ne tarderait pas à se montrer des docteurs pour prendre acte de la concession; il ne tarderait pas à se rencontrer des logiciens pour établir qu'un moment Napoléon a transmis ses droits au successeur que lui assignaient les impérissables constitutions de l'Empire.

« Il y a des gouvernements légaux, il y en a de réels, il y en a de légitimes; la légitimité, c'est le droit, non pas légal, mais moral, qu'un gouvernement a de gouverner; la légitimité est susceptible de plus ou de moins; il y a des gouvernements légitimes à certaines époques, et qui cessent de l'être à d'autres époques.

« Un gouvernement légal, c'est-à-dire qui fait exécuter les lois, un gouvernement réel, c'est-à-dire qui existe, n'est pas pour cela légitime. Le gouvernement actuel est légitime : l'événement qui l'a produit a été juste. Cette doctrine, a-t-on ajouté, a l'avantage de s'écarter également et du dogme insensé du droit divin et du dogme non moins insensé, non moins absurde, de la souveraineté du peuple tel qu'il se professe aujourd'hui. »

M. **Baillot.** Vous n'êtes pas dans la question. (*Légers murmures.*)

Voix à droite : N'interrompez pas; vous répondrez.

M. **Gauthier de Rumilly**. Je suis au contraire dans la question.

M. **le Président.** Je fais observer à l'orateur qu'il n'est pas convenable de reproduire à cette tribune les opinions émises dans une autre Chambre.

M. **Gauthier de Rumilly.** Je répondrai à M. le président que je me disculpe plus loin de ce rapport, parce que personne plus que moi n'honore le caractère et les sentiments de l'orateur dont je cite les paroles. Je continue.

En vain, un des pairs, qui joignent à l'esprit le plus éclairé le plus honorable caractère, répondait que, par une semblable doctrine, on paraissait remettre en question toute notre existence ancienne, depuis la Révolution de 89 jusqu'à la Révolution de 1830, qu'il n'y avait que deux principes de gouvernement : ou des gouvernements absolus, soit qu'ils prétendent tenir leur autorité du Ciel ou d'eux-mêmes, comme les autocraties; ou les gouvernements qui prennent leur source dans la volonté nationale; que si le gouvernement des Cent-Jours n'avait pas été légal ou légitime, comme on voudrait, il demanderait à quel caractère, à quel titre on pourrait trouver que l'était celui de 89, qui avait duré jusqu'à la Restauration.

En vain il établissait que le gouvernement des Cent-Jours ayant la plénitude du pouvoir exécutif, tout ce qu'il a fait, il l'a fait légalement; et combattant la confusion du grade et de l'emploi par l'autorité de M. le garde des sceaux actuel, qui disait : « Le grade obtenu est un fait que nul puissance ne peut détruire. » En vain le noble pair s'élevait contre l'idée qui représentait les militaires des Cent-Jours comme les soldats d'un parti, comme les satellites de Napoléon, et soutenait qu'ils avaient été les soldats de la France, qu'ils avaient volé à la défense de la patrie. Le ministère, bien plus touché de la doctrine d'un parti que de son éloquente réfutation, et marchant en sens inverse des lumières qu'une discussion nouvelle avait apportées, a cédé aux influences des notabilités qui s'effrayent à l'idée de reconnaître la souveraineté nationale exercée par le peuple français pendant les Cent-Jours, et qui, évitant le mot de *révolution* pour y substituer celui d'*événement*, de *constitutionnalité* ou de *légitimité*, cherchent toujours à jeter quelque défaveur sur le dogme de la souveraineté nationale.

Certes, je suis loin d'accuser les intentions, mais il m'est permis sans doute de dire à mon tour qu'il y a une tendance, une doctrine dont on a fait grand bruit dans l'autre Chambre, qui a pour but de faire oublier cette souveraineté nationale, de mettre à la place je ne sais quelle doctrine de légitimité. Il y a des doctrines, des logiciens dont les sophismes nébuleux remettent en question les principes de notre glorieuse Révolution; qui, alarmés de tout parce qu'ils sont toujours faibles et toujours dans le faux, font passer le sentiment de leurs alarmes, de leurs préjugés et de leurs erreurs au ministère. C'est ce parti qui a vu dans un grand acte de justice nationale une espèce de ruse politique, un servile dévouement à l'empire des morts; c'est lui qui, en se récriant sans cesse contre la calomnie, n'a pas craint de calomnier les intentions toutes patriotiques de la majorité de cette Chambre.

Quant à moi, je proteste de toute la force de mon âme et de toute la puissance de ma voix contre cette tendance, contre ces accusations, contre l'atteinte portée aux droits de cette Chambre, et ce n'est que sous la réserve de ces droits que je vote pour un projet de loi qui ne doit pas être défendu par les sophismes des docteurs, mais par les mots sacrés de patrie et de Waterloo. (*Très bien! très bien!*)

M. **le Président**. La parole est à M. Laurence.

M. **Laurence.** Je ne veux pas parler en présence des banquettes.

Plusieurs voix : Est-ce que vous nous prenez pour des banquettes?

D'autres voix : A demain! à demain!

Plusieurs membres : Non! non!

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre.

(La Chambre décide que la discussion continue.)

M. **le Président**. En ce cas, la parole est à M. Laurence.

M. **Laurence**. J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que je ne voulais pas parler devant si peu de monde.

M. **le Président**. En ce cas, la parole est à M. le général Lamarque.

M. **le général Lamarque**. Messieurs, je m'étais disposé à attaquer l'ordonnance du 19 novembre et à amender la loi qui vous est proposée. Mais on vient d'élever une question préjudicielle qui change toute la question. Si le gouvernement avait le droit de proposer cette loi, avant d'avoir donné ou refusé sa sanction à cette loi, s'il pouvait faire des ordonnances dans le même sens, il faut vider cette question préjudicielle. A quoi bon proposer des amendements si on déclare que la loi ne pouvait être proposée?

M. **Jaubert**. J'aurai l'honneur de faire observer à l'honorable préopinant que la question préjudicielle n'a pas seulement été élevée à l'instant même, puisque votre commission s'en est occupée fort au long, ainsi qu'on l'a vu dans le rapport; les orateurs devraient donc être prêts à la traiter.

M. **Laurence**. Ils sont prêts, vous vous en apercevrez.

M. **de Briqueville** *à M. Lamarque*. Vous n'avez qu'à prendre la Charte à la main pour répondre.

M. **le Président**. Si M. de Briqueville veut la parole, il la prendra.

Plusieurs membres : A demain! à demain!

D'autres membres : Si personne ne veut parler, que l'on ferme la discussion.

M. **le Président**. La Chambre n'est pas en nombre pour fermer la discussion.

Quelques voix : Mais on n'est pas obligé d'être en nombre.

M. **le Président**. Si fait, et vous allez en comprendre les motifs; c'est que la minorité n'a pas le droit d'empêcher la majorité d'être éclairée, si elle ne juge pas qu'elle le soit assez.

(La séance est levée à six heures moins un quart.)

Ordre du jour du vendredi 30 décembre.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission du budget (exercice 1832), partie des dépenses.

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux pensions des militaires promus du 20 mars au 7 juillet 1815.

Discussion du projet de loi relatif aux membres de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, nommés par ordonnance du 28 novembre 1831.

Discussion du projet de loi tendant à modifier le titre VI de la loi sur la garde nationale, en ce qui concerne la garde nationale mobile.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du vendredi 30 décembre 1831.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. Le président vient de recevoir le message suivant de la Chambre des députés :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre par ce message la résolution adoptée par la Chambre des députés, dans sa séance du 28 décembre, et tendant à ce que la clôture des sessions des Chambres n'annule pas les travaux commencés.

« Je vous prie d'en vouloir bien donner communication à la Chambre des pairs.

« Agréez, etc. GIROD (*de l'Ain*). »

PROJET DE LOI.

« ART. 1er. Hors le cas de dissolution de la Chambre des députés ou d'expiration des pouvoirs de ses membres, les *travaux législatifs* commencés dans l'une des deux Chambres, et interrompus par la clôture de la session, pourront, à la session suivante, être repris dans l'état où ils seront restés. Toutefois, cette faculté n'est applicable qu'aux projets sur lesquels un rapport aura été fait.

« Art. 2. Hors les deux cas prévus par le précédent article, les projets de loi qui auraient été adoptés par l'une des deux Chambres, dans la session précédente, pourront être présentés par le gouvernement à l'autre Chambre, et, en cas d'adoption, être promulgués comme lois de l'Etat. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte de la remise du projet de loi, et en ordonne l'impression et la distribution.

L'ordre du jour amène la *nomination de deux commissions pour l'examen des deux projets de loi relatifs à l'abrogation de la loi du* 11 *septembre* 1807, *et de celle du* 16 *janvier* 1816.

(Ces commissions, dont la nomination est laissée à M. le président, sont composées ainsi qu'il suit) :

Commission pour l'examen du projet de loi relatif à l'abrogation de la loi du 11 *septembre* 1807.

MM. le comte Roy, le comte Lemercier, le comte Boissy-d'Anglas, le marquis de Marbois, le comte Perregaux, le comte de Sussy, le duc de Brissac.

Commission pour le projet de loi relatif à l'abrogation de la loi du 19 *janvier* 1816.

MM. le duc de Broglie, le comte Bastard, le comte Siméon, le comte Tascher, le comte Cassini, le baron Cuvier, le comte de Lascours.

La suite de l'ordre du jour appelle la *discussion générale du projet de loi relatif à la contrainte par corps.*

Aucun pair ne demandant la parole sur l'ensemble du projet, la Chambre passe immédiatement à la discussion.

« Art. 1er. La contrainte par corps sera prononcée, sauf les exceptions et les modifications ci-après, contre toute personne condamnée pour dettes commerciales au paiement d'une somme principale de 200 francs et au-dessus. »

M. **le Président**. Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article?

M. **le baron Portal**. Moi.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **le baron Portal**. Je suis convaincu que les auteurs du projet ont entendu faire chose utile à la France, en fixant à 200 francs la somme au-dessous de laquelle on ne pourrait plus prononcer la contrainte par corps pour dettes commerciales, par conséquent s'il était démontré que cette disposition ne peut avoir rien d'utile, et qu'elle sera au contraire plus ou moins préjudiciable, il serait permis d'espérer que les auteurs du projet s'empresseraient d'y renoncer, ou du moins consentiraient à la modifier.

Or, il est prouvé pour moi, et je vais tâcher d'expliquer que rien d'utile ne peut être attaché à cette mesure, et que des préjudices et des inconvénients graves doivent en résulter.

Je dirai d'abord que sur 4,000, peut-être sur 10,000 débiteurs de cette espèce, il n'y en a pas un à l'égard duquel on fasse usage de la contrainte par corps. L'obligation de fournir les aliments ne permet de tels actes pour d'aussi modiques sommes, que lorsqu'il y a de graves présomptions, et presque certitude de la mauvaise foi la plus insigne.

Les créanciers de ces sortes de débiteurs, c'est-à-dire les fabricants et les marchands en gros et demi-gros, ne sont pas, de leur nature, suspects d'une telle violence, d'une telle inhumanité, qu'il soit juste de considérer leurs débiteurs comme des victimes qu'il faut, à tout prix, soustraire à leurs persécutions. Croyez surtout que les créanciers ne peuvent être suspects de méconnaître leurs propres intérêts, et de faire de leurs droits un usage tellement contraire à eux-mêmes et à la société, qu'il faille, quoi qu'il en coûte, faire intervenir des exceptions et des prohibitions. Je dis quoi qu'il en coûte, car c'est surtout en matière de commerce que la vie et le mouvement ne peuvent naître que de la protection des lois.

La proportion entre le nombre immense de ces petits débiteurs de 200 francs et au-dessous, pour causes commerciales, et le petit nombre de ceux d'entre eux qui subissent quelque emprisonnement, est le meilleur témoignage que leurs créanciers les traitent avec ménagement et même avec bienveillance.

Mais peut-être l'on dira que, puisqu'il y a proportionnellement si peu de contraintes exercées contre les débiteurs de 200 francs et au-dessous, il ne saurait y avoir grand dommage à les supprimer d'une manière absolue. Sans doute si on ne considérait que l'action matérielle de la contrainte, cet argument aurait beaucoup de force.

Mais c'est son action morale qu'il faut apprécier : car c'est pour elle et à cause de ses effets que la contrainte a été autorisée à toutes les époques et dans tous les lieux où l'on a compris que le plus grand intérêt de la société était de favoriser, de protéger les transactions commerciales.

Quand le débiteur sait qu'il peut être contraint par corps, il sent le besoin d'être plus actif, plus économe, plus laborieux. Quand le créancier sait que dans le cas de mauvaise foi il a le droit de faire arrêter son débiteur, il se sent encouragé à devenir plus confiant. Or, c'est dans ces dispositions et dans ces convictions respectives que se trouve tout le secret du développement de l'industrie et du travail.

Ces conventions, ces relations entre les créanciers et les débiteurs, sont entrées dans les mœurs de cette classe nombreuse de notre population; et c'est toujours une affaire grave, très grave que de toucher, par un bout quelconque, aux lois en général, et plus particulièrement aux lois commerciales qui sont entrées dans les mœurs. Ici, ce serait d'autant plus dangereux, que la contrainte est presque la seule garantie du créancier, et que personne n'oserait affirmer que sa confiance, sa facilité à faire crédit, resteront les mêmes alors qu'il n'aura d'autre gage que la parole de son débiteur.

Les colporteurs, les étalagistes qui courent les foires, les marchés et les campagnes, sont sans cesse en mouvement, et n'ont en quelque sorte ni feu ni lieu. Leur nombre est immense, et malgré que chacun d'eux fasse peu d'affaires, tous ensemble constituent l'un des principaux agents de nos consommations de toute espèce.

Est-il sage, est-il raisonnable de porter une perturbation quelconque dans cette nature d'affaires? Est-ce quand les fabriques ont tant de peine à se soutenir qu'il faut les inquiéter, les décourager par l'affaiblissement de leurs droits sur leurs débiteurs? Est-il juste, d'ailleurs, de s'exposer à nuire aux moyens d'industrie, aux moyens d'existence de mille petits marchands, parce que dans ce nombre, il s'en trouve peut-être un qui, étant présumé de mauvaise foi, sera tenu de subir l'épreuve d'un emprisonnement temporaire?

Sans doute il est nécessaire de ne pas perdre de vue la nature et les conditions de notre gouvernement, et de tenir compte des progrès de la civilisation. Aussi je ne propose pas de maintenir notre législation telle qu'elle existe, mais seulement de réduire de 200 à 100 francs, la somme au-dessous de laquelle on ne pourrait plus exercer la contrainte par corps. Ce serait déjà un grand pas que ce changement dans le principe même de la contrainte. Aujourd'hui le droit est universel, absolu, et demain il pourrait connaître des limites. On entrerait ainsi dans la voie des améliorations, et on y entrerait sans secousses et sans péril.

Je dis sans secousses et sans péril, attendu que nous ne ferions passer dans les lois que ce qui commence à entrer dans les mœurs. En effet, les principaux tribunaux de commerce, et particulièrement le tribunal de commerce de Paris, ne prononcent plus de contraintes par corps pour des sommes au-dessous de 100 francs. D'autres tribunaux, le plus grand nombre, sont moins faciles, et en prenant pour base la jurisprudence du tribunal de Paris, nous devançons le progrès général, sans courir néanmoins le risque de porter une atteinte trop notable aux règles et aux habitudes actuellement existantes.

Je suis convaincu, Messieurs, qu'il y a sagesse, utilité, prudence tout au moins dans l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre, et qui consiste à réduire à 100 francs le chiffre de 200 francs mentionné dans l'article 1er.

J'ai proposé ce changement à la commission, mais elle ne l'a pas adopté; elle est plus confiante que moi, et n'a pas voulu être moins libérale que le projet. J'aime aussi la libéralité, mais je l'aime surtout là où elle se montre utile. Dans

cette occasion, je crains, plus que ne le font mes collègues, que nous allions en une seule fois, trop vite et trop loin, et j'ai dû soumettre à votre sagesse les motifs de ma conviction.

M. **le comte Portalis**, *rapporteur*. Je regrette que M. le ministre de la justice, qui a présenté ce projet de loi, ne soit pas présent à cette séance : ce serait lui qui naturellement devrait faire valoir les motifs qui l'ont déterminé à insérer dans le projet de loi la limite qu'on vous propose d'adopter.

Votre commission a été frappée principalement de deux considérations : la première, c'est qu'on ne pouvait pas laisser subsister une législation qui laissait la faculté de priver un citoyen de sa liberté pour une somme quelconque, quelque minime qu'elle pût être. Il lui a paru ensuite nécessaire de fixer un point au-dessous duquel on ne pût attenter à la liberté individuelle. La seconde considération est celle relative à la fixation de la durée de la peine.

Votre commission a remarqué que le projet qui vous a été présenté en 1829 avait établi la limite de 200 francs. Cette limite, fixée par le gouvernement, fut adoptée par votre commission et par la Chambre. Ces préjugés ont paru à votre commission assez puissants pour déterminer la conviction.

Elle a reconnu que, dans la pratique, le tribunal de commerce de Paris était dans l'usage de refuser de prononcer l'exécution sans avoir de contrainte par corps, toutes les fois qu'il s'agissait d'une dette qui ne s'élevait pas à 100 francs. Elle a considéré, de plus, que le Code civil défend de prononcer la contrainte par corps au-dessous de la somme de 300 francs. Il lui a paru que l'auteur du projet s'était proposé, en établissant la limite à 200 francs, de prendre la moyenne proportionnelle entre les limites volontaires que s'étaient prescrites les tribunaux de commerce en matière commerciale, et les limites légales qu'avait établies le Code civil en matière civile.

Tels sont les motifs qui ont déterminé votre commission à donner son assentiment à ce projet de loi. Un noble comte vient de faire valoir des considérations puissantes pour l'attaquer. Il a cependant reconnu qu'il y avait un progrès dans les mœurs qu'il fallait faire passer dans la législation. Il s'agit de savoir si la limite de 100 francs, posée par M. le baron Portal, peut suffire. Vous avez entendu le motif qu'il a développé : je viens de faire connaître à la Chambre les différentes considérations qui ont déterminé votre commission à adopter le projet du gouvernement, tel qu'il a été présenté pour la seconde fois à cette Chambre, qui l'a déjà adopté une fois. C'est à la Chambre à décider lequel de ces deux chiffres lui paraît le plus convenable.

M. **le baron Portal**. Il est vrai qu'en matière civile on ne peut condamner à la contrainte par corps que lorsque la somme s'élève à 300 francs ; il est également vrai que le tribunal de commerce de Paris s'est refusé à la prononcer pour une somme au-dessous de 100 francs. Je dois faire observer que cette jurisprudence n'est admise que par quelques tribunaux de commerce. Il serait convenable, selon moi, d'anéantir cette jurisprudence.

Il s'agit de savoir si l'on fixera la somme de 100 francs ou celle de 200 francs. Il me semble que pour juger une question de cette nature, il ne s'agit pas de consulter la jurisprudence du tribunal de commerce de Paris et les dispositions du Code civil ; il faut savoir ce qui est le plus utile à l'état de la société. Il faut prendre garde que cela ne nuise aux intérêts commerciaux, à nos fabriques, aux petits marchands qui, bien que faisant peu d'affaires individuellement, offrent par leur nombre une grande importance. Il faut donc apprécier les effets qui doivent résulter de la disposition législative qui a pour objet de ne permettre la contrainte par corps que pour la somme de 200 francs, tandis qu'elle était jusqu'ici accordée pour une somme quelconque. Je crains que cette disposition ne porte dommage aux étalagistes, aux marchands qui courent les foires. S'ils ne peuvent pas offrir à leurs vendeurs forte garantie, ils courent les chances qu'on ne leur fasse pas de crédit.

M. **le comte Roy**. Je viens appuyer l'amendement proposé par M. le baron Portal, lequel consiste à réduire à la somme de 100 francs celle à laquelle la contrainte par corps ne pourra être prononcée.

Je dirai d'abord que c'est dans l'intérêt des marchands qui ont besoin de recourir au crédit que je pense que l'amendement doit être adopté ; car il est évident que le grand nombre de colporteurs ou de petits marchands qui ont recours au crédit pour des sommes aussi faibles, n'ont souvent ni domicile, ni moyens de fortune qui puissent appeler ou fonder la confiance, s'ils ne peuvent offrir la garantie de leur personne. Ils n'obtiendront donc aucun crédit : le commerce, la consommation et le travail en éprouveront un grand dommage.

Et ce sera sans utilité pour l'objet que le projet de loi se propose, car il est évident qu'il sera toujours facile d'exprimer dans la lettre de change une somme de 3, de 4, de 10 fr. au-dessus de celle qui sera fixée par la loi, de telle manière que sa disposition demeurera sans effet.

Quel est, d'ailleurs, le grand bien que se propose le projet de loi ? C'est d'éviter l'exercice de la contrainte par corps pour la somme modique de 100 fr. et au-dessous. Mais comment avoir cette crainte, lorsque l'abus qu'on veut prévenir n'a pas eu lieu précédemment ; lorsque les exemples en sont extrêmement rares, et lorsque le remède se trouverait dans la nécessité à laquelle le créancier est assujetti de consigner 30 francs ou 25 francs par mois, et par avance, pour subvenir aux aliments du débiteur?

D'une autre part, les principaux tribunaux de commerce ne prononcent même que dans des cas très rares la contrainte par corps pour une somme de 100 francs et au-dessous, et seulement dans les cas de mauvaise foi de la part du débiteur. Il est utile que les tribunaux conservent ce moyen d'action contre la fraude.

Je ne suis point touché de l'exemple qu'on a puisé dans le Code civil : ce code est la loi générale des transactions. Mais c'est parce qu'il serait dangereux pour le commerce et pour la société que cette règle générale fût appliquée aux transactions commerciales, qu'une législation spéciale a été introduite en cette matière. C'est par cette raison que le Code de commerce a été placé à côté du Code civil.

Je me résume en répétant :

Que la réduction à la somme de 100 francs est proposée dans l'intérêt des petits marchands et négociants, et dans celui de la société et du commerce en général ;

Enfin, qu'elle est conforme à la législation spéciale de la matière.

M. le comte de Tournon. Je désirerais savoir si M. le comte Roy appuie le système de M. le baron Portal, c'est-à-dire la réduction de 100 francs pour la somme pour laquelle on peut obtenir la contrainte par corps, ou bien, comme j'aurais le droit de le conclure de ce qu'il a dit en terminant, si son opinion est que l'on doit rester dans l'état actuel, laisser aux tribunaux à apprécier les cas et à se déterminer suivant les circonstances. Alors, si je me suis trompé, il y aurait 3 systèmes : celui de la commission, qui propose la somme de 200 fr.; celui de M. le baron Portal, qui la réduit à 100 francs, conformément à la jurisprudence de plusieurs tribunaux de commerce; enfin, le système développé par M. le comte Roy, qui tendrait à laisser la législation dans l'état où elle est. Je demande que M. le comte Roy s'explique.

M. le comte Roy. J'ai parlé pour l'amendement de M. le baron Portal : quoique je reconnaisse que toutes les raisons pourraient s'appliquer au système général, je me suis borné à adopter l'amendement de M. Portal.

M. le duc Decazes. Je crois devoir appuyer l'avis de la commission. Si, comme l'a dit M. le comte Roy, les tribunaux de commerce n'avaient le droit de condamner par corps que lorsqu'ils apercevraient la mauvaise foi, je serais d'avis, non seulement de réduire à 100 francs, mais même d'autoriser à condamner pour une somme moins forte lorsqu'il y aurait mauvaise foi. Mais telle n'est pas la législation existante, ni même celle que vous allez voter, soit que vous vous rangiez à la proposition de M. Portal ou à celle de la commission. Les tribunaux peuvent condamner par corps, quelle que soit la quotité de cette dette. On vous a dit qu'en effet certains tribunaux de commerce avaient cru devoir se mettre à côté de la loi et ne pas condamner par corps pour une somme de moins de 100 francs. Les tribunaux de commerce ont bien fait, humainement parlant, mais légalement, non; car la loi est formelle : toute dette commerciale entraîne la contrainte par corps. Les tribunaux ont reconnu qu'il y avait inhumanité, injustice à envoyer un homme en prison pour une somme qui ne s'élèverait pas à 100 francs. Ce que propose votre commission, c'est de consacrer par votre loi le principe d'humanité que les tribunaux de commerce ont illégalement fait prévaloir; et nous demandons même de porter cette somme à 200 francs, tandis que les tribunaux de commerce s'étaient arrêtés à celle de 100 francs. On conçoit que les tribunaux de commerce n'ont pu aller plus loin, car, sortant de la légalité, ils ont dû se restreindre et la transgresser le moins possible; et si, au lieu d'une jurisprudence contraire à la loi, ils étaient appelés eux-mêmes à faire cette loi, ils trouveraient, j'en suis sûr, tout aussi inhumain de condamner quelqu'un à 5 ans de prison pour 200 francs que pour 100 francs.

Comment croire qu'un homme, a dit M. le comte Roy, qu'un homme soit assez inhumain pour retenir 5 ans en prison un débiteur pour une misérable somme de 100 francs? Eh bien, s'il est inhumain de le faire, pourquoi en laisser subsister la possibilité dans la loi? Ne mettez dans la loi aucun principe dont l'application serait inhumaine. Mais vous dites : Comment supposer qu'un homme ira payer 360 francs d'aliments par an, pour retenir en prison son débiteur d'une somme de 100 francs? Cela est la condamnation du système actuel; il ne faut pas exposer un homme à être détenu par le caprice ou la malice de son créancier.

Ce n'est pas, du reste, une innovation que le gouvernement et votre commission proposent; il ne s'agit que de voter la loi que vous avez votée il y a deux ans. Votre commission ne comprendrait pas pourquoi nous reviendrions aujourd'hui sur un acte d'humanité aussi digne d'être consacré.

M. le comte Roy. C'est dans l'intérêt du commerce et des commerçants que j'ai appuyé l'amendement de M. Portal. Ce n'est pas pour ajouter aux rigueurs qui peuvent peser au petit marchand, mais au contraire pour lui donner la facilité de trouver le crédit dont il peut avoir besoin pour son commerce, que je crois utile de repousser le premier article proposé par le gouvernement et adopté par votre commission. Si, d'une autre part, je me suis fondé sur ce qu'on ôte, par la disposition, aux tribunaux la possibilité de condamner par corps celui qui serait reconnu coupable de fraude, je n'admets pas pour cela la supposition présentée tout à l'heure par M. le duc Decazes, que l'on pourrait emprisonner pour 5 ans celui qui n'aurait pu payer la somme de 200 francs, ou de 100 francs. Vous allez tout à l'heure délibérer sur l'article 5, qui répond à cet argument de M. Decazes. Cet article réduit à un an l'emprisonnement, si la somme n'excède pas 500 francs.

Je crains, je le répète, que les considérations générales d'humanité que l'on vient de faire valoir, ne soient tout à fait contraires aux vues que l'on se propose.

M. le baron Portal. C'est une chose peu admissible dans une question de cette nature, de considérer les situations particulières de quelques individus en présence des intérêts généraux de la société. L'intérêt des classes inférieures est de faire qu'elles puissent trouver le crédit lorsqu'elles sont laborieuses, intelligentes, et qu'on ne puisse pas leur opposer qu'elles sont sans fortune. C'est donc dans leur intérêt que je demande cette réduction.

Au sujet des tribunaux de commerce, je dois dire qu'il n'y a que deux ou trois d'entre eux qui admettent cette doctrine de ne pas appliquer la contrainte par corps pour une somme au-dessous de 100 francs; on a, je le répète, à choisir entre les intérêts généraux de la société et les intérêts des individus.

M. le comte Portalis, *rapporteur*. J'ai quelque peine à concilier les arguments que l'on vient successivement de faire valoir. On dit que l'intérêt du commerce réclame l'exercice de la contrainte par corps. Néanmoins on reconnaît que cette faveur accordée au commerce doit être bornée dans des limites raisonnables. On a ajouté qu'il était impossible de supposer qu'un créancier fût assez déraisonnable de faire prononcer la contrainte par corps contre un débiteur pour une somme modique. Comment se résoudrait-il à payer une pension alimentaire qui ne fût pas en rapport avec la dette? La contrainte par corps n'entraîne pas, dans ce cas, un inconvénient naturel; mais elle peut produire un effet moral; il faut pour cela la laisser subsister. Voilà l'argument dans toute sa force.

S'il était bien établi que la contrainte par corps que vous obtenez au-dessous de 200 francs ne fût suivie d'aucune exécution, l'effet moral qu'on se propose disparaîtrait bientôt; car l'effet moral ne vient pas de la lettre morte de la loi,

mais de l'application de la contrainte qui peut s'ensuivre. Si l'on était sûr que la menace est vaine et que l'exécution est contraire aux intérêts du créancier, qu'il ne l'exécutera que dans un état de fureur, d'oubli de ses intérêts, l'effet moral disparaîtrait, toute crainte cesserait. Si ces considérations, ces inconvénients matériels ont reculé dans l'exécution de la loi, c'est qu'elle est injuste, monstrueuse. Nous ne devons pas laisser subsister une disposition qui mette un débiteur, pour une faible somme, à la merci de son créancier; car cet emprisonnement n'entraîne pas seulement la perte de la liberté, mais celle du travail, la cessation du crédit, la publicité, la ruine complète de l'individu, et souvent celle de sa famille.

On dit que les tribunaux de commerce veilleront à ce que la loi ne soit appliquée qu'avec équité, que dans le cas de mauvaise foi. Il y a ici confusion d'idées ; la contrainte par corps n'est pas une peine, c'est un droit d'exécution. Il faut bien se garder d'ajouter au malheur de ceux qui peuvent gémir dans les prisons, la présomption de mauvaise foi. L'emprisonnement prouve seulement que le débiteur a été privé de la faculté de s'acquitter aux termes fixés.

Les tribunaux ne sont pas arbitres ; ils sont obligés d'accorder le bénéfice de la loi sans examen à tout créancier, si la dette commerciale n'a pas été payée à jour fixe. Cependant plusieurs tribunaux de commerce, entre autres ceux de Paris et de Lyon, se sont abstenus de prononcer la contrainte par corps pour les dettes au-dessous de 100 francs. Ils ont fait quelque chose dans l'intérêt de l'humanité ; mais aussi cet acte est en contradiction expresse avec la disposition de la loi. S'ils l'avaient fait dans une matière où ils ne fussent pas supérieurs, ou à cause de la quotité de la somme, ils ne prononçassent pas en dernier ressort, leurs jugements eussent été cassés ; pareille jurisprudence ne se serait jamais établie.

Il s'agit de savoir si les intérêts du commerce demandent que la contrainte par corps puisse être prononcée pour toute espèce de somme, ou, dans le sens de l'amendement de M. le baron Portal, si la limite de 100 francs est la meilleure, ou si l'on établira celle de 200 francs.

Quant à moi, ce qui me paraît surtout nécessaire, c'est qu'il y ait une limite. Après cela, entre 100 et 200 francs, je ne vois pas de fortes raisons, parce qu'en dernière analyse si l'intérêt du commerce réclame une limite moins élevée, l'on pourra modifier celle que nous aurons établie aujourd'hui. L'important, je vous le répète, c'est qu'une limite soit établie ; la Chambre se déterminera comme elle voudra sur celle qui lui paraîtra la plus convenable.

M. le comte de Bastard. Il y a deux ans, un projet de loi sur cette matière nous avait été présenté. Votre commission l'avait adopté d'une manière unanime, ou, autant qu'il peut m'en souvenir, à 4 contre 1.

M. Portal avait soumis la même observation. La Chambre, après avoir examiné, après avoir entendu M. le baron Portal, renvoya cette question à la commission qui fit un rapport particulier. Ce rapport se trouve au *Moniteur ;* je ne me rappelle pas exactement ce qu'il contenait. La Chambre décida, sur la proposition de la commission, que la limite serait fixée à 200 fr. Je sais bien que la Chambre n'est pas liée par ces précédents ; mais il serait étrange qu'elle revînt aujourd'hui sur cette délibération. Je n'en vois pas l'utilité ; j'ose penser que la Chambre ne fera que confirmer cette première décision. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. le baron Portal. Les motifs ne sont pas les mêmes qu'il y a 18 mois. Les petits marchands sont dans une position plus difficile ; ils ont plus besoin qu'on vienne à leur secours. Au lieu d'avancer, le commerce aujourd'hui rétrograde ; il mérite une attention scrupuleuse : c'est à cause de la situation qu'on pourrait faire aujourd'hui ce qu'on ne voulut pas faire alors.

M. le Président. Si personne ne demande plus la parole, je vais mettre l'amendement de M. Portal aux voix.

Que ceux de MM. les pairs qui sont d'avis d'adopter l'amendement de M. Portal, qui consiste à abaisser à 100 francs la limite à laquelle la contrainte par corps pourra être abaissée, au lieu de celle de 200 francs, proposée par le gouvernement, veuillent bien lever la main.

(Après une première épreuve douteuse, la Chambre n'adopte pas l'amendement.)

« Art. 2. Ne sont point soumis à la contrainte par corps en matière de commerce :

« 1° Les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques ;

« 2° Les mineurs non commerçants, ou qui ne sont point réputés majeurs pour fait de leur commerce ;

» 3° Les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce assignés devant ces tribunaux, en reprise d'instance, ou par action nouvelle, en raison de leur qualité. » (*Adopté.*)

« Art. 3. Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce contre des individus non négociants, pour signatures apposées, soit à des lettres de change réputées simples promesses, aux termes de l'article 112 du Code de commerce, soit à des billets à ordre, n'emportent point la contrainte par corps, à moins que ces signatures et engagements n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

M. le Président. Il y a à cet article un amendement de la commission, ainsi conçu :

« Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce contre des individus non négociants pour signatures apposées, soit à des lettres de change, soit à des billets à ordre, n'emportent point la contrainte par corps, à moins que ces signatures et engagements n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage. »

M. le baron Portal. J'ai un amendement à soumettre à la Chambre sur la proposition de la commission. M. le comte Roy va avoir la complaisance de lire mes observations.

M. **le comte Roy** *pour* M. **le baron Portal.** Messieurs, l'invention des lettres de change fut un des événements les plus utiles au développement de la civilisation et du bien-être de l'Europe. A l'humeur aventureuse et toute guerrière, qui était le caractère du temps, succéda peu à peu l'habitude du travail et l'amour de la paix.

Rien n'était plus difficile et plus dangereux que de transporter des sommes de quelqu'importance, et les transactions et les échanges se bornaient à peu près aux choses produites et consommées dans chaque localité.

Les lettres de change parurent, et partout où il fut possible de trouver une ville, une maison

de commerce où l'on pût les négocier contre la monnaie courante, la physionomie du pays changea, une nouvelle vie se fit sentir, et les besoins de chacun entrèrent dans le domaine général du commerce.

Ce fut une nouvelle monnaie universelle, à laquelle il ne manqua plus qu'un type commun, ayant partout le même caractère, et produisant partout les mêmes effets. Ce type fut trouvé au moyen de l'usage généralement admis que toute signature apposée sur une lettre de change serait considérée comme un fait de commerce, et engagerait également la personne et les biens de chaque signataire. Bientôt après, cet usage passa dans les lois. Il fallait que ce signe universel, qui était l'image de la valeur exprimée, qui circulait avec une rapidité extrême, qui ne permettait ni enquête, ni vérification, fût tellement certain dans son application, dans ses effets, que nul doute ne pût jamais s'élever, sinon sur la solidité des signatures, du moins sur les droits du porteur.

C'est ainsi que les lettres de change furent conçues au moment de la renaissance du commerce, c'est ainsi qu'elles sont restées jusqu'à ce jour, et chacun sait tout ce que nous leur avons dû, tout ce que nous leur devons de jouissance et de prospérités.

Et aujourd'hui que les lettres de change sont devenues le lien du monde commercial, qu'elles occupent une si grande place dans les valeurs mobilières; aujourd'hui que les peuples ne savent plus vivre que par la confiance et le travail, on nous propose de faire des lettres de change françaises un titre incertain, contentieux, et variable selon la situation et presque selon la volonté de chaque signataire. On nous propose, en un mot, d'abaisser le titre de nos lettres de change, en les soumettant à des exceptions, et par conséquent à des contestations inconnues aux lettres de change des autres pays de l'Europe, et d'affaiblir ainsi notre crédit d'une manière proportionnée, non au dommage réel, mais au dommage possible de cette innovation.

Voyons maintenant sur quels motifs on se fonde, si ces motifs sont suffisants, et s'ils pourraient même être réalisés.

Les motifs sur lesquels on se fonde sont pris de ce que la commission pense qu'il n'est pas convenable que le signataire d'une lettre de change, non négociant, puisse être personnellement contraint à la payer, si la cause pour laquelle il a apposé sa signature n'est pas en elle-même une cause commerciale.

Ainsi, la signature sur une lettre de change ne constituerait pas, de sa propre nature, un fait de commerce, et le principe fondamental des lettres de change se trouverait abandonné.

Ainsi, on assimilerait la lettre de change au billet à ordre, et une simple obligation locale à la monnaie universelle du commerce.

Tout cela serait fort grave, Messieurs, plus grave qu'on ne le pense.

Que pour le billet à ordre, on distingue entre le signataire négociant et le signataire non négociant : c'est tout simple, c'est même juste, car aucun intérêt ne peut être blessé par cette distinction. Le billet à ordre étant généralement destiné à ne pas sortir de la ville où il a été créé, chacun des preneurs connaît ou peut connaître les signataires, leurs qualités, les motifs des engagements, et agir en pleine connaissance de cause.

Mais quand il s'agit d'une lettre de change, nécessairement tirée d'un lieu et payable dans un autre, d'un titre destiné à passer rapidement sur toutes les places de commerce, d'un titre où, pour l'ordinaire, le preneur ne connaît que son cédant ; si les droits du porteur ne sont pas certains, s'il a à craindre des exceptions résultant, non de la sagesse des lois, mais de la volonté des parties, il est évident que le titre sera moins recherché, sera affaibli, et obtiendra moins de crédit.

Sans doute, toutes les lettres de change françaises ne seraient pas infectées de ce vice, mais elles pourraient l'être, et ce serait, pour leur crédit, comme si elles l'étaient.

Messieurs, nous avons une monnaie métallique dont le titre et le poids sont connus, et représentent une valeur réelle, certaine, et généralement admise par tout le monde. Si on vous proposait de créer une autre monnaie à côté de celle-là, parfaitement semblable à l'œil, par la forme et par le poids, mais différente par le titre, et que l'on vous dît que celle-ci ne nuira pas à l'autre, passera comme l'autre, le croiriez-vous? Je ne crains pas de répondre que vous ne le croiriez pas, et que vous diriez qu'au lieu que ce fût la monnaie inférieure qui s'élevât au niveau de la monnaie supérieure, ce serait celle-ci qui s'abaisserait au niveau de l'autre.

Or, la question que vous avez à résoudre est absolument semblable à celle-là.

Vous porteriez ainsi aux lettres de change françaises un préjudice relatif plus ou moins notable, et ce serait d'autant plus fâcheux, que ce serait sans aucune utilité pour ceux-là mêmes au secours desquels on semble vouloir venir.

Nous parlerons bientôt des exceptions établies ou proposées, relativement aux mineurs, aux interdits, aux vieillards de 70 ans, et relativement aux lettres de change frauduleuses ou mensongères. Parlons de suite des personnes majeures, jouissant de leurs droits, qui, sans être négociants, ont intérêt ou volonté de se procurer des fonds en engageant leurs personnes et leurs biens ; car ceux-là sont en effet les seuls intéressés à la question qui nous occupe.

Les personnes qui seront dans ce cas, qui auront intérêt ou volonté de contracter des obligations de cette nature, trouveraient, malgré la loi, malgré la mesure proposée, plus d'un moyen de se satisfaire. Je pourrais en signaler plusieurs; mais je me bornerai à en citer un seul, qui est le plus prompt et le plus simple : c'est celui de prendre une patente.

Quand le commerce était divisé en corporations, on ne pouvait pas se faire négociant ou marchand d'un jour à l'autre ; mais aujourd'hui que chacun est libre de faire ce qu'il veut, quand il veut, pourvu qu'il ne nuise à autrui, il n'y a aucun obstacle à ce qu'une personne majeure, jouissant de ses droits, n'obtienne dans les 24 heures une patente de telle classe qui pourra lui convenir.

Or, pour suivre la tutelle que l'on nous propose, ira-t-on jusqu'à vouloir distinguer entre les personnes qui auront pris des patentes? Il ne faudrait rien moins, en effet, pour rendre efficace l'amendement que l'on nous propose. Et c'est ainsi que lorsqu'on se place hors de la nature des choses, on arrive de suite à des résultats funestes ou à des conséquences impossibles.

Dans notre système général de liberté, vous ne pouvez rien faire, il n'est pas au pouvoir de la loi de rien faire, du moins dans l'application dont il s'agit, contre la volonté de personnes

majeures, jouissant de leurs droits ; et c'est cependant dans cette vue, aujourd'hui impossible, que l'on vous propose des exceptions et des distinctions qui détruiraient ou du moins affaibliraient le principe vital de nos lettres de change. J'ose par conséquent espérer que vous vous refuserez à entrer dans une semblable voie.

Parlons maintenant des exceptions légales actuellement existantes, et de l'exception nouvelle proposée en faveur des vieillards âgés de plus de 70 ans.

L'exception en faveur des vieillards n'est pas autre qu'un congé, une sorte de brevet de retraite. C'est une nouvelle déclaration d'incapacité, mise à la fin de la vie, comme il y en a une avant la majorité. Il n'y a pas grand mal sans doute que l'on soit invité à se retirer des affaires de commerce à un âge aussi avancé, et, quoique je sois loin d'approuver cette nouvelle intervention de la loi, cette sorte de violence morale faite aux vieillards qui ne pourront plus offrir à leurs créanciers les droits qu'ils conserveront contre leurs débiteurs, je ne fais pas de difficulté de reconnaître que cette nouvelle incapacité rencontrera des applications si rares qu'elle ne peut faire naître aucune sollicitude.

Quant aux exceptions qui concernent les mineurs, les interdits, et les titres reconnus frauduleux ou mensongers, je n'ai qu'un seul mot à dire, c'est que les dispositions des lois françaises à cet égard se trouvent dans les lois commerciales de tous les pays, et que par conséquent les lettres de change sur France n'en éprouvent aucun affaiblissement relatif.

De plus, on peut dire que, dans ces cas, c'est l'intérêt général qui l'emporte sur l'intérêt spécial. Les obligations ne peuvent et ne doivent valoir, en effet, que tout autant qu'elles ont été consenties de bonne foi et par des personnes ayant capacité de s'engager ; tandis que l'exception qui est proposée, l'amendement qui vous est soumis, aurait au contraire pour résultat de faire prévaloir l'intérêt de quelques-uns sur l'intérêt de tous, ou du moins sur l'intérêt du plus grand nombre.

Je suis convaincu que ce serait une faute, une grande faute que d'admettre une semblable proposition, que ce serait sans aucun avantage s'exposer à un mal plus ou moins étendu ; que ce serait un commencement de démolition des règles sans lesquelles il n'y a pas de lettres de change, et j'honore trop la Chambre pour craindre qu'elle aussi veuille favoriser une semblable tendance.

La question des lettres de change est la plus importante de toutes celles qui se rattachent au titre des matières de commerce. M. le garde des sceaux l'a examinée et l'a fait examiner avec un très grand soin. Il repousse la nouvelle doctrine dans laquelle on veut entrer. J'espère que vous serez de mon avis, et moi je lui en fais des remerciements. C'est assez de décombres, assez de ruines, sans que chaque jour nous venions y ajouter les débris de quelqu'une de nos plus sages et de nos meilleures institutions.

M. le comte Portalis, *rapporteur*. L'amendement que vous propose votre commission est la conséquence des principes consacrés par le Code civil. Il a pour objet d'assurer l'exécution d'une disposition législative d'autant plus importante, qu'elle est empruntée à notre droit public. Le commerce est favorable sans doute, mais la liberté individuelle ne mérite pas moins de faveur. Il faut concilier les lois et ne point s'armer de l'une contre l'autre. Nous n'entendons point gouverner par les règles du droit civil les matières commerciales. Nous demandons seulement qu'on ne soumette point des matières purement civiles aux lois commerciales, à l'aide d'une simulation frauduleuse. C'est là toute la question.

Sans doute, il est bon et utile que le commerce ait sa législation spéciale comme il a ses tribunaux à part. Mais il faut qu'une ligne de démarcation bien précise sépare les deux ordres de juridiction, comme les matières qui leur sont soumises sont elles-mêmes distinctes par la nature des choses.

Nous partons de ce principe qu'il est prohibé au citoyen d'engager sa liberté dans des transactions purement civiles, et nous disons : le Code de commerce a reconnu que lorsqu'un billet à ordre n'est point causé par une opération de commerce, il n'emporte point la contrainte par corps, s'il est souscrit par un individu non négociant ; il a reconnu de même que les lettres de change, au cas où elles ne doivent être réputées que simples promesses, et n'ont pas pour cause des spéculations commerciales, si elles sont souscrites par des individus non négociants, ne l'emportent pas davantage : le projet de loi proposé consacre cette exception en termes exprès. Dès lors, il faut compléter l'exception, ou plutôt rentrer entièrement sous l'empire de la règle, et décider que l'individu non négociant, qui a signé une lettre de change qui n'a pas eu pour cause une opération de commerce, n'est pas contraignable par corps.

On nous oppose la lettre de change qui, dit-on, est de sa nature un acte de commerce. Mais c'est là décider la question par la question. La lettre de change peut être un acte de commerce et ne l'être pas. Elle est toujours un acte de commerce entre négociants, parce qu'il y a présomption que des négociants qui tirent, acceptent, endossent, garantissent une lettre de change, le sont pour le fait de leur commerce. Elle est un acte de commerce entre toute personne, lorsqu'elle a pour cause ou pour objet une opération commerciale. Elle cesse de l'être, si elle est étrangère à toute transaction commerciale, si elle est causée par une transaction civile, si elle déguise un contrat purement civil.

Une lettre de change est une marchandise plus ou moins précieuse. Celui qui l'émet, et qui ne se livre point habituellement à des opérations de change, de banque et de courtage, ne fait pas un acte de commerce; pas plus que le propriétaire qui vend son blé, son vin ou son huile; pas plus que celui qui vend une partie de marchandises qui lui est échue, et qu'il veut réaliser pour rentrer dans ses capitaux. La lettre de change est l'instrument ordinaire du commerce, mais il n'est point interdit de s'en servir hors du commerce, et il serait trop dur, en ce cas, d'entendre que l'intérêt du commerce ne permet pas qu'on s'en serve pour engager sa personne et sa liberté.

Mais, dit-on, avant de prendre une lettre de change un négociant sera obligé de s'enquérir de la qualité du signataire et de l'origine du contrat; la rapidité de la circulation sera gênée par cette enquête, les spéculations seront entravées et le commerce souffrira de cette gêne et de ces retards. Mais tout cela se passe déjà ainsi. Un négociant n'admet jamais une lettre de change dans son portefeuille, s'il n'en connaît les signataires, s'il n'a une opinion favorable de leur exac-

titude et de leur solvabilité. Pourquoi y a-t-il près de la Banque de France un comité chargé spécialement de cette appréciation? C'est apparemment parce qu'on ne reçoit pas une lettre de change comme on reçoit une pièce de monnaie, et l'on voudrait qu'à la faveur de la contrainte par corps on reçût des lettres de change sans y regarder. On ne saurait le soutenir sérieusement. Les choses continueront à aller comme par le passé. On interrogera les signataires des lettres de change comme on les interrogeait; on ne refusera point celles qui seront souscrites par des non négociants lorsque leurs signatures seront accompagnées de noms solides et connus; pas plus qu'on n'encaisse aujourd'hui celles qui sont signées par des individus non négociants inconnus ou d'une solvabilité suspecte, quoiqu'ils soient contraignables par corps.

Le commerce ne saurait être lésé par une disposition qui ne concerne que des personnes qui se parent de son nom pour usurper ses privilèges. Ce qui intéresse le commerce, c'est l'usage et non l'abus des lettres de change; il est étranger aux extorsions usuraires. Il n'a point d'intérêt à ce qu'on puisse, au mépris des lois civiles, cacher sous l'apparence d'une lettre de change un prêt purement civil, un emprunt qui, loin de venir au secours d'une honnête industrie ou d'une spéculation profitable, n'a pour objet que la dissipation et pour effet que la ruine. Disons même qu'il a un intérêt contraire; car les condamnations ainsi obtenues sur un faux exposé lui sont imputées et peuvent lui être injustement reprochées.

La morale souffre d'un état de choses qui fait concourir la loi à la violation de la loi, qui transforme en instrument de dommage les garanties qu'elle accorde au crédit public et privé, ce qui blesse la morale, ce qui compromet la liberté, ce qui la rend vénale au profit des passions, de l'inconduite et de la cupidité, ne saurait profiter à la prospérité publique.

M. **le baron Portal**. C'est une situation nouvelle et pénible pour moi de me trouver en opposition avec le savant magistrat, rapporteur de votre commission. La Chambre aura aperçu que le plus grand nombre des considérations que votre rapporteur vient de faire valoir est puisé dans l'ordre public de la société, dans les dispositions du Code civil, et pas du tout dans la spécialité qui appartient à la législation commerciale. Votre rapporteur n'a pas contesté le fait que j'avais avancé; c'est que, dans l état actuel de notre législation générale, tout homme majeur jouissant de ses droits, a la faculté de se faire négociant d'un jour à l'autre. Il est donc évident que la disposition qu'on veut introduire relativement à la valeur de la lettre de change est inutile, et cela donnerait à notre lettre de change française une valeur inférieure à celle des autres pays. Votre rapporteur vous a dit qu'on ne prend les lettres de change qu'à cause de la connaissance qu'on a de la solidité de ceux qui y ont apposé leur signature : c'est là le fait, on ne peut le contester; mais je raisonne du droit du porteur. Entre le droit et le fait il y a une grande distance. Quand on se trompe sur le fait, le droit arrive : il importe de conserver le droit, parce que, si on sait que la lettre de change peut offrir des contestations de toute nature, ce titre n'aura plus la même valeur. Prenons garde d'affaiblir la lettre de change française; le gouvernement a craint d'aller aussi loin, c'est sa proposition que je défends. Je crois que, s'il y avait au banc des ministres quelqu'un pour suivre la discussion, il vous aurait aurait donné des raisons sans doute meilleures que les miennes pour vous déterminer à repousser l'amendement de la commission.

M. **le comte de Tournon**. Membre d'une commission qui fut chargée, il y a quelques années, d'examiner la même question, je crois devoir ajouter quelques mots à ce que vient de dire M. le comte Portalis.

Je commence par indiquer l'origine de la disposition qui nous occupe : elle fut d'abord proposée, en termes presque semblables, par un magistrat que sa situation rendait témoin chaque jour des moyens frauduleux employés pour jeter une foule de jeunes gens inexpérimentés dans les mains des usuriers, par M. Jacquinot de Pampelune, qui fut avec tant d'honneur longtemps à la tête du parquet de la cour royale de Paris.

Il avait remarqué que, dans cette ville, un tiers environ des détenus pour dettes en vertu de jugements des tribunaux de commerce, ou n'ont aucune profession ou exercent des professions absolument étrangères au commerce; parmi eux, des militaires, des femmes qui ignoraient peut-être, en signant, le terrible droit qu'ils donnaient sur leur liberté.

Le 12 juillet 1828, cet honorable député développa sa proposition devant la Chambre à laquelle il appartenait.

Le même député renouvela sa proposition le 18 novembre 1830, avec toute l'autorité que lui donnait le poids de son savoir et de son expérience.

Votre commission vient de s'approprier son travail, et maintenant, appelés à l'apprécier, vous savez qu'il est le fruit d'un sérieux examen fait par les hommes les plus capables.

Après cet exposé des faits antérieurs, je vais essayer de répondre à quelques objections faites d'abord par M. le comte Roy et renouvelées par M. le baron Portal.

Les lettres de change françaises seraient, disent-ils, inférieures aux lettres de change étrangères, si on introduisait l'amendement : car il ferait planer des doutes sur la valeur réelle des engagements pris par les signataires, en laissant incertain s'ils sont ou non contraignables ; or, il importe au commerce que les lettres de change ne soient soumises à aucune contestation, et que, par le fait seul de leur signature, elles soient revêtues d'un titre *paré*.

A cela on peut répondre que l'amendement ne fait que rappeler pour une très petite partie de personnes qui peuvent signer ou endosser des lettres de change, les dispositions qui ont régi notre commerce à une époque où il n'était nullement en infériorité relativement au commerce étranger, aux temps qui ont procédé la Révolution. En effet, alors, par suite des ordonnances de 1566 et de 1673, les tribunaux chargés de prononcer en matière commerciale avaient le droit d'apprécier les circonstances, et ils prononçaient la contrainte, non sur le simple vu des pièces, comme aujourd'hui, mais facultativement. Et cependant notre commerce florissait, et notre crédit n'était inférieur à celui d'aucune nation de l'Europe.

Vous savez qu'en 1793 la contrainte par corps fut abolie; mais elle fut rétablie par la loi du 24 ventôse an V, et ensuite, telle qu'elle est exercée aujourd'hui, par celle du 15 germinal an IV.

Or, la disposition proposée ne fait que rentrer

en partie dans la législation antérieure; dès lors, on ne craindra pas qu'elle produise de mauvais effets, puisqu'elle ne s'est nullement opposée aux développements de notre commerce pendant deux siècles.

Je réponds encore à la même objection, que le projet admettant qu'il est des situations dans lesquelles le signataire d'une lettre de change ne peut être contraint par corps, il en résulte évidemment que ce n'est pas uniquement la forme du titre qui lui donne sa valeur, comme l'effigie royale la donne à une pièce de monnaie, mais l'appréciation des signatures; que le preneur devra toujours en faire un sérieux examen, parce que s'il s'y trouvait des mineurs, par exemple, il n'aurait contre eux aucun recours; que dès lors le système de la commission ne fait qu'étendre l'exception. Remarquez d'ailleurs qu'il laisse le soin de décider s'il y a eu fait de commerce à des tribunaux composés de négociants, habitués à mettre en première ligne tout ce qui tient au maintien du crédit.

Dès lors, l'amendement n'a aucun danger, et ne rendra pas les lettres de change françaises moins recherchées qu'elles l'étaient sous une législation qui permettait, dans tous les cas, aux tribunaux de refuser ou d'accorder facultativement la contrainte.

Mais cet amendement aura l'immense avantage de préserver de leur ruine des jeunes gens qu'emportent d'autant plus facilement les passions de leur âge, qu'ils savent que des usuriers leur prêteront sur leur signature. Privés de cette ressource, ils sauront dompter leurs goûts de dépense, et ne jetteront plus par leur détention tant de familles dans la tristesse. C'est donc au nom de la morale publique que je vous demande d'adopter l'amendement si bien développé par mon savant ami, M. le comte Portalis.

M. le Président. Depuis l'ouverture de la discussion, un certain nombre de MM. les pairs se sont retirés. Je viens de faire compter les membres de la Chambre, et l'on a reconnu que nous n'étions plus en nombre. Je ne puis faire voter cette disposition importante. J'engage la Chambre à remettre la séance à demain; je ferai prier MM. les ministres d'y assister.

La séance sera ouverte demain à une heure précise.

(La séance est levée à quatre heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du vendredi 30 *décembre* 1831.

La séance est ouverte à une heure et quart.

Le procès-verbal est adopté.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion de la loi relative aux pensions des militaires promus du* 19 *mars au* 7 *juillet* 1815.

Quelques voix : Et le rapport du budget?

M. le Président. Il sera lu dans le cours de la séance. La copie n'en est pas encore finie.

M. le comte Jaubert a la parole.

M. le comte Jaubert, *rapporteur*. Messieurs, je n'ai pas mission dans la question qui nous occupe, de défendre le ministère, ni la conduite qu'il a tenue; je pense qu'il saura bien se défendre lui-même.

Mais c'est un devoir pour le rapporteur de votre commission de repousser le reproche que l'on a adressé à cette commission, d'avoir fait bon marché des droits et des prérogatives de la Chambre, et d'avoir souffert ce qu'on appelle un mépris intolérable des formes constitutionnelles.

Un des honorables membres qui ont parlé hier a dit une chose très vraie, lorsqu'il a soutenu que nous devions être tous d'accord pour maintenir nos droits et nos prérogatives, quels que fussent d'ailleurs nos sentiments particuliers pour le ministère.

En effet, l'honorable membre a l'habitude de combattre le système ministériel, et celui qui parle devant vous se fait gloire, au contraire, de le soutenir; mais nous sommes tous d'accord sur la question telle que cet honorable membre l'a posée.

La commission a soumis au plus scrupuleux examen la question de la prérogative, la question préjudicielle soulevée hier devant vous à la tribune. Je pourrais prendre à témoin du scrupule que la commission a apporté dans cet examen le premier orateur que vous avez entendu, et qui faisait partie de la minorité. Il pourra vous dire, Messieurs, le temps que la commission a consacré à débattre cette question.

La minorité avait demandé que ses raisons fussent exposées dans le rapport qui vous a été soumis. Je crois qu'aucune n'a été omise. D'un autre côté, la majorité avait le droit d'exposer les siennes, et je pense qu'elle l'a fait d'une manière convaincante.

La minorité voulait le rejet pur et simple de la loi, parce que, suivant elle, elle avait été présentée en violation d'un article formel du règlement de 1814 sur les relations des trois pouvoirs entre eux.

C'était, il faut en convenir, punir les ayants-droit des Cents-Jours de l'irrégularité qui aurait pu être commise, si tant est qu'il y eût irrégularité.

La commission a pensé, au contraire, qu'il était urgent d'en finir avec cette question des Cent-Jours, et qu'il fallait soumettre immédiatement le travail de la commission à l'adoption de la Chambre.

La majorité de la commission n'a donc pas vu une inconstitutionnalité dans la conduite du ministère, et voici quel a été notre argument. Le règlement de 1814 statue à la vérité que toutes les fois qu'un projet de loi, qui a reçu la sanction des deux pouvoirs législatifs, est soumis à celle du roi, le roi répondra dans des termes formels. L'article 14 porte en outre qu'en cas de refus du gouvernement, il doit dire : « Le roi s'avisera. »

Mais, Messieurs, le gouvernement n'a pas vu dans la résolution que vous lui avez soumise, qu'il y eût matière à refus; il n'a pas voulu refuser.

Au contraire, il est d'accord avec vous sur cette question, qu'il faut rendre à tous ceux qui ont reçu des grades et des décorations de l'empereur, pendant le règne des Cent-Jours, ces grades et ces décorations, qui étaient le prix de services rendus, non à un homme, mais à l'État.

Ainsi, le gouvernement a été d'accord avec les Chambres. (*Murmures à gauche.*)

J'ai eu raison de dire, Messieurs, qu'il a même donné de l'extension à la résolution que vous aviez adoptée. En effet, vous n'aviez compris dans cette résolution que les militaires qui avaient

obtenu des grades ou qui avaient été retraités conformément aux lois, et le projet de loi comprend en outre les pensions extraordinaires accordées, soit par le gouvernement provisoire, soit par l'empereur.

La commission a donc dû dire qu'il ne s'agissait ici que d'un dissentiment de formes; cependant elle a chargé son rapporteur d'exprimer en son nom le regret que, dès les premiers temps où la question fut soumise, le gouvernement n'ait pas cru devoir accorder à la question de prérogative toute l'importance qu'elle méritait.

Il faut convenir que peut-être il eût été à désirer que le gouvernement eût énoncé son opinion sur le fond même de la question; peut-être alors n'auriez-vous pas pris en considération la proposition de notre honorable collègue M. Boissy-d'Anglas, et vous seriez-vous rendus aux raisons du ministère.

Quoi qu'il en soit, l'observation de la commission subsiste; elle a même été plus loin, et, vous rappelant une circonstance qui est encore présente à vos esprits, celle où M. Rouillé de Fontaine crut devoir, au moment même où l'on discutait la question légale, monter à la tribune pour invoquer la prérogative royale, et vous inviter à voter une adresse au roi sur cette question; la commission, rappelant cette circonstance, vous disait, dans son rapport, que c'était peut-être pour le ministère le moment de vous faire apercevoir les inconvénients de cette proposition.

Cependant, Messieurs, j'en conviens, la commission, dans mon opinion personnelle du moins, a peut-être été un peu loin dans cette circonstance; car je lis dans le *Moniteur* du 12 septembre ces paroles de M. le ministre de la guerre :

« Maintenant je dois, comme ministre du roi, revenir sur ce que j'ai eu l'honneur d'exposer à la Chambre à la dernière séance, et lui représenter qu'il s'agit aussi d'un droit de la couronne; qu'il n'entre pas dans les attributions de la Chambre de reconnaître des grades et de les imposer en quelque sorte au gouvernement. Elle ne peut, dans cette circonstance, que manifester un vœu; autrement, elle pourrait troubler l'harmonie qui doit exister entre les trois pouvoirs législatifs de l'État. »

Vous voyez que le ministre n'a pas manqué d'avertir la Chambre. On n'avait pas voté, on discutait encore sur la question des grades. Ici nous trouvons peut-être la cause pour laquelle le gouvernement a gardé le silence sur la prise en considération; je me trompe, pour laquelle il a appuyé la prise en considération.

Il pensait, et cette opinion a été partagée par la majorité de votre première commission, que les décorations pouvaient sans inconvénient être reconnues par voie législative, mais qu'il en était autrement des grades.

Le ministère se flattait sans doute de déterminer la Chambre à accepter cette division, que votre première commission a elle-même établie plus tard entre les grades et les décorations.

D'après le rapport de la première commission, il ne s'agissait que de décorations; ce n'est que par amendement que les grades ont été introduits dans le projet de loi : c'est alors que le ministère a pris l'alarme, et que M. le ministre de la guerre a prononcé les paroles que je viens de citer.

Enfin, votre commission nouvelle a mis dans sa conclusion, je dirai presque une clause qui, nous le pensons du moins, a mis à l'abri de toute atteinte la dignité et la prérogative de la Chambre, qui, au reste, ne nous paraissent pas avoir été blessées dans cette circonstance. Elle a dit à la fin de son rapport :

« En écartant, sans que cela puisse tirer à conséquence pour l'avenir, la fin de non-recevoir qu'une susceptibilité, louable sans doute dans son principe, opposerait à l'adoption d'un projet dont l'utilité est d'ailleurs généralement reconnue, vous témoignerez de votre respect pour la prérogative royale, etc. »

Je ne pense donc pas qu'on puisse reprocher à votre commission d'avoir méconnu l'importance de ses devoirs. Je crois qu'elle s'est tenue dans une ligne que vous approuverez et que les reproches qui lui ont été adressés ne sont pas fondés.

Cependant on blâme encore votre commission d'avoir dit qu'elle imitait la réserve du ministère sur le fond même de la question de prérogative royale. Voici à quel passage de M. le ministre de la guerre votre commission faisait allusion :

« Le roi est heureux de trouver dans le cercle même de ses prérogatives le pouvoir de reconnaître des intérêts et des services sur lesquels les sympathies de la couronne et les vôtres sont dans un entier accord. »

Au risque d'encourir le reproche de ministérialisme, je dirai qu'à mon sens, on ne pouvait exprimer en termes plus convenables et plus mesurés l'opposition que la couronne mettait à la résolution que vous avez prise.

Le roi est heureux de trouver, dans le cercle même de ses prérogatives... C'est vous dire, avec autant de ménagements qu'il est possible d'en mettre, que, par une erreur que vous rectifierez sans doute, vous êtes sortis du cercle des vôtres. Le roi doit pouvoir vous dire car il est un pouvoir égal au vôtre :

Le pouvoir de reconnaître des intérêts et des services sur lesquels les sympathies de la couronne et les vôtres sont dans un entier accord... Ici, je pense que la malveillance, en dehors de cette Chambre, je n'en connais point d'autre, ne trouvera pas moyen de mettre la Chambre en opposition avec Sa Majesté sur le fond même de la question. Personne, plus que le gouvernement, ne rend justice aux services et aux droits de ceux qui ont obtenu des grades et des décorations dans les Cent-Jours. Les ordonnances qu'il a rendues et ces lois qu'il vous a présentées pour les régulariser, sont une preuve manifeste des sentiments dont je viens de parler.

Nous avons dit que la question de prérogative royale était jugée par le dissentiment même de la couronne.

Là contre, on s'est élevé fortement; on a dit : Mais c'est la prérogative ministérielle que vous défendez, tout en parlant de la prérogative royale. Il suffira donc aux ministres de dire, et ce sont les termes de notre collègue M. Gauthier de Rumilly, notre volonté est de faire, par ordonnance, ce que vous vouliez faire par acte législatif. La question est décidée, car tel est notre bon plaisir.

Je sais, Messieurs, que ce sont les ministres qui présentent ici les lois; mais ils s'expriment au nom d'un des trois pouvoirs, et il est évident que le dissentiment est jugé par cela seul qu'un des trois pouvoirs résiste.

Si les deux pouvoirs avaient été d'accord sur un projet de loi, et que vous ne voulussiez pas l'adopter, vous répondriez par des boules noires. Il faut donc que vous accordiez au pouvoir royal le droit que vous avez vous-mêmes.

N'y aurait-il, vous a-t-on dit, aucun recours contre l'arbitraire ministériel ?

Messieurs, ce ne sont pas les garanties contre

le pouvoir qui peuvent manquer par le temps qui court (*Murmures à gauche*), ce seraient plutôt des garanties d'une autre espèce... (*Nouveaux murmures.*)

Parmi les garanties contre le pouvoir, il y a notamment le refus de l'impôt. Déjà des journaux, prenant l'avance sur cette question, en ont parlé; heureusement ils n'ont pas trouvé d'échos dans l'opinion publique, ce qui leur arrive fréquemment. (*Rumeurs à gauche.*)

Il y a l'acte d'accusation contre les ministres. On aurait pu le proposer, s'il y eût eu inconstitutionnalité flagrante. (*Interruption à gauche.*)

En troisième lieu, il y a la voie d'une adresse au roi, par laquelle le roi aurait été supplié de faire rentrer les ministres dans les voies constitutionnelles dont ils se seraient écartés.

Je n'aurais point parlé de cette circonstance si, dans un discours prononcé dans la séance d'hier, notre collègue M. de Rumilly n'avait dit :

« L'effet d'une mesure aussi illégale a été publiquement constaté par la manifestation d'opinions d'une grande partie des membres de cette Chambre, qui ont pensé qu'il devenait nécessaire de présenter une adresse au roi et de signaler à la couronne le luxe de l'arbitraire ministériel, qui, mettant sur le même pied d'égalité le droit des deux Chambres, accolait l'ordonnance sur les grades à l'ordonnance sur la pairie. »

Messieurs, je n'aurais pas fait allusion à cette circonstance si M. Gauthier de Rumilly n'en avait pas parlé. Pour lui répondre, je dirai seulement que ce dernier moyen, le plus mitigé de tous, c'est précisément celui que la Chambre a rejeté dans les circonstance dont je viens de parler.

L'honorable orateur auquel je réponds a parlé de la majorité; il s'est étayé de son autorité, pour dire que le roi aurait dû sanctionner ce qu'elle avait fait. Il sera permis à votre rapporteur de s'étayer aussi de l'autorité de cette même majorité, lorsqu'elle s'est refusée à faire une démarche aussi solennelle pour un cas semblable.

Messieurs, je ne crains pas de pouvoir être contredit quand j'émets cette doctrine que la question est jugée. Sans doute, la Chambre peut rejeter la loi. Mais qui en souffrira ? ce sont les ayants-droit des Cent-Jours; leur retraite ne sera pas fixée, ils resteront dans cet état d'incertitude dont ils se plaignent depuis longtemps.

Votre commission, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, est, je crois, suffisamment justifiée des reproches qu'on a élevés contre elle, et auxquels elle devait être sensible.

Mais notre honorable collègue a cherché à mettre en opposition le rapporteur qui parlait devant vous, le 12 septembre, avec le rapporteur actuel. Suivant lui, le rapporteur des deux commissions aurait tenu deux langages différents à ces deux époques.

Si cela était, ce serait que deux commissions ont existé, et qu'elles ont été d'un avis contraire. L'opinion d'un rapport appartient à la commission; le rapporteur n'en est que l'organe. Cependant, l'assertion de notre honorable collègue est encore fautive en ce point.

Que disait la première commission en tête de son rapport ? Elle traitait la question de la prérogative royale; en se rappelant ce rapport, il est aisé de voir qu'elle a été extrêmement préoccupée de cette grave question, et qu'elle l'a traitée. En effet, voici ce qu'elle disait :

« Vous ne serez point étonnés, Messieurs, des scrupules de votre commission ; nous en sommes encore à l'essai du droit d'initiative qui a été conféré à chacun d'entre nous par la Charte de 1830 : une grande réserve dans l'exercice de ce droit peut seule en consacrer l'utilité, et la Chambre devrait se hâter de rejeter une proposition bonne en elle-même, pourvu qu'il y eût danger de porter atteinte à la prérogative royale. »

Qu'est-ce qui a déterminé votre première commission à vous proposer l'adoption, non pas de la proposition de M. Boissy-d'Anglas, mais de la portion de la proposition relative à la décoration ? C'est l'adhésion que le ministère semblait lui avoir donnée. En second lieu, le motif principal que c'était sous le rapport financier que la compétence de la Chambre semblait plus suffisamment établie.

Eh bien ! le gouvernement, par son ordonnance, a maintenu les décorations, et aujourd'hui il s'agit de la sanction, de la mesure en ce qui est relatif à la rémunération. Le gouvernement ne peut inscrire des retraites et des pensions de son chef, il est obligé de vous demander les actes législatifs et les crédits nécessaires pour acquitter ces pensions. C'est ce qu'il fait dans la loi qui vous est soumise.

C'est ce que l'on voit encore dans la loi relative au traitement des légionnaires des Cent-Jours, dont le rapport vient de vous être fait.

Je ne crois donc pas, Messieurs, que notre honorable collègue ait été heureux, en voulant mettre en opposition l'opinion du rapporteur de l'autre commission, avec celle du rapporteur de la commission actuelle.

Je ne suivrai pas les orateurs qui ont parlé dans les théories qu'ils ont exposées du gouvernement actuel et du gouvernement des Cent-Jours : assez de choses ont été dites sur ce point dans la première discussion; je crois donc devoir m'abstenir d'y revenir.

Je ne dirai rien non plus pour repousser ce reproche, de remettre en question une sorte de légitimité impériale dont personne ne veut, pas plus que de celle qui a été détruite au mois de juillet 1830. Je me bornerai seulement à une simple explication.

Quant à l'ordre du jour motivé dont on a parlé, je crois que ce n'est pas à moi à répondre; la majorité de la Chambre se chargera de donner une réponse.

Je ne puis descendre de cette tribune sans répondre à une chose qui a été dite hier par M. César Bacot. Il a parlé de grades honoraires donnés au mépris des lois sur la matière. Je ne crois pas qu'il existe de lois à cet égard ; on a fait allusion à une nomination de maréchal de France.

Mais je répondrai qu'on a fait allusion à une chose qui existait sous l'Empire. Il y a eu, sous l'Empire, des maréchaux de France honoraires; alors, si mes souvenirs ne me trompent pas, les maréchaux Serrurier et Pérignon entre autres, n'étaient d'abord dénommés que maréchaux honoraires, et ne devinrent maréchaux titulaires que lorsqu'ils furent pourvus de commandements supérieurs.

En second lieu, notre honorable collègue, M. César Bacot, tout en concluant au rejet de la loi proposée, a paru regretter la disposition qui est contenue dans l'article 4 de la loi; c'est celle qui est relative aux pensions des veuves des anciens généraux.

C'est l'article qui a donné lieu au plus grand nombre d'objections dans cette Chambre, pour lequel notre honorable collègue montre le plus de prédilection.

Au reste, votre commission vous a proposé

l'adoption de cet article, en le modifiant dans quelques-unes de ses dispositions.

Mais notre honorable collègue a pensé qu'il serait temps de pourvoir au sort des personnes dont s'occupe cet article, au moment où nous nous occuperions du budget.

Et cependant, il est évident que c'est actuellement le moment ou jamais de nous en occuper, car lors de la discussion du budget, nous serons tous trop occupés des économies qui seront possibles sans compromettre le service et les intérêts bien entendus de l'Administration.

Nous devons donc profiter de la bonne disposition où se trouve aujourd'hui la Chambre en faveur des ayants-droit à ces pensions, pour introduire dans nos lois une disposition exceptionnelle de cette nature.

M. **le général Lamarque**. Ce serait mal apprécier l'importance de cette grande question que de n'y voir, comme votre rapporteur, qu'un conflit entre les prérogatives des deux pouvoirs exécutif et législatif, et, en dernier résultat, que des grades ôtés ou rendus et des rubans rouges attachés à des boutonnières. Le gouvernement se montre tous les jours trop prodigue d'avancement et surtout de décorations pour qu'il veuille sérieusement les disputer à ceux qui les conquirent par de glorieux services; mais il recule devant un principe que vous avez solennellement reconnu, il ne veut pas avouer que Napoléon régnait, comme Louis-Philippe, en vertu de la souveraineté du peuple; il n'ose, il est vrai, proclamer que ce dernier a la même légitimité que Charles X, mais il veut en créer pour lui une nouvelle qui ne soit pas celle de Napoléon; et restant ainsi suspendu entre le ciel, d'où descendait l'un, et la terre, d'où l'autre s'élevait avec une éclatante gloire, il place le pouvoir sur je ne sais quel trône de nuages qu'ébranlerait le plus léger souffle, et qu'emporterait la tempête. Lisez, pour vous en convaincre, quelques-unes des opinions émises dans l'autre Chambre par des orateurs que M. votre rapporteur dote de l'épithète d'*éminents*, et vous verrez dans ces opinions, où nos discussions sont jugées avec cette hauteur, cette suffisance aristocratique que rien n'autorise et ne justifie. (*Murmures aux centres.*)

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique*. Cela est peu parlementaire.

M. **le général Lamarque**. La discussion de cette Chambre a été jugée, ce me semble, avec inconvenance dans une autre Chambre : il doit m'être permis d'y répondre, surtout quand je le fais avec mesure et modération.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique*. Vous parlez peu convenablement de l'autre Chambre.

M. **Cabet**. Ce n'est pas à un ministre à interrompre. (*Agitation.*)

M. **le général Lamarque**. Le noble pair disait donc qu'on ne conteste aucun titre, qu'on ne veut porter préjudice à aucun intérêt, qu'on reconnaît que quiconque a combattu pour la France contre l'étranger a combattu pour la bonne cause; mais qu'on s'élève seulement contre ce principe, et ce principe est celui de la légitimité impériale qui avait pour base la souveraineté du peuple. On le repousse avec dédain, on déverse le ridicule sur les votes des assemblées primaires, sur les registres ouverts dans les municipalités, qu'on qualifie de méchantes farces, de ridicules simagrées, et, après s'être égaré dans les abstractions de la doctrine, après avoir établi que la légitimité n'est pas un droit légal, mais un droit morale de gouverner, on arrive à cette conclusion inattendue qu'il n'y a de gouvernements que les gouvernements réels.

Nous l'acceptons dans toutes ses conséquences cette conclusion si claire de ténébreux arguments, et nous vous le demandons, Messieurs, y a-t-il jamais eu un *gouvernement plus réel* que celui de Napoléon dans les Cent-Jours? Jamais vœu national s'était-il manifesté avec plus de force et d'unanimité? (*Murmures aux centres... Approbation à gauche.*) N'a-t-il pas fallu les efforts de l'Europe coalisée et la trahison de quelques hommes pour renverser le monarque qu'avaient appelé les vœux de la France? Ce n'est donc pas affaiblir le pouvoir actuel que de lui donner la même base et de lui reconnaître les mêmes droits; c'est l'armer, au contraire, de toute la puissance, de toute la force que donnent l'assentiment unanime, l'amour et l'enthousiasme d'un grand peuple. (*Très bien!*)

Si le gouvernement du roi n'était égaré que par de fausses doctrines, nous pourrions espérer de l'éclairer sur ses véritables intérêts; mais s'il obéissait à des influences étrangères, s'il se croyait enchaîné par les odieux traités de 1815 qui ont mutilé notre territoire, ouvert nos frontières et fait descendre la France de la haute position qu'elle occupait en Europe!... Je les relis ces traités contre lesquels la France de Juillet ne cessera de protester, et j'y vois que : « Le 13 mars, les puissances coalisées déclaraient à Vienne que tous les actes de Napoléon étaient nuls et non-avenus, et que le 26 du même mois, le comité des huit puissances proclama que les événements qui avaient conduit Napoléon à Paris n'avaient pu créer aucun droit. »

Ministres du roi, je repousse la pensée que vous ayez pu oublier la dignité de la France, au point d'aller chercher dans ces traités honteux le texte des conseils que vous donnez à la couronne; mais je vous plains de vouloir, en 1831, ce que la coalition voulait en 1815; je vous plains d'être aujourd'hui les soutiens des ordonnances qui déclaraient, le 2 août à Paris, comme on l'avait déclaré le 13 mars à Vienne, que tous les actes de l'usurpateur *étaient nuls et ne créaient aucun droit*. (*Dénégation au banc des ministres.*)

Et cependant, en refusant de reconnaître les nominations des Cent-Jours, vous ne contestez aucun des actes de la Restauration! Vous reconnaissez les avancements prodigués dans la campagne liberticide d'Espagne, dans ces batailles de mélodrames sans morts et sans blessés! Vous n'élevez pas la moindre difficulté contre les 2188 croix de la Légion jetées à tout venant par Louis XVIII dans les trois jours qui ont précédé le 21 mars.

Que dis-je? les 369 nominations, faites à Gand, où la légitimité s'était réfugiée, sont valables à vos yeux, et ce qu'on aura peine à croire, ce qui blessera tout cœur qui bat pour la patrie, les grâces qu'obtinrent les transfuges qui, désertant la veille de la bataille, furent la principale cause de notre désastre, sont maintenus, et vous ne voulez pas maintenir ceux des braves qui, dans cette grande journée, ont combattu pour la France, ont versé des flots de sang pour elle! (*Sensation.*)

Mais vous vous plaignez à tort, dit le rapporteur, le gouvernement veut reconnaître les grades : son ordonnance du 19 novembre le proclame, et la loi qu'il vous propose le prouve. C'est

détourner la question : la question est dans le principe. Il faut savoir si c'est la France ou la Sainte-Alliance qui avait raison, si nous étions des rebelles, si on avait le droit de nous traiter de brigands de la Loire, de nous licencier, de nous proscrire, d'assassiner Chartren, Ney, Mouton-Duvernet! Nos ministres ne le pensent pas sans doute.

Pourquoi ne se hâtent-ils donc pas de faire casser des jugements iniques? Pourquoi le portrait de Ney n'est-il pas replacé dans la salle des maréchaux avec une couronne réparatrice? (*Bien! très bien!*) Quant à l'ordonnance, elle est d'une autre époque, et en la dictant et la signant, le ministre de la guerre a dû oublier qu'il y avait une représentation nationale et une tribune en France.

Je lui demanderai d'abord ce qu'il entend par un maréchal de France honoraire; naguère il nous disait que le maréchalat n'était pas un grade, mais une dignité : or, toute dignité est honoraire. Parcourant depuis l'histoire de notre milice, il se sera sans doute convaincu de l'erreur de son assertion; et c'est un grade dans l'armée et un grade honoraire qu'il a voulu conférer, et il le confère au moment où l'article 16 de la loi sur l'avancement de l'armée porte textuellement qu'il ne pourra être accordé aucun grade honorifique. Faisons-nous des lois pour qu'on les foule aux pieds?

Nous dira-t-on que cette loi n'est pas encore approuvée par l'autre Chambre ni sanctionnée par le roi? mais ce n'est pas la seule que viole l'ordonnance. Tout officier, mis en retraite, ne compte plus dans l'armée; il rentre dans la classe des citoyens, et ne peut, par conséquent, obtenir de l'avancement qu'après avoir été rappelé sous les drapeaux. Eh bien! les trois quarts des grades accordés par l'ordonnance que j'att que sont donnés à des officiers qui ne sont plus sur le tableau de l'armée. Vainement la loi exige impérieusement deux ans d'exercice d'un grade pour en obtenir la retraite, on l'accorde sur-le-champ, sans un jour d'exercice, à ceux que l'on vient de nommer; mais la violation la plus manifeste est dans la collation de deux grades à la fois en faveur de plusieurs colonels qu'on ne fait pas passer par le grade de lieutenant-colonel, grade qui n'existait pas dans les armées impériales, mais qui existe aujourd'hui, et qui est un intermédiaire qu'on ne peut franchir.

Je suis loin, je le déclare, de blâmer ces réparations que je voudrais plus complètes encore; mais elles étaient du domaine de la loi, et c'est en cassant les ordonnances, en reconnaissant la légitimité des actes de Napoléon, qu'on aurait atteint le but. Vous pouviez seuls ressusciter le passé et mettre d'accord tous les intérêts. Les ministres le reconnaissaient; car, à toutes les réclamations qu'on leur faisait, ils répondaient : « C'est une œuvre législative, adressez-vous aux Chambres. » Et quand les Chambres ont prononcé, ils invoquent la doctrine surannée du bon plaisir, et offrent des *promotions gracieuses* à la place des glorieux brevets du champ de bataille. (*Approbation à gauche.*)

Comme militaire, je désirerais l'adoption de la loi, en l'amendant toutefois, et *reconnaissant le principe*, car elle adoucit le sort de vieux camarades qui souffrent; mais comme législateur, je la repousse. Je la repousse, parce qu'en l'adoptant nous donnerions notre sanction aux ordonnances de 1815, et à l'ordonnance du 19 novembre, qui est imprégnée d'arbitraire et du mépris des lois existantes; je la repousse, par respect pour la Charte, qui fixe les limites des trois pouvoirs; je la repousse comme un antécédent qui pourrait compromettre les droits de la Chambre. Ces droits sont sacrés. Les abandonner ne serait pas la timide résignation d'un propriétaire qui dispose de ce qui lui appartient, mais la coupable complicité d'un mandataire qui trahit les intérêts qui lui sont confiés et qu'il est de son devoir de défendre. (*Vive adhésion aux extrémités.*)

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre*. Messieurs, je regrette que l'état de ma santé ne me permette pas de répondre à tout ce qui a été dit. Néanmoins, je tâcherai de répondre aux principales objections qui ont été faites dans le cours de la discussion qui vient d'avoir lieu.

On a dit, hier et aujourd'hui, que le ministre de la guerre avait commis une illégalité en proposant l'ordonnance du mois novembre dernier, qui conférait des grades en faisant passer de celui de chef de bataillon ou d'escadron à celui de colonel. Je répondrai que cette ordonnance n'a fait qu'une chose qui avait déjà été pratiquée sous l'Empire. A cette époque, il existait le grade de major auquel correspond celui de lieutenant-colonel d'aujourd'hui.

On a dit, relativement au grade de maréchal honoraire, qu'il y avait inconstitutionnalité. Je n'en crois rien. Le nombre des maréchaux de France est fixé à 12. Il n'y a pas de loi à cet égard; il n'existe qu'une ordonnance qui règle cette spécialité. Il y avait donc dans cette attaque au moins un oubli, car on devrait se rappeler que le nombre des maréchaux de France est fixé à 12. Or, ce nombre était complet; qu'a fait le gouvernement pour satisfaire au vœu de la Chambre, qui avait été exprimé dans sa résolution? Il ne lui était pas permis de porter le nombre des maréchaux de France au-dessus de celui qui est fixé par l'ordonnance constitutive; il a été obligé de faire une nomination honoraire. C'est ce qui avait été déjà fait sous l'Empire; et les maréchaux Lefèvre, Pérignon, Kellermann et Serrurier avaient autrefois été revêtus de ce grade.

Voilà le motif de ce qui a été fait. Si le nombre des maréchaux de France devenait inférieur à celui qui est déterminé, le roi aura alors la faculté, il sera libre de faire remplir la place vacante par celui qui n'est aujourd'hui que maréchal de France honoraire...

M. le général Demarçay. Et Marmont! et Bourmont!

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre*. Ceux qu'on vient de nommer ne comptent ni comme honoraires, ni comme portés sur aucun tableau de dépense.

Dans la discussion qui s'est élevée déjà dans cette Chambre, relativement aux grades qui ont été conférés pendant les Cent-Jours, j'ai eu l'honneur d'exposer toute ma pensée sur ce que je croyais du devoir de la couronne relativement à ces grades : ainsi il est donc inutile que j'y revienne aujourd'hui; car je suis toujours du même avis.

J'ai eu l'honneur de dire à la Chambre, dans l'exposé des motifs, que pour exécuter sa résolution relativement aux nominations des Cent-Jours, il y avait dans cette résolution des dispositions que, comme ministre de la guerre, il m'était impossible de remplir...

(M. Salverte demande la parole.)

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre*.

Dans cette situation, il a fallu recourir à la législature pour lui demander une loi qui mît le gouvernement à même de remplir le vœu de la Chambre, et c'est ce que j'ai fait.

On s'est plaint de ce que la couronne n'a pas fait connaître ses intentions relativement à cette résolution de la Chambre. Mais il n'y a aucun règlement, aucune disposition législative qui établisse pour la couronne l'obligation de faire connaître ses intentions dans une semblable occasion. Je ne connais aucune disposition qui détermine l'époque du refus ou de la sanction de la couronne relativement à une résolution des Chambres.

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, le gouvernement n'a pu faire autrement que de venir à la législature pour lui demander une loi interprétative de la résolution de la Chambre, et c'est ce que le ministère a fait. Ainsi, il n'a fait, en vous proposant la loi actuellement soumise à votre délibération, rien qui ne fût régulier et très constitutionnel.

Certainement la Chambre est libre d'accepter et même de rejeter la loi proposée. Mais qu'elle daigne considérer la position des officiers dont il s'agit dans cette loi. Il serait impossible de s'occuper, dans tout le cours de la session, de la position des officiers qui ont obtenu ces grades, et ceux qui auraient des pensions à liquider ne pourraient pas le faire faire et seraient obligés d'attendre une autre session, jusqu'à ce que la Chambre eût reconnu le mode qui leur serait applicable dans l'exécution. Dans cet état de choses, je crois donc que la Chambre doit accueillir favorablement la loi qui lui est présentée.

On a dit ensuite que, dans le nombre des réparations à faire, une foule d'individus pouvaient être oubliés. Eh bien! je puis affirmer à la Chambre, sous ce rapport, que pas un des individus qui ont fait valoir leurs droits, et dont les droits ont été reconnus valables, n'a été oublié, et qu'il n'y en a pas un seul dont la réclamation n'ait été soumise à la sanction royale.

Dans les discussions politiques qui ont été soulevées par les préopinants à cette tribune, on me permettra de ne pas m'attribuer une foule des expressions qui ont été employées. Je les repousse au nom du sentiment de dignité personnelle qui m'appartient; je les repousse au nom de tous mes collègues. Nul de nous ne peut accepter de pareilles qualifications, de pareilles dénominations; nul de nous ne peut s'appliquer les expressions presque injurieuses dont on a bien voulu nous gratifier. Que la Chambre sache seulement que je les désavoue et que je désire garder le silence là dessus. (*Approbation aux centres.*)

M. Salverte. M. le ministre de la guerre s'est appliqué à détruire le reproche d'inconstitutionnalité que l'on a fait au projet de loi qui vous est soumis, et d'après ces explications mêmes, je crois que ce reproche est plus justement fondé que jamais. En effet, une proposition est faite en vertu de votre initiative; elle est prise en considération, discutée après le rapport d'une commission, les ministres prennent part à cette discussion, elle est adoptée dans cette Chambre; elle subit la même épreuve dans l'autre, et elle y est également adoptée. Et lorsque M. le ministre de la guerre est appelé à conseiller la couronne sur l'adoption ou le rejet de la loi, il y trouve, dit-il, des choses inexécutables. Il ne pourrait exécuter ses dispositions sans violer les lois, sans compromettre les intérêts de l'Etat; dès lors il importe de recourir à une mesure législative.

Quelle était, dans ce cas, la marche à suivre? Elle était simple; il suffisait de refuser la sanction du roi à une loi reconnue inexécutable: personne n'en eût été blessé; c'eût été un acte du gouvernement des trois pouvoirs, comme l'a très bien dit M. le rapporteur. Il ne se serait pas élevé une voix pour improuver cet acte constitutionnel dont la couronne ne pouvait jamais avoir à rendre compte; d'ailleurs en proposant une autre loi sur le même objet, on aurait pu donner les explications nécessaires sur la marche adoptée par le gouvernement.

Au lieu de cela, on ne s'explique pas, on se fonde sur ce que la loi n'a pas fixé de délai précis pour le refus ou l'acceptation, et on fait par une ordonnance une partie de ce qui a été compris dans la loi que vous aviez adoptée, et on propose une autre loi sur le même sujet. Il est évident qu'il y a inconstitutionnalité. Car je suppose que le projet qui vous est soumis soit adopté ici et dans l'autre Chambre; voilà deux actes législatifs soumis en même temps à l'acceptation du roi.

En effet, si tout à l'heure le ministère venait à être changé, ou si un ministre quittait son portefeuille, il se pourrait que, trouvant dans les actes soumis à la sanction royale la loi que vous avez adoptée précédemment, il lui donnât une préférence très fondée pour la sanction royale; je demande ce que deviendrait celle-ci? N'est-ce pas se jouer du mécanisme législatif que d'écarter une loi votée par les deux Chambres, autrement que par le mode voulu par la Constitution, qui ne présente ni danger, ni responsabilité?

Mais, a dit le rapporteur, il existe un précédent, la loi sur la piraterie et la baraterie ayant été votée dans les deux Chambres en 1825, le gouvernement s'abstint de faire connaître sa résolution.

Cela peut être vrai; mais l'exemple invoqué n'a aucune espèce de rapport avec la situation présente. A l'époque dont on parle, le gouvernement seul avait l'initiative, et il y joignait le droit de retirer ses projets avant qu'ils fussent en discussion, ou durant la discussion elle-même. Dès lors, le gouvernement a pu retirer sa proposition quand et comme il l'a voulu; il n'y a rien eu là d'inconstitutionnel; mais nous ne sommes plus dans la même position.

Il ne s'agit pas d'un projet que le gouvernement a pu retirer après l'avoir proposé, il s'agit du premier effet de l'initiative de la Chambre, d'un projet sorti de cette initiative, adopté dans cette Chambre et dans l'autre. Ici le gouvernement ne pouvait pas exercer son droit de retrait; au contraire, il était important que la loi parcourût tout le cercle constitutionnel, et qu'elle fût acceptée et sanctionnée formellement, ou que le refus de sanction fût formellement exprimé.

Qu'objecte-t-on contre le rejet de la loi? On vous dit: Si vous rejetez la loi, vous empirerez le sort d'hommes à qui nous portons tous le plus juste et le plus vif intérêt; on dit qu'on ne pourra plus, dans le courant de la session actuelle, présenter une mesure législative qui les concerne. Non, sans doute; mais on pourra faire ce qu'on eût pu faire d'abord, sanctionner, promulguer la loi que vous avez rendue, loi qui est bonne, qui règle leur sort sur tous les points, et faire tomber dans l'oubli un projet inconstitutionnel, qui n'eût pas dû vous être présenté.

Messieurs, je n'entrerai dans aucun des détails qui ont été traités à cette tribune pour mo-

tiver le rejet de la loi, il suffit de son inconstitutionnalité ; je vote le rejet.

M. **le Président**. Je vais donner lecture de l'article 1er de la loi. Le voici :

« Les officiers qui ont été ou seront rétablis dans les grades qui leur avaient été conférés dans l'intervalle du 20 mars 1815 au 7 juillet suivant, seront admis, pour la liquidation de leur pension de retraite, à compter comme passé en possession desdits grades le temps pendant lequel, depuis leur promotion de 1815, ils ont joui, dans un grade inférieur, d'un traitement d'activité, de non-activité ou de réforme.

« Le bénéfice du présent article sera appliqué aux sous-officiers, caporaux et brigadiers, promus dans le même intervalle. »

(Cet article est adopté.)

M. **le comte Jaubert**. Je demande la parole.

De toutes parts : Non, non ; c'est inutile!

M. **le Président**. « Art. 2. Ceux des militaires désignés dans l'article précédent, qui resteront en retraite, auront droit à une nouvelle liquidation de leurs pensions, d'après leurs grades de 1815, et conformément au tarif qui était en vigueur au moment de leur mise en retraite. »

M. **le marquis Jules de Mornay**. J'ai l'honneur de proposer un amendement qui s'appliquerait à l'article 2 et au premier paragraphe de l'article 3. Il est ainsi conçu :

« Art. 2. Ceux des militaires désignés dans l'article précédent et qui resteront en retraite auront droit à une nouvelle liquidation de leurs pensions d'après leurs grades en 1815, *et conformément au tarif joint à la loi du* 11 *avril* 1831 *sur les pensions de l'armée de terre.*

« Art. 3. Les veuves actuellement pensionnées auront également droit à une nouvelle liquidation d'après les grades obtenus par leurs maris en 1815, *et conformément au tarif annexé à la loi du* 11 *avril* 1831. La présente disposition sera appliquée aux orphelins. »

Messieurs, c'est à votre sagesse, à votre équité que je viens soumettre l'amendement que je vais avoir l'honneur de vous proposer ; il repose sur un principe de justice, sur la loi elle-même. Son but est d'apporter quelques adoucissements à la triste situation de tant de braves et d'honorables militaires, qui, pendant 15 ans, furent victimes de l'arbitraire, victimes de leur dévouement à leur pays. Cet avantage, que je viens réclamer pour eux, ne sera qu'une bien faible compensation de ceux qu'ils ont perdus par le retrait de la proposition d'un de nos honorables collègues.

Si les grades des Cent-Jours eussent été reconnus pour la retraite, ainsi que le voulait la proposition de M. Boissy-d'Anglas, à compter du jour de la nomination en 1815, il serait tout naturel que les pensions fussent liquidées d'après l'ancienne loi sur les retraites. Mais ces grades aujourd'hui étant considérés comme de nouvelles nominations, ainsi que le stipule l'ordonnance royale du 19 novembre dernier, je demande, pour ceux auxquels ils furent conférés, que les avantages de la nouvelle loi sur les retraites leur soient applicables.

Je suis d'autant plus fondé dans ma demande, que cette loi est antérieure à l'ordonnance du 10 novembre, et que déjà alors elle était en vigueur.

Puisque ces nouvelles nominations doiven donner lieu à de nouvelles liquidations de pensions de retraite pour ceux qui ont droit à cette récompense, je pense qu'il y aurait injustice à ne pas leur faire l'application du tarif de la dernière loi sur les retraites de l'armée de terre.

Il y a plus, l'article 34 de la loi du 11 avril 1831 impose l'obligation d'appliquer le tarif qu'elle consacre à toutes les pensions qui seront liquidées postérieurement à la promulgation ; ce n'est donc pas, je crois devoir vous le répéter, une faveur que je demande, mais une application des lois selon leur texte même et selon toute justice.

Messieurs, c'est un jeune soldat qui débuta dans la carrière sous l'auspice de ces vieilles gloires, qui vient en appeler à votre patriotisme, à vos cœurs généreux. Vous comprenez tous, j'en suis sûr, la dette qu'au nom de la France nous avons à acquitter envers tant de braves, envers leurs femmes et leurs enfants qu'ils nous ont léguée.

Rappelons-nous ce que pendant 20 ans ils firent pour la gloire de notre belle patrie ; alors le sacrifice d'un peu d'argent nous paraîtra une bien faible récompense pour de si grands services. Certes, la France ne nous reprochera pas cet acte de généreuse équité.

Messieurs, vos cœurs, je l'espère, ont entendu ma voix ; c'est plein de confiance dans vos nobles sentiments que je descends de cette tribune.

M. **le Président**. L'amendement de M. le marquis de Mornay est-il appuyé ?

Voix diverses : Oui ! oui !

M. **Martineau**, *commissaire du roi*. Lorsque la Chambre s'est occupée de la discussion de la loi sur les pensions de l'armée de terre, sa sollicitude s'est portée sur les militaires dont les pensions avaient été liquidées antérieurement ; elle aurait voulu faire réagir les dispositions du nouveau tarif sur cette classe intéressante de militaires ; mais elle a été arrêtée surtout par des considérations financières.

Nous combattons par les mêmes motifs la proposition que vient de faire l'honorable membre que je remplace à cette tribune. Si nous l'avons bien compris, il s'agirait d'accorder une double faveur aux officiers qui ont obtenu de l'avancement dans l'intervalle qui s'est écoulé du 21 mars au 7 juillet 1815.

D'après le projet du gouvernement, en cela conforme à la proposition émanée de cette Chambre, les pensions de ces officiers doivent être liquidées d'après les tarifs en vigueur à l'époque où la liquidation remonte. D'après la proposition qui vient de vous être faite, il faudrait leur appliquer, non pas ce tarif, mais le tarif joint à la loi du 11 avril 1831, par conséquent ce serait une double faveur.

Si la Chambre adoptait cette proposition, elle autoriserait les autres officiers qui n'obtiendraient pas l'avantage du grade supérieur, à invoquer le bénéfice du tarif joint à la loi de 1831, et dès lors nous retomberions dans l'inconvénient que vous avez voulu éviter, c'est-à-dire de faire rétrograder le tarif et d'augmenter le chiffre des pensions d'une somme de 12 millions.

Quant à l'appréciation de la dépense qui résulterait de l'amendement proposé, nous ne pourrions vous en donner le chiffre actuellement ; mais je vais en faire l'application à un grade, et vous pourrez en apercevoir les conséquences.

Je suppose un lieutenant, qui aurait été promu dans les Cent-Jours au grade de capitaine, et dont la pension a été liquidée antérieurement à la loi du 11 avril 1831 ; ce lieutenant a obtenu 450 francs

de pension. En lui faisant l'application du projet de loi tel qu'il vous est présenté, on procéderait à une liquidation nouvelle qui, d'après le tarif en vigueur à l'époque de la liquidation, porterait la pension à 600 francs; différence 150 francs. Eh bien! si l'on appliquait à cet officier le tarif de la loi de 1831, sa pension s'élèverait à 1,200 francs; différence 750 francs. Vous pouvez juger, par cet exemple, de l'augmentation qui résulterait de l'amendement. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le général Lamarque.** Je demande la parole.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **le Président.** La Chambre est dans l'usage d'entendre toujours un orateur après qu'un ministre ou qu'un commissaire du roi a parlé; M. le général Lamarque a la parole.

M. **le général Lamarque.** L'article 2 du projet de loi est emprunté à la proposition de loi que vous avez vous-mêmes portée. Alors vous pouviez dire aux capitaines ou aux lieutenants de 1815 dont vous reconnaissiez le grade : votre retraite sera liquidée d'après la loi existant en 1815. Mais aujourd'hui, Messieurs, toute l'économie de la loi est changée; ce sont des officiers à qui vous donnez actuellement des grades; l'article 1er porte : « Les officiers qui ont été ou « seront rétablis dans les grades. » Comment alors pouvez-vous vouloir que des officiers nommés aujourd'hui à des grades, soient retraités d'après une loi de 1815? C'est une absurdité; la rétroactivité ne peut pas aller jusque là; la Chambre ne peut pas consacrer une pareille injustice. J'appuie l'amendement de M. de Mornay. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le général Demarçay.** Monsieur le président, je demande à dire un mot de ma place.

M. **le Président.** Vous avez la parole.

M. **le général Demarçay.** La marche qu'a suivie le gouvernement le jette dans des cas d'illégalité et de rétroactivité. De là ressort la nécessité pour lui d'adopter la proposition de loi qui a été votée par les deux Chambres; car, remarquez-le bien, le gouvernement nomme et nommera à des grades; il ne confirme pas ceux des Cent-Jours; son intention est de nommer lui-même. Eh bien! comment pourrait-il, puisqu'il les nomme actuellement, liquider leurs pensions d'après une loi de 1815 qui est abrogée? Cette manière de procéder serait tout à fait illégale. D'un autre côté, si vous adoptiez l'amendement de M. de Mornay, il en résulterait les conséquences dont M. le commissaire du roi vient de vous présenter les détails. De sorte que nous ne pouvons avancer dans la marche adoptée par le Ministère, sans rencontrer des absurdités et des abus. Il n'a rien de mieux à faire que de retirer son projet de loi et de promulguer celui qui a été adopté par les deux Chambres; car, dans la loi qu'il vous propose, il n'y a qu'irrégularité, inconstitutionnalité, désordre et gaspillage dans les finances. (*Rires.*)

M. **Boissy-d'Anglas.** J'en demande bien pardon à la Chambre, mais je ne puis m'empêcher de m'opposer au projet de loi et de venir appuyer l'amendement de M. de Mornay. La dépense qui en résultera pour l'Etat sera tout au plus de 40 à 50,000 francs.

Voix diverses : Mais c'est toujours cela!

M. **Boissy-d'Anglas.** Ce que je demande, Messieurs, est conforme au bon sens et fondé sur un principe d'équité, vous ne pouvez pas décider que les officiers dont la nomination datera de ce jour soient soumis à un tarif qui n'existe plus. La Chambre est incapable de commettre une telle injustice; j'espère qu'elle adoptera l'amendement de M. de Mornay, qui est tout à fait rationnel.

M. **le Président.** M. le commissaire du roi a la parole.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **Martineau,** *commissaire du roi.* La Chambre a désiré connaître le chiffre de la dépense qui résulterait de l'adoption de l'amendement de M. de Mornay. Quelle que soit l'importance de ce chiffre, c'est moins cette considération qui nous préoccupe, que la pensée de donner ouverture à des prétentions qu'il serait impossible de repousser.

J'ajouterai aux observations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, une considération qui, sans doute, vous frappera. Parmi les officiers qui ont été promus dans les Cent-Jours, il y en a qui sont encore en non-activité et qui n'ont pas encore le temps exigé pour la retraite. Eh bien! à ceux-là il sera naturellement fait application du tarif de la loi de 1831. Mais quant à ceux qui ont déjà obtenu la liquidation de leurs pensions de retraite, vous sentez que la base de la liquidation ne peut pas changer, et qu'il n'y a pas lieu de leur appliquer le nouveau tarif.

M. **Alby.** L'amendement de M. de Mornay peut être bon; mais j'entends autour de moi des membres qui le repoussent parce que la dépense qu'il doit occasionner n'est pas connue. Je demande donc qu'il soit renvoyé à la commission, qui vous fera connaître le chiffre.

Voix nombreuses : Non! non! C'est inutile!

M. **le général Lamarque.** Mais, Messieurs, laissez poser le chiffre.

M. **Boissy-d'Anglas.** Messieurs, la totalité de ces pensions ne s'élève pas à plus de 400,000 fr. Renvoyez l'article à la commission. (*Non! non!*) Vous ne voudrez sans doute prononcer, Messieurs, qu'en connaissance de cause. J'appuie le renvoi à la commission.

M. **le comte Jaubert,** *rapporteur.* Messieurs, si vous adoptiez l'amendement qu'on vous propose, vous seriez obligés d'accueillir aussi les demandes nombreuses des officiers qui ont été retraités depuis 1815, en vertu d'une foule de tarifs disparates et souvent très parcimonieux. M. le général Lamarque, et en cela dans une intention que nous apprécions, n'a laissé passer aucune occasion sans venir appuyer à cette tribune les pétitions de militaires qui demandaient que leurs pensions fussent augmentées; ce qui, pour le dire en passant, contraste singulièrement avec les intentions d'économie dont nous sommes tous occupés. (*Murmures à gauche.*) Que répondrez-vous, Messieurs, à ces officiers qui viendront vous demander la revision de leurs pensions? car, il faut le reconnaître, c'est la revision générale de pensions qui est au fond de l'amendement. Songez-y bien, Messieurs, car il s'agit de porter une grande perturbation dans les intérêts du Trésor, les pensions militaires s'élèvent à 43,700,000 francs!

De toutes parts : Aux voix! aux voix! La clôture!

M. **le général Lamarque.** Je n'ai qu'un mot à dire.

Voix à gauche : Parlez! parlez!

MM. **Pavée de Vaudeuvre et de Saint-**

Cricq. La clôture a été demandée!... Consultez la Chambre.

M. **le Président.** Je vais consulter la Chambre.

M. **Salverte.** On aura aussitôt fait d'entendre l'orateur!

M. **le général Lamarque.** Il est très vrai, Messieurs, et j'en accepte le reproche, que je me regarde comme une sentinelle placée au pied de cette tribune pour soutenir en toute occasion les droits de mes vieux camarades. (*Bien! très bien!*)

M. **Casimir Périer,** *président du conseil.* Nous sommes tous ici pour défendre les droits des citoyens!

M. **le général Lamarque.** Je crois que l'honorable orateur qui descend de cette tribune a changé l'état de la question. Il ne s'agit pas de reviser les pensions qui remontent si haut et qui ont été accordées en 1814 et en 1815. Il ne s'agit pas de savoir si un homme, qui a été fait capitaine à cette époque, recevra sa pension d'après un tarif qui n'existe plus, que vous avez abrogé. Ce serait absurde, et la Chambre ne le voudrait pas.

Quant à la dépense, on a examiné à quel chiffre s'élèverait la dépense totale, et on a trouvé qu'il n'irait pas à 400,000 francs. Ce sera 30 à 40,000 francs d'augmentation pour faire un acte de justice. (*Aux voix! aux voix!*).

(L'amendement est mis aux voix et rejeté à une grande majorité.)

L'article 2 est adopté.

« Article 3. Les veuves, actuellement pensionnées auront également droit à une nouvelle liquidation de leurs pensions, d'après les grades obtenus par leurs maris en 1815, et conformément au tarif qui était en vigueur au moment où elles ont été admises à la pension.

« La présente disposition sera appliquée aux orphelins. »

M. **le Président.** D'après le rejet de la première partie de son amendement, M. de Mornay n'insiste sans doute pas sur la seconde?

M. **le marquis Jules de Mornay.** Non! Monsieur.

(L'article 3 est adopté.)

« Article 4. Les actes du gouvernement qui, du 20 mars au 7 juillet 1815, ont concédé des pensions, soit à des militaires, soit à des veuves ou orphelins de militaires sortiront leur effet, mais sans ouvrir le droit à aucun rappel d'arrérages, antérieurement à l'époque fixée par l'article 5 ci-après. »

La commission amende ainsi cet article :

« Sortiront leur effet, les actes du gouvernement qui, dans l'intervalle du 20 mars au 7 juillet 1815, ont concédé, soit à des militaires, soit à des veuves de militaires, les pensions *dont l'état est annexé à la présente loi.* »

(La rédaction de la commission est adoptée.)

« Art. 5. Dans les cas prévus par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, la jouissance des pensions rétablies ou à liquider courra du 1er août 1830. »

Amendement de la commission :

« Dans les cas prévus par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, la jouissance des pensions rétablies ou à liquider courra du 1er janvier prochain.

« La restitution ou liquidation desdites pensions ne donnera ouverture à aucun rappel d'arrérages. »

M. **Chaillou.** Il ne faut pas dire : *du 1er janvier prochain*; car, si la loi n'était votée qu'en 1832, il s'ensuivrait que les arrérages ne courraient que de janvier 1833. Je demande que l'on mette : *du 1er janvier* 1832. (*C'est juste! appuyé!*)

(La Chambre adopte l'amendement de la commission, sous-amendé par M. Chaillou.)

On passe au scrutin secret sur l'ensemble de la loi.

En voici le résultat :

Nombre de votants	272
Majorité absolue	137
Pour	161
Contre	111

(La Chambre adopte.)

M. Angot, député de la Manche, obtient un congé d'un mois.

L'ordre du jour est le *rapport de la commission du budget sur la partie des dépenses.*

M. Thiers, rapporteur, a la parole.

M. **Thiers,** *rapporteur.* Messieurs, votre commission du budget, après avoir mûrement examiné le projet de loi des dépenses pour l'exercice 1832, m'a chargé de vous apporter le résultat de ses travaux.

La tâche d'une commission des finances est toujours difficile : elle l'était davantage encore cette année, car le budget que nous vous apportons est pour ainsi dire le premier budget de notre gouvernement. Tant d'assertions contradictoires ont été avancées sur notre administration, sur son système, sur ses dépenses, qu'il était grave d'avoir à émettre le premier avis sur ces vastes questions. C'est là, Messieurs, la difficulté, qui, jointe aux formes d'un nouveau règlement, a prolongé les travaux de votre commission.

Composée de 36 membres, divisée en sections, examinant chaque loi d'abord en assemblée générale, ayant à discuter à la fois une loi des comptes, le budget de 1831, le budget de 1832, il n'est pas étonnant que ses travaux aient été longs et vous aient paru l'être. Cette lenteur de formes, qui serait superflue pour l'avenir, a du moins été utile cette fois; car dans un moment où il fallait tout discuter, tout mettre en question, un concours plus grand de lumières, un double, un triple examen, ne sauraient être à regretter.

Votre commission s'est pénétrée de toute la gravité de ses devoirs. Elle était placée entre les besoins certains des contribuables et les besoins non moins certains du gouvernement, entre le désir d'améliorer et la résolution de ne point bouleverser l'administration; elle devait procéder avec une grande mesure; elle ne devait être ni timide ni désorganisatrice : vous jugerez si elle a su éviter ces deux écueils.

La considération qui se présente la première est celle du chiffre total de notre budget. Le budget de 1831 a été de 1,172 millions; celui de 1832, qui va devenir l'objet de vos discussions, est de 1,097 millions, dépenses ordinaires et extraordinaires comprises. Ce n'est point cette somme de 14 ou 1,500 millions dont on a si souvent parlé, mais c'est plus qu'on ne dépensait pour les besoins habituels de la paix sous les dernières années du régime déchu. Vous savez tous, Messieurs, les causes de ces dépenses extraordinaires. La France, obligée, pour fuir l'arbitraire, de se jeter dans une Révolution, a eu des précautions coûteuses à prendre : il lui a fallu remplir ses arsenaux, réparer ses places fortes, atteler mille pièces de canon, monter 50,000 cavaliers, équiper 412,000 hommes, armer toutes ses gardes nationales, donner des secours au commerce, ordonner des travaux d'hiver

pour les ouvriers, qu'une crise commerciale laissait sans travail. C'est là ce qui a motivé le premier budget de 1,172 millions.

Le second, celui que je suis chargé de vous présenter, fixé par le projet de loi à 1,097 millions, offre déjà une diminution de 74 millions. Cette diminution est due à ce que les dépenses de premier équipement étant achevées, il ne nous reste plus à faire que celles de simple entretien. Cette diminution sera beaucoup plus considérable encore si le désarmement s'exécute en Europe, comme l'espérance nous en a été donnée. Au reste, les dépenses extraordinaires qui ont porté le chiffre de nos budgets au delà de la limite habituelle, ne seront pas entièrement perdues, car il nous restera l'avantage de travaux considérables exécutés dans nos places; il nous restera une grande quantité d'armes, de munitions, d'approvisionnements de toute espèce.

Telles sont les considérations qui se présentent d'abord à l'esprit sur le total de nos premiers deux budgets. Vous savez que le budget de 1832 se décompose, comme celui de 1831, en budget ordinaire et en budget extraordinaire. Le chiffre de 1,097 millions se divise donc comme il suit :

141,728,000 francs pour les dépenses extraordinaires;

955,980,012 francs pour les dépenses ordinaires.

Il entre dans la somme des dépenses extraordinaires 130 millions pour la guerre, comme j'aurai l'honneur de vous l'expliquer tout à l'heure; 11 millions pour l'achèvement des canaux, achèvement forcé, puisqu'il dépend d'engagements pris, et que leur inexécution rendrait encore plus dommageables au Trésor qu'ils ne le sont déjà. Il y a enfin 600,000 francs votés pour secours à des réfugiés. Le total forme les 141 millions ci-dessus mentionnés.

Nous arrivons enfin au budget ordinaire, qui est, comme je l'ai dit, de 955 millions. C'est là le vrai budget, celui sur lequel nous devons surtout agir, celui qui doit être l'objet de toutes nos investigations. C'est ce chiffre qu'on est convenu de qualifier du titre de milliard, soit qu'il dépasse cette somme ou demeure en arrière, et qui, depuis tant d'années, effraye l'imagination de la France.

Le dernier budget voté sous la Restauration, celui de 1830, s'élevait à 976 millions. Celui de 1832 étant de 955 millions, la différence en moins est de 21 millions. Il faut toutefois observer que dans le budget de 1832 la liste civile n'a été portée que pour mémoire, que par conséquent le chiffre de 955 millions s'élèvera encore lorsque la liste civile aura été votée, et se rapprochera, à 7 ou 8 millions près, du chiffre de 976 millions voté en 1830.

Cela signifierait-il, Messieurs, que depuis la Révolution de Juillet aucune économie n'a été apportée dans les dépenses de l'Etat? Cette conclusion ne serait pas exacte. Des économies considérables ont été opérées par notre nouveau gouvernement. Beaucoup de pensions ont été supprimées, le clergé a subi des réductions. Les corps privilégiés ont été abolis dans l'armée. L'ancienne maison du roi et les Suisses ont été licenciés. Des réformes ont été opérées dans l'administration des finances et dans la régie des impôts. Ces réductions, en y comprenant l'économie qui est à espérer sur la liste civile, représentent une somme de 46 millions environ.

Cette importante bonification aurait profité au Trésor, si malheureusement des dépenses forcées n'étaient venues en balancer presque toute la valeur. Ainsi, par exemple, la dépense de la dette s'est considérablement accrue. En 1830, on n'avait porté qu'un semestre d'intérêt pour l'emprunt de 80 millions négocié par M. de Chabrol; il a fallu cette année en porter deux. Il a fallu compter l'intérêt et l'amortissement des emprunts négociés en 1831. Le tout forme une somme de 13 millions. La dette flottante s'est accrue et coûte 9 millions de plus. 13 millions d'une part et 9 de l'autre, composent une dépense de 22 millions de plus pour le seul service de la dette. Il a fallu payer des retraites aux employés de toute espèce, dont les uns étaient destitués pour des raisons politiques, dont les autres étaient privés de leur état pour cause de suppression d'emplois. Il a fallu mieux rétribuer certains services, augmenter l'allocation des routes, accorder des secours à l'instruction primaire, améliorer la solde des soldats et sous-officiers. Nous devons ajouter encore que diverses sommes ont été portées en dépense par suite de la réunion de certains budgets particuliers au budget de l'Etat; ce qui apporte une augmentation de dépenses qui n'est qu'apparente, puisqu'elle se balance par une augmentation équivalente en recettes.

Telles sont les causes qui annulent momentanément l'effet des économies opérées depuis Juillet. Ces économies n'en sont pas moins réelles, et elles diminuent toujours d'autant les dépenses que les événements rendaient inévitables.

Il faut maintenant décomposer dans toutes ses parties cette somme totale de 955 millions. Elle se divise en 5 portions principales :

Les dettes de tout genre, dette fondée, dette flottante, dette viagère, pensions, retraites, etc.	345,451,517 fr.
Dotation de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés, de la Légion d'honneur, de la liste civile. (Cette dernière n'étant portée que pour mémoire.)	4,602,417 fr.
Services généraux des 8 ministères	444,724,800
Frais de perception	118,211,833
Remboursements, primes et non-valeurs	42,989,445
Total	955,980,012 fr.

Telles sont les 5 divisions que, depuis quelque temps, on est convenu de faire subir à notre budget. Ces divisions n'ont d'autre importance que d'apporter plus de clarté dans la nomenclature de nos dépenses, de nous faire mieux saisir leur nature et mieux sentir le genre d'action que nous pouvons exercer sur elles.

Ainsi, elles nous montrent que, sur 955 millions de dépenses 345 s'appliquent à des dettes sur lesquelles il ne nous est pas permis d'élever de discussion, que 444 seulement s'appliquent au service de l'Etat, 118 aux frais de perception, 42 à des remboursements ou non-valeurs, et que notre esprit d'économie ne peut par conséquent s'exercer que sur les deux sommes de 444 et de 118 millions, consacrées aux services généraux et à la perception.

Cette dernière somme de 42 millions nous semblerait même ne devoir pas du tout être comptée en dépense, bien qu'elle soit écrite au

budget, par cette rigoureuse exactitude qui, dans notre comptabilité, nous fait tout porter en ligne de compte.

Ainsi, par exemple, les non-valeurs que l'impôt présente, les remboursements pour trop perçu, les primes ou *drawbak*, qui ne sont que la restitution d'un droit qu'on a perçu sur la matière première à son entrée dans le royaume, et qu'on lui restitue à sa sortie; ces non-valeurs, remboursements et primes n'étant pas effectivement entrés dans le Trésor, et ayant été bien véritablement laissés aux contribuables, ne doivent pas être considérés comme une dépense véritable. On peut donc, en toute vérité, les déduire de la masse de nos charges réelles, qui n'est plus alors de 955 millions, mais de 913.

Examinons à part les masses restantes, c'est-à-dire les dettes, les dotations, les services généraux, les frais de perception.

Nous avons malheureusement peu de réflexions à faire sur le chapitre de nos dettes. Elles représentent les charges, les malheurs, les fautes du passé; il ne dépend plus de nous d'y revenir. Elles ne doivent être pour nous un sujet de réflexion, que pour nous engager à user de nos ressources avec mesure, avec sagesse, avec prudence. Notre dette fondée en 5, 4 1/2, 4 et 3 0/0, s'élève à 215 millions, et avec le fonds d'amortissement à 258 millions, c'est-à-dire à plus du quart de notre revenu. Et quand on songe que c'est surtout pendant la Restauration, pendant une longue période de paix, qu'elle a pris cette extension si considérable, on est porté à s'effrayer de l'avenir.

Que sera-ce, en effet, du temps de guerre, si le temps de paix produit de pareilles charges? On se rassure cependant, en espérant qu'à l'avenir la France ne consacrera les puissantes ressources de son crédit qu'à des entreprises d'une utilité certaine, et véritablement nationale.

Nous ne pouvons pas discuter sur le chiffre de notre dette, puisque nous vivons heureusement dans un siècle et dans un pays où la fidélité aux engagements est un des premiers articles de notre foi politique. Toutefois, il nous est loisible de pourvoir, avec plus ou moins d'efforts, au remboursement; et, sous ce rapport, la dépense de la dette pourrait varier, c'est-à-dire que la somme consacrée au service des intérêts restant la même, la somme consacrée à l'amortissement pourrait diminuer.

En un mot, nous pourrions, prenant en considération la détresse des contribuables, la faculté laissée par les lois, nous pourrions annuler une partie des rentes rachetées, qui s'élèvent à 41,705,821 francs. Cette somme, jointe à celle de la dotation, qui est de 43,093,621 francs, porte à 84 millions la puissance actuelle de l'amortissement.

C'est une grave question que celle qui se présente ici; nous la discuterons tout à l'heure, en examinant la grande et importante question d'un changement de système.

A la dette fondée il faut joindre la dette flottante, dont la dépense est montée de 6 millions à 15, et que l'état de la place n'oblige pas encore à consolider par un emprunt, car tous les jours on offre sous cette forme plus de capitaux que l'Etat n'en veut prendre; il faut joindre encore la dette viagère, qui est de 6 millions, et qui date du siècle dernier; enfin les cautionnements, espèce de dette perpétuelle par le fait, puisque le cautionnement du comptable qui se retire est remboursé par le cautionnement du comptable qui le remplace. Les intérêts servis à 4 0/0 s'élèvent à 9 millions.

Plusieurs idées nouvelles ont été émises à ce sujet dans le sein de votre commission; on a parlé tantôt de convertir les cautionnements en rentes, tantôt de diminuer l'intérêt qu'on leur paie. Votre commission ne s'est pas arrêtée à ces propositions : elle n'a pas jugé la première d'une utilité assez démontrée, elle n'a pas cru que la seconde fût juste. Dans l'état des placements, il lui a semblé qu'on ne pouvait pas donner moins de 4 0/0 aux fonctionnaires qui donnaient leurs capitaux en nantissement.

Après la dette fondée, la dette flottante, la dette viagère, les cautionnements, vient une autre espèce de dette : ce sont les pensions de tout genre, pour anciens services rendus à l'Etat. Ce sont là des dettes aussi incontestables que les précédentes, lorsqu'elles reposent sur de véritables titres, c'est-à-dire sur des services effectivement rendus.

L'homme qui a donné sa vie à l'Etat qui lui a consacré toutes les années de sa jeunesse et de son âge mûr, n'en doit pas être abandonné dans sa vieillesse; il doit en recevoir le pain qu'il ne peut plus gagner. Ce principe est incontestable. Mais à combien d'abus ne prête-t-il pas? Aussi, dans tous les temps, et sous tous les gouvernements, les pensions ont été l'occasion des abus les plus graves. La vieille monarchie en était chargée, quand la Révolution vint la délivrer de tous les fardeaux qui l'écrasaient. Les principes posés par l'Assemblée constituante, développés dans une foule de décrets et d'ordonnances, n'ont pas empêché que le gouvernement actuel ne soit à son tour grevé d'un fardeau énorme de pensions. Les pensions militaires seules s'élèvent à 43,700,000 francs.

Il faut compter en outre les pensions ecclésiastiques, les pensions civiles, les pensions de la pairie, les pensions des donataires, les pensions pour récompenses nationales, les subventions aux fonds de retraite, qui forment une somme de 12 à 13 millions, et qui, jointes aux pensions militaires, composent un total de 56 millions. Ce n'est point là encore l'ensemble des sommes payées par l'Etat pour d'anciens services. Il y a dans tous les ministères, outre le fonds général des subventions portées au chapitre de la dette, et compris dans les 56 millions précités, il y a des subventions particulières pour chaque caisse de retraite, il y a des secours à d'anciens magistrats, à d'anciens prêtres, à d'anciens employés, à d'anciens colons; il y a des subsides à la caisse des invalides de la guerre, à la caisse des invalides de la marine; il y a un supplément à la dotation de la Légion d'honneur, qui représente aussi la rénumération d'anciens services; il y a des traitements d'inactivité, des traitements de réforme, etc. Votre commission a fait tracer un tableau de toutes les sommes qui, dans le budget, représentent, non pas le payement de services actuels, mais de services passés, et il en est résulté que cette somme s'élève à 85 millions.

Il est payé en outre 17 millions de pensions, non pas avec les fonds de l'Etat, mais avec le produit des retenues, ce qui fait un total de 102 millions, qui appartiennent en France à des services passés sans utilité actuelle. Bien que sur cette somme il ne sorte du Trésor que celle de 85 millions, elle a paru exorbitante encore.

Une circonstance a surtout éveillé très vivement l'attention de votre commission. Les pensions militaires sont payées sur les fonds de

l'Etat; mais les employés civils sont payés au moyen de retenues exercées dans tous les ministères. Ces retenues furent reconnues insuffisantes en 1818. Il fut pourvu alors à cette insuffisance au moyen d'un fonds subventionnel, qui devait décroître d'un vingtième, d'année en année. Ce fonds subventionnel a été reconnu lui-même insuffisant.

On a vendu alors les rentes que quelques-unes des caisses de retenues possédaient. Cette ressource étant en partie épuisée, on vient maintenant chaque année, outre le fonds subventionnel accordé en 1818, vous demander de nouveaux suppléments. Les charges s'accroissent chaque jour avec les destitutions amenées par les variations de la politique, avec les suppressions d'emploi; et le temps va venir où toutes ces caisses vont se trouver sans ressource et à la charge de l'Etat. C'est cette circonstance qui, jointe à l'énormité du chiffre de la dépense, a excité toute la sollicitude de votre commission. Elle a formé dans son sein même une section pour lui confier l'examen de cette importante matière. Le résultat de son travail a été imprimé, et vous est soumis. Une détermination eût été prématurée cette année; il fallait attirer sur ce sujet l'attention du gouvernement, et lui laisser une initiative qu'il peut seul exercer utilement, parce qu'il possède seul les matériaux d'une bonne législation en ce genre.

Il fallait en même temps avertir la Chambre, avertir tous les hommes qui s'occupent de ces questions, et diriger la discussion sur ce point. C'est en un mot une résolution qu'il fallait préparer, ce n'était pas une résolution qu'il fallait prendre.

En attendant, le devoir de votre commission était, pour faire naître une discussion utile, d'émettre au moins un avis. Voici celui qui lui semble préférable, et sur lequel devront, suivant elle, se baser les lois qui vous seront proposées.

Elle a considéré d'abord que le chiffre de 56 millions, dont 43 millions pour les pensions militaires, était excessif; que si à ce chiffre on joignait tout ce qui dans le budget rémunérait d'anciens services, on trouvait le chiffre de 85 millions bien plus exorbitant encore; que c'était évidemment beaucoup trop, surtout en comparaison de la somme accordée aux services généraux de l'Etat, qui n'est que de 444 millions. Encore dans cette somme n'y a-t-il que 201 millions en appointements. L'Etat donne donc en services passés et qui ont cessé d'être utiles, presque la moitié de ce qu'il donne en services actuels, et présentement utiles.

La commission a admis le principe que l'Etat devait pourvoir à la vieillesse de ses serviteurs; mais elle a admis aussi le principe que la vieillesse devait exister des économies de l'âge mûr; que dès lors le soin de l'Etat devait se borner à assurer ces économies, en faisant lui-même des retenues qui serviraient à payer les retraites.

Elle a pensé, par conséquent, que, dans l'avenir, toutes les caisses de retraites devaient être alimentées par des retenues suffisantes qui seraient ou converties en une masse commune, ou déposées à la caisse des consignations au compte individuel de chaque employé; que dans le cas d'une masse commune, une législation nouvelle, claire, uniforme et sévère, devrait assurer la distribution et l'usage de ces propriétés sacrées, et les mettre à l'abri de l'invasion des demandeurs de pensions.

Votre commission a pensé que si toutes les réserves étaient fixées au taux uniforme de 5 0/0 elles pourraient peut-être un jour suffire, en partie au moins, à récompenser tous les services anciens et réels, et elle a pensé aussi que si, dès aujourd'hui, on portait les retenues à ce taux uniforme, il en résulterait au moins dans le moment un soulagement instantané et efficace pour le Trésor.

Quant aux militaires, elle a pensé encore que l'exemple de ce qui se passe dans certain pays voisin serait bon à consulter. Là, en effet, il n'y a pas, comme chez nous, une foule de traitements divers, traitements d'activité, de disponibilité, de réserve, de réforme, de retraite. Il n'y a que deux traitements, celui de grade, celui d'emploi. Celui de grade est, comme le grade, la propriété de l'individu; l'autre s'acquiert ou se perd avec l'emploi. En s'élevant, le traitement du grade est proportionnellement plus fort que celui de l'emploi, de manière qu'en avançant, le militaire voit augmenter la portion de son revenu qui ne peut pas lui être enlevée. Le gouvernement de son côté a intérêt à employer le plus longtemps possible les militaires, parce qu'il ne lui faut ajouter à leur traitement que le traitement toujours moindre de l'emploi; et les Chambres votant le crédit des 2 traitements, ont une action sur l'un et sur l'autre, et peuvent demander compte au gouvernement du nombre de militaires qui se trouvent sans emploi.

Cette combinaison, que la commission propose comme un objet à examiner plutôt que comme une résolution à prendre, a paru pouvoir un jour nous délivrer en partie du fardeau énorme de nos pensions. Mais, dans tous les systèmes, soit pour les employés civils, soit pour les employés militaires, votre commission a pensé que les droits existants devaient être respectés, et qu'on ne devait passer d'un système à l'autre qu'au moyen d'une transition ménagée avec prudence et équité.

Telles sont les questions qui s'élèvent relativement à la somme de vos dettes. Cette somme est de 345 millions sur 955, c'est-à-dire de beaucoup plus du tiers : 258 appartiennent à la dette fondée, 15 à la dette flottante, 9 aux cautionnements, 6 à la dette viagère, 56 aux pensions. Vous n'avez aujourd'hui aucun moyen d'agir sur cette masse pour la réduire, car un nouveau système sur les pensions n'aura d'effet que dans l'avenir. Vous ne pourriez agir qu'en touchant à la puissance de l'amortissement. Sauf ce point, sur lequel votre commission vous donnera son avis, il faut prendre pour irréductible cette portion du budget. Je n'ai rien à vous dire sur le chapitre des dotations. Celles de la Légion d'honneur et de la liste civile sont votées d'une manière irrévocable; celles de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés sont votées par elles-mêmes.

Je passe à la portion importante du budget, à celle qui forme essentiellement le domaine de vos discussions; je veux dire à la dépense des ministères. La masse totale est de 444,724,800 fr.

Le ministère de la justice en prend	19,469,700 fr.
Celui des affaires étrangères	7,502,000
Celui de l'instruction publique	37,379,600
Celui de l'intérieur	2,780,000
Celui du commerce	112,500,000
Celui de la guerre	177,306,000
Celui de la marine	65,000,000
Celui des finances	22,787,500
Total	444,724,800 fr.

Il est aisé de voir au premier aspect que sur

une somme pareille, la seule sur laquelle vous ayez véritablement action, il n'est pas facile de réduire des sommes aussi considérbles que celles dont on parle quelquefois. Il faudrait que l'administration fût bien dilapidatrice, bien coupable, pour vous laisser des cinquantaines de millions à retrancher dans un budget.

Votre commission a opéré toutes les réductions qui lui ont semblé praticables; elle ne s'est arrêtée que lorsqu'elle a eu la certitude qu'en allant au delà elle compromettrait le service.

Je suivrai l'ordre du budget, et je commencerai par le ministère de la justice. Tout le monde reconnaît la modicité des émoluments de la magistrature. Ces émoluments sont tels, qu'en général il n'y a que les jeunes gens pourvus d'une certaine portion de patrimoine qui puissent trouver dans cette carrière le moyen d'exister. Et il ne faut pas le regretter, car il est bon que la magistrature ait une certaine indépendance. On ne peut pas donner à la propriété de meilleurs juges que la propriété elle-même. Nous sommes donc loin de regretter cet état de choses, mais nous pensons en même temps qu'il est impossible de réduire ni les juges de paix, ni les magistrats de première instance, ni les conseillers des cours royales. Ce ne sont que les présidents, les procureurs généraux des cours royales et de la cour de cassation, dont les émoluments sont fort au-dessus des autres magistrats, qui pourraient supporter des réductions.

Votre commission a pensé qu'il fallait non seulement conserver ces grandes charges de magistrature comme indispensables, mais qu'il fallait leur assurer aussi une certaine supériorité sur les charges inférieures, parce qu'il faut des chefs à la magistrature comme il en faut ailleurs; parce que, si dans les départements il faut un préfet à la tête de l'administration civile, un général à la tête de l'administration militaire, il faut un premier président et un procureur général à la tête de la magistrature du ressort; et il faut que le premier président et le procureur général ne soient inférieurs ni au général ni au préfet.

Il fallait donc conserver à ces charges une certaine supériorité. Mais on pouvait et on devait leur faire subir la réduction générale qui, dans des temps de détresse, doit frapper tous les grands emplois. Votre commission a réduit à 25,000 francs, les premiers présidents, qui étaient à 32,000 francs; à 15,000 francs ceux qui étaient à 18,000 francs, à 12,000 francs ceux qui étaient à 15,000 francs. Elle a opéré une réduction sur le premier président et le procureur général de la cour de cassation; mais elle n'a pas cru pouvoir toucher aux simples conseillers de cette cour.

Une seule économie un peu considérable a paru pouvoir s'exécuter dans le département de la justice, c'est la diminution du nombre des cours royales. Cette économie a paru à votre commission de celles qu'il faut souhaiter, parce qu'elle tend, non à rabaisser les emplois, mais à supprimer ceux qui sont inutiles. Elle en exprime le vœu formel.

Quelques autres réductions sur les déplacements des présidents d'assises, sur les bureaux, sur les substituts de Paris, sur le ministre, dont les appointements, comme ceux de ses collègues, sont réduits à 80,000 francs, portent à 311,000 francs les réductions proposées sur ce ministère. Elles seraient même de 719,000 francs si vous adoptiez les propositions de votre commission relativement aux pensions.

Je passe au département des affaires étrangères. Il coûte 7,502,000 francs.

Ce département s'est déjà imposé à lui-même des réductions considérables depuis l'année dernière. Après quelques retranchements sur les bureaux, dont le rapporteur particulier de ce ministère vous rendra compte, il ne restait qu'une question à agiter pour ce département, c'était l'état de nos agents à l'extérieur. Sur 7 millions, en effet, nos agents prennent 4,308,000 francs.

Nous avons deux espèces d'agents ; les uns consuls, les autres ambassadeurs ou ministres ; les uns pour nos intérêts commerciaux, les autres pour nos intérêts politiques. Il existe, relativement aux consuls, une idée qui, si elle était adoptée, amènerait incontestablement une grande économie, ce serait de donner la qualité de consuls à nos négociants les plus distingués dans les ports étrangers, lesquels s'en chargeraient *gratis*. Cette idée a été proposée; elle a été repoussée comme inadmissible. Les consuls sont, à l'étranger, officiers de l'état civil, officiers de police, et souvent juges du commerce. Prendre ces magistrats parmi les négociants faisant eux-mêmes le commerce, c'est-à-dire constituer un justiciable juge des autres justiciables, souvent à son profit, a paru inadmissible. Notre administration consulaire se distingue aujourd'hui par une équité, qui est attribuée à ce qu'elle est composée d'hommes qui ont pu exercer autrefois le commerce, mais qui ne l'exercent plus actuellement, surtout dans les ports où ils siègent. Votre commission a pensé qu'il ne fallait pas leur faire perdre cet avantage, et qu'une justice plus rigoureuse valait le million qu'il pourrait en coûter à l'Etat.

Cette question écartée, il ne reste que celle qui est relative à nos ambassadeurs et ministres. On a souvent accusé le trop grand faste de notre diplomatie. Il faut la considérer sous le rapport du luxe et du nombre des agents. Quant au luxe, nous dirons que nos ambassadeurs sont les plus faiblement rétribués entre les envoyés de toute l'Europe; ils le sont même beaucoup moins que ceux de Napoléon. Quant au nombre, nous reconnaîtrons qu'il y a en effet une question à élever. D'une part, on a dit que n'ayant qu'un simple ministre à Berlin, nous pourrions n'avoir que de simples ministres aussi à Turin, Rome, Naples, Madrid; que nous pourrions même nous passer de ministres dans certaines petites cours d'Allemagne ou d'Italie.

D'autre part, on a répondu que, dans tous les temps, la politique de la France avait consisté à s'attacher les cours secondaires, pour résister avec leur secours à l'influence des cours de premier rang; que, dans ce but, elle avait toujours voulu y entretenir des agents considérables, c'est-à-dire des ambassadeurs ; que se contentant de l'égalité, à Londres, à Vienne ou à Saint-Pétersbourg, la France voulait la supériorité à Turin, Rome, Naples ou Madrid. Vous jugerez entre ces systèmes.

Votre commission a pensé que le titre de vos agents ne la regardait pas ; mais qu'elle devait uniquement calculer ce que vous deviez raisonnablement attribuer à chacun d'eux, suivant la cherté du pays où ils résidaient, et l'importance du rôle qu'ils devaient y jouer.

En conséquence, elle vous propose de réduire en général tous vos résidents étrangers, et quelques-uns particulièrement plus que d'autres; elle vous propose de réduire de 300,000 à 250,000 francs les ambassades de Londres et de

Pétersbourg ; elle vous propose de réduire de 200 à 160 celle de Vienne ; elle vous propose encore de réduire, dans des proportions beaucoup plus considérables, les ambassades de Rome, Naples, Turin, Madrid ; celle de Rome, notamment, qui, de 200,000 fr., avait été réduite à 120, a été définitivement portée à 100. Les postes de Parme et de Weimar paraissent devoir être supprimés. Ces divers retranchements, joints à d'autres sur les frais de bureaux, sur les frais de voyage, sur les dépenses secrètes, sur les consuls, procurent, sur le ministère des affaires étrangères, une économie de 562,300 francs somme assez importante sur un budget de 7 millions.

Dans ce département, les appointements du ministre, comme ceux de ses collègues, sont fixés à 80,000 francs.

Mais votre commission a pensé qu'il lui était dû des frais de représentation ; elle n'a pas voulu qu'il pût déployer du luxe ; elle a voulu qu'il pût représenter la France avec convenance : elle lui a alloué 20,000 francs, ce qui porte à 100,000 francs le chiffre de ses appointements.

Le département des cultes et de l'instruction publique offre peu de prise aujourd'hui à la discussion, au moins pour la partie des cultes. Les rapports du clergé et du gouvernement nouveau sont désormais fixés. Le clergé, tant qu'il sera fidèle aux lois, devra trouver appui et protection. Il devra recevoir l'existence que les convenances et les habitudes prises lui ont jusqu'ici assurées. On ne lui demande pour tout cela que de rester étranger aux opinions politiques qui divisent si tristement le monde, et de n'intervenir que pour prêcher à tous une morale pure et des doctrines consolantes et pacifiques : ces conditions sont celles que tout gouvernement doit faire avec lui ; tant qu'il les remplira, le gouvernement doit aussi remplir ses engagements.

Votre commission n'a pas cru pouvoir opérer beaucoup de retranchements sur cette partie des dépenses. Déjà on avait supprimé les appointements des cardinaux, les bourses des petits séminaires, la maison des hautes études ecclésiastiques, les frais de tournées épiscopales, les grosses dépenses diocésaines, et on avait obtenu ainsi pour près de 3,000,000 d'économies. Il était fort difficile d'aller plus loin sans atteindre le nécessaire. Les appointements des archevêques et des évêques n'avaient cependant pas été atteints : votre commission a cru pouvoir toucher à cette dépense. Ce n'est pas un esprit de rigueur qui l'animait ici contre le clergé, c'est le sentiment profond des besoins publics, et de plus un esprit de justice. Touchant aux appointements de tous les fonctionnaires élevés, elle ne pouvait faire d'exception pour aucun. En conséquence, elle vous propose un retranchement sur les appointements des archevêques, qui monte à 263,000 francs.

En même temps, elle a émis le vœu, quant au nombre des sièges épiscopaux, qu'on pût rentrer dans les limites du Concordat de 1802. Elle a également opéré une réduction de 500,000 francs sur les dépenses diocésaines, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Le budget de l'instruction publique présentait des questions plus graves, mais si graves qu'il n'appartenait plus à une commission de finances de les traiter. Ce n'est pas, ce ne peut être une question d'argent que le système de l'instruction, dans un pays comme la France. L'existence d'un grand corps universitaire, ayant son chef, son conseil, sa juridiction, son budget, ses propriétés même, tout cela ne peut se décider que dans une discussion spéciale, provoquée par une loi sur l'instruction publique.

Votre commission a pensé qu'il fallait attendre cette loi, parce qu'alors la question des propriétés de l'Université serait résolue, et qu'on pourrait juger s'il était opportun ou non de réunir le budget de cet établissement à celui de l'Etat. Elle a néanmoins opéré divers retranchements qu'elle vous soumet, sur le conseil d'instruction publique, sur les inspecteurs généraux et sur les bourses. Ce dernier est de 50,000 francs. Il est la conséquence du système adopté en 1828 par les commissions des finances, qui avaient résolu de réduire successivement la dépense des bourses à 500,000 francs par an. Votre commission a pensé, comme celles qui l'ont précédée, que l'Etat doit à tout le monde l'instruction primaire, et à bien peu de monde l'instruction élevée des collèges. Il ne la doit qu'aux fils de quelques militaires ou employés, qui sont restés pauvres en le servant.

Le ministre de ce département a subi, comme ses collègues, la réduction de 20,000 francs. Ces retranchements réunis portent à 904,717 francs la somme des économies obtenues dans le département des cultes et de l'instruction publique.

Je ne dirai rien sur le ministère de l'intérieur, dont le budget, comme vous le savez, n'est que de 2,780,000 francs. Ce budget ne nous a présenté qu'une réduction insignifiante sur le personnel des bureaux. Je dois ajouter cependant que le ministre chargé de ce département, étant le président du conseil, il lui a été alloué des frais de représentation, comme au ministre des affaires étrangères. Les appointements sont de 80,000 francs; les frais de 20,000 francs. Vous déciderez, Messieurs, si votre commission a ici bien apprécié les convenances.

Nous arrivons maintenant au ministère du commerce et des travaux publics, qui est l'ancien ministère de l'intérieur. Celui-ci faisait naître des questions nombreuses et graves. Elles ont été soigneusement traitées dans la section chargée de cet examen. Les travaux publics, les routes, les canaux, la centralisation appliquée à toutes ces choses, ont été le sujet d'autant de discussions, qui se reproduiront sans doute devant vous, que vous jugerez alors, et qui ne pourront, pas plus que dans votre commission, amener un changement instantané de système, fût-il jugé nécessaire, mais qui vous fourniront du moins l'occasion d'éclairer la matière, et vous donneront des motifs pour approuver ou repousser certaines réductions.

Votre commission n'a pas cru devoir demander l'abolition de l'organisation actuelle des ponts et chaussées. Elle vous en dira les motifs. Mais elle a réduit beaucoup les dépenses de la direction, et l'a tout à fait assimilée à ce que sont devenues maintenant les directions dans le ministère des finances.

Elle a suspendu certains travaux qui ne lui semblaient ni utiles, ni urgents, ni surtout capables de procurer du travail d'hiver aux ouvriers. Elle a émis le vœu formel qu'un système nouveau présidât à l'exécution des monuments publics. Elle charge ses rapporteurs de s'élever contre le système actuel, qui consiste à entreprendre une foule de monuments à la fois, à ne faire que des efforts insuffisants pour leur achèvement, et à accroître les dépenses de construction de toutes les dépenses de détérioration ou de changement de plans. Elle vous présentera à cet

égard des idées qui pourront se changer en articles de loi.

Votre commission a considérablement réduit la dépense des haras; elle a supprimé la dépense des poids et mesures.

L'objet qui l'a le plus longtemps occupée, c'est l'organisation des préfectures. Elle a cru qu'on pouvait supprimer la dépense des secrétaires généraux, parce qu'elle a pensé que la garde des archives et la signature des expéditions pouvaient être confiées à un des conseillers de préfecture, moyennant une légère augmentation de traitement. Cette augmentation défalquée, l'économie reste de 216,000 francs. Elle a cru encore qu'il était possible de supprimer certains conseillers de préfecture dans certains départements. Elle s'est occupée enfin de la condition des préfets. Ce sujet a été vivement discuté. Votre commission a pensé que les réductions opérées l'année dernière étaient suffisantes. La dépense n'est plus aujourd'hui que ce qu'elle était en l'an VIII, à peu de choses près au moins; car elle coûtait alors 4,478,080 francs. Elle coûte aujourd'hui 4,650,000 francs, c'est-à-dire 72,000 francs de plus.

Les préfets ont 15, 16, 20, 24, 28, 32, 36,000 francs. Il y en a un seul à 50,000 francs, c'est celui de Paris. Il y en a 4 à 36,000, 3 à 32, 2 à 28, 12 à 24, 6 à 20, 45 à 16, 12 à 15. Votre commission n'a pas voulu qu'ils pussent représenter; elle a voulu seulement qu'ils pussent tenir un certain rang égal à celui des habitants notables du département qu'ils habitent.

Les divers retranchements opérés dans ce ministère portent à 1,336,611 francs, la somme totale des réductions.

L'administration de la guerre a longtemps occupé l'attention de la commission. La grande importance de cette dépense méritait le plus sérieux examen. Je ne puis, dans ce rapport général, vous faire connaître que les résultats.

L'administration de l'armée demande 177 millions pour les dépenses ordinaires, et 130 pour les dépenses extraordinaires : c'est 65 millions de moins qu'en 1831. L'étendue de vos armements n'en sera cependant pas diminuée; vous aurez toujours un effectif de 412,000 hommes, et de 92,000 chevaux. Cette dépense en moins provient, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire à la Chambre, de ce que les premières fournitures d'habillements, les achats de matières et de chevaux sont terminés : il ne reste plus maintenant à faire que les dépenses d'entretien.

Votre commission n'a pas cru qu'il fût permis de mettre en question si cet état extraordinaire d'armement serait continué pour toute l'année 1832.

Il est certainement à espérer qu'il n'en sera point ainsi, et que le désarmement que l'Europe doit désirer (car il est aussi nécessaire à sa prospérité qu'à la nôtre), finira par s'exécuter. Mais si grande, si fondée que soit cette espérance, personne ne peut prendre la responsabilité de dépouiller le pays de ses sûretés; le ministère n'a pas voulu la prendre, et votre commission pas plus que lui. Elle vous propose donc de voter les dépenses ordinaires et extraordinaires de la guerre pour 1832, comme si elles devaient durer sur le même pied pendant tout le temps de l'exercice.

Examinons maintenant les dépenses ordinaires de ce ministère; elles se présentent pour un chiffre de 177 millions, pour un pied de paix de 224,000 hommes.

Grâce aux bonnes dispositions de la comptabilité de la guerre, on est assuré aujourd'hui que toute la dépense s'exécute comme elle a été votée; on est assuré de ne payer que le nombre d'hommes véritablement présents sous les armes. Quant au prix de la dépense par homme, on est arrivé à le calculer avec une exactitude rigoureuse, et sauf quelques variations provenant de l'état des marchés d'une année à l'autre, on sait d'une manière presque mathématique ce que chaque homme doit coûter dans l'état du pays et de ses ressources. Nous n'avons donc, nous, aucun moyen de faire des économies sur la solde et sur l'entretien des troupes, et vous savez que ce seul chapitre est de 200 millions. La question est de savoir si nous voulons ou ne voulons pas 412,000 hommes à l'extraordinaire, 224,000 hommes à l'ordinaire.

Les seuls objets sur lesquels nous puissions exercer une influence économique, c'est sur le nombre d'hommes, sur l'activité des travaux des places, sur l'étendue des approvisionnements en munitions ou en vivres, et sur ces questions d'organisation qui changent considérablement la dépense, telles, par exemple, que les corps privilégiés ou les états-majors.

Quand vous discuterez d'une manière définitive votre pied de paix et votre système de réserve, vous pourrez décider quel nombre d'hommes vous voulez avoir habituellement sous les armes; mais aujourd'hui aucune économie provenant d'un système nouveau à cet égard n'est possible. Quant aux travaux du génie, votre commission a cru pouvoir en ralentir quelques-uns sans aucun inconvénient. Quant à l'étendue des approvisionnements en munitions, votre commission a changé la destination d'une partie de ces approvisionnements, et les a transportés, en les diminuant, de la garde nationale à l'armée de ligne, pour rétablir les approvisionnements de l'armée.

L'économie des corps d'élite est faite, puisqu'ils ont été supprimés. Il ne reste plus que la question fort grave des états-majors.

Cette question était une de celles qu'on agitait avec le plus de vivacité sous le dernier régime. C'était là le principal sujet de plaintes; et on pourrait assurément le renouveler avec autant de raison, si on ne tenait compte des circonstances. Nous avons aujourd'hui 12 maréchaux appointés et 539 lieutenants-généraux ou maréchaux de camp en activité, en disponibilité, en réserve. Ce nombre serait un abus inexcusable, si on ne prenait en considération la situation dans laquelle le gouvernement était placé. La France, en 1814, se trouvait chargée des glorieux débris d'un immense état militaire. La Restauration y ajouta les débris de l'émigration. Le gouvernement nouveau s'est trouvé accablé, dès son début, d'un passé immense, et obligé de plus, sous peine d'ingratitude, d'arracher à leur retraite une foule d'officiers que la Restauration avait injustement condamnés à un état de disgrâce.

Vous-mêmes, Messieurs, l'avez encore induit par vos décisions à ne repousser aucun des souvenirs de la vieille armée, est c'est ainsi que nos états-majors ont acquis une proportion si considérable. Une telle situation expliquée par les événements peut se tolérer passagèrement, elle ne saurait être promise comme durable.

Elle est aussi funeste à l'armée qu'au Trésor lui-même. Lorsque le nombre est aussi considérable, les émoluments doivent en souffrir à pro-

portion. L'intérêt même de nos officiers exige que leur nombre diminue.

Aussi une mesure a-t-elle paru nécessaire, pour empêcher les nouvelles promotions : elle est nécessaire dans l'intérêt de l'armée, dans l'intérêt même des ministres, qu'un article de loi délivrera d'exigences importunes.

Votre commission vous propose de décider, par un article de loi, qu'il ne sera rempli qu'une vacance sur trois.

Votre commission, après avoir opéré tous les retranchements qu'elle a cru convenables sur les états-majors, sur les travaux du génie, et sur divers objets, a obtenu sur ce ministère une économie de 3,051,000 francs. Elle vous propose d'ajouter aussi un supplément de 20,000 francs pour les frais indispensables de représentation, attachés à ce ministère. Il y en aura trois dans cette condition, ceux de la guerre, des affaires étrangères et de l'intérieur.

Le ministère de la marine donne lieu aux mêmes réflexions que le ministère de la guerre. Votre commission ne peut pas ici plus qu'à la guerre contester la dépense du matériel ou de l'entretien des hommes. Il y a ici comme à la guerre, un chapitre *Solde et entretien*, qui absorde une grande partie du budget. Il y a de plus un chapitre *Constructions navales*, qui absorbe aussi une grande partie de ce même budget. L'un et l'autre de ces chapitres n'admettent pas de discussion. La vraie question ici, comme à la guerre, est dans l'étendue des forces qu'on veut déployer, des travaux qu'on veut exécuter, des approvisionnements qu'on veut faire ; elle est dans le nombre des officiers et l'importance des émoluments qu'on veut leur accorder. Votre commission a cru pouvoir diminuer les armements. C'est la principale source des économies qu'elle a obtenues. Elle a cru pouvoir aussi ralentir certains travaux dont l'exécution ne lui semblait pas urgente. Elle croit qu'une partie des réflexions qu'elle a présentées sur les états-majors de terre est applicable aux états-majors de mer. La somme des réductions proposées s'élève à 1,546,400 francs.

Le dernier ministère, celui des finances, est celui sur lequel les réductions étaient le plus difficiles, parce que c'est celui qui depuis plusieurs années s'est volontairement imposé les plus grands retranchements. Cependant votre commission lui en a imposé de nouveaux, en laissant au ministre le soin de répartir la somme des suppressions comme il le jugerait convenable. Votre commission a pensé que la loterie, réduite comme elle l'est aujourd'hui, et en attendant sa fin prochaine, pouvait être réunie à l'administration des contributions indirectes; elle vous propose d'en supprimer la dépense.

En reconnaissant l'utilité de la cour des comptes et la haute importance du contrôle qu'elle exerce sur les comptables, votre commission a cru qu'elle pouvait faire un retranchement de 100,000 francs sur sa dépense, soit qu'on diminue ses émoluments, soit que, par une loi, on supprime, ce qui vaudrait mieux, une des trois chambres qui la composent.

Elle s'est occupée aussi des receveurs du Trésor, tant particuliers que généraux. Elle a analysé avec le plus grand soin toutes les parties de leur service, et calculé la nature de leurs profits. Elle doit déclarer qu'elle a reconnu la parfaite organisation de toutes cette partie du service, mais elle a cru qu'elle en pouvait diminuer la dépense, et elle l'a fait. Son intention première avait été de vous proposer la suppression des payeurs. Après de nouvelles discussions, un nouvel examen, elle a cru qu'elle priverait le Trésor d'un de ses moyens de contrôle les plus indispensables ; qu'en confondant la recette et le paiement, elle laisserait aux receveurs généraux une latitude d'action dont ils pourraient abuser; mais elle a fait sur les payeurs une réduction considérable qui répond à une utile modification dans le système de leurs fonctions.

Votre commission s'est occupée aussi des agents de la perception. Elle a opéré des réductions sur les directeurs des contributions indirectes et des douanes. Toutes ces économies, portant sur le ministère des finances et les frais de perception qu'il ordonnance, montent à la somme de 2,469,051 francs.

J'aurais voulu, Messieurs, vous épargner cette longue énumération ; mais, même en la résumant, il fallait du moins vous en donner une idée, afin que vous pussiez juger des points sur lesquels a porté notre contrôle.

Nous vous proposons donc de retrancher ;

Sur la justice	719,000 fr.
Sur les affaires étrangères	582,300
Sur les cultes et l'instruction publique	904,717
Sur l'intérieur	40,000
Sur le commerce et les travaux publics	1,336,611
Sur la guerre	3,051,000
Sur la marine	1,556,400
Sur les finances	2,469,051
La somme totale est de	10,659,082 fr.

C'est là tout ce qu'ont produit les efforts de votre commission. Elle n'a cependant rien épargné de ce qui lui a paru un abus; elle s'est très souvent décidée contre l'avis de l'administration; elle ne s'est arrêtée que lorsqu'elle avait la conviction qu'en allant au delà elle désorganiserait.

Elle a la conviction que, dans l'état actuel des choses, il est impossible de supprimer plus de 10 millions au budget. Les avis les plus extrêmes sur chaque question ne porteraient pas beaucoup plus loin le chiffre des réductions. Même en risquant de désorganiser, on n'irait pas à 15 millions. Qu'on lise sérieusement la longue énumération des dépenses de l'Etat, et on jugera si les retranchements sont aussi faciles que certaines personnes semblent le penser. Il faut le répéter, sur 955 millions, 42 doivent être retranchés comme non-valeurs, 345 comme dettes. Il reste 444 millions pour les services, 118 pour les frais de perceptions. Ce n'est que sur les deux sommes de 444 et de 118 que nos retranchements peuvent porter. Les précédentes commissions de finances, agissant sur un budget bien plus facile à réduire, puisqu'il ne l'avait pas encore été, n'avait jamais réduit plus de 4 ou 6 millions. La vôtre, se fondant sur la misère du temps, est allée jusqu'à 10. Au delà, commençait le désordre administratif.

On nous accordera que les choses, restant dans leur état actuel, il n'était peut-être pas possible de faire de plus grandes réductions. Mais, nous dira-t-on, il fallait *changer le système*. C'est le mot qui est aujourd'hui dans toutes les bouches; c'est la grande, la véritable, l'unique question peut-être de votre budget.

Permettez-nous de l'aborder.

Que signifient ces mots *changer de système*?

Cela veut-il dire qu'il faut passer du système d'une administration fastueuse à celui d'une administration modeste; qu'il faut substituer à des fonctionnaires publics déployant une grande représentation, des fonctionnaires vivant d'une manière simple et sévère, parce que, comme on le répète souvent, les gros traitements sont une des principales causes de l'énormité du budget?

Cela veut-il dire qu'il faut supprimer les sinécures qui abondent dans toutes les parties de l'Administration, et faire disparaître cette nuée d'employés qu'on rencontre dans nos bureaux?

Cela veut-il dire qu'il faut faire cesser une centralisation funeste qui appelle tout à Paris, et devient ainsi la cause véritable de la cherté de notre administration?

Cela veut-il dire enfin qu'il nous faut un autre système d'administration civile, un autre système d'administration judiciaire, une armée autrement organisée, une marine autrement construite et employée à d'autres usages, enfin, un autre système de finances et de crédit?

Permettez-nous, Messieurs, d'examiner brièvement ces diverses propositions.

Abordons la première question, celle du luxe dans le gouvernement. Votre commission n'a pas voulu laisser de luxe chez les fonctionnaires publics; non, Messieurs : elle l'aurait retranché si elle avait cru qu'il en restât chez eux.

En un mot, elle n'est point d'avis que les fonctionnaires publics doivent représenter. C'était, il est vrai, l'avis d'un grand homme d'Etat, de Napoléon, qui ne voulait pas, comme on le dit quelquefois, corrompre les hommes, mais qui voulait les gouverner; qui, pour les gouverner, cherchait à les connaître, et qui, pour les connaître, voulait que ses fonctionnaires publics se mêlassent à leurs administrés, les reçussent chez eux, en fussent reçus à leur tour. Il croyait qu'avec bien peu d'argent on pouvait ainsi faire beaucoup de bien. Cet avis, Messieurs, bien que votre commission en appréciât le côté juste, n'était pas le sien ; elle veut un gouvernement simple; et, comme on dit, *à bon marché ;* mais elle le veut décent. C'est à la décence qu'elle s'est arrêtée. Elle a parcouru la liste de vos fonctionnaires; il n'y en a pas un qui puisse mener une vie de luxe. Ils ont exactement le moyen d'occuper un rang convenable, dans la société où ils sont appelés à vivre.

Je prends les fonctionnaires de l'ordre le plus élevé. Les préfets de Lyon, Marseille, Bordeaux, ont 36,000 francs; celui de Paris, 50,000. Avec 36,000 francs à Lyon, Marseille, Bordeaux; avec 50,000 francs à Paris, on tient un rang convenable, on ne vit pas avec faste. Un ministre avec 80,000 francs à Paris, un ambassadeur de France avec 250,000 francs à Londres, ne vivent ni l'un ni l'autre avec faste.

Votre commission a jugé ces appointements suffisants; mais en les accordant, elle n'a pas entendu établir le gouvernement sur le pied d'une grande représentation. Ainsi, sous ce rapport, le prétendu système de l'Empire n'est plus à détruire, il est détruit. Le changement de système est consommé. Cette question, d'ailleurs, de quelque manière qu'on la juge, est-elle bien une de ces questions dont la solution change la face des dépenses d'un Etat? Vous allez en juger par des chiffres authentiques.

Sur le budget de 955 millions, tout n'est pas traitements, vous le savez. Il n'y a qu'une somme de 201 millions qui passe en traitements, l'armée comprise. Sur ces 201 millions, il y a 102 millions en traitements au-dessous de 2,000 francs: il y en a 31 en traitements de 2 à 3,000 francs: il y en a 28 en traitements de 3,000 francs à 6,000 francs. Ce n'est pas là sans doute qu'on verra le luxe de représentation. Il peut, il doit y avoir dans cette masse des emplois ou inutiles, ou trop nombreux; il n'y a pas encore ce luxe de gros traitements que nous cherchons à découvrir : et cependant ces traitements comprennent déjà 163 millions sur 201.

Enfin, en supposant que le luxe de représentation commence à 10,000 francs, on trouve 23 millions consacrés à des traitements de 10,000 francs et au-dessus, et dans ces 23 millions se trouvent tous les états-majors, les ambassadeurs, les receveurs-généraux, avec leurs profits de banque, proportionnés à la masse des capitaux qu'ils font mouvoir.

Dans cette somme de 23 millions, je ne nie pas qu'il y ait des abus, que votre commission a pu laisser échapper, que d'autres commissions saisiront après elle. Mais, certes, supposez que, contrairement aux intentions de votre commission, il y ait encore quelque chose d'accordé à la représentation ; supposez qu'il y ait dans ces 23 millions pour 3, 4 ou 5 millions de luxe, je ne sais, vous voyez que le passage du luxe à l'austérité ne renferme pas le secret des finances de l'Etat, et que le terme de nos dépenses n'est pas fixé au jour d'un changement de système.

Entre une administration qui représente ou qui ne représente pas, la différence est de 3 à 4 millions tout au plus. On n'a qu'à faire un relevé, non pas de gros appointements, mais des fonctions importantes de l'Etat; on peut prendre les ministres, le conseil d'Etat, la cour de cassation, la cour des comptes, les premiers présidents des cours royales, les procureurs généraux les présidents des tribunaux civils, dont quelques-uns ont 1,850 francs, les procureurs du roi, les préfets, les sous-préfets, les archevêques, et évêques, les recteurs d'académie, les ingénieurs des ponts et chaussées, les maréchaux de France les lieutenants généraux et les maréchaux de camp en activité, les commandants de place, les ambassadeurs, les ministres, les simples consuls, les préfets maritimes, enfin toutes les administrations centrales à Paris, jusqu'au grade de chef de division ; en un mot, toute la haute administration civile, judiciaire, militaire et politique de la France, on verra qu'elle coûte 20,268,182 fr.

Avec 3 millions de plus ou de moins donnés ou retirés aux préfets, aux généraux de division, aux magistrats, aux ambassadeurs, on a le luxe de l'Empire ou la simplicité américaine. Adoptons la dernière, Messieurs : car, par-dessus tout, il ne faut pas que le peuple croie que la cause de sa misère est dans le luxe du gouvernement; mais, quelque système que nous adoptions à cet égard, ne prétendons pas que nous avons supprimé la grande cause de nos dépenses.

Passons à cette autre question, de savoir si changer de système signifierait la suppression des sinécures, et si de cette suppression dépendrait peut être un grand changement dans le chiffre du budget.

En Angleterre, on a appelé *sinécures* certains emplois dont l'inutilité est si évidente, qu'au premier aspect on les reconnaît comme des places de faveur. Il en existe encore un grand nombre de ce genre, que le pouvoir peut distribuer par cinquantaines; elles rapportent 40, 50, 80,000 francs. Heureusement, chez nous, il n'y a plus rien de

pareil. Nous avons trouvé, dans un des ministères, peut-être la dernière des *sinécures* vraiment digne de ce nom : c'était la charge d'introducteur des ambassadeurs, qui avait 14,000 fr. pour s'informer du jour où le roi recevrait tel ou tel envoyé. Nous en avons demandé la suppression. Ce qui reste en France, et ce qui doit rester encore, ce sont des emplois qui, sans être précisément des *sinécures*, pourraient être réunis utilement à d'autres sans que le travail en souffrît, sans que l'employé qui serait chargé des deux emplois réunis fût accablé.

Cela est vrai, Messieurs; mais cela, comment le découvre-t-on ? Avec le temps, avec le temps seul. On ne se dit pas un certain jour : nous changerons de système cette année, et on ne découvre pas dans l'année même toutes les simplifications que le génie administratif peut seul faire découvrir. Quand on est dans un état comme l'Angleterre aujourd'hui, ou comme la France en 89, dans un état qu'une Révolution n'a pas labouré, et où les abus fourmillent, où il ne faut que porter les yeux sur le gouvernement pour les découvrir, on peut changer de système en une année, et abattre beaucoup en quelques coups de hache. Mais quand une Révolution a traversé un pays, quand un administrateur comme Napoléon l'a manié 20 ans, quand ensuite il a été 15 ans exposé à la critique continue des Chambres, qui n'étaient pas écoutées toujours, mais dont le langage faisait néanmoins une vive impression, il n'y a plus de ces gros abus, de ces évidentes *sinécures* qu'on détruit en une session.

Il reste, non plus à détruire, il reste à simplifier : œuvre savante et lente que les Chambres sont incapables d'exécuter. Ce sont les administrations qui, sous la crainte de la sévérité des Chambres, se chargent tous les ans de leur offrir un tribut d'abus immolés.

Je vous citerai les faits. Depuis 1814, malgré le mauvais esprit du gouvernement, et grâce au bon esprit de l'Administration, car il était bon, d'importantes simplifications ont été obtenues. Je citerai deux ministères, les plus considérables, ceux de la guerre et des finances.

Il y avait, en 1814, 3,213 employés soit dans le ministère des finances proprement dit, soit dans les administrations financières. Il y en a aujourd'hui 2,099. Le ministère coûtait 10,754,015 fr. ; il coûte aujourd'hui 6,343,300 francs.

Il y avait à la guerre, en 1814, 1 secrétaire général, 12 chefs de division, 54 chefs de bureau, et 1,000 employés environ. Il y a aujourd'hui 1 secrétaire général, 4 directeurs, 22 chefs de bureau, 420 employés.

En 1814, le ministère coûtait 3,100,000 ou 200,000 francs : il coûte aujourd'hui 1,530,000 francs.

Il a fallu 15 ans, Messieurs, pour faire cela, 15 ans de travail de la part des bureaux, de discussion de la part des Chambres. Ce sont les bureaux qui ont exécuté, ce sont les Chambres qui ont inspiré.

Mais vous le voyez, on ne change pas ainsi le système en un jour : on observe, on découvre les doubles emplois, on les supprime ; en un mot, on simplifie peu à peu, pour pouvoir tous les ans faire hommage aux Chambres d'une amélioration.

Mais, serait-ce là, Messieurs, que se trouverait caché le secret des grandes économies? Ce secret serait-il caché dans les suppressions d'emplois ? Non, Messsieurs, non, malheureusement. Il y a sans doute des économies à obtenir, mais pas aussi considérables qu'on l'imagine. Il faut en ce genre travailler 10 ou 15 ans pour gagner des sommes de 8 ou 10 millions.

Parcourons toujours la suite des changements de systèmes desquels on pourrait obtenir ce qu'on appelle de larges économies. Passons à la centralisation.

Nous entendons tous les jours des plaintes amères sur cette centralisation qui attire, dit-on, tout à Paris, qui veut juger ce qu'elle ne connaît pas, ordonner ce qui échappe à son action, et qui ralentit ainsi tout ce qu'elle veut régler. C'est peut-être l'esprit de la Révolution française, qui avait pour but essentiel de changer l'ancien état, si divers, si bizarre, si féodal, de la France, en un tout parfaitement uniforme et régulier ; c'est peut-être cet esprit qu'on attaque, sans s'en douter, en voulant détruire la centralisation. Mais ce n'est point la question. Nous parlons finances ; il ne s'agit pas de savoir si la centralisation est bonne ou mauvaise, il s'agit de savoir ce qu'elle coûte : il s'agit de savoir si elle serait, comme on l'a dit aussi, la vraie cause de nos énormes dépenses, et si c'est à elle qu'il faudrait s'en prendre pour les faire cesser. Or, Messieurs, je ne puis me figurer qu'il en soit ainsi, et voici sur quoi j'établis le raisonnement à cet égard.

Si le tort de la centralisation est quelque part, il est dans les administrations centrales des ministères; car il n'y a qu'elles, elles seules, qui appellent tout à Paris ; comme on dit. Il est là, ou il n'est nulle part. Or, faites l'addition de ce que coûtent ces huit administrations centrales réunies ; vous verrez qu'elles coûtent 12 millions (12,978,900 francs) ; et, dans cette somme, les finances en prennent 6. Voilà la portion du budget qu'absorbent les bureaux de Paris. S'il y a abus, il est renfermé dans la somme de 12 millions, et la somme à supprimer ne saurait dès lors être bien grande. Mais dans ces bureaux, tout sans doute ne saurait être abusif ; il faut bien centraliser les dépenses et les mouvements de l'armée: on ne peut pas, en effet, laisser aux provinces le soin de lever, de former, de nourrir, de mouvoir les régiments. Il en est de même de la marine ; il en est de même des affaires étrangères, qui ne peuvent se faire qu'à Paris ; il en est encore de même, et surtout des finances; car tout le monde convient que sans la centralisation il n'y a pas de comptabilité, parce qu'il n'y a pas un contrôle unique. Toutes ces choses, guerre, marine, diplomatie, finances, étaient centralisées, même avant 89, même avant que la fameuse centralisation fût inventée. Il en est encore autant de la justice, autant des cultes, autant de l'instruction ; car on veut sans doute qu'un évêque, un premier président, un recteur à l'Académie, soient nommés à Paris, et par conséquent toutes les écritures qui les concernent soient à Paris. Il nous semble dès lors que la question d'abus se resserre tout entière dans le ministère de l'intérieur, et celui du commerce et des travaux publics. Ce sont les bureaux de ces deux ministères, qui peut-être font trop, ou font mal, ou tout autrement qu'ils ne devraient faire.

Or, en supposant qu'on ne s'occupât plus du budget des communes de leurs procès, de leurs emprunts, qu'on laissât Lyon, Bordeaux, Marseille, Rouen, plaider, emprunter, s'imposer comme il leur conviendrait; en supposant qu'on ne revît plus à Paris les devis des édifices provinciaux, qu'on ne fît plus à Paris les plans des routes, qu'on n'en payât plus les travaux à Paris, ce serait la division des communes à supprimer

au ministère des travaux publics. Elle coûte 134,000 francs. Il faudrait peut-être supprimer encore la direction des ponts et chaussées, qui coûte 238,000 francs, le conseil général qui coûte avec l'école, 199,000 francs, enfin le conseil des bâtiments civils, qui en coûte 35,000. Tout cela fait une économie de 600,000 francs. J'oubliais de dire que les attributions de l'administration des forêts et des domaines, que le conseil d'Etat, auraient quelques dossiers de moins, et qu'on pourrait économiser quelque chose peut-être encore sur leur travail.

En supposant, Messieurs, qu'on tranche cette grande question de la centralisation, qu'on la tranche d'une manière absolue, comme nous croyons que personne ne voudrait le faire ici, nous apercevons 6 ou 700,000 francs d'économie, en supposant des suppressions radicales. Nous serions-nous trompés de quelques cinquantaines de mille francs, nous ne trouvons pas encore ces larges et grandes économies qu'un changement de système devrait, dit-on, amener.

Des changements de ce genre, passons à d'autres ; passons à ceux qu'on pourrait introduire dans l'administration matérielle, dans la direction des travaux publics, par exemple. On se plaint souvent du système qui consiste à tout faire entreprendre et exécuter par l'Etat, au lieu de tout abandonner aux particuliers ou aux provinces. Nous nous garderons bien de prononcer entre les divers systèmes : nous ne les examinerons que dans le rapport de la dépense.

Vaudrait-il mieux, par exemple, n'avoir pas un corps d'ingénieurs des ponts et chaussées, n'avoir que des ingénieurs libres, indépendants, comme le sont les architectes, par exemple? Ne vaudrait-il pas mieux aussi laisser faire les routes par les provinces? Ne vaudraient-il pas mieux, quand on a un canal à exécuter, l'abandonner à des compagnies? Voilà des questions qu'on s'adresse toutes les fois que l'on compare la France à l'Angleterre.

Votre commission n'avait pas de parti à prendre à ce sujet : elle admet comme possible que l'un des deux systèmes vaille mieux que l'autre. Ce qu'il lui importe de prouver, c'est que dans ce changement de système ne se trouverait pas du moins cette réduction d'une grande somme que nous cherchons de ministère en ministère.

Notre corps d'ingénieurs nous coûte 2,671,000 fr. tous les conducteurs de travaux compris. Nous accordons, si l'on veut, que des ingénieurs libres fussent plus exacts dans les devis, plus assidus dans la direction des travaux, plus sûrs dans leur réception; nous accordons tout cela, mais très probablement ils ne nous feraient pas payer leur ministère moins cher; nous n'aurions pas pour cent louis toute l'année d'un élève de l'École polytechnique. Nous pouvons en juger par les architectes, dont la liberté d'industrie nous coûte assez cher dans la construction des édifices publics.

Quant aux routes, elles sont mal entretenues; c'est malheureusement un fait. Mais tout le monde reconnaît aujourd'hui que l'insuffisance de l'allocation en est une des causes principales. Il est démontré que, sous aucun régime, nous n'avons donné moins à ce premier des besoins publics. Vaudrait-il mieux, comme en Angleterre, donner nos routes, nos canaux à des compagnies qui les exploiteraient?... Cela serait préférable peut-être. Mais il ne dépend pas d'un gouvernement de changer l'esprit et les moyens d'un pays.

Dans les contrées où les capitaux surabondent, ils s'associent, se forment en compagnies, et spéculent sur tous les travaux publics. En France, malheureusement, cela commence à peine; cela n'est encore ni très étendu, ni très habituel. Par exemple, nous avons voulu faire des canaux, il a fallu garantir aux capitalistes et des profits à venir et des intérêts actuels.

Aujourd'hui, on se présente pour souscrire un pont qui coûte quelque cent mille francs, dont le revenu est certain et facile à conjecturer. On ne souscrirait peut-être pas de grandes routes, de grands canaux. Ce serait dans tous les cas bouleverser toute notre administration; et ce serait d'ailleurs changer seulement la dépense de forme; car ce que le contribuable ne payerait pas à l'Etat sous forme d'impôt, il le payerait aux compagnies sous formes de péage; il payerait de plus les profits de ces compagnies. Nous voyons difficilement d'où pourrait ressortir une grande économie. Si l'on donnait les routes aux provinces, le système de confection et d'entretien pourrait y gagner. Mais nous ne voyons là qu'un déplacement de la dépense, nous ne voyons point encore l'indication d'une réduction considérable.

En un mot, l'exécution des travaux publics par les provinces ou par les particuliers, en admettant qu'elle soit préférable, quant à la bonne confection des travaux, ce que nous sommes loin de contester; en admettant qu'elle convienne à tous les pays, à ceux où le mouvement des capitaux est moindre aussi bien qu'à ceux où il est plus considérable, à ceux où rien ne se fait spontanément, comme à ceux où tout se fait de la sorte; en admettant tout cela, elle opère un déplacement de la dépense, mais rien n'indique qu'elle doive la diminuer. Tous les exemples sont contre, celui de l'Angleterre, notamment, où les routes sont bien plus coûteuses que chez nous.

Au surplus, la dépense des travaux publics est chez nous de 40 et quelques millions. Nous ignorons quels seraient les habiles administrateurs qui pourraient la réduire à moins. Assurément il faut la mieux diriger, la rendre plus profitable; mais la réduire est malheureusement impossible; elle n'est déjà que trop inférieure aux besoins.

Examinons ce qu'on pourrait attendre d'une nouvelle administration civile. Les résultats ne seront pas plus féconds encore en bouleversant le système existant. Vos 86 préfets, avec leurs 275 sous-préfets, leurs conseillers de préfecture et tous leurs bureaux, coûtent en tout 7,014,000 francs. Toute la France est civilement administrée à ce prix. Il nous semble que, de quelque manière qu'on la puisse combiner, il sera difficile d'échapper à pareille dépense.

Dans l'organisation actuelle, 86 administrateurs, aboutissant à 275 administrateurs d'ordre inférieur, requièrent, au nom du gouvernement, l'exécution des lois administratives, veillent à la perception des impôts, à la levée des hommes; en un mot, représentent le gouvernement, et sont partout les agents de l'exécution, excepté seulement dans le domaine des lois civiles et criminelles, où une magistrature formant un vaste corps indépendant, les fait spontanément exécuter dans le seul intérêt de la société qu'elle représente.

Tout le monde conviendra que dans tous les systèmes, même celui d'administrations collectives, figurant le plus qu'on voudra l'indépendance des anciens pays d'Etat, toujours il faudra des espèces d'intendants, des commissaires du gouvernement, charges de le représenter auprès

de ces administrations, et de requérir l'exécution des lois, veillant partout enfin à ce que l'action exécutive s'accomplisse. Qu'on les appelle préfets ou autrement, il en faudra, on ne l'a jamais nié.

On peut contester leurs émoluments, on ne contestera jamais leur nécessité. Et quant à leurs émoluments, comme ils montent à 1,661,000 fr. on conviendra que l'économie ne saurait jamais être bien productive. Aussi, ce n'est pas l'existence des préfets qu'on attaque, c'est celle des sous-préfets.

On a prétendu que ces intermédiaires étaient inutiles. Des gens bien instruits soutiennent qu'ils sont aussi indispensables que les préfets pour veiller, auprès des maires de campagne, à l'exécution des lois.

On veut quelquefois leur substituer les administrations de canton. Sans doute, en supposant ces administrations gratuites, en supposant le chef de chacune gratuit aussi, en supposant tout cela praticable, bon, utile, il faudra un commis, un greffier, qui tienne en mains tout le travail. Il y a 2,846 cantons. En supposant 1,000 francs par administration, pour payer l'une dans l'autre, un commis et ses frais de bureau, c'est à 2,846,000 francs qu'il en coûtera, c'est-à-dire beaucoup plus que ne coûtent les sous-préfectures aujourd'hui; car leurs dépenses en appointements et en frais de bureau montent à 2 millions.

Si de l'administration civile nous passons à l'administration judiciaire, nous trouvons encore moins à obtenir d'un changement de système; car si on a souvent parlé d'une réforme dans l'administration civile, nous avons bien peu entendu parler d'une réforme dans l'administration judiciaire. Parmi les bienfaits de la Révolution, l'organisation de la justice est incontestablement un des plus reconnus. Nous n'entendons point parler de tel ou tel article du Code pénal ou du Code d'instruction criminelle façonné sous l'Empire; ce n'est pas ce dont il s'agit, mais l'ensemble de nos tribunaux, c'est-à-dire nos justices de paix, nos tribunaux d'arrondissement, nos cours royales et, par-dessus tout cela, notre cour de cassation, ramenant toutes ces juridictions inférieures à une jurisprudence uniforme.

Ce système, résultat de nombreux essais de 40 ans d'expérience, serait difficilement remplacé aujourd'hui, ou, du moins, ne serait pas brisé sans danger. On peut supprimer certaines cours royales, mais, sauf cette suppression, nous ne voyons pas les économies qu'on pourrait apporter dans notre organisation judiciaire.

La justice gratuite d'Angleterre, par exemple, pourrait-elle être établie chez nous? C'est peu probable, car vous savez à quelles conditions d'aristocratie et de législation tient cette organisation judiciaire.

Avons-nous chez nous de grands propriétaires, voulant se consacrer à rendre la justice gratuite sous le titre de juges de paix? Voudrions-nous remettre notre existence dans leurs mains? Notre droit écrit permet-il à tout le monde de juger les causes civiles, sans une instruction spéciale? Pourrions-nous remplacer nos tribunaux de première instance et d'appel, par le jury en matière civile? Telles sont les questions immenses que ce sujet soulèverait, questions que l'on soulève, que l'on résout, non point pour une économie de 5 ou 6 millions qui pourrait en résulter peut-être, mais pour de profondes raisons morales et politiques.

La justice, Messieurs, doit être organisée dans un pays, non pas dans des vues d'économie, mais dans des vues de justice. Et sachons bien une chose : tandis que nous parlons de ces imitations, c'est qu'en Angleterre, on veut déjà prendre au moins une moitié de notre magistrature payée. On veut en effet la poursuite au nom de la société, on souhaite un parquet requérant la justice, non pas dans l'intérêt des parties, mais dans celui de la loi. C'est par conséquent toute la dépense de nos parquets que les Anglais voudraient déjà établir chez eux. Et beaucoup d'esprits même regrettent, en Angleterre, ce qu'il y a de gratuit dans la justice, car le meilleur moyen de ne pas dépendre des fonctionnaires, c'est de les payer. Il n'y a que l'aristocratie qui fasse gratuitement les choses; quand on ne veut pas être dans ses mains, il faut consentir à payer ses services.

Nous avons cherché ce qu'on pourrait faire dans toutes les parties de l'administration civile, politique et judiciaire. Serait-il vrai qu'il y aurait un système tout nouveau, qui nous délivrerait, en partie du moins, de l'énorme fardeau de dépenses de l'armée et de la marine! On l'a souvent dit. Permettez-nous, Messieurs, de nous défier un peu des promesses de ce genre.

Il y avait autrefois trois abus capitaux dans l'armée: les corps privilégiés, les corps étrangers, les états-majors.

De ces abus, deux ont disparu. On a licencié la garde royale et les gardes du corps. On a rendu les Suisses à leurs cantons.

Il reste les états-majors. Vous connaissez les causes qui ont perpétué cet abus. Il vous faudra du courage, et nous espérons que vous l'aurez, pour réduire un jour vos cadres de 200 lieutenants ou maréchaux de camp. Vous aurez gagné alors 2,400,000 francs sur les 16 millions que coûtent aujourd'hui les états-majors.

Mais sur l'ensemble de l'organisation de l'armée, y a-t-il un système qui vous permette de réduire beaucoup le budget ordinaire de la guerre? C'est une question.

En Angleterre, l'armée coûte au moins le double de ce qu'elle coûte en France, proportion gardée du nombre d'hommes. Il est vrai que toutes les subsistances y sont plus chères. Mais en Prusse, où les subsistances sont moins chères qu'en France, en Prusse, pays vanté pour l'organisation militaire, l'armée paraît, d'après des documents qui semblent dignes de foi, coûter au moins autant que chez nous.

L'armée autrichienne semble seule entretenue à meilleur marché. Mais il faut observer qu'en Autriche, une foule de dépenses, telles que les transports, les logements, et diverses prestations en nature restent à la charge des localités.

Cela ne veut pas dire, Messieurs, que notre organisation militaire n'ait pas encore beaucoup à faire, qu'il ne faille pas la presser de perfectionner sans cesse ses procédés; mais ici encore c'est du temps seul et de l'esprit de perfectionnement que vous avez des économies à attendre.

Quant à ces systèmes qui consisteraient à réduire considérablement le nombre d'hommes présents sous les armes, non pas en envoyant les hommes en congé (système excellent, et que la France doit chercher à appliquer chez elle), mais en reportant sur les gardes nationales une partie du service de l'armée, qu'il nous soit permis de mettre en doute une pareille économie.

Nous ne citerons pas les expériences continuelles qui prouvent qu'il ne faut pas abuser du zèle des citoyens, si on veut en obtenir un service utile et efficace dans les instants nécessaires; nous ne dirons pas que cette manière de con-

fondre toutes les professions, de faire d'un citoyen industriel un soldat, est contraire à la division des travaux, principe essentiel des sociétés modernes, nous mettrons de côté ces réflexions qui ne sont pas du ressort d'une commission de finances, mais nous contesterons ce système d'économie qui, pour faire disparaître des livres du Trésor la modique paye d'un soldat, enlève au citoyen la valeur de son temps, 3 ou 4 fois plus considérable. (*Très bien! très bien!*)

Au surplus, Messieurs, ce sont des questions qui, fussent-elles aussi fécondes qu'on pourrait le croire, ne pouvaient pas être traitées aujourd'hui. Elles appartiennent au temps où vous discuterez les questions du pied de paix et de la réserve.

Mais c'est sur la marine que se forment les projets les plus nouveaux. On consent bien à dépenser 177 millions, même 300, au besoin, pour l'armée de terre; on ne veut pas en dépenser 60 pour l'armée de mer.

On dit, on répète que la France est destinée à la grandeur continentale, mais qu'il est douteux qu'elle soit réservée autant à la grandeur maritime.

On rappelle les faits : on dit que lorsqu'elle avait le triomphe d'Austerlitz sur terre, elle essuyait le malheur de Trafalgar sur mer. On se demande s'il vaut la peine de faire de grandes escadres pour les faire prendre ou brûler par des ennemis puissants. On rappelle l'exemple des Américains qui, avec des frégates en course, ont causé aux Anglais un dommage considérable; on dit enfin que cette grande marine pour protéger des colonies dont les unes sont perdues, dont les autres sont sans valeur, est un vain luxe naval dont il faut se défaire. On a porté souvent à 20 ou 30 millions les économies qui pourraient être faites sur cette dépense, en la réduisant aux proportions qu'on dit convenables.

Qu'il soit permis, Messieurs, à votre commission de relever des erreurs qui tendraient à nous interdire une partie de nos destinées.

Quand un pays a quelques cents lieues de côtes; quand il est baigné par deux mers; quand il a une population maritime considérable; quand il a un commerce étendu; quand une partie de ses habitants est sans cesse disposée à s'élancer au delà des mers, c'est une indication de la nature à laquelle il n'est pas permis de résister. Il ne dépend pas de soi, en effet, quand on a une mer devant soi, de se l'interdire. On ne peut pas se dire qu'on restera sur son rivage quand les habitants des plus lointains pays viennent vous visiter.

Mais si nos concitoyens se répandent sur les mers, la patrie française, cette patrie commune à tous, doit les suivre, les protéger. Ils sont ses enfants comme ceux qui vont en Allemagne, en Suisse, en Italie; elle doit les suivre avec les ailes de ses vaisseaux, les couvrir de son pavillon. Pour les couvrir, s'il ne faut pas que son pavillon soit toujours victorieux, il faut du moins qu'il soit respecté et qu'il ait aussi sa part d'honneur. (*Très bien! très bien!*)

On parle de colonies qui ne sont plus! mais, Messieurs, est-ce pour des colonies qu'on a une marine? Les Américains ont-ils des colonies? Non, sans doute, et cependant ils ont une marine.

On a des vaisseaux, Messieurs, pour une autre cause. Les mers sont une route : c'est pour assurer le libre parcours de cette route qu'on a une armée de mer; c'est pour cette liberté des mers, qui est aussi une liberté précieuse, qu'on a une marine. La législation des neutres est la charte des mers : c'est pour cette charte, qui a été l'objet des plus nobles dévouements, qu'il faut pouvoir combattre sur mer comme sur terre.

La France à elle seule ne pourrait pas en assurer le maintien. Cependant, quand la France, sans vouloir excéder ses moyens, mais consentant à entretenir une marine proportionnée à ses ressources, à sa population, s'unira à tous ceux qui, comme elle, ont intérêt à la justice sur mer, elle pourra devenir le point de ralliement de toutes les marines du globe, et demander avec fruits la justice, l'égalité pour tous. (*Très bien! très bien!*)

Bien entendu, Messieurs, qu'il ne s'agit pas de faire demain la guerre pour une question de droit maritime; mais tous les jours, vous le savez, entre deux peuples qui se déclarent la guerre au bout du globe, une question intéressant votre commerce peut naître.

Il vous a fallu, il y a 3 ans, entrer à Rio-Janeiro pour faire respecter les droits de vos négociants; il vous a fallu, il y a quelques mois, forcer le Tage; il y a un an, il vous a fallu prendre Alger, et tout cela, non pas pour des colonies, non pas pour des possessions lointaines, pour la sûreté uniquement de cette voie des mers sur laquelle tant de Français s'élancent pour aller chercher la fortune et la prospérité. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Or, Messieurs, ce n'est pas avec des frégates qu'on brave des forteresses et qu'on éteint le feu des batteries de terre.

Sans doute, on peut faire contre le commerce ennemi la guerre de frégates; on peut éviter les batailles navales, qu'on ne livrerait pas avec avantage; mais, ou il ne faut pas du tout de marine, ou il faut se donner les mêmes avantages que ses adversaires; il faut ne pas se réduire à une trop grande infériorité de moyens; il faut ne pas renoncer à une partie des ressources de l'art, et opposer des machines trop faibles à des machines trop puissantes. Les Américains, en faisant la guerre de frégates, ne purent empêcher une escadre de débarquement d'apporter une armée ennemie sur leurs côtes. Il ne faut pas nous exposer aux mêmes accidents; il faut des vaisseaux de ligne contre des vaisseaux de ligne. C'est à la prudence à les employer sans témérité, à ne pas les compromettre dans des batailles inutiles.

Ainsi, Messieurs, le système de notre marine n'est pas un vain luxe naval. Toute économie ayant pour objet la réduction de ses proportions serait mal entendue. Reste toujours à discuter le détail; reste à savoir si on ne dépense pas trop, si on ne pourrait pas retrancher quelques millions ou quelques centaines de mille francs. C'est le soin que s'est donné votre commission, et elle a obtenu ainsi 1,500,000 francs; mais nous ne croyons à aucun système qui tendrait à procurer des économies de 20 ou de 30 millions sur cette partie des dépenses. Il est bon de dire que des documents dignes de foi prouvent que, dans les dernières années de l'ancien régime, la marine, sous Louis XVI, coûta toujours plus de 60 millions, année commune.

Nous avons parcouru, Messieurs, toutes les branches de notre administration; partout, sans doute, il y a des améliorations à introduire, partout, car, jamais, dans aucune carrière, le terme n'est atteint; mais nulle part nous n'avons trouvé ce système nouveau et puissant qui, substitué

au système dans lequel on s'obstine, dit-on, à vivre, devrait vous procurer des économies immenses. Si ce système existait, et qu'elle ne vous l'eût pas signalé, votre commission serait coupable; mais elle doit vous le dire, on ne le lui a pas signalé à elle-même.

Eh! Messieurs, on pouvait dire, en 1789, quand il fallait détruire l'édifice féodal; on pouvait, en 1800, quand il fallait, avec les ruines de l'édifice féodal, construire un édifice moderne, on pouvait dire alors : *Il faut changer de système*. Mais aujourd'hui, après tant de bouleversements, après la Révolution, après Napoléon, après 15 ans de gouvernement représentatif, c'est méconnaître les efforts de tant de générations qui se sont épuisées à refaire notre Constitution, que de dire encore que le système est à changer. Non, Messieurs; il est à perfectionner, à perfectionner lentement, et c'est pourquoi des hommes consciencieux, après des mois de travail, ne trouvent que 10 millions d'économie à vous présenter. (*Mouvement*.)

Il y a un dernier objet, Messieurs, sur lequel il faut avouer qu'on pourrait tenter l'une de ces économies considérables, dont on parle souvent, c'est sur l'amortissement. Là, il est vrai, et bien vrai qu'on pourrait facilement obtenir 30 ou 40 millions.

Permettez-nous de traiter brièvement cette dernière et grande question. (*Mouvement d'attention*.)

L'amortissement est de toutes les charges celle qui paraît la plus pesante, et surtout le moins présentement utile. A la juger par ses aspects extérieures, elle a peu de faveur. Il semble que la France s'épuise annuellement pour fournir 80 millions qui viennent s'enfouir dans ce gouffre de la Bourse, et y servir d'aliment à ce jeu coupable dont tant de familles deviennent tous les jours victimes. On se dit qu'il est inutile d'écraser les contribuables pour un pareil résultat.

Quant au rachat de la dette, on semble n'y pas croire. Ce terme est si lointain, et d'ailleurs si peu de nations ont payé leurs dettes, qu'il semble que ce soit là une chimère à poursuivre. On ne veut pas excéder le pays pour l'atteindre. On se dit seulement qu'il faut payer l'intérêt, et que, dans le système de la dette perpétuelle, c'est le seul engagement qu'on ait pris.

Quant à l'influence de l'amortissement sur le cours des fonds, on dit que c'est une influence passagère, presque nulle; qu'une faible somme achetée tous les jours ne saurait influer sur les cours et combattre l'effet bien plus puissant des événements. On dit qu'une nouvelle de paix et de guerre est bien plus puissante que tous les efforts de notre amortissement, et que sous ce rapport encore il est inutile de nous épuiser pour un résultat qu'une nouvelle politique déjoue si vite.

Enfin, on rappelle l'urgent besoin d'un soulagement d'impôts; on présente l'attrait d'un dégrèvement, et on propose, en respectant la dotation primitive, de prendre les rentes rachetées.

Nous répondrons brièvement à toutes ces objections.

Nous protesterons contre cette manière de représenter les faits, et de dire que la France s'épuise pour fournir des millions au gouffre de la Bourse.

D'abord personne n'est moins intéressé à l'amortissement que les joueurs de la Bourse. Les joueurs parient sur le mouvement des fonds. Tout mouvement, quel qu'il soit, leur profite également, soit en hausse, soit en baisse; car l'un et l'autre donnent lieu à des paris. Il faut même faire une observation importante. Il y a beaucoup plus d'agitation et de mouvement quand les fonds sont bas que lorsqu'ils sont élevés. La Bourse attire bien plus de monde, devient un théâtre de catastrophes bien plus affligeant pendant les temps de détresse que pendant les temps de prospérité. Dès que les fonds sont élevés, les prix se raffermissent, ils tendent à la stagnation, et la stagnation est la mort du jeu. Tout le monde peut se souvenir que, vers 1825, il y eut un moment de solidité dans les fonds, qui diminua singulièrement le jeu, et éloigna considérablement les spéculateurs de la Bourse.

On ne travaille donc pas pour cette coupable passion, qui entraîne malheureusement tant d'hommes au gouffre de la Bourse, en travaillant à consolider le prix des fonds. Au contraire, tout ce qui ébranle le crédit donne au jeu le plus actif de ses aliments.

Ces capitaux, que la France envoie tous les jours à la Bourse, ne vont pas dans les mains des joueurs. Loin de là : ils vont dans les mains de celui qui se retire, c'est-à-dire du rentier qui abandonne la rente, et qui, après avoir confié sa fortune à l'Etat, la lui redemande. C'est sur la rente flottante, déclassée, gisant à la Bourse, que s'exerce le jeu. L'amortissement absorbe, diminue tous les jours cette masse de rentes. Il diminue la masse livrée au jeu.

Il n'est pas juste, il faut le dire encore, il n'est pas juste de s'exprimer ainsi, et de dire que la France s'épuise pour fournir des capitaux à la Bourse. Quand la France ne veut pas supporter toute la charge de ses impôts, elle emprunte. Que se passe-t-il alors? Au lieu de lui demander des millions, on les lui laisse. On les laisse tomber en semences dans les sillons de nos campagnes, et on demande aux places de commerce de fournir leurs capitaux, et de faire une avance au travail. Il est juste que plus tard le travail rende à ceux qui lui ont prêté les sommes qu'il en a reçues. L'année dernière, on vous demandait 55 centimes additionnels : vous en avez accordé 30, et vous avez demandé 50 millions au crédit; il est juste de les rendre un jour par l'amortissement.

C'est ici qu'il importe de bien fixer le but de l'amortissement. Ce but n'est pas d'élever la rente, de maintenir une apparence de crédit, de soutenir même, comme on le dit souvent, le prix des fonds, de manière que le rentier retrouve, sur le marché, le remboursement de son capital. Non, Messieurs, c'est là un but vrai, mais secondaire : le but de l'amortissement est de payer les dettes de l'Etat.

L'Etat n'est pas plus dispensé de payer ses dettes que les particuliers. Parce qu'il est plus puissant, ce n'est pas une raison d'être moins probe; c'en est une, au contraire, de l'être davantage. Quand on a emprunté, il faut payer. Oui, dira-t-on; mais l'acquittement des dettes publiques est une chimère, on ne doit que l'intérêt.

Il est vrai que l'acquittement des dettes publiques a été une chimère jusqu'ici; mais sait-on pourquoi? Parce qu'on a raisonné comme on le fait aujourd'hui; parce qu'on a dit qu'il suffisait de payer l'intérêt, parce qu'on a dit qu'il ne fallait pas écraser le présent; et, ainsi raisonnant, le présent a rejeté toutes les charges sur l'avenir. Les pères ont dévoré l'avenir des enfants.

Sans doute il ne faut pas qu'un Etat paie, un jour donné, toute sa dette; car il en faut toujours une, comme il faut dans une maison de commerce, à côté des engagements échus et acquittés, de nouveaux engagements pris et à échoir,

c'est-à-dire un mouvement perpétuel de dettes qui finissent et qui recommencent ; il ne faut pas qu'un Etat paie toute sa dette, mais il faut qu'il la maintienne dans de justes limites, et qu'il ne la laisse point parvenir à des proportions embarrassantes et qui gênent ses mouvements.

Or, nous disons qu'un Etat qui a déjà le quart de son revenu absorbé par le service de sa dette fondée, a suffisamment de dettes et doit songer à l'avenir.

Le service de notre dette fondée, sans compter les cautionnements, qui sont une dette puisque le montant en est absorbé, sans compter la dette flottante, sans compter la dette viagère, est de 258 millions. Si on ajoute les 9 millions de cautionnement, les 15 millions de dette flottante, les 6 millions de la dette viagère, on a la somme de 288 millions, qui fait le tiers de notre revenu. Si nous osions, Messieurs, nous dirions que c'est trop. Les exemples de l'histoire le prouvent : une nation n'a jamais atteint sans catastrophe ou sans d'horribles embarras le terme où la moitié de son revenu est absorbée pour le service de sa dette. On ne peut pas marcher quand on n'a de libre que la moitié de ses moyens.

Remarquez surtout, Messieurs, que c'est pendant la paix que nous avons atteint ce terme du tiers de notre revenu ; remarquez qu'à chaque difficulté, à chaque besoin, nous songeons au crédit, et que si nous ne proportionnons pas notre amortissement à tant d'exigences, nous nous trouverons accablés de dettes le jour où les destinées, qui ne réservent la paix perpétuelle à aucun peuple, pourront nous rouvrir la carrière des armes ! N'oublions pas ce grand principe, Messieurs, qu'il faut payer pendant la paix pour pouvoir dépenser pendant la guerre.

Il est enfin une autre et puissante considération, c'est le cours auquel il vous importe de maintenir les fonds publics. On dit que l'amortissement ne peut rien auprès d'une nouvelle de paix ou de guerre. Cela est vrai. L'amortissement, dans le courant d'un mois, ne peut rien contre les imaginations ébranlées par la signature d'un traité, ou le mouvement d'une armée. Mais si l'amortissement est impuissant pour produire la baisse ou la hausse convulsive de tous les jours, il produit la hausse lente, progressive, qui est la véritable. Il agit comme la prospérité, c'est-à-dire lentement et infailliblement. Il est la prospérité même pour les capitaux, car il est le payement régulier. Mais ce n'est pas encore là votre plus grand intérêt dans la question d'aujourd'hui.

On ne niera pas sans doute qu'un prélèvement fait sur l'amortissement ne doive produire aujourd'hui même un effet profond, ne doive amener une baisse considérable dans les cours.

Or, nous vous le demandons, est-ce bien le moment, lorsque vous avez à user de votre crédit, de l'ébranler vous-mêmes ? Il faut vous adresser cette année même à l'emprunt pour lui demander des sommes considérables, et vous iriez toucher à l'amortissement, c'est-à-dire décider vous-mêmes que vous traiterez à 7, 8, 10 0/0 plus bas que vous n'auriez traité avec le secours de l'amortissement ; c'est-à-dire encore, sacrifier vous-mêmes 15 ou 20 millions, et perdre beaucoup plus que vous n'auriez économisé à force de soins et de réductions.

On parle, Messieurs, d'économies ! Oh ! sans doute nous devons au pays d'en faire, et d'en faire d'aussi considérables que possible. Mais il y en a, il y en a de certaines, et de bien plus puissantes que celles que nous pouvons opérer. C'est dans une habile et ferme administration que nous les trouverons. Or, c'est un acte d'habile et ferme administration que celui de maintenir aujourd'hui notre amortissement, dans les circonstances où nous nous trouvons, au milieu des difficultés qui nous environnent. C'est faire pour notre crédit un acte immense dont nous recueillerons le prix, prochain, presque immédiat, et que nous recueillerons en millions le jour où nous négocierons un emprunt.

Il y a une autre considération : quel est le mal qui nous travaille ? Sans doute, il est dans nos charges, dans nos impôts ! mais en 1828, seule époque où une lueur de raison dans le gouvernement donna un peu de calme aux esprits, nous supportions les mêmes charges, et nous les supportions sans les angoisses qu'elles nous causent aujourd'hui. D'où vient le mal actuel ? Du trouble, de l'inquiétude, du défaut de crédit enfin, qui paralyse tout. Que le crédit renaisse, et tout devient facile, l'acquittement des impôts, comme l'accomplissement des engagements privés. Depuis quelque temps, ce crédit tantôt renaît, tantôt s'arrête, tantôt renaît encore : il se compose du crédit public autant que du crédit privé. Eh bien ! lui porterons-nous nous-mêmes, de nos mains, une atteinte qui ralentira davantage encore son rétablissement si désirable, si nécessaire à tous ?

Quelques francs rendus au contribuable ne vaudraient pas certainement le mal qu'une nouvelle secousse devrait produire.

Nous avons parlé tout à l'heure d'une économie certaine de quelques millions qui proviendraient d'une négociation d'emprunt à des prix plus avantageux ; mais il y en a une autre bien plus considérable que celle qui naîtrait d'un prélèvement fait actuellement sur l'amortissement. Permettez-nous de nous expliquer.

L'état d'incertitude où se trouve l'Europe ne peut pas durer : cet état, il faut l'espérer, se terminera par le paix.

On ne peut guère en douter. Mais, quel que soit le terme, il sera prochain, car l'Europe ne peut, pas plus que nous, supporter une pareille incertitude. Elle finirait par préférer la guerre. Or, si nous avions la guerre, nous éprouverions un grand regret d'avoir nous-mêmes ébranlé notre crédit. Mais si nous avons la paix, ce qui est le plus probable, qui doute, qu'avec la paix, poussés par 84 millions d'amortissement, nos 5 pour cent ne parviennent à dépasser le pair, qu'ils ont déjà été si près d'atteindre, ces jours derniers, sous l'influence de circonstances si pénibles.

C'est alors, Messieurs, que la plus réelle des économies se présenterait, elle serait aussi considérable que celle que nous pouvons faire sur l'amortissement ; au lieu de porter sur le capital, elle porterait sur l'intérêt.

Sans doute, il faudrait ne la tenter qu'avec une situation certaine, mais cette certitude de situation est un tel besoin pour tout le monde, que tout le monde ne peut manquer de s'unir bientôt pour l'obtenir.

Ainsi, il y a l'une ou l'autre économie à faire : l'une sur l'amortissement, l'autre sur l'intérêt. L'une n'est pas, à vrai dire, une économie ; car il faut payer plus tard ce qu'on ne paie pas plus tôt, c'est un simple atermoiement.

L'autre est une économie véritable, car la somme réduite sur l'intérêt, l'Etat ne la doit plus à personne. C'est un profit net et incontestable. Mais l'une peut se faire tout de suite, l'autre

exige encore un peu de temps, encore un peu de patience, encore quelques efforts. Jugez s'il vaut mieux attendre patiemment, persister, dans son effort, ou cueillir tout de suite un fruit, faux, trompeur, et qui, peut-être, nous causerait sur-le-champ un mal véritable et profond.

Telles sont, Messieurs, les considérations que votre commission nous a chargé de vous présenter.

Le budget ordinaire de........	955,980,012 fr.
se trouvera réduit par les économies proposées, qui sont de.....	10,659,082
à la somme de...............	945,320,930 fr.
Il remontera, avec les........ 2,800,000 francs demandés récemment pour les places fortes......	2,800,000
à.........................	948,120,930 fr.

On nous demandera s'il n'y a pas un meilleur avenir pour la France et les contribuables, s'ils doivent supporter toujours le même fardeau ?

Nous avons une réponse à faire à ces questions. Si tout à l'heure, par loyauté, par devoir, nous avons cherché à détruire les illusions qu'on présente au pays avec des propositions irréfléchies de systèmes nouveaux, il nous reste néanmoins des espérances à lui donner.

Il y en a d'immenses, Messieurs, dans la raison d'un peuple. Permettez-nous de vous les tracer.

Vos charges se partagent, comme nous l'avons dit, en non-valeurs, qui ne doivent pas être portées en dépenses; puis en dettes, en dotations, en services. Les dotations ne sauraient varier.

Il reste deux masses : les dettes qui sont de 345 millions, les services qui sont de 444 millions d'une part, de 118 de l'autre. Vous pouvez agir sur les 2 masses; vous pouvez agir par le temps et ses lents perfectionnements sur la masse de vos services, par le temps et une conduite prudente sur la masse de vos dettes.

Chaque jour, en effet, de nouveaux perfectionnements introduisent des économies peu considérables, il est vrai, mais certaines dans vos services. On fait mieux, on fait plus vite, on fait meilleur marché. C'est ainsi que peu à peu vous pouvez gagner quelque chose sur les frais de votre administration, et contre-balancer au moins les dépenses imprévues que le temps amène toujours.

Mais, sur vos dettes, vous pouvez agir plus activement, plus vivement. Le temps diminue chaque jour, et à lui seul, vos pensions de tant d'espèces, vos pensions militaires, ecclésiastiques; il diminue votre dette viagère.

Mais le temps et votre amortissement, si vous savez persister, diminuent à vue d'œil le capital de votre dette; ils vous préparent une économie considérable sur l'intérêt. Ce sont là des résultats certains, infaillibles, mais ils dépendent de votre prudence et de votre fermeté, et ne dépendent que d'elles.

Voilà, Messieurs, vos espérances de diminution de charges; mais il y en a d'autres encore, dépendant toujours de la prudence avec laquelle nous conduirons nos destinées.

Le poids des charges n'est que relatif; il dépend de la richesse. Or, la richesse marche sans cesse, et marche vite en France : pourvu que les charges ne s'accroissent pas, elles diminuent par cela même. Occupons-nous sans doute de nos dépenses actuelles; mais songeons surtout à celles que nous pourrions être entraînés à faire. Il faut craindre bien moins les dépenses régulières, que les besoins ordinaires amènent tous les ans, que celles que le défaut de prudence, de mesure, expose à faire accidentellement. Deux choses ruinent un peuple : le défaut d'ordre dans ses finances et les entreprises folles; or, vous avez un ordre admirable dans votre comptabilité publique.

Il ne reste plus à nous garantir que des entreprises qui ne seraient pas d'un intérêt national bien entendu et bien démontré. Qui a obéré la Restauration ? C'est le milliard des émigrés, c'est la guerre d'Espagne. Qui a obéré l'Angleterre? C'est une guerre de trente années.

Garantissons-nous de ces dépenses que l'honneur, que la sûreté nationale n'exigeaient pas; tâchons, si nous ne pouvons pas réduire nos budgets autant que nous le voudrions, tâchons de les arrêter du moins, et nous n'aurons pas à craindre nos charges actuelles en présence de la prospérité que la paix, la liberté légale assurent à notre belle Patrie! (*Très bien! très bien! — Marques d'approbation universelle.*)

La commission m'a chargé, continue M. le rapporteur, de vous proposer de choisir entre deux partis : le premier d'entendre les huit rapports particuliers; et le second, de les faire imprimer et distribuer.

De toutes parts : Il faut les faire imprimer.

M. **Thiers**, *rapporteur.* Il y a quelques dispositions légales ajoutées au budget par la commission, et qui seront distribuées avec le rapport.

M. **le Président.** Le rapport général et les rapports particuliers seront imprimés et distribués.

Je propose à la Chambre de fixer la discussion du budget après celle de la liste civile. (*Oui! oui!*)

(Cette fixation est adoptée.)

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du samedi 31 *décembre.*

À midi, réunion dans les bureaux.

À une heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée de l'examen d'un projet de loi d'intérêt local.

Rapports de la commission des pétitions.

Discussion du projet de résolution présenté par la commission chargée d'examiner la demande tendant à obtenir l'autorisation établie par l'article 44 de la Charte constitutionnelle.

ANNEXES

AU RAPPORT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA LOI DES DÉPENSES POUR 1832.

Rapport fait à la commission du budget par une commission spéciale (1) *chargée d'examiner le système suivi pour la rémunération des services par des pensions assises sur des fonds produits par une retenue sur les traitements.*

M. **le baron Lepeletier d'Aunay**, *rapporteur*. Messieurs, avant la Révolution de 1789, les pensions ne furent que des grâces pécuniaires arbitrairement réglées, arbitrairement modifiées ou supprimées, suivant que la charge paraissait trop pesante pour le Trésor. M. de Calonne, dans son discours d'ouverture de l'Assemblée des notables, affirma que les pensions s'élevaient à 26 millions. Les notables demandèrent que le fonds fût réduit à 18 millions, qu'aucune pension ne pût s'élever au delà de 6,000 francs, et que l'état des pensions fût rendu public par la voie de l'impression.

Un arrêt du conseil, du 13 octobre 1787, provoqué par les observations de l'Assemblée des notables, tenta, mais faiblement, d'introduire des règles pour la distribution des pensions. L'utilité de la publicité de ces grâces pécuniaires fut reconnue; un état contenant les grâces accordées et leurs motifs devait être dressé annuellement, transmis à la chambre des comptes et rendu public par la voie de l'impression.

Cet arrêt, comme toutes les mesures que quelques contrôleurs généraux des finances avaient voulu prendre pour détruire les abus qui s'étaient introduits dans la délivrance des pensions, fut détruit partiellement par d'autres arrêts rendus successivement; il n'existait déjà plus lorsque l'Assemblée constituante s'occupa d'établir l'ordre dans cette partie si importante des finances de l'Etat.

La loi du 3 août 1790 est encore aujourd'hui le point de départ de notre législation sur les pensions. Depuis 40 ans, tous les intérêts privés se sont agités pour faire successivement sortir les gouvernements et les législateurs des principes d'ordre et d'économie posés dans cette loi. Elle établit, en principe, que l'on ne peut être porté sur l'état des pensions qu'en un seul et même article, que l'on ne peut à la fois avoir une pension et un traitement; elle fixe le *maximum* de la somme qui peut être employée en pensions. Elle veut que, dans le cas d'insuffisance de fonds pour accorder des pensions à ceux qui en réclament, les plus anciens d'âge et de service aient la préférence, et que les autres demeurent avec l'expectative. Enfin, elle arrête les conditions à la délivrance des pensions, autant pour imposer des règles à l'Administration que pour ouvrir des droits aux fonctionnaires ou employés.

Les conditions imposées par la loi de 1790, pour obtenir une pension civile, sont d'avoir au moins 30 ans de service et 50 ans d'âge, hors le cas d'infirmités contractées dans l'exercice des fonctions publiques. La pension accordée après 30 ans de service est du quart (2) du traitement du dernier emploi occupé pendant 3 années consécutives. Chaque année ajoutée à ces 30 ans de service, produit une augmentation d'un vingtième des trois quarts du traitement admis pour règlement de la pension. Une seule exception à ces règles est faite en faveur des savants qui consacrent leur temps, leur fortune et leur santé à des recherches utiles à la société. La pension accordée pour infirmités est déterminée par la nature de leur service, leur durée et l'état des infirmités. La clause de reversibilité est interdite. La veuve d'un fonctionnaire ou employé ne peut obtenir qu'une pension alimentaire, et pour le cas seulement où le fonctionnaire serait mort en activité de service par suite de blessures reçues dans l'exercice de ses fonctions, ou de maladies causées par l'exercice de ces mêmes fonctions.

Le *maximum* fixé par la loi du 3 août 1790 pour toutes les pensions, à une allocation annuelle de 12 millions, parut au comité de finances de la Convention insuffisante aux besoins; mais la situation du Trésor lui parut aussi ne pas permettre d'élever cette fixation. Dans cette situation, il prit un arrêté le 4 brumaire an IV pour prescrire une retenue d'un pour cent sur les traitements et les remises de la régie de l'enregistrement et du domaine national, à l'effet de servir et suffire au payement de leurs pensions de retraite. Telle est l'origine des pensions établies sur un fonds produit par retenues sur les traitements. Une loi du 2 floréal an V sanctionna ce système en appliquant au service des douanes les mesures prises pour le service de l'enregistrement et des domaines.

Les conditions pour obtenir les pensions sur les fonds de retenue ne furent pas les mêmes que celles établies par la loi du 3 août 1790 pour les pensions sur les fonds du Trésor. Dès le principe celles admises furent plus avantageuses pour les pensionnaires; au lieu du quart du traitement, la base fut la moitié, et les règlements qui se sont succédé ont toujours étendu les droits des réclamants à la pension. Il y a eu donc intérêt pour les employés des diverses administrations à demander l'application du système introduit par l'arrêté du comité des finances de la Convention.

Ce système fut successivement admis pour presque tous les services publics, tantôt par des lois comme pour l'administration des poudres, l'administration des forêts, l'instruction publique, tantôt par des arrêtés, décrets ou ordonnances.

De l'an XI à l'an XIII, les retenues furent élevées dans quelques administrations à 2 0/0, dans d'autres à 2 1/2 0/0, afin d'assurer des pensions aux veuves et enfants orphelins des employés soumis à une retenue sur leur traitement. Les conditions imposées furent, d'abord, que le mari fût décédé dans l'exercice de ses fonctions ayant au moins 30 ans d'activité de service; mais bientôt les veuves des fonctionnaires ou employés morts en retraite eurent comme les premières des droits à la pension.

Les droits ouverts aux veuves devinrent une charge très grande pour les caisses des retenues et furent la première cause de l'insuffisance de ces caisses. Les recettes furent augmentées du produit du premier mois de traitement pour tout nouvel employé ou pour toute promotion à un emploi supérieur et du montant des vacances d'emploi qui n'excéderaient pas un mois.

En 1808, de nouvelles charges frappèrent plusieurs caisses de retenues, les droits furent étendus aux fonctionnaires ou employés que des in-

(1) Cette commission est composée de MM. Amilhau, Calmon, Gravier, le baron Lepeletier-d'Aunay, Passy, Réal et Ribouet.

(2) Réduit au sixième par le décret du 13 septembre 1806.

firmités rendraient incapables de continuer leurs fonctions avant le temps pour avoir droit à la pension, et aux emplois qui, après dix ans de service, se trouveraient réformés pour fait de suppression d'emploi. Cette dernière disposition, plus généralisée en 1814, reçut aussi une plus grande application, et le déficit qu'elle amena dans les revenus comparés aux dépenses, malgré des prélèvements sur les amendes et sur les confiscations attribuées à quelques-unes de ces caisses, fixèrent l'attention des Chambres. En 1816, la loi des finances assura une comptabilité régulière avec fonds de retenue pour les retraites, en chargeant la caisse des dépôts et consignations de l'administration de tous ces fonds.

En 1817, la loi des finances prescrivit l'inscription au Trésor de toutes les pensions à la charge de l'Etat, excepté les pensions payées sur le fonds spécial des retenues; elle alloua une somme de 1,066,500 francs pour être portée temporairement au budget, à raison de l'insuffisance du fonds des retenues pour les 3 ministères de l'intérieur (compris l'université), les finances et la guerre, mais avec la mention expresse que ce fonds ne pourrait, dans aucun cas, être augmenté dans la suite. En 1818, la loi des finances statua que les pensions sur les fonds de retenue cesseraient d'être portées temporairement au budget de l'Etat, qu'elles seraient payées sur le fonds spécial des retenues faites dans chaque ministère ou administration. La même loi porta à 1,958,500 francs le fonds supplétif du fonds des retenues, mais avec la condition qu'il décroîtrait d'un vingtième par année. Une ordonnance du 1er juillet 1818 a réparti la somme de 1,968,500 fr. entre les ministères ainsi qu'il suit :

Ministère de l'intérieur.........	934,500 fr.
Ministère de la guerre..........	300,000
Ministère de la justice..........	400,000
Ministère des finances...........	558,067
Ministère de la police...........	65,933
	2,258,500 fr.

La même loi de 1818 accorda en outre pour insuffisance du fonds des retenues :

A l'administration des postes....	314,524 fr.
A l'administration de la loterie..	85,764
A l'administration de l'enregistrement..........................	250,000

Cette dernière somme est l'évaluation présumée de 15 centimes 0/0 sur le produit des amendes.

Les 2 premières allocations ont décru par 20e depuis 1818. La dernière est maintenant portée à la somme fixe de 200,000 francs.

Cette grande participation des fonds du Trésor à l'acquittement des pensions de retraite n'apporta aucun changement à leur nature. Les Chambres continuèrent à les considérer comme une propriété privée, elles furent affranchies de la retenue imposée au profit du Trésor.

L'état de prospérité dans lequel les allocations de 1818 mirent notamment les caisses des fonds de retenues, ne fut pas maintenu par de sages règlements, ni par un usage modéré du droit qu'a le gouvernement de donner des retraites aux employés qui ne les réclament pas. Ce n'était qu'avec cet aide qu'on pensait que la décroissance du fonds supplétif aurait pu s'opérer sans amener un nouveau déficit dans ces caisses : il en fut tout autrement.

Les ministres de la justice, des finances et de la guerre furent les premiers à sentir les fâcheux effets de la multiplicité des pensions accordées. Le ministre de la justice, en présentant le budget de 1823, demanda un fonds supplétif de 100,000 francs au fonds des retenues, pour subvenir à son insuffisance et à le rétablir au taux primitif avant la décroissance d'un 20e par année. La Chambre des députés, sur la proposition de sa commission du budget, rejeta la demande du ministre de la justice, se fondant sur ce qu'il était juste, avant d'imposer de nouveaux sacrifices aux contribuables, de vendre les rentes acquises avec les excédents du produit des retenues, et qui sont la propriété de la caisse des retraites. Le ministre des finances suivit d'abord une autre route : il obtint, par une ordonnance du 12 janvier 1825, que la retenue sur les traitements fût élevée à 5 0/0 pour toutes les administrations qui ressortent de son ministère, que l'on confondît dans une caisse générale tous les fonds appartenant à ces diverses administrations, et que des règles uniformes fussent admises pour ces mêmes administrations; mais les nouvelles ressources et les mesures prescrites ne rétablirent pas l'équilibre entre les recettes et les dépenses; et, dès la même année 1825, le ministre des finances fut obligé d'entrer dans le système de vente des rentes acquises, conseillé par la législature de 1823, et qui soulage le présent aux dépens de l'avenir. Il fut suivi par toutes les administrations qui éprouvèrent un déficit dans leurs recettes.

Le ministre de la guerre réclama pour 1822 une seconde subvention de 80,000 francs pour cause de l'insuffisance des fonds attribués à la caisse des pensions des employés de la guerre par suite du licenciement des employés de la liquidation de l'arriéré de ce département. Ce nouveau fonds fut accordé avec la mention qu'il décroîtrait d'un seizième par année, proportion qui le fait cesser à la même époque que le fonds de subvention créé par la loi du 15 mai 1818. Une troisième subvention de 60,000 francs fut demandée par le ministre de ce même département, en 1814, motivée aussi par l'insuffisance du fonds des retenues destiné au paiement des anciens fonctionnaires et professeurs des écoles militaires. Le fonds demandé fut accordé avec la mention qu'il décroîtrait d'un quatorzième. L'allocation nouvelle mit la caisse qui en était l'objet dans un état de prospérité qui lui permit d'acheter des rentes sur l'Etat au moment où les autres caisses du même ministère furent obligées de vendre celles qu'elles possédaient.

Le produit de la vente des rentes ne pouvait soutenir les recettes au niveau des dépenses que pendant un temps dont la durée était prévue. Il simula un état prospère dont l'effet fut de rendre plus fréquentes les mutations dans les emplois au profit de l'opinion qui, successivement et passagèrement, eut la direction des affaires du pays. Depuis ce moment les pensions concédées dépassèrent de beaucoup les extinctions de pensions; ce qui arriva dans le seul ministère des finances en est une preuve.

Dans les années 1825 et 1826, les pensions éteintes furent plus nombreuses que les pensions concédées; mais, en 1827, les pensions concédées sont au nombre de 976, et les extinctions de 432; en 1828, les pensions concédées sont au nombre de 915, et les extinctions de 368; en 1829, les pensions concédées sont au nombre de 953, et les extinctions sont de 371, en 1830, les pensions concédées sont au nombre de 1,226, et les extinctions de 649.

Cependant, la loi du 15 mai 1822, et l'ordonnance du 2 octobre, rendue pour l'exécution de cette loi, ouvrirent une nouvelle voie d'allégement pour les caisses de retraite. La loi autorisa le gouvernement à donner des indemnités temporaires aux employés des administrations centrales, des ministères qui seraient supprimés, et affecta à leur paiement la moitié de l'économie produite. L'ordonnance spécifia que l'indemnité serait, pour l'employé qui justifierait du temps de service exigé pour obtenir une pension, égale au montant de la pension qui aurait été réglée dans la forme ordinaire, et qu'elle lui serait payée jusqu'au moment où la caisse des retraites aurait les moyens de l'acquitter. Ce moment n'est point arrivé, et les choses se sont arrangées de telle sorte, que le plus grand nombre des employés renvoyés ont été des employés qui avaient droit à la pension. Les pièces fournies à l'appui des comptes de 1829 ne justifient que trop cette assertion.

Le ministre de la justice, qui avait été appelé par la législature de 1823 à pourvoir à l'insuffisance des fonds de retenue, par la vente des rentes qui appartenaient à cette caisse, déclara, en présentant le budget de 1828, que cette ressource était épuisée. Il demanda et il obtint une allocation spéciale sur le budget de son département, allocation que nous voyons grandir chaque année.

Le ministre des finances, dans son rapport au roi, du 15 mars 1830, exposa les effets résultant de la caisse des retraites : « Institution séduisante pour les parties intéressées, puisqu'elle offrait les moyens de dégrever l'État d'une de ses charges et d'améliorer le sort des employés, en augmentant le tarif de leurs récompenses et en assurant un droit de reversibilité à leurs veuves et à leurs enfants. La perspective de ces nombreux avantages fit adopter avec empressement tous les plans présentés, et l'autorité sanctionna sans examen des moyens d'exécution, comme sans garantie des engagements pris, les projets de création des différentes caisses établies par les préposés des administrations publiques. »

Le ministre, après avoir établi que le vice radical du système est de ne pouvoir pas proportionner les recettes aux dépenses, et l'état d'insuffisance dans lequel les caisses sont arrivées, termine ainsi : « Une semblable situation commande de prompts secours. Le gouvernement doit se préparer à soumettre à une revision générale et à présenter dans toute leur étendue les charges et les revenus desdits établissements de fonds de retraite, afin d'obtenir les subsides que la justice et l'intérêt général réclament à la fois en faveur des employés de tous les services. »

Le budget présenté pour 1832 ne contient aucune mention du travail que le ministre des finances déclarait, au 15 mars 1830, être si urgent, mais il contient des propositions pour des allocations de fonds de subvention aux caisses de retraites, indépendamment de celles dues en exécution de la loi du 15 mars 1818, et indépendamment aussi des indemnités temporaires accordées aux employés réformés, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 1er mai 1822.

La commission chargée de l'examen de ce budget, frappée de l'extension toujours croissante que prennent les demandes à divers titres d'allocations sur les fonds de l'État, pour assurer des retraites ou des traitements temporaires aux fonctionnaires ou employés qui ont des droits à exercer sur les caisses formées par les fonds de retenue, et voulant apprécier le système admis pour la rémunération des services par des pensions assises sur des fonds de retenue, a chargé une commission spéciale de préparer les éléments de la discussion qu'elle croit utile de provoquer.

Le premier soin de la commission spéciale a été de recueillir pour chaque ministère et chaque administrateur qui en dépend, les différents actes qui servent de bases au règlement des droits des pensionnaires et les éléments de la situation financière de chacune des caisses de retraite, dans le dessein d'exposer au grand jour des dispositions inconnues, ainsi que les faits qu'elles produisent. (Voir pour les actes l'état A, et pour les éléments le tableau n° 1.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Les officiers des cours, tribunaux, justices de paix, ainsi que les fonctionnaires et employés de la chancellerie, les employés du conseil d'État et les personnes attachées à la commission du sceau, ont droit à une pension de retraite après 30 ans de service public effectif, dont au moins 10 ans dans l'ordre judiciaire ou à la chancellerie, au conseil d'État, à la commission du sceau ; toutefois, la pension est accordée avant ce terme à ceux desdits officiers ou employés que des accidents ou des infirmités rendent incapables de continuer leurs fonctions, ou qui se trouvent réformés par suite de suppression d'emploi, pourvu qu'ils aient au moins 10 ans de service dans l'ordre judiciaire ou à la chancellerie, etc.

La pension acquise, après 30 ans de service, est de moitié du traitement ; elle s'accroît du vingtième de cette moitié pour chaque année de service au delà de 30 ans. La pension accordée après 10 ans de service est du tiers de celle qui aurait été obtenue après 30 ans ; elle s'accroît d'un trentième par chaque année au-dessus de 10 ans. La quotité de la pension est réglée sur le taux moyen du traitement pendant les 3 dernières années de service. La pension ne peut être moindre de 200 francs, ni s'élever au delà de 6,000 francs.

La veuve d'un magistrat ou d'un employé a droit à une pension lorsque, au moment du décès de son mari, celui-ci avait 30 années de service, ou lorsqu'il est décédé en jouissance d'une pension de retraite. La pension est du quart de celle du mari, et ne peut être moindre de 100 francs. La veuve d'un magistrat ou d'un employé décédé ayant moins de 30 ans de service, mais plus de 10 ans, peut obtenir une pension, en justifiant qu'elle lui est nécessaire.

Les secours aux orphelins sont fixés pour chacun au vingtième de la pension que leur père avait obtenue ou aurait pu obtenir, sans pouvoir être moindre de 50 francs ; les secours donnés aux orphelins cessent lorsqu'ils sont parvenus à l'âge de 18 ans, à moins qu'ils ne soient atteints d'infirmités graves et incurables.

Ces pensions sont assises sur un fonds spécial, produit par une retenue de 2 0/0 sur les traitements de tous ceux appelés à prétendre à une pension.

La liquidation des pensions est faite dans les bureaux de la chancellerie, et déférée ensuite au comité de la justice du conseil d'État.

Les retenues ont produit, pour 1830, la somme de 254,944 fr. 21. La caisse est aidée de deux fonds de subvention.

Les payements faits aux pensionnaires pendant

la même année 1830 ont été de 774,215 fr. 14. (Voir le tableau n° 1.) Suivant le projet de budget de 1832, les pensions liquidées au 1er juin 1831 élevaient la dépense à 875,684 francs.

Si la pension du magistrat était liquidée à la charge de l'État, elle ne pourrait être établie que sur le sixième du traitement moyen, après 30 ans de service, et augmentée d'un trentième de la portion de traitement prise pour base de la liquidation, pour chaque année, en sus de 30. Les magistrats ou employés réformés, les veuves et les orphelins seraient presque toujours sans titres, tandis qu'ils prennent une grande part dans le fonds spécial.

Caisse des employés de l'imprimerie royale.

Les fonctionnaires, chefs d'ateliers et employés ont droit à une pension de retraite après 30 ans de service, ou après 25 ans s'ils sont âgés de 60 ans, ou qu'ils aient des infirmités qui les mettent dans l'impossibilité de travailler, pourvu toutefois qu'ils aient 10 ans de service à l'imprimerie royale. Les droits à la pension sont toujours ouverts pour l'employé ou l'ouvrier blessé dans l'exercice de ses fonctions.

La réforme donne lieu à une indemnité égale à la moitié du traitement pour la première année qui suit la suppression, et pour les années suivantes, dont le nombre est fixé par celui du temps de service, elle est réduite au *minimum* de la pension correspondant au traitement de l'employé réformé. La pension est réglée sur une année moyenne du traitement pendant le 3 dernières années; elle est, après 30 ans de service, ou 25 ans, et 60 ans d'âge, de la moitié du traitement moyen; elle s'accroît d'un vingtième de ce traitement pour chaque année au delà du nombre exigé, sans que la pension puisse excéder les deux tiers du traitement, ni dépasser le *maximum* de 6,000 francs.

Les ouvriers, ouvrières, hommes de peine, reçoivent aussi des pensions : le *maximum* de ces pensions est déterminé au taux de 500 francs pour les premières, et de 400 francs pour les dernières. Les autres bases de liquidation sont les mêmes que pour les pensions des employés.

Le principe de la reversibilité de partie de la pension de l'employé à sa veuve est admis; il varie dans ses applications du tiers aux deux tiers de la pension.

Les orphelins n'ont droit qu'à des secours.

Toutes ces pensions sont assises sur un fonds spécial produit par : 1° une retenue de 2 0/0 sur les traitements et salaires au-dessous de 2,000 francs, et de 3 0/0 sur les traitements au-dessus de 2,000 francs; 2° les retenues sur les salaires qui ont lieu pour infraction à la discipline établie dans les ateliers; 3° le premier mois des traitements fixes et des augmentations de traitements fixes; 4° des rentes appartenant à la caisse ou qui lui ont été attribuées.

Les pensions liquidées et mises en paiement en 1831 s'élevaient à 48,177 fr. 14. La rente que possède la caisse est de 48,000 francs; elle suffit à l'acquit des charges, indépendamment des autres revenus, et l'administration achète annuellement environ 800 francs de rentes sur l'État. Cependant le budget de l'imprimerie royale, pour 1832, contient une demande de fonds de 1,989 fr. pour insuffisance des fonds de la caisse des retraites.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, résidents, chargés d'affaires, secrétaires d'ambassade ou de légation, les consuls, les drogmans, les interprètes, chanceliers, les employés des bureaux du ministère, ont droit à une pension de retraite après 30 années de service, et en cas d'infirmités graves constatées et reconnues, après 25 ans de service. La pension accordée subit autant de trentième de diminution qu'il manque d'années pour atteindre le terme de 30 ans. Le temps de service n'est compté qu'à partir de l'âge de 20 ans.

La pension des agents extérieurs se règle sur le grade dont ils ont été revêtus pendant les 4 dernières années de service et au taux de 12,000 francs pour les ambassadeurs, 10,000 ou 8,000 pour les ministres plénipotentiaires, 6,000 pour les résidents et chargés d'affaires, etc., etc. La pension des employés des bureaux du ministère se règle sur le terme moyen du traitement dont ils ont joui pendant les 4 dernières années de leur service, sans pouvoir dépasser le *maximum* de 6,000 francs.

La veuve du pensionnaire, aussi bien que celle d'un agent extérieur ou d'un employé décédé dans l'exercice de ses fonctions, après 30 ans de service, peut obtenir, si elle est dénuée de fortune, une pension égale au quart de celle dont jouissait ou avait droit de jouir son mari.

Les orphelins, dénués de fortune, peuvent obtenir une pension égale au vingtième de celle dont leur père jouissait ou avait droit de jouir. La durée en est limitée, et ne peut excéder le moment où l'orphelin a atteint l'âge de 18 ans.

Ces pensions sont assises sur un fonds produit par : 1° une retenue sur tous les traitements, gratifications, suppléments de traitement des agents extérieurs et des employés du ministère. La retenue est de 5 0/0 sur les premiers 20,000 francs desdits traitements, de 4 0/0 pour les seconds, de 3 0/0 pour les troisièmes, de 2 0/0 pour les quatrièmes, et de 1 0/0 pour les cinquièmes et suivants. Tous les traitements au-dessous de 20,000 francs subissent la retenue de 5 0/0;

2° La retenue du premier mois de tout traitement, ainsi que de toute augmentation de traitement;

3° Un prélèvement sur le traitement des agents extérieurs ou des employés en congé.

La liquidation des pensions est faite dans les bureaux du ministère des affaires étrangères, et déférée ensuite à un comité du conseil d'État. La pension liquidée n'est payée qu'autant que la situation des fonds le permet.

L'ordonnance du roi qui établit toutes ces dispositions, dont plusieurs doivent appeler l'attention du gouvernement, soit en ce qui concerne l'échelle des retenues, soit en ce qui est relatif au *maximum* des pensions, est du 19 novembre 1823.

Les retenues ont produit en 1830	196,776 fr.	70
La caisse des retenues est propriétaire d'une rente de	15,000	»
Elle n'est aidée par aucun fonds de subvention. Les charges supportées par la caisse ont été, en 1830, de.	235,952	13
Au 31 décembre 1830 il restait en caisse, pour pourvoir aux besoins de l'année 1831, une somme de.	204,065	12

(Voir le tableau n° 1.)

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Ce ministère a 6 caisses particulières pour les fonds de retenues.

Caisse des employés du ministère.

Les employés des bureaux du ministère de la guerre ont droit à une pension, après 30 ans de service effectif, dont 10 ans au moins dans les bureaux de la guerre ; toutefois, l'employé qui a 60 ans d'âge et 25 années de service, dont 10 ans au moins dans les bureaux de la guerre, et que des infirmités obligent de se retirer, est considéré comme ayant rempli les conditions imposées. L'employé qui justifie de 10 ans de service effectif dans les bureaux de la guerre, et que des infirmités obligent à se retirer, a droit aussi à une pension. Les employés qui n'ont pas 10 ans de service lorsqu'ils se retirent par suite de suppression d'emploi ou d'infirmités, reçoivent la totalité de la retenue qu'ils ont supportée sans qu'il leur soit tenu compte des intérêts.

La pension acquise après 30 ans de service est de moitié du traitement calculé sur une année moyenne formée des traitements reçus pendant les trois dernières années, et sans y comprendre les gratifications. Elle s'accroît d'un vingtième de cette moitié, pour chaque année de service au delà de 30 ans, sans cependant qu'elle puisse s'élever à plus des deux tiers du traitement pris pour terme moyen, ni excéder la somme de 6,000 francs pour les chefs de divisions, de 4,000 francs pour les chefs de bureaux, et de 2,000 francs pour les employés. La pension acquise après 10 ans de service est du sixième de celle qui aurait été obtenue après trente ans : elle s'accroît d'un soixantième de cette fixation pour chaque année de service au delà de 10 ans.

Le principe de la reversibilité de la pension est admis pour les veuves et pour les orphelins ; il varie dans ses applications du quart à la moitié pour les veuves ; il s'étend jusqu'aux deux tiers pour les orphelins.

Ces pensions sont assises sur un fonds spécial produit : 1° par une retenue de 5 0/0 sur les traitements des employés des bureaux du ministère de la guerre ; 2° par l'abandon du premier mois de toute augmentation de traitement.

La liquidation des pensions est faite par le ministre de la guerre, et soumise à l'approbation du roi. L'acte constitutif des droits des pensionnaires porte que les pensions liquidées ne sont payées que jusqu'à concurrence des revenus, et subsidiairement sur les capitaux ; que s'ils venaient à s'épuiser, les payements seraient retardés jusqu'à ce que la retenue eût produit un fonds suffisant.

Le produit des retenues a été en 1830 de 64,764 fr. 53.

La caisse est propriétaire d'une rente de 16,217 francs ; elle est aidée par deux fonds de subvention.

Les pensions payées dans la même année se sont élevées à 531,859 francs. (Voir le tableau n° 1.)

Caisse des professeurs des écoles d'artillerie, des contrôleurs des manufactures d'armes, etc., etc.

Les instituteurs, professeurs, répétiteurs des écoles d'artillerie et du génie ; les contrôleurs d'armes, des forges et des fonderies, et les reviseurs d'armes, ont droit à une pension de retraite, savoir : les instituteurs, professeurs, répétiteurs des écoles, après 20 ans de service ; les contrôleurs d'armes, des forges et des fonderies, et les reviseurs d'armes, après 25 ans.

La pension est réglée au taux moyen du traitement fixe pendant les 3 dernières années de service pour les professeurs, instituteurs, etc., etc. ; la pension est, à 20 ans, du tiers de ce traitement, à 30, de la moitié, à 40, des deux tiers. Les annuités, pour le temps intermédiaire, sont réglées au soixantième du traitement. Mais pour les contrôleurs et les reviseurs d'armes, la pension réglée dans les proportions ci-dessus, n'est obtenue qu'à 25, 35 et 45 ans. La pension peut être accordée avant le terme fixé pour cause d'infirmités ou d'accidents, suite du service, mais seulement par une décision spéciale du ministre. Cette pension ne peut excéder la moitié du *minimum* fixé pour 20 ans de service. L'employé, réformé pour cause de suppression d'emploi avant l'époque où il peut obtenir une pension, reçoit le remboursement des retenues qu'il a supportées.

La pension de la veuve d'un professeur, contrôleur, etc., etc., celle de l'orphelin, sont réglées sur les mêmes bases que celles admises pour les employés du ministère de la guerre. Les veuves et orphelins qui n'ont pas de droit à la pension, peuvent obtenir un secours une fois payé, et qui ne peut excéder le *minimum* de la pension d'une veuve ou d'un orphelin.

Ces pensions sont assises sur un fonds spécial formé par une retenue de 3 0/0 sur tous les traitements.

Le produit des retenues a été, en 1830, de 20,976 fr. 52. La caisse possède une rente de 6,227 francs ; elle n'est aidée par aucun fonds de subvention.

Les pensions payées en 1830 ont été de 29,906 fr. 52, et cependant il restait en caisse, au 31 décembre 1830, la somme de 726 fr. 50, parce que le service de l'année a pu être assuré avec l'excédent des recettes des années précédentes. (Voir le tableau n° 1.)

Caisse des employés et professeurs des écoles militaires.

Les professeurs, fonctionnaires ou employés civils des écoles militaires spéciales et préparatoires de l'état-major, ont droit à une pension de retraite liquidée d'après les règles établies ou à établir pour les employés du ministère de la guerre. Ces pensions sont assises sur un fonds spécial, produit par une retenue de 5 0/0 sur les traitements. Ces retenues ont été, en 1830, de 14,498 fr. 32. La caisse possède une rente de 2,926 francs. Les pensions se sont élevées, en 1830, à 38,438 fr. 61. Cette caisse, aidée d'un fonds de subvention, avait, au 31 décembre 1830, un excédent de recette de 14,225 fr. 71.

Parmi les règles établies pour les employés du ministère de la guerre, et que l'ordonnance du 4 novembre 1818 a rendues applicables aux fonctionnaires civils des écoles militaires, il en est une, celle contenue à l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1808, qui veut que, dans le cas de réforme, par suite de suppression d'emplois, les employés qui n'ont pas droit à la pension, reçoivent, sur la décision du ministre, la totalité de la retenue qu'ils ont supportée pour toute indemnité. Cependant, le compte des dépenses des écoles militaires, en 1829, contient

des allocations d'indemnités pour suppressions d'emploi à des fonctionnaires et employés civils. Cette dépense est, pour l'école de Saint-Cyr, de 10,039 fr. 65 et pour l'école de la Flèche, de 5,829 fr. 83.

Caisse des employés du service des subsistances militaires.

La pension des employés de la direction des subsistances militaires est réglée au taux moyen du traitement fixe pendant les trois dernières années. Elle est du tiers de ce traitement après 30 ans de service ou après 25 ans; si l'employé est âgé de plus de 60 ans, il y a augmentation d'un trentième pour chaque campagne de guerre ou chaque année de service en sus du nombre d'années exigé. L'employé licencié qui, à l'époque de son licenciement, justifie de 15 années de service, a droit à la moitié du *minimum* de la pension ci-dessus établie, augmentée d'un trentième pour chaque année de service en sus du nombre de 15. Le service rendu dans les entreprises est admis lorsque les traités l'ont aissimilé au service rendu dans l'administration. La pension des gardes magasins est établie à un taux fixe pour chaque classe, pouvant s'augmenter d'un trentième pour chaque année en sus du nombre exigé. Les employés réformés sans droit à la pension reçoivent le montant des retenues qu'ils ont supportées.

La pension de la veuve d'un employé, celle d'un orphelin, sont réglées sur mêmes bases que celles établies pour les employés du ministère de la guerre.

Les pensions sont assises sur un fonds spécial produit par : 1° une retenue de 5 0/0 sur les traitements; 2° une retenue de 2 0/0 sur les abonnements de manutention. Elles sont liquidées comme celles des employés du ministère de la guerre.

Le produit des retenues a été, pour 1830, de 61,457 fr. 64. La caisse possède une rente de 10,227 francs; elle n'est aidée par aucun fonds de subvention. Les pensions payées en 1830 ont été de 71,993 fr. 3. Le compte, au 31 décembre 1830, présente un excédent de dépense de 208 fr. 39. (Voir le tableau n° 1.)

Caisse des employés des poudres et salpêtres.

Les droits des agents et employés du service des poudres et salpêtres à une pension de retraite, prennent leur source dans une loi, celle du 25 fructidor an V; ces droits ont été étendus par des décrets. La pension réglée au taux moyen du traitement, pendant les 3 dernières années d'activité, est de la moitié de ce traitement après 30 années de service, augmentée d'un vingtième pour chaque année au-dessus de 30 ans, sans que la pension puisse s'élever pour les administrateurs au delà de 6,000 francs, pour les commissaires et préposés excéder 3,000 francs, ni être moindre de 400 francs; l'ouvrier blessé et mis hors d'état de continuer son service, reçoit en pension la moitié de ses gages.

La moitié de la retraite du mari forme la pension de sa veuve.

Les pensions sont assises sur un fonds spécial produit par une retenue de 5 0/0 sur les traitements. Ces retenues se sont élevées, en 1830, à 16,517 fr. 42. Cette caisse possède 4,401 francs de rentes sur l'Etat; les pensions payées en 1830 se montent à 111,409 fr. 72; au 31 décembre 1830, le compte présente un excédent de dépense de 4,773 fr. 80.

Cette caisse est aidée par deux fonds de subvention. Le premier, accordé en 1821, fut originairement de 84,000 francs; il décroît annuellement d'un vingtième. La demande du second a été présentée pour la première fois au budget de 1830; elle y est pour 25,335 francs portée avec cette annotation : *supplément nécessaire au paiement des pensions, à prendre sur les économies provenant de suppressions d'emplois.* Au budget de 1831, la demande fut élevée à 53,000 francs et présentée comme supplément au fonds de subvention accordé en 1821: la même somme est reportée au projet de budget de 1832.

Pour l'acquit de 111,400 francs de pensions, 80,000 francs sont pris sur les fonds de l'Etat, et cependant la loi ne règle pas tous les droits à ces pensions. (Voir le tableau n° 1.)

Caisse des fonctionnaires de l'Ecole Polytechnique.

Les pensions des fonctionnaires professeurs sont établies d'après les bases admises pour les professeurs des écoles d'artillerie et de génie. Dans aucun cas, il n'y a lieu à la remise des retenues faites au profit de la caisse des pensions. Les droits des réclamants sont liquidés par le ministre dans le département duquel l'école est placée. La liquidation est déférée à un comité du conseil d'Etat; il n'est accordé de pensions que jusqu'à concurrence du fonds libre sur le montant des retenues.

Les pensions sont assises sur un fonds spécial produit par une retenue qui fut de 3 0/0 jusqu'à l'ordonnance du 13 novembre 1830, qui l'a élevée à 5 0/0; au moyen de cette disposition et des arrérages d'une rente sur l'Etat de 4,639 francs que possède la caisse des retenues, les revenus suffisent pour payer les pensions qui montaient, le 31 décembre 1830, à 8,579 fr. 83.

Les officiers de l'armée de terre supportent aussi une retenue sur leur traitement, elle est fixée à 2 0/0, son produit est évalué, pour 1832, à 844,500 francs; il est annuellement versé à la caisse des invalides de la guerre. L'Etat règle, d'après une loi spéciale, les pensions des officiers de tous grades de l'armée de terre; ces pensions sont acquittées sur les fonds du Trésor; elles sont portées au budget de 1832 pour 43,700,000 francs et cela indépendamment des pensions militaires dont le paiement est momentanément suspendu, s'élevant à 2,389,413 francs et indépendamment aussi des effets que produiront sur les nouvelles liquidations de pensions les dispositions de la loi du 11 avril 1831.

Ce qui ne peut pas entrer dans une aussi courte analyse de toutes ces caisses de retenues, mais ce qui cependant doit être remarqué, c'est l'extension des droits à la pension donnée par une série d'actes successifs, et qui n'est point arrêtée par la démonstration de l'insuffisance du fonds sur lequel les pensions sont assises. (Voir, pour la série de tous les actes qui constituent chaque caisse, l'état A ci-annexé.)

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Les renseignements demandés au ministre de la marine, comme aux autres ministres, ne nous sont pas parvenus. Le ministre de ce départe-

ment ayant pensé que la loi du 13 mai 1791 le plaçait dans une situation spéciale, et que les *opérations différentes et assez compliquées de la comptabilité des invalides de la marine* ne se prêtaient pas à fournir les documents demandés.

La loi du 13 mai 1791 a en effet créé pour les invalides de la marine une caisse distincte et séparée de celle des pensions accordées par l'Etat, sur laquelle les droits des marins et de tous les employés du département de la marine ont été réservés; mais la même loi a mis une restriction à la spécialité dans son article 2 du titre III, ainsi conçu : « Il ne sera accordé aucune pen« sion sur la caisse des invalides qu'à titre de « besoin réel et bien constaté, et cette pension « ne pourra excéder 600 francs. » La formation de cette caisse n'a eu évidemment pour but que le soulagement des marins qui ont droit à de modiques pensions ou demi-soldes, et, par un de ses dispositifs, elle défend expressément au ministre de la marine d'intervertir la destination donnée à la caisse formée. Cette destination fut en partie respectée par l'arrêté du gouvernement du 27 nivôse an IX, qui veut impérativement que tous les officiers militaires d'administration ou tous autres qui auront droit à une pension excédant 600 francs ne puissent obtenir au delà de cette somme sur la caisse des invalides de la marine.

Cette caisse a plusieurs sources de revenus au nombre desquelles figure une retenue de 3 0/0 sur tous les traitements payés sur les fonds de l'Etat et sur les dépenses du matériel retenues, que le ministre de la marine présume devoir s'élever en 1832 à 2,160,000 francs et que nous ne confondons pas avec les retenues établies sur les salaires des marins employés par le commerce ou se livrant à la pêche. Sur cette caisse sont établies des soldes de retraite et pensions pour services rendus entièrement à l'Etat, dont le montant présumé est de 4,750,000 francs, et que nous ne confondons pas non plus avec les pensions dites demi-soldes de marins et des ouvriers inscrits.

C'est dans la somme de 4,750,000 francs que se trouvent comprises les pensions des fonctionnaires ou employés des bureaux du ministère. Les actes qui établissent les droits de ces fonctionnaires ou employés, et les bases de leur liquidation nous sont inconnus.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Ce ministère a 7 caisses différentes pour les pensions assises sur des fonds de retenue.

Caisse des employés de l'ancien ministère de l'intérieur comprenant les bureaux des deux ministères de l'intérieur et des travaux publics.

Les employés de ces ministères peuvent obtenir une pension, après 30 ans de service effectif, dont 10 ans au moins au ministère de l'intérieur. Ils peuvent aussi obtenir une pension, lorsque des accidents ou infirmités les rendent incapables de continuer leurs fonctions, ou lorsqu'ils sont réformés par suite de suppression d'emploi; mais, dans ces deux cas, ils doivent avoir au moins 10 ans de service effectif dans le ministère.

La pension est réglée sur une année moyenne du traitement fixe, dont le réclamant a joui pendant les 3 dernières années; elle est après 30 ans de service, de la moitié de ce traitement, qui s'accroît d'un vingtième pour chaque année au-dessus de 30 ans, sans pouvoir excéder le *maximum* fixé aux deux tiers du traitement. La pension, après 10 ans, est du sixième du traitement, elle s'accroît d'un soixantième pour chaque année au-dessus de 10 ans sans pouvoir excéder le *maximum* fixé à la moitié du traitement.

La veuve d'un employé, décédé en activité de service avec des droits acquis à la pension, ou déjà en retraite, obtient une pension réglée à la moitié de celle de son mari, si elle a des enfants au-dessous de 15 ans, et du quart seulement si elle n'en a pas. Lorsque la veuve a plusieurs enfants au-dessous de 15 ans, elle reçoit pour chacun une augmentation de 5 0/0 de la retraite du décédé.

L'orphelin obtient un secours annuel jusqu'à l'âge de 15 ans ; il est réglé à la moitié de la pension qu'aurait eue sa mère.

Ces pensions sont assises sur un fonds spécial, produit par une retenue de 4 0/0 sur tous les traitements des employés des deux ministères, et par un prélèvement sur les frais de bureaux du ministère, qui a été annuellement fait pendant 10 ans, à partir de 1806, et qui s'élèvait à 6,000 francs par an,

Le produit des retenues a été, pour 1830, de de 36,633 fr. 47.

Le caisse possède une rente sur l'Etat de 39,060 francs; elle est aidée par un fonds de subvention.

Les pensions, payées en 1830, *se sont élevées* à 156,659 fr. 17.

Il y avait, au 31 décembre 1883, un excédent de dépenses de 5,915 fr. 79. (Voir le tableau n° 1.)

Caisse des ponts et chaussées.

Les ingénieurs de tout grade, du corps royal des ponts et chaussées, les ingénieurs du corps royal des mines, les employés des bureaux de la direction générale, les conducteurs embrigadés, les officiers de ports de tout grade, ont droit à une retraite après 30 années de service, ou, en cas de retraite forcée, avant les 30 ans de service.

La pension est réglée sur une année moyenne du traitement fixe dont le réclamant a joui pendant les 3 dernières années. Elle est, après 30 ans de service, de la moitié de ce traitement, qui s'accroît d'un vingtième pour chaque année au-dessus de 30 ans, sans pouvoir dépasser le *maximum* fixé pour chaque grade; il décroît de 6,000 francs à 3,000 francs pour les ingénieurs; il est des deux tiers du traitement pour les employés de bureaux, de 800 francs pour les conducteurs embrigadés, et il suit une échelle spéciale pour les officiers de ports.

Les veuves des ingénieurs, des employés des bureaux et des officiers de ports, obtiennent une pension alimentaire à titre de secours, dont le *maximum* est déterminé.

Une somme fixe est réservée pour être distribuée, d'après l'état arrêté par le directeur général des ponts et chaussées, aux orphelins dénués de moyens d'existence. Ces secours peuvent leur être continués jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 20 ans. Les veuves des conducteurs et les conducteurs gravement blessés dans l'exercice de leurs fonctions, participent aussi à la distribution de ces secours.

Les préposés aux ponts à bascule reçoivent une pension, lorsque leurs infirmités ou leur vieillesse ne leur permettent plus de remplir leur emploi. Le *maximum* de cette pension est fixée 240 francs, quel que soit le nombre d'années de service de celui qui réclame la pension. Il est accordé un secours à leurs veuves et orphelins, lorsqu'ils sont dans l'indigence.

Ces pensions sont assises sur un fonds spécial formé par une retenue annuelle de 4 0/0 sur tous les traitements, et par divers prélèvements qui ont été faits sur les fonds de l'Etat, pendant plusieurs années : 1° de 88,000 francs sur le produit de la taxe d'entretien des routes ; 2° de 8,000 francs sur les sommes allouées au budget, pour l'entretien des routes ; 3° de 10,000 francs sur le produit du demi-droit de tonnage.

Les retenues ont produit, en 1830, 77,955 fr. 31. La caisse possède une rente sur l'Etat de 42,800 francs; elle est aidée par un fonds de subvention. Les payements pour pensions, faits dans l'année 1830, se sont élevés à 428,309 francs. (Voir le tableau n° 1.)

Le directeur général des ponts et chaussées annonce que l'augmentation résultant des nouvelles pensions accordées du 1er octobre 1830 au 1er octobre 1831, défalcation faite des extinctions, se monte à 150,331, fr. 83, augmentation que ne saurait compenser l'élévation faite de la retenue portée par ordonnance du 11 octobre 1830, de 3 à 4 0/0 à dater du 1er novembre suivant.

Caisse des employés des haras et écoles vétérinaires.

Les employés de ces établissements ont droit à une pension, après 30 ans de service, ou à l'âge de 60 ans accomplis, si, dans l'une et l'autre positions ils ne sont plus en état de servir. La pension est acquise en cas de suppression d'emploi, si l'employé compte au moins 10 ans de service dans l'établissement. Les employés mis hors d'état de continuer leurs fonctions par suite de blessures occasionnées par le service, ont toujours droit à une pension. La pension est réglée sur une année moyenne du traitement et des suppléments de traitement, dont le réclamant a joui pendant les trois dernières années. Elle est d'ailleurs établie sur des bases presque semblables à celles admises pour les employés du ministère de l'Intérieur. Seulement l'employé, ayant perdu l'usage d'un membre par une blessure reçue dans l'exercice de ses fonctions, peut obtenir un supplément à sa pension sans que la pension ainsi accrue puisse excéder la moitié du traitement moyen, qui est le *maximum* établi pour toutes les pensions de cette administration.

Le principe de la reversibilité de la pension est admis pour la veuve. Il varie dans ses applications, du quart à la moitié de la pension.

L'orphelin a droit à un secours annuel jusqu'à l'âge de seize ans. Ce secours ne peut pas excéder le huitième de la retraite du père, et, pour tous les enfants du même employé la moitié de sa retraite. Si l'orphelin est atteint d'infirmités qui le mettent hors d'état de travailler, le secours lui est continué après l'âge de 16 ans.

Les pensions sont assises sur un fonds spécial produit par : 1° une retenue de 4 0/0 sur tous les traitements des employés ; 2° les retenues qui peuvent être faites sur le traitement des employés absents, pour toute autre cause que celle du service. La liquidation est faite au ministère de l'Intérieur et déférée à un comité du conseil d'Etat.

Aucun employé ne peut prétendre à la restitution des retenues qu'il a supportées sur son traitement.

Le produit des retenues a été, en 1830, de 29,589 fr. 61 c.

La caisse possède une rente sur l'Etat de 19,416 fr. 50 c.

Les pensions payées en 1830 se sont élevées à 35,688 fr. 41 c. Cette caisse n'est aidée par aucun fonds de subvention. Sa situation lui a permis, en 1830, d'acheter une nouvelle rente sur l'Etat, de 1,125 francs. (Voir le tableau n° 1.)

Caisse des employés des poids et mesures.

Cette caisse, créée en novembre 1827, est dans un grand état de prospérité ; les retenues portées à 5 0/0 sur les traitements, se sont élevées à 25,912 fr. 22.

Les pensions pour la même année n'ont été que de 3,248 francs.

Aussi, cette caisse est-elle déjà propriétaire d'une rente de 4,572 francs, c'est-à-dire qu'elle a une ressource indépendante du fonds des retenues, qui est plus que suffisante pour acquitter ses charges. Cet état prospère est dû à une disposition de l'ordonnance de création, portant que, jusqu'à l'année 1835, il ne pourra annuellement être créé de pension, pour plus de 2,000 francs, comme aussi à la sagesse de l'administration qui n'a pas même épuisé cette faculté.

Les pensions sont liquidées sur les bases du décret du 4 juillet 1866, qui concerne les pensions des employés du ministère de l'Intérieur.

Caisse des employés des écoles des arts et métiers.

Les pensions assises sur cette caisse sont liquidées d'après les bases du décret du 4 juillet 1806, qui concerne les employés du ministère de l'intérieur. La recette est produite par une retenue de 4 0/0 sur les traitements et par les arérages d'une rente sur l'Etat. La retenue, en 1830, a été de 3,666 fr. 80. La rente est de 4.490 fr. Les pensions ont élevé la dépense de 1830 à 8.655 fr. 40. (Voir le tableau n° 1.) Cette caisse a profité, en 1817, de sommes provenues d'économies sur le budget des écoles.

Caisse des pensions de l'Académie royale de musique.

M. le ministre des travaux publics demande pour 1832, et sur le budget de son département, une allocation pour subvenir à l'insuffisance de la caisse des retraites de l'Académie royale de musique. Cette caisse était précédemment administrée par l'intendance de la maison du roi; depuis le 1er mars 1831, elle est placée dans les attributions du ministre des travaux publics. Les pensions que la caisse des retraites est chargée de payer, furent autrefois réglées par des arrêts du conseil. Après la Révolution de 1789, les pensions qui existaient alors furent inscrites au Trésor. A la fin de 1805, le système de retenues sur

les traitements pour le payement des pensions, fut introduit à l'Académie royale de musique. Un décret de 1808 prescrivit le payement des pensions liquidées sur les arrérages des rentes acquises, et leur excédent sur les recettes du théâtre, afin que le produit des retenues fût annuellement employé à l'acquisition de nouvelles rentes. Ce système amena un état prospère; il dura jusqu'en 1822. Cette année, l'autorité chargée de l'administration de l'Opéra vendit une partie des rentes affectés au payement des pensions pour les autres besoins de la direction de l'Académie royale de musique. Depuis lors, les retenues sur les traitements ont continué, et les pensions ont été payées par le caissier de l'Opéra, comme toutes les autres dépenses. Le déficit a été couvert par les subventions que la liste civile accordait.

L'Académie royale de musique est actuellement l'objet d'une entreprise sous la condition d'une subvention, mais sans que l'obligation de payer les pensionnaires ait été imposée à l'entrepreneur.

Les pensions s'élèvent à 173,662 fr. 13. La dépense a été réduite à ce taux après une vérification des pensions précédemment accordées, prescrite par M. le ministre des travaux publics, et motivée sur l'inexécution dans plusieurs liquidations des pensions des dispositions de l'ordonnance royale du 1er novembre 1814, portant règlement pour les pensions de retraite des employés et artistes de l'Académie royale de musique.

Les recettes affectées à cette caisse sont : 1° le produit de la retenue de 3 0/0 sur les traitements de 1,000 à 2,000 francs; de 4 0/0 sur les traitements de 2,000 à 5,000 francs; de 5 0/0 sur les traitements au-dessus de 5,000 francs et sur toutes les sommes payées aux auteurs et compositeurs après la quarantième représentation de leur ouvrage; 2° le produit des amendes; 3° le produit de quatre représentations extraordinaires.

Toutes ces recettes sont évaluées devoir produire en 1832 la somme de.........	50,000 fr.
Il faut y ajouter le produit de la rente sur l'Etat, que possède la caisse des retraites. Cette rente était en 1814 de 85,500 francs : elle était encore au 1er mars dernier de 16,693 francs ; elle sera, par les ventes faites pour les besoins de 1831, réduite à............	10,000
Total........	60,000 fr.

Le déficit présumé par M. le ministre des travaux publics serait de 113,600 francs. Cependant, c'est une somme de 150,000 francs qui est demandée pour cet objet au budget de 1832. Ce qu'il importe surtout de remarquer, c'est que la subvention aux théâtres, accordée dans les précédents budgets, ne fut qu'un secours général sans emploi spécial, et que si la Chambre croit devoir le continuer, elle ne saurait, sans inconvénient, sortir de cette généralité suffisante pour secourir le présent, et qui n'engage pas l'avenir.

Caisse des employés des prisons.

Les pensions des employés des prisons sont assises sur le produit des retenues, sur leurs traitements et sur les rentes provenues de ces retenues, et appartenant à cette caisse. Elle n'a point reçu de fonds de subvention. Le 1er septembre 1830, l'insuffisance des ressources fit porter la retenue de 2 1/2 à 4 0/0; une nouvelle ordonnance du 8 septembre 1831 vient d'élever la retenue à 5 0/0.

Cette même ordonnance de 1831 ne s'est pas contentée d'élever les recettes; elle a plus efficacement améliorée la situation de la caisse des retraites en diminuant les dépenses pour l'avenir. Elle a réglé avec plus de prudence les droits que les employés pourront faire valoir pour obtenir une pension.

Le traitement moyen, base de la liquidation, est établi sur traitement pendant 4 ans au lieu de 3. Après 30 ans de service l'accroissement, qui était d'un 40e, n'est plus que d'un 50e. L'obligation d'avoir servi 10 ans au moins dans l'administration des prisons, est étendue à 15. Les proportions précédemment admises pour les pensions de veuves sont affaiblies.

Le fonds des pensions se compose, outre la retenue de 5 0/0 sur les traitements, de la retenue du premier mois, des appointements de toute augmentation de traitement, des retenues opérées sur les traitements des employés en congé, des portions de traitement libres par vacance d'emploi pour un mois au plus.

Les retenues ont produit, en 1830, la somme de 32,738 fr. 14. La caisse possède une rente sur l'État de 21,700 francs ; elle n'est aidée par aucun fonds de subvention. Les pensions payées en 1830 se sont élevées à 89,975 fr 99. La vente d'une portion de rente pour les besoins de l'année a produit au 31 décembre 1830, un excédent de recette de 9,623 fr 0.1. (Voir le tableau n° 12.)

La mesure prise par M. le ministre des travaux publics pour arrêter les dépenses auxquelles la caisse des retraites des prisons doit pourvoir eût été utile pour toutes les administrations. Ce n'est pas seulement pour les pensions assises sur cette caisse qu'il est urgent de signaler, comme M. le ministre l'a fait en cette circonstance, l'abus répréhensible d'employé admis à la réforme, et qui devait encourir la destitution ; celui de certificats délivrés pour des infirmités supposées, et de rappeler que les pensions données aux veuves sont des actes de bienfaisance subordonnés à la situation des caisses.

Si le produit des retenues a pu être augmenté pour la caisse des employés des prisons par le prélèvement du premier mois de traitement ou d'augmentation de traitement, par un autre prélèvement sur les traitements des employés en congé, pourquoi cette mesure n'a-t-elle pas été généralisée?

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES CULTES.

Ce ministère a 3 caisses différentes pour les pensions assises sur les fonds de retenue.

Caisse des fonctionnaires, professeurs et employés de l'Université.

La pension d'émérite est fixée aux trois cinquièmes du traitement moyen pendant les trois dernières années de service effectif. Elle s'accroît d'un vingtième par chaque année au delà de 30 ans, mais sans pouvoir excéder le dernier traitement fixe du pensionnaire.

Les membres de l'Université qui se retirent avant d'avoir accompli leurs 30 ans de service;

mais après avoir atteint 60 ans d'âge, reçoivent une pension d'après un tarif gradué, suivant le nombre d'années de service. Il s'étend depuis 2 dixièmes du traitement jusqu'à 5 dixièmes.

Parmi les peines de discipline qu'entraîne la violation des devoirs et des obligations imposées aux membres de l'Université, le décret du 17 mars 1808 a placé la réforme ou la retraite donnée avant le temps de l'éméritat, avec un traitement moindre que la pension des émérites.

Les employés des bureaux ont droit à des pensions réglées sur les bases admises pour les employés des bureaux du ministère de l'intérieur.

Pendant longtemps la veuve d'un membre de l'Université n'eut aucun droit à la pension, mais, sur le motif qu'il en était autrement dans les autres administrations, leurs droits furent reconnus et réglés pour le cas seulement, dit l'ordonnance, où la situation des fonds de retenues le permettrait.

Les retenues établies dans les proportions de 5 0/0 des traitements ont produit, en 1830, 138,963 fr. 55. Cette caisse possède une rente sur l'Etat de 43,317 francs. Les pensions payées dans la même année, se sont élevées à 416,925 fr. 95; mais comme l'ordonnance du 19 avril 1820 porte textuellement qu'il ne pourra être payé aucune pension au delà du fonds de retraite, les pensions de l'Université ont été divisées en deux catégories : pensions inscrites sur les fonds de retraite légalement augmenté de la subvention des fonds du Trésor et pensions non inscrites, mais payées sur un crédit spécial ouvert au budget particulier de l'Université, qui n'était pas précédemment soumis au vote des Chambres. Les pensions de la première catégorie sont de 212,687 fr. 90; celles de la seconde s'élèvent à 204,238 fr. 05.

Caisse des principaux et régents des collèges communaux.

Une ordonnance du 15 juin 1823 a créé des droits à une pension pour les principaux et régents des collèges communaux; ils versent à une caisse particulière une contribution annuelle qui représente la retenue qu'ils supporteraient s'ils étaient rétribués par l'Etat; des droits semblables ont été donnés aux agrégés de l'Université, employés comme professeurs dans les collèges particuliers; ils versent annuellement à la caisse des retraites une contribution égale à la retenue supportée par les professeurs titulaires des collèges royaux.

Les retenues pour la caisse des principaux et régents des collèges communaux, se sont élevées à 110,411 fr. 86; elle possède une rente sur l'Etat de 12,681 francs. Les pensions dans la même année ne présentaient qu'une dépense de 114,012 francs. (Voir le tableau n° 1.) Toutes ces pensions sont liquidées sur les bases admises pour les membres de l'Université.

Caisse pour les employés du ministère des cultes.

Les employés des bureaux des cultes reçoivent des pensions sur une caisse particulière où se servent les retenues qu'ils supportent sur leurs traitements; ces pensions sont établies sur les bases admises pour les employés du ministère de l'intérieur. La retenue, qui est de 4 0/0, a produit en 1830 la somme de 6,429 fr. 96; la caisse possède une rente sur l'Etat de 1,091 francs. Elle est aidée par un fonds de subvention. Les pensions payées en 1830, se sont élevées à 13,594 fr. 23. (Voir le tableau n° 1.)

MINISTÈRE DES FINANCES.

Une ordonnance du 12 janvier 1825 a formé une caisse commune et donné un règlement uniforme pour la liquidation et le payement des retraites de tous les employés de l'administration des finances. Cette ordonnance eut pour objet d'accroître les produits et de diminuer les dépenses; elle fut insuffisante, et d'ailleurs ce règlement n'eut pas une beaucoup plus grande fixité que les précédents. Il y a 7 ans qu'il est rendu et déjà il a reçu des atteintes, pour des extensions de droits accordés aux employés, alors même que les payements des pensions ne pouvaient s'effectuer qu'avec les capitaux précédemment employés, en achats de rentes sur l'Etat.

Les employés de toutes les administrations financières et des bureaux du ministère peuvent obtenir une pension à 60 ans d'âge et après 30 ans de service, dont 20 au moins dans l'administration des finances, ou après 25 de service pour les employés du service actif lorsqu'ils y ont été plus de 15 ans. L'employé qui réunit le temps de service exigé obtient la pension, quel que soit son âge, s'il est hors d'état de continuer ses fonctions. Sont aussi admis à faire valoir leurs droits à la retraite les employés du service actif blessés dans leurs fonctions ou devenus infirmes par suite de ces mêmes fonctions.

Ces principes ont rencontré des exceptions pour des administrateurs, des inspecteurs généraux qui ont reçu leur retraite après 24 ans de service effectif, et pour des employés qui ont été admis à la pension après 25 ans de travaux dans le service sédentaire, ou 20 ans dans le service actif. Toutes ces exceptions ont été établies après que la réforme de l'emploi avait été prononcée et motivée sur cette réforme.

La quotité de la pension est déterminée par une année moyenne du traitement fixe du réclamant pendant les quatre dernières années de son activité; une proportion est établie dans les remises et salaires pour base de la liquidation, à l'égard des employés auxquels les remises et salaires tiennent lieu de traitement fixe. La pension, après 30 ans de service ou 25 ans, dans les cas spécifiés, est de moitié du traitement. Elle s'accroît d'un vingtième pour chaque année en sus, sans toutefois pouvoir excéder les trois quarts ni dépasser le *maximum* fixé par un tableau annexé à l'ordonnance de 1825. Les employés obligés de demander leur retraite avant le temps voulu pour y avoir droit, obtiennent une pension réglée au soixantième de leur traitement moyen par année de service, ou au trentième de la pension pour le cas où la pension est illimitée par un *maximum* inférieur à la moitié du traitement. La pension est réglée à la moitié du dernier traitement lorsque la retraite est la suite d'une lutte avec des fraudeurs ou des rébellionnaires.

La veuve d'un pensionnaire ou d'un employé décédé dans l'exercice de ses fonctions, a droit à la reversibilité du quart de la pension qu'il avait obtenue ou qu'il aurait pu obtenir. Elle peut s'élever au tiers lorsque la veuve a 50 ans, et qu'elle a un ou plusieurs enfants au-dessous de 16 ans. La veuve d'un employé, mort par suite d'accident survenu dans l'exercice de ses fonc-

tions, a droit à une pension du tiers de celle que son mari aurait pu obtenir.

La pension est de moitié si l'employé a perdu la vie dans un engagement contre des fraudeurs ou des rébellionnaires.

Dans les autres cas, les pensions accordées aux employés ne sont pas reversibles à leurs veuves, ce qui n'a point empêché des ordonnances particulières de créer des exceptions pour des veuves d'employés réformés.

Les orphelins âgés de moins de 16 ans ont droit à la pension qu'avait obtenue leur mère, ou qu'elle aurait pu obtenir. La pension se partage entre eux sans reversibilité de l'un à l'autre.

Toutes ces pensions sont assises sur un fonds spécial produit par : 1° une retenue de 5 0/0 sur tous les traitements, remises proportionnelles et suppléments de traitements ; 2° la retenue du premier mois d'appointements ou de la portion de traitement accordée à titre d'augmentation ; 3° les retenues qui sont déterminées sur les traitements des employés en congé ; 4° les prélèvements sur les parts attribuées par les lois aux employés dans le produit des amendes, saisies et confiscations.

Les retenues et les autres recouvrements autorisés, ont produit en 1830 la somme de 4,770,818 fr. 70. La caisse possède une rente sur l'Etat de 669,202 francs ; elle est aidée par un fonds de subvention et par des ventes de portion de sa rente sur l'Etat, qui était en 1825 de 839,202 francs. Les pensions payées en 1830 se sont élevées à 7,233,362 fr. 28. La vente d'une partie de la rente sur l'Etat est continuée en 1831 pour faire face à un déficit présumé devoir être de 2,469,196 francs.

Caisses du greffe, des secrétaires, etc., etc., de la cour des comptes.

Une retenue de 2 centimes et demi est faite sur tous les traitements du greffe et des secrétaires de la cour des comptes ; elle forme, avec un fonds de 10,000 francs donné primitivement par l'Etat, une caisse des retraites pour les employés qui subissent les retenues. Les pensions sont liquidées sur les bases établies dans un décret de 1811. Ces bases ne diffèrent point de celles le plus généralement admises : moitié du traitement après trente ans de service, un accroissement d'un quarantième pour chaque année en sus, sans pouvoir dépasser le *maximum* fixé aux deux tiers du traitement. Les veuves ont droit à la reversibilité d'une partie de la pension de leurs maris. Les orphelins reçoivent des secours.

Cette caisse n'est aidée par aucun fonds de subvention. Les retenues ont produit, en 1830, 3,010 fr. 60. La caisse possède une rente sur l'Etat de 5,592 francs ; mais les pensions qui, jusqu'en 1830, demeurèrent en proportion des revenus, se sont élevées depuis lors à 15,417 fr. C'est par la vente de la rente sur l'Etat que l'administration se propose de pourvoir à l'excédent des dépenses. Cette ressource peut être ménagée en portant à 5 0/0 les retenues qui sont actuellement à 2 1/2 0/0.

Caisse des courriers de la poste.

Une caisse spéciale est établie pour les courriers ; elle s'alimente par une retenue qu'ils supportent sur leurs salaires, et qui est réglée à 25 centimes par poste. Elle produit annuellement environ 178,000 francs. La caisse possède une rente de 13,840 francs sur l'Etat ; la dépense annuelle en pensions et secours n'est que d'environ 135,000 francs ; le *maximum* de la pension pour les courriers de première section est de 1200 francs et pour les courriers de seconde section il est de 800 francs.

Caisse des retraites des employés des caisses de l'amortissement et des dépôts et consignations.

Les dispositions relatives à la liquidation des pensions assises sur cette caisse diffèrent, sur quelques points essentiels, de celles contenues dans les autres règlements. L'année moyenne est formée sur les traitements dont a joui le réclamant pendant les dix dernières années de son activité ; les services rendus dans l'administration des deux caisses sont seuls comptés pour donner des droits à la pension de retraite.

Les retenues sur les traitements, le premier mois du traitement ou de toute autre augmentation du traitement, les prélèvements sur les traitements pendant les congés, constituent, avec les arrérages d'une rente sur l'Etat de 11,060 fr. 50, les revenus de la caisse. Ces revenus sont toujours maintenus au niveau des dépenses par une disposition du règlement qui accorde au directeur et à la commission de surveillance, le droit de proportionner le taux des retenues aux besoins de la caisse, sans toutefois pouvoir l'élever au delà de 10 0/0; ce *maximum* a été atteint une fois. La retenue en 1830 a été de 5 0/0; elle a produit 11,211 francs. Les pensions dans la même année se sont élevées à 20,176 fr. 46 (Voir le tableau n° 1.)

L'analyse qui vient d'être faite de tous les règlements particuliers à chacune des caisses de retenues, prouve l'empressement des fonctionnaires et des employés à faire admettre en principe que tous les services rendus à l'Etat doivent être rémunérés par des pensions. Ce mode fut accueilli plus facilement étant présenté avec la demande du seul concours des employés pour fournir les fonds nécessaires à l'acquit des pensions réclamées. Seul concours qui exista rarement, et qui cependant motiva l'usage de faire régler dans chaque administration les droits des fonctionnaires et des employés à la pension sous l'approbation du gouvernement, donnée presque toujours dans la pensée que la mesure admise déchargerait le présent de ces embarras et sans vouloir approfondir ses effets dans l'avenir. Le Trésor, depuis 1816, a amplement payé les erreurs des ministres et des administrateurs, sans pouvoir tirer les caisses de retenues de la situation où il était facile de prévoir dès l'origine qu'elles se trouveraient placées.

Le principe absolu de la rémunération par des pensions aux employés, à leurs veuves, à leurs enfants, de tout les services rendus à l'Etat, ne fut point invoqué sous le régime arbitraire des grâces pécuniaires, il ne sortit même pas de la loi du 3 août 1790, qui, en moins, excepté ceux qui peuvent se contenter de récompenses honorifiques et repousse la réversibilité. Ce principe absolu s'introduisit d'abord dans la pensée de ceux intéressés à le faire admettre; il circula comme une opinion dont les conséquences auraient été prévues, se fit jour insensiblement dans les actes du gouvernement; et c'est au

moment où il a reçu tant d'applications particulières, qu'il est devenu presque d'un usage général, que l'on s'aperçoit du mal qu'il produit. Si ce mode avait été dès le premier moment présenté avec tous ses développements, il aurait été repoussé comme une calamité. Aujourd'hui il pèse d'un poids énorme sur le trésor de l'Etat et sur les contribuables qui l'alimentent. Toutes les allocations à titre de pension ou de secours s'élèvent, pour 1832, à plus de 103 millions, comme il est facile de s'en convaincre par l'examen du tableau n° 2 ci-annexé.

Les effets de ce principe de rémunération générale des services par des pensions, grandissent chaque jour. Les impressions vives et fréquentes de la nation la plus généreuse du monde les multiplie. Un appel à sa raison peut lui faire abandonner un système désastreux; jamais elle ne saura faire un usage modéré du droit de répandre des bienfaits.

Acceptons avec résignation les charges que les années passées nous ont léguées. La justice le veut et la politique nous le commande; mais songeons au générations qui doivent nous suivre, aux années qui sont près de nous. Profitons de l'expérience acquise, portons sur l'avenir un œil attentif, ne lui donnons pas une charge que bientôt il ne pourrait plus supporter. C'est un devoir pour les Chambres, c'en est un aussi pour le gouvernement d'entrer dans la discussion du principe que nous attaquons, tout en respectant ceux de ses effets qui sont régulièrement consommés.

Le mode de rémunération de services a produit des pensions inscrites au grand-livre, des pensions dites sur les fonds de retenues, des subventions et secours de toutes natures.

Les pensions inscrites au Trésor sont hors de toute discussion; celles assises sur un fonds de retenue, le seront aussi toutes les fois qu'elles seront en proportion du gage qui leur a été donné. Les subventions et secours de leur nature sont temporaires, et peuvent éprouver toutes les modifications que commande le bien du service uni à une sage économie. Voilà pour les engagements du passé.

L'avenir demande une combinaison nouvelle qui concilie le besoin d'attirer dans les fonctions publiques des hommes qui aient autant de talent que de cœur et de probité, de les y maintenir aussi longtemps qu'ils sont en état de rendre d'utiles services, et cela avec les justes avantages que ces hommes sont en droit de chercher dans une carrière où le travail de la jeunesse doit, comme dans toutes les autres, pourvoir aux besoins de la vieillesse, mais où l'on recueille aussi un bien plus précieux, la considération qui sera chaque jour plus appréciée, dont les effets seront plus marquants alors qu'il y aura moins de mobilité dans le personnel des fonctionnaires.

Cette combinaison doit être cherchée; il est de notre devoir de démontrer la possibilité de la trouver, en appelant toutefois sur ce point l'utile concours de l'investigation de tous, par l'émission de nos pensées à ce sujet, la publicité qu'elle recevra.

Dans un grand Etat de l'Europe, il est pourvu au sort présent et à venir des officiers de l'armée par un système plus économique et plus convenable aux personnes qui en sont l'objet que celui qui est suivi en France. Il consiste à diviser chaque traitement en deux parts, l'une dite traitement d'emploi, l'autre dite traitement de grade, laquelle part grandit au détriment de la première suivant les années de service. Ce mode de procéder conserve les serviteurs de l'Etat plus longtemps en activité, il excite à les placer chacun suivant leurs forces et leurs talents, et s'il reçoit son application dans un gouvernement représentatif, le contrôle annuel des Chambres y rendra imperceptibles les abus de promotions faites sans nécessité, et que facilite la possibilité de renvoyer d'anciens serviteurs du service actif par leur admission de retraite.

Le traitement des officiers des armées de terre et de mer, celui des magistrats, celui de tous ceux qui reçoivent, par leur nomination à des fonctions publiques, un caractère qu'ils ne peuvent perdre que par un jugement, serait susceptible de l'application de ce mode de procéder.

Les compagnies de vétérance et les soldes d'invalides pourvoiraient à assurer le sort des anciens soldats ou marins.

Quant aux fonctionnaires qui n'ont qu'un emploi révocable à la volonté du gouvernement, et qu'une heureuse préférence met à même de se créer une situation sociale par la considération qui s'attache toujours à ceux qui servent bien leur pays, et quant aux employés pour lesquels l'obscurité des services nécessite une rétribution pécuniaire, juste appréciatrice de la valeur du travail demandé, la société n'a point fait avec eux un contrat à vie; elle s'acquitte annuellement. N'est-ce point un contre-sens aujourd'hui, de voir les magistrats assujettis à une retenue sur leurs traitements pour obtenir une pension, tandis que les préfets et sous-préfets obtiennent leur pension de retraite sur les fonds du Trésor, et que, par une autre contradiction, les ambassadeurs et les ministres plénipotentiaires subissent des retenues sur leurs traitements pour former le fonds spécial sur lequel leurs pensions sont assises?

Ici, le seul intérêt qu'ait la société et le gouvernement qui agit pour elle, c'est d'acquérir la certitude que celui qui quitte son service ne passe pas à un état de misère, qu'il ne sort pas de son emploi réduit à demander à la charité publique une assistance indispensable. La société doit se prémunir contre les conséquences qu'un tel état de choses pourrait amener. Elle est en droit d'exiger que les fonctionnaires et les employés qu'elle salarie fassent sur leurs salaires les économies que, dans toutes les positions où le travail est la seule richesse, l'homme doit faire pour assurer le bien-être de sa vieillesse. Il est du devoir du gouvernement de régulariser les économies, et d'ôter à cet égard tout souci à ses serviteurs. Le moyen d'y parvenir se trouve dans les retenues forcées sur les traitements, leur placement en rentes sur l'Etat au compte de chaque titulaire, ainsi que les intérêts qu'elles produisent, et avec la faculté accordée à chaque employé d'augmenter volontairement la retenue qu'il supporte. C'est une grande caisse de prévoyance où l'Etat est garant des fonds placés au compte de chacun des employés par les soins officieux et gratuits du gouvernement.

Quelques pensions demeureront encore, mais ces pensions, toutes inscrites au Trésor, n'auront plus à satisfaire qu'aux accidents qui viendraient atteindre dans l'exercice de leurs fonctions les serviteurs de l'Etat, et les mettre, par le fait de ces fonctions et par suite de blessures, dans l'obligation de prendre leur retraite. Ces pensions seront à la fois une récompense nationale et un juste dédommagement du préjudice causé.

Le passé apprécié, l'avenir réglé, il demeure encore à faciliter le passage d'un système à l'au-

tre, transition qui a ses difficultés en ce qui concerne les pensions assises sur les fonds de retenues. Elles peuvent être prévues, abordées et surmontées.

Les personnes qui ont supporté des retenues se trouvent placés dans deux situations différentes, celles qui jouissent de pensions, et celles qui sont en activité de service.

Pour les premières, le système des pensions sur retenues de traitements s'est accompli, il ne demeure plus qu'à apprécier les recettes sur lesquelles des pensions sont assises, et à garantir, jusqu'à l'extinction des pensions, des ressources équivalentes pour leur acquittement.

Quant aux personnes qui supportent encore ces retenues, il est juste et convenable de liquider leurs droits sur les fonds qu'elles ont concouru à former dans un but déterminé, pour verser ensuite à la caisse de prévoyance et au compte particulier de chacune d'elles la somme qui leur sera advenue.

Le système que nous venons d'exposer, ou tout autre que l'on jugerait plus convenable de proposer, doit être médité pendant quelque temps. Il faut laisser à tous les hommes qui s'occupent d'économie politique la possibilité de se faire entendre sur la question si difficile à résoudre, et si importante d'assurer à l'Etat de bons et d'utiles services dans la proportion des sacrifices pécuniaires qu'il peut faire pour les obtenir. Pendant que les esprits éclairés méditeront, la raison publique se formera, et le gouvernement, qui ne peut demeurer sourd à notre appel, recueillera tous les éléments d'une grande et puissante discussion.

Nous ne nous sommes pas arrêtés à la pensée de faire réunir toutes les caisses de retenues en une seule, comme remède au mal que nous avons signalé. L'expérience faite, en 1825, pour la réunion de toutes les caisses des administrations financières, prouve que l'agglomération des revenus est une mesure insuffisante et une cause de plus à l'entraînement déjà trop grand l'administration à délivrer des retraites pour multiplier, sans nécessité absolue, les mutations d'employés. Les améliorations dans les règlements pourraient, comme nous le dirons tout à l'heure, être opérées indépendamment de cette réunion. Nous ne nous sommes point arrêtés davantage à la pensée d'étendre le système des retenues à tous les traitements payés par le Trésor pour ne former qu'une seule et même caisse de retraites ; ce projet fut conçu en 1811, et bientôt abandonné. Le ministre qui dirigeait alors le département des finances, proposa l'établir par une retenue de 2 0/0 sur les traitements, un fonds de pensions et de secours en faveur des ecclésiastiques, des membres des autorités judiciaires et civiles, agens diplomatiques, des militaires des armées de terre et de mer, et généralement de tous ceux qui reçoivent un traitement ou salaire du trésor de l'Etat. Le conseil d'Etat, par un avis du 11 mars 1811, adopta la proposition de faire subir une retenue à tous les traitements, avec cette modification que toutes les retenues formeraient un fonds commun.

Mais avant d'arrêter définitivement un projet général, il demanda que chacun des ministres présentât ses vues sur les conditions d'admission à ces pensions. La proposition du ministre n'avait pour objet que d'étendre à chaque série séparément le système introduit par le comité des finances de la Convention, et d'alléger ainsi, momentanément, les charges du Trésor. Celui du conseil d'Etat fondait un établissement qui, par sa généralité, acquérait une plus haute importance ; il fut facile aux hommes qui dirigeaient les ministères, et qui avaient une connaissance particulière des faits, de prévoir les conséquences qu'entraîneraient, d'une part, l'insuffisance du produit des retenues, de l'autre, le danger de régler les droits des serviteurs de l'Etat à une pension sous l'impression de cette pensée, que les fonctionnaires et employés fourniraient seuls les fonds sur lesquels les pensions seraient payées. Illusion dangereuse ! Aussi le projet fut-il abandonné ; ses auteurs, même, le laissèrent tomber dans l'oubli,

Pendant le temps que nous demandons pour apprécier les documents recueillis, les conséquences présentes et à venir du système suivi, et nos vues pour préserver la fortune publique du poids énorme que fait peser sur elle l'obligation de pourvoir, par des pensions, aux besoins de tous les serviteurs de l'Etat dans leurs vieux jours, de les suppléer dans l'esprit de prévoyance qui doit animer tous les hommes ; pendant ce temps, il est des modifications qui peuvent être utilement apportées à l'état de choses.

Nous avons signalé dans le cours de cette discussion, et à l'occasion des pensions des employés des prisons, la vie d'améliorations dans laquelle est entré M. le ministre des travaux publics, par les principes qu'il a fait prévaloir dans une ordonnance du 8 septembre dernier, qu'il a contre-signée, et dans sa circulaire écrite aux préfets pour l'exécution de cette ordonnance. Cette marche est facile à suivre pour toutes les administrations, et les modifications à apporter à l'état de choses peuvent être plus étendues.

Ainsi les autorisations de vendre les rentes sur l'Etat appartenant aux caisses de retenues, ne doivent être accordées, les fonds de subventions délivrés qu'aux administrations qui, ayant porté leurs recettes aussi loin qu'elles le pouvaient, se trouvent dans une impuissance démontrée de satisfaire aux engagements pris. La retenue doit donc être préalablement élevée à 5 0/0 dans toutes les administrations où le produit de la retenue ne suffit point au payement des pensions liquidées.

Le versement dans les caisses de retenues du premier mois de traitement et du premier douzième des augmentations de traitement, ne saurait être une mesure appliquée à quelques administrations seulement ; elle doit être étendue à toutes les caisses où les recettes ordinaires sont insuffisantes. Il ne saurait en être ainsi du premier mois des vacances d'emploi considéré à juste titre, en 1818, par le ministre des finances, comme un prélèvement sur des fonds du Trésor non autorisé par la loi.

Les conditions si onéreuses pour les caisses et si favorables aux parties intéressées à obtenir une pension, peuvent être modifiées comme elles l'ont été quelquefois, soit en prenant un plus grand nombre d'années pour le règlement de l'année moyenne du traitement, soit en affaiblissant la proportion pour les accroissements de droit, suivant les accroissements d'années de service, soit dans la fixation du *maximum* des pensions qui, dans aucun cas, ne doit dépasser le taux de 6,000 francs, fixé pour toutes les pensions par la loi du 15 germinal an XI. Ce *maximum* devrait être moins souvent atteint, car la grande disproportion qui existe entre le taux des pensions obtenues sur les fonds de l'Etat, et celui pour les pensions sur les fonds de retenues, pour des services analogues, devient intolérable lorsque les fonds du

Trésor concourent au paiement des pensions.

Il peut être fait une application plus générale du principe rappelé par M. le ministre des travaux publics, que les fonctionnaires ou employés ont, pour obtenir une pension sur les fonds de retenues, *des droits directs qui leur sont personnels, tandis que la réversion aux veuves n'est qu'un acte de bienfaisance subordonné aux ressources disponibles.*

Les allocations portées au budget de l'Etat et de chaque ministère, pour traitements temporaires et en exécution de la loi du 1er mai 1822, ne peuvent recevoir un utile contrôle, qu'alors qu'elles seront portées à un seul ministère, réunies dans un seul chapitre, et qu'elles deviendront l'objet d'un seul compte.

Le ministre, qui accorde des traitements temporaires aux employés réformés dans les administrations centrales, ne peut le faire que sur les économies que ces réformes produisent, et que jusqu'à concurrence de moitié des économies réalisées.

La durée que peut avoir chaque indemnité est fixée par l'ordonnance rendue pour l'exécution de la loi. Les garanties prises pour qu'il n'y ait point abus dans l'exercice de la faculté accordée ne sauraient être efficaces qu'avec la surveillance réelle de la Chambre.

C'est au ministre des finances à lui préparer les moyens de l'exercer, c'est à lui aussi à défendre les droits du Trésor, lorsqu'il s'agit de rémunérer les services passés. Ce devoir, qui lui est imposé par la loi du 25 mars 1817, pour toutes les pensions inscrites au Trésor, doit s'étendre à tous les traitements qui ne sont réellement des pensions soumises à des conditions spéciales quant à l'étendue du crédit qu'ils peuvent absorber et à leur durée.

Plusieurs ordonnances et décisions ministérielles ont étendu les dispositions de la loi de 1822, qui ne concerne que les employés des administrations centrales, aux employés du service extérieur. Les dépenses ont été proposées au budget, et admises; leur allocation est considérée comme une sanction de la mesure. Ce mode de procéder a quelquefois le grand inconvénient d'obtenir, sans examen, le concours des Chambres. Il eût été préférable de demander une modification à la loi de 1822, plutôt que d'établir régulièrement des faits qui sont en contradiction avec le texte de cette loi.

Nos observations sur la nécessité de généraliser le taux des retenues au *maximum* de 5 0/0, ainsi que l'affectation aux caisses des retraites du premier mois de traitement, produiront si elles sont admises, et ainsi qu'il résulte du tableau n° 1.

Pour les augmentations sur les retenues...............	487.575 fr.	3 c.
Pour le versement du premier mois, par approximation	97.317	59
Total......	584.892	62

Sur cette somme, celle de 386,050 fr. 10 viendra en diminution des allocations proposées au budget de 1832, soit comme subvention au fonds des retenues, soit comme traitement temporaire pour des employés qui ont droit à la retraite. Le complément de la somme de 148,642 fr. 52 profitera aux caisses qui ne sont l'objet d'aucune demande de fonds de subvention ou de traitements temporaires, soit en prévenant les aliénations de rentes déjà acquises, soit en les mettant en mesure de former une réserve par l'acquisition de rentes sur l'Etat.

Les dépenses pour 1832 peuvent être affaiblies par les modifications aux règlements existants que nous avons indiquées, et qui sont faciles à opérer par des ordonnances royales, ainsi que cela a eu lieu quelquefois, notamment par les ordonnances des 12 janvier 1825 et septembre 1831.

Mais le remède au mal que nous avons signalé, ne se trouvera que dans l'abandon du système actuellement suivi, système qui ne peut réaliser, pour les serviteurs de l'Etat, les espérances qu'il leur fait naître qu'en créant à l'Etat des charges exhorbitantes et injustes : exorbitantes, car elles ne connaissent point de limites que celles établies par des règlements, dans lesquels les droits des contribuables n'ont pas été défendus; injustes, puisqu'elles font supporter au Trésor des charges plus étendues qu'elles ne le seraient, si les lois de l'Etat réglaient indistinctement les droits à la pension, de tous les fonctionnaires et employés.

Dans le système que nous proposons, les fonctionnaires et employés, qui supportent des retenues, trouveront dans les économies auxquelles ils sont forcés, une aide pour leur vieillesse et une propriété pour la famille. Les avantages qui en résulteront pour eux, comparés à ceux qu'ils obtiendraient s'ils étaient appelés à recevoir une pension directement du Trésor, sont évidents; ils le sont même avec l'état actuel des choses pour les employées les plus nombreux et les plus actifs; l'exemple suivant le démontrera :

Un employé commence à 1,000 francs à l'âge de 20 ans ;

Il reste 2 ans dans cet état,..........	2 ans.
Il passe à 1,200 francs et reste un an	3 —
Il augmente de traitement successivement, et de 100 francs par année pendant 17 ans, et il arrive à 3,000 francs.	20 —
Où il demeure 10 ans...............	30 —

La liquidation des droits de cet employé, en supposant qu'il ait subi une retenue de 5 0/0 et celle du 1er mois de traitement, ou d'augmentation de traitement lui produira, après ses 30 ans de service, 7,861 fr. 50. (Voir l'état n° 3.)

Et s'il demeure 10 années de plus en activité de service, prolongation de temps qui est généralement dans les intérêts de la chose publique, il touchera 14,785 fr. 50.

Le même employé, si sa pension était réglée sur législation établie pour les pensions inscrites au Trésor, aurait, après 30 ans de service, une pension de 500 francs et après 40, une pension de 1,330 francs.

Aujourd'hui, si cet employé appartenait à une des administrations financières, sa pension ne pourrait s'élever au delà de 1,600 francs. (Voir l'ordonnance du 12 janvier 1825.)

Ce ne serait que par de nouvelles subventions sur le Trésor et non pas par l'élévation des retenues, à moins de les porter à un taux excessif, que le système actuel pourrait se soutenir.

Les charges pour 1831 résultant des pensions, traitements temporaires et secours pour les employés assujettis à la retenue, sont et pour les seules administrations financières, de 10 millions.

La retenue de 5 0/0 sera, en 1831, de 3,200,000 fr.

Il faudrait élever la retenue à 15 0/0 pour qu'avec celle établie pour le premier mois de traitement et celle sur les amendes, elle fût suffisante.

Si l'on étendait le système des retenues à tous

les traitements qui n'y sont point assujettis, on augmenterait les dépenses bien plus que les recettes ; car parmi les traitements sur lesquels porteraient ces retenues, il y en a, comme ceux des ecclésiastiques, qui ne donnent lieu à aucune pension. Les autres traitements n'ouvrent de droits qu'à une pension du sixième du traitetement après 30 ans de service.

Les conséquences de la retenue ont toujours été, d'une part, des chances à une pension, de l'autre un règlement de la pension plus avantageux qu'il ne peut l'être lorsque la pension est inscrite au Trésor. Jusqu'ici, les conditions des pensions assises sur les fonds des retenues ont pu être établies, étendues ou rétrécies par des réglements particuliers. Si la loi intervenait, les contribuables seraient appelés à en garantir les effets.

Il reste une dernière objection, celle de la dépense qu'entraînera le passage du système actuel au système nouveau. Elle sera bien compensée par la diminution successive des charges que produisent les demandes d'allocations pour pensions, et aussi par tous les avantages que la société recueillera dans l'ordre moral, de l'obligation pour ceux qui ont des emplois publics amovibles de faire des économies sur leur traitement, de s'occuper de leur avenir, pensée si favorable à l'ordre établi et qui les préoccuperait s'ils exerçaient une profession ou une industrie en dehors du gouvernement.

La liquidation des droits des fonctionnaires et employés, en activité de service, sur la base de remboursement de toutes les retenues qu'ils ont supportées, augmenté de l'intérêt des sommes versées, entraîne à une dépense dont le *maximum* est facile à évaluer. Les retenues annuelles autres que celles sur les traitements des magistrats, sur les régents des collèges communaux, des courriers de la poste, les employés des caisses d'amortissement, des dépôts et consignations, et des employés de l'imprimerie, s'élèvent à environ 4,100,000 francs, en multipliant cette somme par le terme moyen d'années de leur durée, qui ne saurait aller au delà de 15, et y ajoutant les intérêts, l'on trouve la somme de 80 à 90 millions de capital représenté par 4,500,000 francs de vente au plus. L'application du nouveau système nécessite aussi pour le payement des pensions actuellement existantes, qu'il soit pouvu au remplacement du montant des retenues; mais cette allocation décroîtra dans la proportion des extinctions des pensions.

Convaincus que nous sommes que la fortune publique ne peut pas supporter longtemps toutes les charges qui sont résultées et qui résulteront encore du système admis, qu'il y a péril pour les pensionnaires et pour les serviteurs de l'Etat à demeurer dans ce système, nous exposons notre conviction au moment où les intérêts divers peuvent encore se concilier, nous le faisons dans cet esprit de prévoyance qui doit animer les hommes appelés à s'occuper des affaires publiques.

Nous voilà, Messieurs, arrivés aux termes d'un travail dans lequel nous nous sommes proposé de mettre au grand jour les charges que la rémunération de tous les services par des pensions ou des secours fait peser sur le budget de l'Etat, non dans le dessein d'affaiblir des droits régulièrement acquis, mais avec celui de chercher dans les faits accomplis d'utiles leçons pour l'avenir. Nous nous sommes attaché à montrer comment s'est produit le système que nous attaquons, les développements qu'il a pris, le suivant dans ses moindres applications, pour faire ressortir par les faits sa continuelle tendance à multiplier les droits sur le Trésor. Nous ne nous sommes point borné à signaler le mal qui nous apparaissait, nous avons émis notre avis sur les moyens de préserver la génération qui va suivre des charges que l'imprévoyance nous a léguées mais en appelant sur nos vues un utile contrôle, en demandant qu'elles devinssent l'objet de la méditation des hommes d'Etat et de l'investigation de tous, avant d'entrer dans la loi. Enfin, nous avons recherché et indiqué les améliorations qui peuvent provisoirement être introduites dans l'état présent des choses. Sans cesse nous avons été mû par le désir de mesurer les charges publiques sur ce que les revenus de l'Etat peuvent produire.

La commission du budget reconnaît unanimement que le système actuellement admis pour la rémunération des services rendus à l'Etat entraîne le Trésor public à des dépenses qui croissant chaque jour, deviennent aussi chaque jour plus disproportionnées avec les sacrifices qui peuvent être demandés aux contribuables, que ce système doit être changé ou modifié.

Une grande partie de ses membres pense que l'avenir et un avenir très prochain, ne peut être préservé de toutes les conséquences de l'insuffisance du fonds pour satisfaire aux engagements pris, que par un changement de système, que par l'admission d'un mode qui donne aux Chambres, sur la rémunération des services rendus dans la magistrature et dans les armées de terre et de mer, une surveillance annuelle aussi effective qu'elle peut l'être pour les service présents, et qui, pour les autres services publics, assure aux serviteurs de l'Etat le fruit de leurs économies au moment de leur retraite, sans entraîner les contribuables dans l'obligation de réaliser des espérances que la loi n'a pas concouru à faire naître. Ce mode paraît à cette partie de votre commission être celui qui est développé dans le rapport qui précède et qui peut se résumer ainsi :

1° En établissant dans les traitements actuellement réglés pour les magistrats, les officiers de terre et de mer, et pour tous ceux aussi qui ne peuvent perdre que par un jugement le caractère qu'ils tiennent de leurs fonctions, une distinction entre le traitement de grade et le traitement d'emploi. La première part, grandissant aux dépens de la seconde à mesure que les années de service augmentent, et servant sans cesse à rémunérer les services en même temps qu'elle excite à conserver les anciens serviteurs de l'Etat, en les plaçant suivant leurs forces et leurs talents;

2° Des compagnies de vétérance et des soldes d'invalides pour assurer le sort des anciens soldats et marins,

3° Une retenue forcée de 5 0/0 sur tous les traitements des fonctionnaires et employés révocables (1) augmentée par les retenues volontaires qu'ils voudraient supporter, et versée au compte particulier de chacun d'eux, à la caisse des dépôts et consignations, par les soins officieux et gratuits du gouvernement, pour y être placée en rente sur l'Etat, ainsi que les intérêts, produits et capitalisés chaque semestre ;

4° Les pensions ne seraient plus inscrites au Trésor, qu'au profit de ceux des serviteurs de l'Etat qui seraient mis dans l'impossibilité de continuer leurs services par des blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions. Ces pensions

seraient à la fois une récompense nationale et un dédommagement du préjudice causé.

5° Le passage du système actuel au système nouveau, pour les fontionnaires et employés qui ont supporté ou qui supportent des retenues sur leurs traitements, au profit d'une caisse des retraites, s'effectuerait, relativement à ceux qui jouissent d'une pension par l'appréciation des recettes, sur lesquelles les pensions sont assises, et la garantie de ressources équivalentes, jusqu'à l'extinction de ces pensions, et relativement à ceux qui sont en activité de service, par la liquidation de leurs droits sur les fonds qu'ils ont concouru à former dans un but déterminé, d'après la base de la restitution des retenues qu'ils ont supportées, et les intérêts capitalisés pour verser à la caisse des dépôts et consignations, au compte particulier de chaque fonctionnaire ou employé, la somme qui lui adviendra.

Quelques membres de la commission, préférant le maintien du mode actuellement suivi pour acquitter envers les militaires des armées de terre et de mer la dette de la patrie, et craignant, pour les pensions civiles qu'ils envisagent comme une convenance sociale, et que l'usage a réglées à la moitié du traitement, après 30 ans de service, que les capitaux provenus des économies forcées ne soient insuffisants pour assurer les besoins de la vieillesse, que la loi ne prévienne pas la dissipation du capital, et qu'enfin les embarras du moment ne soient augmentés par les dépenses qu'amènera le passage du système actuel à un système entièrement nouveau; ces membres, au lieu d'un changement total, voudraient une modification à l'état de choses sur les bases suivantes ;

1° Une retenue forcée et uniforme sur tous les traitements civils dont le produit serait centralisé.

La retenue pouvant être élevée au taux proportionnel, offrant les ressources nécessaires pour rémunérer les services passés;

2° Les droits à la pension des fonctionnaires et employés, réglés par une loi spéciale;

3° Un tribunal particulier statuant sur chaque demande de pension, et veillant à l'exécution des dispositions de la loi.

Tous les membres de la commission du budget sont unanimes pour désirer que l'investigation des hommes qui s'occupent d'économie politique, celle des parties intéressées, celle de la presse, s'exerce sur les effets produits par le système actuel, et, livrés pour la première fois à la publicité dans leurs détails et dans leur ensemble, comme aussi sur les moyens proposés pour prévenir la continuité et les progrès du mal signalé ; mais, afin que cette investigation soit fructueuse pour la chose publique, ils pensent que la matière est trop grave, qu'elle exige une étude trop approfondie pour qu'elle puisse être réglée par la loi, dans le cours de cette session.

TABLEAU N°1.

RELEVÉ des opérations faites à la Caisse des dépôts et consignations conce

Extrait du compte annuel des fonds de retraite

MINISTÈRES, ADMINISTRATIONS et ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.	SOMMES disponibles au 1er janvier 1830, formant le solde des comptes réglés à ladite époque.	PRODUITS DE RETENUES EXERCÉES EN 1830. RETENUES sur les traitements.	RETENUES du premier mois de traitement et du premier douzième des augmentations de traitements (y compris, pour le ministère et les administrations des finances les retenues sur les appointements des employés en congé).	PRODUITS d'amendes, saisies ou confiscations en matière de douanes et de contributions indirectes et recettes diverses.	TOTAL.	FONDS subventionnels fournis par le Trésor.	SEMESTRES de rentes.
Ministère des affaires étrangères	224,511 55	185,454 70	11,325 »	» »	176,776 70	» »	15,0[illegible]
Ministère des cultes	6,432 33	6,429 96	» »	» »	6,429 96	4,125 »	1,091
Université	88,092 19	138,963 55	» »	» »	138,963 55	49,948 50	43,31[illegible]
Collèges communaux	29,473 14	110,411 86	» »	» »	110,411 86	» »	12,681
Ministère et administration des finances	1,223,978 20	3,457,192 43	555,181 54	757,828 07	4,770,202 04	583,043 »	669,[illegible]
Courrier des postes	33,069 92	178,119 82	» »	350 69	178,470 51	» »	13,8[illegible]
Cour des comptes	9,195 60	3,010 60	» »	» »	3,010 60	» »	5,39[illegible]
Ministère de la guerre	46,574 21	59,581 02	5,183 31	» »	64,764 33	130,000 »	16,21[illegible]
Ecoles d'artillerie, du génie	11,689 14	20,976 52	» »	» »	20,976 52	» »	6,2[illegible]
Ecoles royales militaires	18,233 95	14,363 74	134 58	» »	14,498 32	34,290 »	2,9[illegible]
Poudres et salpêtres	» »	16,517 42	» »	» »	16,517 42	84,685 50	4,401
Subsistances militaires	19,362 68	33,641 58	» »	27,916 06	61,557 64	» »	10,2[illegible]
Ancien Ministère de l'intérieur	46,961 83	36,633 47	» »	» »	36,633 47	48,781 50	39,060
Ecole royale polytechnique	2,151 72	5,452 99	» »	» »	5,452 99	» »	4,6[illegible]
Ecoles d'arts et métiers	4,931 54	3,666 80	» »	» »	3,666 80	» »	4,490
Haras et écoles vétérinaires	33,069 84	17,991 53	2,598 08	» »	20,589 61	» »	19,416
Vérification des poids et mesures	» »	25,912 22	» »	» »	25,912 22	» »	2,73[illegible]
Ponts et chaussées et mines	109,932 »	77,955 31	» »	» »	77,955 31	107,272 50	42,[illegible]
Prisons	3,087 47	32,738 12	» »	» »	32,738 12	» »	21,700
Académie royale de musique	Mémoire.	» »	» »	» »	» »	» »	»
Ministère de la justice	164,587 58	254,944 21	» »	» »	254,944 21	491,600 »	1,[illegible]
Imprimerie royale	20,490 22	13,555 01	» »	339,10	13,894 11	» »	46,770
Caisse des dépôts et consignations	1,460 62	9,142 05	608 32	» »	11,211 02	» »	11,060
	(1) 2,709,285 83	4,502,631 91	575,080 83	786,433 92	6,065,577 31	1,533,746 »	994,403

OBS

(A) 5 °/o sur les premiers 20,000 francs, 4 °/o sur les seconds, 3 °/o sur les troisièmes, 2 °/o sur les quatrièmes, 1 °/o sur

(B) Les retenues du 5 °/o sur les appointements ont donné, en 1830, aux fonds de retraite du ministère et des administrations chements que, par suite, subissent les crédits affectés aux traitements, ce produit qui, pour 1831, restera au-dessous de 3,

(C) Les retenues du premier mois d'appointements du premier douzième des augmentations et celles faites sur les appoint croit pas pouvoir l'évaluer à plus de 350,000 francs pour 1832.

(D) Les courriers supportent une retenue de 25 centimes sur la somme qui leur est allouée pour chaque poste parcourue.

(E) Retenue de 3 °/o, de 1,000 à 2,000 francs; de 4 °/o, de 2,000 à 5,000 francs; de 5 °/o, au-dessus de 5,000 francs.

(F) Retenue de 2 °/o au-dessous de 2,000 francs, et de 3 °/o au-dessus.

(G) Les diminutions dans les traitements amènent une réduction.

(1) Cette somme de 2,095,285 fr. 83 se compose de produits de retenues et autres ressources réalisées pendant les derniers

caisses de pensions sur fonds de retenues pendant l'année 1830.

cette caisse à la Cour des comptes, pour ladite année.

PRODUIT des rentes vendues.	TOTAL des produits de l'année.	PAYEMENTS ORDONNANCÉS EN 1830.			RENTES appartenant aux divers fonds de retraites au 1er janvier 1831.	TAUX actuel de la retenue sur les traitements.	TOTAL de la retenue portée à 5 %.	TOTAL présumé du premier mois du traitement et du premier douzième des augmentations de traitements.
		ARRÉRAGES de pensions.	COUT des rentes achetées.	TOTAL des charges de l'année.				
» »	211,776 70	233,952 13	» »	235,952 13	15,000 »	(*A*)	243,700 »	11,325 20
» »	11,645 96	13,594 23	» »	13,594 23	1,091 »	4	8,037 45	535 83
» »	232,289 05	208,184 90	» »	208,184 90	43,317 »	5	138,963 55	15,716 95
» »	123,092 86	114,012 »	» »	114,912 »	12,681 »	5	110,411 86	12,795 74
1,300,101 10	7,323,147 14	7,233,362 28	» »	7,233,362 28	609,202 »	5	3,200,000 » (*B*)	350,000 » (*C*)
» »	192,310 51	135,856 86	» »	135,856 86	13,840 »	(*D*)	178,779 82	14,843 31
» »	8,402 60	6,921 90	4,575 03	11,494 92	5,500 »	2 1/2	6,021 20	250 98
92,164 10	303,145 33	331,859 02	» »	331,859 03	13,217 »	5	59,581 02	5,183 31
» »	27,203 52	29,906 52	» »	29,906 52	6,227 »	5	20,976 52	1,748 04
» »	51,714 32	38,438 61	» »	38,438 61	2,936 »	5	14,363 74	134 58
26,042 »	132,545 92	111,409 72	» »	111,409 72	3,901 »	5	16,517 42	1,376 45
» »	71,784 64	71,993 03	» »	71,983 03	10,227 »	5	33,641 58	2,903 46
» »	124,475 47	156,659 17	2,103 66	158,762 83	39,126 »	4	45,491 83	3,052 78
» »	10,091 99	8,579 80	1,525 80	10,105 63	4,639 »	5	5,452 99	454 41
» »	8,156 80	12,076 19	» »	12,076 49	4,490 »	4	4,583 50	305 56
» »	40,006 11	35,688 41	25,952 05	59,640 44	19,979 »	4	22,489 41	2,598 08
» »	28,649 72	3,248 02	24,629 62	27,877 94	3,344 »	5	25,912 22	2,159 35
66,416 90	294,443 81	428,309 82	» »	428,309 82	41,200 »	4	123,081 01	10,256 75
36,401 50	90,839 02	89,975 99	» »	89,975 99	21,225 »	5	32,738 12	2,728 17
» »	» »	» »	» »	» »	» »	(*E*)	» »	» »
» »	747,752 71	774,215 14	4,825 25	779,040 38	1,382 »	2	615,000 » (*G*)	43,000 »
» »	60,664 11	51,652 44	18,352 06	70,044 50	47,200 »	(*F*)	16,943 »	1,129 58
» »	22,271 52	5,324 »	15,352 46	20,676 46	11,569 »	5	9,142 05	608 32
1,522,624 60	10,116,409 81	10,097,220 21	95,514 19	10,152,534 40	931,283 09		4,936,468 20	483,106 55

VATIONS.

»:nquièmes et suivants.
finances, un produit de 3,457,192 francs. En raison des réformes opérées depuis dans toutes les branches du personnel et des retran-
francs ne peut pas être évalué, pour 1832, à plus de 3,200,000 francs.
des employés en congé, ont donné, en 1830, un produit de 555,181 francs. Il restera, en 1831, au-dessous de 400,000 francs, et on ne

de 1829, pour la mise en payement des arrérages de pensions du quatrième trimestre de cette année, à l'échéance du 1er janvier 1830.

TABLEAU N° II indicatif des sommes comprises en prévision de dépenses au budget de l'exercice 1832, *pour rénumération d'anciens services.*

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES et INDICATIONS DES CHAPITRES DE LEURS BUDGETS où se trouvent classées les dépenses.		MONTANT DES DÉPENSES par chapitre et articles.	MONTANT DES DÉPENSES par ministère.
DETTE PUBLIQUE. — 1re partie du budget du ministre des finances.	CHAPITRE 1er. — Intérêts des rentes 5 °/° inscrites au nom de la Légion d'honneur	....	6,735,000
	— 6. — Pensions de la pairie	1,670,000	
	— 7. — Pensions civiles	1,700,000	
	— 8. — Pensions à titre de récompenses nationales (y compris un supplément de 200,000 francs qu'il sera nécessaire d'ajouter au crédit de 430,000 francs, demandé au budget)	630,000	
	— 9. — Pensions militaires (abstraction faite de 2,389,413 francs de pensions militaires, dont le payement est suspendu, et qui viendront charger le Trésor au fur et à mesure de la cessation des causes de suspension)	43,700,000	58,589,651
	— 10. — Pensions ecclésiatiques	4,575,000	
	— 11. — Pensions de donataires	1,460,000	
	— 12. — Pensions de l'ancienne liste civile (ces pensions ne sont mentionées que pour *mémoire* au budget de 1832. La charge qu'elles lui imposeront ne paraît pas pouvoir être évaluée, dans son *minimum*, à moins de	2,000,000	
	— 13. — Subventions aux fonds de retraite des Ministères, et pensions et indemnités temporaires, en exécution de l'article 4 de la loi du 1er mai 1822	2,654,654	
DOTATIONS — 2e partie du budget du ministre des finances.	CHAPITRE 17. — Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	....	3,302,417
JUSTICE.	CHAPITRE 12. — Fonds de subvention à la caisse des retraites	616,6000	646,600
	— 13. — Secours à d'anciens magistrats	30,000	
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	CHAPITRE 4. — Traitements d'agents en inactivité	130,000	190,000
	— 9. — Secours	60,000	
INSTRUCTION publique ET CULTES.	CHAPITRE 1er — Indemnités temporaires	6,257	
	— 6. — Secours à d'anciennes religieuses et à d'autres individus	1,120,000	
	— 8. — Secours à d'anciens prêtres protestants	17,300	1,483,577
	BUDGET SPÉCIAL DE L'UNIVERSITÉ.		
	CHAPITRE 3. — Secours aux membres de l'ancienne Université	305,000	
	— 4. — Secours aux fontionnaires, professeurs regents non employés	35,000	
INTÉRIEUR.	CHAPITRE 1er. — Pensions et indemnités temporaires	14,000	
	— 5. — Secours à divers titres, et indemnités aux gens de lettres, savants et artistes, et à leurs veuves. (La quotité de cette dépense, imputable sur les fonds secrets de la police, n'est pas indiquée au budget ; le chiffre ci-contre n'est qu'une évaluation.)	125,000	739,000
	— 6. — Secours aux réfugiés espagnols, portugais, etc	600,000	
COMMERCE et TRAVAUX PUBLICS.	CHAPITRE 2. — Pensions et indemnités temporaires	86,000	
	— 24. — Secours aux anciens Colons	1,000,000	1,236,000
	— 28. — Subventions aux pensionnaires de l'Académie royale de musique	150,000	
GUERRE.	CHAPITRE 3. — Solde de disponibilité et cadre de réserve	2,748,000	
	— 13. — Ordres de Saint-Louis et du Mérite militaire	400,000	
	— 14. — Subvention à la dotation des Invalides	1,500,000	
	— 15. Article 1er Solde de non-activité	3,525,000	
	— 15. Article 2. Traitement de réforme	2,250,000	12,136,800
	— 15. Article 3. Secours	1,376,000	
	— 15. Article 4. Traitements temporaires aux employes réformés	242,000	
	BUDGET SPÉCIAL DE LA DIRECTION DES POUDRES ET SALPÊTRES.		
	Ve PARTIE. — Fonds de subvention pour les retraites	90,9840	
MARINE.	CHAPITRE 10. — Secours	....	560,000
FINANCES.	CHAPITRE 20. — Administration centrale, secours aux veuves et orphelins d'employés	20,000	
	— 30. — Contributions directes. — Secours	12,800	
	— 32. — Enregistrement et Domaines. — Secours	8,000	
	— 34. — Administration des forêts. — Secours	10,000	
	37. — Administration des douanes. — Secours	10,000	320,500
	41. — Administration des postes. — Secours	9,500	
	42. — Postes. — Pensions et secours aux postillons	146,200	
	— 46. — Pensions et secours aux employés et ouvriers de l'ancienne compagnie des Salines de l'Est	104,000	
	TOTAL des sommes comprises en prévision de dépense au budget de l'exercice 1832, pour l'énumération d'anciens services	....	85,428,928

OBSERVATIONS.

Les sommes payées à titre de pensions, demi-soldes, traitements d'inactivité, indemnités, secours, etc., sur les fonds du budget de l'Etat, et des budgets spéciaux de l'Université et de la direction des poudres et salpêtres, sont les seules que mentionne le présent tableau.

Il ne comprend point les pensions et secours acquittés sur les fonds particuliers des deux caisses des Invalides de la Guerre et de la Marine, des caisses de retraites des ministères et des administrations publiques, et de la caisse, dite de vétérance, de l'ancienne liste civile. Voici le relevé des charges que supporteront ces fonds particuliers pour l'année 1832 :

1° *Caisse des Invalides de la Guerre.*

Les dépenses totales des Invalides de la Guerre sont portées en prévision, dans le budget présenté par le Ministre de ce département, pour	3.139.000	
Il convient d'en déduire la subvention que reçoit cet établissement sur les fonds du budget de l'Etat, et qui est de	1.500.000	
Reste pour les dépenses acquittées sur ressources particulières	1.639.000	1.639.000

2° *Caisse des Invalides de la Marine.*

Soldes de retraites et pensions pour services entièrement à l'Etat, pensions de veuves qui se rattachent à cette catégorie ; pensions des veuves de marins et d'ouvriers demi-soldiers ; allocations temporaires aux enfants des officiers et des marins décédés avec la pension ou le droit de l'obtenir.

Cet article de dépense est compris au budget de la caisse des Invalides de la Marine pour....... 4.750.000

3° *Caisse de retraite des Ministères et des Administrations.*

Les pensions à la charge de ces caisses particulières, et dont elles auront à servir les arrérages pour 1832, peuvent être évaluées, dans leur ensemble, à 11.500.000 francs,

Savoir :

A la charge de la caisse des retraites du département des finances	8.000.000
A la charge des caisses de retraite des autres départements ministériels	3.000.000
Total égal	11.500.000

Ces diverses caisses recevront en 1832 du budget de l'Etat, à titre de fonds de subvention, une somme de 1.579.132 francs.

Savoir :

Celle du Ministère des finances	487.286		
Celle du Ministère de la Justice	736.000		
Celle du Ministère de l'Intérieur et des Travaux publics	156.054	1.579.132	
Celle du Ministère de l'Instruction publique et des Cultes	54.072		
Celle du Ministère de la Guerre	145.720		
Elles auront à pourvoir sur leurs ressources particulières au payement de la différence qui est de		9.920.868	9.920.868

4° *Caisse dite de Vétérance de l'ancienne Liste Civile.*

Les pensions à la charge de cette caisse, et qui semblent devoir passer, sous cette désignation, à la charge de la nouvelle liste civile, peuvent être évaluées à....... 1.118.546

Les pensions et secours acquittés sur les fonds particuliers s'élèvent à un total de	17.309.868
En y réunissant la somme portée au présent tableau, laquelle est de	85.428.928
On obtient pour l'ensemble des charges de cette nature, auxquelles il sera pourvu en 1832, un total de	102.857.342

TABLEAU N° III.

Un employé âgé de vingt ans, le 1er janvier 1832, entre le même jour dans une administration, aux appointements de 1,000 francs, sous la condition d'une retenue de 5 pour 100, de l'abandon du premier mois des appointements et des augmentations.

Ces augmentations sont de 100 francs par an, du 1er janvier 1833, au 1er janvier 1852, ce qui le porte, au bout de ces vingt années de service, aux appointements de 3,000 francs.

Pendant les années suivantes, il ne reçoit plus aucune augmentation.

Il se retire à 50 ans d'âge et 30 ans de service,
ou à 60 ans d'âge et 40 ans de service.

On demande quel sera le produit avec intérêts composés, calculés, par années, des retenues qui lui ont été faites.

Le tableau ci-derrière donne ces résultats :

Pour 50 ans d'âge et 30 ans de service................................ 7,861 fr. 50 c.
Pour 60 ans d'âge et 40 ans de service................................ 14,785 50

ANNÉES.	TRAITEMENTS.	5 %.	PREMIER MOIS	TOTAUX.	DURÉE.	PRODUIT.	OBSERVATIONS.
1832	1,000	50	83 33	133 3	30	577 50	
1833	1,100	55	8 33	63 3	29	262 »	
1834	1,200	60	8 34	68 34	28	270 50	
1835	1,300	65	8 33	73 33	27	272 50	
1836	1,400	70	8 33	78 33	26	277 50	
1837	1,500	75	8 34	83 34	25	284 50	
1838	1,600	80	8 33	88 35	24	284 »	
1839	1,700	85	8 33	93 33	23	285 50	
1840	1,800	90	8 34	98 34	22	289 50	
1841	1,900	95	8 33	103 33	21	287 »	
1842	2,000	100	8 33	108 33	20	287 »	
1843	2,100	105	8 34	113 34	19	288 »	
1844	2,200	110	8 35	118 33	18	284 »	
1845	2,300	115	8 33	123 33	17	282 »	
1846	2,400	120	8 34	128 34	16	282 »	
1847	2,500	125	8 35	133 33	15	280 »	
1848	2,600	130	8 33	138 33	14	273 »	
1849	2,700	135	8 34	143 34	13	271 50	
1850	2,800	140	8 33	148 33	12	266 »	
1851	2,900	145	8 33	153 33	11	262 »	
1852	3,000	150	8 34	158 34	10	259 »	
1853	3,000	150	» »	150 »	9	232 50	
1854	3,000	150	» »	150 »	8	221 50	
1855	3,000	150	» »	150 »	7	211 »	
1856	3,000	150	» »	150 »	6	201 50	
1857	3,000	150	» »	150 »	5	191 50	
1858	3,000	150	» »	150 »	4	182 »	
1859	3,000	150	» »	150 »	3	173 50	
1860	3,000	150	» »	150 »	2	165 50	
1861	3,000	150	» »	150 »	1	137 50	
	69,000	250	3,450	3,700 »		7,861 50	

Si l'employé reste dix ans de plus, et se retire le 1er janvier 1872, ayant soixante ans d'âge et quarante ans de service,

Les produits seront ceux ci-près :

ANNÉES.	TRAITEMENTS.	RETENUES.		DURÉE.	PRODUIT.	OBSERVATIONS.
1862	3,000	Antérieure........... 7,861 De l'année........... 150	8,011	10	13,049 »	
1863	3,000	De l'année..................	150	9	232 50	
1864	3,000		150	8	221 50	
1865	3,000		150	7	201 »	
1866	3,000		150	6	201 50	
1867	3,000		150	5	191 50	
1868	3,000		150	4	182 »	
1869	3,000		150	3	173 50	
1870	3,000		150	2	165 50	
1871	3,000		150	1	157 50	
	9,361		9,361		14,785 50	

Ainsi il aura droit, à soixante ans d'âge, à quarante ans de service, à 14,785 fr. 50 cent.

ÉTAT A.

RÈGLEMENT SUR LES CAISSES DE RETRAITES.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Caisse des magistrats, des fonctionnaires, et employés de la Chancellerie, employés de la caisse du sceau et du Conseil d'Etat.

Décret du 18 septembre 1806.
Ordonnance du roi, du 23 septembre 1814.
Ordonnance du roi. du 9 janvier 1815.
Ordonnance du roi, du 19 juin 1816.
Ordonnance du roi, du 22 février 1821.
Ordonnance du roi, du 17 août 1824.
Ordonnance du roi, du 17 juillet 1828.
Ordonnance du roi, du 31 octobre 1830.

Caisse des fonctionnaires et employés de l'imprimerie royale.

Décret du 18 septembre 1806.
Décret du 28 janvier 1811.
Ordonnance du 3 juillet 1816.
Ordonnance du 12 janvier 1820.
Ordonnance du 2 octobre 1822.
Ordonnance du 20 août 1824.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Caisse des agents diplomatiques et des employés des bureaux du ministère.

Ordonnance du 19 novembre 1823.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Caisse des employés des bureaux du ministère.

Arrêté du gouvernement, du 2 thermidor an IX.
Arrêté du gouvernement, du 30 thermidor an X.
Décret du 2 février 1808.
Décision ministérielle, du 8 mars 1810.
Ordonnance du 1er juillet 1820.

Caisse des professeurs, répétiteurs et des écoles d'artillerie, de génie.

Arrêté du gouvernement, du 12 germinal an XI.
Décret du 14 août 1806.
Ordonnance du roi, du 25 février 1816.
Ordonnance du roi, du 1er juillet 1820.
Ordonnance du 21 avril 1824.

Caisse des professeurs, et employés civils, des écoles militaires.

Décret du 2 février 1808.
Décret du 25 septembre 1813.
Ordonnance du roi, du 9 décembre 1814.
Ordonnance du roi, du 4 novembre 1818.
Décision ministérielle, du 15 octobre 1830.

Caisse des employés des subsistances militaires.

Ordonnance du roi, du 28 novembre 1821.
Décision royale, du 13 février 1822.
Décision royale, du 13 août 1823.
Décision royale, du 3 mars 1824.
Décision royale du 3 novembre 1825.

Service des agents du service des poudres et salpêtres.

Loi du 27 fructidor an V.
Loi du 2 floréal an V.
Arrêté du gouvernement, du 10 prairial an XI.
Décret du 22 janvier 1808.
Décret du 20 novembre 1809.
Ordonnance du roi, du 15 juillet 1818.

Caisse des fonctionnaires et employés de l'Ecole Polytechnique.

Ordonnance du roi, du 25 février 1816.
Ordonnance du roi, du 10 mars 1825.
Ordonnance du roi, du 13 novembre 1830.

Retenues sur les traitements des officiers de l'armée de terre.

Décret du 25 mars 1811.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

. . . .

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Caisse des employés des bureaux des ministères de l'intérieur et des travaux publics.

Décret du 4 juillet 1806.
Ordonnance du roi, du 15 janvier 1823.

Caisse des ingénieurs et employés des ponts et chaussées et des mines.

Décret du 7 fructidor an XII.
Décret du 10 novembre 1807.
Décret du 8 septembre 1810.
Décret du 18 novembre 1810.
Décret du 25 janvier 1813,
Ordonnance du roi, du 11 octobre 1830.

Caisse des employés de l'administration des haras et des écoles vétérinaires.

Décret du 6 février 1810.
Ordonnance du roi, du 22 février 1816.
Ordonnance du 16 janvier 1825.
Ordonnance du 17 mars 1825.
Ordonnance du 1er septembre 1825.
Ordonnance du 20 juin 1827.

Caisse des employés des poids et mesures.

Décret du 4 juillet 1806.
Ordonnonce du roi, du 3 novembre 1827.

Caisse des fonctionnaires et employés des écoles des arts et métiers.

Décret du 4 juillet 1806.
Règlement pour les écoles des arts et métiers, de 1817.
Arrêté du ministre de l'intérieur, du 8 mars 1819.
Ordonnance du roi, du 17 mars 1825.

Caisse de l'Académie royale de musique.

Ordonnance du roi, du 1er novembre 1814.
Ordonnance du roi, du 23 avril 1823.

Caisse des employés des prisons.

Décret du 7 mars 1830.
Ordonnance du roi, du 1er septembre 1830.
Ordonnance du roi, du 8 septembre 1831.

MINISTÈRE DES CULTES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Caisse des fonctionnaires et employés de l'Université.

Loi du 11 floréal an X.
Décret du 15 brumaire an XII.
Décret du 4 juillet 1806.
Décret du 17 mars 1808.
Décret du 17 septembre 1808.
Décret du 18 octobre 1810.
Ordonnance du roi, du 19 avril 1820.
Ordonnance du roi, du 1er avril 1830.

Caisse des principaux et régents des collèges communaux.

Décret du 18 octobre 1810.
Ordonnance du roi, du 19 avril 1820.
Ordonnance du roi, du 25 juin 1823.

Caisse des employés du ministère des cultes.

Décret du 4 juillet 1806.
Décret du 14 juin 1810.
Ordonnance du roi, du 15 décembre 1824.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Caisse centrale.

Ordonnance du roi, du 12 janvier 1825.
Décision royale, du 20 décembre 1825.
Ordonnance du roi, du 4 mai 1826.
Décision royale, du 1er septembre 1827.
Décision royale, du 30 septembre 1827.
Décision royale, du 6 septembre 1829.
Ordonnance du roi, du 17 janvier 1831.
Ordonnance du roi, du 9 mai 1831.
Ordonnance du roi, du 16 février 1831.

Caisse du greffe, des secrétariats et des employés de la cour des comptes.

Décret du 10 février 1811.

Caisse des courriers de la poste.

Arrêté du gouvernement, du 8 ventose an VIII.
Règlement du directeur général des postes, du 27 août 1814.

Caisse des retraites des employés des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

Ordonnance du roi, du 28 août 1822.

Rapport sur le budget du département de l'intérieur* (1) *par M. le baron Pelet (de la Lozère), député de Loir-et-Cher.

M. le baron Pelet (*de la Lozère*). Messieurs, le ministère de l'intérieur a été longtemps l'un des plus importants par l'étendue et la variété de ses attributions. Il embrassait, comme son nom l'indique, toute l'administration intérieure du royaume.

Deux des ministères actuels, celui de l'instruction publique et des cultes, et celui du commerce et des travaux publics, en sont des démembrements. Dépouillé de ses attributions principales, il n'a retenu de son ancienne existence que son nom. Son budget, qui s'élevait encore, en 1830, à 105 millions, ne se monte plus qu'à 3,380,000 francs. Le reste de la dépense est passé, avec les attributions, au ministère du commerce.

Le budget, ainsi réduit, du ministère de l'intérieur, se divise en cinq chapitres.

Chapitre Ier. Personnel de l'administration centrale	388,000
Chapitre II. Pensions et indemnités accordées temporairement à des employés supprimés	14,000
Chapitre III. Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.	178,000
Chapitre IV. Lignes télégraphiques.	700,000
Chapitre V. Dépenses secrètes dont le compte est rendu directement au roi.	1,500,000
Chapitre VI. Secours aux réfugiés espagnols, portugais et autres	600,000
Total	3,380,000

Ces articles de dépense n'ont occupé jusqu'à présent qu'une demi-page dans le rapport annuel du budget, qui comprenait l'ensemble de tous les ministères. Le nouveau règlement veut qu'à dater de cette année, un rapport spécial vous soit fait sur chaque ministère. Il y a ici bien peu de matière pour ce rapport : réduit à l'espace qu'il occupait dans un tout plus considérable, sa brièveté paraîtrait la satire du règlement. Cette observation me servira d'excuse si je m'étends un peu sur certains objets.

Et d'abord, qu'il me soit permis de m'arrêter un moment sur le dernier démembrement qu'a subi le ministère de l'intérieur, sur ses causes et sur ses effets. On en a distrait non seulement tout ce qui a rapport au commerce et aux travaux publics, mais toute l'administration départementale et communale, l'agriculture, les haras, les sciences, les lettres et les arts.

M. le président du conseil, à qui ce ministère était destiné, a craint sans doute d'être absorbé par trop de soins ; il ne s'est réservé dans cette vue que la partie politique ou de police qui réside principalement dans l'emploi des fonds secrets : je me trompe, il a gardé le personnel, notamment la nomination des préfets et des sous-préfets, et cependant, chose singulière ! les traitements de ces fonctionnaires sont passés au budget du ministre du commerce; ce ministre entretient avec les préfets une correspondance infiniment plus étendue et plus variée, et qui lui fournit plus de moyens d'apprécier leur capacité; et c'est son collègue qui dispose de leur sort! Il y a là un inconvénient manifeste; l'accord qui règne entre les deux ministres et la suprématie du président du conseil peuvent l'atténuer, mais ne sauraient la faire disparaître entièrement. Il est clair que si le ministère de l'intérieur cessait d'être réuni à la présidence du conseil, un changement dans son organisation deviendrait indispensable.

Or, était-il bon d'organiser les départements

(1) Cette commission était composée de MM. Rambuteau, Cunin-Gridaine, Pavée de Vandeuvre, Duvergier de Hauranne, Saint-Cricq, Prunelle, Pelet de la Lozère.

ministériels d'après des circonstances passagères? Ne pouvait-on, tout en divisant, s'il le fallait, le ministère de l'intérieur, adopter une division plus naturelle, et susceptible d'être maintenue à travers les changements qu'éprouverait le cabinet? On sait ce qu'il en coûte à chaque organisation nouvelle des départements ministériels, pour le placement des ministres et de leurs bureaux, sans compter qu'il en reste toujours une augmentation dans les dépenses permanentes. Ces changements dérangent toute l'économie du budget, qui n'est plus en rapport avec l'ancienne, rend cette comparaison difficile.

Un inconvénient, plus grave encore, de ces changements, c'est la perturbation qu'ils occasionnent dans les habitudes des administrateurs et des administrés. La fixité de l'administration ne peut que rendre leurs rapports plus faciles.

Il faudrait donc examiner mûrement quelle est l'organisation la mieux assortie à notre régime constitutionnel, et ne plus la faire varier au gré des convenances individuelles.

L'homme extraordinaire qui a régné sur la France pendant 15 années, et dont le nom peut faire autorité en matière d'administration plus qu'en matière de liberté, Napoléon songea un moment à concentrer toutes les affaires de l'intérieur dans un ministère qu'il aurait appelé *relations intérieures*, comme un autre avait nom *relations extérieures*. Il y avait loin de cette idée au fractionnement actuel du ministère de l'intérieur. Napoléon ne put y donner suite; le fardeau eût été trop lourd pour un seul homme, dans le système de centralisation qu'entraîne le gouvernement absolu. Celui-ci, en effet, est obligé de tout tenir dans sa main, et de régir jusqu'aux moindres détails.

Le gouvernement représentatif serait, ce semble, plus favorable à la concentration de toute l'administration intérieure dans les mains d'un seul ministre, parce qu'il laisse plus à l'action des citoyens et des localités; mais il a aussi des charges qui lui sont propres, dans l'exécution des lois de la garde nationale, des lois électorales, etc., etc., et dans la surveillance plus active que réclame l'exercice d'une plus grande liberté. Les sessions législatives, d'ailleurs, laissent peu de temps pour s'occuper de l'administration, et rendent nécessaire le concours d'un plus grand nombre de ministres. Que les sessions deviennent moins longues, qu'une partie des détails de l'administration soit renvoyée aux départements et aux communes, il sera peut-être possible alors de réaliser l'idée d'un seul ministre pour toutes les affaires de l'intérieur.

La question si débattue de la *centralisation* trouverait ici sa place. Je n'en dirai qu'un mot : c'est qu'on n'est divisé sur le principe que faute de s'entendre sur les applications.

Le pouvoir politique doit être centralisé, personne ne le nie; mais il ne doit retenir du pouvoir administratif que ce qui est nécessaire à son action. C'est donc une question de détail, et qui doit être jugée diversement, selon les applications qu'on en voudra faire. On ne saurait disconvenir que trop de soins accablent actuellement le pouvoir central, et que ce serait le servir que de le débarrasser de ceux qui nuisent à sa marche.

CHAPITRE Ier.

Personnel de l'administration centrale.

Si nous examinons maintenant les dépenses du ministère de l'intérieur, tel que l'a fait le démembrement de ses attributions, nous trouvons dès l'abord le traitement du ministre, et l'application à faire à ce traitement de la base uniforme, adoptée par la commission, d'après laquelle il serait réduit à 80,000 francs.

Toutefois, la commission a pensé que les mêmes motifs qui lui ont fait proposer un supplément de 20,000 francs pour le ministre des affaires étrangères, à titre de frais de représentation, devaient déterminer ici une allocation semblable, qui serait affectée au titre de président du conseil. Cette haute position prescrit des devoirs qui doivent être remplis, quelle que soit la situation de fortune de celui que la confiance du roi peut y appeler.

Vient ensuite la dépense des bureaux. Pour l'apprécier exactement, il faudrait pouvoir se rendre compte du travail de chacun d'eux, et du nombre d'employés qu'il requiert. Les traitements seraient ensuite faciles à déterminer. Mais il est évident que nous ne saurions faire par nous-mêmes cette enquête; les ministres seuls peuvent l'entreprendre; elle ferait reconnaître probablement qu'il y a, dans quelques bureaux, plus d'employés que les affaires n'en exigent; mais elle ferait reconnaître surtout qu'il y a plus d'affaires que l'action raisonnable du gouvernement n'en demanderait. La réduction du travail amènerait naturellement celle des employés, et l'une importe plus que l'autre. Un employé de trop n'est qu'une dépense inutile; une formalité de trop, qui entrave les affaires de l'Etat ou des citoyens, cause souvent un préjudice irréparable.

Dans l'impuissance où nous sommes d'apprécier exactement le travail des bureaux, comment opérer les économies qui sont réclamées? Si un traitement paraît trop élevé, on le réduira, rien de si facile ; mais on sait que cela produit peu, et que la réduction du nombre est la seule qui en puisse amener une notable dans les dépenses. Or, cette réduction l'opérerons-nous sans aucune base certaine, et uniquement parce qu'il faut opérer des économies? Mais une économie qui retrancherait du nécessaire et qui mettrait obstacle à l'expédition du travail, tournerait contre notre but, qui est le bien de l'Etat.

Réduirons-nous un ministère parce que nous avons réduit les autres? Mais un ministère ne peut-il pas avoir réglé ses dépenses avec plus d'économie? N'y aurait-il pas, dans notre apparente égalité, une inégalité, une inégalité choquante? Ne sera-ce pas un avertissement aux ministres d'attendre les réductions, et de n'en point prendre l'initiative?

Aussi, comparer la dépense avec celle des années antérieures, refuser toute augmentation, et allouer ce qui ne dépasse pas les allocations accoutumées, c'est à quoi se réduit habituellement notre contrôle sur la dépense des bureaux, et, j'ose dire, sur beaucoup d'autres dont les éléments échappent à notre appréciation.

Ce moyen de contrôle, très imparfait sans doute, nous manque cette année pour les bureaux de l'intérieur, ou du moins son application est difficile. La plus grande partie des bureaux est passée au ministère du commerce, et ce qui

est resté a reçu une forme nouvelle. Nous en avons remarqué un cependant qui trouve son terme de comparaison dans les budgets antérieurs; et il nous a paru présenter une augmentation qui ne paraît pas justifiée.

La division du personnel et du cabinet, à l'époque où le ministère du commerce et de l'intérieur n'en faisaient qu'un, ne comptait que 18 employés, coûtant 50,300 francs, elle en compte aujourd'hui 20, qui coûtent 53,000 francs. Ces bureaux ont, à la vérité, un travail qu'ils n'avaient point alors, celui qui a rapport aux fonctions de président du conseil; mais ils n'ont plus celui qui tenait aux attributions cédées au ministère du commerce.

Il nous a paru qu'il pouvait y avoir également exubérance d'employés dans la division des gardes nationales, et que si les travaux de la 1re organisation ont exigé 30 employés, ce nombre devait excéder aujourd'hui le besoin. Nous savons que les détails de ce service sont immenses : ils seront augmentés encore par la nouvelle loi des gardes nationales mobiles; beaucoup de circulaires et d'instructions ont dû être publiées, et beaucoup seront peut-être encore nécessaires. Mais la commission a pensé qu'un trop grand nombre d'employés est une tentation de multiplier outre mesure ces instructions, qui, quoique rédigées avec soin et dans une bonne intention, compliquent une législation déjà chargée de tant de détails, et font une science par trop difficile de ce qui devrait être essentiellement simple, usuel et populaire.

Par ces divers motifs, la commission a cru pouvoir, sans nuire au service, réduire de 10,000 francs le crédit demandé pour le personnel de l'administration centrale.

Mais regrettant de ne pouvoir agir ainsi qu'en tâtonnant, elle insiste pour que les ministres constatent, par une enquête, la somme de travail dévolu à chaque bureau, et le nombre d'employés qu'il réclame; et pour que cette enquête soit entourée de toutes les formes propres à lui procurer force crédit dans les Chambres, celles-ci en pourront faire, dès lors, la base invariable de leurs allocations, et ainsi cessera cette discussion annuelle sur le nombre et le traitement des employés des ministères, aussi ingrate pour les Chambres que pénible pour une classe d'hommes très utiles à l'Etat, dont l'existence ne devrait pas être mise en question chaque année.

CHAPITRE II.

Pensions temporaires et indemnités temporaires à des employés supprimés.

La loi des finances du 1er mai 1822, pour faciliter des suppressions d'emplois inutiles dans les bureaux des ministères, a statué qu'on mettrait à part la moitié de la somme économisée par ces suppressions, et qu'elle serait destinée à donner aux employés supprimés des indemnités qui ne pourraient excéder le *maximun* de la pension de leur emploi.

Une ordonnance du 2 octobre suivant, a réglé le mode d'exécution de cette loi; elle a déterminé la proposition des indemnités, suivant les années de service pour les employés qui n'auraient pas encore droit à la pension, et a statué, pour ceux-ci, que si l'état de la caisse des retenues ne permettait pas qu'elle leur servît immédiatement leur pension, ils la recevraient temporairement sur le fonds des économies créé par la loi du 1er mai. De là l'expression de *pensions temporaires.*

L'ordonnance du 2 octobre porte qu'il sera tenu un compte du fonds d'économie, et que ce compte sera distribué annuellement aux Chambres.

Il y aurait là le germe d'une institution tendant à favoriser une réduction progressive dans le nombre des employés et dans la dépense. Ce germe n'a pas reçu son développement.

Le budget de chaque ministère contient bien chaque année la demande d'un crédit pour les indemnités et les pensions temporaires accordées à des employés supprimés; mais il ne présente pas la comparaison entre l'état des bureaux avant la suppression et l'état actuel, pour faire ressortir la diminution en nombre et en dépense qui en est résultée. Nous n'avons aucune garantie que les employés supprimés n'ont pas été plus tard remplacés par d'autres. Le point de départ de ces suppressions devait être un cadre définitivement arrêté d'après les besoins réels, ainsi que nous l'avons dit ailleurs, et dans lequel on se serait immédiatement ou successivement renfermé.

CHAPITRE III.

Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.

Pour ce chapitre, comme pour celui du personnel, nous ne pouvons apprécier la dépense que par comparaison avec celle des années antérieures, et nous rencontrons la même difficulté pour établir cette comparaison dans la division qui a été faite au ministère.

Cependant, en examinant quelles étaient les dépenses du matériel avant cette divison, et additionnant ce que demandent aujourd'hui les deux ministères séparés, nous trouvons qu'une augmentation de dépense résulte pour chaque article, de la division du ministère. Le chauffage, par exemple, a coûté en 1829, pour le ministère unique .... 46,756 fr.

On demande pour 1832, pour le ministère de l'intérieur .... 30,000 fr.

Pour celui du commerce.......... 43,000

Total.... 73,000 fr.

Nous savons qu'un hôtel de plus, celui affecté au logement du nouveau ministre, doit nécessairement augmenter la dépense : mais il nous paraît qu'elle ne devrait pas s'accroître dans cette proportion.

Même observation pour l'éclairage. Il a coûté, en 1829, avant la division des ministères........................... 13,178 fr.

On demande pour 1832, pour le ministère de l'intérieur....................... 18,000 fr.

Pour celui du commerce......... 18,000

Total....... 36,000 fr.

D'autres articles donneraient lieu à des observations semblables. Nous pensons qu'on peut aisément opérer, sur les divers articles du matériel de l'administration centrale, une réduction de 10,000 francs.

Mais nous réclamons, comme pour le person-

nel, une investigation qui établisse les besoins réels pour chaque article de consommation, et mettre fin à cette discussion annuelle sur des détails domestiques peu dignes d'occuper les grands pouvoirs de l'État.

Ce n'est pas sans étonnement qu'on rencontre dans le chapitre du matériel et des dépenses diverses du ministère, l'indemnité allouée au commandant en chef de la garde nationale de Paris, et les frais d'inspection et de tournée pour la garde nationale. Ces deux articles faisaient partie, au budget de 1831, d'un chapitre spécial consacré aux dépenses d'administration et d'organisation des gardes nationales du royaume. Il eût été plus régulier de continuer de les classer à part. La spécialité des chapitres exige que chacun d'eux ne contienne que des objets de même nature.

Mais une difficulté plus sérieuse s'est rencontrée ici, et vous la pressentez, car il en a déjà été question dans cette Chambre.

Il s'agit de savoir si l'indemnité attachée au commandant en chef de la garde nationale de Paris doit continuer d'être comprise au budget de l'État, ou si elle doit être à la charge de la ville. Nul ne conteste sa légitimité; elle est le remboursement, par forme d'abonnement, des frais inévitables de ce commandement qui ont été primitivement remboursés sur mémoires. Mais on dit que la ville de Paris, supportant toutes les dépenses de la garde nationale, qui s'élèvent à 7 ou 800,000 francs, il n'y a pas de raison pour qu'il en soit autrement de cet article. A cela, on répond que la ville de Paris supporte, il est vrai, la dépense des légions, parce qu'elles sont une institution municipale, mais que le commandement en chef est en dehors de cette organisation; que son action s'étend sur les gardes nationales des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, et même sur les troupes de la garnison de Paris, parce qu'on a senti le besoin de centraliser toute la force publique; que ce commandement est trop important sous le rapport des grands intérêts du gouvernement dont la capitale est le centre, pour qu'on le fasse dépendre en rien du vote d'un conseil municipal.

La commission a été peu touchée de cette dernière considération; elle est persuadée qu'on trouverait toujours le conseil municipal de Paris prêt à faire ce que la raison et l'intérêt public réclameraient; mais elle a cru que ce qu'il y a de particulier dans les fonctions de commandant en chef autorise le maintien de ce qui est, et que le service que fait la garde nationale de Paris auprès du roi et des grands corps d'État ne permet pas à celui-ci de décliner une si faible part dans les dépenses que cette noble institution occasionne.

CHAPITRE IV.

Lignes télégraphiques.

Le service des lignes télégraphiques a longtemps figuré au budget des ponts et chaussées, à cause sans doute du concours des ingénieurs dans les travaux de leur établissement et de leur entretien. On l'en a distrait, il y a quelques années, pour le placer sous l'action directe du ministre de l'intérieur, dont le télégraphe porte la correspondance, souvent confidentielle, dans les départements; et il est du petit nombre de ceux que le ministre s'est réservés dans le dernier partage de ses attributions.

La dépense de ce service va croissant d'année en année. Il ne coûtait, en 1818, que 360,000 francs; il coûte aujourd'hui 700,000 francs; dernièrement encore on a demandé et obtenu, dans le budget de 1831, une augmentation de crédit de 90,000 francs, pour la création d'un embranchement nouveau d'Orange à Montpellier. Il semble que le budget de 1832 devait être ramené à son premier chiffre, moins la somme nécessaire pour le personnel de cet embranchement. Il n'en est point ainsi. Le budget n'est réduit que de 55,000 francs, ce qui laisse subsister une augmentation de 35,000 francs; somme évidemment supérieure à ce que peut demander le service de cette nouvelle ligne. Il en résulte la présomption ou que la somme de 90,000 francs n'était pas suffisante pour les frais du premier établissement, et que la Chambre a été entraînée plus loin qu'elle ne voulait, ou que la somme demandée pour cette ligne a été dépensée, en partie du moins, sur d'autres, ce qui serait un abus. Le droit de se mouvoir, dans la spécialité du chapitre, n'autorise point, quand on a fait ajouter à ce chapitre, un crédit nouveau, pour un objet déterminé, à l'employer à un objet. Ce genre d'irrégularité mérite de fixer l'attention de la cour des comptes. La loi des comptes qui nous est soumise ne saurait renfermer assez de détails pour nous les faire apercevoir. Il faut reconnaître que beaucoup d'abus peuvent échapper à notre contrôle, et que rien ne peut suppléer l'esprit d'ordre et d'économie des chefs de chaque administration.

Mais, abstraction faite du plus ou moins d'économie et de régularité dans l'emploi des crédits affectés au service télégraphique, devons-nous regretter son développement, et le ramener à des proportions plus économiques? C'est une question qui s'est plus d'une fois présentée, et dont il convient de dire quelques mots. Les télégraphes n'ont eu d'abord pour but, comme les signaux moins perfectionnés qu'ils ont remplacés, que la défense militaire du pays. Ils devaient annoncer les périls dont la frontière de terre ou de mer était menacée, et faire parvenir rapidement les ordres pour la défense. Longtemps ils ont apporté dans la capitale et fait circuler dans nos départements la nouvelle des glorieux triomphes de nos armées. Leur mission s'est étendue ensuite à d'autres soins. Ils ont employé les loisirs de la paix à annoncer le triomphe de tel ou tel candidat dans les élections. Ils ont servi plus utilement des troupes là où l'ordre public était menacé. Nous en avons eu l'année dernière un exemple remarquable. La ville de Nîmes était en proie aux discordes civiles. Ses autorités ont demandé secours, par la voie du télégraphe, à la garnison de Lyon, dont elles sont éloignées de près de 70 lieues. Le télégraphe a répondu, quelques heures après, que les troupes partaient; et celles-ci, portées sur le courant du Rhône, par un bâtiment à vapeur, sont arrivées en 12 heures dans le Gard, et une lutte déplorable a été arrêtée entre les citoyens, grâce à deux inventions de notre époque, le télégraphe et la vapeur : on a ainsi éprouvé que si les progrès de notre civilisation rendent, à quelques égards, la tâche du gouvernement plus difficile, ils lui apportent aussi de nouveaux moyens d'action.

Les télégraphes ont dû se multiplier comme les autres moyens de communication : comme les routes, les canaux, les malles-postes, les messageries, les bâtiments à vapeur. Les grandes

guerres de la Révolution et de l'Empire avaient fait établir les lignes de Brest, de Calais, de Lyon et de Strasbourg. La guerre d'Espagne de 1823 a fait créer la ligne de Toulon : nous ne réclamerons point contre le développement naturel d'une institution qui a rendu et peut rendre encore d'utiles services ; cependant, comme il est dans la nature de toute administration de tendre à accroître son importance, nous inviterons le gouvernement à se tenir en garde contre la création de toute nouvelle ligne télégraphique dont la nécessité ne serait pas absolument démontrée, et à s'assurer si celles qui existent sont desservies avec l'économie désirable.

CHAPITRE V.

Dépenses secrètes.

Que dire sur des dépenses secrètes, et quelle discussion établir sur ce qui est inconnu et réclame le droit de l'être ? Nous présenterons pourtant quelques observations sur le principe de ces sortes de dépenses, et sur ce qu'il est permis de conjecturer de leur application.

Le titre de *Dépenses secrètes* emporte avec lui une défaveur inévitable. La morale s'en alarme; la prérogative de la Chambre en conçoit un juste ombrage. Pourquoi, dit-on, dérober à son contrôle une partie quelconque des dépenses publiques? Pourquoi autoriser ce qui ne peut supporter le grand jour de la publicité? Heureux les peuples chez lesquels il est permis de raisonner ainsi, et de n'admettre aucune exception à cette publicité salutaire! Tels sont peut-être les États-Unis d'Amérique, où la société politique, née d'hier et d'un seul jet, n'a eu ni intérêts ni préjugés à détruire, où les droits des citoyens sont fixés, et où leur énergie, appliquée aux diverses professions de la vie civile, trouve à s'exercer dans un champ sans limite.

Là, le gouvernement simple dans ses formes, et chargé de peu de soins, n'est jamais menacé dans son existence; il n'a point à suivre dans leurs voies souterraines mille passions ennemies, pour défendre la société dont la garde lui est confiée.

Mais dans une vieille société comme la nôtre, qui a subi tant de transformations, et où les débris de tant de régimes se combattent; dans un pays de 30 millions d'habitants où les rangs sont si pressés, il est aisé de concevoir que les ressorts du gouvernement doivent être plus compliqués, que plus de vigilance est nécessaire, et que l'action patente des pouvoirs publics peut ne pas suffire toujours pour contenir les ambitions dans leurs bornes légitimes.

C'est ce qui a donné naissance dans le temps au ministère de la police générale. Ce ministère, devenu odieux, a été supprimé; mais on n'a pu supprimer entièrement les soins dont il était chargé. Il fallait que quelqu'un exerçât sur l'ensemble du pays une surveillance que les autorités civiles ou judiciaires des départements ne peuvent exercer que d'une manière partielle. Cette mission est échue naturellement au ministre de l'intérieur. C'est pour la remplir qu'il vous demande chaque année des fonds secrets. Vous en accordez de semblables au ministre des affaires étrangères, pour veiller au dehors sur les intérêts de l'État. Vous en accordez même au ministre de la guerre, quand la guerre a lieu, ou quand elle est seulement possible. Or, il existe malheureusement dans nos sociétés des passions qui ne ressemblent que trop à un état de guerre permanent, et qui exigent de la part du gouvernement une surveillance continue.

L'intérêt du pays nous obligera donc de continuer au ministre le crédit qui répond à cette partie de ses attributions; mais plus il doit nous en coûter de renoncer à notre contrôle ordinaire, sur une portion des dépenses publiques, plus ce sera un devoir rigoureux pour l'administration, de n'employer ce crédit que conformément à sa destination, c'est-à-dire pour le seul avantage du pays. Il ne faut pas que les garanties aux citoyens, par un gouvernement libre et constitutionnel, puissent en souffrir aucune atteinte. Il ne faut pas non plus que ce crédit serve de voile à des dépenses étrangères à son but.

Nous devons dire que, sous ce dernier rapport, la note contenue au budget de l'intérieur des objets auxquels le fonds secret est employé, n'est pas entièrement rassurante. On y dit qu'une partie sert à donner *des indemnités aux gens de lettres, savants ou artistes, ou à leurs veuves*. La commission pense que ce n'est point là la place de cette dépense. Un crédit patent est ouvert pour cet objet, au ministre du commerce et des travaux publics. C'est là qu'elle doit être transportée. La commission aurait opéré elle-même cette translation, si elle avait eu tous les éléments nécessaires de ce travail. Le ministre a paru en reconnaître la nécessité, et nous avons droit de penser qu'il s'en occupera.

Ce n'est pas dans les circonstances actuelles et le lendemain d'une Révolution, que nous vous proposerons de réduire le crédit des dépenses secrètes de police. Ce crédit a toujours été en diminuant. Le ministère de la police coûtait, dans la dernière année de l'Empire, 2,080,000 francs. Le fonds secret du ministère de l'intérieur s'élevait encore pour 1828, à 1,900,000 francs. La Chambre de 1828, animée d'un esprit d'économie, le réduisit pour 1829, à 1,700,000 francs et pour 1830, à 1,500,000 francs. C'est ainsi qu'on est arrivé au chiffre actuel. Vous avez accordé 1,500,000 francs dans le budget de 1831 ; mais à raison des circonstances, ce crédit s'est trouvé insuffisant, et vous l'avez augmenté d'une somme égale par une loi particulière. On ne vous demande pour 1832, que 1,500,000 francs. Cette somme, si elle est bien employée, peut, en arrêtant les désordres à leur source, prévenir la dépense plus considérable de leur répression, et les suites douloureuses qu'elle entraîne.

Il est bien entendu que le crédit en fonds secrets n'est qu'une faculté dont on doit faire usage avec économie, et à mesure seulement du besoin.

Nous savons que des circonstances extraordinaires peuvent le rendre insuffisant. Il faut donc nous laisser l'espoir que des circonstances plus heureuses en laisseront une partie sans emploi. L'autorisation de ne rendre compte de la dépense qu'au roi, ne dispense pas du devoir de rapporter au Trésor la portion de ce crédit qui n'aurait pas été absorbée par les nécessités du service auquel il est destiné.

CHAPITRE VI.

Secours aux réfugiés étrangers.

Notre budget porte, en plusieurs endroits, la trace des guerres et des révolutions qui ont agité le monde depuis le milieu du dernier siècle, dans

le secours qu'il accorde aux exilés des divers pays qui sont venus demander asile à la France. Ce sont d'abord les réfugiés du Canada, descendants de ceux qui aimèrent mieux, en 1763, rentrer dans le sein de la mère patrie que de passer sous la domination anglaise. Ce sont ensuite ceux de Saint-Pierre et Miquelon, dont le patriotisme a fait le même choix; puis ceux de Saint-Domingue, ruinés par une révolution qui a été le contrecoup de la nôtre; puis les Egyptiens et les Maltais, tristes débris de notre expédition d'Egypte, dans laquelle ils s'étaient faits nos auxiliaires; puis enfin les malheureux étrangers des divers Etats de l'Europe, qui ont voulu, à notre exemple, donner des institutions libres à leur patrie, et n'ont pu y réussir.

Les uns et les autres avaient droit à nos secours; ceux-ci, comme ayant associé leur sort au nôtre; ceux-là, comme martyrs d'une cause qui a dû exciter notre sympathie; tous, comme malheureux et comme victimes d'événements qui ont été la suite de la politique de la France ou de ses agitations intérieures. La première classe, les colons, figure au budget du ministre du commerce. Les militaires égyptiens ou maltais, et un certain nombre d'Espagnols compris dans les capitulations de 1823, sont à la charge du budget de la guerre. Le reste des étrangers est secouru par le ministre de l'intérieur. Je n'ai à rendre compte que de la dépense qui se rapporte à ceux-ci.

Les réfugiés étrangers figurent dans les comptes du ministre de l'intérieur, en 1829, pour 320,496 francs. Ils ont été compris dans son budget de 1830 pour 300,000 francs: c'était avant notre Révolution de Juillet. Les réfugiés ne se composaient alors que d'Espagnols et de Portugais; d'Espagnols surtout, dont les uns s'étant associés aux vues de Napoléon dans la Péninsule, sont tombés avec lui; dont les autres, ayant réclamé de l'ancienne dynastie, pour laquelle ils avaient combattu, une constitution libre, ont été vaincus par elle, grâce à notre secours: triste exemple de deux partis contraires enveloppés dans la même infortune, et d'autant plus malheureux qu'il leur fallait recevoir le pain de l'exil d'un gouvernement avec lequel ils ne pouvaient être en sympathie!

Notre Révolution de Juillet a mis d'accord les sentiments de la France et ceux de son gouvernement, à l'égard des proscrits espagnols des deux époques. Aussi a-t-elle eu pour effet d'attirer chez nous ceux d'entre eux qui s'étaient réfugiés dans le temps en Angleterre, à Gibraltar, à Malte, et même en Amérique; ils sont accourus pour profiter des chances que cette grande crise politique pouvait leur offrir. Le même espoir a amené en France des Napolitains et des Piémontais, qui, après le mauvais succès de leur insurrection de 1820, s'étaient répandus dans diverses contrées de l'Europe; nous avons vu arriver enfin un grand nombre de fugitifs italiens compromis dans les insurrections dont le pays a été le théâtre.

Le nombre des réfugiés à la charge du budget de l'intérieur s'est trouvé ainsi, au mois de septembre dernier, de 5,735, 1,524 dont 2,867 Espagnols, 1,524 Italiens, 962 Portugais, et 22 Allemands ou Polonais; et on annonçait que ce nombre s'accroissait tous les jours par l'arrivée de beaucoup d'Italiens et de Portugais qui débarquaient d'Angleterre; et la catastrophe de Varsovie n'avait pas eu lieu, ou n'avait produit ses effets sur cette partie de nos charges publiques.

Le ministre de l'intérieur vous a demandé, en 1831, pour venir au secours des réfugiés étrangers, trois crédits successifs, l'un de 600,000 fr. l'autre de 400,000 fr., le troisième de 500,000 fr. Vous avez accordé, sans difficulté, ces crédits, formant une somme de 1,500,000 fr; on ne vous demande, pour 1832, que 600,000 fr. dans l'espoir, sans doute, qu'un certain nombre d'entre les réfugiés retourneront dans leur patrie; et notre diplomatie, comme vous savez, s'est interposée auprès de leur gouvernement pour leur faciliter ce retour.

Nous ne doutons pas que la Chambre n'accorde l'allocation réclamée: puisse-t-elle n'être pas insuffisante! Le gouvernement est commandé ici par des circonstances qu'il ne dépend pas de lui de maîtriser. Tout ce qu'il peut faire, dans cette matière, c'est de concilier, autant que possible, les droits sacrés du malheur avec ce que demandent une raisonnable économie et la bonne police du pays.

Il nous a paru que, pour mieux apprécier cette partie des dépenses publiques, il conviendrait de centraliser dans un seul ministère tout ce qui se rapporte aux réfugiés étrangers. On ne voit pas pourquoi les secours donnés sur le budget de la guerre aux Egyptiens et aux Maltais, et à un certain nombre d'Espagnols, ne seraient pas réunis à ceux distribués par le ministre de l'intérieur. On assure que le ministre des affaires étrangères distribue aussi des secours à des réfugiés étrangers. Les Chambres ne peuvent juger la portée des dépenses qui leur sont proposées qu'autant qu'on rapproche toutes celles de même nature. C'est aussi le moyen de prévenir les abus.

RÉSUMÉ.

J'ai parcouru les six chapitres du budget du ministre de l'intérieur. Les titres de ces chapitres n'expriment pas, ainsi que je l'ai fait remarquer, toutes les attributions de ce ministre. Il s'est réservé la nomination des préfets, des sous-préfets et des autres fonctionnaires de l'ordre administratif; mais leurs traitements se trouvant classés, avec toutes les dépenses départementales, dans le budget du ministre de commerce, c'est au rapporteur de ce budget qu'il appartient de vous parler de ces fonctionnaires, à l'occasion des dépenses dont ils sont l'objet. *Plaintes et subsides se tiennent*, comme on dit, *par la main*. Je ne dois pas rompre cette vieille alliance. Je terminerai donc ici mon rapport en résumant les conclusions de la commission, relativement au petit nombre d'articles dont se compose actuellement le budget du ministre de l'intérieur.

La commission propose de réduire le traitement du ministre au taux commun de 880,000 francs, et d'affecter un supplément de 20,000 francs au titre de président du conseil, pour frais de représentation.

Elle propose de réduire de 10,000 francs le crédit demandé pour le personnel de l'administration centrale;

Et de retrancher une somme égale sur la dépense du matériel.

Le reste demeurerait réglé comme au projet de budget.

Rapport sur le budget du département de la justice (1), *par M. Vatimesnil, député du Nord.*

M. de Vatimesnil. Messieurs, il existe peu de pays où la justice soit rendue avec autant d'impartialité, d'exactitude et de célérité qu'elle l'est en France.

On n'y voit pas de ces procès qui se transmettent, comme un héritage funeste, de génération en génération. La magistrature y est grave, consciencieuse, appliquée à ses devoirs. La poursuite des délits s'y fait avec activité, avec soin et avec une fermeté qui n'exclut ni la modération, ni l'humanité, ni les égards dus à la faiblesse et au malheur. Nos mœurs françaises ont toujours été judiciaires : et si l'on pouvait nous faire un reproche, ce serait de porter quelquefois dans la politique et dans l'administration les principes absolus et les déductions rigoureuses de la jurisprudence. Mais cette disposition d'esprit, qui, appliquée à d'autres matières, peut avoir ses inconvénients, est admirable dans l'exercice des fonctions de la magistrature. Qu'il nous soit donc permis de proclamer, avec satisfaction et avec une sorte d'orgueil, cette vérité, qu'en général l'action de nos tribunaux ne laisse rien à désirer. Dans tout budget il y a, comme vous le savez, deux ordres de questions : les unes morales, les autres matérielles.

Les questions morales sont celles qui se rattachent à la direction de l'administration et à l'utilité de la dépense, considérée dans son ensemble. D'après ce que nous venons de dire, les questions morales que l'on pourrait élever sur le budget du ministère de la justice se résoudraient dans un sens favorable à ce ministère : il nous paraît superflu de nous en occuper.

Les questions matérielles ont pour objet les diverses économies dont les crédits demandés peuvent être susceptibles. C'est sur ces dernières que porte le travail que je viens, au nom de la commission, soumettre à la Chambre. Je suivrai l'ordre des chapitres.

CHAPITRE Ier.

Administration centrale.

PERSONNEL.

M. le rapporteur de l'ensemble des dépenses du budget vous ayant rendu compte des propositions de la commission, relativement au traitement des divers ministres, il serait superflu de vous parler de celui de M. le ministre de la justice en particulier. Si la Chambre adopte les conclusions de la commission sur cet objet, il en résultera un retranchement de 20,000 francs.

Quant aux appointements des bureaux, la commission a pensé qu'ils étaient susceptibles d'une réduction de 18,200 francs. Je vais vous indiquer sommairement les motifs de cette opinion. Il a paru à la commission que 3,000 francs pouvaient être retranchés du traitement du secrétaire général. Elle a remarqué qu'il y avait, en 1831, un employé de plus au ministère de la justice qu'en 1829; et n'apercevant pas le motif de cette augmentation, elle a été d'avis de réduire de 1,200 francs l'ensemble des traitements des employés. Enfin une économie de 14,000 francs peut être opérée sur la division du sceau.

Les travaux de cette division ayant été considérablement diminués par les changements politiques qui sont survenus, sa réunion à une autre division du ministère serait sans inconvénient; M. le garde des sceaux l'a déclaré à votre commission. Cette réunion aurait pour résultat la réduction de dépenses ci-dessus énoncées.

Votre commission n'a point oublié, au surplus, qu'il n'y a de spécialité que par chapitre; qu'il n'y en a point par article; et ainsi, lorsqu'elle vous indique les articles sur lesquels il lui paraît que devraient porter les économies, ce n'est que pour déduire, avec la clarté convenable, les raisons de détail qui viennent à l'appui du retranchement total qu'elle vous propose sur le chapitre.

Elle reconnaît que, si vous adoptez ce retranchement, le ministre demeurera libre de le faire porter sur tels articles du chapitre qu'il jugera à propos de réduire, pourvu qu'en masse le chapitre soit diminué de la somme que la Chambre aura déterminée. L'administration peut se mouvoir dans le chapitre comme elle le croit utile et raisonnable.

Nous avons cru devoir placer ici cette réflexion qui est générale, et qui s'applique à la totalité du travail de la commission.

CHAPITRE II.

Administration centrale. — Matériel.

Non seulement les dépenses du matériel ne sont susceptibles d'aucune réduction, mais l'ordre et l'économie qui règnent à cet égard dans le ministère de la justice, sont dignes d'être proposés comme modèle à tous les autres ministères. Le système d'abonnement, introduit en 1821 pour le chauffage, les impressions et les autres dépenses des bureaux, a amené des réductions importantes, et nous répétons qu'il serait désirable de voir ce système généralement adopté.

CHAPITRE III.

Conseil d'Etat.

Le budget du conseil d'Etat pourrait donner lieu à d'importantes observations. Elles porteraient beaucoup moins sur la quotité de la dépense, qui a subi précédemment des réductions considérables, que sur l'organisation du conseil d'état; sur la nature de sa juridiction, les formes dans lesquelles elle s'exerce et les garanties qu'elle devrait offrir aux justiciables; enfin, sur les fonctions du conseil d'Etat comme conseil de l'Administration, dont il est appelé à rendre la marche plus régulière, plus légale et plus sûre, en concourant à la rédaction des projets de loi et des ordonnances, en préparant la solution des questions épineuses, en indiquant les progrès et les améliorations réclamées par la situation et les besoins de la société, et en affranchissant les ministres de l'influence des bureaux.

Il faudrait de longs développements pour traiter convenablement cette matière. Le conseil d'Etat, dans son état actuel, réunit certainement une partie des conditions nécessaires pour rem-

(1) Cette commission est composée de MM. Amilhau, Bignon, Coulmann, Dupont (de l'Eure), Gillon, Roullier de Fontaine, de Vatismesnil.

plir l'importante mission dont nous venons de tracer une rapide et imparfaite esquisse; mais il lui en manque d'autres, et il s'agirait d'indiquer celles qui lui manquent. Un tel travail dépasserait peut-être les limites d'un rapport de finances. Il est d'ailleurs une raison décisive qui a dû détourner la commission de s'y livrer. Un projet de loi sur l'organisation et les attributions du conseil d'Etat sera soumis aux Chambres dans la session actuelle. M. le garde des sceaux a donné à ce sujet des assurances positives à votre commission.

C'est dans les débats qui s'élèveront sur ce projet que pourront être traitées avec l'étendue et la solidité convenables toutes les questions qui se rattachent à cette institution. Les aperçus que nous vous présenterions sur la situation et les fonctions du conseil d'Etat seraient donc prématurées; ils seraient, en outre, empreints de ce vague, inséparable d'une dissertation qui ne porte que sur des doctrines et des vues générales. Toutes les observations dont cette matière est susceptible doivent être réservées pour le moment où la discussion pourra conduire à des résultats positifs et utiles.

Par la même raison, la commission vous propose d'allouer le crédit demandé pour le conseil d'Etat. Ce ne sera qu'après avoir voté la loi que vous pourrez juger s'il est ou non susceptible de retranchement.

CHAPITRE IV.

Cour de cassation.

Dans plusieurs des bureaux de la Chambre, on avait émis l'opinion que le traitement des conseillers de cette cour devait être diminué.

Votre commission a examiné attentivement la question.

En faveur de la réduction se présentent les considérations générales qui prescrivent à la Chambre d'entrer, d'une manière sérieuse, dans des voies d'économies et de faire porter de préférence les retranchements sur les traitements élevés. Nous sommes tous pénétrés de ces considérations fondées sur les sacrifices que les circonstances ont imposés au pays, et sur la détresse des contribuables : il serait superflu de les développer.

Mais, d'un autre côté, il faut reconnaître que la diminution offrirait de graves inconvénients.

La cour de cassation est l'autorité régulatrice de la jurisprudence. Cette belle institution, due à la sagesse de l'Assemblée constituante, a fait disparaître la bizarre diversité de doctrines et d'interprétations que présentaient autrefois les annales judiciaires. Elle a fixé de la manière la plus satisfaisante le sens de nos Codes et de nos lois. Nous avons à la fois l'unité de législation et l'unité de jurisprudence. Sans l'une, l'autre serait vaine; car, un code diversement interprété, n'est plus en réalité un code unique.

Ces avantages s'évanouiraient si la cour de cassation cessait de réunir dans son sein l'élite des jurisconsultes du royaume. Il arriverait de deux choses l'une: ou que ses décisions, au lieu d'éclairer les autres tribunaux, les égareraient; ou que ceux-ci ne reconnaîtraient leur autorité doctrinale, et que l'on serait obligé de recourir sans cesse à l'interprétation législative. Il faut que la cour de cassation soit forte de science, d'habileté et d'expérience des affaires; qu'à sa suprématie légale, elle joigne une puissance morale, reconnue par tous les magistrats et tous les légistes du pays, et qui imprime à ses arrêts le caractère d'oracles judiciaires.

Si la cour de cassation ne remplissait plus ces conditions, elle deviendrait inutile, peut-être même funeste. Ainsi, le traitement des conseillers de cette cour doit être réglé de manière à permettre au gouvernement d'y appeler de toutes les parties du royaume les supériorités, soit de la magistrature, soit du barreau.

Il importe essentiellement que l'accès des places de cette cour soit ouvert au mérite sans fortune. Chaque jour, Messieurs, la science du jurisconsulte devient plus rare. L'attrait des hautes questions politiques détourne les esprits justes et profonds d'études à la fois plns modestes et plus arides. Ne nous en plaignons pas : l'intérêt général y trouve son compte, mais la jurisprudence y perd. Il serait donc imprudent de porter atteinte aux avantages qui peuvent déterminer les notabilités judiciaires à quitter leur département, à renoncer à leurs habitudes, à s'éloigner de leurs propriétés pour entrer à la cour de cassation. Si l'on prenait une telle mesure, il n'y aurait pas moyen d'éviter l'un de ces deux écueils, ou d'être réduit à ne chercher la cour de cassation que dans la magistrature et le barreau de la capitale, ou de ne pouvoir y appeler que les hommes médiocres des départements. Assurément la Chambre ne veut tomber ni dans l'un ni dans l'autre de ces inconvénients.

La question que nous traitons n'est donc pas seulement une question de chiffres; elle a une portée plus haute : il s'agit du maintien de l'unité et de la pureté de la jurisprudence. Il s'agit de ne pas perdre les fruits d'une grande et sage institution. Aussi, depuis 30 ans, le traitement des conseillers à la cour de cassation n'a-t-il jamais varié. Il fut porté à son taux actuel du 27 messidor an XII. Depuis cette époque on n'a pas songé à le diminuer.

Votre commission a pensé que cet état de choses, ayant en sa faveur la double autorité du raisonnement et de l'expérience, devait rester intact.

Elle espère que désormais le mérite judiciaire sera le seul titre d'admission à la Cour de cassation, et que l'on ne verra plus se renouveler ces nominations qui ont eu lieu dans d'autres temps, et qui ont été désignées sous le nom de *nominations politiques*, comme si des services poliques, qui d'ailleurs ne consistent souvent que dans une conformité d'opinions avec le ministère existant, pouvaient suppléer à la science, à l'application et à la rectitude du jugement.

Si la commission a pensé que le traitement des conseillers de la cour de cassation n'était pas susceptible de réduction, il lui a paru qu'il devait en être autrement de celui du premier président et du procureur général de cette cour. Jusqu'en 1823, ce traitement ne s'était élevé qu'à 30,000 francs. Une ordonnance, rendue à cette époque, l'avait porté à 40,000 francs. Depuis la Révolution de Juillet, il avait été réduit à 35,000 francs. Votre commission pense qu'il y a lieu de le ramener à son taux primitif de 30,000 francs; en conséquence, elle vous propose une réduction de 10,000 francs sur le chapitre IV.

CHAPITRE V.

Cours royales.

Les traitements des premiers présidents et des procureurs généraux sont seuls susceptibles de réduction.

La commission pense que ceux de ces traitements qui sont de 32,000 francs pourraient être réduits à........... 25,000 fr.
Ceux de 22,000 francs à......... 20,000
Ceux de 18,000 francs à.......... 15,000
Et ceux de 15,000 francs à....... 12,000

Ces réductions sont justifiées par la disproportion qui existe entre les traitements des premiers présidents et des procureurs généraux, et ceux des autres membres de ces cours. Sans doute les chefs des corps judiciaires sont astreints, par la bienséance, à la nécessité de la représentation ; mais cette représentation devant être grave et modeste, comme les mœurs de la magistrature, n'est pas de nature à de grandes dépenses.

Si la Chambre adopte les vues de la commission à cet égard, il en résultera, sur le chapitre V, une diminution totale de 164,000 francs.

Nous n'avons pas besoin de dire que les traitements des autres magistrats des cours royales sont trop peu considérables pour que l'on puisse songer à les réduire. Il existe même de justes plaintes sur l'insuffisance des traitements de quelques cours, entre autres de celles de Colmar et de Pau, dont les conseillers ne reçoivent que 2,500 francs.

Vous comprenez que ces plaintes n'émanent pas des magistrats, que leur délicatesse et leur honorable désintéressement détourneront toujours de former de telles réclamations, quelque légitimes qu'elles puissent être; mais elles émanent des justiciables, qui, témoins du zèle, de l'impartialité et de la capacité de leurs juges, comparent l'utilité du travail avec la modicité de la rétribution.

Nous devons regretter que les circonstances actuelles interdisent toute augmentation de dépense, et former des vœux pour que, dans d'autres temps, il soit possible d'améliorer la situation pécuniaire des cours qui, égales aux autres quant au mérite et aux services, se trouvent, quant aux traitements, placées au dernier degré de l'échelle.

Nous ne terminerons pas ce qui concerne les cours royales sans soumettre à la Chambre une observation importante. On ne peut, à notre avis, concevoir qu'une seule mesure qui soit propre à concilier l'économie avec l'intérêt de la justice : c'est la réduction du nombre de ces cours.

Il en existe plusieurs dont l'inutilité est évidente. La Chambre en sera convaincue lorsqu'elle saura que l'une de ces cours juge à peine 100 affaires civiles par an, et quelques autres moins de 150. Le ressort de la plupart des cours royales ne comprend que 3 départements, quelques-unes même n'en ont que 2. Il est évident que cette étendue est trop peu considérable. La cour royale de Paris juge environ 1,600 affaires civiles; elle expédie un très grand nombre d'affaires criminelles et correctionnelles; son ressort comprend 7 départements, et pourtant elle n'a pas d'arriéré.

L'agrandissement du ressort des cours royales ne nuirait donc pas à l'expédition des affaires. Il présenterait de notables avantages, indépendamment de celui de l'économie. Il en est de l'habileté judiciaire comme de toute autre; elle ne peut dériver de la seule théorie, elle s'acquiert en grande partie par l'expérience et s'entretient par des travaux assidus. Dans les cours qui ne sont pas assez occupées, la magistrature et le barreau ne peuvent atteindre le même degré de capacité et de force que dans celles qui le sont d'une manière suffisante.

La réunion des cours et l'accroissement des ressorts est l'unique moyen de faire disparaître cet inconvénient. S'il y a de graves raisons pour que le juge inférieur soit placé près des parties, il n'en est pas de même du juge supérieur; il ne faut pas trop faciliter les appels. Les Chambres d'accusation de la plupart des cours royales ont peu de travail; et il est beaucoup de cours où ces Chambres ne siègent qu'une fois par semaine. Les réunions de cours seraient le seul moyen de procurer aux chambres d'accusation une occupation suffisante. Nous apercevons une multitude de raisons en faveur de ce système; nous n'en voyons aucune qui le combatte sérieusement. Votre commission ne peut vous soumettre, sur la question que je viens de traiter, aucune proposition susceptible de donner lieu à un vote; mais elle croit devoir exprimer le vœu très prononcé de voir le gouvernement s'occuper, le plus tôt possible, d'un projet de loi sur cette matière.

CHAPITRE VI.

Cours d'assises.

Le 1er article de ce chapitre s'élève à *186,800 fr.* et se compose du *supplément de traitement accordé aux conseillers délégués pour présider les* 59 *cours d'assises, autres que celles des chefs-lieux des cours royales.*

La première observation qui se présente à l'esprit lorsqu'on examine cette dépense dans ses détails, c'est l'inégalité de la distribution des fonds.

La règle générale est que le conseiller qui va présider, hors du chef-lieu de la cour royale, les assises d'un trimestre, reçoit une indemnité égale au quart de son traitement de l'année. Rien n'est moins juste que cette base.

Que des magistrats siégeant dans une grande ville où tout est cher, soient plus fortement rétribués que ceux qui siègent dans une ville de second ordre, on le conçoit; mais, que les premiers reçoivent des frais de voyage et de séjour plus considérables que les seconds pour aller présider des assises dans les départements du ressort, on n'en aperçoit pas le motif. Il y a d'ailleurs une autre inconséquence dans le système adopté sur cette matière. Les conseillers de la cour royale de Paris sont dans un cas d'exception ; l'indemnité qui leur est allouée, au lieu d'être égale au quart de leur traitement, n'est égale qu'au huitième; en sorte que cette indemnité est inférieure à celle que reçoivent les conseillers des cours de Lyon, de Bordeaux et de Rouen; et cependant, le ressort de Paris étant le plus grand de tous, les frais de voyage y sont, pour quelques départements, plus considérables qu'ailleurs.

Indépendamment de cette réflexion, il en est une autre qui a frappé la commission plus fortement encore : l'indemnité accordée aux présidents des cours d'assises doit être suffisante pour les couvrir des dépenses nécessitées par leur voyage et leur séjour; elle ne doit pas dépasser cette mesure.

Il ne faut pas que des magistrats puissent être

soupçonnés d'avoir recherché une mission à la fois honorable et pénible, pour y trouver un avantage pécuniaire. Il est inutile d'ajouter qu'il ne saurait être question d'allouer à un président de cour d'assises des frais de représentation. Il remplit des devoirs sacrés, mais graves et douloureux. Si le magistrat reste impassible, l'homme éprouve de vives émotions; et ce n'est pas au milieu de ces émotions qu'il pourrait songer à des réunions de la nature de celles que supposeraient des frais de représentation.

D'après ces observations, la commission pense que l'indemnité dont il s'agit doit être fixée à raison de 500 francs par trimestre. La commission ne prétend pas toutefois que cette indemnité doive être distribuée d'une manière absolument uniforme. Il est des cours d'assises dans lesquelles il peut être juste, soit à raison de distance à parcourir, soit à raison de toute autre circonstance, de la fixer à un taux plus élevé qu'ailleurs. Votre commission pense seulement que 500 francs doivent former le taux moyen, sauf au gouvernement à diviser, s'il y a lieu, les cours d'assises en plusieurs classes. Il en résulterait sur le premier article du chapitre sixième une diminution de 68,800 francs.

La commission a l'honneur de vous proposer le retranchement de cette somme.

CHAPITRE VII.

Tribunaux de première instance.

La seule réduction que la commission croit pouvoir vous proposer sur ce chapitre est celle d'une somme de 15,000 francs qui serait applicable au traitement des substituts du procureur du roi près le tribunal de la Seine. Ces magistrats reçoivent 7,000 francs, tandis que les juges du même tribunal n'en reçoivent que 6,000. Partout ailleurs le traitement des substituts est égal à celui des juges. La différence qui existe à cet égard dans le tribunal de la Seine ne peut se justifier par aucune raison solide.

Quant aux traitements des autres magistrats des tribunaux de première instance du royaume, ils sont loin d'être portés trop haut; et les réflexions que nous avons faites sur la modicité des traitements de quelques cours royales peuvent s'appliquer, à plus forte raison, à un grand nombre de tribunaux de première instance.

Il nous reste à parler des greffiers, tant des cours royales que des tribunaux de première instance.

Ces greffiers reçoivent deux sortes de rétributions :

L'une fixe, et consistant dans un traitement payé par le Trésor;

L'autre variable, et consistant dans une portion des droits de greffe. Les droits de greffe, comme vous le savez, Messieurs, se perçoivent au profit du Trésor; mais, sur ces droits, il est accordé aux greffiers des remises déterminées, soit par des lois, soit par des décrets ayant force de loi.

Dans cette situation, la commission a examiné s'il y avait lieu de réduire le traitement fixe des greffiers.

Pour l'affirmative, on peut dire que, dans quelques tribunaux, ce traitement fixe, joint aux émoluments variables s'élève à une somme qui paraît excessive.

Mais, en faveur de l'opinion contraire, on répond qu'il est difficile de procéder sur ce point par la voie que nous venons d'indiquer; que si le sort d'un certain nombre de greffiers est très avantageux, celui de plusieurs autres l'est fort peu; que dans quelques tribunaux le nombre des affaires est tellement restreint, que les émoluments variables se réduisent presqu'à rien; en sorte que si l'on diminuait le traitement fixe du greffier, il ne lui resterait plus de moyens d'existence suffisants; et que sa situation serait d'autant plus malheureuse, qu'il perdrait en grande partie le capital qu'il aurait déboursé pour traiter de son office.

Ces raisons ont paru décisives à votre commission, et elle a pensé que s'il y avait des retranchements à opérer, ils devraient porter sur les émoluments variables et non sur le traitement fixe. Dans ce système, en effet la réduction serait équitable, parce que chaque greffier ne la supporterait que proportionnellement à l'importance pécuniaire de son emploi.

Mais, pour résoudre la question de savoir si les émoluments variables sont susceptibles de réduction, et, dans le cas où ils le seraient, pour déterminer la quotité et le mode de cette réduction, il faut reviser la législation sur les droits de greffe, et cette revision ne peut s'effectuer que d'après des renseignements exacts et circonstanciés sur les produits des greffes. Votre commission ne peut vous faire de proposition à ce sujet.

Elle a dû se borner à inviter M. le garde des sceaux à se concerter avec M. le ministre des finances pour préparer, s'il y a lieu, un projet de loi sur cette matière, et elle croit pouvoir ajouter que M. le garde des sceaux a paru disposé à entrer, à cet égard, dans ces vues.

CHAPITRES VIII, IX ET X.

Ces chapitres, relatifs aux tribunaux de commerce, aux tribunaux de police et aux justices de paix, n'ont paru à votre commission susceptibles d'aucune observation.

CHAPITRE XI.

Frais de justice criminelle.

La somme portée dans ce chapitre n'est, comme vous le savez, Messieurs, qu'une évaluation approximative. Le chiffre de la dépense est indépendant de la volonté du ministre ordonnateur; il est le résultat de l'action de la justice criminelle. Ce n'est que lors de la loi des comptes que vous pouvez connaître exactement ce chiffre.

Mais nous croyons devoir, à cette occasion, indiquer une amélioration qui pourrait conduire à une économie assez importante. Les frais des poursuites intentées dans l'intérêt de la vindicte publique sont payés sur le crédit alloué au ministère de la justice dans le chapitre dont nous nous occupons actuellement; mais il en est autrement des frais des poursuites intentées à la requête et dans l'intérêt des diverses administrations financières.

Ces frais sont payés sur le budget de l'administration qui a provoqué les poursuites. Ne serait-il pas utile que les sommes destinées au payement des frais dont je viens de parler fussent centralisées au ministère de la justice? Les mémoires des parties prenantes seraient examinés avec plus de soin dans les bureaux de ce

ministère qu'ils ne peuvent l'être dans ceux des administrations à la requête desquelles les poursuites ont été faites.

Cette partie du service se fait au ministère de la justice avec un soin et une sévérité dignes d'éloge; il existe là, pour ce genre de travail, des hommes spéciaux que l'on ne saurait rencontrer ailleurs. Il y a aussi un genre d'abus très fréquent et qui ne peut être découvert et réprimé que dans des bureaux qui embrassent tout l'ensemble des frais de poursuites, et avec le concours de magistrats qui exercent une surveillance active. Lorsqu'un huissier fait le même jour plusieurs exploits dans un lieu situé hors de sa résidence, il ne lui est dû qu'un seul droit de transport. S'il en demande plusieurs, on les réduit à un; mais je le répète, cette réduction ne peut s'opérer lorsque le travail se fait dans des administrations différentes. La mesure qui vient d'être indiquée produirait donc une économie réelle sur l'ensemble du budget de l'Etat.

CHAPITRE XIII.

Ce chapitre est relatif aux pensions. Le gouvernement vous demande une somme de 616,000 francs pour subvenir à l'insuffisance des ressources de la caisse des retraites du ministère de la justice. Cette somme est susceptible d'une réduction importante par l'application du système que votre commission vous a présenté dans son rapport général.

Dans l'état actuel des choses, les traitements des magistrats subissent une retenue de 2 0/0, qui produit annuellement une somme de 250,000 francs. La même retenue portée à 5 0/0 produirait 625,000 francs, si les traitements restaient les mêmes; mais votre commission vous proposant une réduction de 207,000 francs, sur ceux de ces traitements qui sont sujets à retenue, le produit de la retenue à 5 0/0 ne s'élèvera

qu'à	615,000 fr.
Il faut ajouter à cette somme le premier mois de traitement ou d'augmentation de traitement que l'on peut (en prenant le terme moyen de 3 années) porter à	43,000
Il faut y ajouter encore le fonds subventionnel accordé par la loi du 15 mai 1818, et porté au budget du ministère des finances	120,000
Total des ressources ordinaires.	778,000 fr.
Les charges probables pour 1832 sont évaluées par le gouvernement à	986,000 fr.
L'insuffisance des ressources ordinaires ne sera donc (si vous adoptez le système général qui vous est proposé par votre commission) que de	208,000
au lieu de	616,000
Ce qui donne une diminution de.	408,000
Ainsi, la subvention doit être fixée à	208,000

CHAPITRE XIII.

Ce chapitre est relatif à des dépenses précédemment comprises dans le budget du sceau des titres.

L'article 2 consiste dans une somme de 15,000 francs accordée comme fonds subventionnel au *Journal des Savants*.

Votre commission comprend toute l'utilité et tout l'intérêt de ce recueil, qui jouit d'une célébrité aussi ancienne que méritée; elle connaît le mérite éminent des hommes qui concourent à sa rédaction; mais quelque favorables que soient les dépenses qui ont pour objet l'encouragement des sciences et des lettres, on ne peut oublier l'ordre et les règles jusqu'au point de laisser celle dont il s'agit à la charge d'un ministère dans les attributions duquel elle ne saurait rationnellement trouver place.

Tout ce qui concerne les sciences, les lettres et les arts, est dans la dépendance du ministère des travaux publics. Ce ministère a des crédits pour leur encouragement; il a des hommes spéciaux qui peuvent fournir au ministre toutes les lumières indispensables pour en faire un bon emploi. C'est sur ces crédits que doit être prise la subvention à accorder au *Journal des Savants*, et il faut le faire disparaître du budget de la justice.

IMPRIMERIE ROYALE.

Il nous reste à entretenir la Chambre d'un objet important, le budget de l'imprimerie royale.

Avant d'entrer dans les détails de ce budget, il faut examiner une question que l'on peut appeler préjudicielle : celle de l'utilité d'une imprimerie au compte de l'Etat.

Cette question a été agitée à diverses époques. Elle l'a été, par exemple, sous la Convention et sous le Directoire. L'existence de l'imprimerie de l'Etat fut alors vivement attaquée par les imprimeurs de la capitale. Ils échouèrent dans cette tentative.

Depuis la Révolution de Juillet, la suppression de l'imprimerie royale a été demandée de nouveau. Le gouvernement s'est empressé de former une commission pour examiner la matière. Plusieurs membres de la Chambre des députés, aussi connus par leurs capacités que par l'indépendance de leurs opinions, siégeaient dans cette commission. Le résultat du travail approfondi auquel elle s'est livrée a été que l'imprimerie était un royal établissement utile et que l'on ne pouvait songer à la détruire.

Votre commission, Messieurs s'est trouvée appelée à examiner de nouveau cette question. Elle s'est entourée de tous les renseignements propres à l'éclairer. Elle va vous exposer, par mon organe, l'opinion qu'elle s'est formée à ce sujet.

L'imprimerie royale comprend, comme vous le savez, un établissement précieux et unique en Europe, c'est la typographie orientale. Il n'existe nulle part une collection aussi complète de caractères orientaux, ni des hommes aussi aptes à les mettre en œuvre. L'imprimerie royale possède les caractères des alphabets de 37 langues différentes ; on grave en ce moment des caractères appartenant à 6 autres alphabets.

Chaque jour les orientalistes des pays voisins sont obligés de recourir à l'imprimerie royale pour faire imprimer leurs ouvrages. On ne pourrait donc proposer sérieusement de détruire cette partie si intéressante de l'imprimerie royale, elle est sous la double protection de votre zèle pour la gloire nationale, et de votre amour pour les sciences.

Parmi les impressions de l'Etat, il en est aussi qui doivent nécessairement être exécutées par un établissement dépendant du gouvernement. Nous ne citerons qu'un seul exemple, celui du *Bulletin des lois*. La promulgation des lois et des or-

donnances se fait par la publication du *Bulletin des lois*. Il est des cas où l'intérêt de l'Etat exige que cette publication soit extrêmement prompte. Pourrait-on obtenir, d'une manière certaine, cette rapidité d'exécution d'une imprimerie particulière? Le *Bulletin des Lois* se tire à 500,000 exemplaires.

L'imprimerie royale a plus de 100 presses et environ 500 ouvriers. On dirige ces vastes moyens vers un seul objet, lorsqu'il est urgent, et on obtient en quelques heures ce qu'une imprimerie ordinaire ne pourrait donner que dans l'espace de quelques jours.

Ces réflexions justifient déjà l'existence de l'imprimerie royale.

Dès qu'il est reconnu que le gouvernement doit conserver la partie scientifique de l'imprimerie royale, et qu'il doit pareillement, pour certains objets, en conserver la partie usuelle, il est impossible de ne pas reconnaître que ce qui convient le mieux est de maintenir l'état actuel des choses.

En effet, la question n'est-elle plus celle-ci : Y aura-t-il ou non une imprimerie royale de l'Etat? mais il faut la poser dans les termes suivants :

L'imprimerie de l'Etat doit-elle continuer d'exister sur une vaste échelle, ou doit-elle être réduite à des proportions plus étroites?

Or, il est évident que, si on la réduisait à des proportions plus étroites, il en résulterait un désavantage pécuniaire considérable. Dans toutes les entreprises industrielles, il y a des dépenses qui sont les mêmes pour un grand établissement que pour un établissement d'une étendue médiocre; en sorte que, jusqu'à une certaine quotité de fabrication, on est en perte; et, qu'au delà de cette limite, les bénéfices augmentent dans une forte progression, à mesure que la fabrication s'agrandit.

Il y a pour l'imprimerie de l'Etat des dépenses obligées. Parmi ces dépenses figure, comme nous l'avons déjà dit, celle de la typographie orientale. Il faut y ajouter les impressions gratuites que l'on accorde pour certains ouvrages de science ou d'érudition. Ces impressions gratuites s'élèvent annuellement à 40,000 francs. Dans l'état actuel des choses, les dépenses dont je viens de faire mention, et plusieurs autres, telles que les frais d'administration, sont couvertes par les bénéfices des impressions usuelles; car les recettes et les dépenses de l'imprimerie royale se balancent, chaque année, à très peu de chose près. S'il y a excédent de recette, il est versé au Trésor. Supposons maintenant que l'on rétrécisse d'une manière considérable le cadre de cet établissement, les dépenses obligées resteront, et les bénéfices des impressions usuelles ne les couvriront plus. Il y aura donc préjudice pour l'Etat.

Cependant on fait contre l'imprimerie royale quelques objections qu'il faut examiner.

On soutient d'abord que cet établissement est onéreux à l'Etat, parce que ses tarifs d'impression sont plus élevés que ceux du commerce, et parce qu'en supprimant l'imprimerie royale, on ferait rentrer au Trésor le capital nécessaire pour son exploitation, et on pourrait aliéner les bâtiments qu'elle occupe.

Si la première raison était exacte en fait, elle serait très grave; mais il nous a paru certain, au contraire, que les prix de l'imprimerie royale, loin d'être supérieurs à ceux du commerce, leur sont inférieurs; qu'ainsi la destruction de cette imprimerie, au lieu de produire une économie, amènerait une augmentation de dépenses. Cette vérité a été constatée par la commission d'examen que M. le garde des sceaux avait formée.

Nous savons qu'à l'avis de cette commission, sur le point dont il s'agit, on oppose un exemple. Cet exemple est celui des impressions de la Chambre des députés. L'imprimerie royale, dit-on, exécutait ces impressions; elles ont été données à une imprimerie du commerce, et il en est résulté un rabais de 21 0/0.

Votre commission a dû examiner avec attention ce fait, qui serait décisif si le rabais dont nous venons de parler était réel; et voici ce qui est résulté de cet examen : sans doute, l'imprimeur actuel de la Chambre livre la feuille d'impression à 21 0/0 de moins que ne la livrait l'imprimerie royale; mais la feuille qui sort des presses de cet imprimeur ne contient que 1,208 lettres à la page, tandis que celle qui sortait des presses de l'imprimerie royale en contenait 1,540. En faisant ce calcul, on trouve que ce qui coûte maintenant à la Chambre 72 fr. 10 ne lui revenait, lors de son marché avec l'imprimerie royale, qu'à 69 fr. 73.

Le rabais n'est donc qu'apparent, et cet exemple est concluant en faveur de l'imprimerie royale bien loin de l'être contre elle.

Ajoutons qu'il résulte d'explications qui nous ont été données par le directeur de l'imprimerie royale que, dans le marché passé entre la Chambre des députés et l'imprimerie royale, cette imprimerie s'était le plus possible rapprochée des prix du commerce, de manière toutefois à rester de quelque chose au-dessous de ces prix; mais que ses tarifs, pour les administrations dont elle est tenue de faire le service, sont beaucoup moins élevés; que la feuille d'impression contenant 1,540 lettres, qui coûtait à la Chambre 69 fr. 73, ne coûte à ces administrations que 56 fr. 37.

Il paraît donc que les prix de l'imprimerie royale sont notablement inférieurs aux prix du commerce.

Quant à la considération tirée de ce qu'en cas de suppression de l'imprimerie royale, le capital nécessaire à son exploitation rentrerait au Trésor, et que ses bâtiments pourraient être vendus, elle n'est pas importante.

D'abord, il y aurait une perte immense à faire sur la portion de ce capital qui a été convertie en mobilier d'imprimerie. Sans doute, il s'agissait de fonder l'imprimerie royale, on pourrait hésiter à débourser des sommes aussi fortes que celles qui ont servi à l'achat de ce mobilier; mais maintenant qu'il existe et que l'on en tire, comme nous l'avons dit plus haut, un parti si utile, faut-il renoncer à cet avantage et vendre ce mobilier à vil prix?

L'aliénation des bâtiments situés dans un quartier peu recherché ne donnerait pas une somme considérable, et il faudrait accorder aux employés et aux ouvriers des pensions dont la valeur approximativement calculée (autant qu'il est possible de le faire à l'égard des prestations viagères) absorberait la plus grande partie des fonds que l'on retirerait du matériel et des bâtiments de l'imprimerie royale.

Enfin, nous avons déjà remarqué que l'on ne pourrait pas supprimer complètement l'imprimerie royale, mais seulement la réduire à de moindres proportions. Il faudrait donc qu'elle conservât une partie de ses bâtiments et une partie de son capital. Vous voyez d'un coup d'œil qu'il ne résulterait de ce changement qu'un avantage pécuniaire nul, ou du moins très faible, et inca-

pable en tous cas de balancer les autres inconvénients qui en seraient la suite.

Mais on attaque encore l'imprimerie royale comme jouissant d'un monopole; et on fait valoir contre elle le principe de la libre concurrence de l'industrie et du commerce.

Il faut, Messieurs, bien s'entendre sur ce point.

Si, en matière de fabrication, l'Etat n'a pas plus de droit que les particuliers, il est incontestable qu'il n'en a pas moins. Ainsi l'Etat, comme toute personne, a la faculté de manufacturer les objets qu'il consomme. Ce n'est pas là un monopole. L'exercice de cette faculté ne pourrait donner lieu à des reproches fondés, qu'autant que les produits ainsi obtenus seraient plus chers que ceux qui sont fournis par l'industrie particulière; mais si l'Etat fabrique à aussi bon compte, et, à plus forte raison, s'il fabrique à meilleur marché, nul n'est recevable à se plaindre de cet état de choses.

Or, nous avons déjà expliqué à la Chambre que l'imprimerie royale était dans ce dernier cas.

Les réclamations des imprimeurs ne seraient fondées qu'autant que l'imprimerie royale travaillerait pour les particuliers. Alors ils diraient au gouvernement : Vous avez fondé une imprimerie qui occupe gratuitement de vastes bâtiments, vous l'avez dotée d'un capital considérable, elle est exempte de patentes et d'autres contributions; nous ne pouvons lutter contre un établissement qui réunit tant d'avantages; une telle concurrence est inégale et injuste; elle équivaut en réalité à un monopole. Il n'y aurait rien, Messieurs, à opposer à un tel langage; mais il est sans application à l'organisation de l'imprimerie royale; car les statuts de cette imprimerie lui interdisent de se charger d'impressions pour les particuliers, à l'exception toutefois des impressions en caractères orientaux qui ne pourraient être exécutées ailleurs.

S'il n'y avait pas d'imprimerie royale, ou si elle était restreinte dans un cadre très resserré, et que les impressions des diverses administrations fussent mises en adjudication, il serait possible qu'elles fussent adjugées à un seul imprimeur ou à plusieurs imprimeurs réunis en société. Quelle serait alors la situation des autres imprimeurs de la capitale?

L'adjudicataire ou la société adjudicataire, assurée d'un travail constant et immense, opérerait en grand et étendrait ses moyens d'exécution, de manière à faire descendre sans désavantage, ses prix au-dessous du taux ordinaire; et comme on ne pourrait lui interdire d'imprimer pour les particuliers, les autres imprimeurs seraient infailliblement écrasés. Cette considération a été développée dans le sein de la commission d'examen formée par M. le ministre de la justice, et elle a paru tellement puissante, que les adversaires de l'imprimerie royale n'ont pu y répondre qu'en demandant que, dans l'ordonnance qui interviendrait sur cette matière, il fût inséré un article portant qu'un imprimeur ne pourrait soumissionner les travaux que *d'une seule administration*. Mais si l'on admettait un tel système, les avantages de la concurrence disparaîtraient en grande partie, et tout se réduirait à une sorte de distribution bénévole que l'Etat ferait de ses impressions entre les principaux ateliers d'imprimerie de Paris.

Nous croyons, Messieurs, que cette discussion est décisive en faveur de l'imprimerie royale, et que cet établissement doit être maintenu dans son état actuel.

L'existence de l'imprimerie royale ainsi justifiée, il nous reste à parcourir très rapidement les divers articles dont se compose son budget.

Les recettes consistent principalement dans les abonnements au *Bulletin des lois*, et le produit des impressions conformément aux tarifs ; il n'y a qu'une seule observation à faire à ce sujet :

Il serait désirable que, dans la loi des comptes, chaque ministère fît de ses frais d'impression un article particulier de dépense; on comparerait ces articles avec les recettes de l'imprimerie royale, et on aurait ainsi un excellent moyen de contrôle respectif.

Des recettes, il faut déduire plusieurs articles intitulés produits non recouvrables. Parmi ces produits non recouvrables, figure une somme de 40,000 francs qui peut être accordée annuellement par M. le garde des sceaux pour impressions gratuites. C'est là une véritable dépense, bien qu'elle figure en non-valeur au budget des recettes. L'objet de cette dépense, considéré en lui-même, n'est susceptible d'aucune objection; les impressions gratuites tendent à l'encouragement des sciences. On sait qu'il est des ouvrages d'un très haut intérêt, qui, à raison, soit des matières qu'ils traitent, soit de la langue dans laquelle ils sont écrits, ne sont à la portée que d'un petit nombre de lecteurs. De tels ouvrages ne verraient jamais le jour si l'Etat ne faisait les frais de l'impression.

Il est donc indispensable que le gouvernement ait la faculté d'accorder des impressions gratuites; mais on abuse des meilleures choses, et il est notoire qu'à diverses époques, on a étrangement abusé de cette faculté, par exemple, en accordant la faveur de l'impression gratuite à des écrits qui n'avaient qu'un intérêt de localité, un intérêt de circonstance, ou, ce qui est pire encore, un intérêt de parti. Il existe à la vérité une commission composée de savants, dont les noms seuls sont une garantie, et qui doit donner son avis sur toutes les demandes d'impression; mais il faudrait avoir la certitude que cette commission est toujours consultée, et (en supposant qu'en effet elle le soit toujours) que l'on ne s'écarte de son avis que par des raisons bien évidentes. Nous pensons qu'en cette matière comme en beaucoup d'autres, le meilleur contrôle est la publicité. Nous émettons donc le vœu qu'à l'avenir, on annexe aux comptes de l'imprimerie royale la liste des ouvrages imprimés gratuitement, avec les noms des auteurs, le nombre d'exemplaires tirés, et le montant des frais d'impression de chaque ouvrage.

On indiquerait aussi si la commission avait ou non exprimé un avis favorable à l'impression gratuite.

Nous ajoutons qu'en accordant cet avantage à un auteur, il conviendrait de fixer le *maximum* du prix auquel il pourra vendre son livre. A ce moyen, l'auteur ne profiterait pas seul du bénéfice de l'impression gratuite; le public en profiterait aussi par la réduction du prix.

Pour l'exactitude des faits nous devons dire que, sur les 40,000 francs d'impressions gratuites, il y a environ 13,000 francs d'impressions obligées; ce sont celles des académies, de la Société asiatique et du *Journal des Savants* ; ainsi le ministre n'a en réalité la disposition que de 27,000 francs.

Nous ferons une dernière réflexion sur les impressions gratuites. Il serait désirable qu'au lieu d'être à la disposition du ministre de la jus-

tice elles fussent à la disposition du ministre des travaux publics. Les motifs exposés ci-dessus relativement au *Journal des Savants* (*voir* chapitre XIII) s'appliquent évidemment aux impressions gratuites. Le résultat du changement que nous indiquons sur ce point, serait que l'on ajouterait 40,000 francs au budget du ministère des travaux publics; que ces 40,000 francs au lieu d'être portés en non-valeur au budget de l'imprimerie royale, y figureraient en recette, et que cette imprimerie verserait 40,000 francs de plus au Trésor qu'elle ne le fait actuellement. Pécuniairement parlant, ce ne serait qu'un revirement, et il n'y aurait ni économie ni accroissement de dépenses; mais les matières se trouveraient mieux classées, et on ne verrait plus une dépense relative à l'encouragement des sciences et des arts figurer au budget de la justice, ce qui constitue une véritable anomalie.

Le budget des dépenses de l'imprimerie royale est susceptible de peu d'observations; la Chambre en comprendra le motif lorsqu'elle saura qu'en 1830 il a été fait sur le budget une économie de 112,000 francs, dont 26,000 francs sur les traitements.

Trois réductions seulement nous ont paru devoir être opérées.

Les deux premières porteraient sur le chapitre II; l'une consisterait dans le retranchement d'une somme de 1,989 fr. 88 demandée pour indemnité de réforme à cause de l'insuffisance de la caisse des retraites. Cette insuffisance n'est pas réelle; car le produit des retenues est employé annuellement à l'acquisition de nouvelles rentes.

L'autre réduction s'appliquerait à une somme de 12,000 francs qui figure au même chapitre pour dépenses imprévues : cette somme peut, sans inconvénient, être diminuée de 4,000 francs. La moyenne de cette nature de dépense est toujours restée au-dessous de 8,000 francs.

Ainsi, le chapitre 2 subirait en totalité un retranchement de 5,989 fr. 88.

La seconde réduction porterait sur le chapitre IV et s'élèverait à 3,000 francs. Ce chapitre comprend un article intitulé : *acquisition d'ustensiles d'exploitation*, et dont le montant est de 26,400 francs. Sur cette somme, 6,000 francs sont destinés à l'ameublement du directeur de l'établissement; 3,000 francs suffiraient : cet estimable fonctionnaire nous l'a loyalement déclaré.

Les réductions que vous propose votre commission sur les divers chapitres du ministère de la justice, sont résumées dans un tableau.

RAPPORT

Sur le budget du département de la guerre (1), *par M. Passy, député de l'Eure.*

M. **Passy**. Messieurs, appelée à déployer tout à coup des forces dont l'étendue montra qu'elle était prête à tous les événements, la France, en moins d'un an, a doublé l'effectif de ses troupes, armé et approvisionné ses places fortes, réorganisé son matériel d'artillerie, préparé tous les services dont la guerre aurait nécessité l'emploi; et, dans le seul exercice 1831, 373 millions ont été consacrés à des dépenses que la prudence ne permettait pas d'éviter.

L'ensemble des dépenses qui vous sont proposées pour l'année 1832 montait d'abord à 307,434,000 francs, dont 130,128,000 francs pour services extraordinaires; mais un projet de loi, présenté le 2 décembre dernier, ayant demandé une somme additionnelle de 2,800,000 francs à ajouter aux fonds affectés aux travaux des fortifications de Paris, Lyon et Grenoble, c'est à 310,234,000 francs que s'élèvent en définitive les crédits dont le département de la guerre réclame la disposition.

Bien qu'il y ait lieu d'espérer que tous les crédits extraordinaires demandés ne seront point consommés, votre commission n'a pas cru qu'il lui appartînt de vous faire une proposition à cet égard; elle a pensé que c'était aux ministres à régler et à hâter l'époque d'un désarmement que le pays attend avec impatience; et elle s'est occupée principalement de la recherche de ces économies dont peuvent s'accommoder tous les temps et toutes les conjonctures.

D'après les évaluations du projet du gouvernement, voici quelle serait la répartition des dépenses :

Service de l'intérieur (y compris les 2,800,000 fr. à ajouter au chapitre II)........	283,364,000 fr.
Occupation d'Afrique (y compris l'entretien des corps étrangers)..	14,371,000
Occupation de Morée.........	2,499,000
Armement de la garde nationale..........................	10,000,000
Total.......	310,234,000 fr.

Nous allons examiner ces diverses dépenses :

CHAPITRE Ier.

Administration centrale (personnel).

Le personnel de l'administration centrale se compose du secrétaire-général, de 5 directeurs, de 26 chefs de bureau, de 29 sous-chefs et de 380 commis de diverses classes; viennent ensuite 105 huissiers, concierges, garçons de bureau et gens de service, et le crédit demandé par le chapitre s'élève en tout à 1,530,000 francs.

Malgré l'apparence contraire, la dépense proposée est en réalité inférieure de 38,000 francs à la dépense faite en 1829. Ce qui fait la différence, c'est que le dépôt de la guerre a été réuni à l'administration centrale, dont il était autrefois séparé, et que les officiers employés dans les bureaux, au lieu d'être payés sur les fonds de la solde comme ils l'étaient alors, le sont aujourd'hui sur les fonds du personnel de l'administration.

Votre commission doit, au reste, rendre justice à l'activité vraiment exemplaire que les bureaux de la guerre ont déployée dans le cours de l'année 1831. Sans autre assistance que celle de quelques employés auxiliaires ou temporaires, destinés à suppléer aux 250 heures de travail journellement enlevées par le service de la garde nationale, ils ont rédigé et expédié deux fois plus d'ordonnances, rapports, dépêches, en un mot d'affaires qu'à toute autre époque. Le résultat, qui prouve que les travaux sont bien conduits et bien répartis, fait espérer qu'il deviendra possible de diminuer la force du personnel, lorsque le rétablissement de l'armée sur le pied de paix aura ramené la besogne dans ses limites ordinaires.

---

(1) La commission est composée de MM. Lepeletier-d'Aulnay, Boissy-d'Anglas, Demeufve, Passy, Marchal, Félix Réal, Sapey et Gouin.

Quant aux traitements alloués aux chefs et sous-chefs de bureau, ainsi qu'aux commis, votre commission ne les a pas trouvés excessifs; elle s'est assurée que la différence des émoluments accordés à des employés désignés sous la même dénomination tient à l'inégale importance de leurs attributions, et les règles appliquées à cet écart lui ont paru justes et conformes à l'intérêt du service.

Il n'en est pas de même des traitements alloués au secrétaire général et aux directeurs. D'abord, votre commission ne doute pas de la possibilité de réunir dans les mêmes mains les 2 directions, maintenant séparées, des personnels de l'infanterie et de la cavalerie; en second lieu, il lui semble qu'un traitement annuel de 15,000 francs formerait une juste rétribution des travaux de chacun des directeurs et du secrétaire général; les changements dans l'organisation du service permettront une économie de 30,000 francs.

Une autre économie de 5,000 francs nous semble également possible sur l'article 3 du même chapitre. Il est difficile d'admettre qu'il faille un si grand nombre de gens de service dans les hôtels et bureaux du ministère; et nous ne pensons pas qu'il puisse y avoir le moindre inconvénient à diminuer l'allocation qui les concerne.

Ainsi, l'ensemble des réductions que nous vous proposons monte à 35,000 francs, ce qui fixerait à 1,495,000 le crédit à accorder pour les dépenses du personnel de l'administration centrale.

CHAPITRE II.

Administration centrale (mobilier).

D'après les renseignements obtenus par votre commission, les dépenses pour les fournitures générales sont appliquées aux objets dont le détail suit :

Fournitures de bureau	20,000 fr.
Chauffage	5,000
Eclairage	22,000
Habillement des gens de service	13,000
Entretien du mobilier	40,000
Impressions et lithographies	135,000
Abonnement aux journaux	10,000
Dépenses diverses	11,000
Total	256,000 fr.

A cette somme doit être ajoutée celle de 6,000 francs demandée pour fourniture des imprimés nécessaires aux armées d'Afrique et de Morée.

A l'exception de l'éclairage et de l'entretien du mobilier, dont les frais paraissent trop élevés, les autres fournitures se font à des prix modérés et bien calculés; nous savons même que l'entrepreneur du chauffage se plaint des conditions de son abonnement et réclame des indemnités. Toutefois deux raisons nous déterminent à vous proposer une réduction de 20,000 francs sur le crédit demandé. L'une, c'est l'inutilité dispendieuse de l'entretien des voitures destinées aux missions d'officiers, voitures qu'on pourrait vendre à quelque sellier avec lequel on traiterait pour la location de celles dont les besoins du service nécessiteraient l'usage; l'autre c'est l'existence, dans les hôtels du ministère, de logements habités par plusieurs chefs de service, et où se consomment des fournitures qui ne sont dues qu'aux bureaux. Rien ne motive suffisamment le maintien de cette faveur : si le ministère a plus de bâtiments qu'il n'en faut pour les services publics, il serait de bonne administration de rendre au domaine ou d'aliéner quelqu'un des hôtels qui lui appartiennent.

Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France.

Le dépôt de la guerre, récemment réuni à l'administration centrale, exigera une dépense totale de 52,000 francs, y compris les services d'Alger et de la Morée. Cette dépense, qui consiste en achats de livres, cartes et manuscrits, en frais d'impression du *Mémorial militaire*, et fournitures diverses, est justifiée par son utilité.

Il est demandé pour la nouvelle carte de France 140,000 francs; bien qu'il faille s'attendre à voir cette dépense durer une longue suite d'années, le besoin d'une carte nouvelle, plus exacte et plus détaillée que celle de Cassini, dont les planches usées sont d'ailleurs hors de service, est trop généralement reconnu pour que nous en proposions la suppression. Au point où sont arrivés les travaux, il y aurait dommage à les abandonner; ce qui importe, c'est qu'ils ne traînent pas en longueur; or, la réunion des ingénieurs-géographes aux officiers de l'état-major promet d'accélérer l'opération.

D'un autre côté, tout autorise à croire que la mise en vente des feuilles, à mesure qu'elles seront terminées, offre quelques avantages, et servira à couvrir une partie des avances de l'Etat.

CHAPITRE III.

Etats-majors.

L'ensemble des crédits destinés à subvenir à l'entretien des états-majors s'élève à la somme de 17,244,000 francs. Depuis longtemps, les Chambres se plaignent de l'énormité des frais de ce service, hors de toute proportion avec l'effectif et les besoins de l'armée. C'est que la France n'a pas impunément envoyé tant d'armées combattre hors de son territoire, subi une restauration qui avait des faveurs à distribuer et des créatures à se faire, et qu'il lui est resté un personnel d'état-major tellement nombreux, qu'elle ne compte pas aujourd'hui moins de 202 lieutenants généraux et de 335 maréchaux de camp en état d'activité, de disponibilité et de réserve.

Art. 1er.

Traitements des maréchaux de France, officiers généraux supérieurs et autres d'état-major.

Traitements d'activité.

12 maréchaux de France, 74 lieutenants généraux, 145 maréchaux de camp et 542 officiers supérieurs, capitaines et élèves de corps royal d'état-major, touchent des traitements d'activité dont l'ensemble forme une dépense de 6 millions 495,671 francs.

Votre commission vous propose sur cette dépense une réduction de 480,000 francs; voici les motifs sur lesquels elle se fonde. A son avis, on devrait différencier les traitements des maré-

chaux de France suivant leur position, et 30,000 francs suffiraient pour mettre ceux d'entre eux qui n'ont pas de fonctions actives à exercer à même de soutenir l'éclat de la dignité dont ils sont revêtus. Sans doute, il faut que les services rendus à l'Etat soient largement rémunérés; mais quand la population fléchit sous le poids de l'impôt, quand tout fait un devoir de l'économie la plus rigide, il est juste que chacun porte sa part du fardeau, et c'est aux hommes qui occupent le plus haut rang à donner l'exemple des sacrifices dont le pays a besoin.

D'autre part, le nombre des officiers généraux employés à divers titres paraît supérieur aux exigences du service, et toutes les situations ne sont pas réduites au pied sur lequel on pourrait les établir. Rien n'empêcherait, par exemple, de donner à des maréchaux de camp les commandements supérieurs de subdivisions militaires, actuellement confiées à des lieutenants généraux, ni de considérer comme en non-activité, jusqu'au jour où leurs services seraient nécessaires, les officiers généraux destinés à commander les divisions et les brigades d'un camp de manœuvres qui n'existe encore qu'en projet, et qui, si on le forme, ne durera pas plus de 3 mois.

Un autre usage qu'il conviendrait de régler, c'est celui d'allouer à tous les officiers généraux de l'artillerie et du génie, à titre de membres du comité de leur arme, l'intégralité de leurs traitements d'activité. Nous sommes loin de contester ni les services, ni la haute utilité de ces comités; mais il y aurait avantage à ne les composer que du nombre d'officiers strictement nécessaire; et, dût-on ne les appeler que successivement, il nous semble que les travaux n'en marcheraient ni moins bien, ni moins rapidement.

Quant aux inspecteurs généraux d'armes, c'est avec raison qu'on ne leur alloue que 6 mois de solde d'activité; mais les observations que nous avons à faire sur les traitements de disponibilité, établiront la facilité de réaliser une économie assez notable sur les allocations qu'ils touchent pendant le temps qu'ils restent sans exercer de fonctions.

Un assez grand nombre d'emplois de maréchaux de camp sont aussi d'une utilité plus que douteuse. Si l'on admet qu'il soit opportun que chaque département ait un commandant militaire, il n'en reste pas moins évident que la plupart des lieutenants généraux chargés du commandement en chef des divisions militaires pourraient commander en même temps les départements où se trouve leur résidence : il n'y a que 5 ou 6 départements dont l'importance puisse exiger une exception. Ce sont ces raisons, auxquelles nous aurions pu en ajouter quelques autres, qui nous donnent lieu de croire que la réduction que nous vous proposons est d'autant moins excessive qu'avec la situation des officiers généraux changerait celle des officiers d'état-major employés sous leurs ordres.

Traitement de disponibilité et de réserve.

Il existe pour les officiers généraux et autres d'état-major non employés, deux situations distinctes : l'une, la disponibilité, donnant droit aux 4 cinquièmes du traitement d'activité; l'autre, la réserve, donnant droit à la moitié seulement de ce même traitement. Rien, ce me semble, n'explique ni cette distinction entre militaires également sans emploi, ni la préférence accordée à une partie des officiers d'état-major en non-activité sur les officiers de troupe qui, en pareil cas, ne reçoivent que des soldes de congé fixées à la moitié de leurs traitements d'activité. Il ne faut qu'une règle dans l'armée, et quand les positions sont semblables, tous doivent être traités de la même manière. Aussi votre commission ne voit-elle aucun obstacle à ce qu'on réunisse dans le même cadre les officiers généraux et autres d'état-major actuellement en disponibilité et en réserve, et à ce qu'on ne leur assure plus que le traitement de non-activité ou de réserve. Contre ce système, qui réduirait fortement les dépenses de l'état-major, sans blesser toutefois les principes de l'équité, a été élevée une objection : c'est la crainte que les officiers généraux, faute d'un traitement de non-activité assez considérable, ne pussent, en cas de rappel à l'activité, faire les dépenses que nécessiterait ce changement de situation. Le remède ici serait simple, il consisterait à allouer aux officiers généraux mis en activité, soit des frais de première mise s'il s'agissait d'un service intérieur, soit de plus fortes gratifications d'entrée en campagne, s'il s'agissait d'un commandement de guerre. Ce moyen, dont il serait aisé d'user avec prudence, préviendrait suffisamment tous les inconvénients que l'on redoute.

Les officiers d'état-major employés à Alger et dans la Morée, ne reçoivent que les allocations dues à leur grade. La seule économie à opérer sur cette partie de la dépense porterait sur le traitement de 4 maréchaux-de-camp, commandants de brigades ou de places, qui pourrait sans inconvénient être réduit de 25 à 20,000 francs. Quant aux 54,000 francs accordés au général en chef, 36,000 francs lui sont payés à titre d'indemnités attachées à un commandement qui embrasse toute l'administration civile du pays. Il en est de même des 18,250 francs alloués au colonel chef d'état-major : 12,250 francs sont destinés à le rembourser des frais de bureau auxquels il est tenu.

Article 2.

Traitement de l'intendance militaire.

Les traitements de l'intendance militaire sont fixés par les règlements. Toutefois, votre commission n'en a pas moins cru devoir examiner s'ils n'étaient pas plus considérables que ne l'exige la nature des fonctions remplies par les intendants et sous-intendants de diverses classes; or, à son avis, il en est ainsi, et elle vous propose une réduction de 150,000 francs à répartir tant sur les membres du corps en service actif que sur ceux actuellement en disponibilité qui ne devraient recevoir qu'une solde de non-activité, égale à la moitié du traitement d'activité. Ce sera au ministre à établir, s'il le faut, un nouveau tarif de solde qui réduise les allocations faites à une classe de fonctionnaires utiles, mais généralement trop rétribués.

Quant aux faits de bureau alloués aux membres de l'intendance en service actif, le montant en est conforme aux tarifs; et l'état de distribution que nous avons consulté atteste qu'ils ne servent qu'à rembourser des dépenses matérielles indispensables au service.

L'intendant militaire de l'armée d'Afrique touche 35,000 francs par an. Sur cette somme 28,500 francs lui sont attribués pour frais de bureau; et, comme il a été chargé jusqu'ici de l'ad-

ministration civile et financière du pays, l'allocation n'était pas trop forte. Aujourd'hui qu'un intendant civil a été envoyé à Alger, les fonctions de l'intendant militaire doivent perdre de leur importance; il sera donc nécessaire de réduire cette dépense dans des bornes plus étroites, mais que nous ne saurions désigner à l'avance.

Article 3.

Traitement de l'état-major des places.

Le personnel de l'état-major des places s'est augmenté, depuis un an, des villes qui n'ayant pas de commandants en ont reçu, et l'état actuel des forces militaires de la France n'est pas le seul fait qui justifie le changement.

Il est certain cependant qu'un meilleur classement des places fortes de la France pourrait diminuer les frais exigés par la distribution des commandements; il nous a été annoncé, au surplus, qu'une commission allait s'occuper de ce travail.

Au sujet de places fortes s'élèvent au reste de graves questions; divers systèmes ont été mis en présence. Des militaires d'une capacité éprouvée ont demandé que l'on se bornât à conserver quelques grandes places, et que l'on rasât les fortifications de beaucoup de petites villes, à la défense desquelles il faut employer sans utilité des troupes dont la fondation affaiblit les armées. Il n'appartient pas à votre commission d'émettre un avis à cet égard; mais elle réclame toutes les économies dont le service des places est susceptible.

Au nombre des économies, lui semble pouvoir entrer la suppression du gouvernement de Vincennes, qu'il suffirait d'ériger en commandement de première classe, et celle de deux des six aumôniers attachés aux forts, attendu qu'il existe des paroisses dans deux des places qu'ils desservent.

Articles 4 et 5.

Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie et de celui du génie.

L'organisation des services confiés au personnel des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie dépend, d'une part, du système des places fortes, de l'autre, du nombre des établissements destinés à pourvoir à l'armement des troupes. Peut-être pourrait-on diminuer le nombre des directions de ces armes; votre commission ne peut qu'engager le ministre à faire examiner attentivement cette question.

Du reste, les dépenses des états-majors de l'artillerie et du génie, tant en Afrique qu'en Grèce, n'ont donné lieu à aucune objection.

Telles sont, Messieurs, les observations de votre commission sur les dépenses que nécessite l'entretien des états-majors. D'après les recherches auxquelles elle s'est livrée, il pourrait être retranché, sur le traitement des maréchaux de France... 120,000 fr.

Par l'effet des changements à opérer sur les traitements d'activité, et le nombre des officiers généraux employés	360,000
Par la réunion du cadre de disponibilité au cadre de réserve	454.000
A reporter	934.000 fr.
Report	934.000 fr.
Sur le traitement des maréchaux de camp employés en Afrique	20,000
Sur le traitement des membres de l'intendance en activité et en disponibilité	150,000
Sur les frais du service de l'état-major des places	22,000
Total	1,126,000 fr.

Aussi, votre commission propose-t-elle de réduire le montant des crédits demandés au chapitre III, à la somme de 16,118,000 francs.

CHAPITRE IV.

Gendarmerie.

L'effectif de la gendarmerie a été augmenté de près 2,000 hommes depuis l'année 1829. Deux corps de gendarmerie mobile ont été formés, l'un à Lunel, l'autre à Poitiers; de nouvelles brigades ont été créées dans quelques départements, et la totalité des crédits à accorder s'élève à 18,622,000 francs, dont 3 millions pour le service extraordinaire.

Votre commission, comprenant que chaque époque a ses nécessités particulières, vous propose d'allouer le crédit demandé pour le service de la gendarmerie, crédit qui comprend l'indemnité de service extraordinaire dont jouissent les régiments provisoires. Ces régiments étaient composés d'hommes tirés de toutes les brigades de l'intérieur, éloignés des lieux où ils avaient leur résidence fixe, et ayant de plus à faire un service continuel dont souffrent les effets et les chevaux qui leur appartiennent, il paraît juste de les dédommager des inconvénients de leur situation présente. Au reste, sur l'indemnité de service extraordinaire, qui s'élève à 50 centimes par jour pour les simples gendarmes, est opérée une retenue de 23 centimes, représentant la valeur, des fournitures en nature du pain et du chauffage.

Les dépenses du service et de la gendarmerie s'élèveront pour Alger à 112,000 francs et pour la Morée à 22,000. Il y a dans le premier de ces pays 101 hommes appartenant à l'arme, et 21 seulement dans le second.

CHAPITRE V.

Recrutement.

Le service du recrutement, qui se compose des frais d'actes d'engagement volontaire, des frais des opérations nécessitées par la levée des contingents annuels, a exigé, en 1830, la somme de 481,000 francs. Il est demandé 8,000 francs de plus pour le service de l'année 1829. Votre commission vous propose de les accorder, non à cause de l'augmentation présumée des engagements volontaires, comme le porte le projet de budget, mais parce qu'il est probable que la mise à exécution de la loi nouvelle augmentera les dépenses occasionnées jusqu'à présent par le recrutement.

CHAPITRE VI.

SECTION I.
Solde et entretien des troupes.

Ce chapitre, qui renferme les 2 tiers des dépenses du département de la guerre, et dont le montant total est de 209,072,000 francs, est divisé en 6 sections, qu'il faut examiner séparément.

Solde et abonnements payables comme la solde.

Les crédits à allouer pour cette partie du service s'élèvent à 113,862,000 francs, dont 44,776,000 francs pour frais de service extraordinaire.

Tant que l'armée conservera son effectif actuel, aucune réduction ne sera possible sur cette dépense. La solde des troupes n'est certes pas susceptible de diminution; et quant aux abonnements, soit pour les masses générales d'entretien, soit pour les masses individuelles et les frais de première mise, leur taux est fixé conformément aux besoins du service, et il serait impossible de l'abaisser.

Voici la décomposition de cette dépense :

Infanterie.

275,050 officiers, sous-officiers et soldats, dont 253,544 hommes à l'intérieur, 18,345 à l'armée d'Afrique, et 3,161 hommes en Morée.

Solde, déduction faite des économies sur incomplets, vacances, extinctions, séjour des hommes aux hôpitaux, produits des congés temporaires, et non-allocation de l'indemnité de logement aux officiers logés dans les bâtiments de l'Etat........................	56,976,096 fr.
Abonnements, payables comme la solde.....................	15,093,492
Total pour l'infanterie..	72,069,588 fr.

Cavalerie.

54,047 officiers, sous-officiers et soldats, dont 374 en Afrique. Il faut ajouter 600 chasseurs algériens, officiers compris.

Solde (toutes déductions comprises).......................	15,584,409 fr.
Abonnements payables comme la solde.....................	4,952,789
Total pour la cavalerie.	20,537,198 fr.

Artillerie.

34,120 officiers, sous-officiers et soldats, dont 1,024 hommes en Afrique, et 281 à l'armée de Morée.

Solde (toutes déductions comprises)......	10,231,193 fr.
Abonnements payables comme la solde........................	2,984,329
Total pour l'artillerie..	13,215,522 fr.

Génie.

8,151 officiers, sous-officiers et soldats, dont 368 en Afrique et 154 en Morée.

Solde (toutes déductions comprises)......................	2,307,388 fr.
Abonnements payables comme la solde......................	566,630
Total pour le génie.....	2,874,018 fr.

Train des équipages.

4,529 officiers, sous-officiers et soldats, dont 272 en Afrique et 21 en Morée.

Solde (toutes déductions comprises)........................	1,042,416 fr.
Abonnements payables comme la solde.......................	438,376
Total pour le train des équipages.....................	1.480,792 fr.

Vétérans.

13,914 officiers, sous-officiers et soldats.

Solde (toutes déductions comprises)........................	3,038,010 fr.
Abonnements payables comme la solde.......................	668,262
Total..................	3,706,272 fr.

Ainsi les dépenses nécessaires pour la solde et les abonnements des troupes, dont l'effectif en hommes de toutes armes s'élève, compris 600 chasseurs algériens, à 390,410 hommes, montant à 113,864,390 francs, que les modifications aux divers articles, pour somme ronde, ont réduit au projet du budget, à 113,862,000 francs.

C'est d'après des états de revue, dressés sur le terrain par les intendants, et comparés aux contrôles des corps, que sont acquittées ces dépenses. L'ordre et la régularité de ce service exclut toute erreur, et prévient jusqu'à la possibilité de l'abus.

SECTION II.

Subsistances militaires et chauffage.

L'ensemble des frais que doit absorber le service pendant l'année 1832, est évalué à 26,750,000 francs pour le service ordinaire, à 32,967,000 francs pour le service extraordinaire, en tout à 59,717,000 francs.

La répartition de cette somme est établie comme il suit :

Personnel de l'administration.	795,000 fr.
Vivres-pain, vivres de campagne et liquide.................	24,395,000
Fourrages..................	30,976,000
Approvisionnements de siège.	35,000
Chauffage et éclairage.......	3,515,00
Total..........	59,716,000 fr.

Personnel.

Le personnel de l'administration se compose à l'intérieur de 237 agents, parmi lesquels on compte 20 directeurs, 165 agents comptables et 52 commis de diverses classes. En joignant aux traitements de ces agents les frais de bureau des directeurs démissionnaires, évalués à 37,000 francs, la dépense totale sera de 564,000 francs.

En Afrique, la même dépense doit monter à 182,0000 francs; en Morée, elle s'élève à 52,000 francs.

Tout ce qui est relatif aux dépenses du personnel de l'administration des substances militaires, dépend du système même des approvisionnements. Le système dont nous parlerons, à l'occasion des vivres-pain, est dans ce moment soumis à l'examen d'une commission; mais tant qu'il existera, il n'y aura que peu d'économie à faire sur les frais du personnel.

Vivres.

Le nombre des rations de pain à distribuer à l'intérieur est de 112,679,047, dont 5 millions seront achetées toutes manutentionnées. A Alger et en Morée, où les troupes sont sur le pied de guerre, il y aura à fournir, indépendamment de 9,313,243 rations de pain, autant de rations de riz, sel, viande et vin.

Aux dépenses résultant de ces fournitures doivent être ajoutés les frais de la conservation de la réserve en grains, ainsi que les frais de divers approvisionnements d'un usage accidentel, ou destinés à des consommations spéciales et détaillées au budget.

Quant au prix de la ration de pain, l'administration, se fondant sur les moyennes de 10 années précédentes, le fixe, pour l'année 1832, à 17 cent. 72. Votre commission pense que les faits ne répondront pas à cette prévision. L'insuffisance ou la médiocrité des récoltes, dans une vingtaine de départements, fera ressortir le quintal métrique de grains à un taux supérieur à 23 fr. 87 c. 849, et il est vraisemblable que des crédits complémentaires deviendront nécessaires. Nous ne croyons pas toutefois devoir proposer d'autres estimations; l'administration est partie des bases ordinaires, bases qui, si elles laissent un déficit dans certaines années, doivent laisser un excédent dans quelques autres.

Votre commission ne pouvait s'occuper des vivres-pain, sans porter son attention sur la question de la régie économique et des entreprises; or, cette question, elle la laisse indécise.

Si le système des entreprises semble se concilier mieux avec les principes de la liberté commerciale, la régie, dont l'organisation a reçu de nombreux perfectionnements, a aussi ses avantages. A en juger par un état des marchés qu'elle a contractés en 1830 et 1831 dans les mêmes ports où la marine a acheté au moyen d'adjudications publiques, elle a opéré de manière à assurer à l'Etat une économie de 99 centimes par quintal métrique de froment. Or, si ce résultat était général et constant, il s'ensuivrait que la différence des prix payée par la régie couvrirait d'une part les dépenses du personnel, qui pour les vivres-pain montent à 424,000 francs de l'autre, les frais d'entretien des magasins dont la moyenne pour les 5 années antérieures à 1830 a été de 265,000 francs, mais qui ont diminué à mesure qu'il a fallu moins d'achats de terrains et de constructions, et qui, réduite à 230,000 francs dès 1828, ne se sont élevés en 1829 qu'à 185,000 francs.

Il importe de remarquer cependant que tout ne consiste pas dans l'achat des grains. La manutention est également confiée aux soins de l'administration, et il est difficile qu'elle soit conduite avec cette intelligence et cette économie que l'intérêt personnel seul développe à un haut degré. Les frais divers qu'elle exige sont évalués à 2 cent. 38 par ration, et il est permis de douter que cette dépense ne soit pas trop considérable.

Ces considérations ont tenu votre commission en suspens à l'égard de la préférence à donner à l'un ou à l'autre système. S'il s'agissait de marchés généraux, nul doute que le mode actuel d'approvisionnements, qui a d'ailleurs l'avantage de laisser au gouvernement la disposition d'un personnel dont il a besoin en temps de guerre, serait le meilleur; car l'expérience a prouvé que les marchés généraux, rompus par force majeure dans les années de cherté, finissaient toujours par causer de grands dommages à l'Etat; mais les marchés partiels n'offriraient pas les mêmes risques; et ne fût-ce que pour résoudre définitivement la question, il est à désirer que l'essai en soit fait dans un certain nombre de divisions militaires ou de départements choisis à cet effet. Ce n'est qu'en voyant les deux systèmes simultanément en pratique sur divers points du territoire qu'on pourra prononcer en connaissance de cause, soit sur leur valeur respective, soit sur les modifications dont ils peuvent être susceptibles dans l'intérêt du Trésor.

Fourrages.

Le nombre des chevaux auquel l'Etat doit les fourrages en nature est de 80,337, dont 1,823 en Afrique, et 129 en Morée.

A l'intérieur, le prix moyen de la ration est évalué à 1 fr. 04 c. 85, ce qui, pour 28,674,370 rations à délivrer, demandera une somme de 30,064,972 francs.

En Grèce et à Alger, où le prix de la ration est de 1 fr. 25, la dépense, pour 729,072 rations, montera à 911,339 francs, ce qui exigera pour le service des fourrages, pendant l'année 1832, un crédit de 30,976,000 francs dont 17,978,000 francs pour service extraordinaire.

C'est avec plaisir que votre commission a appris que la fourniture des fourrages avait été mise en adjudication publique dans les départements. Bien qu'il paraisse que les prix auxquels se sont arrêtés les adjudicataires aient été assez élevés, elle ne doute pas que la confiance qu'ils prendront peu à peu dans l'exactitude des payements auxquels ils ont droit, ne les engage à l'avenir à modérer leurs demandes et à faire le service à un taux qui deviendra de plus en plus avantageux à l'Etat.

Approvisionnements de siège.

Les approvisionnements fournis aux îles et forts en mer qui ne peuvent puiser journellement dans les magasins de l'Etat, ne coûteront, en 1832, que 25,000 francs. Aucune objection ne s'élève ni contre l'utilité, ni contre le montant de cette dépense.

Chauffage et éclairage.

Le chauffage des troupes se compose de rations de sous-officiers, délivrées à raison d'une ration par sous-officier, et, par jour, de rations de l'ordinaire pour la cuisson des aliments des soldats, et de rations de chauffage des chambres pendant 124 jours d'hiver.

Les troupes qui ne font pas usage des fourneaux économiques ne reçoivent pas les rations de l'ordinaire pendant l'hiver; les rations servent alors en même temps au chauffage des chambrées et à la cuisson des aliments.

Indépendamment de cette dépense, qui, pour le service de l'intérieur, est évaluée à 2,620,000 francs, les corps de garde sont éclairés et chauffés à raison de 501,883 francs par an pour 1,160 corps de garde de diverses classes, ce qui porte la dépense moyenne par jour à 1 fr. 10 par corps de garde.

Vient encore l'éclairage des casernes de Paris, qui contiennent 1,300 becs de lumières entretenues au prix de 61 fr. 10 par bec et par an, d'où résulte une dépense de 79,535 francs.

L'armée d'Afrique et celle de Morée consommeront en frais de chauffage et d'éclairage, l'une 285,532 francs, l'autre 28,694 francs. Ainsi la dépense totale est estimée à 3,515,000 francs. dont 1,263,000 francs pour service extraordinaire.

Il n'y a pour le chauffage et l'éclairage des troupes qu'un seul entrepreneur, dont le marché, passé par adjudication, le 1er avril 1829, n'expirera que le 31 mars 1838. Dans ce marché, le prix du stère est fixé par département, et les évaluations portées au budget sont le résultat de la moyenne prise sur l'ensemble des divers prix départementaux.

Votre commission regrette, au reste, qu'il n'existe qu'un même entrepreneur pour tout le territoire. Evidemment l'adjudicataire unique ne peut exploiter par lui-même; il a dû traiter avec des entrepreneurs en second ordre et bénéficier sur la plupart des cessions qu'il leur a faites. C'est au gouvernement à se réserver l'avantage qu'il a abandonné ainsi à un particulier; il y parviendra en multipliant ses adjudications de manière à en faire une au moins par département.

SECTION III.

Habillement, campement et harnachement.

Habillement.

Le service de l'habillement se fait d'après un mode dont l'expérience a prouvé la supériorité. Tous les hommes ayant droit aux fournitures ont leur masse d'entretien payée annuellement et par grade, masse qui varie selon les armes, et qui, fixée à 23 fr. 03 pour chaque soldat de l'infanterie de ligne, s'élève à 46 fr. 57 dans les corps où l'habillement est le plus cher, dans les compagnies d'ouvriers attachés à l'artillerie.

Le nombre des hommes auxquels est payé le prix de la masse est de 371,738, et la dépense régulière est évaluée, pour 1832, à 9,561,416 francs.

L'avantage principal de ce système consiste à intéresser les chefs de corps à n'accepter que des fournitures bien confectionnées, et à ce que les effets soient ménagés de manière à durer le temps prescrit par les règlements. C'est l'administration qui traite avec les fabricants de draps et d'étoffes nécessaires à l'armée; mais les corps étant en droit de refuser les objets qui ne leur semblent pas convenir, il en résulte un double examen qui a ses avantages.

Sous le titre de dépenses accessoires au service de l'habillement, une somme de 500,000 francs, est destinée à former des secours aux masses, des vêtements aux déserteurs graciés, aux hommes condamnés aux travaux et au boulet, et à subvenir à des dépenses diverses et accidentelles.

Il est à présumer qu'en 1832, moins de 200,000 francs, seront employés aux dépenses ordinaires mentionnées dans cet article; mais d'après les renseignements donnés à votre commission, le surplus ne sera pas de trop pour suppléer à l'usure d'une partie des effets que les marches continuelles de plusieurs régiments ont détériorés. Déjà les troupes de l'Ouest réclament des remplacements anticipés; celles de l'armée du Nord auront pareille demande à former; et tout porte à croire que le crédit total sera épuisé.

Le crédit demandé pour l'achat de 134,000 mètres de draps, à 7 fr. 50 le mètre, est destiné à compléter l'approvisionnement de réserve et le solde des commandes faites en 1831. Deux raisons ont déterminé l'administration à compléter la réserve, l'une, le désir de maintenir dans les manufactures de l'intérieur une activité que les circonstances tendaient à paralyser; l'autre, la nécessité d'un approvisionnement dont l'étendue pût prévenir les inconvénients attachés à l'obligation de traiter à la hâte, lorsque l'effectif de l'armée vient à grossir subitement.

Les marchés contractés pour la fourniture des draps l'ont été par voie d'adjudication. Conclus pour 5 ans, ils expireront en 1835. Le ministre aura intérêt alors à multiplier les lots de manière à stimuler entre les fabricants une concurrence plus profitable à l'Etat.

Il est, au reste, juste de reconnaître que l'habillement de l'armée s'est continuellement amélioré depuis quelques années. Peut-être y a-t-il encore quelques perfectionnements à lui donner. La substitution de draps teints en laine aux draps teints en pièces, dont l'usage s'est conservé pour quelques parties du vêtement, présenterait entre autres un avantage réel.

Campement.

Les dépenses du campement se composent des frais du service intérieur, évalués à 205,210 francs et des frais du service extérieur évalué à 100,000 francs.

En 1829, la dépense s'élevait beaucoup plus haut. Ce n'est qu'en temps de guerre, ou en cas de formation de camps à l'intérieur, que cette dépense devient considérable. Tant que les effets de campement ne sortent pas des magasins, ils demandent peu de manutention, et le personnel absorbe une grande partie des crédits demandés. Aussi est-il à observer que les troupes qui occupent l'Afrique et la Morée, étant aujourd'hui presque les seules qui fassent usage d'effets de campement, les dépenses qui les concernent montent à près de moitié de la dépense totale.

Harnachement des chevaux de cavalerie.

Les achats auxquels doit pourvoir le crédit

mentionné ici, consistent en 1,992 selles, 4,991 schabraques, et 4,981 couvertures de cavalerie légère et de cavalerie de ligne. La somme totale de cette dépense montera à 440,000 francs. De plus, 30,000 francs sont demandés pour frais de secours à la masse d'entretien des harnachement et ferrage, fournitures d'objets mobiliers pour les manèges et dépenses diverses et accidentelles.

En 1831, 18,000 francs ont suffi à cette dernière partie de la dépense; aussi votre commission vous propose-t-elle de réduire l'allocation au même taux. Il n'est nullement probable que l'effectif des chevaux puisse être augmenté en 1832, et quand bien même les circonstances exigeraient qu'il le fût, il n'y aurait pas nécessité d'accroître les fournitures d'objets mobiliers pour les manèges, non plus que les dépenses diverses.

Sur les 40 marchés contractés pour la fourniture des objets de harnachement, 3 seulement ont été le résultat d'adjudications, les autres ont été passés de gré à gré. La raison en est qu'au moment où ces marchés furent conclus, le prix des arçons, des cuirs et des effets de quincaillerie avait éprouvé une hausse de 25 0/0, et que l'on venait d'échouer dans un essai d'adjudication du service du harnachement de l'artillerie. Il est certain au surplus que, dans les circonstances où il se trouvait, il a été plus avantageux de traiter de gré à gré pour les commandes faites à Paris et même pour quelques-unes des confections ordonnées à Lyon, Lille, Metz et Strasbourg.

SECTION IV.

Lits militaires.

Le service des lits militaires appartient à deux entreprises dont les marchés, conclus pour vingt ans, n'expireront que dans le cours de l'année 1842.

L'une de ces entreprises, celle de la compagnie Démasures, aura à toucher en 1832, pour prix de ses fournitures, 478,398 francs; l'autre, celle de la compagnie Vallée, qui, outre plus de 200,000 lits, aura à fournir l'ameublement et les ustensiles des corps de garde, ainsi que les capotes des factionnaires, recevra 3,294,323 francs. Il est notoire que le dernier de ces marchés est onéreux à l'Etat, qui malheureusement n'en sera dégagé que dans 10 ans. A l'avenir, il faut éviter de conclure des marchés aussi longs; et quand la nature des services en exige qui embrassent plusieurs exercices financiers, ce doit être une règle d'y inscrire une clause résolutoire pour le cas où les Chambres, après en avoir examiné les conditions, lors de la présentation du premier budget où les fonds seraient demandés pour leur exécution, jugeraient à propos de les refuser.

Les dépenses diverses et accidentelles sont évaluées à la somme de 3,029,125 francs. Les dépenses se composent de loyers de magasins pour le service des lits militaires, du prix des indemnités dues aux habitants pour le logement de 80,000 hommes non casernés, des frais de la confection de 28,147 châlits sur tréteaux en fer, des allocations dues à l'entreprise Vallée pour l'entretien de 40,257 châlits sur tréteaux en bois; enfin d'une somme de 100,000 francs, pour pertes, dégradations, frais d'expertise à la charge de l'Etat du mobilier appartenant aux entreprises. Votre commission vous propose d'accorder les sommes demandées pour cette partie du service.

Le couchage des troupes hors de France coûtera 293,000 francs, et il y a pour Alger 15,000 fournitures à une place et 600 demi-fournitures également à une place, ainsi que l'ameublement des corps de garde et des capotes de guérite. Ces fournitures sont actuellement confectionnées dans les arsenaux de Metz et Toulouse, ainsi que par une entreprise particulière à Paris. C'est de Paris que proviennent celles que l'on envoie en Afrique; le transport par mer jusqu'au Havre, où on les embarque, procure une économie sur les frais d'expédition, qu'il faudrait couvrir si l'on prenait à Metz ou même à Toulouse.

SECTION V.

Hôpitaux.

Il est demandé pour le service des hôpitaux, pendant l'année 1832, 12,246,000 francs, dont 5,208,000 pour frais de service extraordinaire.

Ce service est divisé en trois parties : les dépenses du personnel, qui sont évaluées à 1,560,000 francs pour l'intérieur, à 422,000 pour l'armée d'Alger et à 71,000 pour celle de Morée, en tout à 2,053,000 francs; les frais de traitement des malades montent, en France, à 9,423,235 francs; hors de France à 695,216; enfin l'approvisionnement de réserve, consistant en achats de couchettes de fer et d'effets d'hôpitaux pour une somme de 75,000 francs.

A l'intérieur, les journées de malades doivent coûter en moyenne 1 fr. 05, et comme on sait par expérience qu'il y a d'ordinaire dans les hôpitaux 1 homme sur 19, le nombre des journées à payer est porté à 7 millions 127,388, ce qui demandera une dépense de 8 millions 909,235, à laquelle il faudra ajouter 514,000 francs pour dépenses accessoires, telles que frais de manutention dans les magasins d'effets, loyers et réparations des bâtiments civils affectés au service, entretien du mobilier, frais de quarantaine, etc. En faisant entrer dans la dépense totale ces dépenses accessoires, le traitement des malades coûterait 1 fr. 32 par jour.

En Afrique et en Morée, le prix de la journée de malade est plus cher qu'en France. Il s'élève à 1 fr. 35 à Alger, et 1 fr. 70 à Navarin et à Modon.

Le service des hôpitaux militaires est évidemment plus coûteux que celui des hôpitaux civils. Il ne suit pas cependant de ce fait que l'Etat aurait avantage à supprimer ces établissements. Les hôpitaux civils, faisant un bénéfice sur le prix des journées qu'on leur paie pour traitement des militaires, n'ont point intérêt à congédier les convalescents aussitôt qu'ils peuvent se passer de soins; ils les gardent d'ordinaire plus longtemps qu'il n'est nécessaire, et l'expérience atteste que la longueur des séjours annule les avantages attachés à l'infériorité des dépenses journalières. Cet inconvénient ne serait prévenu qu'au moyen de l'organisation d'une surveillance qui ne laisserait pas que d'être fort dispendieuse.

Mais la raison décisive, c'est la nécessité d'entretenir constamment un personnel de santé dont la guerre rend l'usage indispensable. Certes, si le gouvernement n'eût pas garanti aux médecins et chirurgiens militaires une existence stable, jamais il n'aurait pu assurer à ses armées

les secours des hommes distingués qui les ont suivies sur tous les champs de bataille.

A l'exception de l'hôpital du Gros-Caillou et de neuf petits hôpitaux, dont un seul, celui de Belle-Isle-en-Mer, est confié aux soins des sœurs de la Charité, les hôpitaux militaires sont régis économiquement; mais leurs achats et approvisionnements ont lieu avec publicité et concurrence, et à des prix assez modérés.

On remarquera toutefois que le prix des journées dans les hôpitaux de la marine est coté moins haut que dans les hôpitaux de l'armée de mer. Cette différence a deux causes : l'une, l'usage où est la marine de puiser dans ses magasins pour quelques-uns des approvisionnements de ses hôpitaux; l'autre, la situation des établissements, qui sont tous placés dans des ports où une grande partie des achats se fait à meilleur marché que dans beaucoup de villes de l'intérieur.

SECTION VI.

Service de marche et transports.

Ce service, pour lequel est demandé un crédit de 4,310,000 francs dont 1,430,000 francs pour l'extraordinaire, se subdivise en plusieurs branches.

Convois militaires.

Les convois militaires transportent les hommes appartenant aux corps en marche ou isolés, que des infirmités, blessures ou maladies mettent dans l'impossibilité de marcher. L'accroissement de l'effectif de l'armée, les mouvements plus fréquents des troupes, justifient suffisamment l'augmentation de cette dépense qui s'élève à 1,182,000 francs, dont 471,000 francs pour service extraordinaire.

Une seule entreprise fait le service général des convois. Son marché conclu pour neuf ans, à des prix différents pour les deux zones du midi et du nord, expire au 1er janvier 1833. La prudence conseillera de ne pas le renouveler et de faire au moins, par division militaire, des adjudications partielles.

Transports généraux.

Il n'y a qu'un seul marché dont le terme arrivera le 1er janvier 1836, pour cette partie du service qui consiste dans le transport des gros bagages des régiments et du matériel de l'artillerie. Ce marché, conclu à la fin de l'année 1830, aurait été certainement plus avantageux à l'Etat, si au lieu de se borner à fixer des prix par divisions militaires, on eût traité dans chaque division avec des entrepreneurs particuliers. Il est certain que l'entrepreneur général fait pour son propre compte des sous-marchés dont le gouvernement eût pu recueillir le profit s'il eût subdivisé l'adjudication.

La totalité des frais présumés de ce service, soumis à une foule d'éventualités impossibles à prévoir, s'élève à 646,000 francs.

Equipages militaires.

Trois parcs de construction sont destinés à entretenir l'armée d'équipages militaires. Le principal est établi à Vernon, les autres le sont à Châteauroux et à Sampigny. Ce genre de service est bien organisé; les achats de matériaux faits au moment du besoin, et composés d'une multitude de petits articles ont lieu aux soumissions partielles discutées en conseil, et en présence de l'intendant militaire, d'après les déclarations de prix courants, faits par des courtiers de commerce et les autorités locales. Il doit être dépensé, en 1832, 233,000 francs sur lesquels 26,000 francs pourvoieront aux dépenses des troupes d'Alger et de la Morée.

Frais de postes et de courriers.

Ces frais sont alloués aux officiers généraux, intendants militaires, officiers de tous grades et chefs de service envoyés en mission; ils s'élèvent pour l'intérieur à 200,000 francs, pour l'armée d'Afrique à 12,000 francs, pour la Morée à 3,000 francs.

L'allocation demandée est la même qu'en 1829, quoique les circonstances du moment, et particulièrement l'état de l'Ouest, fassent présumer un plus grand nombre de missions d'officiers.

Les indemnités de route, les frais de gîte et de geôlage qui forment deux articles différents de la section, et doivent monter à 2,034,000 francs, ne sauraient donner lieu à aucune réduction. Ce sont des dépenses dont on ne peut que présumer approximativement la quotité, car elles dépendent, quant à leur montant définitif, de circonstances momentanées et essentiellement variables. Dans ces dépenses, les frais de traversées en Afrique sont estimés sur le pied de 95,000 francs; les mêmes frais pour la Morée le sont sur le pied de 30,000 francs.

D'après les considérations émises par votre commission, les crédits demandés pour les services mentionnés au chapitre 6 pourraient subir une réduction de 12,000 francs et demeurer fixés à 209,060,000 francs.

CHAPITRE VII.

Frais de justic[illegible]litai[illegible].

La somme à accorder pour les frais de justice militaire est la même qu'en 1831. Tant que l'armée ne sera pas moins nombreuse qu'elle ne l'a été depuis un an, il n'y aura rien à retrancher sur cette allocation qui, pour l'intérieur, est portée à 253,000 francs, pour Alger et la Morée à 8,000, en tout à 261,000 francs.

CHAPITRE VIII.

Remontes générales.

Le service des remontes embrasse trois parties distinctes :

1° L'achat des chevaux à raison d'un huitième de l'effectif des corps, ce qui, pour l'entretien de 74,624 chevaux de toute espèce, suppose qu'il en sera acquis, en 1832, 9,328; lesquels, d'après le tarif des prix pour les diverses armes, coûteront en tout une somme de 4,343,790 francs;

2° Sous la dénomination de dépenses accessoires, les frais du personnel des dépôts de remonte, et des tournées des officiers et vétérinaires, ceux de la nourriture des chevaux chez

les propriétaires avant leur réception aux dépôts, les pensions de 40 élèves placés à l'école d'Alfort, et autres menues dépenses, le tout évalué à 389,000 francs;

3° Enfin, l'emploi d'une somme de 9,600 francs pour l'achat de 32 chevaux destinés aux escadrons zouaves.

Ainsi, l'ensemble des allocations demandées pour les remontes, est de 4,743,000 francs.

Si l'armée reste tout entière sur le pied actuel, ces dépenses seront nécessaires; la seule augmentation qui ait eu besoin de justification, se trouve dans le prix des pensions payées à l'établissement d'Alfort. Nous nous sommes assuré qu'elle est due à l'exécution du règlement, qui exige que les élèves acquittent, au moment de leur admission, la totalité du trimestre pendant lequel ils entrent à l'école.

Votre commission cependant, sans en faire le sujet d'une propostion relative à l'exercice 1832, croit devoir vous soumettre quelques observations sur le système des remontes.

La cavalerie française est généralement mal montée; une partie des chevaux qu'elle emploie vient de l'étranger; nos départements, d'année en année, deviennent moins capables de lui en fournir la quantité dont elle a besoin; et, à moins de remédier aux causes qui ont amené ce résultat, il est évident qu'en cas de guerre l'insuffisance des ressources de l'intérieur aurait les plus graves inconvénients.

Sans aucun doute, le mal doit être imputé en partie aux systèmes de remonte adoptés et suivis jusqu'à présent. Comme la population n'emploie maintenant qu'un très petit nombre de chevaux de selle, le gouvernement est devenu presque l'unique consommateur, et, faute de mesures bien calculées, il a laissé dépérir ou s'éteindre des races nécessaires au service de l'armée, et s'est mis dans l'obligation de recourir, pour l'entretien de sa cavalerie, à des expédients onéreux au Trésor et préjudiciables à l'intérêt militaire.

En effet, il n'y avait qu'un moyen d'entretenir en France les races dont l'armée a besoin, c'était de payer les chevaux en raison des frais que coûte leur éducation. Mais on a reculé devant la nécessité d'élever les prix fixés par les règlements, et les cultivateurs ont donné la préférence à l'éducation des mulets et des bêtes de trait dont ils étaient assurés de se défaire avantageusement.

Il fallait cependant que la cavalerie eût des chevaux. Aussi s'est-on laissé aller à des opérations dont les résultats ont été fâcheux. On a acheté des chevaux au-dessous de l'âge de 5 ans; on les a nourris en pure perte en attendant qu'ils pussent servir; le service des fourrages a supporté ainsi une partie des dépenses des remontes; les maladies sont venues atteindre des animaux trop jeunes, et si d'une part on calcule les frais de la nourriture consommée inutilement dans les écuries pour des chevaux hors d'état de faire le service: si, de l'autre, on répartit sur ceux qui ont survécu la valeur d'achat de ceux qui ont péri avant l'âge de 5 ans, il devient évident qu'il n'est pas resté jusqu'ici, dans les rangs, de chevaux français qui, toutes dépenses calculées, ne reviennent au double de leur coût primitif.

L'ordonnance du 11 avril 1831 a jeté les bases d'un nouveau régime.

Quinze dépôts de remonte ont été établis dans les départements; des officiers doivent aller traiter avec les éleveurs qui gardent les chevaux vendus jusqu'au jour fixé pour la livraison; les dépôts à leur tour les recevront et les prépareront à faire route: tout cela n'est en définitive qu'une amélioration à un système vicieux; car on ne cessera pas de prendre des chevaux trop jeunes que les maladies de naissance feront périr en grand nombre, et qui, dans tous les cas, coûteront 3 ou 400 francs de frais d'entretien avant de pouvoir rendre aucun service.

Mieux vaudrait aborder nettement la difficulté. Ce qui fait obstacle à la conservation des bonnes races de chevaux, et force à se jeter dans des combinaisons compliquées et ruineuses, c'est l'insuffisance des prix d'achat alloués aux remontes. Eh bien! il n'y a qu'à porter ces prix au taux que réclame l'état agricole du pays. Qu'on mette, s'il le faut, de 6 à 800 francs à l'acquisition des chevaux de cavalerie; les cultivateurs, sûrs de rentrer dans leurs avances, ne tarderont pas à en élever; les bonnes espèces reparaîtront; les pertes annuelles des corps diminueront promptement; on s'affranchira de l'obligation de nourrir longtemps et inutilement des animaux sujets à mille accidents; il y aura à la fois avantage pour l'armée, qui sera mieux servie, et économie pour le Trésor.

Dans ce système, le seul qui aille droit au but, il sera toujours facile d'entretenir la cavalerie; des marchands suffiront pour faire les acquisitions nécessaires et livrer directement aux corps, et comme les dépôts de remonte ne seraient plus utiles, les frais qu'ils coûtent pourraient être entièrement économisés.

CHAPITRE IX.

Matériel de l'artillerie.

Les dépenses du matériel de l'artillerie exigeront en 1832 une somme totale de 20,470,000 francs sur laquelle 12,980,000 francs sont destinés à subvenir aux frais de service extraordinaire.

Déjà, pendant l'exercice 1831, il a été alloué, pour les dépenses de l'artillerie, 52,206,000 francs, dont 44,456,000 francs pour service extraordinaire; mais telles sont l'étendue et la quantité des travaux qui restent à terminer, que votre commission n'a aucune réduction à vous proposer.

Voici le détail des crédits demandés :

4,255,000 francs, y compris 100,000 francs pour le service d'Alger et de la Morée, doivent payer les dépenses de 25 directions, de 8 arsenaux, où 1,810,000 francs seront consommés en journées d'ouvriers militaires et civils, et en achats d'approvisionnements pour les constructions du matériel; d'autant d'écoles régimentaires où se font des épreuves et des expériences; les frais du dépôt central et le harnachement des chevaux de troupe de l'artillerie, évalués à 450,000 francs.

Peut-être les directions d'artillerie pourront-elles en d'autres temps être réduites à moins de 25, mais aujourd'hui l'activité des travaux ne permettrait pas d'apporter le moindre changement à une organisation qui se lie d'ailleurs en partie au maintien actuel du système des places fortes.

Les frais de fabrication et d'entretien des armes doivent coûter 10,000,000 francs. Les manufactures d'armes sont au nombre de huit; mais de grands changements sont projetés, et il importe d'en assurer l'exécution. Trois manufactures, celle du Klingenthal, la seule qui fabrique des armes blanches, celles de Maubeuge et de Charleville, sont situées sur la frontière, et il est

prudent de les reporter à l'intérieur. Dans ce but on a fait choix de Châtellerault, dont l'établissement, pour lequel 200,000 francs à partager avec Tulle sont demandés, est au moment d'être terminé, et fournira annuellement 40,000 armes blanches et autant d'armes à feu.

Cet établissement, qui, jusqu'au jour où les machines qu'il renferme ont été en état de marcher, avait été régi militairement, vient d'être adjugé pour 20 ans à une entreprise particulière. Toutes les précautions nécessaires ont été prises pour que l'artillerie puisse exercer une surveillance attentive sur les fabrications, et tout annonce que le gouvernement a fait une bonne opération.

Nul doute ne reste qu'il n'ait un intérêt très vif à demander à l'industrie privée toutes les fournitures qu'elle est à même de lui livrer. Plus il l'aidera à se développer, plus il en accroîtra les ressources ; et elle ne tardera pas à acquérir un degré de perfectionnement, qui, en faisant baisser le prix des armes, lui deviendra profitable.

Indépendamment des grandes fonderies de Douai, Strasbourg et Toulouse, l'artillerie possède 6 forges en pleine activité. 500 bouches à feu de divers calibres seront terminées pendant le cours de l'année 1832. A cette dépense, évaluée à 2,125,000 francs, doivent être ajoutés 3,000,000 francs pour achats de projectiles, et 1,090,000 francs pour achats de 500,000 kilogrammes de poudre à raison de 2 fr. 18 le kilogramme.

Votre commission, ayant retrouvé dans le chapitre suivant deux articles mentionnant l'un le remplacement de 40 bouches à feu dans les arsenaux de l'Etat, l'autre l'achat de 500,000 kilogrammes de poudre, de plomb et de papier à cartouches, pour délivrance de munitions à la garde nationale, vous propose de reporter ce crédit au chapitre 9, et de l'y réunir aux fonds affectés au matériel de l'artillerie qu'il accroîtrait de 1,600,000 francs. Elle n'admet pas la nécessité de diviser en deux parts des approvisionnements également destinés à entrer dans les arsenaux de l'Etat, et à y rétablir les quantités de bouches à feu et de munitions qu'ils doivent contenir. Il sera facile d'ailleurs d'établir le compte particulier des livraisons qui seraient accordées à la garde nationale; et le système de comptabilité auquel nous nous rangeons aura tous les avantages de l'ordre et de la simplicité.

D'après cette proposition, le crédit à allouer pour le matériel de l'artillerie serait fixé à la somme de 22,070,000 francs.

CHAPITRE X.

Armement de la garde nationale.

Bien que les motifs qui nous ont déterminés à demander la réunion au chapitre précédent des fonds destinés aux approvisionnements en munitions et à la construction de 40 pièces de canon, puissent à la rigueur être invoqués en faveur de pareille réunion des crédits demandés pour fournitures d'armes, nous avons cru devoir pour cette année maintenir la spécialité de l'allocation.

Les armes à délivrer ou à remplacer dans les arsenaux consistent en 200,000 fusils, à 31 fr. 60 pièce; autant de sabres-briquets, à 8 francs ; 5, 918 sabres d'artillerie, à 10 francs ; et 893 sabres de cavalerie, à 23 franc. La dépense, y compris les frais d'encaissement, montera à 8,049,719 francs.

Presque toutes les armes proviendront des marchés contractés en 1831 et encore en cours d'exécution, MM. Jovin, Pihet frères, Scipion Périer, Tallabot frères, et Tiébaut sont les entrepreneurs qui ont encore des fournitures à faire : et les prix établis résultent des moyennes déduites des prix de leurs différents traités.

Il est demandé en outre 150,000 francs, pour frais de transport, et 200,000 pour fournitures, dans des cas spéciaux, d'effets de grand équipement et hanarchement. Votre commission croit devoir réduire ces allocations à 50,000 francs seulement. C'est aux communes à payer les frais de transport et les effets du grand équipement qu'elles demandent.

Il est d'autant plus urgent de ne fournir à la garde nationale que des armes, que déjà près de 40,000,000 francs, ont été dépensés pour ce service, et que cette année encore 10 sont demandés. A moins d'observer à cet égard des règles très strictes, les réclamations des villes ne cesseront de se faire entendre, et l'Etat aura à porter, tous les ans, au budget une somme énorme.

Le transport proposé au chapitre 9, des 1,600,000 francs, destinés aux secours indiqués dans les 2e et 3e parties du chapitre 10, et la réduction de 300,000 francs à opérer sur le reste des services, fixent le crédit définitif à 8,102,000 fr.

CHAPITRE XI.

Matériel du génie.

L'ensemble des crédits demandés pour ce service s'élevait d'abord au projet de budget, à la somme de 12 millions 450,000 francs; le 2 décembre dernier, vous a été présenté un projet de loi réclamant que le budget du département de la guerre fût augmenté, en ce qui concerne le service extraordinaire du génie, d'une somme de 2,800,000 francs, à consacrer aux travaux des fortifications de Paris, Lyon et Grenoble.

Vous avez renvoyé à votre commission des finances, qui l'a adopté, sauf des modifications réduisant de 1,500,000 francs, la dépense totale, ce projet d'addition d'un crédit, dont la répartition devait affecter 600,000 francs de plus aux travaux de Grenoble, 1,200,000 à ceux de Lyon, 1 million à ceux de Paris; et nous vous proposons, en conséquence, d'élever le crédit primitif de 1,300,000 francs, ce qui portera le crédit total pour le service du matériel du génie à la somme de 13,750,000 francs, dont 4,300,000 francs, pour frais du service extraordinaire.

Voici le détail des crédits à accorder :

Fortifications.

Ce service, dont les frais avaient été primitivement évalués à la somme de 7,080,000 francs, est celui qui devait absorber le crédit additionnel réclamé par le projet de loi présenté le 2 décembre; votre commission est d'avis qu'il suffirait d'augmenter la partie du crédit total à affectuer aux fortifications d'une somme de 1,600,000 fr. ce qui l'élevait définitivement à 8,680,000 francs.

Sur cette somme, 1,750,000 francs sont destinés à l'entretien des places, forts, citadelles, châteaux, batteries de côte et autres ouvrages. C'est là une dépense de simple entretien, renouvelée tous les ans dont il est facile de fixer la quotité. Tant que l'on conservera toutes les places et forts

actuellement en état de défense, aucun changement n'aura lieu dans les frais de cette partie du service.

Les fonds demandés pour amélioration des fortifications et constructions d'ouvrages neufs étaient fixés d'abord à 2,750,000 francs; à cette somme étaient ajoutés 500,000 francs, pour acquisition de terrains. Les travaux à exécuter à Grenoble, pour lesquels a été réclamé un supplément de crédit de 600,000 francs, devaient élever le tout à 3,850,000 francs; mais votre commission, tout en admettant la nécessité de consacrer aux travaux de Grenoble la totalité des fonds qu'ils exigent, croit qu'il y aurait lieu de réduire de 200,000 francs, les portions de crédit destinées à payer les améliorations, constructions et achats de terrain projetées dans les autres villes.

Les villes où l'on se propose d'améliorer et de construire sont Dunkerque, Péronne, Brest, Bayonne, Toulon, Soissons, Cambrai et quelques places de moindre développement; celles où des acquisitions de terrain ont été jugées nécessaires sont Sedan, Bouchain, Brest, Vitry, Belfort et Soissons. Toutefois une partie des fonds sera employée à solder les dépenses occasionnées tous les ans par l'exécution de la loi du 10 juillet 1791 sur la formation des rues militaires au pied des remparts des villes fortes.

Les travaux des fortifications de Lyon et de Paris avaient été évalués pour l'exercice 1832 d'abord à la somme de 2,000,000 francs; puis un supplément de 2,200,000 francs a été demandé par le projet de rectification du budget. Votre commission reconnaît la nécessité de terminer promptement les travaux de Lyon, qui déjà ont coûté 3,500,000 fr. et que l'on espère conduire à leur fin en dépensant encore 1,700,000 francs. Elle n'est pas, en revanche, frappée de l'urgence des travaux à effectuer devant Paris. Il lui semble d'autant moins opportun de se presser à cet égard qu'il règne encore quelques incertitudes sur la direction à donner à plusieurs parties des lignes de défense, et que le comité du génie est divisé même sur le système à appliquer. Ces considérations l'ont décidée à ne rien ajouter au crédit originairement demandé par le projet de budget et à retrancher un million sur le crédit additionnel sollicité par le projet de loi que vous lui avez renvoyé.

Il est, au reste, à désirer que les travaux en cours d'exécution soient conduits avec célérité. C'est là le meilleur moyen de prévenir l'accroissement qui a toujours lieu dans les dépenses quand on les laisse traîner en longueur.

70,000 francs seront employés aux fortifications d'Alger et 10,000 à celles de Modon et de Navarin. Le gouvernement devrait faire grande attention à cette dernière partie de la dépense, dont il ne sera probablement jamais remboursé.

Bâtiments militaires.

Cette dépense, pour laquelle il est demandé un crédit de 4,905,000 francs, dans lequel Alger et la Morée sont compris pour 230,000 francs, nous a paru pouvoir supporter une réduction de 300,000 francs à opérer principalement sur les acquisitions à faire pour compléter les établissements militaires.

Nous ferons une remarque au sujet de la portion de ces fonds, qui doit faire face aux engagements pris avec plusieurs villes pour l'établissement de casernes; c'est qu'il serait sage de laisser aux villes qui demandent des garnisons la totalité des frais de construction des casernes. Le gouvernement n'a pas intérêt à déplacer ses troupes, qui trouvent dans les places frontières et dans les places fortes tous les établissements que nécessite leur séjour. C'est aux villes qui, dans l'espoir d'étendre leurs consommations intérieures, sollicitent des garnisons, à se charger de toutes les dépenses indispensables à un arrangement dont elles retirent le bénéfice.

Etablissement du service du génie et dépenses accessoires.

Les services dont il est question dans cette partie du chapitre XI doivent occasionner une dépense de 465,000 francs, dans laquelle entre pour 140,000 francs les travaux à exécuter en Afrique et en Morée.

Au personnel et au matériel du dépôt des fortifications sont affectés 100,000 francs. Le personnel se compose de dessinateurs et d'ingénieurs travaillant sur les plans tirés par les officiers du génie. 12,000 francs sont destinés en outre à pourvoir aux dépenses de la brigade topographique, formée de jeunes gens tirés des régiments, et qui, chargés de suppléer les officiers, acquièrent un haut degré d'instruction.

Quant aux écoles régimentaires, qui coûteront 60,000 francs ce sont des institutions excellentes, et dont les frais n'ont rien d'excessif.

La seule partie des dépenses qui soit sujette à objection, est celle de la galerie des plans en relief, petit établissement d'une utilité équivoque, dont nous demanderions la suppression s'il coûtait plus cher.

CHAPITRE XII.

Ecoles militaires.

Six écoles figurent dans ce chapitre, dont la dépense est fixée, par le projet de budget, à 1,742,000 francs.

C'est à regret toutefois que votre commission trouve l'Ecole polytechnique au nombre des écoles régies par le département de la guerre. Tout commandait, ce lui semble, de laisser dans les attributions du ministre de l'intérieur un établissement destiné autant à former des sujets propres aux services civils qu'aux services militaires, et elle exprime le vœu qu'on revienne à l'ordre de choses que l'on a si récemment abandonné. En effet, si, comme tout paraît l'indiquer, on a eu en vue le changement du système en vertu duquel les élèves, selon l'ordre des examens, avaient droit de choisir la carrière qu'ils voulaient suivre, on s'est mépris sur les véritables moyens d'entretenir l'émulation nécessaire au succès des études, et il est à craindre que l'avenir de l'école s'en ressente.

Ce n'est pas que le régime de l'école ne puisse être modifié dans l'intérêt du pays. Votre commission désirerait, au contraire, que le bénéfice de l'instruction que l'on y puise fût étendu à un plus grand nombre de jeunes gens. Jusqu'ici le nombre des élèves est resté subordonné aux besoins des services dans lesquels ils ont droit d'entrer à la fin de leurs études; rien n'empêcherait cependant d'admettre à suivre les cours en qualité d'externes, une partie des jeunes gens qui auraient subi les examens d'admission. En

contact avec les internes, seulement pendant la durée des leçons, ces jeunes gens, envers lesquels l'Etat ne prendrait aucun engagement, ne dérangeraient nullement l'ordre des travaux; ce serait à eux à chercher des répétiteurs hors de l'école; et nul doute qu'il se formerait bientôt des établissements où ils trouveraient l'assistance et les enseignements nécessaires au succès de leurs études.

Plus l'industrie croît et se développe en France, plus s'y fait sentir le besoin d'une classe d'hommes à même d'en perfectionner les procédés à l'aide des moyens que révèlent les progrès continuels des sciences physiques et mathématiques. L'amélioration que nous proposons serait un bienfait pour la jeunesse, et la source d'avantages pour la société tout entière.

Une ordonnance du 25 novembre dernier vient de régler l'organisation de l'Ecole polytechnique. En donnant le commandement à un maréchal de camp, cette ordonnance a opéré une légère réduction dans la dépense. Votre commission pense toutefois qu'il y aurait encore à diminuer d'une part, le nombre des fonctionnaires et employés, de l'autre celui des logements accordés dans les bâtiments de l'école; et elle vous propose une réduction de 12,000 francs sur le crédit demandé.

Quant aux fonds destinés aux réparations et constructions nouvelles, il s'agit d'une dépense réclamée par la préfecture de police de Paris; et l'allocation est indispensable.

Au nombre des dépenses à voter ne figurent pas les frais d'entretien et de nourriture des élèves, couverts par le prix des pensions qu'ils ont à payer, c'est une omission qu'il importe d'autant plus de réparer, que l'ordonnance royale du 25 novembre dernier, en renvoyant aux agents du ministère des finances la perception des pensions, déclare que toutes les dépenses de l'Ecole polytechnique seront à la charge du département de la guerre.

D'après les renseignements qui nous ont été transmis depuis la publication de l'ordonnance, le nombre actuel des élèves, y compris les boursiers, étant de 271, leurs pensions, à raison de 1,000 chaque, produisent 271,000 francs.

Les remplacements qui auront lieu à la fin de l'année devant amener une augmentation de 24 élèves dont les pensions pour le quatrième trimestre produiront 6,000 francs, c'est donc d'une somme de 277,000 francs qu'il faut accroître le budget particulier de l'Ecole polytechnique. Cette somme devant être également portée dans les recettes générales de l'Etat, il ne s'agit ici que d'une simple opération d'ordre qui ne grossit en rien les charges de l'Etat.

L'école de Saint-Cyr a certainement un personnel beaucoup trop nombreux en officiers, employés et gens de service. Il serait naturel aussi que l'officier général chargé du commandement ne reçût que le traitement d'activité de son grade. Sous l'Empire, alors que l'école contenait trois fois plus d'élèves, les dépenses du personnel étaient moins considérables qu'aujourd'hui; et nous ne doutons pas qu'il n'y ait à supprimer plusieurs emplois, comme à réduire les traitements et indemnités alloués à un certain nombre d'agents et de fonctionnaires. Ces considérations nous déterminent à proposer une réduction de 30,000 francs sur cette partie du service.

Souvent on a demandé la suppression du collège royal militaire de La Flèche. Il est certain en effet que les jeunes gens admis à cette école feraient des études tout aussi bonnes dans les collèges royaux, et qu'en les y plaçant en qualité de boursiers, l'Etat gagnerait les sommes que lui coûtent le personnel de l'établissement et l'entretien des bâtiments dont il pourrait disposer avec avantage. C'est au ministre à prendre des mesures pour l'exécution de ce projet, et c'est dans l'espoir qu'il ne s'y refusera pas lors du renouvellement de l'année scolaire, que nous demandons le maintien de l'allocation.

Il y a dans les dépenses de l'école de cavalerie de Saumur une augmentation de 21,000 francs. Cette augmentation est justifiée, d'une part, par l'admission à l'école des sous-lieutenants nommés en vertu de la loi sur les récompenses nationales; de l'autre, par l'effet de la création de deux régiments de cavalerie qui ont envoyé à l'école le nombre de sous-officiers fixé par les règlements.

Ni l'école d'état-major, ni l'école d'application de Metz, n'ont donné lieu à la moindre objection. Ce sont deux établissements bien régis, et dont l'utilité est pleinement démontrée.

60,000 francs sont destinés à pourvoir aux dépenses du gymnase normal, ainsi qu'aux frais d'établissement et d'entretien des gymnases régimentaires. Votre commission vous aurait proposé une économie considérable sur cette dépense, si elle n'avait reçu l'assurance qu'elle ne sera plus renouvelée à l'avenir, et qu'en 1833 il sera établi des gymnases-modèles par garnison importante.

L'article 8 du chapitre qui comprend les frais de tournée et les indemnités allouées aux examinateurs des candidats pour l'école spéciale de Saint-Cyr, ainsi qu'aux examinateurs des élèves, est susceptible de réduction. Les 3,000 francs portés pour dépenses accidentelles et diverses sont inutiles. De plus, il est à désirer qu'au lieu d'avoir leurs examinateurs particuliers, les ministres de la guerre et de la marine s'entendent afin d'employer les mêmes personnes. Ce système serait favorable à l'économie.

Il résulterait des modifications dont votre commission croit le service des écoles militaires susceptible une économie de 45,000 francs, ce qui permettrait de fixer le crédit à ouvrir à la somme définitive de 1,697,000 francs, à laquelle il faudra ajouter pour ordre les 277,000 francs à porter au compte de l'Ecole polytechnique pour entretien des élèves réglé par le prix des pensions.

CHAPITRE XIII.

Ordre de Saint-Louis et du Mérite militaire.

Les pensions payées sur la dotation de 400,000 fr. accordée aux chevaliers de Saint-Louis et du Mérite militaire sont inscrites au nombre de 1,106. Toutefois 816 personnes seulement ont touché les leurs en 1831, les autres pensionnaires y ayant renoncé ou ayant été reconnus à même de s'en passer.

Ces pensions sont ainsi divisées: 3 à 2,000 fr., 6 à 1,500 francs, 2 à 1,000 francs, 45 à 800 francs, 204 à 500 francs et 556 à 300 francs. Ainsi elles forment un total de 321,800 francs; et il est resté non consommé une somme de 75,200 francs.

Votre commission vous propose de supprimer le chapitre et de renvoyer, au chapitre des dépenses temporaires, le montant des secours à allouer aux anciens chevaliers de Saint-Louis et du Mérite militaire. Quant à ce montant, elle s'est convaincue, par l'état nominatif des pen-

sionnaires, que beaucoup d'entre eux, ayant occupé des grades élevés, jouissent déjà de pensions de retraite qui les mettent au-dessus du besoin; aussi croit-elle qu'une somme de 200,000 francs suffira au but qu'il faut avoir en vue, et demande-t-elle, d'une part, qu'il soit fait une revision de la liste des ayants-droit; de l'autre, que la quotité des secours individuels ne puisse excéder 600 francs.

CHAPITRE XIV.

Subvention de la dotation des invalides.

Votre commission vous propose de transporter ce chapitre à la fin du budget de la guerre, et de l'y réunir au budget spécial des invalides, dont la dépense serait ainsi mise tout entière au compte de la guerre, et dont les revenus, perçus et administrés par le Trésor, resteraient dans les fonds généraux de l'Etat. Cette mesure, de bonne administration, aurait des avantages certains.

CHAPITRE XV.

Dépenses temporaires.

Ce chapitre contient 4 articles distincts. Le premier de ces articles, divisé en 3 parties, et mentionnant des dépenses qui montent en tout à 3,925,000 francs, est relatif aux officiers déclassés et en non-activité.

Ainsi que l'explique la note placée à la page 283 du projet du règlement des dépenses, la situation des 2 classes d'officiers désignés dans les 2 premières parties de l'article est exactement la même. Tous les officiers touchent, à titre de traitement de réforme, une solde dont la durée doit être pour chacun d'eux égale au nombre des années de service qu'il comptait en 1824; ceux qui avaient à cette époque 15 ans accomplis de service sont les seuls qui atteignent le temps prescrit pour la liquidation de leurs pensions de retraite; les autres voient s'éteindre successivement leurs droits à un traitement. Seulement une partie de ces officiers ayant été désignés, sous le ministère du maréchal Saint-Cyr, pour faire partie des cadres de remplacement, on les a laissés dans une catégorie distincte, afin de pouvoir suivre plus facilement l'ordre des extinctions et la décroissance progressive de la quotité des allocations.

Il paraît certain que les officiers dits en demi-solde auront incessamment épuisé leurs droits ou obtenu leur retraite, et que l'allocation qu'ils touchent disparaîtra totalement dans le cours de l'année 1834.

Dans la troisième partie de cet article est demandé un crédit de 2,800,000 francs pour subvenir au payement des traitements dus aux officiers mis en congé, en vertu des ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830. Ces officiers attendent dans leurs foyers leur rappel à l'activité, ou leur admission à la retraite.

C'est, au reste, un mauvais système que celui qui a été suivi jusqu'ici envers les officiers privés d'emplois par suite du licenciement ou de la réduction de l'effectif des corps auxquels ils appartenaient; mieux aurait valu les attacher aux cadres existants, et les traiter comme officiers à la suite, alternant avec leurs camarades, et passant tour à tour de l'activité à la non-activité. De ce système, où les droits de tous seraient complètement respectés, et qui empêcherait de distribuer de nouveaux avancements, tant que les cadres ne seraient pas réduits au nombre fixé par les règlements, résulterait de grands avantages. D'abord les officiers décidés à continuer le service, ne perdraient pas l'habitude de leur état; ensuite, la plupart de ceux qui n'auraient plus l'intention de servir seraient amenés à se retirer et à renoncer à recevoir le traitement d'un grade dont ils ne compteraient pas remplir les fonctions. Ainsi se concilieraient deux intérêts importants, les intérêts de la justice et ceux du Trésor.

Traitements de réforme.

Les traitements de réforme, dont il est question dans la première partie du second article, et dont le montant est de 1,050,000 francs, sont des traitements accordés aux officiers sortis de l'armée soit par cause de santé, soit par inconduite. Ces traitements, auxquels n'ont droit que les officiers ayant plus de 8 ans de service, ne sont alloués que pendant un nombre d'années égal à la moitié du nombre pair des années de service. Comme à l'avenir les officiers ne seront privés de leur grade qu'en vertu d'un jugement, il importe que l'on s'occupe d'une loi à ce sujet. Il faut, d'une part, empêcher que des irrégularités de conduite, qui, tout en rendant les officiers impropres au service, ne sont pas assez graves pour motiver une dégradation, restent impunies; de l'autre, prévenir les inconvénients qui résulteraient de l'obligation où serait le ministre de la guerre de se borner à renvoyer et à payer dans leurs foyers les officiers que jusqu'à présent on a réformés souvent avec justice.

Les traitements de réforme régis par les ordonnances des 21 mars et 2 novembre 1828 sont alloués à des officiers en demi-solde, dont les droits à un traitement de non-activité ont cessé avant qu'ils aient pu rentrer dans les cadres de l'armée. En voulant corriger par cette mesure ce qu'avait de trop rigoureux l'ordonnance de 1824, on est tombé dans un grave inconvénient, celui d'allouer à des officiers qui ne rentrent au service que lorsqu'ils y consentent des traitements dont le terme n'est pas fixé.

Il y a là un abus fâcheux. L'Etat ne doit pas payer des hommes qui n'ont plus l'intention de le servir; et pour concilier tous les intérêts, il faudrait fixer au 1er juillet 1838 l'époque où cessera toute allocation envers ceux qui n'auront pas repris d'activité.

Les traitements de réforme dont il est fait mention dans la troisième partie du même article sont ceux que la France doit aux militaires des régiments suisses qu'elle a licenciés. Aux termes des capitulations, les avantages faits aux Suisses étaient exorbitants. Les officiers de la garde royale devaient recevoir la pension de retraite du garde supérieur de deux degrés à celui dont ils étaient titulaires; ce qui assimilait les colonels aux lieutenants généraux français et les sous-lieutenants aux capitaines. D'autres faveurs étaient réservées également aux Suisses des régiments de ligne, et si l'on eût exécuté rigoureusement les clauses des traités, la France eût eu à payer des sommes exorbitantes.

Une négociation, conduite par M. de Saint-Aignan, débarrassa la France d'une partie du fardeau que lui avaient imposé ces capitulations.

Après 54 séances consacrées à la discussion d'un nouvel arrangement, la Diète fédérale accepta les propositions du plénipotentiaire français. Les officiers suisses ayant droit à la retraite, furent assimilés, quant au traitement, aux officiers français. Ceux qui avaient plus de 8 ans de service obtinrent seuls une allocation de réforme d'une durée proportionnée à celle de leurs services; et, grâce aux modifications sollicitées par le traité du 21 avril 1831, une somme de 640,000 francs qui décroîtra progressivement par l'effet des extinctions annuelles, suffira, pendant l'année 1830, à l'acquit des obligations contratées envers les Suisses.

Article 3.

Secours.

Les secours aux personnes désignées par les 4 premiers paragraphes de l'article sont d'une insuffisance constatée, et tous les ans l'augmentation en a été réclamée. Votre commission en demande le maintien.

Après ces paragraphes doit figurer l'allocation demandée au chapitre XIII, dont nous avons proposé la suppression. Cette allocation, qu'on devrait demander sous le titre de secours à d'anciens chevaliers de Saint-Louis et du Mérite militaire, serait, ainsi que nous l'avons déjà expliqué, convenablement fixée à 200,000 francs pour l'année 1832. Tout annonce, au surplus, qu'elle diminuera promptement par l'effet des extinctions qui auront lieu d'année en année.

Quant à la somme de 630,000 francs destinée aux anciens militaires des armées de l'Ouest, votre commission pense qu'il serait opportun d'en opérer une nouvelle répartition au nom du roi, afin que les titulaires ne pussent méconnaître la main à laquelle ils doivent les secours qu'ils reçoivent. D'un autre côté, comme il y a déjà eu des extinctions nombreuses et qui doivent croître d'année en année, nous vous proposons de réduire l'allocation à la somme de 600,000 francs.

Les secours accordés aux réfugiés égyptiens sont une vieille dette que la France ne peut refuser d'acquitter.

Il en est de même des secours alloués aux réfugiés espagnols compris dans les capitulations militaires; c'est le département de la guerre qui en est chargé, parce qu'il s'agit ici de militaires dont les droits sont des conventions expresses. Votre commission vous propose de maintenir l'allocation dans toute son intégrité.

D'après les changements proposés par votre commission, changements qui opéreraient la fusion du chapitre XIII dans l'article 3 du chapitre XV, l'ensemble du crédit à ouvrir serait de 1,546,000 francs.

Traitements temporaires aux employés réformés.

Le service pour lequel le ministre demande une allocation de 242,000 francs consiste en indemnités à payer à d'anciens employés des bureaux et des vivres, réformés ou licenciés par suppressions d'emploi, et en emploi d'une somme de 55,720 francs, pour acquit du montant de deux fonds de subvention réductibles, l'un d'un seizième, l'autre d'un quatorzième par an, et destinés à suppléer à l'insuffisance des ressources des caisses de pensions des employés de la guerre, et des anciens fonctionnaires et professeurs des écoles militaires.

Ces demandes sont le fruit du système vicieux adopté pour l'établissement et le payement des pensions et indemnités dues aux employés de l'Etat. Il est urgent de porter la réforme dans toute cette partie des services publics.

Il résulte des propositions de votre commission que le crédit destiné à subvenir aux besoins des services compris dans le chapitre XV, devrait s'élever à la somme totale de 7,563,000 francs.

CHAPITRE XVI.

Dépenses diverses, imprévues et secrètes.

Tous les fonds demandés pour ces dépenses le sont à titre d'extraordinaires : ils se composent de 150,000 francs pour dépenses secrètes du service intérieur, de 800,000 francs pour frais divers relatifs à l'occupation d'Alger et 50,000 francs pour pareils frais en Morée.

C'est la première fois que le département de la guerre demande des fonds secrets pour le service intérieur. La situation incertaine dans laquelle la France s'est trouvée à l'égard de quelques autres puissances en a cependant nécessité l'emploi pendant l'année 1831; il importait trop d'avoir des informations exactes et précises sur les mouvements des troupes étrangères pour qu'on pût se passer d'un genre de surveillance qui, en faisant connaître l'étendue et la distribution des forces répandues dans le voisinage des frontières, épargnait au gouvernement les frais de rassemblements militaires auxquels l'aurait obligé le doute sur l'état réel des armements du dehors. Votre commission n'a pas cru devoir refuser ni diminuer le crédit demandé. Elle espère toutefois que les circonstances sont de nature à permettre qu'il ne soit pas employé.

Les services militaires de l'Afrique se composent de spécialités diverses, sur l'urgence et l'étendue desquelles il nous serait impossible de prononcer en parfaite connaissance de cause. Le détail en est au budget, et aucun article de la dépense ne nous paraît avoir rien d'excessif. Parmi les services dont le crédit total monte à 250,400 francs figurent 20,000 francs pour frais relatifs à l'organisation du service militaire à Oran, et 60,000 francs pour dépenses accidentelle et secrètes. Cette somme est indispensable à la sûreté des opérations militaires et à l'entretien dans le pays d'intelligences qui mettent les généraux en mesure de ne pas se méprendre sur les dispositions momentanées des tribus des montagnes; c'est enfin une de ces ressources dont toutes les armées ont besoin en pays ennemi ou en pays récemment conquis.

Les services civils, y compris les frais d'administration de la justice et des finances, les dépenses de l'occupation d'Oran, celles du personnel de la commission près de la municipalité d'Alger, des agents de police, des employés du conseil de santé et des ingénieurs, conducteurs et employés des ponts et chaussées, exigeront une somme de 549,600 francs. Votre commission, sentant combien il importe d'organiser promptement le pays et de lui faire goûter les avantages attachés au régime européen, ne pense pas qu'il y ait lieu à aucune réduction.

Votre commission ne conteste pas non plus la nécessité des dépenses à faire dans la Morée. Seulement, elle a vu avec étonnement qu'un bâtiment grec fût nolisé pour le service de la brigade d'occupation. Ce serait à un des bâtiments français qui restent inactifs dans nos ports qu'il faudrait confier ce service. Cette considération

l'a déterminée à vous proposer de réduire de 20,000 francs l'allocation à accorder.

Il résulterait des modifications dont elle vous a rendu compte une économie de 20,000 francs sur le chapitre, dont le crédit total ne s'élèverait plus qu'à 980,000 francs.

CHAPITRE XV.

(Selon le projet amendé par la commission.)

Invalides.

Les revenus des invalides de la guerre se composent de la subvention de 1,500,000 francs mentionnée au chapitre XIV dont nous avons demandé la suppression, subvention allouée en remplacement de l'ancien produit des retenues exercées sur les pensions civiles et militaires, ainsi que sur les traitements de la Légion d'honneur, du montant des retenues de 2 0/0 sur la solde et les dépenses d'entretien de l'armée, du produit de l'affermage des terrains militaires, des arrérages d'une inscription de 45,116 francs de rentes 5 0/0, et de divers autres articles de recette ; le tout devant s'élever en 1832 à la somme de 2,756,516 francs. Les dépenses ont été calculées sur le pied de 3,139,000 francs pour l'année 1832, et afin de couvrir la différence, il sera prélevé une somme de 382,484 francs sur les capitaux de l'établissement, qui consistent d'une part dans l'inscription de rentes dont nous venons de parler, de l'autre dans une économie de 850,000 francs à recouvrer sur les fonds affectés à l'exercice de 1830, dont les dépenses ont été entièrement soldées.

Votre commission, frappée de l'étendue des inconvénients attachés à l'existence d'un budget particulier des invalides, vous propose de mettre fin à ce système contraire aux règles de la comptabilité, en rendant au ministère des finances la perception des revenus et l'administration des ressources affectées à l'entretien des invalides, et en vous bornant à annexer au budget général de la guerre un chapitre des dépenses dont vous voterez le crédit selon les formes ordinaires. Ainsi disparaîtrait, avec le régime exceptionnel en usage aujourd'hui, un état-major administratif, inutile et coûteux, et les Chambres n'en auraient que plus de facilité à suivre dans tous ses détails l'emploi des fonds qu'elles accorderaient directement et en totalité.

Ce n'est pas qu'il ne soit peut-être à regretter que l'établissement des invalides subsiste sous sa forme actuelle. Tout concourt à prouver que les vieux soldats entretenus à Paris et à Avignon vivraient tout aussi heureux dans leurs foyers s'ils y touchaient des pensions, même inférieures au montant des frais qu'ils coûtent annuellement à l'État. Un hospice militaire suffirait pour recueillir ceux d'entre eux dont les infirmités ou les blessures exigent une continuité de soins qu'ils ne pourraient trouver dans leurs familles, et la dette de la patrie serait acquittée avec non moins de générosité et plus d'économie qu'elle ne l'a été jusqu'à présent. Votre commission n'a pas pensé cependant qu'il fût temps d'examiner tous les points de cette question. Elle a appris qu'une commission spéciale était chargée de faire des recherches à cet égard, que beaucoup d'améliorations étaient en discussion, que peut-être l'hôtel des Invalides de Paris changerait de destination; et il lui a paru qu'il fallait attendre le résultat de l'enquête, avant d'émettre aucune opinion définitive.

Une des améliorations à effectuer immédiatement dans l'organisation des établissements des invalides, c'est la suppression des emplois inutiles et la réduction des traitements considérables alloués à quelques fonctionnaires.

Ainsi pourront être supprimés, sans qu'il en résulte le moindre inconvénient, le traitement du gouverneur et de l'intendant de l'hôtel de Paris. Les fonctions de gouverneur sont d'une inutilité évidente dans une caserne qui ne renferme que 3,280 hommes; il en est de même de celle de l'intendant, puisque le sous-intendant suffirait aux besoins du service.

Deux autres suppressions également faciles à opérer sont celles de l'emploi nouvellement imaginé de conservateurs des trophées militaires, et des indemnités accordées aux généraux en retraite, membres d'un conseil d'administration où leur présence n'est jamais nécessaire. Ces changements donneraient lieu à une réduction de dépense de plus de 75,000 francs.

Des économies importantes résulteraient encore de la diminution des traitements dont jouissent les aumôniers, de celle de 6,000 francs sur le service de santé évalué à la somme excessive de 75,936 francs pour Paris et Avignon; de 3,836 francs sur les salaires des architectes, contrôleurs et employés des bâtiments, de 30,000 francs sur les frais d'entretien et de réparations des bâtiments, qui sont en assez bon état pour se passer de la totalité de l'allocation considérable demandée par le budget particulier des Invalides.

En ajoutant le produit de ces réductions aux 75,000 francs à obtenir par l'effet de la suppression des fonctionnaires, on trouve à retrancher sur les dépenses de l'année 1832 une somme de 117,000 francs. L'économie pourra être plus considérable en 1833; certains emplois, tels que celui de trésorier, nécessaire encore pour terminer la liquidation de la dotation, devront alors devenir inutiles.

L'établissement des Invalides, en partie à cause de l'existence de son budget particulier, n'a jamais été gouverné avec économie. On en a la preuve en remarquant que toutes les dépenses nécessaires à la solde et à l'entretien des 4,270 officiers et soldats inscrits sur les contrôles, ne s'élèvent qu'à 2,670,884 francs, et que plus de 468,000 francs sont consommés en traitements d'états-*majors* civils et militaires, et en dépenses accessoires.

D'après toutes ces considérations, votre commission propose de fixer le crédit nécessaire aux dépenses des Invalides, pendant l'année 1832, à la somme de 3,022,000 francs.

BUDGET DE LA LÉGION ÉTRANGÈRE ET DES CORPS AUXILIAIRES DE L'ARMÉE D'AFRIQUE.

L'article 3 de la loi du 9 mars 1831, qui a autorisé la formation d'une légion étrangère, veut qu'il soit établi chaque année un compte spécial et distinct des dépenses de cette légion ; afin de satisfaire aux intentions de la loi, le ministre, après avoir indiqué, dans chaque chapitre, la portion des dépenses affectées à la légion étrangère et aux troupes africaines, en a fait le relevé général dans un tableau séparé, placé à la page 294 de la proposition du budget de l'exercice 1832.

Il aurait été plus régulier de dresser un budget entièrement séparé ; mais comme le tableau est divisé par chapitres, le montant des diverses dépenses auxquelles donne lieu l'entretien des troupes étrangères au service de France, en res-

sort, et il est facile de le constater rigoureusement.

Ainsi nous voyons :

1° Que la légion étrangère, forte de 3,905 hommes, officiers et sous-officiers compris, coûtera, en 1832, une somme de 1,469,648 francs;

2° Que les bataillons de zouaves, dont l'effectif s'élève en tout à 1,216 hommes, exigeront une dépense de 652,662 francs;

3° Enfin que les chasseurs algériens, dont le nombre est de 600 hommes, et qui n'ont encore que 384 chevaux à l'entretien, absorberont pour leur part 574,064 francs.

Il en résulte que la France tient à sa solde, en troupes étrangères, un effectif total de 5,721 hommes, qui, tous frais compris, lui coûteront en 1832 la somme de 2,696,359 francs.

BUDGET PARTICULIER DES DÉPENSES DU SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES, ET POUR UNE COMMANDE DE 2,025,000 KILOGRAMMES DE POUDRES DE DIVERSES ESPÈCES.

Les poudres et salpêtres ont leur budget particulier établi de telle sorte que les recettes restent constamment au niveau des dépenses. Tous les ans on commande une quantité déterminée de poudres de diverses espèces; la valeur de ces poudres est réglée d'après la totalité des frais causés par la fabrication, et les 3 ministres de la guerre, de la marine et des finances paient le montant de ce qu'ils prennent.

Le seul bénéfice que fasse l'Etat dans la fabrication dont il jouit exclusivement, résulte du prix auquel il vend aux particuliers. Ce sont les employés de la direction des contributions indirectes qui surveillent ces droits, en perçoivent le bénéfice, et en versent le montant au Trésor.

Le monopole que l'Etat s'est réservé, et le mode d'approvisionnement dont il fait usage, ont donné, dans le sein des Chambres, lieu à des discussions nombreuses, et bien que toutes les questions soulevées à ce sujet n'aient point été pleinement résolues, votre commission n'a pas cru devoir les agiter de nouveau cette année. Il lui a paru plus utile d'examiner s'il convenait de maintenir le régime exceptionnel auquel est soumis le budget particulier du service des poudres et salpêtres. Or, elle s'est facilement convaincue que rien ne fait obstacle à la transformation de ce budget en un simple compte de recette à effectuer pour le Trésor, et de dépenses à régler et à solder au moyen d'un crédit ouvert, par un chapitre du budget général du département de la guerre. Les difficultés de la comptabilité en matières ne sont pas plus graves que celles de la même comptabilité dans les directions et les manufactures d'armes de l'artillerie; et votre commission, sans demander pour l'année 1832 une innovation d'une incontestable utilité, engage le ministre à prendre les mesures nécessaires pour qu'elle soit effectuée lors du vote du budget de l'année 1833.

Quant aux dépenses dont le budget vous est soumis, plusieurs réductions sont possibles. Ainsi, le directeur général de l'administration, jouissant du traitement d'activité de son grade et étant logé aux frais de l'Etat, peut facilement se passer de l'indemnité de 6,000 francs qui lui est accordée.

De même, quelques autres dépenses, et notamment les dépenses imprévues et diverses, peuvent supporter une légère réduction de 1,702 francs.

D'autre part, aux dépenses générales et extraordinaires, figure une somme de 53,000 francs pour supplément à un fonds de subvention de 378,000 francs, destiné au payement des pensions.

Comme les employés de la direction des poudres et salpêtres n'ont pas été soumis à la retenue du premier mois de traitement lors de leur entrée en fonctions, ni à celle de la différence de leur premier mois de traitement lorsqu'ils obtiennent de l'avancement, nous vous proposons, sur le fonds de supplément, une réduction de 1,376 francs, montant du produit des retenues à opérer.

Ainsi les dépenses de l'administration des poudres et salpêtres, évaluées au projet du gouvernement à la somme totale de 4,447,702 francs, seraient fixées définitivement à la somme de 4,438,074 francs.

Tels sont, Messieurs, les résultats de l'examen que votre commission a fait des propositions de dépenses du département de la guerre pendant l'exercice 1832. Sur les crédits qui vous sont demandés, et dont l'ensemble, fixé d'abord à 307,434,000 francs, s'est élevé, par l'effet de la demande faite par le projet de loi présenté le 2 décembre, à la somme de 310,234,000 francs, elle regrette de n'avoir à vous proposer que des réductions dont la totalité ne monte pas à 3,500,000 francs. C'est que les prévisions du budget s'étendent à des éventualités dont nous ne pouvions nous constituer juges. C'est aux ministres à opérer, aussitôt que les circonstances le permettront, un désarmement que la France désire vivement, et qui seul peut rendre à son industrie la sécurité dont elle a besoin pour prospérer et alléger sensiblement le poids des sacrifices imposés aux contribuables. Ici, des intérêts puissants parlent trop haut pour qu'on puisse hésiter à les satisfaire, et tout retard non justifié par les exigences de la situation serait un tort grave envers le pays.

En procédant à l'examen d'un budget qui propose d'affecter plus de 130 millions à des services extraordinaires, il était naturel que votre commission arrêtât son attention sur la répartition des dépenses extraordinaires, et cherchât à mesurer l'étendue des économies à obtenir par la réduction de l'effectif des troupes dans des limites en rapport avec les besoins actuels du service intérieur.

Les dépenses extraordinaires sont nécessitées, d'une part, par les besoins du service extérieur, de l'autre, par ceux du service intérieur.

A l'extérieur, l'occupation de la Morée coûte 2,499,000 francs, somme qui serait réduite de plus de moitié si les troupes étaient rappelées en France et mises sur le pied de paix.

L'occupation d'Alger donne lieu à des dépenses infiniment plus considérables : 22,628 hommes, dont 1,816 seulement ont été levés dans le pays, forment l'armée que la France y entretient, et les frais montent à 14,371,000 francs, somme dans laquelle les suppléments de guerre alloués aux troupes, et les frais d'administration à la charge du département de la guerre, entrent pour 4,832,000 francs.

Les revenus du pays s'élèveront en 1832 à 1,363,370 francs, y compris 387,900 francs en rentrées éventuelles susceptibles d'accroissement. Sur ces revenus, 818,864 francs seront affectés à des dépenses mentionnées au budget de la guerre, le reste rentrera au Trésor; et comme il faut défalquer la valeur de ces recettes du montant des dépenses à effectuer, il s'ensuit que l'occupation d'Alger coûte annuellement à la France au-delà de 13,000,000 de francs, non com-

pris les frais à la charge de la marine, qui s'élèvent à quelques centaines de mille francs.

Il est vrai toutefois que les suppléments de guerre alloués aux troupes européennes, la levée et l'entretien des corps africains, et les frais d'administration civile, ne montent actuellement qu'à 6,048,726 francs; mais il est à remarquer que les forces nécessaires à la conservation d'Alger étant inutiles à l'intérieur, n'y seraient point entretenues, et que l'armée diminuerait dans la mesure de leur effectif. Aussi doit-on considérer l'occupation d'Afrique comme grevant en définitive la France d'une charge égale aux sommes qu'elle est contrainte d'y affecter, déduction faite des sommes qu'elle perçoit dans le pays, c'est-à-dire d'une charge de 13 à 14 millions.

Ce résultat de la conquête d'Alger appelle toute l'attention du gouvernement; c'est à lui à chercher les moyens d'utiliser une possession qui deviendrait un véritable fardeau pour la France s'il était impossible de s'assurer dans l'avenir le dédommagement des sacrifices présents.

Les dépenses extraordinaires du service intérieur consistent dans l'affectation de 92,290,000 francs à la solde et à l'entretien des troupes, de 3 millions à la gendarmerie, de près de 20 millions aux matériels du génie et de l'artillerie, de 10 millions à l'armement de la garde nationale, de 4,343,970 francs à l'achat de 9,328 chevaux, et de quelques autres sommes aux chapitres des états-majors, et des dépenses temporaires, imprévues et secrètes.

C'est sur cette partie des dépenses que le désarmement permettrait d'obtenir une réduction très considérable. A en juger par l'état actuel des services, il ne sera possible de rentrer complètement dans les limites du pied de paix que pendant le cours de l'année 1833, du moins pourrait-on en approcher dans l'année 1832. A cet égard, nos observations établissent les approximations suivantes :

L'armée est forte de 412,000 hommes, dont il faut retrancher la gendarmerie, les enfants de troupe, les vétérans et les états-majors, ce qui laisse un effectif régimentaire de 390,000 hommes. Comme il s'en trouve actuellement en Afrique et en Morée un peu plus de 25,000, il n'en reste à l'intérieur que 365,000.

Bien que, dans les temps de calme, les besoins de l'instruction militaire et du service intérieur ne demandent pas qu'il soit gardé sous les drapeaux plus de 200,000 hommes, il n'est pas permis d'espérer que les circonstances actuelles autorisent à réduire l'effectif à ce chiffre. Aussi ne supposons-nous pas le renvoi dans leurs foyers de plus de 115,000 hommes. Eh bien! de cette mesure résulterait, tous frais de marche et de transport défalqués, une économie de 46 millions au moins, tant sur les dépenses de la solde et de l'entretien des troupes que sur les traitements des officiers qui auraient à recevoir des congés de semestre.

Ce n'est pas tout : s'il y aurait prudence à laisser aux armes du génie et de l'artillerie les allocations extraordinaires que réclament les travaux matériels en cours d'exécution dans les places fortes et la nécessité de pourvoir les arsenaux des armes qui leur manquent encore, et que l'activité des fabrications de 1831 n'a pu leur fournir, d'autres services pourraient être supprimés ou subir des réductions notables. Tel est entre autre celui des remontes. Les régiments de cavalerie ont plus de chevaux que ne le comporte le pied de paix; les équipages militaires, l'artillerie et le train ont leurs attelages de campagne; ainsi il n'y aurait pas à acheter pour l'entretien, et toute la dépense consisterait dans le paiement du personnel des dépôts de remonte. Si même, comme il serait naturel de le faire, on revendait 15 à 20,000 chevaux de trait devenus inutiles, indépendamment des rentrées que produirait l'opération, il y aurait une économie de 7 millions à obtenir sur le service des fourrages. De même les dépenses secrètes, l'approvisionnement en projectiles, les fonds alloués aux états-majors et aux services administratifs et militaires préparés pour le cas de guerre diminueraient considérablement; et tout porte à croire que s'il faut attendre jusqu'en 1833, pour voir disparaître des services extraordinaires qui chargent le budget de plus de 130 millions, les crédits non consommés durant l'exercice 1832 pourront s'élever à environ 60 millions.

Aux économies promises par la réduction de l'effectif des corps, réduction qui lorsqu'elle sera arrivée à son terme ne laissera subsister que les dépenses ordinaires, fixées actuellement à 177 millions, pourraient en être jointes quelques autres qui ne seraient pas sans importance.

Le service militaire, celui des troupes surtout, n'est assurément pas trop rétribué; mais une des causes qui en a le plus augmenté la dépense, c'est la multiplication des grades, et l'existence d'un grand nombre d'officiers sans emploi. Le projet de loi sur l'avancement, que vous avez récemment adopté, contient à cet égard des dispositions fort sages : l'une interdit *la collation* d'un grade sans emploi; l'autre ordonne que les officiers qui cesseront de faire partie des cadres de l'armée, par suite de suppression d'emploi ou de licenciement, soient répartis pour l'avancement entre les différents corps de l'arme à laquelle ils appartiennent, et qui seront conservés ou créés. Mais ces dispositions, destinées seulement à régler l'avenir, pourraient être appliquées dès à présent à une grande partie des officiers en non-activité, et il en résulterait des avantages réels.

Le Trésor subvient aujourd'hui à l'entretien de quelques milliers d'officiers sans emploi dont les situations diffèrent, et parmi lesquels il en est dont la réintégration dans les corps serait inutile ou onéreuse à l'Etat. Tels sont ceux dont les traitements ont été réglés par l'ordonnance du 20 mai 1818, et qui, avant deux ans, auront tous atteint l'époque de la retraite; ceux qui, sortis de l'armée par des causes qui ne permettent pas de les y faire rentrer, sont placés sous le régime des ordonnances des 5 février 1823 et 8 février 1829; enfin, ceux à qui les ordonnances des 21 mars et 2 novembre 1828 ont accordé des traitements de réforme dont il conviendrait de borner la durée et de marquer le terme; tous ces officiers doivent attendre dans leurs foyers l'expiration des droits que l'Etat leur a conférés ou reconnus; mais il n'en est pas de même des 2,557 officiers mis en disponibilité par les ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830, ni de tous ceux qui ayant fait partie des anciens cadres de remplacement sont encore en âge de faire un bon service. Ceux-ci devront être traités comme le seront à l'avenir les officiers dont les emplois seront supprimés; il faudrait aussi les répartir pour l'avancement entre les différents corps de l'armé à laquelle ils ont appartenu, et au lieu de les laisser en inactivité continuelle, il serait juste de les appeler à alterner

avec leurs camarades pour le service actif, de manière à ce que tous, selon les besoins du moment, passassent successivement de l'état actif à l'état de congé et reçussent tour à tour les émoluments attachés à ces deux situations. Cette mesure, en assimilant toutes les positions et en arrêtant l'avancement à l'ancienneté jusqu'à ce que les extinctions eussent rétabli l'équilibre entre le nombre des emplois et celui des titulaires, ne tarderait pas à réduire les dépenses, et telle en serait l'équité qu'elle ne saurait causer le moindre mécontentement dans les régiments. Chacun y verrait une preuve du respect porté à tous les droits acquis, une garantie de plus de son propre avenir.

Quant aux états-majors, s'il est impossible qu'ils ne soient pas toujours un peu plus nombreux que l'exigent les besoins du service intérieur, du moins devrait-on en arrêter définitivement le cadre général, et n'y accorder d'avancement que lorsque le nombre des officiers généraux aura considérablement diminué. C'est à l'absence de toute règle à cet égard que la France doit de compter aujourd'hui 14 maréchaux 120 lieutenants généraux et 182 maréchaux de camp sans emploi et touchant des traitements de disponibilité et de réserve. Quel que soit ici l'intérêt du Trésor, l'intérêt de l'armée même demande aussi qu'en temps ordinaire on laisse les extinctions s'opérer, et le cadre de l'état-major se resserrer graduellement dans des limites très étroites. Les officiers généraux vieillissent pendant la paix, et quand elle dure longtemps, peu d'entre eux conservent les forces et l'activité qu'exige la guerre. En attendant, au contraire, pour en user, que les armées soient appelées à entrer en campagne, on se réserverait deux avantages importants : l'un, de pouvoir ne mettre à la tête des troupes que des hommes encore parfaitement propres au commandement; l'autre, de stimuler plus vivement le zèle et l'ardeur de tous par la perspective d'un avancement rapide.

Aussi votre commission, pénétrée de la nécessité de mettre enfin un terme à l'abus des promotions, croit-elle devoir soumettre à votre approbation une disposition législative qui, sans arrêter entièrement tout avancement, dégagera et préservera l'avenir des charges imposées au présent par l'entretien des états-majors. Cette disposition, en exigeant que jusqu'à ce qu'une loi ait fixé définitivement l'organisation du cadre, les grades de maréchal de France, de lieutenant général et de maréchal de camp ne puissent être conférés qu'après trois extinctions parmi les titulaires actuels, aura pour effet certain de réduire la force et les dépenses des états-majors. Ici, aucun droit acquis ne sera lésé; et c'est sans préjudice à personne qu'on arrivera à ne demander au pays que ce qu'exigent véritablement les besoins du service.

RAPPORT

Sur le budget du département des finances (1), *par M. Rihouet, député de la Manche.*

M. **Rihouet**. Messieurs, de toutes les parties de notre administration publique, celles dont les branches sont plus étendues, c'est sans aucun doute l'administration des finances. Chargée de la réalisation de toutes les ressources et du paiement de toutes les dépenses ; responsable de l'application des nombreuses dispositions législatives qui régissent la perception des impôts, et de l'exécution des formalités qui doivent précéder l'emploi des fonds; appelée à recueillir successivement au point central tous les éléments de la situation générale des finances qu'elle publie chaque année, il n'est pas de localité où elle n'ait un ou plusieurs agents, où elle n'atteigne le contribuable, où elle ne se présente au créancier de l'Etat.

Indépendamment des frais qu'entraîne le jeu d'une aussi vaste machine, le budget des dépenses à ordonnancer par le ministre de ce département comprend encore des dépenses qui ne se rattachent au service d'aucun des autres ministères, telles que la dette publique et les dotations : aussi ce budget présente-t-il à lui seul plus de la moitié des dépenses ordinaires de l'Etat.

Malgré l'importance de ces résultats, il faut s'empresser de dire que la partie la plus notable de ces dépenses n'offre aucune prise à la critique ; ainsi, pour les dotations, la quotité en demeure à peu près fixe; pour la dette inscrite et les remboursements et restitutions, elles sont de leur nature tellement obligatoires, que les crédits destinés à y pourvoir semblent tout au plus susceptibles de rectifications d'ordre; enfin, pour une partie des frais de régie et de perception, elles sont la conséquence forcée des lois qui régissent la matière.

Nous en avons toutefois soumis les nombreux détails à une discussion approfondie; nous nous sommes pénétrés dans cet examen du besoin impérieux d'économies, qui se fait sentir de plus en plus, mais aussi de la nécessité non moins impérieuse de ne point entraver la marche des services publics ; et si les modérations que nous avons à proposer dans les dépenses ne répondent pas entièrement au désir dont nous étions animés, on ne peut attribuer un tel résultat qu'aux améliorations introduites depuis plusieurs années dans les diverses branches de l'administration des finances et à l'influence qu'elles exercent même sur le budget de 1832.

Cette dernière observation nous impose l'obligation d'entrer dans plus de détails; nous ne négligerons que ceux que rendraient tout à fait superflus les développements dont est accompagné le projet de loi.

Le budget des dépenses à ordonnancer par le ministre des finances se divise en cinq parties distinctes, savoir :

1re Partie.	— Dette publique .	345,451,517 fr.
2e Partie.	— Dotations. . . .	4,602,417
3e Partie.	— Service général .	22,787,500
4e Partie.	— Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics. .	118,211,833
5e Partie	— Remboursements et restitutions. .	42,989,445
Total de crédits demandés. .		534,042,712 fr.

(1) Cette commission est composée de MM. J. Laffitte, Rihouet, Mosbourg, Calmon, Thiers, Gravier, Humann.

PREMIÈRE PARTIE.

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE Ier.

Intérêts de la dette perpétuelle 215,768,242 fr.

La somme demandée pour le service des arrérages de la rente perpétuelle présente, sur le crédit de 1831, une augmentation de........................ 8,321,429 fr.

Voici quelle est la base du crédit demandé :

Le montant des rentes 5 0/0 inscrites en vertu de lois antérieures à 1831, donne pour les deux semestres à payer en 1832......	163,767,204 fr,
Les deux semestres des rentes négociées en avril dernier sur les crédits ouverts par les lois des 5 janvier, 25 mars et 18 avril 1831, s'élèvent à........	7,142,858
On demande, en outre, pour les intérêts des 20 millions de l'emprunt national, la somme de	1,000,000
Et pour le service des intérêts à 5 0/0 pendant un seul semestre du capital de 170 millions restant disponibles sur les crédits ouverts par les trois lois citées plus haut et dont la négociation est présumée devoir être faite en rentes 5 0/0 avec jouissance du 22 mars 1832.......	4,250,000
Total des arrérages des rentes 5 0/0....................	176,160,062 fr.
Les arrérages des rentes 4 1/2 pour cent exigent un crédit de.	1,027,696
Ceux des rentes 4 0/0 de...	3,125,210
Et ceux des rentes 3 0/0...	35,455,274
Total égal au crédit demandé..	215,768,242 fr.
Quant à l'excédent que présente ce crédit sur celui de 1831, qui s'élevait à...........	207,446,813
lequel excédent est de........	8,321,429 fr.

Il provient :

1° De ce que les arrérages des rentes négociées en 1831 et les intérêts des 20 millions de l'emprunt national ne figuraient que pour un semestre au budget précédent, tandis qu'ils sont portés pour les deux semestres au budget de 1832 ; différence..............	4,071,429
2° Et de ce que l'on a dû prévoir le paiement du semestre résultant de la négociation présumée des 170 millions........	4,250,000
Somme pareille.......	8,321,429 fr.

Ce crédit, dont l'exposé qui précède nous paraît justifier suffisamment la fixation, comprend les arrérages des rentes rachetées par la caisse d'amortissement, et montant, au 1er juillet 1831, à un total de 41,705,831 francs.

La commission s'est prononcée pour n'apporter aucune diminution à cette somme et pour conserver à l'amortissement toutes les ressources de ses rachats successifs; elle a pensé qu'il était juste et sage de ne point affaiblir ces gages précieux de la confiance publique dans un moment où les créanciers de l'Etat éprouvaient encore l'influence des derniers événements politiques, et où les secours du crédit pourraient devenir encore indispensables au gouvernement. Elle a réservé au rapport général le soin de discuter convenablement les importantes questions que pouvait soulever cette partie du budget.

CHAPITRE II.

Fonds d'amortissement...... 43,093,621 fr.

Le crédit demandé est le même que pour 1831 ; il est le résultat des lois rendues sur la matière et ne nous a paru, dès lors, prêter à aucune observation.

CHAPITRE III.

Intérêts de capitaux de cautionnement......................... 9,000,000 fr.

Les intérêts de capitaux de cautionnement pour lesquels il est demandé, comme en 1831, une somme de 9 millions, ne nous ont paru, dans l'état actuel des transactions, devoir éprouver aucune diminution; mais nous pensons que pour donner plus de fixité à ce revenu annuel d'une classe nombreuse d'individus, autant que pour éviter les détails et les frais qu'entraîne ce service, il serait à désirer qu'à l'avenir les cautionnements fussent fournis en rentes sur l'Etat : c'est d'ailleurs un vœu dont nous sentons que la réalisation doit être remise à des temps plus prospères.

CHAPITRE IV.

Intérêts de la dette flottante... 15,000,000 fr.

La somme demandée pour le service des intérêts de la dette flottante en 1831 se représente au budget de 1832.

Elle est calculée sur un découvert de 300 millions, montant de dépenses auxquelles le Trésor a dû pourvoir sans que les ressources leur aient été appliquées, ou sans que les ressources qui leur ont été appliquées aient pu être réalisées, notamment la partie éventuelle du produit de la vente des bois affectée à la diminution de la dette flottante par l'article 3 de la loi du 25 mars 1831. Les éléments de ce découvert se trouvent détaillés au projet du budget de 1831 ; et si l'on considère en outre que plusieurs crédits extraordinaires ont été votés sans que des ressources nouvelles y aient été affectées, on trouve que la somme qui sert de base au crédit est plutôt susceptible de s'accroître que de diminuer.

CHAPITRE V.

Dette viagère................. 6,200,000 fr.

Les rentes viagères, restant inscrites au grand-livre de la dette publique à l'époque du 1er juillet 1831, montaient encore à la somme de 6,713,169 francs, divisée entre 33,942 parties. Le crédit demandé au budget de 1832 ne s'élève qu'à 6,200,000 francs sur le crédit de l'exercice précédent, et fait présumer des extinctions dans le cours de l'année pour 513,109 francs.

D'après les chances ordinaires de la vie, on est fondé à dire que l'extinction totale de cette dette

viagère, établie sur une, deux, trois ou quatre têtes, n'aura lieu qu'en 1880; cependant la décroissance se fait vivement sentir chaque année, tellement qu'en 1844, la dette sera déjà réduite de moitié, et en 1858 elle ne sera plus portée au budget que pour 900 et quelques mille francs.

CHAPITRE VI.

Pensions de la pairie, des veuves de pairs, et d'anciens sénateurs............. 1,670,000 fr.

Ce chapitre comprend pour une somme de 1,670,000 francs, inférieure de 160,000 francs à celle qu'on avait allouée pour l'année précédente, le crédit destiné au service des *pensions de la pairie, des veuves de pairs et d'anciens sénateurs*, inscrites au Trésor, en vertu de la loi du 28 mai 1829.

Suivant les états nominatifs et autres documents mis sous nos yeux, le montant des pensions dont il s'agit, portées sur les états d'arrérages (déduction faite des extinctions par décès ou refus de serment), s'élevait au 1er janvier 1831, à 1,952,000 francs, savoir :

1re *Série.*

22 pensions à d'anciens sénateurs devenus pairs............	528,000
82 pensions à des pairs non sénateurs......................	994,000
4 pensions transmises à des fils de pairs depuis la promulgation de la loi du 28 mai 1829.......	40,000 fr.
Total de la 1re série.....	1,562,000 fr.

2e *Série.*

7 pensions à d'anciens sénateurs.	168,000 fr.
31 pensions à des veuves d'ex-sénateurs........................	186,000
6 pensions à des veuves de pairs qui n'étaient pas sénateurs........	36,000
Total.........	390,000 fr.

Montant des pensions portées sur les états d'arrérages au 1er janv. 1831 comme ci-dessus...	1,952,000 fr.
Pour déterminer le montant du crédit de 1832, on a déduit de cette somme le résultat des extinctions, transmissions ou suspensions nouvelles survenues du 1er janvier au 1er septembre 1831, époque à laquelle le projet de budget a été arrêté, ci......................	113,000 fr.
Et les extinctions probables pendant les quatre derniers mois de 1831 et l'année 1832 ont été évaluées à............................	269,000 fr.
Total........	382,000 fr.

Telle est la base du crédit demandé pour.......................... 1,670,000 fr.

Une discussion s'est engagée sur ce chapitre.

On a pensé, d'une part, que les droits des titulaires de ces pensions n'étaient pas tous également fondés; qu'on ne pouvait ranger dans une même catégorie les anciens sénateurs non appelés à la pairie, et auxquels des pensions avaient été accordées en échange de dotations, dont une grande partie avait fait retour au Trésor, et les sénateurs devenus pairs, contre lesquels, suivant un avis encore récent du comité des finances, il se serait opéré de plein droit une novation, et qui n'auraient d'autres droits à réclamer que ceux qui étaient attachés à la pairie; que, quant aux pairs qui n'avaient pas été sénateurs, leurs droits ne dérivaient que de la faveur du prince, et que cette faveur n'avait pas toujours eu pour effet de récompenser des services rendus au pays; qu'en conséquence, il paraissait juste ou de ne laisser subsister que les pensions possédées par d'anciens sénateurs non appelés à la pairie, ou par leurs veuves, ou au moins de soumettre toutes les autres à une revision.

On a objecté, d'autre part, que conserver seulement les pensions des anciens sénateurs non appelés à la pairie, ce serait accorder aux services rendus sous l'Empire une sorte de préférence aux services rendus postérieurement, tandis que l'on ne devait avoir dans une telle appréciation aucun égard aux époques; que d'ailleurs il était impossible de procéder à une revision des pensions d'après des bases certaines, et par conséquent sans tomber dans l'arbitraire; qu'une loi récente, celle du 28 mai 1829, ayant consacré les droits de tous les titulaires sans distinction, il paraîtrait contraire à l'équité de déposséder aujourd'hui ceux d'entre eux qui ont prêté serment au gouvernement né dans notre Révolution de Juillet, et qui, depuis lors, ont joui de leurs pensions sous la garantie de ce serment; que les dispositions adoptées pour l'organisation de la pairie avaient anéanti tout droit de transmissibilité; que les charges à supporter par le Trésor pour ce service n'étaient donc plus que viagères; mais on fait observer toutefois que rien ne semblait justifier la faveur accordée par la loi du 28 mai 1829 aux pensionnaires dont il s'agit, de pouvoir cumuler leurs pensions avec d'autres pensions ou traitements à la charge du Trésor; que les dispositions des lois sur le cumul devaient leur être appliquées, et qu'il en résulterait pour le pays une économie que, d'après des calculs assis sur des données exactes, on ne pouvait évaluer à moins de.......... 491,154 fr. représentant le montant des pensions de la pairie cumulées avec des traitements civils ou militaires, ou avec d'autres pensions.

Cette dernière opinion a réuni la majorité des membres de la commission; et, bien que la suppression de l'hérédité de la pairie entraîne sans aucun doute la suppression du droit de transmissibilité, nous avons jugé qu'il n'était pas sans utilité que cette dernière suppression fût formellement prononcée par la loi à intervenir.

En conséquence, nous proposons : 1° d'insérer dans la loi un article additionnel ainsi conçu :

« Les dispositions contenues dans le 3e paragraphe de l'article 1er de la loi du 28 mai 1829 et dans les articles 2 et 3 de la même loi, sont abrogées; »

2° Et d'apporter au crédit demandé une réduction de 491,154 francs, que nous avons cru pouvoir sans inconvénient appliquer tout entière à ce chapitre.

CHAPITRES VII à XI.

Pensions.

Les crédits demandés aux chapitres VII à XI sont relatifs aux autres pensions de diverses natures, et le montant en a été déterminé sur des bases qui nous ont paru régulières.

Une seule observation a été faite et admise par la commission ; elle concerne le chapitre VI (pensions ecclésiastiques).

La loi du 14 juillet 1820 a prescrit d'ajouter les produits successifs des extinctions survenues au crédit ouvert dans chaque exercice pour les dépenses du clergé, et semble ainsi avoir voulu disposer à l'avance des économies qu'elles devaient produire. Cette mesure, qui décelait peut-être les projets futurs d'un parti puissant, ne pouvait enchaîner le vote annuel des subsides ; aussi l'accroissement qui en est résulté chaque année dans le budget des cultes a-t-il toujours été compris dans les crédits demandés.

Toutefois, comme la disposition dont il s'agit fait partie d'une loi spéciale encore en vigueur, nous croyons utile qu'elle soit formellement abrogée. En conséquence, nous proposons l'amendement ci-après :

« L'article 4 de la loi du 4 juillet 1820 est et demeure abrogé. »

CHAPITRE XII.

Pension de l'ancienne liste civile.

Ce chapitre n'est porté que pour mémoire au budget de 1831.

CHAPITRE XIII.

Subvention aux fonds de retraites, des ministères et des administrations publiques.

Sous ce titre, on a compris les subventions proprement dites, déterminées par la loi du 15 mai 1818, et les indemnités ou traitements de réforme accordés, conformément à la loi du 1er avril 1822, aux employés privés de leurs emplois.

Quoique les subventions aient éprouvé la réduction du vingtième prescrite par la loi du 15 mai, l'ensemble du crédit présente une augmentation de 237,342 francs sur celui de l'année précédente. Les développements donnés aux budgets de chacune des administrations financières démontrent que cette augmentation provient de nouvelles réformes opérées dans le personnel de l'administration des finances; c'est ainsi que les économies de cette nature ne peuvent profiter que progressivement à l'Etat.

Quoi qu'il en soit, la commission réunie a donné une attention particulière à cette partie de nos charges; une section spéciale prise dans son sein a été chargée de sonder cette plaie, et de rechercher les moyens d'en arrêter les progrès : son rapport a été approuvé; il sera soumis à la chambre. Les vues ou propositions qu'il renferme ne portant aucune atteinte au crédit qui vous occupe, nous ne saurions présenter aucune diminution.

La réduction arrêtée sur cette première partie est la conséquence de la proposition relative aux pensions de la pairie, et s'élève à la somme de .... 491,154 fr.

DEUXIÈME PARTIE.

DOTATIONS.

Cette partie du budget semblerait, d'après son titre, exclure toute observation. Le chapitre XIV (liste civile), porté pour mémoire, attend une fixation qui, aux termes de la Charte, doit s'étendre à toute la durée du règne ; les chapitres XV et XVI, relatifs aux dépenses de la Chambre des pairs et de celle des députés, présentent les résultats des délibérations particulières de chacune de ces deux Chambres. Cependant nous avons été informés que, depuis la présentation du budget, la Chambre des pairs avait arrêté une réduction de 192,000 francs sur ses dépenses, ce qui restreint le crédit du chapitre XV à 508,000 ; et quant au chapitre XVII et dernier (supplément à la dotation de la Légion d'honneur, conformément à la loi du 6 juillet 1820), quoique classé parmi les dotations, il est susceptible d'une variation annelle. Ce chapitre s'élève en effet à la somme de 3,302,417 francs supérieure de 90,472 francs à celle qu'on avait demandée pour 1831.

Les 3,400,000 francs qu'avait accordés cette loi pour compléter les traitements des membres de l'ordre nommés postérieurement au 4 avril 1814, devaient être successivement diminués des fonds devenus libres par l'effet des extinctions ultérieures.

C'est par ce motif que cette somme qui, déjà en 1831, s'était atténuée de 448,000 francs, figure au budget de 1832 avec une nouvelle diminution de 216,583 francs, pour .... 2,736,417 fr.

Mais la somme que doit fournir annuellement le Trésor pour couvrir la dépense des traitements accordés aux sous-officiers et soldats nommés légionnaires depuis 1822, est supérieure de plus de 300,000 fr. à celle qui a suffi au service de 1831, et s'élève à..... 566,000

Somme égale au crédit demandé. 3,302,417 fr.

Cette augmentation remarquable provient, comme nous l'apprennent les développements annexés au projet de loi, de nouvelles nominations faites dans l'ordre, principalement à Alger, et aussi de la suppression, prononcée par la loi du 18 avril dernier, de la retenue de 2 0/0 qui s'exerçait sur les traitements des membres de l'ordre, et dont partie était précédemment employée à couvrir la dépense des sous-officiers et soldats décorés en 1821, laquelle, par l'effet de cette suppression, redevient aujourd'hui une charge de l'Etat (1).

(1) La retenue de 2 0/0, instituée au profit de l'hôtel royal des Invalides par le décret du 25 mars 1811, a été exercée sur le traitement total des membres de l'ordre, jusques et y compris 1813, époque à dater de laquelle elle n'a plus porté que sur la partie des traitements dont l'état des finances de l'ordre a permis de continuer le payement. Lorsque la loi du 6 juillet 1820 a fourni les moyens de reporter à leur taux primitif plusieurs des traitements réduits, on a considéré que cette loi avait voulu seulement améliorer le sort des membres de l'ordre, et non pas augmenter les ressources de l'hôtel des Invalides : en conséquence, tout en faisant application du décret de 1811 au traitement intégral, on a laissé la retenue au profit de cet établissement dans l'état où elle se trouvait auparavant, c'est-à-dire qu'il a continué de profiter de la retenue portant sur

Nous ne pouvons qu'indiquer ici la cause de cette augmentation de charges, puisqu'elle est la suite de dispositions législatives, et qu'elle est justifiée d'ailleurs par le budget spécial de la Légion d'honneur annexé à celui de finances, conformément à la loi du 2 août 1829, et dont nous nous occuperons particulièrement à la fin de ce rapport.

Cette seconde partie présente une diminution de 192 fr.

TROISIÈME PARTIE.

SERVICE GÉNÉRAL.

CHAPITRE XVIII.

Cour des comptes........... 1,249,000 fr.

Les observations faites sur l'élévation des dépenses de cette cour nous faisaient un devoir de porter des regards scrupuleux sur son organisation, et de rechercher comment elle se lie à notre système de comptabilité publique.

La cour des comptes a été créée par la loi du 16 septembre 1807, succédant à la *comptabilité nationale*, qui avait remplacé les 12 chambres des comptes supprimées lors de la première Révolution. Un décret organique, du 28 du même mois, détermina la quotité des traitements des membres de cette cour, d'après le taux de ceux des fonctionnaires qu'ils remplaçaient. Ces traitements n'ont éprouvé depuis lors aucune variation, si ce n'est ceux des présidents de chambres, qui, à l'instar de ceux de la cour de cassation, ont été réduits de 2,000 francs en vertu d'une ordonnance de janvier 1831. Tous ces traitements se divisent, comme dans les autres cours et tribunaux, en traitements fixes et en traitements éventuels qui ne s'acquièrent que par la présence ou par le travail.

Organisée pour un pays plus étendu d'un tiers que la France actuelle, son personnel eût été insuffisant pour remplir la mission que venait de lui confier la loi; mais le gouvernement d'alors aurait-il permis qu'un corps indépendant portât la lumière dans ses finances, et que les formalités qui en garantissent le bon ordre pussent ralentir des services auxquels il fallait toujours pourvoir avec urgence? Aussi, après avoir fait attribuer par la loi à la cour des comptes le contrôle le plus étendu; après l'avoir spécialement chargée, par respect sans doute pour les lois antérieures sur la matière, de signaler les irrégularités commises par les ordonnateurs, sur lesquels toute juridiction lui était justement interdite, se garda-t-on avec soin de lui fournir aucun moyen d'accomplir cette haute mission; des comptes individuels incomplets, ou des comptes d'ordre dressés par des agens administratifs sans responsabilité, et appuyés de justifications illusoires, telle fut la matière des travaux de la cour pendant les premières années de son existence.

A peine les réclamations qu'elle n'avait cessé d'élever auprès du chef de l'État commençaient-elles enfin à se faire entendre, lorsque l'établissement du gouvernement représentatif et la publication des comptes de finances vinrent mettre dans son plus grand jour la nécessité de ses contrôles.

Bientôt la loi du 25 mars 1817 posa les bases d'une comptabilité nouvelle; les ordonnances qui en ont été la suite ont fondé en France un système complet que nous envient les pays voisins. Dans toutes les ordonnances on voit intervenir la cour des comptes dans la position qui lui appartient, c'est-à-dire comme couronnant l'édifice de notre comptabilité nationale.

Tous les agents chargés du maniement des deniers publics sont ses justiciables, et lui rendent compte individuellement chaque année des recettes et des dépenses qu'ils ont effectuées conformément aux lois et règlements. Aucune dépense particulièrement ne leur est allouée que d'après les pièces présentant la preuve que cette dépense porte sur un crédit légal, qu'elle acquitte une dette de l'Etat, enfin que la liquidation, l'ordonnancement et le payement en sont réguliers; c'est-à-dire sans que l'opération même de l'ordonnateur ait été reconnue exacte et régulière, attendu que par une combinaison heureuse de l'ordonnance du 14 septembre 1822, et sans que pour cela aucune juridiction ait été attribuée à la cour sur les ordonnateurs, la production des pièces constatant la régularité de leurs opérations est devenue obligatoire pour les payeurs.

Les comptes annuels des agents comptables sont dressés dans la même forme, et accompagnés des mêmes développements que ceux publiés annuellement par les ministres; les résultats en sont, dès lors, facilement résumés par chapitres et articles dans un document général au moyen duquel la cour, aux termes de l'ordonnance du 9 juillet 1826, constate par une déclaration solennelle communiquée aux Chambres, le résultat du contrôle exercé par elle sur les comptes des ministres et sur la situation générale des finances quant à l'exactitude numérique du chiffre, à la spécialité des crédits, et à la légalité des opérations.

Ce contrôle indépendant, le seul qui repose sur les titres justificatifs de toutes les opérations financières de l'Etat, est devenu désormais un auxiliaire indispensable à la législature, et lui offre toute sécurité sur la recette et l'emploi des deniers publics; et si l'on considère que le contrôle résulte de l'examen de plus de 6,000 comptes individuels dans lesquels chaque opération partielle est appuyée de sa preuve légale, on peut se faire une juste idée de l'étendue des travaux qu'il exige et des garanties qu'il présente.

Cependant, des abus dans l'emploi des fonds de l'Etat peuvent être revêtus de formes régulières, qui ne permettent pas à la cour d'en laisser la responsabilité aux agents comptables. C'est alors que, dans un cahier d'observations présenté annuellement au roi, conformément aux lois sur la matière, et notamment celles des 20 décembre 1800, 18 mai 1804 et 16 septembre 1807, la cour consigne l'exposé des faits qu'elle a considérés comme abusifs.

Telle est la nature des travaux de la cour des comptes; tels sont les moyens de contrôle que les lois et ordonnances ont placés dans ses mains pour la sûreté de la fortune publique.

Toutefois, les dépenses de cette cour, considérées dans leur ensemble, nous ont paru trop élevées; nous avons pensé qu'on pouvait, sans compromettre son service, la faire contribuer aux économies que réclame l'état de nos finances, soit au moyen de modifications dans a

---

les traitements réduits; et quant à celle qui s'exerçait sur la partie des traitements restitués, elle est venue augmenter les fonds de subvention fournis par le Trésor : c'est cette dernière ressource qui se trouve supprimée par la loi du 18 avril 1831.

fixation des traitements, soit, ce qui nous semblerait préférable, à cause du rang qu'elle occupe, par la suppression de l'une des trois chambres, ou la diminution du nombre des conseillers dont se compose chacune d'elles. Nous proposons, en conséquence, sur le chapitres qui concerne cette cour, une réduction de 100,000 francs.

CHAPITRE XIX.

Administration centrale des finances (personnel) 6,025,000 fr.

On a réuni sous ce titre les traitements des bureaux du ministère et des administrations qui en dépendent ; c'est dire que cette partie offrait le plus d'alimen's à nos contrôles.

Nous nous sommes entourés de tous les renseignements propres à éclairer cet examen ; nous l'avons poussé jusque dans les détails, autant que le permettait leur étendue, et nous le disons avec franchise, c'est ici surtout que nous avons remarqué une marche progressive dans les voies de l'économie.

Ce chapitre et le suivant, qui est relatif au matériel et aux dépenses diverses, sont portés ensemble, en effet, à la somme de 6,844,900 fr.

Ils figuraient au budget précédent pour	7,149,450
Ils présentent donc, en 1832, une économie de	304,550
qui, réunie à celle que présentait déjà la dépense de 1831 pour...	1,015,505 fr.
porte l'économie totale obtenue en 1831 et 1832 à	1,320,055 fr.

non compris encore celles précédemment opérées sur les budgets de 1829 et 1830, notamment dans l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Elle se divise comme ci-après :

Ministère des finances		296.650 fr.
Enregistrement et domaines	91.510	
Forêts	59.300	
Douanes	110.000	897.005
Contributions indirectes et tabacs	364.250	
Postes	226.250	
Loterie	45.605	
Dépenses du matériel du ministère des finances		126.400
Total égal des réductions		1.320.055 fr.

On doit attribuer une bonne partie de ces économies à la facilité qu'a offerte la réunion dans un même local des diverses branches de l'administration centrale, d'en mieux saisir l'ensemble et de confier à un seul bureau l'ordonnancement des dépenses et la direction de tout le matériel.

Nous allons jeter un coup d'œil sur chacun des articles de ce chapitre.

Art. 1er. *Traitement du ministre.* 100.000 fr.

Les traitements des ministres ont paru à la commission susceptibles d'être réduits à 80,000 francs; c'est une somme de 20,000 francs à retrancher sur l'article dont il s'agit.

Art. 2. *Bureaux du ministère des finances, du Trésor et des administrations financières.*

La direction des finances était partagée avant le 1er avril 1814, entre deux ministères : celui des finances proprement dit, et celui du Trésor ; à cette époque, le personnel réuni des deux ministères entraînait une dépense de.. 4.893.000 fr.

Aujourd'hui le personnel du ministère des finances présente un nombre d'employés inférieur de près de 800, qui coûtent en traitements, tant permanents que temporaires	2.403.500
Différence en moins	2.489.500 fr.

C'est-à-dire plus de la moitié.

Cependant chacune des directions du ministère a vu s'étendre beaucoup le cercle de ses attributions.

La comptabilité générale, dont les contrôles ne s'exerçaient que sur les receveurs et les payeurs, a pu les étendre à tous les comptables des produits indirects ; elle a pu également puiser dans les comptabilités spéciales des ministères, organisées conformément à l'ordonnance du 14 septembre 1822, les renseignements propres à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, et compléter ainsi les éléments de la situation générale des finances qui, jusqu'alors, n'avait jamais pu être établie.

La direction du mouvement général des fonds, dont les dispositions n'atteignent que les receveurs généraux, a pu saisir les deniers de l'Etat au moment même où ils entrent dans la caisse des agents de la perception et les appliquer sans déplacement aux dépenses.

L'agence judiciaire, qui n'exerçait d'action qu'envers les débiteurs directs du Trésor, a dû les appliquer à tous les agents des revenus indirects, et publier chaque année les résultats de ses liquidations et la situation complète de cette partie importante des créances actives du Trésor.

La dette inscrite, qui ne comprenait que le grand-livre des 5 0/0 a été augmentée de l'administration des cautionnements confiée auparavant à l'ancienne caisse d'amortissement, et a vu s'élever à plus de 500,000 le nombre de parties dont elle suit les comptes.

La direction des contributions directes a dû se livrer à de longs travaux, dont l'effet a été de régler d'une manière plus équitable l'assiette des impôts entre les divers départements.

La caisse du Trésor pourvoit à tous les mouvements et créations de valeurs qu'effectue la caisse générale, proprement dite la caisse de service.

Le payeur central est resté seul chargé de tous les payements à faire à Paris, effectués autrefois par 4 payeurs distincts, indépendamment d'un payeur spécial pour le département de la Seine.

Enfin le secrétariat, en rapport continuel avec les autres directions, a vu augmenter sa tâche dans une égale proportion.

Quoi qu'il en soit, nous pensons qu'il serait facile d'obtenir encore quelques simplifications dans les rouages.

La direction de la comptabilité générale à laquelle ont été réunis à la vérité les comptabilités

spéciales des régies financières, entraîne des frais qui paraissent prêter à quelques réductions.

Le secrétariat général comprend des bureaux où les travaux des administrations financières, qui exigent une décision du ministre, sont soumis à une revision dont l'effet est assez souvent d'apporter de nouveaux retards à ceux qu'exigent des formalités indispensables.

Au demeurant, le crédit demandé pour cette partie de l'article 2, et qui en forme la seconde section, nous a paru susceptible d'une réduction de 90,000 francs que nous proposons d'adopter, et que l'administration appliquerait par suppression d'emplois ou réduction de traitements, comme bon semblerait.

La commission, après avoir examiné en détail l'organisation de l'administration centrale de l'enregistrement et des domaines, n'a point oublié l'importance des travaux que cette administration accomplit chaque année, non plus que les connaissances spéciales exigées pour lui appartenir. Elle n'avait à proposer aucune modification au crédit demandé, et considérait que les longs services du directeur général (1) justifiaient l'excédent que présentait son traitement sur celui des autres directeurs; mais sur la demande expresse de ce fonctionnaire, membre de la commission, de ramener son traitement au taux de ses collègues, nous proposons sur cet article une diminution de 5,000 francs.

L'administration centrale des forêts est celle où les traitements sont le moins élevés, et cependant les services qu'elle a rendus depuis sa réorganisation, et les améliorations qu'elle a préparées ou obtenues, ne sauraient être mis en doute; nous ne proposons non plus aucun retranchement sur le crédit qui la concerne.

Nous conservons intact le crédit relatif aux traitements de l'administration centrale des postes, qui présente, sur 1832 particulièrement, une économie de 100,000 francs, laquelle, d'après les mesures prises par cette administration, doit se reproduire pour pareille somme en 1833 et 1834.

La diminution progressive des produits de la loterie élève de beaucoup la proportion des frais qu'entraîne la perception; nous avons pensé qu'un moyen d'obvier à cet inconvénient serait de réunir, dès à présent, l'administration centrale à celle des contributions indirectes. Des renseignements nous ont convaincus que cette réunion ne devait éprouver aucune difficulté sérieuse, et nous pensons que la diminution qu'elle produira sur les 387,500 francs demandés pour les traitements de l'administration centrale, doit s'élever à 140,000 francs, que nous proposons, en conséquence, de retrancher sur le crédit du chapitre.

Quant aux autres administrations centrales et à la commission des monnaies, voici les réductions que le nombre des employés et la quotité des traitements ont semblé laisser encore possibles sur les crédits demandés pour leur service :

Administration des douanes, montant à 402,800 fr. pour 121 employés.	22,000 fr.
Administration des contrib. indirectes 576,000 fr. pour 203 employés. . .	34,900 fr.
Administration des tabacs 163,000 fr. pour 46 employés	11,000 fr.
Commission des monnaies. 123,700 fr. pour 26 employés.	23,700 fr.
Total	91,600 fr.

Art. 4. Service intérieur et ateliers. 180,000 fr.

(1) M. Calmon.

Cet article, pour lequel il est demandé même somme qu'en 1831, nous a paru pouvoir supporter sans inconvénient une réduction de 30,000 francs qu'on obtiendrait en diminuant le personnel de ce service.

Art. 5. Indemnités diverses . . . . 82,000 fr.

Nous avons eu égard dans nos propositions précédentes à la portion de cette somme destinée à améliorer le sort des employés qui travaillent extraordinairement.

Art. 6. Inspection générale des finances. 373,000

Le nombre des inspecteurs de finances appartenant aux différentes classes est porté au budget à 48, sans compter encore les agents de l'inspection non compris dans le cadre d'organisation, et susceptibles d'y rentrer à mesure des vacances d'emplois. Il est inutile de faire remarquer combien ce nombre semble considérable, puisqu'une ordonnance du 20 janvier 1830 a voulu qu'il fût, pour les inspecteurs généraux, successivement réduit de 12 à 8, et qu'à l'avenir celui des simples inspecteurs ne pût dépasser 28. Cependant il était juste d'attendre cette réduction du temps, et nous devons nous empresser de dire que le taux des traitements de ces agents est de beaucoup inférieur pour la classe la plus élevée à celui que leur attribuait cette ordonnance d'organisation; nous ne pouvons pour le moment que recommander à l'administration l'exécution rigoureuse de la décision ministérielle en ce qui concerne la fixation du cadre.

Nous avons dû nous occuper aussi des fonctions attribuées à ces agents, et nous en avons reconnu l'importance et l'utilité, surtout depuis la suppression des divers inspecteurs généraux attachés à plusieurs régies financières; actuellement ils exercent leur contrôle sur tous les agents des finances, et ils ont concouru puissamment aux améliorations apportées depuis quelques années dans le service.

Les retranchements proposés sur le chapitre se résument ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Traitement du ministre. .			20,000 fr.
Art. 2 et 3.	Section 1re. — Administration centrale du ministère des finances et du Trésor public	90,000	236,600
	Sect. 2. — Administration centrale de l'enregistrement et des domaines. .	5,000	
	Sect. 4. — Administration centrale des douanes . .	22,000	
	Sect. 5. — Administration centrale des contributions indirectes. .	34,900	
	Sect. 6. — Administ. centr. des tabacs	11,000	
	Sect. 8. — Administr. centrale de la loterie. . . .	140,000	
	Sect. 9. — Commission des monnaies. .	23,700	
A reporter....			256,600 fr.

Report.... 256,600 fr.
Art. 4. Service intérieur et atelier. . 30,000

Total. . . . . 286,600 fr.

CHAPITRE XX.

Matériel et dépenses diverses.... 819,000 fr.

Depuis la réunion, dans un même local, de toutes les branches de l'administration centrale, un bureau spécial est chargé, comme nous l'avons dit plus haut, de suivre tous les détails des dépenses de cette nature, et nous devons dire que nous avons été satisfaits de l'ordre avec lequel elles paraissent s'effectuer.

La quantité du bois de chauffage en particulier, au lieu de s'élever comme il y a quelques années, à 7 ou 8,000 doubles stères, est réduite à 3,000 et souvent même au-dessous; les prix en sont réglés au taux le plus modéré.

Après avoir donné une attention toute particulière à cette partie de la dépense, la commission ne propose aucun retranchement sur le crédit demandé, qui du reste est inférieur de 35,000 francs à celui de l'année précédente.

CHAPITRE XXI.

Frais de liquidation de l'indemnité aux anciens propriétaires dépossédés............ 91,000 fr.

L'allocation demandée est inférieure de 39,000 fr. à celle de l'année précédente; nous avons pensé que l'état avancé des travaux permettait de réduire encore le crédit de 16,000 francs et nous proposons cette réduction.

Nous avons considéré, en outre, qu'après les longs délais qui se sont écoulés depuis le commencement de cette opération, il importait de lui assigner un terme que la négligence pourrait sans cela prolonger indéfiniment.

. Nous proposons, en conséquence, un article additionnel ainsi conçu :

« La commission, instituée pour la liquidation de l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825, sera dissoute le 31 décembre 1832.

« Les réclamants qui ont formé leur demande dans les délais prescrits par cette loi et qui n'auront pas produit, avant le 1er juillet 1832, toutes les pièces justificatives et déclarations exigées par les ordonnances des 1er mai 1825 et 8 mars 1829, ou par des décisions interlocutoires de la commission de liquidation, seront déchus. »

CHAPITRE XXII.

Frais de liquidation de l'indemnité aux anciens colons de Saint-Domingue.......... 200,000 fr.

Les dépenses de ce service temporaire ont été fixées à 200,000 francs, sous la condition expresse, acceptée par le commissaire du roi, que le travail serait terminé dans l'espace de 18 mois.

Une discussion s'étant élevée sur la question de savoir qui, de l'Etat ou des indemnisés, supporterait en définitive les frais de cette liquidation, la commission a pensé que les véritables intéressés, c'est-à-dire les indemnisés, devaient dans cette affaire, comme dans les transactions de toute nature, avoir à supporter les frais nécessités par la liquidation; mais elle a été également d'avis qu'il n'y avait pour l'Etat aucun péril à en faire l'avance, puisqu'il existait dans ses caisses un dépôt de plus de 3,600,000 francs provenant des intérêts de l'indemnité, et qu'il trouverait toujours là une bien suffisante garantie.

MONNAIES.

CHAPITRE XXIII.

Service dans les départements... 282,000 fr.

CHAPITRE XXIV.

Frais de refonte d'anciennes monnaies.......................... 800,000 fr.

Les chapitres 23 et 24, *service des monnaies dans les départements et frais de refonte*, ainsi que la dépense d'ordre qui se rapporte également à ce service, n'ont donné lieu, quant à présent, à aucune observation sérieuse, non pas parce que la commission ne les a pas cru susceptibles d'utiles modifications, mais à cause des marchés contractés pour quelques années encore avec les établissements monétaires pour la refonte des anciennes monnaies. Lorsque ce travail sera terminé, il sera indispensable d'examiner si les treize hôtels de monnaies qui existent encore en France sont tous utiles à conserver, ou si au contraire celui de Paris et quelques autres, placés aux abords des frontières, ne suffiraient pas amplement aux besoins du service. Dans l'état actuel, plusieurs de ces établissements trouvent à peine quelques aliments pour les travaux journaliers, et l'infériorité que présente à Paris le prix de fabrication rend toute concurrence à peu près impossible.

Le crédit de 800,000 francs demandé par le gouvernement, pour la refonte des anciennes monnaies, porte à 4,680,000 francs la dépense qu'aura occasionnée, au 31 décembre 1832 et depuis 1823, cette importante opération, dont les résultats définitifs constateront la fabrication d'espèces décimales pour 3,700 millions, somme supérieure de 900 millions aux espèces fabriquées en 1789.

CHAPITRE XXV.

Cadastre, comme en 1831...... 6,000,000 fr.

Le cadastre, entrepris dans le but primitif d'une répartition égale de l'impôt dans les départements, n'a plus aujourd'hui pour objet qu'une simple équation entre les communes.

Actuellement commencée dans tous les départements, l'opération ne saurait être suspendue qu'au préjudice des communes qui y ont déjà contribué de leurs deniers, sans en avoir encore tiré avantage.

Sur 52 millions d'hectares à cadastrer, plus de 31 millions ont déjà été classés; les 21 millions d'hectares restant exigent encore un travail de huit années et une dépense approximative de 50 millions. Après l'achèvement de cette opération, qui aura ainsi duré 31 ans, la dépense totale se sera élevée à plus de 141 millions.

Il est à remarquer que le crédit demandé pour 6,000,000 doit porter, jusqu'à concurrence de 5,000,000, sur les centimes facultatifs à voter par les conseils généraux, et qu'un million seulement doit être prélevé sur le fonds commun pour être distribué, conformément à la loi du 31 juillet 1831, entre les départements en raison de leurs besoins.

CHAPITRE XXVI.

Frais de service de trésorerie (frais de réalisation de fonds à Paris et dans les départements, frais de transport et d'emballage, commissions, courtage et frais divers) ci...... 3,000,000 fr.

CHAPITRE XXVII.

Bonifications aux receveurs des finances sur les anticipations de recouvrement des contributions directes 2,000,000

CHAPITRE XXVIII.

Taxations aux mêmes pour l'encaissement des produits indirects. 1,200,000

CHAPITRE XXIX.

Article 1er. Traitements fixes et taxations des mêmes sur contributions directes............ 2,660,000

CHAPITRE XXX.

Remises aux mêmes sur recouvrement des produits divers et coupes de bois............. 100,000

Total............. 8,960,000 fr.

Somme égale à celle demandée pour 1831.

La commission, pour embrasser l'ensemble des émoluments alloués aux receveurs des finances, a dû faire porter en même temps son examen sur ces 5 chapitres; elle pense qu'il serait utile de les faire figurer désormais au budget sous une même expression, c'est-à-dire de réunir en un seul chapitre les émoluments des receveurs des finances, avec la distinction de ce qui concernerait les receveurs généraux et les receveurs d'arrondissement. Les retranchements que nous allons proposer porteront indistinctement sur ces 5 chapitres, sauf à l'administration à en faire aux divers comptables l'application détaillée.

Les améliorations successivement introduites depuis 1814 dans la gestion de nos finances ont été appliquées surtout au service de trésorerie; des notes mises sous nos yeux, et discutées avec les chefs de services, n'élèvent pas à moins de 10 millions les économies qui en sont résultées pour le trésor, et qui ont été appliquées surtout aux receveurs des finances que concernent exclusivement les chapitres 27, 28 et 47, et pour une partie seulement, les chapitres 26 et 31. Quelques détails sont indispensables sur cette partie du service.

Les receveurs des finances sont chargés de faire recouvrer les contributions directes, sous leur responsabilité, par les percepteurs, de recueillir les produits réalisés par les divers agents de la perception, et de donner aux fonds qui en proviennent les directions qui leur sont tracées par le ministère pour assurer l'acquittement des dépenses.

Les attributions de ces comptables se rattachent conséquemment à 3 services distincts :

La direction et la surveillance du recouvrement des contributions directes;

La centralisation des recettes de leur département respectif;

Le mouvement des fonds.

RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Les receveurs généraux reçoivent pour la *direction et la responsabilité du recouvrement des contributions directes* un intérêt de 4 0/0 sur recouvrements faits au delà des douzièmes successivement exigibles, d'après les époques déterminées par le ministère, lesquelles laissent à ces comptables une latitude moyenne de 2 *mois et* 6 *jours* sur les termes de recouvrement fixés par les lois.

Cet intérêt, désigné sous le titre de *bonifications*, est alloué aux receveurs des finances, en vertu des lois des 27 novembre 1799 (6 frimaire an VIII) et 18 mars 1800 (27 ventôse an VIII); mais l'application du principe que ces lois ont consacré est réglée avec plus d'économie, puisque les bonifications, qui s'élevaient primitivement à 5 millions, ne se sont élevées, pour le service de 1830, qu'à 1,933,406 francs, somme à peu près égale à celle que l'on demande pour 1832, savoir :

Pour 86 receveurs généraux. . 695,948 fr.
(Terme moyen pour chacun, 8,092 fr. 40)

Pour 278 receveurs d'arrondissement . . . . 1,119,515 fr.
(Terme moyen pour chacun, 4,027 francs).

Pour les percepteurs des grandes villes 137,943

Somme pareille . . . . 1,953,406 fr.

D'où il résulte qu'une somme de 332,000,000 fr., montant des contributions directes, est réalisée sans perte dans l'espace de 18 mois au moyen d'une prime d'assurance de moins de trois cinquièmes de centime par franc, proportion qui est encore de beaucoup inférieure pour 1831, parce que les rôles sont fort augmentés, sans que la dépense pour bonifications puisse éprouver d'accroissement; et cependant les chances de perte auxquelles sont exposés les receveurs des finances ont été récemment aggravées par des conditions plus sévères de responsabilité.

CENTRALISATION DE RECETTES.

Aux termes de la loi du 3 septembre 1798 (17 fructidor an VI), les receveurs des finances, chargés de recueillir les produits réalisés par les divers agents de la perception, ont une remise sur les recettes provenant tant des contributions directes que des produits indirects et recettes diverses.

Cette remise avait été fixée par la loi, savoir :

Pour les receveurs d'arrondissement à un tiers de centime par franc des sommes perçues dans leur arrondissement respectif;

Et pour les receveurs généraux également à un tiers de centime par franc des recettes effectuées dans l'arrondissement chef-lieu, où ils remplissent les fonctions de receveurs d'arrondissement; plus à un dixième de centime par franc sur les produits perçus dans les autres arrondissements, et reversés à leurs caisses par les receveurs d'arrondissement.

L'ordonnance du 29 novembre 1829, pour faire rentrer cette dépense dans les limites fixées par la loi du 2 août même année, a réduit, en ce qui concerne la centralisation des revenus indirects, à trois dixièmes, au lieu d'un tiers, les taxations des receveurs d'arrondissement et du receveur-général agissant en cette qualité, et un vingtième, au lieu de un dixième, la remise de ce dernier sur les produits versés dans les arrondissements.

Les receveurs des finances jouissent en outre, pour les indemniser des soins et des frais que leur occasionnent la recette et le remboursement successifs de fonds que les communes et établissements versent dans leurs caisses à titre de placements au Trésor, d'une remise de un et demi pour cent, prélevée sur les intérêts alloués à ces établissements en compte courant.

Mais cette remise, imputée sur le crédit demandé au chapitre, *intérêt de la dette flottante*, n'est pas, à proprement parler, une charge pour le Trésor, puisqu'elle se prélève sur les intérêts à 4 0/0 alloués aux communes et établissements.

Les taxations et remises qui ont été allouées aux receveurs des finances, en 1830, s'élèvent à	2,834,058 fr.
Savoir :	
A 86 receveurs généraux	1,405,655 fr.
(Terme moyen par receveur général, 16,344 francs, 80.)	
A 278 receveurs d'arrondissement	1,428,403
(Terme moyen par receveur particulier, 5,138 francs 14.)	
Somme pareille	2,834,058 fr.

Sur un capital d'environ 900,000,000, c'est à peu près la proportion d'un quart de centime par franc.

MOUVEMENT DES FONDS.

Enfin, le Trésor alloue aux receveurs généraux des commissions pour les mouvements des fonds qu'ils opèrent d'après ses directions; ces commissions sont de deux sortes :

Celles qui portent sur les versements et payements faits pour le compte du Trésor;

Celles qui ont pour objet de procurer au Trésor à Paris la réalisation des fonds disponibles qui doivent être transmis à la caisse centrale.

Les premières sont une conséquence forcée de la règle qui met à la charge des receveurs généraux, en compte courant, les intérêts de tous les versements qui leur sont faits, et qui leur impose en même temps l'obligation de réserver de ces fonds tous ceux qui sont nécessaires au service des dépenses, pour ne les employer qu'à mesure et dans la proportion des besoins; on ne pourrait débiter les comptables d'intérêts pour sommes reçues, sans leur assurer un dédommagement pour celles dont ils n'ont pas la permission de se libérer. La commission dont il s'agit forme ce dédommagement et assure en même temps partout la ponctualité dans les payements. Cette commission était d'un tiers; elle a été réduite à un quart de centime pour franc.

La seconde espèce de commission est destinée à couvrir les receveurs généraux des frais d'achats de papier sur Paris, qu'ils doivent se procurer pour éviter les envois d'espèces, et de la responsabilité qu'ils encourent pour l'endossement de ces effets; elle varie en raison des distances et de la facilité plus ou moins grande des négociations dans les différentes places, depuis un dixième jusqu'à deux tiers de centime par franc, et reste toujours inférieure aux frais de transport de fonds par les messageries, de telle sorte que l'Etat prend part aux bénéfices qui résultent de ces opérations. Cette espèce de commission n'offre donc aux receveurs généraux qu'un bénéfice restreint que leur habileté peut accroître, mais qui souvent aussi se trouve atténué ou détruit par des faillites inattendues. Les commissions allouées aux receveurs généraux pour 1830 se sont élevées à 2,053,000 francs. (Terme moyen pour chaque receveur général, 23,872 francs.)

En sus de ces émoluments éventuels, les receveurs des finances jouissent encore d'un traitement fixe représentant une partie des frais à leur charge, et qui s'élève, pour les receveurs généraux, à 6,000 francs, et pour les receveurs d'arrondissement, à 2,400 francs.

D'après cet exposé, on peut résumer, comme ci-après, les émoluments annuels des receveurs des finances :

Receveurs généraux.

Taxations et remises	1,405,655 fr.
Bonifications sur les contributions directes	695,948
Commission en compte courant	2,053,313
Traitements fixes qui sont l'objet du chapitre 31	516,000
Total	4,670,916 fr.

Receveurs d'arrondissement.

Sommes allouées pour taxations, remises et bonifications	2,547,918 fr.
Traitements fixes des 278 receveurs	667,200
Total	3,215,118 fr.

La somme qui représente les opérations des receveurs généraux dans leurs comptes courants avec le Trésor a été, en 1830, de 966 millions en recette et en dépense.

Le montant total des allocations qui leur ont été faites par traitement, taxations, bonifications et commissions, a été de 4,671,000.

Cette dépense, relativement aux 966 millions, est dans la proportion de moins de 1/2 0/0; elle n'est que d'un quart si l'on considère qu'un mouvement de 966 millions en recette entraîne un mouvement de 966 millions en dépense. C'est donc sur 1,932 millions que la proportion pourrait être rigoureusement établie; son expression exacte serait ainsi de vingt-quatre centièmes.

Le montant des allocations accordées aux receveurs particuliers a été de 3,215,000 francs. Ces comptables reçoivent et dépensent 522 millions. La dépense est dans la proportion de 16 centimes sur 100 francs, ou un sixième.

Cependant, quelque modérées que paraissent les proportions que ces calculs font ressortir, les résultats en deviennent fort importants, à cause de l'élévation des sommes auxquelles on les applique.

Il faut considérer encore que les receveurs gé-

néraux jouissent, par le fait seul de la position dans laquelle les placent leurs emplois, d'un crédit qui ajoute beaucoup aux émoluments qu'ils reçoivent de l'Etat; et quant aux receveurs d'arrondissement, si ce que nous venons d'exprimer ne leur est pas entièrement applicable, les émoluments dont ils jouissent, comparés aux capitaux qu'ils confient au Trésor et aux charges qu'ils ont à supporter, ne sont pas moins élevés que ceux des receveurs généraux.

Ces considérations nous portent à penser que les crédits dont nous parlons peuvent supporter sans inconvénient une nouvelle réduction de 700,000 francs, dont 500,000 francs applicables aux receveurs généraux, et 200,000 francs aux receveurs d'arrondissement. Nous comprenons dans cette réduction celle qui doit résulter de la suppression de la recette générale du département de la Seine, déjà réclamée plusieurs fois dans le sein des Chambres, et à laquelle l'administration est préparée.

CHAPITRE XXIX.

Traitement et frais de service des payeurs. 1,120,000 fr.

L'institution des payeurs est depuis longtemps l'objet de vives attaques; renouvelées chaque année à la tribune nationale, le caractère de gravité qu'elles ont acquis imposait à la commission le devoir d'examiner la nature du service confié à ces fonctionnaires, d'en apprécier le degré d'utilité, et de mettre enfin la Chambre à même de décider de la conservation ou de la suppression de leurs emplois.

Trois opinions bien distinctes ont été émises et débattues : l'une pour la conservation pure et simple des payeurs; une autre pour leur suppression, et la réunion de leur service à celui des receveurs généraux; une troisième enfin pour une simple modification dans le service de la dépense.

Pour ne rien changer à l'institution actuelle des payeurs, on a fait valoir la régularité de leur service, l'utilité du contrôle qui résulte de l'attribution des recouvrements aux receveurs généraux, et celle de l'acquittement des dépenses aux payeurs. On a trouvé là une garantie réelle pour le pays. On a pensé que la confiance obligée envers les receveurs des finances avait déjà des limites assez étendues; que leur intérêt personnel les pourrait porter sans cesse à retarder les paiements au préjudice des créanciers de l'Etat; que cet intérêt obligerait l'Administration à une surveillance bien plus active, et par conséquent plus coûteuse; on a dit que si l'on faisait entrer dans le calcul de l'économie à attendre de la suppression des payeurs les traitements de réforme ou pensions auxquels ils auraient droit, et les intérêts du capital qu'il faudrait demander à l'emprunt pour rembourser leurs cautionnements, cette économie resterait loin de ce qu'on supposait. Enfin, l'on a fait remarquer qu'en cas de faillite d'un receveur général réunissant les deux services, les recouvrements et les dépenses se pourraient trouver à la fois suspendus dans un même département; et l'on a conclu de là que la prudence faisait une loi de ne point détruire un service dont la régularité n'avait jamais été contestée, pour courir les hasards d'une épreuve nouvelle dont les résultats pourraient être bien autrement onéreux au pays que la dépense même qu'on voudrait rayer du budget.

D'un autre côté, on a considéré au contraire l'existence des payeurs comme une charge inutile au pays; la spécialité et la séparation du service de la dépense n'ont pas paru offrir un motif de plus grande sécurité. On a pensé que l'Administration pourrait sans danger exercer sa surveillance tout aussi bien sur les receveurs des finances seuls pour la totalité du service, qu'elle le faisait séparément à l'égard de ces comptables et des payeurs pour la portion attribuée à chacun d'eux. On n'a pu voir dans la faillite possible d'un receveur général, chargé du service des dépenses, une position plus grave pour le pays, puisque l'agent, qui dans des circonstances semblables va faire l'office du comptable, pourrait également le remplacer en tous points. Sans nier les avantages du contrôle exercé par des payeurs sous leur responsabilité, on a pensé que tous ces avantages seraient conservés par l'introduction nécessaire des employés des payeurs dans les bureaux des recettes générales.

Quant au danger résultant de l'intérêt qu'auraient les receveurs généraux à retarder les payements, on a vu dans l'intérêt contraire des parties prenantes et dans la surveillance des ordonnateurs une garantie suffisante contre de coupables calculs : et enfin, appuyé de ces motifs, on a fait ressortir l'économie de 1,100,000 francs, qui, sous la déduction de 300,000 francs, qu'exigeraient les retraites ou traitements de réforme, résulterait de la suppression de l'emploi des payeurs, et l'on a insisté pour cette suppression et pour l'attribution complète aux receveurs généraux du service des recettes et des dépenses sans rétribution nouvelle.

Enfin, à côté de ces deux opinions est venue s'en placer une moins absolue. On a vu dans l'emploi des payeurs deux fonctions toutes différentes : l'une consistant dans l'appréciation de la légalité et de la régularité des dépenses, l'autre dans le maniement des deniers, dans le fait matériel du payement. Il a paru indispensable de laisser sous la responsabilité d'un agent spécial la première de ces deux opérations, parce qu'elle est soumise à des règles et à des formalités nombreuses qui semblent heurter les habitudes de banque des receveurs généraux, et dont l'observation ne pourrait devenir moins rigoureuse sans que la garantie qui en résulte pour le bon emploi des deniers n'en reçût de sérieuses atteintes. Quant au payement matériel, on a pensé qu'à l'instar de ce qui se passe au Trésor à Paris, il ne devait exister qu'une seule caisse du Trésor dans chaque département, et que les mandats des ordonnateurs devaient être acquittés par le receveur général ou ses agents, sur le *vu bon des payeurs*, qui n'auraient plus dès lors aucun maniement de deniers; qu'une forte partie des payements s'effectuant de cette manière par les receveurs ou percepteurs, il était, non seulement sans inconvénient aucun, mais même fort avantageux, d'appliquer ce mode aux payements qui se réalisent au chef-lieu du département; sans inconvénient, car il ne pouvait en résulter aucun retard dans les payements, aucune extension dans le crédit accordé aux receveurs généraux; avantageux, car cela autorisait une diminution notable dans les frais du service des payeurs, sans qu'il fût besoin d'augmenter ceux des receveurs généraux; ce qui concilierait le bien du service avec la condition dominante de l'économie.

La majorité de la commission s'est rangée à

cet avis. Nous évaluons à 250,000 francs l'économie que l'adoption de ce mode doit produire, et nous proposons le retranchement de cette somme sur le crédit.

Les réductions proposées sur les crédits ouverts pour le *service général* (IIIe partie du budget) se résument comme il suit :

Chap. XVIII. — Cour des comptes.	100,000 fr.
Chap. XIX. — Administration centrale des finances. (Personnel).....	376,600
Chap. XXI. — Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires de biens-fonds confisqués.....................	16,000
Chap. XXVI et suivants. — Receveurs généraux.................	500,000
Receveurs d'arrondissement.	200,000
Chap. XXIX. — Payeurs........	250,000
Total...........	1,442,600 fr.

QUATRIÈME PARTIE.

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

Contributions directes.

CHAPITRE XXX.

Service administratif dans les départements...................... 3,446 400

Les dépenses de ce service sont évaluées à une somme inférieure de 663,000 francs au crédit de 1831 : elles se trouvent augmentées cependant de 126,400 francs montant des frais que doit entraîner la création de 79 nouveaux contrôleurs qu'ont nécessitée les changements apportés à l'assiette des contributions personnelle et des portes et fenêtres, par la loi du 26 mars 1831; mais les frais de recensement des contribuables ordonné par la même loi, lesquels se sont élevés à près de 800,000 francs, ne se représentent plus en 1832; telle est la cause de la diminution.

Les sommes allouées à quelques-uns des agents administratifs des contributions directes, et notamment aux directeurs, ont paru souvent trop élevées; mais c'est peut-être parce que l'on ne s'est pas assez rendu compte de leurs travaux, de la nécessité qui leur est imposée d'en présenter promptement les résultats, et surtout des frais qu'ils entraînent à leur charge.

L'administration des contributions directes est chargée de la confection des rôles ordinaires, extraordinaires et particuliers; elle instruit les demandes en décharge et réduction, vérifie les états des cotes irrécouvrables, et constate les pertes occasionnées par les inondations, les incendies, les grêles, etc. Le nombre des contribuables, dont chacun appelle son attention, est de plus de 13 millions : les mutations ou changements annuels sont d'environ 2 millions, et les demandes en décharge et réduction ne sont pas au-dessous de 75,000. Les agents des contributions directes sont chargés en outre, sous l'autorité des préfets, des travaux du cadastre, et en général de tous ceux qui concernent l'assiette des impôts.

Les modifications apportées dans la législation des contributions directes par la loi du 26 mars ont nécessité de leur part des travaux extraordinaires auxquels leur zèle a su pourvoir; les rôles ont pu être mis en recouvrement dans le cours du mois d'octobre.

Quant aux traitements, la moyenne de ceux des directeurs, y compris les allocations pour frais divers, est de 21,000 francs; pour les inspecteurs elle est de 3,900 francs, et pour les contrôleurs de 2,100; mais on ne saurait élever à moins de 13,000 francs les frais auxquels les directeurs ont à pourvoir, ce qui réduit la moyenne de leur traitement à 8,000 francs. A la vérité, cette somme s'augmente des indemnités qui leur sont accordées par les départements pour la confection des matrices cadastrales; mais ces avantages ne sont que temporaires, et déjà ils ont cessé d'exister dans plusieurs localités. Quoi qu'il en soit, les traitements des directeurs nous ont paru dans leur ensemble devoir supporter une réduction de 86,000 francs.

CHAPITRE XXXI.

Perceptions dans les départements.

Art 1er Traitements et taxations des receveurs des finances.....................	2,600,000
Art. 2 et 3.....................	11,990,000

Les deux premiers articles comprennent la dépense de centimes imposés aux rôles des contributions directes pour taxations et remises des receveurs des finances et des percepteurs.

L'augmentation de 102,300 francs que présente la somme de ces deux articles, comparée à celle de 1831, est la conséquence d'une augmentation pareille dans l'évaluation des recettes.

Elle provient de que ces deux articles ont dû s'accroître des remises sur l'excédent présumé des contributions personnelles et des portes et fenêtres en 1832, ci.............. 470,000 fr.

Dont à déduire :

Les sommes qui avaient été imposées en 1831 pour les remises des percepteurs sur les 30 centimes extraordinaires, ci.....................	367,700
Différence égale........	102,300 fr.

Nous n'ajouterons rien à ce que nous avons dit plus haut des traitements et taxations des receveurs des finances, qui forment le premier article de ce chapitre, et dont nous avons réuni le total aux autres émoluments de ces comptables. Quant aux remises des percepteurs, comparées au montant des rôles des contributions directes, elles restent au-dessous de 3 0/0, et présentent, pour un nombre de 7,578 percepteurs, une moyenne par individu d'environ 1,490 francs.

Ces proportions nous paraissent naturelles; elles sont, d'ailleurs, le résultat des améliorations successivement introduites dans le régime des perceptions qui ont permis de diminuer d'environ 2,400,000 francs les centimes imposés au rôle pour leurs remises, en même temps qu'on a soumis à des responsabilités ces comptables restés longtemps les seuls arbitres de l'activité des recouvrements, de la nature et de l'étendue des poursuites à exercer contre les contribuables.

Une modification importante a été introduite encore dans le mode suivi pour l'emploi des centimes de remise.

Antérieurement, chaque localité avait à pourvoir aux émoluments de son percepteur, et, de

là, cette disproportion souvent remarquée entre le taux des centimes imposés qui s'élevait en raison du peu d'importance des rôles, ou, ce qui est la même chose, de la pauvreté des communes. Aujourd'hui les centimes forment un fonds commun sur lequel l'administration rétribue chaque percepteur en raison de l'étendue et des difficultés de son service. Il est à croire que ce nouveau mode facilitera les moyens d'alléger sur ce point les charges des contribuables.

ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.

CHAPITRE XXXII.

Service administratif dans les départements........................ 8,876,800 fr.

CHAPITRE XXXIII.

Service du timbre.............. 770,950 fr.

Ce que nous avons dit plus haut de l'administration centrale trouve également ici son application ; aucune observation ne s'est élevée sur les traitements fixes renfermés dans des limites raisonnables, tels que ceux des directeurs, qui montent de 9,000 à 12,000 francs ; ceux des inspecteurs, de 5,000 francs à 6,500 francs ; et ceux des vérificateurs, de 2,600 francs à 4,600 francs ; et quant aux remises des receveurs, elles sont calculées dans une proportion décroissante, et ne s'élèvent pas à 3 0/0 des recettes ; ces remises éprouvent, du reste, pour 1832, une diminution de.............................. 60,000 fr.
qui résulte de la réduction opérée sur celles des conservateurs des hypothèques, et qui, réunies à celles successivement obtenues depuis 1829, tant par réductions de traitements que par suppressions d'emplois, pour.......................... 333,100
porte l'ensemble des économies sur

cette partie du service à.......... 393,100 fr.

SERVICE DES FORÊTS.

CHAPITRE XXXIV.

Service administratif et de surveillance dans les départements... 3,124,300 fr.

CHAPITRE XXXV.

Avances recouvrables.......... 614,500 fr.

CHAPITRE XXXVI.

Frais d'aliénation des bois de l'Etat. 500,000 fr.

Les dépenses relatives aux forêts ne nous ont pas non plus paru pouvoir supporter la moindre réduction. Les traitements des principaux agents de ce service sont inférieurs à ceux de la plupart des autres administrations ; ainsi, les conservateurs ont de 6,000 à 9,000 francs ; les inspecteurs, de 4,000 à 4,500 francs ; et les sous-inspecteurs, de 2,500 à 3,500 francs. Les crédits demandés sont inférieurs de 209,700 francs à ceux de l'exercice 1831, par suite, d'abord des vacances présumées dans les emplois de garde à pied qu'occasionnera l'aliénation des bois, et ensuite d'une réduction de 166,000 francs sur les frais de cette aliénation de 1832. Le crédit de 250,000 francs, demandé pour remises à divers sur le prix des ventes (art. 4, chapitre XXXVI), est calculé sur une somme de 50 millions, mais la dépense ne s'élèvera qu'au prorata du prix des ventes effectuées ; le taux de ces remises n'est donc que d'un 1/2 0/0. Elles se répartissent, en raison des frais et travaux extraordinaires, comme ci-après :

Aux inspecteurs des finances.........	»	05
Aux directeurs des domaines.........	»	05
Aux conservateurs des forêts.........	»	05
Et aux agents forestiers de la situation des bois..............................	»	35
Total..........	»	50

Elles ont été de 2 et de 1 0/0 sur le produit des ventes de bois faites de 1814 et 1819.

Il est à remarquer, au surplus, que la dépense temporaire compromise au chapitre XXXV, et qui s'élève à 604,500 francs, n'est qu'une avance dont les adjudicataires et les délinquants doivent rembourser la presque totalité.

Il est, de plus, utile d'appeler l'attention des commissions à venir sur le nombre des conservations, qui a paru fort considérable : la vente d'une partie des bois de l'Etat doit entraîner la diminution de ce nombre, et l'économie qu'on en doit attendre pourra être justement réclamée aussitôt après la réalisation des ventes.

DOUANES.

CHAPITRE XXXVII.

Service dans les départements. 23,217,698

Plusieurs augmentations ou diminutions dans les crédits demandés pour 1832 ont eu pour objet de compléter les améliorations introduites dans le service par l'ordonnance du 30 décembre 1829, notamment l'augmentation des traitements du service actif et la création de nouvelles brigades reconnues indispensables.

Mais ces changements se résolvent au budget de 1832 en une diminution de 14,500 francs.

Le crédit de 300,000 francs pour indemnité et gratifications a été réduit à cette somme par l'ordonnance dont il vient d'être parlé ; il était antérieurement de 750,000 francs. La répartition en est faite exclusivement entre les employés des départements dont le traitement n'excède pas 3,000 francs.

La moyenne des traitements présente les résultats ci-après :

Directeurs.........................	9,925 fr.
Inspecteurs........................	4,980
Sous-inspecteurs..................	3,380
Inspecteurs sédentaires...........	4,714

Ces proportions ne nous ont point semblé dépasser celles des autres administrations ; toutefois, en considérant que les traitements des directeurs reçoivent une augmentation notable des parts de saisies qui leur sont attribuées, nous proposons de diminuer le crédit, en ce qui les concerne, de 25,000 francs.

Nous avons voulu recueillir quelques renseignements sur une dépense particulière qui se rattache à ce service, et qui ne figure pas au budget, parce qu'elle est immédiatement rem-

boursée par ceux qu'elle concerne; c'est celle du plombage des marchandises.

Longtemps l'administration a laissé les agents exiger du commerce, pour le prix des plombs de la douane, une rétribution presque arbitraire, et tirer de là des bénéfices qu'on a pu considérer comme illicites.

Aujourd'hui, cette taxe indirecte, après s'être élevée jusqu'à 1 fr. 50, est réduite à 25 et à 50 centimes suivant les cas déterminés par l'ordonnance du 30 décembre 1829, dont il faut encore déduire le prix de la matière fournie pour le plombage. . .

. . .

CONTRIBUTIONS DIRECTES ET POUDRES A FEU.

. . .

CHAPITRE XXXVIII.

Service dans les départements. 19,949,600 fr.

CHAPITRE XXXIX.

Poudres à feu.. .... 2,312,300 fr.

Les économies commencées en 1831 se continuent en 1832; les crédits demandés pour cette année sont inférieurs aux précédents de 936,600 francs, ce qui porte à près de 2,200,000 francs les réductions opérées dans les deux années. Elles frappent principalement sur les traitements et remises proportionnelles des agents de la perception pour 1,565,000 francs, et sur les remises des titulaires des 319 entrepôts de tabacs supprimés et réunis aux recettes principales, conformément à l'ordonnance du 13 décembre 1829.

Parmi les articles dont se compose le chapitre XXXVIII, notre attention s'est arrêtée sur les frais de loyer et de chauffage alloués aux directeurs, receveurs principaux et autres, et qui ne s'élève pas à moins de 800,000 francs. Nous avions vu d'abord dans cette allocation des suppléments de traitements susceptibles peut-être de réduction; mais des renseignements certains nous ont démontré qu'elle avait pour objet d'indemniser à forfait les employés des frais de cette nature qu'entraîne le service de l'administration, et qu'elle ne leur offrait aucun avantage personnel.

Les traitements en moyennent s'élèvent :

Pour les directeurs de département, à.	9,141 fr.
Pour les directeurs d'arrondissement, à................................	4,586
Pour les contrôleurs ambulants, à..	4,908
Pour les contrôleurs de comptabilité, à................................	3,400

Ces détails nous ont portés à penser que les traitements des directeurs de département peuvent supporter une réduction de 85,000 francs, que nous proposons de retrancher sur le crédit du chapitre XXXVIII.

. . .

CHAPITRE XL.

Exploitation des tabacs....... 21,313,000 fr.

La somme demandée pour 1832 est la même que pour l'année précédente; cependant le rétablissement de la manufacture du Havre doit entraîner une dépense de 40,000 francs; mais il y sera pourvu au moyen des économies obtenues sur les frais des magasins de feuilles.

Les dépenses du personnel et celui du matériel nous ont paru resserrées dans de justes limites.

Les achats de tabacs sont soumis à des formes dont la régularité satisfait aux intérêts des planteurs français et du commerce. Elles ont encore l'avantage de mettre à couvert la responsabilité de l'Administration, quant aux achats de tabacs exotiques; mais peut-être en résulte-t-il quelque hausse dans les prix. Des observations de nos consuls autoriseraient à le croire, et ont déterminé l'Administration à substituer, au mode de soumissions adopté jusqu'ici, l'adjudication avec publicité et concurrence, dont on attend un rabais de 10 0/0. Des réclamations du commerce ont ajourné l'application de ce mode, qui devait avoir lieu, pour la première fois avec l'approbation du ministre, le 14 juillet dernier; une commission spéciale est chargée de prononcer sur le mérite de ces réclamations.

Au reste, la somme de 100,000 francs demandée, comme pour les années précédentes, pour indemnités aux experts chargés du classement des tabacs indigènes, n'est, comme on sait, qu'une avance couverte et au delà par le produit du centime par kilogramme retenu sur le prix de ces tabacs et qui figure à la recette.

SERVICE DES POSTES.

CHAPITRE XLI.

Service dans les départements,. 5,178,775 fr.

CHAPITRE XLII.

Transport des dépêches........ 9,067,310 fr.

CHAPITRE XLIII.

Service rural................. 3,030,500 fr.

Les crédits demandés pour le service de 1832 présentent sur 1831 une économie nouvelle de 832,561 francs qui porte :

Sur le service administratif des départements (personnel et matériel) pour......	44,110 fr.
Sur le transport des dépêches (nonobstant l'augmentation de 200,000 fr. résultant de l'établissement d'un service de paquebots pour Rio-Janeiro et Buenos-Ayres) pour.	788,450
Somme pareille..	832,560 fr.

La dépense du service rural figure dans le crédit demandé pour une somme de 3,030,500 fr. comme en 1831.

Ces économies portent à plus de 2 millions le total de celles que présente ce service dans son ensemble depuis 1830, et nous savons que les mesures préparées par l'administration en promettent de nouvelles pour 1833.

Cependant, et quelque satisfaisants que soient ces résultats, il ne faut pas laisser ignorer que de vives réclamations sont adressées à l'administration par les maîtres de poste relativement au transport des dépêches; le conseil d'État est saisi de ces réclamations.

LOTERIE.

CHAPITRE XLIV.

Service dans les départements, 374,700 fr.

CHAPITRE XLV.

Frais de perception............ 1,500,000 fr.

La proposition déjà faite de réunir à l'administration centrale des contributions indirectes celle de la loterie doit s'étendre également au service dans les départements. Les préposés des contributions indirectes suffiraient, sans accroissement de dépense, à la surveillance qu'exige le service de la loterie dans les 45 départements où elle existe encore, et la certitude qu'a acquise de ce fait la commission lui fait émettre la proposition nouvelle de réduire le crédit demandé des 147,300 francs affectés au personnel des agents de l'inspection.

Du reste, le crédit de 1832 était le même qu'en 1831, et le million économisé depuis 1829 justifie assez cette parité. La commission n'a pas cru devoir réduire encore les remises des receveurs buralistes ; le *minimum* semble avoir été atteint, et la fermeture spontanée de quelques bureaux, par suite de l'insuffisance du salaire, prouve qu'il n'y a plus d'exagération dans l'allocation des remises.

CHAPITRE XLVI.

Salines et mines de sel de l'Est. 185,000 fr.

Le crédit demandé à ce chapitre comprend pour une somme de 31,000 francs les traitements, frais de bureaux et frais de tournées des commissaires du gouvernement près les salines ; les 154,000 francs qui en forment le complément sont destinés à acquitter les contributions et les pensions et secours aux employés de l'administration précédente, que le bail des salines a laissés à la charge de l'Etat.

Ces dépenses ont paru pour la première fois au budget de 1831, dans lequel elles figuraient pour une somme supérieure de 20,000 francs, montant présumé des extinctions de pensions en 1832 ; antérieurement elles étaient portées en déduction du produit des salines, et n'étaient pas, par conséquent, soumises au vote annuel des Chambres.

Le traité passé avec la compagnie des salines réserve au ministre des finances le droit de faire surveiller toutes les opérations ; c'est pour exercer cette surveillance qu'il a créé, en 1826, deux commissaires placés auprès des établissements principaux de la compagnie, et un commissaire général résidant près de la commission administrative à Paris, et qui est en rapport direct avec le ministre ; le commissaire général a 12,000 francs de traitement, et chacun des commissaires particuliers 6,000 francs.

Quant aux 154,000 francs, formant le complément du crédit, ils s'appliquent aux contributions pour 50,000 francs, et aux pensions et secours pour l'excédent.

Nous nous sommes demandés d'abord comment il se pouvait faire que l'Etat se payât à lui-même l'énorme somme de 50,000 francs, à titre de contributions ; mais une ordonnance royale, du 26 novembre 1828, nous a appris que la compagnie avait été affranchie originairement du paiement des contributions afférentes aux bâtiments et établissements dont elle serait dans le cas de faire la remise à l'Etat ; que la saline de Château-Salins avait été ainsi remise au domaine, mais que le dégrèvement qui devait être la suite de cette remise n'avait pas paru à l'administration départementale susceptible d'être réimposé sur le contingent général du département, et que, par arrêté du conseil de préfecture, ce dégrèvement avait été imputé avec réversion sur les salines de Dieuze et Moyenvic ; d'où il suivait que la compagnie ne jouissait plus de l'affranchissement, qui était devenu un droit pour elle ; qu'alors le montant des surimpositions desdites salines avait dû être considéré comme une charge de l'Etat, et était ainsi, chaque année, remboursé à la compagnie, qui en faisait l'avance.

Enfin, 104,000 francs figurent au budget pour pensions et secours aux agents de l'ancienne compagnie, conformément à une clause spéciale du bail.

CHAPITRE XLVII.

Remises aux receveurs des finances sur le recouvrement des produits divers et coupes de bois.

Les 100,000 francs portés à ce chapitre sont alloués, chaque année, et ont été compris dans les calculs qui nous ont servi à établir la moyenne des émoluments des receveurs de finances ; nous n'avons donc rien à ajouter, si ce n'est que ces comptables sont responsables envers l'Etat de leurs signatures apposées sur les traites au moyen desquelles les adjudicataires acquittent le prix des coupes de bois.

Les réductions proposées dans cette 4e partie s'appliquent :

Au chapitre XXX. — Contributions directes, pour..................	86,000 fr.
Au chapitre XXXVIII. — Douanes, pour..........................	25,000
Au chapitre XXXVII. — Contributions indirectes, pour.............	85,000
Au chapitre XLIV. — Loterie, pour.	147,300
Total.......	343,000 fr.

CINQUIÈME PARTIE.

Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

Les cinq chapitres dont se compose cette dernière partie ne comprennent que des crédits destinés à régulariser soit les remboursements et restitutions des sommes ayant une affectation spéciale ou qui ont été indûment perçues, soit le payement de primes d'importation ou d'exportation déterminées par les lois, soit enfin le payetant, d'escomptes sur droits acquittés au comptment quoique dus seulement dans des délais déterminés.

Les dépenses dont il s'agit ne sont donc, à proprement parler, que des diminutions de produits portés en recette pour leur montant brut ; aussi les augmentations ou diminutions qu'ont éprouvées les crédits comparativement à ceux demandés pour l'exercice 1831, proviennent-elles uniquement de ce que les résultats des exercices antérieurs ont permis d'arriver à des appréciations plus exactes.

Cependant deux observations ont été faites, et bien qu'elles n'aboutissent à aucune proposition formelle, nous devons les présenter, ne fût-ce que pour aider aux travaux des commissions qui doivent nous succéder.

Le crédit de 3,464,500 francs, ouvert sous le titre de décharges et réductions, remises, modé-

rations et non-valeurs sur la contribution des patentes (chap. XLVIII ,art. 5), se compose :

1° Des 5 centimes imposés pour non-valeur	1,332,500 fr.
2° De 8 centimes distraits du montant présumé des rôles en principal	2,132,000
Somme pareille	3,464,500 fr.

Les 8 centimes, après le prélèvement nécessaire pour compléter le fonds de non-valeurs, sont attribués aux communes, chacune en ce qui la concerne ; et en se reportant au compte du dernier exercice clos, celui de 1829, on peut évaluer à environ 1,900,000 francs la somme versée dans les caisses communales.

Si l'on remonte à l'origine de cette attribution, on trouve qu'elle a eu pour objet d'intéresser les communes à l'établissement de l'impôt des patentes, opération qui, sans leur concours, n'eût jamais présenté que des résultats incomplets ; aujourd'hui que l'impôt est établi sur des bases certaines, que les éléments en peuvent être facilement suivis, que les communes ont été remises en pleine possession de leurs droits, qu'elles possèdent au Trésor plus de 63 millions de francs d'économies, et que l'Etat a un si grand besoin de toutes les ressources, n'y aurait-il pas lieu de rechercher s'il doit rester grevé de cette charge, et si l'effet doit survivre aussi longtemps à la cause? Nous nous bornons à poser cette question, parce que l'examen en serait peut-être inopportun dans un moment où l'organisation de la garde nationale impose aux communes de grands sacrifices; mais nous pensons que cet examen doit être bientôt repris, et nous croyons qu'il devrait porter aussi sur le crédit de 900,000 francs ouvert sous le titre de payement d'amendes attribuées aux communes et hospices. (Chap. L, art. 1er.)

La seconde observation concerne la distribution des saisies et amendes des douanes et des contributions indirectes, qui s'élèvent ensemble à 2,300,000 francs. (Chap. L, art. 2 et 3.) Frappés de l'élévation de cette somme, nous avons reconnu qu'elle s'appliquait d'abord au payement des frais occasionnés par les saisies ; qu'elle comprenait en outre les droits fraudés, et la portion du Trésor dans le produit net, qui sont l'objet d'action de recette, et que la portion dévolue aux indicateurs et employés saisissants n'était pas la plus considérable.

Nous nous sommes particulièrement fait rendre compte de la distribution, entre les employés, de la part qui leur était attribuée, et nous avons remarqué que dans les contributions indirectes, par exemple, où leur nombre s'élève à 6,400 environ, chacun d'eux ne recevait en moyenne que la modique somme de 28 fr. 75.

Nous avons également voulu connaître pour quel motif les employés supérieurs des douanes étaient appelés à participer aux distributions dont il s'agit, lorsqu'il en est autrement pour les contributions indirectes, et il nous a été démontré que cette diversité dans le mode se justifiait par des considérations puisées dans la nature des deux services.

Les saisies des douanes intéressent essentiellement, en effet, le commerce du pays; elles s'effectuent ou sur des étrangers ou sur des nationaux qui font de la contrebande une spéculation. La valeur des objets sur lesquels elles frappent présente toujours assez d'importance pour exciter l'intérêt des agents de ce service, malgré leur grand nombre ; enfin presque toutes donnent lieu à des procédures judiciaires, et entraînent d'assez nombreuses formalités : il n'en est pas qui n'exige l'intervention active des employés supérieurs, et particulièrement celle des directeurs.

Les saisies des contributions indirectes, au contraire, frappent le plus souvent sur des propriétaires ou des commerçants peu aisés ; elles présentent en général peu d'importance, se résolvent presque toutes en transactions, et, comme le plus souvent des agents étrangers au service sont appelés à y prendre part, elles n'offrent aux employés saisissants qu'une rétribution assez minime que viendrait encore affaiblir l'intervention des directeurs.

Enfin le crédit des primes, qui monte à 10 millions (chapitre LI), somme presque toujours insuffisante, a été l'objet de quelques discussions ; mais nous nous abstiendrons de les rapporter, parce que le payement de ces primes, qui le plus souvent n'est autre chose qu'un remboursement de droits perçus, est le résultat des systèmes en vigueur, et qu'un changement dans ces systèmes pourrait seul alléger ou faire disparaître cette charge.

En résumé, les réductions proposées sur le budget du ministère des finances s'appliquent :

A la 1re partie, pour	491,154 fr.
A la 2e partie, pour	192,000
A la 3e partie, pour	1,442,600
A la 4e partie, pour	343,300
Total	2,469,054 fr.

Budget spécial des recettes et dépenses de l'ordre de la Légion d'honneur pour l'exercice 1832.

Il nous reste à jeter un coup d'œil sur le budget de la Légion d'honneur, annexé à celui des finances en exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829.

Ce budget présente les ressources applicables au service de 1832, pour..... 10,307,789 fr. 90

Savoir :	
Fonds fournis par l'Etat	3,302,416 fr. 90
Revenus de l'ordre	7,005,373
Somme pareille	10,307,789 fr. 90

Les dépenses y sont évaluées à une somme égale qui se divise comme ci après :

Traitement des membres de l'Ordre (y compris pour grat.	20,000 fr.	»
aux membres dans le besoin.)	8,899,000	»
Maison d'éducation de Saint-Denis et succursales	771,900	»
Frais de la grande chancellerie	274,100	»
Commissions aux receveurs généraux sur les payements	35,000	»
Achats de décorations	30,000	»
Pensions diverses	106,761	»
Fonds destinés à couvrir les déficits des exercices antérieurs, dépenses diverses et imprévues	191,028	90
Total de la dépense	10,307,789 fr.	90

Nous avons dit plus haut que la cause de l'augmentation qu'éprouve, en 1832, la somme à fournir par l'Etat, conformément à la loi du 6 juillet, provenait des décorations accordées récemment à l'armée, mais surtout de la suppression prononcée par la loi du 18 avril 1831 de la retenue de 2 0/0 prélevée jusqu'ici sur les traitements des membres de l'Ordre.

Nous n'avons point d'observation à faire sur les revenus de l'Ordre, qui se composent en presque totalité d'arrérages de rentes sur le grand-livre et d'intérêts d'actions sur les canaux.

Parmi les dépenses, les frais d'administration des maisons d'éducation et de la grande chancellerie nous ont paru fort élevés dans leur ensemble; nous avons eu à remarquer en particulier le nombre considérable des emplois et l'élévation des traitements attachés à quelques-uns, mais une observation générale s'applique à l'ensemble de ce budget.

Le rapport qui le précède nous apprend que, malgré les subventions fournies par l'Etat et les diminutions apportées dans les traitements, les recettes annuelles de la Légion d'honneur sont restées constamment au-dessous de ses dépenses. Il en est résulté un déficit permanent qui s'élève à près de 6 millions, et auquel il est pourvu au moyen de l'application aux traitements de chaque année, des ressources de l'année suivante, et de là des retards inévitables dans le payement des traitements.

Un tel état de choses appelle la sollicitude des Chambres et ajoute au besoin d'économies qui résulte de la nature même de ces fonds. Nous pensons que le moyen d'en obtenir de réelles serait de rattacher au budget de l'Etat ce service spécial, et de le placer sous la responsabilité ministérielle. La nécessité d'une administration particulière se justifierait à peine par la possession d'immeubles importants; l'Ordre n'en possède qu'un seul de mince valeur, et la presque totalité de ses ressources provient de fonds fournis par le Trésor. Le surplus, qui ne s'élève pas à plus de 250,000 francs est d'une perception simple qui pourrait être confiée aux agents des finances.

Quant aux dépenses, sur la somme de 10,307,000 francs à laquelle elles s'élèvent, 8,899,000 francs, montant des traitements des membres de l'Ordre, se rangeraient naturellement parmi les pensions militaires; les 771,900 francs affectés aux maisons d'éducation pourraient être attachés au crédit des établissements d'utilité publique confiés à la direction du ministre de l'intérieur; les 106,000 francs de pensions diverses pourraient prendre place parmi les pensions civiles; enfin les 330,000 francs affectés aux frais de la grande chancellerie et aux commissions des receveurs des finances sur les payements, pourraient être presque entièrement économisés par le Trésor, qui n'aurait aucune indemnité nouvelle à accorder à ses agents pour l'exécution matérielle de la rentrée des produits et de l'acquittement des dépenses. Du reste, cette mesure, loin de porter aucune atteinte aux droits des membres de l'ordre, aurait au contraire l'avantage d'assurer la ponctualité dans les payements, tout en offrant les garanties qui entourent aujourd'hui tous les services publics, et qui seront toujours plus respectés que les privilèges illusoires de la spécialité.

Ces considérations ont déterminé la commission à proposer, dès à présent, de diminuer les crédits affectés aux dépenses de la Légion d'honneur d'une somme de... 242,000 francs.

Qui s'appliqueraient aux frais de la grande chancellerie, détaillés en l'état E, pour	200,000 fr.
Aux dépenses de la maison de Saint-Denis, pour	30,000 fr.
Et à celles des succursales, pour	12,000
Somme pareille	242,000 fr.

Tel est l'exposé de nos travaux; nous l'avons appuyé de détails de quelque étendue, parce que nous avons cru ces détails conformes au nouveau vœu de la Chambre, et propres d'ailleurs à faciliter l'examen du budget en discussion et des budgets ultérieurs.

Nous aimons à redire, en terminant, que si le vif désir, dont nous avons été constamment animés, de proposer de nouvelles économies, n'a pas eu plus de résultats, c'est que l'administration des finances a pris elle-même l'initiative dans toutes les branches de service pour satisfaire aux besoins du pays.

RAPPORT

Sur le budget du département des affaires étrangères (1), par M. Bignon, député de l'Eure.

M. Bignon. Messieurs, le département des affaires étrangères étant celui où les traitements sont le plus élevés, a dû naturellement être en butte aux plus vives attaques. Comme sous le régime précédent le budget des affaires étrangères était le seul terrain sur lequel l'opposition pût se placer pour amener à la tribune la discussion des actes de la politique extérieure, il arrivait presque toujours qu'après s'être livré à de hautes considérations sur les grands intérêts du pays, on s'arrêtait peu sur le chiffre des dépenses, et le vote en était dû plutôt à la fatigue ou à la complaisance qu'à la conviction. La question d'argent disparaissait devant la question politique, et le budget se trouvait adopté sans un véritable examen. De là, il est resté dans beaucoup d'esprits, sur les dépenses de ce département, des préventions très vives, dont quelques-unes étaient fondées, mais dont les autres ne le sont pas, ou du moins ne le sont pas également.

M. le ministre actuel, instruit, comme nous, des reproches dont ce département était l'objet, a tâché d'en prévenir le renouvellement, en faisant de lui-même subir aux budgets de 1831 et 1832 une réduction considérable, comparativement à celui de 1830.

Cependant votre commission ne s'en est pas contentée, et elle a pensé qu'il serait au pouvoir de l'Administration d'en opérer d'autres encore, les unes par une diminution dans les traitements sans changer le titre de ceux qui les reçoivent, les autres par des changements de titre qui autorisent des diminutions de traitements.

Pour que la Chambre puisse juger si les propositions de la commission sont justes et bien en-

(1) Cette commission était composée de MM. Amilhau, Dupont (de l'Eure), Bignon, Vatimesnil, Rouillé de Fontaine, Gillon, Coulmann.

tendues, et en général pour qu'elle soit en état d'apprécier tout ce qui touche aux dépenses du département des affaires étrangères, il nous a semblé qu'il était indispensable de lui présenter, sur la nature de ces dépenses, des explications qu'on a négligé de lui donner jusqu'à ce jour. Cette négligence a été nuisible au gouvernement même. Si quelques abus y ont gagné, le ministère tout entier y a perdu sous beaucoup de rapports ; en sorte qu'il y a diverses branches de ce département dont l'utilité très réelle n'est pas aussi bien reconnue, aussi bien comprise qu'elle mérite de l'être.

La méthode, nouvellement adoptée, de rapports spéciaux sur chaque ministère, nous permet aujourd'hui d'entrer dans des détails que ne comportait pas un rapport général sur tous les ministères réunis. Ces détails pourront paraître minutieux au premier coup d'œil, mais ils auront l'avantage de prévenir une foule d'objections et de questions auxquelles il aura ainsi été répondu d'avance. Comme nous datons d'une ère nouvelle; comme l'organisation financière, dont nous nous occupons en ce moment, doit porter l'empreinte de la Révolution de 1830, c'est-à-dire pourvoir d'une manière satisfaisante à tous les services publics, mais dans une mesure sévère d'économie et d'ordre, il importe de remonter au principe des dépenses, d'en rechercher la cause et de vérifier si elles sont dans un juste rapport avec leur objet. Cet examen, d'ailleurs, fait aujourd'hui d'une manière consciencieuse, ne sera point nécessaire les années suivantes. Lorsque l'utilité d'un emploi et la nécessité d'un traitement, assorti à cette utilité auront été une fois bien établies, l'existence des agents et des employés ne courra plus le risque d'être, tous les ans, remise en problème. Nous allons donc passer successivement en revue les diverses dépenses du département des affaires étrangères, tant pour l'administration centrale que pour le service extérieur.

Nous n'avons pas besoin de répéter que la commission n'entend nullement s'arroger le droit d'imposer à MM. les ministres l'obligation rigoureuse d'opérer précisément telle ou telle réduction de dépense, ni la suppression de tel ou tel emploi. Elle n'exprime à cet égard l'indication de ce qu'il lui paraît possible de faire, que pour expliquer et justifier les réductions de dépenses qu'elle propose.

SECTION PREMIÈRE.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Secrétariat. — Cabinet du ministre.

Le budget porte une somme de 18,400 francs pour traitement d'un chef du cabinet et de trois commis. Votre commission pense qu'au moyen de la suppression d'un commis, il peut être fait, sur cette dépense, une réduction de 2,400 francs.

Bureau du chiffre.

Cet article, qui s'élève à 22,000 francs, n'a pas été jugé susceptible de modification. Le chef de ce bureau est le confident nécessaire de tout ce qu'il y a de plus secret dans le département ; la prudence ordonnant presque toujours de faire chiffrer les dépêches qu'on expédie, même lorsqu'elles sont portées par des courriers extraordinaires. Le nombre de cinq personnes n'est pas non plus supérieur au travail qu'exige le chiffrement et le déchiffrement des dépêches envoyées et reçues, ainsi que la composition des tables de chiffres, dont la rénovation fréquente et la multiplication importent à la sûreté des correspondances entre le ministère et ses agents.

Traducteurs.

Au lieu de 4 traducteurs, il semble que 3 pourraient suffire, ce qui produirait une diminution de 1,500 francs.

Bureau du protocole.

Peut-être n'est-il pas inutile de donner ici quelques explications sur l'utilité de ce bureau.

Le mot *protocole*, si fameux aujourd'hui et d'une signification si large depuis qu'il est devenu l'expression des arrêts rendus par les congrès et par les conférences, ne s'applique, dans la langue de notre budget, qu'à la science du cérémonial et des courtoisies en usage dans les relations, par écrit et autres, des gouvernements entre eux, soit comme tradition, soit comme résultat de conventions formelles.

Les principales attributions du bureau du protocole sont les expéditions des pleins pouvoirs pour les plénipotentiaires, celle des commissions des consuls ou autres, et des *exéquatur ;* les ratifications des traités, conventions et autres actes politiques; les lettres de notification des événements de famille pour les maisons régnantes, et la correspondance officielle du roi avec les souverains et Etats étrangers, les mémoires à faire sur les questions de cérémonial et de protocole qui se présentent souvent et qui n'ont pu être prévues.

La stricte observation du cérémonial, malgré l'apparence de frivolité qui s'y attache, n'est pas sans importance pour les bons rapports des gouvernements et des princes. Plus d'une fois une irrégularité, une simple erreur de protocole a occasionné une suspension nuisible dans les relations des gouvernements, et on pourrait en citer de très curieux exemples.

Publiciste.

L'emploi d'un publiciste en titre existe, de longue date, au département des affaires étrangères. Ce publiciste doit être une sorte d'archive vivante que l'on consulte au besoin sur des questions épineuses de droit public. Le savant Pfeffel, auteur de l'*Abrégé chronologique de l'Histoire d'Allemagne*, a jadis rempli cette fonction. Depuis, on avait attaché à ce département des historiographes, des hommes de lettres, qui, il y a quelques années encore, absorbaient une somme de 67,000 francs. De toute cette dépense, il ne reste plus que 5,000 francs pour un publiciste. Celui qui remplit cette fonction, maintenant, est un écrivain estimable, qui a composé plusieurs ouvrages pour le département des affaires étrangères, et qui continue à s'y rendre utile. Il touche d'ailleurs au moment de sa retraite. Votre commission pense que, lorsqu'il l'aura obtenue, il n'y aura pas lieu à le remplacer.

Directions.

Outre les bureaux particuliers dont il vient d'être question, le département des affaires étran-

gères se partage en quatre directions, deux directions politiques, une direction des archives et chancellerie, et une direction de comptabilité.

Première et deuxième directions politiques.

Précédemment, il existait une grande division qui embrassait toutes les affaires politiques et, séparément, il y avait une autre division où se réunissaient toutes les affaires commerciales. Cette distribution du travail était dans le domaine exclusif du ministre, on a depuis jugé à propos de séparer les questions politiques en deux parts, et d'attacher une portion correspondante d'affaires commerciales à chacune des deux directions.

C'est dans les directeurs, sous-directeurs et rédacteurs de ces deux directions que consiste véritablement le département des affaires étrangères. C'est là que sont concentrés tous les grands intérêts de la France, ceux du commerce comme ceux de la politique. Là sont nécessaires, avec un caractère honorable et une extrême discrétion, d'autres qualités également précieuses, une instruction étendue, une connaissance pratique des rapports du pays avec les Etats étrangers, une expérience propre à faciliter au ministre l'accomplissement de ses honorables, mais difficiles devoirs. C'est là qu'un ministre nouveau doit trouver des lumières, des notions précises sur les faits antérieurs et d'utiles avertissements pour l'avenir. Là se rédigent les instructions, les notes, les dépêches, et si l'art d'écrire n'est pas pour la politique le même que pour l'Académie, il n'en est pas moins vrai qu'il y a souvent un rare mérite de composition et de style dans les instructions et les dépêches de Richelieu, de Mazarin, de Torcy et de Napoléon. Le bon style ne nuit jamais aux bonnes pensées, et les hommes qui ont le mieux conduit les affaires sont en général ceux qui, se trouvant dans l'obligation d'écrire, l'ont fait avec le plus de clarté et de méthode.

D'après ces considérations, votre commission a pensé qu'il était convenable et juste d'admettre, pour ces directions particulières, des traitements plus élevés que pour les autres. Cependant il lui a paru qu'elles pourraient subir ensemble une réduction de 7,200 francs. Si cette réduction surtout s'opère par une diminution dans le nombre des commis, ce sera, outre un avantage pécuniaire, un avantage d'ordre plus précieux encore pour le ministère lui-même ; le service n'étant jamais mieux fait, surtout dans ce département, qu'autant qu'il ne met en œuvre que le nombre d'agents tout à fait indispensable.

Direction des archives et chancelleries.

Si l'intérêt vif, ardent, du département des affaires étrangères semble concentré dans les directions politiques, on ne doit pas cependant méconnaître tout ce qu'il y a d'utile, d'essentiel, de grave, dans la direction des archives et chancelleries. Cette dernière est celle dont les travaux sont le plus variés, le plus étendus, celle qui par conséquent occupe le plus grand nombre d'employés.

Naguère elle comptait 1 chef, 3 sous-chefs et 3 chefs de bureau. Aujourd'hui elle ne compte plus qu'un directeur, un sous-directeur et un seul chef de bureau, celui du bureau des légalisations et des passeports.

La direction des archives et chancelleries se divise en quatre sections :

Le dépôt des archives ;

Le bureau du personnel ;

La section des travaux géographiques et topographiques ;

Et la section des chancelleries.

1° Le dépôt des archives. L'importance d'un tel dépôt se comprend d'elle-même. Sa partie la plus précieuse consiste dans la collection des traités, conventions, ratifications, pleins-pouvoirs et autres documents de même nature, formant un ensemble de 5,738 pièces originales dont quelques-unes remontent au treizième siècle. Le dépôt renferme naturellement aussi toutes les correspondances diplomatiques et consulaires de notre gouvernement depuis des temps très reculés, mais mieux en ordre et plus complètes depuis le règne de Louis XIV.

En 1792, le nombre des cartons et volumes reliés s'élevait à treize mille. Par suite de la réunion de plusieurs autres archives, qui se sont fondues dans ce grand dépôt, ce nombre de volumes et de cartons est aujourd'hui plus que triplé.

Tous les papiers, renvoyés aux archives sont examinés et classés avec soin pour en faire des volumes. Ensuite, sur ces volumes, on rédige des tables analytiques pour faciliter les recherches nécessaires au travail courant des divisions. Sur 10,004 volumes de correspondances politiques, il y en a 8,479 dont l'analyse est terminée; 1,527 attendent une opération semblable. De ce nombre, 428 sont classés et disposés pour l'analyse. Restent 1,039 cartons qui ne sont pas dépouillés encore. D'après le calcul du temps qu'exige le dépouillement des cartons pour former des volumes et de celui que l'analyse de ces volumes demandera ensuite, loin qu'il y ait surabondance d'employés, il y en a insuffisance très réelle, et il se passera encore un certain nombre d'années avant que l'arriéré ait disparu.

Section du personnel.

Deux commis sont employés dans cette section. On sait en quoi consistent les attributions du bureau du personnel dans tous les départements. Il y en a quelques-unes qui sont spéciales au département des affaires étrangères.

Section des travaux géographiques et topographiques.

Géographie. Le nombre des cartes dont se compose la collection du département des affaires étrangères s'élève à plus de 26,000.

Topographie. Les rapports relatifs à la démarcation des limites du royaume avec les Etats circonvoisins, aux différentes époques de notre histoire, forment 400 volumes ou cartons.

Deux commis, employés dans ce bureau, sont habituellement occupés, tant à dresser un catalogue complet et régulier de la collection de cartes, qu'à classer les documents et rapports concernant les limites du royaume. Ces catalogues et classifications, plusieurs fois commencés sur des plans défectueux, ont été depuis établis d'après un système mieux entendu, et leur achèvement exigera encore quelques années; mais, indépendamment de cette occupation permanente, le bureau est fréquemment appelé à des recherches et à des travaux accidentels que réclament les affaires du jour et qui lui sont demandés par les divisions politiques. Quelquefois même les deux

employés ne pouvant y suffire, on a eu recours à des ingénieurs auxiliaires du dépôt de la guerre.

Section des chancelleries.

La partie mécanique du travail de la chancellerie consiste dans la légalisation de pièces et les *visa* de passeport. Les légalisations de pièces, qui s'élèvent en général à 25,000, sont, comme on sait, une garantie pour les transactions privées. Les *visa* de passeports, au nombre de 12,000 à peu près, font respecter les Français au dehors et reconnaître en France les étrangers. La taxe perçue sur les *visa* et légalisations produit une somme annuelle de 50 à 60,000 francs, qui est versée au Trésor.

Mais la branche la plus importante des attributions des chancelleries est celle qui a pour objet l'état civil des Français et des étrangers, les successions et recouvrements que des Français ont à poursuivre dans tous les pays où nous avons des agents, les renseignements, commissions rogatoires, actes judiciaires, certificats et divers autres détails dont quelques-uns sont purement administratifs.

Le dépôt des actes de l'état civil renferme plus de 6,000 documents de cette nature. La conservation et la classification de ces actes, qui concernent les mariages et naissances de Français en pays étranger, sont d'un grand intérêt pour les familles. Chaque jour on les consulte pour des partages de succession et d'autres arrangements qui seraient fort difficiles à terminer, si ce dépôt précieux n'existait pas.

Le service que rend la chancellerie pour les réclamations des Français en pays étranger, est d'une utilité plus grande encore et plus étendue. C'est par l'intervention des agents politiques et consulaires qu'une foule de citoyens font reconnaître leur droit à des successions qui leur sont échues hors de France. C'est à cette intervention qu'une foule de commerçants, de banquiers, de maîtres d'hôtels garnis, d'ouvriers en tout genre, doivent le remboursement de leur créance sur des étrangers qui ont quitté la France sans payer leurs dettes. Plusieurs millions sont, chaque année, en recouvrement. C'est de même par la voie des chancelleries qu'on se procure des informations sur des individus absents de France, et dont le sort est inconnu à leurs familles. C'est par elles que sont transmis annuellement 3 ou 4,000 actes judiciaires, ou de la France dans les pays étrangers, ou des pays étrangers en France; c'est par elles que sont envoyées des commissions rogatoires pour des enquêtes, des interrogatoires et des prestations de serment. L'indication seule des objets dont les chancelleries sont l'intermédiaire, suffit pour faire connaître les nombreux services qu'elles rendent à l'intérêt privé.

L'insuffisance des commis payés par le gouvernement pour chacune des spécialités dont elles se composent, a mis le directeur dans le cas de prendre 4 surnuméraires, qui ne recevront de traitement qu'à leur entrée en fonction, lorsqu'il y aura des places vacantes par la retraite de quelques-uns des employés actuels.

En terminant le détail des travaux divers qui occupent les chancelleries, je ne dois point passer sous silence ceux qui sont plus particulièrement dans les attributions du directeur lui-même, et qui le placent à peu près au même rang que les chefs des directions politiques. Si ce directeur n'est pas associé d'une manière immédiate aux affaires du jour, il est fréquemment dans le cas d'y intervenir, non seulement comme dépositaire des documents matériels, mais comme conservateur des antécédents et des doctrines du cabinet. Toutes les fois qu'il s'élève des questions délicates de droit politique, de droit territorial, de droit maritime, c'est à lui qu'on a recours et que l'on demande des informations de toute espèce. C'est lui qui doit rédiger les Mémoires où les questions douteuses sont discutées pour éclairer et faciliter la décision du ministre. Les difficultés que fait naître l'interprétation des traités soit sur les limites, soit sur la navigation des fleuves, soit sur les questions de neutralité ou autres points contentieux, étant aussi de son ressort, ce directeur est, pour le ministre et pour les chefs des divisions politiques, un auxiliaire indispensable, et qui par conséquent, se trouve souvent appelé à prendre part, avec eux, à la défense des plus grands intérêts de l'État.

La dépense générale des archives et chancelleries monte, dans son ensemble, à une somme de 102,700 francs. Tout en reconnaissant l'utilité et la multiplicité de leurs services, votre commission se persuade qu'il y aurait possibilité de réduire cette somme à 95,700 francs par une diminution dans quelques traitements qui lui ont paru trop élevés, notamment par celle de 5,000 francs sur le traitement du directeur et de 2,000 francs sur celui du sous-directeur.

Direction des fonds.

La première pensée qui se présente à tous les esprits est qu'une comptabilité de 6 à 8 millions n'offre pas assez d'intérêt pour exiger un directeur et un sous-directeur placés sur la même ligne que les autres chefs du département des affaires étrangères. Cependant la justice nous ordonne de faire remarquer que le chef de cette direction réunit dans sa personne des attributions d'une autre nature qui donnent à ses fonctions une véritable importance.

D'abord, comme chef de comptabilité, tout ce qui affecte les finances du ministère forme la première partie de ses devoirs. Tels sont l'établissement des budgets, les comptes d'exercice, l'ordonnancement des dépenses, la tenue des livres en partie double, les situations et balances mensuelles, la liquidation des pensions, le compte particulier de la caisse des retraites, les rapports que cet objet établit entre le ministère et la caisse des dépôts, tant pour les retenues que pour le payement des pensions, tous les détails des dépenses intérieures, les réparations des hôtels, l'entretien du mobilier, et autres objets confiés à sa surveillance.

La direction des fonds est, en outre, chargée du service des courriers; elle surveille les comptes de la perception du droit sur les passeports; elle reçoit toutes les demandes pécuniaires des agents politiques et consulaires; elle dirige les souscriptions, les abonnements, les indemnités, les secours; elle donne ses soins aux présents diplomatiques, elle en a le dépôt; elle liquide les frais de service des agences, dépense qui a lieu dans les quatre parties du monde, en vingt monnaies différentes, pour des objets très variés, liquidation laborieuse par les variations des cours du change.

Mais l'une des attributions les plus graves du directeur, celle qui fait de lui, jusqu'à un certain point, un personnage politique, c'est son

concours obligé avec le ministre, dont il est l'instrument exclusif pour le service secret. C'est lui qui est le dépositaire des fonds destinés à cet usage, qui les fait toucher aux agents, et qui règle leurs comptes, en sorte qu'il est nécessairement dans la confidence de tout ce qui a rapport à ce service.

Une autre fonction du directeur est de discuter les frais de service avec les agents politiques et consulaires. Nous verrons plus tard que le ministère prépare, pour 1832, à l'égard de ce genre de frais, l'application d'un système nouveau qui doit y procurer une diminution considérable. Le rôle du directeur des fonds est de veiller à faire prévaloir ce système, et à introduire successivement, dans chacune de ses parties, toutes les améliorations possibles au profit du Trésor public.

Le directeur des fonds jouissait autrefois de divers avantages qu'il n'a plus, et entre autres, d'un logement dans le ministère.

Malgré ces considérations, Messieurs, votre commission a été d'avis que l'on peut réduire de 5,000 francs le traitement du directeur ; que si la sous-direction ne doit pas être supprimée, il y a lieu du moins d'en diminuer le traitement. En somme, elle vous propose de retrancher 9,200 francs sur la dépense de cette direction.

Commission de liquidation et du contentieux.

Cette commission, instituée en exécution de l'article 12 de la convention du 25 avril 1818, doit subsister aussi longtemps que toutes les puissances n'auront pas terminé les liquidations des créances mises à leur charge. L'Angleterre, l'Autriche et la Sardaigne sont dans ce cas.

L'existence de cette commission offrant au ministère un instrument tout prêt dont il est maître de disposer, on lui a renvoyé, dans un but louable d'économie, divers autres travaux qui auraient demandé des commissions spéciales.

Quelques-uns de ces travaux sont terminés : telle est, par exemple, la liquidation des créances dues à des Français par le gouvernement espagnol, liquidation établie en vertu de la convention du 30 avril 1822.

D'autres travaux sont en activité, savoir :

1° Le recouvrement, au profit du Trésor, de diverses créances qui lui étaient dues en pays étranger. Les recouvrements de cette nature, faits jusqu'à ce jour en numér ire ou en rentes, représentent un capital de 324,141 francs ;

2° L'exécution des articles signés à Aix-la-Chapelle, le 16 novembre 1818, relativement aux réclamations de Français sur des étrangers. Sous ce titre, il a déjà été recouvré, au profit de divers hospices, ou au profit de particuliers, une somme de 933,981 fr. 95 ;

3° La liquidation des créances dues à des Français par la régence de Tripoli, en exécution de la convention du 11 août 1830 ;

4° L'examen et la liquidation provisoire des réclamations formées contre le gouvernement portugais, en exécution de la convention du 14 juillet 1831.

Il est encore d'autres travaux que le ministère a cru devoir remettre à cette commission, tels que l'examen des réclamations des Français sur le Portugal, soit à raison de pertes éprouvées en ce pays antérieurement à 1814, soit à cause de la violation de la capitulation de Cayenne, en 1809, tels encore que l'examen des créances antérieures à 1814, relatives au duché de Varsovie.

La commission dont il s'agit a encore une autre utilité pour le département des affaires étrangères, c'est de l'éclairer sur des questions contentieuses. Le ministère la consulte pour toutes les affaires où il est appelé à prononcer sur des demandes pécuniaires, surtout lorsque ces demandes sont de nature à amener des discussions d'Etat à Etat.

Les membres de la commission sont des hommes honorables, dont les fonctions sont gratuites. Le seul d'entre eux qui reçoive un traitement est celui qui remplit les fonctions de secrétaire général. En cette qualité, il est le gardien de pièces comptables pour plusieurs centaines de millions et de titres originaux de grande valeur. Son traitement est de 12,000 francs. Votre commission vous propose de le réduire à 10,000 fr.

MATÉRIEL.

Service des bureaux et des hôtels du ministère ; fournitures générales.

Le total des dépenses du matériel est porté à une somme de 168,000 francs. Votre commission ne méconnaît pas que, sous plusieurs rapports, les frais du matériel peuvent s'élever plus haut pour le département des affaires étrangères, qui d'ailleurs a trois hôtels à entretenir, que pour les autres ministères. Elle regrette toutefois que ce département n'ait pas adopté, pour le chauffage, l'éclairage et les fournitures de bureau, le système d'abonnement suivi avec succès au ministère de la justice. Elle ne peut que lui recommander l'adoption de ce mode d'abonnement. Dans l'état présent des choses, votre commission vous propose de réduire à 150,000 francs la somme de 168,000 portée au budget.

Le total des réductions proposées sur la première section est de 43,700 francs.

DEUXIÈME SECTION.

Traitements des agents politiques en activité de service.

Le premier article du tableau des agents en activité présente 9 ambassadeurs en résidence dans les capitales suivantes : Londres, Pétersbourg, Vienne, Rome, Naples, Turin, Madrid, Constantinople et Berne.

Depuis longtemps une sorte de cri général s'est fait entendre sur cette multiplicité d'ambassades entretenues par notre gouvernement et sur les charges qui en résultent pour le Trésor. Depuis longtemps des esprits positifs ont demandé pourquoi un gouvernement qui voudrait ménager ses finances, au lieu d'accréditer dans les pays étrangers des ambassadeurs obligés, par leur titre seul, à une dispendieuse représentation, ne se bornerait pas à y placer des envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires qui rempliraient les mêmes fonctions, rendraient les mêmes services, avec moins de gêne dans les formes et moins de frais pour les finances de l'Etat. A l'appui de cette idée, on a fait la remarque qu'il y a des puissances, et même de premier ordre, comme la Prusse, qui n'entre-

tiennent partout que des ministres plénipotentiaires, et l'on ne s'aperçoit pas que la politique de la cour de Berlin, par exemple, soit moins bien conduite, ni sa diplomatie moins considérée que celle des autres cabinets. Ces observations, qui retentissent de toutes parts, n'ont pas dû échapper à votre commission.

Nous commençons encore ici par reconnaître, Messieurs, que c'est à la Couronne seule qu'il appartient de régler le titre des agents par lesquels il lui convient de faire protéger les intérêts de la France au-dehors. Loin de nous d'empiéter sur une prérogative que nous respectons, comme nous les respectons toutes, puisqu'elles sont aussi des garanties de notre indépendance ; mais, d'un autre côté, comme il s'agit de déterminer une allocation de fonds pour les frais de cette protection de nos intérêts politiques et commerciaux, il entre dans les devoirs de la Chambre de veiller à ce que cette dépense soit renfermée dans de justes limites. Dès lors, sans nous permettre de porter la moindre atteinte aux droits du Trône, mais guidés par le désir d'alléger les charges de l'État, nous avons pu examiner s'il n'appartiendrait pas à notre gouvernement nouveau de prendre, pour son compte, une utile initiative dans la réforme d'un usage onéreux, ou bien s'il ne conviendrait pas, pour le moment du moins, de faire seulement disparaître cet usage-là où sa conservation ne semble pas avoir d'importance.

Le titre d'ambassadeur, constituant le droit de représentation immédiate du souverain, emportait autrefois avec lui de sévères formalités d'étiquette et le déploiement d'un luxe immodéré, soit par le nombre considérable des gentilshommes qui formaient le cortège des ambassadeurs, soit par la richesse des costumes, des livrées et des équipages. A ce sujet, on se rappelle ces ambitieuses rivalités où les ambassadeurs et leurs princes se ruinaient de part et d'autre pour se vaincre en magnificence ; heureux encore quand, de cette misérable lutte de vanité, il n'en sortait pas des querelles plus graves, et même des étincelles de guerre. Comme le rôle des ambassadeurs se bornait alors, en grande partie, à des démonstrations extérieures, et que l'exigence de leur haute position rendait pour eux les communications difficiles avec les cabinets, on nommait des plénipotentiaires quand il s'agissait d'arriver à des résultats, comme la conclusion de traités, de conventions ou de quelques autres arrangements de grand intérêt.

Plus tard la raison a fait justice de ces dépenses exagérées d'ostentation et de parade. Les ambassadeurs, établis à poste fixe, ont renoncé graduellement à une partie de l'étiquette primitive, et sont, de faits, devenus de vrais ministres plénipotentiaires ; mais il est passé dans les habitudes générales de regarder, comme indispensable au soutien de la dignité de leur titre, un certain degré de splendeur et de pompe, beaucoup supérieur à celui qu'on exige d'agents qui n'ont pas, comme eux, le *caractère représentatif*, n'étant accrédités que sous une qualification plus modeste. C'est par cette raison que la Prusse, royauté moderne, gouvernement économe, s'est bien gardée de donner à aucun de ses agents le titre d'ambassadeurs. Ainsi procèdent, à son exemple, les gouvernements de création nouvelle, comme les États-Unis et plusieurs autres. Le temps des fictions coûteuses semble chaque jour s'éloigner de nous davantage. On ne met plus guère de prix qu'à ce qui est véritablement utile. C'est donc de la question seule d'utilité, et d'utilité actuelle, qu'a dû s'occuper votre commission. Dans cet esprit, elle a laissé au temps le soin d'amener une solution sur la question de principe, et, pour son compte, elle s'est abstenue d'établir une règle générale. Prenant les choses dans l'état où elles se trouvent, elle a recherché quelles sont celles de nos ambassades auxquelles il ne convient pas de toucher, du moins aujourd'hui ; quelles sont celles que l'on pourrait, à ce qu'il semble, supprimer sans aucun inconvénient, pour les remplacer par des missions de ministres plénipotentiaires.

Votre commission a, d'un commun accord, admis des ambassades pour Londres, Pétersbourg et Vienne, et, après quelques observations, pour Constantinople et pour Rome. D'après les dispositions antérieures du ministère lui-même et celles qui ont été faites par la commission, le titre d'ambassadeur, maintenu dans ces deux dernières résidences, n'y produira point d'augmentation de dépense pour le Trésor.

Quant aux résidences de Madrid, Naples, Turin et Berne, il a paru à votre commission assez indifférent qu'il y ait dans ces capitales des agents de première ou des agents de seconde classe.

Une remarque a dû la frapper, c'est que la plupart des autres grandes puissances n'entretiennent que trois, quatre ou cinq ambassades au plus. Le gouvernement français est le seul qui en ait un si grand nombre. Les raisons de cette différence ont pu autrefois avoir leur solidité ; elles sont sans force aujourd'hui. De nos jours, il est difficile d'attacher une grande importance à d'anciens rapports de famille qui ne règlent, et, dans aucun cas, ne doivent régler la conduite des cabinets. Si nous sommes forts, les cours de Turin, de Naples et de Madrid auront autant d'égards pour le langage de nos plénipotentiaires qu'elles en auraient pour celui de nos ambassadeurs. Si nous sommes faibles, elles ne tiendront pas plus de compte de la présence d'un ambassadeur que de celle d'un ministre plénipotentiaire.

A l'égard de la Suisse, l'inutilité d'une ambassade dans ce pays est plus sensible encore. Le gouvernement de la Restauration y avait accrédité un ambassadeur, parce qu'il était dans son esprit de rétablir tout ce qui avait antérieurement existé. Il en avait d'ailleurs une sorte de motif dans ses capitulations pour l'entretien de régiments suisses au service de France ; maintenant ce prétexte ne subsiste plus.

En tout état de cause, Messieurs, quel que soit le parti qu'il plaise au gouvernement de prendre concernant la qualification de ses agents au dehors, votre commission pense que l'on peut réduire les traitements dans la proportion suivante :

Celui de Londres de 300,000 francs à		250,000
Celui de Pétersbourg (où l'ambassadeur est logé gratuitement en échange d'un procédé semblable pour l'ambassade russe à Paris), de....	275,000 à	225,000
Celui de Rome de.......	120,000 à	100,000
Celui de Madrid de.......	120,000 à	100,000
Celui de Berne de.......	70,000 à	60,000

Pour être juste, votre commission doit faire remarquer que déjà le ministère avait, en 1831, réduit de 25,000 francs le traitement de Pétersbourg et de 24,000 francs celui de Vienne.

Les traitements de Madrid et de Rome, qui étaient de 200,000 francs avaient été réduits à 120,000 par le ministère. C'est après ces réduc-

tions déjà faites que votre commission vous propose encore des réductions nouvelles.

Par rapport à quelques-unes des résidences où nous avons aujourd'hui des ambassadeurs, elle a fait la réflexion toute naturelle que tel traitement, qui pourrait sembler médiocre pour un ambassadeur, formerait une brillante position pour un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. Désormais c'est à la réalité du service et non au titre de l'agent que doit s'attacher un gouvernement, né de la Révolution de 1830.

Votre commission n'ignore pas, Messieurs, qu'en diplomatie un grand état de maison est quelquefois un moyen important d'action et d'influence; que la possibilité de réunir souvent dans ses salons tous les personnages politiques du pays où l'on réside, rendant les communications avec eux plus familières et plus fréquentes, peut faciliter l'accélération et le succès même des affaires. Votre commission sait encore très bien qu'il y a une convenance relative, qui veut qu'entre les agents des puissances de même ordre il existe, quant à la manière de vivre, une sorte de ressemblance et d'égalité qui prévienne le désagrément d'une comparaison trop défavorable pour quelques-uns d'entr'eux. Toutefois, l'inconvénient de ce genre d'inégalité, qui d'ailleurs n'aura pas lieu, ne l'a pas extrêmement touchée. Elle craint peu, pour les envoyés du roi constitutionnel que s'est donné la France, une supériorioté factice que d'autres pourraient vouloir tirer d'une vaine exagération de dépenses; et, sans un excès d'orgueil, il est permis de croire qu'un agent français, quels que soient son titre et son traitement, pourra toujours, s'il est digne de son mandat, garder la position élevée qui appartient au cabinet dont il est le représentant. L'espèce de considération que donne l'éclat extérieur tient d'ailleurs beaucoup plus au bon goût de la dépense qu'à la quotité de la dépense même. Le chiffre des traitements que votre commission indique lui paraît suffire à une concurrence ainsi entendue et comprise. En effet, si la France doit vouloir que ses agents tiennent une maison décente et convenable, où la bonne société se rende avec plaisir, elle ne met aucun intérêt à ce qu'ils luttent de prodigalité et de faste avec ceux des agents étrangers qui placeraient leur amour-propre dans les recherches d'une frivole magnificence.

Si votre commission n'a dû voir principalement qu'une économie dans une diminution possible du nombre des ambassadeurs, il est une autre considération plus grave qu'y apercevra sans doute le ministère, c'est l'avantage pour lui de n'avoir plus l'embarras et la charge d'une superfétation d'agents qui, pour avoir figuré quelque temps comme ambassadeurs, croiraient descendre et se manquer à eux-mêmes, s'ils consentaient à servir sous un autre titre.

Traitements des envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires.

Parmi ces traitements, il en est un assez grand nombre sur lesquels aucune réduction ne vous est proposée. Ce sont ceux qui sont affectés aux légations de Berlin, Stokholm, Copenhague, La Haye, Munich, Stuttgard, Washington, Francfort, Cassel, Darmstadt, Calsruhe, Hambourg, Dresde, Mexico et Bogota. A l'égard de Darmstadt, il a paru à votre commission qu'une légation spéciale dans cette résidence ne devait pas être indispensable, lorsqu'à quelques lieues de là, à Francfort, il existe, auprès de la diète de la confédération germanique, un ministre français qui pourrait être en même temps accrédité auprès du grand-duc. C'est une observation que la commission soumet au gouvernement.

Les traitements sur lesquels la commission pense qu'il est possible de faire quelque diminution sont ceux de Lisbonne, Rio-Janeiro, Hanovre et Florence. Elle juge que l'on peut réduire celui de Lisbonne de 70,000 francs à 60,000 francs; celui de Rio-Janeiro, de 100,000 francs à 80,000 francs; celui de Hanovre, de 35,000 francs à 30,000 francs; celui de Florence, de 50,000 francs à 40,000 francs. Elle croit, en outre, que l'on peut faire une économie de 40,000 francs par la suppression de deux légations récemment établies, celles de Parme et de Weimar.

Les légations de création nouvelle sont au nombre de cinq: Bruxelles, Parme, Weimar, Mexico et Santa-Fé de Bogota. Cette création a grossi le budget d'une somme inusitée de 240,000 francs par la suppression des deux missions de Weimar et de Parme.

Secrétaires d'ambassade et de légation.

Le nombre des secrétaires d'ambassade et de légation a paru à votre commission un peu exagéré. On conçoit qu'à Londres, à Pétersbourg, à Vienne et à Constantinople, trois secrétaires d'ambassade puissent être nécessaires. Cette nécessité n'est pas également évidente pour Rome, Madrid, Rio-Janeiro et Washington. On pourrait très bien placer dans ces résidences, comme attachés aux ambassades, des jeunes gens qui ne recevraient qu'un traitement très modique, en attendant qu'ils pussent être envoyés comme troisièmes secrétaires dans les grandes ambassades, ou comme secrétaires de légation dans les résidences de deuxième et de troisième ordre. Outre l'avantage de l'économie, il y aurait dans la diminution du nombre de ces agents un autre avantage pour le ministère même, celui de n'être point surchargé d'une foule d'hommes qui aspirent aux postes supérieurs, et qui tous, cependant ne peuvent pas y parvenir. On remarque encore qu'il y a aujourd'hui deux secrétaires de légation dans des résidences où il n'y en avait qu'un autrefois, et qu'il y en a un dans des postes où antérieurement on ne plaçait qu'un simple attaché à la légation.

Le budget porte une somme de 323.000 francs pour les secrétaires de légation et d'ambassade. La commission ne voit pas d'inconvénient à la réduire à 300,000 francs.

Un introducteur des ambassadeurs.

C'était autrefois, Messieurs, une affaire grave, et c'est aujourd'hui encore une chose qui n'est pas indifférente que l'observation du cérémonial à l'égard des ambassadeurs et ministres étrangers. Quoiqu'il y ait une certaine tendance à laisser tomber en désuétude ce qui est de pure forme, pour ne maintenir que ce qui est commandé par le bon sens et la bienséance, comme il se trouve toujours des princes qui sont extrêmement pointilleux et susceptibles sur l'étiquette, c'est un devoir d'éviter de leur donner aucun sujet de plainte. Rien de plus juste ainsi que de continuer

aux agents nouveaux, les honneurs rendus jusqu'à ce jour au caractère dont ils sont revêtus, et de procéder en tout avec eux comme on l'a fait avec leurs prédécesseurs, soit à leur arrivée, soit pendant leur séjour, soit à leur départ. De là, l'emploi d'un introducteur des ambassadeurs, gardien des formalités et des traditions à cet égard. Dans beaucoup de pays, cet emploi se confond avec celui de maître des cérémonies, de grand chambellan, ou de maréchal de la cour. En France, c'est un office spécial dont la création remonte à Henri III.

Le traitement de l'introducteur doit-il être au compte du département des affaires étrangères? Là est la question. On a fait observer que, dans un gouvernement représentatif surtout, c'est du ministre des affaires étrangères que l'introducteur des ambassadeurs doit dépendre; que c'est le ministre seul qui doit le mettre en rapport avec les ambassades et les légations étrangères, les communications de ces légations et ambassades avec le monarque ne devant avoir lieu que par l'intermédiaire du ministre. Ces observations auraient paru très puissantes à votre commission, si l'on pouvait supposer qu'un monarque, voulant donner une audience secrète à des ambassadeurs, se croirait tenu de mettre l'introducteur dans sa confidence; mais comme assurément il n'en serait pas ainsi, votre commission a été d'avis que le traitement de l'introducteur des ambassadeurs ne devait pas être compris dans le budget du département des affaires étrangères.

Consuls généraux, consuls et vice-consuls.

La dépense des consulats ramène presque tous les ans la question de savoir s'il ne nous conviendrait pas de faire, comme plusieurs gouvernements qui n'ont point de consuls payés par eux, mais qui en délèguent la fonction à des chefs de grandes maisons de commerce fort jaloux de ce titre, et qui feraient volontiers des sacrifices pécuniaires pour l'obtenir. Le même usage a autrefois existé en France, et, jusqu'à Colbert, l'office du consul se transmettait de particulier à particulier, moyennant finance. Ce sont les abus de ce système qui le firent a bandonner par notre cabinet, et aujourd'hui la plupart des gouvernements y renoncent, comme nous, à cause de la gravité de ses inconvénients. Donner à un Français établi comme négociant dans un port étranger le titre du consul de France, ce serait lui déférer en quelque sorte le monopole de notre commerce, ou du moins lui donner de grandes facilités pour s'assurer le monopole. L'économie faite par le Trésor tournerait au détriment de tous les citoyens, et produirait un grand préjudice pour l'Etat en général. De plus, pour une nation qui, comme la nôtre, par suite de penchants aventureux se répand sur toutes les parties du globe, il a été jugé nécessaire d'attacher au titre de consul diverses fonctions qu'il serait difficile de confier à un homme remplissant un emploi gratuit, et qui, par l'indépendance même de cette situation, n'offrirait pas au gouvernement la garantie d'une responsabilité réelle et complète.

La destination d'un consul français n'est pas seulement de protéger au dehors la personne et la propriété de ses compatriotes; il remplace, en quelque sorte, pour eux, l'autorité nationale absente. Pour les Français, en pays étranger, les consuls sont tout à la fois administrateurs, officiers de l'état civil, magistrats de police et juges.

Administrateurs, lorsque les Français dont les héritiers ne sont pas sur les lieux, viennent à décéder dans leur arrondissement, les consuls ont à soigner les successions pour les faire parvenir aux familles. En temps de guerre, ils président à la vente des prises et veillent à la conservation des valeurs.

Officiers de l'état civil, ils reçoivent les déclarations de mariage et de naissance. Ils font même les fonctions de notaires, quand les parties les réclament, mais cette juridiction est purement volontaire.

Magistrats de police, ils doivent entretenir le bon ordre entre leurs concitoyens.

Juges, ils rendent des jugements de première instance, et ils peuvent même prononcer le séquestre.

Quelquefois ils interviennent entre des Français et des étrangers, mais alors ce ne peut être que par voie d'arbitrage.

Nous n'avons pas besoin de rappeler que les consuls qui, autrefois étaient dans la dépendance directe du ministère de la marine, continuent d'être des auxiliaires habituels de ce ministère, avec lequel ils sont souvent dans le cas d'entretenir une active correspondance.

En comparant les deux articles qui, dans le budget concernent les consuls généraux et les consuls, une remarque a frappé votre commission. 21 consuls généraux absorbent une somme de 657,000 francs et 43 consuls une somme de 656,000 francs. Quoiqu'il n'ait pas échappé à votre commission que, parmi les consuls généraux, il y en a plusieurs qui sont en même temps chargés d'affaires, et par conséquent agents politiques, elle a trouvé qu'entre ces deux classes la disproportion était trop forte. Elle n'ignore pas que, dans l'Amérique du centre et du Sud, les objets de consommation, même ceux de première nécessité, sont à des prix extrêmement haut; mais elle a pensé toutefois que, dans un premier établissement surtout, il ne fallait pas porter les dépenses à une élévation d'où il serait malaisé ensuite de les faire descendre. La commission propose une réduction en masse de 50,000 francs sur les consulats généraux et sur les consulats. Elle ne se permet pas d'indiquer le mode de cette réduction, que le ministère seul peut opérer avec justice et dans des proportions raisonnables.

Secrétaires interprètes du roi et jeunes de langues orientales.

Cette dépense offre une diminution assez forte, comparativement aux années antérieures. La diminution provient de la suppression de l'école de Constantinople: celle de Paris fournissant un nombre suffisant d'élèves pour les besoins du service, les interprètes en résidence à Paris remplissent en même temps les fonctions de professeurs.

Agent à Marseille.

Deux sortes de fonctions sont remplies par cet agent. Il sert la France dans ses rapports avec les Orientaux; il sert les Orientaux dans leurs rapports avec la France.

Agent français, il sert d'intermédiaire à notre correspondance avec le Levant; il soigne l'envoi et la réception de tout ce qui concerne nos rela-

tions dans les Echelles; il légalise des documents et des pièces qu'il faudrait envoyer au ministère à Paris, ce qui entraînerait de fâcheuses lenteurs, et, par suite de ses communications journalières avec les Turcs et les Barbaresques, comme aussi avec la Chambre de commerce de Marseille, il est dans le cas de transmettre au gouvernement des informations qui deviennent un moyen de contrôle pour celles que l'on reçoit de nos consuls et vice-consuls.

Agent bénévole, mais de fait protecteur presque officiel des Orientaux, il intervient pour eux auprès des autorités locales, les aide de ses conseils, leur prête son appui, et c'est encore la France qu'il sert, lorsqu'il leur assure la jouissance de leurs droits et les défend contre toute possibilité d'injustice.

En 1829, l'agence de Marseille se composait d'un agent, d'un adjoint et d'un interprète. La dépense alors était de 22,000 francs; elle est aujourd'hui de 12,000 francs. L'agent actuel est un ancien consul, en dernier lieu consul général à Tripoli, qui aurait droit à une retraite, si on ne lui avait pas donné ainsi une occupation active. Il y a, dans ce choix, une économie pour le ministère.

Traitements des agents en inactivité.

La fausse application et la prodigalité abusive qui ont été faites, depuis 15 ans, des fonds alloués par les Chambres pour des traitements d'inactivité, ont imposé à votre commission le devoir d'examiner si le principe de la nécessité de pareils traitements devait être admis. Votre commission s'est demandé pourquoi on autoriserait, en faveur du département des affaires étrangères, un usage qui est un véritable privilège, puisqu'il n'existe pour aucune autre branche du service civil. Elle a dû rechercher ensuite s'il y a une législation à cet égard, et quelle est cette législation.

A l'égard de la question de principe, voici les motifs qu'on allègue pour établir la nécessité d'une exception en faveur des agents politiques et consulaires. La situation des agents employés dans le service extérieur, n'est pas la même que celle des fonctionnaires de l'intérieur. La sécurité n'est pas égale pour les uns et pour les autres. Qu'un homme de bien, tout à la fois homme de talent, soit dans l'intérieur de la France, administrateur, financier ou magistrat, rien n'empêche qu'il ne parcoure, toute sa vie, sans un seul jour d'interruption, la carrière où il sera une fois entré. Il n'en est pas ainsi pour les missions au dehors. Comme sans cesse il y a possibilité de rupture ou du moins de mésintelligence entre les gouvernements, sans cesse il y a des chances d'interruption dans les fonctions d'ambassadeur, de ministre plénipotentiaire et de consul. Cette interruption dans le service ne provient ni de la volonté de l'agent ni d'un mécontentement de son cabinet. Serait-il juste, dans ce cas, qu'un homme honorable, ayant 10 ans, 20 ans de service, qui se voit rappelé, par le seul fait de circonstances politiques, sans aucun tort de sa part, se trouvât brisé comme un instrument devenu inutile, et que le gouvernement ne fût tenu à aucun ménagement envers lui? Un tel procédé serait injuste pour les agents, il serait contraire aux intérêts du gouvernement lui-même. Comme la carrière diplomatique exige des études et une instruction spéciales, l'intérêt même du gouvernement lui commande de garder à sa disposition des hommes initiés aux secrets de sa politique, habitués au maniement de ce genre d'affaires, et dont il peut, au premier moment, avoir besoin de mettre de nouveau en œuvre les lumières et l'expérience. Le gouvernement leur doit donc une existence temporaire qui les empêche de tomber dans une situation trop malheureuse relativement à la situation sociale qu'ils ont occupée, et à laquelle ils peuvent être reportés au premier jour. Partout, Messieurs, cette nécessité a été sentie. C'est un usage de presque tous les pays que les agents diplomatiques, dont les fonctions sont suspendues par cas fortuit, touchent une portion de traitement, au moins pour un temps déterminé. Cet usage existait aussi en France avant la Révolution, mais alors tout était arbitraire. La fixation du traitement dépendait du plus ou moins de crédit dont on jouissait auprès du ministère ou à la cour. Le principe d'un traitement d'inactivité qui puisse être, en de certaines circonstances, accordé à des agents politiques et consulaires, semble donc ne rien avoir qui ne soit juste et conforme à l'intérêt du gouvernement. L'abus qui a eu lieu dans son application ne pas devoir en détruire la justesse et la vérité.

Quelle est, à cet égard, la législation existante? Toute la législation consiste dans un décret impérial, daté de Madrid, le 21 décembre 1808. Par ce décret, l'empereur Napoléon accorde une indemnité et un traitement temporaire aux agents dans deux cas qu'il spécifie, savoir : lorsqu'ils ne sont pas *remplacés* ou lorsque leur rappel a lieu par *suite de circonstances politiques*. Le décret impérial assigne, pour ces deux hypothèses, aux agents politiques et consulaires, d'abord comme indemnité, la jouissance du traitement de leur place pendant 6 mois, et ensuite un traitement d'inactivité selon leur grade. Lorsqu'ils ont été déplacés pour cause de guerre, ils doivent toucher ce traitement jusqu'à la paix. Si c'est par d'autres motifs et qu'ils n'aient pas été remplacés, comme par suppression de poste, ils ne doivent jouir d'un traitement d'inactivité que pendant 3 ans. Telle était la législation sous l'Empire.

Aucun règlement nouveau n'est depuis survenu; mais en 1818, sous prétexte de pourvoir à des traitements d'inactivité, un fonds de 200,000 fr. fut mis à la disposition du ministère, et ce fonds a été renouvelé tous les ans jusqu'à 1829. Lorsque le vote eut lieu pour la première fois, on put croire qu'un sentiment de justice avait inspiré cette demande; que le gouvernement de la Restauration, repoussant loin de lui les agents diplomatiques de la République et de l'Empire, voulait du moins leur accorder un dédommagement temporaire. Telle n'était point la pensée du gouvernement royal. Il songeait à l'émigration et non aux hommes qui n'avaient servi que la France. A peine quelques agents secondaires de l'Empire, secrétaires de légation ou consuls, purent-ils obtenir une pension très modique dans le partage des 200,000 francs. La plus grande partie de ce fonds fut employée en pensions de faveur, accordées par somme de 12 et de 16,000 francs à des hommes qui avaient fait de la diplomatie pour Louis XVIII pendant sa royauté de Mittau et d'Hartwell. Les plaintes plus d'une fois reproduites sur cet objet à la tribune amenèrent enfin, en 1829, un résultat important. A cette époque, les commissions des comptes et du budget ayant porté sur les dépenses ministérielles un regard plus sévère, et trouvant plus d'appui dans les Chambres, le fonds pour les traitements d'inactivité fut réduit de 200,000 à 100,000 francs. Cependant il a continué d'exister

encore des abus dans l'emploi de la somme conservée, et votre commission vous aurait proposé une réduction nouvelle pour 1832, si une circonstance particulière n'était venue mettre, sur ce point, un obstacle à cette intention.

Dans le courant de l'année actuelle, 30 postes consulaires ont été supprimés, 7 consulats généraux, 15 consulats et 8 vice-consulats.

Sur ces 30 agents, devenus disponibles, 2 consuls-généraux, 5 consuls et 1 vice-consul ont passé à des postes de création nouvelle. 1 consul-général est mort. Il reste ainsi 21 agents, savoir : 4 consuls généraux, 10 consuls et 7 vice-consuls en position d'expectative. Comme c'est en conséquence de la suppression de leurs postes que ces agents sont rappelés, ils sont dans le cas prévu par le décret de 1808. Si on se conformait au décret impérial, on devrait d'abord leur payer 6 mois de leur traitement à titre d'indemnité; c'est ce qu'on ne fait pas, cette disposition étant tombée en désuétude comme trop onéreuse pour le Trésor; on devrait ensuite leur donner un traitement d'inactivité triennaire, sur le pied établi par le décret impérial pour chaque grade; c'est ce qu'on ne fait pas non plus, la quotité fixée par le décret ayant paru trop élevée. Ces procédés sont, il faut en convenir, de l'arbitraire, mais c'est un arbitraire qui a pour résultat de ménager nos finances.

Lorsqu'on se refuse à l'application du décret de 1808, il semble que, du moins, on devrait étendre à ces agents le bienfait de la loi du 1er mai 1822, qui détermine un mode de pension pour le cas des suppressions d'emploi; mais là se présente une autre difficulté, provenant de l'élévation même des traitements usités dans le service extérieur. C'est donc parce que l'exécution du décret de 1808 et celle de la loi de 1822, littéralement appliquées aux agents dont il s'agit, produiraient pour nos finances une charge excessive, que le ministère croit devoir leur donner seulement sur le fonds d'inactivité, une pension dont il restreint la quotité autant qu'il est en son pouvoir de le faire.

Par les détails que nous venons d'avoir l'honneur de vous soumettre, Messieurs, vous aurez reconnu qu'il y a nécessité absolue d'une législation nouvelle relativement aux traitements d'inactivité dans le département des affaires étrangères. Ce département éprouve le besoin d'une amélioration dans les règles établies pour les pensions de retraite. Tandis que, dans certaines administrations, les employés, après 20 ans ou même après 15 ans de service, ont droit à une pension de réforme, nul droit ne s'ouvre, pour les agents du département des affaires étrangères, qu'après 25 ans pour une pension proportionnelle, et qu'après 30 ans accomplis pour la pensions de retraite. Or, s'il est une carrière où il ne soit pas très commun d'atteindre ce nombre d'années c'est assurément dans les missions diplomatiques et consulaires.

De là, entre autres inconvénients, il arrive qu'un agent, à qui il ne manque plus que quelques années pour parvenir à ce terme, se trouvant sans emploi, le ministère se croit tenu de lui donner un secours provisoire sur les fonds d'inactivité, jusqu'à ce qu'il ait droit à la pension de retraite. Il semble qu'il y aurait un excès de rigueur à en agir autrement; mais c'est là encore de l'arbitraire, et, sous ce rapport aussi une législation nouvelle est indispensable.

Sur la question des traitements d'inactivité, Messieurs, votre commission pense que, s'il est, dans la carrière diplomatique des circonstances où la justice et l'intérêt même du ministère veulent qu'il soit accordé de tels traitements, il convient que cette faculté soit soumise à des règles sévères, qu'elle ne puisse s'exercer qu'en faveur d'hommes en âge et en disposition de reprendre de l'activité au gré du gouvernement; et enfin que la durée de ce traitement soit restreinte à quelques années, ainsi qu'elle l'était par le décret impérial de 1808.

Pour revenir à la situation présente des choses, c'est un fait que le mouvement qui vient d'être opéré dans les consulats laisse 21 agents sans fonction actuelle. Le ministère, afin d'acquitter envers eux la dette de la justice, ou du moins une partie de cette dette a demandé que le fonds d'inactivité reçût une augmentation de 20,000 fr. pour 1831, et de 10,000 francs de plus pour 1832. Les 20,000 francs pour 1831 ont été refusés.

Votre commission est d'avis que les 30,000 fr. pour 1832 doivent être refusés également. Sans contredit, elle reconnaît que les agents dont il s'agit ont droit à des secours du gouvernement; mais elle a jugé que, dans la distributions des 100,000 francs alloués aujourd'hui pour les traitements d'inactivité, il existe encore des abus, et que c'est dans la réforme de ces abus que le ministère doit trouver les moyens de se montrer bienveillant et juste envers les agents dont les postes viennent d'être supprimés.

En conséquence des charges nouvelles et légitimes qui tombent aujourd'hui sur les fonds d'inactivité, votre commission vous propose de voter, sous ce titre, pour 1832, une somme de 100,000 francs, mais de rejeter le supplément de 30,000 francs demandé par le ministère.

Le total des réductions proposées sur la 2e section est de 392,000 francs.

TROISIÈME SECTION.

Dépenses variables.

Cette section se compose de dépenses dont la quotité ne peut être évaluée que d'une manière approximative.

La première de ces dépenses est celle qui concerne les frais d'établissement des agents politiques et consulaires. Pour 1831, il avait été demandé 500,000 francs à cause du grand nombre de déplacements que devait produire la Révolution de Juillet. Le gouvernement demande 300,000 francs pour 1832. Comme les frais d'établissement accordés aux agents politiques et consulaires sont du tiers de leur traitement, on conçoit qu'en partant du calcul d'éventualité adopté par le ministère, nous avons à faire, sur le chiffre qu'il présente, une réduction proportionnelle à celle qui aura lieu sur les traitements eux-mêmes. Si les réductions proposées sur ces traitements étaient admises, la somme de 300,000 francs devrait, par le même motif, descendre à celle de 277,000 francs.

Frais de voyages et des courriers.

L'article des frais de voyages s'applique aux agents politiques et consulaires. Comme les mutations qu'exigeait la composition précédente du personnel doivent maintenant avoir eu lieu, que les nouveaux agents sont ou seront incessamment rendus à leur poste; qu'ainsi il n'y aura guère,

en 1832, que ces déplacements variables qui sont de tous les temps, votre commission pense que la somme de 200,000 francs demandée par le ministère peut être réduite à 150,000 francs.

Quant à celle de 250,000 francs portée pour frais de courriers, estafettes et courses diverses, votre commission s'abstient de proposer aucune réduction sur cette somme, toute latitude devant être laissée au ministère pour un genre de service si nécessaire à la sûreté et à la rapidité de ses communications avec ses agents.

Frais de services des résidences politiques et consulaires.

La plus forte des dépenses variables du département des affaires étrangères est celle des frais de service. Une note du budget explique de quels détails les frais de service se composent. Jusqu'à présent ces frais étaient payés sur mémoire. A la vérité, ces mémoires devaient être accompagnés de quittances ou autres pièces justificatives ; mais il était fort difficile au ministère de discuter la validité de ces pièces avec les personnages dont les comptes étaient le plus élevés, avec les titulaires des grandes ambassades. Nous sommes loin de supposer qu'aucun de ces personnages fût capable de faire entrer dans ses compte des dépenses qui n'eussent pas été faites ; mais il pouvait y avoir de leur part trop de facilité dans ces dépenses, dont le payement ne pouvait guère être refusé. En 1829, les frais de service furent de 1,054,137 fr. 28. Ils ont été de 900,000 francs en 1831. M. le ministre des affaires étrangères, frappé de ce qu'il y avait d'abusif dans l'ancienne méthode, a cru devoir faire l'essai d'un procédé nouveau, et il a établi pour 1832 un système d'abonnement qui réduit ces dépenses à 650,000 francs, d'où il résulte, pour 1832, 250,000 francs de bénéfice. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette mesure de M. le ministre, et que l'encourager à porter dans les diverses parties de ce système d'abonnement les améliorations dont il peut encore être susceptible.

Présents diplomatiques.

La somme portée autrefois pour présents était beaucoup plus considérable. M. le ministre des affaires étrangères nous a fait connaître que l'ancien usage de donner des présents soit aux ambassadeurs et ministres, au moment de leur départ, soit à des plénipotentiaires après la signature de traités et de conventions, était maintenant aboli, en ce qui nous concerne. Ce changement est un progrès dont on doit se féliciter. La perspective de présents éventuels dont la valeur pouvait dépendre de la nature des déterminations prises, avait quelque chose d'humiliant pour la délicatesse des agents politiques. Désormais, cette coutume est laissée à l'Orient. C'est pour l'Orient que 50,000 francs vous sont demandés. Votre commission vous propose de les accorder.

Indemnités et secours.

La somme de 20,000 francs pour indemnités, que demande pareillement le ministère, ne présente pas non plus de difficulté. C'est une précaution contre des circonstances malheureuses, et, par exemple, l'incendie récent du palais de France à Constantinople donne lieu à en faire l'application aux secrétaires d'ambassade qui ont perdu dans cet incendie une partie de leurs effets.

La somme de 60,000 francs, portée au budget sous le titre de *secours*, était autrefois payée par le ministère même, moyennant le produit des *visa* et légalisations, montant à peu près à cette somme, produit qui, maintenant, est versé au Trésor. L'état de distribution de ces secours, accordés à des veuves de consuls généraux et consuls, d'agents et employés de diverses grades, et à quelques anciens employés eux-mêmes, a été communiqué à votre commission. Il lui a semblé qu'elle ne pourrait pas, sans une rigueur qui serait de l'injustice, se refuser à l'admission de cet article.

Dépenses secrètes.

L'énonciation seule de cette dépense en fait connaître l'esprit général, et nous interdit une inquisition déplacée sur les détails de l'emploi du fonds destiné à la couvrir. Cependant votre commission a pensé que, sans indiscrétion, elle pouvait au moins demander des renseignements sur la classification de la dépense, et le ministre n'a point fait difficulté d'entrer dans quelques explications avec elle.

Dans l'emploi de ce fonds il y a, comme presque partout, application à un service présent et application à un service passé. La part faite à ce dernier a paru un peu considérable à votre commission, et le ministère a été invité à la réduire.

De l'ensemble des indications plus ou moins explicites qui nous ont été données, il résulte que, sur la somme demandée, il y a plusieurs centaines de mille francs ayant des destinations spéciales et ainsi absorbées d'avance ; ce qui diminue, d'une manière extrêmement sensible, celle dont le ministère peut disposer pour le service actif d'observation qui est dans ses attributions et dans ses devoirs. Votre commission, Messieurs, après avoir pris en considération les observations qui lui ont été soumises, et sans perdre de vue les nécessités de l'époque, a jugé qu'elle pouvait vous proposer de réduire le fonds réclamé pour dépenses secrètes de 700,000 à 650,000 francs.

Missions extraordinaires et dépenses imprévues.

Le cours inattendu des événements qui, parfois, oblige les cabinets à l'expédient de missions extraordinaires, justifie pleinement la demande faite par le ministère, d'une somme de 100,000 fr. pour ce genre de dépenses tout à fait éventuel. La somme n'ayant rien d'exagéré, et son emploi devant dépendre des variations seules du monde politiques, votre commission n'a point d'observation à faire sur une demande qui n'est qu'une mesure de prudence.

Le total des réductions proposées sur la troisième section est de 123,000 francs.

RÉSUMÉ

Des réductions proposées par la commission.

PREMIÈRE SECTION.

Administration centrale.

Cabinet du ministre	2,400 fr.
Traducteurs	1,500
Première et deuxième directions politiques	7,200
Direction des archives et chancelleries	7,000
Direction de comptabilité	9,200
Commission de liquidation	2,000
Matériel	18,000

DEUXIÈME SECTION.

Service extérieur.

Traitements des agents en activité de service.

Ambassades de :

Londres	50,000
Pétersbourg	50,000
Vienne	40,000
Rome	20,000
Madrid	20,000
Berne	10,000

Ministres plénipotentiaires :

Lisbonne	10,000
Rio-Janeiro	20,000
Hanovre	5,000
Florence	10,000
Suppression du poste de Weimar	20,000
Parme	20,000
Secrétaires d'ambassade et de légation	23,000
Introducteurs des ambassadeurs	14,000
Consuls généraux et consuls	50,000
Traitements d'inactivité	30,000

TROISIÈME SECTION.

Dépenses variables.

Frais d'établissement	23,000
Frais de voyage des agents	50,000
Dépenses secrètes	50,000
Total général	562,300 fr.

Ainsi la somme de 7,502,000 francs, demandée par le département des affaires étrangères, se trouverait réduite à celle de 6,939,700 francs.

Ce n'est pas sans quelques regrets, Messieurs, que votre commission vous propose des réductions si étendues sur le département des affaires étrangères. Sans doute on a pu, dans les années antérieures, reprocher à ce département un excès de prodigalité, mais il pourrait n'être pas sans danger de passer à l'extrême contraire. La rigueur de nos réformes sur les dépenses de l'administration intérieure ne se fait sentir qu'à nous. Il est à craindre que celles qui touchent au département des affaires étrangères, ne portent quelque préjudice à la position relative de nos agents au dehors. Les dépenses de ce département sont de celles qui, bien appliquées, deviennent productives et fécondes. Il est même des circonstances où, placées à propos, quelques-unes de ces dépenses peuvent être d'immenses économies; mais celles-là ne se prévoient pas dans un budget, et le gouvernement qui sait les faire n'éprouve pas d'embarras pour les justifier. Dans le budget annuel on ne doit s'occuper que de la marche habituelle des affaires.

La somme de 6,939,700 francs qui forme le total adopté par votre commission, serait trop forte encore pour un cabinet qui ne saurait pas en faire un patriotique usage. Elle paraît devoir suffire, dans les mains d'un gouvernement prudent et ferme, qui, en assurant au pays le bienfait inappréciable de la paix, saura lui conserver intacts sa dignité et son honneur.

L'honneur national est un dépôt sacré, confié surtout à la diplomatie, aussi longtemps que son maintien ne demande pas le terrible recours des armes. La France ayant aujourd'hui une dynastie de son choix, sa politique ne peut plus être que nationale. Sous les précédents régimes, trop souvent on se proposa pour but un intérêt de dynastie mal calculé, qui n'était pas d'accord avec l'intérêt du pays. C'est dans le seul intérêt du pays que désormais notre politique doit être dirigée, et c'est précisément parce qu'elle sera nationale, qu'elle sera dynastique dans le sens le plus vrai et le mieux entendu. Tel est, nous n'en doutons pas, l'esprit qui anime aujourd'hui notre cabinet.

Votre commission, Messieurs, ne croit pas devoir se permettre ici d'autres observations que des observations de finances; mais elle est encore dans son rôle financier, lorsqu'elle exprime le vœu que les fonds alloués pour le département des affaires étrangères servent à entretenir un corps diplomatique, digne de sa destination, qui comprenne bien nos intérêts politiques et commerciaux, et qui fasse partout respecter le nom Français.

Elle ne craint même pas de manifester le désir que, dans cette carrière, comme il en devrait être dans toutes, avant de parvenir aux grades élevés, on ait fait un utile apprentissage dans les grades inférieurs. Sans doute, dans les gouvernements représentatifs il arrive, et il doit arriver quelquefois, qu'au moment d'un changement de système politique, de grandes notabilités, et surtout des notabilités parlementaires, jusque là étrangères à la diplomatie, passent sans intermédiaire à des missions d'une haute importance; mais ce sont là des exceptions, et, dans l'intérêt de tous les temps, il est à désirer qu'il y ait un corps permanent d'hommes façonnés au maniement des affaires politiques, d'hommes éclairés par l'étude, et plus encore par l'expérience, qui, dans les époques difficiles, puissent suffire à tous les besoins du pays.

Ce n'est pas en France que la disette de talents est à craindre. Jamais nos gouvernements, lorsque eux-mêmes ils ont été habiles, n'ont manqué ni d'habiles ministres, ni d'habiles négociateurs. Avec les Sully, il y a toujours des d'Ossat et des Jeannin pour les Henri IV; avec les Colbert, des d'Avaux, des d'Estrades et des Torcy, pour les Louis XIV. Quoique l'empereur Napoléon ait presque formé seul tout son ministère et toute sa diplomatie, il savait aussi, quand il le voulait, trouver d'intelligents et d'utiles coopéra-

teurs. La forme de notre gouvernement constitutionnel, tel que l'a fait la Révolution de 1830, ne sera pas, il faut l'espérer, moins favorable au développement des capacités politiques, et la France, dignement représentée, noblement défendue au dehors, assurée d'une énergique protection pour ses intérêts généraux et pour les intérêts privés de ses enfants, n'aura plus à regretter, comme il est arrivé trop souvent, les dépenses que lui coûtera le département des affaires étrangères.

RAPPORT

Sur le budget du ministère du commerce et des travaux publics (1) *par* **M. le comte de Rambuteau,** *député de Saône-et-Loire.*

Messieurs, le ministère du commerce et des travaux publics pourrait être appelé le ministère de production, puisqu'il est le seul qui, pour les allocations qu'il obtient du Trésor ou des départements, rend à la société, par les travaux qu'il exécute ou les encouragements qu'il distribue, des avantages matériels qui sont le dédommagement des sacrifices qu'il impose. C'est à rendre plus utile cette direction, c'est à signaler les lacunes, les besoins, l'insuffisance des ressources ou leur meilleur emploi, que doivent tendre les vues de votre commission du budget. Chaque année elle vient apporter à l'administration l'expression des vœux et des besoins de nos départements et lui indiquer les améliorations que leur prospérité réclame d'un gouvernement national et économe.

Un des objets qui a fixé particulièrement l'attention de votre commission, c'est la nécessité d'apporter un terme à cette facilité d'entreprendre de vastes ouvrages, sans avoir calculé l'étendue des sacrifices que leur dépense exige, comparée avec leur convenance et leur utilité. Elle a pensé que toute entreprise qui devait, par sa nature, engager le Trésor dans les allocations successives pendant plusieurs années, devait être l'objet d'un crédit fixé par une loi spéciale. Dès lors, des projets séparés seront mieux étudiés: leur utilité, le montant de leurs dépenses seront l'objet d'un examen sérieux et attentif dans les Chambres. Cette opération terminée, les allocations proposées chaque année n'étant que l'accomplissement d'une résolution arrêtée, ne donneront lieu à aucune observation que dans le cas où des suppléments de crédit deviendraient nécessaires. Des motifs graves pourraient seuls justifier ces accroissements de dépenses. Votre commission, désirant entrer dès cette année dans ce système d'ordre et de prévoyance, a chargé son rapporteur de vous présenter l'état de situation des travaux en cours d'exécution à Paris à la charge du gouvernement, soit pour la dépense accomplie, soit pour les travaux restant à exécuter, et de suspendre l'allocation de ceux qui, paraissant pour la première fois au budget, peuvent être l'objet d'un vote spécial par la nature de leurs dépenses, qui doivent s'étendre sur plusieurs exercices. Une partie de ces travaux sont de nature à appeler le concours des départements ou des communes. Leur part contributive sera plus facilement déterminée, alors que chacune de ces entreprises deviendra l'objet d'une loi spéciale. Cette disposition est déjà adoptée toutes les fois que les communes ou les départements ont besoin de recourir à des impositions extraordinaires ou à des emprunts pour y satisfaire.

Une simple réflexion fait comprendre qu'il n'y a aucune différence entre la nature des entreprises au compte du gouvernement et celles au compte des particuliers. L'avantage qu'on se promet d'une construction ne commence que lors de l'achèvement des travaux. La dépense s'accroît donc de l'intérêt composé des avances faites pendant un certain nombre d'années, des frais de surveillance qui s'élèvent en raison du temps écoulé et des réparations inévitables qui nécessitent de plus grands frais. Ces considérations sont trop souvent mises en oubli dans les travaux publics, et tendent à accroître les sacrifices du Trésor, sans utilité réelle.

Il en est de même de l'utilité comparée dans la priorité donnée à de certains travaux. Le gouvernement et les départements ne pouvant pourvoir en même temps à tous les besoins que le bien du service et la propriété publique réclament, il faut donc faire un choix pour déterminer la priorité des travaux : c'est l'utilité, c'est-à-dire le plus grand avantage comparatif qui doit y présider. Pour fixer les bases des dépenses comparées avec la durée, la solidité qui dirigent dans les constructions et le choix des matériaux, sans doute on doit considérer et les frais d'entretien, et la nécessité d'un renouvellement dans un laps de temps plus ou moins prolongé ; mais on doit tenir compte de l'intérêt du capital dépensé, du grand nombre de travaux utiles que le luxe monumental qui préside à nos constructions fait suspendre ou ajourner; des découvertes, des perfectionnements qui permettent depuis quelques années, soit l'emploi des ponts suspendus, soit une meilleure application dans les travaux du fer, du bois et de la chaux hydraulique; on sera facilement convaincu que des modifications importantes peuvent avoir lieu, et procurer à la société entière, avec le même sacrifice de dépenses, un maximum d'utilité plus considérable que par le passé.

Une amélioration importante dans notre législation est également réclamée ; c'est une loi qui simplifie les formes de procédure et diminue les frais dans les expropriations pour cause d'utilité publique. Sous l'ancienne monarchie, et même jusqu'à la fin du règne de Louis XV, on prenait généralement sans indemnité les terrains nécessaires aux routes.

Sous l'Empire, on établissait, en principe, qu'il fallait faire la balance entre la plus-value des terrains laissés aux propriétaires, causée par suite de l'ouverture de la route ou du canal, et la valeur des terrains expropriés.

Sous la Restauration on a fait payer à l'Etat, sans déduction aucune, 5 6 et jusqu'à 10 fois la valeur des terrains expropriés.

Aujourd'hui on veut faire payer jusqu'aux expropriations morales ; jusqu'à des souvenirs de famille, des habitudes, des agréments, etc.

L'article 9 de la Charte a voulu donner une garantie à la propriété, mais non constituer un privilège en faveur des propriétaires : ce serait sacrifier la sûreté à l'individu, et non garantir la justice à tous.

Le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon a été un exemple de mécomptes énormes que des embarras, causés par notre législation en ma-

---

(1) La commission est composée de MM. comte de Saint-Cricq, Prunelle, baron Pelet de la Lozère, Pavée de Vandeuvre, Duvergier de Hauranne, Cunin-Gridaine, comte de Rambuteau.

tière d'expropriation, peuvent apporter à une entreprise particulière, en déjouant tous les calculs de la prudence et d'une prévision éclairée. On avait, dans les projets primitifs, estimé à 400,000 francs les indemnités de terrains. Par suite des exigences des propriétaires, des collisions, des évaluations exagérées, de l'appui qu'elles ont trouvé, des sacrifices que commande la nécessité de suivre des travaux en cours d'exécution, dont la suspension serait plus onéreuse encore que les prétentions des propriétaires armés de la possibilité de prolonger une instance d'expropriation de 2 ou 3 ans avant l'envoi en possession, les frais d'acquisition de terrains, évalués primitivement à 400,000 francs se sont élevés à 2,600,000 francs et ont causé en outre une perte notable à l'entreprise, par suite des retards et de l'intérêt du montant des avances des travaux entrepris. Vous savez qu'une loi sur l'expropriation a été présentée à la Chambre des pairs.

L'importance de favoriser de nombreuses communications par eau en France, se fait particulièrement sentir dans la grande question des grains. En effet, la France doit en général suffire à sa consommation, puisqu'il faut 100 bâtiments de mer, de 200 tonneaux chacun, pour lui amener sa subsistance d'un jour. C'est dans la circulation facile de ses produits qu'elle doit trouver sa principale ressource. Jetez les yeux sur un tableau de nos mercuriales mensuelles, et vous serez frappés de voir qu'au même instant l'hectolitre de grain est vendu sur deux points de la France, 14, 15 et jusqu'à 28 francs. C'est-à-dire qu'il est vendu au-dessous du prix de production dans une province, et que dans une autre son élévation le met en disproportion avec le prix de la journée de l'ouvrier ; que sa subsistance et son salaire ne peuvent s'accorder.

C'est en étendant dans de justes bornes la spécialité ; c'est en tenant la main, lors des comptes, à l'exactitude des crédits, en ne permettant point des revirements non autorisés, que la Chambre remplira un de ses devoirs les plus importants, et trouvera dans ce droit, qui est la garantie de tous les autres, les moyens de concilier les besoins du service avec les vues d'une sage économie des subsides des peuples.

CHAPITRES I, II ET III.

Administration centrale.

Les observations sans cesse renouvelées sur le trop grand nombre d'employés, dans les diverses administrations, n'ont trop souvent abouti qu'à troubler des hommes honorables dans leur existence, sans aucun avantage pour le Trésor qui supporte aujourd'hui, par l'accroissement du fonds de retraite des pensions, des suppléments ou indemnités temporaires, une charge plus forte qu'une économie apparente qu'on ne manque pas de faire ressortir au premier chapitre du budget de chaque ministère. On aurait pu facilement accorder les ménagements dus aux employés avec les réductions nécessaires dans les frais d'administration, si chaque ministre s'était fixé dès l'origine un cadre sagement combiné pour son service, et dans lequel il serait rentré successivement à mesure des extinctions, sans se laisser dicter des épurations suivies bientôt par des remplacements de faveur ; mais il faut y apporter une volonté persévérante et une justice rigoureuse. Ce projet avait été réalisé aux finances lors du ministère de M. Roy, qui avait formé le cadre : M. de Chabrol le mit à exécution, et cet exemple a été suivi par ses successeurs.

Le traitement du ministre a paru à votre commission susceptible d'une réduction de 20,000 fr.

Plusieurs réformes utiles ont eu lieu dans l'organisation des bureaux : une division temporaire pour les mesures sanitaires a été créée sans augmentation d'employés, en réunissant ceux qui étaient superflus dans divers bureaux. L'existence de cette division, qui doit cesser avec la nécessité des mesures extraordinaires qui ont produit sa création ; la possibilité de réunir quelques sections de travail et de diminuer le nombre des employés, il est de 36 dans la division des sciences, belles-lettres et beaux-arts. Ces divers motifs ont porté votre commission à vous proposer une réduction de 20,000 francs sur les dépenses du personnel des bureaux du ministère.

MATÉRIEL.

Le mobilier du ministère, séparé de celui de l'intérieur, a été l'objet d'un inventaire nouveau. Il est tenu à jour, et cette mesure, réclamée lors de la session de 1828, reçoit sa complète exécution.

Il doit être tenu, lors des comptes, un état des dépenses relatives au mobilier séparé des dépenses d'entretien des bâtiments, pour que les premières fassent partie d'un supplément d'inventaire.

Les abonnements qui ont lieu au ministère de la justice ont offert de grands avantages d'économie. On a provoqué leur adoption dans les autres ministères ; mais il est à remarquer que les travaux et les frais extraordinaires, beaucoup plus variables, rendent une évaluation exacte trop difficile pour en charger les chefs de division. C'est ce motif qui a retardé l'adoption de cette mesure d'ordre et d'économie.

Le bâtiment rue des Capucines, dont le bail doit durer encore quelques années, continue à rester une charge de ce ministère ; il est remis à la disposition du domaine qui doit faire recette de sa location.

Les dépenses du matériel ont paru à votre commission susceptibles d'une réduction de 24,000 francs (Chauffage 225 feux pour 272 employés.)

Pensions temporaires à d'anciens employés.

Allocation demandée............. 84,000 fr.

Cette somme doit recevoir une réduction par suite de l'élévation de la retenue de 4 à 5 0/0, et par suite de la retenue du 1er mois de traitement ou de l'augmentation de traitement, savoir :

Retenue 1 0/0................	9,158 fr. 36
Retenue du 1er mois.........	3,052 78
Total..........	12,211 fr. 14

CHAPITRE IV.

Ponts et chaussées.

De nombreuses réclamations se sont élevées

contre le corps des ponts et chaussées. Votre commission a dû examiner cette grave question et appeler la sollicitude du gouvernement sur les réformes dont il peut être susceptible. Elle se plaît à rendre justice aux grands et utiles travaux qu'il a exécutés, aux lumières répandues dans le corps, à l'instruction forte et progressive que l'Ecole contribue à propager, et dont les travaux publics, comme les entreprises particulières sont appelés à recueillir les avantages. Tout en reconnaissant que les changements peuvent être nécessaires, en applaudissant au projet du ministre de charger une commission spéciale de lui présenter des vues sur les modifications qui peuvent être introduites dans son régime intérieur, et qui permettront d'employer plus fréquemment le concours des départements et de l'industrie privée, votre commission croit devoir signaler, comme un véritable avantage, la conservation de l'Ecole que l'étranger nous envie, et celle d'une centralisation éclairée, dont la surveillance maintienne un ensemble et une direction généralement utiles et nécessaires à toutes les parties du territoire dans nos voies commerciales.

La direction générale des ponts et chaussées et des mines, comme administration séparée du ministère des travaux publics, a donné lieu à de nombreuses réclamations dans les bureaux de la Chambre. Votre commission a dû examiner les motifs qui pouvaient motiver sa conservation ou sa suppression, alors que toutes les directions générales étaient supprimées. La nature et l'importance de ses attributions semblent devoir la classer à part. Le ministère des travaux publics, créé au mois de mai 1830, n'était en quelque sorte qu'un ministère des ponts et chaussées. Ce ministère a cessé d'exister; celui créé sous le même titre au mois de mars 1831, formé de la presque totalité des attributions du ministère de l'intérieur, ne peut avoir la spécialité et le loisir que comportait le premier projet. Il ne faut pas perdre de vue que la direction des ponts et chaussées exerce une action et une surveillance sur plus de 50 millions de travaux au compte du gouvernement, 15 millions de travaux départementaux, et est ensuite appelée à intervenir dans une foule d'entreprises où l'intérêt privé est lié à l'intérêt général; qu'elle est formée de deux directions qui embrassent des affaires du plus haut intérêt pour le pays tout entier comme pour les fortunes particulières. Dans les régies financières, la marche de l'administration peut être toujours la même : une instruction, émanée de Paris, indique à chacun ce qu'il doit faire; ce sont des mesures générales qui s'exécutent sur tous les points, avec le même ordre et une complète uniformité. C'est tout le contraire dans les affaires des ponts et chaussées et des mines : une foule d'intérêts se trouvent en présence; ce n'est pas par une mesure générale, une règle unique qu'elles se décident.

Placé à la tête de deux corps d'hommes distingués dans les sciences, c'est par des communications constantes avec eux que le directeur général donne à son administration une impulsion qui en assure le succès. Présidant le conseil des ponts et chaussées comme celui des mines, il est le représentant unique et nécessaire des intérêts de l'administration; toutes les grandes entreprises, tous les grands travaux se discutent dans ces conseils, le directeur général y défend les intérêts du Trésor. Ses relations fréquentes font plus pour le bien des affaires que la correspondance. Il devient également un point de réunion pour les étrangers qui se sont occupés dans leurs pays avec le plus de succès de l'art des constructions et de la métallurgie avec nos plus célèbres ingénieurs. Votre commission a donc pensé que la direction devait être conservée, et que le traitement pouvait subir une diminution de 16,000 francs en l'assimilant aux autres directeurs d'administration.

BUREAU DE L'ADMINISTRATION.

Personnel.

Il est peu d'administrations qui aient éprouvé autant de réductions que celle des ponts et chaussées et des mines. En 1813, ils montaient à la somme de 548,825 francs, déduction faite des traitements des 2 directeurs généraux qui étaient chacun de 50,000 francs. En 1816, ils furent réduits à 104,300; il a été en 1831 de 177,000 francs. Malgré ces nombreuses réductions, votre commission a pensé que le chiffre pouvait encore être abaissé. Considérant qu'il existe 5 divisions, dont celle de la comptabilité pourrait être réunie à celle des travaux publics, et un assez grand nombre d'employés pour éprouver quelques retranchements, elle propose une réduction de 17,000 francs sur les dépenses du personnel, sans toutefois se dissimuler que l'exécution de la loi des 18 millions, votée pour des travaux extraordinaires, l'achèvement des canaux sur les fonds d'emprunts et le grand nombre d'entreprises particulières en instance, apporteront quelque difficulté à l'application de cette économie. Votre commission propose une réduction de 7,000 francs sur les dépenses du matériel par suite de l'assimilation du directeur général avec les autres directeurs de finances qui ne sont point logés dans des bâtiments de l'Etat.

CHAPITRE V.

Routes royales et ponts.

Le système de l'administration des ponts et chaussées, outre qu'il circonscrit la conception, l'évaluation et l'exécution des travaux dans les limites d'une centralisation trop resserrée, consiste à faire faire par l'Etat lui-même tous les travaux, et à n'admettre par exception, et que pour les détails le concours de l'industrie particulière; tandis que dans des travaux, tels que ceux des ponts, du redressement de rampes, d'ouvertures de nouvelles communications, où des péages peuvent être introduits, et représenter les intérêts de l'amortissement du capital engagé, les entreprises particulières doivent être favorisées, sans toutefois que le gouvernement renouvelle le fâcheux exemple qu'il a donné dans la construction du pont de Libourne, où, ayant garanti son revenu à 150,000 francs annuellement, il est appelé à fournir chaque année un supplément de 125,000 francs.

Ce système de tout faire par le gouvernement pouvait être nécessaire, alors que l'industrie, encore peu avancée, n'offrait pas des garanties telles qu'on fût sûr d'obtenir par elle une bonne exécution des travaux. Il est devenu faux depuis que le progrès des connaissances et le développement de l'esprit d'entreprise ont mis l'industrie en état d'exécuter aussi bien, souvent

mieux, et toujours à plus bas prix que l'administration ; car la concurrence trouve, pour faire à bon marché, des ressources que n'a pas, que ne peut jamais avoir le gouvernement, surtout quand on a soin de la multiplier, en lui proposant des adjudications qui la mettent à la portée des classes les plus laborieuses. Si l'on voit quelques entreprises s'achever et réussir promptement, ce sont celles que l'administration laisse exécuter par l'industrie privée. Le pont de Bercy, dont la première pierre a été posée par le roi le 28 juillet dernier, sera probablement livré au public le 1er avril prochain.

Un autre inconvénient de cet esprit de routine et de système, c'est la tendance des chefs, des hommes savants et spéciaux, de faire le sacrifice de l'intérêt public à leur gloire personnelle ; de là les plans somptueux, ce goût monumental dans les travaux d'art qui voient leur exécution se prolonger pendant plusieurs années, et dont l'entretien et l'intérêt des sommes avancées causent des pertes énormes qui paralysent les entreprises également nécessaires qui restent suspendues faute d'allocations suffisantes. Le pont de Bordeaux a coûté 15 à 16 millions : il y a quatorze ans qu'il est en cours d'exécution. Celui de Roanne, commencé depuis vingt-deux ans, n'est pas achevé. En Angleterre, les travaux s'exécutent, en général, sur une moins grande échelle ; mais on les fait vite, on en jouit bientôt ; les routes ont une largeur réglée seulement par la nécessité ; elles sont bonnes et il y en a partout.

Une cause toujours croissante de dégradation, c'est le défaut de surveillance et de règlements pour l'exécution des lois sur la grande voirie ; des dépôts en altèrent la conservation ; une surveillance illusoire, facilement éludée, réclame de nouvelles dispositions législatives. Depuis plusieurs années, les commissions du budget, celle d'enquête formée par le gouvernement, sollicitent une nouvelle loi sur la police du roulage : elle a été préparée, présentée à l'examen des commissions des deux Chambres, il y a deux ans ; et cette année, il est d'autant plus urgent de s'en occuper, qu'un délai de deux ans est nécessaire pour accorder au roulage le temps de se conformer à ces dispositions. C'est le seul moyen de remédier à l'abus des chargements et des dégradations sur nos principales communications et de l'insuffisance de leur allocation annuelle. Le principal abus résulte des voitures à deux roues, et du grand nombre de chevaux qui y sont attelés et qui causent, dans certaines localités et saisons, une perte en dégradation de 500 francs par voiture et par journée de marche au Trésor. Il est reconnu que les meilleurs matériaux cassés à deux pouces de face, employés à la réparations de nos routes ne peuvent supporter, sans être réduits en poussière, un poids de 1,500 kil. par roue de six pouces de largeur de jantes ; au-dessus de cette dimension, l'expérience a prouvé leur peu d'avantage. C'est donc le *maximum* des chargements qui doivent être tolérés ; c'est à l'Administration à établir des moyens de surveillance, soit qu'il résulte de ponts à bascule plus multipliés, des lettres de voitures, du nombre de chevaux attelés, suivant les saisons. On remarquera que cette latitude serait une prime donnée à l'élève des bons chevaux de traits, sans nuire au commerce.

La différence des canaux et rivières, qui sont des routes d'eau dont l'usage est fortement imposé, comparativement aux routes de terre qui sont gratuites, contribue à augmenter l'usage et la dégradation de ces dernières. Toute réduction de tarif favoriserait une disposition contraire : on remarque à cet effet que, dans les frais de transport par eau d'une pièce de vin de Lyon à Paris, les frais de navigation sont de 55 0/0.

Malgré l'insuffisance des allocations pour l'entretien des routes, souvent signalée, de nombreuses améliorations ont eu lieu depuis 1824 ; la longueur des routes portées à l'état d'entretien n'était que 3,572 lieues. En 1829, cette longueur était de 4,205 lieues ; ainsi dans cet espace de temps 630 lieues ont passé de l'état de réparation à l'état d'entretien ; la moyenne des frais a été de 15,500,000 francs ; avec cette somme la viabilité a été entretenue et l'on a obtenu une amélioration. Nous n'hésitons point, Messieurs, à affirmer qu'en général, malgré les allocations insuffisantes, une partie de nos routes sont améliorées (1), particulièrement celles qui sont à la charge des départements. Depuis 10 ans une louable émulation s'est emparée des conseils généraux ; plusieurs ont établi, de concert avec les préfets, des commissions de surveillance pour les routes, choisies dans leur sein : leur succès a déterminé de nouveaux sacrifices ; presque tous les départements, non seulement ont voté dans ce but la totalité de leurs centimes facultatifs, mais encore 28 départements se sont imposé des charges extraordinaires régularisées par les lois de finances.

Plus de 13 millions ont été affectés, en 1831, aux réparations et aux constructions nouvelles, sur une longueur de 7,724 lieues, ou 30,818,927 mètres (en 1829). Le meilleur état des routes départementales, comparées aux routes royales dans les mêmes départements, témoigne de l'utilité de cette intervention des autorités locales : l'ordonnance du 10 mai 1829 est un premier pas qui confie à un conseil choisi dans la localité la répartition des fonds d'entretien des routes royales. Il est toutefois à désirer que, dans l'intérêt des communications générales, l'administration conserve une action suffisante pour prévenir l'abandon qui pourrait être fait de certaines parties de routes importantes à d'autres départements, sans offrir le même intérêt à celui qu'elles traversent. Les routes départementales servant également à la communication de plusieurs départements, une surveillance de la haute administration est également nécessaire pour coordonner leur liaison ; notre législation est impuissante à ce sujet. C'est une lacune à signaler.

Les routes départementales étant une charge locale, toute disposition qui a pour but de transformer une route départementale en route royale, est une charge imposée au Trésor public, qui doit dès lors pourvoir à son entretien. Cette décision ne peut donc être abandonnée à la faveur ou aux sollicitations des députations. Depuis 1825, 266 lieues de routes départementales ont été élevées au rang de routes royales. Votre commission pense que toute nouvelle érection de routes royales doit être l'objet d'une loi spéciale, comme

(1) En 1797, nos routes étaient généralement dégradées et dans aucune partie à l'état d'entretien ;

En 1811, sur 1,000 l. de routes, 364 étaient à l'état d'entretien.
En 1824, 445
En 1828, 513
En 1830, 530

En trente-trois ans, nos progrès ont été immenses, malgré dix-huit ans de guerre, deux invasions et un roulage sans cesse destructeur.

étant une nouvelle charge pour l'État, en transformant en impôt général un impôt particulier.

Une des causes d'amélioration d'une partie de nos routes, c'est l'introduction d'une méthode nouvelle que l'expérience recommande chaque jour davantage, et qu'il est à désirer de voir se généraliser : c'est la méthode dite Mac-Adam. Elle a fait une véritable révolution dans la distribution des travaux. On dépensait en France, pour matériaux, 11,200,000 francs; en main-d'œuvre, 3,800,000 francs; en Angleterre, pour matériaux, 5 millions et pour main-d'œuvre, 10,000,000 francs. Ce changement si favorable au travail des classes indigentes, est un nouveau motif d'adopter ce mode d'entretien pour nos routes, qui permet d'employer journellement 16 à 18,000 ouvriers au lieu de 8 ou 9,000 avec la même somme en total.

Les progrès d'une circulation toujours croissante sur nos routes nécessiteront une augmentation correspondante dans leur entretien : le droit sur les voitures publiques peut servir à en mesurer les progrès par leur revenu. On peut l'évaluer, pour

1807	22,814,460
1818	28,361,080
1828	54,974,620

Les frais d'entretien, que la statistique des routes, publiée en 1825, évalue en France en moyenne à 2,144 francs, n'ont été en réalité, depuis 6 ans, que de 16 à 1,700 francs, par lieue, sur leur étendue totale de 8,384 lieues. Les mêmes frais d'entretien sont évalués en Angleterre à 2,596 par lieue pour la totalité des routes de barrières. Mais dans les environs de Londres, fatiguées par un roulage très multiplié, les frais d'entretien par lieue nécessitent des sommes très considérables (1).

Il y aurait à examiner, lors de la loi projetée sur la police du roulage, si les délits de grande voirie doivent rester dans les attributions des conseils de préfecture, ou s'il ne serait pas préférable d'en charger les tribunaux ordinaires, comme cela a lieu pour la police forestière, la conservation des routes n'étant pas moins importante que celle des forêts. On est convaincu que ce changement de juridiction, qui laisserait moins de prise à l'indulgence et à l'arbitraire, suffirait pour effrayer les délinquants et rapprocherait le tribunal des justiciables. Quant au règlement des difficultés qui concernent l'exécution des travaux publics, il continuerait à être soumis au conseil de préfecture.

Travaux de la Corse	200,000 fr.

Répartition.

Routes royales et ponts	120,887
Fontaines de la ville et port d'Ajaccio	13,622
Ports maritimes et de commerce	32,557
Personnel des ponts et chaussées	23,934
	200,000 fr.

La dépense de ces travaux doit rentrer dans le régime des allocations ordinaires, accroître chaque chapitre de la dépense correspondante et cesser de présenter l'anomalie d'une disposition exceptionnelle.

Travaux de Bourbon-Vendée. — Routes de l'Ouest.

Une somme de 80,000 francs est demandée pour terminer la route de Bourbon-Vendée à Beauvoir. On fait remarquer à cet effet que le gouvernement a proposé, dans diverses sections des budgets de 1831 et 1832, des allocations pour les routes des trois départements de l'Ouest. Les généraux employés extraordinairement dans ces contrées avaient demandé avec instance, comme moyen de sûreté publique et de pacification, non moins que de prospérité agricole et commerciale, l'achèvement de cinq routes : celle de Thouars à Bourbon-Vendée, celle d'Angers aux Sables-d'Olonne, de Chollet à Beaupréau, de Beaupréau à Saint-Florent, et de Chalonnade à Chemilly, dans le désir d'atteindre le but indiqué d'occuper des bras oisifs et d'ouvrir des routes militaires; car c'est à leur établissement dans des circonstances analogues que l'Écosse a dû sa civilisation et la fin de sa guerre civile. Le total de la dépense de ces cinq routes est évalué à 1,500,000 francs. Sur cette somme, il a été alloué, sur les budgets de 1831 et 1832, environ 1 million.

Il résulte une observation fondée sur plusieurs faits semblables, c'est que les dépenses de même nature se représentent plusieurs fois dans le budget des ponts et chaussées et sur des fonds différents : c'est un abus dans sa rédaction. Votre commission pense qu'il suffit de l'avoir signalé pour qu'il ne se renouvelle plus à l'avenir (2).

(1) Des statistiques évaluent cette dépense jusqu'à 68,000 fr. par lieue.

(2) *État des fonds du Trésor alloués sur les budgets de 1830, 1831 et de 1832 dans les trois départements ci-après désignés, pour travaux de routes, et particulièrement de ceux dits de l'Ouest.*

	Routes comprises dans le service ordinaire.	ROUTES DE L'OUEST, SUR LE CRÉDIT de 44,000 fr.	de 600,000 fr. compris au budget de 1831.	de 2,000,000 fr. (loin des 18,000,000).	spécial porté au budget 1832.	Travaux dits de Bourbon-Vendée.	TOTAL.
MAINE-ET-LOIRE.	a						
Exercice 1830	240,000	56,000	»	»	»	»	296,000
Exercice 1831	191,000	»	109,000	47,000	»	»	347,000
Exercice 1832	200,000	»	»	»	110,000	»	310,000
DEUX-SÈVRES.							
Exercice 1830	160,000	2,312	»	»	»	»	162,312
Exercice 1831	160,000	»	28,000	25,000	»	»	213,000
Exercice 1832	160,000	»	»	»	30,000	»	190,000
VENDÉE.							
Exercice 1830	168,147	18,000	»	»	»	120,000 b	306,147
Exercice 1831	147,468	»	143,000	54,000	»	80,000 c	424,468
Exercice 1832	150,000	»	»	»	140,000	80,000	370,000
		76,312	280,000	126,000	280,000		
	1,577,115	1,002,312 d				180,000	2,619,427

(a) Non compris 100 mille francs sur chacune des neuf années, pour le pont en contruction sur la Loire, à Saumur.

(b) Dont 80,521 francs pour la route de Bourbon-Vendée à Beauvoir; le surplus pour travaux de bâtiments, etc.

(c) Les 80,000 francs de de 1831 et ceux de 1832 sont totalement affectés à la route de Bourbon-Vendée à Beauvoir.

(d) Acompte sur une dépense totale d'environ 1,500,000 francs.

Navigation. Ports maritimes et de commerce.

Crédit .... 3,615,000 fr.

Les frais de navigation s'élèvent en France à 10,618,255 francs. Une portion est employée à des constructions d'intérêt local : digues, quais, barrages ; la portion à la charge de l'État serait susceptible de quelques réductions, si la règle de faire contribuer par moitié les villes et les communes intéressées ne recevait pas des exceptions qui sont de véritables faveurs, notamment les quais des Champs-Elysées, du Cours-la-Reine et Pelletier à Paris, celui de la Saône à Lyon, etc. L'administration répond, il est vrai, que ces quais, faisant partie de routes royales, cette dépense est ainsi justifiée.

Phares et fanaux.

Crédit .... 500,000 fr.

Par suite des améliorations survenues dans ce service, une notable économie a eu lieu dans ses applications, avec une augmentation de lumières et d'utilité. Pour 100 lieues de côtes, il y a en France 11 phares et 8 fanaux qui coûtent 70,000 francs par an d'entretien. En Angleterre, pour la même étendue de côtes, il y a 9 phares et 10 fanaux qui coûtent 350,000 francs d'entretien.

État des allocations suspendues jusqu'après des lois spéciales.

	Allocation	Dépense totale.
Pont de Limoges sur la Vienne	70,000	940,000 fr.
Pont du Pecq	120,000	400,000
Quai Pelletier	150,000	600,000
Digue de l'Eure, près du Havre	60,000	120,000
Navigation de la Sarthe..	80,000	300,000
Ecluse de Follien sur l'Escaut (Nord)	65,000	110,000
Torrent de Vidourle (Gard)	150,000	225,000
Totaux	695,000	2,695,000 fr.

CHAPITRE VI.

Personnel du corps des ponts et chaussées.

On avait signalé, lors des rapports des budgets des années précédentes, l'élévation des dépenses du personnel des ponts et chaussées, comparativement aux sommes destinées aux travaux. Cette dépense s'élève au projet de budget de 1832 à 3,108,000 francs ; il convient d'y ajouter 242,000 francs environ, payés par les départements pour la surveillance des travaux des routes départementales. Il est généralement reconnu que les traitements des ingénieurs des ponts et chaussées ne sont pas trop élevés ; que plusieurs années d'études, de services comme élèves, précèdent leur nomination au grade d'ingénieur ordinaire; qu'il est très rare qu'il soit possible de passer ingénieur en chef avant 15 ou 18 ans de services dans ce grade, et qu'un très petit nombre peut espérer de parvenir au grade d'inspecteur divisionnaire ou d'inspecteur général. On observe que sur 31 millions de travaux, les frais d'administration s'élèvent à plus de 3,100,000 francs, c'est-à-dire à près de 10 0/0; mais, pour être juste, il faut reconnaître que près de 15 millions de travaux départementaux ou communaux sur les routes sont conduits par eux, et ne donnent lieu qu'à une indemnité de 242,000 francs; que les canaux et autres travaux sur les fonds d'emprunts entraînent une dépense de 15 millions, déduction faite du montant des primes et intérêts; sans tenir compte de nombreuses occasions où l'administration réclame leur concours, soit pour l'examen de toutes les entreprises particulières où elle doit intervenir, soit pour étudier et examiner les projets soumis à son contrôle, et où l'industrie privée vient suppléer au défaut de l'administration publique.

Le conseil général des ponts et chaussées est une institution utile pour étudier les grands projets, diriger l'ensemble des travaux, former des hommes les plus éclairés par une longue expérience; il a rendu à la France d'importants services. Composé primitivement d'inspecteurs généraux au nombre de 6, et d'inspecteurs divisionnaires au nombre de 15, une partie de ces derniers résidaient dans des départements dont ils dirigeaient l'ensemble des travaux (1).

Une ordonnance du 19 octobre 1830 a supprimé les fonctions d'inspecteurs divisionnaires dans les départements, a réorganisé le conseil en 3 sections, y a réparti la totalité des inspecteurs généraux et divisionnaires. Ces derniers doivent néanmoins parcourir chacun une inspection territoriale pendant une partie de l'année. Votre commission a pensé que pour concilier les vues d'économie avec les droits acquis d'hommes recommandables, le nombre des inspecteurs généraux pourrait être, à mesure des extinctions, réduit à 4, et celui des inspecteurs divisionnaires à 9. Elle a arrêté d'exprimer au gouvernement un vœu formel à ce sujet. Tous les inspecteurs porteraient le titre d'inspecteurs généraux, ils seraient divisés en 2 classes pour le traitement, et seraient tous astreints aux tournées. Comme elles ont lieu successivement, et qu'elles ne durent que 3 mois, il resterait constamment à Paris un nombre de membres suffisant pour les travaux du conseil.

Il est utile de conserver dans le corps des ponts et chaussées, la division des grades en 2 classes; c'est en multipliant avec une sage réserve les moyens d'émulation parmi des hommes utiles, et en donnant à l'Administration les moyens de récompenser la capacité et le zèle, que la société recueille le fruit de leurs travaux. Il est bon qu'il y ait parmi les ingénieurs ordinaires un petit nombre d'emplois de 1re classe moins rétribués, qui deviennent la récompense de ceux que

(1) *Travaux des ponts et chaussées.*

Fonds du Trésor	31.223.000
Travaux sur les emprunts	16.000.000
Routes départementales	13.837.000
Idem (fonds des communes)	900.000
	61.960.000

Le total des frais d'administration et de surveillance des travaux se montent à 3,350,000 francs, dont il convient de déduire 114,000 francs pour les maîtres des ports et les dépenses de l'Ecole.

Les ingénieurs ont pour honoraires sur les travaux départementaux 4 0/0 sur les premiers 40,000 francs dépensés, et 1 0/0 sur le surplus.

leur zèle et leurs bons services recommandent, sans toutefois qu'une capacité spéciale appelle au grade d'ingénieurs en chef. La même observation trouve son application pour ces derniers, dont un très petit nombre peuvent devenir inspecteurs divisionnaires ou généraux.

Le nombre des ingénieurs employés à Paris est de 15, dont 8 sont payés par moitié par la ville, comme chargés d'un service spécial pour des travaux dont elle supporte tout ou partie de la dépense.

Les inspecteurs généraux et divisionnaires des ponts et chaussées qui composent le conseil général résident à Paris, conformément à l'ordonnance du 19 octobre 1830, de même que les ingénieurs attachés comme professeurs à l'école des ponts et chaussées; mais les 15 désignés ci-dessus sont les seuls employés dans les divers services du département de la Seine.

Indépendamment de leur traitement et de leurs frais de tournées qui sont payés à part, les inspecteurs divisionnaires reçoivent chacun une somme de 1,200 francs comme frais de bureaux. Votre commission a pensé que cette allocation pouvait être supprimée, et vous propose en conséquence sur ce chapitre une réduction de 19,000 francs (1). Votre commission vous propose également la réduction de 12,200 francs alloués au conseil comme jetons de présence.

CHAPITRE VII.

Personnel des mines.

Votre commission a été frappée de l'élévation du chiffre de la dépense du personnel du corps royal des mines. Elle a pensé qu'une somme de 374,000 francs pour cet objet pouvait être susceptible de réduction; mais, respectant les droits acquis, elle exprime le vœu que le conseil supérieur, formé d'inspecteurs généraux et d'inspecteurs divisionnaires, soit réduit d'un tiers à mesures des extinctions, soit par retraite ou autrement. Elle s'est assurée que cette réduction n'aurait aucun inconvénient pour le bien du service. Les frais de tournées et de missions extraordinaires, compris au même chapitre, lui ont également paru susceptibles de quelques économies. Votre commission propose donc une réduction de 50,000 francs. Elle eût été plus considérable si elle n'eût pris en considération l'augmentation de travail qui résulte des nombreuses demandes en concession de mines qui arrivent de tous les points de la France. Cet accroissement de travaux est la conséquence de la nature de notre gouvervement, gouvernement de discussion et de liberté, où les réclamations de tout genre sont beaucoup plus multipliées que sous un régime absolu. La législation tout exceptionnelle qui régit les mines, doit donner lieu à de nombreuses réclamations; les prétentions les moins fondées exigent de l'administration un examen attentif, puisque, dans un ordre de choses si favorable à tous les intérêts, son premier devoir est de chercher la vérité par tous les moyens possibles, pour assurer à ceux qui sont en rapport avec elle une exacte et entière justice.

Le nombre des ingénieurs employés à Paris est de 5. Deux sont spécialement attachés à l'inspection des machines à vapeur, et les trois autres sont chargés du service de 5 départements. Il existe également dans cette résidence 3 inspecteurs généraux et 8 inspecteurs divisionnaires.

CHAPITRE VIII.

CONTRIBUTIONS SUR LES FONDS PARTICULIERS.

Canaux.

Les lois du 5 août 1821 et du 24 août 1822 ont autorisé des emprunts dont le montant a été destiné à ouvrir des canaux et à rendre navigables plusieurs rivières. Le montant des évaluations a été établi sur des bases inexactes. Les travaux ont été entrepris. Au bout de quelques années, des déviations involontaires ou forcées des plans primitifs, les achats de terrain, les obstacles qu'on a rencontrés, ont fait dépasser toutes les prévisions. On a procédé successivement à de nouvelles évaluations des dépenses. Le total des emprunts, basés sur une première estimation, s'élevait à 128,600,000 francs. Indépendamment d'une somme de 50 millions qui avait précédemment été dépensée sur les divers canaux, aujourd'hui 76 millions paraissent nécessaires pour les terminer (1); mais il faut ajouter à cette somme destinée aux constructions, travaux et indemnités, le montant des primes payées, soit comme intérêts, soit comme amortissements et, depuis quelques années, celle qui pourrait résulter du défaut de jouissance de la portion des canaux dont une partie du revenu devait être la propriété des compagnies, car on avait pris l'engagement d'achever ces travaux dans un temps déterminé. De là l'augmentation du crédit que vous voyez chaque année recevoir une allocation plus forte, sans que les travaux soient plus avancés par cette portion de vos sacrifices qui ne sont que le payement d'une dette consentie avec une inexcusable imprévoyance et légèreté. Vous voyez, Messieurs, tout ce qu'il y a de ruineux pour l'Etat dans une semblable situation. Il y a urgence de s'en affranchir : il ne nous appartient point de dire par quel moyen, mais il faut le chercher.

Lors des lois de 1821 et 1822, le désir de conclure rapidement des emprunts fit consentir par le gouvernement ces conditions fort onéreuses : indépendamment de l'intérêt convenu de leurs capitaux, on leur garantit qu'au bout de 10 années les travaux seraient terminés, que les canaux seraient navigables; on assigna aux bailleurs de fonds une prime en sus de l'intérêt stipulé à 1 0/0, pour la première année et 2 0/0 pour la seconde, et cette prime ne produit aucune déduction sur la moitié qui leur est réservée dans les produits nets du canal qui ne pourra jamais subir réduction. Si les produits dépassent l'évaluation, ce sera l'avantage des prêteurs; s'ils restent au-dessous, l'Etat payera de ses deniers de quoi compléter le revenu fictif des canaux dont la construction aura coûté, non seulement les 126,000,000 francs empruntés, mais un total de 254 millions.

Ce supplément de 76 millions, accru des primes et actions de jouissances, n'est pas le total de vos sacrifices; il s'accroîtra par les retards des inté-

---

(1) Les inspecteurs généraux ont 1,500 francs de frais de bureaux; mais ils n'ont point de frais de tournées. Ces frais sont fixés à 8 francs par poste et à 12 francs par jour.

(1) *Loi du 4 août 1822.*

Le canal de Bourgogne, évalué à 25,000,000 coûtera 38,700,000 francs.

rêts, des dégradations inévitables dans des travaux qui, exécutés pendant un assez grand nombre d'années, doivent dépasser les prévisions, et sur plusieurs points exiger des réparations presque aussi coûteuses qu'une construction nouvelle : ces divers motifs portent les hommes les plus éclairés à évaluer cette portion de la perte et de la dépense à 3 millions.

Parmi ces canaux, tous ne sont pas donnés à des conditions également onéreuses ; tous ne présentent pas le même degré d'utilité ou de valeur dans le produit, soit si l'on considère le péage dont le Trésor doit profiter, ou l'avantage réel que nos communications commerciales doivent en recueillir. C'est aux canaux qui, avec une somme moins considérable, doivent présenter plus de bénéfices, que la sollicitude du gouvernement doit particulièrement s'attacher : j'en désignerai trois spécialement : celui de Bourgogne, qu'une somme de 7 millions terminerait promptement. Le revenu de ce canal, en 1828, fut de 98,000 francs ; il s'est élevé à 180,000 francs en 1830 ; on assure qu'il serait susceptible d'un produit de 12 à 1,500,000 francs quand il sera terminé. C'est donc une entreprise également utile aux intérêts du Trésor comme à ceux du commerce, d'achever sans retard cette importante navigation.

Le canal du Rhône au Rhin est terminé dans presque toutes ses parties ; mais une dissidence entre le génie civil et le génie militaire, et qui s'est prolongée pendant 5 ans, arrête les travaux sous les murs de Besançon. Le patriotisme éclairé des principaux chefs a enfin mis un terme a ce conflit nuisible au bien du service comme à l'intérêt du commerce, et cette belle voie navigable, si importante pour l'est de la France, va être ouverte sur tout son cours. La somme nécessaire pour terminer les travaux est de 1,860,000 francs.

Le troisième, que nous signalerons à l'attention du gouvernement, est le canal latéral de la Loire, si utile à nos communications, et dont l'achèvement est sollicité par un grand nombre de départements, et coûtera à terminer environ 17 millions.

En résumant ces réflexions, dont vous excuserez la longueur en faveur de l'importance de leur objet, c'est, d'une part, qu'il y a dans le système d'administration des travaux publics, dans le mode de leur exécution, des vices notoires qu'il est important de réformer, et qu'il y a péril imminent pour l'intérêt public dans les conséquences de l'entreprise des canaux. Dans tous les temps, au sein d'une paix profonde, la demande d'un supplément aussi considérable réclamerait une investigation sévère pour connaître la dernière limite où doit s'arrêter la confiance du législateur. La Chambre, au moment où les contribuables sont sous le poids d'un impôt si pesant, emploiera toutes ses lumières pour réparer les fautes du passé et préparer un meilleur avenir.

Frappée de ces dangers, votre commission a décidé qu'elle émettrait un vœu formel pour que le gouvernement fixât sa sérieuse attention sur ces grands intérêts. Déjà une commission nommée par lui en 1828, a examiné avec soin, signalé avec une haute intelligence d'utiles améliorations, dont quelques-unes sont en cours d'exécution. La situation du gouvernement envers les compagnies des canaux, la nécessité de prendre un parti pour leur achèvement, l'examen des ressources nécessaires pour couvrir une dépense qui doit s'effectuer en peu d'années, et dont l'étendue ne permet guère d'espérer que les allocations du budget ordinaire puissent couvrir toutes les nécessités, soit pour l'accomplissement des engagements passés, soit pour l'achèvement des travaux ; l'examen des propositions qui auraient pour résultat de libérer les canaux en cours d'exécution, que le gouvernement puisse aviser plus tard aux moyens, soit de les aliéner, soit de favoriser le commerce en réduisant les tarifs qui lui sont trop onéreux ; la création d'une caisse des canaux, qui serait alimentée par leur aliénation à mesure de leur achèvement. Cette mesure, en réalisant une grande pensée de Napoléon, établirait une succession de travaux, de nouvelles voies navigables, et serait un germe fécond de prospérité pour la France : ces divers motifs ont porté votre commission à émettre le vœu que le gouvernement confiât à une commission supérieure et gratuite l'examen de ces diverses questions ; elle s'entourerait de toutes les lumières nécessaires à leur solution, et présenterait par la publicité donnée à son travail les avantages de l'enquête, dont la proposition fut favorablement accueillie par la Chambre dans sa dernière session. Il serait rendu compte à la Chambre, à sa session de 1833, des mesures prises par le gouvernement pour l'exécution de ce vote. (1)

---

(1) Les 3 cananx de Bretagne, évalués à 36 millions, coûteront 52 millions.

Le canal latéral de la Loire, évalué à 12 millions, coûtera 30,400,000 francs.

Enfin le seul canal de Nivernay, évalué à 8 millions, coûtera 23 millions.

Canal du Berry, évalué à 12 millions, coûtera 17,300,000 francs.

Celui d'Arles à Bouc, évalué 3,500,000 francs, coûtera 3,500,000 francs.

Loi du 5 août 1821.

Canal du Rhône au Rhin, au lieu de 10 millions, coûtera 14,450,000 francs.

Canal de la Somme, au lieu de 6,600,000 francs, coûtera 9,930,000 francs.

Canal des Ardennes, au lieu de 8 millions, coûtera 12,840,000 francs.

Rivière d'Isle, au lieu de 2,500,000 francs, coûtera 5,130,000 francs.

Rivière d'Oire, au lieu de 3 millions, coûtera 5,300,000 francs.

Il faut ajouter au canal des Ardennes 4,500,000 francs, sans lesquels ce canal serait sans utilité ; cette somme est destinée à la navigation de la rivière de l'Aisne.

La masse des emprunts s'élève à 143 millions, en y comprenant les fonds empruntés pour les divers points et pour le port de Dunkerque.

(1) *État des sommes payées ou à payer par le Trésor en 4 années, pour intérêts, primes et amortissement des emprunts.*

	Ponts.	Port de Dunk.	Canaux.	Total.
1829	491,934	215,000	6,131,000	6,838,044
1830	491,814	215,000	6,802,255	7,509,049
1831	491,000	215,000	7,604,395	8,310,365
1832	616,000	215,000	8,310,693	8,841,693
	2,990,748	860,000	28,548,423	31,499,171

CHAPITRES IX, X, XI, XII ET XIII.

ENTRETIEN DES BATIMENTS ET DES ÉDIFICES DE PARIS.

Travaux ordinaires de la capitale.

Malgré de nombreuses réductions, les frais de surveillance pour les travaux d'entretien ordinaire des bâtiments de la capitale au compte du gouvernement ont donné lieu à de nombreuses réclamations. On avait proposé une agence centrale au lieu d'un grand nombre d'employés. Leur nombre à été réduit de 17 à 11, et la dépense, de 72, à 50,000 francs.

Conseil des bâtiments civils.

Les attributions du conseil des bâtiments civils doivent être restreintes aux travaux d'une haute importance exécutés, soit à Paris, soit dans les départements, et qui réclament du ministre une surveillance particulière sur la quotité de la dépense, les détails de solidité et leur destination; mais votre commission a émis le vœu que cette surveillance, toute dans l'intérêt des départements et des communes, ne les entraînât jamais dans des dépenses qui excèdent leur allocation volontaire; qu'ils conservent toute latitude dans leurs votes, dans l'exécution et la surveillance des travaux; que les vues d'économie et de solidité ne soient jamais sacrifiées aux projets de luxe et d'exécution monumentale, qui ont souvent dépassé les prévisions des communes et des départements, et qui ont été une cause de dettes et de charges extraordinaires.

Le conseil des bâtiments civils a été réformé : il est composé actuellement de trois inspecteurs, trois rapporteurs, un dessinateur, un commis d'ordre et un garçon de bureau. La dépense s'élève à 35,000 francs au lieu de 66,000 francs. Votre commission vous propose une réduction de 15,000 francs sur ce chapitre.

Le bureau des bâtiments, au ministère, coûte 21,000 francs pour surveiller toutes les constructions civiles de Paris et de tous les départements.

CHAPITRE V.

Palais de la Chambre des députés.

Acquisition de la salle et de ses dépendances		5,000,000
Achèvement de la nouvelle salle des séances et de la bibliothèque		1,631,394
Crédit supplémentaire demandé en 1831	500,000	1,100,000
Crédit au budget de 1833.	600,000	
Restera à créditer		531,394

Cette construction a été l'objet d'un projet de loi présenté séparément à la Chambre.

CHAPITRE XVI.

TRAVAUX D'ACHÈVEMENT DES MONUMENTS DE PARIS

Panthéon.

Il reste à terminer ou démolir les tours, à exécuter la porte monumentale, les cours basses pour assainir et éclairer les souterrains, la grille d'enceinte du grand porche, l'orgue, le monument des victimes de Juillet, enfin la décoration intérieure

... intérieure	1,500,000
Crédit au budget de 1832	70,000
Il restera à créditer	1,430,000

Eglise royale de Saint-Denis.

Il reste à dépenser, pour terminer la réparation de cette basilique, une somme de	1,300,000
Crédit pour 1832	100,000
Restera à dépenser	1,200,000

L'état de vétusté de cet antique monument exige chaque jour des réparations et dépenses imprévues qui réduisent d'autant les fonds accordés pour les travaux. Les frais de surveillance ont paru exagérés et susceptibles de réduction.

Muséum d'histoire naturelle.

Il reste à faire, dans cet établissement, la construction de plusieurs bâtiments que réclament impérieusement les richesses scientifiques que les découvertes et les perfectionnements y accumulent chaque jour, et dont l'encombrement nuit à l'instruction, et cause une rapide dégradation. Le construction de nouvelles serres est impérieusement réclamée; celles qui existent tombent en ruine et ne peuvent suffire aux richesses végétales que cet établissement reçoit de toutes parts. Des murs et grilles de clôture sont également nécessaires. La distribution des eaux de l'Ourq, mais surtout l'acquisition des terrains situés entre la rue de Seine, le quai Saint-Victor et le Jardin, acquisition qu'un décret de l'Empereur avait ordonnée il y a 20 ans, et qui devient indispensable à un établissement resté le seul pour l'instruction agricole à Paris, par la suppression des pépinières du Roule et du Luxembourg. A peine deux petits carrés au Jardin des Plantes ont cette destination ; l'école des arbres fruitiers, celle des plantes céréales, légumineuses et fourragères, celle d'agriculture pratique, toutes manquent à l'étude et à l'instruction des nombreux élèves qui suivent les cours de cet établissement. Vainement le zèle des professeurs cherche à y suppléer ; il est impuissant dans un espace trop resserré, insuffisant pour les essais à faire sur les végétaux exotiques qui pourraient enrichir notre agriculture comme notre horticulture. L'acquisition des terrains destinés à l'agrandissement du jardin sera un vrai bienfait pour l'agriculture française, première source de la richesse nationale. La dépense en est évaluée

à	700,000 fr.
celle des constructions à exécuter au jardin à	800,000
Total	1,500,000
Crédit au budget de 1832	100,000
Restera à créditer	1,400,000 fr.

Bibliothèques royales.

Reconstruction des bâtiments sur les rues Vivienne et Neuve-des-Petits-Champs, restauration

des autres bâtiments, achat de plusieurs maisons situées rue Vivienne, auprès de l'arcade Colbert, pour isoler complètement cet établissement : dépense totale évaluée à.......... 3,500,000 fr.

Il a été dépensé en 1830.	110,000	
en 1831.	150,000	410,000
Crédit proposé pour 1832.	150,000	
Restera à créditer...........		3,090,000 fr.

Sur cette somme il faut déduire la valeur des maisons à acquérir, estimées 1,800,000 francs. Ces maisons sont construites depuis peu d'années. Le bâtiment sur la rue Vivienne doit coûter 1,080,000 francs. Le bâtiment sur la rue Neuve-des-Petits-Champs, 710,000 francs.

La valeur donnée aux maisons à acquérir paraît de beaucoup inférieure à la réalité. Une partie de cette dépense pourrait être réduite en conservant les bâtiments du Trésor cédés à la bibliothèque, qui sont en bon état.

Collège de France.

Il y a à faire, pour compléter et assainir les bâtiments de ce collège, une dépense de.............................. 500,000 fr.

Dépense en 1831.......	50,000	100,000
Crédit pour 1832......	50,000	
Reste à créditer............		400,000 fr.

Observatoire royal.

Il faut reconstruire le cabinet où sont placés les instruments d'observations, et autres réparations aux bâtiments. Cette dépense est évaluée à......................... 200,000 fr.

On propose d'allouer au budget de 1832........................ 30,000

Reste à créditer............ 170,000 fr.

Ecole des beaux-arts.

Les travaux de ce nouvel édifice s'élèveront à............................. 1,300,000 fr.

Ceux exécutés montent à....................	750,000	850,000
Crédit proposé au budget de 1832...........	100,000	
Reste à créditer...........		450,000 fr.

Cour des comptes.

Un bâtiment des archives de cette cour s'est écroulé; ceux qui restent sont insuffisants; il faut construire un nouveau bâtiment, estimé........................... 200,000 fr.

Dépense en 1831 sur le fonds d'entretien pour les travaux les plus urgents............	10,000	50,000
Crédit proposé au budget de 1832.............	40,000	
Reste à créditer............		150,000 fr.

Palais de l'Institut.

Salle des séances particulières des académies, et grosses réparations urgentes.... 200,000 fr.

Dépense en 1831 sur des fonds d'entretien.............	30,000	70,000
Crédit proposé au budget de 1832.............	40,000	
Reste à créditer............		130,000 fr.

Piédestaux des monuments du pont de la Concorde.

Il reste à faire les piédestaux des culées et la pose des statues, dépense évaluée 200,000 francs.

Cette dépense paraît inutile à votre commission.

Point de crédit proposé au budget de 1832.

Il y a encore à établir les candelabres pour l'éclairage du pont par le gaz, mais cette dépense regarde la ville de Paris.

PIÉDESTAUX DE MONUMENTS SUR LES PLACES PUBLIQUES.

Places de la Concorde et des Champs-Elysées.

La dépense à faire pour terminer ces monuments, non compris les statues, est évaluée à 350,000 francs.

Un crédit de 30,000 francs avait été proposé au budget de 1832; votre commission vous en propose l'ajournement pour que le chiffre des constructions nouvelles à Paris ne soit pas plus élevé en 1832 qu'en 1831.

La même observation à l'article suivant. Votre commission rappelle au gouvernement l'exécution d'une loi qui a concédé à la ville de Paris des travaux sur cette place qui devaient être terminés dans un court délai.

Colonne de la place Vendôme.

L'emmarchement en marbre blanc de cette colonne est dégradé : il faut le refaire en granit comme on l'avait proposé dans le principe, le soubassement d'une colonne en bronze devant être d'une couleur foncée. Dépense évaluée, 80,000 francs.

On avait proposé au budget de 1832 un crédit de 30,000 francs, votre commission vous en propose l'ajournement. La statue n'étant point remise en place, cette construction ne peut avoir lieu, et sa dépense doit être allouée en un seul exercice.

Monuments d'arts (bronze et marbre), statues pour les villes, médailles consacrées aux événements mémorables. Crédit proposé, 60,000 francs.

Achat et transport de marbre pour les monuments publics, 50,000 francs.

Cour de cassation.

Des réparations seront nécessaires à cette cour, dont quelques salles ont éprouvé des dégradations lors des événements de Juillet, ainsi que quelques renouvellements du mobilier. La dépense est évaluée à 50,000 francs.

Il n'y a pas de crédit proposé pour 1832.

Institution des jeunes aveugles.

La maison où est placée cette institution est très malsaine; il y règne une grande mortalité parmi les élèves. Le gouvernement se propose de les replacer aux Quinze-Vingts, où ils étaient précédemment, et où il existe l'espace nécessaire. Cette dépense est évaluée, par aperçu, pour frais d'appropriation des lieux, de déménagement et d'emménagement, 150,000 francs.

Elle serait couverte par l'aliénation des bâtiments existants.

Ecole vétérinaire d'Alfort.

Les bâtiments de cette école étaient dans l'état le plus misérable; on en a reconstruit une grande partie; mais, pour compléter leur restauration, il faudrait dépenser encore 500,000 francs.

Les chapitres de l'Arc-de-triomphe de l'Etoile, l'église de la Madeleine et des Sourds-et-Muets sont portés au chapitre XXVII sur le versement de la ville de Paris.

Hôtel du quai d'Orsay.

Cet hôtel, en construction, a coûté environ 5 millions de francs au gouvernement. Chaque jour des dégradations viennent altérer sa valeur : il est donc urgent de prendre un parti à son égard; on propose son aliénation ou son achèvement pour y placer le ministère des affaires étrangères; en réduisant l'étendue des bâtiments, la dépense serait d'environ 2,700,000 francs. Les bâtiments des 2 hôtels des affaires étrangères et de la chancellerie sont dans un état menaçant de vétusté, et qui nécessiteront de grandes réparations. On proposerait, pour couvrir la dépense, l'aliénation de ces 2 hôtels placés dans un des quartiers les plus riches de Paris, et dont une compagnie offre 2 millions. Le surplus de la dépense pourrait être couvert par l'aliénation de l'ancien magasin de l'Opéra, rue de Louvois, devenu sans destination.

Il y a, en outre, de grandes réparations à faire aux bibliothèques Sainte-Geneviève et de l'Arsenal, et aux Conservatoire des arts et métiers. Ces dépenses sont évaluées de 6 à 700,000 francs. Il y a aussi à exécuter au dépôt des marbres des murs de clôture, des hangars et autres constructions qui s'imputent sur le fonds du service ordinaire, et auquel on emploi les matériaux restés sans emploi dans les grands chantiers de construction.

L'ensemble des constructions entreprises en travaux de construction à exécuter à Paris s'élève, non compris les allocations au présent budget, à près de 20 millions. Votre commission a été frappée de l'élévation de cette dépense; elle a pensé que quelques-unes de ces constructions, qui avaient un intérêt et un embellissement purement local, devaient être supportées par la ville de Paris. Les travaux de cette nature, dans les départements, sont toujours à la charge des localités qui les réclament. Votre commission ne peut méconnaître que la splendeur de la capitale ne soit un des intérêts de la France entière; mais elle a pensé que les monuments d'une utilité générale à toute la France, ou d'une destination spéciale au gouvernement, devaient seuls figurer au budget de l'Etat.

Votre commission, prenant en considération le grand nombre d'édifices ou de monuments en cours d'exécution à Paris, au compte de l'Etat, dont la dépense s'élèvera encore à plus de 20 millions; les frais d'agence, de surveillance et de direction des travaux, qui sont trop considérables; la lenteur de leur exécution, suite de la multiplicité des entreprises, et qui accroissent les frais sans avancer les travaux, a pensé qu'il pourrait être convenable de porter successivement ses efforts sur quelques-uns, spécialement pour hâter leur achèvement, suivant leur degré d'utilité, que d'autres pourraient être abandonnés. On a émis un vote formel pour appeler l'attention du gouvernement sur ces travaux, et sur des mesures d'économie dont leur achèvement serait susceptible, et demandé qu'il soit rendu compte à la Chambre, lors de la session de 1833, des mesures prises par l'administration pour l'accomplissement de ce vœu formé dans l'intérêt du Trésor, des arts et des divers établissements publics qui s'y trouvent intéressés (1).

CHAPITRE XII.

Maisons centrales de détention.

Les maisons centrales de détention ont coûté à l'Etat plus de 12,000,000 francs depuis 18 ans. Leur régime et leur organisation intérieure seront plus tard l'objet de quelques réflexions. Une somme de 1,800,000 francs est nécessaire pour terminer les travaux entrepris. Leur population pourra alors s'élever à 20,000 détenus au lieu de 18,000 qui existent aujourd'hui. Votre commission vous propose l'allocation du crédit demandé de 700,000 francs.

---

(1) *Sommes nécessaires pour achever les travaux de construction de Paris.*

Palais de la Chambre des députés..	531,395 fr.
Panthéon	1,430,000
Eglise de Saint-Denis	1,200,000
Muséum d'histoire naturelle	1,400,000
Bibliothèque royale	3,090,000
Collège de France	407,000
Ecole des beaux-arts	450,000
Piédestaux des statues du pont de la Concorde	200,000
Monuments de la place de la Concorde et des Champs-Elysées	350,800
Cour de cassation	50,000
Cour des comptes	158,000
Palais de l'Institut	130,000
Colonne de la place Vendôme	80,000
Institution des sourds et muets	438,000
Institution des jeunes aveugles	150,000
Ecole vétérinaire d'Alfort	500,000
Hôtel du quai d'Orsay	2,700,008
Eglise de la Madeleine	2,617,582
Arc de triomphe	2,769,000
Observatoire royal	170,800
Bibliothèques Sainte-Geneviève et de l'Arsenal	600,000
Conservatoire royal des arts et métiers	100,000
Quai des Champs-Elysées	100,000
Quai Pelletier	450,000
	19,957,976 fr.

CHAPITRE XIII.

Travaux d'intérêt général dans les départements.

Votre commission a pensé que les secours accordés aux départements pour conservation d'anciens monuments étaient une dépense d'intérêt local, à laquelle les communes et les départements devaient pourvoir. Mais toutefois, considérant qu'il existe des monuments précieux pour les arts et pour les souvenirs historiques et qui ont besoin de réparations fréquentes, qui sont situés dans des localités où le défaut de ressources et d'allocations suffisantes pourrait compromettre leur conservation; qu'une louable émulation peut être excitée par des allocations d'un ministre éclairé et ami des arts, votre commission a conservé cette dépense au budget, et vous propose seulement une réduction de 15,000 francs sur le chiffre de 85,000 francs.

Sur ce crédit est payé le traitement de l'inspecteur des monuments historiques; il existe également un inspecteur des bibliothèques des départements, votre commission a pensé que cette double mission pouvait être remplie par la même personne.

L'achèvement des travaux entrepris pour les établissements thermaux ne permet aucune réduction sur la demande de 85,000 francs. Il en est de même du crédit de 100,000 francs demandé pour solder les dépenses adjugées des lazarets et établissements sanitaires.

CHAPITRES XIV, XV ET XVI.

SCIENCES, BELLES-LETTRES ET BEAUX-ARTS.

CHAPITRE XIV.

Établissements scientifiques et littéraires.

Votre commission a pensé que le nombre des chaires était trop considérable au collège de France, et que plusieurs formaient, sans nécessité pour l'instruction, de doubles emplois. Elle a pensé que quelques réductions pourraient avoir lieu à mesure des extinctions; qu'il y aurait convenance de réunir à la bibliothèque les cours d'archéologie pour qu'ils ne soient pas séparés des monuments qui y sont déposés. Elle a pensé qu'alors qu'une science n'était pas encore fixée, telle que l'économie politique, il y aurait utilité de ne pas réunir les chaires, quel que soit le mérite reconnu généralement du titulaire, pour que les divers systèmes puissent être comparés.

La dépense du personnel des bibliothèques a paru à votre commission exagérée. La presque totalité des allocations est consommée en traitements de tous genres : il ne reste plus aucuns fonds pour l'achat des livres, leur reliure et leur conservation. Elle a toutefois applaudi à la création d'une nouvelle section pour la géographie; c'est la seule collection publique qui existe en France. Il sera nécessaire de la compléter; ce sera un service rendu à une science qui répand chaque jour de nouvelles lumières et fait de nouveaux progrès. C'est particulièrement dans les bibliothèques de l'Arsenal et Mazarine, que le nombre des employés a paru exagéré. Une commission a été nommée par le gouvernement pour présenter un projet. Espérons que son travail remédiera aux abus et contribuera à la prospérité de ces établissements. Un événement que les sciences déplorent vient de dépouiller le médailler d'une partie de ses richesses. La valeur seulement matérielle du vol est de 260,000 francs; elle s'accroît de tout l'intérêt de la valeur scientifique, somme au moins égale : heureusement les collections les plus précieuses, les plus difficiles à remplacer, ont été préservées. Votre commission espère qu'une enquête administrative justifiera le ministre et l'établissement du reproche de négligence dans la garde de ce dépôt. Il est toutefois urgent, pour la sûreté de cet établissement, de supprimer les bureaux et les logements accordés dans les bâtiments du Trésor où sont placés les manuscrits.

L'administration intérieure du Muséum d'histoire naturelle, véritable administration paternelle, dirigée par les chefs de cet établissement, a paru à votre commission digne d'éloges par l'ordre, l'intelligence et l'économie qui en règlent les dépenses.

Les archives du royaume seront susceptibles de quelques économies à mesure de l'extinction de quelques employés âgés qu'on pourra se dispenser de remplacer.

CHAPITRE XV.

Établissements des beaux-arts.

Le Conservatoire de musique était précédemment une charge de la liste civile, il est rentré dans les attributions du ministre de l'intérieur, et comme tel porté au budget. Celui de déclamation a été modifié, et la dépense réduite de 145,000 à 127,000 francs.

Votre commission pense que ce cours, utile à l'art dramatique qui a besoin d'encouragement, mérite d'être conservé.

Un encouragement est accordé à l'école de musique de M. Choron; elle est de 12,000 francs au lieu de 45,000 francs. Destinée spécialement à l'étude des anciens maîtres de la musique religieuse, cette institution forme une classe séparée du Conservatoire; elle remplit une lacune dans l'instruction, et son utilité est bien supérieure au montant de son allocation.

L'Académie royale de France à Rome a été l'objet de beaucoup de critiques et de projets de réforme : son utilité a été contestée : votre commission, dépourvue des moyens d'apprécier leur convenance et leur mérite, se borne à appeler l'attention du gouvernement sur cet établissement.

Les écoles gratuites de dessin ont contribué à répandre une instruction et des moyens de perfectionnement dans toutes les classes industrielles. La France leur doit une partie de ses progrès dans la perfection des formes, le bon goût des dessins, l'élégance de ses produits; il à regretter que tout ouvrier dans les arts mécaniques ne sache pas lire et dessiner, il aurait un moyen de plus de rendre sa pensée, d'améliorer son sort en perfectionnant ses travaux.

CHAPITRE XVI.

Encouragements aux lettres, aux sciences et aux arts.

Les encouragements aux gens de lettres, savants et artistes, et notamment les souscriptions aux ouvrages nouveaux, ont donné lieu à plusieurs

abus et à quelques plaintes; une mesure adoptée dernièrement par la Chambre, lors du règlement des comptes de l'exercice 1829, prescrit la publication des ouvrages auxquels le ministre aura souscrit, le nombre d'exemplaires et leur prix. Ce sera le meilleur moyen de prévenir des abus, sans priver les arts et les sciences d'un encouragement nécessaire pour la publication des ouvrages de luxe ou d'un haut prix, et qui sont par leur nature accessibles à peu de fortunes. Leur distribution réclame également une surveillance attentive. Les établissements publics en général doivent seuls en être favorisés; et si quelquefois le ministre peut s'écarter de ce principe, c'est en faveur des personnes que leur talent ou les services rendus aux sciences signalent à la bienveillance du gouvernement. De pareils dons sont alors un encouragement, un honneur et une récompense. Votre commission ne peut qu'applaudir au projet de confier à une commission d'hommes éclairés et indépendants le soin de préparer les décisions du ministre dans la distribution de ces encouragements.

Une décision de votre commission a renvoyé au chapitre des encouragements l'allocation d'une somme de 15,000 francs pour le *journal des savants*, porté précédemment au ministère de la justice sur les fonds du sceau des titres, réuni actuellement au Trésor royal. Elle a également décidé qu'une somme de 40,000 francs portée, au même ministère, au budget de l'imprimerie royale pour impressions gratuites, comme encouragement aux sciences, serait réunie en dépense aux autres fonds qui ont cette destination pour être soumise à un examen plus spécial, et que l'imprimerie ferait alors recette de cette dépense, qui ne figure ici en augmentation que pour ordre. Sur cette somme, 16,000 francs sont destinés à l'impression des mémoires des académies.

Les encouragements pour logements aux artistes et savants qui en avaient précédemment au Louvre, s'élèvent à une somme de 50,000 francs, répartie entre 82 personnes. Ce genre d'indemnité doit naturellement s'éteindre par le décès des titulaires, et se confondre avec les allocations ordinaires.

Ce chapitre, montant à 402,000 francs, a éprouvé une réduction de 65,000 francs, comparativement aux dépenses de l'exercice 1831.

Les encouragements accordés aux arts sont surtout nécessaires dans un gouvernement constitutionnel tel que le nôtre. La tendance de nos mœurs a rapproché les existences; celle de notre Code civil a réparti plus généralement les fortunes par l'égalité des partages. La suppression des sinécures et des emplois fortement rétribués a privé les arts d'une partie des encouragements qu'ils pouvaient trouver dans la disposition du vaste superflu de quelques individus. La morale et l'utilité générale peuvent s'applaudir de ce changement; mais les arts doivent trouver alors dans les travaux publics, dans les encouragements, un soutien nécessaire à leur prospérité. Il est des économies dispendieuses et des dépenses profitables; c'est dans cette dernière catégorie que M. Neker rangeait les gratifications accordées aux arts. L'économe Colbert portait le même jugement pour attirer en France, comme pour y fixer les hommes d'un premier talent. Cette impulsion est à la fois une source de richesse comme de gloire; car en attirant les étrangers, en perfectionnant nos produits, comme les jouissances sociales, le Trésor finit par recevoir mille fois plus qu'il n'a dépensé.

Encouragements sur les brevets d'invention.

Le montant de la taxe des brevets d'invention est une recette spéciale qui doit faire recette au Trésor, soit du montant des ressources de l'année, soit de la somme qui reste en caisse du boni des exercices précédents. Les dépenses pour encouragements à l'industrie, et les frais de publication des brevets expirés qui étaient imputables sur ces fonds, doivent être portés dès lors au budget du ministère du commerce, chapitre des encouragements. Leur dépense, portée page 200 du projet de budget, s'élève à la somme de 130,000 francs.

Frais de délivrance des brevets, bureaux des manufactures (sept employés)	21,600
Traitements du comité consultatif des arts et manufactures, et des commissaires experts	30,000
Publication des brevets et impressions	25,000
Encouragements ordinaires aux manufactures	55,400
	130,000

Dépense extraordinaire de l'exposition des produits de l'industrie, 300,000 francs. Cette dépense n'a lieu que tous les quatre ans.

Votre commission pense pouvoir vous proposer la suppression de cette somme de 300,000 fr. qui serait sans emploi pendant l'exercicé 1832, et dont l'Etat fera recette au chapitre des produits divers, la perception des droits sur les brevets d'invention devant être versée au Trésor, ainsi que le restant en caisse des exercices précédents.

CHAPITRE XVII.

Haras, dépôts d'étalons.

Une véritable économie dans un gouvernement consiste à savoir dépenser à propos, à faire même des avances dans un but d'utilité publique. Ces augmentations de dépenses sont des économies réelles, un placement de capitaux qu'on retrouve avec un accroissement considérable, quand des événements de force majeure, qu'il n'est pas donné toujours à la prudence de prévoir, ne permettent pas ou rendent fort difficile, même en y consacrant de grandes sommes, de suffire à des besoins urgents. Cette réflexion s'applique surtout aux haras; il est donc important de favoriser cette branche de production de première nécessité pour la puissance et la force des armées modernes, en même temps qu'elle est l'une des plus précieuses branches de notre économie rurale.

Dans un état publié en 1822, la France possédait 2,200,000 chevaux de tout âge et de tout sexe : la production annuelle n'était évaluée qu'à 187,000; en déduisant les chevaux de labour, de roulage, de poste, de halage, de diligences, ceux de luxe, ceux qui sont trop jeunes pour le service, enfin les juments destinées à la reproduction, on est frappé du petit nombre qui reste pour le besoin de l'armée. Avant la Révolution, quelques haras précieux entretenaient les belles races de chevaux de luxe. Le goût de la chasse à courre, plus répandu, était une émulation et un placement des chevaux de selle de

haut prix. A cette époque, plus de 3,000 étalons de choix étaient répandus dans le royaume. Les administrations locales multipliaient les primes et les encouragements. On confiait des étalons aux particuliers. Des règlements, dont l'exécution était sévèrement surveillée, déterminaient les soins et fixaient les saillies. Les heureux résultats obtenus sous le règne de Louis XVI sont suffisamment prouvés par les guerres qui suivirent. Alors la France, réduite à ses propres ressources, créa quatorze armées pour résister à l'Europe entière. En 1805, des besoins impérieux se firent sentir; alors une administration active et éclairée employa tous ses efforts pour obtenir des résultats propres à les satisfaire. Un grand nombre d'étalons fut acheté et distribué dans les départements, et, malgré les abus inévitables dans une distribution en quelque sorte improvisée, la production fut très considérable de 1805 à 1812; mais elle fut consommée par les besoins extraordinaires de la guerre en 1813 et 1814. Ce ne sont pas des innovations que nous demandons; il ne s'agit que de revenir, avec quelques modifications, à un régime dont le succès est garanti et consacré par l'expérience. Que le gouvernement renonce successivement à une centralisation dont les résultats ne justifient pas les sacrifices qu'il impose au budget de l'Etat; qu'il se borne à une direction, à une surveillance générale, pour tout régulariser; qu'il conserve quelques grands établissements pour les chevaux de pur sang et de demi-sang, que lui seul peut produire, à des haras répartis dans nos provinces qui ont des races particulières et précieuses, dont ces établissements contribueront à élever les produits; qu'il abandonne aux départements, à mesure que les conseils généraux pourront s'en charger, les autres établissements; qu'il admette leur concours pour l'achat des étalons, et celui des administrations locales pour leur distribution, leur surveillance, les primes d'encouragement, les écoles d'équitation et l'établissement des courses. Il était naturel de prévoir, lorsqu'un membre de l'Administration déplorable signalait le danger de trop produire, que les institutions destinées à accroître la production seraient frappées de stérilité et de mort.

L'expérience qui a été faite du système actuel des haras a mis dans le cas de reconnaître que ce système péchait par cela même il embrassait toutes les contrées de la France indistinctement. En effet, il en est parmi ces contrées qui, par le nombre et la qualité des chevaux, par les ressources qu'elles possèdent pour l'éducation de ces animaux, par la nature de leur spéculation, le goût et l'habitude des propriétaires, offrent à l'administration des haras un champ fertile à cultiver, et des chances favorables pour les succès des moyens d'amélioration qu'elle peut être dans le cas d'y appliquer.

Il en est d'autres, au contraire, où ces efforts se trouvent plus ou moins paralysés, soit par des circonstances particulières qui s'opposent à l'amélioration des races, soit parce que les cultivateurs trouvent plus d'avantages dans l'éducation des mulets et autres animaux. Il en résulte que les dépôts d'étalons placés dans ces dernières contrées ne sauraient remplir le but de leur création, et que les frais que leur entretien nécessite ne sont pas compensés par des résultats suffisants.

D'un autre côté, les dépôts d'étalons placés dans des contrées favorables ne font pas non plus tout le bien qu'on pourrait en attendre, parce que l'administration, trop circonscrite dans ses moyens d'achats et de remplacement d'étalons, a conservé, pour faire nombre, plus de 500 étalons hors d'âge, et incapables de faire un bon service, et ne sauraient ainsi donner à ces dépôts la composition et le développement appropriés aux races du pays et la force d'action nécessaire.

C'est d'après ces considérations que l'administration a eu la pensée de supprimer un certain nombre de dépôts d'étalons, ceux qui sont moins avantageusement placés pour l'amélioration, où les produits et le nombre de saillies a été sans importance, afin de pouvoir faire des économies sur un personnel nombreux, sans utilité, et augmenter les ressources en animaux des dépôts qui se trouvent dans les contrées les plus favorables. Leur nombre total est de 29, y compris les haras de Rozière et du Pin.

La dépense de ces établissements était de 350,000 francs environ. Une partie de cette somme devrait être reportée sur les établissements destinés à devenir des haras.

La vente du matériel des établissements supprimés, celle des étalons réformés, produiront une somme de 3 à 400,000 francs qui viendra, comme ressource extraordinaire, accroître pour l'année 1832 le fonds d'achats d'étalons si insuffisant lors du renouvellement forcé de près de moitié de ces animaux.

Le fonds des primes doit être conservé soit pour étalons, soit pour juments, concurremment avec les départements qui entrent déjà dans cette dépense pour 219,000 francs. En effet, plus de 5,000 étalons seraient nécessaires si le gouvernement voulait pourvoir à tous les besoins; ce serait pour lui une dépense de 5 à 6 millions de francs. Les étalons nécessaires aux chevaux de traits peuvent sans inconvénient être abandonnés à l'industrie privée, leur nature comme celle de leurs produits permettant de les employer de bonne heure au service des fermes.

Il n'en est pas de même pour les chevaux de selle : le meilleur encouragement à donner à cette branche d'agriculture étant d'acheter ses productions, sera la résolution d'effectuer la remonte de notre cavalerie en France; celle d'établir des dépôts de remonte sera également favorable. Il est nécessaire pour les premières années d'élever le prix des chevaux; plus tard la concurrence contribuera à le réduire; mais une meilleure qualité, une plus longue durée compensera ce léger sacrifice. L'essai en a été fait avec avantage il y a quelques années en Normandie pour les gardes du corps et la garde royale.

Mais dans un pays où la propriété est aussi divisée qu'en France, où il est plus aisé de produire que d'élever, il ne suffit pas d'acheter des chevaux faits; il est souvent avantageux d'acheter des poulains. L'expérience en avait été faite avant la révolution. Les 4 régiments de cavalerie étrangère effectuaient leur remonte dans le Limousin et dans les provinces Basques. Ils avaient quelques fermes pour recevoir les jeunes chevaux et les conserver 18 mois à 2 ans. Une différence notable dans le prix d'achat, une plus longue durée de 9 à 10 ans, au lieu de 6, presque aucune mortalité lors de leur arrivée au corps, n'ayant à subir aucune des pertes que la route, le changement de nourriture, les suites de la coupe, multiplient la première année. L'usage de ces dépôts pourrait être renouvelé; il pourrait être placé dans ces dépôts quelques étalons convenables aux races du pays.

Le haras de Pompadour doit être un des pre-

miers établis : il importe pour la conservation de cette belle race limousine, si utile, si précieuse, qui menace de s'éteindre faute de soins suffisants. En 1774, il n'existait en Limousin que 4 à 500 juments. Le nombre s'en était élevé de 2,500 à 3,000 avant la Révolution, par les soins de M. de Tourdonnel. Cinq régiments y effectuaient leur remonte : il était retombé à 3 400 en 1800; relevé depuis 1806, les événements de 1814 avaient fait disparaître cette amélioration qu'une sage administration peut de nouveau vivifier. Un haras dans les Pyrénées pour la race navarine; un dans la Bretagne et un dans les Ardennes sont, avec celui de Normandie, des établissements recommandés à la sollicitude du gouvernement.

Des mesures réglementaires pour les parcours communaux, où les jeunes chevaux s'épuisent et donnent lieu à des produits sans valeur, seront également d'une bonne administration.

La conservation de la taxe du saut, qui rend plus de 200,000 francs, est nécessaire moins comme mesure financière, que pour réserver aux juments de premier choix l'amélioration des étalons. C'est rarement son prix plus on moins élevé qui détermine le propriétaire, mais l'avantage qu'il peut recueillir de la production.

Le nombre des inspecteurs des haras a été réduit de 8 à 4; leur traitement successivement de 10,000 francs à 6,000 francs. Une sévère économie doit présider à la réforme des employés superflus.

Un gouvernement incertain et contesté peut par méfiance tout centraliser et multiplier les emplois pour multiplier ses créatures. Un gouvernement national et constitutionnel ne peut éprouver les mêmes besoins; sa stabilité est fondée sur la généralité des intérêts. Il doit d'autant moins créer des places pour doter le présent, qu'il enrichit l'existence des peuples de la certitude d'un heureux avenir.

Votre commission propose une réduction de 3,000 francs sur l'allocation des haras, fondée sur la suppression des dépôts reconnus inutiles par l'Administration.

CHAPITRE XVIII.

ÉCOLES VÉTÉRINAIRES ET ENCOURAGEMENTS A L'AGRICULTURE.

Ecoles vétérinaires.

Votre commission a vu avec peine que l'économie rurale n'était point enseignée dans les écoles vétérinaires. Elle a pensé que cette branche d'instruction contribuerait à répandre des connaissances agricoles dans les différents points de la France. Une chaire existait à Alfort où le savant Yvard a, pendant de longues années, propagé la méthode d'assolement perfectionné, dont l'adoption générale augmenterait d'un tiers les produits agricoles de la France. Elle fut supprimée en 1826 : son rétablissement serait un bienfait.

Depuis longtemps on réclame l'établissement d'une quatrième école vétérinaire à Angoulême. Votre commission se réunit à ce vœu dans l'intérêt des départements de l'Ouest dont l'éducation du bétail forme la principale industrie, et qui sont privés des moyens d'instruction et de conservation de cette richesse agricole.

Le complément de l'école de Toulouse nécessite une augmentation de 10,000 francs. En 1829, le département de la Haute-Garonne a dépensé pour cet établissement une somme de 103,000 fr.

Encouragements à l'agriculture.

Une faible somme de 70,000 francs est portée au budget sous ce titre. Elle serait bien insuffisante si sa destination devait répondre à la multiplicité et à l'importance des intérêts qu'il s'agit de favoriser. Cependant votre commission m'a chargé de vous proposer une réduction de 30,000 francs, fondée sur l'inutilité actuelle des établissements des bergeries de Perpignan et de Rhotey, dont les produits ne couvrent point les dépenses, et la suppression du traitement d'un inspecteur de ces bergeries.

Dans les encouragements donnés à l'agriculture, le but d'un gouvernement doit tendre à rendre son concours inutile. Tels sont les progrès de l'éducation et de la multiplication des mérinos en France, que nos produits sont tombés à vil prix, et pour soutenir la concurrence étrangère sont protégés par un droit de 33 0/0, créé en faveur de nos laines. On a permis l'exportation des animaux pour favoriser les producteurs. L'introduction des races à longues laines sera un nouveau bienfait. Jadis cette industrie agricole était renfermée en Espagne et en Angleterre. Elle a fait de nombreux progrès dans l'Orient de l'Europe où de vastes territoires ont été favorables à leur multiplication et ont créé une nouvelle concurrence. On cite tels propriétaires en Hongrie et en Crimée qui possèdent 300,000 mérinos. La nourriture d'un mouton qui coûte en France de 3 à 8 francs par an, ne coûte dans ces localités que de 60 à 80 centimes. Le prix de la toison s'élève à peine de 1 fr. 20 à 1 fr. 50. Ainsi, la production en laine de 42 millions de moutons existant en France est menacée dans la valeur de ses produits, et la protection est souvent insuffisante. Dans cette situation, la conservation de bergeries au compte du gouvernement est sans but et sans utilité.

Une somme de 40,000 francs sert au gouvernement à payer les dépenses de la Société centrale d'agriculture de Paris, et à répandre quelques primes d'encouragement dans les départements; mais le zèle éclairé des conseils généraux vient à leur secours d'une manière plus efficace. Indépendamment de 219,000 francs pour les étalons, on trouve, au compte de 1829, les sommes de 150,000 francs pour pépinières et Sociétés d'agriculture; une de 114,738 pour les artistes vétérinaires, et une de 74,800 francs pour encouragement de la race bovine, semis et plantations de bois ou achats d'instruments pour les puits artésiens. C'est donc moins à faire qu'à laisser faire que le gouvernement doit tendre dans les encouragements à donner à l'agriculture. Les administrations locales seront toujours les meilleurs juges des encouragements et de l'émulation à développer dans les départements, en multipliant, soit les fermes modèles soit les comices agricoles, et surtout en faisant servir l'instruction, primaire à répandre parmi les cultivateurs cette instruction fruit de l'expérience et des bonnes méthodes, qui multiplie et généralise les qualités nécessaires pour être de bons fermiers, d'habiles économes, des serviteurs fidèles et instruits, et enfin des cultivateurs exempts des préjugés qui retardent les progrès de l'agriculture. En Suisse, en Ecosse, en Suède, en Bavière, en Prusse, de semblables établisse-

ments ont produit les plus heureux résultats; espérons que nos conseils généraux ne resteront point en arrière, et que la France gardera, en agriculture comme dans les sciences et les arts, sa place à la tête de la civilisation.

CHAPITRES XIX ET XX.

CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS. — ECOLES DE CHALONS ET D'ANGERS. — ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES.

CHAPITRE XIX.

Conservatoire des arts et métiers.

Aucune réduction n'est proposée sur le conservatoire des arts et métiers, dont les bâtiments réclament des réparations. Votre commission sent toute l'importance d'un véritable musée de l'industrie : elle applaudit aux efforts du gouvernement pour répandre parmi la classe intéressante des ouvriers une instruction spéciale qui féconde leurs travaux et améliore leur situation, alors que soumis aux lois ils partagent les droits des autres citoyens et justifient par leur conduite la sollicitude du gouvernement. Elle recommande dans ce but au ministre les cours gratuits de géométrie, de mécanique et de chimie appliquées aux arts industriels et destinées à l'instruction des ouvriers.

Les écoles des arts et métiers de Châlons et d'Angers coûtent au gouvernement 315,000 francs, indépendamment de 120,000 francs de recettes spéciales. La commission appelle l'attention du gouvernement sur leur régime intérieur, sur l'instruction théorique et pratique des élèves pour que la société recueille de ces utiles établissements les avantages qui ont signalé leurs premières années d'existence sous la direction et la surveillance du vertueux philanthrope La Rochefoucauld.

CHAPITRE XX.

Etablissements sanitaires.

Une somme d'un million a été votée pour les mesures extraordinaires que la prudence a conseillées contre le choléra-morbus, quelques économies auront lieu sur ce crédit éventuel dont il sera rendu compte à la Chambre; une somme de 50,000 francs est portée au budget pour les établissements sanitaires et lazarets, il ne peut être fait aucune confusion de ces deux crédits. Votre commission ne propose aucune réduction.

CHAPITRE XXI.

Prime pour la pêche maritime.

Les primes pour la pêche maritime remontent à 1767, confirmées par les lois de 1791, inutilement renouvelées en 1801, la guerre s'étant opposée au développement de cette industrie. Des ordonnances de 1816 les remirent en vigueur, et prirent pour base les tarifs de 1785 et 1787. C'est une dépense faite dans l'intérêt de notre marine militaire. On observe que le nombre et la capacité des marins soit la mesure principale de la puissance maritime d'un Etat. Nulle autre navigation, disent les défenseurs de la prime, ne produit autant de marins. Les équipages surtout pour la grande pêche de la morue sont six fois plus nombreux que sur les bâtiments que le commerce emploie à d'autres opérations. Nulle autre navigation ne forme de meilleurs marins. Habitués dès leur jeune âge à des travaux pénibles dans des mers rigoureuses, ils sont propres à tous les services. La pêche lointaine a donc le double mérite de créer beaucoup de marins, et de former des marins endurcis aux fatigues de la mer. Les primes seraient un sacrifice nécessaire pour encourager cette pépinière et cette école de marins qui, sans autre dépense, par le régime des classes, forme cette réserve précieuse où l'Etat peut puiser au besoin, et appeler sur ses escadres tous les inscrits de l'âge de 18 à 50 ans.

Les primes sont, sous ce rapport, une économie pour l'Etat, puisqu'elles dispenseraient de faire les frais d'un corps permanent entretenu pour les éventualités du service. Cette prime est partagée en deux portions : la première, de 50 francs par homme d'équipage pour la grande pêche, et de 15 francs pour la petite, atteint le but de son institution; mais elle est accrue excessivement par la seconde prime, dont nous allons parler, et qui élève le chiffre de 50 francs jusqu'à 440 francs par homme d'équipage. Cette seconde prime a pour but de balancer la valeur des produits de la pêche. Elles ont coûté ensemble 2,700,000 francs, 3,900,000 francs, et elles s'élèveront, pour 1830, à près de 5 millions. La prime pour l'exportation de la morue est de 30 francs pour 100 kilogrammes, expédiés des lieux de pêche pour nos colonies, et de 40 francs pour celle expédiée des ports de France. Nos colonies en consommaient annuellement 8 millions. Cette quantité s'est accrue à 11 millions depuis 2 ans, par l'effet de la deuxième prime, qui couvre la totalité de la valeur de la morue, sans aucune augmentation dans la population. La légalité de cette seconde prime peut être contestée avec justice, car la Chambre ne peut admettre le motif de dédommager nos pêcheurs de l'infériorité de nos produits, causés par le choix des stations les moins favorables qui nous ont été restituées lors de la paix de 1814; car chaque industrie, chaque commerce pourraient aussi réclamer, aux dépens de l'Etat, des secours illimités destinés à couvrir ou à compenser les inconvénients naturels ou de circonstance.

On annonce, qu'en 1831, les ports ont réduit de plus d'un tiers leurs armements. La dépense sera donc moindre; mais un projet de loi a été présenté à la Chambre; une commission spéciale est en conférence avec les ministres du commerce et de la marine; elle fera ses efforts pour concilier les besoins d'une sévère économie avec les nécessités du service de la marine. La dépense pour 1832, quelles que soient les dispositions de la loi nouvelle, sera relative au nombre des armements et à l'éventualité des produits de la pêche. Le chiffre n'en peut être fixé, et il n'y a aucun motif pour changer celui de 3 millions proposé par le gouvernement.

Les autres primes étant censées être seulement des remboursements de droit sont portées au budget du ministère des finances.

CHAPITRE XXII.

Poids et mesures.

Ce service rend en recette 800,000 francs au Trésor, et sa dépense s'élève à 720,000 francs; sa

conservation importe au commerce et à l'industrie, à l'ordre public comme à l'intérêt général. Toute réduction qui aurait pour effet de paralyser ce service devrait être repoussée : mais la nécessité de faire procéder aux vérifications par des agents spéciaux, qui, recevant un traitement annuel, ont à peine 3 mois de service dans l'année, a paru à votre commission susceptible d'une réduction importante. Elle a pensé que les agents des contributions indirectes répandus dans toutes les communes où il s'exerce quelque industrie mercantile pourraient sans inconvénient être chargés de cette vérification; leurs rapports journaliers avec les marchands et débitants en seront légèrement accrus; une faible indemnité suffira pour les dédommager de ce nouveau service, dont la surveillance et le contrôle, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, restera dans les attributions du ministre de l'intérieur pour la garantie et la régularité des opérations. Votre commission vous propose donc sur ce chapitre une réduction de 500,000 francs.

Il y avait, avant 1825, dans chaque arrondissement, un préposé à ce service chargé de percevoir les droits de vérification. Une ordonnance du..... a confié cette perception à l'administration des contributions indirectes. Les vérificateurs étant déjà dépouillés d'une partie de leurs fonctions, il paraît tout simple de réunir la vérification des poids et mesures aux fonctions de contrôleurs des contributions indirectes, qui sont toujours en point de contact avec les patentables. Ce mode réunirait à une économie certaine une grande exactitude. Les employés à la vérification n'existent que dans les grandes communes, tandis que ceux des contributions indirectes sont répandus sur tous les points du territoire. Plusieurs conseils généraux ont émis un vœu conforme à celui de votre commission, qui s'est assurée de la possibilité de son exécution.

CHAPITRE XXIII.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Institution royale des jeunes aveugles.

L'établissement des jeunes aveugles, fondé avant la Révolution, par M. Valentin Haouy, fut réuni aux sourds et muets par un décret de l'Assemblée constituante du 28 septembre 1791. Il a été organisé séparément par un décret de la Convention du 10 thermidor an III, et placé dans un local occupé par les Quinze-Vingts, séparé de cet hospice, et transféré dans l'ancien collège Saint-Firmin, par suite d'une ordonnance royale du 6 février 1815. Ses revenus se composent de 5 à 6,000 francs montant du produit des ateliers, de quelques rentes sur l'Etat, des pensions de quelques élèves aux frais de leurs familles, et d'une somme de 68,000 francs payée par le gouvernement. Ils sont régis par une administration gratuite nommée par le ministre de l'intérieur, ainsi que le directeur. Ses délibérations sont soumises à l'approbation du ministre.

Depuis longtemps on se plaint de l'insalubrité du local occupé par les jeunes aveugles. Une proposition avait été préparée pour faire transférer cet établissement dans 2 maisons particulières, situées rue Notre-Dame-des-Champs; mais la dépense, qui était évaluée à 600,000 francs a fait ajourner l'exécution de ce projet. Il sera convenable de les replacer aux Quinze-Vingts. Un vaste local sans destination existe, c'est celui où ils ont été établis depuis 1794 jusqu'en 1815. La volonté du grand-aumônier, administrateur des Quinze-Vingts, et qui était sans juridiction sur les jeunes aveugles, fut la cause de ce changement. Il est facile d'isoler ces 2 établissements, qui ont des entrées et des cours séparées. Ce vaste local, jadis occupé par les jeunes aveugles, composé de 3 grand corps de bâtiments, n'est loué que 6,000 francs et mal payé.

Institutions royales des sourds et muets de Paris et de Bordeaux.

Ces institutions ont été définitivement organisées par un décret de la Convention du 16 nivôse an III. Depuis cette époque, l'organisation de ces établissements a subi peu de changements; ils ont la même administration que les jeunes aveugles. L'approbation des délibérations est donnée, à Bordeaux, par le préfet au nom du ministre. Il y a à Bordeaux 60 élèves gratuits, choisis pour la plupart entre les sourds et muets de l'est et du midi; à Paris, il y a 80 bourses entières, 20 demi-bourses ou quarts de bourses. A Paris, il y a une trentaine de pensionnaires aux frais de leurs familles; un certain nombre aux frais de quelques départements ; à Bordeaux, il n'y a que 2 ou 3 pensionnaires. Les revenus particuliers des sourds et muets de Paris se composent de rentes sur l'Etat provenant des donations, du produit du travail des élèves qui n'excède guère les frais d'apprentissage, d'achat des matières premières, etc. Le gouvernement accorde à l'instruction des sourds et muets de Paris 75,000 francs et à celle de Bordeaux 55,000 francs; mais il y a toujours sur les dépenses du premier de ces établissements un déficit annuel de 7 à 8,000 francs qui est comblé au moyen d'un supplément d'allocation sur les fonds de secours consacrés aux établissements de bienfaisance. L'institution de Bordeaux paraît être dans un état satisfaisant; l'institution de Paris laisse beaucoup plus à désirer : le bâtiment de face tombe en ruine, et menace la sûreté des habitants; dans les constructions nouvelles, les élèves manquent de tables, de rayons pour poser leurs vêtements : cet établissement est recommandé à la sollicitude particulière de M. le ministre du commerce.

D'après une nouvelle proposition de M. le ministre du commerce, le crédit demandé dans le même chapitre pour les Quinze-Vingts serait réduit de 10,000 francs, et celui des sourds et muets de Paris augmenté d'une pareille somme. Votre commission a reconnu que la spécialité n'existant obligatoire que par chapitre, le ministère aurait pu faire ce changement. Mais voulant entrer dans ses vues de réorganisation des crédits, considérant que le budget des Quinze-Vingts présente un excédent de plus de 13,000 francs, ce retranchement n'aurait aucun inconvénient, et qu'il évitera, par une allocation plus en rapport avec les besoins, la nécessité de recourir à un crédit supplémentaire annuel pour les sourds et muets. Votre commission a l'honneur de vous proposer de porter à 85,000 francs l'allocation des sourds et muets de Paris.

Hospice des aliénés de Charenton.

Cet établissement relève immédiatement du ministre du commerce et des travaux publics;

il est administré par un directeur et par un conseil d'administration gratuit, nommé par le ministre. Les attributions du conseil sont les mêmes que celles du conseil général des hospices de Paris. Cet établissement possède quelques propriétés dont le revenu s'élève à 11,539 francs; il possède en outre une rente sur l'État de 4,058 francs; total 15,597 francs. Les principales ressources consistent dans le produit des pensions des aliénés qui y sont traités, et dans celui du prix de journée des militaires ou invalides qui y sont envoyés par le ministre de la guerre. Les pensions sont de 1,200 francs, 1,000 et 720 francs. Il y a en ce moment dans cet établissement 58 pensionnaires de première classe, 89 de deuxième classe, 317 de troisième: total 464. Dans ce nombre sont compris 26 pensionnaires gratuits et 32 demi-pensions ou pensions réduites, nommées par le ministre du commerce. C'est pour indemniser l'établissement de la dépense que lui occasionnent ces pensionnaires qu'il reçoit depuis plusieurs années une subvention annuelle de 40,000 francs sur le budget de l'État. On doit faire observer que l'établissement pourvoit à leur entretien, ainsi qu'à ceux envoyés par le ministre de la guerre, de l'administration des invalides, dépenses qui pour les autres pensionnaires est à la charge des familles.

Indépendamment de ce fonds de 40,000 francs il existe dans la maison 25 pensionnaires, dont la pension, à raison de 700 francs, est payée sur le fonds des secours généraux du ministre du commerce. Elle entretient également 14 indigents insensés de la commune de Charenton. Le revenu total des pensions de toute nature est de 414.000 francs sans compter les 15,597 francs de revenu mentionnés ci-dessus, et 15,000 francs de ressources éventuelles.

L'établissement se trouve forcé d'aliéner une portion des propriétés pour payer 130,000 francs formant la solde de constructions importantes pour le logement destiné au dames aliénées. Le nombres des employés de toute nature est de 183; le total de leur traitement se monte à 69,000 francs, le total dés dépenses de toute nature à 439,475 francs.

La maison de Charenton, véritable établissement modèle pour le traitement des maladies mentales, est malheureusement presque le seul dont la France est dotée. Elle se trouve chargée d'une dette assez considérable par suite de la négligence qui a été apportée au recouvrement des pensions des aliénés à la charge de leurs familles. La partie des bâtiments destinée aux dames et dans un état le plus prospère. Il n'en est pas de même de ceux destinés aux aliénés de l'autre sexe, qui sont placés dans des localités mal saines, et dont les bâtiments réclament de grands travaux.

Quinze-Vingts.

Depuis la Révolution, cet établissement a été administré jusqu'en 1814 sous l'autorité du ministre de l'intérieur, par une commission gratuite, un directeur, un caissier, etc. En 1814, cet hospice fut placé dans les attributions du grand-aumônier. Le mode d'administration ne fut du reste pas changé. Sous le ministère de M. de Martignac, la Chambre demanda que cet établissement fût rendu au ministère de l'intérieur, puisque son allocation était portée au budget de ce département, et que le ministre en rendait compte aux Chambres. Cette disposition n'a eu son exécution que depuis la Révolution de Juillet. A cette époque, une commission d'enquête fut nommée pour examiner les griefs des aveugles et proposer au ministre de l'intérieur toutes les vues d'amélioration qu'il lui paraîtrait convenable d'adopter pour la prospérité de l'établissement.

D'après une ordonnance royale du 14 mai 1831, la comptabilité de l'hospice des Quinze-Vingts sera désormais soumise au contrôle de la cour des comptes. Ses revenus se composent de :

Loyers de maisons..............	29,025 fr.
Fermages de biens ruraux........	15,492
Rentes foncières................	141
Rentes sur l'État...............	46,447
Intérêts de fonds placés........	2,000
Successions, environ............	1,505
Total..............	94,605 fr.

A quoi il faut ajouter l'allocation au budget de........................ 210,000 fr.

Elle était précédemment de 250,000 francs. Sur la proposition nouvelle de M. le ministre du commerce, votre commission vous propose de fixer l'allocation à 200,000 francs. Les 10,000 francs sont portés dans une autre section du même chapitre.

L'origine de cette allocation remonte à une créance sur l'État, de 5 millions, tombée en déchéance : c'est le fondement des réclamations des aveugles.

Les dépenses se composent du traitement des aveugles, membres de l'hospice, de leurs maris ou femmes, de leurs enfants, de leurs veufs ou veuves........................	165,000 fr.
Du traitement des aveugles pensionnaires, répartis dans tout le royaume au nombre de 400, et à raison de 150 francs par an.......	60,000
Des dépenses accessoires de toute nature, montant à...............	66,268
Total..............	291.268 fr.
Les recettes étant de..........	304,805

Il y a un excédent de recette de. 13,537 fr.

Votre commission, considérant combien le mode d'administration et d'organisation intérieure des Quinze-vingts (1), qui forment autant

(1) L'hospice est destiné à recevoir 300 pensionnaires. Il se partage en deux classes : la 1re, qui forme environ les trois cinquièmes des pensionnaires, se compose d'aveugles mariés à des clairvoyants habitant avec eux; chaque ménage occupe un logement séparé et reçoit de l'établissement 1 fr. 50 par jour, et par an 547 fr. 50, ce qui pour 180 donne lieu à une dépense de 100,150 francs.

La 2e classe, formée de deux cinquièmes, se compose d'aveugles célibataires, qui reçoivent 1 fr. 20 par jour, et par an 438, ce qui donne pour 120 une somme de 52,560 francs.

Les membres internes de l'hospice peuvent avoir avec eux leurs enfants; les garçons jusqu'à 17 ans, les filles jusqu'à 21 ans. L'établissement alloue à chacun de ces enfants 15 centimes par jour, mais jusqu'à 14 ans seulement. Ce traitement de 54 fr. 75 donne pour une population variable de 75 enfants une somme de 4,106 francs.

L'hospice renferme en outre des veufs ou veuves d'aveugles qui, ayant passé plus de 5 ans dans l'établissement avec leurs femmes, ont le droit d'y demeurer et

de ménages séparés, rendent difficile toute surveillance et élèvent considérablement les frais généraux, sans bénéfice pour ces infortunés, dont plus d'un tiers préfère toucher la pension de 250 francs, plutôt que d'habiter l'hôtel, où leur dépense totale s'élève à près de 740 francs par tête, a jugé convenable d'émettre le vœu de suspendre l'admission des internes à l'hôtel, d'élever progressivement et le prix et le nombre des pensionnaires externes, ce qui permettrait un jour l'aliénation ou une autre destination de vastes bâtiments qui coûtent beaucoup d'entretien. La même observation s'applique aux maisons possédées par cet établissement, dont l'aliénation et la conversion en rentes sur l'Etat augmenteraient les ressources. Les corps administratifs tirent toujours un mauvais parti des propriétés foncières, mais surtout des maisons de location, qui nécessitent de fréquentes réparations. Ces propriétés se trouvent soustraites à la circulation, frappées de mainmorte, au détriment de la richesse publique.

CHAPITRE XXVI.

Secours aux Colons.

Depuis longtemps cette dépense, comprise au budget du ministère de l'intérieur pour un million, est l'objet de fréquentes réclamations, lors de la discussion du budget. Une commission de colons, formée au ministère de la marine, avait le monopole de sa distribution. Chaque jour, de nouvelles parties prenantes venaient remplacer celles que la mort ou l'extinction des familles avait rayées. Une disposition nouvelle a clos la liste le 1er juillet dernier; les enfants des titulaires actuels sont les derniers admis à y prétendre : leur nombre est de 223, dont les droits sont constatés. Le nombre des pensionnaires actuels est de 2144; il reste 70 pensionnaires, anciens Canadiens, 240 de Saint-Pierre et Miquelon, et le surplus sont des colons de Saint-Domingue, auxquels l'indemnité n'a créé aucunes ressources. Toute réduction est donc impossible pour le moment. On espère, dans 2 ans, voir commencer une diminution dans l'allocation qui décroîtra à mesure des extinctions.

Les pensions se règlent ainsi qu'il suit : minimum, 300 francs; maximum, 1,000 francs. Les classes intermédiaires sont déterminées par l'âge, la position de célibataire ou d'homme marié, et suivant le nombre d'enfants, la famille entière figurant sur une seule et même pension.

CHAPITRES XXV ET XXVI.

SECOURS GÉNÉRAUX ET SOCIÉTÉS MATERNELLES.

Fonds de secours.

Ce fonds de secours, destiné aux bureaux de charité, aux hospices, maisons d'éducation, institutions de bienfaisance, était, pour la plus grande partie, à la disposition de la liste civile, qui en faisait la distribution. Ce fonds est rentré à la disposition du ministre de l'intérieur qui en a la responsabilité. Sur ce fonds de 390,000 francs, votre commission ne vous propose aucune réduction; elle a pris en considération que, parmi les établissements d'éducation qui reçoivent des secours qui auraient pu être retranchés, se trouve comprise une véritable dette pour l'acquit des pensions de jeunes filles qui y ont été placées, et dont l'éducation n'est point terminée. Leur nombre est de 94. Ce sont de véritables bourses, dont la dépense s'élève à 75,000 francs. Aucune nouvelle réception n'est autorisée, et les jeunes filles doivent être rendues à leurs familles à l'âge de 18 ans. Votre commission n'a pas pensé devoir aller plus vite ni plus loin dans cette réforme. Les établissements de Charenton, des jeunes aveugles et des sourds et muets, ont reçu en 1829, sur ce fonds, des allocations que des besoins impérieux rendaient nécessaires. Le surplus est réparti soit à Paris, soit dans les départements, et se trouve toujours inférieur aux misères et au malheur qu'il s'agit de soulager, et aux nombreuses demandes adressées de toutes parts au ministre de l'intérieur.

Société de charité maternelle.

Le fonds de 100,000 francs est réparti à raison de 40,000 francs à Paris, et de 60,000 francs dans les départements.

CHAPITRE XXVII.

TRAVAUX SPÉCIAUX A LA CAPITALE.

Église de la Madeleine.

Cette construction avait coûté des sommes considérables avant la Révolution; un décret du 2 octobre 1806 ordonna son achèvement et la destina au temple de la Gloire. Il a été dépensé

de 1807 à 1823 une somme de...	4,108,036 fr.
De 1824 à 1830..............	3,672,964
Crédit de 1831...............	400,000
Total.......	8,181,000 fr.
On propose d'allouer au budget de 1832, sur le versement de la ville de Paris..................	200,000
Total.......	8,381,000 fr.
La dépense totale est évaluée depuis 1806.....................	11,000,000
Il restera à créditer une somme de	2,610,000 fr,

L'allocation de cette année est destinée à la couverture en fer, indispensable à la conservation de cet édifice.

Arc de triomphe de l'Étoile.

Cette construction a été commencée en vertu du décret du 18 février 1806, pour un monument

reçoivent 50 centimes par jour, et par an 182 fr. 50. Il y en a 50 environ, ce qui donne lieu à une dépense de 9,125 francs.

Total égal................ 165,941 fr.

Les membres internes des Quinze-Vingts peuvent à leur gré sortir de l'hospice; ils ne reçoivent alors que 230 francs par an, et l'établissement profite de la différence; mais comme ce bénéfice est essentiellement variable, puisque les pensionnaires peuvent à volonté rentrer à l'hôtel, il n'est porté ici que pour mémoire.

à la grande armée : il y fut dépensé de 1806 à 1814........................... 3,245,742 fr.
De 1824 à 1827............... 1,531,622
De 1828 à 1830............... 1,650,537
Crédit de 1831............... 500,000
Crédit proposé au budget de 1832........................... 400,000
On évalue la dépense restant à faire, non compris cette allocation, à....................... 2,769,000

Aucun architecte ne peut calculer à l'avance exactement les frais de construction en pierre de taille, de dimensions énormes à une si grande hauteur. Toutefois on suppose une erreur assez forte dans cette évaluation : il est juste de remarquer que les sculptures, toutes de proportion colossale, contribuent beaucoup à cette dépense.

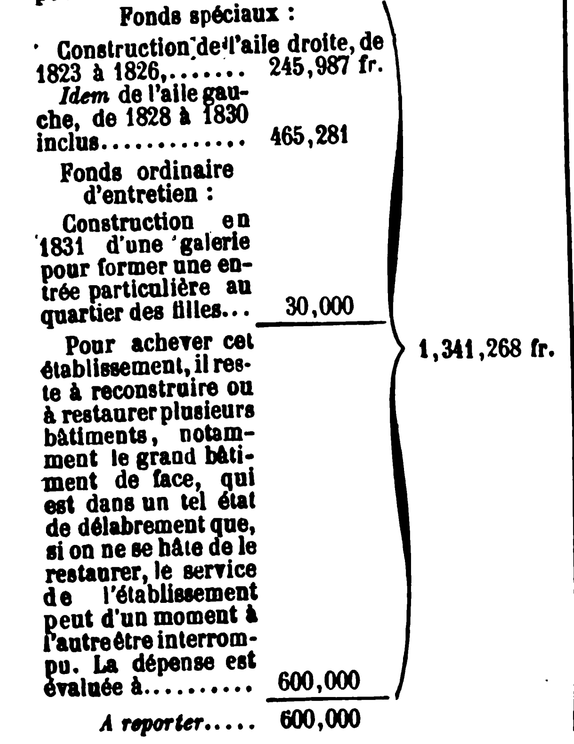
Les frais de fondation se sont élevés à........................ 1,077,000

Lors des fêtes du mariage de l'Empereur, il fut érigé un simulacre d'arc de triomphe en charpente et en toile qui coûta 499,521 francs, et fut payé sur le crédit des travaux.

M. le chevalier Bruyères avait eu la pensée, dès 1820, avant la reprise des travaux, d'en faire un château d'eau, ce qui n'eût pas empêché de conserver à l'édifice son caractère triomphal; c'était le seul emploi utile qu'on pouvait donner à cette masse colossale; malheureusement ce projet n'a pas eu de suite.

Bâtiments des sourds et muets.

Les vastes bâtiments de cette institution étaient en ruine : on a reconstruit les deux ailes. Il reste à construire le principal corps de logis. La dépense s'est élevée, savoir :



Fonds spéciaux :		
Construction de l'aile droite, de 1823 à 1826,.......	245,987 fr.	
Idem de l'aile gauche, de 1828 à 1830 inclus............	465,281	
Fonds ordinaire d'entretien :		
Construction en 1831 d'une galerie pour former une entrée particulière au quartier des filles...	30,000	
Pour achever cet établissement, il reste à reconstruire ou à restaurer plusieurs bâtiments, notamment le grand bâtiment de face, qui est dans un tel état de délabrement que, si on ne se hâte de le restaurer, le service de l'établissement peut d'un moment à l'autre être interrompu. La dépense est évaluée à.........	600,000	1,341,268 fr.
A reporter.....	600,000	

Report..... 600,000 fr.
Crédit demandé pour 1832......... 162,000
Reste à dépenser. 438,000 fr.

CHAPITRE XXVIII.

Théâtres royaux. Subventions.

La liste civile fournissait 540,000 francs au delà du crédit accordé au ministère de l'intérieur. Cette subvention a cessé : il serait impossible de faire disparaître cette allocation au budget, où elle est portée sur le versement fait par la ville de Paris du montant de la ferme des jeux, qui est un véritable octroi municipal, dont le produit a toujours été consacré à des dépenses d'intérêt local, et n'a été porté que pour ordre au bugdet général de l'Etat. D'importantes questions d'industrie et de littérature se lient à la conservation de cette subvention nécessaire, soit à l'art dramatique, soit aux intérêts de la ville de Paris, où l'Opéra a constamment attiré depuis un siècle, un grand nombre d'étrangers. Ses dépenses ont toujours été supérieures à ses recettes d'une somme environ de 8 à 900,000 francs par an. Plus de 900 ouvriers et fournisseurs sont employés dans cet établissement. Une somme de 150,000 fr. environ est nécessaire pour le payement des pensions de retraites, fondées sur des prélèvements qui sont un véritable contrat; plusieurs fois inscrites au livre des pensions civiles, leur acquittement devrait être compris dans la mesure générale proposée par la commission pour les subventions des divers ministères et administrations publiques de Paris. Les subventions accordées aux autres théâtres servent en partie à acquitter de semblables engagements contractés au nom du gouvernement, et l'unique ressource d'artistes estimables, dont ces pensions sont le seul patrimoine.

CHAPITRE XXIX.

DÉPENSES FIXES, COMMUNES A PLUSIEURS DÉPARTEMENTS. TRAITEMENTS ADMINISTRATIFS.

Traitement des préfets.

Ce serait créer un privilège en faveur de certaines situations sociales que de réduire les traitements des préfets, de manière qu'ils devinssent insuffisants pour assurer une existence convenable aux titulaires, l'éducation de leurs enfants et le repos de leurs vieux jours, après une carrière consacrée au service de la patrie.

Indépendamment d'une juste rémunération des travaux, du zèle, des talents d'un administrateur, il n'est pas indifférent au succès de la haute mission qui lui est confiée, qu'un préfet puisse entretenir des relations journalières avec les citoyens les plus notables, non seulement de la ville, mais encore de toutes les parties du département, que leurs affaires conduisent au chef-lieu. Chef de l'administration, on doit désirer qu'il soit sur un pied d'égalité avec eux. Appelé à les réunir dans une disposition bienveillante et conciliatrice, il rapproche les citoyens, et, dissipant leurs préjugés, il rend l'exécution des lois plus facile, efface les divisions

politiques, et réunit dans un intérêt commun le concours des volontés et des sentiments.

On a beaucoup cité les traitements des préfets, fixés en l'an VIII, lors de leur création : ils étaient divisés en six classes, déterminés par la population du chef-lieu, sans tenir compte de leur importance relative au total de la population et à la richesse du département. Ces traitements s'élevaient à 8, 12, 16, 20, 24 et 30,000 francs. Les préfets recevaient en outre 2,000 francs sur leurs abonnements pour leurs frais de tournées; les abonnements divisés en trois sections, *personnel*, *matériel* et *dépenses imprévues*, leur étaient abandonnés sans qu'ils eussent à justifier de leur emploi. Ils s'élevaient en total à la somme de 4,470,663 (1)

Pour 1832, ces deux dépenses, également totalisées, montent à la somme de .... 4,550,000 fr.

et ne présentent qu'une augmentation de 80,000 francs, sur les traitements et abonnements de l'an VIII.

Mais l'empereur reconnut rapidement la nécessité d'accroître, pour le bien du service, le traitement des préfets. Dès l'an XI, un décret, en date du 3 nivôse, accorda à un grand nombre de préfets une augmentation de traitement, sous le titre de gratification, de 4, 6, 8, 10 et 12,000 francs, suivant leurs classes respectives. Ces gratifications continuèrent d'être acquittées jusqu'au décret du 18 février 1810, qui éleva le traitement des préfets, en total, pour les 86 départements actuels, à 2,150,000

Et leurs frais d'abonnements à 3,532,000

Total 5,682,000

Cet état de choses a subsisté jusqu'après la Restauration. En 1822, il fut réglé ainsi qu'il suit :

Traitements des préfets 2,072,000
Frais d'abonnements 2,913,000

Total 4,695,000

Il fut également statué à cette époque que les préfets seraient tenus de justifier au conseil général de l'emploi des deux tiers du montant de l'abonnement en dépenses du personnel de leurs bureaux.

En 1829, une ordonnance du 23 septembre réduisit le traitement des préfets d'un dixième. Enfin, une dernière ordonnance du 28 décembre 1830 leur a fait subir encore une réduction d'un second dixième, et a rapproché cette dépense, à 80,000 francs près, des fixations de l'an VIII, malgré l'extrême différence des habitudes et de la valeur de l'argent aux deux époques.

Aucune réduction n'a paru possible sur les frais d'abonnements des préfectures, dont l'exécution des lois électorales et municipales, l'organisation des gardes nationales, et un recrutement plus considérable, a accru le travail et les frais de bureaux (1).

Secrétaires généraux et conseillers de préfecture.

L'institution des secrétaires généraux, leur degré d'utilité a été plusieurs fois contestée. Une ordonnance du 9 avril 1817 les avait supprimés; une autre ordonnance du 1er août 1829 les a rétablis sans que l'une et l'autre mesure aient été bien justifiées. Plusieurs fois leur suppression a été réclamée lors de la discussion du budget. Le nombre des conseillers de préfecture dans plusieurs départements avait paru trop considérable. Le contentieux des domaines nationaux était une des principales attributions de ce tribunal administratif, présentant rarement maintenant matière à de nouvelles décisions.

Votre commission, dans le désir d'obtenir toutes les économies compatibles avec le bien du service, sans entraver la marche de l'administration, a pensé qu'il suffisait de conserver les secrétaires généraux dans les six grandes préfectures, où la multiplicité des affaires multiplie les expéditions et de nombreux détails d'administration; qu'un conseiller de préfecture pourrait être chargé des fonctions de secrétaire général dans les autres départements, en recevant à cet effet un supplément de traitement qui serait fixé au quart en sus de son traitement; que le nombre des conseillers de préfecture serait réduit à trois, excepté dans les 16 départements où la population est de 500,000 âmes et au-dessus, où ils seraient au nombre de quatre. Ces dispositions donneraient lieu aux économies suivantes :

	EN L'AN VIII	EN 1810.	EN 1822.	EN 1829.	EN 1831.	TRAITEMENT EN 1831.
(1) Traitements des préfets pour 86 département	fr. 948,000	fr. 2,150,000	fr. 2,072,000	fr. 1,865,000	fr. 1,661,000	13 préfectures à 15,000 fr.
						45 — 16,000
Personnel des bureaux	1,590,663					6 — 20,000
Matériel des bureaux	1,385,000					13 — 24,000
Dépenses imprévues	521,000					2 — 28,000
Conseil général	26,000					2 — 32,000
						4 — 36,000
						1 (Paris.) 50,000
TOTAL des frais d'abonnement	3,523,663	3.532,000	2,913,000	2,774,650	4,550,000	
	4,470,663	5,682,000	4,985,000	4,639,650	2,889,000	

De 1803 à 1810, les gratifications augmentèrent les traitements des préfets des deux cinquièmes, ou environ 400,000 fr. par an.
La réduction sur les secrétaires généraux et conseillers de préfecture, proposée en 1832, réduirait l'ensemble des frais d'administration, comparativement à l'an VIII, d'environ 184,000 francs.

Secrétaires généraux.......	216,200 fr.
Conseillers de préfecture....	48,900
Total.....	261,100 fr. (1)

Prisons.

Nos prisons départementales sont au nombre de 385, savoir : 371 maisons de justice et d'arrêts, et 14 maisons de correction. Leur population se compose : 1° des accusés ou prévenus; 2° des condamnés correctionnellement à un an et au-dessous; 3° des enfants par correction paternelle; 4° des détenus pour dettes envers les particuliers et envers l'Etat; 5° des condamnés qui attendent leur translation, ou qui sont en appel ou en pourvoi. Ces éléments légaux ne donnent guère que 12 à 13,000 individus; cependant leur population habituelle est de 16 à 17,000. Cette différence provient, d'une part, des condamnés, soit criminels à la réclusion, soit correctionnels à plus d'un an d'emprisonnement, destinés à subir leur peine dans les maisons centrales; et, d'autre part, des reclus malades, infirmes et insensés, et autres individus détenus par mesures administratives.

La première classe de ces condamnés destinés aux maisons centrales de détention va disparaître totalement des prisons départementales auxquelles l'ordonnance du 6 juin 1830 renvoie les condamnés à un an, qui ne sont plus admis dans les maisons centrales (2,600 à 3,000).

La deuxième classe des détenus, celle des reclus malades, infirmes et insensés, qui, au nombre de plus de 3,000, encombrent les prisons départementales, est le plus grand obstacle à leur classement et à leur discipline intérieure. Cependant, avec le concours des conseils généraux, on espère que cet état de choses ne tardera pas à changer. En 1822, la France ne comptait que 8 maisons exclusivement affectées aux aliénés. Depuis cette époque, 25 nouveaux établissements ont été créés; ils sont entretenus sur les fonds départementaux, sauf les secours de quelques grandes communes.

De 1817 à 1831, plus de 20 millions ont été dépensés en constructions nouvelles, travaux d'appropriation et de restauration; quel que fût l'encombrement des détenus, dont le nombre était alors de 30,000, et dont le nombre est réduit de près de moitié, on explique difficilement cette dépense de 20 millions en travaux d'agrandissement; il est évident que les dépenses ont excédé les besoins; on peut en attribuer le motif à l'absence d'un plan général de classification et de régime intérieur, à la multiplication de classifications, qui exigent souvent un plus grand nombre de classes de détenus qu'il n'y a de détenus effectifs dans une simple prison d'arrondissement

A côté de ces travaux multipliés, de ces dépenses exagérées, plusieurs prisons de nos départements offrent encore un état affligeant de dégradation et réclament d'urgentes réparations. Leur régime intérieur inspire de pénibles réflexions, en songeant que les grands criminels, dans les maisons centrales et aux bagnes, sont bien nourris, bien logés, bien vêtus, et généralement occupés à des travaux productifs pour eux, qui leur procurent journellement un bien-être matériel pendant leur détention et un pécule lors de leur sortie; tandis que, dans plusieurs de nos prisons départementales, de simples accusés et prévenus couchent encore sur une terre humide, à peine couverte de quelques livres de paille, dans des bâtiments obscurs et malsains, sans couverture, sans vêtements, sans travail, avec un litre de bouillon de légumes et une livre et demie de pain pour toute nourriture. C'est ainsi que le régime des prisons est en sens inverse de la criminalité, et qu'il semble donner une prime d'encouragement au crime, en accordant le plus de bien-être matériel à ses degrés les plus élevés.

C'est en présence de ces faits que l'on a senti la nécessité d'une inspection active et éclairée des prisons, soit sous le rapport pénal, soit sous le rapport administratif, sous le rapport pénal, en prévenant l'inégalité dans l'application de la peine, après avoir consacré l'égalité comme le premier fondement de la justice; sous le rapport administratif, parce que c'est par l'observation et le recueil des faits généraux que l'on peut généraliser les améliorations de détails, les répandre partout, et donner à l'action de l'administration cet ensemble qui, en réparant les fautes, promet un avenir plus satisfaisant.

Maisons centrales de détention.

La population des maisons centrales s'est

---

(1)

Le secrétaire général de la Seine....	5,000 fr.
5 secrétaires généraux (Nord, Bouches-du-Rhône, Gironde, Seine-Inférieure et Rhône, à raison de 4,000 francs..........	20,000
	25,000 fr.
L'allocation proposée au budget pour les secrétaires généraux était de...........	241,000
Réduction........	216,008 fr.

Conseillers de préfecture.

L'allocation au budget était de........	485,400 fr.
Réduction des traitements de 51 conseillers de préfecture......................	74,400 fr.
Indemnité du quart en sus de leur traitement aux conseillers de préfecture (a) chargés des fonctions de secrétaire de secrétaire général dans 79 départements.....	25,500
Réduction.........	48,900 fr.

Les retranchements sur le traitement des préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture dont la dépense est imputable sur les centimes fixes, sont un accroissement de ressources pour les départements dont la portion des centimes variables est accrue, et ne portent point une réduc on sur le budget de l'Etat. Il en est de même de la réduction sur les inspecteurs des prisons.

Réduction sur les centimes fixes.

Traitements des préfets..................	166,100 fr.
— secrétaires généraux....	216,000
— conseillers de préfecture.	48,900
	431,000 fr.

Le montant des centimes fixes étant de 11,927,667 francs, égal au total de 6 centimes, le retranchement de 431,000 francs réduirait cette somme à 11,496,667 francs, égale à 5 centimes 6 dixièmes environ.

(a)

4 au traitement de 2,000 fr.......	2,000 fr.
10 au traitement de 1,600 fr.......	4,000
65 au traitement de 1,200 fr.......	19,500

accrue du triple depuis 1817 jusqu'en 1832 (1), par l'effet naturel des travaux de construction qui ont coûté plus de 12,000,000. Malheureusement aucune idée de perfectionnement n'a présidé à ces constructions. On n'a pas même observé l'ordre légal qui ordonnait la séparation des correctionnels et des réclusionnaires. Il paraît aujourd'hui démontré qu'on pouvait exécuter, avec la même dépense, sinon le système panoptique suivi à Genève, du moins le système cellulaire de nuit, avec classification de jour et l'emprisonnement solitaire, qui sont les trois principes fondamentaux du système pénitencier américain. Puisse l'expérience du passé servir au moins de leçon à l'avenir!

L'organisation du régime intérieur de nos maisons centrales, sous le rapport purement matériel, n'est nullement inférieure aux établissements étrangers; nous pouvons même dire qu'aucun pays n'offre sur une aussi vaste échelle une population de 17 à 18,000 détenus, nécessairement occupés aux industries les plus incompatibles, en apparence, avec le régime intérieur des prisons, soit par la nature des instruments placés entre les mains de ces malfaiteurs, soit par le prix des métaux qui leur sont confiés. C'est là un des plus forts arguments en faveur de la possibilité de l'application d'un système pénitentiaire; car quand on est arrivé à ce point, à discipliner des coupables, on ne saurait rejeter l'espérance de parvenir, avec de nouveaux efforts, à les régénérer.

Malheureusement ce sont ces efforts qu'on n'a pas encore tentés, soit dans la construction des bâtiments, soit dans leur régime hygiénique et leur discipline intérieure. Le dernier rapport du ministre de l'intérieur à la société des prisons en contenait l'affligeant aveu. Le régime matériel des maisons centrales, disait-il, a reçu les améliorations qu'il était possible d'y introduire; mais nous ne le dissimulons pas, nos prisons punissent sans corriger, et la question de la régénération des prisonniers est encore à résoudre parmi nous. Le même rapport nous révèle les funestes conséquences de cette absence d'un système pénitentiaire, non seulement pour la morale publique, mais pour le Trésor de l'Etat; car à mesure que les constructions s'étendent, dit le ministre, le nombre des prisonniers augmente; c'est qu'en effet le vice abandonné à son action désastreuse multiplie les récidives plus promptement encore que l'on élève des prisons.

D'après le rapport de la justice criminelle en 1829, dans les maisons centrales, la proportion des récidives était de 31 0/0; elle varie dans les diverses maisons; depuis 10 jusqu'à 52 0/0. Je ne comparerai pas ces chiffres aux rapports des récidives dans les pénitenciers étrangers, qui est de 3 1/25 sur 100 à Saint-Auburne; 7 1/25 à Lausanne : 10 1/3 à Genève; mais je les comparerai à eux-mêmes, et je demanderai quels immenses résultats, non seulement moraux, mais encore économiques, il y a à obtenir dans l'adoption d'un système pénitentiaire, puisque dans l'état actuel des maisons centrales un pareil intervalle, celui de 42 pour 100, les sépare dans la proportion du nombre des récidives. Le gouvernement a senti le besoin de cette grande et belle réforme qu'il est réservé à la monarchie de Juillet d'accomplir : c'est pour y parvenir qu'il a envoyé deux jeunes magistrats étudier sur les lieux le système pénitentiaire américain, en même temps qu'il appelait à l'inspection générale des prisons un homme qui a spécialement contribué à en répandre en Europe la connaissance, et à en perfectionner l'application dans un Etat voisin.

Un objet qui appelle toute l'attention du gouvernement, c'est la position des jeunes enfants condamnés et au-dessous de 16 ans, confondus avec les criminels de tous les degrés et de tous les âges, et que l'on élève ainsi à l'école de l'enseignement mutuel du crime. Aussi le progrès de cet infâme enseignement est-il effrayant. Du 1er janvier 1820 au 1er janvier 1830, le nombre de ces enfants dans les maisons centrales a augmenté de plus du tiers. Si l'on consulte les comptes rendus de la justice criminelle, on voit l'affligeante progression du nombre de ces enfants traduits devant la police correctionnelle et les assises : 1826 (5042), 1829 (5306). C'est ici qu'il faut songer à la première application d'un bon système pénitentiaire. La France ne voudra pas rester à cet égard en arrière de la civilisation, non seulement des Etats-Unis et des cantons éclairés de la Suisse, mais de la Prusse elle-même qui a consacré des établissements à ces jeunes délinquants, qui en recueillent aujourd'hui les fruits. Le gouvernement prussien vient de publier des renseignements statistiques, d'où il résulte que dans le seul passage d'une année à l'autre, de 1828 à 1829, le nombre de ces jeunes malfaiteurs a diminué de 752 à 591. On voit quelles économies à la fois morales et financières résultent de pareilles institutions.

Votre commission, convaincue de l'utilité de l'inspection des prisons, mais ne pensant pas qu'il y ait nécessité de séparer l'inspection des maisons centrales, des prisons départementales, propose sur cette dépense de 30,000 francs, une réduction de 10,000 francs.

CHAPITRE XXX.

Enfants trouvés et abandonnés.

Vers 1780 on comptait en France environ 40,000 enfants trouvés ou abandonnés. On en compte aujourd'hui environ 130,000. Leur dépense est de 10 à 11 millions; et, comme leur nombre s'accroît rapidement (1), les conseils gé-

(1) La dépense des maisons centrales de détention s'est élevée de 2,079,581 francs en 1820, à 3,900,000 francs en 1832; elle était en 1829 de 3,378,290 francs : c'est 521,710 francs en 3 ans. L'augmentation de leur population, par suite des travaux exécutés, ne contribue pas seule à cet accroissement. On remarque une diminution notable dans le chiffre des condamnations capitales et des travaux forcés, qui correspond à un plus grand nombre de condamnations à la réclusion, résultant soit de la nature des délits ou des dispositions des jurys.

(1) Il existait au 1er janvier 1819, 99,346 enfants trouvés ou abandonnés.

En 1820	102,103
En 1821	106,403
En 1822	109,297
En 1823	111,767
En 1824	116,719

L'augmentation pour les 5 années a été de 17,373 ou un septième. La dépense s'est élevée dans la même progression. Elle n'est en 1818 que de 6,932,783 francs, elle était en 1823, de 8,340,404 francs; elle a dépassé 10,000,000 en 1830. Dans cette somme ne sont pas compris les frais de layettes, vêture et entretien, qui sont à la charge des hospices, et qui se sont élevés de 14 à 1,500,000 francs.

néraux, qui varient dans les moyens qu'ils proposent, sont unanimes pour demander des mesures répressives. Dans beaucoup de départements il est déjà impossible de payer toute la dépense du service sur les fonds variables : on est forcé de la répartir sur les fonds des communes ou sur ceux des hospices, qui, à leur tour, seront bientôt insuffisants. Cet état de choses appelle toutes les méditations de l'homme d'Etat, du philanthrope et du bon citoyen.

D'après le décret du 16 janvier 1811, qui a réglé le service des enfants trouvés et abandonnés, les enfants trouvés sont ceux qui, nés de père et de mère inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir; les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de père, de mère connus et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés, sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux. Les enfants nés dans les hospices de femmes admises à y faire leurs couches sont assimilés aux enfants trouvés, si la mère est reconnue dans l'impossibilité de s'en charger. Il doit y avoir au plus dans chaque arrondissement un hospice où les enfants trouvés peuvent être reçus. Les préfets peuvent proposer au ministre de l'intérieur de n'établir qu'un seul hospice pour tout le département.

D'après la loi du 15 décembre 1796, tous les hospices pouvaient recevoir des enfants : les dispositions du décret de 1811 ont eu pour but de rendre plus difficile leur abandon. Dans chaque hospice destiné à les recevoir il doit y avoir un tour à cet effet. Pour prévenir la substitution, on passe au cou de chaque enfant un collier qu'on scelle avec un morceau d'étain au moyen d'une presse. L'étain porte pour empreinte la désignation de l'hospice auquel appartient l'enfant, l'année dans laquelle il a été exposé et son numéro d'ordre. Le collier est serré au degré nécessaire pour ne pouvoir être enlevé à l'enfant sans cependant pouvoir gêner sa croissance.

Les enfants abandonnés ne sont admis dans les hospices que d'après la notoriété du juge de paix ou du maire qui constate l'absence des père et mère, ou l'expédition du jugement criminel ou correctionnel qui les prive de l'assistance de leurs parents.

Les causes du prodigieux accroissement des enfants trouvés ou abandonnés consistent en partie dans les abus qui ont lieu dans l'admission des enfants trouvés et abandonnés. Il a été constaté que beaucoup d'enfants légitimes ont été exposés par leur mère dans l'espoir de les obtenir immédiatement de l'hospice comme nourrissons, et profiter de la rétribution. Dans un déplacement d'enfants trouvés qui en fit retirer un certain nombre dans une ville de province, sur 53 enfants réclamés, 42 étaient légitimes. Un des moyen de remédier à ces abus, c'est la vérification faite tous les trois mois par les inpecteurs des hospices, ou des commissaires spéciaux, des titres de l'admission des enfants.

Les enfants nouveau-nés doivent être mis en nourrice aussitôt que faire se peut, la mortalité étant beaucoup moins grande à la campagne que dans les hospices. Il restent en nourrice jusqu'à l'âge de 6 ans. A cet âge on les met en pension chez des cultivateurs ou artisans; les enfants qui ne peuvent être mis en pension, les estropiés et les infirmes sont élevés dans les hospices, et occupés à des travaux qui ne sont point au-dessus de leur âge.

Les enfants sont partagés en trois classes pour la fixation des mois de nourrice et d'entretien : de la naissance à un an, d'un an à six ans, et de six ans à douze ans. Une indemnité de 18 francs est accordée aux nourrices pour les neuf premiers mois de la vie de l'enfant. Une autre indemnité de 50 francs récompense celles qui ont conservé des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans. A 12 ans les enfants sont mis en apprentissage. Les contrats ne doivent stipuler aucune somme en faveur du maître ou de l'apprenti; ils doivent seulement garantir au maître les services de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne peut excéder 25 ans, et à l'apprenti la nourriture, l'entretien et le logement. Les commissions des hospices peuvent contracter des engagements pour le placement des enfants sur les vaisseaux du commerce et de l'Etat.

Les dépenses relatives au service des enfants se divisent en deux classes : les dépenses intérieures, qui se composent des layettes et vêtements à fournir aux enfants, et frais d'entretien dans les hospices. Ces dépenses sont à la charge des hospices; les dépenses extérieures qui comprennent les mois de nourrice et pensions; il y est pourvu au moyen : 1° d'une partie des amendes et confiscations de police; 2° de la portion de revenu des hospices spécialement affectée à cette destination; 3° des allocations votées par les conseils généraux; 4° des contingents assignés sur les revenus des communes.

Des inspections ont eu lieu dans quelques départements pour reconnaître les fraudes introduites dans le service, et rendre aux parents souvent légitimes, des enfants abusivement inscrits au nombre des enfants trouvés (1). En comparant la dépense totale au nombre total des enfants, la moyenne de la dépense des enfants à la campagne est de 75 francs par an. En Angleterre on évalue environ au dixième de la taxe des pauvres, l'entretien des enfants illégitimes, à la charge des paroisses. En 1825, elle s'élevait à 5,928,501 livres sterling; c'est donc 592,850 livres, ou 14,741,250 francs pour les enfants trouvés.

En Angleterre, la dépense pour les enfants trouvés est une charge paroissiale, et fait partie de la taxe des pauvres; on l'évalue au dixième, c'est-à-dire à environ 14 millions. En Ecosse, il n'existe ni taxe des pauvres, ni taxe pour les enfants trouvés, et le nombre des infanticides n'est

(1) Les départements suivants contenaient, avant l'inspection :

1825.	Lot	932 enfants	257	ont été repris par leurs parents.
	Var	2,191 —	695	
1826.	Loire-Inférieure	1,820 —	536	
	Dordogne	2,057 —	1,147	
	Haute-Garonne	2,306 —	1,112	
	Gard	771 —	234	
	Bouches-du-Rhône	2,111 —	144	
1827.	Nord	3,004 —	1,006	
	Pas-de-Calais	1,311 —	372	
	Calvados	2,270 —	880	

Total des enfants rayés par suite de l'inspection, 6,286; l'économie a été de 453,788 francs; c'est par département une réduction de 45,000 francs. Par suite des recherches statistiques faites par M. Benoiston de Châteauneuf sur les enfants trouvés, il a été prouvé que les départements privés de grandes villes, offraient, comparativement à leur population, autant d'enfants trouvés que ceux qui sont industriels, ou dont le chef-lieu renferme une grande population.

pas plus grand en Ecosse qu'en Angleterre. Les mères prennent soin de leurs enfants, et cette nécessité prévient la récidive, et donne à la société des membres plus utiles que ceux qui ont été élevés dans les hospices.

L'action de la honte et de la pudeur, la crainte du mécontentement de sa propre famille, tous ces sentiments qui préviennent les fautes, seraient rendus à leur intensité première, dit le docteur Chalmer, si l'assistance légale était supprimée. Les fautes, sans aucun doute, deviendraient moins nombreuses, les crimes le seraient-ils davantage? Il est permis d'en douter : la nature a si sagement combiné tous les principes du cœur humain, qu'il vaut mieux se fier à elle que prétendre la guider à l'entraîner. Elle a donné à la sûreté de l'enfant dans l'affection que lui porte sa mère, une meilleure garantie que toutes celles que peuvent fournir les prescriptions du législateur.

En France, le nombre des infanticides est, en 1827 :

Accusations 121, accusés	134
Acquittés	60
Condamnés à mort	2
Aux travaux forcés	31
Réclusion	1
A peine correctionnelle	40
Assassinats, accusations 2,070; accusés	268
Acquittés	115
Condamnés à mort	62
Aux travaux forcés à perpétuité	48
Aux travaux forcés	6
A la réclusion	6
A peine correctionnelle	31

La comparaison de ces divers résultats prouve deux choses :

1° Que la répression est bien moins sévère pour l'infanticide que pour l'assassinat, à cause de l'extrême rigueur des lois que le jury refuse d'appliquer quand il s'agit d'une condamnation capitale ; 2° que le nombre des infanticides est dans une proportion assez naturelle avec le nombre des assassinats, ce qui montre que les hôpitaux d'enfants trouvés n'ont pas, pour prévenir l'infanticide, toute l'efficacité qu'on leur attribue.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

Frais de route aux voyageurs indigents.

Les frais de route aux voyageurs indigents sont trop souvent une prime accordée au vagabondage. On cite une famille composée de sept personnes qui aurait coûté ainsi, en trois ans, près de 8,000 francs à divers départements. Il existe une déplorable facilité parmi les maires à délivrer des passeports d'indigents, pour délivrer leurs communes de gens qui leur sont à charge ou suspects. C'est une prime donnée alors au vagabondage. Il serait utile, pour remédier à cet abus, que la première indemnité de 3 sous par lieue fût délivrée au lieu du domicile pour les premières 40 à 50 lieues, et aux frais de la commune.

En terminant ce rapport, je dois solliciter l'indulgence de la chambre sur son étendue ; le défaut de temps m'a empêché de le rendre plus court ; mais l'importance des objets et la nécessité de lui soumettre une foule de faits qui peuvent éclairer son jugement et ses décisions, sont mon excuse, et les vues d'avenir, d'économie et d'amélioration de notre belle patrie, trouvent trop de sympathie dans toutes les parties de cette Chambre pour que la simplicité de leur exposition puisse nuire à l'utilité de leur résultat.

ARTICLE A INSÉRER AU BUDGET.

A l'avenir nulle construction nouvelle de routes, ponts-canaux, portes, digues, édifices ou monuments publics, dont la dépense portée au budget de l'État devra s'étendre sur plusieurs exercices, ne pourra recevoir d'allocation que son établissement et l'ensemble de sa dépense n'aient été votés par une loi spéciale.

Les mêmes dispositions sont applicables aux routes départementales élevées au rang de routes royales.

RÉDUCTIONS.

Ministère de l'intérieur, du commerce et des travaux publics.

Traitement du ministre	20,000
Bureaux (personnel)	20,000
Bureaux (matériel)	24,000
Pensions de retraite	11,211
Directeur des ponts et chaussées (son traitement)	16,000
Bureaux de la direction (personnel)	17,000
Idem (matériel)	5,000
Conseil des ponts et chaussées (jetons de présence)	12,200
Conseil des mines (personnel)	50,000
Indemnité de frais de bureaux aux inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées	19,200
Port de Saint-Jean-de-Lutz	50,000
Port de Calais	40,000
Port de Dieppe	60,000
Conseil des bâtiments civils	15,000
Haras	300,000
Colonne de la place Vendôme	30,000
Piédestaux de statues	30,000
Secours aux monuments d'arts des départements	15,000
Bergeries	30,000
Poids et mesures	500,000
Secrétaires généraux	216,200
Conseillers de préfectures (déduction faite des 25,500 francs pour 6 un quart des traitements)	48,900
Inspecteurs des prisons	10,000
Total	1,638,711

Il existe de plus une somme de 300,000 francs sur la taxe des brevets d'invention, qui fait retour au Trésor, par suite du rejet de la dépense proposée pour l'exercice 1832.

Le fonds de 402,000 francs, d'encouragement est accru de 2 sommes reportées au ministère de la justice, où elles figuraient précédemment, savoir :

1° Pour le *Journal des Savants*... 15,000

Cette somme étant imputée sur les produits de la caisse du sceau des titres réunis au Trésor.

2° Les frais d'impressions gratuites à l'imprimerie royale, portés en dépense pour 40,000

Cette somme est accordée en accroissement aux fonds d'encouragement, et l'imprimerie en fera recette dans son compte.

3° Une somme de 130,000 francs est également jointe aux fonds d'encouragement, ci 130,000

Elle est destinée à couvrir la dépense spéciale allouée sur les brevets d'invention, dont le montant sera porté au compte des recettes du Trésor.

RAPPORT

Sur le budget du département de la marine et des colonies (1), *par* **M. Ch. Beslay**, *député des Côtes-du-Nord.*

M. Beslay, Messieurs, le budget de la marine comprend deux grands services : marine et colonies.

Un budget normal des dépenses nécessaires et habituelles fut présenté en 1820. Il s'élevait à 65 millions.

Les exigences des autres services ministériels n'avaient permis qu'en 1830 d'allouer le chiffre normal du budget de la marine, et toujours les limites des allocations furent franchies. Suit le tableau des crédits alloués et des dépenses faites dans les 8 dernières années (1823 à 1830).

DÉSIGNATION DES EXERCICES.	CRÉDITS ordinaires alloués par les budgets.	DÉPENSES faites sur les crédits de la marine (non compris les dépenses des exercices arriérés et clos).	DIFFÉRENCE entre les crédits et les dépenses.	DÉPENSES faites en outre sur les crédits de la guerre pour les colonies.	OBSERVATIONS.
1823	60,000,000	73,543,566	13,548,566 (1)	»	(1) Guerre d'Espagne. (2) Expédition de Morée. (3) Occupation de Morée; blocus d'Alger. (4) Expédition d'Alger.
1824	60,000,000	63,456,293	3,456,293	»	
1825	60,000,000	61,860,895	1,860,895	»	(a) Retour à la marine des services militaires des colonies.
1826	56,000,000	58,613,561	2,613,561	6,804,000	Intervalle pendant lequel les dépenses militaires des colonies ont figuré à la guerre.
1827	57,000,000	62,011,558	5,011,558	7,438,000	
1828	57,000,000	80,907,434	23,907,434 (2)	7,082,000	
1829	56,719,856	72,900,866	16,181,010 (3)	7,086,000	* Term provisoire
1830	65,109,900 (a)	91,931,400 *	26,821,500 (4)	»	

Il en résulte que la dépense moyenne de chaque année a été de 74,200,000 francs.

Par le budget de 1831, vous avez réglé cette dépense à 71,306,700 francs.

Le ministre, partageant le désir de la Chambre d'apporter dans son service d'importantes économies, avait limité sa demande à 65 millions, soit réduction de 9,400,000 francs sur les dépenses des années précédentes et 6,300,000 francs sur les dépenses de l'exercice 1831, dont l'identité des besoins semble autoriser une comparaison plus vraie.

Cette première économie de 6,300,000 francs, proposée par le gouvernement, autorisait peut-être la commission à se montrer moins sévère dans ses investigations. Elle a mieux compris ses devoirs. Dans ses conférences avec le ministre, elle a eu le bonheur de reconnaître avec lui la possibilité de nouvelles économies. Elle a le regret de n'avoir pu lui faire partager sa conviction sur une partie de celles qu'elle aura l'honneur de vous proposer, s'élevant à 1,556,400 francs.

La commission avait remarqué avec étonnement que le budget de la marine était présenté sans la distinction prescrite des services ordinaire et extraordinaire.

Le ministre s'est empressé de se rendre aux observations de la commission, et, de concert avec elle, il a distrait du service ordinaire les armements plus ou moins accidentels dont la dépense peut n'être que temporaire.

L'état général et la composition des armements projetés pour tous les services était de

(1) Cette commission est composée de MM. Odier, Delessert (Benjamin), Villemain, Harlé père, Baudet-Lafarge, Roger, Beslay père.

TABLEAU.

	VAISSEAUX.	FRÉGATES.	BATIMENTS de moindre force.	TOTAL.
A la mer	2	12	106	120
En disponibilité de rade	2	3	3	8
En commission	2	3	11	16
	6	18	120	144

Sur cet armement général, 20 bâtiments à la mer, dont 2 frégates, étaient affectés à diverses stations sur des côtes où des intérêts politiques exigent une surveillance extraordinaire: au service d'Alger et des autres ports de cette ancienne régence ; à la correspondance avec Alger et la Morée ; aux mouvements habituels de troupes sur ces deux points ; à la police sanitaire.

L'effet moyen de ces 20 bâtiments ayant été reconnu de 2,426 hommes, la dépense relative à porter au service extraordinaire a dû passer aux divers chapitres du budget.

La proposition ministérielle du budget rectifié se trouve résumée dans le tableau suivant :

Décomposition du Budget de 1832.

CHAPITRES.	SERVICES.	SERVICE ORDINAIRE.	SERVICE EXTRAORDINAIRE.	TOTAL ÉGAL au budget imprimé.
	SERVICE DE LA MARINE.			
1	Administration centrale	691,000	»	691,000
2	Solde	19,629,000	1,184,100	20,813,100
3	Hôpitaux	1,004,700	61,710	1,066,400
4	Vivres	6,511,200	810,800	7,322,000
5	Constructions, armements et approvisionnements	19,825,600	1,830,300	21,655,900
6	Artillerie	2,082,000	152,900	2,234,900
7	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	4,000,000	»	4,000,000
8	Transports par mer	200,000	»	200,000
9	Chiourmes	306,700	»	306,700
10	Dépenses diverses	710,000	»	710,000
	SERVICE DES COLONIES.	54,960,200	4,039,800	59,000,000
11	Dépenses des services militaires aux colonies	6,000,000	»	6,000,000
	TOTAUX	60,960,200	4,039,800	65,000,000

Après avoir opéré ce départ des services ordinaires et extraordinaires, la commission avait à se livrer à l'examen des dépenses du servic ordinaire de la marine, réduit (colonies non comprises), à 54,960,200 francs.

Son travail a été rendu plus pénible par l'imparfaite classification des dépenses dans les chapitres du budget, par la confusion, dans un même chapitre, de dépenses d'une nature distincte, par l'insuffisance des spécialités, et souvent par défaut de lucidité dans l'énonciation de l'objet de la dépense.

La commission est dispensée de s'appesantir sur une critique de détails, ayant reçu du ministre l'assurance qu'il prépare, pour le budget de 1833, une classification plus méthodique. Si elle n'avait pas reçu cet engagement, elle aurait cru de son devoir de consigner ici une sorte de protestation de la nécessité où la Chambre se trouverait dans la prochaine session de renvoyer à meilleure rédaction un budget qui serait présenté dans la forme actuelle.

Elle doit aller au devant du reproche de n'avoir pas essayé d'opérer, dès cette année, cet important changement. Ce remaniement aurait été une opération longue et difficile, qui exige la connaissance pratique de tous les détails d'administration. Malgré les nombreuses analogies avec le service de la guerre, la meilleure classification du budget de ce département ne pouvait complètement servir de modèle. Le problème à résoudre n'est rien moins que de faire autant de chapitres qu'il y a de parties de services, qui ne sont pas dans une dépendance absolue les unes des autres; autant de sections qu'il y de natures de dépenses; autant d'articles qu'il y a d'énonciations possibles de l'objet de la dépense. Il faut que cette classification soit coordonnée avec les services, de manière à se reproduire exactement dans les comptes, sauf plus de détail dans les articles.

Il est à désirer, pour l'ordre de la comptabilité, que chaque directeur central de service n'ait à faire ordonnancer, par la direction des fonds, que sur les chapitres spéciaux de son service, et jamais, s'il est possible, plusieurs directeurs

sur un même chapitre. La perfection à laquelle il sera peut-être difficile d'atteindre serait que, sans rapprochement laborieux, la comptabilité présentât le coût, non seulement de chaque service général, mais encore de chaque service dans les ports et dans les établissements. Un pareil travail ne pouvait être l'œuvre de la commission. Une nouvelle édition du budget aurait été nécessaire. Ce qui est plus grave, la comptabilité de la marine s'exécute sur les points les plus éloignés du globe ; il était impossible d'y faire arriver les instructions nécessaires pour l'application du nouvel ordre d'écritures, dans un exercice déjà commencé. Dans les ports du royaume, cette application avait besoin d'être préparée par des études. La Chambre se consolera d'un ajournement nécessaire par l'espoir d'une prochaine classification élaborée avec plus de soin et de réflexion.

La commission, après avoir recherché dans les détails de chaque chapitre les économies qu'il lui paraissait possible de réaliser, a pu mieux considérer l'ensemble, et, reportant son attention sur la cause principale des plus graves dépenses (la construction, l'entretien et l'armement des vaisseaux de guerre), elle a été conduite à vous proposer une économie de 696,300 francs résultant de la réduction, sur le nombre de 120 bâtiments armés, de l'armement de deux vaisseaux de guerre, ou force relative en bâtiments d'ordre inférieur.

Cette économie, devant se distribuer sur cinq chapitres divers du budget, a dû vous être présentée en premier lieu, pour que le chiffre applicable à chaque chapitre puisse se classer successivement dans les résultats que la commission aura à vous présenter sur chacun de ces chapitres.

Avant de soumettre à la Chambre les motifs qui ont déterminé la commission à proposer cette économie, elle vous présente l'effet de ces réductions sur chaque chapitre, par la décomposition des éléments de la dépense d'un effectif de 1,000 hommes, formant les équipages moyens de deux vaisseaux de guerre.

Chapitre 2. Solde	115,500
3. Hôpitaux	3,800
4. Vivres	249,400
5. Constructions, armements, etc	270,600
6. Artillerie	57,000
Ensemble	696,300

Le budget normal de 1820 n'avait évalué les besoins du service ordinaire qu'à 2 vaisseaux et 7 frégates; ce qui avait semblé satisfaire à toutes les nécessités moyennes.

Cependant, depuis cette époque, une artillerie plus puissante a considérablement augmenté la force de nos bâtiments, et suppléé en partie au nombre; cependant et successivement, notre marine se fortifie par l'emploi des bâtiments à vapeur.

Par ces considérations, la commission a persisté dans la proposition de réduction sur l'armement général d'une dépense égale à celle qu'occasionnerait la mise à flot de 2 vaisseaux de guerre de 82 canons (74 anciens).

Toutefois, elle n'a pris cette spécification de vaisseaux de 82 que comme type usité dans la marine pour l'appréciation des dépenses. Elle a pensé que toute latitude devait être laissée au ministre, suivant les circonstances et les convenances du service, d'opérer cette économie par le non-armement d'un plus grand nombre de bâtiments d'un ordre inférieur.

Sur l'armement de 144 bâtiments proposé par le ministre, après avoir fait, d'accord avec lui, le départ de 20 bâtiments affectés au service extraordinaire, restaient 124 bâtiments pour le service ordinaire, dont 100 en armement complet, 8 en disponibilité et 16 en commission.

Les prévisions pour le service ordinaire de 1832 ont paru pouvoir être réduites.

La commission n'a pas élevé d'objections sur le nombre de 35 bâtiments destinés aux diverses stations et missions.

Elle a craint d'en hasarder sur le nombre 14, affecté au service local des colonies et d'un même nombre au service local des ports.

Elle a été moins convaincue de la nécessité, en dehors du service extraordinaire, de 37 bâtiments à flot dans les ports de l'Océan et de la Méditerranée, et de 24 en disponibilité et en commission, sans destination spéciale, et affectés à l'ensemble du service ordinaire.

Cette réserve a paru excéder les limites d'une sage prévoyance. Sa composition surtout a semblé onéreuse par l'excès relatif de vaisseaux de haut bord. Elle comprend :

A flot	2 vaisseaux	et	10 frégates.
En disponibilité.	2 —	et	3 —
En commission.	2 —	et	3 —
	6 vaisseaux	et	16 frégates.

Le rapport général de la commission a présenté à la Chambre les considérations générales sur le service de la marine et des colonies; il a indiqué les parties de ces services sur lesquelles la commission n'avait pas cru pouvoir proposer de réductions. La commission spéciale se bornera à soumettre à la Chambre ses observations sur les parties de service qui lui ont paru susceptibles d'économie, dans l'ordre successif des chapitres.

La question du maintien de la caisse des invalides, qui forme un appendice du budget par son influence sur la population maritime, principal élément de notre force navale, sera l'objet des dernières observations de la commission.

CHAPITRE Ier.

Administration centrale.

ARTICLE Ier.

Personnel.

Dans ses rapports précédents, la commission vous a présenté des observations générales sur ces dépenses; nous nous bornons ici à vous exposer quelques considérations particulières à la marine.

Des recherches sur ces dépenses comparatives avant la Révolution sembleraient autoriser à reconnaître une économie de plus de 300,000 francs sur le service actuel. En 1776, avant la guerre de l'indépendance américaine, le nombre des employés (non compris ceux des bureaux dont les attributions sont passées à d'autres ministères ou qui n'ont plus d'analogues) était de 152, et le traitement de 811,170 francs; en 1778, vers l'époque où le mouvement de nos forces navales fut plus considérable, le nombre des employés

était de 166, et le traitement de 946,910 francs; en 1787, quatre ans après la paix, le nombre des employés était porté jusqu'à 173, et le traitement de 897,130. Pour 1832, on vous demande les fonds pour 173 employés, dont le traitement serait 563,000 francs.

Cet aperçu doit être modifié sans doute, d'un côté, par la considération du moindre développement de notre marine et de la diminution du nombre et de l'importance de nos établissements coloniaux; d'un autre côté, par la considération de l'accroissement de travail, que la centralisation a apporté dans les bureaux du ministère, de l'augmentation de prix qu'ont éprouvée tous les objets de consommation.

Cet aperçu aurait conseillé à votre commission de se montrer plus circonspecte dans les réductions à vous proposer, si elle n'avait pensé que les prodigalités de l'ancien régime ne sont pas un exemple à imiter; que la base la plus rationnelle de l'appréciation de cette dépense était le nombre nécessaire d'employés pour le service et la juste classification de leurs appointements.

Sur le nombre, elle s'est étonnée de le voir stationnaire, lorsque des progrès bien remarquables promettaient une meilleure et plus prompte expédition dans les bureaux : l'instruction plus générale donne un choix plus large des capacités; la plus prompte exécution des impressions et l'usage des presses lithographiques a considérablement réduit le travail manuel des bureaux.

Ce n'est, Messieurs, que de l'attention du ministre et des directeurs du service que vous pouvez attendre une réduction désirable, et que nous croyons possible, dans le nombre des employés. Les Chambres hésiteraient à frapper des existences acquises par des services déjà rendus : vous ne pouvez qu'exprimer au ministre votre désir de le voir persister dans l'intention de réduire le personnel de l'administration dans la mesure du nécessaire, au fur et à mesure des vacances.

Toutefois, la commission a dû remarquer avec étonnement que le bureau du secrétaire général dont le travail est purement graphique et d'ordre, soit composé aujourd'hui de 10 employés au traitement de 32,600 francs, lorsque le budget normal de 1820 n'en employait que 7 au traitement de 24,000 francs.

Si le dépôt des archives, placé sous la surveillance du secrétaire général, a pu être réduit de 9 employés à 4 et de 24,000 francs à 13,700 francs, vous ne pouvez approuver le système de compensation qui transporte des employés d'un service qui a cessé d'être utile à un service qui n'est pas nécessaire.

Sur la classification des employés et des appointements réglés à chaque grade, la commission a cru apercevoir un abus qu'elle se fait un devoir de vous signaler.

Dans l'administration centrale de la marine, le nombre des chefs et sous-chefs est de 48, et celui des commis 95 : un chef pour deux commis. Dans celle de la guerre, 61 chefs et 380 commis; un chef pour six commis.

Dans quelques directions de la marine, un directeur et un chef de division ne semblent guère qu'un double emploi pour le même travail d'ensemble.

Il est juste de reconnaître toutefois que le taux moyen de tous les appointements des bureaux de la guerre et de la marine est à peu près égal, et que celui des chefs dans leur ensemble est moins élevé à la marine qu'à la guerre, dans le rapport de 6,141 à 7,410 francs.

Il serait donc vrai que si le ministre de la marine a multiplié les titres et les grades au delà du besoin, cette dispensation a été moins à charge au budget. Il a su donner cours à la monnaie précieuse de l'honneur. Vous ne pourriez qu'applaudir, Messieurs, à ce noble usage d'un fonds dont la France est si riche.

Il ne faut pas moins reconnaître que, surtout dans le ministère de la marine, le travail si utile des chefs de bureau exige presque toujours des connaissances scientifiques et spéciales, qui ont droit à un traitement relatif.

A la suite des bureaux du ministère figurent au budget 33 entretenus, concierge, huissiers, garçons de bureau, hommes de peine, etc., dont le salaire moyen est de 1,080 francs. L'administration persiste à assurer que ce nombre est rigoureusement nécessaire. Leur traitement n'est pas susceptible d'une grande réduction.

En résultat, sur la dépense de l'administration centrale, les réductions proposées par la commission générale sur les traitements des ministres et employés supérieurs, auraient pour effet de réduire de 568,000 à 524,700 francs la dépense de la première partie de ce chapitre, si, pour l'observance des règles constitutionnelles, il n'y avait pas à ajouter une dépense de même nature, dont le ministre avait cru pouvoir se dispenser de faire état au budget.

Depuis 1826, sur la demande du ministre des finances, un bureau subsidiaire a été établi, près les archives de la marine, pour fournir aux colons de Saint-Domingue les extraits de documents justificatifs de leurs droits à la liquidation de l'indemnité. Cette dépense, qui s'est élevée, chaque année, à environ 40,000 francs n'avait été demandée par aucun budget antérieur, et on s'était borné, dans la loi du règlement définitif, à en faire l'objet d'un crédit supplémentaire toujours consenti.

Se croyant autorisé par ces précédents, le ministre, dans la note sur le budget (page 318), s'est borné à rappeler cette dépense à faire pour 1832, et à annoncer qu'*elle serait l'objet d'une demande complémentaire en fin d'année*.

Il a été facile de faire reconnaître au ministre que, dans ce mode de procéder, il y avait violation des règles constitutionnelles et des droits de la Chambre : toute dépense *prévue* doit figurer au budget. L'article 156 de la loi de 1817 n'a autorisé d'exception à cette règle fondamentale de notre droit public, que pour le seul cas de dépenses urgentes et *imprévues*.

Celle-ci ne pouvait être rangée dans la catégorie des dépenses imprévues.

Elle sera temporaire. La somme demandée est 33,000 francs. Le ministre nous donne l'espoir qu'elle arrivera à son terme en 1832.

Par suite de cette régularisation, l'économie de 43,300 francs proposée par la commission se trouvera réduite à 10,300 francs.

CHAPITRE II.

Matériel.

Dans les budgets antérieurs, d'importantes réductions avaient été faites sur cette dépense : de 164,000 francs à 123,000 francs qui vous sont demandés pour 1832.

La commission a recherché si d'autres économies étaient possibles.

La dépense effective pour les registres et fournitures de bureau a toujours excédé, dans les derniers comptes, les 23,000 francs demandés. On ne peut espérer la diminution que par des règles antérieures d'économie.

Le ministre est d'accord avec la commission pour proposer une réduction de 1,200 francs, sur la somme de 4,200 demandée pour abonnements, almanach royal et achats de livres.

La commission avait remarqué qu'en 1828 le chauffage de l'hôtel et des bureaux du ministère avait été réglé, par abonnement, avec un fournisseur, moyennant 9,500 francs pour les derniers mois de cet exercice, du 15 octobre au 1er janvier. Elle en avait conclu que la dépense moyenne de chaque mois étant ainsi calculée à 3,800 francs, la dépense pour les six mois d'hiver ne devait pas excéder 24,000 francs au lieu des 48,500 demandés. L'espérance de cette économie a dû être ajournée : un marché passé par le ministre, M. d'Haussez, a traité avec M. Thoureau, un abonnement au prix de 44,000 francs qui n'expire qu'au 1er octobre 1834.

Le chauffage des bureaux des archives à Versailles et de menus frais accessoires peuvent en outre exiger une dépense de 2,000 francs. La réduction ne serait que de 2,500 francs.

La commission s'est fait représenter le marché pour abonnement du chauffage. Il a été consenti le 6 juillet 1830, sur soumission du sieur Thoureau, sans publicité et sans appel de la concurrence. Les dispositions que la Chambre a pris soin d'introduire dans la dernière loi sur les comptes, préviendront le retour d'un pareil abus. Vous vous associerez, Messieurs, à l'expression de blâme que votre commission croit devoir attribuer à cette opération de l'ancien ministre du gouvernement déchu.

La demande de 14,000 francs pour éclairage des corridors, bougies et chandelles, a paru exagérée. Les bureaux travaillent peu pendant la nuit, et la consommation de plus de 900 kilogrammes de bougies et de chandelles paraît hors de proportion. L'allocation semble pouvoir être réduite à 12,000.

Le ministre a également reconnu une réduction possible de 1,000 francs sur l'habillement des entretenus, et s'est montré disposé à chercher une économie constante sur cette partie par des dispositions réglementaires.

L'achat et l'entretien des meubles a été l'objet d'une dépense de 30,000 francs dans les dernières années. Le ministre n'avait demandé que 16,000 francs. Il a pensé depuis pouvoir satisfaire à cette dépense avec 15,000 francs, moitié de la dépense habituelle. La commission a persisté, dans la réduction de la dépense, à 12,000 francs. Cette somme a paru suffisante au strict nécessaire.

La commission, d'accord avec le ministre, ne propose qu'une réduction de 600 francs sur les dépenses d'emballage, transport et autres menues dépenses.

Les frais de courriers et estafettes n'ont de mesure que les circonstances extraordinaires et imprévues qui en exigent l'emploi.

En résultat, la réduction sur le chapitre 1er serait :

PREMIÈRE PARTIE. — Personnel, de................	568,000	à	557,700
DEUXIÈME PARTIE. — Matériel, de................	123,000	à	111,000
	691,000		668,700
Différence en moins...........		22,300	

CHAPITRE III.

Solde.

CONSEIL D'AMIRAUTÉ.

Cette institution, assez récente, avait été longtemps sollicitée par des vœux exprimés à cette tribune.

Le besoin était senti de neutraliser l'effet de la fréquente succession de ministres par un corps plus permanent, conservateur des traditions ; de faire casser les perturbations de systèmes dans un service qui exige particulièrement l'esprit de suite, parce que tout y est lié, et que les soins du présent ne seraient qu'une funeste déception s'ils ne s'attachaient à l'avenir.

Dans cette pensée, beaucoup de provocateurs de l'institution prenaient l'exemple dans un pays voisin.

Cet exemple n'a point été appliqué. En France le conseil de l'amirauté n'a que l'autorité du conseil.

Deux fois, dans la semaine, il est appelé à donner un avis sur les questions de haute administration, ou consulté sur affaires de détails.

Il a dû rendre à peu près inutile le service de comité de marine dans le conseil d'Etat.

A l'origine, sa composition fut de 5 membres :

3 officiers généraux ;

2 agents de l'administration.

Depuis elle est de sept membres ;

3 amiraux ;

3 agents de l'administration ;

1 officier du génie maritime.

Les trois agents de l'administration sont directeurs des bureaux du ministère.

L'organisation de ce conseil et ses attributions sont une question grave que la commission ne pouvait qu'indiquer, et qu'il n'était pas dans sa mission d'approfondir. Le ministre (budget, p. 320) vous annonce que les changements apportés à sa composition *ont été motivés sur le désir de varier les expériences dans cette institution* : c'est vous promettre que sa sagesse prépare une organisation définitive fondée sur l'expérience. Il sera en mesure d'apprécier les vues de ceux qui regrettent de ne pas rencontrer dans un conseil une influence plus réelle, de ceux qui voudraient y trouver une autorité tutélaire contre les erreurs de l'administration, de ceux qui pensent qu'on s'est éloigné du but en appelant dans ce conseil, *avec voix délibérative*, les directeurs du service au ministère, devenus ainsi jugées de leurs propres actes.

La dépense du conseil d'amirauté est de 184,000 francs (p. 352 du budget), sur laquelle la commission a cru pouvoir proposer une réduction de 31,000 francs.

Elle a pensé que, pour un service de quelques heures chaque semaine, les suppléments d'appointements attribués pouvaient être réduits de

8,000	pour les deux vice-amiraux, membres du conseil ;
15,000	pour les trois conseillers d'Etat, directeurs du ministère ;
5,000	pour le conseiller d'Etat, ingénieur de la marine ;
2,000	pour le secrétaire du conseil.
30,000	*à reporter.*

En 1829, les dépenses du bureau du secrétariat ne s'étaient élevées qu'à 3,700 francs. La commission a cru que la demande de 6,100 francs pour 1832 pouvait être réduite de

	30,000
	1,000
	31,000

Corps des officiers de vaisseau.

Une ordonnance du 1er mars 1831 a donné à ce corps une nouvelle organisation, et a modifié la composition réglée par l'ordonnance de 1827.

Suit le tableau comparatif des deux organisations :

GRADES.	1828. NOMBRE.	1828. APPOINTEMENTS par an.	1828. DÉPENSES.	1829. NOMBRE.	1829. APPOINTEMENTS par an.	1829. DÉPENSES.
Amiraux	»	»	»	»	40,000	120,000
Vice-amiraux	12	15,000	180,000	10	15,000	150,000
Contre-amiraux	24	10,000	240,000	20	10,000	200,000
Capitaines de vaisseaux de première classe	44	5,000	220,000	28	5,000	140,000
Capitaines de deuxième classe	66	4,500	297,000	42	4,500	189,000
Capitaines de frégate	130	3,500	455,000	70	3,500	245,000
Capitaines de corvettes	»	»	»	90	3,000	270,000
Lieutenants de vaisseaux	500	2,000	1,000,000	450	2,000	900,000
Lieutenants de frégates (enseignes)	550	1,500	825,000	550	1,500	825,000
Elèves de première classe	230	800	184,000	200	800	160,000
Elèves de deuxième classe	120	480	57,500	100	480	48,000
Totaux	1,676		3,458,600	1,563		3,247,000

En résultat, la nouvelle organisation présente 113 officiers en moins et 211,600 francs en moins. Cette économie est toutefois réduite de 42,000 francs par une innovation dans la nouvelle organisation qui a établi un cadre de réserve de quatre vice-amiraux et un contre-amiral, avec appointements de 9,000 et 6,000 francs. Cette innovation n'a pas paru heureusement conçue, surtout appliquée aux grades supérieurs. Elle porte ainsi l'effectif des vice-amiraux à quatorze, et des contre-amiraux à vingt-un. Elle n'a pas paru justifiable en présence du tableau suivant de répartition du service qui laisse sans emploi, en état de disponibilité, huit vice-amiraux.

	Amiraux.	Vice-amiraux.	Contre-amiraux.	Officiers supérieurs.	Lieutenants de vaisseaux.	Lieutenants de frégates.	Élèves.	Totaux.	
Service à la mer présumé pour 1832	»	1	3	87	201	311	243	846	
Service à terre, présumé pour 1832	1	5	7	80	135	101	»	329	
Disponible sur effectif réglementaire	2	8	11	63	114	138	57	393	
	3	14	21	230	450	550	300	1,568 *	* Y compris 5 du cadre de réserve.

La commission doit faire remarquer que le disponible sur l'effectif actuel de l'ancienne organisation présente une différence dans le nombre partiel de quelques grades, sans rien changer au nombre total. Cette différence résulte de l'existence de 237 officiers excédant le complet des cadres réglementaires, et de 241 qui manquent au complet des cadres dans d'autres grades. Cette différence vous est présentée au budget de 1832, comme une charge de 46,040 francs qui s'annulera successivement par les promotions et les mises en retraite.

La commission a pensé qu'un sentiment de bienveillance personnelle pour d'anciens officiers surcharge les cadres d'activité d'un grand nombre de parties prenantes dont il n'est plus possible d'espérer de service à la mer.

Elle a pensé qu'un corps permanent d'état-major de 1,568 officiers pour deux cent soixante bâtiments excédait peut-être la mesure des besoins du service, lorsque l'armement en service ordinaire et extraordinaire n'égale pas la moitié des bâtiments de l'État.

Elle a pensé que l'existence d'un seul amiral,

dont le traitement doit être mis à 30,000 francs comme vous l'avez proposé pour les maréchaux de France, laissait sans emploi les 3/4 du fonds demandé pour la solde de ces grands officiers.

Elle a pensé surtout qu'il y avait un abus intolérable dans l'entretien de trente-sept officiers généraux, hors de proportion avec le nombre d'escadres et de divisions dont le service puisse être utile dans une campagne.

La Chambre attendra de l'examen attentif du ministre de notables économies sur cette partie du service. Des réductions ne pourraient être immédiates sans apporter de graves perturbations dans les existences du corps de la marine, sans fermer la carrière à de nobles émulations qui sont l'âme d'un bon service.

Déjà le ministère, par la nouvelle organisation du premier mars dernier, avait apporté une économie de 211,600 francs. C'est un premier pas dans la voie des réductions successives. La commission propose à la Chambre d'exciter, dès cette année, le ministère à faire un second pas qui lui sera facile (soit une économie de 210,000 francs.) par la suppression de réserve; par la réduction du cadre des officiers généraux; par quelques mises en retraite dans les grades supérieurs, 210,000 francs.

Dépôt des cartes.

136,850 francs sont demandés pour ce service, savoir :

123,050 francs dépenses du personnel, au nombre de 32;

13,800 francs de frais de bureaux.

Le budget de 1820 n'avait demandé que 92,000 francs pour un personnel de 23.

La dépense, en 1829, pour un personnel de 34, s'est élevée à 102,998 francs.

Cette augmentation de dépense avait pour principale cause l'adjonction à ce dépôt d'une section historique chargée de recueillir et de mettre en ordre tous les documents historiques de la marine, depuis trente ans, et d'en publier le résumé.

Pour l'achèvement de ce travail, un emploi nouveau dans la section historique devait être créé en 1832, et augmenter la dépense de 4,050 fr.

Parmi les autres causes d'aggravation de cette dépense pour 1832, la commission a remarqué :

1° L'attribution d'un traitement de 22,000 francs au vice-amiral directeur. Il est difficile de croire à la nécessité de conserver à la direction de ce dépôt un vice-amiral, lorsqu'en 1829 un contre-amiral, aux appointements de 12,000 francs, avait pu remplir ce service. Dans tous les cas, le traitement du vice-amiral directeur devrait être réduit dans le même rapport que celui des vice-amiraux, membres du conseil d'amirauté. La réduction serait de 4,000

2° L'augmentation de 1,000 francs, proposée sur les appointements du directeur-conservateur et du conservateur-adjoint. En 1829, leur traitement n'était que de 7,000 et 6,000 francs. Le rappel à cette fixation sera une économie de.......... 2,000

3° L'accroissement du nombre et de quelques traitements des employés subalternes. En ne créant pas un nouvel emploi dans la section historique, la réduction sur les traitements et frais de bureau pourra être de........................ 7,600

Total.......................... 13,600

Equipages de ligne.

L'institution des équipages de ligne n'a pas réalisé toutes les espérances qu'on s'en était promis. Dans la ferveur de la nouveauté, sur le recrutement des années 1824 à 1827, il fut incorporé dans ces compagnies 11,044 hommes. Depuis 1827, il n'a été demandé au recrutement que 750 hommes. L'effectif au 1er juillet 1831 n'était que 9,975. Il sera diminué, en 1832, par l'expiration du temps de service des 2,500 hommes de la conscription de 1834. Après 6 ans, ces levées donnent à peine un dixième en matelots de première classe, et le ministre compte peu sur des réengagements à l'expiration du temps de service.

La marine s'est montrée découragée de cet essai. Une nouvelle ordonnance d'organisation, en date du 28 mai 1820, est restée sans grand effet. Le ministre étudie en ce moment la résolution à prendre sur cette question importante.

La commission, ne pouvant prévoir le résultat de ses méditations, a cru devoir maintenir les allocations demandées pour les équipages de ligne. La Chambre a droit d'attendre de l'expérience du ministre une organisation moins compliquée et moins fastueuse en état-major.

Officiers du génie maritime.

La commission, s'était étonnée d'une augmentation de 12,200 francs depuis 1829, sur les appointements de l'inspecteur général et des 5 directeurs des ports. Sa première pensée s'était arrêtée à proposer le rappel à la fixation des traitements pour 1829.

Depuis la communication de l'ordonnance du 28 mars 1830 qui avait motivé les augmentations d'appointement, la commission a persisté à penser que l'économie de 12,000 francs était facile et convenable sur l'ensemble de ce chapitre.

La parcimonie serait injuste et funeste envers le corps qui fournit à la marine ses principaux moyens d'action et de puissance. Son service est inappréciable lorsqu'il a pour résultat la perfection des constructions navales.

L'Etat en retire deux avantages qui s'étendent sur un long avenir, accroissement de sa force navale relative par la facilité de la manœuvre et la puissance des moyens; économie dans les dépenses par l'extension de durée de bâtiments exécutés dans un système plus savant d'assemblage des parties et sous la surveillance dans le choix des matériaux.

La France doit aux corps du génie maritime d'importants perfectionnements dans les constructions navales. La Chambre peut et doit hésiter à déposséder entièrement les chefs de ce service du bénéfice de l'ordonnance de 1830, dont ils jouissent en 1831. Elle aimera mieux peut-être indiquer au ministre le moyen de réaliser la réduction proposée par la réduction sur un personnel trop nombreux.

Le cadre pour le service des ports, non compris les élèves dont l'ordonnance n'a pas limité le nombre, se compose de :

51 directeurs et ingénieurs..... 190,800
12 adjoints.................... 24,000

Ces adjoints, créés par l'ordonnance de 1830, ont un service analogue à celui des conducteurs du génie civil. C'est une carrière ouverte au concours parmi les maîtres et les contre-maîtres.

Cette institution a le mérite de donner pour aides aux ingénieurs des hommes qui réuniront aux connaissances théoriques l'expérience de la pratique. Cette réunion de facultés si favorables au développement du génie, peut enrichir la France d'utiles et nombreuses inventions. Un premier concours doit être incessamment ouvert.

La commission a pensé que ce concours ne devait être ouvert que pour trois places en 1832.

Le service des neuf autres adjoints se trouve suppléé par treize ingénieurs et sous-ingénieurs excédant le complet des cadres, pour lesquels est demandé un fonds de 34.400 francs.

Il restera à espérer des soins du ministre qu'il recherchera les moyens d'alléger cette surcharge temporaire et sans utilité, en réduisant le plus tôt possible le corps des ingénieurs à l'effectif réglementaire.

Direction forestière.

181,700 francs sont demandés pour ce service.

La dépense, en 1829, était encore de 495,000 francs.

La nouvelle législation forestière, les modifications apportées au droit de préhension de l'Etat, l'insignifiance toujours croissante des approvisionnements que procurait une administration dispendieuse, ont déterminé enfin le gouvernement à entrer dans la voie de notables économies sur ce service.

Il n'y reste d'utile à la marine que la recherche des bois spécialement propres à ses constructions, par quelques charpentiers habiles.

Cette recherche est utile aux propriétaires eux-mêmes, qui, dans une arbre d'une forme bizarre, ne savent souvent apercevoir aucune valeur, si le charpentier de marine ne vient leur en révéler le prix.

On conçoit l'intérêt, pour l'approvisionnement des pièces rares et précieuses, de conserver, dans les principaux arrondissements forestiers, quelques maîtres ou contremaîtres chargés de ces recherches, moyennant un salaire qui pourrait être modique pour un service momentané à l'époque des coupes, ou peut-être mieux, moyennant une prime qui encouragerait plus efficacement les recherches.

Ce besoin du service satisfait, on n'aperçoit plus l'utilité d'une administration spéciale à la marine. Un des bureaux de la direction des ports au ministère pourrait suppléer, sans frais, l'état-major des directions forestières. Quelques officiers du génie maritime, détachés momentanément des ports, suffiraient pour l'inspection ou la recette provisionnelle des produits signalés par les maîtres.

Toutefois, la commission a pensé, avec le ministre, que la transition à cette nouvelle organisation du service ne pouvait être subite. Elle se borne à vous proposer de renouveler le vœu des Chambres pour la suppression du service spécial des directions forestières pour 1833, et de continuer les réductions successives déjà opérées, en n'allouant pour cette dépense que 159,700 francs. Economie, 22,000 francs.

Administration de la marine dans les ports.

Le nombre des officiers d'administration dans les douze ports, est de 72. Leurs appointements s'élèvent à 286,800 francs. Il est alloué, en outre, 13,400 francs de suppléments aux chefs de service dans quelques ports de commerce.

Les inspecteurs sont au nombre de 23; leur traitement de 89,700 francs.

Les commis d'administration, d'inspection, des directions des ports, et faisant service sur les bâtiments armés, sont au nombre de 366. Leurs appointements sont de 566,000 francs.

Ces dépenses ont augmenté de 177,800 francs pour un nombre indéterminé d'écrivains employés dans l'administration, l'inspection et la direction des ports, et remplaçant les commis entretenus embarqués.

Le total de ces dépenses d'administration s'élève ainsi à 1,133,700 francs.

Ces mêmes dépenses se sont élevées, pour 1829, à 500,000 francs pour un effectif de 627 employés, réduit aujourd'hui à 461.

Lorsque le ministère a fait d'aussi utiles progrès dans la voie de l'économie, la commission a dû se montrer circonspecte pour en provoquer de nouveaux. Elle était impuissante pour entrer dans les détails immenses de ce service. C'est du zèle éprouvé du ministre que les Chambres peuvent attendre les compléments des économies possibles.

Cependant, la commission ayant remarqué que, depuis 1829, des commissaires principaux et de première classe avaient été gratifiés de suppléments, à raison de leur résidence plus dispendieuse dans quelques ports de commerce, elle a pensé que les circonstances n'autorisaient point cette augmentation. Elle propose la réduction de 9,800 francs.

Aumôniers de la marine.

La marine entretient 11 aumôniers dans les cinq grands ports. La commission a pensé que le nombre pouvait n'être que double dans les ports où sont placés les bagnes. Elle propose réduction du nombre à 8, et économie de 3,400 francs.

Tribunaux maritimes.

La dépense a pour cause les appointements de cinq commissaires du roi, rapporteurs, et d'un même nombre de greffiers.

Elle n'était en 1829 que de 22,000 francs.

Une ordonnance du 4 mars 1830 a augmenté les traitements et a constitué une dépense de 27,100 francs.

La commission, fidèle à la règle que les circonstances et les besoins d'économie commandent de rappeler les dépenses dans les limites de 1820, vous propose la réduction de 5,100 francs.

Divers agents.

La page 394 du budget présente le tableau d'une longue série de maîtres entretenus et d'agents pour divers services, dont la dépense s'élève à 47,600 francs.

Dans cette nomenclature, dont il serait difficile d'apprécier la nature et la valeur des services, la Chambre croira possible d'exciter de nouvelles économies, en approuvant une réduction de 2,600 francs.

Gardiens, portiers, rouliers et canotiers.

Le budget de 1831 avait alloué 600,000 francs pour 1,475 hommes affectés à ce service.

Un nombre aussi considérable paraissait exagéré, et cependant de fréquentes dilapidations dans les ports accusaient l'insuffisance de ce service.

Dans l'intérêt de l'ordre et de la conservation du matériel, le ministre a conçu la pensée de donner une organisation à ce service.

Par ordonnance du 1er juillet dernier, il a créé :

1° 30 escouades de gabiers de port, à l'effectif de 315 hommes, y compris 15 contre-maîtres, chefs de sections, et 30 patrons, sous le commandement, dans les grands ports, de 2 lieutenants de vaisseau, et de 2 lieutenants de frégate : effectif total, 319 hommes; solde, 164,280 francs.

2° 42 escouades de gardiens de vaisseau, à l'effectif de 420 hommes, y compris 168 maîtres et seconds maîtres de manœuvre ou de canonage, sous le commandement de 2 lieutenants de vaisseau et 4 lieutenants de frégate : effectif total, 426 ; solde, 208,056 francs.

En dehors de ces cadres est resté un effectif de 986 hommes, dont la solde est de 400,000 francs, et dont l'emploi est détaillé page 395 du budget.

Ainsi, l'effectif total se trouve élevé à 1,731, et la solde totale à 772,336 fr.

Cette augmentation de 256 dans l'effectif et de 172,336 francs dans la dépense a dû arrêter l'attention de la commission.

L'ordonnance du 1er juillet lui a paru renfermer le germe d'améliorations fécondes en résultats.

Pour apprécier les effets à espérer, il faut comparer l'état actuel des choses avec le régime introduit par l'ordonnance.

Plus de la moitié des forces navales est habituellement en état de désarmement. C'est le fonds de réserve pour les besoins extraordinaires du service. Il se compose de tous les bâtiments en position intermédiaire entre les bâtiments en construction sous la direction du génie maritime, et les bâtiments armés sous les ordres des officiers de vaisseau.

Les bâtiments, désarmés au retour de voyage, dépourvus d'équipage, étaient abandonnés aux soins de gardiens, sans presque autre emploi qu'une vigilance, les bras croisés. Ces gardiens, pris parmi les marins de classe inférieure, ou les moins valides, étaient en général incapables d'aucun travail utile pour l'entretien des œuvres. Par précaution, on ne laissait guère à leur garde qu'une coque dépouillée de ses parties mobiles, de tous les emménagements intérieurs, des objets en fer et en cuivre qui pouvaient tenter la cupidité.

Les bâtiments sortant de construction, avant d'être confiés à ces gardiens, étaient remis aux soins de maîtres et ouvriers chargés de les lancer à flot, de les mâter et de les gréer de leurs manœuvres principales, etc.

Ainsi, sous ce régime, une forte partie de la flotte était abandonnée aux soins d'hommes sans garantie et sans organisation hiérarchique qui montrât dans les chefs quelque responsabilité.

L'ordonnance du 1er juillet dernier a introduit un régime nouveau, une organisation tout entière de service régulier sur la flotte en état de désarmement. Elle a créé un corps spécial pour suppléer à l'absence des équipages sur les bâtiments, depuis l'instant où ils sortent des chantiers de construction ou de désarmement dans les ports, jusqu'au moment de la mise en armement de commission, de disponibilité ou d'expédition. Elle a placé ce service sous la responsabilité de chefs et sous la garantie de la composition d'escouades formées de marins éprouvés et choisis dans la maistrance. Elle a mis pour condition à leur admission dans les escouades une moralité reconnue et d'être capables de tous les travaux de manœuvre, de gréement, d'armement et de tous ouvrages d'entretien et de réparations.

Ce corps a deux services distincts, sous les ordres des directeurs des mouvements dans les ports. La responsabilité est d'autant plus entière que l'action des deux services n'est point confondue.

Les escouades de gabiers ont pour devoir les mouvements intérieurs du port et de la rade, l'entretien des corps-morts et autres ouvrages, les secours de jour et de nuit à porter aux bâtiments en danger, presque toute la surveillance nautique. Leur service courant est de prendre possession des bâtiments sortant des chantiers de construction, pour placer les mâtures et les principaux gréements; des bâtiments désarmés pour les entrer et sortir des bassins, les mettre en carène, rétablir leurs basses mâtures et gréements.

Les escouades de gardiens ont pour devoir, non seulement le service inerte de la garde des bâtiments, mais aussi tous les travaux de menu entretien, si utiles à leur conservation. On pourra confier à leur meilleure garde, et sous inventaire, tous les objets mobiles et de valeur et tous les emménagements intérieurs qu'on transférait auparavant dans les magasins.

De cette combinaison, les avantages pour l'État seront :

Economie des dépenses d'enlèvement et de transport de tous ces objets aux magasins; des frais de retour à bord pour le réarmement; du rétablissement à place; du remplacement des pièces brisées, égarées; d'ajustement des pièces dépareillées;

Plus d'ordre dans les magasins moins encombrés;

Accélération des réarmements, quand ils seront ordonnés, de tout le temps passé à des recherches, des transports et des déplacements.

Enfin, au-dessus de tout cela, une économie plus éminemment utile sera la prolongation de durée de nos bâtiments.

L'expérience ne laisse plus de doute sur le plus rapide dépérissement des bâtiments désarmés. Parmi les causes de ce prompt dépérissement, il est permis de compter les moindres soins donnés à l'entretien. Sous le nouveau régime de l'ordonnance, des gardiens, constamment occupés à visiter les parties du bâtiments, à remplacer les pièces viciées, à entretenir le calfatage, le goudronnage, à maintenir la propreté, seront des moyens efficaces de conservation.

La plus grande durée des bâtiments ne serait-elle que d'une année, ce serait une économie d'un quinzième, que d'autres estiment d'un douzième, sur le renouvellement du matériel naval, ou modération de 1,500,000 francs sur les dépenses annuelles du matériel naval.

Les économies les plus fécondes sont celles qui sont le résultat d'une meilleure administration. La Chambre voudra, sans doute, encourager ce

bon exemple, en donnant son approbation au zèle du ministre à qui la France devra l'organisation complète et régulière du service personnel de l'armée navale de réserve.

Cependant, en présence d'une augmentation de dépenses de 172.000 francs, la commission a pensé que le ministre avait pu outrepasser la mesure des besoins du service.

Le nombre des escouades à l'effectif de 745 pour le service d'environ 100 bâtiments de toutes forces en désarmement, a paru excessif. La commission a craint qu'on ait obéi à l'habitude de créer un état-major trop nombreux dans cette nouvelle organisation. Le travail des escouades sera extrêmement divisé. Il se trouvera, sous la direction des chefs de section, sous les ordres immédiats des directeurs de mouvement dans les ports. Ce ne sera que dans les grands ports de Brest et de Toulon que les 40 officiers de vaisseaux qui en forment l'état-major serviront d'intermédiaire entre les directeurs de mouvement et les chefs de section. Un nombre moindre d'officiers paraît devoir suffire à cette surveillance. Par ces motifs, la commission propose une réduction de 20,000 francs.

Elle propose une pareille réduction sur la dépense des 986 gardiens, portiers, rondiers et canotiers non embrigadés, distribués dans tous les ports. S'il est impossible d'apprécier le nombre nécessaire pour ce service, il est difficile de ne pas croire à l'existence de beaucoup de petites sinécures accordées par la faveur. L'abus de l'application de plusieurs de ces titulaires au service personnel des administrateurs n'est peut-être pas totalement déraciné. Enfin, une partie du service momentané des canots et chaloupes peut être remplie par les équipages de ligne à terre, ci : 20,000 francs.

La commission trouvera près de vous son excuse des longs développements sur cette partie, dans un intérêt qui embrasse presque tout le service de la flotte en désarmement, et dans le besoin de faire apprécier une importante innovation.

Administration des forges de la Chaussade.

Cet établissement a déjà soulevé plusieurs et de graves questions d'économie.

La transition à un nouveau régime ne pourrait être immédiate.

La commission, en présentant à la Chambre l'analyse de ses observations sur le régime actuel de cet établissement, se bornera à vous proposer, pour cette année, une réduction de 8,000 francs sur la dépense du personnel de l'administration.

Cet établissement est considérable. Il comprend trente-huit usines pour fabrication de fer et pour confection d'ouvrages en fer pour le service de la marine.

Ces usines sont disséminées sur cette propriété, dont la surface est d'environ 4,000 hectares.

Sa consistance se compose d'environ :

3,100 hectares. Bois divisés en 20 coupes qui forment le fonds d'approvisionnement en combustible des usines.

120 hectares. Prairies, dont les produits sont consommés dans l'établissement.

700 hectares. Terres arables et prairies, dont le prix des baux est de 19,914 fr. 6 versés au Trésor, sous la déduction des dépenses de réparation et d'entretien des fermes et du prix de services de transports et de fournitures pour l'établissement, stipulés par les baux.

Guérigny, à trois lieues au nord de Nevers, sur la Loire, est le centre de l'administration, qui s'étend jusqu'à Cosne, où s'exécute principalement la fabrication des ancres.

1,457,180 francs sont demandés pour le roulement de cet établissement, dont l'application se décompose comme il suit :

Personnel de l'administration générale 29 employés	57.180 fr.
Salaires d'ouvriers	399.000
Achats de matières	960.000
Entretien des établissements	41.000

Le dernier compte des produits de cette dépense énonçait, pour 1829, des fabrications pour lesquelles il semblait plus qu'inutile d'entretenir, aux frais de l'Etat, des établissements d'une administration dispendieuse.

Une décision ministérielle, en 1827, avait voulu réprimer cet abus, en réduisant les fabrications de la Chaussade aux ouvrages en fer de qualité extraordinaire, tels que chaînes-câbles et ancres de fortes dimensions, que les usines particulières ne pouvaient confectionner, ou dont la fabrication demandait un soin extraordinaire.

Les abus sont difficiles à déraciner. La commission a vu avec regret que, depuis cette décision ministérielle, en 1829, sur 2,163,000 francs d'ouvrages expédiés de la Chaussade dans les ports, il n'y avait dans la catégorie prescrite par le ministre, que pour

Chaînes-câbles au-dessus de 48 millimètres de diamètre, au chaînon	463.745 fr.
Ancres au-dessus du poids de 2,000 kil	109.571

La commission aurait pu admettre comme une excuse la convenance de ménager la transition à un nouvel ordre de choses, en continuant la fabrication de chaînes et ancres de moindres dimensions, ou lattes pour haubans et quelques ouvrages, dont la confection exige un fer de choix et fortement corroyé. Rien n'a paru justifier à ses yeux la persistance dans la fabrication de fers ordinaires en verge et barre, de fontes, de feuillards, de grappins d'embarcation, de clous, etc, que le commerce offre partout à plus de proximité des ports.

La Chambre apprendra avec bonheur que le ministre a déjà donné des ordres pour une utile réforme. Son intention est de remettre successivement aux domaines de l'État toutes les usines et les parties de bois qui en dépendent, dont les produits peuvent être fournis par l'industrie particulière, de concentrer à la Chaussade la fabrication des câbles en fer, et à Cosne la fabrication des ancres.

La sécurité de nos marins repose sur l'excellence de la fabrication de ces objets d'armement. Il serait imprudent de compromettre des intérêts si chers. Ils sont garantis aujourd'hui par la vigilance active des chefs sur le choix des matières et sur le soin de l'ouvrier dans leur emploi.

L'industrie particulière ne peut encore offrir ces garanties. A la réception, il faudrait soumettre ses produits à des épreuves, et ces épreuves altèrent une partie notable de la force. Les moyens d'épreuves sur plusieurs points seraient une source de dépenses. Pour les pièces de fort volume, il n'existe point d'atelier particulier assez considérable pour les exécuter : dans les adjudications, le ministère serait à la discrétion d'un petit nombre de concurrents. Leurs prix seraient excessifs, parce que, pour une entreprise tempo-

raire, ils auraient à faire entrer la dépense d'un nouvel établissement à immenses dimensions.

Récapitulation des réductions proposées sur le chapitre II, solde (service ordinaire).

	Pages.	Francs.
Sur-armement de deux vaisseaux.		115,500
Conseil de l'amirauté.	356	31,000
Corps des officiers de vaisseau	356	210,000
Dépôt des cartes	358	13,600
Officiers du génie maritime	382	12,200
Directions forestières	384	22,000
Administration de la marine	386	9,800
Aumôniers de la marine	388	3,400
Tribunaux maritimes	390	5,100
Agents divers	394	2,600
Gardiennage	396 et 398	40,000
Administration des forges de la Chaussade	400	8,000
		473,200

CHAPITRE IV.

Vivres.

Les achats de denrées constituent la masse de la dépense de ce chapitre, s'élevant à 7,322,000 fr.

Le nombre des rationnaires est 31,415 francs, en y comprenant les troupes en mer pour les garnisons des colonies.

La commission n'a pu pénétrer dans tous les détails de ce service. La dépense est principalement subordonnée à l'éventualité du prix des denrées; ce qui rend la prévision difficile au budget.

La régie, longtemps séparée, a été rappelée à l'administration centrale. Les frais de bureau de direction avaient leur place naturelle dans le chapitre Ier. On les trouve avec étonnement au chapitre IV. Ils n'ont point échappé à l'investigation de la commission; elle s'est fait représenter l'état de composition du personnel de la direction des vivres:

1	Directeur	14,000 fr.
1	Chef de division	9,000
4	Chefs de bureau	23,000
1	Sous-chef	4,500
15	Vérificateurs et commis	31,400
22		81,900 fr.

Les mêmes considérations qui ont motivé une réduction sur la dépense des autres directions de l'administration centrale, avaient ici leur application. La commission a l'honneur de vous proposer sur cette partie de dépense une réduction de ... 2,600 fr.

Ajoutant réduction sur un armement de deux vaisseaux ... 249,400

Réduction totale sur le chapitre ... 252,000 fr.

CHAPITRE V.

Constructions, armements et approvisionnements.

La commission ne pouvait méconnaître les intentions si justes et si souvent manifestées par la Chambre, de ménager à la classe laborieuse tous les moyens de travail. Lorsqu'au milieu des embarras de nos finances, elle n'hésite sur aucun de nos sacrifices pour multiplier les ateliers, la commission ne pouvait que regretter les réductions déjà opérées sur le personnel des ouvriers dans les ports, dont le ministre a si vivement déploré la nécessité, pour se renfermer dans les limites du budget.

Ainsi, nulle économie possible sur les salaires d'ouvriers.

La commission ne pouvait en chercher dans une réduction de l'achat des matières sur lesquelles le travail doit s'exercer. Moins que jamais, il serait permis d'y suppléer par un emprunt sur l'approvisionnement de réserve, qui, pour soulager le budget, reste, cette année, dépossédé de l'allocation habituelle.

Ce chapitre contient cependant le chiffre de 26,000 francs pour une dépense purement éventuelle dont la provision a paru exagérée. Nous voulons parler des indemnités et gratifications aux ouvriers affectés à des travaux extraordinaires.

La commission a eu besoin de s'entourer de renseignements sur l'objet de cette dépense. Dans les cas de naufrages, de sinistres, d'incendies, de travaux forcés pour un armement subit, les services extraordinaires sortent de la règle commune de l'appréciation des salaires. Une juste récompense est due au zèle que les ouvriers ont montré dans des occasions périlleuses. Ces gratifications sont une dette, et toujours un moyen d'exciter entre les ouvriers une émulation dont, en définitive, l'Etat recueille le fruit.

La nature de cette dépense est d'être variable dans sa quotité, comme les événements qui peuvent en motiver l'emploi. Dans les derniers comptes rendus, cette dépense n'a pas atteint 14,000 francs. En portant l'allocation, pour 1832, à 20,000 francs, vous aimerez à espérer qu'elle couvrira largement toutes les éventualités. Ce sera une réduction de ... 6,000

A cette réduction sera à ajouter celle relative aux deux vaisseaux de guerre distraits de l'armement général ... 270,600

Réduction totale sur le chapitre V ... 276,600

CHAPITRE VI.

Artillerie.

Les considérations développées sur le chapitre V, *Constructions*, s'appliquent à l'artillerie.

Sous le titre de dépenses accessoires, figure une dépense de 6,000 francs qui a semblé analogue à celle énoncée sous le titre de gratifications dans le chapitre précédent. Une réduction proportionnelle aurait été presque insignifiante.

La commission, sur ce chapitre, ne propose que celle relative à l'armement de deux vaisseaux, ci ... 57,000

CHAPITRE VII.

Travaux hydrauliques et bâtiments civils.

Une somme de 4 millions est demandée pour ce chapitre.

Elle se compose :

Effectif de 26 chefs de service et 100 employés	243,000
Travaux d'entretien	970,000
Travaux neufs	2,457,000
Achats de propriétés, loyers, ameublements, etc	240,000
Dépenses accessoires pour indemnités de logement, entretien des hôtels de la marine et menues dépenses.	90,000
	4,000,000

Le ministre et la commission ont été unanimes dans la pensée que ce chapitre pouvait, sans grave inconvénient, supporter une importante réduction.

Les travaux neufs à entreprendre n'ont pas un même degré d'urgence.

Parmi ceux à terminer, et dont l'achèvement pourrait être le plus désirable, il en est plusieurs à la mer, telle la digue de Cherbourg ; dans lesquels les fonds insuffisants viennent s'engouffrer, chaque année, presque sans effet. Les ouvrages de cette espèce devraient être achevés pour ainsi dire d'un seul jet : autrement une tempête suffit souvent pour effacer les travaux d'une campagne. Si cette considération justifie l'opinion de l'inutilité d'allocations annuelles et exigées pour des travaux dont l'achèvement exigerait peut-être 20 millions, elle doit exciter les efforts du gouvernement à rechercher des moyens extraordinaires pour terminer ces monuments de la puissance nationale.

La commission a accueilli la proposition d'une réduction sur l'ensemble des travaux, de	300,000
Cette réduction donne d'autant plus de force au refus de la commission d'approuver l'augmentation demandée sur le personnel de	8,500
Par suite de conséquence, elle propose une autre réduction sur les achats de terrains et maisons de	50,000
A reporter.....	358,500
Report.....	358,500
La Chambre approuvera sans doute sur l'ameublement des établissements, magasins et bureaux, celle de	10,000
Sur l'entretien des hôtels du ministère à Paris et à Versailles, autre de	10,000
Total des réductions sur le chapitre VII	378,500

Chapitre X.

Dépenses diverses.

Dans la nomenclature de ces dépenses, la commission a particulièrement remarqué :

Pour le Musée du Louvre	30,000
Pour objets relatifs aux progrès des sciences maritimes, dont 116,000 francs pour publication des voyages de *la Coquille* et *l'Astrolabe*	175,000
Pour achats de livres, etc	70,000

La commission a mieux senti qu'elle ne pourrait l'expliquer, l'application possible d'une importante économie sur ces dépenses.

Elle a pensé que le moment était mal choisi pour ajouter 62,000 francs à la dépense annuelle de la publication des voyages de *la Coquille* et de *l'Astrolabe*, lorsqu'un fonds de 44,000 francs avait pu suffire en 1829.

Dans l'intérêt bien entendu du progrès des sciences et des arts, elle a pensé que le luxe typographique mis dans l'édition de ces ouvrages avait le double inconvénient d'en retarder la publication, et, par le haut prix de ces impressions, d'empêcher la diffusion, dans le pays, des enseignements utiles qu'ils contiennent.

Ce n'est que dans la crainte de contrarier des engagements déjà pris pour ces diverses dépenses, qu'elle se borne à proposer, sur l'ensemble de ce chapitre, une réduction de 60,000 francs.

RÉCAPITULATION DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Service de la marine. — 1832.

CHAPITRES LÉGISLATIFS.	SOMMES demandées par le budget imprimé.	DIVISION consentie par le ministre.		RÉDUCTIONS proposées par la commission sur le service ordinaire.	RESTE pour le service ordinaire.	ADDITION au service ordinaire pour le bureau de Saint-Domingue.	RAPPORT du service extraordinaire.	TOTAL des deux services ordinaire et extraordinaire.	OBSERVATIONS.
		Service extraordinaire.	Reste pour le service ordinaire.						
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
1 Administration centrale	691,000	»	691,000	55,300	635,700	33,000	»	668,700	
2 Solde	20,813,100	1,184,100	19,629,000	473,200	19,155,800	»	1,184,100	20,339,900	
3 Hôpitaux	1,066,400	61,700	1,004,700	3,800	1,000,900	»	61,700	1,062,000	
4 Vivres	7,322,000	810,800	6,511,200	252,000	6,259,200	»	810,800	7,070,000	
5 Constructions, armements, etc	21,655,900	1,830,300	19,825,600	276,600	19,549,008	»	1,830,300	21,177,900	
6 Artillerie	2,234,900	152,900	2,082,000	57,000	2,025,000	»	152,900	2,379,300	
7 Travaux hydrauliques, etc	4,000,000	»	4,000,000	378,500	3,621,500	»	»	3,621,500	
8 Transports par mer	200,000	»	200,000	»	200,000	»	»	200,000	
9 Chiourmes	306,700	»	306,700	»	306,700	»	»	306,700	
10 Dépenses diverses	710,000	»	710,000	60,000	650,000	»	»	650,000	
	59,000,000	4,039,800	54,960,200	1,556,400	53,403,800	33,000	4,089,800	57,476,600	

En résultat sur les dépenses plus constantes et moins variables du service ordinaire, distraction faite du service extraordinaire soumis à tant d'éventualités, les réductions seraient de 4,706,100 francs comparativement au budget de 1830, dont la loi du 2 août 1829 avait réglé le service ordinaire à 58,109,900 francs.

Ainsi, l'économie serait de 1 douzième de la dépense.

Le mérite de cette proposition d'économie appartient tout entier au ministre pour 3,149,700 francs. Il est partagé avec la commission pour 1,556,400 francs — 4,706,100 francs.

Chapitre XI.

Colonies.

La métropole fait les frais des services militaires aux colonies.

Le service intérieur reste à la charge des revenus spéciaux de chacune d'elles.

Les recettes et les dépenses de ce service intérieur (pages 476 et 478) signalent à peu près l'importance relative de chaque colonie.

	RECETTES coloniales.	SUBVENTION du gouvernement.	DÉPENSES du service intérieur.
Martinique	2,118,830	»	2,118,830
Guadeloupe	1,917,405	»	1,917,405
Guyane	169,529	525,000	694,529
Saint-Pierre et Miquelon	1,500	105,000	106,500
Sénégal	70,000	250,000	320,000
Bourbon	1,648,566	»	1,648,566
Inde	886,351	60,000	946,351
Fonds commun	»	60,000	60,000
	5,812,181	1,000,000	7,812,181

Ainsi, les dépenses du service intérieur des colonies s'élèvent à 7,812,181 francs, et sont couvertes par les recettes coloniales. 6,812,181 fr.
Par subvention du gouvernement. 1,000,000

Total............ 7,812,181

Après avoir reconnu la part contributive des colonies dans le service intérieur, restent à faire connaître les charges de la métropole pour le service général des colonies.

Elles consistent en :

6,000,000	Crédit demandé pour le service militaire.	Bud. ch. 11.
315,000	Solde et masse des artilleurs de marine.	
227,400	Solde des équipages de dix bâtiments armés pour le service spécial des colonies...........	
10,300	Dépenses d'hôpitaux pour les équipages de ces bâtiments.	Chap. 3.
102,200	Dépenses des vivres pour les équipages de ces bâtiments.	Chap. 4.
73,000	Dépenses des vivres pour garnisons transportées......	Idem.
57,600	Dépenses des constructions, etc., pour les dix bâtiments ci-dessus..	Chap. 5.
7,300	Dépenses de l'artillerie pour les dix bâtiments ci-dessus.............	Chap. 6.
1,000,000	Subvention commune aux colonies (page 378).	
7,792,800		

Cette dépense de 7,792,800 francs, il est inutile de l'expliquer, est indépendante des dépenses de la métropole pour l'entretien des stations navales aux colonies, et des charges qu'elle s'impose pour assurer au débouché de leurs produits la préférence dans les marchés du royaume.

La commission a cru devoir à la Chambre ce tableau comparatif des dépenses respectives constatées par le budget ; mais elle n'a pas cru devoir vous proposer de modifications sur les dépenses de ce chapitre.

Une loi vient d'être présentée, qui deviendra la Charte des colonies. Une ère nouvelle s'ouvre pour elles. Lorsque la mère patrie leur confère le bienfait d'institutions politiques, elle doit attendre de leur reconnaissance des efforts plus énergiques pour partager les charges de la famille commune.

Parmi les dépenses, au budget de l'État (chap. II), figure celle de 1,986,957 francs pour solde des deux régiments de marine, à l'effectif 224 officiers et 5,440 sous-officiers et soldats, créés par ordonnance du 14 mai dernier.

Ils remplacent des régiments de ligne dont la solde, en 1831, s'est élevée à 2,021,990 francs pour effectif de 226 officiers et 5,564 sous-officiers et soldats.

La presque identité de l'effectif en état-major et soldats a désabusé la commission de la crainte qu'elle avait d'abord conçue d'un excès dans le cadre de l'état-major supérieur, et du projet de proposer la réduction de la solde de deux colonels et de trois lieutenants-colonels.

Ces troupes devant être réparties dans diverses colonies, il semblait naturel de les former en bataillons isolés, au lieu d'en composer des régiments. Ce premier aperçu a dû céder à la considération que les garnisons des îles de la Martinique et de la Guadeloupe doivent se composer de 1,878 hommes chacune, à la considération, plus puissante peut-être, que, par leur institution, ces nouveaux corps, ne pouvant plus rouler pour l'avancement avec les autres corps de l'armée, ce serait éloigner d'un service qui a besoin d'encouragement les bons officiers, et éteindre toute émulation, si la carrière était fermée au grade de chef de bataillon.

Le budget particulier des colonies, section v, énonce allocation de 1 million sur rente de l'Inde. La commission doit vous rendre compte de ses recherches sur l'origine de cette valeur, sur l'emploi des produits.

Nos possessions dans l'Inde sont entourées du vaste territoire soumis à la domination du gouvernement anglais.

Un des revenus les plus importants de la Compagnie anglaise des Indes est le produit du monopole du commerce des sels et de l'opium.

En 1815, la France ayant repris la possession de ses comptoirs dans l'Inde, la compagnie anglaise dut redouter, pour son monopole, la concurrence de nos comptoirs : son privilège se trouvait compromis.

Des négociations furent ouvertes, et une convention fut signée le 7 mars 1815.

La France s'engagea à affermer au gouvernement anglais, dans l'Inde, le privilège exclusif d'acheter le produit de ses salines sur les côtes de Coromandel et d'Orixa, excédant les besoins de la consommation des possessions françaises, à des prix déterminés par un mode prévu dans les dispositions de ce traité ; elle s'engagea en outre à établir les sels pour la consommation des possessions françaises, au même prix, à peu près, que le gouvernement anglais le vendrait dans les territoires limitrophes.

Par le même traité, la Compagnie anglaise fut obligée à mettre chaque année, jusqu'à concurrence de 300 caisses d'opium, à la dispotion du gouvernement français, à l'époque et au prix moyen des ventes à Calcutta. Le bénéfice de cette stipulation se résout par la différence des prix de la Compagnie anglaise à Calcutta, au prix de consommation dans nos possessions, au moyen d'adjudication faite chaque année à l'enchère, à Chandernagor, du privilège de prendre livraison de ces caisses et de la vente exclusive dans la colonie. Ce prix fait partie des contributions indirectes aux recettes du service intérieur de l'Inde (page 476), sous le titre de *fermes de la vente du sel*, *de l'arrack*, *du tabac*, *de l'opium*, etc.

Le prix de ferme pour les sels fut réglé à 4 lacks de roupies sicca, que le gouvernement anglais s'obligea à payer par trimestre, à Calcutta ou à Madras.

Ces quatre lacks de roupies, au cours moyen du change de 2 fr. 50 c. par roupie, égalent 1 million dont le Trésor reçoit chaque année le montant par l'entremise du gouverneur de la colonie de Bourbon, au moyen d'imputations aux frais du service militaire à la charge de la métropole, et de remises en effets de commerce sur la France, fournis par la caisse d'escompte de la colonie.

Cependant, ce produit (1,000,000 fr.) ne figure point d'une manière régulière au budget de l'État. Il n'y apparaît (page 478), sous le titre d'allocation sur la rente de l'Inde, que comme fonds de subvention au service intérieur à la charge des colonies.

La situation vraie se trouve ainsi dissimulée. La véritable dépense de la métropole pour les colonies se montre amoindrie de 1 million ; et, ce qui est plus grave, l'ordre de la comptabilité est interverti.

Pour rétablir l'ordre, la commission a l'honneur de vous proposer :

1° D'ajouter au budget général des voies et moyens (état C, page 40), parmi les recettes diverses :

Produit de convention avec le gouvernement anglais dans l'Inde, 1 million.

2° De porter au budget de dépenses des colonies (p. 438) :

Subvention au service intérieur des colonies, 1 million.

Ce qui fera monter ce chapitre à 7 millions.

3° A la section 5 du budget, pour le service intérieur des colonies (page 476), de substituer à la désignation sous le titre : allocation sur la rente de l'Inde, celle de *subvention du gouvernement*, 1 million.

Récapitulation de la deuxième partie.

SERVICE DES COLONIES.

Somme demandée au budget imprimé, chap. II, colonies (page 438)	6,000,000 fr.
Subvention au service intérieur des colonies, par rapport au chapitre XI, de dépenses de la métropole, sous le titre d'allocation sur la rente de l'Inde (page 476)	1,000,000
Total du chapitre XI..	7,000,000 fr.

En résultat, l'effet de la régularisation proposée n'apporte aucun changement à la dépense de la métropole pour le service militaire des colonies, 6 millions (page 438), ni à sa participation au service intérieur, 1 million (page 476).

Cette dépense effective de 7 millions écrite aux budgets des dernières années, restera la même.

C'était par une fiction que le chiffre apparent n'était que de 6 millions. Le revenu de la rente de l'Inde se trouvait absorbé par une application au service intérieur des colonies, qui échappait ainsi à la sanction des Chambres.

La vérité des faits et les règles générales de la comptabilité ont déterminé la commission à vous proposer de rétablir au budget des recettes de l'État la rente de l'Inde, 1 million, en ajoutant pareille somme aux budgets des dépenses de la marine, chapitre XI, colonies, à titre de subvention au service intérieur des colonies.

Ce sera, sans doute, grossir encore d'un million le chiffre déjà si élevé du budget général ; celui des dépenses particulières de la marine. Cette considération n'a point dû arrêter votre commission. L'ordre et la véritable appréciation des dépenses sont le premier besoin du gouvernement représentatif et les meilleurs moyens d'économies. Ils étaient pour elle le devoir le plus impérieux.

Ce ne sera qu'aux yeux de l'observateur super-

ficiel que cette augmentation apparente de 1 million de francs sur le service des colonies semblera effacer une grande partie de l'économie réelle de 1,556,400 francs qui vous est proposée sur le service particulier de la marine.

Caisse des invalides.

Sur l'origine et le service de cette caisse, il a été distribué, à la Chambre, de nombreux documents. Elle a sous les yeux :

1° Le compte de cet établissement pour 1829, précédé d'un rapport au roi, avec des tableaux de développements et une note sur l'état actuel des pensions; deux rapports de la commission supérieure de surveillance; enfin le projet explicatif du budget de 1832, et l'indication des lois et ordonnances qui ont réglé la matière;

2° L'exposé préparatoire de cette législation pour la commission d'enquête formée par le ministre, à l'effet d'examiner les modifications indiquées au régime de cet établissement;

3° Le procès-verbal des séances de la commission d'enquête;

4° Rapport de la commission des pétitions dans la séance du 12 novembre dernier, sur 28 pétitions des divers ports de France, pour le maintien de l'instruction;

La commission se croit dispensée de reproduire, devant la Chambre, des documents qui lui sont connus : elle se borne à appeler son attention sur leur examen et à l'arrêter sur la sommité des considérations qui ont déterminé les résolutions qu'elle a l'honneur de lui présenter.

Sur le régime de cette institution, les objections peuvent se résumer ainsi :

1° Sa comptabilité spéciale est contraire au principe général de centralisation au Trésor de toutes les opérations financières. Le service de cette caisse pourrait se faire aussi bien, et à moins de frais, par les agents du Trésor. Leur surveillance sur l'emploi des fonds serait plus efficace.

2° L'exubérance actuelle des ressources de la caisse des invalides, rend peut-être plus facile dans la concession abusive des pensions et secours. Jusque-là, des ascendants sont admis à y participer. La petite fille d'un ancien ministre a été admise à cette participation pour 3,000 francs. La retenue de 3 0/0 sur le matériel est une charge, sans motifs, au budget.

3° Les ressources se composent, pour une forte partie :

De maison à Nantes, dont il n'est pas de bonne administration de conserver la propriété;

D'actions de la banque, par lesquelles la caisse se trouve liée à des intérêts particuliers;

De rentes sur l'État, pour lesquelles il n'a été pris aucune précaution légale contre l'abus possible d'une conversion en capital, les ordonnances qui en déclarent l'immobilisation partielle étant révocables;

De perception sur les feuilles pour expéditions de rôles d'équipage délivrés au commerce, que la loi actuelle de finances aurait peut-être dû autoriser.

La commission avait pour devoir d'examiner ces reproches.

Sur la spécialité de la caisse des invalides, la commission, par l'organe des rapporteurs que la Chambre a déjà entendus, a développé sa pensée sur le principe de la concentration de tous ses services financiers au Trésor. Elle a indiqué ceux de ces services, dans quelques ministères, qu'il était possible de ramener à la règle générale. Elle a expliqué les motifs d'ajourner cette mesure pour quelques spécialités; enfin, les inconvénients et les difficultés d'opérer cette réunion pour les autres.

C'est dans cette dernière catégorie qu'elle s'est décidée à placer la caisse des invalides.

Sous ce titre générique, cette caisse renferme trois services spéciaux et distincts : caisse des prises, caisse des gens de mer, caisse des invalides. Les deux premières sont essentiellement et uniquement caisses de dépôt, chargées de recueillir les valeurs appartenant à des marins, et de les distribuer aux ayants droit dans un temps donné. La caisse des invalides est à la fois caisse centrale de ces dépôts jusqu'à l'apurement des réclamations plus tardives et caisse des pensions.

La caisse des prises, tutrice légale des marins capteurs, poursuit le jugement de toutes les prises faites par les bâtiments de l'état, de celles faites par les bâtiments du commerce, lorsqu'elles ont été conduites à l'étranger, ou lorsqu'il se présente des neutres pour en réclamer la propriété. Elle veille à la conservation de tous les droits. Elle opère les ventes et le recouvrement des produits. Elle défend les droits litigieux, souvent contre les prétentions des administrations financières, douanes, etc. Elle règle la liquidation des parts.

La caisse des gens de mer est le mandataire bénévole de tous les intérêts du marin dans son absence. Appelé au service, il en ignore la durée et les dangers du voyage. Bientôt il sera sans communication avec sa famille; mais il aura près d'elle un représentant dans la caisse des gens de mer. Sur sa délégation, celle-ci comptera chaque mois, chaque quinzaine s'il le désire, une portion de sa solde. A-t-il des créances à acquitter ? par elle il en sera successivement libéré par des appoints aussi minimes et aussi divisés qu'il l'aura prescrit. A-t-il le malheur de succomber aux fatigues et aux dangers du voyage ? la caisse est encore là pour prendre possession de son sac, de tout ce qui lui appartient. Elle fait régler le décompte de sa solde, de gratifications, d'indemnités, de parts de prises. Par ses soins arrivent sans frais à ses héritiers, son sac, son pécule, le prix intégral de ses services. Plus heureux, est-il rentré dans les ports, l'empressement de revoir sa famille ou un autre voyage qu'il a entrepris, sont-ils cause qu'il n'a pu attendre le décompte de son dernier voyage, la caisse est là pour veiller à ses intérêts. Elle recueille ou des caisses de la marine, ou des armateurs du commerce, l'entier émolument qui lui est dû, et le met, sans frais, à sa disposition ou à celle de sa famille, dans son quartier ou au lieu quelconque qu'il a indiqué. Rentré dans son domicile, sentinelle vigilante du littoral, a-t-il contribué, par le plus noble des dévouments ou par son audace, à sauver les bâtiments en péril ou à recueillir les débris du naufrage, la caisse est encore là pour veiller aux intérêts des naufragés et à la récompense à distribuer aux sauveteurs.

La caisse des invalides est le centre commun où viennent aboutir les dépôts des deux premières caisses que des marins, dans leur vie nomade et aventureuse, laissent sans partie prenante, ou dont la famille a échappé à toutes les recherches. Ces valeurs restent perpétuellement en nature de dépôt. Nulle prescription n'est opposée aux ayants droit. Ainsi, quelle que soit l'importance des capitaux arrivés ainsi à la

caisse des invalides, elle n'en est point propriétaire, elle n'en est que dépositaire.

Le revenu de ce capital, converti en valeurs productives d'intérêt, forme la principale ressource de la Caisse des invalides pour subvenir au service des secours et pensions de la marine.

Ces ressources sont accrues par une sorte de tontine de la famille commune des marins au service de l'Etat et du commerce, moyennant une retenue de 3 0/0 sur leurs salaires. Leurs intérêts sont indivisibles, parce que la loi a rendu leur condition solidaire. Leurs intérêts ne peuvent être soumis aux règles générales de la société, parce qu'ils forment une classe particulière par la nature même du service que la société a exigé d'eux.

Environ 90,000 marins forment la population maritime de la France. A de rares exceptions près, elle est concentrée sur les côtes et distribuée en 40 quartiers. Elle est soumise au régime des classes, c'est-à-dire, par le fait seul d'un second voyage de mer, enrégimentée, à la disposition du gouvernement, depuis l'âge de 18 à 50 ans.

Le marin classé a perdu la libre disposition de sa personne. A la réception de l'ordre de se rendre dans un port, en vain les soins et les intérêts de sa famille réclament sa présence, il faut qu'il se rende au poste assigné, et qu'il aille braver les dangers de la mer et souvent les chances de la guerre. Pour ce sacrifice, sa rétribution mensuelle est réglée d'autorité sur un tarif inexorable qui n'égale guère que la moitié du salaire qu'il aurait obtenu par un engagement volontaire et pour un voyage de son choix sur les bâtiments du commerce.

Ces sacrifices n'ont qu'une compensation : c'est la demi-solde qui lui est assurée après 25 ans de navigation ; ce sont les secours garantis à sa famille, si elle a le malheur de le perdre ; c'est le droit acquis pour les siens à la tontine de la famille maritime ; c'est la sécurité pour les intérêts de sa famille que lui donne la sollicitude de la caisse des invalides.

La même loi qui a imposé des devoirs si rigoureux aux marins, leur a garanti cette compensation *par les soins de la Caisse des invalides*.

(Art. 4). Cette loi a voulu *qu'il fût donné connaissance de ses diverses dispositions à tout citoyen commençant à naviguer*. Elle est ainsi devenue une sorte de contrat entre l'Etat et le marin.

Autant par respect pour cet engagement, que par de graves considérations d'intérêt public, la commission a pensé que l'institution spéciale de la caisse des invalides devait être conservée.

Elle a pensé qu'une classe de citoyens, voués par état à vivre presque toujours hors du pays et loin de leurs familles, ayant des mœurs et des habitudes particulières, appartenant en grande partie à la portion de la société qui a le plus besoin de protection, devait conserver cette tutelle spéciale qu'elle aime tant à trouver dans l'administration de la marine.

Elle a pensé qu'il était convenable, dans l'intérêt de la discipline et de la soumission, plus facile aux exigences du régime des classes, que les marins continuassent à voir des agents bénévoles et des protecteurs de leurs familles dans les administrateurs qui ont sur eux le droit exorbitant de les enlever à leurs affections et à leurs familles.

Elle a pensé que lorsque nulle retenue n'était faite sur la solde du militaire de l'armée de terre lorsque les marins, à titre égal à cette exemption, s'étaient soumis à une retenue, non seulement sur leurs salaires au service du commerce, les marins avaient constitué une véritable caisse d'épargne au profit de la commune famille maritime ; que cette caisse devait rester sous une administration adoptée par eux.

Elle a pensé qu'en transportant cette administration au Trésor, la retenue ne semblerait plus qu'un impôt injuste surtout et injustifiable, en ce qu'il porterait sur les salaires de la navigation commerciale. Dans cette retenue les marins ne verraient plus que des charges et des droits isolés qu'ils seraient inhabiles à faire valoir. Ce serait rompre cette fraternelle solidarité, si précieuse entre la marine militaire et commerciale ; ce serait éloigner de la carrière maritime ceux qui, par le sacrifice de leurs personnes, achetaient à si grand prix le droit de faire participer leurs familles aux secours de la caisse commune de la grande famille maritime.

Prenons-y garde ! lorsque l'expectative de ces secours n'apparaîtrait plus aux marins comme la compensation de l'exiguïté de leurs salaires, ils en exigeraient de plus forts, au moins du commerce, avec lequel ils ont le droit de stipuler.

La navigation commerciale, déjà trop chère en France, soutient avec peine la concurrence étrangère. Sa condition serait aggravée par un surhaussement de salaires. Les armements du commerce qui donnent tant de valeur aux produits de l'industrie nationale seraient de plus en plus restreints. Les marins, que retenaient dans nos ports les droits acquis à leur avenir sur la caisse providentielle des invalides, iraient chercher dans les contrées étrangères les meilleurs salaires accordés à leur industrie. La population maritime de la France ainsi réduite, le gouvernement ne trouverait plus à si bon marché, dans les classes, le recrutement si facile et si économique d'hommes qu'il appelle et congédie à volonté, qui, sans solde hors du service militaire qui leur est demandé, restent toujours à ses ordres. Ainsi, par l'adoption d'une mesure sans intérêt, dont l'expérience a déjà deux fois dévoilé les inconvénients, on arriverait à ce double résultat, également funeste : amoindrissement relatif de notre puissance maritime, et augmentation de dépenses dans nos armements.

Le marin, en général peu instruit, sans prévoyance, inhabile à faire valoir ses droits, souvent éloigné de sa famille, a besoin de la tutelle officieuse qui lui a été donnée et à sa famille, dans l'administration de la marine. Lui et les siens, connus personnellement du syndic, du commissaire et du caissier de son quartier, par leurs rapports habituels avec eux, sont dispensés de réclamer les droits que la loi leur a conférés. Ils trouvent dans le patronage de ces chefs locaux des agents attentifs à leurs intérêts. Par eux, leurs droits sont établis dans des états de propositions au ministre. Par eux sont exécutés avec une sollicitude paternelle le mandat et les délégations du marin absent. Par eux sont satisfaits tous les besoins, par les payments fractionnaires souvent minimes, quelquefois par acomptes et par garantie aux boulangers fournisseurs de la famille. Par eux sont opérés, sans formalités, sans démarches inutiles, sans frais, à des gens la plupart illettrés, les payements qui leur sont dus.

Tous ces avantages, si précieux pour la classe malheureuse, seraient perdus en transférant ce service au Trésor. Les règles plus sévères de sa

comptabilité ne se prêteraient pas à la nécessité de situation de parties prenantes, dont l'identité ne leur serait pas connue, dont un titre devrait toujours appuyer la réclamation. Le service des payements deviendrait presque impossible.

Par ces motifs, la commission s'est décidée pour le maintien de l'institution de la caisse des invalides de la marine.

Elle n'a pas cru que le service de cette caisse pût se faire aussi bien et à moins de frais par les agents du Trésor.

Les ressources de cette caisse se composent en partie de recouvrements du plus minutieux détail, à constater et à opérer en mer, dans les contrées les plus lointaines. Tout est simple, tout est facile pour l'administration de la marine. Ces recouvrements seraient hors du rayon de l'action des agents du Trésor.

Ces recouvrements sont suivis avec attention et zèle par les agents de la marine, parce que les officiers et les administrateurs ont un intérêt commun à la richesse de la caisse spéciale. Ces recouvrements sont faciles par le concours immédiat et habituel de l'administration de la marine et de ses caissiers particuliers. Beaucoup de produits échapperaient à la moindre attention des agents du Trésor. Beaucoup seraient compromis par leur connaissance imparfaite des faits qui motiveraient des rentrées.

La distribution des payements présenterait bien autrement de graves difficultés.

Enfin, le Trésor n'a point de payeurs particuliers dans tous les quartiers; il faudrait en créer. Dans le petit nombre de départements qui fournissent à la population maritime, le travail des payeurs généraux serait considérablement augmenté; il faudrait leur accorder de nouvelles allocations. Deux expériences ont déjà prouvé que, sous régime du Trésor, ce service a coûté plus cher que sous la direction de la marine. Ainsi disparaîtrait le motif d'économie.

Cependant la commission croit devoir faire remarquer au ministre que la dépense des frais de l'établissement des caisses, portée au budget des invalides pour 285,000 francs, semble encore susceptible de réduction. La Chambre a droit d'attendre une modération sur cette dépense.

La commission n'a pu partager l'opinion que le service par le Trésor serait soumis à une surveillance plus efficace.

Le contrôle ne serait exercé que par les inspecteurs des finances, par la cour des comptes, par les Chambres.

Dans l'état actuel, le service est soumis au contrôle *de l'administration de la marine, de l'inspection de la marine*, des inspecteurs des finances, de la cour des comptes, *de la commission supérieure de surveillance instituée par le ministre*, des Chambres.

Il semblerait difficile d'ajouter à ces garanties, autrement que par la nomination de la commission supérieure de surveillance, d'après les règles établies, pour la formation de la commission supérieure de surveillance de la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations.

Le nivellement du budget de 1832, en ressources et en dépenses, répond au reproche de l'exubérance actuelle des ressources de la caisse des invalides, surtout en présence des charges nouvelles que doivent lui apporter les liquidations des pensions, suspendues en attendant le bénéfice de la loi du 18 avril dernier; de celles que vous avez provoquées en demandant la mise en retraite des officiers et administrateurs incapables d'un service actif qui surcharge le cadre d'état-major.

Le moment serait donc mal choisi pour retirer à la caisse des invalides la participation qui lui reste d'environ 1/2 dans le produit de la retenue de 3 0/0 sur les dépenses du matériel, et qui forme encore pour elle un revenu de 5 à 600,000 fr. Son budget de 1832 présente : charges de 7,811,000 francs, et ressources 7,789,000 francs. Elle est donc en présence d'un déficit éventuel de 22,000 francs qu'elle ne pourrait couvrir que par aliénation de son capital. Une fois entrée dans cette voie, la progression de sa ruine serait rapide, et la marine aurait, à son tour, à recourir au fonds de subvention dans le budget de l'État. La commission serait en contradiction avec elle-même, si elle vous proposait une mesure qui conduirait à ce résultat, lorsque le rapport spécial qu'elle vous a présenté sur le système des pensions vous indique des mesures qui ont beaucoup d'analogie avec celles suivie à la marine, pour soulager les charges du Trésor.

La Chambre ne peut oublier que, par sa constitution primitive, la caisse des invalides n'était qu'une caisse d'épargnes, commune aux marins du commerce et de l'État, pour rémunération de leurs services et le soulagement de leurs familles.

Les marins, par l'inscription maritime, sortis, pendant la partie la plus énergique de leur vie, 18 à 60 ans (1), du droit commun de la libre disposition de leurs personnes et de leur industrie, formaient, dans la société, une classe distincte, immatriculée sur un registre spécial.

Serviteurs de l'État ou du commerce, il y avait entre eux communauté d'intérêts : tous appartenaient aux familles laborieuses et peu aisées; tous étaient également assujettis aux réquisitions du service public; tous y étaient appelés tour à tour; servant la marine militaire ou commerciale, ils étaient mutuellement protecteurs ou protégés; si la condition et les chances du service militaire étaient plus rigoureuses, le commerce avait accepté une solidarité fraternelle, en mettant en commun, au profit des familles malheureuses, leurs épargnes et les fruits de leurs travaux; les classes enfin formaient la grande famille spéciale des marins.

Si des retenues sur les chefs venaient grossir l'épargne commune, c'était à la condition que la reprise individuelle pour rémunération de leurs services ne pourrait excéder 600 francs.

Avant l'an XI, les pensions et traitements de réforme étaient pour le Trésor une charge de 1,500,000 francs. A cette époque, les liquidations de prises, etc., à la suite d'une longue guerre, avaient dû considérablement enrichir la Caisse des invalides. Deux actes distincts, l'arrêté du 19 frimaire an XI et le décret du 19 septembre 1810 déchargèrent le Trésor des pensions qu'il acquittait pour la marine et en reportèrent la totalité sur la caisse des invalides.

Sans doute elle était alors largement en mesure d'acquitter cette nouvelle charge. Mais on oublia trop qu'il est dans la nature de son institution d'amasser, en temps de guerre, les fruits plus abondants des labeurs extraordinaires de la marine, pour les distribuer annuellement dans les périodes de paix; que dans ces périodes de paix pèse sur la caisse le fardeau considérablement accru des justes récompenses de la guerre, lors-

(1) Depuis, le terme du service obligé a été réduit à 50 ans.

qu'elle est de plus en plus réduite à des ressources amoindries et insuffisantes, si ces besoins n'étaient couverts par les intérêts des fonds accumulés.

Aujourd'hui la caisse est arrivée au terme où la balance entre les moyens et les dépenses est atteinte. On ne pourrait lui enlever la portion qui lui reste dans la retenue sur les dépenses du matériel, sans y suppléer par une subvention.

Nous ne dirons pas pour elle que, dans la rigueur des principes de justice, le décret impérial de 1810 est une violation du contrat primitif entre l'État et les gens de mer; qu'il n'y a eu proprement qu'un emprunt à leur caisse d'épargue pour acquitter la dépense des pensions à la charge du Trésor. Mais nous ferons remarquer que depuis 30 ans la caisse des invalides acquitte ces pensions; qu'elle n'a reçu du Trésor d'autre indemnité qu'une subvention indirecte dans la retenue sur le matériel; que le produit de cette retenue, s'élevant à 5 ou 600,000 francs pour 1832, sera la seule rétribution de l'État pour s'acquitter de plus de 5 millions de pensions du service général de la marine, de 4,750,000 francs pour services exclusifs sur les vaisseaux de l'État; que cette combinaison se présente avec faveur en présence de plus de 50 millions que le Trésor a encore à payer pour les pensions de l'armée de terre.

Le reproche d'abus dans la concession des pensions et secours a excité l'attention des deux commissions de surveillance et d'enquête sur l'établissement de la caisse des invalides. Leurs investigations jusqu'ici sont restées sans résultat connu. Toutefois la Chambre peut, dès cet instant, recevoir des explications sur deux faits particuliers qui ont été signalés :

1° *Jusqu'à des ascendants de marins sont admis à participer aux secours.* Sans examiner ce qui peut justifier cette exception en faveur de la classe des marins, la commission se borne à faire remarquer que ces concessions sont prescrites par la loi du 13 mai 1791; qu'elles ne s'étendent que sur 248 ascendants, et que la dépense n'excède pas 8,429 francs.

2° *Une pension de* 3,000 *francs a été accordée à la petite-fille d'un ancien ministre de la marine.* Ce n'est pas une concession de l'administration de la marine; c'est une charge qui lui a été imposée en dehors des règles de liquidation prescrites par la loi du 13 mai 1791.

En vertu de la loi de septembre 1807, une ordonnance du dernier gouvernement, en date du 28 février 1830, avait accordé cette pension sur la caisse des invalides.

Le payement en est suspendu en conformité de la loi du 29 janvier 1831, qui prescrit la revision des pensions créées en vertu de la loi de 1807.

On a assuré à la commission qu'il n'existait pas d'autre pension de cette espèce sur la caisse des invalides.

Le reproche de cette création ne peut atteindre ni l'administration de la marine, ni le gouvernement actuel.

La maison de Nantes est la seule propriété immobilière qui reste à la caisse. L'administration n'avait pas méconnu les principes invoqués sur l'inconvénient de conserver des propriétés de cette nature. Elle a aliéné et converti en rentes sur l'État plusieurs possessions de cette espèce.

La maison de Nantes a été exceptée de cette aliénation par une considération particulière.

Depuis 1786, elle était tenue à loyer, au prix de 6,200 francs par l'administration des vivres de la marine. En 1806, le propriétaire l'avait mise en vente, par autorisation de l'empereur; la caisse en fit l'achat au prix de 101,500 francs, afin d'en conserver la jouissance à la marine, qui tient compte du loyer au prix de 6,000 francs.

Cette maison, affectée à la préparation des salaisons de la marine, ne peut plus guère servir à un autre usage. Dépréciée dans le commerce et utile à l'administration des subsistances, il a paru à la commission qu'il n'y avait qu'à exprimer le vœu de la transmission par vente à la marine, lorsque les fonds alloués par le budget, pour dépenses de cette espèce, lui permettront cette acquisition.

La Chambre voudra peut-être s'arrêter également à la manifestation du désir de la conversion des actions de la Banque en rentes sur l'État. Cette transformation subite et simultanée de 609 actions pourrait apporter un ébranlement au cours de cette valeur. S'il est désirable que le capital de réserve de la caisse des invalides ne soit constitué qu'en inscriptions de rentes sur l'État, il a paru sage d'arriver successivement à ce but.

Les rentes sur l'État forment le capital de réserve de la caisse. Ce capital de réserve n'est qu'un dépôt de valeurs appartenant aux marins de l'État et du commerce, et perpétuellement et sans prescription ouvert à leurs réclamations et à celles de leurs familles. Le montant annuel des recouvrements n'a point de rapport nécessaire avec le montant des remboursements. Si les recouvrements excèdent les remboursements et les besoins du service, cet excédent est converti en rentes sur l'État. S'ils sont moindres, les fonds de remboursement sont faits par aliénation de partie de rentes. La faculté laissée à l'administration de la caisse d'aliéner ces rentes, était donc une nécessité. Des ordonnances ont limité cette faculté à la disposition de 328,000 francs de rentes pour subvenir aux remboursements réclamés ou aux besoins extraordinaires. Le surplus des rentes a été déclaré immobilisé.

Cette précaution n'a pas paru complète. L'ordonnance qui a immobilisé est un acte révocable. Sans doute, sous un gouvernement représentatif et sous la garantie de la responsabilité ministérielle, il y a peu à craindre l'abus possible de la négociation, autorisée par ordonnance, d'un capital aussi considérable, pour l'appliquer à d'autres services; mais il suffit que cet abus soit possible pour que la Chambre regarde comme un devoir de se prémunir contre un danger.

La commission aura l'honneur de lui proposer un article additionnel à la loi de finances, ayant pour objet d'immobiliser les rentes 5 0/0 sur l'État, inscrites au nom de la caisse des invalides, ou qui y seront ultérieurement inscrites, en autorisant le gouvernement en l'absence des Chambres, dans le cas de besoins pour des remboursements extraordinairement réclamés, à rendre une ordonnance qui sera soumise à la session suivante des Chambres, portant autorisation au ministre de la marine de négocier jusqu'à concurrence de 100,000 francs de rente.

Les rôles d'équipages des bâtiments de commerce sont expédiés par l'administration de la marine dans les ports, sur des feuilles imprimées et timbrées par ses soins, avec des caractères qui donnent à ces passe-ports de mer le mérite d'une plus facile reconnaissance et de l'authenticité.

Le prix de ces feuilles est acquitté par les armateurs et les capitaines, sur un tarif du 27 juin 1803.

La caisse des invalides fait l'avance des frais d'impression et de timbre. Elle est remboursée de ces avances par la vente exclusive de ces feuilles, avec une plus-value moyenne de 18 à 20,000 francs par an.

Cette vente exclusive constitue par le fait une perception qui, jusqu'ici, n'a point été autorisée par la loi.

Le commerce n'a jamais élevé aucune objection contre une sorte de perception qui n'avait pas le caractère fiscal; qui, par l'uniformité des feuilles, couvrait mieux ses expéditions; qui, en résultat, tournait au profit de la caisse des marins qu'il aime à enrichir.

Probablement des réclamations ne sont point à craindre; mais la commission a pensé que, dès qu'il était possible d'élever un doute sur la légalité de cette perception, la Chambre consentirait à admettre l'amendement proposé par la commission à l'article 1er de la loi des recettes, qui consiste à y intercaler l'autorisation de cette perception.

Article. — *Les rentes sur l'Etat, inscrites ou à inscrire au nom des caisses des gens de mer, des prises et des invalides de la marine, sont immobilisées.*

Néanmoins, dans le cas de besoins pour des remboursements extraordinaires réclamés, le gouvernement, dans l'intervalle des sessions des Chambres, pourra autoriser la négociation jusqu'à concurrence de 2 millions en capital, à charge de faire convertir l'ordonnance en loi dans la plus prochaine session.

Amendement à l'article premier de la loi des recettes.

Après : du prix des poudres, etc., ajouter :

Du prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, tel qu'il a été fixé par le tarif du 27 juin 1803.

RAPPORT

Sur le budget du ministère des cultes et de l'instruction publique, et sur le budget spécial de l'Université (1), par M. **J. L. Gillon**, *député de la Meuse.*

M. Gillon (Jean-Landry). Messieurs, le ministère des cultes et le ministère de l'instruction publique, tous deux réunis sous la direction du même administrateur, présentent un étrange contraste de position : du malheur des temps découle l'impérieux devoir d'une économie sévère; cependant, à part les hauts dignitaires ecclésiastiques, le ministère des cultes ne donne à l'esprit le plus difficile ni le désir d'affaiblir les traitements, ni la pensée qu'il n'y aurait convenance, soit à diminuer le nombre des emplois, soit à modifier leurs placements hiérarchiques ou leurs corrélations administratives. Voilà le bienfait du concordat de 1801 et de la loi organique de 1802, œuvre de sagesse qui avait prévu tous les besoins et qui a su y satisfaire.

Telle n'est pas la position du ministère de l'instruction publique : de la base au sommet les critiques les plus vives s'attachent à chacun des échelons. Une rénovation générale semblerait seule pouvoir satisfaire aux exigences qui éclatent de toutes parts. On met en question la nécessité d'un ministre pour la direction des études publiques, comme on met en doute les conditions à imposer aux instituteurs primaires de nos villages. Que bientôt enfin la loi promise par la Charte constitutionnelle apaise ces discussions ! L'intérêt des fonctionnaires de l'Université et l'intérêt des familles se pressent et se confondent pour l'accomplissement de ce vœu !

CULTES.

Le crédit demandé en faveur du ministère des cultes, pour 1832, et de	34,804,600
L'allocation votée au budget de 1830 était de	36,611,500
Celle accordée au budget de 1831 était de	35,222,700

Ainsi l'exercice qui va s'ouvrir présente, sur les deux qui le précèdent, l'avantage d'une économie réelle de 1,806,900 francs.

Mais ce n'est pas là toute la vérité : de nouvelles dépenses, auxquelles il y avait nécessité de pourvoir, ont déjà été introduites au budget de 1831 ou vont paraître dans celui de 1832; elles forment un total de 1,423,800 francs, savoir :

Subvention au culte israélite, accordée par la loi du 3 février 1831	65,000 fr.
Accroissement nécessaire pour compléter le traitement des jeunes ecclésiastiques appelés en remplacement des curés et desservants décédés, dont les pensions étaient déduites du traitement annuel	468,800
Augmentation pour 23 places de pasteurs protestants, actuellement autorisées	30,000
Augmentation pour de jeunes prêtres placés dans des vicariats et des succursales jusqu'alors restées sans desservants titulaires	860,000
Total	1,423,800 fr.
Cette somme étant réunie à l'économie effective de	1,806,900
Compose	3,230,700 fr.

Cette dernière constitue l'épargne que présente le budget de 1832, comparé à celui de 1830.

Elle existait dès 1831 pour	2,575,300
Et pour 1832 le ministère propose de l'accroître de	655,400

Les sources d'où elles découlent sont : 1° la suppression entière du traitement des cardinaux, du crédit annuel de 200,000 francs destinés à la maison des hautes études ecclésiastiques; de l'allocation, aussi annuelle, de 1,200,000 francs pour l'entretien des bourses dans les petits séminaires; 2° des diminutions opérées sur les frais de l'administration centrale, sur l'entretien des bourses dans les grands séminaires, sur le traitement de l'archevêque de Paris, qui est réduit de 100,000 à 50,000 francs, sur la dépense du chapitre de Saint-Denis, sur celle du binage et des prêtres auxiliaires, sur les acquisitions et grosses constructions pour édifices diocésains, sur les frais de visites pastorales, sur l'entretien des maîtrises et bas-chœurs, sur les secours aux anciennes religieuses, sur les secours aux établissements ecclésiastiques, aux communes, pour les aider à réparer leurs églises et presbytères, sur les frais de premier établissement des arche-

---

(1) La commission est composée de MM. Amilhau, Bignon, Coulmau, Dupont (de l'Eure), Gillon, Rouillé de Fontaine, de Vatimesnil

vêques et évêques, et enfin sur les dépenses diverses.

Il était utile d'avoir présente à l'esprit cette courte notice, pour se diriger avec plus de sûreté dans l'examen approfondi du budget de l'exercice 1832.

ADMINISTRATION CENTRALE.

En première ligne, se présente la dépense de tout le personnel de l'administration centrale.

Comme les autres ministres, celui des cultes devra subir la réduction de son traitement annuel, 80,000 francs au lieu de 100,000 francs qu'il avait inscrits à son budget; la dépense étant supportée pour moitié par le ministère de l'instruction publique, il en résulte qu'il n'y a à exiger maintenant en retranchement que la somme de 10,000 francs.

L'allocation de 181,000 francs est ensuite demandée pour 51 employés de tous grades, et pour des hommes de divers services, ainsi que pour indemnités de travaux extraordinaires, secours accidentels et indemnités à 3 employés supprimés qui y ont droit, d'après le texte positif de la loi du 1er mai 1822, et de l'ordonnance du 2 octobre suivant.

Quoique cette dépense se trouve inférieure de 43,700 francs à celle qui avait été votée au budget de 1830, elle n'en paraît pas moins susceptible encore de réductions nouvelles, qu'il serait facile de réaliser, si enfin le ministère de l'instruction publique et celui des cultes étaient réunis dans le même édifice.

Il faut le dire, dans ces deux ministères, le service ne se fait pas sans un certain luxe d'employés.

Les expéditionnaires et les sous-chefs y abondent. Cette remarque subsiste, malgré les détails de la comptabilité des séminaires, dont le ministre est parvenu à ressaisir partout la surveillance, en obligeant à la stricte exécution du décret du 6 novembre 1813.

Frais matériels de l'administration centrale.

On les évalue, comme en 1831, à. 31,000 fr.
Ceux du ministère de l'instruction publique sont calculés à............ 72,000

Cette dépense totale de 103,000 francs ne saurait échapper au reproche du manque d'économie.

Elle se compose d'entretien d'hôtels, de mobilier, de dépenses de chauffage et éclairage, habillements de gens de service, impression et fournitures de bureaux.

Un moyen infaillible de réduction de tous ces frais est de placer les 2 ministères dans le même édifice.

La surveillance des employés et la prompte expédition des affaires ne peuvent que gagner à cette mesure désirable.

Si déjà l'exercice ne devait être fort avant engagé lorsque le budget sera mis à exécution, un retranchement sensible eût été proposé sur le crédit des *frais matériels*.

Il est impossible qu'il ne s'effectue pas au plus prochain budget, parce que le temps laissera au ministre toute facilité pour s'y disposer.

CULTE CATHOLIQUE.

Archevêques, évêques et chapitres.

Sous l'empire du concordat conclu en 1801 avec la cour de Rome, et de la loi organique de 1802 qui en est le développement, le traitement annuel des archevêques était de 15,000 francs, et celui des évêques de 10,000 francs. Il est vrai que plus tard la dotation des sénatoreries, les pensions de la pairie, vinrent ajouter des richesses à l'aisance du haut clergé; il est vrai encore que les départements remettaient à leurs évêques des dons parfois assez élevés, que les conseils généraux ne manquaient jamais de voter sous des noms divers, et particulièrement sous celui d'*indemnité de tournée* ou *visite pastorale*. Depuis plusieurs années l'Etat paye à chaque archevêque 25,000 francs et à chaque évêque 15,000 fr.

Bientôt se discutera dans cette enceinte la loi qui réglera les attributions de nos conseils de département. C'est alors qu'il conviendra de décider si ces conseils conserveront le droit d'imposer les citoyens pour offrir des dons aux ministres de l'épiscopat : question d'un grand intérêt moral et d'une grande importance politique, qu'il n'est ici permis que d'indiquer seulement; car pour une thèse si élevée, les arguments se pressent en sens contraire, si nombreux et si puissants, que toutes les méditations de l'esprit le mieux recueilli sont nécessaires à son examen. La traiter accidentellement au milieu des innombrables détails qui se succèdent pour le règlement d'un énorme budget serait s'exposer à de fâcheuses préoccupations. Mais reporter l'épiscopat, autant que la différence des époques le peut permettre, à la position qui lui fut faite lorsque la France releva à la religion ses autels, et plaça son culte sous l'égide de la loi, c'est satisfaire, ce semble, au vœu des meilleurs esprits, car ce fut là un temps de gloire pour la religion et de triomphe éclatant pour son culte.

On reste fidèle à ses souvenirs, en même temps qu'on entre dans les convenances du présent, si on adopte la double réduction du traitement et du nombre des sièges épiscopaux : par un *taux moyen* on peut fixer à 20,000 francs le traitement des archevêques, et à 12,000 francs celui des évêques. Quant à la détermination pour chaque siège, elle ne doit plus se tirer de la règle fixe qui a été observée jusqu'alors; mais elle doit venir de la combinaison d'éléments divers, comme ceux qui ont aidé à préciser par classe les appointements des préfets.

Ainsi, on ne verrait plus, par exemple, égalité d'appointements entre l'évêque de Saint-Flour ou celui de Saint-Claude et l'évêque d'Amiens, ni entre l'archevêque d'Alby et celui de Rouen.

Le siège métropolitain de Paris n'est point soumis à ce calcul, puisqu'il a subi récemment une notable réduction. Le crédit déterminé d'après ces bases doit se réduire à.... 1,102,000
Le retranchement à opérer est donc de............................ 253,000

Mais il est un point plus important vers lequel il faut faire un prompt retour, en rappelant à son exécution la loi organique de 1802 : elle fixait le nombre des archevêchés à 10, et celui des évêchés à 50.

Lorsque, par le traité de 1814, la France perdit le fruit de ses conquêtes territoriales, il ne resta que 9 archevêchés et 41 évêchés; mais la loi du 4 juillet 1821 ayant autorisé l'accroissement

des sièges épiscopaux jusqu'au nombre de 80, une ordonnance du 31 octobre 1822 publia et rendit exécutoire la bulle qui distribuait la France en 66 évêchés et 14 archevêchés : c'est encore l'état actuel.

L'extension des sièges épiscopaux n'a jamais été une mesure sagement réfléchie, pas plus aux yeux de la saine et pure religion, qu'aux yeux de la politique; on croit même savoir qu'ainsi en pensait la cour de Rome, car il se dit qu'il fallut négocier avec elle quatre années durant, depuis 1817 jusqu'en 1821, pour l'amener au renversement du statut organique de 1802, qui était cher sans doute au cœur du souverain pontife, parce qu'il avait présente encore la facilité, presque miraculeuse, avec laquelle cette haute loi avait rendu à la religion son lustre, et à ses ministres leur dignité : ouvrage heureux d'une combinaison pleine de prudence, où le pouvoir gouvernemental et l'autorité ecclésiastique réglèrent leur libre action sans froissement irritant, où la hiérarchie sacerdotale conserva la vigueur de sa vieille discipline, en se modifiant quelque peu sur les formes si simples de notre jeune administration civile dont elle adopta les circonscriptions territoriales. Au lieu de ces classements pleins d'harmonie qui présentaient en regard des prêtres et des administrateurs en dignités correspondantes, au lieu de ces autorités corrélatives qui aidaient si bien à maintenir partout, et sur toutes choses un ordre uniforme et imperturbable, nous vivons, depuis l'organisation si profondément altérée, en 1822, dans une immense sphère d'anomalies.

Tels départements composent à deux un évêché; tel autre département en forme un à lui seul; ici l'évêché ne comprend qu'une fraction d'un département; là l'évêché renferme, avec une partie de département, un autre département tout entier; et toutes ces différences ne s'expliquent pas même par le chiffre de la population, ni par l'étendue du territoire. Tel évêque voit, à côté de son siège, les sièges des plus hautes magistratures civiles et judiciaires; tel autre n'a près de lui que le bureau du sous-préfet.

Comment, jusque-là a-t-on pu mépriser l'esprit de profonde sagesse qui avait inspiré tous les détails de l'organisation si bien pondérée par le statut primitif?

Aujourd'hui que l'autorité ecclésiastique est revenue à son cercle d'attributions moins large que celui où elle avait été portée par le gouvernement déchu, elle se trouve tout naturellement susceptible de recevoir dans le placement de ses chefs des modifications importantes. Chaque évêque était appelé à diriger un petit et un grand séminaire, à surveiller les congrégations de femmes hospitalières ou enseignantes, les écoles primaires des deux sexes, et même l'instruction religieuse des collèges royaux et communaux.

Ces attributions toutes données par la loi civile seule, ont été retirées par elle pour se conformer au grand principe de la liberté des consciences, et pour mettre en pratique cette vérité écrite dans la charte constitutionnelle, qu'aucune religion n'est celle de l'État. A cause des attributions croissantes, la loi avait ajouté au nombre des évêques. Le pacte fondamental étant venu réduire les attributions, la multiplicité des chefs perd sensiblement de son utilité. La religion catholique, quand elle était religion de l'État, pouvait avoir une action extérieure plus libre et plus large; mais son action a dû s'amoindrir en perdant cette éminente prérogative : dès lors encore l'emploi de moins de supérieurs devient une nécessité. Enfin, sur toutes les branches de notre administration publique doit s'étendre l'économie, tant et si solennellement promise; que le haut clergé puisse donc dans son intérêt même, montrer la juste part que lui aura ôté l'épargne commune; ce qu'il aura perdu en avantages matériels, le peuple le lui rendra en hommages de vénération.

Tels sont les puissants motifs qui pressent la France de rentrer dans les circonscriptions diocésaines de la loi organique de 1802, accommodées au territoire actuel. En s'abstenant dès aujourd'hui de nommer aux sièges vacants, le gouvernement se hâtera d'ouvrir avec Rome une négociation qui nous rende le bienfait de ces sages combinaisons, éprouvées par l'expérience heureuse d'assez longues années; c'est aussi le vœu exprimé il y a quelques mois par un grand nombre de conseils généraux, interprètes fidèles de l'opinion publique énergiquement prononcée.

L'administration, rétablie dans son étendue primitive, sera facile aux évêques s'ils observent la résistance continue dans leurs diocèses, qui leur est ordonnée par l'article 20 de la loi organique; ils n'en peuvent sortir sans la permission du roi. Cette règle, trop longtemps négligée, semble vouloir reprendre vigueur, si l'on en juge par une décision royale du 15 septembre 1830, qu'un archevêque a sollicitée pour passer quelque temps dans sa ville natale. C'est par une vie tout entière consacrée à leurs diocèses, passée au milieu de leur clergé, que les ministres de l'épiscopat maintiendront une utile discipline. Leur dignité se fortifiera par la double puissance d'une sollicitude vigilante et de l'exemple journalier des vertus : ce qui implique essentiellement la soumission franche et l'obéissance entière aux lois de la patrie.

A la suite des 14 archevêques et des 66 évêques pour lesquels nous réduisons le crédit à	1,102,000
Le budget, en tenant compte de la probabilité de quelques vacances momentanées, porte 174 vicaires généraux pour	363,000
660 chanoines pour	997,000
3,301 curés tant de 1re que de 2e classe pour	4,033,000
26,773 desservants de succursales	18,727,300
Et environ 5,000 vicaires pour	1,700,000

Ces vicaires exercent dans des communes qui n'ont pas de grandes populations, et qui sont au nombre de 6,176.

Toutes ces sommes, qui constituent le traitement personnel et annuel du clergé catholique réellement en exercice, forment une dépense de 26,822,300 francs.

On doit ajouter le crédit de 600,000 francs qui est destiné à payer une indemnité de 200 francs à chaque prêtre qui dessert une succursale vacante. Il y a, dans les emplois légalement reconnus de desservants et de vicaires, environ 5,000 vacances qui ne peuvent être remplies faute de sujets. On porte à 50,000 le nombre des prêtres qui est nécessaires pour occuper tous les postes ecclésiastiques. Depuis 1821 (époque où le total des vacances était de 15,267), jusques et y compris 1830, les ordinations se sont progressivement accrues, mais aussi la mort a frappé un grand nombre de prêtres qui étaient en fonctions. Pour ces dix années, le résultat a été : ordinations, 17,515; décès, 12,093; excédent des ordinations, 5,420.

Voici le tableau détaillé :

ANNÉES.	ORDINATIONS.			PRÊTRES EMPLOYÉS, MORTS pendant l'année.
	PRÊTRES.	DIACRES.	SOUS-DIACRES.	
1821	1,435	1,274	1,308	1,447
1822	1,522	1,292	1,283	1,403
1823	1,363	1,200	1,318	1,160
1824	1,492	1,260	1,388	1,139
1825	1,620	1,305	1,314	1,178
1826	1,706	1,306	1,574	1,225
1827	1,852	1,584	1,823	1,149
1828	2,030	1,584	1,913	1,165
1829	2,136	1,608	1,864	1,015
1830	2,357	1,857	1,923	1,212
	17,513	14,272	15,708	12,093

Lorsqu'en revenant à la loi organique le nombre des archevêchés et des évêchés sera ramené aux véritables besoins de l'administration pastorale, l'économie réalisée excédera 2,100,000 francs. En effet, la suppression de 5 archevêques, de 25 évêques, de leurs grands-vicaires, et de leurs chapitres de chanoines, donnera, d'après le taux actuel de leurs appointements, une épargne de 1,100,000 francs sur les traitements. Elle s'accroîtra sensiblement de la dépense supprimée que coûtait tout le matériel des métropoles, des cathédrales et des palais épiscopaux : cette autre épargne serait annuellement de 400,000 francs. Il faut ajouter encore le contingent que les 30 sièges à supprimer prennent dans le crédit des dépenses extraordinaires qui figurent à chaque budget pour les édifices diocésains, et qui est porté à celui de 1832 pour un million et demi. Ce contingent peut être évalué à 600,000 francs ; car il est d'autant plus considérable que les diocèses qui doivent s'effacer sont ceux précisément où les travaux de construction et de réparations d'édifices sont les plus actifs et les plus dispendieux ; enfin, la sollicitude ministérielle n'ayant plus à se fixer que vers 50 établissements épiscopaux, au lieu de 80, et la correspondance cessant d'être aussi disséminée, le travail manquera à bon nombre d'employés dans les bureaux du ministère, et surtout aux expéditionnaires ; leur renvoi sera donc aussi une économie.

La suppression, pour être successive, peut cependant se réaliser sans lenteur. En effet il suffit, à l'égard des sièges qui doivent disparaître, d'attendre la mort des titulaires, et de faire la translation de quelques-uns dans les sièges conservés qui viendraient à vaquer. Quant aux chapitres, on pourrait les réunir à ceux des sièges destinés à subsister, en laissant les titulaires ainsi confondus se réduire ensuite jusqu'au nombre légal de 9 dans les métropoles, et de 8 dans les cathédrales.

C'est ici le lieu de signaler un abus financier qui mérite un prompt redressement. D'après le concordat primitif, chaque évêque doit avoir deux grands-vicaires, et un archevêque doit en avoir 3. Les fonctions de grands vicaires sont amovibles ; ils peuvent être remerciés par l'évêque ou l'archevêque qui succède à celui qui les avait nommés ; le nouveau titulaire en désigne d'autres à son choix. Si ce renvoi se fait après 3 ans consécutifs d'activité, il procure un secours annuel de 1,500 francs : c'est ce qui résulte de l'ordonnance royale du 29 septembre 1824, qui ajoute encore aux inconvénients du décret du 26 février 1810, qui avait au moins voulu que le secours ne fût donné que jusqu'à ce que les anciens grands-vicaires privés de fortune fussent pourvus d'un canonicat ; mais aujourd'hui il se paie même à ceux qui sont loin de manquer d'aisance, et de *temporaire* qu'il était il est devenu durable, parce que les ex-grands-vicaires préfèrent vivre avec cette indemnité, affranchis des devoirs d'un emploi qu'ils ne sollicitent pas plus de recouvrer que l'administrations ne met de soin à le leur offrir ou à le leur faire accorder par les évêques nouveaux ; en sorte que ce secours est maintenant une vraie pension viagère. Cependant, ni le décret impérial, ni l'ordonnance royale qu'on vient de citer, ne sont insérés au *Bulletin des lois*.

Or, c'est un abus dangereux que celui qui grève le Trésor public de pensions que la loi n'a pas conférées ou dont elle n'a pas autorisé la création.

Il ne faut pas perdre de vue qu'aucune loi ne permet d'autres pensions ecclésiastiques que celles que l'Assemblée constituante a décrétées au profit des prêtres, des religieux et des religieuses, en dédommagement de la perte des biens du clergé.

Curés, vicaires, desservants.

Le clergé ordinaire n'a pas à redouter que l'Etat lui impose de réduction dans son traitement. Les simples prêtres, ceux-là qui supportent véritablement la fatigue du ministère, ne reçoivent du Trésor national que la subvention la plus strictement proportionnée aux besoins les plus impérieux de la vie : le traitement le plus élevé est celui de curé de première classe, c'est-à-dire d'une ville dont le maire est nommé par le roi. Ce curé peut n'avoir pas de pension ecclésiastique, soit parce qu'il ne réunissait pas les conditions primitivement exigées, soit parce qu'il n'a été ordonné prêtre que postérieurement aux pensions établies. S'il est âgé de 70 ans au

moins, il reçoit 1,600 francs ; le traitement se réduit à 1,500 francs si le curé n'est pas d'un âge aussi avancé ; il n'est plus que de 1,300 francs pour le curé de 2e classe qui a atteint sa 70e année, et que de 1,200 francs pour celui qui n'y est pas encore parvenu. Il n'y a que les seuls curés arrivés à 70 ans qui puissent jouir à la fois de la pension et du traitement : ainsi le veut l'article 12 de la loi du 15 mai 1818. On sait que la pension réduite au tiers consolidé est de 266 francs.

Quant aux desservants des succursales, jamais, quel que soit leur âge, ils ne cumulent leur traitement avec la pension ecclésiastique. Le desservant reçoit, au-dessous de 60 ans, 800 francs ; de 60 à 70 ans, 900 francs ; et enfin, à 70 ans, on lui donne 1,000 francs. Circonstance éminemment remarquable, le total des succursaliers n'approche que de 27,000 ; et cependant chacune des deux premières catégories dont on vient de parler renferme 4,000 ecclésiastiques. Aucune classe de citoyens ne pourrait présenter une si surprenante longévité ; elle est beaucoup au-dessus de toutes les proportions connues.

Enfin, dans les 6,176 communes qui ne sont pas de grande population, et où des vicariats sont autorisés, le Trésor national ne remet aux mains du simple vicaire que la subvention annuelle de 350 francs. C'est à la charité du village à aider, pour le surplus, à l'existence de son pasteur.

Les détails qui précèdent donnent matière à deux observations. Les curés de deuxième classe, c'est-à-dire exerçant leur ministère dans des communes dont le maire est nommé par le préfet, peuvent être admis au traitement de première classe, qui est de 1,500 francs jusqu'à 70 ans, et de 1,600 francs à partir de cet âge. Ainsi le permet l'article 2 de l'arrêté des consuls du 27 brumaire an XI. C'est une récompense assurée au zèle des ecclésiastiques les plus recommandables, et qui toutefois, d'après l'ordonnance royale du 29 septembre 1819, ne peut être accordée à plus du dixième des curés du second ordre. Elle n'est point conférée capricieusement ; mais l'évêque fait la proposition au ministre, et le préfet lui adresse un rapport. Communément, chaque année, la dépense pour cette gratification se fait en faveur de 264 personnes, et se porte ainsi à environ 80,000 francs ; mais il n'y a guère de concessions nouvelles qu'au fur et à mesure des décès.

Seconde remarque. Le *binage*, c'est-à-dire l'indemnité annuelle de 200 francs pour double service dans les succursales vacantes, a soulevé le reproche de graves abus. Dans les grands, et surtout dans les petits séminaires, il était de nombreux professeurs qui, desservant des succursales avec peu d'assiduité, émargeaient exactement les ordonnances d'indemnité de *binage*, touchaient les fonds et les versaient à la caisse du séminaire, qui ne se rendait pas compte de cette libéralité secrète. Il arrive aussi que lorsque le desservant n'est que malade ou empêché, on porte sa paroisse comme donnant droit à l'indemnité de binage. Que ces détournements des deniers publics cessent partout où la blâmable habitude en serait encore existante ; que l'autorité de l'évêque, qui fixe à chaque prêtre les lieux d'exercice de son ministère, que la surveillance du préfet, qui signe et décerne les ordonnances de paiements, concourent à la prompte et radicale extirpation du mal, que beaucoup de plaintes ont vivement signalé.

Bourses des séminaires.

Depuis 10 ans, le crédit destiné à cette dépense s'était accru au delà des limites raisonnables ; il pourvoyait à l'entretien total ou partiel de 3,025 élèves dans les grands séminaires. La résolution est arrêtée par le ministre de laisser s'éteindre 500 bourses ; et dès l'année 1832, cette mesure commencée permet de retrancher 100,000 francs sur l'allocation de 1,200,000 francs, qui, ordinairement, avait figuré aux budgets antérieurs. Le tableau progressif des *ordinations*, qui est présenté ci-dessus, prouve que les élèves ne manqueront pas aux séminaires. Si à cette économie on ajoute les 200,000 francs que l'ancien gouvernement destinait à la maison des hautes études ecclésiastiques qui n'a jamais été ouverte et les 1,200,000 francs qu'il employait à entretenir 4,407 élèves dans les petits séminaires, l'addition présente 1,500,000 francs retranchés, depuis 1831, sur les frais de l'instruction ecclésiastique.

DÉPENSES DIOCÉSAINES.

Dépenses extraordinaires des édifices diocésains.

Ces dépenses portent sur les constructions, acquisitions et travaux extraordinaires pour les palais des archevêchés et évêchés, pour les cathédrales et grands séminaires.

Le crédit habituel était de........ 1,900,000

Il a dû satisfaire à tant de besoins, même peu sérieux et peu réels, que la somme de 1,500,000 francs que demande le gouvernement ne trouverait sans doute pas un facile emploi en 1832. D'ailleurs, il est d'une bonne administration d'arrêter toutes les constructions commencées dans les villes où la loi organique n'avait point placé de siège épiscopal, puisqu'elles ne peuvent manquer de perdre celui qui y a été érigé par dérogation à un statut qui, depuis 20 ans, était entré dans le droit public de la France.

On porte à 5 millions les constructions d'édifices diocésains qui sont en voie d'exécution, et bien d'autres encore avaient été projetées par le gouvernement déchu. Mais aujourd'hui il suffit de borner les dépenses aux ouvrages les plus strictement nécessaires pour mettre les édifices à l'abri des injures de l'air ; il faut se garder de leur donner l'achèvement qu'aurait réclamé la destination pour laquelle ils avaient été conçus. On parviendra à régler le droit de propriété, car beaucoup ont été construits ou notablement réparés avec les fonds de l'Etat et les dons des départements.

Ces réflexions conduisent à abaisser de 300,000 francs le crédit. Les 1,200,000 francs offriront toutes les ressources désirables pour les travaux qui doivent perpétuer, sur le sol de la patrie, les anciens monuments chers à la religion comme aux beaux-arts, et pour lesquels, à cette tribune même, en 1820, Manuel réclamait de généreux secours.

Dépenses ordinaires diocésaines.

Le budget porte l'évaluation de ces dépenses à 1,130,000 francs c'est 310,000 francs ; de moins qu'en 1830.

Pour bien apprécier le crédit demandé, il est nécessaire de s'arrêter sur quelques détails de dépenses. La première est celle de l'entretien annuel des bâtiments de chacun des 80 diocèses, c'est-à-dire de l'évêché, de la cathédrale et du grand séminaire. La prévoyance du ministre indique pour les palais des évêchés 108,000 francs c'est-à-dire 1,350 francs à chacun ; pour les cathédrales, 128,000 francs, c'est-à-dire 1,600 fr., à chacune ; pour les séminaires, 114,000 francs c'est-à-dire 1,400 francs à chacun d'eux. Par comparaison à l'exercice 1830, il est donné en moins aux cathédrales 2,000 francs et aux grands séminaires 16,000 francs.

La seconde nature de dépenses est celle du mobilier des évêchés, des cathédrales, des achats d'ornements et vases sacrés, dont le calcul est entré pour 178,000 francs dans le crédit demandé; c'est une somme de 87,900 francs de moins qu'en 1830. Voici une explication de l'emploi :

Le mobilier d'un évêché ou archevêché ne peut excéder en valeur le traitement annuel du prélat. Ainsi le veulent une ordonnance du 7 avril 1819, rendue dans les formes d'un règlement d'administration publique, et l'ordonnance royale du 3 février 1830, qui pourvoit aux moyens d'une sûre exécution de la loi du 26 juillet 1829, relative à la conservation du mobilier fourni par l'Etat ou les départements aux établissements publics. On admet qu'un mobilier exige, pour son entretien et pour le remplacement des objets qui tombent hors de service, une dépense annuelle du dixième de sa valeur. En continuant à calculer comme si les traitements n'étaient point encore descendus au taux où la commission a proposé de les réduire, l'année moyenne pour le mobilier des 80 palais épiscopaux est de 136,500 francs. Il reste, pour celui des 80 cathédrales, achats d'ornements et vases sacrés, la somme de 41,500 francs. Toute dépense est soumise à l'approbation préalable du ministre. On doit remarquer que beaucoup de cathédrales, et notamment les 30 qui sont établies depuis 1823, ont été secourues par les votes des conseils généraux. Cette circonstance, jointe à la réduction souhaitée du nombre des évêchés, donne la certitude que, malgré l'infériorité du crédit de 1832, mis en regard de celui de 1830, il présente toute suffisance.

La troisième espèce de dépense se compose des *frais de visite pastorale*. Le ministre demande, à ce titre, pour chaque archevêque et évêque, 700 francs, ce qui fait, pour les 80 prélats, 56,000 au lieu de 123,100 francs qui leur ont été payés en 1830, et qui leur procuraient à chacun une indemnité de 1,500 francs. Il y a là une économie réalisée de 67,100 francs. Cette dépense a sa source dans l'article 22 du concordat primitif de 1801, qui oblige les archevêques à parcourir, chaque année, une partie de leurs diocèses.

Enfin, le surplus du crédit, qui est de 546,000 fr. est destiné aux cathédrales, pour l'entretien des maîtrises et bas-chœurs : c'est, pour chacune d'elles, une somme de 6,850 francs. Il paraît qu'ordinairement les maîtrises absorbent les deux cinquièmes du crédit, et les bas-chœurs les trois autres cinquièmes. Quoique cette nature de dépense coûtât, en 1830, la somme de 137,000 f. en plus, elle paraît encore très élevée. Les cathédrales sont aussi des églises paroissiales, et à ce dernier titre elles doivent recevoir, sur le budget de la fabrique, une notable partie des moyens d'entretien du bas-chœur et des maîtrises. Celles-ci ont parfois aidé au développement du génie musical. Mais la dépense n'en est pas moins réductible ; elle est suffisamment évaluée à 340,000 fr. L'épargne sera donc de 200,000 fr. et le crédit demandé de 1,130,000 francs sera fixé à 930,000 francs.

CHAPITRE VI.

Secours.

Les secours sont de deux sortes : les uns pour les établissements, les autres pour les individus.

Pour secours à des établissements religieux, il est demandé.................... 862,300 fr.
divisés en deux parts.

L'autre classe de secours est de. 1,120,000
divisés en cinq parts.

Total des deux crédits... 1,982,300 fr.

L'allocation portée au précédent budget était de 100,000 francs en excédent.

Quelques détails justificatifs ne seront pas sans utilité.

Aider des communes pauvres à acquérir, à construire ou à réparer leurs presbytères ou leurs églises, est un sacrifice que l'Etat s'impose avec juste raison : dans une vaste association comme le royaume de France, tous les besoins graves d'une partie notable de la population doivent trouver des sources de soulagement dans les dons sagement départis par le Trésor national.

Le ministre de la religion, observateur scrupuleux de ses devoirs, est d'un prix inestimable, au milieu surtout des campagnes, où l'ignorance et la pauvreté s'entretiennent réciproquement; lorsque l'Etat donne son aide, par quelques sacrifices particuliers, pour y placer un prêtre fidèle à sa sainte mission, il retrouve un dédommagement et moral et matériel dans mille biens divers qui se répandent et circulent en heureuses compensations, dans le corps social. Mais souvent il y a sagesse à ne venir au secours des communes, qu'autant qu'elles-mêmes se chargent d'impôts pour contribuer au paiement de la dépense. Cette résignation de leur part est la meilleure garantie de la réelle utilité de l'établissement en projet. Avec cette règle de conduite un crédit de 700,000 francs est convenablement remis au ministère des cultes.

Un autre secours, évalué à 162,300 francs, est réclamé pour des institutions ecclésiastiques. D'abord ce sont 21 communautés de femmes, dont 6 à Paris, toutes autorisées selon la loi, toutes consacrées au soulagement des pauvres malades, soit à domicile, soit dans les hôpitaux, ou vouées à l'enseignement de l'enfance indigente, en recueillant des mères de familles, ou de jeunes filles qui viennent demander à un asile de pureté la correction de leurs mœurs licencieuses. Le décret du 3 février 1808 a appliqué à ces associations la généresité nationale : on leur destine 142,000 francs dont 25,000 francs applicables aux maisons de refuge, qui sont au nombre de 4 principales ; 6,000 francs sont employés à entretenir 10 pensionnaires dans 2 maisons religieuses, l'une à Paris, l'autre à Beauvais. Au fur et à mesure des extinctions, un meilleur usage de cette somme se ferait en secours pour quelques établissements plus malheureux, qui ne reçoivent que d'insuffisantes aumônes, tels par exemple que celui des sœurs de Saint-Charles et celui des sœurs de la

doctrine chrétienne, qui, dans nos départements de l'est et du nord, soulagent tant de misères diverses, et physiques et intellectuelles. Viennent aussi 2 établissements des Missions étrangères servis par des lazaristes, ordre religieux dont les principes sont essentiellement français, et dont le zèle ne saurait recevoir trop d'éloges, pour les services qu'ils rendent dans nos relations commerciales ou politiques, jusqu'aux contrées les plus éloignées du globe.

On leur accorde 14,000 francs.

C'est enfin un établissement dont le nom seul rappelle mille et mille souvenirs de bienfaisance : lui faire agréer des dons, ce n'est que remettre à son inépuisable et héroïque charité les moyens de se transformer en instruments de salut, aussi variés que les périls auxquels est incessamment exposé le voyageur au milieu de l'âpre et sauvage nature des Hautes-Alpes. Déjà vous avez prononcé le nom des religieux hospitaliers du *Mont-Genèvre*. Une somme de 6,000 francs sera tenue à leur disposition, comme il est d'usage depuis l'ordonnance de 1818. On donne aussi 300 francs à l'hospice du bourg Saint-Fulgent. Ce bienfait annuel remonte au décret impérial du 21 septembre 1808. Son but fut d'aider à reconstituer, dans la Vendée, l'association des religieuses charitables, en faveur de laquelle se fit en même temps la restitution d'immeubles utiles à son service.

Dans la seconde classe de secours, celle qui est destinée aux individus, viennent prendre part d'abord les anciennes religieuses, non rentrées en communauté, qui avaient fait leurs vœux avant la destruction des couvents, et dont les pensions ont été réduites par la loi du 9 vendémiaire an VI, qui a fait la conversion au *tiers consolidé*, en ayant égard à la qualité de *religieuses de chœur* et à celle de *religieuses seulement professes*. La pension a été fixée pour les premières de 60 ans et au-dessus, à 233 francs ; de 40 à 60, à 200 ; au-dessous de 40, à 167. Pour les secondes, et en suivant la même progression d'âge, à 144 francs, à 133 et à 111 francs. L'insuffisance de telles subventions n'a fait que s'aggraver par l'accumulation des années des pensionnaires. L'État devait venir à leur aide, car leur misère est grande. L'an dernier, 700,000 fr. leur ont été distribués. Cette année, 100,000 fr. peuvent être donnés en moins, parce que la mort a réduit de nombre, en une progression sensible, ces femmes minées par la vieillesse et la pauvreté. La justesse du crédit s'apprécie bien en le comparant aux résultats de 4 exercices antérieurs. On a distribué :

En 1827, 600,000 francs à 6,505 religieuses ; taux moyen de secours.............. 92

En 1828, 600,000 francs à 6,475 religieuses ; taux moyen de secours.............. 93

En 1829, 000,000 francs à 6,096 religieuses ; taux moyen de secours.............. 98

En 1830, 700,000 francs à 5,806 religieuses ; taux moyen de secours.............. 120

On peut présumer que, dans l'exercice qui va s'ouvrir, le taux moyen, à cause des extinctions individuelles, sera aussi approchant de 120 fr.

On porte en secours 340,000 francs pour les curés et les desservants qui n'ont point de pension, et que l'âge ou l'infirmité rend inhabiles à continuer leurs fonctions. Chaque année, le nombre s'en accroît. En 1832, ils ne seront pas moins de 12 à 1,300.

Au contraire, le nombre s'affaiblit des vieux prêtres qui, à l'époque du rétablissement du culte, ne reprirent pas l'exercice du sacerdoce. En 1829, on en secourut 713, à qui on paya 164,000 francs. Il doit suffire de 150,000 francs pour l'année 1832. C'est 10,000 francs de moins que dans l'année courante.

Il y a encore nécessité de venir au secours de quelques prêtres que des malheurs accidentels accableraient sous le poids de la misère pendant leurs fonctions, si l'État ne leur tendait une main généreuse ; communément, leur nombre est de 80.

Enfin, d'anciens religieux de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem et d'anciennes chanoinesses du même ordre sont portés pour une prestation spéciale. C'est à ces deux sortes de dépenses qu'est destiné le crédit de 30,000 francs qui clôt la série des secours individuels ; mais quelques mots d'explication sont convenables au sujet des derniers débris de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

Les biens et revenus de cet ordre ont éprouvé le même sort que ceux des autres instituts religieux.

Néanmoins, les chevaliers profès, ni les chapelains conventuels, ni les chanoinesses qui dépendaient de l'ordre, ne reçurent de pensions proportionnelles, à la différence des autres sujets français, qui avaient contracté des engagements religieux : les seuls chevaliers présents à Malte, lors de la prise de cette île en 1798, obtinrent une pension qui fut stipulée de 700 francs pour ceux qui n'avaient pas encore atteint 60 ans, et de 1,000 francs, pour ceux qui avaient dépassé cet âge : c'est ce qui résulte de l'article 4 de la capitulation arrêtée le 12 juin 1798, entre Napoléon et l'ordre des chevaliers, qui fut ratifié par la loi du 14 décembre 1799. La liquidation eut lieu seulement en l'an VIII, et d'après les conditions déterminées par le décret consulaire du 18 thermidor an XI. Les autres ont continué d'exister, privés de revenus dont l'État avait profité, et de la faible indemnité dont le droit commun aurait dû leur assurer la jouissance.

Plusieurs membres de la Chambre des députés, dans les sessions de 1817 et 1818, avaient émis le vœu d'assimiler ces religieux à ceux auxquels il était accordé des secours. Dans la séance du 19 juin 1819, en réglant le budget de 1820, on admit la possibilité de porter jusqu'à 1,000 francs la réunion du secours et de la pension. Le 29 décembre suivant (et c'est la première allocation de cette nature), une ordonnance royale autorisa à répartir une somme de 25,800 francs entre 44 religieux profès, chapelains ou chanoinesses.

Ces sortes de secours ont été annuellement continués depuis 1819, mais le montant a décru d'année en année à raison des décès ; et le nombre des individus ainsi soulagés sera à peine de 12 ou 14 en 1832.

DÉPENSES DIVERSES.

Chapitre de Saint-Denis.

Les religieux de l'abbaye de Saint-Denis avaient longtemps veillé près des tombeaux de nos rois. Napoléon était sensible à ce souvenir ; il crut environner sa dynastie nouvelle d'un prestige d'ancienneté, en décrétant qu'elle serait inhumée à Saint-Denis, et en entretenant un nombreux et brillant clergé qui devait prier sur les tombes de sa famille. Cette institution avait aussi une vue politique qui n'était pas sans une sage pré-

voyance. Elle donnait le facile moyen de recueillir, à côté des prélats à qui la vieillesse ou les infirmités rendaient l'épiscopat trop accablant, ceux encore pour lesquels quelques hautes considérations rendaient souhaitable une retraite prématurée.

Louis XVIII, par une ordonnance du 23 décembre 1816, réorganisa le chapitre avec une extension extrême; il y plaça 10 chanoines évêques, 24 chanoines simples prêtres, et d'autres officiers et des serviteurs de divers emplois; en total, 79 personnes, coûtant un traitement annuel de 214,000 francs. On allouait, en outre, 26,000 francs pour les frais de l'entretien du matériel.

Déjà, lors de la Révolution de Juillet, il n'y avait plus que 64 fonctionnaires, et la dépense totale était de 200,000 francs.

Un an après, une ordonnance royale, datée du 6 juillet 1831, a apporté une réforme plus économique; elle maintient 8 chanoines évêques recevant chacun 8,000 francs et 19 chanoines de deuxième ordre, touchant ensemble 50,600 francs; elle suprime les 12 clercs, leurs professeurs et quelques autres fonctionnaires, qui n'étaient pas d'une indispensable utilité. Le personnel se trouve ainsi réduit au nombre de 44, coûtant 128,500 francs et le matériel a pour ses besoins 11,500 francs, Total de la dépense.......... 140,000 francs.

C'est donc 20 personnes en moins avec une épargne de 55,168 francs sur les traitements, et de 4,832 sur le matériel. Total de l'économie, 60,000 francs, dont 16,600 francs réalisés dès 1831, et le surplus, 43,400 francs proposé pour 1832 par le ministre.

Toutefois, et avec le ménagement des convenances les plus délicates, il est facile de trouver suffisant un crédit de 100,000 francs, au lieu de celui de 140,000 francs qui est demandé. Entre plusieurs indications de réductions possibles, celle des chanoines de second ordre se présente avec raison.

Enfin, la partie du budget qui concerne le culte catholique se termine par un crédit de 100,000 francs destiné aux *dépenses accidentelles ou imprévues*. Les frais *d'établissement* et *d'institution* d'archevêques et évêques entrent dans cette prévoyance, pour la somme approximative de 70,000 francs.

Les *frais d'institution* consistent en divers droits ou honoraires qui s'acquittent à certains officiers dont l'emploi près de la chancellerie romaine est mis en exercice pour les bulles de nomination des archevêques et évêques. A titre de *frais de premier établissement*, il avait été payé, jusqu'en 1831, aux premiers 15,000 francs aux seconds 10,000 francs; mais ils ont subi une réduction qui a mis l'indemnité à 10,000 francs et à 8,000 francs. Sans nul inconvénient il est possible de l'amener à 8,000 francs pour tous. Sans doute les premières dignités du clergé catholique affectent une grande magnificence d'ornements; c'est un usage déjà ancien que la richesse et l'éclat que déploie, dans les cérémonies de son culte, la religion catholique; mais il est des ornements qui restent attachés aux palais épiscopaux, et qui sont, en conséquence, achetés et payés sur la partie du crédit des *dépenses ordinaires diocésaines*, qui est destinée à l'entretien du mobilier des évêchés: ce fait résulte nettement de l'article 1er de l'ordonnance royale du 7 avril 1819, et de la circulaire ministérielle du 22 mars 1831. Pour les archevêques surtout, l'abaissement du crédit sera bien fondé. Il est évident que leur promotion les constitue en dépenses moins élevées que celles qu'ont à supporter de simples prêtres qui, d'une vie toute modeste et retirée, passent aux honneurs de l'épiscopat. En une matière si éventuelle, il n'y a que prudence à borner la réduction à 10,000 fr. Le crédit restera donc pour 90,000 francs.

CHAPITRE VII.

Cultes non catholiques.

L'égale protection que la Charte accorde aux divers cultes doit trouver naturellement des témoignages dans le budget. Ainsi l'entretien des ministres, les allocations en faveur des jeunes gens qui se livrent aux études du sacerdoce, les secours pour l'entretien ou l'érection des temples sont des dépenses que l'état s'impose pour les cultes non catholiques comme en faveur du culte catholique.

CHAPITRE VIII.

Cultes protestants.

De même qu'en 1831, la dépense des cultes protestants est portée pour 750,000 francs, savoir: *traitement des pasteurs*, 668,700 francs; *bourses, indemnités et secours*, 81,300 francs. En 1830, le crédit n'avait été que de 720,000 francs.

Les pasteurs protestants sont au nombre de 549, dont 326 du culte *réformé*, et 223 du culte *luthérien*, c'est-à-dire de la confession d'Augsbourg. L'accroissement n'est que de 9 depuis 1830. A cette époque, ils étaient, les premiers au nombre de 315, et les seconds au nombre de 225; total 540. Dans ces deux cultes, les ministres sont classés en trois divisions; la 1re renferme deux ordres de traitements, l'une de 3,000 francs et l'autre de 2,000 francs. Dans la 2e division, le traitement est de 1,500 francs; il est de 1,200 francs dans la 3e. A Paris seulement, les pasteurs sont placés dans la 1re série de la 1re classe; il en existe 3 du culte réformé, et 2 du culte luthérien. Dans la seconde série, il en est 27 du premier culte et 25 du second. Le culte réformé a 76 ministres de la 2e classe, et 209 de la 3e. Le culte luthérien en présente 23 de la 2e classe, et 175 de la 3e. Le nombre total est réparti dans 49 départements. Celui qui absorbe la somme la plus considérable en traitements, est le département du Bas-Rhin; il coûte 224,700 francs pour 168 pasteurs, dont 14 du culte réformé et 154 du culte luthérien: le Gard dépense 82,900 francs pour 63 ministres du culte réformé; le Haut-Rhin 48,000 francs pour 9 ministres du même rite, et 27 du culte luthérien. Les 3 départements qui coûtent le moins, sont l'Ain, le Gers, Loir-et-Cher; ils ne reçoivent chacun que 1,200 francs pour un ministre du culte réformé.

Mais, en déduction des traitements alloués par l'Etat, viennent les revenus qui appartiennent dans les trois départements du Doubs, du Haut et Bas-Rhin, aux communautés protestantes. Il avait été stipulé dans le traité de Munster qu'elles conserveraient et administreraient leurs propriétés. Par respect pour ce traité diplomatique, on ne vendit en France qu'une faible partie de leurs domaines quand on ôta au clergé catholique tous ses biens. Cependant toutes les églises protestantes du pays de Montbéliard perdirent, en 1794,

les créances et les immeubles qui leur appartenaient; le gouvernement s'en empara. La loi organique de 1802 n'a pas dû négliger de régler l'emploi des revenus des biens restants. Aussi voit-on, dans l'article 7 du chapitre spécial pour les *cultes protestants*, que l'on fera déduction de ces produits sur les traitements des pasteurs. Quelques règles d'application ont été posées par l'ordonnance royale du 28 juillet 1819. Les églises luthériennes ou de la confession d'Augsbourg entrent pour les neuf dixièmes, et les églises réformées pour environ un dixième dans la propriété des domaines qui donnent ces revenus. Ceux-ci sont maintenant imputés jusqu'à concurrence de 81,000 francs sur le crédit qu'exige le traitement annuel des pasteurs des communions. Aucune loi ou ordonnance ne prescrit aux consistoires un emploi déterminé de l'excédent que présente le revenu d'un presbytère sur le traitement du ministre. Mais l'usage est que lorsqu'il a été satisfait à toutes les charges, telles que contributions, prestations, entretien du temple et du mobilier, traitement du pasteur, les excédents soint appliqués à secourir les pauvres, les pasteurs, les maîtres d'école et autres fonctionnaires de l'église qui sont infirmes, nécessiteux ou émérites, ainsi qu'à soulager leurs veuves et leurs orphelins. On doit reconnaître ici la juste part d'éloges que méritent les ministres protestants pour les soins qu'ils consacrent à la première instruction de la jeunesse. Ce n'est pas seulement l'enseignement religieux qu'ils s'efforçent de lui inculquer, mais encore l'enseignement élémentaire des lettres et des sciences. Les leçons données par les méthodes les plus favorablement éprouvées sont dirigées vers le but le plus louable, l'amélioration de l'esprit et du cœur. Il y entre aussi une certaine éducation du corps qu'il est souhaitable de voir passer dans toutes nos écoles.

La nécessité est établie de créer de 12 à 15 places nouvelles de pasteurs. Un plus grand nombre aurait aussi son utilité, mais il y a obstacle par la dépense. Les consistoires ont déclaré que satisfaire à ce besoin était une obligation plus réelle que d'entretenir leurs temples avec un soin recherché. Le budget accordera donc, en plus, 20,000 francs pour le traitement annuel de ces pasteurs, mais en réduisant à 40,000 francs l'allocation ordinaire de 60,000 francs destinée aux réparations des temples, ou à fournir des secours pour aider à en construire de nouveaux. Il est des communes qui, fidèles au grand et au sage principe de la liberté des cultes, savent satisfaire aux exigences qui en dérivent par les plus généreux sacrifice de leur caisse municipale.

C'est ainsi que la ville de Bordeaux vient d'aider puissamment à l'érection d'un temple protestant.

Pour composer la seconde partie du crédit, que l'on a dit être de 81,300 francs, il faut ajouter à ces 40,000 francs la somme de 24,000 francs pour l'entretien des bourses, et celle de 17,500 francs pour les indemnités accidentelles. Ces bourses sont autant de bienfaits qui aident à l'instruction des jeunes gens dans les séminaires protestants. On alloue 30 bourses entières qui coûteut chacune 300 francs, ensemble 12,000 francs, et 60 demi-bourses. On entretient, dans le *Bas-Rhin*, 16 bourses et 32 demi-bourses pour 12,800 francs et dans *Tarn-et-Garonne* 14 bourses et 28 demi-bourses pour 11,200 francs. Les *indemnités accidentelles* sont des prévisions en faveur des suffragants ou vicaires, des anciens pasteurs ou de leurs veuves, des ministres que quelques communes attirent chez elles en consentant à payer une partie de leurs traitements.

Aucune base de population n'est arrêtée pour le placement des pasteurs. Ils n'exercent pas seulement aux lieux de leurs résidences, mais ils sont aussi autorisés à se transporter par intervalles dans les communes où leurs coreligionnaires habitent en nombre de quelque importance, et les communes sont obligées de fournir un local convenable pour l'exercice du culte. Sans doute les ministres sont répartis selon le besoin le plus réel. Mais il serait bien que, à l'appui de cette vérité, des colonnes indicatives de la population fussent ouvertes dans les tableaux d'emploi du crédit qui sont joints, chaque année, à la loi des comptes. Le ministre ne pourrait mieux faire que d'imiter le modèle statistique qu'il a créé lui-même pour constater la population israélite des communes où sont placés des ministres de la religion de Moïse.

CHAPITRE XI.

Culte israélite.

C'est à la loi du 8 février 1831 que les citoyens qui professent la religion juive sont redevables de voir le budget national acquitter envers leur culte les obligations que l'Etat ne s'était jusqu'alors imposées qu'envers le culte catholique et le culte protestant : voilà l'accomplissement fidèle de la promesse écrite dans la Charte, d'une protection égale pour les religions.

Avant la Charte, il était pourvu à tous les besoins du culte hébraïque par des rôles de répartition qui étaient dressés dans chaque consistoire, et à l'aide desquels on réalisait une somme d'environ 130,000 francs. En se dirigeant, par analogie, d'après les règles qui répartissent les charges diverses du culte catholique entre l'Etat et les communes, on a calculé que la portion qui devait afférer au compte de l'Etat était de moitié à peu près; de là, dans la loi du 8 février, la fixation du crédit de 65,000 francs pour l'année 1831. Le gouvernement en demande un tout semblable pour l'année qui va s'ouvrir. Quant au surplus des dépenses, il sera acquitté par le secours continué des rôles consistoriaux. Puisque l'allocation consentie par l'Etat est d'une date si récente, il y a nécessité, plus que pour aucune autre, de bien préciser l'emploi.

Nous avons 13 départements où la population israélite se présente en nombre qui n'est pas sans importance. Ils sont classés en 7 circonscriptions ou *consistoires*.

A Paris est le consistoire central de France. Il est comme le pivot de l'administration du culte hébraïque. L'ordonnance royale du 22 mars 1831 fixe le traitement de son grand-rabbin à 6,000 francs.

A la tête de chacun des 7 consistoires départementaux est aussi un grand-rabbin dont le traitement est réglé à 3,000 francs par la même ordonnance.

Une autre ordonnance du 6 août a complété l'organisation de la manière suivante. Dans chaque consistoire départemental sont, en outre, deux ordres de ministres, les rabbins et les officiants.

A Paris, en sus des deux grands rabbins, il y a deux officiants.

Aux six autres chefs-lieux consistoriaux, il n'est reconnu qu'un seul officiant.

Dans l'étendue des sept circonscriptions consistoriales, les rabbins et les officiants sont accordés aux communes qui renferment au moins 200 âmes de population israélite; mais chaque commune, si ce n'est le chef-lieu consistorial, ne peut avoir qu'un seul ministre salarié par l'Etat, soit rabbin, soit officiant.

Le traitement des rabbins et des officiants n'est pas fixé d'après le titre de ces ministres, mais il se règle uniquement sur la population de la commune. Cependant les deux fonctions ont entre elles une différence sensible. Le *rabbin* explique et interprète la loi, et fait quelques prières réservées. L'*officiant* est chargé de tout le surplus du culte.

Dans les communes, où le nombre total des habitants est au-dessous de 5,000, le traitement est 300 francs, lorsque la population juive est de 200 à 600; il est porté à 400 francs, pour une population de 601 à 1,000; et enfin à 600 francs, lorsqu'elle dépasse 1,000.

Dans les communes qui renferment au moins 5,000 habitants, le traitement s'accroît de 100 fr. par 5,000 âmes; mais cette proportion s'arrête à 25,000 habitants.

Telles sont les bases d'après lesquelles se distribuera la somme de 51,000 francs que le ministre se propose de prélever sur le crédit de 65,000 francs, et qui sera dépensée en traitements. Ceux-ci semblent avoir dû absorber 52,900 francs en 1831. L'emploi de l'exercice courant sera un indicateur approximatif de l'emploi projeté pour l'exercice prochain.

Le grand-rabbin du consistoire central, et les sept grands-rabbins des consistoires départementaux		27,000 fr.
Consistoire de Paris. Ville de Paris, pour 8,000 israélites, 2 ministres officiants	3,000	
Côte-d'Or, Dijon pour 408 israélites, un rabbin	600	
Total pour 8,408 israélites	3,600	3,600
Consistoire de Bordeaux. Gironde, Bordeaux, pour 2,600 israélites, 1 rabbin	600	
Total pour 4,000 israélites	1,600	1,600
Consistoire de Marseille. Bouches-du-Rhône. Marseille, pour 900 israélites, un officiant	800	
Aix, pour 220 israélites, 1 officiant	600	
Gard, Nîmes pour 500 israélites, 1 officiant	700	
Vaucluse, Carpentras, pour 500 israélites, 1 officiant	300	
Total pour 2,120 israélites	2,400	2,400
Consistoire de Metz. Moselle, Metz, pour 2,450 israélites, 1 officiant	1,000	
Sarreguemines et Thionville, ensemble pour 619 israélites, 2 officiants	600	
Total pour 3,069 israélites	1,600	1,600
Consistoire de Nancy. Meurthe, Nancy, pour 1,000 israélites, 1 officiant	800	
Toul, Lunéville, Phalsbourg, ensemble pour 1,030 israélites, 2 rabbins, 1 officiant	1,000	
Doubs, Besançon, pour 340 israélites, 1 officiant	700	
Total pour 2,170 israélites	2,500	2,500
Consistoire de Colmar. Haut-Rhin. Colmar, pour 500 israélites, 1 officiant	500	
18 autres communes, ensemble, pour 7,767 israélites, 15 rabbins et 3 officiants	5,700	
Total, pour 8,267 israélites	6,200	6,200
Consistoire de Strasbourg. Bas-Rhin, Strasbourg, pour 1,880 israélites, 1 officiant	1,000	
18 autres communes, ensemble pour 14,044 israélites, 16 rabbins, 2 officiants	7,000	
Total pour 15,924 israélites	8,000	8,000

Résumé général : pour 44,585 israélites, le grand-rabbin du consistoire central, les 7 grands rabbins des consistoires départementaux, 42 rabbins, 13 officiers, coûtent ensemble 52,900 fr.

Cette dépense serait donc de 1,900 francs au-dessus de celle présumée pour 1832. Mais l'infériorité de la prévision peut aisément se couvrir dans la mise en exercice du budget, puisque les ministres ont liberté entière de se mouvoir dans le cercle d'un chapitre, et qu'ici le crédit total du chapitre est de 65,000 francs.

Le *consistoire central* croit même qu'il y a nécessité de porter la dépense d'entretien des ministres au delà de ce qu'elle est aujourd'hui. Il a développé cette opinion dans un mémoire qu'il a distribué. Il signale comme devant recevoir des ministres salariés par l'Etat, savoir : dans la circonscription de Nancy, une commune rurale qui compte 210 israélites, et la ville de Verdun (Meuse) qui en renferme 215 sur une population générale de 9,800 âmes;

Dans la circonscription de Metz, 5 villages renfermant de 203 à 350 israélites, ensemble 1,386;

Dans celle de Colmar, 9 communes renfermant de 200 à 305 israélites, ensemble 2,211 ;

Enfin, dans celle de Strasbourg, 11 communes renfermant de 200 à 520 israélites; ensemble 2,211 ;

Enfin, dans celle de Strasbourg, 11 communes renfermant de 200 à 520 israélites; ensemble 2,950;

Total : 6,672 israélites répartis dans 27 communes. Les 27 ministres coûteraient 8,200 francs.

Le consistoire central y ajoute 1,000 francs pour le traitement d'un ministre qui serait reconnu, à Paris, pour le *rite portugais*. Il insiste sur ce que ce rite, qui est observé par la population juive du midi de la France, ne saurait être confondu avec le *rite allemand* qui est suivi dans tout le reste du royaume. Les prières, la liturgie, la prononciation de l'hébreu diffèrent dans ces deux divisions d'une religion commune.

C'est au ministre à calculer jusqu'à quel point les ressources du budget lui permettent d'accéder à ces représentations; mais il est impossible d'accroître le crédit de 65,000 francs. On le sait trop, l'économie doit être portée jusqu'aux plus faibles épargnes. Le culte israélite n'a point de plainte à faire entendre, car nous avons vu que le culte catholique et le culte protestant n'avaient pas non plus le nombre de ministres que leurs besoins réclament.

Ce budget indique, comme devant être appliquée à l'*école rabbinique* établie à Metz, une somme de 8,500 francs. Cette école, qui est destinée à former des ministres pour le culte israélite, renferme aujourd'hui 9 élèves internes qui ont été envoyés par les divers consitoires, qui sont nourris, logés, entretenus, enseignés aux frais de l'établissement. Il y a aussi trois élèves externes gratuits. Les professeurs paraissent bien nombreux pour une institution si resserrée. En effet, on y trouve un directeur qui est en même temps professeur de langue et de littérature hébraïque et d'histoire sacrée; un professeur de langue allemande; un autre de latin et de grec, et qui a même son adjoint; un autre de sciences et arts, mathématiques, physique et histoire naturelle; un autre de littérature française, d'éloquence de la chaire et d'histoire; un autre de législation comparée; enfin un huitième professeur pour la théologie, et qui a encore son adjoint. Tout cet enseignement est louable assurément, mais il pourrait se donner avec plus d'économie. La réduction du nombre des professeurs améliorerait le sort de ceux qui seraient maintenus, en même temps qu'elle permettrait d'accorder à d'autres natures de dépenses un accroissement qu'elles réclament. L'entretien annuel de l'école s'élève à 9,790 francs, savoir 4,190 francs pour le directeur et les professeurs, et 5,600 francs absorbés par les pensions des élèves et le matériel. Le ministre n'a accordé pour 1831 qu'une sommé égale à celle qu'il indique pour 1832, c'est-à-dire 8,500 francs. Le déficit a été couvert avec les fonds perçus au moyen des rôles rendus exécutoires sur les diverses circonscriptions. Du reste, le préfet de la Moselle confirme par ses éloges le compte favorable que le consistoire central rend de la situation de l'école.

Le crédit sera enfin absorbé par l'emploi de 5,500 francs qu'on destine aux réparations des temples du culte israélite. Les Français qui le professent trouvent ici une preuve nouvelle de son assimilation parfaite avec les deux principales branches du culte chrétien, le *catholicisme* et le *protestantisme*. En ce point encore, *la Charte est devenue une vérité*.

En résumé, la dépense des cultes avait été arrêtée, pour 1830, à la somme de..	36,611,500 fr.	
Malgré les dépenses nouvelles introduites par la plus stricte nécessité, telles que la subvention au culte israélite, l'accroissement de subvention pour le culte protestant, et l'indemnité, qui a été expliquée, pour de jeunes prêtres catholiques, en total, 1,423,800 fr. le budget de 1832 n'est plus présenté que pour...............	34,804,600	
Économie effective depuis 1830..	1,806,900 fr.	
Sur le crédit général de......	34,804,600	

La commission propose d'opérer les retranchements suivants :

Réduction du traitement du ministre....	10,000	
Des traitements des archevêques et évêques..............	253,000	
Des dépenses extraordinaires et diocésaines................	300,000	
Idem ordinaires ...	200,000	
Des dépenses du chapitre de Saint-Denis..	40,000	
Des frais d'institution et de premier établissement des archevêques et évêques....	10,000	
Total des réductions effectives proposées par la commission..............	813,000	813,000
Définitivement la somme à voter pour les cultes serait réduite à..........................		33,991,600 fr.

Nulle considération ne semble pouvoir empêcher ce résultat, puisqu'il n'ôte rien à la facilité ni aux convenances du service, et qu'il contribue, autant que le peut permettre la nature particulière du *ministère des cultes*, à la réalisation de ces économies dont le besoin devient plus pressant chaque jour. Ce ministère donne d'assez faibles prises au système des réductions, parce que, se rencontrant en ce point avec celui de la justice, il n'est, comme lui, réformable que dans les sommités. On a signalé celles qu'il est possible de faire disparaître sans inconvénient pour le culte catholique et avec profit pour le Trésor national. Le gouvernement doit se hâter d'arriver à la réalisation.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Plus sont pressants les vœux pour l'organisation régénérée de toutes les branches de l'instruction publique, et moins de convenance y aurait-il à modifier trop sensiblement les chiffres du budget de ce ministère. En effet, il est à peu près impossible de retrancher quelques crédits, d'en abaisser quelques autres, sans que de vives atteintes n'en soient portées aux ressorts les plus essentiels d'une administration qui, moins qu'aucune autre, ne peut supporter les incertitudes du provisoire et les vacillations produites par le choc de régimes divers qui se succéderaient violemment. A un système déjà établi depuis longues années, mais dont la réforme n'est débattue que sous le seul rapport de son plus ou moins d'intensité, on doit se garder de substituer un système de quelques jours, qui en attendrait un autre mieux combiné et destiné à une longue action. Quoi! en effet, de plus destructif du bien en toutes choses, et surtout en administration, que d'enter le provisoire sur le provisoire luimême? Mais cette retenue forcée, où nous nous trouvons à l'égard des dépenses de l'Université pour le prochain exercice, ajoute encore à toutes les impérieuses considérations qui doivent hâter la présentation du projet de sa loi organique.

La conservation du ministère de l'instruction publique et des cultes sera d'abord une question à résoudre. D'excellents esprits se sont demandé si l'administration des cultes, rendue au minis-

tère de l'intérieur, ne serait pas une mesure de sagesse; d'autres ont mûrement examiné si la direction de l'enseignement public ne devait pas être retirée des mains d'un fonctionnaire politique, exposé à toute la mobilité de cabinet, qui est de la nature du gouvernement constitutionnel, pour être remise à un administrateur purement civil, qui trouverait, dans le calme de ses devoirs, une sorte de garantie de maintien dans ses fonctions. Ainsi, à l'abri des révolutions ministérielles, il n'aurait d'attention à donner qu'aux mouvements des lettres et aux progrès des sciences.

Diverses questions s'offriront encore; elles sont embarrassées de plus d'une difficulté. Un conseil supérieur sera-t-il appelé à aider de son influence et à éclairer de son expérience, acquise dans un long et honorable enseignement, le chef ou le ministre de l'instruction publique? Avec quel mode se fera la nomination de ce conseil? Sera-ce une sorte de jury se renouvelant par périodes et puissant une noble indépendance dans l'exercice gratuit de ses fonctions? Ou sera-ce un corps administratif et salarié? N'est-il pas possible de le créer avec force et dignité à l'aide de ces deux combinaisons réunies? Jusqu'à quelles limites le haut pouvoir disciplinaire lui sera-t-il confié? Quelles garanties la loi exigée par la Charte demandra-t-elle à l'exercice de la liberté de l'enseignement promise par la Charte elle-même? Comment, en rivalité des établissement nationaux, s'édifieront les établissements conçus par des spéculations privées? Quelles autorités exerceront sur eux tous la surveillance qui doit servir même à les protéger? A quels objets sera circonscrite cette surveillance?

Sur tous ces points, la commission ne veut rien préjuger, mais elle les signale et les précise comme indispensables à résoudre et à fixer nettement avant que le budget de 1833 arrive à la discussion.

Il est aussi une autre question dont la difficulté égale l'intérêt. Le budget de l'instruction publique a deux natures d'aliments bien distinctes: les recettes qui sont propres à l'Université, et qui, avec les dépenses qui lui sont propres aussi, forment le *budget universitaire* proprement dit; les fonds que verse le Trésor national pour les *collèges royaux et l'instruction primaire*. On se demande s'il serait bien de tout réunir, et par conséquent de confondre la comptabilité spéciale de l'Université avec celle de l'État, et de mêler les perceptions universitaires aux impôts publics. Les éléments ne manquent pas à la controverse; elle a pris de la vivacité parce que quelques hommes plus inquiets et plus prévoyants ont cru y voir engagée une partie de la puissance universitaire; et même, selon quelques-uns, c'en est fait de l'Université si elle ne conserve pas un domaine séparé et distinct du Trésor public. Aujourd'hui il y aurait dissertation plus théorique qu'utile à offrir une résolution raisonnée; elle serait intempestive. Depuis le mois d'octobre, les préposés à la recette des deniers de l'Université, les *principaux* dans les collèges des communes, les *économes* dans les collèges de l'État, et les secrétaires d'académies et de Facultés ont repris leurs fonctions financières, et ont ouvert ainsi l'exercice classique de 1831-1832; en supposant rapide la traversée du budget dans les deux Chambres législatives, il ne saurait être mis en recouvrement qu'après encore un trimestre au moins de ce *provisoire* qui s'est étendu avec une influence si fâcheuse sur presque toute l'année qui va finir. Y aurait-il sagesse de venir, en avril prochain, au milieu de l'année scolaire, remplacer brusquement par les formes sévères de la comptabilité de l'État une gestion conduite depuis plus de 20 ans avec les ménagements adoucis d'une affaire de famille! L'organisation de toute l'instruction publique ne doit-elle pas être irrévocablement arrêtée avant qu'on lui assigne son régime fiscal? Procéder autrement ne serait-ce pas, par une simple innovation bursale, s'exposer à jeter la perturbation dans la volumineuse législation de l'Université? Ne serait-ce pas courir les risques de la nécessité de modifier bientôt encore les règles financières qu'aujourd'hui même nous aurions faites pour nos écoles? Est-ce bien dans le budget, d'ailleurs, que la partie fiscale du système universitaire pourrait être discutée et refondue? C'est pour l'administration de l'instruction publique surtout qu'il doit être vrai de dire que la finance n'est qu'un moyen et non pas un but, un agent et non pas un moteur. Laissons donc d'abord se déterminer la constitution organique de toutes nos écoles, depuis celles où l'on enseigne les plus vulgaires éléments des lettres, jusqu'à celles-là où l'on professe la haute littérature et les sciences; et des détails bien combinés de cette grande œuvre sortira, comme conséquence immédiate, le mode de recouvrement des revenus qui doivent en échoir à l'État: alors aussi se résoudra la question de conservation du domaine spécial de l'Université. Mais il est un abus dont il ne faut pas ajourner la réforme: nos budgets, discutés avec tant de gravité, ne seraient que les ouvrages les plus légers si des crédits supplémentaires accordés aux ministres par des ordonnances royales venaient ou fournir à des dépenses refusées par les Chambres, ou grossir des crédits qu'elles avaient ouverts avec économie. Une sage prévoyance a combattu ce mal par la loi du 25 mars 1817, dont l'article 125 oblige à faire approuver définitivement par les Chambres, dans leur plus prochaine session, la dépense qui n'a lieu, en dehors du budget, que sur l'autorisation d'une ordonnance royale; mais ce frein salutaire ne s'est point encore appliqué aux crédits supplémentaires auxquels il n'est satisfait qu'avec des fonds propres à l'Université; à l'avenir, il faut que de tels crédits soient soumis à la revision des Chambres, en obligeant le ministre de l'instruction publique à faire convertir en loi l'ordonnance royale qui les lui aura accordés. Autrement, quelle utilité y a-t-il à discuter devant elles toutes les parties du budget de l'Université? L'État ne vient au secours de celle-ci que jusqu'à concurrence du *déficit* qu'elle éprouve pour ses dépenses, auxquelles elle doit d'abord appliquer tous ses revenus: l'État a, dès lors, un intérêt visible à ce que l'administration universitaire soit économe. Donc aussi la mesure proposée n'est point une innovation, mais elle rentre parfaitement dans l'esprit de la loi du 25 mars; elle sera un heureux complément de régularité pour la comptabilité universitaire: celle-ci se trouvera de la sorte presque entièrement sous le joug des mesures communes; car, à l'exemple des comptabilités publiques, elle est déjà devenue justiciable de la cour des comptes, en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 26 mars 1829; cependant il est vrai que ce n'est qu'en ce qui concerne les collèges royaux. Quant aux collèges communaux, leurs gestions financières sont appréciées par des commissions

municipales temporaires. En réglant bientôt les droits des communes, il y aura opportunité à décider si ce régime subsistera, ou s'il n'y aurait pas une garantie plus rassurante à placer, pour leur comptabilité, les principaux des collèges communaux sous la même vérification que tout receveur ou comptable des deniers municipaux.

Ces idées déduites sur l'administration pratique, il reste à examiner le tableau de probabilité de ses actes financiers pendant l'année 1832.

Pour couvrir les dépenses de cet exercice, le ministère de l'instruction publique demande au Trésor national la somme de 2,575,000 francs.

Ce crédit excède de 600,000 francs celui accordé en 1830, et de 200,000 francs celui voté pour 1831.

La cause de cet accroissement sera approuvée de tous, c'est la propagation plus étendue de l'enseignement primaire. Il avait reçu en 1830 la modique somme de 300,000 francs, en 1831 80,000 francs; il a l'assurance, pour 1832, d'un crédit de 900,000 francs sur le fonds total que l'Etat versera à l'Université, et d'un autre crédit approximatif de 73,000 francs que l'Université fournira sur ses propres fonds. Bientôt cette ressource, qui est toute nouvelle, puisqu'elle n'est en application que depuis le 1er janvier 1831, sera expliquée particulièrement. Quant à la somme de 1,675,000 francs qui forme le complément du crédit demandé, elle a pour destination d'acquitter les *dépenses fixes des collèges royaux*, d'entretenir les bourses qui sont à la charge de l'Etat dans les collèges, et de solder les *dépenses diverses*.

COLLÈGES ROYAUX ET BOURSES ROYALES.

PREMIÈRE SUBDIVISION.

Dépenses fixes des collèges royaux.

Les dépenses fixes des collèges royaux absorbent 920,500 francs; elles consistent dans les traitements *ordinaires* des proviseurs, censeurs, professeurs, aumôniers et économes. Il est aussi pour ces fonctionnaires, les seuls aumôniers exceptés, un traitement *éventuel*; mais il ne paye que sur les fonds *universitaires* et non pas avec le crédit que donne l'Etat.

Les collèges royaux sont au nombre de 39, dont 5 à Paris. 3 de ceux-ci, comme tous ceux des départements, admettent des pensionnaires et des externes. Les 2 autres ne reçoivent provisoirement que des externes.

Les collèges royaux des départements sont divisés en 3 classes par rapport aux traitements des fonctionnaires et aux pensions des élèves. Voici le tableau des *traitements fixes*, tels qu'ils existent aujourd'hui d'après les règlements universitaires, dont la conciliation entre eux n'est pas toujours facile.

DÉSIGNATION.		COLLÈGES de PARIS.	COLLÈGES. de 1re CLASSE.	COLLÈGES. de 2e CLASSE.	COLLÈGES. de 3e CLASSE.
Proviseur		5,000	4,000	3,500	3,000
Censeur		3,500	2,500	2,000	1,500
Aumônier		3,800	2,000	1,800	1,500
Econome		3,000	2,000	1,600	1,400
Professeurs de 1er ordre.	Professeur de philosophie. — de rhétorique.	3,000	2,000	1,800	1,500
Professeurs de 2e ordre.	Professeur de physique. — de mathématiques spéciales. — de 2e année d'humanités ou de 2e. — d'histoire.	2,500	1,800	1,500	1,200
Professeurs de 3e ordre.	Professeur de mathématiques élémentaires. — de 1re année d'humanités, ou 3e. — de 2e année de grammaire, ou 4e. — de 1re année de grammaire, ou 5e.	2,000	1,500	1,200	1,000
Professeur de		1,500	1,200	1,000	900
Maître d'études		1,200	1,000	800	700

Les maîtres d'études non agrégés, mais qui, après le concours, ont été déclarés aptes à le devenir, reçoivent en sus un traitement annuel de 200 francs. Cette dépense n'est point à la charge des collèges. Nous trouverons au *budget spécial* de l'Université un crédit de 60,000 francs destiné aux agrégés.

Chaque collège a de plus son professeur de classe *élémentaire*, ou de septième de latinité, mais qui n'est pas rétribué sur les fonds fournis par l'Etat. On ne fait cette mention que pour montrer avec quelle lenteur s'enseignent encore les langues anciennes. Une marche plus prompte, une méthode plus analytique ont grand besoin de venir au secours de la jeunesse, dont le temps est à ménager, dans ce siècle à idées positives, et a acquérir, en outre des connaissances littéraires, une instruction scientifique qui n'était, il y a à peine quelques années, que le domaine du petit nombre d'hommes qui vouaient leur vie à l'étude.

Les dépenses *variables* des collèges royaux demeurent étrangères au budget de l'Etat; elles restent exclusivement à la charge de chaque établissement, qui y pourvoit par les revenus des biens qui peuvent lui appartenir, et par les recettes qu'il fait sur les élèves : tout cela est la matière d'un budget spécial pour chaque collège, et ce budget est arrêté par le conseil royal. La comptabilité de chaque exercice est soumise à l'apu-

rement devant la cour des comptes. Nous ne dirions rien des dépenses *variables* si les traitements *éventuels* n'y étaient pas renfermés, et s'il n'était pas convenable de faire connaître complètement le prix accordé aux services de nos fonctionnaires et professeurs de collèges royaux. D'ailleurs, cette courte notice préparera à l'intelligence de certaines recettes, appelées *rétributions*, espèce d'impôt qui, en général, n'est pas bien connue.

La famille ou le gouvernement paye, pour tout élève interne, une *pension* et deux *rétributions*. La pension, fixée selon la classe à laquelle le collège appartient, est de 600 francs pour les collèges de 3e classe, de 650 francs pour ceux de la seconde, et de 750 francs pour ceux de la première; enfin, de 900 francs à Paris.

Les deux rétributions sont nommées, l'une *universitaire*, parce qu'elle est perçue par la caisse de l'Université qui en a le profit exclusif et qui en rend compte; elle est toujours égale au vingtième du prix de la pension; l'autre *collégiale*, ou *frais d'études*, parce qu'elle reste et profite au collège exclusivement. Celle-ci est variable dans son montant. Ce sont les conseils académiques qui la proposent, et le conseil royal qui la fixe d'après les convenances des localités. De ces *frais d'études*, *un tiers* est employé aux dépenses *variables* du collège avec les *neuf dixièmes* des pensions et les revenus *particuliers* de l'établissement : c'est là le fonds qui nourrit et entretient les élèves, qui paye les gens de service, et qui pourvoit à tout le matériel.

Pour acquitter les traitements *éventuels*, on prend les deux tiers des frais d'études et le dixième de la pension des élèves. Voici le procédé, qui ne manque pas de complication, mais qui a le mérite d'intéresser, par une solidarité véritable, tous les fonctionnaires à l'accroissement du nombre des élèves et à la prospérité du collège.

Sur ce *dixième*, on prélève un *dixième*, qui est destiné à fournir un traitement *éventuel* à l'économe lorsque, après sa comptabilité vérifiée, le conseil royal a reconnu que son administration avait été louable. Ce traitement peut aller, à Paris, jusqu'au tiers du traitement *éventuel* du proviseur; dans les départements, il reste dans la même proportion pour les collèges royaux de première classe; mais il s'abaisse au quart dans ceux de 2e et de 3e classe.

Quant aux proviseurs, le traitement *éventuel* est aussi subordonné à leur bonne administration, examinée et constatée par le conseil royal. Il est de 3,000 francs à Paris, et, dans les départements, de 2,000 francs pour les collèges de 1re classe, de 1,500 francs pour ceux de 2e, et de 1,000 francs pour ceux de 3e. Il se paye sur les fonds réunis par les épargnes de l'année.

Ce sont les mêmes ressources qui acquittent le traitement éventuel des *maîtres d'étude*. Il est pour eux la récompense de leur attachement persévérant à leur poste, car on ne le leur donne qu'après 6 ans de fonctions dans le même collège. Il est alors de 200 francs; il monte à 300 francs après 8 ans, et à 400 francs au bout de 10 années.

Enfin, les professeurs et le censeur se partagent, à titre d'*éventuel*, un fonds qui s'est composé des *neuf dixièmes* restant sur le *dixième* des pensions et des deux tiers des *frais d'études*. Nous verrons, au budget spécial de l'Université, qu'un accroissement de traitement est, en outre, accordé aux professeurs qui ont occupé la même chaire durant plus de 5 années.

Pour ajouter à l'utilité de cet aperçu sur les fonctionnaires et sur les dépenses qu'ils causent, il convient d'en rapprocher une courte notice sur les élèves auxquels ils consacrent leurs soins.

Au 3e trimestre de 1831, il y avait dans les collèges royaux 10,016 élèves, savoir : *boursiers royaux*, 1,494; *boursiers communaux*, 810; pensionnaires *à leurs propres frais*, 2,948 ; externes, 4,764.

Au 1er janvier, le nombre total avait été de 10,723. La brusque interruption des études au milieu de l'année scolaire peut s'expliquer sans doute par la gêne que cause aux pères de famille l'espèce de paralysie dont sont frappées toutes les affaires. La réduction du nombre des élèves a été assez sensible depuis la Révolution de Juillet, puisqu'à cette époque il s'élevait à 11,319. Différence actuelle, en moins, 1,303.

Peut-être ne verra-t-on pas sans intérêt compléter ce tableau commencé de nos écoles. Il est bien de l'avoir tout entier avant d'arriver au *budget spécial de l'Université*, où toutes les écoles supérieures aux *écoles primaires* figurent comme produisant des recettes notables.

Les collèges communaux ont éprouvé moins d'affaiblissement, parce qu'ils sont fréquentés surtout par des enfants qui appartiennent aux familles établies dans le voisinage de ces collèges et qu'ils renferment peu de pensionnaires.

D'un calcul qui n'est qu'approximatif, on déduit, de la manière suivante, la situation actuelle des établissements d'éducation qui se placent entre les collèges royaux et les écoles primaires.

Les 330 collèges communaux renferment	26,000 élèves.	
Les 130 institutions	9,000	—
Les 1,000 pensions	23,000	—

Ces trois classes de maisons demandent à être ménagées par l'autorité publique; car le plus grand nombre est dans une position d'aisance bien médiocre. On peut s'en convaincre par le tableau qui avait été dressé de leurs élèves aux premiers jours de 1830.

ÉTABLISSEMENTS.	COLLÈGES.	INSTITUTIONS.	PENSIONS.
De moins de 20 élèves	23	24	506
De 20 à 40 élèves	49	36	251
De 40 à 50 —	34	10	52
De 50 à 75 —	83	25	60
De 75 à 100 —	41	9	15
De 100 à 150 —	50	8	8
De 150 à 200 —	18	3	2
De 200 à 300 —	17	7	»
Au-dessus de 300 élèves	»	4	»

Le souvenir de cette statistique est bon à garder pour l'examen de cette partie du *budget spécial de l'Université*, où figure, parmi les *produits divers*, le droit annuel payé par les chefs d'institutions et de pensions.

On doit remarquer que, dans beaucoup de localités, à Paris, par exemple, on oblige les institutions et les pensions à faire suivre par leurs élèves les classes des collèges. Ainsi, il faut se garder d'additionner avec le nombre des élèves des collèges royaux et communaux le nombre entier des élèves des institutions et des pensions. Mais on peut admettre qu'il n'y a que le tiers de tous ceux-ci qui fréquentent les collèges. Les deux tiers, qui représentent 22,000, étant ajoutés aux 26,000 élèves des collèges communaux, donnent en total, 48,000 enfants qui étudient dans les maisons intermédiaires entre les collèges royaux et les écoles primaires. Nous avons vu que les élèves de ces collèges sont au nombre de 10,000 : total des étudiants placés entre les écoles *primaires* et les écoles *spéciales des facultés*, 58,000.

DEUXIÈME SUBDIVISION.

Bourses royales et dépenses diverses.

L'entretien des bourses que le gouvernement prend à sa charge dans les collèges royaux, et quelques autres dépenses appelées *diverses*, lui semblent mériter une allocation de 754,500 francs.

L'institution des bourses existait déjà sous l'empire. Elle fut créée dans un double but, pour aider aux moyens d'existence des *lycées* qui, depuis, ont été remplacés par les *collèges royaux*, et surtout pour récompenser, par la bonne éducation des fils, les services rendus à l'Etat par les pères.

Cette dépense étant devenue assez considérable, Napoléon reporta sur les caisses municipales une partie de cette charge en obligeant les villes à entretenir des bourses entières ou des portions de bourse, mais en leur laissant le choix des enfants qui jouiraient du bienfait.

C'est ainsi que s'est établie la division des bourses en deux classes principales, selon qu'elles étaient soutenues par la munificence de l'Etat ou par les sacrifices des communes.

Mais celles-ci se sont aperçues que le placement des enfants dans des collèges de premier ordre ne tenait pas toujours les avantages qu'on s'en était promis ; elles ont réfléchi qu'il pouvait tourner au profit de leurs propres collèges. De là est venue l'ordonnance royale du 25 décembre 1819 qui, fixant à 1,190 le nombre des bourses entretenues par les villes, les a ainsi réparties : 152 dans 28 collèges communaux, et 1,038 dans les collèges royaux, dont 150 pour 3 collèges de Paris, et 888 pour ceux des départements. Mais les villes se sont récriées contre cet impôt, d'abord assez faiblement en 1824 ; puis en 1829, avec une vivacité toujours croissante jusqu'aujourd'hui. Il a bien fallu céder à ces justes plaintes. Par des suppressions successives, le nombre de ceux de ces boursiers qui étaient placés dans les collèges royaux était déjà réduit à 810 au début du 3e trimestre de 1831 ; maintenant il n'est plus que de 765. Différence entre ce nombre et celui primitif de 1,038 : 273. C'est là une véritable perte pour les collèges royaux. Elle a tourné en partie à l'avantage des collèges des communes, car beaucoup de villes sont parvenues à faire appliquer à leurs propres collèges les bourses qu'elles avaient jusqu'alors entretenues dans les collèges royaux. A ce dommage essuyé par ceux-ci, il faut ajouter la perte déjà indiquée des élèves, depuis la Révolution de Juillet.

C'est une considération puissante, dit-on, pour que l'Etat n'ôte rien au crédit qu'il accorde en faveur des bourses que, dans les collèges royaux, il prend à sa charge.

Ce crédit, cumulé avec celui des *dépenses diverses*, est porté pour 754,500 francs. On verra bientôt que ces dépenses absorbent, pour l'*école normale*, pour l'*école spéciale de Bourbon-Vendée*, et pour les *dégrèvements*, environ 168,000 francs. De sorte qu'il ne reste que 586,000 francs pour l'entretien des bourses royales. Faut-il réduire cette somme ?

Lors de la discussion de la loi de finances de 1829, on était tombé d'accord d'abaisser le crédit des bourses royales à 500,000 francs, par une diminution annuelle de 50,000 francs. Ce retranchement s'est exécuté en 1829 et 1830. La question est de savoir s'il y a lieu de le poursuivre en 1832, quoiqu'il ait été refusé pour 1831 ? On combat toute idée de réduction par la considération de l'état de gêne des collèges royaux, du préjudice qui serait porté surtout aux professeurs par l'affaiblissement de leurs traitements éventuels, que nous avons vus tout à l'heure se déterminer sur le nombre des élèves, et par la nécessité d'accorder à des familles intéressantes le bienfait de l'éducation gratuite pour leurs fils. Les réponses ne manquent pas. En voici quelques-unes :

Il est vrai que quelques collèges royaux peuvent ressentir les atteintes de la gêne publique qui engourdit toutes choses, et sans doute il ne faut pas que le secours de l'État vienne en même temps à leur manquer ; en supprimant ou diminuant le nombre des pensionnaires qu'il y avait placés à ses frais, il s'exposerait aujourd'hui à jeter ces collèges dans une décadence qui ne serait réparable qu'à l'aide des années et au prix de gênants sacrifices. Mais il est facile d'apporter soulagement aux souffrances, en faisant refluer sur ceux qui en sont atteints une partie des bourses attribuées à d'autres collèges, dont l'état prospère ne laisse accès à aucune inquiétude. Cette distribution, selon les besoins, serait plus véritablement utile que la distribution selon l'importance des établissements ou des villes.

Nul ne révoque en doute que l'Etat doive donner gratuitement l'instruction primaire aux enfants pauvres, puisqu'elle est un besoin de tous les jours et pour tous les hommes. Mais l'enseignement plus relevé et l'avantage d'un entier entretien de toutes choses durant plusieurs années : voilà un bienfait que peu de pères de familles soient en droit de réclamer au gouvernement pour leur fils. On le sait trop ; la pension de retraite payée à un citoyen qui a blanchi dans les camps ou dans la magistrature, à un fonctionnaire dont les services sans éclat, mais probes, n'en témoignent peut-être que mieux la pureté de ses intentions, n'est pas toujours une récompense suffisante. Combien de malheurs peuvent les tenir tout près de l'indigence, eux et leurs familles ! Il est aussi des citoyens dont les cruelles infortunes émeuvent toute la sensibilité de la pitié. Pour eux tous, quel plus noble et plus consolant soulagement : l'Etat, adoptant leurs fils, les confie aux leçons des maîtres les plus habiles, pour développer les germes de talents et de vertus qu'a mis en eux la nature. Enfin de pauvres enfants, appartenant à la plus obscure origine,

apparaissent avec des dispositions précoces qui laissent entrevoir, pour la vigueur de l'âge, un homme d'une haute capacité spéciale. L'État ne doit-il rien à la réalisation d'une espérance si belle? Sans le secours des bourses, comment des professeurs capables et assez nombreux pourront-ils être assurés à nos collèges communaux, puisque telle est la rigueur du sort pour ces professeurs, que presque tous n'en acceptent la dure condition que parce qu'ils sont dénués de fortune. Mais on réplique : l'Université a rarement pris dans ces classes intéressantes ceux auxquels elle réservait le bienfait de l'instruction gratuite. D'éclatants exemples attestent qu'elle l'a accordé avec une bienveillance qui n'a pas toujours été de la justice.

On en fait l'aveu : mais c'est là l'abus qui s'est jeté à côté de l'institution, et qu'il faut se garder de confondre avec elle. L'Université s'en garantira presque toujours, si elle sait consulter sur ses choix : qu'elle oppose aussi la publicité de ses préférences comme un frein à la faveur. Elle devrait obliger les recteurs à faire insérer chaque ordonnance de nomination de boursier dans le journal du département qu'habite la famille de l'élève.

Alors l'institution se mouvant avec pureté, n'aura plus besoin de ces ressources étendues qui, en grande partie, étaient emportées par des solliciteurs dont l'active habileté agissait en raison inverse de la faiblesse des titres.

On l'accorde. Mais, objecte-t-on, ce n'est pas dès aujourd'hui qu'une telle économie est praticable. Engagés dans leurs études, il y aurait une sorte de cruauté à en arracher tout à coup des enfants pour lesquels un commencement de savoir pourrait devenir un présent plus funeste que ne l'eût été le mal de l'ignorance lui-même. D'où l'on conclut qu'il n'y a nécessité de ne calculer que sur des réductions partielles et lentes.

Mais un fait triomphe de l'objection. Depuis le commencement de l'année scolaire, des bourses sont inoccupées : nul autre temps ne sera donc plus propice pour continuer l'application d'une économie qui n'ôte rien au bien, et qui n'oppose d'obstacle qu'aux abus. Ainsi se motive le retranchement de 50,000 francs sur les *bourses royales*. Leur crédit se réduirait de la sorte à 536,000 francs, et la controverse resterait parfaitement libre sur la conservation de leur établissement, quand enfin la loi sur l'instruction publique sera soumise à la discussion des Chambres.

Nous voici parvenus à l'examen des dépenses appelées *diverses*.

L'*école spéciale de Bourbon-Vendée* figure au premier rang parmi elles. Fondée par décret du 4 ventôse an XII, elle était destinée (selon le texte même) à réparer les malheurs de la guerre civile. L'entretien de 25 bourses lui fut assuré au moyen d'un don annuel de 25,000 francs. Rien ne saurait ébranler une institution conçue dans un but de morale si saine et de politique si élevée.

L'école *normale*, qui doit donner des professeurs, surtout à nos collèges royaux, puise aussi son aliment aux *dépenses diverses*. On aurait voulu pour elle une énonciation spéciale et nominative; ce souvenir eût été mieux d'accord avec son importance.

L'ordonnance royale du 3 février 1831 a porté de 81,000 à 103,000 francs l'allocation d'entretien. Elle suffit pour la pension de 53 boursiers à raison de 970 francs chacune, pour le traitement du directeur qui est de 6,000 francs, pour celui du sous-directeur et de deux maîtres surveillants qui reçoivent ensemble 5,800 francs, pour celui de 14 maîtres de conférence rétribués à raison de 2,500 francs chacun, pour une indemnité de 500 francs à l'aumônier, pour une autre de 1,200 francs au professeur de dessin, et pour les dépenses du matériel, telles que les frais du cabinet de physique, de manipulation, de chimie, collection d'histoire naturelle et bibliothèque. Le cours d'études est distribué sur 3 années; les élèves, d'après l'examen qui leur a mérité l'entrée à l'école, sont classés en deux sections, celle des lettres et celle des sciences. Un regret est à exprimer, c'est que l'école *normale* ne soit pas aussi profitable qu'elle pourrait l'être à la propagation des hautes études. Un moyen facile en existe cependant; il suffirait de recevoir des pensionnaires à leurs propres frais et d'admettre des externes aux conférences. Un haut enseignement philosophique deviendrait ainsi l'heureux complément de l'enseignement de nos collèges, et la foule de jeunes gens accourus à ses leçons réduirait, par des indemnités trimestrielles, la dépense de l'État pour l'école à une faible somme, si même elles n'y suffisaient entièrement.

Il faut que, digne émule de l'école polytechnique, l'école normale ne se contente plus de former des hommes pour un seul service. Que l'on réfléchisse à la capacité des administrateurs, des magistrats qui, après quelques années passées dans les cours de l'école normale, et quelques autres encore consacrées à l'étude de nos lois, auraient ensuite mûri par la réflexion et par l'expérience tant de connaissances diverses, mais toutes se fortifiant les unes par les autres.

Il est aussi une réflexion qui se recommande par le double intérêt de l'économie et de l'instruction. Dans les deux Facultés des sciences et des lettres, un grand concours d'auditeurs se réunit autour des professeurs les plus célèbres; pourquoi les élèves de l'école normale ne seraient-ils pas conduits plus fréquemment à ces leçons? Elles offrent, avec de savants préceptes, les modèles les plus dignes d'être imités; elles réduiraient à une utilité moindre les nombreux maîtres qui tiennent les conférences intérieures de l'école.

Enfin, à l'aide du crédit des *dépenses diverses*, on accorde des *dégrèvements*. On appelle ainsi les secours en faveur des familles qui n'ont point assez d'aisance de fortune pour acquitter le prix du trousseau que leurs enfants doivent apporter dans les collèges, même quand ils en ont l'entrée comme boursiers. Le bienfait de l'instruction gratuite que l'État leur offre serait souvent répudié, sans l'autre bienfait des *dégrèvements*. Il faut donc le maintenir. Quelquefois aussi il vient aider, dans leur gêne, des parents à qui des malheurs rendraient presqu'impossible le payement de la moitié ou du quart de la bourse. Une somme d'environ 40,000 francs passe chaque année dans le service de ce crédit.

Sur le crédit des 754,500 francs destinés aux *bourses royales* et aux *dépenses diverses*, on a déjà proposé une réduction de 50,000 francs imputable sur les bourses. Une seconde, qui serait de 56,717 francs et atteignant les *dépenses diverses*, paraît aussi devoir être faite. En voici l'explication. Le *budget universitaire*, c'est-à-dire le budget qui ne comprend que les dépenses auxquelles l'Université subvient de ses propres fonds, renferme des crédits pour 3,645,515 francs. C'était de là que le ministère était parti pour demander au

Trésor national une somme de 2,575,000 francs : mais bientôt on examinera ces crédits; et, avec une attention un peu plus sévère, on se convaincra qu'il est facile d'y opérer un retranchement de 56,717 francs. D'où résulte que l'Université est en pouvoir d'aider, en plus, jusqu'à concurrence de pareille somme, au paiement des dépenses qui avaient paru d'abord n'avoir de moyens d'acquittement que dans les 2,575,000 francs du Trésor public. En définitive, ce crédit serait donc réduit de 106,717 francs et fixé à 2,468,283 francs.

Mais l'allègement des 56,717 francs ne devant être que pour l'Etat, et le complément des *dépenses diverses* devant passer à la charge de l'Université, il faudra, dans le budget spécial de celle-ci, ouvrir, au chapitre des *dépenses extraordinaires*, un crédit de pareille somme qui sera supplémentaire pour les *dépenses diverses*.

Instruction primaire.

On a dit par quelle progression le crédit à fournir par le Trésor national pour l'*encouragement de l'instruction primaire* se trouve porté à 900,000 francs pour l'exercice prochain; on expliquera plus tard comment de ses propres fonds l'Université ajoutera, pour cette destination si utile, la somme de 73,000 francs.

Pendant l'année courante, il n'a pu être fait usage avec fruit que de la somme de 700,000 francs. Il est douloureux de l'avouer, mais des obstacles parfois insurmontables empêchent la diffusion de l'enseignement d'être aussi prompte qu'on le souhaiterait pour détruire une ignorance grossière, trop facile à abuser, et des préjugés de toutes sortes où le danger le dispute à l'absurde. En telle contrée manquent les instituteurs; en telle autre les communes, dénuées de toutes ressources, payant à grand'peine leurs gardes champêtres, n'offrent rien pour l'érection de leurs écoles, pas même des vœux bien ardents. Le mal est mis à nu par la récapitulation statistique qui va être présentée. Elle est extraite des faits accomplis en 1829, il est vrai, et dont le ministre a recherché les témoignages avec un soin bien digne d'éloges; mais elle aide à se former une idée assez exacte de la situation actuelle.

Parmi les 38,135 communes du royaume, il n'en était encore que 24,148 qui fussent pourvues d'écoles. L'enseignement manquait donc dans 13,984 communes. Les écoles étaient néanmoins au nombre de 30,796, parce qu'il était 3,728 communes dont chacune en renfermait plusieurs.

Parmi ces communes on en comptait 898 où plusieurs cultes sont établies. Le nombre des écoles catholiques était de 29,618; celui des écoles protestantes, de 904; celui des écoles israélites, de 62. L'enseignement mutuel n'avait encore pénétré que dans le trentième des écoles en exercice, car on n'en connaissait que 804 qui en recueillissent les bienfaits. Mais, sur ce dernier point, nous devons avoir obtenu de nombreuses améliorations, grâce à l'activité du ministre, éveillant ou secondant la sollicitude parfois bien engourdie des comités cantonaux, dont l'organisation a un vif besoin d'être modifiée pour qu'ils aient quelque puissance. Le zèle des familles à porter les enfants vers l'étude est assez tiède. En hiver, les élèves sont au nombre de 1,372,206; et cependant, d'après les recensements, les garçons de 5 à 12 ans sont de 2,401,178. Il est vrai que les 13,984 communes dépourvues d'école figurent dans ce relevé; il est vrai encore qu'il y a un grand nombre d'élèves âgés de moins de 12 ans parmi ceux que nous avons présentés comme étudiant dans nos collèges, nos institutions et nos pensionnats. Mais aussi il est beaucoup d'écoles où les enfants des deux sexes sont encore réunis; on peut donc avancer avec vérité que le tiers des garçons ne reçoit point l'instruction primaire. Cette assertion concorde assez bien avec les règlements des déclarations que l'on obtient des jeunes gens lors du tirage pour le recrutement de l'armée. Ces résultats ne sont, au reste, qu'approximatifs, parce qu'il est beaucoup de ces jeunes gens qui, dans leur simplicité, s'accusent de plus d'ignorance encore qu'ils n'en ont réellement. Si on ajoutait foi à leurs déclarations, la moitié parmi eux ne saurait ni lire ni écrire. En été, les écoliers ne sont plus que 651,000 : cette extrême décroissance n'a pas son entière excuse dans l'utilité dont les enfants sont pour leurs parents pendant la saison des travaux champêtres. C'est jusqu'aux instituteurs qu'il faut porter les reproches. Au retour du printemps ils sont les premiers à déserter leurs écoles, leur main est trop impatiente de rejeter les livres pour saisir les instruments d'agriculture. Il y a besoin extrême de leur faire aimer leur honorable profession, de la leur rendre suffisamment lucrative; c'est un des moyens sûrs de peupler convenablement nos écoles. Un autre bien en résultera, c'est le désir que les maîtres auront d'accroître leur instruction personnelle. Il faut l'avouer, elle est grandement susceptible d'extension.

Les règlements universitaires ont divisé les instituteurs en trois classes, et chaque classe a ses exigences spéciales de savoir. De là est résultée une émulation qui a été fréquemment féconde en louables résultats. La troisième, qui est la moins instruite, comprend les maîtres qui, outre les principes élémentaires de la religion, l'art de la lecture et de l'écriture, sont capables d'enseigner les 4 premières opérations de l'arithmétique et le calcul décimal. Certes, on ne peut pas moins demander à un maître à qui on confie toute la génération naissante d'une commune. Car quel est l'homme, si dépourvu de biens et de ressources, qui n'ait pas besoin de savoir lire, écrire et compter? Il faut que la France prenne la résolution noblement fière de n'avoir pas, d'ici à peu d'années, un seul citoyen qui ne réunisse ces trois connaissances. La morale y applaudira. Avec quelques autres légères différences, l'instituteur de la deuxième classe est obligé de savoir, en outre, les *règles de trois et de société*. Le brevet du premier degré ne se donne qu'aux maîtres reconnus capables d'enseigner toutes les parties de l'arithmétique, l'arpentage, les notions générales de la géographie, la description de la France et les événements remarquables de notre histoire nationale : voilà une instruction qu'il est souhaitable de voir familière à la majeure partie des citoyens. Le temps est encore éloigné où ils pourront l'acquérir. Les écoles du premier degré n'étaient, à la fin de 1829, qu'au nombre de 366; on en comptait du deuxième degré 8,088, et 20,617 du troisième.

Cet exposé de la situation de l'enseignement des garçons laisse assez soupçonner combien celui des filles exige d'amélioration. Il est presque sans exemple de trouver en province une de leurs écoles dirigées par la méthode d'enseignement mutuel. Les institutrices qui appartiennent à des congrégations enseignantes ont peu de sa-

voir, une méthode médiocre, mais une patience qui parfois supplée au talent. Les laïques ont une instruction beaucoup plus étendue, mais presque toutes sont dépourvues de l'esprit de méthode. Avec de tels éléments et la funeste prévention qui, en tant de lieux, fait regarder comme de pur luxe l'instruction des filles, il sera mal aisé de faire pour elles bien et promptement. Cette vérité ne doit servir qu'à stimuler davantage la sollicitude ministérielle. Rien ne garantira mieux les fils contre l'ignorance que l'instruction de leurs mères. S'ils apprennent d'elles les premiers éléments des lettres, soyez assurés qu'ils n'arriveront pas à la puberté sans avoir fréquenté l'école de la commune : confiez-vous au cœur d'une mère pour transmettre à ses enfants un bienfait dont elle a elle-même éprouvé les avantages. Un acte louable sera de provoquer partout une école pour chaque sexe et d'aider à cette séparation par quelques encouragements pécuniaires.

Le manque d'un nombre suffisant d'instituteurs et d'institutrices est un mal qu'il faut s'attacher à curer. Qui pourrait croire que, en 1829, il n'existait que 15 écoles laïques où des jeunes gens étaient formés à l'art d'enseigner l'enfance. Il y avait 9 *instituts religieux*; mais incontestablement, dans céux-ci, le nombre des élèves était plus considérable que dans les 15 autres écoles. Il faut que nos *écoles normales*, où se forment de nouveaux maîtres, que nos *écoles modèles*, où se retrempent et se fortifient des maîtres dont l'instruction a été négligée, soient particulièrement aidées et stimulées par le gouvernement; il faut qu'il s'attache à donner à ces précieux établissements une extension capable de rassurer bientôt les vrais amis du bien-être social, sur ces trop larges lacunes qui les affligent dans les séries de l'enseignement primaire.

Pour de nombreuses localités, les *écoles ambulantes* sont la seule ressource d'enseignement; mais leur bonne organisation demande des soins attentifs; car il n'y a qu'un ordre sévère entretenu dans ces écoles qui puisse en faire découler une utilité de quelque importance.

Partout, et en particulier pour ces localités, les *pensionnaires primaires* doivent être encouragés comme une source d'aisance pour les maîtres, et comme un moyen d'éducation plus soignée que celle que beaucoup d'enfants auraient reçue au foyer paternel.

La tâche du gouvernement est hérissée de difficultés. Mais est-il une mission plus noble que de disposer, par les premières études, les esprits à s'élever et les cœurs à aimer la vertu? Les heureux exemples de succès que présente l'Angleterre, sont bien propres à stimuler notre émulation. Le lord chancelier, M. Brougham, a trouvé, dans sa haute dignité, une excitation plus puissante à ce beau patronage qu'il avait consacré depuis longtemps à l'enseignement de toutes les classes de citoyens. Il vient de réunir les témoignages les plus propres à constater la situation présente des écoles de son pays. Dans l'intervalle de 1818 à 1828, elles ont plus que doublé de nombre; elles se sont accrues dans une proportion de 10 à 21. Puisse la France soutenir avec bonheur cette rivalité pacifique! celle-là ne coûte aux peuples ni sang, ni lourds impôts.

BUDGET SPÉCIAL DE L'UNIVERSITÉ.

Le budget spécial de l'Université comprend les recettes qui sont propres à l'Université, et les dépenses auxquelles cet établissement subvient par ses seules ressources. En faire l'examen devant les Chambres est une mesure de bon ordre car pour l'Etat, il est de l'intérêt le plus sérieux de veiller à la sage et économique composition de ce budget, puisque le Trésor national ne verse au trésor de l'Université que les fonds que celui ci ne trouve pas dans ses propres ressources pour satisfaire à tous les besoins du service. C'est pour la première fois que le budget universitaire va subir la révision du pouvoir législatif. Cette heureuse amélioration, introduite par la loi de finances d'août 1829, ne fera pas longtemps attendre ses fruits. Nous allons dès à présent en recueillir quelques-uns.

CHAPITRE Ier.

Le chapitre des recettes s'ouvre par l'énoncé d'une somme de 502,320 fr. 48. C'est l'excédent que présentent les exercices antérieurs des recettes sur les dépenses. Ce fonds d'avance est nécessaire à l'acquittement des dépenses du premier trimestre de chaque exercice, parce que celui-ci ne procure jamais de recettes équivalentes à sa dépense; mais, au 31 décembre 1830, l'excédent effectif des recettes sur les dépenses était porté pour 887,376 fr. 69. On se demande comment il se trouve amoindri de presque moitié? La réponse en est consignée au compte de 1829. Les 385,055 fr. 21 qui manquent ont été dépensés en constructions diverses. Ces faits sont une raison nouvelle pour (comme on l'a déjà proposé) soumettre le ministère de l'instruction publique à la règle commune, en l'obligeant à faire convertir en lois les ordonnances qui, dans l'intervalle des sessions, lui accordent des crédits sur des fonds purement *universitaires*. Autrement, de quelle utilité est la sanction législative donnée au *budget spécial de l'Université*?

CHAPITRE II.

Revenus fixes.

Viennent ensuite les revenus fixes, qui se composent de la *dotation* et des *domaines*.

Pour premier appui financier à l'Université, Napoléon lui avait assigné, à titre d'apanage par le décret du 17 mars 1808, une rente de 400,000 francs qui avait appartenu au Prytanée français, école incomplète dont l'existence ne pouvait se prolonger après la création des lycées, où l'instruction s'éleva à la fois si vaste et si forte. Par un autre décret du 11 décembre 1808, il l'investit aussi de la propriété de domaines considérables. Il voulait donner au corps enseignant une solidité de position qui le rendît capable de triompher de tous les embarras que lui susciterait une rivalité jalouse. Il lui paraissait qu'une grande puissance était nécessaire à l'Université pour ôter au clergé tout désir d'une tentative sur l'instruction publique. C'est pourquoi il constitua l'Université comme un corps à part; pour mieux l'isoler, il lui créa un domaine spécial qu'il composa de propriété fixes et de revenus variables ou éventuels. Il l'intéressa à bien faire en la laissant accumuler ses épargnes.

Les domaines ont été très sensiblement réduits par des ventes auxquelles ont présidé des formalités de garantie. Le prix en a été employé

à accroître la rente *apanagère*, qui s'est augmentée encore par des économies. Voilà comment s'expliquent l'élévation actuelle de la rente ou dotation jusqu'à 526,917 francs, et l'abaissement de valeur des domaines à 10,023 francs.

Cette rente et ces domaines deviendraient propriétés de l'État si, comme on l'a déjà dit, l'Université cessait d'avoir son trésor distinct du Trésor national; mais cette matière grave reste intacte. Rien n'autorise à supposer que la commission ait entendu laisser percer une opinion à ce sujet.

CHAPITRE III.

Revenus variables.

Les revenus *variables* comprennent toutes les sommes payées dans nos écoles, depuis les institutions et les pensionnats, jusqu'aux facultés des hautes sciences : c'est en acquittant ces sommes qu'on a obtenu le pouvoir de s'instruire ou le droit d'enseigner les autres : maîtres et élèves les ont versées. L'encaissement total est évalué à 3,109,600 francs.

Rétributions.

On a déjà dit que dans les collèges royaux, et il en est de même dans les collèges communaux, les élèves payent une rétribution appelée universitaire, qui est égale au 20e du prix de la pension. Calculée sur cette base, elle est, pour les collèges royaux, à Paris, de 45 francs; dans les départements, de 30 francs, 32 fr. 50 et 37 fr. 50, selon que le collège est de 3e, 2e ou 1re classe; et pour les collèges communaux elle varie de 15 francs à 26 fr. 50.

Quant aux institutions et pensionnats, les rétributions qui en viennent se portent, en province, de 15 francs à 54 fr. 60, et à Paris, de 15 à 120 francs.

C'est d'après ces règles que le produit des rétributions est calculé, pour les collèges royaux à 360,000 francs, et pour les collèges communaux, à 465,000 francs; on suppose que les institutions et pensionnats doivent fournir 635,000 francs. Total 1,460,000 francs. Nous avons exposé plus haut que de la rétribution *collégiale*, autrement appelée *frais d'études*, les deux tiers tournent au profit du traitement éventuel des fonctionnaires, que l'autre tiers est employé aux dépenses variables du collège. Les pensions ont le même usage. Il faut prémunir contre une erreur en disant de suite que cette règle n'est absolue que pour les collèges royaux; car, dans les collèges communaux, *les frais d'études*, qui sont réglés par les bureaux d'administration, ne contribuent que rarement, et dans des proportions bien minimes, à améliorer le sort des régents. En ce point, le pouvoir municipal est presque discrétionnaire; mais les rétributions *collégiales* n'entrent aucunement, pas même pour le tiers, dans les revenus de l'Université. Il en est de même des pensions payées par les élèves; nous répétons que ces recettes ne figurent que dans la comptabilité particulière de chaque établissement.

Produit des facultés.

Les écoles spéciales, entre lesquelles se partagent les 5 facultés, contribuent puissamment à la composition des recettes variables.

Lorsqu'on veut obtenir des grades dans l'une ou l'autre des facultés, il faut payer des droits d'inscription, d'examen de thèse, de diplôme. Ils varient suivant les Facultés. Ils sont plus considérables aux écoles de droit, un peu moins aux écoles de médecine, beaucoup moins encore aux facultés des sciences et des lettres, enfin fort peu élevés à la faculté de théologie.

Les élèves ne peuvent prendre qu'une inscription par trimestre, et il est nécessaire d'en plus ou moins grand nombre d'inscriptions selon l'élévation du grade auquel ils aspirent. La prise des inscriptions est de rigueur pour les cours de la faculté de droit et de la faculté de médecine; elle n'est nécessaire à la faculté des lettres et à celle des sciences que pour le grade de licencié; enfin, à la faculté de théologie, il y a dispense absolue d'inscriptions.

FACULTÉ DE DROIT.

De toutes les facultés, celle qui amène à la caisse universitaire les versements les plus abondants, c'est celle de droit. A elle seule elle a produit 78,000 francs de plus que les quatre autres facultés réunies.

Cependant, des 9 écoles qu'elle renferme, il n'y a que celles de Paris et de Toulouse qui suffisent à leurs dépenses. Elles donnent même un produit net qui dépasse de 50,000 francs les *déficits* acquittés des 7 autres écoles. Le déficit est d'environ 3,000 francs pour Poitiers; 10,000 francs pour Aix, pour Grenoble et pour Rennes; 16,000 francs pour Caen et pour Dijon, et 20,000 francs pour Strasbourg.

On calcule qu'en 1832 la recette des écoles de droit sera de 834,000 francs. Cette opération a sa base dans le résultat de l'année 1830, dont le dernier trimestre a dû présenter, par comparaison avec les précédents, un produit affaibli. Le tableau de ces écoles, en 1830, ne se voit pas sans intérêt : c'est une partie de l'avenir du personnel de notre ordre judiciaire.

TABLEAU.

ÉCOLES.	NOMBRE		NOMBRE DE DIPLOMES				PRODUIT TOTAL des inscriptions, examens, thèses et diplômes.
	d'examens	de thèses.	de capacité.	de bachelier.	de licencié.	de docteur.	
Aix	160	39	14	35	39	»	33,965
Caen	137	26	16	18	23	2	25,943
Dijon	123	19	17	33	20	1	22,670
Grenoble	143	35	17	38	34	1	20,679
Paris	2,474	401	116	451	453	13	477,637
Poitiers	178	45	9	36	48	2	37,248
Rennes	137	40	9	26	42	1	29,000
Strasbourg	160	22	8	29	26	»	20,604
Toulouse	655	140	54	143	136	»	126,904
TOTAUX	4,116	887	260	809	821	20	802,849

Ce tableau, qui ne diffère que légèrement de ceux des années précédentes, n'est pas seulement financier, il jette aussi la lumière sur les ressources qui se préparent pour le barreau et la magistrature. Le certificat de *capacité* se délivre après une année d'étude, et la loi ne l'admet que pour l'emploi d'avoué : c'est bien peu de savoir pour des fonctions si importantes. Cependant 260 jeunes gens se sont contentés de ce certificat. Le diplôme de bachelier n'est guère recherché que par ceux qui aspireront plus tard au grade de licencié ou de docteur. Le grade de licencié, qui ne se donne qu'après trois années d'étude, et qui est indispensable aux avocats et aux magistrats, a été pris par 821 personnes. Ce nombre, comparé à l'étendue de ces deux classes, paraît faible; il excite la surprise, si on le rapproche du nombre des jeunes gens qui se sont réduits au simple certificat de capacité. Le titre de docteur n'étant nécessaire qu'aux professeurs, on ne s'étonne pas que peu de diplômes de ce grade aient été délivrés.

D'après le produit des inscriptions, le nombre annuel des étudiants en droit peut être fixé à 3,600 à peu près, c'est moins qu'on ne croit généralement. Si on le rapproche de celui des grades conférés après examen, on remarque qu'une faible fraction des élèves manque à les obtenir. Elle n'est guère que d'*un* sur 150.

Aux recettes présentées ci-dessus, chaque grade contribue pour les sommes ci-après. Le *capable*, pour 4 inscriptions, l'examen et le certificat, paye 130 francs. Le licencié, pour 12 inscriptions, 4 examens, la thèse et le diplôme, 814 francs. Le docteur, pour 16 inscriptions, 6 examens, deux thèses et le diplôme, 1,300 francs.

Sans distiction des grades, chaque inscription est de 15 francs. Ce taux abaissé fait que le produit des inscriptions n'est guère égal qu'aux deux cinquièmes du produit des examens. La recette des diplômes est à peu près le tiers de celle des inscriptions. Ces proportions sont loin de se rencontrer pour les écoles de médecine. Le budget calcule les inscriptions à 214,000 francs, les examens à 548,000 francs et les diplômes à 72,000 francs. Ses prévisions dépassent le produit général ci-dessus rapporté de 1830. Mais à celui-ci il faut ajouter 60,000 francs environ pour les certificats d'aptitude, qui se délivrent immédiatement après l'examen ou la thèse qui confère un grade, et en attendant le diplôme de ce grade. De cette manière l'évaluation a pour elle la vraisemblance quand elle se fixe à 834,000 francs.

Ces détails sur les diverses recettes que donnent les écoles de droit auront leur utilité, quand arrivera l'examen du traitement des professeurs.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

La faculté de médecine, qui n'a que trois écoles, figure pour une recette présumée de 562,000 francs.

C'est aussi le résultat de l'année scolaire 1830 qui a basé cette évaluation.

Le voici fort sommairement, et les inscriptions comprises :

	Examens.	Thèses.	Produit général de l'école.
Paris	1,614	303	394,563
Montpellier	543	119	130,338
Strasbourg	185	26	43,654
Totaux	2,342	448	568,555

De toutes ces épreuves, il est donc sorti, en 1830, 448 docteurs en médecine ou en chirurgie. Quant aux officiers de santé, ils ont été reçus au nombre de 510, savoir : à Paris, 267; à Montpellier, 215 et à Strasbourg, 28; enfin, il y a eu 424 pharmaciens admis, savoir : dans l'école de la première ville, 284; dans celle de la deuxième, 118; et dans celle de la troisième, 22. En totalité, le nombre des docteurs en médecine et des officiers de santé a été, en 1830, de 958. Le nombre des gradués aux écoles de droit a été, comme nous venons de le voir, de 1,101; différence, 143.

Les recettes provenant des grades sont tarifées comme il suit : *pharmacien*, 100 ou 50 francs, selon qu'il a subi examen à Paris ou dans un département : c'est le droit de *visa* universitaire apposé sur le brevet qui est délivré par le ministre de l'intérieur ; *officier de santé*, pour 12 inscriptions et le *visa*, 460 ou 410 francs selon que l'examen a eu lieu à Paris ou en province ; *docteur*, 1,100 francs pour 16 inscriptions, 5 exa-

mens, une thèse et le diplôme que l'Université donne elle-même. Le docteur en médecine qui veut devenir aussi docteur en chirurgie, et réciproquement, paye en outre 315 francs pour un 6e examen, une thèse et le diplôme. A la différence des écoles de droit, la proportion la plus habituelle est, pour les écoles de médecine, que les recettes produites par les examens, sont le tiers des recettes produites par les inscriptions; et les recettes venant des diplômes sont les deux tiers de celles-ci. De là les prévisions du budget qui portent les inscriptions pour 360,000 francs les examens pour 120,000 francs et les diplômes pour 82,000 francs. Cette différence expliquera plus tard celle entre les traitements des professeurs des deux Facultés.

Les inscriptions sont chacune de 30 francs pour l'officier de santé, et de 50 francs pour le docteur, moins une qui coûte 35 francs. Les inscriptions *régulières*, c'est-à-dire prises une à une par trimestre, figurent dans le tableau ci-dessus pour 6,991, dont 5,379 à Paris; 1,080 à Montpellier, et 532 à Strasbourg; celles nommées *converties*, parce qu'elles sont prises par des officiers de santé aspirant au doctorat, ont été au nombre de 657, savoir: à Paris, 179; à Montpellier, 382, et 96 à Strasbourg; enfin celles appelées *collectives* se sont élevées à 1,054. Dans la première école, 456; dans la seconde, 524; dans la troisième, 74. Elles ne sont permises qu'aux jeunes gens qui ont fait la clinique dans les hospices. Le temps qu'ils y ont consacré leur est compté à l'école de médecine pour les deux tiers de sa durée. De là vient qu'on leur accorde, à l'entrée même, plusieurs inscriptions ou des inscriptions *collectives*.

C'est une source d'abus nombreux, parce que rien n'égale la facilité avec laquelle s'obtiennent les certificats de prétendus services de clinique. Les officiers de santé se répandent partout; on ne s'informe guère si leurs études ont été tant au-dessous de celles des docteurs avec lesquels ils rivalisent à conditions égales. Il serait temps d'en exiger un savoir plus étendu et des épreuves plus sérieuses. Il faudrait aussi tenir plus fidèlement la main à la stricte exécution de la loi, qui ne permet de confier les services de santé dans les hospices, les prisons, les collèges et tous les établissements publics, qu'aux médecins et chirurgiens revêtus du grade de docteur : qu'on se garde de la crainte que leur nombre n'y suffirait pas. Bientôt les élèves tourneraient vers l'obtention de ce grade tous leurs studieux efforts. Les tribunaux montrent un salutaire exemple en ne se confiant qu'aux seuls docteurs pour les opération *médico-légales*. Pourquoi l'autorité administrative, qui nomme aux emplois, se relâche-t-elle de la sévérité de la loi écrite ?

Total général des inscriptions en 1830,8,702, ce qui suppose environ 2,200 étudiants en médecine; et comme le cours est de 4 ans pour les *docteurs* et de 3 ans pour les *officiers de santé*, on doit conclure de ce nombre de 2,200, rapproché de celui des docteurs qui a été de 448 et de celui des officiers de santé qui a été de 510, qu'un infiniment petit nombre d'élèves une fois entrés à l'école abandonnent les études médicales. La proportion est moindre de un sur 220.

La seule école de Paris couvre ses dépenses, et même elle procure encore une somme annuelle de 35 à 40,000 francs, qui aide à combler le *déficit* des deux autres. En effet, habituellement Montpellier est d'environ 25,000 francs au-dessous de ses recettes, et Strasbourg d'environ 60,000 francs.

Le produit général des 3 écoles avait été en 1829, de 629,305 francs, et en 1828, de 577,336 francs.

FACULTÉS DE THÉOLOGIE, DES SCIENCES ET DES LETTRES.

Les 3 Facultés de théologie, des sciences et des lettres ne sont portées ensemble que pour un produit approximatif de 193,000 francs en inscriptions, examens, thèses et diplômes; c'est peu, ce semble : cependant, la réalité ne dépassera pas de beaucoup cette évaluation. Voici les détails justificatifs.

D'abord, la Faculté de théologie est partout, à Paris comme dans les départements, sans produit financier; toute l'année 1830 n'a donné qu'une recette de 15 francs. Les cours publics, avec lesquels on se promettait l'enseignement d'une doctrine gallicane, ne trouvent point d'auditeurs; ils ne sont pas suivis par les grands séminaires, pour lesquels surtout ils avaient été créés. Comme il n'y a point nécessité d'inscriptions pour cette Faculté, les gradués n'acquittent que les droits d'examen ou de thèse et ceux de diplôme. Le bachelier paye 25 francs, le licencié 50 francs et le docteur 110 francs. Ce tarif, le plus faible entre tous ceux des Facultés, a été mis à la portée des hommes presque toujours sans fortune qui recherchent les grades en théologie.

En 1830, il n'a été subi, devant les 7 écoles de la Faculté des sciences, que 427 examens et 28 thèses de licencié ou docteur. A elle seule la Faculté de Paris a eu 204 examens et 16 thèses. Celles de Grenoble et de Dijon ne donnent pour ainsi dire d'autres signes d'existence que les pièces comptables de leurs dépenses. La première a eu en 1828, 6 examens et pas une seule thèse; en 1829, 3 examens et une thèse; en 1830, 4 examens et une thèse. Dans la même année, Grenoble n'a eu que 6 examens et pas même une thèse. On verra aux dépenses *fixes et variables* que ces 2 établissements coûtent en raison inverse de leurs produits. En 1829, il n'y avait eu que 405 examens et 17 thèses; on peut conclure de ces faits que l'enseignement des sciences n'est encore que médiocrement répandu. Cependant, il est bien désirable de voir se propager l'instruction scientifique. C'est celle-là surtout qui convient aux besoins du temps. Les droits à la charge des *gradués* sont les mêmes dans la Faculté des sciences que dans celle des lettres. Le bachelier paye, pour examen et diplôme, 60 francs; le licencié, pour 4 inscriptions, une thèse et le diplôme, 132 francs; le docteur paye, en sus, pour une seconde thèse et le diplôme, 120 francs. En total, 252 francs. Le taux abaissé de ces rétributions a pour but de favoriser des gradués qui se destinent presque tous à passer leur vie dans la carrière pénible de l'enseignement.

Les 6 Facultés des lettres ont fait subir, en 1829, 1,177 examens et 56 thèses; en 1830, 1,277 examens et 53 thèses; à Paris seul il y a eu, en 1829, 655 examens et 41 thèses; et en 1830, 895 examens et 39 thèses.

Cette activité, plus grande dans la Faculté des lettres que dans celle des sciences, s'explique aisément par cette remarque, que le grade de *bachelier ès-lettres* est plus fréquemment exigé par la législation universitaire pour être admis à de hautes études que le grade de *bachelier ès-sciences*.

Une ordonnance royale du 5 juillet 1820 avait

prescrit qu'à partir du 1er janvier 1823, les aspirants au grade de docteur en médecine fussent *bachelier ès-lettres* et *bachelier ès-sciences;* mais, par une ordonnance du 18 décembre 1830, cette dernière qualité seulement continue d'être obligatoire : ainsi diminueront encore de nombre les examens devant la Faculté des sciences, qui y perdra sensiblement.

La solide instruction des médecins n'y saurait gagner non plus. Comment auraient pu leur profiter, sur les bancs de l'école, de savantes leçons de physique et de chimie, s'ils ne sont arrivés avec au moins cette connaissance assez peu étendue de mathématiques qu'on exige d'un *bachelier ès-sciences*? Les examens continueront à être nombreux à la Faculté des lettres, puisqu'ils peuvent seuls conférer le grade de *bachelier ès-lettres*, qui est indispensable aux régents des collèges communaux et à quiconque s'engage dans le cours d'études nécessaires pour le grade de docteur en médecine ou pour les grades de licencié ou de docteur en droit. Ces examens ne se subissent pas seulement devant les 6 Facultés des lettres, mais encore en présence de commissions spéciales qui sont établies aux chefs-lieux des 20 autres académies où n'existe pas une Faculté des lettres. Mais ces commissions ne peuvent conférer que l'unique grade de bachelier.

Le produit de la *collocation* ou *échange* de grades est porté pour 1,700 francs. Souvent un professeur, qui a honorablement servi, demande un grade supérieur, sans pour cela qu'il change d'emploi; quelquefois aussi, à la suite d'un concours, le grade de docteur est accordé à des licenciés qui, malgré la science dont ils ont fait preuve, n'ont cependant pas mérité la préférence pour la chaire qui était l'objet de la lutte. Cette élévation à un grade supérieur se constate par un diplôme pour lequel on acquitte un droit à la caisse universitaire. C'est de ce droit que le budget apprécie le recouvrement à 1,700 francs pour le prochain exercice.

Produits divers.

La dernière partie des *recettes variables* se compose des *produits divers* qui ont trois sources : le *droit annuel*, les *diplômes d'emploi* et *l'ouverture des cours publics.*

Le *droit annuel* est évalué à 52,000 francs; c'est l'impôt que paient, chaque année, les chefs d'institution et les maîtres de pension. Il est fixé, pour les premiers, à Paris, à 150 francs, et dans les départements, à 100 francs; pour les seconds, à Paris, à 75 francs, et dans les départements, à 50 francs. Cette différence bursale entre les deux classes d'établissement vient de ce que le cours d'études est complet dans les institutions, tandis que, dans les pensions, il ne dépasse pas la rhétorique. L'impôt du droit annuel est une charge pesante pour ces pensions et ces institutions si peu garnies d'élèves, et qui sont rapportées dans le tableau que nous avons inséré au chapitre de *l'instruction publique*, à l'article des *dépenses fixes des collèges royaux.* Il y aurait équité à graduer l'impôt selon l'état de prospérité des établissements d'éducation, au lieu de s'en tenir à cette égalité inexorable et absolue, qui est lourde pour les petits, et à peine sensible pour les grands.

Le produit du *diplôme d'emploi* ne saurait être considérable; il consiste dans la retenue, faite aux nouveaux professeurs et fonctionnaires de l'Université, du *vingt-cinquième* du traitement fixe de la première année, et elle s'opère sur le premier trimestre qui suit leur installation. La somme de 2,000 francs sera à grand peine réalisée.

Les *cours publics* ne devraient pas, selon la rigueur des règlements de l'Université, s'ouvrir sans qu'un droit fût acquitté à sa caisse. Mais ces cours sont, pour la plupart, purement gratuits; ils ont pour objet un enseignement qui est presque toujours réclamé par les plus véritables besoins de la localité. Par exemple, ce sont des cours de sciences appliquées à l'industrie, des cours de droit commercial, qui s'établissent dans des villes manufacturières. L'Université serait en quelque sorte infidèle à sa destination si elle gênait ce généreux essor par la contrainte d'un tribut pécuniaire. Il est douteux que la prévision d'un encaissement de 1,600 francs soit dépassée par la réalité.

Nous arrivons à l'examen des dépenses.

DÉPENSES.

CHAPITRE Ier.

Administration centrale.

Le premier chapitre des dépenses renferme les frais de l'administration centrale. Les uns s'appliquent au *personnel*, les autres au matériel.

Grand-maître. Le ministre des cultes, qui est grand-maître de l'Université, doit subir, en cette dernière qualité, une réduction sur son traitement annuel comme il en supporté une sur son traitement de ministre des cultes. Déjà on a fixé celle-ci à 10,000 francs. Pareille somme étant retranchée sur le traitement de grand-maître qui est à la charge de l'Université, le ministre des cultes et de l'instruction publique se trouvera n'avoir plus à recevoir, en 1832, comme les autres ministres, que 80,000 francs. Il faut donc annoter ici une première économie de 10,000 fr., sur le *budget universitaire.*

Conseil royal. On doit ajouter une seconde de 24,000 francs qui s'opérera sur le traitement du *conseil royal de l'Université.* Ce conseil est composé de 7 membres, qui reçoivent chacun 12,000 francs par année. Leur réduction, au nombre de 5, ne semble, en quoi que ce soit, pouvoir entraver le service. A l'Université, comme dans tous les ministères, on a centralisé une multitude de détails, une foule d'affaires de mince intérêt, qui seraient bien mieux appréciés et jugés dans les départements, parce que, là, l'autorité voit de plus près et mieux. En laissant aux *recteurs* et aux *académies* ces soins, qui sont leur partage naturel, le *conseil royal* trouvera un allègement sensible aux travaux qui l'ont occupé jusqu'alors. Il s'apercevra bien vite qu'il peut aisément suffire à l'*administration*, à la direction des études. Si une composition plus forte lui est nécessaire, surtout pour la partie *disciplinaire* de ses attributions, il lui est facile de l'obtenir puissante. A l'exemple des conseils académiques, il n'aurait qu'à recevoir dans son sein les hommes d'une magistrature éminente, les citoyens qu'un goût plein de noblesse fait s'intéresser aux études publiques, les professeurs d'une longue expérience, qui s'honoreraient de siéger par intervalles dans le sénat universitaire.

Les frais de tournée des inspecteurs généraux seront convenablement réduits de 10 à 7 francs par poste. Ces inspecteurs voyagent à deux, l'un

chargé de la surveillance de l'enseignement scientifique, l'autre ayant mission plus spéciale d'examiner l'instruction littéraire. Cette communauté aide à l'épargne des dépenses. Un inspecteur d'académie, qui est seul dans ses tournées, ne reçoit que *cinq* francs. Malgré la réduction dans le taux de l'indemnité journalière, le crédit doit subsister tout entier tel qu'il est au budget. Il offrira ainsi les moyens de maintenir en tournée les inspecteurs généraux pendant un temps plus prolongé. Ils pourront, au lieu de ne visiter que les collèges royaux, qui fixaient seuls leurs regards, examiner aussi avec une sérieuse attention les *collèges communaux*; les *écoles normales primaires*, les *écoles modèles*, et jusqu'aux *écoles primaires* elles-mêmes. Nous avons vu que le trésor universitaire reçoit des collèges royaux une rétribution bien moindre que celle que lui versent les collèges communaux, et cependant, jusqu'alors, ceux-ci n'ont obtenu que de loin en loin, et seulement dans quelque grave circonstance, la visite rapide des inspecteurs généraux.

Les employés des bureaux sont nombreux, et, comme on l'a déjà dit pour les employés des bureaux des cultes, il y aura lieu d'opérer une réduction dès que les deux ministères, réunis dans un même hôtel, rendront le travail plus facile et plus expéditif.

Les *dépenses du matériel* sont évaluées à 72,000 francs. Cette proposition excède de 7,000 fr. l'allocation du budget de 1831, savoir: 4,000 francs pour chauffage et 3,000 pour éclairage. Ni l'une ni l'autre augmentation ne paraissent méritées. Le prix du combustible est diminué, et le détail de l'éclairage montre qu'il ne peut y avoir suffisance dans le maintien du crédit ordinaire. On propose donc de refuser les 7,000 francs.

Les *impressions* et les *fournitures* de bureaux rapportées, les premières pour 11,000 francs et les autres pour 18,000 francs, avaient paru des dépenses fort élevées; mais l'impulsion plus vive qui va être donnée à l'instruction primaire explique le taux de leur appréciation.

CHAPITRE II.

DÉPENSES DES ACADÉMIES ET DES FACULTÉS.

Académies.

Les traitements des 25 recteurs d'académies et des 53 inspecteurs, les frais de bureau, tournée, paraissent se renfermer dans de justes proportions; mais on cède au besoin de remarquer que les inspecteurs de chaque académie qui, tous résident au chef-lieu, seraient bien plus utilement placés dans les départements du ressort, surtout lorsque le chef-lieu ne renferme qu'un collège royal, sans aucune école appartenant à l'une des 5 facultés. Cette réflexion est vraie, au moins, pour un inspecteur par chaque académie. Ce n'est qu'accidentellement que sa présence est nécessaire au chef-lieu, tandis que, chaque jour, elle produirait un grand bien dans un département, où, d'après le régime actuel, les pensions, les collèges communaux, les écoles primaires attirent à peine, sur une vaste surface et durant 15 ou 20 jours, les regards à peine fixés d'un inspecteur d'académie. Quant aux inspecteurs généraux, on l'a déjà dit, ils ont semblé jusqu'alors n'avoir de mission spéciale que pour les collèges royaux, qui, presque tous, sont déjà sous la surveillance journalière d'un recteur et de deux inspecteurs d'académie.

Cette tiédeur universitaire, ce faible intérêt montré aux collèges communaux est blâmable en soi; c'est là que la jeunesse la plus nombreuse étudie; les élèves y dépassent le double des élèves des collèges royaux, puisque nous avons vu que le rapport est de 26,000 à 10,000. Les produits financiers des collèges communaux sont aussi plus élevés, et cependant l'Université ne dépense rien pour eux, que les frais d'une inspection fugitive.

La dépense totale des académies, en y ajoutant les frais du concours général des collèges de Paris et de Versailles, et ceux des concours pour l'agrégation, est de 611,600 francs.

Facultés.

Les cinq facultés renferment aujourd'hui 32 écoles spéciales, toutes ayant un doyen, des professeurs, *suppléants*, et la faculté de médecine a des *agrégés* qui sont payés par le trésor universitaire. Dans les autres facultés, les *suppléants* ne reçoivent d'indemnité que du professeur qu'ils remplacent. Le doyen a partout un *préciput*, ou excédent d'appointements. Partout, les professeurs touchent deux traitements, l'un *fixe*, qui est toujours du 3,000 francs, l'autre *éventuel*. En outre l'école de droit de Paris, et dans les trois écoles de médecine du royaume, ils perçoivent un traitement *supplémentaire*. Ces distinctions seront expliquées.

La faculté de droit comprend 9 écoles;

Celle de médecine, 3;

Celle de théologie, 6 catholiques et 2 protestantes;

Celle des sciences, 7.

Celle des lettres, 6.

Il y a quelque utilité à examiner leurs dépenses.

LA FACULTÉ DE DROIT.

A l'école de droit de Paris, les professeurs ont cet avantage particulier d'un traitement supplémentaire qui est fixé à 2,400 francs pour chacun des 16 professeurs titulaires : il se prend sur les produits des inscriptions et des examens. Ainsi l'a voulu l'article 65 du décret du 4e jour *complémentaire* an XII. Leur traitement *éventuel* consiste, comme celui des professeurs des 8 autres écoles de droit, dans une indemnité de présence aux examens et aux thèses. Elle est de 10 francs pour chaque professeur; dans les thèses, elle est de 15 francs pour le président. Mais les écoles des départements étant beaucoup moins fréquentées que celles de Paris, il est arrivé souvent que, pour leurs professeurs, le traitement *éventuel* se trouvait nul. On est venu à leur secours par une règle qui détermine qu'ils ne pourront recevoir pour ce traitement et pour le traitement fixe une somme au-dessous de 5,150 francs dans les écoles où il y a 100 et moins de 150 élèves : c'est le sort de 7 de nos écoles de droit. Dans celle de Toulouse, où le nombre est habituellement supérieur à 200, le moindre traitement est de 7,600 francs, parce qu'il est accru d'un restant net sur les dix-neuf vingtièmes du produit des inscriptions et des neuf dixièmes de celui des examens et des thèses. Tous ces tarifs résultent des arrêtés universitaires en date des 11 mai 1810, 7 juillet 1812 et 6 avril 1818. Les traitements

cumulés des professeurs de Paris s'élèvent à un résultat bien meilleur, puisque le budget, qui sans doute n'a pas hasardé des appréciations exagérées, porte pour le doyen 17,100 francs; pour chacun des 15 autres professeurs, 13,100 francs; pour chacun des 9 suppléants, 3,000 francs, et pour le secrétaire, 10,100 francs. Total 237,600 francs.

Le personnel des autres écoles est indiqué pour 366,610 francs. Ces deux sommes réunies font celle de 604,210 francs. Si on remarque que les professeurs de l'école de droit de Paris sont logés, on trouve que le traitement annuel du doyen est supérieur à celui d'un président de chambre de la cour de cassation, que celui de chaque professeur est au moins égal au traitement d'un conseiller de la même cour, et enfin que le secrétaire est rétribué comme un président de chambre de la cour royale de Paris. Ces dépenses exubérantes sont à retrancher. C'est un devoir qu'il faudra accomplir lorsque prochainement toute la législation universitaire sera refondue dans la loi organique de l'instruction publique.

Les dépenses *variables* et *frais de concours* dans les écoles de la Faculté de droit sont appréciés ensemble à 81,000 francs, savoir : 70,000 pour les dépenses *variables* et 11,000 francs pour les frais de concours. Les 9 états détaillés, qui ont été fournis pour les premières, prouvent qu'un peu d'économie serait possible, si on rapproche ces états du tableau qui se trouve ci-dessus de la situation des écoles de droit en 1830. Par exemple, les deux écoles de Caen et de Dijon ne sont guère plus peuplées l'une que l'autre ; l'avantage, si faible qu'il soit, n'est pas même pour Dijon ; cependant celle-ci absorbé 530 francs de plus que la première. L'école de Poitiers a plus d'importance qu'aucune de ces deux-là ; cependant elle ne coûte que 1,290 francs, tandis qu'on alloue 1,833 francs, à Caen et 2,361 francs à Dijon. L'école de Strasbourg est la moindre en produits, ils ne sont presque que la moitié de ceux de l'école de Poitiers ; cependant elle dépense presque trois fois autant que celle-ci, car on se propose de lui accorder 3,200 francs. Il est souhaitable qu'à cause des difficultés des temps tous ces projets de dépenses puissent être réduits. Le ministre y appliquera ses soins, sans doute. Les *frais de concours* sont évalués à 11,000 francs ; ils consistent principalement dans l'indemnité qui est payée aux juges du concours. Elle est fixée par chaque séance à 19 francs pour le doyen, à 12 francs pour chacun des juges et à 8 francs pour le secrétaire. Cette nature de dépense mérite bien amoindrissement. Pourquoi une indemnité aux professeurs de l'école où s'ouvre le concours ? leurs traitements sont déjà considérables. Pourquoi une indemnité au secrétaire qui déjà reçoit un traitement fort élevé ?

Le crédit de 700,000 francs demandé pour la Faculté de droit se complète par la somme de 14,790 francs qu'on destine à la création de nouvelles chaires, dont l'établissement est vivement sollicité. Aix en réclame deux, l'une de droit *commercial* et l'autre de droit *administratif;* Grenoble et Poitiers font aussi entendre des vœux, la première pour une chaire de droit *commercial* et l'autre pour une chaire de droit *administratif.* Déjà depuis 10 mois des améliorations de cette nature ont été réalisées. Une chaire de *code de commerce* a été donnée aux écoles de Strasbourg, de Rennes, de Dijon et une chaire de *droit public français* à celle de Toulouse.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Le budget, qui n'a porté la recette présumée des écoles de médecine qu'à 562,000 francs, est chargé, en leur faveur, d'une dépense de 636,000 fr., savoir : pour l'école de Strasbourg 101,873 francs, pour celle de Montpellier 153,031 francs, pour celle de Paris 366,940 francs; ensemble 621,844 fr., Enfin, pour frais de concours applicables à toutes trois, 14,156 francs. Voici la nature des dépenses auxquelles il doit subvenir:

Les traitements fixes, supplémentaires et éventuels des professeurs absorberont 468,950 francs, chaque professeur recevra : à Strasbourg, 5,430 fr.; à Montpellier, 6,800 francs; à Paris, 10,000 francs. Ce dernier taux ne peut être excédé, quel qu'ait été, pendant l'année, le nombre de thèses et des examens dont les droits sont cependant dévolus aux juges de ces épreuves; mais, en revanche, la somme intégrale leur est assurée. En outre, le doyen touchera pour *préciput*, dans les deux premières villes, 1,500 francs, et à Paris, 3,000 fr. Le nombre des professeurs est, à Paris, de 25; à Montpellier, de 16; et de 12 à Strasbourg. C'est précisément le double, pour chaque école, du nombre qui lui avait été assigné par la loi du 14 frimaire an III (4 décembre 1794), qui avait rétabli la Faculté de médecine sous le titre d'*école de santé*. Les progrès si immenses faits par les sciences naturelle et physique ont amené, en grande partie, l'extension de l'enseignement; et ce n'est pas vers ce côté-là qu'on éprouve la tentation de porter les économies. En général, les professeurs des écoles de médecine sont moins payés que ceux des écoles de droit. La différence vient de l'infériorité, tantôt du traitement *supplémentaire*, tantôt du traitement *éventuel;* car, on l'a déjà dit, pour tous les professeurs dans toutes les facultés, et dans les départements comme à Paris, le traitement fixe est de 3,000 fr. Les droits de présence aux examens et aux thèses, constituant surtout le traitement éventuel, il n'y a pas lieu de s'étonner qu'il soit si considérable pour les professeurs en droit à Paris, puisque, en examinant les *recettes*, nous avons fait remarquer quelle différence extrême présentent entre elles les écoles de droit et les écoles de médecine dans les produits des examens et des thèses. Cette supériorité d'avantages, accordée au professeur en droit, est expliquée par la considération qu'il renonce presque toujours à l'exercice de la profession d'avocat; tandis que le médecin, qui parvient à l'enseignement, voit sa clientèle s'en accroître. Les fonctions de professeur sont aussi plus actives à l'école de droit qu'à l'école de médecine, parce que, dans la première, les élèves subissent un plus grand nombre d'examens et de thèses que dans la seconde. Nous avons déjà présenté cette remarque.

Depuis 10 mois une chaire a été ajoutée à l'école de médecine de Paris; c'est celle de *pathologie et de thérapeutique générales*. Le besoin en avait été vivement exprimé et à diverses reprises, par les savants professeurs de cette célèbre école.

Les *dépenses variables* des écoles de médecine, évaluées à 144,144 francs, paraissent susceptibles de quelques réductions, surtout en ce qui concerne les hommes de service et les articles de menue valeur. Au prochain budget, le ministre pourra ne porter que des crédits qui auront été mieux débattus, et plus économiquement réglés d'accord avec les trois écoles.

A chaque école de médecine sont attachés des *agrégés* plus ou moins nombreux, selon l'importance de l'école. La seule école de Paris en a 24 ; ils remplacent jusqu'à un certain point les adjoints des professeurs qui avaient été établis par la loi déjà citée de 1794. L'*agrégation* est inconnue dans la Faculté de droit. C'est ce qui explique pourquoi on donne à celle-ci, pour les *concours*, un crédit plus faible que celui de la Faculté de médecine, qui est fixé à 14,156 francs. Il est destiné à la fois aux concours d'*agrégation* et aux concours qui décident de l'élection aux chaires de professeurs. Ce ne sont plus seulement les agrégés, mais aussi tous les docteurs en médecine, qui sont admis dans ces luttes savantes. Cette vaste concurrence est un bienfait de l'ordonnance royale du 5 octobre 1830.

FACULTÉ DE THÉOLOGIE.

On porte en dépense pour les Facultés de théologie une somme de 116,000 francs, savoir: 86,800 francs pour les 6 du culte *catholique*, dont 77,500 pour *traitement* de 21 professeurs, et 9,300 francs pour dépenses *variables;* pour les 2 du culte *protestant*, 29,200 francs, dont 27,500 francs pour le *traitement* de 12 professeurs, et 1,700 francs pour les dépenses *variables*. Pendant les 2 années 1830 et 1831, on n'a fait que quelques cours publics dans les facultés de théologie catholique. On y a soutenu un très petit nombre d'examens, pas une seule thèse. Aussi ne voit-on rien figurer au budget pour traitement *éventuel* des professeurs. La composition de ceux-ci est tellement incomplète, que seulement à Paris et à Bordeaux, ils sont assez nombreux pour faire subir un examen ou une thèse.

Dans les quatre autres Facultés, il n'y a que *deux* professeurs. Cet état d'inutilité scientifique doit cesser, car une dépense en pure perte est intolérable. On n'a point oublié qu'il a été vivement accusé par un pétitionnaire qui, empêché par arrêté récent du conseil de l'instruction publique, de se présenter devant la Faculté de Paris, pour soutenir ses thèses de licencié et de docteur, ne trouvait à grands frais de refuge que dans la Faculté de Bordeaux. Il faut enfin s'assurer les avantages qu'on s'était promis en établissant ces écoles. On l'a dit déjà: elles sont propres à aider puissamment à répandre, dans le jeune clergé, une doctrine digne des libertés de l'Eglise gallicane. Leur complément d'ailleurs est indispensable, d'après l'ordonnance royale du 25 décembre 1830, qui veut que, à partir de 1835, le grade de bachelier en théologie soit possédé par les prêtres qui seront promus à une cure de canton; celui de licencié par les curés des chefs-lieux d'arrondissement, par les chanoines, les grands-vicaires et les évêques et archevêques; le grade de docteur, par les professeurs titulaires ou adjoints. Cette ordonnance n'est point une innovation ; elle est au contraire parfaitement analogue au décret de 14 mars 1804, qui n'avait fait que remettre en vigueur les anciennes lois du royaume. On peut s'en convaincre en recourant à la *pragmatique sanction*, et au concordat entre François Ier et Léon X. Le concile de Bâle avait arrêté la même règle.

Il y a plus de mouvement et de zèle dans la Faculté de théologie de la *confession d'Augsbourg*, qui est placée à Strasbourg, et dans celle de la *confession helvétique* qui est établie à Montauban; dans celle-ci (dit-on), des actes publics ont décélé des talents remarquables, et un savoir réel.

FACULTÉ DES SCIENCES.

La faculté des sciences, qui a un établissement dans 7 de nos principales villes, réclame, pour le *traitement fixe* de 46 professeurs, et d'un secrétaire, 149,900 francs, et pour dépenses *diverses*, 44,790 francs : ensemble 194,690 francs. Les droits d'examen payés par les élèves composent le traitement *variable*, mais il est de la plus extrême médiocrité. Par exemple, à Dijon, il est calculé à 14 francs; à Strasbourg et à Toulouse, à 164 francs; à Paris même, il n'est compté que pour 312 francs. Son taux le plus élevé est à Caen, on l'y porte à 535 francs. On répète qu'il y a nécessité de chercher à obtenir de ces 7 écoles des avantages plus satisfaisants.

Leur brève statistique, que nous avons donnée en calculant les *recettes*, montre assez combien d'efforts sont encore à faire pour répandre le goût de l'étude des sciences. Il se peut que la Faculté de Paris ait moins de mouvement vital, parce que quelques parties de son enseignement se retrouvent dans plusieurs institutions publiques, mais nos 6 villes de province n'ont pas pour excuse la profusion des richesses scientifiques. Peut-être faudrait-il enseigner les sciences d'une manière moins abstraite, en présentant toujours quelques exemples démonstratifs de l'utilité pratique de leurs procédés. Il semble que le ministre veuille s'assurer des ressources pour l'exercice de cette méthode, car le crédit de 44,790 francs, qu'il assigne aux dépenses *variables*, suffira à beaucoup de besoins matériels. Dijon doit y prendre 3,572 francs, et Grenoble 2,650 francs, malgré la nullité de leurs recettes que nous avons signalée. On trouvera, au chapitre des *dépenses extraordinaires*, un autre crédit de 30,000 francs, où la Faculté des sciences sera appelée à prétendre à une part pour aider à la formation des collections. Le ministre désire avoir à sa disposition un autre crédit de 19,600 francs ou pour créer, dans une huitième ville, une faculté, ou pour compléter l'enseignement dans quelques autres. Il s'attachera, sans doute, à procurer des avantages immédiats et positifs, à répandre des lumières soudaines pour ces travaux si divers qu'embrasse l'industrie.

FACULTÉ DES LETTRES.

6 villes ont une faculté des lettres. Le nombre des professeurs est de 36, avec un secrétaire pour Paris. Leur traitement *fixe* est indiqué pour 126,500 francs, et la dépense variable pour 11,620 francs. Les professeurs n'ont qu'un traitement *éventuel* fort médiocre, car (comme on l'a prouvé) le nombre des examens et des thèses est peu considérable. Il n'y a pas non plus de *produit d'inscriptions* qui mérite d'être relevé; les personnes qui suivent les cours sont presque toutes des auditeurs volontaires. La plupart des examens ne sont point précédés d'inscriptions, parce qu'ils ne sont guère subis que par des élèves qui, après leurs cours de philosophie, sortent des collèges pour entrer aux écoles de droit ou de médecine, ou pour obtenir des emplois de régents dans les collèges communaux : en tous ces cas, il suffit du grade de bachelier. Un zèle si tiède ne décèle-t-il pas, pour les départements, le vif be-

soin de quelque amélioration dans le haut enseignement des lettres? Des réformes, quelques innovations semblent nécessaires pour mettre une différence plus marquée et plus profitable entre les leçons de la *Faculté des lettres*, et les leçons des cours élevés des collèges royaux. Depuis 14 mois, la faculté de Paris s'est enrichie d'une chaire de *littérature étrangère*.

CHAPITRE III.

Dépenses diverses.

Ce chapitre est présenté comme devant absorber un crédit de 389,000 francs. Les articles qui le composent sont détaillés au budget avec des notes explicatives qui dispensent d'insister beaucoup sur les diverses natures de dépenses.

L'institution des *agrégés* est de l'utilité la plus évidente. Elle assure des professeurs aux collèges royaux; un seul regret est permis, c'est qu'elle ne puisse en donner à nos collèges communaux, où se font, en général, désirer de bonnes et promptes méthodes d'enseignement. La somme de 60,000 francs, destinée aux *agrégés*, et qui leur procurera à chacun 400 francs, est d'un bon emploi. L'indemnité se borne même à 200 francs pour ceux qui, reconnus aptes à devenir agrégés, et cependant n'en ayant pu obtenir le brevet à la suite du concours, exercent le fastidieux emploi de maître d'étude dans un collège royal. Cette observation a déjà été faite au sujet des *dépenses fixes* des collèges royaux.

Communément le traitement des fonctionnaires et des professeurs des collèges est assez peu élevé pour qu'ils se trouvent dans la gêne dès qu'un changement de résidence, qu'ils n'ont pas demandé et qui ne leur procure aucun avancement, leur est ordonné, ou dès qu'il survient une interruption de traitement. Cette dernière circonstance ne se réalise que trop souvent, soit par les maladies, soit parce que la transition d'un poste à un autre exige un temps plus ou moins longs. Un crédit de prévoyance, fixé à 10,000 francs pour secours dans tous ces événements, ne saurait être contesté.

Le crédit de 305,000 francs, qui vient ensuite, donne lieu à quelques observations, malgré sa destination, qui est toute de bienfaisance. Lorsqu'elle fut établie, l'Université fut chargée de payer les pensions à tous les membres des anciennes universités, à tous les professeurs des anciens collèges, que leur âge et leurs infirmités mettraient hors d'état de servir dans l'enseignement. A cette classe de fonctionnaires, il faut ajouter ceux dont les services ne datent que de la fondation de l'Université elle-même, et qui sont cependant susceptibles d'être mis à la retraite; car elle peut être prononcée avant 30 années révolues d'exercice, soit à cause d'infirmités précoces, comme le prévoit le décret du 18 octobre 1810, soit par punition, comme l'autorise le décret du 17 mars 1808; enfin, les veuves sont appelées à jouir du bienfait d'une pension, d'après l'ordonnance royale du 1er avril 1830.

A tant de charges ne saurait suffire le fonds de retraite. Ses aliments, pour 1832, sont: inscriptions 5 0/0 50,000 francs; la subvention fournie par le Trésor public, 47,950 francs, et la retenue sur les traitements, 138,950 francs, total: 238,900 francs. Les pensions inscrites sont de 235,668 fr. 47. Il reste libre 3,231 fr. 53; mais la prudence ne conseille pas de compter sur cette ressource, parce que, d'abord, des vacances d'emplois peuvent affaiblir le produit des retenues, et ensuite parce qu'il faut se préparer par quelques réserves à la diminution de la subvention nationale, qui, chaque année, décroît de 8,325 francs; en sorte que, en 1833, elle ne sera plus que de 41,625 francs. C'est le résultat de la loi des finances de 1818 qui a prescrit l'anéantissement complet au moyen de la réduction par vingtièmes. Les extinctions des pensionnaires compensent tout au plus le retranchement annuel.

Au 1er janvier 1831, les pensionnaires étaient, indépendamment de 19 veuves, au nombre de 294, dont 87 au-dessus de 30 ans de fonctions; 35 de 25 à 30 ans d'exercice; 67 de 20 à 25; 43 de 15 à 20, et 54 de 5 à 10. Par l'insuffisance déjà ancienne du fonds de retraite, il est arrivé que beaucoup de pensions ont été liquidées, mais qu'elles n'ont pu être inscrites. Aussi, en 1830, a-t-il fallu venir au secours de 32 membres des anciennes congrégations enseignantes, de 68 anciens professeurs de l'Université et de 56 veuves.

Le nombre des personnes à secourir s'est encore accru considérablement depuis la Révolution de Juillet. Dans l'année qui l'avait précédée, il n'avait été liquidé que 22 pensions, pour la somme de 29,455 francs; et, dans l'année qui l'a suivie, la liquidation a embrassé 72 pensions, montant à 129,790 francs.

Après toutes ces considérations générales en faveur du crédit sollicité, on cherche à en fortifier davantage la demande par l'indication de l'emploi traduite en chiffres. Il faut, dit-on, pour indemnités à 171 pensionnaires, dont le droit est liquidé, mais non inscrit, presque 259,000 francs; pour indemnités à 8 autres qui sont inscrits, qui avaient ensuite repris des fonctions, mais qui vont entrer de nouveau dans la retraite, environ 12,000 francs; pour indemnités à quelques fonctionnaires que leur âge avancé ou leurs infirmités obligent à cesser leur service, à peu près 4,000 francs; enfin, pour secours, soit à des veuves de fonctionnaires et de professeurs, soit à d'anciens professeurs ou fonctionnaires, 30,000 francs.

Cependant, il y a convenance à retrancher des 305,000 francs, la somme de 15,717 francs et à fixer le crédit à 289,283 francs. Cette diminution, faite sur un crédit qui a pour objet de subvenir à l'insuffisance du fonds des retraites, reçoit son explication par ce peu de mots. La somme ôtée est la représentation exacte de la retenue qui doit être faite du premier mois du traitement et du premier mois d'augmentation de traitement de toutes les classes de fonctionnaires de l'Université, retenue permise au profit de la caisse des retraites, d'après l'arrêté du comité des finances de la Convention, en date du 4 brumaire an IV, la loi du 11 floréal an X et le décret du 15 brumaire an XII, et autres subséquents. Cette mesure a été accomplie dans presque tous les ministères, et continuera à y avoir son cours. Pour ne s'y être pas jusqu'alors conformé, celui de l'instruction publique ne saurait avoir une position meilleure en obtenant de la générosité nationale ce qu'il devait prendre sur ses propres fonctionnaires; car l'intérêt du Trésor public est engagé dans le retranchement proposé, quoique le crédit doive être acquitté par le trésor universitaire. En effet, celui-ci, amoindrissant ses dépenses, n'a plus à obtenir de l'autre qu'une subvention plus faible pour couvrir son déficit. On n'objectera pas que, dès leur entrée en exercice, les professeurs supportent une sorte d'impôts

dont nous avons, au chapitre des recettes, expliqué le produit sous le nom de *diplôme d'emploi*, ni que les traitements sont bien médiocres pour souffrir une double atteinte. La réponse serait facile : il est dans d'autres administrations des traitements qui n'ont pas plus d'importance. Le produit du diplôme d'emploi pourrait tout au plus décider à réduire d'autant, par une sorte de compensation, la somme des 15,717 francs. Ce ne sont pas seulement les professeurs, mais aussi les maîtres d'étude nommés par le ministre dans les collèges royaux, qui ont droit à la retraite; car leurs traitements ont été soumis à la retenue proportionnelle qui prépare le fonds des retraites.

Tout ce qu'on vient de dire sur les retraites et sur les moyens d'y satisfaire, ne convient pas aux régents des collèges communaux qui ne datent leurs services que du régime universitaire fondé en 1808. Cet ordre de fonctionnaires se trouve dans une situation bien moins avantageuse que tous ceux des collèges royaux. Voici leurs ressources présumées pour l'acquittement des retraites en 1832.

Inscription d'une rente 5 0/0....	15,000 fr.
Retenues sur les traitements à raison de 5 0/0..................	110,000
Total.............	125,000 fr.
La dépense présumée pour 208 pensions liquidées s'élève à.......	140,478
Déficit.............	15,478 fr.

Les extinctions compenseront en partie cette différence; on se propose de pourvoir à l'excédent de la dépense en aliénant une partie des rentes 5 0/0 qui ont été acquises avec les fonds restés disponibles dans des exercices antérieurs, dont les résultats financiers avaient été plus heureux.

Cette courte digression en faveur des régents des collèges communaux trouve son excuse dans l'immense importance et la difficulté de leurs services, et dans le trop médiocre traitement qu'ils reçoivent des caisses municipales. Que fait pour eux l'Université dans leurs vieux jours? Rien; et cependant nous le répétons encore, les rétributions viennent, des collèges communaux, tomber dans le trésor universitaire, plus abondantes que celles des collèges royaux, et nous avons montré que, en surveillance utile, les premiers ne recevaient que de rares inspections qui ne coûtaient à l'Université que les dépenses les plus faibles. Ainsi, ils donnent beaucoup et reçoivent peu. Si ce régime se prolongeait, les autorités municipales demanderaient à percevoir les produits et à les appliquer à l'amélioration des collèges communaux.

Il serait temps de permettre à ceux-ci d'accommoder davantage leurs leçons aux besoins des localités, et de préférer à l'enseignement complet des langues anciennes un enseignement littéraire et scientifique tout national.

Les *domaines* de l'Université ne figurent aux recettes que pour un produit annuel de 10,000 fr. Cependant leurs contributions et les frais de leur régie étant réunis aux frais des poursuites judiciaires que peut diriger l'Université, donnent une dépense calculée à 4,000 francs. Cette évaluation paraît élevée; car lorsque des citoyens sont traduits devant les tribunaux pour avoir ouvert un enseignement en infraction aux règles de l'Université, les frais exposés par celle-ci ne sont qu'une avance que l'extrême pauvreté des délinquants l'empêche fort rarement de recouvrer.

CHAPITRE IV.

Dépenses extraordinaires.

Entre ces dépenses figure celle de 35,000 fr. pour secours à des fonctionnaires, professeurs, régents, qui ne sont pas employés. Le délaissement de ces fonctionnaires vient de ce que la maladie ou quelque autre circonstance malheureuse ayant forcé de nommer d'autres titulaires à leurs places, il y a nécessité pour eux de rester en inactivité jusqu'à ce que des vacances surviennent dans des postes analogues à ceux qu'ils occupaient. Au moyen de cette explication, ce crédit échappe au reproche qu'on eût été tenté de lui faire, de constituer double emploi avec quelques crédits qui ont été alloués au chapitre précédent.

Attacher les professeurs aux collèges où ils ont obtenu des succès est une pensée à la fois morale et utile. C'est à quoi a voulu parvenir l'ordonnance royale du 26 mars 1829, en assurant une augmentation de traitement au professeur qui aura exercé durant 5 années dans le même collège. Lorsque celui-ci ne peut, à l'aide de l'excédent de ses recettes, subvenir à la dépense, c'est au trésor universitaire à y faire face. Les pertes que déjà nous avons signalées pour les collèges royaux obligent à mettre en réserve une somme de 30,000 francs, telle qu'elle est demandée pour l'encouragement des professeurs qui, fidèles aux établissements où leurs leçons sont goûtées, renoncent à aller chercher au loin des avantages de fortune.

Le budget se termine par un crédit qui pourrait aider à réhabiliter les rétributions universitaires : c'est l'allocation de 73,000 francs qui s'ajoutera, en faveur de l'instruction primaire, à celle de 900,000 francs que le Trésor de l'État versera pour la même destination. Cette allocation fait le vingtième de la somme de 1,460,000 francs, qui est le produit total des rétributions dites *universitaires* que l'on espère obtenir en 1832 des élèves des collèges royaux et communaux, de ceux des institutions et des pensions. C'est pour la première fois que nos écoles, où les enfants pauvres cherchent à recueillir quelque léger enseignement, seront secourues par les enfants mieux dotés de la fortune qui aspirent à la haute instruction. Il en sera ainsi durant 5 années : c'est ce que veut l'ordonnance royale du 14 février 1830.

Les retranchements de dépenses ont été si rarement possibles dans le cours de cet examen, que le souvenir de ceux qui ont été effectués se représente avec facilité. Ils sont au nombre de 4, et composent 56,717 francs, savoir :

Réduction sur le traitement du ministre.	10,000
Réduction sur le traitement universitaire..............................	24,000
Refus d'accroître le crédit habituel de chauffage et éclairage.................	7,000
Diminution des secours aux anciens professeurs et fonctionnaires...........	15,717

Or, cette économie totale de 56,717 francs faite sur le budget spécial de l'Université doit profiter au budget de l'État. On l'a déjà dit : le Trésor public en recevra incontestablement un

allégement de pareille somme, puisqu'il n'est obligé de venir au secours de la caisse universitaire que jusqu'à concurrence des dépenses auxquelles celle-ci n'a pu donner satisfaction; et c'est ce qui explique comment on a amoindri de cette somme le crédit de 2,575,000 francs qui était offert par le gouvernement à l'Université. On a fait le retranchement des 56,717 francs au chapitre des *collèges royaux*, article des *dépenses diverses;* mais celles-ci ont besoin, pour avoir leur complément, de trouver en cet endroit un crédit spécial. S'il est adopté, la totalité du chapitre IV, qui est présentée pour 199,915 fr. 12, sera donc de 256,632 francs. Mais en réalité le chiffre général du budget de l'Université n'en sera pas altéré, puisque l'accroissement donné à ce chapitre n'est que le montant des quatre déductions opérées sur les chapitres I et III.

Les recettes que l'Université se promet en 1832 sont évaluées par elle à........	3,646,540 fr.
Les dépenses sont calculées à..	3,645,515
Il y aurait donc un excédent de recettes de....................	1,025 fr.
Si à cette somme de..........	3,645,515 fr.
on ajoute celle que nous avons proposé de verser par le Trésor national......................	2,468,283
Le crédit total pour l'instruction publique est de................	6,113,798 fr.

C'est avec cette somme que s'acquitteront toutes les dépenses, depuis le traitement du ministre grand maître de l'Université jusqu'au secours de 973,000 francs accordé à la propagation de l'enseignement primaire. Il est entendu que la dépense des collèges communaux n'entre pas dans cette supputation, puisque ces établissements sont exclusivement à la charge des villes, qui doivent pourvoir au matériel et entretenir le personnel.

Les détails avec lesquels on vient de présenter la préparation à la discussion du *budget universitaire,* trouvent leur excuse dans la nouveauté même de cette controverse législative. C'est pour la première fois que celle-ci va s'ouvrir. — Beaucoup de choses spéciales étaient à expliquer. Il se peut aussi que ces souvenirs ne soient pas sans quelque utilité quand viendra l'examen de la loi qui doit enfin régir et protéger, par des mesures simples et sagement choisies, notre instruction publique, dont les règles aujourd'hui se démêlent si malaisément dans un immense recueil où se sont efforcés successivement de prévaloir des systèmes si différents et des tendances si contraires.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉDUCTIONS PROPOSÉES.

CULTES.

Chap. Ier. Traitement du ministre.		10,000 fr.
Chap. III. Traitement des évêques et archevêques.............		253,000
Chap. V. Dépenses extraordinaires diocésaines.........	300,000	500,000
Dépenses ordinaires.............	200,000	
Chap. VII. Chapitre royal de Saint-Denis.	40,000	50,000
Frais d'institution et de premier établissement des évêques et archevêques.....	10,000	

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Chap. X. Bourses royales...........	50,000	106,717
Dépenses diverses.	56,717	
Le budget porte pour les cultes....	84,804,600	
Déduisant......	813,000	
Il reste.........	83,991,600	83,991,600
Le budget porte pour l'instruction publique..	2,575,000	
Déduisant......	106,717	
Il reste.........	2,468,283	2,468,283
Le budget reste pour......		36,459,883 fr.
Il est présenté pour............	37,379,600	
On propose de le fixer à...........	36,459,883	
Réduction.......	919,717	

BUDGET UNIVERSITAIRE.

Chap. Ier. Traitement du ministre........	10,000	41,000
Conseil de l'Université............	24,000	
Chauffage et éclairage..............	7,000	
Chap. III. Secours aux anciens professeurs et fonctionnaires .		15,717
Total des réductions...		56,717

Chap. IV. Dépenses extraordinaires. Il convient d'y porter, sous le n° 21 *bis*, et sous la dénomination de *dépenses diverses des collèges royaux,* un crédit qui sera de cette même somme de 56,717 francs. Ce crédit sera la compensation de pareille somme, dont le budget de l'État a été allégé à l'égard des collèges royaux. Le chapitre IV sera alors de 256,632 francs.

Articles que la commission des finances propose d'ajouter au projet de loi du budget.

Art. 4.

« A l'avenir toute dépense, pour construction de ponts, routes, canaux, ports, édifices ou monuments publics, qui seront de nature à exiger des allocations successives pendant plus d'un exercice, sera l'objet d'une loi spéciale. Cette loi comprendra la totalité de la dépense.

« Il en sera de même des routes départementales qui seront élevées au rang des routes royales.

Art. 5.

« Jusqu'à ce qu'une loi ait statué définitivement sur l'organisation du cadre de l'état-major général de l'armée de terre, aucun des grades de maréchal de France, de lieutenant général et de maréchal de camp, ne pourra être conféré qu'après 3 extinctions successives, dans chacun de ces mêmes grades. »

Art. 6.

« Les dispositions contenues dans le troisième paragraphe de l'article 1er de la loi du 27 mai 1829, et dans les articles 2 et 3 de la même loi sont abrogées. »

Art. 7.

« La commission instituée pour la liquidation de l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825, sera dissoute le 31 décembre 1832.

« Les réclamants qui ont formé leur demande dans les délais prescrits par cette loi, et qui n'auront pas produit, avant le 1er janvier 1832, toutes les pièces justificatives, et déclarations exigées par les ordonnances des 1er mai 1825, et 18 mars 1829, ou par des décisions interlocutoires de la commission de liquidation, seront déchus. »

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du samedi 31 *décembre* 1831.

La séance est ouverte à deux heures.

MM. les ministres de la justice, des finances, de la marine, du commerce, sont présents.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction ne fournit matière à aucune observation,

M. le Président. Je reçois de M. le duc de La Rochefoucauld une lettre par laquelle il annonce qu'obligé de se faire saigner, il ne pourra assister à la séance de ce jour.

La *discussion sur le projet de loi relatif à la contrainte par corps* a été interrompue hier, la Chambre n'étant pas en nombre suffisant. On en est resté à l'article 3.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur cet article, amendé par la commission?

M. le baron Portal. Moi, Monsieur le Président.

M. le Président. La parole est à M. le baron Portal.

M. le baron Portal. Messieurs, permettez-moi de vous présenter, de la manière la plus sommaire, le résumé de la discussion qui a eu lieu hier, du moins ainsi que j'ai pu le comprendre.

J'avais établi :

1° Que la nouvelle exception proposée par la commission abaissait les lettres de change françaises au-dessous des lettres de change de tous les autres pays de l'Europe;

2° Que la disposition proposée était d'ailleurs impuissante, dès que toutes les dispositions possibles viendraient également se briser contre notre système de liberté générale et contre les droits des personnes majeures ayant faculté de s'engager.

3° Enfin, que l'amendement de la commission aurait pour but de sacrifier les intérêts généraux à des intérêts privés.

Je ne me suis pas aperçu que ces trois propositions aient changé de face par la discussion à laquelle nous nous sommes déjà livrés.

Des considérations diverses ont été opposées, et si je ne me trompe, voici en quoi elles consistent :

On a invoqué les règles du droit civil;

On a fait appel aux sentiments d'humanité;

On a dit que l'ordonnance de 1673 était muette sur la question qui nous occupe, que tout avait été laissé à la sagesse des tribunaux, et que cependant l'industrie avait fait de grands progrès;

On a affirmé enfin, que puisque nous n'attaquions pas l'exception relative aux vieillards, nous pouvions bien laisser passer l'exception relative aux non-négociants.

Voici les réponses que j'ai déjà faites, ou que je puis faire à ces diverses considérations.

Et d'abord mon respectable ami, le savant rapporteur de la commission, sait mieux que personne que les règles du droit civil ne sauraient être invoquées à l'occasion des règles du droit commercial. Sans doute, ces deux législations ont également pour objet le bien général de la société, mais elles procèdent par des moyens tout à fait différents; d'où il suit que les analogies que l'on voudrait en déduire seraient presque inadmissibles ou inexactes.

Quant aux sentiments d'humanité, je dirai qu'ils sont respectables, qu'ils méritent qu'on leur prête l'oreille la plus attentive; mais que ces sentiments sont dus à tous nos semblables, à ceux qui vivent de leur travail et remplissent leurs engagements, de même qu'à ceux qui, par des malheurs imprévus, par ignorance ou par inconduite, trompent la foi de leurs créanciers; et j'ajouterai que des règles qui protègent le travail, qui facilitent le bien-être, qui développent la moralité, sont aussi un très grand acte de bienfaisance et d'humanité.

Je n'ai pu vérifier si l'ordonnance de 1673 est silencieuse sur la question qui nous occupe, et si en effet les règles que nous invoquons n'étaient jadis fondées que sur la jurisprudence des tribunaux; mais je veux bien admettre le fait, sans admettre les conséquences que l'on a cru pouvoir en déduire. Si l'ordonnance de 1673 avait établi la contrainte, et que la jurisprudence l'eût méconnue, je comprendrais l'argument qui nous a été opposé; mais puisque l'ordonnance se taisait, et que la jurisprudence y avait pourvu, la jurisprudence était l'expression des besoins de la société.

En effet, cette jurisprudence était universelle avant la Révolution, et s'appliquait à toutes les positions sociales, aux militaires comme aux magistrats.

Reste la dernière objection, qui a pour objet de faire entendre que puisque nous admettons l'exception des vieillards, nous pourrions bien admettre aussi l'exception des non négociants. C'est comme si l'on nous disait : vous gémissez de la blessure que nous venons de vous faire, mais puisque vous en avez reçu une, vous pouvez bien en supporter deux. Cette manière de raisonner ne saurait être admise ni par la logique ni par la morale.

Voilà, ce me semble, le point où la discussion d'hier s'est arrêté, et le point où elle pourrait être reprise et continuée aujourd'hui.

M. Barthe, *garde des sceaux*. La commission veut que les lettres de change n'emportent la contrainte par corps qu'autant qu'il sera établi qu'elles se réfèrent à une opération commerciale prouvée par les porteurs.

C'est, j'ose le dire, en matière de commerce une espèce de révolution. La lettre de change,

par sa forme, indique un contrat commercial de sa nature, elle est acceptée dans les transactions comme se référant essentiellement à une affaire commerciale et comme entraînant la contrainte par corps contre tous les signataires. Il s'agit de détruire un état de choses accepté dans tout le commerce. Voyons sur quels motifs on peut se fonder.

On craint l'abus des lettres de change. On dit : cet acte n'est souvent qu'une simulation ; ce sont des *non commerçants* qui se laissent entraîner à cette simulation, quoique le Code civil défende à tout individu non commerçant d'engager sa personne hors les cas prévus.

Je dirai que la législation commerciale a réservé aux tribunaux de commerce le soin d'apprécier cette simulation. Si la simulation de lieu est reconnue, la lettre de change, d'après la loi, n'est plus qu'une simple promesse à laquelle la contrainte par corps n'est pas attachée.

Il ne faut pas voir les abus qui peuvent être prévus, et s'occuper de voir la lettre de change en elle-même. Eh bien, elle contient un contrat de change ; elle est tirée d'un lieu pour être payée dans un autre. Voilà son but. Il peut y avoir des abus, mais il y a nécessité de maintenir cette forme acceptée dans le commerce et de lui garantir une grande faveur dans la circulation. Il a été possible de modifier la contrainte par corps en indiquant la somme au-dessous de laquelle un individu ne pourra pas en être passible ; mais ce principe en lui-même ne pouvait être détruit.

La conséquence du système de la commission serait qu'un individu auquel on présente une lettre de change serait contraint d'examiner, non seulement si le dernier signataire fait des opérations de commerce, mais qu'il serait obligé de porter son investigation sur tous les signataires pour reconnaître s'ils font aussi des opérations de commerce. De manière que les lettres de change dont il faut encourager le mouvement, seraient arrêtées; vous jetteriez la plus grande inquiétude, la plus grande perturbation, là où dans l'intérêt du commerce il peut inspirer de la sécurité.

Je dois ajouter que les chambres de commerce n'ont eu qu'une opinion à cet égard ; elles pensent que la lettre de change doit être maintenue avec la force d'exécution que la loi actuelle accorde au porteur contre tous les signataires ; ce principe a été consacré par la Chambre des pairs à une autre époque.

C'est cette pensée que le gouvernement a voulu consacrer : il y persiste.

M. le duc de Broglie. Je demande à faire une observation.

Je crains que la Chambre ne se rende pas exactement compte de l'état de la question ; je crains qu'elle ne se fasse pas une juste idée de la nature, du but et de l'importance de l'amendement.

Aux termes de notre Code, la contrainte par corps est interdite en matière purement civile ; elle est au contraire admise, et même de plein droit en matière commerciale. Je dis qu'en matière civile elle est interdite ; et, en effet, quand un homme qui n'exerce aucun négoce, ne se livre à aucun commerce, veut emprunter dans l'unique but de dépenser, la législation civile lui interdit de s'engager par corps; elle interdit même aux officiers publics de stipuler dans leurs actes la contrainte par corps ; elle ordonne aux tribunaux de n'avoir aucun égard à la contrainte par corps ; déclarant que l'interdiction de cette peine en matière civile est une disposition à laquelle il n'est pas permis de déroger par des conventions particulières. Tel est l'état de la législation, tandis qu'au contraire elle attache la contrainte par corps, de plein droit, à tout acte commercial. Il y a bien en matière civile des exceptions, mais il est inutile de les mentionner ici.

Maintenant, quelle est la raison pour laquelle le législateur a de temps immémorial interdit la contrainte par corps en matière purement civile, l'autorisant en matière commerciale ? C'est que c'est là un moyen de crédit, et dans la pensée du législateur, il ne faut accorder des moyens de crédit qu'à ceux qui en usent dans un but utile, qui empruntent dans le but de spéculer et de s'enrichir, et d'enrichir en eux la société, puisque la richesse générale se compose de la somme des fortunes individuelles; tandis qu'à celui qui emprunte uniquement pour dépenser et dépenser au delà de son revenu, il n'est pas sage, utile, de lui procurer un crédit dont il n'use que pour détériorer sa fortune, et faire tort en cela à la société.

Eh bien, cette disposition expresse du Code civil est éludée de la manière la plus facile. En effet, lorsqu'un homme qui n'est pas négociant, qui ne se livre à aucun commerce, veut emprunter, dans l'unique but de dépenser, il s'engage par corps au mépris de la législation ; il souscrit une lettre de change au profit du créancier, et par cela seul qu'il s'est engagé à faire payer à Pontoise, à Versailles ou ailleurs, la somme qu'il a reçue à Paris, il devient contraignable par corps.

Eh bien, il a été constaté à plusieurs reprises que, dans les prisons pour dettes, sur 100 individus il y en a 95 de cette espèce ; ce sont ou des militaires, ou des fils de famille, des gens de loi, etc. Et vous remarquerez en outre que ces individus sont dans une position plus rigoureuse que les commerçants. Lorsqu'un commerçant est dans le cas d'être détenu pour dette, quand il lui arrive de ne pouvoir payer ses engagements, il dépose son bilan, vient se livrer au tribunal de commerce, et si ses livres sont reconnus en règle, il obtient un sauf-conduit, il sort de prison, vaque à ses affaires et procède à sa liquidation, qui se termine par un concordat qui l'affranchit de la contrainte par corps. L'individu non commerçant, au contraire, détenu pour une dette non commerciale, est privé de la faillite, il ne peut déposer son bilan, n'obtient pas de concordat, et reste en prison jusqu'à l'expiration du temps fixé par la loi.

C'est là le fait général qui a excité de nombreuses réclamations, et c'est à cet état de la législation que votre commission a appliqué son amendement. Cet amendement n'est pas nouveau, il a été produit déjà dans cette enceinte, il y a déjà été l'objet d'une discussion. Il nous a paru utile de porter remède à cet état de choses ; car ce qu'il y a de plus mauvais, c'est la prohibition de la contrainte par corps constamment évitée.

C'est à cet état de choses que la commission avait à pourvoir. Son amendement consiste à déclarer qu'un individu, non commerçant, qui aura apposé sa signature sur une lettre de change, pour une dette non commerciale, ne sera pas, pour ce simple fait, passible de la contrainte par corps, et que, dans ce cas, la lettre de change sera considérée comme un simple billet à ordre. D'après la commission, la lettre de change entraînera ou n'entraînera pas la contrainte par

corps, suivant la cause qui l'aura fait souscrire. Cet amendement, je le répète, a été proposé dans cette Chambre il y a 2 ans, il fut développé fort au long par M. le comte Siméon, et soutenu par moi ; et il ne lui manqua que 2 voix pour obtenir la majorité.

Qu'oppose-t-on à cet amendement ? Il est clair, dit-on, qu'on n'obtiendrait pas plus s'il était adopté ; les personnes non commerçantes feront des emprunts en donnant à une opération non commerciale, une apparence commerciale ; les créanciers obligeront ces personnes à prendre une patente et à se faire commerçants. Cette objection n'a pas, je crois, une grande force. La plupart des individus, dont nous parlons, ne pourraient réellement prendre une patente, les fils de famille qui souscrivent des lettres de change à l'insu de leurs parents, les militaires, les gens de loi, les avocats, les avoués ne pourraient pas prendre de patente. D'ailleurs l'objection tombera d'elle-même, si l'on examine l'état de la législation, relativement au commerce. Le Code de commerce ne fait pas dépendre la qualité de commerçant de la patente, mais bien des habitudes commerciales ; il désigne le commerçant de cette manière : celui qui se livre à des actes de commerce et en fait sa profession. Ainsi, de cela seul que les personnes dont je parle aurait pris une patente, il ne s'ensuivrait pas qu'elles fussent de plein droit commerçantes.

Mais on a fait une autre objection. On a dit que la valeur solidaire en serait affaiblie ; que la crainte de rencontrer sur les lettres de change le nom d'un individu non commerçant, en affaiblirait la valeur en général ; qu'elle obligerait les négociants, les banquiers qui l'acceptent, à faire une enquête relativement à ceux dont ils ne connaissent pas les noms, afin de savoir s'ils sont ou non commerçants ; qu'il en résulterait une difficulté dans la circulation des lettres de change.

C'est là, si je ne me trompe, ce qui a été dit hier et répété aujourd'hui par M. le garde des sceaux. Je crois qu'il y a erreur en cela. En effet, la présence sur une lettre de change d'un nom à l'égard duquel il faudrait faire une enquête n'est pas une chose nouvelle ; cela se présente chaque jour dans le commerce. Les femmes sont contraignables par corps lorsqu'elles sont marchandes publiques ; elles ne le sont pas dans le cas contraire. Les mineurs sont contraignables par corps quand ils sont réputés majeurs pour fait de leur commerce ; dans le cas contraire la contrainte par corps n'est pas applicable. Il y a donc possibilité de rencontrer sur chaque lettre de change des signatures d'individus qui peuvent n'être pas contraignables par corps ; ainsi, toutes les fois qu'on présente à un négociant une lettre de change portant des noms qu'il ne connaît pas, il peut s'y rencontrer aussi des noms de ce genre, et pourtant on n'a pas remarqué que cela l'ait jamais empêché de l'accepter.

Que résulterait-il de l'amendement ? C'est qu'au lieu d'avoir deux classes d'individus non contraignables par corps, vous en auriez trois, et la nécessité de faire une enquête ne serait ni plus ni moins pressante.

Nous ajoutons, pardon si je dis nous, mais j'étais membre de la commission, et je traduis ici son opinion ; nous ajoutons dis-je, que la présence sur le dos d'une lettre de change du nom d'une personne qui pourrait n'être pas contraignable par corps n'en affaiblirait pas la valeur. Car jamais il n'arrive à un négociant d'accepter une lettre de change au vu de signatures inconnues. Lorsqu'une lettre de change est présentée à un négociant, il prend garde aux signatures ; si elles lui sont connues, si elles sont solvables, il les accepte ; si elles ne lui paraissent pas favorables, il les refuse. Les signatures non connues sont pour chacun de ceux à qui la lettre de change est présentée comme si elles n'existaient pas. Présentez à M. Delessert ou à tout autre banquier une lettre de change qui porte quarante ou cinquante signatures à lui inconnues, sur lesquelles il faudra faire une enquête, il ne l'acceptera pas ; mais si, avec ces signatures, il se trouve une seule signature qui lui soit reconnue pour solvable, il l'acceptera. Ainsi, c'est en raison de la valeur des signatures, et non pas de leur nombre, que les lettres de change sont acceptées ; cela fait que la présence du nom d'un individu non contraignable par corps ne leur fait rien perdre de leur valeur.

J'ajouterai que je crois que les lettres de change souscrites par des individus non commerçants, pour des causes non commerciales, ne circulent pas. Si vous parcouriez le portefeuille des négociants, des banquiers de la Banque de France, vous ne trouveriez pas de ces noms ; on les rencontre chez les hommes flétris, chez les usuriers qui rançonnent la détresse. Ces effets n'entrent pas dans la circulation ; ils restent dans le portefeuille de celui au profit duquel ils sont souscrits. Voyez les effets qui circulent, il ne vous arrivera pas peut-être une fois sur mille d'y rencontrer une signature non commerciale pour un fait non commercial. Le fait dont nous nous occupons est circonscrit, il n'exerce aucune influence sur le mouvement général des affaires.

Je répète à la Chambre que s'il était possible de lui faire représenter l'état des individus détenus pour dettes, vous verriez qu'il y en a 95 0/0 non négociants, emprisonnés pour des causes non commerciales, pour avoir fait un emprunt et souscrit une lettre qui n'est pas sortie du portefeuille de celui à qui elle a été souscrite.

M. le baron Cuvier. C'est avec bien du regret qu'ayant à traiter pour la première fois devant vous un point de législation, je me vois obligé de m'opposer à un amendement présenté par une commission pour laquelle j'ai tant de respect, et de soutenir une opinion qui, au premier coup-d'œil, peut ne pas paraître favorable ; cependant je suis convaincu qu'à l'examen vous trouverez que les dispositions du projet de loi, ou ce qui revient au même, celles du code, ne sont pas réclamées seulement par l'intérêt du commerce, mais par celui de l'humanité.

L'amendement de la commission a le but de faire en sorte que l'on ne puisse point éluder cette disposition très sage de nos lois civiles qui ne permet pas d'engager sa liberté pour une dette civile, qui veut que celui qui n'emprunte que pour des besoins ordinaires ne puisse pas donner sa personne, en quelque façon, pour gage de sa dette, et ce but est sans doute très louable. Mais il me sera, je crois, facile de faire voir que par son amendement elle ne l'atteindra pas du tout, et qu'en même temps elle causera aux opérations légitimes du commerce un dommage qui assurément n'est pas dans ses intentions. C'est ce que je demande à développer en peu de mots.

Le Code de commerce me paraît avoir pourvu à tout ce qui était désirable, en stipulant qu'une lettre de change dans laquelle on aurait simulé

soit le nom du lieu, soit le nom du tireur ou de l'accepteur, ou toute autre circonstance essentielle, lorsqu'elle n'aurait pas lieu entre commerçants ni pour actes de commerce, ne serait plus considérée que comme une simple promesse, une dette ordinaire; mais lorsqu'il s'agit d'une lettre de change régulière, d'une remise d'argent d'un lieu à un autre, il n'a pas exigé pour qu'elle entraînât la contrainte par corps, que celui qui l'avait tirée ou acceptée fût commerçant, et qu'elle se rapportât à une opération de commerce. Pourquoi? c'est que cette lettre de change est par elle-même essentiellement et intrinsèquement un acte de commerce.

Le commerce, c'est le transport d'objets d'un lieu où l'on n'en a pas besoin à un autre lieu, où ils sont nécessaires. La lettre de change n'est pas autre chose; celui qui la fait exécute à l'instant même un acte de commerce. Ainsi, il n'est pas nécessaire qu'elle ait pour origine un acte, un fait de commerce, puisqu'elle est ce fait, cet acte lui-même, l'article 632 du Code le déclare expressément. La lettre de change, Messieurs, a été imaginée par un peuple opprimé dont la position exigeait ce moyen de transporter aisément sa fortune; heureuse invention, elle est devenue depuis une monnaie universelle. Par elle, à l'aide d'un mince morceau de papier, on peut faire payer les sommes les plus considérables aux distances les plus éloignées, et quand ce moyen doit-il être plus respectable que dans ce moment, où tant de pays ont des exilés, des proscrits, où dans tant de pays des hommes malheureux sont obligés d'y recourir pour sauver quelques débris de leurs richesse. Plus d'un au moins, à l'aide du contrat de change, pourra encore ménager quelques soutiens à son existence et à celle de ses compatriotes. Et c'est en ce moment que vous voudriez affaiblir sa valeur, que vous voudriez le priver d'une sanction qu'il a reçue de tous les peuples! S'il a toujours été respectable, en ce moment il devrait être sacré.

Mais, dit-on, en quoi l'affaiblissons-nous? Ce n'est pas, vous a dit le noble rapporteur, à cause du pouvoir qu'il a de faire emprisonner les signataires qu'un banquier accepte des lettres de change. Tout banquier à qui l'on présente une lettre de change, avant de l'accepter, examine la solvabilité de ceux qui l'ont signée. C'est sur les signatures qu'il se détermine, et non sur la prévision du code. Je ne doute pas qu'il n'en soit ainsi de la Banque de France et de toutes les grandes maisons de banque.

Sans connaître les affaires de la Banque de France, je suis persuadé qu'elle n'a jamais eu besoin d'exercer la contrainte par corps, ou du moins que cela lui est arrivé si rarement, qu'elle n'entre pour rien dans le plan de ses opérations, et s'il en était ainsi pour tous les commerçants, il en résulterait, non pas qu'il faut supprimer la contrainte par corps dans le cas prévu par l'amendement, mais qu'il la faudrait supprimer tout à fait.

Mais en est-il de même de la multitude de petits fabricants, de petits débitants, obligés de vendre et de recevoir trop souvent des papiers suspects, d'accepter tous les acheteurs qui se présentent.

La contrainte par corps, on l'a dit avec raison, n'est pas une punition, mais elle produit deux objets. Le premier s'obtient sans qu'on s'en aperçoive; c'est de faire qu'avant de donner sa signature, on réfléchisse. Je suis convaincu que c'est là son influence la plus salutaire, et que mille personnes qui auraient souscrit des billets, séduites par un besoin apparent ou par des sommes mises sous leurs yeux, se sont abstenues, en songeant qu'elles pouvaient compromettre leur liberté.

Son autre objet est d'empêcher un débiteur de mauvaise foi de cacher sa fortune, aujourd'hui que cela est si facile, et, disons-le, de voler ses créanciers; de le contraindre, en un mot, à tous les payements dont il est capable, par lui ou par les siens : comme simple peine, comme simple vengeance du créancier, la contrainte par corps serait absurde et une loi barbare digne des Romains, serait raisonnable en comparaison, puisqu'en définitive elle obligeait le débiteur insolvable à payer par le travail. Chez nous, au contraire, le débiteur prisonnier est à la charge du créancier. Il est donc certain que l'on n'en vient à l'exercice de la contrainte par corps, que lorsque l'on a de bonnes raisons de croire que le débiteur a les moyens de payer, mais qu'il les dissimule.

Nous devons même le faire remarquer, notre législation actuelle donne à des hommes sans honneur la faculté de soustraire des millions à leurs créanciers en supportant une pénitence de 5 ans, et une pénitence bien légère, car il ne s'agit pour cela que de passer 5 ans à Sainte-Pélagie, au milieu des plaisirs et des distractions de toute espèce. Pourquoi demande-t-on de supprimer la disposition de la loi qui exerce une influence si salutaire? Ce n'est pas dans l'intérêt des véritables commerçants, puisque ceux-là dans le système de l'amendement, demeuren sous la menace de la loi : c'est dans l'intérêt de ceux qui seraient tentés par le crédit accordé au commerce; c'est en faveur de nos jeunes gens qui se laissent aller trop vite à emprunter à des usuriers; usuriers quand il faut leur rendre, mais mortels généreux et bienfaisants quand on les prie de prêter.

Je ne sais pas si beaucoup de familles demanderont que l'on accorde cette nouvelle faculté; je crois même qu'en considérant la question sous le rapport moral, on peut trouver un avantage dans cette disposition, qui empêche beaucoup de ces sortes de signatures; car, contraignables ou non, quand ils auront signé, ils seront tôt ou tard obligés de payer. Tout ce qui peut les retenir peut donc prévenir leur ruine et celle de leurs familles

Je crois donc que cette disposition est tout à fait morale.

J'ajoute, Messieurs, et c'est ici mon argument principal, que de quelque manière que l'on s'y prenne, un homme que la passion entraînera, qui pour jouer, pour mettre à la loterie, pour se livrer à ses plaisirs, aura besoin de recourir aux usuriers, aura toujours mille moyens d'éluder la loi. Un noble préopinant a bien dit qu'on ne se fait pas facilement négociant, qu'un avocat, un militaire, ne prendra pas facilement une patente; mais pour tomber sous l'empire de la contrainte il n'est pas nécessaire d'être négociant de sa personne; il suffit d'avoir fait une opération commerciale. Qu'y aura-t-il de plus aisé que de vendre au signataire une chose pour qu'il la revende à un autre, et de faire intervenir sur le tout une lettre de change?

Ainsi je crois que l'état actuel, qui est maintenu par le projet de loi, est avantageux au commerce; que, comme à l'époque de l'invention de ces lettres, il est avantageux aux malheureux qui, dans les mouvements politiques qui agitent

l'Europe, ont à sauver leur fortune; que sous le rapport moral il est avantageux aux familles, en ce qu'il diminue le nombre des dettes ruineuses que les jeunes gens sont disposés à contracter dans des moments de besoin. Enfin n'eût-il aucun de ces avantages, ce qu'on vous propose ne serait pas un moyen d'en arrêter les inconvénients, parce qu'on pourrait toujours l'éluder.

Qu'il y ait de bons arguments contre la contrainte par corps, considérée en général, je le conçois, peut-être même serais-je disposé à les adopter; mais que l'on doive en faire une application spéciale à un cas particulier, c'est ce que je ne crois pas.

Je demande pardon à la Chambre de l'avoir occupée si longtemps; mais ces observations me paraissaient utiles, même après celles qui ont été présentées dans le même sens. (*Très bien! très bien!*)

M. **le comte Portalis**, *rapporteur*. Je demande la permision à la Chambre de lui soumettre quelques observations sur ce qui vient d'être dit. Je crois qu'il est nécessaire de replacer l'amendement de la commission sous son véritable point de vue. Cet amendement a pour objet de donner au principe établi dans le Code civil tout son développement, toute son extension, et de renfermer en même temps la loi de commerce dans ces matières purement commerciales; quel est ce principe? Ce principe de droit public et de haute morale à la fois, veut que la liberté de l'homme soit inviolable et sacrée; que l'homme ne puisse s'aliéner hors les cas prévus par la loi. La loi veut en effet qu'en matière civile, dans aucune espèce de transaction, un citoyen ne puisse s'engager par corps; elle défend aux officiers publics de recevoir des stipulations dans ce sens, et elle les déclare nulles si sa défense est violée; elle ordonne aux tribunaux de n'avoir aucun égard à un pacte de cette nature. Cette disposition est nécessairement renfermée dans les matières civiles, puisque c'est une loi de droit civil. La loi de commerce, au contraire, a établi que la contrainte par corps était de droit pour les engagements de commerce.

Que propose la commission? De faire que toutes les fois qu'il y aura un engagement commercial la contrainte par corps soit applicable; qu'elle ne le soit pas au contraire dans tout engagement purement civil. Voilà la théorie de l'amendement; voyons comment la commission a procédé pour l'introduire dans le projet de loi.

On vient de dire que le Code de commerce avait établi une exception relativement aux lettres de change, et que cette exception suffisait à tous les besoins, et peut également satisfaire à toutes les fins. Quand la lettre de change est simulée, quand le lieu d'où elle est supposée tirée n'est pas véritable, lorsque la cause pour laquelle elle est tirée n'est pas réelle, elle est nulle de droit; le Code déclare formellement que dans ce cas les tribunaux ne prononceront pas la contrainte par corps.

Cela est vrai; mais puisque les tribunaux de commerce se sont écartés de cette disposition si sage, qu'ils ont négligé de vérifier ce fait de simulation et qu'ils ont prononcé la contrainte par corps quand la lettre de change, aux termes de ce Code, ne devait être considérée que comme une simple promesse, il était nécessaire de placer dans le projet de loi une disposition nouvelle plus précise qui assurât l'exécution de la disposition du législateur.

Je ne veux point accuser les tribunaux de commerce; mais il est certain que, pris parmi les commerçants, ils ont une tendance à juger dans le sens de leur institution et de prononcer suivant la rigueur de la loi.

Dans cet état de choses, a-t-on fait assez pour les individus non négociants, pour assurer à leur égard la disposition du Code civil? Votre commission ne l'a pas pensé; elle a pensé qu'il était nécessaire d'introduire une disposition nouvelle pour soustraire à la contrainte par corps les individus non négociants qui signent des lettres de change pour des faits qui ne sont point des faits de commerce.

On vient de vous dire que la lettre de change est par elle-même un acte de commerce, et qu'un individu qui l'a souscrite doit être soumis à la loi de commerce comme un individu qui se livre au commerce. C'est ici qu'il est nécessaire de rappeler ce que j'ai eu l'honneur de dire hier : c'est que la lettre de commerce prise isolément, n'est pas plus, en fait de commerce, que l'action de vendre une marchandise; que la lettre de change est comme une marchandise qu'on met sur le marché pour y être achetée et vendue par ceux qui font métier de les acheter et de les vendre. Un citoyen qui achète ou vend accidentellement n'est pas pour cela commerçant; il faut que les actes de vente soient habituels et supposent une spéculation sur la vente et sur l'achat. Il en est de même pour la lettre de change; comme je le disais, elle est aussi une marchandise, et celui qui la souscrit, s'il n'est pas commerçant, s'il ne la souscrit pas pour un fait de commerce, se trouve dans la même situation que celui qui vend son vin et son blé; il peut être forcé d'en faire usage, s'il veut réaliser son capital.

Mais, dit-on, voyez dans quelle situation vous placez celui qui doit recevoir la lettre de change, s'il faut qu'il fasse une enquête pour savoir si l'individu qui l'a signée est ou non commerçant. La réponse à l'objection est simple : la première ne peut pas être à la charge de celui qui est porteur du titre, le titre fait foi jusqu'à preuve contraire, ce sera le signataire qui sera tenu de prouver devant les tribunaux de commerce qu'il n'est pas négociant et que le fait pour lequel il a souscrit la lettre de change n'est pas un fait de commerce. Je ne vois pas quelle espèce de perturbation cela peut apporter dans les opérations de commerce.

On a invoqué aussi l'intérêt de la morale; on a dit qu'il faut rendre impossibles ces sortes de transactions, parce que ceux qui oublient leur devoir se laissent trop facilement entraîner à faire de ces obligations qui plus tard leur sont préjudiciables.

L'argumentation prouve trop ou ne prouve rien. Si elle prouve quelque chose, ce n'est pas contre l'amendement de la commission, mais contre le Code civil. Il est clair que le Code civil n'a pas eu tort de vouloir que ceux qui ne sont point commerçants ne pussent pas engager leur liberté hors des cas qu'il a prévus. Le Code civil a voulu que ceux qui ont de l'argent ne pûssent pas dire : nous vous donnerons de l'argent si vous voulez engager votre liberté. Eh bien! ce que le code a défendu, aujourd'hui on trouve bon qu'on le fasse à l'aide de simulation. J'avoue que je ne saurais admettre la considération morale qu'on a cherché à faire valoir et que la commission n'en a pas été frappée.

La commission a voulu que la disposition du

Code civil ne fût pas vaine, qu'elle ne fût pas facilement éludée à l'aide d'une simulation. Le commerce n'est pas intéressé dans cela. Il s'agit de lettres de change qui n'ont pas cours sur la place, qui ne sortent des mains du souscripteur que pour entrer dans la poche de celui pour qui elles sont souscrites et qui ne voient le jour qu'à l'échéance.

En adoptant l'amendement de la commission, vous ferez une chose conséquente au principe du Code civil.

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Il existe dans le Code civil un principe qui consacre la liberté de l'homme, qui reconnaît qu'il n'est permis à personne d'en disposer hors les cas voulus par la loi. En présence de ce principe, on reconnaît cependant que, par la lettre de change, l'homme peut mettre en gage sa liberté. On permet à l'homme d'engager sa liberté personnelle, a-t-on dit, dans la pensée de lui donner du crédit, à condition que ce crédit lui servira à produire dans l'intérêt de la société. Il ne faudra pas qu'il puisse emprunter, qu'il puisse jouir de ce moyen de crédit lorsqu'il ne veut pas dépenser. Il y a ici une confusion que la commission a cru faire cesser par son amendement. Nous voulons aujourd'hui maintenir le contrat de change; il joue un si grand rôle dans notre société, qu'il a fallu lui donner un caractère spécial, un rapport de mouvement et d'activité qui n'appartiennent qu'à lui. C'est dans cette pensée que le législateur, sachant bien que dans l'un de ces codes il avait dit que l'on ne pouvait pas engager sa liberté pour des relations civiles, hors les cas prévus, mais voulant donner au contrat de change une force qui lui fût propre, le même législateur a pensé qu'on pouvait admettre la contrainte par corps.

Ces raisons existent aujourd'hui; je conçois que pour une somme trop modique, un individu ne puisse être privé de sa liberté, que l'humanité du législateur fût touchée de la durée de l'emprisonnement. Il faut le dire, la détention pour dettes n'est pas une peine, c'est une épreuve; cette épreuve ne peut pas être éternelle, ne peut pas aller jusqu'à l'inhumanité pour une somme modique; c'est ce qu'a reconnu le gouvernement et qu'a consacré votre commission. On a dit : Consultez les registres des prisons, vous verrez que le plus grand nombre des prisonniers se compose de jeunes imprudents qui n'ont pas fait des actes de commerce et qui ont compromis leur liberté pour avoir signé des lettres de change. Les négociants, au contraire, trouvent, au moyen de la faillite, à éviter l'emprisonnement. Il est possible que la législation des faillites puisse être susceptible de quelques modifications, que dans l'exécution de la loi il y ait beaucoup trop d'indulgence pour certains faillis. Il faut aussi reconnaître que les négociants, dont les faillites ne peuvent être imputées à mauvaise foi, mais qui sont le résultat de malheur, méritent de l'indulgence. L'indulgence, même dans ce cas, est véritable justice. Celui qui, acceptant la force commerciale, ne peut justifier en rien de l'emploi de sommes qui lui ont été remises, et ne peut l'imputer qu'à sa dissipation, est encore digne d'intérêt. Il est possible que dans les jeunes gens de famille il y ait des abus.

Il s'agit de savoir si pour venir au secours de ceux qui présentent peu d'intérêt, de ceux qui se sont jetés dans les mains des usuriers et qui ont dissipé l'argent qui leur a été prêté, on peut frapper le principe même de la lettre de change. Je ne le pense pas. La contrainte par corps est forte comme menace, elle est surtout comminatoire. On peut soustraire facilement ses immeubles, ses meubles à l'effet d'une saisie; mais il est plus difficile de soustraire sa personne. En voulant assujettir le porteur à s'assurer des garanties que présentent les signatures, on ralentira la marche des affaires; c'est jeter la plus grande incertitude là où souvent dans l'intérêt du commerce il faut de la rapidité, de la confiance. C'est contre cette incertitude, contre cette inquiétude que les chambres de commerce elles-mêmes, que beaucoup de commerçants les plus distingués usent le moins de la contrainte par corps, que se sont élevées des réclamations. On dit que la forme de la lettre de change portera en elle-même une sorte de présomption qu'elle est commerciale, surtout si on a besoin d'y faire ajouter par celui qui la signe, que c'est pour marchandises. Eh bien! on ne manquera jamais de l'y ajouter, et ensuite l'individu qui aura souscrit la lettre de change viendra vous dire : Il est faux que je sois négociant; ce que j'ai écrit sur la lettre de change n'est qu'une fiction; le porteur viendra échouer devant une telle exception. D'après toutes ces considérations, le gouvernement persiste dans son projet.

M. **le duc de Montebello**. Permettez-moi de présenter une observation pour m'éclairer moi-même sur un point de cette question. La loi a voulu séparer les cas civils des cas commerciaux. Je m'aperçois que nos codes ont été conséquents avec eux-mêmes, car l'article 632 du code dit, pour parer à cette espèce de contradiction, que la lettre de change elle-même est un acte de commerce.

La modification devrait porter sur l'article 632, sans quoi il y aurait contradiction avec l'amendement de la commission. Il y aurait à examiner si les raisons sont assez fortes pour ranger la lettre de change parmi les actes de commerce.

M. **le comte Roy**. L'article 112 du Code de commerce porte : « que la loi répute acte de commerce, entre toutes personnes, les lettres de change ou remises d'argent de place en place. »

L'amendement de la commission a évidemment pour objet, et aurait pour résultat d'abroger cette disposition du Code de commerce : mais, dans ce cas, il eût été convenable de déclarer cette abrogation, en termes exprès; car autrement, il y aurait contradiction entre l'article subsistant du Code de commerce, et l'amendement proposé par la commission.

Le système de la commission est fondé sur ce que l'amendement résulte des dispositions générales du Code civil qui est le droit commun : mais c'est parce que le commerce a des besoins particuliers, qu'il doit aussi avoir des règles spéciales; et c'est par cette raison aussi qu'une législation spéciale a été établie par le Code de commerce. S'il en était autrement, et si le droit commun devait être appliqué aux affaires commerciales, il faudrait abroger le Code de commerce.

Rien ne prouve mieux la nécessité de maintenir l'article proposé par le gouvernement, et par conséquent, celle de rejeter l'amendement de la commission que ce qui a été dit que les tribunaux n'ont même aucun égard aux exceptions établies par l'art. 112 du Code de commerce. Je n'approuve pas que les tribunaux ne se conforment pas aux lois : mais je conclus des obser-

vations, présentées à la Chambre, à cet égard, que le commerce et les tribunaux de commerce reconnaissent la nécessité de conserver aux lettres de change la nature, les conditions et la force que les lois antérieures leur attribuent.

J'ajouterai que l'article, tel qu'il est présenté par le projet de loi, a déjà été admis par cette Chambre, qu'il vient encore d'être mûrement délibéré par le conseil d'État, et enfin, qu'il est conforme aux vœux unanimes des chambres de commerce.

M. le duc Decazes. Je ferai observer que le principe que la commission a voulu consacrer est ce principe de droit commun, que la liberté de l'individu ne peut être engagée par sa volonté même. Une exception a été seulement établie pour le commerce et dans son intérêt. Cette exception ne peut par conséquent, s'étendre au delà de ce principe. Or, le commerce a-t-il intérêt à ce que la contrainte par corps soit conservée à l'égard des individus non commerçants, et pour un fait qui n'est pas un fait de commerce? Si l'individu n'est pas commerçant, quel préjudice, le commerce en éprouvera-t-il?

Mais, dira-on, la lettre de change est un fait de commerce. Cela est vrai, parce que l'article 632 l'a qualifiée ainsi. Si vous aviez à rendre un jugement, vous seriez obligés de vous renfermer dans le texte de la loi. Mais il s'agit ici de faire une loi nouvelle. Y a-t-il intérêt pour la société à ce que l'on fasse une modification à ce principe, à ce que la vérité soit établie dans les actes de commerce, ou à ce que la simulation continue? Je dis simulation, parce que l'article 632 suppose que la lettre de change va de place en place. Il en est ainsi d'effets commerciaux qui donnent lieu à des remises d'argent; mais il n'en est pas de même des lettres de change souscrites par des individus non négociants. Ce sont des prêts, et des prêts ne caractérisent pas un fait de commerce. Dès lors il n'est pas possible d'appliquer la contrainte par corps. Quoi! un propriétaire reçoit pour prix de sa récolte une lettre de change, qu'il endosse, fait par cela même un acte de commerce! Non, Messieurs; aussi n'est-il pas juste qu'il soit passif de la contrainte par corps.

On a dit: Mais la lettre de change a un caractère spécial qu'il est bon de conserver. Il faut que la lettre de change française soit conforme aux lettres de change des autres pays. Je dois faire observer qu'il y a des pays où la lettre de change n'entraîne pas de contrainte par corps; mais il faut que vous introduisiez en France la législation des autres pays; il faudra que, comme en Angleterre, les simples dettes civiles soient contraignables par corps.

Un noble baron, dont la voix savante ne s'était pas fait encore entendre dans cette enceinte, vous a dit que la lettre de change empêchait les jeunes gens, les dissipateurs d'emprunter aussi facilement; mais remarquez que c'est précisément à cause du gage de leur corps qu'on leur prête, et cette liberté de s'engager leur rend un très mauvais service; car s'ils n'avaient pas cette faculté, ils ne trouveraient pas à emprunter. Et comme l'a très bien fait observer votre rapporteur, les neuf dixièmes des détenus pour lettres de change ne sont pas négociants, et les faits pour lesquels ils ont été condamnés sont tout à faits étrangers au commerce. Les véritables négociants ne sont pas intéressés dans la question; ce ne sont que les usuriers.

(L'amendement de la commission est mis aux voix et rejeté. L'article 3 du gouvernement est adopté.)

« Art. 4. La contrainte par corps en matière de commerce, ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur 70e année, si ce n'est :

« 1° Lorsqu'ils seront condamnés comme tireurs, accepteurs, souscripteurs, endosseurs, ou donneurs d'aval de lettres de change;

« 2° Lorsqu'il s'agira de lettres de change réputées simples promesses ou de billets à ordre, et que ces engagements auront eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

« Toutefois, dans ces deux cas, la contrainte par corps ne pourra plus être prononcée si le débiteur a commencé sa 72e année. »

La commission propose de rédiger l'article ainsi :

« La contrainte par corps en matière de commerce ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur 70e année. »

M. Barthe, *garde des sceaux*. Le gouvernement adhère au sentiment qui a dicté cet amendement.

(L'amendement de la commission est adopté.)

« Art. 5. La détention pour dette commerciale cessera de plein droit après 1 an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 500 francs;

« Après 2 ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 francs;

« Après 3 ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 3,000 francs;

« Après 4 ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 5,000 francs;

« Après 5 ans, lorsqu'il sera de 5,000 francs et au-dessus. » (*Adopté.*)

« Art. 6. La détention pour dettes commerciales cessera pareillement de plein droit le jour où le débiteur aura commencé sa 70e année.

« Dans le cas où, aux termes de l'article 4, le débiteur septuagénaire peut être contraint par corps, sa détention cessera de plein droit le jour où il aura commencé sa 72e année. »

La commission propose de substituer la rédaction suivante :

« La détention pour dette commerciale cessera pareillement de plein droit, le jour où le débiteur aura commencé sa 70e année. »

(L'amendement de la commission est adopté.)

TITRE II.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière civile.

Première Section.

Contrainte par corps, en matière civile ordinaire.

« Art. 7. Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ordinaire, la durée de la détention sera fixée par le jugement de condamnation : elle sera de 2 ans au moins et de 10 ans au plus.

« Néanmoins, s'il s'agit de fermages de biens ruraux, au cas prévu par l'article 2062 du Code civil, ou de l'exécution des condamnations intervenues dans le cas où la contrainte par corps n'est pas obligée et où la loi attribue seulement

aux juges la faculté de la prononcer, la durée de la détention ne sera que d'un an au moins, et de 5 ans au plus. (*Adopté.*)

DEUXIÈME SECTION.

Contrainte par corps, en matière de deniers et effets mobiliers publics.

« Art. 8. Sont soumis à la contrainte par corps, pour raison du reliquat de leurs comptes, déficit ou débet constatés à leur charge, et dont ils ont été déclarés responsables :

« 1° Les comptables de deniers publics ou d'effets mobiliers publics, et leurs cautions ;

« 2° Leurs agents ou préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette ;

« 3° Toutes personnes qui ont perçu des deniers publics, dont elles n'ont point effectué le versement ou l'emploi, ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'État, ne les représentent pas ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit. » (*Adopté.*)

« Art. 9. Sont compris dans les dispositions de l'article précédent les comptables chargés de la perception des deniers ou de la garde et de l'emploi des effets mobiliers appartenant aux communes, aux hospices et aux établissements publics, ainsi que leurs cautions et leurs agents et préposés ayant personnellement géré ou fait la recette. » (*Adopté.*)

« Art. 10. Sont également soumis à la contrainte par corps :

« 1° Tous entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et traitants, qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'État, les communes, les établissements de bienfaisance et autres établissements publics, et qui sont déclarés débiteurs par suite de leurs entreprises ;

« 2° Leurs cautions, ainsi que leurs agents et préposés qui ont personnellement géré l'entreprise, et toutes personnes déclarées responsables des mêmes services. » (*Adopté.*)

« Art. 11. Seront encore soumis à la contrainte par corps tous redevables, débiteurs et cautions de droits de douanes, d'octrois et autres contributions indirectes, qui ont obtenu un crédit et qui n'ont pas acquitté à échéance le montant de leurs soumissions ou obligations. » (*Adopté.*)

« Art. 12. La contrainte par corps pourra être prononcée, en vertu des quatre articles précédents, contre les femmes et les filles ; elle le sera également contre les septuagénaires, mais sauf, en ce dernier cas, ce qui sera statué ci-après. »

La commission propose la rédaction suivante :

« La contrainte par corps pourra être prononcée, en vertu des quatre articles précédents, contre les femmes et les filles. »

(La Chambre a adopté cet amendement.)

« Art. 13. Dans les cas énoncés en la présente section, la contrainte par corps ne pourra avoir lieu que pour une somme principale excédant 300 francs, et que sa durée sera assujettie aux règles et conditions déterminées par l'article 39 de la présente loi. » (*Adopté.*)

TITRE III.

Dispositions relatives à la contrainte par corps contre les étrangers.

« Art. 14. La contrainte par corps, soit provisoire, soit définitive, ne pourra être prononcée contre les étrangers pour une somme principale au-dessous de 150 francs. (*Adopté.*)

« Art. 15. Lorsque l'arrestation provisoire d'un étranger aura été ordonnée, en vertu de l'article 2 de la loi du 10 septembre 1807, le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation dans la quinzaine de l'emprisonnement du débiteur, faute de quoi celui-ci pourra demander son élargissement.

« L'élargissement, dans ce cas, sera prononcé par ordonnance de référé, sur une assignation qui sera donnée, sans préalable de conciliation, au créancier par un huissier que le président aura commis dans l'ordonnance même qui aura autorisé l'arrestation. » (*Adopté.*)

« Art. 16. La détention d'un étranger non domicilié en France, et incarcéré en vertu de jugement rendu au profit d'un Français pour dette commerciale ou dette civile ordinaire, cessera de plein droit après deux ans, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 500 francs ;

« Après 4 ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 francs ;

« Après 6 ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 3,000 francs ;

« Après 8 ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 5,000 francs ;

« Après 10 ans, lorsqu'il sera de 5,000 francs et au-dessus.

« S'il s'agit d'une dette civile pour laquelle un Français serait soumis à la contrainte par corps, les dispositions de l'article 7 seront applicables aux étrangers. » (*Adopté.*)

« Art. 17. L'article 6 de la présente loi est applicable aux étrangers qui ont contracté des dettes commerciales ; pour toutes autres dettes les deux premiers paragraphes de l'article 2066 du Code civil leur seront applicables. » (*Adopté.*)

TITRE IV.

Dispositions communes aux trois précédents.

« Art. 18. La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur au profit :

« 1° De son mari ni de sa femme ;

« 2° De ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, ou alliés au même degré. »

La commission propose la rédaction suivante :

« Art. 18. La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre les débiteurs au profit :

« 1° De son mari ni de sa femme ;

« 2° De ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, ou alliés au même degré ;

« 3° Les individus mentionnés dans les deux paragraphes ci-dessus, contre lesquels il serait intervenu des jugements de condamnation par corps, seront mis en liberté s'ils sont actuellement détenus ; et s'ils ne le sont pas, ils ne pourront être arrêtés en vertu desdits jugements. »

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Le gouvernement donne son adhésion à cet amendement.

M. **le comte Roy**. Je ferai observer que le troisième paragraphe de l'amendement de la commission présente évidemment un effet rétroactif. Il a pour objet d'intervenir dans des intérêts privés. Que la Chambre établisse le principe pour l'avenir, c'est très bien ; mais elle ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur le passé. Je ne crois pas qu'un effet rétroactif puisse être admis dans

la loi. Ce serait extrêmement dangereux que cet exemple fût donné par la Chambre des pairs.

M. le comte Portalis, *rapporteur*. L'observation de M. le comte Roy est juste, en ce que la loi rétroagit sur le passé; mais je ferai observer que par la législation existante, un droit naturel était blessé, et qu'on ne fait que lui rendre sa force.

Dans l'état de la jurisprudence, les tribunaux se sont refusés à prononcer la contrainte par corps dans un des cas prévus par cette loi; la morale les empêchait d'appliquer la loi. Je ne connais qu'un seul cas où une cour royale, avant de prononcer la contrainte par corps qui était demandée par un gendre contre son beau-père, exigea le consentement exprès du gendre, qui eut honte de sa propre action, et se désista. On ne peut pas considérer comme effet rétroactif, qui aurait quelque inconvénient, une disposition qui ne ferait que consacrer que ce que les tribunaux ont considéré comme n'étant pas même nécessaire à exprimer, et revenir à une loi de la nature violée par la législation expirante.

M. le comte Roy. Rien n'est plus honorable sans doute que l'intention de la commission; mais je ne dois pas admettre que pour un seul cas particulier on puisse établir un principe aussi dangereux que celui de la rétroactivité dans une loi. Ce que l'on vient de dire me semble, au contraire, confirmer davantage mon observation; car si les tribunaux n'ont pas exécuté cette disposition de l'ancienne législation, il est inutile, pour réparer le vice de la loi, d'établir une règle d'exception qu'on ne manquerait pas de nous opposer dans beaucoup d'autres cas. Je ne m'arrêterai pas à cette considération, qu'il s'agit ici d'un principe de droit naturel. Oui, c'est par cette raison qu'il faut l'établir pour l'avenir; mais on ne peut proposer pour le passé un retour qui serait en opposition avec les dispositions législatives antécédentes.

Je conçois que l'Etat, agissant dans son intérêt, peut faire remise d'une amende, d'une peine en raison d'une loi nouvelle, mais il n'en est pas de même quand il s'agit de l'intérêt privé. Il n'y a rien au monde de plus faux, de plus subversif de tous principes et de toutes législations, car il n'est pas au pouvoir de l'homme de faire que ce qui a été n'ait pas été.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics*. Sans doute il est fâcheux d'établir un principe de rétroactivité, mais cela peut se justifier en quelques cas, quand il y a justice, humanité, et qu'une chose est réclamée par l'opinion publique. D'ailleurs, vous avez déjà adopté un principe de rétroactivité dans l'article 5. Vous avez diminué le gage du créancier. Vous devez à plus forte raison admettre ce principe dans le cas dont il s'agit. Ce principe, qu'il faut effacer de notre législation, offre un si grand scandale, révolte tellement les idées de morale et de famille que les tribunaux ont refusé de l'appliquer. Je ne crois pas que l'on puisse dire qu'il y ait rétroactivité quand il s'agit d'empêcher un père ou une mère de faire enfermer ses enfants, des enfants d'obtenir des condamnations contre leur père ou mère, des frères ou des sœurs de réclamer la contrainte par corps les uns contre les autres.

M. le comte Roy. Je dois répondre à M. le ministre que si pendant que j'étais occupé à faire autre chose l'article 5 est passé sans contestation, on ne doit pas s'autoriser de cette première faute pour en justifier de nouvelles.

M. le comte Portalis, *rapporteur*. Comme ce n'est pas le dernier effet rétroactif qui se trouve dans la loi, il est bon que la Chambre s'explique.

En thèse générale, je reconnais que la loi ne doit pas avoir d'effet rétroactif; que l'homme ne peut disposer que pour l'avenir; mais il est des cas où les lois de l'humanité violées, réclament une réparation. L'on fait observer qu'il y avait des droits acquis au profit d'intérêts privés. Mais il y a à remarquer que la contrainte par corps n'est pas seulement une loi privée, qu'un particulier puisse l'exercer tout seul, sans le concours de l'autorité publique, sans qu'il y ait une prison à sa disposition. Le droit naturel subsiste toujours; il n'y a pas rétroactivité à revenir aux droits naturels, quand, malheureusement, il y a été dérogé. Il s'agit d'ailleurs, ici d'un moyen d'exécution, et la loi qui ne doit pas intervenir dans les rapports des individus, peut s'occuper de moyens d'exécution. Comment la loi pourrait-elle refuser aujourd'hui d'ouvrir les portes de la prison à des fils, à des pères, à des frères, victimes de parents dénaturés? Il n'y a aucun inconvénient à rendre un hommage public à un principe naturel auquel les lois positives ne peuvent déroger que d'une manière temporaire.

M. le comte Roy. Il est impossible de ne pas répondre à ce qu'a dit votre honorable rapporteur. On n'admettra jamais que lorsque des lois existent, lorsque des jugements ont été rendus, il puisse dépendre du gouvernement de refuser d'ouvrir les prisons, d'exécuter la loi. Mais, je le répète, puisque les tribunaux n'ont jamais ordonné aucune de ces contraintes révoltantes, il résulte que ce n'est que pour l'honneur du principe que nous parlons.

M. le duc Decazes. Oui, c'est pour l'honneur du principe que nous parlons. Nous nous élevons contre un acte immoral. Il ne peut y avoir de loi qui autorise un fils à faire mettre en prison son père, ni un frère, obtenir condamnation par corps contre son frère. La loi doit venir aujourd'hui au secours de l'humanité. Votre rapporteur vous a dit qu'il n'existait qu'un seul cas de cette nature; il en existe un second à Agen : il y a une sœur qui, il y a 2 ans, détenait son frère pour 600 francs. C'est un acte infâme que le législateur ne peut laisser durer. Non, dans un royaume aussi civilisé que le nôtre, la loi ne peut autoriser un frère à détenir son frère pour cause d'argent. C'est impossible. On a parlé du principe de rétroactivité; ceci est une loi de convention qui doit passer après les lois de la nature : et à mes yeux cette considération est d'autant moindre qu'il ne s'agit que d'intérêts privés. Lorsque la contrainte par corps fut abolie, la loi ouvrit les portes des prisons, et je ne sache pas qu'on lui ait contesté ce droit; ce n'est là qu'un moyen d'exécution qui lui appartient. Est-ce que tous les jours vous ne faites pas des lois qui saisissent les affaires commencées antérieurement à la loi? C'est un principe adopté en France. Tout ce qui est exécution appartient à la loi. Eh bien! la saisie au corps est un moyen d'exécution que vous ôtez à l'individu qui a un jugement; mais la loi ne veut pas, la justice se révolte à cette idée qu'on puisse admettre en France qu'un fils retient son père, une sœur, son frère dans une prison.

(L'amendement de la commission est adopté.)

« Art. 19. Dans les affaires où les tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier res-

sort, la disposition de leurs jugements relatifs à la contrainte par corps, sera sujet à l'appel; mais cet appel ne sera pas suspensif. » (*Adopté.*)

« Art. 20. Dans aucun cas, la contrainte par corps ne pourra être exécutée contre le mari et contre la femme, simultanément pour la même dette. » (*Adopté.*)

« Art. 21. Tout huissier, garde du commerce ou exécuteur des mandements de justice qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuserait à le conduire en référé devant le président du tribunal de première instance, aux termes de l'article 786 du Code de procédure civile, sera condamné à 1,000 francs d'amende, sans préjudice de dommages-intérêts. » (*Adopté.*)

« Art. 22. Aux cas prévus par les articles 798 et 800 du paragraphe 2 du Code de procédure civile, le débiteur, pour empêcher l'exercice de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, ne sera jamais tenu de payer ou consigner d'autres frais liquidés que ceux de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement, et ceux de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement. » (*Adopté.*)

« Art. 23. Le débiteur obtiendra son élargissement en payant ou consignant le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier, ou reçue par le tribunal civil dans le ressort duquel le débiteur sera détenu. » (*Adopté.*)

« Art. 24. La caution sera tenue de s'obliger, solidairement avec le débiteur, à payer, dans un délai qui ne pourra excéder une année, les 2 tiers qui resteront dus. S'il s'agit d'une dette commerciale, la caution sera contraignable par corps. » (*Adopté.*)

« Art. 25. A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, le créancier, s'il n'est pas intégralement payé, pourra exercer de nouveau la contrainte par corps contre le débiteur principal, sans préjudice de ses droits contre la caution. » (*Adopté.*)

« Art. 26. Le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit, après l'expiration des délais fixés par les articles 5, 7 et 9 de la présente loi, ne pourra plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent, par leur nature et leur quotité, une détention plus longue que celle qu'il aura subie, et qui, dans ce dernier cas, lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération. » (*Adopté.*)

« Art. 27. Un mois après la promulgation de la présente loi, la somme destinée à pourvoir aux aliments des détenus pour dettes devra être consignée d'avance, et pour 30 jours au moins.

« Les consignations pour plus de 30 jours ne vaudront qu'autant qu'elles seront d'une seconde ou de plusieurs périodes de 30 jours. » (*Adopté.*)

« Art. 28. A compter du même délai d'un mois, la somme destinée aux aliments sera de 30 francs à Paris et de 25 dans les autres villes, pour chaque période de 30 jours. (*Adopté.*)

« Art. 29. En cas d'élargissement, faute de consignation d'aliments, il suffira que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien, si le détenu ne sait pas signer.

Cette requête sera présentée en *duplicata*; l'ordonnance du président, aussi rendue par *duplicata* sera exécutée sur l'une des minutes qui restera entre les mains du gardien; l'autre minute sera déposée au greffe du tribunal est enregistré *gratis*. (*Adopté.*)

« Art. 30. Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne pourra plus être incarcéré pour la même dette. (*Adopté.*)

« Art. 31. Les dispositions du présent titre, et celles du Code de procédure civile sur l'emprisonnement auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables à l'exercice de toute contrainte par corps, soit pour dettes commerciales, soit pour dettes civiles, même pour celles qui sont énoncées à la 2e section du titre II ci-dessus, et enfin à la contrainte par corps qui est exercée contre les étrangers (*Adopté.*)

TITRE V.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matières criminelle, correctionnelle et de police.

« Art 32. Les arrêts, jugements et excutoires portant condamnation, au profit de l'État, à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais en matières criminelle, correctionnelle ou de police, ne pourront être exécutés par la voie de la contrainte par corps que 5 jours après le commandement qui sera fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines.

« Dans le cas où le jugement de condamnation n'aurait pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement portera en tête un extrait de ce jugement, lequel contiendra le nom des parties et le dispositif.

« Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique ou autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice.

« Si le débiteur est détenu, la recommandation pourra être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

M. le comte de Pontécoulant. Puisqu'il est ici question de payement de frais qui peuvent autoriser la contrainte par corps, je me souviens que lorsque cette loi fut présentée, il y a deux ou trois ans, je pris la liberté de faire une observation, que je ne veux pas introduire à titre d'amendement, mais que j'avais destinée à être prise en considération par le gouvernement, dans les modifications qu'il annonce avoir l'intention de faire dans quelques dispositions du Code d'instruction criminelle.

Le commissaire du roi d'alors, l'ancien procureur général près la cour d'assises, ne nia pas le fait que je citai, et donna même l'espérance qu'il y serait fait droit. Les parties civiles qui se joignent aux poursuites criminelles, qui sont d'une grande utilité, ce qui est incontestable pour arriver à la manifestation de la vérité, car les investigations partielles s'ajoutent à celles du ministère public; les parties civiles, disais-je, avaient été mises à l'abri par les codes qui nous régissaient et qui devaient toujours nous régir.

Effectivement, l'article 370 du Code d'instruction criminelle dit que la partie civile qui succombera, sera condamnée aux frais envers l'État. Cette disposition était fondée sur une disposition précédente du Code civil, qui portait la même chose. Effectivement il est très simple

qu'il y ait des charges pour les plaideurs téméraires, pour ceux qui inventent mal à propos des accusations criminelles, puisque lorsque le ministère public succombe, les frais demeurent à la charge de l'État. Quand la partie civile succombe, il est juste qu'elle les supporte. Mais ce n'est pas ce qui existe. Par une disposition très singulière, dans un décret impérial qui n'était destiné qu'à déterminer le tarif des frais, qui par conséquent ne devait en rien porter annulation de dispositions aussi positives et aussi justes, dans ce décret impérial de 2 ans postérieur à la publication du Code d'instruction criminelle, tout ce qui existait jusque-là dans ce code est changé par 2 mots; il est dit que la partie civile, qu'elle succombe ou non, payera les frais. Lorsqu'elle ne succombe pas, on lui a donné recours sur le condamné, et tout le monde sait que les criminels, les condamnés offrent ordinairement peu de recours; en sorte que la partie civile se trouve punie, quoiqu'elle mérite récompense pour le secours apporté au ministère public pour la répression de crimes qui intéressent la société. Il en est résulté que si au second jugement dans l'affaire Fualdès il n'y eût pas eu un condamné riche, Fualdès fils eût perdu toute sa fortune qui n'était pas considérable, tandis que les frais l'étaient beaucoup; il serait même peut-être encore en prison par suite de son dévouement filial et de son acte de piété filiale. Je vous citerai aussi la maréchale Brune, qui a été obligée de payer des frais très considérables pour le procès qu'elle a intenté, car le ministère public de cette époque s'est refusé malheureusement trop longtemps à poursuivre les assassins de son mari. J'espère que M. le garde des sceaux, qui n'est pas là dans ce moment, pourra prendre en considération ces observations, et que dans une prochaine session on modifiera cette partie du Code d'instruction criminelle.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je dois annoncer que mon collègue M. le garde des sceaux, a été obligé de se rendre à la Chambre des députés au sujet d'une discussion qui réclamait sa présence. Les réformes dans le Code d'instruction criminelle doivent être opérées avec prudence et d'une manière progressive. Les diverses lois qui ont été présentées depuis le commencement de la session sont si considérables, que s'il avait fallu en présenter une sur l'instruction criminelle, il eût été à craindre qu'elle ne pût être votee. On s'en occupera probablement à la session prochaine.

M. le comte de Pontécoulant. Je ne demande pas autre chose.

(L'article est adopté.)

« Art. 33. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été mise à exécution aux termes de l'article précédent, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des condamnations ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement.

« La caution devra s'exécuter dans le mois, à peine de poursuite. » (*Adopté.*)

« Art. 34. Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi 15 jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas 15 francs; 1 mois, lorsque ces condamnations s'élèveront de 15 à 50 francs; 2 mois, lorsque ces condamnations s'élèveront de 50 à 100 fr. et 6 mois, lorsqu'elles s'élèveront au-dessus de 100 francs. »

La commission popose d'amender cet article de la manière suivante :

« Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi 15 jours de détention, lorsque l'amende n'excédera pas 15 francs; 1 mois, lorsqu'elle s'élèvera de 15 à 50 francs ; 2 mois, lorsque cette amende s'élèvera de 50 à 100 francs, et 4 mois, lorsqu'elle s'élèvera au-dessus de 100 francs.

« Toutefois, la détention prononcée en exécution du présent article, ne pourra être ordonnée pour un temps qui excéderait le double de la durée de la peine de la prison auquel le débiteur de l'amende aurait été condamné par le même jugement. »

(Cet amendement est adopté.)

« Art. 35. Lorsque la contrainte par corps aura cessé en vertu de l'article précédent, elle pourra être reprise, mais une seule fois; et quant aux restitutions, dommages et intérêts et frais seulement, s'il est jugé contradictoirement avec le débiteur, qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité. » (*Adopté.*)

« Art. 36. Dans tous les cas, la détention employee comme moyen de contrainte est indépendante des peines prononcées contre les condamnés. »

La commission propose de substituer la rédaction suivante :

« Dans tous les cas, la contrainte par corps exercée en vertu de l'article 32 est indépendante des peines prononcées contre les condamnés. »

(Cet amendement est adopté.)

« Art. 37. Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparation de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés, suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'État.

« Toutefois, les parties poursuivantes seront tenues de pourvoir à la consignation d'aliments, aux termes de la présente loi, lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt. » (*Adopté.*)

« Art. 38. Lorsque la condamnation prononcée n'excédera pas 300 francs, la mise en liberté des condamnés, arrêtés ou détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra être accordée, en vertu des articles 34 et 35, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés auront été, en cas de contestation, jugées contradictoirement avec le créancier. »

La commission propose l'amendement suivant :

« La mise en liberté des condamnés, arrêtés ou détenus, à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra être accordée qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité du condamné auront été, en cas de contestation, jugées contradictoirement avec le créancier.

« La durée de la détention desdits condamnés sera réglée conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente loi. (*Adopté.*)

« Art. 39. Dans tous les cas, et encore que l'insolvabilité du débiteur n'ait pu être constatée, si la condamnation prononcée, soit en faveur d'un particulier, soit en faveur de l'État, ne s'élève

pas à 400 francs, la détention cessera de plein droit après un an.

« Elle cessera de plein droit après 2 ans, lorsque la condamnation ne s'élèvera pas à 500 francs,

« Après 4 ans, lorsqu'elle ne s'élèvera pas à 1,000 francs;

« Après 6 ans, lorsqu'elle ne s'élèvera pas à 3,000 francs;

« Après les 8 ans, lorsqu'elle ne s'élèvera pas à 5,000 francs;

« Après 10 ans, lorsqu'elle sera de 5,000 francs et au-dessus.

« Lorsque le débiteur aura commencé sa 70e année, la durée de la détention fixée par le présent article sera réduite à moitié.

« S'il est détenu lorsqu'il commencera sa 70e année, sa détention sera réduite à moitié du temps qu'elle avait encore à durer. »

La commission propose l'amendement suivant :

« Dans tous les cas, et encore que l'insolvabilité du débiteur n'ait pu être constatée, si la condamnation prononcée, soit en faveur d'un particulier, soit en faveur de l'Etat, s'élève, à 300 francs, la durée de la détention sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites fixées par l'article 7 de la présente loi. »

(L'amendement est adopté.)

« Art. 40. Les articles 18, 20 et 21 de la présente loi sont applicables à la contrainte par corps exercée par suite de condamnations criminelles, correctionnelles et de police. »

Voici l'amendement proposé par la commission :

« Les articles 4, 18, 20 et 21 de la présente loi sont applicables à la contrainte par corps exercée par suite de condamnations criminelles, correctionnelles et de police. »

(Cet amendement est adopté.)

TITRE VI.

Dispositions transitoires.

« Art. 41. Un mois après la promulgation de la présente loi, les débiteurs actuellement détenus pour défaut de payement de lettres de change ou autres effets négociables, mentionnés aux nos 1 et 2 de l'article 4 de la présente loi, obtiendront leur élargissement s'ils ont commencé leur 72e année.

« Après le même délai, tous les autres débiteurs actuellement détenus pour dettes commerciales obtiendront leur élargissement s'ils ont commencé leur 70e année. »

La commission propose l'amendement suivant :

« Un mois après la promulgation de la présente loi, tous débiteurs actuellement détenus pour dettes civiles ou commerciales, obtiendront leur élargissement s'ils ont commencé leur 70e année. »

(L'amendement est adopté.)

« Art. 42. Après le même délai d'un mois, les individus actuellement détenus pour dettes civiles emportant contrainte par corps, obtiendront leur élargissement si leur détention a duré 10 ans, dans les cas prévus au premier paragraphe de l'article 7, et si leur détention a duré 5 ans, dans les cas prévus au deuxième paragraphe du même article;

« Comme encore si elle a duré 10 ans, et s'ils sont détenus comme débiteurs ou rétentionnaires de deniers ou effets mobiliers de l'Etat, des communes et des établissements publics. » (*Adopté.*)

« Art. 43. Deux mois après la promulgation de la présente loi, les étrangers actuellement détenus pour dettes, et dont la détention aura duré 10 ans, obtiendront également leur élargissement. » (*Adopté.*)

« Art. 44. Les individus actuellement détenus pour amendes, restitutions et frais en matières correctionnelles et de police, seront admis à jouir du bénéfice des articles 34 et 39, savoir : les condamnés à 15 francs et au-dessous, dans la huitaine; et les autres, dans la quinzaine de la promulgation de la présente loi. »

La commission propose l'amendement suivant :

« Les individus actuellement détenus pour amendes, restitutions et frais en matières correctionnelle et de police, seront admis à jouir du bénéfice des articles 35, 38 et 39, savoir : les condamnés à 15 francs, et au-dessous, dans la huitaine, et les autres, dans la quinzaine de la promulgation de la présente loi. »

(Cet amendement est adopté.)

« Art. 45. La loi du 4 avril 1798 (15 germinal an VI) est abrogée.

« Il n'est aucunement dérogé, ni aux dispositions des lois existantes, concernant le bénéfice de cession, ni à celles du titre XIII du Code forestier, ni à celles de la loi sur la pêche fluviale, ni aux lois relatives au mode de poursuites à exercer contre les débiteurs de l'Etat, des communes et des établissements publics; toutes les lois relatives aux cas où la contrainte par corps peut être prononcée contre ces débiteurs, demeurant au contraire abrogées. »

La commission propose d'y substituer la rédaction suivante :

« La loi du 4 avril 1798 (15 germinal an VI) est abrogée.

« Sont également abrogées, en ce qui concerne la contrainte par corps, toutes dispositions de loi relatives aux cas où cette contrainte peut être prononcée contre les débiteurs de l'Etat, des communes et des établissements publics, sans préjudice de celles de ces dispositions qui concernent le mode des poursuites à exercer contre ces mêmes débiteurs, et celles du titre XIII du Code forestier, de la loi sur la pêche fluviale, et des dispositions relatives au bénéfice de cession, lesquelles sont maintenues et continueront d'être exécutées. »

M. **le comte Roy**. Je reconnais que la rédaction présentée par la commission est préférable à celle du projet de loi. Cependant j'ai de légères modifications à y apporter : la première consiste à ajouter le mot *antérieures* après le mot *lois*, dans le paragraphe qui commence par : *sont également abrogées, etc.* et au lieu de : *sans préjudice de celles*, il faut substituer : *néanmoins celles, etc.*

M. **le comte Portalis**, *rapporteur*. Ce changement améliore sensiblement la rédaction, la commission l'adopte.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Le gouvernement n'y voit aucune difficulté.

(L'amendement de la commission, ainsi sous-amendé, est adopté.)

La Chambre passe au scrutin secret sur l'ensemble de la loi. En voici le résultat :

Nombre des votants..........
Oui..........................
Non..........................
Billet blanc...................

(La Chambre adopte.)

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du samedi 31 *décembre* 1831.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal.

La rédaction en est adoptée.

M. le Président. Je vais communiquer à la Chambre une lettre qui m'est adressée :

« Monsieur le Président,

« M. le ministre de la guerre m'a donné l'ordre de me rendre à Metz, pour prendre part à l'examen des jeunes officiers qui doivent quitter l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie et passer dans les régiments. Ayez la bonté de prier la Chambre de vouloir bien m'accorder un congé de 8 jours.

« Agréez, etc. « ARAGO.

« *Député des Pyrénées-Orientales.* »

(Le congé est accordé.)

L'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée d'examiner les projets de loi d'intérêt local, relatifs à la répartition des* 3,500,000 *francs destinés aux travaux départementaux, présentés en exécution de la loi du* 6 *novembre* 1831.

M. Eschassériaux, rapporteur, a la parole.

Voix diverses : Il n'y a pas assez de monde... L'appel nominal!

D'autres voix : Non, non!... Il n'est pas nécessaire que la Chambre soit en nombre pour entendre un rapport.

M. Eschassériaux, *rapporteur.* Messieurs, je vais avoir l'honneur de vous soumettre le rapport de dix nouveaux projets de loi qui ont pour objet de sanctionner les emprunts que les villes ci-après désignées demandent à contracter, afin d'être appelées à profiter des dispositions de la loi du 6 novembre. Votre commission a examiné avec un soin particulier la nature des dépenses ainsi que la quotité des allocations votées par les conseils municipaux ; elle s'est assurée, par les éclaircissements qu'a bien voulu lui fournir M. le ministre du commerce, que les premières remplissent parfaitement le but de la loi, c'est-à-dire qu'elles étaient destinées à effectuer des travaux dont l'exécution pouvait avoir lieu pendant l'hiver, et qui avaient un but d'utilité réel. Les montants des diverses sommes demandées n'ont été réduits, pour ce ta nes villes, que dans les parties de leur affectation qui s'écartaient du principe ci-dessus énoncé, ou auxquelles s'appliquaient des ressources extraordinaires créées antérieurement dans d'autres vues.

M. le ministre a aussi jugé convenable de restreindre les dépenses des travaux qui lui ont paru excéder les besoins de la population ou dont la nécessité n'a pas été suffisamment justifiée par l'urgence. Une subvention égale au tiers de la somme totale à dépenser a été accordée par lui, conformément au vœu de la loi, pour concourir avec les fonds votés par chaque ville dont les demandes lui ont semblé combinées d'une manière sage et régulière.

Tout en approuvant ces dispositions, votre commission a exactement vérifié par l'examen attentif des pièces, si les engagements qui devaient être contractés par les municipalités ne dépasseraient pas l'étendue de leurs ressources présentes ou futures, et si le soulagement qu'elles cherchaient à apporter dans la situation de certaines classes malheureuses n'affecterait pas d'une manière plus sensible encore la classe plus nombreuses des contribuables, dont celles-ci font également partie. Quoiqu'en général l'état financier de ces villes ne lui ait pas paru présenter toute la satisfaction désirable, elle s'est convaincue que les époques et les moyens de payement stipulés dans les cahiers des charges offrant d'assez grandes facilités pour effectuer les remboursements des emprunts, il y avait certitude que les engagements seraient scrupuleusement remplis, sans trop aggraver les charges qui pèsent déjà sur la population.

Une seule modification nous a paru nécessaire à introduire dans la rédaction des projets de loi présentés par le gouvernement, dans lesquels on a omis de mentionner la quotité de la subvention accordée aux villes dans la distribution du fonds de 5 millions; la commission, après en avoir conféré avec M. le ministre, a pensé qu'il serait plus convenable, ainsi qu'on l'a fait pour les départements, d'indiquer le chiffre précis de la part attribuée à chacune d'elles, afin d'éclairer davantage la Chambre sur le mode de répartition qui a été adopté dans le but de les admettre, selon leurs sacrifices, leur importance et leurs besoins, à participer aussi équitablement que possible aux bienfaits de la loi du 6 novembre.

D'après ces considérations, la commission vous propose l'adoption des projets de loi, avec quelques modifications.

PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *amendé par la commission.*
CALVADOS.	CALVADOS.
Article unique.	*Article unique.*
« La ville de Caen (Calvados) est autorisée à emprunter une somme de 300,000 francs, aux conditions exprimées dans la délibération du conseil municipal du 8 décembre 1831, pour concourir à la dépense de travaux d'intérêt communal, en exécution de la loi du 6 novembre précédent. »	« La ville de Caen (Calvados) est autorisée à emprunter une somme de 300,000 francs, aux conditions exprimées dans la délibération du conseil municipal du 8 décembre 1831, pour concourir, *avec la somme de* 90,000 *francs qui lui a été accordée sur les fonds de l'Etat,* à la dépense de travaux d'intérêt communal, en exécution de la loi du 6 novembre précédent. »
EURE-ET-LOIR.	EURE-ET-LOIR.
Article unique.	*Article unique.*
« La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter une somme de 60,000 francs pour concourir, avec la subvention qui lui a été accordee sur les fonds de l'Etat et jusqu'à due concurrence, à l'exécution de travaux d'utilité communale. « Les conditions, l'emploi et le mode de rem-	« La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter la somme de 60,000 francs pour concourir, avec la subvention de 25,000 francs qui lui a été accordée sur les fonds de l'Etat et jusqu'à due concurrence, à l'exécution de travaux d'utilité communale. Les conditions, l'emploi et le mode de remboursement de l'emprunt,

Projet de loi.	Amendements de la commission.
boursement de l'emprunt, délibérés par le conseil municipal, le 28 novembre 1831, sont approuvés. »	délibérés par le conseil municipal, le 28 novembre 1831, sont approuvés. »
ISÈRE.	ISÈRE.
Article unique.	*Article unique.*
« La ville de Grenoble (Isère) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, et aux conditions établies dans la délibération du conseil municipal, en date du 27 novembre 1831, une somme de 38,700 francs pour les réparations extraordinaires de ses chemins vicinaux.	« La ville de Grenoble (Isère) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, et aux conditions établies dans la délibération du conseil municipal, en date du 27 novembre 1831, une somme de 38,700 francs *destinée à concourir avec une autre somme de* 19,000 *francs fournie par l'État*, aux réparations extraordinaires de ses chemins vicinaux.
« Cet emprunt sera remboursé par tiers, en trois ans, avec les intérêts décroissants, au moyen des produits d'une imposition extraordinaire de 38,733 fr. 33, dont le recouvrement est autorisé et aura lieu par tiers, en trois ans, à partir du 1er janvier 1834.	« Cet emprunt sera remboursé par tiers en 3 ans, avec les intérêts décroissants, au moyen des produits d'une imposition extraordinaire de 38,735 fr. 35, dont le recouvrement est autorisé et aura lieu par tiers, en 3 ans, à partir du 1er janvier 1834.
« Les intérêts de l'emprunt seront imputés sur les fonds libres du budget de chaque exercice. »	« Les intérêts de l'emprunt seront imputés sur fonds libres du budget de chaque exercice. »
MANCHE.	MANCHE.
Article unique.	*Article unique.*
« La ville de Cherbourg (Manche) est autorisée à emprunter une somme de 80,000 francs à 5 0/0, remboursable en 7 ans, sur ses revenus ordinaires pour concourir à des travaux d'utilité communale, en exécution de la loi du 6 novembre 1831. »	« La ville de Cherbourg (Manche) est autorisée à emprunter une somme de 80,000 francs à 5 0/0, remboursable en 7 ans, sur ses revenus ordinaires, pour concourir, *avec la subvention de* 40,000 *francs qui lui a été accordée sur les fonds de l'État*, à des travaux d'utilité communale, en exécution de la la loi du 6 novembre 1831. »
MEURTHE.	MEURTHE.
Article unique.	*Article unique.*
« La ville de Nancy (Meurthe) est autorisée à emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 27,500 francs, remboursable en 5 ans, à partir de 1834, sur les revenus ordinaires de la ville, et, en cas d'insuffisance, sur le produit d'une imposition extraordinaire, pour ladite somme être employée concurremment avec les fonds qui ont été accordés à cette ville sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux d'utilité communale mentionnés dans la délibération du conseil municipal, en date du 22 novembre dernier. »	« La ville de Nancy (Meurthe) est autorisée à emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 27,500 francs, remboursable en 5 ans, à partir de 1834, sur les revenus ordinaires de la ville, et, en cas d'insuffisance, sur le produit d'une imposition extraordinaire, pour, ladite somme être employée concurremment avec le fonds de 13,500 francs, qui a été accordé à cette ville, sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux d'utilite communale mentionnés dans la délibération du conseil municipal, en date du 22 novembre dernier. »
SARTHE.	SARTHE.
Article unique.	*Article unique.*
« La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, à intérêt légal, une somme de 16,000 francs, dont le remboursement sera effectué en 2 années, à partir de 1836, pour, avec les fonds qui ont été mis à la disposition de ladite ville, sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre dernier, exécuter divers travaux d'utilité communale. »	« La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 16.000 francs, dont le remboursement sera effectué en 2 années, à partir de 1836, pour, avec le fonds de 8,000 francs qui a été mis à la disposition de ladite ville, sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre dernier, exécuter divers travaux d'utilité communale. »
SOMME.	SOMME.
Article unique.	*Article unique.*
« La ville d'Amiens (Somme) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, une somme de 100,000 francs, remboursable par cinquièmes, en 5 ans, sur les revenus ordinaires de la ville, pour concourir à l'exécution, pendant l'hiver, des travaux d'utilité communale, énumérés dans la délibération du conseil municipal du 3 décembre 1831. »	« La ville d'Amiens (Somme) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, une somme de 100,000 francs, remboursable par cinquièmes, en 5 ans, sur les revenus ordinaires de la ville, pour concourir, *avec le fonds de* 50,000 *fr. qui lui a été accordé par l'État*, à l'exécution, pendant l'hiver, des travaux d'utilité communale, énumérés dans la délibération du conseil municipal du 3 décembre 1831.
VIENNE.	VIENNE.
Article unique.	*Article unique.*
« La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée à emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 40,000 francs, dont le remboursement sera effectué en 8 années, à partir de 1833, sur les revenus ordinaires de la ville, pour, avec la subvention accordée à ladite ville sur le fonds de secours créé par la loi du 6 novembre 1831, servir au payement du prix de divers travaux d'utilité communale. »	« La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée à emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 40,000 francs, dont le remboursement sera effectué en 8 années, à partir de 1833, sur les revenus ordinaires de la ville, pour, avec la subvention de 20,000 francs accordée à ladite ville, sur le fonds de secours créé par la loi du 6 novembre 1831, servir au payement du prix de divers travaux d'utilité communale. »
MAINE-ET-LOIRE.	MAINE-ET-LOIRE.
Article unique.	*Article unique.*
« La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 60,000 francs, remboursable par tiers, en 3 ans, sur les revenus ordinaires, à	« La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter à l'intérêt légal, une somme de 60,000 francs, remboursable par tiers, en 3 ans, sur les revenus ordinaires,

Projets de loi.	*Amendement de la commission.*
partir du 1er janvier 1836, pour concourir à l'exécution, pendant l'hiver, de travaux d'intérêt communal. »	à partir du 1er janvier 1836, *pour concourir, avec le fonds de* 30,000 *francs qui lui a été accordé par l'Etat*, à l'exécution, pendant l'hiver, de travaux d'intérêt communal. »
BAS-RHIN.	BAS-RHIN.
Article unique.	*Article unique.*
« La ville de Strasbourg (Bas-Rhin) est autorisée à emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 200,000 fr., remboursable en 3 années, à partir de 1833, sur les ressources indiquées dans la délibération du conseil municipal, en date du 14 décembre 1831, pour, avec les fonds actuellement disponibles dans la caisse communale, et la subvention qui lui a été accordée sur le fonds de secours créé par la loi du 6 novembre 1831, subvenir à la dépense de travaux d'utilité communale à exécuter pendant l'hiver. »	« La ville de Strasbourg (Bas-Rhin) est autorisée à emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 200,000 francs, remboursable, en 3 années, à partir de 1833, sur les ressources indiquées dans la délibération du conseil municipal, en date du 14 décembre 1831, pour, avec les fonds actuellement disponibles dans la caisse communale, de 100,000 francs, et la subvention de 150,000 francs qui lui a été accordée sur le fonds de secours créé par la loi du 6 novembre 1831, subvenir à la dépense des travaux d'utilité communale à exécuter pendant l'hiver. »

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué. A quel jour la Chambre veut-elle fixer la discussion?

M. Eschassériaux, *rapporteur.* Comme ces projets de loi sont d'une nécessité urgente, qu'ils ont pour objet de procurer du travail, pendant l'hiver, à la classe ouvrière, je demande que la discussion s'ouvre lundi prochain.

M. le Président. Déjà la discussion de plusieurs projets de loi d'intérêt local a été renvoyée à lundi. La Chambre entend-elle que ceux dont le rapport vient d'être fait soient discutés à la suite?

Voix nombreuses : Oui! oui!

M. le Président. Cette discussion sera mise à l'ordre du jour, au commencement de la séance de lundi.

Quelques voix : L'appel nominal!

M. le Président. *La suite de l'ordre du jour est un rapport de la commission des pétitions;* il n'est pas nécessaire que la Chambre soit en nombre.

(M. Duvergier de Hauranne, l'un des rapporteurs, est appelé à la tribune.)

M. Duvergier de Hauranne, 1er *rapporteur.* Le sieur Lefèvre, effrayé de la divergence qui se manifeste dans les opinions des membres de la Chambre, propose, pour rétablir la confiance, nécessaire aux affaires commerciales, l'ouverture d'un cours spécial sur la science des gouvernements que tous les députés seront tenus de suivre assidûment. (*Rires.*) Le pétitionnaire convient que tous peuvent n'avoir pas besoin de suivre un tel cours, mais pour en dispenser ceux-ci, un examen serait nécessaire, et les autres se trouveraient humiliés. Or, comme le remarque le pétitionnaire, l'amour-propre blessé a des conséquences indéfinies; il vaut donc mieux que tous les membres indistinctement soient soumis à la même obligation. Alors, la Chambre n'étant plus partagée, on ne sera plus obligé d'aller aux voix et les décisions se prendront infailliblement à l'unanimité.

A cette proposition le sieur Lefèvre en ajoute une autre : celle de condamner, par un vote formel, le système des adjudications au rabais; mais il se contente d'énoncer son opinion sans la développer.

Votre commission ne croit pas qu'il soit nécessaire de motiver davantage la proposition qu'elle vous fait de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Delagarde de Saint-Céré (Lot) croit qu'il y a des inconvénients à ce que, dans la même commune, le maire et le commandant de la garde nationale soient parents au degré de père, fils et frères, et il voudrait que cette incompatibilité fût ajoutée à celles qui sont déjà prononcées par la loi. Aux yeux de la pure théorie, l'opinion du sieur Delagarde est très soutenable, mais il ne faut pas oublier que dans la plupart de nos communes rurales il est déjà difficile de trouver des hommes capables d'être, soit maires, soit commandants de la garde nationale. Une incompatibilité de plus augmenterait encore cette difficulté, et serait, sous ce rapport, beaucoup plus préjudiciable qu'avantageuse au service public. Votre commission m'a donc chargé de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Lepierrel, ancien employé de la maison du roi, demande que la loi qui doit fixer le sort des pensionnaires de l'ancienne liste civile, soit incessamment présentée.

La situation du sieur Lepierrel a paru à votre commission digne d'intérêt, et, comme lui, elle regrette vivement que la loi sur la liquidation de l'ancienne liste civile n'ait pas été présentée. Ce retard a le double inconvénient de laisser l'Etat dans l'incertitude sur la quotité des obligations contractées par l'ancienne liste civile qu'il pourra convenir de mettre à sa charge, et de condamner provisoirement à une effroyable misère une foule de malheureux qui, depuis 17 mois, n'ont plus aucun moyen d'existence. Votre commission propose, en conséquence, de renvoyer au ministre de l'intérieur la pétition du sieur Lepierrel.

(Le renvoi est prononcé.)

— Le sieur Louis Duboquet, négociant à Boulogne-sur-Mer, demande que, dans la loi du recrutement, l'exemption accordée à celui qui a un frère sous les drapeaux soit étendue à celui dont le frère s'est fait remplacer.

Cette demande a paru à votre commission tout à fait contraire à l'esprit de la loi, qui n'accorde l'exemption en question que pour ne pas priver à la fois une famille de tous ceux qui peuvent la soutenir. Or, le jeune homme qui s'est fait remplacer, restant auprès de ses parents, ceux-ci n'ont point un besoin absolu de son frère. La loi du recrutement, dernièrement votée, a d'ailleurs statué sur ce point, et votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Augibau (Constant), à Neuilly, demande que le plus âgé de deux frères désignés tous deux par un même tirage ne jouisse pas de l'exemption légale, s'il a été omis dans les tirages précédents.

D'après l'article 13 de la loi de recrutement, les omis n'ont droit à aucun des bénéfices accordés par la loi. La demande du sieur Augibau est donc sans objet, et votre commission vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. Roger, *autre rapporteur.* Messieurs, le sieur

Caraffa, maréchal de camp en retraite, demeurant à Bastia, demande que le gouvernement français le fasse réintégrer par le roi de Naples dans la propriété d'un majorat qui lui avait été constitué, le 1er janvier 1811, par le gouvernement napolitain.

Le sieur Caraffa est passé du service de France à celui de Naples, en 1806, comme chef de bataillon. Il y est devenu depuis colonel, et c'est en cette qualité qu'il lui fut accordé, en 1811, par le roi de Naples, une dotation consistant en un immeuble de la valeur de 25,000 ducats, à titre de baronnie-majorat.

Par suite des événements de 1815, il en fut dépossédé.

Le pétitionnaire prétend que ces sortes de dotations furent garanties par une convention militaire de Caza-Lanza du 20 mai 1815, signée par les généraux Neuperg et Carrascosa, confirmée par le roi Ferdinand dans la capitulation de Campo, du 26 du même mois. Il faut remarquer que cette capitulation est étrangère à la France, et n'a pas été garantie par elle.

Le général Caraffa s'est déjà adressé à la Chambre des députés dans la session de 1829, et au rapport de l'honorable M. de Kératry, l'ordre du jour a été prononcé sur sa pétition le 16 juillet, attendu qu'il s'agit d'un intérêt tout personnel à M. Caraffa, et que le gouvernement français ne peut intervenir officiellement sur cette réclamation. Il faut ajouter qu'il est avoué que le Ministère, à diverses époques, n'a pas refusé au réclamant ses recommandations et ses interventions officieuses.

Ces motifs ont déterminé votre commission à vous proposer aussi de passer à l'ordre du jour sur la nouvelle pétition qui vous est présentée, et qui ne contient d'ailleurs ni faits ni moyens nouveaux.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Le sieur Foubert, ancien magistrat à Paris, se plaint de l'insalubrité des eaux qui découlent de la pépinière du Luxembourg, et demande qu'il soit construit un égout pour recevoir ces eaux.

Le pétitionnaire annonce qu'il réclame au nom d'un grand nombre de propriétaires du quartier du Luxembourg. La vérité est que beaucoup de plaintes de même nature ont été portées depuis plus d'un an par les habitants des rues de l'Ouest, Madame, de Vaugirard, du Pot-de-Fer, du Vieux-Colombier, etc. Il paraît que précédemment, les eaux provenant de la pépinière du Luxembourg se perdaient dans les carrières, et qu'en les dirigeant à la surface du sol on a compromis effectivement la salubrité de tout un quartier de Paris.

Cet état de choses a attiré l'attention de l'autorité. M. le préfet de police a fait savoir à votre commission, par une lettre du 12 de ce mois, que « le conseil municipal vient d'adopter le projet d'un nouvel égout qui permettra la suppression réclamée depuis longtemps par les habitants du voisinage. Ce projet, est-il ajouté, a également reçu l'approbation ministérielle, et les travaux commenceront sans doute aussitôt que la saison le permettra. »

Ces renseignements prouvent que la réclamation du sieur Foubert était fondée; il est vrai, d'un autre côté, qu'elle paraît être devenue sans objet. Cependant, comme les travaux ne sont pas commencés, et qu'il peut être utile, pour les activer, d'appeler encore sur cet objet l'attention particulière de M. le ministre du commerce et des travaux publics, votre commission avait pensé qu'il y avait lieu d'ordonner le renvoi à ce ministre de la pétition du sieur Foubert. (*Adopté.*)

M. Hector d'Aunay, *autre rapporteur*. La société vétérinaire des départements du Calvados et de la Manche soumet à la Chambre des observations sur les vices, suivant les pétitionnaires, de la législation qui régit l'art vétérinaire en France, et en demande la réforme.

Les pétitionnaires, animés d'un zèle très louable pour l'art qu'ils professent, et convaincus de sa haute importance, ne désireraient rien moins que de l'assimiler à l'honorable et savante profession de la médecine; car il leur semble, et ce sont leurs propres expressions, que, sans blesser la dignité de l'homme, ou plutôt même en agissant dans son véritable intérêt, on doive faire prendre à l'art vétérinaire rang immédiat à côté de la médecine humaine elle-même.

Messieurs, sans discuter ce que peut avoir d'étrange et d'insolite la prétention d'une pareille assimilation, nous nous bornerons à examiner s'il est vrai que la législation sur l'art vétérinaire ait besoin d'être revisée.

Un décret du 15 janvier 1815 a posé les bases de l'enseignement et de l'exercice de l'art vétérinaire, et en a sagement coordonné toutes les dispositions. Mais il n'a pas cru devoir rendre cette profession exclusive, et consacrer un privilège en faveur des élèves des écoles, au point d'interdire à tout particulier le droit de soigner lui-même ou de faire soigner comme il lui plaît ses bestiaux. C'est justement ce dont se plaignent les pétitionnaires, qui, dans leur enthousiasme pour leur art, ne se sont pas aperçus sans doute que leur demande tendait à porter atteinte au droit sacré de propriété, qui consiste à user et abuser, en tant que ce mode de jouissance ne peut porter préjudice à autrui.

C'est dans ces principes qu'a été rédigé le décret de 1813; car, s'il laisse à chacun le droit de soigner ses animaux comme bon lui semble dans les circonstances ordinaires, il confère aux médecins et maréchaux vétérinaires seuls, qualité pour exercer dans les temps d'épizootie, et aptitude à être placés dans les régiments ou attachés aux établissements publics. C'est tout ce que la loi pouvait et devait faire dans l'intérêt commun. Les pétitionnaires se plaignent donc que des ignorants usurpent journellement le titre de maréchal expert ou d'artiste vétérinaire, et abusent ainsi de la crédulité publique, au moyen d'une patente d'ignorants qu'ils ne devraient jamais obtenir, et cela au détriment des véritables vétérinaires. Ils pensent que le remède à cet inconvénient serait la suppression des articles 15, 16 et 17 du décret de 1813, c'est-à-dire, Messieurs, qu'ils demandent à être dégagés d'une obligation que la loi leur impose et délivrés d'une concurrence utile qui diminue leurs bénéfices.

En effet, ces articles obligent les médecins vétérinaires à établir dans les lieux où ils sont commissionnés, des ateliers de maréchalerie, et à faire des élèves auxquels il est délivré, à la fin de la seconde année d'apprentissage, des certificats de maréchal expert qui leur donnent droit d'exercer. C'est donc à tort que les pétitionnaires se plaignent d'avoir de pareils concurrents; car, si leur ignorance est réelle, il ne faut en accuser que l'incurie ou la négligence de ceux auxquels la loi avait conféré l'obligation de les instruire.

Les pétitionnaires déplorent surtout l'habitude souvent superstitieuse, des habitants de la campagne, d'appeler, pour soigner leurs bestiaux,

des empiriques, de prétendus sorciers ou devins qui ont grand soin d'entretenir leurs crédules clients dans l'idée qu'eux seuls peuvent conjurer la maladie, et ils demandent qu'il soit fait application à ces magiciens des articles 1382, 1383 du Code civil, et subséquemment de l'article 405 du Code pénal.

Messieurs, le mal que les pétitionnaires signalent est réel, et il faut déploier avec eux la funeste ignorance qui étend encore son voile sur presque toutes nos campagnes, et dont il est si facile d'abuser. Mais le remède qu'ils présentent n'est pas propre à guérir une si funeste infirmité, et n'y est pas applicable; car il s'agit d'intérêts privés qu'il faut laisser se mouvoir librement dans le cercle que la loi a tracé, et ici on vous propose de les contraindre au profit d'un tiers.

C'est en répandant l'instruction dans les campagnes, c'est en y faisant arriver progressivement le jour de la vérité, c'est en y façonnant sans effort et par la seule arme de la persuasion les intelligences de ses habitants, que nous parviendrons à combattre avec fruit, les erreurs dont ils subissent le joug, et à les détruire sans retour. Jusque-là, préservons-nous de toute mesure qui, en froissant des croyances fausses, mais invétérées, et paraissant dirigées dans des intérêts particuliers, n'auraient pour résultat que de faire douter d'une vérité qui s'impose, et de fortifier une erreur qui se croirait persécutée. La pétition de la société vétérinaire du Calvados et de la Manche ne présentant aucun moyen favorable pour hâter l'instruction des habitants de la campagne, et ayant pour but de modifier une législation existante dont les avantages sont consacrés par le temps, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Les habitants du village de Beaurain, département de l'Oise, formant autrefois une commune, se plaignent de l'ordonnance royale du 23 janvier 1828 qui a réuni leur commune à celle de Genvry, et en demandent la révocation comme inconstitutionnelle. Ils se plaignent également de divers arrêtés de M. le préfet de l'Oise, qui, au mépris de la loi et des dispositions précises de l'ordonnance de réunion, aurait ordonné que les revenus des biens appartenant à l'ancienne commune de Beaurain deviendraient revenus propres et communs aux 2 sections réunies de Genvry et Beaurain.

Ces deux plaintes sont essentiellement distinctes, et demandent à être examinées séparément.

Les pétitionnaires soutiennent que l'ordonnance de réunion est inconstitutionnelle, parce qu'aux termes des lois des 4 mars 1790, 2 messidor, an VII, et 28 pluviôse an VIII, le pouvoir législatif avait seul qualité pour ordonner cette réunion.

Il y a erreur de la part des pétitionnaires; la loi du 4 mars 1790 a déterminé la circonscription des départements et des districts, et ne contient aucune disposition à l'égard des circonscriptions des communes. L'article 92 de la loi du 2 messidor an VII, loi relative aux réclamations en matière de contribution foncière, dit bien que toutes les fois que le Corps législatif aurait réuni plusieurs communes en une seule, l'administration municipale sera tenue de changer ses manuements de contributions d'après les rôles et les cotisations existants.

Mais ce n'est là qu'une induction, que la supposition d'un principe conservateur qui n'est écrit dans aucune loi.

La loi de pluviôse an VIII a confirmé la circonscription des départements et fixé celle des arrondissements et des cantons. Mais une loi postérieure du 8 pluviôse an IX, a conféré au pouvoir exécutif le droit de changer à son gré la circonscription des cantons, en réglant seulement les limites de population et d'étendue de territoire dans lesquelles ce droit pourrait s'exercer.

Des dispositions de cette loi de l'an IX et du silence des lois antérieures, l'administration a conclu que le législateur s'était réservé exclusivement le droit d'apporter des changements aux circonscriptions des départements et des arrondissements, et qu'il avait entendu déléguer au pouvoir exécutif le droit de déterminer, suivant les besoins de l'administration, la circonscription des cantons et des communes. Aussi, depuis l'an IX, toute distraction, toute réunion de commune, toute érection de communes nouvelles ont-elles été opérées par décrets ou ordonnances, sans qu'une réclamation se soit jamais élevée à cet égard de la part du pouvoir législatif.

Le gouvernement est donc resté dans les voies légales en prescrivant par ordonnance la réunion de la commune de Beaurain à celle de Genvry.

Ici, Messieurs, se présente une observation bien importante. N'y a-t-il pas de graves inconvénients à cette immense faculté laissée facilement au pouvoir exécutif de réunir ou le scinder à son gré les communes? Et ne peut-il pas en résulter de graves préjudices, non seulement dans les intérêts privés et publics, mais même dans l'intérêt des libertés et d'un bon gouvernement?

La question est bien vaste, et pourrait donner lieu à de longs développements, qui ne seraient pas ici à leur place; ils seront le sujet de vos méditations, lorsque vous serez appelés à discuter le titre 2 du projet de loi qui vous a été présenté, sur les attributions municipales, et qui traite de la création et de la reunion de communes.

Mais en appliquant cette observation à l'affaire qui nous occupe, et surtout en considérant que la commune de Beaurain était propriétaire de 46 hectares de pâture, et d'une rente de 112 fr. sur l'Etat, tandis que la commune de Genvry ne possédait rien, n'est-il pas à regretter que la loi n'ait pas astreint le gouvernement à de longues investigations, à de nombreuses enquêtes, à démontrer l'impérieuse nécessité de la réunion, avant de forcer une commune, malgré ses oppositions, à subir un pareil préjudice?

Ce n'est pas la première fois que les habitants de Beaurain vous adressent leurs plaintes. Déjà, dans une de vos précédentes sessions, vous avez renvoyé leur demande avec intérêt à M. le ministre de l'intérieur. Ce renvoi n'a pas été vain, puisqu'il a provoqué une nouvelle instruction de l'affaire; mais cette instruction n'a été qu'une correspondance nouvelle entre le ministre et le préfet : celui-ci a persisté dans son premier avis, et une décision ministérielle du 30 août dernier a confirmé l'ordonnance de réunion.

Dans cet état de choses, Messieurs, il paraît difficile de revenir sur un passé légalement consommé. Cependant votre commission, considérant que la pétition pourrait être utile à consulter lors de la confection de la loi sur les réunions de communes, vous propose le dépôt de cette première partie de la pétition au bureau des renseignements.

Quant aux réclamations des pétitionnaires contre divers arrêtés de M. le préfet de l'Oise, qui auraient investi la commune réunie du droit

de propriété sur les biens appartenant à la section de Beaurain, la question est différente. La plainte, si elle est fondée, est juste, légitime, et appelle toute votre sollicitude; car, non seulement il y aurait dans de pareils actes atteinte portée au droit sacré de propriété de la part de l'autorité chargée de la protéger et de la défendre, mais il y aurait encore abus de pouvoir et violation de la loi, ce qui constituerait au moins de funestes erreurs d'administration, qu'il est de votre devoir de redresser lorsqu'elles vous sont signalées.

Sans doute, on pourrait opposer aux pétitionnaires, qu'avant de s'adresser à vous, ils auraient dû recourir d'abord à l'autorité supérieure, épuiser toute la hiérarchie de la juridiction administrative, afin de n'arriver ici que comme dernier recours contre un déni de justice. Mais les faits reprochés sont si graves, le dommage causé serait si grand, que votre commission a pensé qu'il y avait justice à hâter l'instruction de cette affaire, et elle m'a chargé de vous proposer le renvoi de cette seconde partie de la pétition à M. le ministre du commerce et des travaux publics.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Messieurs, vous devez vous souvenir que j'ai déposé une proposition qui n'a pas été acceptée par les bureaux; et qui tendait à autoriser les communes réunies malgré elles à se séparer. Il m'a semblé que votre avis dans les bureaux avait été, quant aux communes réunies par des lois, que la question se retrouverait dans la loi communale; et quant aux communes réunies par des ordonnances, qu'il n'y a point de loi à faire, parceque le gouvernement peut et doit les rétablir sur-le-champ.

Messieurs, je ne parlerai que de ces dernières : cette question est importante pour la commune de Beaurain et pour un grand nombre d'autres, dont je tiens ici les pétitions et les protestations. La loi du 14 septembre 1791 a dit : le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune. Depuis lors, cette loi n'a été ni rapportée ni abrogée implicitement, aucune décision législative n'a attribué à un autre pouvoir le droit de fixer l'étendue des communes; il en résulte évidemment que cette disposition de la loi du 14 septembre 1791 a conservé toute sa force.

Il est même à remarquer que les lois subséquentes ont toujours maintenu l'état de choses existant, sans remonter au droit de création; de sorte que les communes devaient rester telles qu'elles étaient, sans qu'on attentât à leur indépendance.

La loi même du 28 pluviôse an VIII, qui réorganisa toute l'administration des communes, se borna à dire, en son article 15 : « Il y aura un conseil municipal dans chaque ville, bourg ou autre lieu pour lequel il existe un agent municipal et un adjoint. » Ainsi elle prenait les communes telles qu'elles étaient, et ne changeait en rien le droit législatif existant quant à leur formation. Mais ce qu'il est essentiel de remarquer, c'est qu'on trouve sous le gouvernement impérial un acte contraire à cette législation et qui a été annulé. Le préfet de Saône-et-Loire se permit de réunir une commune malgré elle par un simple arrêté émané de sa propre autorité. Cet arrêté fut déféré au conseil d'État et cassé le 11 janvier 1808.

Il est vrai qu'il y a, dans cet acte du conseil, des marques de servilité qui le rendent insignifiants. Au lieu de traiter la véritable question d'incompétence du préfet, il dit seulement que le préfet s'appuie sur des motifs sans valeur.

Cet avis du conseil d'État a donc confirmé seulement implicitement la disposition de la loi de 1791; mais il est de fait qu'on n'avait pas le droit de décider relativement à la propre existence des communes.

C'est en 1825 et 1826 qu'on en a réuni un grand nombre par ordonnances du roi. Il est des départements dans lesquels 50 communes ont été tout à coup supprimées; et celui de l'Oise a été un des plus maltraités sous ce rapport. Ce n'est pas deux par deux, c'est trois par trois qu'on les réunissait, malgré leur opposition; et souvent les plus fortes ont été réunies aux plus faibles; les plus éloignés ont obtenu le chef-lieu, malgré les ravins impraticables qui les séparaient des autres; enfin les plus pauvres et les plus nombreuses populations se sont trouvées privées de toute instruction, et les propriétaires des communes réunies ont vu leurs biens sans surveillance et sans protection.

Après avoir passé, Messieurs, la moitié de ma vie dans l'administration, j'ai reconnu que les motifs de ceux qui ont ordonné ces réunions n'étaient pas même spécieux. On disait qu'on ne trouvait pas dans les petites communes un maire capable, et souvent on supprimait celles où il y avait un propriétaire riche dont les opinions politiques étaient opposées à celles du ministère.

Quant à la question en elle-même, il est certain que là où les communes sont petites, il y a peu de centimes additionnels et point de revenu, et alors l'homme le plus simple peut tenir le petit nombre d'actes, qui s'y passent dans le cours de l'année. J'ajoute même que j'ai souvent demandé à des procureurs du roi, chargés de la surveillance des actes civils, dans quelles communes ils étaient le plus mal tenus; ils m'ont tous répondu qu'ils n'étaient mécontents que des grandes communes rurales, parce que là les maires sont souvent de riches cultivateurs très occupés, qui s'en rapportent aux maîtres d'écoles sans les surveiller, et qu'alors, parmi le grand nombre de baptêmes ou de décès, il se commet souvent des omissions ou des rédactions fautives.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, la suppression d'une commune est un grand malheur pour ses habitants. Ils sont obligés de se déplacer, et quelquefois loin et difficilement, pour aller à la mairie; ils perdent leur instituteur, et leurs enfants sont exposés à tous les mauvais temps pour se rendre à l'école du chef-lieu; ils n'ont plus de garde-champêtre, et leurs biens ne sont plus protégés par une surveillance facile et journalière; le conseil municipal est composé, en majeure partie, d'habitants du chef-lieu auquel ils sacrifient les intérêts des autres sections; enfin, les revenus particuliers des communes réunies, provenant de marais ou de plantations, ne tournent plus qu'à l'avantage du chef-lieu, quoique les sections seules en soient propriétaires.

Ainsi, il y a dans la réunion des communes non seulement un acte de mauvaise administration, mais une lésion manifeste du droit de propriété. Lorsqu'une communauté d'habitants a des terres qui lui appartiennent, elle a autant de droits et des droits aussi exclusifs sur ces terres qu'un particulier en a sur son patrimoine, et lui adjoindre malgré elle, dans cette propriété, des co-sociétaires qui viennent en partager avec elle les revenus, c'est évidemment la dépouiller d'une

partie de ses biens pour la donner à d'autres qui n'y ont aucun droit : c'est une confiscation au profit de nouveaux donataires.

Messieurs, les communes ainsi dépouillées ont senti l'injustice qu'elles éprouvaient. De puis leurs suppression en 1825 et 1826, elles ont réclamé constamment ; elles ont fait plus : lorsque, par la dernière loi d'organisation communale, tous les citoyens ont été appelés à l'élection des conseillers municipaux, elles ne s'y sont rendues qu'après avoir protesté formellement contre la réunion illégale dont elles sont victimes. Je citerai les paroles d'une de ces protestations :

« Considérant que la réunion de notre commune, opérée par ordonnance royale et sans participation des deux Chambres, est une violation manifeste de l'article 8 de la loi de 1791 et une usurpation de la couronne sur les prérogatives des 2 autres pouvoirs de l'État ;

« Considérant que nous avons adressé à l'Administration une pétition sans qu'on ait daigné répondre à nos réclamations, mais que nous n'en conservons pas moins l'espoir qu'un jour l'Administration éclairée nous rendra justice ;

« En conséquence, nous protestons formellement contre cette illégalité, et si nous prenons part à l'élection du corps municipal, c'est sans adhérer à la réunion, que nous ne cesserons jamais de combattre. »

D'autres communes ont mieux fait encore. Elles se sont vengées avec esprit des injustices qu'elles ont subies si longtemps. Plus riches et plus populeuses que le chef-lieu favorisé, ses électeurs y étaient plus nombreux : lorsque est venu le moment des élections, ils ont usé de leurs droits, et se sont nommés eux-mêmes. On avait dit qu'ils étaient incapables, et qu'ils devaient être gouvernés par leurs voisins ; et pourtant ils ont trouvé parmi eux dix propriétaires sachant lire et écrire, et non parents entre eux ; et le chef-lieu, si favorisé auparavant, qui jusqu'alors avait tout gouverné, n'a pas eu à l'élection un seul de ses habitants choisi pour conseiller municipal.

Ces exemples ont prouvé la juste improbation des communes victimes de ces réunions, et assurément rien ne trace mieux au gouvernement la marche qu'il doit suivre. Ici, en effet, il n'y a pas de loi nouvelle à faire ; il y a violation flagrante, manifeste et toujours subsistante des lois actuelles, de celle du 14 septembre 1791 et de celle du 28 pluviôse an VIII, qui n'ont jamais été abrogées, qui sont par conséquent toujours en vigueur. Il suffit donc que le ministère veuille faire cesser la violation : il a tout pouvoir pour rétablir l'exécution des lois.

Mais le ministère nous répond que cette violation n'est pas de son fait, qu'elle a eu lieu sous un autre gouvernement, et qu'il n'en est pas responsable. Non, sans doute, il n'est pas responsable des ordonnances de 1825 et de 1826 ; mais il est responsable de leur existence actuelle, il est responsable de la violation journalière des lois par le maintien de la suppression de ces communes. Il ne suffit pas, Messieurs, qu'un ministère ne commette pas d'illégalités nouvelles, il est de son devoir de faire cesser les illégalités qui ont commencé avant lui ; et ici rien de plus facile : qu'il ordonne l'élection des conseillers municipaux dans les communes qui ont été réunies par des ordonnances, et sur-le-champ toute illégalité aura cessé, l'exécution des lois sera rétablie, et les communes béniront le gouvernement de la justice qui leur aura été rendue.

C'est pour obtenir cette décision que je demande le renvoi de la pétition des habitants de Bonnerais à M. le ministre de l'intérieur et à M. le président du conseil des ministres.

M. Hector d'Aunay, *rapporteur*. Je demande à expliquer les motifs qui ont déterminé la commission à proposer le dépôt au bureau des renseignements. Messieurs, dans le projet de loi sur les attributions municipales, il y a, comme je l'ai dit, un chapitre relatif aux dispositions à établir pour opérer à l'avenir la réunion des communes. C'est lorsqu'on discutera ce chapitre que les observations énoncées dans la pétition pourront être prises en considération. Mais si vous renvoyez la pétition une seconde fois au ministre de l'intérieur, il ne peut faire autre chose que ce qu'il a déjà fait. La loi de pluviôse an IX, qui fixe la circonscription des cantons, est celle en vertu de laquelle le gouvernement a cru avoir le droit, à tort ou à raison, de réunir des communes. C'est en s'appuyant sur cette législation que le gouvernement a opéré la réunion des petites communes qui ne pouvaient pas s'administrer facilement par elles-mêmes. On en a toujours usé ainsi ; l'usage a consacré, depuis l'an IX, cette législation. Il y a eu, sous le gouvernement impérial, une grande quantité de réunions de communes. Il me semble que le renvoi au ministre de l'intérieur aurait le même effet que celui qu'il a eu il y a 2 ans. Voilà pourquoi la commission a proposé le dépôt au bureau des renseignements.

M. Gaëtan de La Rochefoucauld. Il ne m'était pas possible de prévoir que la commission s'appuierait sur la loi de pluviôse an IX, qui n'a rapport qu'aux cantons et qui ne dit pas un mot des communes. Il y a, quant à la réunion des communes, deux lois : la loi du 14 septembre 1791 et celle du 28 pluviôse an VIII. Ainsi les réunions de communes qui ont eu lieu, non pas en vertu de lois, mais en vertu d'ordonnances, ne sont pas valables. Il dépend du gouvernement, non seulement de rapporter les ordonnances, mais encore de n'y avoir aucun égard, et de rétablir les communes telles qu'elles étaient auparavant. S'il y a lieu à les réunir, il faut qu'elles le soient législativement ; mais jusque-là nous devons renvoyer au ministre, afin qu'il tienne la main à l'exécution de la loi.

M. Amilhau. La commission a fait ce qu'elle devait faire. Si l'on admettait le système de M. de La Rochefoucauld, on ferait la plus mauvaise chose du monde. (*Murmures.*) La loi de 1791 a un but utile, en ce sens qu'elle favorise la réunion des petites communes qui ne peuvent pas s'administrer par elles-mêmes, qui n'ont pas assez de revenu pour couvrir les dépenses d'administration. C'est une chose excellente que de les réunir. (*Murmures.*) Messieurs, vous me répondrez.

Sans doute, si la réunion de ces communes était à faire, le système de M. de La Rochefoucauld pourrait être présenté ; mais elle est opérée depuis longtemps. On s'est pourvu devant le conseil d'État, et le pourvoi a été rejeté. Dans cet état de choses, la commission n'avait pas d'autres conclusions à vous présenter. D'ailleurs, si quelques habitants des communes s'opposent à la réunion, d'autres peuvent vouloir au contraire être réunis ; et si nous accueillons les réclamations des uns, il faudra aussi accueillir celles des autres, et tous les jours nous serons appelés à statuer sur des pétitions de ce

genre. La loi sur les attributions municipales a prévu ces cas. Ce sera pour la commission chargée de son examen, un avertissement ; elle pourra consulter la pétition dont vous aurez ordonné le dépôt au bureau des renseignements.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je demande à dire un mot.

M. **le Président**. Comme vous avez déjà parlé deux fois sur cette question, c'est à la Chambre à vous accorder la parole.

Voix diverses : Parlez ! parlez !

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. La loi sur les attributions municipales ne peut pas comprendre un article qui se rapporte nécessairement à l'organisation municipale. L'établissement des communes aurait donc dû être compris dans la loi d'organisation municipale. Il est évident que quand, lors de la discussion de la loi d'attributions, je viendrai proposer un amendement de ce genre, on le repoussera comme ne pouvant entrer dans cette loi. J'insiste pour le renvoi au ministre de l'intérieur.

(Les renvois proposés par M. de La Rochefoucauld sont mis aux voix et rejetés.)

(La Chambre adopte les conclusions de la commission.)

M. **Hector d'Aunay**, *rapporteur*, *continue* :

— Le sieur Moutier, ancien maire de Maubeuge, demande à la Chambre de décerner au roi des Français le titre d'empereur (*Rires prolongés*.), en témoignage, suivant lui, de notre reconnaissance pour le prince qui nous a sauvés de l'anarchie en acceptant la royauté, et de la guerre étrangère en refusant un de ces fils pour roi des Belges.

La France n'oubliera jamais le sacrifice immense que le roi des Français a fait à son pays en renonçant au repos et aux douceurs de la vie privée, pour se charger du poids d'une couronne que le peuple outragé avait violemment arrachée au front qui la portait, et qui menaçait de se briser en éclats au milieu des froissements des partis et de la tourmente des passions. C'est par sa fidélité, son dévouement et son concours que la France pourra reconnaître un pareil sacrifice, et non en décernant au chef de l'État un vain titre qui rappelle sans doute de grands souvenirs de gloire, mais qui s'allierait mal dans les esprits avec des idées de liberté et de monarchie constitutionnelle.

La loi fondamentale a conféré au chef de l'État, chargé de l'exécution des lois, de la défense des intérêts publics et privés, le titre de roi, parce que c'est le seul qui exprime convenablement les droits et les devoirs du monarque institué par les lois, gouvernant par les lois, et ne pouvant agir que dans le cercle tracé par elles pour la meilleure régie du pays et des intérêts communs.

La commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté*.)

— Le sieur Balenary, capitaine au 49e régiment de ligne, soumet à la Chambre des observations sur les moyens de reconstituer la pairie en France. Son système consisterait dans une nomination directe par le roi à chaque pairie vacante, sur une liste de dix candidats présentés par la Chambre des députés, et réduite à cinq par la Chambre des pairs.

Cette grande question n'ayant pas encore été résolue quand cette pétition a été soumise à l'examen de votre commission, elle m'avait chargé de vous en proposer le dépôt au bureau des renseignements; aujourd'hui elle me charge de conclure à l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Plusieurs habitants de la ville de Lyon, par une pétition en date du 22 août dernier, sollicitent de la Chambre une loi qui autorise la formation de corps volontaires pour la défense de l'État, et suppléer, suivant eux, à l'insuffisance, en cas d'attaque, des légions de gardes nationales mobilisées, qui n'ont pour objet que la défense du territoire, tandis que les corps volontaires, assimilés à la troupe de ligne, pourraient se porter comme armée offensive partout où le besoin du pays l'exigerait.

Tout en applaudissant aux sentiments patriotiques qui ont dicté la pétition, votre commission a pensé que les lois sur l'organisation de l'armée active et la mobilisation des gardes nationales étaient suffisantes pour donner au gouvernement les moyens de garantir l'indépendance du territoire et de faire respecter la dignité nationale; en conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté*.)

— Le sieur Schirmer, à Paris (*Rires et marques d'impatience*.), par une pétition en forme de lettre, à la date du 28 août dernier, sollicite le rapport de la pétition qu'il adressa à la Chambre qui vous a précédés, le 3 novembre 1830, et qui fut enregistrée alors sous le numéro 2039.

Il est d'usage, Messieurs, et, à mon avis, je dirai de principe, que toutes les affaires qui vous sont soumises pendant la durée d'une session, et qui n'ont pu être traitées avant la clôture de cette même session, soient considérées comme non avenues. Cet usage ou ce principe sont bien certainement d'une rigueur plus impérieuse encore lorsque, par l'effet d'une dissolution, de nouveaux mandataires ont été appelés à connaître des affaires du pays.

Il serait donc rigoureusement juste de déclarer que vous n'avez pas à vous occuper d'une pétition qui n'existe plus, et qui n'a pas été renouvelée. Mais le sieur Schirmer ayant cru exhumer cette pétition du fond de vos archives, pour la produire comme pièce à l'appui de sa nouvelle demande, votre commission ayant reconnu que la pétition avait pour objet une attaque contre plusieurs de vos membres, et une demande d'autorisation de les traduire en justice, en vertu de l'article 44 de la Charte constitutionnelle, elle a pensé qu'il ne convenait pas à votre dignité d'opposer au sieur Schirmer une fin de non-recevoir, et elle m'a chargé de vous soumettre l'examen de cette pétition.

Le 13 novembre 1830, l'honorable M. de Corcelles, rapporteur de la Commission des pétitions, vous proposa, par des considérations inutiles à rappeler ici, de passer à l'ordre du jour sur plusieurs pétitions du sieur Schirmer. Le vote de la Chambre sanctionna les conclusions du rapport.

Le malheur est souvent injuste et facile à s'égarer. Le sieur Schirmer voulut voir dans la décision de la Chambre un déni de justice, dans les motifs donnés par le rapporteur une calomnie, dans les observations de quelques honorables membres une persécution calculée ; et le 3 décembre, il adressa à la Chambre copie d'une prétendue pétition imprimée dans laquelle il concluait à solliciter l'autorisation de traduire devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine les honorables MM. de Corcelles et Laugier de Chartrouse, comme coupables de calomnie envers lui.

L'infortune du pétitionnaire ne permet pas de

s'appesantir sur tout ce qu'une pareille récrimination présente d'insolite et d'inconvenant au fond comme dans la forme, ni de faire entendre une voix sévère pour rappeler au respect dû à l'indépendance de la tribune et à celle de vos décisions. Il est des misères qu'il faut savoir plaindre et excuser jusque dans leurs écarts.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition.

M. **Laugier de Chartrouse**. Messieurs, il serait à désirer qu'une décision judiciaire résultât de la pétition que vous venez d'entendre. Il y aurait à déterminer jusqu'à quel point le droit de pétition peut exiger que la Chambre sacrifie une partie de ses séances à entendre tout ce que l'aberration de l'esprit humain peut produire. Je demande à citer la phrase du *Moniteur* qui a sans doute excité les dispositions hostiles du sieur Schirmer.

De toutes parts : C'est inutile... (*Aux voix !*)

M. **Laugier de Chartrouse**. Messieurs, j'insiste pour lire quelques lignes du *Moniteur*, moins pour répondre aux accusations du pétitionnaire que pour établir une opinion que j'ai défendue de tout temps, et à laquelle je tiens avec la même conviction, car je ne reconnais à personne le droit de me dicter ce que je regarde comme mes devoirs. Je veux parler des appels nominaux par lesquels on veut forcer les députés à se trouver dans cette Chambre à une heure fixe, sous peine d'être signalés dans le *Moniteur*.

Voici ce que je disais à cette tribune dans la séance du 1er décembre 1830:

« Quand, sur les sollicitations de nos compatriotes, dans l'intérêt de nos localités, nous employons un moment de nos matinées à parcourir, une carte topographique à la main, ces labyrinthes ministériels, où l'omnipotence de la médaille laisse encore à regretter le fil d'Ariane... répondrons-nous à nos commettants que ce sont leurs affaires et non les nôtres ; que, quelle que soit la distance qui les sépare de la capitale, ou la modicité de leur fortune, ils peuvent venir s'en occuper eux-mêmes ?

« Non, Messieurs, telle n'est point la rigueur de notre mission. Quand le moindre pétitionnaire occupe la Chambre entière par des intérêts particuliers, des demandes souvent plus ridicules qu'utiles ; quand j'entends invoquer le droit sacré de pétition, pour que les 430 députés écoutent et prononcent en détail sur les 13 pétitions présentées, dans la même séance, par le sieur Schirmer, puis-je admettre en principe que chacun de nous doive répudier les intérêts de son propre pays, et refuser de leur donner un moment chaque jour, etc. ? »

Voilà, Messieurs, les opinions que j'ai professées dans toute ma carrière parlementaire, et qui sont chez moi une conviction. Voilà ce que je voulais proclamer encore à cette tribune.

Au surplus, je ne m'oppose pas aux conclusions de la commission relativement à la pétition du sieur Schirmer.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. **Marchal**, *autre rapporteur*. Messieurs, le sieur Lecerf, d'Elbeuf, demande l'abrogation de l'article 37 de la loi du 1er brumaire an VII, en ce qui concerne l'obligation, pour les notaires, de faire mention dans leurs actes, de la patente des commerçants.

Vos commissaires, frappés des considérations qui se rattachent à cette demande, vous proposent d'en prononcer le renvoi à M. le ministre des finances.

Leur détermination a été dictée par les motifs suivants, que je suis chargé de vous proposer.

Lorsque la loi de l'an VII, qui impose cette obligation, a été rendue, le recouvrement de l'impôt de la patente était confié aux receveurs des droits d'enregistrement, et le payement complet devait en être fait dans les trois premiers mois de l'année.

On conçoit que la mention de la classe, de la date, du numéro et du lieu de la patente, dans les actes dressés par les fonctionnaires publics, fut alors un secours, un moyen de vérification pour le préposé qui était chargé à la fois, et d'enregistrer ces actes, et de percevoir les droits du fisc sur les patentables ; et tel fut en effet le motif de l'obligation contre laquelle s'exerce aujourd'hui la sollicitude du pétitionnaire.

Mais, depuis l'an X de la République, l'impôt des patentes est recouvré par les percepteurs ordinaires des impôts directs, sur un rôle dont le montant est exigible par douzième, de mois en mois.

Si les choses eussent été d'abord établies sur ce pied, il est clair que l'obligation imposée aux notaires et contre laquelle se dirige la pétition, n'eût pas été établie : la cause qui lui a donné naissance n'aurait pas existé.

La conséquence naturelle du changement survenu en l'an X dans le mode du recouvrement de l'impôt dont il s'agit, était donc l'inutilité de la mention des patentes dans les actes notariés, et par conséquent la convenance d'affranchir les notaires d'une obligation désormais sans motif.

Cependant l'obligation a survécu à la cause qui l'a fait établir ; aussi en a-t-on bientôt négligé l'accomplissement ; et c'est parce qu'elle était tombée en désuétude qu'une ordonnance royale du 23 décembre 1814 a voulu lui rendre l'existence en renouvelant la menace de l'amende de 500 francs, prononcée par la loi de l'an VII contre les patentables et contre les fonctionnaires publics qui négligeraient de mentionner les patentes dans les actes du ministère de ces derniers.

Il est vrai que la loi du 16 juin 1824, qui est venue tempérer les rigueurs de l'administration de l'enregistrement, a réduit des 9 dixièmes la peine de l'amende (art. 10, § 21). Mais devrait-on punir les infractions qui ne font aucun tort au fisc ni aucun obstacle à ses agents ? Une formalité qui cesse de se recommander par quelque motif d'utilité publique, devrait-elle encore obliger les officiers ministériels et les citoyens ? Maintenir celle qui fait l'objet de la pétition, c'est entraver sans motif les affaires commerciales, dont une bonne administration doit au contraire chercher à faciliter le cours ; la sanctionner d'une peine fiscale, c'est créer des amendes dans l'unique but d'accroître les ressources du revenu public, ce qui finirait par rendre odieuse et immorale l'administration qui serait chargée de faire de semblables perceptions.

Il n'y a pas plus de raison aujourd'hui pour faire mentionner les patentes dans les actes notariés, qu'il n'y aurait motif d'obliger les citoyens qui comparaissent devant les fonctionnaires publics à y justifier qu'il sont imposés au rôle de l'impôt mobilier, ou à mentionner dans les actes de mutation que les immeubles qui en font l'objet se trouvent compris au rôle de la contribution foncière.

Si, de ces considérations générales, on passe à l'examen des difficultés qui naissent de l'obligation imposée aux notaires relativement à la mention des patentes, on découvre de nouveaux motifs pour accueillir la demande du pétitionnaire.

L'obligation du notaire se rapporte à la patente de l'année courante; elle implique l'obligation imposée au patentable d'exhiber cette patente; elle suppose que ce dernier la possède ou qu'il peut se la procurer sans délai et sans difficulté. Il n'en est cependant pas ainsi.

L'Administration qui fait remettre aux contribuables les instructions obligées, pour porter à leur connaissance le montant des contributions directes qu'ils ont à payer, ne joint pas à la feuille de cet avertissement la patente dont les droits sont exigés. Ceux qui exercent des professions industrielles sont obligés d'aller réclamer l'acte de la patente; ils le demandent à l'autorité municipale qui est chargée d'en faire la délivrance: ils demandent leur patente à cette autorité, lorsque leurs affaires en nécessitent la production en justice ou chez les notaires. Qu'arrive-t-il alors?

L'autorité municipale apporte des retards à remettre la patente; elle la remet, la plupart du temps, dans un état irrégulier ou défectueux; rarement la date s'y trouve, presque jamais le numéro; en sorte que le patentable, déjà fatigué, est obligé de renouveler ses démarches et d'essuyer de nouveaux retards pour faire régulariser une pièce que l'Administration lui livre dans un tel état qu'il n'en peut faire l'usage pour lequel il se l'est procurée.

Ces difficultés se compliquent encore à Paris, où, en raison du grand nombre des patentes, l'administration des contributions directes concourt avec l'administration municipale pour les délivrer.

Telles qu'elles viennent d'être exposées, ces difficultés sont celles des temps ordinaires; mais elles sont bien autres au commencement d'un exercice: la patente de l'exercice précédent ne peut plus être produite, et celle de l'exercice courant n'est pas encore préparée.

Ici, il faut attendre; aucune démarche ne peut raccourcir le retard. Mais enfin il ne faut qu'attendre, et cette entrave, quelquefois fâcheuse, cède encore à la patience.

Il n'en est pas ainsi lorsque le vote tardif du budget n'a pas permis que les rôles fussent préparés pour l'ouverture de l'exercice, ou lorsque le nouvel exercice est alimenté par des douzièmes provisoires perçus sur les rôles de l'exercice précédent. Dans ces circonstances, dans la dernière surtout dont le retour trop fréquent va se reproduire encore en 1832, la difficulté est insoluble. Il faut que la loi soit enfreinte, ou qu'elle soit éludée, si l'on ne veut pas qu'elle entrave indéfiniment les affaires pour l'expédition desquelles elle exige la production d'une pièce qui n'existe pas.

Lorsque l'authenticité n'est pas indispensable à l'acte pour lequel le notaire doit rappeler une patente impossible à produire, les parties font un acte sous seing privé, et le fisc perd les droits dont il eût fait la recette sur l'enregistrement du contrat authentique.

Dans le cas contraire, et si le contrat ne peut être ajourné, le notaire viole ou élude la loi, il encourt une amende qu'il n'a pu éviter, et pour la décharge ou pour la restitution de laquelle il est obligé de s'adresser à la justice et même à la bienveillance du ministre des finances.

Un tel état de choses n'est pas tolérable sous un gouvernement régulier.

Il y sera remédié d'une manière radicale par l'abrogation d'un texte de loi qui crée une gêne fiscale inutile aux agents de l'administration et dommageable aux citoyens, dommageable au Trésor lui-même; par l'abrogation d'un texte de loi qui impose des obligations impossibles à remplir, et qui punit des contraventions que la prudence humaine ne peut éviter.

Ces motifs si favorables au pétitionnaire semblaient devoir lui acquérir tous les suffrages dans votre commission; cependant, un membre a fait remarquer que la nécessité de mentionner les patentes dans les actes publics, pouvait soumettre à l'impôt celui qui avait échappé à la surveillance de l'Administration ou celui dont l'industrie naissante n'avait pu être portée sur le rôle dressé au commencement de l'exercice.

L'auteur de cette observation a bien senti du reste que les avantages qu'il voyait encore dans la mesure qui vous est dénoncée, étaient loin de balancer les inconvénients graves qui en font demander l'abrogation; et il s'est réuni à l'opinion que vous deviez faire accueil à la demande du pétitionnaire, afin que le gouvernement provoque l'abrogation, pour les notaires, de la formalité relative à la mention des patentes, ou qu'au moins il prenne des mesures qui rendent toujours possible et généralement facile l'accomplissement de cette formalité.

En conséquence, c'est comme organe de l'unanimité de votre commission, que j'ai l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances. (*Adopté.*)

M. **Marchal**, *rapporteur*, *continue* :

— Le sieur Azaïs, de Montpellier, demande la suppression des droits réunis, des monopoles et des octrois.

Déjà, l'an dernier, par une pétition qui fut rapportée le 4 décembre, et dont cette Chambre a ordonné le dépôt au bureau des renseignements, le pétitionnaire a demandé la suppression de ces mêmes impôts, en raison de leur injustice et de leur immoralité : de leur injustice, parce qu'ils n'atteignent pas les citoyens dans la proportion de leur fortune; de leur immoralité, parce qu'ils excitent à la fraude et à la contrebande.

Aujourd'hui, et sans se départir de ces reproches, le sieur Azaïs dénonce encore les impôts qui sont l'objet de sa pétition, comme vexatoires et despotiques : vexatoires, par la surveillance des octrois et par l'exercice chez les marchands et débitants; despotiques, par la dégradation de la classe nombreuse des employés de la régie des contributions indirectes, qui ne peuvent allier la dignité humaine avec les devoirs de leurs fonctions.

En insistant pour la suppression immédiate de tous ces impôts, le pétitionnaire ne prétend pas enlever au Trésor public les 200 millions et plus qu'ils y apportent annuellement. Il propose de remplacer cette ressource, soit par une augmentation aux centimes additionnels des contributions directes, soit par les produits d'un nouvel impôt qu'il nomme *alcavala* (1), et qui frapperait les denrées et les marchandises en voyage d'un droit tout à la fois proportionnel à la valeur de la chose, proportionnel au poids du chargement, et proportionnel à la distance du transport.

---

(1) *Alcavala*, nom arabe, qui signifie mutation de biens.

Suivant le projet du pétitionnaire, la matière imposable sous le nom de *denrée* serait les comestibles, les boissons, les combustibles, les fourrages, livrés immédiatement par les producteurs aux consommateurs.

La matière imposable sous le nom de *marchandise* serait les produits de la nature et de l'industrie livrés au commerce.

Le droit perçu sur les denrées appartiendrait aux villes, pour les dédommager de la perte des octrois.

La ressource du droit sur les marchandises reviendrait à l'Etat, pour remplir le déficit de la suppression de l'impôt sur le sel, des droits sur les boissons, du monopole du tabac et du prélèvement sur les octrois.

Le montant du droit serait de 1 0/0 sur la valeur des denrées, de 1 0/00 sur la valeur des marchandises, de 5 centimes par 100 kilogrammes sur le poids des unes et des autres, et ces 5 centimes proportionnels répétés autant qu'il y aurait de fois trois myriamètres dans la distance à parcourir.

L'administration municipale serait chargée du recouvrement des droits sur les denrées, lors des ventes en foires et aux marchés.

Celle de l'enregistrement et des domaines ferait la perception des droits sur les marchandises, par l'enregistrement des lettres de voiture.

Les agents de police, les gendarmes, les cantonniers, les gardes champêtres et ceux des forêts deviendraient les auxiliaires de ces deux administrations pour le recouvrement du nouvel impôt.

Le pétitionnaire enfin pense que la sévérité des peines préviendrait la fraude plutôt qu'elle n'aurait à la réprimer.

Votre commission, Messieurs, n'a pas été séduite par les avantages que le pétitionnaire a cru réunir dans les nouveaux moyens de perception dont il vous expose le projet. D'abord, elle ne croit pas à la possibilité d'ajouter indéfiniment aux centimes additionnels des contributions directes, ni à l'opportunité d'épuiser immédiatement toute cette ressource. Ensuite, quant au nouvel impôt sous le nom d'*alcavala*, elle y a vu des inconvénients à la fois plus nombreux et plus graves que ceux qui ont fait repousser l'impôt sur le transport des marchandises, dont le gouvernement avait pris l'initiative à la dernière session. Elle croit que pour rendre productif le nouvel impôt proposé par le pétitionnaire, il faudrait l'accompagner d'une surveillance qui en rendrait la perception dispendieuse, et en élever le tarif à un taux accablant pour le consommateur et désastreux pour le commerce.

Du reste, la pétition ne renferme ni l'évaluation des produits de l'impôt dont il s'agit, ni aucun élément pour l'établir.

Tels sont les motifs de l'ordre du jour que je suis chargé de vous proposer, en vous exprimant les vœux de la commission, pour qu'il soit apporté à l'assiette et à la perception des impôts indirects des changements qui en rendent la répartition plus juste et la levée moins rigoureuse. De tels changements feraient taire des réclamations qui attaquent beaucoup moins l'existence de ces impôts que les vices et les abus auxquels l'équité du législateur et la douceur de l'administration pourraient remédier sans trop de difficultés.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Le sieur Henry Jaubert, ancien capitaine d'infanterie, retiré à Marseille, où il jouissait d'une pension de 1,600 francs comme militaire amputé, demande : 1° que sa pension soit affranchie de toute retenue ; 2° qu'elle soit augmentée et élevée au taux où la porterait l'application du tarif de la loi du 11 avril dernier.

Le sieur Jaubert, entré au service comme volontaire en 1792, en est sorti en 1814. Il a combattu en Italie, en Allemagne, en Suisse, en Espagne, où il a perdu un bras. Ses services sont des plus honorables, et cependant la commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur les deux chefs de sa demande.

Il me sera facile de justifier cette proposition. D'abord le pétitionnaire réclame que sa pension soit affranchie de toute retenue.

Mais toutes les pensions sont maintenant dégrevées de la retenue qui s'exerçait au profit de l'hôtel des Invalides; et quant à la retenue ordonnée au profit du Trésor public, sur les traitements et les pensions, par la loi du 18 avril dernier, cette retenue est essentiellement temporaire comme la détresse publique qui en a dicté la mesure et qui n'y permet pas d'autres exceptions que celles prévues dans cette même loi du 18 avril.

Ensuite le pétitionnaire demande à jouir du bénéfice du tarif annexé à la loi du 11 avril 1831.

Mais votre commission n'a pas vu que l'application de ce même tarif, aux services du pétitionnaire, pût lui procurer le moindre avantage au-delà de ceux dont il jouit. En effet, la pension de 1,600 francs inscrite à son profit est la récompense la plus élevée que la loi du 11 avril dernier accorde au grade de capitaine, même dans la circonstance de l'amputation.

Il est vrai qu'une des dispositions de cette loi attribue l'accroissement d'un cinquième au chiffre porté dans le tarif, en faveur de ceux qui ont 12 années accomplies d'activité dans leur grade; mais le pétitionnaire n'avait encore que 5 ans, un mois et 20 jours d'activité dans son grade de capitaine, lorsqu'il a définitivement quitté le service.

Tels sont les motifs de l'ordre du jour que j'ai l'honneur de vous proposer. (*Adopté.*)

— Le sieur Philippe Pinchard, soldat de l'ex-4me régiment des tirailleurs de la garde impériale, sollicite la récompense due à ses bons services.

Il ne s'explique pas sur la nature de la récompense. Mais le style de la pétition annonce qu'il s'agit d'une récompense pécuniaire, c'est-à-dire d'une pension.

Le pétitionnaire annonce qu'il a été congédié en 1814, après avoir servi pendant 7 années, et que les blessures graves qu'il a reçues dans la guerre d'Espagne lui rendent le travail impossible et rendent sa condition misérable.

Les causes qui fondent les droits à la pension militaire sont de 2 natures : la durée des services, les blessures ou les infirmités.

Il est évident que le pétitionnaire ne doit pas obtenir une pension à cause de la durée de ses services.

Il n'est pas moins évident que si les blessures du pétitionnaire sont assez graves pour lui faire un titre à la pension de retraite, le moment de faire valoir un pareil titre est passé depuis longtemps. Les blessures ou les infirmités ne peuvent motiver la délivrance d'une pension qu'autant qu'elles ont été constatées à l'époque de la sortie du service militaire. C'est là une règle qui se trouve reproduite à toutes les époques dans la législation sur les pensions militaires, afin que des réclamations tardives n'exposent l'Adminis-

tration ni à refuser une récompense méritée, ni à donner une pension pour des blessures ou des infirmités qui n'existaient pas lorsque le militaire a quitté le service.

Ainsi, dans l'hypothèse la plus favorable au pétitionnaire, il ne serait plus recevable à faire valoir ses titres.

Au reste, en lui supposant des droits que la commission n'a pu lui reconnaître, c'est au ministre de la guerre qu'il devait s'adresser, et non à Chambre des députés. Vous ne devez prendre en considération la demande de pension la plus juste et la mieux fondée, qu'autant que celui qui l'adresse vous prouve, en même temps que ses titres, l'impossibilité où il a été de les faire valoir près du ministère et dans les divers degrés de la justice administrative.

Pour tous ces motifs, la commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Jacques, pointre à Montpellier, invite la Chambre à s'occuper de la prospérité et du bonheur de la France.

Les moyens qu'il indique pour atteindre ce but, sont :

1° Que l'impôt sur les boissons soit levé par les percepteurs des contributions directes, ce qui procurerait plusieurs avantages, dit le pétitionnaire : l'Etat ferait l'économie des employés de la régie des droits réunis; les propriétaires feraient ce qu'ils voudraient de leurs récoltes, et le commerce disposerait sans entrave de ses marchandises;

2° L'abolition du monopole du tabac, sauf à grever cette matière rendue à la liberté agricole et commerciale, d'un impôt dont la rentrée aussi se ferait sans doute par les agents de l'administration des contributions directes;

3° Une forte réduction de l'impôt sur le sel, pour soulager la misère des ouvriers et pour rendre la consommation de cette substance accessible à l'agriculture;

4° L'établissement d'un impôt somptuaire de 25 francs par année sur chaque voiture de luxe;

5° Enfin, Messieurs, un autre moyen proposé par le pétitionnaire, c'est l'accomplissement des promesses faites par les députés lorsqu'ils ont quitté les départements pour venir dans cette enceinte. L'auteur de la pétition, qui nous rappelle à nos devoirs, craint que plusieurs d'entre nous, après avoir promis de venir au secours des classes pauvres et de soutenir les efforts de l'industrie, ne songent plus qu'à courir des places et à solliciter des honneurs.

Votre commission, Messieurs, loue les intentions du pétitionnaire; mais elle ne croit pas tous ses moyens, heureux pour alléger le poids des charges publiques. Ainsi, elle n'a vue qu'une économie désastreuse dans la mesure qui supprimerait la régie des impôts indirects pour livrer les recouvrements dont cette régie est chargée aux mains des employés de l'administration des contributions directes.

Au reste, un seul point de la pétition a paru à vos commissaires digne de fixer l'attention de la Chambre; c'est la réduction de l'impôt sur le sel, et ils s'y sont attachés pour vous proposer d'ordonner le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

C'est la seule manière dont ils aient cru devoir répondre à l'inconvenance de la manifestation des soupçons qui préoccupent le pétitionnaire à l'égard des membres de cette Assemblée.

(Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.)

— Le sieur Lefèvre, capitaine de la garde nationale de Besançon, ancien lieutenant d'infanterie, et possédant une pension de retraite, demande à jouir de la solde de la Légion d'honneur dont il a obtenu la décoration en novembre 1814.

Il fait remarquer que sans les blessures pour la guérison desquelles il était absent de son corps, il aurait été nommé chevalier *titulaire* de la Légion d'honneur, soit en 1809 après la bataille de Wagram, soit en 1813 à Wissembourg; au lieu de cela, il n'a obtenu, dit-il, la décoration que comme chevalier *honoraire*, sans solde, sous la Restauration. Et c'est parce qu'il trouve insuffisante cette tardive réparation de l'oubli dont il a été l'objet, qu'il vous adresse une réclamation.

Votre commission, Messieurs, a vu avec un vif sentiment de peine qu'un membre de la Légion d'honneur plaçât dans un traitement pécuniaire la partie principale d'une récompense dont toute la valeur, au contraire, est dans la distinction d'avoir été remarqué comme plus brave, comme plus dévoué parmi ceux qu'un commun dévouement conduit au plus grand des sacrifices.

Un gouvernement bien inspiré doit rehausser la valeur des récompenses honorifiques pour rappeler les hommes à leur dignité, pour donner de meilleurs serviteurs à la patrie, et pour ménager les ressources financières de l'Etat.

C'est donc une heureuse disposition que celle par laquelle l'ordonnance du 26 mars 1816 restreint dans le cercle des sous-officiers et des soldats, le traitement pécuniaire des membres de la Légion d'honneur. La condition de ces légionnaires fait considérer la solde comme un secours en quelque sorte indispensable. Cette disposition est, au reste, un retour aux sentiments manifestés en 1790 par l'Assemblée constituante. Le décret du 22 août proclame, en effet, les principes suivants :

« Chez un peuple libre, servir l'Etat est un devoir que tout citoyen est tenu de remplir; et il ne peut prétendre de récompense qu'autant que la durée, l'éminence et la nature de ses services lui donnent des droits à une récompense particulière de la nation. S'il est juste que dans l'âge des infirmités la patrie vienne au secours de celui qui lui a consacré ses talents et ses forces, lorsque sa fortune lui permet de se contenter de grâces honorifiques, elles doivent lui tenir lieu de toute autre récompense. »

Par tous ces motifs, la commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. le Président. Une proposition a été déposée; elle sera communiquée dans les bureaux.

La Chambre entend-elle suspendre maintenant le rapport des pétitions pour s'occuper de la demande du propriétaire de la Meilleraye ?

Voix diverses : Oui ! oui !... L'ordre du jour !

M. le Président. La suite de *l'ordre du jour est la discussion relative à la demande tendant à obtenir l'autorisation établie par l'article* 44 *de la Charte constitutionnelle.* (*Poursuites contre M. Casimir Périer.*)

M. Dubois (de la Loire-Inférieure) a la parole contre les conclusions de la commission.

M. Dubois (*de la Loire-Inférieure*). Messieurs, dans une matière aussi grave, aussi délicate que celle dont vous allez vous occuper, j'aurais voulu pouvoir écrire; mais ayant eu à peine le temps d'examiner les annexes qui n'ont été distribuées qu'hier, j'ai besoin de toute l'indulgence de la

Chambre ; je ne pouvais me dispenser de parler dans cette occasion.

Tout impuissante que soit ma voix, elle n'aura pas du moins manqué à la cause que j'ai soutenue 10 ans, et je ne déserterai pas, dans la victoire de mon parti, les opinions que j'ai défendues dans la défaite. (*Très bien ! très bien !*)

La question qui vous est soumise en renferme deux : une question de circonstance et une question de principe. Votre rapporteur ne semble pas les avoir distinguées d'une manière assez précise ; il importe qu'elles soient nettement séparées.

Bon nombre d'esprits, encore préoccupés des souvenirs du fanatisme religieux, se résignent avec peine à reconnaître sous le froc d'un moine le citoyen français. D'autres, à la vue de l'agitation qui désole nos départements de l'Ouest, approuvent trop facilement les mesures de l'autorité contre ceux qu'ils savent ennemis.

Vous avez connaissance des questions qui furent soulevées, il y a quelque temps, à propos des troubles de l'Ouest. Des cris de violence, des demandes de lois d'exception se faisaient entendre au sein du pays. L'opposition ne les répéta point à cette tribune. M. le ministre, président du conseil, les repoussa avec une éloquente indignation, et il protesta que la politique de son gouvernement était : *Liberté pour tous ; protection égale pour tous.*

Je m'associe à ces principes, et ce sont ceux que je viens défendre devant vous.

J'ai dit qu'il y avait une question de circonstance. Le département de la Loire-Inférieure, comme les départements voisins, a été agité depuis la Révolution de Juillet. L'établissement de la Trappe à la Meilleraye devait particulièrement attirer l'attention.

La situation de cet établissement au milieu d'un pays presque désert, ses relations avec des hommes influents sur les populations environnantes, les visites fréquentes d'un grand nombre d'étrangers admis à l'hospitalité de la maison ; le caractère du chef, homme habile, actif, passionné peut-être, devant entretenir des sentiments de reconnaissance pour la famille qui l'avait appelé d'Angleterre sur la terre de France et aidé à son établissement ; enfin les principes de religion, les habitudes d'une réunion d'hommes dévoués mystiquement à leur chef, tout se réunissait pour fixer l'attention de l'autorité. Aussi l'éveil fut donné par le conseil d'arrondissement et le conseil de département ; personne ne peut en être surpris.

Des ordres furent donnés en conséquence, une perquisition domiciliaire fut faite. Ici les faits ne sont pas constatés ; comme je ne veux ni admettre légèrement ce qui accuserait l'autorité, ni rien dissimuler, je dois dire que, selon le bruit public, on découvrit des lettres suspectes, des indices de regrets pour la dynastie déchue, peut-être de conspiration.

Ces faits sont-ils vrais ? je l'ignore. Une poursuite judiciaire devait être la suite de cette perquisition. Elle n'a pas eu lieu ; le motif en est inconnu ; et cependant il y avait de quoi justifier les inquiétudes du gouvernement et autoriser des recherches ultérieures.

D'un autre côté, il ne faut pas se le dissimuler non plus, des préjugés du pays peuvent y avoir été pour quelque chose. Ces Français, soumis à une règle religieuse, apportèrent une agriculture nouvelle, une industrie nouvelle. Le chef obtenait de ses ouvriers un travail à des prix beaucoup plus bas que les salaires de presque tous les ouvriers du pays.

Les produits qu'il tirait de ses usines étaient vendus à plus bas prix que le cours du pays. Il s'était ainsi établi une sorte d'inimitié, parce qu'on le regardait comme un concurrent dangereux. Ajoutez à cela les passions politiques soulevées par le triomphe, et le souvenir des tentatives coupables que le pouvoir d'un autre temps avait autorisées, et les prétentions insolentes du clergé catholique ; en voilà plus qu'il n'en faut pour avoir altéré la voix de la vérité dans beaucoup d'esprits....

Ainsi, Messieurs, je débarrasse la question de toutes les passions qui peuvent être soulevées pour ou contre. Je ne veux traiter que la question de principes.

Je ne crois pas que la législation qui a été invoquée puisse aujourd'hui prévaloir sous l'empire de la liberté des cultes, sous l'empire de l'égalité, qui est notre loi commune.

Aux yeux de la loi, il n'y a plus de prêtres ni de congrégations religieuses ; il n'y a que des citoyens français, avec mêmes prérogatives et même liberté.

M. le rapporteur a posé trois questions : je le suivrai dans son plan.

Il s'est demandé si les lois abolitives des congrégations religieuses devaient être considérées comme étant en vigueur ; il a résolu cette question affirmativement.

Eh bien ! je prétends qu'elles ont été abolies ; et d'abord, avant d'aller plus loin, fixons bien le sens de ces mots : *corporation* et *association*.

L'association n'emporte avec elle qu'une idée simple, celle de la réunion d'un certain nombre d'hommes mettant en commun leur fortune, leur intelligence, leur travail ; voulant vivre sous une règle commune : la loi n'a rien à voir là. C'est un contrat entre des individus, contrat parfaitement libre, passé sous la seule autorité de Dieu et de leur propre conscience.

Mais aussi il n'y a aucun privilège pour eux, ils n'ont à réclamer de la loi d'autre protection que celle du droit commun. La corporation constitue un être formé pour ainsi dire par fiction légale, une personne collective, laquelle a le droit d'ester en justice, de posséder, d'acquérir, de vendre.

Quel que soit le nombre des membres, les vicissitudes que chacun aura supportées, la corporation demeure, et rien ne peut l'atteindre. L'individu a disparu, ses droits sont absorbés par elle : tel est le caractère de la corporation.

Telles sont les corporations qu'a proscrites la vieille législation.

Telles ne sont point les associations conçues dans l'esprit de notre constitution nouvelle.

Avant d'aller plus loin, nous devons examiner l'esprit de la législation invoquée par M. le rapporteur. La première est celle de 91 et 92 ; elle a un double caractère. L'Assemblée constituante se trouvait placée en face d'un clergé régulier et séculier qui était propriétaire d'immenses parties de territoire, qui consumait son temps dans une vie oisive et presque épicurienne, abusant des bienfaits de la nation.

D'un autre côté, des hommes que la violence de leurs familles avait jetés dans le cloître, par calcul et un intérêt d'ambition, invoquaient en gémissant la liberté.

Ce fut dans une haute pensée d'économie sociale et de philosophie religieuse que l'Assemblée constituante restitua à la nation les biens qui lui

avaient été ravis, et rompit les vœux solennels qui avaient été imposés. Elle dit au religieux : « Hier, tes vœux étaient obligatoires, aujourd'hui tu es libre, et ta conscience seule peut te forcer à rester dans cet asile où t'avait renfermé la violence. »

Ainsi disparut la sanction des peines civiles soutenant les p ines ecclésiastiques.

Ici, Messieurs, je regrette de ne pouvoir retracer le tableau de la mémorable séance où fut voté le décret du 13 février 1790. M. Treillard, rapporteur, vivement appuyé de M. de Montesquiou, fit comprendre que ce décret n'était pas une attaque au vœu de conscience, mais qu'il avait pour but de refuser l'appui de la loi à des vœux qui cessaient d'être obligatoires.

L'honorable M. de Lameth, qui siège aujourd'hui dans cette enceinte, fut, ainsi que M. Treillard, un des défenseurs du décret qui fut adopté.

Je passe au décret du 8 août 1792. Sa date seule doit vous avertir que cette législation était déjà une législation de guerre et de vengeance; il a été rendu du 10 août au 2 septembre; c'était l'acte de victoire d'une conspiration républicaine sur une conspiration monarchique. Ce décret fait corps avec un ensemble de mesures de proscription. La France, menacée au dehors par l'invasion étrangère, attaquée au dedans par des conspirations secrètes, répondit par des actes violents.

Examinez, en effet, la suite de ces décrets : le 10 août, la liberté de la presse est interdite aux vaincus; le 11, on établit une cour martiale : bientôt la faculté du pourvoi fut ôtée aux condamnés; le 19, Cambon demandait ou décrétait la déportation des prêtres insermentés, et le 26, elle était ordonnée.

Certes, de tels actes n'ont aucun caractère de législation régulière, et je m'étonne qu'on vienne les invoquer aujourd'hui devant vous.

Sans doute, le ministère a repoussé avec assez de courage les lois d'exception; mais certes, jamais il n'aurait oser demander des lois semblables à celles que je viens d'énumérer; et l'acte qu'il a frappé sur la Melleraye excède tout ce que vous auriez pu lui accorder, même en présence de tristes nécessités politiques. (*Interruption... Rires ironiques.*)

Je passe à la législation de l'an IX, et je m'étonne que celle-là n'ait pas été invoquée. On invoque les lois de 91 et de 92; on veut qu'elles soient maintenues : eh bien! il existe une loi de liberté, celle qui a le mieux fondé en France la liberté des cultes, la loi du 7 vendémiaire an IV.

On y remarque encore quelques traits de vengeance et de persécution, mais elle reconnaît la liberté de l'association; elle ne la soumet qu'à la déclaration devant le magistrat, et aux peines répressives; elle interdit toute mesure préventive. Si les lois antérieures ne sont pas périmées, celle-là aussi doit être en vigueur : singulière anomalie! invoquer des lois despotiques lorsqu'on a sous la main des lois libérales!

Je m'étonne également de voir invoquer le décret de messidor an XII (22 juin 1804). Bonaparte le fulmina dans l'ivresse de sa puissance; les *Pères de la Foi* l'inquiétaient à Lyon : il se vengea sur toutes les associations.

Le décret de messidor an XII n'a point de sanction pénale, on en convient; j'examinerai s'il peut être exécuté par l'administration ou par les cours judiciaires.

Eh bien, Messieurs, cette législation que je viens de parcourir, pouvez-vous dire qu'elle soit en harmonie avec l'article 5 de la Charte, qui établit la liberté des cultes, avec le principe de l'égalité entre tous les citoyens?

L'article 69 de l'ancienne Charte déclarait : « Toutes dispositions qui ne sont pas contraires à la présente Charte restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. » L'induction d'abrogation n'était qu'implicite.

L'article 70 de la nouvelle Charte est bien autrement clair et impératif : il prononce l'abolition complète et absolue de toute disposition qui, dans nos vieilles lois, porte atteinte à la Constitution nouvelle.

On a dit que la jurisprudence sur ce point avait été unanime, et même qu'il n'y avait pas eu de contestation sur le maintien des articles 291 et 294 du Code pénal.

En vérité, je ne sais comment des souvenirs aussi récents peuvent s'être effacés si vite. Quoi! le droit d'association n'a pas été réclamé pendant quinze années, depuis la *société de la liberté de la presse* jusqu'à *l'association bretonne*, dont l'une a la première revendiqué ce droit qui a protégé la liberté de la tribune elle-même, dont l'autre, en provoquant le refus de l'impôt à un pouvoir usurpateur, a préparé la Révolution de Juillet!

Vous dites qu'il n'y a pas eu de contestation. Mais les articles 291 et 294 du Code pénal, lesquels aussi s'appliquaient aux associations religieuses comme à toutes les associations littéraires, politiques et autres, ont été combattus sans cesse; ils ont été combattus même par des arrêts souverains.

Si les piétistes ont succombé encore après un premier arrêt favorable de la cour de Colmar, la cour royale de Rennes, dans l'affaire des louisets, la cour d'Aix dans l'affaire des capucins, ont déclaré ces articles abrogés.

Maintenant, je le demande, les articles 291 et 294 du Code pénal, qui ne concernaient que les réunions périodiques, ont-ils été abrogés? Comment des lois qui frappent l'inviolabilité du domicile, la liberté de conscience, la liberté de l'industrie, pourraient-elles être maintenues?

Prétendre qu'elles sont en vigueur, c'est légitimer l'inquisition domestique; car comment, sans inquisition, découvrir que je me livre, dans mon intérieur, à des pratiques religieuses?

On a dit que l'aveu est dans la correspondance; mais qu'importe! La correspondance du père abbé réclamait du ministère de l'intérieur et du ministère des cultes d'être reconnu comme corporation, et je vous ai expliqué, en commençant, la distinction qu'il faut faire entre la corporation, qui est un privilège, et l'association simple, qui est de droit commun.

L'arrêt de la cour royale de Paris de 1826, contre les jésuites, a été invoqué aussi; eh bien! il n'est pas applicable à la cause. L'arrêt était complexe; il ne s'agissait pas seulement de réunion religieuse, mais d'une réunion enseignante, et, sous l'empire du monopole universitaire, l'enseignement étant soumis à une juridiction exceptionnelle, toute réunion enseignante, non autorisée, pouvait être dissoute aux termes de la loi.

La cour royale aura pu renvoyer à la haute police pour opérer la dispersion des jésuites qui se livraient à l'enseignement; mais on ne peut invoquer les dispositions de cet arrêt contre une réunion d'hommes livrés à des travaux industriels.

Les lois du 2 janvier et du 24 mai, qu'on a citées, confirment encore le système que je soutiens.

En effet, elles ont statué que des congrégations de femmes ne pourraient exister sans avoir été autorisées par une loi.

Le fait des associations est toujours existant devant la loi; mais jamais la question de corporations. Aujourd'hui, que pourrait-on opposer à l'existence de ces associations? Les dangers qui pourraient résulter des abus? Mais pour toutes les questions de liberté on pourrait en dire autant. La liberté de la presse a aussi ses abus; et cependant voudrions-nous la sacrifier?

La peur des jésuites? Je la comprendrais avec la toute puissance que leur donnait, à une époque récente, la complicité du pouvoir; mais aujourd'hui cette peur ne me paraît plus assez légitime.

La liberté de l'enseignement sortira bientôt de nos nouvelles institutions. C'est une précieuse conquête que nous devrons à notre Révolution. Eh bien! les jésuites rentreront alors sans qu'ils puissent être atteints autrement que sous l'empire du droit commun.

Je suppose un moment que la suppression fût permise. Il y avait deux dispositions de lois à appliquer, une loi de 92 et un décret de messidor an XI.

Je lis dans l'article 6 de la loi de 92, ces mots: « Il est enjoint aux procureurs généraux et aux procureurs royaux de poursuivre et faire poursuivre, même par voie extraordinaire, les personnes qui contreviendront aux dispositions du présent décret. »

Dès lors qu'il y avait opposition de la part du père abbé, il était impossible de passer outre, et l'administration ne pouvait plus agir qu'après une information judiciaire. Ici, j'invoquerai à l'appui de mon opinion l'autorité de grands légistes qui siègent parmi nous.

Lorsque fut soumise à la cour royale la dénonciation du comte de Montlosier, M. Dupin professait cette opinion, que c'était par information judiciaire seulement que l'on pouvait poursuivre.

M. **Dupin** *aîné*. J'ai perdu mon procès, aussi!...

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Il n'en est pas moins vrai que vous avez cru cette opinion soutenable, et un arrêt de la cour royale eût pu renvoyer les jésuites devant la haute police, parce que ce n'était pas seulement un corps religieux, mais encore un corps enseignant.

Ce que je soutiens, c'est que du moment qu'il y avait opposition, on ne pouvait passer outre. On prétendait que ces hommes étaient des religieux: quel était le moyen de constater cette prétention?

M. **Luneau**. Ils avaient 15 années d'existence publique.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). L'administration pouvait seule constater le fait: mais elle se trouverait donc juge et partie? cela ne peut être. Dès lors qu'il y avait opposition, je le répète, il fallait renvoyer devant les tribunaux où seulement la controverse aurait pu s'établir, et s'il eût été judiciairement établi que c'était un corps religieux, l'administration eût agi pour l'exécution des lois.

La loi de 1792, quoiqu'elle n'imposât pas de sanction pénale, avait pourtant dit que ces délits seraient punis par voie de police correctionnelle, pour la première fois d'une amende, et en cas de récidive, comme délits contre la sûreté générale.

Je ne veux pas terminer, Messieurs, sans vous faire remarquer les circonstances singulières où nous sommes placés. La liberté des cultes n'existe pas seulement par la loi de la nécessité, c'est aujourd'hui un droit acquis. Lorsque, dans la Charte de 1830, vous avez détruit la religion de l'Etat, vous avez déclaré que vous ne porteriez pas plus atteinte au culte catholique qu'aux autres: or, les congrégations font partie du culte catholique; c'est en vain qu'on les attaque, elles sont présentées dans l'esprit du christianisme comme la perfection même de la religion. En attaquant donc les congrégations, on porte atteinte à la liberté catholique.

M. **Dupin** *aîné*. Je demande la parole.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Les religions seules peuvent parvenir à moraliser les classes populaires; laissons donc la liberté à tous les cultes, afin que leur mission vienne à l'appui des lois, qui n'ont pour sanction que le châtiment.

Maintenant, pour conclure, j'opine pour que la Chambre exprime un blâme des actes du ministère, sans cependant autoriser les poursuites que l'on veut exercer contre lui; la Chambre déserterait son droit si elle le remettait à un étranger.

M. **le Président**. La parole est à M. Dupin aîné.

M. **Parant**. Je l'avais demandée.

M. **le Président**. M. Mérilhou a cédé son tour à M. Dupin.

M. **Dupin** *aîné*. Messieurs, c'est en présence du plus grand danger des associations non autorisées, qu'on vient proclamer et revendiquer la liberté indéfinie d'association, et prétendre qu'aucune loi, aucun règlement, aucune intervention de l'autorité, ne peut y mettre obstacle. Ainsi, on voudrait, dans l'état actuel de notre société, ce qui ne s'est jamais vu chez aucun peuple et dans aucun temps, sous aucune forme de gouvernement, despotique, monarchique, républicaine, aristocratique, démocratique, parce que, sous toute espèce de gouvernement, il faut qu'il y ait souveraineté, quelle que soit la forme dans laquelle elle s'exerce, il faut que l'Etat soit respecté dans ses lois et dans sa police générale.

Cette obligation est imposée aux individus isolés, à plus forte raison à ceux qui veulent s'agglomérer pour faire ce que la loi défend, ou du moins ne permet que sous certaines formes. Il y a nécessité, par conséquent, pour la police de l'Etat, à peine de destruction de l'Etat, à peine de préparer la destruction de la souveraineté par sa division, il y a nécessité de maintenir ce principe que: dans un Etat policé, quel qu'il soit, il ne peut se former d'associations, de congrégations ayant vie commune et surtout relation à l'étranger, sans autorisation du gouvernement dans la forme voulue par la loi.

Messieurs, on l'a soutenu avec force et, jusqu'à un certain point, avec succès contre des congrégations qui n'appelaient sur elles aucune faveur, à l'égard desquelles tout le passé déposait du mal qu'elles pouvaient faire dans le présent.

Il s'agit aujourd'hui d'être conséquent avec ces principes. N'est-on pas étonné, en effet, de voir que ceux qui combattaient jadis ces congrégations, voudraient en étendre la liberté indéfinie, de manière à leur permettre de se jouer des lois et du gouvernement, et de préparer des divisions qui rompraient l'unité du pouvoir et nous mèneraient à l'anarchie?

On vous a présenté une pétition qui repose sur un fait particulier, et on y rattache toutes ces doctrines. Elles sont exprimées dans un écrit qui vous a été distribué au commencement de la séance, et dont je vous recommande la lecture.

D'abord, sous le prétexte que la Charte aurait reconnu la liberté des cultes, on veut induire la liberté illimitée des associations religieuses. Non, Messieurs, le principe de la liberté des cultes, l'article de la Charte qui exprime cette liberté n'a souffert aucune altération; il est tel aujourd'hui qu'il était auparavant; la seule chose qui résulte de la Charte d'aujourd'hui, c'est qu'un culte ne peut plus s'en autoriser pour être dominant sur les autres cultes.

Mais il reste aussi vrai qu'auparavant qu'il faut distinguer la liberté de conscience, la liberté d'adoration, que rien ne limite, et les actes extérieurs, les associations, les communautés avec leurs statuts particuliers, leur intérieur clos à la surveillance de l'autorité publique, et leurs relations avec l'étranger: toutes choses qui, dans aucun cas, pas même lorsqu'il y avait un culte dominant, et à aucune époque de notre histoire et sous toutes les faces de notre législation, ne leur furent permises que sous l'expresse surveillance de l'autorité publique. (*Oui! oui!*)

Ici, vous concevez que ce n'est pas une question académique, une matière de dissertation philosophique sur ce qu'on voudrait décorer du nom de liberté, et que moi j'appellerai révolte, révolte contre la Constitution, contre les lois, par le refus de s'y soumettre et par la prétention de s'implanter dans le pays malgré les lois du pays, et de se soustraire à ces lois comme corps et comme communauté, lorsque nous les respectons comme individus. C'est une question positive et non une question théorique; c'est surtout une question de droit public et d'ordre public.

Oui! il y a des lois qui ont existé de tout temps sur cette matière. Il ne s'agit pas ici de l'article 291 du Code pénal, qui atteint d'autres associations que les associations religieuses; cette loi défend les associations de plus de 20 personnes; mais s'il n'y avait que cette loi pour les atteindre, elle serait bientôt éludée; ils s'associeraient au nombre de 19, ils se mettraient par *décuries* s'ils ne pouvaient pas se mettre par *centuries*, bien sûrs de s'entendre et de se concerter au besoin. Mais ce n'est pas de l'article 291 qu'il s'agit.

Les associations religieuses ont un caractère à part en ce qu'elles ont une organisation qui les rend indépendantes, même quelquefois de l'autorité ecclésiastique des évêques sous le rapport spirituel, et, à plus forte raison, qui les porte à braver l'autorité publique sous le rapport temporel, en vertu des lois particulières qu'elles se sont faites

Pour en douter, il faudrait méconnaître notre histoire et n'avoir aucune idée de notre législation. Examinez tous les règnes: vous trouverez qu'il n'a jamais été permis en France de constituer un corps, une communauté, une association, un couvent, sans l'autorisation du gouvernement même à l'époque où la religion catholique était la seule dominante et assez puissante pour exciter la guerre civile, pour dicter la Saint-Barthélemy. (*Sensation.*) Mais cette influence même ne peut jamais déroger à la raison publique au point de forcer le gouvernement, les magistrats, d'abdiquer le principe tutélaire qu'on ne peut pas créer dans l'État d'associations non autorisées par les lois.

On a vu, à diverses époques, des associations subreptices s'infiltrer dans la nation, et chercher à se soustraire à l'action des lois, et bientôt après, se révéler par le mal qu'elles avaient préparé: à l'instant même, la main du magistrat s'étendait sur elles, leur faisant sentir l'action de la loi. Toute association non autorisée était dissoute, et une association même autorisée, dès qu'elle présentait quelque danger, était dissoute encore, parce qu'on considérait les conditions comme changées et l'autorisation révoquée pour les contraventions qui étaient intervenues.

Eh bien! cette maxime d'État, bien loin de disparaître au moment de la révolution, a reçu une nouvelle sanction.

La loi de 1792 défendit l'existence de toute association, de toute corporation religieuse. En l'an XII, un acte du gouvernement suffit pour faire dissoudre celles qui s'étaient établies; car la loi de 1792 ayant ordonné la dissolution de toutes les corporations, le gouvernement n'avait alors qu'à faire exécuter la loi et à dissoudre toutes les associations qui tenteraient de s'établir malgré cette défense.

Sous la Restauration même, et malgré la faveur qu'elle accordait à certains individus, eh bien! lorsqu'il s'est agi de porter atteinte aux principes du droit public, c'est-à-dire de faire consacrer dans ce droit la permission légale et régulière des associations religieuses, tout ce qu'a pu faire la puissance d'alors, a été de l'obtenir pour les femmes, parce que les congrégations de femmes ont paru présenter moins de dangers; mais la puissance même de la Restauration a échoué sur ce point à l'égard des hommes, et la législation a formellement refusé l'établissement des congrégations d'hommes.

Cependant on n'entendait parler de tous côtés que de ces congrégations mystérieuses qui se rétablissaient d'elles mêmes, et se propageaient au mépris des lois, avec plus de danger par conséquent, et dont on avait senti les tristes effets par l'influence qu'elles exerçaient sur l'État, sur l'action du gouvernement et sur certaine partie des populations.

Quels sont les pétitionnaires d'aujourd'hui? c'est une congrégation religieuse et une congrégation étrangère, étrangère non seulement par ses statuts, que l'autorité publique française ne connaît pas, mais encore par ses individus, qui n'ont pas obtenu la nationalité. Il se sont établis en France en vertu d'un acte extra constitutionnel, d'un acte de bon plaisir, d'un acte émané, à ce qu'il paraît, de la personne même du roi. Parce qu'ils sont venus sur les frégates mêmes de Sa Majesté, il leur semble qu'ils sont venus portés sur la loi et la Constitution.

Des trappistes anglais sont venus en France sur une lettre de Louis XVIII, et, à peine arrivés en France, ils ont cherché à se mettre en contact avec l'autorité publique, qu'ils croyaient disposée à les favoriser; avec M. de Corbières, jurisconsulte éclairé, qui certes ne voulait pas toutes les lois libérales que l'opinion demandait, mais qui voulait que les lois qu'il était chargé de maintenir en vigueur fussent exécutées, et qui le voulait avec la fermeté d'un Breton. (*Rires.*)

Eh bien! quand le ministre leur a demandé leurs statuts, ils ont donné quelques explications, mais ils n'ont pas voulu communiquer leur règle, et semblables à d'autres religieux qui s'étaient introduits en France en 1540, ils se sont présentés *tels quels*, ils n'ont pas voulu donner d'autres éclaircissements au ministre de l'intérieur, et ils se sont retournés du côté du grand aumônier et de M. d'Hermopolis, promettant le salut éternel au ministre qui voudrait les autoriser à violer la loi. (*Rires.*)

Voilà l'origine de cet établissement, qui n'a

pu se former qu'en violation de toutes les lois. Ils sentaient si bien qu'il fallait obtenir une autorisation, qu'ils l'ont demandée à des gens dont ils espéraient l'obtenir; et comme ils ne l'ont pas obtenue, il est manifeste que leur existence était contraire aux lois.

Maintenant, reste l'objection qui se trouve dans le pamphlet écrit qui vous a été distribué à l'appui de la pétition. On y dit : « Les associations n'étant pas autorisées n'auront pas la liberté d'acquérir, de posséder ; elles n'existeront pas comme associations légales, mais par cela seul qu'elles possèdent ; on ne pourra appliquer la loi, et elles n'en existeront pas moins. »

Il y a une singulière coïncidence entre cet argument qui se trouve dans le pamphlet qui nous a été distribué aujourd'hui, et qui est décoré en tête de l'image d'une croix surmontant une tiare, avec le glaive et des palmes en sautoir (*Mouvement.*); il y a, dis-je, une singulière coïncidence entre cet argument et celui qui a été fait dans cette Chambre à la séance du 21 juin 1828, et qui a été réfuté à cette tribune par un député qui s'était chargé de répondre à MM. de Conny, de Sainte-Marie et de Montbel.

Une voix : C'est vous!

M. **Dupin** *aîné*. Je lis en effet dans ce discours le passage suivant :

« Que nous dit-on? que les jésuites n'existent pas comme congrégation, comme association. Ainsi, vous les trouvez toujours s'échappant par des distinctions. Vous savez que de tout temps ils ont excellé dans l'art des subterfuges et des moyens évasifs. On croirait que c'est d'eux que La Fontaine a voulu parler, lorsqu'il a dit :

Laissez-leur prendre un pied chez vous,
Ils en auront bientôt pris quatre.

C'est par des voies déguisées qu'ils ont toujours cherché à se rendre partout indépendants de la loi, et qu'opposés toujours à l'ordre légal, ils ont constamment cherché à prévaloir contre lui. Il n'y a pas de loi qui les reconnaisse ouvertement; ils en concluent qu'ils n'existent pas illégalement. C'est là une pétition de principe. Certainement, s'il y avait une loi qui eût autorisé leur congrégation, il n'y aurait rien à leur dire; mais prétendre qu'il n'y a pas illégalité parce qu'il y a absence d'autorisation légale, c'est un pur sophisme; c'est là un de ces arguments qui ont rendu fameuse la logique de la société. » (*Rires d'approbation.*)

N'était-ce pas le même argument alors qu'aujourd'hui, et, par conséquent, aujourd'hui comme alors, même réponse. Voyez où va le sophisme! (*Approbation.*)

Sans doute, l'autorisation, vous serait nécessaire pour posséder et acquérir; mais est-ce là le seul caractère de votre association? attachez-vous tant d'importance à la seule possession des biens, que ce soit à cela seul qu'on reconnaisse le caractère d'une association, vous qui faites vœu de pauvreté, vœu de ne rien posséder?

Concluons donc que les associations religieuses, toutes religieuses qu'elles puissent être, n'en sont pas moins soumises aux lois et à la nécessité d'une autorisation, surtout une association comme celle-ci : N'oubliez pas leur doctrine, leur influence dangereuse sur une partie de la population, leur propagande, leurs intrigues civiles et politiques, leur position particulière dans la société; car un corps de ce genre n'a pas d'héritiers comme vous, mais il n'en est pas moins perpétuel par sa manière de se recruter. Là, pas de minorité, pas d'enfance, pas de divergence d'opinion. Leurs doctrines sont toutes faites, immuables; elles marchent imperturbablement à l'accomplissement de leurs desseins.

Voilà l'action que prendra cette société si vous lui permettez de nouveau l'empire ; et malheur à qui verrait tranquillement cette société à son aurore, sans voir en même temps le but qu'elle cherche à atteindre, et auquel elle arriverait certainement si nous n'y mettons pas obstacle. (*Très bien! très bien!*)

Que disent, pour leur défense actuelle, les auteurs de la pétition? Que le ministre s'est permis de dissoudre un établissement *purement industriel et agricole*, c'est-à-dire que, parce qu'ils n'ont pas pu obtenir par une loi la permission d'être trappistes, ils ne se présentent plus sous ce titre, mais ils désirent qu'on les laisse être ce qu'ils voudront. Aujourd'hui, les mêmes hommes qui, en 1817 et 1824, demandaient l'autorisation d'être trappistes, ne la demandent plus, et ne veulent plus être que de simples agriculteurs.

Mais, Messieurs, quand on parle de religion il faudrait garder un peu plus de respect pour la vérité.

Quoi, vous n'êtes plus trappistes? vous êtes agriculteurs ; mais est-ce donc une charrue que l'on trouve pour vignette en tête de votre pétition ? (*Rires d'approbation.*) Et si nous jetons les yeux sur les procès-verbaux d'expulsion, y trouverons-nous que l'on s'est adressé à des hommes en veste et en chemise, *courbés sur la terre pour interroger sa fécondité?* Non : on a trouvé à la Meilleraye des trappistes, revêtus de l'habit de trappistes, et le maître laboureur était un père abbé qui ne prend pas dans sa pétition le simple titre d'agriculteur, apparemment comme M. de Dombasle (*Rires.*), mais qui lui-même prend le titre d'abbé.

Cessons donc de nous abuser, et ne croyons pas si légèrement à la bonne foi de ces hommes qui, sous le prétexte de défendre la liberté indéfinie, cherchent au contraire à la perdre par ses propres excès. Reconnaissons tout de suite le danger non seulement des associations religieuses non autorisées, mais encore de toutes ces associations insubordonnées qui cherchent à se fortifier les unes par les autres.

Voyez, lorsqu'une grande partie d'entre eux a déjà quitté le sol de la France, voyez les doctrines qu'ils nous laissent dans ce pamphlet, rédigé apparemment par leur fondé de pouvoirs.

Je remarque ici une coïncidence bien étonnante entre les doctrines que je vous signale aujourd'hui et celles que nous trouvons tous les jours dans les journaux qui défendaient le pouvoir absolu, lorsqu'il pesait sur la France et que nous voyons outrer maintenant les principes de la liberté pour en détruire toutes les conséquences. (*Bravo! bravo!*)

Ils rappellent leur influence et cherchent à abuser de l'état temporairement malheureux des classes ouvrières, pour les susciter contre le gouvernement et contre l'ordre social, pour s'en faire un jour les sauveurs et les rédempteurs.

Voyez page 7, on y lit : « Les trappistes, on le reconnaît, sont des ouvriers, des travailleurs paisibles, et par cela même leur existence se lie, comme celle de plusieurs autres associations du même genre, à une question terrible, qui vous cerne, qui vous presse de toutes parts, la question de l'existence des classes ouvrières. »

Voilà ces hommes qui se prétendent des ou-

vriers, à coup sûr ce ne sont pas des ouvriers spirituels, des ouvriers célestes qui ne devraient prêcher que le respect pour la loi et chercher à inspirer l'amour de l'ordre, la prospérité de la France. Ils connaissent la plaie et ils cherchent à y retourner le poignard et à susciter les classes pauvres contre le gouvernement.

Ils ajoutent : « Pourquoi se le dissimuler? les troubles de Lyon ne sont que le premier jet d'un événement immense, qui est partout à fleur de terre. » Comprenez-vous à présent, législateurs?

Au lieu de prêcher l'union et la paix, ils ne veulent qu'accabler le gouvernement, et finir par arriver à la dissolution de la société, bien persuadés que la leur, toujours organisée, prendra toujours le dessus au milieu du désordre.

Enfin, vous lisez plus loin encore : « Franchement, le drapeau noir des canuts vous convient-il mieux que la croix de bois du *père Abbé?* »

Vous le voyez, Messieurs, l'aveu est clair : ce n'est plus un ouvrier qui parle, c'est le père abbé qui offre le choix à tous les Français entre lui et la révolte des ouvriers; c'est lui qui vous demande de laisser faire les frères, et vous savez ce qu'ils feront s'ils peuvent le faire impunément! Voilà ce que vous promettent les trappistes, en vous menaçant d'un nouveau soulèvement!

Il faut choisir entre les canuts et le père abbé! Je désire que vous entendiez ce cri, et qu'il soit entendu jusque dans la ville de Lyon. (*Vive approbation.*)

Messieurs, il faut que la haine politique que certaines gens portent au nouveau gouvernement s'empare de tout, qu'elle se manifeste même dans les occasions qui semblent le moins en admettre la manifestation. Voyez si ce n'est pas la haine du gouvernement de 1830 et de la dynastie populaire de Juillet, qui fait parler ainsi dans le pamphlet qui vous a été distribué :

« Tandis qu'à la lueur de vos lustres vous délibérez sur les millions de la liste civile et les 12 châteaux du roi-citoyen, et les honoraires des chevaux monarchiques, la faim, ce lugubre président du peuple, convoque au-dessous de vous, dans les souterrains du travail, les états généraux des prolétaires, et leurs délibérations sont de celles qui remontent bien vite avec le bruit de la foudre. »

Voilà ce qu'on nous reproche, voilà ce qu'on vient appeler le luxe de cour opposé à la misère des prolétaires; comme si notre roi-citoyen était riche de cette misère! comme si la liste civile n'était pas au contraire entre ses mains un moyen de la soulager! Il faut rapprocher cela des éloges que donnent les pétitionnaires au roi qui les a envoyé chercher sur une de ses frégates à l'insu de ses ministres; à ce roi très chrétien, trop chrétien, car il l'était au delà de ses droits et de ses devoirs de roi. (*Sensation.*) Il l'était aux dépens des lois qu'il était chargé de maintenir et de faire exécuter. (*Très bien! très bien!*)

Dans un écrit, on parle avec insulte des autorités et du gouvernement; le rapporteur n'est pas plus ménagé que la Chambre même et le conseil du département. Voici le passage tel qu'il est à la page 9 :

« Et M. le rapporteur de votre commission, par l'aveu que nous avons cité précédemment, a donné lui-même un éclatant démenti au vote idiot et brutal du conseil de Chateaubriand. »

C'est ainsi qu'en insultant l'autorité, les lois, en les bravant, en voulant se maintenir malgré elles, en insultant au roi-citoyen, on cherche à exciter des troubles en fraternisant avec les prolétaires, non pas en se disant *moines*, car les prolétaires n'auraient pas ce nom, mais en s'intitulant eux-mêmes prolétaires et travailleurs.

Vous voyez par quelle marche ils cherchent à s'impatroniser parmi vous; mais si vous êtes clairvoyants, si vous voulez le salut de l'Etat, et tous nous le voulons dans cette enceinte, il est impossible de ne pas reconnaître cette main infernale qui agit sur les ouvriers, qui cherche à les exciter, non plus contre les anciens privilèges, sur lesquels on garde à présent un silence absolu, mais contre la population qui a fait la Révolution, qui a fondé la liberté, qui ne se distingue du peuple que par la manière laborieuse dont elle en est sortie, et qui est toujours prête à y rentrer. (*Approbation générale*)

Un mot sur ce qu'on a dit à mon égard. On a fait en quelque sorte un argument *ad hominem;* on a rappelé mon opinion sur la demande du comte de Montlosier. Quelle était cette opinion? je pensais qu'il y avait lieu à faire intervenir l'autorité judiciaire; car M. de Montlosier demandait qu'on informât. Quarante avocats ont signé la consultation.

La cour royale de Paris a décidé le contraire. Elle a considéré que la dénonciation n'était qu'une dénonciation générale, d'un fait qu'il suffirait de signaler à l'administration, puisque la loi n'autorisait pas les associations, et que dès lors l'administration seule avait le droit et le pouvoir de les dissoudre.

Voilà ce qu'a jugé la cour royale de Paris, et on lui en sut gré; car alors on n'était pas injuste envers la magistrature, et surtout envers cette cour royale de Paris, qui, dans ces graves conjonctures, défendit tour à tour toutes nos libertés, et surtout celle de la presse; et certes il était bien temps, car sans ses arrêts elle allait succomber. (*Nouvelle approbation.*)

M. de Montlosier présenta ensuite sa pétition devant la Chambre des pairs, qui renvoya à l'administration. Peu après, l'administration fit paraître une ordonnance, qui ne pourvoyait qu'à une partie du mal, et cela tenait à un mauvais vouloir du gouvernement d'alors; mais elle ne laissa pas moins intact le principe qu'une corporation ne pouvait s'établir dans l'Etat qu'en vertu de l'autorisation du gouvernement, laquelle ne pouvait pas être donnée lorsque la loi le défendait.

Ainsi, c'était une affaire d'administration. A plus forte raison dans la circonstance présente, où il s'agissait d'agir vis-à-vis d'étrangers qui se sont soumis de leur plein gré à leur réexportation; de sorte qu'on peut dire d'eux :

Le flux les apporta, le reflux les emporte.

Je n'ai plus maintenant qu'un seul mot à dire; c'est sur les conclusions de la commission.

La commission conclut à ce que la Chambre déclare « qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'autorisation de poursuivre M. Casimir Périer président du conseil, en sa qualité de député. »

Si la commission avait dit qu'elle pense qu'il n'y a pas lieu de poursuivre M. le président du conseil, et qu'en conséquence elle eût proposé l'ordre du jour, je crois que c'eût été infiniment plus régulier; car, déclarer que vous pensez qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'autorisation, c'est supposer que vous pourriez l'accorder.

J'en conviens pour un député qui ne serait pas ministre, et pour lequel la seule qualité de député serait un obstacle pour qu'il fût poursuivi; les conclusions, en ce cas, seraient admissibles. On

dirait à la Chambre: Voilà un de vos membres poursuivi pour un cas qui tient au droit commun ; mais cette poursuite doit être autorisée par vous, au moins pendant la durée de la session. La Chambre pourrait répondre: « Nous accordons l'autorisation » ; comme elle pourrait répondre : « Nous refusons l'autorisation. »

Mais il s'agit ici d'un député poursuivi pour un fait qui n'est pas celui d'un député; car ce n'est pas le député qui est allé à la Meilleraye : c'est comme ministre de l'intérieur que M. Casimir Périer a donné l'ordre en vertu duquel le préfet a agi. Peu importe, en ce cas, que la qualité de député vienne se joindre accidentellement à celle de ministre, comme aurait pu y joindre la qualité d'académicien ou toute autre.

Ensuite, nous pouvons bien poursuivre les ministres pour fait de trahison et de concussion ; s'il y avait lieu, nous devrions les accuser nous-mêmes ; mais, en aucun cas, nous ne pouvons déléguer ce droit à d'autres par forme d'autorisation. Il n'y a donc ici qu'un seul vote possible et convenable, c'est l'ordre du jour.

Et nous devons ici pour tenir le langage même de ces religieux, nous devons bénir le ciel de ce que, par leur insistance, par leurs efforts insolents pour lutter contre les lois, ils ont donné lieu à cette solennelle discussion. Nous apprenons ainsi qu'il ne peut y avoir de véritable liberté sans respect pour les lois, et qu'on ne prépare que malheur à son pays, honte à soi-même, quand on ne professe pas ces principes, qui ont été consacrés par la nécessité de tous les temps et hors desquels il n'y aurait pas de société possible, si ce n'est celle des couvents. (*Rires et applaudissements.*)

Je demande l'ordre du jour. (*Appuyé! appuyé!*)

De toutes parts : La clôture! la clôture!

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition? la discussion générale est fermée.

Je dois d'abord lire à la Chambre le projet de résolution présenté par la commission, et ensuite, comme on a demandé l'ordre du jour, et qu'il doit avoir la priorité, je le mettrai aux voix.

M. Teste. Je demande la parole sur la position de la question.

J'étais inscrit pour parler contre les conclusions de la commission, et j'aurais parlé dans le même sens que notre honorable collègue M. Dupin. Je suis d'avis que l'ordre du jour doit être prononcé; mais je crois devoir déclarer à la Chambre, que, tout en adoptant l'ordre du jour, je n'entends pas adopter les motifs sur lesquels la commission s'est fondée ; et je dirai surtout que je ne conçois pas qu'on puisse admettre que la loi de vendémiaire an VI est encore en vigueur. Si la discussion n'eût pas été fermée, je vous aurais prouvé que cette loi est aujourd'hui, non pas seulement virtuellement, mais expressément abrogée. Je remplis donc un devoir de conscience en protestant contre les motifs qu'a invoqués la commission. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Barthe, *garde des sceaux.* Quelle est la loi qui l'abroge?

M. Teste. Je vous la ferai connaître.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Nous nous inscrivons contre votre opinion. (*Aux voix! aux voix!*)

(M. Duchaffault monte à la tribune.)

M. le Président. La discussion générale est fermée; je ne puis vous accorder la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

(M. Duchaffault descend de la tribune.)

M. le Président donne lecture de la proposition de la commission, qui est ainsi conçue :

« La Chambre, statuant sur la requête de M. l'abbé Saulnier, déclare qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'autorisation de poursuivre M. Casimir Périer, président du conseil et ministre de l'intérieur, en sa qualité de député. »

L'ordre du jour est ensuite mis aux voix et adopté à la presque unanimité. (*Légère agitation.*)

M. le Président. L'ordre du jour *est le développement de la proposition de M. Roger, relative aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.*

M. Roger. Messieurs, depuis la promulgation du Code civil, d'innombrables réclamations se sont élevées contre l'article 162, qui prohibe d'une manière absolue les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, sans laisser au gouvernement la faculté d'accorder des dispenses, même dans les cas les plus intéressants et pour les causes les plus graves. L'opinion publique, les vœux des moralistes et des jurisconsultes demandent que cette disposition du Code soit modifiée. N'avez-vous pas vous-mêmes en quelque sorte reconnu cette nécessité, lorsque, par une décision récente, vous avez accueilli les pétitions qui vous étaient présentées sur ce sujet, en les renvoyant à la commission chargée d'examiner la proposition du rétablissement du divorce? Le rapporteur de cette commission, avec non moins de sagesse que de talent, vous a démontré que le moment est venu de changer ce qu'a d'absolu la prohibition prononcée par l'article 162. Enfin l'unanimité rare de tous les bureaux de la Chambre, pour autoriser la lecture publique de ma proposition, doit faire présager que son adoption ne rencontrera que peu de résistance.

La question qui nous occupe peut être considérée sous trois aspects. Il faudrait d'abord examiner les faits, les résultats actuels de la prohibition absolue du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs. Il faudrait ensuite traiter la question sous le double rapport de la morale et de la législation. C'est ce que je n'entreprendrai pas, surtout dans cette discussion qui n'est que préliminaire, pour ainsi dire, et lorsque la Chambre est pressée de passer à d'autres travaux. Je me bornerai, sur chacun de ces points, à vous présenter quelques observations très sommaires.

Les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs avaient toujours été tolérés en France avant le Code civil; les lois, d'accord avec la religion, ne les soumettaient qu'à la formalité des *dispenses;* et même la loi du 20 septembre 1792 les avait déclarés entièrement libres ; aussi ils étaient entrés dans nos mœurs, comme dans celles de presque toutes les nations du monde. Le législateur peut bien réglementer ce qui est dans la nature ou les mœurs; mais son pouvoir ne va pas jusqu'à changer arbitrairement par un article de loi, ni les prescriptions de la nature, ni les préventions des mœurs. La prohibition absolue, prononcée par l'article 162 du Code civil, s'est donc trouvée en opposition avec les habitudes de famille, avec les faits sociaux.

Une mère, à son lit de mort, justement inquiète sur l'avenir de ses jeunes enfants, menacés d'être abandonnés à une marâtre étrangère, les a religieusement confiés aux soins d'une sœur tendre et dévouée; elle a exigé de son mari de leur donner cette seconde mère, cette autre elle-même. Ce vœu maternel d'une mourante ne blessait ni la nature ni les mœurs; combien de fois

n'a-t-il pas été écouté, accompli, en dépit d'un article aride de la loi!

Un père, sur le point de mourir, est déchiré de la pensée qu'il laisse des entreprises inachevées, des affaires embarrassées, sa femme et ses enfants exposés à la misère; il fait promettre à son frère de le remplacer, de devenir le soutien, le chef de sa maison, le père de ses enfants : la famille est ainsi continuée et sauvée, les enfants reçoivent une éducation convenable à leur état, la fortune et la tendresse paternelles ne leur manquent plus. Les vœux de la nature et les intérêts de la société sont également ménagés. Combien d'autres cas où des familles intéressantes et respectables peuvent désirer et bénir de semblables unions!

Cependant, la loi civile, une loi nouvelle, capricieuse, dépourvue de sanction morale ou d'utilité publique, vient tout à coup s'opposer à ce que réclament la nature, l'intérêt des familles, à ce qu'ont toujours autorisé les usages, les lois, la religion. Quel scandaleux spectacle offre alors la société! ces unions que les mœurs, que les traditions, que l'opinion publique approuvent, que la religion offre de consacrer qui étaient légitimes chez nous, il y a quelques années, qui le sont encore sur toutes nos frontières; la loi les frappe de réprobation, elle traite la femme comme concubine, les enfants comme incestueux, elle interdit au prêtre d'exercer son ministère d'indulgence et de sanctification, elle violente les mœurs et la conscience publiques! Mais la nature, les mœurs et la religion protestent à leur tour contre elle. La société se révolte souvent contre d'imprudentes et d'injustes excommunications; leurs abus en législation, comme en d'autres matières, excitent et peuvent égarer témérairement dans l'homme la faculté de penser.

En vain la loi s'obstine pour assimiler à l'inceste l'union entre beaux-frères et belles-sœurs, la raison publique se refuse à ce mensonge. La désobéissance à la loi est vue avec moins de répugnance, parce que la loi est injuste, parce qu'elle n'est pas dans les mœurs. Et malheur au pays où les lois ne sont pas en harmonie avec les mœurs!

Qu'arrive-t-il de la prohibition absolue? Ces unions, lorsque les circonstances les commandent, n'en ont pas moins lieu. Les unes à demi dissimulées, les autres avouées, excitent moins de blâme et de réprobation que de compassion et d'intérêt; on s'en scandalise moins qu'on ne les plaint, on leur fait moins de reproches qu'à la loi elle-même. On se familiarise presque avec l'illégalité et le scandale. C'est un état de choses qu'on ne saurait trop tôt faire cesser.

Ceux qui veulent davantage ménager l'opinion, et braver cependant plus ouvertement la loi de leur pays (effroyable contradiction à laquelle on les condamne!), ceux-là vont à l'étranger; là ils font aisément donner à leur union la sanction religieuse, et ainsi protégés, sous le rapport moral, ils jouissent ordinairement dans le monde des honneurs d'un mariage légitime. Survient-il des enfants? afin d'assurer leurs droits, on les voit renoncer fictivement à la France et se faire naturaliser étrangers, dans un des nombreux pays où la loi civile autorise ces sortes d'unions. Que d'inconvénients n'en peut-il pas découler pour la famille et pour la patrie!

Messieurs, il ne faut pas plus longtemps maintenir dans le Code civil une disposition qui produit journellement d'aussi déplorables résultats.

Sous le point de vue de la morale, il est remarquable que les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs n'ont jamais été entièrement réprouvés. La morale n'est pas spéciale à une époque et à un pays; ses bases sont générales, universelles. Ce qui a existé presque toujours, presque partout, ne saurait plus être considéré comme immoral.

Chez les peuples anciens, notamment chez les Hébreux, les mariages dont nous nous occupons étaient encouragés, quelquefois même commandés par la loi. Depuis, presque toutes les nations les ont autorisés. Le christianisme, qui résume incontestablement tout ce que la morale a de plus pur et de plus parfait, le christianisme, dans aucune de ses sectes, n'a prohibé indéfiniment de pareilles unions; des dispenses ont toujours été accordées. Tel est, sur cette question de morale, le droit commun de l'Europe, le droit commun du monde entier. C'eût été une prétention bizarre aux rédacteurs du Code de vouloir que la France de l'Empire fût plus morale ou autrement morale que la grande majorité des peuples anciens et modernes.

Et quels prétextes moraux a-t-on mis en avant? Mêler les familles, croiser les races, a-t-on dit! Mais les beaux-frères et les belles-sœurs n'ont ensemble aucun rapport réel ni de consanguinité ni d'intérêt de famille. Il n'existe entre eux qu'une alliance, qu'une parenté fictive. Comment leur refuser des dispenses, quand la loi en accorde aux oncles et aux nièces, qui sont dans des relations bien plus naturelles et bien plus intimes?

On craint que la possibilité du mariage n'allume des désirs entre des individus que leurs habitudes mettent en contact nécessaire et constant; on craint que les mœurs et la tranquillité des familles ne soient ainsi inquiétées. Votre rapporteur sur le rétablissement du divorce a parfaitement réfuté cette objection. La passion ne fait pas de semblables calculs. Ce n'est pas par plus ou moins de possibilité, de facilité, qu'elle se détermine. La passion éclate impétueuse, involontaire et rare. La prohibition laisse le mal sans remède, même pour les cas où il pourrait encore devenir naturellement réparable. D'ailleurs, je vais au-devant de ces craintes en demandant moi-même que les dispenses ne puissent pas être accordées lorsqu'un premier mariage aura été dissous par le divorce. Enfin, si les occasions, si les moyens de séduction sont à redouter sous le rapport des relations et des habitudes de l'intérieur des familles, c'est bien plutôt entre l'oncle et la nièce qu'entre le beau-frère et la belle-sœur : si l'on autorise le mariage dans le premier cas, pourquoi donc l'interdire absolument dans le second?

Après avoir examiné rapidement ainsi les effets et la moralité de la prohibition indéfinie prononcée par l'article 162 du Code civil, on se demande quels ont été les graves motifs qui ont déterminé les législateurs de 1803 pour introduire une semblable innovation. L'étonnement est grand, Messieurs, et ce n'est pas le moindre argument en faveur de ma proposition; l'étonnement est grand lorsqu'on vérifie que cette étrange disposition, dans ce qu'elle a d'absolu et d'exclusif de la faculté des dispenses, s'est glissée dans le Code sans préparation, en quelque sorte par inadvertance et par hasard.

En effet, le projet primitif du Code civil continuait la législation alors existante; il ne présentait aucune prohibition aux mariages entre alliés en ligne collatérale. Lors de la discussion au con-

seil d'Etat, la question ne s'est pas agitée entre les systèmes de la liberté complète et de la prohibition absolue; personne, chose bien remarquable! personne n'a soutenu cette dernière opinion, qui fut unanimement abandonnée; il s'agissait seulement de savoir si ces sortes de mariages ne seraient soumis à aucune entrave, ou si l'on exigerait qu'ils fussent précédés de dispenses.

La commission chargée de la rédaction du Code civil s'était renfermée dans les dispositions de la loi du 20 septembre 1792. La commission ne défendait le mariage qu'entre les frères et sœurs légitimes ou naturels, et elle ne l'interdisait pas entre beaux-frères et belles-sœurs.

La *majorité* de la section du conseil d'Etat avait adopté l'article de la commission, la *minorité* l'avait repoussé; mais en même temps *la minorité voulait que le gouvernement pût accorder des dispenses dans tous les cas.*

C'est ce qu'expliquait M. Portalis dans la séance du conseil d'Etat du 26 fructidor an IX.

M. Emmery, au nom de la majorité, s'exprimait ainsi : « Il n'y a aucune raison de défendre aux beaux-frères et belles-sœurs de s'épouser, et même l'intérêt des enfants demande qu'on autorise ces unions: ils retrouvent dans le frère ou dans la sœur de leur père ou de leur mère l'affection et les soins de ces derniers. Quant à ce qu'on a dit de la nécessité de prévenir les effets des fréquentations trop faciles, si l'on adoptait cette considération, il faudrait aller jusqu'à interdire le mariage entre cousin et cousine. »

Enfin, M. Tronchet, en terminant la discussion, disait : « Qu'il n'adoptait la prohibition qu'autant qu'elle pourrait être levée par dispenses; que, dans le cas contraire, il préférerait qu'on permît indistinctement le cas du mariage. » (*Procès-verbaux du conseil d'Etat*, t. III, p. 245 et suivantes.)

C'est donc un fait positif et bien prouvé qu'il y avait entre les rédacteurs du Code, *unanimité* pour que les dispenses fussent admises, si l'on adoptait la prohibition. Cependant la prohibition fut écrite dans le Code, et les dispenses, que personne n'avait contestées, furent oubliées. Inexplicables résultats! on admit les dispenses en faveur même de la tante et du neveu, entre lesquels on avait demandé que toute union fût absolument interdite, et on les refusa au beau-frère et à la belle-sœur, entre lesquels on avait voulu permettre le mariage indistinctement. Curieuses, douloureuses révélations qui montrent comment se font les lois réputées les meilleures, et combien sont imparfaits les ouvrages des hommes!

Les faits historiques que je viens de rappeler vous prouvent, Messieurs, que si la faculté de lever la prohibition de mariage entre beaux-frères et belles-sœurs ne se trouve pas dans le Code civil, c'est l'effet d'une erreur ou d'une omission inexplicable. Vous êtes appelés à la réparer, à prévenir désormais les inconvénients qui en résultent, et à mettre sous ce rapport notre législation en harmonie avec elle-même, avec celle de nos voisins et avec nos mœurs.

Je terminerai par de brèves réflexions sur la dernière partie de ma proposition, celle qui a pour objet d'interdire entièrement les mariages en ligne collatérale, lorsqu'ils auront été précédés du divorce. Mais d'abord il faut dire un mot de l'objection suivante:

Quelques personnes voudraient qu'en cette matière une liberté illimitée fût rétablie, ainsi qu'il existe par la loi du 20 septembre 1792, sans admettre aucun cas de prohibition, ni par conséquent aucun cas de dispenses.

D'excellents esprits, en effet, se prononcent contre ce système des *dispenses*. Cette faculté leur semble contraire à la justice, à l'égalité devant la loi, en même temps qu'elle arme le gouvernement d'une influence arbitraire en opposition au principe du régime représentatif. Outre ce point de vue politique, ils se livrent encore à des considérations tirées de l'ordre moral. Ils objectent que des atteintes graves portées aux mœurs, que des incestes enfin sont ordinairement les motifs, ou, ce qui ne vaut guère mieux, les prétextes sur lesquels sont fondées les demandes de dispenses; qu'ainsi, celles-ci ont pour objet de favoriser les vices et les déréglements, tandis que si la loi pouvait admettre des distinctions, des inégalités, des préférences, ce ne devrait être, au contraire, que pour honorer la pureté des mœurs et la vertu.

Quoi qu'on puisse dire avec raison, sous le rapport philosophique, contre l'usage des dispenses, il faut reconnaître que l'opinion publique les réclame, et qu'elle s'effraierait, à cet égard comme à beaucoup d'autres, d'une liberté absolue. Peut-être aussi serait-il peu sage de passer tout à coup, sans ménagement, d'une prohibition indéfinie à une facilité sans limites. La législation, à l'exemple de la nature, doit procéder par transitions. Le temps viendra, je l'espère, où l'on pourra renoncer aux dispenses, mais peut-être n'est-il pas encore arrivé.

Au surplus, il est un cas où incontestablement on doit maintenir une prohibition définitive, c'est lorsqu'un précédent mariage a été dissous par le divorce. En effet, des parents, des alliés étant destinés par les relations de la famille à vivre dans une fréquentation, dans une familiarité continuelle, il ne faut pas que l'espoir de rompre par le divorce un premier mariage devienne un motif d'encourager, un moyen de satisfaire des inclinations, au développement desquelles la morale et les prévisions législatives doivent mettre obstacle. Il ne faut pas qu'un frère, qu'une sœur, redoutent dans un frère, dans une sœur, le rival, la rivale qu'un divorce pourrait appeler à les remplacer dans la couche nuptiale. Ce serait compromettre le sanctuaire de la famille, provoquer de funestes désordres, et tenter imprudemment les fragilités humaines. La prohibition indéfinie dans ces sortes de cas est une conséquence, un complément nécessaire du rétablissement du divorce.

Il est inutile de chercher à prouver que si les dispenses ne doivent pas être accordées aux beaux-frères et belles-sœurs, après un divorce, à plus forte raison doit-on les refuser aux oncles et nièces, aux tantes et neveux. Les dangers, les influences, les abus sont beaucoup plus redoutables dans ce dernier cas, que dans le premier: il est donc juste et essentiel de rendre la règle commune aux uns et aux autres.

Messieurs, la modification que je vous propose d'introduire dans la législation sur le mariage, est généralement reconnue nécessaire; elle est urgente; un grand nombre de familles la sollicitent depuis longtemps, et l'attendent pour régulariser leur position fausse et pénible; les mœurs publiques la réclament pour faire cesser des scandales, des désordres qui naissent de leur opposition avec la loi; les publicistes, les jurisconsultes, les ministres des cultes, s'accordent pour demander cette amélioration; c'est à vous

de satisfaire à tant de vœux qui, au nom de la morale et de la société, témoignent d'un besoin véritable et pressant.

Voici le texte de ma proposition :

« *Article unique*. Le gouvernement pourra, pour des causes graves, lever les prohibitions portées par l'article 162 du Code civil aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

« Toutefois, il ne pourra être accordé de dispense entre le beau-frère et la belle-sœur, l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, si l'un d'eux a été déjà divorcé. »

M. le Président. La discussion est maintenant ouverte sur la prise en considération.

M. Emmanuel Poulle a la parole.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

(Après la clôture de la discussion, la Chambre consultée, prononce à une forte majorité la prise en considération de la proposition de M. Roger.)

M. le Président. Les développements seront imprimés, distribués et renvoyés dans les bureaux.

L'ordre du jour amène à présent les *développements de la proposition de M. Salverte, relative au Panthéon.*

M. Salverte. Messieurs, le reproche le plus sensible que l'on puisse adresser à un peuple généreux, c'est le reproche d'ingratitude.

Libre désormais de faire prévaloir, sur les commandements du despotisme et sur les clameurs des passions et des partis, la voix souveraine de l'opinion publique, la nation française ne méritera plus un tel reproche.

Autant et plus que toute autre nation, elle s'enorgueillit d'avoir porté dans son sein des enfants qui ont embelli, par l'éclat du talent et du courage, les vertus du philanthrope et du citoyen.

Au milieu de tant de richesses morales, elle est obligée de choisir : en proclamant les noms les plus célèbres, elle exprime le besoin de rendre hommage à tous les hommes qui ont mérité sa reconnaissance, et cet hommage, compris dans l'âge présent, le sera aussi dans la postérité.

Une loi de 1801 avait consacré le Panthéon à la mémoire de nos grands citoyens. Le torrent des Révolutions, ici comme partout, vint ensuite exercer son influence perturbatrice. L'homme prodigieux qui sut opposer une digue à l'impétuosité du torrent, mais qui, dans le secret de son âme, ne voulait de grandeur que pour lui, et craignait toujours de rencontrer des citoyens au lieu de sujets, Napoléon, à son tour, dénatura une institution trop nationale : le Panthéon ne fut plus que la sépulture honorable des grands fonctionnaires.

La Restauration n'y vit qu'un édifice consacré au culte.

Il appartenait à la Révolution de Juillet de rendre ce monument à sa destination. Interprète, en ce sens, du vœu populaire, un projet de loi fut présenté dans la dernière session. Le temps a manqué pour le discuter; mais le gouvernement a déjà fait par ordonnance ce qui était dans ses attributions. Je viens vous inviter à compléter l'œuvre de la gratitude nationale.

Vous connaissez, Messieurs, le projet de loi que reproduit textuellement ma proposition; vous savez qu'il fixe à dix années le délai avant lequel la mémoire d'un citoyen ne pourra être consacrée au Panthéon, et que néanmoins il en décerne immédiatement les honneurs à quatre de nos plus illustres contemporains.

Des esprits sévères se sont élevés contre cette exception, placée si près du principe.

Ils n'ont point songé qu'après le servage et le silence de 15 années, la patrie a besoin de solder la dette du passé, et que c'est peu de quatre grands noms après tant de grands services.

Ils n'ont point songé que ces noms, à chacun desquels s'attache une haute renommée, sont en même temps les plus propres à représenter les divers efforts tentés pendant 15 ans pour amener, par la persuasion, par la conviction, par la puissance du courage, par l'autorité des vertus, la délivrance de la patrie.

Foy, placé au premier rang comme orateur et comme guerrier, et dans l'une et l'autre carrière, anoblissant sa supériorité par son patriotisme; Foy, que la voix publique proclama le défenseur de nos libertés;

Manuel, l'invincible adversaire du pouvoir absolu et de ses déceptions; et pourtant l'homme qui aurait sauvé le trône de la Restauration (s'il avait pu être sauvé), en lui révélant tout ce qu'il avait à vaincre d'antipathie au sein de la nation... Mais, alors comme toujours, le pouvoir, pour réfuter une vérité importune, crut qu'il suffisait de réduire au silence la voix qui l'avait fait entendre.

La Rochefoucauld-Liancourt, admirable par sa philanthropie non moins éclairée qu'active, par ses vertus privées poussées à ce point où l'étendue de leur influence en fait de véritables vertus publiques; la Rochefoucauld, peut-être encore plus admirable par la franchise avec laquelle il concilia toujours et son patriotisme et son attachement héréditaire pour une dynastie qui n'était pas digne de l'apprécier et jusqu'au sein du tombeau le poursuivit de ses outrages.

Enfin le publiciste si profond, cet orateur si brillant, si varié, si habile, dont le zèle ne connaissait point de fatigues, le talent point de difficultés, le dévouement point de dangers, Benjamin Constant, qui eut le bonheur de voir la Révolution de 1830, d'en servir les développements, d'en indiquer les conséquences, et qui nous faisait encore entendre, à cette tribune, ses accents énergiques quand déjà planait sur sa tête le coup d'une mort prochaine.

Que d'éloquence et de courage, que de patriotisme et de génie personnifiés dans ces grands noms!

La Révolution de 1830, qui a ouvert pour la France une ère nouvelle, a rendu tout délai inutile; elle a imprimé à ces noms le sceau de l'immortalité.

Sur le fronton du Panthéon a été rétablie l'inscription : *Aux grands hommes, la patrie reconnaissante.*

L'étranger dont elle frappe les yeux demandera-t-il longtemps encore où est la reconnaissance? où sont les restes des grands hommes?

Je persiste dans ma proposition.

M. le Président. La parole a été demandée par M. Gaëtan de La Rochefoucauld. (*Aux voix! aux voix! Parlez!*)

M. Gaëtan de La Rochefoucauld. Messieurs, je ne monte à cette tribune, au sujet de la proposition qui vous est présentée, que parce qu'elle contient une disposition contre laquelle il est de mon devoir de réclamer. J'avais évité de prendre la parole l'année dernière, parce que je me doutais alors qu'elle n'aurait point de suite; mais aujourd'hui qu'elle semble devoir être adoptée, je ne dois par retarder plus long-

temps de vous présenter ma juste réclamation.

Votre vœu, Messieurs, est de rendre un hommage national à la mémoire de quelques citoyens que vous voulez honorer. On peut donc examiner quels sont les honneurs qui doivent leur être décernés, et s'il est nécessaire de transporter leurs restes au Panthéon. Mais, quel que soit votre sentiment à cet égard, je suis persuadé que vous n'admettrez pas qu'on puisse les enlever à leurs familles lorsqu'elles vous exprimeraient le vœu de respecter religieusement les dernières volontés de leur père. (*Mouvement.*)

Il est, Messieurs, un principe reconnu et consacré par la loi civile, qui, autorisant chacun à faire un testament, impose par cela même à ses héritiers le devoir sacré d'en garder l'exécution toutes les fois qu'ils y reconnaissent la véritable volonté de leur père.

C'est en vertu de ce principe que je dois protester, en ce qui me concerne, contre les articles 1er et 4e de la proposition de notre honorable collègue.

Toutefois, je m'empresse de reconnaître qu'il y a, dans les honneurs qu'on rend à la mémoire des grands citoyens, quelque chose d'intérêt public, un exemple national qui ne permet pas de leur opposer de simples et légères considérations de famille. Mais ce qui doit arrêter le législateur, c'est cette volonté des dernières paroles, que les anciens regardaient comme sacrées, et que nos lois ont aussi reconnues et consacrées sous le nom de *dispositions testamentaires.*

Mon père a choisi lui-même le lieu de sa sépulture, au sein d'une habitation qu'il aima, au milieu des établissements d'utilité publique qu'il a créés; il a préparé lui-même sa dernière demeure; il a demandé à ses fils de la lui conserver, et loin de désirer des honneurs, voici ce qu'il nous a ordonné par son testament : « Je ne veux, dit-il, pour monument, qu'une seule pierre où mon nom sera gravé sans éloge, et où il sera dit seulement que j'ai fondé les établissements d'industrie qui font du bien à ce pays. » (*Sensation.*)

Permettez-moi donc, Messieurs, de croire que j'obéis à sa dernière volonté en vous demandant de laisser ses restes dans la tranquille et modeste demeure qu'il a choisie à Liancourt, et d'effacer par conséquent du projet de loi qui vous est proposé la clause obligatoire des articles 1 et 4.

Permettez-moi aussi d'ajouter sur ce sujet quelques considérations générales.

Ils me sembleraient bien imprudents, je l'avoue, les fils des hommes illustres que vous honorez, s'ils consentaient à ce que les restes de leurs pères fussent transportés dans ce même Panthéon qui a vu entrer en triomphe et sortir avec ignominie les dépouilles mortelles des écrivains les plus illustres et des plus vils scélérats, tour à tour emportés par l'enthousiasme ou par la rage des factions.

Je n'aime pas, Messieurs, à rappeler les souvenirs de ces jours déplorables; mais il est permis de reconnaître que ce n'est pas pour les vivants seuls qu'il n'y a pas loin du Capitole aux Gémonies. (*Bruits divers.*)

Il est permis aussi de se souvenir que dans tous les temps, et chez tous les peuples, les hommages publics ont été décernés d'abord aux hommes les plus illustres et bientôt aux plus obscurs, et souvent même aux plus indignes.

Lorsque les anciens Grecs décernèrent des honneurs publics à la mémoire de leurs plus grands citoyens, ce fut sous l'égide des dieux, dans le temple de Delphes, qu'on éleva leurs statues. C'était là qu'on voyait Miltiade; mais à côté de lui on voyait aussi les simples chefs des tribus d'Athènes.

Bientôt le pouvoir s'empara de ces honneurs, et Lysandre fit placer à côté de sa statue, celle de son pilote et celle de son devin. Enfin, on admit dans ce temple les statues de tous ceux qui remportaient des prix à la course ou au pugilat. Voilà comment les récompenses nationales dégénèrent toujours. C'est bien peu de chose, à vrai dire, quand elles n'ont pas été méritées ; et quand on les a méritées, l'histoire suffit. (*Mouvements divers.*)

Il est pourtant un point de vue sous lequel on peut regarder ces honneurs comme dignes de votre attention. Ces nombreuses statues des illustres guerriers ou des plus dignes magistrats, ces tableaux des grandes victoires ou des événements heureux, et enfin, ces fêtes patriotiques en commémoration des époques célèbres, encourageaient les arts et les lettres, formaient des poètes et des artistes, avançaient les progrès de la civilisation, et faisaient alors du peuple grec, le plus doux, le plus poli et le plus heureux sans doute des peuples de la terre.

Sous ce rapport, Messieurs, je serais le premier à voter ces honneurs, puisqu'alors ils seraient utiles à mon pays ; mais sous ce rapport, de simples inscriptions ne suffiraient pas, et sous ce rapport aussi, il n'est pas nécessaire de transporter au Panthéon les restes de ceux dont on veut honorer la mémoire.

Ainsi, que des commémorations nationales ouvrent des temples, ornent leurs portiques, décorent leurs voûtes, et par des statues, des tableaux et des gravures, fassent fleurir nos arts, fournissent des sujets à nos grands écrivains, qu'elles consacrent ainsi devant nous et portent à la postérité la gloire de nos hommes illustres, et aussi, qu'il me soit permis de le dire, celle de nos meilleurs citoyens, je suis persuadé qu'alors on aura fait assez pour leur mémoire et assez aussi pour la patrie.

J'espère, que la commission, qui sera nommée, voudra bien peser ces observations.

M. de Laborde. De toutes les vertus la plus naturelle sans doute et la plus facile, et cependant la plus rare, c'est la reconnaissance, et sous ce rapport les peuples ne sont pas plus irréprochables que les individus ; c'est pour cela qu'il faut que les lois viennent au secours des devoirs.

Sans doute, ainsi que l'a exprimé le préopinant, c'est moins pour ceux qu'on veut honorer qu'il faut décerner les récompenses nationales que pour l'exemple des générations futures.

Sans doute, Foy et Manuel vivront toujours dans leurs discours, Benjamin Constant dans ses écrits, et La Rochefoucauld-Liancourt dans ses actions bienfaisantes. Mais ce n'est pas seulement pour eux que nous réclamons les honneurs du Panthéon, c'est au nom de la morale publique, c'est pour consacrer les devoirs des peuples que j'appuie la proposition.

La commission verra ensuite les modifications qu'elle doit apporter en raison de la volonté des familles que la proposition peut concerner. (*Mouvements d'approbation.*)

(La prise en considération de la proposition est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.)

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du développement de la proposition, qui est renvoyée aux bureaux.

M. **Amilhau**, rapporteur de pétitions, est appelé à la tribune.

La plupart des membres quittent leurs places et paraissent vouloir se retirer.

M. le Président donne lecture de l'ordre du jour de lundi et lève la séance à cinq heures.

Ordre du jour du lundi 2 janvier.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

Examen d'une proposition.

A 1 heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1831.

Discussion des divers projets de loi d'intérêt local.

Discussion du projet de loi relatif aux membres de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, nommés par ordonnance du 28 novembre 1831.

Discussion du projet de loi tendant à modifier le titre VI de la loi sur la garde nationale, en ce qui concerne la garde nationale mobile.

Discussion du projet de loi sur la liste civile.

Commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à accorder au ministre de la guerre un crédit additionnel de 18,923,000 francs, pour régulariser les dépenses extraordinaires, non comprises dans le budget de l'exercice de 1831.

1er *Bureau*. — M. le général Durosnel;
2e — M. Teste;
3e — M. Alby;
4e — M. le baron Mercier;
5e — M. Estancelin;
6e — M. Comte;
7e — M. Merlin;
8e — M. Duitrans;
9e — M. Thabaud-Linetière.

Commission chargée de l'examen du projet de loi pour accorder des indemnités aux fournisseurs français, en Espagne et en Lithuanie.

1er *Bureau*. — M. Bailliot;
2e — M. Bérigny;
3e — M. Gillon;
4e — M. Anguis;
5e — M. Paillard-Ducléré;
6e — M. Vergnes;
7e — M. Ganneron;
8e — M. Cunin-Gridaine;
9e — M. André.

Liste des orateurs inscrits contre le projet de loi sur les dépenses pour l'exercice de 1832.

MM. Thouvenel, Podenas, Félix Réal, Lherbette, Faure (des Hautes-Alpes), Realier-Dumas, de Tracy, Eschasseriaux, Larabit, Cavaret, Comte, d'Hérembault, Laurence, Cabet, Eusèbe Salverte, Chaigneau, Anguis, Baudet-Dulary, Pourrat, Gauguier, Clerc-Lasalle, Delpon, Pagès, Roger (Dumas), Bernard (Côtes-du-Nord), Merlin, de Thiars, Portalis, Joly, Beauséjour, Poux, Caminade, Kœchlin.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du lundi 2 janvier 1832.

La séance est ouverte à une heure et quart.

Le procès-verbal est adopté.

M. **le Président**. M. le général Stroltz et M. de Villequier s'excusent sur l'état de leur santé de leur éloignement de la Chambre. Ils s'empresseront de prendre part aux délibérations aussitôt que cela leur sera possible.

L'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes sur la classe de* 1831.

M. Pelet (*de la Lozère*), *rapporteur*. Messieurs, voici la seconde fois que vous êtes appelés à exercer votre prérogative du vote annuel du contingent de l'armée.

Déjà, le 11 décembre 1830, une loi a appelé 80,000 hommes sur la classe de la même année. Une ordonnance du 15 décembre suivant a statué sur les opérations préparatoires de cet appel, et une autre du 10 mars, sur la mise en activité.

C'est encore 80,000 hommes qu'on vous demande pour être en mesure de les appeler sous les drapeaux quand le besoin l'exigera.

Vous savez quelle distance sépare souvent la loi qui appelle le contingent de l'ordonnance qui le met en activité. Trois mois sont nécessaires pour les opérations du tirage et de la revision, et la mise en activité n'a lieu, quelquefois, que longtemps après.

Il sera désormais nécessaire que chaque année les Chambres, avant de se séparer, laissent au gouvernement l'autorisation dont il a besoin pour procéder aux opérations de l'appel. Cela sera d'autant plus nécessaire que le projet de loi du recrutement que vous avez adopté, et qui est devant la Chambre des pairs, porte que le contingent se composera des jeunes gens ayant atteint l'âge de 20 ans dans l'année qui précède, en sorte que si, par une cause quelconque, une année se passait sans aucune loi d'appel, la loi qui interviendrait l'année suivante n'atteindrait plus que la classe de l'année antérieure, et toute une classe se trouverait avoir échappé à la charge commune, à moins qu'on ne dérogeât à la loi constitutive du recrutement, et que cette dérogation n'eût un effet rétroactif.

Ces explications ont paru nécessaires pour faire comprendre que le projet de loi, résultat naturel de notre législation en matière de recrutement, n'est point un de ces signes avant-coureurs de guerre dont doivent s'alarmer les nombreux intérêts liés au maintien de la paix. Trop souvent on s'y est mépris et de fausses alarmes ont été conçues.

Il serait bon peut-être que le gouvernement, dans des occasions semblables, donnât, par la voie de la presse, quelques explications, jusqu'au moment où la connaissance de nos institutions, descendue dans toutes les classes, rendra ce soin inutile.

Nous vous proposerons, comme moyen de prévenir cette appréhension d'un appel instantané, d'apporter un léger changement dans la rédaction de l'article 1er du projet. Au lieu de « 80,000 hommes sont appelés sur un appel de 1831, » on dirait : « Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1831. »

Ce n'est pas, en effet, la loi qui appelle immédiatement sous les drapeaux, c'est le gouvernement, en vertu du pouvoir que la loi lui donne. Il est résulté, en 1830, de la rédaction de l'article tel qu'il est au projet que l'article 1er de l'ordonnance d'exécution qui a suivi, n'en a pu être que la répétition littérale; et cependant l'ordonnance ne doit pas être un simple écho de la loi, elle fait faire à l'opération un pas de plus. Il faut que ce progrès, aussi bien que la différence des prérogatives, soit marqué dans la différence des termes dont elle se sert. Nous croyons que ceux du projet seront mieux placés dans l'ordonnance.

Les 80,000 hommes qui vous sont demandés ne sont point un chiffre posé arbitrairement. Vous vous rappelez que, dans la discussion du projet de loi du recrutement, nous avons évalué à 500,000 hommes le nombre de soldats à entretenir sous les drapeaux où dans leurs foyers pour garantir la sûreté de la France, et que nous avons fixé, d'après cette base, la durée du service exigé à 7 ans, pensant qu'il en résulterait, pour entretenir le complet de l'armée, la nécessité d'une levée annuelle de 70 à 80,000 hommes, qui ne serait guère que le quart des jeunes gens ayant atteint l'âge de 20 ans. Les 80,000 hommes qu'on vous demande sont donc en rapport avec le système du projet de loi qui a reçu votre assentiment.

Nous nous sommes assurés d'ailleurs qu'en prenant pour base une armée de 500,000 hommes, il manque actuellement au complet des corps se recrutant par la voie des appels. 61,226 hommes

Ajoutant à cela la classe de 1824, pour la portion qui se trouvera encore sous les drapeaux à la fin de 1832, et qui aura fini ses 8 ans, environ	33,313 —
nous trouvons un vide à remplir, à la fin de 1832, de	94,539 hommes

On ne vous demande néanmoins que 80,000 hommes, et on n'ignore pas que toute levée produit moins de soldats qu'elle n'en appelle; mais on se flatte que les engagements volontaires compléteront le nombre d'hommes nécessaire pour remplir les vides de l'armée.

L'article 2 de la loi maintient le système que vous avez adopté, dans la levée précédente, pour la répartition du contingent entre les départements, les arrondissements et les cantons, avec cette seule différence qu'au lieu de prendre pour bases les listes de recensement rectifiées des 5 années précédentes, on prendra pour base 6 années, en ajoutant celle qui vient de finir. On prendra ainsi, jusqu'à ce qu'on soit arrivé à un terme moyen de 10 années, qui sera nécessairement plus exact.

Par là, disparaîtront ou s'affaibliront du moins quelques inégalités que le mode actuel laisse subsister de canton à canton. Il est arrivé, par exemple, dans le département des Ardennes, que tel canton dont la liste de recensement ne présentait, pour 1830, que 57 noms, a eu le même nombre de soldats à fournir que tel autre qui comptait 105 noms. Le terme moyen des listes des 5 années avait été le même ; mais une cause quelconque avait dérangé cet équilibre pour 1830 en agissant différemment dans les deux cantons sur les naissances ou les décès de la classe sur laquelle a porté l'appel.

On a proposé de prévenir ces inégalités en prenant pour base, dans les sous-répartitions entre les arrondissements et les cantons, non plus le terme moyen du recensement des 5 ou 6 années précédentes, mais le recensement de l'année même où le tirage doit s'opérer. Il faudrait, dans ce système, que la loi établit seulement la répartition entre les départements, et que le préfet, après sa promulgation, attendît les listes rectifiées des cantons, pour sous-répartir le contingent entre eux et pour ordonner le tirage ; mais, dans les cas pressés, ce retard aurait des dangers pour l'Etat : un seul canton pourrait arrêter tous les autres.

Les localités n'auraient aucun intérêt de rendre leurs listes complètes, assurées qu'elles seraient que la chance ne deviendrait pas plus défavorable aux jeunes gens du canton qui y seraient compris, parce qu'on lui demanderait moins d'hommes. Il faudrait enfin réunir une première fois les autorités et les jeunes gens pour la vérification des listes, et les réunir une seconde fois pour le tirage, tandis que ces deux choses se font actuellement le même jour.

La commission a pensé, avec le ministre, que le moment n'est pas venu de faire cet essai. On risquerait de substituer à un inconvénient local et passager des inconvénients plus graves. Le mode actuel n'a encore qu'une année d'épreuve. La plupart des préfets qui ont rendu compte de ses résultats annoncent qu'on en a été satisfait. Un grand nombre ont gardé le silence, et le ministre le regrette avec raison; mais on est en droit de penser que si ce mode de réparation avait excité des plaintes, ils n'auraient pas manqué de le faire connaître.

L'article 3 du projet statue que la *durée du service* sera celle que déterminera la nouvelle loi du recrutement. C'est une chose vicieuse en soi, et sujette à beaucoup d'inconvénients, de se référer, dans une loi, à la disposition d'une autre loi qui n'est encore rendue; mais c'est ainsi qu'on a agi pour la précédente levée, et tous les jeunes gens de la classe 1830 qui sont sous les drapeaux ne savent pour combien de temps ils y sont. C'est aussi une grande gêne pour les transactions relatives aux remplacements. On doit désirer que cette incertitude cesse le plus tôt possible par le vote définitif de la loi du recrutement.

L'article 4 fixe la taille à 1 mètre 56 centimètres, 2 centimètres de plus que dans la précédente levée : il est d'accord en cela avec le projet de loi du recrutement que vous avez adopté.

L'article 5 enfin abroge les articles 6 et 14 de la loi du 10 mars, dont l'un prenait la population pour base de la répartition du contingent, et l'autre fixait la taille requise à 1 mètre 57 centimètres.

Telles sont, Messieurs, les dispositions du projet de loi. La commission vous propose de leur donner votre assentiment avec le seul changement introduit dans la rédaction de l'article 1er. Mais elle a voulu que son rapporteur exprimât ici un vœu devenu général, c'est celui que le gouvernement parvienne enfin, par un accord avec les puissances étrangères, à réduire le nombre de nos soldats sous les drapeaux, de manière que le pays ne soit plus accablé par la dépense qu'ils entraînent.

La France ne reculera devant aucun sacrifice d'argent, quand il faudra soutenir une guerre nécessaire ; et on sait que, pour un cas semblable, ses ressources sont immenses; mais elle s'afflige de voir qu'au milieu de tant d'assurances pacifiques, il faille soutenir le poids d'un état militaire aussi considérable. L'agriculture et les arts de la paix réclament cette jeunesse florissante,

qui se consume dans la vie oisive des garnisons. 82,000 chevaux, qui portent nos cavaliers ou traînent nos canons, seraient plus utilement employés à la charrue.

Les sommes énormes absorbées par ces dépenses, serviraient à terminer nos routes et nos canaux, ou à dégrever les contribuables. Nous ne serions plus obligés de chercher péniblement dans la réduction de nos dépenses civiles des allégements insuffisants et qui risquent de porter atteinte à des services sur lesquels se fondent le bon ordre de la société et la civilisation elle-même. Le mal que nous fait cet état de choses, on doit l'éprouver partout.

Qu'on cesse donc de se ruiner les uns les autres par cet appareil menaçant, et que les peuples de l'Europe, qui se vantent de leur civilisation, ne soient pas obligés de se garder comme ces colons du nouveau monde, qui touchent à des hordes sauvages dont il faut prévenir les incursions.

M. le Président. Ce rapport sera imprimé et distribué. A quel jour la Chambre veut-elle fixer la discussion du projet? J'ai l'honneur de lui proposer samedi prochain. Il n'y a pas d'opposition? La discussion est ainsi fixée. (*Oui! oui!*)

M. le ministre du commerce et des travaux publics a la parole pour une communication du gouvernement. (*Emprunt de la ville de Paris.*)

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, la ville de Paris a été autorisée, par une loi du 20 mars 1831, à faire un emprunt de 15 millions, pour remplir divers engagements et pourvoir au règlement définitif du budget de 1830 et à la balance de celui de 1831 ; mais cet emprunt n'a pu être réalisé aux conditions qui avaient été stipulées ; et la ville a, suivant la faculté qui lui en était laissée par la loi, traité provisoirement avec la Banque de France, qui lui a fourni, contre le dépôt d'inscriptions de rentes, une portion des fonds de l'emprunt jusqu'à concurrence de ses besoins urgents.

Le conseil municipal a donc dû s'occuper d'autres combinaisons pour la réalisation de cet emprunt, et comme il a reconnu que le montant en serait insuffisant pour satisfaire à tous les besoins prévus et imprévus de la ville, il a, par une délibération du 2 décembre dernier, proposé de recourir à un emprunt de 40 millions, y compris les 15 déjà autorisés.

Il nous a paru inutile d'entrer ici dans tous les détails pour y justifier la nécessité de créer cette ressource extraordinaire à la ville de Paris ; il nous suffira de vous dire qu'elle est destinée à pourvoir, savoir :

Au déficit du budget de 1830.	3,684,000 fr.
A l'extinction des obligations municipales..................	300,000
Au remboursement du prêt fait par le Mont-de-Piété (intérêt compris)........................	5,250,000
(Tous articles auxquels la loi du 20 mars avait affecté le produit de l'emprunt de 15 millions.)	
A quoi ajoutant :	
Pour combler le déficit du budget de 1831................	6,202,000
Pour payer les deux tiers du prix des travaux à exécuter pen-	
A reporter.....	15,436,000 fr.
Report.....	15,436,000 fr.
dant l'hiver, concurremment avec la subvention d'un million accordée à la ville en exécution de la loi du 6 novembre 1831.....	2,000,000
Enfin, pour solder d'anciens engagements dont les échéances sont prochaines, ci............	15,194,000
On trouve pour total........	32,630,000 fr.
Ce qui, sur le produit de l'emprunt projeté................	40,000,000
Laissera libre..............	,770,000 fr.

pour satisfaire à des dépenses prévues, non encore réglées, et aux besoins extraordinaires que les circonstances peuvent faire naître.

Les pièces que nous mettons sous vos yeux vous fourniront d'ailleurs tous les renseignements qui pourront vous être nécessaires, tant à ce sujet que relativement au mode de création et de remboursement de l'emprunt projeté ; et, s'ils étaient insuffisants, vous nous trouveriez prêts à vous donner les explications que vous jugeriez propres à éclairer votre religion.

Nous espérons que vous accueillerez le projet de loi que le roi nous a chargé de vous présenter et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom, à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics, et par le sieur Labiche, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. La ville de Paris est autorisée, conformément à la délibération du conseil municipal, du 2 décembre 1831, à créer pour 40 millions d'obligations municipales et à les négocier avec publicité et concurrence, et aux conditions les plus avantageuses, pour subvenir :

1° Aux charges énoncées dans l'article 1er de la loi du 20 mars 1831, jusqu'à concurrence de 15 millions, dont l'emprunt était autorisé par ladite loi ;

2° A solder le déficit des dépenses municipales de 1831 ;

3° A pourvoir au payement des travaux extraordinaires votés par la délibération du conseil municipal du 18 novembre, en exécution de la loi du 6 novembre 1831 ;

4° A remplir divers engagements pour les dépenses votées ou autorisées en 1830, ou antérieurement.

5° A former un fonds de réserve pour les dépenses prévues non encore autorisées, solder des travaux extraordinaires, et balancer des dépenses ou solder des déficits imprévus.

Art. 2. Avant l'adjudication, il sera fixé un maximum d'intérêt qui ne pourra être dépassé.

Art. 3. Dans le cas où la totalité de l'emprunt ne pourrait être adjugée, la ville de Paris pourra, selon ses besoins, et dans les formes prescrites par les articles 1 et 2 ci-dessus, négocier à échéances lesdites obligations, jusqu'à concurrence de 40 millions, soit pour opérer le retrait des ins-

criptions de rentes 5 0/0, créées en vertu de la loi du 20 mars, et qui devront être annulées, soit pour assurer les rentrées nécessaires au payement de ses dépenses.

Art. 4. Les obligations municipales à délivrer aux adjudicataires porteront intérêts à 4 0/0 l'an au moins, payables de 6 mois en 6 mois; le surplus des intérêts, payable de même par semestres, pourra être affecté à des lots et primes, si les adjudicataires en font la demande, et selon les répartitions qu'ils indiqueront.

Art. 5. Pour subvenir aux intérêts et à l'amortissement desdites obligations, il sera porté annuellement, dans le budget de la ville de Paris, l'intérêt de 40 millions au taux fixé par l'adjudication, et en outre une somme de 1,300,000 francs, qui sera affectée, concurremment avec le produit des extinctions, à l'amortissement de la totalité des obligations.

Art. 6. Les obligations à rembourser chaque année seront désignées tous les 6 mois, à l'époque des payements des arrérages, par voie de tirage au sort.

Art. 7. Les dispositions de la loi du 20 mars 1830 sont annulées, en ce qu'elles renferment de contraire à la présente loi.

Donné au palais des Tuileries, le 2 janvier 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le pair de France, ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics,

Comte D'ARGOUT.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre du commerce et des travaux publics, de la communication, qui sera imprimée et distribuée dans les bureaux.

L'ordre du jour est la *discussion de divers projets de loi d'intérêt local.*

M. le Président. Avant de donner lecture à la Chambre des divers projets, je demanderai à M. le ministre du commerce et des travaux publics s'il adhère aux amendements de la commission.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics.* J'y adhère complètement; les amendements de la commission consistent en un seul point : c'est qu'ils ont énoncé quelle était la quotité des subventions accordées par le gouvernement aux villes que concernent les divers projets.

M. le Président. Le gouvernement donnant son adhésion aux amendements de la commission, le texte des projets de la commission devient celui des projets du gouvernement. Voici ces divers projets :

Article unique. La ville de Caen (Calvados) est autorisée à emprunter une somme de 300,000 francs, aux conditions exprimées dans la délibération du conseil municipal du 8 décembre 1831, pour concourir, avec la somme de 90,000 francs qui lui a été accordée sur les fonds de l'Etat, à la dépense de travaux d'intérêt communal, en exécution de la loi du 6 novembre 1831.

Article unique. La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter une somme de 60,000 francs pour concourir avec la subvention de 25,000 francs qui lui a été accordée sur les fonds de l'Etat et jusqu'à due concurrence, à l'exécution de travaux d'utilité communale. Les conditions, l'emploi et le mode de remboursement de l'emprunt, délibérés par le conseil municipal, le 28 novembre 1831, sont approuvés.

Article unique. La ville de Grenoble (Isère) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, et aux conditions établies dans la délibération du conseil municipal, en date du 27 novembre 1831, une somme de 38,700 francs destinée à concourir, avec une somme de 19,000 francs fournie par l'Etat, aux réparations extraordinaires de ses chemins vicinaux.

Cet emprunt sera remboursé par tiers en trois ans, avec les intérêts décroissants, au moyen des produits d'une imposition extraordinaire de 38,733 fr. 83, dont le recouvrement est autorisé et aura lieu par tiers en trois ans, à partir du 1er janvier 1834.

Les intérêts de l'emprunt seront imputés sur les fonds libres du budget de chaque exercice.

Article unique. La ville de Cherbourg (Manche) est autorisée à emprunter une somme de 80,000 francs à 5 0/0, remboursable en 7 ans sur ses revenus ordinaires, pour concourir, avec la subvention de 40,000 francs qui lui a été accordée sur les fonds de l'Etat, à des travaux d'utilité communale, en exécution de la loi du 6 novembre 1831.

Article unique. La ville de Nancy (Meurthe) est autorisée à emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 27,500 francs remboursable en 5 ans, à partir de 1834, sur les revenus ordinaires de la ville, et en cas d'insuffisance, sur le produit d'une imposition extraordinaire; pour ladite somme être employée concurremment avec le fonds de 13,500 qui a été accordé à cette ville sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux d'utilité communale mentionnés dans la délibération du conseil municipal, en date du 22 novembre dernier.

Article unique. La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 16,000 francs, dont le remboursement sera effectué en 2 années, à partir de 1836, pour, avec le fonds de 8,000 francs qui a été mis à la disposition de ladite ville, sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre dernier, exécuter divers travaux d'utilité communale.

Article unique. La ville d'Amiens (Somme) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, une somme de 100,000 francs remboursable par cinquièmes en 5 ans, sur les revenus ordinaires de la ville, pour concourir, avec le fonds de 50,000 francs qui lui a été accordé par l'Etat, à l'exécution, pendant l'hiver, des travaux d'utilité communale énumérés dans la délibération du conseil municipal du 3 décembre 1831.

Article unique. La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée à emprunter à l'intérêt légal une somme de 40,000 francs, dont le remboursement sera effectué en 8 années, à partir de 1833, sur les revenus ordinaires de la ville, pour, avec la subvention de 20,000 francs accordée à ladite ville sur le fonds de secours créé par la loi du 6 novembre 1831, servir au payement du prix de divers travaux d'utilité communale.

Article unique. La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 60,000 francs, remboursable par tiers, en 3 ans, sur les revenus ordinaires, à partir du 1er janvier 1836, pour concourir, avec le fonds de 30,000 francs qui lui a été accordé par l'Etat, à l'exécution pendant l'hiver de travaux d'intérêt communal.

Article unique. La ville de Strasbourg (Bas-Rhin) est autorisée à emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 200,000 francs remboursable en 3 années, à partir de 1833, sur les ressources indiquées dans la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 1831, pour, avec les fonds entièrement disponibles dans la caisse communale, de 100,000 francs, et la subvention de 150,000 francs qui lui a été accordée sur le fonds de secours créé par la loi du 6 novembre 1831, subvenir à la dépense des travaux d'utilité communale à exécuter pendant l'hiver.

La Chambre passe au scrutin secret.

En voici le résultat :

Nombre des votants	236
Pour	229
Contre	7

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président.** L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif aux décorations accordées pendant les Cent-Jours.*

M. **Lherbette.** Je demande la parole sur l'ordre du jour.

M. **le Président.** Vous avez la parole.

M. **Lherbette.** J'ai demandé la parole sur l'ordre du jour, dans lequel se trouve comprise la discussion de la liste civile. Messieurs, dans votre séance de vendredi, vous avez ordonné l'impression et la distribution de plusieurs pièces qui vous ont paru nécessaires, avant de procéder au vote de la liste civile. Une impression et une distribution ont été réellement faites; mais cette distribution ne me paraît pas comprendre les pièces dont vous avez voté l'impression. C'est avec peine que je reviens sur cette discussion délicate; pour m'y forcer, il ne fallait rien moins qu'un profond sentiment du devoir. Du reste, ce sentiment vous engagera sans doute à écouter les raisons que je vais vous soumettre à l'appui de ma proposition.

Vous avez demandé l'impression des pièces suivantes (je lis le *Moniteur*) :

État des dépenses de Charles X ;

État des revenus et des dépenses du domaine de la couronne ;

État des recettes et des dépenses des manufactures royales ;

Ordonnance de 1814, créatrice de la caisse de vétérance ;

État des pensions payées sur cette caisse.

De plus, vous avez ordonné la communication de l'état des biens abandonnés par le roi à ses enfants, et du chiffre du revenu de ces biens.

Vous avez ensuite fixé le jour de l'ouverture de la discussion de la loi sur la liste civile. Il est évident que ces deux votes s'interprètent l'un par l'autre. Vous avez décidé implicitement que la loi sur la liste civile ne serait discutée qu'après que toutes les pièces désignées auraient été fournies. C'eût été autrement adopter un principe sans en vouloir en même temps subir les conséquences.

Cette distribution est essentiellement incomplète ; je n'accuse pas les intentions du ministère, au contraire, je rends hommage à l'empressement avec lequel il a satisfait à votre demande.

Cependant, je crois qu'il eût mieux valu attendre quelque temps et différer la discussion pour pouvoir y procéder avec plus de lumières.

L'état des dépenses de Charles X remplit deux pages bien courtes, qui ne contiennent que des têtes de chapitre.

Il n'en est pas ainsi en Angleterre. Voyez le compte rendu de la liste civile anglaise, distribué par ordre du roi à la Chambre des communes, et imprimé par ordre de la Chambre des communes.

Nous n'en eussions pas demandé autant ; cependant nous eussions désiré quelques détails, tandis que ceci n'est qu'une récapitulation générale qui ne peut servir à éclairer notre vote. En effet, comment pourrions-nous distinguer parmi les biens des domaines de la couronne, ceux qui sont à charge ou ceux qui sont productifs? Cela est de toute impossibilité, et je n'ajouterai rien sur un sujet si évident.

On nous donne encore plus sommaire l'état des revenus de la couronne. Je ne vois pas quelle nouvelle lumière nous aurons d'une semblable communication ; les détails qui nous sont donnés ici ne sont autres que ceux contenus dans l'exposé des motifs : ce sont des totaux et non des états. Cette communication n'a donc d'autre résultat, que de donner imprimé sur une feuille de papier ce qui l'était déjà sur une autre.

L'état des dépenses des manufactures royales est conçu à peu près dans les mêmes termes.

Quant à l'ordonnance de 1814, créatrice de la caisse de vétérance, elle a été imprimée en entier.

Mais ce que l'on n'a pas donné, c'est la liste des pensions qui ont été accordées sur cette même caisse. Quels sont les motifs qui vous ont fait demander l'impression et la distribution de cette dernière pièce ? La nécessité de voir si, dans les pensions, il n'en existe pas qui aient été indûment ordonnancées.

Eh bien ! on ne nous donne pas la liste de ces pensions ; on se borne à dire, à la suite d'une phrase très insignifiante, que le montant s'en élève à 1,100,000 et quelques francs.

Maintenant, vous croyez-vous assez éclairés pour pouvoir procéder à la discussion de la liste civile ?

Je sais qu'on peut nous faire observer que, pour la discussion générale, ces détails ne sont pas nécessaires; mais, Messieurs, la discussion générale est une discussion de principes, et les principes ne sont que des résumés d'observations : on ne peut les traiter sans avoir auparavant apprécié les faits dans les plus grands détails.

Je demande donc que le projet de loi, sur la liste civile, soit ôté de l'ordre du jour, jusqu'à ce qu'on puisse faire les distributions, donner les communications que vous avez votées.

Voix à gauche : Appuyé ! appuyé !

M. **le Président.** On propose d'ajourner la discussion de la liste civile jusqu'à la production complète des pièces qui ont été demandées. Si personne ne demande la parole, je vais mettre cette proposition aux voix.

M. **le comte Jaubert.** Je demande à répondre de ma place. M. Lherbette s'est plaint de ce que les impressions ordonnées par la Chambre n'étaient pas suffisantes. Il me semble que l'honorable rapporteur, M. de Schonen, avait répondu d'avance à cette objection, en annonçant que chacun des membres de la Chambre pourrait prendre entre ses mains communication des pièces.

Voix diverses : Mais ce n'est pas la même chose !

M. **Gauthier de Rumilly.** La Chambre a décidé, contrairement à ce que demandait M. de Schonen, que ces impressions auraient lieu ; par conséquent, la Chambre a prononcé en connaissance de cause. Tout ce que vient de dire

M. Lherbette, est donc parfaitement juste, et résume tout ce qui a fait l'objet de la délibération de la Chambre.

M. **le comte Jaubert**. Les pièces déposées à la questure sont le complément naturel de celles qui ont été distribuées.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la proposition de renvoyer à un autre jour la discussion de la liste civile.

M. **Levaillant**. Oui, jusqu'à production des pièces.

M. **Levraud**. Je demande la parole.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

D'autres voix : Ecoutez! écoutez!

M. **Levraud**. Vous avez souvent exprimé le désir de voir la commission de la liste civile terminer son travail et vous présenter son rapport. Ce rapport est fait, et je puis vous assurer, comme M. le rapporteur a eu l'honneur de vous le dire, qu'il est le résultat consciencieux de nos investigations. (*Interruption à gauche.*)

Messieurs, lorsque ce rapport vous a été fait, M. Lherbette a cru que la Chambre devait demander communication des renseignements et des documents qui avaient passé sous les yeux de la commission, afin qu'elle pût établir sa conviction comme la commission avait établi la sienne. Vous avez accueilli cette demande, et vous avez ordonné l'impression de certaines pièces, et la communication seulement de certaines autres.

M. Lherbette ne trouve pas complètes les pièces imprimées; mais on pourrait commencer la discussion générale...

Voix à gauche : Mais non! non!

M. **le Président**. Messieurs, laissez parler.

M. **Levraud**. Ne gagneriez-vous pas un temps précieux en commençant par entendre la discussion générale? Pendant ce temps, les communications qu'on désirerait voir imprimées pourraient l'être.

Je répondrai à la demande que fait M. Lherbette relativement à l'état de la caisse de vétérance, que cette caisse n'a aucun rapport avec la liste civile qu'il s'agit de traiter; elle n'a de rapport qu'avec l'ancienne liste civile de Charles X. La commission vous propose même de n'admettre aucune retenue à l'avenir sur la liste civile; vous n'avez donc aucun intérêt pour la liste civile actuelle, à demander l'impression de l'état de cette caisse, avant la discussion générale.

Ainsi, je demande qu'on passe à la discussion générale, sans avoir égard à la demande de M. Lherbette.

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé!

M. **Cabet**. L'orateur qui descend de la tribune a dit que la Chambre avait souvent manifesté le désir que l'on arrivât enfin à la discussion de la liste civile.

Cela est vrai; nous désirons tous que l'on discute enfin et la liste civile et le budget, mais nous désirons tous discuter et voter en pleine connaissance de cause; et s'il est une matière dans laquelle on ne puisse refuser les renseignements et les documents, qui peuvent paraître nécessaires, s'il est une matière dans laquelle la franchise et la dignité de la Chambre doivent être maintenues, c'est surtout celle de la liste civile.

Il semble qu'il ne devrait y avoir aucune objection pour donner à la Chambre tous les moyens de voter en pleine connaissance de cause. C'est une matière d'autant plus importante, qu'il s'agit de voter la liste civile pour toute la durée du règne.

Au reste, il ne s'agit pas de discuter en ce moment si les pièces devront être communiquées; car la Chambre, dans sa séance de vendredi, a délibéré sur cet objet; elle a décidé que les pièces qui lui étaient nécessaires seraient imprimées et distribuées.

Il s'agit donc d'exécuter la décision de la Chambre, et je suis étonné que cette décision ne soit pas encore exécutée. Je me réunis donc à la proposition faite par M. Lherbette.

On vous a dit que vous pouviez commencer la discussion générale; mais ce ne serait pas le moyen d'accélérer le vote de la Chambre, puisque nous n'avons pas les renseignements que nous regardons comme nécessaires. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Lherbette**. Je demande à relever une erreur de fait.

Au centre : Aux voix! aux voix!

Aux extrémités : Parlez! parlez!

M. **Lherbette**. M. Levraud vous a dit que la caisse de vétérance n'avait aucun rapport avec la nouvelle liste civile; c'est effectivement ce qui devrait être, mais c'est ce qui n'est pas : si l'on consulte en effet le projet ministériel, on y verra que l'on propose de mettre à la charge de la nouvelle liste civile les pensions qui étaient payées par l'ancienne, et d'allouer à cette dernière les fonds qui se trouvent dans la caisse de vétérance. Il est vrai, la commission a, presque à l'unanimité, écarté cette disposition.

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Le gouvernement adhère sur ce point à la pensée de la commission.

Voix nombreuses : L'ajournement!... Mettez aux voix l'ajournement!

M. **le Président**. Je prie la Chambre de me permettre de poser la question.

Je vais mettre aux voix l'ajournement de la discussion jusqu'à plus ample communication de pièces.

M. **Lherbette**. Jusqu'à l'impression et la distribution des pièces sur lesquelles a porté sa décision. (*Bruits divers.*)

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Ceux qui mettent en doute un chiffre peuvent aller vérifier dans les détails, que chaque membre pourra consulter; mais si vous voulez que toutes ces pièces soient imprimées, elles formeront plus de 20 volumes in-folio. (*Rires. Aux voix! aux voix!*)

M. **Salverte**. On demande l'exécution de la délibération de la Chambre. On demande aussi la communication de l'acte par lequel le roi a cédé à ses enfants la nue propriété des biens qu'il possède. Il est très important de connaître cet acte.

M. **le Président**. M. le rapporteur s'est chargé de faire passer à l'imprimeur les pièces; elles ont été imprimées telles qu'il les a reçues. Quant à l'acte dont on vient de parler, la Chambre a décidé que cette communication aurait lieu à la questure. Il y a sans doute été déposé. Voilà l'état de la question.

Voix diverses : Non! non! il n'a pas été déposé.

M. **Roullé de Fontaine**. Je crois pouvoir démontrer à la Chambre que ce que demande

M. Lherbette est absolument inutile. (*Dénégations à gauche.*)

On avait demandé l'impression de l'état des pensions établies sur la caisse de vétérance, parce que le projet du gouvernement contenait une disposition relative à cette caisse; mais le ministère, par l'organe de M. le garde des sceaux, vient de déclarer qu'il adhérait à la nouvelle combinaison de la commission. Il n'est donc plus nécessaire d'imprimer la liste des pensions de la caisse de vétérance. On a dit qu'il y avait des pensions mal liquidées; mais ce n'est pas là la question.

M. Lherbette prétend qu'il est nécessaire d'avoir les comptes de recettes et de dépenses des domaines annexés à la couronne, afin de savoir si ces domaines sont profitables ou à charge à la couronne; mais, Messieurs, il est clair que des comptes aussi étendus ne peuvent être imprimés.

La Chambre ne peut faire imprimer des volumes de comptes comme ceux-là. Ils sont déposés à la questure; on peut aller en prendre connaissance. Mais nous devons songer que l'impression de ces comptes serait très-coûteuse. Il semble que nous veuillions dépenser, en frais d'impression, l'argent des contribuables. (*Vives exclamations aux extrémités.*)

Messieurs, j'ai l'honneur d'être membre de la commission de comptabilité, et je vous assure que cette année vous dépenserez en frais d'impression près de 100,000 francs. Vous pouvez vous en assurer à la questure; les comptes y sont déposés. (*Interruption; murmures.*)

Messieurs, je demande que l'on veuille bien m'écouter; j'en ai écouté d'autres sans les interrompre; je demande pour moi la même faveur. Je le répète, les comptes sont déposés à la questure. (*Nouvelle interruption. Quelques membres de la droite interpellent vivement l'orateur.*)

M. le Président. N'interrompez pas, Messieurs; demandez la parole, vous l'aurez après.

M. Rouillé de Fontaine. Il est certain que ces impressions ne peuvent servir à qui que ce soit. La commission a été prise parmi tous les côtés de cette Chambre. Tous ses membres ont examiné consciencieusement le projet de loi, quoique tout à l'heure un orateur ait été interrompu par des rires que je ne puis croire bien placés, lorsqu'il a dit que cet examen avait été fait d'une manière consciencieuse.

M. le rapporteur a eu raison de ne vous donner que des résultats, c'est-à-dire ce que chaque domaine produit et ce qu'il coûte à entretenir. Les impressions qui ont été faites me paraissent suffisantes.

La Chambre manifeste depuis longtemps le désir de discuter la liste civile, afin d'arriver à la discussion du budget. Toutes ces discussions incidentes ne font que la retarder. Je conclus à ce qu'on en vienne immédiatement à la discussion de la liste civile. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Laurence. Il existe un vote de la Chambre consommé; et, jusqu'à ce que ce vote ait été rapporté, il est une loi pour elle. Je pense, moi, que le vœu de la Chambre, manifesté par le vote que M. Lherbette a rappelé, n'a été ni compris, ni exécuté. Il ne l'a pas été surtout en ce qui concerne la caisse des vétérances. Nous ne pouvons pas, en effet, être à même de juger si, comme on l'a assuré, il a été créé 700 nouvelles pensions de vétérances depuis la Révolution de Juillet. Cette immense quantité de retraites n'a pu être motivée par des infirmités réelles, car il faudrait supposer une épidémie qui aurait à la fois saisi tous les anciens serviteurs de la cour de Charles X.

Il est évident que ce sont des employés réformés dont la dynastie nouvelle n'a pas jugé à propos de se servir, mais qu'elle rappellera probablement plus tard; car, il faut bien le dire, ce sont des serviteurs d'un ordre réellement inoffensif, sorte d'immeubles par destination appartenant à toutes les résidences royales. (*Rires.*)

Quoique la commission ait proposé de renoncer à l'article 10 du gouvernement, qui, transférant les valeurs de la caisse de vétérance à la liste civile, lui impose également l'obligation de payer les pensions qui y sont attachées, ce n'est après tout qu'un amendement; et quoique le gouvernement y ait adhéré, la proposition principale subsiste encore, elle peut être reprise par un des membres, et la Chambre serait obligée de délibérer sur cette proposition.

Mais une chose bien plus grave, c'est ce qui s'est passé à l'égard des biens formant le domaine de la couronne. Pourquoi avons-nous demandé à connaître les revenus de ces biens? sans doute pour savoir quelle somme il fallait que le Trésor public y ajoutât pour soutenir l'éclat de la couronne.

Il est encore une autre considération principale qui doit avoir déterminé le vote de la Chambre, au moins si j'en juge par mes sentiments. Nous avons déjà dans la distribution du rapport de M. de Schonen un tableau n° 1, dans lequel je vois 3 articles sur le produit des biens de la couronne. Ils portent 3,250,000 francs de produits et 3,950,000 de dépenses; perte, 700,000 francs.

Ces 3 articles existaient dans le rapport tels qu'ils se trouvent encore dans la distribution postérieure au vote de la Chambre; on ne nous a donc rien communiqué de nouveau.

Il s'agit de savoir si la Chambre voulait autre chose que ce qu'elle avait déjà reçu : cela est de toute évidence, et sur ce point on n'a rien fait.

La Chambre a maintenant à examiner si elle croit que sa volonté a été exécutée; elle n'a qu'à rechercher pourquoi elle voulait connaître avec plus de détails les revenus des biens de la liste civile.

Je vois d'abord, à l'article bâtiments, 80,000 fr. de produits et 2,600,000 francs de dépenses. Ce chiffre a été établi d'après une moyenne proportionnelle, prise des 5 dernières années, y compris l'année 1829.

Eh bien! Messieurs, il serait possible que dans les années 1824 à 1829, les bâtiments qui formaient le chef-lieu des domaines fussent en mauvais état, et qu'on y ait ajouté des constructions neuves, qu'on y ait fait aussi des agrandissements, qui aujourd'hui subsistent. Il serait possible que toutes ces causes réunies eussent élevé la dépense à près de trois millions.

Mais nous avons besoin de le savoir, afin de comprendre si les besoins seront les mêmes dans les années pour lesquelles nous allons voter la liste civile.

L'article second est encore plus extraordinaire. On y porte 3 millions pour le produit des forêts, et 1,200,000 francs pour les frais de gestion.

Ainsi sur 5 francs de revenu, on compte 2 francs pour les frais de gestion. De quoi cette dépense se composait-elle? Il est permis de penser que sous un roi chasseur les dépenses de la chasse et tous les frais accessoires devaient entrer pour beaucoup dans les frais d'entretien et d'administration des forêts. Mais cette somme de 1 million 200,000 francs de frais annuels, on nous en cache les détails, je ne sais pourquoi.

M. de Montalivet, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. On ne cache rien ! toutes les pièces ont été produites.

M. Laurence. Nous avons besoin de connaître la cause de l'énormité de ce chiffre.

Cette somme de 1,200,000 francs doit se former de dépenses qu'aujourd'hui nous n'approuverions plus, parce qu'elles ne sont plus nécessaires; je le dis et je le répète, nous n'en connaissons pas les détails.

Le dernier article est relatif aux domaines productifs. Ce ne sont plus des châteaux ni des forêts, ce sont des fermes, des terres en culture, des prés, etc. Il n'y a que 170,000 francs de revenus, et l'on compte 150,000 francs de dépenses; c'est-à-dire que, sur le prix des baux, il n'y a que 20,000 francs d'excédent des recettes sur les charges.

Je comprends encore la modicité de ces revenus, parce que les fermages se faisaient à une époque où l'on entretenait dans les forêts royales un gibier nombreux pour les plaisirs de la chasse du roi; il en résultait des dégâts fréquents et considérables dans les terres et cultures environnantes, et de là la nécessité de payer des dommages qui quelquefois atteignaient la totalité du prix des fermes, quand ils ne les dépassaient pas.

Cela existera-t-il aujourd'hui ? Non, Messieurs ; et c'est cependant sur des états de dépenses dressés pour l'intervalle de 1824 et 1829, et dont les détails ne nous sont ni familiers ni même connus, que l'on veut nous faire voter la liste civile.

La Chambre doit exiger de plus amples détails avant de passer à la discussion de la liste actuelle. Comment pourriez-vous juger en connaissance de cause si l'on ne vous fournit pas de renseignements plus complets ?

Sans doute le domaine de Marly, qui n'a plus de château, doit être un peu plus productif que le château de Versailles; mais il s'agit encore de savoir si le château de Versailles, qui coûte beaucoup et qui produit si peu, n'est pas une de ces propriétés ruineuses que peut-être il serait à propos de retirer à la liste civile, parce que ce serait une charge, et qu'il serait plus convenable que la nation la prît sur elle. (*Mouvements divers.*)

Il s'agira aussi de savoir si la forêt de Saint-Germain, dont on extrait aujourd'hui le château qui n'est qu'une ruine, n'est pas un domaine utile et non plus onéreux.

Au lieu de cela, on fait une masse générale; l'on veut que nous puissions voter l'article 1er du projet de loi, et l'on se réfère à une multitude de sénatus-consultes et de lois, en opérant une confusion évidente.

Il est donc clair que nous avons besoin de connaître à la fois et les domaines productifs et ceux qui, au contraire, seraient une charge.

Je le déclare, nous ne le savons pas, et nous ne pouvons pas voter une liste civile sur une pareille base ; il est évident que nous voterions en aveugles. Je serai obligé de m'abstenir de voter jusqu'à ce que les documents nous aient été communiqués.

Je le répète, le vote de la Chambre n'a pas été exécuté. Si la majorité se déclare suffisamment éclairée, la majorité est la maîtresse, mais quant à moi je n'y participerai pas. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. Laguette de Mornay. M. de Lameth a demandé la parole.

(M. de Lameth s'avance vers la tribune.)

Un grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix !

Quelques membres à gauche : Parlez ! parlez !

M. de Lameth. Si la Chambre croit devoir fermer la discussion, je me dispenserai de prendre la parole. (*Parlez ! parlez !*) Mais si la Chambre veut me le permettre, je lui soumettrai mes sentiments et mes réflexions.

Je viens appuyer l'ordre du jour, et m'opposer à l'ajournement. Je dirai même que, dans les discussions qui ont eu lieu, il y a 3 ou 4 jours, j'ai été contristé de voir apparaître bien plus de haine pour la royauté que de... (*Vive interruption aux extrémités.*)

MM. **Laguette de Mornay**, **de Podenas** *et autres membres de la gauche :* A l'ordre ! à l'ordre !... C'est insulter la Chambre ! (*Vive agitation*).

Voix au centre : L'orateur a dit la vérité... Continuez !

M. le Président. Je fais observer à l'orateur qu'il ne peut dire qu'un orateur de cette Chambre ait prononcé des paroles de haine contre la royauté.

M. de Lameth. Je ne veux parler d'aucune partie de la Chambre ! (*Interruption.*)

J'ai dit que j'avais trouvé, non pas seulement dans les dernières discussions, mais dans beaucoup d'autres, et dès l'année dernière, des dispositions contraires à l'établissement du gouvernement monarchique en France. (*Agitation à gauche*). Je l'ai dit et je le répète.

L'année dernière, dès le commencement de la session, dès les premiers jours d'août, on a parlé dans tous les écrits du gouvernement à bon marché. (*Rires...*)

M. Beauséjour. C'est comme cela que nous le voulons.

M. de Lameth. J'en ai fait l'énumération à la Chambre dans la dernière session. J'ai montré comme le gouvernement républicain était un gouvernement à bon marché.

Quelques voix ! Ce n'est pas la question.

M. de Lameth. Pardon, Messieurs, je suis bien dans la question, et je suis bien aise que ceux de nos collègues qui n'étaient pas dans cette enceinte l'année dernière sachent ce qui s'y est passé. J'ai rappelé l'année dernière à la Chambre qu'indépendamment du budget ordinaire, la République avait mangé au delà du tiers du revenu de la France (*Murmures.*), qu'elle avait vendu pour 4 milliards de biens nationaux; qu'elle avait mangé... (*Interruptions diverses à droite.*)

M. le Président. Je vous prie, Messieurs, de ne pas interrompre.

M. de Lameth, *reprenant...* qu'elle avait mangé, par les emprunts forcés et par le *maximum*, la fortune des particuliers: qu'elle a contracté une dette de 6 milliards, et qu'elle a fini par la banqueroute.

Voilà l'observation que je voulais présenter à la Chambre. Je lui demanderai ensuite la permission de rappeler ce qui s'est passé aux Etats généraux en 1789. (*Interruption prolongée.*)

Voix diverses : Non, non ! c'est inutile. Cela ne tient pas à la question.

M. de Lameth. Les Etats généraux de 1789 ont été convoqués parce que le gouvernement ne pouvait plus faire face aux dépenses de l'Etat; il y

avait un grand désordre dans les finances. Cependant, quand M. Necker apporta aux Etats généraux la proposition de 24 millions pour la liste civile, il n'y eut aucune opposition et elle fut votée... (*Nouvelle interruption... Agitation aux extrémités.*) Messieurs, vous ne prolongerez pas une discussion si affligeante pour le pays, si fâcheuse pour la Chambre, si déconsidérante non seulement en France, mais dans les pays étrangers! Ne croyez pas que le soin qu'on a pris à marchander la liste civile convienne à la dignité de la France! Les pauvres mêmes jouissent de la magnificence du Trône, parce qu'ils pensent qu'ils y ont contribué. D'ailleurs, je rappellerai le mot d'un homme de beaucoup d'esprit : « Les rois sont condamnés à la magnificence. » Alors, Messieurs, vous devez la payer; vous donnerez par là la mesure de la grandeur de l'Etat, de votre patriotisme et de votre royalisme.

Je vote pour l'ordre du jour.

M. **Lherbette**. Je demande la parole.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. Je ne puis vous donner la parole; vous avez déjà parlé deux fois sur la même question. C'est à la Chambre à vous l'accorder.

Voix nombreuses : Parlez! parlez!

M. **le Président**. Si la discussion continue, la parole est à M. Demarçay.

M. **Gauthier de Rumilly**. Je demande la parole pour le rappel au règlement.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Gauthier de Rumilly**. Comment se fait-il que, dans une Chambre composée d'honnêtes gens, on refuse la parole à un homme qui vient repousser une attaque personnelle et défendre tout un côté de cette Chambre : car nous sommes tous sincèrement attachés à la monarchie? (*Interruption au centre.*)

Quelques voix : Nous sommes bien aises de le savoir... (*Agitation aux extrémités.*)

M. **Gauthier de Rumilly**. Oui, nous sommes tous attachés à la monarchie, et ceux qui, hors de cette Chambre, disent le contraire, sont des calomniateurs (*Très bien! très bien!*); ceux qui, au dedans, partagent cette conviction sont dans l'erreur. (*Oui! oui! c'est vrai!*)

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. Il ne s'agit pas des intentions, mais des faits.

M. **Lherbette** (se présentant à la tribune). La Chambre veut-elle bien m'entendre?...

Voix à gauche : Oui! oui! Parlez!

Au centre : Non! non! Aux voix!

M. **le Président**. C'est M. Demarçay qui a demandé la parole et qui doit l'avoir.

M. **le baron Demarçay**. Je cède la parole à M. Lherbette, si la Chambre l'autorise à parler.

M. **le Président**. Puisque M. Demarçay vous cède la parole et que la Chambre ne s'y oppose pas, vous avez la parole.

M. **Lherbette**. J'ai demandé la parole pour un fait personnel. (*Ah! ah!*) J'aurais pu la demander aussi dans l'intérêt de la Chambre qui a été insultée dans les paroles de M. de Lameth.

Voix nombreuses aux extrémités : Oui! oui!

M. **Lherbette**. Ma proposition de faire imprimer et distribuer diverses pièces, a été adoptée par la majorité de la Chambre. Je vous demande si elle a été faite en haine contre la royauté? (*Interruption.*) M. de Lameth a déclaré que ses sentiments étaient partagés par la Chambre entière.

M. **le Président**. M. de Lameth a été interrompu, je lui ai dit qu'il ne devait pas accuser une partie de ses collègues, de haine contre la royauté.

M. **Lherbette**. On a prétendu que parce que nous demandions des économies, nous étions ennemis de la royauté. (*Vive interruption...*)

(L'orateur se retourne du côté de M. le président, qui lui adresse quelques mots que nous n'entendons pas au milieu de l'agitation de l'Assemblée.)

Voix de la gauche à l'orateur : Parlez à la Chambre!

M. **Lherbette**. Je ne demande pas mieux que de parler à la Chambre; mais comme M. le président m'interrompt à chaque instant pour me dire que je me suis trompé, il faut bien que je lui réponde.

Voix au centre : Parlez seulement sur la question, et vous ne serez pas interrompu... Continuez! continuez!

M. **Lherbette**. Je disais que manifester le désir de faire des économies, ce n'était pas manifester de la haine contre la royauté. Je répétais la profession de foi qu'a fait entendre l'honorable collègue qui descend de la tribune. Nous sommes tous attachés à la royauté : seulement les uns pensent l'affermir par des prodigalités, d'autres croient qu'elle se conciliera l'attachement du peuple et s'établira plus solidement par des économies. D'ailleurs, je ne sais pas pourquoi, dans cette discussion, on fait intervenir la personne du roi. Elle doit toujours rester étrangère à nos débats. Nous avons été envoyés ici, non pas pour la magnificence de la royauté, mais pour procurer des économies aux contribuables. Cependant toutes les fois que nous demandons des économies, c'est toujours par les mêmes arguments qu'on nous répond, et pour éviter les reproches qu'on nous adresse, nous serons donc obligés de dire aux contribluables : n'attendez aucune diminution des charges, aucun soulagement à vos souffrances.

M. **Saglio**. Il eût été à désirer, Messieurs, que le rapport de la commission, ainsi que toutes les pièces qui y sont jointes, eussent été de nature, pour ainsi dire, à annuler toute discussion dans cette Chambre sur la liste civile, ou du moins que cette discussion fût tellement éclairée et consciencieuse, qu'elle ne donnât lieu à aucune difficulté.

Mais la Chambre a décidé qu'il y aurait impression et communication des pièces. Il nous faut voir si l'on a répondu à la volonté, au désir de la Chambre. Pour ma part, j'aurais désiré que l'on mît moins de parcimonie dans les documents qui ont été fournis. On ne nous a donné que le résultat en gros des comptes de la liste civile.

Maintenant il s'agit de constater que les documents ou originaux sur lesquels se fondent les états en gros qui vous ont été présentés, sont à la disposition de la Chambre, pour que l'on ne fasse pas croire à la nation que nous avons été appelés à voter la liste civile pour tout un règne sans avoir été éclairés sur l'état de la question.

Je demande à savoir si les pièces que nous devons consulter sont déposées, soit à l'intendance de la liste civile, soit à la questure de la

Chambre. Dans ce cas, je demande l'ajournement de la discussion.

Si les pièces sont à la disposition actuelle des membres de la Chambre, je demanderais que la discussion vînt selon l'ordre du jour, tel qu'il a été fixé.

M. Dumeilet. J'entends souvent parler de pièces déposées à la questure. Messieurs, j'ai pris à ce sujet les informations les plus précises, et je dois déclarer à la Chambre que rien n'est parvenu à la questure. (*Mouvements divers.*)

M. Levraud, *de sa place.* Permettez-moi de donner, en l'absence de M. le rapporteur, des explications...

Voix diverses : A la tribune! à la tribune! (M. Levraud se présente à la tribune.)

M. le général Demarçay. Mais, M. le président, pourquoi ne m'accordez-vous pas la parole? Je l'ai demandée il y a longtemps.

Voix au centre : Vous l'avez cédée à M. Lherbette.

(M. Demarçay insiste pour avoir la parole, et remplace à la tribune M. Levraud.)

M. le général Demarçay. Messieurs, on doit vraiment s'étonner de voir la discussion qui a eu lieu en ce moment, et, en vérité, je ne me rappelle pas avoir jamais vu dans les sessions précédentes un pareil exemple.

Comment! une impression de pièces a été ordonnée par la Chambre depuis 3 ou 4 jours, et ces pièces ne sont pas fournies, on dit même qu'elles ne doivent pas l'être et que la production en est inutile. Je ne conçois pas que l'on donne de pareils arguments pour des raisons.

Une résolution a été prise par la Chambre, il faut qu'elle soit exécutée.

On parle de communications, de dépôt de pièces à la questure ou ailleurs. Mais en vérité c'est une demande tout à fait illusoire. Des pièces déposées dans un endroit quelconque ne pourraient être consultées que par un ou deux députés au plus à la fois; et si la discussion commence aujourd'hui ou demain, on discutera dans le temps que l'on voudrait s'instruire, et les renseignements qu'on déposerait seraient tout à fait inutiles. Il y a une raison que j'ai entendu donner à la tribune, et qui m'a on ne peut pas plus étonné.

On a allégué l'importance des dépenses que causent les impressions. Certes, dans un gouvernement représentatif, avec les discussions des Chambres, les impressions sont considérables, j'en conviens; mais comparez avec ce qui existait avant la Révolution avec le *Livre rouge*, avec les dépenses mêmes du gouvernement impérial; songez aux dépenses de la Restauration, à la somme de 30 millions par an que nous coûtait la liste civile et aux sommes payées illégalement, sans autorisation. Si on consacre une certaine somme aux dépenses d'impression, ces impressions amènent des économies. On craint des dépenses d'impression dans un gouvernement représentatif; mais que sont-elles en comparaison des abus dont elles provoquent la suppression? Je ne comprends pas qu'elles puissent arrêter un instant.

Je demande l'exécution de la résolution prise par la Chambre.

M. de Schonen, *rapporteur.* Messieurs, j'arrive à cette tribune sans savoir quelles sont les pièces qui ont été demandées. J'étais éloigné de cette Chambre précisément pour recueillir toutes les pièces qui, je le croyais du moins, pouvaient être utiles à la discussion de la liste civile, dont j'avais eu l'honneur d'entretenir la Chambre à une de ses dernières séances.

Effectivement, j'arrive porteur de 4 budgets, des budgets des années 1813 et 1814 d'une part, et d'autre part, des budgets de 1828 et de 1830. Le retard que j'ai mis à monter à cette tribune a été précisément causé par la recherche que je faisais du budget de 1829, afin que vous n'ayez aucune espèce d'interruption.

Je viens également de demander la communication d'une pièce extrêmement importante, et qui a été envoyée hier à M. le président du conseil, et qui rend compte des revenus des biens particuliers du roi, tels que Sa Majesté les fait connaître. J'attends cette pièce à chaque instant. (*Bruits divers.*)

M. Levaillant. Il résulte de là que nous n'avons pas toutes ces pièces...

(M. le rapporteur, en descendant de la tribune, prend des mains d'un garçon de salle quatre ou cinq in-folio qu'il montre à la Chambre et qu'il dépose sur le bureau des commissaires du gouvernement.)

M. le Président. Je dois prévenir la Chambre que lorsque M. Lherbette a demandé la parole sur l'ordre du jour, il est probable qu'il supposait que la discussion de la liste civile allait commencer immédiatement. Mais il n'en était pas ainsi; il y avait à l'ordre du jour, avant la discussion du projet de loi sur la liste civile, celle de deux autres projets de loi, dont l'un est relatif à la mobilisation de la garde nationale. Si donc la Chambre veut discuter ces deux projets de lois, je demanderai à M. Lherbette s'il persiste dans sa proposition : elle ne sera qu'ajournée jusqu'après la discussion de ces deux projets de lois.

M. Lherbette. Si j'ai demandé si tôt l'impression des pièces dont il s'agit, c'est précisément pour qu'on eût le temps de faire cette impression, et pour que la Chambre n'éprouvât aucun retard.

A droite : Très bien! Aux voix! aux voix!

M. de Montalivet, *ministre de l'instruction publique et des cultes, montrant les registres apportés par M. de Schonen.* Voici une partie des budgets dont l'impression serait nécessaire, d'après la proposition de M. Lherbette. (*Bruit.*)

Et ces pièces ne seraient pas les seules nécessaires pour remplir les intentions de l'honorable membre; il faudrait avoir en outre les registres de toutes les administrations partielles des domaines et des châteaux. Chaque domaine a un registre. (*Interruption.*) Il faudrait les imprimer tous.

Aux extrémités : Non! non!

M. de Montalivet, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Eh! que voulez-vous donc?

Les mêmes voix : A la tribune! à la tribune!

M. de Montalivet, *ministre de l'instruction publique et des cultes, à la tribune.* Je croyais pouvoir donner de ma place les explications que j'avais à présenter à la Chambre, parce que je n'avais que très peu de mots à dire. Je disais que ces exigences pourraient nous conduire à l'infini, que des membres plus portés à douter, plus consciencieux encore que l'auteur de la proposition, pourraient exiger non seulement les registres généraux de l'administration centrale, mais encore ceux de toutes les habitations royales et de chacun des domaines royaux. (*Dénégations aux extrémités.*)

Par exemple, on a parlé de forêts de la couronne, on s'est étonné du peu qu'elles rapportaient, comparativement aux dépenses qu'elles nécessitaient, et on a parlé des *tirés* qu'il y avait dans ces bois, et qui en diminuaient les revenus. Il faudrait donc, pour que vous puissiez vous rendre un compte exact de cette dépense et de son rapport avec le revenu, il faudrait demander l'état du déficit occasionné par l'absence de produit des bois entretenus en *tirés*, la contenance de ces tirés. (*Nouvelle interruption.*)

Plusieurs voix : Ce n'est pas cela !

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Mais, Messieurs, cela est de la dernière évidence. Un compte tel que celui qu'on semble exiger, ne pourrait vous être remis sans figurer tous ces différents détails, pour satisfaire les consciences les plus difficiles ; car il y en a peut-être de plus difficiles que celles de l'honorable auteur de la proposition.

Messieurs, il faut cependant avoir quelque confiance, je ne dirai pas dans le gouvernement, je craindrais d'exciter des murmures, mais dans votre commission, qui renfermait des membres pris dans tous les côtés de cette Chambre. (*Murmures aux extrémités.*)

Eh bien ! je les interpelle, et je leur demande de déclarer à cette tribune s'ils croient qu'on ait voulu cacher quelque chose à la Chambre : qu'ils viennent! qu'ils parlent!... (*Nouvelle interruption.*)

J'ai droit de les interpeller. (*Nouveau bruit.*)

Je leur demande de déclarer si le gouvernement n'a pas satisfait aux désirs les plus minutieux, s'il n'a pas remis les comptes, non seulement des forêts et des domaines, mais jusqu'aux comptes des cuisines. S'ils ne répondent pas à mon interpellation, vous pourrez en conclure que tout a été fait. Messieurs, je vous en supplie, au nom de cette royauté à qui la nation.... (*Agitation prolongée.*)

M. **le Président**. Gardez le silence, Messieurs ; les interruptions ne sont pas permises, et ici elles deviennent inconvenantes.

A droite : Il ne s'agit pas ici de la royauté.

M. **Marchal**. C'est inconstitutionnel !

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Il ne s'agit pas ici de la personne du roi, dont je n'ai pas prononcé le nom, mais d'un principe, mais de la royauté. (*Très bien! très bien!*) Il s'agit du représentant permanent de la nation, à qui la nation doit aussi une dot. (*Même mouvement.*) Finissons-en, Messieurs, sur cette question : je demande le maintien de la discussion de la liste civile à l'ordre du jour de demain, si demain on doit discuter la liste civile. (*Adhésion.*)

M. **Laurence**. Je demande la parole.

Messieurs, je crains que M. le rapporteur de la commission, ainsi que M. le ministre qui descend de cette tribune, n'aient mal compris les exigences de la Chambre lorsqu'elle a demandé l'impression de diverses pièces, qui jusqu'ici ne me paraît pas avoir été faite d'une manière complète. Ce n'est pas l'impression des budgets de la liste civile que nous avions demandée, mais seulement l'impression de l'état des dépenses de Charles X, et le *Moniteur* fait foi que la Chambre n'a pas voté sur autre chose.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique et des cultes, de sa place.* On demande le relevé des produits du domaine de Marly.

M. **Laurence**. Si j'ai bien compris les pièces communiquées, l'état des dépenses de Charles X a été fourni. Il est vrai qu'on eût pu désirer que cet état fût moins sommaire, qu'on ne se fût point borné aux têtes des chapitres, mais qu'on indiquât aussi les sections, ce qui eût coûté tout au plus deux pages d'impression.

Le relevé était d'autant plus facile, que nous en voyons tous les jours des exemples, soit dans les budgets que l'on soumet à nos délibérations, soit dans nos lois des comptes.

La liste civile ne fait qu'un chapitre de l'énorme budget de l'Etat : ne doit-elle pas avoir ses états de développement comme le budget spécial de chacun des ministères ? C'est cela que nous demandons; pourquoi la liste civile n'est-elle pas présentée avec les mêmes détails que les autres budgets ?

Qu'on ne s'effraie pas de la masse des budgets dont on a cru devoir faire la représentation à cette séance et auxquels on pourrait ajouter beaucoup d'autres budgets. Loin de moi l'idée de suspecter la bonne foi de la Commission. Je ne prétends certainement pas qu'elle ait substitué des chiffres inexacts à ceux qui se trouvaient dans les pièces communiquées. Elle a fait ce qu'elle a pensé être de son devoir, elle l'a rempli comme elle a cru devoir le faire.

Mais si les hommes honorables sous tous les rapports qui la composent, ont adopté telle ou telle marche, ce n'est pas une raison pour que nous nous croyions obligés de suivre leurs voies. Notre volonté reste libre ; nous pouvons demander d'être éclairés, et nous ne demandons pas autre chose.

Quant à la question du produit des domaines, M. le ministre vous a dit qu'il faudrait, pour vous en donner les détails, imprimer des in-folio ; mais ce ne sont pas ces détails que nous demandons, c'est le résumé ; ce ne sont pas des volumes, c'est leur résultat. Au lieu de cela, on nous dit, par exemple : « Les forêts de l'Etat rapportent 3 millions, et coûtent 1,200,000 francs ; » mais pourquoi ne nous dit-on pas combien rapporte chacune de ces forêts et ce qu'elle coûte. Voilà ce que nous désirons connaître, ce que nous ne connaissons pas.

J'ai eu l'honneur de conférer il y a quelques instants avec M. le rapporteur de la commission de la liste civile ; je lui ai demandé comment il se faisait qu'on ne nous donnait pas un état spécial sur chaque article ; il m'a répondu que ce serait un travail fort long. — Mais combien de temps faudrait-il pour l'exécuter ? — Au moins 8 jours !...

Quoi ! Messieurs, il y a un an qu'un projet sur la liste civile a été présenté à la Chambre de 1830, et il y a déjà quelque temps que le nouveau projet nous est soumis. Sans doute, on l'avait préparé longtemps à l'avance ; car depuis dix-huit mois la responsabilité du ministre des finances se trouve gravement engagée, puisqu'il a payé des sommes que vous n'aviez pas votées. C'était une nécessité, sans doute, mais il est temps que cette responsabilité soit dégagée. Comment se fait-il, dis-je, qu'on ne se soit pas, depuis ce temps, occupé d'un travail qui ne devait durer que 8 jours ? Voilà, Messieurs, la question que je m'adresse, et j'avoue que sa solution me semble difficile.

Une autre demande a été formée par la Chambre, c'est la communication des revenus des biens qui avaient été transmis par la donation du 6 août 1830.

J'ai entendu beaucoup d'objections contre cette communication ; mais, Messieurs, cette communication est de droit commun, il s'agit d'une dona-

tion enregistrée, transcrite, et la Chambre a le droit de la demander. Le conservateur des hypothèques ne saurait la refuser, quand tout citoyen a droit de l'obtenir; il peut même demander une copie. En cas de refus, il suffit d'une simple requête au juge de paix, et le receveur de l'enregistrement est tenu d'obtempérer à l'ordonnance.

Eh bien! on n'a pas fait encore cette communication, cependant la loi est à l'ordre du jour. Aujourd'hui même la Chambre aurait eu à s'en occuper, et peut-être la discuterait-on dans cette séance, si la discussion des lois qui précèdent était courte.

Je puis dire, sans violer un secret, que M. le rapporteur m'a communiqué tout à l'heure une pièce que lui a transmise M. le président du conseil. Il résulte du total définitif, que le revenu des biens personnels du roi ne s'élèverait pas à plus de 1,252,000 francs, ou, si je me trompe, je suis sûr du moins que l'on ne met pas 1 million 300,000 francs.

Cette communication ne me paraît pas suffisante. C'est l'état et la nomenclature des biens donnés qu'il nous fallait. C'est un extrait détaillé de la donation dont l'importance en revenu, à défaut des documents que nous eussions pu trouver ailleurs, nous eût été révélée par les droits perçus, et l'indication des domaines. Sur ce point encore, la délibération de la Chambre n'a point été exécutée.

La royauté, a dit un ministre, est intéressée à ce que ce débat finisse; je crois au contraire qu'il est de sa dignité que la lumière la plus éclatante jaillisse de la discussion. Son éclat ne souffrira point de nos débats, quand on nous aura fourni tous les moyens de les éclairer, de rassurer à la fois la conscience de la Chambre et les doutes du dehors.

Qu'on accorde donc ce que nous avons voulu, ce que nous devons vouloir encore, car il s'agit d'argent, et ces deux mots, *royauté, argent*, ne peuvent longtemps demeurer rapprochés. (*Vive approbation aux extrémités.*)

M. **de Schonen**, *rapporteur*. Vous avez ordonné dans votre dernière séance que l'on imprimerait les pièces dont le détail suit. Ce que je vais avoir l'honneur de vous lire, c'est l'extrait de votre procès-verbal qui m'a été envoyé afin que je puisse m'y conformer en ce qui me concerne comme rapporteur de votre commission :

« 1° Les états de la dépense de Charles X;

« 2° Les états des dépenses et revenus des domaines de la couronne;

« 3° Les états des dépenses et revenus des manufactures royales;

« 4° Enfin l'ordonnance de décembre 1814, créatrice de la caisse de vétérance; l'état des pensions et décès qui ont pu affecter cette caisse. »

Toutes ces pièces sont imprimées dans les annexes qui vous ont été distribuées avant hier...

Voix à gauche : L'état des dépenses n'y est pas!

M. **de Schonen**, *rapporteur*. J'entends l'objection, et j'allais y arriver, car c'est précisément celle qui a motivé le discours de M. Laurence. L'état des dépenses de Charles X n'y est pas? Vous avez plus que l'état de ses dépenses personnelles; car vous avez l'état de son budget, de toutes les dépenses nombreuses de son budget.

A la vérité, on dit : « Vous n'avez pris qu'un résumé, et vous n'avez pas mis les dépenses par section. »

Aussi on se borne dans ce moment à critiquer le mode dont on s'est servi relativement à l'impression de ces pièces. Eh bien! j'ai l'honneur de vous dire qu'il est impossible, sans un très long espace de temps, de faire le dépouillement que vous demandez. En effet, l'administration de l'ancienne liste civile était une administration centrale; on ne peut pas avoir pour chaque objet toutes les dépenses relatives à cet objet, sans aller chercher dans tous les chapitres qui composent le budget de la liste civile.

Je prends un exemple quelconque, un palais, le palais de Bordeaux ou le palais de Strasbourg. La dépense en chauffage s'élève à une somme plus ou moins considérable; cette dépense ne se trouve pas dans un chapitre spécial relatif à ce château, elle se trouve comprise dans le chapitre général du chauffage; il en est de même de l'habillement des hommes de service attachés à tel ou tel château ou palais, ainsi que des jardiniers; c'est une nature de service qui forme un chapitre spécial; il faudrait y aller chercher, suivant le calcul que vous proposez.

Il est impossible, à moins que ce soit l'auteur de la proposition, d'en faire le dépouillement dans le but qu'on se propose. Aussi, pour compléter le tableau parfaitement exact que la commission a mis sous vos yeux, qui d'abord était en extrait à la suite de mon rapport, et qui ensuite a été beaucoup plus détaillé dans les pièces annexées au rapport, et qui vous ont été distribuées, nous avons pris le parti de déposer les originaux des registres, non pas d'une seule époque, mais de plusieurs époques de l'Empire et de la Restauration; nous avons établi les dépenses des dernières années de l'Empire et les dépenses des dernières années de la Restauration.

Voilà ce que nous avons fait pour que vous ayez confiance, non pas en nous, mais dans le travail que nous avons fait, et pour lequel nous sollicitons votre examen et votre vérification, sans les craindre. Voilà pour les pièces qui seront mises immédiatement sous vos yeux.

Quant au reste, quant aux registres et papiers originaux, nous avons pris le parti de les déposer à la questure pour que chacun puisse les consulter.

Ensuite on est arrivé à la donation, et l'on a parlé de la nécessité qu'il y avait de voir, non pas seulement l'état des biens, et encore moins l'état des revenus des biens particuliers que possédait le roi avant son avènement à la couronne, mais la grosse même de la donation, telle qu'elle devrait être fournie devant les tribunaux pour lui donner l'authenticité légale.

Cette proposition a été faite à la Chambre, et la Chambre, dans sa haute sollicitude pour tout ce qui tient à sa dignité personnelle et à la dignité de la royauté en France, a rejeté cette communication.

Voici les termes de votre décision. « Il sera donné communication de l'état des biens abandonnés par le roi à ses enfants, et du chiffre du revenu de ces biens. »

Messieurs, c'est un fait, et, si ce fait est mauvais, c'est la majorité de la Chambre qu'il faut en accuser. Il est de fait que la majorité de la Chambre a rejeté la communication de l'acte.

Ici, Messieurs, vous sentez bien que votre rapporteur ne pouvait rien vous donner. Il était obligé de s'en référer au ministère, et le ministère lui a répondu par la communication que voici : (*Mouvement d'attention.*)

ETAT.

Etat sommaire des revenus personnels et patrimoniaux de S. A. R. monseigneur le duc d'Orléans, à l'époque de son avènement au trône, établis sur la moyenne du produit net annuel.

« Biens provenant de la succession paternelle, possédés par indivis avec S. A. R. Mademoiselle d'Orléans :

« La moyenne, prise sur 15 années, est, pour la part afférente à monseigneur le duc d'Orléans, de 335,505 francs 92.

« Biens provenant de la succession de S. A. R. Madame la duchesse douairière d'Orléans :

« La moyenne, prise sur 9 années, est, pour la part afférente à monseigneur le duc d'Orléans, de 1,066,554 francs 48.

« Acquisitions faites par S. A. R. monseigneur le duc d'Orléans, en son nom particulier :

« La moyenne d'un nombre d'années n'a pu être calculée. Les acquisitions ayant augmenté chaque année, on porte donc ici le produit seulement de la deuxième année, qui paraît servir de base; ce produit a été, pour 1829, de 87,556 fr. 88.

« Total du produit moyen des revenus, 1,489,607 fr. 28 centimes. »

Plusieurs voix : Et les indemnités?

M. **de Schonen**, *rapporteur*. Ici ce ne sont pas des apanages. Ne confondez pas. Vous n'avez demandé que des revenus particuliers : on vous donne l'état de ces revenus... Je poursuis :

« Sur cette somme de 1,489,607 fr. 28 c. S. A. R. Mgr le duc d'Orléans est tenu du service des legs à la charge de la succession maternelle; ils s'élèvent encore maintenant à une somme annuelle de 237,511 fr. 16 c. Le produit annuel n'est donc que de 1,982,096 fr. 12 c.

« Certifié véritable par le soussigné, receveur général et directeur de la comptabilité. « JAMET. »

Voilà, Messieurs, la communication que j'étais chargé de vous faire.

Voix nombreuses à droite : Ce n'est pas l'état des biens.....

M. **Roger**. C'est le chiffre des revenus, mais ce n'est pas l'état des biens.

Voix des centres : L'ordre du jour! (*Bruit.*)

M. **le Président**. On demande l'ordre du jour...

Aux extrémités : Non! non!

M. **le Président**.... et comme il doit avoir la priorité...

(*Nouvelle opposition des extrémités.*)

Insiste-t-on sur l'ordre du jour?

Au centre : Oui, oui!

M. **le général Demarçay**. Cela ne devrait pas être.

M. **le Président**. Aux termes du règlement, je dois mettre d'abord l'ordre du jour aux voix.

(L'ordre du jour est adopté par une majorité formée principalement des membres de la deuxième section de gauche et du centre gauche.)

M. **le Président**. La Chambre passe à l'ordre du jour, qui appelle la *discussion du projet de loi relatif aux membres de l'ordre royal de la légion d'honneur nommés par ordonnance du* 28 *novembre* 1831.

Personne ne demandant la parole, M. le président met aux voix les articles 1 et 2 du projet de loi qui sont adoptés sans discussion. Les voici :

« Art. 1er. Les membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur nommés par ordonnance du 28 novembre 1831, qui, aux dates désignées pour chacun d'eux dans l'état annexé à ladite ordonnance, étaient sous-officiers ou soldats en activité de service dans les armées de terre ou de mer, et qui auront reçu leur brevet après avoir satisfait aux formalités prescrites par l'article de la même ordonnance, recevront, à compter du 1er janvier 1832, le traitement annuel de 250 francs.

« Art. 2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen d'un prélèvement sur les fonds qui deviendront libres, par l'effet des extinctions, dans les différents grades de l'ordre, à compter du 1er janvier 1832.

« Il est dérogé, à cet effet, à la disposition contenue en l'article 6 de la loi du 6 juillet 1820, laquelle, après ledit prélèvement, reprendra son cours d'exécution. »

La Chambre passe au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants	254
Majorité absolue	128
Boules blanches	211
Boules noires	43

(La Chambre adopte.)

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à modifier le titre VI de la loi sur la garde nationale, en ce qui touche la garde nationale mobile.

M. **Vatout**. Messieurs, les deux systèmes qui ont été débattus à cette tribune sur une armée de réserve, à l'occasion de la loi du recrutement, se sont retrouvés en présence dans votre commission pour la garde nationale mobile. Réunis dans un même but, celui de la défense du territoire, nous avons différé sur les moyens : les uns n'ont demandé au projet de loi que la faculté de rendre plus rapide, en cas de besoin, la mobilisation de la garde nationale; les autres, et j'étais de ce nombre, auraient voulu que cette organisation ne fût pas fictive. Nous nous rappelions les malheurs de 1814 et de 1815 et toutes les humiliations de l'invasion étrangère; nous prononcions le nom de Waterloo, car il faut quelquefois rappeler aux peuples longtemps victorieux un désastre mémorable, comme on montre à l'esclave sa chaîne pour lui faire aimer mieux la liberté; nous pensions enfin qu'il n'était pas prudent d'abandonner, comme par le passé, aux chances d'un combat malheureux les destinées de la France et de sa capitale.

Mais, nous a-t-on dit, n'êtes-vous pas rassurés par une armée active de 500,000 hommes? Personne plus que moi n'a foi dans la valeur française; mais avec le système de guerre actuel, où ce ne sont plus des armées qui combattent d'autres armées, mais des nations tout entières qui se ruent contre d'autres nations, s'il fallait prévoir que l'Europe encore une fois vînt nous attaquer, quel serait le moyen d'entretenir sous les drapeaux la masse de soldats nécessaires pour arrêter ce torrent?

On a prétendu que Napoléon n'avait jamais eu plus de 500,000 hommes sous les armes. L'orgueil des nations enfle ou diminue à son gré la force des bataillons qui, en définitive, ne sont bien réels que pour le budget; mais on aurait dû remarquer aussi que ce grand homme de guerre, toujours vainqueur tant qu'il n'a eu à lutter que contre telle ou telle puissance isolée, a succombé, malgré les prodiges de Montmirail, le jour où il a eu l'Europe entière à combattre. Ne pensez-vous pas que si, à cette époque, Napoléon eût trouvé une réserve sous les murs de Paris,

ou des troupes auxiliaires dans toutes les communes pour inquiéter, pour harceler l'ennemi, ne pensez-vous pas que notre territoire eût cessé promptement d'être souillé par ces pas de l'étranger, qui pèsent si lourdement sur le sol de la patrie?

Ces sentiments, je n'en doute pas, trouvent de l'écho dans tous les cœurs français; mais on craint d'éveiller de nouvelles alarmes en organisant la garde nationale mobile! Aussi, pour éloigner cette organisation, on multiplie les obstacles, les dangers, les prétextes : c'est ainsi que l'on prétend qu'il faudrait habiller, équiper, en temps de paix, ces gardes nationales; établir dans tous les départements des dépôts d'habillement et d'équipement; payer les officiers et les soldats, qu'enfin ce serait une charge énorme pour le Trésor et une cause de perturbation pour les communes!

Il y a là évidemment exagération : on peut fort bien ne pas vouloir des soldats de papier et des camps de carton, sans pour cela vouloir entraîner l'Etat à de nouvelles dépenses et le pays à de nouvelles commotions. Former les cadres, rassembler les hommes une fois par an au chef-lieu d'arrondissement, les faire passer en revue par les officiers supérieurs de la garde nationale et par les autorités militaires, telles étaient les prétentions de la minorité de votre commission.

Vous voyez que ce plan était simple, facile, économique, et du moins cette habitude de se voir, de se reconnaître, de s'exercer, aurait cet avantage, que si la patrie était menacée, la garde nationale mobile n'aurait pas même besoin des 35 jours donnés par la loi pour s'organiser. Toujours prête, elle marcherait au premier signal, comme arrière-garde de l'armée active et comme avant-garde de la population.

On craint de détourner les citoyens de leurs travaux. Mais, je vous le demande, une invasion ne les en détournerait-elle pas bien autrement? Et puisqu'il est bien entendu que la garde nationale mobile ne peut être appelée que pour la défense du territoire, ce n'est plus comme un fardeau qu'il faut présenter ce service, mais comme un devoir sacré pour tous ceux pour qui la patrie, la famille et l'honneur national ne sont point de vains mots.

Et d'ailleurs, pourquoi nous priver d'une ressource que possèdent presque tous les autres peuples de l'Europe? Le plus sage des Romains disait souvent à ses concitoyens : « Ne rougissez pas d'emprunter à vos ennemis, soit pour la paix, soit pour la guerre, leurs institutions, si elles sont meilleures que les vôtres. » Que ce conseil de l'antiquité ne soit point perdu pour nous!

Enfin, Messieurs, il est une pensée qui, pour moi, dans cette organisation, domine toutes les autres : c'est que ce qui paraît à certains yeux un appel de guerre, n'est à vrai dire qu'un moyen de maintenir la paix. Oui, quand l'équilibre des forces sera bien établi chez les nations respectives; quand nous aurons hautement démontré que nous voulons substituer le système de défense au système de conquête, l'Europe fera un grand pas vers cette paix universelle qui est devenue le premier besoin du monde civilisé; et comme il est dans la destinée de la France de donner l'exemple de tout ce qui est grand et généreux, il sera beau de la voir, après avoir si longtemps effrayé l'Univers du bruit de ses victoires, attacher le premier anneau à cette chaîne de fraternité qui unira tous les peuples.

Ils comprendront mieux alors que ce n'est pas seulement avec du sang que l'on fait de la gloire, mais qu'il y a aussi quelque honneur à cultiver les lettres et les arts, à favoriser le commerce et l'industrie, à encourager l'agriculture et à répandre partout les bienfaits de l'instruction, à l'ombre de l'indépendance nationale, sans laquelle il n'y a point de vraie liberté. Et l'Europe, soyez-en sûrs, ne se méprendra pas à notre repos : un peuple qui a visité en vainqueur toutes les capitales, peut impunément déposer le glaive de la conquête.

Je vote contre le projet, comme insuffisant.

M. Lemercier. Le premier besoin d'une nation, est d'avoir toute sécurité pour la conservation de son territoire, de son indépendance et de son honneur.

Le premier devoir d'un gouvernement habile et digne de la confiance publique, est d'assurer cette sécurité par une organisation militaire assez forte et assez imposante pour n'avoir pas à redouter les projets et les tentatives de l'étranger.

Cette tâche est heureusement remplie en grande partie dans notre pays. Une armée, aussi remarquable par son instruction et sa belle tenue que par son patriotisme et son ardeur, a été organisée en moins d'une année; la garde nationale a été formée avec une promptitude admirable, et couvre la surface de la France; près d'un million de gardes nationaux a reçu des armes; plus de 600,000 de toutes armes sont habillés, équipés et presque aussi bien exercés que les troupes de ligne; la plupart pourraient rivaliser avec elles de valeur et de dévouement. Cette situation militaire donne déjà à la France une attitude imposante et digne d'elle; elle suffirait peut-être pour lui assurer le premier rang parmi les puissances de l'Europe; mais il faut qu'elle porte plus loin la prévoyance, il faut qu'elle ait un système militaire assez fort et assez complet pour pouvoir, au besoin, combattre et vaincre une coalition générale, si jamais elle pouvait se former contre elle.

C'est en ne négligeant aucune mesure, c'est en exigeant même l'éventualité des événements que le pays peut avoir la certitude de ne pas être pris au dépourvu, et de pouvoir repousser avec gloire et succès les plus formidables agressions.

On ne doit donc pas différer plus longtemps d'améliorer et de mettre à exécution les articles de la loi de la garde nationale, qui permettent d'organiser les corps détachés.

Le projet que nous discutons a pour but de faciliter cette grande mesure ; il convient d'examiner si les dispositions qu'il renferme sont suffisantes ; quant à moi, je le pense, et je le crois qu'il doit être préféré à tous les systèmes pratiqués à l'étranger que nous avons entendu vanter si souvent, et que l'on voudrait voir adoptés à notre organisation militaire.

En adoptant le projet qui nous est présenté, aucune dépense, aucune charge nouvelle ne sont imposées au pays. Les citoyens qui seraient destinés à être mobilisés sont seulement inscrits sur les contrôles ; ils peuvent continuer à vivre au sein de leurs familles, se livrer à leur commerce, à leur industrie à leurs travaux de toutes espèces ; ils sont à la disposition de la patrie en quelque sorte, sans s'en douter et sans faire aucun sacrifice. Avant le moment où les circonstances peuvent l'exiger, aucune obligation pénible ne vient les inquiéter, alarmer leurs affections, les distraire de leurs occupations et nuire à leurs intérêts.

Cependant en moins de six semaines ils peuvent, si cela est nécessaire, être réunis et être complètement organisés.

L'organisation et l'instruction des bataillons de la garde nationale mobile seront d'autant plus prompts, que la plupart des citoyens qui seront appelés à la composer auront déjà servi dans l'armée de ligne ou dans la garde nationale sédentaire. On peut aussi être sûr à l'avance que, parmi ceux qui n'auront pas encore manié les armes, il y aura un grand mombre de volontaires qui se formeront avec d'autant plus de facilité, qu'ils arriveront pleins de patriotisme et d'émulation.

Cependant après la formation des corps mobiles, le sol de la France ne sera pas moins couvert des innombrables bataillons de la garde nationale sédentaire. Un grand nombre de ces bataillons demanderaient, j'en suis convaincu, si les circonstances l'exigeaient, à partager les efforts et la gloire de l'armée de ligne et des gardes nationaux mobilisés. Officier de la garde nationale parisienne, je connais à cet égard les sentiments de mes braves camarades : tous ceux qui ne seraient pas retenus dans leurs foyers par des infirmités ou par l'indispensable obligation de pourvoir à l'existence de leurs familles, voleraient, je n'en doute pas, avec empressement à la défense de la patrie. (*Très bien !*)

Ainsi, Messieurs, on peut affirmer, sans craindre d'être taxé d'exagération, qu'au jour du danger la France pourrait compter sur près d'un million de soldats. Pendant qu'une armée de ligne, forte de 500,000 hommes et digne des plus belles époques de notre gloire militaire, repousserait les premières attaques de l'ennemi, elle pourrait mettre sur pied, en moins de 6 semaines, près de 400,000 gardes nationaux mobiles et plusieurs bataillons formés de volontaires de la garde nationale sédentaire, auxquels se joindraient avec non moins d'ardeur un grand nombre de compagnies d'artillerie et de cavalerie de la garde nationale.

Je ne crois pas, Messieurs, qu'il y ait jamais de coalition étrangère, telle formidable qu'elle puisse être, qui puisse réunir des éléments de force aussi nombreux et aussi imposants. Je considère donc notre organisation militaire, telle qu'on propose de l'établir, comme préférable sous tous les rapports aux systèmes des différentes puissances de l'Europe, sans excepter celui de la Prusse, qui a tant d'admirateurs.

En effet, en France, les réserves en temps de paix n'obligeront à aucune dépense; en Prusse, on est obligé d'entretenir à grands frais les états-majors et les cadres de la landwer, les uniformes et l'équipement de toute espèce. En France, les citoyens qui pourraient faire partie des corps mobilisés ne sont point troublés dans leurs affections et leurs habitudes de famille; ils peuvent se livrer à leurs travaux et aux soins de leurs intérêts sans se considérer comme contraints au service militaire, jusqu'au moment où la patrie a besoin d'eux et les appelle à sa défense.

En Prusse, au contraire, les hommes qui font partie de la landwerh sont soldats une partie de leur vie ; ils sont obligés, à certaines époques de l'année, de quitter leurs foyers, d'abandonner leurs affaires, de prendre l'uniforme, de se plier à la discipline militaire et de s'exercer aux travaux du métier.

Cette organisation prussienne aurait certes son avantage, si les nations étaient condamnées à se faire continuellement la guerre; mais il faut espérer, dans l'intérêt de l'humanité et de la civilisation, que la paix sera l'état ordinaire de la société européenne, et que la guerre ne sera que l'état d'exception.

La réserve prussienne n'aurait certainement pas l'organisation actuelle si le pays avait eu l'avantage de posséder l'admirable institution de la garde nationale. Avec la loi qui permet de mobiliser une portion de la garde nationale et la partie la plus virile de la nation, la France n'a rien à envier au système prussien. On doit donc reconnaître que notre organisation militaire, tout en étant moins dispendieuse pour l'Etat, moins vexatoire et moins pénible pour les citoyens, permet de mettre promptement sous les armes une réserve plus nombreuse et non moins formidable que la landwehr prussienne.

La plupart des citoyens qui devront en faire partie arriveront, je le répète, avec l'instruction qu'ils auront acquise sous les drapeaux de l'armée de ligne ou dans les rangs de la garde nationale sédentaire. Ils arriveront, il faut le dire encore, sans avoir obligé le pays à la moindre dépense, tandis que la réserve prussienne exige, même en temps de paix, des frais considérables.

La Prusse a été obligée d'organiser la landwehr à l'époque où elle avait à combattre contre les armées formidables de l'Empire français; elle fera sans doute des efforts pour la conserver quelque temps encore, afin d'avoir plus de poids dans la balance politique de l'Europe, et dans la crainte d'être engagée peut-être dans une lutte prochaine; mais il lui sera impossible d'entretenir longtemps un état militaire aussi onéreux.

Notre système de garde nationale mobile pourra, au contraire, être à jamais conservé, puisqu'il n'entraîne de dépenses qu'au moment où il est nécessaire que les citoyens rejoignent leurs drapeaux. La France aura ainsi, en temps de paix, l'avantage de former sans frais de nombreux défenseurs dans les rangs de la garde nationale sédentaire, tandis que les autres puissances de l'Europe, qui n'oseront pas adopter cette précieuse institution, ne pourront avoir que des corps ou des cadres soldés.

Je suis convaincu que l'organisation de la garde nationale contribuera à former la jeunesse française au métier des armes avec une telle facilité, qu'il sera possible, avant peu, de réduire beaucoup la force numérique de l'armée de ligne et d'opérer ainsi de grandes économies.

Je suis convaincu aussi que cette belle institution nous sera enviée par le reste de l'Europe, qu'elle sera considérée comme la plus belle et la meilleure réserve ; qu'elle sera réclamée avec instance par toutes les nations, et qu'elle contribuera à leur donner un jour la liberté et les institutions qui seules peuvent assurer le bonheur des peuples. Glorifions-nous donc de posséder les premiers cette grande institution nationale; reconnaissons sa supériorité sur tous les systèmes étrangers, et sachons comprendre tout le parti qu'on peut en tirer pour la défense et la gloire du pays.

Je vote pour le projet de loi avec quelques-unes des améliorations présentées par la commission. (*Très bien! très bien !*)

M. de Laborde. Il est des convictions qui imposent des devoirs; il est des sentiments qu'on voudrait en vain contenir, mais qui se reproduisent toujours avec plus de force, parce qu'ils tiennent à ce que l'homme a de plus cher, le repos de sa famille, la garantie de ce qu'il possède, la défense

sacré de la patrie et l'inviolabilité de son territoire. On est alors excusable d'exagérer même les mesures qu'on voudrait employer dans des circonstances aussi graves ; on est excusable d'aller au delà même de tout ce qui peut conduire à un but aussi important.

Eh bien ! je tâcherai de ne point tomber dans cet écart, et je demanderai à MM. les ministres l'accomplissement seulement des intentions qu'ils ont manifestées dans l'exposé du projet de loi, entièrement différent du projet de loi lui-même.

Voici ce que dit l'exposé des motifs :

« Il sera beau pour un grand peuple, après avoir conquis ses libertés, dont la sympathie ne doit et ne veut s'exercer que par le spectacle des bienfaits qui en découlent, de déployer à la face du monde un appareil militaire et national, formidable seulement aux ennemis de son repos et de son indépendance, une ligne de 800,000 soldats-citoyens faisant halte, l'arme au bras, au milieu des prospérités de la paix et de la civilisation ! »

Nous n'en demandons pas davantage, mais nous ne voulons pas moins. Eh bien ! si je consulte le projet de loi, et si je cherche où sont ces 800,000 soldats-citoyens, quel est le résultat de mon investigation ? J'y trouve, à la vérité, 500,000 hommes de l'armée régulière, et, grâces aux soins de l'illustre maréchal qui est à la tête de ce département, non seulement ces 500,000 hommes ont fait halte l'arme au bras, mais il ont fait plus, ils ont déjà dépassé les frontières, et donné au dehors des preuves de leur zèle, comme au dedans des preuves de leur dévouement au maintien de l'ordre public.

Honneur donc à cette brave avant-garde de la puissance de la France.

Mais après cela, je demande où sont les 300,000 autres soldats-citoyens, car sans doute vous ne donnerez pas ce nom de soldats-citoyens à des individus qui ne sont pas même formés en cadres ni portés sur les contrôles, qui appartiennent à la classe des célibataires de 20 à 35 ans, classe qui contient trois ou quatre fois plus d'hommes qu'on n'en demande.

Vous n'appellerez pas soldats-citoyens faisant halte l'arme au bras, ces hommes qui n'ont pas encore touché une arme, et qui sont loin d'avoir encore les habitudes des exercices et des manœuvres nécessaires pour être en état de lutter avec les réserves semblables des autres pays, les landwehr par exemple, qui sont toujours plus au complet que l'armée régulière elle-même.

On a fait trois objections à ce système. La première est les dérangements que cela peut causer aux travaux des hommes industrieux ; puis les dépenses qui peuvent en résulter pour l'État; enfin le danger de confier des armes à des individus dont on ne connaît encore ni la moralité ni le caractère.

J'examinerai rapidement ces trois objections, car je pense que la Chambre n'est pas disposée à entendre de longues dissertations à ce sujet.

Quant à la première objection, le dérangement dans les travaux, elle ne me paraît pas juste; il ne s'agit pas de former des camps de longue durée, mais seulement de permettre aux hommes désignés pour faire partie de ces réserves de s'exercer le dimanche et ensuite de se réunir 15 jours dans l'année, après la moisson et avant le labour. Ils trouveraient des fusils dans des dépôts : ils connaîtraient leurs chefs et prendraient les habitudes militaires. Ils seront bien plus dérangés de leurs habitudes, de leurs travaux, si, tranquilles jusqu'au moment où ils seront appelés, ils étaient sur-le-champ arrachés à leurs familles et obligés de servir et de passer 3 mois à faire l'exercice.

On objectera surtout la dépense. Elle est nulle et en voici la raison : Si, quand une guerre arrive, et on peut en calculer une dans l'espace de 6 ou 8 ans, d'après la statistique de 50 dernières années, ces hommes sont arrachés à leurs travaux et réunis dans un dépôt pendant 3 mois, ils coûteront autant que s'ils étaient réunis pendant 15 jours par an, et il n'auront pas acquis les habitudes meilleures que le feraient de véritables soldats. Non seulement ils n'en coûteront pas plus, mais il en résulterait une grande économie pour l'Etat, par la diminution que pourrait subir le chiffre si cher de l'armée actuelle.

Il n'y a pas de doute que si une réserve était organisée de la sorte, on n'aurait plus besoin que d'entretenir les troupes nécessaires aux manœuvres, au service courant de l'intérieur. Cette masse d'hommes disponibles et répandus partout pourrait être dirigée à propos sur les points menacés ou remplacer les troupes de ligne. Nous avons vu que dernièrement on a été obligé de diriger une partie de notre armée du nord vers le midi à cause des événements de Lyon, et avant, celle du midi vers le nord pour les affaires de la Belgique.

Le rapporteur de la commission a dit qu'il fallait rendre les peuples heureux et qu'alors on les rendrait invincibles. Je retourne la phrase et je dis : Il faut rendre les peuples invincibles afin de les rendre heureux. Car la première condition du bonheur est sa durée, et on a peu de goût à cultiver son champ quand on peut le voir fouler aux pieds des chevaux. On ne bâtit pas une maison quand elle peut être incendiée. Certes, en 1814 et 1815, nous n'étions pas malheureux, et cependant l'expérience a prouvé malheureusement que nous n'étions pas invincibles. Une pensée doit surtout nous occuper; tout en rendant justice au système de paix qu'a suivi le Ministère, nous devons penser à la position pénible où nous nous serions trouvés, si les espérances de paix avaient été trompées; et si la guerre avait éclaté, nous aurions perdu l'appui des peuples qui s'étaient soulevés, et nous aurions pu être écrasés nous-mêmes.

Cette pensée doit sans cesse nous occuper, Messieurs, et nous persuader que ce ne sont pas des chiffres qu'il faut opposer à des hommes, et de simples recensements qui peuvent lutter contre des bataillons tous formés. Or, c'est parce que je considère que le projet de loi n'est qu'une abréviation des formalités à remplir pour composer un jour une réserve, et non point une réserve effective, que je vote contre le projet de loi.

M. le général Lamarque. Messieurs, lorsqu'il s'agit de ces questions vitales dont la solution doit influer sur l'avenir de la France, je crois que toute opposition systématique est inopportune. Ce n'est donc pas parce qu'il nous est présenté par le gouvernement que je repousse le projet de loi qui est soumis à vos délibérations, mais parce qu'il dément les garanties données aux citoyens par la loi du 13 mars 1830, sans accroître en rien la force de l'État; parce que, paraissant céder à l'opinion qui réclame des moyens de résistance, il trompe cette opinion et ne crée pas en réalité la réserve que, de tous les côtés de cette Chambre, on a reconnu être un complément nécessaire de l'armée de ligne.

Je dis que le nouveau projet diminue les garanties données aux citoyens. En effet, on vous propose de remplacer par des dispositions nouvelles la section 11 qui offrait toutes les garanties. D'abord les articles 141 et 142 appelaient les enrôlés volontaires et les jeunes gens de 18 à 20 ans, pour qui le service dans les corps détachés comptait en déduction de celui qu'ils pourraient être obligés de faire dans la troupe de ligne, et c'était à leur défaut qu'on désignait les hommes qui devaient marcher.

Cette désignation se faisait par le conseil de recensement de chaque commune, et comme ce conseil qui, dans les 19 vingtièmes de la France, n'est autre que le conseil municipal, pouvait avoir des sentiments de prédilection ou de haine. L'article 146 portait que les réclamations, contre les désignations, seraient jugées par le jury de revision, qui présidé par le juge de paix et composé de 12 jurés désignés par le sort sur la totalité de la garde nationale, offrait un refuge assuré contre l'esprit de partialité qui s'agite avec plus de force dans les petites localités.

C'est à la destruction de ce jury et à mettre plusieurs conseils de revision, au lieu d'un seul, que se borne le nouveau projet de loi.

Vous penserez, sans doute, qu'il serait injuste d'ôter aux citoyens qui seront désignés pour aller combattre sur les frontières, y supporter les fatigues et y braver les boulets, une garantie que les articles 22, 23 et 24 assurent à la garde nationale sédentaire qui ne court pas de chances aussi hasardeuses. Une loi ne peut offrir des contradictions aussi frappantes!

Le conseil de revision, proposé par le gouvernement et amendé par votre commission, ne remplace donc que d'une manière imparfaite le *jury de revision*, que la prévoyance de la loi avait formé de citoyens indépendants et désignés par le sort, et il n'offre aucun des avantages de l'ancien conseil de revision, qu'établissait l'article 148 de la loi qu'on veut abroger. Ce conseil, en effet, spécialement chargé de prononcer sur l'aptitude au service, était composé mi-partie de citoyens et de militaires. Le chef de bataillon et deux capitaines en faisaient partie, et avaient un intérêt direct et personnel à ce qu'on n'enrôlât que des hommes en état de servir. Il n'en est pas ainsi dans les conseils de revision par arrondissement que l'on vous propose, conseils qui, ayant les mêmes attributions, ont cependant une organisation différente; car le préfet et le général commandant le département font partie de celui du chef-lieu, et les autres ne comptent pas un militaire parmi leurs membres.

Nous avions démontré dans la discussion du projet de loi qui nous avait été soumis qu'il fallait 76 jours pour la formation préparatoire de corps détachés. Les ministres nous répondaient que nous *exagérions*, et aujourd'hui M. le rapporteur de votre commission vous soumet un tableau d'après lequel il ne fallait pas seulement 76 jours, mais 91 jours, que les simplifications du projet réduisent à 39. Nous ne voulons contester aucun de ces calculs; ils sont la preuve évidente de l'imprévoyance de l'administration et de l'utilité de la nécessité de nos efforts; mais ces simplifications ne remédient pas au plus grand mal.

Ce mal est de ne réunir après 39 jours, comme l'a reconnu la minorité de la commission, qui n'a fait que répéter ce que nous avions dit à cette tribune, des *agglomérations d'hommes* qui n'auront pour la plus grande partie aucune instruction militaire, qui ne connaîtraient pas leurs officiers, qui n'en seront pas connus, et qui seront par conséquent dans l'impossibilité de rendre aucun service.

Que répond à cela M. votre rapporteur?

Il nous rappelle les héroïques défenses de Lille et de Metz, où les citoyens ont rivalisé avec les vieux guerriers.

Il nous parle du zèle des gardes nationales de l'Ain, de la Drôme, de l'Isère, de Saône-et-Loire, qui récemment ont couru se ranger autour de l'héritier du trône, et il oublie qu'à Metz et à Lille, comme devant Lyon, c'était des *détachements* de la garde nationale des villes et non des *corps détachés* de la garde nationale qui s'étaient réunis aux troupes de ligne, et il oublie que nos corps détachés comprennent la totalité de la population, dont les sept huitièmes appartiennent aux campagnes, et ne sauraient par conséquent ni marcher au pas, ni charger un fusil de munition, et il oublie que tous les autres militaires, tous sans exception, ont reconnu qu'un corps où il se trouverait plus d'un cinquième de recrues ne pourrait sans imprudence être employé à la guerre.

Tous les rapprochements que l'on fait entre les armées de l'Empire, et surtout celle qui s'immortalisa à Austerlitz, ne sont pas plus concluants. Nous avions alors les soldats les plus braves, les plus exercés, les plus aguerris de la terre; ces soldats étaient commandés par des généraux qui depuis 15 ans n'avaient pas cessé de combattre et de vaincre, et qui avaient à leur tête Napoléon, que rien ne peut remplacer.

Ce n'est pas sérieusement, sans doute, que M. le rapporteur a vu un élément de force dans la diminution de notre territoire. Croirait-il que dans la position où nous ont mis les traités de 1815, nous pouvons dormir avec autant de sécurité que lorsque l'Italie était notre avant-garde, le Rhin notre barrière, et que Landau, Mayence, Maëstricht et Luxembourg défendaient les accès de notre capitale? Non, sans doute. C'est, au contraire, parce que notre France a été mutilée, parce que cinq grandes trouées l'ouvrent à nos ennemis, que nous devons toujours être prêts à nous défendre et organiser d'avance de forts moyens de résistance.

« Mais ces moyens seront coûteux, vexatoires; ils exigeront un sacrifice de temps et d'indépendance, ils ne peuvent convenir qu'à des Allemands, » a dit votre rapporteur.

J'ai détruit toutes ces objections dans la discussion du projet de loi que je vous avais soumis, et prouvé qu'une formation faite d'avance, et quelques réunions à des époques où les travaux de l'agriculture sont moins pressants, n'étaient pas une charge réelle. Quant à ce qu'on dit des Allemands, on leur fait trop d'honneur : ce n'est pas chez eux qu'a été instituée pour la première fois la landwehr; mais en France, en 1688, par Louvois, qui voulait créer une armée auxiliaire toujours prête à marcher.

Cette armée, vraie landwehr, était composée des régiments de milices, et 50 ordonnances, rendues depuis ce ministre jusqu'au duc de Choiseul, notamment celles de 1701, de 1726 et de 1742, prouvent l'importance que le gouvernement mettait à cette institution.

On ne trouvait pas alors que se rassembler, les fêtes et les dimanches, pour apprendre le maniement des armes, fût un trop grand sacrifice. On l'exigeait, et les guerres que terminèrent les traités de Riswick, de Rastadt et d'Aix-la-Cha-

pelle, prouvèrent que l'Etat pouvait en retirer de grands avantages.

Messieurs, vous vous plaignez, avec raison, du poids accablant des armées permanentes. Mais les armées ne pourront être réduites que lorsque les citoyens seront en état de défendre la patrie. Adoptez donc des institutions qui leur en imposent le devoir et leur en facilitent le moyen. Le projet qu'on vous propose ne remplit pas les conditions, et je vote pour son rejet.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, diverses objections ont été présentées contre le projet de loi que le gouvernement a soumis à la Chambre des députés; je vais essayer d'y répondre brièvement.

Et d'abord, vous voudrez bien remarquer, Messieurs, que tout le monde est d'accord sur un point: c'est sur la nécessité de modifier le titre VI de la loi sur la garde nationale.

Tout le monde a reconnu que le système que cette loi a établi pour lever des détachements de la garde nationale, pour appeler des détachements avec les troupes de ligne soit à la défense du territoire, soit à la défense des places fortes, entraînait de trop longs délais; seulement, par des combinaisons du gouvernement, ces détachements pouvaient être levés, organisés et envoyés à leur destination dans le délai de 34 à 35 jours.

D'après le système qu'on veut substituer à celui-ci, les détachements seraient organisés d'avance, de telle sorte qu'au moment où il serait nécessaire de les faire marcher, on les trouverait tout prêts. Il n'y aurait qu'à leur donner le signal du départ. Sans doute, si cette proposition ne causait pas une grande perturbation, il aurait cela de préférable, qu'il présenterait une plus grande promptitude. Mais vous devez considérer, d'une part, que vous détourneriez de ses travaux habituels une partie considérable de la garde nationale, et précisément celle qui, par son âge, son activité, contribue le plus à tous les travaux, à l'exercice de toutes les industries. Il faut remarquer encore que si vous les organisiez séparément dans chaque localité, vous seriez obligés de leur accorder une solde, car si vous les détourniez de leurs travaux par les exercices militaires, il est indispensable que vous les traitiez comme la troupe de ligne, que vous leur assigniez une solde, et que, par conséquent, vous soumettiez l'Etat à une grande dépense.

Au surplus, comment ces détachements pourraient-ils exister dans les mêmes localités avec la garde nationale ordinaire? Que feriez-vous des hommes qui les composeraient? seraient-ils soumis au régime de la garde nationale ordinaire? N'auraient ils pas à obéir à des chefs différents, puisque dans le cas de mobilisation de la garde nationale, on leur donne des officiers de la troupe de ligne pour les commander, et d'un autre côté ils seraient tenus d'obéir à la voix des officiers de la garde nationale, dont ils n'auraient pas cessé de faire partie.

Mais si vous les mettiez en dehors du service ordinaire, il se trouverait que ce serait les citoyens les moins valides, les plus âgés, sur lesquels tomberait tout le poids du service ordinaire de la garde nationale, et que les autres seraient requis seulement pour des cas extraordinaires, ce qui, heureusement, deviendrait, fort rare.

Mais, je le demande, où est la nécessité d'opérer une telle organisation? On vous a dit que si cette organisation n'était pas faite à l'avance, la France pouvait être surprise, que les ennemis pourraient effectuer une invasion, que de grands malheurs pourraient arriver, et qu'après une bataille perdue, l'intérieur du pays serait menacé.

Mais je dois le dire, rien de pareil n'est à craindre; vous n'avez pas à redouter de pareilles chances. Considérez, en effet que vous avez près de 500,000 hommes de troupes de ligne sous les armes.

Sans doute, une armée aussi considérable suffirait à défendre le pays, ou du moins à soutenir un premier choc, pour donner le temps de s'organiser. On a cité Waterloo, mais il n'y a nulle identité, Waterloo est une bataille qui a été donnée lorsque la guerre était déjà déclarée, lorsque les troupes ennemies étaient réparties sur la frontière.

Mais, aujourd'hui, avant que l'ennemi se réunisse sur nos frontières, de manière à menacer le pays, le gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour mobiliser la garde nationale.

Considérez encore qu'indépendamment de la troupe de ligne, vous avez toute la garde nationale organisée; et par sa bravoure, sa discipline, son patriotisme, elle présente une garantie qu'on ne saurait reconnaître.

On a dit que le système de la landwehr était préférable; je réponds, ainsi que l'honorable général vient de le faire observer, que la garde nationale est la landwehr perfectionnée; d'ailleurs, on ne saurait assujettir les Français au système de la landwehr étrangère.

En effet, il faudrait les tirer de leurs foyers, les transporter à de grandes distances pour leur faire suivre les exercices militaires; cela est incompatible avec l'état de paix, où les citoyens doivent être libres de vaquer à leurs occupations, à leurs affaires, sauf le service de la garde nationale sédentaire.

Au surplus, les gardes nationales non mobilisées seront toujours assez fortes, assez puissantes, pour repousser les landwehr, si nous avions à lutter contre elles. Ce serait faire injure à la garde nationale que de soutenir le contraire.

On a dit enfin que si on organisait la garde nationale mobile au dernier moment, il arriverait que les individus qui composeraient ces détachements ne seraient point exercés aux manœuvres, qu'ils ne se connaîtraient point entre eux, et qu'on ne pourrait pas en tirer un parti avantageux. La réponse est bien simple. Est-ce que la garde nationale n'est pas exercée? est-ce qu'elle ne rivalise pas avec la troupe de ligne?

On a dit qu'on ne l'assujettissait pas à l'exercice à feu; je vous citerai pour exemple la garde nationale de Paris, que vous avez sous les yeux, et qui, de jour en jour, fait de nouveaux progrès.

Quand on sera dans le cas de mobiliser la garde nationale, et d'y prendre les plus jeunes hommes pour les diriger vers la frontière, ils n'oublieront pas les leçons qu'ils auront reçues. Un honorable général vient de vous dire que le projet de loi, tel qu'il était conçu, enlevait aux citoyens les garanties que leur assurait le projet. Je lui demande bien pardon, mais cela n'est pas exact. L'aptitude au service sera jugée par un conseil de revision, qui se réunira dans le lieu où devra se former le bataillon.

Qu'y a-t-il de changé à la loi sur la garde nationale? La composition de ce conseil de revision. La loi nouvelle n'affaiblit en rien les garanties des citoyens.

Ce conseil de revision était composé de 7 membres. La loi de revision ne fait que proposer une autre composition, et cette nouvelle composition n'affaiblit en rien les garanties.

M. **le général Lamarque.** Le jury de revision n'existe plus dans le projet.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je ne puis répondre en même temps à toutes les objections, quelque bonne volonté que j'y mette.

Voici, d'après le projet de loi, la nouvelle composition :

« Il y aura par arrondissement de sous-préfecture un conseil de revision, composé de 5 membres.

« Le conseil de revision sera composé comme suit, savoir :

Pour l'arrondissement chef-lieu de département,

« Du préfet ou d'un conseiller de préfecture, président ; — d'un membre du conseil général ou du conseil d'arrondissement désigné par le préfet ; — du maire de chaque chef-lieu de canton ; — du général commandant le département ; — et de l'officier le plus élevé en grade dans la garde nationale.

Pour chacun des autres arrondissements,

« Du sous-préfet, président ; — d'un membre du conseil d'arrondissement désigné par le sous-préfet ; — du maire de chaque chef-lieu de canton ; — du juge de paix ou son suppléant ; et de l'officier le plus élevé en grade dans la garde nationale. »

Vous voyez qu'il y a un changement dans les personnes et pas du tout dans l'institution. Quand on faisait une levée de citoyens, qu'on soumettait au régime militaire, il fallait prendre des précautions analogues, à celles de la loi du recrutement. Mais, dit l'honorable général, vous supprimez le jury de revision, qui présente plus de garantie que le conseil de revision.

Quel a été le but de cette suppression ? de faire droit à une observation présentée depuis longtemps : on trouvait que le travail qu'on était obligé de faire pour mobiliser la garde nationale était trop long, entraînait trop de retard, et qu'il fallait l'abréger et la simplifier ; et quand on propose de faire cette simplification, on dit qu'on enlève aux citoyens des garanties.

Je réponds : Non, on n'enlève pas de garantie aux citoyens, car le conseil de revision présente toutes les garanties qu'offrait le jury de revision.

D'après ces considérations, je pense que le projet du gouvernement, tel qu'il a été amendé par la commission peut être adopté par la Chambre.

M. **Beauséjour.** Dans l'état actuel de l'Europe avec notre armée seule, nous ne sommes pas en état de résister à une agression étrangère de la nature de celles que nous pourrions éprouver ; nous ne pouvons donc suppléer à cette insuffisance de l'armée, qu'en appelant la nation elle-même aux armes : elle seule peut se défendre.

Au mois de juillet 1830, par l'effet de la commotion électrique que lui avait communiquée la Révolution, elle était disposée à se défendre contre toute l'Europe. On ne voulut pas profiter alors de cette impulsion, je dirai même plus, on a redouté cette disposition belligérante et énergique de la nation. A force de soins et de mesures soporifiques et délayantes, on est parvenu à l'éteindre entièrement.

Par la mauvaise marche qu'a suivie l'Administration, on est venu à bout de faire regarder la Révolution de 1830 comme une sorte de calamité publique, qui, loin d'avoir amélioré le sort des populations, n'a fait que l'aggraver, et détériorer considérablement.

En effet, la plus grande partie de ces populations ne voient dans la Révolution de Juillet qu'un surcroît d'impôt, une diminution du travail qui les nourrit, par conséquent de leurs moyens d'existence fondés uniquement sur ce travail.

Elles n'y voient qu'un changement d'hommes, mais nullement un changement de système. Enfin elles y voient la continuation de celui qui a précipité Charles X dans l'abîme où il s'est englouti, abîme qui menace d'engloutir de même celui qui nous régit, et nous-mêmes avec lui.

Les effets de ce système funeste se font ressentir partout, et bientôt les armes de nos soldats n'auront plus d'autre destination que de comprimer les troubles que fait naître chaque jour ce système désastreux, système dont l'effet a été de faire cesser le travail et la production.

Le gouvernement croit-il qu'en nous offrant le fantôme d'une organisation de gardes nationales mobiles, après avoir détruit de fait l'institution si puissante et si populaire, l'institution de la garde nationale sédentaire, anéanti l'enthousiasme et l'élan qui l'avait créée, croit-il qu'il pourra organiser une force capable de défendre la patrie et de remettre la France à la place qu'elle doit occuper, dont elle n'aurait jamais dû descendre, et où elle aurait dû se replacer depuis le mois de juillet 1830 ?

Si le gouvernement croit à cette possibilité, il se trompe étrangement ; s'il ne le croit pas, il nous trompe. Dans l'un et l'autre cas, cette croyance ne peut qu'être extrêmement funeste pour la France.

Le gouvernement, en rejetant le système des réserves que nous avions voulu introduire dans la loi sur le recrutement, a prouvé qu'il ne voulait avoir que l'apparence d'une armée puissante, qu'il n'en voulait que comme moyen de gouvernement et non comme une armée capable de défendre le territoire et de repousser toute invasion étrangère.

En refusant d'adopter les réserves toujours armées, toujours exercées, il a prouvé qu'il redoutait une institution qui, en mettant les armes à la main de toute la partie active de la population, aurait été capable, par la seule force morale de cette institution, d'empêcher pour jamais les puissances ennemies de penser à entreprendre une guerre contre nous.

L'institution qu'on nous propose, au contraire, n'est qu'un moyen de satisfaire en apparence à l'exigence des clameurs d'une partie de cette Chambre qui réclamait depuis si longtemps la mobilisation de la garde nationale comme réserve de l'armée.

En effet, on fait semblant de mettre en état d'être mobilisés 300 bataillons de cette milice, mais au lieu de cela la loi proposée se réduit à fixer la forme qu'on devra suivre pour ce nouveau mode de recrutement, sans que pour cela il y ait ni un homme, ni un seul fusil en état de rendre le moindre service pour la défense de la patrie. Ce projet ne s'occupant que du moyen

d'organiser le mode administratif du recrutement, ne détermine rien pour ce qui est relatif à l'organisation ni personnelle ni matérielle de cette institution.

De la même manière qu'on est venu nous dire ici que nous avions une garde nationale composée de 3,600,000 hommes, on viendra nous dire que nous avons 300 bataillons de gardes nationales mobiles ; mais de tout cela il n'existera que les contrôles sur le papier, et les hommes ,chez eux, ne seront ni armés, ni exercés, ni organisés militairement.

Je demande à tous les militaires qui siègent dans cette enceinte si on peut qualifier d'organisation de la garde nationale mobile le projet qu'on nous présente.

Je demande encore si, malgré cette loi qui nous est proposée, il s'écoulera plusieurs mois avant la mobilisation réelle d'un seul bataillon levé d'après le mode prescrit, en supposant d'ailleurs qu'on eût à sa disposition tout le matériel nécessaire; et encore vous n'aurez que des conscrits, auxquels il faudra 6 mois d'exercice pour en faire des soldats sans expérience.

En adoptant le mode de réserve que nous avions proposé nous aurions eu 500,000 hommes de réserve, tous armés, tous exercés, organisés et prêts à marcher, qui n'auraient exigé d'autre temps pour pouvoir servir activement que celui nécessaire pour se rendre de leur domicile au lieu du danger.

Une pareille mesure n'aurait exigé qu'une première mise de 500,000 fusils, qui, à 28 francs, ferait 14 millions; c'est beaucoup moins que ne nous coûtera la liste civile chaque année, outre que cette fourniture aurait donné du travail à nos fabriques d'armes et à nos ouvriers, et nous ne serions plus exposés à être trompés par des étrangers ou par des fournisseurs ou ignorants ou infidèles.

Pour satisfaire à la juste impatience de la France pour avoir des armes, on lui en a livré pour une somme beaucoup plus considérable, et ces armes, comme vous le savez, ne sont nullement redoutables aux ennemis de l'Etat, et cependant elles ont dépensé notre argent.

M. de Marmier. Messieurs, tous les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune m'ont paru dominés par cette pensée : c'est qu'il est possible que nous fussions surpris par les ennemis dans un espace de temps très court. Je professe une opinion tout à fait différente.

Il est impossible, à mon avis, que nous soyons surpris par les ennemis au point de n'avoir pas devant nous deux ou trois mois au moins d'intervalle.

Permettez-moi, Messieurs, de consulter mes souvenirs et de les rappeler ici à l'honneur du département que j'ai l'honneur de représenter, le département de la Haute-Saône.

Il fut appelé en 1813 à former un régiment de garde nationale mobile de 4 bataillons de 600 hommes ; et à cette époque, la garde nationale n'était pas organisée dans les communes rurales avec autant de perfection que depuis la Révolution de Juillet. Aucun homme alors n'avait touché ni manié une seule arme, tandis que dans tous nos villages on fait, depuis un an environ, tous les dimanches, des exercices. Un grand nombre de gardes nationaux sont exercés avec les fusils répartis dans les communes. Dans le village que j'habite, il y a 60 hommes de garde nationale, ils ont 16 fusils qui passent de mains en mains et les gens zélés, la jeunesse notamment, commencent déjà à acquérir une instruction que je ne dirai pas tout à fait égale à celle de la garde nationale de Paris; mais, enfin, ils sont beaucoup plus familiers avec les armes qu'on ne l'était à l'époque dont je viens de parler, 1813.

Eh bien! Messieurs, en 3 mois de temps, j'ose le dire, les 2,400 hommes dont le commandement me fut confié, par mes soins et par la grande activité que j'y apportais, furent en état de soutenir le siège d'Huningue, pendant 4 mois de tranchée ouverte, souvent contre des forces de 8 à 10,000 hommes qui l'attaquaient vivement, parce que cette place était extrêmement importante, et que les ennemis voulaient s'en emparer pour y construire un pont dont la place aurait été la tête pour se ménager une retraite en cas de malheur. Huningue n'a pas été pris en 1813; il l'a été en 1814, lorsqu'il fut défendu par Barbanègre avec tant d'audace et tant de gloire; et cependant il fut beaucoup plus vivement attaqué à cette époque, et il n'était défendu que par un détachement du 7ᵉ régiment d'infanterie légère, et par cette garde nationale qui n'avait que 3 mois d'existence.

Je me résume. Je crois, Messieurs, que vous êtes convaincus comme moi, qu'il est impossible que nous n'ayons pas 3 mois devant nous. Or, ces 3 mois suffisent pour former les gardes mobiles nécessaires pour occuper nos places et les défendre.

Dans cette opinion, je crois devoir appuyer la loi. Je ne vois pas pourquoi nous irions sans nécessité jeter la perturbation et l'inquiétude dans les communes où personne ne songe à la guerre, et entraver les opérations commerciales, ce qui ferait que vous ne trouveriez plus d'ouvriers ni de fermiers.

Je crois donc que le projet présenté est le plus raisonnable et doit être adopté par la Chambre.

M. de Tracy. Permettez-moi de répondre : j'ai peu de choses à dire.

Plusieurs voix : Il est six heures ! A demain !

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du mardi 3 janvier.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

Examen d'un projet de loi.

A une heure séance publique.

Lecture d'une proposition.

Suite de la discussion du projet de loi tendant à modifier le titre VI de la loi sur la garde nationale en ce qui concerne la garde nationale mobile.

Discussion du projet de loi sur la liste civile.

Commission chargée d'examiner la proposition de M. le baron Roger, relative aux mariages entre beaux-frères et belles sœurs.

1ᵉʳ *Bureau.*	—	M. le chevalier de Jouvencel ;
2ᵉ	—	M. Duvergier de Hauranne ;
3ᵉ	—	M. Gillon ;
4ᵉ	—	M. Martin ;
5ᵉ	—	M. Parant ;
6ᵉ	—	M. Faure ;
7ᵉ	—	M. Dumeilet ;
8ᵉ	—	M. Poulmaire ;
9ᵉ	—	M. Aroux.

Commission chargée d'examiner la proposition de M. Eusèbe Salverte, relative au Panthéon.

1er *Bureau.* — M. Raoul;
2e — M. Teste;
3e — M. Salverte;
4e — M. Larabit;
5e — M. le marquis de La Rochefoucauld;
6e — M. Daunou;
7e — M. Vatout;
8e — M. le général Jacqueminot;
9e — M. Fournier.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du mardi 3 janvier 1832.

La séance est ouverte à une heure et quart.

Le procès-verbal est adopté.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *lecture d'une proposition concernant les droits sur les boissons.*

M. Meynard, auteur de la proposition, est invité à monter à la tribune.

M. Meynard. J'ai l'honneur de faire à la Chambre la proposition de loi suivante :

CHAPITRE 1er. — *Suppression des divers droits.*

Art. Ier. Les droits de circulation, de détail, de consommation, sur les boissons, ainsi que les formalités imposées à la circulation et les exercices chez les marchands et débitants, sont supprimés. Ils sont remplacés par un droit d'entrée et un droit de licence.

CHAPITRE II. — *Du droit d'entrée.*

Art. 2. Dans les villes et communes où il existe un octroi, et qui renferment une population agglomérée de 2,000 âmes et au-dessus, il sera perçu, conformément au tarif n° 1 ci-annexé, une taxe unique aux entrées sur les vins, cidres, poirés, hydromels, eaux-de-vie, esprits, liqueurs, et fruits à l'eau-de-vie.

Art. 3. Les banlieues des villes de 20,000 âmes et au-dessus seront soumises aux droits d'entrée, d'après le taux le plus bas du tarif dans le département.

Art. 4. Seront considérés comme banlieues :

1° Le territoire desdites villes non comprises dans l'agglomération, et celui des communes voisines dans un rayon de 500 mètres autour de la ville;

2° Toute agglomération d'habitations, quelle qu'en soit l'étendue, dont une partie seulement serait comprise dans ledit espace.

Art. 5. Néanmoins toute ville ayant plus de 10,000 âmes, qui se trouverait à moins de 500 mètres d'une autre ville, sera imposée selon sa population.

Art. 6. Dans les villes où l'inventaire remplace le droit d'entrée, cet usage sera maintenu. La même faculté d'inventaire ou d'abonnement sera accordée aux villes qui en feront la demande.

CHAPITRE III. — *De l'entrepôt.*

Art. 7. La faculté d'entrepôt continuera d'être accordée aux distillateurs et aux marchands en gros. Ceux-ci devront, à cet effet, présenter aux régisseurs ou adjudicataires des octrois une caution solvable, qui s'engagera solidairement avec eux au payement des droits sur les boissons qu'ils ne justifieront pas avoir fait sortir du lieu.

Art. 8. Tout propriétaire pourra obtenir, dans la ville où il aura son domicile, la faculté d'entrepôt pour le vin, cidre ou poiré qu'il aura récolté, quelle qu'en soit la quantité, mais en fournissant caution, comme en l'article précédent.

Art. 9. Il sera tenu aux bureaux des octrois un état général du mouvement des boissons à l'entrée et à la sortie : chaque entrepositaire y aura un compte ouvert, et signera lui-même, ou par son fondé de pouvoir, les articles qui le concerneront.

Art. 10. La durée de l'entrepôt est illimitée.

Tous les ans, les comptes seront réglés entre les entrepositaires d'une part, et de l'autre les adjudicataires de l'octroi et le contrôleur des impositions directes.

Ce règlement devra avoir lieu avant l'époque ordinaire, lorsque le bail de la ferme de l'octroi viendra à expirer dans le courant de l'année.

Art. 11. Il sera accordé aux entrepositaires une déduction de 6 0/0 sur les vins, et de 4 0/0 sur les eaux-de-vie et esprits, à titre d'indemnité pour ouillage, coulage ou affaiblissement de degré.

Art. 12. Les entrepositaires, négociants ou propriétaires, qui ne voudraient plus jouir de l'entrepôt, devront acquitter ces droits entiers sur les quantités restant à leur charge, d'après le tarif existant et le décompte qui sera établi.

CHAPITRE IV. — *Moyens d'entrée.*

Art. 13. Dans les villes non closes et dans les banlieues, les boissons, vendanges, pommes et poires pour cidres et poirés ne pourront être introduites que par les voies déterminées par les maires, dont les arrêtés devront être approuvés par le préfet. Les autres issues seront prohibées : des poteaux indiqueront les unes et les autres. Toute introduction par une voie non autorisée sera considérée comme ayant eu lieu en fraude.

Art. 14. Les porteurs ou conducteurs de boissons, vendanges, pommes ou poires destinées à la fabrication des boissons, venant de l'extérieur des lieux sujets aux entrées, seront tenus d'en faire, avant le déchargement, la déclaration aux bureaux des octrois chargés de la perception des droits. Ils seront tenus d'exhiber à toute réquisition des employés de l'administration des impositions directes et des finances, et des autorités locales, la quittance des droits d'entrée ou le bulletin d'entrepôt; faute de quoi lesdites boissons ou denrées seront saisies, indépendamment de l'amende portée en l'article 23.

Art. 15. Seront affranchies de toutes taxes et formalités aux entrées, les boissons dites piquettes, faites avec de l'eau jetée sur de simples marcs, pressés ou non pressés.

Art. 16. Les vendanges et les fruits à cidre et à poiré seront soumis aux mêmes droits que les vins, cidres et poirés, dans les proportions suivantes :

Trois hectolitres de vendange représenteront 2 hectolitres de vin;

5 hectolitres de pommes ou poires représenteront 2 hectolitres de cidre ou poiré.

25 kilogrammes de fruits secs représenteront un hectolitre de cidre ou poirée.

Art. 17. Les taxes d'octrois sur les boissons ne pourront, en aucun cas, excéder la moitié des droits d'entrée tels qu'ils sont fixés par le tarif annexé à la présente loi, Paris excepté. Les autres villes devront rentrer dans ces limites avant le 1er janvier 1833.

Art. 18. Dans le même délai, les villes où la contribution mobilière est remplacée au moyen d'une addition aux taxes municipales, réduiront les droits d'octroi sur les boissons de la partie équivalente à cette surcharge.

CHAPITRE V. — *Mode de paiement des droits d'entrée.*

Art, 19. Les droits d'entrée des vins, eaux-de-vie, esprits, en cercles ou en bouteilles, qui ne seront pas adressés à un entrepositaire, se percevront au moment de l'introduction.

Art. 20. Les droits d'entrée sur les vendanges, pommes et poires destinées à la fabrication des boissons, et dont la quantité représentera plus de 6 hectolitres de vin, cidre ou poiré, se percevront par douzièmes, et de mois en mois, comme les impositions directes.

Art. 21. Pour l'exécution de l'article précédent, il sera tenu par les receveurs ou régisseurs des octrois un état exact de la quantité de vendanges ou matières propres à la confection des boissons introduites par chaque propriétaire.

L'administration des impositions directes dressera, sur les relevés de ces états, le rôle de la somme due par chaque contribuable.

Ce rôle, certifié par le maire de chaque commune, sera rendu exécutoire par le préfet, et adressé par lui, dans le mois qui suivra la clôture des vendanges, au percepteur communal, pour en opérer la rentrée par douzièmes, de mois en mois, et d'avance.

Art. 22. Le produit des perceptions opérées par les receveurs des octrois pour le compte du Trésor sera versé, savoir:

Aux chefs-lieux de département, à la caisse du receveur général;

Aux chefs-lieux d'arrondissement, à la caisse du receveur particulier.

Dans les autres communes, entre les mains du percepteur communal.

CHAPITRE VI. — *Dispositions générales.*

Art. 23. Toute personne qui introduira en fraude des vins, vendanges, cidres, poirés, fruits à boissons, eaux-de-vie ou esprits, sera punie d'une amende de 100 à 1,000 francs, et de la confiscation des objets saisis.

Art. 24. Les contraventions prévues par l'article précédent seront constatées, sur la requête des débitants et marchands, par les employés des contributions directes et des finances, les commissaires, gendarmes, gardes champêtres et autres officiers de police judicaire ou surveillants assermentés pour ce spécialement délégués.

Art. 25. Les contrôleurs des impositions directes, les maires et adjoints, sont chargés de la haute surveillance des bureaux d'octroi, et transmettront, avec leur avis, au directeur des impositions directes, les réclamations qui pourraient être élevées par les contribuables, ainsi que les procès-verbaux de contravention, qui seront affirmés par devant le juge de paix du canton où la contravention aura été commise.

CHAPITRE VII. — *Droit de licence.*

Art. 26. Les droits présentement payés à la vente ou à la fabrication des boissons de toute espèce seront remplacés par un droit fixe de licence, conformément au tableau ci-annexé n° 2.

Art. 27. Dans les villes où il n'existe point d'octroi ni d'abonnement, les prix du tarif des licences seront augmentés de moitié.

Art. 28. Tous marchands ou débitants de vins, eaux-de-vie, bières ou autres boissons, les brasseurs, bouilleurs et distillateurs, les fabricants de cidres, poirés, eaux-de-vie et esprits, les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, buvetiers, concierges et autres, donnant à manger au mois ou à l'année, seront tenus de se munir d'une licence. Elle sera prise pour un an, et devra être renouvelée chaque année. Le payement aura lieu par quarts, de 3 mois en 3 mois, et par anticipation.

Art. 29. La fixation de la classe de chaque débitant sera faite par l'administration des impositions directes. Les réclamations seront portées devant le conseil municipal du domicile du débitant, lequel décidera en dernier ressort.

Art. 30. Les propriétaires qui fabriquent des bières, cidres ou poirés pour leur consommation personnelle seront soumis à l'obligation de prendre une licence, dont la quotité sera réglée sur l'importance de la consommation.

Cette licence sera de 3 francs au moins et de 10 francs au plus.

Art. 31. Les propriétaires qui voudront vendre en détail les vins provenant de leur cru seront tenus de se munir d'une licence pour un temps limité, et qui ne pourra être moindre de 30 jours. Le prix de cette licence sera réglé au prorata du détaillant le plus imposé de la localité, et suivant la proportion du tarif.

Toute vente au-dessous de 100 litres sera considérée comme vente en détail.

Art. 32. Toute personne qui vendra des boissons en détail, sans être pourvue d'une licence, sera punie d'une amende de 100 à 500 francs et de la confiscation des boissons trouvées en sa possession.

Art. 33. Les contraventions prévues ci-dessus seront constatées de la manière indiquée en l'article 24. Les instances auxquelles ces différentes contraventions donneront lieu seront portées devant les tribunaux de police correctionnelle, et suivies à la requête de l'administration des contributions directes.

Art. 34. Le produit des amendes prononcées, déduction faite des frais exposés par l'administration, sera partagé par moitié entre celle-ci et l'employé ou le détaillant et marchand qui aura signalé la contravention.

Art. 35. Les expéditions de licence seront données sur timbre de 1 franc; les quittances des droits d'entrée et autres seront marquées d'un timbre spécial, dont le prix est fixé à 10 centimes.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions générales.*

Art. 36. La présente loi sera exécutoire à compter du 31 mars 1832.

Art. 37. La surveillance pour les voitures publiques et les cartes appartiendra, à partir de cette époque, à l'administration des impositions directes.

Art. 38. Au moyen des droits d'entrée et de licence établis par la présente loi, le commerce et la circulation des boissons seront libres de toute formalité, et dégagés de toute surveillance.

Art. 39. L'administration des contributions indirectes sera supprimée à dater du 31 mars 1832. Les employés actuels seront de préférence reçus dans les douanes ou dans les autres services administratifs auxquels ils pourront être propres.

Art. 40. Il pourra être accordé des pensions à ceux de ces employés qui comptent 20 ans de services. Si la caisse des retraites ne présente pas de ressources suffisantes, la quotité de ces pensions sera fixée par une loi spéciale.

Art. 41. Les dispositions de la présente loi ne sont point applicables à la ville de Paris; il y sera pourvu par une loi spéciale.

Si la Chambre veut bien me le permettre, j'aurai l'honneur de lui faire le développement de ma proposition, de samedi prochain en huit.

M. le Président. Y a-t-il opposition?

M. Charles Dupin. Je demande à dire un mot. C'est une véritable loi de finance tout entière qu'on vous présente; et comme la discussion du budget va commencer, il me semble plus utile de renvoyer cela, comme une proposition simple, à la commission du budget, que d'en faire l'objet d'une discussion spéciale.

M. de Podenas. Avant de la renvoyer à la commission du budget, il faut que l'on sache si la Chambre la prend en considération.

M. le Président. Y a-t-il opposition à ce que ce soit samedi prochain?

Quelques voix : Non! non!

M. Charles Dupin. C'est un amendement à la loi de finances.

M. Teste. On ne peut, avant les développements, attribuer l'examen d'une proposition à la commission du budget.

M. le Président. Les développements de la proposition sont renvoyés à samedi en huit, s'il n'y a pas d'opposition.

Quelques voix : Reprenons la discussion d'hier.

D'autres voix : La Chambre n'est pas en nombre.....

M. le Président. On est allé avertir dans les bureaux.

(Après quelques instants, la Chambre est en nombre.)

M. le Président. L'ordre du jour est la *continuation de la discussion du projet de loi sur la garde nationale mobile.*

M. de Tracy a la parole.

M. de Tracy. Messieurs, je n'abuserai pas des moments de la Chambre, et je restreindrai dans les bornes les plus étroites l'immense discussion à laquelle on pourrait être entraînés à propos de la loi qui vous est soumise en ce moment.

Cette loi, Messieurs, est un système tout entier, ou, pour mieux dire, elle devrait être un système tout entier.

Telle qu'elle est, je partage, à son égard, l'opinion que plusieurs de mes honorables collègues ont fait connaître dans la séance d'hier. Je la regarde comme un palliatif, à mon sens, très insignifiant, au mal réel qui a été signalé, et que, pour ma part, j'ai signalé depuis plusieurs années à cette tribune; je veux dire la situation toujours précaire de notre pays relativement à sa défense, tant qu'une organisation militaire et toute civique n'aura pas été instituée par des lois, et par des lois efficaces.

Messieurs, il est, dans la vie des peuples, des époques solennelles qu'il faut savoir saisir; de ces époques où la gloire échauffe tous les cœurs, où tous les esprits sont ouverts aux grandes idées, parce que momentanément chacun est arraché à ses intérêts particuliers pour ne s'occuper que des intérêts généraux.

La Révolution de 1830 était une de ces grandes époques. Elle a été une application de ces grands principes sociaux, au nombre desquels se trouve celui-ci : Que tout citoyen doit être prêt à faire tous les sacrifices pour le salut commun; prêt à faire celui de sa vie lorsque les besoins de la patrie le réclament. L'institution de la garde nationale n'est pas autre chose que la mise en pratique de ce grand principe.

Sans doute, c'est pour cette raison, lors de la Révolution de Juillet, que de tous les points de la France s'élancèrent des milliers de gardes nationaux qui avaient pris les armes pour défendre l'indépendance nationale. Mais cet élan, quelque noble qu'il fût, avait besoin d'être régularisé. Personne n'ignore que tous les citoyens, malgré les plus énergiques sentiments d'amour pour le pays, ne sont pas toujours dans une situation d'âge ou de fortune qui les rende également propres au service pour la cause commune, pour la défense de la patrie.

C'était donc dans ce sens qu'il fallait organiser la nation pour sa propre défense. C'est ce que, pour ma faible part, je n'ai cessé de réclamer. Il fut un temps où ces idées étaient accueillies. Comme je l'ai dit, ces époques sont rares et ont un grand effet. Mais cet effet s'affaiblit, on finit par regarder comme une utopie impraticable ce que l'on considérait comme une nécessité du moment, et peu à peu on rentre dans l'ornière des vieilles traditions.

C'est ainsi que l'on entend répéter cette phrase surannée : Il ne faut pas déranger les citoyens! On parle de la division du travail. Chose bizarre, quand il s'agit d'un métier qui consiste à se faire tuer ou estropier pour les autres! A la fin chacun croit qu'il ne faut pas s'occuper de ces grandes affaires; à la fin ces discours plaisent aux masses. On dit : « Ne vous dérangez pas, ne vous inquiétez pas! Il y a là 500,000 hommes, qui se chargeront de la défense du pays! Restez tranquilles : si l'ennemi arrive, restez tranquilles, ne vous dérangez pas, cela ne vous regarde pas. » (*Rires aux extrémités.*) C'est ce qu'on a fait en 1815; on nous disait : « Cela ne vous regarde pas; l'affaire est entre nous et Napoléon. »

C'est ce malheur qu'il faut prévenir. Il faut que tout citoyen sache que la défense du pays le regarde, lui en particulier. Par là, les armées permanentes deviendront superflues, et on cessera de répéter ce vieil adage : *Si vis pacem, para bellum!* Non, Messieurs, *Si vis pacem, para pacem!*

Il ne suffit pas d'avoir de grosses armées avec de brillants et nombreux états-majors, avec une masse d'officiers. Vous aurez la guerre par né-

cessité; et il y a plus, c'est que vos finances n'y suffiront pas.

En effet, M. le ministre du commerce nous a dit hier : « De quoi vous inquiétez-vous? vous avez 500,000 hommes sous les armes. » Je conçois très bien que 500,000 hommes peuvent résister à l'ennemi, mais il faut penser aussi à l'immense quantité de travaux que la privation de tant de bras laisse en souffrance; il faut penser qu'il en coûte, par année, 300 millions pour l'entretien d'une armée aussi nombreuse.

Il y a quelques années que j'ai fait le calcul de ce qu'avaient coûté les 15 années de paix pendant la Restauration, car je ne tiens pas compte de l'inique guerre d'Espagne; j'ai trouvé que ces 15 années avaient coûté 4 milliards, et pourtant lorsqu'on voulut faire l'expédition de Morée, il fallut réunir 5 ou 6 régiments pour en faire un seul.

Maintenant, Messieurs, deux systèmes se présentent, et je crains que celui que je regarde comme le meilleur ne soit pas préféré : mais j'ai cru devoir prendre la parole pour vous soumettre quelques observations sur le système que l'on veut employer aujourd'hui, afin qu'on ne nous fasse pas le reproche de ne pas l'avoir combattu. On nous dit : mais si vous mobilisez la garde nationale, vous allez jeter la perturbation dans toutes les combinaisons commerciales et industrielles; vous allez jeter l'alarme chez l'étranger. Cela est possible; mais cela n'eût point existé si vous aviez fait de l'état extraordinaire que vous vouliez créer l'état ordinaire de la France. Cela n'eût pas eu lieu si, au lieu de considérer la garde nationale comme simplement destinée au maintien de l'ordre, on l'eût organisée de manière à trouver continuellement sous la main une véritable réserve de 500 à 600,000 hommes.

Tel eût été alors notre état habituel, et lorsque serait arrivé ce désarmement dont on parle beaucoup moins depuis quelque temps, et que je hâte de tous mes vœux, la France eût pu être suffisamment protégée par 100,000 hommes de troupes réglées et par 500 ou 600,000 hommes de gardes nationales bien exercées, prêtes à prendre les armes, et ne figurant pas seulement sur le papier, comme le disait M. de Laborde.

En effet, Messieurs, ce n'est pas avec des hommes inscrits sur le papier qu'on combat l'étranger. Il faut des hommes exercés comme l'est chez un peuple voisin la landwehr.

On dit qu'il y a des difficultés à réaliser ce plan. Je le déclare avec la plus intime conviction, il n'y en a point; mais aussi il faut s'occuper de l'organisation rurale des sept huitièmes de la population française qui, en cas de danger, pourra porter secours au pays. Je veux parler de la population des campagnes, car il ne faut pas perdre de vue que ce n'est que dans les villes que la garde nationale se fait remarquer par sa belle tenue et par sa discipline. Les organisations rurales des gardes nationales rurales sont des exceptions; dans la plus grande partie de la France, elles sont totalement nulles, et il n'en existe pas.

En révélant ce fait, je ne révèle rien d'extraordinaire; il n'est pas un de nos collègues qui ne sache que l'organisation des gardes nationales rurales est presque nulle.

Les difficultés que présente la mobilisation des gardes nationales viennent de ce que ce système n'a pas été réalisé ; dès qu'il aura été mis à exécution, les étrangers pourront craindre alors de nous attaquer.

Au surplus, Messieurs, il serait étrange, et j'aurais peine à le croire, que de pareilles considérations pussent nous empêcher de faire ce que nous avons le droit et le devoir de faire, c'est-à-dire de nous organiser chez nous ; et j'espère que jamais la France ne s'abaisserait au point de souffrir qu'on lui imposât la règle de sa conduite dans l'intérieur du pays, pour satisfaire au premier de ses besoins, la défense de son indépendance et de son honneur.

Je n'insisterai donc point. Je sens combien il serait utile, combien il serait nécessaire et obligatoire de satisfaire à ce besoin si généralement reconnu. Or, le projet, tel qu'on vous le présente, n'y satisfait aucunement.

Je ferai remarquer, à cette occasion, que dans le rapport du budget on a dit : « Ce n'est pas le moment de nous occuper du système. » Lorsque nous nous occupions de la proposition du général Lamarque sur la mobilisation de la garde nationale, on nous disait : c'est à l'époque du budget que vous devez vous en occuper. Ceci est un exemple de la facilité avec laquelle on vous renvoie des questions spéciales aux questions de finances, et de la question de finances aux questions spéciales.

Dans tout cela les besoins du pays ne sont point satisfaits : il faut songer à ce que deviennent, en réalité, toutes ces évaluations faites sur le papier. Une levée de 4 à 500,000 hommes, lorsqu'on en a déduit les non-valeurs, se trouve toujours bien inférieure à l'évaluation qu'on avait présentée.

En un mot, il n'y a pour un pays qui veut être libre, d'autre source d'indépendance inébranlable et hors de toute atteinte, que le concours de tous les citoyens qui embrassent la défense commune du pays : or, je le demande, le projet de loi qui vous est soumis remplit-il cet objet? Je ne le pense pas; c'est pourquoi je vote contre le projet.

M. **le Président**. Il n'y a plus d'orateurs inscrits...

M. **Charles Dupin**, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Charles Dupin**, *rapporteur*. Messieurs, un projet de loi vous est présenté pour accélérer la formation des corps détachés de la garde nationale, dans le cas où l'exigerait la défense du territoire.

Quatre orateurs ont attaqué le projet, deux seulement l'ont défendu.

Je résumerai rapidement la discussion générale, en m'arrêtant aux seules objections qui n'aient pas été réfutées d'avance par le rapport, ou plus tard par M. le ministre du commerce, et par mes honorables collègues MM. Lemercier et de Marmier, généreux citoyens que la garde nationale compte avec orgueil parmi les colonels de cette garde parisienne, appelée, à si juste titre, la grande armée de l'ordre public et de la liberté.

Un premier orateur, l'honorable M. Vatout, aurait voulu que l'organisation des gardes nationales mobiles ne fût pas fictive en temps de paix.

Il rappelle 1814 et 1815 ; il invoque Waterloo. Il jugerait imprudent d'abandonner, comme par le passé, aux chances d'un combat malheureux, les destinées de la France et de sa capitale.

Mais en 1815, Napoléon n'avait pas voulu de réserve en dehors de l'armée de ligne ; il n'avait pas même voulu donner des armes aux masses de fédérés : s'il en eût armé 300,000 dès le jour où la guerre fut résolue, et pas plus tôt, la fin de

juin ne l'eût point trouvé sans réserve et forcé d'abdiquer sous les murs de Paris.

On a prétendu, dit notre honorable collègue, que Napoléon n'avait jamais eu plus de 500,000 hommes sous les armes; nous avons dit le contraire. Mais nous avons dit avec l'histoire qu'il courut vers sa perte dès qu'il eut dépassé ce nombre; témoin l'Espagne et Moscou.

« On craint, nous dit-on, d'éveiller de nouvelles alarmes en organisant la garde nationale mobile. » Non, nous ne le craignons pas; mais nous craignons les dépenses inutiles, parce qu'un jour elles rendraient impossibles les dépenses indispensables.

Que nous demande-t-on? « Former les cadres, rassembler les hommes une fois par an au chef-lieu d'arrondissement, les faire passer en revue par les officiers supérieurs de la garde nationale et les autorités militaires. Telles étaient, dit l'honorable M. Vatout, les prétentions de la minorité de votre commission. »

Se réunir au chef-lieu d'arrondisseme t une fois par an; mais pour combien de jours? Si c'est pour y passer seulement une revue, cela ne servirait à rien; si c'est pour manœuvrer, voilà 1,000 hommes à peu près réunis à chaque chef-lieu de sous-préfecture pour y faire quoi? l'école de bataillon, sans doute. Mais cela suppose l'école du soldat et l'école de peloton.

Eh bien! Messieurs, jugez par un seul fait de l'impossibilité de ce qu'on demande.

Jetez un regard sur le territoire français.

Les villes ôtées, vous avez encore 24 millions de Français habitant les campagnes, lesquels, dans la proportion de 1 0/0, fourniraient 240,000 hommes de garde nationale mobile.

Ces hommes seraient dispersés dans 37,000 communes et sur 34,000 lieues carrées de pays.

C'est-à-dire que, valeur moyenne, vous n'aurez pas 7 hommes par commune. Donc l'exercice par commune ne vous permettra pas un caporal pour commandant.

Une compagnie aura besoin des gardes nationales mobiles de 20 communes.

Cette compagnie, pour la population moyennement condensée, occupera 17 lieues carrées de pays.

Par conséquent, lorsqu'on voudra simplement convoquer la compagnie, il faudra faire venir les hommes de 20 communes différentes, couvrant 17 lieues de surface.

Mais la France ne présente pas en tous lieux une population également dense, également disséminée.

Dans la Champagne, par exemple, chaque compagnie occuperait 22 lieues de pays; dans l'Indre-et-Loire, dans le Berry, chaque compagnie occuperait 30 lieues de pays; dans les Landes 31 lieues; dans les Hautes-Alpes 42 lieues de pays, et dans les Basses-Alpes 45 lieues de pays.

A présent, Messieurs, je vous laisse à décider de la possibilité, de la facilité, de l'économie des réunions, je ne dis pas par bataillon, mais par simple compagnie, d'une population militaire ainsi dispersée.

Que si vous vous bornez à quelques revues, à quelques parades, vous n'aurez rien fait pour l'organisation d'une véritable force armée.

Reconnaissez donc l'impossibilité, sans d'énormes sacrifices de temps et de liberté, par conséquent d'argent et de bonheur, de la formation permanente d'une force qui chaque année change de personnes, puisque aussitôt qu'un célibataire se marie il se déclasse, et n'appartient plus aux 300,000 hommes que vous voudriez tenir sans cesse organisés.

Un autre motif d'organisation qu'on nous présente et qui me paraît inexplicable : le croiriez-vous! on vous peint sérieusement l'organisation permanente des gardes nationales comme un moyen de maintenir la paix, et comme une démonstration bien évidente que nous voulons substituer le système défensif au système d'agression.

Cependant, que nous dit-on pour nous faire craindre une attaque brusque, une invasion soudaine? « Prenez garde, nous dit-on; méfiez-vous! restez toujours sous les armes, bien que la Prusse et l'Autriche congédient leurs troupes de ligne, car elles ont leur landwhr! » Mais cette landwher, c'est le modèle qu'on propose pour les gardes nationales mobiles. Seront-elles moins alarmantes en France pour les Prussiens qu'en Prusse pour les Français? Vous ne le croyez pas.

Qu'on fasse autant qu'on le voudra l'éloge d'un tel système comme éminemment agressif, mais qu'on se garde d'en faire l'éloge comme d'un moyen de proclamer à la face de l'univers les intentions d'un profond amour de paix.

Notre honorable collègue, M. de Laborde, attaque le projet sous un autre point de vue. Ce projet lui paraît en contradiction avec l'exposé des motifs, où l'on représentait la France appuyée sur une réserve de 800,000 soldats-citoyens.

Ces 800,000 hommes, il ne veut les voir que dans 500,000 hommes de l'armée de ligne; de plus 300,000 d'une armée subsidiaire qu'il voudrait constituer sédentairement à titre de garde nationale mobile.

Telle n'a pas été la pensée de l'exposé des motifs.

Les 800,000 soldats-citoyens dont parle cet exposé, ce sont les 800,000 gardes nationaux du service ordinaire, armés, équipés et généralement exercés aux manœuvres indispensables.

Ces 800,000 hommes restent sous les armes, indépendamment de toute l'armée régulière, dont le grand complet de paix doit être de 500,000.

C'est donc en réalité 1,300,000, et non pas 800,000 défenseurs de l'ordre au dedans, de la gloire au dehors, que la France présente à ses ennemis. C'est 500,000 de plus que n'en souhaite notre honorable collègue.

Il demande une réserve; mais vous l'avez constituée dans l'armée régulière, en portant à 7 années le temps de service, dont 3 seront seulement passées sous les drapeaux en temps de paix.

Vous avez ainsi 300,000 hommes de réserve, et 300,000 complètement exercés, habitués par 3 ans de service, non seulement au maniement des armes, non-seulement aux manœuvres, mais à la discipline militaire; vous aurez 300,000 hommes attachés chacun au régiment dont il ne cesse pas de faire partie et formé de la sorte à la religion du drapeau.

Pour viser à l'économie, notre honorable collègue voudrait qu'on réunît seulement les gardes nationales mobiles, 15 jours par année, après la moisson, ou avant le labour. Ne semble-t-il pas qu'entre ces deux époques le travail manque au paysan, et que sa journée, dans les mois d'août et de septembre, tombe tout à coup à rien: c'est un temps au contraire où le concours de travaux utiles, la vendange, le battage du blé, les récoltes intermédiaires, et des transports de

tout genre, occupent les paysans. N'oublions pas ensuite que 12 à 14 millions de Français travaillent à toutes les industries que ne comprend pas l'agriculture, et que pour ces individus la saison de l'année où les jours sont longs encore, et le temps constamment beau, est la saison où le travail leur rapporte davantage.

« Une pensée doit surtout nous occuper, dit notre honorable collègue, M. de Laborde, c'est la position pénible où nous nous trouverions si les espérances de paix avaient été trompées, etc. »

J'ose dire qu'alors nous serions complètement en mesure de résister à nos ennemis. C'est la gloire d'un illustre maréchal d'avoir accompli, pour le personnel et pour le matériel, l'armement de la France. Aujourd'hui tous les corps sont organisés, la cavalerie est montée, 800 bouches à feu nouveau modèle sont prêtes au service de campagne, l'artillerie de siège et de place est nombreuse et perfectionnée; tout est prêt de ce côté.

De l'autre, jetons les yeux sur la garde nationale en service ordinaire. N'est-ce donc rien que 22,000 artilleurs, presque tous célibataires, et compris dans le dernier appel de mobilisation qui pourrait être fait? N'est-ce rien que 18,000 sapeurs-pompiers, tous hommes d'art, et dont moitié se trouve dans la classe susceptible de mobilisation? N'est-ce rien que 500 bataillons cantonaux, organisés dans les départements les mieux placés pour la défense, que ces magnifiques gardes urbaines, habillées, armées, exercées, et pour beaucoup d'entre elles aujourd'hui remarquablement aguerries? Voi à quels seraient, dès le premier jour, nos moyens de résister à des attaques imprévues. Ne craignons donc pas d'être pris au dépourvu.

Si quelques-uns d'entre vous conservaient quelques doutes, à cet égard, qu'ils consultent le budget ou qu'ils interpellent le noble maréchal; je suis convaincu qu'il vous répondra : « Je suis prêt. »

Ainsi donc la France est prête.

Une voix à gauche : Sauf la garde nationale mobile.

M. **Charles Dupin**, *rapporteur*. C'est justement à cela que je vais répondre. On vous a dit qu'il existait deux systèmes : eh bien ! oui, Messieurs, il existe deux systèmes.

Dans le premier, on ne voudrait pas se contenter de 500,000 hommes pour commencer la guerre; on voudrait un léger supplément de 300,000, afin de la commencer avec 800,000 hommes.

Messieurs, ce système n'est pas le nôtre. Nous désirons, si la guerre doit avoir lieu, qu'elle se fasse d'abord, avec cette immense force de 500,000 hommes. Si elle continue, si elle devient dangereuse pour la patrie, c'est alors, et alors seulement, que nous lèverons les corps détachés et que nous les armerons. Mais, dès à présent, et sans recourir à la garde nationale mobile, la France est prête à soutenir la guerre.

J'arrive aux objections présentées par notre honorable collègue, M. le général Lamarque. Commençons d'abord par rendre hommage au vœu qu'il manifeste d'écarter toute opposition systématique d'une question vitale, dont la solution peut influer sur l'avenir de la France.

Le projet de loi a pour but de calmer les inquiétudes manifestées par l'honorable général et ses amis. Il accélérera beaucoup le temps nécessaire pour la formation des corps détachés; cependant notre collègue, qui s'était plaint que les mesures préparatoires fixées par la loi du 22 mars 1830 fussent trop lentes, votera contre la loi qui les abrège des deux tiers.

Notre honorable collègue et M. le général Lamarque trouvent que la loi ne donne pas assez de garanties aux gardes nationales qui seront mobilisées. Je suis surpris, je l'avoue, d'une pareille difficulté.

M. le général Lamarque trouve sans doute suffisantes les garanties accordées aux jeunes Français appelés à servir dans l'armée régulière. Sans cela, lui général, lorsqu'on a discuté tout récemment la loi du recrutement, n'aurait pas manqué de réclamer de plus fortes garanties.

En effet, toute erreur commise sur le recrutement influe sur un service militaire de 5 années, tandis qu'une erreur qui serait commise au sujet d'un garde national est remédiable chaque année, et n'entraîne qu'un service pareillement d'une année.

M. le général Lamarque repousse le projet de loi, parce qu'en paraissant céder à l'opinion, elle trompe cette opinion et ne crée pas en réalité la réserve reconnue comme un complément nécessaire de l'armée de ligne.

Vous le voyez, c'est toujours la même erreur commise au sujet de la réserve. Nous la voyons, nous, organisée, forte, permanente, dans le système d'armée régulière qu'a constitué notre loi du recrutement.

Au contraire, on ne veut pas tenir compte de cette réserve, et si nous n'en créons une autre en temps de paix avec la garde nationale, on nous dit que nous laissons la France sans réserve, tandis que la Chambre a constamment reconnu la nécessité d'une réserve. Oui, sans doute; mais non pas la nécessité de deux réserves au lieu d'une.

M. le général Lamarque a fait dire au rapporteur un non-sens qui n'est pas dans le rapport, en supposant que je regardais la France comme plus forte de tout le pays qu'elle a perdu dans ses malheurs. J'ai dit seulement que la force qu'elle doit maintenir sous les drapeaux doit être proportionnée à sa grandeur, à sa richesse, à sa population. Je le dis encore.

M. le général Lamarque vous a dit qu'il ne fallait pas prendre pour base l'effectif des troupes d'Austerlitz, parce qu'on ne verrait plus d'armée comparable à celle de cette époque. Il vous a dit qu'on ne pouvait pas compter sur de bonnes troupes quand elles comptaient plus du 5e ou 6e de soldats nouveaux.

Je citerai hardiment la grande armée qui remporta les victoires de Lutzen, de Bautzen et de Dresde. C'était bien plus que le 6e ou le 5e de nouveaux soldats; c'était plus de la moitié dans la plupart des régiments, et pourtant voyez quel magnifique éloge Napoléon faisait à Sainte-Hélène de ces conscrits, si vaillants dès leur début, et desquels le grand homme de guerre disait, dans son langage héroïque : « L'honneur leur sortait par tous les pores! » (*Sensation.*)

M. le général Lamarque a blâmé la citation que j'ai faite des admirables défenses qu'ont faites, de Metz, de Lille, de Strasbourg et d'Huningue, les gardes civiques rassemblées dans ces cités. Il vous a dit que ce n'étaient pas des corps détachés, mais les gardes nationales mêmes de ces cités; sans doute, et tant mieux : car si l'on assiégeait de nouveau ces mêmes villes, leurs gardes nationales, en service ordinaire, ne demanderaient certes pas à se faire remplacer par des corps détachés; elles accourraient en masse, comme par le passé, à la défense de leurs foyers.

Les corps détachés, invoqués à leur secours, se joindraient à cette force expérimentée, pour se former à leur exemple et rivaliser avec elle de constance et de bravoure.

Encore un mot sur le système de mobilisation imité, nous dit l'honorable général, non des Autrichiens, non des Prussiens, mais des Français, au temps de Louis XIV.

J'avais présenté cette institution comme convenable pour des pays gouvernés despotiquement. Je l'avouerai, lorsqu'on nous présente cette institution comme imaginée par le marquis de Louvois, je persiste à la regarder comme plus propre à des populations sans liberté civile, qu'à la France régénérée par la Révolution de 1830, et soumise au régime libre d'un système constitutionnel. (*Très bien.*)

Un dernier orateur, M. de Tracy, vous affirme que 100,000 hommes de troupes suffiraient. Ce qu'il veut, c'est de remplacer les forces régulières par des gardes nationales mobilisées. Un tel système, quoi qu'il en dise, n'est ni le plus efficace ni le plus économique.

Il trouve absurde d'appliquer les idées de la division du travail aux professions civiles et militaires : c'est pourtant le meilleur moyen d'obtenir à la fois une force permanente et des citoyens qui jouissent, en dehors de cette force, d'une liberté permanente, sans nous interdire pour cela de faire tous hommage à la patrie de nos bras et de nos jours quand viendra l'heure du danger.

Je n'abuserai pas plus longtemps des moments de la Chambre. Je réserve la réponse aux arguments de détail, pour la discussion des articles et des amendements.

M. **de Laborde**. Je demande la parole contre ce qui m'est personnel.

M. **Cabet**. Je demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. de Laborde.

M. **de Laborde**. Ou j'ai mal entendu M. le rapporteur, ou il a prétendu que je m'étais mépris sur la composition des 800,000 hommes, et que ces 800,000 hommes, faisant halte l'arme au bras, sont en dehors de l'armée et des 300,000 hommes indiqués comme réserve. Jugez-en vous-mêmes par l'exposé des motifs.

On vous dit dans l'exposé des motifs : « Nous vous le demandons, Messieurs, que peut craindre un pays défendu par une armée de 500,000 soldats, armée dont toutes les parties, incessamment disponibles, peuvent au moindre signal être rendues actives, et que viendra appuyer ensuite une réserve de 300,000 hommes, improvisée en un mois et quelques jours. » Vous voyez que voilà bien les 800,000 hommes dont j'ai parlé.

Ailleurs, je trouve :

« Ainsi, Messieurs, vous avez une armée de ligne formidable; au sein de cette armée, une réserve imposante; puis, au delà de cette armée et de cette réserve, 300 bataillons prêts à marcher en quelques jours; et enfin, derrière ces bataillons, 2 millions de gardes nationaux sédentaires. »

Il est donc évident que les 300,000 hommes faisant halte l'arme au bras, sont compris dans les 800,000 hommes. Ne confondons pas l'armée régulière avec une armée de réserve qui n'existe pas même sur le papier.

Il est possible que ce projet soit bon comme abréviatif des formes; mais, certes, il n'établit pas plus une réserve, que ne l'est la totalité de la garde nationale sédentaire.

M. **Cabet**. Je ne veux pas aborder les questions qui ont été soulevées dans la discussion générale. Je ne suis monté à cette tribune que pour appeler l'attention de la Chambre sur un fait. Vous avez vu que tout le monde a supposé, a affirmé que nous avions une armée de 500,000 hommes; tout le monde reconnaît que dans l'état actuel des choses, une armée active de 500,000 hommes est nécessaire pour la sécurité du pays; tous les ministres, M. le président du conseil, le ministre qui est monté hier à cette tribune, M. de Montalivet lui-même, M. le rapporteur de votre commission, tout le monde vous parle toujours comme si le fait était incontestable que nous ayons 500,000 hommes.

Eh bien ! je le demande à tout le monde et aux ministres surtout, est-il vrai que nous ayons une armée de 500,000 hommes ? Le budget ne nous donne l'indication que d'une armée de 400,000 hommes, et encore ces 400,000 hommes sont dispersés sur toute la surface du territoire en des corps différents... (*Interruption.*)

On parle toujours de 600,000 hommes. On dit que le pays doit être tranquille et avoir toute sécurité; que la mobilisation de la garde nationale n'est pas même nécessaire; on le répète sans cesse. Eh bien ! est-ce vrai, je le demande? Je ne le crois pas, quant à moi. Le budget ne parle que de 400 et quelque mille hommes. Dans tous les cas, si je suis dans l'erreur, je désire être éclairé et rassuré. La Chambre le désire sans doute aussi, et la nation elle-même a besoin de ces éclaircissements.

Je souhaite donc que M. le ministre veuille bien nous dire quel est le chiffre exact de notre armée. Il n'y a pas d'inconvénients à cette demande; l'étranger connaît l'état de nos forces, et il n'y a rien à craindre à la publication de la vérité.

Je me joins donc aux orateurs qui ont demandé l'adoption du projet avec les améliorations dont il est susceptible.

M. **le Président**. Personne ne demande plus la parole? (*Non! non!*) La discussion générale est fermée. Nous passons à la discussion des articles.

L'article 1er du projet de loi est ainsi conçu :

« Lorsqu'en vertu des articles 139 et 140 de la loi du 22 mars 1831, la garde nationale devra fournir des corps détachés, la répartition entre les départements, arrondissements et cantons, aura lieu proportionnellement à la population générale. »

La commission propose de l'amender ainsi :

« Lorsqu'en vertu des articles 139 et 140 de la loi du 22 mars 1831, la garde nationale devra fournir des corps détachés, la répartition entre les départements, arrondissements ou cantons, aura lieu proportionnellement *à la force des classes appelées à la mobilisation.* »

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je suis obligé de faire une observation sur l'amendement de la commission. Quel était le système de la loi du 22 mars dernier relativement aux corps détachés de la garde nationale? Le travail devait se faire par communes pour le choix des individus qui pouvaient être appelés à marcher; mais on a reconnu que ce système était impraticable. En effet, ce choix devait être opéré sur 16 classes, c'est-à-dire sur les individus âgés de 20 à 35 ans. Il existe 38,000 communes.

En établissant 16 classes par commune, et en supposant un individu par chaque classe, vous auriez eu 608,000 individus. Si vous aviez eu à opérer une levée extraordinaire pour marcher par département, qui eût été à 300,000 hommes, il en serait résulté que chaque classe par commune aurait eu à fournir la moitié d'un homme. Cela n'était pas possible; il a fallu chercher un système qui permît d'exécuter la loi. A quoi a-t-on eu recours? On a eu recours aux cantons. Il s'agissait de savoir comment s'établirait le contingent par cantons. Le gouvernement avait proposé d'opérer la répartition proportionnellement à la population de chaque canton. Que propose maintenant la commission ? Elle propose de répartir le contingent par canton, non pas proportion gardée avec la population du canton, mais proportionnellement à la force des classes appelées à la mobilisation ; de telle sorte que la répartition doit être faite sur le nombre d'individus qui seraient aptes à marcher pour la mobilisation de la garde nationale.

Mais, Messieurs, cette disposition, telle qu'elle été amendée par la commission, présenterait de très grandes difficultés dans l'exécution. Au lieu d'accélérer la mobilisation, elle la retarderait.

C'est ce que je vais essayer de démontrer, et en même temps je prouverai qu'il n'y a aucun inconvénient dans le système du gouvernement.

Comment la levée des contingents pour le service militaire s'opérait-elle enfin? Elle s'opérait proportion gardée à la population. On a changé ce système à partir de la Révolution de Juillet 1830 Dans la première loi sur le recrutement, il a été décidé que les levées ne s'opéreraient plus que proportion gardée à la moyenne des classes des 5 années précédentes.

Ce nouveau système a été mis en pratique, et l'on a reconnu qu'il donnait presque identiquement le même résultat. On a reconnu que si l'identité n'était point parfaite, il n'y avait guère de différence notable; en un mot, il s'est trouvé que l'amélioration qu'on avait cru introduire dans la loi de recrutement ne servait à rien dans la réalité des choses.

On peut donc, pour la mobilisation de la garde nationale, opérer proportion gardée à la population, comme on opérait pour le recrutement de l'armée elle-même antérieurement à 1830. Il n'y aura là aucun inconvénient.

Mais si vous voulez procéder, au contraire, proportionnellement aux classes susceptibles d'être mobilisées, il faut préalablement connaître quelle est la force de ces classes par canton. C'est ce que l'article 2 détermine : il établit leur force dans les diverses communes du canton; mais c'est un document qu'on ne connaît pas à l'heure qu'il est dans toutes les communes de France, et jusqu'à ce que ce travail puisse être fait, il s'ensuivrait que la loi que vous allez voter, et que, j'espère, vous adopterez, serait inexécutable.

Il est plus simple, plus naturel de s'en tenir à la proposition du gouvernement; il est reconnu qu'elle ne présente aucun inconvénient, et l'exemple que je vous ai cité de la loi de recrutement, vous a démontré que par ce moyen vous éviterez une foule d'erreurs de détail dans lesquelles peuvent tomber les conseils de recensement des communes. Je pense donc que l'amendement que la commission vous a proposé par un motif d'équité auquel je rends hommage, ne procurerait pas les avantages qu'on espère en tirer, et que la Chambre fera bien de ne pas l'adopter et de s'en tenir au projet du gouvernement.

M. **Charles Dupin**, *rapporteur*. C'est un motif de justice que vous apprécierez tous qui nous a inspiré l'amendement que vient de combattre M. le ministre. Il y a des différences énormes entre divers départements pour la proportion des célibataires avec la proportion du nombre total. C'est à tel point que, dans la moitié des départements qui ont été complètement recensés, on a trouvé trois fois moins de célibataires, proportion gardée, que dans d'autres départements.

Il en résulte que, lorsque vous ordonneriez une mobilisation dans quelque département, vous n'auriez pris que la moitié des célibataires, et que dans un autre vous seriez obligés de les prendre tous, et même ils ne suffiraient pas; il faudrait prendre les veufs, les mariés sans enfants, et même aller jusqu'aux mariés avec enfants.

Je ne pense pas que, devant une pareille injustice, quelques difficultés d'exécution puissent vous arrêter.

Le gouvernement a très bien senti qu'il lui importait de faire à l'avance un recensement général, afin d'avoir la proportion du nombre des célibataires avec le reste de la population, proportion qui diffère de la moitié, dans les départements, suivant qu'ils sont agricoles ou manufacturiers. Ce travail est presque achevé.

Je crois d'ailleurs, quoique nous fassions une loi de précaution, que, 1 mois, 2 mois, et même plus encore, selon moi, s'écouleront avant que nous ayons besoin d'y recourir. Je dois faire remarquer que la loi générale est tout à fait dans l'esprit que nous venons d'indiquer.

Vous avez adopté un amendement proposé par le général Lamarque qui a senti qu'il importait de prendre à la fois les gardes nationaux dans l'âge de 20 à 21, de 21 à 22, de 23 à 24, et non pas d'abord tous les plus jeunes, pour ne rien prendre parmi les plus âgés.

Il a obtenu qu'on prendrait à la fois sur 15 ans, proportionnellement au nombre des individus qui sont dans chaque catégorie. Vous voyez donc que le principe de la levée proportionnelle au nombre des hommes existants avait été réellement adopté : il est dans la loi générale, et c'est le même esprit qui a dicté la disposition nouvelle.

D'après ces considérations, j'espère que vous adopterez l'amendement de la commission, et que les difficultés que vous a présentées M. le ministre du commerce ne vous arrêteront pas.

M. **le général Demarçay**. Je ne me proposais pas de parler sur la loi en discussion; car il me paraît si extraordinaire de s'occuper d'une mesure dont l'importance est secondaire, par rapport à une autre mesure, et de laisser dans un grand état de souffrance ce qui est l'objet principal, que je ne voulais pas prendre la parole sur la question. Aussi ce n'est pas sur ce point que je l'aborderai. Mais je viens d'entendre faire deux assertions si contraires par deux personnes très respectables, et de qui on ne devrait avoir que des documents certains, que je ne puis m'empêcher de rétablir les faits.

M. le ministre du commerce est monté à la tribune et a dit qu'avant la Révolution de 1830, la force du contingent pour la conscription était établie d'après la population, et que depuis cette époque les contingents sont réglés d'après la

force moyenne de la partie conscriptive sur les cinq dernières levées ; et que cependant les résultats ont toujours été les mêmes...

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics*. J'ai dit à peu près les mêmes...

M. le général Demarçay... ont été conformes depuis la Révolution de Juillet à ce qu'ils étaient précédemment, quand les contingents étaient réglés sur d'autres bases.

Quant à moi, il faudrait que je visse les preuves matérielles de cette assertion pour y croire. Je crois, pour ma part, qu'il existe une grande différence entre telle ou telle localité. M. Dupin, rapporteur de la commission, qui est un homme à l'étendue des lumières et de l'instruction duquel je me plais à rendre hommage, est venu vous dire précisément le contraire.

M. le ministre du commerce doit connaître la valeur des documents qu'il nous donne, surtout quand il nous les donne pour certains. D'un autre côté, M. Charles Dupin, qui s'est longtemps occupé de statistique, est pour nous une grave autorité. De semblables assertions, contradictoires les unes aux autres, jettent, on le comprend, un grand trouble dans la discussion.

Je passe maintenant à un autre point, qui a également rapport à une assertion du ministre du commerce contre l'amendement de la commission; il vous a dit que lors même que l'amendement de la commission présenterait des avantages, il ne devrait cependant pas être adopté, parce qu'il entraînerait des retards dans l'exécution de la loi.

Il a fallu, Messieurs, forcer le gouvernement à s'occuper de la mobilisation de la garde nationale. Vous vous rappelez qu'il y a quelque temps le ministère avait demandé le rejet d'une proposition qui avait été faite à cet égard, comme étant intempestive; cependant il a enfin été forcé de reconnaître l'utilité de la mesure, et aujourd'hui il vient vous dire : « La proposition que fait la commission, quand même elle vaudrait mieux que celle du gouvernement, ne peut être adoptée, parce qu'elle occasionnerait des retards dans l'exécution de la loi. »

Messieurs, le gouvernement nous parle sans cesse du maintien de la paix, dit que nous avons presque la certitude de la conserver. Si les circonstances sont toujours les mêmes, je ne vois pas un grand danger à mettre dans l'exécution de la loi quelques jours de retard. Quinze jours, trois semaines, un mois ne peuvent entrer en compensation avec l'utilité qui pourra résulter de l'adoption d'une meilleure mesure, d'une répartition égale et juste.

Sans appuyer bien positivement l'amendement de la commission, je pense cependant qu'il vaut mieux que le projet du gouvernement.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je demande la permission de répondre quelques mots de ma place.

Il n'y a pas de contradiction, comme l'honorable général Demarçay l'a prétendu, entre l'assertion que j'ai présentée et celle qui a été produite par M. Dupin; car elles portent sur deux choses tout à fait différentes. Quelle a été mon assertion ? C'est que le système d'après lequel on a opéré le recrutement depuis la Révolution de Juillet, a donné à peu près le même résultat que celui qui découlait du système antérieur. Mais il fait remarquer que la conscription n'atteint que les jeunes gens de 20 ans. Quelle a été l'assertion de M. Dupin ? Il vous a dit que la garde nationale mobilisable devait être prise parmi les individus âgés de 20 à 25 ans. Il a ajouté que parmi les individus, il y avait, dans certaines communes, un beaucoup plus grand nombre d'hommes mariés que dans d'autres communes, et que, dans d'autres, le nombre des célibataires dépassait de beaucoup les hommes mariés.

Vous voyez que nos assertions ne portaient point sur le même objet, et qu'ainsi il n'y a aucune contradiction.

L'honorable général Demarçay a dit ensuite qu'il s'étonnait de ce que le gouvernement repoussait l'amendement de la commission, par le motif qu'il pouvait entraîner des retards. Sans doute, Messieurs; car, dans quel but a-t-on présenté cette loi ? c'est précisément parce qu'on avait paru trouver dans la loi du 22 mars 1831 des formalités tellement longues, qu'il fallait attendre 90 jours avant de réaliser la mobilisation. Eh bien ! partant de ce principe qu'il faut arriver plus promptement à ce résultat, si cela était nécessaire, et nous croyons que cela ne sera pas nécessaire, il importe que la loi soit rendue dans la supposition d'une nécessité possible. Puisque le but de la loi est de procéder avec plus de rapidité, vous devez préférer le système du gouvernement à celui de la commission. D'ailleurs, je crois que le système de la commission serait plus difficile à mettre en pratique, dans tous les temps, que celui du gouvernement, parce que le gouvernement, d'après son système, partirait d'un élément qui n'est pas susceptible de controverse, c'est celui de la population; tandis que le montant des classes susceptibles d'être mobilisées peut dépendre du plus ou moins d'exactitude avec laquelle ce travail aurait été établi par commune.

L'honorable général Demarçay voit donc qu'il n'y a pas de contradiction entre les deux assertions du gouvernement et de la commission, et que l'un des inconvénients qu'il a signalés n'est pas le seul motif pour lequel le gouvernement combat l'amendement de la commission.

M. Charles Dupin, *rapporteur*. Ma réponse sera courte, elle se trouve dans le paragraphe ajouté par la commission, à l'article 2 :

« Chaque année, au mois de janvier, ce tableau sera complété et rectifié, d'après les éliminations et accroissements annuels des diverses classes mobilisables. »

Le travail complet devant être fait chaque année au mois de janvier, il sera facile de connaître le montant des classes.

Quant à l'observation que l'on a faite sur la proportion entre les célibataires et les hommes mariés, on compte dans le département de la Loire, en prenant la totalité des hommes qui peuvent porter les armes, 1 célibataire sur 11 hommes, tandis que dans le département de Seine-et-Oise il y a 1 célibataire sur 30 hommes.

Les autres départements présenteraient facilement tous les degrés de l'échelle entre un onzième et un trentième. La commission a donc eu raison de dire dans son rapport que la proportion pouvait varier dans la proportion de 1 à 3. Enfin elle persiste dans son amendement qui entre mieux dans le véritable esprit de la loi de recrutement, telle qu'elle a été amendée par notre honorable collègue M. le général Lamarque.

(L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté.)

(L'article ainsi amendé est adopté.)

« Art. 2. Aussitôt après la promulgation de la présente loi, il sera formé un tableau général par canton et par rang d'âge des citoyens céli-

bataires appartenant aux diverses communes de chaque canton, et âgés de 20 à 35 ans.

« Dans le courant du mois de janvier de chaque année, ce tableau sera complété et rectifié d'après les éliminations et accroissements annuels des contrôles du service ordinaire et de la réserve. »

La commission propose d'amender ainsi cet article :

« Aussitôt après la promulgation de la présente loi, il sera formé, par les soins du sous-préfet, par commune et pour chaque canton, d'après les contrôles du service ordinaire et de la réserve de chaque commune, un tableau général des citoyens mobilisables, inscrits par rang d'âge et par classes, telles que le définit l'article 43 de la loi du 22 mars 1831.

« Chaque année, au mois de janvier, ce tableau sera complété et rectifié, d'après les éliminations et accroissements annuels des diverses classes mobilisables. »

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Le gouvernement ne met aucune opposition à l'amendement sur le second paragraphe.

(L'article amendé par la commission est adopté.)

« Art. 3. Les attributions que la loi du 22 mars 1831 a dévolues aux jurys de revision, pour l'exécution du titre VI, sont transportées aux conseils de revision ; ils les réuniront aux autres attributions qui leur ont été conférées par ladite loi. »

(Cet article est adopté sans opposition.)

M. **le Président**. L'article 4 du projet du gouvernement est ainsi conçu :

« Il y aura par arrondissement de sous-préfecture un conseil de revision composé de 5 membres. Le conseil de revision sera composé comme suit, savoir :

« Pour l'arrondissement, chef-lieu de département :

« Du préfet ou d'un conseiller de préfecture, président ; d'un membre du conseil général ou du conseil d'arrondissement désigné par le préfet ; du maire de chaque chef-lieu de canton ; du général commandant le département, et de l'officier le plus élevé en grade dans la garde nationale.

« Pour chacun des autres arrondissements :

« Du sous-préfet, président ; d'un membre du conseil d'arrondissement désigné par le sous-préfet ; du maire de chaque chef-lieu de canton ; du juge de paix ou son suppléant, et de l'officier le plus élevé en grade dans la garde nationale. »

La commission propose, pour la composition du conseil de revision, les modifications suivantes :

« Au chef lieu de département, le conseil de révision sera présidé par le préfet ou par un conseiller de préfecture délégué par lui ; au chef-lieu de tout autre arrondissement, par le sous-préfet.

« Le conseil sera, en outre, composé de 2 membres du conseil général ou du conseil de l'arrondissement, désignés par le préfet ; de l'officier général commandant la subdivision militaire, ou de l'officier supérieur délégué par lui ; enfin de l'officier le plus élevé en grade dans la garde nationale. »

M. **de Montozon**. Je demande la parole pour développer un amendement que je propose sur la composition du conseil de revision.

M. **le Président**. Il ne s'applique, je crois, qu'au dernier paragraphe ; laissez auparavant voter ceux qui précèdent.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Dans l'économie de la loi, on avait proposé deux sortes de conseils de revision : un pour le chef-lieu de département, et un autre pour les arrondissements. Dans le système de la commission, auquel nous adhérons, il n'y a plus qu'une seule nature de conseil pour tous les arrondissements. Il en résulte que si M. de Montozon a un amendement à proposer sur la composition de ce conseil, ce serait sur le 1er paragraphe qu'il devrait être discuté.

M. **de Montozon**. C'est un sous-amendement à l'amendement de la commission que je propose.

M. **le Président**. Il faut savoir à quel paragraphe de l'article il se rapporte. Je prie M. de Montozon de me remettre son amendement. (M. de Montozon transmet à M. le président le texte de son amendement.)

Je vois que l'amendement de M. de Montozon ne s'applique qu'au 6e paragraphe de l'article. Nous allons d'abord délibérer sur les paragraphes qui précèdent.

(Les trois premiers paragraphes amendés par la commission sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. **le Président**. Le 4e paragraphe porte :

« Deux membres du conseil général ou du conseil de l'arrondissement, désignés par le préfet. »

M. **de Montozon**. Je demande qu'on ajoute : *pris dans l'arrondissement*.

M. **Charles Dupin**, *rapporteur*. Il pourra y avoir des inconvénients, car que ferait-on s'il ne s'en trouvait qu'un dans l'arrondissement ?

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Il est possible qu'au moment où on fera l'opération, aucun des membres du conseil général, appartenant à l'arrondissement, ne se trouve sur les lieux. Alors, il faudrait ajourner indéfiniment l'opération.

M. **de Montozon**. S'il n'y a pas deux membres du conseil général dans l'arrondissement, il y aura sans doute deux membres du conseil d'arrondissement, et la loi permet de prendre les uns ou les autres indistinctement. Au surplus, je ne tiens pas à mon sous-amendement.

(Le 4e paragraphe est mis aux voix et adopté.)

(Le paragraphe 5, proposé par la commission, est également adopté.)

M. **le Président**. Le 6e paragraphe est ainsi conçu :

« L'officier le plus élevé en grade dans la garde nationale. »

C'est sur ce paragraphe que se place l'amendement de M. de Montozon. Vous avez, Monsieur, la parole pour le développer.

M. **de Montozon**. Messieurs, j'avais l'honneur d'être membre de la commission chargée de l'examen du projet de loi qui occupe la Chambre en ce moment, mais je n'ai pu partager l'opinion de la majorité sur la composition des conseils de revision, telle que la commission vous l'a proposée. Les motifs de ma conviction, à cet égard, m'ont paru assez importants pour me déterminer à vous proposer l'amendement que je viens développer à cette tribune.

D'après la loi du 22 mars 1831, les conseils de recensement étaient chargés de la désignation des

gardes nationaux qui devaient former les corps détachés; les jurys cantonaux connaissaient d'abord des réclamations; les conseils de revision, le troisième degré de juridiction.

Le projet de loi que nous discutons ne conserve que ce dernier conseil, qui réunit à ses attributions celles des deux premiers. Il devient conséquemment le tribunal unique chargé de la direction des opérations de la mobilisation et du jugement de toutes les réclamations qui en proviennent. Vous apprécierez, d'après cela, Messieurs, combien il importe que ce conseil soit composé de manière à donner toutes les garanties nécessaires aux citoyens sur le sort desquels il est appelé à prononcer souverainement et sans appel.

Il ne faut pas perdre de vue non plus, Messieurs, que la mobilisation des corps détachés n'est point un recrutement militaire; c'est un service extraordinaire et de courte durée, puisqu'il ne peut être exigé que pour un an, que la loi impose à une partie de la garde nationale lorsque l'armée est insuffisante, soit pour assurer l'exécution des lois, soit pour défendre le territoire.

Les corps détachés, quoique soumis à la discipline militaire, n'en conservent pas moins, en très grande partie, et l'organisation civile et les prérogatives de la garde nationale, dont ils sont momentanément tirés; ils nomment leurs sous-officiers et leurs officiers jusqu'au grade de capitaine. Les peines pour infractions au service ne sont pas, dans tous les cas, les mêmes que pour l'armée.

Ces distinctions sont justes, parce que les gardes nationaux qui composent les corps détachés ayant déjà satisfait individuellement à la loi du recrutement, on doit adoucir autant que possible le service supplémentaire auquel ils sont temporairement appelés, non plus comme soldats, mais comme citoyens.

Ainsi, Messieurs, dans mon opinion, tout ce qui concerne la désignation des gardes nationaux mobilisés doit avoir exclusivement un caractère administratif. Ce n'est qu'après les désignations des hommes, que doit commencer l'action de l'autorité militaire pour l'organisation et le commandement des corps détachés.

La plupart des motifs d'exemption sont de nature à être beaucoup mieux appréciés par des membres civils que par des membres militaires. Tels sont surtout les cas de dispense qui résultent de l'article 149 de la loi du 22 mars 1831, portant que les conseils de révision apprécieront les motifs d'exemption relatifs au nombre des enfants des gardes nationaux appelés. Quand il s'agira de réclamations pour causes de santé, un homme de l'art sera chargé d'examiner les réclamants devant le conseil et de donner son avis.

On dit qu'il ne suffit pas qu'un homme n'ait point d'infirmités qui le rendent évidemment impropre au service militaire, mais qu'il faut qu'il ait une constitution physique assez forte pour supporter le service auquel il est appelé. J'en conviens, Messieurs; mais, suivant moi, il suffit du jugement le plus ordinaire pour discerner si un homme remplit cette condition, et il n'est nullement indispensable pour cela d'être militaire.

Certes un conseil de revision composé, comme je le propose, du préfet ou sous préfet, de deux membres du conseil général ou du conseil d'arrondissement, du juge de paix, et de l'officier de la garde nationale le plus élevé en grade dans l'arrondissement; un tel conseil, dis-je, assisté de l'opinion d'un homme de l'art, me paraît avoir toutes les lumières et l'expérience nécessaires pour ne comprendre dans les corps détachés que des hommes réellement aptes au service.

Un conseil ainsi composé, représentant essentiellement les intérêts de la généralité des gardes nationaux, n'appliquera les exemptions que lorsqu'elles seront évidemment méritées, tandis que si vous introduisez un officier de l'armée, qui se considérera exclusivement comme le défenseur des intérêts de l'armée, il s'attachera spécialement à avoir le plus grand nombre possible d'hommes d'élite dans les corps détachés. J'en appelle sur ce point aux souvenirs de tous ceux d'entre nous qui ont eu occasion de suivre les opérations des conseils de révision.

On me répondra peut-être que les autres membres du conseil seront là pour résister aux prétentions exagérées du délégué militaire; mais d'abord trouvera-t-on partout des hommes assez zélés et assez énergiques pour soutenir une lutte qui se renouvellera pour chaque garde national qui ne conviendra pas à l'officier?

Ensuite ne pourrait-il arriver dans quelques localités que le préfet ou le sous-préfet, président du conseil de revision, fût également influencé par le désir de voir son département ou son arrondissement fournir des corps détachés remarquables par le choix des hommes? Dans ce cas, ne chercheraient-ils pas à soutenir de leur opinion l'avis des membres militaires?

On a objecté que l'officier de la garde nationale représenterait, dans le conseil de revision, les intérêts de la garde nationale. Je ne puis, Messieurs, admettre cette opinion; car cet officier sera ordinairement le commandant de la garde nationale du chef-lieu d'arrondissement, et il sera tout à fait étranger aux gardes nationaux de toutes les autres communes.

Son intervention me semble, au contraire, avoir pour objet d'éclairer spécialement le conseil, par son expérience, sur les qualités physiques que doit avoir un garde national pour pouvoir faire le service des corps détachés. Il conviendra d'autant mieux à cette mission, que cet officier supérieur de la garde nationale sera presque toujours un ancien militaire.

Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que ce jugement sera beaucoup plus facile à porter pour un garde nationale que pour un soldat; d'abord, parce que le service du premier doit être infiniment moins long et moins rude, ensuite parce que les hommes appelés dans les corps détachés étant dans la force de l'âge, leur complexion sera plus sûrement appréciée que celle des jeunes conscrits de 20 ans, qui, pour la plupart, n'ont pas encore atteint le développement de leurs forces physiques.

La présence d'un officier de l'armée ferait donc un double emploi avec celle de l'officier de la garde nationale, et donnerait aux opérations du conseil de révision une apparence de rigueur militaire qui, suivant moi, serait contraire à l'esprit de l'institution de la garde nationale.

Il n'y a, d'après la loi sur le recrutement de l'armée, que vous avez adoptée récemment, qu'un membre militaire dans le conseil de revision. Vous voyez qu'il s'en trouverait pour ainsi dire deux dans les conseils de revision de la garde nationale; ce rapprochement fait sentir la nécessité de modifier la composition que vous propose la commission. Tel est le but de mon amendement.

Je propose de remplacer l'officier de l'armée par le juge de paix du canton. Ce membre, qui varierait suivant l'appel successif des cantons, apporterait dans le conseil de revision des connaissances locales fort utiles, et sa juridiction s'étendant à toutes les communes du canton, on n'aurait pas à craindre qu'il protégeât une localité plutôt qu'une autre.

Le projet de loi du gouvernement comprenait, comme je le propose, le juge de paix du canton dans les conseils de revision des arrondissements de sous-préfecture, et il n'y plaçait aucun membre militaire; mais, par une singulière contradiction, dont on ne s'explique pas la cause, le juge de paix était remplacé par le général commandant le département dans le conseil de révision de l'arrondissement du chef-lieu de sous-préfecture.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui m'ont décidé à proposer l'amendement que je soumets aux lumières et à l'expérience de la Chambre.

Cet amendement a pour but d'admettre le juge de paix, et d'en exclure le commandant supérieur militaire.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé ?

Voix diverses : Non ! non !

Quelques voix à gauche : Oui ! oui !

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics.* Le gouvernement et la commission sont parfaitement d'accord sur ce point, qu'il est convenable, nécessaire, qu'il y ait un officier supérieur dans le conseil de revision. Les motifs de cette nécessité sont aisés à comprendre.

De quoi s'agit-il en effet ? de choisir dans la garde nationale des hommes qui vont faire un service militaire et servir d'auxiliaires à la troupe de ligne. Et vous voudriez exclure d'un conseil de revision qui fera le choix, précisément l'homme le plus capable d'apprécier les citoyens propres à faire un bon service ! C'est là une garantie de plus offerte aux citoyens.

Je ne puis donc trouver aucun motif pour l'exclure.

M. de Montozon demande en même temps que le juge de paix fasse partie du conseil de revision.

C'est une proposition que le gouvernement lui-même avait présentée, et qu'il croit convenable de maintenir.

Le juge de paix est le président du jury de revision. Il a par conséquent des notions spéciales sur la manière dont les listes ont été faites et sur les réclamations élevées à l'époque de leur formation.

On a objecté que comme les conseils étaient institués par arrondissement, si on voulait y appeler tous les juges de paix de chaque arrondissement, le nombre dépasserait celui des autres membres de la commission.

Ce n'est pas ainsi que le gouvernement l'a entendu. Il a compris que, au fur et à mesure qu'on examinerait les individus appelés à faire le service de la garde nationale mobile pour chaque canton, le juge de paix de ce canton siégerait dans le conseil, et se retirerait quand viendrait le tour d'un autre canton.

Je crois que si cette combinaison avait été aperçue par la commission, elle ne se serait pas opposée à l'admission des juges de paix dans les conseils de revision.

Ainsi, je demande d'une part qu'on écarte la portion de l'amendement qui consiste à exclure le général commandant le département, ou l'officier militaire supérieur du conseil de revision, et qu'on maintienne la proposition du gouvernement qui se trouve reproduite par M. de Montozon.

M. le Président. M. de Montozon consent-il à la modification indiquée par M. le ministre du commerce ?

M. de Montozon. Je ne répondrai qu'un mot à M. le ministre. Il a dit que le gouvernement était d'accord avec la commission, qu'il fallait un militaire dans la composition du conseil de revision. Je ferai observer que, d'après le projet de loi, il se trouvait un militaire dans le conseil de revision de l'arrondissement, chef-lieu du département, et que dans les autres il ne s'en trouvait pas.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics.* C'est une erreur typographique. Dès le moment que le gouvernement a reconnu nécessaire la présence d'un militaire dans le conseil d'arrondissement du chef-lieu, il ne pouvait pas penser autrement pour les conseils de revision des autres arrondissements.

M. de Montozon. Je persiste à croire que le rédacteur du projet de loi n'avait pas cette intention. En effet, comment proposait-il de composer les conseils de revision des arrondissements de sous-préfecture ? Du sous-préfet, président; d'un membre du conseil d'arrondissement, du maire de chaque chef-lieu de canton, du juge de paix ou son suppléant, et de l'officier le plus élevé en grade dans la garde nationale. Cela faisait bien 5 membres : il faut toujours un nombre impair.

Le conseil de revision de l'arrondissement chef-lieu du département, au contraire, était composé du préfet, d'un membre du conseil général ou du conseil d'arrondissement, du maire de chaque chef-lieu de canton, du général commandant le département, et de l'officier le plus élevé en grade dans la garde nationale; 5 membres également. Dans les premiers, il y avait un militaire, le général commandant le département, et dans les autres il était remplacé par le juge de paix. Je crois qu'à cet égard, M. le ministre du commerce était dans l'erreur.

M. le ministre consent, dit-il, à l'entrée du juge de paix dans le conseil de revision du chef-lieu. J'y trouverais un inconvénient, c'est qu'il y aurait un nombre pair, et qu'il pourrait arriver très souvent que les délibérations fussent sans solution.

Je pense, en conséquence, que mon amendement doit être adopté ou rejeté en entier.

M. Vatout Comme il serait impossible d'appeler tous les juges de paix de l'arrondissement dans le conseil de revision, il me semble qu'il vaudrait beaucoup mieux donner aux juges de paix voix consultative, comme aux maires. Alors chaque juge de paix viendrait avec son canton comme le maire avec sa commune. C'est dans ce sens qu'a été rédigé l'amendement de la commission.

M. de Montozon. C'est aussi de cette manière que j'entends mon amendement.

M. le général Demarçay. Je demanderai à dire un mot. J'ai à présenter une réflexion qui n'a pas encore été faite.

On parle de l'utilité qu'il y a d'appeler un juge de paix lors des opérations du conseil de revision ; je n'y vois pas d'inconvénient. Mais il ne

suffit pas pour qu'une mesure soit adoptée, qu'elle n'entraîne pas d'inconvénients, il faut qu'elle comporte le plus d'avantage possible.

Or, je vous ferai remarquer qu'en général, les connaissances d'un citoyen sont toujours en rapport avec ses occupations habituelles. Un juge de paix, surtout s'il exerce depuis longtemps ses fonctions, aura cherché à se renfermer dans les attributions de son état, à devenir enfin un homme spécial. Eh bien! la spécialité du juge de paix le rend moins propre qu'un autre citoyen à donner son avis dans le conseil de revision.

Il me semble donc, d'après ce motif, que la présence du maire de chaque commune, serait plus convenable, plus utile que celle du juge de paix du canton, qui, d'ailleurs, connaît moins les hommes d'un canton souvent fort étendu.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je regrette de prolonger cette discussion, mais je ne puis m'empêcher de répondre à ce qui vient d'être dit.

Il est vrai que le juge de paix, dans ses fonctions habituelles, a très peu de rapports avec la garde nationale; mais il faut reconnaître que la loi du 22 mars 1831, relative à l'organisation de la garde nationale, leur a accordé, par les articles 23 et 25, diverses attributions.

Tous les individus portés sur les contrôles de la garde nationale mobile ont dû faire partie d'abord de la garde nationale ordinaire; il est évident que le même fonctionnaire qui aura présidé le conseil de revision pour la garde nationale ordinaire, devra être entendu dans le conseil de revision pour la garde nationale mobile, parce qu'il doit mieux savoir qu'un autre quels hommes devront faire partie de la garde nationale mobile.

M. le général Demarçay. Je demanderai à répondre un seul mot: si le conseil de revision était le même pour la garde nationale sédentaire et la garde nationale mobile, l'assertion de M. le ministre serait juste; mais, malgré l'analogie qu'il a voulu trouver entre ces deux conseils, on sait que leur composition est tout à fait différente, et pour le nombre et pour le choix des personnes : cette analogie n'empêche donc pas d'adopter une mesure plus avantageuse. Les motifs donnés par M. le ministre ne me semblent donc nullement valables dans la circonstance actuelle.

M. Charles Dupin, *rapporteur*. La suppression de l'officier général serait très fâcheuse.

M. le général Demarçay. Je ne la demande pas. Je demande seulement que le juge de paix soit remplacé par le maire de la commune.

M. Charles Dupin, *rapporteur*. Je m'y oppose. (*Aux voix! aux voix!*) Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire. Vous devez conserver l'officier général; si vous y ajoutez le juge de paix, le conseil de revision serait composé de 6 membres. Dans tous les cas, si vous voulez le faire intervenir, pour les hommes de son canton, ne lui donnez que voix consultative.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics*. C'est ainsi que le gouvernement l'entend.

M. le Président. Voici l'amendement tel que M. de Montozon le rédige actuellement :

« Le juge de paix de chaque canton, soumis à la revision, aura voix consultative pour les hommes de son canton. »

M. Parant. Il faut ajouter : « ou son suppléant. »

Voix diverses : C'est de droit.

M. Parant. Je ne vois pas d'inconvénient à le répéter ici; je déclare cependant que je n'adopte pas cet amendement.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics*. On pourrait le rédiger ainsi : « le juge de paix ou son suppléant aura voix consultative pour les hommes de son canton seulement. »

(Le sous-amendement proposé par M. Parant est mis aux voix et rejeté.)

(L'amendement de M. de Montozon est rejeté à une faible majorité.)

M. le Président. M. Leyraud propose un sous-amendement au dernier paragraphe. Il serait ainsi conçu :

« L'officier le plus élevé en grade dans l'armée, en résidence au chef-lieu. »

M. Leyraud. Messieurs, je viens vous proposer de remplacer, comme membre du conseil de revision, le général commandant le département, par l'officier le plus élevé en grade dans l'armée, en résidence au chef-lieu.

Pour motiver mon amendement, je ne serai pas long. Je désire prémunir la Chambre contre le danger d'une résolution qu'on pourrait lui opposer dans la discussion du budget, lorsqu'elle voudra entrer franchement dans la voie des économies si impatiemment attendues et si rigoureusement commandées par la nécessité.

Je suis du nombre de ceux qui ont l'intime conviction que, sans jeter la perturbation dans l'administration, sans être désorganisateurs, on peut espérer, sur un budget d'un milliard, plus de 10 millions d'économies; et sur ce point, les développements de l'habile rapporteur du budget n'ont pas changé cette conviction.

Des sinécures peuvent avoir échappé à l'œil investigateur de votre commission. (*Murmures et interruption*). Ne pourrait-on pas supprimer, par exemple, les places de généraux commandant les départements ? Ce n'est pas ici le moment de traiter la question ni son opportunité.

Ce que je sais, c'est que leurs fonctions n'ont pas toujours été regardées comme indispensables; on ne peut pas vous les imposer comme une nécessité d'administration devant laquelle tout doit fléchir.

Ce que je sais, c'est qu'elles n'existaient pas sous l'Empire, et les opérations de la conscription ne s'en exécutaient pas moins avec une merveilleuse rapidité.

Ce que je sais, c'est que la Restauration, malgré sa prodigalité, ne conserva pas ces fonctionnaires au delà de 2 ans.

Réservez-vous le droit d'examiner si les circonstances commandent leur conservation, ou s'il n'y a pas là un luxe de dépense à supprimer.

Il me semble que le service des généraux commandant les départements, dans la délibération d'un conseil général de revision de la garde nationale, pourrait être rempli sans inconvénient par l'officier supérieur qui résiderait dans le département ou au chef-lieu. Je vous propose d'adopter cette substitution.

Si vous avez l'espérance de reconnaître une inutilité, il ne faut pas qu'on puisse vous dire : « Vous ne pouvez pas supprimer; il y a huit jours que vous avez, dans une loi, consacré la nécessité des généraux commandant les départements. »

Il ne faut pas surtout qu'on puisse dire de l'économie en finances ce que l'on dit de l'amitié :

« Rien n'est plus commun que le nom, rien n'est plus rare que la chose. »

Je persiste dans mon amendement.

Plusieurs voix : Appuyé ! appuyé !

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics.* Le préopinant ne paraît pas avoir compris la combinaison du projet de loi et la rédaction de la commission. En effet sur quoi est fondé l'amendement qu'il a proposé ? Sur cette supposition, qu'il était nécessaire que dans chaque département il y eût un commandant militaire.

Eh bien ! Messieurs, j'admets pour un instant cette supposition, que la commission n'admet en aucune manière.

Comment est conçu le paragraphe de la commission ? de la manière suivante : « L'officier général commandant la subdivision militaire ou l'officier supérieur désigné par lui. » Mais on peut restreindre de beaucoup le nombre des divisions et des subdivisions militaires ; et les départements, dont on aura supprimé la division et la subdivision, seront annexés à d'autres qui auront été maintenus.

Ainsi, il y aura toujours en France nécessairement et forcément un certain nombre de divisions militaires, et quand il n'y aura pas un commandant militaire supérieur, il y aura un officier délégué par lui. Je ne vois pas la nécessité de l'amendement qui vous est soumis.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. Leyraud. M. le ministre vous a dit qu'il lui semblait que je n'avais pas bien saisi l'économie de la disposition de la loi. Je ne viens pas de dire qu'il ne faut pas un officier supérieur pour faire partie du conseil de revision de la garde nationale; ce n'est point là ma pensée.

Oui, il faut un officier supérieur ; mais ce que je viens de dire, c'est qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait des commandants généraux avec traitements. Ce que je veux, c'est que vous vous réserviez le droit de supprimer les commandants généraux des départements, qui sont une superfétation, une inutilité. (*Bruits divers.*)

(L'amendement de M. Leyraud est mis aux voix et rejeté.)

(L'amendement de la commission est ensuite adopté.)

M. le Président. La commission propose de supprimer la fin de l'article; le gouvernement adhère-t-il à cette suppression ?

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics.* Le gouvernement adhère complètement au système de la commission.

(La suppression est adoptée.)

M. de Podenas. Je demande la parole sur l'article 4.

Messieurs, mon honorable ami, le général Lamarque, vous disait, dans la séance d'hier, au sujet de la discussion générale, que les conseils de revision tels qu'on vous proposait de les former aujourd'hui, ne présentaient pas toutes les garanties d'indépendance qui sont à désirer dans l'intérêt des citoyens appelés à faire partie de la garde nationale mobilisée : je partage entièrement sa conviction à cet égard ; et c'est pour obéir à ce sentiment, que je viens m'opposer à l'adoption de l'article en discussion.

Sur quoi repose en effet le système actuel qui préside aux diverses opérations relatives à la garde nationale ? Vous le savez, Messieurs, il est entièrement basé sur l'élection. Nous y voyons le conseil municipal remplir les fonctions de conseil de recensement, sous la présidence du maire; nous y voyons le jury de revision présidé par le juge de paix, composé de 12 membres désignés par le sort parmi les officiers, sous-officiers ou autres membres de la garde nationale.

Si nous fixons nos yeux sur les conseils de revision, tels qu'ils sont aujourd'hui organisés, nous y trouvons trois membres du conseil de recensement, c'est-à-dire 3 conseillers municipaux et 3 officiers de la garde nationale, sous la présidence du préfet; partout il n'y a qu'un agent du pouvoir pour présider, tout le reste est le résultat de l'élection. On voit de quel avantage immense sont de tels conseils dans une garde toute citoyenne. Le projet d'organisation qu'on vous présente est loin de reposer sur le même système et ne présente pas dès lors des garanties suffisantes et telles qu'elles puissent raisonnablement remplacer les dispositions qui demeurent abrogées.

On vous demande un conseil composé du préfet ou du sous-préfet, qui présidera, d'un officier supérieur appartenant à l'armée active, d'un officier de la garde nationale, et de 2 membres appartenant au conseil général ou au conseil d'arrondissement. Il n'y a ici qu'un seul membre qui soit le résultat de l'élection : c'est l'officier de la garde nationale. Quant aux autres, ce sont de véritables agents du pouvoir, et rien de plus.

M. Charles Dupin, *rapporteur.* Et les membres du conseil !

M. de Podenas. J'entends, sur le banc de votre commission, s'écrier que ma proposition n'est pas au moins vraie pour les 2 membres des conseils généraux.

Ces exclamations ont lieu de m'étonner. Sans doute on pourra tenir ce langage lorsque ces conseils seront définitivement organisés, selon les promesses de la Charte, renouvelées solennellement dans le dernier discours de la couronne à l'ouverture de la session. Sans doute alors ces conseils seront à leur tour le produit de l'élection; mais, aujourd'hui, par suite de l'inconcevable abus qui s'était établi dans les derniers jours de l'Empire et sous la Restauration, les membres de ces conseils continuent à être nommés sur la présentation du ministre, qui n'est qu'une édition nouvelle de celle du préfet.

On ignore encore le moment où cet état de chose scandaleux prendra fin. Cependant, il en serait temps, car les conseils généraux votent chaque jour des centimes additionnels dont le recouvrement se poursuit sur les contribuables; chaque jour ils sont appelés dans leurs sessions périodiques, à délibérer sur les plus graves sujets. Je sais que depuis le 15 septembre dernier, M. le ministre du commerce et des travaux publics nous a présenté un projet de loi sur l'organisation départementale; mais je sais aussi que, malgré le long intervalle de temps qui s'est écoulé depuis cette époque, le rapport de la commission chargée de l'examen de ce projet ne vous a pas encore été soumis, et que rien n'indique qu'il soit au moment d'être fini.

M. le ministre a eu soin de mettre en apparence sa responsabilité à couvert en vous apportant le projet dès le 15 septembre; mais si les bruits parvenus jusqu'à moi sont exacts (et j'ai de graves motifs pour les croire tels), il paraît que le ministère, qui veut autant que possible retarder cette organisation tout en feignant de l'activer, agit de toute son influence sur la majo-

rité de votre commission pour empêcher que le rapport ait lieu. La majorité ne se montre que trop docile à ces insinuations. (*Violents murmures aux centres. Plusieurs membres demandent la parole.*)

Oui, Messieurs, tels sont les bruits qui se sont répandus; et cependant le pays est dans l'attente de cette loi si importante et qui doit être un des fondements les plus solides de notre édifice constitutionnel. Si un tel état de choses se prolongeait davantage, il serait intolérable. Oui, Messieurs, il est urgent et très urgent que la Chambre s'occupe de l'organisation départementale.

Aux extrémités : Oui! oui! Très bien!

M. de Podenas. En attandent que cette organisation ait eu lieu par la voie de l'élection, j'avais raison de dire que les deux membres du conseil général appelés à figurer dans les nouveaux conseils de revision ne sont que deux agents du pouvoir, puisqu'ils sont nommés par son unique concours. Il n'y aura donc, dans les conseils de revision, qu'un seul membre qui sera le résultat de l'élection : ce sera l'officier de la garde nationale qui doit y figurer d'après le projet. Quant à tous les autres membres, ceux appartenant au conseil général, ainsi que l'officier supérieur de l'armée active, et le préfet ou sous-préfet, ils ne seraient évidemment que des émanations de l'autorité.

On vous propose donc de substituer à une organisation qui, à une seule exception près, celle du président, est entièrement fondée sur le système électif, une autre organisation qui ne reposera que sur les caprices du pouvoir ministériel. Il y a mieux, Messieurs, et tandis que dans nos conseils de revision actuels, on compte 7 membres au moins destinés à statuer sur les opérations, on ne vous propose de porter ces mêmes conseils qu'à 5 membres seulement : dans les matières qui se décident à la majorité des suffrages, on sait combien les garanties de toutes sortes sont accrues par le nombre des électeurs.

On sait combien les garanties de toutes sortes seront accrues par le nombre des votants. Sans doute, puisqu'il s'agit ici de former un conseil pour chaque arrondissement, on ne pourrait adopter le même ordre d'idées que celui qui nous régit aujourd'hui; sans doute, lorsque les conseils de départements et d'arrondissements seront créés par l'élection, l'inconvénient sera moins grave, puisque, sur 5 membres, 2 seulement seront les délégués de l'autorité; mais il n'en sera pas moins vrai que les garanties, comme je crois l'avoir démontré par le simple exposé des dispositions législatives, n'y sont plus les mêmes que sous l'empire de la loi qui nous régit, pour les citoyens qui devront être mobilisés. Que sera-ce donc en attendant l'organisation départementale, que rien n'annonce être prochaine?

Je regarde comme un devoir de voter contre l'article.

Voix aux extrémités : Très bien! Aux voix!

M. de Rambuteau. Messieurs, je demande la permission de répondre, au nom de la commission chargée de l'examen de la loi départementale, dont j'ai l'honneur de faire partie, aux reproches qui viennent de lui être adressés.

Je crois qu'il est en général peu dans les habitudes de la Chambre d'inculper les intentions de ses collègues et de les accuser d'une dépendance et d'une servilité dont jamais nous n'avons donné l'exemple et que jamais le gouvernement n'aurait exigée de nous. Nous n'avons jamais donné le droit de porter contre nous une telle accusation.

M. de Podenas. Et pourquoi le rapport n'est-il pas encore fait? La loi ne pourra passer dans cette session, et le pays en sera privé...

M. de Rambuteau. Il y a deux mois que la commission a nommé son rapporteur, et le rapporteur s'est livré consciencieusement à toutes les recherches.

Pour juger de la difficulté et de l'importance d'un pareil travail, j'en appelle à ceux qui faisaient, il y a 2 ans, partie de la commission chargée de la loi départementale. La commission actuelle s'est livrée à l'étude du nouveau projet avec la même activité que l'ancienne.

Mais le rapporteur a éprouvé quelques difficultés; il est arrivé de toutes parts des réclamations extrêmement multipliées. Chaque députation réclamait des modifications particulières dans l'intérêt de son département. Cependant le travail est très avancé, M. le rapporteur s'en occupe sans relâche, et très incessamment le rapport vous sera présenté.

Dans tous les cas, il n'appartenait à personne d'inculper les intentions d'une commission, et je crois que nous pouvons porter à tous le défi du patriotisme, du zèle et du dévouement à l'accomplissement de nos devoirs.

Au centre : Très bien! très bien!

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics.* L'honorable député qui occupait tout à l'heure la tribune, a fait entendre contre le ministère deux accusations.

La première consiste à prétendre que le gouvernement, loin de désirer que l'organisation départementale et municipale fût complétée, avait fait tous ses efforts pour retarder la discussion des lois relatives à cette organisation.

Sur ce point j'en appelle à vous tous : nous avons présenté les lois sur l'organisation départementale et municipale dès le commencement de la session, par conséquent nous nous sommes mis parfaitement en règle; nous avons appelé de tous nos vœux l'époque où ces lois pourraient être discutées et adoptées par la Chambre.

Si le rapport n'en pas été fait, cela tient à diverses circonstances que l'honorable député qui m'a précédé à la tribune a parfaitement énumérées. Ni le gouvernement ni la commission n'a donné le droit à aucun membre de cette Chambre d'accuser leurs intentions.

Au centre : Très bien! très bien!

M. de Podenas. On en a bien le droit lorsque, après 4 mois, le rapport d'une loi aussi importante n'est pas encore fait. (*Approbation à gauche.*)

M. le Président. Veuillez, Messieurs, ne pas interrompre.

M. d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics.* La seconde accusation, la voici :

L'honorable député auquel je réponds a dit que le gouvernement avait proposé pour les conseils de revision une composition qui n'offrait aucune garantie aux citoyens; qu'il les composait en grande partie d'individus dans la dépendance du pouvoir, qui agiraient suivant ses inspirations.

Et d'abord, Messieurs, quand même les conseils de revision seraient composés en entier d'agents du pouvoir, je pourrais demander jusqu'à quel point on pourrait suspecter des fonctionnaires publics, dans une opération surtout où il s'agit d'appeler à la défense du pays les citoyens les plus actifs, les plus propres au service des armes?

Mais ce qu'on a dit tombe à faux; car enfin il suffit de comparer l'article 148 de la loi que vous avez votée l'année dernière avec l'article 4 de la loi actuelle.

Que dit l'article 148 de la loi du 22 mars 1831?

« L'aptitude au service sera jugée par un conseil de revision, qui se réunira dans le lieu où devra se former le bataillon.

« Le conseil se composera de 7 membres, savoir :

« Le préfet, président, et, à son défaut, le conseiller de préfecture qu'il aura délégué;

« Trois membres du conseil de recensement, désignés par le préfet parmi les membres des conseils de recensement des communes qui concourront à la formation du bataillon;

« Le chef de bataillon;

« Et deux des capitaines dudit bataillon, nommés par le général commandant la subdivision militaire ou le département. »

Dans le système de la loi du 22 mars, on devait procéder par communes; il a été reconnu que c'était impossible : dès lors, il n'a pas été possible d'aller prendre les membres du conseil de recencement dans les communes pour les appeler au conseil de revision des arrondissements; mais on a pris 2 membres du conseil général ou 2 conseillers d'arrondissement, lesquels doivent être élus par les suffrages de leurs concitoyens.

Quant au surplus de la composition du conseil, c'était un chef de bataillon et deux des capitaines dudit bataillon nommés par le général commandant la subdivision militaire ou le département. Or, d'après l'article 157 de la même loi du 22 mars, tous les grades des corps détachés sont à la nomination du roi, à partir de celui de capitaine, de telle sorte que les conseils de revision se trouvaient entièrement composés de mandataires du gouvernement, sauf les membres du conseil de recensement qu'aujourd'hui nous avons remplacés par des membres du conseil général ou du conseil d'arrondissement, et par un officier de la garde nationale sédentaire. Vous avez donc absolument les mêmes garanties. Il est donc extraordinaire d'entendre dire qu'on a cherché une combinaison moins favorable.

(L'article 4 amendé est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. donne lecture de l'article 5 du projet amendé par la commission :

« Le contingent de chaque canton formera, suivant sa force, une ou plusieurs compagnies, ou subdivision de compagnie; celui de l'arrondissement formera un ou plusieurs bataillons, ou subdivision de bataillon. Dans ce dernier cas, les subdivisions seront agglomérées dans leurs départements respectifs.

« Une ordonnance du roi désignera les arrondissements et les cantons qui doivent former les bataillons; un arrêté du préfet désignera les cantons et les communes qui doivent fermer les compagnies, d'après la force de gardes nationales à mobiliser. »

(Cet article est adopté.)

M. le Président. M. de Ludre a proposé six articles additionnels. (*Oh! oh!*) Je vais en donner à la Chambre une lecture complète, sauf ensuite à délibérer séparément sur chaque article. Voici ces articles :

Pour mettre après l'article 5 :

« Art. 6. Tous les jeunes Français qui, en vertu de la loi sur le recrutement de l'armée, auront été définitivement libérés du service militaire, soit par l'ordre de leurs numéros, soit en qualité de frères de militaires, soit enfin comme ayant fourni des remplaçants, seront astreints, pendant 4 années, à compter du jour du tirage, à suivre les exercices qui seront ordonnés par le roi, sans toutefois que la durée de ces exercices puisse excéder 30 jours par année pour chaque homme.

« Art. 7. Le roi fixera l'époque, le lieu et la durée de chaque réunion, et pourra faire diriger les exercices par des officiers, des sous-officiers et caporaux choisis soit dans l'armée, soit dans la garde nationale, soit parmi les militaires en réforme ou en retraite.

« Art. 8. Les jeunes gens mentionnés à l'article 6 seront examinés par les conseils de revision de la garde nationale, établis en vertu de l'article 4 de la présente loi. Ceux qui se trouveront compris dans l'un des cas d'exemption prévus par l'article 147 de la loi du 22 mars 1831 seront dispensés de suivre les exercices.

« Art. 9. Seront également dispensés des exercices les jeunes gens qui justifieront devant le conseil de revision de leur arrondissement d'une instruction militaire, dont les conditions seront déterminées par une ordonnance du roi. Le conseil de revision leur délivrera un certificat constatant la dispense.

« Art. 10. Les jeunes gens seront admis à faire la justification dont il est parlé à l'article précédent, soit qu'ils aient ou non pris part à une partie des exercices établis en vertu de l'article 6.

« Art. 11. Les gardes nationaux appelés aux exercices prescrits par l'article 6 seront, pendant la durée de la réunion, assimilés, pour la solde et les prestations en nature, à la troupe de ligne. »

(M. de Ludre a la parole.)

M. de Ludre. Messieurs, comme on vous l'a dit hier, la garde nationale des villes commence à se distinguer autant par son instruction militaire et sa belle tenue que par son patriotisme.

Rien de plus vrai; mais si le patriotisme est le même dans les campagnes, et les campagnes, vous le savez, forment les trois quarts de la population française, l'instruction est loin d'y être la même, c'est là une chose qui est à la connaissance de chacun de vous.

39 jours, nous a dit M. le rapporteur de votre commission, sont nécessaires, d'après le nouveau projet de loi, pour la mobilisation du nombre qu'on jugera convenable de bataillons de gardes nationales; en cela, le projet de loi porte des améliorations à ce qui existait déjà; il n'entre point dans mon intention de le nier.

On vous a dit aussi que jamais la France ne se verrait attaquée par une coalition formidable sans avoir 3 mois devant elle pour se préparer. De ces 3 mois ôtons 39 jours, il restera encore 6 semaines. Croyez-vous donc qu'en 6 semaines vous pourrez exercer vos gardes nationales mobiles de manière à les rendre propres à un service utile? Je ne veux pas parler de les exercer comme les troupes de ligne, mais de les rendre capables, par exemple, de soutenir un siège dans une place forte.

Un de mes collègues, M. de Marmier, vous a dit hier qu'un régiment de garde nationale mobile à peine levé avait défendu Huningue d'une manière glorieuse. Il aurait pu ajouter que ce régiment avait été levé en grande partie par ses soins, et c'est une justice qui lui est rendue dans les départements de l'Est.

Ce qu'il aurait pu ajouter aussi, c'est que ce régiment avait été levé dans un des départements les plus militaires et les plus belliqueux de la France. Et nous ne ferons pas des lois pour ces départements en particulier; je dirai plus : nous les ferons plutôt pour les autres départements.

Permettez-moi de parcourir rapidement tous les articles que je vous propose :

Et d'abord :

« Tous les jeunes Français qui, en vertu de la loi sur le recrutement de l'armée, auront été définitivement libérés du service militaire, soit par l'ordre de leurs numéros, soit en qualité de frères de militaires, soit enfin comme ayant fourni des remplaçants seront astreints pendant 4 années, à compter du jour du tirage, à suivre les exercices qui seront ordonnés par le roi, sans toutefois que la durée de ces exercices puisse excéder 30 jours par année pour chaque homme. »

La classification que je vous propose pourra peut-être vous étonner; mais vous savez que les hommes libérés du service militaire sont encore astreints au service de la garde nationale : voilà pourquoi j'ai parlé d'eux.

« Le roi fixera l'époque, le lieu et la durée de chaque réunion, et pourra faire diriger les exercices par des officiers et caporaux choisis, soit dans l'armée, soit dans la garde nationale, soit parmi les militaires en réforme ou en retraite. »

Vous pourrez remarquer que, dans aucun cas, les réunions que je propose ne pourraient inquiéter le gouvernement, puisqu'il reste le maître de les ordonner, d'en fixer la durée, le lieu, et de les former sur des points où elles ne pourront causer aucun danger.

Vous n'avez pas voulu établir des bataillons mobiles permanents; je ne reproduirai pas la proposition présentée par l'honorable général Lamarque, qui vaut sans doute mieux que la mienne. Je respecte votre décision, et c'est quelque chose de tout à fait différent que je vous présente. Ce système laisse les hommes dans les rangs de la garde nationale sédentaire; aucun corps nouveau n'est formé puisque vous n'en avez pas voulu.

On pourrait objecter peut-être que des réunions fréquentes, rassembleraient des hommes qui, ne faisant point partie de la garde nationale en service ordinaire, resteraient dans une position sociale telle qu'il ne serait pas prudent de leur confier des armes. J'ai prévu l'objection : vous ne réunirez les jeunes gens qui pourraient être appelés pour le service extraordinaire, que quand vous voudrez, comme vous voudrez, et en aussi petit nombre que vous voudrez; car il n'est pas nécessaire que ces réunions soient nombreuses. Il ne s'agit pas, comme chez les Prussiens, de rassembler 12 ou même 20,000 hommes de landwehr, et de leur faire exécuter les grandes manœuvres. Il suffit seulement que les citoyens sachent l'école du soldat, c'est-à-dire la marche, la charge et le feu; et pour cela la réunion peut n'être que de 50 hommes si l'on veut.

L'article 7 porte que le roi pourra faire diriger les exercices par des officiers, des sous-officiers et caporaux, choisis soit dans l'armée, soit dans la garde nationale, soit parmi les militaires en réforme ou en retraite. Cette disposition, qui pourrait paraître extraordinaire, est la conséquence de la non-formation de corps permanents. Si nous eussions voulu former des corps permanents, ils auraient été exercés par les officiers et sous-officiers de ces corps, mais comme vous ne l'avez pas voulu, il faut leur donner des instructeurs.

J'oubliais une objection que m'a faite M. le rapporteur : il a dit qu'il faudrait faire parcourir une très longue distance aux gardes nationaux dans certains cantons pour réunir une compagnie de 140 à 150 hommes.

En supposant, Messieurs, qu'ils occupent 36 lieues carrées, c'est 6 lieues de large sur 6 lieues de long, et si vous les réunissez au centre, le plus éloigné n'aura que 3 lieues ou 4 lieues à faire.

M. **Charles Dupin**, *rapporteur*. En supposant que cette compagnie soit comprise dans une surface carrée.

M. **de Ludre**. Il n'y aurait jamais une grande différence.

Sous le rapport de l'économie on a dit que, si on faisait des réunions nombreuses, il faudrait faire les dépenses de première mise d'armement, d'habillement, d'équipement.

Il n'en est rien : la première mise d'armement existe dans les communes, car maintenant 860,000 fusils sont entre les mains des gardes nationales des campagnes, dont beaucoup n'en font rien. Vous pourriez réunir ces armes dans les magasins cantonaux; vous pourriez faire plus si vous ne vouliez pas désarmer les gardes nationaux : votre budget propose de distribuer cette année 200,000 fusils à la garde nationale, et la commission a donné son adhésion à cette proposition. Eh bien, je ne demanderai pas 200,000, mais 120 ou 130,000 fusils, pour former des dépôts aux chefs-lieux de cantons. Placez ces armes sous la surveillance de qui vous voudrez, dans des villes où il y a garnison, afin qu'elles ne puissent pas tomber dans les mains des malveillants, et votre armement vous coûtera très peu.

Quant à l'habillement, on pourrait au besoin trouver dans les fonds de magasins les moyens d'y pourvoir; mais, en général, les gardes nationaux sont habillés, soit en habits, soit en blouse : tous les paysans de France ont des blouses, et cela suffit.

Maintenant, supposons les jeunes gens divisés en 4 classes; car remarquez que, dans mon système, ils ne sont assujettis que jusqu'à 24 ans, tandis que, dans le système prussien, les hommes le sont jusqu'à 32. Ces 4 classes, desquelles vous aurez tiré 80,000 hommes pour l'armée, ne vous laisseront de propres au service que 10,000 hommes, c'est à dire dans tout le pays, 160,000 hommes à réunir, en supposant que le gouvernement veuille réunir la totalité.

Enfin, pour prouver combien ce système serait peu onéreux pour les citoyens, ces exercices ne seraient encore qu'une sorte de peine infligée par la loi aux hommes qui n'auraient pas voulu s'exercer chez eux, et apprendre par eux-mêmes le maniement des armes, comme ils peuvent le faire dans les communes rurales, qui maintenant sont presque toutes armées.

En effet, l'article 9 que je propose dit :

« Seront également dispensés des exercices, les jeunes gens qui justifieront devant le conseil de revision de leur arrondissement, d'une instruction militaire, dont les conditions seront déterminées par une ordonnance du roi. »

Ce sera, sans doute, l'école du soldat qui sera déterminée par M. le ministre de la guerre.

Eh bien! tout homme qui aura voulu se donner la peine de l'apprendre dans son village sera exempté de se présenter aux exercices. Assurément, il n'y a là rien de moins rigoureux, de moins oppressif et de plus propre à répandre

le goût des exercices militaires parmi nos jeunes concitoyens.

Vous voyez, en effet, combien ce système est plus doux que celui des Prussiens.

On a souvent parlé de ces derniers à la tribune. Je n'ai pas besoin de rappeler ce que vous disait hier M. le rapporteur, que ce système saisit l'homme à 20 ans et l'incorpore dans le premier ban de la landwher jusqu'à 32 ans, marié ou non; l'astreint à des exercices fréquents, à des réunions qui, quelquefois, font venir les hommes de 50 ou 60 lieues. Après cela il n'est pas encore libéré. Il fait partie du second ban jusqu'à l'âge de 40 ans, et obligé chaque année à une réunion de 8 jours.

Vous voyez qu'il y a une grande différence entre ces deux systèmes.

Au centre : Aux voix! aux voix!

M. de Ludre. Je termine, je ne veux pas abuser des moments de la Chambre. Assurons l'indépendance de notre patrie en achevant de fonder nos institutions militaires. Alors nous pourrons en toute sécurité perfectionner nos institutions civiles. Nous allons entrer, je l'espère, par le vote du budget, dans la voie d'une sage économie; nous allons soulager le peuple par l'abolition des impôts qui pèsent le plus sur sa misère. (*Rumeurs au centre.*) Alors la loi sera chérie et respectée de tous, parce que, bienfaisante pour tous, elle sera devenue, suivant la belle définition de l'Assemblée constituante, la véritable expression de la volonté générale.

Alors la France, sans ambition, pourra, non plus le chapeau bas, mais la main sur son épée, offrir à toutes les nations de l'Europe la paix et son exemple.

Voix nombreuses des extrémités : Très bien! très bien!

M. Charles Dupin, *rapporteur*. On vient de parler d'économies : on a dit qu'il fallait faire les lois dans l'intérêt des contribuables, dans l'intérêt du peuple.

J'abonde pleinement dans ce sens, et c'est pour cela que je vous prie d'apprécier l'énormité de l'impôt qu'on veut faire peser sur les classes comprises dans les 4 premières années, depuis 20 jusqu'à 24 ans.

Aux termes de l'article 1er, proposé par M. de Ludre, chacun des jeunes gens aptes à porter les armes, pourrait être obligé à 30 jours d'exercice militaire et de déplacement. Eh bien! c'est un douzième de ce qu'il peut gagner dans son année, que cet amendement lui fera perdre. (*Rumeurs négatives aux extrémités.*)

Si j'ai bien compris ce qu'on nous demande, il ne s'agit pas seulement d'exercices à domicile; car, s'il s'agit d'exercices à domicile, je vais vous prouver qu'il faudra 160,000 instructeurs pour les hommes disséminés. (*Murmures aux côtés extrêmes.*) Dans tous les cas, veut-on réunir les jeunes gens au chef-lieu de leurs communes? Puisqu'il y a 38,000 communes, il faudra 38,000 instructeurs. (*Approbation des centres.*)

La forme des articles présentés par M. de Ludre ne vaut pas mieux que le fond. On y parle des exercices qui *seront ordonnés par le roi*. La même forme impérative se trouve dans l'article suivant, où il est dit : *Le roi fixera*, etc. Toutes ces dispositions sont obligatoires.

Messieurs, nous avons parfaitement prouvé que les mesures proposées ne sont point nécessaires; nous pouvons nous fier sur le zèle de la population d'une part et sur le zèle du gouvernement de l'autre.

Rappelez-vous, Messieurs, que peu de temps après la Révolution de Juillet, lorsqu'on avait à craindre une attaque, tous les départements menacés rivalisèrent d'activité et de dévouement. Dans le département de la Meuse notamment, les paysans se réunissaient spontanément et s'exerçaient. Voilà ce que l'on a fait et ce que l'on ferait encore.

Enfin je vous demande pour le gouvernement une autre espèce de confiance : vous devez penser que lorsque le gouvernement prévoira quelque grande guerre, une guerre de plusieurs nations contre nous, qui rendra nécessaire une mobilisation, alors il la fera. Il suffira de la faire un mois à l'avance, et de soumettre pendant ce temps les citoyens à l'exercice; car il ne s'agit pas d'en faire des soldats propres à combattre en rase campagne, mais des soldats propres à tenir dans les places fortes, où, réunis à la garde nationale en service ordinaire et à la troupe de ligne, ils présenteront une force suffisante pour résister à toute agression.

Le système de M. de Ludre ferait peser une charge énorme sur la population en temps de paix; je m'oppose à son adoption. (*Aux voix! aux voix!*)

M. de Ludre, *de sa place*. Je demande à répondre. L'orateur a dit que ma proposition ferait peser une charge énorme sur les citoyens, que ce système enlèverait aux citoyens la douzième partie de leur temps. Non, Messieurs : veuillez remarquer que ma proposition ne comprend que ceux qui auraient absolument refusé de s'inscrire dans la garde nationale de leur commune, et qui n'auraient point accompli leurs devoirs civiques. Quant à la dépense, je ne veux rien dissimuler : oui, j'ai parlé de solde et de prestations. Je dirai seulement que 160,000 hommes réunis pendant un mois, nécessiteraient exactement la solde de 13,000 hommes pendant toute l'année.

M. Madier de Montjau *et quelques autres membres du centre.* Cela fait 15 millions. (*Aux voix! aux voix!*)

(M. le général Bugeaud monte à la tribune, mais on demande à aller aux voix.)

(L'article 6 proposé par M. de Ludre est rejeté.)

M. de Ludre. Les autres articles que j'ai proposés deviennent inutiles. Je les retire.

M. le Président. M. le général Subervie propose les articles 6, 7 et 8 suivants :

« Art. 6. Les cadres des compagnies seront formés immédiatement dans chaque canton, jusqu'au grade de lieutenant inclusivement. Ils seront complétés quand le gouvernement le jugera nécessaire.

« Art. 7. Les hommes qui devront concourir à la formation des compagnies seront réunis au chef-lieu du canton pour y procéder à la nomination des officiers et caporaux, en se conformant à la loi du 22 mars sur l'organisation de la garde nationale. Ils seront numérotés suivant l'ordre qu'ils devront occuper dans les rangs. Néanmoins, ils continueront leur service dans la garde nationale sédentaire, et ne seront mobilisés que par ordonnance spéciale.

« Art. 8. Les compagnies ainsi formées seront assemblées deux fois par an au chef-lieu du canton, pour y être inspectées par leurs officiers en présence des autorités civiles qui auront donné l'ordre de convocation, en exécution de

ceux qu'elles auront reçus du ministre de l'intérieur. »

M. le **général Subervie**. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre a pour objet de réparer les omissions qu'on signale dans le projet de loi qui lui est présenté. Dans l'exposé des motifs, on reconnaît l'utilité d'une réserve nationale pour l'armée, sans qu'il soit question de son organisation.

Ainsi, Messieurs, la loi qui vous est proposée est la reconnaissance d'un principe dont on ne veut pas faire l'application. On vous promet seulement d'y avoir recours si le pays est en danger, et lorsque sa défense en commandera la nécessité.

On s'est spécialement occupé de dresser des contrôles de la population. On forme des conseils de revision; on désigne les personnes qui doivent les composer; on fixe leurs attributions, et on nous apprend enfin, par le premier article du projet, que, lorsque la garde nationale sera appelée à fournir des corps détachés, chaque canton formera une compagnie.

En vérité, Messieurs, je ne pense pas qu'on puisse donner le nom de loi à quelques articles réglementaires sur la composition d'un corps que nous ne devons connaître qu'en cas de danger pour la France. Cependant on nous a dit que tout le monde s'était entendu sur la nécessité de créer une réserve; on a parlé des avantages qu'elle devait présenter, et on ne m'a pas dit un mot de son organisation; on ne doit s'en occuper qu'en cas de guerre.

Serait-il donc bien facile d'improviser une armée de 300,000 hommes, au milieu des embarras qui seraient occasionnés par cette guerre? et pourriez-vous penser que 300,000 hommes de nouvelle levée, auxquels il faudrait donner une organisation et une instruction précipitées, présenteraient une force bien imposante?

Est-il possible de croire, Messieurs, qu'une masse d'hommes arrachés précipitamment du sein de leurs familles puissent recevoir, dans l'espace d'un mois, une organisation qui les mette dans la position d'entrer en ligne avec l'armée active, lorsqu'elle n'aura pas de cadres préparés d'avance pour les recevoir?

Quelle que soit sur ce point l'opinion de l'auteur du projet de loi, je vous engage à ne pas vous livrer à de si douces illusions. Moins confiant que lui, fort de l'expérience de 30 années passées au milieu des troupes, je n'hésiterai pas à vous dire que ce qu'on vous promet est impossible.

Je demanderai si c'est dans l'espace d'un mois qu'on a réuni dans les cadres de l'armée les 300,000 hommes qu'on y a appelés après la Révolution de Juillet; et cependant ils n'avaient qu'à se présenter dans les cadres les plus beaux et les plus instruits qu'on ait jamais vus en France.

Ce que je viens de vous dire, Messieurs, doit vous faire sentir la nécessité d'adopter mon amendement.

Si vous voulez trouver une réserve dans votre garde nationale, il faut commencer par former les cadres, et voilà pourquoi je vous propose de réunir immédiatement les jeunes gens qui doivent former les compagnies, afin qu'ils puissent nommer leurs officiers et leurs sous-officiers.

Cette opération ne dérangera en rien les hommes de leurs occupations ordinaires. Ils sauront qu'ils font partie d'une compagnie de réserve pendant un temps déterminé; ils connaîtront ceux qui doivent les commander et auxquels ils auront donné leur confiance et leurs suffrages. A leur tour ces derniers s'appliqueront à connaître leurs devoirs; et si, un jour, vous êtes obligés de mobiliser les bataillons, leur première formation se trouvera faite, et l'instruction marchera rapidement.

Les cadres, Messieurs, font la force des armées: sans cadres, une troupe ne présente qu'une masse informe, sans ordre, sans discipline et sans force. Si donc vous voulez avoir une réserve prête à marcher en cas de danger, vous devez vous occuper de suite de l'organisation de ces cadres.

J'ai pensé, Messieurs, que la réunion des jeunes gardes nationaux devenait nécessaire deux fois par an au chef-lieu de canton. Ces assemblées auront pour but de constater la force des compagnies; elles n'occasionneront aucune dépense, et auront l'avantage d'entretenir une harmonie qui ajoute toujours à la force. La revue serait faite en présence des maires de canton, ce qui lui donnerait le caractère d'une assemblée de famille.

Dans l'exposé des motifs, on vous présente un armée dont le chiffre s'élève à 500,000 hommes, puis une réserve prise au sein de cette armée; au delà de cette réserve, 300 bataillons de garde nationale mobile, et enfin derrière ces bataillons 2 millions de garde nationale sédentaire.

Eh bien! Messieurs, ce grand échafaudage de forces militaires se réduit à l'armée active, et vous n'avez point oublié qu'on vous a dit à cette tribune qu'elle ne se composait pas de 500,000 hommes. Les 300 bataillons, sous le nom de garde nationale mobile, n'existent même pas encore sur le papier, puisque les conseils de revision qu'on vous propose de créer, doivent régulariser les contrôles, et désigner ceux qui feront partie de cette levée. Je ne pense pas qu'on veuille vous faire considérer comme une force disponible qui pourrait être envoyée aux frontières, si elles étaient menacées, les 2 millions de citoyens composant la garde nationale sédentaire, qui tous sont chefs de famille.

Tout doit vous déterminer, Messieurs, à donner un principe d'organisation aux bataillons mobiles; et c'est ce que je viens vous proposer par la formation des cadres. Mon amendement, Messieurs, est toute la loi. Si vous ne l'adoptiez point, vous ne feriez qu'un simulacre de loi et votre armée n'aurait point de réserve.

M. **Charles Dupin**, *rapporteur*. Vous remarquerez toujours la même confusion; on veut toujours confondre les deux réserves. Eh bien! il faut les distinguer une fois pour toutes. On a parlé de la réserve ordinaire: cela tient au système de recrutement que vous avez adopté. Dans l'état de paix ordinaire, vous aurez de 200 à 250,000 hommes, et une réserve de 250 à à 300,000 hommes, qui seront enrégimentés, et qui, au premier coup de baguette, rejoindront leurs corps, et présenteront cette force de 500,000 hommes.

On a dit qu'il n'y avait pas précisément 500,000 hommes. Qu'il y ait un peu moins d'hommes, ce n'est pas là la question. Le fait est qu'on vous a dit que l'intention du gouvernement était de constituer un système militaire tel, qu'en ajoutant le total de la réserve avec les hommes sous les drapeaux, cela ferait 500,000 hommes. Comme il n'est pas question

de faire la guerre, nous ne parlerons pas de l'effectif d'aujourd'hui; nous dirons simplement que le système du gouvernement est un système qui met entre ses mains 500,000 hommes disponibles pour les circonstances de guerre.

Tout à l'heure on parlait d'une instruction qui devait être donnée pour que cette réserve entrât en ligne. Il n'a jamais été dans l'intention de la Chambre de former des corps de la garde nationale mobile, qui fussent en état d'entrer en ligne, parce qu'on sait très bien quel temps considérable il faut pour former des soldats, et que 15 jours d'exercice par an ne mettraient pas en état d'entrer en ligne, quand même ces exercices annuels auraient lieu pendant 10 ans.

Eh bien! tout homme qui se marie dans l'année, sort de la classe des célibataires; celui qui arrive à 20 ans y entre. Cette classe est donc essentiellement mobile. Vous voulez qu'elle nomme ses officiers; il faudra qu'elle refasse ses nominations chaque année, car chaque année un certain nombre d'individus aura disparu soit par le mariage ou autrement. Cela n'aurait ici aucun avantage; car enfin, dans l'amendement de M. Subervie, je vois qu'on formerait des contrôles, que chaque homme aurait son numéro dans une compagnie: tout cela ne le rendra pas meilleur soldat. Il faudra pour qu'un homme devienne soldat, non seulement l'exercice par peloton, par 7 hommes, mais l'exercice par compagnie, par bataillon.

Nous vous avons fait voir que cela entraînerait le pays dans des dépenses plus fortes que l'on ne pense les faire; que cela imposerait à la population des charges très considérables.

On veut poursuivre un but qui n'est pas le nôtre: nous voulons qu'en cas de besoin on ait des gardes nationaux pour former un bataillon, pour défendre les places fortes, sans être pour cela en état d'entrer en ligne. Si la guerre dure plus longtemps, la guerre les formera.

Rappelez-vous ces régiments formés par des jeunes gens de Paris, qu'on a envoyés à Alger; ces jeunes gens, qui n'avaient jamais fait l'exercice, un mois après leur arrivée à Alger, dans la campagne du mont Atlas, ont mérité, dans l'ordre du jour du général en chef, l'admiration de l'armée.

Croyons donc que les jeunes gens qu'on organisera, à peine arrivés dans les places fortes, seront parfaitement en état de répondre à la confiance du pays. Par toutes ces raisons, nous repoussons les amendements de M. le général Subervie. (*Aux voix! aux voix!*)

M. de Tracy. M. le rapporteur vient de vous dire : La Chambre veut-elle? la Chambre ne veut pas, la Chambre n'a pas eu intention. En s'exprimant ainsi, c'est une manière abrégée de représenter les personnes de son opinion. Mais, dans la Chambre, il peut se trouver des personnes qui ne soient pas de l'avis de M. le rapporteur, et j'avoue que je suis du nombre.

M. le rapporteur a bien établi rigoureusement, absolument, que la Chambre ne veut pas entendre parler d'une armée nationale, organisée spécialement pour se porter à la frontière. Que M. le rapporteur pense ainsi, à lui permis; mais quant à moi, je désire vivement, nonobstant l'exemple de quelques braves jeunes gens de Paris qui se sont fort bien conduits en Alger, qu'il y ait d'autres garanties à la défense de notre pays. Il est possible que 300 et 400,000 jeunes gens soient tout prêts à marcher à la frontière pour assurer l'indépendance de la France, et pour soulager les énormes charges en argent qui pèsent sur les contribuables en temps de paix, ce n'est pas l'opinion de M. le rapporteur, mais c'est la mienne, celle de quelques membres de la Chambre. Il importe de ne pas constater que personne, dans cette enceinte, ne veut de la réalisation de ce qu'une foule de Français désire, que nous ayons une garantie puissante pour la défense de notre pays, sans être obligés de nous consumer en un effectif de 500,000 hommes.

Que M. le rapporteur me permette de lui faire observer que l'on ne compte pas les hommes à 100,000 près; 100,000 hommes, cela vaut la peine d'y faire attention. Je ne discute pas le chiffre; mais enfin, je le répète, 100,000 hommes valent bien la peine qu'on en tienne compte; c'est une manière métaphorique de parler. Mais enfin, 500,000 ou 400,000 forment une armée de ligne impossible à supporter. Toutes les fois qu'on voudra nous donner ce chiffre comme une garantie de notre indépendance, je dirai que ce ne peut jamais être qu'un provisoire. Napoléon, la guerre personnifiée, après la paix d'Amiens, n'avait pensé qu'à un effectif de 450,000 hommes sous les armes. Le système de l'Empire était différent : on vient nous proposer à nous, qui voulons marcher dans d'autres voies, d'avoir un effectif de 500,000 hommes. (*Mouvement au banc des ministres.*)

Il y a 7 mois que nous sommes en paix. On nous disait hier que nous devions être en parfaite sécurité, car nous avions une armée de 500,000 hommes. C'est précisément pour être en paix et en sécurité sans 500,000 hommes, que je réclame et réclamerai toujours pour une organisation qui nous soustraira à ce fardeau insupportable, que les ministres reconnaissent intolérable; car je suis convaincu que je ne serai pas démenti par eux en disant qu'ils sentent l'indispensable nécessité de sortir de cet état qui ne saurait durer, c'est un fait incontestable : 300 millions par an de dépense et 400,000 hommes enlevés à l'industrie, c'est une chose qui ne saurait durer.

Quand on vient vous dire qu'on ne saurait organiser, dans un pays comme la France, avec une jeunesse toute belliqueuse, qui ne demande pas mieux que de rendre des services au pays; qu'on ne saurait organiser une réserve réelle et effective, on cherche à vous faire tomber dans l'erreur, innocemment, je l'avoue; mais c'est une grave erreur. Quant à la difficulté d'instruire les jeunes gens, je dis qu'elle n'existe pas. Que les administrateurs reçoivent des instructions pour encourager la jeunesse à s'exercer les jours de fêtes et de dimanches; qu'on ne fasse pas un tableau effrayant de la perte du temps, du dérangement que causerait un pareil exercice. Non, en France, il n'y a pas de localité où il n'existe quelque *vieux chevron* qui ne soit enchanté d'instruire les enfants de ses voisins, de ses amis.

Quand, il y a quelques jours, j'ai proposé l'exemption du service pour tout homme qui saura faire l'exercice de peloton à l'âge de 20 ans, vous avez passé à l'ordre du jour. Cependant par là vous auriez encouragé l'instruction militaire, procuré à l'État des défenseurs par 100,000, et des économies de 100 millions. (*Rires aux centres.*)

Voix à gauche . Oui! oui!

M. de Tracy. Cela est d'autant plus grave qu'on a dit, dans le rapport du budget : sur

quelle branche de l'administration pourrons-nous faire des économies importantes? sera-ce sur le ministère de la justice? Non, ses dépenses sont nécessaires; d'ailleurs, elles sont bornées. Il n'y a qu'un grand ministère qui puisse donner des économies, c'est celui de la guerre. Il faut commencer par décider la question. Quand vous serez au budget, on vous dira : Vous n'avez que l'armée de ligne pour vous défendre, et la question de l'armée sera décidée et la question de la dépense énorme de 130 à 150 millions sera résolue aussi.

Vous voyez que rien n'est plus grave.

Je ne sais pourquoi je parais à la tribune, car je soutiens une cause qui n'est pas destinée à avoir du succès dans cette Chambre. Mais je crois remplir un devoir civique en vous présentant cette grande vérité comme le fondement de l'indépendance nationale, et, je dirai plus, de la liberté. Jamais un pays n'est libre s'il n'est indépendant; ses relations à l'extérieur sont des ordres déguisés; et dans l'intérieur, un nombre aussi considérable d'hommes enlevés habituellement à la production, assujettis à un service rigoureux, est un état anormal qui ne convient pas à un pays libre. Je sais que l'armée de ligne est une force imposante; mais vous n'aurez de véritable réforme qu'autant que vous aurez une garde nationale mobile bien organisée.

Une garde nationale mobile, animée de sentiments nationaux, est la seule bonne réserve qui puisse assurer la défense du pays. Gardez-vous de repousser encore cette réserve.

Si vous la repoussez, vous n'aurez plus que l'armée de ligne, et toute bonne qu'elle puisse être, il est des circonstances où elle ne suffirait pas. Je souhaite que ces circonstances n'arrivent pas. Mais qui oserait répondre de l'avenir, qui oserait prétendre que dans quelques mois vous n'aurez point à regretter d'avoir négligé de fonder une ressource plus puissante de défense en cas d'événement? J'appuie la proposition M. le général Subervie.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je serai extrêmement bref; je veux seulement faire remarquer à la Chambre qu'on attaque le projet de loi par deux moyens qui sont tout à fait contradictoires.

Tantôt on nous dit : Mobilisez dès à présent, organisez au moins des cadres, parce que les garanties de sûreté pour l'État ne sont pas suffisantes. Tantôt on se plaint de ce que l'armée est beaucoup trop considérable, et de ce qu'elle est devenue une charge énorme pour le pays. Il faudrait du moins s'accorder entre ces accusations si disparates, se mettre sur un terrain ou sur l'autre.

Je dis que la garantie la plus puissante pour le pays est que vous ayez une armée bien équipée, bien disciplinée, qui s'élève à peu près à 500,000 hommes. Vous avez voté dernièrement une loi par laquelle on va lever 80,000 homme de plus. Vous avez un million de gardes nationales animées du meilleur esprit, armées, disciplinées et parfaitement disposées à défendre le pays, si cela était nécessaire. Ces garanties sont suffisantes, et plus que suffisantes pour que dès le moment actuel, on ne mobilise pas la garde nationale.

Maintenant, à quoi tend l'amendement de l'honorable général Subervie? Il tend à renverser tout le système sur lequel est fondée la loi du 22 mars 1831. A l'époque de la discussion de cette loi du 22 mars, on a examiné avec attention s'il convenait qu'il n'y eût qu'une garde nationale sédentaire, sauf à en mobiliser une certaine partie lorsque les circonstances l'exigeraient, que le pays serait menacé de guerre, ou s'il fallait scinder la garde nationale mobilisable.

Eh bien! après des débats solennels, après une sérieuse investigation, vous avez reconnu qu'il n'y aurait rien de plus dangereux que de scinder la garde nationale, que de mettre d'un côté les personnes âgées pour le service ordinaire, et de l'autre les hommes appelés à marcher, en les assujettissant d'avance à un service différent du service ordinaire.

On a reconnu que ce serait établir des tendances diverses et détruire l'esprit homogène de la garde nationale, établir une rivalité entre ses diverses parties.

Que vous propose M. le général Subervie? Il vous propose de former dès à présent les cadres de la garde nationale mobile, par canton.

Pourquoi le propose-t-il? Afin de pouvoir compléter plus promptement les cadres, en classant à part les hommes qui pourraient être appelés à marcher, et en les assujettissant d'avance à la discipline militaire. Mais cette proposition ne remplit pas son but; car quelle est sa conclusion? C'est que les compagnies ainsi formées seront assemblées deux fois par an au chef-lieu de canton, pour être inspectées pas les officiers, en présence des autorités civiles.

Pour ce faible avantage, vous vous exposeriez à une foule d'inconvénients, vous bouleverseriez une loi discutée avec tant de maturité et votée à une grande majorité.

Je pense que l'amendement doit être rejeté. Il a tous les inconvénients du système repoussé, et il n'en a pas les avantages. Vous ne devez pas vous écarter du principe déjà consacré, vous devez maintenir la garde nationale un corps homogène, sur lequel on prélèvera, quand le besoin se manifestera, un certain nombre de citoyens.

M. Salverte. M. le ministre du commerce et des travaux publics a accusé mes honorables amis d'attaquer les dispositions du projet de loi par deux moyens contradictoires, de dire d'une part, qu'on ne donnait pas assez de garanties à la sûreté du pays, puisqu'on ne voulait pas organiser une réserve dans la garde nationale; et, d'une autre part, qu'on lui en donnait trop, parce que l'armée est trop forte.

Il me semble qu'avec plus d'attention au discours de mon honorable ami, M. de Tracy, il aurait vu que cet orateur avait développé un système tout entier. Il a pensé que pour soulager le pays du poids d'une armée de ligne très considérable, et par conséquent très coûteuse, il fallait organiser une puissante réserve dans la garde nationale mobile.

Loin que ces arguments soient contradictoires, ils constituent un système bien complet et parfaitement conforme à l'intérêt du pays.

Je conviens avec M. le ministre du commerce que l'amendement de M. le général Subervie n'atteint pas le but que nous aurions voulu atteindre. Je pense que c'est bien peu que deux réunions par an. Autrefois, cependant, les milices provinciales n'étaient assujetties qu'à deux réunions par an. C'était ainsi que l'on commençait à former les recrues, qui des milices françaises devaient entrer dans les régiments. Vous voyez donc que cette mesure n'est pas nouvelle, qu'on

en a jadis senti l'utilité, et par conséquent on pourrait la renouveler avec succès.

Elle n'a rien de contraire au système de la loi de 1831; elle ne scinde pas la garde nationale en deux parties. Si M. le ministre avait lu avec attention le second article de l'amendement, il aurait vu que les gardes nationaux appelés par l'amendement dans les compagnies mobilisables n'en continuent pas moins le service de la garde nationale sous leurs officiers, comme s'ils ne faisaient pas partie de la garde nationale mobilisable.

On a ainsi évité toute distinction qui pourrait porter le trouble dans le service de la garde nationale.

Messieurs, je suis convaincu, comme mes honorables collègues, que le zèle et le courage de tous les Français feront face au danger, si jamais il se présente : si jamais l'étranger nous attaquait, il trouverait des barrières vivantes qui le forceraient de reculer.

Toutefois appelons-en à l'expérience. Je parle ici devant des militaires qui ont fait les guerres de la Révolution; ils savent que dans les premières années on n'avait assurément ni moins de courage ni moins de dévouement; il est arrivé que nos braves tombaient par milliers soit en remportant des victoires, soit en étant forcés de la céder, que la science du soldat ne s'improvise pas; il en faut surtout en face d'armées aussi bien disciplinées que les armées de toutes les puissances étrangères de l'Europe.

L'exemple brillant qu'on a cité du succès des jeunes Parisiens qui sont maintenant à Alger est fort beau sans doute, mais il n'est nullement concluant.

Je crois que les mêmes soldats se battraient fort bien contre des troupes européennes, mais je ne crois pas qu'elles y obtinssent le même succès, parce que les Bédouins ne sont pas aussi bien disciplinés que les Russes, les Autrichiens et les Prussiens.

Cessons donc de répéter que le zèle et le dévouement suffiraient : convenons qu'il faut quelque chose de plus; c'est un commencement d'organisation et d'instruction. C'est ce qu'on propose de donner aux Français appelés à faire partie de la garde nationale mobilisable. J'appuie l'amendement. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le général Bugeaud**. Je demande la parole.

(*Aux voix! aux voix! Parlez! parlez!*)

M. **le général Bugeaud**. Messieurs, les amendements qui ont été présentés et les discours qui les ont appuyés prouvent une vérité consolante, c'est qu'il y a progrès dans les idées. En 1830 on soutenait qu'il ne fallait pas d'instruction, aujourd'hui on en réclame. J'en prends acte. Oui, il faut de l'instruction pour faire un soldat; mais ce n'est pas seulement 6 mois qu'il faut, c'est plus longtemps, soyez-en convaincus; l'instruction seule ne suffit pas pour faire un soldat : ce n'est pas assez de savoir faire l'école de peloton, marcher au pas et charger un fusil; on n'est soldat que quand on ne regrette plus le toit paternel, qu'on est inspiré par la gloire, qu'on est attaché à son drapeau, qu'on professe un culte pour son drapeau, c'est alors seulement qu'on est soldat, quand il y a des aggrégations de sentiments qui forment les véritables régiments.

Je demande si, par cet amendement, vous aurez de pareils soldats parce que vous les réunirez pendant 15 ou 30 jours? Non, c'est une erreur; et je crois que cette mesure ne ferait que troubler les citoyens sans vous présenter plus de sécurité, ni vous procurer une armée. Vous aurez de grands inconvénients sans avoir le moindre avantage. Je ne veux pas troubler mon pays, sa sécurité, pour n'avoir pas encore une bonne armée.

Moi aussi, Messieurs, je désirerais que nous eussions une bonne réserve, qui puisse, au besoin, appuyer l'armée de ligne; mais je ne pense pas qu'on puisse, dans aucun cas, réduire, comme l'a dit M. de Tracy, notre armée à 100,000 hommes. Dans un pays comme la France, qui a d'immenses frontières, il faudrait au moins une armée de 200 à 250,000 hommes, ne serait-ce que pour conserver le dépôt de la science militaire.

On paraît être inquiet sur la dépense du pays, quant à moi je n'ai pas la moindre inquiétude. Notre armée s'est raffermie, a pris de la vigueur, de l'énergie et de l'instruction; elle a d'excellents cadres. Vous pouvez d'abord faire face à tout; derrière votre armée de 400,000 hommes vous aurez le temps de former des bataillons.

Je désire, je le répète, un bon système de réserve; mais quoique j'aie bien cherché, je n'ai pas encore trouvé un bon système; jusqu'à présent la meilleure idée qu'on ait présentée est d'avoir une armée dont la moitié soit sous les drapeaux et la moitié dans ses foyers. (*Très bien! très bien!*)

Je ne repousserai certainement pas l'idée très noble, très généreuse, très patriotique de donner une éducation militaire à toute une nation; que dans les lycées, partout on donne des idées de guerre, qu'on y fasse des cours de politique, de stratégique comme des cours de grammaire française; mais comme l'amendement proposé, non plus que le projet, ne remplissent ce double objet, espérons que quelque homme habile résoudra cette difficulté : jusque là je m'en tiens au projet proposé, parce que je ne veux pas porter du trouble, de la perturbation dans la société. (*Très bien! très bien!*)

M. **le général Demarçay**. Je demande la parole. (*Non! non! Aux voix! aux voix!*) Je demande alors la parole contre la clôture.

M. **le Président** Vous n'avez la parole que contre la clôture.

M. **le général Demarçay**. Cette question est de la plus haute importance, ce qu'a dit M. le ministre du commerce et ce qu'a ajouté M. le général Bugeaud mérite une réfutation d'autant plus importante que ce que l'on a avancé n'est pas exact. Si cependant la Chambre ne voulait pas m'accorder la parole, je me rendrais à sa décision. (*Parlez! parlez! Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre.

(La Chambre décide que la discussion continue.)

M. **le général Demarçay**. Messieurs, dans l'état actuel des choses, il ne devrait vraiment pas y avoir de contradiction sur la partie principale et importante de la question que nous traitons, la composition d'une armée nationale. Cependant, je le vois à regret, notre éducation n'est peut-être pas assez avancée, et il nous en coûtera de grands sacrifices jusqu'à cet heureux moment.

M. le ministre du commerce a dit que l'on se plaignait, d'un côté, que nous n'avions pas une armée assez forte pour faire respecter notre indépendance nationale, et que, de l'autre, on se plai-

gnait de l'énormité des dépenses occasionnées par le nombre d'hommes sous les armes.

Nous ne sommes pas en contradiction ni mes honorables amis ni moi, au contraire; et ceux de mes honorables collègues qui ont assisté au commencement de la séance ont vu que ce reproche pourrait être renvoyé à M. le ministre du commerce et aux orateurs qui défendent son système; car M. le ministre du commerce a prétendu qu'il était d'accord avec son contradicteur, et son contradicteur s'est levé pour le nier.

L'armée, telle qu'elle existe, est-elle suffisante pour nous rassurer contre une attaque? Je ne veux répondre qu'en très peu de mots; je ne le pense pas. A quelle attaque pouvons-nous être exposés? A une attaque de 500 à 600,000 hommes? Cela a déjà eu lieu. (*M. le président du conseil fait un mouvement.*) Je demande la permission à M. le président du conseil de m'expliquer; je répondrai à toutes ses objections, quand il le voudra, notamment sur ce sujet.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil, à demi-voix.* C'est cela!

M. **le général Demarçay**. Oui, c'est cela... Cela est d'autant moins incontestable, que le fait a eu lieu deux fois... Oui, c'est cela.

La prudence veut, si nous sommes exposés à une attaque de cette intensité, que nous ayons pour la repousser des forces égales en nombre, égales en qualité, c'est-à-dire une armée régulière. Ce surcroît de prudence, la nature de notre gouvernement le veut; il faut, en outre, que nous ayons une réserve dans la garde nationale mobile et sédentaire, et dans tous les citoyens qui doivent concourir à la défense de la patrie.

Ainsi donc, sans entrer dans de longs détails, voilà établie la possibilité d'avoir à combattre une armée de 5 à 600,000 hommes. Mais sommes-nous dans le cas de solder une armée assez forte pour résister à des attaques de cette nature? La nation peut-elle perdre ainsi le travail d'un si grand nombre d'hommes dans la force de l'âge, au maximum de tous les moyens physiques qui font la prospérité du pays et de la société? Non, Messieurs, nous ne pensons pas. C'est sur d'autres combinaisons qu'il faut asseoir la défense nationale; et quand M. le rapporteur de votre commission, dont j'admire certainement l'étendue des connaissances dont il a fait preuve, dit, en parlant des ministères de la guerre et de la marine, qu'il était impossible de faire actuellement des réductions sur ces ministères, il vous a dit aussi que c'était sur d'autres combinaisons qu'il fallait faire des économies, les circonstances actuelles ne permettent de faire aucun dérangement en ce moment. Je dis non seulement que les circonstances le permettent, mais que la nécessité est indispensable.

J'ai eu l'honneur de dire dernièrement que vous n'iriez pas 18 mois avec le système actuel. Je le répète, il y a impossibilité: les ressources, les fatigues des contribuables ne le permettraient pas. La question est le commencement d'exécution de ce système.

L'armée française doit être composée en très petite partie d'hommes sous les armes. Tout homme qui sait le service, qui, dans l'infanterie, pour fixer mes idées, a reçu l'instruction pendant 6 mois, qui dans la cavalerie, dans l'artillerie, a reçu l'instruction pendant 2 ou 3 ans, doit être renvoyé dans ses foyers, et faire place à d'autres hommes nouveaux, qui à leur tour recevront l'instruction.

Lorsqu'il y a danger de guerre, ce ne sont pas les maréchaux de France, les généraux qu'ils font nommer par superfétation qui sont une garantie pour le pays, ce qu'il faut nommer, ce qui fait la force des armées, ce qui peut donner l'instruction à un grand nombre d'hommes, ce sont des caporaux, des sergents; il faut doubler ces grades.

Je suis convaincu que la proposition de M. de Ludre était exécutable, et je me charge de le prouver à qui que ce soit. Je connais assez ces détails pour ne pas craindre de m'avancer imprudemment.

Les difficultés ont donc été exagérées relativement à la proposition de M. de Ludre; sa proposition offrait de très grands avantages. Sans l'adopter littéralement et entièrement, elle était très exécutable. Ce que propose M. le général Subervie n'en est qu'un léger diminutif; c'est encore quelque chose, c'est l'entrée : ce n'est qu'un contrôle nominatif; mais les hommes sont appelés à se placer les uns à côté des autres; ils apprennent à se connaître : c'est la première leçon, la plus importante de toutes.

J'appuie l'amendement de M. Subervie. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* (*Mouvement marqué d'attention.*) Messieurs, véritablement je ne puis concevoir sur quoi repose cette discussion. L'honorable général qui descend de cette tribune vient de dire que nous avions besoin, dans l'intérêt de la défense du pays, d'une armée de 5 ou 600,000 hommes; mais il oublie donc la loi qui vous a été présentée, celle qui a été discutée et adoptée par vous il y a peu de temps? N'avez-vous pas dernièrement, dans la loi de recrutement, porté l'armée de ligne à 500,000 hommes, dont une partie, en temps de paix, serait renvoyée dans ses foyers, et l'autre partie resterait sous les drapeaux?

Dans l'état actuel des choses, vous vous trouvez en quelque sorte sur le pied de guerre. Il ne faudrait que l'appel des 80,000 hommes demandés par M. le ministre de la guerre, pour que vous eussiez les 500,000 hommes.

Nous ne discutons pas ici la loi du recrutement : vous l'avez votée. Vous avez satisfait à tous les besoins du pays en adoptant cette loi. Vous l'avez jugé ainsi en vous associant à la proposition du ministère, en adoptant la loi présentée dernièrement. Ainsi vous avez, sous ce rapport, satisfait à toutes les exigences.

Je me rallie donc à l'opinion qui a été émise par M. le général Bugeaud : c'est qu'en définitive pour défendre son pays, il faut avoir une armée de ligne forte et bien disciplinée, et derrière elle une garde nationale pour la soutenir.

C'est à quoi vous avez pourvu en votant les lois qui vous ont été présentées sur le recrutement de l'armée et sur la garde nationale.

Je dirai ensuite qu'il semblerait que nous n'avons pas organisé une réserve dans la garde nationale, et que nous avons laissé le pays sans défense. Déjà vous avez pourvu à tous les besoins du pays relativement à la troupe de ligne. Quant à la garde nationale, la loi du 22 mars n'a-t-elle pas pourvu à tous les besoins, en organisant une garde nationale sédentaire, qui se compose de 1,500,000 hommes, dont à peu près 1,100,000 sont armés?

Dans l'état actuel des choses, pour pourvoir plus efficacement à la défense du pays, nous sommes venus vous proposer la modification du

titre de la loi sur la garde nationale, qui concerne la mobilisation. On a craint que la mobilisation des 300,000 hommes qui pouvaient être mis à la disposition du gouvernement par une loi ou, en l'absence des Chambres, par une ordonnance, n'entraînât quelque retard pour satisfaire aux besoins urgents. Nous avons, par cette loi, apporté une modification telle, qu'en moins de 35 ou de 40 jours nous pourrons mettre un pareil nombre d'hommes exercés sous les armes, après avoir d'abord appelé les 500,000 hommes de l'armée de ligne. La garde nationale remplira ainsi le rôle qu'elle est appelée à jouer dans ses rapports avec l'armée de ligne.

On ne peut donc pas accuser le gouvernement de n'avoir pas pris toutes les précautions pour assurer notre sûreté intérieure. Soyez persuadés, Messieurs, que le gouvernement y veille avec la plus scrupuleuse attention, et que, sous aucun rapport, nous n'avons à craindre ni pour notre indépendance ni pour nos intérêts nationaux. (*Très bien ! très bien !*)

M. **de Tracy**. Le projet qui vous est soumis est trop important, pour que M. le président du conseil ne rende point un juste hommage à la sollicitude des différents orateurs qui ont présenté les modifications qui leur ont paru nécessaires dans l'intérêt de tous, et puisse la prendre pour une accusation dirigé contre le ministère. Notre première affaire, à nous mandataires du pays, c'est le soin de sa défense.

M. le président du conseil a commis, je crois, une erreur sur la fixation des 500,000 hommes.

Une disposition nouvelle de la Charte porte que le vote annuel du contingent de l'armée sera fixé par une loi. Cette fixation doit être nécessairement variable ; car si on fixait définitivement le nombre, on ne pourrait plus le changer.

M. le président du conseil a affirmé que le gouvernement était plein de sollicitude pour les intérêts et la défense du pays.

C'est une assertion sur laquelle personne ne pourrait élever le plus léger doute sans témérité; mais il nous sera bien permis de rechercher quels sont les moyens les plus efficaces pour arriver à ce but.

M. le président du conseil a avancé que l'armée de 400,000 hommes, avec la nouvelle levée de 80,000 hommes, formerait un effectif de 500,000 hommes, et présenterait un formidable rempart; mais M. le président du conseil a passé à côte de la difficulté; car il n'ignore pas que l'entretien de ces 500,000 hommes est une charge qui pèse sur le pays d'un poids intolérable; c'est une charge que le pays ne peut supporter pour l'avenir, et auquel il faut trouver un remède prochain, très prochain.

Eh bien! c'est remplir notre devoir en véritables mandataires de la nation que de rechercher les moyens d'alléger cette charge, car c'est le problème de toute bonne administration de faire le plus avec le moins.

Je le déclare, ce n'est pas avec une armée de 500,000 hommes, en considérant la garde nationale prise en masse, sans distinction d'âge ni de position, sans établir une différence entre celle des villes et celle des campagnes, que vous pourrez arriver à ce grand but de diminuer les charges que supporte le pays en hommes et en argent. Quoi qu'en ait dit le général Bugeaud, à l'expérience militaire duquel je rends un juste hommage, je pense qu'il n'a pas suffisamment réfléchi sur l'impossibilité de faire reposer exclusivement la défense du pays sur une armée soldée.

M. **le général Bugeaud**. Je n'ai rien dit de pareil.

M. **de Tracy**. Il n'y a donc que deux partis à prendre: c'est d'avoir une réserve prise soit dans les hommes sortis des rangs de l'armée, soit dans tous les jeunes gens de la nation. C'est à cela que nous nous sommes attachés ; nous avons pensé que voulant, après la Révolution de Juillet, fonder un gouvernement national, c'était le seul système qui pouvait conduire à ce but, qui pouvait établir une véritable égalité dans les services que chaque citoyen doit à la patrie. Le moyen de rendre la charge du service militaire supportable, c'est de le faire peser également sur tous.

On parle sans cesse de la paix ; le moyen d'avoir la paix, c'est de mettre la population entière en état de courir à la défense du pays.

Par mes anciens souvenirs, je suis habitué à respecter infiniment l'armée permanente; mais je sais aussi tous les inconvénients qui y sont attachés ; je sais combien de larmes ont coûté les conscriptions nombreuses qui ont désolé la France : voilà ce que je veux éviter à mon pays. Je sais la gloire qu'il en a recueillie, mais je sais aussi le prix qu'elle a coûté.

C'est en organisant militairement toute la jeunesse française que nous trouverons les moyens d'éviter ces sacrifices d'hommes et d'argent. Cela sera facile en France, où l'instruction militaire est si aisée à acquérir, où elle surgit, pour ainsi dire, du sol.

C'est là ce qu'on pourra faire quand on le voudra : et c'est encore un moyen de parvenir à ces économies que nous réclamons tous les jours.

L'amendement du général Subervie étant un faible acheminement vers ce but que nous devons nous proposer, je l'appuie de toutes mes forces, malgré les raisons qu'a données, pour le combattre, M. le président du conseil.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté à une majorité qui paraît quelques instants douteuse.)

(M. le général Subervie retire le reste de son amendement.)

M. **le Président** donne lecture de l'article 6 et dernier :

« Toutes les dispositions des lois et ordonnances contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées. »

(Cette disposition est adoptée.)

Il est voté sur l'ensemble de la loi au scrutin secret :

Nombre de votants..........	250
Pour.......................	205
Contre.....................	45

(La Chambre adopte.)

(La séance est levée à près de six heures.)

Ordre du jour du mercredi 4 janvier.

A une heure précise, séance publique.

Discussion du projet de loi sur la liste civile.

Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à créer pour 40 millions d'obligations municipales.

1er Bureau. — M. Dubois-Aymé;
2e — M. Chevandier;
3e — M. Alby;
4e — M. Martin;
5e — M. de Sivry;
6e — M. Lefebvre;
7e — M. Chédeaux;
8e — M. Havin;
9e — M. Petit.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du mercredi 4 janvier 1832.

La séance est ouverte à une heure et quart.

Le procès-verbal est adopté.

(La Chambre n'étant pas en nombre, la séance demeure interrompue jusqu'à deux heures moins un quart.)

Quelques voix : L'appel nominal.

D'autres voix : La Chambre est maintenant en nombre.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi de la liste civile.*

M. de Corcelles a la parole contre le projet.

M. de Lameth. Il serait temps de donner une explication sur la manière de demander la parole.

Y a-t-il une liste pour, et une liste contre? y a-t-il dans la Chambre des individus... Je demande pardon, c'est par mégarde que je me suis servi de ce mot. (*Murmures à gauche.*) Je veux dire des personnages qui demandent que le roi n'ait pas de liste civile ? Certainement il y en a beaucoup qui veulent que le roi ait une liste civile, et la liste des premiers doit être peu nombreuse; ensuite il y en aura qui parleront sur la quotité de la liste civile. Cela ferait trois ordres d'orateurs.

M. le Président. Il n'y a que deux listes, une pour et une contre.

Aux termes du règlement, ce sont les secrétaires qui reçoivent les inscriptions. C'est sur la liste telle qu'elle m'a été remise par le bureau, que j'appellerai les orateurs dans l'ordre où ils y sont inscrits. Voilà toute la réponse que je puis faire.

M. de Corcelles a la parole.

Quelques voix : M. de Corcelle est absent, appelez un autre orateur.

(M. de Corcelles entre en ce moment.)

M. de Corcelles. Messieurs, ceux qui n'estiment la royauté qu'en raison des millions qui lui sont alloués, lui attribuent une valeur bien matérielle; et s'il était vrai qu'un préjugé vulgaire fit dépendre sa dignité d'une dotation, ce serait à vous de le combattre; car la vérité, on le proclama l'année dernière; vous le savez, la vérité désormais doit régner sur le pays.

Mais il appartenait à une révolution sociale comme la nôtre de placer le trône dans une région plus élevée, de lui reconnaître enfin, et à tout ce qui lui est propre, à la liste civile elle-même, une destination toute morale.

On devrait donc s'attendre que cette considération de premier ordre fixerait l'attention du législateur. Elle a échappé à votre commission. (Je dis à la majorité de votre commission.)

En effet, aucune précaution n'a été prise contre l'invasion possible, présumable même d'un système de cour. On a tout fait au contraire pour l'encourager, pour lui ouvrir le plus facile accès; et cependant s'il est au monde une vérité incontestable, c'est assurément la corruption des cours.

Etait-il permis d'oublier que dans la période des 40 dernières années qui viennent de s'écouler, la France avait vu disparaître 4 trônes, tous poussés à leur ruine par la pernicieuse influence des cours?

C'était là cependant de l'histoire contemporaine; de l'histoire écrite avec du sang français... Mais l'exécrable attentat de juillet, préparé par une cour, consommé par une cour, est là pour nous rappeler tous à notre devoir.

Avec cette exubérante liste civile que votre commission prétend nécessaire pour étayer un trône populaire, elle lui prépare des éléments de ruine inévitable. Tant de millions dont elle l'entoure et qui ne peuvent évidemment être consommés à son propre usage, deviendront, comme on l'a toujours vu, la proie de faux amis; de ces hommes cupides et gangrenés qui pullulaient autour des trônes; de ces poursuivants de fidélité à la suite de toutes les listes civiles, de toutes les dynasties; qui se cramponnent au premier trône venu, au Trésor surtout.....;

M. Vatout. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. de Corcelles... qui absorbent tous les pouvoirs sous prétexte de dévouement, aveuglent le prince en le caressant, lui aliènent les cœurs pour l'asservir en l'isolant, signent les sinistres ordonnances, commandent les massacres et précipitent les peuples dans l'abîme.

Cette leçon, la plus terrible que jamais peuples et rois aient reçue, a-t-elle donné quelque prévoyance à votre commission? Non. Elle jette fabriques, palais, bois, corps de fermes, courtisans, en un mot, une liste civile de restauration pêle-mêle à travers nos affaires si compliquées...

Mais je vois dans cette question tout l'avenir du pays. Qu'il me soit donc permis de suivre une à une les spécieuses allégations de ceux qui ne se sentent aucune répugnance pour les grosses listes civiles et les gros budgets.

Un tel examen, je le sais, doit être calme et consciencieux. Dieu veuille que vous le trouviez concluant!

L'objet raisonnable d'une liste civile est d'assurer au roi et à sa famille une existence indépendante. Le bon sens et la justice ne veulent rien de plus; mais la cupidité des uns et les préjugés du plus grand nombre ne se contentent pas d'une destination si simple.

On met l'indépendance, la force et la dignité du roi dans le nombre de ses palais, l'immensité de ses revenus, l'étendue de sa clientèle, et le prestige des arts employés à lui faire une auréole, une sorte de culte extérieur qui subjugue les imaginations.

On allègue certains usages de représentation dont la réciprocité envers les puissances étrangères peut sembler utile, quoiqu'elle ne soit nullement nécessaire.

Enfin, l'on attribue au possesseur d'une liste civile une véritable mission économique, en affirmant que ses consommations ont la miraculeuse propriété de féconder l'industrie... qui cependant féconde la liste civile, si je ne me trompe.

De tels sophismes contrastent étrangement avec des promesses que nous regardions comme inviolables. Notre devoir est donc de les réfuter, en montrant qu'ils n'ont d'autre raison que l'intérêt personnel et l'esprit de routine.

Un revenu décent, sur l'Etat, avec la jouissance des deux plus beaux palais de la capitale, et de 3 ou 4 habitations royales à la campagne, suffisent incontestablement pour assurer à la couronne une situation libre, commode, fort au-dessus de toutes les fortunes privées, supérieure même à l'état de maison de la plupart des souverainetés étrangères.

Vouloir davantage, ce serait compliquer les fonctions du chef de l'Etat, le distraire des soins qui exigent toute son attention, le réduire à s'occuper de beaucoup d'affaires aux dépens des nôtres.

Nous demandons qu'il soit indépendant. Eh bien! n'ajoutons pas, à l'exercice de ses prérogatives, une gestion domestique pleine de difficultés et de soucis.

Son domaine privé est déjà fort considérable. Une nouvelle dotation territoriale, composée de tous les bois, corps de fermes et palais de l'ancienne liste civile, entraînerait une vaste administration spéciale, et un train porportionné à ce genre d'existence.

A de nombreux palais, il faut une innombrable hiérarchie de serviteurs. Or, l'histoire ne témoigne-t-elle pas assez que la pire servitude est d'être le chef de cette clientèle qu'on appelle *la cour*, et que se faire obéir de ces égoïstes qui conspirent nuit et jour l'accroissement de leur fortune, c'est au fond leur obéir à tous avec une peine infinie?

Rien n'est si pénible et si coûteux que de se les attacher. Ainsi, le chiffre de la liste civile proprement dite ne serait jamais assez élevé pour subvenir aux charges accessoires et aux infatigables exigences de cette opulente mendicité.

Mieux voudrait pourtant élever encore ce chiffre, si par là on pouvait délivrer le prince d'un entourage qui ne manquerait pas de lui devenir aussi funeste qu'au pays. Mais le luxe royal, les courtisans et les abus du pouvoir sont trois fléaux qui ne peuvent exister séparément.

Quels que soient, d'ailleurs, les besoins de la royauté, il est d'une meilleure économie que son revenu se compose entièrement de rentes sur l'Etat, et qu'ainsi les terres de l'ancienne liste civile, à l'exception de quelques habitations de luxe, retournent à l'administration des domaines, ou bien soient aliénées.

Une administration publique, je le sais, s'entend mal à faire valoir des domaines; mais une administration de cour est encore plus dispendieuse. En Angleterre, la perception des divers revenus de la couronne, qui s'élève à 25 0/0 coûterait la moitié moins entreprise par l'Etat. Cela est tout simple : une administration publique, en raison de sa responsabilité, est astreinte à une certaine économie; au lieu qu'une administration royale est incessamment disposée à sacrifier l'Etat à la cour.

Dira-t-on que le roi a fait ses preuves d'économie et qu'il ne manquera pas d'imposer un frein à la cupidité de ceux qui l'entourent? Messieurs, l'économie privée est fort différente de l'économie royale et par ses motifs et par ses résultats.

Dès qu'on admet que la royauté se fortifie en raison du nombre des créatures qu'elle peut s'attacher, le roi lui-même est intéressé à la mauvaise gestion de ses biens, parce que l'intérêt du roi l'emporte beaucoup sur celui du propriétaire.

Le désir d'accroître son revenu particulier peut porter un prince, d'ailleurs économe, à certaines prodigalités qui ne ruinent que l'Etat, et presque toujours on voit s'accroître le domaine privé dans la même porportion que les largesses faites aux courtisans, au grand préjudice des revenus publics.

Nous avons entendu dire avec un sérieux incroyable : Mais que faire de tant de palais, si l'on n'en fait pas le domaine de la royauté? Eh! Messieurs, lorsque la cour sera reconstituée, qu'en résultera-t-il? Une question aussi embarrassante que l'emploi de l'ancien domaine de la couronne l'est peu. On ne dira plus : Que faire de tant de palais? mais on dira : Que faire des courtisans? et il faudra violer les lois pour leur complaire, embarrasser nos finances pour les enrichir, recourir au cumul des grades et des emplois pour soutenir leur position de cour, inventer de scandaleuses sinécures, et recommencer la carrière des révolutions.

Quand la Bastille fut prise, les vainqueurs s'avisèrent-ils de dire : Que faire de la Bastille?... Pour nous assurément, nous ne voulons qu'aucun des monuments de l'art soit détruit; mais nous pensons que le roi ne saurait jouir de la multitude d'habitations qu'on réclame : car, à moins de le comparer à la divinité qui réside partout et nulle part, ses besoins et ses jouissances sont encore plus limités que ses pouvoirs. Nous savons enfin parfaitement que si tous les palais inutiles au monarque retournaient à l'Etat, nous ferions une économie en même temps que nous écarterions par cette mesure le danger d'un régime de cour.

L'entretien convenable du roi et de sa famille, la nature de ses pouvoirs constitutionnels, voilà les conditions essentielles de son indépendance. Sa dignité comme sa force est dans le bon usage de ses prérogatives. Il est temps de renoncer à cette royauté des *Mille et une nuits*, dont la splendeur orientale semble une gloire solitaire et jalouse en dehors de la gloire comme de la prospérité des peuples.

Rien n'est plus faux et plus dépravé que le système où la royauté, considérée comme un intérêt personnel s'appuyant sur des intérêts du même ordre, n'est occupée qu'à se faire des créatures et devient elle-même la misérable créature des ambitions qu'elle est censée conduire.

Dans ce système l'intérêt personnel est, à vrai dire, le mobile de toute la machine gouvernementale : celui qui s'entend le mieux à compliquer, à multiplier les contrepoids politiques pour modérer l'égoïsme naturel de chaque pouvoir par l'égoïsme de tous les autres, s'appelle *homme d'Etat*.

Cette stratégie de l'égoïsme avait son utilité quand la cour, le parlement, le clergé étaient comme autant de puissances existantes par elles-mêmes, dans un continuel état de guerre. Plus on divisait alors tant de pouvoirs rivaux, moins il restait d'énergie à chacun d'eux pour tout envahir et mal faire.

Mais depuis 89 et la Révolution de Juillet, les anciennes classes privilégiées ayant perdu ce qui

faisait leur force, l'opposition des pouvoirs n'est plus ce qu'il faut rechercher : c'est leur pleine harmonie, leur parfait accord avec la volonté générale.

Créer aujourd'hui, soit une aristocratie, soit une cour, lorsqu'il n'en reste que de faibles débris, c'est vouloir à toute force répandre le poison afin d'accréditer l'antidote.

Si l'on soutient que la royauté a besoin de se faire des créatures spécialement intéressées à sa conservation, on admet aussi qu'elle a besoin de se faire des ennemis; car plus elle aura d'amis de cette espèce, plus il y aura de gens qui s'indigneront de ses prodigalités, et cependant, plus elle aura d'ennemis, plus elle éprouvera le besoin d'augmenter le nombre de ses créatures. C'est ainsi, vous le savez, qu'on nous a menés vers les abîmes.

Il faut le reconnaître, la royauté doit dépendre de la volonté particulière de quelques privilégiés ou de la volonté générale du pays, de la cour ou de l'opinion publique; mais telle est la nature de l'opinion publique, je dis de la volonté générale exprimée par de régulières institutions, que sa véritable volonté consiste à s'y conformer. Au contraire, tout pouvoir appuyé sur des intérêts personnels est ravalé à l'état de parti, il est esclave.

Ce qui fait la servitude et la faiblesse des partis, c'est qu'ils flattent les intérêts personnels pour mieux arriver à leurs fins. Si la royauté réduite, par les causes que je viens de signaler, à la condition de parti, ne craint pas pour lutter corps à corps avec eux, d'employer leurs armes, elle succombera; car elle n'a pas leur souplesse.

Qu'importe, dira-t-on, elle est puissante! Tant pis, car, tombant de haut, sa chute sera mortelle. En un mot, les partis vaincus apprennent beaucoup; mais les gouvernements qui se conduisent comme des partis, ne s'instruisent qu'en périssant.

Si je repousse toute liste civile combinée de façon à faciliter la renaissance de l'esprit de cour, je m'oppose également aux dispositions qui réserveraient au roi, comme une partie de sa dotation immobilière, la possession des musées et des fabriques royales, c'est-à-dire la clientèle et le gouvernement des artistes.

A toutes les époques, on a demandé aux beaux-arts, non seulement une imitation fidèle de la nature, mais l'expression de certains sentiments de religion ou de morale.

Cette moralité qui fait la plus belle gloire des artistes, varie selon les principes du gouvernement. Quand les peuples obéissaient sans contestation aux idées religieuses, l'art était l'expression la plus vive de la théologie régnante. Plus tard, et à mesure que la royauté, d'accord avec les communes, l'emporta sur le régime féodal, l'art s'est voué à l'apothéose de la monarchie absolue, qui, en effet, était alors le principe dominant de la société.

Sous l'Empire l'art fut courtisan, sous la Restauration il devint à la fois courtisan et dévot. Ne serait-il pas temps qu'il fût national, qu'il se consacrât à la véritable gloire de la France, au culte des grands hommes, aux progrès de l'humanité?

L'Etat ne doit rien aux artistes quand ils ne lui sont d'aucune utilité. Qu'est-ce donc si leur direction est fausse et corrompue? Or, les beaux-arts ne sauraient, sans être dégradés, devenir un immeuble de la couronne.

Que l'artiste soit obligé d'attendre son pain et sa réputation du bon plaisir d'un chambellan, il continuera de faire jouer à la royauté ce rôle providentiel et mystique, cette comédie du droit divin dont nous pensions être délivrés.

Tandis que le législateur, la Charte à la main, s'emploiera à contenir les différents pouvoirs dans leurs limites constitutionnelles, l'artiste plus populaire, parce que son langage s'adresse aux masses que nos paroles n'atteignent point, contredira le législateur. Il se fera prédicant d'afféterie et de vanité. Ses flatteries seront d'une bassesse d'autant plus froide et patente, qu'aucun prestige, aucune pensée libre et généreuse, nulle inspiration patriotique et morale ne s'y mêlera.

Réduit à ne plus exprimer que d'étroites idées d'utilité gouvernementale, et je ne sais quelle poésie du *Moniteur* ou du 3 0/0, l'art, qui ne peut vivre que d'enthousiasme et de gloire, s'éteindra affublé d'une livrée dans les mansardes du château.

Telles sont les considérations, selon moi, très graves qui me font demander la séparation complète de la liste civile des musées et fabriques de luxe.

L'utilité d'une éblouissante représentation pour recommander la France et son roi aux souverains étrangers est une vaine objection, si l'on considère qu'à cet égard il n'y a rien de plus inégal et de plus variable que les usages des différentes cours.

Avec les palais et le revenu convenable dont nous voulons sans doute doter la couronne, la maison du roi des Français aura plus d'éclat que la plupart des souverainetés d'Europe.

Pour peu qu'on ait voyagé et qu'on ait été témoin des modestes habitudes de plusieurs familles régnantes de premier ordre, on reste convaincu de la frivolité des splendeurs de cour.

Les princes, de mœurs bourgeoises, obtiennent-ils moins de respect de la part des cabinets européens, parce qu'on les suppose économes du revenu de leur pays? Il me semble qu'ils y gagnent, au contraire, d'autant plus d'autorité, que leur économie est une bonne raison de les croire plus puissants et plus populaires.

Aux Etats-Unis, où le président ne touche que le revenu d'un ministre français, je n'ai pas ouï-dire que le pays fût plus mal représenté auprès de ses alliés de tous les continents.

Qu'est-ce donc que la prétendue nécessité diplomatique d'une énorme liste civile? Un sophisme d'antichambre, un prétexte de cupidité dont les habiles se moquent, mais que beaucoup de dupes prennent au sérieux.

Un autre préjugé plus étrange que tous ceux dont on tire parti, consiste à se figurer que la liste civile est un encouragement nécessaire à l'industrie. Si la cour ne dépensait rien, dit-on, que deviendraient les fabriques de luxe? Les revenus de l'opulence seraient bientôt ravis à la circulation; la capitale condamnée à la sévérité des mœurs spartiates, perdrait tout d'un coup les mille enchantements qui provoquent les dépenses de tant d'étrangers.

Si vous ne nous donnez pas beaucoup d'argent, disent les parasites de la liste civile, nous vivrons dans nos terres comme de bonnes gens, et vous allez mourir de faim. Voilà, en effet, une terrible menace, très patriotique surtout; mais examinons ce qu'elle a de vrai.

Les fabriques de luxe se soutiennent par l'aisance générale, et non par les consommations royales qui ne font qu'embarrasser les peuples.

Les salons bourgeois, les modestes demeures de la modique propriété à Paris et dans les villes des départements, les cafés, les lieux de réunion publique, les ornements pleins de recherches de mille magasins, consomment en un seul jour plus de glaces, de dorures, de meubles de toute sorte et d'étoffes de soie, que tous les palais du roi en 10 ans.

Lors même que le roi commanderait annuellement pour 1 million de soierie (ce qui est impossible), qu'est-ce que cette faible somme, entièrement prise à la masse des contribuables, pour aider une industrie qui exporte chaque année pour plus de 100 millions de ses produits? Une passagère occasion de bénéfices pour 2 ou 3 fabricants.

Doublez, décuplez la liste civile et les dépenses de la cour en objets de toute espèce, vous trouverez toujours des infiniment petits à côté de la production et de la consommation nationale.

On prétend cependant que Paris gagne aux profusions de la cour; mais cette immense cité ne peut avoir aucun intérêt à ce que les consommations royales soient augmentées ou diminuées de quelques millions. Les dépenses de 60 familles d'étrangers opulents lui seraient tout aussi avantageuses, et cependant elles sont peu de chose comparées aux dépenses générales.

Le luxe de la liste civile fait circuler des capitaux, sans doute; mais comment? De manière à encourager toutes les fâcheuses habitudes qui ruinent et dépravent une nation. Les capitaux enlevés au travail par l'impôt n'y retournent qu'en partie, puisqu'ils servent aux dévorantes consommations de cette classe dont le moindre vice est l'oisiveté.

L'illusion des économistes et poètes de la liste civile vient de ce qu'ils ne tiennent aucun compte des valeurs détruites à leur service, tandis qu'ils se figurent comme une espèce d'inépuisable *Eldorado*, les bénéfices prélevés sur la production de ce qu'ils consomment.

La prétendue propriété reproductive de la liste civile ressemble tout à fait à la propriété reproductive de l'amortissement qui a pour but d'éteindre les dettes de l'Etat avec de nouvelles dettes, ou, si l'on veut, par de nouveaux impôts.

La liste civile n'est aussi qu'un impôt : eh bien! si l'on y voit une source de richesse, que n'enrichit-on tout d'un coup la France par l'accroissement indéfini du budget?

Il est bien absurde d'admettre qu'un pays puisse gagner à la circulation d'un capital prélevé sur son travail et si mal employé. La circulation du jeu et de l'agiotage est assurément la plus rapide qu'on puisse imaginer; en vaut-elle mieux? Ce n'est donc pas une circulation quelconque des capitaux, mais leur meilleur emploi qu'on doit désirer.

En résumé, le luxe alimenté par des impôts est immoral, désastreux, parce qu'il écrase l'indigent au profit de l'opulence. Le luxe de la couronne en particulier est contraire à la production, parce qu'il fait bien plus de mal par ses conséquences politiques et l'accroissement des impôts qu'il ne fait de bien au très petit nombre de producteurs qu'il fait travailler.

Mais le luxe qui se soutient par l'aisance générale, le luxe national qui consiste en établissements utiles à tous les citoyens, comme les ponts, les routes, les canaux, voilà celui qui est vraiment reproductif, le seul dont la bienfaisante influence doive être l'objet de nos lois et de tous nos vœux.

Dans des temps de barbarie, il a pu se faire que le luxe des palais ait quelquefois initié des populations grossières à la jouissance de plusieurs arts utiles ou agréables, qui par là sont devenus un goût général, une conquête de la civilisation, mais depuis longtemps la cour ne fait plus les modes et les usages; elle les suit.

Un jour on s'étonnera qu'on ait pu croire un moment à l'utilité économique d'une liste civile de plusieurs millions, comme à l'excellence de tant d'autres inventions fiscales qui seraient le comble du ridicule si les gémissements d'une population exténuée de souffrances n'en étaient pas le douloureux résultat.

Messieurs, vous connaissez la devise qui ralliait il y a quelques jours des milliers d'hommes sous le drapeau sanglant des dissensions civiles. Ce n'est plus une querelle de religion ou de dynastie qui suffit pour armer les uns contre les autres les fils d'une même patrie, d'une même ville.

De plus effrayants symptômes viennent de se manifester : je n'insisterai pas sur les avertissements d'une situation si compliquée et si nouvelle; mais il me semble qu'en présence de tant de misères, lorsqu'une immense partie de cette population effervescente n'a ni instruction ni subsistance assurée, lorsque de toute part, en France, on manque de routes et de débouchés, la prodigalité ne serait pas seulement une faute, mais un crime.

Je voterai pour le chiffre qui me paraîtra le plus conforme aux considérations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre.

M. **le Président**. M. Marchal a la parole.

M. **Vatout**. Je l'ai demandée pour un fait personnel.

M. **le Président**. Il n'y a pas eu de fait personnel.

M. **Vatout**. Je vous demande pardon.

M. **le Président**. Mais non, Monsieur, il n'y a pas de fait personnel.

M. **Vatout**. On a appelé les personnes qui sont auprès du roi des parasites de la liste civile, des hommes gangrenés... Nous ne pouvons laisser sans réponse de pareilles allégations. (*Vive interruption.*)

Plusieurs voix : Parlez! parlez!

M. **le Président**. Il n'y a pas de fait personnel. Vous ne pouvez avoir la parole.

M. **Vatout**. Le fait n'est pas, il est vrai, personnel à moi, mais à toutes les personnes qui approchent du roi.

Voix à gauche : Parlez! parlez!

D'autres voix : Non! non! il n'y a rien de personnel.

M. **le général Demarçay**. C'est une anarchie!

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide que M. Vatout ne sera pas entendu.)

M. **le Président**. La parole est à M. Marchal.

M. **Marchal**. Messieurs, en m'inscrivant pour soutenir le projet de loi, je ne me suis pas proposé d'en défendre toutes les dispositions.

Les questions qu'il vous soumet sont nombreuses, quelques-unes sont nouvelles, la plupart difficiles; et en cherchant à les résoudre, celui d'entre nous qui est le plus ferme soutien

du pouvoir ne pourrait se promettre d'être sans cesse du côté du gouvernement; l'ami le plus dévoué du ministère n'est pas certain de n'avoir jamais à le combattre dans la controverse où nous sommes engagés.

Pour nous, Messieurs, nous venons défendre les intentions du ministère, méconnues ou travesties par votre commission.

Certes, s'il n'a pas cherché à fixer vos incertitudes et à rallier vos sentiments, en écrivant dans sa proposition le chiffre des dépenses que vous êtes appelés à voter, ce n'est pas, comme ont paru le croire vos commissaires, dans la vue d'exciter la Chambre à la profusion, c'est au contraire pour nous laisser la liberté et le mérite de l'économie dont il convient de mettre l'empreinte sur la nouvelle liste civile.

Nous devons être d'autant plus sensibles à cette courtoisie du ministère, qu'elle lui fait courir plus d'un danger.

En effet, Messieurs, il y a tout un système dans le seul chiffre de la liste civile. En s'abstenant de poser ce chiffre, les auteurs du projet de loi ont donc prêté à la supposition ou qu'ils manquaient de système, ou bien, s'ils avaient enfanté un système, qu'ils n'osaient pas en avouer la paternité.

Ce n'est pas tout : le ministère a poussé plus loin les sacrifices. Il a voulu vous faire prendre le change sur les motifs de sa résolution, sans doute pour se soustraire aux témoignages de votre reconnaissance. Ne vous dit-il pas, dans le discours de présentation : Une haute volonté est intervenue, et le ministère a dû s'abstenir?

Ici, Messieurs, il faut en convenir, la modestie des ministres les a conduits trop loin; elle les a égarés. Ce sentiment, en effet, les a placés sur la ligne de leurs prédécesseurs, qui, dans les premiers temps de la Restauration, se retranchaient derrière le trône, au lieu de se jeter en avant pour le couvrir; ce sentiment leur a fait oublier un moment que, dans les actes de notre gouvernement, et hors des secrets du conseil, il n'y a d'autre volonté que la volonté ministérielle; ils n'ont plus songé qu'ils ne pouvaient produire le monarque dans l'arène de nos débats, sans compromettre l'inviolabilité de sa personne, et sans offenser la liberté de la discussion.

Je tenais à faire ressortir d'abord les sentiments et les intentions dont j'ai pris la défense.

Je passe maintenant à l'examen du projet de loi.

Personne ici ne se trompe sur la nature de la loi en discussion. La question d'économie, quelle qu'en soit l'importance, n'y est pourtant que secondaire. Cette loi stipule la condition civile du monarque; elle est la contre-partie de la Charte qui crée son existence politique.

Entre la vie civile du prince et l'état politique qui lui donne la royauté, il y a des rapports nécessaires qui, respectés, font l'harmonie de ces deux conditions sur la même tête qui, méconnus, les laissent incompatibles ou même répulsives l'une à l'autre.

Quelle est la vie civile du prince qui règne sur la Turquie. Il n'en a point, chez lui la personne civile et entièrement absorbée par le personnage politique. Les pouvoirs sociaux, les droits du pays, l'état tout entier reposent sur sa tête. Tout est à lui, territoire et habitants.

Le président des Etats-Unis d'Amérique exerce des pouvoirs politiques très bornés; mais il a la même condition civile que les gouvernés; il ne perd rien des droits et de la liberté du citoyen.

Entre ces deux extrêmes, viennent se placer les monarchies tempérées, les royautés constitutionnelles, dans lesquelles la liberté civile du prince doit être mesurée en raison inverse de l'étendue de ses pouvoirs politiques; autrement, la royauté courrait des périls, et l'Etat pourrait être menacé. Si, en effet, aucune restriction ne venait resserrer les droits civils du monarque, tantôt la facilité de fuir les ennuis du trône lui ferait déserter les devoirs de la royauté, tantôt un désir étranger à l'intérêt de l'Etat s'emparerait de la volonté politique du roi

Ainsi, pour qu'une monarchie constitutionnelle soit bien réglée, la loi qui établit les pouvoirs politiques de la royauté doit statuer en même temps sur les droits civils du chef de l'Etat; elle doit les restreindre en proportion des dangers qu'ils peuvent causer au gouvernement; elle doit les circonscrire par de sages dispositions sur l'un et sur l'autre des deux points entre lesquels se partagent les actes de la vie civile : les personnes et les propriétés.

Dans le système de notre gouvernement, les pouvoirs de la couronne sont très étendus; ils sont irrévocablement fixés sur la tête du roi; ils sont assurés héréditairement à sa famille.

Eh bien! cette famille doit être aliénée à l'Etat; l'éducation de l'héritier du Trône ne doit pas être abandonnée à l'arbitraire de ses parents; le prince régnant doit avoir sa personne sans cesse en contact avec le sol français; sa garde personnelle doit être réglée de manière à ce qu'elle n'excite ni la jalousie de l'armée ni les défiances de la nation; l'âge de sa majorité, le cas de démence, les formes de la tutelle doivent être prévus par des dispositions précises : voilà pour les personnes.

Quant aux propriétés, elles provoquent des volontés trop impérieuses pour que le monarque soit laissé dans le droit commun des simples citoyens. La propriété privée excite en effet le plus puissant intérêt de la vie civile, après l'affection qui s'attache aux personnes; et l'on n'a pas trouvé encore d'autre moyen de prévenir l'opposition entre cet intérêt de la personne civile du roi et l'intérêt de la personne morale de l'Etat que de transmettre à celle-ci tous les biens dont le prince régnant possède la propriété aux deux moments suprêmes de son existence : celui où il monte sur le trône, celui où il descend au tombeau.

La condition civile du prince fut heureusement réglée dans la Constitution de 1791. La sagesse de l'Assemblée constituante voulut identifier tous les intérêts personnels du roi avec les intérêts de l'Etat, dans l'appréhension que ceux-ci ne fussent sacrifiés aux précédents.

Il est facile de voir pourquoi la Charte, octroyée en 1814, détermina les pouvoirs du roi sans prononcer sur ses droits civils. Mais la loi du 8 novembre 1814 vint y suppléer, quoique d'une manière imparfaite : cette loi ne se borne pas, en effet, à fixer la liste civile du règne de Louis XVIII; elle statue, en outre, pour toute la durée de la dynastie, sur quelques-uns des droits civils du chef de l'Etat.

Il est à regretter que la déclaration du 7 août 1830, n'ait pas rempli dans la Charte une lacune, en présence de laquelle les dispositions permanentes de la loi de 1814 sont toujours en vigueur. Mais si la Révolution de Juillet dut soumettre la Charte à un nouvel examen, elle impose aussi la nécessité de reviser la loi promulguée en novembre 1814.

Cette nécessité a été reconnue par le gouvernement, et c'est pour y satisfaire que le projet ministériel ne se borne pas aux dispositions temporaires de la liste civile pour le roi Louis-Philippe; il renferme d'autres dispositions qui doivent être permanentes, comme la monarchie, telle que la Charte de 1830 l'a constituée.

Deux choses sont donc à examiner dans le projet de loi : les modifications apportées aux dispositions permanentes de la loi du 8 novembre 1814, et les revenus qui sont assignés au roi pendant la durée du règne actuel. La première partie répond à un besoin de notre dernière révolution, la seconde satisfait au vœu de l'article 19 de la Charte.

L'une et l'autre sont traitées, il faut le dire, avec une grande légèreté dans le projet de loi.

Nous avons expliqué, du mieux que nous avons pu, la réticence du ministère sur le revenu qu'il est convenable d'assigner au roi.

Mais pourquoi la proposition ministérielle, sur le règlement des droits civils du monarque, n'a-t-elle rien statué à l'égard des personnes? Le projet du gouvernement actuel devrait-il reproduire une défectuosité des lois de la Restauration?

Et quant au droit de propriété, les dispositions du projet sont-elles tout ce que conseille la prudence pour éviter, dans le cœur du prince, un partage entre ses affaires privées et les affaires de l'Etat, comme pour prévenir dans sa conscience des débats entre ses devoirs et son intérêt?

Le projet ministériel ne prescrit plus au roi l'obligation d'abandonner ses biens particuliers au profit de l'Etat, lors de l'avènement à la couronne. Ce projet, d'un autre côté, ajoute une faculté testamentaire aux droits attribués jusqu'à présent à celui qui porte la couronne.

Quels motifs donne le ministère pour justifier cette restriction des devoirs, cette extension des droits dans la personne civile du monarque? Aucun. Lisez le discours de présentation.

Le gouvernement fut moins discret, sans être plus persuasif, lorsqu'il fit à cette Chambre les mêmes propositions dans la session de 1830. Il les motiva sur une considération vantée alors comme très puissante, celle d'exciter le roi à l'économie et de l'encourager à la vertu : comme si, après la surveillance de l'administration publique, il y avait d'autres soins économiques dignes d'occuper celui qui s'assied sur le trône de France; comme si d'ailleurs les deniers versés par les contribuables dans le trésor de la liste civile étaient destinés à favoriser l'accroissement d'un domaine privé; comme si enfin il y avait d'autres vertus royales que le renoncement à soi-même et le détachement de tout ce qui n'a point rapport aux intérêts de l'Etat.

Pour vous jeter dans l'innovation que provoque le gouvernement, il faudrait des motifs d'une autre nature.

Pour vous faire agrandir, comme on vous le propose, le cercle dans lequel nos rois pourront exercer le droit de propriété, il faudrait vous prouver que la Charte de 1830 restreint dans la même proportion leurs prérogatives politiques.

Or, la déclaration du 7 août 1830 ne fournit aucun secours à une preuve de cette nature : elle conserve à la couronne les prérogatives constitutionnelles que lui donnait la Charte de 1814, si ce n'est les abus de ces prérogatives qu'elle en a extirpés.

La Charte nouvelle renferme la même combinaison de moyens que l'ancienne, moins la fourberie des gouvernants, moins la déception des gouvernés.

Nous ne pouvons donc trouver dans la déclaration du 7 août 1830, aucun motif pour accueillir les modifications proposées.

La vérité de ces considérations devrait surtout frapper un ministère qui réclame si vivement des privilèges monarchiques pour notre royauté; elle devrait l'éclairer sur les conséquences de l'innovation qu'il vous propose : cette innovation ne peut donner au roi le droit de propriété, dans toute la vigueur du droit commun, sans préparer la monarchie à revêtir les formes républicaines.

Il ne suffit pas, en effet, d'étendre les attributions politiques de la couronne pour constituer une monarchie. La royauté monarchique n'est encore possible qu'à deux autres conditions : l'hérédité du trône dans une famille, pour fonder la puissance d'une dynastie; et l'extinction du droit de propriété dans la personne du roi, afin que le monarque n'ait d'autre fortune que celle de l'Etat.

Hérédité du trône, extinction de la propriété privée, tels sont les deux grands traits sous lesquels la royauté s'identifie avec la personne du monarque, et sous lesquels elle peut promettre un avenir à la famille royale.

Le projet ministériel altère l'un de ces traits; il l'efface, en laissant au roi qui prend possession du trône, sa fortune privée, et en lui permettant d'en disposer pour le temps où *il aura quitté la vie*. C'est là démanteler la monarchie, c'est faire un pas de géant vers la présidence de la République.

Le droit de propriété, Messieurs, c'est une plante dont les racines s'attachent aux parties les plus sensibles du cœur humain, pour en accaparer les plus fortes pulsations.

Voulez-vous un exemple des désordres que peut causer dans l'Etat le droit de propriété, lorsqu'il est laissé avec quelque énergie entre les mains du monarque?

Je vous citerai la conduite d'un prince qui partageait son temps et ses affections entre les devoirs du gouvernement et les soins de sa fortune personnelle; c'est l'empereur François, l'époux de Marie-Thérèse.

Ce prince possédait le grand duché de Toscane, qu'il avait acquis en échange de la Lorraine. C'était là le domaine particulier dont les revenus encourageaient l'empereur François à faire des économies et même des spéculations. Il se livrait à des entreprises de toute sortes. En l'année 1756, il fournit du fourrage et des vivres à l'armée prussienne, pendant que Marie-Thérèse, sa femme, dirigeait les forces de l'Etat contre cette armée : l'Empire était en guerre contre le roi de Prusse. Certes, Messieurs, si l'empereur François n'eût pas trouvé, dans les ressources d'un domaine personnel, l'argent nécessaire à de telles spéculations, il ne les eût point faites, il n'en aurait pas conçu la funeste pensée.

Maintenons donc ces dispositions de notre droit public, qui sont restrictives de la propriété privée dans la personne de nos rois. Fréquemment, il est vrai, elles ont été méconnues par la répugnance des princes qu'elles tendaient à dépouiller; mais, il faut le dire, elles ont souvent subjugué les volontés qui leur étaient contraires.

Elles obtinrent surtout un triomphe éclatant à l'avènement de Henri IV. La branche des Valois était éteinte; celle des Bourbons lui succédait.

Le chef de la branche nouvelle essuya un des malheurs les plus fâcheux de sa condition de prince : il fut environné de mauvais conseillers. Ceux-ci le portèrent à éluder la loi qui ordonnait la réunion de ses propriétés personnelles au domaine de l'Etat. Pour l'exécution d'un tel dessein, ils lui suggérèrent la pensée de profiter de ce temps d'incertitude et de transition pendant lequel le trône déjà vacant n'était pas encore occupé par le roi ; et dans l'intervalle qui sépara la mort de Henri III, arrivée en 1589, de l'entrée et de la reconnaissance de son successeur à Paris en 1594, Henri IV statua sur ses domaines privés pour empêcher la réunion au domaine de l'Etat.

Mais ses actes furent annulés par un édit solennel du mois de juillet 1607, qui en prononça la révocation, et qui déclara réunies au domaine de l'Etat, les propriétés dont Henri IV avait autrement disposé. Et cependant les premières dispositions du prince n'avaient pas été provoquées seulement par des affections de famille : des considérations plus élevées avaient arrêté sa pensée sur des créanciers que l'honneur lui faisait un devoir de rembourser, et qui d'ailleurs avaient pu considérer, comme leur gage, les domaines détenus par leur royal débiteur, lorsqu'ils prirent la résolution de traiter avec lui.

L'édit de réunion de 1607, qui fut un témoignage si solennel de la soumission du roi aux lois du royaume, fut provoqué par les remontrances du parlement de Paris, qui revendiqua et défendit les droits du domaine de l'Etat contre les dispositions personnelles du prince.

On ne peut relire sans attendrissement les motifs qui ont porté Henri IV à ce grand acte de réparation.

Après avoir rappelé le mariage *saint* et *politique* que les rois de France contractaient avec leur couronne, Henri IV s'explique ainsi :

« Considérant les raisons qui ont mu notre cour de parlement de Paris; touché de l'affection que nous devons à notre royaume auquel nous sommes totalement *dédié*, et proposant notre particulier au public, avons révoqué et révoquons, etc. »

Ces sentiments qui animaient le seul roi dont le peuple ait gardé la mémoire, sont aussi ceux du roi populaire que nous avons le bonheur de posséder.

Les pouvoirs politiques des parlements ont passé dans les Chambres. C'est à nous qu'il appartient aujourd'hui de remplir le devoir dont s'est acquitté le parlement de Paris au sujet du domaine du chef de la maison de Bourbon; et nous retrouvons dans le chef de la branche qui s'élève, les vertus royales de Henri IV, parce que, comme ce dernier roi, il n'est pas né sur le trône, et que, comme lui, il a profité de l'école du malheur.

Ainsi, Messieurs, lorsque nous en serons à l'examen des articles du projet en discussion, nous ferons sans doute ce qu'aurait dû faire le ministère : nous provoquerons l'exécution de la loi du 8 novembre 1814 pour réunir au domaine de l'Etat la fortune particulière qui appartenait au roi avant de monter sur les marches du trône.

Pour vous résoudre à la sévérité d'un tel amendement, votre conscience ne séparera pas cette mesure des motifs politiques qui la rendent nécessaire, pas plus que du texte législatif qui en ordonne la stricte exécution; vous penserez encore que si l'Etat s'empare des biens du roi, s'il détruit ainsi les ressources et les espérances de sa famille; vous penserez, dis-je, qu'en retour de ces rigueurs, l'Etat paye un revenu au prince régnant, qu'il adopte son fils aîné, qu'il s'occupe du sort des puînés, qu'il dote des princesses, qu'enfin il assigne un douaire à la reine, lorsqu'elle est dans l'état de viduité.

C'est à pourvoir à tous ces besoins qu'est destinée la liste civile. Nous regrettons sincèrement que, pour la régler, le ministère n'ait proposé à votre délibération ni le montant du crédit, ni l'appréciation des dépenses.

Au lieu de la précision que nous eussent offerts de tels renseignements, nous sommes réduits aux approximations et aux incertitudes des conjectures que peut nous suggérer l'examen des précédentes listes civiles.

Et encore avons-nous à prémunir notre esprit contre les séductions d'une fausse analogie; car nous devons distinguer entre les anciennes listes civiles et celle que nous avons à voter.

La liste civile de Charles X fut imitée de celle de Louis XVIII; Louis XVIII recueillit l'héritage de l'Empire, qui à son tour avait copié trop fidèlement la liste civile de Louis XVI.

Quant à Louis XVI, l'Assemblée constituante ne voulut pas lui marchander l'affranchissement d'un pays qu'il venait de rendre à la liberté; elle lui alloua les 25 millions dont il avait fait la demande, et ce chiffre de 25 millions fut proposé par les traditions de la cour fastueuse de Louis XIV. C'est aussi le souvenir des profusions de cette époque et des dilapidations du règne suivant, qui, pour dépenser tant de millions, dicta l'ordonnance du 1er novembre 1820, où Louis XVIII sut allier le luxe d'une cour asiatique à l'outrage de la féodalité.

Une telle liste civile exprimerait aujourd'hui un temps qui n'est plus. Elle fut une faute dont la catastrophe de Louis XVI, dont la chute de l'empereur, dont la Révolution de 1830 doivent préserver notre gouvernement.

Je ne veux pas dire assurément qu'une liste civile taillée sur ce patron engendrerait aujourd'hui précisément les mêmes abus dont l'hostilité de la Restauration avait favorisé le développement. Mais écoutez les bourdonnements des amateurs d'une grosse liste civile : ils prétendent que pécuniairement, et avec les ressources de la liste civile, la royauté a quelque chose à faire qui ressemble à ses grands actes politiques; ils s'efforcent à prouver chaque jour que le monarque doit aux beaux-arts sa protection, des adoucissements aux souffrances du commerce et des consolations aux misères de l'humanité; ils soutiennent ensuite que tant d'existences ne seront pas attachées au trône par un royal patronage sans lui apporter le secours de nombreux dévouements.

Et comment ne voient-ils pas que cette union doit ressembler à celle du lierre rampant, qui s'attache au chêne pour en prendre la sève, et non pour le protéger contre la tempête? Comment d'ailleurs peuvent-ils se méprendre à ce point sur les devoirs de la puissance publique envers les beaux-arts, le commerce et l'humanité?

Le gouvernement doit au pays la liberté, la paix, la sécurité. Lorsqu'il maintient ces conditions, l'ouvrage ne manque plus aux classes inférieures, l'intelligence industrielle pourvoit au succès des entreprises du commerce, et les beaux-arts, indépendants, reçoivent leurs plus heureuses inspirations au sein de la richesse nationale.

Mais si quelquefois, lorsque ses devoirs sont devenus trop difficiles, le gouvernement veut puiser dans le Trésor public pour donner un auxiliaire

à la charité des particuliers, des communes et des départements, pour prévenir quelque catastrophe du commerce, pour faire éclore un génie, ou pour fixer sur le sol national des monuments prêts à s'expatrier, la loi doit apprécier l'opportunité de ces dépenses, en régler l'étendue, en fixer la durée, les confier enfin à une main responsable qui se tienne sans cesse au grand jour d'un contrôle public. De cette manière, la dépense produira une juste réparation; elle ne laissera aucun regret dans le cœur des contribuables; elle acquerra au pouvoir la reconnaissance des gouvernés.

Supposez, au contraire, que ces secours soient distribués par les canaux souterrains de la liste civile, ils causeront un dommage social et porteront atteinte à la royauté.

Un dommage social, car ils n'alimenteront que les branches parasites du commerce, ils entretiendront dans les arts la bassesse et la médiocrité, et lorsque la pitié appellera les détresses de l'humanité, les mendiants en carrosse se lèveront plus matin que les pauvres honteux.

Il y aura atteinte à la royauté, car le roi fera des actes qui n'appartiennent qu'à son gouvernement; et l'intendance de la liste civile deviendra un vrai ministère, moins les tourments du contrôle, moins l'ennui de la publicité. Elle établira ainsi l'administration dans l'intérieur du palais; elle suggérera aux employés de la maison du roi, ordinairement pairs ou députés, la volonté d'y transporter aussi la politique, et bientôt les intrigues d'un gouvernement secret entraveront la marche du gouvernement constitutionnel.

Ce n'est pas tout, les citoyens ne verront pas sans regret échapper au vote annuel des Chambres, et à la responsabilité ministérielle, des dépenses qui seront étrangères aux besoins de la famille royale. S'ils ne trouvent plus à qui s'en prendre dans le ministère, leur contrôle sèmera les défiances dans une région supérieure.

De là une fâcheuse atteinte portée à l'inviolabilité du roi, non pas à cette inviolabilité qui prend toute sa force dans la loi et qui a protégé la retraite de Charles X, mais à cette inviolabilité morale sans laquelle l'inviolabilité constitutionnelle n'est plus entière. La Charte ne dit pas seulement : La personne du roi est inviolable, elle dit, elle ajoute : La personne du roi est inviolable et *sacrée*.

Eh bien! que deviendra ce caractère de sainteté, si quelques-uns des actes du roi rendent les esprits soupçonneux et les consciences incertaines?

Mais, dit-on, vous prétendez donc interdire l'aisance à la cour et chasser la bienfaisance hors du palais!

A Dieu ne plaise! telle n'est point notre intention.

Nous ne voulons pas qu'une mesquine parcimonie vienne ternir l'éclat des lieux où réside la famille qui est à la tête de la nation la plus civilisée du monde; mais aussi nous nous opposons à ce que le chiffre de la liste civile soit forcé pour faire consommer les productions du luxe avec plus d'abondance par le faste et la somptuosité d'une cour magnifique; car alors les sanglots de la chaumière répondraient à l'allégresse du palais.

Nous ne voulons pas non plus que des souffrances viennent affliger le cœur du roi, sans que sa main puisse les soulager; mais aussi nous ne pouvons pas permettre que l'exercice de la bienfaisance royale dépasse la portée des yeux du monarque : car, si des intermédiaires recherchent plus loin les infortunes, s'ils classent les misères, s'ils généralisent les secours, dans cette invasion du domaine ministériel, les vertus du roi disparaissent pour faire place aux vices des courtisans.

Réduisez donc le crédit de la liste civile aux seules dépenses qui se rapportent aux besoins personnels du roi et à ceux de sa famille. Le temps des grosses listes civiles est passé. Désormais, elle ne pourront qu'être funestes aux dynasties qui voudront y puiser une influence politique ou un moyen d'administration.

Doutez-vous que Bonaparte, premier consul, ne fût plus puissant avec un traitement de 500,000 fr. que l'empereur Napoléon avec 25 millions de liste civile? Le consul était soutenu par la nation, l'empereur ne s'appuyait que sur des dignitaires qui l'ont laissé tomber. Le consul fixait ses regards sur l'avenir, l'empereur tournait la tête vers le passé.

Je ne peux pas donner, toutefois, à la liste civile de Louis-Philippe, l'austérité des formes républicaines. Seulement, je ferai remarquer que l'esprit de la royauté actuelle n'est pas celui de la royauté qui vient de finir. Leurs sentiments sont antipathiques.

Aujourd'hui que la souveraineté réside dans la nation, la royauté est un pouvoir concédé par les citoyens; elle est une haute magistrature, la première de toutes.

Eh bien! l'objet de la loi qui vous est proposée, est de fixer le traitement qui doit être attaché aux fonctions de cette grande magistrature.

Et qu'on ne vienne pas nous dire, pour élever ce traitement comme le gouvernement prétendit le faire en 1830, que la liste civile, en fixant l'état, la représentation, l'influence de la royauté, obtient une importance qui n'est pas moindre que celle des prérogatives politiques.

Y a-t-il donc autre chose dans la royauté que des prérogatives politiques? Si j'en écarte tous les pouvoirs politiques, je fais disparaître la royauté tout entière. Mais les pouvoirs royaux ont un dépositaire; ce dépositaire, comme nous, appartient à l'humanité; il a ses besoins et ses affections, et c'est à les satisfaire que doit pourvoir la liste civile. Ainsi, ne confondons pas les besoins personnels du roi avec ceux de la royauté. Le budget satisfait à ceux-ci; la liste civile s'adresse à la personne privée.

Nous devons, Messieurs, considérer le roi sous un double point de vue : comme homme politique et comme membre de la société civile. Comme roi, c'est le chef de l'Etat, et tout ce dont il a besoin pour diriger les forces de terre et de mer, pour faire la guerre, pour soutenir l'indépendance nationale, pour promouvoir le bonheur du peuple et la prospérité publique, il le trouve dans le budget que nous votons chaque année. Dépouillé des attributs du pouvoir suprême, le roi rentre dans la vie civile, et alors il puise ses ressources dans la loi que nous discutons en ce moment.

Ainsi, le crédit de la liste civile doit être réglé sur les besoins d'une famille, sur les dépenses d'une maison; mais cette famille, c'est la première du pays, elle est placée au sommet de la société, et la représentation de la maison royale doit répondre à la position élevée des hôtes augustes qu'elle renferme. Ces hautes bienséances assurément ne doivent pas être méconnues de la liste civile.

J'ai pensé, Messieurs, que si l'intendant de la maison du roi puisait dans une somme de 10 millions toutes ses dépenses, depuis le commen-

cement jusqu'à la fin de l'année, ce trésor suffirait à tout, et que même il ne serait pas entièrement absorbé. D'où j'ai conclu qu'une liste civile de 10 millions fournirait d'abord aux dépenses indispensables, qu'ensuite elle payerait largement ces superflus que nos mœurs confondent avec le nécessaire, et qu'en outre elle renfermerait un excédent sans lequel elle serait justement accusée d'être insuffisante.

Toutes les comparaisons viennent fortifier cette opinion; car aucune ne lui est contraire, soit que l'on considère l'opulence privée dans tout son éclat au sommet de l'échelle sociale, soit qu'on examine la position civile des membres des deux corps politiques qui partagent avec le roi l'exercice de la souveraineté, soit qu'on recherche l'emploi des 36 millions qui étaient dévorés par la famille dont nous sommes heureusement délivrés, soit enfin qu'on relève les dépenses de la famille royale dans celui des Etats européens, dont la forme de gouvernement ressemble le plus à la nôtre.

Qu'il me suffise de dire, qu'après le payement des dépenses qui étaient hostiles aux libertés publiques et odieuses à la nation, il ne restait du revenu de 36 millions, alloué à l'ancienne famille royale, que 6 ou 7 millions pour les vrais besoins de la liste civile.

J'ajouterai, que si l'on distrait du crédit de la liste civile anglaise, les parties qui en sont appliquées à des services publics, il n'en reste que 10 millions de francs, valeur de notre monnaie, pour les dépenses civiles de la personne et de la maison du roi ; et cependant, en Angleterre, la liste civile fournit aux besoins d'un roi gentilhomme et féodal ; elle y suffit, quoiqu'en ce pays le prix des objets de consommation soit d'environ un tiers plus élevé qu'en France; et cependant encore, malgré les richesses accumulées de l'aristocratie britannique, les revenus de la liste civile conservent toujours cette gradation sociale qui doit présenter le prince à la place la plus élevée de la société civile, de même que, comme roi, il est à la sommité de l'édifice politique.

Une fois le montant de la liste civile fixé, il s'agit d'en assurer le paiement. On peut y pourvoir en immeubles ou en argent. L'affectation d'une partie des forêts de l'Etat peut produire le revenu de la liste civile, comme un crédit ouvert sur le Trésor public. Mais de quel côté sont les plus grands avantages et les moindres inconvénients?

Si vous jugez convenable d'effacer du budget annuel, même le nom de la liste civile, prenez dans les forêts de l'Etat pour ajouter au domaine de la couronne, jusqu'à ce que cette dotation immobilière produise annuellement le revenu de la liste civile. Si, au contraire, vous pensez qu'un revenu toujours égal, distribué aussi régulièrement que les jours, sur chaque mois de l'année, est à la fois commode et économique pour l'intendance de la liste civile; si, par ce motif, vous estimez qu'un payement régulier doit être préféré à un revenu variable comme le produit des immeubles, et se présentant en masse à une seule ou à deux époques de l'année; si en même temps vous croyez que, sous le double rapport de la valeur des produits et de la conservation des forêts, l'administration ministérielle est préférable à une administration qui n'est ni publique ni responsable, alors vous assignerez à la liste civile un crédit dans le budget pour toute la somme à laquelle vous l'aurez fixée, et vous ferez rentrer dans le domaine de l'Etat les forêts qui sont maintenant placées dans la dotation de la couronne.

C'est à ce parti qu'il faut s'arrêter. Il fera disparaître les derniers vestiges d'un ordre de choses qui n'existe plus. Le temps est passé où les revenus des domaines de la couronne devaient pourvoir à toutes les dépenses de la royauté. Aujourd'hui, et depuis longtemps, des impôts annuels prélèvent, sur les revenus du pays, tout l'argent réclamé par les besoins publics; mais aussi aujourd'hui le sol national tout entier doit être abandonné aux mains des contribuables, sauf les points qui peuvent être affectés par la réalité d'un usage matériel à quelque service public.

Ainsi, plus de ces apanages réels, quoi qu'en dise le ministère; plus de ces propriétés de mainmorte, qui altèrent les forces productives du sol, et qui énervent la vie sociale.

Ne laissez donc au domaine de la couronne que les palais où le monarque devra faire éclater la splendeur royale; donnez-lui encore quelque lieu de plaisance pour aller, comme on vous le disait à la session dernière, *y oublier les soucis de la souveraine puissance*, si les soucis du pouvoir étaient jamais oubliés.

Mais plus de ces châteaux dont la magnificence onéreuse aux contribuables est inutile au roi, qui peut-être ne les visitera jamais. Laissez vendre ces habitations somptueuses où personne ne doit plus habiter; faites adjuger ces terrains que délaisse le travail et qui sont interdits à la production.

La propriété privée mettra la charrue dans les parcs, elle placera des métiers dans les anciens palais; et cette métamorphose, opérée par l'industrie, substituera la réalité de la vertu et du bonheur à des images, à certains souvenirs de la vie de nos rois que je voudrais effacer de l'histoire aussi facilement que sur les parois de leurs habitations. Voilà ce que demande *l'utilité commune* et ce que réclame le *vœu raisonné des peuples*. Qu'on ne vous parle plus d'entretenir à grands frais des lieux incultes, des bâtiments inhabités; le délaissement est au sol ce que l'oisiveté est aux individus : l'un et l'autre sont impies. Si l'homme est condamné au travail, les éléments lui sont abandonnés pour occuper ses forces; et lui en dérober une partie, c'est aller contre le vœu du créateur.

Je me reproche d'avoir occupé trop longtemps la tribune, et je renvoie à la discussion des articles, les motifs qui devront faire retrancher de la liste civile les établissements industriels dont elle a conservé jusqu'aujourd'hui l'administration, et la faire affranchir de quelques autres soins qui doivent lui être étrangers désormais.

C'est ainsi que la loi en discussion pourra donner à l'état civil du prince ce caractère de simplicité sans lequel la royauté représentera mal la Révolution de 1830.

Pour que notre royauté personnifie en elle cette révolution, il lui faut en adopter l'esprit avec franchise et sans réserve. C'est par la simplicité de ses habitudes, c'est par l'économie dans sa vie civile, qu'elle se conservera populaire, et que, toute puissante, elle soumettra les volontés de tous: de ceux qui ont fait la Révolution, de ceux qui l'ont laissé faire, et de ceux qui étaient hostiles à ce grand événement; de ceux qui ont eu le courage de la faire, car ils sympathiseront avec un pouvoir ménager de leurs ressources, défenseur de leurs intérêts; de ceux qui étaient hos-

tiles à la Révolution, car le pouvoir leur commandera au nom de la victoire; et de ceux qui, après l'avoir laissé faire, prétendent aujourd'hui en accaparer le bénéfice, car si leur incivisme les a rendus spectateurs indolents de la violence qui détruisait les pouvoirs de l'Etat, il les donnera obéissants à la force régulière qui consomme l'œuvre du gouvernement.

Le projet ministériel nous éloigne de ce but; il tend à ranimer la Restauration; il substituerait une influence de coterie à la puissance que doit avoir la nouvelle royauté; et bientôt elle ne pourrait plus gouverner qu'en fortifiant la division entre les citoyens.

Je voterai pour ce projet lorsqu'il aura subi des modifications qui le rendent incapable de pareilles conséquences.

M. **le Président**. M. Thouvenel a la parole.

Voix au centre : On vient d'entendre deux orateurs contre ce projet; il faudrait entendre ceux qui doivent parler pour.

M. le Président. M. Marchal était inscrit pour. (*Rires.*) La parole est à M. Thouvenel, inscrit contre.

M. Thouvenel. Messieurs, quelles que soient l'utilité et l'urgence d'une dépense, nous devons toujours, avant de la voter, avoir devant les yeux la position du pays, les charges qui le grèvent, tous les besoins qu'il éprouve, et les ressources qu'il possède pour y faire face. Vous connaissez notre dette; elle est énorme, et tous les jours elle tend à s'accroître.

Un milliard d'impôts ne suffit plus pour assurer tous nos services. Il nous faudrait en outre plus de 200 millions pour compléter notre médiocre système de canalisation, et plus de 100 millions seraient nécessaires pour achever ou réparer nos routes. Il en faudrait plus encore pour établir tous les chemins de fer dont le besoin est maintenant senti, pour activer les relations entre certaines localités populeuses, industrielles et commerciales.

Au milieu de tant de nécessités, vous voyez croître de toutes parts le malaise et la pénurie de ceux qui sont appelés à y satisfaire. Près de 2 millions de contribuables sont dans un état de gêne véritable, et plus de 1,500,000 autres sont tombés dans l'indigence et ne peuvent plus rien donner au fisc, sans s'exposer à mourir de faim. Je ne vous parle ni des embarras de la classe commerciale, ni de la suspension de la plupart des travaux industriels, ni de la ruine des contrées vinicoles: tout cela vous est connu.

Eh bien! Messieurs, c'est au milieu d'une situation pareille qu'on vient de faire apparaître devant vous cette nouvelle liste civile, qui, à sa taille et à son embonpoint qu'on s'est vainement efforcé de dissimuler, a bien l'air d'être tout à fait de la famille de ce gros budget qu'on vous a présenté vendredi dernier.

En la décomposant avec soin, l'on reconnaît qu'elle est beaucoup plus compliquée, beaucoup plus considérable surtout que le projet de votre commission ne semble l'avouer.

Elle se compose : 1° d'une dotation mobilière, qui comprend les diamants, pierreries, statues, tableaux, musées, bibliothèques et autres monuments des arts, ainsi que les meubles meublants contenus dans tous les palais et établissements royaux ; ces meubles seuls sont estimés à 32 millions;

2° D'une dotation immobilière, qui renferme 12 palais et châteaux (en outre de ceux du duc d'Orléans) ; plusieurs maisons, bâtiments et corps de fermes; les manufactures nationales de porcelaines, de tableaux des Gobelins, des tapis de Beauvais, etc.;

3° Les forêts de Compiègne, de Rambouillet, de Fontainebleau, etc. ;

4° Tous les biens composant l'apanage d'Orléans, dont le revenu est estimé par la commission, avec la fortune particulière du prince, à 4 millions, mais que je porte, par suite de renseignements que je crois exacts, de 7 à 8 millions;

5° La liste civile proprement dite se compose d'une somme annuelle de 14 millions, d'après le vœu de la moitié de la commission, ou de 12,500,000 francs, comme le demande l'autre partie de la même commission ;

6° Pour le prince royal, 1 million, qui doublera le jour de son mariage;

7° Pour la reine, un douaire, en cas de décès du roi ; et pour chacun de ses fils puînés, comme pour les princesses ses filles, une dotation, qui seront fixés ultérieurement par des lois particulières.

Voilà donc, pour le présent, une dépense pour le roi et son fils aîné, d'une somme qu'on ne peut estimer à moins de 22 millions. D'autres la portent beaucoup plus haut. Ajoutez-y au moins 2 millions provenant des fermes, forêts (tous les frais d'entretien précomptés), et d'autres revenus d'immeubles, et vous aurez une liste civile de 24 millions.

La commission pense que le revenu de la dotation immobilière sera absorbé par les frais d'entretien ; mais des compagnies donneront, quand on voudra, 4 millions en plus. C'est donc par excès de modération que je ne compte que sur 2 millions.

Mais ce n'est pas tout. A l'avenir, il faudra pour les dotations des autres enfants du monarque, pour le douaire de la reine et pour l'indemnité qui sera due, d'après le projet de votre commission, pour toutes les améliorations faites aux biens apanagés, une somme qu'on peut bien estimer, pour le tout, à 7 millions. Alors, la liste civile de toute la famille royale s'élèvera au moins, dans toute sa généralité, à 31 millions de francs. Messieurs, c'est le revenu de 300,000 contribuables, payant chacun 20 à 24 francs de contributions; c'est le trentième du budget total des recettes; c'est l'impôt de 10 à 12 départements; enfin, c'est 34 fois plus que vous n'accordez à l'instruction primaire de toute la France!

Le projet de liste civile que le ministère vous a présenté cette année, ne parlait point de dotations pour les enfants du roi. Le prince, comme ses ministres, avait sans doute pensé que ses économies anciennes et futures, avec la succession de Mme Adélaïde, et celle du duc de Bourbon, suffiraient pour doter convenablement sa famille. Mais votre commission n'a pas pensé de même.

Elle a trouvé tout simple, tout naturel, non seulement d'aggraver nos charges présentes, mais encore d'ajouter, par de nombreuses dotations, à toutes celles qui doivent peser si douloureusement sur l'avenir. Elle n'a pas craint, dans les circonstances critiques où nous nous trouvons, d'exposer des millions de malheureux contribuables, qui déjà déplorent leur propre fécondité, à gémir aussi de celle du roi-citoyen.

Quoi! cette intéressante famille envers laquelle la nature a été si libérale (je me plais à le reconnaître), qui déjà est si riche en vertus, en beauté et en instruction, et qui, sous tous les rapports,

a moins besoin d'être dotée que toute autre, serait condamnée, malgré sa volonté, à recevoir un jour les tributs imposés à la misère du peuple!

Non, Messieurs, cela ne doit pas être. Les richesses qui auront été accumulées par l'ordre et l'économie de son père suffiront avec celles des autres parents, du moins je l'espère, pour la doter convenablement et dignement.

Quant à la dotation immobilière qu'on veut imposer au roi, je demande si la commission, pendant ses longs travaux, a bien réfléchi sur l'étendue de cette dotation et à son immense valeur? Si elle a réfléchi à combien pourrait se porter la vente de ces propriétés immenses qui le composent? Si l'on doit ajouter foi à certaines estimations, cette vente pourrait aller à 300 ou 400 millions.

En conservant toutes ces propriétés à l'état d'immobilité, d'indivision et de non-valeur où elles se trouvent, ce serait donc 15 à 20 millions de rentes de perdues en partie et pour le prince et pour le pays! Et dans quelles circonstances se prive-t-on d'une pareille ressource? C'est quand nous sommes écrasés de dettes et d'impôts, c'est quand la misère accable les 3 quarts de la nation! Messieurs, je ne pense pas que l'intérêt du pays vous permette d'accorder à notre roi tant de maisons, de châteaux, de jardins, de fermes, et surtout ces immenses forêts qui, mieux administrées, ou divisées et vendues, procureraient des centaines de millions à la France.

Il siérait mal d'ailleurs à Louis-Philippe, roi populaire et constitutionnel, d'être surchargé de tant de biens, et de posséder tant de palais, de parcs et de châteaux. La surveillance de tant de propriétés, leur simple jouissance même, serait bientôt pour lui une cause de fatigue et un sujet d'ennui et de dégoût.

En vérité, Messieurs, si l'on ne connaissait les honorables collègues qui composent votre commission, l'on serait disposé à penser que, dans leur préoccupation, ils se sont crus appelés à refaire une dotation pour le successeur légitime de Charles X, et non pour le Prince simple et modeste que la Révolution de Juillet a mis à sa place. Ou plutôt, si leur caractère bien connu ne repoussait cette supposition, on serait tenté de croire que, par suite d'un zèle et d'un dévouement outrés, ils ont agi comme ces amis maladroits qui, voulant par-dessus tout assurer les intérêts de leur maître, les compromettent par l'excès même des soins qu'ils prennent pour leur être favorables.

Non, Messieurs, le roi des Français ne veut point d'une dotation qui coûterait autant à sa patrie, à laquelle il a voulu sacrifier, nous le savons, non seulement son repos et sa liberté, mais aussi sa vie et sa fortune. Vous avez tous ouï dire, comme moi, que peu de temps après son avènement au trône, il avait déclaré qu'une liste civile de 6 millions serait plus que suffisante pour un roi qui devait et voulait être, comme lui, *roi du peuple*, *roi de la Révolution*. En effet, succédant à un prince qui s'est fait détrôner, il ne veut point, il ne doit point l'imiter. Il doit même vouloir faire tout le contraire, surtout en fait de luxe et de dépenses inutiles.

Charles X avait, comme ses ancêtres, des habitudes chevaleresques, des préjugés féodaux et des goûts magnifiques.

Il aimait la chasse, la représentation, le faste et la dépense : comme ses aïeux, il ignorait le prix de l'argent; il ne connaissait ni les cotes de la Bourse, ni la puissance de l'intérêt composé, ni aucun des calculs de l'épargne.

Il était beaucoup plus savant dans l'art de faire cette espèce de petite guerre qu'on appelle le noble passe-temps des princes, et dans cet autre, qui est peut-être tout aussi futile, celui de briller ou faire briller, par la pompe, le luxe et les fêtes, et de plaire dans un salon. Aussi avait-il de nombreux équipages de chasse, beaucoup de chiens, de piqueurs, de chevaux, de laquais de toute espèce; force chambellans, gentilshommes de la chambre, maîtres de la garde-robe, des cérémonies, aumôniers, confesseurs, médecins, chirurgiens et pharmaciens, etc.

Louis-Philippe qui n'est pas roi féodal, et qui ne veut pas plus devenir roi chasseur que roi galant ou dévot, n'a pas envie, il me semble, ni d'en afficher les goûts, ni d'en prendre le train et les habitudes, et encore moins d'en faire jamais les dépenses. A quoi lui servirait donc une grosse liste civile?

Si Charles X était de sa nature grand dépensier, Louis-Philippe, au contraire, est fort économe.

Le premier avait de grosses charges : les dépenses de son grand veneur, de son grand écuyer, de sa grande aumônerie, l'entretien des théâtres, de sa maison militaire, et les pensions et indemnités, etc., prenaient à sa liste civile près de 13 millions. Son successeur n'aura aucune de ces dépenses à faire, pas même celles des théâtres, que votre commission a mis hors de sa dépendance.

Les forêts et autres biens qui composaient la dotation de Charles X étaient mutilés, dévastés, mal administrés, et rapportaient peu.

Sous Louis-Philippe, il en serait tout autrement. Il n'y a plus de gibier pour brouter les bois, pour manger les moissons. Tout va devenir productif, et les revenus doubleront. De ce parallèle entre l'ancienne et la nouvelle royauté, et ses dépenses, entre les mœurs de l'une et les habitudes de l'autre, entre les revenus des biens de la dotation ancienne et ceux de la nouvelle, que conclurons-nous, Messieurs?

Nous en conclurons qu'une liste civile de Louis-Philippe, 2 fois moins forte que celle de Charles X, le rendrait 2 fois plus riche que celui-ci. Nous en conclurons que notre nouveau roi, ayant beaucoup moins à dépenser que l'ancien, et sachant avec infiniment plus d'ordre faire ses dépenses, nous devons rabaisser le chiffre présenté par votre commission, et d'autant plus qu'il nous paraît très exagéré.

On a fait la comparaison de la dotation de la couronne de France avec celles de Bavière (1), de Prusse, du duché de Bade, etc. Mais ces comparaisons ne prouveraient qu'une chose, c'est qu'une nouvelle royauté serait aussi ruineuse qu'une ancienne. Alors l'on dirait peut-être : à quoi bon verser le sang des peuples pour en changer?

Et ceux-ci pourraient être tentés de se demander à leur tour quel est l'avantage qu'ils en retirent.

Messieurs, il faut le répéter : il n'est pas bon qu'un roi constitutionnel soit trop riche, et il est très malheureux que son peuple soit pauvre. La royauté richement dotée peut avoir des agents qui un jour pourraient abuser de l'âge ou d'un

(1) Quant à la liste civile du roi d'Angleterre, il est bien prouvé qu'elle se monte tout au plus à 8 millions, quand on en a retranché ce qu'il doit payer aux ambassadeurs, officiers de sa maison, etc. (*Note de l'orateur.*)

état maladif du roi pour employer son argent contre la liberté et les mœurs des citoyens, ou contre quelques-unes de leurs institutions. D'un autre côté, le peuple, trop écrasé d'impôts, est naturellement à la merci des mauvaises passions. A notre époque, il est même assez facile à l'émeute d'en faire son instrument, et quand la misère l'irrite, il est de force à se dévouer pour le succès d'une révolte.

Une grosse liste civile sert à rendre une cour brillante et fastueuse. Celle-ci attire les hommes de plaisir, surtout les flatteurs et les ambitieux. Bientôt toutes les espèces de courtisans y abondent; et comme le métier en est agréable et profitable, il arrive que beaucoup de gens veulent l'exercer. Petit à petit, de proche en proche, la contagion gagne, et elle finirait peut-être par atteindre les magistrats, les pairs de France; et qui sait si elle ne pourrait pas arriver jusqu'aux représentants de la nation, dont l'indépendance est si nécessaire à l'exercice de leurs fonctions?

Quoi! en votant la liste civile, vous supposez donc, me dira-t-on, qu'il serait possible que les députés se forgeassent pour eux ou leurs successeurs des chaînes dorées? Je ne dis pas cela, Messieurs; je ne veux pas même le supposer; à Dieu ne plaise! mais je dis seulement qu'on peut dire que cela est dans l'ordre des choses possibles, et j'ajoute que la méfiance est de l'essence du gouvernement représentatif. Mais, nous dira-t-on encore, sous prétexte d'éviter des abus que votre imagination se plaît à créer ou à exagérer, vous voudriez exposer la royauté à manquer de dignité et de puissance; vous voudriez la restreindre au point de lui rendre impossibles des actes de bienfaisance, et de l'empêcher d'être la protectrice de l'industrie, du commerce et des beaux-arts.

Messieurs, l'un de nos collègues (M. Cormenin) a répondu avec tant d'esprit, tant de logique et de raison à ces divers reproches, qu'il me siérait mal après lui de vouloir me hasarder à y faire encore une réponse. Cependant je dirai que pour mon compte je veux autant que qui que ce soit la dignité et la puissance de la couronne.

Mais cette dignité, cette puissance, se rencontrent-elles dans l'argent? et peuvent-elles s'acquérir par une grosse liste civile? La puissance (Bonaparte en est la preuve) n'est pas attachée à tel ou tel chiffre de liste civile ou de dotation, elle est ailleurs; et la dignité ne s'obtient point non plus avec de l'or; elle est, vous le savez, à un autre prix. Néanmoins, Messieurs, gardez-vous de croire que je veuille restreindre si fortement la liste civile, qu'elle en soit mesquine et ridicule : je ne veux point me donner le tort d'être parcimonieux; mais je voudrais seulement avoir le mérite d'être sagement économe, parce que je crois qu'il est de mon devoir de l'être. Quant aux actes de bienfaisance royale, je ferai observer que généralement c'est de l'argent assez mal employé.

Un roi n'est point comme un autre individu; il ne connaît pas ceux à qui il donne. L'aumône qu'il fait est sollicitée par des intermédiaires qui souvent ne connaissent pas eux-mêmes ceux pour qui ils demandent, et que de fois il arrive que ce sont les moins méritants et les moins dignes qui obtiennent! Je ne vois donc pour le roi aucun avantage dans ces actes de charité. Il y a même des inconvénients. Les individus qui reçoivent un bienfait de la couronne le considèrent comme une chose qui leur est due; et ceux, en bien plus grand nombre, dont les demandes sont repoussées, crient à l'injustice et s'irritent de leur désappointement. Ainsi l'ingratitude d'une part et le mécontentement de l'autre, voilà ce qui résulte le plus ordinairement des aumônes des rois.

Ce que je viens de vous dire des solliciteurs de bas étage est applicable à ceux d'une condition plus élevée, à ceux aussi qui se montrent avides d'encouragements et de récompenses. Si, dans sa magnificence, la royauté s'adresse à ces grands artistes dont la réputation a exalté l'amour-propre, déjà si naturellement développé, alors il arrivera souvent que la récompense sera jugée par les talents éminents, comme étant au-dessous de leur mérite, et au lieu d'être pour eux une cause d'émulation et de progrès, elle en sera peut-être une de dégoût, ou, tout au moins, elle sera un sujet de mécontentement envers le dispensateur de la rémunération.

Laissons donc aux grands événements, comme aux sublimes actions, le soin de développer le génie des grands hommes, et croyons que l'admiration qu'ils exciteront par leurs œuvres, sera pour eux un stimulant suffisant; s'il est vrai qu'ils aient besoin de récompense, ils la trouveront dans la gloire qu'ils auront acquise, beaucoup plus que dans tout l'or qu'on pourrait leur donner.

Quant à l'industrie et au commerce, l'on sait dès à présent quels avantages ils retirent d'une grosse liste civile. Depuis la Révolution de Juillet, elle s'est élevée à 40 millions! Que *les marchands et les industriels nous disent s'ils en sont plus riches!*

Messieurs, dans les motifs qui doivent déterminer votre vote, il en est, je crois, qui sont de nature à avoir plus d'empire sur votre esprit que ceux que votre commission vous a exposés par l'organe de son rapporteur. Les circonstances, nos devoirs, tout nous excite, tout nous force aujourd'hui à nous enquérir des besoins du peuple, et surtout des moyens propres à les satisfaire.

Nous n'avons pas à reculer devant une pareille nécessité. Je ne crois guère qu'il soit possible de mettre au rang de ces moyens une grosse liste civile, telle qu'on nous la présente. Tout ce qu'on a dit pour prouver le contraire ne m'a pas du tout persuadé. Mais le peuple profite des richesses du monarque; c'est comme si l'on disait qu'en mettant à la diète un homme qui a bon appétit, on serait sûr de lui donner de l'embonpoint. Lors de la discussion du budget des dépenses, vous ne manquerez pas de ces argumentateurs qui, avec leur économie politique de laquais, viendront vous soutenir que le peuple profite des gros traitements de nos grands fonctionnaires, bien que cependant il jeûne et s'épuise pour les payer.

Nous sommes arrivés à une époque où *l'économie*, comme *la Charte*, devrait être une vérité. D'après ce qui se passe, et surtout depuis que j'ai entendu la lecture du fameux rapport sur les dépenses de 1832, et celui de votre commission de la liste civile, j'ai grand peur que ces *vérités-là* ne ressemblent longtemps encore à des *mensonges*. En m'exprimant ainsi, je m'attends bien qu'on me mettra au nombre de ceux qui veulent désorganiser notre admirable système financier, et même la société tout entière. Messieurs, prenez-y garde; ces organisateurs de gros budgets et de liste civile, si vous les laissez faire, ils feront si bien, qu'ils parviendront à désorganiser entièrement la fortune des malheureux contribuables

bien avant que vous ayez pris vos mesures pour vous y opposer. Je sais bien que la leur n'en s'ouffrira pas beaucoup; mais c'est pour la France et pour nous un faible motif de consolation.

Permettez-moi de vous le dire, Messieurs, la marche de nos affaires, la fausse direction imprimée à la Révolution de Juillet, l'esprit ou le système du ministère empêchaient déjà une grande partie des citoyens d'avoir confiance en notre présent et foi en notre avenir. Eh bien! tous vos projets de budgets énormes (car c'est aussi un budget tout entier que cette grosse liste civile votée pour tout un règne), vont achever de détruire cette confiance chez ceux mêmes qui en avaient le plus.

C'est là ce qui ajoutera à notre malaise et nous rendra insupportables toutes les charges dont nous étions déjà surchargés. C'est là ce qui diminuera de plus en plus l'affection des peuples; c'est là ce qui achèvera de porter le dernier coup à leur industrie et à leur commerce; c'est là ce qui rendra plus difficile que jamais le payement des lourds impôts qui les écrasent; c'est là enfin ce qui enlèvera le peu de sécurité qui leur reste, et ce qui leur ôtera peut-être la dernière portion du seul bien des malheureux, l'espérance. Je l'avoue, pour mon compte, de sceptique que j'étais en politique, je suis devenu tout à fait incrédule, et malheureusement presque toute la France est de même.

Il faut en convenir, Messieurs, ce n'est pas sa faute. On a tout fait pour cela. Les belles promesses qu'on lui a faites ont été si souvent démenties; ce qu'on lui a donné pour des vérités s'est si souvent métamorphosé en fables, qu'il n'est plus guère possible qu'elle se confie encore en ceux qui l'ont ainsi mystifiée.

N'est-il pas vrai, par exemple, qu'au lieu de nous accorder ces économies qu'ils nous avaient fait espérer, ils nous demandent à chaque instant, au contraire, de nouveaux crédits, en attendant de nouveaux emprunts? N'est-il pas vrai qu'ils nous avaient promis et annoncé comme prochain le désarmement? et cependant l'on fortifie Lyon et Paris, et l'on augmente l'armée de guerre et ses énormes dépenses! *Le meilleur des amendements au budget* n'était donc encore qu'une jonglerie ministérielle!

N'en est-il pas de même, je vous le demande, de notre tranquillité intérieure tant de fois garantie par les paroles du ministère?

Vous savez aussi avec quel air de franchise et de vérité l'on nous assurait le règne de la légalité, et comme l'on se vantait de vouloir le despotisme de la loi. Rien assurément n'était plus louable et plus beau que toutes ces assurances; mais aussi rien n'était plus faux.

Si l'ancien préfet du Rhône n'est pas poursuivi et condamné comme calomniateur, j'ai le droit de croire et de dire qu'on a voulu attenter à la liberté de la presse, qui pourtant est sous la sauvegarde de nos lois et sous la garantie de la première de toutes les lois, la Charte. Serait-ce là de la légalité? Non, car ce serait de l'administration Corbière.

Ne s'est-on pas mis aussi en dehors de la *légalité*, en souffrant qu'un architecte de la couronne violât et désorganisât la propriété d'un jardin public?

Je demande encore s'il est bien *légal*, et surtout bien juste, bien humain et bien politique, d'interdire au peuple, non seulement la promenade dans ce même jardin (*Interruption.*), mais aussi la simple traversée d'une porte à l'autre, et tout cela dans le moment où la Couronne elle-même n'est pas encore nantie *légalement* du droit de jouir de cette même propriété? (*Nouveaux murmures au centre.*)

Une voix : La promenade des Tuileries n'est interdite à personne.

M. **Thouvenel**. C'est une erreur! (*Bruit.*)

A droite : Parlez! parlez! Continuez!

M. **Thouvenel**. Et c'est quand tout le monde se rappelle que la royauté de Juillet est fille du peuple, que ces agents se permettraient de traiter ainsi, à son insu, ceux à qui elle doit le jour!

Et nos ministres cependant souffrent toutes ces choses! Hélas! les pauvres malheureux, ils en souffrent bien d'autres! Ils nous parlent sans cesse d'honneur et d'intentions pures;... mais ces mots ne seraient-ils pas aussi peu significatifs, aussi dépourvus de valeur que ceux d'économie, de paix et de légalité?

On serait tenté de le croire, Messieurs, s'il est vrai, comme on l'assure, qu'on a laissé passer certain marché onéreux, d'autres disent frauduleux; s'il était vrai aussi qu'on a essayé d'ébranler certaines consciences parlementaires par des initiations aux secrets de la Bourse, et par des promesses de places lucratives... (*Vive interruption aux centres.*)

Plusieurs membres : Nommez les personnes! nommez!

M. **Thouvenel**. Je n'indique pas les personnes.

M. **Pavée de Vandœuvre**. C'est la plus grave insulte!

M. **Thouvenel**. J'ai pris une forme dubitative, je pourrais en prendre une tout opposée.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Nommez les individus!

M. **Thouvenel**. Plus de 15 députés ici pourraient les nommer! (*Vive agitation.*)

M. **de Laboissière**. M. le président, défendez donc les interruptions!

M. **de Rigny**, *ministre de la marine.* Quand on accuse, il faut avoir le courage de nommer!

M. **Thouvenel**. Je reviens au projet de liste civile, dont je ne me suis pas éloigné autant qu'on pourrait le croire, puisque, à mes yeux, il est encore un moyen, tel qu'il est présenté, d'augmenter les souffrances de la nation, et de la tromper de plus en plus sur les conséquences de la Révolution de Juillet. (*Rumeurs au centre.*)

Je me prononce contre ce projet, à moins qu'il ne soit amendé convenablement : 1° parce qu'il tend à faire de notre roi un conservateur de forêts, un régisseur de fermes... (*Nouveaux murmures*), un administrateur de domaines, un fabricant de porcelaines, de tapis et de tableaux, un directeur de musées...

M. **Jules de La Rochefoucauld**. C'est inconvenant!

M. **Thouvenel**. C'est ce qu'on veut faire, qui est inconvenant.

Aux extrémités : Continuez! continuez!

M. **Thouvenel**..., un chef des beaux-arts, etc. Cette nouvelle manière de cumuler ne convient pas à un roi constitutionnel.

Cela le mettrait d'ailleurs sous la dépendance d'une foule de sous-directeurs, de commis et d'intendants, espèce d'hommes qui ont pour la plupart l'habitude, comme on dit, *de pêcher en*

eau trouble. (*Murmures au centre et approbation aux extrémités.*) Ce qui ne peut convenir à notre pays ni à son roi, qui l'un et l'autre aiment à voir clair dans leurs affaires.

Je repousse ce projet, parce qu'il met à la disposition de la Couronne plusieurs natures de biens dont le mode d'usufruit peut devenir préjudiciable au fonds même de la propriété, et diminuer beaucoup de sa valeur.

Je le repousse, parce que, contre certains abus possibles, il n'impose aucun frein et ne donne aucune garantie suffisante.

Je le repousse, parce que je ne voudrais point de dotations en immeubles, parce qu'un trop grand nombre de palais sont un luxe aussi inutile qu'onéreux.

Enfin, je le repousse, parce que le chiffre de la dotation en argent me paraît être trop élevé et hors de proportion avec la situation financière de notre patrie, et surtout parce qu'il est en désaccord avec ses idées, ses mœurs nouvelles, et la forme de son gouvernement. Néanmoins, si les amendements de mes honorables amis ou les miens sont adoptés, je lui accorderai alors un vote approbatif.

M. **le Président**. M. Clerc-Lasalle a la parole pour le projet de loi.

Aux centres : Encore *pour* le projet! (*Eclats de rire.*)

M. **le comte Jaubert.** Lorsque l'orateur qui est appelé à la tribune aura prononcé son discours, je demanderai la parole pour un rappel à l'article 27 du règlement.

M. **Clerc-Lasalle.** Les membres de cette partie de la Chambre, d'où partent les exclamations, devraient croire que de ce côté nous aimons autant qu'eux la royauté, nous saurons aussi bien qu'eux défendre la dynastie que les événements de Juillet ont portée sur le trône. Mais nous voulons l'appuyer sur les intérêts populaires, et nous croyons qu'en agissant ainsi, nous défendons ses vrais intérêts, qui sont inséparables des intérêts nationaux.

Aux extrémités : Très bien! très bien! Parlez!

M. **Clerc-Lasalle.** Messieurs, je suis et je resterai du nombre de ceux qui ont pris au sérieux la Révolution de 1830. Aussi j'attendais avec une longue et vive impatience que le moment arrivât enfin où le pays pût juger, par des actes ostensibles, de quel côté sont ses amis sincères et réels. Il y a eu tant de dévoûment par assurance depuis quelques mois, qu'on peut bien demander aujourd'hui des dévoûments par preuves. Comme après tout il n'y a que cette démonstration qui soit utile aux contribuables, tous les députés qui se proclament leurs soutiens ne doivent pas hésiter à se joindre à nous pour prouver, non seulement leurs bonnes intentions qui ne sont pas un soulagement pour la misère publique lorsqu'elles restent isolées, mais leur ferme volonté de remplir l'attente de leurs concitoyens : c'est là le moyen efficace de fonder la confiance et de consolider la royauté de Juillet.

On l'a bien vite oublié : qui a fait la force de la jeune dynastie dans les premières semaines de son élévation? N'est-ce pas la certitude donnée, et qui pénétrait rapidement dans le cœur de tous, que désormais le nouveau gouvernement frapperait sans retard et sans pitié les abus qui avaient paralysé et chassé l'ancien.

Les peuples ne renversent point leurs chefs, tant qu'ils respectent leurs droits, leurs souvenirs et leur gloire. Il faut que le mépris et la désaffection aient été bien profonds, pour amener la chute d'une dynastie : elle a tant d'étais autour d'elle! Mais aussi celle qui lui succède a une grande et large mission à remplir. Si on disait de la première : Elle n'a rien oublié ni rien appris, il faut qu'on répète de l'autre, sous peine de mort pour elle aussi : Celle-là, elle se souvient de son origine, de ses devoirs et de son époque.

Probablement que Charles X, du milieu de cet essain de courtisans qui lui rapelaient chaque matin combien il était puissant et adoré, entouré de sa noblesse fidèle, de son armée dévouée, de son clergé dirigeant à son gré les masses, probablement que le crédule vieillard couronné s'imaginait qu'il n'y avait en effet que quelques mécontents isolés et incorrigibles qui voulussent saper son trône. La vengeance nationale est venue un jour qu'elle se trouvait trop violemment excitée. Que cette dernière leçon profite du moins à tous.

On le sait, par une expérience assez fréquemment répétée, ce n'est pas l'entourage de cour qui soutient les rois, c'est le seul attachement de la population qui les place à sa tête; quand le peuple s'est assis deux fois sur le diadème de la vieille monarchie, quand il l'a dispersé en lambeaux devant lui, ce serait pour le ministère une inexplicable et bien aveugle manie, de dédaigner la plainte politique, en répondant : Que nous importe? Nous sommes forts, nous avons notre armée, notre garde nationale; comme si ces deux grandes sauvegardes de nos institutions appartenaient à d'autres qu'à la prospérité, à l'indépendance, à la fierté du pays; comme si leurs rangs ne renfermaient pas ses enfants les meilleurs et les plus plus braves.

C'est, Messieurs, une décisive épreuve pour la royauté de Juillet, que la première fixation de la liste civile. C'est là l'attente de ses ennemis, c'est là aussi l'espérance de ses amis, de nous, qui, sur les divers points de la France, avons voulu l'asseoir sur la bonne foi et sur la liberté. C'est par ses contrastes avec la dynastie imposée que la dynastie élue doit surtout devenir chère à la patrie. Que nous parle-t-on de ses nombreux châteaux, de ses richesses? c'est par les millions qu'elle enlèvera aux charges publiques qu'elle doit briller au milieu de nous. Son lot à elle, c'est qu'on puisse redire, publier sans cesse : Vous voyez ces palais, on appelait cela des souvenirs historiques sous Charles X; là s'engraissaient à l'aise quelques courtisans privilégiés; mais, sous Louis-Philippe, examinez ce qu'est devenue leur destination nouvelle : ils ont été transformés en monuments d'utilité publique.

Là s'élèvent des écoles de cavalerie et d'infanterie qui fourniront d'intrépides défenseurs à nos frontières; là des manufactures pour la jeunesse pauvre; là des retraites pour la vieillesse. Partout se presse une population active, éclairée, dévouée aux institutions et au prince. C'étaient les inutilités de Charles X : ce sont là les maisons de plaisance de l'élu du peuple. Pour résidence de campagne, il n'a conservé que le château de Saint-Cloud; aussi lui, la France le chérit et le vénère.

Ah! Messieurs, voilà de nos jours la puissance véritable de la royauté. Ne sentez-vous pas que ses adversaires la suivent et l'épient dans ses actes et dans ses essais? Ce fut une faute bien grande, dans le retentissement de la Révolution, d'avoir conservé la pairie et la magistrature de la vieille dynastie; mais ce serait une faute im-

mense et bien plus périlleuse aujourd'hui de maintenir une vaste liste civile, et les haines qu'elle traîne à sa suite.

Les millions qu'elle renferme soulageraient les infortunes, prétend-on. Est-ce en face d'une publicité vengeresse qu'on peut tenir un pareil langage? Nous devons porter des paroles de franchise à cette tribune. Que ferait, que pourrait faire la liste civile la plus riche, pour ces masses souffrantes de tous nos départements, dont la pénible situation doit exciter sans cesse toutes nos méditations, car il y a uniquement de l'avenir dans ce qu'on fera pour elles? Toute la garantie de l'avenir est dans le soulagement qu'on apportera aux charges qui accablent les contribuables. Réalisons toutes les économies possibles qu'il y ait enfin des améliorations véritables, et les ennemis de Juillet seront sans influence et sans écho; tandis qu'aujourd'hui, qu'avons-nous à répondre à leurs plaintes? Etait-ce là ce que nous attendions du sang versé? Non, mille fois non. Eh bien! prouvons aujourd'hui notre attachement à la royauté comme doivent le lui manifester des hommes de cœur. Demandons-lui de former alliance stable avec la liberté: son culte à elle est l'économie chez le chef de l'Etat. Apportons-lui la force réelle qui lui a manqué jusqu'à présent; que les traces de la flatterie s'effacent irrévocablement. Mandataires du pays, annonçons-lui, du haut de la tribune, les vœux, les besoins et la volonté de nos commettants.

La Révolution a été répandue, accueillie, soutenue avec un admirable enthousiasme sur tous les points de la France. Toutes les opinions généreuses se sont ralliées alors pour garantir et féconder son magique triomphe. Parmi les vainqueurs, plusieurs, et ce n'étaient certes ni les moins braves, ni les moins énergiques, auraient voulu fonder la République. Il ne fallait pas, disaient-ils, juger cette forme de gouvernement par les malheurs et les sanglants souvenirs d'une autre époque. D'autres patriotes répondaient que les amis de la liberté devaient s'appuyer exclusivement sur l'opinion publique, et qu'il était ostensible pour tous que son immense masse repoussait le système républicain; qu'il ne convenait ni à nos mœurs, ni à notre caractère mobile; qu'il fallait, pour lui imprimer de la durée, une austérité qui manquait à notre civilisation actuelle. De grands citoyens, ceux que la liberté reconnaissante avait appris à honorer dans ses années d'expérience, réunirent à leurs voix tous les principes opposés. Par eux, par la puissance de leur nom et de leurs illustres services, une dynastie fut offerte et acceptée.

Reportons-nous aux premières semaines de son établissement, à ces belles journées où l'on se sentait heureux et fier de l'ordre de choses qui était devenu l'œuvre de tous, où ce titre de citoyen français, si abaissé, si flétri pendant la Restauration que nous avait jetée l'Europe coalisée, en châtiment de nos longues victoires, devait enfin reprendre ses souvenirs et son orgueil, où le gouvernement créé par la liberté devait être pur et fécond comme elle. Qui songeait alors aux palais inutiles et fastueux, aux millions nombreux de la liste civile? La cour alors c'était l'entourage populaire, c'étaient ces poignées de mains royales, échangées avec ces bras forts qui avaient combattu si vaillamment et vaincu si vite la veille.

Jamais la royauté de Juillet n'a été plus solide et mieux assise qu'à cette époque. C'est là le naturel, le caractéristique cortège des royautés élues. A l'autre, ses exclusions, ses privilèges nécessaires, ses courtisans et leurs cordons sans services. A la nôtre, la joie, la prospérité de la multitude; à la nôtre, non les cris hypocrites et payés, mais ces acclamations, toujours vraies, qui rendent témoignage de la reconnaissance et de la satisfaction publiques. On a parlé de dot offerte magnifiquement. Qui nous a chargés de stipuler si généreusement les conditions du contrat?

Répétons-le donc, la dot magnifique, c'est surtout l'assentiment national; c'est dans la diminution réelle des charges publiques qu'elle se trouvera. Qu'on songe donc fréquemment que les peuples changent la forme de leur gouvernement, lorsque la mesure des iniquités a été depuis longtemps comblée. Les nations ne se révoltent pas à plaisir; il faut, pour cela, que la conduite du pouvoir ait été arbitraire et violente. Voilà ce qui était arrivé pour la dynastie du droit divin; une marche différente et prompte est nécessaire pour la dynastie de Juillet. Elle est si facile à gouverner cette généreuse population française, quand on sait lui parler le langage de la bonne foi, qui peut seul maintenant pénétrer jusqu'à elle. Qu'on ne nous vante plus l'éclat attaché à la splendeur d'une couronne chargée de richesses, ce n'est plus de ce côté qu'est l'affection, c'est dans la simplicité de mœurs, dans le modèle d'économies offert à tous par le chef de l'Etat. Eh! Messieurs, n'êtes-vous pas ici un exemple permanent que la considération ne recherche pas les gros traitements payés par les sueurs du peuple? Pensez-vous que vous pussiez exercer une bien directe et bien efficace influence sur les affaires du pays, s'il apercevait encore chez chacun de vous cette liste civile de 10,000 fr. par session, avec laquelle l'Empire payait les complaisances et le silence de ses muets?

Ne diriez-vous pas avec moi que si l'honorable mission que vous remplissez devenait rétribuée, vous cesseriez d'en être fiers, et que vous repousseriez à toujours les suffrages de vos concitoyens, s'il y avait de l'argent derrière la confiance qu'ils accordent? C'est dans l'accomplissement des obligations imposées par les fonctions les plus simples comme les plus élevées, que se rencontre la dignité, et jamais dans les sommes accordées par le pouvoir.

Je sais que la royauté, du haut de la sphère unique où elle est placée, doit avoir une position particulière, et je travaillerai avec empressement à la lui créer; mais je sais aussi que c'est du trône, quand c'est l'élection qui l'a élevé, que doivent partir l'annonce et la volonté des économies. Je voudrais voir la royauté de Juillet forte, vénérée, chère aux populations; je souhaiterais qu'il y eût impossibilité d'établir une de ces cours vaniteuses qui semblent n'avoir métier que de semer des commotions autour d'elles. Ne l'oublions donc jamais, les courtisans préparent rapidement les révolutions par leur blessant aspect, par leur ignorance des choses et des hommes. A quoi servent-ils pour les dynasties lorsque le jour de crise arrive?

Demandez à l'histoire de Napoléon et de Charles X comment ils ont soutenu la couronne de ces deux princes. La famille de Louis-Philippe a réuni, lors de son avènement, les opinions diverses dans le parti national, par cette simplicité d'habitudes qui est la solide couronne pour le peuple. Raffermissons-la sur sa tête; que la liste civile que nous lui voterons, au nom de la nation, ne passe pas 8 millions, ce qui l'élèvera à 12

en ajoutant à la dotation l'ancien apanage et l'usufruit des biens personnels du roi.

Un million par mois, c'est beaucoup, par les temps de malheurs qui nous pressent; mais si mon vote s'étendait au delà, je me considérerais comme complice des événements que pourraient amener la désaffection et tant d'attentes trompées. Je voudrais que la Révolution fût comprise comme elle doit l'être par le gouvernement, et qu'elle demeurât la dernière, par la gloire, par la prospérité et par la satisfaction constante d'honneur national qu'elle léguerait à ma patrie.

Je vote pour une liste civile de 8 millions, et par ce vote j'ai la conscience de servir véritablement la dynastie de Juillet.

M. le Président. M. Jaubert a la parole pour un rappel au règlement.

M. le comte Jaubert. L'article 27 de votre règlement porte :

« Dans les discussions, les orateurs parlent alternativement pour et contre. »

C'est l'exécution de cet article que je réclame en ce moment. Messieurs, les motifs de l'article 27 sont faciles à concevoir, c'est la traduction de ce dicton populaire : *Qui n'entend qu'une cloche n'entend qu'un son.*

M. Salverte. Je demande la parole.

M. le comte Jaubert. Je fais ici, Messieurs, un appel à votre bonne foi, et je demande si les quatre orateurs qui se sont succédé depuis le commencement de la séance n'ont pas tous parlé dans le même sens?

La liste d'inscriptions a été en quelque sorte envahie par l'opposition. (*Rumeurs aux extrémités.*) En effet, l'inscription a été le prix de la course. (*Nouveaux murmures*), et sans la faculté accordée aux commissaires du roi et aux ministres de prendre la parole quand ils le désirent, il est certain qu'il n'y aurait pas une véritable discussion générale. Quel a été le motif de ce singulier mode d'inscriptions? Est-ce une tactique? (*Murmures plus violents aux extrémités.*) Je n'ose pas le dire; elle contrasterait trop avec la loyauté habituelle de nos adversaires. Est-ce une sorte d'espièglerie parlementaire? je ne le crois pas non plus, elle serait contraire à la dignité de cette Chambre. (*Bruit continu.*) Est-ce un hasard? vous me permettrez de dire que ce hasard est fort extraordinaire.

Ce n'est pas un reproche que je veux adresser à M. le président. M. le président ne peut pas deviner dans quel sens parleront les orateurs qui se font inscrire. Pour mon compte, j'aurais vu la liste que je l'aurais facilement deviné. (*Réclamations des côtés extrêmes.*)

Une voix : Qui vous donne le droit d'attaquer les intentions de vos collègues?

Voix des extrémités : Tout le monde a dû parler pour.

M. le comte Jaubert. Peut-on dire que l'on parle pour la liste civile quand on en combat la proposition?

M. Mauguin. Le chiffre est en blanc; ceux qui votent pour 8 millions votent pour.

M. le comte Jaubert. La conséquence du principe qu'on veut établir serait celle-ci, et il faut bien tirer les conséquences pour montrer l'absurdité du principe. Je veux que l'on dise : Le gouvernement n'a pas proposé de chiffre, il a laissé le chiffre en blanc, je ne veux pas de chiffre; je vote pour le projet.

Messieurs, je repousse une pareille conséquence, car je veux une discussion franche et sincère.

M. de Corcelles. Nous sommes aussi sincères que vous.

M. le comte Jaubert. Eh! Messieurs, remarquez la route où l'on veut vous engager. (*Bruit.*) Les inscriptions pour le budget sont déjà faites; consultez la liste, et vous verrez qu'elle est composée de membres de la même opinion. (*Interruption.*)

Il ne faut pas que la France croie que nous, qui sommes d'une opinion habituellement opposée à celle des orateurs qui ont occupé la tribune, nous ayons, en cette circonstance, déserté le rôle qui nous était assigné; mais il faut qu'elle sache que, si nous n'avons pas parlé, c'est que la liste avait été envahie. (*Bruit.*) Je suis bien aise de le constater.

M. Audry de Puyraveau. Nous vous laisserons parler tant que vous voudrez.

M. le comte Jaubert. Dans les questions de règlement, j'ai très souvent entendu les membres de l'opposition, et je pourrais citer notre collègue M. Demarçay, qui prend souvent la parole, et l'honorable M. Laffitte, invoquer la bonne foi et la loyauté. Eh bien! je fais aussi appel à la loyauté de la Chambre. Il est évident que, si ce mode d'agir se perpétuait, ce serait la majorité qui serait opprimée, elle qui ne veut pas opprimer la minorité!

A gauche : Oh! oh!

M. Audry de Puyraveau. Nous ne demandons jamais la clôture.

M. Cabet. On vous laissera parler tant que vous voudrez.

M. le comte Jaubert. Et si pareille chose, je ne veux pas dire *pareil scandale*, je m'abstiens de cette expression; si pareille chose se renouvelait souvent, quelle serait la ressource de la majorité? Elle n'en aurait point d'autre que prononcer quelquefois prématurément la clôture d'une discussion.

Aux extrémités : Ah! ah! nous y voilà!

M. le comte Jaubert. Ce n'est pas un coup de majorité que j'invoque. Cependant vous me permettrez de rappeler que, dans une autre circonstance, lorsque l'Assemblée constituante discuta la liste civile, la discussion ne fut pas longue...

M. Dubois (*Loire-Inférieure*). Vous entrez dans le fond de la discussion.

M. le comte Jaubert. Cette discussion ne fut pas longue, et quel en était le rapporteur? C'était Barrère. (*Bruit.*)

M. Salverte. L'article de votre règlement n'a été nullement violé; il porte que l'on entendra successivement les orateurs inscrits *pour* et *contre*. L'orateur est juge de son discours; s'il s'écarte de la question, le président l'y rappelle. Telle est la marche que vous avez toujours suivie.

L'honorable préopinant n'aurait pas soulevé cette difficulté, s'il se fût rappelé une discussion récente et très mémorable, celle qui a eu lieu relativement à la constitution de la pairie. Les deux listes d'orateurs étaient fort nombreuses, et elles contenaient des noms appartenant à des opinions bien différentes. Je ne dirai pas qu'on s'était inscrit indifféremment pour et contre; chacun avait examiné dans le projet ce qu'il voulait soutenir, ce qu'il voulait rejeter, et s'était

ainsi placé dans la liste *pour* ou dans la liste *contre*.

C'est ce qui est arrivé dans les deux listes pour et contre le projet relatif à la liste civile. J'ignore pourquoi les orateurs de l'opinion du préopinant n'ont pas encore paru à la tribune. Si le préopinant veut dire que le mode d'inscription n'est pas bon, je répondrai que je suis de son avis; mais depuis que j'ai l'honneur de faire partie de cette Chambre, on en a vainement cherché un meilleur, et c'est encore le mode actuel qui a donné, sinon les meilleurs, du moins les moins mauvais résultats. (*Bruit.*)

Je ne crois pas devoir défendre mes honorables amis qui se sont fait inscrire, de la singulière imputation qu'on leur a faite d'une tactique; on sait très bien que c'est parce que nous croyons de notre devoir d'exprimer notre opinion à cette tribune, que nous nous sommes fait inscrire. La question qui vous est soumise mérite d'être examinée sous toutes les faces. Il n'est pas étonnant qu'un grand nombre de membres se soient inscrits dans les deux sens. On peut espérer que la discussion éclairera suffisamment cette question.

J'ajouterai que, lors même que d'une discussion prolongée il ne résulterait pas toute la lumière que l'on peut désirer, l'honneur de la Couronne, la dignité de la Chambre, la chose publique elle-même, sont intéressés à ce que la discussion continue et soit épuisée. (*Très bien.*)

M. le Président. La parole est à M. Dupont (*de l'Eure*) à qui M. Lherbette l'a cédée.

M. Lherbette. J'ai seulement changé mon tour.

M. Dupont (*de l'Eure*). Messieurs, ce que l'on a dit de la Charte de 1830, que désormais elle serait une vérité, j'ai peine à croire que personne osât le dire, la main sur la conscience, du projet de liste civile tel qu'il nous a été présenté, et dépourvu comme il l'est de tous les documents qui pouvaient le faire comprendre, et sans lesquels, qu'on veuille bien me permettre la comparaison, il n'y a pas un grand propriétaire ni une maison de commerce qui voulût accepter le compte de ses affaires.

Votre commission a consacré 3 mois entiers à l'étude approfondie de ce projet, qu'elle a examiné, dit-elle, jusque dans ses moindres détails. Sans doute les conférences et les explications ministérielles ne lui ont pas manqué, et nous devons supposer qu'elle s'est éclairée de toute l'expérience acquise par son rapporteur dans ses longues et pénibles fonctions de liquidateur de l'ancienne liste civile de Charles X.

Eh bien, Messieurs, voyez à quoi ont abouti tant de travaux préparatoires, et demandez-vous si, en l'absence d'états de situation qui constatent ce que produit et ce que dépense chacun des immeubles dont se composent les biens personnels du roi, la dotation de la couronne et l'apanage d'Orléans; si, en l'absence également de tous documents sur les dépenses de la liste civile, les affirmations des ministres et même celles de votre commission peuvent suppléer à tant de pièces qui nous manquent, et doivent suffire pour satisfaire vos esprits et tranquilliser complètement vos consciences!

S'agit-il, par exemple, d'attribuer définitivement à la liste civile, ainsi qu'on vous propose de le faire, la totalité des 27 millions qu'elle a touchés du Trésor public depuis la Révolution de Juillet, et tous les revenus des domaines de la couronne et de l'apanage d'Orléans? La commission, sans s'inquiéter de l'emploi qui a été fait de ces sommes énormes (plus de 30 millions); sans nous dire si la totalité en a été dépensée, et de quelle manière, ou, ce qui paraît bien plus raisonnable, si une moitié au moins de 27 millions n'existe pas encore dans le Trésor de la Couronne, se borne à un seul mot pour justifier un sacrifice aussi exorbitant, c'est que les convenances ne permettent pas de procéder autrement; ce qui apparemment veut dire que la Couronne, devançant par ses propres ordonnances la fixation légale de la liste civile, a perçu un assez grand nombre de millions de trop, vous devez lui faire un entier abandon, et sanctionner ainsi une perception tout à la fois excessive et arbitraire.

Ah! Messieurs, n'oublions pas qu'à côté de ces convenances dont on nous parle, au grand préjudice peut-être de la personne qu'elles paraissent intéresser, que nous avons tous des devoirs sacrés à remplir envers les contribuables qui payent les grosses listes civiles et qui en sont accablés; n'oublions pas surtout que les rois ne sont véritablement forts que par la sincère affection des peuples; qu'aucune liste civile, aucun don gratuit ne pourrait les en dédommager, s'ils avaient le malheur de la perdre, et que ce serait bien mal servir notre jeune royauté de Juillet que de l'exposer, pour quelques millions de plus, à perdre le caractère de désintéressement et de simplicité qui doit être la principale condition de son existence et de sa durée.

Vous savez, Messieurs, de quelle masse énorme de châteaux, de forêts et d'immeubles de toute nature on veut encore composer ce que l'on appelle la dotation de la Couronne; ce serait un effort de mémoire que d'en retenir la trop longue nomenclature. Ils sont, dit-on, plutôt une charge qu'un revenu pour la Couronne; car, s'il faut s'en rapporter à l'état qui vous en a été fourni seulement en 3 lignes de chiffres, ils ne produisent que 3,282,844 francs, et coûtent 4,358,000 francs de frais d'entretien et d'administration.

Je dis : s'il faut s'en rapporter, et je le dis à dessein; car cet état, qui par son extrême brièveté ne signifie rien et ne sert à rien, ne se rapporte d'ailleurs ni avec le rapport de la commission, où les produits sont de 3,250,000 francs, et les dépenses de 5,650,000 francs, ni avec l'exposé des motifs, du projet de loi du 15 décembre 1830, où les revenus sont portés à 3,826,298 francs, et les dépenses à 7,249,429 francs.

Comment expliquer d'aussi graves différences? Et comment les conseillers de la Couronne n'ont-ils pas senti qu'il était de leur devoir d'édifier la Chambre par un état séparé pour chaque domaine, et contenant, avec quelques détails, ses produits et ses dépenses? Ils ne l'ont pas fait, disent-ils, parce que cette publication eût pris trop de temps; mais on leur a dit avec raison que la liste civile est à faire depuis 17 mois, et qu'on a eu tout le temps d'en préparer les éléments.

Mais, Messieurs, quelque part que puisse être la vérité sur toutes ces énonciations si diverses et si mal justifiées, toujours est-il certain que les dépenses des domaines de la Couronne excèdent de beaucoup leurs produits; que les palais et les bâtiments qui donnent un chétif revenu entier de 70,000 francs, coûtent chaque année plus de 3 millions, ce qui absorbe le revenu de toutes les forêts; que ces forêts elles-mêmes coûtent 1,200,000 francs de frais d'administration, c'est-à-dire plus de deux cinquièmes de leur produit, et qu'enfin les autres domaines utiles absorbent en

frais les trois quarts du revenu qu'ils donnent.

Or, je le demande, n'est-il pas étrange que, dans des idées de fausse grandeur et de majesté royale mal entendue, empruntées aux temps de la féodalité et aux misérables traditions de la Restauration, on s'obstine à conserver à la Couronne une foule de châteaux et de bâtiments dits de plaisance, qui, ne rapportant rien à l'Etat et ne lui payant pas même d'impôts, n'en sont pas moins entretenus à très grands frais, somptueusement meublés et habités seulement par des gouverneurs, des concierges et je ne sais combien de serviteurs, d'autant plus inutiles, que la plupart de ces demeures royales ne voient pas une seule fois le monarque pendant toute la durée de son règne ? Un pareil état de choses est intolérable, et je ne puis trop protester contre son maintien, non pas seulement parce qu'il est ruineux, mais aussi parce qu'il est contraire à tout principe d'ordre et d'économie, aux mœurs de notre siècle, et, je ne crains pas de le dire, à la raison la plus commune.

Au surplus, Messieurs, je suis loin de croire que le roi soit devenu insensible au charme de la vie paisible de la campagne, et qu'il n'éprouve pas quelquefois le désir d'aller s'y consoler des soucis du trône, s'y délasser des fatigues de la grandeur. Aussi voterai-je pour que les palais de Saint-Cloud et de Fontainebleau, et toutes leurs dépendances, continuent de faire partie du domaine de la Couronne, avec les Tuileries, l'Elysée-Bourbon et le Palais-Royal à Paris, et même s'il le faut, avec le Louvre, que pourtant j'aimerais mieux voir rentrer dans le domaine de l'Etat.

Tout le surplus de l'ancienne dotation de la Couronne, châteaux, domaines et forêts, y compris l'apanage d'Orléans, faites-le rentrer aussi, Messieurs, dans le domaine sous l'administration générale de l'Etat. Rendez à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, tout ce qui pourra produire. Quant aux châteaux et bâtiments reconnus inutiles, cessez de les vouer à la stérilité ; vendez-les, si vous le pouvez ; donnez-les, s'il le faut. Dans tous les cas, vous ferez un bon marché, en économisant toute la dépense improductive qu'ils vous coûteraient chaque année.

Maintenant, Messieurs, examinons la liste civile proprement dite, et dont le chiffre appartient à votre commission. Vous savez qu'elle ne tient aucun compte des 27 millions précédemment touchés au Trésor public par la Couronne, et qu'elle vous propose le chiffre annuel, ou de 13,500,000 fr. ou de 15 millions pour la liste civile du roi et du prince royal, en y ajoutant encore 4 millions pour le revenu des biens personnels du roi et de l'ancien apanage de la forêt d'Orléans.

Les ministres, nous dit-elle, s'en rapportant à sa sagesse, ne lui ont donné aucun document, et les seules pièces qu'elle ait eues sous les yeux, sont les listes civiles et les budgets de la Restauration ; budgets faits pour des situations si différentes de la nôtre, et destinés à alimenter un luxe ruineux, à gratifier des courtisans avides, à rétribuer de grands officiers très richement dotés et tout au moins inutiles, enfin à payer des traitements patents ou secrets à une multitude d'agents de corruptions et d'espionnage, dont sans doute nos rois citoyens ne voudront pas accepter les honteux services.

Mais, Messieurs, au lieu de consulter les budgets de la Restauration, que je serais tenté d'appeler le grand livre des abus et de la corruption, votre commission ne devait-elle pas insister auprès des commissaires de la liste civile pour en obtenir un état des dépenses de l'année précédente et au moins un aperçu de celles de l'année qui commence, en supposant qu'elles dussent être plus considérables aux Tuileries qu'au Palais-Royal !

On assure que la précédente commission avait reçu un aperçu semblable, contenant 14 chapitres différents et tout à fait propres à jalonner la route dans laquelle il me semble que nous sommes exposés à marcher tout à fait au hasard. Pourquoi donc la commission ne produit-elle pas ce précieux document qui nous mettrait à portée d'arriver au chiffre total par le chiffre particulier de chaque grande division de dépenses, au lieu de voter la liste civile tout entière comme par hasard et par une sorte de divination?

Vous voulez, dirai-je à M. le rapporteur, que je vote ou 13,500,000 francs ou 15 millions; mais vous, dites-moi, avant tout, ce que vous me demandez, par exemple, pour le service de la maison civile du roi, et ensuite pour chacun des autres chapitres qui figuraient sur l'état dont je viens de parler : alors je saurai ce que je devrai faire; et ma conscience sera beaucoup plus à l'aise que dans le vague où vous la jetez.

Enfin, Messieurs, la commission n'a pas pu ou n'a pas voulu procéder autrement; et il faut bien prendre son travail tel qu'elle vous l'a présenté.

Quatre de ses membres ont présenté un chiffre de 12,500,000 francs pour la liste civile du roi et 1 million pour la dotation du prince royal. Les quatre autres votent pour 15 millions, et voici comment les uns et les autres motivent leur opinion : « Il y a, disent, les premiers, une grandeur sans faste qui convient à la gravité de l'époque et au titre civique de notre roi. Celle-là est inhérente à l'amour du peuple, dont il tire sa force et sa gloire. Le roi ajoutant, d'ailleurs, à sa dotation son ancien apanage et l'usufruit de ses anciens biens personnels, augmente le chiffre de la liste civile d'un revenu de 4 millions, ce qui est tout à fait suffisant pour les dépenses qu'exige la royauté. »

Voici ce que disent à leur tour ceux qui veulent donner 15 millions : « Il ne faut nullement prendre en considération la fortune personnelle du roi, parce que c'est un heureux accident, étranger à la dot que la France lui donne. Ce n'est pas d'ailleurs dans l'intérêt de la royauté seule qu'il faut donner quinze millions ; mais il y a en France une foule d'arts et d'industries que le roi seul peut soutenir. Le monarque est d'ailleurs une providence pour toutes les infortunes publiques et privées : ce n'est donc pas prodiguer l'argent des citoyens que de donner à la royauté les moyens de remplir sa haute et généreuse mission. Et puis remarquons le chemin que nous avons déjà fait : la liste civile de Charles X se montait à 35,500,000 francs, et la liste civile actuelle ne sera que de 15 millions, ce qui fera une économie de 20,500,000 francs. Craignons de nous jeter dans de grandes perturbations en voulant faire des économies plus considérables. »

Messieurs, je crois que ce que nous avons de mieux à faire, c'est de prendre le moins d'exemples possibles dans le gouvernement de Charles X, soit en politique, soit en fait de liste civile.

Mais, d'ailleurs, l'exemple est assez mal choisi, car beaucoup de personnes sont portées à croire que si vous accordiez les 15 millions demandés par la commission, la liste civile du roi Louis-

Philippe serait réellement trop forte, beaucoup plus élevée sans doute que celle de Charles X, mais ayant, il faut le dire, à supporter des charges énormes, dont pas une seule ne doit peser sur la liste civile actuelle.

Ainsi, si vous portez la liste civile de Charles X à 35,500,000 francs, il faut mettre à sa charge 3 à 4 millions pour sa maison militaire, que vous n'avez plus ; 6 à 7 millions de pensions dont on a proposé de charger le Trésor public ; au moins un million de subvention à divers théâtres ; plus de 3 millions pour la grande-aumônerie, la grande-vénerie, et une foule de grands officiers dont ne s'entourera jamais la royauté de Juillet : et enfin 7 millions de dotations pour les princes et princesses de la famille royale, ce qui fait en tout 20 à 22 millions à distraire des 35,500,000 francs de Charles X, et réduirait le surplus à une somme moindre que celle demandée pour Louis-Philippe.

Mais encore une fois, Messsieurs, ne nous embarrassons pas des comparaisons qu'on a faites de cette liste civile avec la nôtre. L'une était faite pour un roi à fastueuse représentation, et ne s'entourant que de la haute aristocratie, pour laquelle il gouvernait. Notre liste civile, à nous, ne doit pas être faite que pour un roi populaire, à représentation décente ; mais sans faste et sans frivolité, gouvernant pour tous et donnant à tous l'exemple, non certes d'une mesquine parcimonie, mais d'une économie bien entendue, d'une noble simplicité.

Pour cela, Messieurs, il ne faut pas 19 à 20 millions ; il en faut, suivant moi, bon nombre de moins. Au surplus, que la commission nous dise, non plus par un seul mot ni par un seul chiffre, mais par des explications franches et spéciales à chaque chapitre des dépenses de la Couronne, pourquoi elle accorde 15 millions plutôt que toute autre somme, nous sommes tout disposés à l'entendre et à voter avec elle, si elle parvient à dissiper tous nos doutes et nos scrupules.

Qu'elle fasse un chapitre particulier pour donner au roi les moyens de remplir sa mission providentielle, pour me servir des expressions de M. le rapporteur, envers les industries à soutenir et les infortunes à soulager : ce sera celui que nous voterons avec bonheur, et surtout avec l'espérance que l'industrie au secours de laquelle on veut que la Couronne puisse venir, ne sera pas celle des courtisans, si habiles à prendre tous les masques, et à se substituer aux véritables infortunés.

Ces véritables infortunés nous les connaissons déjà et ils sont en si grand nombre qu'il n'y a pas de liste civile, si forte que nous puissions la faire, qui le fût assez pour les soulager. Ce sont les contribuables que le poids des impôts accable de plus en plus, et dont le plus grand nombre commence à se demander ce qu'ils ont gagné à la Révolution de Juillet.

Messieurs, je me plaignais tout à l'heure de l'insuffisance des documents fournis par la commission : il en est un qui est à notre portée à tous, c'est la détresse publique, en présence de laquelle je n'aurai jamais le courage d'être prodigue de la fortune publique ; quand même je n'aurais pas été de tout temps le partisan des gouvernements à bon marché.

Je sais, Messieurs, que ce mot gouvernement à bon marché sonne mal à l'oreille de certaines personnes ; permis à chacun de penser d'une autre manière que moi ; mais je crois pourtant pouvoir dire que le prestige qui s'attachait autrefois aux gouvernements fastueux et dépensiers s'est considérablement affaibli dans l'esprit des peuples, et que le meilleur conseil à donner aux rois, c'est de coûter le moins cher qu'ils pourront à ceux qui leur ont confié le soin de les gouverner, et qui leur feront en affection et en reconnaissance les meilleures listes civiles qu'il y ait au monde.

D'après ce que je viens de dire, vous croyez bien, Messieurs, que je ne voterai le chiffre ni de l'une ni de l'autre partie de votre commission, car je suis profondément convaincu que 12 millions, tout compris, suffisent grandement à tous les besoins de la liste civile du roi.

Ainsi, si par malheur la dotation de la Couronne reste maintenue, telle qu'elle existe aujourd'hui, et si le roi en réunit le revenu à ceux de ses biens personnels et de l'apanage d'Orléans, je voterai 6 millions de liste civile.

Si vous réduisez la dotation de la Couronne aux palais des Tuileries, du Louvre, de l'Elysée-Bourbon, du Palais-Royal, et des palais de Saint-Cloud et de Fontainebleau, avec toutes leurs dépendances, je voterai 9 millions.

Dans l'un et l'autre cas, je voterai 500,000 francs pour la dotation du prince royal, sauf à doubler cette somme lors de son mariage.

Dans le cas enfin où la Chambre voterait l'une ou l'autre somme proposée par la commission, je demanderai que les 27 millions précédemment touchés du Trésor public soient réduits dans les proportions de la liste civile actuelle, et précomptés par douzièmes sur les paiements qui seront faits à l'avenir. (*Assentiment aux extrémités.*)

M. de Montalivet, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* La Chambre a déjà remarqué que les orateurs qui ont pris la parole durant cette séance ont tous parlé dans le même sens, c'est-à-dire que tous ont parlé pour la liste civile ou contre la liste civile. (*Bruit aux extrémités et interruption.*) Je prie la Chambre d'avoir l'extrême bonté de me laisser toute liberté à cette tribune. J'ai écouté tous les orateurs avec la plus grande attention ; je demande que l'on ait la même bienveillance pour moi.

Je disais que tous les orateurs qui ont pris place à cette tribune ont parlé dans le même sens, et je crois ne pas me tromper en énonçant ce fait, qui est de la dernière évidence pour tous ceux du moins qui ont bien voulu les écouter. Dès lors mon rôle est bien tracé : si tous les orateurs ont parlé *pour* la liste civile, je parle *contre ;* s'ils ont parlé *contre* la liste civile, je parle *pour.* (*Rires aux extrémités.*)

Le second orateur qui a parlé dans cette séance, et qui était inscrit *pour* la liste civile (M. Marchal), cet orateur a déclaré qu'il ne concevait point la marche du ministère qui, dans la question de la liste civile, n'a pas voulu avouer le système qu'il entendait suivre.

Messieurs, je m'étonne de cette assertion de l'honorable orateur. C'était un des derniers reproches auxquels je pensais que le ministère pût être en butte, car on lui concède du moins qu'il sait avouer son système, et qu'il sait en poursuivre les effets avec quelque énergie.

Au reste, Messieurs, ce système était tout tracé, et je vais l'énoncer en peu de mots, après avoir toutefois constaté dans quelle position les adversaires, selon moi, d'une liste civile de la royauté, ont placé la question.

Je me servirai ici des propres termes du second orateur (M. Marchal), qui est monté à la tribune.

Il a dit qu'il s'agissait uniquement de fixer les besoins d'une famille et les dépenses d'une maison.

Eh bien! nous ne sommes point du tout de cette opinion; nous croyons, au contraire, qu'il s'agit, non d'une maison ou d'une famille, mais d'un principe, de la royauté. (*Sensation.*)

On voit que nous considérons la question d'une manière absolument différente.

Pour résumer en peu de mots, à cet égard, la doctrine du ministère, je dirai que nous ne croyons pas plus qu'il faille une liste civile républicaine à une monarchie, que nous croyons qu'une monarchie est possible avec des institutions républicaines. (*Vive adhésion aux centres, murmures aux extrémités.*)

M. Levaillant. Vous voulez de l'aristocratie. (*Agitation.*)

M. de Montalivet, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Messieurs, voilà quel est, en très peu de mots, le système du ministère; et quelle distance immense le sépare, dans cette question comme dans tant d'autres, de l'opposition. (*Bruits divers.*)

M. Odilon Barrot. C'est adroit!

M. de Montalivet, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Je demande la permission à la Chambre de lui soumettre, au sujet du projet actuellement en discussion, quelques considérations.

Le projet de loi qui vous est soumis paraît, au premier coup d'œil, intéresser personnellement le roi, que notre système constitutionnel a si sagement placé en dehors de toute discussion et de tout examen; et, certes, cette supposition, si elle était légalement possible, serait la plus favorable à la défense du projet. Si la solution devait dépendre en effet de la confiance qu'inspirent le patriotisme et les vertus du roi, il n'y aurait pas eu sans doute, dans cette enceinte, deux manières d'envisager la question. Mais, je me hâte de le dire, la discussion n'est point placée sur ce terrain; ce n'est pas la liste civile du roi qui se discute, c'est l'état de la royauté.

L'intérêt pécuniaire doit occuper ici moins de place que l'intérêt politique et social. Il ne s'agit pas de passer une transaction plus ou moins avantageuse avec la Couronne, mais de compléter la situation d'un pouvoir public, en la faisant telle que le veut la dignité du pays, dont il est le représentant héréditaire.

Messieurs, depuis la Révolution de 1789, c'est-à-dire depuis l'établissement du système représentatif en France, 3 assemblées législatives ont eu à constituer une liste civile à la royauté. Permettez-moi de vous retracer rapidement l'histoire de ces délibérations. En 1791, Camus et Barrère, organes des comités de législation et de finances, vinrent proposer à l'Assemblée constituante de consacrer, par une loi, le vote d'une liste civile, qui accordait au roi 25 millions, le payement de ses dettes et la jouissance de tous les domaines et châteaux qui ont composé depuis la dotation de la Couronne.

Le décret fut adopté à l'unanimité.

Ainsi l'Assemblée qui avait fait la Révolution de 89, voulait assurer l'avenir de la royauté; des hommes, gardiens sévères des deniers de la nation, donnaient une liste civile de 25 millions; des ennemis de la féodalité et de la vieille aristocratie laissaient au roi les antiques demeures de la royauté de Henri IV et de Louis XIV. Je laisse de côté la conséquence de ces faits. Je la retrouverai tout à l'heure.

En 1814, le ministre des finances, obéissant aux vœux des 2 Chambres, proposa une loi qui accordait au roi Louis XVIII et à sa famille 34 millions, et la jouissance de la dotation. Aucune discussion ne s'éleva, et la Chambre entière, moins 4 voix, vota le chiffre présenté.

En 1825, quelques mois après la mort de Louis XVIII, le gouvernement demanda une liste civile de 32 millions, augmentée encore de 6 millions, pour les obsèques du feu roi et le sacre de son successeur. Dans la discussion générale, un seul article étranger au chiffre proposé, souleva, de la part de certains orateurs de l'extrême droite, une vive opposition. Il était relatif à l'apanage d'Orléans, et il venait une question personnelle contre un prince, suspect alors par les mêmes sentiments qui depuis l'ont fait roi.

Un orateur de la minorité se leva, défendit la disposition attaquée, en déclarant qu'il adoptait la loi tout entière. Cet orateur était le général Foy. La loi fut ensuite votée à une immense majorité par les opinions les plus diverses.

Ces exemples n'ont pas tous la même autorité, sans doute; mais leur réunion semble imposante et significative : quand trois assemblées délibérantes, à des époques si éloignées, dans des circonstances si différentes, sous l'influence de passions si diverses, ont pris des résolutions semblables entre elles, l'histoire d'accord avec la raison nous montre, dans cette uniformité de résultats, un principe commun de justice et de raison politique.

Comment se fait-il qu'en 1791, au milieu de tant de passions impatientes de détruire, en face d'une royauté qui excitait tant de défiance, dans une crise de réformes si générales et si rigoureuses, parmi tant de suppressions qui frappaient le clergé et la noblesse, une Assemblée si hardiment novatrice se soit arrêtée unanimement à ce chiffre de 25 millions pour doter la Couronne?

Comment se fait-il qu'en 1814, à une époque où toutes les plaies de la France, épuisée par 25 ans de guerres et de victoires, se rouvraient sous les nouveaux désastres d'une invasion étrangère, dans une Chambre où siégeaient déjà quelques-uns des défenseurs des deniers et des libertés du peuple, que la Révolution de 1830 a retrouvés dans cette enceinte et dans les rangs d'une opposition nouvelle, pas une voix ne se soit élevée contre une liste civile de 34 millions?

Comment se fait-il qu'en 1825, lorsque déjà depuis 3 ans pesait sur la France un ministère hostile à toutes nos libertés, sous un roi plus hostile encore, et on le savait, en présence de cette minorité courageuse, organe infatigable de la France constitutionnelle, et, qui, toujours sur la brèche, défendait pied à pied ses intérêts aussi bien que sa Constitution, une liste civile de 32 millions n'ait pas trouvé un seul contradicteur?

C'est qu'à ces trois époques, Messieurs, malgré la différence des temps, des circonstances et des hommes, une même pensée présidait aux délibérations. Tous voulaient la monarchie constitutionnelle, et ils savaient que, dans cette forme de gouvernement, il faut à la royauté une haute influence, qu'elle n'emprunte pas seulement au concours et à l'action des pouvoirs politiques, mais qu'elle doit puiser aussi dans l'indépendance et la dignité de sa situation personnelle.

Sans doute, en 91, sans le savoir, on portait à la monarchie des coups plus funestes que le refus

d'une forte liste civile. Les intentions du moins étaient pures encore; on détruisait pièce à pièce la monarchie en croyant la consolider. Mais certes, Messieurs, l'Assemblée constituante n'est pas suspecte d'un entraînement chevaleresque ou d'une déférence servile envers la royauté qu'elle avait dépouillée de tant de droits et d'abus, et par cela même son vote sur la liste civile n'en est que plus expressif.

Cet exemple nous ferait-il supposer, Messieurs, que l'on comprenne moins aujourd'hui la monarchie constitutionnelle, ou qu'il y ait un seul membre dans cette Assemblée qui, par la réduction excessive de la liste civile, veuille affaiblir la royauté de Juillet? loin de moi cette pensée. Mais il ne suffit pas de dire qu'on veut la monarchie constitutionnelle; il ne suffit pas de déclarer, comme on l'a fait dans la séance d'avant-hier, qu'on veut la royauté. Il faut faire plus que la vouloir; il faut l'édifier et prendre garde surtout de donner appui par des votes aux partis qui en conspirent évidemment la ruine.

Or, Messieurs, la solution prochaine d'une question vitale pour la monarchie de 1830 a mis en émoi tous les partis, réveillé toutes les haines, soulevé toutes les passions. Voyons d'abord ce qu'on a dit hors de cette enceinte.

Les républicains, qui s'indignent des noms de roi et de monarchie, et qui lui pardonneraient à peine si la royauté n'était qu'une présidence et le trône un fauteuil, ne veulent qu'une liste civile de 500,000 francs, d'un million tout au plus, conséquents en cela avec leur système, et bien certains que le principe républicain arriverait promptement à toutes ses conséquences, s'il commençait par triompher dans la fixation d'une liste civile.

Les partisans du régime déchu, gens fort avares, on le sait, des deniers du peuple, redoutent une liste civile digne de la nation et du prince qu'elle a choisi. Ils savent qu'il ferait servir à la gloire des arts, à la protection des lettres, au soulagement des infortunes, au triomphe de notre révolution, ce qu'un autre roi faisait servir à ses prodigalités ou à ses plaisirs; ceux-là, s'ils pouvaient, refuseraient toute liste civile, et si on les interroge, ils vous diront bien aumôner à cette royauté révolutionnaire 4, 5 millions peut-être!

D'autres, que j'appellerai les monarchistes de transition, hommes aux longues espérances, qui veulent bien accepter la monarchie actuelle comme un acheminement vers la République, qui consentent à accorder à la royauté quelques années encore, nécessaires au fruit républicain pour venir à maturité, sont d'abord assez embarrassés pour pour déterminer la liste civile d'une couronne qui doit, à leur gré, se transformer un jour en présidence.

Mais bientôt ils s'unissent dans leurs vœux à ceux dont ils ne diffèrent que par une question de temps; et dans la fixation de la liste civile, la pensée d'avenir devient pour eux la règle du présent. Restent les représentants d'une dernière opinion, celle qui a fondé en même temps et la Charte et la royauté de 1830. Les constitutionnels de la monarchie de Juillet, c'est-à-dire tous les membres de cette Chambre, ceux qui ont formé la majorité et la minorité de votre commission.

Ceux-là, éclairés s'il le fallait par les espérances des partis que j'ai signalés, et se refusant à un vote qui leur prêterait un appui involontaire, adopteront un chiffre élevé; car je ne puis admettre une autre hypothèse; c'est donc à ceux-là seulement que je vais m'adresser.

Si je voulais discuter la suffisance du chiffre, beaucoup de motifs se présenteraient; mais la question n'est point là, Messieurs. A mon avis, ce n'est point pour la royauté une question de chiffres, mais une question de dignité et d'avenir.

Il ne s'agit point de supputer avec plus ou moins de parcimonie les dépenses du roi, de restreindre tel service, de retrancher tel domaine. Si vous ne voulez accorder que les sommes rigoureusement nécessaires à ses besoins, Louis-Philippe ne demanderait rien à la France; il continuerait sur le trône cette vie modeste et simple qui conviendrait mieux peut-être à ses habitudes et à ses goûts.

Et si quelque malheureux venait frapper à la porte de son palais, si un vieux soldat venait lui montrer ses blessures et les outrages de la Restauration, si un artiste venait lui demander protection et appui, il leur dirait, en gémissant de pouvoir si peu pour de grandes infortunes: « Ces faibles secours, c'est le duc d'Orléans qui vous les offre, le roi des Français n'a rien à vous donner. » (*Exclamations aux extrémités.*) Messieurs, le duc d'Orléans est riche, le roi des Français ne l'est pas. (*Nouvelle interruption.*)

Votre commission vous l'a dit, Messieurs, par l'organe de son rapporteur, la dot nationale dont la France veut honorer son roi doit être digne d'elle et de lui: c'est à vous de juger si la somme qu'elle vous propose remplit ce vœu. Pour moi, je ne puis le croire. Il faut que le représentant de 32 millions d'hommes soit le premier, autant par l'influence de ses richesses que par sa dignité. Il faut que toutes les industries ne puissent demander à un autre des encouragements et une puissante impulsion; il faut que les arts ne puissent aller chercher loin du trône une protection plus efficace; il faut que le luxe qui fait la prospérité des peuples civilisés... (*Murmures et exclamations aux extrémités.*)

M. **Dupin** *aîné*. Et les ouvriers?

M. **le général Demarçay**. Quelle pitié que de tels raisonnements!

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. Il faut, disais-je, que le luxe qui fait la prospérité des peuples civilisés... (*Nouvelle interruption*), ne soit pas banni de l'habitation du roi de France, car il le serait bientôt de celle de ses sujets... (*Explosion de murmures aux extrémités. Violente interruption.*)

M. **Marchal**. Il n'y a plus de sujets en France.

MM. **Clerc-Lasalle, Sans**, *et autres membres des extrémités*. Il n'y a plus de sujets en France depuis la Révolution de Juillet!

M. **de Laboissière**. C'est une insulte à la Chambre et à la nation!

M. **Cabet**. Il n'y a pas de sujets! Respect à la Charte! C'est inconstitutionnel.

MM. **Clerc-Lasalle** *et* **Marchal**. Nous ne sommes plus des sujets; c'est nous qui avons fait le roi!...

Voix nombreuses : A l'ordre le ministre! à l'ordre! (*Vive agitation.*)

M. **Cabet**. Le roi est le premier sujet de la loi.

A droite et à gauche (*avec force*). Il n'y a pas de sujets! il n'y a pas de sujets!... A l'ordre, à l'ordre, à l'ordre!

M. **Dupin** *aîné*. Il y a un roi cependant.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction*

publique et des cultes. En vérité, Messieurs, je ne comprends pas le motif de l'interruption... Il faut que le luxe qui fait la prospérité des peuples civilisés ne soit pas banni de l'habitation du roi de France, car il le serait bientôt de celle de ses sujets... (*Nouvelle explosion de murmures et de cris : à l'ordre!*)

(MM. Beauséjour, Cabet et Marchal adressent les interpellations les plus vives à M. le ministre.)

M. **le Président.** Cette interruption est vraiment indécente...

Plusieurs voix des extrémités : Il n'y a d'indécent que les paroles de M. le ministre.

M. **le Président.** Comme je ne puis entendre l'expression dont l'orateur s'est servi dans un sens contraire à la Charte, je ne dois pas le rappeler à l'ordre.

M. **Marchal.** Nous protestons avec toute l'énergie dont nous sommes susceptibles, contre cette dénomination de sujets.

M. **le général Demarçay.** Et la souveraineté du peuple! Comment la conciliez-vous avec le titre de sujets?

M. **le Président.** Ce qui se passe en ce moment est indigne de la Chambre.

(Les cris : A l'ordre! à l'ordre le ministre... Il n'y a pas de sujets! se font entendre avec plus de force... M. le président agite en vain la sonnette; les voix des huissiers qui réclament le silence, ne peuvent être entendues. Le bruit et l'agitation sont à leur comble.)

Un membre du centre droit : Les bons sujets, ce sont les Français, et les mauvais sujets sont ceux qui font du bruit dans cette Chambre.

M. **le Président.** Si le tumulte continue, je serai forcé de lever la séance.

M. **Thierry-Poux.** Allez en Espagne chercher des sujets pour un roi absolu.

M. **Cabet.** Il n'y a pas de sujets! Il n'y a que des citoyens.

Aux centres : Silence donc, Messieurs, silence! Laissez l'orateur s'expliquer.

M. **le général Demarçay.** C'est un mot à rétracter et non à expliquer.

M. **Cabet.** A l'ordre! à l'ordre!

MM. **Thouvenel et Glais-Bizoin.** Mais laissez donc l'orateur s'expliquer!

MM. **Junyen et Beauséjour.** Nous ne voulons pas être sujets.

M. **Clerc-Lasalle.** Rappelez donc l'orateur à l'ordre, Monsieur le Président.

M. **le général de Thiars.** Il n'y a que des citoyens et pas de valets.

M. **le Président.** Il n'appartient pas à la Chambre de rappeler un ministre à l'ordre.

Plusieurs voix : C'est à vous à le faire.

M. **le Président.** J'ai l'honneur de répéter à la Chambre que, comme je ne puis entendre cette expression dans un sens qui violerait la Charte, je ne puis rappeler M. le ministre à l'ordre.

M. **le général Demarçay.** On ne peut cependant l'entendre différemment.

(L'agitation la plus vive continue à régner.)

M. **le Président.** Puisque je ne puis obtenir le silence, je me couvre. La séance est suspendue.

M. **Casimir Périer,** *président du conseil.* Non! non! restons en séance.

(Le président se découvre.)

M. **le Président.** Huissiers, priez MM. les députés de prendre leurs places.

(Les cris des huissiers n'amènent aucun résultat. Presque tous les députés des extrémités sont descendus dans l'enceinte, et plusieurs d'entre eux, du pied de la tribune, adressent les plus vives interpellations à M. le ministre de l'instruction publique.)

(M. le ministre de l'instruction publique essaie de continuer.)

MM. **le général Demarçay et de Corcelles.** Vous ne parlerez pas; il faut vous rétracter!

M. **de Montalivet,** *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Messieurs, permettez-moi de m'expliquer.

Plusieurs voix : Non! non! A l'ordre! à l'ordre!

M. **Marchal.** A l'ordre, l'Excellence! à l'ordre, l'Excellence!

M. **Cabet.** A l'ordre! à l'ordre! C'est Charles X qui avait des sujets : sous Louis-Philippe, il n'y a que des citoyens.

M. **le Président.** Si le calme ne se rétablit pas, je serai obligé de suspendre la séance.

A droite (*avec force*) : Eh bien! suspendez la séance.

M. **Tardieu.** Nous protestons! Que le ministre se rétracte. Il n'y a en France que des citoyens; nous ne voulons pas être sujets.

M. **de Corcelles.** Le peuple souverain ne peut être composé de sujets.

M. **de Ludre.** Il n'y a pas plus de sujets qu'il n'y a des Monseigneur, d'Excellence.

M. **de Corcelles.** Le mot *sujet* est la plus grande insulte qu'on puisse faire à la nation.

M. **le Président.** Si le calme ne se rétablit pas, je serai obligé de me couvrir.

M. **Odilon Barrot.** Messieurs, la protestation est suffisante.

Plusieurs voix des extrémités : Non! non! Il faut que M. le ministre soit rappelé à l'ordre.

M. **le Président.** Je vais me couvrir.

A droite (*avec force*) : Eh bien, couvrez-vous! couvrez-vous!

M. **Thierry-Poux.** Couvrez-vous, puisque vous ne voulez pas remplir votre devoir.

Au centre : Imposez donc silence aux deux perturbateurs qui veulent dominer l'Assemblée par leurs cris.

A droite et à gauche : A l'ordre! à l'ordre!

(M. de Laboissière et plusieurs autres membres au pied de la tribune, continuent à adresser des interpellations très vives à M. le ministre.)

M. **de Montalivet,** *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Est-ce à moi personnellement que l'on s'adresse?

Un de ces députés (*au bas de la tribune*) : Non, Monsieur, ce n'est pas à vous personnellement que l'on s'adresse, c'est au ministre. (*Violentes rumeurs.*)

Voix de la gauche : Il faut que Son Excellence le pair de la Restauration se rétracte!

M. **le Président.** Si le calme ne se rétablit pas, la séance va être suspendue.

Voix de la droite : Suspendez la séance, cela vaudra beaucoup mieux!

Autres voix : En place! en place! Ecoutons!

M. **le Président.** Messieurs, pour la dernière

fois, je vous engage à reprendre vos places : si la tranquillité ne se rétablit pas, je serai obligé de suspendre la séance.

Messieurs, voulez-vous reprendre vos places? (*Non! non! A l'ordre! à l'ordre!*) La séance est suspendue. La Chambre se retirera pendant une heure dans les bureaux, aux termes du règlement.

(M. le président, suivi des membres du bureau, descend du fauteuil. Il est 5 heures. Peu d'instants après, sollicité par une foule de députés, M. le président rouvre la séance. Pendant le court intervalle de la suspension de la séance, la Chambre a été livrée à une agitation difficile à exprimer.)

M. **le Président**, *agitant avec force sa sonnette.* Je rouvre la séance, Messieurs, avec l'espérance que l'on verra cesser un tumulte qui blesse la dignité de la Chambre.

(MM. Odilon Barrot et de Grammont montent ensemble à la tribune et adressent quelques mots à M. le président.)

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Messieurs, je ne m'explique pas les motifs de l'interruption prolongée dont a été l'objet le discours que j'avais l'honneur de prononcer dans cette enceinte. Permettez-moi de donner, puisqu'il le faut, une explication sur le mot qui a paru blesser une partie de cette Assemblée ; je veux parler du mot *sujets*. (*Ecoutez! écoutez!*)

Pour mon compte, Messieurs, je ne comprends pas ce qui a pu causer les si vifs murmures que ce mot a excités dans l'Assemblée...

Voix de la droite : C'est à cause de notre respect pour la Charte.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Tout dépend de la manière d'entendre ce mot.

Tous les Français sont égaux entre eux ; ils sont égaux devant la loi. Mais le roi plane au-dessus de toute la nation, comme un grand principe, et ce principe se trouve dans la Charte. Par rapport à lui, tous les Français sont des inférieurs (*Rumeurs nouvelles*), et, sous ce rapport, on peut dire qu'ils sont des sujets. (*Non! non! non!*)

M. **le Président**, *se tournant vers l'extrême droite.* Veuillez garder le silence, Messieurs ; vous répondrez.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Ce n'est pas moi qui ai fait cette loi-là, c'est la Chambre.

Voix de la droite : Le mot *sujets* n'est pas dans la Charte.

MM. **Clerc-Lasalle, de Laboissière** et *autres membres des extrémités :* Rétractez-vous !

Aux centres : Non! non! Si! si! (*Vive et nouvelle agitation.*)

M. **Mauguin**. Nous sommes sujets de la loi, et non d'aucune volonté individuelle. (*Oui! oui! Nouveau tumulte.*)

Voix de la droite : Le mot *sujets* est tout à fait inconvenant ; c'est un anachronisme!

MM. **de Grammont, Voyer-d'Argenson, Comte**. Retranchez le mot, retranchez le mot!

M. **Beauséjour**. Les sujets sont restés ensevelis sous les barricades de Juillet.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction et des cultes publique au milieu du bruit.* Tout dépend du sens qu'on veut donner à ce mot.

Voix à droite et à gauche : Rétractez-vous! rétractez-vous!

Aux centres : Non! non!

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Je ne me rétracte pas ; mais je proteste contre le sens qu'on a attaché à mes paroles.

MM. **Clerc-Lasalle et Laboissière**. Rétractez-vous! Nous ne sommes point des sujets! (*L'agitation est extrême.*)

Au banc des ministres : Continuez! continuez!

M. **le Président**. Messieurs, il est impossible de continuer si ce tumulte ne cesse pas.

(M. le ministre veut continuer ; il est aussitôt interrompu par des cris : A l'ordre! partis des extrémités.)

M. **le Président**. Messieurs, vous manquez à la dignité de la Chambre.

M. **de Grammont**. MM. les ministres tiennent-ils à ce mot?

M. **Odilon Barrot**. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Vous ne pouvez interrompre un ministre...

M. **le Président**. J'invite une partie de la Chambre à respecter les délibérations.

M. **de Lameth**. Il n'y a plus de Constitution s'il n'y a pas de sujets...

M. **Laffitte**. Il n'y a plus de Charte avec des sujets. C'est une contre-révolution que l'on tente.

M. **le Président**. Le tumulte ne vient que d'une partie de la Chambre. Je l'invite à respecter ses devoirs.

M. **Girardin**. M. le ministre a insulté la Chambre et la nation. Le mot *sujets* n'est point dans la Charte.

Voix nombreuses à droite et à gauche : Nous protestons contre ce mot.

M. **Clerc-Lasalle**. Nous n'écouterons pas M. le ministre s'il ne se rétracte pas. (*A l'ordre! à l'ordre!*)

Voix aux centres : Non! non! (*Le tumulte augmente.*)

M. **le Président**. Il sera constaté qu'une faible partie de cette Chambre empêche la majorité de délibérer.

Voix aux centres : Oui! oui! Vous en répondrez devant le pays.

Voix à droite et à gauche : A l'ordre! à l'ordre!

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* J'ose vous prier de vous considérer ici...

Voix nombreuses aux extrémités : Pas de sujets, pas de sujets! Allons-nous-en!

Voix nombreuses aux centres : Partez! Allez-vous-en, personne ne vous retient.

M. **Boissy-d'Anglas**. Allez-vous-en proclamer la République où vous voudrez...

(Au même instant, une grande partie des membres de la droite et quelques membres de l'extrême gauche quittent leurs places et sortent de la salle.)

M. **Clerc-Lasalle**. Nous ne voulons pas être des sujets! Que les sujets restent! (*Rumeurs aux centres.*)

Voix à la seconde section de droite : C'est une oppression! c'est une tyrannie!

Voix aux centres : Continuez! continuez!

M. de Montalivet, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. Il faut que le luxe qui fait la prospérité des peuples civilisés ne soit pas banni de l'habitation du roi de France, car il le serait bientôt de celle de ses sujets, au détriment de 10 millions de familles et de nos grandes cités; il faut que tous les malheureux, que toutes les infortunes privées ou publiques ne puissent tourner leurs regards vers une autre demeure.

Sage et généreux dispensateur de cette fortune remise entre ses mains, Louis-Philippe achèvera le Louvre, cette merveille de l'art restée imparfaite au milieu des malheurs de la France, des dilapidations de l'ancien régime, des prodigalités de la Restauration, plus occupée à détruire nos libertés qu'à achever nos monuments. Il visitera tour à tour les départements de la France, et ces voyages, entrepris à ses frais, ne seront plus un impôt pour les peuples, mais un encouragement pour le commerce; il continuera d'ouvrir son palais à tous les citoyens; il sera le protecteur comme l'élu de toute la nation.

Je me place, Messieurs, dans cet unique point de vue politique, et j'ose vous prier de vous considérer ici, non pas comme une chambre d'enquête et de liquidation statuant péniblement sur une multitude de titres et de pièces, mais comme le grand jury du pays qui, dans sa conscience, décide ce qui convient à la royauté du pays. Le mode sera digne de la Couronne et de vous, quel que soit d'ailleurs le résultat; ou plutôt le résultat sera déterminé par cela même que le mode tout politique de la délibération aura témoigné hautement que la Chambre veut et entend doter la couronne d'une grande monarchie,

Une fois d'accord sur ce point, il semble que les subtilités contentieuses perdent leur importance, et qu'il ne saurait exister de graves dissentiments dans l'immense majorité des esprits. On peut évaluer à diverses sommes les produits à venir de quelques domaines longtemps infructueux; on peut varier dans une certaine proportion sur un chiffre de dépenses; mais en regardant les principaux gouvernements, et les États les plus libres de l'Europe, en considérant l'état de la civilisation, les besoins de l'industrie, les habitudes sociales, les souvenirs du passé, et les comparaisons qu'il provoque, tout homme, voulant la monarchie constitutionnelle, saura sans peine ce qu'il doit faire pour répondre à sa pensée et fortifier ce qu'il adopte.

Une dernière objection se présente ou plutôt se renouvelle, après avoir été détruite dans un autre débat. Quelques personnes dont nous n'accusons pas la sincérité, diront, et c'est ainsi que vient de s'exprimer M. Dupont (*de l'Eure*), qu'elles aussi, veulent assurer, fortifier la royauté, et que pour cela même elles croient indispensable d'en réduire l'existence extérieure aux plus étroites limites.

Elles allèguent qu'en lui ôtant beaucoup, on la préservera mieux de toute atteinte, de toute jalousie, que sans appareil, sans richesses, pauvre même, elle serait plus puissante, plus respectée, et les partisans de cette opinion préluderont ainsi peut-être à une discussion agressive et minutieuse, la plus faite pour diminuer, s'il était possible, l'autorité morale et l'ascendant du roi, sanctionné par vos suffrages et fort de votre appui.

De tels prétextes ne font pas illusion sur le danger des conséquences. Ce genre d'attaque vous est déjà connu. Depuis la Charte populaire et consentie du 7 août, on a dit, on a écrit, on a répété devant vous que si la royauté de Juillet avait moins d'attributions légales, elle serait réellement plus forte.

C'est ainsi, et d'après ce principe, qu'on aurait voulu lui enlever la nomination des premiers magistrats municipaux et celle des officiers supérieurs de la garde nationale; c'est ainsi qu'on voulait la dépouiller sans cesse au profit de l'élection; c'est ainsi qu'en 1791 on avait annulé la monarchie, sous prétexte de la rendre inviolable.

Vous n'avez point admis ces raisonnements, Messieurs, vous n'avez pas cru à l'utilité de ces démembrements du pouvoir royal et à l'efficacité de ces précautions qui auraient anéanti la prérogative pour mieux la conserver; vous avez invariablement pensé, vous avez déclaré par des votes imposants que la royauté, pour remplir sa haute mission, avait besoin d'un pouvoir limité, mais véritable, et vous lui avez maintenu, au nom de la Constitution, les droits nécessaires à l'action du gouvernement, et sans lesquels l'administration ne pourrait avoir de responsabilité ni l'ordre public de sauvegarde. Tel a été l'esprit de cette Chambre, si remplie d'une consciencieuse indépendance et si fortement liée aux principes de la Révolution de Juillet et de la liberté, c'est-à-dire à la Charte de 1830, qui les contient et les résume tous.

Qu'arrivera-t-il donc, Messieurs, si l'opinion extérieure ou les débats parlementaires ramènent, à l'occasion de la liste civile, la même nature d'objections, de prétextes, que vous avez écartée lorsqu'il s'agissait des prérogatives *politiques du roi*?

Vous penserez qu'on veut, ou que, sans le vouloir, on peut annuler ainsi l'existence individuelle de la royauté; comme en d'autres circonstances, on aurait voulu anéantir sa force de gouvernement et son action sociale.

Vous n'avez pas cru qu'une royauté sans prérogatives, sans intervention efficace, sans droit de décider et de choisir, serait plus forte et plus profitable au pays. Vous ne croirez pas non plus qu'une royauté sans dotation suffisante, sans moyen de munificence et de grandeur serait plus puissante et plus respectée.

Vous ne croirez pas surtout, par un sentiment de Français et de citoyens, qu'on fortifie jamais en essayant de rabaisser, et qu'une discussion hostilement minutieuse contre l'institution fondamentale de l'État, puisse être agréable à la France, qui a voulu sans doute un roi de son choix, un roi légal et populaire, mais qui veut que le pouvoir de ce roi, symbole de celui de la nation, soit majestueux au dehors et entouré au dedans du respect des peuples, de la pompe utile des arts et des bénédictions du malheur.

M. Beauséjour. Je demande la parole.

M. le comte Jaubert. Pour proclamer la République.

Aux extrémités : A l'ordre! à l'ordre!

M. le Président. M. Lherbette a la parole.

M. Lherbette. Messieurs, je n'essaierai pas de répondre à tout le discours de M. le ministre; mais je prendrai la permission de faire observer que la discussion paraît commencer précisément par où elle devrait finir. On discute maintenant la quotité du chiffre; il me semble qu'il ne pourrait être fixé qu'après que la discussion aurait été tout éclairée, c'est-à-dire après la discussion des articles.

Avant d'entrer dans cette question du chiffre, il faudrait traiter les questions législatives;

celles notamment qui ont rapport à l'existence du domaine de la Couronne et du domaine privé. Il faudrait d'abord examiner si la liste civile doit n'être qu'une allocation annuelle, ou bien si elle doit se composer partie de revenus d'une dotation, et partie de l'allocation qui aurait été votée par les Chambres.

Je crois que cette question n'a rien qui puisse influer sur le total de la liste civile. C'est donc simplement une question législative, mais de la dernière importance. Je vais essayer de la traiter. (*Mouvement d'attention.*)

On remarque dans le projet des objets essentiellement différents de nature comme de destination, et régis par des règles également différentes. Il eût été plus rationnel de ne pas les confondre dans une même loi. Cette confusion pourrait en amener une dans les principes, comme dans les éléments matériels de votre décision. Je tâcherai, du moins, de l'éviter, et de bien détacher la liste civile des objets qu'on a cru devoir y joindre.

Le premier qui se présente est le domaine de la Couronne.

Nous ne vous rappellerons pas, Messieurs, les diverses natures de domaines dont ont pu jouir en France les chefs de l'Etat. Les règles en ont varié suivant les diverses périodes.

Elles nous sont d'ailleurs indifférentes sous un régime nouveau où nous avons à nous occuper, non de ce qui a été, mais de ce qui doit être. (*Adhésion marquée.*)

Le domaine de la Couronne se compose, comme vous le savez, de biens inaliénables et imprescriptibles, dont la jouissance et l'administration appartiennent au roi, et la nue propriété, non pas au roi, ni à l'Etat, mais à l'être fictif qu'on nomme la Couronne; domaine tout à fait à part, et soumis à une législation entièrement exceptionnelle.

Pourquoi ces biens enlevés à la circulation? pourquoi s'interdire une aliénation qui peut devenir nécessaire, ou continuer une dépense quand elle ne sera plus qu'inutile?

Ils se composent, dit-on, en grande partie, de monuments historiques; ils inspirent un respect religieux, et, comme tels, il faut les léguer à l'avenir.

Ce ne serait pas d'abord une raison pour les attribuer à la royauté.

Mais ensuite, c'est dans les annales, et non pas sur les pierres des monuments, que se lit l'histoire. (*C'est très juste!*) Nous connaissons le respect pour les personnes; mais les choses, nous ne savons les envisager, en politique, que sous le point de vue de l'utile.

Qu'ont donc, au surplus, de tels monuments pour commander la vénération? S'ils sont historiques, c'est comme nous rappelant que sous les gouvernements absolus, les arts, occupés uniquement des plaisirs du monarque, ruinent les peuples par la construction de fastueux palais, tandis que sous les gouvernements libres ils ne créent que des ouvrages utiles, de ceux surtout qui, rendant les communications plus faciles, rapprochent les distances et multiplient les richesses. La beauté des palais royaux et des monuments est presque toujours en raison inverse de la liberté et du bonheur des peuples. (*C'est vrai! Très bien!*)

Quant au mobilier de la couronne, les tableaux, les statues, tous les produits des arts, seraient, sans aucun doute, mieux placés dans un musée, objets d'études ou d'admiration pour tous, que dans des mains royales, objets de jouissance et souvent d'indifférence pour un seul.

Et les diamants, les pierreries, dont on nous recommande la conservation, sont-ils donc si nécessaires à la simplicité de la royauté de Juillet?

Une dernière considération s'applique à toute dotation, et doit empêcher d'en ajouter une à la liste civile : c'est qu'on ne pourrait pas lui donner, comme à celle-ci, le caractère d'immutabilité prescrit par la Constitution, qui serait ainsi violée indirectement. (*Ecoutez! écoutez!*)

Qu'a voulu la Charte? Que la royauté ne pût jamais user de son ascendant sur les Chambres pour remettre en question les allocations qui lui auraient été faites à l'ouverture du règne. Elle a dit que la liste civile serait fixée invariable par la première législature; et, n'expliquant pas ces mots, *liste civile*, elle a ainsi référé à la définition qui en existait dans les lois antérieures.

Or, toutes ces lois, à partir de celles de 90 et 91, dont l'article 19 de la Charte a même copié les expressions, n'entendent par ces mots qu'une somme annuelle. Si on y joignait une dotation, cette dotation ne prendrait pas, comme la liste civile, son caractère dans la Charte, acte constituant qu'un acte législatif ne saurait modifier; mais dans une simple loi, qui pourrait être révoquée par une loi contraire. Alors, quel avantage à une liste civile invariable si on peut y adjoindre une dotation qui, fût-elle créée aujourd'hui également invariable, dite viagère ou perpétuelle, pourra demain être, par des lois nouvelles, changée dans les biens qui la composent, et dès lors dans ses revenus? Que devient la volonté de la Charte? Que devient la garantie qu'elle nous donnait? (*Très bien! très bien!*)

Il y a plus : cette variabilité du revenu de la royauté est écrite dans le projet, quand il permet de faire par une loi des échanges de biens de la dotation, échanges qui peuvent avoir pour effet de remplacer par un bien productif un bien onéreux, pour l'entretien duquel on aurait augmenté le chiffre de la liste civile.

Dès lors, plus de domaine de la couronne proprement dit, mais droit de résidence, par le roi, dans quelques biens du domaine de l'Etat; domaine qui, espérons-le, sera lui-même réduit à mesure qu'on sentira l'avantage de livrer à l'industrie particulière des propriétés qui, entre les mains de l'Etat, sont nécessairement d'un entretien plus cher et d'un moindre rapport. (*Rumeurs diverses; vive agitation; interruption prolongée.*)

M. **Dubois**. Monsieur le président je vous prie de réclamer le silence : il est impossible d'entendre l'orateur qui est à la tribune; c'est un membre de l'opposition...

M. **Luminais**. Vous ne réclamez pas le silence quand c'est un membre de l'opposition qui parle!

M. **de Corcelles**. On ne réclame le silence que pour MM. les ministres.

M. **Marchal**. Tout à l'heure M. le président se donnait plus de peine pour le ministre qui était à la tribune...

M. **Dubois**. Nous réclamons le silence, ou qu'on propose la clôture de la discussion...

M. **le Président**. Je fais tout ce que je puis pour rétablir le silence. Si on ne l'observe pas, ce n'est pas au président qu'il faut s'en prendre.

M. **Lherbette**. Le projet parle du domaine privé du roi, et adopte, à cet égard, les règles de la législation existante.

Or, cette législation est un résultat combiné de deux principes contradictoires : l'un, que les biens possédés par le prince lors de son avènement, sont de plein droit réunis à la Couronne; l'autre, que ceux qu'il acquiert depuis, à titre singulier, lui forment un domaine privé. (*C'est très juste!*)

Quand un prince monte sur le trône, il faut qu'il ne puisse plus avoir d'autres intérêts que ceux de la nation, qu'il meure particulier pour renaître roi. L'identification de sa personne privée avec l'Etat; voilà le principe, l'identification de tous ses biens privés, de tous ceux qu'il possède actuellement, comme de ceux qui lui adviendront plus tard, avec ceux de l'Etat, voilà la conséquence stricte. Mais, en fait, il y a loin souvent d'un principe à la conséquence.

Cette conséquence, qu'admettaient entière, sans restriction, les anciennes lois expliquées par l'usage, pourquoi les nouvelles y ont-elles dérogé, quant aux biens acquis depuis l'avènement?

La seule raison qui s'en présente, c'est que le roi n'étant plus maître du Trésor public, mais ayant une liste civile, le prix de l'acquisition n'est pas payé des deniers de l'Etat, mais de ceux dont le roi était devenu propriétaire.

La réponse est facile.

D'abord, le motif qui avait fait admettre autrefois que le roi ne pouvait posséder de biens privés n'était pas tiré de l'origine du prix de payement, car le principe s'appliquait également aux biens provenant à titre gratuit. Ensuite c'est précisément parce que l'Etat subvient aujourd'hui aux dépenses du prince par une liste civile, que le prince n'a pas besoin de posséder d'autres biens.

En tous cas, soyons conséquents. Voulons-nous que la personne privée ne s'anéantisse pas dans la personne publique? Alors n'enlevons pas au prince, par le droit d'accession, les biens qu'il possédait lors de son avènement. Voulons-nous, au contraire, qu'il cesse d'exister comme personne privée? Alors ne lui laissons pas la faculté d'en acquérir depuis cet avènement. (*Adhésion aux extrémités.*)

Entre ces deux principes, nous ne saurions hésiter.

Au grand motif politique, l'identification du roi avec l'Etat, à ce motif dominant et les biens possédés lors de l'avènement et ceux qui seraient acquis depuis, ajoutons pour ces derniers deux autres considérations.

Adviennent-ils à titre onéreux? Le roi n'a pu les acheter qu'avec les économies faites sur la liste civile, qui ne lui est pas donnée dans une telle intention.

Viennent-ils à titre gratuit? Un roi est trop puissant pour qu'on lui permette d'acquérir ainsi et les dispositions prohibitives à l'égard de certaines personnes ou de certaines corporations, combien, à plus forte raison, ne doivent-elles pas s'appliquer au chef de l'Etat?

Ainsi donc, Messieurs, plus de domaine privé, pas plus que de domaine de la couronne. (*Rumeurs prolongées. Approbation aux extrémités.*)

Je ne parlerai pas de changer les principes fondamentaux : les seuls qui puissent trouver place dans un discours de généralités, sont tellement simples qu'ils n'exigent pas de développements.

Retour à l'Etat, conformément aux lois existantes, des biens apanagés, par le seul fait de l'avènement de l'apanagiste.

Plus d'apanages réels dont les inconvénients étaient sentis depuis longtemps, comme ceux des autres espèces de majorats et de substitutions, dont la suppression avait été ordonnée par la loi du 22 novembre 1790, et confirmée par plusieurs autres, par celles mêmes de la Restauration, en novembre 1814; dont la réapparition doit sembler un phénomène après la Révolution de Juillet, à qui l'on viendrait demander de détruire un principe proclamé par celle de 89, consacré par 40 années d'expérience, et respecté par tous les gouvernements successifs.

Si la liste civile n'a aucun rapport avec les objets que nous venons de passer en revue, elle n'en a pas davantage avec les encouragements aux arts ou à quelques branches de l'industrie.

En supposant ces encouragements nécessaires, ils rentrent naturellement dans les attributions des ministres, environnés par leur position de plus de lumières, et offrant la garantie de la responsabilité.

Les convenances défendent aussi de charger la royauté des entreprises de manufactures, des conservations de musées, des directions de théâtres; sont-ce donc des fleurons dignes de la couronne de France? (*Très bien! très bien!*)

Que serait-ce si ces idées d'encouragement étaient essentiellement erronées, quelquefois funestes?

Quant à l'industrie, elles sont les suites d'un système dont on commence à reconnaître la fausseté, du système d'après lequel tout doit marcher par l'impulsion ou sous la direction des gouvernements.

N'en conservons pas l'application dans cette loi, quand les principes mieux connus de l'économie publique démontrent que l'administration ne doit ni faire, parce que ses comptables, sans intérêt, ne produiraient pas à si bon marché que les particuliers; ni faire faire, parce que son intérêt indirect ne peut être aussi fort, aussi actif, aussi éclairé que l'intérêt privé; mais qu'elle doit simplement laisser faire.

Répétons-le souvent, car c'est un point fondamental : en thèse générale, ce qui est nécessaire n'a pas besoin d'être encouragé; comme ce qui a besoin d'être encouragé, par cela même n'est pas nécessaire.

Cette protection que je repousse pour l'industrie, je la repousse également pour les lettres et les arts, car eux aussi vivent de liberté. Ils peuvent, sous un patronage plus ou moins gracieux, végéter; mais ce n'est pas alors que leur taille grandit de toute sa hauteur, et que leur voix fait entendre ces accents qui retentissent dans la postérité. Le véritable ami des lettres ou des arts ne cherche pas les encouragements, qui ne vont pas non plus les chercher. Il sert la gloire et non pas la puissance, aussi la gloire l'adopte et la puissance le délaisse. (*Mouvement d'adhésion.*)

Quant aux actes de bienfaisance, que la liste civile soit assez élevée pour laisser à la royauté la satisfaction de secourir quelques infortunes; mais qu'elle ne puisse pourvoir à ces pensions dont la liste civile de Charles X payait pour près de 6 millions. Justes, que l'Etat y subvienne; de faveur, que la liste civile ne puisse faire ce que l'Etat ne veut pas faire.

La question se trouve bien simplifiée, maintenant que nous avons seulement à déterminer la liste civile, isolée de toute dépense obligatoire.

Il faut, dit M. le ministre des cultes, du luxe à la royauté. Il en faut dans son intérêt : elle a besoin d'éclat; il en faut dans l'intérêt du commerce : il a besoin de débit : il en faut dès lors dans l'intérêt public.

La représentation du chef de l'Etat varie selon les formes du gouvernement et les diverses circonstances de la civilisation.

Celle d'un roi doit, nous le savons, être différente de celle d'un président de République; mais, d'un autre côté, une royauté constitutionnelle, organisée dans l'intérêt de tous, répugne aux superfluités de celle de droit divin, où tout est organisé dans l'intérêt du monarque, comme aussi en France la répartition plus égale des fortunes n'y permet à aucun particulier un éclat qui puisse faire pâlir celui de la Couronne.

Ne disons donc pas que les rois sont condamnés à la magnificence. Oui, ces monarques d'Orient, qui, étouffés de l'encens du trône, enivrés des acclamations d'une foule idolâtre, semblent dérober au ciel les adorations des hommes; mais aux rois de nos pays, que servirait ce prodige?

Aujourd'hui que l'esprit d'analyse et de raison s'est propagé partout, et porté sur tout, applaudissons-nous de voir le trône tirer son éclat de celui qui l'occupe et non de ce qui l'entoure; et rappelons-nous que jamais paroles n'ont eu parmi nous plus d'écho que celles-ci : *Plus de cour sous un roi-citoyen.*

Croit-on réellement que le commerce languisse et que le pays soit appauvri, si le faste de la royauté n'excite dans la nation le développement du luxe? Ce serait là confondre deux intérêts bien distincts, et souvent opposés : l'intérêt, non pas du commerce en général, mais de quelques producteurs avec celui du public. Un peuple peut prospérer parce qu'il vend des objets de luxe aux autres peuples, mais non parce qu'il les consomme lui-même.

Cette consommation lui est, au contraire, toujours onéreuse. N'encourageons donc pas une production qu'il faut laisser se régler sur la demande; et estimons-nous d'autant plus heureux que cette demande viendra de l'étranger plutôt que de l'intérieur.

Et sur quoi, d'ailleurs, les prendrait-on ces sommes qui devraient alimenter le luxe de la royauté? sur le montant des impôts? Mais, dans ces impôts, quels objets fournissent la plus forte part? ceux de première nécessité. Sur qui pèse le plus le renchérissement de ces objets? sur les classes indigentes.

Et c'est en ces jours de détresse que nous parlerions de la magnificence des cours, et leur offririons, comme on l'a dit, la jouissance d'y contribuer par le sacrifice non pas de leur écu, mais de leur dernier sou! N'avons-nous donc pas aussi dans le cœur une fibre sensible et souffrante pour ces malheureux dont la faim presse tous les instants, dont toutes les heures, toutes les minutes sont représentées par des privations et des douleurs? (*Sensation prolongée.*)

Pour me résumer, je ne voudrais à la royauté ni domaine de la couronne, ni domaine privé, mais une liste civile, déterminée en conséquence et allouée libre de toute charge, de toute dépense obligatoire. J'ai essayé d'indiquer les bases : quant au montant, ce n'est qu'après avoir été encore éclairés par la discussion spéciale qu'on peut le fixer d'une manière positive.

(On demande le renvoi de la discussion à demain.)

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du jeudi 5 janvier.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission de comptabilité.

Suite de la discussion du projet de loi sur la liste civile.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du jeudi 5 janvier 1832.

La séance est ouverte à une heure.

M. Cunin-Gridaine, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la séance d'hier.

Un assez grand nombre de députés, groupés au pied de la tribune, écoutent cette lecture avec une attention marquée.

M. **le Président**. Y a-t-il réclamation au procès-verbal?

M. **de Tracy**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole. J'invite MM. les députés à prendre leurs places. (*Mouvement d'attention.*)

M. **de Tracy**. Messieurs, j'ai demandé la parole sur la rédaction du procès-verbal. Dans la séance d'hier, lorsque M. le ministre de l'instruction publique et des cultes a pris la parole pour répondre à plusieurs des orateurs qui avaient été entendus, il a soutenu une théorie à l'appui de laquelle il a dit que si le luxe était banni de la demeure du *roi de France*, (et, dans le procès-verbal on a dit, je crois, du *prince*), il sortirait bientôt de celle de ses *sujets*.

A ce mot *sujets*, de violentes réclamations se sont élevées. Ces réclamations me paraissent très fondées, et, tellement fondées, que des exemples et des antécédents de la plus haute importance, proscrivent l'usage de ce mot.

En effet, peu de temps après la Révolution de Juillet, les premiers actes législatifs, rendus au nom du nouveau gouvernement, ne continrent plus le nom de *sujets*. Et ce n'est point à la légère que l'on a prononcé la suppression de ce mot.

J'ai donc lieu de m'étonner qu'un ministre du roi, dans une circonstance grave, lisant un discours médité à l'avance, ait reproduit une pareille expression.

Si je ne me trompe, la majorité de cette Chambre a désapprouvé ce mot...

Voix aux centres : Non! non!

M. **de Tracy**. J'ai dit, Messieurs, « si je ne me trompe. » Les membres qui ne sont pas du même avis que moi pourront combattre mon opinion.

M. **Guizot**. C'est juste! Parlez!

M. **de Tracy**. Un tumulte, toujours fâcheux, a eu lieu; la séance a été suspendue; M. le ministre de l'instruction publique est revenu à la tribune quand la séance a été reprise, pour expliquer quel sens il avait prétendu donner au mot *sujets*. Son explication pourrait donner lieu à de graves contestations. Ce serait une grande matière à traiter que la vérité ou le peu de fondement du système sur lequel M. le ministre de

l'instruction publique a prétendu baser la définition qu'il nous a donnée.

Mais ce n'est pas là la question; la question est que le mot a été de nouveau repoussé, et que l'explication que M. le ministre a donnée, explication à la place de laquelle on attendait une pure et simple rétractation... (*Interruption.*) Que l'explication, dis-je, n'a nullement satisfait la Chambre. Des protestations se sont élevées après l'explication, comme il s'en était élevé lorsque le mot avait été prononcé pour la première fois.

Eh bien, c'est ce fait-là que je n'ai pas vu constaté dans le procès-verbal. C'est ce fait qui tendrait à faire croire que, sur une explication plus ou moins plausible de M. le ministre de l'instruction publique, la Chambre est disposée à admettre le mot *sujets* dans le vocabulaire ministériel.

Eh bien! Messieurs, quant à moi, c'est ce que je ne saurais reconnaître.

Plusieurs voix à gauche et à droite : Ni nous non plus !

M. **de Tracy**. Et je pense que les autorités que j'ai citées peuvent bien être prises en considération. Quand le gouvernement, après Juillet, a jugé à propos de supprimer un mot qui rappelle et la servilité de l'Empire et la servilité de la Restauration, il est naturel, il est légitime que l'on désire en conserver la suppression.

Eh! Messieurs, les mots sont beaucoup parce qu'ils rappellent les choses, et dans ces mots il ne faut point avoir l'air de dédaigner les circonstances qui font naître des souvenirs pénibles ou offensants pour la dignité nationale.

Je demande donc qu'il soit constaté que, nonobstant l'explication qu'a donnée M. le ministre, explication dans l'examen de laquelle je ne prétends point entrer, il soit constaté que le mot *sujets*, répété par lui, a trouvé dans les mêmes parties de la Chambre la même opposition, et que la Chambre repousse cette appellation... (*Interruption.*)

Voix au centre : Non! non!

Voix aux extrémités : Oui! oui!

M. **de Tracy**..., comme ne devant plus avoir lieu dans les rapports entre le souverain de la France, le chef de la nation, celui que tous les Français doivent et veulent respecter, et les citoyens qui composent la grande famille française.

Messieurs, le mot dont on s'est servi a beaucoup plus d'importance qu'on ne semble y en attacher en ce moment, et d'ailleurs les mots prennent de l'importance par l'affectation même qu'on met à les reproduire. (*Légère rumeur aux centres.*)

Je demande donc que mon observation soit consignée dans le procès-verbal. (*Appuyé ! appuyé !*)

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Nous sommes tous d'accord sur un principe, c'est qu'en France il n'y a pas d'autorité supérieure à la loi. Le roi se reconnaît le premier sujet de la loi ; mais comme l'exécution de la loi est confiée à la royauté, dans ce sens, le roi, c'est la loi vivante. Voilà, Messieurs, nos principes, et je ne pense pas qu'il existe dans cette assemblée quelqu'un qui suppose que le ministère et la majorité de cette Chambre puissent en proclamer un autre.

De quoi s'agit-il donc? Un mot a été prononcé par un ministre; des interpellations violentes ont eu lieu ; on a dit : C'est une contre-révolution; c'est une attaque à la Charte; les antécédents, les autorités les plus respectables doivent bannir cette expression du langage de tout Français... Voilà ce que j'ai entendu, Messieurs.

Quant au vocabulaire qui doit être employé dans le langage politique, nous pourrions bien trouver dans certains discours et dans certains écrits des expressions qui heurtent jusqu'à un certain point des principes qui nous sont chers, et qui ne blessent pas également toutes les susceptibilités. (*Bruits divers.*)

Mais puisqu'on veut condamner... (*Interruption.*)

M. **Odilon Barrot**. Je demande la parole.

M. **de Lameth**. Je la demanderai ensuite.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Laissez parler !

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Mais puisqu'on veut s'attacher à ce mot prononcé par un ministre, qu'on se trouve profondément blessé de ce que dans les rapports avec le roi, le représentant de la loi, dans un pays où rien ne peut se faire que par la loi, s'est servi du mot *sujets*, permettez-moi à mon tour de vous indiquer des autorités.

Certes, je me garderai bien de remonter jusqu'à la Constitution de 91, de vous montrer des hommes qui avaient aussi leur notabilité, leur intelligence de la liberté; je n'ai pas besoin de remonter si haut.

La commission municipale a adressé un rapport au roi sur ses travaux. Savez-vous comment elle se termine? (*Écoutez! écoutez !*)

« Nous sommes, sire, avec le plus profond respect, de Votre Majesté, les très humbles et très obéissants serviteurs et fidèles *sujets*. »

(*Eclats de rires aux centres.*)

Et quelles sont les signatures?... (*Bruits divers.*)

Au centre : Ecoutez ! écoutez !

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. J'ai entendu hier des interrupteurs...

M. **Guizot**. Lisez les signatures.

MM. **Mahul** et **Etienne**. Oui! oui! Lisez-les!

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Les signatures sont celles de MM. Lobau, Audry de Puyraveau (*Exclamations au centre.*) de Schonen et Mauguin. (*Rires.*)

Il faut en convenir, l'honorable M. de Tracy a parlé d'antécédents, en voilà un qui a aussi son importance. (*Sensation prolongée.*)

M. **de Tracy**. Je demande la parole.

M. **Cabet**. Et moi aussi.

M. **de Lameth**. Je l'ai déjà demandée.

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Messieurs, cette autorité, puisqu'on a parlé d'antécédents, doit être de quelque gravité. Vous voyez que, dès les premiers jours de notre Révolution, lorsque la Charte nouvelle était proclamée, lorsque personne au monde ne pouvait mettre en doute qu'il n'y eût en France aucun pouvoir supérieur à la loi...

(M. Audry de Puyraveau arrive dans la salle et s'entretient avec M. Laffitte, qui paraît lui apprendre la citation faite par M. le garde des sceaux.)

(On entend M. Audry de Puyraveau s'écrier : Je ne le crois pas! Et cette exclamation provoque les rires d'une partie de l'Assemblée.)

Plusieurs voix : Laissez parler l'orateur.

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Cette adresse

fut publiée dans le *Moniteur* avec fidélité, et aucune protestation ne s'est élevée plus tard de la part des signataires.

Ainsi on peut croire qu'ils ont signé avec connaissance de cause; d'ailleurs, ce sont eux, rédacteurs, qui s'adressent à la couronne dans un rapport qui devait être publié, et tel a été leur langage.

Que faut-il conclure de tout cela? Tous, je le répète, nous sommes d'accord sur ce principe, que rien n'est supérieur à la loi; le roi lui-même se proclame le premier sujet de la loi; il en est la représentation vivante. C'est la base même de notre Constitution.

Et maintenant, Messieurs, en présence de ce principe, que deviennent ces susceptibilités si extraordinaires (*Approbation aux centres.*), à cause d'une expression consacrée par les sentiments de respect à l'égard de la Couronne et à l'égard de celui qui représente la loi, et qui, à ce titre, a droit au respect et à la fidélité de tous? Voilà, Messieurs, ce que je ne concevais pas hier, et ce que je ne conçois pas aujourd'hui.

Je suis d'autant plus étonné que je vous présente des autorités... (*Murmures aux extrémités.*) Des autorités contre lesquelles les signataires eux-mêmes ne peuvent s'élever.

J'ajouterai un seul mot : Dans la formule du serment, on jure fidélité au roi et à la Charte.

Aux extrémités : Non! non!... Obéissance à la Charte!

Aux centres, avec force : Oui! oui!

A droite : On jure obéissance à la Charte...

M. **Marchal** *et autres :* On ne jure pas obéissance au roi... (*Agitation.*)

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Cela veut-il dire que la fidélité au roi puisse en rien être opposée à l'obéissance à la Charte?

Quelques voix à droite : Oui! oui! (*Vives réclamations au centre.*)

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Messieurs, l'un et l'autre se confondent.

Plusieurs membres des centres se tournant vers la droite : A l'ordre! à l'ordre!

M. **Pavée de Vandœuvre.** C'est inconcevable!

M. **Barthe**, *garde des sceaux* (*au milieu du bruit*). Représentant du pays, exécuteur suprême de la loi, le roi, je le répète, est la loi vivante; on ne peut séparer la Charte du roi; on jure à la fois fidélité au roi et fidélité à la Charte. (*Interruption.*)

M. **Levaillant**. Fidélité au roi, obéissance à la Charte.

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Et c'est dans ce sens qu'en disant *sujets du roi*, on n'a rien dit de contraire aux principes constitutionnels. (*Bravos aux centres et murmures aux extrémités.*)

M. **Laffitte**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Elle est à M. Odilon Barrot.

Voix nombreuses aux centres : Assez! assez! L'ordre du jour!

Aux extrémités : Laissez parler!

M. **le Président**. Je ferai observer que l'usage de la Chambre est d'accorder la parole après un ministre... (*Bruit.*)

M. **de Tracy**. J'ai fait une proposition.

M. **Salverte**. On doit laisser parler après un ministre.

M. **de Lameth**. Que M. le président consulte la Chambre sur l'ordre du jour.

M. **Odilon Barrot**. J'ai plus d'antipathie que personne pour les disputes de mots (*Bien! très bien!*); mais il est des circonstances où les mots ont une telle gravité qu'il est impossible à un corps politique de les laisser passer sans les accompagner d'une protestation. Aussi la Chambre a-t-elle protesté...

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Il ne faut pas dire que la Chambre a protesté. C'est vous qui avez protesté.

M. **Odilon Barrot**. Le mot *roi de France* a été remplacé à dessein dans la Charte par le mot *roi des Français*. (*Très bien! très bien!*) Et cela a été fait, non par une vaine dispute de mots, mais parce que ces mots présentaient un principe, que l'expression *roi de France* indiquait des rapports de vassalité et de féodalité... (*Bruits divers*) des pouvoirs territoriaux. Tandis que l'expression *roi des Français* ne peut s'entendre que d'une haute juridiction, et non de ces rapports de puissance territoriale qui s'attachent aux mots : *roi de France*.

Ce n'est pas non plus sans intention que dans le préambule de la Charte, à ces mots, *nos sujets*, on a substitué une locution dans laquelle le mot *sujets* a été retranché.

En effet, voici quelle était la première version de ce préambule.

«... Ils gardent et maintiennent... »

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Ce n'est pas le préambule, c'est le mandement.

M. **Odilon Barrot**. Oui, c'est le mandement; je me trompais.

« Ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et pour la rendre plus notoire à tous *nos sujets*, etc. »

Eh bien! malgré le respect qui dominait toujours les relations entre les ministres et le roi, sur la protestation publique et sur la proposition du ministère, d'un ministre peut-être, les mots *nos sujets* ont été effacés à dessein, afin de marquer de mieux en mieux quelle était la nature du pouvoir nouveau que notre Révolution venait de créer, afin de détruire pour jamais et d'une manière absolue toute espèce d'identité et même de similitude entre ce pouvoir et celui auquel il succédait.

En conséquence, la rédaction nouvelle et définitive a été purgée du mot *sujets*.

Voilà des autorités que M. le ministre aurait dû invoquer; au lieu d'aller chercher une formule mise au bas de je ne sais quelle adresse... (*Murmures au centre*), formule à laquelle probablement les auteurs eux-mêmes du rapport n'avaient fait aucune espèce d'attention. (*Nouveaux murmures.*)

Ce n'est pas cette formule qui constitue le droit des Français, Dieu merci! c'est la Charte, et tout ce qui a présidé à la rédaction de la Charte, de son préambule et de son mandement; ce sont là nos autorités et nos guides.

Pour justifier cette expression de *sujets*, le ministre qui descend de cette tribune a été plus loin que le ministre qui a parlé dans la séance d'hier; celui-ci, du moins, a déclaré que cette expression, dans sa pensée, ne signifiait qu'une infériorité dans l'ordre hiérarchique. (*Rumeurs diverses.*)

Le ministre qui descend de cette tribune a été plus loin; il a cherché à justifier cette expression théoriquement, et comme aurait pu le faire

un ministre de Charles X... (*Violente interruption aux centres.*)

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Nous protestons contre une semblable assertion. (*Agitation aux centres.*)

M. **Odilon Barrot**. Si sous l'empire de la Charte de 1814, j'avais eu à expliquer cette expression de *sujets*, j'aurais dit : Le roi est la loi vivante; conséquemment nous sommes sujets du roi, parce que le roi, c'est la loi.

Quelques voix au centre : Mais, oui, c'est cela! (*Bruit.*)

M. **Casimir Périer**, *président du conseil, de sa place*. Nous ne sommes pas ici à la Convention, Monsieur; vous ne devriez pas vous servir d'un pareil langage. (*Agitation croissante.*)

Voix à droite : Monsieur le Président, faites donc cesser ces interruptions qui partent du banc des ministres!

M. **le Président**. Je fais mon possible pour empêcher les interruptions, de quelque côté qu'elles partent.

M. **Odilon Barrot.** Monsieur le président du conseil, nous ne sommes pas plus sous le règne de la Convention que nous ne sommes sous le règne du droit divin.

Voix des extrémités : Très bien!

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Mais il ne faut pas reproduire des attaques dignes de la Convention. (*Violent tumulte.*)

MM. **Cabet et Junyen**. A l'ordre, le ministre! à l'ordre, le président du conseil!

Un membre du centre : Silence donc, Messieurs; c'est vous qui troublez l'ordre par ces clameurs.

M. **le Président**. J'ai l'honneur de rappeler à la Chambre que ces interruptions continuelles blessent la dignité de ses délibérations.

M. **Cabet**. Rappelez donc à l'ordre les ministres, qui interrompent les orateurs.

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole, Monsieur!

M. **Cabet**. Le ministre ne l'a pas plus que moi. (*Tumulte.*)

M. **Odilon Barrot**. Je terminerai par une dernière observation : c'est qu'il ne faut pas que nos débats aient plus d'importance qu'ils ne doivent en avoir.

On a remarqué, et toute la nation a remarqué avec nous, que, depuis l'origine de notre Révolution, le roi, dans ses rapports avec les Français, s'était abstenu de cette expression de *: sujets*.

Voix des extrémités : C'est vrai!

M. **Odilon Barrot.** Le roi des Français a plus que personne la conscience de la nature et de l'origine de son pouvoir. Qu'il en reçoive nos hommages solennels. (*Très bien!*)

Mais ce n'est pas la première fois qu'un zèle plus qu'indiscret a cherché à dénaturer ce pouvoir, et c'est pour cela que nous devons y veiller plus attentivement.

En effet, cette expression semble se rattacher à un système et à des antécédents. N'avons-nous pas été obligés récemment de monter à cette tribune pour avouer la Révolution, pour proclamer que nous en avions été les instruments et les acteurs?

M. **Guizot**. Nous l'avons proclamé les premiers.

M. **Odilon Barrot.** Eh bien! c'est parce que cette expression *sujets* semblait se rattacher à ces mêmes idées que la Chambre a cru devoir protester... (*Murmures aux centres.*)

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Ce n'est pas la Chambre entière qui a protesté.

M. **Pavée de Vandœuvre**. Il n'y a pas plus de 25 personnes qui ont protesté. Ce n'est donc point la majorité.

Voix des extrémités! : Nous avons protesté tous!

M. **de Saint-Cricq.** Tout le bruit a été fait par 25 personnes.

M. **Odilon Barrot**. Quant à l'expression de M. le ministre, il était libre à lui d'y persister, de la maintenir. Ses paroles lui appartiennent. La Chambre n'a pas juridiction sur ses paroles, mais elle a droit sur son procès-verbal, elle est maîtresse de sa rédaction. Elle doit donc, en rayant cette expression de son procès-verbal, protester énergiquement contre la reproduction de cette expression qui tendrait à altérer notre droit public et à dénaturer le pouvoir du roi. (*Aux voix! aux voix! L'ordre du jour!*)

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Lorsque j'ai dit à cette tribune qu'il n'y avait pas en France de pouvoir supérieur à celui de la loi; lorsque j'ai déclaré que le roi était le premier sujet de la loi, que son autorité devait se confondre avec celle de la loi, et que, dans ce sens, on devait l'appeler la loi vivante, je ne m'attendais pas, je l'avoue, à être comparé à un ministre de Charles X, à un des membres du ministère Polignac. Je repousse cette dénomination comme une injure; mais je le signale pour indiquer quelle est la préoccupation de certains orateurs.

Au centre : Très bien! très bien!

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Ne nous avez-vous pas entendu déclarer dans toutes les circonstances qu'on ne devait gouverner que par la loi, que nulle autorité ne devait lui être supérieure, qu'à la loi seule on devait demander force et autorité? Je porte le défi à l'opposition de montrer, non seulement dans les doctrines, mais dans les actes, un seul écart, une seule violation. Ne nous avez-vous pas vu protester avec force contre ces demandes de lois d'exception...

M. **Odilon Barrot**. Qui vous les a demandées?

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Des lois d'exception qui sont des lois, mais qui par cela seul qu'elles s'écartent du droit commun, répugnent à nos idées de gouvernement. (*Approbation.*)

Je viens de proclamer un principe qui doit être accepté par tous.

Je le répète, en France nulle autorité n'est supérieure à la loi; le roi lui-même reconnaît le pouvoir de la loi; mais d'un autre côté fidélité au roi! affection pour le roi! (*Applaudissements aux centres.*), et sans vouloir attacher trop d'importance à certaines susceptibilités, je dois vous les signaler. (*Aux voix! aux voix!*)

(M. Laffitte se dirige vers la tribune.)

M. **de Lameth**. J'ai la parole avant vous, Monsieur Laffitte.

MM. **Rémusat, Etienne, Mahul**. L'ordre du jour! l'ordre du jour!

Aux centres : Oui! oui! l'ordre du jour!

Aux extrémités : Non! non! Parlez! parlez!

(M. de Lameth monte à la tribune.)

Les cris : *Aux voix ! l'ordre du jour !* redoublent.

M. **de Lameth**. Si l'on réclame l'ordre du jour, comme j'ai toujours montré le plus profond respect pour la majorité de la Chambre, je descendrai de la tribune, à la condition que personne ne parlera à ma place. (*Rires.*)

A gauche : Parlez ! parlez !

(M. Laffitte se dirige de nouveau vers la tribune.)

Aux centres : L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

M. **Laffitte**, *à la tribune*. Je demande la parole contre le président. (*L'ordre du jour ! l'ordre du jour !*) Monsieur le président, c'est contre vous que je demande la parole.

M. **le Président**. M. Laffitte demande la parole contre le président, je ne puis me dispenser de la lui accorder. (*Agitation.*)

M. **de Lameth**, *toujours à la tribune*. J'ai consenti à renoncer à la parole si la Chambre voulait passer à l'ordre du jour; mais si la discussion continue, j'ai demandé le premier la parole, et je n'y renonce point. (*Bruit.*)

A gauche : Parlez !

(M. Laffitte descend de la tribune.)

M. **de Lameth**. Messieurs, je viens rappeler à la Chambre ce que j'ai eu l'honneur de dire à la Chambre de 1830, alors qu'on voulait s'autoriser de la souveraineté du peuple pour vanter une constitution anarchique ; je ne veux même pas l'appeler *républicaine*, parce que c'est un nom trop honnête et que ce serait lui faire trop d'honneur. (*Rires d'approbation aux centres.*)

On s'appuyait de la souveraineté du peuple. J'ai eu l'honneur de dire à cette tribune que cette souveraineté ne pouvait pas être exercée par 32 millions d'individus ; que la nation était souveraine le jour où elle faisait l'élection de ses députés, et que le lendemain elle était sujette.

Aux extrémités : Sujette de la loi !

M. **de Lameth**. Personne n'a combattu cette expression.

Messieurs, telle est l'opinion générale de tous les Français. Le roi est soumis vis-à-vis de la loi, et tous les Français sont soumis vis-à-vis du roi.

En vain, Messieurs, voudrait-on objecter ce changement qu'avait fait l'Assemblée constituante et qu'on a rétabli à l'époque de la Révolution de 1830, changement qui consistait à substituer la dénomination de *roi des Français* à celle de *roi de France...*

Voici quels furent les motifs de l'Assemblée constituante... (*Marques d'impatience aux extrémités.*) Un jésuite qui éleva la jeunesse de Louis XIV (*Plus haut! plus haut!*), je ne sais si c'est le père Letellier ou un autre, qui avait dit au roi, en lui montrant les maisons, les palais, le mouvement commercial, toutes les richesses individuelles, que tout cela lui appartenait. Ce jésuite jouait là le rôle du diable... (*Rires*) quand il porta le Seigneur sur une montagne, et qu'il lui dit : *Hæc omnia tibi dabo, si cadens adoraveris me.* (*Nouveaux rires.*)

Voilà ce que nous avons voulu empêcher. Nous avons voulu que le roi sût bien qu'il n'était maître d'aucune des propriétés, d'aucune des libertés des Français. (*Bruits divers.*) Il est le chef de l'Etat; c'est au nom du roi que s'administre la justice; et, par conséquent, le roi, dans ses rapports avec nous, est dans une espèce de supériorité... (*Bruit.*)

Au reste, Messieurs, le bruit qu'on a fait n'est en vérité qu'un prétexte, quand vous voyez que les plus chauds partisans de la liberté poussée jusqu'à l'extrême (et pour le rappeler en passant, vous savez que Montesquieu a dit qu'il n'y avait pas si loin du ciel à l'enfer que de la liberté extrême à la vraie liberté); quand vous voyez, dis-je, que des coryphées de la liberté extrême n'ont pas été embarrassés de signer un rapport au roi qui se terminait par ces mots: *vos fidèles sujets*, je ne comprends pas pourquoi vous attacheriez une grande importance à ce que ce mot fût rayé de notre vocabulaire politique.

Est-ce que tous les jours nous ne mettons pas au bas de nos lettres : *Votre très humble serviteur...* (*Rires.*), lors même que nous écrivons à des personnes pour lesquelles nous n'avons aucune considération? C'est une habitude. A plus forte raison... (*Interruption.*) A plus forte raison, on peut déclarer une entière dépendance, au nom de la loi, au chef de l'Etat.

Me sera-t-il permis de vous rappeler l'opinion que j'ai émise il y a quelques jours. et qui a excité tant de clameurs, bien qu'on ne m'ait opposé aucune raison pour la réfuter? J'ai dit qu'on cherchait toutes les occasions, et principalement celle de la liste civile, pour témoigner de l'aversion contre la royauté. Je l'ai dit et je le soutiens, et j'en ai eu la preuve encore avant-hier dans cette Chambre, quand il était question de constituer les conseils de revision.

On vous signalait les membres des conseils généraux comme suspects, parce qu'ils étaient nommés par le roi. Je demande s'il est possible de dire quelque chose de plus offensant contre des hommes distingués dans leurs départements par leurs principes et par leur probité, qui est une chose si rare aujourd'hui ? Oui, on les attaque tous et conjointement avec eux les ministres et le roi. Car, on a beau dire que les ministres ne sont pas le roi, et nous le savons bien, puisque les ministres changent si souvent et que le roi ne change pas; mais il n'en est pas moins vrai que les ministres agissent au nom du roi ; et quand on cherche comme aujourd'hui à avilir le gouvernement à l'occasion d'une phrase, je dis qu'on attaque le pouvoir royal, que c'est toujours la même question qu'on agite, et que si vous considériez les circonstances du dehors, vous remarqueriez une coïncidence frappante avec ce qui se passe ici.

Eh ! Messieurs, à cette occasion, je ferais une proposition à la Chambre, qui consisterait à la prier de vouloir bien consulter le règlement de l'Assemblée constituante, dans lequel se trouve un article répressif contre ceux qui troublent la dignité de la Chambre.

Je demanderais que cet article fût recherché, qu'on en fît une copie et qu'on le présentât à l'acceptation de la Chambre, qui l'accepterait sans doute, et par là nous ne présenterions plus à la nation, à la France, à l'Europe, au monde entier, l'exemple et le spectacle d'un si déplorable scandale.

Voix nombreuses aux centres : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. **Audry de Puyraveau**. Je demande la parole pour un fait personnel.

(M. Laffitte monte à la tribune.)

M. **le Président**. On réclame l'ordre du jour, je dois le mettre aux voix.

M. **Laffitte**. Le règlement vous ordonne de

donner la parole à celui qui la réclame contre l'ordre du jour.

M. **le Président**. Non, Monsieur.

MM. **Salverte**, **Dupont** (*de l'Eure*) et **Voyer-d'Argenson**. C'est contre le président lui-même qu'on demande la parole.

M. **Laffitte**. C'est contre vous que je réclame la parole.

(Les cris : *l'ordre du jour* se renouvellent avec plus de force.)

M. **le Président**, *au milieu du bruit*. Que ceux qui sont d'avis de passer à l'ordre du jour veuillent bien se lever.

(Les centres se lèvent.)

Nombreuses réclamations des extrémités : On n'entend pas, on n'a pas voté!

M. **le Président**. Que ceux qui sont d'un avis contraire veuillent bien se lever.

(Quelques membres des sections de droite et de gauche se lèvent en protestant contre l'ordre du jour.)

M. **le Président**. La Chambre passe à l'ordre du jour. (*Nombreuses et violentes réclamations.*)

M. **Comte**. C'est une partialité révoltante.

M. **Duris-Dufresne**. C'est de la force brutale.

M. **Laffitte** interpelle vivement M. le président. (*Agitation générale.*)

M. **le Président**, *au milieu du bruit*. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission de comptabilité*.

M. Bailliot, rapporteur, est invité à monter à la tribune.

M. **Audry de Puyraveau** monte à la tribune et réclame la parole pour un fait personnel.

Voix nombreuses : Non ! non ! L'ordre du jour est prononcé !

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Bruit.*) On a demandé l'ordre du jour, le devoir du président était de le mettre aux voix. Cependant dans l'intervalle du vote, un membre a demandé la parole pour un fait personnel, et a voulu repousser une attaque dirigée contre lui.

Quelques voix : Il n'y avait rien de personnel.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Dans le discours de M. le garde des sceaux, il a été fait allusion à un mot qui avait été employé par un membre de ce côté de la Chambre (*en montrant le côté gauche*). Ce membre a demandé la parole.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Il n'y avait rien d'injurieux contre lui.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je m'étonnerais que vous pussiez refuser la parole à ce député, qui voulait expliquer un mot dont le sens avait été exagéré ou mal interprété par le ministre.

MM. **Salverte et Dupont** (*de l'Eure*). Le président devait accorder la parole à l'orateur qui la demandait contre lui.

M. **le Président**. Le président a toujours accordé la parole quand on l'a demandée contre lui ; il a toujours invité la Chambre à écouter les accusations dont il était l'objet, mais il ne peut forcer la volonté de la majorité lorsqu'elle refuse d'entendre...

M. **Audry de Puyraveau**. J'ai demandé la parole pour un fait personnel.

M. **le Président**. Vous avez la parole. Quand la Chambre demande l'ordre du jour, je dois la consulter ; je ne fais que proclamer sa décision.

M. **Audry de Puyraveau**. Je dois justifier ma signature de se trouver après une locution aussi servile que celle de sujet...

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Servile !...

Voix nombreuses aux extrémités : Oui ! oui !

M. **Audry de Puyraveau**. J'ai signé, sans la lire, la formule ; je déclare que je ne suis le sujet de personne, et que je ne le serai jamais ! (*Bravos aux extrémités; exclamations ironiques aux centres.*)

M. **le Président**. J'appelle à la tribune M. le rapporteur de la *commission de comptabilité*. (*Bruit général.*)

M. **Bailliot**, *rapporteur*. Messieurs, mon rapport vient mal à propos dans cette circonstance; je demande à la Chambre la permission de ne le faire que demain, à une heure précise.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Il n'y a pas de raison pour l'ajourner.

D'autres voix : Il est à l'ordre du jour, il faut le présenter.

M. **Bailliot**, *rapporteur*. Alors, je vais le lire.

Quelques membres : Oui ! oui ! Parlez !

(La plus grande agitation règne dans l'Assemblée, elle continue pendant toute la lecture du rapport.)

M. **Bailliot**, *rapporteur* (1). Messieurs, en conformité du règlement de la Chambre, je viens, au nom de votre commission de comptabilité, présenter à votre examen les comptes de l'exercice 1830, et soumettre en même temps à votre délibération le budget de l'exercice de 1832.

En faisant passer sous vos yeux les divers chapitres du compte des recettes et des dépenses de 1830 remis à votre commission par MM. de Bondy et de Villevsque, anciens questeurs, j'aurai soin de les accompagner d'une analyse aussi rapide que possible, d'après laquelle vous pourrez facilement apprécier les différentes observations que ce compte a fait naître.

En vous soumettant les dispositions du projet de budget de 1832, nous vous prions, Messieurs, d'observer que nous nous sommes, en ce qui concerne les dépenses de la Chambre, conformés, autant qu'il a dépendu de nous, aux règles sévères d'économie que vous manifestez si justement l'intention d'invoquer pour vos délibérations sur les dépenses de l'État.

Le budget préparé par MM. les questeurs a subi des réductions dont vous jugerez l'importance, en attendant la lecture des divers chapitres que nous allons vous soumettre.

De ces réductions, les unes sont susceptibles d'être immédiatement opérées; d'autres ne pourront l'être qu'ultérieurement; en effet, Messieurs, il existe des intérêts qu'il convient de ménager, il y a des droits acquis par de longues années de travaux que l'on doit respecter; ainsi, à l'égard des employés de la Chambre dont les gratifications ordinaires ont été supprimées à compter de 1831, nous n'avons pas à proposer de diminutions. Les appointements et gages sont établis pour cette année sur le même pied que pour les années antérieures; mais nous vous signalerons

(1) La commission est composée de MM. Rouillé de Fontaine, le baron Mercier, Clement, Bailliot, Bavoux, Dellaigue, Odier, Benjamin Delessert et Thouvenel.

dans le budget de 1832, la possibilité d'effectuer une économie notable qui se réaliserait au fur et à mesure des vacances. Nous avons pensé, et vous partagerez sans doute notre opinion, qu'il n'était pas juste de pousser la rigueur des économies à faire dès à présent, jusqu'au point de troubler dans leur sécurité des existences légitimement acquises. Du reste, quant aux économies immédiatement réalisables, nous vous proposerons toutes celles qui sont compatibles avec les exigences du service, et au delà desquelles il nous semble qu'on ne pourrait aller sans nuire tout à fait aux intérêts d'une bonne administration.

Avant de vous présenter l'analyse des différents chapitres qui composent le compte des dépenses de 1830, je dois, Messieurs, vous rappeler que l'exercice de 1829 a laissé un arriéré de 1,032 fr. 97 que la Chambre a reconnu et dont elle a ordonné le transport sur l'exercice suivant :

	EXCÉDENT de recettes.	EXCÉDENT de dépenses.
	fr. c.	fr. c.
En conséquence cet arriéré est le premier article de dépense, ci..........	» »	1,032 97

CHAPITRE Ier.

Traitement du président et des questeurs.

Crédit......	150,000 »		
Dépensé....	122,499 85		
Excédent restant....	27,500 15	27,500 15	» »

Cet excédent provient d'abord de ce que la présidence a été interrompue par le fait de la dissolution de la première Chambre de 1830, puis de ce qu'il y a eu plusieurs mutations dans les présidents de la nouvelle Chambre.

Il est inutile de faire des observations sur le crédit de ce chapitre, puisque la Chambre doit se rappeler que de 150,000 f. il a été réduit à 120,000 f. pour le budget de 1831, et qu'ensuite, par une nouvelle décision, le traitement de M. le Président a été fixé à 5,000 francs par mois, à dater du 1er octobre 1831, et celui de MM. les questeurs à 6,000 francs par an, chacun.

CHAPITRE II.

Appointements des employés ordinaires.

Crédit.....	154,900 »		
Dépensé....	154,716 35		
Excédent restant...	183 65	183 65	» »

L'état nominatif de tous les employés qui est joint au présent rapport vous fera connaître, en détail, la portion prise, par chacun d'eux, dans le budget.

Les appointements des employés s'élèvent ensemble à...	120,317 87
Les gages des gens de service à...	34,398 48
Total...	154,716 35

Le crédit de ce chapitre n'avait été, en 1829, que de 150,000 francs; il y a donc eu une augmentation, pour 1830, et la Chambre, qui l'a accordée, a eu dans le précédent rapport l'explication du motif qui la nécessitait, mais il est toujours resté, comme il reste encore, à chercher les économies possibles pour alléger un chapitre aussi onéreux. Lorsque nous en serons au projet de budget de 1832, dont il va vous être donné lecture tout à l'heure, nous vous soumettrons un moyen dont l'effet ne sera pas, il est vrai, immédiat, mais qui assurera, pour l'avenir, des réductions importantes.

Dans la dépense de ce chapitre figure celle de 1,500 francs payés par le bureau de poste établi dans l'intérieur du palais de la Chambre; mais il faut remarquer que cette somme, au lieu d'appartenir à une seule personne, ne peut être considérée que comme une haute paie répartie entre quatre employés de l'administration de la poste, savoir :

Un directeur (qui est moins rétribué par son administration que ses autres collègues),

Un contrôleur,

Et deux facteurs.

Votre commission, qui avait remarqué cette dépense, a été à même de reconnaître qu'elle était justifiée par le service utile que fait journellement ce bureau. Le zèle et les soins complaisants que ces employés apportent dans leurs relations continuelles avec MM. les

	fr. c.	fr. c.
députés, leur donnent réellement des droits à cette faible allocation qui, d'ailleurs, est au-dessous de celle que la Chambre des pairs accorde à un semblable bureau attaché à son service.		

CHAPITRE III.

Médailles.

		fr. c.	fr. c.
Crédit.......	5,400 00		
Dépensé.....	4,477 55		
Excédent restant........	922 45	922 45	» »

Cette dépense a été causée par la livraison de 440 médailles, à l'effigie de Charles X, frappées par la Monnaie pour la session de 1830.

Le prix de ces médailles, suivant la facture, s'élève à la somme de............	5,244 20
Mais il en a été déduit pour la valeur de 88 médailles restantes des sessions antérieures à 1828 et remises en échange à la Monnaie pour.	766 65
Net déboursé..	4,477 55

Une autre dépense de nouvelles médailles à l'effigie de Louis-Philippe, distribuées à l'ouverture de la deuxième session, aurait pu figurer au présent compte; mais comme en accordant le crédit pour le budget de 1830, l'on n'avait pas pu prévoir une double distribution de médailles, MM. les questeurs ont cru qu'il était convenable de faire figurer cette dépense, ainsi que toutes celles relatives à la Révolution de Juillet, dans le chapitre du fonds de réserve destiné aux articles non prévus.

Nous nous sommes fait rendre un compte exact de toutes les médailles. Le tableau qui est ci-joint vous fera connaître les mouvements qui ont eu lieu, par entrée et sortie, non seulement depuis 1828, mais même dans les années antérieures.

Il en résulte :

1° que de 1818 jusqu'à 1827 il était resté sans emploi 98 médailles..	
Ont été déposées à la bibliothèque (une de chaque session)..	10
Ont été remises en échange à la Monnaie, comme il vient d'être dit................	88
	98

2° Que, depuis 1828 jusqu'en 1830, il en reste encore aujourd'hui non distribuées :	
A l'effigie de Charles X...............	33
A celle de Louis-Philippe............	39
	72

Dont l'emploi naturel sera d'être renvoyées à la Monnaie, en échange de celles qui seront frappées pour les sessions prochaines, sauf celles en très petit nombre qui sont encore dans le cas d'être réclamées par quelques députés qui n'auraient pas retiré la leur.

C'est peut-être ici le lieu de dire un mot de diverses remises qu'on a été quelquefois dans le cas de faire à des députés qui avaient perdu leurs médailles; cela est un inconvénient, puisqu'une médaille égarée peut tomber dans des mains qui en abuseraient, et il suffira sans doute de le signaler ici pour qu'il ne se représente plus.

CHAPITRE IV.

Loyer de l'hôtel de la Présidence.

		fr. c.	f. c.
Crédit........	29,600		
Dépensé......	29,600		
	Balance.		

Cette dépense, qui résulte d'un bail, était invariable; mais comme ce bail, qui est pour 3, 6 ou 9 années, expirera pour les 6 premières, au mois de novembre prochain, il deviendra nécessaire de prendre une décision à cet égard, et je vous en entretiendrai, en vous proposant tout à l'heure le projet du budget de 1832.

		fr. c.	fr. c.

CHAPITRE V.

Haute paye des vétérans.

Crédit......	3,000 »		
Dépensé....	3.119 40		
Excédent de dépense...	119 40	»	» 119 40

Cette dépense est appuyée des contrôles et états nominatifs.

Le crédit alloué eût été plus que suffisant sans la longueur des sessions; mais il est dépassé d'une si faible somme que votre commission n'a rien à critiquer; d'ailleurs, lorsque j'en serai au budget de 1832, je vous ferai connaître les observations à l'égard de cette haute paye, ainsi que le parti qu'elle vous propose de prendre.

CHAPITRE VI.

Impressions et abonnements au Moniteur.

Crédit......	78,440 00		
Dépensé....	86,572 11		
Excédent de dépense....	8,132 11	»	8,132 11

La dépense de ce chapitre se compose des articles ci-après :

1° — Compté à Mme Agasse, savoir :	
Pour 430 abonnements au *Moniteur*..	48,160 »
Pour 430 exemplaires des tables du *Moniteur*.....	3,416 »
Pour colonnes supplémentaires du *Moniteur*.....	12,980 »
	64,556 »
2° — Payé à l'imprimerie royale pour les impressions de la Chambre.....	19,406 11
3° — Payé à divers imprimeurs, graveurs et lithographes......	2,610 »
Total.......	86,572 11

L'excédent ci-dessus, quoique considérable, ne l'est pas encore autant qu'on avait lieu de le craindre, et cela a été dû d'abord à la longueur de deux sessions qui a rendu inévitable une augmentation de dépense pour le *Moniteur*, puis à un arrangement conclu avec Mme Agasse, qui a consenti à ne recevoir, à partir du 1er janvier 1830, que 15 francs par chaque colonne dépassant le nombre convenu, ce qui a fait descendre de 300 fr. à 180 francs le prix de chaque feuille de supplément.

En examinant les bordereaux et factures des imprimeurs, nous avons remarqué que leur rédaction laissait quelque chose à désirer pour la vérification, soit des impressions livrées, soit du nombre de colonnes à payer à Mme Agasse à raison de 15 francs; mais nous sommes assurés que les livraisons des imprimés distribués sont justifiées par des reçus des parties prenantes, et que, jour par jour, les colonnes de suppléments du *Moniteur* sont constatées par leur enregistrement sur un livre tenu à cet effet par le secrétaire général de la questure. Le règlement en sera fait à la fin de chaque mois dorénavent, et les factures seront jointes à l'appui du compte.

Seulement nous avons observé qu'à l'égard des imprimés les distributions étaient faites en trop grand nombre, et nous avons signalé des écomomies à faire pour l'avenir.

CHAPITRE VII.

Frais de Bureau et abonnements de journaux.

		fr. c.	fr. c.
Crédit......	12,000 »		
Dépensé....	11,089 05		
Excédent restant.......	910 95	910 95	» »

Ladite dépense s'est divisée ainsi qu'il suit :

1° Pour abonnements aux divers journaux de

	fr. c.	fr. c.
Paris, des départements et étrangers.. 4,975 35 (1)		
2° Payé au papetier pour fournitures de papier, plumes, etc.. 5,667 95		
3° Payé au coutelier, graveur, etc.. 445 75		
Total égal 11,089 05		

La même dépense s'était élevée, en 1827, à la somme de 11,951 fr. 32 ; il y a donc eu sur ce chapitre de l'économie, puisque 1830 a vu deux sessions, tandis qu'il n'y a eu qu'une en 1829.

CHAPITRE VIII.

Chauffage.

	fr. c.	fr. c.
Crédit... 15,000 »		
Dépensé. 18,156 63		
Excédent de dépense 3,156 63 ci:	» »	3,156 63

Les factures indiquent une consommation s'élevant à un total de........ 23,096 63

dont MM. les questeurs ont déduit, pour le faire figurer au compte de l'extraordinaire, le montant de 130 doubles stères qu'ils appliquent au service de la garde nationale et de la troupe de ligne, aux diverses époques où la force armée a été dans le cas d'entourer la Chambre, ci......... 4,940 »

Il est donc resté en dépense au chapitre ordinaire.... 18,156 63

ce qui dépasse encore le crédit de 3,156 63

Sans doute, cette énorme dépense est due principalement à la longueur de la session qui a eu lieu dans la saison où le chauffage est le plus nécessaire.

MM. les questeurs ont fait observer que la salle provisoire qui venait d'être construite avait consommé beaucoup plus de combustible, à cause des peintures et des plâtres qu'il avait fallu faire sécher.

On ne peut nier la valeur de ces raisons ; mais elles n'ont pas empêché votre commission de trouver exorbitante cette consommation, surtout celle du bois délivré au dehors, et elle a demandé à cet égard quelques explications à MM. les questeurs, qui lui ont répondu par la remise d'une note, de laquelle il résulte que toute la surveillance praticable a bien été apportée à ces distributions ; mais, en même temps, que cette surveillance a été plus d'une fois impuissante, ce qui est facile à concevoir, si l'on se reporte aux circonstances dans lesquelles on se trouvait alors, et qui ne permettaient pas tout l'ordre désirable.

CHAPITRE IX.

Eclairage.

	fr. c.	fr. c.
Crédit... 8,000 »		
Dépensé. 11,460 24		
Excédent de dépense 3,460 24 ci:	» »	3,460 24

Ce chapitre a excité l'attention de votre commission, qui s'est occupée surtout de savoir comment se vérifiaient les factures, car, jusqu'ici, il n'y avait à l'appui du compte que les pièces de dépense acquittées.

Le total des factures se divise ainsi :

Pour huile employée tant à l'éclairage des escaliers

(1) *Nota.* — 348 fr. 50 ont été compris dans cet article pour plusieurs exemplaires de l'*Almanach royal* et de l'*Almanach du Commerce* qui, peut-être, auraient dû figurer au chapitre de la bibliothèque, mais dont, dans tous les cas, le nombre aurait pu être moins considérable, et il le sera sans doute à l'avenir, d'après la recommandation qui en est faite.

	fr. c.	fr. c.	fr. c.
et cours du palais, que de l'hôtel de la présidence....	5,630 22		
Pour abonnement de l'éclairage par bec, à raison de 22 centimes et demi dans la salle des séances, les salles adjacentes et la bibliothèque..	2,838 42		
Pour fournitures de bougies employées au service de la présidence, et des commissions réunies le soir;	1,734 85		
Pour fourniture de chandelle et réparations du lampiste.........	1,256 75		
	11,460 24		

MM. les questeurs ont répondu que chaque facture, avant d'être réglée et soldée, était constamment appuyée du bon constatant la quantité fournie, et qu'aussitôt après le règlement, ces bons étaient annulés.

Votre commission pense qu'à l'avenir les mémoires et factures devront rester accompagnés des mandats et bons qui auront donné lieu aux fournitures.

L'éclairage avait coûté, en 1829, 9,554 fr. 01. Il y a donc eu une augmentation de dépense assez forte; mais elle peut s'expliquer, comme celle du chauffage, par la longueur et l'époque des sessions.

CHAPITRE X.

Voitures.

	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Crédit......	21,000 »		
Dépenses...	19,890 30		
Excédent restant......	1,109 70	1,109 70	» »

Il avait été dépensé pour ce chapitre 19,161 fr. 74 au budget de 1829. Il y a donc eu une augmentation de dépense en 1830; mais elle n'est pas très considérable et peut d'ailleurs s'expliquer par la double session, ainsi que par les circonstances nouvelles qui ont nécessité l'emploi de voitures plus nombreuses, soit pour les grandes députations et les messages, soit pour les commissaires chargés de soutenir l'accusation des ministres.

Ainsi votre commission ne vous fera pas d'autre observation sur ce chapitre qui est déjà soulagé, en 1831, comme vous le savez, par la suppression d'une des deux voitures de la présidence.

Quand nous serons arrivés au budget de 1832, je vous soumettrai les idées de votre commission sur le prix des voitures nécessités par les députations.

CHAPITRE XI.

Bibliothèque.

	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Crédit.....	12,000 »		
Dépensé....	7,640 40		
Excédent restant......	4,359 60	4,359 60	» »

Cet excédent est attribué par MM. les questeurs à la réserve qu'ils ont recommandée pour les acquisitions de livres nouveaux, acquisitions qu'on est toujours, disent-ils, maître d'arrêter, vu l'état actuel de la bibliothèque.

Nous remettons les observations que nous avons à faire sur ce chapitre quand nous serons au budget de 1832.

CHAPITRE XII.

Fêtes et illuminations.

		fr. c.	fr. c.
Crédit...........	5,000		
Dépensé.........	1,783		
Excédent restant.	3,217	3,217 »	» »
Cet excédent paraîtrait, et serait effectivement considérable, s'il était réel, mais il n'est dû qu'à la distraction, pour frais d'illumination à l'occasion de la prise d'Alger, de....................		1,584 24	» »
et pour l'avènement au trône de Louis-Philippe, de............		2,169 30	» »
Ensemble.........		3,753 54	» »

que MM. les Questeurs ont cru devoir faire figurer au chapitre de l'extraordinaire.

Leur motif a été qu'il ne fallait appliquer au chapitre ordinaire que les dépenses qu'on avait pu calculer en 1829; mais alors on serait en droit de trouver que l'allocation de 5,000 f. était beaucoup trop forte, si elle ne prévoyait que des dépenses ordinaires.

CHAPITRE XIII.

Gratifications et secours.

	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Crédit.......... 13,000			
Dépensé........ 13,115			
Excédent de dépense........ 115	» »	115 »	

La commission ne fera aucune observation sur ce chapitre, attendu qu'il disparait, comme vous le savez, du budget de l'année courante.

CHAPITRE XIV.

Habillement.

	fr. c.	fr. c.
Crédit........ 8,000 »		
Dépensé...... 8,151 50		
Excédent de dépense.... 151 50	» »	151 50

MM. les questeurs justifient l'emploi entier du crédit, et le petit excédent qui existe, par la durée beaucoup plus longue de la session qui a mis dans le cas de renouveler, avant les époques déterminées, quelques parties d'habillement hors de service ; ils l'expliquent aussi par l'augmentation des garçons de salle temporaire.

CHAPITRE XV.

Entretien du mobilier.

	fr. c.	fr. c.
Crédit........ 8,000 »		
Dépensé...... 7,957 70		
Excédent restant. 42 30	» »	» 42 30

Cet excédent est faible, malgré l'économie apportée dans les dépenses de ce chapitre; il aurait été plus considérable, disent MM. les questeurs, si des réparations forcées dans l'appartement occupé par un ancien questeur qui y est décédé après une longue maladie, n'avaient pas entraîné à des frais considérables.

CHAPITRE XVI.

Entretien des bâtiments.

	fr. c.	fr. c.
Crédit....... 30,000 »		
Dépensé..... 23,858 64		
Excédent restant.......... 6,141 36	6,141 36	» »

Cet excédent justifie la réduction faite sur ce chapitre qui n'a été compris dans le budget de l'exercice courant que pour 19,000 francs, et il faut espérer que cette dernière somme sera suffisante.

Dans le rapport précédent, Messieurs, votre commission vous a fait remarquer que les mémoires des divers entrepreneurs, pour 1829, laissaient à désirer une désignation exacte des travaux exécutés et des locaux où ils avaient été faits. La même absence d'indication a lieu pour 1830, et il eût été d'autant plus nécessaire de bien préciser les travaux, que tous les mémoires réglés qui s'élèvent ensemble à un total de...... 27,356 17

Se trouvent diminués d'une somme de 9,137 fr. 87 que MM. les questeurs en ont distraite pour l'appliquer au compte de l'extraordinaire (fonds de réserve), attendu, disent-ils, que le montant de ces ouvrages concerne la salle provisoire....... 9,137 87

De sorte qu'il ne reste à la charge du cha-

		fr. c.	fr. c.
pitre ordinaire que...	18,218 30		
La quelle somme réunie aux autres dépenses non divisibles, qui s'élèvent à......	5,640 34		
Complète celle ci-dessus de......	23,858 64		

Probablement MM. les questeurs ont opéré ainsi, afin de distinguer la dépense de l'entretien annuel, d'avec la dépense occasionnée par la prise de possession de la nouvelle salle, mais rien n'indique sur les mémoires la division des deux espèces de travaux; il eût été mieux de faire deux mémoires séparés, où il aurait fallu au moins que l'architecte constatât la distinction. Elle est seulement notée sur la chemise qui enveloppe les mémoires.

La commission espère qu'il aura suffi de signaler cette irrégularité, pour qu'elle n'ait plus lieu à l'avenir.

CHAPITRE XVII.

Dépenses diverses.

		fr. c.	fr. c.
Crédit.....	27,300 »		
Dépensé...	33,979 19		
Excédent de dépense..	6,679 19	» »	6,679 19

Ce chapitre sur lequel on a fixé l'attention de la Chambre en lui rendant compte de l'exercice de 1829, et en lui proposant le budget de 1831, comprend en grande partie les dépenses occasionnées par la nécessité où se trouvent MM. les questeurs de prendre, pendant la tenue des sessions, un surcroit d'employés extraordinaires, attendu l'insuffisance du nombre de ceux appointés à l'année.

Les événements de 1830 expliquent l'augmentation de dépense qu'il a été impossible d'éviter à cause des travaux considérables qu'il a fallu faire.

Voici le détail des articles de dépense :

Appointements d'employés extraordinaires.......	27.107 80
Frais de copies faites au dehors......	188 »
Dépenses extraordinaires pour inhumations, passeports, etc.	2,887 35
Faux frais et menues dépenses détaillées mois par mois......	3,796 04
Total égal.	33,979 19

Dans le dernier des quatre articles ci-dessus est comprise une dépense que votre commission a remarquée et qu'elle ne peut se dispenser de vous signaler.

Dans les bordereaux de chaque mois figurent divers ports de lettres payés par les questeurs, et il en résulte, pour l'exercice entier de 1830, un total de 2,710 fr. 80, dont, sous aucun rapport, la dépense ne semble pouvoir être justifiée, car la questure n'a pas de correspondance obligée; et comme tous ceux qui sont dans le cas de lui écrire le font dans leur intérêt personnel, on ne devine pas pourquoi leurs lettres ne seraient pas affranchies. C'est un abus auquel il faudra remédier, et nous vous proposerons, à cet égard, une mesure facile à exécuter en vous parlant du budget de 1832.

CHAPITRE XVIII.

Fonds de réserve.

		fr. c.	fr. c.
Crédit.....	19,360 »		
Dépensé...	58,578 07		
Excédent de dépense	39,218 07 ci.	» »	39,218 07

Ce chapitre a été divisé par MM. les questeurs, en trois parties, savoir :

La première, pour les dépenses relatives à l'établissement de la Cham-

bre dans la salle provisoire;

La deuxième, pour les illuminations à l'occasion de la prise d'Alger;

Et la troisième, pour les frais occasionnés par la Révolution de Juillet.

La Chambre trouvera sans doute convenable que nous lui donnions ici le détail de ce chapitre.

Dans la première partie sont compris :

	fr. c.	fr. c.
Pour le montant des travaux distraits des divers mémoires fournis par les entrepreneurs qui figurent au chapitre de l'entretien des bâtiments.....	9,137 87	
Pour mémoires du marchand de tapis...	8,928 64	
Pour mémoires des charpentier, tapissier, marchand de glaces, etc.	9,371 77	
Pour fourniture de nouveaux écritoires et plumiers, suivant mémoire du papetier...	2,643 50	
	30,081 78	
La deuxième partie se compose des frais d'illuminations à l'occasion de la prise d'Alger....	1,584 24	
La troisième partie comprend :		
Pour les nouvelles médailles à l'effigie de Louis-Philippe, fournies par la monnaie...	6,917 90	
Pour illuminations les 7 et 9 août.....	2,169 40	
Pour le prix de 130 doubles stères de bois, distraits du chapitre chauffage.	4,940	
Pour vivres et rafraîchissements fournis pendant le temps où la Chambre a été en permanence........	3,079 »	
Dépenses pour l'habillement de la garde nationale, savoir : 5,000 fr., versés à la 10e légion, et 3,140 fr., comptés aux divers employés des bureaux de la Chambre, qui ont dû être habillés à ses frais.......	8,140	
Pour achat de drapeaux, rubans tricolores, etc.	1,000 »	
Avances à M. Sévestre.	1,000	
	26,912 05	
Total égal...	58,578 07	

La commission a été surprise de voir figurer au présent chapitre de l'extraordinaire, la dernière somme ci-dessus de 1,000 francs, payée à M. Sévestre, quoique ce payement ait été noté comme fait contre une quittance qui porte qu'elle est à valoir, soit sur l'arriéré que M. Sévestre réclame, soit la pension actuelle qui lui a été accordée.

Nous ne pouvons nous dispenser de vous proposer de rejeter du compte ladite dépense, attendu

	fr. c.	fr. c.
qu'elle est illégalement faite, et la retenue de ces 1,000 francs s'opérera naturellement, sous la responsabilité de MM. les anciens questeurs, sur les arrérages échus ou à écheoir de la pension de 3,600 francs dont jouit M. Sévestre. En conséquence, Messieurs, la dépense du présent chapitre, qui est ici portée pour 58,578 fr. 07 ne sera plus que de 57,578 fr. 07; et pour opérer cette diminution, la différence de 1,000 francs va être déduite ci-dessous de la récapitulation générale.		
Totaux des excédents.	44,387 16	67,065 11

RÉCAPITULATION.

	fr. c.	fr. c.
Les excédents de dépenses sont de.............	62,065 11	
dont il faut déduire pour le rejet des 1000 fr. payés à M. Sévestre, ci.......	1,000 »	Net restant 61,065 11
Les excédants de recette sont de...		44,387 16
La différence est donc de		16,677 96

résultat conforme à celui des recettes et dépenses générales dont le tableau est ci-après :

TABLEAU général du compte de l'exercice de 1830.

CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS.	DÉPENSES.
»	Déficit de 1829 reporté sur 1830	»	1,032 57
1	Traitement de MM. les Présidents et Questeurs	150.000	122,499 85
2	Appointements des employés	154,900	154,716 35
3	Médailles	5,400	4,477 55
4	Loyer de l'hôtel de la Présidence	29,600	29,600 »
5	Haute-paye de la compagnie des vétérans	3,000	3,119 40
6	Impressions et abonnements au *Moniteur*	78,440	86,572 11
7	Frais de bureau et abonnements aux journaux	12,000	11,089 05
8	Bois de chauffage	15,000	18,159 63
9	Eclairage	8,000	11,460 24
10	Voitures	21,000	19,890 30
11	Bibliothèque	12,000	7,640 40
12	Fêtes et illuminations	5,000	1,783 »
13	Gratifications et secours	13,000	13,115 »
14	Habillement	8,000	8,151 50
15	Entretien du mobilier	8,000	7,957 70
16	Entretien des bâtiments	30,000	23,858 94
17	Dépenses diverses	27,300	33,979 19
18	Fonds de réserve	19,860	57,578 07
		600,000	616,677 95

Résultat du tableau précédent.

Crédits	600,000 fr.	00
Dépenses	616,677	95
Excédent définitif....	16,677 fr.	75

qui viendra charger le budget de 1831.

Le commission va maintenant mettre sous vos yeux la situation de la caisse des pensions.

Comptes des recettes et dépenses de la caisse des pensions pendant l'année 1830.

RECETTES.

Il restait en caisse, au 1er janvier 1830...	10,631 86	
Les deux semestres des rentes acquises ont donné	36,300 00	52,933 01
Les retenues exercées sur les appointements, ont produit...	6,001 15	

DÉPENSES.

Achat fait le 29 janvier 1830 de 200 francs de rente 5 0/0......	4,337 40	38,977 75
Pensions payées à divers dans l'année..	34,640 35	

Il restait donc au 1er janvier 1831, 13,955 26
Et en rente 5 0/0... 36,300

J'arrive présentement, Messieurs, au projet de budget de 1832 qui a été remis à la commission par les nouveaux questeurs, et je vais vous en donner lecture, en vous soumettant les observations auxquelles il a donné lieu, ainsi que les changements qu'elle a cru devoir y apporter.

BUDGET DE 1832.

DEMANDE GÉNÉRALE DU CRÉDIT, 600,000 FRANCS.

	CRÉDITS PARTICULIERS proposés par les questeurs. fr. c.	CRÉDITS PARTICULIERS amendés par la commission fr. c.
Chapitre Ier — *Indemnités de M. le président et de MM. les questeurs.*		
Demande	57.000 »	» »

Cette somme se compose :

1° Pour l'indemnoite de M. le Président, à raison de 5,000 fr. par mois, en calculant sur une durée présumée de 9 mois de session 45.000

Pour celle de MM. les questeurs, à raison de 6,000 fr. chacun par an ... 12.000

57.000

La base d'une durée de 9 mois adoptée par MM. les questeurs pour établir les dépenses non annuelles, c'est-à-dire celles qui ne doivent avoir lieu que pendant le temps de la session, n'a pas paru convenable à votre commission, attendu que vraisemblablement la session actuelle et le commencement de celle de 1832 ne prendront pas 9 mois ; que l'on peut, au contraire, supposer que 7, tout au plus, seront employés aux travaux législatifs.

C'est donc sur ce calcul que votre commission vous propose d'évaluer les dépenses temporaires.

Ainsi l'indemnité de M. le Président s'élèvera pour 7 mois, à .. 35,000

Celle de MM. les questeurs restera, pour l'année, à .. 12,000

	proposés par les questeurs. fr. c.	amendés par la commission fr. c.
Ensemble 47,000	» »	47,000 »
Chapitre II. — *Appointements des employés ordinaires.*		
Demande	154,300 »	» »

La commission s'est livrée à un examen sérieux de ce chapitre, qui est extrêmement important, puisqu'il absorbe, à lui seul, le quart du budget.

Les circonstances actuelles lui faisaient un devoir des économies, et elle se serait empressée de le remplir, si elle avait pu vous proposer, dès à présent, des réductions ; mais elle a été arrêtée par diverses considérations qu'elle doit vous soumettre.

D'abord, elle doit vous rappeler que le chapitre des gratifications a disparu entièrement du budget de 1831, et elle a pensé, comme vous le penserez vous-mêmes sans doute, que de longs travaux donnent des droits, qu'il serait difficile de ne pas reconnaître.

Il est aussi résulté des renseignements que nous avons recueillis, que les employés de la Chambre étaient en général rétribués à des taux moins élevés que ceux des administrations, et notamment de la Chambre des pairs. Leurs appointements avaient été, il est vrai, diminués une fois, en 1816, mais, dès l'année 1817, la Chambre avait cru devoir les rétablir comme ils étaient en 1815, et, depuis lors, ils n'ont plus changé, à l'exception du traitement du chef des huissiers, qui, de 4,500 francs, était descendu et est resté, ainsi qu'il est aujourd'hui à 3,600 francs.

Toutes ces considérations, Messieurs, ont paru à votre commission un obstacle à une réduction immédiate des traitements, et elle a pensé que ce serait concilier les intérêts particuliers de chacun avec l'intérêt général, que de charger l'avenir du soin d'opérer sans secousse, et successivement, des économies importantes, ce à quoi on réussirait, si, à mesure des vacances par décès, ou par toute autre cause, les remplacements n'avaient lieu qu'avec des diminutions raisonnables.

	fr. c.	fr. c.
En conséquence, votre commission, tout en maintenant, pour 1832, le chiffre demandé de 154,300 francs..... ci:	»	154,300

vous propose d'arrêter que les mutations futures devront s'opérer ainsi qu'il suit, sur les traitements principaux :

Les messagers d'Etat, qui ont aujourd'hui 5,000 francs, n'auront plus que............. 3,000

Le chef des huissiers qui reçoit 3,600 francs, serait réduit à... 3,000

Les huissiers, indépendamment de ce chef, seraient divisés en trois classes :

La 1re, aux appointements de 2,000 francs ;

La 2e, aux appointements de 1,800 francs ;

La 3e, aux appointements de 1,500 francs.

Le traitement de MM. les secrétaires-rédacteurs qui est présentement de 7,000 francs, ne serait plus que de...... 6,000

Celui du secrétaire général de la questure, qui est également de 7,000 f. serait fixé à..... 6,000

Celui du sous-chef descendrait de 4,000 francs à.............. 3,000

Le caissier-archiviste, dont les appointements sont de 7,000 francs, ne recevrait plus que 5,000

La place de sous-chef, qui coûte aujourd'hui 4,000 francs, serait supprimée.

Le conservateur de la bibliothèque serait réduit de 7,000 f. à.. 5,000

Le sous-bibliothécaire de 4,000 francs à.. 3,000

Le sous-chef adjoint, appointé maintenant à 2,400 francs, serait supprimé.

Il résulterait, Messieurs, de ces diminutions et suppressions, une économie totale de 22,900 francs, ainsi que vous le verrez par le tableau qui sera joint au présent rapport.

Voilà pour les suppressions à venir; mais votre commission vous propose celle immédiate :

De un suivant, sur les trois attachés au service de la présidence;

Et de deux suivants, sur les quatre attachés à celui de MM. les questeurs.

Cette économie viendra nécessairement diminuer le chapitre des dépenses diverses où figurent les gages des hommes de peine temporaires.

Chapitre III.

Médailles.

	fr. c.	fr. c.
Demande....	5,800	»

Il n'avait été voté, pour 1831, que 5,400 fr. et alors la Chambre ne se composait que de 430 membres.

Aujourd'hui, l'augmentation du nombre des députés pourrait justifier celle du crédit; mais il est à observer qu'il existe des médailles non distribuées, à l'effigie de Charles X, ainsi qu'à celle de Louis-Philippe. Comme les unes ni les autres ne pourront plus servir pour la session prochaine, il sera convenable, toutefois après la distraction de celles destinées, comme les précédentes, à la bibliothèque, de les remettre pour comptant à la Monnaie, ce qui diminuera d'autant la dépense.

La commission vous propose donc de maintenir le chiffre de 5,400 fr. qui doit paraître suffisant ci....................	5,400	

Chapitre IV.

Loyer de l'hôtel de la Présidence.

Demande....	29,600	»
Cette dépense qui est fixée par un bail n'est susceptible d'aucune observation........... ci:	»	29,600

Mais vous n'ignorez pas, Messieurs, qu'il va devenir nécessaire de prendre un parti pour ce bail; son dernier terme expire au 1er novembre 1832, et votre commission, qui vous fera très prochainement un rapport spécial à ce sujet, vous entretiendra de tout ce qui est relatif à l'installation de la présidence.

Chapitre V.

Haute-paye des vétérans.

Demande....	3,500	»

Il est impossible, Messieurs, de ne pas recon-

naître que la haute-paye accordée par ce chapitre a été une faveur, puisque les vétérans sont soldés par l'Etat pour le service qu'ils sont dans le cas de faire, et que, d'ailleurs, celui dont ils sont chargés ici, n'a rien de pénible, surtout depuis la présence de la garde nationale, dont le zèle patriotique ne s'est jamais démenti. Les services importants qu'elle a rendus à la Chambre avec tant de dévouement dans les diverses circonstances difficiles que nous avons traversées sont encore présents à votre mémoire, et en payant à cette brave garde nationale le tribut d'éloges et de reconnaissance qu'elle ne cesse de mériter encore tous les jours, je ne suis ici que l'interprète des sentiments de la Chambre entière.

Cette allocation, accordée pour les vétérans, fu dans le temps l'effet d'une générosité de la Chambre qui arrêta le 10 juillet 1821, en comité secret, « qu'une gratification de 10 centimes par jour serait accordée pendant la durée des sessions à chacun des sous-officiers et soldats présents de la compagnie sédentaire faisant le service auprès du Corps législatif ».

Mais aujourd'hui c'est une nécessité rigoureuse pour votre commission de chercher des économies, et son devoir auquel elle obéit avec un véritable regret, lui a commandé de vous représenter l'inutilité de cette haute-paye dont elle vous propose la suppression.

CHAPITRE VI.

Impressions et abonnement au Moniteur.

	fr. c.	fr. c.
Demande....	188,000	»

Le crédit de ce chapitre n'a été porté qu'à 90,000 f. dans le budget de 1831, mais, à l'époque où il fut voté, la Chambre n'était point abonnée au *Sténographe*, et, depuis, les prévisions pour les dépenses d'impressions ont été de beaucoup dépassées à cause de la longueur de la session. Nous nous sommes convaincus de cette augmentation de frais par les renseignements qui nous ont été fournis sur les dépenses de l'année courante. Il est donc impossible de ne pas s'attendre à une dépense aussi forte en 1832; ainsi, toujours en calculant sur une durée de 7 mois de session, il faut compter que les impressions s'élèveront comme en 1831, au moins à........... 35,000

		fr. c.	fr. c.
Les 559 exemplaires du *Moniteur* coûteront.......	51,408		
Les 429 exemplaires des tables.	4,590		
L'indemnité pour les colonnes excédant le nombre de six par séance, payées à raison de 15 francs, peut être évaluée, pour 7 mois, à......	31,000		
Le *Sténographe*, à raison de 6,000 f. par mois, coûtera, pour les quatre mois dont la session de 1831 se prolongera en 1832.....	24,000		
Impressions diverses.........	3,002		
	149,000 ci.	»	149,000

Cette dépense, Messieurs, vous paraîtra énorme, nous n'en doutons pas; mais en prenant pour base de nos calculs la durée présumée de sept mois de session, nous n'apercevons pas la possibilité de vous proposer d'autre économie sur ce chapitre, que celle que nous venons de vous signaler. Nous aurions plutôt la crainte que le chiffre de 149,000 francs ne devînt insuffisant. En effet, Messieurs, réfléchissez aux travaux considérables de la Chambre, et à l'étendue de ses séances; remarquez que, présentement, il n'y a pas

	fr. c.	fr. c.
un seul jour où *le Moniteur* ne soit entraîné à un, deux et quelquefois trois suppléments, il vous sera alors facile de reconnaître avec nous que l'allocation que nous vous proposons pour ce chapitre n'est susceptible d'aucune nouvelle réduction.		
Quant au journal *le Sténographe*, dont l'abonnement consenti par la Chambre n'est que pour la présente session, votre commission, dans un rapport spécial, soumettra très prochainement à votre délibération le renouvellement pour la session de 1832.		

CHAPITRE VII.

Frais de bureau et abonnement aux journaux.

	fr. c.	fr. c.
Demande.....	14,000 »	
Il n'a été voté, pour ce chapitre, que 12,000 fr., au budget de 1831, et la commission ne trouve aucun motif pour augmenter son chiffre en 1832.		
Elle vous propose donc de le maintenir à.......	»	12,000

CHAPITRE VIII.

Bois de chauffage.

	fr. c.	fr. c.
Demande.....	18,000 »	
La Chambre n'a accordé que 15,000 francs pour l'exercice 1831, et plusieurs raisons doivent s'opposer à ce que ce crédit soit augmenté pour celui de 1832.		
D'un côté, il est présumable que l'année prochaine ne verra pas autant de mois de session dans la mauvaise saison; de l'autre, le prix du combustible a éprouvé une baisse considérable; de plus, la commission espère qu'il sera pris des mesures de surveillance de nature à diminuer la consommation.		
Elle vous propose donc de maintenir ce chapitre comme en 1831, à 15,000 francs, ci........	»	15,000

CHAPITRE IX.

Eclairage.

	fr. c.	fr. c.
Demande.....	10,000 »	
Il n'a été alloué, en 1831, pour la dépense de ce chapitre, que 8,000 francs, et votre commission s'appuyant sur les mêmes motifs que pour le chauffage, confiante de même dans la surveillance qui lui est promise par MM. les questeurs, pense que l'allocation de 8,000 francs suffira, ci................	»	8,000

CHAPITRE X.

Voitures.

	fr. c.	fr. c.
Demande.....	15,000 »	
C'est la somme qui a été votée pour le budget de 1831, et nous ne vous proposons pas de réduction, ci................	»	15,000
Mais nous signalerons à MM. les questeurs divers abus qu'ils ont sans doute déjà reconnus comme nous.		
Les voitures des divers loueurs, toutes les fois qu'il s'agit de locations extraordinaires, notamment pour les députations, ne sont presque jamais employées que pendant 2 ou 3 heures de la journée, et cependant le prix de location est toujours porté et payé à raison de 25 francs par chaque voiture. Une telle dépense est très facile à diminuer, car il n'y a pas à Paris un seul loueur, qui, dans ce cas, ne consentirait à fournir des voitures à moitié prix.		

CHAPITRE XI.

Bibliothèque.

	fr. c.	fr. c.
Demande.....	12,000	
La dernière commission de comptabilité, en présentant le budget de 1831, vous avait proposé la réduction de ce chapitre à 8,000 francs; le motif qu'elle faisait valoir alors se trouvait dans l'état florissant de la bibliothèque. La Chambre en a jugé autrement, puisqu'elle vota l'allocation demandée.		
Aujourd'hui, votre commission, appréciant de même le peu de besoin que la bibliothèque éprouve d'une augmentation d'ouvrages, surtout encore après les acquisitions de l'année dernière, remarquant d'ailleurs que plu-		

fr. c. | fr. c.

sieurs achats ont été faits en livres rares et même précieux, dont l'utilité serait contestable, il lui semble que maintenant il suffirait d'acheter des ouvrages nouveaux, et qui seraient en rapport spécial avec nos travaux législatifs, nous venons, Messieurs, vous renouveler la proposition de réduire le présent chapitre à 8,000 francs, ci....... | » | 8,000

Le conservateur de la bibliothèque auquel nous avions demandé des renseignements sur la bonification de la remise d'usage en librairie, que nous n'avions pas aperçue sur les factures, nous a répondu que le prix d'achat porté était toujours déduction faite de la remise, quand il y avait eu lieu d'en jouir. Cette assurance donnée par ce bibliothécaire, qui mérite toute confiance, était suffisante; mais, pour satisfaire au désir de la Chambre, il fera dorénavant établir ses mémoires avec deux colonnes, l'une indiquant le prix sans remise, et l'autre le prix réllement payé.

CHAPITRE XII.

Fêtes et illuminations.

Demande..... | 4,000 | »

Il n'avait été alloué, pour 1831, que 3,000 fr. et la commission croit que la même somme suffira pour 1832, puisque nous n'avons que deux fêtes nationales à célébrer : l'anniversaire de notre glorieuse Révolution, et la fête du roi des Français, ci..................... | » | 3,000

CHAPITRE XIII.

Habillement.

Demande..... | 7,000 | »

Il avait été voté 8,000 fr. en 1831; mais MM. les questeurs qui se promettent d'appeler la concurrence, en mettant les fournitures d'habillement en adjudication, espèrent une diminution. Le prix actuel des draps, d'ailleurs, doit nécessairement contribuer à la faire obtenir, et votre commission pense avec eux que 7,000 francs suffiront pour ce chapitre, ci..................... | » | 7,000

CHAPITRE XIV

Entretien du mobilier.

Demande......... | 10,000 | »

Il n'avait été accordé par le budget de 1831 que 8,000 francs et MM. les questeurs donnent pour motif à l'augmentation de 2,000 francs qu'ils proposent, la nécessité de faire diverses réparations dans le mobilier de l'appartement, au premier étage de leur pavillon; mais, malgré ces raisons, et attendu que les prix de toutes les espèces d'effets mobiliers ont considérablement baissés, votre commission vous propose de ne voter que.... | » | 8,000

CHAPITRE XV.

Entretien des bâtiments.

Demande.... | 22,000 | »

Ce chapitre, porté d'abord dans le projet du budget de 1831 pour 24,000 francs, fut réduit par la Chambre à 19,000 f., d'après l'avis de la commission de comptabilité. Les raisons qui motivaient cette réduction n'ont pas cessé d'exister : Une grande partie des bâtiments du palais est en reconstruction, et les réparations faites à grands frais dans les années précédentes doivent rendre plus rares les dépenses d'entretien. Cependant MM. les questeurs citent, comme cause accidentelle de dépense, l'abandon fait par l'un d'eux de plusieurs pièces qui dépendaient de son logement et qui, étant à la suite du 8e bureau, ont été cédées pour les commissions. Ce changement nécessitera, sans doute, quelques frais; mais votre commission n'a point pensé qu'ils seraient de nature à faire élever le chiffre de ce chapitre au-dessus des 19,000 francs accordés pour 1831, et qu'elle vous propose d'allouer encore pour 1832, ci.......... | » | 19,000

MM. les questeurs, répondant aux désirs de vo-

	fr. c.	fr. c.
tre commission, nous ont fait part des mesures qu'ils prendront vis-à-vis de l'architecte et des entrepreneurs, et nous en attendons une diminution dans les dépenses.		
Notre recommandation a été aussi renouvelée d'exiger positivement que tous les mémoires continssent une désignation exacte des travaux, afin que, les divers lieux où ils auront été exécutés se trouvant bien indiqués, la vérification en soit toujours plus facile.		
MM. questeurs nous ont de plus donné connaissance des moyens de vérification et de contrôle que depuis leur entrée en fonctions, c'est-à-dire, depuis le mois d'août dernier, ils ont employé pour se faire rendre un compte exact et journalier, non seulement des frais d'entretien des bâtiments, mais encore de toutes les fournitures et de toutes les consommations, de même que des distributions d'impressions.		
L'ordre sévère qu'ils promettent d'apporter à tous les détails de l'administration, nous est un sûr garant qu'aucune économie possible n'échappera à leur surveillance.		

CHAPITRE XVI.

Dépenses diverses

	fr. c.	fr. c.
Demande.......	40,000	»
Il n'a été voté pour ce chapitre que 30,000 fr. dans le budget de 1831 ; mais d'après un aperçu des dépenses de cette année, ils ne suffiront pas : ainsi il est présumable que pareille allocation sera aussi insuffisante pour 1832 ; mais nous pensons qu'une somme de 36,000 francs pourvoira à tous les besoins, surtout avec l'espérance dans laquelle nous restons, que MM. les questeurs apporteront une grande surveillance dans chacune des dépenses qui appartiennent à ce chapitre.		
La commission a remarqué qu'au compte de 1830 les bordereaux mensuels des frais divers avaient porté un article de ports de lettres payés par MM. les questeurs et qu'il en était résulté une dépense totale de 2,710 fr. 80.		
Rien ne justifie un semblable déboursé. La questure ne doit point être dans le cas de recevoir des lettres non affranchies. Un avis donné au public à cet égard dans les journaux suffirait pour éviter cet abus, et la commission vous propose de déclarer qu'à l'avenir il ne sera admis dans les comptes aucune somme dépensée pour ports de lettres.		
Cette économie et quelques autres faciles à faire doivent rendre possible la réduction du présent chapitre à 36,000 fr. ci :	»	36,000
Total.......		521,700

CHAPITRE XVII.

Fonds de réserve.

	fr. c.	fr. c.
Demande........	9,800	»
Ce fonds de réserve, auquel MM. les questeurs n'avaient assigné que les 9,800 francs qui restaient disponibles sur les 600,000 fr. demandés par eux pour le budget général, après l'allocation de chaque chapitre, se serait naturellement augmenté de tout ou partie des réductions que nous venons de vous signaler ; mais cette augmentation sera moins forte, attendu qu'au lieu du crédit demandé de 600,000 francs, nous venons, Messieurs, vous proposer de n'en voter qu'un de 560,000 fr.		
En conséquence, dans l'état actuel des choses, et sauf votre approbation à l'égard des allocations proposées, le fonds de réserve, se trouvant doté de tout ce qui restera des 560,000 francs, aura un crédit de 38,300 francs ; lequel nous semble de nature à satisfaire à tous les besoins imprévus du budget, ci	»	38,300
Totaux.......	600,000	560,000

Afin de compléter le tableau de la comptabilité de la Chambre, nous allons, Messieurs, joindre ici l'aperçu, à ce jour, de la caisse des pensions, aperçu qui vous confirmera la preuve que les ressources de cette caisse sont plus que suffisantes, et pour le présent, et pour l'avenir.

Situation, par aperçu, de la caisse des pensions.
Au 1er janvier 1832.

Recettes.

Il restait au 1er janvier 1831............	13,955 26	
Les deux semestres des rentes acquises ont donné...............	36,550	56,264 64
Produit par aperçu des retenues sur les appointements........	5,759 38	

Dépenses.

Achat fait le 4 janvier 1831, de 250 francs de rentes.............	4,703 35	
Paiement par aperçu des pensions pendant l'année, 37,699 fr. 64, au lieu de 40,967 fr. 63, montant des prévisions indiquées dans le précédent rapport, à cause des extinctions successives qui ont eu lieu en 1831, ci.............	37,699 64	42,402 99
Il restera donc au 1er janvier 1832.......		13,861 65
Qui permettront de faire encore l'achat d'un appoint de rentes de 5 0/0...............		
Plus, en inscriptions.		36,550 »
Ainsi, ajoutant au solde ci-dessus de....	13,861 65	
1° Les deux semestres qu'on touchera en 1832 pour les rentes déjà acquises............	36,550 »	
2° Le produit des retenues à exercer sur les appointements.......	6,000 »	
Son avoir, en espèces, sera de.........	56,411 65	

Lequel est destiné à être employé au service annuel des pensions dont je vais établir le compte.

D'après le dernier rapport de votre commission, il était constaté que les paiements à faire en 1831, s'élèveraient, sauf mutations, à..... 40,967 65

Il a fallu y ajouter : 161 fr. 50 pour le montant d'une pension de la veuve Dobser, avec jouissance du 29 janvier 1831, mais qui n'a été ratifiée que le 25 mars suivant, ci......		161 50
Ce qui a porté le total à payer à.........		41,129 15
A reporter.....		41,129 15
Mais, dans le courant de l'année, il y a eu des extinctions occasionnées par les décès des sieurs............... Le Tellier; Beaupré; Jeunesse; Fayot (*Veuve*). Ces extinctions se sont élevées à une somme de...........	7,054 78	
Dont il convient cependant de déduire 1,500 fr. pour la pension nouvelle liquidée, sauf ratification par la Chambre, au profit de la veuve Beaupré........	1,500 »	
Net des extinctions...	5,554 79	5,554 79
Total des pensions existantes au 1er janvier 1832, et qui seront à payer dans le courant de ladite année.......		35,574 36
Or, comme l'avoir de la caisse des pensions sera, ainsi qu'il vient d'être dit précédemment, de.............		56,411 65
Il y aura, à la fin de 1832, un excédent de		20,837 29

Et l'on pourra en employer encore une partie à augmenter, par des achats, la somme de rentes appartenant à la caisse.

J'ai présentement, Messieurs, à vous rendre compte de l'examen auquel votre commission s'est attentivement livrée au sujet de plusieurs réclamations.

La première, de M. Sévestre, ancien messager d'Etat ;

La deuxième, des petits-enfants, héritiers de M. Levasseur, ancien secrétaire-rédacteur ;

Et la troisième, de M. Gleizal, aussi ancien secrétaire-rédacteur.

Les deux premières réclamations ne vous sont point inconnues, puisque c'est la Chambre ellemême qui les a renvoyées à la commission, et que déjà, dès l'année dernière, par le rapport que j'ai eu l'honneur de vous faire comme organe de la précédente commission de comptabilité, j'ai invoqué, en faveur de MM. Gleizal et Sévestre, le bénéfice de la loi du 11 septembre 1830, relative au rappel des bannis, vous proposant de rétablir sur la liste des pensionnaires, d'abord M. Gleizal, pour sa pension de 4,000 francs à partir du 1er janvier 1830, attendu que jusqu'à cette époque, il avait été indemnisé sur les fonds du ministère de l'intérieur.

Puis, M. Sévestre, pour celle de 3,600 francs à partir du jour de la promulgation de la loi ci-dessus citée.

Vous avez approuvé cette double disposition qui rendait à ces deux anciens officiers de la Chambre une existence satisfaisante, mais ils réclamaient encore d'autres avantages, et j'ai dû vous en entretenir.

Il s'agissait, pour le premier (M. Gleizal), d'une

répétition de 4 ans 8 mois et 15 jours d'arriéré sur sa pension calculée seulement sur le pied de 2,550 francs et s'élevant à........ 12,006 fr. 45

Et, pour le second (M. Sévestre), d'un rappel de 14 ans 8 mois et 15 jours de sa pension, montant à. 45,274 12

Ensemble........ 57,280 fr. 57

En vous donnant connaissance de ces réclamations, je vous ai annoncé que, sur notre invitation, MM. les questeurs en avaient référé au ministre des finances, et que nous attendions sa réponse aux questions qui lui avaient été adressées, afin de prendre une détermination pour la soumettre ensuite à votre délibération.

Voici la réponse de M. le ministre des finances :

Ce 8 novembre 1831.

« Messieurs,

« Par votre lettre du 29 octobre dernier, vous m'invitez à vous faire connaître quelle décision a été prise au sujet de la réclamation des personnes qui, rentrées en France en vertu de la loi du 11 septembre, demandaient le payement des arrérages de pensions dont ils ont été privés pendant leur exil.

J'ai l'honneur de vous informer que cette réclamation n'a pas été accueillie. Le rapport qui fut présenté sur cet objet, à mon prédécesseur, avait traité la question de savoir si les pensions dont le rétablissement était demandé, ne devraient pas être considérées comme ayant été supprimées par une fausse application de la loi du 12 janvier 1816, qui ne prononçait la privation que de celles concédées à titre gratuit, et si, dans le cas de l'affirmative, il n'y aurait pas lieu de s'autoriser, à leur égard, des explications favorables aux droits des titulaires, données dans la session dernière lors de la discussion de la loi sur le rappel des bannis. Mais le comité du conseil d'Etat attaché à mon département, n'a pas jugé qu'il lui fût possible de se livrer à un semblable examen. Il a pensé que la loi n'ayant fait aucune distinction entre les pensions concédées à titre gratuit, et celles qui auraient été obtenues à titre onéreux, on ne pouvait pas en admettre, quant à l'application à faire de ses dispositions aux personnes privées de leurs pensions par suite de la loi du 12 janvier 1816.

« Il a, en conséquence, été d'avis que, conformément à l'article 2 de la loi du 11 septembre 1830, toutes ces pensions ne devaient être rétablies qu'à compter du jour de sa promulgation, et je n'ai pas cru pouvoir, en raison de la responsabilité que m'imposent les intérêts du Trésor, refuser mon approbation à cet avis.

« La décision que j'ai prise à cet égard, le 6 septembre dernier, a été notifiée à chacune des parties intéressées. »

Depuis cette époque est survenue une pétition du même genre, des petits-enfants de M. Levasseur. Cet ancien secrétaire-rédacteur, exilé comme MM. Gleizal et Sévestre, par suite de la loi du 12 janvier 1816, est décédé en pays étranger, le 4 juin 1826, et ses héritiers se sont présentés pour réclamer, au même titre, l'arriéré de 10 ans 5 mois et 4 jours, de la pension de leur aïeul, s'élevant à la somme de................ 41,711 fr. 10

Sur laquelle ils déduisent, pour acompte touché par M. Levasseur, celle de........................ 3,846 22

Ce qui réduit l'arriéré dont ils sollicitent le rappel à........... 37,864 fr. 88

Les trois réclamations forment donc ensemble un total de 95,144 fr. 45.

En vous présentant un tel chiffre, Messieurs, je ne dois pas vous laisser ignorer l'origine de ces pensions, qui n'ont point été réglées sur la base rigoureuse du nombre d'années de services. D'autres considérations ont présidé à leur liquidation, et les pétitionnaires ne pourraient pas nier que le réglement de leurs pensions n'ait été une véritable transaction que les circonstances justifiaient sans doute alors, mais qui n'en a pas moins été une faveur, lorsqu'on a accordé, ainsi :

Deux pensions de 4,000 francs,

Et une pension de 3,600 francs.

Les preuves de la partialité généreuse qui a fixé le taux de ces pensions seraient faciles à donner, et on en trouve une évidente dans la réclamation même de M. Gleizal.

En effet, le rappel de l'arriéré qu'il sollicite aujourd'hui est établi sur le pied d'une pension de 2,550 francs; c'était alors le chiffre du montant de la retraite à laquelle il aurait eu rigoureusement droit, si, en 1815, elle avait été liquidée sur la durée de ses services.

Cependant la pension dans laquelle il est rentré, à partir du 1er janvier 1830, est de 4,000 francs.

Pourquoi cette différence importante dans les deux chiffres? Elle ne peut s'expliquer que par les raisons que je viens de vous donner.

Nous avons donc, Messieurs, à soumettre à votre délibération cette question d'arriéré; mais comme la loi du 11 septembre 1830 est formelle, et qu'en ordonnant la réintégration des pensions dont on aurait été privé par suite de la loi du 12 janvier, elle s'exprime en ces termes positifs :

« Néanmoins, les pensions dont le rétablissement est ordonné par le précédent article, ne « commenceront à courir que du jour de la publication de la présente loi. »

Votre commission se trouve dans la nécessité de vous proposer d'arrêter que ces réclamations ne peuvent être admises par la Chambre.

Deux autres demandes sont encore survenues :

L'une présentée par M. Fournier, ancien messager d'Etat, mis à la retraite en 1815. La commission de comptabilité, à cette époque, avait proposé de régler sa pension à 3,000 francs, mais la Chambre, dans son comité secret du 19 décembre 1815, ne la fixa qu'à 2,000, et c'est ainsi que M. Fournier l'a reçue jusqu'à ce jour ; mais maintenant il réclame contre cette fixation, et il sollicite une nouvelle liquidation sur le pied de 3,000 francs, demandant en outre que la différence de 23,000 francs lui soit bonifiée pour tout le temps pendant lequel il en a été privé, ce qui formerait pour lui un total de 16,000 francs.

La seconde réclamation est faite par les héritiers du sieur Letellier, ancien secrétaire-rédacteur, dont la pension, d'abord réglée le 1er janvier 1817 à 1,200 francs, fut portée, le 1er juillet 1829, à 2,138 fr. 54. en vertu d'une décision prise par la Chambre dans son comité secret, pour réparer encore ce qui lui a paru une injustice. Cette augmentation fut payée à M. Letellier, depuis la date de la décison de la Chambre jusqu'à son décès; mais aujourd'hui ses héritiers voudraient qu'elle eût un effet rétroactif, et viennent solliciter le remboursement de la différence non touchée par le pensionaire, c'est-à-dire d'une somme de 11,731 fr. 75.

Ces deux prétentions, Messieurs, n'ont paru aucunement motivées à votre commission ; les

pensions dont il s'agit ont été fixées par diverses décisions de la Chambre, sur lesquelles il n'y a point lieu de revenir. En conséquence, il nous est impossible de vous proposer d'accorder aucune allocation à cet égard.

Je termine ce rapport, Messieurs, en vous soumettant, au nom de votre commission, les arrêtés suivants, sur lesquels la Chambre aura à délibérer :

Décisions à prendre par la Chambre.

Art. 1er.

Le compte de l'exercice 1830, vérifié et reconnu, est arrêté en recette à 600,000 francs, et en dépense à 616,677 fr. 95, déduction faite de la somme de 1,000 francs avancée au sieur Sévestre, et qui a été rejetée du compte.

Art. 2.

Le déficit de 16,677 fr. 95, qui résulte de la balance du compte de 1830, sera rejeté sur l'exercice 1831.

Art. 3.

Le compte de caisse des retraites, pour l'exercice 1830, est arrêté, au 31 décembre de cette année, en recette à 52,933 fr. 10, et en dépense, à 38,877 fr. 95.

La situation de la même caisse, constatant, au 31 décembre 1830, l'existence de 36,300 francs de rentes en inscription 5 0/0, et de 13,955 fr. 26, est reconnue.

Art. 4.

Le crédit du budget de 1832 se trouve fixé à 560,000 francs.

On vote séparément sur chaque chapitre du budget.

Art. 5.

La pension de 1,500 francs, accordée provisoirement par les questeurs à la veuve Beaupré, est ratifiée par la Chambre.

La Chambre, sur la proposition de la commission de comptabilité, passe à l'ordre du jour sur les réclamations du sieur Gleizal, ancien secrétaire-rédacteur, et du sieur Sévestre, ancien messager d'Etat, relatives aux arrérages qui peuvent leur être dus, jusqu'au 15 septembre 1830, des pensions qu'ils ont obtenues en 1814, qui, ayant été supprimées en 1816, ont été réintégrées le 15 décembre 1830.

Elle passe également à l'ordre du jour sur la réclamation des héritiers Levasseur, ancien secrétaire-rédacteur, qui a le même objet;

Sur celle des héritiers Letellier, ancien secrétaire-rédacteur, comme tout à fait contraire au règlement sur les pensions et aux intentions de la Chambre, qui, en élevant, le 1er juillet 1829, à 2,138 francs la pension de 1,200 fr. 54, dont jouissait M. Letellier, n'a point voulu que cette faveur spéciale eût un effet rétroactif.

Et enfin, sur celle de M. Fournier, ancien messager d'Etat, comme n'étant point fondé dans la demande qu'il fait de la révision de sa pension.

Etat des employés de la Chambre des députés pour l'année 1832.

Messagers d'État	Giraud	5,000 fr.	10,000 fr.
		5,000	
Huissiers	Stassin, premier huissier	3,600	22,400
	Tournemine	2,400	
	Saint-Eloy	2,400	
	Jean	2,000	
	Gautron	2,000	
	Chambé	2,000	
	Larchevêque	2,000	
	Duponceau	2,000	
	Jeanmaire	2.000	
	Beauvarlet	2,000	
Procès-verbaux	De Sillans, secrétaire-rédacteur	7,000	31,100
	Lagarde, secrétaire-rédacteur, chef de bureau	7,000	
	Ramond de La Croisette, aîné sous-chef	4,000	
	Savary, premier commis	3,000	
	Lerouge, commis	2,000	
	Drouet, commis	1,800	
	Bazire, commis	1,800	
	Souplet, commis	1,800	
	Roux, commis	1,600	
	Pougny, garçon de bureau	1,100	
Secrétariat	Moreaud, secrétaire général	7,000	22,400
	Dauchamp, sous-chef	4,000	
	Ramond de La Croisette, jeune, premier commis	3,000	
	Clavel, inspecteur, garde-magasin	2,400	
	Capdeville, commis	2,000	
	Dosisles, commis	1,800	
	Noblet, garçon de bureau	1,100	
	Vosseur garçon de bureau	1,100	
Caisse et archives	Doulcet, chef	7,000	16,100
	Levaillant, sous-chef	4,000	
	Coulon, commis	1,800	
	Esteveny, commis	1,800	
	Bertrand, garçon de caisse	1,500	

Bibliothèque	Drnon, conservateur		7,000 fr.	16,000 fr.
	De Caux, sous-bibliothécaire		4,000	
	Boch, sous-bibliothécaire adjoint		2,400	
	Robert, préposé à la distribution		1,500	
	Merger aîné, garçon de bureau		1,100	
Présidence	Cerclet, secrétaire		3,000 fr.	7,800
	Liétot, suivant	1,000 fr.	3,000	
	Theveny, suivant	1,000		
	Gervais, suivant	1,000		
	Laurent, homme de peine	900	1,800	
	Guiard, lampiste	900		
Bureau de poste près la Chambre	Bourgoin, directeur		900	1,500
	Letort, contrôleur		400	
	Coutant, facteur		100	
	Martin, facteur		100	
Garçons de vestiaire	Mangeot aîné, premier garçon		2,000	4,400
	Mangeot jeune, garçon		1,200	
	Gaudron, garçon		1,200	
Garçons de salle	Mathieu, premier		1,300	9,500
	Maurice		1,100	
	Born		1,100	
	Mettrier		1,100	
	Haranger		1,100	
	Maupas		1,100	
	Lemoine		1,100	
	Merger, jeune		1,100	
	Femme Mathieu, femme de propreté		500	
Commissions	Tonnier, garçon de bureau			1,100
Suisses	Vosseur père, à la grande porte		1,200 fr.	4,100
	Legrand, à la porte, rue de Bourgogne		1,000	
	Pons, à la grille du jardin		900	
	Fonrouge, à la porte, rue de l'Université		1,000	
Hommes de peine	Desbœuf, premier		1,000	6,400
	Grandcompain		900	
	Piston		900	
	Kavath		900	
	Spengler		900	
	Guerin		900	
	Mathieu		900	
Hommes de veille	Niquet		500	1,500
	Raynaud		500	
	Sibille		500	
				154,300 fr.

TABLEAU de l'économie qui résultera ultérieurement de la réduction sur les traitements principaux, lors des décès ou mutations des titulaires actuels.

TITULAIRES.	TRAITEMENTS ACTUELS.	TRAITEMENTS FUTURS A MESURE DES VACANCES.		DIFFÉRENCES.
	fr.		fr.	fr.
2 messagers d'Etat	10,000		6,000	4,00.
10 huissiers	22,400	1 chef des huissiers 3,000 fr. 3 huissiers de 1re classe 6,000 3 huissiers de 2e classe 5,400 3 huissiers de 3e classe 4,500	18,900	3,500
2 secrétaires rédacteurs	14,000		12,000	2,000
1 secrétaire général de la questure	7,000		6,000	1,000
1 sous-chef	4,000		3,000	1,000
1 caissier-archiviste	7,000		5,000	2,000
1 sous-chef	4,000	Supprimé	»	4,000
1 conservateur de la bibliothèque	7,000		5,000	2,000
1 sous-bibliothécaire	4,000		3,000	1,000
1 sous-chef, adjoint	2,400	Supprimé	»	2,400
	81,800		58,900	22,900

ÉTAT N° 4. — 1832.

ÉTAT des pensionnaires de la Chambre des députés pour l'année 1832.

COUCHERY (Jean-Victor), secrétaire-rédacteur	4,233 fr.	»
GLEIZAL (Claude), secrétaire-rédacteur	4,000	»
FOURNIER (Antoine), messager d'Etat	2,000	»
SÉVESTRE (Joseph-Marie-François-Jean), messager d'Etat	3,600	»
Veuve PARELLE (Barrois, Adélaïde-Germaine), veuve d'un trésorier	1,000	»
Veuve DESAINT (Dubois, Augustine-Claudine, veuve d'un secrétaire-général	1,600	»
RAFFIN (Pierre-Marie), sous-chef	1,355	»
Veuve DUBOIS (Bourdais, Jacquine-Mathurine-Perrine), veuve d'un sous-chef	1,400	»
Veuve VIÉ (Coiffier, Marie-Marguerite-Françoise), veuve d'un premier commis	1,000	»
GÉNÉRÈS (Jean-François), commis	500	»
Veuve MÉLAN (Chardon, Marie-Gabriel), veuve d'un commis	400	»
AUBRIET (Marie-Antoine), huissier	2,400	»
BALZA (Jean-Baptiste), huissier	1,600	»
SAL (Louis-Nicolas), huissier	1,333	33
Veuve GIRAUD (Guérard, Marie-Jeanne-Madeleine), veuve d'un huissier	375	»
Veuve BERTHOLLET (Petit, Marie), veuve d'un huissier	800	»
Veuve ROGAT (Landragin, Marie-Anne-Amable), veuve d'un huissier	200	»
Veuve FOURNIER (André, Marie-Marguerite), veuve d'un garçon de salle	350	»
Veuve ARNAUD (Goy, Hubert-Hyacinthe), veuve d'un garçon de salle	125	»
Veuve BONA (Reimbeault, Rosalie-Françoise), veuve d'un garçon de salle	138	25
Veuve GERVAIS (Buisson, Marie-Anne), veuve d'un garçon de salle	116	»
Veuve VANNOZ (Lebrun, Louise-Madelaine-Agnès), veuve d'un garçon de salle	366	50
EVRARD (Jean-Gilles), garçon de salle	500	»
LAVAL (Joseph), garçon de salle	500	»
DUTEY (Jean), garçon de salle	240	»
DENIS (François-Jean), garçon de vestiaire	350	»
Veuve DOBZER (Poulleau, Anne), veuve d'un garçon de vestiaire	161	50
Veuve CALMET (Calmet, Marie), veuve d'un garçon de bureau	200	»
Veuve CONNEFROY (Lieuret, Catherine), veuve d'un garçon de bureau	366	»
Veuve CHARRON (Henry, Marie-Elisabeth-Joseph), veuve d'un garçon de bureau	307	50
NOBLET (Jean-Louis-Hilaire), garçon de bureau	733	»
GANDAIS (Julien), suivant	350	»
GANDAIS (René), homme de peine	250	»
DUBRAY (Jean-Pierre)	445	»
JOLY MUFFAZ (Jacques)	240	»
Veuve HERBILLON (Devalois, Honorine), veuve d'un homme de peine	125	»
Veuve ROMAIGNÉ (Champeaux, Anne-Toinette-Adelaïde), veuve d'un suisse	364	28
	34,074 fr.	36

Pensions à soumettre à la ratification de la Chambre.

Veuve BEAUPRÉ (Dussault, Marie-Louise), veuve d'un chef des huissiers	1,500	»
Total pour 1832	35,574 fr.	36
Le montant des pensions pour 1831 avait été fixé à	41,129 fr.	15

Pensions éteintes par décès dans le courant de l'année.

LETELLIER	2,138 fr.	54	7,054	79
BEAUPRÉ	3,000	»		
JEUNESSE	1,600	»		
Veuve FAYOT	316	25		
Reste			34,074 fr.	36
A ajouter pour une nouvelle pension à inscrire			1,500	»
Total égal à celui des pensionnaires			35,564 fr.	36

Compte général des médailles distribuées à MM. les députés, depuis la session de 1815 *jusqu'à celle de* 1830 *inclusivement.*

SESSIONS.	NOMBRE DE MÉDAILLES. frappées.	distribuées.	en caisse.	OBSERVATIONS.
Session de 1815	381	381	»	
— 1816	240	240	»	
— 1817	239	239	»	
— 1818	267	266	1	
— 1819	267	266	1	
— 1820	439	436	3	
— 1821	439	433	6	
— 1822	435	428	7	
— 1823	439	417	22	
— 1824	439	430	9	
— 1825	439	409	30	
— 1826	439	434	5	
— 1827	439	425	14	
			98	10 ont été déposées à la bibliothèque. 88 ont été remises à la Monnaie pour comptant sur la facture des médailles fournies en 1830.
— 1828	445	442	3	
— 1829	440	437	3	
— 1830	effigie de Charles X. 440	413	27	
	effigie de Louis-Philippe. 490	451	39	
Reste entre les mains du Trésorier au 13 décembre 1831.			72	

ANNEXE

AU RAPPORT DE M. BAILLIOT.

Nouvelles décisions à prendre par la Chambre, présentées par la commission de comptabilité, en remplacement de celles qu'elle avait d'abord proposées dans son rapport.

Art. 1er.

Le compte de l'exercice 1830, vérifié et reconnu est arrêté en recette à 600,000 francs, et en dépense à 616,677 fr. 95, déduction faite de la somme de 1,000 francs, avancée au sieur Sévestre, et qui a été rejetée du compte.

Art. 2.

Le déficit de 16,677 fr. 95, qui résulte de la balance du compte de 1830, est rejeté sur l'exercice 1831.

Art. 3.

Le compte de la caisse des retraites, pour l'exercice 1830, est arrêté au 31 décembre de cette année, en recette, à 52,933 fr. 01, et en dépense, à 38,977 fr. 75.

La situation de la même caisse constatant au 31 décembre 1830, l'existence de 36,300 francs de rentes en inscriptions 5 0/0, et de 13,955 fr. 26, en écus, est reconnue.

Art. 4.

Le crédit du budget de la Chambre, pour 1832, est fixé à 560,000 francs, et sa répartition, sur les chapitres, est déterminée ainsi qu'il suit :

		francs.
Chap. Ier.	— Indemnités de M. le président et de MM. les questeurs	47,000
Chap. II.	— Appointements des employés ordinaires	154,300
Chap. III.	— Médailles	5,400
Chap. IV.	— Loyer de l'hôtel de la présidence	29,600
Chap. V.	— Impressions, abonnements au *Moniteur* et au *Sténographe*	149,000
Chap. VI.	— Frais de bureau et abonnement aux journaux	12,000
Chap. VII.	— Bois de chauffage	15,000
Chap. VIII.	— Eclairage	8,000
Chap. IX.	— Voitures	15,000
Chap. X.	— Bibliothèque	8,000
Chap. XI.	— Fêtes et illuminations	3,000
Chap. XII.	— Habillement	7,000
Chap. XIII.	— Entretien du mobilier	8,000
Chap. XIV.	— Entretien des bâtiments	19,000
Chap. XV.	— Dépenses diverses	36,000
Chap. XVI.	— Fonds de réserve	43,700
	Total	560,000

Art. 5.

L'indemnité de 10 centimes, par jour et par homme, accordée aux vétérans qui font le service auprès de la Chambre, est supprimée.

Art. 6.

La pension de 1,500 francs accordée provisoirement par les questeurs à la veuve Beaupré, est ratifiée par la Chambre.

Art. 7.

L'état des pensionnaires de la Chambre est arrêté au 1er janvier 1832, à la somme de 35,574 fr. 36 c.

Art. 8.

L'état de réduction de traitement et de suppression d'emploi, annexé au rapport de la commission de comptabilité, est approuvé par la Chambre qui arrête que ces réductions et suppressions auront leur exécution aux termes de la proposition de la commission.

Art. 9.

La Chambre passe à l'ordre du jour sur les réclamations des sieurs Gleizal et Sévestre (1), relatives aux arrérages qui peuvent leur être dus, jusqu'au 15 septembre 1830, pour les pensions qu'ils ont obtenues en 1814, et qui, ayant été supprimées en 1816, ont été réintégrées le 15 septembre 1830.

Art. 10.

Elle passe également à l'ordre du jour sur la réclamation des héritiers Letellier, ancien secrétaire-rédacteur et pensionnaire de la Chambre, comme tout à fait contraire au règlement sur les pensions et aux intentions de la Chambre, qui, en élevant le 1er juillet 1829, à 2,138 francs, la pension de 1,200 francs dont jouissait M. Letellier, n'a pas voulu que cette faveur spéciale eût pour lui un effet rétroactif.

Art. 11.

Elle passe également à l'ordre du jour sur la réclamation de M. Fournier, ancien messager d'Etat, qui demande la revision de sa pension.

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

Je propose à la Chambre d'en fixer la discussion à samedi prochain. Y a-t-il opposition ?

M. **Salverte**. Monsieur le Président, il y a déjà plusieurs objets dont la discussion a été fixée à samedi prochain.

M. **Mercier**. A samedi en huit.

M. **le Président**. Y a-t-il opposition à ce que la discussion soit fixée à samedi 14? (*Non! non!*)

La discussion est ainsi fixée.

M. le ministre du commerce a la parole pour une communication. (*Projet de loi d'intérêt local. — Emprunts et impositions extraordinaires.*)

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, la loi du 6 novembre dernier a imposé aux villes qui voudraient participer à la distribution du crédit de 5 millions, qu'elle a ouvert pour travaux extraordinaires d'intérêt communal, l'obligation de contribuer aux deux tiers, au moins, de la dépense.

Un grand nombre de conseils municipaux ont rempli cette condition, en votant des emprunts ou des impositions extraordinaires destinés à assurer les contingents des villes.

Le gouvernement a dû les comprendre dès lors dans la répartition du crédit; mais il reste à obtenir la sanction législative pour les mesures financières que les conseils municipaux ont votées.

Tel est, Messieurs, le but des projets de loi que le roi nous a ordonné de vous présenter, et dont voici l'exposé sommaire.

ANGOULÊME (*Charente.*) — Le conseil municipal avait demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 100,000 francs à 5 0/0 aux conditions déterminées par sa délibération du 15 décembre dernier, pour l'établissement d'une caserne d'infanterie et l'exécution d'autres travaux d'intérêt local; mais le projet de caserne étant en dehors des prévisions de la loi du 6 novembre, les travaux ont été limités à ceux d'utilité communale proprement dite, et l'emprunt réduit à la somme de 36,000 francs remboursable en 2 ans, sur les revenus ordinaires de la ville; cette somme suffisant, avec une subvention de moitié sur les fonds de l'Etat, pour remplir le but de la loi précitée.

LA ROCHELLE (*Charente-Inférieure.*) — Le conseil municipal a voté, le 15 décembre dernier, un emprunt de 74,000 francs, à 5 0/0 remboursable par dixièmes, en 10 ans, sur les revenus ordinaires de la ville, pour concourir à l'exécution de travaux d'hiver, avec une subvention de 37,000 fr. sur les fonds du Trésor. Les recettes ordinaires excédant de 45,000 francs environ les dépenses de même nature, la ville pourvoira aisément au remboursement de son emprunt dans les délais et par les moyens indiqués.

BOURGES (*Cher*). — Le conseil municipal, après avoir restreint au bâtiment principal la construction d'une halle, a ajourné la création des établissements accessoires, a réduit proportionnellement, et de 270,000 francs à 200,000 francs, un projet d'emprunt, qui doit avoir lieu aux conditions exprimées dans les délibérations des 16 novembre et 3 décembre 1831. La ville a obtenu une subvention de 40,000 francs pour contribuer à l'exécution du projet. Quant à l'emprunt, le remboursement est assuré par une imposition extraordinaire de 106,410 francs en 11 ans, par addition aux contributions directes, à partir de 1832, par les produits de location des droits de places à la halle et par les revenus ordinaires de la ville.

ORLÉANS (*Loiret.*) — Le conseil municipal avait déjà voté un emprunt de 115,000 francs, à 5 0/0 destiné à pourvoir à l'insuffisance des recettes municipales de 1830 et 1831, lorsqu'il a demandé l'autorisation d'ouvrir un nouvel emprunt de 16,000 francs pour concourir, avec une subvention de moitié, accordée à la ville sur les fonds de l'Etat, à l'exécution de divers travaux d'intérêt communal. On a pensé qu'un projet de loi unique suffirait pour l'un et pour l'autre emprunt, qui pourront être remboursés simultanément, par huitièmes, en 8 ans, par suite d'améliorations dans les revenus municipaux.

SAUMUR (*Maine-et-Loire*). — Le conseil municipal a voté un emprunt de 12,000 francs, à 5 0/0, remboursable en 1837, sur les revenus ordinaires et extraordinaires de la ville, pour être employé à l'exécution de travaux d'intérêt communal, avec une subvention qui lui a été accordée sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre. Cette ville, au 31 décembre 1835, sera libérée d'engagements antérieurs, remboursera facilement une somme d'ailleurs modique, comparativement à l'importance de ses revenus.

LAVAL (*Mayenne*). — Le conseil municipal, qui avait d'abord voté l'exécution de travaux évalués à 189,324 francs, les a réduits, par suite des observations qui lui ont été faites, de manière que la ville se bornera à un emprunt de 60,000 francs, destinés avec une subvention sur les fonds de l'Etat, à la construction d'une halle au blé. Cet emprunt sera remboursé par une addition de centimes aux contributions foncière et mobilière recouvrable, en 5 ans, à partir de 1832.

(1) Le nom du sieur Levasseur a été rayé; ses héritiers ayant retiré leur demande.

METZ (*Moselle*). — Cette ville a demandé, par l'organe de son conseil municipal, l'autorisation de s'imposer extraordinairement en 1832 et 1833, d'une somme de 33,520 francs, au centime le franc du principal de la contribution foncière seulement, pour concourir, avec une subvention sur les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux d'intérêt communal. Elle a voté, dans le même but, aux conditions exprimées dans les délibérations du conseil municipal, en date du 21 décembre 1831, un emprunt de 47,000 francs, remboursable, par moitié, en 1833 et 1834, sur les produits de l'octroi qui, n'étant pas réalisables immédiatement, n'offraient pas les ressources actuelles que les travaux réclament.

NEVERS (*Nièvre*). — Cette ville a demandé, par l'organe de son conseil municipal, l'autorisation de s'imposer extraordinairement, en 1832, une somme de 9,513 francs par addition aux rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière, pour concourir, avec des fonds libres et une subvention de 1,500 francs sur les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux d'utilité communale. L'imposition proposée n'occasionnera point une charge trop onéreuse pour les contribuables.

PERPIGNAN (*Pyrénées-Orientales*). — Cette ville a demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 12,000 francs pour être employée, avec une subvention de 6,000 francs sur les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux d'hiver. L'emprunt devant être réalisé par voie de souscription, aura lieu sans intérêts, et pourra être remboursé, à partir de 1833, sur les produits de l'octroi.

AVIGNON (*Vaucluse*). — Cette ville a demandé l'autorisation d'emprunter, aux conditions indiquées dans la délibération du conseil municipal du 7 décembre 1831, une somme de 20,000 francs, remboursable par moitié, en 1833 et 1834, sur les revenus communaux, pour concourir, avec des fonds libres et avec une subvention sur les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux d'intérêt local.

LIMOGES (*Haute-Vienne*). — Cette ville a demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 140,000 francs suivant le mode, les conditions et les termes de remboursement déterminés par la délibération du conseil municipal du 29 novembre 1831, pour concourir à la construction d'un abattoir public et commun, avec une subvention accordée sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre.

Après vous avoir exposé, Messieurs, l'objet et les motifs des différents projets de loi dont vous venez d'entendre l'analyse, et qui tous se rattachent à l'exécution de la loi du 6 novembre dernier, permettez-moi de vous entretenir de deux autres projets qui, bien qu'étrangers à la même matière, réclament également votre attention par leur urgence : il s'agit d'emprunts à ouvrir pour les villes de Marseille et du Puy.

MARSEILLE (*Bouches-du-Rhône*). — Le conseil municipal, en évaluant à 200,000 francs le déficit des recettes de la ville pour 1831, a voté un emprunt de 600,000 francs dont 200,000 francs applicables à l'extinction de ce déficit, et 400,000 francs à la construction d'un nouvel hospice d'aliénés, dont la dépense doit s'élever à 800,000 francs.

Le conseil municipal a proposé de rembourser cet emprunt en 10 ans, en continuant, pendant 6 ans, la perception du décime additionnel à l'octroi, déjà établie depuis 4 ans, jusqu'à la fin de 1836; mais, d'un côté, cette prorogation peut offrir des inconvénients, et de l'autre, le projet de l'hospice des aliénés n'est pas définitivement approuvé. Le gouvernement a donc pensé qu'il était plus à propos de pourvoir au payement de la dette arriérée que de l'accroître par une entreprise susceptible d'être ajournée à des temps plus favorables, et qu'il convenait dès lors de limiter à 200,000 francs l'emprunt proposé. Ainsi réduit, la ville pourra en opérer le remboursement à l'aide de ses ressources actuelles, en 5 ans, à partir de 1837, époque à laquelle elle sera libérée de la presque totalité de ses charges actuelles.

LE PUY (*Haute-Loire*). — Le conseil municipal a voté un emprunt de 75,000 francs à 5 0/0, pour l'établissement d'un collège royal, dont l'érection a été autorisée par ordonnance royale du 16 mai 1830. Le remboursement de cet emprunt pourra être effectué en 12 ans, à partir de 1836, au moyen d'un excédent de recettes annuelles qui peut être évalué à 15,000 francs environ, indépendamment des ressources que promet à la ville l'amélioration des produits de son octroi, et des subsides annuels que le conseil général a annoncé avoir l'intention d'affecter à l'amortissement de l'emprunt dont il s'agit.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

Nous avons ordonné et ordonnons que les projets de loi dont la teneur suit seront présentés en notre nom à la Chambre des députés, par notre ministre du commerce et des travaux publics, et par le sieur Labiche, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée à emprunter une somme de 36,000 francs remboursable en 2 ans, sur ses revenus ordinaires, suivant le mode et les conditions déterminés par la délibération du conseil municipal, en date du 15 décembre 1831, pour concourir à l'exécution de travaux d'intérêt communal.

Article unique. La ville de La Rochelle (Charente-Inférieure) est autorisée à emprunter une somme de 74,000 francs à 5 0/0, remboursable par dixièmes, en 10 ans, sur ses revenus ordinaires, pour concourir à l'exécution, pendant l'hiver, de travaux d'intérêt communal.

Article unique. La ville de Bourges (Cher) est autorisée à emprunter une somme de 200,000 francs, aux conditions exprimées dans les délibérations du conseil municipal, des 16 novembre et 3 décembre 1831, pour être employée à construire une halle.

La ville est également autorisée à s'imposer extraordinairement une somme de 106,410 francs en 11 ans, à partir du 1er janvier 1832, par addition au principal des contributions directes, d'après les bases déterminées par les délibérations précitées du conseil municipal, pour être employée au remboursement de l'emprunt concurremment avec les produits de la location des places à la halle, et avec les autres revenus de la ville.

Article unique. La ville de Saumur (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 12,000 francs, remboursable en 1837, sur les revenus tant ordinaires qu'extraordinaires de ladite ville, pour, ladite somme, être employée avec les fonds mis à sa disposition sur le crédit ouvert par la loi du 6

novembre 1831, à l'exécution de travaux d'utilité communale.

Article unique. La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à ouvrir un emprunt de 275,000 francs à 5 0/0, tant pour subvenir à l'insuffisance des ressources de la caisse municipale en 1830 et 1831, que pour concourir à l'exécution de travaux d'intérêt communal avec une subvention sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre dernier.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu sur les fonds de la caisse municipale, par huitièmes, en 8 ans, à partir de 1835.

Article unique. La ville de Laval (Mayenne) est autorisée à s'imposer extraordinairement, à partir de 1832, une somme de 60,000 francs, en 5 ans, au centime le franc de ses contributions foncière et mobilière, pour servir au remboursement, par cinquièmes, en 5 ans, d'un emprunt de pareille somme également autorisé, pour concourir à la construction d'une halle au blé, avec une subvention sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre 1831.

Article unique. La ville de Metz (Moselle) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1832 et 1833, une somme de 33,520 francs, au centime le franc du principal de la contribution foncière seulement, pour concourir à des travaux d'utilité communale, en exécution de la loi du 6 novembre 1831.

La même ville est également autorisée à emprunter, dans le même but, aux conditions exprimées dans la délibération du conseil municipal, en date du 21 décembre 1831, une somme de 47,000 francs, remboursable par moitié, en 1833 et 1834, sur les revenus de la ville.

Article unique. La ville de Nevers (Nièvre) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1832, une somme de 9,513 francs par addition au rôle des contributions foncière, personnelle et mobilière, pour concourir avec les fonds libres communaux et de la subvention qui lui a été accordée sur les fonds de l'Etat, conformément à la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution de travaux d'utilité communale.

Article unique. La ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales) est autorisée à emprunter, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 1831, une somme de 12,000 francs sur les revenus ordinaires de la ville, pour le montant dudit emprunt être employé, concurremment avec un crédit de 6,000 fr. qui lui a été accordé sur les fonds mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre 1831, à exécuter divers travaux d'utilité communale.

Article unique. La ville d'Avignon (Vaucluse) est autorisée à emprunter, aux conditions indiquées dans la délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 1831, une somme de 20,000 francs, remboursable par moitié en 1833 et 1834 sur les revenus communaux, pour concourir, avec les fonds libres et avec une subvention sur les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux d'intérêt local.

Article unique. La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à emprunter une somme de 140,000 francs suivant le mode, les conditions et les termes de remboursement déterminés par la délibération du conseil municipal du 29 novembre 1831, pour concourir à la construction d'un abattoir public et commun, avec la subvention qui lui a été accordée sur le crédit ouvert par la loi du 6 du même mois.

Article unique. La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est autorisée à faire un emprunt de 200,000 francs pour subvenir à l'insuffisance des ressources de la caisse municipale en 1831.

Cet emprunt sera remboursé avec intérêt à 5 0/0 sur les revenus de la ville, en 5 ans, à partir de 1837.

Article unique. La ville du Puy (Haute-Loire) est autorisée à faire un emprunt de 75,000 francs, avec intérêt annuel à 5 0/0, à l'effet de pourvoir aux frais d'établissement du collège royal, dont l'érection a été autorisée par ordonnance royale du 16 mai 1830. Le remboursement de cet emprunt sera effectué en 12 années, à compter de 1836, suivant les dispositions de la délibération du conseil municipal du 7 juin 1830.

Donné au palais des Tuileries, le 5 janvier 1832.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics, continue :*

La ville de Lyon avait demandé, par l'organe de son conseil municipal, l'autorisation de faire deux emprunts montant ensemble à 2,200,000 fr. savoir :

L'un de 1,900,000 francs, pour couvrir le déficit du budget communal pour l'exercice 1831 et balancer le budget de 1832;

Le second de 300,000 francs pour faire face aux charges extraordinaires imposées à la ville par les derniers événements dont elle a été le théâtre.

Mais sur les réclamations du conseil municipal, le gouvernement a cru devoir accorder à la ville un secours de 150,000 francs, d'où il suit que ce second emprunt se réduit à 150,000 francs, et la totalité des deux emprunts à 2,050,000 francs.

Le besoin qu'éprouve la ville de Lyon de recourir à ces ressources extraordinaires est justifié par les circonstances qui ont influé d'une manière sensible sur sa situation financière. D'une part, réduction notable dans ses revenus; de l'autre, impossibilité d'aliéner des immeubles dont la vente devait lui fournir les moyens de remplir ses engagements.

Cette position, quoique fâcheuse en apparence, perd de sa gravité lorsque l'on considère qu'en votant l'emprunt de 1,900,000 francs, notamment l'administration municipale n'accroît pas de fait le passif dont la ville est grevée; du moins de la totalité de cette somme, puisque la plus forte partie est destinée à acquitter les obligations résultant de ses premiers emprunts, ce qui n'augmente pas réellement la dette municipale, et ne fait que la déplacer en changeant de créanciers et en offrant à la ville plus de temps et plus de facilité pour réaliser les ressources qui doivent lui procurer les moyens de se libérer, et qu'elle ne pourrait obtenir en ce moment, qu'en faisant des sacrifices qui tourneraient au détriment des intérêts de la communauté.

D'après ces considérations, nous n'avons vu aucun inconvénient à vous proposer d'autoriser la ville de Lyon à ouvrir, avec publicité et concurrence, un emprunt de 2,050,000 francs.

Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi que le roi nous a chargés de soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en

notre nom à la Chambre des députés par notre ministre du commerce et des travaux publics, et par le sieur Labiche, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à emprunter une somme de 2,150,000 francs, pour ladite somme, être employée conformément aux dispositions des délibérations prises par le conseil municipal les 12 et 25 novembre 1831.

Art. 2. Cet emprunt sera fait contre inscriptions nominatives de rentes 5 0/0, sans échanges déterminées. Ces inscriptions seront égales en somme; elles seront numérotées et transmissibles par endossement, sans garantie pour l'endosseur.

Elles ne pourront pas être remboursées avant la fin de l'année 1843; mais elles pourront l'être dès cette époque, sur le pied de 100 francs de capital pour 5 francs de rente.

Au cas de remboursements partiels, des tirages au sort, faits publiquement, désigneront les inscriptions remboursables.

Art. 3. L'emprunt sera fait avec publicité et concurrence; il sera adjugé au soumissionnaire qui aura offert toute la somme demandée, contre la moindre somme de rente.

Il sera offert en une fois et en entier, ou en plusieurs fois et par fractions au public; le conseil municipal déterminera les époques, l'importance et les conditions des adjudications, la forme et la somme des inscriptions.

Art. 4. L'emprunt sera réduit du montant de ce qui aura pu être émis sur la somme de 172,000 francs, restant à émettre de l'emprunt de 830,000 francs autorisé par la loi du 26 novembre 1830.

Art. 5. Le conseil municipal délibèrera, avant la fin du premier semestre de 1832, sur l'importance et la nature des taxes communales à établir, dès le 1er janvier 1833, dans le but d'en appliquer annuellement le produit, concurremment avec celui des ventes des propriétés de la ville, à l'extinction graduelle de tous ses emprunts, dans l'ordre et les proportions qui seront déterminés.

Donné au palais des Tuileries, le 5 janvier 1832.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre du commerce et des travaux publics, de la présentation des divers projets de loi, ordonne qu'ils seront imprimés et distribués.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de les renvoyer à la commission qui a été chargée d'examiner divers projets de loi semblables. (*Appuyé! appuyé!*)

Puisqu'il n'y a pas d'opposition, ils seront renvoyés à cette commission.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi relatif à la liste civile.*

M. Sapey est appelé à la tribune.

M. **Sapey**. Messieurs, c'est pour obéir à l'article 19 de la Charte que le ministère vous a présenté un projet de loi pour déterminer quels biens, meubles et immeubles, formeront la dotation de la Couronne et pour fixer son revenu annuel.

La liste civile que vous êtes appelés à régler ne sera plus, comme celle de l'ancienne dynastie, une source d'abus et de prodigalités, la proie des ennemis de nos libertés, l'apanage de ceux qui ont porté les armes contre leur patrie, et le patrimoine d'une cour insatiable.

Votre premier devoir, Messieurs, est d'apporter la plus sévère économie dans toutes les branches de l'administration publique; mais ne serait-ce pas aller contre ce but, que de supprimer des dépenses reconnues utiles, celles surtout qui tiennent à notre ordre constitutionnel, qui sont dans nos mœurs, et par conséquent indispensables? Ces réflexions s'appliquent principalement à la liste civile.

Quelle somme lui assignerez-vous?

Cette question est grave; elle est en contact avec les plus grands intérêts de l'Etat et du peuple, avec les intérêts du Trésor et ceux de nos institutions.

Des esprits inquiets pensent craindre de compromettre la liberté en raison de ce qu'on assignerait un revenu plus considérable au monarque, et sont portés, d'après cela, à restreindre autant que possible la liste civile.

D'autres peuvent craindre d'augmenter les charges publiques, et persuadés que tout ce qu'on refuserait aux besoins du trône diminuerait d'autant les sacrifices imposés aux contribuables, peut-être penchent-ils à ne lui attribuer que le moins possible.

Ces considérations vous prescrivent sans doute une grande circonspection, mais n'en devez-vous pas apporter aussi beaucoup à ne pas blesser la dignité du trône, qui est si intimement liée à celle de la nation?

Je répondrai d'abord que la dotation de la couronne, dans les mains d'un roi honnête homme, ne peut plus devenir une source de corruption; et si quelques ministres essayaient d'abuser des dons que le peuple lui aurait fait, c'est à ses représentants à les écarter par le refus de leur confiance.

Vous saurez concilier, Messieurs, l'économie que réclame la détresse du Trésor avec la dignité royale; vous fixerez la liste civile avec ce sentiment de convenance que vous avez manifesté en d'autres occasions et dont l'Assemblée constituante nous a donné l'exemple.

La royauté, vous le savez, jouit dans tous les pays de l'Europe, de revenus considérables; des convenances n'exigent-elles pas qu'elle ait en France une représentation supérieure à celle que peuvent déployer les souverains des nations du second ordre?

On reconnaît, me dira-t-on, que, fixée au taux déterminé par votre commission, toutes les dépenses de la maison royale satisfaites, la liste civile donnerait un excédent, et c'est l'emploi de cet excédent que vous voulez connaître.

J'avais prévu cette objection; j'y réponds. Il est pour les sociétés une époque où, par l'effet même de la civilisation, leurs besoins se multiplient; besoins factices, mais si fortement liés à nos goûts, à nos habitudes, à nos passions, qu'ils ont toute la force de ceux que nous donne la nature.

C'est à les satisfaire que les arts mettent leurs efforts; c'est pour donner à l'esprit tant de jouissance dont il est avide que tant d'individus consacrent leur vie à la culture des arts, dans l'étude desquels ils ont consumé leur jeunesse.

Tel est l'état où, depuis trois siècles, est arrivée la France; il lui faut des monuments de tous les genres, des temples pour ses cultes des théâtres, pour ses plaisirs, des palais pour ses princes; il lui faut aussi des artistes pour construire, pour orner pour entretenir, pour exploiter ces divers établissements. De là cette quantité de sujets qui se forment dans les écoles spéciales et dans les ateliers, et se vouent exclusivement à l'art vers lequel les porte leur génie, art dont ils attendent leur gloire et leur fortune.

Il est des temps heureux où presque tous trouvent l'emploi de leur talent, qu'alors la vanité des particuliers dispute à la magnificence du gouvernement. Mais il est aussi des temps de détresse où chacun craignant pour son avenir, les plus riches même s'astreignent à des privations, et où ces industries que leur faste alimentait périraient d'inanition si une providence spéciale ne leur fournissait ce que leur refuse l'économie des consommateurs.

Cette providence, Messieurs, c'est la munificence royale réparant les torts de la fatalité qui se joue souvent de la destinée des hommes et quelquefois aussi de celle des Empires ; c'est elle qui donne aux hommes que les arts doivent nourrir, l'aliment qu'ils n'obtiendraient pas de l'aridité du temps.

C'est elle qui subvient à tous leurs besoins, en offrant tout à la fois le travail et le salaire à leur activité, en les sauvant de la pénurie et de l'oisiveté. C'est elle enfin, qui, dans ces temps si difficiles, conserve aux besoins de votre prospérité future ces industries nées de la prospérité passée, et qui s'éteindraient ou s'expatrieraient sans sa bienfaisante intervention.

Mais, pour que cette munificence s'exerce, il faut que les revenus du roi soient proportionnés aux libéralités qui lui sont recommandées par sa position. Il faut surtout que votre prévoyance, après lui avoir donné les moyens de satisfaire aux dépenses de sa maison, à l'entretien du mobilier de la couronne, des musées, de la bibliothèque et des châteaux royaux, sache lui créer des ressources pour soutenir les arts.

Autrement, qui achèverait ces monuments réclamés par la gloire nationale ? Qui réaliserait ces projets dont la capitale attend sa splendeur et sa salubrité ? Qui entretiendrait l'activité de nos manufactures pendant cette cessation presque absolue de commerce et de consommation ?

D'ailleurs, les dépenses faites pour les arts ne sont point stériles ; un temps vient où ils rendent en raison de ce qu'on leur a prêté. L'Europe est tributaire de la nation qui porte le plus loin les progrès dans les arts. Les abandonner dans la mauvaise fortune, c'est préparer à l'Etat des dommages au retour de la bonne. Alors que les besoins de l'opulence renaîtront, nous faudra-t-il donc acheter de l'étranger à grand prix ce que nous étions accoutumés à lui vendre ? En effet, Messieurs, n'est-ce pas aux arts que les productions de notre industrie sont redevables de la supériorité qu'elles ont obtenue sur celles des autres peuples ; et à qui pouvons-nous mieux confier le soin de les soutenir qu'au prince qui a prouvé, par son goût éclairé, qu'il était à même de les maintenir à ce haut degré de gloire où ils sont arrivés en France ? Ses vastes et superbes galeries de tableaux, presque tous modernes, en font foi ; en outre, n'a-t-il pas consacré toutes ses économies à achever le Palais-Royal pour augmenter le nombre des monuments de la capitale et pour assurer du travail aux ouvriers ?

Les moyens mis à la disposition du ministère par les budgets pour le soutien et l'encouragement des arts, sont loin d'être suffisants ; c'est de la liste civile seule que les arts attendent du travail, et par conséquent leur subsistance ; c'est sur la liste civile que Napoléon, qui a enrichi de tant de monuments cette France qu'il illustra par tant de victoires, a payé ceux qui décorent la capitale.

C'est sur la liste civile que, continuateurs, sous ce rapport, de la gloire de l'Empire, les deux derniers monarques ont achevé quelques-uns des travaux que leurs prédécesseurs avait laissés imparfaits. Ce qu'ils firent par politique, le roi constitutionnel le fera par goût. Ne le mettons pas dans l'impossibilité de se montrer moins libéral envers les arts, qu'il aime, que des princes à qui ils étaient indifférents. Ne le dépouillons pas des moyens de popularité dont nous avons entouré les princes que l'Europe nous avait imposés.

Autre considération : les infortunés, les indigents ont aussi une large part dans les libéralités royales. La porte du palais à laquelle ils frappent si souvent ne leur fut jamais fermée. N'est-ce pas à la famille qui l'habite que nous avons recours, lorsque les désastres qui se multiplient d'une manière si effrayante portent la désolation et la ruine dans nos communes ? Sous ce rapport seulement, cette famille, loin de connaître l'économie, porte la générosité jusqu'à la profusion. Ne diminuez pas le revenu qu'il est convenable d'attribuer au maintien de la dignité du trône ; car ce ne serait pas sur ses aumônes que cette famille ferait porter les réductions que vous la contraindriez à mettre dans ses dépenses.

Non, Messieurs, vous ne priverez pas la couronne de son plus beau fleuron ; vous ne refuserez pas à la liste civile les moyens de secourir les infortunes, les moyens d'indemniser tant d'anciens militaires qui ont été *forcés* à *la retraite* avant les délais voulus *pour l'obtenir*, et que les limites tracées par le budget ne permettent pas au ministère de soulager.

Là où s'arrêtera la puissance ministérielle, le malheureux pourra s'adresser au trône. Si on venait à m'objecter qu'une portion de la liste civile sera dépensée en luxe, en frais de représentation et en fêtes, je répondrais que le luxe, que les fêtes sont nécessaires au soutien comme au développement de l'industrie, du commerce et des arts.

Qu'il me soit permis de rappeler à ce sujet l'exemple du plus sévère des ministres. Le roi lui ayant fait part de la détresse du commerce, et lui demandant les moyens de le relever : « Donnez des fêtes », lui répondit Colbert.

Je pourrais encore vous citer Napoléon, qui concevait tous les intérêts du chef d'un gouvernement ; il faisait de grands sacrifices aux exigences du commerce et de l'industrie. Sur les 25 millions qui lui étaient attribués, 14 seulement servaient à l'entretien de sa maison, le reste était destiné à l'ameublement et à la restauration des palais impériaux. Ainsi, 11 millions étaient annuellement consacrés au soutien de nos fabriques, et particulièrement de celle de Lyon.

Le luxe surtout est utile à la classe ouvrière, et c'est elle qu'on appauvrit quand on force les classes élevées à réduire leurs dépenses. La soie, par exemple, est une des matières les plus employées par le luxe ; faites tomber le luxe, les riches n'en vivront pas moins, mais que deviendront les 80,000 ouvriers de Lyon qui ne travaillent qu'à la confection des étoffes de soie ? Que deviendront ces propriétaires des départements qui formaient les anciennes provinces du Dauphiné, du Vivarais, de la Provence, du Lyonnais et du Beaujolais, dont le principal revenu consiste dans la récolte du mûrier ? Ils ne pourront plus acquitter les impôts qui pèsent sur eux, cette quantité innombrable d'ouvriers dont je viens de parler sera sans travail et sans pain. De

cette détresse, aux excès qu'enfante le désespoir, il n'y a qu'un pas.

Voilà à quoi ne songeaient probablement pas tous les partisans d'une économie ruineuse en définitive pour le fisc, et désastreuse pour le pays. Voilà ce qu'en qualité de député d'un des plus nombreux départements qui doivent aux industries en question leur principale richesse, je dois recommander particulièrement à toute votre attention.

On m'objectera, sans doute que, la liste civile se dépense tout entière à Paris. La Couronne ne tire-t-elle donc rien des manufactures départementales? tout récemment n'a-t-elle pas fait à celles de Lyon, en deux fois, pour plus de 1 million de commandes? n'a-t-elle pas distribué aux gardes nationales du royaume pour plus de 1,200,000 francs de drapeaux fabriqués en grande partie dans cette ville?

D'ailleurs, les dépenses que le roi fait à Paris ne profitent-elles pas à toute la France? les ouvriers qui viennent de tous les départements y chercher l'emploi de leur industrie, ne remportent-ils pas tôt ou tard dans ces départements l'argent que cette industrie leur a gagné? Ils surchargeaient la population de leurs communes, qui ne pouvaient leur procureur du travail : que deviendront-ils si vous ne donnez pas au roi les moyens d'assurer leur existence, en accomplissant ces vastes projets qui doivent rendre Paris la première capitale du monde?

Le moment, il faut en convenir, serait mal choisi pour refuser à la Couronne les fonds nécessaires afin d'occuper cette classe nombreuse d'ouvriers, alors que les traitements des fonctionnaires publics vont être réduits, alors que les événements de Juillet ont éloigné de Paris un grand nombre de ses plus forts consommateurs, qui se sont condamnés à la vie de château, et dont le vide qu'ils ont laissé dans la capitale n'a été rempli que par des solliciteurs, gens qui demandent plus d'argent qu'ils n'en dépensent.

Dans l'intérêt général, et par un sentiment de convenance plus facile à sentir qu'à exprimer, je pense donc que nous devons adopter le travail de la commission ; il me semble d'autant plus mériter votre approbation, que c'est à la suite d'un examen scrupuleux des ressources et des besoins du trône qu'elle vous a fait sa proposition.

Remarquez toutefois que, sans se montrer parcimonieuse, la commission vous offre une grande économie à réaliser sur l'ancienne liste civile, comme sur la nouvelle qui vous fut présentée, dans votre dernière session, par notre honorable collègue M. Laffitte, alors président du conseil et ministre des finances.

Je suis entré, Messieurs, d'autant plus volontiers dans les détails de cette discussion, que ce sont des intérêts tout populaires dont il s'agit ici. Depuis 30 ans que je siège dans cette enceinte, je n'en ai pas défendu d'autres.

Avant de finir, permettez-moi de vous soumettre encore une observation. Les difficultés que les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune opposaient à la libéralité qu'il me semble à propos d'apporter dans la fixation de la liste civile, ne tiendraient-elles pas à ce qu'assimilant le trésor du prince à celui d'un despote d'Asie, ils n'y voient qu'un gouffre où l'or va s'engloutir pour ne plus rentrer en circulation? Il est tout simple qu'ils croient utile de retrancher de la liste civile une somme égale à celle que la parcimonie du prince pourrait thésauriser.

Mais si, au contraire, le trésor du roi n'est qu'un réservoir d'où les sommes que vous verserez iront se distribuer, suivant l'exigence des besoins, entre l'industrie, le commerce, les arts et l'infortune, n'est-il pas évident que nous ne pourrons nous montrer parcimonieux envers le prince, sans l'être envers le peuple ; et qu'alors c'est réellement au peuple que vous refuseriez tout ce que vous retrancheriez à la liste civile?

Ne perdons jamais de vue que la conservation de l'ordre social en France dépend du maintien du trône constitutionnel ; qu'il est du devoir d'un bon Français de le soutenir et de le défendre de toutes ses forces, sous peine de voir notre belle patrie devenir une seconde fois la proie de l'anarchie.

Ne faisons pas expier à la royauté populaire les prodigalités de la royauté déchue ; n'affaiblissons pas, dans les circonstances difficiles où nous sommes placés, la considération dont doit être entouré le souverain de notre choix. Tous nos intérêts nous le commandent ; la fortune publique n'est-elle pas intimement liée à la sienne ? Qui sait ce que méditent nos ennemis communs ? Plus que jamais, le pays a besoin de calme, d'union et de force ; prouvons à l'étranger que nous sommes une grande nation, digne de la liberté ; prouvons en même temps, en offrant au roi tout ce qu'il lui faut pour se faire aimer pendant la paix, que nous ne lui refuserions rien de ce qu'il lui faudrait pour nous faire redouter pendant la guerre.

[La parole est à M. Robert (des Ardennes).]

M. **Robert** (*des Ardennes*). Messieurs, je me félicite d'avoir été inscrit un des premiers, puisque par un échange avec mon honorable collègue, M. Dupont de l'Eure, j'ai pu le mettre à même de vous faire entendre hier des paroles autrement puissantes que les miennes.

Cependant, le sentiment du devoir et une conviction profonde me font persister à monter à cette tribune malgré le peu de faveur que j'y peux espérer.

Je viens appuyer en peu de mots quelques opinions déjà émises sur la liste civile, et soumettre à la Chambre les réflexions que ma suggérées la question qui nous occupe. (*Mouvement d'attention.*)

Puisque nous sommes appelés à la résoudre, nous devons compte à nous-mêmes, à nos commettants, des motifs de notre détermination.

Pour moi, je pense que, ni la grandeur nationale, ni la majesté du trône, ni le véritable intérêt de l'une et de l'autre n'exigent ni ne justifient l'allocation de la somme dont on propose de grever les contribuables.

Tout le monde convient que l'administration des fonds publics n'est bonne qu'autant qu'elle est soumise à un contrôle et subordonnée à des règles invariables.

Des circonstances très rares peuvent forcer le législateur de livrer une partie de ces fonds à l'arbitraire ; mais alors il doit lui en abandonner le moins possible ; car, sans règles et sans contrôle, il est à peu près certain que ces fonds seront mal employés, et qu'alloués pour secourir l'infortune et pour encourager les beaux-arts, ils seront trop souvent détournés de leur destination.

Et d'abord, si l'exubérance de la liste civile peut être appliquée en partie au soulagement des véritables pauvres, ne peut-on pas craindre aussi qu'elle n'aille, dans une proportion beau-

coup plus forte, satisfaire l'avidité des courtisans ?

Consultons le passé, nous verrons que, pour une infortune adoucie, on soudoyait mille honteux services ; on alimentait, on encourageait des passions immorales ; enfin, en obtenait, contre les libertés publiques, de coupables défections.

La cour nouvelle ne nous offre pas de pareils exemples, j'en conviens ; mais pourrait-on affirmer que depuis 1830, elle n'ait subi aucune métamorphose ; et que ces changements, insensibles peut-être aux yeux de ceux qui vivent dans son tourbillon, aient eu constamment pour but de marquer chaque jour davantage la différence qui doit exister à toujours entre les rois se disant seigneurs légitimes du sol, les rois de France, et le roi des Français ? Enfin, Messieurs, le chemin déjà fait rassure-t-il tout le monde sur l'avenir ?

Pourrait-on répondre que les hommes d'autrefois ne s'empareront pas de nouveau des avenues du trône ? Quel monarque pourrait se croire à l'abri des piéges des courtisans, quand Napoléon lui-même a été leur dupe et leur victime ?

Vous verriez bientôt dans quel progression les anciens abus renaîtraient ; les prétextes ne manqueraient pas, et pour les ennoblir on parlerait de favoriser les beaux-arts, de répandre des bienfaits, d'éteindre les haines politiques, d'opérer la fusion des partis ! On parlerait peut-être encore de liberté et d'égalité ! Etrange abus des mots ! Pouvons-nous oublier que, parfois sous l'Empire, et bien plus encore sous la Restauration, de pareils prétextes ont servi à couvrir des faveurs non méritées, des pensions secrètes aux ennemis de la France et autres dilapidations honteuses ?

Puisque nous en sommes à l'époque des vœux, espérons que ces temps déplorables sont passés et sont passés sans retour. Mais, je le répète, faisons en sorte qu'on ne puisse pas mettre certaines vertus à de trop rudes épreuves, et qu'à l'avenir, le nécessaire du pauvre ne serve plus à accroître le superflu du riche.

Les fonds destinés aux secours publics, je viens de le démontrer, n'arrivent pas à leur destination en passant par les mains des agents de la Couronne.

La position élevée du monarque ne lui permet pas de s'entourer des renseignements nécessaires pour discerner les véritables malheureux.

Convenons-en de bonne foi, il en est à peu près de même des encouragements à donner aux beaux-arts. *Décernés* par des ministres *responsables de leurs actes, du moins* au tribunal de l'opinion, ils peuvent avoir une grande utilité, *parce que ces ministres,* dans leur intérêt même, devront appeler toutes les lumières, *observer avec soin* toutes les *formes propres à garantir* que les récompenses données par eux sont données au vrai mérite.

En serait-il de même, et n'aurait-on pas manqué le but, n'aurait-on pas éteint toute émulation, si ces récompenses pouvaient être arrachées par les obsessions de l'intrigue, à la mollesse, à l'ignorance des hommes de cour ?

Quels sont ceux qui convoitent une part dans la liste civile ? Quels sont ceux qui font consister la noblesse dans l'argent et les broderies ? Quels sont ceux aux yeux desquels le faste des palais, le nombre des hauts et bas valets constituent la dignité de la Couronne ?

Ce sont ceux qui l'engagent dans des voies périlleuses par des conseils perfides, ceux qui l'abandonnent au moment du danger, ceux qui tendent la main sans avoir faim.

La véritable dignité de la couronne nationale aux yeux du peuple, son seul et constant appui, c'est le bien qu'elle procure au plus grand nombre, c'est les sacrifices qu'elle s'impose pour diminuer les charges publiques, pour que le pauvre paye moins cher ses vêtements, ses aliments, l'air qu'il respire.

Que les monarques absolus s'entourent du cortège des vieilles et chancelantes dynasties ! Le roi, que les Français ont élevé sur le trône, doit briller d'un autre éclat.

Sa gloire est dans le bonheur général ; sa cour est tout son peuple ; sa force est dans les liens indissolubles qui l'unissent à la nation.

L'exemple du bien, pour être efficace, doit partir d'en haut ; et comme on pourra penser que si, en définitive, la liste civile est réduite, c'est que tel aura été le vœu personnel du roi ; il est tout naturel de prévoir aussi, Messieurs, qu'après un tel exemple il n'y aura pas de haut fonctionnaire, de sinécuriste, qui ne s'empresse d'apporter aussi son offrande à la patrie, et de consentir, de provoquer même ces réductions, ces suppressions de dépenses que la détresse des classes laborieuses et la situation du pays recommandent si vivement à la sollicitude de bons citoyens.

On nous a parlé de ces époques où on payait en France 25 et 30 millions de *liste civile* ; mais ces gouvernements *sont* tombés, et pourquoi n'essaierions-nous pas de soutenir le nôtre par d'autres moyens que ceux qui ont contribué à la chute de ces royautés si richement dotées ?

Que coûtera-t-il à la France de tenter ce genre d'économie ?

Et s'il arrivait que l'on reconnût plus tard qu'il y a insuffisance, les Chambres ne pourraient-elles pas voter un supplément de dotation ? Au contraire, s'il y avait excès, par quel moyen constitutionnel pourrait-on parvenir à réduire le chiffre ? Il serait peut-être même impossible et en tout cas fort impolitique de faire admettre cette réduction pour le règne suivant.

En résumé, la charge imposée à la France par le budget est au-dessus des forces productives du pays. *C'est un mal* auquel il faut apporter remède sous peine *de manquer à nos devoirs.* Un des remèdes, c'est l'économie ; que l'agriculture, le *commerce*, l'*industrie épuisés*, vous demandent par des millions de voix ! On ne peut commencer trop tôt ni prendre de trop haut ; en conséquence, j'appuierai l'amendement qui restreindra le chiffre à 8 millions, et je me réserve de voter sur les autres parties du projet d'après les lumières que m'apportera la discussion.

M. **Gauneron**. Messieurs, si la loi qui vous est soumise n'était à mes yeux qu'une loi de finances, je n'aurais pas pris la parole.

J'attache peu d'importance à une économie de 2 ou 3 millions ; leur répartition sur la masse générale des contribuables produit pour chacun d'eux un soulagement si faible, qu'en présence des grands intérêts qui nous occupent, je ne crois pas que leur patriotisme y attache plus de prix que le mien.

Vous savez, d'ailleurs, que ceux qui payent des impôts considérables appartiennent rarement aux classes pauvres de la société ; il ne faut donc pas se persuader que le plus ou le moins de parcimonie dans les dépenses de l'Etat soit un moyen certain d'être utile à ces classes.

Non, Messieurs; pénétrez-vous bien de cette pensée, que ce n'est pas l'exiguïté ou l'exagération des impôts qui fait le bonheur ou le malheur des peuples. Les charges les plus lourdes sont légères lorsqu'on peut les supporter; les plus légères sont pesantes lorsqu'on n'a pas la force de les soutenir.

Tout est relatif dans ce monde. S'il est d'une bonne administration de proportionner ces charges au bien-être, à l'aisance des populations, à leurs facultés de travail, aux produits de leur agriculture, de leur commerce et de leur industrie, il est plus sage encore de donner une bonne direction aux deniers publics; car c'est leur application utile et active aux besoins de la société qui imprime le mouvement aux affaires et qui les vivifie. (*Approbation.*)

Avec du temps, de la persévérance, avec un zèle soutenu, vous réprimerez les abus; mais c'est bien plutôt à dépenser avec discernement qu'à faire des économies sordides qu'il importe de vous appliquer.

Une dépense bien entendue est une cause de produit, tôt ou tard on en recueille le fruit; une économie mal placée paralyse ou tarit un élément de production.

Féconder les sources de la prospérité publique, tel est le problème que nous avons à résoudre; c'est par des lois sages, c'est en donnant de la force au pouvoir, c'est en mettant nos institutions en harmonie avec les goûts, avec les mœurs, avec les usages de la nation que nous y parviendrons.

Au nombre de ces institutions, et la première de toutes, la royauté, réclame en ce moment votre appui.

Naissante, encore faible, elle ne peut, elle ne doit tirer sa force que de la puissance que vous représentez, l'opinion publique.

A la résolution que vous adopterez est peut-être attaché son avenir tout entier.

Si vous voulez qu'elle prenne des racines, qu'elle soit grande, forte, prospère, vous la doterez convenablement; si vous voulez qu'elle végète sans éclat, qu'elle se traîne entre les partis sans les dominer, qu'elle marche à leur suite, vous la traiterez avec parcimonie.

Vous voyez que la question qui vous est soumise est grave, qu'elle est digne de vos méditations; mais cette question tire souvent son intérêt des circonstances particulières dans lesquelles nous vivons.

Jetons un coup d'œil rapide sur les circonstances, et pénétrons-nous bien de ce qu'elles offrent de périlleux pour la royauté et pour le pays; car leurs destinées sont désormais inséparables.

On a dit et il faut répéter qu'il y avait pour constituer notre gouvernement de Juillet deux partis à prendre.

On pouvait considérer tous les pouvoirs de l'Etat comme anéantis et les recomposer de nouveau, ou bien se placer sur le terrain de l'ancienne Charte et s'appliquer à l'améliorer.

Le premier parti comportait tous les changements possibles : on pouvait convertir la royauté en République ou en Empire; on pouvait lui donner telle autre forme que l'on eût voulu.

Le second parti était plus simple, plus facile, plus expéditif : il présentait dans la monarchie constitutionnelle une organisation toute faite, une Charte avec ses rouages préparés par 15 ans d'expérience.

La République et l'Empire avaient bien leurs antécédents, mais ils n'étaient pas plus heureux.

La première ne rappelait que de tristes et sanglants souvenir; le second, que des jours de gloire sans profits à côté d'une effroyable invasion.

Une collision s'établit bientôt entre les citoyens que les circonstances avaient temporairement saisis des rênes du pouvoir.

Le résultat de leur division a été favorable au système de la Charte; vous l'avez vue sortir triomphante de la lutte même que sa violation avait soulevée.

Avec elle, pour la défense et la garantie de son exécution, a surgi une royauté nouvelle, que la France a saluée de ses universelles acclamations; je ne crois pas me tromper en affirmant que jamais contrat entre un peuple et un roi n'a été plus solennellement sanctionné que celui qui nous régit aujourd'hui. (*Oui! oui!*)

La conséquence de l'adoption de cette Charte aurait dû être de rallier franchement et sans arrière-pensée au trône constitutionnel dont elle formait la base, les partis qui avaient concouru à la formation du nouveau gouvernement, et de faire disparaître toutes les nuances d'opinions jusqu'alors manifestées.

Malheureusement il n'en a pas été ainsi.

Tant qu'il avait existé des dangers pour eux, tant qu'ils s'étaient trouvés en présence d'un ennemi commun, la Restauration, ces divers partis s'étaient accordés; mais lorsqu'il a fallu partager les fruits de la victoire, cette intelligence qui avait existé entre eux pour reconstituer le gouvernement s'est changée en dissidence, et certes il n'y avait rien là qui dût étonner.

L'effet d'une révolution est de soulever toutes les ambitions. Les uns s'élancent dans la carrière qu'elle ouvre, mus par les sentiments les plus nobles et les plus généreux; les autres s'y précipitent, poussés par les passions les plus basses et les plus violentes.

C'est l'amour de la gloire ou l'amour du pays chez les uns, c'est le désir de voir triompher des principes qui doivent assurer le bonheur de la patrie; chez les autres, au contraire, c'est la haine, la vengeance, le désir de s'enrichir ou de rétablir une fortune dissipée ou bien encore l'envie des places, des honneurs, des dignités.

Il aurait fallu que notre Révolution satisfît toutes les ambitions, qu'elle ne laissât aucun mécontent pour qu'elle ne rencontrât pas d'adversaires, et c'était impossible; car alors qu'elle aurait largement récompensé tous ses partisans, elle froisserait toujours beaucoup d'autres intérêts.

Quelles que soient au surplus les causes qui l'aient déterminée, c'est, je ne crains pas de le dire, la dissidence qui s'est développée parmi ceux qui avaient concouru au succès de la Révolution de Juillet, qui a été la cause première de tous les maux que nous avons subis et que nous subissons encore. (*Marques d'assentiment.*) C'est cette dissidence qui a enfanté les difficultés qui agitent depuis 15 mois notre ordre social.

Qu'il vous en souvienne, Messieurs, jamais notre Révolution n'a été plus forte, plus admirable qu'alors qu'elle s'est opérée. Il y avait une sympathie si grande entre tous les citoyens, que sans se voir, sans concerter de plans, ils se rencontraient tous dans les mêmes voies, l'amour de la liberté et du pays.

A cette époque, il ne venait à la pensée de personne de redouter la guerre; à cette époque, nous

n'entendions parler ni de carlistes, ni de bonapartistes, ni de républicains ; nous étions tous Français, et Français sans peur comme sans reproches. (*Très bien.*)

Le jour où notre union a cessé, le jour où l'on a parlé de mouvement et de résistance, tous les prestiges se sont effacés : désormais divisés, nous avons perdu les uns dans les autres cette confiance qui faisait notre force.

Entre nous, depuis notre division, le pouvoir a quelquefois cherché un point d'appui qu'il n'a pas toujours trouvé.

Le sentiment de sa position difficile l'a souvent rendu timide au dehors, sans actions au dedans; forts de cette position difficile, les ennemis de notre Révolution ont relevé la tête, se sont enhardis, et de lâches qu'ils étaient, ils sont devenus audacieux.

Au dehors, ils ont suscité des embarras à notre diplomatie ; ils nous ont présenté aux étrangers comme un foyer d'anarchie constamment prêt à fondre sur eux ; de là cette lenteur dans nos relations extérieures, de là cette nécessité de nous tenir sous les armes.

Ils ont, au dedans, soudoyé des écrivains pour secouer les torches de la guerre civile ; ils ont excité les masses, jeté la méfiance parmi les ouvriers, cherché à rompre l'intelligence qui les avait rendus si admirables dans nos trois journées; ils les ont flattés pour les tromper; car, misérables qu'ils sont, ils ne rêvent que leur asservissement, et le premier acte qu'ils feraient de leur puissance, s'ils la ressaisissaient, serait de les replonger dans leur état de domesticité et d'esclavage.

Voilà, Messieurs, ce qu'ont produit nos dissensions; puisse le tableau rapide que je viens d'en esquisser faire comprendre à tous les honnêtes gens la nécessité qu'il y a pour eux de continuer à s'entendre pour conduire le vaisseau de l'Etat à bon port, et le mettre à l'abri des tempêtes! (*Oui! oui!*)

Dans cette situation des esprits, en présence des partis qui se heurtent, mais qui, en se détestant, se coalisent pour combattre votre jeune royauté, en présence de leurs efforts multipliés pour l'empêcher de s'asseoir avec solidité, que ferez-vous pour elle?

J'entendais dire, ces jours derniers, à un honorable orateur, que les mots *royauté* et *argent* ne s'alliaient pas dans sa pensée. Je rends hommage à la noblesse d'un pareil sentiment. Certes, ce ne sont pas les richesses qui consolident les Empires et qui les empêchent de tomber; autrement Charles X serait encore sur le trône, car il avait une liste civile abondamment fournie.

Mais, si les richesses n'empêchent pas les trônes de s'écrouler, lorsqu'ils ne savent pas en faire un usage convenable aux intérêts généraux, il faut reconnaître aussi que, lorsqu'ils savent disposer de la portion de la fortune publique qui leur est dévolue, avec sagesse, avec franchise, avec loyauté, elle est pour eux un puissant moyen d'influence et de consolidation. Or, Messieurs, c'est surtout au commencement d'un règne, et lorsqu'on fonde une dynastie, que l'on a besoin de toutes les ressources de la confiance et du crédit.

Je sais bien que notre royauté doit son origine à la volonté du peuple, et que sous ce rapport elle a besoin de moins d'éclat que celles qui l'ont précédée; mais c'est précisément parce qu'elle est d'origine populaire qu'elle doit, par son action bienfaisante, atteindre plus directement les masses pauvres; et vous savez que le seul moyen de briller à leurs yeux, c'est de leur faire du bien, et de leur en faire beaucoup : car elles tiennent peu compte des droits politiques que vous leur préparez, elles n'en jouissent pas.

Certes, si les fonds que vous allez voter étaient destinés à recomposer toutes les sinécures qui absorbaient les trésors de la Restauration, si ces fonds devaient servir à payer des courtisans, comme nous en avons vu ; si, enfin, comme on a cherché à l'insinuer, ils devaient servir une honteuse cupidité, il faudrait en être avares; mais il n'en sera pas ainsi.

J'ai prouvé en d'autres temps que je ne savais pas flatter : je ne demanderai jamais à la royauté que ses constants efforts pour le bonheur de ma patrie ; mais il me semble que lorsque la France a choisi son roi, elle a très bien su ce qu'elle faisait.

Elle l'a élu, parce que son caractère et ses habitudes modestes lui étaient connus.

Elle l'a élu parce que, à l'avance, elle était convaincue qu'il n'appliquerait pas les trésors de sa couronne à des dépenses futiles et indignes du trône qui lui était confié. Je crois donc que nous ne pouvons, sans manquer aux vœux du pays, refuser à ce trône les subsides qui lui sont nécessaires pour soutenir la dignité que son rang lui attribue dans le monde civilisé.

En 1814, un prince nous fut imposé par l'Europe armée, et sur la proposition d'un député, un pareil prince, sans discussion aucune, fut doté de 33 millions.

Je sais qu'un semblable antécédent n'a rien d'imposant pour nous ; mais toujours est-il certain qu'on eût pardonné à son successeur la dépense qu'il occasionnait s'il eût accompli les obligations qu'il s'était imposées en présence de cette dépense.

On dit qu'une royauté populaire ne doit s'appuyer que sur l'amour du peuple, et qu'elle ne serait pour lui qu'un fardeau accablant, si elle était trop payée.

Je pense que c'est effectivement en étudiant les mœurs d'une nation, en se pénétrant bien de ses affections, de ses sympathies, et en s'appliquant à les satisfaire, qu'un gouvernement peut acquérir de la force et de la durée. Mais à côté des besoins de la raison et de la sagesse, il en est d'autres qui s'adressent aux yeux.

Le luxe, qui est inutile à une royauté populaire pour elle-même, peut lui être nécessaire pour le pays qu'elle est appelée à gouverner, et plus les idées des peuples se reportent sur ce qui est positif, plus celles du souverain doivent se tourner vers les arts, vers les sciences, vers les belles-lettres, qui ornent, qui embellissent une nation qui, comme la nôtre, en a toujours eu l'empire.

Qui soutiendra nos professions libérales, si la royauté ne le fait pas?

Votre industrie manufacturière fait chaque jour des progrès; qui tentera des découvertes nouvelles, si la munificence de la Couronne n'est pas là pour les encourager?

Messieurs, en rappelant à vos souvenirs les difficultés que le trône de Juillet aurait à vaincre pour rallier tous les esprits, pour calmer les passions, pour cicatriser toutes les infortunes qu'entraîne toujours le changement brusque d'un gouvernement, je vous ai fait comprendre la nécessité de lui assurer des ressources suffisantes pour dominer tous les partis; en vous parlant des sciences, des arts, des lettres, qui souffrent cruel-

lement, j'ai éveillé votre attention sur ce qui distingue et honore la France.

Profondément convaincu que le moyen de consolider notre royauté nouvelle, c'est de la mettre à même d'être bienfaisante.

Profondément convaincu que jamais elle n'usera des fonds que nous mettrons à sa disposition dans un but contraire aux véritables intérêts de la liberté et du pays, et encore moins dans ses intérêts particuliers; convaincu, enfin, que le plus haut chiffre proposé par la commission est en harmonie avec l'état de nos finances et avec notre dignité nationale, je vote pour le projet de loi avec ce chiffre, en me réservant de faire un amendement en faveur de la caisse de vétérance.

M. Salverte. Messieurs, un ministre du roi que vous avez entendu, dans la précédente séance, a posé la question sous un jour tout nouveau. Il vous a dit que ce n'était pas ici une question de chiffres et de finances, mais que c'était une question de principes; qu'il s'agissait de la royauté.

A l'appui de ce sentiment que l'honorable préopinant semble partager, au moins en partie, M. le ministre du roi a affirmé que, hors de cette enceinte, ceux qui voulaient diminuer le chiffre de la liste civile étaient ou des carlistes, ou des républicains, ou enfin des hommes qui conspiraient contre le trône constitutionnel.

Si cela était vrai, nous devrions nous en affliger; parce que, sans le vouloir, nous qui, sous un roi constitutionnel, sous un roi sage et économe, voulons faire entendre le langage de l'économie à l'occasion du vote de la liste civile, nous nous trouverions marcher dans la voie des conspirateurs. Heureusement, il n'en est rien.

En fait, nous pouvons répondre aux ministres que les plus véritables amis de la royauté nouvelle sont ceux qui insistent fortement sur l'économie; et sans inculper les intentions de personne, nous pouvons affirmer que les plus grands adversaires de la royauté nouvelle seraient ceux qui chercheraient à persuader à la nation, déjà grevée de tant de charges, que la royauté nouvelle doit être pour elle une énorme charge financière.

En droit, nous devons également répondre à M. le ministre que ses principes et ses conclusions ne sont plus de cette époque.

En effet, Messieurs, si vous avez présentes à la mémoire ses paroles, vous savez qu'il s'est plaint continuellement de ce qu'on voulait démembrer, dépouiller la royauté; de ce qu'on lui enlevait, de ce qu'on lui ôtait ses prérogatives.

Et même, faisant une excursion dans le domaine des lois, il a signalé les hommes qui, dans la discussion de la loi municipale, de la loi relative à la garde nationale, avaient désiré d'étendre le droit d'élection.

Messieurs, il est impossible de se tromper d'une manière plus évidente. Oui, sans doute, on aurait enlevé quelque chose à la royauté à l'époque où un roi, ayant octroyé une Charte, se croyait toujours le maître de la retirer, et, par conséquent, se plaignait de ce qu'on voulait ôter à la royauté des prérogatives qui lui appartenaient.

Ce langage était juste, alors que le roi se présentait comme roi de France, et ne connaissait entre la nation et lui d'autres rapports que ceux de maître et de sujets.

Ces rapports n'existent plus d'aucune manière dans la législation pour fixer les prérogatives de la royauté; et si, dans une session prochaine, les trois branches de la législature voulaient modifier, soit la loi municipale, soit la loi de la garde nationale, et étendre le droit d'élection, quoi qu'en ait dit M. le ministre, la monarchie ne serait point compromise. De même, Messieurs, vous pourrez voter la liste civile suivant les facultés de l'Etat sans mettre le moins du monde en danger la royauté. Il faut donc recourir aux principes. Il en est deux qui dominent cette question. L'un est relatif au mode dont doivent être faites les dépenses dans un régime constitutionnel; l'autre, à l'origine de la liste civile. Je tâcherai de les appliquer à toutes les parties de la question.

Dans un gouvernement constitutionnel, aucune dépense ne peut être faite sans qu'on en connaisse nettement le montant et l'emploi auquel il est approprié.

La liste civile, destinée à fournir au chef de la France les moyens de soutenir dignement sa haute position, ne doit être consacrée exclusivement qu'à cela et jamais à aucune autre chose.

Elle doit être fixée de manière que le montant soit connu et proportionné avec les besoins, qu'il ne puisse être ni au-dessus ni au-dessous, et qu'il ne puisse être détourné pour tout autre emploi.

Ainsi, il importe de dégager la liste civile de tout ce qui n'est point elle.

Nous en avons reçu l'exemple dans un pays voisin : il n'y a pas longtemps qu'en Angleterre, lorsqu'il a été question de la liste civile de Guillaume IV, on a retranché toutes les dépenses étrangères à la liste civile. Pour y arriver, le parlement anglais n'a pas craint de se livrer à de longues investigations. On a demandé au ministre de nombreux documents : le ministre s'y étant opposé, la Chambre, à la majorité, a obtenu cette communication; et le ministre s'est retiré. C'est un exemple que je cite en passant. (*Rires et murmures.*)

De la nécessité de fixer nettement le montant de la liste civile, suit celle de n'y rien attacher qui soit d'un produit équivoque; de n'y rien adjoindre qui puisse constituer une dépense étrangère au but de la liste civile.

En appliquant ce principe, vous concevez que dès lors la dotation doit se borner à 2 ou 3 habitations convenables au rang du roi, et ne doit comprendre de domaines productifs, à moins tout au plus qu'ils ne soient dépendants d'habitations de campagne, et que vous ne les adjoigniez à la liste civile en pleine connaissance de cause, en sachant bien, par exemple, combien Fontainebleau rapporte régulièrement par an.

Hors de là, tout ce qui est domaine doit rentrer dans le domaine de l'Etat, être régi par l'administration de l'Etat, parce qu'en effet, c'est au gouvernement à rendre compte au peuple de ces revenus-là. La liste civile doit être fixe, et ne rien avoir d'incertain.

Quant à cet ancien apanage d'Orléans et à la petite forêt d'Orléans, comme ce sont des domaines qui ont fait retour au domaine de la Couronne, à l'avènement du roi, il n'y a aucune raison de les en détacher.

Votre honorable rapporteur, en proposant d'attacher les forêts à la dotation de la Couronne, vous a présenté cette mesure comme un moyen de conservation; il vous a dit que l'Etat vendrait les forêts, et que celles qui seraient comprises dans le domaine de la Couronne, seraient les seules qu'on pût espérer de conserver. Je pense que M. le rapporteur s'est trompé. L'Etat n'a consenti

à mettre en vente que pour 4 millions de rentes de forêts, et c'est loin de constituer la totalité des domaines forestiers de l'Etat.

D'ailleurs, ce serait une raison de plus d'adjoindre les domaines forestiers qui, jusqu'ici, ont fait partie de la dotation de la Couronne, au domaine de l'Etat. Ils augmenteraient ainsi le gage de la dette publique et rassureraient les créanciers de l'Etat à une époque où, pour soulager le peuple, vous serez peut-être obligés de faire le sacrifice des rentes rachetées par l'amortissement.

Je n'ai pas besoin de faire observer que les immeubles qui entreront dans le domaine de la Couronne doivent être énumérés complètement, et qu'on n'en peut pas présenter la désignation par exclusion, ainsi que l'avait proposé M. le rapporteur. En effet, il est prouvé par les documents mêmes qui sont sous vos yeux, que beaucoup d'erreurs se sont glissées dans cette énumération, qu'on y a compris comme appartenant à la Couronne des immeubles qui ne lui ont jamais appartenu ou qui n'existent pas; il faut donc énumérer purement et simplement les immeubles donnés à la Couronne.

Quant aux autres, tout ce qui pourra être employé utilement le sera, tout ce qui ne pourra pas l'être, sera vendu.

Je sais combien on élève d'objections contre cette disposition. Déjà M. le rapporteur a invoqué en faveur des monuments d'architecture la magie des souvenirs; il a dit que ces souvenirs sont une propriété dont on ne peut pas se dessaisir. Mais à côté de ces souvenirs, n'en est-il pas d'autres qu'on pourrait opposer? Versailles, par exemple, auquel de si grands souvenirs se rattachent, suivant M. le rapporteur, oserait-il démentir l'historien qui rappellerait que le premier bâtiment y fût élevé par Louis XIII, ce roi qui excitait la colère de ses favoris contre son premier ministre, et qui accordait à son premier ministre le sang de ses favoris?

Démentirez-vous donc l'histoire, qui vous dira que ce palais a été bâti avec le sang des peuples et à l'aide d'impôts énormes, quoique dans les derniers temps on ait cherché à démentir ces faits? Ce fut dans ce palais que des guerres ruineuses furent préparées; ce fut dans ce palais que les dragonnades furent ordonnées; enfin ce fut dans ce palais que s'enferma ce monarque pour ne pas entendre les cris des Français qu'on égorgeait dans le Midi, les cris de détresse que poussaient sur tous les points de la France les peuples en proie à la famine et à la misère. Certes, ces souvenirs sont aussi puissants que ceux que l'on veut rappeler; mais je dirai toutefois que ce n'est pas par des souvenirs que nous devons nous diriger, mais par des principes rigoureux et des calculs non moins rigoureux.

Ainsi donc, tous monuments qui entraîneront de grands frais d'entretien, et qui ne pourront pas être utilisés, devront être vendus ou démolis. Il est temps, Messieurs, de débarrasser le Trésor de ces charges énormes qui pèsent sur lui.

Je sais bien que quelques villes pourront réclamer contre la destruction de ces monuments. Strasbourg, par exemple, a cédé au domaine de la Couronne son château, à la condition qu'il serait une résidence royale; cette condition n'existant plus, c'est une affaire de justice.

Une autre ville réclamera, et s'opposera à la destruction d'un palais construit dans son sein; c'est une affaire de convenance, elle pourra être réglée par une indemnité raisonnable, et je propose à cet égard un amendement qui rendra facile le paiement de cette indemnité.

Il y a 2 monuments dont on demande la conservation : c'est le palais de Pau, et le jeu de paume de Versailles : quant au premier, je désire qu'il entre dans la propriété privée de la Couronne, soit par achat, soit par l'effet d'une donation nationale ; à l'égard du jeu de paume, tout le monde connaît le serment dont il a été témoin, et si vous voulez en consacrer le souvenir, nous devons, je pense, y élever un monument national. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

Je dois, avant d'examiner le chiffre de la liste civile, combattre un argument dont on fait un usage trop fréquent, et qui cependant n'est pas parlementaire : c'est l'argument que l'on tire des qualités personnelles du roi, de sa sagesse et de la confiance que nous devons avoir en lui.

J'ai dit, Messieurs, que cet argument n'était pas parlementaire, qu'il n'était pas convenable de mettre en avant un argument que personne ne peut nier, et qu'il n'est même pas permis de discuter. S'il était admissible, il porterait trop loin. En se fondant ainsi sur les qualités personnelles du prince, on pourrait mettre l'Etat tout entier à sa disposition, et non pas seulement 10, 12, 15 millions. On pourrait enfin enchaîner l'avenir de la manière la plus fâcheuse.

Qu'arriverait-il, en effet, dans deux ou trois générations, si ceux qui seront appelés à vous succéder ne trouvaient pas dans le prince régnant les qualités qui commandent tant de confiance? En lui refusant cette confiance, ils lui feront la plus grave insulte, ils verseront sur sa personne la déconsidération la plus injurieuse.

On a parlé de l'intérêt des arts, de l'industrie, des malheureux.

Quant aux arts, les musées, à mon avis, doivent rentrer dans le domaine de l'Etat, auquel ils n'ont jamais cessé d'appartenir. Le Louvre, redevenu le palais des arts, doit rentrer dans l'administration du ministre de l'intérieur, soit qu'il y soit créé une direction, soit qu'il n'en soit pas créé. Cela rentre dans les détails de l'administration.

Je ferai observer que déjà on a fait une concession, ou plutôt on a reconnu la nécessité de les abandonner en partie, puisque déjà la monnaie des médailles va cesser d'être dans la dotation de la Couronne.

Il en sera de même des trois manufactures mentionnées dans le projet de votre commission.

Ces trois manufactures sont nécessaires, ou elles ne le sont pas. Si elles ne le sont pas, l'Etat ne doit pas en supporter la charge; si elles le sont, on sentira dans le ministère de l'intérieur cette nécessité, on la mettra sous les yeux de la Chambre, et il sera voté des fonds spéciaux pour ces manufactures, pour l'entretien des musées et pour les encouragements à donner aux arts. Le peuple aura cette satisfaction de savoir combien il dépense et comment son argent est employé.

A cet égard, M. le rapporteur a dit qu'il était bon que les encouragements à donner aux arts ne fussent pas dans les mains d'un ministre responsable, mais dans les mains d'une personne qui ne fût point, comme un ministre, renfermée dans les étroites limites d'un budget.

Messieurs, il n'y a pas de gouvernement constitutionnel où l'on ne puisse dire que nulle dépense ne doit être faite, si ce n'est par un ministre enfermé dans les limites d'un budget.

Quant au commerce et à l'industrie, presque tous les orateurs qui ont parlé en faveur d'une grande liste civile ont paru croire que si la liste civile était restreinte, le commerce et l'industrie tomberaient.

L'honorable député de l'Isère (M. Sapey) nous a peint tout d'un coup huit départements du Midi qui pourraient être dans l'impossibilité de payer les impôts si l'on n'allouait pas une grande liste civile. (*Rires aux extrémités.*) Je n'admets pas ces prévisions.

J'espère ne pas me tromper en appelant *industrie tout* ce qui produit; depuis l'agriculture jusqu'aux arts les plus élevés, tout est industrie.

Eh bien! les statisticiens évaluent entre 4 et 5 milliards les produits généraux de la France, y compris la valeur que le commerce ajoute aux denrées en les faisant voyager et en les échangeant.

Quand on est venu dire que l'activité du commerce et de l'industrie pouvait tenir à la dépense que la liste fera dans telle ou telle branche du commerce et de l'industrie, en vérité, l'on n'y a pas songé; on n'a pas réfléchi sur la valeur de l'argument; l'on n'a pas comparé le moteur avec la chose qu'on veut mettre en mouvement : 4, 5 ou 6 millions au plus avec 4 ou 5 milliards; le moteur, infiniment petit; la chose mise en mouvement, infiniment grande.

Qu'on dise que certaines industries de luxe pourront tirer avantage de telle ou telle dépense, suivant le goût de la personne qui l'ordonnera, cela est vrai. Mais remarquez, je vous prie, que s'il est des parties de luxe ou pour mieux dire de productions qu'il est essentiel d'encourager, vous avez d'autres moyens pour y parvenir; vous avez pour cela des fonds particuliers : tous les jours on vous propose des dispositions tendant à favoriser telle ou telle portion de l'industrie et du commerce. C'est là que doivent être placés les véritables encouragements accordés au commerce et à l'industrie.

Il y a, en outre, des moyens d'encouragements généraux, tels que la fondation de plusieurs banques. C'est à l'Etat, c'est au gouvernement responsable qu'on doit s'adresser pour cet objet, et non l'exiger d'une liste civile plus ou moins riche, mais qui ne sera jamais assez riche pour donner le mouvement au commerce et à l'industrie.

Mais il est tant de malheureux! Et d'abord vous avez des lois nécessaires et sévères qui fixent le terme auquel on peut obtenir des pensions. Si malheureusement quelques mois, un mois seulement, manquent au terme voulu, la pension n'est point obtenue : alors, dit-on, le malheureux recourt à la bonté royale: il est soulagé, et son malheur finit.

Mais quel que soit le terme que vous mettiez pour l'obtention de la pension, il se trouvera toujours quelques individus qui n'auront point le temps nécessaire pour l'obtenir.

Mais, je le demande, le monarque n'est-il pas placé trop haut pour pouvoir apprécier la justice des réclamations; l'entourage, qui nécessairement l'aide dans la distribution de ces secours, est-il le meilleur juge des demandes des pétitionnaires? Il arrive souvent, je le sais, que des employés ou des fonctionnaires n'obtiennent point de pension quoiqu'ils la méritassent; mais n'est-ce point au ministre, sous sa responsabilité, à juger de pareils droits? Si vous en chargez la liste civile, les secours seront donnés avec beaucoup moins d'intelligence. Au moins, dans un ministère, on saura si l'homme qui réclame et qui n'a pas le temps voulu, a réellement rendu quelques services : un malheureux courra le risque d'échouer, s'il n'a pas quelqu'un qui le produise, quelques amis qui le protègent; et cette dernière circonstance répond à l'intérêt que l'on a fait valoir en faveur des indigents.

Oui, sans doute, il est beau que du trône parte l'exemple de la bienfaisance. Mais en quoi consiste la bienfaisance? Ou je ne m'y connais pas, ou elle consiste à se priver de quelques jouissances personnelles pour diminuer les maux des malheureux.

Mais si vous ajoutez à la liste civile une somme pour ces objets : alors ce ne sera plus de la bienfaisance; ce ne sera plus qu'une administration de secours.

La liste civile doit rester dans toute sa simplicité. Son but est d'assurer à la Couronne un traitement digne d'elle, et non pas de servir de secours au commerce, aux arts, à titre de pensions ou de subventions, à moins toutefois que la volonté personnelle du prince n'en dispose dans ce but.

Mais que ce ne soit pas une administration de secours qui ne rende de comptes à personne; car les fonds des contribuables ne doivent être dépensés que par une administration responsable, et sur des allocations spéciales dont il n'est pas permis de s'écarter.

M. le ministre de l'instruction publique a insisté sur la nécessité qu'il y avait de donner à la Couronne une grande influence d'argent. J'ai vainement cherché quelle pouvait être cette influence; je ne vois pas qu'on puisse chercher à l'établir hors des quatre cas qui ont été spécifiés, et je ne pense pas qu'on veuille en sortir.

J'arrive au domaine privé, et je me demande quelle est l'origine de la liste civile dans l'ancienne monarchie.

Personne n'ignore que, dans l'ancienne monarchie, les rois vivaient de leurs domaines privés. Plus tard, ils arrivèrent à demander des subsides pour eux, mais c'était pour lever des troupes. Je sais bien que, sous le titre de *joyeux avènement*, on était parvenu à faire peser sur le peuple de véritables extorsions : mais les Etats généraux n'ont jamais accordé de subsides que pour lever des troupes.

Plus tard, les rois arrivèrent à se regarder comme maîtres souverains de l'Etat; c'est alors que s'établit le principe de dévolution du domaine privé à la propriété générale.

L'honorable M. Marchal vous a cité l'exemple de Henri IV, qui chercha à se soustraire à ce principe et à distraire son domaine privé de la propriété générale; cependant il ne persista pas dans cette prétention ; ce fut un de ses descendants qui conçut le projet de se créer un domaine privé, non en acquisitions territoriales qui auraient été réunies au domaine de l'Etat, mais en effets publics. Ce fut Louis XV. C'est que déjà, malgré l'excessive prodigalité du temps, les lumières étaient déjà assez étendues pour que l'on résistât un peu aux dépenses extravagantes. Ce fut alors qu'on commença à créer le domaine privé, afin d'être à même de recourir moins souvent au domaine public.

La Révolution de 1789 amena un autre ordre d'idées. Je m'expliquerai sur le vote de la liste civile de Louis XVI. On en a tiré, dans cette discussion, des inductions qui ne me semblent pas applicables à la question actuelle. Oui, l'Assemblée constituante donna à Louis XVI une liste

civile de 25 millions. Mais on vous l'a dit : c'était un vote de passage. Il s'agissait de franchir l'intervalle immense du régime absolu à une monarchie constitutionnelle. Il s'agissait d'une chose bien plus importante. Il s'agissait de réconcilier Louis XVI avec le nouvel ordre de choses, et les représentants de la nation eurent raison à cette époque de ne pas refuser; ou plutôt ils auraient eu raison s'ils avaient pu atteindre leur but.

Comme je pense qu'il ne convient pas de parler à la tribune de ce qu'il faut laisser dans l'histoire, je dirai qu'on peut seulement, sur ce point, consulter les Mémoires de Bertrand de Molleville.

Sous Napoléon, sa volonté absolue, comme tout le monde le sait, tint lieu de loi. Il lui convint de se faire une dotation extraordinaire, et personne n'eut la faculté de s'y opposer. Ce n'est pas là, ce me semble, que nous devons chercher nos exemples.

La Restauration vint; on a cité comme une chose extrêmement convaincante sur l'emploi de la liste civile, la manière dont les deux listes civiles avaient été votées. On semble oublier que la branche aînée des Bourbons nous avait été imposée par l'étranger, et que l'on votait encore, sinon sous leurs baïonnettes, au moins sous leur influence.

On oublie encore plus qu'en 1825, la Chambre des députés ne représentait pas la nation; et si quelqu'un en doutait, je lui rappellerais ce mot si éloquemment patriotique de M. Casimir Périer : « Nous sommes 6 dans cette enceinte et 32 millions au dehors. »

Les 32 millions n'auraient jamais voté la liste civile de Charles X et l'immense dotation qui l'accompagnait.

Quant au domaine privé, il s'établit à cette époque en vertu d'une ordonnance. Doit-il aujourd'hui subsister ? le nouvel ordre de choses doit-il admettre un domaine privé ? La commission et le projet du gouvernement l'admettent d'une manière qui ne me semble pas suffisante ; car ils ne font pas mention du principe de dévolution.

Si vous admettez ce principe de dévolution, c'est-à-dire que tout ce qui peut appartenir au roi rentre dans le domaine de l'État, voici quelles en seront les conséquences.

La liste civile doit pourvoir à tous ses besoins; vous devez être chargés de la dotation de tous les princes, car en prenant les propriétés du roi, vous lui en devez tous les équivalents.

Si, au contraire, vous admettez le domaine privé avec la dévolution à l'État, ce n'est plus qu'une fiction, et Charles X vous l'a prouvé. Un acte entre vifs, des legs particuliers, enfin tous les moyens connus pour éviter une disposition générale, suffiront pour que le domaine privé ne fasse jamais retour à la Couronne.

Il faut quitter le système de dévolution pour entrer dans une voie de vérité et de franchise. Comme l'État aurait toujours à perdre avec ce système, en ce qu'il lui imposerait de grandes obligations et ne lui produirait jamais rien, il ne doit pas l'admettre.

Il semble plus naturel que le roi soit le premier citoyen de l'État, le premier père de famille avec un domaine privé qui pourvoie à ses besoins et à la dotation de ses enfants. J'insiste là-dessus. Je vous prie d'observer que ce n'est pas une idée nouvelle que je vous présente. Dans le projet de loi qui vous fut présenté il y a un an, on disait que le maintien du domaine privé du roi serait un avantage pour le pays, qui aurait d'autant moins de charges à supporter, en ce qu'il ne serait pas obligé de fournir à la dotation des enfants du prince.

D'après cela, je crois que l'on doit fixer le chiffre de la liste civile, en réfléchissant qu'elle ne s'applique qu'aux besoins de la Couronne, au maintien de sa dignité, et en admettant qu'on doit la regarder comme le supplément du domaine privé, et que les dotations à faire pour les princes de la famille ne doivent être aussi que le supplément du domaine privé.

Quant à la récompense pour les augmentations de l'apanage, il eût été à propos que M. le rapporteur fit connaître à combien elle pouvait se monter, et à combien, par approximation, on pouvait l'évaluer.

Il me semble que, quelle que soit cette récompense, elle trouvera facilement sa place lorsque vous fixerez le chiffre d'où devra partir la liste civile.

S'il y a, comme je le crois, beaucoup de raisons pour ne pas accorder l'excédent, le reste pourra servir à cette compensation.

Messieurs, on dit que la France avait besoin de monuments, qu'elle avait besoin de grandeur: moi je soutiens qu'elle a besoin d'économies; elle en a un besoin matériel, elle en a un besoin moral.

Si vous voulez que les nouvelles institutions soient aimées, faites de *grandes économies*, parce que ce n'est qu'avec de *l'économie* que vous pouvez diminuer les impôts.

L'honorable orateur qui m'a précédé à cette tribune a dit que ce n'étaient point les impôts énormes qui étaient les plus onéreux.

J'avoue qu'il m'est impossible de saisir la démonstration d'une pareille proposition. Je crois que si, au lieu de 950 millions, nous parvenions à n'en payer que 850, le pays éprouverait de grands soulagements.

Dans un pays voisin, on vient de fixer la liste du roi à 510,000 livres sterling, c'est-à-dire environ 12,750,000 francs. Et remarquez que la liste civile du roi d'Angleterre, quoique dégagée d'un grand nombre de dépenses qui ne devraient pas être à sa charge, supporte le salaire d'un grand nombre de places qui ne sont point à la charge de la liste civile du roi de France.

Enfin, toute déduction faite de ces charges, vous trouvez pour le roi d'Angleterre une liste civile de 7 à 8 millions de francs, et vous n'ignorez pas qu'en Angleterre tout est plus cher qu'en France. Il est des objets, et surtout de luxe, qui coûtent le double et même le triple.

Ainsi qu'on vous l'a dit, c'est en abaissant le chiffre de la liste civile que vous trouverez un grand moyen de diminuer le chiffre de vos autres dépenses.

Il est naturel, en effet, que les autres traitements se modèlent sur le premier et le plus éminent de tous les traitements.

Qui a tant excité la France contre un précédent gouvernement? c'est cet esprit de dépense qui fait que personne ne se trouve jamais convenablement rétribué, et que celui qui a 10,000 francs de revenu se plaint de n'avoir pas de quoi vivre.

Consentez à avoir aujourd'hui une liste civile simple et peu somptueuse, et alors vous trouverez des ministres qui, au lieu de 120,000, 100,000, 80,000, avec 20,000 francs de frais de représentation, consentiront à avoir des traitements beaucoup moindres.

Avant de finir, Messieurs, qu'il me soit permis de vous rappeler ce que je disais en commençant; permettez-moi d'appeler votre attention sur nos sentiments et nos intentions.

Nous sommes intimement convaincus, mes honorables amis et moi, que le premier moyen d'asseoir sur des bases inébranlables nos institutions nouvelles est d'entrer dans un large système d'économie et de diminution des impôts.

Commençons dès aujourd'hui par la dépense la plus notable, mais en même temps celle dont la diminution produira l'exemple le plus heureux et le plus propre à faire impression sur tous les esprits. Vous verrez, Messieurs, que c'est par là, par l'économie seulement, que vous parviendrez à graver fortement dans tous les cœurs l'amour de nos institutions.

On accuse souvent le gouvernement de ses souffrances, et l'on peut avoir tort; mais si le gouvernement (et dans ce mot je comprends l'administration et les Chambres), si le gouvernement, par les économies, diminue les dépenses, s'il comprend qu'il faut alléger le fardeau du pays, ces accusations tomberont sans valeur, la Révolution de Juillet commencera à produire ses véritables fruits, et vous aurez moins à craindre ces partis qui s'agitent et dont on parle haut et dont un seul aujourd'hui est redoutable, celui sur lequel on dit que le ministère commence maintenant à ouvrir les yeux. (*Très bien! très bien!*)

M. **le Président**. La parole est à M. Coulmann.

Aux centres : La clôture! la clôture! (*Vive opposition aux extrémités.*)

M. **Levaillant** (*à M. Coulmann*). Parlez contre la clôture : cette question est assez importante pour qu'on entende encore quelques discours. (*La clôture! la clôture! Non! non!*)

M. **le Président**. Veuillez reprendre vos places, Messieurs; je vais consulter la Chambre.

(La clôture est mise aux voix et rejetée à une faible majorité.)

M. **le Président**. La discussion continue; la parole est à M. Coulmann.

M. **Coulmann**. Si la question de la liste civile n'était qu'une question d'argent, dispensateur économe des deniers publics au milieu de la détresse publique, pénétré de cette pensée qu'il ne s'agit pas ici d'un vote annuel dont l'erreur peut être réparée par un vote subséquent et rapproché, j'aurais silencieusement accordé pour la dotation de la Couronne la somme qui m'eût paru convenable; mais telle n'est pas la sphère étroite de la proposition qui vous est soumise en ce moment.

Ainsi que vous l'a dit M. le ministre de l'instruction publique, elle se rattache à l'ordre moral et politique bien plus encore qu'à l'ordre financier. Par elle, en quelque sorte, vous déterminez le caractère de votre gouvernement et l'état civil de votre royauté, et en ce sens il n'en est pas sur laquelle ceux qui ont été envoyés ici pour représenter leurs commettants soient plus impérieusement appelés à dire tout haut leur avis.

La Chambre dernière, émanée de la Restauration, identifiée avec elle, récompensée de sa courageuse fidélité aux seules conditions auxquelles cette Restauration pouvait durer, par les suffrages de la France, était inhabile à compléter et à sanctionner les institutions nouvelles qu'elle avait fondées par le droit le plus incontestable, le patriotisme et la nécessité; c'est à la législature nouvelle à marquer du timbre national le contrat passé en son nom.

Elle vient de constituer la pairie; elle a à voter la royauté, en mettant en harmonie ces divers pouvoirs de l'Etat. Cette harmonie est la condition de notre gouvernement, gouvernement nouveau qui ne ressemble ni à la liberté aristocratique de l'Angleterre, ni à la liberté républicaine des Etats-Unis, mais qui, participant de toutes deux, est basé sur la publicité, l'économie, l'égalité et le mérite, comme son unique force, et sur la raison générale, comme sa plus sûre garantie.

Forme nouvelle, ignorée, qui effraie et effarouche tant d'esprits trop disposés à confondre la théorie historique et la sagesse pratique, et méconnaissant surtout dans l'organisation sociale actuelle, la presse, cet élément désormais indestructible, qui produit, dans le monde intellectuel, autant de Révolutions que la poudre et la vapeur en ont produit dans le monde physique. Système auquel on reproche de manquer en quelque sorte de la nature d'un système, parce qu'aucune unité ne semble y présider, et que ce sont plutôt des individus isolés que des masses réunies sous un même drapeau, qui se feraient, à travers la civilisation, une route indépendante, dont le terme est inconnu. Etat de choses qu'on peut déplorer, mais non pas changer, anarchie morale, scepticisme politique à l'égard des principes comme des hommes, que le législateur doit constater pour ne pas appliquer à une société ainsi faite les institutions qui ont pour pivot des croyances éteintes et des sentiments effacés.

C'est ainsi que je vois chaque jour, dans une soif d'ordre, que plus que personne je partage, dans ce besoin de foi que je conçois après tant de doutes, se précipiter avec une sorte d'entraînement fanatique vers le pouvoir des hommes qui ont passé leur vie à agrandir leur indépendance particulière, et qui chancellent aujourd'hui dans la liberté, comme enivrés par elle.

C'est ainsi que j'en vois, imitateurs de mœurs étrangères, vouloir importer chez nous, sous peine de périr, cet esprit de corporation et d'asservissement de l'individu à son parti, ce ministérialisme ou cette opposition systématique qui sont les ressorts d'un gouvernement voisin où les castes sont encore tranchées comme sur un échiquier, mais qui ne saurait prévaloir dans notre patrie, où la vérité et la raison ont seules leur culte, où la conscience n'obéit plus qu'à elle-même.

Cela est si vrai, que ces soldats disciplinés qui se meuvent comme un seul homme, et font abnégation de leurs lumières, de leur expérience, de leur morale entre les mains de leurs généraux, sitôt qu'il s'agit d'un intérêt matériel bien palpable, de personne ou de localité, désertent de leur rang et tirent sur leurs troupes. Je sais que nos hommes d'Etat diront que sans cette discipline, tout gouvernement est impossible, et que se flatter de ne céder qu'à sa conscience dans les affaires publiques va jusqu'à la niaiserie.

Je trouve que le système contraire est encore plus près de la corruption, et il me faudra démontrer plus d'une fois que c'est une condition de majorité et de gouvernement trop dure que d'avoir raison, même en détail, pour que j'immole sur ce point ma répugnance à m'inféoder à des personnes et non à des principes. Si la pro-

vidence avait mis le mal dans la domination de la vérité, ne semblerait-elle pas avoir tendu un piège à l'intelligence humaine?

Laissez, laissez à tous, vous l'empêcheriez en vain, la liberté pleine et entière, et alors, comme les rivières, quand elles ont un libre passage, courent toutes à l'Océan, ainsi l'on peut espérer que, de cette liberté universelle, de cet exercice toujours profitable de toutes les forces partielles, naîtront l'ordre de l'unité.

Cette avidité de croyances collectives, cette lassitude de l'isolement et de l'incrédulité, qui se sont opposées à ce que l'esprit de caste fût banni de la patrie avec l'hérédité, qui voudraient voir se mouvoir la Chambre élective comme une machine organisée, qui voudraient fonder dans la royauté de nos jours cette idole des anciens temps devant laquelle tant de générations se sont inclinées avec un pieux respect, et qui consacreraient encore, si ce n'est l'empreinte de la divinité, la magie des souvenirs, du moins la distance, la richesse, les pompes et les cérémonies.

Elle est brisée, votre idole; ses autels sont détruits, son prestige a disparu. Il n'appartient à personne de ranimer une religion éteinte. Vous pouvez faire des hypocrites; mais c'est le dernier hommage que l'intérêt arrache à l'athéisme.

N'essayez rien de semblable, on ne bâtit rien de durable sur la poussière. Tout ce qui décorait les trônes, trop souvent ensanglantés, leur a été enlevé. Sur ces *fauteuils couverts de velours*, comme les appelait, avec une haute perspicacité, le fils d'un huissier qui y était arrivé par la gloire et qui, de sa main puissante en a jeté avec dédain en Europe; sur ces fauteuils (je prie M. le ministre des travaux publics de se rappeler que Napoléon n'était pas républicain) le peuple s'y est assis sans que la tête lui en ait tourné. Il a, sous vos yeux, pour la troisième fois, chassé les possesseurs, sans autre crainte, sans autre respect que s'il faisait irruption sur un théâtre, et qu'il en dépouillât les acteurs dont il était mécontent.

Voilà où vous êtes arrivés : je n'approuve ni ne blâme, je raconte, et je raconte parce qu'il faut prendre les éléments de grandeur et de force là où ils sont, et non pas là où ils ne sont plus.

Bonaparte aussi, armé de toute la sympathie nationale, engendré par la Révolution qui l'aimait comme le fils de ses entrailles, mis au jour après les plus douloureuses convulsions, Bonaparte aussi a vu l'aurore de son règne, avec cette justesse de vues qu'on perd trop souvent du haut du pouvoir, comment il fallait consolider sa jeune autorité.

Il a marqué la transition entre l'austérité républicaine, étrangère et nos mœurs, et la prodigalité monarchique qui avait fait une trop inutile leçon, la catastrophe de 1789. A quelle époque a-t-il jamais été plus fort et plus obéis que lorsque consul, marchant à l'Empire sans y être arrivé, il alliait la simplicité à la grandeur, et payait les services avec la monnaie de l'honneur et non avec des majorats; ou, à cette autre époque où, entouré des ducs obséquieux et non plus de sincères camarades, resplendissant de pierreries, il étouffait la vérité s'élançant de cette enceinte, et précipitait avec lui dans le gouffre nos armées et nos trésors en se persuadant que l'État c'était lui et sa cour?

Voilà la conséquence inévitable de cette pensée, que je veux croire désintéressée, et qui consiste à doter richement le souverain, à l'environner de faste, à l'emprisonner dans de nombreux palais, et à le faire l'aumônier et le dépenseur-modèle, pour le plus grand développement de notre commerce et apparemment de notre bienfaisance.

Telle n'est pas mon opinion; et si je me trompe, je me trompe bien complètement, et je substitue ma propre impression à l'impression des autres; mais moi qui ne suis pas républicain, non que je croie que la République ne soit l'idéal d'un gouvernement, et que la tendance ne doive être toujours de se rapprocher, par la pureté des mœurs, l'énergie du patriotisme, l'élévation des sentiments, le mépris des distinctions futiles, des doctrines républicaines, mais parce que je ne trouve rien de semblable autour de moi pour y établir avec quelque possibilité et quelque durée un tel gouvernement, au milieu de l'Europe compacte et en armes; je suis convaincu aussi que ce n'est pas impunément que nous méconnaîtrions cette gravitation vers un ordre de choses dont Dieu seul a le secret, mais dont, génération de passage, nous devons, dans nos lois, enregistrer le progrès.

C'est donc involontairement que je me trouve ramené à cette monarchie démocratique ou républicaine, comme on voudra l'appeler (je ne tiens pas au mot, mais aux choses), à cette monarchie constitutionnelle actuelle, qui, telle que je la conçois, telle que je crois que tant de généreux patriotes l'ont conçue, doit donner à notre patrie plus de liberté, plus *d'égalité que n'en* ont jamais eu les républiques anciennes ni nouvelles, qui ne sont pas plus les unes que les autres à adapter à notre France en 1832.

Le roi citoyen, le roi bourgeois, le roi populaire, qui ne m'en a jamais plus imposé que le parapluie sous le bras venant se mêler, en quelque sorte se confondre avec sa belle famille, à la grande famille des Français, qui a stipulé avec nous dans un intérêt réciproque, les droits, les institutions, l'indépendance de la patrie; *le roi sujet* comme nous des lois qu'il fait exécuter, doté correspondamment à des charges indispensables, voyageant à ses frais pour étudier le bien commun et dans l'intérêt commun; le roi le plus opulent comme le premier des fonctionnaires publics, le roi protecteur des arts et de l'industrie, le représentant d'une nation qui fait plus consister sa dignité dans la prospérité de chacun de ses membres et dans son influence en Europe que dans une vaine ostentation et dans d'inutiles dépenses; notre roi enfin, car ce que nous établissons en théorie nous l'avons, et nous voulons le conserver, me semble l'expression la plus fidèle de nos besoins actuels.

Dans son intérêt et dans le nôtre, n'altérons pas une telle situation. Que la fortune du prince provenant des sueurs du peuple ne paraisse jamais à celui-ci plus pesante que tutélaire, et pour qu'il en soit ainsi, ne l'élevons pas trop haut, ne la faisons pas contraster avec sa misère.

Au delà de la dynastie actuelle, au delà du genre de gouvernement qui nous régit, mes yeux n'aperçoivent plus que des écueils, que des abîmes. Je ne sais plus ni sur quels hommes, ni sur quels systèmes nous pourrons tomber d'accord.

Fussent-ils imparfaits, tels que nous nous les sommes donnés, tels que nous les avons acceptés, et tels que nous devrions vouloir les maintenir, quand ce ne serait que pour prouver à nos ennemis que Juillet a su fonder aussi bien que détruire, n'oublions jamais qu'à côté sont les chances incalculables des Révolutions, loterie sanglante pour les individus comme pour les nations, et que,

qui n'a pas la foi ait au moins la raison, qui ne saurait se refuser à admettre que, sans sortir de notre sphère politique, il n'est pas de doctrine qui ne puisse triompher, pas d'intérêt général qui ne puisse se faire obéir; mais aussi que des intérêts de caste, de cour, de ministère ou de Bourse ne prévalent jamais sur le bien-être, la liberté et l'égalité des citoyens, sur la fierté et la générosité de la France, inséparables de son repos et de son bonheur. Notre salut commun est à ce prix.

Je vote pour le chiffre le moins élevé proposé par la commission. (*Nombreuses marques d'adhésion.*)

M. **Gauthier de Rumilly**. Messieurs, arrivé bien tard dans cette discussion, je chercherai à résumer quelques considérations générales que je crois dignes de l'attention et de la sagesse de la Chambre.

L'honorable rapporteur de votre commission vous a dit que la liste civile devait être dotée *magnifiquement*; et cette pompe d'expressions, ce luxe adverbial, retranché plus tard à l'impression, n'a pas été un de ces mots sonores destinés à embellir une phrase : c'est l'expression des intentions de la majorité de votre commission, c'est un système tout entier.

Je viens à mon tour exprimer un autre système, en disant qu'il est de l'intérêt de la royauté nouvelle que la liste civile soit dotée *simplement*. Entre ces deux termes, *magnificence* et *simplicité*, il y a l'immense différence de deux systèmes politiques : il s'agit du caractère de force réelle ou de faiblesse brillante qui accompagnera la royauté nouvelle.

Et je prends la question telle que l'a posée le ministre dans la séance d'hier, mais dans les limites que mon honorable collègue, M. Salverte, a déjà tracées.

Je sais qu'il y a dans cette Chambre des honorables membres animés des intentions les plus consciencieuses, qui paraissent s'étonner de l'examen attentif que nous voulons apporter dans cette question, et qui sont tout prêts à attribuer à des motifs d'opposition tracassière ou de mesquine susceptibilité la contradiction vive et animée qui s'est élevée entre nous. Comme je ne connais aux honorables amis qui m'ont précédé que des intentions loyales et pures, et comme je ne pense pas qu'on puisse m'en supposer d'autres, je ne craindrai pas d'aborder avec franchise le fond de la question telle qu'on nous l'a posée, me réservant de traiter dans la discussion des articles les questions particulières qui sont la conséquence du principe. Je ne suis venu à cette tribune que par la nécessité de combattre l'erreur, et par la volonté de prévenir le danger. La vérité est mon but, et votre indulgence doit me soutenir.

Comment, disent les partisans du système de la magnificence, peut-on songer à marchander avec un roi qui a fait tant de sacrifices, qui s'est résigné à accepter le trône de France et à porter le fardeau de la Couronne, lui qui jouissait avec tant de bonheur et de la simplicité du citoyen et des mœurs modestes du père de famille ? Certes, ce ne sera pas moi qui tarirai sur le mérite du prince, et tout à l'heure je le montrerai ; mais, dans cette question, n'invoquons le nom du roi que pour faire l'éloge de ses vertus.

La personne du roi est hors du débat ; elle y est constitutionnellement; elle l'est encore par délicatesse et pour l'honneur de la Couronne.

Le débat est, comme dans toutes les questions, entre les partisans d'un système et ceux qui n'approuvent pas ce système, et le débat s'est élevé déjà dans le sein de notre commission sur des points très importants, ainsi que vous l'a appris consciencieusement l'honorable rapporteur. Hors de ce cercle, il n'y a qu'illégalité, qu'inconstitutionnalité, inconvenance.

Ce n'est donc pas à ceux qui mettent hors de la question la personne du roi inviolable et sacrée, et toujours digne du respect, comme représentant la souveraineté nationale, qu'on pourrait reprocher quelque inconvenance, mais bien à ceux qui l'amèneraient dans un débat où elle doit rester étrangère.

La dotation d'une liste civile, dans les circonstances où nous nous trouvons, n'est pas une vaine formalité, la confirmation des dépenses habituelles d'une royauté antique avec ses privilèges et ses abus; elle est au contraire la conséquence d'un principe nouveau de gouvernement qui a sa source dans une Révolution qui a pour base les intérêts et les besoins nationaux.

C'est aussi cette parfaite sympathie des goûts modestes du prince que nous avons choisi, des mœurs simples de sa famille, avec les principes de notre Révolution, qui a décidé du choix de la nation.

Ce sont ces rapports intimes, cette harmonie de positions mutuelles qui ont rallié la presque unanimité des Français au trône populaire, au roi citoyen. Et quelles douces émotions n'a pas souvent éprouvées le prince qui, sans suite et sans faste, avant comme pendant les premiers jours de son règne, trouvait la joie et l'amour sur tous les visages, qui pressait contre son noble cœur les héros de Juillet, et qui, de ses royales mains, serrait les mains des vainqueurs des barricades! Il était sublime ce spectacle, car il était simple.

Qui donc, à la place de cette sublime simplicité, de ces jouissances conformes aux mœurs, aux vœux, aux principes du prince et aux principes de notre glorieuse Révolution dont l'alliance est cimentée par les serments que le roi des Français a solennellement prêtés dans cette même enceinte, pense à substituer la magnificence, la vaine pompe d'une cour, ou le vide de la représentation ?

Une cour! qu'est-ce que c'est ? Je demande la définition. Si quelqu'un pouvait me répondre, ce seraient ceux qui, glorieux vétérans de la Révolution, en ont vu toute la vanité, tout le danger. Il pouvait y avoir une cour lorsque les grands vassaux quittaient leur manoir, leur indépendance pour se faire valets titrés; alors la possession d'un tabouret, d'un galetas dans le palais du roi, la prééminence du rang dans une cérémonie, étaient le but d'efforts prodigieux et de l'ambition la plus active; mais du moins la cour eut pour but de briser la vigueur de la féodalité. Elle enchaînera ces fiers barons par des titres, des cordons ; elle abaissa la morgue des gentilshommes en les exhaussant sur des talons rouges, enferma les prétentions de leurs nobles compagnes dans des paniers. La noblesse était un prestige, elle brillait, elle éblouissait les yeux : il pouvait y avoir une cour du temps de Louis XIV ; mais Molière commença à s'en moquer : Beaumarchais porta les derniers coups du ridicule. La Révolution de 89 en dispersa jusqu'aux moindres débris.

Il pouvait y avoir une pompe militaire, si ce n'est une cour, lorsque le vainqueur d'Austerlitz

traînait à sa suite cette foule de princes empressés de remplir le vestibule impérial ; lorsque je ne sais combien de reines portaient le manteau de la fille des Césars, lorsqu'un parterre de rois applaudissait aux tendresses du czar embrassant le grand homme. C'était une hiérarchie militaire ; c'était l'état de la puissance colossale d'un chef (d'un héros) qui remplissait tout de sa grandeur.

Mais si, dans les jours de prospérité, a flatterie entra par la même porte que le courage et la victoire, et les corrompit, vit-on une cour aux victoires de Champaubert et de Montmirail, et sous les murs de Paris au lieu de combattre ne conseilla-t-elle pas la fuite? (*Bravo! Très-bien!*)

Louis XVIII et Charles X avaient beaucoup de gentilshommes de la chambre, de la garde-robe, de maîtres d'hôtel ; était-ce une cour que la réunion des douairières avec leurs petits-enfants? Que fit-elle avant les ordonnances? où était-elle pendant les trois grandes journées?

Aujourd'hui que les partisans d'une cour cherchent à la composer s'ils peuvent, je les plaindrais du mal qu'ils prendront ; mais il suffit de dire : autre temps, autres mœurs. Qui dit cour dit courtisan (comme le pays indique le nom du peuple), c'est-à-dire flatteurs, c'est-à-dire un corps opaque placé entre l'œil du prince et le peuple, et jamais utile et toujours dangereux. (*Très bien! Bravo! Rumeur au centre.*)

Aux centres : Vous avez dit le roi et son peuple! (*Hilarité prolongée.*)

Aux extrémités : Attendez le silence!

M. **Gauthier de Rumilly**. Je dis le roi et le peuple.

Aux centres : Vous avez dit son peuple.

A gauche : Il y a une grande différence entre son peuple et ses sujets.... Au moins, il n'y a pas d'entêtement de notre part.... Hier, vous n'avez pas eu, vous, le courage de vous rétracter.

M. **Gauthier de Rumilly**. Le roi étalant les magnificences de la liste civile, sera l'hôte de la nation, dit pompeusement l'honorable rapporteur de votre commission.

Il est vrai; mais c'est la nation qui paie son écot. Le prince ne s'enrichira guère d'un pareil marché; car l'attachement du peuple ne saurait croître avec le budget, et la plus belle fête que vous pouvez donner sera la diminution de l'impôt de quotité ou du sel, si cela est possible; car, à la manière dont notre habile rapporteur du budget a savamment groupé ses chiffres, ces masses compactes en colonnes serrées paraissent inattaquables. Je demanderai toutefois la permission de les attaquer.

Mais lorsqu'on nous oppose le système des impossibilités et l'espérance éloignée d'un temps à venir en présence de la nécessité et des besoins inexorables du moment, croit-on des économies aussi impossibles sur le chiffre de 14 millions? Rendons le Prince riche de l'affection des citoyens. (*Très bien! très bien!*); c'est là son trésor le plus précieux, trésor qu'il retrouvera dans l'occasion; et gardons-nous de le condamner à l'ennui et à la magnificence contre son vœu, contre ses habitudes, contre les espérances du peuple, à son grand détriment et au nôtre. (*Nouvelles marques d'adhésion.*)

Mais, me dira-t-on, vous raisonnez comme un puritain, comme un républicain! ou bien, votre intelligence est bien bornée si vous ne comprenez pas que c'est un sacrifice que doit s'imposer le roi dans l'intérêt du commerce, des marchands : le luxe est nécessaire pour l'existence de tous, et la magnificence royale donnera l'impulsion par l'exemple. Le mouvement partira d'en haut; la confiance renaîtra, et la circulation portera la prospérité dans toutes les parties de la France; car Paris animera la France comme le roi peut animer Paris.

Je le confesse, d'abord je suis beaucoup plus mondain que puritain; mon intelligence, d'ailleurs, n'est pas si bornée qu'elle ne comprenne le langage des hommes qui tiennent ce pieux langage. Je conçois qu'il y a une certaine connexion entre la représentation royale et la représentation des grands fonctionnaires. S'il n'y a pas de représentation pour la liste civile du roi, que pourra-t-on dire pour le budget? Et je n'ai pas besoin de dire qu'en parlant ainsi, je ne puis faire allusion à aucun des honorables membres de cette Chambre; car je leur connais assez de patriotisme pour être sûr qu'ils viendront tour à tour déposer l'offrande de la réduction de leurs traitements, s'il est nécessaire, à cette tribune, devenue l'autel de la patrie.

M. **Baveux**. Ne vous y fiez pas!

M. **Gauthier de Rumilly**. Mais je veux parler de ceux qui, hors de cette Chambre, font retentir les mots de représentation, et démontrent la nécessité des gros traitements, qui n'ont jamais représenté que sur le budget. Mon intelligence comprend très bien ces sympathies et ces vigoureux arguments pour le luxe de la liste civile.

Mais, quoi qu'il en soit, l'intérêt du commerce, l'intérêt de Paris, l'intérêt des départements nous touche tous assez pour que nous examinions avec soin, avec scrupule, avec conscience, la nécessité d'une forte allocation au budget pour la liste civile. Voyons si cette somme de 14 millions, indépendants de la dotation de la Couronne, des revenus des apanages d'Orléans, du *domaine* privé retombant en rosée sur le commerce, sera une dépense productive qui décuplera les bénéfices pour le peuple qui la paiera.

Une réflexion me frappe tellement, que je suis obligé de la présenter la première, c'est que depuis 18 mois la liste civile a été dotée des 18 millions ; et sans doute elle l'a été dans l'intention de développer par le luxe et la magnificence la prospérité du commerce et de l'industrie, qui contribuent le plus à l'ornement des appartements et à l'éclat des fêtes. Je suppose que ces 18 millions ont été appliqués entièrement à cet usage par les intendants du prince, dont les intentions sont bienfaisantes. Je me demande quel effet a produit cette dotation, beaucoup plus forte que celle qui vous est proposée aujourd'hui. Vous connaissez comme moi le résultat. Et, malgré la sollicitude du Prince, et Paris et Lyon, la triste voix de Lyon, proclament le défaut de circulation. Mais une autre expérience non moins affligeante vous l'a prouvé : qu'ont fait les 30 millions prêtés au commerce? Tous ces millions ajoutés à ceux de la liste civile sont la goutte d'eau dans le tonneau des Danaïdes.

C'est que le luxe, c'est que le goût de la dépense ne se commandent pas par une ordonnance de police ou par une invitation de cour; c'est qu'il faut de l'avenir devant soi ; c'est qu'il faut de la confiance.

Aux extrémités : C'est très vrai! (*Murmures aux centres.*)

M. **Gauthier de Rumilly**. Messieurs, nous

discutons tous ici de bonne foi................
C'est que la confiance ne naît (elle ne peut exister que spontanément) que lorsqu'un gouvernement est dirigé par des mains habiles, appuyé sur une base solide, conforme à son origine, aux intérêts nationaux. Pour qu'il y ait de la sécurité, il faut que tous les ressorts de l'Etat soient tendus et dirigés vers la même fin, et que tous les citoyens soient tranquilles sur la direction imprimée. Le remède au mal qui nous consume, et dont la Restauration est la cause première, n'est donc pas plus dans la liste civile que dans les protocoles.

Mais indépendamment de cette considération, tirée des circonstances extraordinaires où nous nous sommes trouvés, et qui, je l'espère, seront passagères, je ne crois pas que l'impulsion donnée au commerce vienne de haut en bas, mais de bas en haut.

Aux centres : Oh ! oh !

Aux extrémités : C'est très bien !

M. **Gauthier de Rumilly**. Et puisque cette discussion m'y oblige, je ne peux m'empêcher en passant de relever quelques assertions jetées déjà d'avance, et sans doute comme des jalons, par un des plus célèbres orateurs de cette Chambre. J'ai beaucoup d'estime pour ses décisions en jurisprudence, et j'ai souvent profité de son expérience en cette matière; mais je lui demande la permission de combattre ses assertions en économie politique. (*Tous les yeux se tournent vers Dupin aîné.*)

Je crois que cet honorable orateur a d'autant plus besoin d'être réfuté que, comme il le disait très bien, son discours a été lu par les marchands, dont nous avons tous les intérêts à cœur comme ceux des autres industriels. Pour moi qui ai toujours beaucoup de satisfaction à l'entendre et à le lire, je dirai qu'il fallait sans doute que le ministère, dont il voulait prendre la défense en une circonstance mémorable, fût placé sur un bien mauvais terrain, pour qu'il fût obligé d'invoquer en sa faveur et la fin de l'année, et l'oubli de tous les torts, et les souhaits de janvier; comme si mes honorables amis avaient choisi l'époque du combat qu'on a voulu livrer à l'opposition et les armes dont on se servait; comme si le ministre qui, dans une simple communication, provoquant un duel parlementaire, n'avait pas été le coupable; comme si pendant quatre jours il n'avait pas lui-même prolongé le combat, espérant toujours un meilleur succès. Et cet honorable orateur, dans son impartialité, voudra bien convenir aujourd'hui que, dans la chaleur de sa défense, il avait oublié que si cette lutte avait pu nuire au commerce, il fallait l'imputer au ministère qui avait choisi le temps, l'occasion, le genre du combat.

L'honorable orateur nous a déjà dit par anticipation sur cette discussion que le luxe des cours et la représentation étaient, malgré les déclamations, un des plus puissants moyens de relever l'industrie, le commerce, et il nous a cité l'exemple de Napoléon, qui avait fait prendre des costumes à tous les fonctionnaires de son puissant Empire. J'ai aussi beaucoup de goût pour le luxe, beaucoup d'amour pour l'industrie et le commerce, et je n'aime pas plus la déclamation que l'honorable orateur.

Quant aux déserts de la Pensylvanie, je n'aurai pas besoin de répéter ce que vous a déjà si bien dit un des honorables députés qui siègent de ce côté, et qui vous a appris que ces prétendus sauvages qui n'ont pas de cour, sont les plus habiles consommateurs de nos plus brillantes et de nos plus riches étoffes. Je n'oserai pas non plus affirmer à combien de millions cette énorme consommation s'élève, car je craindrais de m'exposer à quelque erreur qui serait relevée par la statistique redoutable du savant frère de l'honorable orateur. (*Rires.*)

Mais tout le monde sait que ces objets de luxe, produits par l'admirable habileté des mains françaises et parisiennes, et que le goût si exquis de notre capitale rehausse de toute sa supériorité, vont embellir le séjour ou parer les attraits de ces fiers enfants de l'Amérique. Je dirai seulement que si le sentiment de la liberté, sous des formes de gouvernement toutes différentes, et qui doivent l'être, unit les deux hémisphères, les besoins du luxe viennent resserrer les chaînes de cette douce alliance. Je dirai que ce fut un des plus grands crimes de la Restauration contre le commerce que d'avoir interdit, d'avoir fermé, par la haine de la liberté naissante, aux fabricants français ces immenses débouchés de l'Amérique du Sud, dont les habitants nous tendaient les bras.

Liberté et commerce, voilà des idées inséparables; mais c'est induire en erreur le commerce que de lui faire croire que son grand appui est dans le luxe des cours et dans le mot de représentation. Tout le monde a plus d'esprit que l'homme le plus spirituel. La bourse de tout le monde est aussi plus grosse que la bourse de l'homme le plus riche. Je ne veux pas faire ici un cours d'économie politique; mais je dirai que le luxe des cours et la représentation sont reconnus comme les plus improductifs, et je renverrai ceux qui pourraient en douter à l'école des Say, des Smith et des Malthus. C'est la masse d'un peuple qui consomme, et puisque l'heureuse France jouit du bonheur de la division des propriétés, le désir des jouissances personnelles alimentera toujours, dans des temps tranquilles, notre commerce et notre industrie. C'est à côté des châteaux qu'il y a des mendiants, et si l'Angleterre n'avait pas un commerce favorisé par sa position insulaire, par ses mille vaisseaux, par sa force navale, elle serait bien misérable avec son aristocratie et sa taxe des pauvres, et l'Angleterre le sait si bien, que sa politique est tout entière dirigée pour la protection de son commerce, qu'elle n'a d'alliance et de traité que dans ce but, car c'est sa condition d'existence.

C'est la force qui protège le commerce; et c'est ainsi que la prépondérance d'une nation sur l'Europe et sur le monde n'est pas une affaire de gloriole ou de fanfaronnade nationale, mais d'intérêt matériel et d'utilité publique. Lorsque mes honorables amis réclamaient dans les traités la dignité de la France, ils demandaient aussi la protection du commerce; car lorsqu'une grande nation, sans tirer l'épée, sait du moins mettre la main sur sa garde, elle peut débattre avec avantage contre tous ses voisins ses intérêts commerciaux. (*Très bien! très bien!* Ce n'est pas seulement un conquérant que le général au *petit chapeau et à la capote grise*, c'était un grand homme. La victoire marchait devant notre commerce; nos soldats vainqueurs protégeaient notre industrie naissante : et si quelques villes maritimes souffraient, le reste de l'Empire trouvait dans nos glorieux triomphes des débouchés que la possession de la Belgique, de la Hollande, de l'Italie, de la Savoie, du Piémont, que l'alliance intime de l'Allemagne tout entière lui assuraient.

La guerre de l'Angleterre, sous le prétexte de l'intérêt des peuples, était la guerre contre le commerce français : 1815 en a été la preuve. Ce n'était donc pas seulement par les habits brodés de sa pompe militaire, ou par les robes de soie de la cour de cassation... (*Mouvement d'hilarité.*)

M. **Madier de Montjau.** Elles sont en laine.

M. **Gauthier de Rumilly**... que Napoléon animait le commerce et l'industrie ; c'était par cette grande impulsion qui rattachait toute l'Europe à l'Empire ; c'était par la victoire et par les traités de paix qui nous rendaient légitimes possesseurs et des débouchés de l'Europe et des chefs-d'œuvre des beaux-arts. (*Approbation aux extrémités.*)

Autre temps, autres moyens. Le coq gaulois a pris la place de l'aigle triomphante : il a réveillé par son cri victorieux toutes les nations de leur profond sommeil, et c'est à la liberté, soutenue de la force, qu'appartient l'avenir immense de l'industrie. C'est aux mains qui sont chargées des intérêts et du destin de la France à savoir diriger l'impulsion ; c'est aux conseillers de la Couronne à prévoir. Singuliers hommes d'État en effet que ceux qui se proclameraient nos sauveurs exclusifs, et qui, en laissant couler bas le navire, nous démontreraient qu'il est impossible de faire mieux ! (*Sensation.*)

C'est par de grandes vues, par des tarifs de douanes mieux faits, par une meilleure répartition de l'impôt, surtout par la confiance dans l'avenir, que la France sortira de l'état de souffrance où elle est placée ; car, qui ne voit la relation qui existe entre telle ou telle partie de nos exportations et de nos importations ; entre les fers, par exemple, et les soieries, le rapport entre le salaire de l'ouvrier et le bénéfice du fabricant, par l'assiette de tel ou tel impôt sur les consommations de première nécessité ? Qui ne comprend qu'une politique de bourse ne mène pas jusqu'à la fin de la journée ? Qu'on ne vienne donc plus dire que la dotation de la liste civile sera le remède au mal qui nous dévore ; qu'on ne vienne plus insinuer à Paris que les députés de la France qui veulent l'économie, veulent paralyser son mouvement, comme naguère on insinuait que les hommes qui exposèrent à toutes les époques de notre histoire leur vie pour le maintien de l'ordre n'étaient pas ennemis de l'émeute, si habilement exploitée.

Qui ne sait aujourd'hui à Paris que le grand mouvement d'une immense population peut, en une soirée, par une souscription qui appellera à une fête nationale le luxe dans l'enceinte de notre grand théâtre, mettre en circulation plus de numéraire que la dépense du roi pour tout un règne. Qui ne sait que par un entrepôt accordé à Paris pour toutes les denrées sujettes aux droits, nous avons plus fait (sans faire tort aux ports de mer, car je crois leurs craintes exagérées), que par le vote de toutes les plus grandes listes civiles que l'imagination des courtisans puisse enfanter ?

Paris doit donc être rassuré. Centre des beaux-arts, de l'industrie, du goût, rendez-vous de toutes les supériorités du monde, séjour délicieux des plaisirs (*Rires ironiques aux centres*), dépôt de toutes les sciences ; Paris, qui électrisa le monde par son sublime exemple des barricades, saura toujours bien enchaîner de fleurs ceux qu'il n'aura pas su dompter ; et si la liberté, fille des trois grandes journées parisiennes, n'a pas su vaincre partout, il est une autre déesse plus futile, mais non moins puissante, et puisqu'il faut l'appeler par son nom, *la Mode* enfin, qui sait étendre l'empire de Paris sur Vienne, sur Berlin, sur Pétersbourg et sur Moscou, sur l'Europe comme sur l'Amérique.

Ce ne sera donc pas à une mesquine cour et à une surcharge de quelques courtisans que Paris devra sa prospérité, sa splendeur ; mais c'est à son titre de capitale d'une grande nation qui veut jouir de son aisance, de la richesse de son sol, de la douceur de son climat, et qui invite le monde à jouir de son bonheur et de sa liberté.

Pour nous, députés de la France, n'oublions pas que sous notre vieille monarchie, la cour, loin d'enrichir les provinces, les appauvrit de tout ce qu'elle leur enleva. N'oublions pas que tous ces gentilshommes, grands ou petits propriétaires, vinrent consommer inutilement en un vain faste des fortunes qui auraient vivifié chaque village, animé les campagnes, amélioré le sort de l'agriculteur. Songeons, par nos institutions comme par nos lois, à distribuer la richesse sur toutes les parties de la France, et continuons, comme nous l'avons fait par une utile disposition introduite dans la loi de la pairie, à forcer les grands propriétaires à mériter les grandes dignités de l'État, non par des services de cour, mais par des services rendus à leurs concitoyens et à leur pays. (*Bravo ! bravo !*)

Chaque gouvernement a un principe, et son caractère doit être conforme à son origine. Les formes des gouvernements varient, et les mots de république et de monarchie n'expriment pas toujours le principe et le caractère du gouvernement. Ainsi la république de Venise recélait le plus violent despotisme ; la monarchie de Sparte, la plus complète liberté. Les formes républicaines ni le gouvernement d'une république ne peuvent convenir à la France et ne peuvent être qu'une transition. Ce n'est pas par enthousiasme, mais ce qui vaut mieux, je crois, c'est par raison, c'est avec la maturité de la conviction, c'est par la connaissance de notre position géographique, de notre identité de nation, de nos mœurs, de nos habitudes, c'est par toutes ces immenses différences avec les États-Unis d'Amérique que la monarchie est la forme de gouvernement qui convient le mieux à notre beau pays. Mais la monarchie a dû prendre en France, comme dans tous les États de l'Europe, des caractères différents, suivant son origine et le temps.

Le caractère de la monarchie fut féodal sous Hugues Capet et ses successeurs, chevaleresque sous François Ier, imposant et majestueux d'étiquette sous Louis XIV. La monarchie de Napoléon eut un caractère militaire ; celle de Charles X, un caractère de superstition. La royauté, en Angleterre, est aristocratique ; à Rome, elle est religieuse ; paternelle à Vienne ; despotique à Saint-Pétersbourg. La monarchie de Louis-Philippe a aussi son caractère, elle est populaire ; elle est sortie des pavés de Paris, elle s'est élevée sur les barricades ; elle n'a pas été ointe par la sainte-ampoule, mais elle a été enfantée à travers le fer, le feu, consacrée par la victoire du peuple, élevée sur le pavois de la nation. (*Marque générale d'adhésion aux extrémités.*) Voilà la source de cette royauté nouvelle. Quel autre caractère veut-on lui donner ?

Celui de notre antique monarchie ? Vous voulez renouer la chaîne des temps, rappeler la majesté des souvenirs ! Je ne suis point ennemi des souvenirs historiques, et plus qu'un autre peut-être je me plais à repasser tous les faits glorieux de

la France. Mais l'expérience doit nous apprendre à distinguer les époques, et l'on ne fait pas de la politique avec l'histoire du temps passé. Les majestueuses perruques de Louis XIV... (*Rires et murmures.*)

Une voix : C'est tiré par les cheveux!

M. Gauthier de Rumilly..., ne sont pas plus de mode que la politique de son temps ne serait de saison. Et ce n'est pas parce qu'il descend d'une antique race qui a produit de grands rois, que Louis-Philippe a été choisi par la nation; c'est que, malgré son illustre origine, on trouvait réunies en lui toutes les qualités d'un bon et d'un grand citoyen.

C'est là son titre, inscrit à l'Hôtel-de-Ville, répété par 33 millions de Français; que ceux qui veulent un autre titre produisent leur généalogie: les insensés en feraient un usurpateur! (*Mouvements en sens divers.*)

Puisqu'on nous parle de magnificence et de grandeur, de Versailles et de Fontainebleau, de François Ier et de Louis XIV, des souvenirs historiques et de la protection des beaux-arts, pourquoi ne rappelle-t-on pas les désastres de Pavie et la misère du peuple; la banqueroute de Law et l'épuisement du Trésor, et le déficit légué par le grand roi avec Versailles, une des causes de notre grande Révolution.

Ah! pourquoi ne nous parle-t-on pas des souvenirs plus touchants que majestueux de ces bons rois que la Restauration a si souvent cités, mais sans vouloir les imiter : de ce Louis XII, surnommé le père du peuple, qui portait aussi le titre de duc d'Orléans; de ce Louis XII qui commença par réduire les impôts d'un dixième à son avènement au trône, et qui les réduisit ensuite d'un tiers, malgré ses guerres d'Italie; de ce Louis XII qui disait : « J'aime mieux voir les courtisans rire de mon avarice que de voir mon peuple pleurer mes dépenses » (*Sensation*), et qui, par l'édit de 1449, ordonnait qu'on suivît toujours la loi, malgré les ordres contraires à la loi que l'importunité pourrait arracher au monarque.

Si l'on nous parle du bon Henri, pourquoi ne nous dit-on pas aussi qu'il aimait davantage son Sully lorsqu'il lui refusait l'argent du Trésor? Bayard et Sully, nobles compagnons de Louis XII et de Henri IV, que feriez-vous devant les mots de *responsabilité* et de *budget?* Hélas! je cherche quelque ressemblance avec ces majestueuses figures qui nous apparaissent à travers l'histoire, et je ne la trouve pas. (*Rires ironiques aux bancs des ministres et aux centres.*)

En face de cette magnifique colonnade qui servit de palais à nos rois, et qui porte jusqu'aux nues l'orgueil de son imposante architecture, on aperçoit un humble monument. L'étranger qui s'en approche éprouve un religieux et profond recueillement. Quelques fleurs funèbres le décorent, quelques noms sont inscrits sur une tombe sur laquelle flotte mélancoliquement un drapeau tricolore : c'est la tombe des martyrs de la liberté. La majesté de l'édifice qui la domine par sa hauteur disparaît et s'éclipse devant la majesté du souvenir de la grandeur nationale. (*Sensation prolongée.*)

C'est aussi de la majesté nationale que nous voulons empreindre la royauté nouvelle. La grandeur de ce piédestal relèvera la monarchie populaire autant au-dessus des vieux échafaudages de la légitimité, de la Restauration et de la quasi-légitimité, que les pyramides d'Egypte s'élèvent au-dessus de tous nos monuments.

A certaines époques du monde, les sociétés éprouvent de grandes commotions, résultat de leurs besoins et de leurs intérêts méconnus. L'époque de la réforme religieuse attesta le besoin de la liberté de conscience, qui devait précéder toutes les libertés. La réforme politique du XIXe siècle révèle le besoin des vieilles sociétés pour rajeunir leur existence. Tous les peuples succombent sous le poids des impôts, et toutes les nations de l'Europe cherchent un remède au mal qui les travaille, en remaniant les formes de leurs antiques gouvernements.

Les amis de la monarchie, dans quelque pays qu'elle soit établie, les sincères conseillers du gouvernement monarchique, doivent consacrer tous leurs efforts à alléger le fardeau qui pèse sur les peuples, et à rattacher par les intérêts ceux qui ne sont plus esclaves du prestige. Loin donc de calomnier les monarchiques et patriotiques intentions de ceux qui consacrent tous leurs efforts à résoudre ce difficile problème, et dont la solution ne peut être ajournée; tous les rois de l'Europe leur doivent reconnaissance et appui. Renouvelleraient-ils la faute qu'ils ont commise en proscrivant Napoléon, qui releva l'éclat de toutes les couronnes en portant la sienne si haut, en l'entourant du prestige militaire? Proscriraient-ils aujourd'hui les gouvernements monarchiques à bon marché?

Je ne le pense pas, et l'exemple de la Prusse et de l'Autriche, qui paient bien moins d'impôts que nous...

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Cest une erreur.

M. **Gauthier de Rumilly**..., en proportion de leur population comparée à la nôtre; et l'exemple de la simplicité de leurs princes, nous démontre le contraire. Pourquoi donc cette haine pour le gouvernement à bon marché! Hommes justes de toutes les opinions, de toutes les nations, jugez quels sont les véritables amis de la monarchie!

La Restauration, ou plutôt les conseillers funestes de la Restauration, et tous ces prôneurs intéressés du gaspillage de la fortune publique, demandaient à grands cris, demandaient aux cris de vive le roi, peut-être pour cacher leurs désirs sous le masque d'un enthousiasme affecté, de l'argent, beaucoup d'argent; ils voulaient, disaient-ils, donner la force à la royauté de droit divin. Les milliards ont succédé aux milliards, les listes civiles ont été magnifiques; le roi était protecteur des beaux-arts: de nombreux bienfaits pouvaient, lorsqu'ils n'étaient pas détournés par les courtisans, rattacher par l'intérêt, si ce n'est par la reconnaissance, de nombreuses familles au trône de Charles X. En trois jours, le roi, le trône, la dynastie ont disparu devant le souffle de la colère nationale.

M. **Bavoux**. Les courtisans l'avaient précédé.

M. Gauthier de Rumilly. Rappelez-vous ce jour, et je vous atteste ici, vous tous qui, divisés malheureusement de système, avez noblement pris part à ces glorieuses journées, rappelez-vous ce jour où, à travers cette foule de citoyens, pressée sur les bords de la Seine, sous cette voûte étincelante d'épées, au milieu de cette place de l'Hôtel-de-Ville encore fumante des combats des jours précédents, à travers les flots

de cette immense, de cette admirable population qui remplissait ce vaste amphithéâtre empreint de sa grandeur, le prince, escorté par l'amour de ce peuple, entouré seulement de quelques députés, venait prendre possession d'une couronne que le peuple avait conquise.

Car, en montant les degrés de l'Hôtel-de-Ville, précédé de Lafayette et des jeunes héros qui avaient rallié Paris à l'uniforme consacré aux buttes Chaumont, il n'était personne qui ne comprît que le prince montait sur un trône ; et lorsque le prince, à ce balcon qui dominait la foule des citoyens, déployait le drapeau tricolore, symbole de notre gloire et de notre liberté, aux acclamations du peuple qui répondait par son enthousiasme à l'attendrissement du prince, quel souverain, dans aucun temps de notre histoire, déployant son oriflamme, fut plus fort et plus puissant? Quel potentat, quel souverain de l'Europe eût osé défier cette puissance électrique qui réunissait le peuple à son chef, et qui, semblable à la foudre, pouvait renverser tous les obstacles ? Il était fort, le prince, de toute la force du géant aux mille bras qui en trois jours avait vaincu ; il était puissant de toute la puissance d'une grande nation ; il était riche du dévouement à la patrie de chaque citoyen qui n'avait pas hésité à sacrifier sa fortune et sa vie.

Il n'y avait alors personne d'assez impolitique pour songer à ternir l'éclat pur et durable de cette monarchie, par je ne sais quel clinquant et quels oripeaux empruntés, à l'affaiblir par le vide d'une représentation d'apparat, à l'appauvrir de tout l'argent dont on les surchargeait.

Les barbares du Bas-Empire imaginèrent de dorer les dieux que la main de Phidias avait empreints de la majesté divine : la grandeur de ces chefs-d'œuvre humains disparut par l'ignorance.

Donnez-moi un point d'appui, disait Archimède (*Rires aux centres*), et je soulèverai le monde. Le point d'appui politique est dans la force des intérêts nationaux, dans la satisfaction des besoins des masses.

Tous les jours nous entendons des plaintes sur l'impuissance du pouvoir, sur sa faiblesse. Que lui a-t-on refusé cependant ? Lois, argent, soldats, dévouement absolu de tous les citoyens, tout lui a été accordé. Qu'en a-t-il fait ? Tout lui est obstacle : c'est qu'il veut faire remonter des torrents ; c'est qu'entre des mains inhabiles le pouvoir est sans point d'appui.

Songez, ministres, à l'expérience de la Restauration.

La force et la puissance ne sont pas où elle les plaçait ; rappelez-vous ce qu'a dit un grand homme de la monarchie de droit divin : « La momie... » (*Hilarité prolongée aux centres.*)

Aux extrémités : Attendez que les centres fassent silence.

M. **Gauthier de Rumilly**, *d'une voix forte*. On m'entendra... « La momie d'un descendant de Sésostris était placée dans l'intérieur d'une magnifique salle de la grande pyramide ; elle était revêtue d'or et de pierreries, éclatants attributs de la souveraineté. Lorsque les prêtres de Memphis voulurent la présenter aux hommages des Égyptiens, elle tomba en poussière ; elle n'était plus en rapport avec l'atmosphère et la chaleur du soleil. » (*Nouvelles marques d'approbation aux extrémités.*)

M. **de Jouvencel**. Messieurs, j'approuve en général les décisions que la commission vous propose d'adopter sur les graves questions qui se sont élevées dans son sein, et qui ne pouvaient manquer de se reproduire à la Chambre ; et comme je trouve suffisantes les explications qui nous ont été données par MM. les ministres et par l'honorable rapporteur de la commission, je n'ai que peu de mots à vous faire entendre. Ainsi je n'abuserai pas longtemps des moments d'attention que vous voudrez bien m'accorder.

La ville de Versailles, Messieurs, n'a ni commerce ni industrie particulière qui la soutienne ; elle n'a un reste de vie que par ses beaux monuments, son palais, ses jardins et ses eaux.

Quand ses habitants ont entendu dire qu'il était question d'en faire le séjour des invalides, ils ont été saisis des plus vives inquiétudes, et même, je ne dois pas vous le dissimuler, ils ont été profondément affligés ; non qu'ils n'eussent pas voulu accueillir avec fraternité ces respectables vétérans de la gloire nationale ; mais ils voyaient dans cette mesure la perte de leur plus chère ressource, la ruine prochaine de leur château, de leurs promenades, et de tout ce qui attire encore chez eux les étrangers et fait vivre une grande partie de la population. Ils n'avaient point oublié le triste aspect que leur palais et les deux Trianons avaient pris dans les années de 1792 à 1804, pendant lesquelles la France a été sans liste civile et sans royauté. Alors tous les bâtiments du château se dégradèrent, les statues qui ornaient le parc reçurent d'indignes mutilations, et les jardins se couvrirent d'herbes et de ronces.

Cette inquiétude, il est vrai, n'a pas été de longue durée, par la confiance que mes bons concitoyens avaient en vous, Messieurs, et en la sagesse du roi Louis-Philippe, qui s'est constamment montré l'ami des beaux-arts. Pouvaient-ils, en effet, rester longtemps dans la croyance que des législateurs français voulussent laisser ainsi dégrader d'aussi précieux monuments, qui paraîtront toujours une œuvre gigantesque destinée à rappeler aux siècles futurs toute la puissance du génie des arts et le fruit d'une civilisation qu'aucun peuple n'atteindra peut-être? Et n'y a-t-il pas là aussi, Messieurs, de la gloire pour notre patrie?

L'idée de former à Versailles un conservatoire de musées, et des écoles pour les beaux-arts, est faite pour plaire au prince magnanime qui nous gouverne, et ce sera la destination la plus heureuse que l'on pourra donner à notre superbe palais ! Déjà le roi s'en occupe ; et, sous son règne, Messieurs, nous n'aurons pas à craindre que les deniers de la liste civile soient employés à de vaines futilités. Ce n'était pas là, on le sait bien, la destination de son trésor, avant son arrivée au trône : il était ouvert à toutes les infortunes comme aux artistes et aux savants.

J'approuve qu'on laisse la liste civile chargée de l'entretien des manufactures de Sèvres, de Beauvais et des Gobelins ; au roi seul appartient de soutenir ces établissements, qui sont aussi pour nous un motif d'orgueil national.

Celle de Sèvres est sans contredit la plus importante ; ce n'est pas seulement une manufacture, c'est une institution de haute industrie, créée pour la propagation et le perfectionnement des arts céramiques ; c'est une école théorique et pratique où l'on va puiser toutes les connaissances qui s'y rattachent, un conservatoire de tous les objets qui y ont rapport, c'est enfin une manufacture-modèle pour l'art du porcelainier ; la

France lui doit l'introduction de cette industrie, et par suite la prospérité de cette branche de commerce qui profite, à Paris seulement, pour plus de deux millions.

Les produits soignés, en formes élégantes et pittoresques de la manufacture de Sèvres, sont par leur beauté comme par leur prix hors de pair, et conséquemment hors de concurrence sur les marchés : on n'y fabrique pas par an pour plus de 100,000 francs de porcelaines communes ; ainsi on a eu raison de dire que ce n'est pas une manufacture commerciale en concurrence avec l'industrie particulière.

La liste civile, votée pour tout un règne, présente à ces manufactures nationales, comme au musée du Louvre, plus d'avenir et de sécurité que ne pourrait le faire l'administration ; la responsabilité morale du roi est une garantie plus sûre de leur conservation que le pouvoir ou la bonne volonté d'un ministre, exposé à être changé, et souvent obligé de pourvoir à des besoins urgents, ou qu'il trouvera tels, étant par cela même toujours subordonné à la situation des fonds de son budget particulier.

L'article 11 du projet du ministère portait que les domaines productifs de la Couronne pouvaient être affermés, mais que la durée des baux ne devrait pas excéder le temps déterminé par les articles 595, 1429, 1430 et 1518 du Code civil. Je félicite la commission d'avoir accueilli la proposition qui lui a été faite de changer cette disposition : car, vous devez le savoir, Messieurs, ces quatre articles du code consacrent les baux de neuf ans qui sont contraires au bien-être et aux progrès de l'agriculture, et conséquemment aux intérêts des propriétaires.

Un fermier qui jouit, dans notre pays, d'une certaine étendue de terre pour ce court espace de temps, est nécessairement lié à l'assolement triennal, qui est connu aujourd'hui comme le plus mauvais des assolements, parce que c'est celui qui demande le plus de travail et qui épuise le plus la terre. Ce fermier ne peut trouver aucun avantage pour lui à cultiver des prairies artificielles qui ont plusieurs années de durée ; son intérêt personnel s'opposera à ce qu'il apporte dans ces neuf années aucune amélioration de quelque importance, par le défonçage du terrain, par le marnage ou le mélange des terres. Il restera donc, quel que soit son penchant à bien faire, nécessairement obligé de suivre la plus misérable des cultures.

Ainsi, Messieurs, en proposant d'autoriser le domaine à consentir des baux de 18 ans, la commission a fait un amendement qui sera approuvé par tous les agronomes instruits.

On nous a beaucoup parlé, Messieurs, de l'augmentation de revenu que le roi pourra se procurer par une bonne administration de ses domaines : Je le pense aussi. Mais si l'on croit que ces améliorations arriveront promptement, on se trompe fort. Les terres sont louées, et d'après ce qui est à ma connaissance, les baux des fermes de Versailles sont de fraîche date ; ainsi l'avantage de la destruction du gibier profitera aux fermiers seuls pendant plusieurs années.

A l'égard des bois, Messieurs, une grande partie a été dégradée par des pillages récents, et d'autres ont été coupés pour former un tir agréable aux chasses : pour rendre la valeur à ces bois, il faudra les recéper, et attendre ensuite 20 ans avant d'en faire la coupe. Vous voyez donc, Messieurs, que les bonifications du revenu ne viendront que lentement ; et cependant, c'est dans le commencement du règne que les dépenses du roi seront les plus considérables. Après la Restauration, le domaine de la Couronne s'est obstinément refusé de contribuer, comme les autres propriétaires, aux centimes votés par les conseils des départements et des communes pour l'acquit des charges locales. On fondait cette prétention sur une fausse interprétation de l'article 12 de la loi du 8 novembre 1814, qui avait fixé la liste civile.

Plusieurs conseils généraux ont réclamé avec force, et leur plainte a motivé des propositions à la Chambre. J'oserai rappeler que moi-même j'ai présenté, à la séance du 16 avril 1822 (voir le *Moniteur* du 18 avril 1822), un article additionnel à la loi de finances, pour faire résoudre législativement cette importante question. Je fus appuyé par M. Casimir Périer et par le baron Louis. Tout le côté de la Chambre qui partageait nos principes libéraux prit un vif intérêt à ma proposition.

Mais la majorité, qui votait dans le système d'un royalisme exagéré, la rejeta : ce ne sera pas un des moins heureux effets de la glorieuse Révolution de juillet 1830, que de voir enfin ce principe si juste et si conforme à la raison formellement établi dans l'article 12 de la loi qui nous est présentée.

Je vois avec infiniment de peine, Messieurs, que la commission vous propose le rejet de l'article 10 du projet du ministère relatif à la caisse de retraite des employés de l'ancienne liste civile ; comme l'honorable M. Schonen, digne rapporteur de la commission, je connais les souffrances et le dénuement absolu du plus grand nombre de ses pensionnaires, et je gémirai de les voir soumis aux minutieuses recherches et à la rigueur des principes d'une administration ou d'une commission spéciale.

Messieurs, on vous l'a déjà dit plusieurs fois, il n'est pas ici question seulement des serviteurs de Charles X, il s'agit de plus de 1,700 vieillards qui ont été les agents salariés de tous ceux qui ont gouverné la France avant et depuis la Révolution de 1789.

Maintenant que le ministère paraît consentir lui-même à la radiation de cet article dans la loi, il ne nous reste plus qu'à les recommander à la sollicitude du gouvernement, afin qu'il veuille bien prendre les mesures nécessaires pour les secourir le plus promptement possible.

On trouvera sans doute aussi juste de restituer aux employés actuellement en service les retenues qui leur ont été faites jusqu'à ce jour et si l'on ne veut pas les mettre dans une position moins avantageuse que celle des agents des administrations publiques, il faudra remplacer par quelque disposition particulière l'ordonnance du 3 décembre 1814, qui leur assurait un avenir, ou bien augmenter leur traitement.

Je vous soumets, Messieurs, ces nouvelles observations, qui me paraissent d'une juste prévoyance, et de nature à vous déterminer à reprendre l'article 10 du projet de loi, que l'on vous a proposé de rejeter, peut-être un peu trop facilement.

Je conçois, Messieurs, votre ardent désir de terminer promptement cette fâcheuse discussion qui ne tend à rien moins qu'à déconsidérer la royauté née des journées de Juillet.

Dans tout autre chapitre du budget, on peut et l'on doit même porter un œil scrutateur et approfondir les motifs de dépenses pour n'accorder que ce qui est strictement nécessaire pour assurer les services. Ici cette précaution,

que l'on appelle consciencieuse, n'est, j'ose le dire, que l'application du *summum jus*.

En élevant la dynastie d'Orléans au trône constitutionnel, la nation française a voulu qu'elle fût environnée de nos respects, comme étant la première garantie de la tranquillité à l'intérieur ainsi que de la paix à l'extérieur.

Si nos débats devaient conserver à la revision des articles de la loi la même chaleur qu'à la discussion générale, il serait à craindre que cette indiscrétion ne devînt funeste à notre nouvelle monarchie comme à la liberté et à la civilisation des peuples.

C'est donc au nom de la patrie et dans l'intérêt de notre politique nationale, que je vous conjurerai de voter par acclamation, au moins, l'article 16 de la loi qui porte à 14 millions le chiffre de la dotation proposée par la commission. Vous suivrez en cela, Messieurs, le généreux exemple qui vous a été donné par ceux de nos prédécesseurs qui ont eu des listes civiles à fixer.

Voix nombreuses : La clôture! la clôture!

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition? La discussion générale est fermée. Demain, à l'ouverture de la séance, M. le rapporteur aura la parole pour résumer la discussion.

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du vendredi 6 *janvier*.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur la liste civile.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du vendredi 6 *janvier* 1832.

La séance est ouverte à une heure et quart.

Le procès-verbal est lu.

M. **Mauguin**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Est-ce sur le procès-verbal?

M. **Mauguin**. Sur le procès-verbal.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Mauguin**. Messieurs, une légère indisposition m'a empêché d'assister hier à la séance; et j'ai appris avec étonnement qu'un des conseillers de la Couronne est venu tirer autorité, pour appuyer une de ses prétentions, d'un formulaire suivi de quelques signatures, et auxquelles il n'est pas habitué à attacher autant d'importance.

Voix à gauche : Attendez qu'on avertisse les membres absents.

(L'orateur suspend son discours et échange quelques explications avec M. le président.)

M. **le Président**. M. Mauguin demandera la parole pour un fait personnel. Il n'y a pas d'opposition sur le procès-verbal, il est adopté.

(La séance demeure quelques moments interrompue.)

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi de la liste civile*. La discussion générale a été fermée hier en réservant la parole à M. le rapporteur.

Mais avant, M. Mauguin a la parole pour un fait personnel.

M. **Mauguin**. Une légère indisposition m'a empêché d'assister hier à la séance; j'ai appris avec étonnement par les journaux que l'un des conseillers de la Couronne s'était fait une autorité, pour appuyer une de ses prétentions, d'un formulaire mis au bas d'un rapport de la commission, et suivi de signatures auxquelles le ministère n'attache pas ordinairement autant d'importance.

Je ne viens donner qu'un mot d'explication sur ce formulaire, et non pas renouveler une discussion terminée. Ce formulaire a été écrit pour forme d'étiquette, sans y attacher aucune importance. Cela est si vrai, que trois qui sommes ici présents nous ne nous rappelons pas qui a pu l'indiquer.

Voix nombreuses : L'ordre du jour!

M. **Dupin** *aîné, commissaire du gouvernement*. Cela prouve que M. de Montalivet ne méritait pas d'être pendu pour l'avoir dit.

M. **Bugeaud**. Je demande la parole.

M. **le Président**. C'était un fait personnel, je ne puis vous accorder la parole.

Voix diverses : L'ordre du jour.

M. **Bugeaud**. C'est un fait personnel à la majorité!

Voix à gauche : Vous n'avez pas mission de la majorité!... L'ordre du jour!

D'autres voix : Parlez! parlez!

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. M. le rapporteur a la parole pour résumer la discussion générale.

M. **de Schonen**, *rapporteur*. Messieurs, tous nous avons le même désir, tous nous voulons la liberté, la royauté. La royauté dans le but d'assurer la liberté, car nous sommes loin de ces temps où nos pères aimaient leur roi pour lui-même et sans aucun espoir de retour.

L'utilité a fait disparaître ces vertus d'un autre âge, et elle circonscrit maintenant toutes les affections humaines.

D'où vient donc, chez des hommes éclairés, chargés de si graves intérêts, un dissentiment tel que celui qui afflige cette Chambre? et pourquoi nous renvoyons-nous ces reproches mutuels : Vous perdez la royauté... vous voulez la détruire!. . C'est vous, au contraire, qui, en voulant la contre-révolution, voulez détruire la liberté, et qui détruirez la royauté.

Messieurs, j'ai confiance à la loyauté, à la bonne foi des opinions qui divisent cette Chambre. Je ne me crois pas plus l'envie de ruiner la liberté de mon pays, que je ne crois que mes honorables adversaires ont celle de détruire la royauté; et certes je suis bien sûr de moi.

Il faut donc, Messieurs, qu'il y ait parmi nous des susceptibilités, des préoccupations dont nous devrions nous défendre, qui nous assiègent à notre insu et dont nous devons froidement rechercher les causes.

Nous vivons toujours, Messieurs, sous l'empire d'idées qui nous ont longtemps dominés et qui depuis 18 mois devraient nous avoir quittés. Nous sommes toujours en face du banc des ministres comme s'il était encore occupé par les mêmes hommes qui ont perdu Charles X en se perdant

eux-mêmes. Nous croyons toujours avoir à signaler les mêmes dangers, à combattre les mêmes abus, à renverser le même système de fraude et de déception.

Et cependant, Messieurs, ces hommes, auxquels l'opposition livre un combat aussi acharné, étaient eux-mêmes de l'opposition. Que dis-je? parmi eux figurent les plus implacables ennemis du despotisme du dernier règne; un d'eux a, sous notre dictée, écrit, le 30 juillet, la déchéance de Charles X, qui se faisait trop longtemps attendre; l'autre, le 28, allait livrer sa tête pour arrêter l'effusion du sang des citoyens; le 29 enfin, le troisième s'emparait, sur notre ordre, des clés du Trésor, et nous écrivait que nous pouvions être, de ce côté, tranquilles : les frères du quatrième volaient avec nous à Rambouillet.

Voilà les hommes, Messieurs, que l'on ne craint pas aujourd'hui d'accuser d'avoir oublié leur propre gloire, d'avoir foulé aux pieds les nobles sentiments qui les avaient fait distinguer, et, pour tout dire, de s'être faits les ennemis de cette liberté qu'ils ont conquise avec nous au péril de leur vie.

Il serait cependant possible que l'accusation fût vraie. Le pouvoir, dit-on, a ses charmes : il est quelquefois enivrant.

Ah! Messieurs, quelle amère dérision! Le pouvoir, aujourd'hui, c'est la couronne d'épines sur le front de l'Homme. (*Ecce homo.*) Quel est l'insensé qui peut le désirer? et quel est le courage du citoyen qui ose, quand il y est appelé, s'en revêtir?

Messieurs, je parle ici un langage que tous doivent entendre, car plusieurs d'entre vous ont été ministres. Qu'ils disent si leurs nuits ne sont pas plus calmes aujourd'hui qu'elles ne l'étaient alors.

Ils étaient attaqués précisément par ceux-là qui attaquent leurs successeurs : comme eux, ils se défendaient. Voilà ce qui fait la justification du ministère actuel.

Oui, Messieurs, il faut le dire, la Restauration ne nous a quittés qu'en nous laissant une irritation contre le pouvoir, irritation qui est la plaie de la société actuelle.

Les hommes atteints de cette maladie le sont à leur insu, et tellement que je crois vraiment que s'ils parvenaient au pouvoir, la moitié d'eux-mêmes resterait sur ces bancs pour aller attaquer l'autre.

Déplorable disposition des esprits qui ne permet de connaître ni le bien ni le mal, qui nous aveugle et nous met à la merci de nos plus cruels ennemis!

Voix à droite : A la question!

M. de Schonen, *rapporteur*. Pardonnez, Messieurs, ces tristes réflexions. Ce n'est pas le rapporteur qui vous parle, c'est l'homme de Juillet, qui offrirait encore avec joie sa vie pour l'honneur, l'indépendance et la liberté de la France; un homme qui ne sera jamais le sujet que de sa conscience et de la loi, mais qui aime et respecte le roi comme représentant vivant de notre immortelle Révolution.

Unissons-nous, Messieurs, dans ces sentiments et examinons froidement, sans entrer dans d'inutiles et trop longues digressions, ce que votre commission vous a proposé.

On a attaqué le rapport comme contenant des contradictions et des lacunes, on a paru même se méfier de la sincérité des communications qui ont été faites.

Ici quelques explications. La manière dont votre commission était composée doit donner toutes les garanties désirables aux opinions les plus contraires, et rien n'a été fait que tous les membres n'y fussent présents ou appelés. Les procès-verbaux de ses nombreuses séances attestent la présence de presque tous les membres qui la composent. Mais ensuite, Messieurs, qui pourrait-on supposer capable, non pas d'une erreur volontaire, mais d'une dissimulation? Messieurs, le fait est là qui répond encore plus haut, s'il est possible, que mon cœur d'honnête homme : l'un de nous n'a-t-il pas pris la peine de publier dans les journaux tous les chiffres du budget et à presque le procès-verbal de nos séances? Ces détails courent maintenant partout. La commission a eu à regretter que cet honorable collègue ait gardé pour d'autres que pour elle le fruit de ses savants travaux.

Quant aux communications avec vous, Messieurs, elles ont été franches et entières, vous pouvez m'en croire. J'ai remis à la questure non seulement les budgets de l'ancienne maison de Charles X, mais encore, pour offrir une utile comparaison, ceux de la maison de Napoléon en 1813 et 1814. Notez, Messieurs, que toutes ces communications ont eu lieu par l'intermédiaire de M. le baron Delaitre, administrateur de l'ancienne dotation de la Couronne, qui a donné un local à la commission pour la tenue de ses séances, et qui s'est plu à aller au-devant de tout ce qu'elle pouvait désirer. Vous avez, en outre, Messieurs, dans vos archives, et conservé avec un soin religieux, l'état des biens de la Couronne, les atlas qui l'accompagnent, et l'inventaire du mobilier, et vous pouvez les consulter.

Dans ces budgets, on n'a pas, à la vérité, groupé par château, par domaine, les produits et les dépenses, de manière à ce que cela puisse s'apercevoir d'un coup d'œil. Les biens, comme vous pouvez l'avoir remarqué, sont groupés par conservation, ce qui comprend quelquefois plusieurs châteaux, comme dans celle de Versailles. Nous allons essayer de réparer cette lacune; je le ferai comme chacun de vous pourrait le faire en consultant les états des biens, les atlas et les budgets déposés aux archives et à la questure de la Chambre.

Mais, auparavant, un mot d'explication sur de prétendues contradictions.

Un honorable membre a annoncé qu'il y avait des contradictions entre l'état des revenus et des dépenses des biens de la Couronne pour l'exercice 1830, inséré dans le texte du rapport, et l'état de ces mêmes revenus et dépenses compris dans l'annexe imprimée et distribuée par ordre de la Chambre.

Messieurs, c'est moi qui ai fait mon rapport. Je l'ai fait sur le budget qui est à la questure : le chiffre peut être vérifié. J'ai tout compris dans le mot *domaine :* bâtiments, forêts, fermes, manufactures.

L'employé qui a donné le tableau de l'annexe a séparé, pour se conformer à la décision de la Chambre, les domaines et les forêts des manufactures; il a mis dans ledit tableau la valeur des produits en matière, qui n'est pas portée au budget et que j'avais omise; outre cela, il n'a point compris les coupes extraordinaires, et, par suite, les dépenses extraordinaires; il en résulte que ces états peuvent être différents sans aucune contradiction.

Je conçois toute la légitimité de la demande des renseignements les plus amples. Ce n'est pas ma

conscience ni celle de votre commission qui doivent prononcer, c'est la vôtre; elle doit être éclairée, et je vais faire, Messieurs, tous mes efforts pour vous satisfaire.

Les palais, les châteaux de la liste civile ne lui produisent rien; au contraire, ils sont onéreux; et, comme on ne croyait jamais ni les vendre ni les démolir, on n'en connaît pas la valeur.

Les bâtiments loués ont produit en 1829 :

A Paris	21,307 fr.	78
A Versailles	1,200	»
A Compiègne	225	»
A Fontainebleau	441	66
A Strasbourg	2,475	»
Concession d'eau	28,248	90
Fleur d'oranger	4,335	15
Total	58,233 fr.	49

Les domaines, c'est-à-dire les fermes, sont peu de chose. En effet, ils ne sont que d'un revenu de 155,933 fr. 48. Leur contenance est de 3,119 hectares. C'est à Versailles et à Rambouillet que ces domaines sont principalement situés. Leur valeur approximative est de 4,417,190 francs.

Mais ce qui est véritablement productif, ce sont les forêts. Leur contenance est de 63,265 hectares, y compris les routes, les clairières et les bâtiments.

La conservation de Paris, qui se compose du bois de Boulogne, qui dépense 50,000 francs et n'en rapporte que 30,000 dans l'état actuel, à cause de sa dévastation de 1815; du bois de Vincennes et de la forêt de Senart, rapporte net, en chiffres ronds .... 150,000 fr.

La conservation de Versailles, qui comprend en outre les bois de Meudon, Verrières et Saint-Cloud, produit	170,000
La conservation de Saint-Germain, y compris Marly, rapporte.	220,000
Celle de Rambouillet	500,000
De Fontainebleau	420,000
De la forêt de Compiègne	540,000
Total	2,000,000 fr.

la dépense totale se répartit ainsi :

Pour Paris	150,000 fr.
— Versailles	150.000
— Saint-Germain	200.000
— Rambouillet	200.000
— Fontainebleau	200.000
— Compiègne	300,000
Total	1.200.000 fr.

Les deux forêts de Compiègne et de Fontainebleau sont en partie en futaies; la première en a 4,850 hactares, et la seconde 1,575.

Maintenant, Messieurs, j'arrive aux dépenses des bâtiments, dont le total, d'après un état que je tiens à la main, s'élève, tant pour le personnel que pour les réparations et augmentations, à une somme de 4,400,000 francs.

Tel est le tableau de l'ancienne dotation; mais je vous rappellerai, Messieurs, que nous en distrayons une valeur considérable en bâtiments, terres et bois que nous donnons à l'Etat ou aux communes, et que nous affranchissons par cela même de redevances qu'ils payaient pour quelques-uns, et que nous rendons à l'industrie particulière en les vendant.

Et songez encore que parmi les immeubles que la commission vous propose de laisser à la Couronne, il en est de fort importants, tels que ceux qui forment en partie le massif de bâtiments entre le Louvre et les Tuileries, qu'on n'abandonne qu'à charge de démolir.

On a parlé des inconvénients d'une gestion si considérable pour les loisirs du prince. Messieurs, la réponse est un fait. Sauf le but que se proposait Charles X, ses domaines étaient mieux administrés qu'aucun domaine de l'Etat; c'est une justice qu'il faut savoir rendre. Et c'est cet ordre encore plus admirable des biens du roi actuel qui a porté votre commission à lui confier le soin des palais qui, entre les mains de l'Etat, périclitent presque toujours. Souvenons-nous de Versailles avant qu'il ne fît partie de la dotation de la Couronne.

Les forêts du duc d'Orléans sont surtout d'une conservation parfaite. Les princes apanagistes de cette maison n'ont pas craint de sacrifier leurs jouissances pour élever de grandes et magnifiques futaies, témoin celle de Villers-Cotterets. Mais ici on m'arrête et l'on me dit qu'il n'est pas parlementaire d'invoquer les qualités personnelles du roi.

Je réponds que c'est, au contraire, d'après la Charte, la seule occasion où cet appel puisse être fait. La liste civile est votée *pour* le règne, c'est-à-dire pour un roi *nominativement*. *Mais* ce sera, dit-on, une injure pour le successeur, si vous diminuez la dotation de celui-ci.

Non, Messieurs, ce serait une leçon : l'injure n'existe pas où il y a exercice d'un droit.

Maintenant, j'arrive au chiffre de la liste civile.

Il est vrai, Messieurs, que votre commission n'a pas eu communication des renseignements sur les dépenses particulières du prince. En Angleterre, on publie ce qu'on appelle élégamment le *livre de cuisine du roi*; en France, il y a *plus de susceptibilité*. Est-ce à tort, est-ce à raison? Consultez les feuilles publiques, Messieurs, puis vous répondrez.

Mais on nous a dit : Vous avez les budgets antérieurs et de l'Empire et de la Restauration, écartez tout ce qui est cour, faste, luxe inutile.

La commission a accepté le mandat sans crainte, et si elle avait à doter un roi citoyen, elle s'est souvenue aussi que c'était la France qui le dotait... et elle l'a doté, je ne crains pas de répéter l'expression, quoi qu'on en ait dit, *magnifiquement*. Et à qui conviendrait ce mot ici-bas, s'il n'était pas employé dans les rapports d'une grande nation avec le chef qu'elle s'est donné, et qu'elle a fait si grand (*magnum facere*)?

D'abord, nous n'avons point fait entrer en ligne de compte la dotation, plus belle que profitable; et nous nous sommes dit : Ecartons *tout le luxe* des cours de Charles X et de Napoléon.

Accordons beaucoup aux arts, à l'industrie de luxe, aux malheureux surtout, et à cette splendeur citoyenne qui convient à Louis-Philippe et qu'aurait repoussée Charles X.

Les uns sont arrivés à 12,500,000 francs, les autres à 14,000,000; c'est à vous, Messieurs, que nous nous en rapportons, soit pour nous départager sur le chiffre, soit pour en fixer un autre.

Tout a été dit, Messieurs, dans cette discussion sur les avantages et les inconvénients du luxe, sur la nécessité de la simplicité, et le retour à cette vertu antique. Les Grecs, les Romains, les Egyptiens même, tout a été mis à

contribution pour vous servir d'exemple. Nous laissons votre bon esprit choisir entre les divers systèmes.

Mais deux choses semblent cependant mériter notre réponse.

On a parlé des malheurs du peuple : Ah! Messieurs, personne n'en est plus pénétré que nous. Si nous pouvions croire qu'un centime du malheureux pût arriver et rester dans l'apanage du prince, lui, comme nous, nous repousserions le denier de la misère. C'est au contraire pour soulager les pauvres que nous voulons que le roi soit riche.

On a ensuite articulé le mot de cour et de courtisans. Le reproche est d'une autre époque. Je ne vois pas de cour chez le roi, et je vois les courtisans occupés ailleurs ; autres temps, autres mœurs, et Dieu veuille que celles-là nous soient plus profitables que les premières!

Je persiste, au nom de la commission, dans les conclusions de son rapport.

M. **le Président**. Je vais donner lecture des articles. La commission a remplacé, par un seul article, les 2 premiers articles du gouvernement. Il est ainsi conçu :

« Art. 1er. Conformément à l'article 19 de la Charte constitutionnelle, le roi jouira, pendant toute la durée de son règne, d'une liste civile.

« Elle sera composée d'une dotation mobilière et immobilière et d'une somme fixe et annuelle. »

M. de Mosbourg a sous-amendé cet amendement de la commission, ainsi qu'il suit :

« La liste civile dont le roi doit jouir pendant la durée de son règne, conformément à l'article 19 de la Charte, sera composée d'une dotation mobilière et immobilière, et d'une somme fixe annuelle. »

Ce n'est là qu'un changement de rédaction.

M. de Mosbourg a la parole pour développer son amendement.

M. **de Mosbourg**. L'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, n'a pas pour objet de changer les dispositions renfermées dans l'article de la commission, il ne fait qu'en modifier la rédaction, le rendre plus complet, et le mettre plus complètement en harmonie avec la Charte constitutionnelle.

En effet, l'article de la commission renferme 2 paragraphes : le premier a uniquement pour objet d'établir comme principe que le roi jouira pendant toute la durée de son règne d'une liste civile. C'est là répéter une disposition déjà établie par la Charte; nous n'avons pas à examiner si le roi doit ou non jouir d'une liste civile; cette question est résolue par la Charte; nous avons seulement à examiner comment sera composée cette liste civile. Le paragraphe 2 dit que la liste civile se composera d'une dotation mobilière et immobilière, ainsi que d'une somme annuelle fixe ; je pense à cet égard comme la commission.

Mon amendement a uniquement pour objet de faire un seul paragraphe des 2 paragraphes de la commission, et, sans établir un principe déjà suffisamment établi par la Charte, de mettre ce principe en action, comme nous sommes appelés à le faire.

Plusieurs voix : Appuyé! appuyé!... Aux voix! aux voix!

M. **de Mosbourg**. Je me suis attaché, autant que possible, à conserver les expressions dont la commission s'était servie; je crois même que dans la première rédaction je me suis trop attaché à les conserver, car la seconde partie ne me paraît pas assez bien rédigée.

Je propose de terminer mon sous-amendement de cette manière :

« Et d'une somme fixe annuelle, assignée, par la présente loi, sur le Trésor public. »

De toutes parts : Appuyé! appuyé!

M. **His**. La commission avait d'abord rédigé son article comme le propose M. de Mosbourg; mais elle n'a pas tardé à remarquer qu'elle avait fait dire à l'article 19 de la Charte ce qu'il ne porte pas. En effet, cet article de la Charte porte positivement qu'il y aura une liste civile; mais il ne dit pas qu'elle se composera d'une dotation mobilière et immobilière, et d'une somme annuelle fixe, ce que ferait croire l'amendement de M. de Mosbourg : c'est ce qu'a voulu éviter la commission. En effet, on amendement se compose de deux parties : dans la première, il est dit que le roi jouira, pendant la durée de son règne, d'une liste civile conformément à la Charte; et dans la seconde partie, il est déclaré que cette liste civile se composera d'une dotation mobilière et immobilière, et d'une somme annuelle fixe. Ainsi on a voulu faire une distinction.

La commission persiste dans l'amendement qu'elle a proposé, et repousse celui de M. de Mosbourg.

M. **de Mosbourg**. Je demande à faire une observation de ma place.

M. His est dans l'erreur s'il croit que la rédaction que je propose emporte ce sens que la Charte ordonne que la liste civile du roi sera composée d'une dotation mobilière et immobilière et d'une somme annuelle. Lorsque je me rapporte à la Charte, je dis que la Charte ordonne seulement une liste civile en elle-même; puis je dis : la liste civile dont le roi doit jouir conformément à la Charte se composera d'une dotation mobilière et immobilière et d'une somme annuelle.

Je crois qu'il est essentiel que, dans la rédaction de l'article, ces deux dispositions, dont l'une appartient à la Charte et l'autre appartient à la Chambre, soient distinctes. Elles sont, je crois, assez distinctes dans mon amendement.

(Le sous-amendement de M. de Mosbourg est adopté.)

M. **le Président**. La commission a aussi amendé les articles 3 et 4 du projet, en les réunissant. Son amendement est ainsi conçu :

« Art. 2. La dotation immobilière comprend les palais, châteaux, maisons, bâtiments, manufactures, terres, prés, jardins, corps de ferme, bois et forêts, tels qu'ils ont été désignés par la loi du 1er juin 1791, par les sénatus-consultes des 30 janvier 1810, 1er mai 1812, 14 avril 1813, par les lois des 8 novembre 1814, 15 janvier 1815, et par diverses autres lois relatives à des acquisitions ou échanges de biens royaux.

« Ne font pas partie, néanmoins, de cette dotation, les palais, châteaux, hôtels, bâtiments et biens dont l'énumération est contenue dans le tableau annexé à la présente loi, lesquels seront employés ou vendus au profit de l'Etat. »

Il y a sur cet article deux amendements, l'un de M. Lebastard de Kerguiffinec, et l'autre de M. Salverte. Je vais les mettre tous deux sous les yeux de la Chambre, afin qu'elle soit à même de juger lequel doit être mis en discussion le premier. Dans mon opinion, celui de M. Salverte est plus large. Au surplus, la Chambre jugera.

M. Lebastard de Kerguiffinec propose de terminer le deuxième paragraphe de la commission par ces mots : « Annexé à la présente loi. » Il propose ensuite un troisième paragraphe, qui est ainsi conçu :

« Les propriétés énumérées au paragraphe précédent seront vendues au profit de l'Etat, et leur produit sera, au fur et à mesure des ventes, employé immédiatement et intégralement à former dans chaque département un asile agricole pour les indigents invalides des villes et des campagnes. »

M. Salverte, dans son amendement, propose de substituer aux articles 2 et 3 de la commission la rédaction suivante :

« § 1er. Les biens immeubles comprendront le château des Tuileries et ses dépendances, l'hôtel du Garde-Meuble, et les châteaux et domaines de Fontainebleau, de Saint-Cloud et de Meudon, avec les maisons, bâtiments, terres, prés, corps de ferme, bois et forêts qui en dépendent.

« § 2. Le palais du Louvre avec ses dépendances restera propriété de l'Etat, ainsi que la bibliothèque, le musée, les tableaux, statues, pierres gravées et autres monuments des arts qu'il renferme. Le Louvre, comme *Palais des Arts*, sera placé sous la seule administration du ministre de l'intérieur.

« § 3. Tous les autres immeubles qui jusqu'ici ont été compris dans la dotation de la Couronne, ainsi que tous les biens meubles de toute nature qui peuvent s'y trouver, retourneront au domaine national, et seront employés ou vendus au profit de l'Etat.

« Resteront également dans le domaine national, auquel ils ont fait retour par l'avènement du roi à la couronne, l'ancien apanage d'Orléans constitué en 1661, 1672 et 1692, et la petite forêt d'Orléans, qui en faisait originairement partie. »

Le surplus de l'amendement de M. Salverte se rapportant à l'article 3 de la commission, il est inutile d'en donner lecture maintenant.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire à la Chambre, cet amendement est plus large que celui de M. Lebastard de Kerguiffinec.

M. Salverte a la parole pour développer son amendement.

M. Salverte. J'aurai peu de chose à dire pour motiver mon amendement. Hier, je me suis efforcé de prouver qu'il était indispensable de fixer d'une manière parfaitement claire les sommes de toute espèce pour le montant de la liste civile, et que par conséquent il fallait la dégager de toutes les attributions qui pourraient être onéreuses ou dont le produit n'était pas parfaitement connu. De ce principe, j'ai déduit la conséquence que la dotation de la Couronne ne devait se composer que d'habitations royales en petit nombre, et dont nous connaissions parfaitement la dépense et le produit.

M. le rapporteur vient de vous dire que les produits de Fontainebleau montaient à 420,000 francs et ceux du château royal de Meudon à près de 168,000 francs. Je ne sais pas au juste quels sont les frais qui peuvent être déduits de ces deux sommes, mais vous voyez déjà ce que ces deux possessions ajoutent à la liste civile.

Il n'a pas dû vous échapper, Messieurs, que contrairement au système adopté par la commission, je demande qu'on vote par énumération, tandis que la commission propose de voter seulement par distraction.

Cette dernière méthode serait la plus mauvaise de toutes, car M. le rapporteur convient qu'il s'est glissé dans les documents de graves erreurs, des énonciations fausses, et il n'est pas convenable de faire entrer dans une loi des renseignements incertains.

Je demande donc que la dotation se borne aux domaines que j'ai énoncés, et qu'ils soient énumérés et non votés par exclusion. Je demanderai aussi que les immeubles dont se composera la dotation, dans le cas où mon amendement ne serait pas adopté, soient mis successivement aux voix, parce qu'on ne peut pas voter d'un seul coup une dotation aussi considérable.

J'ai demandé en outre que le Louvre prît le nom de *Palais des Arts*, et que le Musée et les chefs-d'œuvre qu'il renferme demeurent la propriété de l'Etat. En effet, le Musée a toujours appartenu à la nation; vous savez que son nom était *Musée national* : c'est le produit des victoires des armées françaises, et de quel droit ferait-il partie de la dotation de la Couronne? Je ne l'aperçois pas. Je sais qu'on a prétendu que c'était un haut patronage que la royauté doit exercer sur les arts; je ne l'ai pas contesté, mais j'ai démontré qu'il valait mieux qu'il fût administré aux frais de l'Etat et sous la surveillance de la nation.

J'ai dit que vous ne deviez surcharger la liste civile d'aucune dépense étrangère à la dignité de la Couronne, et que s'il y avait des frais pour la conservation des objets d'art, des frais pour les encouragements aux beaux-arts, ces sommes devaient figurer sur le budget de l'intérieur, et non sur la liste civile.

La liste civile, je le répète, doit être dégagée de tout ce qui ne se rapporte pas à elle, de tout ce qui n'en fait pas partie.

Je défendrai mon amendement, si des objections sont faites pour le repousser.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé?

Voix diverses : Oui! oui!

M. le Président. M. de Laborde a demandé la parole.

M. de Schonen, *rapporteur*. Je demanderai, pour que l'on ne s'écarte pas de l'ordre des idées, à être entendu à présent.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. de Schonen, *rapporteur*. Je viens vous exposer quels sont les motifs qui ont porté votre commission à procéder par exclusion et non point par énumération. Déjà j'ai eu l'honneur d'en dire un mot dans le rapport que j'ai prononcé devant vous.

Certainement, Messieurs, dans l'ordre logique, instituant une dotation nouvelle à un roi nouveau, à lui et à sa dynastie, il faudrait procéder par voie d'énumération. Il s'agit cependant de procéder d'une manière qui amène le moins d'embarras, le moins de difficultés, le moins d'erreurs possible.

En effet, pour motiver la voie que l'on veut prendre, celle de l'énumération, on dit que des erreurs avaient été signalées par la commission.

Messieurs, la commission a dû vous signaler quelques erreurs peu importantes; elle l'a fait pour vous montrer avec quel soin elle a exécuté le travail dont on l'a chargée.

La commission croit qu'il ne s'est glissé que

fort peu d'erreurs, et des erreurs très-peu importantes dans le travail qu'on lui a soumis ; je pourrais vous en signaler une ou deux tout à l'heure. Mais il y en aurait bien davantage si vous procédiez par énumération.

Comment pourriez-vous savoir quelle est la contenance de tous les domaines, quels biens en dépendent, et quels biens pourraient avoir été oubliés? (*Interruption.*) Je ne crois pas qu'il y eût de domainiste de l'ancienne maison du roi, qui se chargeât de faire, à tête reposée, un travail aussi long, que l'on vous propose cependant de faire en moins d'une séance.

Ainsi, je crois qu'il est impossible de procéder par énumération, et d'y procéder autrement que par la sanction de la proposition qui vous est faite.

Maintenant, je viens à une autre objection de l'honorable collègue qui descend de cette tribune.

Le préopinant a dit : Il ne faut pas mettre aux voix la dotation confusément, *in globo*. Il a eu parfaitement raison : il faut que la Chambre soit à même de manifester sa volonté souveraine sur tous et chacun des articles qui composent la dotation. Aussi, toutes les fois qu'un amendement tendant à distraction sera présenté, il faudra que M. le président mette la distraction aux voix. Rien ne s'oppose à cette méthode de procéder que je crois logique, convenable et même la seule possible.

M. **le Président**. M. de Laborde a la parole sur le second paragraphe.

M. **Mauguin**. Je demande la parole sur le premier paragraphe.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Mauguin**. Messieurs, jusqu'à présent nous nous sommes occupés de la liste civile sous le rapport politique. Je viens vous en parler sous le rapport d'administration.

Personne de nous ne méconnaît un fait : c'est que le pays éprouve quelque détresse, et que notre devoir est de le soulager.

Je viens donc vous proposer de procurer au Trésor des ressources qui ne coûteront rien aux contribuables, et de reprendre à la liste civile des valeurs qui, loin de lui rapporter, la constituent en dépenses.

Ce double résultat obtenu ne peut, certes, que vous paraître d'une bonne administration. Je n'ai donc qu'à prouver qu'en adoptant l'amendement de mon honorable collègue et ami M. Salverte, vous y parviendrez, que vous procurerez des ressources au Trésor, et que vous ne retirerez rien à la liste civile.

Certes, la liste civile doit être dotée comme il convient à la France; ainsi, je ne viens point ici m'élever contre le projet de loi en ce qu'il attribue à la liste civile des maisons de plaisance, des palais hors Paris; mais il y a une juste mesure dans les concessions qu'il faut faire.

Ainsi, s'agit-il du château de Saint-Cloud ? Je trouve qu'on doit l'accorder. De même que M. Salverte, je proposerai d'accorder Fontainebleau, son château et ses forêts de 32,000 arpents.

A ces deux immenses propriétés, la liste civile ajoutera des biens apanagés ; ensuite les domaines particuliers dont le roi régnant s'est réservé l'usufruit.

Il ne faut pas croire, Messieurs, que ces propriétés soient peu de chose.

Les domaines apanagés constituent en forêts seulement une étendue de 587,790 hectares. Les domaines personnels constituent en forêts une étendue de 41,000 hectares. Joignez-y les bois de Saint-Cloud et de Fontainebleau, et la liste civile de France sera de toutes celles du continent européen la plus richement dotée.

Conserverez-vous encore à la dotation de la Couronne le surplus des maisons de plaisance et des forêts de Compiègne, de Saint-Germain, de Rambouillet, et de tous les bois et les forêts qui environnent Paris ?

Remarquez, Messieurs, qu'un fait constant et qui nous a été annoncé officiellement, c'est que ces forêts et ces châteaux constituent à la liste civile une valeur de 1,265,000 francs; non seulement ces forêts ne rapportent rien à la liste civile, mais avec les châteaux elles lui coûtent énormément.

Je viens proposer de les retrancher de la liste civile, et dès lors, loin de retrancher à ses revenus, vous la déchargerez au contraire d'une dépense, et vous pourrez augmenter sa dotation en espèces ou la diminuer d'une quotité proportionnelle.

Ainsi, sous le rapport de la liste civile, il n'y a donc rien qui puisse lui nuire dans la proposition de M. Salverte; mais sous le rapport de l'Etat, remarquez l'avantage immense qu'il en doit retirer.

Autour de Paris s'étend un réseau de forêts, qui, comme bois, ont une valeur ordinaire, mais qui mises en coupes réglées, livrées à l'agriculture, auront une valeur immense. (*Murmures prolongés au centre...*)

M. **Bavoux**. Mais les contributions seules donneront un revenu considérable à l'Etat.

M. **Mauguin**. L'Etat, reprenant la possession des forêts peut les conserver, et alors il a les revenus; il peut les vendre, et alors il a le capital; et s'il les vend, il jette dans la circulation des propriétés qui lui rapportent, dès lors, des impôts annuels et ensuite des droits de mutation.

La liste civile possède 62,000 hectares de bois; si vous retranchez les forêts de Fontainebleau et de Saint-Cloud, il restera encore 50,000 hectares.

Si vous en ordonnez la vente, c'est une ressource pour le Trésor de 120 à 150 millions; et remarquez bien que, indépendamment du capital, vous avez l'augmentation annuelle de l'impôt et l'augmentation annuelle du droit de mutation. C'est donc une ressource de 7 à 8 millions par année dont vous pouvez, dès lors, dégrever le budget. (*Rumeurs diverses.*)

J'entends dire que si on vend les bois, il en peut résulter pour l'Etat une espèce de perte, en ce que les bois commencent déjà à diminuer en France. Je réponds qu'une bonne administration ne conserve pas les bois autour de la capitale, c'est-à-dire dans un pays où le terrain a une valeur immense. (*Mouvements divers.*)

Une bonne administration sait reporter les bois dans des pays plus éloignés, où le terrain a moins de valeur. (*Interruption prolongée.*)

Que si les bois manquent, une bonne administration sait ordonner des plantations; elle ne demeure pas inactive : elle doit mettre le territoire en exploitation; c'est elle qui est chargée partout d'établir des produits, et lorsqu'il s'agit pour vous, dans l'état du Trésor, d'une ressource aussi considérable, vous ne devez pas la négliger.

Et qu'on ne dise pas que si les bois des environs de Paris étaient livrés aux particuliers, il en pourrait résulter, pour la capitale, une dimi-

nution même dans ses approvisionnements. Il en résulterait une augmentation de valeur pour les bois plus éloignés, pour la capitale une plus grande consommation de houille, et, en conséquence, une nouvelle exploitation de nos richesses souterraines, que l'administration paraît toujours oublier, et à laquelle il faudra bien penser un jour.

Examinez la mesure que je vous propose. Vous retranchez à la liste civile une dépense de 1,200,000 francs par année, et vous procurez au Trésor une recette de 7 à 8 millions. Maintenant, discutez; mais vous ne sortirez pas de ces deux chiffres, parce qu'ils sont exacts, et que je les ai pris dans le rapport même de la commission. Je vous ai annoncé que nous demanderions ou la suppression, ou la modification importante de certains impôts.

Nous n'entendons pas que le Trésor, en même temps qu'il abandonne les recettes, ne puisse pas les retrouver ailleurs. Eh bien! je propose une recette de 7 à 8 millions à imputer sur les droits réunis à la charge des contribuables, sans qu'il en coûte rien à personne.

Voix à droite : Il faudrait l'établir!

M. **Mauguin**. Qu'est-ce que vous voulez établir?... (*Bruits divers.*) Je vais dire quelques mots sur l'état des forêts appartenant à la liste civile.

Elles ont été soumises à une mauvaise exploitation : on a excédé les aménagements de plusieurs manières. Pour faire des *tirés*, on a coupé à blanc, on a anéanti beaucoup des parties les plus productives des forêts. Ensuite on a fait des coupes extraordinaires de taillis et de haute futaie; en un mot, les forêts ont été soumises à un mauvais aménagement; j'en pourrais conclure que c'est un motif de plus de les ôter à la Couronne; car la Couronne, jusqu'à présent, ne s'est pas montrée ménagère des biens dont elle n'a que l'usufruit.

Si l'on m'opposait que dans l'administration précédente du prince qui règne sur nous il y a eu plus d'exactitude dans les aménagements, je répondrais que cela n'est pas exact, que les aménagements des apanages de la maison d'Orléans ont été irréguliers; qu'on a fait des coupes extraordinaires et qu'on a abattu outre mesure des bois de haute futaie. De tout cela je conclus que laisser à la liste civile l'usufruit de ces forêts immenses, c'est une perte pour l'Etat. Ce qu'il y a de mieux à faire, c'est donc d'ôter les forêts à la liste civile; vous verrez ensuite quel est le meilleur parti que l'on en pourra tirer pour le Trésor.

Il faut calculer la quantité immense de forêts dont se composerait la dotation de la Couronne. 62,600 hectares appartenant à la dotation actuelle, 58,790 hectares appartenant à l'apanage d'Orléans, et 41,000 hectares appartenant au domaine privé. C'est un total de 162,390 hectares de forêts. Aucune Couronne en Europe n'a une dotation aussi forte.

J'ajouterai que si la liste civile continuait ces coupes irrégulières, ces mauvais aménagements des forêts comprises dans sa dotation, elle trouverait, en bois de haute futaie, à réaliser un capital de 80 millions. L'Etat ne doit pas négliger un capital aussi considérable, et le mieux, je le répète, est de faire rentrer la plus grande partie de ces forêts dans le domaine de l'Etat.

M. **le Président**. M. le commissaire du gouvernement a la parole.

M. **Dupin** *aîné*, *commissaire du gouvernement*. Lors même que la Chambre ne jugerait pas convenable d'attribuer à la dotation de la Couronne les forêts de Saint-Germain, de Fontainebleau, du bois de Boulogne, et les autres qui sont aux environs de la capitale, elle penserait certainement que, sous le rapport d'une saine administration publique, le projet de vente, coupe et destruction de ces forêts ne devrait jamais être admis comme un acte de bonne et sage administration, même sous prétexte de tirer du prix ou du sol un meilleur produit.

On a remarqué, et avec raison, que, dans le cours de la Révolution, il y avait une très grande destruction, non pas seulement de la masse des bois par des défrichements, mais surtout de la masse des futaies; et cette destruction était venue précisément de ce que les grands corps de forêts, au lieu de rester dans des mains qui avaient reçu de la loi l'obligation de les conserver, tombaient dans les mains de particuliers qui n'achetaient le fonds que pour le payer avec le produit des coupes.

Le résultat de ces ventes fut que ces bois furent coupés à blanc, et de telle manière qu'ils devinrent même hors d'état de repousser sans de grandes difficultés, et que plusieurs forêts furent presque entièrement dépeuplées.

Cependant les bois ne sont pas seulement utiles pour la richesse du pays, ils sont encore nécessaires à sa défense, surtout les bois de haute futaie, qui sont si nécessaires à la marine et aux autres genres de constructions publiques.

Il n'y a donc que les bois appartenant à la Couronne, à l'Etat et aux établissements publics, tels que les communes et les hospices, qui puissent faire de ces grandes réserves.

Il y a plus, c'est à la porte de Paris, où il y a le plus grand besoin de ces bois, que l'on propose de les vendre, de les livrer au défrichement et à la petite culture, afin que les grandes forêts se trouvent plus éloignées de Paris, parce que, dit-on, le terrain dans cette proximité de la capitale est d'une valeur plus considérable.

Mais notre honorable collègue n'aurait-il pas compris que les bois ne sont pas chers seulement à cause de leur valeur intrinsèque, mais à cause des frais de transport?

Ne sait-il pas que le bois venu du département des Basses-Alpes ou de celui des Pyrénées (*Murmures*), revient plus cher rendu à Paris que lorsqu'il provient des forêts de Saint-Germain ou de Villers-Cotterets, où le transport moins long permet de le livrer à un prix raisonnable.

Et, Messieurs, pour prouver que les aménagements ont été régulièrement faits, au moins pour l'apanage d'Orléans, je prendrai pour exemple cette même forêt de Villers-Cotterets, qui anciennement s'exploitait en bois taillis.

Ce fut un de ces princes apanagistes, *dont on a* parlé pour blâmer leur administration, qui consentit à se priver pendant cent vingt ans, lui et les siens, de la jouissance de la forêt de Villers-Cotterets, pour faire acquérir à cette forêt la qualité de haute futaie.

Ce sont encore des princes de la maison d'Orléans qui ont établi le canal de l'Ourcq, pour faciliter l'exploitation de cette forêt, et voilà qu'on vous propose de la détruire!...

Je le répète, alors même qu'on ne comprendrait pas ces forêts dans la dotation de la Couronne, comme moyen de conservation, il y aurait nécessité de les maintenir encore dans le domaine de la Couronne, dont ils ont toujours fait partie.

Ainsi ce qu'on a fait valoir comme prétexte de distraction, ne saurait être pris en considération par vous; ce serait *destruction*, et non pas conservation.

Cette idée de livrer les forêts à l'agriculture rappellerait en grand ce que nous avons vu en petit, comme échantillon d'un système qui avait quelque chose d'analogue.

Dans le temps de la Convention, sous prétexte que les jardins des Tuileries étaient inutiles, qu'il y avait trop de terrain perdu, on proposa de les détruire pour y planter des pommes de terre. (*Mouvement d'étonnement*); la grande allée des Tuileries fut ainsi dénaturée; on y faisait admirer au peuple français l'économie de ses représentants, qui faisaient pousser des pommes de terre là où la cour étalait auparavant son luxe et ses splendeurs! (*Marques prolongées d'assentiment au centre.*)

M. **Salverte**. Messieurs, l'honorable orateur du gouvernement me semble avoir absolument oublié la question principale.

Mon amendement ne vous propose point de faire venir des pommes de terre dans les jardins où la cour étalait ses grandeurs; mon amendement ne vous propose pas de détruire les hautes futaies; mon amendement se réduit à ne pas comprendre dans la liste civile les domaines qui sont onéreux, à ne point comprendre dans la liste civile les domaines qui doivent faire retour à l'Etat.

Quant à la conservation ou à la vente des futaies, je pourrais peut-être me réduire à un mot. Lorsque les forêts seront réunies à l'Etat, le gouvernement, dans sa sagesse, examinera quelles sont les portions qu'il faudra vendre, quelles sont celles qu'il faudra conserver.

Ce peu de mots, je pense, est suffisant pour écarter la supposition que le gouvernement abattrait indistinctement tous les bois de haute futaie. Mais le moyen le plus efficace pour les conserver, et l'expérience l'a prouvé, c'est de les ôter au domaine de la Couronne.

L'orateur du gouvernement n'a pu nier lui-même à quel désordre ont été livrés les bois de la Couronne depuis la Restauration; il a eu raison de dire que pour les conserver il fallait les remettre entre les mains de personnes qui ne pussent pas les abattre à leur gré; car il est certain que lorsque les forêts de l'Etat sont sous l'inspection de l'administration, elles sont aménagées convenablement; au lieu que lorsqu'elles sont confiées au domaine de la Couronne, sans doute il est bien dit sur le papier qu'on ne s'écartera pas de l'aménagement; mais si cependant on s'en écarte, quelle indemnité l'Etat pourra-t-il réclamer? certes, un pareil recours ne serait qu'illusoire.

Ainsi donc, non seulement les forêts, mais encore les domaines de toute espèce qui ne sont qu'onéreux, devront être retranchés de la dotation de la Couronne et devront être vendus pour employer utilement le prix de ces ventes.

Plusieurs paragraphes de l'amendement se rapportent à cet objet.

Je demande donc que l'on vende ces différents domaines qui ne peuvent être utilisés. En même temps que vous séparerez de la liste civile ces domaines qui ne peuvent qu'être onéreux, vous travaillerez à une œuvre importante, c'est-à-dire au soulagement des contribuables, puisque par là vous augmenterez les recettes et diminuerez les dépenses.

M. **de Lameth**. Je demande la parole.

M. **le Président**. M. Fulchiron l'a demandée avant vous.

M. **Fulchiron**. Je serai extrêmement bref; mais je ne puis laisser passer quelques erreurs de chiffre, qui, répétées par les journaux, seraient bientôt répandues dans toute la France.

Notre honorable collègue M. Mauguin a fait une erreur en disant que la vente des forêts rapporterait 7 à 8 millions de plus à l'Etat.

Or, 50,000 arpents de forêts, quand vous les supposeriez à 10 francs d'impôts par hectare, ce qui est extraordinaire... (*Dénégations aux extrémités.*)

Je vous demande pardon, Messieurs, les forêts ne payent pas 5 francs d'impôt par arpent; par conséquent, ce n'est pas 10 francs par hectare. Si je me trompe, vous me rectifierez, mais je suis certain que les bois ne payent pas, terme moyen, 10 francs par hectare.

A mon compte, ces 50,000 arpents rapporteraient 1 million par année. Comment donc M. Mauguin pourrait-il trouver 7 millions de plus pour le Trésor par les droits de mutation.

Voix à gauche : Et le revenu !

M. **Fulchiron**. Il faudrait, pour arriver à ce résultat, que les mutations se renouvelassent tous les 14 ans, ce qui ne s'est jamais vu.

Secondement, il a présenté comme un avantage pour l'agriculture cette vente de forêts, en en défrichant le terrain. M. Salverte en demande au contraire la conservation.

Tout le monde sait que les forêts autour de Paris sont dans un terrain si stérile, si sablonneux, si ingrat, qu'à la 3ᵉ année de culture il ne resterait plus rien aux cultivateurs.

Je ne voulais que vous présenter cette observation. (*Très bien! très bien!*)

M. **de Lameth**. J'ai demandé la parole.

M. **Laurence**. Je l'avais demandée aussi.

M. **Mauguin**. Je n'ai qu'un mot à répondre.

M. **le Président**. Il est naturel que M. Mauguin réponde à ce qui vient d'être dit.

M. **Mauguin**. On m'accuse d'erreur; je demande quelques minutes pour y répondre. (*Parlez! parlez!*)

Il ne s'agit pas de savoir si on vendra ou si l'on conservera les bois, mais s'ils devront être réunis au domaine de l'Etat.

Il s'agit de savoir si, comme le prétend M. Fulchiron, je me suis trompé dans mes calculs. Si l'Etat conserve les bois, il en percevra les revenus. Mais j'ai supposé que la vente en serait ordonnée, et elle ne peut l'être que par une loi, que par vous, par vous, qu'on n'accusera jamais de vouloir autoriser des dilapidations : or, en supposant les bois livrés au commerce, j'en ai conclu une augmentation de revenu au profit de l'Etat de 7 à 8 millions. Voyons comment j'établis mon chiffre.

Vous pouvez vendre 50,000 hectares de forêts autour de Paris. J'évalue l'hectare à 3,000 francs. (*Marques nombreuses de dénégations aux centres et interruption...*)

M. **de Thiard**. Vous avez raison!... (*Murmures prolongés.*)

M. **le Président**. Veuillez écouter, Messieurs, si à chaque assertion on interrompt, il n'y aura pas moyen de délibérer.

(Pendant cette interruption M. Demarçay s'approche de la tribune et parle à M. Mauguin.)

M. **Mauguin**. Comment! l'hectare ou 2 arpents, grande mesure, le fonds, la superficie et les bois de réserve, évalués à 3,000 francs, c'est au-dessous... (*Interruption nouvelle.*)

C'est pour prévenir toute objection que j'ai fait l'évaluation au-dessous de la valeur réelle.

50,000 hectares à 3,000 francs font 150 millions. Appliquez-les au rachat de votre dette et à une diminution d'intérêt, et il est évident que dès ce moment vous dégrevez les contribuables de 7,500,000 francs. (*Bruits divers.*)

Ajoutez l'impôt que vous prélevez sur les propriétés; ajoutez-y les droits de mutation, qui, tous les 40 ans au plus, font rentrer dans les caisses du Trésor toute la valeur immobilière de la France, et vous verrez quelles seront vos ressources nouvelles.

Il n'y a là aucune erreur; si le chiffre est inexact, c'est parce qu'il est au-dessous du chiffre réel.

J'ajoute que vous avez une nouvelle économie en ce que les bois et les châteaux coûtent à l'administration de la Couronne 1,250,000 francs, et qu'ils ne coûteront rien à l'Etat. Vous voyez donc que tout est à l'avantage de l'amendement de M. Salverte. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président.** Je mets aux voix le premier paragraphe de l'amendement.

M. **Laurence.** J'ai demandé la parole!

(Les cris aux voix! aux voix! se renouvellent avec force.)

M. **le Président.** Je vais consulter la Chambre sur la clôture de la discussion.

M. **Lherbette.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. **le Président.** Je ne puis la refuser.

M. **de Lameth.** Mais, M. le président, j'avais demandé tout à l'heure la parole.

M. **le Président.** C'est à vous à l'avoir si la discussion continue; mais, aux termes du règlement, je dois l'accorder auparavant à M. Lherbette.

M. **de Lameth.** C'est juste!

M. **Lherbette.** Je demande la parole pour le rappel au règlement, parce qu'on me l'a refusée tout à l'heure, au moment où je voulais démontrer que le gouvernement lui-même était de l'avis de M. Mauguin...

Voix diverses : Ce n'est pas là parler sur le règlement!... Aux voix, aux voix!... La clôture!

M. **le Président.** Puisqu'on insiste pour fermer la discussion, je dois consulter la Chambre.

M. **de Schonen**, *rapporteur*. Je demande la parole contre la clôture. (*Mouvements divers.*)

Messieurs, il est impossible de fermer la discussion dans l'état où elle se trouve maintenant. Que vous propose-t-on de voter? Le paragraphe premier de l'amendement de M. Salverte. Cet amendement est ainsi conçu :

« Les biens immeubles comprendront le château des Tuileries et ses dépendances, l'hôtel du Garde-Meuble, et les châteaux et domaines de Fontainebleau, de Saint-Cloud et de Meudon, avec les maisons, bâtiments, terres, prés, corps de fermes, bois et forêts qui en dépendent.

Vous voyez que, par voie d'exclusion, il se trouve dans cet amendement que l'on met dehors, d'un seul coup, tous les objets d'art, les manufactures de Sèvres, des Gobelins et le château de Versailles.

Je désire, et la Chambre désire aussi qu'on aille au fond des choses, qu'on puisse tout examiner avec soin, qu'une discussion aussi importante ne soit pas ainsi étranglée.

Voix aux extrémités : Très bien! très bien!

M. **le Président.** Si la Chambre n'insiste pas pour la clôture, la parole est à M. Laurence.

M. **Laurence.** Messieurs, je remercie l'honorable rapporteur de votre commission de ce que sa parole a été plus puissante que nos réclamations, puisqu'elle a enfin déterminé la Chambre à entendre les documents officiels (*Murmures aux centres*) qui résultent de pièces officielles, que nous avons à lui soumettre précisément sur l'objet en discussion.

M. de Schonen vous a fait remarquer, avec beaucoup de raison, que l'adoption du premier paragraphe de M. Salverte entraînait une décision définitive sur le premier paragraphe de la commission.

On procède par exclusion en procédant par voie d'indication directe, il faut que la Chambre sache, plusieurs membres le savent sans doute, quelque brèves qu'aient été les communications qu'on nous a données; il faut que la Chambre sache ce qu'elle va faire, ce qu'elle va voter, quelle valeur ont les biens qu'on propose d'attribuer à la Couronne, quels sont leurs revenus et quelles sont leurs charges.

Tel est l'objet du travail purement matériel dont je vais lui soumettre le résultat.

Comme en définitive la liste civile se résout en une question de chiffres, en une question d'argent, pour arriver à la fin des choses, il est bon, dès le commencement de la discussion de cette loi, de connaître dans quelle voie nous nous engageons; et quel que soit le vote de la Chambre, sa décision, une fois éclairée, servira convenablement à amener des décisions plus faciles sur les articles suivants.

Vous savez, Messieurs, avec quelle insistance le côté de la Chambre dont j'ai l'honneur de faire partie a réclamé des communications plus amples que celles que la commission a jugé à propos de nous faire dans son rapport.

Ce n'était pas sans motifs que cette communication a été demandée. En effet, nous ne savions rien, et il nous a été bien difficile de savoir quelque chose.

On nous a communiqué 4 budgets de la liste civile. L'un remontait à l'année 1813, un second était celui de l'année 1828, les 2 autres étaient ceux des années 1829 et 1830.

Nous avons fait remarquer, au milieu du bruit qui accompagna l'incident préparatoire de la discussion actuelle, combien était bornée cette communication.

Les faits sont venus justifier cette observation; car si 100 membres de cette Chambre avaient voulu à la fois prendre connaissance des pièces communiquées, il eût été impossible à tous de la recevoir.

Je me suis trouvé, moi quatrième, du nombre de ceux qui sont allés les parcourir au secrétariat de la questure. Comme il n'y avait que 4 budgets, je n'ai pu prendre communication que d'un seul.

Le budget de 1828 m'est échu en partage. J'ai, autant que je l'ai pu, rapproché le résultat de l'examen de ce budget de ce qui avait été extrait des autres par mes honorables collègues, et je me suis convaincu que, sauf quelques articles que je vais signaler, la différence n'était pas assez grande pour que l'on pût répudier complètement

les bases sur lesquelles j'ai été forcé d'opérer.

Je dis *forcé*, parce que, bien que j'aie passé cinq heures consécutives à la questure, je n'ai pu faire qu'un examen superficiel. Il n'y en avait pas d'autre possible. S'il y a erreur, c'est à la commission, c'est au ministère qu'il faut s'en prendre.

Les bâtiments composant le domaine de la Couronne forment, il faut le dire, l'article le plus important de la liste civile. Leur entretien seul excèderait de près d'un million les revenus qu'ils produiraient.

Ces biens, d'après les tableaux imprimés, présentent une différence de 1,055,000 francs entre les revenus et les charges: il faut donc savoir quelles sont les charges de ces bâtiments, de quels articles ils se composent, et, s'il est permis de prévoir l'avenir, on doit espérer qu'une administration meilleure détruira les abus flagrants que leur gestion présente.

Le seul personnel des gouverneurs et inspecteurs des châteaux, sans tenir compte des gens de service ordinaire, comprend 370 individus qui consomment 683,716 francs.

M. de Schonen, *rapporteur*. Tout cela a été changé depuis la Révolution de Juillet.

M. Laurence. J'admets l'indication que me fournit M. le rapporteur, et j'en tire la conséquence que pour l'avenir les revenus seront plus considérables.

Les directeurs des bâtiments, architectes et inspecteurs, et les bureaux, y compris les eaux de Versailles, environ 265,180 francs, et dans ce chiffre ne sont pas compris ce qu'on appelle les honoraires des architectes, qui sont prélevés sur les travaux exécutés pour le compte de la liste civile.

L'entretien des paons, pépinières et jardins, s'élevait à 51,400 francs.

Le total était de 1,000,296 francs.

L'entretien ordinaire des bâtiments coûtait 981,750 francs; l'extraordinaire et les constructions neuves se montaient à 2,076,430 francs; mais la dépense moyenne n'excède pas et ne doit pas excéder 1,200,000 francs, ce qui présente pour 1828 un total de 4,058,476 francs.

Sur quoi il est de toute nécessité qu'on déduise pour les gouverneurs, inspecteurs, architectes, et pour la bureaucratie, 500,000 francs; sur l'entretien annuel on épargnera 100,000 francs quand il n'y aura plus de gaspillage: les travaux extraordinaires, portés à 1,200,000 francs, pourront être réduits à 800,000 francs, et pour les revenus des bâtiments, 70,000 francs. Cela fait une économie totale de 1,470,000 francs. Ainsi ces charges totalisées excèdent de 2,588,476 francs les revenus des bâtiments.

Je passe maintenant à ce qui concerne les forêts de la Couronne, dont la contenance générale est de 63,265 hectares, savoir :

Les bois taillis	43,576	hectares.
Gaulis	3,700	—
Futaies de 60 à 100 ans	2,015	—
— de 100 à 300 ans	4,500	—
Bâtiments, clairières, routes	9,475	—

Leur valeur, d'après la liste civile, est, en superficie, de 92,512,000 francs, et, pour le sol, de 79,540,000 francs. Total : 172,052,000 francs.

La valeur moyenne est donc, après distraction des clairières et non-valeurs, de 3,000 francs l'hectare et plus, ce qui justifie le chiffre qui avait été tant contesté tout à l'heure quand M. Mauguin a voulu l'établir.

Ces 172,052,000 francs de valeurs donnent toujours, d'après les tableaux officiels, un revenu brut de 3,200,000 francs, et un revenu net de 2,000,000 francs, prélevant 1,200,000 francs de frais d'administration dont je vais dire un mot tout à l'heure.

Je n'ai pu, relativement à ces frais, consulter que le budget de 1828, encore ne l'ai-je trouvé libre que peu d'heures quand j'ai fait mes recherches; mais par une circonstance assez extraordinaire, il s'est rencontré que ce chiffre de frais et de dépenses de 1,200,000 francs annoncé par la commission comme la moyenne des frais pour les différents temps de l'administration de la liste civile, est précisément le chiffre exact de cette année 1828, rien de plus, rien de moins.

Voyons maintenant de quoi se composent ces dépenses.

Le personnel des employés est de 337. Dans ce nombre se trouvent 40 conservateurs, inspecteurs et autres, composant ce que je puis appeler l'état-major dans cette partie, et qui absorbent à eux seuls une somme totale de 140,000 francs, pour faire fort peu de chose. On leur accorde encore des indemnités et frais divers, s'élevant en total à 48,000 francs, aux inférieurs, pour frais d'habillement, 40,000 francs.

Voilà donc pour le personnel de la surveillance des forêts, une somme de 433,220 francs.

Sur ce point, je me contente de cette indication, parce qu'elle se reproduira dans la discussion d'un amendement que j'ai déposé, et que j'aurai l'honneur de soumettre à la Chambre.

Passons au matériel des forêts royales. Je trouve dans ce chapitre, qui est le plus important et dont le chiffre cependant s'élève le moins haut, une somme de 185,000 francs pour frais de plantations. Puis, pour frais de clôture, sur lesquels la commission avait insisté, et qu'elle avait fait croire si élevés, seulement une somme de 65,000 francs. Puis, pour entretien des chemins communaux, qui sont encore à la charge de la liste civile, une somme de 30,000 francs; dépenses imprévues enfin, 16,780 francs : ce qui porte la dépense du matériel à 296,780 francs, que j'accorde dans toute son étendue.

Vient ensuite un dernier chapitre, dont je ne dois parler ici que pour mémoire, car ces dépenses ne semblent pas susceptibles d'être maintenues dans le nouveau budget, où on n'oserait les reproduire.

Il s'agissait, en effet, pour 1828, de constructions à neuf pour des maisons de gardes. Cette dépense, qui sans doute ne se fait pas tous les ans, s'est élevée à 60,000 francs; mais les maisons des gardes sont bâties.

Il y a une foule d'autres dépenses plus inutiles encore et que rien ne saurait plus justifier aujourd'hui.

J'y vois, en effet, 80,000 francs pour frais d'entreillagement, 160,000 francs pour frais de routes de chasses, 70,000 francs pour tirés et 100,000 pour frais de façons de bois, dépense qu'un autre régime de forêts annulera. Ce qui donne pour total de ce chapitre, entièrement à supprimer, une somme de 470,000 francs.

Sur ce montant de 1,200,000 francs de frais, si nous déduisons le paragraphe 3, qui ne peut plus être porté que pour mémoire, et au moins 300,000 francs sur les frais, il restera donc seulement 430,000 francs pour frais réels de l'administration future.

Eh bien, Messieurs, en supposant que les forêts de la liste civile ne soient plus concurremment,

mais exclusivement confiées à la surveillance de l'administration des eaux et forêts, dont le personnel serait accru, si le nombre des agents n'était pas suffisant, il en résulterait une plus grande économie que celle que j'ai signalée.

Cette combinaison porterait la dépense, pour la surveillance des forêts, à un prix beaucoup plus raisonnable et n'augmenterait pas de plus de 100,000 francs la dépense de la conservation des eaux et forêts de Paris.

Quand la liste civile opérait par elle-même les coupes, elle payait les frais d'exploitation, et les déduisait sur les produits de vente; ce prélèvement sera épargné par des adjudications de la même nature que celles qu'on passe pour les bois de l'Etat.

Sous la surveillance des agents forestiers, les adjudicataires opèrent les comptes eux-mêmes. On sait ce qu'on vend, ce qu'on reçoit, et il n'y a aucun prétexte à ces gaspillages sans fin dont les listes civiles comme les fortunes des riches sont assez souvent l'objet de la proie.

Cette réduction vous donnera sur le chiffre de la commission une diminution de plus de 700,000 francs et les charges, qui s'élèvent à 1,200,000 francs ne s'élèveront plus qu'à 400 et quelques mille francs.

Quel est le rapport du revenu avec le capital? presque rien, il faut le dire. C'est à peine si le revenu des bois de la liste civile monte à un demi ou à trois quarts pour cent du capital. Est-ce là une administration bien sage, lorsqu'il s'agit d'immeubles qui auraient en d'autres mains une valeur si considérable?

Et si, comme l'a dit M. Mauguin, ces immeubles étaient vendus, ils produiraient un capital, non pas de 172 millions, comme l'estime la commission, mais de plus de 200 millions.

Le revenu devrait être à 2 1/2 0/0 seulement, de plus de 5 millions net, lorsque la commission n'en porte que 2; et si les forêts étaient vendues et le produit placé en rentes sur l'Etat à 4 0/0, il s'élèverait à près de 8 millions de francs!

Voilà des résultats que je puis appeler officiels, car les chiffres ont été fournis par la liste civile elle-même, et de toutes les puissances, la plus irrésistible est celle des chiffres.

Maintenant il reste à s'occuper des domaines et manufactures; c'est un objet de moindre importance en apparence, mais qui forme encore relativement une charge très considérable.

Il y avait un conservateur, car il fallait tant de gens pour conserver ce que l'on conservait si mal (*Rires*), un conservateur bien inutile après un personnel partout si exagéré pour les domaines seulement. Cette sinécure toute seule dévorait 9,000 francs sur 160,000 francs. L'entretien des fermiers coûtait 45,000 francs, c'est-à-dire le quart des revenus, qui ne sont portés qu'à 160,000 francs.

Il y avait aussi un arpenteur et un borneur, qui sans doute arpentaient et bornaient tous les ans, car ils touchaient 4,000 francs.

Je laisse de côté la dépense de la ferme expérimentale de Rambouillet, parce qu'elle sera à l'avenir ce qu'elle a été pour le passé.

Je demande quelle est la fortune particulière qui fût aussi scandaleusement gaspillée que l'était la fortune publique.

Si le produit des domaines était si peu considérable, il faut l'attribuer à deux causes.

La première, c'est que ces terres enclaves ou riveraines des forêts étaient journellement dévastées par les bêtes fauves qu'on y laissait vivre en nombre pour procurer au roi le plaisir ou la gloire de les détruire, et dont on encourageait la propagation.

La seconde résultait de la nourriture des bêtes fauves et des dégâts sur les terres des propriétaires voisins, autres que les fermiers de la Couronne.

Il faut que la Chambre sache que cette seule dépense, avec les élèves *faisandiers* et les pièges de chasse, s'élevait à plus de 200,000 francs. (*Marques d'étonnement.*)

Eh bien! Messieurs, permettez-moi ces détails, car rien ne peut être trop petit quand *il s'agit* des intérêts du peuple. J'ai calculé que la dépense faite pour nourrir des animaux sauvages aurait suffi, pendant trois mois de l'hiver, à donner du pain, en le comptant même à 20 centimes la livre, à plus de 7,500 pauvres de la capitale. (*Sensation.*)

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Ce temps-là est passé.

M. **Laurence**. C'est bien parce que ce temps est passé que je dis qu'il y aura une grande diminution dans ces dépenses, et conséquemment bénéfice pour la liste civile.

Voici une cause pour l'augmentation prochaine des revenus. Il y avait sous l'ancienne liste civile un grand nombre de terrains en friche pour la nourriture du petit gibier, *car il faut* que tout le monde vive. (*Rire général.*)

Eh! ces terrains seront mis en ferme et en culture, les revenus seront doublés, et les charges diminueront en même temps. Je ne puis ici m'empêcher de dire qu'il eût été convenable que la commission nous donnât tous ces détails qu'il nous a fallu aller exhumer dans les budgets de la liste civile.

Quant à l'article relatif aux manufactures, j'accepterai donc sans difficulté la perte de 139,000 francs qu'on nous annonce. Je termine *ici*, Messieurs, ces longues explications qui ont peut-être fatigué l'attention de la Chambre. (*Non! non!*) Mais il fallait qu'elle sût ce qu'elle allait faire, quelles étaient les charges réelles, les revenus vrais des biens dont on allait doter la Couronne, et ce qu'il convenait d'ajouter aux produits reconnus pour aider à soutenir son état. Voilà ce qu'il était nécessaire de vous apprendre; maintenant vous allez voter.

Voix nombreuses : Très bien! très bien!

M. **de Schonen**, *rapporteur*. Je ne viens pas me constituer le défenseur de l'administration forestière de Charles X, relativement à ses produits; mais je vous ferai seulement observer ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire, que l'administration des forêts de l'ancienne dotation de la Couronne avait été dirigée dans un but tout différent. Tout le monde le sait, le plaisir *unique* de l'ex-roi était la chasse, et, en conséquence, il s'occupait fort peu de ses forêts, de ses baliveaux, de ses futaies; il n'avait en but que la facilité de courir le cerf plus ou moins commodément dans les allées de chasse, ce qui n'était pas productif et ne pouvait pas l'être.

Messieurs, vous sentez que le 29 juillet, un mur infranchissable a été élevé entre cette administration et celle qui, bien que la même en partie pour le personnel, lui a succédé. Rien de semblable aujourd'hui n'aura lieu; une administration toute domestique, toute économique, y a succédé; mais on n'efface pas ainsi les traces d'un passé dévastateur, il faut donner le temps, et ce temps s'écoulera : il s'en écoulera

beaucoup avant que l'administration nouvelle ait réparé les maux qu'a produits l'administration plutôt chasseresse que productrice des hommes de Charles X.

On s'occupe dans ce moment d'assainir des bois qui n'étaient pas du tout destinés à produire des arbres, mais à produire des animaux qu'on engraissait, ainsi qu'on vient de vous le dire. On s'occupe à faire disparaître ces nombreuses routes et ces clairières qui se trouvent dans les forêts, et notamment les tirés. Mais rien de cela d'ici à quinze ou vingt ans ne produira de bois, et il faut faire entrer cela dans la ligne des comptes qui vous ont été présentés; et c'est ce que n'a point fait l'honorable orateur qui m'a précédé à cette tribune.

M. **Laurence**. Je vous demande pardon...

Voix à droite : Si fait!

M. **de Schonen**, *rapporteur*. Je regrette que l'honorable préopinant n'ait pas trouvé suffisantes les communications qui lui ont été faites; toutes celles que je pourrai lui donner seront à sa disposition, et il me semble qu'il en sait faire un trop bon usage pour que je ne m'empresse pas d'accéder à ses désirs. (*Aux voix! aux voix!*)

(M. Lherbette monte à la tribune.)

(Les cris : *Aux voix!* continuent.)

M. **de Lameth**. J'ai demandé la parole, Monsieur le président, et vous avez dit que je parlerais après M. Laurence. Il y a une injustice manifeste...

M. **le Président**. M. le rapporteur venant de parler, si la Chambre entend encore un orateur, ce sera contre l'amendement de la commission... Mais la Chambre demande la clôture; je vais la mettre aux voix.

M. **Lherbette**. Il faut bien répondre à M. le rapporteur.

M. **Roul**. Je demande la parole contre la clôture.

(La Chambre, consultée, ordonne la continuation de la discussion.)

M. **Lherbette**. Lorsque j'ai demandé la parole il y a un instant, je voulais produire une partie des renseignements que vous a soumis M. Laurence.

Je ne reviendrai pas sur ces renseignements qui sont extrêmement complets; je veux seulement ajouter quelques observations qui lui ont échappé, et répondre à M. le rapporteur.

Je commence par rendre hommage à la franchise de M. le rapporteur dans le désir qu'il a témoigné de ne point étouffer une question aussi importante.

Lorsque je suis monté à cette tribune, j'ai commencé par une assertion qui a excité quelques rires, et que j'ai besoin de justifier.

Je disais que M. Mauguin, en parlant de l'avantage qu'il y a à livrer les forêts à l'industrie particulière, avait énoncé une opinion partagée par le ministère lui-même; et à l'appui, je voulais citer les paroles de M. le président du conseil, dans la séance du 17 décembre 1831, quand il rendit compte des événements de Lyon.

Il s'expliquait ainsi : « En effet, Messieurs, à quelle source le gouvernement a-t-il puisé les 225 millions du budget extraordinaire de 1831? Il a vendu des forêts de l'Etat.

« Cette vente de domaines publics a eu l'avantage de les livrer à l'industrie particulière. »

Vous voyez donc que le gouvernement reconnaît lui-même qu'il y a avantage à livrer les forêts à l'industrie particulière. (*Bruit.*)

M. le rapporteur vous a dit que l'on ne pourrait pas détruire tout d'un coup les suites de la mauvaise administration précédente. C'est parfaitement vrai! plusieurs années s'écouleront avant que les biens aient été améliorés. Mais il est une autre observation qui lui a échappé, c'est que dans les forêts de la dotation de la Couronne, il y a d'immenses parties réservées depuis longtemps, et dont la coupe produirait un énorme capital qui adviendrait à la liste civile : or, elle doit se composer de revenus et ne pas toucher de capitaux.

J'ajouterai qu'il y a un grand nombre de terrains adjacents aux domaines qui sont loués à des prix inférieurs. On m'a dit, on pourra relever l'erreur si je me trompe, qu'ils sont loués sur le pied de 33 francs l'hectare, et qu'ils pourraient l'être sur le pied de 55; d'autres personnes m'ont indiqué la proportion de 22 à 45. Ce serait une extrême augmentation.

On n'a pas assez indiqué le principal caractère de la différence qu'il y aurait à laisser les forêts dans la dotation de la Couronne ou dans le domaine de l'Etat; c'est que ce qui tombe dans la dotation de la Couronne serait déclaré inaliénable, tandis que les biens de l'Etat ne le sont pas.

Je n'étais pas au commencement de la séance lorsque l'on a voté l'article 1er; j'aurais essayé de démontrer qu'il ne faut pas joindre, comme on le fait dans le projet et les amendements, une dotation à la liste civile, ou allocations annuelles, comme l'entendent et les lois antérieures et la Charte.

Je veux du moins insister sur la nécessité d'établir une discussion spéciale sur chacun des objets qui composent cette dotation, et de ne pas confondre ensemble des établissements et des domaines qui doivent être régis par des principes différents.

La discussion qui nous occupe est grave; elle mérite toute notre attention. Nous devons tout peser avec maturité, et ne pas craindre de la prolonger.

C'est quelque chose que de faire des lois vite, et à cet égard on n'a rien à nous reprocher; tâchons d'obtenir un éloge plus flatteur, celui de les faire bien; et pour cela il ne faut pas craindre d'employer du temps : ce n'est pas là le perdre.

(M. de Lameth monte à la tribune; mais il est obligé de la céder à M. le ministre de l'instruction publique, qui demande la parole.)

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. Je ferai remarquer d'abord à la Chambre quelle différence il y a entre le système de l'amendement de M. Salverte et celui de la commission, et combien est plus favorable aux délibérations le système de la commission. En effet, l'amendement de M. Salverte englobe dans un seul article tout ce qui doit faire partie de la dotation de la Couronne, tandis que dans le système de la commission, on procède d'après un tableau, et qu'ainsi on pourra voter sur chacun des articles séparément.

Maintenant, répondant à l'orateur qui descend de la tribune, j'avouerai que je ne suis pas le moins du monde touché de l'argument qu'il a présenté en vous disant que la vente des forêts de la Couronne serait tout à fait conforme au système du ministère.

Et, d'abord, il s'agissait des forêts de l'Etat et non des forêts de la Couronne. Mais, d'ailleurs, ce serait précisément parce que déjà nous aurions vendu un certain nombre d'hectares de bois de l'Etat, que nous ne devrions pas en vendre aujourd'hui.

Il tombe sous le sens de tout le monde, que ce serait un détestable calcul que celui d'un propriétaire qui, pouvant diviser ses propriétés pour les vendre, les vendrait en masse.

Ainsi, sous ce rapport, nous ne pouvons accepter l'argumentation de l'honorable orateur.

M. **Lherbette**. Je demande la parole.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. On a critiqué, sans doute avec beaucoup de justice, la manière dont était administrée depuis quelques semaines la dotation de la Couronne; mais on n'a pas été exact quand on a dit qu'on pourrait sur-le-champ passer à un autre mode, je ne dirai pas d'administration, mais de revenus qui peuvent faire rentrer le propriétaire royal dans le rapport net, possible, de tous les domaines de la Couronne.

Et, en effet, il y a quantité de baux qui courent à partir des années 1828, 1829 et 1830, et dont le terme n'arrivera qu'à des époques assez éloignées. On conçoit parfaitement qu'il y a un très grand nombre de domaines pour lesquels l'amélioration ne sera possible que dans un certain nombre d'années. Il faut considérer la question au présent, et ne pas ainsi vouloir y rattacher ce qui n'est possible que dans l'avenir.

On a parlé de l'entretien des châteaux et des bâtiments. Il n'y a aucune espèce de doute que tout particulier qui serait propriétaire d'un château royal, pourrait ne pas y dépenser l'argent que le roi y dépensera. Il y a pour cela un motif très naturel : le propriétaire particulier entretient dans le but unique d'avoir des revenus, tandis que le roi est obligé, et il est heureux qu'il en soit ainsi, d'entretenir les palais sous le rapport monumental. Ainsi, il n'est pas exact d'établir une comparaison entre la manière dont le roi doit entretenir un palais et la manière dont l'entretiendrait un propriétaire particulier. Je récuse cette manière de raisonner.

Je passe aux forêts.

On a dit qu'on pourrait les vendre; je ne reviendrai pas là-dessus, parce qu'il est évident que, par cela même qu'on voudrait tout vendre, on en trouverait un prix excessivement moindre, que celui que l'on a indiqué. (*Bruits divers.*)

J'admets encore que l'Etat pourrait tirer des forêts et domaines un plus fort intérêt (ce qui n'est pas du tout démontré, car les forêts de l'Etat ne rapportent pas communément un haut intérêt), mais on part d'un tout autre point de vue que le gouvernement et la commission. Le gouvernement et la commission, je dirai même la France, attachent du prix à ce que le roi soit propriétaire comme roi dans certaines localités. Nous sommes heureux de voir s'exercer l'influence du roi comme propriétaire royal (*Bruits divers.*) : les points de vue sont tout différents; il n'est pas étonnant que nous ne soyons nullement d'accord sur les résultats.

L'orateur qui descend de la tribune a cité l'exemple de l'Angleterre; déjà plusieurs orateurs ont parlé de la liste civile anglaise et de la position du roi d'Angleterre.

Je demande à en dire quelques mots à la Chambre et à redresser ainsi les très graves erreurs qui ont été commises à cet égard.

Le roi d'Angleterre a aussi des palais, des parcs, des futaies. Qu'on veuille bien relire les discussions qui ont eu lieu dans le parlement, et l'on verra que la question de la liste civile porte sur les dépenses personnelles du roi, et non sur les propriétés et la dotation. Ceci est fort important à remarquer.

De plus la liste civile du roi d'Angleterre est plus forte que ne l'ont prétendu plusieurs orateurs; elle s'élève à 13,250,000 francs, somme plus forte que celle qu'avait proposée le ministère anglais, notez ceci, Messieurs!... (*Murmures aux extrémités.*)

Messieurs, c'est un fait que je signale et qui dépose du désir qui animait les Chambres anglaises de placer la royauté dans une grande situation. En le rappelant, je crois faire leur éloge. (*Nouveaux murmures à gauche.*) C'est ma manière de voir... (*Approbation aux centres.*), et je ne crois pas qu'en agissant comme elles l'ont fait elles aient manqué de l'économie qu'on appelle *populaire*.

Je disais que toutes les dépenses de la liste civile en Angleterre étaient personnelles; et si l'on veut parcourir les cinq divisions principales qui portent sur cette liste de 13,250,000 francs, on verra qu'il s'y trouve de moins un grand nombre de dépenses qui, en France, seraient à la charge du roi.

Ainsi, les constructions sont une chose essentielle à considérer dans le calcul d'une liste civile.

Ainsi, si le roi achève le Louvre, ce qui serait une gloire pour son règne (*Rumeurs aux extrémités.*), il faudra une somme fort considérable tant pour l'achat des maisons que pour la construction, et je ne crois pas aller trop loin en portant cette somme à 50 millions, si on avait à la dépenser immédiatement.

Que l'on consulte les annales des discussions du parlement anglais, on y verra que jamais le roi d'Angleterre n'a dû faire figurer dans sa liste civile les dépenses de bâtiments.

Et comme si une délibération récente était venue tout exprès pour me prêter un argument, je pourrais vous dire que, le 30 décembre dernier, la Chambre des communes a demandé un rapport après une discussion fort convenable... (*Vives rumeurs à droite et à gauche.*)

Une voix : Est-ce une leçon que vous voulez nous donner ?

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. Je dis que la discussion a été très convenable. C'est ce qui m'a paru, et c'est une opinion comme une autre.

Aux centres : Très bien ! très bien !

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. Je dis que la Chambre des communes, après une courte discussion, qui m'a paru très convenable... (*Nouveaux murmures aux extrémités.*), a demandé un rapport sur la demande qui était faite du château de Buckingham. Il s'agissait de 78,000 livres sterling. 2 millions environ ont été votés afin de donner ce palais à la reine, que le roi trouvait mal logée à Saint-James.

La liste civile, qu'on voulait donner pour modèle, ne renferme pas du tout les mêmes chapitres que celle du roi de France. Il n'y a aucune dépense qui ait trait aux bâtiments, ni même à leur ameublement, aux beaux-arts.

Les beaux-arts, Messieurs, sont un des plus beaux fleurons de la couronne de Louis-Philippe que nous ne voudrions pas lui enlever, et

dont il n'osera qu'au profit de la gloire nationale. (*Marques d'approbation.*)

Voilà les observations que j'avais à présenter à la Chambre, en réponse à celles de M. Laurence et de M. Lherbette.

(M. Salverte monte à la tribune.)

M. de Lameth. Est-ce que ce n'est pas encore à moi?

M. le Président. Comme on parle alternativement *pour et contre...*

M. de Lameth. En vérité, vous abusez de ma docilité, parole d'honneur! (*Rires.*)

M. **Lherbette.** Je demande à répliquer à M. le ministre.

M. **de Montalivet,** *ministre de l'instruction publique et des cultes, de sa place.* Je demande à ajouter un seul mot à ce que je viens de dire, afin que M. Salverte puisse mieux me répondre.

Outre le revenu annuel attaché à la liste civile anglaise, il y a encore un grand nombre de dotations et de droits qui appartiennent à la couronne d'Angleterre, et qui n'ont point été abolis dans le mois d'avril dernier par le parlement.

Je veux parler des propriétés qui existent dans le Hanovre, dans l'Ecosse, dans l'Irlande, dans les Indes occidentales et dans l'Amérique septentrionale.

J'avais demandé un état de ces revenus particuliers de la couronne d'Angleterre; on n'a pas eu le temps de me l'envoyer exactement; mais des Anglais, qui sont à Paris, évaluent ce revenu à plus de 10 millions de francs. (*Bruits divers.*)

M. de Thiard. J'en ai vu hier qui les évaluent à 240,000 francs.

M. **Salverte.** M. le ministre a prétendu que le système de la commission avait sur le mien de grands avantages, puisque vous pourriez, en adoptant le premier, voter séparément sur chaque objet de la dotation. Il me semble qu'il s'est trompé du tout au tout; car le système de la commission, procédant par exclusion, et disant que l'on comprend dans la dotation toutes les propriétés actuellement existantes, sauf celles qui sont spécifiées par le tableau, vous ne pourriez l'adopter que par un vote unique; tandis que quelque restreint que soit mon amendement, quelque petit nombre d'immeubles qu'il comprenne, vous pouvez, si vous le jugez à propos, invoquer la division.

A cet égard, et afin d'éviter toute erreur, je dirai que je n'ai point compris dans mon amendement l'Elysée-Bourbon, parce que mon intention était de renoncer à l'amendement que j'avais fait relativement à l'article qui attribue l'Elysée-Bourbon au douaire de la reine. Par conséquent, cet immeuble doit être considéré comme compris dans mon amendement.

Je vais suivre maintenant les raisonnements de M. le ministre de l'instruction publique.

Il s'est prononcé contre la vente des forêts. Je répéterai ce que j'ai déjà dit et ce qu'ont dit plusieurs de mes honorables amis : c'est qu'on a parlé hypothétiquement de la possibilité de vendre tout ou partie des forêts comme d'une ressource réelle; mais qu'il est bien entendu qu'elles feront seulement retour au domaine de l'Etat, qu'elles seront régies comme les forêts de l'Etat, et ne seront vendues qu'autant que le gouvernement et les Chambres le jugeraient nécessaire, et dans les proportions convenables. Par conséquent, tous les raisonnements que l'on oppose, ces craintes de dévastation et de ruine, tombent d'elles-mêmes. Il ne s'agit, en un mot, quant à présent, que de la réunion des forêts au domaine de l'Etat.

Je rappellerai ce que j'ai dit hier. Cette réunion, indépendamment d'autres avantages, aurait celui de remplacer en partie les forêts qui ont été aliénées par la loi de 1831, et d'offrir un nouveau gage à vos créanciers.

M. le ministre vous a dit que vous seriez dans l'impossibilité de faire dans ces domaines toutes les améliorations que l'on a en vue, à cause des baux qui existent. Nous savons fort bien qu'il faudra prendre ces domaines avec les charges et les bénéfices, et que cette objection ne peut rien faire contre la réunion.

M. le ministre a dit également que nous ne tenions pas compte de la différence d'entretien qu'un particulier et un roi sont obligés de faire. Je rappellerai à cet égard le principe d'après lequel une liste civile doit être votée; c'est qu'une liste civile doit être dégagée de toute dépense étrangère au traitement nécessaire à la Couronne pour soutenir sa dignité, de toute dépense qui ne peut être mise sur le papier et présentée dans ses rapports avec la recette.

Ceci me conduit à ce qu'a dit M. le ministre relativement aux constructions. Il vous a dit : « Vous devez allouer une somme considérable pour les constructions que le roi peut entreprendre », et il vous a parlé notamment de la continuation du Louvre.

Eh bien! si des constructions sont utiles, les Chambres sont là pour voter les dépenses nécessaires ; il ne faut jamais se départir du principe constitutionnel, que toutes les dépenses doivent être contrôlées; que l'emploi des fonds doit être spécifié, que l'argent doit aller à sa destination, et passer par des mains responsables.

Quant à l'exemple de l'Angleterre que nous a cité M. le ministre, il n'a pas fait attention qu'il vient à l'appui de ce que je viens de dire.

Il s'est trouvé nécessaire de faire des constructions dans le palais de Buckingham ; eh bien, la Chambre des communes a été consultée, un rapport a été fait, et les fonds ont été alloués pour ces constructions.

Quant le roi aura des dépenses nécessaires à faire dans les châteaux que vous lui aurez concédés, on suivra la marche constitutionnelle, ou s'adressera aux Chambres et les fonds jugés nécessaires seront alloués.

Cette marche est une conséquence aussi du système que je vous invite à adopter, en vertu duquel vous n'adjoindrez à la liste civile aucune dépense qui puisse la charger, et vous n'accorderez que ce qui est essentiel à la splendeur de la Couronne.

Je persiste dans mon amendement.

M. **de Schonen,** *rapporteur* (*de sa place*). Un mot en réponse à M. Salverte.

M. de Lameth. Mais j'ai demandé la parole!

M. de Schonen, *rapporteur.* Jamais les dépenses d'entretien ni de construction qui pourront avoir lieu ne seront à la charge de l'Etat.

Il y a dans le projet du gouvernement et dans celui de la commission un article 4 qui porte que l'entretien et les réparations de toute nature des meubles et immeubles de la Couronne sont à la charge de la liste civile.

M. de Lameth. Je viens combattre l'amendement par plusieurs motifs. Le premier, et le plus grave à mes yeux, c'est l'inconvenance qu'il y aurait à arracher au roi que nous avons choisi

les domaines que possédait son prédécesseur. (*Vive interruption.*)

Je dirai ensuite, Messieurs, que les forêts ne peuvent être que la propriété de gens fort riches.

M. **Salverte**. Et de l'Etat!

M. **de Lameth**. Il faut attendre 30, 50, et même 100 ans pour jouir de leur revenu. Un homme d'une fortune médiocre ne saurait protéger les bois convenablement.

Quant à ce qu'on vous propose relativement au défrichement, c'est à proprement parler le système de la bande noire. (*Rires et bruit.*)

Si vous l'adoptiez, vous rendriez Paris inhabitable; Paris a déjà beaucoup de peine à se chauffer, et tous les hivers il y périt des milliers d'hommes par le froid. Si vous détruisiez les bois qui l'environnent, la capitale et ses environs qui sont aussi très peuplés, puisque dans un rayon assez restreint ils présentent 100,000 habitants, verraient une partie de leur population réduite à la plus effroyable misère. Vous ne le ferez pas.

On a parlé ensuite du prix de l'hectare de bois. Eh bien! Messieurs, il y a plusieurs forêts; celles de Fontainebleau, par exemple, qui, quand elles seraient défrichées, ne vaudraient pas la peine d'être cultivées, et dont vous ne feriez pas 400 francs de l'hectare.

Il est facile de parler de l'agriculture quand on ne la connaît pas; mais moi qui m'en suis occupé toute ma vie, je sais qu'il y a des terrains qui ne peuvent produire que des bois. Je puis vous dire que le terrain des bois qui environnent Versailles est si mauvais, qu'il ne produirait rien si vous en coupiez les bois, à moins que vous n'y mettiez de la vigne, et vous savez combien la vigne a peu de valeur dans ce moment-ci.

On parle des bénéfices des bois; mais sans ces bénéfices que deviendraient les châteaux? Ce sont les châteaux qui coûtent beaucoup. Il n'y a pas un particulier ayant un château qui ne voie les frais d'entretien dépasser les produits du parc. Abandonnerez-vous les produits de Versailles; la ville sera déserte et on n'y boira pas une goutte d'eau, s'il n'y a pas quelqu'un qui en entretienne le château.

C'est, dit-on, un château inutile. Sans doute, c'est un reste du règne glorieux de Louis XIV, et il ne sert pas à la splendeur du trône, parce qu'aucun roi, même avec 33 millions de liste civile, ne serait assez riche pour l'habiter. Mais il y a des milliers de cheminées dans ce château... (*Mouvement*) peut-être 400 chambres qu'on peut louer ou donner à l'infortune. (*Rumeurs diverses.*)

La commission de Juillet a été au désespoir, en voyant combien de personnes qui tenaient leur existence de l'ancienne liste civile... (*Bruit.*)

Quelques voix : Plus haut!... On n'entend pas!

M. **de Lameth**. Voulez-vous les laisser mourir de faim? Voulez-vous qu'ils ne sachent où reposer leur tête?... Le roi fera de ce château un emploi paternel et patriotique.

Voulez-vous aussi abandonner Compiègne, l'un des plus beaux châteaux qui existent dans l'Univers?... (*Nouveau bruit.*)

Non, Messieurs, vous concevrez les motifs pour lesquels la guerre est déclarée aux châteaux royaux, et vous ne vous prêterez pas à cette destruction. (*Rumeurs aux extrémités.*) Voulez-vous donc qu'il n'y ait plus de représentation de la grandeur nationale!

D'après ces considérations, je pense que nous devons laisser au roi tous les domaines énumérés dans le rapport de la commission. Je ne nierai pas les abus dont le préopinant a fait l'énumération : je ne doute pas que sous l'ancien règne, il n'y eût des abus énormes; mais sous le roi actuel, les choses changeront de face. Son revenu ne s'accroîtra pas tout de suite, mais successivement; et, en supposant qu'il augmente sa liste civile d'un ou de 2 millions à force de bonne administration, ce sera pour secourir plus d'infortunes.

Je connais le roi depuis 40 ans; je l'ai suivi dans sa bonne et sa mauvaise fortune, et je puis assurer qu'il n'y aura pas de superflu chez lui tant qu'un malheureux manquera du nécessaire.

Aux centres : Très bien! très bien!

M. **de Lameth**. Je vous invite donc à adopter l'amendement de la commission, et surtout à échapper au piège qui est contenu dans l'amendement de M. Salverte. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Roul**. Si l'amendement de M. Salverte était adopté, ma réclamation ne pourrait plus venir. Je demande à parler contre l'amendement de M. Salverte et contre celui de la commission : je ne serai pas long.

Voix diverses : Parlez! parlez!

Aux centres : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. La Chambre demande à aller aux voix; je dois la consulter.

Voix nombreuses : Parlez! parlez!

M. **le Président**. Si la Chambre ne s'y oppose pas, vous avez la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

Je vais consulter la Chambre.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**, *s'adressant à M. Roul.* Demandez que l'on vote article par article et vous parlerez sur Bordeaux.

M. **de Laborde**. Vous ferez votre observation quand on en sera au tableau. (*Aux voix! aux voix!*)

Voix diverses : La clôture! la clôture!

M. **le Président**. M. Roul renonce à prendre la parole. On demande la clôture. Il n'y a pas d'opposition? la discussion est fermée.

Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Salverte, je dois faire connaître à la Chambre les embarras qui s'élèvent sur ce vote. Pour qu'elle fût en état de les apprécier, j'ai fait connaître à la Chambre la proposition de la commission et celle de M. Salverte. M. Salverte énumère, dans le premier paragraphe de son amendement, quelques immeubles auxquels il propose de réduire la dotation de la Couronne. Le troisième paragraphe de son amendement, qu'il ne faut pas séparer du premier, dispose que les autres immeubles retourneront au domaine national; le deuxième paragraphe contient des dispositions particulières pour le Louvre, qui en est également distrait.

La commission procède, non pas par voie d'énumération, elle s'écarte en cela du projet du gouvernement, elle procède par voie d'exclusion; elle n'énumère pas les immeubles, châteaux, etc.; elle les renferme tous dans la disposition générale des énumérations données par les sénatus-consultes cités dans le rapport de la commission; elle en exclut d'autres, conformément au tableau annexé à la présente, et dont la Chambre aura lecture.

La Chambre voit donc qu'il y a deux systèmes en présence : celui de M. Salverte, qui procède par voie d'énumération et de réduction, me paraît plus large sous ce rapport; il y a ensuite le système de la commission, qui procède par voie

d'exclusion, n'énumère aucun article de la dotation, et énumère seulement les articles de l'exclusion.

Il me semble donc impossible que la Chambre, avant de voter, ne dégage pas d'abord son vote des embarras que ces deux systèmes, ainsi en présence, lui présentent.

Il me semble aussi que la manière de parvenir à ce but, est de se décider pour l'un de ces deux systèmes, et de dire que la dotation sera formée ou par voie d'énumération, comme le propose M. Salverte, sans entrer encore dans des divisions de biens particuliers (ce système de division aura toujours lieu, quel que soit le vote, s'il est réclamé), ou bien d'adopter le système de la commission, c'est-à-dire la voie d'exclusion.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur la position de la question?

M. **Odilon Barrot**. Je demande la parole.

M. **le Président**. M. Odilon Barrot a la parole.

M. **de Tracy**. Je demande à dire un mot, de ma place.

M. **le Président**. La parole est à M. Odilon Barrot.

M. **Odilon Barrot**. Messieurs, j'avais pressenti l'embarras dans lequel la Chambre va se trouver, et que vient de vous signaler très bien M. le président.

Il s'agit, en effet, de savoir si vous procéderez par voie d'indication, ou si vous procéderez par voie de retranchement.

Cette question a été posée dans le sein de la commission, elle y a été débattue et résolue.

Nous avons pensé que, comme il s'agissait de constituer une liste civile nouvelle à une nouvelle monarchie, il n'y avait pas continuité de l'ancienne à la nouvelle liste civile, et que c'était une Constitution entièrement nouvelle que nous faisions; que, par conséquent, nous n'avions pas à procéder par voie de retranchement, mais de constitution nouvelle.

Nous avions donc, dans notre projet primitif, dressé un tableau de tous les objets qu'il nous paraissait convenable de faire entrer dans la liste civile nouvelle, prenant pour point de départ ce principe que, par l'effet de la déchéance de l'ancien roi, tous les immeubles qui avaient composé la dotation de la Couronne avaient, de plein droit, fait retour au domaine de l'Etat (*Très bien! très bien!*), et que c'était dans le domaine de l'Etat que nous allions les prendre pour constituer la dotation de la liste civile nouvelle. (*Nouvelles marques d'approbation.*) Nous avions aperçu une haute considération politique dans ce principe; nous voulions isoler de plus en plus la nouvelle monarchie de l'ancienne. Nous y voyions aussi un avantage pour les délibérations de la Chambre; car la première condition de toute délibération consciencieuse, c'est de bien savoir quels sont les points sur lesquels la délibération doit porter.

Si vous procédiez par voie de simple distraction, si on vous demandait : « Voulez-vous distraire tel objet? » vous répondriez : « Nous ne sommes pas assez éclairés sur ce qui compose la dotation; commencez par nous dire ce qui, dans votre intention, doit composer la dotation, alors nous exprimerons notre vœu sur chacun des objets. »

Il y a donc nécessité, pour être conséquent avec le principe politique que nous avons posé, de faire une Constitution nouvelle, et non de modifier une Constitution ancienne; il est nécessaire, même pour vos délibérations, de procéder par voie d'indication des différents objets qui doivent composer la nouvelle dotation.

Ce tableau est tracé, il est connu de tout le monde. On pourra prendre, en commençant par Paris ou par les départements les plus éloignés, chacun des objets principaux qui doivent ou peuvent composer cette dotation. Vous vous expliquerez; vous voterez sur chacun de ces objets; il y aura division, et par conséquent le vote sera bien consciencieux et bien éclairé sur chacun de ces objets. (*Très bien! très bien!*)

C'est ainsi que vous pourrez, en commençant par les immeubles les plus éloignés, et en vous rapprochant insensiblement de la capitale, voter d'abord sur les châteaux de Bordeaux, de Pau et de Strasbourg, puis ceux de Rambouillet, de Fontainebleau, de Compiègne, de Saint-Germain-en-Laye et de Versailles, de Meudon, de Saint-Cloud, sur le bois de Boulogne, et enfin sur le Louvre et les Tuileries.

C'est ainsi que vous arriverez à constituer la dotation immobilière, et que vous prononcerez par des votes éclairés et consciencieux sur chacun des objets dont se compose cette dotation.

J'ai demandé la parole sur la simple position de la question. Je ne ferai aucune digression sur l'opportunité ou l'utilité des diverses annexes à la dotation de la Couronne.

Je crois que les discussions seront mieux placées lorsque chacun de ces objets se présentera. Il importe d'avertir la Chambre qu'il y a un de ces objets qui ne présente pas seulement une question d'économie politique ou de richesse royale, mais qui présente une question d'administration, de sociabilité, si je puis m'exprimer ainsi, et que peut-être la Chambre jugera à propos de mettre en dehors la question matérielle et de la liste civile.

C'est la question du Louvre. A cette question se rattache celle des musées, le patronage des beaux-arts. Peut-être la Chambre jugera à propos de faire de cette question une question à part, et de statuer sur le Louvre et sur toutes les conséquences de la propriété du Louvre par une délibération détachée de la composition immobilière de la liste civile. Voilà ma proposition. (*Bien! très bien!*)

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. C'est la proposition du gouvernement.

M. **le Président**. La proposition de M. Odilon Barrot se réduirait à ne pas voter sur les amendements, mais sur l'article du gouvernement, en le divisant pour chacun des objets compris dans l'article.

Si la Chambre se décide pour ce parti, elle s'écartera de ses usages, mais elle est toujours maîtresse de régler l'ordre de ses délibérations. Ainsi, pour un moment, les amendements de la commission et de M. Salverte seraient écartés, mais on y reviendrait ensuite à propos des paragraphes de l'article du gouvernement qui y auraient rapport.

On reviendra de cette manière à l'amendement de M. Salverte et il pourra demander la suppression des articles qui ne sont pas compris dans sa proposition.

On reviendra aussi à l'amendement de la commission, qui propose d'augmenter le nombre des distractions suivant le tableau annexé. Cette discussion viendra sur les tableaux et sur les additions ou retranchements qu'on peut y faire.

Voilà l'état de la question : la Chambre seule doit décider.

M. Luneau. Je demande la parole sur la position de la question. (*Non! non! Aux voix!*)

M. Levaillant. Parlez! parlez! on ne peut refuser de vous entendre sur la position de la question.

M. Luneau. Je partage, en grande partie, l'opinion de M. Odilon Barrot; je crois seulement qu'au lieu de procéder par les objets les plus éloignés, il serait plus convenable de procéder par les domaines de la capitale et d'arriver successivement aux objets les plus éloignés.

M. Barthe *garde des sceaux, de sa place.* C'est l'ordre même indiqué dans l'article du gouvernement.

M. le Président. M. Luneau propose, par son amendement, de commencer la discussion par les objets les plus éloignés. Ainsi il me semble qu'il me faudrait prendre l'ordre du projet en sens inverse. (*Oui! oui! non!*)

M. Mauguin. Je demande la parole sur la position de la question.

(M. Odilon Barrot renonce à l'ordre qu'il avait proposé.)

M. le Président. Je prie la Chambre d'être attentive : ce sont des matières délicates, et qu'on ne peut saisir qu'à la faveur du plus grand silence. On demande que la discussion soit divisée, et qu'au lieu de commencer par les objets les plus éloignés, on prenne l'ordre inverse.

M. Barthe, *garde des sceaux.* L'ordre proposé par M. Luneau est celui du gouvernement.

M. Luneau. J'ai proposé de suivre la marche indiquée dans l'article du gouvernement, en commençant par les objets les plus rapprochés, et en finissant par les plus éloignés.

M. le Président. Alors vous êtes d'accord avec M. Odilon Barrot. (*Oui! oui!*)

M. Levaillant. C'est une erreur, mais une erreur de la part de M. le président.

M. le Président. On demande de discuter l'article du projet, en énumérant les objets; de cette manière, tous les amendements restent réservés, et M. Salverte aura pleine liberté de demander le retranchement de tel ou tel objet. Je mets aux voix cette proposition.

(Cette proposition est adoptée à la presque unanimité.)

M. le Président. Le premier paragraphe du projet regarde le Louvre.

M. Salverte. Le second paragraphe de mon amendement est relatif au Louvre.

M. de Laborde. Je demande la parole contre l'amendement de M. Salverte.

M. Mauguin. Je demande que la question relative au palais du Louvre, soit réservée pour une discussion séparée.

Aux extrémités : Non! non!

M. le Président. Le paragraphe 2 de l'amendement de M. Salverte est ainsi conçu :

« Le palais du Louvre, avec ses dépendances, restera propriété de l'Etat, ainsi que la bibliothèque, le musée, les tableaux, statues, pierres gravées, et autres monuments des arts qu'il renferme. Le Louvre, comme palais des arts, sera placé sous la seule administration du ministre de l'intérieur.

M. Odilon Barrot. J'ai posé une question préjudicielle. Je demande l'ajournement de la question relative au Louvre. Il faut que cette question soit vidée.

Aux extrémités : Oui! oui! L'ajournement!

Aux centres : Non! non!

Aux extrémités : Aux voix l'ajournement!

M. de Laborde. Messieurs, il faut s'occuper d'abord de ce qu'il y a de plus important.

M. Odilon Barrot. Je demande à motiver ma proposition d'ajournement.

Aux extrémités : Oui! oui!

M. le Président. On demande l'ajournement de l'article relatif au palais du Louvre.

Je mets la proposition aux voix.

(Les extrémités et quelques membres siégeant aux centres se lèvent pour l'ajournement. Les centres se lèvent contre.)

M. le Président. L'ajournement est rejeté à une majorité d'une trentaine de membres. (*Réclamations aux extrémités.*)

M. le Président. Le bureau n'a pas eu de doute.

M. de Laborde. Je m'oppose à l'amendement de M. Salverte, moins dans l'intérêt de la liste civile qu'il concerne très peu, que dans l'intérêt des arts qu'il concerne beaucoup et auxquels il porterait un coup funeste, si vous l'adoptiez. (*Murmures aux extrémités.*)

M. Dubois (*Loire-Inférieure*). Je demande la parole.

M. de Laborde. Les arts, Messieurs, sont une des parties les plus brillantes de la gloire nationale, et ils constituent la véritable supériorité de la France sur toutes les autres nations.

Tout le monde parle des arts, mais peu de personnes les étudient; tout le monde les aime, peu les encouragent; nos fortunes ne le permettent pas.

Ce n'est que du gouvernement qu'ils peuvent recevoir le mouvement, la protection et les encouragements. Les encouragements sont de deux sortes : les uns sont donnés par le souverain, sur ses dépenses particulières, les autres par le ministre de l'intérieur, sur son budget annuel.

Mais vous jugerez que les seules dépenses faites par la Couronne sont efficaces, produisent des résultats réels, permettent d'achever ce qui est commencé, de concevoir un projet avec la certitude de le finir, tandis que pour ce qui se fait par des lambeaux de budget, on n'est jamais sûr d'arriver au terme.

Si je ne craignais d'abuser de l'attention de la Chambre, je lui démontrerais, par des rapprochements historiques, que les arts n'ont fleuri qu'aux époques où ils ont joui d'une longue et durable protection; mais sans remonter aux différents temps de l'histoire, qu'il vous suffise de jeter les yeux autour de vous et vous jugerez que les seuls monuments élevés depuis 40 ans avec goût, solidité, économie, et surtout avec promptitude, l'ont été par la liste civile ou par le domaine extraordinaire, qui composait la liste civile du temps.

Une voix : Et la Bourse?

M. de Laborde. La colonne de la place Vendôme a coûté moins de 1,500,000 francs et a été faite en 2 ans.

Voyez l'arc de triomphe du Carrousel; il a été construit en 3 ou 4 ans, avec moins de 2 millions. Mais le monument qu'il faut surtout considérer, c'est celui qui nous occupe en ce moment, c'est

le Louvre. 30,000,000 ont été employés à empêcher ce bel édifice de tomber en ruines, et c'est un hommage qu'il faut rendre à la sagesse et à l'abnégation du chef de l'Etat d'alors; car avec cette somme il aurait pu élever un monument qui aurait marqué la gloire de son règne, et en même temps qui aurait été une preuve éclatante du perfectionnement de notre architecture. Mais il préféra faire achever ce monument commencé, qui se rattachait à d'autres époques. (*Très bien! très bien!*)

A côté de ces constructions que voyez-vous sortir de l'administration de l'intérieur? quelques monuments qui, avant d'être achevés, tombent en ruines, tels que le bâtiment du quai d'Orsay, et n'ont d'autre valeur que celle des matériaux déjà employés. Vous voyez l'arc de triomphe de l'Etoile, qui a coûté des échafaudages dont la valeur aurait presque suffi pour le terminer.

La Madeleine!... Jugez-en vous-mêmes!... La Bourse, que quelqu'un vient de citer, n'a été achevée que moyennant des sommes fournies par le commerce; elle ne le serait pas encore si le gouvernement seul en était resté chargé.

Je ne vous énumérerai pas dans ce moment toutes les dépenses inutiles qui ont été faites depuis 25 ans; mais je le ferai lors de la discussion du budget, et vous en serez effrayés!

Je vais vous citer seulement deux exemples qui vous montreront combien la lenteur et l'incertitude nuisent à ces sortes d'entreprises. M. Decazes, lorsqu'il était ministre de l'intérieur, voulut ouvrir, dans les Pyrénées, une carrière de marbre pour exécuter la statue de Henri IV enfant; son successeur ne fut point de son avis, et interrompit les travaux déjà commencés; le ministre qui succéda à ce dernier fut de l'avis de M. Decazes, et la statue fut enfin achevée.

Un autre exemple : Il y a 20 ans que, chargé des travaux publics de Paris, je fis exécuter les soubassements de la fontaine de l'Eléphant sur la place de la Bastille : ils sont encore au même état, et ils ont coûté constamment près de 6,000 francs par an pour l'entretien et la surveillance, ce qui aurait presque suffi pour terminer le monument.

Ces arguments, pour l'élévation des monuments, sont plus forts encore pour la conservation et l'augmentation de ces précieuses collections de ces musées qui nous occupent en ce moment.

Quoiqu'elles aient été morcelées par les deux invasions, ces collections sont encore les plus belles de l'Europe, mais pour les maintenir à ce rang, il faut être en mesure d'acheter les objets qui se découvrent, et qui sont nécessaires pour les compléter.

Quoique l'administration des arts, sous la Restauration, ait été absurde, singulièrement peu éclairée, cependant elle a acquis des objets nouveaux, sous Louis XVIII, pour 4 millions, et sous Charles X pour 3 millions.

Ces sommes n'auraient jamais pu être prises sur le Trésor public; il fallait encore des fonds pour les travaux que l'on a faits au Louvre, pour les 22 salons qu'on y a ajoutés; ils ont été fournis.

On a parlé de responsabilité; mais, Messieurs, qu'entend-on par là? Quelle espèce de responsabilité trouverait-on plutôt dans le ministre de l'intérieur que dans l'administration de la liste civile? Est-ce que l'on pourrait, par exemple, rendre le ministre responsable du vol épouvantable qui vient d'avoir lieu à la Bibliothèque qui se trouve dans les attributions du ministre de l'intérieur? Et remarquez que ce vol est le troisième qui a eu lieu dans le même endroit; qu'il semblerait impardonnable.

Cette responsabilité dont on vous parle est donc tout à fait illusoire.

Je ne prétends pas accuser ici l'administration de tous les ministres de l'intérieur; mais il est dans la nature des choses que les arts, les lettres, les sciences ne soient qu'une faible partie de l'administration de ce ministère.

On choisit ordinairement, pour le mettre à la tête de ce département, un personnage versé dans les connaissances et dans la pratique de la haute administration, et l'on ne demande pas qu'il ait des notions particulières des arts. Aussi les ministres de l'intérieur abandonnent-ils trop souvent ce soin à des subalternes qui s'en acquittent avec négligence.

Il n'en est pas de même d'un souverain qui se fait un devoir de protéger les beaux-arts comme un des ornements de son règne, et qui aspire à laisser après lui des souvenirs de son goût et de sa puissance.

S'il est vrai qu'en thèse générale et en principe, il vaut mieux se confier à une administration qui dure longtemps qu'à une administration éphémère, cela est vrai surtout dans l'application de la loi qui nous occupe.

Je ne veux pas encourir ici le reproche d'un argument *non parlementaire*, en citant la personne auguste du roi pour lequel nous votons une liste civile. Dans ma bouche, le langage de la vérité pourrait paraître celui de l'affection.

Cependant, Messieurs, qu'il me soit permis de rappeler un fait connu de tout le monde; c'est que la seule grande construction faite depuis la Restauration est celle de ce Palais-Royal, qui réunit à la fois la solidité, le goût et l'économie.

Ainsi donc, tout considéré, je ne vois aucune économie pour l'Etat, aucun avantage dans la mesure qui consisterait à placer le Louvre et les musées dans les attributions d'un ministre; j'y vois, au contraire, un inconvénient très grand pour les arts. Je puis vous dire enfin, Messieurs, comme le disait dernièrement M. le ministre de la guerre : *Croyez-en ma vieille expérience*, et n'adoptez pas l'amendement. (*Très bien!*)

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*) (*Aux voix, aux voix!*) Je ne viens pas opposer mon inexpérience à la vieille expérience M. de Laborde; cependant, les raisonnements sur lesquels il vient de s'appuyer pour combattre l'amendement de M. Salverte ne sont pas sans réponse, et il y a des faits qui peuvent venir à l'encontre de ses théories.

D'abord, l'honorable orateur s'est établi sur ce point que la permanence était ce qu'il fallait aux arts. Eh bien! sans doute l'apparence est favorable à ce raisonnement; mais n'est-ce que la permanence qui fait le grand mouvement dans les arts? Je crois qu'il y a autre chose : c'est quand les sociétés sont agitées de grandes passions ou de grandes croyances que les arts... (*Exclamations ironiques aux centres.*)

Certes, Messieurs, les Etats d'Italie, qui sont le modèle de la protection accordée aux arts, n'ont été jamais plus illustres que lorsque la grande crise de liberté et de religion les agitait (*Interruption*), lorsque par le mouvement du XVe siècle, il y avait émulation entre tous les Etats.

Voix des extrémités : Attendez le silence!

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). C'est que la pensée catholique présidait alors à tous les mou-

vements. La Révolution française n'a pas été barbare comme on l'a dit, et je viens ici rétablir quelques faits.

J'ai cherché vainement dans l'exposé des motifs et dans le rapport quelques raisons vraiment politiques, et j'ai trouvé cette seule assertion pour établir les droits de la royauté au patronage des arts : « Vous sentez tous, nous dit-on, la nécessité d'assurer la conservation de ces trésors acquis à grands frais depuis quatre siècles, objets d'admiration et d'envie pour toutes les nations de l'Europe. Si nous voulons les conserver, c'est à la royauté que nous devons en confier la garde, ne fût-ce que pour empêcher que leur conservation puisse être mise en question chaque année par le vote des lois de finances. »

Vraiment, la prévoyance est flatteuse à la fois pour la nation, pour les Chambres, pour le ministère lui-même. Quoi! si la royauté (et remarquez, quand on dit royauté, c'est l'administration domestique qu'il faut entendre), si la royauté ne veille pas sur nos monuments, sur nos chefs-d'œuvre, sur nos bibliothèques, chaque année leur conservation sera mise en péril. Entendez-vous bien, représentants du pays, vous n'avez ni assez de goût, ni des vues d'avenir assez hautes pour accomplir la tâche de quelque délégué d'une maison royale!

Et vous, ministres présents et à venir, auxquels nous remettons déjà le soin d'une partie non moins précieuse de nos richesses intellectuelles, ni votre responsabilité, ni la publicité de vos actes, ni le choix même du souverain, ne sont pas des garanties assez certaines pour l'administration des arts. Mais à quel prix donc, je le demande, estime-t-on notre nation, si polie, si amoureuse du beau et de la gloire? A-t-elle, même au milieu de ses plus tristes jours de passions et de guerre civile, renié le culte des arts?

Et ne se souvient-on pas que c'est le lendemain même de ses plus affreuses douleurs que tous les débris ont été rassemblés, les musées fondés et enrichis, les bibliothèques ouvertes et parées de mille trésors nouveaux? Oublie-t-on que si le jeune vainqueur de l'Italie cédait aux vaincus des territoires pour des tableaux et des statues, c'était parce qu'il connaissait sa nation et qu'il savait bien ne rencontrer que bénédictions et applaudissements pour ce butin nouveau de la victoire.

Messieurs, je n'ai point envie de rabaisser la royauté; mais la nation, s'administrant elle-même depuis 1792 jusqu'à 1800, a fait plus pour la splendeur des sciences, des lettres et des arts que les âges les plus vantés de la monarchie. (*Exclamations aux centres. Approbations aux extrémités.*)

Il suffirait de rassembler ici seulement les noms des institutions fondées ou agrandies dans ces 8 années : l'Institut national, le Conservatoire des arts et métiers, l'Observatoire, le Musée des monuments français, l'École polytechnique dispersée par les dévots de la Restauration; les Écoles normales, les Écoles d'architecture, de peinture et de sculpture ; les logements, les retraites, les récompenses accordés aux artistes, et jusqu'au délire de ces fêtes romanesques, véritable ivresse d'art, de génie et de patriotisme.

Pourquoi donc aujourd'hui, dans nos temps de calme et de réflexion, nous soupçonnerait-on plus barbares qu'à ces jours de passion et d'emportement? Pourquoi penser que nous voudrions de sang froid abdiquer notre plus belle gloire aux yeux de l'Europe, notre mission de peuple civilisateur? Pourquoi ne pas croire que chaque année, au contraire, en ramenant nos regards sur l'état de nos monuments et de nos chefs-d'œuvre, en parcourant la liste des poètes, des historiens, des peintres, des statuaires qui auront reçu les encouragements des ministres, en relevant de l'obscurité ou de la détresse des talents oubliés ou méconnus, nous exciterons le zèle et la sollicitude du pays, nous provoquerons de nouveaux efforts dans les artistes et les savants? La publicité de la dépense la justifiera aux yeux de tous; la récompense sera vraiment nationale. (*Très bien! très bien!*)

Et qu'on ne dise pas qu'en agissant ainsi, nous dérobons à la royauté l'éclat dont elle doit être entourée; les secours, les récompenses qui sont donnés par les ministres en accomplissement de la loi, ne viennent-ils pas en réalité de la royauté elle-même? N'est-ce pas en son nom que tout est résolu et décerné? Si, dans quelques pompes nationales, après une exposition de leurs travaux, l'industrie et les arts reçoivent des couronnes, n'est-ce pas de la main du roi qu'ils les reçoivent.

N'est-ce pas à lui que remonte la reconnaissance, comme au représentant perpétuel de la nation? Qu'a-t-il besoin, je le demande, de la responsabilité et des chances du blâme, quand il est sûr, dans le système que nous défendons, de ne recueillir que des bénédictions?

Et quant à ces palais, seront-ils moins à lui lorsqu'ils seront entretenus aux frais du pays? Aura-t-il moins de majesté aux yeux de l'étranger parce qu'il se promènera dans des parcs dont les bureaux ne seront pas attachés à sa maison? La fortune de la France n'est-elle pas sa fortune? (*Rires et dénégations aux centres.*)

M. de Montalivet, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* S'il en est ainsi, ne votez donc pas de liste civile.

M. Laugier de Chartreuse. *Cela ne peut pas être, puisqu'il n'y a pas de sujets.* (*Bruits divers.*)

Voix aux extrémités : Silence! silence donc!

M. Dubois (*Loire-Inférieure*). J'admire le tact de l'Assemblée... Il est malheureux de se servir de mots qui offrent des équivoques; il me semble que le sens de ceux que je viens de prononcer est tellement clair, que ce ne peut être cela qui a donné matière à rire. Quand j'ai dit que la fortune de la France était la fortune du roi, j'ai voulu dire que la grandeur et la splendeur de la nation sont la grandeur et la splendeur du trône. (*Adhésion générale.*) A coup sûr ce ne peut être que le peu d'attention que me prêtait une partie de cette Assemblée qui a pu être cause de l'interprétation.

Tâchons donc de ne pas distinguer ce qui ne doit pas être distingué. Sachons bien que toutes ces illusions d'autrefois sont dissipées, et que le peuple, quand vous lui ouvrez le Louvre, ou Versailles, ou Fontainebleau, ou Compiègne, sait fort bien qu'il est chez lui; il sait bien que le roi n'a rien que ce qu'il lui donne; et palais, châteaux, monuments, tableaux, pierreries, livres, tout cela, encore une fois, il sait que c'est son bien : aucun éclat n'en rejaillit à ses yeux sur le front couronné; car rien ne pare en ce temps que les vertus et le dévouement à la patrie. (*Très bien! très bien!*)

Voilà, Messieurs, les sentiments vrais de nos jours; c'est sur eux qu'il faut s'appuyer. Mais il est une dernière considération politique que vous ne devez pas perdre de vue.

Les arts, chez un peuple libre, sont peut-être l'un des plus grands moyens de moralisation. C'est par eux qu'un pouvoir habile peut donner chaque jour des leçons, des exemples et des consolations qui descendent insensiblement dans les cœurs, et qui constituent peu à peu les mœurs nationales.

Aucun Etat bien constitué, aucune religion puissante, n'ont laissé à la merci du hasard la direction de cette force immense de corruption ou de vertu. Je ne veux pas étaler ici une fastueuse déclamation d'histoire; vos souvenirs suffisent. Les arts servent et popularisent la pensée des gouvernements. Eh bien! dans notre gouvernement populaire, à qui, si ce n'est aux 3 pouvoirs, doit revenir la direction complète de cette puissance? Pourquoi la laisseriez-vous à la royauté seule, sans contrôle et dans le mystère?

Pourquoi pour 20 ans, 30 ans peut-être, la représentation nationale abdiquerait-elle une de ses plus belles prérogatives, celle de veiller à la moralité et à la conformité des arts avec sa propre pensée, avec les perfectionnements et les changements des mœurs? (*Très bien! très bien!*) Certes, si un prince au monde pouvait me rassurer sur ce point, c'est celui que nous avons choisi. Mais, on vous l'a dit déjà mille fois, est-ce bien lui qui veillera à tout, qui récompensera les artistes? Non, encore une fois, non; ce sera une administration domestique, irresponsable, sans crainte de vos censures et à l'abri de toutes réclamations.

Ce sont les idées, les passions, les goûts de cette administration qui passeront dans les arts! Et qui vous dit que quelque grande contradiction aux mœurs, aux pensées de la nation, ne viendra pas un jour la blesser? La camarilla dévote du dernier règne mit le génie du peintre et du statuaire au supplice de l'hypocrisie, et le prostitua, malgré lui, à la représentation de souvenirs et de cérémonies que son imagination dédaignait, et pour lesquels il n'avait plus ni piété ni inspiration. (*Très bien! très bien!*) Demain peut-être une idée non moins fausse dictera les commandes; vos palais, vos musées peuvent être encombrés de tableaux sans harmonie avec le temps, avec l'avenir vers lequel gravite la société française. Pour moi, Messieurs, je ne saurais de bon gré laisser courir à l'art cette chance funeste. Je le veux entre les mains du gouvernement, sujet à contrôle, à comparaison perpétuelle avec les sentiments et les passions de chaque année, soumis à la direction qui préside à toutes les destinées de l'Empire. C'est pour cela que je refuse à la royauté ce que le projet du gouvernement lui attribue. Que tout rentre sous l'administration du ministère responsable, expression de la majorité nationale. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je demande la parole.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix! C'est inutile!

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Il faut que je réponde.

M. **Salverte**. Je l'avais demandée.

M. **le Président**. Vous l'aurez après M. le ministre.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, je m'aperçois que la Chambre est impatiente d'aller aux voix; je ne veux pas abuser longtemps de ses moments; mais il m'est impossible de ne pas ajouter quelques paroles à ce qui a été dit par M. de Laborde, et de ne pas répondre au discours qui vient d'être prononcé par l'honorable M. Dubois.

Vous le savez tous, Messieurs, les arts sont une partie de la gloire de la France; les arts, portés au point de développement où ils sont en France sont un témoignage de notre supériorité en Europe, en même temps ils exercent une influence extrêmement utile sous le rapport économique; car enfin les étrangers viennent admirer nos chefs-d'œuvre, et, quand nos peintres, nos statuaires ont acquis une grande réputation, ils envoient au dehors le produit de leur talent. Il est digne du pays que les arts reçoivent toujours la protection qui leur est utile, et qu'on leur accorde tous les moyens qui leur sont nécessaires pour qu'ils atteignent à leur plus grand développement. (*Dénégations aux extrémités.*) Je prie la Chambre de m'accorder deux minutes d'attention.

Quels sont les moyens pour y parvenir? c'est là toute la question.

M. **Laurence**. Je demande la parole.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Il y a dans la protection qui doit être accordée aux arts quelque chose de fixe qui peut être réglé, pour ainsi dire, d'une manière permanente, et qui doit être soumis aux lois de la responsabilité; c'est là ce qui doit entrer dans les attributions du gouvernement.

Il y a une autre portion nécessairement mobile, variable, discrétionnaire, qui échappe à la responsabilité, que vous ne pouvez pas laisser au gouvernement; c'est celle-là qu'il faut remettre au roi; car, sans cela, elle ne se trouverait nulle part. (*Interruption à gauche.*)

Véritablement je suis surpris de cette interruption; il est dans le droit d'un ministre de dire sa pensée, de repousser un amendement qu'il croit funeste, non seulement à la dignité de cette Chambre, mais à la dignité du pays et à l'influence que la France a toujours exercée par la supériorité de ses lumières et de ses talents. (*Très bien! très bien!*)

L'honorable député de la Loire-Inférieure a parlé de l'Institut, de l'Observatoire, de l'Ecole des arts et métiers; c'est précisément cette portion d'encouragement à accorder aux arts qui doit être attribuée au ministère. Pourquoi? Parce que là, en effet, tout est fixe, tout peut être prévu à l'avance, déterminé par des règles que le gouvernement doit toujours suivre. Ainsi, il s'agit de savoir combien il y aura de professeurs dans tel établissement, quel sera leur traitement, à combien se monteront les dépenses ordinaires; tout cela est de l'administration proprement dite, tout cela peut être soumis à la responsabilité; si le ministre manque aux règles, il est responsable.

Mais, Messieurs, je vous le demande, pouvez-vous appliquer les mêmes règles à des achats de tableaux, de statues, de manuscrits, d'objets qui n'ont aucune valeur déterminée?

Comment accueillerez-vous la proposition que viendrait vous faire le gouvernement pour des acquisitions de cette espèce?

Par exemple, je puis citer un fait : à l'heure où je parle, il existe une collection de manuscrits les plus précieux du monde, et qu'une suite de circonstances fort extraordinaires, mais qu'il serait inutile d'énumérer ici, mettent à la disposition du gouvernement pour l'acquérir. Eh

bien ! le prix en est tellement élevé que je n'ose pas demander, par une loi, à la Chambre les fonds pour acheter cette collection...

Voix des extrémités : Demandez un crédit, et vous verrez !

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Eh bien ! d'après la manière dont la liste civile sera composée, je sais que le roi acquiescera aux vœux, aux demandes des savants, des hommes les plus éclairés de la France, qui sollicitent avec ardeur qu'une collection aussi précieuse n'échappe pas à la France. (*Murmures aux extrémités.*)

Prenez garde, Messieurs, que vous ne pouvez pas soumettre les achats des tableaux des grands maîtres, des statues précieuses et d'objets d'art, souvent inestimables, aux règles ordinaires de comptabilité qui sont prescrites aux ministres. Cela est de toute impossibilité, car vous n'avez aucune base pour en établir l'évaluation.

Le système actuel de la Chambre, du gouvernement, est de procéder par les règles les plus certaines, les plus minutieuses, à tel point que, dans une loi votée par cette Chambre, il a été dit que tous les travaux, toutes les acquisitions, toutes les dépenses qui excéderaient 5,000 francs seraient faites à la concurrence, à la publicité. (*Sensation.*) Eh bien ! dans de telles circonstances, vous mettriez sous la responsabilité d'un ministre l'achat d'une statue qui peut coûter 100,000 écus ! C'est impossible. Il faut donc renoncer à ce système.

Prenez garde, alors même que vous accorderiez à un ministre cette latitude de confiance qu'il n'est pas dans l'esprit du temps de lui accorder, vous soumettriez la protection qu'on doit accorder aux arts, aux chances diverses du caractère des ministres. L'un aimera les arts, et fera tout ce qu'il dépendra de lui pour les encourager; un autre les verra avec indifférence et dédain, et fera peu de chose pour eux; de cette manière il ne pourra pas y avoir sécurité, confiance pour les artistes, alors que la protection qui leur sera accordée dépendra du ministre. (*Mouvements en sens divers.*)

On a parlé du vol des médailles à la Bibliothèque; je tirerai un argument du fait de ce vol. Ce fait donne une nouvelle preuve de l'inconvénient qu'il y aurait à mettre ces sortes de choses dans les attributions d'un ministre. Pourquoi cela a-t-il eu lieu? Parce que les fenêtres n'étaient pas garnies de barreaux. Plusieurs vols avaient eu lieu avant; mais ces vols étaient anciens, on ne croyait pas à leur renouvellement; une dépense considérable aurait été nécessaire et on n'avait pas osé demander à la Chambre... (*Vive interruption et rires ironiques aux extrémités.*)

M. **Casimir Périer**, *président du conseil et plusieurs voix du centre.* Attendez le silence !... Un ministre a le droit d'être entendu !

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je suis surpris que, dans un sujet qui intéresse les sciences et les arts, on interrompe un ministre ou un député qui peut présenter des observations bonnes ou mauvaises. Qu'on le laisse parler, on pourra lui répondre.

Je reprends. Quelle est la situation du pays? Nous avons été obligés de faire des dépenses énormes pour armer le pays et le mettre dans un état respectable de défense. Quand on est dans cette situation, on hésite à présenter aux Chambres des dépenses nouvelles pour des objets qui ne sont pas de première nécessité.

Si vous laissez à un ministre les soins à accorder aux arts, ils ne seront pas assurés, et vous n'aurez rien fait pour eux ; dans des temps non prospères, où le pays sera surchargé par des impôts, il n'osera rien vous demander pour eux. Depuis ce vol, comme il existe encore dans la bibliothèque royale des richesses considérables qu'il importe de garantir, j'ai pris sur moi, Messieurs, et j'aurai pour cela un bill d'indemnité à vous demander, d'ordonner une dépense de 30,000 francs, afin de mettre la bibliothèque royale à l'abri du renouvellement d'un pareil événement. (*Marques générales d'assentiment.*) Si cette dépense eût été à la charge de la liste civile, et non d'un budget étroitement calculé, la précaution eût été prise d'avance.

Si vous voulez laisser les arts sous la dépendance exclusive du ministère, il faut que vous veuilliez faire exception à la règle que vous suivez pour les autres dépenses de l'Etat, c'est-à-dire laisser aux ministres un pouvoir entièrement discrétionnaire... (*Ah! ah!*)

Vous vous trouverez dans cette alternative, ou que les choses ne se feront pas, ou que la protection disparaîtra, d'après le système actuel que j'approuve pour ma part ; car je désire économie dans toutes les dépenses de l'État, qu'elles soient justifiées par tout l'ordre possible. (*Très bien ! très bien !*)

Je vous prierai de me laisser faire une dernière observation.

Le Louvre est une dépendance des Tuileries ; il est en communication avec les Tuileries, et sans doute il n'est entré dans la pensée de personne, dans cette enceinte, que le château des Tuileries ne fût pas concédé au roi et ne fît point partie de la dotation de la liste civile. Voudriez-vous que de son palais des Tuileries, lorsque le roi voudrait passer au Louvre, il ne fût plus dans ses possessions ! (*Bruit aux extrémités.*)

Il est vraiment étrange qu'une pareille difficulté se soit élevée pour la première fois, pour un prince qui, pendant toute sa vie, a été le protecteur des arts, qui a donné tant de preuves de patriotisme; sous un roi qui, avant de monter sur le trône, faisait faire la collection des tableaux représentant les batailles qui ont illustré nos armes.

Aux centres : Très bien ! très bien !

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Tandis que le précédent gouvernement, qui ne faisait peindre que des tableaux de religion ou qui représentaient des souvenirs antinationaux, a obtenu sans difficulté la jouissance de ce palais, Louis XVIII et Charles X n'ont éprouvé aucune difficulté. (*Bien ! très bien !*) Alors aucun des membres de l'opposition ne s'est élevé contre la proposition de comprendre le Louvre dans la dotation de la liste civile.

C'était alors qu'il fallait se lever contre cette proposition ; et vous voudriez aujourd'hui l'enlever à un prince ami des arts, qui les a protégés toute sa vie, et les a fait concourir à consacrer nos gloires nationales ! (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. **Salverte.** Je ne répondrai pas à la dernière phrase du ministre qui descend de cette tribune. Il a oublié deux choses : la première est qu'un grand nombre des membres de cette Chambre, et particulièrement de l'opposition, ne siégeaient

pas dans la Chambre de 1825, qui a voté la liste civile de Charles X; et la seconde, c'est qu'il aurait dû ne pas oublier quel était l'état d'oppression et de dépendance où se trouvait, en 1825, la Chambre élective, si toutefois elle méritait ce nom. (*Bien ! très bien !*)

M. **Dupin** *aîné, commissaire du gouvernement*. Le général Foy a parlé librement dans tous les temps.

M. **Mauguin**. Nous ne faisions pas partie de cette Chambre.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. Non, mais il y avait de vos honorables amis.

M. **Odilon Barrot**. La dotation immobilière n'a pas été votée en 1825.

M. **Salverte**. Quant à l'allusion que M. le ministre a faite aux qualités personnelles du prince, je me réfère à ce que j'ai dit hier : il n'est pas permis de produire à cette tribune un argument auquel personne ne voudrait répondre par une discussion quelconque.

Je dirai que ce n'est pas au prince que l'on refuse, que la personne du prince n'est pour rien là-dedans. (*Interruption prolongée aux centres.*)

Il s'agit, Messieurs, de constituer la dotation de la Couronne, de la constituer d'après des principes en harmonie avec nos principes constitutionnels.

Je dirai d'ailleurs que j'ai répondu d'avance à l'objection qui consiste à dire que la dotation n'est que viagère; je le sais bien; mais j'ai dit hier, puisqu'il faut bien que je me répète, j'ai dit que si vous preniez une fois en considération les qualités personnelles du prince, vous vous trouveriez par cela même avoir lié les générations à venir. (*Interruption... Oui! oui!... Non! non!*)

Cela est positif, Messieurs; car personne ne me contestera quand je dirai que l'insulte la plus grave que l'on pût faire à un prince, ce serait de lui dire : Nous avons accordé tel palais, tel château, telle dotation à votre prédécesseur, parce que nous estimions son économie et ses vertus; nous n'estimons ni vos vertus, ni votre économie, nous vous les refusons. (*Bruits divers.*)

Et s'il fallait un exemple à l'appui de cet argument, je le prendrais dans ce qui a été dit tout à l'heure à cette tribune, quand on a voulu faire envisager comme un outrage à la personne du monarque actuel la proposition faite d'opérer quelques distractions sur la dotation du monarque précédent.

Dans son discours, M. le ministre est convenu que tel était l'état de la France, que les dépositaires du pouvoir, après les immenses dépenses dont elle était chargée, ne viendraient jamais qu'après quelque hésitation nous proposer des dépenses, même nécessaires, mais d'un intérêt secondaire.

Il semble que la conclusion naturelle d'un fait reconnu de tout le monde, c'est d'éviter toute espèce de dépenses superflues, et qui ne seraient pas rigoureusement calculées sur la nécessité. Pas du tout. Après être convenu de ce fait, M. le ministre a dit : Les arts ont besoin de protection. Je crois qu'il se trompe, et qu'il a voulu dire : d'encouragement (*Rires et murmures aux centres.*)

Mais enfin, dans ces encouragements, a dit le ministre, il faut distinguer ce qui est fixe et ce qui est mobile et variable. Tout ce qui est fixe entre dans le domaine de la responsabilité du ministre, tout ce qui est mobile et variable doit rester dans le domaine de la liste civile. Vous ne pouvez donc pas laisser ces objets dans le domaine de la liste civile sans lui accorder des fonds pour y pourvoir; car bien certainement vous ne comptez pas donner cette obligation à la liste civile, sans lui fournir les moyens de la remplir.

Par conséquent, toute la force de l'augmentation peut se réduire à ceci : Les dépenses que personne ne contrôlera, que l'on fera ou qu'on ne fera pas, celles qu'on augmentera, qu'on atténuera, qu'on dissimulera comme on voudra, feront partie de la liste civile, et les dépenses fixes seront à la charge de l'Etat.

M. le ministre a dit que mon amendement était funeste à la dignité nationale.

Je pense avoir, tout autant qu'un autre, le sentiment de la dignité nationale, et j'avoue que toutes les fois que je défendrai le principe constitutionnel des dépenses de l'Etat, je croirai soutenir la dignité nationale; car rien n'est plus contraire à la dignité nationale que ce qui compromet la fortune publique.

Combien de fois faudra-t-il répéter que toute dépense doit être spéciale, appropriée à un but connu, fixe, et ne pas pouvoir excéder la dépense prévue; par conséquent, aucune dépense ne doit être livrée à un pouvoir discrétionnaire, quand on peut s'en affranchir. (*Aux voix! aux voix!*)

Permettez, Messieurs, je ne mettrai pas un grand retard à votre impatience.

On vous a parlé de l'achat de manuscrits, et l'on vous a dit que c'était une dépense mobile qu'on ne pouvait pas fixer; mais vous n'ignorez pas qu'il existe une allocation fixe pour la bibliothèque du roi. (*Rumeurs diverses ; interruption prolongée.*)

Plusieurs voix : Elle ne suffit pas; elle est toujours dépassée.

M. **Salverte**. Messieurs, si vous interrompez à chaque instant, il est impossible de discuter. L'exemple cité se trouve donc en ma faveur; l'on vous dit : Mais il se présente une superbe occasion d'acheter ces manuscrits, nous n'oserions aller vous demander une allocation de fonds pour cet objet. Quel que soit le prix des manuscrits (et pour mon compte je serais très heureux d'en voir enrichir mon pays), il faut montrer qu'ils sont payés en connaissance de cause, d'après des comptes fixes, par une allocation fixe.

Je vous l'ai déjà dit, toutes les dépenses doivent être contrôlées et votées en connaissance de cause.

On a cité pour preuve de la nécessité de laisser la construction des monuments à la liste civile, la lenteur avec laquelle s'est élevé ou plutôt ne s'est pas élevé le palais du quai d'Orsay; mais on peut citer aussi un grand palais, qui est dans la dotation de la couronne et qui est fort loin d'être achevé : c'est le Louvre! Vous trouverez par conséquent des exemples à opposer.

Je pense, moi, qu'il n'est bon d'achever des monuments que quand ils sont utiles et nécessaires, et alors les Chambres ne refuseront pas les fonds. (*Aux voix! aux voix! aux voix!*)

Enfin je demanderai à ceux qui sont si pressés de voter qui est-ce qui payera la liste civile? les contribuables. Eh bien, l'intérêt des contribuables vaut bien la peine qu'on écoute un moment. (*Parlez! parlez!*) Si on reprenait un à un les raisonnements de M. le ministre, on verrait que les dépenses les mieux faites, selon lui, sont celles que l'on livre à l'arbitraire; je crois au contraire qu'il n'y en a de bonnes que celles qui sont réglées, fixées par le mode constitutionnel. Telle est la différence des deux systèmes :

dans le premier, vous livrez à l'arbitraire, vous donnez des sommes fixes pour une dépense variab'e qui ne sera jamais contrôlée. Dans mon système les dépenses seront faites par un gouvernement national, et non pas par un délégué de la liste civile. (*Aux voix! au voix!*)

(M. le président donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. Salverte.)

Une voix de la droite : Il n'est pas possible que l'amendement soit placé là. La bibliothèque et les musées font partie de la dotation mobilière.

Voix de l'extrême droite : L'appel nominal! (*Non! non!*)

M. **le général Demarçay**. On demande l'appel nominal.

M. **le Président**. Aux termes du règlement 20 membres doivent demander l'appel nominal. Y a-t-il 20 membres qui le demandent?

Les mêmes voix : Nous sommes plus de 20.

M. **Auguis**. Je demande l'appel nominal.

M. **de Corcelles**. Je le demande aussi, et je vais me faire inscrire.

(Quelques députés vont se faire inscrire au bureau des secrétaires.)

M. **le Président**. Aux termes du règlement le nombre de 20 membres est nécessaire pour que l'on procède à l'appel nominal. 5 membres seulement se sont approchés du bureau, ainsi l'appel nominal n'aura pas lieu. Je vais mettre l'amendement aux voix.

(Les extrémités de droite et de gauche se lèvent *pour*, le reste de l'Assemblée vote *contre*. L'amendement est rejeté à la majorité de 20 à 30 membres. La partie de l'article qui maintient le Louvre dans la liste civile, est ensuite mise aux voix et adoptée à la même majorité.)

M. **le Président**. Il s'agit maintenant de voter sur les Tuileries et leurs dépendances.

L'amendement de la commission est réservé; car le tableau des distractions sera ensuite mis aux voix.

Je continue : « Les bâtiments immeubles comprendront les Tuileries ainsi que leurs dépendances. »

Je mets cette disposition aux voix.

(Elle est adoptée à la presque unanimité. — Un seul membre, M. Auguis, se lève contre. — (*Hilarité prolongée aux centres.*)

M. **le Président**. « L'Elysée-Bourbon. »

(Le paragraphe est adopté. — 3 ou 4 membres, MM. Auguis, Beauséjour et Portalis ont voté *contre.*)

M. **le Président**. « Les châteaux, maisons, bâtiments, manufactures, terres, prés, corps de ferme, bois et forêts composant principalement les domaines de Versailles. »

M. **Mauguin**. Je demande la division. Je pourrai peut-être accorder le château, mais non les dépendances.

M. **Dupin** *aîné, commissaire du gouvernement.* On ne donne pas le château sans le vol du chapon. (*Rires.*)

M. **le général Demarçay**. Je demande la parole.

Je conçois la juste impatience de la Chambre; je n'entrerai pas dans une longue discussion sur l'article en question.

J'avoue que les principes émis à cette tribune, et qui ont eu la faveur du vote de la majorité, ont renversé toutes les idées que je m'étais faites (*Hilarité aux centres.*) sur la prospérité des nations et le bonheur des peuples. (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*) Oui, Messieurs, toutes, et même sur la gloire des nations. (*Adhésion aux extrémités.*)

Messieurs, je ne connais pas de pays dans le monde où il y ait proportionnellement plus de châteaux royaux, plus de magnifiques et vastes monuments consacrés aux plaisirs et au faste du prince, qu'en Espagne et dans les pays de pouvoir absolu, en France, avant la Révolution.

Eh bien! comparez, s'il vous plaît, le bonheur de ces pays, en masse, le bonheur individuel des hommes qui les habitent.

On parle souvent de cette Angleterre que nous avons à nos portes. Mais je le demande, qui est-ce qui a fait la prospérité jusqu'à présent incroyable de l'Angleterre? (si nous n'avions pas un exemple plus heureux, qui résoudra le problème d'une manière plus satisfaisante.) Qu'est-ce qui a fait sa prospérité? Est-ce la protection que le gouvernement a accordée aux beaux-arts? Sont-ce les immenses sacrifices faits aux plaisirs du prince? Non, Messieurs, ce sont ses bonnes institutions, c'est la liberté civile.

M. **de Laborde**. Je demande la parole.

M. **le général Demarçay**. Ce sont les droits et les immunités que l'on a accordés à tout Anglais, et qui, malgré des abus prodigieux, reste de féodalité, ont combattu ce mauvais génie, cette mauvaise influence, et en ont fait le pays le plus riche de la terre.

Messieurs, dans ce pays, presque rien n'est consacré à la magnificence des arts, et cependant aujourd'hui presque tous les monuments des arts vont s'y engloutir; il les possédera tous avant peu d'années. La raison en est simple, c'est que ce sont les particuliers qui sont devenus riches comme de petits souverains, qui protègent les arts.... (*Interruption. Au fait!*), c'est que les sacrifices qu'ils y consacrent sont hors de toute proportion avec tous ceux que vous pourriez accorder à la liste civile.

Voix nombreuses : Versailles! Versailles! Au fait!

M. **le général Demarçay**. Messieurs, qu'est-ce qui a donné au peuple français la faculté de payer un milliard pendant un grand nombre d'années? Qu'est-ce qui a donné la faculté au peuple français de soutenir ces guerres prodigieuses, ces guerres de géant, ces sacrifices immenses?

C'est la suppression de la dîme et la division de la propriété, voilà la cause de la véritable prospérité... (*A Versailles! à Versailles!...Au fait! au fait!*) Je suis dans la question, et c'est pour arriver à Versailles que je passe par l'Angleterre. (*Rires.*)

Si ce que j'ai dit est vrai, j'en serai fâché pour ceux qui me contrediraient. Vous croyez donc qu'il est bien utile, bien avantageux au pays, d'accumuler les propriétés foncières et rurales, et toutes celles de même espèce, dans les mains du gouvernement?

Messieurs, la fortune publique indépendamment du mauvais exemple, ne peut qu'en être très-malheureusement affectée.

Je respecte beaucoup la protection accordée aux arts; mais la galerie du Louvre n'a pas empêché les Cosaques d'arriver sur les bords de la Seine et de l'enlever. (*Rires. Bruits divers.*)

Certainement, si le gouvernement d'alors eût eu plus à cœur la prospérité du pays et le bonheur des citoyens, ces étrangers eussent été re-

poussée, et le sol de notre capitale n'eût pas été souillé deux fois par leur présence... (*Bruit.*)

Je vote contre cette allocation.

M. **de Laborde** (*avec vivacité*). Certes, Messieurs, s'il fallait mettre en balance les avantages que nous avons sur l'Angleterre et ceux qu'elle a sur nous de couvrir toutes les mers de ses vaisseaux, d'avoir 15,000 machines à vapeur, représentant le travail gratuit de 3 millions d'hommes, enfin de toutes les merveilles de l'industrie, peut-être balancerais-je ; mais comment parvenir sur-le-champ à une semblable situation !

Il nous reste une supériorité sur les Anglais, c'est celle des arts, celle de ces prestiges qui parlent au cœur et à l'imagination des hommes. N'y renonçons pas; songeons qu'il est bien plus facile pour nous d'acquérir un jour ce qu'ils ont, qu'à eux de reproduire ce que nous possèdons déjà.

On a cité le roi de ce pays; eh bien ! il possède deux fois plus de châteaux que le nôtre. J'en tiens la liste ; il a 12 habitations de permier ordre, mais qui sont loin de la perfection des nôtres : les Anglais eux-mêmes se déplacent, et viennent admirer chez nous ces monuments dont nous ne sentons pas assez le prix. Gardons, Messieurs, la gloire que nous avons, et tâchons d'acquérir celle qui nous manque. (*Très bien !*)

Un grand nombre de membres : Aux voix! aux voix !

M. **Salverte.** Je demande la parole contre la clôture.

(M. Salverte monte à la tribune.)

Voix nombreuses : Aux voix! aux voix ! La clôture !

M. **le Président.** C'est contre la clôture que M. Salverte demande la parole.

M. **Salverte.** Je veux parler contre la clôture. Je dis que nous ne pouvons pas délibérer sur l'article en question sans un renseignement préalable. Je ne serai pas long à le demander. Combien coûte d'entretien le château de Versailles ?

Une voix : 208,000 francs.

Une autre voix : 200,000 francs.

M. **Salverte.** Et combien en coûterait-il à l'Etat pour le mettre dans un état tel que l'entretien ne s'augmente pas tous les ans?

Aux centres : Qu'est-ce que cela nous fait ?

M. **Salverte.** Car, faites-y bien attention, Messieurs, si vous mettez ce château à la charge de la liste civile, il faudra lui voter une augmentation de revenu pour soutenir les frais d'entretien de ces bâtiments. (*Non! non!... Oui! oui!*)

Aux centres : On ne vous la demande pas.

M. **de Schonen**, *rapporteur*. L'entretien des bâtiments de Versailles coûtait 600,000 francs ; mais la commission a fait distraction d'un grand nombre de ces bâtiments.

M. **Salverte.** Combien coûtera d'entretien ce que la commission a laissé?

M. **de Schonen**, *rapporteur*. Je n'ai pas le chiffre sous les yeux.

(La Chambre vote que le château de Versailles sera compris dans la dotation.)

Voix nombreuses : A demain ! à demain !

Autres voix : Non! non!

M. **le Président.** « Marly. »

(La Chambre adopte à une grande majorité.)

M. **le Président.** « Saint-Cloud. »

(Adopté à la presque unanimité.)

M. **le Président.** « Meudon. »

(Adopté à une majorité de 40 à 50 membres.)

M. **le Président.** « Saint-Germain-en-Laye.)

M. **de Schonen**, *rapporteur*. La commission propose la distraction du château ; elle ne veut attribuer que la forêt et le parterre.

M. **Larabit**. Je demande qu'il soit bien entendu qu'on reviendra sur tous les articles annexés.

M. **le Président.** Il est entendu qu'on revient sur tous les articles proposés par la commission.

Je mets aux voix Saint-Germain-en-Laye, sauf les réductions.

(La Chambre adopte à la même majorité que pour Meudon.)

M. **le Président.** « Rambouillet. »

(MM. les secrétaires déclarent douteuse la première épreuve du vote.)

M. **le Président.** La Chambre va recommencer son vote. (*Après avoir conféré avec MM. les secrétaires.*) Le bureau est d'avis que cette seconde épreuve est douteuse comme la première ; il va, en conséquence, être procédé à l'appel nominal.

M. **Salverte.** Je prie M. le Président de bien expliquer le vote.

M. **le Président.** Les membres qui voudront adopter le maintien de Rambouillet mettront une boule blanche, et ceux qui seront d'un avis contraire mettront une boule noire.

De toutes parts : En place ! en place !

Il est procédé à l'appel nominal au scrutin secret :

Nombre des votants..........	322
Majorité absolue.............	162
Boules blanches.............	157
Boules noires................	165

M. **le Président.** La dotation de Rambouillet est rejetée. (*Marques de satisfaction aux extrémités.*)

(La discussion est renvoyée à lundi.)

(La séance est levée à six heures et demie.)

Ordre du jour du samedi 7 janvier.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Roger.

Rapport sur divers projets de loi d'intérêt local.

Rapport de la commission des pétitions.

Discussion du projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1831.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du samedi 7 janvier 1832.

La séance est ouverte à une heure et quart.

Le procès-verbal est adopté.

La séance demeure quelques moments interrompue; à une heure et demie, un petit nombre de membres étant présents, M. Parant est appelé à la tribune pour faire le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Roger. (*Mariage entre beaux-frères et belles-sœurs.*)

M. **Parant**, *rapporteur*. Messieurs, l'article 162 du Code civil prohibe d'une manière absolue le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs. Notre honorable collègue M. le baron Roger vous a proposé d'accorder au gouvernement le droit de lever cette prohibition lorsque des causes graves l'exigeraient, sans que néanmoins il pût donner des dispenses au beau-frère ou à la belle-sœur qui aurait provoqué ou subi le divorce. M. Roger vous a proposé, en outre, d'étendre cette dernière exception aux dispenses qui seraient sollicitées, conformément à l'article 164, pour un mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

La commission que vous avez chargée de cette proposition, a reconnu à l'unanimité que le principe de la prohibition absolue du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs ne pouvait être maintenu, et que l'article 162 du Code civil devait subir une modification. Mais il restait à savoir quelle serait cette modification, en quoi elle consisterait. C'est principalement, je pourrais dire uniquement, sur ce point, que la discussion a porté.

Le rapport que je viens vous soumettre, comme organe de la commission, vous fera connaître, Messieurs, l'opinion que nous avons adoptée, et les motifs qui nous ont déterminés.

Sur la question de savoir s'il convenait ou non de maintenir l'empêchement absolu qui résulte de la qualité de beaux-frères et belles-sœurs, vous avez entendu le rapport si lumineux de M. Odilon Barrot; vous avez ainsi connu l'avis de la commission nommée pour examiner la proposition relative au rétablissement du divorce, et à laquelle avaient été renvoyées incidemment des pétitions qui avaient pour objet le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs. Vous avez entendu aussi les motifs que M. Roger vous a exposés à l'appui de sa proposition dans la séance du 31 décembre, et dans lesquels il a fait ressortir avec tant d'évidence la nécessité de changer notre législation sur ce point. D'un autre côté, c'est par le vœu unanime des bureaux que la lecture de la proposition avait eu lieu, et c'est à une immense majorité que vous l'avez prise en considération.

Toutes ces circonstances ont dû nous faire croire que vous étiez suffisamment éclairés sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier l'article 162 du Code civil, et que chacun devait être à même de prononcer son jugement.

Cependant, comme la Chambre n'est pas unanime et que la controverse peut s'élever, il importe que nous présentions au moins le résumé des principaux motifs qui militent contre la prohibition absolue écrite en l'article dont il s'agit.

Avant de se déterminer sur un point quelconque de la législation, il importe de jeter un coup d'œil sur les lois antérieures, sur les mœurs, sur les usages ; il faut interroger la raison publique. C'est ce qu'ont fait ceux qui, avant nous, se sont occupés de la question actuelle. En les suivant dans cette voie, nous aurons à parler comme eux des règles suivies par l'Eglise ; et pour qu'on ne se méprenne point sur le sens de nos paroles, je me hâte de dire que nous citerons ces règles uniquement comme un fait, car la législation civile doit rester indépendante de la loi religieuse.

Nous convenons que l'Eglise condamnait le mariage entre alliés, pour tous les cas où elle l'interdisait entre les parents; aucun degré de l'alliance n'était exempt des règles tracées pour les différents degrés de parenté. Mais aussi des dispenses pouvaient être accordées par la cour de Rome, et le bénéfice de ces dispenses s'étendait même jusqu'aux beaux-frères et belles-sœurs. Plus tard, nous aurons l'occasion de dire comment elles pouvaient être motivées.

En France, avant la Révolution, alors que le prêtre était tout à la fois le représentant de l'autorité séculière et le ministre de l'Eglise, pour la célébration des mariages, l'usage des dispenses n'était point contesté. Il faut donc convenir que le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs n'avait rien qui fût contraire à l'honnêteté publique.

Cette union était dans nos mœurs, et rien n'annonce qu'elle ait donné lieu à des abus ou qu'on ait à aucune époque réclamé contre les dispenses accordées en pareil cas. Vainement voudrait-on établir une similitude entre l'union des frères et sœurs et celles des alliés au même degré; la raison s'y refuse : l'une doit être interdite sans qu'il soit nécessaire de défendre l'autre.

Aussi, la loi du 20 septembre 1792, *en prohibant* le mariage entre le frère et *la sœur, n'a-t-elle* pas étendu la défense au beau-frère et à la belle-sœur, et dès lors ceux-ci furent libres de se marier ensemble. On a vu de ces mariages utiles et profitables aux familles.

Tel était l'état des choses en France lorsque le Code civil fut préparé et discuté. Le projet n'était pas plus sévère ni plus prohibitif que la loi du 20 septembre 1792. Dans le sein du conseil d'Etat, quelques membres demandèrent que le mariage fût interdit entre beaux-frères et belles-sœurs; leur principal argument consistait à dire que l'on devait prévenir les effets des fréquentations trop faciles, en ôtant à ceux qui seraient tentés de s'en rendre coupables toute espérance d'une union future. Mais cet argument ne resta pas sans réponse ; et M. Tronchet, en terminant la discussion, déclara qu'il n'adopterait la prohibition qu'autant qu'elle pourrait être levée par dispenses ; que, dans le cas contraire, il préférait qu'on permît indistinctement le mariage.

C'était une sorte de transaction ou de *mezzo termine*, qui devait avoir pour résultat de faire passer dans notre droit civil un usage constamment observé en France avant la Révolution.

Cependant la prohibition fut écrite, et la faculté des dispenses ne le fut pas. Il est impossible aujourd'hui de découvrir le motif de ce changement apporté par la rédaction à une résolution que l'on pouvait regarder comme unanime. Quoi qu'il en soit, le Code fut publié en cet état.

Ainsi, l'on passait d'une liberté absolue et illimitée à une prohibition qui ne laissait pas même la ressource de quelques exceptions, fussent-

elles motivées par la plus impérieuse nécessité !

Il était impossible que la comparaison faite de cette dure législation avec la loi ou les règles qui avaient précédé, et les graves embarras des familles, ne donnassent pas lieu à de fréquentes et nombreuses réclamations; aussi n'ont-elles pas manqué.

Mais en attendant que le gouvernement, sollicité en vain depuis nombre d'années, prît un parti, ou plutôt désespérant de voir lever les obstacles qui s'opposaient à leur union, des beaux-frères et des belles-sœurs franchissaient la frontière de France, ils allaient en pays étranger; là, devant un ministre du culte, ils se promettaient fidélité et rentraient dans leurs foyers comme époux. De semblables mariages, non reconnus, condamnés même par notre loi, étaient-ils réprouvés par l'opinion publique ?

Nullement, Messieurs; mais un peu plus tard les époux sentaient la nécessité d'assurer à leurs enfants un état légal; il ne leur restait d'autre moyen que de renier leur patrie, de divorcer avec la France, et ils se faisaient naturaliser sujets d'un Etat voisin. A la vérité, ils rentraient sur le sol français, et nos départements se peuplaient d'étrangers, toujours prêts à se refuser aux services personnels du pays. Voilà ce dont furent témoins les députés des arrondissements frontières, et ils étaient en majorité dans le sein de votre commission.

Que faut-il conclure de tout cela ?

Que l'honnêteté publique ne s'offense pas des mariages entre beaux-frères et belles-sœurs ; que notre loi n'est pas en harmonie avec les habitudes et les mœurs françaises; qu'il n'y a, dans notre pays, aucune bonne raison pour condamner ce qui est permis chez nos voisins, et qu'il est même impolitique de maintenir la prohibition absolue écrite dans l'article 162 du Code civil.

Nous ne croyons donc pas qu'il soit possible de repousser une proposition qui tend à une amélioration évidente.

Vous connaissez, Messieurs, le principal et même l'unique argument de ceux qui veulent interdire le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs. Nous aurons tout à l'heure l'occasion de prouver qu'il trouve sa réfutation dans la teneur même de la proposition ; et si, du reste, nous vous démontrons qu'il est des cas où ce mariage est utile, juste, nécessaire, vous serez sans doute disposés à conclure avec nous que la prohibition qui le condamne ne saurait subsister d'une manière aussi absolue.

Mais en s'accordant sur la nécessité de modifier l'article 162 du Code civil, la commission s'est partagée sur la question de savoir si la prohibition qu'il renferme serait levée purement et simplement, ou si l'on se bornerait à tempérer la rigueur de l'article en donnant au gouvernement le pouvoir d'accorder des dispenses, comme l'a demandé l'auteur de la proposition. Ce n'est qu'après une discussion, dont vous pourrez apprécier l'importance, qu'elle s'est prononcée à l'unanimité pour les termes mêmes de la proposition.

A quoi servent les dispenses ? a-t-on dit ; c'est une vaine formalité; on sait comment elles s'obtiennent. Dans des cas analogues, la loi cependant ne doit rien prescrire d'inutile : mieux vaut lever franchement la prohibition par une disposition générale, non conditionnelle, que de laisser à un délégué très peu important le soin de vérifier les causes des dispenses partielles, et d'en faire prononcer tout autant qu'il en est demandé.

L'auteur de cette objection convient toutefois qu'elle ne serait pas décisive, et qu'on pourrait maintenir la prohibition comme règle générale, sauf les exceptions, si l'on déterminait la forme des dispenses et la manière de les obtenir, de telle sorte qu'on y trouvât quelques garanties. Par exemple, ne pourrait-on pas laisser aux tribunaux le soin de juger sur requête, comme en matière d'adoption, et sauf les deux degrés de juridiction, *s'il y a lieu*, ou *s'il n'y a pas lieu* au mariage? Ou bien ne faudrait-il pas une enquête préalable du juge de paix du domicile du beau-frère et de la belle-sœur, enquête sur le vu de laquelle le gouvernement prononcerait la dispense ou rejetterait la demande?

Incidemment nous fûmes donc amenés à examiner quelle devrait être la forme des dispenses ou le mode de les obtenir.

La première réflexion qui se présentait au moment d'examiner cette question, était que si l'on voulait établir une règle pour l'obtention des dispenses entre beaux-frères et belles-sœurs, cette règle devrait immédiatement s'appliquer à tous les cas où des dispenses sont nécessaires pour contracter mariage, par exemple quand il s'agit de l'âge ou de la parenté au troisième degré, à moins que l'on ne consentît à laisser des disparates dans une loi dont les parties doivent offrir de l'harmonie. Ainsi se présentait de suite l'inconvénient de changer plusieurs dispositions du code, bien qu'elles n'eussent donné lieu à aucune réclamation. Cela suffisait peut-être pour qu'on ne s'arrêtât pas plus longtemps au projet de tracer une règle spéciale relativement aux dispenses.

Toutefois, la question a été examinée au fond. Quant à l'enquête à demander au juge de paix, nous reconnûmes bientôt qu'il était parfaitement inutile de la prescrire par une disposition expresse: en effet, avant de statuer sur la demande à fins de dispense, qui est adressée au gouvernement, le ministre de la justice doit nécessairement avoir quelques renseignements ; à qui s'adresse-t-il, dans l'ordre hiérarchique, au procureur général, qui, à son tour, requiert le procureur du roi, et enfin ce magistrat, s'il n'a pas les renseignements nécessaires, peut prescrire au juge de paix de faire une information extra-judiciaire.

La question de savoir si l'on attribuerait juridiction au tribunal de première instance a été sérieusement discutée, et résolue enfin pour la négative. Nous avons pensé que, malgré les formes les plus simples que l'on pût prescrire en pareille matière, il y aurait toujours des frais onéreux pour certaines classes de la société, et que ces frais pourraient même faire obstacle à ce qu'on sollicitât des dispenses dans des cas où cependant elles seraient très légitimes.

On convint donc de s'en tenir à la forme actuelle des dispenses. Mais la commission a expressément chargé son rapporteur d'exprimer le vœu qu'il ne fût accordé de dispenses que pour des causes réellement graves; que les demandes fussent examinées avec une sévère attention, de telle sorte que le gouvernement n'y fît droit qu'en grande connaissance de cause, et qu'en définitive *la prohibition, sauf dispenses pour de graves motifs*, ne fût pas, en fait, une disposition vide de sens.

L'assurance que ce vœu serait émis, comme je viens de l'exprimer, et l'espoir que les dispenses

ne seraient pas légèrement accordées, ont fait disparaître la première objection.

Mais il en restait d'autres, et voici ce qu'ajoutaient les partisans du système qui consisterait à lever purement et simplement la prohibition de mariage entre beaux-frères et belles-sœurs : la nécessité d'obtenir des dispenses expose ceux qui en ont besoin à révéler des vérités scandaleuses, ou à faire un mensonge d'autant plus répréhensible, qu'il accuse les auteurs et complices du mensonge, d'un fait honteux; car presque toutes les demandes de dispenses, dans les cas où elles sont usitées, depuis bien longtemps sont motivées sur le commerce charnel de ceux qui veulent s'épouser, ou sur la grossesse de la future épouse; et quand ces faits n'existent pas, on les suppose, on ne craint pas de les alléguer : c'est une véritable atteinte portée aux mœurs; et dès que l'on s'accorde sur la nécessité de ne pas continuer l'interdiction prononcée par l'article 162 du Code civil contre les beaux-frères et belles-sœurs, il est plus moral, plus convenable et plus sage de la lever par une disposition générale et absolue, que d'introduire dans notre loi la simple faculté des dispenses.

L'objection que nous venons de reproduire dans toute sa force laisse supposer que jamais il n'y a d'autres motifs, et que jamais en effet on n'en allègue d'autres que ceux qui accusent la moralité du beau-frère et de la belle-sœur. Il serait affligeant pour les mœurs de croire que les mariages entre ces proches alliés ne peuvent se faire que sous de pareils auspices : heureusement il n'en est rien.

Ne peut-il pas arriver, en effet, comme vous l'ont très éloquemment exprimé et l'auteur du rapport sur le divorce et l'auteur de la proposition actuelle, que le mariage entre le beau-frère et la belle-sœur soit nécessaire pour continuer la famille, prête à se dissoudre, et donner à une femme pour protecteur, à des enfants pour père, celui qui, dans l'ordre des devoirs et des affections, est le plus capable d'accomplir les obligations qui se rattachent à cette double qualité?

Ne peut-il pas arriver qu'un père de famille, déchiré à sa dernière heure par la pensée qu'il laisse des entreprises inachevées, des affaires embarrassées, sa femme et ses enfants exposés à la misère, fasse un appel à son propre frère et obtienne de lui qu'il le remplace et qu'il devienne ainsi le chef et le soutien de la maison, le père et le protecteur des enfants?

Il est possible qu'il existe d'autres motifs de famille non moins graves que ceux que nous venons de rappeler. Ainsi, un procès considérable peut s'élever, la famille est menacée d'un partage ruineux : peut-être le mariage entre le beau-frère et la belle-sœur préviendra-t-il ce malheur. Et qui oserait dire que, dans ce cas, il n'existe pas une cause juste, légitime, assez grave pour que la dispense soit accordée?

Et ne croyez pas, Messieurs, que ce soient des hypothèses imaginées à plaisir; plus d'une fois ces circonstances ont réellement donné lieu à des dispenses.

Aussi, que l'on ouvre les nombreux auteurs qui ont parlé, en France même et pour leur propre pays des dispenses de mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, ou que, pour éviter de fastidieuses recherches, on consulte le *Traité du contrat de mariage*, par Pothier (nos 283 et suivants), ou le *Répertoire de jurisprudence*, au mot *Dispenses*, ouvrages dans lesquels toute la doctrine est résumée, on y trouvera l'indication des causes connues de dispenses, et notamment de celles que je viens de signaler comme possibles. Je n'en citerai plus qu'une seule, pour prouver qu'il n'était pas nécessaire que les personnes intéressées allassent jusqu'au point de s'accuser d'un inceste : elle pouvaient se borner à exposer, dans leur requête, qu'elles avaient conçu l'une pour l'autre une violente passion, que les occasions fréquentes qu'elles ont de se voir les exposent beaucoup, et qu'il y a nécessité, pour prévenir le danger d'une faute, de permettre le mariage malgré l'alliance préexistante.

En voilà sans doute plus qu'il n'en faut, Messieurs, pour vous convaincre que les dispenses ne présentent pas toujours l'inconvénient d'exposer les beaux-frères et belles-sœurs à des mensonges déshonorants ou à des révélations scandaleuses.

Mais on objecte encore que le pouvoir laissé au gouvernement d'accorder ou de refuser des dispenses peut donner lieu à l'arbitraire et blesser le principe de légalité des citoyens devant la loi. Sans doute une règle générale, absolue, est toujours préférable à celle dont l'application peu dépendre des circonstances. En appliquant cette pensée à la question actuelle, il faudrait donc continuer à prohiber le mariage entre les beaux-frères et les belles-sœurs, et ce serait le cas de dire que, pour assurer un souveraine justice, on consacre une injustice ou bien il faudrait rendre ce mariage possible dans tous les cas, et s'exposer à des dangers d'un autre genre, à ces dangers que signalant les personnes opposées à toute espèce de changement dans l'article 162. Il nous a paru plus sage et plus équitable de prendre une moyen terme, d'accorder au gouvernement le pouvoir de donner des dispenses, et de le lui laisser tant qu'il ne sera pas convaincu d'en avoir abusé; il serait fâcheux qu'un abus possible nous empêchât d'introduire une amélioration utile dans notre législation.

Au surplus, il n'est pas une des objections présentées contre le système des dispenses entre beaux-frères et belles-sœurs qui ne pût s'appliquer également et avec la même force, à toutes les facultés de dispenses que le Code civil confère au gouvernement. L'oncle et la nièce, la tante et le neveu sont-ils décidés à s'épouser? Y a-t-il nécessité et urgence de se marier avant l'âge prescrit par la loi? il faut des dispenses. A qui doit-on s'adresser? Au gouvernement, qui, d'après les articles 145 et 164 du Code civil, a le droit de les accorder, pourvu qu'on excipe de causes graves.

Eh bien! songe-t-on à demander la réforme des articles 145 et 164, à provoquer soit la prohibition absolue, soit la pleine liberté du mariage entre parents au 3e degré ou avant l'âge usité jusqu'à présent? Pas du tout. Il nous est donc permis de conclure de l'état actuel de notre législation que les dispenses, maintenues sans contestation pour 2 cas, peuvent être usitées sans danger à l'égard des beaux-frères et belles-sœurs. Nous consacrerons ainsi l'uniformité de notre législation.

Mais il ne suffit pas de prouver que la faculté des dispenses peut être admise sans qu'elle nous fasse courir les dangers que l'on avait signalés sous le rapport moral et politique ; nous devons en outre justifier que ce système est aussi utile que convenable.

Le principal argument des personnes qui veulent le maintien de la prohibition absolue du

mariage entre beaux-frères et belles-sœurs consiste à dire que, si ce mariage devenait possible, le désordre s'introduirait dans les familles ; que l'on verrait des incestes d'autant plus nombreux que les alliés à un degré aussi proche ont de fréquentes occasions de se voir, et que l'espérance de s'unir un jour les encouragerait à persister dans leur faute; que peut-être même, pour réaliser plus tôt cette espérance, ils s'exposeraient à briser par un crime l'obstacle qui s'oppose à leur union actuelle, et donneraient la mort à l'époux dont l'existence les gênerait; que pour la sûreté des familles, et au moins dans l'intérêt des mœurs, il convient de maintenir une prohition absolue.

Répondons à cet argument par un fait : laissons subsister la prohibition, mais donnons aux beaux-frères et aux belles-sœurs qui se trouvent dans une position digne d'intérêt, les moyens d'en être relevés par le gouvernement. Constatons par cette discussion préalable que les dispenses ne peuvent être accordées que pour des causes graves et qu'on ne saurait en faire un moyen.

Ceux qui seraient tentés de fonder des espérances sur l'avenir, les beaux-frères et belles-sœurs qui voudraient composer avec leurs propres passions et arrêter une odieuse combinaison, sauront que leur mariage ne pourra dépendre de leur seule volonté, qu'ils ne pourront obtenir de dispenses qu'autant qu'ils en seront dignes ; que dans tous les cas ils courent la chance de n'en pas avoir. Et en ce sens, la prohibition, avec faculté de dispenses, sera un frein qui n'existerait plus si l'interdiction du mariage était levée. Conservons au moins cet avantage sur les défenseurs de l'article 162 du Code civil.

Nous en conviendrons toutefois, ces observations, quelque concluantes qu'elles fussent, n'avaient déterminé qu'une partie des membres de la commission. Mais il y eut unanimité dès que nous envisageâmes la difficulté dans ses rapports avec la législation existante. Actuellement le mariage est défendu entre beaux-frères et belles-sœurs ; il pourrait y avoir une sorte de légèreté ou d'imprévoyance à passer tout à coup, brusquement, d'une défense absolue à une liberté indéfinie ; l'amélioration, pour être plus assurée et pour mieux porter ses fruits, doit être graduelle. Quand nous aurons essayé le système des dispenses, le temps viendra sans doute où il sera permis de lever toute prohibition, et l'œuvre sera facile; tandis qu'au contraire il serait plus difficile aux législateurs de revenir sur leurs pas, de condamner une liberté illimitée et de lui opposer une barrière : cela paraîtrait plus dur aux citoyens. La mesure que nous vous proposons d'adopter et qui est nécessaire au moins comme *transitoire*, n'a rien qui puisse alarmer les mœurs ni les amis de la liberté.

D'accord sur cette difficulté sérieuse, la seule qui eût donné lieu à des débats dans le sein de la commission, nous nous sommes prononcés sans la moindre hésitation pour le 2e paragraphe de la proposition, et il n'y avait pas à balancer.

En effet, l'honorable M. Roger demande que les dispenses ne soient jamais accordées entre le beau-frère et la belle-sœur, lorsque l'un d'eux aura déjà été divorcé. Il vous propose aussi d'étendre cette exception aux mariages projetés entre l'oncle et la nièce ou la tante et le neveu.

Cette double proposition est d'une telle moralité, elle est tellement salutaire pour le repos des familles, son utilité est évidente à tel point, que nous n'avons pas besoin d'insister pour vous convaincre. Il suffit de l'énoncer pour que vous l'ayez favorablement jugée.

En conséquence, Messieurs, nous avons l'honneur de vous proposer l'admission du projet, dont il n'est pas inutile de vous rappeler ici les termes :

« *Article unique*. Le gouvernement pourra, pour des causes graves, lever les prohibitions portées par l'article 162 du Code civil, aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

« Toutefois, il ne pourra être accordé de dispense entre le beau-frère et la belle-sœur, l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, si l'un des deux a été déjà divorcé. »

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué. Je propose de fixer la discussion à samedi 21 janvier. (*Adopté.*)

M. le président donne lecture d'une lettre de M. Kermorial, qui mande qu'une indisposition l'empêche de se rendre à son poste.

Il est accordé un congé à M. Fruchart.

L'ordre du jour est un *rapport sur divers projets de loi d'intérêt local.*

M. Eschassériaux a la parole.

M. Eschassériaux, *rapporteur*. La commission spéciale à laquelle vous avez envoyé l'examen de divers projets de loi d'intérêt communal, m'a chargé de vous en présenter le rapport. La nécessité de ménager les instants de la Chambre, l'urgence et le nombre de ces projets de loi, ne permettent pas d'entrer, à leur égard, dans de très longs développements. Les uns ont pour objet d'autoriser certaines villes à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts, en exécution de la loi du 6 novembre; d'autres doivent sanctionner des dépenses d'une nature différente, projetées antérieurement à ladite époque, ou des emprunts destinés à couvrir des déficits dans les recettes municipales.

Les villes de la Rochelle, Bourges, Orléans, Saumur, Laval, Metz, Nevers, Perpignan, Avignon et Limoges, comprises dans la 1re classe de ces projets de loi, ont voté des emprunts et impôts extraordinaires pour l'exécution de travaux d'utilité communale, dans le but d'occuper les indigents pendant la saison rigoureuse. Quelques-uns des votes de ces villes ont été réduits comme excédant les besoins de la population, ou s'écartant des prévisions de la loi du 6 novembre. Tous ont reçu du gouvernement une subvention basée sur la nature de leurs dépenses et proportionnelle à la partie de leur allocation qui a été approuvée par le ministre.

L'examen attentif des pièces n'a donné lieu, de la part de votre commission, à aucune objection sérieuse. Après avoir exactement vérifié la régularité des délibérations des conseils municipaux, elle a cherché à savoir si les sommes votées par les villes ne dépassaient pas l'étendue de leurs ressources, et si les moyens qu'elles proposaient pour amortir et payer le remboursement de leurs emprunts étaient bien calculés d'après les véritables intérêts des contribuables.

Les recherches auxquelles elle s'est livrée à cet égard ont été en général satisfaisantes ; il est à regretter, toutefois, qu'en voulant répartir leurs paiements sur une trop grande série d'années successives, quelques villes aient engagé pour un trop long terme les ressources de l'avenir ; mais comme cette remarque ne s'applique qu'à un très petit nombre d'entre elles, et qu'il

est présumable qu'elles ont été dirigées par l'intention de ne pas trop aggraver aujourd'hui les charges qui pèsent déjà sur leurs habitants, votre commission n'a pas jugé ce motif suffisant pour leur refuser l'autorisation qu'elle vous propose de leur accorder en acceptant les projets de loi qui les concernent, tels qu'ils ont été présentés par le gouvernement, et les modifiant cependant en ce sens qu'il sera fait mention de la subvention accordée à chacune d'elles sur le fonds de cinq millions.

Deux autres villes, Marseille et le Puy, ont également formé des demandes qui, sans se rattacher à l'exécution de la loi du 6 novembre, méritent, par leur urgence, de fixer votre attention. La première de ces villes qui, sur l'exercice de 1831, se trouve en déficit de recette d'une somme d'environ 200,000 francs, avait voté un emprunt de 600,000 francs, dont 200,000 francs applicables à l'extinction de ce déficit, et 400,000 francs pour construire un hospice d'aliénés dont la dépense totale doit s'élever à 800,000 francs. Le conseil municipal ayant proposé un terme de remboursement trop éloigné, et le projet d'hospice n'ayant pas encore reçu l'approbation définitive, le gouvernement a cru devoir ajourner l'exécution de cette entreprise à des temps plus favorables, et limiter l'emprunt à la somme de 200,000 francs destinés à couvrir le déficit du budget de la ville.

La commission a aussi pensé que le besoin le plus pressant de la ville de Marseille était de sortir de l'embarras financier où elle se trouve, par une prompte liquidation de ses engagements antérieurs. Elle se borne, quant à présent, à vous proposer l'autorisation de l'emprunt tel qu'il a été indiqué dans l'exposé des motifs.

Le conseil municipal de la ville du Puy (Haute-Loire) a voté une somme de 75,000 francs pour l'établissement d'un collège royal dont l'érection a été autorisée par ordonnance royale en date du 16 mai 1830. Cette dépense, votée antérieurement à la loi du 6 novembre, a paru d'une utilité incontestable à votre commission, qui, après s'être assurée des ressourses de la ville et de la faculté des moyens de remboursement, m'a chargé de vous en proposer l'autorisation.

Il me reste à vous entretenir, Messieurs, d'une demande formée par la ville de Lyon pour être autorisée à emprunter une somme de 2,150,000 fr., destinée à couvrir des dépenses extraordinaires.

Cette malheureuse et importante cité, qui naguère a été le théâtre des désordres les plus affligeants, s'est trouvée grevée, par suite de la diminution de ses recettes et des sacrifices qu'elle a été obligée de faire pour secourir la classe si nombreuse de ses ouvriers, d'un déficit qui, pour les exercices 1831 et 1832, est évalué à la somme de 1,900,000 francs. Elle a demandé, en conséquence, à contracter deux emprunts, montant ensemble à 2,200,000 francs, savoir : l'un de 1,900,000 francs pour établir la balance de ses deux budgets précédents; le second de 300,000 fr. pour faire face aux charges extraordinaires imposées à la ville par les derniers événements.

Ces dépenses ne pouvant être considérées comme d'une utilité communale proprement dite, il n'eût pas été possible d'y faire concourir une portion du fonds de 5 millions institué par le paragraphe 4 de l'article 1er de la loi du 6 novembre; mais le gouvernement, prenant en considération la situation critique dans laquelle la ville de Lyon s'est trouvée placée, ainsi que les besoins urgents de sa population manufacturière, a jugé à propos de lui accorder un secours de 150,000 francs, sur la somme de 5 millions qui a été mise, en vertu de la même loi, à la disposition de M. le ministre de l'intérieur pour subvenir aux cas imprévus. De cette manière, le second emprunt se réduit à la somme de 150,000 francs, et la totalité des deux emprunts à 2,050,000 francs.

Les motifs qui ont déterminé la ville de Lyon à recourir à ces ressources extraordinaires sont suffisamment justifiés par les circonstances : diminution dans les recettes, difficulté d'aliéner immédiatement des immeubles dont la vente devait lui fournir les moyens d'acquitter ses engagements, nécessité de combler ses déficits antérieurs et de rentrer dans les voies de recettes et dépenses ordinaires, sont autant de raisons légitimes qui ont été pesées avec soin et adoptées par la commission.

Il faut considérer, d'ailleurs, que ce n'est pas réellement une dépense nouvelle que vous aurez à sanctionner, mais un simple déplacement de créance qui, sans augmenter la dette municipale, donnera à la ville plus de temps et de facilité pour effectuer sa libération. Les moyens proposés pour l'emprunt nous ont paru sagement combinés par une émission d'inscriptions nominatives, transmissibles, par endossement et remboursables avant la fin de l'année 1843. Le conseil municipal se réservant la *faculté de délibérer* d'ici à 6 mois, sur la nature des taxes à établir pour parvenir à l'extinction graduelle des divers emprunts, tout nous fait espérer qu'elles seront assises avec justice et discernement, et que l'administration paternelle et éclairée de la ville de Lyon réparera peu à peu les brèches de sa fortune, portera l'ordre et l'économie dans ses finances, et parviendra à effacer insensiblement la trace des temps calamiteux qu'elle vient d'éprouver.

Votre commission vous propose *l'adoption du* projet de loi présenté par le gouvernement.

M. **le Président.** Ce rapport sera imprimé et distribué. A quel jour la Chambre veut-elle en fixer la discussion?

M. **Péton.** A lundi!

Une voix : Pourquoi à lundi?

M. **Péton.** Ce sont des projets relatifs à des intérêts locaux qui ont pour but de donner du travail à la classe ouvrière; je ne connais rien de plus urgent dont on puisse s'occuper. Cette discussion durera au plus 20 minutes, et il me semble que rien ne doit s'opposer à ce que cette discussion ait lieu lundi à l'ouverture de la séance.

(La discussion est ainsi fixée.)

M. **le Président.** L'ordre du jour est le rapport de la *commission des pétitions*. M. **Amilhau**, rapporteur, a la parole.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Le sieur Marchait Dussablon, à Paris, présente à la Chambre, comme fausses, les doctrines de la cour de cassation; il se plaint encore qu'en violation de la loi, cette cour l'a réduit à la misère en éternisant ses procédures. Il demande qu'une loi fixe des délais moraux pour terminer les procès qu'on rend indéfinis par ces causes.

Messieurs, nous n'avons rien à dire pour justifier une décision qui n'est point soumise à notre examen; la cour de cassation a jugé sans se laisser impressionner par aucune considération, et, fidèle à son admirable institution, elle

n'a consulté que la loi. La Chambre sent d'ailleurs ce qu'il y a de bizarre dans la prétention de ce malheureux plaideur.

Votre commission a cru également qu'il ne lui appartenait pas de prescrire aux cours du royaume de juger à la fois tous les moyens qui pouvaient être présentés, et faisaient entraîner des lenteurs et prêter à des abus qu'il est utile d'éviter.

Il y a avantage pour la justice à ce que l'on dise droit, avant tout, sur les moyens préjudiciels.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour, par ces motifs que la législation a été suivie et qu'il y a avantage et utilité à ce que la cour régulatrice maintienne avec sévérité, dans tout le royaume, une jurisprudence uniforme.

(L'ordre du jour est adopté.)

— Le sieur Sancié, à Herblay (Seine-et-Oise), au nom des habitants de la commune d'Herblay, se plaint des actes abusifs commis par le maire de cette commune depuis 12 ans.

Ce pétitionnaire adresse plusieurs plaintes contre le maire de sa commune, auquel il impute d'empiéter sur les propriétés individuelles; il demande qu'une enquête soit faite, et la nomination de deux commissaires propriétaires pour assister à cette enquête. Il se plaint ensuite de ce que l'on fait un rôle additionnel dans la commune pour payer le garde champêtre. Votre commission a pensé que la Chambre ne pouvait se mêler des discussions privées qui pourraient exister entre divers propriétaires dans une même commune; et quant aux empiétements qui auraient été commis par le maire de la commune, l'autorité administrative supérieure ou les tribunaux peuvent seuls prononcer sur ce point.

Quant au paiement du garde champêtre, c'est une charge de tous les habitants de la commune, en vertu des lois existantes; et par suite, la commission est d'avis de vous proposer l'ordre du jour.

M. **Pétou**. Je demande le renvoi au ministre de l'intérieur. Il s'agit d'une contestation entre les administrés et le maire : ces sortes de pétitions ont toujours été renvoyées au ministre de l'intérieur.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Oui, lorsque les réclamations sont justes. Ici l'on accuse le maire d'avoir empiété sur des propriétés particulières; dans l'intérêt de sa commune. Le ministre de l'intérieur n'aurait rien à voir ici, la question appartient aux tribunaux.

Il n'y a point eu ici violation de la loi; c'est une erreur qui aurait été commise, et l'on aurait pu en obtenir la réparation par les voies judiciaires.

M. **Pétou**. On pourrait s'adresser au conseil de préfecture. J'insiste sur le renvoi.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. **Amilhau**, *rapporteur*, *continue*. Le sieur Chabert, lieutenant général des Cent-Jours, et ancien membre du conseil des Cinq-Cents, rappelle les demandes formées par les officiers gradés et décorés pendant les Cent-Jours, et sollicite une loi qui les réintègre dans leurs droits.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, les détails auxquels a donné lieu la proposition de notre honorable collègue, M. Boissy-d'Anglas, relativement aux grades et aux décorations accordés pendant les Cent-Jours. Vous connaissez aussi les résolutions successives de la Chambre des députés et de la Chambre des pairs. Le gouvernement a rendu à son tour deux ordonnances qui sont présentes à vos esprits; il ne nous appartient pas de porter devant vous une question de prérogative et de résoudre le grand conflit élevé entre les pouvoirs de l'Etat. Quelle que soit votre opinion sur ce point, vous partagerez avec nous l'intérêt qu'inspire le malheur et la gloire, et jaloux de témoigner votre estime et votre reconnaissance aux guerriers qui ont versé leur sang pour l'indépendance du sol et la défense de la patrie, vous renverrez la pétition à l'illustre maréchal qui fut témoin de leurs exploits, et qui est à la tête du département de la guerre.

(Le renvoi est ordonné.)

— Le sieur Molzac, instituteur primaire à Bagnols, se plaint d'une décision du conseil de l'instruction publique : il demande qu'elle soit cassée.

C'est à regret que votre commission a vu le pétitionnaire porter à la connaissance des Chambres des faits que la morale publique et son propre intérêt devaient le porter à ensevelir dans le plus profond silence. Instituteur à Bagnols, il a été privé de son titre par le conseil royal d'instruction publique; mais il est remarquable que cette décision n'a été prise qu'après un jugement correctionnel qui aurait pu fournir la preuve authentique de désordres graves, portant atteinte à la morale et à la décence publique, commis en présence de jeunes élèves confiés à ses soins. Cela vous suffit pour vous mettre à même d'apprécier les conclusions de la commission qui tendent à vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté*.)

— Le sieur Brac de Bourdonnelle, à Lyon, adresse à la Chambre une copie de la requête qu'il a déposée à la cour de cassation contre Decuzieu père, Decuzieu fils, et contre les époux de Saint-Thomas; il se plaint d'arrêts de cours souveraines, et réclame le bénéfice de l'article 1er de la Charte constitutionnelle.

Le pétitionnaire paraît appartenir à la classe de ces plaideurs fameux au palais par les nombreux incidents qu'ils y soulèvent, et dont il nous semble que les décisions attaquées avaient fait bonne et exacte justice. Son procès remonte à une époque assez reculée. C'est de génération en génération qu'il a été soutenu : d'abord, pour faire ôter un banc d'une chapelle à l'église de Saint-Lager; puis pour faire ôter une girouette, et enfin pour quelques branches de fagots et autres incidents dont la cause remonte à 1811. C'est après s'être pourvu en cassation qu'il demande aux députés de la France de provoquer des explications sur l'article 1er de la Charte, qui donne à chaque citoyen le droit d'être jugé selon les lois. Votre commission a pensé que l'interprétation des lois ne pouvait être dans de meilleures mains que celles de cette cour suprême, admirable institution que l'Europe nous envie, et qui a porté la science du droit et l'uniformité de la jurisprudence dans tout le royaume. Bien sûre que justice exacte sera faite, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté*.)

— Le sieur Gibelin, à Marseille, demande la *franchise* des lettres des ministres pour toute personne qui a avec eux des rapports administratifs.

Cette pétition a paru à votre commission digne de quelque intérêt. Les lettres passent franc de port dans les diverses branches de l'administration, et la franchise accordée aux ministres pour toutes les demandes qui peuvent leur être adressées est une chose utile dans l'intérêt public. La justice exacte semblerait vouloir que la correspondance entre les ministres et les personnes qui

ont invoqué leur justice ou leur faveur fût complètement exempte de toute espèce d'impôt; mais il est impossible de supprimer en ce moment les droits attachés à cette correspondance, qui fait partie de nos revenus publics; l'état de nos finances ne le permet pas, et si, comme nous n'en doutons pas, nous arrivons à des jours plus heureux pour le Trésor, ce sera un des objets sur lesquels devra reposer notre examen : c'est par ces motifs que l'on vous propose le dépôt au bureau des renseignements.

M. **Salverte**. Je demande l'ordre du jour, parce que la mesure proposée entraînerait un grand nombre d'abus : plusieurs fois déjà on a fait la même proposition; et on a été obligé d'y renoncer, parce que sous le cachet du ministère on pourrait faire passer beaucoup de paquets particuliers.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Mon opinion était aussi de proposer l'ordre du jour, parce que je pensais que si l'on avait quelques réclamations à faire à ce sujet, on pouvait s'adresser à l'autorité administrative : mais j'ai dû exprimer dans mes conclusions l'opinion de la commission.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Les habitants de la commune de Neuville (Oise) sollicitent le rapport de l'ordonnance du 10 mars 1828, qui réunit cette commune à celle de Riquebourg.

Votre commission a quelque regret de voir les habitants de deux communes troublés par la réunion qui en a été opérée; mais ces habitants n'ont donné aucune explication, et ne nous ont pas mis à même d'apprécier le mérite de leurs plaintes. Par ces motifs, nous vous proposons l'ordre du jour. (*Adopté*).

— Le sieur Disnematin, à Paris, se plaint d'un déni de justice et d'escroquerie.

Cette pétition est encore la suite de la mauvaise humeur d'une partie qui a perdu son procès. Les tribunaux ont prononcé, et nous ne saurions pénétrer dans des discussions particulières qui ne se rattachent d'aucune manière à l'intérêt public. Il demande la nomination d'un jury et l'interrogatoire séparé de tous ceux qui ont pris part à la décision de son procès. Cela suffit pour justifier les conclusions de la commission, qui vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Petit, à Paris, demande que la législation et les règlements relatifs aux oppositions au Trésor soient dégagés des entraves qui arrêtent les paiements, pour qu'il soit fait justice aux créanciers Chanceaulme, ayant droit à l'indemnité due aux colons de Saint-Domingue.

C'est un procureur fondé de la famille de Chanceaulme qui se plaint de l'irrégularité de la conduite du Trésor. Sa plainte n'est fondée en aucune manière; car, à une première opposition a succédé une deuxième opposition également régulière; dans l'intervalle, les parties ont vécu sous la foi d'une convention privée, qu'il était du devoir de l'administration de faire exécuter. Tout a donc été régulier. La commission propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Galland adresse au pouvoir de l'État ses *Rêveries*, sans conclusions.

Par ces motifs, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Salme, maître de pension à Ethionville (Haute-Marne), demande que la Chambre examine ses divers projets d'utilité publique ayant spécialement trait à l'éducation de la jeunesse et à la civilisation de la classe laborieuse.

M. Salme, professeur à Wouassy (Haute-Marne), pendant 9 années, fit imprimer, en 1810, un ouvrage destiné à l'éducation des enfants, qui obtint l'approbation de la Société des sciences et arts de Nancy. Il indique les procédés particuliers de ses méthodes, qui tendent principalement à faire faire par les élèves une sorte de recueil qui leur permît d'apprécier les propositions et les règles; il parle aussi des versions interlinéaires et de leur utilité, de la multiplication des exercices pour appliquer les élèves à des essais d'imitation en prose et en vers; des moyens de procéder à l'étude comparée des langues; il indique la création de maisons particulières d'instruction à fonder dans les campagnes, la création d'un collège royal. Il passe ensuite à des objets d'un moindre intérêt.

Les soins et les études du pétitionnaire méritent de justes égards. C'est un honorable citoyen préoccupé de vues d'améliorations dans lesquelles on pourrait puiser quelque chose d'utile, sans admettre ses principes, sans consacrer ses *théories*; la commission vous propose le dépôt au bureau des renseignements.

(Le dépôt est ordonné.)

— M. Macaire adresse à la Chambre un exemplaire de son opuscule sur le moyen de terminer le cadastre en 3 ans. Les procédés *mathématiques* qu'il indique et l'application *trigonométrique* de ses principes ne peuvent être vérifiés par votre commission. Ce n'est pas à proprement parler une pétition; mais comme l'Administration et les membres de la Chambre peuvent y puiser des idées utiles, votre commission vous propose le dépôt au bureau des renseignements.

(Le dépôt est ordonné.)

— Le sieur Gosset, ancien canonnier, demeurant à Paris, demande le grade d'*officier dans la* cavalerie.

Il ne nous appartient pas d'examiner le mérite et les titres de cet ancien militaire. Si nous nous en rapportons à des certificats qu'il a produits, sa conduite militaire a été honorable; mais les grades et les emplois sont donnés par le gouvernement dans l'ordre établi par les lois. Ce serait empiéter sur l'Administration et assumer sur la Chambre une grande responsabilité que de provoquer aucune mesure à cet égard. Par ces motifs, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. **Chasles**, 2e *rappporteur*. Les légionnaires du département de la Marne, et le sieur Tailleboscq, légionnaire, demeurant à Versailles, réclament le payement des arrérages de la Légion d'honneur, depuis 1814 jusqu'au 1er juillet 1821.

Messieurs, les légionnaires nommés *antérieurement* au 1re avril 1814, ne reçurent que la moitié de leur traitement depuis 1814.

De nombreuses réclamations furent chaque année adressées aux Chambres, qui enfin en 1821 les annulèrent, et votèrent une subvention annuelle de 3,400,000 francs destinée à compléter le traitement des légionnaires, à partir de juillet 1821.

La loi de juillet 1821 fut considérée comme une transaction entre l'État et les légionnaires, dont les droits paraissaient contestables, puisque la Légion d'honneur avait une dotation spéciale qui devait subvenir aux dépenses de l'ordre.

Depuis quelque temps les légionnaires, qui ont

reçu de l'Etat jusqu'à ce jour plus de 34 millions, réclament l'arriéré de leur traitement de 1814 à 1821, et veulent faire revivre la créance que la loi de 1821 avait voulu éteindre.

Il s'agit, Messieurs, d'une somme de près de 45 millions.

Votre commission, considérant que jusqu'à ce jour vous avez renvoyé aux ministres les diverses réclamations qui vous ont été présentées, vous propose encore le même renvoi pour les deux pétitions dont j'ai l'honneur de vous entretenir, mais en exprimant le vœu que cette grave question soit résolue le plus promptement possible, car il est peu convenable d'ajourner plus longtemps l'acquittement d'une dette, s'il y a dette. Et, dans le cas contraire, il n'est pas de la dignité de la Chambre d'entretenir, par des renvois successifs, les espérances des pétitionnaires, si ces espérances ne doivent pas se réaliser.

(La pétition est renvoyée au conseil des ministres.)

— Des habitants des Basses-Pyrénées réclament le payement de fournitures faites, en 1813 et 1814, à l'armée française.

Messieurs, c'est pour la troisième fois que les habitants des Basses-Pyrénées s'adressent à la Chambre. Deux fois déjà la commission des pétitions a reconnu, à l'unanimité, la justesse de leur réclamation, et deux fois la Chambre l'a repoussée par l'ordre du jour. C'est dans cette session même, au mois d'août dernier, que leur deuxième pétition a éprouvé un second échec : c'est donc de la Chambre elle-même qu'ils en appellent à la Chambre.

J'ai dû vous signaler de suite cette circonstance, sans craindre pour les pétitionnaires la défaveur qui peut résulter des deux premières décisions de la Chambre, persuadé que cette confiance des pétitionnaires en votre équité, et cet espoir qu'ils manifestent d'obtenir de vous la déclaration que vous vous êtes trompés, leur concilieront de votre part une attention d'autant plus bienveillante.

La première fois que la Chambre repoussa leur pétition, le ministre des finances avait dit qu'ils avaient encouru la déchéance; la seconde fois, des orateurs avaient dit que si cette réclamation était accueillie, tous les départements frontières auraient le même droit de réclamer de vous la réparation des pertes qu'ils avaient éprouvées par suite des deux invasions et de l'occupation militaire.

Vos décisions n'étant pas motivées expressément, mais déterminées par l'appréciation que vous faites, comme jurés, des faits énoncés à cette tribune, il est permis de croire que l'ordre du jour, prononcé deux fois sur la réclamation des communes des Basses-Pyrénées, a été déterminé d'abord par l'allégation qu'elles avaient encouru la déchéance, ensuite par l'allégation que leur réclamation avait pour objet des pertes résultant de l'invasion. Eh bien ! Messieurs, il n'est pas vrai que les pétitionnaires aient encouru la déchéance; il n'est pas vrai que leur créance ait pour cause des dommages résultant de l'occupation militaire. Voici les faits :

En 1813, après la bataille de Vittoria, l'armée française d'Espagne dut se replier sur les Pyrénées; aucun approvisionnement n'était préparé. Sur la demande du commissaire ordonnateur de la 11e division militaire, le sous-préfet de Bayonne frappa sur les communes de son arrondissement des réquisitions, par arrêté du 25 juin 1813, portant cette disposition :

« Les propriétaires seront payés par l'administration de la guerre. »

Cette disposition fut approuvée le 30 du même mois par le ministre directeur de l'administration de la guerre.

Le 6 juillet suivant, un décret impérial ordonna de plus fortes réquisitions « payables comptant en bons de la caisse d'amortissement, qui seraient admis en paiement des biens communaux. »

Le ministre de la guerre écrivait le 30 du même mois au préfet : « Le gouvernement ne demande que les objets indispensables, et paie les fournitures à leur juste valeur. »

En novembre 1813 et janvier 1814 l'empereur ordonna la levée, par voie de centimes additionnels, de contributions extraordinaires. Le dernier de ces deux décrets contenait ces deux dispositions :

« Art. 5. Les contributions extraordinaires étant spécialement affectées aux dépenses urgentes du service militaire, etc.

« Art. 7. Il ne pourra être rien ajouté en 1814 sous aucun prétexte, aux centimes additionnel actuellement établis pour les dépenses départementales ou municipales. »

Cette dernière disposition avait pour objet de suspendre tous travaux extraordinaires des départements ou des communes en 1814, afin de faciliter la perception des contributions extraordinaires de guerre.

Enfin, un décret de février 1814 stipula que le prix des réquisitions serait payé aux communes ou aux particuliers sur le produit des contributions extraordinaires de 1814, « d'abord par compensation avec la contribution extraordinaire de chaque commune ou contribuable; et pour l'excédent, sur le produit de la contribution extraordinaire des autres communes et départements. »

En vertu des décrets impériaux que je viens de citer, des réquisitions considérables furent imposées et réparties entre vingt départements du Midi. Mais le département des Basses-Pyrénées fournit bien au delà des réquisitions qui lui étaient assignées par l'état de répartition, parce que les autres départements étaient en retard, et que l'armée ne pouvait attendre. Toutes les fournitures furent reçues par des commissaires spéciaux ou par des agents du commissariat des guerres. Les livraisons furent régulièrement constatées.

A la chute du gouvernement impérial, les communes des Basses-Pyrénées se trouvaient créancières de sommes considérables pour raison de ces fournitures. Leur créance leur fut garantie par la Charte de 1814, laquelle déclara inviolables tous les engagements contractés par l'Etat. Car alors on ne s'avisa pas de méconnaître les décisions ministérielles et les décrets impériaux qui avaient fait les pétitionnaires créanciers de l'Etat : on ne s'avisa pas alors de prétendre que des fournitures régulièrement faites, sur réquisitions régulières de l'autorité légitime, avec promesse de paiement et dotation de gage, pour la subsistance des armées nationales et la défense du territoire, n'étaient pas une charge de l'Etat.

Une ordonnance du roi, du 13 juin 1814, ayant pour but de hâter le payement des créanciers au moyen d'une compensation (1), autorisa les porteurs de bons ou récépissés de fournitures à les donner en paiement de ce qu'ils pouvaient redevoir sur les contributions extraordinaires de 1813 et 1814. Et dans le cas où, après cette com-

(1) Circulaire ministérielle du 6 août suivant.

pensation, le contribuable restait créancier d'un excédent, on dut lui en remettre une déclaration signée du percepteur.

La loi de finance de 1814 vint confirmer encore la qualité de créanciers de l'Etat, contestée depuis aux réquisitionnaires. L'article 6 dispose que « les contributions extraordinaires de 1813 et 1814, établies par les décrets de novembre 1813 et janvier 1814, sont maintenues et demeurent spécialement affectées au paiement des réquisitions et fournitures faites pour les armées. »

Les désastres de 1815 vinrent mettre obstacle à la loi de 1814, en ce qui concernait les créanciers de l'Etat pour réquisitions. Le produit des contributions extraordinaires fut détourné de sa destination, et appliqué en partie aux besoins des exercices courants.

Vint la loi du 28 avril 1816.

L'arriéré avait été réglé en 1814, et une partie de cet arriéré avait conservé un gage spécial. Mais, d'une part, les dettes de l'État s'étaient grossies par suite des désastres de 1815; et, d'autre part, le gage spécial des fournitures de guerre de 1813 et 1814 avait été affecté à d'autres dépenses.

La loi de 1816 ne forme qu'un seul arriéré arrêté au 1er janvier 1816, et composé : 1° de tout l'arriéré antérieur au 1er avril 1814 ; 2° des excédents des dépenses sur les recettes des neuf derniers mois de 1814 et de tout 1815.

Tout cet arriéré fut soumis aux mêmes conditions sans distinction de créance, et stipulé payable uniformément en reconnaissances de liquidation ; et le gage spécial concédé à quelques parties de la dette antérieure à 1814 fut retiré. En effet, la loi du 20 mars fut rapportée, et les biens des communes, que les réquisitionnaires pouvaient payer en bons de fournitures, aux termes du décret de juillet 1813, ne durent plus être aliénés ; et les contributions extraordinaires de 1813 et 1814, encaissées par le Trésor, et montant à plus de 50 millions, furent imputées au budget ordinaire de 1814; celles restant à recouvrer furent ajoutées aux ressources ordinaires de 1816.

La loi de 1816, comme vous le voyez, ne contient aucune disposition d'où l'on puisse induire que les pétitionnaires ne sont pas créanciers de l'Etat. Elle leur retire, il est vrai, deux gages spéciaux, mais c'est pour leur faire partager le sort commun des créanciers.

A peine cette loi était-elle rendue, qu'une ordonnance du roi, du 3 juillet 1816, prescrivit, relativement aux réquisitions de guerre de 1813 et 1814, des dispositions tout à fait contraires à la loi de 1816.

Cette ordonnance est ainsi conçue :

« Considérant que les centimes extraordinaires de 1813 et 1814 ont été affectés, par la loi de septembre 1814, à l'acquittement des fournitures et réquisitions des mêmes années;

« Que les sommes recouvrées ont été détournées de leur destination ;

« Qu'il reste encore quelques départements dont les ressources locales ne suffiraient pas à l'entière libération des dettes qu'ils ont contractées en 1813 et 1814, pour satisfaire aux réquisitions dont ils ont été frappés, et qu'il est juste de leur en fournir les moyens, etc.

« Nous avons ordonné ce qui suit :

« Notre ministre des finances est autorisé, pour suppléer à l'*insuffisance des ressources locales*, à faire payer, jusqu'à concurrence de 6 millions en valeur de l'arriéré, des fournitures et réquisitions de 1813 et 1814. »

Cette ordonnance, Messieurs, faisait revivre la loi de 1814 rapportée par celle de 1816, et elle méconnaissait celle de 1816, en vigueur depuis deux mois seulement.

Elle supposait : 1° que les réquisitions de 1813 et 1814 étaient payables sur les centimes extraordinaires. La loi de 1816 avait ordonné le contraire.

2° Que les départements devaient acquitter les réquisitions avec les ressources locales; et le décret impérial de janvier 1814, qui avait ordonné une contribution extraordinaire pour acquitter ces réquisitions, avait défendu aux départements et aux communes de s'imposer des centimes extraordinaires en 1814 : ce qui prouve que les communes et les départements ne devaient pas acquitter les charges extraordinaires, puisqu'ils n'auraient pu le faire qu'avec des centimes additionnels qu'on leur défendait de s'imposer.

Enfin, cette ordonnance reconnaissait qu'il était juste de donner aux départements les moyens de se libérer de ces charges locales, en échange des centimes extraordinaires qui avaient été distraits de leur destination, et elle n'accordait qu'un crédit limité de 6 millions, en échange de plus de 50 millions détournés de leur destination.

Cette disposition de l'ordonnance de 1816 fut reproduite dans la loi de finances de 1817, par laquelle il fut stipulé que le Trésor payerait en valeurs de l'arriéré de chaque département les réquisitions de guerre de 1813 et 1814, jusqu'à concurrence seulement des contributions extraordinaires de 1813 et 1814, encaissées par le Trésor pour le compte de chaque département.

Cette disposition était une violation manifeste du décret de février 1814, qui, en frappant des réquisitions, avait stipulé que chaque commune ou chaque particulier créancier *pour réquisition*, serait payé : 1° par compensation de sa contribution extraordinaire ; 2° pour le surplus sur les contributions extraordinaires des autres contribuables des autres communes et des autres départements. C'est sur cette loi de 1817 que furent motivés les refus de payement qui amènent les pétitionnaires pour la troisième fois devant vous.

En vertu de cette loi, on a prétendu : 1° que les contributions extraordinaires avaient été encaissées pour le compte des départements; mais les contribuions extraordinaires avaient été imposées sur toute la France et pour les besoins urgents des armées nationales ; et d'ailleurs le décret même qui a imposé cette contribution a interdit aux départements et communes la faculté de s'imposer des contributions extraordinaires ; 2° que les départements *n'étaient* créanciers, pour fournitures aux armées françaises, que jusqu'à concurrence de leur contingent dans la contribution extraordinaire.

Mais on ne s'apercevait pas qu'en interprétant ainsi les décrets impériaux et la loi de 1814, on s'exposait à des répétitions considérables de la part d'un grand nombre de départements pour raison de l'excédent de leurs contributions extraordinaires sur leurs créances par réquisition; car le même système devait être appliqué à tous les départements ; et si l'on ne tient compte aux uns de leurs créances que jusqu'à concurrence des contributions extraordinaires encaissées pour leur compte, on ne devait exiger des

autres les contributions extraordinaires que jusqu'à concurrence aussi de leurs créances. Cela a été réglé ainsi par la loi de 1816 (art. 5) à l'égard des impositions extraordinaires locales de 1815.

Enfin, on a prétendu que le crédit de 6 millions, alloué aux départements pour l'acquittement des réquisitions de guerre, était limitatif des créances à l'acquittement desquelles le crédit était affecté.

Mais l'allocation même de ce crédit sur les fonds de l'Etat prouve qu'il y avait *dette de l'Etat*, et il a toujours été entendu qu'un crédit n'est qu'une évaluation provisoire, susceptible d'être augmentée ou restreinte par une loi postérieure. Et la discussion qui a précédé l'adoption de cet article par la Chambre des députés prouve que ce crédit a été voté comme évaluation provisoire. En effet, le rapporteur de la commission disait : Le roi, accédant aux vœux des départements qui ont demandé des valeurs de l'arriéré, a assigné pour cet objet une somme de 6 millions que l'on suppose devoir être suffisante ; dans le cas contraire, il serait fait de nouveaux fonds.

En supposant, d'ailleurs, que les réquisitions fussent des charges *locales*, remboursables avec le produit des centimes extraordinaires de chaque département, il aurait été juste de tenir compte au département des Basses-Pyrénées des contributions extraordinaires de plusieurs départements à la décharge desquels les communes des Basses-Pyrénées avaient supporté des réquisitions ; et c'est ainsi que le ministre de la guerre a opéré, en 1820, à l'égard de plusieurs réquisitionnaires des Basses-Pyrénées, qui, ayant fourni leurs réclamations après la dissolution de la commission départementale, ont été liquidés par le ministère de la guerre. Il leur a été alloué 287,543 francs pour fourrages fournis à la décharge des départements de Tarn-et-Garonne, Lot, Charente et Haute-Garonne.

La créance totale des pétitionnaires avait été liquidée à la somme de 3.200,000 francs environ, déduction faite d'à peu près 6 millions de pertes, résultant de l'état de guerre et de fournitures non justifiées.

Sur cette somme il leur fut abandonné par compensation environ 700,000 francs, dus par le département pour contribution extraordinaire. Enfin, en 1820, il leur fut alloué 500,000 francs sur le fonds de 6 millions. Leur créance est donc aujourd'hui de 2,400,846 francs.

Le ministre de l'intérieur, en annonçant l'allocation de 500,000 francs aux communes, leur donnait avis qu'il fallait regarder cette somme comme un secours, attendu que *toutes* les lois de finances n'avaient considéré les réquisitions comme dettes de l'Etat que jusqu'à concurrence des centimes extraordinaires de chaque département, et que déjà le département des Basses-Pyrénées avait absorbé toutes celles dont il était redevable.

C'est depuis lors que les communes n'ont cessé de réclamer, mais inutilement. Leurs réclamations furent successivement rejetées par décision du ministre de l'intérieur, les 16 décembre 1824 et 21 septembre 1826.

Dès le 16 mars 1825, les communes s'étaient pourvues devant le conseil d'Etat ; mais reconnaissant que la loi de 1817 avait accordé un crédit limité, épuisé depuis longtemps, qu'il y avait donc lieu de faire ouvrir un nouveau crédit législatif, elles se désistèrent de leur pourvoi, en 1829, pour s'adresser aux Chambres.

Lorsque leur première pétition fut écartée par l'ordre du jour, le 11 avril 1829, contrairement aux conclusions de la commission, M. le ministre des finances avait dit que les communes avaient encouru la déchéance, ce qui n'était pas exact. Il avait ajouté :

« Au surplus, si les pétitionnaires croient avoir des droits, ils doivent s'adresser au ministre ordonnateur, prouver qu'ils ont réclamé en temps utile, qu'il reste un crédit, et que le crédit leur est applicable. »

Les pétitionnaires suivirent la marche indiquée par le ministre des finances, et s'adressèrent à la fois au ministre de la guerre et au ministre de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur leur opposa, le 10 octobre 1829, l'autorité de la chose jugée, attendu que le désistement de leur pourvoi devant le conseil d'Etat avait été accepté par ordonnance royale, le 11 janvier 1829.

Le ministre de la guerre, de son côté, répondit par décisions successives des 1er août, 7 décembre 1829, 15 mai 1830 et 6 mai 1831, que les diverses dispositions législatives relatives aux réquisitions de guerre avaient chargé les ministres de l'intérieur et des finances de la liquidation de ces créances, et qu'il appartenait à ces deux ministres d'apprécier s'il y avait lieu de demander un nouveau crédit aux Chambres. Vous voyez que le ministre de la guerre ne conteste point la légitimité de la créance.

Les mandataires des communes s'étaient adressés de nouveau à la Chambre. Le rapport de cette pétition vous fut fait le 27 août dernier. Les conclusions du rapporteur furent écartées par l'ordre du jour.

Mais le sieur Labrouche, en même temps qu'il vous adressait une troisième pétition, réclamait de nouveau auprès de M. le ministre de l'intérieur, président du conseil, qui lui a annoncé, le 9 novembre dernier, avoir envoyé son Mémoire à M. le ministre de la guerre. Ainsi vous le voyez, Messieurs, le ministre de la guerre renvoie aux ministres de l'intérieur et des finances, le ministre de l'intérieur renvoie au ministre de la guerre.

Il est temps, Messieurs, de faire cesser ces renvois d'un ministère à l'autre, et de rendre une justice bien tardive aux pétitionnaires.

Arrivé au terme de ce long exposé, il me sera facile, en le résumant, de réfuter en peu de mots les motifs de rejet opposés jusqu'à ce jour par le gouvernement et par les orateurs qui, dans cette Chambre, ont combattu deux fois les conclusions de vos commissions. Leurs arguments se réduisent à ceux-ci : La créance est un objet départemental ; elle était payable sur les centimes additionnels du département.

Cette créance a pour cause des pertes de guerre que le Trésor ne peut indemniser ; enfin, le crédit est épuisé.

Les pétitionnaires répondent victorieusement à toutes ces fins de non-recevoir par les considérations suivantes :

1° La défense du territoire, les approvisionnements nécessaires au service des armées nationales, ont toujours été considérés comme des dépenses à la charge de l'Etat ;

2° Il y a eu pour ces réquisitions convention entre l'Etat et les particuliers, résultant des décrets impériaux ;

3° Les décrets, en affectant au paiement de ces créances le produits des contributions extraordinaires, ont ordonné qu'elles seraient acquit-

tées d'abord par compensation, et ensuite par prélèvement sur les contributions extraordinaires des autres contribuables des autres communes et des autres départements;

4° Les décrets qui ont imposé la contribution extraordinaire destinée au paiement des réquisitions, ont défendu aux communes et aux départements de s'imposer extraordinairement; ce qui prouve que les réquisitions ne devaient pas être considérées comme des charges locales;

5° Si ces réquisitions constituent une dette à la charge des départements, pourquoi les départements ne l'ont-ils pas acquittée? Pourquoi M. le ministre de l'intérieur tuteur des communes, n'a-t-il pas fait faire dans le département des Basses-Pyrénées la répartition de cette dette entre tous les contribuables du département, comme il a été ordonné par la loi de 1816 pour les frais d'occupation militaire de 1815?

6° La créance réclamée n'a point pour objet des pertes de guerre, comme on l'a dit. Ces pertes ont été rejetées de la liquidation, et il n'est point à craindre que la justice rendue au département des Basses-Pyrénées ne donne droit à d'autres départements de réclamer contre le Trésor pour raison de pertes résultant des deux invasions et de l'occupation militaire; car l'article 7 de la loi de 1814 et le titre III de la loi de 1816 ont affranchi l'État de toutes réclamations à cet égard;

7° Le crédit ouvert pour le payement de l'arriéré n'est pas épuisé. Il restait disponible, au 1er janvier 1830, environ 11 millions sur lesquels le gouvernement vous a demandé il y a 2 jours l'autorisation de payer des créanciers repoussés aussi par le gouvernement depuis 1814, et qui ont enfin obtenu, à force de persévérance, la justice que réclament tous les pétitionnaires des Basses-Pyrénées;

8° Enfin, si le crédit est épuisé, Messieurs, les ministres étant chargés de l'exécution de la Charte, et la Charte ayant promis l'acquittement de tous les engagements de l'État, il est de leur devoir de demander aux Chambres les crédits nécessaires pour que la Charte ne reste pas en état de mensonge.

Par tous ces motifs, votre commission vous propose le renvoi de la pétition au conseil des ministres.

M. **Laffitte**. Si les conclusions de la commission ne sont pas contestées par la Chambre, je n'ai rien d'essentiel à ajouter au rapport lumineux que vous venez d'entendre. Mais si elles étaient contestées, je demanderais la parole.

Voix diverses au centre : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. **Laffitte**. Que ceux qui demandent l'ordre du jour veuillent bien le motiver.

Messieurs, cette pétition a été examinée successivement par trois commissions des pétitions, et chacune d'elles en a proposé, à l'unanimité, le renvoi au ministère. Il serait difficile de saisir, à la simple lecture d'un rapport, tous les points de la question qui ont été développés. Je crois donc que la Chambre ne peut pas consciencieusement passer à l'ordre du jour.

Le renvoi au ministère serait d'ailleurs sans inconvénient. Il aura seulement pour objet de provoquer l'examen des ministres. Il y a, dans l'administration actuelle, un ministre qui a ordonné la dépense et un autre qui en a opéré le payement. Ces ministres ne contestent pas aujourd'hui la légitimité de la créance; mais il s'élève contre elle une prévention défavorable; c'est l'ordre du jour qui a été déjà prononcé par la Chambre. M. le rapporteur vous a dit avec raison que la Chambre a passé la première fois à l'ordre du jour, parce qu'elle a été induite en erreur par le ministre des finances d'alors qui avait confondu cette créance avec d'autres d'une nature tout à fait différente; M. le rapporteur vous a également expliqué par quel motif erroné la Chambre avait passé une seconde fois à l'ordre du jour.

Il ne s'agissait pas, comme on l'a prétendu, de rouvrir le gouffre de l'arriéré. La créance du département des Basses-Pyrénées ne porte pas sur des fournitures faites aux armées *étrangères*, mais sur des fournitures faites, avant *l'invasion*, à l'armée française, sur la demande du gouvernement, à des conditions déterminées. Il s'agit donc de payer une véritable dette; ce n'est pas, je le répète, rouvrir le gouffre de l'arriéré.

M. le rapporteur vous a dit qu'il y a, sur les crédits actuellement existants, des fonds pour payer cette créance. Messieurs, le département des Basses-Pyrénées est très pauvre. Je prie la Chambre d'être persuadée que si j'appuie cette demande, ce n'est pas par un sentiment de localité, mais par la conviction profonde que j'ai de la justesse de la réclamation. Il ne faut pas l'oublier, Messieurs, la *justice est féconde* en grands résultats.

La légitimité de la créance étant bien constatée, je n'abuserai pas des moments de la Chambre en entrant dans de plus longs développements. M. le rapporteur vous a exposé le motif du renvoi de la pétition au ministère: c'est pour provoquer un examen qui doit être suivi d'un acte de justice. Messieurs, vous avez accordé des demandes d'allocation de crédit pour payer des dettes contractées envers des étrangers; des créances françaises ne seront pas accueillies par vous avec moins de faveur: la Chambre ne voudra pas se mettre en contradiction avec elle-même, en passant à l'ordre du jour. J'appuie les conclusions de la commission.

M. **Saglio**. Permettez-moi d'ajouter quelques mots à ce que viennent de dire M. le rapporteur et M. Laffitte. Lorsqu'on vous a présenté, il y a quelques mois, un rapport sur cette demande, il il y a eu une confusion d'idées. Plusieurs députés des départements de l'Est et du Nord sont montés à la tribune pour demander l'ordre du jour, dans la persuasion où ils étaient qu'il s'agissait de fournitures faites aux *armées* étrangères. La Chambre, craignant que d'autres départements n'élevassent des réclamations pour des fournitures faites en 1814 et 1815, passa à l'ordre du jour; mais la demande faite par les habitants des Hautes-Pyrénées ne devait *pas* être rangée dans cette catégorie; elle ne concerne que des fournitures faites à l'armée française.

M. **le général Lamarque**. Avant l'invasion, sur les réquisitions des autorités compétentes.

M. **Saglio**. Les réclamations que les départements de l'Est et du Nord ont encore à former, ne portent que sur les fournitures faites aux troupes alliées, sur les réquisitions de ces troupes elles-mêmes. Il n'y a aucune similitude entre ces deux espèces de créances.

J'ai dû donner ces explications à la Chambre pour rendre hommage à la vérité. (*Très bien très bien !*)

M. **Marchal**. Je n'ai qu'une seule observa-

tion à faire. Les pétitionnaires, qui réclament le paiement d'une créance, sont fondés en droit ou ne le sont pas. S'ils le sont, c'est-à-dire s'ils ont échappé aux déchéances des lois rendues jusqu'à ce jour, ce n'est pas ainsi qu'ils doivent réclamer ; c'est près du ministère. Car le ministère, chargé de l'exécution des lois, ne pourrait alors se soustraire à l'obligation de les payer. S'il les repousse, et qu'ils s'adressent ensuite à vous, en vous disant que leur créance est légitime, que l'équité commande qu'elle soit payée, ils peuvent avoir raison ; mais je ferai remarquer qu'il y a dans l'abîme de l'arriéré des créances pour plusieurs milliards, à l'égard desquelles, par de semblables motifs ou par d'autres non moins intéressants, les titulaires viendront faire de pareilles demandes.

Vous devez, Messieurs, n'accueillir aucune de ces demandes, parce que, bien que vous ne puissiez créer un droit qui n'existe pas, l'influence qu'exercent vos renvois sur le ministère a des dangers pour nos finances. Je n'en veux d'autres preuves que le projet de loi présenté récemment par M. le ministre de la guerre relativement à des créances pour le payement desquelles il sollicite l'ouverture d'un crédit de plus de 3 millions. Et cependant les titulaires de ces créances n'ont aucun droit, en ce sens qu'elles sont frappées de déchéance. Il en est autrement, si l'on entre dans l'ordre des idées d'équité. J'aime à croire que ce projet de loi sera repoussé.

D'après ces considérations, je conclus à ce que la pétition dont il s'agit ne soit pas accueillie.

M. **Laffitte**. Le renvoi d'une pétition par la Chambre a, sans doute, une influence sur la détermination ministérielle ; mais le ministère reste toujours maître de sa décision. Le renvoi signifie seulement qu'il a paru à la Chambre qu'il y avait lieu d'examiner la réclamation. A moins qu'il ne s'agisse de la violation manifeste d'une loi, le renvoi, en fait de fournitures et de finances, n'a jamais d'autre résultat.

Je réponds à M. Marchal que nous ne devons pas craindre de rouvrir l'abîme de l'arriéré ; il n'y aura pas de créances de la nature de celle-ci, pour des milliards, ni même pour des millions. On a parfaitement établi que ces fournitures avaient été faites, non pas au moment de l'invasion, par les troupes étrangères, mais au mois d'août 1813, pour la cause nationale. Vous en avez la preuve dans la pièce officielle signée par M. le maréchal duc de Dalmatie. Ainsi c'est une créance légitime, contre laquelle il n'y a pas de prescription, car les titulaires ont réclamé avant l'époque fixée par la loi ; ils sont donc pleinement dans leur droit. Messieurs, le département des Basses-Pyrénées a eu beaucoup aussi à souffrir des charges qui ont pesé sur la France en 1814 et 1815. Ce n'est pas pour celle-là qu'il réclame. La créance qui fait l'objet de la pétition est antérieure à cette époque ; elle a été reconnue, comme je l'ai dit, par M. le maréchal duc de Dalmatie, et les réquisitions ont été mises à exécution par M. le ministre des travaux publics, alors préfet des Basses-Pyrénées.

C'est pour balancer l'influence que peuvent avoir sur le ministère les deux ordres du jour prononcés par la Chambre, que j'appuie le renvoi qui a été proposé, à l'unanimité, après un examen approfondi, consciencieux, de trois commissions des pétitions. On reconnaît la légitimité de la créance. Cette réclamation s'élève, il est vrai, à 2 millions ; mais elle ne sera pas suivie, comme on l'a dit, par des milliards; car il n'y a pas d'autres créances de cette nature. Je suis, d'ailleurs, assez convaincu du patriotisme des pétitionnaires, qui connaissent la détresse du Trésor, pour être assuré qu'ils ne demanderont pas le montant de leur créance, et qu'ils feront des sacrifices sur le capital. J'appuie le renvoi.

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Je ne viens pas pour appuyer ni pour combattre l'ordre du jour. Cependant je dois signaler un inconvénient auquel donnent lieu les nombreux renvois ordonnés par la Chambre.

Les ministres, chargés d'exécuter la loi, surtout en ce qui concerne la fortune publique, ne distribuent pas cette fortune arbitrairement; ils sont tenus de se conformer aux prescriptions légales. S'il y a une loi de déchéance, aucunes faveurs, aucunes recommandations ne peuvent les soustraire à cette obligation. Voilà dans quel cercle ils sont renfermés.

Si le ministère se trompe dans les décisions qu'il rend, il y a une voie ouverte aux réclamants : c'est le recours au conseil d'Etat.

Qu'arrive-t-il dans le cas qui se présente ? Une pétition, relative à des créances particulières, est renvoyée au ministère, avec recommandation de la Chambre. Quelle influence cette recommandation doit-elle avoir? Le ministre se trouvera-t-il moins lié par la loi qui protège la fortune publique, pourra-t-il rouvrir l'abîme de l'arriéré ?

Voilà l'inconvénient grave que je devais vous signaler. Vous voyez où vous mèneraient des recommandations de cette Chambre, relativement à l'exécution des lois qui protègent la fortune publique.

M. **Chasles**, *rapporteur*. Il est nécessaire de faire une recommandation à MM. les ministres : ils ne nient pas la légitimité de la créance. M. le ministre de la guerre, qui commandait l'armée française en 1814, sait combien elle est fondée. M. le ministre des travaux publics, qui était préfet des Basses-Pyrénées à l'époque de la liquidation, est sans doute aussi de la même opinion. Mais il arrive que M. le ministre de la guerre dit aux réclamants : Adressez-vous au ministre de l'intérieur; c'est à lui à examiner votre réclamation; et M. le ministre de l'intérieur répond que c'est au ministre de la guerre à ordonnancer le payement.

Le ministre de l'intérieur ne conteste pas la légitimité de la créance, mais il répond que le crédit accordé par la loi de 1817 est épuisé. Eh bien ! les ministres doivent en demander un autre (*Murmures.*); car ils sont chargés d'exécuter la Charte, et la Charte veut que les dettes de l'Etat soient payées.

Si, au contraire, les ministres ne doivent pas demander un nouveau crédit pour acquitter cette créance légitime, c'est à vous, Messieurs, à renvoyer la pétition comme vous l'avez déjà fait pour celle du sieur Michelet et autres; vous avez renvoyé 4 fois cette pétition aux ministres, et c'est pour cela que les ministres vous ont demandé un nouveau crédit... (*Nouveaux murmures...*)

Voix diverses : L'ordre du jour !

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je demande à faire une observation. Cette réclamation m'a paru digne du plus grand intérêt, parce qu'elle est fondée sur l'équité; mais l'équité ne suffit pas : il faut

savoir si la loi permet de payer. Or, après un examen très attentif, il a été reconnu, tant par mon prédécesseur que par moi, qu'une loi de finances s'opposait impérieusement à ce que cette créance, qu'il nous eût été si doux de payer, fût acquittée.

Quelle est la marche que doivent suivre les pétitionnaires s'ils croient que les ministres ont été dans l'erreur relativement à leur créance, et que leur décision n'est point conforme à la loi? Ils ont le recours au conseil d'Etat. Qu'ils s'y adressent, au lieu d'entretenir la Chambre des députés d'affaires sur lesquelles il est impossible à cette Chambre de statuer.

Je dois déclarer que, pour ma part, je regrette infiniment qu'une loi de finances de 1817 s'oppose à ce qu'il soit donné suite à la réclamation dont il s'agit; mais ce n'est pas le désir qu'on peut avoir qui peut changer le texte de la loi; c'est le texte de la loi qui doit servir de règle.

M. Laffitte. Je ferai observer qu'il y a une lettre du ministre des finances de 1817 qui reconnaît la légitimité de ces créances; la loi de 1817 ne s'y oppose pas.

M. **Chasles**, *rapporteur*. Je ne puis que m'appuyer sur les paroles de M. le ministre, qui a reconnu que ces créances étaient légitimes.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics*. Sans doute, ces créances seraient légitimes si une loi de finances n'était pas intervenue pour s'opposer à leur payement.

Je déclare que toutes les créances sur lesquelles ont porté les fameux décrets de déchéance de 1808 et 1809, étaient légitimes.

Il ne s'ensuit pas qu'on puisse les payer, ni que le gouvernement soit intéressé à venir demander des lois pour réparer les injustices qui ont pu être commises à cet égard.

Sans doute, il me serait doux d'acquitter de semblables créances; il y en a beaucoup qui sont l'effet du patriotisme et du dévouement et qui n'ont pas été acquittées.

M. Laffitte. Il n'y a pas de nouveaux fonds à demander. Il vaut mieux payer ses dettes, que de faire de folles dépenses.

(L'ordre du jour, ayant la priorité, est mis aux voix et adopté à une grande majorité.)

M. **Chasles**, *rapporteur*, *continue :* Plusieurs citoyens réclament l'abolition du monopole de la boucherie de Paris et la suppression de la caisse de Poissy.

Messieurs, les lois des 17 mars et 9 octobre 1791 avaient dégagé toutes les professions commerciales du privilège, du monopole, des maîtrises et des jurandes. Tout citoyen devait être libre d'exercer son industrie en payant un droit de patente, et en se conformant, du reste, aux lois générales et aux règlements concernant la sûreté publique.

Le commerce de boucherie, affranchi comme tous les autres commerces par les lois de 1791, fut replacé sous un régime exceptionnel par un arrêté des consuls du 8 vendémiaire an XI.

Aux termes de ce décret, nul ne peut exercer la profession de boucher à Paris sans une autorisation du préfet de police, et sans verser un cautionnement dans une caisse commune destinée à fournir des secours à titre de prêt aux bouchers qui se trouveraient dans la nécessité de recourir à cette caisse.

Ce premier arrêté de l'an XI ne limitait pas de droit le nombre des bouchers, mais c'était un acheminement vers cette mesure, puisque le préfet de police pouvait refuser l'autorisation qu'on devait lui demander.

Un décret du 8 février 1811 trancha plus nettement la question, et établit ouvertement le monopole. Le nombre des bouchers fut limité à 300, et il fut ordonné que les étaux en exercice seraient successivement rachetés jusqu'à réduction au nombre de 300.

Une ordonnance du 9 décembre 1822 rapporta cette disposition du décret de 1811, mais en conservant le principe du monopole et en limitant le nombre des étaux au nombre de ceux alors existants, c'est-à-dire à 370.

A partir de cette époque, le privilège des bouchers de Paris, contraire au principe général de la liberté du commerce, fut vivement et incessamment attaqué, et une ordonnance du 12 janvier 1825 donna enfin gain de cause aux partisans de la liberté du commerce.

Cette ordonnance annulait le décret de vendémiaire an XI, et statuait qu'à partir du 1er janvier 1828 le nombre des étaux cesserait d'être limité, et que jusque-là on permettrait chaque année l'établissement de cent nouveaux étaux.

Mais alors il s'éleva contre la liberté du commerce de la boucherie autant de réclamations qu'il s'en était élevé précédemment contre le monopole, qui fut rétabli par une ordonnance du 18 octobre 1829.

Le nombre des bouchers fut limité à 400. C'est contre ces dernières dispositions que les pétitionnaires réclament aujourd'hui; ils invoquent des lois que des décrets et ordonnances n'ont pas dû abroger.

Votre commission vous propose le renvoi de cette partie de la pétition à M. le ministre du commerce.

Mais les pétitionnaires vous demandent aussi la suppression de la caisse de Poissy.

Cette caisse, vous le savez, Messieurs, est alimentée par les cautionnements des bouchers et par un crédit que lui ouvre la ville de Paris.

Elle a pour objet de payer comptant aux herbagers et marchands forains tous les bestiaux pour la consommation de Paris. Les bouchers se libèrent envers la caisse par des effets à 30 jours au plus pour les achats faits à Sceaux, à Poissy, et à 8 jours pour les achats faits à la Halle aux veaux de Paris.

Un droit de marché est payé à la caisse sur tous les bestiaux achetés, et ce produit fait partie des revenus de la ville de Paris.

Les pétitionnaires n'allèguent point les motifs qui leur font désirer la suppression de la caisse de Poissy; mais il est facile de voir qu'ils n'ont pour but indirect que de supprimer le cautionnement même auquel les bouchers sont astreints.

Votre commission, considérant que la caisse de Poissy existe depuis très longtemps, qu'elle a été plusieurs fois supprimée, puis rétablie; qu'elle présente de grandes facilités pour l'approvisionnement de la ville, en donnant toute sûreté aux herbagers qui amènent leurs bestiaux sur les marchés de Sceaux et de Poissy;

Que d'ailleurs la caisse de Poissy forme un des revenus de la ville de Paris, dont la situation financière est aujourd'hui très obérée;

Considérant que les pétitionnaires ne signalent point les inconvénients de la caisse dont ils demandent la suppression, vous propose l'ordre du jour sur cette partie de la pétition.

(Le renvoi sur la première partie est ordonné.)

M. **le Président**. La commission a proposé

de passer à l'ordre du jour sur la seconde partie.

M. Perreau. Je demande la parole. Messieurs, je viens m'opposer à l'ordre du jour proposé par la commission. En 1819, de nombreuses réclamations furent faites contre l'institution de la caisse de Poissy ; il fut démontré que les intérêts de tous les marchands qui vendaient des bœufs au marché de Poissy se trouvaient compromis par cette institution. Mais cette caisse prélevait un droit qui faisait partie des revenus de Paris ; cependant, reconnaissant la justesse des réclamations qui étaient faites, le gouvernement rendit une ordonnance qui supprimait la caisse de Poissy ; seulement on imposa l'obligation d'y prendre des fonds ; mais elle n'eut plus un caractère officiel.

Ainsi, Messieurs, vous voyez que des réclamations fondées s'étaient déjà élevées contre cette institution, et qu'il faut également renvoyer cette question au ministre du commerce pour qu'il la prenne en considération ; car cette caisse nuit considérablement aux herbagers qui fournissent à l'approvisionnement de Paris.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics*. Ce n'est pas la première fois, Messieurs, que l'on appelle votre attention et la nôtre sur l'établissement de la caisse de Poissy. Nous le reconnaissons, plusieurs des réclamations présentées étaient vraies et motivées ; nous-mêmes nous avons appelé de tous nos vœux et de tous nos efforts les améliorations nécessaires ; mais elles exigent du temps et un examen approfondi.

Je crois que la Chambre ferait mieux de passer à l'ordre du jour. Le gouvernement porte son attention sur cette caisse. Nous pensons qu'il ne faut pas préjuger la question par le renvoi de la pétition.

M. Perreau. Mais ce n'est pas préjuger la question !

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. le ministre du commerce a la parole pour une communication. (*Projets de loi d'intérêt local. — Emprunts et impositions extraordinaires.*)

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, en soumettant à vos délibérations divers projets de loi qui avaient pour objet de sanctionner les dispositions faites par des conseils généraux en exécution de la loi du 6 novembre dernier, pour procurer des travaux aux ouvriers, qui, sans ce secours, seraient privés de moyens d'existence, nous vous avons fait connaître que le gouvernement se trouvait dans la nécessité de convoquer de nouveau plusieurs de ces conseils dont les membres n'étaient pas, dans leur session de novembre dernier, en nombre suffisant pour délibérer, ou qui avaient voté des emprunts remboursables sur les revenus ordinaires des départements.

Deux ordonnances des 8 et 12 décembre ont appelé une partie de ces conseils à se réunir le 26 du même mois. Nous venons vous présenter les divers projets de loi, au nombre de 15, que motivent les votes qui nous sont parvenus jusqu'à ce jour. Vous connaissez leur objet, et par conséquent combien ils méritent votre intérêt.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français.

Nous avons ordonné et ordonnons que les projets de loi dont la teneur suit seront présentés à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par M. Bérard, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Aveyron, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et des patentes, une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général.

Article unique. — Le département du Cher, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session du mois de décembre dernier, est autorisé à emprunter une somme de 60,000 francs pour concourir, avec l'allocation de 40,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Il sera pourvu à son remboursement au moyen d'une imposition extraordinaire d'un centime additionnel au principal des contributions directes, laquelle sera perçue pendant les années 1832, 1833, 1834, 1835 et 1836.

Article unique. — Le département de la Corrèze, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session extraordinaire du mois de décembre dernier, est autorisé à emprunter une somme de 20,000 francs pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux départementaux, conformément à la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera pourvu à son remboursement au moyen d'une imposition extraordinaire d'un demi centime additionnel au principal de la contribution foncière pendant les années 1832, 1833, 1834 et 1835, et d'un centime et demi pendant l'année 1836.

Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Dordogne, un centime et demi additionnel au principal des contributions foncière et mobilière, pour concourir, avec l'allocation de 33,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département du Gers, un centime et un tiers additionnel au principal des contributions directes, pour concourir, avec l'allocation de 33,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Hérault, 2 centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, pour concourir, avec l'allocation de 30,000

francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération de son conseil général.

Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Loire, 2 centimes deux dixièmes additionnels au principal de la contribution foncière, pour concourir, avec l'allocation de 30,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département du Loiret, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général.

Article unique. — Le département du Lot, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session extraordinaire du mois de décembre 1831, est autorisé à emprunter une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de 30,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Il sera pourvu à son remboursement au moyen d'une imposition extraordinaire d'un centime additionnel au principal de la contribution foncière, pendant les années 1832, 1833, 1834 et 1835.

Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Meuse, deux centimes additionnels au principal de la contribution foncière, pour concourir, avec une allocation de 30,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs, mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général.

Article unique. — Il sera perçu, en 1832, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière et des patentes, une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée au département de la Nièvre dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général.

Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département du Pas-de-Calais, un centime et un dixième additionnel au principal de la contribution foncière, pour concourir, avec une allocation de 30,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes désignées dans la délibération du conseil général.

Article unique. — Le département des Hautes-Pyrénées, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session extraordinaire du mois de décembre dernier, est autorisé à emprunter une somme de 20,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; il sera pourvu à son remboursement au moyen d'une imposition extraordinaire d'un centime additionnel au principal des contributions foncière et mobilière pendant les années 1832, 1833, 1834 et 1835.

Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département du Tarn, deux centimes additionnels au principal des contributions directes, pour concourir, avec l'allocation de 30,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

Article unique. — Le département de la Vienne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session extraordinaire du mois de décembre dernier, est autorisé à emprunter une somme de 60,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de 20,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

Il sera pourvu à son remboursement au moyen d'une imposition extraordinaire de deux centimes additionnels au principal de la contribution foncière, pendant les années 1833 et 1834, et par un prélèvement sur le département, en 1835, de la somme nécessaire pour compléter le payement des prêteurs, y compris l'intérêt.

Donné au palais des Tuileries, le 7 janvier 1832.

M. **le Président.** La Chambre donne acte à M. le ministre du commerce de la présentation de ces divers projets de loi, en ordonne l'impression et la distribution, et le renvoi à la commission qui est déjà chargée de l'examen d'autres projets de loi d'intérêt local.

La suite de l'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif au contingent annuel de l'armée.*

M. **le Président**. Aucun orateur n'étant inscrit pour la discussion générale, je vais donner lecture de l'article 1er du projet, avec l'amendement de la commission :

« Art. 1er. 80,000 hommes sont appelés sur la classe de 1831. »

La commission propose de le rédiger ainsi :

« Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1831. »

Plusieurs voix : La Chambre n'est pas en nombre pour délibérer.

M. **le Président**. Je vais faire avertir dans la salle des conférences.

(Au bout de quelques instants, la Chambre se trouve en nombre.)

M. **le Président** relit l'article 1er avec l'amendement de la commission.

M. **Miot**, *commissaire du roi*. Le gouvernement adopte l'amendement de la commission.

L'article ainsi amendé est adopté sans discussion, ainsi que les suivants :

« Art. 2. Ces 80,000 hommes seront répartis entre les départements, arrondissements et cantons du royaume, d'après le terme moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés des six années précédentes.

« Art. 3. Le contingent de la classe de 1831 ne sera tenu qu'au temps de service qui sera ultérieurement fixé par la loi sur le recrutement de l'armée.

« Cette disposition est également applicable aux engagés volontaires.

« Art. 4. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui n'auront pas la taille de 1m, 56.

« Art. 5. Les dispositions des articles 6 et 14 de la loi du 10 mars 1818, contraires à la présente loi, sont abrogées. »

(On passe au scrutin sur l'ensemble de la loi.)

Le scrutin amène le résultat suivant :

Nombre des votants	234
Majorité absolue	118
Pour	229
Contre	5

(La Chambre adopte.)

M. **le Président**. *Nous allons de nouveau entendre des rapports de pétitions.*

M. Marchal a la parole.

M. **Marchal**, *rapporteur*. Messieurs, 12 ex-aumôniers de régiments réclament contre l'ordonnance royale du 10 novembre 1830, qui supprime leur emploi.

Ce n'est pas qu'ils contestent le fond de la mesure; ils en reconnaissent, au contraire, la légalité : mais ils demandent la juste réparation du dommage qu'elle leur fait essuyer.

Ils regardent comme une sorte de dérision l'indemnité de six mois de solde que leur accorde l'ordonnance de novembre 1830, quel que soit le nombre de leurs années de service.

Ils vous proposent de résoudre les questions suivantes :

En supposant que la suppression des aumôniers de l'armée soit convenable et opportune, doit-elle, d'après l'esprit de la Charte, s'effectuer sans leur accorder les *récompenses militaires* dues à leurs services?

La promulgation de l'ordonnance de suppression peut-elle, sans manquer à la Constitution, priver un corps entier de la jouissance de ses *droits acquis ?*

Est-ce par une indemnité de six mois de solde qu'une monarchie vraiment libérale doit récompenser une classe entière d'employés qui se sont fiés aux promesses des statuts militaires, et qui, pour prix du sacrifice de leur carrière qu'ils ont fait à l'Etat, sont jetés dans le dénuement et exposés à un avenir de misère?

Les aumôniers de l'armée étant classés comme capitaines, pourquoi la France ne conserverait-elle pas à ses *prêtres militaires*, comme au reste des officiers de toute arme, la participation aux prérogatives militaires?

Ce que les pétitionnaires entendent ici par prérogatives militaires, c'est le traitement de réforme, la solde du grade, jusqu'à ce qu'ils aient acquis le temps de service qui doit les mettre en jouissance d'une solde de retraite.

Après ces questions sur les conséquences de la mesure qui les frappe, les pétitionnaires demandent au gouvernement de réserver les garnisons et les autres établissements militaires auxquels sont conservés des aumôniers, pour les prêtres sortis des régiments, et de les y appeler suivant l'ordre de l'ancienneté de leurs services.

Votre commission, Messieurs, a été frappée du ton d'assurance qui règne dans cette pétition. Si elle respecte la conviction des réclamants, elle n'a pu voir sans un mouvement de surprise des ministres de la religion catholique se qualifier de *prêtres militaires*, demander, à titre d'employés au service de l'Etat, la récompense que leur ont promise les statuts de l'armée, et reprocher à une monarchie libérale l'inconstitutionnalité de l'ordonnance qui congédie avec six mois de solde les aumôniers des régiments, en méprisant des droits au traitement de réforme et la solde de retraite qui leur sont acquis comme au reste des officiers de l'armée.

Messieurs, ce n'est pas l'ordonnance qui supprime les aumôniers des régiments qui est inconstitutionnelle, c'est celle qui les a institués.

En effet, cette dernière ordonnance, en date du 24 juillet 1816, est un des exemples trop nombreux de l'irruption du pouvoir spirituel dans le domaine du pouvoir temporel. Elle assimile à des employés au service de l'Etat ceux dont les fonctions sont de gouverner les âmes, d'éclairer les consciences, de purifier les intentions, toutes choses qui ne sont pas à la portée et qui doivent être hors des attributions des employés que l'Etat prend à son service comme à sa solde.

Cette ordonnance est inconstitutionnelle à plus d'un titre : elle attribue une pension de retraite aux aumôniers après 20 ans de service. Conférer des pensions de retraite par ordonnance, c'est pousser le mépris des législatures et la dilapidation des deniers publics plus loin que ne le fit le gouvernement impérial. Le chef de ce gouvernement donna des pensions de retraite arbitrairement, il est vrai; mais du moins prit-il la précaution de se munir d'une délégation du pouvoir législatif; et l'inconstitutionnalité de la loi du 11 septembre 1807, qui lui conféra cette étrange attribution, prouve autant la dégradation de la législature de cette époque, que le despotisme de celui qui prenait alors le soin de nos destinées.

L'ordonnance du mois de novembre 1830, qui abroge celle de 1816, est donc un retour à la Constitution, aux lois et au bon ordre. Elle est aussi un retour à l'économie des deniers publics, qui est aujourd'hui réclamée de toutes parts; car l'ordonnance de novembre 1830 supprime une dépense de près de 500,000 francs absorbée précédemment par les aumôniers pour un service spirituel, qui est tout dans les attributions, dans les possibilités et dans les bienséances du clergé paroissial.

Dans cette heureuse transition, ceux qui réclament comme des droits acquis par les effets de l'ordonnance de 1816 un traitement de réforme, l'expectative d'une retraite, ceux-là demandent la permanence des abus. L'inconstitutionnalité de l'ordonnance de 1816 a pu enfanter des faits, mais créer des droits, jamais.

Après la question légale et constitutionnelle vient la question d'humanité, posée aussi par les pétitionnaires.

L'ordonnance du mois de novembre 1830 accorde

six mois de solde pour toute indemnité aux aumôniers des régiments en les renvoyant dans leurs évêchés respectifs, et cette indemnité suffit à la subsistance de ceux qui la reçoivent, jusqu'à ce que leurs évêques aient pu leur conférer quelques emplois, dans un temps où le clergé ne cesse de répéter que tant de paroisses manquent de pasteurs.

En serait-il autrement? Il suffit d'arrêter un instant la production des séminaires, et les prêtres sans emploi seront bientôt placés. D'ailleurs, de quoi se plaignent les pétitionnaires, lorsque leur condition est égale à celle des employés commissionnés que le département de la guerre renvoie sans expectative et avec une faible indemnité dès qu'il n'en a plus besoin? Et cependant les titres de ces employés sont plus favorables que ceux des aumôniers, car les employés commissionnés ont du moins coopéré à l'œuvre du gouvernement; et renvoyés de leurs fonctions, ils n'ont pas, comme les aumôniers, un évêque pour les recueillir et les placer.

Enfin, les pétitionnaires élèvent un troisième chef de réclamation : ils demandent la préférence sur les autres ecclésiastiques, et entre eux l'observation de l'ordre d'ancienneté, pour les places d'aumônier dans les postes où il en est conservé.

Votre commission, Messieurs, ne les a pas crus mieux fondés sur ce point que dans les précédents. Elle a pensé que le ministère, en conférant le titre d'aumônier à des ecclésiastiques, devait avoir une entière liberté dans son choix; autrement le ministère ne pourrait pas appeler le plus digne sous le double rapport de la préférence entre les concurrents, et des relations spirituelles avec ceux à la disposition et au service desquels l'aumônier est préposé.

Tels sont les motifs de l'ordre du jour que j'ai l'honneur de vous proposer sur toutes les parties de la pétition. (*Adopté.*)

— Le sieur Chaillot, ex-religieux de l'abbaye de Torigny, demeurant à Saint-Lô, s'adresse à votre humanité et à votre justice, pour obtenir l'abrogation de la loi qui a réduit des deux tiers sa pension ecclésiastique.

Il rappelle que cette réclamation fut accueillie par la dernière Chambre; mais que, renvoyée à M. le ministre des finances, elle n'a produit aucun effet. C'est pourquoi il vous la représente, en l'accompagnant de considérations qui la rendent aujourd'hui plus intéressante encore, attendu que l'insuffisance de la pension ecclésiastique croît avec l'âge et les infirmités du pétitionnaire.

Votre commission n'a pas méconnu la cause des pensions ecclésiastiques, lesquelles furent un léger dédommagement de la perte des biens de l'Église; elle n'a pas méconnu non plus ni l'injustice de la réduction de ces pensions, ni l'insuffisance du secours qu'elles apportent aux titulaires actuels; mais votre commission n'a pas dû se livrer aux sentiments excités par la plainte du pétitionnaire sans en calculer les conséquences.

Il y a encore pour 5 millions à peu près de pensions ecclésiastiques portées au budget de l'État; et cette charge s'élèverait de 5 à 15 millions si le gouvernement faisait accueil à la demande du sieur Chaillot, car la réparation sollicitée devrait s'étendre à tous les titulaires de pensions ecclésiastiques. Déjà, Messieurs, l'expectative d'une surcharge de 10 millions pour les contribuables doit vous refroidir à l'égard du pétitionnaire. Que sera-ce donc, lorsque vous penserez que les titulaires de toute cette dette publique, réduite au tiers consolidé par la banqueroute des deux autres tiers, ont à faire des réclamations tout aussi légitimes que celle du pétitionnaire.

N'engageons donc pas l'État dans cette sorte de réparation : elle fonderait la consolation d'une classe de créanciers sur la ruine des contribuables, si les contribuables s'épuisaient à payer, s'ils s'y refusaient, cette réparation compromettrait la tranquillité du pays. Telles sont sans doute les considérations qui ont déterminé M. le ministre des finances à ne donner aucune suite au renvoi de cette demande, qui lui a été faite à la dernière session.

Cependant, Messieurs, dans la demande d'un vieillard infirme, dont la seule ressource est une chétive pension de 267 francs, il y a une question d'humanité. Mais cette question a toujours été résolue avec faveur par le gouvernement. Le budget répond à cet égard. Il autorise la distribution d'une somme de 1 million et quelques 100,000 francs à titre de secours aux prêtres et aux anciens religieux qui éprouvent les besoins les plus pressants.

En conséquence, votre commission pense qu'il y a lieu de maintenir la loi qui a réduit les pensions ecclésiastiques au tiers consolidé, et elle vous propose de passer à l'ordre du jour sur la demande qui en sollicite l'abrogation.

C'est d'ailleurs en ce sens et par les mêmes motifs que vous avez prononcé, dans le mois d'octobre dernier, sur une pareille demande du sieur Rabejac, titulaire aussi d'une pension ecclésiastique.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. Marchal, *rapporteur*, *continue* : Messieurs, M. de Gourgues, lieutenant-colonel d'état-major, demeurant à Paris, se plaint d'avoir été mis à la réforme le 22 février 1831, et d'être privé de tout traitement depuis le 1er mars suivant.

Il annonce qu'il a réclamé administrativement contre cette injustice près de M. le ministre de la guerre; mais que n'en ayant reçu aucune réponse, il se voit forcé de porter ses griefs devant vous, pour que vous l'aidiez à en obtenir le redressement.

Il fait enfin remarquer que 54 ans d'âge, 28 années de services, 15 ans de grade et 13 ans d'activité dans le corps d'état-major sont des circonstances qui, indépendamment de l'expectative de la retraite dont l'accès ne doit pas être fermé au pétitionnaire, excitent de l'intérêt sur sa position, et rendent la justice qu'il réclame encore plus pressante.

Une telle demande, Messieurs, a dû exciter la sollicitude de votre commission. Cette demande a été communiquée à M. le ministre de la guerre avec prière de donner des éclaircissements qui la fissent apprécier par vos commissaires, et qui les missent en état de vous proposer des conclusions.

Les explications les plus satisfaisantes ont été données par M. le ministre.

Le pétitionnaire était en disponibilité depuis le mois d'avril 1829, lorsqu'en février dernier il fut touché de sa mise en réforme. En même temps, il fut admis à faire valoir ses droits au traitement affecté à cette dernière position, en attendant la retraite, et si la liquidation du traitement de réforme n'est pas encore faite, c'est uniquement parce que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces qui lui ont été demandées à cet effet. Que

le pétitionnaire se présente à l'intendant militaire, qu'il remplisse une simple formalité, il recevra sa liquidation et il touchera son traitement de réforme avec lequel il passera le temps qui lui manque pour faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Tels sont les renseignements fournis par M. le ministre.

Votre commission a pensé, Messieurs, qu'il ne lui appartenait pas de rechercher les motifs qui ont fait éloigner le pétitionnaire de l'activité. L'administration de la guerre doit être absolument libre pour donner et pour retirer les emplois militaires aux officiers de l'armée. Mais, du moment que M. le ministre prit la résolution de ne pas rappeler le sieur de Gourgues à l'activité, on ne peut que le louer d'avoir fait passer cet officier de la disponibilité à la réforme. C'est là une mesure salutaire dont l'extension ne serait pas moins profitable par le bon ordre qu'elle apporterait dans les dépenses du département de la guerre.

Et quant aux autres griefs du pétitionnaire, il résulte de la réponse faite par M. le ministre de la guerre à votre commission, qu'il dépend absolument du sieur de Gourgues de faire opérer la liquidation et d'obtenir le payement du traitement de réforme auquel il a droit que si cette liquidation n'est pas faite, et si le pétitionnaire n'a touché aucun traitement depuis le 1er mars de la présente année, la faute en est à lui seul qui a refusé de faire les productions et de remplir les formalités auxquelles la justice administrative et le soin des deniers publics commandent de soumettre les officiers qui se trouvent dans la même position que le sieur de Gourgues.

En conséquence, la commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— 13 chevaliers, officiers et commandeurs de la Légion d'honneur, demeurant à Nancy, sollicitent le payement de l'arriéré de leur traitement ; et, dans le cas où le Trésor public ne pourrait pas solder cette créance aujourd'hui, ils demandent subsidiairement qu'elle soit convertie en rentes sur l'État et inscrite au grand-livre de la dette perpétuelle.

Depuis longtemps, Messieurs, l'arriéré du traitement des membres de la Légion d'honneur a été réclamé dans cette enceinte : les titres des réclamants y ont été constamment démontrés ; ils y ont été exposés plus d'une fois avec l'éloquence du talent et de la conviction, et presque toujours avec un plein succès.

Il suffit donc d'énoncer aujourd'hui une demande de cette nature pour vous rappeler le sens et les motifs des précédentes décisions. Récemment encore vous avez ordonné le dépôt d'une semblable pétition au bureau des renseignements ; la commission vous propose de prendre aujourd'hui la même résolution.

Vous n'avez pu oublier qu'aujourd'hui même vous avez renvoyé une semblable pétition à M. le ministre de la guerre.

M. le comte Jambert. Messieurs, la jurisprudence de la Chambre relativement à l'arriéré de la Légion d'honneur est assez variable : tantôt la Chambre ordonne le dépôt des pétitions au bureau des renseignements, tantôt elle passe à l'ordre du jour, tantôt, et je dois convenir que c'est ce qui a lieu le plus souvent, elle renvoie aux ministres, soit à M. le président du conseil, soit à M. le ministre de la guerre. Je crois qu'il est temps de sortir de l'incertitude où cette jurisprudence variable laisse les intéressés ; je crois qu'il est temps de prendre une décision formelle à cet égard, et qui serve de règle pour l'avenir. Vous pressentez que j'invoque ici l'ordre du jour. C'est à regret ; mais il me paraît indispensable de prendre ce parti.

En effet, si vous ne le faites pas, vous allez voir les pétitions des membres de la Légion d'honneur se multiplier de plus en plus. Et remarquez qu'il n'y a pas une seule séance de pétitions dans laquelle on ne rapporte quatre ou cinq pétitions de ce genre.

Il faut le dire avec sincérité, il n'y a aucun moyen de rendre l'arriéré aux membres de la Légion d'honneur. La loi de juillet 1820 a été considérée, comme vous l'a déjà fait observer un des rapporteurs que vous avez entendus, M. Chasles, comme une transaction définitive avec les membres de la Légion d'honneur. Le général Foy, le général Sébastiani, aujourd'hui ministre des affaires étrangères, ont soutenu avec zèle les intérêts de la Légion d'honneur à cette époque, et au nom de leurs anciens compagnons d'armes, ils ont, je le répète, transigé au moyen d'une allocation annuelle de 3,400,000 francs, chiffre qui va bientôt être dépassé, comme vous le savez, par suite de l'admission au traitement que vous venez de faire des chevaliers de la Légion d'honneur promus dans les Cent-Jours.

Dans l'état de nos finances, et cet état a bien l'air de devoir se prolonger quelque temps encore, il est de toute impossibilité de songer à grever le Trésor de 40 ou 45 millions, somme à laquelle se montent les réclamations des membres de la Légion d'honneur.

J'invoque l'ordre du jour par tous ces motifs.

Messieurs, nous sommes les gardiens des deniers des contribuables, et nous ne devons pas entretenir des espérances qui certainement ne seront jamais réalisées.

Tout à l'heure, il va passer sous vos yeux une pétition des membres de l'ancien ordre de la Réunion (Voy. ci-après p. 672). Mon intention avait été d'appuyer cette pétition par des motifs qui n'auraient pas eu besoin d'être développés très longuement : les membres de l'ordre de la Réunion ne demandent pas d'argent ; la plupart de ceux qui ont été promus à cet ordre l'auraient été à l'ordre de la Légion d'honneur ; c'étaient des officiers de santé des armées.

Ici, au contraire, il s'agit d'une somme considérable, et c'est pourquoi je m'oppose aux conclusions de la commission.

Assurément, Messieurs, vous assumeriez sur vous une sorte d'impopularité, permettez-moi le terme, si vous rejetiez les pétitions des membres de la Légion d'honneur ; mais, et j'ai déjà eu l'honneur de vous présenter cette considération, il ne serait pas tout à fait loyal de rejeter sur les ministres, qui n'en peuvent mais, l'inconvénient dont je viens de parler. Vous renvoyez des pétitions aux ministres, les ministres ne peuvent pas livrer les fonds de l'État sans une loi. Viendront-ils vous présenter cette loi ? Mais il est évident que vous la rejetteriez.

Nous ne pouvons pas entrer dans cette voie. La Chambre doit être sobre de renvois de ce genre, lorsqu'il s'agit de sommes aussi considérables. Vous venez de le voir pour la pétition Michelet, dont le renvoi engagea le gouvernement à vous présenter, il y a peu de jours, un projet de loi qui probablement ne sera pas adopté.

Je demande l'ordre du jour.

M. **le général Lamarque**. On vient de prendre une décision contraire tout à l'heure. (*Bruits divers.*)

M. **Marchal**, *rapporteur*. Messieurs, je pense qu'il n'y a rien à conclure contre la pétition, des différences que peuvent présenter les précédentes résolutions de la Chambre sur de semblables sujets. Tantôt elle a renvoyé de pareilles réclamations aux ministres, et tantôt elle en a ordonné le dépôt au bureau des renseignements; il n'y a point eu en cela de véritable variation, car elle a toujours pris les demandes en considération.

Toujours les sentiments et les opinions de la Chambre sur la légitimité de ces réclamations ont été constants; elles n'ont éprouvé aucune altération.

Il y a ici une grande décision à prendre, et nous ne pouvons pas changer tout à coup le sens de nos résolutions: après avoir constamment accueilli ces pétitions, nous ne pouvons brusquement les repousser, non seulement à cause des souvenirs glorieux qui sont les titres de ces créances, mais encore d'après la conviction profonde que les réclamations sont fondées en droit.

Quoi! subitement, vous iriez, dans le cours de la même séance, passer à l'ordre du jour sur la réclamation des légionnaires dont je vous ai fait le rapport, lorsque tout à l'heure vous avez renvoyé au gouvernement une réclamation de même nature!

Ce changement serait une inconséquence extrêmement fâcheuse; fâcheuse, comme inconséquence d'un corps politique; fâcheuse, relativement aux pétitionnaires.

Vous ne pouvez pas fixer votre attention sur des réclamations de cette nature, sans penser qu'il y a une résolution à prendre; résolution qui doit être arrêtée par le concours du gouvernement et des Chambres. Passer à l'ordre du jour, c'est dire qu'il n'y a rien à faire; c'est prendre sur vous toute la responsabilité de la décision. Le devez-vous? Non, vous ne le devez pas. Plusieurs fois les titres des légionnaires vous ont été exposés, et vous avez reconnu l'injustice du coup qui les a frappés.

Je vous rappellerai, Messieurs, un rapport très lumineux, très éloquent, qui a porté la conviction dans l'esprit de tous les membres de la Chambre, et qui fut fait par M. le maréchal Gérard; et si vous vous rappelez les arguments pleins de force, les autorités nombreuses, les décisions législatives et réglementaires sur lesquels il se fondait, vous serez convaincus que vous devez prononcer le renvoi au ministre de la guerre non pas pour dire que les pétitionnaires auront tout ce qu'ils réclament, mais pour établir qu'ils ont des droits fondés, et qu'il y a une grande mesure à prendre par le gouvernement concurremment avec les Chambres.

M. **le comte Jaubert**. Je demande la parole. M. le rapporteur vient de soulever la question de droit; je demande à lui répondre. Les officiers des Cent-Jours ne peuvent se fonder sur aucun droit: je vais le prouver en deux mots.

La dotation des légionnaires des Cent-Jours (*Interruption*), je me trompe, la dotation de la Légion d'honneur n'avait aucun droit, et voici comment: la loi constitutive de la Légion d'honneur a établi une dotation qui a été suffisante tant que le régime impérial a duré; jusqu'en 1814, elle se composait de rentes sur l'État, des produits de la conquête, de domaines situés en pays étrangers. En 1814, par l'effet des désastres qui ont accompagné l'invasion, ces ressources ont disparu, et force a bien été de diminuer le traitement des membres de la Légion d'honneur.

C'est pour cela qu'il a été réduit de moitié, et cet état de choses a duré jusqu'en 1820, époque où la législature, touchée des plaintes des membres de la Légion d'honneur, plaintes fondées sur les plus honorables services, je me hâte même de le reconnaître, s'occupa de leur sort. Ce ne sera pas nous assurément qu'on accusera d'être insensibles à la gloire de nos armées.

Mais la législature, à cette époque, a augmenté la dotation de la Légion d'honneur de 3,400,000 fr. payés annuellement: cette somme était destinée à parfaire le traitement des légionnaires en commençant par les grades inférieurs. C'était alors une espèce de transaction que l'on faisait avec les membres de la Légion d'honneur, et qu'ils ont acceptée...

M. **Perrot**. Il n'y a pas eu de transaction.

M. **le Président**. N'interrompez pas, Monsieur; vous aurez la parole pour répondre.

M. **le comte Jaubert**. J'en appelle aux souvenirs des membres qui faisaient partie de cette Chambre. Il n'y a qu'à consulter le *Moniteur*. Voyez les discours du général Foy et du général Sébastiani, et vous en serez convaincus. La dotation s'est trouvée insuffisante, en 1814, pour subvenir aux traitements des légionnaires; par l'effet même des événements des Cent-Jours, ils n'avaient pas de droits acquis, et leur réclamation actuelle n'est pas fondée.

Si demain, par suite du renvoi que l'on propose, le ministre venait demander à la Chambre un crédit pour payer l'arriéré de la Légion d'honneur, qui, je crois, se monte à 45 millions, que dirait la Chambre d'une semblable proposition, et qu'en dirait notre honorable collègue, M. Marchal lui-même, dans sa sollicitude pour les intérêts des contribuables? Voterait-il cette allocation?

M. **Laguette de Mornay**. Je demande à répondre quelques mots aux erreurs qui viennent d'être commises par l'honorable préopinant. Il a dit que les légionnaires n'avaient aucun droit, parce que la dotation ayant péri par force majeure, leurs droits avaient également péri.

Par la loi de 1802, qui a constitué la Légion d'honneur, son fondateur, le premier Consul avait attaché à la dotation des biens, pour en garantir le payement. Les légionnaires avaient, par cette loi constitutive, une pension fixée à 250 francs.

Voici l'état des choses. Ce n'est pas du fait des légionnaires qu'on a changé l'espèce de gage de cette pension en des domaines qui ont ensuite péri, en partie, par le fait de la guerre. Une partie de ces domaines était en France et a servi à payer les 1,500 millions qui étaient imposés à la France pour se libérer des étrangers ramenés par les Bourbons. Par conséquent la ruine d'une partie de la dotation ne peut pas priver les légionnaires de la pension qui avait été fixée par la loi de 1801.

Maintenant, on vient dire qu'il y a 45 millions de dépenses, et l'on met toujours en avant ce chiffre pour empêcher de faire droit. Il y a erreur: ces 45 millions existent bien, en comprenant tout l'arriéré, les héritiers de ceux qui sont morts, etc.

Mais il faut remarquer que ce sont des pensions viagères alimentaires, car veuillez vous souvenir

que ces 250 francs tenaient lieu, pour beaucoup de soldats, de solde de retraite. On pourrait donc réduire la dette à 6 à 7 millions au plus, en ne donnant pas les arrérages aux héritiers de ceux qui sont morts.

Le mode de payement, loin d'être à charge au Trésor, pourrait au contraire procurer des économies et une décharge considérable. Les dépenses de la Légion d'honneur s'élèvent aujourd'hui à 10,700,000 francs. Qu'on ne dise pas qu'il y a eu depuis ce temps une transaction entre les légionnaires et l'Etat, car les légionnaires n'ont pas été appelés ni représentés. Ils ont, au contraire, toujours réclamé, et jamais on n'a eu égard à leurs réclamations : il n'y a donc pas eu de transaction.

On pourrait réduire ces dépenses aux proportions premières, c'est-à-dire à 3 millions de revenus, en changeant l'arriéré en une rente viagère 10 0/0. Ainsi la dette s'éteindrait facilement, et on continuerait cette extinction jusqu'à 3 millions de rente. Il ne faut donc pas faire attention à ce chiffre de 45 millions qu'on vient jeter constamment aux oreilles, afin d'établir une prévention défavorable contre les droits légitimes des légionnaires. Je m'oppose à l'ordre du jour, et je demande le renvoi au conseil des ministres.

M. **Dupin** *aîné*. Je demande la parole.

Messieurs, il faut de la sincérité en tout : il en faut vis-à-vis de tout le monde ; il en faut vis-à-vis des pétitionnaires, quelque honorables qu'ils soient. Il ne faut pas considérer si une chose est populaire ou impopulaire, mais si elle est équitable ou si elle ne l'est pas ; si elle est praticable ou non ; et surtout quand on parle de la Légion d'honneur, il faut se placer dans le vrai, qui est la première condition de l'honneur.

Je dis qu'il faut parler avec sincérité, car j'ai été témoin, dans une précédente session, de l'influence qu'avait l'opinion accréditée au dehors sur le sort de ces sortes de pétitions. J'ai assisté à des comités secrets où tout le monde était sincère, et où, à l'unanimité, on avait adopté l'ordre du jour ; et lorsque les mêmes questions sont revenues en séance publique, des dissentiments se sont élevés, les tendresses ont fait explosion, et l'on a demandé le renvoi des pétitions au ministre de la guerre.

Les légionnaires, par leurs services, ont mérité cette décoration, qui avant tout et comme décoration, est leur premier salaire. Le payement d'une pension n'est qu'un accessoire.

L'intérêt a été constant dans cette Chambre pour les légionnaires ; ils ont toujours trouvé des organes disposés à leur prêter appui ; mais quand on veut parler d'un droit, quand la demande se traduit en argent, alors sur cette question, comme sur toutes les autres, députés de la France, rappelez-vous ces principes généraux. Y a-t-il droit ? y a-t-il dette formelle de l'Etat ?

En effet, lorsque la nation paye telle ou telle somme, c'est toujours autant d'enlevé aux contribuables ; c'est toujours une somme arrachée souvent à leurs pressants besoins. Sans doute, on aimera mieux payer pour un légionnaire couvert de blessures que pour un aumônier qui remplirait mal son devoir ; mais enfin le résultat financier est toujours de payer : la discussion doit donc être aussi libre et aussi sincère vis-à-vis du légionnaire que vis-à-vis de l'aumônier.

Voyons la question de droit. On dit que les légionnaires ont un droit acquis : s'il en était ainsi, les réclamations des légionnaires ne se seraient pas bornées à se produire en pétitions. La conduite des ministres depuis longtemps serait un flagrant déni de justice : s'il y avait réellement droit, il y aurait banqueroute à leur égard.

La Légion d'honneur a été instituée ; on y a attaché une subvention, un traitement ; ce traitement, les fonds en ont été faits d'abord d'une manière générale par le Trésor, ensuite on a fait une dotation spéciale.

C'est la manière la plus forte, la plus solide, de constituer une corporation quelconque, car elle est par là à l'abri des variations du budget, des dégrèvements de l'impôt ; elle jouit de son bien, de ses revenus, de sa propre chose.

La dotation a pris beaucoup d'accroissement par la suite, toujours au profit des militaires, qui seuls étaient payés, car les légionnaires civils ne l'ont jamais été. (*Si ! si ! — Interruption.*)

M. **Hély-d'Oissel**. Ils l'ont été à une certaine époque.

M. **Dupin** *aîné*. A une certaine époque cela se peut, et alors j'ai tort de trop généraliser ; mais ils ont cessé de l'être, et ne vous adressent pas de pétitions. Vous n'en avez reçu que de la part des militaires. La dotation s'est accrue de biens situés à l'étranger, et c'était justice, puisque c'était par la force des armes que ces conquêtes avaient été faites.

Mais à la guerre, il y a des avantages et des désavantages, des victoires et des défaites ; on prend d'abord, mais ensuite on est quelquefois forcé de relâcher. Lorsque la Légion d'honneur eut conquis par elle-même un accroissement de dotation, elle fut payée au nom de la victoire ; quand les armes furent malheureuses, elle perdit cet accroissement : vouloir en reporter le fardeau sur nous, ce serait nous traiter en vaincus. (*Mouvement.*)

La Légion d'honneur a senti elle-même qu'un sacrifice lui était imposé lorsque nous étions obligés de racheter le territoire qu'elle n'avait pas pu préserver, et qu'il a fallu payer des contributions à l'étranger.

J'examine seulement ici la question de droit ; il ne s'agit pas de tendresse ou de sympathie pour telle ou telle institution, mais de justice, qui doit être égale pour tous.

Quand on a cherché le moyen de réparer la brèche faite à la Légion d'honneur, on a ajouté une somme prise sur les fonds généraux du budget pour subvenir aux traitements des légionnaires : je n'appellerai pas cela une transaction, mais je l'appellerai une donation, une générosité de l'Etat ; car l'Etat n'y était pas obligé, et ce supplément a été accepté par les légionnaires, qui, sans cela, n'auraient reçu que ce qui leur serait revenu de leur dotation telle qu'elle était réduite par l'effet des événements.

Aussi notre honorable collègue M. le général Gérard, dans la proposition qu'il a faite à ce sujet, n'avait pas demandé qu'on inscrivît de nouvelles rentes sur le grand-livre pour les légionnaires, mais il avait demandé que l'on procédât par voie d'extinctions, et que, par ce moyen, on donnât quelques adoucissements à ceux qui auraient survécu. Ce n'était donc pas un droit qu'ils avaient ; et vous pouvez vous en convaincre par ce que vient de dire notre honorable collègue M. de Mornay, qu'il ne réclame rien pour les héritiers de ceux qui sont morts. Cependant, si les morts avaient eu un droit, ils auraient pu le transmettre à leurs héritiers et à leurs descendants. (*C'est vrai !*)

C'était donc un droit nouveau que la nation n'était pas obligée de reconnaître.

Et ici, Messieurs, il était très facile de renvoyer des demandes de cette nature aux ministres, et dire ensuite aux pétitionnaires : J'ai appuyé votre pétition ; je l'ai fait renvoyer aux ministres ; allez à eux maintenant, car ce sont eux, c'est le gouvernement qui ne veut pas vous payer. (*Rires aux centres.*)

Il est, je le répète, très populaire de renvoyer ainsi des pétitions aux ministres, mais il n'est pas juste de leur laisser l'odieux de refuser le paiement. (*Très bien! très bien!*)

Après avoir démontré qu'il n'y a pas de droit acquis pour la Légion d'honneur, venons à la question de possibilité. Si vous croyez que l'on puisse payer même ce qu'on ne doit pas rigoureusement, si vous croyez qu'il y ait possibilité d'augmenter pour cela les impôts, je serai le premier à voter en faveur de ces restes de nos braves soldats plutôt qu'en faveur de tout autre classe. Mais de toutes parts on nous demande de l'économie; nous avons déjà beaucoup fait pour l'armée, et nous avons bien fait assurément, mais il faut un terme à tout, car jamais, dans aucun temps, on n'a demandé autant d'argent au nom de la gloire.

Il est temps d'en finir avec toutes ces demandes, car le gouvernement pourrait vous dire : Vous m'avez chargé de payer, eh bien! donnez-moi de l'argent; et vous n'en donneriez pas. Ainsi donc, au lieu d'encourager des espérances que vous ne pouvez satisfaire, j'appuie l'ordre du jour.

M. **Marchal**, *rapporteur*. Il est à regretter que les deux orateurs qui ont attaqué les conclusions de la commission, aient transporté la discussion sur un terrain qui lui est étranger...

Voix nombreuses des sections intérieures : Pas du tout, ils ont traité la vraie question.

M. **Dupin** *aîné*. J'ai raconté ce qui s'est fait, et j'ai dit qu'il y avait plus de courage à se montrer moins défavorable à ces réclamations dans une séance publique plutôt qu'en comité secret.

M. **Marchal**, *rapporteur*. On a insinué que des députés avaient pu conclure dans un sens, en comité secret, et dans un sens contraire, en séance publique, sur la même question... (*Interruption.*)

Quelques voix : Parlez! parlez!

M. **Marchal**, *rapporteur*. Je dirai que cette manière de raisonner est peu convenable, surtout dans la circonstance actuelle. Venir prétendre que sur cette question nous voterions différemment, selon que nous serions en séance publique ou en comité secret...

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Cela s'est vu. (*Rires.*)

M. **Marchal**, *rapporteur*. Je ne répondrai qu'une seule chose, c'est qu'en tout temps et en toute circonstance je vote en conscience; et quant aux réclamations des légionnaires, je les ai toujours vu accueillir dans cette Chambre par des motifs dignes d'elle, c'est-à-dire par des motifs qui auraient conservé toute leur puissance en comité secret comme en séance publique. Qu'on ne cherche donc pas à affaiblir l'autorité des précédentes décisions de la Chambre, en les motivant sur une fausse tendresse pour la gloire, sur un vain désir de popularité.

Si je voulais argumenter d'une manière aussi peu convenable, je pourrais dire aux deux honorables orateurs qui ont attaqué les conclusions de la commission, qu'ils ont été émus par leur tendresse pour le ministère, auquel ils veulent éviter le désagrément d'un refus.

M. **Dumon**. Il ne s'agit pas ici des ministres, mais de l'intérêt des contribuables.

M. **Marchal**, *rapporteur*. On fait valoir ensuite les motifs d'économie : mais l'opinion qui repousse la pétition ne nous vantait pas l'économie dans la séance d'hier à propos de la discussion sur la liste civile. Ces raisons d'économie sont donc des motifs de circonstance dans la bouche de ces deux orateurs. Cette manière de discuter ne me convient pas, je l'abandonne, et je dirai à la Chambre que, sans doute, je reconnais une puissance qui a accablé les légionnaires; leur dotation a été ravie, et les payements ont été réduits par le plus fort de tous les motifs, par la nécessité, contre laquelle toutes les forces humaines sont impuissantes. Mais ce coup de force majeure a-t-il réduit la créance? Non, la justice a dicté les réclamations des pétitionnaires, et le gouvernement l'a bien senti puisqu'il est venu au secours de la dotation de la Légion d'honneur; mais y est-il venu dans la mesure convenable pour éteindre la créance et pour vous résoudre à écarter les réclamations actuelles?

Telle est la question, et, au nom de votre commission, je vous propose de la décider négativement.

Tout à l'heure, un des orateurs a dit : Je m'adresse à M. le rapporteur lui-même et je lui demande si, dans le cas où le gouvernement viendrait faire la demande de 45 millions pour satisfaire tous les réclamants, il voterait cette somme.

Je répondrai simplement que, devant une telle proposition, j'examinerais le projet de loi et les motifs dont il serait appuyé. Si je trouvais la loi bonne, c'est-à-dire si je croyais qu'elle ne grevât pas trop le Trésor public, et que la dette des 45 millions fût légitimement établie, je voterais la somme.

Mais, au lieu de vous demander cette somme de 45 millions, dont on veut frapper vos imaginations, le gouvernement devrait chercher le moyen de satisfaire les légionnaires sans trop grever le Trésor. Il devrait surtout prendre en considération la situation des simples légionnaires, ceux-là qui ne sont pas sortis des rangs des soldats, et à l'égard desquels le traitement de la légion est une véritable pension alimentaire.

C'est ici, et à l'égard de ces malheureux, qu'il n'est pas exact de dire que la gloire doit se payer seulement en honneurs; pour jouir de la gloire il faut d'abord vivre ; il ne faut pas manquer de pain. Il en serait autrement à l'égard des officiers dans l'ordre de la Légion d'honneur et des simples légionnaires qui sont dans le corps des officiers de l'armée ; ceux-ci sont à l'abri des premiers besoins.

Il faut donc distinguer, Messieurs, et si l'on ne peut rendre justice à tout le monde, faire au moins que l'injustice n'ait pas le caractère de l'humanité. Je rappellerai enfin qu'un honorable orateur que vous venez d'entendre, M. de Mornay, nous a proposé, dans une précédente session, un moyen de satisfaire, sans grever le Trésor, aux réclamations qui nous occupent. Voilà une idée dont personne ne trouvera sans doute qu'il soit dangereux de s'occuper. Je persiste dans les conclusions du rapport.

M. **le Président**. La commission a proposé le dépôt de la pétition au bureau des renseigne-

ments; plusieurs membres ont demandé le renvoi de la pétition au ministère de la guerre, enfin l'ordre du jour a été réclamé.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté à une assez forte majorité.)

M. **Marchal**, *rapporteur*, *continue :*

Messieurs, la pétition sous le n° 595 vous est adressée par plusieurs ecclésiastiques de Nancy, anciens prêtres assermentés, qui ont couru tous les périls de notre première Révolution sans déserter le sol de la patrie, et qui, pour prix de leur fidélité, ont essuyé quinze ans de vexations sous le dernier gouvernement.

Ces respectables et patriotes ecclésiastiques vous exposent qu'ils n'ont d'autre revenu que la chétive pension de 267 francs, ressource bien insuffisante aujourd'hui que leur âge et leurs infirmités les rendent incapables d'aucun service ni temporel, ni spirituel.

En conséquence, ils vous demandent d'abord de leur faire accorder un secours le plus promptement possible, et ensuite de provoquer une mesure législative en exécution de laquelle les pensions ecclésiastiques qui viendront à s'éteindre seraient reversibles au profit des pensionnaires survivants.

Quoique ce dernier point de la demande soit digne de tout votre intérêt par l'équité de la mesure et par la détresse des réclamants, néanmoins votre commission frappée de la lenteur avec laquelle décroit une partie de la dette publique viagère, tandis que l'autre partie ne cesse de s'accroître; votre commission, dis-je, vous propose, quoiqu'à regret, de prononcer l'ordre du jour à cet égard; mais elle vous propose en même temps d'ordonner le renvoi du surplus de la demande à M. le ministre des cultes, pour qu'il accorde aux pétitionnaires un secours dont ils ont tant besoin.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

— Le sieur Gustave Lefebvre, notaire à Clermont, vous adresse deux projets sur la constitution de la pairie.

L'un de ces projets fonde la pairie sur l'hérédité; l'autre la crée et la renouvelle par l'élection.

Vous approuverez, sans doute, que je ne vous fasse ni la lecture ni l'analyse de ces projets; et attendu que l'article 23 de la Charte est maintenant revisé, j'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— Une pétition de 85 ouvriers charpentiers de Paris appelle votre intérêt sur la misérable situation où ils se trouvent dans la saison d'hiver.

Ils demandent la diminution du prix du pain et les travaux de charpente qui leur ont été promis (ils ne disent pas par qui).

Ils demandent aussi que vous accordiez au roi une liste civile qui lui permette de les faire travailler.

Votre commission, Messieurs, n'a pu accueillir aucune partie de cette pétition.

1° Elle a pensé que cette réclamation ne doit pas influer sur le taux de la liste civile;

2° Elle a été d'avis que les demandes relatives à la taxe du pain ne doivent parvenir aux Chambres, qu'autant qu'elles n'ont pas obtenu justice de l'autorité municipale et des autorités supérieures;

3° Et quant à la distribution du travail aux ouvriers, votre commission a estimé que la vraie et même la seule obligation permanente du gouvernement, c'est de procurer à l'industrie la liberté et la sécurité qui rendent inutile, lorsqu'elle n'est pas dangereuse, toute autre intervention du pouvoir.

A la vérité, ces conditions n'ont pu encore être remplies par le gouvernement depuis la dernière Révolution; mais aussi, il faut en convenir, et les lois que vous votez depuis quelque temps en rendent témoignage, l'Administration et les Chambres ont fait tout leur possible pour ouvrir des chantiers aux ouvriers sans travail. Il y aurait un autre danger à ajouter aux facilités qui ont été données à cet égard.

La commission vous propose donc de passer à l'ordre du jour sur toute la pétition. (*Adopté.*)

M. Hector d'Aunay, autre rapporteur, a la parole.

M. **Hector d'Aunay**, *rapporteur*. Le sieur Voyely, de Lyon, vétérinaire en second au 5e escadron du train des parcs d'artillerie à Douai, demande que les vétérinaires de l'armée puissent obtenir le rang et le titre d'officier.

Le pétitionnaire fonde ses prétentions sur la nature des services que rendent les vétérinaires, sur les études médicales que ces services comportent, sur la responsabilité morale qui pèse sur eux pour la guérison des chevaux malades et la conservation de ceux qui se portent bien, et enfin sur l'injuste inégalité de la loi qui accorde à un jeune soldat, arrivé au corps sans autre instruction que celle qu'il a puisée à l'école mutuelle de son village, le droit de devenir sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, officier supérieur même, tandis que le vétérinaire, que ses connaissances recommandaient à l'estime de tous, végète loin de l'heureux conscrit qui lui avait été si inférieur.

Il est dans la nature du cœur humain que chacun s'exagère l'importance de sa profession, et la juge d'après ses sentiments et ses intérêts. Un amour-propre bien ordonné est souvent le mobile d'actions utiles à la société; mais, lorsqu'il sort des limites que le destin et la loi lui ont tracées, il importe de l'y restreindre pour prévenir des écarts qui porteraient le trouble dans les institutions sociales.

L'art vétérinaire est une profession utile, honorable, librement choisie par celui qui l'exerce, et qui sait en l'embrassant ce qu'il doit en attendre.

Vouloir assimiler au métier des armes, à la vie du soldat que la loi enlève à ses foyers domestiques pour lui imposer un service de fatigue, de privations et de sacrifices, pour lui faire courir toutes les chances et les dangers de la guerre, et exiger de lui l'entière abnégation de sa volonté, l'abandon temporaire de sa liberté, réclamer pour des soins donnés au fidèle compagnon de gloire du soldat, des grades que ce soldat n'obtient qu'au prix de son courage, de son dévouement à son pays, et de son sang versé sur les champs de bataille, c'est élever une prétention ridicule, et montrer aussi trop de présomption.

La loi a réglé les devoirs, les droits et le rang des vétérinaires dans les corps. Dès leur entrée, ils portent les insignes du grade de maréchal des logis avec le titre de vétérinaire en second. Après un temps déterminé de service, ils reçoivent les insignes de maréchal des logis chef, et prennent rang après les adjudants, avec le titre de maréchal vétérinaire en premier. Leur solde comme vétérinaires en second est supérieure à

celle des sous-officiers; leur solde comme vétérinaires en premier est égale, avec les rations, à celle des sous-lieutenants, et se gradue d'après les années de service.

Leur retraite est assurée et graduée au prorata de leur solde et de leur temps de service.

Ils peuvent, par leur conduite et leur aptitude, obtenir le titre de vétérinaire-inspecteur, avec un traitement de 2,000 francs, une indemnité de 400 francs de logement et de 300 francs pour frais de tournée. Voilà leur brevet d'officier, la récompense de leurs mérites et de leurs services.

Votre commission a pensé que la loi, dans sa juste sollicitude, avait suffisamment pourvu à la rémunération des services que rendent les vétérinaires dans les corps, et vous propose l'ordre du jour sur la pétition.

(L'ordre du jour est ordonné.)

— Le maire, l'adjoint et les membres du conseil municipal de la commune d'Obersteinbach, arrondissement de Sarreguemines, département de la Moselle, demandent la révocation d'une ordonnance du 5 mars 1828, qui a distrait leur commune du département du Bas-Rhin pour la réunir à celui de la Moselle.

La réclamation des pétitionnaires, quoique digne de tout votre intérêt, est fondée sur une erreur. Par suite des événements de 1814 et de 1815, la commune d'Obersteinbach fut séparée de la France. Des commissaires furent nommés pour fixer les limites, sur ce point, des deux royaumes de France et de Bavière. Par un traité qui intervint le 5 juillet 1825, et qui établit la délimitation définitive, la commune d'Obersteinbach fut rendue à la France, et les négociations, par un article du traité, l'enclavèrent dans le département du Bas-Rhin, à l'administration duquel elle demeura soumise dès ce moment.

Mais lorsque le traité eut été ratifié, et que le gouvernement français s'occupa d'en régulariser les dispositions pour les faire concorder avec les circonscriptions administratives et judiciaires du pays, on reconnut que la commune d'Obersteinbach, avant sa séparation, faisait partie du département de la Moselle, arrondissement de Sarreguemines, canton de Bitche. Un traité n'avait pu changer, par rapport à la France, une circonscription territoriale qu'il appartient à la loi seule de modifier. Il parut régulier alors de replacer la commune d'Obersteinbach dans la circonscription du territoire du département de la Moselle, auquel elle avait toujours appartenu; et c'est ce qui motiva l'ordonnance du 5 mars 1828, qui ne fut pas une ordonnance de réunion, mais bien de rectification d'une erreur commise par le traité de 1825.

Dans cette position, Messieurs, il y aurait lieu à passer à l'ordre du jour, si les pétitionnaires ne faisaient valoir, en faveur de ce qu'ils croient être un droit, des considérations toutes puissantes, et qui paraissent mériter toute votre attention.

Ils observent que, pendant les trois années que leur commune a fait partie du Bas-Rhin, ils jouissaient de l'existence la plus douce, n'étant éloignés que de 4 lieues du chef-lieu de canton et d'arrondissement, avec lequel ils communiquaient par des routes faciles et s'établissaient naturellement toutes leurs relations commerciales et industrielles; tandis que dans la Moselle il leur faut traverser, par des chemins impraticables, une forêt de 4 lieues d'étendue, pour se rendre au chef-lieu de canton; qu'ils sont éloignés de 14 lieues de l'arrondissement et de 30 lieues de la ville, chef-lieu de préfecture, localités avec lesquelles ils n'ont aucune espèce de relations.

La justice et l'exactitude de leurs réclamations avaient été reconnues sous le ministère de M. de Martignac, qui avait ordonné l'instruction de cette affaire, lorsque le premier signe précurseur des orages apparut avec le ministère du 8 août, et comprima le mouvement du corps social.

Votre commission a pensé que cette suspension ne pouvait porter atteinte aux droits de la commune d'Obersteinbach de solliciter sa réunion au département du Bas-Rhin; en conséquence, et pour que sa demande demeure intacte sans être préjugée par une décision de votre part, elle vous propose le renvoi de la pétition à M. le ministre du commerce et des travaux publics.

(Le renvoi est prononcé.)

— Le sieur Pujade, docteur en médecine, domicilié à Arles, département des Pyrénées-Orientales, demande à la Chambre le rapport de l'ordonnance du 28 juillet 1815, qui a aboli l'ordre de la Réunion, et, subsidiairement, pour le cas où cette ordonnance ne serait pas rapportée, il demande que la croix de la Légion d'honneur lui soit accordée en compensation de celle de l'ordre de la Réunion, dont il a été injustement privé.

Le pétitionnaire expose qu'il fut nommé membre de la Réunion, par décret rendu à Dresde le 5 octobre 1813, en récompense de ses services à l'armée et dans les hôpitaux militaires. Il établit ensuite que l'ordre de la Réunion n'ayant été créé qu'en extension de la Légion d'honneur, devenue insuffisante, les principes qui ont régi la Légion d'honneur sous la Charte de 1814, étaient applicables à l'ordre de la Réunion, et qu'alors une ordonnance royale n'avait pas le droit de l'abolir.

Dans un des considérants du décret du 18 octobre 1811, portant création de l'ordre de la Réunion, il est dit à la vérité les mots suivants :

« Nous y avons été déterminé d'une manière plus particulière (à cette création), en considérant que l'extension de notre Empire a fait croître le nombre de nos sujets qui se distinguent dans l'exercice des fonctions judiciaires ou administratives et dans la carrière des armes; qu'ainsi les services se sont multipliés au point que les limites de la Légion d'honneur ont été déjà dépassées. »

Mais, par les considérants qui précèdent, on reconnaît facilement que l'intention réelle de Napoléon était, en supprimant l'ordre royal de la Réunion, né dans les départements de la Hollande, de le remplacer par un ordre de sa création, destiné spécialement, comme il le dit lui-même, à faire connaître que les services rendus au souverain et au pays dans les Etats qui *depuis* ont passé sous notre domination, conservent leur mérite à nos yeux. Il est évident alors qu'en voulant faire envisager le nouvel ordre comme une succursale de la Légion d'honneur, son idée principale était de lui donner une couleur de nationalité, et de se fournir un nouveau moyen de récompense qui ne parût pas trop inférieur à celui qu'ambitionnaient si ardemment tous les services et tous les dévouements, mais que jamais dans sa pensée il n'assimila ce nouvel ordre à cette étoile de l'honneur qui brillait depuis plusieurs années sur la poitrine des braves compagnons de sa gloire ou des illustres collaborateurs de son administration.

La Charte de 1814 prononce le maintien de la Légion d'honneur, et ne s'explique sur aucun autre des ordres reconnus dans l'Empire français. Dès lors, l'ordre de la Réunion ne fut plus, comme ceux d'Espagne et de Westphalie, que des décorations honorifiques dont le chef de l'État pouvait, à son gré, permettre ou proscrire le maintien.

Une ordonnance du 19 juillet 1814 annula les ordres dits d'Espagne et de Westphalie, et ne fit aucune mention de l'ordre de la Réunion. Mais une autre ordonnance du 28 juillet 1815 abolit l'ordre de la Réunion, et fit défense à tous sujets d'en porter la décoration. Le pouvoir royal, en prenant cette mesure, a agi dans le cercle légal de ses attributions ; il n'y a donc pas lieu à demander le rapport de l'ordonnance précitée.

Quant au désir du pétitionnaire de recevoir la croix de la Légion d'honneur en échange de celle qu'il portait, c'est à lui à faire valoir, auprès du gouvernement, les droits que ses services peuvent lui donner à une pareille récompense. Il n'appartient pas à la Chambre de prendre à cet égard une initiative qui semblerait un préjugé en faveur de la prétention qu'aurait le pétitionnaire d'assimiler l'ordre de la Réunion à celui de la Légion d'honneur.

En conséquence, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. **Bonnefons**, *autre rapporteur*. Le sieur Grandais, électeur de l'arrondissement d'Avranches (Manche), se plaint de ce que les contrôleurs des contributions directes comprennent, dans le recensement des fenêtres pour leur soumettre à la taxe, les croisées des mansardes, ce qui est contraire, dit-il, aux lois antérieures à celle du 26 mars 1831, rappelées dans celle-ci et non abrogées par elle.

Le pétitionnaire expose que c'est en qualité de répartiteur pour 1831, de la compagnie de Senier, qu'il a eu occasion de voir pratiquer cette mesure par le contrôleur d'Avranches, qui l'a justifiée en excipant d'une circulaire de M. le ministre des finances, impérative à cet égard.

Il s'élève contre cette circulaire, qui n'est, dit-il, que le renouvellement d'une ancienne circulaire déjà proscrite par la nation et par les Chambres; il la soutient contraire aux lois, et demande l'intervention de la Chambre pour que les lois soient exécutées.

La loi du 26 mars dernier a, vous le savez, Messieurs, converti en impôt de quotité la contribution des portes et fenêtres, qui était impôt de répartition; mais elle n'a rien changé, du reste, quant à l'assiette et au mode de perception. L'article 23 de cette loi dispose, au contraire, que le recensement des portes et fenêtres continuera à être fait par les contrôleurs, de concert avec les autorités municipales, conformément aux bases posées par les lois des 4 frimaire an VII et germinal an XI, et l'article 24 prescrit d'exercer la perception à raison du nombre d'ouvertures imposables conformément au tarif annexé à la loi du 13 floréal an X.

Ce tarif fixe la somme à laquelle doivent être imposées les fenêtres, d'abord en raison de la population des villes, et ensuite en raison de la hauteur des divers étages auxquels elles sont placées : celles du troisième étage et des étages supérieurs sont taxées à 60 centimes dans les villes au-dessous de 5,000 âmes, et à 75 centimes dans celles au-dessus ; mais la loi n'établit aucune distinction entre le cas où les croisées seraient pratiquées aux murs d'élévation des maisons, et celui où elles seraient pratiquées dans les mansardes.

A la vérité, l'article 8 de la loi du 4 frimaire an VII exempte de la taxe les portes et fenêtres servant à éclairer les granges, bergeries, étables, greniers, caves et autre locaux non destinés à *l'habitation des hommes*, ainsi que les ouvertures de comble ou toiture des maisons habitées; mais l'exemption, quant à ces dernières ouvertures, n'a jamais été appliquée qu'à celles qui éclairaient des greniers, galetas et autres locaux non destinés à *l'habitation*, et nullement à des croisées servant à éclairer des lieux habités. Donner une pareille extension à la loi, ce serait conférer une prime aux maisons construites en mansardes : tel n'a pu être certainement le but du législateur. Par ces motifs, votre commission me charge de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Aubin, ancien maire de la ville de Grasse, département du Var, se plaint de ce que, jusqu'à présent, les impôts de toute nature ont été assis au hasard et contre tous les principes qui devraient leur servir de base. Il présente à la Chambre ses idées sur un meilleur mode d'assiette et de perception.

Selon le pétitionnaire, un bon système d'impôts ne peut reposer que sur les principes suivants :

1° Egalité proportionnelle absolue;

2° Exclusion de tout arbitraire, direct ou indirect;

3° Une base réelle, fondée sur le fait et non sur la présomption du produit;

4° Une assiette aisée;

5° Un recouvrement doux et économique;

Il repousse, comme étant en opposition directe avec ces principes :

1° L'impôt de la loterie et celui des jeux;

2° Les monopoles du sel et du tabac;

3° La contribution mobilière actuelle;

4° L'impôt sur les boissons;

5° Les droits de douane.

Et même l'impôt foncier tel qu'il est actuellement établi.

Le pétitionnaire affirme que l'on pourrait facilement gagner, par les économies d'une sage administration, de quoi remplacer les impôts énumérés aux cinq paragraphes qui précèdent, ou, en tout cas, leur en substituer d'une nature plus convenable; mais il n'indique point, du reste, ceux qu'on pourrait ainsi mettre à leur place, et il se tait sur les économies qui pourraient rendre ces impôts inutiles.

Quant à l'impôt des patentes, il ne serait tolérable selon le sieur Aubin, qu'autant qu'il serait réduit à sa simplicité naturelle, au lieu d'être assis sur les facultés présumées, qui donnent une base extrêmement fautive; mais il n'indique pas, du reste, ce qu'il faudrait faire pour revenir à ce qu'il appelle la simplicité naturelle.

Quant aux droits d'enregistrement, le pétitionnaire voudrait qu'on retranchât des dispositions qui les règlent, au moins toutes celles qui blessent si cruellement, dit-il, les droits de la nature, et qui font qu'à la douleur de la perte de l'auteur de leurs jours, les enfants doivent ajouter celle de la perte de leur fortune. Le sieur Aubin entend sans doute désigner la suppression des droits de succession en ligne directe; mais il ne s'explique pas à cet égard.

Venant à la contribution foncière, le pétitionnaire soutient qu'il n'y a ni égalité ni justice dans son assiette, et que le mode de recouvrement en double presque la charge. Selon lui, on remédierait facilement à ces inconvénients, en conver-

tissant en *impôt de quotité* cet *impôt de répartition;* car, comme tous les produits que l'on retire du sol sont infiniment variables, il serait juste que l'impôt qui représente une part de ces produits le fût également, et que le contribuable ne payât ainsi qu'en proportion de ses revenus réels et non de ceux qu'on lui suppose.

Le pétitionnaire propose que la quotité de fruits, ainsi exigée à titre de contribution, soit perçue en nature sous le nom de *dîme nationale*. Il examine ensuite quel serait le meilleur moyen de perception de cet impôt. L'État en aurait deux à sa disposition : la régie et la ferme. Le premier doit être repoussé, parce qu'il serait beaucoup trop dispendieux ; mais le deuxième pourrait être adopté sans difficulté, et le pétitionnaire ne doute pas qu'il ne fût généralement bien accueilli par les contribuables.

Votre commission ne croit pas devoir s'étendre plus longtemps sur les vues que présente le sieur Aubin dans son volumineux mémoire ; elle a été à l'unanimité d'avis qu'elles devaient être formellement repoussées, comme tendant à détruire tout notre système d'impôts au lieu de l'améliorer, et à amener d'ailleurs une perturbation générale dans l'État.

La France tout entière s'indigne au souvenir seul de la perception de la dîme et des scandaleuses dilapidations des fermiers généraux ; que serait-ce si elle était menacée de leur retour?

Votre commission pense que ces courtes observations suffiront pour motiver l'ordre du jour sur la pétition du sieur Aubin, et j'ai l'honneur de vous le proposer en son nom.

(L'ordre du jour est prononcé.)

— Le sieur Maurel, ancien vérificateur du cadastre, demeurant à Grenoble, soumet à la Chambre le projet d'une nouvelle Charte constitutionnelle.

Ce projet n'est, en réalité, que la Charte de 1830, modifiée dans plusieurs de ses dispositions, et notamment sous les rapports suivants :

1° Le chiffre de la liste civile est fixé d'une manière irrévocable ;

2° Un traitement est affecté aux membres des deux Chambres ;

3° Le cens, pour être éligible à la Chambre des députés, est fixé à 1,000 francs, et celui pour être électeur à 200 francs. L'âge de 40 ans est exigé comme condition dans le premier cas, et celui de 30 dans le deuxième ;

4° Tous les emplois, généralement quelconques, sont déclarés susceptibles d'une retraite après 10 ans d'exercice, sauf celui de ministre, qui y aurait droit après 5 années de service seulement.

Votre commission n'a pas pensé que des modifications de cette nature pussent vous engager à accueillir le travail du sieur Maurel; elle a d'ailleurs été dominée par des considérations d'un ordre plus élevé.

Si la fixité est nécessaire pour les lois qui régissent les droits privés des citoyens, elle l'est bien davantage encore pour les institutions fondamentales qui font la base de leur droit public, et qui règlent tous les rapports entre eux et le chef de l'État.

Après la glorieuse Révolution de Juillet, le principe de la souveraineté du peuple a été substitué au principe absurde du droit divin. A la place d'une Charte octroyée par le pouvoir, et que le pouvoir s'était efforcé d'annihiler pour y substituer le régime des ordonnances, nous avons une Charte qui a été présentée par les mandataires de la nation au roi qu'elle a élevé au trône. Dans la mémorable journée du 9 août 1830, elle a reçu ses serments et ceux des autres pouvoirs de l'État. Depuis, la presque universalité de la France l'a consacrée par les siens; dès lors, elle a formé le pacte indissoluble qui nous régit tous; qu'elle soit pour tous l'arche sainte à laquelle on s'abstienne de toucher.

Ces considérations vous paraîtront sans doute motiver suffisamment l'ordre du jour que votre commission m'a chargé de vous proposer. (*Adopté.*)

— Le sieur Beaumon, propriétaire à Loreux, arrondissement de Romorantin, se plaint de ce que, dans chacune des communes de France, la perception des contributions directes n'est pas confiée à un percepteur domicilié dans la commune, au lieu de l'être à des personnes qui lui sont étrangères, et qui réunissent souvent la perception de trois à quatre communes.

Le pétitionnaire soutient que ce mode est extrêmement vicieux, qu'il augmente beaucoup les frais de contrainte pour les contribuables, et qu'il expose les percepteurs eux-mêmes à subir beaucoup de pertes. Il demande l'intervention de la Chambre pour qu'on revienne à l'ancien système, celui d'un percepteur particulier pour chaque commune, choisi parmi ses habitants.

Le pétitionnaire exprime également le vœu que les maires soient choisis parmi les propriétaires domiciliés dans la commune, et non parmi ceux domiciliés ailleurs.

Un grand bien résulterait, selon lui, de ces changements. Les habitants des campagnes, dans l'idée que leurs enfants pourraient un jour occuper ces emplois, chercheraient à leur donner de l'instruction, et le percepteur, retirant trop peu de produit de ses modestes fonctions, chercherait à améliorer son sort, en enseignant la lecture, l'écriture et le calcul, et il serait ainsi l'instituteur né de son village.

Le vœu exprimé par le sieur Beaumon, dans la deuxième partie de sa pétition, se trouve rempli, au moyen des dispositions consacrées par l'article 4, paragraphe 8, de la loi sur l'organisation municipale de mars dernier. Ces dispositions veulent en effet que les maires et adjoints aient leur domicile réel dans les communes qu'ils sont appelés à administrer.

Quant à la première partie de cette même pétition, votre commission pense que le sieur Beaumon est complètement dans l'erreur, et que ce qu'il présente comme une amélioration serait bien plus mauvais que ce qui existe.

Deux motifs ont principalement déterminé le gouvernement à réunir la perception de plusieurs communes en une seule collecte et de la confier à un seul agent : le premier, c'est le besoin d'économie, le second l'avantage de trouver plus facilement de bons percepteurs.

Le but d'économie a été atteint, car les remises ont été diminuées en proportion de ce que la somme sur laquelle portait le recouvrement a été augmentée; et il en est résulté ainsi un avantage pour le Trésor.

Le deuxième but a été également rempli. L'administration a eu plus de facilité de trouver dans trois ou quatre communes que dans une seule un percepteur solvable, probe et suffisamment instruit. Beaucoup de communes rurales, vous le savez, Messieurs, ont une faible population, et les hommes qui réunissent toutes ces conditions ne s'y rencontrent pas facilement. La difficulté a même augmenté sous ce rapport, depuis que la loi a prescrit de choisir les maires parmi les citoyens domiciliés.

D'après ces considérations, j'ai l'honneur, au nom de la commission, de vous proposer l'ordre du jour.

M. Courmes. Je viens demander le renvoi à M. le ministre des finances de la première partie de la pétition qui vient de vous être présentée, en ce qui concerne la nomination des percepteurs municipaux, c'est-à-dire des percepteurs des communes.

Dans l'état actuel, vous connaissez, Messieurs, la connexité qui existe entre les diverses lois électorales et les fonctions des percepteurs municipaux. D'après la loi municipale même, ils sont obligés de donner constamment aux maires les renseignements qui leur sont, pour ainsi dire, nécessaires à chaque instant pour leur faire connaître la quotité des revenus de chaque particulier. Il en est de même, je le répète, pour la loi électorale récemment rendue par les Chambres. Dans l'état actuel, il est impossible que le percepteur qui n'est pas habitant de sa commune puisse fournir régulièrement ces renseignements, et de là il résulte de l'embarras pour l'administration et pour le percepteur lui-même.

Je pense qu'on pourrait facilement parer à ces inconvénients en donnant aux conseils municipaux le droit de présenter au ministre des finances des candidats pour la perception. Le gouvernement trouverait également ses garanties, de même que le contribuable toutes les facilités possibles pour l'exécution des lois dont je viens de vous parler.

M. le rapporteur vous a dit qu'il n'y avait pas économie à nommer des percepteurs qui réunissent diverses perceptions. Dans les très petites communes, il y a de très grandes économies à faire par cette réunion ; mais dans les communes qui forment à elles seules un canton, cette même économie n'existe pas. Il y a plus, c'est que si nous revenions à ce qui existait avant la Révolution, nous trouverions qu'il y aurait, en employant les moyens que je viens d'indiquer, une très grande économie, en ce sens que des capitalistes pourraient, ainsi que cela se pratiquait alors, faire des avances à leurs contribuables, et en faisant produire les fonds qu'ils pourraient affecter à cette espèce de commerce, pourraient procurer de l'avantage aux contribuables en leur faisant des avances jusqu'à la réalisation du produit de leurs récoltes. On rencontrerait facilement des personnes qui consentiraient volontiers à se charger des perceptions à un prix moins onéreux pour les contribuables. Les frais s'élèvent aujourd'hui à 3 centimes par franc, tandis que, autrefois, surtout pour les pays d'État, cette perception ne s'élevait pas à plus d'un centime ou un centime et demi par franc, et quelquefois même se faisait gratuitement, parce qu'il y avait moyen pour les percepteurs de faire valoir leurs fonds. Je demande le renvoi de la première partie au ministre des finances.

Quelques voix : Le dépôt au bureau des renseignements.

M. Bonnefons, *rapporteur*. Le renvoi de la pétition au ministre des finances ne me paraît point utile. On dit que le percepteur, attaché à une seule commune au lieu de l'être à plusieurs, procurerait plus facilement les renseignements nécessaires pour la confection des listes électorales. C'est tout le contraire, car un percepteur qui réunit trois ou quatre communes, a plus de facilité pour trouver ces renseignements.

Il arrive souvent que le même contribuable est porté sur les rôles de deux ou d'un plus grand nombre de communes. Ainsi, le percepteur attaché à une seule commune ne pouvant connaître que les contribuables portés au rôle de sa commune, n'aurait aucun renseignement à procurer sur les rôles des communes voisines.

En second lieu, d'autres considérations permettent qu'un même percepteur remplisse les fonctions dans plusieurs communes.

Les percepteurs sont responsables à l'égard des receveurs particuliers, comme ceux-ci sont responsables à l'égard des receveurs généraux, comme ces derniers le sont eux-mêmes à l'égard du Trésor. Si les conseils municipaux étaient chargés de présenter des candidats, il en résulterait que si ces candidats étaient incapables, l'administration serait responsable de gens qu'elle ne pourrait ni choisir, ni destituer.

On a parlé ensuite de perceptions qui se faisaient à un centime, un centime et demi. Il est beaucoup de départements et c'est le plus grand nombre, où la perception montait à 5 centimes. Par conséquent, la moyenne d'alors était de 4 centimes ; tandis qu'aujourd'hui la perception ne coûte partout que 3 centimes par franc. Je persiste dans l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. Roger, autre rapporteur, a la parole.

M. Roger, *rapporteur*, Le sieur Pesmy, à Paris, adresse à la Chambre un imprimé qui a été précédemment distribué, et qui a pour titre : *Opinion d'un citoyen sur l'éducation qui convient à la jeunesse française*, adressée à la Chambre des députés, en forme de pétition.

Sans prononcer sur la valeur de cet écrit, dont il serait inopportun que la Chambre s'occupât, quant à présent, et lorsqu'une discussion complète doit prochainement s'ouvrir sur cette matière, la commission est d'avis qu'il y a lieu de le renvoyer à la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'instruction primaire.

M. Salverte. Le rapport de la commission est fait.

M. Roger, *rapporteur*. La commission existe toujours ; car elle est chargée de soutenir la discussion du projet qu'elle a présenté, et elle peut être amenée à modifier elle-même son travail. Ainsi je pense qu'on peut lui renvoyer la pétition.

(Le renvoi est ordonné.)

— Le sieur Nieutin, greffier du tribunal d'Avallon (Yonne), présente des observations sur les articles 618 et 619 du Code de commerce qui prescrivent le mode suivant lequel sont élus les membres des tribunaux de commerce ; il demande que ces élections soient faites désormais par les commerçants les plus imposés.

Vous savez que, suivant l'article 618 : « les membres des tribunaux de commerce doivent être élus dans une assemblée composée de commerçants notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie. »

L'article 619 porte que la liste de ces commerçants notables sera dressée par le préfet et approuvée par le ministre de l'intérieur.

C'est contre cette disposition que réclame le pétitionnaire ; il lui reproche, et ce n'est pas sans fondement, de n'être plus en harmonie avec le système de notre gouvernement.

Le préfet, dit-il avec raison, qui ordinairement est étranger au département, qui n'a, surtout avec les arrondissements de sous-préfecture, que des rapports purement administratifs,

ne peut faire, par lui-même, le choix des notables commerçants, ce choix important devient presque toujours un travail de bureaux ou de coteries. Il en résulte que le commerce n'a qu'une représentation fausse, et que l'Administration se trouve investie d'un arbitraire qui n'est ni dans nos mœurs, ni dans l'esprit de notre gouvernement.

Ces inconvénients ne peuvent pas être contestés.

Le pétitionnaire propose de remplacer l'article 619 du Code de commerce par une disposition ainsi conçue :

« Seront inscrits sur la liste des commerçants notables de l'arrondissement les commerçants patentés payant 100 francs de contributions.

« Les commerçants auront droit de se prévaloir de toutes les contributions qui sont comptées aux électeurs en vertu de la loi du 19 avril dernier. »

Ce n'est pas le moment d'examiner si le mode que propose le sieur Nieutin est celui qui conviendrait le mieux, si les contributions de toute nature, ou seulement celles des patentes, devraient servir à former le cens qui donnerait aux commerçants le droit d'être portés sur la liste des notables : ces questions de détail et d'exécution sont subordonnées à l'adoption du principe.

Ce qui nous a frappés dans la pétition, ce qui nous a paru mériter d'être pris en considération c'est la convenance et l'utilité qu'il y aurait de ne plus laisser à l'arbitraire des préfets la formation des listes des commerçants notables chargés d'élire les membres des tribunaux de commerce.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer d'ordonner le dépôt de la pétition au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

— Des habitants de Paris (au nombre de 43) vous demandent « de concourir de tous vos efforts à l'abolition de l'article 71 de la Charte, comme incompatible avec les mœurs et les vœux de la nation, et comme contraire aux principes de la Révolution de 1830 ». Ce sont les termes de la pétition.

Il est remarquable que la Charte de 1830 n'a pas d'article 71.

Mais, sous ce numéro, la Charte de 1814 contenait les dispositions relatives à la noblesse, et qui sont passées textuellement dans l'article 62 de la nouvelle Charte. En voici les termes : « La noblesse ancienne reprend ses titres. La nouvelle conserve les siens. Le roi fait des nobles à volonté ; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société ».

Le sens de la pétition ne permet pas de douter que c'est cet article 62 dont les pétitionnaires désirent l'abrogation.

Ils posent en principe que l'égalité politique est le besoin qui domine le plus dans nos mœurs nationales, dans l'état actuel de notre civilisation. Cette vérité est incontestable. Tous les arguments bien connus, depuis longtemps dirigés contre la noblesse, sont reproduits dans la pétition avec une grande force, et nous ne saurions pas, quant à nous, de moyens solides d'y répondre, en ce qui concerne la noblesse, considérée comme privilège, comme source d'*inégalité politique* entre les citoyens. Celle-là a cessé d'exister, elle est à jamais détruite ; aucune puissance n'oserait seulement tenter de la rétablir, tant il y a dans nos mœurs et dans notre raison d'unanimes répulsions contre elle. Aussi la Charte, en 1814, pas plus qu'en 1830, n'a eu un pareil objet, son texte même proteste contre une telle interprétation ; il prohibe formellement toute *exemption des charges et des devoirs de la société.*

Mais, si les pétitionnaires s'attaquent avec beaucoup de force et avec un entier succès à la noblesse féodale et privilégiée, à une institution renversée d'ailleurs jusque dans ses fondements, chacun avouera que leurs arguments s'appliquent peu à la noblesse non privilégiée, telle que la Charte la reconnaît. Celle-ci, en effet, est réduite à un vain mot ; elle ne peut porter ni préjudice ni même ombrage à personne, parce qu'elle est dominée par ce grand principe de notre droit politique, qui veut que « tous les Français soient égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs ; que tous soient également admissibles aux emplois civils et militaires. » (Art. 1er et 3 de la Charte.)

Devant une si formelle déclaration de principes, qui trouve encore plus de sanction dans nos mœurs que dans la lettre de la Charte, que sont de vains titres, vides de sens, dépourvus d'attributions ? On ne conçoit guère d'intérêt ou de motif raisonnable de réclamer contre eux ; il se cacherait peut-être dans cette prétention plus de vanité que dans les titres mêmes.

Sous le point de vue philosophique, si la noblesse n'existait pas, il est douteux qu'aucune voix s'élevât pour en demander la création. Mais elle existe comme un fait consacré par la Charte. Cette considération domine toute la question.

En effet, on ne vous propose rien moins que l'abrogation formelle d'un article de la Charte. Or, quelque amélioration qu'on puisse désirer que l'avenir prépare dans nos institutions, quelque opinion qu'on se soit formée sur le mode qui devra être suivi pour la revision de celles des dispositions du pacte constitutionnel qui, par la suite, en paraîtront susceptibles, au moins tout le monde conviendra que le moment n'est pas venu d'entrer dans de pareilles voies.

Admettre dès à présent les citoyens à vous demander d'abroger une partie de la Charte, à laquelle nous lient nos serments, et qui n'a encore que quelques mois d'existence, ce serait altérer le respect et l'obéissance qui lui sont dus, ce serait ébranler la confiance et la sécurité publiques, ce serait en quelque sorte porter atteinte à notre gouvernement.

Par ces derniers motifs, et sans s'appesantir sur le fond de la question, votre commission a pensé qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Delaleu, de Vaison (département de Vaucluse), se plaint des abus qui se commettent, dit-il, depuis longues années dans les nominations des juges de paix. Il observe avec raison que ces magistratures toutes populaires devraient être données exclusivement à des hommes connaissant leur canton, qui y seraient propriétaires, qui y jouiraient d'une bonne réputation et de la confiance publique; tandis que souvent ces places deviennent, par suite d'intrigues, la proie d'individus dont le moindre défaut est de ne pas connaître le pays et de n'en être pas connus. Ces réflexions conduisent le pétitionnaire à demander que « les conseillers municipaux de chaque commune se réunissent au chef-lieu du canton, sous la présidence du sous-préfet ou de son délégué, pour élire 3 candidats à la justice de paix. »

Sans s'occuper de la forme, la commission s'est

arrêtée au principe même de l'élection en pareille matière. Et d'abord, l'attention s'est portée sur l'article 52 de la Charte, qui attribue au roi la nomination des juges de paix.

Mais cet article est-il tellement absolu qu'on doive le considérer comme exclusif de toute candidature?

Sur cette question votre commission s'est trouvée divisée. Les uns ont pensé que les termes de l'article 52 ne font nullement obstacle à ce qu'il soit présenté au choix du roi des candidats pour les justices de paix. On pourrait même dire, suivant eux, que la Charte autorise cette candidature.

En effet, l'article 52 porte que « la justice de paix est conservée. » D'après ces expressions la Charte ne crée pas une nouvelle institution, mais elle *conserve l'ancienne*. Or, dans l'ancienne institution la nomination des juges de paix appartient au chef du gouvernement, qui ne pouvait les choisir que sur une liste de candidats élus par les assemblées primaires. Admettre pour l'avenir une candidature, ce ne serait donc, sous ce rapport, qu'exécuter la Charte, que conserver réellement l'institution de la justice de paix telle qu'elle existait avant 1814, que rentrer dans la légalité dont le gouvernement impérial s'était arbitrairement éloigné en ne convoquant plus les assemblées primaires.

Les autres termes de l'article 52 n'ont d'ailleurs rien d'absolu; ils n'énoncent qu'incidemment la nomination royale. « Les juges de paix, y est-il dit, quoique nommés par le roi, ne sont pas inamovibles. » Tout ce que l'on peut raisonnablement conclure de cet article, c'est que les juges de paix doivent recevoir l'investiture royale.

Au surplus, ajoutait-on dans le même sens, tout le monde conviendra que la prérogative reconnue au roi de nommer les juges de paix n'est pas tellement absolue, qu'il soit interdit aux trois branches du pouvoir législatif de mettre des conditions à l'exercice de cette prérogative. Ainsi ce ne serait pas violer la Charte que de décider par une loi que les juges de paix ne pourront pas être nommés avant un âge déterminé; ce ne serait pas violer la Charte que d'exiger qu'ils devront être licenciés en droit ou produire toute autre preuve de capacité. Mais, dans ce cas et dans beaucoup d'autres qu'on pourrait indiquer, que ferait la loi, si ce n'est d'établir une condition d'éligibilité, une espèce de candidature?

Or, le pétitionnaire ne propose non plus qu'une condition d'éligibilité, qu'un mode de candidature : cette matière est du domaine de la loi; la pétition ne peut donc être considérée comme portant atteinte à la Charte, et il n'y a pas lieu de la repousser.

Toutefois, Messieurs, je dois vous dire que cette opinion n'a été que celle de la minorité des membres de votre commission. La majorité a pensé, au contraire, que limiter, par une candidature élective, le droit accordé au roi de nommer les juges de paix, serait porter atteinte à la prérogative royale et déroger à la Charte; que d'ailleurs il était très douteux que l'intervention du système électoral, en pareille matière, produisît des résultats meilleurs que ceux qui ont été jusqu'à présent obtenus. En conséquence, je suis chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. Meynard. Des idées très saines sont développées dans cette pétition, et, sans adopter entièrement l'opinion du pétitionnaire, je pense qu'il y a quelque chose à faire pour que les personnes susceptibles d'être présentées à la nomination du roi réunissent les conditions nécessaires pour remplir les fonctions de juge de paix.

Je demande le dépôt au bureau des renseignements.

(L'ordre du jour est rejeté et le dépôt est ordonné.)

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du lundi 9 *janvier*.

A une heure précise, séance publique.

Discussion de divers projets de loi d'intérêt local.

Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la liste civile.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du lundi 9 *janvier* 1832.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le Président. La dame Pichard fait hommage à la Chambre d'un ouvrage contre l'hydrophobie.

La Chambre ordonne le dépôt à sa bibliothèque.

M. le Président. M. le général Bonnet annonce que des affaires d'une grande importance l'empêcheront d'assister, pendant quelques jours, aux travaux de la Chambre.

M. le Président. Je dois faire part à la Chambre de 13 démissions que j'ai reçues. Les pairs démissionnaires sont MM. le comte d'Arjuzon, le duc d'Avaray, le baron de Beurnonville, le comte Lecoulteux de Canteleu, le duc de Duras, le duc de Feltre, le duc de Fitz-James, le baron de Glandevès, le baron de La Rochefoucauld, l'abbé duc de Montesquiou, le comte d'Orglandes, le marquis de Rougé, le comte de Sainte-Suzanne.

Ces démissions sont contenues dans les 13 lettres que voici, et qui reposent toutes sur le fait que la pairie n'étant plus héréditaire, ces pairs ne pensent plus pouvoir être utiles à leur pays, en continuant à siéger dans une Chambre privée de sa qualité essentielle. Ces lettres étant assez nombreuses, la Chambre juge-t-elle à propos qu'on en donne lecture?

De toutes parts : Non! non! C'est inutile!

Quelques membres : Oui! oui!

M. le marquis de Dreux-Brézé. J'espère n'être désavoué par personne dans cette enceinte, en venant demander que toutes les lettres de ceux de nos collègues qui croient devoir résigner la pairie, soient lues à la Chambre.

C'est un acte assez important que celui par lequel on se démet de la plus haute magistrature de son pays, pour qu'on en doive compte non seulement à la Chambre, mais à la France entière.

En réclamant cette lecture, je me plais aussi à remplir un devoir d'amitié envers des hommes dont, en cette circonstance, je n'ai pu partager

les convictions, mais dont personne plus que moi ne vénère le caractère, ne respecte les intentions.

M. le comte de Tascher. Les membres de cette Chambre, qui ont jugé à propos de donner leur démission, avaient parfaitement le droit de venir à la tribune pour exposer les motifs de cette démission. Mais personne ne peut exiger que la Chambre entende, si cela ne lui convient pas, la lecture de leurs lettres.

M. le marquis de Dreux-Brézé. Le noble comte s'est mépris sur le sens de mes paroles, s'il a cru que j'avais dit que personne eût le droit de rien exiger de la Chambre.

M. le Président. Puisque la demande de la lecture des lettres est faite par un membre, je dois la mettre aux voix.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics.* Si MM. les pairs démissionnaires jugent convenable de donner de la publicité à leurs lettres, ils pourront facilement le faire par la voie des journaux. Rien ne peut obliger la Chambre à entendre cette lecture, si elle ne la juge pas utile.

M. le marquis de Catelan. Je ne vois aucun inconvénient à ce que la lecture ait lieu.

M. le prince de Beauveau. Je demande que ces lettres soient déposées aux archives. Chaque pair pourra ainsi en prendre lecture s'il le désire.

M. le Président. Il n'y a pas de doute que si les lettres n'étaient pas lues à la Chambre, elles seraient toujours déposées aux archives, où messieurs les pairs pourront en prendre connaissance. Comme cette opinion a été contestée, je dois consulter la Chambre, pour savoir si elle veut que lecture soit donnée des 13 lettres déposées sur le bureau.

(5 membres votent pour, le reste de la Chambre contre.)

M. le Président. La Chambre a décidé que la lecture n'aurait pas lieu.

(Ces lettres ayant été imprimées et distribuées par ordre de la Chambre, nous les annexons à la séance de ce jour.)

Le ministre du commerce et des travaux publics demande la parole pour diverses communications du gouvernement.

PREMIÈRE COMMUNICATION.

La première communication est relative à un *projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés le 28 décembre dernier et relatif à la création facultative d'entrepôts à l'intérieur et aux frontières.*

M. le comte d'Argout, *pair de France, ministre du commerce et des travaux publics.* — Messieurs, le roi nous a ordonné de présenter à votre examen le projet de loi relatif à l'établissement des entrepôts de douane à l'intérieur, que la Chambre des députés a accueilli par sa délibération du 27 décembre.

Le principe de cette mesure, qui forme le complément d'un bon régime de douanes, est extrêmement simple; ses conséquences sont avantageuses et faciles à saisir : atermoyer autant que possible l'avance que le commerce et l'industrie sont tenus de faire de taxes qui, en définitive, ne doivent peser que sur les consommateurs; ôter à ce genre de perception le seul inconvénient qu'on lui reprochait, celui de grever immédiatement, en vue de la consommation, ce qui n'y était pas encore destiné; offrir au commerce de l'intérieur plus de facilité dans ses échanges avec le dehors, et par cela même accroître et rendre plus actives les opérations maritimes et celles du roulage.

Les seuls obstacles qu'on avait à prévoir, c'étaient les défiances du fisc et des fabriques françaises, qui auraient pu voir, dans les entrepôts intérieurs, des chances de fraude, menaçant à la fois les revenus de l'État et la protection nécessaire à la plupart de nos industries.

Mais ces appréhensions avaient disparu depuis longtemps : l'expérience faite depuis 1814 du transit de certaines marchandises et des entrepôts établis, non seulement dans les ports mais sur plusieurs points de l'intérieur, avait prouvé que la force et la régularité du service des douanes, aidées d'une législation complète et sévère, ne permettent plus de soustraire à l'action du tarif la moindre partie des marchandises que l'on admet conditionnellement dans l'intérieur du royaume.

Le Trésor avait donc renoncé à toute opposition; l'industrie, éclairée par ses propres intérêts, saisissant l'avantage d'attirer à elle, encore franches d'impôts, les matières qu'elle emploie, de les choisir librement et de n'acquitter les droits qu'à mesure de ses besoins, et, d'autre part, de pouvoir vendre sur place les objets qu'elle produit au moyen d'échanges presque directs avec ces mêmes matières; l'industrie, disons-nous, loin de faire obstacle à l'établissement des entrepôts intérieurs, les réclamait avec ardeur.

Et toutefois, les documents qui vous ont déjà été distribués, notamment les procès-verbaux de l'enquête à laquelle nous avons procédé avant de nous décider à aucun parti, vous ont fait connaître le peu de fondement des objections élevées par quelques villes maritimes.

On allait, disaient leurs délégués, anéantir le commerce des ports, priver les ouvriers de tout travail, enlever aux créanciers des colons le gage de leurs créances, favoriser l'agiotage au sein d'une ville qui, par la centralisation, absorbe tous les capitaux du pays.

On allait favoriser la fraude et déranger toutes les spéculations du commerce régulier.

Et, en même temps, on établissait par des calculs, que, les marchandises ne pouvant arriver dans les entrepôts de l'intérieur sans un surcroît de dépenses qui en élèverait nécessairement le prix, elles ne pourraient plus se vendre concurremment avec celles que les consommateurs pourraient toujours tirer des entrepôts maritimes; d'où il fallait conclure que l'établissement projeté n'avait aucune chance de succès, et que les terreurs qu'on manifestait étaient dénuées de fondement.

Mais aucune de ces hypothèses n'a pu soutenir l'épreuve de la discussion devant la Chambre des députés.

Dès lors, Messieurs, il est devenu évident pour tout le monde :

Qu'on ne détruirait pas la propriété des villes maritimes, en créant un nouveau moyen de faciliter à un degré quelconque la consommation intérieure et les échanges avec les pays limitrophes, puisque cette consommation et ces échanges s'alimentent de denrées qui *forcément* doivent arriver par les ports et y être consignées à des négociants établis. Nous disions forcément, car vous savez que la loi du 28 avril 1816 ne permet l'entrée des principales marchandises d'outre-

mer, que par les ports où il existe un entrepôt.

Si l'effet prévu ne se réalise pas, rien ne sera dérangé pour les ports, et tout ce qu'il y a d'éventuel dans la mesure est à leur avantage.

Une partie des marchandises qu'ils auront reçues séjournera moins longtemps dans leurs entrepôts, et sur cette partie les droits seront acquittés par les fabricants ou les consommateurs de l'intérieur.

De là, amoindrissement de deux sortes de bénéfices, de celui du magasinage, en tant qu'on le calcule sur la durée, et de celui de la commission sur la somme des droits de douanes.

Mais, il faut le reconnaître, ces bénéfices se changeraient en impôt forcé, si le propriétaire des marchandises ne les allouait pas de son propre vouloir et dans son propre intérêt. L'obliger à séjourner dans un port plus longtemps que ne l'exige le succès de son commerce, et par cela même le rendre passible d'une redevance quelconque, ce serait évidemment créer pour lui un impôt, et pour le commissaire ou le magasinier du port un monopole dont le principe ne se trouve pas dans nos lois.

Si le montant de ces redevances était considérable et que leur privation constituât, pour les villes maritimes, un dommage capital, il faudrait avouer que c'est à bon droit que le commerce de l'intérieur désire en être affranchi, et pour repousser ses vœux, il faudrait chercher à lui faire comprendre qu'il doit continuer à se soumettre à ces redevances par l'unique raison qu'elles sont profitables à d'autres.

Mais cet argument devient superflu, en reconnaissant que les entrepôts de l'intérieur, dans l'hypothèse même de leur complète réussite, laisseront toujours aux ports l'acquittement direct, d'abord des marchandises qui passent immédiatement à la consommation dans les villes du littoral, et ensuite des marchandises qui, à la sortie d'entrepôt, sont vendues à des fabriques plus voisines des ports que de tous autres centres de commerce. Or, les droits acquittés à la sortie des entrepôts maritimes ont été en 1830 de 61 millions : admettons, en forçant la vraisemblance, que désormais la moitié de cette perception pourra se faire dans l'intérieur ; ce sera donc pour trente millions et demi que la commission sur les droits ne profitera plus aux commissionnaires des ports. En résultat, il y aurait à répartir entre trente ports d'entrepôt et les nombreux consignataires de chacun d'eux, la perte effective d'une commission de 1/2, 3/4 ou 1 0/0, selon les lieux.

Au surplus, il était impossible d'admettre que les ports seraient à l'avenir moins pourvus d'affaires et de profits, lorsqu'il est notoire que la loi sur le transit et les entrepôts maritimes attirera dans nos ports plus de marchandises et donnera le moyen de former, et plus vite et plus complètement, les cargaisons, et que, par conséquent, cette loi procurera aux ports de mer des avantages dont ils ne jouissaient pas précédemment.

Quant à la classe ouvrière, elle est naturellement appelée à profiter de tout ce qui augmente les arrivages et les embarquements, et c'est avec certitude que nous affirmons qu'elle se trouvera dotée, dans un avenir très prochain, d'une plus grande masse de travaux et de salaires. La création des entrepôts à l'intérieur ne peut, d'autre part, atténuer en rien les bénéfices actuels. En effet que la marchandise reste huit jours ou six mois dans les magasins du port, qu'elle en reparte avec un acquit de paiement si le droit est soldé, ou avec un acquit-à-caution s'il ne l'est pas encore, c'est ce qui ne le touche en aucune manière. Cette marchandise a toujours été débarquée, mise à quais, remuée, déballée en douane, et ces emballages, soit caisses, futailles ou serpillières, ont toujours dû être replacés ou ajustés. Aussi a-t-on bientôt cessé de parler des intérêts et des inquiétudes des populations maritimes.

Le gage d'aucune créance ne peut être compromis par la création de nouveaux entrepôts, c'est ce qui a été constaté par les réponses consignées dans l'enquête.

Et quant aux risques de la centralisation et de l'agiotage, il est devenu manifeste que toutes les assertions produites à cet égard ne reposaient sur rien qui fût digne d'arrêter les vues de la législation.

Paris est un foyer d'affaires, un grand centre de consommation, un immense atelier d'industrie ; c'est par cette raison même qu'il ne peut être privé de la faculté de l'entrepôt.

D'ailleurs, il est probable que les denrées coloniales, qui jouent le rôle le plus considérable dans le mouvement des entrepôts, deviennent l'objet des spéculations hasardeuses et de ce qu'on voudrait appeler agiotage, puisque la récolte de ces denrées excède toujours les besoins de la consommation, ce qui amène une baisse progressive et non interrompue, en regard de laquelle personne ne voudrait agir comme s'il y avait égale chance de hausse. En effet, les opérations qui tiennent de la nature du jeu ne peuvent avoir pour objet que des papiers de crédit, ou des marchandises, ou des denrées dont la production est généralement très irrégulière et parfois tout à fait négative, comme est celle des graines grasses et des vins ; aussi voyons-nous, d'après les effets qui se cotent à la Bourse, que ce sont les eaux-de-vie et les huiles de colza qui se vendent à livrer, c'est-à-dire qui donnent lieu à des paris.

Si, comme on l'a quelquefois observé, des sucres et des cafés se sont vendus dans la capitale à des prix inférieurs à ceux des ports, ce n'est pas qu'il y eût agiotage ni sacrifice des intérêts confiés à des négociants de Paris, mais parce que des maisons gênées retiraient des entrepôts maritimes, des marchandises dont elles acquittaient les droits en effets de crédit, et qu'elles venaient vendre au rabais à Paris, sans avoir à se nommer aux acheteurs, ni par conséquent à faire connaître l'état de leurs affaires. L'entrepôt intérieur n'a pas besoin d'exister pour que ces opérations désastreuses se produisent ; nous pensons au contraire qu'il en réduira le nombre.

Qu'un entrepôt nécessite un surcroît de frais qui ne permettra pas de baisser le prix des marchandises ni par cette cause d'augmenter la consommation, c'est ce que nous n'avons pas à rechercher, car il faut le répéter, la loi ne crée pas des entrepôts ; elle donne seulement la faculté d'en établir là ou le commerce les demandera, et le commerce seul peut apprécier et combiner les avantages de toute nature qui sont inhérents à ce genre d'établissement.

Le succès des entrepôts intérieurs tournera nécessairement au profit des autres parties du royaume ; car, dans un pays où nulle contrainte n'arrête la répartition de la richesse, l'équilibre s'établit de lui-même et la prospérité du centre détermine celle des autres parties, comme à son tour la prospérité du littoral se propage vers l'intérieur.

Ce n'est pas auprès de vous, Messieurs, qu'il est nécessaire d'insister sur les avantages qui découlent infailliblement de la liberté du commerce intérieur, puisque toutes les parties du royaume ont un même intérêt et offrent toujours dans leur ensemble les mêmes ressources à l'État. Ce n'est pas auprès de vous non plus qu'il faut insister sur la différence qui existera toujours entre cette liberté qui confond, en les protégeant, les intérêts d'une même famille, et celle que l'on voudrait étendre au delà des frontières et d'après laquelle on cesserait de garantir à nos producteurs, le plus certain comme le plus légitime élément de leur travail, je veux dire notre propre consommation.

Telles sont, Messieurs, les vues qui ont déterminé l'autre Chambre à voter l'établissement des entrepôts, et même à rendre plus absolus les termes du projet qui avait été soumis. Au lieu de commencer par la désignation des lieux auxquels l'entrepôt appartiendrait, elle a préféré établir d'abord un principe général en vertu duquel le roi pourra satisfaire aux demandes que feront les villes où les circonstances voulues se réunissent, et qui s'engageront à remplir les conditions prescrites par le projet de loi.

Cet amendement a été consenti parce qu'il ne change rien au but ni aux résultats de la pensée première, et qu'il n'a d'autre désavantage que d'obliger le gouvernement à statuer lui-même sur des demandes et des prétentions qu'il eût mieux aimé faire comparaître d'abord devant les Chambres; mais je le répète, cela ne touche aucunement au système de la loi.

Nous pensons, Messieurs, que vous accueillerez aussi ce projet, en reconnaissant avec nous que les réclamations si persévérantes des villes de l'intérieur, de celles surtout qui se trouvent en communication directe avec les ports dont elles peuvent devenir d'utiles succursales, sont parfaitement justes et fondées en droit; que l'entrepôt, objet de leurs réclamations, ne peut avoir que des résultats avantageux, et qu'en faisant ce qu'il y a de plus conforme aux premières notions du système d'impôt et du système commercial, on ne porte aucune atteinte réelle à la prospérité des villes maritimes, et que, s'il peut y avoir pour la seule classe des commissionnaires atténuation de quelques bénéfices qui résultent accidentellement de la législation en vigueur, ces bénéfices leur reviendront, d'une autre part, au moyen de la loi sur le transit, puisqu'elle multiplie les occasions du courtage et dote exclusivement les ports de l'entrepôt des marchandises prohibées.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés avec les amendements que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par MM. Duchâtel, conseiller d'État, et Gréterin, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE I[er]

Création facultative d'entrepôts dans l'intérieur et aux frontières.

Art. 1[er]. Il pourra être établi, par ordonnance du roi, des entrepôts réels de douane dans toutes les villes qui le demanderont et qui rempliront les conditions déterminées par le titre II de la présente loi.

Art. 2. Les entrepôts qui seraient établis à l'intérieur pourront recevoir toutes les marchandises non prohibées, admissibles au transit, qui y seront expédiées soit des villes d'entrepôt réel où elles auront été débarquées, soit des bureaux frontières ouverts au transit.

Art. 3. Le séjour des marchandises en entrepôt ne pourra excéder les trois années fixées par l'article 14 de la loi du 17 mai 1826, lesquelles seront comptées du jour de l'importation des marchandises par terre ou par mer. Les mutations qui pourront être faites d'un entrepôt sur l'autre ne donneront lieu à aucune prolongation de ce délai.

Art. 4. Les marchandises que l'on dirigera sur les entrepôts à créer, en vertu de la présente loi, seront expédiées de la même manière, sous les mêmes conditions et sous les mêmes peines, en cas d'infractions, que celles qui sont déterminées par les lois relatives aux entrepôts réels, et par celles des 17 décembre 1814, et autres relatives au transit et aux mutations d'entrepôts.

Toutes les lois relatives aux entrepôts maritimes, à l'entrée des marchandises entreposées, à leur sortie, à la police intérieure des magasins, seront applicables aux entrepôts à créer en vertu de la présente loi.

Art. 5. La décharge des acquits-à-caution s'opérera immédiatement par l'entrée en entrepôt des marchandises qui en seront l'objet, et qui seront reprises au compte de l'entrepôt après que l'identité en quantité, poids, mesures, espèces et qualité, aura été reconnue.

Art. 6. Les marchandises reçues dans lesdits entrepôts pourront en être retirées:

Soit pour la consommation, après avoir acquitté les droits du tarif en vigueur;

Soit pour la réexportation ou pour passer par simple mutation dans un autre entrepôt réel.

Art. 7. Si les marchandises reçues en entrepôt ne sont pas acquittées ou réexportées avant l'expiration du délai déterminé par l'article 3 de la présente loi, il en sera disposé, ainsi qu'il est voulu par l'article 14 de la loi du 17 mai 1826.

Art. 8. Ceux qui auront été condamnés pour des soustractions ou autres délits qui seraient commis dans les entrepôts à créer en vertu de la présente loi, ou dans les expéditions qui s'y rapportent, seront passibles des interdictions déterminées par l'article 83 de la loi du 8 floréal an XI, ainsi que ceux qui prêteraient leur nom pour soustraire les condamnés aux effets de la présente disposition.

TITRE II.

Conditions spéciales mises à l'établissement des entrepôts.

Art. 9. Pour obtenir l'établissement de l'entrepôt, les villes auxquelles la faculté en aura été accordée, devront préalablement y avoir affecté un bâtiment spécial, isolé, et distribué intérieu-

rement de manière à ce qu'on y puisse classer séparément, selon qu'il pourra être prescrit par les ordonnances du roi, les marchandises d'origines diverses.

Le même bâtiment devra offrir la distribution convenable pour l'établissement des corps de garde des préposés des douanes, ainsi que des logements et bureaux réservés à l'agent du commerce et à celui des douanes, dépositaires chacun d'une clé de l'entrepôt; le premier pour la conservation et la garde de la marchandise, le second pour la garantie des droits du Trésor.

Ces édifices devront avoir été agréés par le gouvernement.

Art. 10. Les villes qui demanderont l'établissement d'un entrepôt devront pourvoir à la dépense spéciale nécessitée par la création et le service desdits entrepôts, tant pour les bâtiments que pour les salaires des employés chargés des écritures, de la garde, de la surveillance, de la perception, et généralement de tous les frais occasionnés par lesdits entrepôts.

Ces villes jouiront des droits de magasinage dans l'entrepôt, conformément aux tarifs qui seront concertés avec les chambres de commerce, et approuvés par le gouvernement.

Elles pourront faire concession temporaire de ces droits, avec concurrence et publicité, à des adjudicataires qui se chargeraient de la dépense du local, de la construction et de l'entretien des bâtiments, ainsi que de toutes les autres charges de l'entrepôt.

Le commerce, représenté par la chambre de commerce du lieu, pourra, sur le refus du conseil municipal, se charger de remplir les mêmes obligations, au moyen d'une association d'actionnaires qui sera constituée en société anonyme.

Donné à Paris, au palais des Tuileries, le 9 janvier 1832.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le pair de France, ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics,

Signé : Comte D'ARGOUT.

DEUXIÈME COMMUNICATION.

Projet de loi, également adopté par la Chambre des députés le 28 décembre dernier, relatif à l'ouverture d'un crédit complémentaire d'un million pour primes d'encouragement aux pêches maritimes.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, les deux ordonnances du 7 décembre 1829 ont maintenu, jusqu'au 1er mars prochain, les primes d'encouragement accordées à la pêche de la morue et à la baleine; et la loi du 16 octobre dernier a ouvert au gouvernement un crédit de 3 millions pour le payement de ces primes ; mais cette allocation a été insuffisante pour faire face à la dépense de l'exercice 1831, et un crédit complémentaire d'un million vient d'être voté par la Chambre des députés. C'est la confirmation de ce vote que le roi nous a chargé de vous demander.

Je ne reproduirai pas devant vous les considérations qui expliquent comment cette dépense a toujours été en s'élevant depuis 1816; vous les connaissez, et vous en tirerez avec nous cette conclusion que les encouragements accordés par l'État à nos pêches maritimes ont porté les fruits qu'il était permis d'en attendre.

Bientôt, appréciant la situation de cette grande et nationale industrie, vous aurez à mesurer les encouragements qu'elle réclame encore, et nous mettrons alors sous vos yeux tous les documents qui peuvent éclairer cette question importante.

En ce moment il s'agit seulement d'acquitter un engagement contracté envers nos armateurs; et, en accordant au gouvernement le crédit complémentaire d'un million qui vous est demandé, vous lui donnerez les moyens de satisfaire à cette obligation, jusqu'à concurrence des droits créés et acquis avant le 31 décembre de l'année qui vient de finir.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 décembre 1831, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Il est accordé au ministre du commerce et des travaux publics un crédit complémentaire d'un million pour le payement des primes d'encouragement à la pêche de la baleine, dépendantes de l'exercice 1831.

Donné au Palais des Tuileries, le 9 janvier 1832.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le pair de France, ministre du commerce et des travaux publics,

Signé : Comte D'ARGOUT.

TROISIÈME COMMUNICATION.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*, donne enfin communication à la Chambre de 65 *projets de loi d'intérêt local* (*Emprunts et impositions extraordinaires*), adoptés par la Chambre des députés dans ses séances des 17, 23 et 26 décembre dernier, et tendant savoir :

Le premier, à autoriser la ville de Nantes (Loire-Inférieure) à émettre pour 300,000 francs de billets au porteur en payement de sa dette ;

Les deuxième, troisième et quatrième, à autoriser des emprunts votés par les villes de Toulouse (Haute-Garonne), de Castres (Tarn), et de Montauban (Tarn-et-Garonne) ;

Le cinquième, à autoriser une imposition extraordinaire, votée par la ville d'Elbeuf (Seine-Inférieure),

Les sixième et septième, à autoriser des impositions extraordinaires votées par les départements de la Loire et des Deux-Sèvres pour les travaux de leurs routes départementales;

Les 58 derniers, à autoriser divers emprunts et impositions extraordinaires votés en exécution des articles 1er et 3 de la loi du 6 novembre 1831 par les départements :

De l'Ain,
De l'Aisne,
De l'Allier,
Des Alpes (Basses-),

Des Alpes (Hautes-),
De l'Ardèche,
Des Ardennes,
De l'Ariège,
De l'Aube,
De l'Aude,
Des Bouches-du-Rhône,
Du Calvados,
Du Cantal,
De la Charente,
De la Charente-Inférieure,
De la Côte-d'Or,
Des Côtes-du-Nord,
De la Creuse,
Du Doubs,
De la Drôme,
D'Eure-et-Loir,
Du Finistère,
Du Gard,
De la Haute-Garonne,
De l'Indre,
De l'Isère,
Des Landes,
De Loir-et-Cher,
De la Loire-Inférieure,
De Lot-et-Garonne,
De la Lozère,
De la Manche,
De la Marne,
De la Haute-Marne,
De la Mayenne,
De la Meurthe,
Du Morbihan,
De la Moselle,
Du Nord,
De l'Oise,
De l'Orne,
Du Puy-de-Dôme,
Des Basses-Pyrénées,
Des Pyrénées-Orientales,
Du Bas-Rhin,
Du Haut-Rhin,
Du Rhône,
De Saône-et-Loire,
De la Sarthe,
De la Seine,
De Seine-et-Marne,
De Seine-et-Oise,
De la Somme,
De Tarn-et-Garonne,
De la Vendée,
De la Haute-Vienne,
Des Vosges,
Et de l'Yonne.

Le ministre expose, ainsi qu'il suit, les motifs de ces divers projets de loi :

VILLE DE NANTES.

Messieurs,

La ville de Nantes demande l'autorisation d'émettre pour 300,000 francs de billets au porteur : ces billets seront délivrés aux créanciers de la ville qui consentiront à les prendre en payement de leurs créances ; et ceux qui ne seraient pas acceptés par les créanciers, seront négociés pour le compte de la ville aux conditions les plus avantageuses.

Les 300,000 francs dont il s'agit sont le solde d'anciens engagements contractés légalement, et dont le payement, exigible dans le cours des exercices 1830 et 1831, n'a pu être effectué que pour moitié environ sur les ressources ordinaires communales.

Il ne s'agit pas ici, de la part de cette ville, de contracter une nouvelle dette, mais seulement de mettre à la disposition de ses créanciers des titres d'une négociation facile, et payables à une époque déterminée, avec intérêt à 5 0/0.

Nous nous sommes assurés que le remboursement des billets dont l'émission est proposée pourra s'effectuer sans aucune difficulté aux échéances fixées, tant au moyen du produit de la vente de diverses propriétés communales, que sur les produits de l'octroi de la ville qui offrent des ressources disponibles pour cet objet, depuis que la contribution mobilière ne fait plus partie des charges municipales.

Le roi nous a, en conséquence, chargés de présenter à vos délibérations un projet de loi approbatif de la mesure votée par la ville de Nantes, projet qui a déjà été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 décembre dernier, et qui obtiendra sans doute également votre assentiment.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.,

Art. 1er. La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à émettre pour 300,000 francs de billets au porteur, de 1,000 francs chacun, portant intérêt à 5 0/0 par an, et payables sur les revenus communaux, savoir : un tiers en 1832, un tiers en 1833, et le dernier tiers en 1834.

Art. 2. Les billets créés en vertu de l'article qui précède seront délivrés aux créanciers de la ville qui consentiront à les prendre en payement de leurs créances et jusqu'à due concurrence. Ceux des billets qui ne seront pas acceptés par les créanciers, seront négociés pour le compte de la ville aux conditions les plus avantageuses.

Donné au palais des Tuileries, le 9 janvier 1832.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le pair de France, ministre du commerce et des travaux publics,

Signé : Cte d'ARGOUT.

VILLES DE TOULOUSE (Haute-Garonne), CASTRES (Tarn), et MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne).

Messieurs,

La loi du 6 novembre dernier a imposé aux villes qui voudraient participer à la répartition du crédit qu'elle a ouvert, la condition de concourir aux deux tiers au moins de la dépense des travaux d'utilité communale qu'elles se proposeraient de faire exécuter pendant l'hiver.

Un grand nombre de conseils municipaux ont satisfait à cette obligation, en votant des emprunts ou des centimes additionnels, dans le but de créer les ressources extraordinaires qui devaient assurer le bénéfice de la loi aux villes qu'ils représentent.

J'ai dû accorder à ces villes des subventions égales au tiers de la dépense de leurs projets ; mais la sanction de la loi est nécessaire pour la réalisation des ressources qui doivent composer leurs contingents.

A cet effet, le roi nous a chargé de vous présenter divers projets déjà adoptés dans l'autre Chambre, et dont voici l'analyse succincte :

TOULOUSE (Haute-Garonne.)

Cette ville a demandé l'autorisation de faire un

emprunt de 200,000 francs, réalisable à mesure de ses besoins, à l'effet d'acquitter les deux tiers du prix de travaux pour l'exécution desquels il lui a été accordé une subvention de 100,000 francs. Cet emprunt pourrait être remboursé en 10 ans, sur les revenus ordinaires de la ville, avec l'intérêt à 50/0, sans préjudice pour aucune partie du service municipal, puisque les budgets annuels offrent un excédent de recettes de 275,000 fr. environ.

CASTRES (Tarn).

Cette ville a demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 20,000 francs, afin de contribuer à la dépense de travaux d'intérêt communal, pour l'exécution desquels elle a obtenu une subvention de 10,000 francs sur les fonds de l'Etat. Cet emprunt serait remboursé à l'aide d'une imposition extraordinaire de pareille somme, dont le recouvrement en 4 ans, à partir de 1832, serait peu onéreux pour les contribuables. Ce mode d'amortissement est nécessaire pour ne pas priver les autres services municipaux des allocations qu'ils réclament.

MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne).

Cette ville, à laquelle il a été accordé une subvention de 10,000 francs sur les fonds du Trésor, pour concourir à l'exécution de travaux d'intérêt communal pendant l'hiver, a voté l'emprunt d'une somme de 20,000 francs à 5 0/0, remboursable en trois ans, à partir de 1832, sur ses revenus ordinaires et extraordinaires; elle en trouvera aisément les moyens dans un excédent de recette annuelle d'environ 20,000 francs.

PROJETS DE LOI.

Article unique.

La ville de Toulouse (Haute-Garonne) est autorisée à faire un emprunt de 200,000 francs réalisable au fur et à mesure des besoins, pour acquitter les deux tiers du prix des travaux d'utilité communale à exécuter conformément à la loi du 6 novembre 1831. Cet emprunt sera remboursé en 10 ans sur les revenus de la ville, avec intérêt à 5 0/0.

Article unique.

La ville de Castres (Tarn) est autorisée à emprunter une somme de 20,000 francs, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, pour contribuer à des travaux d'utilité communale pendant l'hiver.

Cette ville est également autorisée à s'imposer extraordinairement, en 4 ans, à partir de 1832, une somme de 20,000 francs, par addition au principal des contributions directes, et à en affecter spécialement les produits au remboursement de l'emprunt précité, par quart et en 4 ans, à partir du 1er janvier 1833.

Le service des intérêts décroissants de l'emprunt aura lieu au moyen d'allocations annuelles dans les budgets de la ville.

Article unique.

La ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) est autorisée à emprunter, avec intérêts à 5 0/0, la somme de 20,000 francs pour concourir à l'exécution, pendant l'hiver, de travaux d'utilité communale énumérés dans la délibération du conseil municipal, en date du 19 novembre 1831.

Cet emprunt sera remboursé par tiers, en 3 ans, avec les intérêts décroissants, au moyen des ressources ordinaires des budgets de chaque exercice à partir du 1er janvier 1832.

Donné au Palais des Tuileries, le 9 janvier 1832.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le pair de France, ministre du commerce et des travaux publics,

Signé : Comte D'ARGOUT.

VILLE D'ELBEUF.

Messieurs,

La ville d'Elbeuf s'est engagée à concourir pour un quart dans les frais relatifs au prolongement de la route départementale de Bourgthéroude à Gournay, dont l'établissement a été autorisé par une ordonnance royale du 30 janvier 1831.

Suivant le projet de loi approuvé par l'administration des ponts et chaussées, le contingent afférent à la ville dans la dépense s'élève à une somme de 26,875 francs, et pour y pourvoir, le conseil municipal a voté la perception d'une imposition extraordinaire de pareille somme à recouvrer en 1832.

Nous avons reconnu que cette voie était la seule que cette ville pût employer pour satisfaire à ses engagements. Cette imposition, qui n'exigera que la perception de 17 centimes additionnels, ne pourra être bien onéreuse pour les contribuables, qui, d'ailleurs, seront dédommagés de leurs sacrifices à cet égard par les avantages qui résulteront de l'établissement de la route.

Le roi nous a, en conséquence, chargés, Messieurs, de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, qui a déjà été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 décembre dernier, et que nous espérons aussi voir accueillir favorablement.

PROJET DE LOI.

Article unique.

La ville d'Elbeuf (Seine-Inférieure) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1832, au centime le franc de ses contributions foncière, mobilière et des patentes, la somme de 26,875 fr., à l'effet de pourvoir au payement du contingent offert par le conseil municipal dans les frais de la route départementale de Bourgthéroude à Gournay, dont l'établissement a été autorisé par une ordonnance royale du 30 janvier 1831.

Donné au Palais des Tuileries, le 9 janvier 1832.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le pair de France, ministre du commerce et des travaux publics,

Signé : Comte D'ARGOUT.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

Messieurs,

Le conseil général du département de la Loire, désirant hâter l'achèvement des routes départementales situées dans ce département, a voté, en 1827, une imposition extraordinaire, pendant 4 ans, à dater de l'année 1828, de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions

directes. Cette imposition, qui a été autorisée par une loi du 1er juin 1828, a dû cesser à la fin de 1831 : elle a procuré les moyens d'entreprendre des améliorations considérables sur les routes; mais ces communications ne sont pas terminées. Le conseil général, ne voulant pas laisser imparfaite l'œuvre qu'il a commencée, a demandé, dans sa session du mois de mai dernier, que l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 1er juin 1828 soit prorogée pendant quatre ans. Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a déjà été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 décembre, a pour objet d'autoriser cette nouvelle imposition. Son produit sera exclusivement employé aux travaux des routes départementales, et rapprochera ainsi l'époque de leur achèvement.

PROJET DE LOI.

Article unique.

Le département de la Loire, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1830, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années consécutives, à partir de 1832, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement employé aux travaux des routes départementales situées dans ce département.

Donné à Paris, le 9 janvier 1832.

Signé : LOUIS-PHILIPPE

Par le roi :

Le pair de France, ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics.

Signé : Comte D'ARGOUT.

DEUX-SÈVRES.

Messieurs,

Le conseil général du département des Deux-Sèvres, qui avait été convoqué extraordinairement pour délibérer sur les dispositions à faire en faveur de la classe ouvrière, conformément à la loi du 6 novembre dernier, ne s'est pas seulement attaché à pourvoir à l'exécution de travaux propres à occuper la classe indigente pendant l'hiver ; il a donné une sérieuse attention à l'état des routes départementales et aux moyens d'en hâter l'achèvement, que l'insuffisance de ces ressources a retardé jusqu'à présent. Les revenus ordinaires du département ne s'élèvent qu'à 200,000 francs environ. Sur cette somme, il faut faire face aux dépenses générales, qui absorbent 175,000 francs : il ne reste donc, pour les constructions diverses, l'instruction primaire, l'agriculture et les routes, qu'une somme de 25,000 francs. Le conseil général, pour augmenter ces ressources, a déjà voté, en 1829, et pour un terme de 12 ans, une imposition ordinaire de 2 centimes 1/2, qui a été autorisée par une loi du 29 novembre 1830 ; mais son produit, qui n'est que de 41,360 francs par année, n'est pas en proportion avec la dépense, qui s'élève à 746,000 francs. Le conseil général a reconnu qu'il était indispensable de terminer promptement les routes qui intéressent le plus le département, et, autant pour subvenir aux frais de leur construction que pour pourvoir aux besoins de la classe ouvrière pendant l'hiver, il a voté une nouvelle imposition pendant cinq ans, à dater de 1832, de 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière. Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a déjà été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 décembre, a pour objet d'autoriser la nouvelle imposition extraordinaire votée par le conseil général. Les 5 centimes produiront annuellement 80,830 fr. On prélèvera sur le produit de la première année 35,000 francs pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, accordée par le gouvernement, à l'exécution des travaux qui doivent procurer des moyens d'existence à la classe indigente dans le courant de l'hiver. Le surplus sera employé à l'achèvement des routes désignées dans la délibération du conseil général.

PROJET DE LOI.

Article unique.

Le département des Deux-Sèvres, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session du mois de novembre dernier, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à dater de 1832, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière.

Le montant de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes désignées dans la délibération du conseil général.

Il sera prélevé sur le produit de l'imposition, en 1832, une somme de 35,000 francs pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département sur le crédit de 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux qui seront entrepris pour occuper la classe ouvrière pendant l'hiver de cette année.

Donné à Paris, le 9 janvier 1832.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le pair de France, ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics,

Signé : Comte D'ARGOUT.

Exposé des motifs des 58 *projets de loi tendant à autoriser divers emprunts et impositions extraordinaires votés par un pareil nombre de départements, en exécution des articles* 2 *et* 3 *de la loi du* 6 *novembre* 1831.

Messieurs,

La loi du 6 novembre dernier a mis à la disposition du gouvernement une somme de 3,500,000 francs pour travaux de routes et ouvrages départementaux, sous condition que les départements fournissent de leur côté une somme au moins égale, ce qui porterait à 7 millions au minimum les fonds à dépenser pour cette nature de travaux, et donnerait de nouveaux moyens d'occuper les ouvriers.

Les conseils généraux se sont réunis le 12 novembre dernier; ils avaient à faire connaître les travaux dont l'exposition pouvait être entreprise sans délai; ils devaient aussi voter le contingent des départements dans la dépense.

Nous avons l'honneur de vous présenter 58 projets de loi, acceptés avec ou sans amendement par la Chambre des députés ; ils ont pour objet

la sanction d'autant de votes de conseils généraux qui se sont conformés au vœu de la loi du 6 novembre dernier. J'ai mis tout à l'heure sous les yeux de la Chambre un 59e projet de loi relatif à une imposition extraordinaire votée pour le même objet par le département des Deux-Sèvres. Nous nous sommes trouvés dans la nécessité de convoquer de nouveau les conseils généraux de 26 départements, soit parce que leurs membres ne s'étaient pas trouvés en nombre suffisant pour délibérer, soit parce qu'ils avaient disposé des ressources ordinaires des départements, au lieu d'en créer de nouvelles pour rembourser les emprunts qu'ils avaient votés. Un seul conseil général n'a pas cru pouvoir faire participer son département à la répartition des 3,500,000 francs destinés aux routes et ouvrages départementaux.

Les conseils généraux, dont les délibérations sont la base des projets de loi qui vous sont présentés, n'ont point adopté, pour les impositions extraordinaires qu'ils ont votées, un mode d'assiette uniforme. Les uns les ont ajoutées à la contribution foncière seulement, d'autres aux autres contributions directes ; il en est beaucoup qui les font porter sur ces dernières et sur les impôts de quotité réunis. Cette divergence n'est pas la seule que présentent les dispositions que ces conseils ont adoptées. D'après la loi du 6 novembre dernier, les fonds devaient être répartis entre les routes et ouvrages à la charge des départements; mais un grand nombre de conseils généraux, s'attachant à l'objet spécial de cette loi, ont proposé de répartir leurs contingents et la subvention à accorder par le gouvernement, de manière à étendre le plus possible le bienfait de la loi, et ils ont appliqué tout ou partie des fonds à des travaux de chemins vicinaux ou d'utilité communale. Ces derniers votes ne se trouvaient pas en parfaite harmonie avec le texte de la loi du 6 novembre, mais ils étaient conformes à son esprit; on a pensé que cette irrégularité apparente serait parfaitement couverte par le vote des lois spéciales présentées aux Chambres, pour sanctionner les emprunts ou les impositions extraordinaires. La Chambre des députés, d'accord avec le gouvernement, en a jugé ainsi, et nous espérons, Messieurs, que ces dispositions obtiendront également votre suffrage.

Dans presque tous les départements, les sommes votées ont excédé les allocations qui pouvaient être faites par le gouvernement : il a paru convenable de réduire les contingents à percevoir au taux des subventions accordées sur le crédit de 3,500,000 francs, sauf ce qui concerne un petit nombre de départements dont les conseils généraux ont indiqué formellement que la somme votée était indépendante de la répartition de ce crédit, qu'elle devait être prélevée sur les contribuables, quel que fût le montant de la subvention.

L'époque à laquelle nous nous trouvons rend l'examen des projets de loi d'une grande urgence ; il est instant que l'on puisse s'occuper de la perception des contingents votés. Nous recommandons ces propositions à toute votre sollicitude.

PROETS DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que les projets de loi dont la teneur suit, et qui ont été adoptés par la Chambre des députés dans les séances des 17, 23 et 26 décembre 1831, seront présentés, en notre nom, à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics, et par M. Bérard, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

1er PROJET.

Article unique.

Le département de l'Ain, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session du mois d'octobre dernier, est autorisé à emprunter une somme de 23,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; l'intérêt ne pourra excéder 6 0/0.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de 1 centime additionnel au principal des contributions directes, laquelle sera perçue, jusqu'à l'entier amortissement de la dette, sur les exercices de 1832 et 1833.

2e PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Aisne, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

3e PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Allier, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 30,000 francs, pour concourir avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

4e PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département des Hautes-Alpes, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, une somme de 16,000 francs, pour concourir, avec allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

5° PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département des Basses-Alpes, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et des portes et fenêtres, une somme de 20,000 fr., pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

6° PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Ardèche, à l'aide de centimes additionnels sur le principal de la contribtion foncière, une somme de 20,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

7° PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département des Ardennes, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et des portes et fenêtres, une somme de 30,000 fr., pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

8° PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Ariège, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 20,000 francs, pour concourir. avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

9° PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Aube, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

10° PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Aude, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

11° PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département des Bouches-du-Rhône, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, une somme de 60,000 fr., pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

12° PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département du Calvados, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 60,000 francs pour concourir, avec une allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux indiqués par la délibération du conseil général.

13° PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département du Cantal, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 20,000 francs pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

14° PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Charente, à l'aide des centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 30,000 francs pour concourir, avec une allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

15° PROJET.

Article unique.

Le département de la Charente-Inférieure est autorisé à emprunter une somme de 40,000 francs pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 1/2 0/0.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire d'un centime additionnel au principal des contributions directes, laquelle sera perçue, jusqu'à l'entier amortissement de la dette, sur les exercices 1832 et 1833.

La perception des fonds destinés au remboursement de l'emprunt s'effectuera à dater du 1er janvier 1832, si le conseil général n'en a disposé autrement.

16e PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Côte-d'Or, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, une somme de 40,000 francs pour concourir, avec une allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

17e PROJET.

Article unique.

Le département des Côtes-du-Nord est autorisé à emprunter une somme de 35,000 francs pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions directes, laquelle sera perçue en 1833 et 1834.

18e PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Creuse, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 20,000 francs pour concourir, avec une allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

19e PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département du Doubs, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 30,000 francs pour concourir, avec une allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3 millions 500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

20e PROJET.

Article unique.

Le département de la Drôme est autorisé à emprunter une somme de 40,000 francs pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département, dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, laquelle sera perçue sur les exercices 1832, 1833 et 1834.

21e PROJET.

Article unique.

Le département d'Eure-et-Loir est autorisé à emprunter une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, laquelle sera perçue sur les exercices de 1832 et de 1833.

Ces centimes, aux termes de la délibération du conseil général, seront à la charge des propriétaires seuls et non des fermiers, nonobstant toutes clauses contraires des baux consentis par les fermiers : ces derniers seront remboursés par les propriétaires de la portion de leur cote qui représentera les centimes extraordinaires ci-dessus.

22e PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département du Finistère, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

23e PROJET.

Article unique.

Le département du Gard est autorisé à emprunter une somme de 46,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition

extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et des patentes, laquelle sera perçue en 1832 et 1833.

24e PROJET.

Article unique.

Le département de la Haute-Garonne est autorisé à emprunter une somme de 50,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Pour assurer le remboursement de cet emprunt, il sera perçu, en 1834, sur le département de la Haute-Garonne, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 50,000 francs.

25e PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Indre, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 20,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

26e PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Isère, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes de l'exercice 1831, une somme de 50,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

27e PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département des Landes, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 20,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

28e PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de Loir-et-Cher, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

29e PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Loire-Inférieure, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 60,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

30e PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de Lot-et-Garonne, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

31e PROJET.

Article unique.

Le département de la Lozère est autorisé à emprunter une somme de 20,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions directes, laquelle sera perçue sur les exercices 1832 et 1833.

32e PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Manche, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, une somme de 50,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

33e PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Marne, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

34e PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Haute-Marne, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

35e PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Mayenne, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et des patentes, une somme de 50,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux spécifiés dans la délibération du conseil général.

36e PROJET.

Article unique.

Le département de la Meurthe est autorisé à emprunter une somme de 100,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de 30,000 francs, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et des patentes, laquelle sera perçue sur les exercices 1832 et 1833.

37e PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département du Morbihan, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de routes et travaux indiqués par la délibération du conseil général.

38e PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Moselle, 5 centimes additionnels sur le principal de la contribution foncière seulement, pour concourir, avec une allocation de 40,000 francs, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

39e PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département du Nord, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 60,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs, mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués dans la délibération du conseil général.

40e PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Oise, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière de l'année 1831, une somme de 35,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

41e PROJET.

Article unique.

Le département de l'Orne est autorisé à emprunter une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire d'un demi-centime additionnel au principal de la contribution foncière, laquelle sera perçue, jusqu'à l'entier amortissement de la dette, sur les exercices 1832 et 1833.

La perception des fonds destinés au remboursement de l'emprunt s'effectuera à dater du 1er janvier 1832, si le conseil général n'en a disposé autrement.

42e PROJET.

Article unique.

Le département du Puy-de-Dôme est autorisé à emprunter une somme de 50,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs, mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions directes, laquelle sera perçue sur les exercices 1833, 1834 et 1835.

43e PROJET.

Article unique.

Le département des Basses-Pyrénées est autorisé à emprunter une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions directes, laquelle sera perçue sur les exercices 1832, 1833, 1834 et 1835.

44e PROJET.

Article unique.

Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé à emprunter une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, laquelle sera perçue sur les exercices 1832 et 1833.

45e PROJET.

Article unique.

Le département du Bas-Rhin est autorisé à emprunter une somme de 100,000 francs pour concourir, avec l'allocation de la somme de 60,000 fr. qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire d'un centime additionnel au principal de la contribution foncière, laquelle sera perçue, jusqu'à l'entier amortissement de la dette, sur les exercices de 1832 et 1833.

La perception des fonds destinés au remboursement de l'emprunt s'effectuera à dater du 1er janvier 1832, si le conseil général n'en a disposé autrement.

46e PROJET.

Article unique.

Le département du Haut-Rhin est autorisé à emprunter une somme de 50,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions directes, laquelle sera perçue sur les exercices 1834 et 1835.

47e PROJET.

Article unique.

Le département du Rhône est autorisé à emprunter une somme de 60,000 francs, pour concourir avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 1/2 0/0.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de 1 centime additionnel au principal des contributions directes, laquelle sera perçue, jusqu'à l'entier amortissement de la dette, sur les exercices de 1832 et 1833.

La perception des fonds destinés au remboursement de l'emprunt s'effectuera à dater du 1er janvier 1832, si le conseil général n'en a disposé autrement.

48e PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de Saône-et-Loire, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

49e PROJET.

Article unique.

Le département de la Sarthe est autorisé à emprunter une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions directes, laquelle sera perçue sur l'exercice de 1832.

50e PROJET.

Article unique.

Le département de la Seine est autorisé à emprunter une somme de 719,166 francs, pour concourir, avec l'allocation de 500,000 francs, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de 2 centimes additionnels au principal des contributions directes, laquelle commencera en 1834 et sera perçue jusqu'à l'entier amortissement de la dette.

51e PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de Seine-et-Marne, à l'aide de centimes additionnels, au principal des contributions directes, une somme de 50,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

52e PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de Seine-et-Oise, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière, portes et fenêtres, mobilière et patentes, une somme de 60,000 francs pour concourir avec une allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

53e PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Somme, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière de l'exercice 1831, une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

54e PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de Tarn-et-Garonne, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

55e PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Vendée, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

56e PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Haute-Vienne, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

57e PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département des Vosges, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière seulement, une somme de 20,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

58e ET DERNIER PROJET.

Article unique.

Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Yonne, à l'aide de 3 centimes additionnels sur le principal de la contribution foncière seulement, une somme de 52,706 fr. 88 pour concourir, avec une allocation de 30,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,00 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier. à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 9e jour du mois de janvier 1832.

Signé : LOUIS-PHILIPPE,

Par le roi :

Le ministre du commerce et des travaux publics,

Signé : Comte D'ARGOUT.

M. **le Président**. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation de ces projets de loi, ensemble des exposés des motifs qui les précèdent, ordonne l'impression et la distribution.

M. **le Président** propose, attendu l'urgence des 65 projets présentés en dernier lieu, et relatifs à des mesures financières qui intéressent diverses localités, de nommer immédiatement la commission à l'examen de laquelle la Chambre jugera sans doute convenable de les renvoyer.

La Chambre décide que les 65 projets de loi dont il s'agit, seront renvoyés, séance tenante, à une commission de 7 membres désignés par M. le Président.

M. **le Président** désigne, en conséquence, pour commissaires : MM. duc de Bassano, comte de Bondy, duc de Grillon, baron Cuvier, marquis de Pange, comte Perregaux, comte de Ségur.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*, accompagné de M. Renouard, conseiller d'Etat, est introduit.

Il obtient la parole, pour soumettre à la Chambre *un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des députés dans la séance du 7 décembre dernier, et relatif à diverses modifications au Code pénal de* 1810.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, le vœu d'une réforme dans la législation pénale est trop ancien et trop persévérant pour que le législateur n'ait pas dû s'empresser de le satisfaire. Quand l'harmonie cesse d'exister entre les mœurs d'un pays et les peines prononcées par ses codes, l'administration de la justice s'énerve; les magistrats, ses organes, transigent entre leurs sentiments personnels d'humanité et les prescriptions impérieuses dont ils ont à faire l'application; le jury s'arme d'omnipotence.

C'est avec empressement, et pour obéir tout à la fois à un besoin d'ordre et à des sentiments d'humanité que le gouvernement du roi a entrepris de soumettre à la délibération du pouvoir législatif la réforme tant désirée du Code pénal de 1810. Une commission d'hommes habiles, dont le zèle et les hautes lumières avaient été souvent éprouvés, a préparé le premier projet. Communiqué aux cours royales et aux parquets, ce premier travail a été soumis à une nouvelle rédaction d'après les observations de la magistrature; puis il a subi dans l'autre Chambre l'épreuve d'une longue discussion, qui, tout en le modifiant par de nombreux amendements, n'a cependant apporté aucun changement grave à l'esprit du projet primitif.

Plusieurs personnes auraient désiré qu'au lieu de s'occuper de réformes partielles, on se fût livré à une refonte générale du Code pénal.

Une pareille idée séduit d'abord; mais pour l'apprécier exactement, il est nécessaire de comprendre toute l'étendue de la tâche que l'on se serait imposée en s'astreignant à suivre un pareil plan. Ce ne sont pas seulement les 484 articles du Code pénal qu'il aurait fallu reviser, ce sont, en même temps, celles des dispositions du Code d'instruction criminelle qui s'y trouvent liées par une connexion intime; ce sont surtout les nombreuses lois criminelles qui n'ont pas actuellement place dans le code, et qu'il faudrait y classer, si l'on se livrait à une rédaction générale et complète.

Le temps aurait manqué pour entreprendre, quant à présent, un aussi long travail. Fallait-il donc ajourner à un avenir dont on ne saurait prévenir le terme, toutes les améliorations auxquelles on peut faire droit dès aujourd'hui, et que la raison publique a assez mûries pour que l'humanité en tire profit immédiatement?

Un autre inconvénient était de mettre en question, par une rédaction nouvelle, une foule de dispositions que chacun peut bien consentir à laisser subsister si l'on n'a pas à les voter de nouveau, mais qui, remises en problème dans une refonte générale, auraient donné ouverture à des discussions dont il était impossible de pressentir à l'avance ni l'importance ni la durée.

Enfin, et ce motif est le plus grave de tous, il faut avouer avec sincérité que la société n'est pas prête à reviser actuellement l'ensemble complet de la législation pénale, et que, par exemple, le système pénitentiaire, encore dans l'enfance, a besoin auparavant d'être longtemps étudié.

La question était donc de savoir, non pas si la réforme serait partielle ou générale, mais si une réforme aurait lieu dès à présent ou serait différée de plusieurs années. Le gouvernement n'a pas hésité à adopter la solution qui seule pouvait lui permettre d'apporter de suite dans les peines un adoucissement sans lequel la bonne administration de la justice lui paraissait en péril.

Avant de faire connaître les principales dispositions du projet, il convient de dire quelques mots sur le système actuel de sa rédaction.

Le projet du gouvernement avait été rédigé comme devant servir d'annexe au Code pénal. Il abrogeait un certain nombre d'articles de ce code, mais il ne remplaçait pas spécialement, par autant de dispositions nouvelles, le texte même des anciennes dispositions abrogées. Cette forme de rédaction est celle que l'on suit le plus habituellement; elle avait notamment été employée dans la loi du 25 avril 1824, modificative du Code pénal, et dont l'abrogation est aujourd'hui proposée. Ses principaux avantages sont de laisser aux magistrats et à la jurisprudence le soin de mettre complètement d'accord la loi nouvelle avec la législation antérieure, de se mieux prêter à une rédaction plus concise et plus méthodique, enfin de manifester plus à découvert l'esprit et le sens de chaque loi, en ne mêlant pas dans un seul texte des décisions de dates et d'origines différentes.

La Chambre des députés a pensé qu'il est bon de maintenir, le plus qu'on le peut, à l'abri des atteintes, le cadre extérieur de nos codes; elle a voulu conserver aux justiciables, et même aux magistrats, la commodité d'une concentration de toutes les matières pénales prévues par le code en un seul ordre de numéros; en conséquence, procédant par voie de rédaction nouvelle de chacun des articles dont la modification lui a paru nécessaire, elle a ordonné que les nouveaux articles compris dans la présente loi, iraient, à l'avenir, dans le texte même du Code pénal, prendre la place des articles correspondants, dont l'ancienne rédaction se trouve ainsi abrogée. L'article 62 et dernier, pour arriver à ce résultat, enjoint de publier, immédiatement après la promulgation de la loi, une nouvelle édition officielle des Codes pénal et d'instruction criminelle, dans laquelle seront réunies, suivant l'ordre de numéros des codes, les rectifications ordonnées. On y a joint celles qui résultent de l'article de la Charte constitutionnelle qui abolit la confiscation, et de la loi du 4 mars 1831, qui abroge et remplace par trois nouveaux articles, les articles 252, 253, 254, 255, 347 et 351 du Code d'instruction criminelle et le paragraphe second de l'article 341 du même Code, tous relatifs à la composition des cours d'assises et aux déclarations du jury.

Le gouvernement donne son adhésion à la forme de rédaction adoptée par la Chambre des députés. Ce changement apporté au système général du travail originaire, explique pourquoi le projet de loi, tel qu'il vous est soumis, ne se trouve rédigé ni d'après un ordre logique rigoureux, ni conformément à la série numérique des dispositions du code desquelles la rectification est prononcée. De là naît un désordre apparent dans le projet sur lequel vous êtes appelés à délibérer; mais cet inconvénient est léger, et il deviendra entièrement nul après la publication de la nouvelle édition officielle des deux codes.

La disposition la plus générale du projet de loi est celle qui attribue au jury le droit de déclarer, en toute matière criminelle, des circonstances atténuantes, et qui attache à cette déclaration l'abaissement obligé d'un degré dans la peine, et l'abaissement éventuel d'un autre degré laissé à l'arbitraire de la cour d'assises.

Cette faculté d'atténuation des peines n'est pas nouvelle dans notre législation: l'article 463 du Code pénal l'a introduite avec beaucoup de succès

dans les matières correctionnelles; la loi du 25 avril 1824 en a fait, en matière criminelle, quelques applications, qui universellement ont été regardées comme trop rares. Dans les cours royales et dans la Chambre des députés, ce système, vivement approuvé, n'a donné lieu qu'à quelques objections de détail dont aucune n'a paru assez grave pour motiver l'adoption d'un amendement.

C'est qu'en effet une grande latitude dans l'appréciation du fait et dans l'application de la peine n'est que justice. Les faits de diverses classes enveloppés dans le code, sous une même incrimination générique, sont bien loin de présenter une valeur identique, ni dans la détermination morale de l'acte, ni par les maux privés qu'ils produisent, ni par les dangers qu'ils font courir à l'ordre social. L'inflexibilité dans la fixation de la peine enferme dans des catégories trop étroites des faits qui se ressemblent par le nom, mais qui diffèrent dans leur essence. La conscience se révolte contre ces assimilations. Un jury n'échappe à cette tyrannie qu'aux dépens de sa propre sincérité, dont il s'habitue ainsi à faire peu de cas; placé entre son instinct naturel de justice et la dure uniformité de la loi, il se réfugie dans des fictions, c'est-à-dire dans le mensonge : il se parjure de peur d'être cruel.

Les devoirs de l'humanité se concilieront avec ceux que le respect de la vérité impose lorsque des circonstances atténuantes pourront être déclarées. C'est au jury que cette décision doit appartenir, car il n'a pas à se prononcer seulement sur l'existence matérielle du fait, il est en outre appréciateur de la criminalité que les circonstances atténuantes modifient. Si la loi interdit au jury d'avoir officiellement égard aux circonstances d'atténuation qui cependant, par leur nature, entrent inévitablement dans l'évaluation morale du fait, on verra ce jury reculer devant les conséquences de sa déclaration, dont l'inflexible généralité se présentera à lui comme une injustice. C'est ce qui arrive dans l'état actuel: l'expérience apprend, et les tableaux de statistique criminelle démontrent que le jury, toutes les fois qu'il peut écarter des circonstances aggravantes, s'empresse de le faire, et que les affaires qui, par leur nature, lui permettent ces sortes de transactions, sont celles où les condamnations sont le plus nombreuses, proportionnellement aux accusations.

Attribuer au jury la déclaration des circonstances atténuantes, c'est rendre régulier l'usage d'un pouvoir dont il est en possession; et ce pouvoir, il vaut mieux le lui donner que le lui laisser prendre, car il est légitime en soi; et l'institution du jury le revendique, non comme une concession de faiblesse, mais comme un complément de justice et comme un instrument de vérité.

La déclaration de circonstances atténuantes ne portera pas sur tel ou tel fait particulier; elle sera générale et résultera de l'impression produite par l'ensemble des débats. Le motif qui empêche de préciser et de résoudre en détail les faits et circonstances d'atténuation, est le même que celui qui empêche d'exiger du jury qu'il fasse connaître les éléments de conviction sur lesquels il asseoit son verdict. Les circonstances atténuantes ne sont pas des accessoires du fait principal, elles sont une partie essentielle de ce fait lui-même, et elles déterminent son plus ou moins haut degré d'immoralité. Le vol est moins criminel parce que le coupable n'a pas eu pleine conscience de son crime, parce qu'il a été séduit, passionné, parce qu'il a fait des aveux, témoigné du repentir, essayé une réparation. Comment détacher du fait principal des circonstances? Comment les préciser dans leur variabilité? Comment s'exposer à leur donner la consistance trompeuse d'une jurisprudence avec ses généralités et ses règles?

N'est-il pas mille circonstances qui, atténuantes dans beaucoup de cas, seront aggravantes dans d'autres? Les différences d'âge, de sexe, de fortune; les passions, les intérêts, les habitudes, ne font-ils pas présumer, tantôt une perversité plus profonde, tantôt de justes droits à la pitié? C'est au bon sens et à la raison du jury que la loi défère le fait, et la déclaration, non motivée, que son existence est prouvée, ou ne l'est pas; c'est au même bon sens, à la même raison à déclarer, également sans motifs, si les conditions au milieu desquelles il s'est passé le modifient assez essentiellement pour en altérer la nature. Autre chose sont les cas d'excuses légales, fixes, peu nombreux, susceptibles d'être nettement articulés, et spécialement définis, et qui changent, beaucoup plus gravement que les circonstances atténuantes, et le caractère moral du fait, et la détermination juridique de la peine.

Une grande latitude d'application devait aussi être laissée à la cour. Arbitrer et proportionner la peine conformément à l'esprit du législateur et dans l'étendue des limites qu'il a tracées, est une opération difficile qui exige, dans les esprits auxquels elle est confiée, le tact et la sagacité que donne une suite constante d'observations et de comparaisons. Il appartient au magistrat permanent de s'y livrer, après l'appréciation beaucoup plus générale qu'a d'abord dû faire le jury. La faculté non seulement de choisir entre le maximum et le minimum, mais encore de descendre un degré de plus dans l'échelle pénale, fait à la cour une assez large part. Mais lui accorder davantage, et, par exemple, la laisser seule maîtresse de la position ou de la décision des circonstances atténuantes, ce serait déplacer l'appréciation légale du point de fait et en même temps s'exposer à des collisions entre la cour et le jury, qui serait mis hors d'état de se rendre compte, à l'avance, de la portée de ses déclarations, et que, cependant, il faut soustraire à l'incertitude, si l'on veut l'attacher au respect pour la vérité.

Le jury pourrait faire abus de la faculté d'atténuation qui lui est ouverte, si sa déclaration, à cet égard, pouvait devenir de style et intervenir sans discrétion. Le projet a eu recours à deux moyens pour obtenir les avantages en évitant l'abus. En premier lieu, le jury n'est point directement interrogé sur l'existence des circonstances atténuantes; un avertissement lui est donné en termes généraux; s'il n'est pas d'avis que des circonstances atténuantes existent, il se taira et laissera son cours au droit commun; le silence lui suffira pour demeurer dans toute la rigueur de la loi. La seconde précaution est d'exiger, pour la déclaration des circonstances atténuantes, une majorité de plus de 7 voix. Cette majorité est celle qu'on exige pour la condamnation; c'est à elle qu'est attribuée la présomption légale de certitude. Par là, il faudra que la moitié au moins des voix qui auront condamné, interviennent pour déclarer que le coupable mérite commisération. N'est-il pas à présumer que cette possibilité d'atténuation rendra la majorité plus ferme et plus sincère, et qu'elle l'empêchera de

s'abandonner à une condescendance irréfléchie? Les peines seront souvent moins fortes, mais elles atteindront beaucoup plus sûrement les criminels. Ce sont là deux biens à la fois.

Pour compléter le système d'atténuation, le projet de loi apporte à l'article 463 du Code pénal 3 modifications qui seront d'un fréquent usage. Cet article, qui, dans tous les cas où l'emprisonnement est prononcé par le code, permet de le réduire même au-dessous de 6 jours, et l'amende même au-dessous de 16 francs, pourra être étendu au cas de simple amende et au cas de récidive; enfin il deviendra applicable, quel que soit le préjudice causé. Le Code pénal exigeait que ce préjudice n'excédât pas 25 francs, limite qui souvent paralysait l'effet de l'article ou qui embarrassait les tribunaux et les engageait à en éluder la disposition. On avait demandé que cette faculté d'atténuation fût étendue à tous les cas, même non prevus par le Code pénal; la Chambre des députés a rejeté avec raison cette proposition; elle a considéré que la presque totalité des lois pénales étrangères au code de 1810, ayant été rédigées postérieurement à ce code, ont eu nécessairement en vue l'article 463, dont elles ont, suivant les cas, et en entière connaissance de cause, accordé ou refusé le bénéfice.

Le système général d'atténuation, introduit par le projet de loi, a semblé, à quelques personnes, apporter aux inconvénients de la législation actuelle un remède temporaire assez efficace pour permettre de borner, quant à présent, à cette seule amélioration la réforme pénale. Cette opinion n'a été celle ni du ministère, ni de la Chambre des députés. Il est des peines que l'on ne saurait trop se hâter de faire disparaître; il est des crimes et délits que l'on ne saurait trop tôt soumettre à une répression tout à la fois plus équitable et plus efficace.

Les peines dont la suppression est proposée sont la marque, la mutilation du poing, et le carcan considéré comme peine principale. Pour justifier cette suppression, tous les développements seraient superflus. Pas une seule voix ne s'élèvera, ni dans les Chambres, ni hors des Chambres, pour donner le plus léger regret à la cessation de ces supplices, débris odieux des temps de barbarie.

Le projet du gouvernement avait proposé de supprimer la peine de la déportation. Cette peine, que le code a prononcée rarement, et pour des cas presque tous relatifs à des crimes politiques, n'est pas jugée, et les meilleurs esprits sont divisés sur le cas qu'il faut en faire. On la comparerait à tort à la transportation usitée en Angleterre, et qui, destinée à la punition des crimes de même nature que ceux qui peuplent nos bagnes, a elle-même été l'objet de beaucoup de débats, dont les résultats demeurent encore fort incertains. La déportation prévue par le code reste sans exécution, faute d'un lieu où elle puisse être convenablement subie. On s'est vu obligé de la commuer arbitrairement, dans la pratique, en une détention dans un lieu spécial.

Cet état de choses est irrégulier. Il importe de le faire cesser, quelque opinion d'ailleurs que l'on se forme sur la peine de la déportation considérée en elle-même. La Chambre des députés a craint que l'abolition pure et simple de la déportation ne préjugeât contre la création future d'une colonie pénale française, le grand problème social que laisse à examiner cette sorte d'établissement. Au lieu donc de se contenter, comme le projet du gouvernement, de substituer une autre peine à celle de la déportation, la Chambre a mis pour restriction à ce remplacement qu'il ne devra avoir lieu que tant que le gouvernement n'aura pas établi un lieu de déportation déterminé par la loi.

En conséquence de cette disposition, la déportation conserve sa place dans le Code, mais son existence y sera purement nominale jusqu'à ce qu'un parti soit pris sur l'organisation de ses moyens d'exécution. Elle est, quant à présent, remplacée par la détention, soit temporaire, soit perpétuelle, dans une forteresse située sur le territoire continental du royaume.

Deux peines accessoires, l'exposition publique et le renvoi sous la surveillance de la haute police, sont notablement modifiées dans le projet.

L'entière abolition de l'exposition publique a été vivement réclamée. On lui a reproché de dégrader le condamné à ses propres yeux, de flétrir en lui pour toujours ce qui peut lui rester de pudeur, d'endurcir et de dépraver le public par un spectacle d'infamie; d'être inégale, car agissant en ce sens inverse de la corruption du condamné, elle effleure à peine un scélérat incapable de honte, et écrase un malheureux accessible au repentir. Ce sont là de graves reproches, mais on peut en éviter les plus dangereuses conséquences, sans aller jusqu'à la suppression absolue d'une peine dont l'efficacité est incontestable, et qui, éminemment *exemplaire*, est très redoutée des condamnés et provoque plus de recours qu'aucune autre à la clémence royale. Le projet propose de la rendre facultative et de laisser à l'expérience des magistrats l'appréciation des cas où elle sera utile. Il propose en même temps de ne plus la prononcer contre les mineurs et les vieillards de 70 ans. Ainsi réduite à des exemples plus rares que la sagacité des magistrats aura choisis, cette peine sera dépouillée de ses inconvénients. Mais la retrancher entièrement de la législation, ce serait se priver imprudemment d'un moyen de répression qui, à l'honneur de nos mœurs publiques, est très efficace.

Les modifications apportées à l'état actuel de la surveillance de la haute police sont, parmi les améliorations du projet de loi, une de celles qui, dans la pratique, doivent produire les meilleurs et les plus fréquents résultats. Le mode actuel de surveillance élève des obstacles presque insurmontables contre l'amendement des criminels. Les mesures qu'il est nécessaire de prendre pour s'assurer que le libéré occupe la résidence qui lui a été assignée donnent à la publicité de la condamnation une continuité inévitable. Surveillé par des agents subalternes, signalé à la défiance des maîtres, à la jalousie des ouvriers, suspect de tous les crimes qui se commettent dans le lieu où il réside, le libéré ne trouve plus de travail. L'impossibilité de gagner honnêtement son pain étouffe en lui toute résolution d'une vie meilleure; la misère rappelle et entretient ses anciens penchants au crime, et il se jette dans la récidive aussi souvent par désespoir que par perversité. Les libérés qui veulent s'amender essaient par tous les moyens d'échapper au supplice de la surveillance par la haute police. Toutefois cette surveillance ne pouvait pas être supprimée. La sûreté des personnes et des propriétés est intéressée à ce que le criminel ne vienne pas, après la consommation de sa peine, porter l'épouvante dans les localités qui lui sont connues, et exercer contre les plaignants, les jurés, les témoins, d'atroces vengeances. Il y a nécessité aussi de briser les liens

de ces associations menaçantes qui s'établissent si aisément entre les repris de justice. Les moyens ordinaires de surveillance dont la police peut disposer ne suffisent pas pour tenir la société en défense contre d'aussi grands périls.

Le projet de loi, pour concilier ces intérêts divers, supprime, au profit des surveillés, la contrainte qu'aujourd'hui on leur impose de résider dans un lieu déterminé. Mais le gouvernement aura le droit de désigner certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. En outre, le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il ira se fixer, et il n'en pourra changer sans faire préalablement connaître le lieu où il se propose d'établir sa nouvelle résidence. S'il se présente dans un lieu qui lui soit interdit, ou bien s'il change de résidence sans avertissement préalable, il sera condamné par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement qui ne pourra excéder 5 ans.

Dans ce système se trouve supprimé le cautionnement de bonne conduite que l'article 44 du Code pénal avait établi pour permettre au condamné de se racheter de la surveillance. L'expérience apprend que cette mesure offre beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages, et profite surtout aux malfaiteurs les plus redoutables. Le cautionnement ne deviendrait réellement utile que si, au lieu d'être prononcé à peu près au hasard par le jugement même de condamnation, il pouvait se coordonner avec un bon régime disciplinaire des prisons, qui, ayant égard à la situation morale du condamné, non pas à l'instant de la condamnation, mais à l'expiration de la peine, servirait et à l'amendement des criminels et à la garantie de la société : dans l'état actuel, la suppression du cautionnement est le meilleur parti à prendre.

Après avoir indiqué les principales modifications apportées au Code pénal par le projet de loi, en ce qui concerne la nature des peines, il faut passer à ce qui regarde les changements plus particulièrement relatifs à la qualification des crimes ou des délits, et à l'application qui doit être faite à ces crimes et délits, des peines prévues par la loi.

Cette partie du projet de loi est celle qui se trouve la plus chargée de détails. La pensée n'a point été d'y introduire tous les changements que la législation du Code pénal pouvait comporter; c'eût été se créer tous les embarras dont on avait voulu sortir en adoptant le plan d'une réforme partielle préférablement à une revision générale. Deux idées principales ont servi de règle : on a cru devoir s'arrêter aux matières qui, par la nature des crimes et des peines, s'annonçaient comme les plus graves, et à celles que leur application fréquente et presque journalière ramène à tout instant devant les tribunaux.

Ainsi ont pris place dans le projet de loi tous les cas pour lesquels la peine de mort a paru susceptible d'être actuellement abolie.

Ces cas sont au nombre de neuf : 1° les complots non suivis d'attentat; 2° la fabrication ou émission de fausse monnaie d'or ou d'argent ayant cours légal en France; 3° la contrefaçon ou l'usage des sceaux de l'Etat, effets du Trésor public ou billets de banque; 4° plusieurs cas d'incendie ; 5° le meurtre joint à un délit, quand la relation de cause à effet n'existe point entre ces deux faits; 6° le vol avec les cinq circonstances aggravantes ; 7° le recelé d'objets volés, quand le vol est puni de mort; 8° l'arrestation exécutée avec faux costume, sous un faux nom ou sous un faux ordre de l'autorité publique; 9° l'arrestation illégale avec menace de mort.

L'abolition de la peine de mort ne pouvait pas être générale; l'état des mœurs publiques et de la société ne l'aurait pas permis. Son abolition partielle pour les cas nombreux qui viennent d'être énumérés, et la possibilité de ne la point prononcer toutes les fois que les circonstances paraîtront atténuantes, apportent à la législation tout ce que la prudence peut autoriser d'adoucissement.

La crainte d'abuser de votre attention nous interdit de nous livrer, sur les nombreux détails du projet, à des développements auxquels votre haute expérience suppléera. Vous reconnaîtrez, dans plus d'un article, que, si plusieurs des cas que le projet a prévus semblent, au premier coup d'œil, porter sur des faits dépourvus de gravité, la fréquence de leur application leur donne, dans l'administration de la justice, une importance qu'on ne leur supposerait pas, si l'on ne s'arrêtait à considérer isolément que la valeur intrinsèque de chacun des faits qu'ils sont destinés à réprimer. Quelquefois aussi, quoique rarement, une lacune à remplir, une suite à donner à des dispositions adoptées antérieurement, ont provoqué l'adoption de plusieurs articles. Enfin, l'abrogation de la loi du 25 juin 1824 a rendu nécessaire de reproduire celles de ses dispositions qui doivent lui survivre.

Ce projet, nous n'en doutons pas, Messieurs, obtiendra votre assentiment comme il a mérité celui de l'autre Chambre. La loi a besoin d'être constamment maintenue au niveau des progrès que les mœurs publiques appellent; ce n'est point, d'ailleurs, la sévérité trop grande des peines, mais bien la certitude et l'infaillibilité de leur application qui fonde la sécurité sociale : c'est aussi dans cette pensée que plusieurs modifications ont été introduites dans le projet de loi. Puissent les progrès de la raison publique encourager le gouvernement à persévérer dans cette nature d'améliorations !

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs, par notre garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. Renouard, conseiller d'Etat, membre de la Chambre des députés, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. La peine du carcan, la mutilation du poing et la marque sont abolies.

Art. 2. Tant que le gouvernement n'aura pas établi un lieu de déportation déterminé par la loi, la peine de la déportation sera remplacée par la peine de la détention à perpétuité, dans les cas prévus par les articles 82, 84, 94, 98 et 124 du Code pénal.

Dès à présent, et définitivement, dans le cas prévu par l'article 189 du Code pénal, elle sera remplacée par la réclusion, dont le maximum sera toujours prononcé;

Elle sera de même et définitivement remplacée par la peine de la détention à temps, dans

les cas prévus par les articles 33, 200 et 205 du Code pénal.

La peine du carcan sera remplacée par la dégradation civique.

En conséquence, les articles 7, 8, 13, 18 du Code pénal, seront rectifiés de la manière suivante :

Art. 7. Les peines afflictives et infamantes sont :

1° La mort;
2° Les travaux forcés à perpétuité;
3° La déportation;
4° La détention perpétuelle;
5° Les travaux forcés à temps;
6° La détention à temps;
7° La réclusion.

Art. 8. Les peines infamantes sont :

1° Le bannissement;
2° La dégradation civique.

Art. 13. Le coupable condamné à mort pour parricide, sera conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir.

Il sera exposé sur l'échafaud, pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et il sera immédiatement exécuté à mort.

Art. 18. Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité, à la déportation et à la détention perpétuelle, emporteront mort civile.

Néanmoins, le gouvernement pourra accorder au déporté, dans le lieu de la déportation, et au condamné à la détention perpétuelle, l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits.

Art. 3. A l'article 17 du Code pénal sera ajoutée la disposition suivante :

Les condamnés à la détention seront renfermés dans celles des forteresses situées sur le territoire continental du royaume qui auront été déterminées par une ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

Ils communiqueront avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux règlements de police établis par une ordonnance du roi.

Art. 4. L'article 20 du Code pénal sera remplacé par la disposition suivante :

Art. 20. La détention à temps ne peut être prononcée pour moins de 5 ans, ni pour plus de 20.

Art. 5. L'article 67 du Code pénal sera rectifié de la manière suivante :

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou de la détention perpétuelle, il sera condamné à la peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement dans une maison de correction.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention à temps, ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins, et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant 5 ans au moins et 10 au plus.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé de 1 an à 5 ans dans une maison de correction.

Art. 6. L'article 326 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

Lorsque le fait d'excuse sera prouvé;

S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, ou celle de la détention à perpétuité, la peine sera réduite à un emprisonnement de 1 à 5 ans.

(Le reste comme dans l'article 326.)

Art. 7. Les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 198 du Code pénal seront rectifiés de la manière suivante :

Et s'il s'agit de crime, ils seront condamnés, savoir :

A la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou de la dégradation civique;

Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable, la peine de la réclusion ou de la détention temporaire;

Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation, ou celle de la détention perpétuelle, ou celle des travaux forcés à temps.

Art. 8. Dans les articles 250 et 305 du Code pénal, et généralement dans tous les cas où la peine de la déportation est énoncée, la peine de la détention perpétuelle sera également énoncée à la suite de celle-ci.

En conséquence, les articles 250 et 305 seront rédigés de la manière suivante :

Art. 250. Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou de la détention perpétuelle, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement.

Art. 305. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou de la détention perpétuelle, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

L'article 71 du même Code sera rectifié ainsi qu'il suit :

Art. 71. Ces peines seront remplacées à leur égard, savoir : celle de la déportation, par la peine de la détention perpétuelle; et les autres, par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

Dans tous les cas où la peine du carcan est prononcée, et notamment dans les articles 111, 143, 177, 228 et 263, cette peine sera remplacée par la dégradation civique.

Le Code pénal sera rectifié conformément à la présente disposition.

Art. 9. L'article 36 du Code pénal sera rectifié de la manière suivante :

Art. 36. Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention temporaire et perpétuelle, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extrait.

(Le reste comme dans l'article 36 du Code pénal.)

Art. 10. L'article 47 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

Art. 47. Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention temporaire et à la réclusion, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine et pendant toute la vie,

sous la surveillence de la haute police de l'Etat.

Art. 11. Les articles 34 et 35 du Code pénal seront rectifiés ainsi qu'il suit :

Art. 34. La dégradation civique consistera :

1° Dans la détention et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics;

2° Dans la privation des droits de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration;

3° Dans l'incapacité d'être juré, expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur, ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille;

5° Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant.

Art. 35. Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas 5 ans.

Si le coupable est un étranger ou un Français ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée.

Art. 12. L'article 28 du Code pénal sera remplacé par la disposition suivante :

Art. 28. La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention à temps, du bannissement ou de la réclusion, emportera la dégradation civique.

La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie.

Art. 13. L'article 619 du Code d'instruction criminelle sera rectifié ainsi qu'il suit :

Tout condamné à une peine afflictive ou infamante, qui aura subi sa peine, pourra être réhabilité.

La demande en réhabilitation ne pourra être formée par les condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention à temps ou à la réclusion, que 5 ans après l'expiration de leur peine, et, par les condamnés à la dégradation civique, que 5 ans après qu'ils auront subi la peine de l'emprisonnement, si elle y a été jointe, ou, dans le cas contraire, 5 ans à compter du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Art. 14. L'article 29 du Code pénal sera rectifié de la manière suivante :

Art. 29. Quiconque aura été condamné à des peines autres que le bannissement emportant la dégradation civique, sera de plus, pendant la durée de la peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur, pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits.

Art. 15. L'article 22 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

Art. 22. En cas de condamnation à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la réclusion, et dans les cas prévus par l'article 177 du Code pénal, la cour d'assises pourra ordonner, par le même arrêt, que le coupable, avant de subir sa peine, demeurera, durant une heure, exposé aux regards du peuple sur la place publique. Au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation.

Néanmoins, l'exposition publique ne sera pas prononcée à l'égard des mineurs et des vieillards âgés de 70 ans.

Art. 16. L'article 23 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

Art. 23. La durée des peines temporaires comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Art. 17. La disposition suivante prendra la place de l'article 24 du Code pénal.

Art. 24. Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus en état de détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi.

Il en sera de même dans les cas où la peine aura été réduite, sur l'appel ou le pourvoi du condamné.

La disposition suivante prendra la place de l'article 206 du Code d'instruction criminelle :

Le prévenu qui aura été acquitté sera mis en liberté immédiatement après la prononciation du jugement.

Art. 18. L'article 33 du Code pénal sera rectifié de la manière suivante :

Art. 33. Si le banni, durant son bannissement, rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention, dont la durée sera au moins égale à celle du temps qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et ne pourra excéder le double de ce temps.

Art. 19. Les articles 44 et 45 du Code pénal seront rectifiés de la manière suivante :

Art. 44. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'Etat, sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. En outre, le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il va fixer sa résidence, et il ne pourra en changer sans faire connaître préalablement, soit au préfet du département qu'il veut quitter, soit au sous-préfet de l'arrondissement ou au maire de la commune, le lieu où il se propose de fixer sa nouvelle résidence.

Art. 45. Si l'individu mis sous la surveillance de la haute police de l'Etat se présente dans un lieu qui lui est interdit, ou s'il change de résidence sans avertissement préalable, il sera condamné par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement qui ne pourra excéder 5 ans.

Art. 20. L'article 51 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

Art. 51. Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné en outre envers la partie, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de la partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

Art. 21. L'article 56 du Code pénal sera rectifié de la manière suivante :

Art. 56. Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, aura commis un second crime, emportant, comme peine principale, la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement.

Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention à temps.

Si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps.

Si le second crime emporte la peine de la détention à temps, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Si le second crime emporte la peine de la déportation ou de la détention perpétuelle, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Quiconque ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort.

Toutefois, l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime, ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

Art. 22. L'article 2 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.

Art. 23. L'article 86 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

Art. 86. L'attentat contre la vie ou contre la personne du roi, l'attentat contre la vie ou la personne des membres de la famille royale, sont punis de mort.

Art. 24. L'article 87 du Code pénal sera rectifié de la manière suivante :

Art. 87. L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de mort.

Art. 25. L'article 91 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

Art. 91. L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort.

Art. 26. L'article 88 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

Art. 88. Dans les cas prévus par les articles 86, 87 et 91, l'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat et seront seules passibles des peines portées dans lesdits articles.

Art. 27. L'article 89 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

Art. 89. Lorsque le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux articles 86, 87 et 91, n'aura été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour parvenir à l'exécution de ces crimes, la peine sera celle de la détention à temps.

Si le complot a été suivi d'un acte commis ou commencé pour parvenir à l'exécution, la peine sera celle de la détention à perpétuité.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux personnes ou un plus grand nombre.

Lorsqu'un individu aura formé la résolution de commettre l'un des crimes prévus par les articles 86, 87, 91, et que, pour parvenir à l'exécution, cette résolution aura été suivie d'un acte commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera celle de la détention à temps.

Art. 28. L'article 90 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les articles 86, 87 et 91, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Le coupable pourra, de plus, être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

Art. 29. Dans les articles 78, 81 et 82 du Code pénal, la peine de la détention à temps sera substituée à celle du bannissement.

Art. 30. L'article 108 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

(Le reste comme dans l'article.)

Art. 31. L'article 144 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

Les dispositions de l'article 138 sont applicables aux crimes mentionnés dans l'article 139.

Art. 32. En conséquence de l'article 2 de la présente loi, les articles 189, 200 et 205 du Code pénal seront rectifiés de la manière suivante :

Art. 189. Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera le *maximum* de la réclusion.

Art. 200. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises, sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de 2 à 5 ans ;

Et pour la seconde, de la détention à temps.

Art. 205. Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention à temps.

Art. 33. L'article 184 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit

dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 1 an, et d'une amende de 16 francs à 500 francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 194.

Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois et d'une amende de 16 à 200 francs.

Art. 34. L'article 304 du Code pénal sera rectifié de la manière suivante :

Art. 304. Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un crime ou un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices dudit crime ou délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 35. Les articles 309, 310 et 311 du Code pénal seront rectifiés de la manière suivante :

Art. 309. Sera puni de la peine de la réclusion tout individu qui aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de 20 jours.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Art. 310. S'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, si la mort s'en est suivie, et, dans le cas contraire, celle des travaux forcés à temps.

Art. 311. Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 2 ans, et d'une amende de 16 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de 2 à 5 ans, et l'amende de 50 à 500 francs.

Art. 36. A la suite de l'article 317, et sous le n° 317 *bis*, sera ajoutée la disposition suivante :

Art. 317 *bis*. Celui qui aura volontairement occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel en lui administrant de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 5 ans, et d'une amende de 16 à 500 francs. Il pourra, de plus, être renvoyé sous la surveillance de la haute police, depuis 2 ans jusqu'à 5 ans.

Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de 20 jours, la peine sera celle de la réclusion.

Si le coupable a commis le crime envers un de ses ascendants, tels qu'ils sont désignés en l'article 312, il sera puni de la peine de la réclusion, et, dans le cas où la maladie ou l'incapacité de travail personnel aurait duré plus de 20 jours, de celle des travaux forcés à temps.

Art. 37. Les articles 331, 332 et 333 du Code pénal seront rectifiés ainsi qu'il suit :

Art. 331. Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté, sans violence, sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de 11 ans, sera puni de la réclusion.

La poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte des père et mère, tuteur, subrogé-tuteur ou conseil de famille de l'enfant, à moins que l'attentat à la pudeur n'ait été consommé ou tenté dans un lieu public.

Art. 332. Quiconque aura commis le crime de viol, ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

Art. 333. Si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps dans les cas prévus par l'article 331, et des travaux forcés à perpétuité dans le cas prévu par l'article précédent.

Art. 38. Les articles 434 et 435 seront rectifiés ainsi qu'il suit :

Art. 434. Celui qui aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités, ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, sera puni de mort.

Sera puni de la même peine, l'incendiaire de tout édifice public destiné à des réunions de citoyens.

Celui qui aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation, ou a des forêts, bois taillis, ou récoltes sur pied sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui aura volontairement mis le feu à des bois ou récoltes abattues, soit que les bois soient en tas ou en meules, sera puni des travaux forcés à temps.

Celui qui, pour causer à autrui un préjudice quelconque, autre que la communication d'incendie, aura volontairement mis le feu à l'un des objets énumérés dans les paragraphes précédents et à lui-même appartenant, sera puni de la réclusion.

Celui qui aura communiqué volontairement l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.

Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés, au moment où il a éclaté, la peine sera la mort.

Art. 435. La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires ou bateaux.

Art. 39. Les articles 132, 139, 231, 244 et 381 seront rectifiés de la manière suivante :

Art. 132. Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 139. Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat, ou fait usage du sceau contrefait;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des effets émis par le Trésor royal avec son timbre, soit des billets de banque autorisée par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français, seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Art. 231. Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladies, la peine sera la réclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 344. Dans chacun des deux cas suivants:

1° Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom ou un faux ordre de l'autorité publique;

2° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort,

Les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité;

3° Mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles.

Art. 381. Seront punis des travaux forcés à perpétuité, les individus coupables de vol commis avec la réunion des 5 circonstances suivantes:

(Le reste comme à l'article 381.)

Art. 40. L'article 63 sera rectifié de la manière suivante:

Art. 63. Néanmoins, la peine de mort ne pourra jamais leur être appliquée; et quant à celles des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et de la détention perpétuelle, lorsqu'il y aura lieu, elles ne pourront être prononcées qu'autant que les recéleurs seront convaincus d'avoir eu, au temps du recelé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et de la détention perpétuelle. Sinon ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps.

Art. 41. Les articles 271 et 282 du Code pénal seront rectifiés ainsi qu'il suit:

Art. 271. Les vagabonds ou gens sans aveu, qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de 3 à 6 mois d'emprissonnement, et demeureront, après avoir subi leur peine, à la disposition du gouvernement pendant le temps qu'il déterminera, eu égard à leur conduite.

Ce temps ne pourra excéder 5 ans pour l'individu qui ne sera convaincu que du simple délit de vagabondage; 10 ans, pour l'individu qui, étant en état de vagabondage, aura commis un autre délit, et 20 ans pour le vagabond qui se sera rendu coupable d'un crime.

Néanmoins, les vagabonds âgés de moins de 16 ans, ne pourront être condamnés à la peine de l'emprisonnement; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront mis immédiatement à la disposition du gouvernement, jusqu'à l'âge de 20 ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

Art. 282. Les mendiants qui auront subi les peines portées par les articles précédents, demeureront, à la fin de ces peines, à la disposition du gouvernement.

Art. 42. Les articles 133 et 382 du Code pénal seront rectifiés ainsi qu'il suit:

Art. 133. Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur indroduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps.

Art. 382. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence et de plus avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article.

Si même la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces des blessures ou de contusions, cette circonstance seule suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.

Art. 43. L'article 383 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit:

Art. 383. Les vols commis sur les chemins publics emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues dans l'article 381.

Ils emporteront la peine des travaux forcés à temps, lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances.

Dans les autres cas, la peine sera celle de la réclusion.

Art. 44. L'article 365 du Code pénal sera rectifié de la manière suivante:

Art. 365. Le coupable de subornation de témoins sera passible des *mêmes peines que le* faux témoin, selon les distinctions contenues dans les articles 361, 362, 363 et 364.

Art. 45. L'article 408 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit:

Art. 408. Quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'article 406.

Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la réclusion.

Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256 relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics.

Art. 46. Les articles 388 et 389 du Code pénal seront rectifiés ainsi qu'il suit:

Art. 388. Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, ou des instruments d'agriculture, sera puni conformément à l'article 401.

Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes, et des pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir.

Art. 388 *bis*. Les vols ou tentatives de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, seront punis d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et pourront même l'être d'une amende de 16 à 50 francs, s'ils ont été commis avec des paniers ou des sacs, ou autres instruments équivalents, ou si, avant d'être soustraites, les ré-

coltes ou autres productions étaient déjà détachées du sol.

Si le délit est commis la nuit ou à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, la peine sera celle portée en l'article 401 du Code pénal.

Art. 389. La peine sera celle de la réclusion, si, pour commettre un vol, il y a eu enlèvement ou déplacement de bornes servant de séparation aux propriétés.

Art. 47. L'article 187 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de 16 à 500 francs, et d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans.

Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus.

Art. 48. Il sera retranché de l'article 386 du Code pénal, la disposition suivante qui termine ledit article :

« Ou enfin, si le coupable a commis le vol dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle il était reçu. »

Art. 49. Immédiatement après l'article 400 du Code pénal, et sous le n° 400 *bis*, sera ajoutée la disposition suivante :

Le saisi qui aura détourné, ou tenté de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'article 406.

Si la garde des objets a été confiée à un tiers, la peine sera celle portée en l'article 401.

Il en sera de même, tant à l'égard du conjoint du saisi et de ses ascendants et descendants, qu'à l'égard de celui qui aura recélé sciemment des objets saisis.

Art. 50. (Art. 475 du Code pénal rectifié.) L'article 478 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

La peine de l'emprisonnement pendant 5 jours, au plus, sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 475.

Les individus mentionnés au n° 5 du même article, qui seraient repris, pour le même fait, en état de récidive, seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et punis d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois et d'une amende de 16 à 200 francs.

Art. 51. Le paragraphe suivant, sous le n° 9, sera ajouté à l'article 479 du Code pénal.

« Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration. »

Art. 52. Le cinquième paragraphe de l'article 399 du Code d'instruction criminelle sera modifié en ces termes :

L'accusé premièrement ou son conseil et le procureur général récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-après ; l'accusé ni le procureur général ne pourront exposer leurs motifs de récusation.

Art. 53. L'article 341 du Code d'instruction criminelle, sera rédigé de la manière suivante :

Art. 341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité de plus de 7 voix, qu'il existe, en faveur d'un ou plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes :

« A la majorité de plus de 7 voix, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé. »

Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury ; et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins.

Art. 54. Il sera ajouté à l'article 345 du Code d'instruction criminelle la disposition suivante :

Si le jury pense qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, il dira :

« Il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. »

Art. 55. L'article 463 du Code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

Art. 463. Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. Néanmoins, s'il s'agit de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, autres que ceux mentionnés dans les articles 88, 96 et 97, la cour appliquera la peine de la détention à perpétuité ou celle de la détention à temps ; et dans tous les autres cas, la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la détention à perpétuité, la cour appliquera la peine de la détention à temps ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de 2 ans.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention à temps, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de 6 jours, et l'amende même au-dessous de 16 francs : ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Art. 56. L'article 483 sera rectifié ainsi qu'il suit :

Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les 12 mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

L'article 463 du présent code sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.

Art. 57. Le maximum des peines portées aux articles 24, 40 et 44 du titre II du Code rural, du 6 octobre 1791, est réduit à 15 francs.

Art. 58. L'article 339 du Code d'instruction criminelle sera modifié ainsi qu'il suit :

Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser la question ainsi qu'il suit :

Y a-t-il circonstance?

Art. 59. L'article 68 du Code pénal sera remplacé par la disposition suivante :

Art. 68. L'individu âgé de moins de 16 ans qui n'aura pas de complices présents au-dessous de cet âge et qui sera prévenu de crimes autres que ceux auxquels la loi attache la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité, la peine de la déportation ou celle de la détention à perpétuité ou à temps, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.

L'article 69 sera rectifié ainsi qu'il suit :

Art. 69. Dans tous les cas où le mineur de 16 ans n'aura commis qu'un simple délit, il pourra être condamné à telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie s'il avait eu 16 ans.

Art. 60. De l'article 259 du Code pénal, sont retranchés les mots suivants :

« Ou qui se sera attribué des titres royaux qui « ne lui auraient pas été légalement conférés. »

Art. 61. La loi du 25 juin 1824 est abrogée.

Les articles 103, 104, 105, 106, 107, 136, 137, 165 et 280 du Code pénal sont également abrogés.

Art. 62. Immédiatement après la promulgation de la présente loi, il sera fait une édition officielle des Codes pénal et d'instruction criminelle.

Dans cette édition officielle, seront toutes réunies, dans l'ordre de leurs numéros, les rectifications faites dans ces codes par l'article 57 de la Charte constitutionnelle, par la loi du 4 mars 1831 et par la présente loi.

Paris, le 2 janvier 1839.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice.

Signé : BARTHE.

M. le Président. Aux termes du règlement, le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé aux bureaux.

L'ordre du jour appelle, en troisième lieu, le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 14 décembre dernier, pour *l'examen du projet de loi relatif au règlement définitif du budget de* 1829 (1).

M. le comte d'Aure, conseiller d'Etat, chargé de soutenir la discussion de ce projet de loi, est présent.

M. le comte Roy, *rapporteur*. Messieurs, vous avez renvoyé à notre examen le projet de loi relatif au règlement du budget de 1829.

(1) Cette commission était composée de MM. le duc de Brissac, le comte Chaptal, le comte d'Haubersart, le marquis de Maleville, le comte Mollien, le baron Portal et le comte Roy.

Nous n'avons que peu d'observations à vous soumettre sur les dispositions qui ont ce règlement pour objet.

Il résulte des tableaux qui vous ont été distribués, que les crédits ouverts par les lois, pour l'exercice de 1829, étaient de. 1,021,159,338 fr.

Que les dépenses se sont élevées à la somme de......... 1,014,914,432

Et, par conséquent, que les dépenses ont été inférieures aux crédits d'une somme de. 6,244,906 fr.

Il résulte des mêmes tableaux que les recettes, pour le même exercice, ont été de...................... 1,030,463,529 fr.

Et que, les dépenses ayant été de...................... 1,014,914,432 fr.

L'excédent des recettes sur les dépenses s'élève à la somme de.................... 15,549,097 fr.

Sur cette somme, le projet propose de transporter au budget de 1831 celle de 3,805,886 francs non employée sur les crédits affectés au service des départements, pour les dépenses fixes et variables, les secours en cas de grêle, incendies, etc., les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière, personnelle et mobilière, pour y recevoir la destination qui lui a été attribuée par la loi du 17 août 1828.

Le surplus de 11,743,211 francs serait transporté à l'exercice 1830, en accroissement des ressources de cet exercice.

Les dépenses ordinaires n'ont donné lieu à aucune difficulté sérieuse.

Et, quant aux dépenses extraordinaires, nous ferons observer que toutes ont été votées par des lois spéciales, et qu'elles sont demeurées inférieures de la somme de 4,210,683 francs à celle pour laquelle des crédits extraordinaires avaient été ouverts.

Relativement aux recettes, un seul article a provoqué une discussion assez vive, il a déjà fixé votre attention, à l'occasion du budget de 1831 : nous devons encore vous en entretenir.

Le produit des salines de l'Est devait, suivant les évaluations de la loi de finances de 1829, s'élever pour cet exercice à la somme de 1,800,000 francs. Les rentrées effectuées par le Trésor n'ont été que de 1,237,960 fr. 80 et ne sont effectivement portées que pour cette somme dans le projet de règlement.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que les salines de l'Est étaient exploitées, depuis 1806, à titre de ferme intéressée, par une compagnie à laquelle un bail emphytéotique de 99 ans avait été passé, avec la faculté d'émettre des actions et sous la condition d'une revision du prix de ferme, à des époques déterminées ; que ce prix avait éprouvé beaucoup de variations, et qu'en 1824 et 1825 il n'était plus que de 2,040,000 par année.

C'est alors que fut découverte une mine de sel gemme dont on supposa bientôt que l'exploitation produirait d'énormes bénéfices. La loi du 9 avril 1825, rendue sous l'influence des exagérations auxquelles on se livrait, porte que l'exploitation des anciennes salines dénommées dans la loi, et la mine de sel gemme existant dans les départements qui y sont également désignés, seront concédées pour 99 ans, avec publicité et

concurrence, à titre de régie intéressée et pour être réunies dans les mêmes mains.

Le bail existant fut ensuite résilié; et la concession autorisée par la loi du 6 avril fut consommée pour 99 ans par l'adjudication du 31 octobre 1825 et le traité de régie du 10 janvier suivant.

Les principales conditions du bail furent:

Que les adjudicataires payeraient au Trésor un prix fixe et annuel de 1,800,000 francs;

Que l'État entrerait en partage, avec la compagnie, pour 59 centièmes dans les bénéfices nets résultant de l'exploitation;

Que la compagnie paierait une somme de deux millions pour l'indemnité allouée aux inventeurs de la mine de sel gemme;

Qu'elle paierait également une somme de 1 million 75,000 francs, aux mêmes inventeurs, pour remboursement de dépenses faites par eux, et inhérentes à l'invention de la mine; et celle de 592,000 francs à l'ancienne compagnie, tant à titre d'indemnité pour améliorations effectuées par elle, que pour cession de traités considérés comme avantageux.

Les illusions sous l'influence desquelles tous ces engagements, et beaucoup d'autres également très onéreux avaient été contractés, ne tardèrent pas à se dissiper.

La mine de Vic qui était en pleine exploitation sous la compagnie des inventeurs, fut inondée avant même que la compagnie adjudicataire en eût pris possession; et la valeur de travaux qui étaient entrés pour plus de 700,000 francs dans les remboursements aux inventeurs, fut ainsi anéantie.

Le sel gemme, en nature, fut repoussé par les consommateurs, parce qu'il est moins soluble et moins blanc que les sels raffinés et même que les sels de mer.

La même découverte avait fait plus de progrès à l'étranger, où les conditions du commerce des sels ne sont pas les mêmes.

Le sel gemme apporté de Liverpool, et raffiné avec une grande supériorité en Hollande, s'était répandu avec abondance en Belgique et en Allemagne.

De nombreux établissements s'étaient formés dans le grand-duché de Baden, dans la Hesse, dans le Wurtemberg, ce qui a amené la résiliation des traités qui existaient avec le grand-duché de Baden, et fermé ce débouché aux sels de l'Est.

Les cantons helvétiques ont profité de la même circonstance pour demander également la résiliation de leurs traités, et des conditions plus favorables. Dans la vue d'empêcher que la France ne fût entièrement dépossédée des fournitures de sel qu'elle faisait depuis longtemps à la Suisse, le gouvernement a tenu à ce que de nouveaux traités fussent conclus, et ils l'ont été à des conditions telles qu'ils ne présentent plus que de bien légers bénéfices à la compagnie.

Enfin, la compagnie qui, d'après les déclarations et la reconnaissance positives du ministre même avec lequel elle avait traité, croyait avoir acquis, en échange de ses engagements, le monopole de la fabrication de sel dans les dix départements dont se compose la concession, a été tout à coup frappée, au centre même du rayon de ses ventes, d'une concurrence à laquelle elle n'avait pu s'attendre. Une ordonnance royale rendue, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le 26 décembre 1825, c'est-à-dire presque à la même époque où l'adjudication des salines et mines de sel de l'Est avait eu lieu, a autorisé l'exploitation de la saline de Salzbrounn, dans le département de la Moselle, dont la concurrence est devenue d'autant plus funeste que les propriétaires de cette saline n'ont été assujettis à aucune des charges qui pèsent sur la compagnie.

Frappée ainsi de toutes parts, et n'ayant plus en perspective que la certitude d'une ruine prochaine, la compagnie demanda la rescision de son traité, ou des conditions nouvelles qui lui permissent de continuer son exploitation, en se fondant sur l'équité du gouvernement, sur son intérêt qu'une source importante du revenu public ne fût pas anéantie, par la ruine de la compagnie; et, enfin, sur ce qu'une partie des événements qui en avaient amené la détérioration avaient eu pour causes des cas de force majeure. Elle invoquait, en conséquence, l'article 13 du traité de régie, qui porte que : « Les cas de force majeure que la compagnie pourrait alléguer, à l'effet d'obtenir une remise sur le prix du bail, seraient décidés par le ministre, selon les principes du droit commun, et sauf appel au conseil d'État, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 15 septembre 1825. »

Les demandes et les prétentions de la compagnie furent soumises à l'examen d'une commission dont l'avis adopté par le ministre des finances, a déterminé l'ordonnance royale du 17 janvier 1830, qui rejette les demandes de la compagnie tendant à obtenir la rescision du traité de régie; lui fait remise de la somme de 600,000 francs sur celle de 1,800,000 francs, qu'elle est tenue de verser annuellement au Trésor; réduit, en conséquence, le prix du bail à 1,200,000 francs par an, pendant les 10 années qui s'écouleront, à partir du 1er janvier 1830, jusques et y compris le 31 décembre 1839; admet l'État au partage des bénéfices, dans la proportion de 66 centimes 2/3 par franc sur les 300 premiers mille francs, et dans celle de 75 centimes sur l'excédent; et sursoit à statuer sur la demande de la compagnie tendant à obtenir une réduction du prix de bail, pour l'année 1829, jusqu'à ce que le compte de cette année ait été rendu et examiné, et que la situation de la compagnie ait pu être définitivement connue et arrêtée.

Depuis, les dispositions de cette ordonnance ont été rendues communes à l'année 1829.

Cette transaction avait déjà donné lieu à de vifs débats, dans l'autre Chambre, lors de la discussion du budget de 1831; mais il y fut bien entendu que la question serait examinée avec toute l'attention qu'elle méritait, lors de la discussion du projet de loi relatif au règlement du budget de 1829, attendu que les réductions accordées devaient y être portées en non-valeurs et en atténuation de recettes.

La question a été effectivement reproduite à la Chambre des députés, où elle a de nouveau donné lieu à une discussion étendue dont le résultat a été que le prix de bail demeurerait fixé à la somme de 1,237,969 fr. 80, pour laquelle il était porté dans le règlement des recettes de l'exercice 1829, conformément à l'ordonnance du 17 janvier 1830, et à la décision qui en avait été la suite.

Après ces explications, Messieurs, nous nous bornerons à répéter, avec la commission de l'autre Chambre, que « la justice exige que nous disions que le ministre des finances a porté dans l'acte qui a stipulé la remise sur le prix fixé du bail, et l'élévation de la part de l'État dans les bénéfices à réaliser sur l'exploitation, autant

d'équité que d'intelligence des véritables intérêts du Trésor ».

Nous n'avons donc, Messieurs, à vous proposer aucun changement aux dispositions du projet de loi qui ont eu pour objet le règlement des recettes et des dépenses de l'exercice 1829 ; et là devrait se terminer la tâche dont vous nous avez chargés.

Mais nous devons encore appeler votre attention sur plusieurs autres dispositions qui y ont été introduites, et que le gouvernement, en vous présentant le projet de loi, vous a annoncé que vous auriez à apprécier dans votre sagesse.

Il nous a semblé qu'il était d'abord convenable de nous fixer sur la nature de la loi qui vous est proposée.

Avant 1818, la loi qui avait pour objet le règlement des budgets antérieurs, n'était point distincte de celle qui devait pourvoir aux recettes et aux dépenses de l'année suivante : ces deux lois n'en faisaient qu'une seule.

Mais il fut établi, par la loi de finances du 15 mai 1818, que « le règlement définitif des budgets antérieurs serait, à l'avenir, l'objet d'une loi particulière qui serait proposée aux Chambres avant la présentation de la loi annuelle de finances; et que les comptes prescrits par le titre XII de la loi du 25 mars 1817 serait joint à cette proposition ».

Le règlement des budgets antérieurs n'en fait pas moins partie du budget : il doit même toujours précéder celle qui fixe les recettes et les dépenses des années qui suivent; et il s'y lie nécessairement, puisque ses résultats doivent y être reportés. Seulement la loi a voulu qu'à l'avenir il en fît en quelque sorte un chapitre séparé, pour que l'examen et la discussion pussent en être plus approfondis.

L'objet de ce règlement n'est ni de vérifier, ni d'arrêter des comptes, mais d'établir sur les comptes produits la comparaison entre les recettes présumées et les recettes affectuées; entre les recettes et les dépenses; entre les dépenses faites et les dépenses autorisées; enfin, de donner aux Chambres les moyens d'apprécier, d'après les faits accomplis, l'exécution des lois, la marche du gouvernement et la conduite des ordonnateurs.

Le règlement du budget n'agit donc que sur le passé : l'usage d'introduire, dans un tel acte, des dispositions législatives qui auraient pour objet de régir l'avenir, serait aussi contraire à sa nature qu'à la liberté avec laquelle la Chambre des pairs doit délibérer sur toutes les questions de législation, puisque, par la crainte d'empêcher ou de retarder le budget, elle pourrait être souvent, pour le règlement, sous l'empire de la même nécessité que pour le budget lui-même. Si on peut citer quelques circonstances où précédemment il en aurait été autrement, c'est qu'alors les Chambres n'avaient pas l'initiative des lois, et que ce moyen irrégulier paraissait être le seul qu'on pût employer pour obtenir des améliorations désirées.

La disposition du projet de loi par laquelle il est ordonné que les comptes de la régie des salines et mines de sel de l'Est seront soumis à la cour des comptes et que le résultat en sera publié, chaque année, dans le compte général des finances, pourrait d'abord paraître susceptible de quelque critique, d'après ce qui vient d'être dit : mais cette disposition ressort de la nature même du règlement; elle n'est qu'une mesure d'ordre conforme aux règles qui s'observent pour toutes les administrations qui intéressent l'Etat, et elle eût même pu être prescrite par une simple ordonnance.

La partie de la même disposition par laquelle il est dit que « le compte de 1829 et ceux des années antérieures seront, de la part du ministre de finances, l'objet d'une communication spéciale aux deux Chambres », ne paraît pas avoir d'utilité.

Car, d'une part, les actes de l'ordonnateur auront alors été irrévocablement confirmés par les lois de règlement; et, d'un autre côté, la cour des comptes est toujours obligée de se conformer à ces actes. D'ailleurs, si la vérification de la *ligne de comptes*, par cette cour, devait faire ressortir quelques erreurs de calcul en faveur ou au préjudice du Trésor, les résultats en devraient être exprimés dans les comptes de l'administration des finances, en exécution des lois existantes, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à de nouvelles prescriptions.

Toutefois, Messieurs, nous n'avons pas pensé que, pour une disposition inutile ou superflue, nous dussions vous proposer aucune modification à l'article 9 du projet de loi.

On pourrait dire que les dispositions des articles 12 et 13 du projet ne devraient pas trouver leur place dans une loi de règlement du budget; mais elles n'ont pour objet que de créer des moyens de surveillance sur l'emploi des fonds consacrés à l'encouragement des sciences et des lettres, et sur la destination des propriétés immobilières appartenant à l'Etat, tant à Paris que dans les départements, affectées à un service public. Sous ce rapport, elles peuvent se rattacher à cette espèce de loi, et avoir quelque utilité pour l'appréciation de ses dispositions.

Nous exprimerons même le regret que, généralement, nous n'ayons pas une institution qui donne à l'Etat des moyens plus efficaces que ceux qui existent, pour la conservation des valeurs immobilières qui lui appartiennent. Elles étaient autrefois garanties par les lois qui déclaraient imprescriptibles, et par le contrôle et l'action continuelle des Chambres des comptes; mais aujourd'hui qu'elles sont atteintes par la prescription comme toutes les autres propriétés de la même nature; que la surveillance des intérêts de l'Etat, à cet égard, n'est confiée qu'à des agents inférieurs et passagers que les actes de tolérance peuvent créer des droits de propriété, il serait bien nécessaire de trouver un remède à d'aussi graves inconvénients : ce ne pourrait être cependant que par une loi spéciale et durable, distincte par conséquent de la loi annuelle de finances, et de celle également annuelle du règlement des budgets.

La disposition par laquelle il pourra être fait remise, par ordonnance du roi, en tout ou en partie, des droits de sceau et d'enregistrement pour la délivrance des lettres de naturalité, et de dispense d'âge et de parenté pour mariage, lorsque les impétrants justifieront qu'ils sont hors d'état de les acquitter, serait susceptible de plus sérieuses observations, puisque, dans le cas qu'elle détermine, elle emporte une sorte de dispense d'exécuter une loi existante.

Mais cette disposition a été demandée par le gouvernement; elle ne compromet aucun intérêt, et elle est tellement favorable en elle-même, que nous ne croyons pas devoir vous proposer de ne pas l'adopter, quoiqu'elle soit irrégulièrement introduite dans le projet de loi dont elle fait partie.

Trois autres dispositions additionnelles qui vous sont encore présentées, Messieurs, doivent plus particulièrement fixer votre attention.

C'est ainsi qu'on vous propose d'abord de déclarer que les *sommes versées aux caisses des agents des postes, pour être remises à destination, et dont le remboursement n'aurait pas été réclamé par les ayants droit, dans un délai de cinq années, seront définitivement acquises à l'Etat.*

On ne peut méconnaître que l'Etat n'ait le droit de faire cette condition à ceux dont il reçoit volontairement les fonds ; mais la loi qui l'établit pour l'avenir n'a aucun rapport avec le règlement du budget de 1829. Placée dans une telle loi, elle ne sera d'ailleurs connue d'aucun de ceux qu'elle peut intéresser ; aucun n'ira chercher dans une loi ayant pour titre : *Règlement du budget de* 1829, une condition de prescription ou de confiscation qui, d'un autre côté, ne résulte ni du droit commun, ni d'aucune loi antérieure. Néanmoins, cette disposition est dans le légitime intérêt du Trésor, et en la rejetant d'un acte législatif où elle ne peut être placée, et dans lequel elle ne pourrait être insérée sans danger pour les intérêts privés, elle sera facilement reproduite par une proposition qui pourra être faite immédiatement à cette Chambre même.

Précédemment, Messieurs, en délibérant sur le budget de 1831, vous avez rejeté la proposition d'après laquelle aucun marché, dont la valeur s'élèverait au-dessus de 3,000 francs, ne pourrait avoir lieu, à l'avenir, pour le compte du gouvernement, qu'avec publicité et concurrence, sauf dans les cas d'urgence dans lesquels il pourrait être dérogé à cette disposition, en vertu d'un arrêté du ministre ordonnateur relatant le motif d'urgence.

Vous avez été déterminés par la considération que la loi dont il s'agissait était d'une grande importance, qu'elle affectait tous les services ; qu'elle devait être méditée et rédigée avec soin, avec réflexion, avec le concours de l'expérience de l'Administration, et après avoir pris d'elle tous les renseignements nécessaires ; qu'elle ne pouvait être l'objet d'un amendement improvisé à la tribune, qui présentait même la garantie d'aucune des épreuves auxquelles les propositions sont assujetties ; que de telles dispositions n'étaient pas des dispositions annuelles et passagères ; qu'elles avaient le caractère de loi durable et perpétuelle ; qu'elles statuaient généralement pour l'avenir, et qu'elles ne pouvaient être comprises dans les lois annuelles de finances.

Le projet de loi renouvelle, avec quelques changements cependant, la proposition que récemment vous n'avez pu admettre.

C'est ainsi qu'il porte à 10.000 francs au lieu de 3,000 francs, le prix au delà duquel les marchés seraient passés avec publicité et concurrence.

C'est ainsi encore que les marchés, auxquels cette condition ne pourrait être appliquée sans préjudice pour le service ou pour la bonne confection des travaux, seraient exceptés de cette obligation, à la charge par les ministres de soumettre aux Chambres, chaque année, un état sommaire de ces marchés, avec l'indication des motifs qui auraient nécessité la dérogation au principe général de la publicité et de la concurrence.

Tous les motifs sur lesquels vous vous êtes fondés, lors de votre première délibération, se reproduisent dans cette circonstance. Nous pouvons même ajouter que la nouvelle proposition présenterait encore plus d'inconvénients que la première : car, par exemple, on peut difficilement se faire une idée des embarras qui résulteraient, pour l'Administration, de la nécessité de fournir, chaque année, l'état de plusieurs milliers de marchés que l'intérêt public n'aurait pas permis de soumettre à la concurrence, avec l'indication des motifs qui auraient déterminé cette dérogation au principe général, lorsqu'il arriverait même souvent que cette indication ne pourrait être donnée, parce que les motifs toucheraient aux personnes. Aucune mesure ne serait, d'ailleurs, plus susceptible de faire descendre toute l'administration dans les Chambres, et d'y amener continuellement de déplorables débats. Elles doivent, sans doute, exercer leur surveillance sur les ordonnateurs ; mais cette surveillance est une surveillance générale, et l'Administration doit, sous sa responsabilité, pouvoir agir, dans l'intérêt de l'Etat, avec une convenable liberté.

Le dernier article du projet de loi porte qu'à l'avenir aucune somme ne pourra être allouée aux ministres à titre de frais de premier établissement.

Cette disposition, comme celles qui précèdent, ne peut également se concilier avec la nature et l'objet d'un règlement de budget antérieur.

D'une autre part, dans le système de spécialité qui a été adopté, c'est en n'accordant aucun crédit par le budget pour une dépense, c'est en ne l'autorisant pas qu'elle est interdite : si elle est faite sans cette autorisation préalable, c'est au ministre, sous sa responsabilité, à justifier de sa nécessité ou de son utilité : la défense elle-même ne serait pas un obstacle de plus, et n'aurait pas un autre effet.

Il y aurait d'ailleurs du danger à éloigner du ministère des hommes dont la fortune serait peu considérable, qui pourraient cependant rendre au pays de grands services, et qui ne voudraient point en accepter les fonctions, parce qu'ils n'auraient pas les moyens de faire les premières dépenses que l'entrée dans un ministère rend toujours nécessaires.

Indépendamment des motifs que nous venons d'avoir l'honneur de vous présenter, Messieurs, vous avez sûrement encore été frappés de l'incohérence de toutes ces dispositions qui ne se lient ni entre elles, ni avec l'objet du projet de loi. Vous en sentirez davantage la nécessité de maintenir le principe constitutionnel et salutaire que le règlement du budget ne doit présenter que les dispositions relatives au règlement des recettes et des dépenses.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption de tous les articles du projet de loi relatifs au règlement du budget de l'exercice 1829, et le rejet des articles 10, 14 et 15, qui ne peuvent se concilier avec la nature et l'objet de cet acte législatif.

PROJET *présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la commission*
§ Ier.	§ Ier.
Fixation des dépenses.	*Fixation des dépenses.*
Art. 1er.	Art. 1er.
Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1829, constatées dans	(Comme au projet.)

Projet de loi.	*Amendements de la commission.*
les comptes de cet exercice rendus par les ministres, et résumées dans le compte général des finances, publié pour l'année 1830, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard vingt millions six cent soixante-neuf mille huit cent quatre-vingt-six francs, ci... 1,020,669,886 Les payements effectués sur le même exercice jusqu'au 1er décembre 1830, sont fixés à un milliard quatorze millions neuf cent quatorze mille quatre cent trente-deux francs, ci.......... 1,014,914,432 Et les dépenses restant à payer, à cinq millions sept cent cinquante cinq mille quatre cent cinquante-quatre francs, ci.......... 5,755,454 Les payements qui pourraient être faits sur des créances appartenant à l'exercice 1829, seront portés en dépense au compte de l'exercice courant, au moment où ces payements auront lieu, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance fixé par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.	
Art. 2. Les dépenses extraordinaires pour lesquelles des crédits montant à 42,648,690 francs ont été ouverts aux ministres par la loi du 2 août 1829, sont arrêtées à la somme de trente-huit millions quatre cent trente-huit mille sept francs (38,438,007 fr.), conformément au tableau C ci-annexé.	Art. 2. (Comme au projet.)
§ II. *Fixation des crédits.*	§ II. *Fixation des crédits.*
Art. 3. Les crédits de 1,021,159,338 francs ouverts aux ministres par les lois des 17 et 20 août 1828, et 2 août 1829, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1829, sont réduits d'une somme totale de douze millions six cent vingt-neuf mille sept cent soixante-un francs (12,629,761 fr.), restée disponible d'après les payements effectués sur cet exercice jusqu'à l'époque de sa clôture. Ces annulations sont et demeurent réparties entre les ministères et sections spéciales, sur lesquels portent les excédents de crédits, conformément au tableau A ci-annexé.	Art. 3. (Comme au projet.)
Art. 4. Les crédits affectés au service des départements pour les dépenses fixes et variables, les secours en cas de grêle, incendies, etc., les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle ou mobilière, sont réduits de la somme de trois millions huit cent cinq mille huit cent quatre-vingt-six francs (3,805,886 fr.) non employée à l'époque de la clôture du budget de l'exercice 1829. Cette somme est transportée au budget de l'exercice 1831, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi du 17 août 1828.	Art. 4. (Comme au projet.)
Art. 5. Il est accordé, sur le budget de l'exercice 1829, au delà des crédits fixés par les lois des 17 et 20 août 1828, et 2 août 1829, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de dix millions cent quatre-vingt-dix mille sept cent quarante-un francs (10,190,741 fr.), qui demeurent répartis entre les ministères et services désignés au même tableau A ci-annexé.	Art. 5. (Comme au projet.)
Art. 6. Au moyen des dispositions contenues dans les quatre articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1829 sont définitivement fixés à un milliard quatorze millions neuf cent quatorze mille quatre cent trente-deux francs (1,014,914,432 fr.), et répartis conformément au même tableau A.	Art. 6. (Comme au projet.)
§ III. *Fixation des recettes.*	§ III. *Fixation des recettes.*
Art. 7. Les recettes de l'exercice 1829, constatées dans le compte général des finances de l'année 1830, sont arrêtées à la somme de un milliard trente millions quatre cent soixante-trois mille	Art. 7. (Comme au projet.)

Projet de loi.	*Amendements de la commission.*
cinq cent vingt-neuf francs (1,030,463,529 fr.), conformément au tableau B ci-annexé. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1829, seront portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les recouvrements seront effectués.	
§ IV. *Règlement du budget.*	§ IV. *Règlement du budget.*
Art. 8.	Art. 8.
L'excédent des recettes de l'exercice 1829, arrêtées par l'article 7, à. 1,030,463,529. Sur les payements, fixés par l'article 1er, à.. 1,014,914,432. Est arrêté, conformément au tableau C., ci-annexé, à la somme de quinze millions cinq cent quarante-neuf mille quatre-vingt-dix-sept francs, ci... 15,549,097. Sur cet excédent de recette, Il est transporté à l'exercice 1831, en exécution de l'article 4 de la présente loi, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder sur l'exercice 1829, une somme de trois millions huit cent cinq mille huit cent quatre-vingt-six francs., ci. 3,805,8. Et le surplus de onze millions sept cent quarante-trois mille deux cent onze francs (11,743,211 f.) est transporté à l'exercice 1830 pour augmenter les ressources de cet exercice, ci,. 11,743,211	(Comme au projet.)
§ V. *Dispositions particulières.*	§ V. *Dispositions particulières.*
Art. 9.	Art. 9.
Les comptes de la régie des salines et mines de sel de l'Est, tant en matières qu'en deniers, depuis son origine et à l'avenir, seront soumis à la cour des comptes. Le résultat en sera publié, chaque année, dans le compte général de l'administration des finances. Le compte de l'année 1829, et ceux des années antérieures, seront de la part du ministre de ce département, l'objet d'une communication spéciale aux deux Chambres.	(Comme au projet.)
Art. 10.	
Seront définitivement acquises par l'Etat, les sommes versées aux caisses des agents de postes, pour être remises à destination, et dont le remboursement n'aurait pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de cinq années à partir du jour du versement des fonds. Ce délai sera de six années pour les destinataires résidant hors du territoire européen. *Les délais pour les versements faits antérieurement au 1er janvier 1832, courront à partir de cette dernière époque.*	(Supprimé.)
Art. 11.	Art. 10.
La remise de tout ou partie des droits de sceau pour la délivrance des lettres de naturalité et de dispenses d'âge et de parenté pour mariage, pourra être accordée par ordonnance du roi, sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, lorsque les impétrants auront dûment justifié qu'ils sont hors d'état d'acquitter les droits fixés par la loi du 28 avril 1816. Le droit d'enseignement établi pour lesdites lettres par la même loi, sera réduit proportionnellement à la remise prononcée sur le droit de sceau.	(Comme au projet.)
Art. 12.	Art. 11.
Le gouvernement fera distribuer aux Chambres, pendant la session de 1832, un tableau de toutes les propriétés immobilières appartenant à l'Etat, tant à Paris que dans les départements, et qui sont affectées à un service public quelconque. Ce tableau devra contenir	(Comme au projet.)

Projet de loi.	*Amendements de la commission.*
la date de l'affectation et l'indication de l'usage auquel chaque propriété est consacrée.	
Art. 13.	Art. 12.
A l'avenir, le compte du ministre chargé de la distribution des fonds consacrés à l'encouragement des sciences et des lettres contiendra, pour en justifier l'emploi, le titre de chacun des ouvrages pour lesquels il aura souscrit; le nom de l'auteur, le nombre des exemplaires achetés, la somme payée à chaque auteur, ainsi que la désignation des personnes ou des établissements à qui on les aura distribués.	(Comme au projet.)
Art. 14.	(Supprimer.)
Tout marché fait pour le compte du gouvernement, et s'élevant à plus de 10,000 *fr. sera passé avec publicité et concurrence.* *Sont exceptés de cette disposition, les marchés auxquels elle ne pourrait être appliquée sans préjudice pour le service ou pour la bonne confection des travaux.* *Un état sommaire de ces derniers marchés sera joint, chaque année, à la loi des comptes, avec indication des motifs qui auront nécessité cette dérogation au principe général de la publicité et de la concurrence.* *Il sera fait mention également, à la suite de la loi des comptes, des adjudications sur lesquelles le gouvernement aura consenti, par force majeure, quelque modification.*	
Art. 15.	(Supprimer.)
A l'avenir, aucune somme ne pourra être allouée aux ministres, à titre de frais de premier établissement.	

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qu'elle vient d'entendre. Elle décide que la discussion sur le projet de loi rapporté s'ouvrira après demain, mercredi.)

L'ordre du jour appelle, en quatrième lieu, *le rapport de la commission spéciale nommée, dans la séance du* 25 *novembre dernier, pour l'examen du projet de loi relatif à Charles X et à sa famille* (1).

M. le duc de Broglie, *rapporteur*. Messieurs, les révolutions sont des malheurs quelquefois nécessaires. Il en est de criminelles; il en est d'irréprochables dans leur principe et dans leur but. Mais les meilleures, les plus pures, celles-là même qui se sont accomplies sous l'invocation des lois, celles dont le cri de guerre, au plus fort de la mêlée, fut le maintien de l'ordre légal, n'échappent point à la fatalité de leur nature. Ce sont des révolutions; ce sont, en définitive, des victoires de la force, des atteintes portées à l'ordre établi.

De telles victoires coûtent cher.

Trop souvent la liberté publique y court autant de risque que la sécurité des personnes et le respect de l'autorité. On voit trop souvent marcher à leur suite les exceptions au droit commun, les précautions extraordinaires, les mesures de légitime défense. La société, ébranlée dans ses fondements, est longtemps à se rasseoir. Triste et laborieuse condition des gouvernements naissants; rude nécessité qui pèse sur eux, et dont il serait injuste, peut-être même déloyal, de ne leur tenir aucun compte.

Peut-on qualifier, en bonne foi, d'exception au droit commun l'éloignement d'une dynastie déchue?

Lorsqu'un royaume a changé de roi, lorsqu'après une vaste et terrible commotion politique, l'ordre de successibilité au trône a péri, pour renaître au profit d'une nouvelle race royale, peut-on réclamer en faveur de princes à peine descendus du rang suprême, le droit de résider dans ce même pays qui vient de se soustraire à leur obéissance; le droit de se mêler, en simples citoyens, à ce même peuple qui vient de les déposer?

Nous aurions peine à le concevoir. Le bon sens parle bien haut; l'audace de l'esprit de parti doit avoir des bornes.

Quoi qu'il en soit, les dénominations sont de peu d'importance. Si c'est là une mesure d'exception, le gouvernement né de la Révolution de Juillet ne s'en est fait aucun scrupule; mais c'est le seul dont il ait consenti à se prévaloir. Dès les premiers jours de son avènement, il a relégué en dehors du territoire de France les princes de la branche aînée de la maison de Bourbon; il s'est hâté de le faire dans l'intérêt de leur sûreté; il l'a fait du droit de la raison, et sans attendre l'autorisation de la loi.

La proposition qui vous est soumise a pour but de consacrer cet acte de prudence et de nécessité sociale, de lui imprimer un caractère légal, d'en confier le maintien, contre toute tentative de retour, à l'action régulière des pouvoirs constitués, plutôt qu'aux transports et à l'aveugle ressentiment de la multitude.

Comment se fait-il qu'une proposition si simple, si raisonnable dans son principe, ait excité tant de rumeurs? Qu'y a-t-il donc au fond de cette indignation tumultueuse qu'on a vu s'exhaler contre elle, à deux reprises différentes, ce qui semble avoir pris à tâche d'épuiser toutes les invectives que comporte le langage humain?

Entend-on que les princes de la branche aînée de la maison de Bourbon puissent rentrer en France, si tel est leur plaisir?

Qu'on le dise, qu'on ose le dire tout haut, en termes clairs et positifs.

Convient-on que le gouvernement actuel serait insensé de le souffrir?

Pourquoi lui refuser le droit *légal* et les moyens *légaux* d'y mettre ordre?

Le gouvernement de la Restauration avait, en fait de liberté, des idées moins absolues.

En 1815, aux prises avec les difficultés de sa position, il ne pensait pas que les principes du

(1) Cette commission était composée de MM. le duc de Broglie, le marquis de Jaucourt, le maréchal comte Jourdan, le duc de Massa, le comte de Montesquiou, le duc de Plaisance, le comte de Pontécoulant, le baron Séguier et le comte de Tascher.

droit constitutionnel pussent être poussés indifféremment dans tous les cas, et à l'égard de toutes les personnes, jusqu'à leurs plus extrêmes conséquences. Il suspendait la liberté individuelle, il suspendait la liberté de la presse, il instituait des cours prévôtales; et non content de ces mesures, véritables mesures d'exception, il concourait sans scrupule à faire déporter dans un autre hémisphère, à faire détenir dans une captivité rigoureuse, le seul concurrent qu'il eût à redouter; et ce n'était point assez encore, il faisait rendre, le 12 janvier 1816, une loi dont l'article 4 est conçu en ces termes :

« Les ascendants et les descendants de Napoléon-Bonaparte, ses oncles et tantes, ses neveux et nièces, ses frères, leurs femmes et leurs descendants, ses sœurs et leurs maris, sont exclus du royaume à perpétuité, et sont tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous la peine portée par l'article 91 du Code pénal. Ils ne pourront y jouir d'aucun droit civil, y posséder aucun bien, titre, pensions à eux accordés à titre gratuit; et ils seront tenus de vendre, dans le délai de six mois, les biens de toute nature qu'ils possédaient à titre onéreux. »

Lorsque le gouvernement de la Restauration proposa cette loi, son autorité était reconnue par toute la France; il avait l'Europe pour auxiliaire et pour appui.

Nous n'avons pas souvenir que l'article qui vient d'être cité ait soulevé, parmi ceux qui pouvaient alors élever la voix sans courir risque de leur liberté, la moindre réclamation.

Toutefois, il faut être justes.

Dans son état primitif, la proposition sur laquelle nous sommes appelés à délibérer donnait ouverture à des attaques fondées, et même, dans son état actuel, elle n'est pas entièrement exempte d'objections ; chose digne de remarque, la faute en est bien moins à son auteur qu'à cette même loi du 12 janvier 1816, sur laquelle la proposition a été calquée trait pour trait.

Dans son état primitif, la proposition renfermait un article portant la peine de l'article 91 du Code pénal, c'est-à-dire la peine de mort, contre tout prince ou princesse de la branche aînée de la maison de Bourbon, qui poserait le pied sur le sol de France.

C'était, ainsi que vous venez de le voir, une disposition empruntée à l'article 4 de la loi du 12 janvier 1816.

On a fait observer, avec raison, que cette disposition était inutile, sévère outre mesure, inexécutable même dans sa sévérité; qu'on ne trouverait pas, le cas échéant, de jury qui ne se fît gloire de l'éluder ; qu'il suffisait d'autoriser le gouvernement, par le fait même de l'interdiction, à prendre, pour y tenir la main, telle mesure que la prudence lui suggérerait.

La Chambre des députés a senti toute la force et toute la justesse de cette observation ; la clause pénale a disparu; mais, par une juste réciprocité, elle a cru devoir modifier dans le même sens, en faveur des parents de l'empereur Napoléon, la loi du 16 janvier.

Ainsi est tombé le premier, le plus grave des reproches que la proposition pouvait encourir.

Dans son état actuel, elle désigne par l'épithète inusitée et dédaigneuse d'*ex-roi*, le prince que la nation française a solennellement déclaré déchu de ses droits au trône, dans la séance du 7 août 1830. C'est encore là peut-être un souvenir involontaire de 1816. Vous venez de voir, en effet, que le gouvernement d'alors avait désigné, avec une hauteur affectée, par son simple nom de famille, l'empereur Napoléon, à peu près comme aux plus mauvais jours de notre Révolution, on affectait de désigner par le nom du fondateur de sa maison, l'auguste et infortuné Louis XVI.

Il n'a pas paru à votre commission que ce genre de locution fût bon à conserver.

Elle n'a point trouvé qu'il y eût ici de motif suffisant pour déroger aux convenances reçues dans le droit public européen, lequel conserve invariablement aux princes qui ont porté la couronne, quel que soit l'événement qui les en ait privés, abdication, déchéance ou autre, le titre dont ils étaient revêtus avant cet événement.

Nous vivons sous un gouvernement monarchique ; il nous importe de n'abaisser en rien l'ombre même, le simple souvenir de la majesté royale. Nous parlons au nom d'une nation généreuse qui s'est honorée à ses propres yeux en respectant, jusque dans l'ivresse de la victoire, la vieillesse, l'exil, le malheur, quelque mérité que le malheur pût être. Nous devons tenir un langage digne d'elle. Enfin, ne l'oublions pas, il nous faut obtenir la sanction d'un prince à qui les liens du sang, les affections de famille, les souvenirs d'une longue intimité, doivent rendre souvent les devoirs de la royauté douloureux et délicats; il nous convient de ne les point aggraver et d'aller au-devant de ses plus minutieux scrupules.

Votre commission vous proposera donc de substituer dans l'article 1er, à ces mots *l'ex-roi* Charles X, ces simples mots *le roi* Charles X ; et, pour se montrer juste en toutes choses, pour prouver aux esprits les plus soupçonneux qu'elle agit uniquement ici sous l'inspiration d'un sentiment de haute convenance, elle proposera en même temps d'abroger l'article 4 de la loi du 12 janvier 1816 ; de transporter, en la modifiant convenablement, à l'article 1er de la proposition nouvelle, la prohibition exprimée dans cet article contre la famille de l'empereur Napoléon, et de faire, en un mot, aux deux familles, que la prudence et les rigueurs de la politique nous obligent à reléguer loin de la France, l'application des mêmes principes exprimés dans des termes analogues.

Ce n'est pas tout, enfin.

Dans son état actuel, la proposition prononce le *bannissement* des personnes désignées par l'article 1er.

La loi du 16 janvier prononçait l'*exclusion*.

Le terme de bannissement nous a paru inadmissible. C'est un terme légal, technique, dont l'acception est fixée au Code pénal. Prononcer le bannissement, ce serait condamner à une peine infamante. Nous n'en aurions à coup sûr ni le droit, ni la volonté.

Le mot d'exclusion lui-même, quoique moins défectueux, ne nous a pas non plus paru le mot propre.

Si le bannissement emporte l'idée d'une condamnation pénale, l'exclusion emporte l'idée d'une condamnation civile, d'une sentence légale, d'une privation juridiquement infligée à la personne, tandis que le but du législateur est ici tout autre, que ce but était simplement de prévenir, par une mesure de précaution, le désordre que la présence de certaines personnes en France, ou bien leurs relations avec la France, pourraient faire naître volontairement ou involontairement, sciemment ou à leur insu.

Il nous a donc semblé, Messieurs, que la pensée

du législateur serait mieux rendue, et mise en plus grande évidence, si l'on se bornait à l'exprimer par une locution directe, simple, et à l'abri de toute équivoque.

Nous vous proposons, en conséquence, de rédiger l'article 1er comme suit :

« Le territoire de la France et de ses colonies est interdit :

« 1° Aux ascendants et descendants de l'empereur Napoléon, à ses oncles et tantes, à ses neveux et nièces, leurs femmes et leurs descendants, à ses sœurs et à leurs maris;

« 2° Au roi Charles X, à ses descendants, aux époux et épouses de ses descendants. »

L'article 4 de la loi du 12 janvier 1816 demeure, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, définitivement abrogé.

Les articles 2, 3, 4 et 5 sont relatifs aux biens actuellement possédés en France par les princes de la branche aînée de la maison de Bourbon, et à ceux qu'ils y pourraient acquérir à l'avenir.

Il s'est élevé sur ce sujet une discussion dans le sein de votre commission.

On a demandé par quel motif il serait interdit aux princes déchus de posséder des biens en France. Ces biens, a-t-on dit, sont un gage que la France conserve entre ses mains. Est-ce crainte qu'ils n'en abusent pour exciter des soulèvements? Mais alors il serait plus dangereux de les forcer à convertir ces biens en capitaux disponibles, que de leur en laisser recueillir simplement les revenus. Est-ce parce que ces biens deviennent l'occasion de correspondances et de relations continuelles? Mais le moyen de prévevenir la correspondance et les voyages dans un pays qui respecte religieusement la liberté des personnes et le secret des lettres? D'ailleurs, à quoi aboutira la prohibition? A des ventes simulées. On n'en sera pas plus avancé.

Il a été répondu :

Que les biens ne pouvaient être considérés comme un gage entre les mains de la France, puisque la Charte abolit la confiscation, sous quelque prétexte que ce puisse être;

Qu'en permettant aux princes déchus de posséder des biens en France, on leur laissait la double faculté et d'en recueillir les revenus et de se procurer, au besoin, des capitaux par des emprunts hypothécaires, double danger qu'on réduisait de moitié en interdisant toute possession;

Que, s'il était impossible de prévenir absolument les correspondances et les relations, c'était beaucoup de leur enlever tout prétexte, toute excuse, de les réduire à n'être plus que des correspondances clandestines, ou des relations suspectes;

Qu'enfin l'existence et la prétention légitime de créanciers nombreux rendaient les ventes simulées à peu près impossibles.

On a de plus ajouté que le bon ordre ne permettait guère de laisser subsister en France des biens possédés par les princes déchus, ostensiblement et sous leur nom; que ce serait pour le public un objet d'irritation constante et de soupçon perpétuel.

Ces motifs ont déterminé la majorité de votre commission.

Toutefois, elle n'a cru devoir adopter la proposition de l'autre Chambre que sous deux modifications, l'une assez légère, l'autre de quelque importance.

L'article 2 dispose que les princes déchus ne pourront posséder en France aucuns biens, titres, rentes ou pensions.

Cette énumération nous a paru tout ensemble puérile, peu digne de la gravité de la loi, et incomplète, car il existe une foule d'autres droits utiles, tels qu'usufruit, emphytéose, créance hypothécaire, etc., qui ne s'y trouvent point énoncés; nous avons pensé qu'il était préférable de dire : aucuns biens *meubles* ou *immeubles*.

L'article 3 oblige les princes déchus à vendre dans le délai d'un an ; et, faute par eux de s'être conformés, en temps utile, à cette prescription, l'article 4 ordonne la vente aux enchères.

Nous n'avons pu nous dissimuler que ces deux dispositions étaient infiniment rigoureuses, et que la vente aux enchères ou particulière, si l'on était forcé d'y recourir, équivaudrait, sinon à la confiscation, puisque le fisc n'en profiterait pas, du moins au résultat de la confiscation, c'est-à-dire à une perte énorme pour le propriétaire.

Ce mode de vente aurait encore un autre inconvénient digne de la plus haute considération.

Il remettrait dans la circulation une nouvelle classe de biens nationaux; on ne pourrait donner un autre nom à des biens vendus à vil prix, pour cause d'exil; ces biens-là seraient, comme les biens des émigrés, à jamais frappés de discrédit, et leur possession ne tarderait pas à fournir de nouveaux aliments aux haines intestines, aux discordes civiles.

D'ailleurs, de quoi s'agit-il?

De dépouiller les princes déchus? Non, assurément. De les traiter en ennemis vaincus, et envers qui l'on n'est pas tenté d'observer les règles de la justice distributive? Tout aussi peu.

Ils sont ici, aux yeux du législateur, de simples propriétaires, auxquels il est imposé de se défaire de leur propriété dans un but d'utilité publique.

Ce seul mot, Messieurs, nous a paru décider du parti qu'il était convenable de prendre.

Nous vous proposons d'admettre, avec l'article 3, le délai d'un an accordé aux princes de la branche aînée pour se défaire de leurs biens, et de déclarer que, faute par eux de les avoir vendus de gré à gré dans l'année, l'Etat sera autorisé à les acquérir dans les formes établies en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, formes tutélaires, protectrices de la propriété, et qui ne font peser sur le propriétaire d'autre inconvénient que celui d'une dépossession forcée.

S'il devait, en effet, résulter de la proposition qui vous est soumise, perte pour quelqu'un, il serait peut-être plus équitable que ce fût l'Etat qui la supportât, puisque c'est pour lui et dans son intérêt que l'expropriation est ordonnée. Mais, en réalité, il n'en résulterait, le cas échéant, aucune perte pour personne, puisque l'Etat recevrait une valeur égale à la somme qu'il devrait débourser.

Il nous a paru, Messieurs, que, réduite à ces termes, la proposition de l'autre Chambre ne présentait plus aucune difficulté sérieuse, que les esprits les plus scrupuleux pourraient l'admettre avec pleine confiance, et c'est à l'unanimité que nous vous en proposons l'adoption.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI.

RÉSOLUTION *de la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *proposés par la commission.*
Art. 1er.	Art. 1er.
L'ex-roi Charles X, ses descendants, les épouses et époux de ses descendants, sont bannis à perpétuité du territoire français.	Le territoire de la France et des ses colonies est interdit : 1° Aux ascendants et descendants de l'empereur Napoléon, à ses oncles et tantes, à ses neveux et nièces, à ses frères, leurs femmes et leurs descendants, à ses sœurs et à leurs maris ; 2° Au roi Charles X, à ses descendants, aux époux et épouses de ses descendants.
Art. 2.	Art. 2.
Les personnes désignées dans l'article précédent ne pourront jouir en France d'aucun droit civil ; elles ne pourront posséder aucun bien, titre, rente ou pension ; elles ne pourront en acquérir à titre gratuit ou onéreux.	Les personnes désignées aux deux paragraphes de l'article précédent ne pourront jouir en France d'aucun droit civil ; elles ne pourront posséder aucuns biens, meubles ou immeubles ; elles ne pourront en acquérir à titre gratuit ou onéreux.
Art. 3.	Art. 3.
Les mêmes personnes sont tenues de vendre, d'une manière définitive, tous les biens, sans exception, qu'elles possèdent en France. Cette vente sera effectuée, pour les biens libres, dans l'année à dater de la promulgation de la présente loi, et, pour tous ceux qui seraient susceptibles de liquidation ou de discussion, dans l'année à partir de l'époque à laquelle la propriété en aura été irrévocablement fixée. L'administration provisoire de l'ancienne dotation de la Couronne restera en possession des biens meubles et immeubles acquis par Charles X pendant son règne, ou possédés par lui, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la liquidation de l'ancienne liste civile. Il est fait réserve expresse aux créanciers de Charles X et de sa famille, du droit de commencer et de mettre à fin telles poursuites qu'il appartiendra.	(Comme au projet.)
Art. 4.	Art. 4.
Faute d'effectuer la vente dans le délai prescrit, il y sera procédé, à la diligence de l'administration des domaines, savoir : pour les majeurs, selon les formes administratives, et pour les mineurs, devant les tribunaux, selon le mode usité en pareil cas, mais sans avis préalable d'un conseil de famille. La vente sera pour-	Faute d'effectuer la vente dans le délai prescrit, lesdits biens seront acquis par l'Etat, selon la forme déterminée en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Projet de loi.	*Amendements de la commission.*
suivie au nom et pour le compte des propriétaires.	
Art. 5.	Art. 5.
Le prix de toutes les ventes sera remis aux ayants droit, propriétaires ou créanciers ; les droits de l'Etat, s'il en existe, demeurant également réservés.	(Comme au projet.)
Art. 6.	Art. 6.
Est et demeure abrogée la disposition de l'article 4 de la loi du 12 janvier 1816, relative à la pénalité établie par l'article 91 du Code pénal.	Est et demeure abrogé l'article 4 de la loi du 12 janvier 1816.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qu'elle vient d'entendre ; le jour de l'ouverture de la discussion sera ultérieurement fixé.)

L'ordre du jour appelle, en dernier lieu, *la suite des rapports du comité des pétitions.*

M. **le marquis de Mortemart**, *rapporteur.* Messieurs, au simple examen matériel des 84 signatures qui couvrent la pétition n° 54, et dont plusieurs sont indéchiffrables, il serait permis de soupçonner que plusieurs de ces signataires ne l'ont pas lue, ou du moins n'en ont pas conçu toute la portée. On pourrait aussi s'étonner que les pères, ou même les mères de famille d'une commune du département des Côtes-du-Nord, trop peu importante pour posséder un bureau de poste, aient rencontré au milieu d'eux un aussi éloquent interprète de leurs griefs contre l'Université. Peut-être aurait-on lieu encore de supposer que c'est de moins loin et de plus haut que sont parties les plaintes et les demandes dont les habitants et habitantes de Saint-Donan ont bien voulu se rendre l'écho.

Le rédacteur de leur pétition, ou plutôt d'un Mémoire qui remplit sept énormes pages in-folio, ne manque assurément ni d'habileté, ni d'une certaine force de dialectique. Si je soumettais à la Chambre une analyse détaillée de son œuvre, je n'aurais cependant à présenter rien de neuf, à ceux au moins de ses membres qui se sont réunis dans cette enceinte, le 19 septembre dernier, pour prononcer sur une cause que la qualité d'un des accusés avait obligé de déférer, Messieurs, à votre jugement. Vous reconnaîtriez aussitôt les assertions et les doctrines qui furent développées devant vous par un jeune homme qui prétendait n'être encore qu'un écolier, tout en se qualifiant de maître d'école, et au talent duquel vous vous plûtes à rendre justice, en regrettant la première direction qui lui était donnée, et concevant l'espoir que, mûri par l'âge et par l'expérience, il deviendra peut-être, un jour, l'un des ornements de cette noble Assemblée.

Ce que je viens de dire, Messieurs, suffit, je pense, pour vous indiquer que le moment ne nous paraît pas venu d'examiner au fond la pétition des habitants de Saint-Donan. Une loi sur l'instruction primaire vous sera bientôt apportée. L'organisation générale de l'Université ne peut manquer d'être également soumise à vos sages investigations. Alors, il sera temps d'aborder ces graves questions de liberté absolue d'enseignement qui se lient à nos plus grands intérêts po-

litiques. Toutefois, Messieurs, il ne vous semblera peut-être pas hors de propos d'exprimer, dès à présent, quelque désapprobation de ces attaques si virulentes, dirigées contre le corps universitaire. Bien que créé dans son propre intérêt, par un pouvoir qui n'était rien moins que libéral, nous ne saurions oublier que, sous l'influence d'hommes tels que M. de Fontanes, M. Royer-Collard, et encore d'un savant illustre, que nous nous félicitons tous d'avoir vu récemment prendre une place parmi nous, l'Université a rendu des services réels à la France, et que, malgré les abus qui s'y sont introduits, il est impossible de la considérer comme un foyer volontaire de démoralisation et d'impiété.

L'esprit de secte ou de parti se décèle derrière ces déclamations exagérées et sous ces prétentions ultra-libérales qui tendraient à priver le gouvernement de toute action sur les institutions les plus nécessaires au maintien de l'ordre social. Ces catholiques exclusifs, qui repoussent si vivement toute espèce de surveillance, si ce n'est de protection, ne seraient-ils pas les premiers à taxer le gouvernement d'un coupable oubli de ses devoirs, s'il permettait d'ouvrir des écoles où des principes d'athéisme et d'anarchie fussent patemment professés; si même les adeptes de la prétendue religion Saint-Simonienne, devenus assez nombreux pour fonder des collèges, y inculquaient à la jeunesse, à l'enfance, des doctrines qu'on accuse, avec plus ou moins de raison, de produire déjà chez les adultes de pernicieux résultats?

Je ne veux point m'exposer à fatiguer la Chambre, en prolongeant des réflexions qui pourront se reproduire ailleurs avec plus d'utilité et d'étendue. L'instant viendra, Messieurs, où vous provoquerez toutes les explications, où vous écouterez toutes les plaintes, où vous apprécierez tous les griefs. Alors la pétition des habitants de Saint-Donan pourra être remise au jour. En attendant, nous avons l'honneur de vous en proposer le dépôt au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

— Voici, Messieurs, une de ces pétitions auxquelles il serait difficile d'assigner un autre mérite que celui d'une plus ou moins bonne intention. Le sieur Guérin, de Tours, qui se qualifie d'ancien conducteur expert, a déjà soumis deux fois à la Chambre des projets d'économie politique, relatifs à l'exécution des travaux publics, et que vous n'avez pas jugés susceptibles d'application. Dans ce troisième mémoire, il demande qu'on utilise les hommes et les chevaux du train d'artillerie en les employant à labourer des terres en friche, à y semer des glands, des sapins ou des pommes de terre. Il n'indique nullement comment il faudrait concilier ces entreprises avec les droits de la propriété, ou les exigences du service. Il nous a paru que le secret ou plutôt le véritable but du pétitionnaire était renfermé dans une ligne de *post-scriptum*, où il déclare qu'il est sans emploi et qu'il voudrait en obtenir un. Comme vous n'en avez point à votre disposition, et que d'ailleurs les vues du sieur Guérin n'offrent point le caractère évident d'une utilité pratique, nous proposons l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Souvent obligé, par leurs devoirs envers la Chambre, d'examiner des demandes, des projets, des réclamations, ou mal fondées, ou hors de votre compétence, quelquefois même ridicules, votre comité des pétitions a lieu de se féliciter quand ses regards ont à se fixer sur un mémoire aussi bien fait que celui qui porte le n° 67, sur le feuilleton. Il est de M. Urtis, avocat, ancien secrétaire de Manuel, et il a pour but de vous soumettre des observations judicieuses, sur la disposition du projet de loi pénale qui attribue au jury la déclaration des circonstances atténuantes.

C'est un juge compétent, un jurisconsulte éclairé qui a bien étudié la matière, et qui appelle l'attention de la Chambre sur un objet de haute importance dans notre système judiciaire. Nous applaudissons aux motifs qui ont déterminé M. Urtis à vous adresser le produit de son expérience et de ses réflexions; et c'est ainsi que le droit sacré de pétition peut réellement tourner à l'avantage général. Au surplus, Messieurs, la pétition, dont l'original a été placé sous les yeux de votre commission, a été imprimée et comprise dans nos distributions; ainsi la plupart d'entre vous ont pu en apprécier le mérite. Il est évident, et tous sans doute le penseront comme nous que ce ne serait pas ici le moment d'engager une discussion sur le fond de la question; mais comme les pensées d'écrivain pourront être utilement méditées par ceux de nos collègues qui auront à examiner le projet de loi, nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à la commission qui va être chargée de ce travail. (*Adopté.*)

M. le comte de Germiny, *second rapporteur*. Messieurs, plusieurs habitants de Lyon sollicitent l'abrogation de la loi du 16 septembre 1807, ou au moins la réforme de quelques dispositions de cette loi, relatives aux indemnités susceptibles d'être exigées des propriétaires qui possèdent, soit sur la limite des travaux publics, qui donnent une valeur à leur propriété, soit dans les environs de ces mêmes travaux.

Les pétitionnaires possèdent des maisons sur la ligne orientale de la rue Pêcherie, à Lyon, et sur le bord de la Saône.

Des travaux, exécutés sur l'autre rive, ont augmenté la valeur de leurs maisons, situées sur cette ligne orientale.

La ville de Lyon, se fondant sur les articles de la loi, réclame d'eux des indemnités de plus value, ainsi que des propriétaires riverains de la place d'Alban, par suite de l'agrandissement de cette place. Ces derniers ont aussi signé cette réclamation.

La pétition est longue, détaillée, et semble mériter une grande attention par la manière dont les principes sur les droits de la propriété y sont développés.

D'un autre côté, elle attaque, comme susceptible d'abus graves, l'interprétation vraie ou fausse à donner aux articles de la loi précitée, et semble démontrer que toute espèce de profit par les propriétaires riverains de travaux publics de toute nature donnerait, si on pouvait lui appliquer cette interprétation à volonté, matière à un ou plusieurs impôts arbitraires et inconstitutionnels.

Sous ce double rapport, et non moins sous celui de la réforme possible ou de l'intelligence d'une législation plutôt relative au dessèchement des marais, qu'aux autres objets auxquels elle se trouve maintenant appliquée, votre commission, pleine de respect pour tout ce qui concerne les propriétés privées, et sans préjuger si la communauté qui améliore, n'a pas le droit de réclamer quelque chose de celui qui profite de ces améliorations, vous propose de renvoyer la pétition au ministre du commerce et des travaux pu-

blics, et d'ordonner le dépôt au bureau des renseignements, où ceux qui feront l'application du droit d'initiative peuvent et pourront trouver de bons et utiles matériaux dans cette pétition. (*Adopté.*)

— Le sieur Puyot, natif de Pau, maintenant à Paris, sollicite un emploi à la comptabilité ou aux écritures. Condamné à 5 années de travaux forcés, il a subi sa peine au bagne de Rochefort, et pendant ce temps, à raison de sa bonne conduite, a été employé 3 ans aux écritures de l'hospice de la marine, où il a obtenu un certificat favorable.

Son âge (il n'a que 31 ans et il est susceptible d'être employé utilement), l'aveu de ses fautes, sa conduite au bagne, son talent prouvé par l'écriture de la pétition qu'il vous présente; plus que tout cela, l'avantage qui peut résulter de la sollicitude de la Chambre des pairs envers un malheureux privé de l'expression de cette sollicitude auprès du gouvernement pour l'engager à s'occuper de cette classe malheureuse, et qui est une des plaies de la société actuelle, ont déterminé votre commission à vous proposer de renvoyer la demande du pétitionnaire à M. le ministre de l'intérieur.

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

M. **le Président**. L'ordre du jour étant proposé, je le mets aux voix.

(La Chambre décide l'ordre du jour.)

M. **le comte de Germiny**, *rapporteur, continue.*

— M. Maurice de Saint-Martin, officier d'infanterie, adresse des observations tendant à faire ajouter au projet de loi sur le recrutement de l'armée une disposition portant que *sur* 6 *conscrits appelés à partir, le meilleur tireur restera chez lui, et fera partie de la garde nationale mobile.*

Selon le pétitionnaire, cette disposition aurait nécessairement pour effet d'exciter une utile émulation parmi les jeunes gens; de populariser l'exercice du tir à la cible, et par conséquent de multiplier le nombre des bons tireurs, qui, aujourd'hui, sont fort rares dans l'armée.

Il y a longtemps que des hommes fort habiles dans l'art militaire (et la noble Chambre peut à juste titre se vanter de posséder dans ce genre toutes les gloires et tous les mérites) ont prétendu que si les jeunes soldats étaient dès leur jeunesse exercés au tir, on pourrait dans les corps former des compagnies destinées à faire le service de tirailleurs avec plus de succès qu'il n'a eu lieu jusqu'ici.

Mais le pétitionnaire veut faire de cette science un motif d'exemption qui ne peut s'appliquer à notre système de recrutement militaire. Votre commission vous propose, en conséquence, l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— M. Joseph Vavin, professeur de dessin à Epernay (Marne), demande : 1° que les restes de David soient transportés de Bruxelles à Paris et déposés au Panthéon, entre ceux du maréchal Ney et ceux de Benjamin Constant; 2° qu'une adresse soit présentée au roi des Belges pour obtenir la destruction des monuments de Waterloo. Le vœu du pétitionnaire serait que les matériaux provenant de cette démolition servissent à élever sur la frontière des deux Etats une colonne monumentale, avec des emblêmes et des inscriptions propres à cimenter l'alliance des deux peuples.

Votre commission partage le respect du pétitionnaire pour le mérite et le malheur, mais elle croit sage de ne pas réveiller le souvenir de grands et pénibles événements et vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— La maison Balguerie Sorget et Cie, de Bordeaux, sollicite l'intervention de la Chambre des pairs pour obtenir le payement d'une somme de 1,500,000 francs à elle due par le gouvernement espagnol pour navires loués audit gouvernement en vertu de contrats passés à Bordeaux, en 1818, entre la maison Balguerie et les commissaires du gouvernement espagnol.

Ces messieurs observent qu'en 1822 le règlement de comptes entre eux et le gouvernement espagnol a eu lieu, qu'il s'est reconnu débiteur de la somme indiquée; mais ils ajoutent que c'est en vain qu'ils en ont réclamé le paiement.

Ils avaient présenté une semblable pétition à la Chambre des députés au mois de novembre dernier. Le défaut de pièces à l'appui avait déterminé la commission à proposer l'ordre du jour.

Votre commission, Messieurs, tout en regrettant de ne pouvoir donner suite à une réclamation de cette importance, se serait trouvée conduite à vous faire la même proposition, si l'un de nos collègues, M. le duc Decazes, toujours empressé de défendre les intérêts de ses compatriotes, n'eût pas suppléé à ce défaut de pièces à l'appui par une lettre de M. le ministre des affaires étrangères, qui constate de la manière la plus positive que la réclamation de la maison Balguerie est fondée, et qu'elle est de toute justice; il semble même ne pas rester étranger au désir de voir donner suite à cette affaire par tous les moyens de droit.

Sans doute, la Chambre des pairs ne peut en rien s'immiscer dans des démarches à faire auprès du gouvernement espagnol; elle sait trop bien que le pouvoir exécutif seul à le droit de s'en occuper pour faire autre chose que d'appeler de nouveau son attention sur des démarches pressantes à faire en Espagne pour obtenir la justice due et le paiement de la somme qu'une maison française à le droit de réclamer.

Ce n'est pas sans regret que votre commission a cru remarquer dans les lenteurs du gouvernement voisin un juste sujet de plaintes d'autant plus fondées que tous ses nationaux ont toujours trouvé en France sûreté et exécution de leurs transactions.

Elle se permet de désirer, en votre nom, que les ministres fassent à ce gouvernement les représentations les plus énergiques sur les droits de ces créanciers.

La pétition dont il est question est tout à fait du nombre de ces affaires que MM. les ambassadeurs sont appelés à surveiller d'une manière toute spéciale; les fortunes privées sont une portion de la fortune publique, et le tort qu'un gouvernement voisin fait à des particuliers est partagé par la nation entière, qui se trouve ainsi lésée dans un ou plusieurs de ses membres.

Toutes ces raisons, parfaitement analogues aux vues que M. le ministre des affaires étrangères développe dans sa correspondance, déterminent votre commission à vous proposer de lui renvoyer cette pétition, ainsi qu'à M. le président du conseil. (*Adopté.*)

— M. Porquier, pensionnaire de l'ancienne liste civile, reproduit pour la troisième fois la demande que toutes les pensions de cette liste soient maintenues dans leur intégrité.

Il cherche à réfuter le rapport que M. Gillon a fait à la Chambre des députés le 6 novembre dernier.

Enfin, indépendamment de sa réclamation au sujet de l'intégrité de sa pension, il sollicite, à raison de sa position malheureuse et de son grand âge, une somme qui le mette à même de payer ses dettes et d'améliorer cette position.

Votre commission n'a pas cru devoir discuter à fond le principe de la conservation de toutes les pensions de la liste civile; elle est seulement d'avis que si l'obtention des pensions, sous un règne précédent, est une raison forte et grave pour appeler sur le pétitionnaire l'attention et les bienfaits du souverain qui succède, elles ne peuvent être regardées comme un droit acquis. Le vote constitutionnel de la liste civile lorsqu'un règne vient à cesser, entraîne comme conséquence la cessation des obligations du règne précédent envers les pensionnaires.

Toutefois la réclamation du pétitionnaire, qui déjà a été jugée digne de la sollicitude de la Chambre des pairs, semble devoir provoquer son nouvel intérêt, Cette pension était le résultat d'anciens services rendus à Louis XVI, de pertes considérables d'argent et de places données à la famille comme récompense de ce service; le pensionnaire est né dans une classe industrielle, envers laquelle la faveur n'était presque jamais injustement prodigue ; enfin, les services rendus au roi doivent être envisagés comme étant des cas qui engagent l'Etat sous beaucoup de rapports.

Votre commission est donc d'avis de renvoyer cette pétition, comme la précédente, au président du conseil des ministres. (*Adopté.*)

M. **le comte de Montesquiou**, *autre rapporteur.* Messieurs, M. Narin, dans une pétition non datée, invite la Chambre des pairs à rejeter la loi relative à l'organisation de la pairie, qu'elle a votée il y a quelques jours, et il propose un prétendu système relatif à cette même organisation.

Votre commission a pensé que si, d'une part, ce système était peu digne d'attirer l'attention de la Chambre, de l'autre le pétitionnaire s'y était pris beaucoup trop tard pour lui communiquer ses idées. En conséquence, elle vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— M. Feystel, capitaine au 8e régiment d'artillerie, adresse des observations contre le projet de loi sur l'avancement de l'armée. Suivant lui, le projet aurait été beaucoup trop loin en accordant la moitié au choix pour le grade de chef de bataillon ou d'escadron, le tiers pour les grades inférieurs, et la totalité pour les grades supérieurs. Il pense que de semblables dispositions livrent les grades à l'intrigue et à la faveur, au détriment des droits acquis par l'ancienneté. Suivant le pétitionnaire, le roi ne devrait avoir qu'un cinquième, un huitième, ou même un dixième des nominations dans tous les grades, et il demande que le projet de loi soit amendé dans ce sens.

Votre comité des pétitions vous propose le renvoi de celle-ci à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'avancement de l'armée. (*Adopté.*)

— M. Laurent (Charles), garde national à Charleville, se plaint d'une manière générale de ce que la répartition des logements militaires n'est pas opérée en raison de l'aisance plus ou moins grande des habitants, en sorte que celui dont la demeure est restreinte à ses seuls besoins, n'éprouve pas une charge plus forte que celle de l'habitant dont la maison a une grande étendue.

Il demande ensuite que les gardes nationaux, qui ont des militaires logés chez eux, soient exemptés du service pendant le temps qu'ils logent ces soldats.

Il termine sa pétition en émettant le vœu de voir le gouvernement accorder aux habitants de Charleville une réelle indemnité pour les logements auxquels ils sont tenus, regardant les 10 centimes alloués par jour pour chaque soldat comme évidemment insuffisants.

Votre commission vous propose l'ordre du jour sur les deux premières parties de cette pétition, le rapport qui vous en est fait devant suffire pour éveiller au besoin l'attention des autorités locales sur le soin qu'elles doivent apporter dans l'exécution des règlements relatifs aux logements militaires, et pour avertir le pétitionnaire des facilités de remplacement que donne l'article 27 de la loi sur la garde nationale, à ceux qui, accidentellement, ne pourraient sans préjudice s'absenter de leurs domiciles.

Quant à la troisième partie de la pétition, votre commission vous en propose le renvoi au ministre de la guerre, pour appeler son attention sur la rétribution dont il y est question, et qui serait insuffisante. (*Adopté.*)

M. **le Président**. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. (Il est quatre heures et demie.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS DU 9 JANVIER 1832.

Lettres de démission adressées au président de la Chambre.

N° 1.

Lettre de M. le comte d'Arjuzon.

Monsieur le Président,

Après la Révolution de 1830, faisant abnégation de mes sentiments particuliers, je me suis réuni à la Chambre des pairs pour concourir à sauver la France des dangers de l'anarchie, et dans l'espoir de lui conserver du moins, au milieu de grands et douloureux événements, le bienfait du gouvernement représentatif dont elle avait joui depuis la Restauration.

Mais, aujourd'hui, la loi sur l'article 23 de la Charte, par son principe et ses dispositions, enlève à la pairie les plus sûres garanties de sa force, de son indépendance et à la fois de son action nécessaire dans la balance des pouvoirs.

Par cette nouvelle institution, le premier corps de l'Etat se trouvant attaqué dans ses prérogatives, et privé, à mon avis, de sa même et utile influence pour les intérêts du pays, je crois devoir cesser l'exercice de mes fonctions et renoncer à faire partie de la Chambre des pairs, ainsi constituée.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien donner communication de ma lettre à la Chambre, dont je me sépare avec de bien pénibles regrets; j'espère avoir mérité son estime et sa bienveillance et y conserver des liens d'une intime affection qui me sont bien chers.

J'ai l'honneur d'être avec la plus haute consi-

dération, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Comte D'ARJUZON.

A Paris, le 8 janvier 1832.

N° 2.

Lettre de M. le duc d'Avaray.

Monsieur le Président,

Ayant la conviction que ma présence à la Chambre des pairs ne peut plus être utile à mon pays, d'après le changement fondamental que vient de subir l'institution de la pairie, j'ai l'honneur de vous informer que je renonce à faire partie de la Chambre, telle qu'elle vient d'être constituée.

J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération, Monsieur le Président, votre très humble serviteur.

Duc D'AVARAY.

Paris, ce 8 janvier 1832.

N° 3.

Lettre de M. le baron de Beurnonville.

Paris, le 8 janvier 1832.

Monsieur le Président,

Après la chute du trône légitime, mon intention avait été de renoncer à toutes fonctions publiques; mais au milieu des éléments de dissolution qui menaçaient la société elle-même, la Chambre des pairs était encore debout, et, quoique la mutilation qu'elle venait de subir indiquât assez clairement le sort qui lui était réservé, elle pouvait encore, par son intervention, opposer une digue au torrent révolutionnaire, et atténuer, sinon prévenir, des excès faciles à prévoir. Membre de ce pouvoir, en de si graves conjonctures, j'ai cru que je devais à mon pays un compte rigoureux du droit politique dont j'étais investi, aussi longtemps que je pourrais l'exercer avec quelques chances d'utilité. Pour remplir ce devoir, j'ai surmonté mes sentiments personnels; ce sacrifice était le plus pénible que je pusse faire à la chose publique.

Aujourd'hui qu'une modification profonde vient frapper au cœur la constitution du corps politique auquel j'avais l'honneur d'appartenir, je considère ma tâche comme accomplie. Le nouvel article 23 de la Charte, dans ma conviction, en privant la pairie de son principe vital et de la garantie de son indépendance, paralyse son action, et la dépouille de la force morale qui lui est nécessaire pour maintenir l'équilibre des pouvoirs et conserver intact le dépôt des libertés publiques. Je crois donc devoir renoncer à faire partie de la Chambre des pairs constituée par ce nouvel article, et aux fonctions que j'ai exercées jusqu'à ce jour loyalement, consciencieusement et dans l'unique vue du bien public.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien donner communication de ma lettre à la Chambre, et d'être près d'elle l'interprète des vifs regrets que j'éprouve en me séparant de mes nobles collègues, dont je respecte les convictions, comme il me sera permis d'espérer qu'ils apprécieront la droiture et la sincérité des miennes.

Veuillez aussi agréer, Monsieur le Président, l'assurance particulière de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être votre très humble et très obéissant serviteur.

Baron DE BEURNONVILLE.

N° 4.

Lettre de M. le duc de Duras.

Monsieur le Président,

La loi que vient d'adopter la Chambre des pairs en abolissant l'hérédité, détruit, selon moi, l'institution de la pairie dans son essence, puisqu'elle la prive de la garantie vitale de son indépendance, de sa considération et par conséquent du plus puissant moyen qu'elle puisse avoir de conserver à l'état social son équilibre.

Je suis convaincu que cette loi ouvre le plus funeste accès à l'invasion de toutes les doctrines subversives de la propriété et même de l'héritage.

M'étant contenté d'un vote silencieux contre la loi, en présence des arguments si forts de raison et d'éloquence qui l'ont combattue, je viens vous prier, monsieur le Président, de vouloir bien faire agréer à la noble Chambre ma résolution de n'en plus faire partie, en y ajoutant l'expression de mes vœux bien sincères pour que mes collègues, de la bienveillance desquels j'ai toujours eu beaucoup à me louer, puissent contribuer efficacement par leur sacrifice au bonheur de la France.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, avec une haute considération, votre très obéissant serviteur.

Duc DE DURAS.

Paris, ce 8 janvier 1832.

N° 5.

Lettre de M. le duc de Feltre.

Paris, ce 8 janvier 1832.

Monsieur le Président,

Après les événements de Juillet, j'ai cru, en ne quittant pas la Chambre, pouvoir être utile à mon pays. Je viens de donner ma voix contre la nouvelle rédaction de l'article 23 de la Charte, pensant en cela servir les véritables intérêts de la France. Je regardais l'hérédité comme le principe vital, comme l'élément de force de la pairie; depuis qu'elle est abolie, je ne crois plus que cette institution ait assez de puissance pour accomplir le bien et pour empêcher le mal; cette conviction me décide à renoncer aux fonctions viagères qui me sont conférées.

Je vous prie, Monsieur le Président, de dire à mes collègues les motifs de ma détermination, et de leur exprimer les regrets que j'éprouve en les quittant. Permettez-moi de profiter de cette occasion pour vous renouveler l'assurance des sentiments de haute considération avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Duc DE FELTRE.

N° 6.

Lettre de M. le duc de Fitz-James.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ma démission des fonctions législatives que j'étais appelé à exercer désormais dans la Chambre des pairs, en vertu de la loi qui a changé la constitution de la pairie.

Je vous prie de vouloir bien donner connaissance de ma lettre à la Chambre, ainsi qu'à M. le président du conseil des ministres.

Je profite avec empressement de cette occasion, Monsieur le Président, pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération,

DUC DE FITZ-JAMES.

8 janvier 1832.

N° 7.

Lettre de M. le baron de Glandevès.

Paris, 8 janvier 1832.

Monsieur le Président.

Après la Révolution de Juillet, ma première pensée fut et dut être de renoncer à toute carrière politique.

Une grave considération me retint. J'appartenais à un corps qui, par sa situation élevée, par sa Constitution libre et indépendante, était appelé à exercer une haute et salutaire influence sur l'avenir de notre patrie, et à lui offrir, au milieu de ce grand bouleversement, un point d'appui stable, un centre solide de résistance contre un dangereux entraînement.

Dans les circonstances périlleuses où nous nous trouvions, il me parut honorable de ne pas abandonner les intérêts du pays, quand on pouvait le servir encore avec quelque efficacité. Je restai donc à la Chambre des pairs, et ce n'est pas, dans ma position toute particulière, le moindre sacrifice que j'aie fait à mes devoirs de citoyen.

Les motifs qui déterminèrent alors ma conduite ne me paraissent plus exister aujourd'hui. La loi qui vient de modifier la pairie me semble l'avoir dénaturée. Après avoir repoussé cette loi par mon vote, convaincu que j'étais qu'elle frappait notre institution d'impuissance et de stérilité, je dois agir en conséquence de cette conviction profonde qui ne m'a point abandonné.

Je renonce donc, Monsieur le président, à faire partie de la Chambre des pairs, telle qu'elle est constituée par la loi nouvelle, et dans laquelle je n'ai plus d'espoir de rendre à mon pays des services réels.

Je vous prie de faire agréer cette déclaration par la Chambre, et d'offrir à ceux dont je cesse d'être le collègue, l'expression de tous mes regrets.

J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération,

Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Baron DE GLANDEVÈS.

N° 8.

Lettre de M. le baron de La Rochefoucauld.

Monsieur le Président,

J'ai regretté, comme j'ai eu l'honneur de vous l'exprimer plusieurs fois depuis près de 18 mois, que l'état de ma santé ne m'ait pas permis d'assister aux travaux de la Chambre, où me retenait encore l'espoir d'être de quelque utilité à mon pays.

Mais, dans l'état actuel des choses, j'ai de nouveau interrogé ma conscience; obéissant à cette voix impérieuse, je me retire.

Je vous prie, Monsieur le Président, de faire connaître cette détermination à la Chambre, et de recevoir les continuelles assurances de ma considération distinguée,

Baron DE LA ROCHEFOUCAULD.

Paris, le 8 janvier 1832.

N° 9.

Lettre de M. le comte Lecouteulx de Canteleu.

Monsieur le Président,

En vous priant de vouloir bien donner connaissance à la Chambre des pairs de la lettre que j'ai l'honneur de vous adresser, je ne prétends en rien blesser les opinions d'aucun de ses membres; je respecte leur détermination, mais je dois donner les motifs de la mienne.

Aujourd'hui, qu'une grande perturbation est venue frapper dans sa base la constitution de la Chambre des pairs, et que, dans mon opinion, le rejet du principe de l'hérédité prive, au détriment du pays, l'un des trois pouvoirs de la force et du poids moral qu'il était, selon moi, essentiel de lui conserver en présence des deux autres, afin qu'il pût concourir utilement au maintien du système représentatif.

Voyant les éléments de l'institution à laquelle j'appartenais changés et détruits, je me trouve dégagé du rigoureux devoir qui avait pu me déterminer, après les événements de Juillet, à rester à la Chambre.

En conséquence, je crois devoir déclarer que je ne compte plus en faire partie, vu la nouvelle constitution qu'elle vient de subir par la loi de ce jour.

Je prie les membres de la Chambre d'agréer l'expression de mes regrets, et mes honorables amis, tous mes remerciements pour les marques de bienveillance dont ils m'ont donné tant de preuves.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et obéissant serviteur.

Comte LECOUTEULX DE CANTELEU.

Paris, le 8 janvier 1832.

N° 10.

Lettre de M. l'abbé de Montesquiou.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de faire dans vos mains la démission de ma pairie, qui a été jugée inadmissible pendant la durée de l'hérédité, et je déclare, par la présente, renoncer à tous les droits, honneurs et séances de la Chambre des pairs.

Agréez les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être votre très humble et très obéissant serviteur.

ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Cirey, ce 5 janvier 1832.

N° 11.

Lettre de M. le comte d'Orglandes.

Paris, le 8 janvier 1832.

Monsieur le Président,

Lorsqu'après les événements de Juillet, je me déterminai à rentrer dans la Chambre des pairs, je fis taire de profondes affections, et, envisageant les circonstances critiques où se trouvait le pays, je crus ne pas devoir cesser de lui consacrer le tribut de mon zèle et de mon dévouement.

Mais la loi qui vient d'être adoptée sur la pairie, sans rien changer à mes sentiments, m'affranchit de l'obligation que je m'étais imposée. L'abolition de l'hérédité dénature cette institution; elle lui enlève ce qui en était l'âme et la

vie. Elle ne sera plus le pouvoir modérateur destiné tout à la fois à protéger les libertés publiques et à servir de digue aux invasions de la démocratie, et le corps qui n'a pu défendre son existence a révélé le secret de son impuissance et de sa faiblesse.

Ainsi, dans la conviction où je suis que les meilleures intentions sont désormais stériles, je vous prie, Monsieur le Président, de faire agréer à la Chambre ma démission des fontions viagères qui me sont conservées par la loi du 29 décembre 1831.

J'ai l'honneur d'être, avec une très haute considération, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Comte D'ORGLANDES.

N° 12.

Lettre de M. le marquis de Rougé.

Monsieur le Président,

L'immense modification que vient de subir la pairie ayant complètement détruit cette institution, je me crois affranchi de toutes les obligations qui m'avaient jusqu'ici retenu à la Chambre. En conséquence, j'ai l'honneur de vous prévenir que je ne pense pas devoir faire partie de celle qui lui succède.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Marquis DE ROUGÉ.

Ce 8 janvier 1832.

N° 13.

Lettre de M. le comte de Sainte-Suzanne.

Monsieur le Président,

Partageant entièrement l'opinion de ceux de nos honorables collègues qui, avec tant d'éloquence, ont défendu l'hérédité de la pairie, j'ai voté contre le projet de loi qui nous a été présenté.

Ma conscience me dit de faire plus : elle me commande la retraite. Veuillez donc, Monsieur le baron, avoir la bonté de faire agréer mes regrets à la Chambre de ne pouvoir plus en faire partie, telle qu'elle vient d'être constituée, et recevez, je vous prie, en particulier, la nouvelle assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, votre très humble et obéissant serviteur,

Comte DE SAINTE-SUZANNE.

Paris, ce 8 janvier 1832.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du lundi 9 *janvier* 1832.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est adopté.

La séance est suspendue jusqu'à deux heures moins un quart, en attendant que la Chambre soit en nombre pour délibérer.

Quelques voix : L'appel nominal! l'appel nominal!

M. le Président. On demande l'appel nominal ; je vais consulter la Chambre; mais auparavant je dois la prévenir qu'on vient de m'annoncer que plusieurs membres sont encore à la bibliothèque. Je vais faire donner un dernier avertissement ; s'il est sans résultat, je mettrai aux voix l'appel nominal.

(Quelques instants après un assez grand nombre de députés rentrent dans la salle, et la Chambre se trouve en nombre pour délibérer.)

L'ordre du jour est *la discussion de plusieurs projets de loi d'intérêt local.* (*Emprunts et impositions extraordinaires.*)

M. le Président donne successivement lecture de ces projets de loi, qui sont ainsi conçus :

Article unique. — La ville de la Rochelle (Charente-Inférieure) est autorisée à emprunter une somme de 74,000 francs à 5 0/0, remboursable par dixièmes, en 10 ans, sur ses revenus ordinaires, pour concourir, *avec le fonds de* 37,000 *fr. qui lui a été accordé par l'Etat,* à l'exécution, pendant l'hiver, de travaux d'intérêt communal.

Article unique. — La ville de Bourges (Cher) est autorisée à emprunter une somme de 200,000 fr., aux conditions exprimées dans les délibérations du conseil municipal, des 16 novembre et 3 décembre 1831, pour concourir, avec le fonds de 40,000 francs qui lui a été accordé par l'Etat, à la construction d'une halle.

La ville est également autorisée à s'imposer extraordinairement une somme de 106,410 francs, en 11 ans, à partir du 1er janvier 1832, par addition au principal des contributions directes, d'après les bases déterminées par les délibérations précitées du conseil municipal, pour être employée au remboursement de l'emprunt, concurremment avec les produits de la location des places à la halle et les autres revenus de la ville.

Article unique. — La ville de Saumur (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter une somme de 12,000 francs, remboursable en 1837, sur les revenus tant ordinaires qu'extraordinaires de ladite ville, pour ladite somme être employée, avec le fonds de 6,000 francs mis à sa disposition sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution de travaux d'utilité communale.

Article unique. — La ville du Puy (Haute-Loire) est autorisée à faire un emprunt de 75,000 francs, avec intérêt annuel à 5 0/0, à l'effet de pourvoir aux frais d'établissement d'un collège royal dont l'érection a été autorisée par ordonnance du 16 mai 1830. Le remboursement de cet emprunt sera effectué en 12 années, à compter de 1836, suivant les dispositions de la délibération du conseil municipal du 7 juin 1830.

Article unique. — La ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales) est autorisée à emprunter, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 1831, une somme de 12,000 francs sur les revenus ordinaires de la ville, pour le montant dudit emprunt être employé, concurremment avec un crédit de 6,000 fr. qui lui a été accordé sur les fonds mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre 1831, à exécuter divers travaux d'utilité communale.

Article unique. — La ville d'Avignon (Vaucluse) est autorisée à emprunter, aux conditions indiquées dans la délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 1831, une somme de 20,000 francs remboursable par moitié en 1833 et 1834, sur les revenus communaux, pour con-

courir avec les fonds libres et avec une subvention de 21,000 francs sur les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux d'intérêt local.

Article unique. — La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à emprunter une somme de 140,000 francs, suivant le mode, les conditions et les termes de remboursement déterminées par la délibération du conseil municipal du 29 novembre 1831, pour concourir à la construction d'un abattoir public et commun, avec la subvention de 50,000 francs, qui lui a été accordée sur le cré it ouvert par la loi du 6 du même mois.

Article unique. — La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est autorisée à faire un emprunt de 200,000 francs pour subvenir à l'insuffisance des ressources de la caisse municipale, en 1831.

Cet emprunt sera remboursé, avec intérêts à 5 0/0 sur les revenus de la ville, en 5 ans, à partir de 1837.

Article unique. — La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à ouvrir un emprunt de 275,000 francs, à 5 0/0, tant pour subvenir à l'insuffisance des ressources de la caisse municipale, en 1830 et 1831, que pour concourir à l'exécution de travaux d'intérêt communal, avec une subvention de 80,000 francs sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre dernier.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu sur les fonds de la caisse municipale, par huitièmes, en 8 ans, à partir de 1835.

Article unique. — La ville de Laval (Mayenne) est autorisée à s'imposer extraordinairement, à partir de 1832, une somme de 60,000 francs, en 5 ans, au centime le franc de ses contributions foncière et mobilière, pour servir au remboursement, par cinquièmes, en 5 ans, d'un emprunt de pareille somme, également autorisé, pour concourir à la construction d'une halle au blé, avec une subvention de 20,000 francs sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre dernier.

Article unique. — La ville de Metz (Moselle) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1832 et 1833, une somme de 33,320 francs, au centime le franc, du principal de la contribution foncière seulement pour concourir, *avec une subvention* de 40,000 francs, à des travaux d'utilité communale, en exécution de la loi du 6 novembre 1831.

La même ville est également autorisée à emprunter, dans le même but, aux conditions exprimées dans la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 1813, une somme de 47,000 francs, remboursables par moitié, en 1833 et 1834, sur les revenus de la ville.

Article unique. — La ville de Nevers (Nièvre) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1832, une somme de 9,531 francs, par addition au rôle des contributions foncière, personnelle et et mobilière, pour concourir avec les fonds libres communaux, et la subvention de 15,000 francs qui lui a été accordée sur les fonds de l'Etat, conformément à la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution de travaux d'utilité communale.

Dernier projet. — Art. 1er La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à emprunter une somme de 2,150,000 francs, pour ladite somme être employée conformément aux dispositions des délibérations prises par le conseil municipal les 12 et 25 novembre 1831.

Art. 2. Cet emprunt sera fait contre inscriptions nominatives de rentes 5 0/0 sans échéances déterminées. Ces inscriptions seront égales en somme; elles seront numérotées et transmissibles par endossement, sans garantie pour l'endosseur. Elles ne pourront pas être remboursées avant la fin de l'année 1843; mais elles pourront l'être, dès cette époque, sur le pied de 100 francs de capital pour 5 francs de rente.

Au cas de remboursements partiels, des tirages au sort faits publiquement désigneront les inscriptions remboursables.

Art. 3. L'emprunt sera fait avec publicité et concurrence; il sera adjugé au soumissionnaire qui aura offert toute la somme de capital demandée contre la moindre somme de rente.

Il sera offert en une fois et en entier, ou en plusieurs fois et par fractions au public; le conseil municipal déterminera les époques, l'importance et les conditions des adjudications, la forme et la somme des inscriptions.

Art. 4. L'emprunt sera réduit du montant de ce qui aura pu être émis sur la somme de 172,000 francs restant à émettre de l'emprunt de 830,000 francs autorisé par la loi du 26 novembre 1830.

Art. 5. Le conseil municipal délibérera, avant la fin du premier semestre de 1832, sur l'importance et la nature des taxes communales à établir dès le 1er janvier 1833, dans le but d'en appliquer annuellement le produit concurremment avec celui des ventes des propriétés de la ville, à l'extinction graduelle de tous ces emprunts, dans l'ordre et les proportions qui seront déterminés. »

Après avoir adopté ces articles par assis et levé, la Chambre vote au scrutin secret.

En voici le résultat :

Nombre des votants	255
Boules blanches	248
Boules noires	7

(La Chambre a adopté.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi relatif à la liste civile.*

M. le Président. La Chambre en était restée à l'article 3 du projet de loi de la commission qui énumère les immeubles destinés à former la dotation de la Couronne. La Chambre a voté, dans la dernière séance, divers immeubles; elle s'est arrêtée au château de Compiègne.

La parole est à M. Tronchon.

M. Tronchon. Messieurs, député de l'arrondissement de Compiègne, mais avant tout, député de la France, c'est en cette dernière qualité que je viens vous soumettre quelques réflexions qui me paraissent mériter votre attention.

Le domaine de Compiègne, que le gouvernement, d'accord sur ce point avec votre commission, vous propose de comprendre dans la dotation de la Couronne, m'est particulièrement connu, et c'est dans des vues d'intérêt général plutôt encore que comme objet de convenance que je viens appuyer le projet qui vous est présenté.

Et en effet, Messieurs, cette importante forêt, de laquelle Charles X a pour un long espace de temps encore annulé une partie considérable des produits; ces immenses tirés qui, sous son triste règne, étaient augmentés chaque année afin de satisfaire sa passion dominante, n'étaient-ils pas une scandaleuse calamité publique?

Eh bien! ils n'existent déjà plus.

Qui de vous, Messieurs, peut douter que notre roi-citoyen ne fera tous ses efforts et les sacrifices nécessaires pour que cette immense quantité d'hectares improductifs soient, avec le temps, rendus aussi productifs que les autres parties de cette belle forêt?

Mais, il faut le dire avec franchise, sera-ce

sous son règne, fût-il aussi long que je le désire pour le bonheur de mon pays, qu'il recueillera le produit des longues et énormes dépenses à faire pour arriver à ce but si honorable et si profitable à l'intérêt public?

S'il vous était donné comme à moi, Messieurs, de connaître les améliorations faites par le prince qui nous gouverne dans cette vaste forêt de Villers-Cotterets, de laquelle ont disparu ces landes que vous ne pourriez reconnaître aujourd'hui, vous seriez convaincus que nul administrateur ne pourra mieux que lui parvenir au but qu'il sera heureux d'atteindre, ne fût-ce qu'à cause du bien-être que la France en recueillerait.

Peut-il entrer dans votre esprit, Messieurs, de distraire de la dotation un château qui est peut-être le plus beau de tous ceux qui la composent?

Sous tous les règnes, depuis sa fondation, le domaine de Compiègne n'a-t-il pas fait partie de la liste civile?

N'est-ce pas Napoléon qui a fait de ce château un séjour enchanteur, monument historique où se trouvent réunis des objets d'art dignes de l'admiration des étrangers?

Ce château, un des mieux construits, richement meublé, n'est point susceptible d'un lourd entretien.

Messieurs, de ce que notre roi ne s'adonne pas aux plaisirs de la chasse, en conclurez-vous que le séjour de Compiègne ne peut lui être agréable? Napoléon ne chassait point, et cependant il aimait à habiter ce palais, qu'il a rendu un des plus beaux que possède la France.

Ne craindrez-vous pas, Messieurs, en distrayant ce domaine de la dotation de la Couronne, de plonger dans une affreuse misère une grande partie de cette population, sans alléger aucunement le fardeau qui pèse sur les contribuables, auxquels je porte, comme vous, le plus vif intérêt?

C'est avec le sentiment d'une profonde conviction que je crois utile, et dans l'intérêt général, que le domaine de Compiègne reste attaché à la dotation de la Couronne, que je vote pour l'adoption de la proposition de votre commission.

M. **le Président**. Si personne ne demande la parole, je vais mettre l'article aux voix.

Voix au centre : Aux voix! aux voix!

M. **Mauguin**. Je demande la parole.

Messieurs, si la situation du Trésor était prospère, je consentirais volontiers, pour ce qui me concerne, à donner à la Couronne et Compiègne et tous les domaines qui, jusqu'à présent, ont fait partie de la dotation de la Couronne.

Mais quand il s'agit d'enlever à l'Etat des domaines qu'il possède, pour les faire passer à une autre propriété, vous ne devez pas examiner la question isolément, vous devez regarder l'ensemble des affaires, voir leur situation et venir au secours du Trésor quand il en a besoin.

Or, je vous le demande, fût-il jamais une époque où les besoins du Trésor furent plus impérieux? D'une part, les impôts qui éprouvent dans leur perception des obstacles ou même des résistances, et de l'autre des circonstances qui peut-être nous menacent de besoins plus graves et plus urgents encore. Dans cette situation, comment consentiriez-vous à ne pas réserver au Trésor les ressources qui lui appartiennent?

Comment vous refuseriez-vous à lui donner de nouveaux revenus, de nouveaux capitaux? Mais si des besoins si graves, si des besoins urgents se manifestent, comment pourrez-vous faire? Irez-vous encore recourir à des emprunts? Mais les emprunts ruinent le présent et l'avenir, et détériorent le capital social au profit seulement de quelques prêteurs.

M. **de Schonen**. Je demande la parole.

M. **Mauguin**. Ne voulez-vous pas faire comme tout propriétaire qui a des besoins et qui est sage? Est-ce qu'un propriétaire, qui se trouve sur le point de contracter des dettes, n'examine pas d'abord quelle est sa fortune? Est-ce qu'avant de se livrer à des obligations nécessaires, il ne cherche pas, dans sa propre fortune, des moyens de parer à ses besoins? Certes, je ne refuse pas à la Couronne ce qui est juste et convenable; mais avec les domaines que votre décision d'avant-hier a attribués avec les biens particuliers du prince, la Couronne se trouvera dotée de 10 ou 12 châteaux et d'une quantité de forêts. Réservez donc le surplus de vos revenus pour diminuer quelque chose à l'impôt, et pour éviter de nouveaux emprunts.

Je sais qu'il ne manquera pas d'orateurs dans cette Chambre qui taxeront mes paroles de doctrines révolutionnaires et de souvenirs de 93, et qui parleront des pommes de terre des Tuileries. Eh bien! je le déclare, je suis révolutionnaire (*Rires.*), si c'est l'être que de vouloir payer les dettes de l'Etat, et que de s'opposer à ce qu'il en contracte de nouvelles. Je suis révolutionnaire, si c'est l'être que de penser à la prospérité du Trésor de tous, avant de penser à la prospérité de la caisse privée de la Couronne.

Je suis encore révolutionnaire, si c'est l'être que de croire que la dignité de la Couronne ne consiste pas dans le grand nombre de ses palais, mais dans le soulagement des contribuables et la prospérité de la France.

Voix aux extrémités : Très bien! très bien!

M. **de Schonen** *rapporteur*. Il s'agit de savoir en ce moment si vous conserverez dans la dotation de la Couronne, le château et la forêt de Compiègne. C'est un magnifique château royal (*Rires à gauche.*), auquel on ne pourrait donner une autre destination; il n'est pas susceptible, comme le château de Rambouillet, d'être vendu à un particulier.

Il ne peut être vendu que pour être détruit; et vous savez que c'est, sous le rapport de l'architecture, une des plus belles constructions des temps modernes.

La forêt est d'une seule contenance, elle est de 14,400 hectares, ce qui fait près de 30,000 arpents forestiers. Je conçois le motif qui porte certaines personnes à en demander la distraction: elles voient dans la reddition de cette magnifique forêt à l'Etat, le moyen de venir au secours de l'Etat dans des circonstances difficiles. Messieurs, vous venez de rendre à l'Etat la forêt de Rambouillet, qui est d'une immense étendue et d'un très grand produit. Cette forêt de Rambouillet, s'il fallait distraire des forêts pour le service de l'Etat, serait plus convenable que la forêt de Compiègne.

En effet, la forêt de Compiègne contient près de 10,000 arpents de hautes futaies. Cette forêt et celle de Fontainebleau sont dans une région fort éloignée des environs de la capitale, et les seules qui renferment des futaies et des bois de marine. Sous ce rapport, il serait d'une grande inconvenance de se défaire de pareilles forêts.

Au contraire, en les confiant à la Couronne, vous serez assurés qu'elles seront parfaitement aménagées et entretenues; vous en avez un

exemple dans l'administration des biens personnels du prince.

Je dois ici répondre à un argument que j'ai lu ce matin dans un des journaux de la capitale. Ce journal, rappelant les paroles prononcées en 1827 par M. le président du conseil, lors de la discussion du Code forestier, s'arme contre lui de ses paroles pour les opposer à l'opinion qu'on lui suppose; car il ne l'a pas encore manifestée à cette tribune, et par ce moyen on tâche de le mettre en contradiction avec lui-même, et de prouver combien il serait dangereux de confier ces forêts à une administration irresponsable.

Le rédacteur de l'article n'a pas fait attention que les biens qui composent la dotation de la Couronne sont et doivent être administrés comme biens usufruitiers en tout ce qui concerne les parties auxquelles il n'a pas été dérogé par le projet de loi.

En effet, les articles 590 et 591 du Code civil portent à cet égard les droits et les devoirs, et déterminent les uns et les autres d'une manière qu'il n'est pas permis d'enfreindre.

Reste donc seulement une question, qui est celle-ci : c'est que l'administration chargée de régir les biens du prince sera irresponsable.

M. Salverte. Je demande la parole.

M. de Schonen, *rapporteur*. Je ne le crois pas, Messieurs; et parce qu'il n'y aura pas de ministre à département pour gérer et administrer la dotation de la Couronne, il ne s'ensuit pas que l'administrateur nommé par le prince ne soit pas responsable des produits de cette dotation, qui appartient à deux personnes, une personne fictive, qui est l'Etat, auquel elle appartient pour la nue propriété, et une personne réelle, le prince, qui en a seulement l'usufruit.

Si l'administrateur se permettait d'oublier, de méconnaître, de fouler aux pieds les règles tracées par le code, relativement à la conservation des forêts de la Couronne, il en serait personnellement responsable, et rien ne le soustrairait aux poursuites juridiques dont il pourrait être l'objet.

Ainsi, vous pouvez être parfaitement tranquilles relativement à l'administration de ces biens. Les règles conservatrices qui protègent les biens de tous les citoyens leur sont applicables.

En résumé, je crois qu'il est utile à l'Etat de conserver dans les domaines de la Couronne la forêt de Compiègne, je crois qu'il est impossible de détruire ce château sans faire œuvre de Vandale. (*Bruits divers.*) Vous me permettrez d'avoir cette opinion, comme vous permettez à ceux de mes collègues qui en ont une autre de l'exprimer avec une certaine véhémence. L'une et l'autre de ces opinions, quand elles émanent de la conscience, sont également respectables. (*Très bien ! très bien !*)

Ainsi, sous ce rapport, je crois qu'il faut conserver Compiègne, d'autant plus que, dans la séance de vendredi dernier, le château de Rambouillet a été soustrait de la dotation de la Couronne. J'ajouterai ensuite que des biens confiés aux mains du prince n'en sont pas moins soumis à toutes les règles protectrices de la propriété, et par conséquent vous laissent toutes les garanties que vous pouvez désirer.

M. Salverte. Il ne s'agit pas de retirer Compiègne de la dotation de la Couronne. Toute la dotation de la Couronne a fait retour à l'Etat par les journées de Juillet; et, ainsi que cela a été dit, avec l'approbation de la plus grande partie de cette Assemblée, il importe de tracer une séparation complète entre l'ancienne et la nouvelle dotation.

M. de Lameth. Je demande la parole.

M. Salverte. Il s'agit donc de savoir si, ayant déjà voté la réunion de plusieurs immeubles pour composer la dotation de la Couronne, vous y joindrez l'immeuble de Compiègne. Un honorable député de l'Oise vous a dit que la forêt de Compiègne avait beaucoup souffert de l'administration de Charles X; qu'elle avait grand besoin d'améliorations, que ces améliorations ne pouvaient pas être obtenues autrement que par une excellente administration, telle que serait celle du roi.

Il est un principe que nous ne devons pas perdre de vue; nous ne devons pas donner à la liste civile des biens onéreux; nous ne devons pas donner à la liste civile des obligations. La liste civile n'a pour objet que la splendeur du Trône.

L'honorable rapporteur de votre commission, en vous faisant connaître la valeur de la forêt de Compiègne, a pensé que des futaies aussi importantes ne devaient pas être aliénées.

J'observerai que personne n'a parlé de cette aliénation, et qu'en la réunissant au domaine de l'Etat, il n'y a point péril que, par une mauvaise administration, on la vende ou on la détruise. Il y aura, au contraire, un grand avantage, celui d'offrir un nouveau gage aux créanciers de l'Etat, lorsque déjà vous avez été *obligés de diminuer* leur gage en autorisant la vente de forêts produisant 4 millions de revenu.

Votre honorable rapporteur vous a dit que *la* dotation de la Couronne constituant une jouissance usufrutière, vous n'aviez point à craindre de dégradations, que l'administration des biens de la Couronne serait personnellement responsable. Je n'en doute pas, je crois que cela sera dans la loi; mais je crois aussi qu'une pareille disposition aura toujours quelque chose de difficile dans l'exécution. Je dirai même que l'exécution sera non seulement difficile, mais assez peu praticable pour qu'on doive attendre de grands délits avant de s'en apercevoir.

Il faut donc le moins possible étendre cette responsabilité; il faut borner la dotation à des domaines purement d'habitation, comme j'avais proposé de le faire, et ne pas l'étendre surtout à des domaines onéreux.

Quant au château de Compiègne, on n'a pas proposé non plus de l'abattre; on a dit que, réuni au domaine de l'Etat, il ne sera peut-être pas difficile d'indiquer pour ce domaine un emploi utile. Il me semble que ce n'est pas ici le moment d'examiner la question.

Il vous suffit, Messieurs, de vous en tenir aux principes : vous ne devez constituer la liste civile que pour un seul objet, le traitement splendide de la Couronne, et non pour l'intérêt de tels bois ou de telles localité.

D'après ce principe, vous ne devez pas distraire du domaine de l'Etat l'immense domaine de Compiègne; moins que jamais, en ce moment, vous devez vous montrer prodigues. Je ne répéterai pas les raisons qu'a si éloquemment déduites mon honorable collègue M. Mauguin : je vous dirai seulement qu'après cette loi, vous allez voter un budget, et un budget très fort, peut-être, entièrement nécessaire, et peu susceptible d'économie.

Non, ce n'est pas le moment de vous montrer prodigues; je dirai que ce n'est pas le moment

de vous montrer généreux : vous devez combattre vos propres sentiments à cet égard, et je crois qu'en cela vous vous associerez au sentiment du prince, qui, songeant à l'état de détresse du pays, doit chercher le soulagement des contribuables.

M. **Dupin** *aîné, commissaire du roi.* Par l'article 1er, que vous avez adopté, vous avez consacré, comme principe, que la liste civile serait composée d'une dotation immobilière et d'une dotation mobilière. Ainsi, vous avez admis en principe que ce n'était pas seulement une dotation en argent, mais encore une dotation composée de châteaux royaux et des forêts y attenantes.

L'article 2 ne porte que sur la consistance et l'étendue des domaines publics qui doivent constituer la première partie de la liste civile. C'est dans cette première partie que se trouve le château de Compiègne. A cette occasion, on se récrie sur l'inconvénient de faire la liste civile trop forte, et on demande de laisser la forêt et le château de Compiègne dans le domaine de l'Etat.

Mais, Messieurs, si on avait commencé par voter le chiffre de la liste civile et que les domaines qu'on demande d'attribuer à la dotation immobilière, vinssent en accroissement de ce chiffre, c'est là qu'on pourrait dire : Mais vous avez déjà une liste civile considérable en argent, on propose d'y ajouter encore des domaines d'un produit extraordinaire; vous allez trop loin.

Ainsi, dans l'opinion de ceux qui trouveraient que le chiffre voté est suffisant, je reconnais qu'on viendrait dire à juste titre : « Vous avez tort d'ajouter encore des domaines au chiffre voté. » Mais le chiffre n'est pas voté, et vous vous occupez d'abord de voter la dotation immobilière.

Si vous diminuez à chaque instant la dotation immobilière vous serez forcés d'augmenter le chiffre constituant la dotation mobilière; car, dans l'opinion de tous, la dotation immobilière de l'ancienne liste civile, fût-elle même donnée intégralement, serait insuffisante pour constituer seule la liste civile actuelle.

La question du trop n'est donc pas celle qui doit, quant à présent, entrer en considération.

Le vrai point de vue à examiner, c'est de savoir si le château de Compiègne serait plus convenablement placé dans la dotation de la Couronne que dans le domaine de l'Etat; c'est la seule considération qui doit, en ce moment, fixer l'attention de la Chambre.

Assurément, aujourd'hui s'il s'agissait de recommencer la construction des châteaux royaux, si par exemple le roi posait aujourd'hui les fondations du château de Versailles, la clameur publique s'élèverait de toutes parts contre une semblable folie, et ce projet ne recevrait pas son accomplissement.

Si aujourd'hui nous avions les milliards qui ont été employés à la construction de ces châteaux, nous nous en servirions pour terminer nos canaux, pour fortifier nos places-frontières, pour achever nos ports, pour augmenter notre marine. On ne laisserait pas élever ces édifices construits par la folie des rois, avec la patience et l'impéritie des peuples.

Mais la question est de savoir si, puisque ces objets sont créés, il nous faut les détruire, ou si nous ne devons pas plutôt veiller à leur conservation. C'est là que la pudeur nationale doit nous empêcher d'être des Vandales de notre propre chose, et de détruire ces monuments.

Puisqu'ils existent, nous devons les empêcher de périr pour qu'ils nous conservent au moins le seul genre d'indemnité qu'ils puissent aujourd'hui nous apporter, en attirant chez nous la curiosité des étrangers et en conservant aux villes qui les possèdent une des causes de leur prospérité.

Je crois donc que le château de Compiègne, sous le rapport de l'art et des souvenirs qui s'y rattachent, et par l'impossibilité d'une nouvelle application, est un de ceux qui méritent le plus d'être conservés.

D'abord, de tous les châteaux royaux, c'est celui qui est dans le meilleur état, et qui, par conséquent, exigera le moins de réparations.

Autour de ce château se trouve une magnifique forêt d'un seul morceau; et la conservation de ces grands corps de forêts est tellement nécessaire à l'intérêt public, que nos Assemblées nationales, au moment même où la guerre nous enveloppait de toutes parts, au moment où la révolution était la plus ardente et où l'on épuisait toutes les ressources de l'Etat, ont excepté de la vente la forêt de Compiègne et toutes celles dont la contenance compacte était d'une certaine étendue. C'est un morceau de 11,000 hectares de bois.

Voix au centre: 14,000!

M. **Dupin** *aîné, commissaire du roi.* Assurément, Messieurs, s'il y avait nécessité de s'en prendre aux forêts de l'Etat pour payer une portion quelconque de notre dette, ou pour soutenir le crédit, ce ne serait pas ces grands corps de forêts qu'on commencerait par vendre; on commencerait par les objets détachés, par les objets les plus éloignés et à la convenance d'un plus grand nombre de particuliers; car il n'y aurait que des spéculateurs, des banquiers, des escompteurs de profession qui pourraient s'entendre pour acheter une forêt de l'étendue de celle de Compiègne. L'administration de l'Etat, si elle est intelligente, ne vendra jamais, je le répète, que des objets éloignés, divisés, à la convenance des particuliers, et d'une régie difficile et coûteuse.

Ainsi, Messieurs, sous le rapport de la convenance et de l'utilité, dans l'intérêt de la conservation de cette forêt et du château qui la domine, on doit les maintenir dans le domaine de la Couronne.

Messieurs, on dit qu'il ne faut donner à la Couronne aucun domaine qui lui soit onéreux : or, vous lui avez précisément donné hier le château de Versailles.

Voix à gauche : Ce n'est pas nous, c'est vous!

M. **Dupin** *aîné, commissaire du roi.* C'est la Chambre. Or, Versailles est précisément de tous les édifices de France celui qui est le plus onéreux et qui ne peut présenter aucune espèce de compensation à la Couronne.

Un instant après, la Chambre a retiré à la Couronne le domaine de Rambouillet, dont le château, au contraire, coûte peu, et dont la forêt rapportait 500,000 francs. La Chambre a eu sans doute de bonnes raisons pour le faire; cependant elle n'a peut-être pas considéré, car personne ne le lui a rappelé, que c'était le seul domaine qui vint originairement de la famille du roi, et qu'il avait été enlevé par l'ancienne dynastie à la maison de Penthièvre, sans en payer le prix. Il y a donc une raison de plus pour maintenir dans la dotation de la Couronne la forêt et le château de de Compiègne. Ce château offre des souvenirs anciens et modernes également chers aux Fran-

çais ; c'est une espèce de monument de l'histoire de France.

Les dilapidations sont impossibles, car les bois de la Couronne sont soumis, par le Code forestier, au même régime que les bois de l'Etat, et les agents chargés de leur conservation encourent la même responsabilité.

D'ailleurs, au sujet de ces craintes de dilapidations, je répondrai que les forêts de l'apanage d'Orléans sont les mieux conservées. Il n'y a pas de forêts de particuliers qui soient administrées avec autant de soin et mieux aménagées.

Il est indispensable de maintenir ce grand domaine dans la dotation de la Couronne. Ce n'est pas sous le rapport de la magnificence et d'une vaine représentation, car la cour ira peu sans doute à Compiègne ; et quant à moi, je considère la liste civile en elle-même, et dans son ensemble, sous un tout autre point de vue. Il ne s'agit pas ici d'un traitement de fonctionnaire. J'examine toujours les impressions que produisent certaines doctrines sur nos délibérations, et la coïncidence de ce que l'on présente comme les conséquences de la Révolution de Juillet, avec les pensées secrètes des plus grands ennemis de cette même Révolution.

Ceux-ci proclament avec complaisance qu'il n'y avait rien de trop grand et de trop beau pour le roi déchu, car celui-là seul, à leurs yeux, était vraiment roi ; mais votre royauté de Juillet, nous disent-ils avec mépris, mais votre roi-citoyen, allons donc ! un simple traitement comme à un fonctionnaire ; moins vous ferez pour lui et mieux ce sera.

Ainsi vous entrez parfaitement dans ces idées de nos adversaires en donnant une liste civile rétrécie et sans importance ; c'est là leur pensée. (*Sensation prolongée.*) Je termine par un mot : je ne me fais pas l'orateur, le défenseur d'un luxe, d'une vaine et fausse magnificence, mais je vois dans la liste civile une institution, un complément nécessaire de la royauté pour qu'elle soit une royauté véritable et non une chose fausse ou inutile.

La royauté, pour être constitutionnelle, ne doit pas s'immiscer dans l'administration des affaires de l'Etat, elle doit les remettre aux mains d'un ministère responsable.

Sous ce point de vue, il est vrai de dire que le roi ne peut mal faire, car il ne fait rien par lui-même ; mais si à cette qualité de ne rien faire vous ajoutez cette condition de ne pouvoir rien donner, vous créez une chose inutile, et c'est encore la pensée des républicains comme des carlistes.

Il faut être dans le vrai. Sans doute la monarchie constitutionnelle doit être moins fastueuse, plus économique, faisant une dépense mieux entendue que l'ancienne dynastie, mais une royauté qui ne soit pas impuissante, qui se manifeste par des bienfaits, sauf à faire des ingrats. (*Oui ! oui ! Très bien ! très bien !*) Une royauté qui puisse donner avec intelligence des encouragements aux arts, aux sciences et aux lettres ; une royauté qui puisse porter des secours partout où il y aura souffrance ; car vous ne voulez pas apparemment vous transformer en bureau de bienfaisance pour distribuer vous-mêmes des secours là où les besoins se font sentir.

Je vote pour le maintien de Compiègne dans le domaine de la Couronne. (*Marques réitérées d'adhésion.*)

Voix nombreuses : Aux voix ! aux voix !

M. **Mauguin**. Je viens parler économie ; ce langage est plus sévère, il excite rarement des murmures approbateurs. Ce n'est cependant pas une raison pour y renoncer.

Au contraire, nous devons d'autant plus insister sur nos opinions, que si elles sont moins brillantes, elles ont plus d'utilité pour le pays. L'orateur auquel je réponds a constamment déplacé la question.

Il ne s'agit pas de savoir si l'on détruira le château et la forêt ; mais si Compiègne et la forêt resteront dans le domaine de l'Etat. Vous verriez ensuite à en faire ce qui paraîtrait le plus utile.

Que l'Etat conserve Compiègne et en fasse entrer les revenus dans le Trésor, s'il y trouve des avantages : qu'il en ordonne plus tard l'aliénation, s'il y trouve des bénéfices ; voilà tout ce que nous demandons. Quant à la question d'aliénation, le gouvernement et les Chambres en seront juges.

En effet, aucune aliénation ne peut avoir lieu sans une loi, et vous concourriez nécessairement à la rendre.

Si l'on demandait mon avis, je dirais qu'il est peut-être d'autres propriétés de l'Etat que, dans un besoin urgent, il faudrait aliéner avant Compiègne ; mais, Messieurs, la question n'est pas là. Il s'agit de savoir si le domaine de l'Etat continuera à percevoir les revenus de la forêt de Compiègne, pour les appliquer au soulagement des contribuables, ou si une caisse privée pourra s'en enrichir. (*Murmures.*)

Et du reste, quelle est donc cette manie de toujours prétendre que l'Etat ne sait rien conserver, et que la Couronne seule est conservatrice ?

Est-ce que par hasard un ministère national, un ministère sorti de cette Chambre, oserait vous demander des dilapidations ?

Est-ce que l'Etat n'a jamais fait que dilapider ? Non, certes ; toutes les dilapidations du domaine public sont venues des rois de France ; elles leur ont été arrachées par les courtisans, et si les courtisans n'arrachent plus de domaines, ils arrachent maintenant des pensions ; or, ces pensions, ce sont encore les contribuables qui les payent.

Aux extrémités : Très bien ! très bien !

M. **Mauguin**. Et que nous importe que des pensions, que des traitements exagérés soient payés par le Trésor, où là, du moins, elles sont soumises au contrôle de la Chambre, ou qu'elles le soient par la liste civile, enrichie par une dotation en écus et par une dotation immobilière ? C'est toujours l'Etat qui paye, puisque c'est lui qui fournit à la liste civile les moyens de subvenir aux pensions.

Ainsi, quand nous demandons que la liste civile soit restreinte dans de justes bornes, dans ce qui doit concourir à l'éclat du trône, et non pas enrichir les courtisans, c'est encore la cause du Trésor et les intérêts des contribuables que nous défendons.

Le château de Compiègne, dans le domaine de l'Etat, présentera deux avantages : celui que l'on pourra retirer des forêts, et celui qui résultera de l'utilisation des bâtiments immenses du château, dans lequel, comme autrefois, on pourrait placer une école des arts et métiers. Nous ne proposons pas même de diminuer les revenus de la Couronne, en retranchant Compiègne de la liste civile.

N'oubliez jamais que, d'après le rapport de

la commission, les domaines immobiliers de la Couronne lui coûtent et sont pour elle une charge pesante... (*Bruits divers.*)

Voix au centre : Vous avez donné Versailles.

M. **Mauguin**. Je répondrai tout à l'heure pour Versailles... Qu'il y a entre les revenus et les dépenses une différence de 1,265,000 francs ; que cette différence tient à ce qu'il y a pour la liste civile une administration spéciale, à ce qu'il faut pour chaque château, état-major, gouverneur, sous-gouverneurs, gardes de toute espèce. (*Murmures aux centres.*)

Quand nous demandons le retranchement d'un château, nous vous demandons d'enrichir la liste civile. (*Rires ironiques aux centres.*) Car c'est l'enrichir que de lui ôter des dépenses à faire.

Mais on vient de dire : La Chambre a donné Versailles; elle a donné l'immeuble le plus onéreux, et vous voudriez ôter les plus utiles!...

Nous le demanderons nous-mêmes : Pourquoi la commission a-t-elle voulu Versailles ? (*Bruit.*) Si Versailles était si onéreux à la Couronne, pourquoi maintenant se plaint-on de l'avoir obtenu ?

Plusieurs voix au centre : On ne se plaint pas!

M. **Mauguin**. Vous en tirez toujours un argument et vous vous prévalez de ce que vous l'avez obtenu pour exiger maintenant d'autres immeubles!

Mais, dit-on, les immeubles utiles viendront servir de compensation aux dépenses d'entretien de Versailles. Oubliez-vous donc que, avec ce château, on a donné tous les bois qui l'entourent, que vous avez donné Marly, Saint-Germain, deux forêts, jointes à celles de Versailles, de Saint-Cloud, sont et au delà en quantité suffisante pour couvrir les dépenses du château de Versailles ? Vous n'avez plus à demander de compensation, elle a été déjà accordée par la Chambre. Versailles n'est plus un domaine onéreux depuis que vous l'avez accompagné des forêts qui l'entourent.

J'ai trouvé dans le discours du dernier orateur qui descend de cette tribune un singulier argument. Comment! a-t-il dit, vous faites ce que les partisans de la dynastie déchue demandent tous les jours; vous ne voulez rien accorder à la royauté citoyenne, et vous secondez ainsi les vues secrètes du parti. Je répondrai : Mais vous aussi vous profitez de ce qu'ils disent pour vous en faire un moyen d'obtenir ce que vous désirez.

Quant à nous, Messieurs, nous énonçons notre opinion : économie pour le Trésor, dotation convenable pour la liste civile. Que si une opinion opposée à la nôtre s'accorde un moment avec nous, cela nous importe peu; mais ce qui importe, c'est que vous n'alliez pas chercher dans une opinion ennemie les moyens de faire triompher vos projets ; alors ce serait vous qui profiteriez d'une opinion que vous blâmez.

Sans doute, il ne faut pas que la royauté soit pauvre ; mais c'est une singulière chose de dire qu'une royauté entourée du faste et de l'éclat des châteaux de Versailles, de Marly, et de tous les autres que vous lui ménagez, sera une royauté pauvre.

Non, Messieurs, la royauté, telle nous l'avons constituée, est plus riche encore que le plus grand nombre des royautés de l'Europe.

Et d'ailleurs, j'ajouterai que ce n'est pas dans sa richesse, dans l'abondance de sa caisse, que gît la dignité de la Couronne. Elle prend son principe dans d'autres éléments, c'est dans la grandeur de la France. (*Vive adhésion.*)

Oui, que la France soit grande, et le roi de France sera le premier des souverains de l'Europe. (*Exclamations diverses au centre... Rires prolongés...*)

Plusieurs voix : Eh quoi! vous dites aussi le roi de France !

(M. le ministre de l'instruction publique partage l'hilarité générale.)

M. **Mauguin**. Du moins, Messieurs, n'ai-je pas eu le tort d'employer cette expression dans un discours écrit. (*mouvements divers.*) Du reste, les expressions n'ont que l'importance qu'on y attache...

Voix au centre : Ah! ah! L'aveu est précieux!...

(*Nouvelle hilarité.*)

M. **Mauguin**. Et si le ministère n'avait pas insisté de manière à faire croire que l'expression qu'il employait répondait à un système... (*Vives dénégations au centre.*)

Je voulais répondre un mot sur les encouragements que la liste civile doit aux arts. Oui, nous aimons à voir répandre des bienfaits par la Couronne ; mais pour que ce soient des bienfaits, il faut qu'ils lui coûtent quelque chose, il faut qu'elle en éprouve quelque privation ; ce n'est pas un bienfait que de donner sans qu'ils nous en coûte autre chose que l'argent des contribuables.

Au surplus, cette question se représentera plus tard, et lorsqu'il s'agira du chiffre de la dotation en espèces. Maintenant il s'agit pour l'État de se ménager de ressources que certains événements qui se préparent rendent nécessaires. (*Mouvements divers.*)

M. **de Lameth**. J'ai demandé la parole.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

(MM. de Corcelles, Bavoux, Salverte, Junyen, Levaillant, Auguis, et autres membres des extrémités, réclament l'appel nominal.)

M. **le Président**. Si 20 membres le demandent, on procédera à l'appel nominal.

(A l'instant plus de 20 membres se présentent au bureau pour se faire inscrire.)

Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	378
Majorité absolue............	186
Pour........................	214
Contre......................	156

D'après ce vote, le château de Compiègne est compris dans la dotation de la Couronne.

M. **le Président**. « Fontainebleau. » Personne ne demande la parole?...

Aux centres : Aux voix ! aux voix !

(La Chambre, consultée, décide à une forte majorité que le château de Fontainebleau sera compris dans la dotation.)

M. **le Président**. Vient ensuite le palais de Strasbourg. La commission a demandé par amendement la distraction de ce palais et de ses dépendances... Je vais consulter la Chambre.

M. **Saglio**. Je demande la parole.

Messieurs, j'aurai l'honneur de soumettre à la Chambre de courtes observations relativement au palais de Strasbourg.

Le projet de loi qui vous a été présenté a con-

servé ce château royal à la dotation de la Couronne. Si, dans les circonstances actuelles, il s'agissait de le créer, je serais le premier à m'y opposer ; mais le château existe, il est en bon état et très convenablement tenu. Je suis convaincu qu'avec une dépense de 15 ou 20,000 francs par an on pourrait très bien l'entretenir et subvenir à tous les frais de la surveillance de ce bâtiment.

La commission ne l'a distrait de la dotation de la Couronne que parce que probablement elle a pensé que cette propriété pourrait être vendue avec avantage. Eh bien! Messieurs, il n'en est rien : et je proteste ici formellement contre cette aliénation, et je revendique la propriété de ce bâtiment au nom de la ville de Strasbourg, qui en avait fait don à l'empereur avec la condition expresse qu'il serait érigé en palais impérial. (*Rumeurs à gauche.*)

Expresse, Messieurs ! Il y a un acte, il existe.

Maintenant, si vous donnez au château de Strasbourg une autre destination que celle qui a été stipulée dans la dotation elle-même, il est naturel qu'il retourne à son ancien propriétaire.

Plusieurs voix : C'est juste !

M. **Saglio.** Il me reste à examiner l'évaluation qui a été faite de ce château.

D'après le tableau mis sous vos yeux, on l'évalue à plus de 1,500,000 francs. Dans le premier projet présenté l'année dernière, l'évaluation n'était que de 500,000 francs, et déjà à cette époque j'ai trouvé qu'il était estimé bien au-dessus de sa valeur réelle.

Pour mettre la Chambre à même de délibérer en connaissance de cause, permettez-moi de vous lire le dispositif d'un arrêté du conseil municipal de Strasbourg, qui a été pris au mois de juillet dernier :

« Le conseil municipal délibérant :

« Considérant que le château royal de Strasbourg a été offert par la ville à l'empereur Napoléon pour y établir un des quatre palais impériaux indiqués dans l'article 12 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII ;

« Considérant que la conservation de ce château répondrait tout à la fois aux vœux de la ville de Strasbourg et aux convenances politiques, en contribuant à resserrer, par la présence du roi à Strasbourg, les liens d'union entre la France et les gouvernements constitutionnels de l'Allemagne; qu'en temps de guerre l'utilité du château n'est pas moins incontestable encore, soit que Sa Majesté en personne, soit que les princes ses fils, ou un maréchal de France commandent l'armée;

« Considérant d'ailleurs, que l'estimation de cet immeuble, portée à 500,000 francs dans le projet de loi présenté dans la dernière session des Chambres, est évidemment exagérée; qu'il y aura donc une réduction très considérable à opérer sur le montant du prix de vente, sans parler encore de la chance de voir démolir un des plus beaux monuments de cette cité, attendu qu'aucune fortune particulière ne peut songer à faire cette acquisition que pour vendre ensuite les matériaux;

« Par tous ces motifs, le conseil exprime le vœu que le château royal de Srasbourg, offert dans le temps par la ville pour la fondation d'un palais impérial, puisse être conservé et entretenu aux frais de la Couronne, avec la destination qu'il a eue jusqu'à ce jour. »

Je suppose maintenant que la ville de Strasbourg dût succomber dans sa demande, ce que je ne crois pas, on ne tirerait pas 300,000 francs du château.

Nous sommes donc bien loin de compte : nous différons de 300,000 à 1,500,000 francs. Il y a là une erreur évidente pour le moins d'un million. La Chambre connaît maintenant la question; elle votera en connaissance de cause : je m'en rapporte à sa prudence. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. L'amendement de la commission consiste à retrancher le château de Strasbourg et ses dépendances.

M. **Charles Dupin**. C'est la proposition positive qui doit être mise aux voix : l'amendement de la commission consiste dans le retranchement. Du moment où l'on procède par énumération, il faut mettre aux voix le maintien de la dotation du château de Strasbourg.

M. **le général Demarçay**. On doit mettre d'abord aux voix l'amendement de la commission.

M. **le Président**. Voulez-vous me permettre de poser la question? Il a été entendu que tous les objets susceptibles d'une réduction spéciale, soit dans le projet du gouvernement, soit dans celui de la commission, seraient l'objet d'un vote particulier. Comme il est question dans l'article des deux palais de Strasbourg et de Bordeaux, auxquels la commission a apporté un amendement spécial de distraction, il était de mon devoir, pour me conformer à l'usage et aux règles de la Chambre, de mettre aux voix l'amendement de la commission, ce qui revient au même.

Il faut que la Chambre comprenne bien son vote : voilà tout le but de mon explication; mais puisqu'on désire voter sur la conservation du palais de Strasbourg, je vais mettre aux voix cette conservation.

(La Chambre, à une assez forte majorité, exclut de la dotation le palais de Strasbourg.)

M. **le Président**. Nous passons au château royal de Bordeaux.

M. Roul a la parole contre l'amendement de la commission, qui en a demandé le retranchement.

M. **Roul**. Messieurs, je viens demander le maintien du château royal de Bordeaux dans le domaine de la Couronne; je ne comprends pas d'intérêt bien entendu qui puisse motiver sa distraction.

Le palais royal de la ville de Bordeaux est parfaitement meublé et en très bon état de réparation; la construction en est belle et solide; les frais d'entretien sont peu de chose.

Je demande très instamment qu'il continue à faire partie du domaine de la Couronne.

La ville de Bordeaux, une des plus belles et des mieux situées de la France, placée entre nos contrées de l'Ouest et du Midi, doit espérer que le roi et les membres de sa nombreuse famille voudront bien visiter quelquefois ces belles contrées, et qu'alors elle pourra leur offrir tour à tour un asile digne de leurs illustres personnes.

Cette circonstance pourrait contribuer à les y retenir plus longtemps, et peut-être aussi à les y appeler plus souvent.

Quoi! Messieurs, on aurait conservé autour de Paris un aussi grand nombre de châteaux entretenus à grands frais, et dont quelques-uns sont sans utilité réelle, et on ne voudrait pas conserver dans la ville de Bordeaux un simple palais, digne cependant des nobles hôtes que nos départements désirent si vivement posséder.

Les provinces sont-elles donc en toute chose pour ainsi dire déshéritées au profit de la capitale? Toutes précautions seraient-elles donc prises, tout calcul fait, pour que jamais nous n'ayons aucune part dans les bienfaits que la présence du prince porte avec elle partout où elle s'offre?

Loin de chercher à circonscrire dans Paris ou les environs les promenades de nos princes, ne devrait-on pas, au contraire, chercher tous les moyens de provoquer et d'étendre leurs voyages dans notre belle France, où ils sont sûrs de ne rencontrer que des hommages et où ils porteront constamment la paix et la concorde?

Comment comprendre, Messieurs, que notre roi constitutionnel soit privé d'un asile qui fut offert par la ville de Bordeaux à l'empereur Napoléon? Ceux qui se disent plus particulièrement les amis de la liberté croiraient-ils devoir faire moins pour le roi des Français qu'on ne fit pour le maître de la France.

Messieurs, serait-il possible que de mesquines considérations d'économie pussent motiver convenablement la distraction de ce palais du domaine de la Couronne? Est-ce après avoir conservé autour de Paris plusieurs châteaux dont l'entretien coûte des sommes considérables, que vous voudriez pour ainsi dire vous en venger par la vente d'un simple palais qui ne donnerait qu'un minime produit?

On a estimé la valeur du palais de Bordeaux à la somme d'un million. J'ai une connaissance parfaite de son importance, et je puis affirmer qu'en raison de sa situation éloignée du centre des affaires, on ne le vendrait pas 400,000 francs, et encore est-il à craindre que ceux qui l'achèteraient ne le fissent avec l'intention de procéder ensuite à sa démolition?

Placé entre les boulevards et la cathédrale, le palais de Bordeaux décore et embellit tout le quartier qui l'environne; il y attire les étrangers et en fait toute la richesse.

Aucun particulier n'en fera l'acquisition pour l'habiter ou le conserver tel qu'il est. La ville de Bordeaux sera donc exposée à voir démolir un de ses plus beaux monuments. Je le déclare, Messieurs, une pareille destruction serait un acte de véritable vandalisme.

Le rapport de la commission dit que c'eût été une superfluité que de conserver à la Couronne les palais de Bordeaux et de Strasbourg. Messieurs, s'il y avait superfluité, ce serait nécessairement dans le nombre des châteaux conservés autour de Paris, et non dans deux palais qui servent d'ornements à nos villes et qui peuvent offrir un asile convenable à nos princes, chaque fois qu'ils voudront bien s'offrir à nos regards empressés.

Voulez-vous, Messieurs, me permettre de vous faire connaître les dépenses ordinaires du palais de Bordeaux? les voici telles qu'elles sont portées au budget de la maison du roi pour l'année 1830. (*Aux voix! aux voix!*)

1 intendant	8,000 francs.
1 concierge	2,400
2 portiers à 800 francs	1,600
3 frotteurs à 800 francs	2,400
3 balayeurs à 600 francs	1,800
Matériel et entretien	1,800
Ensemble	18,000 francs.

qui peuvent se réduire à 4,600 francs.

Car, un des hauts fonctionnaires de la ville de Bordeaux, le préfet, le premier président de la cour royale, le procureur-général, ou tout autre fonctionnaire, se chargerait volontiers, je le pense, de la surveillance de ce palais, sans aucune rétribution.

Le concierge serait suffisamment payé	1,200 francs.
1 portier	600
1 frotteur	500
1 balayeur	500
Matériel et entretien	1,800
Total	4,600 francs.

Ainsi, ce serait pour éviter à la Couronne une dépense ordinaire et annuelle de 4,600 francs que vous consentiriez à distraire de son domaine le palais de Bordeaux; je ne puis concevoir une pareille économie en vue de la haute convenance qu'il y a à conserver pour nos princes ce palais dans la ville de Bordeaux.

Si nous devions, Messieurs, en juger par les amendements qui vous ont été proposés et par les discours que nous avons entendus, nous serions tentés de croire qu'une partie de nos honorables collègues, qui souvent protestent de leur amour pour la royauté constitutionnelle, ne sont du moins guère disposés à lui donner une preuve de leur libéralité. Il est bien, sans doute, de ménager l'argent des contribuables; mais il est des bornes au delà desquelles l'exiguïté de l'allocation serait une offense pour le roi des Français.

Si donc vous voulez sincèrement la royauté, honorez-la par vos discours et par vos actes.

Songez, Messieurs, que l'allocation de la liste civile sous le dernier gouvernement était de 32 millions, et voyez si votre commission, en proposant de la fixer aujourd'hui à 14 millions, n'a pas été aussi loin que possible dans la voie des économies.

Je le déclare, Messieurs, il y aurait une grande inconvenance à descendre au-dessous de ce chiffre : je craindrais qu'on ne vît dans cet acte de la Chambre une sorte d'offense à l'éclat de la royauté. (*Aux voix! aux voix!*)

Messieurs, toute offense à la royauté serait une offense à la France entière et un malheur public. Ce n'est jamais impunément que les nations déconsidèrent cette suprême magistrature.

Plus on exige du chef de l'État et plus on a de confiance dans ses vertus, plus on lui doit d'hommages et de reconnaissance.

Je reviens, Messieurs, au palais royal de Bordeaux. Je crois devoir ici faire une réponse générale à ceux de nos collègues qui m'ont paru disposés à rejeter ma demande par une considération, il faut le dire, bien peu digne de la noble indépendance du député.

Pourquoi, m'ont-ils dit, voulez-vous conserver un palais royal à Bordeaux, tandis que les autres villes n'en ont pas?

Ainsi, Messieurs, ce serait par une espèce d'esprit jaloux qu'on ne voudrait pas qu'il y eût un palais royal à Bordeaux.

J'ai une trop haute idée des sentiments de la Chambre pour avoir à craindre qu'elle se détermine par un motif aussi peu parlementaire.

S'il s'agissait de faire construire à Bordeaux, aux frais de l'Etat, un palais pour nos princes, je comprendrais que, malgré la beauté de la ville de Bordeaux, malgré sa situation, malgré les services qu'elle rend par l'importance de son commerce; je comprendrais, dis-je, qu'on pût réclamer contre une sorte de préférence accordée

à Bordeaux à charge d'une somme très considérable votée aux dépens de l'État.

Mais, Messieurs, quand il ne s'agit que de laisser dans le domaine de la couronne un palais qui en fait même déjà partie, et dont l'État ne retirerait pour ainsi dire aucun produit; quand on pense qu'en vendant ce palais, on est exposé à voir démolir le plus beau monument d'une des premières villes du royaume, on ne peut se défendre d'une véritable affliction; on est forcément en vue d'un esprit de vertige et d'entraînement à une sorte de désorganisation sociale.

Je le demande à tous les membres de cette Chambre, la conservation du palais de Bordeaux dans le domaine de la couronne, les portera-t-elle à augmenter le chiffre de la liste civile? Non assurément, ce ne sera pas par la considération de quelques milliers de francs nécessaires à l'entretien du palais de Bordeaux, qu'ils accorderont quelques millions de plus ou de moins à la dotation de la Couronne. Il est donc bien évident que la conservation du palais de Bordeaux ne coûtera rien à l'État, et que ce serait sans aucun motif raisonnable qu'on voudrait le distraire du domaine de la Couronne.

Messieurs, vous avez conservé dans le domaine de la couronne le Louvre et Versailles comme palais des arts. Eh bien! le palais de Bordeaux est aussi le palais des arts; c'est dans une des parties de ses bâtiments qu'est placé le musée de Bordeaux. Souffrirez-vous, Messieurs, que les chefs-d'œuvre de nos plus grands peintres, que les monuments de nos artistes les plus distingués en soient pour ainsi dire honteusement chassés, et qu'ensuite ces belles galeries qui les renferment aujourd'hui soient livrées au vandalisme de la destruction?

Non, Messieurs, vous ne le souffrirez pas; et quel que soit le chiffre de la liste civile, je ne crains pas de dire que le roi qui nous gouverne fera toujours avec plaisir le sacrifice de quelques milliers de francs pour l'entretien du palais de Bordeaux; il lui suffira de savoir que les Bordelais attachent un grand prix à la conservation de ce palais.

Je supplie donc la Chambre de vouloir bien décider, par son vote, que le palais de Bordeaux continuera de faire partie du domaine de la Couronne.

Je la supplie de ne pas permettre qu'on puisse dire aux étrangers visitant Bordeaux : Il existait ici un palais royal simple, mais d'une grande beauté; il fut vendu et détruit par suite de la Révolution de Juillet!

Quoi! s'écrieraient les étrangers, cette révolution qui n'avait pour but que de rétablir l'ordre légal sous le cachet de la royauté!... (*Aux voix! aux voix!*)

M. le Président. Je mets aux voix le château de Bordeaux. Que ceux qui sont d'avis de l'adopter veulent bien se lever.

(Quelques membres des centres se lèvent.)

Un grand nombre de voix : Adopter, quoi?

M. le Président. La Chambre doit se rappeler qu'au vote précédent il a été entendu qu'on voterait par énumération; je ne pense pas qu'il soit nécessaire de répéter chaque fois la même formule.

(La Chambre, consultée sur la question de savoir si le château de Bordeaux est conservé dans la dotation de la Couronne, rejette.)

M. Pésident. Le château de Pau.

M. de Saint-Cricq. Je demande la parole.

Aux extrémités : Tout le monde est d'accord de conserver Pau... Il n'y a pas d'opposition... (*Aux voix! aux voix!*)

M. dé Saint-Cricq. On dit qu'il n'y a pas d'opposition. Mais pas un mot n'a été dit contre Rambouillet, et cependant Rambouillet a été rejeté. Permettez-moi donc de vous dire quelques mots sur la convenance qu'il y a à conserver Pau.

Plusieurs voix : Parlez! parlez!

M. dé Saint-Cricq. Je ne dirai que peu de mots sur le vote que vous allez rendre. Il est des questions sur lesquelles il n'y a pas de démonstration à essayer, mais seulement un sentiment à exprimer.

Qui de vous, je le demande, renoncerait sans amertume à la possession du lieu qui fut le berceau de ses pères? Eh bien! le château de Pau fut le berceau de Henri IV, de ce roi dont nul Français ne prononce le nom sans admiration et sans amour : et c'est le sang de Henri IV qui coule dans les veines de Louis-Philippe!

Messieurs, c'est avec confiance qu'une voix béarnaise se fait entendre sur un tel sujet dans une Chambre française; car tout Français est compatriote de celui que la France et l'histoire aiment à appeler *le Béarnais*.

Je n'ajouterai qu'un seul mot. Si vous retranchiez de la dotation de la Couronne, si vous livriez pour de l'or la demeure *qui vit naître le plus grand*, le *meilleur des aïeux du roi*, *qui* doute que sa piété ne se hatât d'en faire, à tout prix, sa propriété personnelle? Est-il plus noble de lui en faire hommage au nom d'une postérité reconnaissante? J'en appelle à toutes les pensées généreuses. (*Très bien! très bien! Aux voix!*)

M. de Schonen, *rapporteur*. Je ne viens point parler sur la question de la conservation du domaine de Pau; je veux seulement faire, dans l'intérêt des habitants de cette ville, une observation qu'ils ont chargé votre commission de vous présenter. En l'an IV, on vendit le parc du château de Pau. Il a été racheté par des citoyens, qui se sont réunis à cet effet. Ce parc fait la promenade habituelle des habitants de cette ville.

En 1815, il a été donné à la Couronne avec cette condition que la promenade continuerait à être permise dans le parc. C'est de cette condition que les habitants de Pau désirent qu'il soit fait mention ici, non par voie de proposition ou d'amendement, mais par simple observation, observation qui accompagnât la volonté unanime manifestée par la Chambre de conserver à la Couronne le domaine de Pau.

M. le Président. Je consulte la Chambre.

M. Dupin *aîné*, *commissaire du roi* (*en votant*). Honneur à Henri IV!

(La Chambre décide à l'unanimité que le château de Pau entrera dans la dotation.)

(M. le Président donne lecture complète de l'article 2, sans comprendre dans l'énumération des châteaux ceux de Rambouillet, de Bordeaux et de Strasbourg.)

M. Lherbette. Je demande si les manufactures sont comprises dans l'article.

M. Salverte. Après la nomenclature des châteaux se trouve les mots : *et autres*. Je demande là-dessus une explication. Nous procédons par une énumération complète, distincte, et nous ne pouvons voter sans savoir ce que nous votons.

M. le Président. Les mots *et autres* se rapportent aux énumérations qui suivent.

M. Salverte. Je demande le retranchement de toute la fin de l'article.

M. le Président. Il n'appartient pas au président de modifier lui-même la rédaction des articles.

M. Lherbette. Je demande encore une fois si les manufactures sont comprises dans ce qui a déjà été voté de l'article.

M. le Président. Je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit : c'est que nous arriverons plus tard aux distractions que le gouvernement ou la commission a proposées. Lorsque l'article 4 sera en discussion, la distraction séparée de chaque manufacture pourra être proposée et discutée.

M. de Schonen, *rapporteur*. Je demande la parole pour établir la question.

M. de Lameth. Je viens demander à la commission la permission de lui faire une question ; je lui demanderai pourquoi on n'a pas mentionné le château de Marrac, qui est situé près de Bayonne, sur le chemin d'Espagne.

Ce château a été bâti par la cour d'Espagne, et a fait autrefois partie des propriétés de ma femme. Il a été vendu par mon beau-père à l'évêque de Bayonne, c'est-à-dire au clergé. Puis il a été vendu nationalement à un juif... (*Rires*); ce juif l'a ensuite vendu à l'empereur. L'empereur en a fait un château impérial ; il a ensuite fait partie des châteaux royaux, et il a été brûlé il y a 5 à 6 ans.

Ce château, sans être très considérable, était extrêmement agréable, et sa position l'avait fait désigner par l'empereur pour être un château impérial. Je viens donc demander sa conservation au rang des châteaux royaux, parce qu'il n'est pas d'une haute importance et que Bayonne est une ville assez considérable, et sous le rapport politique et sous le rapport commercial, et qu'il serait possible que le roi voulût y aller. Comme il n'y a aucune habitation où il pût être reçu... (*Bruits divers et confus.*)

M. de Grammont. Je m'y oppose ; c'est un souvenir de la guerre injuste que nous avons faite à l'Espagne. (*Nouveaux bruits.*)

M. de Schonen, *rapporteur*. Je ne dirai qu'un mot pour répondre à la question que l'honorable préopinant a adressée à la commission ; c'est que le château de Marrac ne faisait point partie de la dotation de la Couronne, et qu'aucune proposition ne vous a été faite à cet égard.

Je viens, en outre, donner des explications que l'honorable M. Salverte demande sur cet *et cætera* qui se trouve actuellement à la fin de l'article en discussion.

Plusieurs voix : Ce n'est pas *et cætera*, c'est *et autres* !

M. de Schonen, *rapporteur*. *Et autres* ou *et cætera*, c'est la même chose.

L'article se termine ainsi : « ... et autres, tels qu'ils ont été désignés par la loi du 1er juin 1791, par les sénatus-consultes des 30 janvier 1810, 1er mai 1812, 14 avril 1813 ; par les lois des 8 novembre 1814, 15 janvier 1815, et par diverses autres lois survenues relativement à des acquisitions ou échanges de biens royaux. »

La locution de l'article vient précisément de l'impossibilité où l'on était de procéder par énumération. On voulait procéder par la réduction, et on ne pouvait pas procéder par énumération.

En effet, cette nomenclature de lois qui se trouve ici contient une foule d'articles plus ou moins considérables, d'objets plus ou moins minimes, qui sont entrés dans le domaine de la Couronne par voie d'échange, ou en remplacement d'objets dont elle a été privée par suite des lois de 93 et de 94.

En effet, le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, en constituant une dotation à la couronne impériale, a prononcé la réunion de différents corps de fermes, bâtiments et bois, plutôt que des forêts, cependant la forêt de Sénart est de ce nombre, en échange de biens qui avaient été distraits précédemment, et qui en faisaient partie aux termes de la loi de 91, et qui n'en faisaient plus partie depuis, en conséquence des ventes qui avaient été faites.

Voilà, Messieurs, le mécanisme de l'article et son économie : voilà comme il doit être entendu.

Relativement à la nomenclature des objets, elle est peu importante, je le répète, si ce n'est pour trois articles que je vais signaler et qui se trouvent dans le sénatus-consulte que j'ai déjà cité : le premier, c'est la forêt de Sénart : le deuxième, qui se trouve compris dans la conservation de Paris, c'est le bois de Boulogne, et le troisième, c'est le bois de Vincennes. Voilà, au milieu d'un grand nombre d'articles plus ou moins considérables, mais très minimes en général, ce qui se trouve compris dans l'annexe qui termine l'article.

Relativement aux manufactures, d'après le texte même qui vous a été soumis, il paraîtrait que la Chambre aurait voté sur cet objet : il existe trois manufactures, celle de Sèvres, celle des Gobelins et celle de Beauvais. Quant à la première, il est impossible de dire que vous ne l'avez pas votée, attendu qu'elle se trouve comprise nécessairement dans la nomenclature qui a passé sous vos yeux, et vous avez *in terminis* voté sur cette manufacture par le vote sur Versailles et Saint-Cloud ; il n'y a pas d'autres manufactures relativement à Versailles et à Saint-Cloud que celle de Sèvres.

M. Lherbette. Je demande la parole.

M. de Schonen, *rapporteur*. Il n'en est pas de même de la manufacture des Gobelins et de celle de Beauvais : vous pourrez les distraire de la dotation, lorsque vous voterez l'article dans lequel ces manufactures sont énoncées.

M. Salverte. Je demande que l'on retranche de l'article en discussion, toute la fin à partir des mots *et autres*, et que la Chambre vote séparément sur chacun des articles qui peuvent encore être réunis à la dotation de la Couronne.

Votre honorable rapporteur a invoqué les lois antérieures, les sénatus-consultes, les lois de 1791. Je ferai observer que vous n'êtes point appelés à constituer la dotation impériale, ni la dotation de la Restauration : vous constituez la dotation de la couronne constitutionnelle, vous la constituez à nouveau.

Eh bien ! vous avez exprimé à cet égard votre détermination très sage de la constituer par une énumération complète. Il faut donc débarrasser votre vote de toutes ces lois que vous n'avez pas sous les yeux, que la mémoire la plus infatigable ne rapporterait pas dans tous leurs détails. Il faut donc mettre tous les objets à voter en discussion.

M. le rapporteur a dit qu'il y avait des objets d'une importance très minime ; dès lors, il n'y a aucune espèce de raison pour que ces objets d'une importance très minime entrent dans la dotation ; ils peuvent très bien rester dans le domaine de l'Etat.

Quant à la forêt de Sénart, au bois de Vincennes et

au bois de Boulogne, ce sont des objets assez importants pour que vous vous prononciez directement.

J'en dirai autant des trois manufactures : ce sont des entreprises, ou utiles, ou préjudiciables.

Dans mon opinion, le roi ne doit point être chargé d'une manufacture. Le gouvernement peut conserver quelquefois des manufactures, encore cela est rarement dans son intérêt; mais la liste civile, jamais.

Vous aurez donc à vous prononcer sur les trois manufactures: car je suis bien persuadé qu'il n'est ici personne qui ait cru, jusqu'à présent, avoir voté sur la manufacture de Sèvres.

Je demande le retranchement des mots qui sont à la fin de l'article, et le vote séparé de chacun des objets qui peuvent encore être réunis à la dotation de la Couronne.

A gauche : Appuyé ! appuyé !

M. **Dupin** *aîné, commissaire du roi.* J'entre pleinement dans l'idée qu'il a mieux valu constituer à nouveau la dotation de la Couronne pour la royauté nouvelle, que de faire simplement l'application de l'ancienne dotation à la liste civile du nouveau roi, et je consentirais volontiers, pour mieux entrer dans cette idée, à la suppression demandée par M. Salverte, si les lois rappelées ici l'étaient comme constituant la liste, en telle sorte que, dans la pensée de la loi, on voulût faire dériver la dotation de ces lois; mais je prie la Chambre de remarquer qu'elles ne sont rappelées qu'en tant qu'elles renferment une désignation; et parce qu'on y trouve des renseignements plus complets en point de fait.

Et quand on dit qu'on ne connaît pas ces lois, on a tort; on ne devrait pas dire cela dans l'enceinte du Corps législatif. (*Bruit.*) Ailleurs même on oppose au citoyen le plus ignorant cette maxime : que nul n'est censé ignorer la loi...

M. **Lherbette**. Il y en a 60,000.

M. **Dupin** *aîné, commissaire du roi.* Il y en a même un peu plus, et cela ne fait rien,

Personne n'est reçu à alléguer son ignorance de la loi, surtout dans cette enceinte. Je n'en conclus pas que tout le monde ici la connaisse; mais personne ne peut dire qu'il ne la connaît pas. Pourquoi ? Parce que chacun a dû et pu la connaître. Quand un projet de loi vous est présenté où l'on rappelle des lois anciennes, votre curiosité doit vous exciter à porter votre investigation sur ces lois. Chacun doit faire son éducation particulière, chacun doit lire les lois qui lui sont indiquées s'il le croit nécessaire pour éclairer son vote, et ne pas venir dire ici : Je ne connais pas cette loi, il faut m'en donner lecture ! (*Bruit.*) Ce n'est pas ici une école de droit. (*Interruption.*)

Pour moi, j'ai lu les lois dont il s'agit; je crois que beaucoup de mes collègues les ont lues et savent ce qu'elles contiennent.

Remarquez encore, Messieurs, que les énonciations renvoient à une foule de lois qui ont opéré des échanges et des réunions. Or, ces réunions se font presque toujours à un prix onéreux, parce qu'il importe à l'administrateur d'un domaine de faire disparaître des enclaves qui fournissent à des propriétaires voisins un prétexte pour s'introduire dans ce domaine, y commettre des délits.

Il y a donc nécessité de donner ces domaines tels qu'ils ont été établis par ces lois de réunion et d'échange. C'est une pure chicane de venir dire qu'on n'a pas lu ces lois; elles sont indiquées, et chacun a dû les connaître.

Comme vous ne voulez pas donner des domaines morcelés, je vote contre l'amendement en discussion.

M. **Salverte**. Quand vous avez voté sur la dotation de la Couronne, vous avez entendu sans doute que les domaines y seraient réunis tels qu'ils existent aujourd'hui, en vertu d'échanges, d'achats ou de toute autre manière. Le dernier argument du préopinant me semble donc être sans force; ces mots : *et autres*, compris dans la loi, ainsi que vous l'a dit votre honorable rapporteur, se rapportent à d'autres objets.

L'honorable M. Dupin a prétendu qu'on n'était pas recevable à alléguer l'ignorance des dispositions des lois citées. Je le félicite si sa mémoire est assez puissante pour en réciter à l'instant le contenu; quant à moi, je ne me flatte pas de pouvoir faire un pareil tour de force, et je doute que votre rapporteur et les autres membres de la commission, qui ont bien lu ces lois, qui en ont bien examiné les dispositions, puissent sur-le-champ nous donner toutes les désignations qui s'y trouvent contenues. S'ils ne le peuvent pas, à plus forte raison dois-je être excusable de n'être pas à même de le faire.

D'ailleurs, nous devons, toutes les fois que nous le pouvons, purger la législation de ces continuels renvois aux législations antérieures; rien n'embarrasse plus l'intelligence et l'application des lois.

Vous avez ici adopté le principe simple d'énumération complète, appliquez-le; vous voterez la réunion de tel ou tel objet à la dotation, et votre loi sera parfaitement claire et ne donnera lieu à aucune contestation.

Je persiste dans mon amendement.

M. **de Schonen**, *rapporteur*. La dotation de la Couronne a été constituée une première fois en 1791. Il a fallu à cette époque, pour la désignation de ce qui la constituait, se reporter aux actes primitifs qui faisaient la base du domaine royal, qui étaient le titre de la propriété. On a ainsi constitué la dotation de Louis XVI.

Depuis, en l'an X, est venu le besoin de constituer une dotation impériale. On a agi de la même manière. Puis, comme une grande partie des objets qui composaient les grand et petit parcs de Versailles, et d'autres biens dépendant de la Couronne, avaient disparu par l'effet de ventes révolutionnaires, Napoléon, qui ne consentait pas à avoir une liste civile incomplète, mais qui voulait en avoir une bien compacte (*Rires*), se fit adjuger, par le même sénatus-consulte, différents biens qui depuis longtemps constituaient la liste civile, telle qu'elle se compose aujourd'hui.

Lorsque la loi dit qu'on doit se référer à des lois antérieures, c'est comme si un propriétaire, pour éviter une énumération de différentes et nombreuses parties de sa propriété, énumération qu'il craindrait de donner incomplète, disait que sa propriété a été suffisamment désignée dans des actes antérieurs qu'il rappellerait.

L'énumération a été faite par grandes masses, et on s'est abstenu d'entrer dans des détails. Au reste, Messieurs, il n'entrera jamais dans la pensée d'un de vos rapporteurs de dissimuler à la Chambre la moindre chose. J'ai donc eu soin de lui faire connaître que les objets importants de ce sénatus-consulte de 1810 étaient la forêt de Sénart et les bois de Vincennes et de Boulogne.

Si vous voulez distraire un de ces bois du domaine de la Couronne, vous en aurez encore la

faculté lorsque vous voterez sur les distractions énumérées dans le deuxième paragraphe de l'article.

M. Laurence. On nous a reproché à cette tribune de n'avoir pas pris connaissance des lois auxquelles se réfère la loi actuelle. Je réponds que la commission, au nombre des impressions dont nous sommes inondés tous les jours, aurait bien pu reproduire l'énonciation de toutes les lois qui se rapportent à la matière...

M. de Schonen, *rapporteur*. Elles sont toutes dans le *Bulletin des lois*, et l'on ne pouvait pas les faire réimprimer toutes pour cela.

M. Laurence. Je répondrai encore que lors de la présentation récente d'une loi qui n'est pas encore soumise à vos discussions, lors de la présentation de la loi sur les attributions municipales, on a fait imprimer de nombreuses dispositions de la loi, au nombre de plus de 100. Il me semble que la commission aurait pu le faire dans cette circonstance. Je suis fâché d'être forcé de lui adresser ce reproche.

Du reste, les lois auxquelles on se réfère étaient plus claires et plus exactes que celles que l'on fait aujourd'hui, et je vais vous en donner la preuve.

Par la première loi sur la liste civile, rendue en 1791, on ne dotait pas la Couronne, du moins à ses yeux, mais on la dépouillait, puisque le roi, étant le maître suprême, pouvait puiser à pleines mains dans les coffres de l'Etat. (*Murmures.*)

Il pouvait, par ce moyen, acquérir les biens qu'il voulait. Les parlements s'y sont opposés quelquefois; mais je ne pense pas que l'on puisse citer un grand nombre de cas où ils aient refusé d'enregistrer un édit qui aurait transmis au roi la propriété de domaines appartenant à l'Etat.

Je disais que la loi du 1er juin 1791 est la première rendue sur la liste civile. Cette loi a procédé par voie d'énumération. Ici la commission a agi d'une manière différente : sur une masse énorme de domaines d'une valeur qui dépasse 300 millions, elle a fait connaître ce qu'il fallait distraire et non ce qu'il fallait conserver; et pour cela on nous a distribué quatre pages d'impression, tandis qu'une seule page aurait suffi pour comprendre les domaines que la commission comprenait dans la dotation de la Couronne.

Le sénatus-consulte cité n'était pas de l'an X, mais de 1810; c'est le premier qui suivit la loi de 1791.

Il s'agissait alors de reconstituer la liste civile de l'Empire; et comme alors ces biens avaient subi des modifications, il fallait bien en tenir compte, et dans ce temps où le législateur unique prenait peu de soin d'éclairer les esprits de ceux qui devaient voter, on eut soin, dans ce *sénatus-consulte*, de désigner les biens qui étaient annexés à la dotation de la Couronne, ce qu'on ne fait pas aujourd'hui.

L'état est annexé au sénatus-consulte. Il indique par leurs noms, par leur contenance, les biens et leurs produits avec désignation, dans une colonne spéciale, des objets réunis au domaine de la Couronne.

Ainsi le sénatus-consulte faisait connaître, dans le plus grand détail, la nature des domaines et les produits dont chacun d'eux était susceptible. Le savez-vous aujourd'hui?

Nous avons cherché à obtenir des renseignements auprès de ceux-là mêmes qui étaient chargés de nous éclairer sur ce sujet, et ils sont forcés de convenir qu'il leur est impossible de les procurer. Nous ne sommes pas tout à fait dans une ignorance complète à ce sujet, parce que la discussion a établi beaucoup de choses; mais nous sommes dans une ignorance relative sur une foule considérable de détails.

De tous ces objets réunis au domaine de la Couronne en remplacement de ce qui en avait été détaché pendant la tourmente révolutionnaire, la plupart ne sont plus aujourd'hui à la disposition de l'Etat.

Lors de la composition de la dotation impériale, le retour de l'émigration n'avait pas eu lieu; la remise des biens des émigrés n'avait pas été opérée, les apanages n'avaient pas été recomposés; en sorte que dans cet état annexé au sénatus-consulte de 1810 il y a un assez grand nombre de domaines de l'Etat qui depuis ont été restitués, et de domaines apanagés qui ont servi depuis à reconstituer les apanages.

Je ne parlerai pas des lois postérieures, car depuis 1814 il ne pouvait plus être fait de dispositions spéciales, la liste civile ayant été une fois arrêtée.

La commission, je suis fâché de le dire, mais je suis obligé de m'en plaindre, n'a pas rempli la totalité de son devoir. Elle pouvait demander les renseignements propres à composer le catalogue exact des biens de la Couronne. L'a-t-elle fait? non.

Que faut-il faire? Si dans le nombre des domaines qui doivent être rattachés à la dotation de la Couronne, il y en a dont l'importance soit telle qu'ils méritent un vote spécial, continuez à voter par énumération jusqu'à ce que vous ayez épuisé la nomenclature de ces domaines. Quand vous serez arrivés à la nomenclature des domaines secondaires ou de peu d'importance, il s'agira alors de bonne foi, et toutes les fois qu'il s'agit de bonne foi, il n'y a qu'un parti à prendre. Au lieu de cette longue nomenclature, il suffira de terminer par une locution qui pourrait se rapprocher de celle-ci : « Avec les dépendances de ces domaines tels qu'ils existaient au 1er juin 1791, ou tels qu'ils ont été modifiés par les lois et les sénatus-consultes qui ont été promulgués jusqu'à ce jour. »

Mais il ne convient pas de comprendre au nombre de ces dépendances des domaines principaux; autrement, il peut y avoir erreur.

M. le Président. Il n'y a pas de nomenclature, pas de tableau autre que celui des réductions proposées par la commission.

M. Delaire, *commissaire du roi*. Lorsque vous avez commencé votre vote, sur l'énumération des domaines, il a été convenu qu'on reviendrait sur le tableau annexé au rapport de la commission. Si vous admettiez le système qui vous est présenté, il en résulterait qu'une assez grande quantité d'objets, dont la commission vous propose la distraction, que nous nous proposons de combattre et qui concerne quelques-uns de ces immeubles se trouveraient impliqués dans le vote, contre l'intention de la Chambre et du gouvernement lui-même.

Ainsi, par exemple, vous avez voté Versailles et ses dépendances. Eh bien! dans l'état imprimé par la commission, il y a une foule d'objets qui dépendent de Versailles et qui en sont distraits. De même pour le parc de Saint-Cloud, une petite portion du parc a été prise nouvellement pour faire la route de Versailles à Paris. Eh bien! la commission propose de distraire ces objets; si vous n'examinez pas le tableau de la commission,

il s'en suivra qu'ayant voté Saint-Cloud et son parc, vous aurez voté les objets que la commission propose d'en distraire.

Et maintenant votre vote tel que vous l'avez fait, et revenant ensuite sur les exclusions telles que la commission les a présentées, non seulement vous serez à même de voter chacune de ces distractions en particulier, mais vous pourrez encore par amendement augmenter ces soustractions, il n'y a que ce moyen d'en sortir, car il est impossible de présenter un tableau comprenant l'énumération générale des biens qui forment la dotation de la Couronne.

La sénatus-consulte de 1810 avait créé une dotation conformément à la loi de 1791 : sont survenues d'autres lois, notamment celle de 1814, qui ont réuni à la Couronne d'autres objets, notamment la monnaie des médailles, l'hôtel de la place Vendôme, les magasins de Chaillot, etc., dont nous vous proposons la distraction

Si vous n'admettiez pas ce moyen, il y aurait impossibilité à vous présenter l'état des objets qu'il faudrait voter, ce serait un détail trop long, et votre vœu sera satisfait, lorsque vous aurez examiné, article par article, chacun des objets dont la distraction vous est proposée.

M. Auguste Giraud. Je demande la parole. Je répéterai, avec un des orateurs que vous avez entendus, que la bonne foi doit présider à toutes nos délibérations. Je ferai remarquer que, dans la nomenclature qui est contenue dans le projet, se trouve le mot *manufactures*.

Je pense qu'il n'est aucun de nous qui, en votant jusqu'ici, ait cru voter sur les manufactures de Sèvres et des Gobelins, c'est, je crois, ce que nous devons faire dans ce moment. Je demanderai donc que la question des manufactures soit actuellement vidée avant de passer outre. Mon opinion est d'autant moins suspecte que je suis d'avis de conserver les manufactures à la Couronne.

M. **Dupin** *aîné*, *commissaire du roi*. Vous avez raison!

M. le Président. Comme j'ai déjà eu l'honneur de le répéter à la Chambre, il a été entendu, lorsqu'on a voté sur les divers objets soumis à sa délibération, que ces mots généraux de : châteaux, bâtiments, prés, forêts etc., étaient susceptibles de réductions qui seraient plus tard demandées, soit d'après le tableau du gouvernement, soit d'après le tableau formé par la commission, dans lequel il y avait une nomenclature d'objets à déduire. Il a été entendu également que si des membres de la Chambre voulaient proposer des amendements au tableau de la commission, ce serait le moment de les présenter quand la Chambre s'occuperait de ce tableau. Ainsi, d'après cela, cette discussion doit être renvoyée à l'article 4; de cette manière tous les droits seront complètement réservés.

Reste l'amendement de M. Salverte et celui de M. Laurence.

M. Dupin *aîné*, *commissaire du roi*. Messieurs, la question est de savoir si la Chambre a voté implicitement la conservation des manufactures dont le domaine de la Couronne avec les divers corps de domaine dont la conservation a été adoptée. Eh bien! je ne pense pas que la Chambre ait entendu englober dans son vote aucune manufacture.

Lors donc qu'on a voté des objets comme corps de domaine, on s'était réservé le droit de faire à ces domaines, tels qu'on les croyait composés, telle distraction qu'on aurait jugé convenable; mais on n'entendait pas agir ainsi à l'égard des manufactures, car elles ne sont pas comprises dans ces domaines.

Ainsi, je crois que les trois manufactures doivent être soumises au vote de la Chambre, non comme distraction de corps de domaine, mais comme domaines distincts et séparés.

M. le Président. Dans ce cas, il faut qu'on me remette un autre tableau que celui qui nous a été fourni. Je n'ai que les tableaux des objets que le gouvernement et la commission proposent de distraire de la dotation. Je ne puis mettre aux voix que ce qui m'a été remis.

M. Dupin *aîné*, *commissaire du roi*. Comme commissaire du gouvernement, je propose de soumettre à la délibération de la Chambre la conservation des trois manufactures de Sèvres, des Gobelins, qui comprend celle de la Savonnerie, et celle de Beauvais.

M. le Président. Je demande encore que M. le rapporteur veuille bien en faire le tableau.

Plusieurs voix : Il faut renvoyer à la commission.

M. de Schonen, *rapporteur*. On peut mettre cela à la fin de l'article.

M. Odilon Barrot. Messieurs, on a reproché à la commission de n'avoir pas rendu compte à la Chambre des différents objets qui composaient la dotation immobilière de la Couronne.

Je doute cependant qu'elle pût procéder autrement qu'elle a fait. Il faut bien que la Chambre sache que la dotation immobilière de la Couronne est partagée par grandes divisions, les divisions de Versailles, de Saint-Cloud, de Saint-Germain et autres, et que dans ces divisions sont compris collectivement différents objets plus ou moins importants, que l'on se contentait d'indiquer dans le projet de la commission, lesquels devaient entrer dans la dotation de la Couronne par divisions principales.

Mais de ce que l'on indique ces divisions principales, il n'en résulte pas que la Chambre n'a pas le droit de distraire de ces divisions tel ou tel objet qu'elle jugera convenable d'en distraire. Mais il serait difficile pour la Chambre de connaître toutes les fractions dont se composent les divisions principales : seulement, il importerait qu'elle sût bien de quoi se composent ces divisions; c'est le difficile.

Cependant, il faut le dire, le travail de la commission a été bien facilité à cet égard. On lui a remis des plans qui renfermaient les plus minutieux détails de chacune de ces divisions. Ces plans ont été dressés avec un soin admirable; ils sont un véritable monument. Toutes les parties dont se composent ces divisions ont été soumises aux investigations les plus scrupuleuses. Il serait impossible que la Chambre se livrât à ces mêmes investigations.

Cependant, après avoir voté en masse les différentes divisions dont se compose la dotation de la Couronne, il sera facile, quand il s'agira de voter les distractions, de se reporter aux éléments dont se composent ces distractions.

La division de Paris comprend, par exemple, le Louvre, les Tuileries; celle de Saint-Cloud comprend le bois de Boulogne, Bagatelle. Il serait à désirer que d'ici au moment où la Chambre s'occupera des distractions, la commission voulût bien nous présenter, dans un tableau, les différentes subdivisions des divisions principales. C'est le seul moyen d'éclairer le vote de la Chambre; et ce travail ne me paraît pas devoir être considérable.

M. **le Président**. Deux propositions sont faites à la Chambre, l'une par M. le commissaire du roi au nom du gouvernement, et qui a pour objet de faire voter la Chambre séparément sur les manufactures de Beauvais, de Gobelins et de Sèvres.

On propose d'un autre côté que la commission donne l'indication des subdivisions principales de chacune des grandes divisions des propriétés qui constituent la dotation. Il faut que la Chambre règle l'ordre de sa délibération.

M. **de Schonen**, *rapporteur*. Je voudrais pouvoir exécuter ce que l'honorable M. Odilon Barrot a proposé ; mais il me semble que ce travail présenterait de grandes difficultés, car je ne sais comment, en compulsant tous les titres de propriété, toutes les lois, tous les décrets, tous les sénatus-consultes, tous les arrêtés qui ont rapport aux apanages de la Couronne, je ne sais comment, dis-je, je pourrais terminer ce travail dans un temps raisonnable.

On se plaint souvent que la commission n'ait pas donné des renseignements suffisants : je dirai à cet égard à la Chambre qu'elle a dans ses archives tous les documents nécessaires pour éclairer son opinion ; elle a un immense atlas des biens appartenant à la Couronne ; il était impossible à la commission de tout faire imprimer, surtout quand la Chambre peut en prendre connaissance dans ses archives. On l'apporterait ici, qu'il serait beaucoup moins consulté que dans le salon des conférences.

M. **Odilon Barrot**. M. le rapporteur s'exagère beaucoup les difficultés. En effet, comment s'est éclairée la commission ? En traçant des subdivisions, des divisions principales.

M. **Lherbette**. Je demande à faire une observation. Il y aurait beaucoup de temps à perdre si l'on discutait séparément sur chacune des 3 manufactures. Toutes les manufactures sont régies par le même principe d'économie politique ; il ne peut y avoir qu'une seule et même question. Il convient de les discuter et de les voter toutes à la fois.

M. **Schonen**, *rapporteur* (*de sa place*). Il ne s'agit pas ici d'économie politique.

M. **Dupin** *aîné*, *commissaire du roi*. Il faut régler l'ordre de délibération, et je demande la parole sur ce point.

Il y avait certainement deux manières de procéder qui seraient revenues au même par le fait, mais qui peut-être auraient offert des résultats moins certains.

La première manière aurait été de constituer en détail et par le même la dotation de la Couronne, en énumérant, non seulement les sortes de domaines et les divisions principales, mais en descendant dans les détails les plus minutieux.

C'est là qu'il y aurait un double inconvéniant. Le premier inconvénient, c'est que même en y mettant beaucoup de soin on aurait pu omettre des objets essentiels à la bonne administration des domaines ; des objets que personne n'aurait eu l'intention de distraire de la dotation de la Couronne.

Le second inconvénient, c'est que la Chambre, en votant seulement sur les objets compris dans l'énumération, n'aurait pas été édifiée sur les objets qu'on aurait soustraits.

Qu'a fait votre commission ? Elle a fait comme toutes les commissions qui entrent dans les détails dont la Chambre elle-même ne pourrait s'occuper. Votre commission était très heureusement composée, puisqu'elle s'est trouvée moitié d'une opinion, moitié d'une autre ; il y a eu opposition et contrôle. Elle a fait ce que ne pouvait pas faire la Chambre, car la Chambre ne peut pas descendre tout entière sur les lieux pour juger, par leur inspection, s'il est utile, relativement à leur position, de les garder ou de les vendre.

Voilà ce qu'a fait votre commission ; elle a poussé le zèle jusqu'à envoyer sur les lieux des commissaires pour visiter les domaines et pour examiner ceux que l'on pouvait distraire sans faire de tort à l'exploitation, et ceux que l'on pouvait retrancher comme inutiles et même comme plus onéreux que profitables. Sous ce point de vue elle est louable.

C'est d'après ce travail que la commission vous a proposé le tableau des domaines que vous avez voté jusqu'ici, et qu'elle a dressé le tableau des distractions qu'elle vous a proposées après l'inspection matérielle des lieux.

La Chambre peut donc suivre cette marche, en votant les corps de domaine d'abord, et se réservant de voter ensuite les distractions proposées. Si un membre ne s'en rapportait pas à la commission, et qu'il pensât qu'il y avait telle maison que l'on pût ajouter ou distraire, il en serait le maître. Mais, pour l'honneur de la Chambre, il n'est pas nécessaire d'entrer dans les détails minutieux de distractions non motivées, et il est évident que la Chambre a tous les éléments nécessaires à sa délibération.

Mais avant d'arriver aux distractions, il faut compléter l'énumération. Vous avez voté Versailles sauf les distractions, Compiègne et Fontainebleau de même : la question est de savoir maintenant si vous avez voté implicitement les manufactures. Il paraît constant que la majorité et même la presque unanimité de la Chambre n'a pas entendu le vote dans ce sens : je demande donc qu'elles soient de nouveau mises aux voix. Ceux qui ont entendu les voter, pourront les voter encore ; ceux qui ont entendu le contraire ne se plaindront pas de s'être trompés.

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé!

M. **le Président**. Il faut indiquer les manufactures.

M. **de Schonen**, *rapporteur*. Ce sont celles de Sèvres, des Gobelins, qui comprend celle de la Savonnerie, et celle de Beauvais.

M. **le Président**. M. le commissaire du roi propose que la Chambre vote sur chacune des trois manufactures de Sèvres, des Gobelins, comprenant celle de la Savonnerie, et celle de Beauvais. Il n'y a pas d'opposition contre ce mode de délibération? (*Non! non!*)

Je vais mettre en délibération les *Gobelins*.

M. **de Schonen**, *rapporteur*. Il me semble qu'il faudrait commencer par la manufacture la plus importante, qui est celle de Sèvres.

M. **le Président**. Je soumets d'abord à la délibération la manufacture de Sèvres.

M. **Charles Dupin**. Je demande à dire un mot. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Lherbette** Je ne crois pas qu'on puisse mettre aux voix cet article sans le discuter. Il est régi par des principes différents de ceux qui gouvernent les articles que vous avez votés tout à l'heure.

La première observation que je dois vous soumettre est qu'il ne s'agit pas de savoir si l'Etat continuera à soutenir les manufactures, mais si elles seront comprises dans la dotation de la

Couronne ou dans le domaine de l'Etat. (*Marques d'impatience.*)

Messieurs, il y a, ce me semble, plusieurs raisons pour ne pas laisser les manufactures dans la dotation de la Couronne.

La dotation est votée, selon quelques-uns à perpétuité, selon d'autres pour la durée du règne...

Voix aux centres : Pour la durée du règne.

M. Lherbette. La question n'est pas tranchée.

Voix aux centres : La Charte est formelle.

M. Barthe, *garde des sceaux.* L'article 19 de la Charte est positif!

M. Lherbette. Tant mieux si vous l'entendez ainsi. Quoi qu'il en soit, les manufactures peuvent cesser d'être utiles avant la fin de la durée du règne. Alors, si elles ne sont pas ôtées à la dotation, la Couronne touchera des fonds pour soutenir une entreprise inutile, ou en recevra pour subvenir aux frais de manufactures qu'elle aura cessé de soutenir.

De plus, les fonds destinés à cet usage seront sous la direction de gens irresponsables. On nous a dit tout à l'heure que les agents de la Couronne seraient responsables. Je veux bien l'espérer : mais toujours y aura-t-il une grande différence entre la responsabilité d'un ministère, expression présumée de la majorité des Chambres, et la responsabilité d'un simple commis de la liste civile; car un intendant de la Couronne ne peut être regardé que comme un commis.

Voix au centre : Allons donc!... (*Murmures prolongés.*)

M. Lherbette. Quant à la question dominante de savoir si le gouvernement, par le moyen de la royauté ou de tout autre, doit diriger des manufactures, des industries, il me semble qu'il ne doit diriger que des industries naissantes, encore inconnues ou inappréciées, et non celles dont le temps a dû révéler l'inutilité ou les avantages, et pour lesquelles il a, dans un cas comme dans l'autre, rendu les encouragements superflus. (*Aux voix! aux voix!*)

Je terminerai par une dernière observation : on a voulu considérer les manufactures dont nous nous occupons, non comme de simples fabriques, mais comme des écoles, des conservatoires, qu'on soutiendrait dans l'intérêt de l'art même. S'il en est ainsi, c'est une raison de plus pour ne point les comprendre dans la dotation de la Couronne. (*Murmures au centre.*)

En effet, Messieurs, que sont devenus, depuis la Restauration et dans tous les temps... (*Nouvelles marques d'impatience... Aux voix! aux voix!*) Que sont devenus les produits de manufactures? Ils ont été distribués en cadeaux aux personnes de la cour; tandis que, objets d'art, modèles pour l'industrie, ils devraient l'être parmi les industriels, pour leur servir d'exemples Ainsi donc ces manufactures, fussent-elles même envisagées comme écoles ou conservatoires, cette considération se joint aux autres pour vous empêcher de les comprendre dans la dotation de la Couronne. (*Aux voix! aux voix!*)

(La Chambre consultée décide, à une grande majorité, que la manufacture de Sèvres sera comprise dans la dotation de la Couronne.)

M. le Président. Je mets aux voix la manufacture des Gobelins et de la Savonnerie.

M. Gaëtan de La Rochefoucauld. Je demande que l'on comprenne dans le même vote la manufacture de Beauvais.

M. de Schonen, *rapporteur.* Je ferai remarquer que les bâtiments de la Savonnerie vont être vendus, que le produit pourra s'élever à la somme de 300,000 francs. Cette somme sera versée dans le Trésor de l'Etat. Les ouvriers de la Savonnerie ont été réunis à ceux des Gobelins, où ils exécutent des objets d'art de l'ancienne fabrique.

La commission ne s'oppose pas à ce que la manufacture de Beauvais soit réunie à celle des Gobelins dans le même vote, attendu que c'est une succursale des Gobelins.

M. le général Demarçay. Je demande la division.

Une voix au centre : Non! non! La réunion!

M. le Président. M. le rapporteur ne s'oppose pas à ce qu'on réunisse dans le même vote les Gobelins et Beauvais. D'autre part, on a demandé la division.

M. Odilon Barrot. Oui, la division : ce sont deux manufactures tout à fait distinctes!

M. le Président. Il paraît qu'on insiste sur la division?

MM. Salverte, Demarçay *et autres membres.* Oui, oui! la division!

M. le Président. Je vais d'abord mettre aux voix la manufacture des Gobelins.

(Cette manufacture est admise à une forte majorité.)

M. Charles Dupin. Je demande à dire un mot sur la manufacture de Beauvais, qui est bien moins considérable que les autres; il est bon de remarquer que, de ces trois établissements, c'est le seul dont les produits soient supérieurs à la dépense : c'est une industrie utile, qu'il serait fâcheux de voir détruire; c'est un complément indispensable de la manufacture des Gobelins; c'est le même genre appliqué aux tapis.

M. le général Demarçay. C'est précisément par la raison que vient d'alléguer M. Charles Dupin, que je m'oppose à la réunion de cet établissement à la dotation de la Couronne, puisque les produits de cette manufacture dépassent les dépenses. M. Charles Dupin peut se rassurer, l'industrie particulière ne laissera pas tomber cette manufacture. Par conséquent, il est inutile de l'attacher au domaine de la Couronne.

(La manufacture de Beauvais est admise à une majorité moins forte.)

M. Portalis. J'ai l'honneur de demander à la Chambre que l'on mette maintenant en délibération l'allocation du bois de Boulogne, du bois de Vincennes et de la forêt de Senart. (*Appuyé! appuyé!*)

M. de Schonen, *rapporteur.* Il me semble que l'ordre de la discussion exige impérieusement que nous achevions ce que nous avons commencé, c'est-à-dire que nous finissions par clore l'article 2, qui est en discussion. Rien ne sera préjugé relativement aux trois objets sur lesquels l'honorable membre veut faire peser des restrictions.

Nous nous occuperons dans l'article suivant des objets dont la commission demande la distraction. Comme les distractions commencent par des immeubles situés à Paris, on délibérera d'abord sur les bois de Boulogne et de Vincennes et la forêt de Senart.

M. Salverte. En votant la division sur les trois forêts dont il s'agit, vous compléterez votre œuvre, et vous poursuivrez la marche raisonnable que vous avez prise. Vous aurez compris dans

l'énumération complète de la Couronne les objets que vous voulez y conserver et vous ferez ensuite les distractions que le gouvernement et la commission vous proposent de faire.

En suivant ce système, vous faites disparaître de l'article ces mots : *et autres*, qui, quoi qu'on en dise, auraient pu vous faire comprendre dans la dotation de la Couronne, des objets d'une grande valeur que votre intention n'était pas d'y réunir. Je demande donc le retranchement des mots : *et autres*, et de ceux qui indiquent les lois citées.

M. **Auguste Giraud**. C'est pour continuer le système que nous avons commencé, qu'il convient de voter sur les trois objets dont il s'agit, avant de délibérer sur les objets qu'on propose de distraire de la dotation de la Couronne.

(Le mode de délibération proposé est adopté.)

La Chambre, d'abord consultée sur le bois de Boulogne, l'admet dans la dotation de la couronne à une très grande majorité.

Le bois de Vincennes y est aussi admis, mais à une majorité moins forte.

M. **le Président**. Je consulte la Chambre relativement à la forêt de Senart.

M. **Mercier**. Il faudrait savoir le nombre d'hectares qu'elle comprend.

M. **le Président**. Que ceux qui sont d'avis....

M. **le général Demarçay**. Attendez ! On demande un renseignement à M. le rapporteur.

M. **le Président**. Demandez la parole pour cela.

M. **Mercier**. J'ai demandé combien la forêt de Senart contenait d'hectares ?

M. **de Schonen**, *rapporteur*. La forêt de Senart se trouve comprise dans la conservation de Paris, le chiffre de sa contenance est indiqué dans le résumé que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre. Au surplus le voici : la forêt de Senart contient 2,620 hectares.

M. **Dupin** *aîné, commissaire du roi*. Je prie la Chambre de considérer que les forêts de la Couronne sont comprises dans un ensemble d'aménagement. On en coupe tous les ans plus ou moins pour équilibrer... (*Interruption.*) Si vous retranchiez du domaine de la Couronne la forêt de Senart, vous affaibliriez considérablement... (*Nouvelle interruption.*)

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

(La forêt de Senart est admise dans la dotation de la Couronne à une faible majorité.)

M. **le Président**. Il reste à délibérer sur l'amendement de M. Salverte, qui consiste à supprimer de l'article 2 tout ce qui suit la désignation des domaines.

M. **Dupin** *aîné, commissaire du roi*. Je crois qu'il est bon de supprimer les mots : *et autres*, mais d'y laisser ceux-ci : tels qu'ils ont été désignés, parce que ces mots ne peuvent s'appliquer littéralement qu'aux objets que vous avez votés.

M. **Salverte**. J'y consens.

(La suppression des mots *et autres* est mise aux voix et adoptée.)

(L'article 2, tel qu'il est amendé, est adopté.)

(La délibération est continuée à demain à une heure.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du mardi 10 *janvier* 1832.

La séance est ouverte à une heure et quart.

Le procès-verbal est adopté.

La Chambre n'est pas en nombre.

Quelques voix : L'appel nominal !

(On fait avertir les membres qui se trouvent dans les bureaux, et peu à peu la salle se remplit).

M. **le Président**. M. Teste fait savoir à la Chambre que son état de santé est la cause qui, depuis quelque jours, le tient éloigné de la Chambre.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur la liste civile.*

La Chambre s'est arrêtée hier à l'article 4 du projet. C'est à cet article que doit se rapporter l'amendement que la commission a présenté dans son article 2.

Voici l'article 4 du gouvernement :

« Seront distraits de la dotation de la couronne, les châteaux, maisons et bâtiments dont l'énumération est contenue dans le tableau ci-annexé, afin d'être employés ou vendus au profit de l'État. »

Voici l'amendement de la commission, qui est le second paragraphe de son article 2.

« Ne font pas partie, néanmoins, de cette dotation, les palais, châteaux, hôtels, bâtiments et biens dont l'énumération est contenue dans le tableau annexé à la présente loi, lesquels seront employés ou vendus au profit de l'État. »

La Chambre voit que cette disposition est la même, si ce n'est que le tableau des distractions proposées par la commission contient des objets qui ne sont pas compris dans le tableau du gouvernement.

Avant de donner lecture à la Chambre de ce tableau, je ferai remarquer que, comme ces objets sont très divisés, elle ne jugera sans doute pas nécessaire de voter séparément sur chacun. Je pense que dans le cas où le gouvernement adhérerait à tous les amendements de la commission elle préférera voter par grandes subdivisions après avoir reçu lecture des détails dont elles se composent; dans le cas où le gouvernement n'adhérerait pas aux amendements de la commission, il y aurait discussion sur chacun des objets contestés.

Si la Chambre adhère à ce mode de délibérer, je vais m'y conformer.

M. **de Schonen,** *rapporteur*. Il me semble qu'il faudrait procéder logiquement, et faire voter d'abord la Chambre sur le second paragraphe de l'article 2, ou sur l'article 4 du projet, afin que la Chambre choisisse entre ces deux rédactions.

Je ferai remarquer qu'il y a dans le paragraphe 2 de l'article du gouvernement, les mots *palais, hôtels, biens*. Cela tient à ce que le commission a ajouté dans son tableau de distraction une foule d'objets divers qui ne se trouvaient pas dans celui du gouvernement.

M. **le Président**. C'est précisément pour cela que je ne puis pas faire voter sur cet amendement avant que le tableau soit complètement arrêté ; car alors la Chambre saura choisir entre les deux rédactions.

M. **Delaire**, *commissaire du roi*. Le gouvernement adhère à une partie des objets dont la commission propose la distraction, de manière qu'il n'y a pas d'inconvénient à maintenir le second paragraphe de la commission avant de voter en détail sur chacun des objets dont la commission propose la distraction.

M. **le Président**. Il est plus simple d'arrêter d'abord le tableau; on verra ensuite si la rédaction de l'article doit subir quelque modification.

M. **le général Demarçay**. Je demande la parole sur l'état actuel de la question.

D'après ce qui vient d'être dit tant de la part de M. le rapporteur que de la part de M. le commissaire du roi et même de M. le président, il semblerait que l'on pourrait voter sur l'article, sauf à voter ensuite sur l'addition ou la distraction de tel ou tel domaine. Je ne dis pas que cela ne soit pas raisonnable en apparence; mais enfin ce n'est pas la manière de procéder de la Chambre : la Chambre ne vote que sur un texte entièrement et irrévocablement décidé. Au lieu de cela, on vous propose de voter sur une sorte de cadre qu'il faudrait remplir ensuite. Cela est au moins bizarre.

M. **le Président**. Je vais donner une explication qui satisfera tout le monde. Quant un tableau est annexé à une loi, il faut commencer par voter le tableau, puis on vote sur la rédaction de l'article qui s'y rapporte.

Ici, il y a dans le tableau de la commission des objets, des prés, des forêts, des biens dont la commission demande la distraction et qui ne se trouvent pas sur le tableau du gouvernement. Eh bien, la rédaction de l'amendement de la commission devra exister, suivant que le tableau de la commission sera adopté ou modifié par la Chambre.

Nous devons donc commencer par voter sur le tableau.

J'en commence la lecture.

Grand et petit hôtel Molé, rue Saint-Dominique, nos 58, 60 et 62.

Hôtel de la Grande-Aumônerie, rue de Bourbon, n° 2.

M. **Delaire**, *commissaire du roi*. Le gouvernement n'a rien à objecter à la distraction de ces trois hôtels.

M. **le Président**. Hôtel du Grand-Veneur, place Vendôme, n° 9.

Hôtel d'Angevilliers, rue de l'Oratoire.

Hôtel du Châtelet, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 121.

M. **Delaire**, *commissaire du roi*. Je viens m'opposer, au nom du gouvernement, à la distraction des trois hôtels dont on vient de parler.

Vous avez voté de grande et magnifiques palais à Paris, parce que la Couronne seule pouvait les occuper. Vous avez voté de vastes forêts aux environs de Paris, parce que vous aviez pensé que la Couronne seule pouvait les conserver.

(*Interruption et dénégation à gauche et à droite.*)

Plusieurs voix : C'est une illusion.

M. **Delaire**, *commissaire du roi*. Tous ces palais, ces bois, nécessitent une administration plus ou moins étendue. L'administration de l'ancienne liste civile n'occupait pas moins de 8 à 10 grands hôtel à Paris. Tous ces hôtels ont été distraits; il ne reste à la Couronne, à Paris, que les Tuileries et le Louvre.

Plusieurs voix : C'est bien assez!

D'autres voix : Et le Garde-Meuble?

M. **Delaire**, *commissaire du roi*. Vous ne penserez sans doute pas que ces hôtels soient inutiles à l'administration de la liste civile actuelle.

Vous penserez sans doute qu'il lui faut nécessairement des bâtiments pour loger son administration : cela est indispensable, nous ne demandons des objets de luxe pour les plaisirs de personne. Nous ne demandons que ce qui est d'une indispensable nécessité!

Si vous n'accordiez pas ce qui vous est demandé à cet égard, il faudrait loger toutes les parties de l'administration de la liste civile dans les Tuileries, ce qui n'est pas praticable, ou dans le Louvre, ce qui n'est point convenable.

Vous connaissez tous l'étendue du palais des Tuileries, vous savez qu'à l'exception des deux pavillons qui sont situés aux deux extrémités, tout le surplus n'est pas susceptible d habitation journalière : ce sont de grands appartements destinés à la représentation...

(M. Odilon Barrot et plusieurs autres orateurs demandent à la fois la parole.)

M. **Delaire**, *commissaire du roi*. Tout ce qui, dans ce palais, est susceptible d'habitations journalières est occupé par la famille royale et par les personnes de service.

D'ailleurs, serait-il convenable d'introduire dans la demeure même du roi les bureaux de son administration ? Je ne le pense pas, et j'espère, Messieurs, que vous ne le penserez pas non plus.

Vous devez concevoir combien il serait inconvenant que le roi, la reine et la famille royale fussent logés d'une manière trop exiguë; et le palais des Tuileries est, sans contredit, le moins commode pour les habitudes journalières.

Quant au Louvre, vous savez, Messieurs, que c'est un monument national, et vous ne voudrez pas introduire dans ce bâtiment les bureaux de l'administration de la liste civile, qui exigent un chauffage considérable et des appareils à feu qui compromettraient la sûreté des objets précieux qui sont renfermés dans ce monument.

Depuis longtemps on a senti la nécessité de faire disparaître du Louvre les appareils à feu de quelque nature qu'ils fussent, et on a cherché à transférer ailleurs le conseil d'Etat. On y parviendra bientôt, le conseil d'Etat sera transféré dans l'hôtel Molé, qui est distrait de la dotation.

Si, d'un côté, on a reconnu la nécessité d'en faire sortir le conseil d'Etat, et que de l'autre vous veuilliez y introduire l'administration de la liste civile, vous ferez une chose contraire à la sûreté du Louvre et à la dignité de ce monument qui doit être uniquement consacré à des objets d'art.

Les différents hôtels dont il s'agit ne sont pas des objets de luxe; ils sont de première nécessité pour les besoins du service de l'administration, et si vous les retranchez, on sera obligé d'en louer d'autres ailleurs.

J'appellerai principalement l'attention de la Chambre sur l'hôtel d'Angevilliers. Cet hôtel, outre les bureaux qu'il renferme, loge 14 à 15 petits ménages des employés de surveillance chargés du service des rondes de nuit, nécessité par la valeur des objets que renferme le Louvre.

Il serait impossible au gouvernement de trouver près du Louvre des logements pour ces divers employés qui doivent se tenir prêts, au premier signal, à faire le service de surveillance. L'hôtel d'Angevilliers n'est donc pas un hôtel de luxe, il est indispensable pour loger ces employés et pour les bureaux qu'il renferme.

Je demande donc le maintien, dans la dotation de la Couronne, des trois hôtels dont il s'agit.

M. **Odilon Barrot**. Il y a longtemps qu'on l'a dit : les abus appellent les abus; on établit une administration très compliquée, on multiplie à l'infini le nombre des employés, et ensuite on vient demander les hôtels pour loger ce luxe d'administration.

La commission, Messieurs, ne s'en est pas rapportée à ce besoin prétendu d'administration; elle a voulu tout voir par elle-même : elle a visité la partie du Louvre qui n'est pas habitée par la famille royale ; elle y a trouvé des valets de chambre et des femmes de chambre qui occupaient des logements parfaitement parasites.

Elle a pensé qu'il devait être à la convenance du roi d'avoir sous sa main l'administration de la liste civile; que cette administration ne pouvait pas être plus compliquée qu'elle ne l'était sous l'Empire, et à cette époque l'administration de la liste civile était placée dans le Louvre. La commission a visité l'hôtel de l'Intendance, qu'on veut consacrer à cette administration. Vous croyez peut-être que cet hôtel est employé au logement des bureaux, que les vastes appartements de cet hôtel sont partagés en bureaux et servent à loger des commis laborieux; que conséquemment la destination de cet hôtel est purement utile! Nullement.

L'hôtel est consacré au logement très magnifique de M. l'intendant; au premier, au second, de très vastes appartements, avec lambris dorés, servent à une immense représentation. Quant aux employés, ils sont relégués dans les combles et entassés les uns sur les autres. (*Bruits divers.*)

La garde nationale n'a qu'un poste temporaire dans la partie du Louvre dont il s'agit. Vous pourrez, si la nécessité l'exige, la consacrer aux besoins de la liste civile : vous aurez beaucoup plus de bâtiments que sous l'Empire.

Quant à l'hôtel de la place Vendôme, il a toujours été consacré au logement de quelques puissans personnages. C'est ainsi que M. de Richelieu l'a habité. Je ne sache même pas que cet hôtel soit disposé pour une autre destination.

Pour l'hôtel d'Angevilliers, il est très vrai que l'architecte de la liste civile y a un logement, ainsi que quelques employés; mais je ne crois pas qu'il soit dans le devoir du pays de fournir un logement à des personnages qui gagnent sans doute de très hauts émoluments. (*Mouvements divers.*) Il y a quelques autres employés qui sont forcés à une surveillance de nuit; je ne sache pas que ce service nécessite de logement au voisinage du Louvre. On peut organiser un poste de surveillance dans le Louvre lui-même, et je ne comprends pas ce que la surveillance peut gagner à ce que 10 ou 12 employés sont logés dans l'hôtel d'Angevilliers.

Messieurs, il n'y a pas d'abus qu'on ne puisse justifier de cette manière (*Approbation aux extrémités.*), et vous donneriez tous les hôtels de Paris, qu'on trouverait le moyen de motiver leur utilité.

Les investigations auxquelles s'est portée la commission l'engagent à persister dans sa première résolution.

(La distraction des trois hôtels est mise aux voix et adoptée presque à l'unanimité.)

M. **le Président**. Je dois faire encore observer à la Chambre que le tableau sur lequel elle vote maintenant n'est pas dans le même sens que celui sur lequel elle a voté hier. Le tableau précédent contenait les immeubles qui devaient former la dotation de la Couronne, tandis que le tableau présent contient les objets que l'on propose de distraire de cette dotation. Il est important de bien saisir cette différence, et de ne pas perdre de vue que nous votons sur la distraction de certains objets.

M. **Marchal**. Je demande à faire une observation précisément sur ce que vient de dire M. le Président. Dans le système dans lequel le projet a été conçu, on proposait aux Chambres de voter comme appartenant à la Couronne tous les immeubles désignés dans les actes législatifs rappelés dans le paragraphe 1er de l'article 2 ; et lorsqu'on les aurait votés, si on eût procédé de cette matière, force eût été de procéder par voie de distraction pour que les immeubles qu'on ne trouvait pas à propos de joindre à la dotation de la couronne en fussent distraits.

Mais cette marche n'a pas été suivie : la Chambre a désigné nommément les immeubles, et après l'énumération des immeubles qui doivent composer la dotation de la Couronne, on a voté le premier paragraphe de l'article 2.

Il en résulte que ce qui nous reste à faire est, non de procéder par distraction sur le tableau de la commission, mais par distraction de chaque fraction, soit de Versailles, soit de Paris, etc., pour que telles et telles dépendances soient distraites de la dotation de la Couronne. Mais pour les immeubles qui ne sont ni partie ni enclaves des immeubles que nous avons votés, et dont il n'a pas été questions dans les votes, il sont désormais rentrés dans le domaine de l'Etat, à qui ils ont été réunis par la sortie de Charles X, et ils y sont parce que nous ne les avons pas compris dans le paragraphe 1er que nous avons voté hier ; et comme ils n'y sont pas compris, il n'y a pas lieu de les distraire, il n'y a pas autre chose à faire que de les laisser dans le domaine de l'Etat, comme ils y sont.

M. **le Président**. Afin d'éviter toute équivoque je dois dire qu'il a été entendu que la Chambre statuerait sur tous les objets compris dans les tableaux, et elle doit y statuer par voie de distraction, comme j'ai eu l'honneur de le lui dire. Je la prie de ne pas perdre de vue cette explication, afin de n'éprouver aucun embarras dans son vote.

Je continue la lecture :

« Hôtel de la Monnaie des médailles, rue Guénégaud.

« Bâtiments du Conservatoire de musique, rue du Faubourg-Poissonnière.

« Gazomètre et magasin de l'Opéra, rue Richer.

« Hôtel des Gardes, rue Neuve-du-Luxembourg.

« Bâtiments de la manufacture de la Savonnerie de Chaillot.

« Magasins des marbres et chantier à Chaillot.

« Salle Favart.

Maison de plaisance

« Château et parc de Bagatelle au bois de Boulogne.

« Pavillon de la Muette, au bois de Boulogne. »

M. **Delaire**, *commissaire du roi*. Nous ne demanderions pas la réunion à la Couronne de ces deux derniers objets, si nous ne pensions pas que déjà la Chambre les a adoptés en votant le bois de Boulogne.

Voix à gauche : Non! non! on n'a voté qu'avec réserve formelle.

M. **Delaire,** *commissaire du roi.* Vous avez réuni à la Couronne le bois de Boulogne; le château et le parc de Bagatelle en sont une dépendance nécessaire et absolue; ils n'en sont séparés que par un simple treillage, l'entrée est sur le bois de Boulogne.

Voix à droite : Qu'est-ce que cela fait?

M. **Delaire,** *commissaire du roi.* Le château de Bagatelle est évalué 500,000 francs, et il est beaucoup au-dessus de sa valeur. Il est complètement improductif, il n'a de valeur que comme maison de campagne, et certes, si on le vendait, on n'en aurait pas la moitié de cette valeur. S'il est retiré de la Couronne, on devra le vendre. (*Oui! oui!*) Eh bien! vous vous exposez à voir introduire dans la plus belle promenade des environs de Paris, un lieu public qui peut détourner les promeneurs. (*Dénégations.*)

Nous pensions qu'il était voté avec le bois de Boulogne, et qu'il n'y avait aucun intérêt pour l'État à le retirer.

M. **Etienne.** La commission a entendu maintenir le bois de Boulogne et distraire Bagatelle.

M. **Odilon Barrot.** Il avait été bien entendu qu'en votant sur l'ensemble des divisions de la dotation de la Couronne, on avait réservé le vote sur les distractions proposées par la commission.

La maison de plaisance de Bagatelle est dans le nombre de ces distractions.

Ce qui a fait hésiter un moment la commission sur cette distraction, c'est précisément la considération que vient de vous présenter M. le commissaire du roi, que le château de Bagatelle était une dépendance du bois de Boulogne; mais la commission s'est assurée aussi qu'il y avait moyen de rendre cette propriété indépendante, qu'il y a d'autres maisons dans la même situation...

Voix à gauche : Celle de M. Périer!

M. **Odilon Barrot.** Et qu'elle peut être facilement remise dans le commerce, à raison même de son exiguïté, qui la rend convenable à bien des fortunes particulières.

C'est par cette considération, qui au reste a guidé le gouvernement dans la proposition de distraire le château de la Muette, que votre commission a demandé la distraction du château de Bagatelle.

(La distraction du château de Bagatelle est mise aux voix et prononcée.)

M. **Marmier.** Je demande à faire une observation.

Messieurs, l'observation que je veux faire est tout à fait dans l'intérêt de l'art. Je ne connais pas de meilleure école de musique, que le Théâtre-Italien tel qu'il est aujourd'hui. Il est à ma connaissance que l'entrepreneur, qui déjà a beaucoup de peine à faire ses affaires, paye à la liste civile un prix beaucoup plus doux pour cette salle que si elle appartenait à un particulier, et si vous la faites passer entre les mains d'un spéculateur, il lui sera impossible de se maintenir. C'est ainsi que l'Opéra-Comique a été tué; il ne nous reste plus qu'à tuer l'Opéra et l'Opéra italien. (*Agitation.*)

M. **le Président.** M. Marmier propose de comprendre la salle Favart dans la dotation de la Couronne. Cette proposition est-elle appuyée?

Voix diverses : Non! non! Oui! oui!

M. **de Belleyme.** Il serait plus convenable de donner cette salle à l'Opéra-Comique, qui est un spectacle éminemment français... (*Mouvements divers.*)

M. **Dupin** *aîné, commissaire du roi.* C'est le Théâtre-Français qui est le spectacle éminemment français. (*Agitation prolongée.*) Je m'oppose, comme député, à ce qu'il y ait aucun contact entre la liste civile et aucun théâtre, non seulement pour les autres, mais encore pour celui-là.

Il en reste encore un. Je veux que la liste civile soit séparée de ces menus plaisirs, car cela ne servait qu'à donner des loges aux gens d'antichambre.

M. **le Président.** Je mets aux voix l'article *Paris.*

Plusieurs voix : Et la salle Favart!

M. **de Belleyme.** Messieurs, un seul mot : je n'abuse jamais des moments de la Chambre.

Mon avis était de distraire cette salle de la dotation de la Couronne, mais c'est subsidiairement, et par observation seulement, que je vous faisais considérer qu'il serait plus avantageux de faire des sacrifices pour des théâtres et des artistes français, plutôt que de donner des sommes considérables au Théâtre-Italien, que d'ailleurs j'apprécie beaucoup. Je me range, du reste, à l'observation de M. Dupin.

Je vais vous citer un exemple. C'est comme préfet que je puis en parler savamment. La salle Ventadour, actuellement consacrée à l'Opéra-Comique, a été bâtie par la liste civile; elle lui a coûté 4,500,000 francs, et on l'a vendue ensuite, bien heureux encore de l'avoir vendue à M. Boursault, pour la somme de 2,500,000 francs.

M. **Dupin** *aîné, commissaire du roi* (*de sa place*). J'ajoute qu'on a ruiné les comédiens en faisant gouverner leurs affaires par les gentilshommes de la Chambre. (*Rires prolongés.*)

M. **Pourrat.** Je demande à dire un mot à la Chambre pour appuyer la proposition de M. Dupin. Dans le temps où M. Sosthène de La Rochefoucauld était à la tête de l'administration des beaux-arts, si toutes les personnes qui avaient un droit d'entrée à l'Opéra, ou à qui on donnait des billets, s'étaient présentées le même jour, la salle n'aurait pas été assez grande pour les contenir. (*Rire général.*) Voilà comme on administrait les beaux-arts.

M. **de Laborde.** Je demanderai aussi à dire un mot. Quand on construisit l'Opéra, au lieu d'élever un monument, comme on l'avait projeté, on établit une salle provisoire qui coûta plus que le monument lui-même n'aurait coûté. (*Nouveaux rires.*)

M. **Mauguin.** La Chambre vient de trouver dans cette discussion la preuve de la manière dont la liste civile protège les arts. (*Murmures aux centres.*)

Voix à gauche : Bravo! bravo!

M. **Dupin** *aîné, comissaire du roi.* La Chambre a pu voir par là de quelle manière peu intelligente les arts avaient été protégés; mais elle ne peut rien en conclure pour la manière dont ils seront protégés.

Aux centres : Très bien!

M. **Dupin** *aîné commissaire du roi.* Et c'est pour qu'il ne reste que cette protection vraiment royale, large et intelligente, qu'il faut réserver simplement au prince le droit de donner des encouragements, et non pas réserver aux arts la protection de ces courtisans, de ces hommes d'antichambre dont vous parlez, qui s'interposent sans cesse entre le théâtre et le prince, et protègent, non pas les arts,

mais d'autres choses qu'il ne s'agit pas d'encourager. (*Nouvelle hilarité.*)

M. le Président. Je mets aux voix la proposition de M. de Marmier, tendant à comprendre la salle Favart dans la dotation de la Couronne.

(M. de Marmier se lève seul pour l'affirmative; presque tout le reste de l'Assemblée se lève contre. Le retranchement est ordonné.)

M. Mercier. Je ne sais si l'on a voté sur la partie désignée comme *bois*. Il y a deux parties qui doivent être distraites de la forêt de Bondy; ceci me porte à demander à qui appartient la forêt de Bondy, et si elle est dans le domaine de la couronne.

M. de Schonen, *rapporteur*. Une partie du bois de Bondy a été distraite des biens de la Couronne par voie d'échange. Les 32 hectares 33 centiares qui sont encore à extraire, sont les seules parties qui restent de ce bois.

M. Mercier. Je renouvelle ma demande : la forêt de Bondy fait-elle partie des biens de l'Etat ou du domaine de la Couronne?

M. de Schonen, *rapporteur*. J'ai dit qu'une partie de cette forêt dépendait encore du domaine de la Couronne, et qu'on a proposé de l'en distraire.

M. le Président. La commission propose de distraire les immeubles suivants de la dotation de la Couronne.

Saint-Cloud :

« *Bâtiments*. Nouveau bâtiment dit Hôtel des Gardes, avenue du chemin de Saint-Cloud. — Maison des frères de l'Ecole chrétienne, à Saint-Cloud. — Pavillon Brancas, à Sèvres.

« *Terres*. Champs Ferniteux, à Saint-Cloud. — Place de Sèvres et terrain du Pont-à-Bascule, à Sèvres. — Trois terrains dont un dit : Dépôt de la Marine, port de Sèvres. »

Versailles :

« *Bâtiments*. Le Grand-Commun, rue de la Surintendance. — Hôtel du Grand-Veneur (tribunal), rue Saint-Pierre. — Hôtel du Grand-Maître (mairie), avenue de Paris. — Hôtel du Garde-Meuble (préfecture), rue du Réservoir. — Maison Ripaille (prison), avenue de Paris. — Vénerie (école normale et primaire), rue Saint-Pierre. — Ecuries de la Reine ou d'Angoulême, rue de la Pompe. — Ecurie de Monsieur (gardes du corps), avenue de Paris. — Ecuries d'Artois, rue de Noailles. — Ecuries de Madame, rue d'Anjou.

« Ecuries de Madame d'Artois, rue de Sartory. — Hôtel des gardes du corps, avenue de Sceaux. — Hôtel de Limoges, impasse Limoges. — Hôtels des gendarmes, avenue de Paris. — Hôtel de la gendarmerie, place d'Armes. — Hôtel de la guerre (caserne), rue de la Surintendance. — Hôtel de la marine (bibliothèque), rue de la Surintendance.

« Terrain de la poste aux lettres, rue des Récollets.

« Hôtel des Menus-Plaisirs, avenue de Paris. — Anciens petits Menus-Plaisirs (magasin à fourrages), rue de Noailles. — Magasins à fourrages du Petit-Montreuil, rue des Chantiers. — Hôtel de la Chancellerie, rue de la Chancellerie. — Hôtel des gouvernements, rue des Réservoirs. — Hôtels des bâtiments, rue de la Surintendance. — Caserne des gardes françaises et baraques de la place d'Armes (matériaux). — Bâtiments de la Geôle et de la cour de l'Etape. — Bâtiments du poids à la farine et de la cour des Mulets. — Baraques diverses et emplacement de baraques, en location.

« *Bois*. Des Calins ou Chapouval (ancien Grand-Parc). — Bois du Pavé ou Rennemoulin, ancien Grand-Parc. — Bois de Loisemont, ancien Grand-Parc. — Garenne des Voisins, ancien Grand-Parc. — Bois de l'Enclos et du Plan, ancien Grand-Parc. — Cinq bouquets de bois (nos 4, 6, 7, 8 et 9 de l'allée), forêt de la Verrière.

« *Terres et locations*. Terres sur la montagne du Cœur-Volant. — Terre entre le parc de Marly et la route de Saint-Germain. — Terres du clos Toutain. — Cimetière Saint-Cyr. — Terres de Roquencourt et aux Loges. — Terres à Buc et à Jouy. — Pépinière de la Couée. — Terre à Vellepreux. — Terrain du pont à bascule, et prolongement du boulevard la Reine. — Le clos du Breuil. - Maison à Louveciennes.

« *Redevances et rentes*. Redevances sur les baraques des marchés Saint-Louis et Notre-Dame. — Rentes foncières sur le clos de la Fosse-aux-Renards. — Treize rentes foncières sur diverses propriétés »

M. Roger. Je demande la parole. Je désire qu'il soit bien entendu que la Chambre n'adopte pas les dispositions qui sont consignées dans les colonnes intitulées : *Observations*, qui sont jointes au tableau que nous avons sous les yeux. Il doit être compris, en conséquence, que la Chambre ne fait aucune affectation des domaines et autres objets dont elle prononce la distraction, et que leur destination sera fixée plus tard. En un mot, les observations de l'Etat ne sont que de simples indications, et ne comportent pas une affectation définitive. Si ma réclamation n'éprouve pas d'opposition, il est bon qu'elle soit mentionnée au procès-verbal.

M. le Président. Je n'ai point lu les colonnes dont parle M. Roger; la Chambre n'a donc pas à s'en occuper.

M. Roger. Je demande que mon observation soit consignée au procès-verbal.

(La distraction proposée est adoptée.)

M. le Président. Saint-Germain :

« *Bâtiments*. Le château (non compris le parterre). — Construction et ruines de l'ancien château neuf, dit de Henri IV. — Grandes écuries et terrains réunis. — Ecuries du manège. — Manège neuf. — Bâtiment, dit le Jeu de Paume (vieux manège). — Hôtel du Maine et du Manège. — Terrain de l'ancien hôtel de Luxembourg.

« *Terres*. Prés de l'Ile de la Corbière. — Prés à Herblay. — Prés à Conflans. »

(L'ensemble de ces distractions est mis aux voix et adopté.)

Rambouillet :

Voix diverses : Il n'y a plus lieu à s'en occuper... Ce domaine a été distrait en totalité.

M. le Président. Puisque Rambouillet a été entièrement distrait, je passe à Fontainebleau.

M. Odilon Barrot. Cependant il doit être bien entendu que, dans la distraction de Rambouillet, on n'a pas compris les objets d'art qui peuvent s'y trouver, et qui sont réservés à la Couronne.

M. le Président. Ils font partie d'un autre article. C'est comme immeuble que Rambouillet a été distrait; le mobilier est compris dans le mobilier général de la Couronne.

M. Odilon Barrot. C'est ce qu'il importait de préciser.

M. le Président. Fontainebleau : terrain dit le Grand-Ferrare.

(Cette distraction est adoptée.)

Compiègne :

« *Bâtiments*. Hôtel de la Chancellerie, hôtel des Menus-Plaisirs.

« *Bois*. Bois Fertin.

« *Terres et allocations*. Terres à Marigny et à Atticby; près des Malmères, à Chevrières; maison à Crespy, arrondissement de Senlis. »

(Cette distraction est adoptée.)

M. le Président. La Chambre ayant déjà distrait les châteaux de Bordeaux et de Strasbourg, il ne reste plus qu'un seul objet sur lequel elle n'a pas prononcé.

« Cour de Baden et glacière à Strasbourg. »

M. de Schonen, *rapporteur*. C'est la conséquence du premier vote.

(Cette distraction est adoptée.)

M. Saglio. Il est bien entendu que les droits des tiers sont réservés.

M. **Dupin** *aîné, commissaire du roi*. Cela est de droit.

M. le Président. La Chambre vient d'achever le tableau. Elle doit se reporter maintenant, pour sa rédaction définitive, à l'article 4, et aux amendements présentés sur cet article.

Les amendements de la commission ayant été adoptés en entier, je demanderai à MM. les commissaires du roi s'ils s'opposent à ce que le texte de la commission devienne le texte de l'article.

M. Delaire, *commissaire du roi*. Nullement.

M. le Président. C'est donc le texte de la commission qui fait le texte de l'article.

Divers amendements sont présentés. Le premier, formant un paragraphe additionnel, est celui de M. Salverte; il est ainsi conçu :

« Les communes auxquelles la vente d'un de ces immeubles porterait préjudice seront admises à faire valoir leurs droits à une indemnité, mais dans le cas seulement où la vente serait consommée dans le délai de 6 mois. L'indemnité sera réglée par une loi; elle ne pourra excéder 10 0/0 du produit net de la vente.

M. Salverte a la parole sur son amendement.

M. Salverte. Messieurs, vous avez déjà entendu les déclarations faites au nom des communes dans la circonscription desquelles se trouvent quelques-uns des immeubles que vous avez refusé de réunir à la dotation de la Couronne.

Ces communes prétendent avoir sur les immeubles des droits de propriété. Si ces droits existent, ils seront respectés; mais elles peuvent aussi prétendre que la suppression d'un palais royal ou de toute autre habitation royale leur porterait préjudice. Si ces prétentions sont fondées, si elles le sont seulement dans l'équité, il est juste d'y avoir égard; et, dans le cas de vente de ces bâtiments, il est juste que ces communes en soient indemnisées.

D'ailleurs, Messieurs, lorsque l'on jugera à propos de vendre un immeuble, il ne faudra pas s'attendre à le vendre toujours d'une manière très favorable, surtout si les communes dans la circonscription desquelles il est situé mettent quelque opposition à cette vente.

Il est donc très à propos de les y intéresser, et c'est ce que je vous propose de faire en accordant aux communes qui auront élevé des réclamations, un droit à une indemnité qui sera fixée par une loi, laquelle indemnité ne pourra excéder un certain taux. Je propose de fixer ce taux au dixième du produit net de la vente, si la vente est faite dans les 6 mois qui suivront la mise en vente de l'immeuble. (*Murmures*.)

Je crois que vous avez saisi les motifs de mon amendement. Je n'ajoute plus qu'une considération ; elle est tirée de la nécessité où l'on sera, toutes les fois que l'on voudra vendre un immeuble, de presser la vente, afin de hâter le plus possible la division des propriétés. Le moyen que j'indique est le plus propre à arriver à ce but, et c'est pour cela que je persiste dans mon amendement.

M. Dupin *aîné, commissaire du roi*. Je combats l'amendement uniquement comme tendant à introduire dans la législation un principe nouveau, un principe tout à fait faux, et qui entraînerait des conséquences fâcheuses pour l'avenir. Cette question est en dehors de la question de la liste civile; elle ne tient pas même au domaine de l'Etat en général : ce serait simplement une question de haute administration publique.

Je fais d'abord remarquer que les communes n'ont pas ici de droits acquis; car s'il s'agissait d'un droit acquis à une indemnité, la loi n'aurait pas le droit de dire que cette indemnité n'excédera pas 10 0/0; elle pourrait s'étendre au delà. Si, par exemple, les habitants de Rambouillet venaient dire que la valeur de leurs maisons est diminuée d'un quart par suite du vote qui supprime cette résidence royale, vous voyez jusqu'où pourrait s'étendre l'indemnité. Si c'est un droit, vous ne pouvez pas le limiter à 6 mois; car, d'après le droit commun, ce droit pourrait s'exercer aussi bien au bout d'un an que dans le délai de 6 mois.

Mais j'attaque le principe comme entièrement faux, en ce qu'il tendrait à gêner l'Etat dans la libre disposition qu'il doit conserver des objets qui lui appartiennent. On n'a pas contracté avec les communes l'obligation de leur conserver, pendant un temps donné, la résidence royale ou tel autre établissement. L'Etat jouit à cet égard de la plénitude de sa volonté. Aujourd'hui, dans son intérêt, le gouvernement forme un établissement ; il peut demain le supprimer s'il cesse de lui être utile.

Qu'arriverait-il si vous laissiez établir le précédent dangereux qu'on vous propose? c'est que chaque fois que vous supprimeriez un établissement public, vous auriez à répondre à des demandes d'indemnité. Ainsi, par exemple, vous supprimez un tribunal. Les cabaretiers viendraient dire qu'ils en éprouvent un préjudice, qu'ils ne sont plus visités par les plaideurs. (*Rires*.) Ainsi, dans le cas de la suppression d'un haras, les propriétaires voisins viendront se plaindre de ce qu'ils ne vendent plus leurs fourrages comme auparavant. Ainsi, vous feriez contribuer le reste de la France pour indemniser une commune qui, après avoir joui longtemps d'un établissement, cesserait d'en jouir.

Je vote contre l'amendement.

De toutes parts : Très bien! très bien !

M. Salverte. Puisque mon amendement n'est pas appuyé, je le retire.

M. le Président. Il y a un paragraphe additionnel proposé par M. Lebastard de Kerguiffinec; il est ainsi conçu :

« Les propriétés énumérées au paragraphe précédent seront vendues au profit de l'Etat, et leur produit sera, au fur et à mesure des ventes, employé immédiatement et intégralement à former, dans chaque département, un asile agricole pour les indigents invalides des villes et des campagnes. » (*Marques d'approbation*.)

M. Lebastard de Kerguiffinec. Messieurs,

et les colonisations d'indigents, formées en Prusse dans le royaume des Pays-Bas, durent attirer aussi l'attention de l'ancien gouvernement en France.

Des questions à cet effet furent insérées dans les *Annales de l'agriculture française*, qui s'envoyaient à tous les correspondants du conseil supérieur.

Ces questions occupèrent sans doute beaucoup d'esprits ; je m'en occupai aussi moi-même, mais sans m'arrêter à aucun plan déterminé. Je ne sais si quelques réponses parvinrent au ministre qui tenait alors le portefeuille de l'intérieur; mais ce que nous savons tous, c'est que rien en ce genre n'a encore été entrepris en France.

Je ne me dissimule pas les difficultés de diverses espèces d'une pareille entreprise ; mais nous ne pouvons pas non plus nous dissimuler que plus nous reculerons devant ces difficultés, plus elles s'accroîtront.

C'est donc dans l'intérêt du gouvernement que je viens aujourd'hui le prier de ne plus reculer devant une mesure qui est devenue une nécessité de la civilisation. Une circonstance unique se présente. Notre commission fait monter à 18 millions la valeur des propriétés qu'elle nous propose de distraire du domaine de la Couronne.

Saisissons cette occasion de convertir des propriétés royales en modestes asiles pour l'indigence, dont s'honoreront nos départements. A ces asiles, on joindra des exploitations agricoles qui devront les entretenir. Il n'est guère d'indigents, quelqu'invalides qu'ils soient, qui ne puissent être de quelque utilité dans ces exploitations, et quiconque connaît les ressources de la campagne, conviendra que c'est particulièrement là qu'on peut entreprendre avec économie de venir au secours de l'indigence.

Honneur, trois fois honneur à notre honorable collègue M. de Belleyme, qui eut le courage d'entreprendre la suppression de la mendicité dans cette belle capitale ! Réunissons-nous, Messieurs, pour donner au gouvernement les moyens d'opérer aussi cette suppression dans nos départements.

Pour commencer une si belle œuvre, quel plus noble usage pouvons-nous faire de ces 18 millions? Par-là, nous ne dépouillerons pas la royauté ; sûrs que nous sommes d'aller au devant de ses vœux, en l'aidant à répandre sa bienfaisance sur tous les points de la France,

Tous nos départements demandent aussi l'établissement de fermes modèles; eh bien ! Messieurs, nos asiles agricoles rempliront encore cette destination, puisqu'ils devront par la culture la mieux entendue subvenir à l'entretien du plus grand nombre possible d'indigents.

J'ose donc espérer que MM. les ministres et nos honorables collègues, sur quelques bancs qu'ils siègent, s'empresseront d'appuyer la proposition que j'ai l'honneur de faire : que quels que soient les produits de la vente des biens définitivement distraits du domaine de la Couronne, ces produits soient affectés à l'établissement d'asiles agricoles dans chacun de nos départements.

Messieurs, je désirerais pouvoir faire passer dans vos âmes mon intime conviction que la force militaire de la France, sa force industrielle, sa tranquillité et sa prospérité sont aujourd'hui, plus que jamais, dans son agriculture; et que, quel que soit l'état de nos relations extérieures, il ne doit pas détourner nos yeux de ce premier des arts, qui est la véritable force de l'Etat. Messieurs, quand on sentit le besoin d'encourager l'armée, on éleva l'Hôtel des invalides, pour recevoir les militaires mutilés; quand on voulut avoir une marine, on créa la caisse des invalides.

Quand on voudra encourager l'agriculture et honorer les agriculteurs, on élèvera dans nos départements de modestes asiles pour les indigents. Que sont en effet les indigents? La plupart, des ouvriers, ou des laboureurs malheureux, quelquefois par leur faute, souvent par le manque d'ouvrage, ou par des accidents qu'il n'a pas été en leur pouvoir d'éviter. Combien ne voit-on pas de laboureurs, et surtout de journaliers laboureurs qui, ne trouvant plus de fermes, ni même de maisons dans les campagnes, sont obligés d'aller prendre en ville un appartement dont le bas prix leur laisse l'espoir, le plus souvent trompeur, de pouvoir encore subvenir à l'entretien de leur famille. Je dis le plus souvent trompeur, car on voit assez communément ces hommes et leur famille devenir bientôt à la charge de la ville qui les a accueillis.

Si l'accroissement de population que prennent nos villes vient principalement du fait de cette classe malheureuse, comme on pourrait être fondé à le croire, ne serait-il pas à désirer qu'on trouvât le moyen d'offrir, dans nos campagnes, un asile à ces familles dont l'indigence ne leur permet plus d'y trouver de location? En les accueillant ainsi, on les maintiendrait dans leurs habitudes, elles s'y trouveraient mieux, et la société y gagnerait beaucoup en conservant au moins les mœurs de leurs enfants qui, dans les villes, sont bientôt corrompues par l'oisiveté et tous les mauvais exemples auxquels les entraîne infailliblement la mendicité, devenue leur unique ressource.

On m'objectera sans doute, comme on l'a déjà fait si souvent, que ce serait créer le principe de cette taxe des pauvres, qui est la plaie de l'Angleterre. En vérité, on ne conçoit pas comment des hommes, auxquels on ne peut refuser ni bon sens ni instruction, persistent à tenir un pareil langage. Je ne sais pas trop comment cette taxe est établie en Angleterre, ou si elle l'est le mieux possible; quoi qu'il en soit, je pense qu'il n'est aucune institution qui puisse faire plus d'honneur à un gouvernement, ni plus d'honneur à la nation qui en paie les frais. Faisons mieux, si nous pouvons; mais, au nom de la civilisation, faisons au moins quelque chose en faveur de ces cultivateurs et laboureurs malheureux, dont toute l'existence a été employée à pourvoir aux besoins de nos armées de terre et de mer, aux besoins de la société entière, et soyons convaincus que le capital de 15 à 20 millions, dont nous doterions des asiles agricoles, ajouterait plus qu'il n'ôterait à la dotation de la Couronne.

Ne perdons jamais de vue, Messieurs, que si l'embellissement des villes, l'encouragement des beaux-arts doivent sans doute fixer l'attention de la Couronne et des Chambres, l'état déplorable de notre agriculture, la misère de nos campagnes doivent, en première ligne, attirer leur sollicitude, parce que la prospérité des villes ne peut être qu'éphémère et décevante, si elle ne s'appuie sur la prospérité réelle des campagnes.

Je supplie donc la Chambre d'adopter l'amendement que j'ai l'honneur de lui proposer.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? (*Non ! non !*) Je n'ai pas à le mettre aux voix.

(L'article 4 est adopté.)

M. **le Président**. La commission propose, sous le n° 3, un article nouveau, destiné à remplacer le titre IV du projet de loi.

Je vais donner lecture de ce titre :

TITRE IV. — *De l'apanage d'Orléans.*

« Art. 20. L'ancien apanage d'Orléans, constitué en 1661, 1672, 1692, ainsi que la petite forêt d'Orléans, qui en faisait originairement partie, formera la dotation particulière de l'héritier présomptif de la Couronne, quand il se mariera, ou quand il aura atteint l'âge de 18 ans. Quand il n'y aura pas d'héritier mâle, quand cet héritier n'aura pas 18 ans, l'apanage se confondra avec la dotation de la Couronne, et n'en sera détaché de nouveau que dans les cas ci-dessus énoncés.

« Art. 21. Le roi conservera l'usufruit du Palais-Royal ; la propriété de la partie apanagère ne pourra être réunie au domaine de la Couronne, que sauf l'indemnité de droit, telle qu'elle est réservée dans l'acte constitutif dudit apanage.

« La partie non apanagère, appartenant à Mme la princesse Adélaïde d'Orléans, pourra également y être réunie par voie d'acquisition ou d'échange. »

Voici l'article par lequel la commission propose de remplacer ce titre :

« Art. 3. Sont en outre réunis à la dotation immobilière les biens de toute nature composant l'apanage d'Orléans, constitué par les édits de 1661, 1672 et 1692, ainsi que la petite forêt d'Orléans qui en faisait originairement partie et qui, par l'avènement du roi, ont fait retour au domaine de l'Etat.

« L'indemnité qui peut être due à raison des accroissements faits à cet apanage, depuis qu'il a été rendu à la maison d'Orléans, ne sera exigible qu'à la fin du règne actuel. »

Un sous-amendement a été présenté par M. Salverte, en ces termes :

« Resteront également dans le domaine national, auquel ils ont fait retour par l'avènement du roi à la Couronne, l'ancien apanage d'Orléans constitué en 1661, 1672 et 1692, et la petite forêt d'Orléans qui en faisait originairement partie.

« Néanmoins, les revenus de ces divers immeubles, jusqu'au jour de la promulgation de la présente loi, seront acquis à la liste civile comme indemnité des frais de leur entretien et des accroissements faits à l'apanage depuis qu'il a été rendu à la maison d'Orléans. »

M. Salverte. Les dispositions contenues dans le projet du gouvernement et dans le projet que lui a substitué votre commission sont également contraires à tous les principes qui jusqu'ici ont régi les apanages.

L'origine des apanages n'est pas ignorée. Sous les deux premières races, le royaume se partageait comme un héritage. Je n'ai pas besoin de vous rappeler combien de malheurs ont été la suite de cette coutume.

Lorsque Hugues-Capet établit que le royaume ne se partageait plus, il fallut pourvoir à la subsistance, à l'état des fils du roi, mais seulement de ceux qui n'étaient point appelés à la Couronne. Tous les auteurs, à cet égard, sont d'accord. J'en atteste les jurisconsultes qui font partie de cette Chambre : jamais l'apanage n'a été fixé qu'entre les mains d'un prince qui n'était point héritier présomptif de la Couronne. Dès l'instant où il y était appelé, l'apanage faisait retour à l'Etat et ne pouvait plus rester entre les mains de l'apanagiste devenu roi.

Tels sont les principes qui ont été constamment suivis. De ces principes dérive que, du jour où le duc d'Orléans est devenu roi des Français, la totalité de l'apanage a fait retour au domaine de l'Etat ; de ces principes dérive encore que l'apanage ne doit pas être donné au prince royal, héritier direct du Trône ; et quand il s'agira de la dotation de ce prince, j'établirai que vous devez revenir encore à cet égard aux principes qui étaient en vigueur sous la troisième race, principes d'après lesquels l'héritier direct du Trône se confondait avec la personne de son père, n'avait d'autre maison que la maison de son père, et d'autres revenus que les siens.

Je reviens à l'apanage. Ainsi que vous le savez, par les lois de 1792, 1793 et 1794, cet apanage avait cessé d'appartenir à la maison d'Orléans, et était rentré dans le domaine de l'Etat ; ce n'est qu'en 1814 qu'il y a eu à cet égard restitution, ou plutôt rénovation de titres.

Cette observation ne devra pas être perdue de vue, lorsqu'il s'agira de fixer la récompense pour l'accroissement de l'apanage. Je vous prie d'observer que vous auriez tort d'admettre la disposition que vous présente la commission, celle dans laquelle il n'y aurait lieu à régler la récompense pour accroissement d'apanage, qu'à la fin du règne actuel. Il est bon de régler, dès à présent, toutes les difficultés qui pourraient s'élever par la suite sur les objets soumis maintenant à votre délibération.

Lorsque vous réglerez cette récompense, vous ne devrez pas y *faire entrer la totalité numérique* des dépenses qui auront pu être faites, mais seulement les dépenses utiles et l'accroissement de valeur que l'apanage en aura reçu. C'est ainsi qu'on règle devant les tribunaux les récompenses dues aux maris pour l'accroissement du bien de leurs femmes. C'est ainsi qu'on procède dans toutes les conventions, et c'est ainsi que vous devez procéder.

Dans l'apanage est compris le Palais-Royal ; je ne pense pas qu'il doive y rester, et je serai le premier, lorsque vous aurez réuni l'apanage à l'Etat, ou plutôt lorsque vous aurez confirmé la pleine et entière réunion de l'apanage au domaine de l'Etat, je serai le premier à voter pour que le Palais-Royal en soit distrait, et qu'il fasse partie de la dotation de la Couronne.

Quant au reste de l'apanage, il a fait retour à l'Etat ; pourquoi iriez-vous en augmenter la dotation de la Couronne, ou en faire une dotation particulière?

Pour augmenter la dotation de la couronne, je demanderai quels motifs on alléguerait. Déjà vous avez donné une quantité de domaines assez considérables, et de domaines la plupart très productifs ; sans doute, on ne voudra pas alléguer que les forêts qui composaient le ci-devant apanage d'Orléans ne doivent pas être livrées à la dévastation.

Ce singulier argument a été reproduit plusieurs fois, et j'ai été surpris que les conseillers de la Couronne ne réclamassent pas contre une semblable allégation ; car dire que réunir des forêts aux domaines de l'Etat c'est risquer leur dégradation, leur destruction, en vérité, c'est faire un singulier compliment à l'Administration et au gouvernement qui les dirigent.

Je crois que les forêts de l'apanage d'Orléans pourraient être très bien administrées, quoique réunies au domaine de l'Etat. Direz-vous qu'il convient d'augmenter d'autant le revenu de la liste civile? Je me bornerai à reproduire le principe que j'ai déjà posé, qu'il faut fixer la dotation de la liste civile d'une manière claire et tout à fait indépendante des événements. Dès

lors, je ne vois pas la nécessité d'ajouter, à beaucoup de domaines déjà accordés, un domaine productif.

Permettez-moi de relever une assertion que j'avais produite devant vous, et qui a été contredite.

J'ai dit, je crois, dans la discussion générale, que la liste civile du roi d'Angleterre était de 510,000 livres sterling. Un ministre est monté à cette tribune et a affirmé qu'indépendamment de sa liste civile, le roi d'Angleterre jouissait de biens et de droits divers qui s'élevaient à environ 10 millions. Une assertion aussi positive était de nature à m'inspirer quelques doutes; j'ai donc eu recours à un document officiel, que je pourrais apporter demain à la Chambre, si quelqu'un le contestait: c'est le rapport fait à la Chambre des communes, le 14 octobre 1831, par le comité qui avait été chargé d'examiner les moyens de pourvoir aux charges imposées à l'État depuis qu'on en avait dégrevé la liste civile.

Ce rapport établit qu'en effet, indépendamment d'une liste civile, le roi jouissait encore, comme roi d'Écosse et d'Irlande, de deux sommes qui portent le chiffre total à 600,000 livres sterling, et en outre de droits d'amirauté, de couronne, de 4 0/0, de diverses propriétés, dans les domaines de l'Angleterre, tout à fait soustraites à l'examen du Parlement. Mais, ajoute le rapporteur, dans le discours prononcé à son avènement à la Couronne, Sa Majesté a renoncé à ces droits, et a mis à la disposition du Parlement tous ces revenus d'amirauté, de couronne, de 4 0/0, de casuel, et les propriétés que la Couronne possédait tant en Angleterre que dans d'autres possessions. Le rapporteur fait remarquer à la Chambre que c'est la première fois que pareil abandon est fait par le roi.

Il continue; il établit la proportion de la liste civile à 510 mille livres sterling; et reprenant ses observations, il rappelle encore l'abandon fait par le roi de toutes les autres propriétés.

Vous voyez donc, Messieurs, que je n'en ai point imposé à cette tribune, lorsque j'ai dit que la liste civile du roi d'Angleterre se montait à 500,000 livres sterling, ce qui, comme vous savez, fait 12,500,000 francs.

Vous connaissez la différence de prix des diverses denrées, et surtout des denrées de luxe en Angleterre; et après cela calculez le chiffre auquel vous devriez porter la totalité des revenus de la liste civile.

Quant à l'apanage d'Orléans, je pense que vous devez le laisser en entier dans le domaine de l'État, auquel il a fait retour lors de l'avènement de Louis-Philippe à la couronne de France. (*Mouvements en sens divers.*)

M. **Odilon Barrot**. Je demanderai si le gouvernement soutient son projet primitif.

M. **Dupin** *aîné, commissaire du roi*. Je crois que celui de la commission est préférable sous tous les rapports.

M. **Mauguin**. Je demande la parole contre l'amendement de la commission.

M. **le Président**. Je dois donner la parole à un orateur qui combattrait l'amendement de M. Salverte, qui est actuellement en discussion.

M. **Fulchiron**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Fulchiron**. Je ne demande la parole que pour relever une erreur qui, je crois, est échappée à l'honorable M. Salverte, et qui peut avoir une grande influence sur la décision de la Chambre.

M. Salverte a dit que l'héritier du trône n'était jamais apanagé sous l'ancien régime. L'histoire, ce me semble, prouve le contraire. Ainsi Louis XI fut apanagé par son père, un des rois les plus prudents qui aient régné sur la France.

Voix à gauche : C'est pour cela qu'il s'est révolté.

M. **Fulchiron**. Il eut pour apanage le Dauphiné tout entier. L'histoire prouve qu'il y fit même des actes royaux. Je conviens qu'il y avait sous l'ancien régime une raison pour qu'on apanageât le plus rarement possible l'héritier du trône; c'est que les apanages emportaient avec eux une immense influence sur le pays; qu'ils étaient dotés de droits seigneuriaux de toute espèce, qui leur donnaient une grande puissance sur leurs vassaux, et leur auraient permis de troubler le pays.

Voilà pourquoi l'héritier du trône étant, après le roi, l'homme qui pouvait avoir le plus d'influence politique dans le royaume, il était sage et raisonnable de ne pas l'apanager.

Mais je crois qu'aujourd'hui les circonstances ne sont plus les mêmes, et c'est l'observation que je voulais soumettre à la Chambre.

M. **Salverte**. Je ferai observer que ce n'était pas comme apanage que les fils aînés des rois de France jouissaient du Dauphiné; c'était en vertu de l'acte de réunion. Quant à l'exemple de Louis XI, il n'est pas heureusement choisi. Je comptais le citer dans un sens contraire; car Louis XI s'est révolté contre son père et lui a donné les plus grandes craintes.

M. **Fulchiron**. Je n'ai pas dit que l'exemple fût bon. Je l'ai cité comme une chose qui avait existé. Je répondrai à l'honorable M. Salverte, que plusieurs princes ont été effectivement apanagés du Dauphiné, mais nominativement, tandis que Charles VII eut le tort, j'en conviens, d'investir, dans le Dauphiné, son fils d'un véritable pouvoir.

M. **Odilon Barrot**. La discussion est oiseuse, du moment que le gouvernement renonce aux apanages.

M. **Mauguin**. L'article 3 de votre commission contient 3 dispositions sur lesquelles j'appellerai l'attention de la Chambre. La première réunirait à la dotation de la liste civile, les biens composant ci-devant l'apanage d'Orléans.

La seconde réunirait également la petite forêt d'Orléans, en ajoutant qu'elle faisait originairement partie de l'apanage d'Orléans.

Par la troisième partie de cet article, une action en indemnité serait réservée aux apanagistes contre le Trésor, pour toutes les améliorations faites aux biens; mais il y est dit que cette action ne pourra être exercée qu'à la fin du présent règne.

J'appellerai sur-le-champ votre attention sur cette dernière disposition.

Vous le voyez : on y consacre dès à présent le principe du droit d'exercer une action considérable contre l'État. A combien s'élèverait cette action ? il serait difficile de le dire; car, d'une part, la prétention des propriétaires apanagistes sera sans doute de réclamer le montant de tous les biens qui ont été par eux adjoints au domaine, et de l'autre part, ils demanderont encore le montant des réparations considérables faites à l'ancien Palais-Cardinal, aujourd'hui Palais-Royal.

M. le Président. Il n'y a que l'amendement qui soit en discussion.

M. Mauguin. Je discute également l'amendement.

Ainsi, vous le voyez, en adoptant cette dernière disposition, vous donneriez ouverture à des réclamations dont l'immensité, peut-être, ne peut pas encore nous être connue. Cette disposition m'a fait réfléchir sur les deux points suivants :

Qu'est-ce qu'un apanage ?

Qu'est-ce que la petite forêt d'Orléans ?

Pour en finir tout de suite avec la petite forêt d'Orléans, dont on propose l'adjonction au domaine de la Couronne, je déclare que j'ai vu avec surprise la commission dire que cette petite forêt avait primitivement fait partie de l'apanage. C'est là une erreur de fait. Jamais elle n'a fait partie des domaines apanagés ; elle en a toujours été détachée. Il y avait une bonne raison pour cela ; c'est que cette forêt appartenait à l'abbaye d'Orléans.

J'en ai la preuve dans les titres très anciens qui sont entre mes mains. Elle avait été donnée au domaine de la Couronne, et l'abbaye n'avait conservé sur cette forêt qu'un droit de gruerie. Il y a donc complète erreur dans les énonciations de la commission.

Il reste à décider si la petite forêt d'Orléans sera réunie au domaine de la Couronne sans qu'il y ait un titre antérieur qui puisse rendre cette adjonction légitime.

Cette petite forêt ne rapporte pas seulement, comme on l'a dit dans les tableaux, 50,000 francs par année ; elle se compose de 1,850 hectares de bois. La vente a produit en 1823 une somme de 47,500 francs.

Dans les mains de la Couronne, cette petite forêt serait dégrevée tout à fait d'impôts, et on peut évaluer que son revenu s'élèverait à 48 ou 50,000 francs par année.

Devez-vous comprendre ce bien parmi ceux que la Couronne possède ? C'est une question que vous avez à décider. J'ai déjà dit que, dans ma pensée, la Couronne avait assez de domaines. Je voterai donc contre l'adjonction.

Je passe maintenant aux biens qui ont constitué originairement l'apanage d'Orléans.

L'article 30 de la commission porte que l'ancien apanage d'Orléans, constitué en 1661, 1672, 1692, ainsi que la petite forêt d'Orléans, entrera dans la dotation de la Couronne.

L'édit de 1672 est purement et simplement relatif au Palais-Cardinal, qui est donné au duc d'Orléans en accroissement de son apanage, avec condition que, lors du retour et en cas de réversion à la Couronne, les héritiers de l'apanage pourront demander une indemnité pour les améliorations qui auront été faites au palais.

Ainsi à cet égard, et en ce qui concerne l'ancien Palais-Cardinal, quand il reviendra au domaine de l'Etat, l'Etat devra légalement, légitimement donner une indemnité pour les améliorations faites.

Les édits de 1661 et 1672 sont ceux qui ont réellement constitué l'apanage immobilier connu sous le nom d'apanage d'Orléans.

Ce sont eux qui ont donné ces 58,560 hectares de forêts. J'en lirai le détail si l'on veut, j'indiquerai la situation et le nom des forêts : en voici le tableau.

Il faut savoir comment cet apanage a été constitué.

Louis XIV demandait à son frère mineur de renoncer à toutes les prétentions qu'il pouvait avoir du chef de la succession paternelle ; il voulait en même temps constituer à son frère mineur un état de fortune qui répondît à sa naissance.

En conséquence, par l'édit de 1661, on octroya au duc d'Orléans, mineur, divers seigneuries et domaines. Vous allez entendre les conditions de la jouissance :

« Nous avons donné, octroyé, délaissé ; donnons, octroyons et délaissons les duchés de... ; et ce, jusqu'à la concurrence de la somme de 200,000 livres tournois de revenu par chaque an, et charges préalablement acquittées. »

L'apanage est donc constitué seulement jusqu'à concurrence de 200,000 livres tournois de revenu par an, et la clause est tellement positive qu'elle se trouve répétée deux fois dans le même édit. L'énumération des revenus est faite, et il est ajouté :

« Il en sera payé jusqu'à la concurrence de 200,000 livres pour lesdits duchés et seigneuries, leurs titres, appartenances et dépendances, droits, fruits et revenus ; ladite somme de 200,000 livres pour jouir desdits biens notre dit frère et ses hoirs mâles en ligne directe, en forme d'apanage, et seulement à compter du jour de la vérification, etc. »

Ainsi, voilà la première condition apportée à la constitution de l'apanage, c'est que l'apanagiste ne jouira des *biens que jusqu'à concurrence de 200,000 livres par année.*

Et cela est si vrai, que le même édit fait le décompte des biens abandonnés à titre d'apanage, et que l'on trouve que ces biens montent à la concurrence de 140 et quelques mille livres.

Il est reconnu que 53,000 livres manquent encore à l'apanage, et, par l'édit de 1672, des biens nouveaux, des domaines, des forêts et seigneuries, sont ajoutés jusqu'à concurrence de 53,000 livres, pour élever l'apanage à la hauteur de 200,000 livres.

Sur cette première condition, que l'apanage doit aller à 200,000 livres, il n'y a aucun doute ; ce sont les titres constitutifs dont je donne lecture, et la clause ne saurait être contestée.

Une autre solution a été ajoutée à la condition de l'apanage et stipulée par le Parlement, lors de l'enregistrement du premier édit.

Il y est dit : « A la charge que des bois de haute-futaie dépendant des biens délaissés par lesdites lettres, Monsieur, frère unique du roi, n'en pourra abattre et user que comme un bon père de famille, pour l'entretien et réparation des édifices et châteaux. »

Et il faut bien remarquer que les restrictions imposées à l'apanage par le Parlement, étaient conformes aux ordonnances et notamment à l'ordonnance de 1566, qui porte (art. 8) :

« Ceux auxquels nos domaines auraient été dûment apanagés, ne peuvent néanmoins couper les bois de haute-futaie, et ces bois de haute-futaie à nous appartenant ne pourront être coupés ni aménagés sous peine de nullité, et de restitution des valeurs, produits et profits. »

Voilà, Messieurs, ce qui était constant. Sous l'ancien droit, l'apanage ne pouvait aller que jusqu'à concurrence de 200,000 livres de rente ; et la défense de couper les bois de haute-futaie était si bien attachée à l'apanage, qu'en 1761, lorsque le duc d'Orléans d'alors voulut couper des bois de haute-futaie de son apanage, il fut obligé d'en obtenir la permission par arrêt du

conseil; et que l'aménagement des bois de l'apanage d'Orléans fut également décidé par un autre arrêt du conseil de la même année.

La Révolution est arrivée, et par la loi de 1790, et notamment par celle du 6 avril 1791, tous les apanages furent supprimés ; les biens immeubles apanagés furent réunis au domaine de l'Etat : les biens du duc d'Orléans, comme les autres, tout fut remplacé par de simples rentes apanagères.

Ainsi et en 91, voilà quel était le droit, quant à l'apanage d'Orléans. Les biens faisant partie du domaine de l'Etat en vertu d'une loi, la maison d'Orléans ne pouvait plus les posséder, en avoir la jouissance ; elle n'avait qu'une pension apanagère délibérée selon les formes constitutionnelles, c'est-à-dire d'après une loi.

Quand la Restauration s'est accomplie, on est revenu sur l'apanage d'Orléans ; et pour savoir à quoi vous en tenir sur l'indemnité qu'on pouvait avoir à répéter contre le Trésor, il faut que je vous dise comment les biens sont revenus dans la possession de la maison d'Orléans. Vous savez que la proclamation de Saint-Ouen est datée du 3 mai 1814, et que la Charte, la Charte de 1814 ne fut promulguée que le 4 juin de la même année.

Dans l'intervalle du 3 mai au 4 juin 1814, quels étaient les droits que Louis XVIII pouvait exercer en France ? Avait-il la puissance d'un dictateur, ou la puissance d'un roi constitutionnel ? C'est une question qui aurait pu être fort grande il y a quelques années, mais que maintenant il est inutile de discuter.

Ce que je dois dire, c'est que, dans l'intervalle du 3 mai au 4 juin, deux ordonnances furent rendues au profit de la maison d'Orléans : une du 18 mai, qui rend à M. le duc d'Orléans le Palais-Royal et le parc de Mousseaux ; et l'autre du 20 mai, qui porte (art. 1er) :

« Tous les biens appartenant à notre cher et bien-aimé cousin le duc d'Orléans, qui n'ont pas été vendus, soit qu'ils soient régis par l'administration de notre domaine, soit qu'ils soient employés à des établissements publics, lui seront restitués. »

La restitution portait donc sur tous les biens ayant appartenu à la famille d'Orléans ; mais évidemment elle ne pouvait pas porter sur les biens composant l'apanage d'Orléans qui, depuis 1791, appartenaient au domaine de l'Etat. Cette ordonnance ne pouvait donc concerner que les biens particuliers.

Cependant, postérieurement à la Charte, postérieurement à l'époque où Louis XVIII avait déposé la puissance dictatoriale, une ordonnance fut rendue qui, interprétant celle du 20 mai 1814, rendit au duc d'Orléans tous les biens qu'il possédait avant la Révolution, quelque titre que ce fût.

C'est en vertu de cette ordonnance, que la famille fut envoyée en possession des biens composant l'apanage; mais on sentit bien qu'à chaque instant elle pouvait être recherchée pour la possession de ces biens, que le domaine pouvait chaque jour revendiquer, et que l'on ne pourrait rien opposer à une poursuite régulière.

Aussi, à l'époque où l'on s'occupa de la liste civile de Charles X, en 1825, on s'occupa de régulariser cette possession; en effet, l'article 4 du projet de loi sur cette liste civile porte que tous les biens immobiliers apanagés ayant appartenu au duc d'Orléans, lui seront rendus.

C'est de cette loi seulement que date la possession régulière de la maison d'Orléans; c'est depuis cette loi seulement que les agents du domaine ont perdu le droit de demander des restitutions.

Cependant, que vous propose-t-on dans l'article 3 du projet de votre commission ?

On vous propose de décider que, relativement à la possession de ces biens, à la fin du règne actuel, une action en indemnité pourra être dirigée contre le Trésor.

C'est contre cette disposition que je m'élève parce qu'elle tend à grever un jour le Trésor d'une dette immense. C'est contre cette disposition que je m'élève, parce qu'elle n'est pas fondée, parce que s'il y avait lieu à restitution, elle appartiendrait à l'Etat contre les héritiers des anciens apanagistes.

Je dis que s'il existait un droit à une restitution ou une indemnité, cette action appartiendrait à l'Etat, et vous en avez eu la preuve.

D'une part, les anciens apanagistes n'ont jamais eu le droit de posséder un domaine produisant au delà de 200,000 livres tournois; s'ils possédaient davantage, l'Etat, dont les droits sont imprescriptibles, a toujours eu le droit de revenir sur les aliénations des domaines, et de demander que l'apanage fût réduit aux biens produisant 200,000 livres.

Or, vous le savez, quand le roi de France faisait des concessions, on savait toujours, sous une couleur quelconque, lui arracher plus de domaines qu'il n'avait voulu en donner. Vous devinez très bien que lorsque Louis XIV voulut aliéner 200,000 livres de revenus, on parvint à arracher du domaine des biens qui produisent maintenant 3,046,000 francs de rente. Il y aurait donc pour le domaine ouverture à une indemnité immense, et ce ne serait pas le domaine qui serait le débiteur des apanagistes.

J'ajoute qu'on devait, comme apanagiste, s'abstenir de couper les bois de haute-futaie, et qu'à raison de ces coupes, le domaine aurait encore des indemnités à réclamer des héritiers des apanagistes. Je ne fais qu'énoncer ce fait, qui ne sera pas contesté. Depuis 1814, on a anticipé jusqu'à 11,000 hectares de bois; on en a coupé les futaies, on a laissé à peine quelques modernes baliveaux. Il y a encore là ouverture à une action en indemnité.

Ainsi, Messieurs, quant à la dernière clause de l'article 5 de votre commission, elle doit être rejetée. Ce serait plutôt le Trésor qui aurait une répétition à exercer; ce ne seraient pas les héritiers de ces apanagistes qui pourraient exercer ces répétitions.

Mais quant aux biens apanagés, que devez-vous en faire? Devez-vous les laisser au domaine de la Couronne, ou les faire rentrer dans le domaine de l'Etat ? Pour la petite forêt d'Orléans, je me suis expliqué; jamais elle n'a fait partie de l'apanage : il n'y a donc pas de motif pour la réunir à la Couronne.

Mais quant aux biens apanagés, remarquez bien votre position. On a demandé que la liste civile actuelle fût dotée comme l'avait été celle de Louis XIV, comme l'avait été celle de Napoléon. Eh bien! vous l'avez dotée en immeubles à une seule exception près, à l'exception de Rambouillet, comme l'avait été celle de Louis XVI et celle de Napoléon.

Pourquoi dépasseriez-vous cette limite que vous avez voulu atteindre? Vous avez donné au roi régnant la même dotation qu'avaient eue ses prédécesseurs, pourquoi y ajouter 60,000 hec-

tares de forêts? Ne faut-il pas penser aux besoins de l'Etat? Pensez aussi qu'une liste civile qui doit être convenablement dotée ne doit pas être exorbitamment dotée; qu'il ne faut pas donner au roi plus qu'il ne convient à son éclat, à sa richesse; qu'il ne faut pas lui donner les moyens d'agir sur le pays, sur les fonctionnaires. (*Murmures.*) Qu'enfin il y a des motifs politiques à ne donner que les richesses et les trésors qui conviennent à l'entretien royal.

Ne voyez-vous pas que la liste civile avec les biens apanagés aurait des domaines immenses? Quoi! elle aurait, avec ce que possédaient les anciens rois, tout ce qui est revenu aux domaines de l'Etat, c'est-à-dire en outre 60,000 hectares? Ce serait ajouter un revenu de 3 millions d'un produit net; car ces domaines se composent de forêts, qui sont exploitées, et donnent un revenu clair et net.

Il faut donc que vous voyiez bien ce qu'on vous propose, et que vous sachiez qu'on vous propose d'ajouter une nouvelle dotation en immeubles de 3 millions de revenus. C'est à cela que je m'oppose.

Je propose donc l'amendement suivant :

« Les biens de toute nature composant l'ancien apanage d'Orléans, demeureront réunis au domaine de l'Etat, à l'exception du Palais-Royal, qui fera partie de la dotation de la liste civile. »

Quant à cette exception, je n'ai pas besoin de la motiver ; tout le monde sentira que le Palais-Royal ne peut pas être arraché au prince qui l'a reconstruit et décoré. Personne, dans cette enceinte, ne pourrait en faire la proposition. (*Marques générales d'adhésion.*)

M. **Salverte**. Je réunis mon amendement à celui de M. Mauguin.

M. **Dupin** *aîné, commissaire du roi*. Je demande à la Chambre la permission de lui donner quelques explications, que je m'efforcerai de resserrer, prétendant seulement répondre à la discussion fort habile et fort étendue à laquelle s'est livré notre honorable collègue M. Maugnin.

Il est très vrai que les apanages ne furent accordés que sous la troisième race, seulement à l'époque où il cessa d'y avoir un domaine privé, transmissible et partageable entre les différents enfants du roi régnant. L'apanage était dès lors constitué en biens immeubles dépendant du domaine de la Couronne, qui n'était pas aliéné par là, mais dont la jouissance était attribuée aux enfants puînés du roi décédé, ou aux frères du roi régnant, à la charge de faire retour à la Couronne, dans le cas d'extinction de la descendance mâle de ces princes, ou dans le cas où l'un d'eux, venant à la Couronne, opérerait ainsi la réunion. Dans ce dernier cas, en effet, le roi ne pouvait pas relever de lui-même et être son propre vassal. Voilà le principe et l'origine des apanages ; voilà le principe et l'origine de leur réunion à la Couronne.

Ce qui était d'abord de simple usage pratiqué dans la maison de France devint un principe de législation, et fut écrit dans l'édit de 1566. On permis à nos rois, par un article formel, de constituer des apanages réels en domaines de l'Etat, mais toujours à la charge du retour à la Couronne, en cas d'extinction de l'héritier mâle.

Ce principe a reçu son application sous Louis XIV qui avait un frère unique, et dont l'apanage a passé depuis à ses héritiers. La constitution est éminemment territoriale, l'application des revenus n'est qu'énonciative.

La branche d'Orléans a constamment joui de ces biens jusqu'à l'époque de la Révolution. A cette époque l'apanage fut supprimé, à l'exception toutefois du Palais-Royal.

En 1814, même avant la Charte, Louis XVIII a rendu le Palais-Royal au duc d'Orléans, et par une ordonnance subséquente il a rendu aussi tout l'apanage d'Orléans, portant toujours ce nom générique, mais cependant dépouillé de tous les droits utiles, je ne parle pas des droits féodaux supprimés, mais des droits utiles et des redevances attachés à ces domaines, par suite de la confiscation.

Ce n'était donc point l'apanage d'Orléans tel qu'il avait été originairement constitué, mais ce qui restait de l'ancien apanage qui fut rendu au duc d'Orléans.

Cette restitution ne déplut nullement à la portion de la nation qu'on pouvait regarder comme de l'opposition, c'est-à-dire à la plus nombreuse. Il n'y eut que le parti de l'émigration, le parti éminemment hostile à la France, éternellement hostile et ennemi à la branche d'Orléans, qui fut mécontent de cette restitution.

On y voyait pour les princes d'Orléans un moyen d'indépendance ; on disait que s'il leur eût été accordé un simple traitement que l'on pourrait, quand on le voudrait, cesser de payer, la maison d'Orléans serait toujours dans l'obédience de la branche aînée.

Au lieu qu'en leur rendant un apanage constitué en domaines, ces princes ennemis auraient nécessairement des employés nombreux, des gens attachés à leur service et à leur fortune, qu'ils jouiraient d'un revenu indépendant, et qu'il n'y aurait pas moyen, si je puis parler ainsi, de les prendre *par les vivres*, de les forcer à s'agiter dans le tourbillon de la maison régnante, et de les empêcher ainsi de conserver leurs opinions personnelles, lors même qu'elles ne seraient pas conformes aux caprices et aux intentions de la cour.

Cette intention se manifesta surtout lorsqu'en 1825, pour faire cesser cette récrimination que l'apanage n'avait été maintenu que par des ordonnances, on voulut en faire un article formel de loi. Par qui cet article fut-il combattu? Il fut combattu par M. Hudon et par M. de La Bourdonnaye. (*Sensation.*)

Cet article fut discuté avec vigueur, combattu avec acharnement; car le parti dont je parle voulait bien voter une liste civile par acclamation, sans le plus léger examen, et dans les termes mêmes de la proposition; mais il était singulièrement contrarié de voir que le vote de l'apanage de la maison d'Orléans lui était en quelque sorte imposé : il aurait bien voulu le distraire de la loi sur la liste civile; et même les hommes de ce parti, dans leur mauvais vouloir, et avec une expression de dépit que l'on continue encore d'appliquer à tout ce qui concerne cette branche d'Orléans qu'ils détesteront toujours, comme ils nous détestent nous-mêmes, comme ils détestent tout ce qui tient à la Révolution de Juillet et à ses principes; ces hommes, dis-je, appelaient cela *faire passer la contrebande dans les carrosses du roi*. Ils manifestent ainsi leur répugnance à voter l'apanage d'Orléans en même temps que la liste civile.

Eh bien! un orateur se leva, un orateur de ce côté (*M. Dupin montre la gauche.*); ce fut le général Foy qui, avec cette hauteur de sentiment qui a fait le caractère distinctif de sa politique et de son talent, proclama qu'il y avait quelque

chose de national à maintenir l'indépendance d'une branche de la famille des Bourbons, qui, si la branche aînée venait à manquer ou à forfaire, pourrait servir à rallier les opinions; qui pourrait donner pour point de ralliement aux Français ce drapeau national sous lequel elle avait combattu pour la patrie. Le général Foy défendit l'apanage d'Orléans, et fut assez heureux pour faire voter la loi. (*Oui! oui!*)

M. **Berryer**. Mais le ministre aussi a proposé la loi, M. de Villèle...

M. **Dupin** *aîné, commissaire du roi*. Je n'accuse pas M. de Villèle; et il serait ici qu'il ne pourrait pas demander la parole pour un fait personnel.

En 1830, lorsque Louis-Philippe a été couronné roi des Français, il y a eu réunion à la Couronne de l'apanage d'Orléans. Il l'a été, non pas dans les idées obstinées, indestructibles de la branche aînée, car celle-ci, qui croit régner encore, tient encore le duc d'Orléans pour apanagiste, et ne le reconnaît pas pour roi; mais cet apanage a été réuni à la Couronne d'après le principe de notre Révolution : c'est là une conséquence de l'établissement tout à fait nouveau de ce trône national que vous avez fondé en 1830.

M. **Odilon Barrot**. Très bien !

M. **Dupin** *aîné, commissaire du roi*. Il faut donc reconnaître et proclamer qu'il n'y a plus d'apanage d'Orléans; les biens qui le composaient sont actuellement rentrés dans le domaine public. Maintenant, que fallait-il faire de ces biens? C'est la deuxième question que vous avez à résoudre.

Le gouvernement avait imaginé de reconstruire l'apanage d'Orléans et de le reporter sur la tête du fils aîné du roi, de son héritier présomptif, qui serait ainsi devenu chef de l'apanage nouveau. Mais en cela, il faut le dire, le gouvernement n'était dans le vrai, ni pour le droit ancien, ni pour le droit nouveau.

Il n'était pas dans le vrai pour le droit ancien, car les apanages ne s'accordaient qu'aux fils puînés, et non à l'aîné, car l'aîné devant être appelé à la Couronne, il lui était bien dû un revenu, mais un revenu en argent, comme Charles V en donna un à son fils Charles; mais il ne pouvait avoir d'apanage en domaines; car, en arrivant au trône, il y aurait eu réunion immédiate de ces biens à la Couronne : ainsi, l'aîné ne pouvait jamais devenir la souche d'une branche apanagiste.

Votre commission me semble être revenue dans le vrai, en disant qu'il n'y aurait plus d'apanage réel, et que le prince royal aurait seulement un revenu en argent.

Mais fallait-il laisser ces biens dans le domaine de l'Etat ou les attribuer en accroissement à la dotation de la Couronne? Sans doute l'un et l'autre pouvaient se faire indifféremment; car, si on ne comprenait pas l'apanage d'Orléans dans la dotation immobilière de la Couronne, et s'il rapporte 2,500,000 fr., on savait que c'était autant de moins que l'on attribuait immobilièrement à la liste civile; si, au contraire, on le laissait dans la dotation de la Couronne, c'était autant de moins à donner en argent.

Voilà ce que la commission a considéré : son travail est un ensemble; elle a établi son calcul sur les deux branches de la dotation.

Elle a pensé aussi qu'il fallait considérer le sentiment d'affection que le roi pouvait avoir pour ses propriétés; elle a cru qu'il y aurait quelque chose de dur à enlever la jouissance de ces domaines, qu'il s'est complu à embellir et qu'il a trouvés totalement détériorés; car vous le savez, Messieurs, en 1814, tous les châteaux alors impériaux étaient en parfait état; mais le duc d'Orléans a trouvé tous les siens dans un état complet de dégradation; il a passé 15 ans à tout remettre en état. Il doit y avoir une affectation bien différente entre le revenu d'un bien et ce bien lui-même : il y a donc convenance à ne pas déranger cette jouissance, et à ne pas l'enlever au roi.

Voix à droite : Et l'indemnité?

M. **Dupin** *aîné, commissaire du roi*. Je n'ai pas l'habitude de traiter deux questions à la fois : la question d'indemnité n'est que la seconde.

La commission a étendu le chiffre en considération de la dotation immobilière, et elle a étendu la dotation immobilière en considération du chiffre. Ainsi il y a balance dans son système. Vous ne pouvez pas ôter de l'un sans remettre sur l'autre; c'est ainsi qu'elle a opéré son travail.

Ainsi donc, pour l'Etat, ce serait la même chose; et il ne reste plus que la question de convenance que je crois avoir suffisamment indiquée à la Chambre. (*Oui! oui!*)

Maintenant j'ai un mot à dire, et un mot bien court relativement à la petite forêt d'Orléans. On prétend que la petite forêt ne faisait pas partie de l'apanage. Eh bien ! elle en faisait partie; tous les registres de la gestion de l'apanage d'Orléans, que vous pouvez consulter aux archives, attestent que la petite forêt y a toujours été comprise dans sa mouvance, sauf les droits exercés par l'abbaye de Saint-Benoist; mais les droits de l'abbaye ont péri avant ceux de l'apanage ; ils ont été frappés avant ceux des apanages. Ainsi, ce n'est pas l'abbaye qui s'est enrichie par l'anéantissement des droits de la maison d'Orléans; ce sont les princes d'Orléans qui ont été enrichis par la loi qui a réuni aux domaines les droits établis en faveur des abbayes.

Je sais toutefois qu'il y avait instance sous Louis XVIII et sous Charles X, au sujet de cette forêt; il n'y a pas eu de décision : la question pouvait alors être controversée, elle pouvait donner lieu à des débats; mais enfin, il résulte de l'instruction, que la petite forêt a été administrée au profit de l'apanage d'Orléans.

Les religieux ne possédant plus aujourd'hui, la petite forêt appartiendrait entièrement à l'apanage d'Orléans; mais, de toute manière, elle a fait retour au domaine de l'Etat, soit du chef de l'abbaye, soit du chef de l'apanagiste. La Chambre est donc parfaitement libre de comprendre la petite forêt dans la dotation de la Couronne, ou de ne pas le faire, comme bon lui semblera.

Un mot sur les revenus de cet apanage : On vous a rappelé que, d'après les lettres constitutives de cet apanage, il devait être constitué en terres produisant un revenu de 200,000 francs, et qu'en payement de cette somme on vint demander en nature des immeubles d'une valeur plus considérable, il y aurait une apparence de raison à s'y refuser; ce serait même signaler une espèce de fraude que de montrer tant de biens pour produire 200,000 francs, et qui produiraient un revenu exorbitant.

Mais je rappellerai que, par la loi constitutive des apanages, ils devaient être constitués en fonds de terre, en corps de domaine. Lors donc qu'on a indiqué le revenu présumé de ces biens, on ne faisait que donner un titre énonciatif de la valeur de l'apanage, et, comme on le sent bien, les revenus ont considérablement varié

depuis Louis XIV. Or, si les revenus ont augmenté, les domaines n'en sont pas moins restés les mêmes qu'en 1661 et 1662. Il n'y a pas eu accroissement dans la masse des biens de l'apanage, il y a eu au contraire diminution, puisqu'on en a fait disparaître, non seulement beaucoup de droits féodaux, qui heureusement ont péri, mais beaucoup de revenus utiles, tels que les lods et ventes et autres droits entachés de féodalité, perçus au profit du prince dans toute l'étendue de ses domaines. Il y a eu aussi diminution par suite des ventes nationales opérées pendant la Révolution.

Ainsi, les princes d'Orléans n'ont réellement eu que des domaines réels à eux constitués en apanage; l'accroissement des revenus est l'effet du temps et des améliorations qui sont leur ouvrage.

Cet ordre de choses a duré depuis 1661, avec la contradiction des parlements et de tous les officiers du domaine. En 1814, le duc d'Orléans a repris les mêmes domaines, et en a joui jusqu'à la loi du 13 janvier 1825. A cette époque du moins, l'ordre de choses préexistant a été simultanément maintenu; il ne peut donc y avoir nulle difficulté pour tout le passé.

J'arrive à la question de l'indemnité.

Dans le titre constitutif de l'apanage du Palais-Royal, une indemnité a été réservée. Loin de l'éloigner, j'appelle sur ce point l'attention de la Chambre. S'il y a un droit, il faut qu'il soit bien connu. Il faut que l'on s'explique sur les obligations qui existent, avec autant de loyauté de la part de celui qui demande que connaissance de cause de la part de celui qui doit accorder...

Voici la clause insérée dans les lettres patentes de 1693 :

« Permettons à notre dit frère, et en tant que besoin est ou serait, l'autorisons par ces présentes de faire en ladite maison et Palais-Cardinal, *telles augmentations, améliorations ou décorations que bon lui semblera*; du prix desquelles, *en cas de réversion*, les *héritiers* de notre dit frère seront remboursés par nous ou par nos successeurs rois. »

Par là une indemnité est promise à l'héritier de l'apanagiste, s'il cessait d'avoir des enfants mâles. En effet, l'apanage retournait à la Couronne, si l'apanagiste ne laissait que des filles ou des collatéraux incapables de recueillir ces apanages, qui n'étaient transmissibles qu'en ligne directe; il y avait au moins lieu de les indemniser des impenses faites par leur auteur.

Cet apanage étant aujourd'hui réuni au domaine par le fait de l'avénement du roi, par qui l'indemnité devra-t-elle être payée? à qui devra-t-elle être payée? est-ce aux héritiers actuels?

C'est là-dessus que vous entendrez votre commission; car c'est elle qui a fait cette proposition, et non pas le gouvernement, qui avait laissé la clause dans les termes de droit pour produire son effet en temps et lieu. La commission expliquera elle-même comment elle a entendu cette question, par quelle série de raisonnements elle a été amenée à reconnaître, non seulement que cette indemnité est due, mais encore qu'elle est applicable, sinon à présent, du moins à l'époque où le roi venant à décéder, il y aurait lieu à partage de son domaine privé entre ses héritiers.

Un dernier mot sur la réunion proposée des parties non apanagères du Palais-Royal, qui appartiennent à mademoiselle d'Orléans.

Il est très vrai que si on veut réunir au Palais-Royal, pour qu'il fasse une propriété complète, les fractions patrimoniales qui ne dépendent pas de l'apanage, il faudra les acheter de concert avec mademoiselle d'Orléans; car on ne peut pas dépouiller Mademoiselle de ce qui lui appartient, si on ne lui en donne pas la valeur en argent ou en échange avec d'autres domaines qui appartiennent à l'État. Mais là encore, rien de forcé, rien d'obligé : tout est remis à la décision de la Chambre.

Messieurs, Paris et la France entière ont admiré l'achèvement du Palais-Royal. C'est pour ainsi dire le seul monument achevé. La plupart de nos édifices sont inachevés; car, en travaux, nous commençons tout et nous n'achevons rien. Tout le Palais-Royal a été achevé avec les deniers personnels du roi, à une époque où il n'y avait pas apparence qu'il devînt roi. Il a confié sa fortune à un sol français, et ici il a déposé ses capitaux sur un sol domanial, dans l'espérance d'en jouir.

C'est à vous de voir, car ici vous agissez en pleine autorité, c'est à vous de voir si vous voulez prendre le Palais-Royal pour le réunir aux domaines de l'État, ou si vous voulez le conserver à un prince qui attache un grand prix à sa possession; car il l'a fait achever à ses frais, et il a consacré 15 ans de sa vie à l'embellir.

Telles sont les explications que m'a paru exiger le discours du préopinant. La Chambre décidera. (*Très bien! très bien!*)

M. Portalis. Il n'est personne entre nous qui ne désirât, qui ne voulût donner de préférence à la Couronne les immeubles qui ont été possédés jusqu'à ce jour par le duc d'Orléans. Mais aujourd'hui la dotation immobilière me semble complète; il s'agit de savoir si vous voulez accorder 3 millions de revenus de plus : c'est là toute la question.

Quant au Palais-Royal, je pense, comme l'honorable préopinant, qu'il ne faut pas en parler, l'allocation est de droit. Mais, je le répète, il s'agit de savoir si vous avez voté assez de millions en immeubles.

Nous sommes tous d'accord que les apanages ont fait nécessairement retour à l'État : à cet égard, personne ne connaît mieux les principes que le savant jurisconsulte qui descend de la tribune.

Dans l'affaire du chevalier Desgraviers, il a établi que tous les apanages appartenaient à l'État. Je vous demande la permission de vous citer un passage de l'écrit qu'il publia à cette époque.

« Au moment de l'avènement de Henri IV, la question n'avait pas, depuis Hugues Capet, présenté de plus grand intérêt. Il ne s'agissait pas seulement de la réunion de quelques terres et domaines privés, mais il s'agissait du royaume de Navarre, de souverainetés dans la Flandre, outre plusieurs duchés, vicomtés, comtés, baronnies et autre seigneuries enclavées dans le royaume de France et qui étaient dans la mouvance de cette couronne. »

Vous voyez que lorsque Henri IV, dont la mémoire nous est chère à tous, parvint à la couronne de France, il ne parla pas de ses affections privées. Il trouva la couronne de France un assez beau domaine, et ne crut pas devoir réclamer les duchés, les baronnies et même le royaume qu'il possédait auparavant. (*Bruits divers.*) Assurément le Béarnais fit un plus grand sacrifice que ne le ferait le monarque actuel.

Je viens appuyer l'amendement de M. Mauguin;

et l'appuyer, c'est combattre celui de la commission.

Votre commission a fait réserve aux princes apanagistes du droit de demander une indemnité pour les accroissements par eux faits aux biens qu'ils possédaient : mais il est de principe, et sur ce point je m'appuierai encore de l'opinion du savant jurisconsulte dont je parlais tout à l'heure ; il est, dis-je, de principe que les biens apanagés reviennent à la Couronne libres de toute dette et hypothèque, l'apanagiste n'ayant le droit ni de les aliéner ni de les hypothéquer. Par conséquent, ils doivent revenir à l'Etat avec leurs accroissements : car, par suite de ce principe, que la Couronne ne doit pas payer les dettes, elle doit profiter des accroissements. C'est un principe qui a été formellement reconnu par la jurisprudence des parlements.

Votre commission a enveloppé dans cet article la propriété de la petite forêt d'Orléans. On est convenu que nous avions le droit de demander la division et de voter article par article. Puisque la Chambre a voulu, dans sa bonne foi, donner sur chaque objet un vote séparé, il y aurait inconséquence aujourd'hui à ne pas voter séparément tant sur la petite forêt d'Orléans que sur les autres biens de l'apanage que vous voudrez conserver à la dotation de la Couronne.

Je pense donc que quant à la petite forêt et aux autres immeubles, il faut les mettre successivement aux voix.

Quant à moi personnellement, je crois que la dotation immobilière est suffisante comme vous l'avez faite, et j'appuie de toutes mes forces l'amendement de M. Mauguin. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Mauguin**. Messieurs, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, l'article 3 de la commission fait naître 3 questions : la première est celle de savoir si vous réunirez à la dotation de la liste civile les biens connus sous le nom d'apanage d'Orléans.

L'avant-dernier orateur a d'abord reconnu que ces biens maintenant ne faisaient plus partie de l'apanage, mais qu'ils étaient rentrés dans le domaine de l'Etat, et qu'il s'agissait de les retirer aujourd'hui du domaine de l'Etat pour les faire entrer dans le domaine de la Couronne. Mais, vous a-t-il dit, le roi, qui depuis longtemps a possédé ces biens, y tient par affection, et vous ne devez pas blesser les affections royales.

Je conçois, Messieurs, ces motifs de convenance. Cependant, j'y répondrai par un fait : c'est que, jusqu'à présent, il n'est pas un roi de France dont les biens particuliers, lors de son avénement, n'aient été réunis au domaine de l'Etat. Ainsi, tous les rois de France auraient pu faire valoir également ces motifs d'affections privées, et jamais on n'y a eu égard.

Et qu'on ne dise pas que sous le régime des rois absolus les souverains conservaient des droits étendus sur les biens qu'ils avaient apportés à leur avénement, ce serait n'avoir aucune connaissance de la manière dont le domaine public était autrefois administré.

Le domaine public était tout à fait séparé du petit domaine. Le petit domaine seul appartenait au souverain, le grand domaine appartenait à l'administration publique. C'est dans le grand domaine qu'entraient les biens particuliers du roi à son avénement et il perdait sur ce grand domaine toute espèce de pouvoir : il ne pouvait plus aliéner ni engager. Ce n'était pas lui qui jouissait personnellement, c'était l'Etat; car il ne faut pas croire que les rois de France aient jamais eu de pouvoir absolu sur ce qui composait le domaine public. Au contraire, les parlements veillaient avec sévérité à la conservation du domaine, et loin de se soumettre aux volontés du roi, leurs arrêts présentent à chaque instant des monuments de résistance.

Cependant la Chambre fera ce qu'elle croira convenable; mais si elle réunit les immeubles de l'apanage aux biens de la Couronne, elle n'oubliera pas, quand il s'agira de fixer le chiffre de la liste civile proprement dite, qu'elle a ajouté 3 millions de revenu net au domaine de la Couronne.

La seconde question est celle de savoir si la petite forêt d'Orléans doit être également réunie au domaine de la Couronne. On a dit que cette forêt avait fait constamment partie de l'apanage. C'est une erreur de fait. Pour établir que cette réunion avait eu lieu, il fallait plus qu'une assertion, il aurait fallu des preuves.

Je tiens, quant à moi, la preuve de ce que j'avance. Voici un acte de mars 1676 qui porte adjudication de la superficie de la forêt, et dans cet acte elle est désignée comme faisant partie de la *gruerie* du roi, et dépendant de l'abbaye. La *gruerie* du roi était, on le sait, un droit féodal aboli par la Révolution.

J'ajouterai que la petite forêt d'Orléans a toujours fait partie du domaine de l'Etat, qu'elle est administrée par l'Etat, et que, par conséquent, ni en 1676, ni en 92, ni en 93, elle ne faisait partie de l'apanage d'Orléans. Remarquez d'ailleurs, Messieurs, la date de l'acte que je vous ai cité et celle des deux édits qui ont constitué l'apanage; ces édits sont de 1661 et 1662, et l'acte de 1682.

La troisième question est celle de savoir si vous conserverez le second paragraphe de l'article proposé par la commission. Si vous en adoptez la disposition, vous fondez un droit au profit des apanagistes ou de leurs héritiers. A quelque époque que ce droit s'ouvre, il donnera ouverture à une action contre l'Etat, et cette action pourra peut-être s'élever à des millions; nous avons donc ici à défendre les intérêts du Trésor.

C'est pour nous prouver qu'il n'est pas dû d'indemnité, que j'ai rappelé que l'apanage avait été constitué originairement jusqu'à concurrence de 200,000 livres : que d'après les édits de création, comme aussi d'après les ordonnances, les apanagistes ne pouvaient couper le bois de haute-futaie.

On n'a rien répondu à cette dernière objection de ma part; mais on a répondu sur la première, que la clause concernant les 200,000 livres de revenus n'avait été qu'énonciative, que les biens avaient été donnés tels qu'ils se trouvaient.

Je rappellerai à l'honorable préopinant, qui, comme jurisconsulte et comme magistrat, sait bien certainement quels sont les principes de la législation domaniale, que les engagistes recevaient aussi des parties du domaine de l'Etat à titre d'aliénation, et que cependant on est constamment revenu contre les engagements, parce que constamment les rois ont été surpris par des courtisans, parce que constamment si les rois se fussent laissés aller aux dons qui leur étaient arrachés par l'importunité, le domaine de l'Eta eût été complètement détruit.

Les principes ici sont les mêmes. Louis XIV n'avait aliéné le domaine public que jusqu'à concurrence de 200,000 livres de revenu; c'est pour compléter ce revenu de 200,000 livres que l'édit de 1672 a donné de nouveaux domaines.

L'apanage ne pouvait donc aller que jusqu'à 200,000 livres de revenu; tout ce qui a été accordé au delà devait revenir à l'État, et le domaine de l'État avait action pour faire réduire les biens aliénés jusqu'au taux fixé par les édits de création.

Le seul argument qu'on puisse faire valoir, c'est qu'alors la valeur du marc d'argent n'était pas celle d'aujourd'hui.

Une voix : La différence est, en effet, très considérable.

M. **Mauguin**. Voilà la seule considération qu'on puisse faire valoir : mais certes 200,000 livres sous Louis XIV, en 1672, ne représentaient pas 3 millions de francs d'aujourd'hui.

Au reste, de part et d'autre, les objections tombent devant un autre principe dont votre commission s'est écartée, je ne sais par quel motif ni dans quel but.

C'est un principe de droit public en France que, lorsqu'un roi monte sur le trône, il est fait dévolution de ses biens à l'État, comme l'État devient débiteur de ses créanciers. Ici l'apanage ne s'est pas éteint par extinction de la branche masculine apanagère, mais parce que le prince est monté sur le trône. Ses biens et ses dettes sont devenus les biens de l'État. Je demande comment vous pourriez décider, dès lors, quand ce principe est établi dans la loi même que vous discutez; je demande, dis-je, comment vous pourriez décider que l'apanagiste conservera une créance sur l'État?

Cette créance est la propriété du Trésor, comme les dettes, s'il y en avait, devraient être les siennes. La dévolution des biens du prince avenant à la Couronne, est un principe de droit public en France, dont jamais, à aucune époque de la monarchie, on ne s'est écarté. (*Aux voix! aux voix!*)

Je demande, en outre, que le dernier paragraphe soit supprimé; plus tard, si on croyait qu'il y eût des droits à une indemnité, on verrait à établir cette disposition dans une loi, mais en connaissance de cause.

M. **de Schonen**, *rapporteur*. Je demande la parole. (*Non! non! Aux voix!*)

M. **Mauguin**. Messieurs, rien ne serait plus juste et plus conséquent que les raisonnements employés par le préopinant, s'il n'y avait un fait que vous connaissez tous et qui les fait tomber entièrement.

Il est certain que l'indemnité pour récompense des améliorations qui auraient été faites au Palais-Royal, tombant dans le domaine particulier du prince devenu roi, il n'en serait point dû de récompense à celui-ci, parce que tous ses biens privés font par principe dévolution à la Couronne.

Mais vous savez, Messieurs, que le duc d'Orléans a fait, le 9 août, une donation de tous ses biens, particuliers et privés à ses enfants; et dans cette donation est textuellement énoncé le droit éventuel de la récompense ou indemnité. Il a donc nécessairement fallu stipuler dans cette donation relativement à cette récompense, puisqu'elle avait été donnée avant que le prince montât sur le trône, et que rien ne l'empêchait de faire une pareille donation. C'est ce qui a engagé la commission à présenter l'amendement qui vous est soumis.

Je réponds maintenant à un appel qui m'a été fait par l'honorable M. Dupin. Il faut vous dire, Messieurs, quel a été le motif qui a porté votre commission à ne point déclarer ouverte l'indemnité qui doit être accordée.

Vous savez, Messieurs, que le roi, d'après votre article 3, doit conserver dans le domaine de la Couronne les biens apanagés, et en jouir comme de ses propriétés; par conséquent, ayant la jouissance des améliorations qu'il a faites, il a paru juste à la commission de n'accorder l'ouverture de la récompense que lorsqu'il ne jouirait plus de ces biens; par conséquent, on a voulu que l'indemnité ne fût réclamée qu'à la fin du règne actuel. Voilà le motif de l'amendement.

On vous a dit que cette indemnité n'était pas due; au contraire, que s'il y avait une indemnité à réclamer, ce droit appartiendrait à la nation, qui devrait l'exercer à l'égard du prince, parce qu'on n'avait constitué originairement qu'un apanage de 200,000 livres de rente. J'ai été très étonné en entendant cette argumentation : elle est contraire au texte formel des édits constitutifs de l'apanage. L'édit de 1661, constitutif de l'apanage, porte formellement la donation de l'apanage, qui est désigné par terres, seigneuries, forteresses, villes, bourgs, châtellenies, et dont le revenu est évalué à 200,000 livres tournois. Il est bien constant que c'est là une énonciation, mais que ce n'est pas 200,000 livres constituées en apanage. D'abord, vous le savez, on ne constituait ordinairement en apanage que des biens immeubles; les meubles ne peuvent constituer un apanage. La somme de *200,000 livres* n'était donc qu'une *évaluation*.

Cette somme, en 1661, était très considérable; elle l'est fort peu aujourd'hui. La valeur du marc d'argent est la cause de cette différence, comme vous l'a très bien dit M. Mauguin, et comme l'a parfaitement prouvé la justesse de ce que vous a dit M. Dupin. C'était, je le répète, l'énonciation de la valeur de l'apanage et non pas un revenu de 200,000 livres constitué en apanage; car si l'on avait voulu constituer un apanage de 200,000 livres de rente, on l'aurait assigné sur des biens immeubles. Au contraire, ce sont des biens immeubles qu'on a donnés en apanage, en énonçant simplement la quotité de leur évaluation.

Messieurs, il y avait à l'article 21 un dernier paragraphe ainsi conçu :

« La partie non apanagère du Palais-Royal appartenant à Mme la princesse Adélaïde d'Orléans pourra également y être réunie par voie d'acquisition ou d'échange. »

La commission a cru devoir retrancher ce paragraphe, attendu que ce n'est qu'une faculté laissée à l'État d'acquérir cette portion. Elle n'a pas vu l'utilité de prévoir un cas éventuel bien avant qu'il ne soit arrivé; elle a cru qu'on serait toujours à même de demander une loi pour cet objet, et que ce n'était pas le moment de le faire.

Voilà le seul motif pour lequel elle a supprimé ce paragraphe. Si vous le croyez utile, la commission ne s'oppose pas à ce qu'il reprenne la place qu'il occupait. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Salverte**. Je n'ai qu'un mot à dire. L'honorable rapporteur a déclaré à cette tribune que l'indemnité ne serait pas due pour l'accroissement de l'apanage, si le roi n'en avait pas disposé avant son avènement. Je crois avoir bien entendu cette déclaration.

M. **de Schonen**, *rapporteur*. Oui! oui!

M. **Salverte**. C'est donc un fait constant pour tous, que l'indemnité ne serait pas due dans ce

Plusieurs voix aux centres : On ne vote pas sur les articles par suppression.

M. **le Président**. Déjà j'ai eu bien des fois occasion de répondre à des observations pareilles à celle qui m'est faite en ce moment, et qui part presque toujours des mêmes membres. On ne vote pas les articles par voie de suppression, mais on met aux voix la suppression des paragraphes.

(L'amendement de M. de Vatimesnil est mis aux voix.)

(Le bureau proclame qu'il est rejeté.) (*Vives réclamations à droite et à gauche.*)

Voix aux extrémités : Il y a évidemment doute.

Voix nombreuses : Renouvelez l'épreuve !

Autres voix : L'appel nominal !

M. **le Président**. Le bureau est d'avis qu'il y a de 25 à 30 voix de majorité pour le rejet de l'amendement.

Voix nombreuses : L'appel nominal ! l'appel nominal !

M. **le Président**. On ne peut réclamer l'appel nominal que lorsqu'il y a doute.

M. Lefebvre propose la rédaction suivante :

« Dans le cas où il y aurait lieu à indemnité, à raison des accroissements faits à cet apanage depuis le moment où il a été rendu à la maison d'Orléans jusqu'au moment où il a fait retour au domaine de l'Etat, cette indemnité ne sera exigible qu'à la fin du règne actuel. »

M. **Laguette de Mornay**. Mais, Monsieur le président, l'épreuve sur l'amendement de M. de Vatismesnil n'a pas été décisive.

M. **le Président**. Le bureau a prononcé.

M. **Cunin-Gridaine**, *l'un des secrétaires*. Il y avait au moins 25 voix de majorité.

M. **Berryer** Il faudrait fixer l'époque à laquelle l'indemnité pourra être réglée, car, pendant la durée du règne, l'apanage pourrait être amélioré, et les enfants du roi recevraient alors l'indemnité de ce que la liste civile aurait dépensé.

M. **Renouard**. Je demande le renvoi du paragraphe à la commission. (*Non ! non !... Aux voix ! aux voix !*)

M. **Auguste Giraud**. Je demande que le sous-amendement de M. Berryer soit mis aux voix.

M. **le Président**. M. Berryer n'a pas présenté d'amendement; il faut le rédiger.

M. **Auguste Giraud**. Je propose la rédaction que voici : « Dans le cas où il y aurait lieu à une indemnité pour accroissement dans les domaines formant apanage, cette indemnité ne pourra être exigible qu'à la fin du règne; elle ne portera que sur les améliorations constatées au moment où les biens ont fait retour au domaine de la Couronne. »

Voix nombreuses : Au domaine de l'Etat !

(M. Auguste Giraud adopte ce changement.)

M. **de Schonen**, *rapporteur*. Messieurs, il est extrêmement dangereux de faire des amendements improvisés en pareilles matières, et lorsqu'il y a tant de précautions à prendre pour la conservation des droits de tous. Je vais vous en donner maintenant la preuve. La commission a rédigé ainsi son article :

« L'indemnité qui *peut être due*..., etc. »

Il y a une stipulation extrêmement importante que j'ai eu l'honneur de vous développer dans mon rapport : c'est que des améliorations ont été faites au Palais-Royal avant la Révolution.

En vertu des lois de la Révolution, le Palais-Royal a fait retour au domaine de l'Etat, il s'est confondu avec le domaine de l'Etat. Alors il y a eu confusion entre le débiteur et le créancier il y a eu extinction de toute l'indemnité due. Une loi du 15 janvier 1825 a restitué l'apanage avec des droits ouverts et éteints par la Révolution. Ce n'est donc que pour des améliorations faites depuis la restitution de l'apanage, qu'il peut y avoir lieu à récompense. Voilà ce qu'il faut que l'amendement reproduise. J'ai l'honneur de vous proposer l'amendement tel qu'il a été rédigé de nouveau par la commission :

« L'indemnité qui pourrait être due à raison des accroissements faits à cet apanage, depuis qu'il a été rendu à la maison d'Orléans, ne sera exigible qu'à la fin du règne actuel. »

M. **Hély-d'Oissel**. Il faut préciser les dates, et ajouter : « jusqu'au moment où il a fait retour au domaine. »

M. **Auguste Giraud**. D'après les observations de M. le rapporteur, je retire mon amendement.

M. **le Président**. Voici la manière dont M. Lefebvre rédige son amendement:

« Dans le cas où il y aurait lieu à indemnité à raison des accroissements faits à cet apanage depuis qu'il a été rendu à la maison d'Orléans, jusqu'au moment où il a fait retour au domaine de l'Etat, cette indemnité ne sera exigible qu'à la fin du règne actuel. »

M. **Luneau**. Voici le sous-amendement que je propose :

« Cette indemnité sera réglée dans le plus bref délai possible; mais elle ne sera exigible qu'à la fin du règne actuel. »

Puisqu'il y a doute sur le point de savoir si l'indemnité est due ou n'est pas due, il faut que les tribunaux prononcent dans le plus court délai possible ; quoique l'indemnité ne soit exigible qu'à la fin du règne, il m'a paru convenable qu'elle fût réglée de suite.

M. **Charles Dupin**. D'ici à la fin du règne la valeur des mêmes objets peut changer.

M. **le Président**. Le sous-amendement de M. Luneau est il appuyé? (*Non! non!*) Je n'ai pas à le mettre aux voix. Je relis l'amendement de M. Lefebvre.

M. **His**. Je demande qu'après le mot *exigible*, on ajoute: *sans intérêts*. (*Agitation. Bruit confus.*)

M. **Mauguin** monte à la tribune. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre. (La Chambre ferme la discussion.) (*Agitation.*)

M. **Laurence**. Je propose, par sous-amendement, de mettre au lieu de ces mots : « Depuis qu'ils ont été rendus à la maison d'Orléans, » ceux-ci : « Depuis la loi du 15 janvier 1825. »

M. **Barthe**, *ministre de la justice*. La pensée de la Chambre est de ne rien préjuger, soit pour le droit, soit sur l'étendue de l'indemnité. Par conséquent, tous les amendements qui auraient pour but d'augmenter ou de restreindre la portée de cette indemnité doivent être rejetés. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **Mauguin**. Je demande la parole sur le sous-amendement de M. Laurence.

La question de savoir s'il est dû une indemnité, à quelle époque elle remontera, et en quoi elle pourra consister, est une question extrê-

mement grave, que l'on ne peut décider légèrement.

Je rappellerai ce que vient de dire, avec beaucoup de sagesse, M. le garde des sceaux : « Nous ne pouvons préjuger une question pareille sans nuire, soit à l'État, soit à la maison apanagère, pour des sommes considérables, suivant la discussion qui interviendra. »

Ne préjugeons rien. Rejetons le paragraphe, et les droits restent entiers pour la maison apanagère et pour l'État. (*Bruit.*)

M. **de Schonen**, *rapporteur*. Alors, les indemnités pourront être immédiatement exigibles, et c'est ce qu'a voulu empêcher la commission.

(M. Laurence déclare retirer son amendement.)

(L'amendement de M. Lefebvre est mis aux voix et adopté.)

Plusieurs membres : Aux voix l'ensemble de l'article !

(M. le commissaire du gouvernement reproduit comme troisième paragraphe, le troisième paragraphe du projet du gouvernement qu'avait supprimé la commission.)

(Le paragraphe est adopté.)

Plusieurs membres : Eh bien ! aux voix l'ensemble de l'article !

M. **le Président.** Cela ne se fait jamais.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. **le Président.** Si la Chambre exige que je mette aux voix l'ensemble de l'article, quoique cela soit contraire à ses usages, je vais me conformer à son désir.

(L'ensemble de l'article est mis aux voix et adopté et devient le quatrième de la loi.)

(La séance est levée à 5 heures 1/2.)

Ordre du jour du mercredi 11 janvier.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Roger, relative à la liberté individuelle.

Suite de la délibération sur le projet de loi relatif à la liste civile.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDÉE PAR M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mercredi 11 *janvier* 1832.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal.

M. **baron Mounier.** Dans sa dernière séance, la Chambre a ordonné que les 13 lettres adressées par ceux de nos collègues qui ont cru devoir se retirer, seraient déposées aux archives, où chacun de MM. les pairs pourrait en prendre communication. J'ai usé de cette faculté, et j'ai reconnu que la plupart des membres que nous regrettons de ne plus voir parmi nous, ont exprimé le désir que leurs regrets fussent mis sous nos yeux. Il est impossible de refuser à des collègues, qui ont si longtemps partagé nos travaux, cette marque de justice et de considération. Il me semble que ce désir ne serait pas satisfait par la décision de la Chambre : beaucoup de MM. les pairs, absents ou malades, ne sauraient se transporter aux archives. Je propose donc de faire imprimer ces lettres et d'en adresser un exemplaire à chacun des membres de cette Chambre.

Plusieurs voix : Appuyé !

(La Chambre, consultée, décide que les 13 lettres seront imprimées et adressées à chacun des membres).

M. **le Président.** L'ordre du jour est la *nomination des commissions* pour l'examen des projets de loi relatifs aux entrepôts, aux encouragements pour la pêche maritime, et à la réforme du Code pénal.

M. **le comte de Sesmaisons.** Dans une circonstance importante pour les villes maritimes, elles ont cherché des forces dans cette Chambre, et nous ont prié de leur ménager un reste d'espoir pour que leurs réflexions, qui n'ont pu triompher dans une autre Chambre, fussent reproduites dans une discussion approfondie, ici où je vois tant de membres qui possèdent des connaissances spéciales à cet égard. Je demanderais donc que la commission à laquelle sera renvoyé l'examen de la loi sur les entrepôts fût la plus étendue possible, afin que tous les intérêts y fussent représentés.

M. **le Président.** Je proposerai à la Chambre de composer la commission pour le projet de loi sur les entrepôts, de neuf membres, et que le même nombre soit aussi fixé pour celle sur le projet de loi relatif au Code pénal, qui exige un travail considérable.

La Chambre veut-elle nommer ces commissions ou abandonner à son président le choix des membres? (Que le président nomme !) J'aurai donc l'honneur de lui proposer les nominations suivantes :

Entrepôts.

MM. le comte Roy, le comte Mollien, le baron Portal, le comte de Germiny, le duc de Brissac, le comte de Bondy, le comte Davillier, le comte de Sesmaisons, de Monbadon.

Code pénal.

MM. le comte de Portalis, le comte de Bastard, le duc de Broglie, le baron Séguier, le comte de Cassini, le comte de Pontécoulant, le duc Decazes, le comte Abrial, le marquis de Maleville.

Pêche maritime.

MM. le comte de Chabrol, le comte d'Haubersart, le comte Chaptal, le vice-amiral comte Jacob, le vice-amiral comte Truguet, le marquis de Dreux-Brézé, le baron Mounier.

M. **le Président.** La suite de l'ordre du jour amène la *discussion générale du projet de loi relatif au règlement définitif du budget de* 1829.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet? (*Non !*) Je vais donc appeler la délibération de la Chambre sur chacun des articles.

§ 1er. *Fixation des dépenses.*

« Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1829, constatées dans les comptes de cet exercice rendus par les ministres,

et résumées dans le compte général des finances publié pour l'année 1830, sont arrêtées, conformément au tableau annexé, à la somme d'un milliard vingt millions six cent soixante-neuf mille huit cent quatre-vingt-six francs, ci. 1,020,669,886 fr.

« Les payements effectués sur le même exercice jusqu'au 1er décembre 1830, sont fixés à un milliard quatorze millions neuf cent quatorze mille quatre cent trente-deux francs, ci.............	1,014,914,432
« Et les dépenses restant à payer, à cinq millions sept cent cinquante-cinq mille quatre cent cinquante-quatre francs, ci...........	5,755,454 fr.

« Les payements qui pourraient être faits sur des créances appartenant à l'exercice 1829, seront portés en dépense au compte de l'exercice courant au moment où ces payements auront lieu, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance fixé par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831. » (*Adopté.*)

« Art. 2. Les dépenses extraordinaires pour lesquelles des crédits montant à 42,648,690 francs ont été ouverts aux ministres par la loi du 2 août 1829, sont arrêtées à la somme de trente-huit millions quatre cent trente-huit mille sept francs (38,438,007 fr.), conformément au tableau annexé. » (*Adopté.*)

§ II. *Fixation des crédits.*

« Art. 3. Les crédits de 1,021,159,338 francs ouverts aux ministres par les lois des 17 et 20 août 1828, et 2 août 1829, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1829, sont réduits d'une somme totale de douze millions six cent vingt-neuf mille sept cent soixante-un francs (12,629,761 fr.), restée disponible d'après les payements effectués sur cet exercice jusqu'à l'époque de sa clôture.

« Ces annulations sont et demeurent réparties entre les ministères et sections spéciales, sur lesquels portent les excédents de crédits, conformément au tableau annexé. » (*Adopté.*)

« Art. 4. Les crédits affectés au service des départements pour les dépenses fixes et variables, les secours en cas de grêle, incendies, etc., les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, sont réduits de la somme de trois millions huit cent cinq mille huit cent quatre-vingt-six francs, (3,805,886 francs), non employée à l'époque de la clôture du budget de l'exercice 1829.

« Cette somme est transportée au budget de l'exercice 1831, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi du 17 août 1828. » (*Adopté.*)

« Art. 5. Il est accordé, sur le budget de l'exercice de 1829, au delà des crédits fixés par les lois des 17 et 20 août 1828, et 2 août 1829, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de dix millions cent quatre-vingt-dix mille sept cent quarante et un francs, (10,190,741 francs), qui demeurent répartis entre les ministères et services désignés au même tableau. » (*Adopté.*)

« Art. 6. Au moyen des dispositions contenues dans les 4 articles précédents, les crédits du budget de l'exercice de 1829 sont définitivement fixés à un milliard quatorze millions neuf cent quatorze mille quatre cent trente-deux francs, (1,014,914,432 francs), et répartis conformément au même tableau A. (*Adopté.*)

§ III. — *Fixation des recettes.*

« Art. 7. Les recettes de l'exercice 1829, constatées dans le compte général des finances de l'année 1830, sont arrêtées à la somme d'un milliard trente millions quatre cent soixante-trois mille cinq cent vingt-neuf francs, (1,030,463,529 francs), conformément au tableau annexé.

« Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice de 1829, seront portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les recouvrements seront effectués. » (*Adopté.*)

§ IV. — *Règlement du budget.*

« Art. 8. L'excédent des recettes de l'exercice 1829, arrêtées par l'article 7, à	1,030,463,529 fr.
Sur les payements, fixés par l'article 1er, à...............	1,014,914,432
Est arrêté, conformément au tableau annexé, à la somme de quinze millions cinq cent quarante-neuf mille quatre-vingt-dix-sept francs, ci.....	15,549,097 fr.
Sur cet excédent de recette, il est transporté à l'exercice 1831, en exécution de l'article 4 de la présente loi, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder sur l'exercice 1829, une somme de trois millions huit cent cinq mille huit cent quatre-vingt-six francs, ci....	3,805,886
Et le surplus de onze millions sept cent quarante-trois mille deux cent onze francs (11,743,211 fr.) est transporté à l'exercice 1830 pour augmenter les ressources de cet exercice, ci....................	11,743,211 fr.

§ V. — *Dispositions particulières.*

« Art. 9. Les comptes de la régie des salines et mines de sel de l'Est, tant en matières qu'en deniers, depuis son origine et à l'avenir, seront soumis à la cour des comptes. Le résultat en sera publié, chaque année, dans le compte général de l'administration des finances.

Le compte de l'année 1829, et ceux des années antérieures, seront, de la part du ministre de ce département, l'objet d'une communication spéciale aux deux Chambres.

M. le duc de Montebello. Messieurs, je prendrai la liberté de demander à M. le rapporteur de la commission une explication qui me paraît importante, puisqu'elle intéresse une branche très étendue de l'industrie française: la fabrication de la soude.

Les fabricants de soude, Messieurs, se voient menacés d'une ruine complète par l'extension qu'a donnée dernièrement à ce genre d'industrie la Compagnie des salines de l'Est. Il est facile de comprendre qu'elle possède à cet égard des avantages immenses et qui rendent toute concur-

rence impossible. Elle a le monopole de l'exploitation de la matière première dans dix départements, et en établissant ses soudières sur le lieu même de cette exploitation, elle se trouve avoir le sel à plus bas prix, exempt des frais de transports et des déchets qui en résultent; tandis que les particuliers qui se livrent à la même industrie n'ont aucun de ces avantages et sont de plus forcés de payer des droits très considérables sur les déchets que subit le sel avant d'être soumis à la décomposition. Il en résulterait donc, Messieurs, que le gouvernement ne jouirait pas seulement du monopole du sel que des raisons fort graves lui ont fait concéder par la loi ; mais que ce monopole entraînerait de fait celui de la fabrication de la soude, qui a été laissée à l'industrie libre.

Pour parer à cet inconvénient, et empêcher la ruine des fabriques de soude établies dans plusieurs villes importantes telles que Lyon, Dijon, Strasbourg, Paris, il y aurait quelque chose à faire, et peut-être serait-il nécessaire de modifier plus tard l'ordonnance qui a accordé à la compagnie des salines de l'Est une réduction du bail pour 10 ans. Il est donc important que la Chambre sache si, dans le règlement du budget de 1829, elle ne ratifie à cet égard que le passé, et si l'avenir reste libre.

C'est cette explication que je tenais à demander au rapporteur de votre commission ; elle est d'autant plus importante que, par l'ordonnance dont il s'agit, l'Etat se réserve les deux tiers des bénéfices, et même les trois quarts au-delà d'une certaine somme ; il devient donc le plus fort intéressé dans les bénéfices de la Compagnie, ce qui peut être sans inconvénient dans une branche d'exploitation dont il a le monopole, mais ce qui serait contraire à tous les principes d'économie politique, si, par une suite inévitable de ce monopole, il devenait industriel lui-même et entrait en concurrence à armes inégales, avec une industrie libre.

M. le comte de Sesmaisons. Je demande la parole avant M. le comte Roy, parce que ce que j'ai à dire s'adresse précisément à lui, comme ce que vient de dire M. le duc de Montebello, et sa réponse pourra se trouver commune.

Il y a une grande importance à ne pas statuer autrement que par le passé à l'égard de la compagnie des sels de l'Est. Lorsque le bail dont il est question lui fut accordé, de grandes contestations s'élevèrent. Il fut développé dans cette Chambre même combien les modifications au bail devaient avoir d'influence sur le commerce des sels de l'Ouest et du Midi, influence qui pouvait aller jusqu'à l'anéantir. Cependant, quelle source de richesse aurait-on ainsi paralysée? Ce ne sont point des sels produits péniblement par l'art, mais ceux dont la nature est prodigue, qui occupent une population immense et laborieuse sur les rives de l'Océan, population qui fournit la pépinière de nos meilleures marins. Remarquez encore que cette richesse est placée dans des lieux où aucune invasion, aucun événement imprévu ne peut vous en priver.

Je ne puis pas rentrer en ce moment dans les détails de cette discussion ; il suffit que je vous fasse apprécier combien il est important de n'être en rien lié sur de si graves objets, qui demandent à être étudiés avec la plus grande méditation.

J'ajoute un mot sur une chose spéciale dont a parlé : M. de Montebello la soude. Il sera nécessaire, non seulement de prendre des mesures pour que la Compagnie des sels de l'Est n'en ait pas le monopole, mais pour que cette fabrication ne soit, entre les mains de personne, un des plus grands et des plus dangereux moyens de fraude. Il est de notoriété qu'on introduit dans les sels vendus par le commerce de Paris, une si grande quantité de sulfate de soude, que lorsque la consommation devrait être augmentée, on trouve qu'au contraire, depuis quelque temps, cette consommation est fort diminuée en quantité, résultat vérifié par le déficit de plusieurs millions qu'il occasionne dans les revenus du Trésor.

Je me joins donc à M. le duc de Montebello, pour demander à M. le rapporteur de bien établir qu'il n'est question de rien décider que pour le passé.

M. le comte Roy. Les observations que la Chambre vient d'entendre auraient dû être présentées sur l'article 8, par lequel ont été réglées les recettes dans lesquelles le produit des salines et mines de l'Est est compris pour la somme de 1,237,960 francs. Tout, par là, est consommé relativement à la loi dont le projet est soumis à la Chambre, puisque son objet est uniquement d'agir sur le passé.

Si on peut prétendre que des intérêts privés éprouveront quelque dommage par la fixation du prix de bail des salines, les réclamations pourront être portées par-devant l'administration, qui les appréciera, *après avoir entendu les intérêts opposés.*

M. le duc de Montebello. L'explication donnée par M. le rapporteur me paraît satisfaisante, puisqu'il en résulte que, s'il y a quelque chose à faire dans l'intérêt des fabriques de soude, les Chambres resteront libres à cet égard.

M. le Président. L'explication paraissant satisfaisante, je mets aux voix l'article 9. (*Adopté.*)

« Art. 10. Seront définitivement acquises par l'Etat, les sommes versées aux caisses des agents des postes, pour être remises à destination, et dont le remboursement n'aurait pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de 5 années à partir du jour du versement des fonds. Ce délai sera de 6 années pour les destinataires résidant hors du territoire européen.

« Les délais poru les versements faits antérieurement au 1er janvier 1832, courront à partir de cette dernière époque. »

M. le Président. La commission a proposé la suppression de cet article.

M. le comte Roy. Messieurs, la commission a proposé la suppression de cet article : elle y a été déterminée par deux considérations principales.

Elle a d'abord eu pour objet de maintenir le principe que la loi appelée le *règlement du budget antérieur* ne doit contenir que des dispositions conformes à sa nature; qu'elle est une loi *annuelle*, qui n'agit que sur le passé et sur des faits accomplis ; qu'elle ne peut, par conséquent, présenter aucune disposition perpétuelle et d'avenir; qu'il n'en pourrait être autrement sans destruction de l'autorité constitutionnelle de la Chambre des pairs, et de sa libre participation à la législation, puisqu'il arrive trop souvent qu'elle est forcée par les circonstances de donner son assentiment, quoiqu'en protestant, aux lois du budget dont la loi du règlement fait partie : cette première considération est de la plus haute importance.

La seconde est prise dans les intérêts privés : la disposition dont nous demandons la suppression établit un principe de prescription ou même de confiscation, d'après lequel les sommes versées aux caisses des agents des postes pour être remises à destination, et dont le remboursement n'aurait pas été demandé dans un délai de cinq années, seraient définitivement acquises à l'Etat. Une telle disposition qui n'a aucun rapport avec le règlement du budget antérieur, et qui établit pour l'avenir un principe rigoureux d'expropriation doit au moins être tellement connue que qui que ce soit ne puisse prétendre avec raison l'avoir ignorée. Or, il est évident que personne ne lira le règlement du budget de 1829, et n'ira chercher dans un tel acte des dispositions de prescription ou de confiscation pour l'avenir.

Toutefois, nous reconnaissons que l'Etat, en recevant librement et volontairement les fonds qui lui sont consignés pour être remis à destination, a bien le droit d'y mettre la condition qui est proposée; nous ajouterons même qu'elle est dans son légitime intérêt. C'est par cette raison que particulièrement, et non en ma qualité de rapporteur du projet de loi, je déposerai une proposition entièrement conforme à l'article dont la commission demande la suppression aussitôt que la Chambre l'aura ordonnée.

M. le Président. La commission ayant proposé le rejet de l'article, je mets aux voix l'article lui-même. Ceux qui seront de l'avis de la commission voteront le rejet de l'article.

M. le comte Roy. Il vaudrait mieux mettre aux voix la suppression, puisqu'elle constitue un amendement.

(La suppression de l'article 10 est mise aux voix et adoptée.)

« Art. 11. La remise de tout ou partie des droits de sceau pour la délivrance des lettres de naturalité et de dispenses d'âge et de parenté pour mariage, pourra être accordée par ordonnance du roi, sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, lorsque les impétrants auront dûment justifié qu'ils sont hors d'état d'acquitter les droits fixés par la loi du 28 avril 1816.

« Le droit d'enregistrement établi pour lesdites lettres par la même loi, sera réduit proportionnellement à la remise prononcée sur les droits de sceau. »

M. le duc de Broglie. Les réflexions très sages que M. le rapporteur vient de faire sur l'article précédent me paraissent s'appliquer identiquement à l'article en délibération, et dont la commission propose cependant l'adoption. Cette disposition, qui a été réclamée justement et depuis longtemps, doit se trouver dans une loi de finances et non dans une loi des comptes. Elle est ici hors de sa place, elle y serait comme ensevelie; elle n'arriverait pas ainsi à la connaissance des personnes qu'elle intéresse. La même décision que vous venez de prendre sur l'article précédent devrait avoir lieu à l'égard de cette disposition, sauf à la reproduire, s'il y a lieu, dans une loi spéciale. Il y aurait inconséquence à prendre une décision contraire à la précédente.

M. le comte Roy. Je reconnais la justesse des observations qui viennent d'être présentées à la Chambre : elles n'avaient point échappé à la commission; et si elle s'est déterminée à ne pas proposer la suppression de l'article, ce n'a été que par la considération que cet article était demandé par le gouvernement; qu'il n'était contraire à aucun intérêt privé, et, encore, par la considération de la faveur de la disposition qu'il introduit.

Nous avons même fait sentir que cette disposition méritait d'autant plus de fixer l'attention de la Chambre que, dans le cas qu'elle détermine, elle emportait une dérogation à une loi existante et durable : nous ne pouvons donc que nous en rapporter à la décision que la Chambre croira devoir prendre.

M. le comte de Sesmaisons. Rien de plus juste, rien de plus régulier; cela est si vrai, que M. le comte Roy vient d'annoncer qu'il allait déposer une proposition qui reproduirait la disposition que nous avons rejetée uniquement comme principe. Eh bien! ce principe me semble peut-être plus gravement compromis dans l'article actuellement en délibération. Il s'agit des droits du sceau, des recettes de l'Etat; il s'est souvent élevé des contestations à ce sujet; on a même souvent refusé, en quelque sorte, au roi d'en disposer par ordonnance. Cette considération et celle du principe de la liberté du vote de la Chambre, qui serait détruite par l'adoption de l'article, me semblent mériter l'honneur d'une loi spéciale : j'appuie donc entièrement les considérations présentées par M. le duc de Broglie, et je me range à l'opinion de M. le rapporteur.

M. le comte Roy. Je suis loin de m'opposer à ce que cet article soit supprimé. Mais je ne pense pas que la Chambre puisse le reproduire par une simple proposition. Je vais en dire le motif principal : c'est que ce serait ici prendre une initiative sur une question de finances ; cette considération n'existait pas pour un des articles précédents, puisqu'il ne s'agissait que d'une question de perception. Tel est le motif qui nous a fait hésiter à proposer la suppression. Le ministère, ou un membre de l'autre Chambre, pourra facilement faire cette proposition, si la disposition que contient cet article paraît utile.

Je ferai, en outre, observer qu'il s'agit des droits du sceau; et il y aurait un grave inconvénient à admettre que, par une loi de règlement de compte, on puisse abroger une loi perpétuelle.

J'ai voulu faire connaître à la Chambre que ce n'était pas par hasard, mais par des motifs combinés que la commission n'avait pas proposé la suppression de cet article.

M. le duc de Broglie. Je persiste à demander la suppression.

M. le Président. M. le duc de Broglie persistant dans sa proposition, et cette demande étant appuyée par M. le comte de Sesmaisons...

M. le comte de Sesmaisons. Certainement!

M. le Président..., je vais la mettre aux voix.

(La suppression de l'article 11 est prononcée.)

« Art. 12. Le gouvernement fera distribuer aux Chambres, pendant la session de 1832, un tableau de toutes les propriétés immobilières appartenant à l'Etat, tant à Paris que dans les départements, et qui sont affectées à un service public quelconque.

Ce tableau devra contenir la date de l'affectation et l'indication de l'usage auquel chaque propriété est consacrée. » (*Adopté.*)

« Art. 13. A l'avenir, le compte du ministre chargé de la distribution des fonds consacrés à l'encouragement des sciences et des lettres contiendra, pour en justifier l'emploi, le titre de chacun des ouvrages pour lesquels il aura sous-

crit; le nombre des exemplaires achetés, la somme payée à chaque auteur, ainsi que la désignation des personnes ou des établissements à qui on les aura distribués.

M. **le comte de Sesmaisons.** Je demande la suppression de cet article, par la considération que l'article commence par ces mots: *à l'avenir*, qu'il statue d'une manière indéfinie. Dans une loi des comptes, il ne doit y avoir que l'apurement du règlement de dépenses déjà faites.

Plusieurs voix : Appuyé!

M. le comte de Pontécoulant. Je ne puis admettre l'objection sur laquelle on demande la suppression de l'article. On demande cette suppression parce qu'il est dit: *à l'avenir;* mais quel est le caractère d'une loi, si ce n'est de disposer pour l'avenir, et même si on n'y avait pas même mis ces mots, ils seraient naturellement sous-entendus. Je crois que tout le monde est d'accord sur la justesse de cette disposition. Il est bon de m'expliquer en ce moment, d'autant mieux que je vois que la commission a proposé aussi de supprimer un article 15, et que je me propose de combattre cette suppression.

La disposition qu'on propose de retrancher me paraît, au contraire, trouver parfaitement sa place dans un apurement de comptes. Les ministres portent en compte des sommes destinées à des encouragements pour les sciences et les arts; c'est précisément dans une loi des comptes, où l'on admet la possibilité de dépenser spécialement ces sommes pour les arts et les sciences, qu'on a le droit d'y mettre la condition de constater que ces encouragements sont véritablement donnés aux sciences et aux arts, et que ces sommes ne sont pas employées comme elles l'ont été trop longtemps, et comme j'espère qu'elles ne le seront plus, d'une manière abusive, et à encourager des choses qui ne méritaient aucun encouragement parmi les productions littéraires. Je pense donc que cet article est à sa place et qu'il doit être maintenu. Que si on en propose le retranchement sous le prétexte que cet article n'est pas à sa place, je désire qu'on prenne vis-à-vis de la Chambre l'engagement de le reproduire par une proposition spéciale. Il importe que nous n'ayons pas l'air d'empêcher la réforme d'abus demandée par le gouvernement lui-même.

M. **le comte de Sesmaisons.** Je suis loin de vouloir menager une ressource pour faire des dépenses inutiles. Mais j'ai demandé la suppression, pour que cette disposition importante ne restât pas ensevelie dans une loi de comptes. Si on peut la faire revivre d'une manière utile, je serai le premier à soulever une proposition à cet égard. Les ministres entendent nos discussions; les budgets sont là pour l'avenir, et nous n'en manquerons pas. On pourra donc consigner la disposition dont il s'agit dans une loi future.

M. le comte de Pontécoulant. Je persiste dans le maintien de l'article.

M. **le duc de Broglie.** Il faut seulement que la Chambre comprenne bien la position de la question; c'est une question de principe. Il s'agit de savoir si l'on doit insérer dans une loi, dont le but est de régler les comptes de l'année dernière, une disposition qui ne s'y rapporte pas, mais qui a trait aux comptes de l'année prochaine. L'inconvénient de ce genre de discussion, c'est d'enlever à la Chambre des pairs la liberté de ses votes. Il est à remarquer que si, dans les anciennes lois des comptes, il a été souvent inséré des dispositions de cette nature, cela vient de ce que les Chambres n'avaient pas l'initiative. Elles profitaient, comme elles pouvaient, de la faculté d'amender pour introduire des dispositions qu'elles croyaient utiles.

Aujourd'hui, qu'il en est autrement, les projets de loi doivent prendre un caractère régulier. En insérant des dispositions de ce genre, d'une part on dénature la loi sur laquelle on délibère, et d'un autre côté on ne laisse pas à la Chambre des pairs son entière liberté de voter.

M. le comte de Pontécoulant. Je ne puis convenir de cela. C'est une loi des comptes que nous délibérons en ce moment, et je crois que nous le faisons avec une pleine et entière liberté. On peut proposer tel ou tel amendement, combattre telle ou telle disposition; nous pouvons, en réglant les comptes de 1829, introduire une disposition qui règle, à l'avenir, l'emploi des sommes spéciales accordées aux arts et aux sciences: une telle disposition peut très bien se justifier. En effet, nous ratifions des comptes; nous les déclarons définitifs, loyalement rendus et quittes de toute espèce de retour. Mais, en même temps, nous disons qu'il vaut mieux que le ministre justifie l'emploi des fonds qui lui ont été confiés. Faites bien attention, Messieurs, que je ne prétends pas inculper l'administration à laquelle se rapportent ces comptes. Je ne sais si l'emploi de ces comptes a été bien ou mal fait: seulement je déclare qu'il vaudrait mieux qu'un compte fût rendu aux Chambres des fonds qu'elles ont votés au nom de la France qui paie les dépenses, pour savoir s'ils ont été distribués pour les véritables encouragements. Je demande le maintien de l'article.

De toutes parts : Aux voix l'article!

(L'article 13 est adopté.)

« Art. 14. Tout marché fait pour le compte du gouvernement, et s'élevant à plus de 10,000 francs, sera passé avec publicité et concurrence.

« Sont exceptés de cette disposition, les marchés auxquels elle ne pourrait être appliquée sans préjudice pour le service ou pour la bonne confection des travaux.

« Un état sommaire de ces derniers marchés sera joint, chaque année, à la loi des comptes, avec indication des motifs qui auront nécessité cette dérogation au principe général de la publicité et de la concurrence.

« Il sera fait mention également, à la suite de la loi des comptes, des adjudications sur lesquelles le gouvernement aura consenti, par force majeure, quelque modification. »

M. le Président. La commission propose de supprimer cet article.

M. le comte Roy. La commission a proposé la suppression de cet article, parce qu'il présente les irrégularités qui ont déjà déterminé la Chambre à ne pas adopter d'autres dispositions qui ne sont pas conformes à la nature du règlement soumis à sa délibération.

J'aurai l'honneur de lui faire, en outre, observer que la disposition de l'article 14 est d'une grande importance; qu'elle affecte tous les services; que tout récemmment elle a rejeté une semblable disposition déjà introduite par amendement dans le règlement de l'exercice 1828; qu'elle s'est fondée sur ce qu'une telle disposition ne pouvait être placée dans une loi annuelle; qu'elle ne pouvait être improvisée à la tribune; qu'elle devait être concertée avec l'administration,

et après en avoir obtenu les renseignements nécessaires.

Nous ne pouvons que persister à demander la suppression de l'article 14.

(L'article 14 est supprimé.)

« Art. 15. A l'avenir, aucune somme ne pourra être allouée aux ministres, à titre de frais de premier établissement. »

M. le Président. La commission a proposé le retranchement de l'article.

M. le comte de Pontécoulant. Je demande la conservation de cet article, au moins pour le fond. On va me dire encore que c'est une disposition qui ne regarde pas la loi des comptes. Je répondrai, comme je l'ai fait tout à l'heure que je ne partage pas cette opinion. Les comptes portent, vraisemblablement, des sommes pour frais de premier établissement, et il est important qu'il n'en soit plus accordé à l'avenir. Ces frais étaient jadis de 25,000 francs; ils ont été successivement réduits à 12 et à 10,000 francs. Je dois dire qu'il est beaucoup de nos collègues, que je ne veux pas nommer, de peur de les embarrasser, qui n'ont pas voulu accepter de premiers frais d'établissement, qui par conséquent ne figurent pas dans la loi des comptes. Il en est, je le sais, qui les ont acceptés. Si l'on pense à l'innombrable quantité de ministres qui se sont succédé depuis 1815, il est effrayant de calculer la somme annuelle de cette dépense tout à fait abusive, pour les prétendus frais d'établissement. On me dira peut-être qu'à l'avenir cet abus cessera; que l'intention du gouvernement est manifeste à cet égard. Je ne connais pas les intentions, quand il s'agit de lois. Hors de cette Chambre, j'admets toutes les intentions; mais ici, sur mon siège de législateur, les intentions ne me suffisent pas; les déclamations même ne me suffisent pas : il faut des dispositions législatives formelles, positives. Et si on me dit : c'est manquer de confiance dans le gouvernement; en généralisant ce que je viens de dire, je répondrai que moi, législateur, je ne dois pas avoir une entière confiance dans le gouvernement. La méfiance même est, en quelque sorte, le principe, il ne faut pas se le dissimuler, du gouvernement représentatif; il n'y a pas un acte plus marqué de méfiance, au monde, qu'une Charte, que des lois. Si vous voulez mettre un terme aux abus vraiment scandaleux de tous ces frais d'établissement de ministères, il faut qu'une disposition législative le consacre.

Si l'on me disait qu'il faudrait une loi spéciale à ce sujet, je répondrais ce que j'ai dit déjà dans cette séance, que c'est une condition de la dépense que nous réglons; que, dans la loi des comptes, il a été alloué, pour frais d'établissement, une somme quelconque, parce qu'aucune loi n'avait disposé le contraire. Aussi, en déclarant que la dépense du pays a été légale, qu'il n'y a rien à dire, il faut arrêter qu'il n'en sera plus ainsi à l'avenir, pour que nous ne soyons pas obligés de voter une pareille somme dans la loi des comptes de 1830. Consacrant notre désir par une sanction législative, nous déterminons que, sous aucun prétexte, il ne sera rien alloué pour frais d'établissement, une somme quelconque, parce qu'aucune loi n'avait disposé le contraire. Aussi, en déclarant que la dépense du pays a été légale, qu'il n'y a rien à dire, il faut arrêter qu'il n'en sera plus ainsi à l'avenir, pour que nous ne soyons pas obligés de voter une pareille somme dans la loi des comptes de 1830. Consacrant notre désir par une sanction législative, nous déterminons que, sous aucun prétexte, il ne sera rien alloué aux ministres à titre de frais de premier établissement. Ce qui me fait insister là-dessus, c'est que M. le rapporteur, à l'appui de la demande de suppression, a donné des motifs de forme, auxquels j'aurais adhéré pleinement; mais dans un paragraphe suivant, il paraît poser une sorte de restriction, en supposant des cas possibles, où des frais d'établissement pourraient être alloués aux ministres; c'est ce que je ne puis consentir à admettre.

Je demande donc à la Chambre de maintenir l'article, et par conséquent de ne pas adopter l'amendement de la commission.

M. le comte Roy. Quoique la commission ait pensé que l'article 13 présentait plusieurs inconvénients, et qu'il était de nature à amener dans les Chambres de fâcheuses discussions, nous n'avons néanmoins pas voulu en demander la suppression, ni combattre les observations qui vous ont été présentées par l'orateur que vous venez encore d'entendre, parce que nous avons reconnu que les dispositions de cet article n'avaient rien de contraire à la nature du projet de loi; qu'il ne faisait que precrire des justifications; et que, sous ce rapport du moins, il pouvait n'être pas critiqué.

Mais il n'en est pas de même de l'article 15 qui est en discussion. Cet article, en statuant pour l'avenir, défend généralement et indéfiniment de faire une dépense qui, suivant les circonstances, les temps et les personnes, peut être utile et commandée par des considérations d'un grand intérêt public. Elle est contraire à l'ordre qui doit être observé, et suivant lequel il suffit qu'une dépense ne soit pas autorisée par la loi de finances pour qu'elle ne doive avoir lieu que sous la responsabilité du ministre qui l'ordonne, et à la charge par lui de justifier qu'elle a été utile et conforme à ce que l'intérêt public lui prescrivait de faire. Il faudrait conclure de la disposition proposée que toute dépense qui n'est pas interdite est autorisée, tandis qu'il faut dire, au contraire, que toute dépense qui n'est pas autorisée ne doit pas avoir lieu.

Mais ce qui doit plus particulièrement fixer l'attention de la Chambre, c'est que la défense d'allouer, à l'avenir, aucune somme aux ministres pour frais de premier établissement, aurait pour résultat de gêner le choix du roi pour le choix de ses ministres, et d'éloigner des hautes fonctions qui leur sont attribuées, les hommes qui seraient souvent les plus capables de les remplir, parce qu'ils n'auraient pas une fortune suffisante pour pouvoir faire les premiers frais qu'exige toujours l'entrée dans un ministère; car si on y trouve des chaises et autres meubles, il est une multitude d'autres objets dont l'acquisition et l'approvisionnement sont à la charge personnelle du ministre.

La disposition proposée, et celle dont vous aurez également incessamment à vous occuper, et qui a aussi pour objet d'interdire toute concession de pension en faveur d'un ministre qui aurait sacrifié son état et son avenir pour accepter un ministère dont la durée est si passagère, auraient pour l'autorité royale et pour le pays les plus déplorables résultats. Efforçons-nous, Messieurs, de fortifier cette autorité tutélaire, et repoussons avec persévérance toutes les propositions qui la détruiraient en l'affaiblissant.

Plusieurs voix : Appuyé!

(L'article est supprimé.)

M. le Président. La Chambre se réunira demain à une heure, pour entendre le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur le recrutement.

Ensuite elle passera à la discussion de la loi relative à la branche aînée des Bourbons.

M. le comte Roy vient de déposer sur le bureau la proposition qu'il a annoncée. Il en sera demain donné connaissance à la Chambre.

On va procéder maintenant, par la voie du scrutin, sur l'ensemble du projet de loi relatif au budget de 1829.

Résultat du scrutin :

Nombre des votants...........	93
Oui..........................	91
Non..........................	2

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à 3 heures et demie.)

FIN DU TOME LXXIII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME LXXIII

SESSION DE 1831.

TOME SOIXANTE-TREIZIÈME

(DU 23 DÉCEMBRE 1831 AU 11 JANVIER 1832)

Pages.

10 JANVIER 1832.

11 JANVIER 1832.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME LXXIII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME SOIXANTE-TREIZIÈME

(DU 23 DÉCEMBRE 1831 AU 11 JANVIER 1832)

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.)

A

B

C

D

(1) Voir cette résolution (p. 66).

M

N

O

P

(1) Voir cet incident p. 571 et suiv.

T

V

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME LXXIII.

UNIV. OF MICHIGAN,

MAR 22 1912